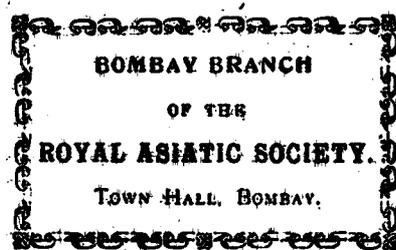


00030904



RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR

SEULE HISTOIRE AUTHENTIQUE ET INALTÉRÉE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT

(Mai 1789 — Novembre 1799)

AVEC DES NOTES EXPLICATIVES.

ÉDITION ORNÉE DE VIGNETTES, REPRODUCTION DES GRAVURES DU TEMPS.

Qu'il est utile, ô Athéniens, qu'il est bon d'avoir des archives publiques! Là, les écrits restent fixes et ne varient pas selon le caprice de l'opinion.

Disc. d'Eschyle contre Clisthène.

TOME VINGTIÈME.

CONVENTION NATIONALE.

30904 *ce*

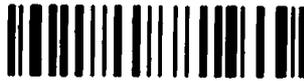
PARIS.

HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

RUE GARANCIÈRE, 8.

1861

God
F8 914:04
Anc/Rei
30904



00030904

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des communes.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER.

M. Pitt prévient la Chambre, avant de demander qu'elle se forme en comité de subsides pour délibérer sur la taxe qui concerne les procureurs, qu'il s'est rendu aux observations d'amis éclairés, et qu'en conséquence il a fait quelques changements ou plutôt quelques suppressions à son bill, où il a retranché tout ce qui regarde ceux qui exercent actuellement la profession de procureur, de sorte que la taxe ne tombera désormais que sur ceux qui l'embrancheront.

La Chambre formée en comité adopte les changements proposés par M. Pitt.

M. Adam : Ne vaudrait-il pas mieux, au lieu d'une taxe, faire de l'objet de ce bill un simple règlement ? Car enfin, cette manière d'imposer une taxe sur un corps entier a l'inconvénient de jeter sur lui le ridicule et le mépris qui en est la suite naturelle.

La considération publique est nécessaire aux procureurs, surtout dans ce pays-ci, où leurs fonctions sont différentes de ce qu'elles sont dans les autres. Le peuple ne verra plus en eux que des objets d'imposition, ce qui tend à confirmer ce préjugé aussi injuste que répandu qu'en général les gens de loi s'enrichissent aux dépens de leurs clients. Je me permets d'employer les mots aussi injustes, parce qu'en général les gens de loi, et les procureurs en particulier, sont en Angleterre d'une probité égale à leurs talents. Je citerai en preuve, sans crainte d'être démenti, les écrivains du signet en Ecosse, qui correspondent à nos *attorneys* en Angleterre. Ce corps est vraiment respectable, et doit la considération justement méritée dont il jouit à des règlements sages qu'on aurait beaucoup mieux fait d'imiter ici, et qui auraient vraisemblablement produit plus de bien que le parti qu'on prend.

M. Pitt : Je suis bien loin d'avoir voulu jeter du mépris sur une classe d'hommes parmi lesquels je sais qu'il s'en trouve beaucoup d'estimables ; mais je sais aussi que les dispositions du bill produiront un excellent effet précisément sous le point de vue sous lequel on les blâme, en ce qu'elles éloigneront de cette profession les gens absolument pauvres, et qui par cela même n'auraient pas reçu une assez bonne éducation pour la bien remplir.

M. Sheridan s'élève avec beaucoup de force contre le bill. « Les principes d'après lesquels on part sont très-commodes, dit-il, pour un ministre des finances. Ils vont nous valoir, si l'on n'y prend garde, une sorte de capitation ; car enfin, on sera tout aussi fondé à taxer quelque commerce, quelque profession que ce soit en général. »

Il finit par réclamer, en faveur des catholiques qui ont déjà la permission de devenir *barristers*, ce qui est le premier degré de la profession d'*attorney* ou procureur, la liberté de passer à ce complément de leur état.

Le débat se prolonge, ou, pour mieux dire, dégénère en une assez longue conversation. Enfin la Chambre remet au lundi suivant la lecture du rapport sur ce bill, et passe à celle des résolutions du comité sur la *penny-post*.

M. Sheridan se plaint encore que c'est lever des taxes réelles, sous prétexte de faire des règlements, et, de peur d'autoriser ce funeste exemple, il veut un amendement qui établisse que ce droit extraordinaire n'est imposé que pour faire face à la dépense extraordinaire qu'entraîne une plus fréquente distribution des lettres.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER.

La Chambre des pairs, qui avait fait avertir celle des communes dans la précédente séance qu'elle avait agréé sans amendement le *mutiny-bill*, le bill des annuités et

3^e Série. — Tome VII.

Convention. 374^e liv.

quatre ou cinq autres sur les impositions, l'instruit aujourd'hui que le procès de M. Hastings sera continué samedi prochain.

M. Wilberforce demande et obtient la communication de la liste du nombre d'hommes importés des côtes d'Afrique dans les colonies anglaises de l'Amérique depuis 1791, ainsi que des vaisseaux et des équipages employés à ce commerce.

M. East, guidé par ce sage esprit de législation qui cherche plutôt à prévenir les crimes qu'à porter des lois contre eux, se plaint des abus qui se commettent dans les établissements fondés pour les pauvres, et de l'administration oppressive et cruelle que les gouverneurs ; il y trouve la cause d'un grand nombre de procès intentés pour meurtre, et obtient la permission de présenter un bill pour remédier à ces abus.

Le chancelier de l'échiquier prévient la Chambre qu'il fera, lundi prochain, la proposition de s'occuper des dettes de la marine, et de ne pas reculer la discussion de cet important objet plus tard que le mercredi d'ensuite.

L'alderman Anderson, portant la parole au nom du lord-maire et de ses collègues, annonce à la Chambre que le conseil de la ville de Londres ne lui demandera point cette année de réduire la taxe sur l'importation du charbon. Quoique cette taxe soit injuste, inconstitutionnelle, la situation de l'Etat les détermine à attendre des moments plus favorables pour réclamer contre les 130,000 livres sterling qu'il leur en coûte de plus qu'aux autres sujets de S. M.

La Chambre revient à l'ordre du jour, roulant sur l'affaire de John-Fyche Palmer, dont il s'agit de recevoir ou de rejeter la plainte contre le jugement rendu par la cour de justice d'Ecosse, pour cause de sédition, comme étant injuste, oppressif et inconstitutionnel.

M. Sheridan : J'espère que le ministre aura profité du temps qui s'est écoulé depuis les derniers débats sur l'objet remis à aujourd'hui, et que la pétition ne trouvera plus en lui d'adversaire. L'évidence du droit du pétitionnaire est telle que je ne me donnerai plus la peine d'établir ce qu'on ne peut contester sans mauvaise foi ; et d'ailleurs, s'il fallait quelque autorité pour ces hommes qui se décident plus par des exemples que par des raisons, je pourrais vous dire que le cas de M. Palmer est précisément le même que celui de Thomas Pelkinton, dont la pétition fut admise, comme je demande que le soit celle de la victime d'un jugement illégal.

M. Pitt y consent, mais comme par grâce, et après avoir bien fait sentir quels inconvénients il y aurait de recevoir les pétitions de chaque individu qui voudrait ainsi faire casser un jugement. Au reste, des conférences avec quelques personnes très-instruites l'ont rapproché de l'opinion de ceux qui croient qu'à la rigueur on peut recevoir cette pétition.

M. Fox donne à peu près les mêmes raisons que M. Sheridan ; mais il insiste sur le danger qu'il y aurait à laisser propager une doctrine aussi inconstitutionnelle que celle qui conteste, en quelque manière, à la Chambre le droit de faire réformer les sentences abusives d'une cour de justice. Il cite un grand nombre d'exemples favorables à ce qu'il vient d'avancer, et toujours dans des causes individuelles. Il finit par remercier la Chambre d'avoir épargné de cruelles inquiétudes à tous les vrais enfants de la patrie, justement alarmés si elle eût refusé une pétition faite pour obtenir la révision d'une procédure dans laquelle un tribunal aurait commis erreur ou même prévarication.

Il s'engage un débat assez vif pour savoir si les pièces du procès de M. Muir et Palmer seront apportées ou non avant que la discussion s'engage.

M. Pitt veut que le tout soit discuté en même temps.

On propose de reculer cette affaire jusqu'à ce que la santé de M. Dundas, dont la présence serait essentielle, lui permette de se rendre aux séances.

M. Pitt annonce à la Chambre que son collègue sera sans doute bien sensible à cette marque d'intérêt, mais qu'il

n'en pourra pas profiter, parce qu'il n'est pas vraisemblable que sa santé soit rétablie pour lundi.

La Chambre fait déposer sur le bureau la pétition de M. Palmer, après en avoir entendu la lecture.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 28 ventose.

Le conseil général arrête qu'il se rendra demain en masse, à midi, à la Convention nationale, pour la féliciter sur les mesures vigoureuses qu'elle a prises pour déjouer les projets des conspirateurs. Le président donne lecture du discours qui doit être prononcé à ce sujet. Après quelque discussion, le conseil en adopte la rédaction.

— La section de Marat se plaint de ce que les commissaires qu'elle avait nommés pour porter son dernier arrêté n'ont pas rempli exactement leur mission; elle proteste de nouveau de son patriotisme.

Le Président: Le peuple est essentiellement bon. Il ne veut que ce qui est juste; mais des malveillants, hommes adroits et perfides, se glissent au milieu de lui, abusent de sa bonne foi; mais bientôt il revient de son erreur et déchire le bandeau. Il tourne contre eux ses justes fureurs, et la justice nationale, s'appesantissant sur leur tête, en fait un exemple éclatant.

La section répète que son arrêté qui a excité des réclamations n'était que conditionnel.

Un membre observe que le mot conditionnel n'est pas convenable, et que la section aurait mieux fait d'avouer de bonne foi qu'elle a eu un moment d'erreur.

Le conseil applaudit à la démarche fraternelle de la section de Marat et l'invite à la séance.

— Le conseil arrête que primidi prochain on procédera à la nomination de trois membres, qui remplaceront provisoirement Fignet, Menessier, Marino, qui sont en mission. Il sera pris aussi un parti définitif à l'égard de Laurent, que des causes de maladie ou autres empêchent de se trouver à son poste aussi exactement qu'on pourrait le désirer.

— Les jeunes Elèves de la Patrie, ci-devant de l'École Militaire, invitent le conseil à nommer des commissaires pour présider à la nomination de leurs officiers. (Arrêté.)

— On donne lecture d'un arrêté du comité de salut public, du 27 de ce mois, qui nomme Cellier et Legrand pour remplir provisoirement les fonctions d'agent national et de substitut de l'agent national de la commune de Paris, les citoyens Chaumette et Hébert étant en état d'arrestation.

Les citoyens Cellier et Legrand prennent place au parquet, et prêtent le serment en cette nouvelle qualité.

— La commune de Vincennes invite le conseil à assister, décadi prochain, à la fête des martyrs de la liberté, qui sera célébrée à dix heures du matin.

On passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du gouvernement révolutionnaire qui interdit aux corps administratifs d'envoyer des commissaires.

SÉANCE DU 29 VENTOSE.

On lit une lettre du comité de sûreté générale au maire de Paris, portant que toutes les missions ou délégations qui auraient pu être adressées aux comités de surveillance des sections par des pouvoirs émanés du conseil général seront à l'instant retirées,

et qu'à l'avenir il ne pourra leur en être déferé de contraires à leur institution.

Le conseil leur avait déjà donné quelques attributions particulières; il les leur retire; et charge desdites fonctions les comités civils, concurremment avec les commissaires de police;

Arrêté en outre que le présent sera imprimé à la suite de l'arrêté du comité de sûreté générale, et donné aux membres du conseil général par chaque section, pour être communiqué à l'assemblée générale et remis ensuite aux comités civils et commissaires de police, qui le feront exécuter.

— Le conseil général entend lecture d'une lettre du Havre-Marat, datée du 27 ventose, par laquelle les agents de la commission des subsistances de la république, Berle et Astier, annoncent qu'il arrivera incessamment à Paris cent cinquante milliers de riz de la meilleure qualité, quatre-vingt millions de suif, en outre de celui qui a déjà été expédié, douze cents barriques de salaison, tant en bœuf que porc et poisson.

Extrait de l'ordre général du 29.

Les citoyens arrivant à Paris ne doivent point être inquiétés en entrant dans Paris, à moins qu'ils ne soient hors de la loi.

La garde des barrières ne doit point s'emparer de ce qui appartient à autrui. Si quelques citoyens sont réfractaires aux règlements de police, ils doivent traduire les délinquants devant les autorités légales.

HANRIOT.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Charles Duval.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 VENTOSE.

Le citoyen Rivière, député à la Convention, se présente pour être admis. Il est appuyé par deux de ses collègues.

On demande l'exécution de l'arrêté qui défend de recevoir aucun membre pendant la durée du scrutin épuratoire.

Danton: J'observe que, l'intérêt national dictant seul les délibérations de la Société, il faut non-seulement statuer le plus promptement possible sur les membres purs qui doivent la composer, mais surtout recevoir d'abord ceux qui, étant chargés de fonctions importantes, ont plus besoin que d'autres de se nourrir des séances de la Société, afin d'en alimenter l'esprit public et d'augmenter leurs propres lumières. Je pense qu'on doit être plus sévère à l'égard des députés suppléants que pour les autres, attendu que les suppléants sont tous de la nomination des Brissotins.

*** : D'après l'aveu même du candidat, ce citoyen est à Paris depuis six mois. Il eût donc pu se faire recevoir s'il en eût eu le désir. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est appuyé de toutes parts.

*** : Le département de la Corrèze, qui est celui du citoyen Rivière, n'a que sept représentants à la Convention, dont deux seulement sont Jacobins. Ceux-ci étaient absents par commission; il n'a donc pu être appuyé ni présenté.

Danton reproduit sa proposition, et demande que la discussion soit fixée à quelques jours seulement,

pendant lesquels on prendra des renseignements suffisants pour éclairer la Société sur les avantages de l'admission de Rivière.

Ce citoyen est renvoyé au comité de présentation, qui fera son rapport à la Société.

Guerk et Laignelot, députés, sont admis.

Yon se présente pour passer au scrutin.

On observe qu'il y a des dénonciations contre Yon par Deschamps. Yon répond que la Convention l'en a justifié par un décret qu'il présente.

TALLIEN : Sans demander la réception d'Yon, je désirerais qu'en général on fit beaucoup d'attention aux dénonciations dirigées contre les vieux patriotes. Yon est un de ceux-là ; il était de la Société dans les temps de persécution ; il a souffert avec les patriotes, à Paris, dans les départements, etc.

Des patriotes du jour veulent monter sur les débris de la réputation des vieux athlètes des droits du peuple, pour les dominer, s'emparer des places que ceux-ci doivent occuper seuls ; il ne saurait y avoir trop de patriotes purs et ardents. Je demande qu'on fasse promptement le rapport de l'affaire d'Yon, que son dénonciateur se présente d'ici à la première séance pour déduire ses preuves.

Robespierre demande l'exécution du règlement et de l'arrêté qui ordonne que l'on ne recevra point de candidat que l'épurement ne soit fini. (Arrêté.)

— Roussein à la parole sur la dernière conspiration. Il est extrêmement applaudi, et l'impression de son discours est arrêté, ainsi que la distribution aux membres et aux citoyens des tribunes. Nous le ferons connaître.

Robespierre : Puisque ce discours est destiné à l'impression, je demande qu'on en retranche deux idées qui me paraissent fausses et dangereuses. La première : « que deux individus furent chassés de la Société pour avoir demandé le jugement de soixante-deux députés détenus ; » ce n'est pas là le vrai motif de l'exclusion des deux individus ; la seconde : « que les conjurés avaient calculé qu'en faisant exclure de la Convention on massacrait une partie de ses membres il ne se trouverait plus assez de suppléants pour en compléter le nombre. » Ce calcul est faux et frivole, et les conjurés, qu'au reste je reconnais pour de grands scélérats, combinaient plus profondément leurs moyens. Je demande en conséquence que l'auteur, aux intentions duquel je me plais à rendre justice en reconnaissant que son discours est rempli de vérités, fasse disparaître ces deux allégations. (Adopté.)

Dufourny : Le *Journal de la Montagne* ne rend pas textuellement tout ce qui se dit à la séance. Dans un moment comme celui-ci, où on a besoin d'avertir les départements de ce qui se passe à Paris, il arrive que souvent les choses principales y sont omises ou présentées d'une manière inexacte. Je voudrais qu'on abandonnât tout à fait ce journal, ou qu'un certain nombre d'hommes propres à remplir cette tâche se présentât, essayât ses moyens, et qu'enfin il fût soustrait à l'influence de certains individus qui viennent faire leur article ou influencer celui du rédacteur.

Tallien : Sans vouloir parler particulièrement du *Journal de la Montagne*, dont je ne connais pas le rédacteur, je pense que la Société ne doit point avoir de journal à elle ; il est impossible qu'un journal avoué par une assemblée nombreuse convienne à tous les membres. Je pense qu'il suffirait, lorsqu'il y a des séances intéressantes, de les faire rédiger par les secrétaires de la Société et de les envoyer dans les départements ; mais il est inutile de les faire prendre chaque jour, et surtout d'avoir à soi un journal consacré à cela ; il faut les encourager tous,

et accorder sa confiance à ceux qui la méritent le plus par leur exactitude.

Tallien dirige et suit ses idées sur la conspiration qui vient d'être déjouée. Nous reviendrons sur ce discours.

La séance est levée à dix heures.

Extrait d'une lettre de Berne, du 5 mars.

« Les ennemis de la république française, n'ayant pu réussir à faire entrer les Suisses dans leur coalition, cherchent maintenant à les diviser. C'était la dernière ressource à tenter pour les rendre plus maniables en les affaiblissant ; en conséquence, lord Fitz-Gerald a fait, à ce que l'on assure, des démarches auprès des Cantons pour les engager à rompre leurs traités d'alliance et de confédération avec Genève, attendu que cette petite république s'est donnée une constitution à la française. La proposition n'a point été accueillie, et la ligue helvétique persévère dans l'antique système d'union qui la rend assez puissante pour ne pas se laisser influencer, ainsi que dans sa neutralité. »

Au rédacteur.

« Il ne reste pas sans doute, citoyen, un seul bon Français qui ne soit animé de la haine la plus invétérée contre le gouvernement anglais. Mais ce gouvernement est-il seul coupable, et des hommes assez lâches pour supporter son joug honteux et servir ses infâmes projets ne partagent-ils pas ses criminelles et liberticides intentions ?

S'il restait encore quelque doute à cet égard, messieurs les anglomanes sont invités à méditer la lettre suivante :

Extrait d'une lettre écrite au ministre de la marine par la veuve du citoyen Tartu, capitaine des vaisseaux de la république.

Brest, le 13 ventose, l'an 2^e.

« ... Mon mari était à bord du *César* lorsqu'il sauta en l'air ; il se vit obligé de chercher son salut à la nage, et de lutter douze heures contre les flots. Les Anglais le sauvèrent, et, dès qu'ils s'aperçurent qu'il était Français, le dépouillèrent de quelques effets précieux qu'il s'était mis dans un mouchoir au cou, et eurent la barbarie de le rejeter à la mer.

« Je certifie le présent extrait conforme à l'original, existant dans mon bureau.

« Signé GUIARD, commis principal au bureau des pensions du département de la marine. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Ruhl.

LE PRÉSIDENT : J'annonce à la Convention nationale qu'une députation de la municipalité de Paris demande à être admise à la barre.

BOURDON (de l'Oise) : Au milieu des mesures terribles que vous prenez pour déjouer les complots et écraser les conspirateurs, votre coup est manqué si vous admettez la municipalité. (Murmures.) C'est avant votre décret d'hier qu'elle devait se présenter ; aujourd'hui il ne reste plus qu'à examiner sa conduite.

L'assemblée décide que la municipalité sera introduite.

Pache, maire, portant la parole : Législateurs, j'ai souvent eu occasion de rendre compte aux comités de salut public et de sûreté générale des sentiments du conseil général de la commune de Paris, de sa pureté, de son patriotisme, de ses vertus morales et politiques. Le conseil général vient vous les exprimer aujourd'hui lui-même. Je demande pour lui la parole.

Lubin, officier municipal : Le conseil général m'a chargé de vous présenter en son nom l'Adresse suivante :

« Législateurs, une conjuration horrible existait ; ses ramifications s'étendaient d'un bout de la république à l'autre ; une partie des autorités constituées, d'après le rapport de votre comité de salut public, en était infestée. Nous crûmes qu'il était de notre devoir de rester fermes à notre poste et d'attendre que les complices de cet infernal complot fussent dévoilés. Maintenant que nous sommes convaincus que les conspirateurs sont arrêtés, que leurs complices sont mis en sûreté, nous nous présentons devant vous pour vous féliciter de la surveillance active que vous mettez à déjouer les manœuvres des ennemis de la chose publique. Restez fermes à votre poste ; toutes les autorités constituées de Paris vous en conjurent, au nom du salut public, au nom de la patrie, au nom de la liberté. Quant à la commune de Paris, elle jure de nouveau devant vous de ne jamais vous abandonner, et de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour la liberté et l'égalité. »

LE PRÉSIDENT, à la députation : Depuis trois jours cette enceinte a retenti des félicitations réitérées du bon peuple de Paris. (Applaudissements.) Déjà des communes avoisinantes sont venues rendre grâce à la Convention des mesures qu'elle a prises pour détruire la conjuration dont le but était de noyer dans des flots de sang le seul bien dont le Français soit jaloux, la divinité qu'il idolâtre, la sainte liberté.

Sans doute, si nos frères des départements avaient pu être instruits de la conspiration et du triomphe de la vertu sur le crime, nous les aurions vus affluer à cette barre où vous êtes admis aujourd'hui, et le Français des Pyrénées, le Français qui gravit le sommet des Alpes, celui qui borde les côtes de la Méditerranée et de l'Océan, celui enfin qui, sur les rives du Rhin et de la Sambre, oppose aux armes des tyrans un rempart inexpugnable, aurait eu le même cœur que les Français de Paris. Vous êtes les derniers à venir témoigner à la Convention l'intérêt que vous prenez à son sort, et cela à la suite d'un décret tel que celui d'hier.

A l'écharpe qui vous décore la Convention reconnaît avec plaisir les magistrats d'un peuple qu'elle porte dans son cœur ; elle se plaît à croire que vos vœux, que vos sentiments sont purs, quoique l'expression en soit très-tardive ; elle désire que la commune de Paris, qui a eu si longtemps à sa tête les Bailly, les Pétion et les Manuel, ne renferme désormais dans son sein que des Brutus et des Publicola.

Le maire : Au nom de mes collègues, je jure que nous serons tous dignes imitateurs des Publicola et des Brutus. (Vifs applaudissements.)

LE PRÉSIDENT : Citoyens, la Convention nationale vous invite aux honneurs de la séance.

La députation défile dans la salle.

Plusieurs membres demandent que la réponse du président soit imprimée dans le Bulletin.

DANTON : Citoyens, je demande la parole sur cette proposition. La représentation nationale doit toujours avoir une marche digne d'elle. Elle ne doit pas avilir un corps entier et frapper d'une prévention

collective une administration collective parce que quelques individus de ce corps peuvent être coupables. Si nous ne réglons pas nos mouvements, nous pouvons confondre des patriotes énergiques avec des scélérats qui n'avaient que le masque du patriotisme. Je suis convaincu que la grande majorité du conseil général de la commune de Paris est digne de toute la confiance du peuple et de ses représentants, qu'elle est composée d'excellents patriotes, d'ardents révolutionnaires.

J'aime à saisir cette occasion pour lui faire individuellement hommage de mon estime. Le conseil général est venu vous déclarer qu'il fait cause commune avec vous. Le président de la Convention a senti vivement sa dignité ; la réponse qu'il a faite est, par le sens qu'elle renferme et par l'intention dans laquelle elle est rédigée, digne de la majesté du peuple que nous représentons. L'accent patriarcal et le ton solennel dont il l'a prononcée donnaient à ses paroles un caractère plus auguste encore. Cependant ne devons-nous pas craindre dans ce moment que les malveillants n'abusent des expressions de Ruhi, dont l'intention ne nous est point suspecte, et qui ne veut sûrement pas que des citoyens qui viennent se mettre dans les rangs sous les drapeaux du peuple et de la liberté remportent de notre sein la moindre amertume ? Au nom de la patrie, ne laissons aucune prise à la dissension. Si jamais, quand nous serons vainqueurs, et déjà la victoire nous est assurée, si jamais des passions particulières pouvaient prévaloir sur l'amour de la patrie, si elles tentaient de creuser un nouvel abîme pour la liberté, je voudrais m'y précipiter tout le premier. Mais loin de nous tout ressentiment !...

Le temps est venu où l'on ne jugera plus que les actions. Les masques tombent, les masques ne séduiront plus. On ne confondra plus ceux qui veulent égorger les patriotes avec les véritables magistrats du peuple, qui sont peuple eux-mêmes. N'y eût-il, parmi tous les magistrats, qu'un seul homme qui eût fait son devoir, il faudrait tout souffrir plutôt que de lui faire boire le calice d'amertume ; mais ici on ne doute pas du patriotisme de la plus grande majorité de la commune. Le président lui a fait une réponse où règne une sévère justice ; mais elle peut être mal interprétée. Epargnons à la commune la douleur de croire qu'elle a été censurée avec aigreur.

LE PRÉSIDENT : Je vais répondre à la tribune ; viens, mon cher collègue ; occupe toi-même le fauteuil.

DANTON : Président, ne demande pas que je monte au fauteuil, tu l'occupes dignement. (On applaudit.) Ma pensée est pure ; si mes expressions sont mal rendues, pardonne-moi une inconséquence involontaire ; je te pardonnerais moi-même une pareille erreur. Vois en moi un frère qui a exprimé librement son opinion.

Ruhi descend de la tribune et se jette dans les bras de Danton.

Cette scène excite le plus vif enthousiasme dans l'assemblée.

Les propositions relatives à l'impression des discours n'ont pas de suite.

BERLIER, au nom du comité de législation : Bien que l'objet dont j'ai à vous entretenir un moment n'offre au premier aspect qu'une réclamation particulière, peut-être la manière dont il se lie à l'intérêt général appelle-t-elle plus spécialement votre attention.

Il s'agit d'une infraction à la loi du maximum et d'une réclamation qui, si elle était accueillie, tire-

raient de fâcheuses conséquences pour le bonheur du peuple.

Le citoyen Barbillon a fait, le 7 mai dernier, conduire au marché de Coucy des grains qui ne pouvaient plus y être vendus qu'au prix fixé par la loi promulguée dans ce lieu ce jour-là même.

Cependant sa femme a voulu en tirer un prix devenu illicite, et de là la confiscation et les peines prononcées dans cette affaire.

Quelle excuse invoque-t-on aujourd'hui pour en faire révoquer l'effet ? Barbillon expose que sa femme, illettrée, et arrivée quelques heures seulement après la promulgation de la loi, en ignorait les dispositions et n'a péché que par erreur.

S'il fallait simplement apprécier la circonstance dont on veut se faire un titre, sans doute elle tournerait contre celui-là même qui l'invoque ; car une loi de cette importance ne dut jamais produire une impression plus forte et moins fugitive que dans le moment même où on la publiait.

Mais il y a un principe général et dont on ne pourra jamais s'écarter sans compromettre le système législatif, et conséquemment l'ordre public : c'est que les lois sont obligatoires dès le moment où elles ont été promulguées ; règle constante, invariable, et qu'il faut surtout maintenir dans les matières qui appartiennent de si près à la félicité publique, au bonheur de la grande famille.

Vous donnerez aux hommes cupides une salutaire leçon en vous montrant inflexibles et sévères sur toutes les réclamations de ce genre, et le peuple français y trouvera une nouvelle preuve de votre constante sollicitude à soutenir ses intérêts.

Je suis chargé de vous proposer de passer purement et simplement à l'ordre du jour sur la pétition dont il s'agit.

L'ordre du jour est adopté.

GOULY, au nom du comité de marine : Citoyens, Sébastien Auriaux, ancien soldat de la marine, congédié en 1783 avec une demi-solde de 12 s. pour avoir eu le bras cassé à deux endroits et perdu un œil, a été porté depuis au maximum de la demi-solde attachée à son grade, à 240 liv.

Par son mémoire adressé au ministre le 12 pluviôse, il demande en sa faveur l'application de la loi du 6 juin dernier, rendue commune aux militaires de la marine par celle du 18 juillet suivant.

Cette loi, qui n'a d'effet rétroactif qu'en faveur des militaires retirés à l'hôtel ou avec pension, pour cause de blessures reçues depuis la déclaration de guerre pour la liberté, porte aussi une exception en faveur des invalides qui se trouveraient dans les cas prévus par les articles II, III et IV.

Ces trois articles sont en faveur de ceux qui auraient perdu deux de leurs membres ou totalement la vue.

Un autre décret du 8 juillet ordonne que les soldats et officiers qui auront perdu l'usage d'un ou plusieurs membres seront traités de la même manière que ceux qui ont perdu un ou plusieurs membres.

Auriaux a eu le bras gauche cassé en deux endroits. Ce bras est resté plus court que l'autre, mais il peut encore s'en servir, quoiqu'avec peine, et pour des ouvrages qui ne soient pas trop forts. Il a perdu l'œil gauche, et dit que le droit a été beaucoup affaibli par cet accident ; enfin, il est attaqué d'une hernie inguinale considérable et menacé d'une autre.

Le ministre observe que, si ces diverses infirmités peuvent faire considérer Auriaux comme étant dans la classe de ceux qui ont perdu deux de leurs membres ou l'usage de deux membres, il lui sera

expédié, conformément à la loi du 18 juillet, un brevet de capitaine honoraire, avec 800 livres de pension, représentative de l'hôtel national des militaires invalides.

Ce citoyen se trouvant dans un cas particulier, qui n'a pas été prévu par les lois précitées, et l'article II de la II^e section de la loi concernant le gouvernement révolutionnaire défendant toute interprétation extensive ou limitative des lois, le comité demande à la Convention un décret interprétatif des lois des 6 juin, 8 et 18 juillet derniers, applicable au cas particulier où se trouve le citoyen Auriaux et qui peut se représenter.

Citoyens, c'est dans ce moment surtout où nos braves défenseurs sont en présence des satellites des tyrans, et prêts à fondre sur ces esclaves, que vous ne devez laisser aucune borne à votre bienfaisance pour celui qui aura été mutilé en défendant la cause de la liberté.

En conséquence le comité vous propose le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de marine et des colonies, décrète :

« Art. I^{er}. Qu'interprétant les lois des 6 juin, 8 et 18 juillet derniers, tout citoyen qui aura perdu un œil et un membre au service de la patrie sera traité et récompensé comme s'il avait perdu l'usage de deux membres, et celui qui n'aura perdu qu'un œil, comme s'il avait perdu l'usage d'un membre.

« La Convention nationale renvoie la demande du citoyen Auriaux au ministre de la marine, pour y être fait droit. »

Le projet de décret de Gouly est renvoyé à la commission chargée de décerner des récompenses.

SÉANCE DU 30 VENTOSE.

La Société montagnarde de Foix applaudit aux mesures révolutionnaires et au décret de la Convention contre les nouveaux conspirateurs qui ont voulu assassiner la liberté.

Sur la motion de Clauzel, la mention honorable est décrétée.

— Une Adresse de la Société populaire de Gony témoigne les mêmes sentiments.

— Une députation du conseil général de la commune de Versailles présente une Adresse par laquelle elle assure la Convention de son éternelle reconnaissance, et qu'elle termine en réclamant la liberté des patriotes incarcérés par suite des intrigues des aristocrates.

BASSAL : Les citoyens que vous voyez à cette barre sont des patriotes échappés au système de persécution qui afflige la commune de Versailles. Cette ville, qui depuis le commencement de la révolution s'est distinguée par son ardent patriotisme, ne renferme plus que des aristocrates : les patriotes sont dans les fers. Si je puis obtenir la parole pour faire un rapport à ce sujet, je vous montrerai que les signataires de ces belles Adresses qui demandaient que la tête du tyran tombât sur l'échafaud sont incarcérés, tandis que ceux qui ont constamment défendu la cause du royalisme, ceux qui persécutent les patriotes, sont en liberté et donnent des diners aux comités révolutionnaires. Ce n'est que cette nuit que, par un reste de pudeur, quelques-uns de ces intrigants ont été arrêtés. Je demande que le comité de sûreté générale fasse un rapport sur l'état de la commune de Versailles.

CHARLES LACROIX : J'atteste à la Convention que, deux jours avant que nous revînssions dans son sein, Musset et moi, Hébert est venu à Versailles

chez un des dénonciateurs des patriotes, sans doute pour y concéder les incarcérations.

TALLIEN: Ce qu'on vient de vous dire prouve évidemment combien les conspirateurs de Versailles s'entendaient avec les conspirateurs de Paris. Là tous les patriotes sont persécutés ou gémissent dans les fers, et les anciens valets de la cour et les aristocrates de 89 sont ceux qui persécutent ces patriotes. Dans tout ce département des agents envoyés par le ministre de la guerre vexent le peuple, décachètent les paquets envoyés à la Convention.

J'appuie la proposition de faire un rapport sur l'état de la commune de Versailles; mais je demande en outre que le comité de sûreté générale, embrassant toute la république dans son rapport, vous en fasse connaître la situation. Vous verrez si partout on n'a pas persécuté les patriotes, si partout on n'a pas incarcéré ceux qui pouvaient faire marcher la révolution.

A Bordeaux, à Marseille, on voulait aussi ouvrir les prisons, armer les prisonniers, faire des soulèvements pour égorger les patriotes et les bons citoyens.

Ainsi, sans écarter le rapport demandé sur les arrestations faites dans la commune de Versailles, rapport qui peut être fait dans trois jours, je demande que sous quinze jours le comité de sûreté générale fasse un rapport sur toute la république.

Cette proposition est décrétée.

BOURDON (de l'Oise): Je suis bien aise de vous apprendre que ces incarcérations ont été dirigées par le citoyen Héron.

On demande l'arrestation d'Héron.

L'arrestation est décrétée.

COURN: Les comités de salut public et de sûreté générale me chargent de répéter à la Convention nationale que les principaux membres de la grande conspiration qui a été découverte seront mis demain en jugement. (La salle retentit des cris de vive la république!)

Les branches de cette conspiration, qui s'étendait à l'infini et qui avait des projets horribles, sont connues; les comités de sûreté générale et de salut public sont au courant de tout. (On applaudit.) Mais c'est parce qu'ils tiennent tous les fils qu'ils me chargent de vous demander de leur renvoyer toutes les mesures de police qui vous seraient présentées; car la conjuration déjouée n'est pas la seule qui existe; il est des hommes qui ont beaucoup de reproches à se faire, des hommes qui sont en querelle avec leur conscience, et qui par conséquent redoutent les mesures vigoureuses et révolutionnaires que vous prenez pour le salut public. Ces hommes, qui forment la classe des modérés, veulent tuer le gouvernement, et cela parce qu'ils savent que le gouvernement est vertueux, parce qu'ils savent que ce gouvernement ne souffrira pas qu'il existe dans l'Etat des conspirateurs ou des fripons. Je prie la Convention, je le lui répète, de se méfier de toutes les mesures de police qui lui seraient proposées. Je la supplie donc de renvoyer à ses comités de salut public et de sûreté générale, s'ils ont toujours sa confiance (oui, s'écrie-t-on de toutes parts, ils l'ont!), si leurs efforts pour la mériter ne cessent d'avoir le succès qu'ils désirent... (on applaudit); je la supplie, dis-je, de leur renvoyer toutes les mesures partielles qu'on lui proposerait, afin qu'elles soient mûries et réunies à celles que les deux comités prennent tous les jours.

Je ne dirai qu'un mot sur le décret qui a été rendu; je ne connais point Héron, je ne l'ai jamais vu; mais le comité de sûreté générale, instruit de l'arrestation que vous avez décrétée, est venu en

faire part au comité de salut public, et nous a déclaré que la république devait à Héron d'avoir découvert et atteint les plus grands conspirateurs, et notamment ceux que leur fortune rendait plus dangereux. C'est parce qu'il a mis tant de vigueur à exécuter les décrets de la Convention et les arrêtés du comité de sûreté générale qu'on vous a demandé son arrestation. Je ne vous demanderai point le rapport de ce décret, parce que le comité de sûreté générale vous fera un rapport motivé à cet égard. Héron est patriote, à ce qu'assure le comité de sûreté générale, et un patriote pur, qui a déjoué bien des intrigues, et c'est peut-être parce qu'on craint qu'il en déjoue de nouvelles qu'on l'a fait arrêter. Il est temps de tout dire, et un de ces jours le comité de salut public vous nommera les individus qui composent le nombre des modérés, dont les projets sont de tourner à leur profit le mouvement actuel. Les comités, je le répète, tiennent tous les fils; il les réuniront pour frapper tous les traîtres: que la Convention les aide en leur renvoyant toutes les mesures de police.

MOÏSE BAYLE: Le comité de sûreté générale a cru voir que le décret que vous venez de rendre paralysait une partie des mesures qu'il prend pour le salut public. On a provoqué l'arrestation d'Héron; n'est-ce pas parce qu'il s'est conduit avec énergie et qu'il a rendu de grands services à la liberté? Cras-sous, représentant du peuple dans le département de Seine-et-Oise, en rendant compte de la situation de Versailles au comité de sûreté générale, fait l'éloge de l'énergie d'Héron dans les différentes missions qu'il y a remplies.

***: Je déclare qu'Héron, plusieurs autres patriotes et moi, nous avons soustrait Marat à la rage des assassins en le conduisant nous-mêmes au tribunal révolutionnaire. C'est Héron qui a mené à l'échafaud les négociants, les banquiers et autres restes impurs de l'ancien régime.

MOÏSE BAYLE: J'ajoute d'autres faits. Héron, dix ans avant la révolution, avait éprouvé la fureur du despotisme; il avait essuyé de sa part mille vexations. Le 10 août, à la tête des bataillons marseillais, il a fait mordre la poussière à plusieurs satellites du tyran, et a reçu cinq blessures.

ROBESPIERRE: Je ne vous parlerai pas d'Héron personnellement. Vous venez de voir que ce qui avait été allégué contre lui a été démenti par des témoignages imposants et des faits certains. Je me contenterai d'ajouter à ce qui en a été dit que, les comités de salut public et de sûreté générale s'étant informés auprès de l'accusateur public pour savoir s'il y avait quelque renseignement contre Héron, il a répondu qu'il ne lui était rien parvenu contre lui.

Vous voyez donc dans ce qui vient de se passer un exemple déplorable des efforts que la malveillance ne cesse de faire pour induire la Convention en erreur, et c'est sur cela principalement que je me propose de fixer votre attention.

Quand les comités découvrirent, dénoncèrent et confondirent, avec l'appui de votre puissance, la faction qui menaçait la liberté, ils ne se dissimulèrent point que les formes dont la faction s'était convertie exposaient la liberté à de grands dangers. Ils avaient bien prévu que l'aristocratie et les autres factions, car il serait absurde de croire qu'il n'y en eût qu'une dans une république en temps de révolution, ils avaient prévu, dis-je, qu'elles se prévaudraient des coups que nous portions sur une d'elles pour exterminer les patriotes qui refusaient de se ranger sous leur bannière, pour suivre l'étendard de la république et de la Convention. Ils ont promis en

voire nom au peuple de frapper tous les conspirateurs ; ils ne souffriront pas que le glaive de la tyrannie effleure un seul patriote. (Vifs applaudissements.) Ils ont promis de conserver les amis de la liberté, ils ont promis que nul ne serait alarmé que ceux dont les desseins criminels auraient servi les factions, quelque nom qu'ils portent, de quelque forme qu'ils s'enveloppent. (Nouveaux applaudissements.) On a porté mille obstacles au zèle des comités ; on a voulu donner au cours de la justice une impulsion fautive et précipitée ; on a osé former le coupable projet d'envelopper dans la procédure tous les patriotes dont une faction, maintenant bien connue du peuple et de nous tous, redoute la pureté et l'énergie.

Pour consommer ce crime il fallait dépouiller peu à peu les comités et le tribunal révolutionnaire de la connaissance de la conspiration ; pour cela il fallait répandre dans la Convention nationale des insinuations perfides et de fausses idées, pour lui donner le change sur la nature et les auteurs de la conspiration. On a voulu établir deux espèces de puissances pour suivre un plan dont les succès tiennent à l'unité de conduite. Pour cela on s'est flatté qu'on calomnierait les hommes les plus purs, qu'on les rendrait suspects à la confiance publique, qu'on surprendrait à la Convention des décrets, parce que, ne pouvant pas elle-même connaître les faits, elle les adopterait sur-le-champ, sur la motion d'un membre qui l'alarmerait sur des dangers chimeriques. Par là la procédure ne devait pas avoir le cours certain et uniforme qui lui appartient. Comme les conspirateurs s'étaient cachés sous le masque du patriotisme, on croyait facile de ranger dans la classe de ces faux patriotes et de perdre ainsi les sincères amis de la liberté. Hier encore un membre fit une irruption au comité de salut public, et, avec une fureur qu'il est impossible de rendre, demanda trois têtes. (Un mouvement d'indignation se manifesta dans l'Assemblée.)

Ce système de calomnie est suivi d'une manière effrayante et porté jusqu'à l'atrocité ; il est vrai que nous sommes, comme on l'a dit, pressés entre deux crimes ; il est vrai qu'une faction qui voulait déchirer la patrie est près d'expirer ; mais l'autre n'est point abattue ; elle veut trouver dans la chute de la première une espèce de triomphe, et dans tout cela on ne compte pour rien la république. Il semblerait que le sang du peuple ne coule que pour quelques conspirateurs, que les prodiges de sa vertu n'éclatent que pour le triomphe de quelques fripons. Non, ce n'est ni pour assurer l'impunité aux coupables, ni pour servir les projets de quelques ambitieux soudoyés par l'étranger, ni pour laisser au crime le patrimoine de la vertu, que nous nous sommes dévoués à la fureur des factions les plus dangereuses, que nous avons bravé les périls qui nous étaient offerts. En combattant la folie armée du glaive du patriotisme, nous avons consenti à mourir s'il le fallait pour la patrie, pourvu que nous eussions soulevé un coin du voile qui couvrait l'abîme où l'on voulait l'entraîner. Eh bien ! ce courage, nous l'avons montré contre toutes les factions de la république, et nous ne prendrons point de repos qu'elle ne soit affermie. (Vifs applaudissements.)

Si l'influence de l'amour de la patrie, si les droits du peuple français ne triomphaient pas en ce moment de toutes les factions, vous manqueriez la plus belle occasion que la Providence vous ait présentée pour consolider la liberté. La faction qui survivrait rallierait tous ceux de l'autre qui auraient échappé au glaive de la loi. Pressés comme vous entre deux crimes, je ne sais si nous serons étouffés ; mais si

cela arrive, si la vertu de la Convention n'est pas assez forte pour triompher de ses ennemis, ce qui sera le plus heureux pour nous, c'est de mourir, c'est d'être enfin délivrés du spectacle trop long et trop douloureux de la bassesse et du crime qui ont passé depuis trois ans sur la scène de la révolution, et qui se sont efforcés de ternir l'éclat des vertus républicaines. Mais si la Convention est demain et après-demain ce qu'elle est depuis quelques mois ; si elle est décidée à faire triompher le peuple, la justice et la raison... (*Oui, oui!* s'écrie-t-on de toutes parts. — Vifs applaudissements.) Si telle est la disposition constante de la Convention ; si elle veut atteindre la palme de la gloire qui lui est offerte ; si nous voulons tous, au sortir de notre mission, goûter le bonheur des âmes sensibles, qui consiste dans la jouissance du bien qu'on a fait, à voir un peuple grand s'élever à ses hautes destinées et jouir du bonheur que nous lui aurons préparé ; je dis que si la Convention, exempte de prévention et de faiblesse, veut terrasser d'un bras vigoureux une faction après avoir écrasé l'autre, la patrie est sauvée. (Nouveaux applaudissements.)

Le résultat de ce que je viens de dire est le rapport du décret illégalement surpris à la Convention.

Le décret est rapporté.

BARÈRE : Citoyens, c'est demain que les tableaux du maximum seront publiés, et que le peuple va commencer à jouir des avantages que l'on a cherché à en retirer ; mais il est un point de l'instruction qui paraît être contradictoire avec le décret ; il s'agit de le rectifier.

L'intérêt du peuple, les besoins des consommateurs, qui exigent que l'on écarte toutes les difficultés qui peuvent retarder l'approvisionnement, ont fixé l'attention du comité sur les dispositions de l'article IV du décret du 6 ventose, et sur les termes de l'instruction décrétée pour être imprimée en tête du tableau général du maximum.

L'article IV du décret porte que le tableau qui sera fait par l'agent national contiendra : 1^o le maximum du prix des matières ; 2^o l'évaluation des frais de transport, et qu'il sera ajouté à ces deux premières bases 5 pour 100 de bénéfice pour former le maximum du marchand en gros.

Il est évident que l'intention de la Convention nationale a été d'accorder un bénéfice de 5 pour 100 sur le prix composé des deux bases, puisque ces deux bases sont en effet les deux éléments qui forment l'avance du marchand en gros.

L'instruction, conçue dans des termes différents, porte que le tableau de l'agent national contiendra le prix que doit vendre le marchand en gros d'après l'achat principal, les frais de transport, et les 5 pour 100 de bénéfice, seulement sur le prix de 1790, augmenté d'un tiers.

Ces dernières expressions, *seulement sur le prix de 1790, augmenté d'un tiers*, semblent être une dérogation à l'article IV du décret.

Les agents nationaux éprouvent des difficultés et hésitent sur le mode d'appliquer la loi.

Le décret les autorisait à ne former qu'une masse d'avance du prix des matières et des frais de transport, et d'ajouter à cette masse 5 pour 100.

L'instruction paraît prescrire de ne faire porter les 5 pour 100 de bénéfice que sur le prix des matières.

Les agents nationaux opéreront diversement. Quoique cette diversité soit un très-grand inconvénient, il en est un autre plus grand encore, et qui mérite plus particulièrement l'attention de la Convention nationale.

Les frais de transport s'élèvent souvent au quart ou même au tiers du prix des matières; les circonstances actuelles rendent les transports plus chers et plus difficiles. Si l'on réduit le bénéfice du marchand en gros à 5 pour 100 sur le seul prix des matières, il aura à peine 3 ou 3 et 1/2 pour 100 du total de ses fonds d'avance.

On doit considérer qu'il est obligé de supporter des frais, de payer des loyers, etc. Il est obligé de payer l'intérêt des fonds qu'il emprunte et avec lesquels il fait commerce.

On doit encore ajouter les risques et les pertes; il y a des accidents, il y a encore des faillites.

Si l'intermédiaire du marchand en gros est nécessaire, il faut lui laisser les moyens et les ressources nécessaires pour soutenir ce genre de commerce.

Quelque chose que l'on puisse dire, il ne paraît pas possible de supprimer tout à coup l'intermédiaire du marchand en gros.

Pour quelques détaillistes fortunés qui savent bien se passer du marchand en gros, il en est des milliers qui sont obligés de prendre leur fourniture dans les magasins du négociant, et de revendre dans la même ville ou dans les lieux voisins.

Il paraît impossible, dans les circonstances présentes, de supprimer cet intermédiaire.

Ce qui intéresse le plus, c'est de faire faire les approvisionnements. Tout manquera si l'on supprime l'intermédiaire; les détaillistes ne pourront pas s'occuper d'approvisionnements en grand. Ceux d'entre eux qui pourront le faire et voudront s'en occuper seront obligés d'abandonner le détail, ce qui ramènera le même ordre de choses dont le peuple a tant souffert jusqu'à ce moment.

Il est essentiel d'assurer les approvisionnements et de faire arriver de grandes masses ou de grandes quantités; il faut, pour remplir cet objet, que le marchand en gros trouve le remboursement de ses avances.

L'intérêt de 5 pour 100 n'a pas paru susceptible de réduction, et toute réduction frappant sur le capital peut compromettre ce genre de commerce et ralentir l'activité du marchand en gros.

Ces motifs ont déterminé à proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète que les 5 pour 100 de bénéfice accordés au marchand en gros par l'article IV du décret du 6 de ce mois seront calculés sur le total des deux bases réunies, qui sont le prix des matières et les frais de transport. »

Ce décret est adopté. (La suite demain.)

ERRATA.

Dans le *Moniteur* du 7 ventose, rapport de Lacroix (d'Eure-et-Loir), sur la Belgique, on lit ces mots :

« Or, comment aurais-je pu m'approprier l'argenterie des églises, les matières d'or et d'argent, et autres effets précieux trouvés dans les maisons religieuses, puisque tous ces objets ont été mis sous les scellés, inventoriés, séquestrés et transportés dans les dépôts indiqués par cet agent de la république pendant mon absence de la Belgique et mon séjour à Paris. »

C'est donc à Ronsin, commissaire ordonnateur, à Chépy, Robert, Gouget-Deslandes et Chaussard, commissaire du conseil exécutif, à rendre compte de l'exécution de l'article IV du décret du 15 décembre, de leur réquisition du 5 mars; en un mot, de la destination qu'ils ont donnée à tous ces effets précieux. »

Nous prévenons nos lecteurs que c'est uniquement par erreur que le nom du citoyen Publicola Chaussard se trouve imprimé dans ce paragraphe. Cette version, occasionnée par une transposition typographique, est non-seulement contraire au rapport de Lacroix, mais elle est fautive quant au fait lui-même, et démentie par l'attestation unanime

des commissaires de la Convention nationale. Nous croyons en conséquence devoir imprimer ici le texte de cette partie du rapport du citoyen Lacroix, tel qu'il a été imprimé par ordre de la Convention nationale.

« Mes colomniateurs ont-ils voulu parler de l'argenterie des églises, des effets précieux des abbayes de la Belgique? Voici ma réponse :

« Ce fut dans le mois de janvier (1793) que les scellés furent apposés dans la Belgique sur tous les objets assujettis au séquestre. Peu de temps après on en fit l'inventaire et le dépôt. Alors j'étais à Paris. »

« Le 5 mars au soir, nous fîmes une réquisition aux commissaires nationaux à Bruxelles de faire transporter sans délai, sous bonne et sûre garde, à la Monnaie de Lille, l'argenterie et les matières d'or et d'argent trouvées dans les maisons et communautés soumises au séquestre. »

« J'ignore si le transport a eu lieu. »

« Je le demande à mes dénonciateurs : comment aurais-je pu spolier la Belgique? comment aurais-je pu voler l'argenterie des églises? comment aurais-je pu m'approprier les effets précieux des riches abbayes, puisqu'ils ont été mis sous les scellés, inventoriés, séquestrés et remis dans un dépôt choisi par les agents de la république pendant mon absence de la Belgique et mon séjour à Paris?... »

« Ronsin, commissaire ordonnateur en chef de l'armée de la Belgique; Chépy, Robert et Gouget-Deslandes, commissaires nationaux à Bruxelles, ne seront pas embarrassés sans doute de fournir à la Convention des renseignements positifs sur l'exécution du décret du 15 décembre et sur la destination qui a été donnée à l'argenterie et aux effets précieux séquestrés, tant dans le pays de Liège que dans la Belgique. »

On voit par ce dernier paragraphe, extrait littéralement du rapport de Lacroix, qu'il y a eu une erreur grave dans la version que nous avons imprimée. Publicola Chaussard était, il est vrai, ainsi que Robert et Gouget-Deslandes, commissaire du conseil exécutif dans la Belgique; mais l'observation de Lacroix, relative à ces deux derniers, peut d'autant moins porter sur lui qu'à l'époque du 5 mars, dont il s'agit dans cet article, il était séparé de ses deux collègues, et par conséquent dans l'impossibilité de concourir avec eux aux opérations dont parle Lacroix.

Investi de la confiance des représentants du peuple et d'une mission particulière, P. Chaussard était parti de Bruxelles depuis le 15 février, pour se porter sur les points de Liège et d'Anvers, qu'il quitta le 40 mars, victime du dictateur dont il défia les poignards, dont il révéla le premier la conjuration; d'où il est évident qu'il ne pouvait prendre et qu'il ne prit en effet aucune part à un acte exercé à Bruxelles le 5 mars.

Fonctionnaire d'un caractère aussi pur qu'énergique, Publicola Chaussard vient d'être appelé, par le comité de salut public de la Convention nationale, à la direction générale des bureaux du gouvernement révolutionnaire. Sa correspondance et ses mémoires sur la Belgique, qu'il a eu le courage de publier sous un ministère perfide et alors tout-puissant, la mission importante qui lui fut confiée par les représentants du peuple, enfin le procès-verbal des opérations des commissaires du conseil exécutif, sont autant de témoignages irrécusables qui concourent à l'authenticité de cette rétractation.

N. B. Dans la partie du discours de Danton qui a été rapportée dans le *Moniteur* d'hier, page 737, ligne 15 (tome VI), ces mots : « Un homme qui affectait l'empire de la guerre se trouve au nombre des coupables. » ne s'appliquent point au ministre; ils se rapportent au ci-devant secrétaire général de la guerre.

Au rédacteur.

« Citoyen, la Société populaire de Colombe, près Paris, t'invite à publier qu'elle a remis, le 27 nivose, à deux commissaires de la Société de Franciade, pour les défenseurs de la patrie, deux cent quarante-deux chemises, dix-neuf pantalons, cinq culottes, soixante et une paires de bas, quarante-six paires de souliers, huit gilets, un frac, huit paires de guêtres, deux cols de cuir noir et deux draps. Salut et fraternité. MILLOT. »

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 25 février. — Les débats diplomatiques dont nous avons annoncé l'existence ont pris un caractère plus grave et presque décisif pour une prochaine rupture entre nous et les Russes. Les conférences ont été très-animées entre les ministres de la Russie et les nôtres. Il ne s'est agi d'abord que de tarifs de douanes, objet sur lequel on pourrait s'entendre s'il ne régnait point de part et d'autre un esprit qui paraît étranger au fond matériel de la discussion. La hauteur insultante et le peu de bonne foi des Russes rencontrent dans les dispositions du divan une résistance raisonnée et des lumières nouvelles.

Des explications ont eu lieu au sujet de la conduite du gouvernement ottoman envers la nation française. Les ministres de la Porte se sont exprimés avec vigueur, et ont dans leurs réponses conservé toute leur dignité.

Les préparatifs de guerre que fait la Porte sont très considérables, surtout en Europe. La plus grande activité se déploie sur les confins de la Crimée et vers les bords du Dniester. On parle déjà de mettre incessamment en mer une flotte nombreuse.

On ne s'occupe pas moins de réduire les rebelles de l'intérieur. Le divan fait rassembler en Arabie des forces imposantes pour disperser au plus tôt une nouvelle secte qui a les armes à la main, et que dirige Abdul-y-Aheb, espèce de réformateur ambitieux de la religion de Mahomet.

Les Français sont toujours traités ici de manière à se rendre librement chez leur ministre Descorches, qui a célébré sans mystère, en républicain, l'anniversaire du supplice de Louis XVI.

ITALIE.

Du 25 février. — La république de Gènes a nommé le sénateur Barthélemy Boccardo son chargé d'affaires auprès de la république française, à la place de Massaconi qui est rappelé.

Le gouvernement de Florence a ordonné à tous les Français qui n'étaient pas établis en Toscane avant le 15 janvier 1793 d'en sortir dans l'espace d'un mois.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ,

SIÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

SÉANCE DU 28 VENTOSE.

Un membre de la Société de Villefranche-sur-Saône se plaint de ce que le journal des débats des Jacobins a cessé d'exister; il attribue sa destruction à une intrigue qui a voulu ravir aux patriotes une feuille dans laquelle ils pouvaient en instruction patriotique. Après quelques observations, il demande son rétablissement.

Dufourny : Le journal des débats des Jacobins a été détruit pour son feuillantisme, son brissotisme et ses principes pernicieux; le rédacteur a été chassé par les patriotes, qui ont cru qu'il était de l'intérêt public d'étouffer un journal aussi mauvais. En effet, un journal ne peut avoir d'intérêt qu'autant qu'il transmet dans les départements la correspondance exacte de la Société. Le journal de la Montagne me paraît le plus propre pour cet objet; mais il faut détruire les abus qui existent dans sa rédaction. Les rédac-

teurs mettent une grande inexactitude dans le compte qu'ils rendent des séances de la Société, tandis qu'ils s'étendent fort au long sur des objets de peu d'importance. Je demande que la Société se procure un tachygraphe qui recueillera tout ce qui aura été dit, afin que le rédacteur ne laisse échapper aucun objet essentiel.

Robespierre : Je demande l'ajournement de cette motion; il faut, avant tout, connaître les rédacteurs auxquels on aurait à faire; on est exposé à se tromper dans le choix; par conséquent il ne faut encore rien innover, afin de ne pas se mettre dans le cas de changer un mal pour un autre. Les abus dont s'est plaint Dufourny viennent de ce que ceux qui s'occupent de la rédaction d'un journal travaillent moins pour la vérité que pour des spéculations d'intérêt particulier; je demande que la Société s'occupe du grand ordre du jour, qui est la discussion sur la conspiration nouvellement découverte.

Les observations de Robespierre, appuyées par Dufourny, sont adoptées.

Dufourny obtient la parole sur l'ordre du jour.

Dufourny : Si on avait recueilli les discussions qui ont eu lieu dans les procédures intentées contre les conspirateurs, la France entière eût été éclairée sur toutes les conspirations, et ces lumières auraient beaucoup servi à déjouer les complots qui depuis ont été tramés. Il est de l'intérêt public que l'on fasse connaître aux départements les délits que le tribunal révolutionnaire aura à juger et les indices qui lui seront donnés par les réponses des accusés. Je demande en conséquence que les Jacobins avisent aux moyens de se procurer un tachygraphe, au moins pendant le cours de la procédure et du jugement d'Hébert, Vincent et autres.

Robespierre : Je demande la question préalable sur cette nouvelle motion, pour les mêmes raisons qui m'ont paru mériter qu'on ajournât la première.

Dufourny : Je désirerais que Robespierre s'expliquât et fit connaître les motifs qu'il peut alléguer contre ma motion.

Couthon demande à répondre à Dufourny.

Couthon : Un des plus grands moyens que les conspirateurs imaginent pour se sauver est celui de se rendre intéressants; un autre moyen non moins odieux est celui de diffamer les patriotes les plus purs. Attendez-vous à ce malheur, surtout si le journaliste que vous choisirez se trouve corrompu. Si les conspirateurs se croient perdus, ils chercheront, par un motif de vengeance, à imprimer une tache universelle sur les meilleurs patriotes. C'était là le système de Brissot, Gensonné et autres; c'est aussi celui d'Hébert et autres, qui sont aussi fins que les premiers. Je demande la question préalable sur la motion proposée.

« Je la demande moi-même, » s'écrie alors Dufourny.

— Elle est adoptée.

— Une députation de la Société des Cordeliers est introduite. L'orateur annonce que cette Société, indignée des bruits que la malveillance faisait courir sur sa dissolution, a envoyé quatre de ses membres aux Jacobins pour leur assurer que les Cordeliers sont à leur poste, et qu'ils invitent les vieux Cordeliers à se rendre assidûment aux séances pour travailler de concert à démasquer les intriguants et les traîtres.

Legendre : Les Cordeliers viennent vous dire qu'ils sont à leur poste et qu'ils invitent les vieux Cordeliers à se rendre dans leur sein. Oui, les vieux Cordeliers y retourneront; mais ce sera quand ils reviendront des armées, couverts de blessures honorables, et non tant qu'il y aura encore de ces hommes qui calomnient journellement les patriotes les plus purs, et qui veulent les faire passer pour des modérés parce qu'ils ne sont pas aussi fous qu'eux. Si jamais je retourne aux Cordeliers, ce sera pour y confondre les intriguants qui ont laissé victimiser les patriotes. Je déclare que les Cordeliers qui viennent vous dire qu'ils sont à leur poste ne font pas véritablement leur devoir.

Hier ils ont souffert qu'un fonctionnaire public montât à la tribune et dit en parlant d'Hébert, de Vincent et de

leurs complices : « Ils ne sont pas coupables ; ils ne sont que prévenus : ils sortiront radieux du tribunal révolutionnaire. » (En s'adressant à la députation.) Quel est celui d'entre vous qui a eu assez de courage et de bonne foi pour combattre cette réflexion criminelle ? Quel est celui d'entre vous qui s'est élevé contre la proposition, faite par le même fonctionnaire public, de faire un festin dans la salle des Cordeliers le jour où les individus dont je viens de parler sortiraient triomphants des mains de la justice ? (Des murmures d'indignation éclatent de toutes parts.)

Je suis vieux Cordelier ; je me suis toujours honoré de ce titre. Je veux, en cette qualité, poursuivre non-seulement les conspirateurs, mais les intrigants qui les flattent, et qui ont aussi flatté les patriotes pour se ménager des défenseurs chez les uns et les autres. Je poursuivrai ces hommes qui se sont introduits dans la Société des Cordeliers, ces hommes qui défendent Vincent, dont ils ont reçu des places, ces hommes dont les épouses prennent avec chaleur le parti des conjurés, ces hommes enfin qui ont souffert que la Déclaration des Droits fût voilée. La Déclaration des Droits voilée !... Est-ce qu'il est possible de voiler la nature, et la Déclaration des Droits n'en est-elle pas une émanation ? Le premier homme qui a été sur la terre jouissait de cette déclaration ; la cupidité et l'ambition peuvent seules la faire oublier. Ceux qui la voilent ne sont plus dignes d'en jouir ; cette Déclaration est anéantie pour eux. Si je ne me suis pas expliqué plus tôt sur la conjuration actuelle, c'était afin que la malveillance ne m'accusât point d'avoir voulu venger une querelle particulière. Si j'ai un ennemi particulier en France, qu'il serve fidèlement la république, qu'il soit ami sincère de la liberté, et qu'il vienne ! je le presserai contre mon sein comme mon meilleur ami... Je me suis réservé de parler devant le tribunal révolutionnaire ; je ne m'écarterai pas des sentiments de justice et de probité qui m'ont toujours animé.

Je demande l'ordre du jour sur ce qu'a dit la députation. Je laisse à l'opinion publique le soin de surveiller la Société des Cordeliers. Les vieux Cordeliers n'y rentreront que quand les esclaves en seront sortis.

Dufourng : Ce ne sont pas les vrais Cordeliers qui ont commis un délit ; ce ne sont point les vrais Cordeliers qui ont voilé la Déclaration des Droits ; c'est un parti, c'est un groupe d'intrigants. Tant que ce groupe ne sera pas détruit, il nous sera impossible de reconnaître les Cordeliers. Il y a eu entre eux et nous des négociations fraternelles que je ne puis comparer qu'aux messages qui se font entre la Russie et la Porte et à l'amitié que ces deux puissances se témoignent pendant qu'elles arment l'une contre l'autre. Deux baisers ont été donnés entre les Cordeliers et les Jacobins ; au troisième nous devions être poignardés. Réservez ce troisième baiser ; réservons notre cœur et nos affections pour les vrais Cordeliers.

Robespierre : Vous souvient-il que, lorsque vous envoyâtes une députation aux Cordeliers pour les éclairer sur la fausse démarche dans laquelle ils avaient été entraînés par des intrigants et des scélérats, on feignit, lorsque la députation fut arrivée, d'adopter les sentiments civils qu'elle avait professés ? Vous rappelez-vous que, le lendemain, les Cordeliers vous envoyèrent une députation dont l'orateur osa supposer que les Jacobins avaient reconnu que c'était aux Cordeliers qu'il appartenait de sauver encore une fois la patrie ? Vous rappelez-vous que le gage de la conciliation était d'unir les Jacobins aux Cordeliers pour consommer l'œuvre commencée ? Les intrigants ont fait imprimer cette séance, dans le dessein de tromper l'opinion publique et de persuader au peuple que les Jacobins adoptaient leurs principes. Mais ils ont eu beau faire : la foudre est tombée sur le lieu où les conjurés étaient rassemblés. C'est la foudre du peuple qui les a écrasés, et qui a jeté la consternation dans l'âme des scélérats.

Ceux qui sont dignes d'être Cordeliers, ceux qui ont les vertus civiques imprimées dans le cœur, ont dû gémir de l'abus qu'on a fait du nom de Cordeliers ; ils ont dû être profondément indignés de la scélératesse des monstres qui ont voulu perdre la liberté. Il y a parmi les Cordeliers des hommes vertueux et probes, qui ne manqueront pas de s'affliger et de désavouer les honteuses manœuvres des conspirateurs. Tous les vrais Cordeliers gémissent ; ils ont

déclaré une guerre immortelle aux intrigants et aux traîtres. Ceux qui viennent ici ne sont pas de vrais Cordeliers, puisqu'ils menacent les patriotes.

Pourrions-nous connaître un Cordelier dans cet homme qui a tenu les propos dont vous a parlé Legendre, dans ce Dubois, administrateur du département de Paris ? N'est-ce pas ce même homme qui se montra partisan du scélérat Jacques Roux, quand il voulut exciter des troubles funestes ? N'est-ce pas ce même homme qui fut chassé avec Jacques Roux de la Société des Cordeliers, sur la proposition qui en fut faite par les Jacobins ? Reconnaîtrai-je des Cordeliers dans ceux qui défendent les conjurés traduits au tribunal révolutionnaire ? Comment ! la Société des Cordeliers serait composée de défenseurs officiels des conspirateurs, des hommes qui vendent leurs voix et leurs consciences aux contre-révolutionnaires !... Ceux qui tiennent une conduite marquée au coin du déceit incivisme ne sont pas Cordeliers. Ils ne méritent aucune considération, et leur ignominie me donne occasion de dire aux Cordeliers qu'ils ont besoin d'une grande épuration. Mais jusqu'à ce moment les Cordeliers ne veilleront pas au salut de la république, parce que nous les surveillerons eux-mêmes ; ils ne démasqueront pas les intrigants, parce qu'ils en sont les protecteurs ; ils ne déjoueront pas les conspirateurs, parce qu'ils ont eux-mêmes conspiré. Ce sont ceux qu'ils ont voulu égorger, ce sont les représentants du peuple, qui feront disparaître tous les conspirateurs et tous les aristocrates. Ceux qu'ils ont voulu immoler à la vengeance des scélérats sauveront seuls la chose publique. Ils feront plus, ils défendront le club des Cordeliers, c'est-à-dire les hommes simples qui ont été entraînés dans l'erreur ; ils les arracheront des mains des intrigants et des conspirateurs dont j'ai entendu la voix ; ils les éclaireront sur les intérêts de la patrie, sur les abus dans lesquels on les a entraînés, sur le caractère des scélérats. Ils ne souffriront pas que la bonne foi soit victime de l'intrigue et qu'elle partage la punition des scélérats. Non, les conspirateurs ne s'uniront pas avec les hommes probes ; ils seront toujours isolés par le crime. S'ils croient que l'audace peut suppléer à la vertu, ils se trompent. Qu'ils se renferment dans leur club, et qu'ils ne comptent pas agiter le peuple : ils ne peuvent ébranler que le glaive de la justice qui doit les frapper.

On veut envelopper les meilleurs patriotes dans les mesures rigoureuses ; on veut supposer que tous subirent le même sort que les conjurés, parce que ces monstres avaient pris le masque du patriotisme. De là tous les bruits que la malveillance se plaît à faire courir que tels et tels sont en état d'arrestation. Les traîtres n'ont pas un seul ami parmi les personnes vertueuses. Nous ne souffrirons pas que le glaive de la loi effleure un seul honnête homme. S'il est des hommes qui ne soient que trompés, nous leur tiendrons compte de leur patriotisme ; mais les hommes corrompus, les hommes au langage versatile qui désavouent le lendemain ce qu'ils avaient dit la veille, les hommes qui marchent par des chemins obscurs à la racine de la liberté, ceux-là n'ont aucune grâce à espérer ; le glaive de la justice les frappera tous.

Je demande que le président réponde à la députation que les Jacobins ne correspondront avec les Cordeliers que quand ceux-ci seront régénérés. (Applaudi et adopté.)

— Sur la motion de Robespierre, la Société rapporte son arrêté d'hier, par lequel l'impression du discours de Rousselin était ordonnée. Cette décision est motivée sur ce que le discours dont il s'agit dénature la conjuration nouvelle.

Un citoyen, membre de la députation des Cordeliers, est dénoncé comme un coryphée de la faction scélérate ; après avoir entendu quelques membres et les réponses de l'individu dénoncé, la Société passe à l'ordre du jour.

Tallien : La Société des Jacobins a toujours développé une énergie qui lui a mérité l'estime du peuple ; elle est constamment restée pure au milieu des trahisons ; toujours elle a veillé au salut de la patrie et au maintien de la liberté. Aujourd'hui elle ne doit pas contracter une alliance impure avec les conspirateurs ; aujourd'hui elle ne doit pas se réunir à la Société des Cordeliers, parce qu'il y a dans son sein des hommes indignes de siéger parmi des patriotes, des hommes qui sont maintenant traduits dans les prisons et au tribunal révolutionnaire, des hommes qui

demandaient, il y a quelques jours, une insurrection, qui voulaient nous enlever la confiance du peuple! Mais le peuple les voyait et les examinait; ils n'osaient pas lever les yeux; ils désavouaient ce qu'ils avaient dit auparavant, pour ne pas attirer sur eux sa juste vengeance. Nous disions alors qu'ils n'avaient fait qu'ajourner leurs trahisons; cela n'a pas manqué d'arriver. Aujourd'hui leurs projets ont éclaté; nous sommes ici pour les déjouer et les dévoiler tous. Les conspirateurs qui sont dans les prisons ne sont pas les seuls que nous ayons à punir; il y en a dans les comités de surveillance, dans les bureaux des ministres: il faut que nous les connaissions tous. Nous ne cesserons nos recherches que quand tous ceux qui ont voulu anéantir la liberté n'existeront plus. Il est temps que la vérité seule se fasse entendre du peuple, et que les intrigants qui ont voulu l'agiter rentrent dans le néant, d'où jamais ils n'auraient dû sortir. Il ne faut que de la vertu pour servir le peuple; tous ceux qui en sont dépourvus sont nécessairement de mauvais citoyens; leurs têtes doivent tomber sous le fer vengeur des lois. Les conspirateurs veulent s'emparer de la place occupée par les patriotes, les patriotes resteront fermes: ils ne veulent conserver leurs fonctions que pour sauver le peuple et pour faire triompher la république.

Les conspirateurs s'étaient emparés de la Société des Cordeliers; cette Société, qui dans des temps difficiles a déployé le patriotisme le plus pur, était devenue le jouet d'une nouvelle faction; les Jacobins ne doivent pas être aussi faciles; ils ne veulent pas introduire parmi eux les monstres qui veulent perdre la liberté.

Les Cordeliers ont choisi pour président un Chesnaux, un homme chassé de la commune du 10 août: ce choix est indigne d'eux, et ils ne peuvent disconvenir qu'ils ont mal fait dans cette circonstance. Cet homme n'est pas le seul de cette Société qui ne soit pas pur et à l'abri des soupçons; les tribunes elles-mêmes sont souvent remplies de leurs affidés et des amis de ceux qui aspirent aux places. Lorsque les Cordeliers prenaient des arrêtés sévères contre le tyran, ils n'avaient pas parmi eux des êtres aussi impurs; ils y avaient ceux qui maintenant font honneur à leurs fonctions, et travaillent constamment et avec courage au bonheur public; ils n'avaient pas ces hommes qu'ils doivent rejeter comme une écume...

J'appuie les réflexions de Robespierre adoptées par la Société, et je demande qu'il n'y ait entre les Jacobins et les Cordeliers aucune communication jusqu'à ce que ceux-ci aient chassé de leur sein tous les intrigants. (Applaudissements.)

Couthon fait part d'une lettre écrite de Commune-Affranchie à son collègue Thirion; il y est dit qu'à la Société populaire il a été fait lecture du procès-verbal de la séance des Cordeliers du 14 ventose, et que ce procès-verbal a été accueilli, quoiqu'il ne contienne que des atrocités contre la Convention et le comité de salut public.

Couthon conclut de cette lettre que la conjuration avait des ramifications très-étendues, et que, dans les départements comme à Paris, les conspirateurs avaient conçu l'affreux projet d'assassiner les patriotes. Il instruit la Société que Ronsin, l'un des conjurés, avait, quelques jours avant la découverte du complot, parcouru les prisons pour se procurer la liste des prisonniers patriotes qu'il devait immoler à sa fureur contre-révolutionnaire.

Il termine en demandant que la Société vote une Adresse aux Sociétés affiliées pour les éclairer et leur montrer l'abîme dans lequel une foule de scélérats a voulu entraîner les bons citoyens.

Les réflexions de Couthon sont vivement applaudies, et sa proposition est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à quatre heures.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Ruht.

SUITE A LA SÉANCE DU 30 VENTOSE.

Les élèves appelés de tous les districts de la répu-

blique pour apprendre la fabrication des salpêtres et des armes, accompagnés de la municipalité de Paris, présentent à la Convention un échantillon de leur travail. Ils sont accueillis par les plus vifs applaudissements.

Un membre de la municipalité de Paris: Législateurs du peuple français, une mesure incroyable, si elle n'était exécutée, a été ordonnée par la Convention nationale; sur-le-champ tous les Français sont devenus salpêtriers, et des montagnes de salpêtre s'élèvent. Il fallait que les premières instructions, les premiers essais se fissent sous vos yeux; nos frères des départements ont été appelés, et la commune de Paris a la satisfaction, après avoir été témoin de leur zèle, de leur intelligence et de leur patriotisme, de les accompagner avec les prémices de leurs travaux. (On applaudit.)

Un membre de l'administration de la fabrication révolutionnaire des salpêtres et poudres: Représentants du peuple, les administrations des armes, salpêtres et poudres, qui ont pris naissance dans cette commune, vous présentent les élèves du cours révolutionnaire, accompagnés de citoyens de Paris; ils déposent sur l'autel de la patrie des canons, du salpêtre et de la poudre fabriqués par eux.

Déjà Paris a fourni un grand nombre de bouches à feu et plus de cinquante mille livres de salpêtre.

L'énergie républicaine, dirigée par vous, fait de toute la France un atelier d'armes, une fabrique de salpêtre.

Chacun s'empresse de recueillir du sol de la liberté le foudre exterminateur qui frappera jusqu'à son dernier ennemi; et bientôt la république, hérissée de bouches à feu, portera la terreur et la mort parmi ces hordes d'esclaves qui osent combattre contre elle. (On applaudit.)

Encore une fois les sans-culottes prouvent combien ils sont dignes de la liberté; c'est au moment où la perfidie, l'ambition, l'intrigue les travaillent en tous sens qu'ils redoublent de courage pour forger les tonnerres et composer la foudre. Que les despotes s'étonnent donc de leur existence! qu'ils reconnaissent donc le pouvoir d'un peuple qui veut la liberté!

Législateurs, guidez toujours par de sages décrets le mouvement révolutionnaire; il sauvera la république. (On applaudit.)

Comptez sur l'énergie du peuple français, sur son amour pour la patrie, sa haine pour les tyrans, son respect pour les lois, sa vénération pour ses représentants; comptez surtout, comptez sur sa ferme volonté de tout sacrifier pour soutenir et défendre sa liberté.

Un canonnier monté sur une pièce de canon nouvellement fondue: Citoyens législateurs, vous nous avez appelés de tous les districts de la république et des sections de Paris pour faire du salpêtre, de la poudre et des canons; votre vœu sera rempli. Vous n'avez qu'à parler, et nous sommes prêts; en quelque endroit que vous nous envoyiez, nous irons, et votre attente ne sera pas vaine. Quand nous aurons suffisamment fait des canons et de la poudre pour terrasser les tyrans de notre liberté, notre tâche sera-t-elle remplie? Non, il nous en restera une plus glorieuse: ce sera d'aller avec nos frères d'armes, au champ de la gloire, terrasser les tyrans et leurs satellites. Il faut que ces vils esclaves apprennent ce que peuvent le génie de la liberté et l'amour de la patrie; ils faut, dis-je, qu'ils apprennent que les républicains savent faire de la poudre et des canons, qu'ils savent aussi se battre. Nous périrons, s'il le faut, plutôt que de rentrer dans l'esclavage; heureux

si en expirant nous pouvons crier : *Vive la république!* (Vifs applaudissements.)

Un autre citoyen : Législateurs, recevez le premier hommage de l'agence nationale des poudres; recevez les remerciements de ce que vous avez dépouillé des patriotes du titre odieux de régisseurs. Désormais par leurs efforts, par l'accroissement de leurs travaux, les tyrans seront placés entre l'échafaud et la foudre. (Nouveaux applaudissements.)

Un autre citoyen : Recevez l'hommage de cette palme où brille le courage des défenseurs de la liberté; bientôt ils sauront la convertir par leurs succès en une branche d'olivier; bientôt son éclat terrible frappera tous nos ennemis et nous donnera la victoire.

La section Challier présente à la Convention le salpêtre qu'elle a fabriqué.

L'orateur : Citoyens représentants, la section Challier a déjà fabriqué quinze cents livres de salpêtre; bientôt elle en fournira trois cents livres par jour. Que les tyrans tremblent! le peuple français est levé; il ne se rasseira que lorsque le dernier aura été exterminé. (On applaudit.)

— Des députations des sections de Paris et de plusieurs communes des environs sont successivement admises.

L'orateur de la section de la Maison Commune : Représentants, les sans-culottes de la section de la Maison-Commune, instruits que des conspirateurs osaient encore lever un front audacieux contre l'affermissement de notre sainte liberté, ont redoublé de courage, et viennent vous donner une nouvelle preuve de leur amour pour la liberté, qu'ils défendront jusqu'à la mort.

L'orateur de la section de l'Unité : Représentants révolutionnaires d'un peuple libre, la section de l'Unité n'a point attendu ce moment pour veiller autour de ses législateurs. Celle d'où partit le premier cri contre le fédéralisme est celle dont le dernier soupir sera pour les représentants qui protègent les droits du peuple et qui lui assurent l'existence en même temps que l'égalité. La conjuration parricide tramée par le royalisme, et dévoilée par la surveillance du comité de salut public, a été vu par nous avec horreur. S'insurger! disaient les conjurés; et contre qui? contre la Convention! Le peuple alors ne s'insurgerait-il pas contre lui-même? Et nous aussi, législateurs, nous connaissons la sainte insurrection; mais c'est l'insurrection contre les rois que nous avons renversés de leurs trônes réduits en poussière; contre les prêtres hypocrites, trompeurs, que le peuple a vomis de son sein; contre les nobles et les ennemis de la révolution que vous allez déporter, et dont les biens seront partagés aux sans-culottes vertueux qui défendent la patrie. Voilà les monstres contre lesquels nous sommes et resterons debout jusqu'à ce que la révolution soit consolidée sur ses bases inébranlables. (On applaudit.)

Fondateurs et soutiens de la république, continuez vous-mêmes à tourner contre vous-mêmes le glaive implacable de l'épuration; continuez à scruter vos entrailles, à les purger des impuretés qui peuvent y exister encore; vous serez les amis du peuple en corrigeant les imperfections de son ouvrage; vous mériterez la reconnaissance universelle, et la section de l'Unité joindra ses embrassements à ceux de la république entière, délivrée de tous les tyrans qu'elle a juré d'exterminer.

Les citoyens du comité révolutionnaire réunis de cette section jurent d'être fidèles à leurs serments jusqu'à la mort, et d'être les exécuteurs fidèles du

gouvernement révolutionnaire qui va vous défaire de tous les scélérats et de ces faux patriotes que vient de si bien marquer au front le comité de salut public.

L'orateur de la Société populaire de la section des Gardes-Françaises : Représentants du peuple, la Société populaire des Gardes-Françaises vient vous présenter l'hommage de la reconnaissance que vous devez à tous les bons républicains; elle admire cette surveillance vaste et active avec laquelle vous avez jusqu'ici déjoué tous les complots qui menaçaient notre liberté.

Tandis que nos invincibles armées défendent nos frontières et bravent les efforts de vingt puissances coalisées contre la république une et indivisible, vos comités, avec les armes de la prudence, combattent les agents obscurs de la tyrannie, renversent les projets liberticides, nous garantissent de l'or corrupteur de l'infâme Pitt, et punissent les vils égoïstes dont l'énergie coupable s'est arrêtée à l'ambition et n'a pu s'élever jusqu'au pur amour de la patrie. Aussi, grâce à vous, l'arbre de la liberté, planté au milieu des orages, prend racine et s'élève au milieu des vents conjurés pour l'abattre.

Mais, lorsque, placés au centre de tous les mouvements, vous déployez ces grandes mesures dont les effets, depuis quelques mois, étonnent et déconcertent la ligue criminelle des tyrans, les Sociétés populaires, distribuées autour de vous comme vos troupes légères, secondent vos grandes vues, répandent l'esprit de vos décrets, répètent de concert que la justice et la vertu sont à l'ordre du jour, et que la simplicité des mœurs, la modestie et la frugalité sont les seuls appuis d'une république.

Représentants du peuple, restez à votre poste, continuez vos travaux, et recevez le serment que nous faisons de ne jamais reconnaître d'autre point de ralliement que la Convention, et de former sans cesse autour d'elle une barrière inexpugnable contre tous ses ennemis. *Vive la république! vive la Montagne!*

L'orateur de la section des Droits de l'Homme : Une conjuration jusqu'alors inconnue menaçait la liberté.... Des monstres couverts du masque imposteur du patriotisme et comblés des bienfaits du peuple méditaient dans l'ombre les moyens de le dégrader et de l'asservir... mais une surveillance active a suivi tous les détours et les replis tortueux de leur atroce perfidie... et vous avez saisi d'une main hardie tous les fils de cette trame horrible.

L'abîme où devait s'engloutir l'édifice de la liberté était là; un instant de plus, ce crime horrible était consommé; et cinq années de travaux, de sacrifices, de victoires, payées du sang d'une multitude innombrable de héros, étaient perdus pour l'humanité.

Vous avez déployé cette énergie toute-puissante, cette énergie républicaine, supérieure à tous les obstacles; vous avez comblé l'abîme, et là même on a vu s'élever l'arbre de la liberté et l'échafaud où doivent expirer les traîtres et les conspirateurs.

Grâces te soient rendues, sainte Montagne; tu as encore sauvé la patrie; tu as encore bien mérité d'elle. Poursuis; fais trembler les despotes quels qu'ils soient; apprends aux peuples que les vrais républicains n'aiment la vie que pour pratiquer la vertu et propager la liberté. (On applaudit.)

La commune de Neuilly est admise.

L'orateur : Citoyens représentants, la commune de Neuilly vient se réjouir avec vous. Courageuse Montagne, tu viens encore de culbuter les ambitieux qui se trouvaient sur ton sommet. Une féroce cruauté voulait assassiner la patrie avec ses représentants.

Grâces vous soient rendues pour vos infatigables travaux. Pour nous, qui surveillons les traîtres, nous ne les dénonçons pas, mais nous les livrons à la justice. (On applaudit.)

Un membre de la municipalité de Genevilliers : Nous venons vous apporter le vœu unanime du comité révolutionnaire et de tous les habitants de la commune de Genevilliers. Encore une trahison déjouée ; et cette trahison est la plus infâme que les fastes de la révolution présentent jusqu'à ce jour. Les conspirateurs sont nés dans la classe des patriotes ; ils portaient le manteau du patriotisme. Nous vous demandons vengeance au nom de la liberté outragée ; apprenez aux tyrans que leur perfidie ne servira qu'à rendre notre cause plus glorieuse. Nous vous jurons de vous faire un rempart de nos corps contre toutes les attaques qui pourraient vous être portées. Guidés par le génie de la liberté, continuez votre carrière, pénible à la vérité, mais aussi bien glorieuse.

— La Société populaire et les citoyens de la section Poissonnière offrent leurs hommages à la Convention, et lui expriment leur reconnaissance pour l'énergie qu'elle a développée dans les nouveaux dangers qui viennent de menacer la liberté.

CLAUZEL : La surveillance, l'énergie, l'amour pour le gouvernement républicain de la section Poissonnière sont d'autant plus remarquables, citoyens, que, quinze jours avant que le comité de défense et de sûreté générale en eût instruit la Convention, la section Poissonnière vous avait dénoncé les perfidies, les trahisons de l'infâme Dumouriez.

Je demande la mention honorable et l'insertion au Bulletin de la sublime Adresse qui vient d'être présentée, et de la réponse de votre président ; elles convaincront les ennemis de la patrie que le vœu bien exprimé du peuple est que tous les conspirateurs soient mis à mort.

La proposition de Clauzel est décrétée.

— La commune de Jailly, les gendarmes près les tribunaux, la section du Muséum, celle des Piques, la Société populaire de Vaugirard, la municipalité de Meulan, celles de Choisy-sur-Seine, de Sceaux, les Liégeois réfugiés, etc., manifestent tour à tour la même énergie, les mêmes vœux.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Je suis chargé de vous annoncer une prise faite sur nos ennemis. Voici la lettre qui contient les détails de cette prise.

L'agent maritime au ministre de la marine.

Lorient, le 22 ventose, l'an 2^e.

« Citoyen ministre, je t'informe que la frégate *la Diligente* vient de faire conduire en ce port le navire espagnol la *Bonne-Aventure*, dont elle s'est emparée lorsque ce bâtiment, sortant de Cadix, faisait route pour Saint-Ander. Huit hommes composaient l'équipage de cette prise, à bord de laquelle se sont aussi trouvés neuf passagers, dont deux femmes ; son chargement consisté, par aperçu, en cinquante pipes d'eau-de-vie, cent trois pipes de vin, douze caisses de savon, cinq cent quarante balles de cacao, cent dix-huit patiches d'olives, cent *idem* raisins secs.

« D'après un arrêté du comité de salut public, je ferai retirer de cette prise les objets utiles au service de la marine pour être payés au taux du *maximum* ; les autres seront vendus lorsque la validité de la capture aura été prononcée. *Signé* GENAY. »

— Danton se plaint de ce que *le Moniteur* a mal rendu le discours qu'il prononça hier sur le ministre de la guerre, et de ce que ce journal a passé sous silence la discussion relative à la municipalité de Paris (1). Il demande que le comité de salut public fasse son rapport sur les moyens de faire rédiger une sorte de registre public où serait consigné tout ce qui sera dit dans les séances de la Convention.

BARÈRE : Je saisis cette occasion pour dire à la Convention où en est cette affaire, et pour annoncer que le comité de salut public s'en est occupé, mais qu'il a rencontré des obstacles sans nombre ; et on les sentira aisément quand on saura que, depuis que vous avez créé une commission pour l'envoi des lois, le comité a mis en réquisition les ouvriers imprimeurs, fondeurs de caractères et autres pour former l'imprimerie immense qu'exige cet établissement. Vous pressentez que c'est une machine énorme ; les préparatifs sont nombreux et se pressent, et c'est là que nous nous proposons de placer le journal national. Et certes il y a longtemps que nous devons le désirer, car il n'y a pas de moyen que l'on n'emploie pour empoisonner l'opinion publique. Encore aujourd'hui les aristocrates faisaient répandre par quelques feuilles la reprise de Valenciennes. Ce n'est pas que cette nouvelle ne fût bonne en soi ; mais considérez dans quel moment on la sème ; on la devance comme pour rappeler au peuple que cette place n'est pas encore reprise, et pour l'exaspérer ; ne pouvant plus répandre de mauvaises nouvelles, ils ont reviré de bord et prématuré les bonnes.

Enfin le comité de salut public a porté aussi ses délibérations sur les moyens de remplacer ce *Père Duchesne* qui, avec un langage brutal et ordurier, corrompait l'opinion et la morale publiques ; il y aura à la place de cette feuille un journal court et bien patriotique, puisé à la bonne source et surveillé par un député.

Nous ne cesserons de nous occuper de la confection du journal national qu'on demande, qui sera, comme on disait, un registre public où sera consacrée l'opinion des mandataires du peuple, et qui sera aussi sacré que les annales de la Chine, sur lesquelles on sait cette anecdote.

Le mandarin chargé de leur rédaction écrivait un fait ; l'empereur voulut l'altérer ; le mandarin lui répondit : « Je consens à ce que tu demandes, mais au-dessous j'écrirai la corruption que tu as voulu exercer sur ma plume. » (On applaudit.)

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 1^{er} GERMINAL.

Les administrateurs du département de Seine-et-Oise adressent à la Convention l'expression de leur reconnaissance pour les mesures vigoureuses qu'elle vient de prendre contre la nouvelle conspiration qui voulait perdre la république et redonner des tyrans à la France.

— La section des Invalides, les élèves du Musée d'Emulation, la commune de Montrouge, celle de Passy-lès-Paris, la section constante du faubourg Montmartre se présentent à la Convention pour la féliciter de son énergie, lui jurer soumission entière à ses décrets, et l'inviter à continuer ses immortels travaux jusqu'à l'affermissement de la république et la cessation de tous ses dangers.

— Une députation de la commune et du district de

(1) Nous observons qu'avant de connaître la réclamation de Danton nous avions réparé l'omission dont il se plaint.

Billon, département du Puy-de-Dôme, dépose sur l'autel de la patrie huit cents marcs d'argenterie restitués par le fanatisme à la nation.

*** : La commune de Billon et le district qu'elle renferme ont constamment donné les plus grandes preuves de civisme, fait les sacrifices les plus considérables à la cause de la liberté. Elle a fourni une foule de défenseurs à la patrie. Je demande la mention honorable de sa nouvelle offrande.

La mention honorable est décrétée.

— La Société républicaine de Laon envoie à la Convention l'Adresse suivante :

• Soutiens de la république, en vain les infâmes suppôts des tyrans viennent à conspirer contre la patrie; en vain ils ont employé l'or corrompue, emprunté le masque du patriotisme; vous veillez, et la liberté sera inébranlable.

• Investi de l'estime et de la confiance universelles, votre comité de salut public marche intrépidement au milieu des périls et des orages. Représentants du peuple, le peuple entier est là pour vous défendre. Le peuple est incorruptible; le peuple français veut la république, et les divers conjurés ne pourront la lui ravir.

• Que sans délai le fer vengeur abatte toutes les têtes conspiratrices! que les tyrans l'apprennent et pâlisent d'effroi! Que la sévérité des mesures révolutionnaires comprime l'audace des ennemis intérieurs, tandis que nos invincibles guerriers vont mettre en déroute les vils satellites des tyrans. » (On applaudit.)

La mention honorable est décrétée.

— La commune de Maisons, district du bourg de l'Egalité, la section de la République, des députés envoyés de Villefranche-sur-Saône pour solliciter des subsistances, paraissent successivement à la barre et présentent à la Convention nationale l'hommage de leur gratitude et de leurs félicitations.

— La section de Châlier, ci-devant Beaurepaire, félicite la Convention, et lui offre dix-huit cent quarante-quatre livres de salpêtre et un grand nombre de chemises, bas et souliers destinés aux défenseurs la patrie.

TRILHARD : Je demande l'insertion au Bulletin, avec mention honorable, de l'Adresse de cette section, qui donne tous les jours les preuves du plus ardent republicanisme.

Cette proposition est décrétée.

— L'administration du district de Soissons adresse, par l'organe d'un député extraordinaire, huit mille huit cents marcs d'or et d'argent, qui, joints au quarante mille déjà offerts, forment environ cinquante mille marcs que les six districts du département de l'Aisne ont déposés sur l'autel de la patrie.

— Les juges du tribunal du 5^e arrondissement et du tribunal d'appel de police correctionnelle, la section du Temple et la Société populaire séant rue de Vendôme, la Société de Mutius-Scévola, la commune et la Société populaire de Belleville, la commune de Clichy-la-Garenne, se présentent à la Convention, la remercient de sa vigilance infatigable, et la félicitent du succès qu'elle vient d'obtenir contre les conspirateurs.

Les vétérans invalides préposés à la garde des monuments nationaux témoignent les mêmes sentiments.

L'orateur de leur députation appelle la sollicitude de la Convention sur l'habillement de ces vieux militaires, qui est dans le plus mauvais état.

Sur la proposition d'un membre, la Convention charge le ministre de la guerre de leur procurer, sous huit jours, les objets nécessaires à leur habillement.

CAMBON, au nom du comité des finances : Je m'aperçois, citoyens, qu'il est impossible de terminer dans cette séance le rapport que j'ai à vous faire sur les rentes viagères. Le premier titre du projet de décret est relatif aux pièces à produire par les créanciers pour toucher leur payement. Il y a dans Paris une classe de citoyens qui ont des rentes viagères sur la ville de Paris, et qui n'ont pas été payés depuis deux ans et demi; il est instant de décréter le premier titre, afin qu'ils puissent connaître les pièces qui leur sont nécessaires. En attendant ils seront payés des arrérages jusqu'au 1^{er} germinal; votre comité en est d'avis. Si vous voulez entendre ce premier titre, et sûrement il est dans votre cœur, que des rentiers viagers n'attendent pas ce qui leur est dû (*plusieurs voix*: Oui, oui!), je vais vous le lire.

Cambon fait lecture du premier titre de son projet de décret; il est adopté en ces termes :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

§ 1^{er}. Remise des titres.

• Art. 1^{er}. Tous les propriétaires de rentes viagères qui ont été déclarées dettes nationales, provenant des emprunts faits par l'ancien gouvernement, par les ci-devant états provinciaux, les ci-devant chapitres, maisons religieuses et autres établissements ecclésiastiques supprimés, ou par les corporations de judicature et ministérielles, communautés d'arts et métiers, villes et communes, seront tenus de remettre, d'ici au 1^{er} vendémiaire de la troisième année républicaine, à la trésorerie nationale, les contrats et titres desdites rentes viagères; et faute par eux de les remettre dans le délai prescrit, ils sont dès à présent déclarés déchus de toute répétition envers la république.

• II. Les créanciers viagers qui ont remis leurs titres au directeur général de la liquidation les retireront pour les rapporter à la trésorerie nationale dans le délai prescrit par l'article précédent, sous la peine qui y est portée.

• III. Les propriétaires de rentes viagères joindront à leurs titres et contrats originaux :

• 1^o Les certificats de vie, suivant les modèles nos 1 et 2, de toutes les têtes sur lesquelles lesdites rentes viagères sont dues, soit actuellement, soit par droit de survie; lesdits certificats ne pourront être datés antérieurement au 1^{er} germinal;

• 2^o Les actes de naissance de toutes les têtes ayant droit de survie, toutes les fois qu'ils ne seront pas énoncés dans les contrats.

• IV. Les pièces mentionnées en l'article précédent seront séparées.

• Ceux dont le certificat de vie n'aura pas été remis à la trésorerie dans le délai fixé par l'article 1^{er} seront réputés morts, et leurs droits acquis au profit de la république; mais le défaut de représentation du certificat de vie de quelque tête dans le délai prescrit n'empêchera pas la liquidation des parties coïntéressées avec celles qui se seront mises en règle.

§ II. — Payement des arrérages.

• VI. Après la remise des titres et pièces désignés aux articles I et III, les arrérages des rentes viagères qui seront dus seront payés à la trésorerie, à bureau ouvert, en fournissant :

1° Un certificat, suivant le modèle n° 4, du payeur, trésorier ou autre agent qui aura fait le dernier payement des dites rentes, constatant le net de ce qui en sera dû au 1^{er} germinal au 2^e de la république;

2° Un certificat constatant que le jouissant réside en France depuis le 9 mai 1792 sans interruption;

3° Un certificat de non-détention, à l'époque de leur demande, pour cause de suspicion ou de contre-révolution;

4° Un certificat de non-émigration;

5° Une seule quittance, enregistrée dans l'ancienne forme, pour toutes les sommes qui seront dues d'après les divers certificats des payeurs ci-dessus mentionnés.

VII. Les certificats de résidence seront fournis par les municipalités, et à Paris par les comités civils des sections, visés par les directoires de district; ceux de non-émigration le seront par les directoires de district, et ceux de non-détention par les municipalités, et à Paris par les comités civils des sections. Lesdits certificats seront enregistrés et vaudront pendant trois mois de la date de l'enregistrement.

VIII. Les certificats des payeurs, trésoriers ou autres agents qui auront fait le dernier payement, autres que ceux qui seront fournis par les payeurs dits de l'hôtel-de-ville de Paris, seront visés et vérifiés par l'agent national de la résidence du payeur, sur la représentation des anciens livres du comptable.

IX. Le directeur générale de la liquidation fournira les certificats des arrrages dus pour les titres dont les états lui auront été fournis. Lesdits certificats n'auront pas besoin d'être visés.

X. Si quelque payeur, trésorier ou autre agent précédemment chargé du payement, était détenu, mort ou absent, le directoire du district commettra un agent pour délivrer les certificats d'après le registre du comptable; lesdits certificats seront visés et vérifiés par l'agent national de la commune.

XI. Les payeurs, trésoriers ou autres agents, feront mention dans leurs certificats s'il subsiste ou non des oppositions sur lesdites rentes, et, s'il en existe, ils donneront les dates et les noms des opposants.

Le présent décret sera inséré au Bulletin, et l'insertion tiendra lieu de publication.

N° 1. — *Modèle du certificat de vie pour l'intérieur de la république.*

Nous, officiers municipaux de la commune d _____ district d _____ département d _____ certifions que (nom, prénoms du requérant), né le _____ habitant de cette commune, est vivant, pour s'être présenté ce jourd'hui devant nous.

A _____ ce _____ l'an _____ de la république une et indivisible. Et a signé avec nous.

Nota. 1° Les personnes domiciliées à Paris pourront, sur l'attestation de deux témoins, obtenir leur certificat de vie par le ministère d'un juge de paix ou officier public ayant à cet effet l'autorisation du département, avec mention dans ledit certificat qui constate que la personne certifiée ou les deux témoins sont connus dudit officier public.

2° Ces certificats seront assujettis au droit d'enregistrement.

3° Si les officiers municipaux ne connaissent pas bien l'individu, ils feront appuyer leur certificat de

deux témoins qu'ils dénommeront et feront signer avec eux.

4° Si, par le jeune âge, infirmité, maladie ou autre cause, le certifié ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

N° 2. — *Certificat de vie pour les pays hors la république.*

Je soussigné, agent de la république française à (mettre le lieu de la résidence de l'agent), certifie que (mettre les nom, prénoms du certifié), né le _____ demeurant à _____ est vivant, pour s'être ce jourd'hui présenté devant nous. Cette existence attestée par (remplir les noms, prénoms et demeures de quatre témoins connus de l'agent.)

A _____ ce _____ l'an _____ de la république une et indivisible. Et ont ledit avec lesdits témoins et moi, signé ledit certificat.

Nota. 1° Ce certificat doit être légalisé par un chef des bureaux du ministre des affaires étrangères, enregistré à Paris, et certifié véritable par la personne qui touchera la rente.

2° Si, par le jeune âge, infirmité ou maladie, ou autre cause, l'individu ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

N° 3. — *Modèle de la déclaration du rentier viager.*

Je soussigné (mettre les nom, prénoms et date de naissance) déclare qu'en conséquence de l'article III, § 1^{er}, du décret du _____ sur les rentes viagères, mon intention est de conserver (telle portion) de rente viagère (ou de renoncer à conserver aucune portion de rente viagère).

A _____ ce _____ l'an _____ de la république une et indivisible.

N° 4. — *Modèle de certificat du payeur, trésorier, etc., pour constater les arrrages des rentes viagères qui sont dus.*

RENTES VIAGÈRES NATIONALES.

Certificat d'arrrages dus au 1^{er} germinal au 2^e de la république.

Année de l'acte de création..... N° du registre.....
Produit net de la rente annuelle.

Je soussigné (payeur ou trésorier, etc.) certifie que (mettre les nom et prénoms du jouissant) a droit de (mettre le net de la rente viagère ou de toutes les rentes viagères énoncées au tableau qui sera en tête), que les arrrages lui en sont dus depuis le _____ (en toutes lettres) jusqu'au 1^{er} germinal, au second de la république, et qu'il n'y a pas d'opposition sur ladite rente.

A _____ ce _____ l'an second de la république une et indivisible.

Nota. S'il y a des oppositions elles seront énoncées par dates et noms des opposants.

Si le présent certificat est délivré par tout autre que par le payeur des rentes à Paris ou par le directeur général de la liquidation, il sera visé et vé-

rifié par l'agent national de la résidence du trésorier ou payeur.

(La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Séance du 25 ventose.

H. Labussière, âgé de quarante-neuf ans, ex-noble, né et demeurant à Billy, département de la Nièvre;

M.-H. Fournier, veuve Chabanne, âgée de quarante-sept ans, native de Quincy-sur-Yonne;

B. Duverne, âgé de soixante-sept ans, natif de Châteauneuf, département de la Nièvre, ex-noble, maréchal de camp, domicilié à Nevers;

J.-B.-A. Lardemel, âgé de soixante-deux ans, natif de Valenciennes, ci-devant lieutenant-colonel du 10^e régiment de chasseurs à cheval, domicilié à Clamecy;

J.-B.-M. Tenaillé-Lesnaux, âgé de vingt-neuf ans, natif de Clamecy, ci-devant gendarme et ensuite garde du tyran;

L.-F. Tenaillé-Champton, âgé de quarante-quatre ans, né et demeurant à Clamecy, ci-devant garde de Capet;

J.-N. Sanglé-Dumont, dit Longchamp, âgé de quarante-trois ans, natif de Bercy, ci-devant valet de chambre de la veuve Capet;

J. Porte-Pain, âgé de soixante-treize ans, natif de Nevers, curé de Vouagne, district de Clamecy;

A. Daubin, âgé de quarante-quatre ans, natif de La Charité-sur-Loire, curé de Chaucourt, district d'Avallon;

E.-J. Touyon, âgé de soixante-quatre ans natif de Toulon, ci-devant curé de Saint-Cyr-les-Autrains, département de la Nièvre;

N. Ronat, âgé de quarante-cinq ans, instituteur à Saint-Cyr-les-Autrains;

P.-F. Boucheron, âgé de trente-sept ans, natif de Conches, district d'Évreux, inspecteur de la navigation de la rivière d'Yonne, domicilié à Clamecy;

L.-N. Faulquier, âgé de trente-six ans, né et demeurant à Clamecy, ex-substitut du procureur du ci-devant roi en la ci-devant élection de Clamecy et membre du directoire du département de la Nièvre;

B. Chevanne-Maugery, âgé de cinquante ans, domicilié à Clamecy;

C. Feugneur, âgé de quarante-six ans, garde-forêts;

Tous convaincus d'être auteurs ou complices de conspirations qui ont existé contre la liberté, la sûreté et la souveraineté du peuple, en exécution desquelles il a été fourni aux ennemis de l'Etat des secours en hommes, argent, armes, chevaux et autres effets; entretenant avec eux des correspondances et intelligences criminelles; pratiquant des manœuvres tendant à assassiner le peuple, notamment le 10 août 1792; à discréditer les assignats, provoquer la guerre civile par le fanatisme, la révolte contre les autorités constituées, les provocations au rétablissement de la royauté, le fédéralisme et les suggestions tendant à ébranler la fidélité des citoyens envers la nation, et que ces conspirations se sont manifestées dans le département de la Nièvre, ont été condamnés à la peine de mort.

J. Bretagne, âgé de cinquante-six ans, natif de La Charité-sur-Loire, tonnelier et volontaire du 7^e bataillon du Jura;

P.-F. Bogne, âgé de quarante-cinq ans, natif de Clamecy, homme de loi, domicilié rue des Maçons, à Paris, impliqués dans cette affaire, ont été acquittés et mis en liberté.

Brûlement d'assignats.

Le 29 ventose, à dix heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des ci-devant Capucines, la somme de 11 millions en assignats, provenant de la vente des domaines nationaux et recettes extraordinaires, et 9 millions provenant des échanges en assignats démonétisés, lesquelles sommes, faisant ensemble 20 millions, jointes au 1,929,353,817 liv. déjà brûlés, forment un total de 1,949,353,817 liv.

• SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Auj. *Horatius Coclès*; *l'Offrande à la Liberté*, et le ballet de *Télémaque*.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — La 1^{re} repr. de *Démosthène*, tableau patriotique en un acte, préc. de *la Bonne Mère*; terminé par *la Fausse Magie*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *L'Ecole des Femmes*, suivie de *la Pupille*.

Demain *Epicharis*. — En attendant la 1^{re} représent. de *l'Homme à la main de fer*, ou *Evrard de Rixleben*, drame héroïque en 5 actes.

THÉÂTRE DE LA RUE FREYDEAU. — *Relâche*.

Incessam. la 1^{re} représent. de *la Famille indigente*, opéra en un acte.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Egalité. — *Les Deux Billets*; *Boniface et sa Famille*; *les Femmes et le Secret*, et *Jeannot*, ou *les Battus paient l'amende*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Atisbelle*, ou *les Crimes de la Féodalité*, opéra en 3 actes, préc. de *Manlius Torquatus*, trag.

Incessamment *le Dissipateur*, et *le Dépit amoureux*. Le citoyen Molé et la citoyenne Devienne joueront dans les deux pièces.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Relâche*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Epicharis*, tragédie en 5 actes, suivie du *Deuil prématuré*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *La Gageure inutile*; *Arlequin cruello*, et *le Noble roturier*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — *VARIÉTÉS*. — *L'Embarras comique*; *les Dragons et les Bénédictines*; *les Dragons en cantonnement*, et *la Fête de l'Egalité*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Egalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâche*.

Incessam. *le Nauffrage des Rois dans l'île de la Raison*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Du 1^{er} germinal.

Portions de 8 mois 24 jours Toutes lettres.

Noms des payeurs.

- | | | |
|-----|--|----------|
| 1. | Lempereur, perpétuel et viager | Primidi. |
| 11. | Boutray, perpétuel | Primidi. |
| 19. | Maupetit, pensions | Primidi. |
| 28. | Creuzé, tont. viager et perpétuel. | Primidi. |

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des pairs.

SÉANCE DU 1^{er} MARS.

Les bills de discipline pour les armées de terre et de mer (*mutiny-bill*), de saisie de propriétés des Français, d'abolition des droits sur les gants, sur les baptêmes et les enterremens, reçoivent la sanction royale, qui leur est apposée par une commission.

Du 3. — Le solliciteur général et M. Anstruther prolongent jusqu'à cinq heures du soir leurs discours sur les propositions relatives à l'appel des jugemens de la haute cour de justice d'Ecosse.

— Lord Auckland, ci-devant ambassadeur à La Haye, et qui n'est de retour que depuis le commencement de cette session, quoique tout a fait, du parti de la cour, se croit obligé néanmoins de rétracter une espèce d'hérésie qu'il avait avancée dans une séance précédente; il s'exprime ainsi :

« Je ne crois ni n'ai voulu dire que le roi ait le droit de tenir sur pied des troupes étrangères dans le royaume sans le consentement du parlement. Je proteste donc contre la doctrine inconstitutionnelle qu'on a supposée contenue dans mon opinion, et je demande la radiation de ces mots : « hors un seul membre, » consignés sur les registres de nos délibérations, où on lit que la Chambre a été unanimement d'avis, « hors un seul membre, » que le cantonnement des troupes étrangères dans la Grande-Bretagne sans le consentement du parlement est illégal. »

Lord Stanhope ne se contente point de ce désaveu, qui ne répare pas assez l'espèce d'abandon des principes sacrés pour tous les citoyens de la Grande-Bretagne, et qui doit être à plus forte raison encore plus pour un membre de la législature.

Lord Auckland, sentant la nécessité d'une rétractation plus formelle et toute la défaveur d'une mauvaise cause, qu'il avait été seul à soutenir, assure ses collègues qu'il est convaincu, d'après ce qu'il savait déjà et les nouvelles lumières qu'il a acquises à ce sujet, que tenir des troupes étrangères dans l'intérieur du royaume est une chose absolument illégale.

Lord Thurnow, grand-chancelier, propose à la Chambre et obtient d'elle de biffer sur les registres : « hors un seul membre. »

Les pairs s'ajournent.

Chambre des communes. — Du 3 mars.

Diverses pétitions sur des objets d'un intérêt local ou particulier occupent les premiers moments de cette séance.

On devait passer à la motion de M. Adam sur les jugemens de la haute cour d'Ecosse; mais M. Fox annonce que l'indisposition de M. Dundas, ministre de l'intérieur, avec lequel il faudrait s'expliquer sur plusieurs points, décide son honorable ami à différer encore jusqu'au lundi suivant.

— La Chambre s'étant formée en comité de subsides, sur la demande de M. Pitt, pour entendre les propositions concernant les dettes de la marine, le chancelier de l'échiquier, après avoir promis la très-prochaine communication des propositions relatives à la marine et aux munitions de bouche, s'en tient pour l'heure à demander 1,530,094 liv. sterling pour payer les dettes contractées par ce département avant le 1^{er} mars 1794.

Cette demande est renvoyée au comité chargé d'en faire le rapport le lendemain même.

M. Grey: Je présenterai de demain en huit, pour tout délai, le bill d'exception relativement au séjour des troupes hessoises, que le soin de la sûreté des ministres leur a rendu si nécessaire. J'espère que l'un de ces messieurs, ici présent, ne refusera pas de dire s'il reproduira à temps

3^e Série. — Tome VII.

quelques papiers renfermant des documents sur ce qui s'est passé entre les ministres et les puissances étrangères.

« Je n'en ferai rien, » répond M. Pitt.

« Eh bien! moi je ferai donc au premier jour une motion sur ce sujet, » ajoute vivement M. Grey.

M. Taylor présente, comme il l'avait annoncé quelques jours auparavant, la pétition de M. Atkinson, qui prie la Chambre de revenir sur la résolution par laquelle elle l'a exclu de son sein, et d'en décharger le registre; il se fonde sur ce que, jugé coupable de parjure dans l'instruction du procès contre M. Brener, et accusé en outre par lui de malversation comme employé dans les vivres, il s'est lavé du premier chef par le pardon qu'il a obtenu du roi dans le temps, et a depuis épuré ses comptes à l'échiquier.

M. Baring, mu par un sentiment de probité délicate, veut qu'on rejette cette pétition d'un homme justement inculpé, et qui croit que le roi peut laver de la honte d'un parjure. Mais M. Pitt, grand ami des formes et les trouvant suffisamment observées dans cette pétition, insiste pour qu'on la reçoive. Peu jaloux néanmoins de passer pour le défenseur officieux d'un M. Atkinson, il dit que, quoiqu'il garde aujourd'hui le silence sur ce personnage, il ne sait pas moins à quoi s'en tenir sur son compte; qu'au reste le temps n'est pas encore venu de discuter le fond, mais qu'on peut et qu'on doit en effet admettre une pétition régulière. — Elle est admise.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 1^{er} germinal.

Les citoyens belges se plaignent de ce que quelques-uns de leurs compatriotes ont été mis en état d'arrestation.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

— Le secrétaire-greffier donne lecture d'un arrêté du corps municipal dont l'objet était de demander à la Convention la suppression des commissaires aux accaparements.

Plusieurs membres opposent à cet arrêté les services que ces commissaires ont rendus à la chose publique.

Le conseil arrête que les commissaires qu'il avait nommés pour porter à la Convention l'arrêté du corps municipal se transporteront au comité de salut public pour lui demander la prompt organisation du jury spécial pour juger les accapareurs et l'avance d'une somme pour le traitement des commissaires qui ont déjà exercé leurs fonctions.

— Sur le réquisitoire du substitut de l'agent national, nommé par le comité de salut public, le conseil arrête que le citoyen maire sera invité à écrire à Réal, substitut de l'agent national et actuellement en mission dans les départemens, pour qu'il opte entre cette mission et les fonctions de substitut.

— Le citoyen Dorfeuille écrit de Chambéry que tous les bons Savoisiens ont résolu de faire un carême civique qui durera six décades. (Vifs applaudissemens et insertion aux Affiches.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

La procédure contre Hébert, Momoro, Vincent, Laumur, Mazuel, etc., et leurs complices, a commencé le 1^{er} germinal; elle se poursuit avec activité. Un grand nombre de témoins doivent déposer dans cette affaire. En attendant que nous puissions publier toutes les pièces de la procédure qui composeront l'histoire de cette conjuration, nous ne croyons pas devoir différer de faire connaître l'acte d'accusation présenté au tribunal. En voici le texte littéral.

Antoine-Quentin Fouquier, accusateur public du

tribunal révolutionnaire établi à Paris par la loi du 10 mars 1793, l'an 1^{er} de la république, sans aucun recours au tribunal de cassation, en vertu du pouvoir à lui donné par l'article II d'un autre décret de la Convention nationale, du 5 avril suivant, portant que « l'accusateur public dudit tribunal est autorisé à faire arrêter, poursuivre et juger sur la dénonciation des autorités constituées ou des citoyens ; »

Exposé que, par décret de la Convention du 16 ventose, l'accusateur public est chargé d'informer sans délai contre les auteurs et distributeurs de pamphlets manuscrits, répandus dans les halles et marchés, et qui sont attentatoires à la liberté du peuple français et à la représentation nationale, et de rechercher en même temps les auteurs et agents des conjurations formées contre la sûreté du peuple, et les auteurs de la méfiance inspirée à ceux qui apportent des denrées et des subsistances à Paris ;

Qu'en exécution de ce décret il a été procédé à des informations et auditions de témoins ; qu'en conséquence du résultat de ces dépositions et des pièces remises l'accusateur public a décerné mandat d'arrêt et traduit au tribunal révolutionnaire :

1^o Charles-Philippe Ronsin, âgé de quarante-deux ans, natif de Soissons, département de l'Aisne, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, commandant de l'armée révolutionnaire ;

2^o Jacques-René Hébert, âgé de trente-cinq ans, natif d'Alençon, département de l'Orne, agent national près la commune de Paris ;

3^o François-Nicolas Vincent, âgé de vingt-sept ans, secrétaire général du département de la guerre, natif de Paris, rue des Citoyennes, section de Mutius-Scevola ;

4^o Antoine-François Momoro, âgé de trente-huit ans, né à Besançon, département du Doubs, demeurant à Paris, rue de La Harpe, n^o 171, imprimeur-libraire et administrateur du département de Paris ;

5^o Frédéric-Pierre Ducroquet, âgé de trente et un ans, né à Amiens, ci-devant perruquier-coiffeur et commissaire aux accaparements, de la section de Marat, rue du Paon, n^o 2 ;

6^o Jean-Conrad Kok, âgé de trente-huit ans, né à Heusdal, en Hollande, banquier, demeurant à Passy ;

7^o Michel Laumur, âgé de soixante-trois ans, né à Paris, ci-devant colonel d'infanterie, maintenant gouverneur de Pondichéry, demeurant rue Croix-des-Petits-Champs ;

8^o Jean-Charles Bourgeois, âgé de vingt-six ans, demeurant à Paris, rue des Sans-Culottes, section de Mutius-Scevola ;

9^o Jean-Baptiste Mazuel, âgé de vingt-huit ans, né à Ville-Affranchie, chef d'escadron dans l'armée révolutionnaire, demeurant à Versailles, boulevard de l'Égalité ;

10^o Jean-Baptiste Laboureaux, âgé de quarante et un ans, natif d'Arnay-sur-Arrou, département de la Côte-d'Or, médecin et premier commis au conseil de santé, demeurant rue de La Harpe ;

11^o Jean-Baptiste Ancard, âgé de cinquante-deux ans, employé au département au bureau des recherches des émigrés, natif de Grenoble, demeurant à Paris, rue des Mauvais-Garçons ;

12^o Amand-Hubert Leclerc, ci-devant chef de division au bureau de la guerre, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière ;

13^o Jacob Pereyra, âgé de cinquante et un ans, natif de Bayonne, département des Basses-Pyrénées, manufacturier de tabac, demeurant rue Saint-Denis, n^o 55 ;

14^o Marie-Anne Latreille, femme Quéteineau, âgée

de trente-quatre ans, née à Montreuil-Bellay, près Saumur, ci-devant cultivateur, demeurant à Paris, rue de Rohan, chez la citoyenne Corbay, et depuis rue et maison de Bussy ;

15^o Anacharsis Cloots, âgé de trente-huit ans, né à Clèves, dans la Belgique, demeurant à Paris, rue de Mesnard, n^o 563, section Pelletier, ci-devant député à la Convention, homme de lettres ;

16^o François Desfieux, âgé de trente-neuf ans, né à Bordeaux, département de la Gironde, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, marchand de vin de Bordeaux ;

17^o Antoine Descombes, âgé de vingt-neuf ans, né à Besançon, département du Doubs, demeurant à Paris, rue Croix-de-la-Bretonnerie, section des Droits de l'Homme ;

18^o Jean-Antoine-Florent Armand, âgé de vingt-six ans, natif d'Aucheyla, département de l'Ardèche, élève en chirurgie, demeurant à Paris, rue et hôtel Bussy ;

19^o Paul-Ulric Dubuisson, âgé de quarante-huit ans, né à Laval, département de la Mayenne, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, section de la Montagne, homme de lettres ;

20^o Pierre-Jean-Berthold Proly, âgé de quarante-deux ans, né à Bruxelles, demeurant à Paris, rue Vivienne, n^o 7 ;

Qu'examen fait tant des interrogatoires subis par les prévenus que des pièces et charges, il en résulte que jamais il n'a existé contre la souveraineté du peuple français et sa liberté de conjuration plus atroce dans son objet, plus vaste, plus immense dans ses rapports et ses détails, que celle ourdie par les prévenus, et que l'active vigilance de la Convention vient de faire échouer en la dévoilant, et en livrant au tribunal ceux qui paraissent en avoir été les instruments principaux.

En effet, cette exécrationnable conspiration, dirigée par des individus qui avaient trompé la nation entière par les dehors les plus spécieux du patriotisme, avait pour objet principal d'anéantir à jamais la souveraineté du peuple, la liberté française, et de rétablir le despotisme et la tyrannie, en usant de tous les moyens pour priver ce même peuple des subsistances, et en projetant de massacrer et de faire massacrer les représentants du peuple les plus énergiques et les plus zélés défenseurs de la liberté.

Le tyran indiqué pour asservir le peuple français ne devait d'abord lui être présenté que sous le titre de grand-juge, ainsi que la preuve en est établie dans les informations.

La représentation nationale devait être anéantie et disparaître avec les représentants du peuple, qui auraient, en périssant sous les poignards des conjurés, expié le crime impardonnable pour les féroces agents de la tyrannie d'avoir soutenu courageusement les droits du peuple.

Le gouvernement anglais et les puissances coalisées contre la république sont les véritables chefs de cette conjuration, dont les perfides agents, masqués d'une profonde hypocrisie, les uns étrangers et les autres sortis du sein de quelques autorités, revêtus de la confiance du peuple, qu'ils avaient usurpée, se repliaient en tous sens pour faire illusion. Combles de ses faveurs, élevés pour la plupart aux fonctions publiques, des Ronsin, des Hébert, Momoro, Vincent, des corrupteurs par état, des banquiers étrangers, des généraux étaient les intermédiaires entre ces chefs et les agents, qui ne voulaient de la révolution que des honneurs et des places, pour satisfaire leur ambition, et surtout des richesses avec lesquelles, à l'instar des tyrans, ils parvinrent à en entretenir leurs vices et à alimenter leurs débauches,

en insultant aux généreux sacrifices du peuple pour la liberté.

Cette conjuration, méditée, suivie depuis longtemps sous les dehors du patriotisme, touchait à son exécution au moment où elle a échoué. Plusieurs factions, qui seront rapprochées dans le cours de l'instruction, usaient au même instant des mêmes moyens, excitaient les mêmes troubles, pour arriver les unes et les autres à la destruction du gouvernement républicain, de la représentation nationale, et à la ruine des meilleurs défenseurs du peuple.

Il paraît que c'est chez le banquier hollandais Kok, à Passy, que se rendaient les principaux conjurés, Ronsin, Hébert, Vincent et Laumur; que là, après avoir médité dans l'ombre leur révolte criminelle et le moyen d'y parvenir, les conspirateurs se livraient, dans l'espoir d'un succès complet, à des orgies poussées fort avant dans la nuit.

Il paraît que les conjurés s'étaient distribué chacun leur rôle. On voit Ronsin parcourir de son autorité privée toutes les maisons d'arrêt de Paris, avec l'un des sous-commandants, Mazuel; on les voit faire des listes dans les mêmes prisons, contenant les noms de ceux des détenus qu'ils croyaient propres à exécuter leurs infâmes complots.

On voit Hébert et Vincent dénoncer tantôt les mauvais citoyens, tantôt les courageux défenseurs du peuple, pour égarer l'opinion publique et confondre dans une ruine commune la représentation nationale et tous les patriotes comme les auteurs de la disette des subsistances, tandis qu'il est prouvé qu'eux seuls, de concert avec leurs complices, Ronsin et Mazuel, tenaient dans l'inaction la plus coupable une partie de l'armée révolutionnaire. On voit les mêmes conjurés et leurs complices, Momoro, Ducroquet, Laboureau, Ancard et Bourgeois, leur proposer de porter une main parricide sur ce qu'il y a de plus sacré, sur les Droits de l'Homme, de les couvrir d'un voile funèbre; on les voit enfin dans tous les lieux publics et particuliers avilir la représentation nationale en calomniant les patriotes les plus énergiques, oser même les qualifier d'*hommes usés*; propositions faites et suivies sous toutes les formes par l'aristocratie. On les voit enfin calomnier également et avec un acharnement criminel, sous tous les rapports, les membres des comités de salut public et de sûreté générale, et se permettre en un mot de demander le renouvellement de la représentation nationale. Ne calculant que le désespoir où ils auraient conduit le peuple, et méconnaissant sa vertu supérieure à tous les dangers, ils formaient l'espoir sacrilège de lui faire demander l'esclavage. C'est à ce plan de conjuration qu'il faut attribuer les manœuvres employées par Ducroquet, ses agents et ses complices, pour empêcher par tous les genres d'oppression les approvisionnements, soit en dépouillant les vendeurs, soit en arrachant des mains des acheteurs, soit en laissant corrompre une partie des denrées qu'il avait indûment saisies, soit en s'appropriant les autres.

Le système d'affamer Paris en écartant les approvisionnements de son enceinte est suivi et exécuté par tous les complices dans le même temps, et des fonctionnaires publics font les défenses les plus sévères de laisser passer les provisions destinées pour Paris. Des arrêtés pris par différentes communes, prononçant même des amendes contre quiconque apporterait des denrées à Paris, prouvent jusqu'à quel point les conjurés avaient porté l'excès des mesures qui pouvaient préparer et amener la crise effroyable qui devait reproduire le despotisme et la tyrannie.

L'on voit aussi que le projet de Ronsin et de ses

complices était moins de faire servir l'armée révolutionnaire pour l'intérêt général de la république que de la réserver pour l'exécution de leurs affreux complots, si, comme le disait Ronsin lui-même, « il parvenait à porter l'armée révolutionnaire à cent mille hommes, au lieu de six. » Ce plan d'une force armée aussi considérable de la part de Ronsin et de ses complices, qui manifestait hautement le désir « d'être un Cromwell, ne fût-ce que pour vingt-quatre heures, » démontre qu'il voulait, ainsi que tous les usurpateurs, fonder sa domination sur les armes et les crimes de tous les genres.

Aussj s'est-on aperçu bientôt des progrès rapides que faisait chaque jour ce système de disette factice, imaginé par des conjurés pour arriver plus tôt à l'exécution de leurs noirs complots.

Les conjurés, suivant avec la plus active perversité le cours de leurs trames, en tiraient le parti le plus utile à leurs projets; tandis qu'ils aigrissaient le peuple sur les besoins journaliers, ils en attribuaient la cause à ses représentants, contre lesquels seuls ils dirigeaient leurs coups.

Vincent n'a pas craint de déclarer qu'il se proposait d'habiller des mannequins en représentants du peuple, et qu'il les placerait dans les Tuileries en appelant le peuple autour de lui et en disant: « Voyez les beaux représentants que vous avez! Ils vous prêchent la simplicité, et voilà comme ils se harnachent! » Projet qui tient évidemment au système d'avisement de la représentation nationale formé par Vincent et ses complices, suivant les vues des despotes coalisés.

D'autres conjurés, les Desfeux, les Pereyra, les Proly, les Descombes, etc., préparaient aussi de leur côté, par l'avisement de la représentation nationale, sa dissolution, et ne craignaient pas de publier leurs projets assassins en désignant les représentants du peuple qu'ils se proposaient de faire tomber sous leurs coups meurtriers.

Ces conjurés commençaient par jeter les brandons de la discorde entre les membres des deux Sociétés populaires réunies jusqu'à ce jour pour écraser les traitres et les despotes; et de là ils tentèrent les mêmes manœuvres dans d'autres endroits, soit publics, soit particuliers.

Dans le moment où ces conjurés formaient le projet de la révolte criminelle contre la souveraineté du peuple et le gouvernement révolutionnaire, leurs émissaires se répandaient de toutes parts à Paris et dans les communes environnantes, pour exciter, par des placards incendiaires, la rébellion envers la représentation nationale et les autorités constituées.

De tous côtés des pamphlets, des écrits distribués dans les halles, marchés et autres endroits publics, provoquaient le peuple au retour de la tyrannie, dont le rétablissement était préparé par cette horde de conjurés, en demandant hautement l'ouverture des prisons pour renforcer le nombre de leurs complices, arriver plus promptement et plus sûrement au massacre des représentants du peuple. Déjà même tout indique que de nouveaux instruments de mort se préparaient.

A cette fin, de fausses patrouilles devaient égorger les citoyens de garde aux maisons d'arrêt. Le trésor public et la maison de la Monnaie devaient devenir la première proie des conjurés et de leurs complices. Il est à remarquer que le moment où cette conspiration a éclaté est celui où la Convention avait rendu un décret sévère contre les conspirateurs et assurait leurs biens aux malheureux. C'est ainsi que les conspirateurs, dont les forfaits devaient surpasser ceux mêmes des despotes coalisés contre le

peuple français, se proposaient de rétablir la tyrannie, et d'anéantir, si jamais il eût été possible, la liberté qu'ils n'avaient pu défendre que pour l'assassiner plus sûrement.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre Charles-Philippe Ronsin, Hébert, Momoro, Vincent, Laumur, Kok, Proly, Desfieux, Anacharsis Cloots, Pereyra, Descombes, la femme Quétineau, Armand, Ancard, Ducroquet, Leclerc, Mazuel, Laboureau, Dubuisson et Bourgeois, pour avoir conspiré contre la liberté du peuple français et la représentation nationale; pour avoir tenté de renverser le gouvernement républicain pour y subsister un pouvoir monarchique; pour avoir ourdi le complot d'ouvrir les prisons afin de livrer le peuple et la représentation nationale à la fureur des scélérats détenus; pour avoir coïncidé entre eux, à la même époque, dans les moyens et le but de détruire la représentation nationale, d'anéantir le gouvernement et livrer la république aux horreurs de la guerre civile et de la servitude, par la diffamation, par la révolte, par la corruption des mœurs, par le renversement des principes sociaux, et par la famine qu'ils voulaient introduire dans Paris; pour avoir suivi un système de perfidie qui tendait à tourner contre le peuple et le régime républicain les moyens par lesquels le peuple s'est affranchi de la tyrannie.

En conséquence, l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte de ladite accusation; qu'il soit ordonné qu'à sa diligence, et par un huissier du tribunal porteur de l'ordonnance à intervenir, lesdits Ronsin, Hébert, Momoro, Vincent, Laumur, Kok, Proly, Desfieux, Cloots, Pereyra, la femme Quétineau, Ancard, Descombes, Ducroquet, Leclerc, Mazuel, Laboureau, Dubuisson et Bourgeois seront arrêtés, pris au corps et écroués sur les registres de la maison d'arrêt de la Conciergerie où ils sont détenus; pour y rester comme en maison de justice; comme aussi que ladite ordonnance sera notifiée tant aux accusés qu'à la municipalité de Paris.

Fait au cabinet de l'accusateur public, le 30 ventose, l'an 2^e de la république française une et indivisible.

Signé A.-Q. FOUQUIER.

Le tribunal, faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, lui donne acte de l'accusation par lui portée contre Ronsin, Hébert, Momoro, Vincent, Laumur, Kok, Proly, Desfieux, Anacharsis Cloots, Pereyra, la femme Quétineau, Armand, Ancard, Descombes, Ducroquet, Leclerc, Mazuel, Laboureau, Dubuisson et Bourgeois; en conséquence, ordonne qu'à la diligence du requérant, et par un huissier du tribunal porteur de la présente ordonnance, lesdits susnommés actuellement détenus en la maison d'arrêt de la Conciergerie seront écroués sur les registres d'icelle pour y rester comme en maison de justice, comme aussi que la présente ordonnance sera notifiée tant aux accusés qu'à la municipalité de Paris.

Fait et jugé au tribunal, le 30 ventose, l'an 2^e de la république française une et indivisible, par les citoyens AMAND-MARTIAL HERMAND, *président*; RÉNÉ-FRANÇOIS DUMASLE, PIERRE-ANDRÉ COFFINHAL, CLAUDE-EMMANUEL DOBSEN, ÉTIENNE FOUCAULT, ÉTIENNE MASSON, ANTOINE-MARIE-MAIRE-JEAN ADRIEN, GABRIEL DELIÈGE, TOUSSAINT-GABRIEL SELLIER, FRANÇOIS-JOSEPH DENIZOT, PIERRE-NOËL SUBLEYRAS, MARIE-EMMANUEL-JOSEPH LANNE, CHARLES HARNY et CHARLES BRAVET; *tous juges*, qui ont signé la minute du présent (1).

(1) Cet acte d'accusation et le bulletin de la mort des prévenus sont les seuls documents que le *Moniteur* ait publiés

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Ruhl.

SUITE A LA SÉANCE DU 1^{er} GERMINAL.

Les diverses sections de Paris et les communes environnantes félicitent successivement la Convention sur la conspiration qu'elle vient de déjouer, et applaudissent à l'énergie qu'elle a déployée et à la vigilance infatigable qu'ont montrée les comités de salut public et de sûreté générale.

La section des Tuileries est admise à la barre.

BAUDOIN, orateur de la députation : Représentants du peuple, s'il fallait qu'à chaque occasion qui lui en est offerte le peuple vint en masse vous témoigner sa confiance et sa gratitude, sans cesse il vous environnerait, sans cesse il vous presserait dans ses bras... Il ne vous quitterait jamais.

Depuis le moment où l'annonce d'une conspiration vous a fait prendre des mesures vigoureuses contre les traitres, la section des Tuileries a gardé un silence profond.... mais pour déjouer avec plus de succès les trames ourdies pour diffamer et dissoudre la représentation nationale...

Nous le rompons aujourd'hui, ce silence effrayant pour le crime seulement... Que la malveillance et la perfidie ne s'en targent donc pas en faveur de la trahison.

Des hommes déterminés à mourir pour la patrie, déterminés à plus encore... n'avons-nous pas appelé sur la tête de nos enfants, présumés coupables, la vengeance nationale? de tels hommes auraient-ils donc pu entendre avec indifférence le récit de la plus horrible conspiration?

Pères de la patrie... placés plus près du temple de la Liberté, c'était à nous de veiller sur ce dépôt sacré.

C'était à nous qu'il appartenait de surveiller les conspirateurs, et surtout ces royalistes déguisés auxquels la terreur avait naguère fermé la bouche, et qui maintenant crient aussi à la trahison et voudraient, pour perdre et bouleverser la république, trouver dans chaque patriote un traître et un scélérat.

C'était à nous enfin qu'il appartenait d'opposer les premiers nos corps aux poignards des assassins, et d'en former un rempart à ces députés courageux qui ne cessent de démasquer l'intrigue et de frapper jusqu'au milieu d'eux tout ce qui s'oppose au bonheur du peuple.

Confiance à la Montagne, confiance aux comités de salut public et de sûreté générale de la Convention nationale! Punition prompte des traîtres, des usurpateurs de la souveraineté nationale! Honneur à la vertu, sans laquelle il n'est point de vrai patriotisme!

La section des Tuileries annonce à la Convention nationale qu'elle a déjà livré douze cent soixante-seize livres de salpêtre à l'agence nationale en cette partie. Ce travail est dans la plus grande activité, et il n'est pas un seul citoyen qui ne s'empresse d'y employer ses bras, son temps et ses moyens.

Cinq cent trente-cinq livres de vieux linge et de charpie, cent quatre-vingt-six paires de bas, douze cent seize chemises, viennent aussi d'être remis au département de l'agence des hôpitaux militaires de la part de la section.

L'orateur de la section de Marat : Citoyens représentants, une section jusqu'ici sans tache, une section inviolablement attachée aux principes sacrés que professa longtemps dans son sein le martyr de la liberté, n'a pu conserver dans toute sa pureté la gloire républicaine dont elle aimait tant à se parer; elle est tombée dans l'erreur, dans une erreur qui pouvait devenir funeste à la liberté.

Une preuve aussi grave vous étonne sans doute, citoyens législateurs; elle nous étonne nous-mêmes, et, descendus dans l'abîme, nous nous demandions comment nous y étions tombés, par quel prestige a-t-on pu nous voiler le piège tendu sous nos pas.

Rendus au calme de la réflexion, nous avons reconnu qu'une partie de l'assemblée avait été despotisée par l'exagération du patriotisme et de la popularité, et l'autre partie comprimée par la terreur. Nous avons reconnu encore

sur ce célèbre procès; il faut donc en chercher les détails dans le bulletin du tribunal révolutionnaire. L. G.

que notre position était telle qu'elle ne pouvait changer que par la chute de nos oppresseurs.

Liberateurs de la patrie, nos courages sont abattus à l'aspect du crime où l'on voulait nous entraîner. Vous pouvez les ranimer d'un seul de vos regards; alors, redevenus ce que nous fûmes autrefois, nous nous croirons encore dignes de combattre dans les premiers rangs pour la cause de la liberté et de mourir pour elle.

Périssent les tyrans et la tyrannie! vive la Convention nationale! vive la Montagne! vive la république une et indivisible. (On applaudit.)

Le Président à la section de Marat : Le nom que vous avez pris, l'antique gloire que votre section s'est acquise dans la révolution vous imposent de grandes obligations. Nous ne rappellerons pas, en ce moment d'allégresse générale, l'erreur momentanée dans laquelle vous fûtes entraînés par des intrigants dont le glaive de la loi va bientôt faire justice. Le grand homme dont vous portez le nom eût désavoué votre conduite; il eût arraché avec indignation ce voile funèbre que vous avez voulu jeter sur l'ouvrage de la nature, sur la déclaration immortelle de nos droits. (On applaudit.)

Mais, citoyens, il est doux pour un père de pardonner à ses enfants revenus de leur égarement; c'est le sentiment qu'éprouve en ce moment la Convention nationale. Elle reçoit l'hommage de vos sentiments républicains; elle vous invite à vous défer des intrigants et à vous rappeler souvent ce que disait Marat : « Il ne faut jamais s'attacher aux hommes, qui changent souvent, mais bien aux principes, qui sont immuables. »

L'orateur de l'administration du département de Seine-et-Oise : Représentants du peuple, un complot affreux menaçait la liberté; votre active surveillance, en déjouant ce projet infâme, vous donne de nouveaux droits à la reconnaissance nationale.

Des hommes profondément pervers avaient surpris la confiance du peuple; le masque est tombé, ils ne sont plus dangereux. Ils croyaient, les scélérats, qu'une réputation de patriotisme était un brevet d'impunité. Plus lâches et plus vils que les flatteurs des tyrans, ils caressaient le peuple pour l'asservir et lui donner un roi. Un roi! cette idée seule fait frémir d'horreur. Leur mort ne peut expier un tel forfait, et l'ignominie qui tracera leurs noms à la postérité peut à peine suffire à la vengeance des vrais amis de la liberté.

Continuez, représentants du peuple français, Montagnards incorruptibles, continuez à tenir d'un main ferme et assurée les rênes du gouvernement révolutionnaire. C'est les yeux tournés vers la statue de Brutus, qui décore le lieu de nos séances, que nous vous adressons cette fervente prière. Périssent nos enfants, nos plus chers amis, s'ils ont pu trahir la cause de la liberté et oublier un seul instant que l'amour sacré de la patrie doit être le premier sentiment d'un républicain!

L'orateur des ci-devant Gardes-Françaises : Représentants du peuple, les hommes du 14 juillet, ci-devant gardes-françaises, viennent aussi vous apporter leur tribut de reconnaissance et vous témoigner l'indignation dont ils ont frémi en apprenant les complots tramés contre la liberté par des hommes qui naguère paraissaient les colonnes de cette auguste liberté. Grâce, mille grâces vous soient rendues, dignes Montagnards! encore une fois vous avez sauvé le vaisseau de la république, et, malgré les reptiles insectes que vous écraserez toujours, vous le mènerez au port à travers tous les écueils du royalisme, de l'égoïsme et du fédéralisme. Législateurs, vous voulez le bonheur du peuple, il en est convaincu; toujours il viendra se rallier autour de la représentation nationale, et lui servira de bouclier contre les intrigants, contre ces patriotes de fraîche date, qui ne se sont couverts du bonnet rouge que pour mieux assassiner les vrais patriotes; mais nous sommes persuadés que les fourbes n'échapperont pas à la justice et à la vengeance nationale.

Continuez, dignes représentants d'un peuple qui ne cessera de faire une guerre à mort contre les ennemis du dedans et contre ceux de l'extérieur. Restez fermes à votre poste; nous vous défendrons, s'il le faut, jusqu'à la dernière goutte de notre sang; nous vous en faisons le serment,

ainsi que celui de nous rendre toujours dignes de nous dir les hommes du 14 juillet.

L'orateur de la section du Muséum : Citoyens représentants, des hommes qui n'aiment la vie que pour pratiquer la vertu et la sacrifier à la liberté, des hommes qui ont tout fait pour elle et sont prêts encore à tout entreprendre pour la conserver, viennent vous féliciter sur votre énergie et sur les mesures vigoureuses que vous venez de prendre contre les assassins de la patrie. Continuez, législateurs, à porter le trouble et l'effroi par vos décrets terribles et salutaires dans l'âme des traîtres et des conspirateurs; que le glaive de la loi sépare du tronc de la liberté des rameaux indignes de lui! Notre confiance en votre sagesse redouble le courage et l'espoir des patriotes vertueux. Convaincus que votre cause est celle du peuple et que sa ruine serait celle de la république, nos bras, nos vies, tout notre sang seroit employés pour vous soutenir.

Dix-huit cents livres de salpêtre que nous vous offrons sont les prémices de nos premiers travaux, le gage assuré de notre saint amour pour la liberté, et celui du désir que nous avons de détruire les tyrans et de ne parler de paix que sur leurs cadavres muillés.

L'orateur de la Société populaire et de la commune de Lagny : Il est donc vrai que des hommes que nous croyions être les amis du peuple sont ses plus grands ennemis! Les monstres! ils voulaient décliner le sein de leur mère! Qu'ils tremblent! la hache de la loi en fera justice! Vengeance! vengeance!

L'orateur de la section des Droits de l'Homme : Une conjuration jusqu'alors inouïe menaçait la liberté. Grâce te soient rendues, sainte Montagne! tu as sauvé la patrie; tu as donc encore bien mérité d'elle. Périssent à jamais les traîtres qui oseraient porter encore une main sacrilège sur l'arche sainte de notre constitution républicaine!

L'orateur de la Société de la section Poissonnière : Exterminez jusqu'au dernier les nombreux complices des nouveaux conjurés. Nos bras sont à vous, et nous vous jurons de nous réunir aux bons patriotes pour défendre jusqu'à la mort la représentation nationale, parce que nous sommes bien convaincus que sa cause est la cause du peuple et que sa ruine entraînerait celle de la république.

— Une partie de la force armée de Paris défile dans l'assemblée.

Hannot, placé à la barre : Citoyens représentants, vous voyez devant vous une portion de la force armée de Paris; elle ne se séparera jamais du peuple ni de la Convention nationale. (Vifs applaudissements.) Elle ne servira jamais aucune faction. (Nouveaux applaudissements.) Le ser dont elle est armée sera employé à défendre jusqu'à la mort le gouvernement républicain dont la Convention nationale est l'âme et le centre. (Les applaudissements recommencent. — Les cris de vive la république! se font entendre de toutes parts.) Continuez de travailler à notre bonheur; punissez les forfaits, punissez les tyrans, punissez tous les ennemis du peuple, et tendez vos mains aux patriotes persécutés. Notre amour et notre reconnaissance seront éternels comme la liberté, l'égalité et la république. (On applaudit.)

Les canonnières de Paris m'ont chargé de vous offrir le montant d'une journée de leur paie, et un détachement qui est à Brest, la somme de 240 liv. (On applaudit.) Nous vous prions tous d'employer cette offrande à combattre les tyrans couronnés.

La mention honorable de cette offrande est décrétée.

— Les sections de l'Observatoire, de la Cité, du Finistère, de Brutus, des Lombards et des Gardes-Françaises; la Société Fraternelle des Deux Sexes, la commune de Sarcelle, district de Gonesse, et celle de Pantin, expriment les sentiments de la plus vive reconnaissance pour les mesures vigoureuses qu'apprises la Convention dans ces derniers temps où la liberté a été en danger.

— L'assemblée devait choisir aujourd'hui, parmi les trente-six citoyens qui lui ont été déjà présentés, les douze qui doivent composer la commission de santé.

Thibaudeau observe que le comité de salut public, qui a nommé les membres des autres commissions, pourra faire ce choix avec plus de connaissance de cause, et qu'il ne

faut rien négliger sur cet objet, d'où dépend le salut de nos frères.

D'après ces observations l'assemblée décrète que les trois comités qui ont présenté la liste des candidats se réuniront à celui de salut public pour présenter à la Convention les douze membres de la commission de santé.

CHARLES LACROIX : Depuis plusieurs jours on nous a distribué un ouvrage qui annonce qu'il a été volé jadis à la nation des sommes considérables. Je demande que le comité d'aliénation fasse incessamment un rapport pour savoir s'il ne serait pas possible de faire restituer à la république ces vols.

Cette proposition est décrétée.

— Une députation de la Société républicaine de Bordeaux se plaint des calomnies lancées contre ses concitoyens.

« Nos sacrifices sont immenses, dit-elle ; à tous les dons que nous avons déjà faits nous joignons celui de cinquante mille chemises et l'armement et construction d'un vaisseau de 90 canons. » (Vifs applaudissements.) Elle termine par jurer une haine implacable aux tyrans et aux traîtres.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU SOIR DU 1^{er} GERMINAL.

On fait l'appel nominal pour le renouvellement du bureau.

Tallien obtient la majorité des suffrages pour la présidence.

Peissard, Legris, Baudot et Potier sont nommés secrétaires.

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU 2 GERMINAL.

Présidence de Tallien.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Je suis chargé de vous lire un projet d'Adresse au peuple français.

La Convention nationale au peuple français.

Au moment où la nation s'élève par des victoires à ses glorieuses destinées, au moment où elle prépare de nouveaux combats contre les tyrans de l'Europe, leurs vils suppôts, déguisés au milieu de nous, allaient assassiner la liberté et précipiter le peuple dans l'infortune et l'esclavage.

Le plan d'une contre-révolution sanglante était préparé.

La représentation nationale devait disparaître sous le fer des assassins.

Le sang des patriotes devait être prodigué à la fureur des conjurés.

Le gouvernement républicain devait être anéanti pour y substituer les crimes de la tyrannie.

Les armées devaient être livrées à l'incertitude des événements ou à la perfidie de quelques chefs, et, quand la tyrannie aurait été établie dans l'intérieur, les armées étrangères auraient consommé l'attentat.

Cette horrible conjuration, profonde dans ses moyens, immense dans ses ramifications, s'est ourdie chez l'étranger, s'est organisée à côté de nous.

Le succès de cette conjuration était confié aux ennemis communs de la révolution, aux prisonniers criminels et à des hypocrites qui trompaient le peuple en jouant le patriotisme.

En un jour, en quelques heures, à un signal donné, tous les contre-révolutionnaires étaient réunis, tous les scélérats armés, toutes les prisons ouvertes, tous les assassins déchainés, et la Convention entourée tout à coup de ruines, de cadavres et du sang des patriotes.

En vain nos efforts constants avaient soutenu le gouvernement révolutionnaire ; d'un côté on lui avait imprimé une inertie fatale, de l'autre toutes les mesures étaient contre-révolutionnées. Depuis quelques jours les spectacles étaient remplis d'aristocrates et les rues couvertes de conjurés. Les femmes insultaient par un luxe insensé à la misère publique, et la voracité des égoïstes appelait la famine au dedans tandis que les stipendiés la préparaient au dehors.

Tous les vents portaient l'orage sur la représentation nationale et sur les patriotes, tandis que la calomnie et la trahison inondaient les départements et les armées de fausses nouvelles.

Dans l'un on publiait que l'ennemi était à six lieues de Paris ; dans l'autre on disait qu'il y avait eu un projet de prendre la cocarde blanche ; plus loin on racontait que Paris était cerné par les troupes étrangères.

A Paris on insinuait que la Vendée s'était grossie, pour effrayer le peuple, et l'opinion déchirée recevait à chaque instant des impressions funestes à la liberté.

Partout on arrêtait les subsistances que le commerce apporte à la population immense de Paris, et l'on jetait dans la rivière ou l'on laissait avarier les subsistances qui y étaient ramassés.

Pendant que certains conjurés excitaient le peuple à l'insurrection, Ronsin, placé à la tête d'une partie de la force armée, avait apparu avec quelques officiers dans toutes les prisons comme pour y faire la revue d'autres conjurés. Ainsi donc quelques intrigants masqués en patriotes avait conçu le projet insensé de faire rentrer la plus belle révolution dans le chaos d'où tant de sacrifices du peuple, tant de travaux de ses représentants, tant de courage de ses armées l'ont fait éclore.

Non, citoyens, leurs vœux impies ne seront pas remplis ; les conjurés sont saisis ; ils sont déjà en présence de la justice.

Connaissez les projets exécrables qu'ils avaient médités ; vous n'aurez encore qu'une faible idée des maux qu'ils vous préparaient.

Il fallait préparer par la famine une crise forte pour anéantir la liberté publique ; il fallait amener les citoyens à un excès de besoin et de malheur pour les empêcher de s'effrayer du despotisme.

Ignorant la vertu du peuple qu'ils n'aimèrent jamais, et ne mesurant que le désespoir qu'ils voulaient exciter en lui, ils osaient espérer de lui donner un tyran sous un nom déguisé, et les marches du nouveau trône, relevé par la main sanglante du crime, étaient les cadavres des républicains.

Combien de moyens étaient déjà employés ! Des détachements nombreux d'hommes dévoués à la conjuration étaient répandus partout.

Des amas d'armes, de boulets et de munitions, étaient préparés ; on en trouve chaque jour dans la Seine.

Des aides-de-camp de l'infâme Charette, des chevaliers du Poignard, reconnus dans la journée du 10 août, et des émigrés étaient rentrés impunément dans Paris ; des déserteurs autrichiens étaient entassés dans des casernes.

Des listes de proscription étaient faites ; le choix des victimes était indiqué. Le déchainement des aristocrates détenus était le prix de leur atroce complicité avec les conjurés ; la destruction de la représentation nationale était provoquée ; la perte des plus ardents défenseurs des droits du peuple était jurée, et tout coïncidait pour commettre ce grand attentat.

Déjà un grand nombre de satellites des conjurés

nous environnait ; il en arrivait tous les jours ; les contre-révolutionnaires accouraient de toutes parts.

Déjà le service des troupes préposées à l'arrivage des subsistances était paralysé ou recevait une fausse direction. Les subsistances étaient arrêtées ou cachées, et les moyens d'approvisionnement atténués ou anéantis ; on s'assurait de toutes les communications, on interceptait les passages.

La Monnaie et la trésorerie nationale devaient être pillées, et l'on osait croire qu'en distribuant des métaux et des assignats on tromperait, on séduirait le peuple. Ah ! qu'ils te connaissent mal, ces vils conspirateurs, s'ils pensent qu'il puisse exister pour toi un trésor plus précieux que ta liberté ! Ils ne voient donc pas les sacrifices journaliers que tu fais pour elle, ton sang prodigué aux armées, tes sueurs répandues pour fertiliser les campagnes, et tes bras toujours en activité pour fabriquer des salpêtres et forger des armes.

Citoyens, plusieurs factions, qui seront successivement punies, trempaient dans la même conjuration, tant le parti de l'étranger, qui tient à sa solde tous les vices de la royauté et tous les crimes de l'avarice, avait jeté parmi nous de profondes racines.

Une faction a été chagrée d'avilir la représentation nationale par la corruption des richesses ; une autre devait l'assassiner par l'impulsion violente d'une famine factice ; une troisième cherchait à dégoûter par toutes les calomnies le peuple de ses représentants, et, par tous les dangers, les représentants de la représentation même ; et toutes ensemble avaient reçu l'ordre d'entraver sans cesse le gouvernement, de contre-révolutionner ses mesures, et d'anéantir insensiblement le peuple par les hypocrisies, et la liberté par la licence.

Eh quoi ! lorsque la république s'élance, du sein des orages et des trahisons, vers les institutions qui doivent assurer la liberté ; quand les représentants du peuple font des lois populaires qui terrassent l'aristocratie et qui distribuent les richesses des conspirateurs aux patriotes peu fortunés ; quand le fléau de la mendicité va disparaître devant une plus juste distribution de la fortune, de viles passions, de basses intrigues s'opposeraient à sa grandeur ! le crime et l'assassinat l'arrêteraient dans son essor, et l'affermissement de la république serait plus difficile que le rétablissement du despotisme !

Loin de nous, citoyens, une si triste destinée ! S'il pouvait exister encore au milieu de la révolution de ces hommes modérés, égoïstes ou indifférents, fléau des républiques, la stabilité des lois nouvelles devrait du moins les intéresser comme le gage unique de leur sûreté personnelle.

Ce n'est pas au milieu des guerres civiles, dans la dégradation des droits du peuple, dans l'anéantissement de sa représentation, que ces modérés imprudents, ces égoïstes barbares et ces propriétaires orgueilleux jouiraient de leur fortune ou de leur indifférence. Ce n'est pas lorsqu'un grand nombre d'assassins salariés se répandraient dans les villes, que des troupes indisciplinées inonderaient les campagnes, que les citoyens provoqués par la faim et divisés par le tyran se détruiraient entre eux ; ce n'est pas lorsque toutes les propriétés seraient incertaines, la vie de chacun menacée, et la terreur ou les larmes dans toutes les familles, que nous pourrions résister aux armées ennemies, préserver nos ports, garantir nos foyers de l'incendie et le nom français d'une honte éternelle.

Que cette conjuration dévoilée et punie serve donc à nous rallier tous, à nous unir, à nous serrer les uns contre les autres ; que toute la république imite

Paris. Son esprit public, parvenu à la plus grande hauteur dans ces circonstances terribles, nous présage tous les succès de la liberté.

Avec quelle rapidité et quel sentiment patriotique les citoyens de Paris se sont portés autour de la représentation nationale ! Avec quelle touchante énergie ils viennent de se montrer pour la défense de la république et la sûreté des représentants ! Aujourd'hui des hommes qui avaient usurpé une réputation de patriotisme sont mis en jugement ; hier c'était un jour de fête civique autour de la Convention et dans Paris. Aujourd'hui on s'occupe de punir les traîtres de l'intérieur ; hier on portait du salpêtre pour les assassins du dehors.

Quel moment pour déployer toutes les ressources nationales, pour réclamer les secours et invoquer l'union indissoluble de toutes les parties de la république ! La Convention vient d'arrêter par son courage cette terrible secousse qui devait bouleverser toutes les idées, diviser les citoyens, introduire des armées étrangères et faire périr la république.

Quel est le Français qui oserait supporter l'idée même d'un pareil avenir ? Ne serions-nous plus cette nation libre et guerrière qui a abattu dans la même année la tête du tyran et proscrit toutes les aristocraties, qui a terrassé l'Hydre du fédéralisme qui a chassé les Anglais de Dunkerque, les Espagnols de Toulon, les Prussiens de Landau, les Autrichiens de Maubeuge, et les brigands royalistes de la Loire et de la Vendée ?

Non, non ! les cris des victimes du patriotisme ne protesteront jamais contre nous. Nous sauverons la république et les républicains. Des mesures promptes et terribles sont prises dans l'intérieur, les armées ne respirent que la haine des tyrans et brûlent de les vaincre.

Ainsi, du centre aux frontières, peuple, soldats, législateurs, tous votent la mort des traîtres et l'anéantissement absolu des factions criminelles ; tous votent une campagne terrible contre les hordes étrangères, le bannissement prochain des ennemis de la révolution, la marche du gouvernement révolutionnaire et l'affermissement de la république.

Citoyens, nous ne cesserons de vous répéter cette vérité : le gouvernement d'un peuple libre n'a d'autre garantie que la justice et la vertu du peuple. Il est donc vrai que ceux qui cherchent à altérer sa justice et à corrompre sa vertu ôtent au gouvernement sa garantie et au peuple son gouvernement ; ils doivent donc périr plutôt que la république.

La Convention nationale ne veut et ne peut vouloir que la république, parce que le peuple a voulu et veut la république. Ceux qui corrompent ou détruisent la garantie du gouvernement ne veulent donc pas la république. Il faut donc aussi que les corrupteurs périssent, ou la république ne sera jamais affermie. Méconnaître ces vérités, c'est faire renaitre l'espérance des conspirateurs, établir l'impunité des traîtres, rallier les conjurés du dehors, et faire courir de nouveaux dangers au peuple et à la liberté.

Mais telle la Convention nationale s'est montrée lorsqu'il s'est agi de punir les fédéralistes et le tyran, telle elle se montrera toujours pour punir les faux patriotes et les traîtres. Quand elle pense aux biens de tout genre qui doivent résulter des lois républicaines pour les Français, elle ne peut s'empêcher de leur rappeler que le plus grands des forfaits est de s'opposer à l'affermissement de la république et de rejeter la nation dans les chaînes qu'elle a brisées.

La Convention nationale invite tous les bons citoyens à démasquer les charlatans en patriotisme et à dénoncer les traîtres, à maintenir la dignité du

peuple français et à étendre le principe politique de l'unité de la république à l'unité des esprits et des cœurs.

Elle ne cessera de poursuivre tous les attentats contre la liberté, toutes les injustices, toutes les négligences des fonctionnaires publics; elle punira leur orgueil et les forcera de se renfermer dans les bornes de leurs fonctions,

Elle fera cesser par tous les moyens que la puissance du peuple a remis dans ses mains tous les abus par lesquels on s'est efforcé de corrompre ou de paralyser le gouvernement révolutionnaire.

Et vous, soldats de la république, suivez le cours de vos victoires; c'est pour vos succès que nous travaillons en faisant tomber les têtes conspiratrices; ce sont des trahisons que nous éloignons de vos camps, des intelligences que nous détruisons dans les places, des défaites que nous épargnons à votre courage; ce sont vos amis, vos familles que nous défendons en détruisant les factions de l'intérieur comme vous les défendez en exterminant les armées de l'étranger.

La Convention nationale rappelle à tous les citoyens et à tous les fonctionnaires que la justice et la probité sont à l'ordre du jour dans la république française.

La Convention adopte l'Adresse et en décrète l'envoi aux départements et aux armées.

Duroy, représentant du peuple, chargé de surveiller l'organisation et l'encadrement des troupes à cheval de l'armée du Rhin, au président de la Convention nationale.

« J'appris hier, en arrivant à Neubrisach, où je m'étais rendu pour voir le 21^e régiment de cavalerie, qu'on venait d'y arrêter un individu qui se disait représentant du peuple. Je présentai aussitôt que ce personnage était le même qui avait passé à Colmar l'avant-dernière nuit, et sur le compte duquel on m'avait dit des choses qui me faisaient croire que c'était un faussaire et un fripon qui parcourait les communes de la ci-devant Alsace.

« Je me fis représenter ce scélérat; je lui demandai ses pouvoirs; je pris des informations, et il en est résulté que ce prétendu représentant du peuple se nomme Thiri, natif de Sedan, âgé de vingt-quatre ans; qu'il avait servi dans le régiment d'infanterie ci-devant Condé, où il avait commis des vols; qu'il avait ensuite servi sous Lafayette, avait joué le rôle d'espion double; qu'il s'était rendu à Nancy avec un faux pouvoir du comité de salut public, sur lequel on a grossièrement contrefait les signatures de nos collègues Couthon, Barère et Julien, secrétaire du comité; qu'il était parti de Nancy avec une voiture de luxe et une comédienne qu'il avait mise en réquisition pour son usage; que, dans différentes communes des départements de la Meurthe, de la Moselle, du Haut et Bas-Rhin, il prenait la qualité de représentant du peuple, se faisait délivrer des sommes considérables, dont il ne donnait qu'une légère partie aux pauvres, et s'appropriait le surplus; qu'il convertissait les assignats en bijoux; que la direction de sa route vers Huningue annonçait assez son dessein de passer à l'étranger pour y jouir du fruit de ses crimes et y mettre le comble en nous trahissant. J'ai ordonné l'arrestation définitive de ce monstre et de sa compagne, que j'envoie au comité de sûreté générale de la Convention nationale, avec les faux pouvoirs dont il était porteur et les autres pièces qui constatent ses forfaits. Je vais prendre de plus amples informations que je ferai également passer au comité.

« Comme il est à craindre qu'il ne soit pas le seul scélérat de cette espèce, je crois qu'il est de la sagesse de la Convention nationale de donner à ma lettre la plus grande publicité, afin que toutes les communes de la république se tiennent sur leurs gardes et fassent arrêter quiconque se permettrait de pareils attentats.

« Salut et fraternité.

Signé DUROY.

(En suite à demain.)

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Demain *Horatius Cocles*; *Toute la Grèce*; et *Toulon soumis*.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — La 2^e repr. de *Démosthène*, tableau patriot. en 1 acte, préc. du *Siège de Lille*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Epicharis et Néron*, ou la *Conspiration pour la Liberté*, suivie du *Dépôt amoureux*.

En attend. la 1^{re} repr. de *L'Homme à la main de fer*, ou *Edward de Rixleben*, drame hér. en 5 actes.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Roméo et Juliette*, op. en 3 actes, préc. de *L'Hymne à la Liberté*.

Incess. la 1^{re} repr. de *la Famille indigente*, opéra en 1 acte.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au jardin de l'Égalité. — *L'Intendant comédien*; le *Désespoir de Jocrisse*, et *l'Apothicaire*, opéra.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relâche*.

Dem. la *Journée de l'Amour*. — Incess. le *Dissipateur*, et le *Dépôt amoureux*. Le citoyen Molé et la citoyenne Devienne joueront dans les deux pièces.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *L'Inauguration de la république française*, préc. de *Pygmalion*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *La Ruse villageoise*, vaud., et *Michel Cervantes*, op. en 3 actes, à spect.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *La Revanche forcée*; le *Nègre aubergiste*, et *la Fête de l'Égalité*.

Dem. le *Noble roturier*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *La Fête de la Fraternité*, préc. du *Prélat d'autrefois*, ou *Saint-Elme et Sophie*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au jardin de l'Égalité. — *Les Capucins aux frontières*, pant. à spect., préc. de *Le Retour*, et du *Retour de la Flotte nationale*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâche*.

Incessam. le *Naufrage des Rois dans l'île de la Raison*.

THÉÂTRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE, rue de Bondi. — *Relâche*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Francoin, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Du 2 germinal.

PAYEMENT DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portions de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

9. Boscheron, perp. et viag.	Ôuodi.
10. Penchein, viag. et perp.	Duodi.
20. Saint-Janvier, viag. tont. perp.	Duodi.
29. Lebon de la Boutraye, tont. perp. et viag.	Duodi.
38. Chauchat, perpétuel.	Duodi.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des pairs.

SÉANCE DU 4 MARS.

Après quelques affaires particulières réglées par la Chambre haute comme cour de justice, elle passe à l'ordre du jour, qui roule sur l'abolition de la traite des nègres. Cette affaire est renvoyée à quelques jours de là. L'évêque de Rochester annonce qu'il proposera de choisir un jour particulier pour s'occuper sérieusement de cet objet; il engage leurs seigneuries à s'assembler lundi prochain.

La Chambre s'ajourne.

Chambre des communes. — Du 4 mars.

La Chambre s'occupe d'un grand nombre d'objets particuliers. On lui fait rapport du vote du comité des subsides de la veille, qui est admis.

Les exécuteurs testamentaires du fameux M. Hunter présentent une pétition relativement à son cabinet, qui est recommandée par le roi.

M. Sheridan en présente une, au nom des propriétaires et entrepreneurs du théâtre de Drury-Lane, pour obtenir par un bill la permission d'écarter certains obstacles et d'ouvrir un chemin qui conduise commodément à ce théâtre.

M. Pitt avertit la Chambre qu'il lui demandera, jeudi prochain, un bill pour autoriser S. M. à augmenter les milices de ce royaume.

Du 5. — Sur la motion de M. Burke, la Chambre nomme un comité (composé des commissaires de l'impeachment) pour inspecter le journal des pairs en tant qu'il a rapport au procès de M. Hastings, et pour en rendre compte à la Chambre.

— La Chambre s'étant formé en comité de voies et moyens, M. Pitt lui observe que la veille le comité de subsides a voté 1 million 500,000 livres sterling pour le paiement des billets de la marine et des vivres qui étaient en circulation avant le 31 mars 1793; il propose aujourd'hui de pourvoir aux fonds de cette dépense par des mesures semblables à celles qui avaient été adoptées en 1784 et 1785.

D'après une conversation avec les gens les plus intéressés dans cette affaire, c'est-à-dire ceux qui avaient le plus de billets de ce genre, il suppose qu'ils s'accorderont de l'arrangement suivant :

On leur donnera des fonds à 5 pour 100 du papier courant sur la place à 99 liv., de sorte qu'ils auront effectivement 101 livres pour 100, prix actuel de cet effet, qui est plutôt à présent au-dessus qu'au-dessous du pair. Il propose aussi d'attacher à tous les billets de la marine qu'on mettra dans la suite en émission un intérêt de 4 pour 100, à partir du moment de la sortie, mais en ne les laissant pas courir plus de quinze mois.

Tout passe au gré du ministre, dont la Chambre n'est pour ainsi dire que l'écho.

— M. Pitt, passant à un autre objet, dit qu'il a été d'abord proposé d'imposer un droit de tant par centaine de tuiles ou par tonne de pierres et de marbre, mais que, tout bien considéré, cette taxe se trouvant sujette à trop d'inconvénients, il propose de la faire porter sur la valeur des articles.

La Chambre y souscrit, et le comité vote pour que la solde et l'habillement des milices pendant l'année 1794 soient pris sur le produit de la taxe des fonds de terre.

Le rapport est renvoyé au lendemain.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 germinal. — Une des plus belles fêtes qu'on ait encore vues à Paris est celle qui a eu lieu le 30 ventose. Les élèves envoyés des districts pour apprendre à raffiner le salpêtre, à fabriquer la poudre et à fondre les canons, ont voulu présenter à la Convention du salpêtre extrait et

raffiné par eux, de la poudre qu'ils avaient fabriquée, un canon qu'ils avaient coulé eux-mêmes. A cette offrande patriotique, et qui devait prouver à la Convention que les élèves avaient promptement profité de l'instruction qui leur avait été donnée, les sections de Paris ont réuni leurs offrandes particulières. Rien n'égale l'ardeur avec laquelle les citoyens des sections se sont portés à l'exécution de cette fête; chacun a orné sa récolte du moment en salpêtre avec un appareil révolutionnaire, les attributs de la liberté, de l'égalité, du courage, de la force. Ici le salpêtre était porté sur une peau de lion; là il s'élevait en pyramide, en montagne; partout il portait les couleurs nationales, il était surmonté de palmes, de branches, de couronnes de chêne, de fleurs, de guirlandes. Le salpêtre lui-même avait pris dans les mains des républicains les formes des emblèmes de la liberté; il était figuré en faisceaux, en colonnes, en bonnets, en piques, en arbres et en feuillages.

Le cortège que présentait cette fête était aussi brillant et aussi gai que nombreux; le quai qui borde la longue allée du Muséum des arts en était couvert. Les drapeaux, les flammes élevés dans l'air, la force armée qui précédait, accompagnait et terminait le cortège, lui donnait l'ordre et l'appareil militaire si convenable au genre d'industrie et de courage qu'il représentait. Une musique guerrière répétait les airs chéris des républicains et devançait les groupes des élèves. Au milieu de ces derniers était porté le salpêtre qu'ils avaient raffiné, la poudre fabriquée par eux, et le canon fondu et fini par leurs mains. Ils étaient précédés des instructeurs qui les ont si promptement formés dans les arts utiles. La commission des armes, l'agence nationale des poudres et salpêtres, l'administration révolutionnaire des salpêtres et poudres, et la municipalité avaient leur place dans cette fête républicaine.

Admis dans la Convention, le cortège a défilé tout entier dans son sein. L'offrande du salpêtre de chaque section, celle des élèves et des administrations ont excité le plus vif intérêt. Le peuple et ses représentants, témoins des succès de cette mesure de salut public, en ont reçu l'hommage avec la vive satisfaction qu'il devait exciter chez les hommes animés du même esprit et du même courage. Il était beau de voir, au milieu des alarmes qu'une grande conspiration découverte semblait devoir répandre, la joie produite par l'aspect de cette fête dont le but tient de si près à la prospérité de la république. On y voyait pour la première fois chaque citoyen s'honorer des attributs de son métier. Tous portaient, non pas en simulacre et pour une vaine parade, mais en grand, les instruments avec lesquels ils avaient fabriqué la poudre, le salpêtre et les canons. Des procédés nouveaux pour chaque espèce de fabrication vont être répandus dans tous les districts. Ainsi le génie de la liberté a produit en peu de jours, dans ces arts utiles, un perfectionnement qui, sous les entraves du despotisme, eût à peine été le résultat d'un siècle d'expérience et de travaux.

Le président a répondu aux discours des administrations et des élèves avec la sensibilité que la vertu républicaine seule peut inspirer, et a fait passer dans ses paroles le feu qui embrase tous les cœurs républicains pour la défense de la patrie, le courage qui anime tous les citoyens français; il a également exprimé la hauteur à laquelle la Convention s'est placée, lorsque, forte de la puissance du grand peuple qu'elle représente, elle a soin d'exterminer tous les traîtres, d'anéantir toutes les factions, de faire disparaître les conspirateurs de tous les genres, de ne pas souffrir surtout qu'une nouvelle faction s'élève sur les débris de celle qui vient d'être abattue, et d'établir et de donner au monde le premier exemple d'un gouvernement fondé sur les bases éternelles de la vertu et de la justice.

La Convention a nommé une députation pour assister à l'épreuve du salpêtre, de la poudre et du canon fabriqués par les élèves de la république; les épreuves ont eu lieu, après la séance, dans le jardin national, et le succès le plus complet a terminé cette fête, une des plus révolutionnaires et des plus utiles qui aient encore été célébrées dans le chef-lieu de la république.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Charles Duval.

SÉANCE DU 29 VENTOSE.

La lecture de la correspondance occupe la première heure de la séance.

— La portion de l'armée révolutionnaire restée à Paris vient témoigner la satisfaction qu'elle éprouve en apprenant qu'une nouvelle conspiration a été découverte et heureusement déjouée, et féliciter les Jacobins sur leur fermeté.

L'orateur paraît à la tribune et dit :

« Citoyens, vous voyez dans votre sein des soldats républicains que les traîtres voulaient désigner pour vous égorger. Jacobins ! ces lâches ne connaissent donc pas les sans-culottes ! Ils ignorent donc que les enfants de la révolution sont les ennemis jurés des conspirateurs ! Oui, citoyens, nous sommes l'effroi de l'aristocratie et les fermes soutiens de la patrie. Tous pères de famille, sortis du sein de nos sections, tous zélés citoyens, nous sommes prêts à défendre les Jacobins ; nous en faisons le serment, et nous prouverons à tous les patriotes que les soldats révolutionnaires sont dignes d'être leurs frères. Citoyens, jamais, non, jamais cet infâme complot n'a frappé notre oreille. Ils se sont bien gardés de nous le révéler ; les lâches auraient été dénoncés sur-le-champ. L'or, les promesses, rien n'eût ébranlé des soldats tels que nous, qui avons juré de vivre libres ou de mourir avec vous. »

Le président fait à ces braves soldats une réponse pleine de dignité.

Bou langer : C'est aux Jacobins qu'un patriote doit se prononcer. On doit connaître plus que jamais les individus amis de la république, au moment où des traîtres ont conspiré contre elle ; je demande que la portion de l'armée révolutionnaire qui est dans votre sein jure de n'obéir qu'à la Convention nationale et aux comités de salut public et de sûreté générale. (*Nous le jurons !* s'écrient à la fois tous les soldats, et la Société entière, par un mouvement spontané, se lève, prononce le même serment, et les cris de *vive la Convention nationale ! vive la Montagne !* se font aussitôt entendre de toutes parts.)

L'un de ces citoyens annonce qu'il vient de recevoir l'ordre de partir de Paris ; il pense que l'on redoute les soldats de l'armée révolutionnaire, mais il déclare qu'il est résolu de faire connaître les traîtres et annonce qu'il en a beaucoup à dénoncer.

— Le citoyen Mercier, un des commissaires nommés par la commune de Paris pour rechercher la liste des signataires des pétitions des *huit mille* et des *vingt mille*, demande la parole.

Robespierre : Relativement aux sentiments que vient d'exprimer les soldats de l'armée révolutionnaire, on ne doit pas en être étonné. Les défenseurs de la patrie, sortis du sein du peuple, seront éternellement des modèles de patriotisme. On a dû reconnaître dans les nuages qui se sont élevés sur leur compte l'ouvrage d'une faction qui voulait les perdre. C'est assez parler de nos défenseurs ; leur vertu est au-dessus de tout éloge.

Je vais vous présenter une motion d'ordre.

Il est singulier que nous ayons toujours dans les questions importantes des incidents à écarter. On a toujours parlé des pétitions des *huit mille* et des *vingt mille* quand nous nous sommes trouvés dans des circonstances difficiles. C'était le manège de Chaumette

dans les instants d'orage et lorsque des troubles se préparaient. Je demande que la Société, au lieu de s'occuper d'un objet particulier, s'occupe au contraire d'étouffer toutes les factions, et particulièrement celle de l'étranger. — Adopté.

— Un membre fait lecture d'un discours sur la nouvelle conspiration. Quelques murmures s'élevaient relativement à certaines expressions contenues dans ce discours, la Société passe à l'ordre du jour.

— Une députation de la Société populaire de Melun est introduite.

L'orateur : Frères et amis, la Société populaire de Melun s'est empressée de venir au sein de la Convention nationale, ce matin, lui témoigner ses sentiments d'horreur et d'indignation sur le complot effroyable contre la liberté du peuple et la représentation nationale.

Intrépides Jacobins, patriotes de 1789, vos sentiments étaient bien fondés quand vous avez arrêté que vous n'accorderiez point votre affiliation aux nombreuses Sociétés qui depuis le 31 mai ont voulu se mettre sur la ligne des premières Sociétés. Il faut enfin que tous les hommes soient connus. Les intrigants et les traîtres ne peuvent plus garder le masque dont ils sont couverts ; il faut le leur arracher, et faire voir au peuple la figure hideuse qu'il couvrait. Cinq années de révolution donnent plus d'expérience que des siècles. Il est même impossible actuellement que, dans quelque coin de la république que se cache un homme, sa vie, ses actions, sa figure et ses paroles ne prouvent ce qu'il est. Infâmes conspirateurs ! complices de Pitt, de Cobourg et des tyrans, qui venez d'être découverts, serez-vous les derniers monstres que nous allons étouffer ? Oui, le génie de la liberté, qui veille au salut de la république, nous a sauvés de ce dernier danger. La nature ne peut plus produire des monstres tels que vous ; la terre en sera purgée, et la liberté, la douce égalité triompheront en dépit des royalistes, des traîtres, des modérés, et de cette ligue de tyrans vomis sur la terre pour le malheur de l'humanité.

Le président, à la députation : Il en est de l'enfance des républiques comme de l'enfance de l'homme ; les convulsions, les dangers l'accompagnent ; mais lorsque des mains habiles la dirigent, elle arrive à cette vigueur physique et morale qui constitue la virilité de l'homme. N'en doutons pas, citoyens, la république sera *homme*, en dépit des aristocrates et des intrigants dont votre énergie nous assure l'entière destruction. Comptez que vous trouverez toujours les Jacobins prêts à vous seconder, car ils ne font et ne feront jamais qu'un avec les vrais patriotes.

— On fait lecture d'une Adresse des Jacobins aux Sociétés affiliées, pour les éclairer sur les complots tramés par les nouveaux conjurés.

Malgré sa longueur, la rédaction en est d'abord adoptée.

Collot d'Herbois : Vous avez voulu remplir un devoir que vous regardez comme un des plus importants que vous ayez à remplir, celui d'éclairer les Sociétés populaires sur les intrigues et les manœuvres des conspirateurs. Vous avez voté à nos concitoyens des départements une Adresse qui leur fit connaître l'état des choses et qui consacra les principes qui dirigent constamment la Convention et le peuple. Vous avez voulu que le style et les expressions de cette Adresse ne pussent profiter à aucune faction. Celle qui vous est présentée ne remplit pas le but que vous vous étiez proposé, et elle n'est pas digne de vous. Ce n'est pas ainsi que les Jacobins annoncent la vérité ; ils ont coutume de parler un langage différent

quand il s'agit d'éclairer le peuple que l'on veut égarer.

La faction que nous avons terrassée n'est pas la seule qui existe; il y a aussi des factions contraires à celle-là, qui veulent profiter de sa chute pour s'élever. Vous ne devez pas le souffrir : la chose publique doit seule en profiter. L'Adresse qui vous a été lue donne peu aux principes et beaucoup à des détails minutieux et fort peu intéressants. Les principes sont que la république soit préservée des dangers auxquels elle est exposée, et que les républicains connaissent parfaitement la véritable source de ces dangers et le but de cette immense conspiration qui nous occupe. Les principes sont que nous fassions connaître au peuple que cette affreuse conspiration a la même origine et les mêmes bases que toutes les autres, que toutes les factions ont le même but, et que toutes sont opposées aux vrais principes. Il fallait développer tout l'odieux des conjurations qui tendent à favoriser le despotisme en avilissant la représentation nationale.

L'Adresse qui vous est soumise est telle que toutes les factions qui ne sont pas encore étouffées vont la recueillir avec empressement, et qu'elle va leur servir de prétexte pour faire croire que les Jacobins ont adopté les mêmes sentiments que ceux qu'elles ont professés jusqu'ici. Ainsi, en frappant une faction vous n'aurez fait que donner plus de consistance à l'autre, tandis que vous voulez au contraire les détruire toutes. Vous avez dû remarquer que ceux qui avaient combattu la faction nouvelle par des passions opposées commencent à redresser la tête. Déjà vous les entendez dire qu'ils avaient eu raison de la combattre, qu'ils avaient deviné ses projets criminels... Mais vous vous rappelez que c'était pour satisfaire leurs passions personnelles qu'ils agissaient ainsi, et non par amour pour la patrie et pour sauver le peuple. Ce que nous savons aujourd'hui, nous le savons par nous-mêmes; nous avons commencé par une faible étincelle, aujourd'hui une grande lumière luit à nos yeux; mais nous ne devons qu'à nous-mêmes un pareil succès. Les modérés s'imaginent déjà que nous allons leur accorder la victoire; il semblerait que nous n'avons travaillé que pour faire triompher ceux qui ont osé calomnier le comité de salut public, ceux qui lui ont porté les coups les plus perfides en affectant un grand dévouement à ce même comité. Ceux-là n'ont pas attaqué la conspiration; ils ont attaqué seulement les individus. C'est vous seuls qui l'avez véritablement combattue, c'est vous qui l'avez terrassée : eût-elle cent mille bras, vous voudriez les abattre tous. Voilà ce qu'on devait dire dans l'Adresse; voilà cependant ce qu'on n'a pas fait.

On vous parle de l'armée révolutionnaire! Il ne s'agit pas ici de l'armée révolutionnaire; nous savons bien qu'il s'est introduit dans cette armée des hommes qui voulaient en corrompre l'esprit, mais nous savons aussi qu'elle renferme de bons citoyens, amis de la vertu. Nous connaissons les bons canoniers de Paris, auxquels il n'y a aucun reproche à faire; je les ai vus s'élever contre ceux qui voulaient les surprendre; je les ai vus se rallier et repousser les insinuations perfides des malveillants. A Commune-Affranchie je leur ai entendu dire qu'ils étaient les porte-fondres de la nation et qu'ils ne tourneraient leurs armes que contre ses ennemis; je les ai vus dénoncer un émigré qui s'était glissé parmi eux et le livrer à la commission militaire.

Ce n'est pas en attaquant l'armée révolutionnaire, ce n'est pas en attaquant la municipalité de Paris que l'on combat la conspiration; il est possible qu'il y ait eu dans cette municipalité des hommes égarés

ou coupables; mais n'y a-t-il pas aussi des hommes de la commune du 10 août? Pourquoi effacer par un trait de colère tout ce que la commune du 10 août a fait de bien? Cette conduite, bien loin de déjouer la conspiration, n'est propre qu'à en favoriser de nouvelles. Je propose de rapporter l'arrêté par lequel l'Adresse aux Sociétés affiliées a été accueillie. — Adopté.

— Un membre rappelle à la Société que Delcloche lui avait fait un rapport qui avait pour but d'introduire Vincent par surprise dans la Société, et que pour cette intrigue Delcloche fut censuré; il annonce que cet individu a été nommé par Vincent inspecteur des hôpitaux militaires, et qu'il est maintenant à Arras.

Cette annonce excite une discussion dont le but était de déjouer l'intrigue en la dénonçant aux bons citoyens; la Société arrête à la suite de cette discussion que l'extrait du procès-verbal sera envoyé au ministre; elle exclut Delcloche de son sein.

Sur la motion de Dufourny, les comités de la Société sont autorisés à communiquer à l'accusateur public les pièces relatives à la conjuration qui leur sont parvenues.

La séance est levée à neuf heures.

Etat des prisons.

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 6,511.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Tallien.

SUITE A LA SÉANCE DU 2 GERMINAL.

BARÈRE : Je viens vous proposer, au nom du comité, le moyen de donner au peuple, au prix du maximum, des subsistances venues de l'étranger.

Les frais de transport des grains occasionnent une augmentation et une inégalité de prix que la Convention a voulu faire cesser.

Elle n'aurait pas rempli l'objet proposé en laissant à la charge du peuple les frais de transport qui, dans les lieux éloignés, augmenteraient considérablement le prix des grains et porteraient le pain à un taux excessif.

Les versements, qui doivent s'exécuter rapidement, sont retardés par l'effet de la crainte conçue par plusieurs habitants des campagnes de se voir obligés de racheter dans quelques mois, à grands frais, des grains qu'ils trouvent présentement dans leurs communes, et qu'ils doivent néanmoins partager avec leurs frères domiciliés dans des districts dont les ressources ne se prolongent ordinairement que jusqu'au printemps.

Ces versements doivent se faire de proche en proche dans la proportion des besoins plus ou moins urgents; des remplacements successifs rempliront à temps ce qui pourra manquer dans un temps plus éloigné à la consommation des districts qui auront satisfait aux réquisitions qui leur auront été adressées pour des districts dont les ressources auront été plus tôt épuisées.

Par ces prompts versements il sera pourvu à tous les besoins; il ne reste à faire disparaître de ce plan d'approvisionnement que l'inconvénient des frais de transport, en ne laissant à la charge des consommateurs que la plus modique portion de ces frais et en faisant acquitter le surplus par la trésorerie nationale.

Les grains arrivés dans les ports doivent être vendus au peuple sur le pied du maximum, quelque prix qu'ils coûtent, la nation devant être chargée d'acquitter le surplus.

Voici le projet de décret.

« Art. 1^{er}. Les grains arrivés de l'étranger, distribués aux districts, aux communes, ne seront vendus au peuple que sur le pied du maximum.

« II. Il sera ajouté au maximum, pour tous frais de transport des grains rendus dans chaque chef-lieu de district ou de dépôt, la somme de 50 sous par quintal, équivalente aux frais de transport de dix lieues.

« III. Il ne pourra être ajouté au prix des grains transportés d'un département ou d'un district dans un autre qu'une somme équivalente aux frais de transport pour la distance de dix lieues seulement; le surplus sera acquitté par la nation.

« IV. Il ne sera payé aucuns frais de transport aux cultivateurs pour transporter leurs grains dans les chefs-lieux de district ou de marché, ou de dépôt, dans l'étendue de leur district.

« V. Les frais de transport de grains et farines d'un district dans le district immédiatement voisin seront à la charge des consommateurs, quelle que soit la distance du chef-lieu des districts.

« VI. Lorsqu'il y aura un district intermédiaire entre les deux districts, les frais de transport seront acquittés par la nation, distraction faite de 50 sous par quintal pour la distance de dix lieues, cette dernière portion de frais devant être à la charge des consommateurs, suivant l'article III.

« VII. Les frais de transport qui devront être à la charge de la nation seront acquittés sur le certificat de la municipalité du lieu du versement, énonciatif de la réquisition de la commission des subsistances et approvisionnements de la république, et le mandat du directoire du district, qui sera expédié au bas du certificat.

« VIII. La municipalité en fera l'avance aux charretiers et conducteurs de voitures, et en sera remboursée par le collecteur, qui le donnera comme comptant à la trésorerie nationale, sur la quittance des charretiers, conducteurs, écrite sur le mandat du directoire du district. »

Ce décret est adopté.

CAMBON : Je profite de ce moment où l'assemblée vient de décréter une dépense nouvelle et nationale pour rendre compte d'un fait important. Chacun sait que nous comptons aujourd'hui sous les drapeaux de la patrie quinze cent mille défenseurs, et que l'année dernière nous n'en avions que six cent mille. Eh bien ! le résultat des dépenses, contre lequel nous nous élevions avec raison avant que le gouvernement eût un point central, s'élevait de 390 à 400 millions par mois; il ne donne plus que 170 à 180 millions. (On applaudit.) Cette diminution ne date pas d'aujourd'hui, mais de plus de sept mois. Tel est l'effet de la centralisation du gouvernement, et plus on le centralisera, plus on verra diminuer les dépenses et disparaître cette foule de fripons qui obstruaient toutes les administrations publiques. Le gaspillage des espèces métalliques n'existe plus aujourd'hui; il ne se dépense pas un écu que le comité de salut public ne l'ait jugé indispensablement nécessaire. Je dois dire que dans une guerre aussi grande il n'y eut jamais tant d'ordre; encore une petite réforme parmi les subalternes qui ne tiennent point au point central, et vous verrez les dépenses diminuer encore.

L'assemblée décrète que ce fait sera inséré au Bulletin.

BARÈRE : Rien n'est minutieux aux yeux du législateur quand il s'agit des besoins des armées. Je viens vous occuper un instant d'un objet minutieux en apparence, mais très-utile à nos frères d'armes.

Les circonstances difficiles dans lesquelles la république se trouve pour se procurer les matières premières nécessaires aux besoins de ses armées

exigent du zèle de chacun de mettre sous les yeux du comité de salut public les moyens d'y pourvoir qu'il a pu découvrir.

Un objet très-important, qui dans ce moment devient de la plus grande nécessité, c'est la laine propre à faire des étoffes, couvertures et matelas.

Celle qui proviendrait de la tonte des moutons appartenant à la république, et réservés dans les places pour le cas de siège, offre une très grande ressource pour la confection des étoffes, couvertures et matelas.

C'est dans ce moment qu'il est temps de faire tondre les moutons, et qu'il est du plus grand intérêt de la république de prescrire sur-le-champ au ministre de la guerre d'ordonner, dans le plus bref délai, aux commissaires ordonnateurs des guerres de faire suspendre la vente des laines provenant de la dépouille des moutons réservés pour le cas de siège, dans toutes les places où il s'en trouve, compris ceux pour les hôpitaux, et d'ordonner d'en faire constater les quantités et qualités, pour lesdites laines être remises à la disposition de la commission des subsistances et approvisionnements, et employées par ses soins, suivant leurs différentes qualités, à l'habillement ou au coucher des troupes.

Voici le projet de décret que le comité me charge de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. 1^{er}. Dans toutes les places de guerre où il se trouve des moutons d'approvisionnement en cas de siège, il sera sursis à la vente des laines provenant de la tonte actuelle de ces moutons, et le ministre de la guerre donnera des ordres aux commissaires ordonnateurs des guerres pour qu'ils aient à arrêter sans délai celles de ces ventes qui pourraient être commencées.

« II. Les laines provenant de la tonte des moutons d'approvisionnement en cas de siège des places de guerre seront provisoirement déposées dans les magasins de la république, pour être ensuite remises à la disposition de la commission des subsistances et approvisionnements.

« III. Les commissaires des guerres, accompagnés de deux officiers municipaux et des deux experts, constateront par procès-verbal les quantités et qualités des laines provenant de la tonte des moutons d'approvisionnement en cas de siège. Ces procès-verbaux seront adressés sans délai au ministre de la guerre et à la commission des subsistances et approvisionnements.

« IV. Aussitôt que ces procès-verbaux auront été envoyés, la commission des subsistances et approvisionnements prendra les mesures convenables pour la conservation des laines, et pour qu'elles soient incessamment employées à l'habillement ou au coucher des troupes, suivant leurs différentes qualités. »

Bréard observe que les cuirs de bœuf sont d'une aussi grande utilité que les laines; ils demande qu'ils soient compris dans le décret.

Le projet de décret présenté par Barère est adopté avec cet amendement.

— Barère lit la lettre suivante.

Florent Guyot, représentant du peuple près l'armée du Nord, à la Convention nationale.

Lille, le 30 venoïse, l'an 2^e.

« Je vous envoie le procès-verbal de visite de la maison d'arrêt de Lille, dite des Bons-Fils, fait par le directoire de district dès le 28 novembre 1791 (vieux style); vous y verrez que l'infortuné Décosse s'est trouvé compris au nombre des détenus qui étaient en démençe. Vous pouvez être persuadés que, si le concierge de cette maison avait été coupable, ne fût-ce même que de négligence je l'aurais fait mettre en arrestation, et c'était même dans ces vues-là que j'avais appelé deux membres du comité révolutionnaire pour m'accompagner dans ma visite.

« La Convention apprendra avec intérêt que ce vieillard Décosse, si respectable par ses malheurs, commence à recouvrer sa raison, et qu'il est permis d'espérer qu'elle lui reviendra tout entière. C'est un délassement et une jouissance pour moi que d'aller quelquefois jouir de sa situation et m'assurer si le vœu de la Convention est rempli à son égard, et s'il ne lui manque rien.

« Il n'est point étonnant que mes prédécesseurs dans la mission de Lille n'aient point été instruits de l'existence de cette victime de la tyrannie, puisqu'elle était placée dans la classe des personnes en démence, et je n'ai dû moi-même qu'à un hasard cette découverte précieuse.

« J'envoie à la Convention plusieurs dons patriotiques dont le tableau est joint à ma lettre; je la prie d'en entendre la lecture; elle y verra que les braves soldats de l'armée du Nord sont prêts à faire tous les sacrifices pour la défense de la liberté.

« Le directeur de la fonderie de canons établie à Douai, m'ayant instruit des besoins en cuivre rouge qu'éprouvait cet atelier, j'ai pris un arrêté pour lui en procurer.

« Dès l'instant que les citoyens de Lille ont eu connaissance de cet arrêté, ils ont porté en foule tout leur cuivre rouge à la municipalité, et les neuf dixièmes en ont fait un don civique. Les Lillois viennent de faire un nouvel acte de dévouement à la patrie; ils ont remis toutes leurs armes, et notamment plus de quatre mille fusils, pour armer les soldats de la république.

« Ce dernier trait suffirait pour repousser les calomnies des hommes pervers qui les ont opprimés si longtemps; mais pourraient-ils avoir besoin de se justifier après les grands événements qui viennent de se passer? N'est-il pas évident que les ramifications de la conspiration que la Convention a fait évanouir par sa fermeté et sa sagesse s'étendaient jusqu'à elle?

« La commune de Lille, le département du Nord et toute l'armée ont une confiance entière dans la Convention, et n'entendent prononcer qu'avec horreur le nom des scélérats qui ont tenté de renverser le gouvernement républicain; ils demandent à grands cris que la guillotine en fasse justice.

« Déjà quatre émigrés, de ceux pris à l'affaire de Comines, ont expié leurs forfaits; il en reste encore quelques-uns; mais comme ils avaient quelques bons amis du côté de Bergues et Dunkerque, j'ai fait arrêter ceux-ci, et la guillotine ne les épargnera pas.

« A cette même affaire de Comines, un brave soldat du 20^e régiment de cavalerie, et qui s'appelle Jean, s'est distingué par plusieurs traits de courage et d'intrépidité. Je lui ai remis, dans le sein de la Société populaire, un sabre, au nom de la république, et j'ai pensé que c'était seconder le vœu de la Convention. J'envoie au comité d'instruction publique le récit de ses traits de bravoure.

« Signé FLORENT GUYOT. »

— Cambon, au nom du comité des finances, fait un rapport sur les rentes viagères; c'est un travail immense qui offre des détails très-intéressants; il a pour but de frapper l'agiotage, mais de favoriser le vieillard, le défenseur de la patrie, et de concilier leurs intérêts avec ceux de la république.

La Convention ordonne l'impression du rapport de Cambon et en ajourne la discussion.

(Nous le donnerons dans le prochain numéro) (1).

Cambon fait observer ensuite qu'il est instant de décréter deux articles qu'il est chargé de présenter à la Convention; il les lit, et l'assemblée les adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

« Art. 1^{er}. A compter de ce jour, et dans dix jours dans le reste de la république, aucun titre de créances viagères sur la république, de quelque nature qu'il soit, ne pourra être négocié, vendu, cédé, transporté, ni partagé directement ni indirectement, et sous peine de nullité de l'acte de vente, négociation, cession, transport ou partage, et de

(1) Ce grand et remarquable travail remplit une partie du *Moniteur* des 6, 9 et 10 germinal. L. G.

3,000 livres d'amende, payable par le propriétaire, l'acheteur, le notaire, courtier de change ou autres agents qui auraient participé auxdites ventes, cessions, transports, négociations ou partages.

« II. A compter des mêmes époques il est défendu aux préposés du droit d'enregistrement d'enregistrer aucun acte de vente, négociation, cession, transport ou partage prohibés par l'article précédent, sous peine de 1,000 livres d'amende et d'être destitués de leur emploi.

« III. L'insertion du présent décret au Bulletin servira de promulgation. »

— Un détachement de la 33^e division de la gendarmerie nationale, arrivant du département du Calvados, vient offrir à la Convention l'hommage de ses félicitations et de sa reconnaissance.

Le président, dans sa réponse, applaudit à leur empressement et les invite aux honneurs de la séance.

L'orateur de la députation : Le service nous appelant, nous allons nous retirer.

Les gendarmes défilent dans la salle au milieu des applaudissements.

— La commune de Montreuil, celle de Marly-la-Machine témoignent à la Convention les mêmes sentiments.

— Le tribunal du second arrondissement, admis à la barre, fait éclater l'indignation que lui a causée la nouvelle conspiration qui vient d'éclater contre la république, et jure obéissance aux décrets de la Convention.

— Un détachement de la gendarmerie nationale, composé de cinquante-deux hommes, envoie 1,000 liv. pour les frais de la guerre; il demande à être employé à l'armée des Alpes, où la campagne va s'ouvrir, pour y cueillir de nouveaux lauriers.

Renvoyé au comité de salut public.

— La commune de Rouen écrit :

« L'infâme conjuration que vous venez de découvrir nous a fait frémir d'horreur; la révolution dans notre district va faire un pas de plus, et la baïonnette en renversera plus facilement les trônes. »

— La Société populaire d'Alençon écrit :

« Vous avez encore une fois sauvé la patrie. Que les nouveaux conjurés soient précipités de la roche Tarpeienne; que les tyrans frémissent ! »

— La Société populaire de Condom demande que l'assemblée déclare que le célibat est un crime capital et qu'elle inflige une peine à tous ceux qui s'en rendront coupables.

Renvoyé au comité de législation.

— On passe à l'ordre du jour sur une Adresse des membres du comité de correspondance de la Société républicaine d'Avignon, dans laquelle ils demandent que l'or et l'argent soient retirés de la circulation, et que tous les citoyens soient tenus d'échanger leur numéraire contre des assignats.

— La Société populaire du Havre-Marat applaudit au décret rendu sur les hommes de couleur.

— Les administrateurs du district de Castel-Jaloux envoient cent quatre-vingt-cinq marcs d'argenterie, dépouilles de leurs églises, et 1,700 liv. pour les frais de la guerre.

— Les officiers municipaux de Châlons, département de la Haute-Marne, annoncent que leurs concitoyens montrent une ardeur infatigable pour la fabrication du salpêtre, et que les contributions se payent exactement.

— Différentes Sociétés populaires font passer l'état des effets d'habillement qu'elles ont déposés dans les magasins de la république. Tous ces dons seront honorablement mentionnés au procès-verbal.

— On renvoie au comité des domaines une pétition de la commune de Versailles relative à la loi sur les domaines engagés.

— Les Belges réfugiés en France félicitent l'assemblée sur son énergie, protestent de leur dévouement à la cause de la liberté, et demandent le prompt jugement de ceux de leurs compatriotes qui sont détenus.

Un membre observe que l'un des Belges arrêtés est parent du président d'un conseil impérial; il demande le

renvoi de la pétition au comité de sûreté générale. — Adopté.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU 3 GERMINAL.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Citoyens, des charlatans trompaient le peuple dans l'intérieur, tandis que des imposteurs, de faux commissaires, de faux juges se répandaient dans les départements frontières.

Au Midi, le tribunal militaire révolutionnaire de l'armée des Pyrénées-Orientales vient de condamner, le 19 ventose, à la peine de mort, un capitaine ad-joint à l'état-major, nommé Fortel, convaincu d'avoir, sans titre ni qualité, exercé les fonctions de juge, et d'avoir prévarié dans ses fonctions pour sauver des détenus.

Au Nord, dans le département du Rhin, un représentant du peuple vous a prévenus qu'il avait fait arrêter un faux commissaire de la Convention ou du comité de salut public, nommé Thiri.

C'est le moment de surveiller plus particulièrement la conduite de tous ceux qui sont ou qui se disent chargés de fonctions publiques, et de délivrer enfin la nation de cette nuée de faussaires, d'imposteurs et de tartufes révolutionnaires.

Le comité m'a chargé de faire connaître les faits qui concernent le faux représentant du peuple Thiri, afin que l'exemple de sa punition avertisse les autorités constituées pour une meilleure surveillance et les fripons pour les peines qui les attendent.

Il y a quelques jours, un homme apparaît dans les départements du Rhin; il met une belle voiture en réquisition; il parcourt plusieurs villes, accompagné d'un gendarme et d'une femme de vingt-deux ans, appelée Nieman, attachée au théâtre de Nancy. Il part de cette ville avec le projet de se dire représentant du peuple.

Il passe un jour à Lunéville; il s'arrête à Marmoutiers, où il visite la municipalité avec un ton despotique; à Obersheim il impose une contribution de 20,000 livres; plus loin il cherche à en requérir 10,000; dans une autre commune il impose par forme d'amende, et pour cause de suspicion et d'aristocratie, sur deux particuliers à lui dénoncés, à chacun une somme de 600 livres, payable dans vingt-quatre heures; à défaut de paiement, il menace la municipalité de la mettre en état d'arrestation.

Cependant il recouvrait d'un appareil patriotique toutes ses exactions. Son gendarme déclare que, dans toutes les communes où il a accompagné Thiri, il se transportait de suite aux municipalités; que là il leur demandait si la loi du maximum était observée, s'il n'y existait pas d'aristocrates, d'accapareurs, de fanatiques; si les veuves et les orphelins des défenseurs de la patrie étaient ponctuellement payés de ce que la loi leur accordait, ajoutant que, sa mission étant la rigoureuse observance de toutes les lois, il voulait être informé de leur exécution.

Quand Thiri parlait des sommes qu'il avait dans son portefeuille, il disait qu'il avait 18,000 livres qu'il destinait au soulagement des pauvres, objet de sa mission.

Aussi le gendarme qui partageait les aventures du faux représentant s'était vanté qu'il ne le quitterait qu'à la mort, et le gendarme, interrogé sur le sens de ses expressions de dévouement à un faussaire, répond à Duroy que cette expression est la suite des sentiments que Thiri lui avait inspirés par ses propos et par le caractère dont il le croyait revêtu.

Malheureusement cette prétendue bonhomie du gendarme fut encore le partage des citoyens des au-

tres communes que ce trio imposteur parcourait.

A Neubrisach, le 23 ventose, il se présente en qualité de représentant du peuple à Mayer, officier municipal, et se plaint de l'aubergiste de la Poste, qui lui a refusé du pain, et le fait mettre en prison pour vingt-quatre heures.

Ensuite il se rend à la maison commune, où il présente un imprimé qu'il appelait ses pouvoirs; ils étaient signés *Couthon*, *Jean Barer*, et *Julien*, secrétaire.

A la vue de ce titre, que les municipaux ne lurent pas, par respect, disent-ils, pour la représentation nationale, ils crurent que Thiri était réellement représentant du peuple, ne connaissant pas les signatures des citoyens Couthon et Barère.

Thiri, après les avoir ainsi trompés, leur dit qu'il se proposait de faire un voyage dans les environs, qu'il reviendrait à Neubrisach dans quatre jours, qu'il irait du côté d'Huningue, qu'il leur recommandait pendant son absence les personnes riches qui seraient dans le cas de faire des contributions au profit des pauvres; qu'il était à Obersheim, où il s'était fait rendre compte à la municipalité des fonds qu'elle avait en caisse, et avait fait distribuer 20,000 francs aux pauvres; qu'il leur avait laissé un petit arrêté, signé Thiri, commissaire de la Convention, et qu'il lui présente cet arrêté pour en faire usage.

Cet arrêté est dans un style singulier. Le voici.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Je préviens les autorités constituées qu'il faut mettre et faire mettre en exécution les lois qui tentent sur plusieurs objets :

1° Le maximum ;

2° Le cours des assignats ;

3° Le respect aux autorités constituées et la déclaration des hommes suspects ;

Où je serais forcé de me servir de mes pouvoirs et faire agir avec rigueur la loi.

THIRI, commissaire de la Convention.

Wrissac, 25 ventose, la 1^{re} année de la vérité et de la vertu.

L'officier municipal accompagne le faux représentant à l'auberge; en passant sur la place d'armes au moment de la parade, il lui offre de le présenter au général Méquillat; Thiri s'y refuse, et répond « qu'il a une mission secrète, qu'il veut être inconnu pour l'instant. » Ainsi, à Neubrisach, Thiri se disait représentant du peuple.

Dans son diplôme il se disait envoyé par la Convention nationale dans les départements pour y surveiller l'esprit public et y faire respecter les lois.

Le lendemain, à Othmersheim, dans la Société populaire, il se disait délégué du comité de salut public.

Encore un instant, et le faussaire va être reconnu et arrêté.

Il quitte subitement Neubrisach et se rend à Othmersheim, où se trouve le quartier général; il y prend un arrêté par lequel il ordonne à la municipalité de compléter une somme de 2,000 livres, dont il se réservait d'indiquer l'emploi; il fait des visites domiciliaires chez plusieurs citoyens et en retire divers effets; il court à la Société populaire, fait don de 200 livres, et demande d'être reçu membre de la Société, ce qui lui est accordé. Il péroré à plusieurs reprises; son ineptie donne des soupçons aux membres du club, qui vont avertir le commandant Vernesson, chez qui le faux représentant devait souper. Pendant le repas on lui demande le titre qui constate son caractère; il le montre; la fausseté paraît à chaque ligne. Voici ces pouvoirs.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Extrait des registres du comité de salut public de la Convention.

A tous les officiers civils et militaires chargés de surveiller et de maintenir l'ordre public dans les départements, il est ordonné de laisser passer librement, et sans souffrir qu'il lui soit donné aucun empêchement, le citoyen Etienne Thiri, envoyé par la Convention nationale dans différents départements pour y surveiller l'esprit public et faire respecter les lois; âgé de vingt-quatre ans, taille de cinq pieds huit pouces, front haut, yeux gris, nez bien fait, bouche ordinaire, menton rond, visage ovale et peu allongé, cheveux et sourcils châtain, marqué de plusieurs cicatrices.

Nous invitons les autorités constituées militaires à prêter la main à ce que ledit *délégué* puisse remplir, sans entrave quelconque, l'objet de sa mission et veiller à l'observation des lois, de se joindre à lui lorsqu'il les aura acquies.

Paris, 21 frimaire, l'an 2^e de la république française, une et indivisible.

Signé JULIEN, secrétaire; J. BARER, COUTHON.

Aussi à son inspection les doutes se changent en certitude en ne voyant aucun sceau apposé à la commission, et la signature Couthon étant barbouillée, et celle Barer mal orthographiée.

Aussitôt le commandant Vernesson ne balance plus à le faire arrêter, et l'envoie à Neubrisach, où Duroy, le véritable représentant, devait arriver le lendemain pour des opérations relatives à la cavalerie.

Duroy met le scellé sur les effets et papiers. On trouve dans son lit un cachet de cuivre jaune avec l'image de la liberté, et pour légende: *Amour du peuple*; au-dessous: *République française*. Il est visité, et l'on trouve sur ses épaules les marques de la peine déjà infligée pour d'autres crimes.

Il est interrogé par le représentant du peuple. Voici son récit.

Thiri est natif de Sedan, âgé de vingt-quatre ans; il est ci-devant militaire (1); à son départ de Paris il était attaché au comité de salut public. Il est parti de Paris pour se rendre dans le département du Cher et du Loiret avec Comont, commissaire du pouvoir exécutif. Il y a demeuré cinq semaines. Il revint à Paris, où il fut nommé commissaire pour arrêter La Tour-du-Pin, à Auteuil, le curé de Saint-Nicolas-des-Champs et Delisle, valet de chambre de Capet. Après ces expéditions il est resté à Paris, d'où il est reparti le 21 ou 22 frimaire, en vertu d'un pouvoir qui lui a été donné par un huissier du comité

(1) Voici les preuves de service insérées dans les pièces envoyées par Duroy au comité:

« Nous soussignés républicains, soldats au 1^{er} bataillon du 55^e régiment d'infanterie en cantonnement à Othmersheim, déclarons à tous ceux qu'il appartiendra que Thiri, de Sedan, a servi audit bataillon en qualité de fusilier, compagnie de Setlon, a été arrêté sous les murs de Philippeville comme espion, en habit d'aide de camp, à peu près à la date du 24 mai 1792; qu'il a été lié et garrotté comme traître à la patrie, et conduit à l'hôpital, se disant malade, d'où il s'est échappé; attestons de plus qu'il est déserteur du bataillon avant l'époque de son arrestation, et qu'il a toujours passé pour un très-mauvais sujet. Les républicains soussignés témoignent la surprise qu'ils ont eue hier lorsqu'ils l'ont vu s'annoncer comme député du comité de salut public; que c'est sans doute par des intrigues les plus criminelles qu'il est parvenu à tromper la confiance de ce comité régénérateur, sous le voile d'un patriotisme qui ne peut exister dans l'âme d'un homme aussi coupable. Nous demandons en conséquence qu'il soit traduit dans les tribunaux, le dénonçant comme un traître.

« A Othmersheim, le 24 ventose, l'an 2^e de la république une et indivisible.

« Signé DACHY, sergent; ASTRE BERNIER, sergent; FERRIER, sergent; LEFEVRE, adjudant sous-officier. »

de salut public pour aller dans divers départements. Au surplus, il déclare qu'il n'a pas la tête à lui dans ce moment, et qu'il ne peut répondre aux questions d'une manière plus précise.

Duroy remarque en effet qu'il y avait dans ses yeux et sur son visage une espèce d'altération feinte ou réelle.

Duroy a envoyé ces actes et ces déclarations aux deux comités de sûreté générale et de salut public. Duroy a renvoyé le gendarme à ses fonctions.

Hier au soir un arrêté des comités réunis envoie Thiri et la femme Nieman dans les prisons, et les pièces de la conviction à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire.

S'il ne se fût agi que d'un coupable obscur ou d'un fait ordinaire, nous n'aurions pas entretenu la Convention de tous ces détails, de toutes ces bassesses; mais les comités ont cru qu'il importait de prévenir les citoyens, les départements, les armées et les autorités constituées contre les malveillants et les manœuvres de pareils faussaires.

On ne saurait donner trop de publicité à de pareils crimes, dans un moment où les ennemis implacables de la révolution, où les diffamateurs des comités, où les assassins de l'autorité nationale s'emparent de toutes les avenues de l'opinion, emploient toutes les manœuvres du crime, et ne sont pas difficiles ni délicats sur le choix des moyens.

Il importe de publier la punition exemplaire d'un faux représentant du peuple, d'un faux agent du comité de salut public, dans un moment où la république était couverte d'une armée de commissaires du conseil exécutif, et inondée des délégués des représentants envoyés dans les départements.

Il importe que tous les usurpateurs des fonctions publiques ou de l'autorité nationale tombent sous le glaive de la loi.

Le caractère du crime ne peut être incertain: Fabrication d'un faux diplôme de commissaire de la Convention nationale;

Falsification de deux signatures des membres du comité de salut public;

Usurpation de l'autorité nationale, de fonctions publiques et du sceau de la Convention nationale;

Exaction sur les citoyens, actes arbitraires sur la liberté civile, séduction et avilissement des autorités constituées.

Quel crime fut jamais plus contre-révolutionnaire? quel coupable a plus mérité d'être traduit au tribunal de la révolution? Le comité propose le projet de décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, charge l'accusateur public du tribunal révolutionnaire de faire juger sans délai Etienne Thiri et ses complices. »

Ce projet de décret est adopté.

BARÈRE: Jean-Bon Saint-André écrit de Brest, le 28 ventose, que trente hommes de la corvette qui est en station à Concarneau, embarqués sur une chaloupe, ont pris hier dans cette baie un navire hollandais d'environ trois cents tonneaux, chargé de sucre, cuirs et tabac. Cette prise va être conduite à Lorient.

— Romme, représentant du peuple, écrit de Cherbourg que trois prises sont amenées en rade; l'une, destinée pour l'Angleterre, chargée d'indigo; une hollandaise, chargée de sel, et la troisième danoise, de cent vingt tonneaux, chargée de sucre, citrons et raisins; la première de quatre cents tonneaux. Elles ont été faites par une frégate de Port-Malo, qui n'a point paru. La satisfaction que ces succès m'avaient procurée, écrit-il, vient de céder à la peine que m'occasionnait la perte funeste de notre

frégate *la Carmagnole*, qui échoua hier à huit heures du soir sous le fort de Quincerville; mais il n'a péri heureusement aucun citoyen de l'équipage, et les effets sont sauvés ainsi que les canons. »

La Convention ordonne l'insertion de l'extrait de ces lettres au Bulletin.

(La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Séance du 26 ventose.

L.-M. Musquinet, dit Lapagne, âgé de quarante-neuf ans, natif de Pontoise, prisonnier pendant vingt-deux ans sous l'ancien régime, ex-maire d'Ingouville près le Havre, arrêté au café Beaucaîne à Paris, convaincu de manœuvres tendant à exciter la guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, etc., a été condamné à la peine de mort.

— B.-J. Godail-Cieurac, ci-devant marquis, maire constitutionnel de Montauban, convaincu d'être auteur ou complice d'une conspiration qui a existé dans la commune de Montauban, contre la liberté et la sûreté du peuple français, par l'effet de laquelle la guerre civile a été provoquée, les citoyens ont été armés les uns contre les autres, plusieurs patriotes ont été égorgés le 10 mai 1790 et plusieurs emprisonnés; en méprisant la Convention nationale et faisant porter aux citoyens la cocarde blanche avec une croix au milieu; en mettant une ligne de démarcation entre les citoyens du culte catholique et ceux du culte protestant; en n'employant aucuns moyens pour empêcher qu'on égorgât les patriotes et qu'on les empoisonnât, a été condamné à la peine de mort.

J. Destruel, domestique de Cieurac, accusé de complicité, a été mis en liberté.

— Le tribunal a condamné à la peine de mort Pierre Quéteu, âgé de trente-sept ans, lieutenant-colonel en second à l'armée du Var, natif du Puy-Notre-Dame, district de Saumur, département de Maine-et-Loire, résident à Thouars, district du même nom, département des Deux-Sèvres, convaincu d'avoir pratiqué des manœuvres, intelligences avec les brigands de la Vendée, de leur avoir facilité la prise des villes de Bressuire et de Thouars, et d'une grande quantité de vivres et munitions qui s'y trouvaient, et enfin d'avoir cherché à ébranler la fidélité des citoyens soldats envers la nation.

ERRATA.

Dans le *Moniteur* du 29 ventose, page 727, première colonne, dans l'analyse d'une séance de la Société des Droits de l'Homme, on lit ces mots :

« La Société révolutionnaire, dite des Hommes libres, envoie une députation pour témoigner aux Cordeliers les alarmes que lui fait concevoir l'arrestation des plus chauds patriotes. La députation annonce que la Société qui l'envoie désire partager les démarches des Cordeliers pour arracher à d'indignes fers les plus zélés et les plus intrépides défenseurs des Droits de l'Homme. La députation est invitée à la séance, et son orateur reçoit l'accolade fraternelle. »

L'objet de la députation de cette Société, dite des Hommes libres, a été mal exprimé dans ce paragraphe. Voici l'extrait littéral du procès-verbal arrêté par la Société :

« Un membre observe qu'attendu la fraternité qui a toujours régné entre la Société des Cordeliers et la Société des Hommes libres, il croyait du devoir de l'assemblée de nommer une députation pour se transporter aux Cordeliers, pour y fraterniser de nouveau en ce moment, et pour leur deman-

der de suivre chaudement, avec tous les bons patriotes, le jugement le plus prompt des citoyens Hébert, Momoro, Vincent, Ronsin et autres membres incarcérés de la nuit dernière, attendu la confiance qu'ils n'ont point démeritée jusqu'alors des bons patriotes. L'assemblée faisant droit, et désirant ardemment connaître la justice de leur incarcération, en a arrêté la proposition, et la nomination de quatorze de ses membres pour se transporter sur l'instant aux Cordeliers. »

L'orateur de la députation s'est non-seulement renfermé dans cet objet précis de sa mission, mais il a ajouté que, si les détenus étaient criminels, il était du devoir des Sociétés de les conduire à l'échafaud.

L'Estampe de *la Traite des Nègres*, que nous avons annoncée dans le n° 172, se vend chez le citoyen Depenille, rue Franciade (ci-devant Saint-Denis), section de Bon-Conseil.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Aujourd., *Horatius Cocles; Toute la Grèce*, et *Toulon soumis*.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — La 2^e repr. de *Démotène*, tableau patriotique; le *Tableau parlant*, et *la Prise de Toulon*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — Dupuis et Desronnais, et *le Médecin malgré lui*.

En attend. la 4^{re} repr. de *l'Homme à la main de fer*, ou *Evarard de Rixleben*, drame hér. en 5 actes.

THÉÂTRE DE LA RUE FRYDEAU. — La 1^{re} repr. de *la Famille indigente*, opéra en un acte; préc. de *Allons, ça va!* et des *Deux Ermites*.

Demain Concert. Il sera composé de cent artistes des plus distingués, dont la liste sera distribuée à la salle du théâtre.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

Dem. *Pygmalion; la Gazette de campagne*, et *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *La Journée de l'Amour*, divertissement, et *la Parfaite Égalité*.

Demain, *le Dissipateur*, et *le Dépit amoureux*. Le citoyen Molé et la citoyenne Devienne joueront dans les deux pièces.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *La Reprise de Toulon; Dupuis et Desronnais*, et *la Seconde Décade*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Flora*, opéra en 3 actes, et *les Loups et les Brebis*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Au Retour; Arlequin cruello*, et *le Noble roturier*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Ricco; le Vous et le Toi*, et *le Pirate*, pant. en 3 actes.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâche*.

Incessam. *le Naufrage des Rois dans l'île de la Raison*. AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Du 3 germinal.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portions de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des payeurs.

3. Nan père, perpétuel et viager.	Tridi.
19. Alissant, tontine, viager, et perpétuel.	Tridi.
21. Patu, perpétuel et viager.	Tridi.
30. Maupassant, perpétuel et viager.	Tridi.
30. Antonin, perpétuel.	Tridi.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Charles Duval.

SÉANCE DU 1^{er} GERMINAL.

L'escadron de gendarmerie des Hommes du 14 juillet, les ci-devant gardes-françaises, viennent féliciter les Jacobins sur leur surveillance active. « Nous avons juré, dit l'orateur, de répandre tout notre sang plutôt que de laisser porter atteinte à la représentation nationale, et ce serment ne sera point une vaine formule. Nous avons toujours été Jacobins d'esprit et de cœur; nous le serons jusqu'à la mort. »

Le président leur répond et les invite à la séance.

— Les citoyens Louchet, député; Pagaut, juré du tribunal révolutionnaire; Alais, P.-J.-B. Blette, Baron, C. Charpentier, Fenchard, Auvrai et Tamar passent au scrutin épuratoire et sont admis. — Ducamp, ci-devant rédacteur de la Gazette de Leyde et depuis du journal connu sous le titre de *Batave sans-culottes*, est ajourné.

— Tallien fait lecture d'un discours analogue aux circonstances nouvelles; il déclare que ce n'est pas assez d'avoir fait avorter les projets criminels des hommes qui voulaient renverser la liberté, qu'il faut combattre aussi les aristocrates, les modérés et les Feuillants.

Il se plaint de ce que ces hommes veulent jeter le découragement dans les sections et dans les Sociétés populaires en disant que l'on ne peut plus se fier aux patriotes depuis que l'on a vu les conspirateurs se couvrir du masque hypocrite du patriotisme. Tout homme qui a contribué à l'arrestation et à la punition des traîtres, des accapareurs et des ennemis jurés de la liberté, est désigné comme un conspirateur par les modérés. Ceux qui autrefois ne voulaient pas combattre la faction qui est aujourd'hui dévoilée, parce qu'ils espéraient qu'elle servirait leurs projets, attaquent aujourd'hui tels et tels patriotes et les accusent d'être complices de cette faction. L'orateur parle du danger qu'il y aurait à envelopper un seul patriote, un seul homme vertueux, dans la proscription qui s'étend sur tous les coupables; il peint la ferme résolution où sont les patriotes de ne pas souffrir qu'un seul ami de la liberté soit victime de la rage des aristocrates.

Après avoir fait connaître les calculs des contre-révolutionnaires qui ont déjà désigné le nombre des athlètes qu'ils doivent mettre hors de combat, il déclare que ces calculs sont chimériques et ces espérances frivoles, et que les ennemis de la révolution ne pourront parvenir à diminuer la masse formidable des patriotes, éternelle comme la vérité et impérissable comme la république. L'orateur s'appesantit sur les factions qui veulent profiter de la ruine de la faction Hébert pour porter des coups perfides à la liberté. Quoique tous ces partis soient à ses yeux plus méprisables que terribles, il pense qu'il faut les étouffer dans l'origine pour ne pas leur donner le temps de devenir dangereux.

« Nous sommes, dit-il, au commencement d'une campagne dans laquelle toutes les cohortes étrangères amenées du fond de l'Europe pour détruire la liberté vont être elles-mêmes anéanties; il est instant de détruire l'armée auxiliaire que la tyrannie soudoie dans le sein de la France. Que tous les hommes suspects soient incarcérés, que les commissions populaires soient établies; que tous les ennemis de la révolution soient punis et leurs biens distribués sans délai aux patriotes; que les tribunes populaires et les journaux républicains ne cessent de dévoiler les conspirateurs et les traîtres, quel que soit le masque dont ils se sont couverts. »

Quelques membres demandent l'impression du discours de Tallien.

Robespierre: Je m'oppose à l'impression de ce discours, à cause des expressions inexactes qu'il renferme.

Il n'est pas vrai que les aristocrates et les modérés soient en joie et lèvent la tête; j'affirme, au contraire, que jamais ils n'ont été si consternés. Toutes leurs espérances étaient attachées à l'existence du parti de l'étranger, et aujourd'hui l'on voit sur la sellette les principaux agents des puissances étrangères, un Cloots, un Proly et tant d'autres qui s'étaient vendus à ce parti odieux. Je dis que la punition de Proly coûtera des millions aux aristocrates et aux étrangers, parce qu'après cet exemple terrible il faudra que Pitt paye au centuple les espions qu'il voudra entretenir parmi nous. Les modérés seraient dans la joie lorsqu'ils voient la Convention nationale se lever tout entière pour frapper sans distinction tous les ennemis de la liberté! La joie des modérés était dans la faiblesse du gouvernement, et l'énergie que la Convention a développée les a plongés dans un désespoir mortel. C'étaient les motions perfides qui tendaient à laisser impunis les forfaits de l'aristocratie; c'étaient les écrits perfides qui répandaient une doctrine empoisonnée; c'était tout cela, dis-je, qui pouvait donner de la joie aux modérés, mais non les mesures vigoureuses et terribles que le comité de salut public a prises dans ces dernières circonstances. La joie des modérés est quand la représentation nationale, déposant le caractère qui lui convient, oublie sa dignité jusqu'au point de faire grâce à l'aristocratie criminelle, mais non quand elle est déterminée à foudroyer sans miséricorde tous les ennemis du peuple.

Les modérés et les aristocrates peuvent bien feindre en ce moment une joie hypocrite, mais il est difficile de s'y méprendre; il est bien vrai qu'ils veulent profiter des circonstances actuelles pour calomnier le patriotisme, mais nous avons aussi arraché cette branche de conspiration; à peine a-t-elle été tentée qu'aussitôt elle a été étouffée. Ils perdent maintenant l'espoir de la voir exécuter, parce qu'ils savent que l'échafaud attend toutes les sortes de conspirations.

De ce que je viens de dire il ne faut pas conclure qu'il faille refroidir l'indignation publique envers les modérés et détourner l'attention du peuple de dessus la faction des modérés, qui n'est pas nouvelle dans la révolution, mais qui existe depuis longtemps sous la protection des puissances étrangères.

Il n'est pas de faction qui puisse exister sans l'appui de la tyrannie; toutes se disputent avec acharnement cette ressource, et lorsqu'on les voit se combattre mutuellement ce n'est pas pour le bien de la république qu'elles se battent, mais pour se partager les dépouilles du peuple.

Ce n'est pas assez d'en étouffer une, il faut les écraser toutes; il faut attaquer celle qui existe encore avec la même fureur que nous avons montrée en poursuivant l'autre.

Oui, il existe une faction; ce n'est pas celle des aristocrates de Coblenz: il y a longtemps qu'elle est dévoilée; ce n'est pas celle des Lameth et des Lafayette: il y a longtemps qu'elle n'est plus à craindre; mais la faction d'aujourd'hui est caractérisée par ses forfaits, elle est dénoncée par la vérité des faits qui ont éclairé le peuple; le moment de la dévoiler viendra, ce moment n'est pas éloigné;

le comité de salut public l'a promis, la Convention et le peuple lui en ont imposé la loi; il remplira son devoir; il périra, ou le peuple sera sauvé. Je demande la question préalable sur l'impression du discours.

Tallien reconnaît qu'il s'est trompé en disant que les aristocrates et les modérés étaient en joie; il appuie lui-même la proposition de Robespierre. Il persiste à déclarer que les aristocrates et les modérés ont conçu des espérances, mais que ces espérances sont frivoles; il proteste qu'il n'a eu en vue que de développer ce principe dans quelques observations qu'il avait rédigées à la hâte, en suivant les impulsions de son cœur et les mouvements de son indignation.

La question préalable est adoptée à l'unanimité.

— On fait lecture de la lettre suivante :

Albille, représentant du peuple, envoyé pour l'exécution des mesures de salut public et l'établissement du gouvernement révolutionnaire dans les départements de l'Ain et du Mont-Blanc, à ses frères Jacobins.

« Frères et amis, les patriotes sont à la hauteur des circonstances dans les départements où je suis envoyé. Le char révolutionnaire roule rapidement, malgré les obstacles que les intriguants cherchent à semer sur la voie que la liberté a frayée.

« Le fanatisme fuit du département de l'Ain et du Mont-Blanc. Les aristocrates sont en lieu de sûreté; les sans-culottes chantent la Carmagnole en détruisant tous les hochets de la superstition. Les ci-devant prêtres, pour la plupart, consentent à dire au moins une fois la vérité. Le peuple la saisit avidement et ne la laissera plus s'échapper. Les égoïstes crient, les intriguants se démènent en cent manières différentes, mais je tiens ferme.

« On ne voit plus dans le département de l'Ain de clochers ni de cloches; les châteaux forts disparaissent, et les revenus des gens suspects servent à la république.

« La lumière enfin pénètre et dissipe les ténèbres de l'erreur et de l'ignorance dans des lieux où le fédéralisme avait jeté les plus profondes racines.

« Enfin, tout va bien dans les départements, si le modérantisme, consolateur officieux des coquins, de l'aristocratie, ne parvient pas à rendre nos efforts inutiles.

« Au demeurant, quelles que soient les menées des intriguants qui vont larmoyer près de la Convention, j'irai toujours au pas, et je ne négligerai rien pour leur apprendre ce qu'ils ont à attendre d'un vrai sans-culottes pour qui l'intérêt du peuple est tout.

« Salut et fraternité.

Signé ALBILLE. »

Robespierre : Voilà quelle est la situation de la république : elle est placée entre les muscadins, les aristocrates et la faction dont Hébert et complices peuvent vous donner une idée. Les muscadins ne veulent pas la punition des traîtres : ceux qui sont patriotes à la manière de Prouy attaquent bien les aristocrates, mais ils veulent perdre avec eux les patriotes pour régner sur leur ruine totale, et les patriotes sont à la veille d'en être les victimes si nous ne déployons une énergie capable d'effrayer et de terrasser nos ennemis.

A Commune-Affranchie, les amis de Challier et de Caillard, de ce patriote malheureux qui s'est poignardé par un mouvement de désespoir parce qu'au moment où tout semblait être tranquille il prévoyait les maux qui devaient fondre sur sa patrie; les amis, dis-je, de ces deux martyrs de la liberté sont pros crits dans le moment actuel. J'ai vu des lettres de quelques-uns d'entre eux, de ceux qui, échappés des prisons, étaient venus implorer le secours de la Convention; ils expriment le même désespoir que Caillard, et, si l'on n'apporte le remède le plus prompt à leurs maux, ils ne trouveront de soulagement que dans la recette de Caton et de Caillard.

L'étranger soudoie parmi nous la faction des mo-

dérés et celle des hommes perfides qui, sous le masque d'un patriotisme extravagant, voulaient égorger les patriotes. Il est indifférent pour l'étranger que l'une ou l'autre de ces deux factions triomphe. Si c'est Hébert, la Convention est renversée, les patriotes sont massacrés, la France retombe dans le chaos, et la tyrannie est satisfaite. Si ce sont les modérés, la Convention perd son énergie, les crimes de l'aristocratie sont impunis, et les tyrans triomphent. L'étranger doit protéger toutes ces factions sans s'attacher à aucune. Que lui importe qu'Hébert expie ses trahisons sur l'échafaud s'il se trouve après lui d'autres scélérats qui veulent perdre la république et égorger tous ceux qui ont combattu constamment contre les traîtres et les tyrans ?

Tous ces scélérats ligués avec l'étranger comptent pour rien la république; ce n'est pour eux qu'un objet de rapine. Le peuple n'est à leurs yeux qu'un vil troupeau qu'ils croient fait pour s'attacher à leur char et les traîner à l'opulence et à la fortune. A chaque révolution le peuple triomphe, parce qu'il est debout et qu'alors ils se cachent, mais à peine est-il rentré dans ses foyers que les factieux reparaissent, et aussitôt le peuple est replongé dans le même état de détresse d'où il était sorti. Vous avez vu Lafayette, Pétion, Dumouriez concevoir le projet affreux de l'affamer et de l'asservir; ces monstres sont tombés. Après eux on a vu s'élever une faction nouvelle qui voulait exécuter le même complot; après elle il en paraîtra une autre qui aura le même but si la Convention diffère de foudroyer toutes les factions. Il faut enfin tout rapporter au peuple et à l'intérêt général. Que ceux qui se groupent pour arrêter la marche de la révolution tombent sous le glaive de la loi. Si tous ceux qui ont formé des projets contre la liberté, si les successeurs de Brissot ne subissent pas le même sort que lui, attendez-vous aux plus grands malheurs. Vous verrez les fripons s'introduire dans les armées, certains fonctionnaires publics se ligueraient avec eux, comme autrefois ils se sont ligués avec les autres : la paix d'aujourd'hui ne sera que passagère, les armées seront battues, les femmes et les enfants égorgés... (Ici il se fait un mouvement d'horreur.) Je défie qui que ce soit de démentir ces vérités terribles. Si la dernière faction ne périt pas demain, ne périt pas aujourd'hui, les armées seront battues, vos femmes et vos enfants égorgés, la république sera déchirée par lambeaux, Paris sera affamé; vous tomberez vous-mêmes sous les coups de vos ennemis, et vous laisserez une postérité sous le joug de la tyrannie. Mais je déclare que la Convention est déterminée à sauver le peuple en écrasant à la fois toutes les factions qui menacent la liberté.

Le discours de Robespierre est souvent interrompu par de vifs applaudissements.

Legendre développe avec énergie quels doivent être les sentiments des patriotes; il déclare que, dès que le comité de salut public aura désigné les factieux qu'il faut frapper, tous les bons citoyens ne doivent avoir aucun égard aux liens du sang ni à ceux de l'amitié; il promet de livrer au glaive de la justice les personnes qui lui sont les plus chères, si elles sont désignées comme des traîtres. Il parle ensuite des moyens que le peuple peut employer s'il est réduit au désespoir. Ce discours est applaudi avec transport.

La séance est levée à dix heures.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Tallien.

SUITE A LA SÉANCE DU 3 GERMINAL.

Les communes de Nogent-sur-Marne, Thiais, Vincennes, la municipalité et la Société populaire de Fontenay-sous-

Bois, la Société populaire de Soissons, celle des Amis de la République, séant à Vernon-sur-Seine, la commune d'Épinay-sur-Seine, celle d'Argenteuil se présentent à la barre pour féliciter la Convention des heureux effets que vient d'obtenir son énergie révolutionnaire.

— La 29^e division de gendarmerie nationale à cheval, formée de la cavalerie nationale parisienne, offre à la Convention l'expression des mêmes sentiments, et défille dans son sein au milieu des applaudissements universels.

— Le conseil général de la commune de Saint-Quentin et le détachement de l'armée révolutionnaire en station à Noyon témoignent dans des Adresses énergiques leur reconnaissance à la Convention pour avoir encore sauvé la République.

— Organe de la commune et de la Société populaire de Fontainebleau, le citoyen Tapin exprime l'indignation dont ses concitoyens ont été pénétrés en apprenant la nouvelle de la conspiration formée contre la République, et assure la Convention de l'éternelle gratitude que ceux qui le député ont conçue et conserveront pour la représentation nationale.

— La Société populaire de la section des Tuileries félicite la Convention, et lui présente un cavalier jacobin, père de famille, armé et équipé, prêt à partir pour les frontières.

— La Société populaire des Amis des Lois révolutionnaires, dans l'arrondissement de la section de la Fontaine-de-Grenelle, présente l'hommage de ses félicitations et de sa reconnaissance.

— Les vétérans de la garde nationale parisienne défilent dans la salle, au son du tambour; ils présentent une Adresse vraiment républicaine contre la conspiration formée pour dissoudre la Convention, et jurent de défendre jusqu'à la mort la représentation nationale, la liberté, l'égalité et la République une et indivisible. (On applaudit.)

RICHARD : J'arrive de l'armée du Nord, où vous m'avez envoyé. Ce n'est qu'avec la plus profonde indignation qu'on y a reçu la nouvelle de la conspiration que vous avez si heureusement déjouée. Les soldats ont été révoltés d'apprendre qu'on eût formé le criminel projet de ravir à la République le fruit de leur patience dans les travaux et de leur courage dans les combats. L'armée ne reconnaît que la Convention, elle se ralliera toujours autour d'elle; ce n'est que là qu'elle voit la représentation nationale. Vous ne doutez pas que la conspiration n'ait des ramifications dans les armées. Nous avons fait arrêter à celle du Nord plusieurs individus qui avaient avec les conspirateurs une correspondance très-active. Nous ne négligeons rien pour saisir tous les fils de cette trame infernale, et nous ne nous reposerons point que nous n'ayons fait arrêter tous les coupables.

Elle offre un spectacle bien sublime, cette armée du Nord ! Dans l'intempérie des saisons et au milieu des privations les plus absolues, les soldats oublieraient leurs besoins pour ne songer qu'à la patrie, et, lorsque nous allâmes aux avant-postes faire nos tournées, ce n'étaient ni des vêtements, ni des souliers qu'ils nous demandaient, quoiqu'ils eussent besoin de tout, mais ils nous demandaient l'ennemi. Bientôt nous les y conduirons nous-mêmes, et les esclaves des rois apprendront par leurs défaites que ce n'est pas en vain que les soldats d'un grand peuple, d'un peuple libre, ont juré de vaincre. (On applaudit.) La rareté des subsistances n'est point augmentée par la consommation de cette armée, car depuis un mois elle ne vit qu'aux dépens de l'ennemi. Déjà les soldats s'aperçoivent de l'insuffisance de ses moyens; la certitude de vaincre augmentera l'ardeur de leur courage, et nous pouvons assurer que l'armée du Nord égalera par ses exploits les triomphes de l'armée du Rhin. (On applaudit.)

La Convention ordonne l'insertion du rapport au Bulletin.

— Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

Paris, le 3 germinal, l'an 2^e.

« Citoyen président, je m'empresse de faire part à la Convention nationale du jugement rendu le 1^{er} germinal, à huit heures du soir, par le tribunal criminel du département de Paris, qui a condamné les nommés Quentin Chatelain, graveur, et Jacques Desessarts, brocanteur, à la peine de mort, avec confiscation de leurs biens, comme convaincus de fabrication et de distribution de faux assignats de 400 liv. républicains.

« L'ordre avait été donné hier matin pour l'exécution de ces deux condamnés, lorsque, près d'aller au supplice, ils ont demandé l'un et l'autre à faire leurs déclarations sur des complices et des découvertes de faux assignats mis par eux en dépôt.

« En conséquence, le président du tribunal, accompagné d'un administrateur de police, a entendu lesdits Chatelain et Desessarts, et, s'étant rendu à l'endroit par eux indiqué, il a été trouvé dans la terre une boîte de fer blanc contenant cent cinq faux assignats de 400 livres, même espèce, ainsi que du papier préparé pour servir à la fabrication.

« Les deux condamnés ont ensuite écrit leurs déclarations dans un procès-verbal dressé par le même officier, et qui a duré toute la journée; il était huit heures du soir, hier, que l'on entendait encore les deux particuliers, et, par suite de leurs aveux, sept complices de cette fabrication et distribution ont été arrêtés cette nuit.

« C'est dans ces circonstances impérieuses, citoyens législateurs, que j'ai été empêché de faire mettre à exécution le jugement de mort desdits Chatelain et Desessarts; le salut public et l'intérêt de la société m'ont fait une loi de cette suspension, que je ne puis prolonger davantage sans l'ordre formel de la Convention nationale, à qui je représente en ce moment de quelle importance sont les découvertes données par les deux condamnés, la nécessité indispensable peut-être d'avoir leur témoignage pour l'instruction du procès de leurs complices.

« C'est pourquoy je prie la Convention nationale d'ordonner le sursis du jugement de mort des nommés Chatelain et Desessarts, et de renvoyer le procès-verbal de leurs déclarations au comité des assignats et monnaies, afin de lui faire un rapport définitif sur cet objet.

« J'attends incessamment les ordres de la Convention nationale.

« Salut et fidélité.

« LEROIS, accusateur public du tribunal criminel du département de Paris. »

TREILHARD : Le comité de législation a déjà eu connaissance de cette affaire. Je demande que la Convention décrète le sursis.

Le décret suivant est rendu :

« Sur la lecture d'une lettre de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de Paris, par laquelle il instruit la Convention que Chatelain et Desessarts, condamnés à mort pour crime de fabrication et distribution de faux assignats par jugement du 1^{er} germinal, n'ont pu être exécutés hier parce qu'ils ont fait des déclarations importantes dont la vérification a consumé toute la journée; que d'après ces déclarations plusieurs personnes ont été arrêtées dans la nuit, mais que, pour opérer leur conviction, il serait utile d'entendre encore lesdits Chatelain et Desessarts, et peut-être de les confronter avec les personnes arrêtées;

« La Convention, sur la motion qui en a été faite par un de ses membres,

« Décrète qu'il sera sursis à l'exécution desdits Chatelain et Desessarts, et renvoie au surplus à l'accusateur public aux comités réunis de sûreté générale et des assignats. »

— Un citoyen de l'Île-de-France écrit pour se plaindre de ce qu'il a été mis en état d'arrestation, comme colon.

Goupilleau fait observer que l'intention de la Convention n'a pas été de sévir contre des citoyens des colonies orientales, qui n'ont trempé en rien aux intrigues des colons de Saint-Domingue, et, sur sa proposition, l'assemblée charge

ses comités de sûreté générale et de marine de faire droit à la pétition du citoyen de l'Île-de-France.

— La municipalité de Nogent-sur-Seine fait connaître le trait suivant.

Une citoyenne de cette commune a eu le malheur de tomber dans la Seine avec un paquet; le torrent de la rivière l'entraînait; un soldat polonois, témoin de cet événement, se précipite au milieu des flots, et, au péril de sa vie, sauve la femme et ses hardes; celle-ci, dans le transport de sa reconnaissance, lui offre tout ce qu'elle possède; le militaire refuse généreusement, ne veut pour récompense que la jouissance d'une bonne action.

L'assemblée applaudit à tant de courage et de désintéressement, et ordonne le renvoi de la lettre au comité d'instruction publique.

— La Société populaire de La Réole écrit qu'elle a monté et équipé un cavalier jacobin; celle de Mézières fait une annonce semblable.

— Un citoyen de Montpellier, qui ne veut pas être connu, fait don de 1,200 liv.

Mention honorable.

— La Société populaire de Gravelines sollicite un décret qui exclue des fonctions publiques les nobles et les prêtres.

Renvoyé au comité de salut public.

— Les administrateurs de Douai et ceux de Poligny font connaître le succès de la vente des biens des émigrés.

— Monnot, organe du comité des finances, fait rendre plusieurs décrets. Le premier porte qu'il sera tiré de la caisse aux trois clefs 145 millions pour remplacer les dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, du mois de pluviôse. Le second met à la disposition du ministre de la guerre 300,000 livres pour l'entretien des écoles nationales.

Un troisième décret porte qu'il sera remis au ministre de l'intérieur 50,000 livres pour l'acquit des dépenses des prisonniers d'Etat détenus à l'Abbaye, depuis le 1^{er} frimaire jusqu'au 1^{er} nivose. Le même décret met provisoirement à la disposition du même ministre 30,000 liv. pour l'entretien des autres prisonniers d'Etat qui se trouvent dans la république.

— Les citoyens du canton d'Yvry, département de l'Eure, ont fait deux tirages pour fournir les citoyens requis pour la cavalerie. Un arrêté avait annulé ces tirages sous prétexte qu'ils avaient été faits à diverses reprises.

Le comité de la guerre fait un rapport sur cette pétition; comme le second tirage n'a eu lieu que sur une nouvelle demande du département, l'assemblée déclare les tirages faits valables.

— Monnot fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que les fermiers dont les baux, auront été résiliés par l'administration des postes et messageries avant le 1^{er} avril prochain (vieux style), en exécution de la loi du 24 juillet dernier, seront tenus de maintenir le service ordinaire jusqu'au 20 Nivôse prochain, sous les peines prescrites par les précédents décrets. L'administration des postes est tenue de pourvoir à ce que le service soit continué sans interruption. »

— Le ministre de la guerre rend compte du nombre des prisonniers et déserteurs qui se trouvent à Paris et aux environs; il a strictement exécuté, dit-il, les arrêtés du comité de salut public à cet égard, qui ordonnaient leur éloignement, et il n'y a eu à Paris pas plus de quatre cents prisonniers. Il n'a été donné aucun habit national à aucun déserteur. Quant au cri de *vive le roi!* qui s'est fait entendre à la Courtille, le ministre n'a là-dessus aucun renseignement; il va prendre des informations.

La lettre du ministre est renvoyée au comité de salut public.

— Merlin (de Douai), au nom du comité de législation, fait rendre plusieurs décrets relatifs à des pétitions individuelles.

DUBARRAN, au nom du comité de sûreté générale : Citoyens, vers la fin de l'année dernière, de vives réclamations s'élevèrent au camp de Maubeuge contre un grand nombre d'officiers, la plupart ci-devant

nobles. La confiance du soldat envers ses chefs s'altérait sensiblement, et l'on ne pouvait plus sans danger le laisser sous le commandement d'hommes qui lui étaient devenus suspects.

Dans la vue de prévenir des résultats funestes pour la patrie, le représentant du peuple Letourneur (de la Sarthe) crut devoir prendre contre ces officiers une mesure de salut public. Il ordonna que tous les ex-nobles, ainsi que ceux qui s'étaient qualifiés tels, cesseraient provisoirement toutes fonctions militaires. Il leur enjoignit de se retirer dans Maubeuge, où ils jouiraient de leurs appointements jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur leur sort.

Des dispositions plus rigoureuses parurent nécessaires à l'égard de quelques membres du 1^{er} régiment de cavalerie et du 68^e d'infanterie. Certains d'entre eux avaient perdu la confiance de leurs corps, non-seulement parce qu'ils tenaient à la caste ci-devant noble, mais à raison de principes d'incivisme qu'on leur reprochait.

Quelques autres, quoique étrangers à cette caste, s'étaient exposés à des soupçons très-graves. On les accusait de ne pas aimer la révolution et d'être au contraire des royalistes.

Le conseil général de la commune de Maubeuge, de concert avec ces régiments, demanda au représentant du peuple l'épuration de ces corps, que la présence de l'ennemi rendait encore plus instante.

Letourneur prit des renseignements immédiats du soldat même; après avoir pesé les griefs dont celui-ci se plaignait, il prononça l'arrestation de douze officiers du 1^{er} régiment de cavalerie et de seize du 68^e d'infanterie. Il ordonna encore qu'en cet état ils seraient traduits au comité de sûreté générale pour y rendre compte de leur conduite. Ces dispositions ont reçu leur plein effet, sauf à l'égard du nommé Séchelès, que l'on dit émigré.

Vous avez décrété, citoyens, qu'il serait fait un rapport sur cette affaire; c'est la tâche que vient remplir votre comité de sûreté générale.

Après s'être livré à un profond examen des circonstances, il a aperçu divers motifs de nuancer la décision que vous allez rendre. Des vues sages ont dirigé le représentant du peuple dans l'adoption d'un moyen général pour rétablir la confiance entre les chefs et les subordonnés. L'effet utile qui en a résulté ne saurait être affaibli par quelques réclamations isolées qui nous ont paru sans fondement, à l'exception néanmoins de deux, sur lesquelles nous appelons votre impartialité.

Parmi les vingt-sept individus transférés à Paris, nous en avons reconnu deux dont il nous est bien consolant d'avoir à vous offrir la justification. L'un s'appelle Dominique Paulet, chirurgien-major du 1^{er} régiment de cavalerie, et l'autre Pierre Duplan, quartier-maître du 68^e régiment d'infanterie. Paulet fut compris dans la destitution comme accusé d'opinions aristocratiques et méprisant le soldat.

Cette inculpation, citoyens, a été désavouée presque aussitôt que connue. Une première attestation, souscrite par le cavalier comme par l'officier, dépose hautement en faveur de Paulet; il a donné constamment des preuves de son dévouement à la chose publique. Il a non-seulement soigné avec zèle et exactitude tous les malades, mais il se portait de lui-même au danger pour secourir les braves défenseurs de la république. Cette déclaration a été suivie d'une autre où le régiment rappelle les services que rendit Paulet à la journée de Nivinde, en se portant vers le canon et à la barbe de l'ennemi pour arracher les blessés du champ de la bataille, et pour diriger les secours de l'art tant aux cavaliers du 1^{er}

régiment qu'à ceux des autres corps qui combattent à côté de lui.

Enfin, citoyens, la confiance de ce régiment est tellement prononcée en faveur de Paulet que, d'après ce qui m'a été assuré par notre collègue Colombe, député de la Meurthe, qui a été commissaire à l'armée du Nord, on a différé jusqu'à ce moment de remplacer Paulet, dans l'espoir où l'on a été que vous le rendriez à son corps.

Quant au citoyen Duplan, il nous a paru aussi complètement irréprochable, et nous l'avons ainsi jugé sur les témoignages non moins nombreux qu'authentiques dont nous devons vous rendre compte. Il avait été vaguement incriminé d'infidélité dans sa gestion et d'aristocratie. Le premier grief est anéanti par la vérification de ses comptes. Le conseil d'administration a reconnu que sa comptabilité était claire, exacte, et qu'ainsi Duplan se trouvait parfaitement en règle; le commissaire des guerres a tenu le même langage.

Pour ce qui concerne le patriotisme de Duplan, il se trouve attesté par des titres irréfragables; des conseils généraux des communes, des Sociétés populaires déclarent avoir entretenu avec ce citoyen des correspondances dans lesquelles il a sans cesse exprimé les sentiments d'un véritable ami de la liberté. Il convient, au surplus, que vous sachiez que Duplan est fils d'un laboureur, dont on nous assure que toute la famille est entièrement dévouée à la révolution, et qu'elle a courageusement porté les armes contre les contre-révolutionnaires du camp de Jalès.

Il est digne de votre justice de réintégrer l'innocence dans ses droits. En proclamant celle de Paulet et de Duplan, vous assurez le triomphe du patriotisme et d'une conduite que nous avons trouvée pure. Il ne faut pas que la patrie demeure plus longtemps privée du service d'hommes qui peuvent encore lui devenir utiles.

Nous pensons, citoyens, que vous devez les rappeler au poste qu'ils occupaient; mais si, par des dispositions qui auraient été prises jusqu'à ce moment, cette réintégration devenait impraticable, il faut alors que la justice nationale les en dédommage en les appelant à des emplois disponibles; car c'est en honorant la vertu, tout comme en punissant le crime, que la république doit se consolider sur des bases immuables.

Nous devons actuellement vous fixer sur le compte des vingt-cinq autres individus qui sont en arrestation; il y en a six que l'on inculpe de faits graves, tels que d'avoir correspondu avec l'ennemi et les émigrés, d'avoir fait brûler la cocarde, de se glorifier d'être aristocrates et de dire qu'on ne marcherait pas à l'ennemi; d'avoir enfin donné des faux mots d'ordre. Ces individus sont les nommés Louvin, Picard, Darzac, Beau, Philippe et Foulquier.

Des accusations de ce genre sont capitales; elles méritent d'être renvoyées au tribunal révolutionnaire, afin qu'il y statue d'après les lois.

Pour ce qui concerne les dix-neuf autres, nous ne croyons point que vous deviez, quant à présent, prendre à leur égard d'autre parti que de laisser subsister leur arrestation jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par votre comité. Un reproche aux uns des opinions inciviques, à d'autres des principes immoraux; enfin, ce qui a déterminé l'application de la mesure, c'est un concours de circonstances qui, tant qu'elles seront à même d'influer sur la chose publique, doivent fixer l'attention du législateur.

Le comité me charge de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le co-

mité de sûreté générale, relativement à l'arrestation de divers officiers du 1^{er} régiment de cavalerie et du 68^e d'infanterie, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Dominique Paulet et Pierre Duplan, le premier chirurgien-major du 1^{er} régiment de cavalerie, et le second quartier-maître trésorier du 68^e d'infanterie, seront mis sur-le-champ en liberté; ils reprendront les emplois dont ils étaient pourvus.

« II. Dans le cas où il aurait été nommé aux emplois de Dominique Paulet et Pierre Duplan, ceux qui les ont remplacés feront le service de surnuméraires, ils conserveront leurs appointements, et seront hommés aux premiers emplois du même grade qui viendront à vaquer.

« III. Dominique Paulet et Pierre Duplan toucheront leurs appointements à compter du jour de l'arrestation.

« IV. La Convention nationale renvoie au tribunal révolutionnaire les nommés Louvin et Picard, du 1^{er} régiment; Darzac, Peau, Foulquier et Philippe, du 68^e, comme prévenus, savoir : les uns d'avoir entretenu des intelligences avec les émigrés et autres ennemis de la république, et les autres d'avoir fait des actes contre-révolutionnaires ou tenu des propos dans le même sens. En conséquence, la Convention décrète que les dénonciations et autres pièces qui s'y réfèrent seront adressées incessamment à l'accusateur public.

« V. Les nommés Doncourt, Vezieu, Talon, Pinard, Odier, Reboul, Guimard, Belair, Beaudouin, du 1^{er} régiment; Dexmier, Durc, Blondel, Doshert, Vandegré, Bonnet, Lortat, Maison, Ducrocq et Birout, du 68^e, continueront de demeurer en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le comité de sûreté générale.

« VI. Le présent décret sera expédié sur-le-champ et envoyé au ministre de la justice. »

Ce décret est adopté.

Barère lit la lettre suivante, datée de Réunion, le 29 ventose, l'an 2 de la république :

« Le général Balland ayant résolu de faire un fourrage sur la partie de Ribouville et Maringuet, à l'endroit appelé l'Arbre de Guise, en conséquence de ces dispositions, le 6^e régiment de chasseurs, avec trois mille hommes d'infanterie, commandés par le chef d'escadron d'Ampoulte, ont pris le lendemain quarante-deux voitures de fourrages.

« Le lendemain 28, le général Balland lui a donné un renfort de quinze cents hommes d'infanterie, avec le 17^e régiment de cavalerie, deux pièces de 8 d'artillerie légère, avec un obusier. Ces troupes sous ses ordres ont fourragé avec un plein succès; deux cent trente voitures de fourrages ont été le fruit de cette journée.

« Les chasseurs du 6^e ont fait quatorze prisonniers avec leurs chevaux, ainsi que dix autres appartenant aux émigrés.

« Le chef d'escadron d'Hampoulte (1), ainsi que les officiers de ce corps, avec leurs braves chasseurs, ont montré un exemple de bravoure et de courage peu commun; ils ont sabré les uhlands et les hussards de l'empereur avec la plus grande intrépidité.

« Ce qui peut donner une juste idée de la valeur des chasseurs de ce brave corps, c'est celle qu'a montrée le citoyen Brochet; voyant qu'un peloton ennemi battait en retraite et prenait par un défilé, il l'a tourné et s'est opposé seul à son passage, en écartant avec son sabre de droite et de gauche tous ceux qui passaient à côté de lui et qui voulaient s'en emparer. Plus brave qu'eux, il s'est accroché au dernier de la bande, l'a blessé grièvement et la fait prisonnier.

« Ce qu'il y a de plus heureux dans ce fourrage, qui a eu un plein succès, c'est que pas un de nos frères d'armes n'a été tué ni fait prisonnier, sinon quelques-uns qui ont été blessés légèrement, ce qui ne les a point empêchés de combattre.

« Le chef de ce brave corps lui a donné l'exemple, car il a le premier sabré deux hussards de l'empereur.

BARÈRE : C'est du quartier général de Marquette, le 29 ventose, que le général de division Souham envoie un numéro du *Courrier de la Belgique*, qui prouve que nos ennemis comptaient déjà sur la destruction de la représentation nationale, que leurs

(1) C'est d'Hampoulte qu'il faut lire.

complices faisaient circuler dans l'étranger. Voici l'article de ce journal, du 15 mars, qui correspond à l'époque où la conjuration devait être exécutée.

« Le bruit public en cette ville, depuis le matin, est qu'il vient d'y avoir une nouvelle révolution à Paris; qu'une partie des enragés de la Convention ont été massacrés, et enfin que Paris est dans un état de crise terrible. Tous ces bruits ne sont pas marqués au coin de l'authenticité, mais toujours est-il certain qu'il y a beaucoup de troubles et de mouvements dans la capitale de la malheureuse France. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 4 GERMINAL.

David présente à la Convention la réclamation de la Société populaire de Dinan, qui témoigne de l'inquiétude relativement à une offrande patriotique de 500 livres dont elle n'a vu faire aucune mention.

BRÉARD : Il faut en vérifier la destination à la commission chargée des dons patriotiques : elle compulsera ses registres et tranquillisera cette commune.

DAVID : Cette discussion la convaincra d'abord qu'on s'est occupé de sa réclamation.

— Le ministre de l'intérieur adresse à la Convention une lettre concernant la coupe de bois.

Elle est renvoyée au comité de salut public.

— Sur le rapport de Cochon, au nom du comité de la guerre, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre,

« Considérant que, si la justice exige que les militaires dont les équipages de guerre ont été pris par l'ennemi en soient indemnisés par la nation, l'intérêt de la république ne commande pas moins impérieusement de prendre des précautions contre les abus et les doubles emplois qui peuvent avoir lieu, décrète :

« Art. 1^{er}. Tout militaire dont les équipages de guerre auront été pris par l'ennemi sera tenu d'en faire constater l'état, dans la décade de la perte, par le conseil d'administration du corps dans lequel il sera employé. Cet état sera certifié par le commissaire des guerres, visé par un officier de l'état-major, et adressé au ministre de la guerre, dans le mois au plus tard à dater du jour de la perte, et le tout sous peine de déchéance.

« II. Les militaires dont les équipages de guerre ont été pris antérieurement à la promulgation du présent décret seront tenus, sous peine de déchéance, d'en faire leur réclamation dans le mois qui suivra cette promulgation, dans la forme prescrite par la loi du 7 mai dernier (vieux style).

« La loi du 7 mai dernier continuera d'être exécutée en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

« III. Il ne sera accordé aucune indemnité pour des pertes antérieures au 4^{er} frimaire dernier, à moins que la réclamation n'en ait été faite et adressée au ministre de la guerre avant l'époque du 4^{er} germinal présent mois.

« L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de promulgation. »

— La Société populaire et montagnarde de Tours, les administrateurs du district de Montivilliers, le conseil général de la commune d'Amboise, celui d'Orbec, département du Calvados, envoient à la Convention des Adresses de félicitations et de reconnaissance.

— La commune de Boulogne près Paris, la commune de Nanterre, accompagnée des jeunes élèves qui s'y trouvent, la Société populaire de Choisy-sur-Seine, celle d'Issy-l'Union, la commune de Vanves, se présentent dans le sein de la Convention et la remercient d'avoir encore sauvé la république. Elles jurent toutes de ne se rallier jamais qu'autour de la représentation nationale, et de lui faire un rempart des corps de tous les citoyens de leurs arondissements.

— La commune d'Angerville, district d'Etampes, joint à l'expression de sa reconnaissance une offrande patriotique en chemises, bas, souliers, guêtres et plusieurs bijoux d'or.

— La commission révolutionnaire des salpêtres témoigne son indignation contre la conspiration ourdie par des hommes hypocrites pour perdre la liberté, et sa gratitude envers la Convention pour avoir, en déjouant ces complots criminels, sauvé encore une fois la patrie.

La mention honorable de toutes ces Adresses est décrétée.

ROGER-DUCOS, au nom du comité des secours : Citoyens, les administrateurs du département de Paris ont soumis au comité de législation un doute qui arrête leur activité sur l'exécution de la loi du 19 août 1793 (vieux style), relative aux indemnités dues aux citoyens qui sont demeurés chargés d'enfants abandonnés. Le comité de législation a renvoyé le mémoire des administrateurs à celui des secours publics, au nom duquel je vous fais ce rapport.

La loi rappelée porte, article 1^{er}, « que les familles ou les individus qui sont demeurés chargés d'enfants abandonnés ont droit à des indemnités de la part de la nation. Et néanmoins, ajoute cet article, pour ce qui concerne les enfants qui auraient été à la charge des ci-devant seigneurs hauts-justiciers si le régime féodal n'avait pas été aboli, l'indemnité (si elle n'a déjà été payée) n'aura lieu en faveur de ceux qui en sont demeurés chargés qu'à compter du 10 décembre 1790. »

Comme la loi n'assigne une époque pour recevoir l'indemnité qu'à l'égard des enfants qui étaient à la charge des ci-devant seigneurs, les administrateurs du département de Paris demandent si, à l'égard des autres, cette indemnité doit être fixée à la date de la loi, ou si elle doit remonter plus loin. Un cas particulier a donné lieu à ce doute. Un citoyen Claude Boisseau, habitant de la commune de Vanves, s'était chargé de François Boisseau, son neveu, depuis l'âge de six ans jusqu'à seize, que ce jeune homme est parti pour la défense de la patrie; depuis un an il n'est plus à la charge de son oncle, et depuis cinq ans il est hors de l'âge où toutes indemnités cessent. Claude Boisseau réclame l'indemnité pour six ans utiles qu'il a eu son neveu à sa charge.

Citoyens, votre comité de secours a vu dans cette hypothèse deux questions à résoudre : d'abord celle qui résulte de l'époque à fixer l'indemnité, et ensuite celle de la circonstance de la parenté.

Quant à la première, il paraît certain que la limitation faite par la seconde disposition de l'art. 1^{er} de la loi du 10 décembre 1790, pour les enfants qui étaient à la charge des ci-devant seigneurs, indique suffisamment que la première disposition du même article est indéfinie; autrement il eût été inutile de le modifier par aucune exception.

Et pourquoi l'avez-vous décrétée, cette modification ? parce qu'avant le 10 décembre 1790, avant l'abolition de la féodalité, les enfants abandonnés étant à la charge des ci-devant seigneurs hauts-justiciers, ceux-ci devaient en supporter les dépenses envers les citoyens qui les en avaient retirés et en prenaient soin. Or, de même que les citoyens ont leur action en répétition de leurs indemnités contre les ci-devant seigneurs qui avaient en cette charge jusqu'à cette époque du 10 décembre 1790, de même la nation, qui, par une conséquence bien juste, a reporté ces enfants à sa charge depuis cette époque, n'a pas dû en remonter plus loin l'indemnité; et c'est de ce principe d'équité qu'il suit qu'à l'égard des enfants abandonnés qui n'étaient point à la charge des ci-devant seigneurs, ni le 10 décembre 1790, ni la

date de la loi du 19 août 1793 ne peuvent servir de limitation à l'indemnité des hommes bienfaisants qui les avaient recueillis. La difficulté élevée par l'administration du département de Paris sera donc résolue en déclarant qu'à quelque époque que des citoyens se soient chargés d'enfants abandonnés qui n'étaient pas à la charge des ci-devant seigneurs, l'indemnité leur est due.

Sur la seconde question, votre comité a pensé qu'on devait d'un côté faire une grande différence entre les étrangers qui avaient recueilli des enfants abandonnés, ou chez lesquels des pères et mères les avaient délaissés, et les parents qui s'étaient chargés de ses sortes d'enfants. Il n'est pas douteux qu'à l'égard de ceux-ci une obligation imposée par le lien de parenté n'ait dû leur faire un devoir de se charger d'enfants qui, à raison de ce lien même, avaient des droits à leur bienfaisance, au lieu qu'on ne retrouve dans cet acte exercé par des étrangers qu'un acte onéreux, et d'autant plus digne de la reconnaissance nationale qu'il a été exercé, on doit le dire, à la décharge de la famille de l'enfant, par un sentiment d'humanité.

D'un autre côté, le comité a néanmoins encore distingué le parent riche de celui qui était dans l'indigence : c'est contre le premier qu'il a dirigé le principe donc j'ai parlé; car le parent riche devrait rougir de réclamer une pareille indemnité; mais il a cru que le parent pauvre devrait y participer : c'est surtout sur l'indigence que doivent s'étendre les faveurs, les bienfaits d'une nation généreuse.

Cependant il faut prévenir la fraude à laquelle le vil intérêt est si enclin à tout sacrifier. A cet effet, le comité vous propose d'assujettir les citoyens à déclarer s'ils étaient parents des enfants qu'ils ont eus à leur charge, et, au cas qu'ils le fussent, à justifier de leur indigence par des certificats de leurs municipalités ou sections, et de punir d'une amende double de l'indemnité ceux qui en produiraient une fausse déclaration. Il vous propose de faire verser cette amende dans les caisses des receveurs de districts, pour qu'elle tourne au profit des indemnités mêmes, et enfin de charger les agents des communes des poursuites que la rentrée des amendes pourrait nécessiter.

Voici le projet de décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les citoyens qui sont demeurés chargés d'enfants abandonnés, lesquels n'étaient pas à la charge des ci-devant seigneurs, recevront l'indemnité accordée par la loi du 19 août 1793 (vieux style), quelle que soit l'époque à laquelle ils ont eu ces enfants à leur charge, en se conformant d'ailleurs aux formalités prescrites par les lois.

« II. Les parents d'enfants abandonnés qui s'en étaient chargés ne participeront point à ces indemnités, à moins qu'ils ne justifient de leur indigence; en conséquence, tout citoyen qui réclamera une pareille indemnité sera tenu de déclarer devant le conseil général de sa commune, ou à sa section, qu'il n'est pas parent de l'enfant, et, au cas de parenté, de faire constater également son indigence.

« III. Celui qui sera convaincu de fausse déclaration sera condamné à une amende de deux fois la valeur de l'indemnité réclamée, laquelle sera versée dans la caisse du receveur de district.

« Les agents des communes sont chargés des poursuites que pourrait nécessiter l'exécution du présent article. »

Ce décret est adopté.

— Besson fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, d'aliénation et des domaines réunis, interprétant la loi du 23 ventose, décrète :

« Art. 1^{er}. Les inventaires, récolements et ventes du mo-

bilier des émigrés continueront à être faits par-devant les commissaires nommés à cet effet par les autorités constituées des lieux où ledit mobilier est placé, conformément aux lois précédemment rendues à ce sujet.

« II. Les commissaires nommés par le conseil exécutif, en exécution de l'arrêté du comité de salut public en date du 18 brumaire dernier, pour la vente du mobilier de la liste civile, continueront leurs opérations et correspondront avec le comité d'aliénation et des domaines, le ministre de l'intérieur et l'administrateur des domaines nationaux, pour tous les objets qui leur seront confiés.

« III. Les commissaires nommés par les autorités constituées pour la division et estimation des immeubles nationaux de toute espèce continueront également les opérations dont ils sont chargés. »

— Merlin (de Douai), au nom du comité de législation, fait adopter plusieurs décisions sur des réclamations particulières relativement à des révisions de jugements.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Le comité me chargé de vous annoncer les nouvelles prises faites par les bâtimens de la république.

Un vaisseau anglais, chargé de riz, indigo et autres marchandises, allant à Londres, pris par la frégate *la Surveillante*, est arrivé au port de Cherbourg le 30 ventose.

Un brigantin espagnol, chargé de deux cent soixante-trois balles de laine, quatre mille huit cent quatre-vingt quinze cuirs secs, huit charges de blé et sept quintaux de riz, pris par une felouque de la république, est arrivé à Marseille le 24 ventose. (On applaudit.)

BARÈRE : Citoyens, une polygamie nouvelle, inventée par les émigrés et propagée par l'avarice de quelques intrigants et de quelques étrangers, vous est dénoncée par les relations diplomatiques et par des rapports de l'intérieur. Nous venons vous proposer de punir ce nouveau crime.

Une femme ou fille qui veut émigrer commence par divorcer; ensuite elle se marie à un Suisse ou à un Génois, à un étranger. Elle demande ensuite des passeports, et fuit avec ce mari, après avoir vendu ses meubles et ses biens. Il est même des intrigants qui font métier de pareils mariages pour favoriser les émigrations des personnes et des fortunes, la vente des biens et des meubles. Ce qui a donné lieu à découvrir cette fraude, c'est qu'on a vu le même individu venir chercher des femmes trois et quatre fois, à des époques différentes. Nous vous proposons une peine forte, et qui soit capable d'arrêter ce délit nouveau. Voici le projet de décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

« Nulle femme ou fille d'émigré, soit qu'elle soit divorcée ou non, ne pourra épouser un étranger, ni sortir du territoire de la république, ni vendre ses biens, sous peine d'être traitée comme émigrée. »

Ce décret est adopté au milieu des applaudissements.

BARÈRE : Des réclamations ont été présentées à votre comité de salut public, tant par le conseil exécutif que par différentes administrations et autorités constituées, relativement à l'exécution de la loi qui défend aux commissaires envoyés par les administrations de continuer leurs fonctions, sous peine de dix années de fers. Vous n'avez pas entendu par cette loi paralyser les commissaires dont la mission n'a pour objet que d'exécuter des lois ou des arrêtés du comité de salut public. Il ne s'agit pas de décréter une exception, mais de donner une explication à la loi.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que les

commissaires nommés par les autorités constituées pour les mesures dont l'exécution leur est textuellement confiée par une loi ou par un arrêté du comité de salut public, et en ce qui concerne seulement l'exécution de cette loi et de ces arrêtés, ne sont pas compris dans les dispositions portées contre les commissaires par le décret du 26 ventose. »

Le projet de décret est adopté.

— Le même rapporteur lit ensuite l'Adresse suivante :

La Société montagnarde de Calais à la Convention nationale.

Législateurs, nous avons appris avec douleur, mais avec calme, la conspiration que les ennemis du peuple ont encore osé tramer contre son bonheur. Nos premiers regards se sont portés vers vous... nous vous avons vus sur le sommet de la Montagne... nous avons vu le zèle infatigable du comité de salut public, et, pleins de confiance dans votre sollicitude et votre énergie, nous avons proclamé de nouveau l'unité et l'indivisibilité de la république, le triomphe de la liberté et la chute des tyrans et des conspirateurs que nous avons juré de détruire, de quelque masque qu'ils soient couverts. (On applaudit.)

Ce serment par acclamation et d'un mouvement spontané par tous les membres de la Société populaire montagnarde de Calais ne sera pas vain... S'il existait au milieu d'eux de ces patriotes perfides qui voulaient dominer l'opinion, ils ne tarderaient pas à être reconnus et livrés au glaive de la loi.

Législateurs, un grand crime a été commis... la souveraineté nationale a été attaquée, et les coupables existent peut-être encore. Quand les droits du peuple ont été méconnus, sa justice doit être prompt et terrible; nous vous conjurons de ne pas la laisser ralentir. Investis de sa force et de sa confiance, vous en disposerez pour son bonheur; vous resterez au poste d'honneur où il vous a placé, et vos travaux seront toujours dirigés sur les moyens d'obtenir sa félicité et d'éterniser le règne de la liberté qu'il a juré de maintenir, et qu'il défendra jusqu'à la mort.

Tels sont, législateurs, les vœux et les espérances des Montagnards de Calais, qui renouvellent entre vos mains le serment de ne reconnaître d'autres lois que les vôtres, et de livrer à la vengeance nationale celui qui tenterait d'y substituer, par quelque moyen que ce soit, un autre pouvoir. (Applaudissements.)

La Société annonce en terminant qu'elle arme un quatrième cavalier, et que, si les ennemis de l'intérieur faisaient un seul effort pour renverser la liberté, elle se lèverait en masse pour les écraser.

La Convention ordonne l'impression de cette Adresse au Bulletin et la mention honorable au procès-verbal.

— Une députation de la municipalité de Passy est admise à la barre; elle félicite la Convention sur la découverte de la conjuration qui menaçait la représentation nationale et la liberté.

La séance est levée à trois heures et demie.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 4 germinal. Hébert, Momoro, Ronsin, Vincent, Mazuel et autres complices de la conjuration, au nombre de dix-neuf, ont été condamnés à la peine de mort.

L'exécution a eu lieu l'après-midi, vers les cinq heures, sur la place de la Révolution. Un concours prodigieux de citoyens garnissait toutes les rues et les places par lesquelles ils ont passé. Des cris répétés de *vive la république!* et des applaudissements se sont fait partout entendre. Ces témoignages de l'indignation du peuple contre les hommes qui venaient de compromettre aussi éminemment le salut de la patrie étaient proportionnés à l'extrême confiance qu'ils avaient eu l'art de lui surprendre, et la satisfaction publique dont le sentiment était mêlé à cette

indignation profonde était une nouvelle preuve de l'amour des citoyens pour la république sauvée par la punition de ces grands coupables. Ainsi périsse quiconque oserait tenter le rétablissement de la tyrannie!

La femme Quétineau, qui se trouvait au nombre des condamnés, s'étant déclaré grosse, a obtenu un sursis.

Le citoyen Laboureau, de la section Marat, est le seul des accusés qui ait été acquitté.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Dem. *Toulon soumis; l'Offrande à la Liberté*, et le ballet de *Télémaque*.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Marat dans le souterrain*, ou *la Journée du 10 août*, et *la Dot*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Épicharis et Néron*, ou *la Conspiration pour la Liberté*, suivi du *Consentement forcé*.

En attend. la 1^{re} repr. de *l'Homme à la main de fer*, ou *Evrard de Rialben*, drame hér. en 5 actes.

THÉÂTRE DE LA RUE FREYDEAU. — Aujourd'hui *Concert*. Il sera composé de cent artistes des plus distingués, dont la liste sera distribuée à la salle du théâtre.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — Aujourd. *Pygmalion; la Gazette de Campagne*, et le *Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relâche*.

Demain, *le Dissipateur*, et *le Dépit amoureux*. Le citoyen Molé et la citoyenne Devienne joueront dans les deux pièces.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Relâche*.

Dem. *l'Inauguration de la République française*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relâche*.

Dem. *Geneviève*, opéra en 3 actes.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Arlequin afficheur*; la 1^{re} repr. de *la Nourrice républicaine*, ou *le Plaisir de l'adoption*, et *le Savetier et le Financier*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Le Mariage patriotique*, préc. du *Prélat d'autrefois*, ou *Saint-Elme et Sophie*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — Au bénéfice du citoyen Valcourt, *l'École du Républicain*, et *Adèle de Sacy*, pantom. en 3 actes, à spect.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâche*.

Incassam. *le Naufrage des Rois dans l'île de la liaison*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Du 4 germinal.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portions de 8 mois 24 jours. Toutes lettres

Noms des Payeurs.

4. Deschappelles, perp. et viag.	Quartidi.
15. Marsollier, perp. et viag.	Quartidi.
22. Rouillard, viag. et tont. perp.	Quartidi.
31. Lallemand, perpétuel.	Quartidi.
40. Taurel, viag. et perp.	Quartidi.

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 5 février. — Il s'est fait des changements dans le ministère. Ces vicissitudes de faveur ont peut-être moins d'importance dans ce gouvernement-ci que dans les autres cours, attendu qu'il régit dans la conduite ordinaire des affaires un certain esprit de système qui laisse peu de mérite personnel dans l'exécution générale; c'est l'effet d'un long despotisme.

La cour apporte une attention scrupuleuse à maintenir la prohibition de tout commerce avec la France; elle a donné à ce sujet explications sur explications, sous la forme d'ordonnances. Son objet principal est d'empêcher l'introduction de toute marchandise française où pourrait se trouver quelque empreinte des symboles de liberté et d'égalité, de sorte qu'un ouvrage qui ne serait chargé d'aucune peinture ou gravure n'éprouverait pas des difficultés insurmontables.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 1^{er} mars. — On parle d'un congrès que l'on tiendra ici, qui sera composé de membres de tous les Etats de l'Allemagne, et qui aura pour objet de délibérer sur les dangers pressants dont l'Empire est menacé.

La cour est peu satisfaite des opérations militaires du roi de Sardaigne, et, dans l'intention d'aider ce prince à mieux faire, on a le projet d'augmenter, si l'on peut, la petite armée autrichienne qui est dans le Piémont.

On vient d'apprendre le résultat du conseil de guerre qui a été tenu à Bruxelles relativement à l'ouverture et au plan de la campagne. Le système du général Mack est le système préféré; il consiste à attaquer souvent et à s'exposer peu à l'être. C'est un hommage à l'ardeur républicaine et à l'impétueuse action des baïonnettes françaises.

Ratisbonne, le 1^{er} mars. — *La levée en masse!* voilà le projet que la cour de Vienne, dans son extravagance, s'avise de vouloir faire exécuter. L'extrait suivant d'une note remise à ce sujet à la diète de Ratisbonne par l'envoyé impérial est un aveu manifeste de la supériorité d'un peuple libre sur des tyrans et des esclaves.

« Ce décret (celui qui met en réquisition tous les Français) a ajouté de nouvelles forces aux nombreuses armées ennemies qui sont en campagne, en sorte qu'elles sont parvenues, par des attaques vives et répétées tous les jours et par leur supériorité, à reprendre une partie de nos conquêtes, malgré la résistance courageuse de nos troupes; perte que nous n'aurions pas essuyée si l'Empire eût envoyé à temps les contingents. Cette réquisition de tout homme en état de combattre a donné à l'ennemi une grande supériorité, a changé totalement la manière de faire la guerre, en a augmenté les dangers et les difficultés, et paraît nécessiter en quelque sorte la levée en masse des habitants des frontières des Pays-Bas, de l'Autriche antérieure, du Brisgaw et autres provinces, afin de mettre en sûreté la propriété des sujets loyaux de l'Empire contre un peuple enhardi par ses succès. »

ANGLETERRE.

Londres, du 4 au 6 mars. — Tout confirme ce que l'on soupçonnait, que les plus grands sacrifices ne coûteront rien au ministre Pitt pour forcer, soit par la peur, soit par la séduction, les petits Etats neutres à entrer dans la ligue des rois contre la France; mais si ces sacrifices ne coûtent rien au ministre, ils coûtent déjà beaucoup et coûteront encore davantage au peuple anglais, pour qui s'est déjà vérifié cet ancien adage :

Quidquid delirant reges plectuntur Achivi;

3^e Série. — Tome VII.

Convention. 277^e liv.

Des fureurs de leurs rois les peuples sont victimes;

adage qu'il est temps enfin de rendre inapplicable et dont la génération actuelle verra probablement la variante:

De leurs propres fureurs les rois seront victimes.

On a beau faire un grand étalage de ce que les 3 pour 100 consolidés, qui étaient presque au pair avant la guerre, sont remontés aujourd'hui de la baisse effrayante de 65 3/8, où ils se trouvaient il y a quelques semaines, à 67; il n'en est pas moins vrai que cette hausse, qui n'en mérite pas le nom, et que l'on ne doit qu'à quelques nouvelles vraies ou fausses, mais à coup sûr exagérées, venues de l'Inde et des Iles-sous-le-Vent, laisse toujours dans un état désespéré la fortune et surtout le crédit public dont elle aurait pu s'appuyer s'il s'était maintenu.

C'est pourtant dans cette position où la Grande-Bretagne ne se soutient depuis longtemps que par une espèce de miracle, où elle est suspendue comme par un cheveu sur l'abîme, que des ministres encore plus criminels qu'insensés, ainsi que de vertueux membres de l'opposition n'ont pas craint de le leur reprocher en plein parlement, osent prodiguer le fruit des sueurs du pauvre pour satisfaire leurs ressentiments contre la république française et jurer de la vaine gloire d'être les pivots de la coalition des rois ligés contre elle. Il n'y a qu'un cri contre eux, nous ne dirons pas seulement de la part des amis de la liberté, mais même de celle des gens sensés, bien convaincus que ces derniers efforts épuiseront et tueront peut-être leur malheureuse patrie, qui, mieux conduite et d'accord avec la France, pouvait faire le commerce de l'univers, auquel la fertilité du sol et l'industrie des deux nations les appelaient. Mais il n'en sera pas ainsi; les guinées britanniques sont en route pour aller soudoyer une armée qui viendra de la Lombardie contre Gènes, et d'un autre côté pour répandre la corruption et alimenter des troubles dans l'intérieur de cette France qu'on ne réussira pas plus à désorganiser par l'anarchie qu'à vaincre par la force des armes. En effet, combien de tentatives ont dû convaincre de l'impossibilité et des succès honteux et des succès glorieux qu'on s'était d'abord promis.

Le peuple britannique commence à perdre la confiance en ses meneurs. Accoutumé dès longtemps à voir les moyens de défense éloignés des côtes, la station constante de la grande escadre dans les ports l'alarme. Ce changement de système fait croire plus que toute autre chose au danger d'une invasion de la part des Français.

Il vient pourtant de sortir de Portsmouth une division de cinq vaisseaux pour croiser dans la Manche: le *Phaëton*, l'*Hébé* et la *Latone*, de 38 canons; le *Southampton*, de 32, et le *Protée*, de 20. — On public aussi, d'après les lettres des Iles-du-Vent du 18 janvier, que sir Charles Grey a dû tenter une attaque sur la Martinique, et, en cas d'insuccès, sur la Guadeloupe.

— Des lettres de Vienne annoncent que le ministre britannique à Constantinople vient de faire une école assez maladroite: il s'est uni aux autres ministres de la coalition pour exiger de la Porte qu'elle se déclare contre la France, avec menace, en cas de refus, de se joindre aux Russes pour l'y contraindre.

Personne n'aime ce ton despotique, et les Turcs encore moins que les autres. Il serait possible que la Grande-Bretagne ne gagnât à la jactance de son ambassadeur que de perdre une partie de son commerce des Echelles du Levant, et peut-être le tout; car il est presque sûr aujourd'hui que le divan s'est déterminé à prendre de telles mesures que l'autocratrice de toutes les Russies pourrait bien, contre son usage, se voir réduite à se défendre.

Cependant les émigrés français, qui traitent à Londres leur misère, leur désespoir et leur honte, affectent de répandre qu'on va faire une nouvelle tentative en faveur de la Vendée. Ce département est pour eux le fond de la boîte de Pandore; ils s'obstinent à y voir toujours l'espérance, qui n'y est plus.

Suivant les lettres de Madrid, leur principal chef, Monsieur, y est attendu; il y recevra les honneurs de la parenté, mais sans qu'il soit question de sa prétendue régence, moins réelle que le généralat de Condé, qui voit de très-mauvais œil un lâche, un parjure soigneux de se tenir à l'écart, et, sans avoir rien fait pour ce qu'ils appellent entre eux la cause commune, vouloir pourtant en recueillir les faciles, mais chimériques honneurs.

On dit, et il est probable en effet que la Suède, le Danemark, la Suisse et Venise sont entrés en négociation pour former une neutralité armée, à laquelle on inviterait la Toscane, Gênes et les Etats-Unis d'Amérique, très-disposés tous à y entrer.

Les séances du parlement n'attirent presque plus l'attention; on les trouve sans intérêt depuis que l'influence ministérielle y domine absolument; il semble que ce ne soit que pour la forme qu'on délibère, et il serait fastidieux, s'il n'était inquiétant, de voir les ministres, dont on connaît les crimes, avoir toujours raison dans une assemblée faite pour juger leurs opérations. La Chambre haute surtout, qui rampe servilement, comme elle l'a toujours fait, aux pieds du trône, c'est-à-dire des ministres, continue, en qualité de cour de judicature, l'interminable procès de Warren-Hastings. Nous allons en rappeler les principales circonstances, et faire connaître quelques particularités de la vie de cet accusé, qu'un diamant précieux, donné au roi qu'il représentait dans l'Inde, et un lit d'ivoire également donné à la reine soustrairaient au supplice auquel l'appelle la voix éloquente de Sheridan et de plusieurs autres. L'ex-gouverneur se plaignait amèrement d'être depuis si longtemps en cause. « Ce n'est pas trop de sept années de procédure pour quatorze ans de crimes, » lui répondit l'intrahable Burke, le principal auteur du décret d'*impeachment* lancé contre le fléau des possessions anglaises dans l'Inde.

Warren-Hastings est né à Darlsford, dans le comté de Worcester, en 1730. Après avoir fini ses études à Westminster, il passa aux Indes en 1750, en qualité d'écrivain de la Compagnie. La connaissance qu'il acquit des langues persane et indienne le rendit propre à être employé pour l'établissement d'une nouvelle factorerie. Cette entreprise ne réussit pas, et Hastings fut même fait prisonnier par Suraja-Dowla; mais cette circonstance le mit à même de se faire connaître du lord Clive, et il fut nommé bientôt après par lui président de Meer-Jaffier, successeur de Suraja-Dowla. Il occupa ce poste jusqu'au moment où il fut nommé membre de l'administration du Bengale. En 1764 il revint en Angleterre; en 1769 il obtint la seconde place dans le conseil de Madras, et en 1772 il retourna au Bengale, où il fut nommé gouverneur général.

Il fut réélu deux autres fois à ce poste, malgré l'opposition des premiers employés de la Compagnie, notamment du général Clavering et du colonel Mousson.

Depuis la Compagnie fut accusée de mauvaise foi, de cruauté et d'injustice envers ses voisins, d'oppression envers ses sujets, et l'intervention du gouvernement fut jugée nécessaire.

Hastings fut alors rappelé. Il arriva le 16 juin 1785 à Londres, après être parti de Calcutta le 9 février de la même année. Le 20 juin, M. Burke se chargea de faire une motion à l'effet d'examiner la conduite du gouverneur général. Ce ne fut cependant que dans la session suivante, au mois de février 1786, qu'il fut décidé que M. Burke présenterait les chefs d'accusation à la Chambre des communes. Le 4 avril il produisit l'acte d'*impeachment* dont voici les principaux articles :

La destruction du peuple de Rohillas;

Le refus de payer le tribut de 26 lacs de roupies promis par la Compagnie en retour de la jouissance des douanes de Bengale, de Bahar et d'Orissa;

Les cruautés et injustices commises contre le rajah de Benarès;

Les malheurs auxquels la famille royale d'Oude a été en proie par une suite de ses relations avec la Compagnie des Indes;

La ruine totale des provinces de Farruckabad, par six révolutions consécutives;

La province d'Oude changée en désert;

La destruction des anciens établissements par une in-

fluence usurpée, moyennant des contrats onéreux pour la Compagnie, et des pensions nouvellement créées;

L'argent et les présents reçus contre l'ordre exprès de la Compagnie, contre la teneur d'un acte, et enfin l'emploi réprouvable de cet argent;

Une administration contraire aux pouvoirs à lui accordés;

La manière dont il a abusé de la confiance de Muzaffer, qui s'était remis à sa garde;

Les contrats onéreux conclus par lui, et les fraudes dont il s'est rendu coupable.

Le 10 mai, la Chambre des communes accusa à la barre de la Chambre des pairs Warren-Hastings de crime de haute-trahison. Le 13 mai, sur la demande de M. Burke, il fut confié à la garde du sergent d'armes, et le 23 il fut livré par celui-ci à l'huissier de la verge noire. Le comité chargé par les communes de poursuivre cette affaire devant la Chambre des pairs est composé de MM. Burke, Fox, Sheridan, Pelham, Windham, Gilbert Elliot, Grey, Adam, Maitland, Long, Bourgoine, North, S. John, Fitz-Herbert, Fitz-Patrick, Courtenay, Rargort, Erskine.

Tel est le précis de ce procès, qui a commencé le 13 février 1788.

ESPAGNE.

Il ne sera bientôt plus possible de rien dissimuler des embarras de notre ministère. La cour continue à avoir des volontés auxquelles la faible humanité ne peut satisfaire. Comment donner à la cause des rois quelque avantage dans l'opinion des peuples sur la cause des nations elles-mêmes? Il en est ainsi de vouloir vaincre les républicains français, qui étonnent l'Europe par une admirable résistance et par l'amour des travaux qui seuls peuvent donner la liberté. Ici tout manque à la famille dite royale, l'argent, les hommes et la bonne conduite. On prétend que M. d'Aranda, que la cour recherche en ce moment, voudra bien accepter le ministère des affaires étrangères. S'il s'agissait de faire la paix, on pourrait s'arrêter à cette idée; mais ce n'est pas ce qu'annoncent les manœuvres de la coalition, au grand étonnement du monde, qui contemple la république française luttant contre la plus formidable ligue dont l'histoire ait conservé le souvenir. L'amiral Doria a été nommé chef de la flotte de la Méditerranée. Onze des vingt-deux vaisseaux chassés du port de Toulon sont entrés dans celui de Carthagène.

Les dépêches de nos généraux de Roussillon et de la Biscaye sont déplorables. On compte plus de cinq cents malades dans la première de ces deux armées.

Les paysans de Catalogne se sont refusés à une espèce de levée en masse qu'on a voulu tenter.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, 5 germinal. — On assure que le gouvernement des Etats-Unis, indigné de l'enlèvement fait par les Anglais, de plusieurs vaisseaux américains chargés de blé pour la France, a suspendu toute espèce de paiement à ces perfides insulaires et a défendu l'exportation du blé et autres objets en Angleterre.

Quoique le duc d'York soit censé avoir toujours le commandement des troupes anglaises dans les Pays-Bas, la direction des opérations militaires sera confiée au lord Cornwallis, ci-devant général dans l'Inde (1).

On a appris à Londres la perte du vaisseau de la Compagnie des Indes la *Princesse royale*, destiné pour la Chine. Ce vaisseau a été pris par trois frégates françaises faisant partie d'une escadre armée aux îles ci-devant de France et de Bourbon pour une expédition contre Batavia.

(1) L'amiral Cornwallis, dont le nom est resté en vénération, fut plus tard nommé plénipotentiaire pour traiter de la paix entre la France et l'Angleterre. Napoléon, dans ses Mémoires, fait le plus brillant éloge des qualités de ce négociateur anglais.

L. G.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 2 germinal.

Le citoyen Morin, membre de la commission militaire établie par les représentants du peuple dans la Vendée, annonce que les mesures les plus vigoureuses ont été prises pour opérer la destruction totale des brigands qui infestent encore ce département. On s'en promet les plus heureux succès. (Vifs applaudissements.)

— Les citoyens fondeurs en caractères d'imprimerie désirent former une bourse d'épargnes pour subvenir au secours de leurs frères indigents. Le conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'établissement de cette bourse rappellerait des corporations anéanties par la loi.

— Un membre observe que beaucoup de citoyens ont des cannes à sabre qui renferment des lames de trente pouces et plus, et qu'il est à craindre que des malveillants ne cherchent à éluder le décret relatif à la remise de ces armes en cachant les lames de leurs sabres dans des cannes. Il sera fait part de ces observations au comité de salut public.

— On lit une lettre du comité de salut public qui demande l'avis du conseil général sur la disposition des maisons nationales propres à loger les citoyennes qui ont perdu leurs époux ou leurs fils en combattant pour la patrie. — Renvoyé à la commission des hôpitaux, avec injonction de faire son rapport sous deux jours.

— Sur la proposition de l'agent national, le conseil invite tous ses membres à se rendre dans leurs sections respectives pour y presser l'état des citoyens et citoyennes dont les parents sont aux frontières et qui ont droit aux secours de la république.

Séance du 3 germinal.

Le président donne lecture d'une lettre de la commission militaire établie à Marseille.

« La commission militaire vous adresse dix exemplaires de chacun des jugements rendus par elle contre les scélérats fédéralistes et contre-révolutionnaires qui ont tenté d'opérer la contre-révolution dans les départements méridionaux.

« Vous verrez que, depuis son installation (le 1^{er} pluviôse), elle n'a pas perdu un instant.

« La vengeance nationale est ici à l'ordre du jour; la terreur est dans l'âme des lâches, des aristocrates et des modérés. Le glaive de la loi nous est confié: il frappe journellement les têtes coupables; il n'en échappera aucune, nous vous l'assurons; plus la guillotine joue, plus la république s'affermir. Le sang des scélérats, des ennemis de la patrie, arrose les sillons du Midi; leurs corps fertilisent les champs: la terre a soif de ces monstres.

« Nous travaillons sans relâche à faire disparaître des départements méridionaux tous ceux qui ne veulent pas la liberté, qui méprisent l'égalité, qui rejettent l'unité et l'indivisibilité de la république, qui n'aiment pas la Convention nationale et la sainte Montagne, qui craignent les Jacobins et tous les sans-culottes nos frères.

« Ça va bien; ça ira bien mieux dans peu de temps. »

Le conseil applaudit vivement aux expressions de cette lettre, et arrête l'affiche des jugements dont elle annonce l'envoi.

— Le président donne ensuite connaissance au conseil du tableau du produit des salpêtres par les quarante-huit sections de Paris, pendant la troisième décennie de ventose (1).

(1) Ce tableau mérite de fixer l'attention de l'historien, car

Celle des Tuileries en a produit 1,276 livres; — Champs-Elysées, 1,387; — République, 448; — Montagne, 1,195; — Piques, 844 et 1/2; — Lepelletier, 739. — Mont-Blanc, 1,614 et 1/2; — Muséum, 0; — Gardes-Françaises, 3,097; — Halle-aux-Blés, 473; — Contrat-Social, 632; — Guillaume-Tell, 0; — Brutus, 2,337 et 1/2; — Bonne-Nouvelle, 699; — Amis de la Patrie, 748; — Bon-Conseil, 0; — Marchés, 0; — Lombards, 0; — Arcis, 2,272 et 1/2; — Montmartre, 3,426 et 1/2; — Poissonnière, 2,231 et 1/2; — Bondy, 1,139 et 1/2; — Temple, 464; — Popincourt, 0; — Montreuil, 0. — Quinze-Vingts, 1,061; — Gravilliers, 1,740; — Faubourg du Nord, 536; — Réunion, 1,737 et 1/2; — Homme armé, 0; — Droits de l'Homme, 556; — Maison-Commune, 377; — Indivisibilité, 267; — Arsenal, 605; — Fraternité, 247; — Cité, 0; — Révolutionnaire, 591; — Invalides, 0; — Fontaine-de-Grenelle, 2,195 et 1/2; — Unité, 707; — Marat, 1,147; — Bonnet-Rouge, 904; — Mutius-Scévola, 1,650 et 1/2; — Challier, 1,127 et 1/2; — Panthéon-Français, 0; — Observatoire, 0; — Sans-Culottes, 0; — Finistère, 2,155.

Ce qui forme un total de 28,802 livres pour la troisième décennie de ventose; laquelle quantité, ajoutée à celle de 13,256 et 1/2 de produit antérieur, forme le total général de 42,148 livres et 1/2, existant à l'époque du 1^{er} germinal.

— Le président donne lecture d'une lettre du représentant du peuple Albitte, envoyé pour l'exécution des mesures de salut public et l'établissement du gouvernement révolutionnaire dans les départements de l'Ain et du Mont-Blanc. Dans cette lettre Albitte invite ses frères à se défier d'une nuée de muscadins et muscadines qui va pleuvoir à Paris. « Le comité de sûreté générale, dit-il, investi du pouvoir d'absoudre, sera bientôt assiégé de tous les modérés de la république. Prémunissez-vous contre cette nouvelle invasion, contre cette Vendée de solliciteurs, et réfléchissez bien que les riches seuls ont le moyen d'entreprendre ce voyage, tandis que le sans-culottes, dénué de ressources, ne peut avoir contre la calomnie et l'intrigue que la vertu.

« Il est digne de vous, sentinelles de la liberté, il est digne de vous de faire examiner sévèrement par les comités de surveillance tous ces voyageurs et voyageuses, tous ces pèlerins masqués de la contre-révolution. Certes l'on trouvera dans ces avocats officieux plus d'un personnage qui méritera l'arrestation.

« Frères et amis, vous tenez dans vos mains l'arme la plus terrible et la plus sûre, le glaive de l'opinion. Frappez au sein tous ces traîtres, et redonnez par votre énergie la force impulsive à ceux qu'on voudrait dégoûter en les calomniant.

« Je vous envoie les arrêtés que j'ai pris dans l'Ain et dans le Mont-Blanc. Je vous invite à les examiner scrupuleusement, et à décider s'ils ne renferment pas des mesures salutaires au peuple et fatales à ses ennemis. Je sais qu'on a voulu les attaquer, les déprécier, mais le peuple les sanctionne; tout ce qu'il y a de vrais sans-culottes les approuve et les fait exécuter: je me soucie fort peu du suffrage des autres. Votre approbation, frères et amis, serait encore un puissant surcroît d'encouragement; je vous la demande et je l'attends, parce que je la mérite. Vous ne reculez pas en révolution, ni moi non plus, et, quoique éloigné de cent cinquante lieues du centre des événements, vous verrez que vos

c'est le seul document publié dans le *Moniteur*, où la nomenclature des quarante-huit sections qui formaient la ville de Paris soit établie officiellement, telle qu'elle existait au commencement de 1794.

L. G.

principes me servent de boussole et m'inspirent comme si j'étais au milieu de vous. Écrivez-moi donc souvent, entretenons une correspondance active, dont l'effet tourne à l'avantage de la chose publique.

« L'esprit des deux départements de l'Ain et du Mont-Blanc est réellement à la hauteur des circonstances. Le fanatisme est mort, la raison règne : les Sociétés populaires s'épurent, les autorités constituées se réorganisent. La vertu n'est plus un vain mot ; le pauvre aperçoit de plus près l'aisance républicaine, etc.

« Signé ALBITE. »

ÉTAT CIVIL.

Total pendant le mois de ventose.

Divorces, 190. — Mariages, 890. — Naissances, 1,754. — Décès, 2,174.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Tallien.

Rapport sur la dette publique viagère, présenté à la Convention nationale, au nom du comité des finances, par Cambon, député par le département de l'Hérault, dans la séance du 2 germinal.

Vous avez ordonné depuis longtemps à votre comité des finances de vous faire un rapport sur les rentes viagères. Les agioteurs l'attendent avec impatience et désespoir ; les égoïstes, les usuriers et les vampires de l'ancien régime en sont alarmés ; ils ont communiqué leur crainte aux rentiers qui ont placé le fruit de leur travail entre les mains du gouvernement pour s'assurer une honnête aisance ; mais que ces derniers se rassurent : la Convention n'ayant jamais eu d'autre but que de réduire le taux usuraire de l'intérêt qui a été accordé, de déjouer toutes les combinaisons des agioteurs et de protéger les honnêtes citoyens, notre travail a été fait d'après ces principes.

Les rentes viagères qui sont dues sont en majeure partie le résultat des emprunts faits pendant la guerre d'Amérique, et surtout sous le ministre qui jouissait d'une grande réputation, mais que la révolution a déjà jugé.

C'est avec ces emprunts qu'il se glorifiait de fournir, sans impôt, aux frais d'une guerre très-dispendieuse ; toute sa science se bornait à ruiner le gouvernement et à organiser l'agiotage et les jeux infâmes qu'il a entraînés.

Les divers comptes qui ont été imprimés n'ont jamais porté la dette viagère que pour le montant hypothétique des rentes. Personne ne pouvait assurer d'une manière positive quelle en était la quotité : on n'avait établi que des calculs imparfaits sur les extinctions ; on ne prenait pas même de précaution pour les connaître. Quarante payeurs étaient chargés de faire le paiement annuel des rentes viagères ; la bigarrure des titres était infinie ; tontines, emprunt sur une ou plusieurs têtes, sur tous les âges, à divers intérêts, tout était confondu dans les comptes qu'on rendait ; jamais aucun agent de l'ancien régime n'avait cherché à connaître quel était l'âge des créanciers viagers de l'Etat ; tout était dans le chaos. Le premier soin de votre comité des finances a été de le débrouiller, afin de présenter un état qui

pût vous mettre à même de vous faire une idée précise de cette partie de la dette publique.

C'est aux difficultés que nous avons eues pour réunir le peu d'instructions que nous nous sommes procurées que vous devez attribuer le retard que nous avons mis à faire le rapport que vous avez demandé.

Encouragés par l'accueil que vous fîtes au travail de votre comité sur la dette publique non viagère et par la facilité avec laquelle se sont exécutées les opérations préliminaires pour la formation du grand-livre de la dette consolidée, qui, quoi qu'en disent les malveillants, sera terminée à l'époque indiquée et au gré des patriotes, nous nous sommes livrés avec courage aux recherches que l'opération que nous vous présentons a nécessitées.

Secondés par plusieurs agents de la trésorerie nationale, et notamment par les connaissances du citoyen Duvillards sur les calculs mathématiques et sur les combinaisons de la probabilité de la vie humaine avec l'intérêt de l'argent, nous avons établi un corps d'ouvrage qui nous a paru réunir le respect dû aux propriétés avec l'intérêt du peuple.

Pour vous présenter le tableau de la dette publique viagère, nous avons consulté les divers rapports des Assemblées constituante et législative, et les comptes rendus par les commissaires de la trésorerie nationale.

L'Assemblée constituante ne nous a rien laissé qui pût fixer votre opinion.

Dans le compte rendu par les commissaires de la trésorerie nationale au 1^{er} janvier 1792, les rentes qui étaient dues à cette époque sont estimées à 102 millions 255,192 livres. On y annonce que les extinctions annuelles peuvent être évaluées au plus à un quarante-cinquième ; mais on observe que ces extinctions doivent se compenser avec la constitution en viager, qui se faisait annuellement, de 8 millions de capital provenant de l'emprunt de l'édit de décembre 1785.

Le corps législatif, dans son rapport sur la situation des finances à la date du 1^{er} avril 1792, portait aussi le montant des rentes viagères à 102 millions 255,192 livres ; il répétait l'observation faite par la trésorerie nationale sur les extinctions ; et l'avis du comité des finances était pour lors qu'il fallait faire une opération générale sur les rentes viagères, qu'il appelait ruineuses, impolitiques, immorales, et auxquelles il attribuait le jeu infernal de l'agiotage. Ce comité dénonçait surtout à l'opinion publique l'opération appelée genevoise, que les agioteurs ont imaginée pour faire des placements sur trente, quarante et cent têtes choisies, afin de s'assurer la plus grande durée de la vie humaine et le moins de chances défavorables à leurs combinaisons.

Dans le compte qui vous fut présenté par les commissaires de la trésorerie nationale, le 1^{er} janvier 1793, les rentes viagères sont portées pour 100 millions 617,913 liv.

Aucun de ces comptes ou rapports n'a jamais fait connaître quel était le capital fourni pour la constitution des rentes viagères, ni les placements qui ont été faits sur une, deux, trois ou quatre têtes, ni le taux de l'intérêt qui a été accordé, ni les âges des têtes sur lesquelles les rentes sont assises ; et par conséquent ils ne présentaient aucune base pour juger la véritable charge de l'Etat provenant des rentes viagères et pour préparer une opération juste et utile.

Les commissaires de la trésorerie, sur la demande de votre comité des finances, ont dressé un tableau détaillé des rentes viagères, dans lequel ils indiquent le nombre des têtes sur lesquelles ces rentes

reposit. Il en résulte que la nation devait au 1^{er} janvier 1793, savoir :

Sur une tête . . . 70,849,137 liv. de rente, provenant d'un capital de 732,962,123 liv.
 Sur deux têtes . 27,028,129 *Idem* 324,884,400
 Sur trois têtes . 1,945,108 *Idem* 22,883,715
 Sur quatre têtes . 795,539 *Idem* 9,944,140

Total . . . 100,617,913 livres
 provenant d'un capital de . . . 1,090,674,468 liv.

Dans ce tableau se trouvent confondus les intérêts provenant des tontines, ceux qui ont été réduits, et ceux des rentes constituées sur plusieurs têtes; on peut donc avancer d'une manière positive que le total des emprunts viagers a été constitué au-dessus de 10 pour 100.

La nation ne verra pas sans étonnement que, sous le règne du dernier tyran, en huit années, depuis 1779 jusqu'en 1787, on ait emprunté en viager 740,655,838 livres, à 9, 10, 11 et 12 pour 100 d'intérêt sur une tête; 8 et 9 pour 100 sur deux têtes; 8 1/2 pour 100 sur trois têtes, et 8 pour 100 sur quatre têtes.

Le dernier compte remis par les commissaires de la trésorerie nationale, quoique plus détaillé que les précédents, ne nous a cependant pas fait connaître quel était l'âge des rentiers actuels et la quotité des rentes assises sur chaque âge; de sorte que nous ne pouvions point dire si les rentes viagères étaient dues à des enfants ou à des sexagénaires.

Nous avons eu recours aux comptes rendus par les payeurs de rentes au bureau de comptabilité, puisque c'est dans ces comptes seulement qu'on rappelle l'année de la naissance des têtes sur lesquelles les rentes viagères sont constituées.

Mais comme ces comptes ne sont au complet que jusques et compris 1787, c'est de cette année que part le tableau des rentes viagères dues sur chaque âge, que nous avons fait dresser d'après leur dépouillement.

Vous y verrez qu'en 1787 la nation devait 71,796,515 livres de rentes viagères sur une tête; que, depuis 1787 jusqu'au 1^{er} nivose de cette année, c'est-à-dire en six ans, les extinctions connues, divisées par chaque âge, se réduisent à 5,548,582 liv.; de sorte que la nation doit encore 66,247,936 livres en rentes viagères sur une tête, qui existaient en 1787.

Nous devons vous observer que dans ces extinctions se trouvent celles qui ont eu lieu par la mort du ci-devant duc d'Orléans, etc., et cependant, si nous nous étions servis des calculs de la probabilité de vie des rentiers de l'Etat, observés par Parcieux, nous aurions eu à peu près les mêmes résultats.

Vous remarquerez aussi que 22,945,484 liv. de rentes viagères sur une tête qui sont dues sont constituées sur des têtes actuellement âgées depuis six ans jusqu'à vingt et un ans. Ainsi toutes les objections qu'on pourrait vous faire sur leur prochaine extinction doivent disparaître et céder aux calculs.

Nous n'avons pas pu nous procurer des renseignements exacts sur le montant des rentes viagères qui ont été constituées depuis 1787 et sur l'âge des têtes sur lesquelles elles reposent; mais on peut les estimer sans erreur majeure à 3 millions de rentes.

Les comptes des payeurs ne nous ont pas fourni les instructions que nous désirions, relativement aux rentes constituées sur deux ou plusieurs têtes, puisqu'on n'y fait mention que de l'âge de la tête qui est certifiée existante, et que les paiements se font en prouvant indistinctement l'existence d'une des têtes sur lesquelles les rentes sont constituées; de sorte

qu'on ignore presque toujours l'âge et l'existence des coassociés dans le même contrat.

C'est avec les calculs de l'ordre de mortalité des rentiers de l'Etat que nous avons établi les extinctions qui doivent avoir eu lieu sur ces rentes depuis le 1^{er} janvier 1793.

Le compte des commissaires de la trésorerie nationale, à l'époque du 1^{er} janvier 1793, établissant qu'il était dû 27,028,129 livres de rentes sur deux têtes, les extinctions probables qui doivent avoir eu lieu peuvent être estimées 330,819 liv., et leur montant, au 1^{er} nivose, devait être de 26,697,310 liv.

Mais comme depuis la constitution des rentes sur deux têtes on n'a jamais calculé la mortalité d'une des deux têtes, nous avons cherché à l'établir par l'ordre de mortalité des rentiers de l'Etat. Il résulte de l'opération que nous avons faite que cette somme devait être divisée en deux parties, savoir :

Sur une seule tête, l'un des jouissants ou survivanciers devant être mort, ci 9,578,670 liv.
 Et sur deux têtes qui doivent encore exister, ci 17,118,640

Total. 26,697,310 liv.

Quant aux rentes constituées sur trois ou quatre têtes, nous n'avons pas cru intéressant de vous présenter les calculs de la mortalité qui doit avoir eu lieu depuis le 1^{er} janvier 1793, l'objet étant peu considérable; nous nous sommes bornés à vous offrir le résultat du compte fourni par les commissaires de la trésorerie nationale à cette époque.

Il résulte de nos recherches et de nos calculs que la dette viagère, au 1^{er} nivose, devait être composée, savoir :

D'après les comptes des payeurs, sur une tête, ci 66,247,936 liv.

Création sur une tête depuis 1787, environ 3,000,000
 Sur une tête provenant des constitutions faites sur deux têtes, ci . . . 9,578,670
 Sur deux têtes existantes, ci . . . 17,118,640
 Sur trois têtes, ci 1,945,108
 Sur quatre têtes, ci 795,539

Total des rentes viagères au 1^{er} nivose 98,685,890 liv.

A laquelle somme la nation doit encore des rentes viagères provenant des emprunts faits par les villes et communes des ci-devant états provinciaux, des corporations qui ont été supprimées; mais on n'a aucune idée même approximative de leur montant.

Après avoir établi quel était le montant des rentes viagères dues par la république, votre comité a dû définir quelle était la dette connue sous ce nom.

On doit entendre par rentes viagères celles qui restent entièrement éteintes à la mort de ceux sur qui elles sont constituées; ainsi elles peuvent être assimilées aux annuités, qui comprennent deux parties distinctes : l'une est l'intérêt du capital fourni dans l'emprunt, l'autre est la portion du capital que l'emprunteur rembourse chaque année au rentier.

La réflexion très-simple que nos besoins durent autant que notre vie et finissent avec elle a fait naître sans doute l'idée des rentes viagères. Il paraît que l'usage s'en est introduit depuis longtemps, puisque les lois romaines en font mention sous différentes dénominations; mais ce n'est que depuis plus d'un siècle, et particulièrement sous le règne du dernier tyran en France, que les besoins de notre ancien gouvernement et la mauvaise foi ou l'ignorance des ministres ont abusé de ces emprunts, sans avoir égard à aucun calcul.

Cependant l'intérêt du gouvernement aurait dû être de s'instruire sur la loi de la mortalité humaine, afin de régler d'une manière équitable le taux de l'intérêt viager.

Plusieurs auteurs ont publié, depuis le commencement du siècle, des ouvrages contenant différents ordres de mortalité humaine, établis tant d'après des registres de naissances et de morts que d'après d'autres observations. Ces ouvrages indiquent des méthodes pour calculer les rentes viagères; les ministres déprédateurs n'ont point daigné les consulter, tandis que les agioteurs en ont retiré les plus grands avantages.

Parmi ces ouvrages nous avons distingué, pour notre objet, celui connu sous le titre d'*Essai sur la probabilité de la durée de la vie humaine*, rédigé par feu Parcieux, dans lequel il démontre la probabilité de la vie des rentiers de la France, d'après les listes des tontines créées en 1689 et 1696.

Nous nous sommes servis des ouvrages du citoyen Duvallard, qui, après avoir recueilli de nouvelles observations, a perfectionné et étendu cette théorie; ouvrages approuvés par la ci-devant Académie des Sciences de Paris. Nous avons consulté les divers auteurs anglais, hollandais et français qui ont écrit sur cette matière. C'est avec tous ces moyens que nous avons établi la valeur réelle des rentes viagères d'après les différents âges.

Ceux qui observent avec quelque soin la marche de la nature y découvrent, à travers une infinité d'irrégularités particulières, un certain ordre général dont elle ne s'écarte guère; ainsi, quoique chaque homme meure comme au hasard et sans qu'on puisse assigner le terme de sa vie, on peut du moins, après avoir recueilli un grand nombre d'observations sur les événements passés, prédire avec beaucoup d'exactitude combien, sur un certain nombre d'hommes du même âge, il y en aura de subsistants à la fin de chaque année. Ces observations pourraient être telles et en tel nombre qu'aucun des motifs de croire qui nous déterminent dans la conduite de la vie n'aurait des fondements plus certains.

Il est clair que si un certain nombre de personnes du même âge veulent faire, par égale part, un fonds commun pour le consommer pendant leur vie par une rente annuelle, on peut déterminer d'avance le taux de cette rente qui aura entièrement absorbé le fonds et les intérêts lorsque le dernier survivant viendra à décéder.

Celui qui place à une telle condition peut payer plus ou moins qu'il ne retirera et hasarde une partie de sa mise; mais il n'est pas moins vrai qu'ici, comme dans toutes les loteries, les mises doivent être égales; que, réciproquement, si l'on veut dissoudre un tel établissement ou annuler les chances, le fonds restant doit être également réparti entre les survivants; qu'ainsi la véritable valeur d'une rente viagère est la valeur moyenne qui résulte de l'égal répartition des fonds restants.

Au lieu de cette théorie certaine et lumineuse, les ministres de l'ancien gouvernement ont suivi une ancienne routine qui établit qu'un intérêt viager de 10 pour 100 est égal à un intérêt perpétuel de 5 pour 100. Ainsi, en tenant le peuple dans l'ignorance, ils ont consacré une erreur sur laquelle il est très-important de l'éclairer, et que l'expérience et les calculs publiés par divers auteurs devraient avoir rectifiés depuis longtemps.

Cette erreur est tellement invétérée qu'on a vu des septuagénaires se réjouir de placer leurs fonds en viager à 12 et même à 10 pour 100, tandis que, d'après l'ordre de mortalité moyen, ils auraient dû recevoir 15 et 1/4 pour 100 pour retrouver leur ca-

pital avec les intérêts à 5 pour 100; et les mêmes rentiers auraient refusé 8 pour 100 sur des têtes âgées de 15 à 16 ans, tandis que, d'après le même ordre de mortalité et dans le même cas, ils n'auraient dû recevoir qu'environ 6 et 1/4 pour 100.

Lorsqu'on recherche la cause de cette erreur, on croit la trouver dans l'opinion fondée sur l'ordre de mortalité moyen, d'après lequel un intérêt viager de 10 pour 100 sur des têtes âgées de cinquante et un ans équivaut à un intérêt perpétuel de 5 pour 100; mais ce résultat n'est pas applicable à tous les âges, puisqu'il varie suivant le plus ou le moins de vicillesse.

Il paraît, au surplus, que, lorsque les emprunts en viager étaient peu considérables, ceux qui y plaçaient leurs fonds cherchaient seulement à se procurer quelque aisance pour le temps de la vieillesse; pour lors le taux de 10 pour 100 n'était pas si disproportionné. Les financiers n'avaient point encore fait des rentes viagères un objet de spéculation.

On a toujours distingué plusieurs ordres de mortalité humaine, entre autres celui de mortalité commune et celui de la mortalité des rentiers. Les auteurs ont prouvé que, d'après le premier ordre, la vie de l'homme, en France, pris à sa naissance, faisait espérer un âge moyen d'environ vingt-cinq ans et demi, tandis que, d'après le second ordre, la vie moyenne des rentiers, en France, pris aussi à leur naissance, donnait un âge moyen d'environ trente-sept ans.

Parcieux prouve, dans son ouvrage, que la vie moyenne des rentiers de la France, pris à l'âge de cinq ans, fait espérer un âge moyen de quarante-huit ans et trois mois.

La différence entre ces deux ordres de mortalité est facile à saisir. En effet, on doit considérer les personnes qui constituent ordinairement des rentes viagères comme des gens d'élite qui doivent vivre plus que le commun des hommes; la plupart sont à l'abri des maladies de l'enfance, des dangers qui accompagnent certaines professions, de l'extrême misère et des travaux forcés. Ceux qui sont malades et languissants constituent peu de rentes viagères, et les parents qui placent pour leurs enfants ont soin de choisir ceux dont le tempérament vigoureux promet une longue existence.

Au contraire, si on établissait un ordre de mortalité pris parmi les soldats ou gens de mer, ou parmi les citoyens qui s'occupent aux travaux forcés, ou parmi les enfants trouvés dans les grandes villes, on trouverait un ordre de mortalité beaucoup plus rapide que l'ordre général.

C'est d'après ces observations qu'on est fondé à mettre dans la classe des emprunts ruineux ceux qui ont été faits par l'ancien gouvernement à raison de 10 pour 100 sur des têtes de tout âge, tout le monde ayant intérêt de choisir de jeunes têtes; c'est à cette cause, en partie, que l'on doit attribuer le désordre des finances de la France.

Ces emprunts ont été encore plus désavantageux par les spéculations raffinées que quelques agioteurs ont mises en usage dans les derniers temps de la monarchie. Ils ont choisi dans un pays sain, dans un petit Etat républicain, à l'abri des orages de la guerre, des enfants de cinq à six ans, qu'ils ont fait inoculer et auxquels ils ont donné les plus grands soins; on a engagé les garçons, au moyen d'une légère pension, à ne point quitter leur pays et à ne point exercer de métier périlleux. Les observations réitérées sur la probabilité de la vie humaine ayant fait connaître que la vie moyenne des femmes, dans tous les pays, est plus longue que celle des hommes, les spéculateurs ont placé de préférence leurs rentes

viagères sur des têtes de fille. C'est de cette manière qu'ils ont rendu fort avantageuses aux prêteurs et fort onéreuses à l'Etat les rentes viagères sur une tête qui ont été constituées par l'ancien gouvernement, depuis 1779 jusqu'en 1787.

Il y a des compagnies qui ont poussé plus loin leurs spéculations. Après avoir observé la loi de mortalité des femmes et filles de Genève, dont la bonne constitution, la saine manière de vivre, l'état d'aisance et la stabilité dans le pays sont les plus probables, ces spéculateurs se sont assemblés avec les médecins pour faire choix de jeunes filles qui, ayant déjà passé par les épreuves des maladies de l'enfance, paraissent avoir la meilleure constitution; tous les avis des médecins ayant été réunis, ils ont formé une liste sur laquelle ils ont choisi, à chaque nouvel emprunt, trente têtes. Ils ont constitué sur chacune d'elles un certain nombre de contrats, pour en réunir les rentes annuelles et viagères, et les partager ensuite proportionnellement entre tous ceux qui voudraient s'y intéresser.

C'est ainsi qu'on se jouait de l'imbecilité de notre ancien gouvernement, et qu'on se préparait des fortunes énormes sans déboursier un denier, mais seulement en prêtant un crédit.

Les spéculateurs environnaient les ministres, ils accaparaient presque l'entier emprunt en viager. Ils en étaient les marchands en gros; on leur accordait une commission de 1 pour 100, un terme plus ou moins long pour en acquitter le montant au moyen des lettres de change qu'ils fournissaient, pour être payées dans deux, trois, quatre, cinq et six mois. C'est avec de pareilles manœuvres que le gouvernement se jouait du peuple, vantait son crédit, et se glorifiait d'avoir rempli dans un jour les emprunts usuraires qu'il créait.

Ces accapareurs des emprunts viagers maîtrisaient le gouvernement; ils fabriquaient des nouvelles politiques pour accrédi ter leurs opérations. Ils avaient des émissaires au coin de toutes les rues, dans les cafés et dans les salons, pour donner des louanges au ministre qui les avait favorisés; ils appelaient tous leurs collègues à la Bourse de Paris pour faire hausser et baisser à leur gré le crédit public; ils colportaient dans toutes les places de l'Europe les obligations que la France leur avait souscrites, et se réservaient la faculté de les rapporter au trésor public dans le cas où ils ne pourraient pas les revendre.

Quelquefois ils en faisaient une nouvelle spéculation, et alors ils employaient leur crédit pour en fournir le montant. C'est pour ces opérations qu'on vit, en dernier lieu, des compagnies financières envoyer chaque jour des courriers extraordinaires dans toutes les places de commerce, et souscrire des billets solidaires avec lesquels elles se procuraient des fonds qui, sans doute, auraient été mieux employés à favoriser les opérations de l'agriculture et des fabriques nationales.

C'est avec ces manœuvres que les spéculateurs ont aidé la révolution en 1789, parce qu'ils croyaient qu'elle serait avantageuse à leurs opérations financières; et c'est aussi avec ces manœuvres qu'ils ont voulu soutenir la monarchie, s'opposer à la révolution du 10 août, et qu'ils avaient formé la coalition dangereuse qui a été déjouée le 31 mai.

Examinons quel était le résultat de toutes ces opérations pour les spéculateurs qui s'y livraient et pour le gouvernement qui s'y prêtait.

(La suite demain.)

SÉANCE DU 5 GERMINAL.

L'extrait de la correspondance offre les détails suivants:

Les Sociétés populaires de Chaumont-sur-Oise, de Beauvais, de Vitry-sur-Marne, de Sedan; les administrateurs de l'Orne, ceux d'Evreux; les comités de Chaumont, de Beauvais, applaudissent à l'énergie que la Convention vient de déployer pour sauver la liberté menacée par la plus horrible conspiration.

Les 5^e et 6^e escadrons de la cavalerie révolutionnaire écrivent: « Profondément indignés des complots par lesquels des monstres préparaient à la république la famine et des fers, nous demandons que leurs têtes tombent sous le glaive de la loi. Soldats révolutionnaires, nous vous jurons de mourir pour la liberté, et de vous faire de nos corps un rempart contre tous les conspirateurs. »

— Le conseil général de la commune d'Alençon témoigne sa reconnaissance. « Un Hébert, écrit-il, s'était attaché au peuple pour l'assassiner. Cette commune a eu le malheur de le voir naître: que la place de la Révolution, à Paris, voie bientôt terminer son infâme carrière! Point de grâce pour les traitres. »

— Le représentant du peuple dans la Manche et le Calvados écrit de Vire que les arrestations y sont peu multipliées, parce qu'elle ne contenait presque qu'à de bons citoyens, de vrais sans-culottes, vivant du travail de leurs mains, obéissant paisiblement aux lois, et que les aristocrates et les ci-devant y étaient en très-petit nombre. Il offre, au nom de la Société populaire de Vire, un cavalier jacobin.

— Une lettre de Massieu, représentant du peuple dans le département des Ardennes, annonce que la commune de Sedan est maintenant dans la situation la plus satisfaisante.

— Le citoyen Leblanc, de la section des Droits de l'Homme, fait hommage à la Convention d'un ouvrage sur l'astronomie, au moyen duquel on pourra fixer les idées sur la navigation; idées, ajoute-t-il, dont l'incertitude fit perdre quatre-vingts hommes à l'amiral Anson.

La Convention agréé l'hommage, et le renvoie au comité d'instruction publique.

— Les communes de Sèvres, de Neuilly, de la Montagne-du-Bon-Air, ci-devant Saint-Germain-en-Laye, de Nogent-sur-Seine, de Montereau, d'Hervi; la Société de l'Harmonie, le tribunal de commerce du département de Paris, se présentent à la Convention, et la félicitent du succès qu'obtiennent chaque jour ses glorieux travaux, et dernièrement encore en étouffant l'infame conspiration tramée contre la république et la liberté.

— La commune de Livry, en exprimant les mêmes sentiments, y joint l'offrande d'une grande quantité de chemises, de bas, de souliers, etc.

— La commune et la Société populaire de Maintenon applaudissent de même au grand caractère de la représentation nationale, et offrent pour sa défense un cavalier jacobin.

— Une Adresse des citoyens de la commune d'Amboise annonce que les patriotes y sont opprimés, que les autorités constituées et la Société populaire y sont pleines d'aristocrates.

Cette Adresse est renvoyée au comité de sûreté générale.

L'orateur de la commune de Châtillon: Nous venons, citoyens représentants, vous féliciter sur vos glorieux travaux, sur votre énergie, sur votre courage. Ce vœu est celui de tous les citoyens de la commune de Châtillon, district du bourg de l'Egalité; la municipalité, le conseil général, le comité de surveillance, la Société populaire, nous ne faisons tous qu'une même famille. (On applaudit.) Nous avons tous les mêmes sentiments; nous travaillons tous pour la même cause, celle de la liberté; nous mourrons tous pour la défendre.

L'orateur de Pont-la-Montagne, ci-devant Saint-Cloud: Législateurs, nous venons vous remercier et applaudir à l'énergie que vous avez déployée pour sauver le peuple et la liberté. Périissent les auteurs et les complices de la conspiration la plus scélérate qui ait jamais existé! Ils voulaient tuer la patrie au nom de la patrie; leur nom sera à jamais en hor-

reur à tous les amis de la liberté. Restez fermes à votre poste; des millions de bras sont prêts pour vous défendre.

L'orateur de la commune de Montlhéry: Citoyens représentants, le crime a levé la tête encore une fois, encore une fois la Montagne l'a écrasé. Indignés de l'audace des nouveaux conspirateurs, en apprenant leurs trahisons, nous avons tous juré de vous faire un rempart de nos corps et de les exterminer. Vous avez prouvé au peuple que vous pouviez le sauver; lui, qu'il savait bien vous défendre contre vos ennemis, qui sont les siens.

— Le reste de la séance se passe en pétitions particulières et en félicitations sur les mesures vigoureuses que la Convention nationale et ses comités de salut public et de sûreté générale prennent pour déjouer toutes les conspirations.

La séance est levée à trois heures et demie.

VARIÉTÉS.

Credo politique.

Je crois en *Georges III*, le plus sage et le plus puissant prince de la terre.

Je crois en *Guillaume Pitt*, son premier ministre, qu'il a fait, fils pur et immaculé de sa mère autrefois vierge, conçu dans la plénitude du pouvoir de son père, élevé sous le docteur *Prelliman*, descendit au barreau, y resta quelque temps dans l'obscurité. Il ressuscita et monta à la Chambre des communes, où il fut assis sur le banc de la trésorerie à la droite de *Harri Dundas*. De là il tombera dans la disgrâce et répondra de ses iniquités politiques à sa patrie outragée, et son règne aura une fin.

Je crois à *lord Hawkebury*, maître et régulateur des conseils du cabinet, qui gouverne le roi et dirige les ministres; qui est respecté et adoré conjointement avec eux par les gens en place, les pensionnaires et les aspirants; qui parle par la bouche de *Robert Jenkinson* à la Chambre des communes.

Je crois à la représentation libre, franche et égale du peuple dans le parlement.

Je reconnais une réforme sur ce point pour la rémission de la corruption publique, et j'attends la résurrection de la vertu politique et la liberté de mon pays à venir.

(Extrait du *Morning-Post* du 7 mars.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 27 ventose. — *J. Aubry*, âgé de dix-neuf ans; *V. Bouquin*, âgé de vingt-huit ans, et *G. Girardin*, âgé de trente ans, tous natis de *Samoy*, district de *Melun*, accusés d'avoir abattu l'arbre de la liberté, etc., ont été acquittés et mis en liberté.

— *M.-J. F. Lavechin*, âgée de trente-trois ans, fille domestique d'un prêtre émigré et ensuite d'un ci-devant seigneur en arrestation;

G.-F. Barbier, cultivateur en la commune de *Saint-Cirque*, district de *Rosoy*, département de *Seine-et-Marne*;

Et *L.-G.-A. Barbier*, son fils, âgé de vingt-huit ans, convaincus d'avoir, postérieurement au 4 décembre 1792, tenu des propos contenant provocation à la dissolution de la représentation nationale et au rétablissement de la royauté en France, ont été condamnés à la peine de mort.

— *P. Paul*, dit *Saint-Paul*, âgé de cinquante-neuf ans, natif de *Sugères*, près *Auxerre*, domicilié à la plaine des *Sablons*, près *Neuilly*;

C. Lalain, dit de *Lalain*, âgé de quarante-neuf ans, natif de *Saint-Dizier*, tous deux ci-devant commissaires ordonnateurs des guerres et chevaliers du ci-devant ordre de *Saint-Louis*, convaincus d'être complices de complots contre la liberté, la sûreté et la souveraineté du peuple, en exécution desquels des traites vendus au tyran ont été

promus aux grades militaires, ont composé au tyran une garde de contre-révolutionnaires et formé des plans pour assassiner le peuple, et qui ont été exécutés en partie le 10 août 1792, ont été condamnés à la peine de mort.

— *J.-B. Boissat*, âgé de trente-quatre ans, natif de *Bourdeille*, district de *Périgueux*, maire de cette commune en 1791, médecin-chirurgien-major du 2^e bataillon de la première réquisition d'Angoulême, convaincu d'avoir pris part, par la rédaction d'un écrit, au procès, à une conspiration qui a existé de la part de la ci-devant cour des *Tuileries*, tendant à détruire la liberté en armant, en faveur de la tyrannie, les citoyens les uns contre les autres, etc., a été condamné à la peine de mort.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Auj. *le Siège de Thionville*, et le ballet de *Télémaque*.

En attend. la 1^{re} repr. de *la Réunion du 10 août*, ou *l'Inauguration de la république française*, sans-culotide en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — La 2^e repr. de *Démosthène*, et *Guillaume Tell*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Relâche*. En attend. la 1^{re} repr. de *l'Homme à la main de fer*, ou *Evarard de Rixleben*, drame hér. en 5 actes.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — La 2^e repr. de *la Famille indigente*, fait histor.; *Lisia*, et *l'Amour filial*.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — *Le Mari retrouvé*; *le Devin du Village*; la 1^{re} repr. du *Petit Savoyard*, ou *le Prix de la sagesse*, com. en 1 acte, et *le Faux Taisman*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — Auj. *le Dissipateur*, et *les Folies amoureuses*. Le citoyen *Molé* et la citoyenne *Devienne* joueront dans les deux pièces.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant *Molière*. — *Dupuis* et *Desronnais*; *la Liberté des Nègres*, et *Au getour*.

Dem. *l'Inauguration de la république française*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Geneviève*, opéra en 3 actes, et *le Corps-de-garde patriotique*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Nice*; *Arlequin Joseph*, et *les Volontaires en route*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Les Petits Montagnards*, préc. du *Prélat d'autrefois*, ou *Saint-Elme* et *Sophie*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

Dem. *l'Histoire du Genre humain*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estuapade. — *Relâche*. *Incessam. le Naufrage des Rois dans l'île de la Raison*.

AMPITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à huit heures et demie précises, le citoyen *Franconi* avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entre actes amusants.

Leçons d'équitation et de voltige tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Du 5 germinal.

PAYEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portions de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des payeurs.

- | | |
|---|-----------|
| 5. Cauchy, tont. perp. et viager. . . . | Quintidi. |
| 14. Nau fils, viager, tont. perp. . . . | Quintidi. |
| 23. Legras, viager et perpétuel. . . . | Quintidi. |
| 32. Sainte-Luce, perpétuel et viager. . . | Quintidi. |

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.



Typ. Henri Plon

Réimpression de l'ancien *Moniteur*. — T. XX, page 48.

Portrait satirique de Pitt.

POLITIQUE.

* RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ, SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Charles Duval,

Séance du 3 germinal.

Les citoyens Frey passent au scrutin épuratoire.

Auvray : J'observe que ces deux individus sont des étrangers, les beaux-frères de Chabot, et qu'à ce titre ils ne peuvent être admis dans le sein de la Société.

Ces deux individus sont rejetés.

On admet ensuite les citoyens Napier, Duclos, Fabre, Flahaut, Dupont, Gomet, Creuzat, Joigny le jeune, James, Delépine.

— Un citoyen qui a fait la découverte d'une cotte de mailles très-utile se présente à la tribune couvert de cette armure. Il assure qu'un soldat qui en est revêtu est à l'abri de l'arme blanche et des balles ; elle ne pèse que vingt livres, quoiqu'elle couvre de pied en cap. Sa confection ne doit pas coûter plus de 100 livres à la république ; un enfant de dix ans, de quelque sexe qu'il soit, peut y travailler comme l'homme le plus instruit. Ce citoyen demande qu'il soit nommé une commission de six membres, pour examiner sa découverte, et que, parmi ces six membres, il y ait deux artistes et deux militaires.

Cette demande, convertie en motion, est arrêtée.

Quelques membres nommés pour remplir cette mission, et du nombre desquels se trouve Hassenfratz, déclarent ne pouvoir l'accepter.

Hassenfratz : Le jury des arts a déjà examiné l'armure que vous avez sous les yeux ; il a décidé qu'elle était bien faite, mais que cette invention était un moyen de rendre les Français lâches. (On murmure.) Le mouvement qui s'élève est une preuve que le nom français ne peut s'allier avec celui de lâche. Mais vous savez, citoyens, que l'arme blanche est l'arme favorite des Français. Vous savez qu'à l'aspect de la baïonnette les tyrans tremblent et les esclaves fuient. C'est à l'arme blanche que nous devons toutes nos victoires ; si les Français se couvrent d'une armure, l'ennemi ne manquera pas de se la procurer, et alors le grand avantage que nous avons sur eux sera balancé. Nos soldats jettent leurs cuirasses pour aller plus vite au combat ; que feraient-ils si l'on voulait les embarrasser du poids d'une armure ? Il faut que les républicains français soient lestes ; il faut surtout de la célérité pour atteindre l'ennemi quand il prend la fuite. Ce sont toutes ces considérations morales qui ont servi de base au jury des arts ; au reste, il a rendu hommage aux talents de l'inventeur de cette armure, qui n'est qu'une cotte de mailles renouvelée des anciens ; il lui a donné le maximum des récompenses qu'il pouvait décerner.

Dufourny : Ce qu'a dit Hassenfratz du courage des Français est vrai ; mais, si l'on suivait son opinion, il ne faudrait plus de parapets, ni de tout ce qui sert à la guerre pour se garantir du feu de l'ennemi. Les objections qu'il a présentées sont séduisantes, mais elles ne sont que spécieuses. S'il veut que les Français ne se servent pas d'une arme pour que l'ennemi ne puisse pas s'en procurer, il se trompe ; l'ennemi s'en procurera, quand même les Français n'en auraient pas, et alors ils auraient sur nous un grand avantage.

Quoique je pense qu'il ne faille pas donner une armure à la totalité, ni même à la majorité des soldats qui seraient sous les drapeaux de la république, je demande que la Société envisage les dangers que courent les ingénieurs, les porteurs d'ordre, et tant d'autres individus dont l'existence intéresse l'universalité des citoyens. Vous devez savoir qu'il y a des cas où il faut cuirasser l'homme, non pour

son propre salut, mais pour celui d'une armée, d'une place assiégée. J'admire les sentiments qui ont déterminé le jury des arts, mais je demande le maintien de l'arrêté.

Après quelques débats, la Société nomme pour commissaires Merlin (de Thionville), Demême, Lévassour (de la Sarthe).

Briart : Le rapport sublime de Saint-Just a jeté le plus grand jour sur l'horrible conspiration ourdie par les scélérats qui sont traduits au tribunal révolutionnaire. Les orateurs qui lui ont succédé à cette tribune ont donné des éclaircissements ultérieurs qui ne permettent plus de douter que ces monstres ne fussent les agents stipendiés des puissances étrangères. L'opinion publique a déjà frappé ces scélérats ; elle a prévenu le jugement du tribunal révolutionnaire, qui fera tomber sur l'échafaud leurs têtes criminelles.

Depuis un an que je suis à Paris et que j'assiste aux séances de la Société, j'ai suivi les petites intrigues des conspirateurs, intrigues toujours déjouées par la vigilance et l'énergie des républicains, mais qui ont servi à démasquer les coupables. C'est là que je découvre l'origine de cette conjuration tramée par les agents de l'étranger. Il est donc nécessaire de remonter au dénoûment de la trahison consommée dans la Belgique, et de se rappeler le temps, les circonstances et le rapport que firent alors sur cet objet trois des conjurés placés aujourd'hui sous le glaive de la loi, Proly, Péreya et Dubuisson.

Rappelez-vous que ces trois agents de la faction brissotine, envoyés près l'armée du Nord, en revinrent en poste pour dénoncer aux Jacobins que Dumouriez était un traître ; et remarquez bien qu'à cette époque la trahison était consommée ; que la représentation nationale était avilie et livrée aux tyrans coalisés ; que Dumouriez, à la tête des Autrichiens, s'emparait des magasins et munitions de la république, et dirigeait sa marche vers nos places fortes ; qu'un de ses satellites, Miaczinski, à la tête d'une division de l'armée, menaçait la place de Lille. Enfin, ce fut au moment où toute la frontière du Nord était sur le point d'être livrée aux féroces ennemis de la république que ces trois conjurés, couverts du masque du patriotisme, vinrent nous annoncer que Dumouriez trahissait. Saisissez bien cette circonstance, qui fut parfaitement sentie par Robespierre, et vous apercevrez dans ces trois conjurés le noyau qui a formé cette nouvelle conspiration.

Qui peut se dissimuler aujourd'hui que ces trois scélérats furent envoyés par Dumouriez lui-même pour instruire les conspirateurs qui sigeaient alors dans le sein de la Convention de ses mouvements et de ses desseins ? Qui pourrait se dissimuler qu'ils n'étaient que les émissaires de cet imitateur de Cromwell, envoyés par lui dans l'intérieur pour le seconder dans ses infâmes projets d'assassiner les patriotes qui avaient voulu faire tomber la tête du tyran, afin de rétablir la royauté sur les débris ensanglantés de la république, si le génie de la liberté, qui veille sur les destinées des peuples, n'avait fait échouer cet horrible complot ? C'est là le vrai point de vue sous lequel on doit considérer l'origine de cette faction, la même que celle des Brissotins, et que je regarde même comme une suite de celle connue sous le nom de comité autrichien, dont Montmorin, Lameth et Lafayette étaient les complices.

La Société souffrit trop longtemps dans son sein ces conjurés. Ils y acquirent une certaine réputation de patriotisme ; ils eurent le temps de se populariser et de recruter avec les guinées de Londres de nouveaux complices. Ce fut dans les Sociétés populaires et parmi les magistrats du peuple qu'ils en cherchèrent. Deslieux et quelques autres, dont la Société a fait justice en les chassant de son sein, furent d'abord regardés comme les complices de ce même Proly. Deslieux surtout, son confident, son protecteur, et qui introduisit cet étranger dans vos comités, fut d'abord suspect aux patriotes. Éternel lecteur de la correspondance, il occupait sans cesse la tribune, et l'on remarqua qu'il n'entretenait la Société que de ce qui était

arrêté entre lui et ses complices. Suivez-le au moment où Bordeaux fut en rébellion; vous le verrez toujours avec son associé, l'Autrichien Proffy, dans votre comité de correspondance, chercher à corrompre l'esprit public par le centre des lumières qui devaient l'éclairer.

Combien de fois n'a-t-il pas occupé la tribune pour vous entretenir des lettres qu'il recevait des fédéralistes, des contre-révolutionnaires de Bordeaux, à l'effet de vous tromper sur cette ville rebelle? Ne l'avez-vous pas vu feindre le patriotisme en dénonçant à cette tribune les Girondins, ses amis et ses complices, et conférer l'instant d'avant avec le conspirateur Ducos, qui a subi la peine de ses crimes? Ce fut alors que la Société renouela son comité de correspondance; mais ces perfides intrigants eurent encore l'adresse d'y conserver des complices; le scrutin épuratoire l'a prouvé. Quand on réfléchit que ce Leclerc, chassé de la Société, est maintenant traduit devant le tribunal révolutionnaire, quelle horreur les patriotes ne doivent-ils pas avoir pour les monstres qui conspiraient au milieu de nous, prêts à chaque instant à nous égorgier!

Cet homme, employé dans les bureaux de la guerre, s'y était insinué sans doute par l'intrigue de son chef, Vincent, homme aussi ambitieux que criminel; dont on n'entendit parler qu'au moment où Custine, qui avait trahi au Rhin et au Nord, fut appelé par le comité de salut public pour rendre compte de sa conduite.

Ce fut alors que Vincent, qui n'était pas Jacobin, et qui cependant ambitionnait la gloire d'avoir lui seul démasqué ce général conspirateur, fit distribuer un imprimé contenant les preuves matérielles de la trahison de ce général: comme si les républicains avaient pu en douter, comme si Mayence, Condé, Valenciennes, livrées par ce traître aux ennemis de la république, n'en étaient pas des preuves assez convaincantes, comme si les mânes de nos frères égorgés au Rhin, à la Moselle et au Nord ne criaient pas vengeance contre ce scélérat!

Non, Vincent voulut qu'on dit que c'était lui, lui seul, qui avait conduit Custine à l'échafaud. Et remarquez bien que ceci a été plusieurs fois annoncé par Hébert, Momoro et complices, comme un brevet de civisme qui devait faire entrer le conspirateur Vincent dans le sein de cette Société.

C'est par ce rapprochement d'idées et de faits que vous devez juger des intrigues qu'employaient dès lors les conjurés pour masquer leurs projets ambitieux et criminels.

La constitution républicaine devint dans leurs mains la boussole qui devait diriger leur horrible conspiration. Ils n'osèrent l'attaquer, parce qu'ils auraient été reconnus et punis; ils en demandèrent l'exécution pour mieux la détruire et l'anéantir. Ils ne s'attachèrent qu'à vouloir faire exécuter l'article qui constitue le conseil exécutif. Ils savaient bien, les scélérats, que, s'ils y parvenaient, c'était le moyen le plus sûr pour amener la contre-révolution, dissoudre la Convention nationale et détruire le gouvernement républicain. On les vit en conséquence demander dans les sections, dans les Sociétés populaires, la prompte organisation constitutionnelle du conseil exécutif, d'après les combinaisons des cabinets de Londres, de Vienne et de Berlin; proposition aussi perfide qu'insidieuse, qui tendait à retirer des mains du comité de salut public, l'effroi des tyrans coalisés, les ressorts du gouvernement populaire et révolutionnaire, pour les remettre dans des mains ineptes et impures qui fussent à la disposition de Pitt et de Cohourg.

Et dans quelle circonstance firent-ils cette proposition contre-révolutionnaire? Au moment où Houchard trahissait au Nord, où les ennemis formaient le blocus de Landau, et où, dans le Midi, d'autres généraux perdus livraient Toulon aux Anglais, tandis que l'Espagnol menaçait les Pyrénées.

Quelques-uns des conspirateurs furent punis; mais l'on ne put atteindre la masse, et ces derniers conçurent des moyens plus criminels encore et plus audacieux pour parvenir au but vers lequel le palais corrupteur des puissances étrangères les dirigeait.

La division parmi les citoyens, l'inquiétude sur les subsistances, la corruption dans les armées, celle des généraux et autres agents de la république, l'oppression

des patriotes et l'avilissement de la représentation nationale qu'ils eurent soin toujours d'attaquer individuellement et par portion; furent les nouveaux moyens que les conjurés employèrent pour substituer au gouvernement républicain le despotisme étranger; et pour s'assurer de l'exécution de leur complot il leur fallait les grandes ressources de l'intrigue, il leur fallait des agents dans les Sociétés populaires, surtout dans celles formées depuis le 31 mai, et sur lesquelles vous vous êtes déjà fortement prononcés.

C'était là sans doute qu'ils comptaient trouver un grand nombre de complices pour les seconder dans cette vaste conjuration dont le chef-lieu fut établi dans celle dite des Cordeliers, Société célèbre dans l'histoire de la révolution, recommandable par les services importants qu'elle a rendus à la liberté; mais les conjurés parvinrent bientôt à y dominer.

Ils tentèrent les mêmes moyens dans la Société des Jacobins, dont le nom seul porte l'effroi dans l'âme des tyrans, des traîtres et des conspirateurs; mais cette Société, qui marcha et marchera toujours dans la vraie ligne des principes de son institution, sut repousser les intrigues des conjurés. Elle sut les déjouer en brisant les masques populaires dont ils se couvraient, et, de concert avec le comité de salut public et de sûreté générale, elle sauva encore la république des dangers qui la menaçaient.

Quand on considère que les Sociétés sectionnaires établies depuis le 31 mai, composées d'abord d'un petit nombre de républicains montagnards, ont été tout à coup doublées, triplées et quadruplées par tous les modérés, aristocrates, royalistes, Brissolins qui s'y sont introduits, qui dominaient et opprimaient les patriotes dans les sections avant le 31 mai, ne doit-on pas être pleinement convaincu de cette vérité, que le même esprit qui voulait le rétablissement de l'ancien régime et qui dominait les sections avant le 31 mai domine aujourd'hui ces nombreuses Sociétés sectionnaires et opprime les plus zélés défenseurs de la république? Il n'est pas douteux qu'elles auraient plus ou moins servi les projets des conjurés, et cela seul suffit pour appeler la vigilance du gouvernement sur ces nombreuses Sociétés bâtarde dont l'organisation n'est plus aujourd'hui un problème. Quant à moi, je regarderais comme un fléau pour la république leur existence plus longtemps prolongée, et je répéterai ce qui a été dit à cette tribune: « Ce n'est pas assez de terrasser une faction, il faut les terrasser toutes, jusqu'à la plus petite ramification..... »

Un des projets des conjurés était d'avilir la Convention nationale et les agents de la république. La conduite d'Hébert, lors de la nomination de Paré au ministère, en est une preuve convaincante. Hébert ambitionnait cette place; ce motif l'engagea à proposer, conjointement avec son associé Vincent, l'organisation du conseil exécutif constitutionnel.

Non content de calomnier le ministère, on le vit aussi attaquer par des sobriquets insolents les membres de la Convention nationale qui n'avaient pas voté en sa faveur; on le vit dénoncer à cette tribune d'autres membres chargés par le comité de salut public d'une mission importante pour la république dans les départements; on le vit dénoncer les représentants du peuple près l'armée du Midi et celle du Nord, pendant que l'une chassait les Anglais hors de Toulon, et que l'autre délivrait Maubeuge et faisait mordre la poussière aux féroces Autrichiens. Et, après avoir ainsi dénoncé les membres les plus énergiques de la Convention pendant leur absence, ne l'avez-vous pas vu, avec cette lâcheté et cette fourberie qui le caractérisent, démentir ce que les journaux n'avaient fait que répéter après lui?

Ce système de diffamation fut exactement suivi par Vincent, Momoro et autres dans le club des Cordeliers; mais ce moyen infâme ne leur réussit pas plus que les précédents. Ils en tentèrent un autre: ce fut le fanatisme religieux qui devint leur grand ordre du jour. Ils savaient qu'il était expirant et qu'il ne fallait que le réveiller pour exciter la guerre civile dans toutes les parties de la république.

Ils avaient devant les yeux l'exemple funeste pour l'hu-

manité de la guerre de Vendée, à la prolongation de laquelle il est vraisemblable qu'ils ont concouru.

Le tocsin du fanatisme fut sonné par les conjurés; ils jetèrent l'alarme parmi les citoyens paisibles, ils tentèrent par les folies de la superstition d'armer tous les cultes les uns contre les autres. Déjà même le sang des patriotes à coulé dans plusieurs départements, victimes de cette manœuvre contre-révolutionnaire.

Ce fut dans ces circonstances que d'autres conjurés levèrent le masque qui les couvrait. Le prussien Cloots, connu sous le nom d'orateur du genre humain, avec Gobet, évêque métropolitain de sa république universelle, et les Hébertistes se montrèrent les premiers acteurs de cette trame profondément criminelle....

Le salut public commandait impérieusement d'arrêter le progrès du crime et prescrivait la punition des coupables. Une partie des conjurés fut mise en état d'arrestation; mais les Hébert, Vincent, Momoro, Ronsin restèrent en liberté. Ils étaient enorgueillis d'une certaine réputation qu'ils avaient acquise; ils n'en devinrent que plus coupables et plus audacieux. Leur criminel dessein d'armer tous les cultes ayant été déjoué par les patriotes, ils conçurent celui d'affamer le peuple, de l'exciter à la sédition en publiant la disette des subsistances dont ils arrêtaient l'arrivée. Ils ne pouvaient plus agiter le peuple pour le pain, ils eurent recours à la viande. Ce furent les boucheries qu'ils résolurent de faire assiéger, et on ne tarda pas à entendre donner le mot d'ordre aux ennemis de la république par Hébert, du siège magistral où l'avait placé le peuple, et, tandis que sa prison regorgeait de comestibles, il annonçait au peuple une disette réelle, qui pourtant n'était que factice et son ouvrage; et, sans proposer des moyens d'y remédier, il répandait ainsi l'alarme sur les subsistances et en accusait de la manière la plus atroce le gouvernement républicain, afin, sans doute, d'en dégoûter le peuple et de lui faire désirer l'ancien régime.

On le vit ensuite publier la même chose à la tribune des Cordeliers, où se rassemblaient les conjurés; et les journaux, ainsi que le rapport des patriotes, nous ont appris qu'il y avait prêché l'insurrection.... L'insurrection! Scélérats! qui avez mérité mille fois la mort, contre qui voulez-vous donc exciter une insurrection? Ignorez-vous que l'insurrection, l'un des droits les plus sacrés de l'homme, ne doit être employée que par le peuple et pour le peuple? qu'il ne doit s'en servir que lorsqu'il se trouve opprimé par un gouvernement tyrannique, arbitraire et corrompu? Une insurrection? traitres! Le peuple français a-t-il donc encore des tyrans à détrôner? Gémit-il encore sous l'oppression? Conspirateurs! vous ne serez point écoutés, vous rentrerez dans le néant d'où vous n'auriez jamais dû sortir. Vous serez punis, parce que vous êtes démasqués, et le peuple que vous avez voulu insurger contre lui-même pour servir la tyrannie, dont vous étiez les vils suppôts, vous conduira lui-même à l'échafaud. Perfides! que tous ceux qui seraient tentés de suivre votre exemple parricide tremblent devant la majesté d'un peuple libre, grand et redoutable, qui connaît sa force et ses devoirs! car le même sort que vous allez subir les attend.

Ce discours est vivement applaudi et à plusieurs reprises.

— Une députation de la Société populaire des Montagnards et Sans-Culottes de Bolbec se présente.

L'orateur: Frères et amis, la Société populaire et régénérée de Bolbec, à la nouvelle du complot tramé contre la république, a formé une masse révolutionnaire sur laquelle l'union entre les Montagnards et la haine contre les traitres et les modérés ont été gravées plus profondément. Le serment de vivre libres ou mourir a été mille fois prononcé; nous le répétons dans votre sein. Vous êtes les vétérans de la révolution, vous êtes nos modèles; nous vous devons compte de nos sentiments: ils nous rendront dignes de la Société-mère.

Soutiens de la Montagne, répandez partout votre énergie; que par vous l'arbre de la liberté devienne pour les conspirateurs l'arbre indien, qui donne la mort aux téméraires qui l'approchent.

— La Société de Soissons exprime les mêmes sentiments. Elle se plaint ensuite des entraves qu'éprouvent les bons citoyens qui veulent venir au secours de leurs frères à Pa-

ris et leur apporter des subsistances. Déjà ils auraient conduit dans cette grande commune plus de cinq cents quartes de blé, si, par une manœuvre qu'on ne peut expliquer, les voitures dont on devait se servir ne s'étaient pas trouvées en réquisition pour un objet bien moins important.

Le Président à l'orateur: La Société des Jacobins l'invite à rapporter à celle qui vous a envoyés avec quelle énergie la conjuration a été étouffée. Dis à nos frères de Soissons que, si les Cordeliers ont pu souffrir que les Droits de l'Homme aient été voilés dans leur sein, les vétérans des Cordeliers reparaitront et feront justice des nouveaux venus qui ont osé voiler cette immortelle déclaration. Dis-leur que, si la France est une forteresse bloquée par tous les tyrans du dehors, la commune de Paris en est la citadelle, et que tous les habitants sont prêts à voler au secours de leurs frères d'armes à la première nouvelle du danger. (On applaudit.) La séance est levée à neuf heures et demie.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Séance du 28 ventose.

N. Dieudonné, âgé de cinquante ans, natif de Tailly, département des Ardennes, demeurant à Bettancourt, près Saint-Dizier, ex-prêtre, convaincu d'avoir entretenu des intelligences et correspondances avec les émigrés, etc., a été condamné à la peine de mort.

— M.-A. Jourdain-Bertaux, âgée de quarante-deux ans, native de Paris, demeurant à Vaugirard, maison de Morel, dont elle régissait les biens, convaincue d'avoir provoqué l'aviilissement et la dissolution de la représentation nationale, l'assassinat des représentants du peuple, etc., a été condamnée à la peine de mort.

— J. Babaud la Forde, âgé de cinquante-huit ans, né et demeurant à Confolens, département de la Charente, ci-devant secrétaire du tyran, ci-devant receveur des impositions à Confolens et juge constitutionnel du tribunal du district;

Joseph Durney, âgé de cinquante-deux ans, né et demeurant à Paris, ci-devant receveur général des finances de la généralité de Poitiers, ci-devant trésorier des affaires étrangères et administrateur de la trésorerie nationale, nommé par le tyran;

J.-B. Goursan-Merly, âgé de quarante-neuf ans, et demeurant à Rochechouart, département de la Haute-Vienne, ci-devant trésorier de France de la généralité de Poitiers, et ensuite nommé administrateur du département de la Haute-Vienne;

Louise-Sylvie Chamborand du Villevert, âgée de vingt ans, née à Confolens et demeurant à Belac, département de la Haute-Vienne, femme de Jacques Blamont, ex-noble et garde-du-corps du tyran;

Marie-Aimée Jasme, fille, âgée de trente-neuf ans, ex-noble et religieuse du ci-devant ordre de Fontevrault, née et demeurant à Saint-Vincent, département de la Charente;

Françoise Périgord, âgée de soixante et onze ans, femme d'Adrien Sicaire-Textier, ancien gendarme de la garde, née à Rochechouart;

Tous convaincus d'être du nombre de ceux qui ont entretenu des intelligences et correspondances avec les ennemis extérieurs de la république, tendant à leur fournir des secours en argent et en soldats et à favoriser le succès de leurs armes et leur entrée dans le territoire français, pour égorger les patriotes, anéantir la liberté et rétablir la royauté en France, ont été condamnés à la peine de mort.

D'après la déclaration de Louise-Sylvie Chamborand, femme Blamont, qu'elle est enceinte depuis quatre mois, le tribunal a ordonné que visite serait faite par les gens de l'art, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

Du 29 ventose. — Camille Jouve, âgé de quarante-neuf ans, ex-noble, chef d'escadron au 17^e régiment de cavalerie ;

J. Arnoult, âgé de vingt-huit ans, natif du département des Vosges, soldat au 1^{er} bataillon du 18^e régiment d'infanterie, ci-devant compagnon menuisier à Mirecourt ;

Jean-Baptiste Valois, âgé de quarante ans, capitaine au 2^e bataillon de la Meurthe, et ci-devant du régiment du Roi, natif de Saint-Lô, département de la Manche, convaincus d'avoir tenu des propos tendant à ébranler la fidélité des soldats envers la république, au rétablissement de la royauté en France, ont été condamnés à la peine de mort.

— C.-L. Mazuyer, âgé de trente-quatre ans, natif de Bellièvre, district de Louhans, département de Saône-et-Loire, ci-devant homme de loi et ci-devant député à la Convention nationale, déclaré traître à la patrie par décret du 3 octobre dernier et mis hors la loi, l'identité de l'individu constatée, a été livré à l'exécuteur des jugements criminels.

— L. Risourel-Castel, dit Delagrance, âgé de trente-trois ans, natif de Versailles, ex-garde-du-corps de Capet, ci-devant Monsieur, et commandant de la garde nationale de Monfort-le-Brutus, domicilié à Yvry-la-Bataille, district d'Evreux ;

C.-F. Leblond, âgé de trente-trois ans, natif de Saint-André, département de l'Eure, ex-curé d'Yvry-la-Bataille, convaincus d'être auteurs ou complices de manœuvres fanatiques pratiquées à Yvry, par la suite desquelles, le 2 pluviose dernier, il y a eu à Yvry des attroupements qui ont menacé les personnes et les propriétés de plusieurs citoyens qui s'étaient déclarés contre le fanatisme, ont été condamnés à la peine de déportation.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE.

C'est une question de savoir jusqu'à quel point il est permis aux auteurs dramatiques d'altérer la vérité de l'histoire. Les maîtres de l'art, Corneille et Racine, y étaient très-scrupuleux. On s'est moins gêné depuis ; il en résulte le double inconvénient d'induire en erreur les ignorants et de plaire moins aux gens instruits. Mais quand la pièce est bonne, le succès excuse tout.

Par exemple, l'auteur d'*Epicharis* fait réussir la conjuration de Pison et suppose que Néron y perdit la vie, quoiqu'au contraire cette conjuration ait été découverte, tous les conjurés mis à mort, et que Néron lui-même ne périt que plusieurs années après, grâce au Gaulois Vindex. Mais ce qui afflige davantage, c'est de lui voir donner le mérite de l'entreprise à une courtisane qui n'avait montré jusqu'alors aucun sentiment honnête, et qui ne se distinguait que par sa constance à souffrir la torture et à s'arracher elle-même la vie plutôt que de nommer ses complices ; courage que n'eurent point les autres conjurés, et entre autres le poète Lucain, qui nomma lâchement sa mère, et n'en fut pas moins la victime de la férocité de Néron.

Quoi qu'il en soit, dans la tragédie nouvelle *Epicharis* est l'âme de la conjuration. Elle commence par en former le dessein dans les jardins mêmes de l'empereur, à la suite d'une de ces orgies où régnaient le faste le plus révoltant et la plus licencieuse débauche. Le hasard amène Pison au même endroit qu'elle ; tous deux pleins des mêmes sentiments, ils se les communiquent et sont bientôt liés d'intérêt ; ils se promettent de chercher des conjurés. *Epicharis* commence par Lucain, qui, plus épris encore de la liberté que de la gloire poétique, se joint à l'entreprise, quoiqu'il en voie tous les dangers et qu'il s'expose en mourant à laisser sa *Pharsale* imparfaite ; il fait le plus grand des sacrifices pour un auteur, celui de sa renommée, mais il le fait à la patrie. Ce rôle est très-beau, très-noble, et écrit en vers pompeux comme il devait l'être.

Cependant un certain Proculus a entendu dans le jardin la conversation d'*Epicharis* et de Pison, sans avoir pu reconnaître ce dernier à cause de la nuit ; Néron averti

fait arrêter et conduire *Epicharis* devant lui ; Pison, comme consul, est chargé de l'interroger. Cette situation d'un conjuré juge de l'autre à sans doute quelque chose de piquant ; mais elle est faiblement dénouée ; *Epicharis* et Pison s'avilissent tous deux par une défense artificieuse. Proculus soutient mal sa dénonciation, et Néron, trop confiant, se range du parti de l'accusé contre le dénonciateur. Il était dans son caractère de douter et de s'assurer de tous deux ; car, en fait de conspiration, Néron, dit Tacite, regardait toujours comme vrai ce qui n'était pas démontré faux. Bientôt Tigellius dit au tyran ce que Proculus aurait dû lui dire pour sa propre défense : la conspiration se découvre.

Les deux derniers actes sont de la plus grande beauté. Les conjurés sont rassemblés chez Pison, l'empereur vient les y surprendre ; n'ayant plus rien à ménager, ils laissent éclater toute l'horreur qu'il leur inspire et se glorifient de leurs desseins ; Néron les fait arrêter. Mais, comme il ne connaît pas tous les conjurés et qu'il craint que quelques-uns d'eux ne lui échappent, il retient *Epicharis* ; il joue la clémence ; il rappelle à cette femme qu'ils se sont aimés, il feint même de l'aimer encore et lui offre sa grâce et celle de tous les autres conjurés.... *Epicharis* le croit un moment ; mais bientôt elle surprend dans ses yeux et sur sa bouche le sourire cruel de la rage ; elle garde son secret, il l'envoie au supplice ; mais à l'instant le peuple se soulève : Néron a régné.

Un seul affranchi qui lui reste fidèle le cache, fugitif, presque nu, dans un triste souterrain ; c'est là que, seul avec un poignard, l'horrible et lâche Néron passe par toutes les angoisses de la terreur, du remords, de la rage. L'affranchi ne fait que sortir et rentrer pour lui apprendre ce qui se passe dans Rome, et chaque nouvelle rend sa situation plus affreuse. Après ce long supplice, il n'a pas même le courage de se donner la mort ; son affranchi est obligé d'aider sa main tremblante ; il lui donne cette dernière preuve de fidélité.

Le cinquième acte, très-neuf au théâtre, est aussi très-tragique et prouve dans l'auteur un bien grand talent. Ceux qui se plaignent sans cesse de la décadence de la tragédie parmi nous doivent l'aller voir pour se consoler.

La pièce, malgré quelques défauts dans sa contexture, a eu le plus grand succès, et l'on peut dire qu'il est mérité. Elle est du citoyen Legouvé, déjà connu par sa tragédie de *la Mort d'Abel*.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Tallien.

Décret annoncé dans le Moniteur du 5 germinal (séance du 4), rendu sur le rapport de Merlin (de Douai).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Jean-Jacques Ducrété, tendant à faire annuler le jugement du tribunal de cassation qui a confirmé celui du tribunal du district de Metz, du 2 mars 1793, contre lequel il s'était pourvu comme ayant été rendu dans une forme différente de celle prescrite par l'article XIII de la loi du 27 novembre 1790, relative au tribunal de cassation ;

« Considérant que la disposition équivoque de l'article III de la loi du 27 novembre 1790 a pu jusqu'à présent faire penser que le tribunal de cassation ne pouvait pas annuler les jugements sur rapports qui n'étaient pas exactement conformes à l'article XIII de la même loi, mais qu'il importe de faire cesser à cet égard toute incertitude, de déterminer avec précision les cas où les jugements peuvent et doivent être annulés en matière civile pour défaut de formes, et de prononcer sur quelques autres difficultés relatives aux demandes en cassation, décide ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Jean-Jacques Ducrété.

• II. A l'avenir, toute violation ou omission des formes prescrites en matière civile par les lois émanées des représentants du peuple depuis 1789, quand même elles ne prononceraient pas expressément la peine de nullité, donnera ouverture à la cassation.

• III. En conséquence, la disposition de l'art. III de la loi du 27 novembre 1790, qui, jusqu'à la formation d'un code unique de lois civiles, ne permet de casser les jugements pour violation de formes que lorsqu'il s'agit de formes prescrites sous peine de nullité, demeure restreinte aux formes déterminées par les lois antérieures à 1789 qui ne sont pas encore abrogées.

• IV. Si c'est par le fait de l'une des parties ou des fonctionnaires publics agissant à sa requête qu'a été omise ou violée une forme prescrite, soit à peine de nullité par les lois antérieures à 1789, soit purement et simplement par les lois émanées des représentants du peuple, cette violation ou omission ne peut donner ouverture à la cassation que lorsqu'elle a été alléguée par l'autre partie devant le tribunal dont celle-ci prétend faire annuler le jugement pour n'y avoir pas eu égard.

• V. Il ne peut également y avoir lieu à cassation au préjudice des mineurs, des interdits, des absents indéfendus, des femmes mariées, des communes ou de la république, sous prétexte que le commissaire national n'aurait pas été entendu dans les affaires qui les intéressaient et qui ont été jugées à leur avantage.

• VI. A l'avenir, tous les jugements par lesquels le tribunal de cassation rejettera des requêtes en cassation seront motivés.

• VII. Les parties qui, à l'époque de la publication de la loi du 3 brumaire, portant suppression des avoués, n'avaient plus qu'un mois pour se pourvoir en cassation, sont relevées de la déchéance qu'elles ont pu encourir par le défaut de présentation de leur requête dans le terme fatal, et il leur est accordé pour la présenter un nouveau délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi dans le chef-lieu du district de leur domicile.

• VIII. Seront restituées à qui de droit les amendes qui ont été consignées sur les demandes en cassation de jugements rendus en matière de bien communaux, de retrait féodal, de prises et autres semblables, pourvu que ces demandes n'aient pas été rejetées avant les lois qui en ont ôté la connaissance au tribunal de cassation.

Rapport sur la dette publique viagère, présenté à la Convention nationale, au nom du comité des finances, par Cambon, député par le département de l'Hérault, dans la séance du 2 germinal. — (Suite.)

Les spéculateurs qui avaient un crédit à l'établissement connu sous le nom de caisse d'escompte y empruntaient les fonds qui leur étaient nécessaires en souscrivant entre eux des lettres de change pour lesquelles ils se payaient un intérêt qui leur coûtait $3\frac{1}{2}$ à 4 pour 100 par an. Supposons qu'un spéculateur eût acheté 100,000 livres en rentes viagères pour lesquelles il aurait fallu fournir un capital de 1 million, qui, au moyen de 1 pour 100 de commission que le gouvernement lui accordait, ne lui coûtait que 990,000 liv. ; il avait à payer la première année, à la caisse d'escompte, 39,600 liv. pour l'intérêt à 4 pour 100 des fonds qu'elle lui avait fournis ; et comme le gouvernement lui payait cette même année 100,000 liv., le spéculateur s'empresait de rembourser 60,400 liv. du capital qu'il avait emprunté, de sorte qu'il ne devait dans un an que

929,600 liv. Cette opération, répétée toutes les années sans éprouver de mortalité, aurait éteint le capital emprunté, avec les intérêts, dans l'espace de douze ans dix mois huit jours, et nous prouverons que la rente viagère sur des têtes de neuf ans devait être payée, en y comprenant les cas de mortalité, pendant trente-quatre ans cinq mois et quinze jours.

A la vérité ces opérations n'avaient lieu que pour certains spéculateurs privilégiés qui avaient un crédit illimité, ou qui avaient l'oreille du ministre et souvent des liaisons d'intérêt avec lui.

La classe des agioteurs qui n'avaient pas un crédit à la caisse d'escompte était obligée de payer à 5 pour 100 l'intérêt des fonds qu'elle empruntait pour placer en rentes viagères ; mais ne vous attendriez pas sur son sort, car, en calculant la mortalité, au bout de quinze ans cinq mois vingt-trois jours elle avait remboursé le capital emprunté avec les intérêts à 5 pour 100.

Qu'on ne croie pas que les calculs que nous venons de présenter soient chimériques ; ils sont prouvés par tous les ouvrages qui ont paru jusqu'à ce jour, et nous avons un extrait des livres de la caisse d'escompte, que nous mettons sous vos yeux, qui ne laisse aucun doute à cet égard.

Vous y remarquerez que cette compagnie a acheté, depuis le 17 mai 1791 jusques et inclus le 31 mai 1792, diverses parties de rentes viagères produisant 988,097 livres et 5 den., pour lesquelles l'ancien gouvernement doit avoir reçu 10,214,972 liv. 6 sous 7 den. de capital, mais qui n'ont coûté à la caisse d'escompte que 10,161,724 liv. 9 sous 3 den. ; sur laquelle somme elle a déduit annuellement l'intérêt viager que la nation lui payait, et elle y a ajouté l'intérêt à 5 pour 100 des fonds dont elle était en avance, de sorte que, le 31 décembre 1793, elle n'était en avance que de 9,334,242 liv. 12 sous. Elle avait donc fait, pendant ce court espace de temps, qu'on peut estimer, par un calcul moyen, être de dix-huit mois, un bénéfice de 827,481 liv. 17 sous 3 den. en sus de l'intérêt à 5 pour 100.

On objectera peut-être qu'on a couru le risque de la mortalité de quelques têtes, et on ne manquera pas, lorsque ce cas arrivera, de faire valoir le bénéfice qu'on dit énorme pour la nation ; mais est-on de bonne foi lorsqu'on avance de pareils faits ? Les agioteurs voudraient-ils faire croire qu'ils ont été dupes avec l'ancien gouvernement dans les emprunts qu'ils combinaient eux-mêmes ?

Nous n'exagérons pas les bénéfices qu'ils ont faits ; nous ne nous appuierons pas d'une erreur commise par la plupart des spéculateurs en rentes viagères, qui croient que la valeur d'une rente viagère constituée sur un assemblage de têtes choisies est égale à la valeur de cette rente qui serait payée pendant le temps de leur vie moyenne.

C'est ainsi qu'après avoir appris par des tables mortuaires que la vie moyenne des enfants de neuf ans est de quarante-sept ans, certaines personnes imaginent qu'une constitution de 10,000 livres de rentes viagères divisées sur trente têtes de neuf ans équivaut à une annuité de 10,000 liv. payée pendant quarante-sept ans.

Il est vrai que le rentier viager peut compter recevoir quarante-sept fois la rente viagère de 10,000 livres, somme réellement égale à celle qui serait payée aux créanciers de l'annuité constante pendant quarante-sept ans ; mais leur position respective est très-différente ; car à la quarante-septième année le créancier de l'annuité aurait tout reçu, et le rentier viager serait encore en retard pour une partie considérable, dont le paiement doit

se prolonger jusqu'au delà de la quatre-vingtième année.

D'après ces observations, on peut établir qu'une rente viagère constituée sur trente têtes âgées de neuf ans est équivalente à une annuité qui durerait trente-quatre ans cinq mois et quinze jours.

Ainsi l'agioteur qui s'est libéré dans quinze ans cinq mois et vingt-trois jours des fonds qu'il avait empruntés, et des intérêts à 5 pour 100, peut compter avec certitude sur un bénéfice égal à une annuité de 10,000 livres pendant dix-huit ans onze mois et vingt-deux jours.

Avec de pareilles opérations, doit-on s'étonner des fortunes énormes et scandaleuses qui ont été faites dans les derniers temps par des agioteurs, des spéculateurs sur les fonds publics et des financiers?

Le gouvernement y trouvait-il le même avantage? c'est ce que nous allons examiner.

Si on consulte les tables de probabilité de la vie humaine d'après un ordre de mortalité moyen, pour que l'emprunt fût égal à un emprunt perpétuel à 5 pour 100, on trouve que l'État ne devait payer 10 pour 100 de rente viagère sur une tête qu'à l'âge de cinquante-un ans;

Qu'il n'était dû 9 pour 100 sur deux têtes qu'à celles âgées de cinquante-neuf ans, ou de cinquante et soixante-dix ans, etc.;

Qu'il n'était dû 8 1/2 pour 100 sur trois têtes que lorsque, l'une portant l'autre, elles étaient âgées de soixante-trois ans et demi;

Enfin, qu'il n'était dû 8 pour 100 sur quatre têtes que lorsque leurs âges pouvaient se rapporter à un âge commun de soixante-six ans.

Mais nous devons observer que l'âge de mortalité qui a servi de base à ces calculs suppose que les têtes sont prises au hasard, et nous avons démontré précédemment les causes qui établissent des différences considérables entre l'ordre de mortalité commun et l'ordre de mortalité des rentiers ordinaires de l'État.

Or, si nous suivions les calculs que l'ouvrage de Parcieux nous fournit, nous trouverions que, d'après l'ordre de mortalité des rentiers de l'État, les intérêts perpétuels étant comptés sur le pied de 5 pour 100, on n'aurait dû accorder 10 pour 100 de rentes viagères sur une tête qu'à l'âge de cinquante-sept ans.

Cet auteur n'a point calculé la valeur des rentes viagères sur deux, trois ou quatre têtes, et c'est peut-être à cette cause que nous devons attribuer l'ignorance des spéculateurs qui n'ont pas su profiter de tous les avantages que leur offraient les emprunts viagers sur plusieurs têtes qui ont été créés depuis 1779 jusqu'en 1787.

Si nous établissions un ordre de mortalité pris parmi les têtes choisies à Genève, nous trouverions un plus grand désavantage pour l'État; mais nous nous bornons dans ce moment à l'indiquer, afin de ne pas nous livrer à des recherches trop étendues; il nous suffira seulement de prouver quelle a été la perte de l'État d'après l'ordre de mortalité des rentiers.

Cet ordre établit que, pour pouvoir payer 10 pour 100 de rente viagère sur une tête âgée de 10 ans, l'intérêt perpétuel étant à 5 pour 100, il faudrait recevoir seize fois et trois dixièmes le montant de la rente, c'est-à-dire que, pour procurer 10 livres de rente viagère sur une tête âgée de dix ans, il faudrait fournir un capital de 163 liv.

Si nous appliquons cet exemple aux diverses opérations qui se sont faites sous l'ancien gouvernement, nous trouverons que pour avoir 10 millions en rente viagère sur une tête âgée de dix ans, il n'a été fourni au trésor public que 100 millions de capital,

tandis qu'on aurait dû en fournir 163 millions; il en est donc résulté une perte de 63 millions.

Si nous comparons le taux de la rente viagère sur une tête de dix ans équivalant à un intérêt perpétuel de 5 pour 100, nous trouverons que, pour 10 livres de capital, on ne doit payer que 100 pour 100; l'ancien gouvernement, payant 10 pour 100, éprouvait donc une perte de 1/10 pour 100 d'intérêt par an.

Si nous consultons l'ouvrage intitulé *Recherches sur les rentes*, par Duvillard, nous trouverons que l'emprunt viager de 10 pour 100 sur une tête de dix ans équivalait à un intérêt perpétuel de 9 pour 100.

Qu'on ne dise pas que nous avons créé des hypothèses pour grossir les torts des anciens ministres, puisque, d'après les comptes rendus par les payeurs, on voit qu'il est dû encore aujourd'hui 22,945,484 liv. sur des têtes actuellement âgées depuis six ans jusqu'à vingt et un ans, ce qui prouve que l'État a reçu au moins 240 millions en viager sur de jeunes têtes; conséquemment il s'est soumis à une perte d'environ 130 millions pour cette partie seulement.

Qu'on ne croie pas que la discrédit du gouvernement nécessitât des conditions aussi onéreuses, puisqu'à la suite de ces opérations désastreuses les ministres se procurèrent des fonds au moyen des emprunts de 80 et de 125 millions, remboursables à des époques déterminées, qui coûtaient 6 1/2 à 6 3/4 pour 100 d'intérêts, emprunts que vous avez réformés; ainsi, d'après vos principes, vous ne pouvez pas laisser subsister ceux qui sont plus désavantageux.

Nous aurions pu vous citer encore des emprunts plus ruineux en vous présentant le résultat de ceux faits en viager sur deux, trois et quatre têtes; mais nous avons pensé qu'il suffirait que vous connussiez une partie des abus pour que vous vous empressiez d'y apporter une réforme salutaire.

Nous devons regretter que notre opération ait été si retardée; mais heureusement il est encore temps de délivrer la nation d'une partie de cette perte sans faire aucun acte contraire à la justice la plus sévère.

Dans un temps de révolution il aurait été peut-être permis de dire aux créanciers qui ont prêté usurairement: « Tu m'as fourni telle somme; l'intérêt légal était à 5 pour 100, il t'aurait produit tant, je t'ai payé tant en sus de cet intérêt; j'impute cet excédant sur le capital que tu m'as fourni. » La nation aurait été bientôt libérée de la dette viagère; mais nous aurions commis une injustice, puisque le rentier aurait couru le risque d'une mort sans aucun avantage pour lui.

Cette mesure aurait ruiné beaucoup de citoyens qui se sont intéressés, par l'intermédiaire des spéculateurs, pour de petites sommes dans ces opérations désastreuses pour l'État. Aussi avons-nous écarté une idée qui aurait pu livrer au désespoir la vieillesse que les Français veulent respecter et consoler.

La loi du 28 août dernier sur la consolidation de la dette publique nous a servi de guide dans notre travail. Vous avez ordonné que la dette exigible dont le capital excéderait 3,000 liv. serait inscrite sur un grand-livre pour les intérêts à 5 pour 100; vous avez rejeté de la liquidation les primes, chances, lots, etc., que l'ancien gouvernement avait promis, lorsque par la réunion avec l'intérêt annuel ils excédaient le taux légal de 5 pour 100; mais vous n'avez pas voulu donner à cette disposition un effet rétroactif, puisque vous avez validé les payements des primes, etc., qui avaient été faits avant votre opération; vous avez même autorisé celui des primes échues qui n'avaient pas été acquittées.

(La suite à demain.)

SÉANCE DU 6 GERMINAL.

Oudot, au nom du comité de législation, présente plusieurs rapports relatifs à des réclamations particulières, sur lesquelles, d'après sa proposition, la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à débiter.

L'une de ces réclamations excite quelques discussions; elle concerne la femme de Latour-Maubourg, émigré, qui demande la restitution de 12,000 livres de droits d'enregistrement qu'elle a payés pour se faire mettre en jouissance de ses biens, après avoir fait prononcer la séparation d'avec son mari.

CARRIER : Vous vous êtes sans doute aperçus des subtilités employées par les femmes des émigrés pour conserver à leurs maris et leur faire passer leur fortune. Dans mon département, les femmes ont presque toutes forcé leurs maris ou leurs enfans d'émigrer; ensuite elles formaient leur demande en séparation pour jouir de leurs biens et envoyer des fonds aux ennemis de la patrie. Je ne crois pas que la nation doive souffrir de pareilles manœuvres.

Je demande qu'on examine la question de savoir quelle est la portion de jouissance qu'on doit accorder aux femmes d'émigrés sur leurs biens propres.

Cette question est renvoyée à l'examen de la commission des émigrés.

— La Société populaire de Montagne-sur-Mer présente la Convention nationale qu'elle a fait armer et équiper à ses frais un cavalier jacobin.

La commune de Montagne-sur-Mer a fourni quatre-vingt-dix hommes en sus des contingents qui lui ont été demandés pour l'armée.

Elle a habillé gratuitement tous ses volontaires; ses habitans se sont dépouillés de leurs propres habits pour vêtir les défenseurs de la liberté.

L'administration de cette commune envoie à la Convention deux mille trois cent soixante mares d'argenterie, non compris les cuivres et les cloches envoyés aux fonderies de la république.

Cette commune, qui n'a pas cinq mille âmes de population, vient de faire partir pour l'armée du Nord huit mille paires de souliers, trois mille chemises façonnées gratuitement par les citoyennes.

Tous les patriotes de Montagne-sur-Mer font le serment de ne jamais se séparer de la Convention nationale, de la défendre de toutes leurs forces, et de mourir plutôt qu'on porte atteinte à la représentation nationale. Elle vous engage à rester à votre poste. Elle applaudit aux mesures vigoureuses que vous avez prises pour l'anéantissement d'une nouvelle faction qui voulait, sous le masque du patriotisme, assassiner les plus chauds défenseurs de l'égalité.

La mention honorable est décrétée.

— Les ouvriers armuriers de l'atelier établi aux ci-devant Capucins sont introduits à la barre.

L'orateur de la députation : Nous nous présentons devant vous pour réclamer contre la tyrannie de l'administration. Depuis quelque temps on a, par la disette de la chandelle, ordonné que les journées commenceraient à six heures du matin et finiraient à sept heures du soir. Nous nous sommes rendus très-exactement à notre poste. Hier on nous a lu un nouvel arrêt de l'administration, qui veut que nous prenions la chandelle, sous peine d'être regardés comme traitres à la patrie. C'est une augmentation de deux heures de travail à laquelle nous ne pouvons suffire. Notre nourriture est depuis longtemps du pain et du fromage. On cherche tous les moyens d'exciter le mécontentement parmi les ouvriers pour les dégoûter du travail; mais on aura beau faire, nous serons fidèles à nos devoirs, nous obéirons

toujours au comité de salut public. Nous venons vous prier d'envoyer des commissaires à notre atelier pour vérifier les motifs de nos réclamations.

Le président, dans sa réponse à la députation, l'assure que sa pétition sera scrupuleusement examinée, et lui rappelle en même temps que, si la patrie a besoin de plus de travail par jour, les citoyens lui doivent tous leur moments, soit pour la défendre, soit pour forger les armes qui feront triompher la cause de la liberté.

Cette pétition est renvoyée au comité de salut public.

CAMBON : Vous aviez chargé votre comité des finances de vous présenter un travail général sur les dettes de l'Etat. Comme ce travail n'a pu être prêt au 1^{er} germinal, les pensionnaires n'en doivent pas moins être payés de ce qui leur est dû jusqu'à cette époque, en suivant les formalités prescrites par les lois existantes. Cependant le comité a cru, pour restreindre la multiplicité des papiers, devoir donner un modèle de certificat qui réunira toutes les preuves exigées pour toucher, la non-émigration, la résidence, le paiement des contributions, le civisme, etc. Nous avons promis que les pensions seraient payées à bureau ouvert : la trésorerie nationale est prête à payer dix mille personnes par jour. Nous ne négligeons rien pour prouver combien nous sommes disposés à empêcher que les paiements ne soient arrêtés : célérité, exactitude, telle est la devise de la république.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

* La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

* Art. 1^{er}. Les arrérages de pension à la charge de la république, qui sont dus à l'époque du 1^{er} germinal, seront payés d'après les formes et les lois existantes.

* II. Pour éviter la multiplicité des certificats, faciliter et accélérer le paiement des pensionnaires, ils ne seront tenus de se procurer qu'un seul certificat dans la forme qui sera indiquée.

* III. Le certificat mentionné en l'article précédent sera délivré par les municipalités et visé par les directoires du district, et à Paris par les comités civils des sections, et visé par le directoire du département. Ces certificats seront enregistrés et valdront pendant trois mois de la date de leur enregistrement.

* IV. Tous les pensionnaires dont le paiement se faisait à Paris seront payés à bureau ouvert à la trésorerie nationale, en fournissant : 1^o un certificat du payeur, trésorier, caissier ou receveur qui aura fait le paiement, lequel constatera le montant de la pension, sa nature, et jusqu'à quelle époque les arrérages ont été payés;

* 2^o Une seule quittance enregistrée et dans l'ancienne forme pour les arrérages dus d'après le certificat du payeur ci-dessus mentionné, et qui contiendra la déclaration du pensionnaire qu'il ne possédait point d'autre pension et qu'il ne jouit d'aucun traitement d'activité.

* V. Les payeurs de département, receveurs de district ou autres agents ne pourront payer les arrérages des pensions que jusqu'au 1^{er} germinal de la présente année.

* VI. Ils ne payeront les arrérages échus au 1^{er} germinal que lorsque les pensionnaires présenteront le certificat mentionné en l'article II; cependant ils pourront admettre les certificats de vie, de non-émigration, de résidence, de non-détention, de civisme et du paiement des contributions, qui auront

été obtenus avant le jour, pourvu qu'ils soient encore dans le délai fixé pour leur remise.

« VII. Les payeurs des pensions à Paris sont supprimés; ils verseront à la trésorerie nationale le solde de leur caisse, s'ils en ont; ils fourniront en outre toutes les pièces et renseignements qu'ils auront et qui leur seront demandés.

« VIII. Le comité des finances présentera, dans un mois, un projet de décret pour régler les pensions d'après les bases démocratiques qui écartent de leur liquidation tout ce qui serait contraire à l'égalité, et le mode de paiement dans les districts. »

Ce projet de décret est adopté.

— Sur le rapport de GUYTON-MORVEAU, au nom du comité d'instruction publique, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et d'instruction publique,

« Considérant que les papiers imprimés dont le brûlement a été suspendu par le décret du 12 frimaire, dans l'espérance d'en retrouver la matière, commencent à former dans quelques communes un encombrement qu'il est urgent de faire cesser par une destination définitive, décrète :

« Art. 1^{er}. Dans les deux décades qui suivront la publication du présent décret, tous ceux qui se proposent de former des établissements pour la refonte des papiers imprimés dont la suppression a été ou sera ordonnée seront tenus de le déclarer à la commission des subsistances et approvisionnements, d'indiquer l'étendue qu'ils entendent donner à cette fabrication et l'époque à laquelle elle sera en activité.

« II. Les entrepreneurs feront à ladite commission la déclaration des procédés et matières qu'ils veulent y employer.

« III. Ils ne pourront se servir de potasse, salin, cendre gravelée, vedasse, cendres de bois, ni d'aucune autre espèce d'alkali végétal, qu'en donnant préalablement à tout emploi la déclaration de la quantité, et se soumettant de reverser dans les raffineries de salpêtre, immédiatement après leur opération, toute la quantité dudit alkali qui aura passé dans leurs chaudières, sauf le déchet de cinq centièmes au plus, qui sera vérifié par l'aréomètre.

« IV. Les entrepreneurs seront autorisés à se faire délivrer par les conseils généraux des communes les papiers imprimés mis en dépôt, en exécution du décret du 12 frimaire, à la charge par eux de les faire dénaturer immédiatement après le transport, et d'en faire dresser acte en présence d'un membre du conseil général de la commune du lieu de l'établissement.

« V. Dans le cas où il ne se présenterait aucun entrepreneur dans le délai fixé par l'article 1^{er}, ou que ceux qui se présenteraient n'annonceraient pas des moyens suffisants pour atteindre et consommer la quantité mise en réserve, la commission des subsistances et approvisionnements fera rédiger et publier sans délai une instruction sur ce nouvel art, pour le mettre à la portée des citoyens qui voudraient se livrer à ce genre d'industrie.

« VI. Ladite commission ordonnera, s'il est nécessaire, des essais en grand; elle pourra même établir des ateliers à la proximité des dépôts les plus considérables où les opérations seront portées au point de dénaturer lesdits papiers imprimés, pour mettre en délivrance la pâte qui en proviendra, laquelle sera préalablement séchée à la presse, pour en prévenir l'altération.

« VII. La commission est chargée de faire examiner si les papiers couverts d'écriture, devenus inu-

tiles ou dont la suppression aurait été ordonnée, sont de mêmes susceptibles d'être remis en pâte.

« VIII. Il sera accordé à la citoyenne Masson une somme de 3,500 liv., qui lui sera payée par la trésorerie nationale sur les fonds destinés à l'encouragement des arts, en considération des travaux qu'elle a faits pour parvenir à la refonte des papiers imprimés.

« IX. L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de promulgation. »

COUTHON, au nom des comités de salut public et des finances : Un homme persécuté et ruiné pour son attachement à la révolution et pour le zèle qu'il a mis à servir la patrie a des droits sacrés à votre justice et à votre reconnaissance. Je viens, au nom des comités réunis de salut public et des finances, vous parler des services et des malheurs d'un citoyen qui ne tint compte ni des uns ni des autres, et n'eut jamais d'autre objet en vue que d'être utile à son pays.

Louis-Xavier Ruffier était armurier à Avignon. Il y résista toujours à l'influence morale et physique du mauvais esprit du Midi. Constamment il fournit des armes aux républicains; tant que l'on ne combattait point il forgeait des armes dans son atelier, et au moment du feu il combattait dans les rangs avec une intrépidité sans exemple. Au siège de Carpentras il combattait avec les patriotes; il eut les cuisses criblées de mitraille et le poignet droit emporté par un biscaïen. Lorsque le tyran, sous prétexte de rétablir la paix dans le ci-devant comtat Venaissin, y envoya des commissaires civils pour se défaire des patriotes, l'infâme Lescène des Maisons, l'un de ces commissaires, n'oublia pas Ruffier; il le fit plonger dans un cachot où il passa un long temps sans secours, et où il serait mort sans l'amnistie qui vint briser ses fers. Il n'eut pas seul à souffrir de son patriotisme; la maison qu'occupait sa femme fut pillée par les hussards de Lamarck, et il perdit tout ce qu'il avait.

À l'époque de la réunion d'Avignon à la France, il parvint, à force de travail et de soins, à rétablir son atelier; mais lorsque les fédéralistes de Marseille entrèrent dans Avignon, sa résistance à l'influence qu'ils voulaient exercer sur lui et l'obstination avec laquelle il défendit les patriotes lui suscitèrent de nouvelles persécutions. Il fut pillé pour la seconde fois. Ainsi sa ruine est complète, et sous ce rapport seul il a des droits incontestables à la justice nationale. Mais outre ces droits vous devez considérer que Ruffier a fourni des armes aux patriotes sur la réquisition du général et des autorités constituées, et qu'il a suivi l'armée en qualité d'armurier. Les comptes qu'il a donnés pour ses fournitures ont été vérifiés et trouvés justes, et s'élèvent à 4,993 liv.; cette première demande doit être accordée, et, aux termes des décrets, tiercée, ce qui la porte à 6,554 liv. Il résulte de l'évaluation des pertes faites par Ruffier dans les pillages qu'il a essuyés qu'elles se montent à 33,390 liv. 10 sous. Les comités ont examiné cette évaluation et ont trouvé juste l'indemnité demandée. Ce fait est constaté dans un arrêté dont je vais donner lecture. (Le rapporteur lit cet arrêté.)

Il est dû par le trésor public à Ruffier environ 40,000 liv.; en conséquence les comités me chargent de présenter le projet de décret suivant.

Couthon donne lecture du projet de décret tendant à accorder à Ruffier les sommes ci-dessus énoncées, et à lui attribuer de plus une pension pour indemnité de la perte de son poignet et des blessures qu'il a reçues.

Ce projet de décret est adopté.

CHARLIER : Je ne me suis point opposé au décret qu'on vient de rendre ; mais je propose d'examiner en général la question de savoir s'il ne serait pas plus utile d'accorder aux citoyens qui ont droit à des pensions des portions de bien d'émigrés, au lieu de tirer du trésor public des assignats ou du numéraire. Par là vous encourageriez ces citoyens à faire tourner leur industrie et leur travail au profit de l'agriculture.

Cette proposition est renvoyée aux deux comités.

— Merlin (de Douai) fait décréter, au nom du comité de législation, la décision de plusieurs réclamations particulières, dont quelques-unes relatives à des liquidations des droits féodaux.

La séance est levée à quatre heures.

LE CONSERVATEUR

DES PRINCIPES RÉPUBLICAINS ET DE LA MORALE POLITIQUE.

Ouvrage périodique (1).

PROSPECTUS.

La république, *la chose de tous*, est nécessairement le but réel ou simulé de tous les gouvernements ; mais celui-là seul mérite le nom de république dans l'organisation duquel la justice et la vertu ont été uniquement consultées, où les lois conventionnelles ont pour seul objet l'intérêt social, et pour bases l'égalité et la liberté : la liberté, afin que les droits de l'homme, patrimoine imprescriptible, ne puissent jamais être violés impunément ; l'égalité, afin qu'au milieu d'hommes tous égaux en droits, les différences accidentelles, comme l'indigence, le malheur, la faiblesse, trouvent toujours un appui contre l'oppression et ne soient pas du moins aggravées par le joug mal dirigé des lois.

* L'homme a reçu de la nature les dispositions élémentaires de la sociabilité ; si par un calcul sage elle a donné à chaque être, avec le désir du bonheur, cet amour desoimême qui l'éveille sur le soin de sa conservation et l'occupe constamment de son bien particulier, elle a placé aussi dans le cœur de chaque individu le sentiment de la justice, pour le diriger dans le rapport de ses propres avantages avec ceux de ses associés. Il doit donc résulter de cette prévoyance individuelle, combinée avec les principes d'une morale réciproque, cette heureuse harmonie sans laquelle nulle association ne pourrait subsister.

Cette harmonie indispensable, qui unit les hommes entre eux et devient le garant de la félicité commune, peut être troublée au dehors par l'ambition et la malveillance des autres sociétés, et au dedans par l'ascendant de l'égoïsme sur la justice, par l'action du vice contre la vertu. Il a donc fallu une force répressive contre la dépravation individuelle et contre les attaques extérieures. Telle est l'origine du pacte social et des lois conventionnelles, c'est-à-dire du gouvernement.

On a dit : « La république ne convient qu'à des hommes vertueux. » Eh bien, c'est pour cela même qu'il fallait fon-

(1) Le titre de *Conservateur*, sous lequel nous publions cet ouvrage, nous appartient depuis plus de trois ans que nous nous occupons de cette entreprise, et nous produirions des preuves matérielles de la propriété de ce titre, si on nous le disputait. Nous n'aurions pas eu l'immoralité de le saisir par surprise et de nous l'approprier...

Pour distinguer ce recueil, uniquement consacré au développement de la morale et des principes démocratiques, d'un journal politique, format in-folio, qui paraît tous les jours, depuis le 1^{er} de ce mois, sous le titre de *Conservateur*, nous intitulerons le nôtre *Conservateur décadaire*, parce qu'en effet il sera distribué aux souscripteurs à la fin de chaque décennie.

A. M.

3^e Série. — Tome VII.

Convention. 378 liv.

der la république, car il faut s'occuper surtout à faire régner la vertu sur la terre.

Ceux des législateurs français qui ont deviné l'impulsion de perfectibilité indiquée par la philosophie pour un nouveau régime social ont senti qu'ils ne devaient pas le composer avec les éléments immoraux de l'ancien gouvernement. La république, d'après l'idée complète du mot, a dû fixer toutes leurs pensées. Dans le gouvernement qu'ils étaient chargés d'organiser, le peuple a dû être l'objet de tout ; il a dû faire tout ce qu'il pouvait faire par lui-même, ou du moins concourir essentiellement à tout ce qu'il est obligé, par la nature des choses, de confier à des agents isolés.

Ces esprits vastes, ces génies réformateurs ont osé s'élever au-dessus de tous les obstacles créés par l'ignorance et la mauvaise foi ; ils ont jugé que la raison, la justice ne devaient plus être enchaînées par l'intérêt personnel et l'orgueil tyrannique ; que, si le défaut d'instruction, la difficulté des communications entre les hommes qui composent les diverses sociétés ont jusqu'ici favorisé l'existence des gouvernements absolus, ont plongé les peuples dans l'oubli de leurs droits et les ont forcés à l'abnégation de leur souveraineté, l'art conservateur de tous les arts, l'imprimerie, pouvait enfin rétablir l'ordre interverti, rendre au peuple l'exercice de leurs droits, à l'homme sa dignité naturelle, aux esprits la lumière, aux lois l'équité, aux gouvernements la morale et la vertu.

Fondée sur de telles bases, la république doit être éternelle ; créée par la puissance de la parole et de l'opinion, elle est sortie victorieuse du chaos des intrigues des factions et des conspirations de toute espèce. Tel est l'ascendant de la raison et de la vérité sur le cœur des hommes que ni l'engourdissement de l'esclavage, ni les progrès de la corruption, ni une opposition active et combinée sous les formes les plus perfides, n'ont pu seconder l'espoir de la tyrannie et n'ont retardé que d'un jour la naissance de la république... Elle existe pure, sans mélange, et coordonnée avec la nature.

Mais si l'exaltation des têtes saines, si la fermentation des passions nobles, vertueuses, énergiques, ont lutté avec tant d'avantages contre les passions viles et honteuses, gardons-nous de croire que cette victoire ne sera jamais troublée lorsque le calme aura succédé aux orages révolutionnaires, et que, la société rendue enfin à son état naturel, les hommes à l'abri d'un gouvernement sage et populaire aimeront à s'occuper à la fois et du bonheur social et du bonheur domestique. Tant que l'instruction publique n'aura pas porté la lumière dans tous les esprits, la morale dans tous les cœurs, il manquera à la république le seul garant de sa durée.

L'ignorance et la corruption ont produit la tyrannie ; la république ne peut périr que par l'ignorance et la corruption. Ces deux fléaux destructeurs des plus beaux établissements humains seront donc l'objet constant de l'attention des amis de la liberté.

L'ignorance et la corruption s'attirent et se suivent. Un grand peuple qui ignore ses droits se laisse aisément séduire par des chefs corrompus, et bientôt il tombe sous le pouvoir d'un seul.

Tous les peuples qui ont joui de la liberté ont été humains, vertueux, hospitaliers ; c'est la tyrannie qui les déprave. Après avoir profité, pour les tromper, de l'ignorance dans laquelle ils étaient retombés, la tyrannie acheva de les subjugué par la corruption. Et qu'on ne dise pas que le despotisme lui-même ne peut s'empêcher d'honorer la vertu, de respecter la morale. Voilà précisément ce qui a séduit les partisans aveugles ou de bonne foi du régime monarchique ; c'est cette assertion mensongère qui prolonge leur égarement. Ils croient à la dénomination affectée de gouvernement paternel ; ils croient à la réalité de ces mots justice, bon ordre, tranquillité publique, prospérité nationale, que prononcent avec emphase les ministres des rois lorsqu'ils veulent tromper le peuple pour en tirer des impôts, le comprimer quand l'indignation le soulève, ou protéger le puissant contre le faible, le coupable contre l'innocent. Ces fauteurs de l'esclavage, ces amants de la splendeur des cours, sont la dupe de l'hypocrisie profonde

qui fut et dut être toujours le principal soutien du pouvoir arbitraire.

Il faut le répéter, l'ignorance et la corruption sont nécessaires au despotisme. Mais ne pouvant, sans danger pour ses propres intérêts, chasser entièrement la vertu du cœur des hommes, il en a dirigé habilement les effets tout à son avantage ; il en a surtout altéré la pureté, l'énergie, en l'amalgamant aux pratiques de la superstition religieuse ; il a concentré la morale dans l'intérieur de la vie privée ; il l'a circonscrite dans le cercle étroit des vertus domestiques. Les sacrifices patriotiques, les grandes actions ont toujours alarmé sa lâcheté. S'il a récompensé quelquefois les vertus éclatantes, il a toujours fait des efforts pour les rendre plus rares ou les ensevelir dans l'oubli (1). Il a donné une direction honteuse et méprisable à tous les actes de générosité et de dévouement publics ; il a asservi la vertu, le génie même, comme il avait asservi les individus. Le génie chanta les rois. Les hommes que la nature avait faits courageux, magnanimes, ne purent aspirer à la gloire qu'en se sacrifiant pour leur roi, en mourant pour leur roi ! le simple zèle méritait du moins le titre glorieux de bon et loyal sujet, de serviteur fidèle. Dans cet état de dépravation des idées et de l'opinion générale, la valeur qui portait quelques hommes à braver les dangers et la mort n'était réellement qu'une folie amoureuse digne des extravagances de don Quichotte pour sa Dulcinée.

Où était la patrie ? qu'étaient devenues les grandes idées sociales et fraternelles quand l'illustre Racine mourait du chagrin d'avoir déplu à l'orgueilleux tyran qui, à la voix d'une dévote, abreuvait les Cévennes du sang des malheureux protestants, et faisait à la France une plaie si profonde qu'elle n'en put jamais guérir tant qu'elle resta monarchie ?

Les despotes respectaient la morale ! Et, pour détourner l'attention de dessus leur immoralité personnelle, ils excitaient des disputes religieuses qui n'ont été quelquefois que ridicules, mais qui, le plus souvent, avaient des suites cruelles dont ils savaient tirer parti pour consolider leur puissance.

Les despotes honoraient la vertu ! Et pourtant ils toléraient, ils favorisaient même ces fêtes licencieuses, ces orgies périodiques où la dignité de l'homme était publiquement avilie et les mœurs livrées à l'obscénité cachée sous le masque de la folie. Et pour quel but ? pour faire croire à ces fous qu'ils étaient heureux puisqu'ils pouvaient se livrer à une joie immodérée, ou plutôt parce que la liberté est un bien si cher à l'homme que, dans ces jours calculés par la tyrannie, il semblait oublier ses peines dans le sentiment de son indépendance illusoire et momentanée, et dans l'ivresse d'une liberté analogue à l'avilissement dans lequel il devait se replonger le lendemain.

Les despotes respectaient la morale ! Cependant ils s'attachaient encore plus à rendre l'homme ennemi de l'homme, en l'isolant, en établissant entre les individus des lignes de démarcation qui détruisaient le premier et le plus doux des liens sociaux, la fraternité ; en donnant à tous des besoins factices, qui introduisaient dans les cœurs les soins cupides, le souci de l'ambition, la soif dévorante de dominer, en les plaçant enfin dans l'alternative déplorable de s'avilir et de corrompre pour s'élever et jouir.

Cependant, au milieu de la dépravation générale qui avait soutenu le despotisme, quelques êtres favorisés de la nature entretenaient en silence la lampe de la sagesse et le feu sacré de la liberté. Ils méditaient sur les erreurs et les vices des hommes. Une secrète indignation échauffait leur génie ; la vérité s'est échappée de leur plume, tantôt sous le voile de l'allégorie, tantôt sous les traits hardiment prononcés de la raison.

Plusieurs de ces philosophes, victimes de leur grandeur d'âme, n'ont recueilli pour fruit de leurs travaux que la

(1) L'action héroïque de d'Assas, dans la guerre d'Hanovre, resta ignorée tant que vécut Louis XV ; ce ne fut que peu après la mort de ce Sardanapale qu'elle fut connue de toute l'Europe.

perte de leur liberté et de longues souffrances qui les ont conduits au tombeau ; mais leurs écrits sont restés ; ils ont échappé à la recherche et aux fureurs de la tyrannie. Cette semence précieuse a germé ; les yeux se sont ouverts d'eux-mêmes, et, quand l'aveugle despotisme eut comblé la mesure de ses crimes et de ses folies, l'instruction avait déjà fait assez de progrès pour le précipiter de son trône dans le néant.

C'est à cette époque que la république, créée par la philosophie et sanctionnée par la volonté du peuple, s'éleva pour le bonheur des hommes. L'ignorance, la dépravation, la fureur superstitieuse, la ruse et la force des tyrannies coalisées menacent son berceau ; les erreurs et les vices planent sur sa tête ; mais, comme le jeune Hercule, elle saura étouffer les serpents qui l'entourent ; la philosophie, la vertu veilleront sur son sort, au maintien des droits du peuple, à la conservation des principes moraux et politiques.

La morale politique... elle était inconnue sous le régime des tyrans ou des rois, ou, pour mieux dire, elle ne pouvait avoir d'application, elle n'existait point.

Une idolâtrie déshonorante pour le soi-disant souverain ; un respect bas ou forcé pour une caste insolente, dont l'orgueil, l'amour de la supériorité trouvaient un nouveau stimulant et leur sanction même dans l'opinion et dans la forme du gouvernement ; une obéissance aveugle aux lois émanées d'un seul ; l'abnégation du droit de parler publiquement et d'écrire contre les abus de l'administration, tels étaient les devoirs, oui, les devoirs de l'homme sous le régime de la monarchie. Végéter, ramper, opprimer, être assez habile pour faire porter sa propre chaîne à son voisin, déjà accablé sous le poids de la sienne, s'arracher les parcelles d'or dont l'orgueil avait embelli les fers de quelques-uns, tout cela, il est vrai, pouvait être impuni, quand on ne blessait point la puissance suprême. Mais cette manière d'exister ne rappelle en rien, sans doute, l'exercice des droits de l'homme, et n'annonce pas plus la possibilité d'une morale politique que l'existence de la morale naturelle.

La morale politique est le résultat des droits et des devoirs sociaux combinés avec le gouvernement. Il ne peut exister de devoirs sans droits, ou bien il n'y a plus de morale, il n'y a que de l'esclavage. Les nègres, assujettis à la volonté absolue d'un maître bon ou méchant, ont-ils une morale politique ? On pourrait demander également quelle était la morale politique des Français sous un roi.

Si la nature crie à l'homme : « Ne fais point à ton semblable ce que tu ne voudrais pas qu'il te fit, » il tient au moins d'elle le droit incontestable de repousser la force par la force, de venger lui-même l'injure qu'il a reçue ; il peut ne pas user du droit de se venger ; il peut être généreux et pardonner : la morale lui en donne le conseil ; mais il a la liberté de le suivre comme il a le droit de poursuivre un juste ressentiment. De ce droit dépend donc le mérite d'être plus que juste, d'homme à homme, dans la morale naturelle, comme la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et du citoyen imposent nécessairement dans l'ordre social l'obligation d'être juste pour le bien de son pays, aux dépens même de la morale naturelle.

« Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'il te fût fait » est le commandement de la justice ; « fais à ton semblable ce que tu serais charmé qu'il te fit » est le conseil de la sagesse et la base de la morale naturelle.

« Tu peux faire tout ce qui ne nuira point à la société » est un des droits de l'homme politique.

« Tu ne feras rien de ce qui peut porter préjudice au corps social, quand même la loi ne te défendrait pas ; tu ne négligeras rien de ce qui peut lui être utile, quoique la loi ne l'ordonne pas ; tu ne pourras te dispenser de faire tous les sacrifices sans lesquels sa sûreté serait menacée ou ses avantages compromis, » tels sont les principes de la morale politique ; elle est tout entière dans l'accomplissement des devoirs sociaux, compensés par la jouissance des droits politiques. La morale naturelle existe au contraire dans le sacrifice délicat et généreux des droits de la nature.

La morale naturelle peut coïncider avec la morale poli-

tique; mais le plus souvent elle lui paraît en quelque sorte entièrement opposée. Cette opposition a étonné les esprits étroits; elle a scandalisé les âmes abruties par l'esclavage, tous ceux qui jamais n'ont senti leur cœur palpiter au doux nom de patrie, qui ne savent pas que vertu signifie force, et qu'il faut de la force, du courage, pour immoler, comme Brutus, au bonheur de son pays, les plus doux penchants d'une nature bien organisée. Mais pour les esprits justes, pour les cœurs embrasés de l'amour de la patrie, la morale politique, contradictoire en apparence avec la morale naturelle, rentre par le fait dans les lois de la nature.

La seule morale naturelle convient à la conservation de l'harmonie, qui rend les hommes bons, heureux, dans une société très-circonscrite, et abstraction faite de toute convention, de tout pacte social, de tout danger extérieur, de toute administration confiée. Mais comme il n'existe point ou presque point de sociétés sans les circonstances que nous venons d'exposer, la morale naturelle n'est plus que secondaire. La morale politique devient alors nécessaire, indispensable; elle passe avant tout parce qu'elle est le garant de la conservation du corps social; c'est pourquoi elle est fondée sur les devoirs, tandis que la première n'est qu'une douce invitation de la raison qui sert à tempérer les passions domestiques et à compenser les dangers du moi humain, premier mobile de la conservation des êtres.

Sous le gouvernement arbitraire, le despote seul a une patrie; elle n'existe que pour lui, elle est toute dans sa personne. Sa morale politique doit donc être l'égoïsme. Lui seul peut s'intéresser essentiellement à la conservation intacte de ce qu'il possède; peu importe aux individus qu'il régit que ce soit lui ou un autre qui les gouverne. Plus cette indifférence est naturelle sous le régime despotique, plus il a fallu de moyens pour suppléer au défaut et même au danger d'une morale politique dans les individus ainsi gouvernés. Aussi quels efforts les rois n'ont-ils pas faits pour inspirer un attachement aveugle à leur personne, pour concentrer, pour absorber dans eux-mêmes tous les sentiments réservés à la patrie commune, pour nourrir et fortifier ce système d'idolâtrie qui, surtout en France, était porté au plus haut point; système qui ne leur a que trop réussi et n'a que trop contribué à l'affermissement de leur longue puissance.

Il est peut-être nécessaire de s'expliquer ici sur l'objection favorite des partisans du régime monarchique; ils vantent beaucoup les succès du gouvernement absolu dans l'action administrative; mais ces succès, tout incontestables qu'ils sont, ne peuvent séduire l'homme qui pense et qui aime ses semblables. Il suffit qu'à cette facilité, à cette promptitude d'exécution, soient attachés l'injustice, la violence, l'immoralité, la dépravation des sentiments, l'avilissement de l'espèce humaine, pour que cette sorte de succès soit prosaïque et rejetée.

Le corps social et sa circonscription géographique ne peuvent appartenir qu'à lui-même; jamais il n'en fut fait de concession volontaire. Il ne vint jamais dans l'esprit des peuples de se mettre, eux et leur territoire, sous la dépendance d'un d'entre eux. Ils confièrent bonnement au courage, à la vertu, au mérite la direction de leurs intérêts politiques, et cette mission ne put prendre une consistance réduite en système dominateur que par l'usurpation, par l'emploi de la force adroitement combiné, enfin par tous les moyens machiavéliques qui ne manquent jamais à l'ambition et à l'orgueil. Ce système est si contraire à la volonté nationale, au caractère du peuple, que, guidé par l'instinct naturel qui le pousse à la liberté, il a toujours profité des occasions qui se sont offertes de détruire la tyrannie.

Mais jusqu'à présent aucune société n'avait pu parvenir encore au degré de sagesse et de simplicité qui constitue un gouvernement démocratique semblable au gouvernement français; un gouvernement tout entier pour le peuple, où règne enfin l'égalité parfaite, où l'amour de la patrie soit restreint à la prospérité intérieure et défende aux citoyens l'ambition romaine de dominer au dehors; où la gloire ne peut s'isoler de l'intérêt public, de la justice et de l'humanité; où la fraternité est la première des qualités

qui doivent composer la morale politique; un gouvernement enfin dont on ne trouve aucun modèle, ni chez les anciens peuples de l'Europe, ni chez les modernes.

Nous ne dirons pas que les peuples, lorsqu'ils se formèrent en corps social, ou qu'ils brisèrent, dans une insurrection salutaire, les chaînes qui les assujétissaient, n'aient pas eu des idées saines d'un bon gouvernement; mais il leur manquait ce que nous avons, l'expérience de l'erreur, l'art typographique et les progrès de la philosophie.

Les Français, dans l'organisation de leur nouveau gouvernement, ont moins cherché à innover qu'à remonter aux principes naturels et à s'écarter de ceux que la raison et l'expérience avaient démontrés vicieux et oppressifs.

L'action immédiate du peuple dans la confection des lois et dans les opérations administratives était impossible, à cause de l'étendue du territoire et de la nombreuse population; la division fédérale eût affaibli le corps politique et serait devenue une source intarissable de désordres, de dissensions intestines, de guerres extérieures. La nature du corps politique français indiquait le moyen qu'il fallait employer: le peuple ne pouvant faire lui-même, il a dû se faire représenter.

Ce système était déjà connu, il avait été employé; mais ce qui n'avait pas encore été senti, c'est l'injustice de limiter les suffrages, d'admettre les riches seuls à la représentation nationale; l'immoralité des distinctions entre les citoyens, des privilèges de la naissance, le danger surtout de l'hérédité des fonctions publiques dans la même famille.

En détruisant ces différentes causes de dégradation, cet obstacle au bonheur de tous, la révolution française a fait des pas de géant vers la perfection du gouvernement démocratique.

Par l'égalité des droits politiques elle a détruit les germes de toutes les factions. Plus d'espoir d'usurpation; plus de grandes vues ambitieuses; il ne reste à la société française que l'émulation du mérite et de la vertu. Peut-être reste-t-elle exposée à quelques intrigues particulières, mais par cela même peu dangereuses. La théorie du gouvernement ne laisse presque rien à désirer.

Mais si la théorie suffit pour un gouvernement absolu, il n'en est pas de même sous un régime libre; le gouvernement y est coordonné avec le peuple. L'action de la représentation nationale sur le peuple et la réaction du peuple sur la représentation entrent essentiellement dans la confection des lois, parce que la discussion des législateurs frappe sur l'opinion publique, et que l'opinion publique répercute librement sa lumière sur le corps législatif.

Dans l'exécution des lois d'un gouvernement démocratique l'assentiment du peuple doit être le premier motif qui détermine son obéissance; la conviction intime où il est de la nécessité d'obéir est plus forte que la peine qu'il pourrait encourir en résistant. Il ne faut donc que l'amener au point où sa volonté éclairée lui tienne lieu de la crainte qu'inspirait le despotisme.

Un gouvernement fondé sur des bases fausses et illusoire ne peut se soutenir que par l'erreur et l'illusion; mais celui qui a pour principes la raison, la justice, la nature, doit reposer tout entier sur la vérité. Combien alors est nécessaire l'instruction publique et le zèle de la morale politique qui la dirige!

L'instruction éloigne l'infidélité, la trahison; elle empêche le cœur humain de se pervertir par le mauvais exemple ou les mauvais conseils. Un peuple éclairé sur ses droits, jaloux de sa puissance et de sa souveraineté, fixe un regard plus redoutable sur la conduite de ses agents, et fait de son côté plus de sacrifices à ses devoirs de citoyen.

C'est donc au développement des vérités politiques, à la propagation et au maintien des principes de la morale publique et de la morale naturelle, que nous voulons consacrer un nouveau journal, sous le titre de *Conservateur des principes républicains et de la morale naturelle et politique*.

Quelle tâche plus importante et en même temps plus consolante à remplir! Aucune n'est plus susceptible d'espé-

rance de succès, car l'homme porte dans son cœur le germe de toute morale et dans son esprit la facilité de saisir toute vérité; aptitude qui encourage les efforts de la philosophie et doit garantir la durée et la prospérité de la république.

Ce recueil périodique n'aura aucun rapport avec les journaux destinés à faire connaître les événements, à instruire des opérations des autorités constituées; il sera tout en principes et tout en morale. Tout entier au grand objet qui en a fait concevoir le plan, il sera plutôt un ouvrage suivi et soigné qu'un journal cursif de débats et de discussions politiques.

La littérature et les arts n'y seront point étrangers; ils en feront une partie essentielle et y jetteront le plus grand intérêt. Le génie ne peut plus s'isoler de la république; il doit expier le crime ou la honte d'avoir longtemps servi l'orgueil du despotisme et consacré ses actes coupables. Désormais toutes les productions des gens de lettres et des artistes doivent respirer l'amour de la patrie et de la vertu; désormais les ouvrages dramatiques, les sublimes élans de la poésie, les méditations de la philosophie, les chefs-d'œuvre de tous les arts seront empreints des sentiments sacrés qui doivent être gravés dans l'âme généreuse des hommes libres.

La littérature française reparaitra de nouveau dans ce recueil pour y subir la critique républicaine et passer au creuset de la morale politique (1). La vérité sera séparée de l'erreur. Ainsi s'épurera le génie des grands écrivains qui, malgré quelques faux principes, ont vengé l'humanité outragée et préparé le triomphe de la liberté.

Mais si la censure n'épargne pas les erreurs des grands hommes qui nous ont précédés, nous aurons surtout les yeux ouverts sur les productions nouvelles qui pourraient s'écarter des principes de la morale et blesser l'austérité républicaine; la médiocrité du talent qui les aurait produites ne les sauverait pas de notre vigilance.

Instruction publique, morale politique, législation, littérature, théâtre, histoire, beaux-arts, tels sont les titres sous lesquels on présentera :

1° L'analyse ou l'extrait entier des discours prononcés dans la Convention nationale, dans les assemblées législatives et à la Société des Amis de l'Égalité et de la Liberté, qui auront rapport aux mœurs et à l'instruction publique;

2° Des traités particuliers de morale politique et naturelle, autrement exposée sous le régime de la liberté que lorsque nous étions gouvernés par les Bourbons et les maximes du pontife romain;

3° Des observations sur l'histoire et la littérature d'un peuple libre, dégagé de la superstition royale et religieuse;

4° Le récit et l'exposition des faits héroïques, des actes de vertu, de générosité des Français, depuis la révolution;

5° L'extrait des ouvrages nouveaux qui intéressent le bon ordre et le bien-être de la société, des livres d'instruction publique, littérature, beaux-arts, etc.;

6° Et comme dans un État républicain les spectacles des grandes communes influent puissamment sur l'opinion publique, qu'ils peuvent la conserver et la maintenir à toute sa hauteur ou dans toute sa pureté, ou même la détériorer et la corrompre, le théâtre sera sévèrement surveillé dans ce recueil;

7° Une notice nécrologique des citoyens qui auront rendu d'importants services à la république, soit à la guerre, soit dans les diverses fonctions publiques, dans l'agriculture, le commerce, les arts, etc.

La distribution de cet ouvrage sera décadaire; chaque numéro sera composé de cinq feuilles in-8° brochées;

Le prix de la souscription est de 45 livres pour une année, de 22 livres 10 sous pour six mois, et de 12 livres pour trois mois, franc de port dans tous les départements.

Le premier numéro paraîtra le 20 floréal prochain.

(1) Nous donnerons dans le premier numéro l'extrait politique de la *Henriade*. A. M.

On s'abonne, pour le *Conservateur décadaire*, chez le citoyen Ruault, libraire-imprimeur, rue des Poitevins, n° 13, à Paris.

On s'adressera, pour tout ce qui est relatif à la confection de ce recueil, au citoyen Lachapelle, rédacteur en chef, même demeure que ci-dessus.

Nous prévenons les personnes qui voudront souscrire d'affranchir les lettres, de charger celles qui renfermeraient des assignats.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Dem. *Miltiade à Marathon*, et le ballet de *Télémaque*.

En attendant la 1^{re} reprès. de *la Réunion du 10 août*, ou *l'Inauguration de la République française*, sans-culottide en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — La 2^e reprès. de *Démosthène*, et *Guillaume Tell*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Charles et Caroline*, ou *les Abus de l'Ancien régime*, et *la Vraie Bravoure*.

Dem. *Epicharis*.

En attendant la 1^{re} représent. de *l'Homme à la main de fer*, ou *Evarard de Rixleben*, drame héroïque en 5 actes.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — La 2^e reprès. de *la Famille indigente*, fait histor., et *Claudine*, ou *le Petit Commissionnaire*.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — *Le Mari retrouvé*; *la Femme et le Secret*, et *l'Omelette miraculeuse*.

Dem. *le Petit Savoyard*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Alisbelle*, ou *les Crimes de la Féodalité*, opéra en 3 actes, préc. de *l'Épreuve nouvelle*.

Dem. *la Journée de l'Amour*.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Brutus*, tragédie de Voltaire, suivie du *Mari retrouvé*, com. en un acte.

Demain, *l'Inauguration de la république française*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Les Deux Frères*, opéra, et *Michel Cervantès*, opéra en 3 actes, à spect.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Nicaise peintre*; *la Nourrice républicaine*, ou *le Plaisir de l'adoption*, et *le Poste évacué*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Le Cousin de tout le monde*; *les Dragons et les Bénédictines*; *les Dragons en cantonnement*, et *le Projet de fortune*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — *l'Histoire du Genre humain*, pant. à grand spect., et *les Amours de Plailly*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâche*. Incessamment *le Naufrage des Rois dans l'île de la Raison*.

Amphithéâtre d'Astley, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Francini, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Du 6 germinal.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portions de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des payeurs.

6. Denis de Senneville, viag. et perp. Sextidi.
15. Defays, viager et perpétuel. Sextidi.
24. Desplasses, tont. perp. et offices viag. Sextidi.
33. Hurel, perpétuel et viager. Sextidi.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 1^{er} mars. — Il est aussi ennuyeux qu'affligeant de redire sans cesse à quel point l'impératrice de Russie est parvenue à dégrader la nation polonaise. On n'a point oublié les démarches ignominieuses du conseil permanent et ses ignobles empresses à se faire pardonner une lenteur prétendue dans la suppression totale de tous les actes relatifs à la constitution du 3 mai 1791. Ce conseil, ayant achevé d'obéir, a député auprès du général Ingelstrom pour lui présenter, au nom de la nation même (opprobre insigne), des remerciements publics.

Voici la réponse de M. Ingelstrom ; il faut conserver pour l'histoire comme un monument d'esclavage.

« Je n'ai nullement contribué, dit le général russe aux députés du conseil permanent, au pardon généreux que vient de vous accorder ma souveraine magnanime ; vous ne le devez qu'à sa grandeur d'âme. Je ne puis donc recevoir vos remerciements, puisque je n'ai fait que mon devoir en remplissant les ordres de l'auguste Catherine. »

Il ne paraît ici des nouvelles de France que celles dont la Russie a approuvé la falsification ; un universal très-sévère vient de mettre de nouvelles entraves à toute correspondance avec les Français.

On paraît croire à une rupture prochaine entre la Porte et la Russie. On raconte qu'il y a beaucoup de mouvements de troupes dans la Podolie, dans l'Ukraine et dans la Tartarie ; mais on ne peut se fier que très-légèrement aux nouvelles qui concernent la Porte ottomane dans ses intérêts avec l'impératrice de Russie, attendu la surveillance russe, qui ne laisse point écrire là-dessus sans sa permission.

Du 4 mars. — La Pologne n'a plus un seul régiment, plus un seul soldat qui lui appartienne ; toute l'armée polonaise est licenciée, et Catherine a donné ordre d'en incorporer les débris dans ses propres troupes, moyennant des récompenses perdues promises à ceux qui s'enrôleraient pour douze années. On dirait que cette femme, ainsi que ses Russes, veulent voir jusqu'à quel point les Polonais pourront supporter l'infamie. Quelque énergie se montre en ce moment ; les Russes sont sous les armes ; Varsovie est dans une grande fermentation. Le Russe cherche à étouffer la haine et l'indignation par la terreur.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des communes.

SÉANCE DU 16 MARS.

La Chambre commence par expédier plusieurs affaires particulières. M. Hobard présente le rapport du comité des voies et moyens. On fait une seconde lecture des résolutions ; elles sont agréées, et l'on ordonne en conséquence de les rédiger en bill.

M. Mauwaring demande la permission de présenter un bill tendant à faire observer le jour du Seigneur, communément appelé Sabbath, avec plus d'ordre et de décence qu'on ne le fait depuis longtemps. Au reste, il est bien éloigné de vouloir gêner en rien les consciences relativement au culte, ni rien introduire de trop rigide ou de trop sévère. En conséquence, il fait la motion d'expliquer et d'amender par un bill le chap. VII d'un acte de la vingt-neuvième année du règne de Charles II.

M. Jolliffe repousse la question, qu'on met aux voix, par l'observation que c'est faire perdre à la Chambre son temps à des bagatelles ; mais M. Sanderson n'en juge pas de même. Il appuie la proposition, qui passe sans difficulté.

On fait ensuite la première lecture d'un bill qui supprime les anciens droits sur le papier, le carton, etc., et on propose de les remplacer par d'autres.

M. Pitt insiste sur la nécessité de faire un bill semblable à celui qui a eu lieu dans la dernière guerre, c'est-à-dire pour l'augmentation des milices dans les trois-royaumes. Il ne doute pas même un instant que ce bill ne soit admis ; les circonstances présentes fournissent assez de motifs sentis par tout le monde sans être obligé de les développer ; il désire seulement qu'on s'écarte de la teneur du bill passé dans la dernière guerre, pour laisser à S. M. la liberté d'augmenter les compagnies, soit par des volontaires, soit par des soldats réellement engagés, suivant que S. M. le jugera plus convenable et plus utile au bien de son service. Au reste, il ne veut pas qu'on en conclue que la Grande-Bretagne est exposée à un danger imminent.

M. Taylor ne s'oppose pas précisément au bill, en tant qu'il a pour but une augmentation de milice ; mais ce qui l'afflige, c'est de voir tant de bras arrachés à l'agriculture. D'ailleurs il ne voit pas qu'il soit nécessaire d'établir des compagnies de volontaires ni de suivre les autres parties du plan projeté par le ministre. En conséquence l'honorable membre peut compter sur son refus pour les détails.

M. Francis trouve mauvais l'air mystérieux des ministres ; il espère qu'ils n'en appelleront pas cette fois au peuple suivant leur usage. La guerre plonge, suivant lui, le peuple dans le plus affreux désespoir.

Après des débats assez vifs sur le fond même de la question, M. Cox fait remarquer à la Chambre que cette guerre offre des dangers particuliers qui ne se trouvaient pas dans la précédente, et qui exigent par conséquent des précautions particulières. Aussi approuve-t-il les mesures embrassées par le ministre. Il s'exalte sur le bonheur de vivre soumis à la constitution britannique, la plus parfaite qui ait jamais existé et qui existera jamais.

M. Fox : J'espère qu'on me permettra quelques observations sur les circonstances dans lesquelles on nous propose d'augmenter la milice. On nous a dit qu'il était indispensable de déployer dans cette guerre plus de moyens de défense que dans la précédente. Si donc j'ai bien compris le langage de l'honorable membre, il se propose d'aller plus loin qu'à cette époque, puisqu'il veut de la cavalerie et une addition de troupes soldées. Il me paraît bien étrange qu'on croie avoir besoin de tant de moyens dans une guerre où nous sommes réunis à toutes les nations marquantes de l'Europe contre un seul pays, où notre marine est en elle-même bien supérieure à celle de ce même pays.

Comment se fait-il, je le répète, qu'après les succès de la dernière campagne, dont nous avons pour garants les ministres, on nous demande de nous épuiser en efforts bien plus considérables que ceux de la dernière guerre, quand, loin d'être les alliés de toute l'Europe, nous avons la plus grande partie de cette même Europe ligée contre nous, et que la marine de l'Espagne et de la France réunies se trouvaient bien supérieures à la nôtre, même sans y compter celle de la Hollande, qui ne tarda pas à augmenter encore cette prépondérance en accédant à la coalition.

A Dieu ne plaise que je jette le découragement parmi mes concitoyens en leur exagérant les dangers d'une descente ! Je ne fais cette supposition que pour raisonner comparativement avec le cas où nous nous sommes trouvés en 1779. Mais on ne peut s'empêcher de soupçonner et de dire qu'il faut que notre situation soit différente de ce que nous l'ont présentée les ministres ; car enfin le danger d'une invasion paraissait et devait paraître bien plus pressant alors qu'aujourd'hui, et personne n'en conçut pourtant la crainte, personne ne la manifesta. Ce n'est qu'en ce moment, ce n'est qu'après nous avoir entretenus de nos succès prodigieux, qu'on nous avoue que nous devons avoir peur, comme si les victoires devaient avoir les mêmes effets que les défaites.

Au reste, j'ai voulu faire cette remarque en passant ; mais je me réserve, lorsqu'on nous présentera la série de résolutions, de les accompagner de mon commentaire.

M. Ryder insiste sur la nécessité de se mettre en garde contre un peuple impétueux, capable de tout oser, même

l'impossible, et qui, lors même qu'il ne réussirait pas, jetterait par sa tentative ce pays dans le trouble et la confusion.

Le bill de M. Pitt est mis aux voix et passe.

M. Whitebread : Je crois devoir appeler l'attention de la Chambre sur les traités qui ont été faits avec diverses puissances confédérées contre la France depuis le commencement des troubles du continent. Je connais assez bien la constitution de mon pays pour ne point prétendre disputer à la couronne la prérogative qu'elle lui accorde de faire des traités et de former des alliances. Le but dans lequel je me renferme est de prêter une nouvelle force à un principe bien connu, qui se trouve également dans la constitution de mon pays; je veux dire le droit incontestable et inhérent à cette Chambre d'examiner les alliances contractées, et de porter au pied du trône son suffrage ou son improbation si le salut de la patrie ou même l'intérêt général du peuple lui paraît l'exiger. C'est de la connaissance même de la prérogative de la couronne, c'est aussi du sentiment intime de la nécessité où se trouve la Chambre de faire usage de sa faculté constitutionnelle de révision, que je tire mes motifs pour lui présenter la motion par laquelle je conclurai, et que les raisons que je vais déduire la prépareront, du moins je l'espère, à recevoir favorablement.

L'origine de la guerre présente, les causes qu'on lui prête, les étranges principes d'après lesquels on croit pouvoir la justifier, me paraissent inutiles à discuter ici. C'est assez pour moi du témoignage de ma conscience, dont j'ai suivi l'impulsion en secondant de tout mon pouvoir mon honorable ami (M. Fox), en réunissant mes efforts aux siens pour prévenir cette guerre désastreuse. Je passerai légèrement aussi sur les déclamations employées dans le temps pour entraîner l'opinion publique, pour nationaliser la guerre en enflammant le cœur de nos concitoyens contre le peuple français, et enfin pour arracher leur consentement.

Il me suffira de vous rappeler, messieurs, que les mêmes invectives outrageantes qu'on prodigue aujourd'hui contre les Français ont été vomies autrefois contre les hommes les plus sages et les plus habiles qui aient jamais soutenu la cause de la liberté. Le féroce Philippe II traita aussi mal le prince d'Orange, et, pendant la guerre d'Amérique, une politique hypocrite répandit contre le peuple de ce pays des manifestes où on lui attribuait les mêmes vices, la même irréligion, les mêmes cruautés par lesquelles les ennemis de la nation française lui reprochaient de se déshonorer aujourd'hui. Cependant je ferai remarquer que, tandis qu'on traitait cette nation comme une horde d'athées, qu'on faisait de la mort de son dernier roi un tableau révoltant, tandis enfin qu'on s'appliquait à l'envi à outrager et à déchirer les Jacobins, on ne nous a jamais dit que nos bras n'étaient armés que pour venger la religion chrétienne et la royauté, que pour dicter des lois à la France en lui donnant la forme de gouvernement qu'il nous avait plu de lui choisir. Au reste, quelque éloigné que je sois de regarder cette guerre comme de nécessité ou de défense, puisqu'il n'est malheureusement que trop vrai qu'elle existe, je veux bien admettre pour un moment, ce qu'il est si facile de contester, qu'elle a été nécessaire et juste.

Un serviteur de S. M., tout dévoué à elle, en un mot un ministre (M. Dundas) que plus d'une raison m'aurait fait désirer de voir ici, n'a pas craint d'avancer dans la dernière session que nous étions obligés en conscience de provoquer toutes les puissances de l'Europe contre la France; et certes nous serions injustes envers ces ministres si nous ne convenions qu'ils n'ont rien négligé pour remplir un devoir si cher à leur cœur. Mais de quel front qui que ce soit oserait-il nier aussi qu'en remplissant ce prétendu devoir les ministres, pour aller à leur but, ont foulé aux pieds les droits les plus sacrés? Fixez un instant les yeux sur la manière dont ils en ont agi avec les nations neutres, et vous verrez qu'ils ont bravé ce principe du christianisme, et même de la morale purement humaine : « Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fit. »

Allons de bonne foi, et demandons-nous quelle était la situation de l'Europe au commencement de cette guerre.

L'Autriche et la Prusse, qui avaient toujours eu quelques différends à démêler, se réunirent tout à coup contre la France. Quels qu'aient été les motifs qui ont déterminé le cabinet de la Grande-Bretagne à la faire accéder à leur ligue, j'ose avancer que ceux de l'Autriche et de la Prusse choquaient également et les maximes de la justice, et les principes de l'humanité, et les saintes lois du christianisme. La rapacité, la cruauté, une ambition sans bornes étaient leurs uniques raisons; c'est ce qui se trouve porté jusqu'à l'évidence dans le traité de Pilnitz, acte politique dans lequel la haine de toute liberté, ce qui est l'équivalent de l'amour de toute servitude, tient un langage que désavoueraient les tyrans les plus sanguinaires. La campagne suivante a prouvé que cet acte était autant l'ouvrage de la faiblesse que celui de la méchanceté. Vous entendîtes dans le temps les principes barbares que ceux qui croyaient que la haine supplée à la force se permettaient de soutenir en conséquence; mais, frappés de vertige, les despotes se démasquèrent trop tôt pour l'utilité de leur infame cause, qu'ils auraient sans doute mieux servie s'ils avaient soutenu plus longtemps leur rôle hypocrite, et le manifeste du duc de Brunswick est venu démontrer jusqu'à l'évidence ce qu'avait déjà fait soupçonner la conduite de deux de nos alliés dans le partage de la Pologne, que le but de ces grands redresseurs de torts, de ces grands réparateurs d'injustices, était tout bonnement de subjuguier et de partager la France. La Grande-Bretagne pouvait-elle sans se déshonorer entrer dans un pareil système de brigandage? Non sans doute; car une nation qui conserve encore des principes de justice repousse une telle alliance avec la même horreur qu'un honnête homme éprouve quand des voleurs lui proposent d'entrer dans leur bande.

N'affectons pas de ne point voir ce qui ne peut échapper à l'intelligence la plus ordinaire. L'impératrice de Russie, constante dans sa politique, a eu pour unique but, en troublant les pays méridionaux, de se ménager la possibilité de poursuivre ses projets ambitieux. Que les apologistes de la guerre nous définissent l'objet d'une telle alliance et nous montrent le point central de cette union; je les en défie. Je ne suis pas la dupe des motifs apparents qui les ont fait entrer, disent-ils, dans cette confédération. Mais qu'ils nous avouent, s'ils l'osent, leurs motifs réels et cachés, qu'on ne laisse sous le voile que parce qu'on rougirait de les présenter. Je sais que le manifeste du roi porte qu'on aspire à deux choses; indemnité et sûreté. Eh bien, ces mots-là ne m'en imposent pas. D'ailleurs, ils ont une latitude commode pour y faire entrer toutes les conditions qu'il plairait à un ennemi victorieux d'imposer à une nation conquise; et puis, si nous considérons que par les traités nous sommes tenus à ne point déposer les armes jusqu'à ce que nos alliés aient fait la paix, il deviendra évident qu'il n'est plus en notre pouvoir de les quitter même lorsque nous aurons obtenu cette indemnité et sûreté; en sorte qu'en adhérant à la lettre à ces traités la guerre se prolonge sans terme et peut ne finir qu'avec nos moyens de la faire.

De bonne foi, nous flatterons-nous que nos alliés consentent jamais à traiter avec la république française? Non, l'ombre d'un gouvernement libre effraierait leurs principes ambitieux et despotiques; leur orgueil révolté se convertirait en haine, et il n'y aura jamais d'accommodement entre des hommes qui craignent toujours que la liberté ne passe d'une contrée voisine chez eux et des hommes qui, ayant brisé leurs chaînes et acheté cette même liberté au prix de leur sang, craindront qu'on ne leur rapporte leurs anciennes chaînes et la honte de les porter. Nous nous trouverons donc dans la dure nécessité de faire la guerre contre notre propre sentiment, et pour ainsi dire à notre propre sentiment, si nous voulons, fidèles aux engagements contractés, les aider à réaliser leurs vœux. En effet, nous ne pourrions faire la paix en proposant aux Français de reprendre leur constitution de 89, lors même qu'ils voudraient y consentir; car le général Wurmser, non-seulement a protesté formellement contre cette constitution au nom de l'Autriche, mais encore l'a réprouvée en la qualifiant d'infâme. Il dit plus, ce général qui conduit les troupes de nos amis, les troupes à côté desquelles nos troupes doivent verser leur sang; c'est contre la constitution de 89, c'est-à-dire contre une constitution analogue à la nô-

tre, que les puissances coalisées dont nous faisons partie ont pris les armes.

Osera-t-on nier que la Prusse et la Russie ne soient les assassins de la Pologne? Eh bien, consentiraient-elles, les mains encore ensanglantées, à admettre une monarchie mitigée qu'elles ont étouffée dans cette même Pologne où elle avait succédé à une république orageuse et aristocratique?

Un honnête homme peut, pour sa propre conservation, être forcé de faire société avec un assassin, mais il s'estime heureux dès qu'il peut se dégager d'une pareille compagnie; il profite du moment favorable et s'empresse de quitter celui avec qui il n'aurait jamais voulu se trouver; et nous, nous avons fait tout le contraire en nous alliant avec les meurtriers de la Pologne.

Il est donc du devoir de cette Chambre de prononcer sa désapprobation sur les traités; car enfin il aurait été inutile d'en faire de nouveaux si cette guerre était purement défensive, comme on a voulu nous le faire croire. Celui de 1788 avec la Prusse était suffisant pour une défense réciproque et rendait superflu le traité postérieur.

Et l'engagement contracté de ne point mettre les armes bas qu'on n'ait restitué la Savoie, de quel œil le voyez-vous, messieurs? L'invasion de ce pays est antérieure à l'époque où nous avons commencé la guerre. Vous devez vous rappeler que l'ambassadeur de Sardaigne s'adressa aux Génois pour les déterminer à entrer dans une alliance défensive; mais le nôtre, lord Rober (Fitz-Gerald, leur conseilla de s'en tenir à la neutralité. Eh bien, ne voudrait-on pas nous persuader aujourd'hui que sans la restitution de la Savoie la Grande-Bretagne n'est pas en sûreté?

On a aussi justifié cette guerre sur le motif infiniment respectable, s'il était réel, de la conservation de la société civile, et, tout en faisant valoir ce prétexte, on brisait les liens de la société civile par l'étrange conduite qu'on se permettait de tenir. Plusieurs puissances seraient restées neutres si on ne les avait forcées de se joindre à cette prétendue croisade; la vigueur seule du Danemark, de la Suède, de la Suisse et des États-Unis, les a préservés de cette ligue si contraire à leurs intérêts, puisqu'elle l'est même aux nôtres, nous qui faisons gloire d'en être les meneurs, nous qui réalisons le *compelle intrare* le plus intolérant.

Comment se fait-il qu'il existe depuis si longtemps une confédération de l'Autriche, de la Prusse, l'Espagne, la Sardaigne, la Hollande, l'Angleterre, contre la France seule, et que chacune de ces puissances soit à son égard dans une position plus fâcheuse qu'au commencement de la guerre? La Grande-Bretagne elle-même, plus abondante en ressources que toute autre, n'est-elle pas obligée de faire en ce moment des efforts plus extraordinaires et de songer à sa propre défense? Que faut-il naturellement en conclure? C'est qu'aucune coalition quelconque ne peut espérer de succès dans une guerre entreprise contre toute une nation armée. Supposons cependant qu'elle réussisse; quelle paix devons-nous en attendre? Que de motifs de divisions ne devraient pas naître du partage des dépouilles? Pouvons-nous nous flatter que les tyrans sanguinaires qui composent cette ligue oublieront tout à coup leurs principes de despotisme, que notre constitution ne courra pas d'autres dangers, et que l'Europe ne deviendra pas un nouveau théâtre de discorde et de carnage?

Nous ne pouvons plus mal choisir le temps pour nous mêler des affaires de France. Si le roi eût dû agir, c'est lorsqu'il a été requis par Louis XVI de s'occuper de sa situation.

Dans l'état actuel des choses, je n'aperçois partout que des dangers. Ce qui nous reste à faire, c'est de donner au roi le seul conseil que les circonstances puissent suggérer, celui de saisir la première occasion de se retirer de cette confédération. Rien n'est moins difficile. Nombre d'exemples précédents appuieraient cette démarche; mais, quand il n'en existerait aucun, la nécessité seule suffirait pour la justifier, et les puissances coalisées n'auraient pas le droit de s'en plaindre; ce ne serait pas du moins l'impératrice de Russie, qui ne s'est occupée qu'à subjuguier la Pologne au lieu de remplir les engagements qu'elle avait contractés.

Qu'on ne demande pas où sont en France, ceux avec qui

l'on peut entrer en négociation; je ne vois aucune difficulté de traiter avec ceux qui ont le pouvoir de négocier; ceux qui leur succéderaient n'hésiteront point d'exécuter les conditions de paix dès qu'on l'aurait conclue. Quel que soit le sort de cette motion, il me suffira de pouvoir me rendre à moi-même le témoignage que j'ai rempli mon devoir, et si elle échoue, j'espère qu'un de mes honorables amis en fera une pour demander expressément la paix avec la France. J'observerai, en finissant, qu'on est généralement persuadé en Angleterre que le roi de Prusse exige de nous un subside de 7 à 800,000 liv. sterling pour continuer la guerre.

M. Whitebread fait ensuite une motion composée de sept articles, qui tous tendent à exprimer le vœu de la Chambre pour la paix et ses craintes relativement aux traités faits avec les puissances.

M. Jenkinson : L'honorable membre vient de parler longuement; j'ai pesé tout son discours avec la plus grande attention, et, quoiqu'il ne nous ait fait grâce d'aucuns détails qui peuvent servir sa cause, je n'ai pas trouvé une seule objection solide contre les traités; on a même réfuté d'avance tout ce qu'il vous a dit sur l'origine de la guerre et sur le traité avec le roi de Sardaigne... Passons à l'examen du traité de Pilnitz; c'est celui qui a le plus excité la censure. Eh bien, la France n'y pouvait trouver de prétexte raisonnable de faire la guerre; car ce traité n'avait pour objet que de délivrer Louis XVI par la force des armes avant qu'il eût accepté la constitution de 1789, et les parties contractantes ne nourrissaient aucunes vues secrètes, aucune arrière-pensée d'agrandissement. Cela est si vrai que, depuis que l'acceptation de Louis eut été notifiée, la cour de Vienne se montra disposée à renoncer au traité de Pilnitz et à insinuer aux électeurs de Trèves et de Mayence qu'ils retirassent aux émigrés la faculté de lever des troupes dans leur territoire, sans quoi ce serait à leurs propres risques et fortunes, tellement que le corps germanique ne les défendrait pas.

À l'égard des traités faits avec les puissances, M. Jenkinson dit qu'ils sont conformes à la saine politique. Par le premier l'Angleterre s'est engagée à faire cause commune avec l'empereur et le roi de Prusse, tant que durera la guerre; ce qui était le moyen le plus efficace de la soutenir et d'assurer cette indemnité et cette sûreté dont elle était l'objet le plus essentiel. Par le second l'Angleterre s'est obligée à ne point mettre bas les armes tant que la France n'aura point restitué aux alliés ses conquêtes. Il ne peut résulter aucun désavantage important de cette stipulation, puisqu'il n'y a aucune apparence que la France puisse se maintenir dans la possession d'aucun de leurs territoires. Elle peut exposer davantage avec l'empereur; mais la sûreté de ses domaines dans les Pays-Bas, ajoute M. Jenkinson, est aussi essentielle à l'Angleterre qu'à la maison d'Autriche elle-même. S'ils étaient dans les mains des Français, la tranquillité de la Hollande cesserait d'être assurée, et les rivaux de l'Angleterre, maîtres d'Ostende, anéantiraient le commerce étendu et lucratif que la dernière fait dans ce port.

« Le traité avec la Sardaigne est également utile à l'Angleterre. Quand les Piémontais seraient continuellement battus, leur division servirait au moins à affaiblir les forces générales des Français. »

Enfin M. Jenkinson termine en disant que la conduite de la Prusse en Pologne n'est point l'objet de la discussion actuelle; qu'il suffit de faire l'observation bien commune qu'il n'est pas temps de songer au feu qui peut brûler quand la maison de notre voisin est en flammes.

M. Fox : Je conviens qu'il serait contre la prudence de s'occuper à éteindre le feu dans une maison éloignée lorsque celle de notre voisin brûle. Mais la prudence ne requiert-elle pas aussi que nous sachions quels sont ceux que nous appelons à notre secours, et si ce sont des assassins, des voleurs, des brigands, pouvons-nous nous flatter qu'ils nous aideront à mettre nos personnes et nos propriétés en sûreté? Tel est le caractère politique de ceux qui ont ravagé la Pologne et des parties contractantes à Pilnitz.

M. Fox établit ensuite que ce traité est une véritable agression, que jamais il n'a été désavoué ni annulé; que, depuis, l'empereur, loin d'offrir aucune sûreté sur l'indépendance de la France, a persisté à intervenir dans ses af-

fares intérieures ; qu'il s'est livré à des déclamations contre les clubs et d'autres objets qui ne regardent que le gouvernement et les gouvernés d'une contrée. Il revient ensuite à la conduite tenue envers la Pologne.

« On ne trouvera, dit-il, aucun exemple de trahison ou de perfidie qui puisse surpasser ou égaler l'infâme conduite du roi de Prusse envers la république polonoise. Il y a encouragé la révolution dès son commencement : il a complimenté la nation sur son gouvernement, en préférant la monarchie héréditaire à l'élective ; il l'a félicitée sur l'élevation de la maison de Saxe au trône constitutionnel, et il s'est rendu garant du nouveau système de liberté qu'elle venait de choisir. Cependant, abandonnant bientôt ce système et faisant à la Russie le sacrifice de cette monarchie héréditaire, il n'a pas eu honte d'alléguer ces mêmes changements pour s'autoriser à violer des engagements solennels. »

M. Fox s'étend ensuite sur les manquements de foi continus de l'Autriche, de la Russie, de la Prusse envers les autres nations. Il demande où est le garant qu'elles seront plus fidèles envers l'Angleterre. Il n'aperçoit aucun dédommagement à espérer dans la guerre actuelle. Les Français, jetant les yeux sur la conduite des alliés en Pologne, verront que le partage de la France peut seul les satisfaire ; ils feront tout pour résister à des étrangers qui n'aspirent qu'au démembrement de leur patrie. Dans la supposition même où les alliés auraient des succès, M. Fox voit naître des guerres éternelles, succédant les unes aux autres, à l'occasion des dédommagements, de leur étendue, de leur convenance ; il voit s'accroître l'ancienne inimitié des maisons d'Autriche et de Brandebourg ; leurs soldats, toujours disposés à combattre, se précipitant l'un sur l'autre avec fureur pour se disputer leur proie.

Enfin il représente la Hollande et l'Espagne désirant la paix, et il ajoute qu'on dit que le roi de Prusse demande un subside de 700,000 livres sterling pour continuer la guerre. Cette circonstance lui semble ouvrir un moyen de faire la paix avec le consentement de tous les alliés. Il s'étend sur les calamités que la guerre fait peser sur le peuple, chargé de taxes encore plus lourdes que dans le temps de la guerre avec l'Amérique ; il conclut en votant pour la motion.

M. Pitt, après avoir ressassé jusqu'au dégoût tout ce qu'il est dans l'usage de dire contre la France quand il a occasion d'en parler, ajoute : « Les Français ont été les agresseurs à notre égard ; ils l'ont été sans provocation, je ne dis pas qui justifiait, mais seulement qui colorait leurs hostilités ; ils ont mis en danger la liberté, la propriété, et pevez bien ce mot, messieurs, la religion même de la Grande-Bretagne. C'est lorsqu'elle a été exposée à ces périls, lorsqu'elle a ces griefs contre la France, qu'on vous propose une motion qui ne tend à rien moins qu'à la détacher de ses alliés. Je voudrais que les membres qui vous parlent tant de la paix, qui la demandent sans cesse, qui, dégradant le caractère d'un vrai Breton, humilient, pour ainsi dire, tous les jours leur patrie aux pieds de son injuste et orgueilleuse ennemie, nous disent comment ils pourraient obtenir cette paix, que je les vois prêts à acheter trop cher s'il faut la payer au prix de l'honneur national. Non, messieurs, l'avoué que je vais vous faire ne change rien à cette profession de foi politique, je ne dirai pas d'un ministre, mais d'un citoyen. Sans doute la guerre en général, et particulièrement celle où nous nous trouvons engagés, ne peut sévir sans que le commerce ne souffre, et même beaucoup, de ce fléau sévère, de cette tempête politique ; cependant je dois vous consoler, vous, les vrais amis de la prospérité de l'Etat, et je le puis sans outrager la vérité en vous disant que la diminution que le commerce éprouve est très au dessous de celle à laquelle on devait s'attendre. »

M. Pitt ajoute que la situation actuelle est infiniment meilleure que celle où se trouvait l'Europe quand la Grande-Bretagne a commencé la guerre, et que depuis lors la face des affaires a éprouvé un changement considérable.

Pour examiner de quel côté l'avantage demeurera en définitif, il faut examiner pour qui le poids des frais a été le plus considérable. La dépense de la France est montée au delà de tout calcul ; elle a excédé celle de toutes les puissances de l'Europe.

Il déclare qu'il désapprouve, autant que qu'il que ce soit, ce qui s'est passé en Pologne ; qu'il n'a jamais été question de rétablir l'ancien gouvernement de France ; qu'on ne peut en tirer aucune induction ; il finit en rejetant la motion.

Plusieurs membres parlent successivement.

MM. Whitebread et Fox répliquent ; après quoi la Chambre se divise.

Il y a pour la motion 26 voix, contre 138 ; majorité, 412.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Tallien.

SÉANCE DU 7 GERMINAL.

Une députation de la Société populaire du Mans, admise à la barre, félicite la Convention, et se plaint d'un système d'oppression suivi par les aristocrates contre les vrais patriotes.

— Les citoyens de la commune de Francval, ci-devant Arpajon, remercient la Convention d'avoir encore une fois sauvé la patrie, et renouvellent dans son sein le serment qu'ils ont fait de former autour de la représentation nationale un faisceau de leurs personnes et de mourir tous avant qu'il y soit porté la moindre atteinte.

— On introduit à la barre le tribunal du sixième arrondissement.

Lemaire, orateur : Législateurs, le tribunal du sixième arrondissement du département de Paris vient vous témoigner sa joie de voir que la justice nationale érase tous les jours les traîtres, les intrigants et les ennemis de la république. En vain le crime a voulu se masquer du patriotisme ; vous l'avez reconnu malgré ces dehors imposants : la conjuration a été frappée dans ses chefs. Poursuivez votre carrière avec le même courage et la même hardiesse ; la Convention nationale ne doit jamais composer avec les principes ; elle tient dans ses mains les destinées de la république française et le bonheur du genre humain. Vous avez mis à l'ordre du jour la justice, les mœurs et la vertu, et tous les vices sortis des cadavres du royalisme et du fédéralisme sont à votre voix rentrés dans le néant. Organes fidèles de toutes vos lois, nous serons les premiers à nous y conformer, et nous les ferons exécuter sans ménagement. Pour vous, représentants du premier peuple de l'univers, restez à votre poste jusqu'à ce que les tyrans aient été rejoindre les mânes impurs de leurs suppôts et de leurs satellites, jusqu'à ce que, par une paix glorieuse, vous ayez élevé la France à la dignité qui l'attend dans les fastes et dans les annales du monde.

Nous vous demandons aussi la suppression du costume actuel des juges, parce qu'il nous semble rappeler des idées monarchiques, féodales et chevaleresques ; parce que le manteau, par sa forme et sa couleur, retrace des souvenirs de nobles et de prêtres, qui contrastent trop violemment avec nos sentiments républicains et avec le ruban tricolore qui en est le signe et le symbole le plus cher aux amis de la liberté et de l'égalité.

Renvoyé aux comités d'instruction publique et de législation.

— La commune de Meudon vient féliciter la Convention, et lui apporte plusieurs vases d'or et d'argent, provenant de son église, et deux barils de poudre.

— La commune de Vitry-sur-Seine lui succède.

L'orateur de la députation : Nous venons, ci-

toyens législateurs, au nom des autorités constituées, de la Société populaire et des citoyens de notre commune, vous témoignent notre reconnaissance du nouveau triomphe que votre énergie vient d'assurer à la liberté. Tandis que vous affermirez les bases de la république française, nous saurons conserver l'existence physique de la Convention, qui a conservé au milieu des plus grands dangers notre existence morale et politique.

La terre, cette mère commune, est en révolution républicaine. Jamais elle ne nous offrit l'espoir d'une plus riche et plus abondante récolte. Nous formerons dans nos campagnes un comité de salut public au physique; nous nourrirons la Convention, nos frères des armées, nos frères de Paris, qui méritent si justement le nom de sauveurs de la patrie. (On applaudit.)

La mention honorable est décrétée.

— La commune de Longpont félicite la Convention, et annonce qu'elle prépare pour le décade prochain une fête patriotique en l'honneur de la Montagne et des martyrs de la liberté.

— Une députation de la section des Marchés est admise à la barre.

L'orateur: Citoyens, la section des Marchés avait arrêté qu'elle se présenterait devant vous pour vous témoigner sa satisfaction et sa reconnaissance; elle ne put être entendue décade dernier à cause de la multiplicité des pétitionnaires; elle s'offre aujourd'hui devant vous.

Quand la patrie est en danger, tous ses enfants doivent se réunir pour la défendre; aussi assistez-vous chaque jour à ce beau spectacle. Chaque jour vous voyez les Français, les uns préparant la foudre, et les autres la lançant contre les ennemis de la liberté. Oui, la France n'est plus qu'un camp immense. Qu'ils tremblent donc les tyrans! La section seule des Marchés a déjà donné douze cents livres de salpêtre, et elle s'engage à en donner autant chaque décade.

Les citoyens de la section des Marchés sont pénétrés des vrais principes de la liberté; ils savent que les mouvements qui détruisent la tyrannie détruisent aussi la liberté lorsque la tyrannie n'existe plus.

Donnez donc aux lois tout leur empire. Vous avez dans vos mains la masse du peuple; frappez-en avec force tous les ennemis de la patrie. C'est aux coups que vous avez déjà portés qu'ils ont reconnu que vous étiez dignes de leur confiance. Continuez donc, braves Montagnards; restez à votre poste; nous vous y défendrons, et nous mourrons plutôt que de vous en laisser déplacer.

LE PRÉSIDENT: Il est beau de voir des pères de famille abandonner leurs travaux journaliers pour préparer la foudre qui doit frapper tous les tyrans. Vous craignez que des intrigants ne s'élèvent contre la représentation nationale; rassurez-vous, citoyens, il n'y aura plus d'insurrection que contre les tyrans; au dedans la loi fera justice de tous les conspirateurs et de quiconque oserait s'élever au-dessus de la loi dont le glaive atteint indifféremment tous ceux qui tentent de la soumettre à leur caprice ou à leur volonté.

L'assemblée décrète l'insertion au Bulletin de la pétition et de la réponse du président.

— Le conseil du district de Nevers écrit à la Convention pour lui rendre grâce d'avoir encore une fois sauvé la patrie et lui demander justice de tous ceux qui oseraient conjurer contre la liberté et la représentation nationale.

Les administrateurs du directoire de la Nièvre expriment les mêmes sentiments dans une Adresse

qu'ils envoient à la Convention, et lui demandent de continuer à remplir les grandes destinées de la révolution.

Les employés du même directoire joignent leurs vœux civiques à cette Adresse.

Il en sera fait mention au Bulletin.

— Deux membres de la Société populaire de Draguignan, admis à la barre, félicitent la Convention de son inflexibilité envers les conspirateurs, et promettent de rendre compte à leurs concitoyens de ce qu'ils ont vu.

— Le général de brigade Jordy, blessé dans la Vendée, réitère de nouveau le serment de mourir pour la république, et demande un congé pour le rétablissement de sa santé.

CARRIER: Citoyens, vous voyez devant vous l'un des généraux qui commandaient l'intrépide colonne de l'armée de Mayence, que la calomnie a tant poursuivie et qui cependant a sauvé la république. Il ne reste maintenant que trois mille hommes de cette colonne, parmi lesquels il n'y en a pas cinquante qui ne soient, comme Jordy, couverts d'honorables blessures.

Citoyens, je dois rendre justice à Jordy; général et soldat, il a toujours donné l'exemple de la bravoure et de la discipline; à ces qualités il joint le patriotisme le plus brûlant; il a, par ses discours patriotiques, fait passer dans l'âme de tous les soldats l'amour de la république dont il était lui-même enivré. Ce brave homme, blessé à Noirmoutiers, où le premier il se jeta à la nage pour poursuivre les brigands, demanda un congé pour rétablir sa santé.

Je demande qu'il lui soit accordé, et que le ministre de la guerre soit chargé de lui donner de l'avancement.

Ces propositions sont adoptées.

Un chasseur qui a accompagné le général Jordy, et qui comme lui a été blessé, demande également un congé.

CARRIER: Je convertis en motion la demande du pétitionnaire; ce citoyen s'est toujours conduit en vrai républicain.

Le congé est accordé.

Le général Jordy: Citoyens, je suis on ne peut pas plus sensible au rapport avantageux que vient de faire de moi le citoyen Carrier; je le prie d'être persuadé de ma reconnaissance.

Quant à l'avancement qu'il a demandé pour moi, j'observe à la Convention que j'ai l'honneur d'être général de brigade, et que mes talents ne me permettent pas, dans ce moment-ci, d'accepter un grade supérieur.

L'assemblée applaudit vivement à cet aveu franc et loyal, et en décrète l'insertion au Bulletin.

POULTIER, au nom du comité de la guerre: Au mois de mai 1793, les représentants du peuple Gilet et Merlin élevèrent Dégastine, capitaine de gendarmerie, à la place de chef d'escadron au 15^e régiment de chasseurs à cheval, au lieu du citoyen Bouzon, qu'ils avaient destitué. Bouzon vint réclamer auprès de vous contre sa destitution, et, par un décret, vous le rétablies dans ses fonctions de chef d'escadron. Dégastine fut obligé de se retirer après avoir fait la campagne de la Vendée et de céder sa place à Bouzon, de manière qu'il est aujourd'hui sans emploi. Il demande à reprendre sa place de capitaine de gendarmerie, et l'on ne peut lui refuser cette justice; il est père de famille, il a bien servi la république; il a quitté sa place pour obéir à un arrêté des représentants du peuple, et il a quitté celle de chef d'escadron pour obéir à votre décret; en conséquence votre comité de la guerre vous propose le projet de décret suivant:

• La Convention nationale décrète que le ministre de la guerre maintiendra à sa place de capitaine de gendarmerie le citoyen Dégastine, nommé provisoirement à la place de chef d'escadron au 15^e régiment de chasseurs à cheval.

Ce projet de décret est adopté.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : La fortune maritime de la république augmente tous les jours. Je viens vous annoncer onze prises faites sur nos ennemis ; c'est Jean-Bon Saint-André qui nous en donne les détails. Parmi ces prises il y a un bâtiment espagnol portant 18,000 piastres (on applaudit), et un autre anglais, chargé de pommes de terre. Ainsi, tandis que l'Angleterre veut nous affamer, elle nous fournit des grains pour ensemençer nos terres. (On applaudit.)

Le représentant du peuple Jean-Bon Saint-André, dans les départements maritimes de la république, au comité de salut public.

• Nos marins, citoyens collègues, continuent à faire une bonne invasion sur les ennemis. Depuis hier au soir il est entré dans notre rade quatre nouvelles prises, dont trois anglaises, chargées l'une de vins de Naples, la seconde de morue, la troisième de diverses marchandises destinées pour la Jamaïque ; la quatrième est un bâtiment danois chargé de fruits secs, venant d'Espagne et allant dans un port ennemi.

Liste des prises annoncées par le ministre de la marine et Jean-Bon Saint-André.

• *Marseille, 28 ventose.* — Le vaisseau *le Duquesne*, la corvette *la Fauvette*, le chebek *le Jacobin*, ont conduit à Marseille deux bâtiments espagnols ayant à leur bord 18,000 piastres fortes.

• Le brick *le Républicain* a fait une prise espagnole chargée de soude, estimée 40,000 liv., entrée à Marseille.

• *Port-Malo, 30 ventose.* — La frégate *l'Insurgente* a conduit deux prises anglaises à l'île de Batz et une au Peros, chargée de patates pour l'armée d'Italie. On ne connaît pas encore le chargement des deux autres.

• *L'Hétène*, pris par la frégate de la république *la Proserpine*, est entré le 1^{er} germinal à Brest ; il est du port de trois cents tonneaux, venant de Liverpool et allant à la Jamaïque, chargé de salaisons et autres marchandises ; il est armé de dix canons de 6.

La Convention ordonne l'insertion de ces lettres au Bulletin.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Citoyens, c'est au milieu des troubles publics causés par la turbulente aristocratie, c'est au sein des ambitions particulières nourries par un faux patriotisme, que naquit l'armée révolutionnaire. Vous dûtes cette création aux circonstances. Elle fut souvent utile pour apaiser quelques émeutes dans certains départements ; elle fut quelquefois contraire au but de son établissement par les inspirations des chefs ; elle protégea longtemps les arrivages des subsistances à Paris ; elle a un instant nuit à son provisionnement par les mêmes motifs ; elle a apaisé quelques troubles par sa fermeté ; elle a excité le fanatisme par quelques abus ; mais en masse cette armée avait un bon esprit public, et la république était sa bannière. Des abus se sont mêlés à cette institution ; quelle institution en fut jamais exempte ?

Ce n'était pas la faute de l'armée, mais le crime du chef ; ce n'était pas la mauvaise intention du sol-

dat, mais le projet caché des ennemis conjurés contre la république.

Les soldats sont en général jaloux de la liberté de leur patrie ; ce sont les chefs qui ont cherché à en corrompre l'esprit et à la détruire.

Mais le chef a expié son crime ; les hommes qui cherchaient à dégoûter le peuple de son pouvoir, à devenir nécessaires par la terreur et la mort, en rendant extrêmes toutes les mesures et en cherchant par des crimes à décréditer le gouvernement républicain, ces intrigants ont vécu : la république s'est affermie le jour de leur supplice ; conservons pour elle, les bons citoyens qu'ils cherchaient à séduire et à égarer.

Je viens vous parler de l'armée révolutionnaire ; le comité avait depuis longtemps médité sur les effets de cette institution militaire, sur ses rapports avec les autres armées et sur son influence sur la grande police nationale.

Le moment où l'un des chefs de cette armée a subi la peine infligée à tous les ennemis de la république, à tous les ambitieux qui veulent s'élever au-dessus du pouvoir national et à tous les scélérats qui abusent des fonctions que le peuple leur a confiées, ce moment est celui que le comité a dû saisir pour communiquer à la Convention le résultat de ses pensées.

En général, toute armée révolutionnaire dans un pays libre, dans un pays où tous les citoyens sont soldats, est une institution anti-démocratique ; elle suppose deux classes de soldats, deux genres de citoyens.

C'est un instrument dangereux ; car une pareille armée doit être ou l'arme liberticide d'un Cromwell, ou le moyen usurpateur d'un sénat. Ainsi ce sont la ou des soldats de tyran, ou des gardes prétoriennes. Le comité l'avait senti depuis plusieurs mois ; car il a pris constamment trois mesures efficaces pour neutraliser les dangers de cette institution militaire.

Dans la première mesure il vous a proposé le décret du 14 frimaire, qui détruit toutes les armées révolutionnaires dans les départements. Aussitôt disparurent les superfétations militaires créées presque à la fois dans plusieurs départements, et rattachées sans doute au système de gouvernement militaire qui devait tout couvrir de ses usurpations violentes et renouveler en France le gouvernement des Mameluks pour nous rejeter dans les chaînes du despotisme.

La seconde mesure employée par le comité fut de diviser cette armée nouvelle et de morceler sans cesse les troupes appelées révolutionnaires en les disséminant au Midi, au Nord, sur les frontières maritimes et aux environs de Paris.

La troisième mesure a été de résister aux demandes répétées et impérieuses du chef de l'armée révolutionnaire, tendant toutes au même but, l'augmentation du pouvoir, de la paye, des fonctions et de l'influence politique. Un jour il demandait un état-major plus nombreux que celui d'une armée, quoiqu'il n'y eût que six mille hommes dans le titre de son institution et quatre mille dans la réalité ; tantôt il proposait d'établir à la suite de l'armée révolutionnaire l'érection de plusieurs commissions militaires et de guillotines ambulantes ; enfin la solde à augmenter était quelquefois l'objet de nouvelles pétitions.

Le comité crut suivre votre pensée en résistant avec fermeté à toutes les demandes extraordinaires.

Aujourd'hui les intentions du chef de cette armée ne sont plus un problème dans la république ; la procédure a constaté son ambition criminelle et ses

projets hostiles contre la liberté publique ; la procédure vous a surtout montré le projet secret de porter cette armée à cent mille hommes. Ainsi donc la république déchirée aurait présenté le spectacle hideux de quatorze armées, toutes républicaines, toutes fidèles, combattant au dehors les rois et leurs esclaves ; tandis qu'un autre régime militaire, une autre institution créée pour la défense de nos droits et pour la tranquillité de Paris, l'armement de l'intérieur aurait servi une ambition particulière et ressuscité dans l'intérieur le royalisme et l'aristocratie au milieu des troubles et des calamités publiques.

Soldats républicains de l'armée révolutionnaire, à quel point l'on voulait abuser de votre courage, et quel prix honteux votre chef voulait retirer de votre dévouement généreux ! En apprenant que la loi a frappé de mort ce coupable, vous avez été sans doute les premiers à demander que le nom de cette institution militaire disparût. Le comité a pressenti l'indignation que cette conjuration nouvelle a excitée dans vos âmes, et propose de vous incorporer avec les autres défenseurs de la patrie qui vous ressemblent par la pureté de leurs principes et par leur dévouement à la défense des droits du peuple.

N'était-ce pas en effet une injure faite aux travaux héroïques des quatorze armées de la république de donner à une armée nouvelle le titre exclusif d'armée révolutionnaire, comme si la révolution ne s'affermirait pas aussi fortement par les victoires sur la coalition extérieure des rois que par des succès contre les mouvements intérieurs de l'aristocratie ! comme si une armée pouvait être privilégiée dans un pays sans privilège ! comme si la solde et les récompenses nationales devaient être distribuées inégalement dans la patrie de l'égalité.

Citoyens, nous devons de grands éloges à tous les citoyens français qui, dans les armées, ont si bien défendu la république contre l'Europe royalisée. Toutes nos armées ont bien mérité de la patrie, et c'est parce qu'elles se sont toutes également montrées pour la liberté que le législateur doit les maintenir par des lois égales et uniformes.

Ainsi l'institution de l'armée révolutionnaire est vicieuse sous le rapport de l'égalité, base de toutes nos institutions, soit par la solde, soit par la destination, soit par les privilèges.

Elle est dangereuse sous le rapport d'une armée rattachée à un chef ou à une assemblée.

Elle est incohérente avec nos principes, puisqu'elle établit deux espèces de soldats et deux classes de citoyens. Ne cessons de le répéter aux armées comme aux départements : l'amour de la république n'est pas l'attachement à tel ou à tel service, l'ambition de telle ou telle fonction, la proclamation de tel ou tel principe, la dénonciation de tel ou tel abus : je ne vois là que le jeu des passions individuelles qui appartiennent à tous les hommes, à tous les temps, à tous les gouvernements ; mais l'amour de la république consiste dans le sacrifice de ses passions, de ses goûts, à la passion grande et générale de son pays ; l'amour de la république est l'amour de la démocratie, et l'amour de la démocratie celui de l'égalité : ce mot est la racine de toutes les vertus républicaines. Ceux qui n'aiment que les fonctions, le pouvoir, les places et les émoluments ne sont que des égoïstes ou des ambitieux, des intrigants ou des fripons.

Cependant, en vous proposant aujourd'hui de licencier l'armée révolutionnaire, d'en encadrer les bons citoyens qui la composent dans les diverses armées, à leur choix, le comité a distingué parmi les officiers quelques citoyens qui méritent de continuer

un service auquel leurs talents et leur patriotisme éprouvé les appellent d'une manière particulière. Le comité les emploiera dans les armées, et c'est lorsque le législateur punit les chefs coupables qu'il doit donner des récompenses aux soldats républicains et aux officiers fidèles.

Il y a dans l'armée révolutionnaire un esprit vraiment populaire et l'amour très-prononcé de la république ; il y a dans les différentes divisions un grand nombre de pères de famille dont la vie passée est la caution civique.

Quoique en France tout citoyen soit soldat, le grand nombre de ses défenseurs nous met à même d'offrir aux soldats de l'armée révolutionnaire le choix de rentrer dans leurs foyers ou de s'incorporer dans les bataillons qui composent les armées de la république.

Ceux-là remettront les armes, les chevaux et les effets d'équipement militaire qui leur ont été fournis. Des routes leur seront expédiées jusqu'au lieu de leur résidence, et leurs appointements ou soldes seront acquittés jusqu'au 1^{er} floréal.

Quant à l'artillerie, cette partie fortement républicaine de nos armées et qui est dépositaire incorruptible de la foudre nationale, les canonniers de Paris ont montré dans ces circonstances difficiles, comme dans toutes les crises de la révolution, qu'ils ne formaient de vœux et ne connaissaient d'obéissance que pour le peuple et ses représentants. Les conjurés avaient osé concevoir des espérances ; mais cette injurieuse pensée ne devait pas même les atteindre ; ils vous l'ont prouvé avec énergie. Nous vous proposons de décréter qu'il ne sera rien innové quant à l'artillerie parisienne attachée à l'armée révolutionnaire. Leur courage et leur fidélité seront en réquisition permanente pour le service extraordinaire que nécessite le foyer des conjurations au milieu duquel nous fabriquons tous les jours la liberté ; mais il est essentiel de dire que le conseil exécutif ne pourra disposer d'aucune de ses parties sans un arrêté du comité de salut public.

Citoyens, que ne puis-je élever ici ma voix et faire entendre vos intentions honorables à tous les bons citoyens qui composent l'armée révolutionnaire ! Je leur dirais : Vous avez abandonné vos foyers, vos familles pour comprimer ou punir les ennemis de votre patrie ; eh bien, un ennemi secret s'était placé à votre tête, et avait voulu abuser en faveur du despotisme du courage et des sacrifices que vous avez résolu de n'employer qu'en faveur de la liberté. Brisons l'instrument de dommage qu'il avait formé ; les armes qui vous ont été confiées ont été près de nuire à la république ; les fonctions militaires qui vous ont été confiées ne sont que des témoignages momentanés de confiance que la nation continue, retire ou modifie suivant ses besoins. Servez votre pays dans quelque poste, dans quelque armée qu'il vous place, et apprenez à tous vos concitoyens à ne mettre jamais en balance un homme ou une institution et la patrie.

Voici le projet de décret :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

• Art. 1^{er}. L'armée révolutionnaire est licenciée ; les volontaires qui la composent et qui voudront rentrer dans leurs foyers remettront les chevaux, armes et effets d'équipements militaires qui leur auront été fournis par la république. Il leur sera expédié des routes pour se rendre au lieu de leur résidence ; les soldes et appointements seront néanmoins payés jusqu'au 1^{er} floréal prochain.

• II. Ceux qui voudront continuer leur service

seront incorporés individuellement et à leur choix dans les anciens cadres d'infanterie et troupes à cheval des différentes armées de la république.

« III. Il n'est rien innové quant à l'artillerie parisienne attachée à l'armée révolutionnaire et à son emploi actuel; elle demeure en réquisition pour le service extraordinaire, et cependant le conseil exécutif provisoire ne pourra disposer d'aucune de ses parties sans un arrêté particulier du comité de salut public. »

Ce projet de décret est adopté.

BARÈRE : Vous avez décrété comme une mesure de sûreté générale que les colons propriétaires seraient mis en arrestation; vous avez rendu ce décret afin d'empêcher ceux qui auraient des sentiments contre-révolutionnaires d'aller dans les colonies y corrompre l'esprit des habitants et s'opposer à l'exécution de vos lois. On en arrête tous les jours; il en est un très-petit nombre, seulement un ou deux, dont le comité de salut public connaît le patriotisme et les talents, qui pourraient être employés avec utilité par le gouvernement. Le comité me charge de vous proposer de lui renvoyer l'examen du petit nombre d'exceptions à faire à votre décret.

BREARD : Le décret dont il s'agit a été très-mal interprété. On arrête des colons de l'Île-de-France et autres qui ne s'étaient nullement mêlés des affaires. Je demande qu'en adoptant la proposition de Barère vous chargiez le comité de salut public de vous présenter une nouvelle rédaction du décret.

Cette proposition est adoptée.

— Les juges du tribunal du district de Sens, l'administration du district de Montargis, le conseil général de la commune d'Abbeville envoient à la Convention des Adresses de félicitation sur la victoire qu'elle vient de remporter sur les ennemis du peuple, dont le glaive de la loi a puni les forfaits.

La mention honorable de ces Adresses est décrétée.

*** : Citoyens, vous avez rendu un décret, il y a plusieurs mois, qui condamne à huit jours de prison toute femme qui ne portera pas de cocarde nationale, à trois mois celle qui récidivera, et enfin à six années de détention la femme qui l'arrachera à une autre femme. Les circonstances où nous étions lorsque cette loi fut portée ont changé; la peine contre les infracteurs n'est pas justement graduée.

Je demande que la première infraction à la loi soit punie de trois mois de prison; la récidive, de six années, et enfin que la femme qui arrachera la cocarde nationale à une autre femme soit renfermée jusqu'à la paix et à cette époque déportée.

L'examen de ces propositions est renvoyé au comité de législation.

— Florent Guyot, représentant du peuple à Lille, envoie un don patriotique de 316 livres, fait par le... régiment de hussards.

Mention honorable.

— La Société populaire de Metz écrit qu'elle vient de planter un nouvel arbre de la liberté. Cette cérémonie s'est faite avec ordre et allégresse, et au milieu des cris de *vive la république!* Elle ajoute qu'un des citoyens chargés d'aller choisir l'arbre de la liberté a eu les deux cuisses cassées par sa chute. Cet ardent patriote répondit à ceux qui allaient partager sa douleur : « Si je recouvre l'usage de mes jambes, mes premiers pas seront vers l'arbre de la liberté, pour l'embrasser. »

La Convention applaudit aux sentiments républi-

cains de ce citoyen, et lui accorde une somme de 300 livres en forme de secours, qui lui sera payée par le receveur de district sur la présentation du présent décret.

La séance est levée à quatre heures.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Auj. *Horatius Coclès*, opéra, et le *Jugement du Berger Paris*.

En attendant la 1^{re} repr. de la *Réunion du 10 août*, ou l'*Inauguration de la République française, sans-culottide* en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Andros et Almona*, ou le *Philosophe français à Bassora*, et le *Tableau parlant*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Epicharis et Néron*, ou la *Conspiration pour la Liberté*, et le *Rendez-vous*.

En attendant la 1^{re} repr. de l'*Homme à la main de fer*, ou *Evrard de Riezleben*, drame hér. en 5 actes.

THÉÂTRE DE LA RUE FREYDEAU. — La 8^e représent. de la *Famille indigente*, fait histor.; préc. de *Claudine*, ou le *Petit Commissionnaire*, et *Pauline et Henri*.

Dem., *Paul et Virginie*, opéra en 3 actes.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — *Le Mari retrouvé; Enoree un Curé*, et la 2^e repr. du *Petit Savoyard*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Le Méchant*, suivi de *la Gageure imprévue*. — Le citoyen Molé jouera dans les deux pièces.

Dem. la *Journée de l'Amour*.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Relâche*.

Dem. l'*Inauguration de la République française*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Laure et Zulmé*, opéra en 3 actes, et la *Matinée républicaine*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Cassandra oculiste; le Sourd guéri*, et le *Noble roturier*.

Dem. la *Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *L'Époux républicain; la Folie de Georges*, et le *Vous et le Toi*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — Au bénéfice du citoyen Saint-Amand, *Au Retour; l'École du républicain*, et le *Mariage aux frais de la nation*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâche*. Incessam. le *Navfrage des Rois dans l'île de la Raison*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd., à cinq heures et demie précises, le citoyen François, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Du 7 germinal.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portions de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des payeurs.

7. Courmont, perpétuel et viager. Septidi.
16. Lenoir, viager et perpétuel. Septidi.
25. Vieillard, tont., perp. et viager. Septidi.
34. Fauveau, perpétuel et viager. Septidi.

POLITIQUE.

HOLLANDE.

Du 20 mars. — Sur le bruit qui s'était répandu dans toute l'Europe que le roi de Prusse, cédant à des avis sages et à un intérêt personnel bien entendu, était sur le point d'abandonner la coalition, on vit bientôt les cours coalisées recourir aux explications auprès de Frédéric-Guillaume. Celle de Vienne, plus intéressée que toute autre à retenir la Prusse dans le complot royal, promit au roi de Prusse toute satisfaction quant à l'indemnité qu'il avait demandée pour les frais des deux campagnes précédentes, ainsi que sur les paroles qu'il désirait avoir pour les dépenses de la campagne qu'il allait courir.

La cour de La Haye ne témoigna pas moins d'empressement, affectant néanmoins une sécurité particulière.

La princesse d'Orange envoya un commissaire secret à Berlin, bien moins pour détourner l'orage dont on parlait que pour empêcher qu'il ne se formât en effet; mais sur l'argent le cabinet prussien fut inexorable.

Le ministre comte de Goëtz s'exprima sans dissimulation sur la nécessité d'obtenir au moins le remboursement de ses frais dans une entreprise où l'on prétend ne faire que les affaires d'autrui. Pareille réponse a été faite partout où la même inquiétude s'était montrée. Il a fallu céder. On assure donc que les cours coalisées sont convenues de se cotiser entre elles pour contenter le roi de Prusse.

L'Angleterre doit, dit-on, contribuer des deux cinquièmes; l'Autriche, pour un cinquième; la Hollande, pour un autre, et les États d'Empire seront chargés d'acquitter le dernier. La maison d'Orange n'a rien négligé pour faire passer aux états généraux toute l'importance d'un tel arrangement, et y prévenir l'objection principale en annonçant que le ministre Pitt ferait à un intérêt modique l'avance des sommes dont la Hollande aurait besoin.

Tels sont les indignes marchés qui déshonorent de plus en plus la coalition de quelques rois contre la liberté des nations.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général — Du 4 germinal.

L'agent national donne lecture d'une lettre écrite le 30 ventose par le ministre de l'intérieur au département de Paris, à l'effet de prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'aucuns réfugiés venant des pays de l'Ouest ne séjournent ni à Paris ni dans aucune commune de son ressort, et qu'ils soient tenus de choisir une résidence qui soit éloignée à la fois de vingt lieues de Paris et du théâtre de la guerre.

Il est pareillement donné lecture d'un arrêté du comité de salut public sur cet objet, et d'un arrêté du département de Paris tendant à faire exécuter les mesures indiquées par la lettre du ministre de l'intérieur et l'arrêté du comité de salut public.

Ces trois pièces sont renvoyées à l'administration de police.

— Sur le rapport de l'administration de police, le conseil général arrête que le citoyen Gency, qui est entré indûment dans différentes maisons d'arrêt, et notamment à la Salpêtrière et aux Anglaises, rue de Loursine, et qui a abusé du signe caractéristique de magistrature pour s'introduire dans lesdites maisons et y commettre des indécentes, sera exclu du conseil et mis en état d'arrestation;

arrête en outre que les pièces seront remises à l'agent national pour en poursuivre le jugement auprès du tribunal révolutionnaire ou à qui il appartiendra; charge en outre l'administration de police de l'exécution du présent arrêté, et d'en prévenir le comité de sûreté générale dans les vingt-quatre heures.

L'administration de police accuse aussi Michel, l'un de ses membres, d'avoir violé un dépôt.

Le conseil arrête qu'il sera exclu de son sein, et que la dénonciation sera communiquée à l'agent national, qui fera les poursuites nécessaires.

Le reste de la séance se passe en détails particuliers d'administration.

Du 6. — La section de Challier fait part au conseil que, le 4 germinal, jour de l'exécution des fameux conspirateurs, il y a eu plusieurs événements malheureux causés par la grande affluence des citoyens et les échafauds particuliers dressés dans la place de la Révolution.

Le conseil général arrête qu'à l'avenir, à la place de la Révolution ou autres places où se font les exécutions, il n'y aura aucun échafaud particulier ni charrettes qui puissent gêner la voie, qu'il sera pareillement défendu aux citoyens de lever leurs cannes et leurs chapeaux au moment où le glaive de la loi va frapper le coupable.

— La commission des certificats de civisme fait son rapport, qui occupe presque tout le temps de la séance.

— Des employés au mont-de-piété se présentent au conseil pour obtenir le visa de leurs certificats. On observe que cette administration est composée de citoyens dont les opinions ne sont pas les mêmes, qu'il paraît même s'y être formé deux partis. Le conseil nomme des commissaires pour prendre des renseignements à cet égard, et il suspend le visa des certificats de civisme des employés du mont-de-piété jusqu'après le rapport demandé.

Du 7. — On nomme les membres qui doivent aller au Temple y maintenir l'ordre et la tranquillité; le citoyen Cressant est proposé; plusieurs s'opposent à son admission et lui reprochent d'avoir plaint le sort du jeune Capet, d'avoir même recueilli les noms de ceux qui montent journellement au Temple; enfin, après une longue discussion et sur la proposition de plusieurs membres, le conseil arrête que le citoyen Cressant sera exclu du conseil, et qu'il sera envoyé sur-le-champ à l'administration de police, et que les scellés seront apposés sur ses papiers.

Le reste de la séance n'offre que des détails d'administration.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA DÉCLARATION

DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN,

Dite Club des Cordeliers.

— SÉANCE DU 2 GERMINAL.

Après la lecture du procès-verbal, un membre demande qu'il soit fait mention de la motion faite dans une dernière séance de donner un banquet civique après le jugement des accusés, membres de la Société. Il observe que Dubois, administrateur du département de Paris, faussement accusé d'être l'auteur de cette motion, a été mis en état d'arrestation. Il demande en conséquence que le citoyen qui a fait la proposition soit tenu de se nommer et d'énoncer ses motifs.

Le citoyen interpellé, qui se nomme aussi Dubois, monte à la tribune; il répète sa proposition; mais il assure qu'il faut être de mauvaise foi pour l'entendre plutôt dans un sens que dans un autre, puisqu'elle peut être également l'expression de la joie ou de la douleur sur la condamna-

lion des détenus ; il proteste qu'au reste il se réjouira toujours de la condamnation des coupables, et qu'il contribuera très-volontiers d'un petit corset pour payer son écot au festin civique qu'il a proposé, après la condamnation de Vincent, Hébert, etc.

La Société arrête que cette proposition sera insérée au procès-verbal ; qu'il sera fait mention des mouvements d'improbation avec lesquels les Cordeliers accueillirent cette motion, et de la réflexion du président, qui répondit alors qu'on ne ferait de banquet civique que quand la république serait sauvée.

Prétau : Tout bon citoyen a dû être indigné des propositions qui depuis quelque temps ont été faites dans cette Société. Une aristocratie effrayante, un despotisme honteux, exercé par des intrigants et des scélérats, tenait chacun de nous dans une sorte de stupeur. Personne n'osait parler, ou, s'il se déterminait à prendre la parole, ce n'était que pour opiner dans le sens de la cabale. Pour moi, je n'ai pas cette lâcheté à me reprocher, et depuis longtemps je gémissais de la servitude où les factieux nous avaient réduits. Lorsqu'il fut question d'envoyer dans le Midi, Hébert combattit cette proposition en disant que les patriotes étaient nécessaires à Paris. Lorsqu'il s'est agi de continuer le journal de Marat, je demandai que la responsabilité pesât directement sur un individu qui y mettrait son nom, afin que la Société entière ne fût pas caution des scélératesses que la cabale y aurait sans doute insérées. On me combattit avec fureur, je fus honni et conspué ; on me traita d'homme suspect et de mauvais citoyen. La Société renferme encore plusieurs de ces individus ; il faut nécessairement que nous nous épurions si nous voulons toujours marcher au bien général et n'être pas contrariés par des hommes que nous ne connaissons pas à fond. (On applaudit.)

Brochet : Citoyens, il n'est plus temps de dissimuler ; aujourd'hui nous ne devons plus être influencés par personne. Il y avait ici une cabale bien prononcée. On savait d'avance les questions qui devaient être traitées ; chacun avait le mot du guet, et les orateurs étaient désignés. La moitié de cette Société était composée d'hommes vendus à Momoro ou à Vincent, qui sont placés les uns dans les bureaux de la guerre, les autres dans ceux du département. C'étaient ces hommes qui parlaient et qui s'appuyaient tour à tour ; c'étaient leurs femmes qui, répandues dans tous les coins de la salle, applaudissaient les parleurs désignés. Il faut nous épurer incessamment et faire attention à tous ces individus. (Applaudissements.)

La Société arrête qu'elle procédera sous peu de jours au scrutin épuratoire. Plusieurs membres proposent différents modes d'épuration sur lesquels la discussion est ajournée.

SÉANCE DU 4 GERMINAL.

L'admission de plusieurs députations occupe les premiers moments de la séance.

Brochet lit la liste des anciens Cordeliers ; ils sont au nombre de quarante-quatre. Quatre seulement sont fondateurs du club. La Société arrête que la commission d'épuration sera de sept membres ; elle nomme d'abord pour commissaires les quatre fondateurs ; elle choisit les trois autres, ainsi que trois suppléants, sur une liste présentée par Brochet.

On propose de rédiger une série de questions à faire aux Cordeliers qui passeront à la censure. Quelques membres demandent qu'on ne fasse que les questions qui sont d'usage aux Jacobins.

Rousselin : Citoyens, le piège le plus adroitement scélérat qui ait été tendu à la crédulité des patriotes par les conspirateurs dont la république vient d'être délivrée tout à l'heure a été de faire supposer à des hommes simples qu'il pouvait y avoir de la différence entre un Cordelier et un Jacobin ; de cette erreur sortait un germe de division funeste, mais propice à leur complot sinistre. C'est donc au moment où nous allons laver la souillure qui exista dans cette enceinte que vous devez vous attacher à réfuter cette opinion criminelle, et prouver par votre conduite qu'un Cordelier est vraiment le frère d'un Jacobin ; qu'il doit trouver son honneur, comme il ne peut trouver sa force que dans cette

union indissoluble ; car, rappelez-vous-le avec sincérité, quand les Cordeliers furent-ils forts pour la chose publique ? Ce n'est que quand, unis de principes, de sentiments et d'actions, avec les Jacobins, ils ont marché du même front contre la tyrannie. Sans doute le premier mode de question naturel à faire aux membres de cette Société est celui qui est usité aux Jacobins ; mais il est une autre question impérieuse et nécessaire pour la régénération que vous voulez atteindre ; c'est celle de savoir positivement si l'individu qui se présentera a participé aux intrigues vincentistes, roncinistes et momorotistes tramées contre la représentation nationale, contre la sûreté du peuple français, et dont la justice et l'intégrité du tribunal révolutionnaire viennent de délivrer la république.

Cette proposition est applaudie, et après quelques débats elle est adoptée.

Rousselin demande ensuite que, pour mettre sous les yeux des Jacobins l'envie pure et sincère d'une régénération complète, pour laquelle on doit désirer de réunir toutes les lumières possibles, on invite la Société des Jacobins à adjoindre quatre de ses membres à la commission épuratoire des Cordeliers, qui serait par ce moyen éclairée d'autant plus de renseignements qui sont si nécessaires.

Cette opinion est combattue d'après différents motifs ; on observe qu'elle est inutile, vu l'intention fortement prononcée de la Société d'exclure de son sein tous les intrigants. — Elle n'a pas de suite.

Brochet propose qu'il soit fait des feuilles divisées par cases, où chaque membre déclarera sa fortune avant la révolution et sa fortune actuelle ; il signera sa déclaration. Ces feuilles seront conservées dans les archives ; et s'il arrive un jour que quelques-uns de ces membres parviennent à une fortune étonnante, on leur dira : « Vous aviez telle fortune en tel temps ; vous avez occupé telle place ; comment êtes-vous devenus si riches ? Vous êtes des fripons qui avez volé la république, etc. »

La proposition de Brochet est adoptée.

La séance est levée à dix heures.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Tallien.

Suite du rapport sur la dette publique viagère, présenté à la Convention nationale, au nom du comité des finances, par Cambon, député par le département de l'Hérault, dans la séance du 2 germinal.

C'est d'après ces principes que nous vous proposons de décréter que tous les arrérages des rentes viagères qui sont dus à l'époque du 1^{er} germinal seront payés à bureau ouvert sur l'ancien taux, sur la présentation et remise des titres originaux, des certificats de vie, des actes de naissance de toutes les têtes sur lesquelles les rentes viagères sont dues, soit actuellement, soit par droit de survie.

Par cette opération vous séparerez le passé de l'avenir ; vous connaîtrez dans tous les détails le montant actuel de la dette viagère et des extinctions qui ont eu lieu, soit par mort, émigration ou séquestre ; vous retirerez le titre royal, et vous républicaniserez cette partie de la dette comme avez fait de la dette consolidée.

Les rentiers jouiront de suite de l'avantage d'être payés, sans attendre leur tour par l'ordre alphabétique des noms, puisqu'ils recevront à la trésorerie nationale tout ce qui leur sera dû d'échu sur une seule quittance ; ils seront seulement obligés de se procurer, de l'ancien payeur, un certificat qui constate le montant de leurs arrérages qu'ils auront à recevoir.

Tous ceux qui n'auront pas remis leurs titres d'ici

au 1^{er} vendémiaire prochain seront déchés de toute répétition envers la république. Cette mesure n'a pas besoin d'être motivée; elle a été consacrée par trop de décrets.

Les titres remis à la trésorerie nationale, les rentes viagères seront converties en un capital représentant leur valeur actuelle et réelle, d'après un intérêt perpétuel à 5 pour 100, en les calculant d'après un ordre de mortalité moyen.

Pour faciliter cette opération, nous avons fait dresser quatre tables qui serviront de bases aux calculs à faire pour déterminer le capital qui sera dû pour les rentes viagères constituées sur une, deux, trois et quatre têtes.

La table première est relative aux rentes sur une tête : la première colonne indique l'âge de la tête sur laquelle la rente viagère est constituée.

La seconde règle par combien de fois elle doit être multipliée relativement à l'âge de chaque tête, afin d'en déterminer le capital.

La troisième colonne est le résultat du calcul pour une rente viagère de 1,000 liv.

Ainsi, supposons que Pierre soit créancier de l'Etat pour une rente viagère de 1,000 liv. sur une tête actuellement âgée de quinze ans; il aurait droit, d'après cette table, à un capital de 14,588 liv. s'il avait fourni au trésor public la valeur réelle de cette rente; mais comme il n'est pas juste que ce créancier reçoive plus qu'il n'a prêté, nous vous proposons de ne le liquider que pour le capital qu'il aura fourni, d'après son contrat.

Or, si cette rente a été constituée à 10 pour 100, il n'aura droit qu'à un capital de 10,000 liv.; ainsi le dégrèvement de la nation sera, dans ce cas, au moins de 4,588 liv.

L'économie pour la nation serait bien plus considérable si nous l'établissions d'après l'ordre de mortalité des tontiniers; car, d'après l'ouvrage de Parcieux, la charge de cette rente équivaut à un capital de 15,940 liv. Dans ce cas, le dégrèvement pour la nation serait de 5,940.

Quel reproche fondé pourra nous faire ce créancier? il aura reçu pendant plusieurs années 10 pour 100 d'intérêt, et il retrouvera le capital dans son entier.

Si la tête sur laquelle la rente de 1,000 livres est constituée est actuellement âgée de cinquante-deux ans, le capital liquidé, d'après les bases de la même table, montera à 9,925 livres; c'est cette somme que nous vous proposons de reconnaître, parcequ'elle représente la véritable valeur actuelle de la rente, d'après l'ordre de mortalité moyen. Dans ce cas, on n'aura pas recours à la somme portée par le contrat; ce propriétaire, étant plus âgé, n'a pas droit à un capital plus fort.

Enfin si la rente viagère de 1,000 livres est assise sur une tête de quatre-vingt-dix ans et au-dessus, le capital liquidé montera à 1,723 livres; c'est aussi cette somme que nous vous proposons de reconnaître, d'après les mêmes bases.

On sera peut-être surpris de la modicité de la somme qui reviendra aux vieillards, et peut-être déjà cette considération vous prévient contre notre projet; mais rassurez-vous, nous avons pris des mesures qui maintiennent sans diminution aux vieillards une qualité de leur rente actuelle relative aux besoins de leurs âges.

Le résultat de notre opération, nous le répétons sans cesse, n'a d'autre but que de réduire tous les intérêts que la nation paye au taux légal de 5 pour 100; et, par ce principe juste, nous sommes parvenus à conserver aux rentiers de cinquante-deux ans et au-dessus leurs rentes actuelles sans aucune di-

minution; ceux de quarante à cinquante ans en éprouveront une très-légère : la justice nationale réduira seulement les bénéfices que les personnes qui ont abusé de l'imbécillité du gouvernement, en plaçant sur des jeunes têtes, attendaient de leurs spéculations.

Nous avons employé dans nos calculs un ordre de mortalité moyen pour établir la liquidation du capital équivalent aux rentes viagères, la nation ne devant avoir aucun égard aux spéculations qui n'ont eu lieu que pour prolonger leur durée.

La table seconde est relative aux rentes existantes sur deux têtes : la première et la seconde colonne indiquent l'âge des deux têtes. Nous les avons classées de cinq en cinq ans, parceque, si nous eussions fait d'année en année toutes les combinaisons possibles des deux âges, nous aurions eu à calculer pour plus de cinq mille cas différents, et nous avons reconnu que l'exactitude serait suffisante en s'en tenant aux âges inscrits dans ces deux colonnes, de sorte qu'une tête âgée de douze ans six mois et une tête âgée de dix-sept ans six mois moins un jour seront considérées comme ayant quinze ans, et ainsi de suite.

La troisième colonne établit par combien de fois doit être multipliée la rente afin d'en déterminer le capital relativement aux âges des têtes sur lesquelles elle est assise.

La quatrième colonne est le résultat du calcul pour une rente viagère de 1,000 liv.

La troisième table porte les mêmes indications pour les rentes viagères constituées sur trois têtes.

La quatrième, pour celles qui sont constituées sur quatre têtes.

Ces deux tables sont calculées de dix ans en dix ans, de sorte qu'une tête âgée de cinq ans et une de quinze ans moins un jour seront classées à l'âge de dix ans, etc.

Les exemples que nous avons établis pour l'explication de la première table suffisent pour faire connaître l'usage des trois autres. Vous trouverez aisément le dégrèvement que la nation éprouvera dans les différents cas par l'opération qui vous est proposée.

Le capital des rentes viagères une fois liquidé, nous aurions pu vous proposer d'inscrire sur le grand-livre de la dette consolidée la totalité de la somme qui sera due; en cela nous n'aurions fait que suivre les principes que vous avez décrétés pour la dette exigible, personne ne pouvant contester le principe que nous avons établi, que la rente viagère renferme deux parties distinctes, dont une est relative à la portion du capital qui est remboursé, l'autre est l'intérêt annuel. Ainsi ces rentes peuvent être considérées comme des annuités, et, comme telles, nous aurions pu les assimiler à celles qui étaient dues à la caisse d'escompte et aux notaires de Paris, dont le capital a été inscrit sur le grand-livre de la dette consolidée.

Mais nous avons considéré que cette mesure, toute juste qu'elle eût été, aurait pu priver subitement du nécessaire certains rentiers âgés et peu fortunés, et dès lors nous nous serions écartés des principes démocratiques et d'humanité que vous ne cessez de consacrer.

C'est d'après ces considérations que, malgré l'immoralité et les inconvénients des rentes viagères, nous nous sommes déterminés à vous proposer de permettre aux propriétaires actuels, et à ceux qui auront droit au capital liquidé, qui sont domiciliés en France ou en pays amis de la république, de conserver sur ce capital une rente viagère jusqu'à con-

currence de 1,000 liv. pour ceux qui sont âgés de 30 ans et au-dessous :

de 1,500 *idem* de 30 à 40;
de 2,000 *idem* de 40 à 50;
de 3,000 *idem* de 50 à 60;
de 4,000 *idem* de 60 à 70;
de 5,000 *idem* de 70 à 80;
de 7,500 *idem* de 80 à 90;
de 10,000 *idem* de 90 et au-dessus.

C'est une faveur que vous leur accordez, puisque vous leur continuerez un remboursement qui n'a pas eu lieu pour les créanciers de la dette exigible.

Vous remarquerez aisément que, dans la proportion que nous vous proposons, nous avons eu égard aux besoins de la vie et aux infirmités de l'âge.

En accordant cette faveur, nous avons dû établir un intérêt viager légal et proportionné pour chaque âge, qui fût équivalent à un intérêt perpétuel de 5 pour 100, afin de déjouer toute les combinaisons des spéculateurs.

La table n° 5 règle cette proportion, de laquelle il résulte que nous accordons un intérêt viager de dix-millièmes pour 100 aux têtes âgées de huit ans et de dix-millièmes à celles âgées de quatre-vingt-dix ans.

Nous allons vous présenter divers exemples qui vous feront connaître quels seront les résultats de l'opération que nous vous proposons, et le sort de divers créanciers viagers de la république.

Le propriétaire d'une rente viagère de 1,000 livres sur une tête actuellement âgée de neuf ans aurait droit, d'après la table première, au capital de 15,210 l.; mais comme, d'après le taux des emprunts faits par l'ancien gouvernement, ce propriétaire doit n'avoir fourni que 10,000 liv., nous vous proposons de lui accorder l'option d'une inscription de 500 liv. sur le grand-livre de la dette consolidée ou de conserver une rente viagère de 661 l. Dans ce cas le dégrèvement de la nation serait de 339 liv. de rente viagère.

Si la rente viagère de 3,000 liv. est assise sur une tête actuellement âgée de cinquante-deux ans, le propriétaire aura droit aussi, d'après la première table, à un capital de 29,775 livres; nous vous proposons de lui laisser la faculté de se faire inscrire pour 1,489 livres sur le grand-livre de la dette consolidée ou de conserver sa rente viagère de 3,000 liv.

Enfin, un propriétaire d'une rente viagère de 10,000 liv. sur une tête actuellement âgée de quatre-vingt-dix ans aura droit, d'après les mêmes bases, à un capital de 17,230 liv., qu'il pourra convertir en une inscription de 815 livres sur le grand-livre de la dette consolidée ou en une rente viagère de 10,000 liv.

Ainsi ces deux derniers propriétaires n'auront rien à craindre de notre opération, puisqu'ils pourront conserver sans aucune diminution la rente viagère dont ils jouissent actuellement; ils obtiendront la faculté de rendre à leurs familles, s'ils le désirent, une partie d'un capital qui était entièrement perdu pour elles.

Nous pourrions multiplier ici des exemples qui prouveraient qu'un propriétaire qui a une rente assise sur une tête actuellement âgée de quinze ans, et qui la transportera sur la sienne, actuellement âgée de cinquante et un ans, n'éprouvera pendant sa vie aucune diminution, puisqu'il pourra conserver 1,000 livres de rente viagère, notre opération se bornant vis-à-vis de lui à détruire l'effet des spéculations qu'il avait faites lors de son placement, et à régler l'intérêt proportionnellement à son âge, d'après un intérêt perpétuel de 5 pour 100.

Nous pourrions aussi prouver que les propriétaires âgés de cinquante-deux ans et au-dessus, qui jouissent d'une rente viagère assise sur une tête actuellement âgée de dix ans, pourront augmenter leur jouissance pendant leur vie en renonçant à la spéculation usuraire qu'ils avaient faite. Cette augmentation sera telle qu'un propriétaire âgé de quatre-vingt-dix ans, qui a une rente de 1,000 liv. sur une tête actuellement âgée de dix ans, pourra la convertir en une rente viagère sur sa tête de 5,803 liv. Ainsi, celui qui n'a placé que dans la vue de se procurer le nécessaire obtiendra un avantage que l'ancien gouvernement n'a jamais su offrir.

Nous avons cru devoir nous borner à vous indiquer ces résultats, pour ne pas abuser de votre attention.

Dans un moment où nous nous occupons de substituer toutes les vertus à tous les vices, nous ne devons pas perdre de vue les moyens que nous fournit la conversion du viager en perpétuel pour procurer aux citoyens la faculté de disposer d'un capital qu'ils avaient aliéné sous la monarchie, en préférant le célibat, le luxe, et ce qu'on appelait un état, au bonheur si doux d'être époux et père de famille, capital qu'ils s'empresseront sans doute de rendre aux enfants qu'ils avaient abandonnés et qu'ils adopteront, ou à ceux qui naîtront d'un mariage que les mœurs républicaines leur feront contracter.

Nous aurions désiré pouvoir distinguer d'une manière non arbitraire les rentes qui appartiennent aux spéculateurs, afin de vous proposer un article particulier, qui les obligeât à une restitution; mais dans les lois générales les exceptions prêtent toujours à l'arbitraire; elles assujettissent les bons citoyens à des formalités, et souvent les fripons qu'on veut atteindre les évitent tandis que des pères de famille en supportent la peine. Quelquefois même les agents chargés de l'exécution deviennent les maîtres de modifier ou d'appesantir la rigueur de la loi; c'est ce qui nous a déterminés à abandonner le projet que nous avions eu de vous proposer une disposition particulière pour les spéculateurs, la définition de ce mot étant très difficile dans une loi.

Mais nous avons pensé qu'on pouvait sans inconvénient priver les associations ou compagnies qui sont propriétaires de rentes viagères de la faveur d'en conserver une partie.

Pour que cette mesure ne soit pas illusoire, nous vous proposons de décréter qu'aucun titre de créance viagère ne pourra être vendu, cédé ni transporté, à compter du jour de la publication du décret par le Bulletin.

Nous avons considéré les rentes viagères qui seront conservées comme des pensions alimentaires qui sont nécessaires à l'existence d'une famille; ainsi, si dans une république la société doit veiller à ce que tous les citoyens aient des moyens pour vivre, nous devons prendre des mesures afin qu'on ne parvienne pas par des saisies et oppositions, quelquefois dirigées par esprit de chicane et d'inhumanité, à priver des familles ou des vieillards de ce qui est indispensable à leur subsistance.

Nous vous proposons donc de décréter qu'à l'avenir il ne pourra être fait aucune saisie et opposition sur les rentes viagères qui seront conservées.

Dans l'ancien régime, plusieurs rentes ont été déclarées insaisissables; à la vérité cette disposition était le plus souvent en faveur des privilégiés; vous l'étendrez à tous les citoyens; ainsi vous ne ferez que généraliser une disposition dont le despotisme avait senti quelquefois lui-même la nécessité.

Les saisies et oppositions qui existent déjà, et celles

qu'on pourra faire dans trois mois, seront transportées sur l'inscription du grand-livre de la dette consolidée.

Nous avons pensé que les rentes viagères qui seront conservées devaient être inaliénables, qu'elles ne devaient être constituées que sur une seule tête, qui devra toujours être celle du propriétaire; toutes ces mesures sont nécessaires pour assimiler ces rentes aux pensions alimentaires.

(La suite à demain.)

SEANCE DU 8 GERMINAL.

Le représentant du peuple Dartigoyte adresse à la Convention plusieurs pièces relatives au citoyen Dariau, premier suppléant du département de la Haute-Garonne, au préjudice duquel cette administration avait pris un arrêté en faveur du second suppléant, pour le faire remplacer Julien (de Toulouse) à la Convention.

Après quelques débats, la Convention renvoie ces pièces au comité de sûreté générale, en le chargeant de faire venir le citoyen Dariau, et de prononcer sur les allégations qui ont été faites contre lui.

— La commune de Landrecies, celle d'Yvetot-la-Montagne, l'administration du département des Vosges, applaudissent dans des Adresses énergiques aux mesures révolutionnaires et à l'énergie du comité de salut public et de la Convention.

— Une députation de la commune de Longjumeau vient exprimer la même satisfaction et la même reconnaissance.

— Le citoyen J. Barrois, cordonnier, âgé de vingt-cinq ans, capitaine au bataillon du faubourg du Nord, expose que, dénoncé et traduit au tribunal révolutionnaire, la dénonciation faite contre lui s'est trouvée fautive. Il a été mis en liberté; mais, dénué de ressources, privé de ses effets, qu'il a été obligé de mettre au mont-de-piété, il demande un secours à la Convention pour pouvoir rejoindre son bataillon.

La Convention lui accorde un secours provisoire de 300 liv.

— La commune de la Chapelle-Franciade se présente à la barre pour féliciter la Convention d'avoir encore sauvé la république, et jure de se rallier toujours autour d'elle.

ELIE LACOSTE, au nom du comité de sûreté générale: Citoyens, sur un rapport de votre comité de sûreté générale, vous avez accordé, le 7 pluviôse dernier, la liberté provisoire aux administrateurs du département de la Meurthe traduits à votre barre par ordre des représentants du peuple envoyés extraordinairement à l'armée du Rhin. Par l'article II de ce décret vous avez ordonné que ces administrateurs fourniraient aux représentants du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle des états réguliers des quantités imposées, avec les dates de versements, tant en grains qu'en foin, paille et avoine, sur le département de la Meurthe. Par l'article III du même décret, les représentants du peuple, près les armées du Rhin et de la Moselle ont été chargés de rechercher les causes qui ont entravé le service dans cette partie importante de l'administration. Enfin l'article IV surseoit à prononcer définitivement sur le compte des administrateurs du département de la Meurthe jusqu'à ce que les représentants du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle vous aient fait connaître les auteurs qui, par l'effet de la négligence ou de la malveillance, ont occasionné le dénuement absolu où s'est trouvée particulièrement l'armée du Rhin.

Les représentants du peuple près lesdites armées du Rhin et de la Moselle ont déjà obéi à votre décret,

et il résulte de leurs observations, transmises au comité de sûreté générale: 1^o que la cause du retard dans le complément des versements des subsistances militaires requises par divers arrêtés des représentants du peuple est provenue de l'embarras où s'est trouvée l'armée après que les lignes de Wissembourg ont été forcées par l'ennemi, qui, marchant droit sur Saverne, a obligé de retenir un grand nombre de charretiers, de voitures et de chevaux pour des transports extraordinaires.

2^o Les administrateurs des subsistances élevèrent des difficultés sur la question de savoir si les contingents du département de la Meurthe seraient versés dans les magasins de l'armée du Rhin ou dans ceux de la Moselle, ce qui établit la seconde cause du retard dans les versements. La troisième de ces causes a consisté dans l'encombrement qu'occasionnèrent les difficultés dans les magasins de Lunéville.

Les représentants du peuple près les armées du Rhin se sont fait représenter les états de réquisitions, et il résulte de ces états:

1^o Que, le 2 frimaire, il y avait sur le contingent en avoine un excédant de deux mille cent quatre-vingt-dix quintaux;

2^o Que la totalité des réquisitions en grains faites sur le département de la Meurthe s'élève à deux cent mille quintaux, et qu'au 21 frimaire cent soixante-dix-huit mille sept cent quarante-huit quintaux avaient été fournis, et que les vingt et un mille sept cent cinquante-deux quintaux restant à fournir étaient prêts à être versés dans les magasins de la Moselle, s'ils ne l'étaient déjà.

Nos collègues ajoutent que, parmi les pièces justificatives produites par les administrateurs, il se trouve une infinité d'arrêtés également intéressants et utiles aux intérêts de la république. D'après toutes ces considérations, votre comité de sûreté générale adopte les conclusions du rapport des représentants du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle, et c'est en conséquence que je viens vous proposer le décret suivant:

• La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale, décrète:

• Art. 1^{er}. Les administrateurs du département de la Meurthe sont mis définitivement en liberté.

• II. Les scellés déposés sur leurs papiers et effets seront levés sans délai.

• III. Ceux desdits administrateurs qui sont appelés à des fonctions publiques pourront continuer à les remplir.

• IV. La Convention nationale excepte des dispositions du présent décret le citoyen Mourer, contre lequel il vient de parvenir au comité de sûreté générale des pièces qui peuvent donner lieu à inculpation.

Ce décret est adopté.

— Le ministre des contributions rend compte de l'emploi des 800,000 livres mises à sa disposition pour être distribuées aux pensionnaires les plus indigents de la ci-devant liste civile; il fait observer que la conduite du commissaire liquidateur est irréprochable à cet égard.

— Un secrétaire lit des Adresses du comité de surveillance de Périgueux, de la Société populaire d'Issoire, de l'administration du département de l'Aube, de la commune d'Entragues, qui toutes applaudissent à l'énergie de la Convention et l'invitent à rester à son poste.

— Roger-Ducos, au nom du comité des secours, présente un projet de décret ayant pour objet l'établissement de six écoles pour l'instruction de sourds et muets.

On observe que ce projet de décret a été rejeté par les comités d'instruction, publique et des finances.

La Convention l'écarte par la question préalable.

— Un secrétaire lit les lettres suivantes :

L'administrateur provisoire des domaines nationaux au président de la Convention nationale.

« Les ventes des biens immeubles provenant d'émigrés, dont les notes sommaires me sont parvenues dans le cours de la dernière décade de ventose, se sont élevées, dans cent soixante-cinq districts, à 20,836,864 liv. 9 s., sur l'estimation de 10,161,285 l. 5 s. 7 d., et ont excédé de 10,675,579 liv. 3 s. 5 d. ladite estimation. Il résulte, tant de l'état ci-joint que de ceux précédemment remis à la Convention nationale, que trois cent quatre-vingt-quatorze districts, situés dans l'arrondissement de quatre-vingt-quatre départements, ont prononcé des adjudications de cette nature, et que ces adjudications ont déjà produit 192,402,396 liv. 16 s. 4 d., lequel produit excède de 98,000,704 liv. 1 s. 7 d. le montant des estimations.

« Signé LAUMOND. »

Bollet, représentant du peuple, au président de la Convention nationale.

Douai, le 4 germinal.

« Notre cavalerie, qui devient de jour en jour plus formidable, s'est montrée hier à l'ennemi avec un courage et une fermeté invincibles. Les généraux de cette division ayant ordonné un fourrage dans les communes d'Aniches, Auberchicourt et Emerchicourt, distantes d'une demi-lieue des avant-postes de l'ennemi, et ces esclaves ayant voulu faire un mouvement pour inquiéter et empêcher notre cavalerie; celle-ci les a chargés vigoureusement et les a obligés à se retirer dans leurs retranchements. Pendant que le fourrage se faisait, les hussards du 6^e régiment n'ont cessé de les trailler; ils poussaient leur bravoure jusqu'à les aller chercher près de leur retraite.

« Un peloton de cavalerie ennemie, composé d'environ cinquante hommes, s'étant avancé lorsque notre cavalerie voulut faire sa retraite, six chasseurs à pied qui s'étaient mêlés avec les hussards ont tenu en échec cette cavalerie, et, par leur feu continu, l'ont forcée de retourner sur ses pas. Rien ne peut égaler le courage de ces tirailleurs, qui sont d'une compagnie de chasseurs de la section ci-devant appelée Quatre-Nations. On ne pouvait les faire retirer du combat; toujours leurs carabines se trouvaient chargées, et ils demandaient qu'on leur laissât le plaisir de les décharger en faveur de ces esclaves. L'on a retiré de ce fourrage deux cent trente chariots très-chargés de gerbes de blé.

« L'ennemi a perdu dans cette affaire environ trente hommes et a eu beaucoup de blessés, surtout par l'effet d'une obus dont la bombe a éclaté au milieu d'un peloton de cavalerie. Nous n'avons perdu qu'un dragon du 13^e régiment, et nous n'avons eu de blessés qu'un maréchal des logis du 6^e d'hussards; un gendarme qui eut le bras emporté, et qui, au moment où il reçut le coup, dit à ses camarades: « J'ai un bras de moins, mes amis, mais ce n'est rien; vive la république! » un maréchal des logis du 9^e régiment d'hussards, qui a reçu douze coups de sabre; ce dernier s'est conduit avec la plus grande valeur: ses frères d'armes, qui étaient à côté de lui dans l'affaire, disent lui avoir vu tuer trois hussards. J'étais à cette affaire; j'ai parcouru tous les rangs, j'ai été au milieu de nos tirailleurs; il n'est point d'expressions assez énergiques qui puissent vous dépeindre le courage de nos braves défenseurs. Les officiers de l'ancien régime ordonnaient les manœuvres derrière les pelotons; aujourd'hui les officiers sans-culottes les ordonnent à leur tête, et montrent à leurs frères d'armes la manière de sabrer les esclaves. Officiers, sous-officiers, cavaliers, dragons, hussards, chasseurs, volontaires, tous se confondent dans les rangs, et l'on ne

distingue le militaire dans les combats que par son courage et sa bravoure.

« Les esclaves tremblent à l'aspect des défenseurs de la liberté, et cette campagne sera leur anéantissement et la prospérité des républicains français.

« Salut et fraternité.

Signé BOLLET. »

André Dumont, représentant du peuple dans les départements de la Somme et de l'Oise.

Montagne-sur-Somme, le 4 germinal.

« Citoyens collègues, le 27 ventose je fus informé que des brigands se répandaient sur les confins des districts de Dieppe et Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure. Ne voulant point donner à ces scélérats (dont on m'annonçait l'arrestation de quarante) le temps d'agir et de s'emparer de la Bresle, je m'environnai sur-le-champ de quelques courageux républicains, et, à l'aide de soixante hussards, nous avons parcouru toute la côte maritime, battu les forêts. Les brigands n'avaient pas osé mettre le pied sur le département de la Somme. Nous trouvâmes seulement quelques personnages qui, paraissant fort émus de nos mesures, ont été arrêtés jusqu'à ce que leurs concitoyens nous attéstant leur civisme. Je ne peux que rendre hommage au zèle des habitants; ils se sont montrés les véritables amis de la liberté. Cette course m'a donné une nouvelle preuve du génie révolutionnaire et des ressources de l'esprit des Français. Je n'entendis depuis longtemps parler que de fabrication d'armes et de salpêtre. Partout on me présentait ce dernier, mais j'étais loin de croire qu'au milieu des forêts on s'occupât de ce travail important. La citoyenne Labaude, connue par sa verrerie de Bonneuil, a éteint un de ses fours et changé ses usines en une superbe nitrière. Lapostolle, excellent chimiste, et qui chaque jour fait les découvertes les plus heureuses, a trouvé le salpêtre préparé par la citoyenne Labaude si pur que sans autre préparation il pourrait entrer dans la poudre à canon. Cette citoyenne va s'occuper avec le même chimiste de plusieurs autres opérations bien intéressantes, telles que la découverte du soufre et la fabrication du savon blanc, sans recours à aucune matière venant de l'étranger.

« J'appuie de tout mon pouvoir les moyens d'exécution de ces découvertes; il n'en coûtera rien à la république, et ceux qui crient sans cesse disette se verront encore déjoués. Le savon disparaissait; j'espère que bientôt Lapostolle va donner les moyens de le rendre très-commun et coûtant beaucoup moins. La France produit tout, et prouvera à ses vils ennemis qu'elle sait forger le fer, fabriquer la poudre et en faire usage. Mort aux intrigants, secours aux patriotes opprimés, et vive la république!

« Signé DUMONT. »

— Gossuin fait lecture du procès-verbal de la séance de la Société populaire et révolutionnaire d'Avènes, du décadi 30 ventose, deuxième année républicaine.

« L'ordre du jour était l'appel nominal; avant d'y procéder, le président dit:

« Citoyens, les papiers publics nous ont instruits d'une grande conspiration formée à Paris, qui, sans doute, étend ses ramifications dans l'étendue du territoire de la république. Le complot est déjoué; grâces soient rendues au comité de salut public et à nos frères les Jacobins. A leur exemple, je demande que chaque membre de cette Société jure de ne faire grâce à aucun conspirateur, de se tenir étroitement uni à la Convention nationale, et de maintenir l'unité, l'indivisibilité de la république. »

« Cette proposition est recue par acclamation, et la Société arrête qu'à l'appel nominal chaque membre, en répondant, prêtera ce serment; ce qui a été exécuté.

« Un membre demande que les citoyens des tribunes, qui doivent partager l'indignation qu'ont tous les vrais sans-culottes contre les conspirateurs, soient invités à répéter ce serment. A l'instant la salle a réenti de ces mots: *Je le jure!*

« On fait la proposition d'envoyer l'extrait du pro-

cès-verbal à la Convention nationale et à nos frères les Jacobins.

« Cette proposition unanimement appuyée est arrêtée. »

La mention honorable est décrétée.

— Sur le rapport du comité de liquidation, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et du rapport fait par le directeur général provisoire de la liquidation, décrète :

« Qu'en conformité des précédents décrets sur la liquidation de la dette publique, et notamment de celui du 24 août dernier sur la formation du grand-livre de la dette publique, et sur les fonds destinés à l'acquit d'icelle pour les sommes remboursables aux termes de la loi ci-dessus citée, il sera payé aux ci-après nommés, et pour les causes qui seront exprimées, les sommes suivantes, à la charge pour les unes et les autres parties prenantes de se conformer aux lois de l'Etat pour obtenir leurs reconnaissances définitives de liquidation ou leurs inscriptions sur le grand-livre de la dette publique ; à la charge également par celles qui auraient été liquidées collectivement de justifier des sommes revenant à chacune d'elles dans celles décrétées ;

« Et enfin à la charge par les créanciers de Commune-Affranchie et de Port-la-Montagne de se conformer au décret du 12 ventose, pour être payés ou inscrits sur le grand-livre de la dette publique du montant de leurs créances comprises au présent décret.

« *Résultat général.* Créances sur le ci-devant clergé, sommes allouées, créances exigibles

46,228,798 l. » s. » d.

« *Reclamations proposées en rejet* 15,061,471 l. 6 s. 3 d.

« *Créances sur les ci-devant pays d'états.* 5,039,694 7 8

Total général. 41,268,492 l. 7 s. 8 d.

POULTIER, au nom du comité de la guerre : La Convention nationale, par son décret du 24 nivose, a prononcé que les gendarmes licenciés à l'armée du Rhin seraient incorporés dans les différentes divisions, en justifiant de leur civisme.

Le texte littéral de ce décret ne résolvant pas les difficultés que présente l'incorporation, il a été présenté à votre comité de la guerre différentes questions qu'il a mûrement réfléchies.

Je vais vous exposer, citoyens, le résultat de cet examen.

« On demande si les sous-officiers et gendarmes licenciés à l'armée du Rhin, qui, aux termes de la loi du 24 nivose, auront justifié d'un certificat de civisme, seront placés chacun dans le grade qu'ils occupaient lors du licenciement.

La discipline militaire, la justice et le texte du décret s'opposent à ce que ces gendarmes soient placés dans leurs grades respectifs ; ils ont ouvertement désobéi à un arrêté des représentants du peuple ; ils ont abandonné la patrie exposée au fer des Autrichiens, malgré l'alternative qu'on leur laissait de rester en obéissant ou de se retirer s'ils désobéissaient ; ils ont mis dans la balance un intérêt pécuniaire avec l'intérêt sacré de la république ; ils doivent subir l'épreuve d'une régénération ; et vous l'avez voulu, puisque dans votre décret vous ne

parlez que d'une incorporation, et non pas d'une réinstallation.

Parmi les officiers et les gendarmes, tous ne se sont pas rendus également coupables, et avant votre décret ils ont été distingués, soit par les représentants du peuple, soit par le ministre de la guerre.

Campion, lieutenant à Bondy, et deux autres officiers étaient étrangers à la désobéissance de leurs camarades, puisqu'ils n'allaient à l'armée du Rhin que comme conducteurs, et que le ministre, ayant reconnu leur innocence, les a rétablis aussitôt dans leur résidence, avant le décret du 24. Plusieurs gendarmes licenciés ont été remis également en activité par les représentants du peuple dans les départements, sur le témoignage de leur bonne conduite et sur l'attestation de leur civisme.

Nous avons pensé que vous ne changeriez point ces dispositions, qui nous ont paru d'autant plus nécessaires que, la Convention n'accordant aucun congé, il est impossible à la gendarmerie de se recruter, et que, le service souffrant dans plusieurs départements, nous vous proposerons de disséminer dans l'intérieur les officiers, sous-officiers et gendarmes licenciés, parce qu'ils y sont absolument nécessaires, parce qu'ils sont remplacés à l'armée du Rhin, et qu'il serait dangereux de les rappeler aux divisions témoins de leur faute. Ce serait la source de querelles dangereuses et interminables.

C'est d'après ces principes que votre comité de la guerre a arrêté le projet de décret qu'il m'a chargé de vous présenter.

« Art. 1^{er}. Les sous-officiers et gendarmes licenciés à l'armée du Rhin par un arrêté des représentants du peuple, et dont la Convention, par son décret du 24 nivose, a ordonné l'incorporation, seront placés par le ministre de la guerre dans les divisions de l'intérieur comme simples gendarmes, sans qu'ils puissent faire aucun rappel du temps qui s'est écoulé entre leur licenciement et le décret du 24 nivose.

« II. Les officiers conducteurs non compris dans la réquisition, les sous-officiers et gendarmes qui, en raison de leur bonne conduite ultérieure, ont été remis en activité, soit par les représentants du peuple, soit par le ministre de la guerre, avant l'exécution du décret du 24 nivose, sont maintenus dans les résidences respectives où ils ont été réintégrés.

« III. Le ministre de la guerre fera remplacer en nature aux sous-officiers et gendarmes licenciés les chevaux et effets d'équipement qu'ils justifieront avoir laissés à l'armée lors de leur licenciement.

« IV. La Convention nationale confirme les nominations faites par les représentants du peuple en remplacement des officiers et sous-officiers de gendarmerie licenciés à l'armée du Rhin. »

Ce décret est adopté.

La séance est levée à trois heures et demie.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 3 germinal. — A.-F. Poitou, âgé de soixante-quatre ans, natif de Sommervieux, département du Calvados, ci-devant curé de Veaux, district de la Montagne-du-Bon-Air (ci-devant Saint-Germain-en-Laye), convaincu d'avoir tenu dans cette commune des propos tendant à provoquer la dissolution de la représentation nationale, l'avisement

des autorités constituées et le rétablissement de la royauté, a été condamné à la peine de mort.

— N. Moulin, ci-devant Leroy, âgé de cinquante-sept ans, natif d'Urville, près Cherbourg, directeur de la poste aux lettres de Cherbourg, convaincu d'un abus de confiance nationale, sous la qualité de fonctionnaire public, en vendant à son profit personnel les bulletins, rapports, lois et autres écrits propres à éclairer le peuple français sur ses véritables intérêts, et qui étaient envoyés à divers fonctionnaires publics, et singulièrement aux représentants, délit caractérisant un concert avec les conspirateurs de cette partie de la république, pour porter atteinte à l'unité, à l'indivisibilité de la république, à la liberté et à la sûreté du peuple, a été condamné à la peine de mort.

Du 5. — Jacques Rougane de Vichy, âgé de soixante-trois ans, natif d'Ecurale, département de l'Allier, ci-devant inspecteur des marchandises anglaises à Dunkerque et avant receveur des fermes, demeurant à Vichy et à la Maréchaux;

Jean Rougane des Barodines, âgé de cinquante-deux ans, natif de Cussey, département susdit, ex-noble, ci-devant chevalier de Saint-Louis et gendarme de la garde du tyran Capet, demeurant à Cussey;

Et P. Rougane-Bellebat, âgé de trente et un ans, natif d'Aigueperse, département du Puy-de-Dôme, demeurant, sans profession, vivant de ses revenus, convaincus d'avoir tenu des discours tendant à la dissolution de la représentation nationale et au rétablissement de la royauté, et annonçant des intelligences avec le tyran de Prusse et Brunswick, ont été condamnés à la peine de mort.

— F.-J.-M. Cordier, âgé de trente-huit ans, ci-devant homme de loi et juge au tribunal du district d'Arbois, accusé d'avoir tenu dans la commune de Villers-sous-Chalamont, district de Pontarlier, département du Doubs, des propos contre-révolutionnaires, a été acquitté et mis en liberté.

— J. Montrichard, âgé de cinquante ans, officier de santé, maire de la commune de Villers-sous-Chalamont, prévenu d'avoir donné retraite à des contre-révolutionnaires, d'avoir fait une fausse dénonciation contre Cordier, d'avoir suborné des témoins pour étayer cette dénonciation, etc., a été mis en état d'arrestation.

LITTÉRATURE.

Les Erreurs de mon siècle sur l'agriculture et sur les arts, avec le recueil de mes procédés économiques, de mes inventions et découvertes; par le patriote Cointereaux, professeur d'architecture rurale, membre de plusieurs Sociétés libres d'artistes, mais autrefois qui ne fut rien, pas même académicien. A Paris, chez l'auteur, au bureau d'architecture rurale, rue du Faubourg-Honoré, n° 108.

Cet ouvrage, de format in-4°, est le fruit de quarante années d'expériences et d'études. Il en a déjà paru cinq numéros.

Le premier enseigne une méthode générale pour faire, sans perte et à l'abri de toutes intempéries, la récolte des fourrages et autres productions de la terre; elle consiste simplement dans la construction très économique d'un séchoir indispensable à chaque domaine.

Le deuxième a pour titre: *du Pot-au-Feu des sans-culottes*, des nouveaux logements, etc.

Le troisième est un *Almanach républicain* à l'usage des cultivateurs, où ils pourront voir toute l'année les travaux et les devoirs envers la patrie dont ils auront à s'acquitter chaque jour.

Le quatrième numéro peut être en ce moment d'une grande utilité; il a pour objet la culture des pommes de terre et leurs différents apprêts dans la cuisine et pour les basses-cours. L'auteur combat quelques préjugés qui subsistent encore contre les pommes de terre; il examine ensuite pourquoi la culture n'en a pas été propagée dans toute la France; il indique la meilleure manière de les planter et de les recueillir; enfin il détaille plusieurs apprêts économiques et agréables de cette plante savoureuse, dont la culture,

intéressante dans tous les temps, acquiert par les circonstances où nous sommes un nouveau degré d'importance.

Le sujet traité dans le numéro 5 est aussi très conforme à nos besoins, c'est l'application des nouveaux poids et mesures aux travaux et bâtisses de la campagne, ainsi qu'aux entreprises et spéculations que chacun peut faire dans son domaine avec le nouveau calcul.

La première feuille de ce numéro est imprimée, les autres suivront bientôt. Il y aura plusieurs figures. L'auteur ne négligera rien pour se rendre intelligible et utile à tous les lecteurs.

Il paraît chaque décade une feuille de son ouvrage. Pour être inscrit au rang des abonnés, il faut envoyer 20 liv. à Paris, au citoyen Cointereaux, professeur, etc., rue du Faubourg Honoré, n° 108, en face de la Grande Rue Verte, ou au citoyen Fuchs, libraire, quai des Augustins, n° 28.

Ceux qui ne voudront pas la collection entière paieront 10 sous par feuille et 20 sous chaque planche. Elles ne reviennent qu'à 6 sous et 15 sous aux souscripteurs.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Dem. *Miltiade à Marathon*, op., et *l'Osfrande à la Liberté*.

En attend. la 1^{re} repr. de *la Réunion du 10 août*, ou *l'Inauguration de la République française*, sans-culottide en 5 actes.

Les locataires des loges à l'année de ce spectacle sont invités de prévenir par écrit le citoyen Vaillant, en son bureau, salle de l'Opéra, s'ils sont dans l'intention de garder leurs loges, et, dans le dernier cas, de faire retirer, avant le 20 de ce mois, leurs listes ainsi que leurs coupous.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Marat dans le Souterrain*, ou *la Journée du 10 août*, et *l'Intérieur d'un ménage républicain*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Charles et Caroline*, ou *les Abus de l'ancien régime*, *la Vraie Bravoure*.

En attend. la 1^{re} repr. de *l'Homme à la main de fer*, ou *Evrard de Rixleben*, drame hér. en 5 actes.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Paul et Virginie*, op. en 3 actes.

Dem. la 4^e repr. de *la Famille indigente*.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

Dem. la 3^e repr. de *Petit Savoyard*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Alisbelle*, ou *les Crimés de la Féodalité*, op. en 3 actes, préc. de *l'École des Maris*.

Dem. *la Journée de l'Amour*.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Relâche*.

Dem. *l'Inauguration de la République française*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relâche*.

Dem. *Michel Cervantès*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *L'Heureuse Décade*; *Arlequin cruello*, et *la Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Georges*, ou *le Bon Fils*; *Ricco*, et la 1^{re} repr. de *le Renouveau du bail*, opéra.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâche*.

Incessamment, *le Naufrage des Rois dans l'île de la Raison*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Legendre.

SÉANCE DU 6 GERMINAL.

Une députation de la Société de Clamecy présente une Adresse dans laquelle cette Société annonce qu'elle fait don aux Jacobins d'un train de bois de cent voies, provenant d'une usurpation qui avait été faite sur cette commune par Mancini, ci-devant duc de Nevers. Les citoyens de Clamecy, ayant recouvré ce qui leur avait été ravi, ne trouvent pas de plus grand plaisir que de partager avec les Jacobins le bien qui leur a été rendu. (Applaudi.)

Le président donne l'accolade fraternelle à la députation.

Roussel l'aîné : Je demande que le comité de bienfaisance de la municipalité soit instruit de cet envoi, pour faire participer nos frères indigents à la générosité de la Société de Clamecy.

Un membre propose de faire apporter le bois dans les chantiers de la Société, afin qu'elle puisse le distribuer aux indigents de chaque section sur les bons des comités de bienfaisance de section.

Collot : Il a été fait une première proposition sur laquelle tous les cœurs étaient d'accord, parce que le vœu de la bienfaisance, ou plutôt de la justice envers les indigents et les malades, était accompli; on a voulu renchérir ainsi sur cette motion, en demandant que le bois dont vous font présent les sans-culottes de Clamecy fût distribué à la Société. Ceci me rappelle l'histoire d'un évêque qui avait chez lui une nombreuse vaisselle d'argent; quelqu'un lui demandait : « Pourquoi cette abondance ? » L'évêque répondit que cet argent était destiné aux pauvres; alors un homme de bon sens répliqua : « Vous auriez pu leur en épargner la façon. » Eh bien! profitons du conseil, épargnons les frais de transport de cent voies de bois. Je demande que la Société accueille la première proposition, et, pour ne pas laisser la seconde inutile, je propose que les frais que l'on aurait pu faire pour le transport soient distribués aux indigents. (Applaudi et adopté.)

On passe au scrutin épuratoire; les citoyens Boucher, Derbelle, Morissant sont admis.

Il s'élève une discussion assez vive sur l'admission du citoyen Loys; Fréron demande qu'elle soit ajournée jusqu'à ce qu'il ait fait connaître au comité de sûreté générale plusieurs faits à la charge du candidat.

Après quelques débats en faveur de Loys, la Société l'admet dans son sein. — Signés est aussi admis.

Laboureau (le seul des vingt accusés de conspiration qui ait été acquitté par le tribunal révolutionnaire) : Citoyens, vous voyez une nouvelle preuve de la justice du tribunal révolutionnaire qui travaille constamment à sauver la république; je me suis trouvé investi de gens que je ne connaissais pas; le tribunal a fait des recherches, et il a vu qu'il était impossible que je fusse un conspirateur; il a vu que celui qui n'avait pas cessé d'écrire depuis cinq ans en faveur de la révolution ne pouvait pas avoir tramé contre elle. Ce tribunal m'a donné des marques d'amitié qui redoubleront mon zèle et mon courage. Je sais que le patriote doit souffrir pour son pays, et je regrette de n'avoir pas souffert davantage quand je songe que mes frères qui combattent sur les frontières les ennemis de l'extérieur souffrent encore plus que je n'ai souffert. Si j'avais pu me refroidir, ce serait ici que je voudrais prendre de nouvel-

les forces; mais je crois avoir conservé toutes mes forces révolutionnaires. Je jure dans votre sein d'être invariable dans ma conduite politique, de vivre libre ou de mourir.

Le Président : Si, au moment où des scélérats avaient tramé la ruine de la révolution, les patriotes peuvent éprouver une jouissance bien douce, c'est sans doute en voyant un patriote, compris dans le nombre des conspirateurs, reconnu innocent par la justice. C'est pour le tribunal un éloge dont il n'a pas besoin, et c'est pour ses calomnieux un démenti formel. Les Jacobins te voient dans leur sein avec satisfaction, et je crois remplir leurs vœux en te donnant en leur nom le baiser fraternel.

Le citoyen Laboureau reçoit l'accolade du président au milieu des applaudissements.

— Un citoyen envoyé par les sans-culottes d'Aulois, département du Jura, vient dénoncer des persécutions qu'il prétend que ses compatriotes éprouvent de la part du représentant du peuple Praust, jadis la terreur des aristocrates, et aujourd'hui entouré, dit-il, de cette mauvaise engeance. « Déjà cette dénonciation avait été portée contre lui, ajoute l'orateur, mais les lettres qui la contenaient ont été interceptées. Des commissaires avaient été envoyés et ont été arrêtés. La Société de Dôle a été dissoute par Praust; une autre Société, composée de muscadins et d'intriguants, lui a succédé. Praust est toujours entouré de la force armée et dans le grand costume; il est inaccessible pour le peuple avec lequel il ne fraternise pas comme il devrait le faire. Le représentant Lejeune est venu dans le Jura; il y a été accueilli par les vœux et les bénédictions de tout un peuple; mais il a disparu. Praust, qui s'était éloigné, a reparu; il a dit en arrivant : « J'apporte ici la terreur et la foudre. » Depuis son arrivée les choses en sont à un tel point que, si l'on n'y apporte un prompt remède, le Jura est perdu. Quelques patriotes, parmi lesquels est l'orateur, ont été chargés par leurs frères persécutés de venir réclamer justice. L'ordre a été donné de tirer sur eux s'ils voulaient sortir, et ce n'est qu'à travers mille dangers que les commissaires des patriotes de la commune d'Aulois sont parvenus à sortir du Jura. »

Tel est le tableau présenté par l'orateur sur la situation de son pays; il demande des commissaires pour examiner tous ces faits, et faire rendre justice aux opprimés.

Dumas prend alors la parole pour donner des éclaircissements sur la situation du Jura.

Dumas : La situation du Jura est vraiment alarmante; vous devez donner à la réclamation qui vous est présentée toute l'attention qu'exige une affaire importante; la situation du Jura est telle que les crimes s'y sont perpétrés et qu'il est absolument perdu. Ce sont les lieux où le fédéralisme prit naissance et reçut ses accroissements; c'est là qu'autrefois on médita la dissolution de la représentation nationale et l'assassinat des patriotes.

Au mois d'avril le Jura avait signé des traités avec les rebelles de Lyon, pour se fournir réciproquement des subsistances; c'est un pays qui a été totalement corrompu par le poison des Lameth. Trois députations de la Convention y ont été envoyées; elles n'ont envoyé aucun conspirateur à l'échafaud, et cependant les hommes qui habitent ces contrées sont, à l'exception des vrais sans-culottes, des Pétion, des Buzot, en un mot des hommes mis hors de la loi. Ce sont des partisans et des défenseurs du prétendu comité de salut public que les fédéralistes avaient créé, de ce comité qui disait avec impudeur : « Quelle est cette Convention qui nous envoie des décrets? Croit-elle nous épouvanter par ses lois? Nous testerons fermes à notre poste, et nous lui apprendrons comment on se comporte dans le Jura. »

Ces hommes se prononcent aujourd'hui à l'ombre de l'impunité; plusieurs même ont été remis en place. J'ai été témoin de ce que j'avance; je le reproche au représentant du peuple Bassal; c'est lui que j'accuse d'avoir perdu le département; c'est lui qui a refusé d'employer les mesures vigoureuses dont il pouvait disposer, et qui est la cause de

beaucoup de malheurs; c'est lui, et les pièces sont déposées du comité de sûreté générale, c'est lui qui écrivait aux scélérats du Jura qu'il rendrait compte à la Convention de la régularité de leur conduite et de la bonté de leurs principes, et que, si la justice ne leur était pas rendue, il irait partager leur sort.

Les rebelles du Jura avaient médité au mois d'avril la perte de la république; les patriotes résistèrent tant qu'ils purent à leurs coupables efforts; mais quand il n'y eut plus aucun centre d'union il fallut avoir recours à la Convention pour en obtenir un représentant.

Bassal nous avait été désigné comme un bon Montagnard; nous lui demandâmes s'il voulait partir, il y consentit; mais Bassal trompa notre attente; il commença sa mission en écrivant qu'il allait fraterniser avec eux. Est-ce avec des rebelles, est-ce avec des Autrichiens, est-ce avec ceux qui ont voulu perdre la république, est-ce enfin avec ceux qui ont mis la corde au cou des patriotes et les ont traînés en prison que nous devons fraterniser? Voilà cependant ceux avec qui Bassal voulait fraterniser à Dijon. Il voulut bien concerter avec moi les mesures qu'il venait de prendre contre les rebelles; il jugea qu'il était absolument indispensable d'avoir à sa disposition une force armée pour résister à la force départementale. L'âme de tous ces moyens était sans doute le secret et l'activité; mais Bassal, au lieu de s'en occuper, écrivait aux scélérats qu'il venait pour fraterniser avec eux.

Nous arrivons à Dôle; nous y trouvons Garnier (de Troyes). Il part pour aller requérir à Besançon une force respectable; il revient sans les forces qu'il était allé chercher, et il amène avec lui trois ou quatre fédéralistes. Bassal les voit et les accueille; il croit pouvoir se servir de leur médiation. Je lui dis alors: « Il est infâme et horrible de trahir ainsi les intérêts de la république, de voir un représentant entouré de fédéralistes lorsque les patriotes ne peuvent être entendus. »

Je lui répétai les mêmes considérations pendant près d'une heure et demie; il ne me répondit pas un seul mot, parce que l'homme coupable n'a rien à répondre devant celui qui n'a rien à se reprocher. S'il ne se rappelle pas ce que je lui dis alors, il se rappellera du moins de la pâleur imprimée sur son front et de l'espèce de terreur qu'il éprouvait en face d'un patriote; il se rappellera ce que je dis à ceux qui l'entouraient, et les reproches que je lui adressai. Bassal était alors dans une situation humiliante, embarrassée; en un mot, il ne savait que répondre. Il continuait toujours d'être entouré de fédéralistes, signataires d'arrêtés liberticides; des émissaires allaient et revenaient; ils rapportaient à Bassal qu'il fallait fraterniser avec le peuple du Jura; que, s'il venait avec l'autorité du représentant pour apporter des mesures de rigueur, le peuple s'opposerait tout entier à son passage, tandis que, s'il apportait la conciliation et la paix, tout le peuple irait au-devant de lui. Bassal se décida enfin à paraître à la barre d'une administration rebelle qui avait armé quinze mille hommes contre la Convention. J'avais alors des intelligences dans le sein même des révoltés; quarante patriotes bien armés et bien déterminés attendaient le moment favorable pour s'emparer des canons et des postes importants; et certes quarante patriotes comme ceux-là sont dans le cas de faire trembler et de faire reculer des milliers de scélérats ligés contre l'autorité légitime; dix de ces vertueux citoyens furent découverts et arrêtés par les fédéralistes.

Bassal savait que je m'étais ménagé cette ressource; il me disait: « Faites ce que vous pourrez; pour moi, je ne puis me mêler de tout cela. » Quand on lui reprochait sa lâcheté, sa connivence avec les rebelles, il répondait: « Croyez-vous que je voudrais souffrir que mon nom fût accolé à côté de ceux de Marat et de Robespierre? » C'est de Garnier (de Troyes) que je tiens ce fait; il m'a encore répété la même chose ces jours derniers.

Bassal, arrivé alors de Saulnier, éprouve en descendant à son auberge toutes les horreurs que pouvaient imaginer des hommes qui voulaient avilir la représentation. La fille d'auberge qui lui porte la lumière est insultée, et le représentant est obligé de monter à sa chambre dans l'obscurité. Cependant la foule criait dans les rues: « A bas les Marats! à la guillotine! » Des envoyés de l'administration rebelle venaient lui dire qu'il n'avait rien à craindre s'il paraissait

pour fraterniser. Enfin cette criminelle administration fixa le jour où elle voulait bien l'entendre.

C'est là qu'il entendit vomir les injures les plus grossières contre la représentation nationale. « Que viennent faire ici, lui disait-on, des représentants indignes d'une Convention plus indigne encore?... » Bassal ne répondait que par des flagorneries avilissantes. Enfin il part avec beaucoup de peine. On s'attendait qu'ayant été témoin de toutes les infamies qui se passaient dans le Jura il prendrait contre les rebelles les mesures les plus terribles; mais il entre de nouveau en négociation. Dans ces entrefaites arrive le décret qui ordonne la dissolution du prétendu comité de salut public établi par les rebelles, et qui met hors de la loi les membres qui ne voudraient pas obéir. A cette nouvelle le comité s'insurge et déclare qu'il veut mourir à son poste. Tout cela n'empêche pas Bassal de négocier avec lui et de lui écrire une lettre honorable, que les rebelles ont fait imprimer au nombre de dix mille exemplaires; il leur dit dans cette lettre que jamais il n'a douté de la pureté de leurs principes et de leurs intentions. Les fédéralistes se servent de cette lettre fatale pour porter le dernier coup aux patriotes. Bassal partit, espérant obtenir l'absolution des scélérats; je le trouvais dans la cour de la Convention au moment de son arrivée; là il me parla d'une manière très-amère; il employa même le persiflage, en me disant: « Il est bien aisé de faire rendre des décrets; il faut avoir des moyens pour les faire exécuter. » Indignés de ce qui s'était passé, nous sollicitons, nous autres patriotes, un décret de rigueur contre les fédéralistes; il fut rendu; mais Bassal repartit bientôt dans le dessein de s'opposer à son exécution. Postérieurement à tout cela il écrivit encore aux administrations rebelles que, s'il ne pouvait pas faire rapporter les décrets rendus contre elles, il s'estimerait heureux d'aller partager leur sort.

Telle est la série des faits imputés par Dumas à Bassal. Nous avons retranché toutes les réflexions épisodiques, et rapproché les griefs, afin de pouvoir conserver l'ensemble de la dénonciation dans l'analyse resserrée d'un discours qui a duré une heure et demie.

L'orateur a présenté quelques observations relativement à Praust; il a demandé que l'on écrivit au représentant du peuple Lejeune pour s'informer s'il est vrai que Praust s'oppose à l'exécution des lois, afin de prendre à ce sujet des mesures efficaces.

Bassal obtient la parole pour répondre.

Bassal: Dans une affaire si compliquée, vous me permettrez un peu de développement. Mon récit pourra être long, mais il sera vrai, exact, et environné de circonstances si notoires que votre conscience n'aura aucune peine à me juger. Je ne vous parlerai ni des motifs de la dénonciation, ni des circonstances où elle est faite, ni de l'occasion qui y a donné lieu, ni même des injures dont on l'a chargée. Je n'ai devant les yeux que l'intérêt de la république, et ne vous dirai que ce qu'il importe qu'on sache dans cette grande affaire.

Je partis de Paris au milieu du mois de juin, avec la mission expresse de rétablir l'ordre dans les départements du Doubs, du Jura, de l'Ain et de la Côte-d'Or, y éclairer le peuple et faire rentrer dans leur devoir les autorités constituées. Arrivé à Dijon, j'apprends que le Jura arme un bataillon de quinze cents hommes pour l'envoyer contre Paris ou pour le réunir aux Marseillais. Je demande au département de la Côte-d'Or trois cents hommes de la garde nationale, et Garnier part pour Besançon à l'effet de requérir neuf à dix compagnies d'infanterie avec deux pièces de canon.

L'un et l'autre nous fûmes respectivement sollicités d'attendre l'effet des promesses données par le département du Jura de rétracter ses arrêtés et de rentrer dans le devoir. Ce délai ne nuisit pas beaucoup à l'expédition; car la force armée fut réunie à Dôle trois jours après, en vertu de nouveaux ordres que nous adressâmes à Besançon et à Dijon. Cette force pouvait s'élever à environ quinze ou seize cents hommes.

A peine le bruit de ce rassemblement eut jeté l'inquiétude dans le Jura et les départements voisins que nous sommes accueillis de commissaires de toutes les contrées voisines, qui nous avertissent que nous sommes dans l'erreur, qu'on nous trompe sur les forces du Jura, que tout

le peuple partage l'égarément des administrateurs, que plus de quinze mille hommes sont en marche, qu'ils sont bien armés, qu'ils ont huit pièces de canon, et que, si les forces de la république éprouvent un échec, c'en est fait de ces contrées : la révolte s'y établit en guerre civile, et l'on ne peut calculer quelles en seront les suites.

Mon dénonciateur et quelques hommes que je serai connaître sont les seuls qui aient cherché à nous persuader qu'il fallait mépriser ces conseils. Mon attention dut alors se porter sur tout ce qui m'environnait, sur tous les résultats d'une grande démarche. Le Doubs n'offrait pas des secours : la suite a fait voir qu'on méditait dans ce pays-là une révolte; le Mont-Terrible était moins assuré que le Doubs; l'Ain était aussi révolté que le Jura; il armait pour Lyon et pour le Jura. La Côte-d'Or me donnait plus d'espérance; mais combien était-elle faible ! Je savais que Lyon était révolté, que le Mont-Blanc était menacé, que le Rhin était dans une situation pénible, que la Suisse était pleine de réfractaires et d'émigrés attendant avec impatience le résultat des événements. Ajoutez à toutes ces considérations que les gardes nationaux de la Côte-d'Or, trompés par des intrigants et des fédéralistes, ne voulaient pas marcher, qu'ils ne voulaient que fraterniser ou retourner chez eux, qu'ils l'avaient solennellement déclaré partout, qu'ils disaient à qui voulait l'entendre que cette guerre leur était suspecte, que les deux partis paraissaient dirigés par la même famille, que le Dumas qui poussait la guerre à Dôle était frère du Dumas qui poussait la guerre à Lons-le-Saulnier, que le père des deux frères était de la gendarmerie nationale du Jura et décidé en faveur du département, que d'ailleurs on n'avait tenté encore aucune voie de persuasion, qu'il fallait épuiser celles-là avant de répandre le sang des Français. On sait assez le résultat de ces rumeurs, et l'impression qu'elles devaient faire sur des esprits assez mal disposés. Pendant ce temps-là j'appris par des informations bien sûres que la force départementale était bien réellement de quatorze mille hommes, qu'il n'y avait rien d'exagéré; que, si on en venait aux mains avant que l'égarément du peuple fût tombé, il pouvait en résulter des malheurs déplorables. Cette situation me détermina ainsi que mou collègue; nous primes le parti de nous rendre à Lons-le-Saulnier pour voir si nous ne pourrions pas ramener le peuple égaré et pour sonder les dispositions des esprits dans les autres parties du département. L'administration nous écrivit en conséquence qu'elle allait licencier la force qui avait été réunie. Il est bien vrai que la représentation nationale n'y fut pas respectée; mais nous fîmes entendre au peuple rassemblé des vérités utiles, et jamais le mot de constitution ne fut entendu et accueilli qu'avec les applaudissements les plus prononcés. Jusque-là je ne crois pas qu'il soit possible de faire le moindre reproche aux représentants du peuple, et il est évident que tout était perdu s'ils eussent suivi les conseils de celui qui les dénonce.

Avant de partir pour Lons-le-Saulnier, j'écrivis au comité de salut public notre situation; j'envoie Championnet, commandant du 6^e bataillon de la Drôme, pour apporter ma lettre; je marque qu'on ne peut compter sur la force; que celles qui sont en notre disposition sont bien au-dessous de la force départementale. Réponse de sa part qu'il ne faut se servir d'aucune force, n'en espérer aucune; que nous avons mal fait de la faire et que tout doit tourner en négociation. Cette réponse est de l'ancien comité de salut public. Je leur proposai par Championnet de faire voyager trois bataillons de l'armée du Rhin sur trois villes désignées, Poligny, Dôle et Seurre; que les bataillons paraîtraient se diriger vers les Pyrénées-Orientales; mais que, dans une nuit, il serait très-possible, par une marche bien secrète, d'envelopper Lons-le-Saulnier et de saisir les coupables. Même réponse; on ne veut que négociations.

Ne pouvant trouver de sûreté dans le Jura, nous gagnons Besançon; cette ville était dans une situation dangereuse, et la montagne était dans un état de révolte bien prêt à éclater. Je m'y transporte, j'examine les moyens de prévenir les malheurs. Ce voyage dura dix-sept jours, et pendant ce temps-là mon collègue observait à Besançon les mouvements du Jura. Tout paraissait s'y calmer; le peuple attendait la constitution avec impatience et était parfaitement disposé à l'accepter. Les dispositions des administrateurs ne nous étaient pas si bien connues; mais, ne pouvant

les contenir par la force, nous étions résolus à attendre et à dissimuler. Deux commissaires nous sont envoyés de leur part avec un arrêté dont toutes les dispositions étaient bonnes, mais dont un article était couvert sous des expressions artificieuses; nous le leur faisons observer; ils nous répondent que l'assemblée serait bientôt décidée à tout rétracter, qu'ils en sont sûrs, s'ils pouvaient prendre quelque confiance en nos dispositions; mais qu'ils ont appris par une lettre qu'on doit faire marcher des forces de l'armée du Rhin; que cette lettre était écrite par Ramey; que cette nouvelle a répandu beaucoup d'agitation; que, si nous prenions quelque confiance dans leurs dispositions, ils termineraient bientôt cette crise par une rétractation prompte et solennelle. Nous crûmes que ce dénouement pourrait préparer facilement tout le monde à l'acceptation de la constitution, et nous écrivîmes effectivement que nous rendions justice à leurs intentions, et qu'en corrigeant leur arrêté et lui donnant plus de clarté le peuple sortirait enfin de l'égarément où il était. C'est cette lettre qu'on nous reproche et qui n'a été de notre part qu'un excès de confiance; mais que pouvions-nous faire contre un peuple égaré, et réduits à négocier?

Alors survint le décret qui mettait hors de la loi tous les membres du comité de salut public du Jura, et avec eux plus de six cents personnes; qui ordonnait l'information et déléguait le tribunal de Dôle pour l'exécuter. Ce préliminaire faillit amener le retour des hostilités; deux hommes furent tués, trois furent blessés, et Dôle fut menacé d'une invasion. Au même instant le Mont-Terrible éprouve des secousses violentes; l'ennemi est aux portes, et les fanatiques armés se soulèvent. On m'écrivit qu'il faut envoyer des forces sur-le-champ, que tout est perdu si on retarde; on m'écrivit que les montagnes du Doubs se concertent avec les rebelles de Mont-Terrible; de sorte qu'il faut aller apaiser les révoltés à vingt lieues et exécuter un décret rigoureux sans aucune force et contre des gens armés. Je pris des précautions pour le Mont-Terrible et le Doubs, et je partis pour Paris. Je représente au comité de sûreté générale que le décret est bien difficile à exécuter, qu'il est plus prudent d'en donner un qui soit commun à toutes les administrations révoltées; il y adhère; le comité de salut public s'y refuse, et il peut me rendre la justice que je n'y opposai aucune observation. Je retourne dans le Jura avec Bernard; notre premier soin fut d'organiser les autorités constituées, de réunir les patriotes persécutés, de leur mettre l'autorité dans les mains, et d'aller à Besançon concerter de nouveaux moyens pour faire exécuter les décrets de la Convention. Alors ces messieurs avaient disparu; ils étaient émigrés, mais leurs complices n'étaient pas punis. Au même instant la montagne du Doubs se révolte; les lignes de Vissembourg sont menacées; on demande des secours avec les plus vives instances; il faut s'en occuper sur-le-champ. Je demande à la Convention nationale que Praust nous soit adjoint; il connaît le Jura; les patriotes le désirent et le demandent. Praust arrive; je n'ai plus rien fait dans le Jura; je n'y ai exercé aucun caractère. Voilà les faits dans la plus exacte vérité; on peut trouver des erreurs, des fautes dans ma conduite, mais certes il faudrait être bien aveugle pour m'accuser, pour faire soupçonner mes principes et mes intentions, surtout lorsque je vous aurai fait connaître mes opérations et les motifs que j'ai eus de ne plus retourner dans le Jura.

(En cet instant, la séance devenant très-peu nombreuse, la Société, sur la proposition d'un de ses membres, ajourne la suite de la discussion à la prochaine séance, et celle-ci est levée à plus de dix heures et demie.)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Tallien.

Fin du rapport sur la dette publique viagère, présenté à la Convention nationale, au nom du comité des finances, par Cambon, député par le département de l'Hérault, dans la séance du 2 germinal.

Nous vous proposons aussi de supprimer tout droit de réversibilité ou succession.

Cette mesure ne pourra point être contestée dans un moment où vous venez de supprimer la faculté de faire des testaments, dans un moment où le partage égal des biens entre les héritiers naturels vient d'être décrété; d'ailleurs elle est nécessaire si vous voulez éviter les formalités qu'entraînent ces espèces de substitutions, si vous voulez simplifier la comptabilité et ne pas multiplier les titres de créances sur la république. L'exception qu'on pourrait réclamer favoriserait un très petit nombre d'individus; vous pouvez en juger par la modicité des sommes qui sont actuellement dues sur deux, trois et quatre têtes.

En supprimant le droit de réversibilité ou de succession, nous avons eu à nous occuper de la répartition de ce qui doit revenir par la liquidation à tous les coassociés. Cette partie de notre travail a exigé la plus scrupuleuse attention, les calculs les plus multipliés; les connaissances du citoyen Duvillard nous ont été nécessaires, aucun auteur avant lui n'ayant établi cette théorie.

Pour nous guider dans ce travail difficile nous sommes partis du principe que les rentes viagères sont des espèces de loteries où chacun spéculé sur le plus ou le moins de durée de la vie. Pierre et Jean se sont associés pour une rente viagère dont Pierre a la jouissance, et Jean l'expectative. En souscrivant à cette condition on doit supposer qu'ils ont fait une mise de fonds proportionnée à leur position respective; ils ont hasardé de retirer plus ou moins de jouissance.

Si le contrat est dissous, si on annule les chances, le fonds qui proviendra de la liquidation doit être réparti proportionnellement à l'âge et à l'intérêt que tous les coassociés ont dans la speculation, en ayant égard à leur position actuelle pour la jouissance ou l'expectative.

Nous avons déterminé ce qui était dû par la nation en établissant par les quatre premières tables les bases qui doivent servir de base aux calculs à faire pour établir le capital qui sera liquidé.

Une fois ce capital déterminé, nous n'avons eu qu'à établir quelle était la quotité qui devait être assignée à chaque intéressé selon sa position.

Supposons en premier lieu que la rente viagère fût également partagée entre les associés; il est clair que, s'ils sont du même âge, leurs parts au capital doivent être égales, tandis qu'elles doivent être inégales s'ils sont d'un âge différent.

Elles doivent être encore inégales dans les cas où la rente viagère est inégalement partagée entre eux, ou bien dans le cas où l'un des associés attend la mort d'un autre pour entrer en jouissance.

C'est d'après ces considérations que nous avons fait établir les tables nos 6 à 17, qui sont jointes au décret.

Nous allons vous exposer quel sera le résultat de cette répartition dans un des cas les plus ordinaires pour les associations sur les rentes viagères.

André, actuellement âgé de soixante-quinze ans, et Antoine, actuellement âgé de quinze ans, ont placé sur leurs deux têtes un capital de 10,000 liv., afin de se procurer 900 liv. de rente viagère; André s'est réservé la jouissance de cette rente pendant sa vie, et Antoine n'en doit jouir qu'après la mort d'André.

Vous verrez dans la table n° 2 que, d'après l'ordre de mortalité moyen, cette rente équivaut à un capital de 14,840 liv.; mais elle ne sera liquidée que pour 10,000 liv., somme égale à celle fournie dans l'emprunt; ainsi le dégrèvement pour la nation sera de 4,840 liv.

D'après la table n° ..., André aurait droit à $\frac{11}{11}$

pour 100 du capital liquidé, ou à la somme de 3,197 liv., qu'il pourra convertir en une inscription de 160 liv. sur le grand-livre de la dette consolidée ou en une rente viagère sur sa tête de 696 liv., l'intérêt viager lui étant payé à raison de $\frac{11}{11}$ dix-millièmes.

Antoine aura droit à $\frac{2}{11}$ centièmes pour 100 du même capital, ou à 6,803 livres, avec lesquelles il pourra se procurer de suite une inscription de 340 liv. sur le grand-livre de la dette consolidée ou une rente viagère sur sa tête, qui, calculée à raison de $\frac{11}{11}$ dix-millièmes pour 100, montera à 466 liv.

Nous nous bornons à ce seul exemple, mais nous pouvons assurer la Convention que tous ces calculs sont susceptibles de la plus grande exactitude, et qu'ils ont été faits avec la plus grande attention. Ils sont nécessaires pour rendre justice à tous les citoyens. Une simple inspection vous prouvera quelle est la quotité qui reviendra à chaque coassocié d'après sa position.

Nous nous sommes bornés à établir des bases et des exemples pour les cas les plus ordinaires; il aurait été impossible de préparer d'avance tous les calculs pour les différents cas que les arrangements entre les divers créanciers de l'Etat auraient nécessités; mais nous vous proposons d'établir à la trésorerie nationale un bureau de calculs dans lequel les cas qui se présenteront seront décidés avec la plus grande précision; cette mesure est nécessaire pour prévenir des erreurs et des injustices résultant de l'ignorance où l'on est assez généralement sur ces objets.

Nous avons pensé que dans tous les temps les coassociés pourraient faire entre eux tels arrangements qu'ils jugent convenables. Ainsi ce ne sera que dans le cas où ils ne s'accorderaient pas entre eux qu'ils auront recours aux tables de répartition jointes au décret, ou au bureau de calculs de la trésorerie, qui tiendra registre de ses décisions, lesquelles seront susceptibles d'une précision désirable dans tous les cas litigieux.

Ces répartitions de valeurs, parfaitement naturelles et équitables dans tous les temps, donnant aux simples expectatives une valeur actuelle disponible, sont peut-être utiles dans un temps de révolution, puisqu'elles divisent les capitaux, augmentent le nombre des créanciers actuels de la république, accordent à certains une propriété qu'ils n'avaient pas encore. Elles ouvriront une nouvelle source à l'industrie de ses citoyens; elles procureront à la république un bénéfice par les transferts, et une plus grande concurrence dans l'acquisition des domaines nationaux, par la valeur des inscriptions que ces nouveaux propriétaires pourront y employer; elles pourront être utiles à de jeunes citoyens qui sont actuellement sur les frontières, qui ont l'expectative d'une rente viagère qu'un vieux parent leur a substituée.

Après avoir réglé le mode de liquidation et de répartition des rentes viagères, notre travail n'offre plus de difficultés, puisque les bases d'exécution se rapportent absolument à celles du grand-livre de la dette consolidée.

Les rentes perpétuelles que l'on voudra conserver seront inscrites sur le grand-livre.

Les rentes viagères seront portées sur un grand-livre de la dette viagère; mêmes inscriptions à délivrer aux propriétaires. Ainsi le titre de créance sera toujours uniforme; même simplicité dans la comptabilité et dans l'ordre de paiement, qu'on pourra exécuter dans les districts comme pour la dette consolidée.

La dette viagère qui sera conservée sera assujettie

au principal de la contribution foncière, toutes les fortunes devant être soumises à l'impôt.

Nous nous sommes bien aperçus qu'une rente viagère renfermant la portion du capital que l'on rembourse annuellement et l'intérêt dû restant, il suit de là que, si on imposait les rentes viagères comme les rentes perpétuelles, on imposerait non-seulement le revenu, mais aussi une partie du capital.

Pour n'imposer que le revenu, il faudrait seulement déduire annuellement de la rente viagère le montant de l'imposition prise sur la valeur capitale et réelle de ladite rente, laquelle varie avec l'âge de la tête sur laquelle elle est assise; ainsi, si la contribution pour les rentes perpétuelles est fixée au cinquième, il faudrait, pour que tous les rentiers de l'Etat fussent imposés également, déduire annuellement de la rente viagère le cinquième du 5 pour 100, c'est-à-dire le centième du capital variable, qui représente au commencement de chaque année la valeur réelle de la rente viagère que l'on paye.

Pour fixer les idées sur cette proposition, nous avons fait dresser une table (n° 4) qui indique pour chaque âge la proportion de l'imposition qui devait être supportée; cependant, comme nous avons craint que cette nouvelle méthode n'éprouvât des difficultés dans l'exécution, au moment où nous réformons l'ancien système des emprunts, nous nous sommes bornés à l'indiquer en vous proposant de décréter que l'imposition des rentes viagères conservées sera fixée à la moitié du principal de l'imposition foncière, et nous examinerons si elle pourra être exécutée facilement.

Il nous reste maintenant à vous présenter le résultat de l'opération que nous vous proposons, l'économie qu'elle procurera à la nation, l'ordre et la simplicité qu'elle introduira dans la comptabilité. Cet aperçu suffira sans doute pour répondre à toutes les objections que l'on pourra nous opposer.

Nous avons fait dresser un tableau (n° 5) qui vous fera connaître d'un coup d'œil le résultat calculé d'après des données certaines de l'économie que la nation fera dans toutes les hypothèses sur les rentes viagères constituées sur une tête, qui existent encore d'après les comptes qui nous ont été fournis par les payeurs des rentes.

La première colonne de ce tableau vous indiquera l'âge actuel des têtes sur lesquelles ces rentes sont constituées et l'époque de leur naissance; elle distingue les âges depuis six jusqu'à quatre-vingt-dix ans.

La seconde colonne prouve combien il était dû en rentes viagères sur une tête, à l'époque du 1^{er} nivose; elles sont aussi divisées par chaque âge, et montent à 66,247,853 liv.

La troisième colonne indique le capital représentatif de ces rentes, l'intérêt perpétuel étant de 5 pour 100, et d'après la mortalité des rentiers de l'Etat, observée par Parcieux. Il en résulte que, si la nation laisse subsister ces rentes sur le pied actuel, elle aura à payer un capital de 803,079,404 livres, plus l'intérêt de 5 pour 100, jusqu'au parfait remboursement.

Qu'on ne dise pas qu'il y aura des extinctions; tout est calculé d'après l'ordre de mortalité réelle des tontiniers, qui est certainement plus rapide que celui des têtes sur lesquelles ces rentes reposent.

La quatrième colonne établit quel est le capital représentatif des mêmes rentes d'après le même in-

térêt perpétuel de 5 pour 100 et un ordre de mortalité moyen, fourni par Duvillard.

Notre rapport vous a prouvé quelle était la cause des différences qui existent entre ces deux ordres de mortalité, et les motifs qui nous ont déterminés à prendre ce dernier pour base de nos opérations.

Si tous les rentiers viagers avaient fourni un capital relatif à l'ordre de mortalité moyen, la nation aurait à rembourser 718,953,566 livres au lieu de 803,079,404 liv., résultat des calculs par Parcieux; ainsi l'économie actuelle de la nation serait dans ce cas 84,125,838 liv. de capital.

Mais comme il n'a été versé au trésor public par les propriétaires que 662,478,330 livres, ainsi que vous le verrez par la cinquième colonne; comme nous vous proposons de ne rembourser que jusqu'à concurrence de la somme qui aura été fournie dans l'emprunt, et comme les têtes qui sont d'un certain âge ne recevront, si les propriétaires veulent constituer en perpétuel, que jusqu'à concurrence de la somme qui leur sera due, d'après l'ordre de mortalité moyen, nous avons établi une sixième colonne qui montre quel est le capital qui leur sera dû d'après notre projet; il est de 589,794,157 liv.

Il est donc clair que la nation économisera 213,285,247 liv. sur le capital qu'elle aurait à payer si notre proposition n'était pas adoptée.

Pour ne rien laisser à désirer, nous avons établi par une septième colonne quel serait le montant annuel de la dépense si tous les propriétaires, usant de la faculté accordée par la loi, toutes les rentes viagères étaient conservées sur des têtes de l'âge actuel; vous y verrez qu'au lieu de 66,247,833 liv. la république n'aura à payer que 56,309,380 liv.; ainsi l'économie annuelle serait dans une proportion de 9,938,453 liv. de rentes viagères.

Cette différence ne sera point supportée par les têtes âgées depuis cinquante-deux ans et au-dessus.

Les 10,119,095 livres de rentes viagères qui sont assises sur des têtes actuellement âgées de quarante à cinquante et un ans supporteront une différence qui, d'après un calcul moyen, sera de 826,749 liv., ou 8 liv. pour 100 liv. de rentes.

Les 5,801,681 liv. sur des têtes actuellement âgées de trente à quarante ans en supporteront une de 1,131,934 liv., ou à peu près de 20 pour 100.

Les 5,422,846 liv. sur celles de vingt à trente ans en supporteront une de 1,304,026 liv., ou à peu près 24 pour 100.

Et les 21,118,935 liv. sur celles de six à vingt ans en supporteront une de 6,675,744 liv., ou environ 32 pour 100.

Ainsi les spéculateurs qui ont employé la médecine, le climat, l'âge, le sexe, la conformation, l'arithmétique et tout ce que l'agiotage a su inventer pour tromper le gouvernement, supporteront la plus forte différence; ils ne seront cependant privés que du bénéfice usuraire qui résultait de leur spéculation.

La huitième et dernière colonne vous prouvera quel sera le montant annuel des inscriptions sur le grand-livre de la dette consolidée si tous les propriétaires refusent de conserver des rentes viagères; elles monteront à 29,489,713 livres. Nous devons vous faire remarquer que, si vous laissez subsister les 66,247,433 liv. de rentes viagères, elles équivalent, d'après l'ordre de mortalité des tontiniers, à un capital de 803,079,404 liv., qui, à 5 pour 100, donne un intérêt annuel de 40,153,970 liv. Ainsi la nation

trouve dans cette opération un dégrèvement de 10,664,257 liv. de rentes perpétuelles.

Tous ces aperçus doivent vous décider. Cependant, s'il pouvait encore exister quelque doute fondé sur ce que le viager libère insensiblement la république tandis que le perpétuel ne s'éteint jamais, nous vous rappellerions qu'il existe une différence de 9,938,453 liv. de rentes viagères entre celles qui sont actuellement dues et celles qui résulteront de notre opération.

D'ailleurs la nation pourra toujours rembourser la dette consolidée lorsqu'elle le trouvera convenable; peut-être le temps n'est pas éloigné qu'il faudra s'occuper d'arrêter l'agiotage indigne qui se fait sur les inscriptions de la dette consolidée, en venant au secours des créanciers de la république; il suffira pour cette opération d'affecter un fonds annuel pour les remboursements de ceux qui les désireront à un taux qui sera indiqué; mais il faut, avant de nous livrer à cette opération, que tous les titres des créances soient uniformes, afin que tous les créanciers puissent concourir également à ce bienfait.

La décision que vous allez prendre pourra nous fournir les moyens d'opérer ce remboursement annuel, puisque, si vous adoptez notre projet, vous trouverez une économie de 10 millions de rentes viagères que vous pourrez y affecter, ou bien, si tous les créanciers préfèrent des inscriptions sur le grand-livre de la dette consolidée, la nation n'ayant à payer que 29,489,713 liv. de rentes perpétuelles au lieu de 66,247,833 liv. de viager, la différence des intérêts viagers aux rentes perpétuelles servirait à éteindre le perpétuel, c'est-à-dire que la nation pourrait se libérer, dans vingt années dix mois cinq jours, d'un capital égal à celui qui proviendra de la liquidation des rentes viagères.

Nous regrettons de ne pouvoir pas vous présenter d'une manière positive le dégrèvement qui résultera de la liquidation des rentes viagères sur plusieurs têtes; mais, d'après les calculs que nous avons faits sur leur valeur actuelle, en suivant l'ordre de mortalité des rentiers, il résulte que la charge de la nation sur les 26,797,310 liv. de rentes constituées sur deux têtes est de 289,654,230 liv., tandis que leur liquidation, d'après notre projet, ne montera qu'à 261,302,000 liv.; ainsi l'économie sur cette partie serait de 28,352,230 liv.

L'opération que nous vous proposons doit procurer à la nation un dégrèvement actuel de 240 millions sur le capital; la remise des titres royaux, leur conversion en un titre républicain, la destruction des paperasses et parchemins de l'ancien régime, la facilité de faire payer le viager dans tous les chefs-lieux de district, la connaissance parfaite et individuelle des fortunes des rentiers de l'Etat, la réunion dans un point central de tous les titres des créances sur la république, un cadastre parlant de ces fortunes de portefeuille, la certitude de les imposer au principal de la contribution foncière, les moyens d'attacher au sort de la république une foule de citoyens égoïstes par principes, puisqu'ils sont rentiers viagers, et la facilité de rejeter des états de la dette publique les sommes qui sont dues aux ennemis de la révolution.

Notre projet est fondé sur la justice; il ne fait que supprimer un intérêt usuraire. Nous respectons le sort des vieillards; nous arrêtons les dilapidations occasionnées par les spéculations sur la fortune publique; nous divisons les propriétés en augmentant le nombre des créanciers de la république; nous rendons à l'agriculture et au commerce des fonds que

l'on pourra utilement employer à l'acquisition des domaines nationaux.

Les pères de famille qui avaient préféré leur jouissance individuelle pourront élever leurs enfants dans une métairie qu'ils achèteront avec un capital que l'égoïsme leur avait fait aliéner.

Ce sont ces considérations qui nous ont déterminés à proposer le décret suivant.

Nous terminerons notre rapport en vous annonçant que vos comités des finances et des secours s'occuperont d'un projet qui aura pour but l'établissement d'une caisse d'économie au moyen de laquelle les citoyens, avec une modique épargne journalière, pourroit s'assurer une rente viagère qui les rendra heureux pendant leur vieillesse, ou avec laquelle ils laisseront un sort honnête à leurs enfants.

SÉANCE DU 9 GERMINAL.

On admet à la barre un octogénénaire. Il présente une pétition par laquelle il expose qu'il a combattu à l'armée du Nord en qualité de sergent, et y a reçu de nombreuses et honorables blessures. Son âge ne lui permet plus de servir; sa pauvreté l'oblige d'avoir recours à la générosité nationale. Il demande des secours pour pouvoir se rendre dans son pays.

LE PRÉSIDENT : Le peuple français honore la vieillesse et l'infortune; il ne souffrira pas qu'un de ses défenseurs éprouve des besoins. La Convention fera examiner la pétition; elle l'invite aux honneurs de la séance. (On applaudit.)

La pétition est renvoyée aux comités des secours publics et de la guerre, pour en faire un prompt rapport.

— Les administrateurs de Bourg régénéré font passer l'état des envois qu'ils ont faits; ils consistent en deux cent deux marcs d'argenterie provenant des églises, quatre-vingt-quatorze marcs de galon, mille marcs d'argenterie et 9,000 liv. en numéraire, produits des recherches faites chez des émigrés. Ils demandent que la Convention approuve les arrêtés pris par le représentant du peuple.

— Un membre du comité de correspondance présente l'extrait d'une foule d'Adresses qui félicitent la Convention des mesures énergiques et révolutionnaires par lesquelles elle a déjoué la nouvelle conspiration qui voulait assassiner la république et la liberté.

— Une Adresse de la commune de Nevers instruit la représentation nationale de l'action généreuse de la jeune citoyenne David, qui s'est précipitée dans les eaux pour sauver un enfant de cinq ans prêt à s'y noyer. La Société populaire de Nevers a décerné à cette vertueuse républicaine une couronne civique.

La Convention ordonne la mention honorable et le renvoi au comité d'instruction publique.

— Pepin propose de rendre navigable la rivière de la Creuse, et, après avoir fait sentir les avantages de cette navigation, il demande le renvoi de sa proposition au comité des ponts et chaussées, pour y être examinée.

MARRAGON : Je ne m'oppose pas au renvoi de la proposition du préopinant, mais j'observe qu'elle rentre dans le système général des rivières de la république, et à cet égard je dois annoncer à la Convention que le comité des ponts et chaussées a satisfait au décret du 21 pluviôse, qui lui enjoignait de faire un rapport sur la navigation générale et inté-

rieure de la république. Ce rapport est prêt; il en a été fait lecture aux trois comités réunis; il ne reste plus qu'à se concerter avec les comités de salut public et des finances sur les bases et les fonds applicables à cet objet important.

On aura une idée de l'importance de cet objet lorsqu'il sera démontré que le sol de la France est si heureusement disposé par la nature qu'on tomberait bientôt dans l'excès des canaux si l'on voulait exécuter tous ceux que la nature et l'art présentent de toutes parts; lorsqu'on saura qu'il faut rendre à deux cents rivières une navigation précieuse que le despotisme et la féodalité avaient presque anéantie par les barrages, les usines, et toute sorte d'entraves dont il faut délivrer leurs lits, afin que la navigation ne rencontre plus de gênes ni d'entraves et que l'agriculture soit à l'abri de perdre les meilleurs terrains.

Il sera proposé des moyens simples de remplacer les usines nécessaires.

Il sera proposé à la Convention d'établir quatre grandes communications entre l'Océan et la Méditerranée; le moyen d'unir entre elles ces grandes communications par des canaux intérieurs; de celle du Rhône au Rhin il sera dérivé un embranchement vers Huningue, qui augmentera nos rapports commerciaux avec les Suisses, et qui servira de boussole aux peuples asservis, afin qu'à leur réveil ils aperçoivent facilement la possibilité de joindre le Rhin à la mer Noire par le Danube, et le Danube à la mer Baltique.

En attendant le réveil des peuples, la Convention ordonnera les travaux nécessaires pour établir des relations, non-seulement dans toutes les parties de la république, mais avec les peuples voisins, de manière à rendre inutile le passage difficile et dangereux de Gibraltar, et d'épargner aux vaisseaux du Levant et du Texel une traversée de douze cents lieues à travers les agitations et les tempêtes de l'Océan et de la Méditerranée, en leur offrant une route plus courte, plus sûre et plus facile.

On lui présentera aussi un projet de faire communiquer entre eux, et intérieurement, tous les ports de l'Océan, celui de Bayonne à Bordeaux par un canal dans les Landes, qui, en les desséchant, donneraient trois millions d'arpents à l'agriculture et créeraient ainsi un nouveau département. Viendront ensuite toutes les jonctions particulières et les embranchements, qui s'élèvent jusqu'ici au nombre de plus de cent.

Votre comité n'a pas oublié Paris, cette cité centrale de la république, qui n'appartient à aucun département en appartenant à tous, qui a tant fait pour la révolution et qui la maintiendra. On fera sentir la possibilité de la rendre port maritime en dirigeant le fleuve qui la traverse d'après des principes différents. En attendant, il convient de lui donner une communication directe avec Dieppe, qui augmentera considérablement la pêche du poisson frais et salé qui se fait dans les environs de ce port. Ce canal, entrepris révolutionnairement et républicainement, pourrait être achevé dans moins d'une année, et le poisson frais parvenant à Paris dans trente heures, par un trajet facile et peu coûteux, serait à portée de tous les citoyens, diminuerait la consommation de la viande en décuplant le produit de la pêche. Voilà, citoyens, un aperçu de la navigation générale et intérieure de la république. Je ne m'oppose pas d'ailleurs au renvoi de la proposition du préopinant.

Le renvoi est décrété.

— Thibaudeau, organe du comité d'instruction, propose l'établissement de deux écoles pour l'instruction des sourds et muets.

On observe que le projet de décret n'a pas été présenté au comité des finances; il lui est renvoyé.

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

Rougemont, représentant du peuple près l'armée du Rhin pour l'embrigadement, à la Convention nationale.

A Schifferstat, le 2 germinal.

« Je viens de passer en revue tous les corps qui composent l'avant-garde de l'armée du Rhin, commandée par le général de division Desaix. Je me suis attaché à en connaître l'esprit, et c'est avec une vraie satisfaction que je rends compte à la Convention nationale de l'union fraternelle qui y règne. On remarque partout que l'esprit républicain y est monté au plus haut période; le soldat, l'officier et le général, confondus ensemble dans les plus courts intervalles de repos, se rassemblent et vivent dans la plus étroite intimité.

« La confiance la plus grande et la plus réciproque unit le soldat et l'officier aux généraux, et nous présage des succès. Les uns et les autres brûlent d'envie d'attaquer l'ennemi et d'anéantir les vils satellites des despotes coalisés contre notre sainte liberté; mais, citoyen président, des faits généreux, et tels qu'il n'y a que des républicains qui peuvent les sentir, sont ceux auxquels l'âme sensible de nos braves défenseurs s'abandonne tous les jours. On les voit, alliant le courage et l'humanité, secourir les pauvres et les malheureux paysans de cette contrée, en partageant avec eux leurs vivres, le tout cependant en applaudissant aux ordres aussi rigoureux que nécessaires que la Convention nationale a donnés pour l'évacuation du Palatinat.

« Tel est, citoyen président, l'empire des vertus républicaines, qui dans les combats font de nos soldats autant de héros, et dans le calme les rappellent aux devoirs sacrés de l'humanité. Quel contraste de cette conduite avec celle de ces vils satellites qui, souillant la terre sainte de la liberté, n'ont connu que le carnage et le pillage, se faisant un plaisir de s'abreuver du sang des malheureux, et renchérissant sur tous les crimes et les horreurs connus jusqu'ici, en massacrant les mères défailiantes tenant leurs enfants dans leurs bras, par l'espérance qu'elles avaient de fléchir leur cruauté!

« Telle est la conduite des uns et des autres, que l'Europe un jour désabusée et rendue à la raison est appelée à juger.

« Signé ROUGEMONT. »

— Le ministre des contributions publiques fait passer trois états relatifs à la fabrication des monnaies. Le premier présente la fabrication des espèces de cuivre, de métal de cloche, depuis le 1^{er} janvier 1793 jusqu'au 1^{er} germinal; elle a donné 5,005,171 l. 17 sous. Le deuxième comprend les envois de cuivre et de cloches faits par les départements aux maisons des Monnaies et ateliers monétaires jusqu'au premier jour de ce mois; ils se montent en cuivre, et en bronze, à 549,415 livres 5 sous, et en cloches à 5,477,921 liv. Le troisième fait connaître la fabrication des pièces de 5 décimes depuis le 1^{er} pluviôse jusqu'au 1^{er} germinal; elle est de 35,407 liv.

Renvoyé au comité des finances.

— Delcher fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de surveillance des marchés et subsistances militaires, considérant que l'avarie qu'éprouvent dans les magasins les beurres et fromages peut rendre ces objets funestes à la santé des défenseurs de la république, et qu'ils sont suppléés d'une manière plus utile et avantageuse aux sol-

dats et plus économique pour le gouvernement par le bœuf salé et le lard, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Le beurre salé et le fromage, employés précédemment comme munitions de bouche dans les magasins des villes et places fortes assiégées ou déclarées être en état de siège, cesseront de faire à l'avenir partie des approvisionnements ; en conséquence les administrateurs des subsistances sont dès à présent autorisés à les retrancher des approvisionnements, et à vendre la partie déjà emmagasinée, qui est avariée ou menacée de l'être prochainement.

« IL Le présent décret sera envoyé par le ministre de la guerre, dans le plus court délai, à tous les commissaires des guerres employés dans les différentes armées de la république et aux administrateurs généraux des subsistances, et cependant l'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de proclamation provisoire. »

— Ruhl offre 1,529 liv. au nom du bataillon de l'Union, du Bas-Rhin.

Le même membre présenté de la part de ce bataillon une Adresse dont voici l'extrait :

« Nous croyons devoir détromper nos concitoyens sur un éloge d'un nommé Teterel, fait par le représentant Simon en pleine Convention. Comme tout ce panégyrique est erroné, comme Teterel est un intrigant qui a surpris la bonne foi du représentant du peuple, et qui ne se fait pas préconiser sans dessein ; comme il est plus urgent que jamais de dévoiler ces ambitieux imposteurs, le bataillon de l'Union atteste que Teterel n'a fait que paraître un instant à la Vendée pour se couvrir d'ignominie. A la première bataille il lâcha le pied, se donna lui-même un petit coup d'épée dans le mollet, joua l'estropié et déserta, tout capitaine qu'il était. Enfin nous allons vous exposer les détails qui déterminent la valeur intrinsèque de ce lâche fanfaron, etc. »

MONTAUT : Je dois quelques éclaircissements à l'assemblée. Lorsque je fus envoyé à l'armée du Rhin en qualité de commissaire, avec Ruamps et Soubrany, nous trouvâmes Strasbourg peuplé d'émigrés et de fédéralistes ; la Société populaire seule et quelques administrateurs étaient à la hauteur de la révolution ; parmi les patriotes on distinguait Teterel, dont l'énergie était redoutable aux aristocrates. Il fut ensuite envoyé dans la Vendée comme commissaire national ; je ne sais pas comment il s'y est conduit ; mais un homme qui a été constamment persécuté par les aristocrates, et qui a joui pendant cinq ans de la confiance des patriotes, mérite qu'on examine avec attention les dénonciations qui sont faites contre lui.

Je demande que l'Adresse qui vient d'être lue soit renvoyée au comité de salut public, qui prendra des renseignements sur ce Teterel.

Cette proposition, appuyée par Ruhl, est décrétée.

COURHON, au nom du comité de salut public : Les fonds que la Convention nationale a mis à la disposition du ministre de la guerre pour fourniture de viande pour l'armée étant épuisés, le comité m'a chargé de vous présenter le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition du ministre de la guerre 50 millions, destinés au service de la viande, dont est chargée sous ses ordres l'administration des subsistances militaires. »

Ce projet de décret est adopté.

(La suite demain.)

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Auj. *Toute la Grèce; l'Offrande à la Liberté*, et *Armide*, opéra en 5 actes.

En attend. la 1^{re} repr. de *la Réunion du 10 août*, ou *l'inauguration de la République française*, sans-culottide en 5 actes.

Les locataires des loges à l'année de ce spectacle sont invités de prévenir par écrit le citoyen Vaillant, en son bureau, salle de l'Opéra, s'ils sont dans l'intention de garder leurs loges, et, dans ce dernier cas, de faire retirer, avant le 20 de ce mois, leurs listes ainsi que leurs coupons.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Les Rigueurs du Cloître*, et *Paul et Virginie*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Epicharis et Néron*, ou *la Conspiration pour la Liberté*, et *la Vraie Bravoure*.

En attend. la 1^{re} repr. de *l'Homme à la main de fer*, ou *Evard de Rixleben*, drame hér. en 5 actes.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Listis; Allons, ça va!* et *Claudine*, ou *le Petit Commissionnaire*.

Dem. la 4^e repr. de *la Famille indigente*.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — La 3^e repr. du *Petit Savoyard*; *le Désespoir de Jocrisse*, et *l'Épreuve nouvelle*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Le Vous et le Toi*, ou *la Parfaite Égalité*, suivi de *la Journée de l'Amour*.

Duodi, *la Coquette corrigée*, et *le Dépit amoureux*. Le citoyen Molé et la citoyenne Devienne joueront dans les deux pièces.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *l'Inauguration de la République française*, suivie du *Militien*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Le Siège d'Acre*, op. en 3 actes, suivi du *Bon Père*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *La Bonne Aubaine; Arlequin Pygmalion*, et *la Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *L'Amour et la Raison; les Dragons et les Bénédiclines; les Dragons ex cantonnement*, et *la Fête de la Fraternité*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — *L'Histoire du Genre humain*, pant. à grand spect., et *les Amours de Plailly*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne des leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Du 9 germinal.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portions de 3 mois 24 jours. — Toutes lettres.

Noms des payeurs.

9. Delarue, perp. et viag.	Nonidi.
18. Radix, perp. et viag.	Nonidi.
27. Defrance, tont. viag. et perp.	Nonidi.
36. Debroé, perpétuel.	Nonidi.

POLITIQUE.

DANEMARK.

Copenhague, le 8 mars. — Notre ministre vient enfin de prendre une résolution digne du renom qu'il s'est acquis depuis longtemps par son énergie.

On armera pour le printemps prochain une escadre qui, dit-on, sera composée de sept vaisseaux de ligne et de trois frégates.

On assure que la Suède doit mettre aussi en mer cinq vaisseaux de ligne et trois frégates. Tel est l'effet de la constante harmonie qui règne entre ces deux Etats restés neutres, la Suède et le Danemark.

Le baron de Staël est arrivé ici avec le titre d'ambassadeur extraordinaire de la cour de Suède.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 15 mars. — Le recrutement rigoureux exercé en Souabe par les agents des puissances prépondérantes y a excité un mécontentement général.

L'assemblée de ce cercle, tenue à Ulm, après avoir délibéré sur la demande des fournitures à faire pour l'armée prussienne, s'est décidée pour la négative.

Il y a eu plusieurs communications relatives à cet objet entre les Etats de Baden et de Wirttemberg. On ignore quelle sera leur réponse; mais on présume qu'elle sera la même que celle du cercle de Souabe.

Le général prussien de Schonfeld ne fera point la campagne prochaine. Cette disposition est regardée comme une suite des mésintelligence qui ont régné entre Brunswick et Wurmsier.

Le duc de Saxe-Teschén, ci-devant gouverneur des Pays-Bas, aura le commandement en chef de l'armée du Rhin, laquelle sera divisée en deux corps, l'un aux ordres du général Brawn, et l'autre aux ordres de Hohenlohe.

Ratisbonne, le 4 mars. — Il s'est élevé entre la cour de Vienne et celle de Berlin un conflit d'opinions sur une matière assez importante. Le cabinet de Vienne (voyez n° 186) sollicite avec instance auprès de la diète l'armement général de tous les habitants des provinces menacées par les Français. Le roi de Prusse, au contraire, n'a pas dissimulé auprès des membres de la diète, ni auprès des cercles, combien ce projet d'une espèce de levée en masse est absurde et impraticable en Germanie.

Voici la protestation énonciative de ses motifs, faite à ce sujet aux six cercles par le comte de Seden, ministre prussien; c'est une confession naïve du dénuement des alliés.

« Frédéric-Guillaume, après avoir fait considérer le tort qui résulterait pour l'agriculture, et en conséquence pour l'approvisionnement des armées, de l'emploi des cultivateurs, observe que d'ailleurs l'Empire, dénué d'armes, n'en pourrait fournir à tant de monde; qu'il est impossible, en si peu de temps, d'apprendre aux sujets requis l'usage des armes, qui leur est nécessaire; que cette nécessité est d'autant plus grande que l'ennemi, dans les deux campagnes dernières, a prouvé qu'il faut, pour lui tenir tête, des soldats bons et bien exercés; qu'enfin, contre un ennemi attentif et habile, il est dangereux de rassembler une masse d'hommes dont la diversité d'opinions sur la forme du gouvernement est aussi étendue peut-être que le nombre des individus, et dont les dissensions pourraient devenir désastreuses. »

La cour de Berlin, changeant la question, demande que les six cercles les plus exposés, et dont l'empereur propose l'armement, ou bien l'Empire lui-même, approvisionnent ses armées.

ITALIE.

Gènes, le 2 mars. — Le grand-conseil s'est assemblé le 20 du mois dernier pour délibérer sur les moyens de subvenir aux besoins de l'Etat et sur plusieurs changements proposés dans la constitution actuelle. Ce dernier objet a été ajourné. M. Giustiniani a prononcé dans le cours de la discussion du premier objet un discours très-éloquent, dans lequel, après avoir peint les derniers attentats des Anglais contre Gènes, le territoire de la république près d'être envahi par des troupes étrangères et la capitale à la veille de soutenir un siège, il a fait sentir la nécessité de se défendre en républicains et de pourvoir promptement aux approvisionnements de toute espèce; enfin, il a proposé à cet effet de lever par voie d'emprunt forcé la somme de 4 million. Cette mesure énergique a été sur-le-champ adoptée par le grand-conseil.

N. B. Dans la feuille n° 182, du 2 germinal, l'an 2° de la république française, on lit à l'article d'Italie, du 25 février, « que la république de Gènes a nommé le sénateur Barthélémy Borecardo (1) son chargé d'affaires auprès de la république française, à la place de Macaponi, qui est rappelé : lisez au contraire : « que la république de Gènes a nommé pour son chargé d'affaires auprès de la république française l'avocat Barthélémy Boccardi. »

ANGLETERRE.

Londres, du 11 au 15 mars. — On s'est enfin occupé de donner des convois à différentes flottes destinées pour l'Irlande, l'Amérique et la Méditerranée, dont la réunion formait plus de cinq cents voiles.

Ces secours tardifs, qui diminuent nos forces, ont été sollicités par le commerce, bien déchu aujourd'hui de la splendeur par laquelle il éblouissait les yeux de l'Europe, et qui, dans son état de déperissement, est néanmoins l'unique ressource de la Grande-Bretagne, qui s'est perdue en voulant toujours entreprendre au delà de ses moyens et surtout de sa population. Aussi l'embarras du ministre pour mettre les côtes en sûreté est-il extrême; il en est réduit à proposer de forcer les cultivateurs à prendre les armes. On imagine bien quels soldats feraient de paisibles laboureurs ou de laborieux manufacturiers, chargés de défendre à contre-cœur les propriétés des lords spirituels et temporels, et de quelques riches vendus à la cour, qui trahissent habituellement dans les deux Chambres les intérêts de leurs commettants si mal représentés. Le ministre n'avait compté que faiblement sur leurs bras; c'est pour cela même qu'il avait choisi pour auxiliaires la division et la discorde organisées avec tant de soin en France; mais ces alliés lui manquent aujourd'hui, et il craint la juste vengeance du peuple français, qu'il a renoncé à faire attaquer sur son territoire. Lord Moyra faisait bien exécuter encore le 8 quelques manœuvres à ses troupes dans l'île de Wight, mais c'est de la tactique perdue; il faudra aller en faire usage ailleurs; quelques poignées de soldats qui pourraient aider les rebelles de la Vendée ne pourraient rien seuls; aussi va-t-on les envoyer en Flandre, au duc d'York, que son frère, le duc de Gloucester, va rejoindre, peut-être en emmenant les six cents cavaliers hessois qu'on embarque pour Ostende. On craint que ces troupes, que l'on paye fort cher, ne soient destinées à avoir le même sort que celles qui furent taillées en pièces devant Dunkerque et n'aient des compagnons de malheur, car on envoie aussi à l'altesse générale des Hamoviens qui devaient être de l'expédition contre les côtes de France.

Comme cela dégarnit d'une manière sensible les points sur lesquels les Français pourraient porter une attaque

(1) Nous avons déjà corrigé l'orthographe de ce nom, bien connu dans les Etats de Gènes; il ne reste donc plus que sa qualité d'avocat à rétablir. L. G.

bien plus redoutable, on fait venir à la hâte deux cent cinquante hommes par régiment des *fencibles* d'Ecosse; ils doivent être formés en brigades et cantonnés à Plymouth ou à Portsmouth.

Lord Howe, appelé dans la capitale pour assister aux conseils qui se sont tenus à l'amirauté, est reparti pour ce dernier port, où il doit hisser son pavillon à bord du vaisseau la *Reine Charlotte*, de 110 canons, qui vient d'y être radoubé. Les papiers de l'opposition reprochent à cet amiral sa conduite plus que prudente lors de sa rencontre avec une division française, le 18 novembre dernier; ils craignent que cette vertu favorite du commandant des principales forces britanniques n'en compromette encore l'honneur s'il rencontre la grande escadre de Brest, dont la sortie prochaine a été annoncée par un bateau de Guernesey.

En attendant les grands événements, il y a maintenant à Saint-Helens, et prêts à mettre en mer, dix bâtiments, dont deux de 98 canons, sept de 74, et une frégate de 32; leur objet est de parcourir le canal et d'assurer sa navigation jusqu'au moment de la sortie des grandes flottes. Les papiers anti-ministériels les appellent assez plaisamment une énorme patrouille qu'on fait marcher contre les corsaires français, à la sollicitation des pauvres négociants, las de mettre à la mer des navires pour les voir enlever par ces diables de sans-culottes.

Il est parti la nuit du 13 un courrier pour Berlin, et il en est arrivé un, envoyé par M. Morton-Eden, ministre du roi à Vienne, et un autre de Pétersbourg. Rien ne transpire encore de leurs dépêches; mais on croit qu'il est question des efforts faits et à faire pour retenir Frédéric-Guillaume dans la ligue des rois, qui se trouveraient fort embarrassés s'il venait à leur fausser compagnie. On sait d'avance qu'il lui faut de l'argent; on sait aussi très-bien que les coalisés n'en ont pas; et de ces deux prémisses, de ces deux membres d'un syllogisme rigoureux, on arrive à une conclusion; c'est que la Grande-Bretagne, qui n'en a guère, sera pourtant forcée de donner le peu dont elle a tant besoin pour elle-même. Mais il faut payer l'honneur d'être à la tête de cette croisade politique, dont elle se trouvera probablement aussi mal en fin de compte que nos dévots et sots aîeux quand ils allèrent se ruiner et se faire tuer dans l'Orient, au lieu de rester chez eux à cultiver leurs terres et leur raison.

Les papiers ministériels ont démenti formellement la nouvelle des ordres donnés pour la levée du blocus de Gènes; il n'a été interrompu que pour se porter contre la Corse. Ces violences avouées vont mettre en garde contre l'Angleterre les autres Etats de l'Europe qui ont eu le bon sens de ne pas entrer dans cette ligue insensée et coupable contre une cause dont le triomphe, s'il peut être retardé, n'en est pas moins sûr; la neutralité armée ne s'en formera sans doute que plus vite.

Nos ministres veulent aller mettre le feu chez nos voisins et ne s'aperçoivent pas que notre maison brûle. On mande de la capitale de l'Irlande qu'il y a eu une insurrection à Derry, parmi les troupes cantonnées dans cette ville, et que les débats du parlement de ce pays, insignifiants jusqu'ici, commencent à s'échauffer. Les communes d'Irlande ont aussi leur Fox, leur Grey, leur Sheridan, qui agitent avec chaleur la question d'une réforme parlementaire. Qu'on y prenne garde; la liberté pourrait venir du pays le plus asservi, et précisément parce qu'il l'est le plus: « L'injustice à la fin produit l'indépendance. »

Le célèbre docteur Priestley abandonne une terre dévouée à la servitude et à l'intolérance; il va chercher la paix et la liberté des opinions dans les Etats-Unis de l'Amérique; il part incessamment. On dit que l'ancien évêque d'Autun, qui est encore ici, ne tardera pas à le suivre.

Débats du parlement. — Chambre des communes.

SÉANCE DU 10 MARS.

M. Adam : Nous allons donc commencer l'examen des sentences de la haute cour d'Ecosse contre MM. Muir et Palmer. Je suis fâché d'avoir à discuter devant une assemblée populaire une question qui aurait été plutôt du ressort d'un tribunal d'appel; mais je m'y vois forcé par la

décision de la Chambre, qui a déclaré qu'aucun tribunal ne pouvait casser les sentences de cette haute cour de justice.

Voici la marche que je compte suivre; je me procurerai les pièces des deux procès, savoir : la plainte, le plaidoyer sur la plainte, la décision du jury et le jugement, toutes pièces communes aux deux affaires, et particulièrement pour celle de M. Muir, ses moyens de récusation contre le jury, les deux ordres pour l'emprisonnement de deux des témoins, et les motifs sur lesquels les juges se sont fondés pour rejeter la déposition de quelques témoins de l'accusé. Je compte, d'après ces pièces, établir l'illégalité de ces procédures, et même, quand je voudrais bien admettre qu'elles fussent légales et que la cour ait effectivement eu le droit de prononcer une peine, montrer du moins qu'elle a excédé ce droit par l'émission d'un jugement aussi sévère.

Enfin je proposerai une Adresse au roi en faveur de ces deux infortunés, pour obtenir qu'il fasse usage de la prérogative qu'il a de faire grâce.

Dans ma discussion sur la légalité je commencerai par établir que le crime qu'on impute à mes clients est celui connu en droit sous le nom de *leasing making* (d'imposture), et j'administrerai ensuite les preuves les plus fortes que, selon les lois d'Ecosse, ce crime ne peut être puni par la déportation.

On affirme dans la plainte portée contre M. Muir qu'assembler le peuple sans autorisation et lui adresser la parole pour le soulever est contraire à la loi. Eh bien! c'est précisément là ce que la loi appelle *leasing making*. La plainte porte, en outre, que le prévenu a aggravé ce crime par des harangues séditieuses. Or, on ne saurait considérer cette allégation comme une charge distincte; j'y vois tout au plus une aggravation de la première, et je m'appuie sur ce que la cour a décidé avant l'instruction du procès jusqu'à quel point on pourrait asseoir une accusation sur la plainte. Je soutiens que faire des efforts pour exciter à la rébellion n'est pas ce que les lois d'Ecosse qualifient un crime en soi (*crimen per se*), mais qu'elles le regardent comme lié avec d'autres crimes dont cela devient une aggravation. Ce que j'avance est fondé sur l'autorité de sir Georges Mackenzie, célèbre juriconsulte du siècle dernier. Ainsi le crime dont l'accusé est chargé n'est autre que celui d'imposture (*leasing making*).

Quant à l'affaire de M. Palmer, elle présente quelque différence; la plainte ne l'accusant pas d'avoir assemblé le peuple, elle me donne lieu de passer à ma seconde proposition, qui est que les lois d'Ecosse ne prononcent pas la peine de déportation contre cette espèce de délit. D'ailleurs, quand cela aurait été jusqu'à 1781, l'acte passé en cette année a introduit plusieurs changements notables dans notre jurisprudence criminelle, et entre autres dans cette partie. Cet acte est fondé sur le *claim* des droits, qui correspond en Ecosse à ce qu'est en Angleterre le *bill of Rights*, ou bill des droits. On a obtenu ce que cet acte se proposait, de commuer en bannissement ou autre peine plus douce celle de mort, que l'usage avait admise pour ces sortes de crimes, et ce statut étant pénal doit se prendre à la lettre; il ne faut pas l'interpréter aux dépens de l'accusé, surtout pour lui donner plus d'extension qu'il n'en doit avoir.

Or je trouve une grande différence entre la déportation et le bannissement. La déportation non-seulement chasse le condamné hors de sa patrie, mais circonscrit sa demeure dans un certain canton, tandis que le bannissement lui laisse la liberté de vivre dans telle autre contrée qu'il lui plaît de choisir; cette différence était connue des lois romaines. Cette distinction est admise aussi par les lois d'Ecosse, comme le prouvent plusieurs exemples, mais principalement tous les statuts écossais depuis Robert II jusqu'à présent. Il est clair que ceux-ci ne pouvaient entendre que le bannissement, et non la déportation, puisque l'Ecosse n'avait point de colonies avant l'établissement de Darrin. La déportation fut introduite la première fois sous Charles II; c'est dans l'acte contre ceux qui ne veulent point déposer dans les procès criminels devant le conseil privé; il est dit qu'ils seront bannis dans les colonies des Indes occidentales. Mais la distinction entre la déportation et le bannissement est conservée dans cet acte même, puisqu'il y est dit dans une autre clause que la déclaration d'un

homme contre lui-même ne pourra emporter d'autre peine que le simple bannissement. Le tribunal qui introduisit le premier la déportation est le fameux conseil privé d'Ecosse, dont on peut comparer l'iniquité à celle de la chambre étoilée en Angleterre. Ainsi on ne peut s'appuyer en aucune sorte des exemples qu'il a donnés. Il est vrai de dire, à l'égard de la haute cour de justice, que jamais elle n'a prononcé jusqu'à ce jour la déportation que pour des délits capitaux. On ne peut la regarder que comme un adoucissement à la peine de mort.

M. Adam, continuant son habile défense, défie qu'on lui cite aucun exemple dans lequel la sédition ait été jugée séparément de l'imposture (*leasing making*), ni aucun autre où on ait appliqué la peine de déportation à ce délit. Il compte aussi au nombre des illegalités de la procédure l'emprisonnement de deux témoins, William Muir et John Russel, le premier pour prévarication, le second pour avoir refusé de prêter serment. Il lui paraît également contraire à la loi de priver l'accusé d'un témoin en l'emprisonnant pour une prévarication qui ne l'empêche pas d'être compétent, quoiqu'elle puisse infirmer la foi due à son témoignage. On n'aurait pas dû non plus rejeter la récusation du jury faite par M. Muir, d'après cette raison puissante qu'il était composé des membres d'une Société qui avait offert une récompense pour quiconque convaincrait un homme d'avoir vendu ou distribué les *Droits de l'Homme*, de Payne; or, comme la distribution de ce livre était une des charges alléguées dans la plainte contre M. Muir, il s'ensuivait que les membres composant le jury l'avaient condamné d'avance. Il trouve enfin que les juges n'ont point mis de discrétion dans leur jugement; la peine excède de beaucoup le délit, qui assurément ne devait pas faire envoyer un homme dans un pays stérile et sauvage où la société vomit les malfaiteurs qui troublent son sein; il insiste sur cette observation que, la distribution du livre de Payne formant le principal chef d'accusation, la haute cour d'Ecosse ne pouvait se dispenser d'examiner à quoi Payne lui-même eût été condamné en Angleterre. Or il y a tout à parier qu'on ne l'aurait puni que d'une amende et de l'emprisonnement, la peine du pilori n'ayant jamais été infligée dans ces derniers temps, quoiqu'elle ait été ordonnée dans quelques cas particuliers.

M. Adam termine par la déclaration solennelle qu'il n'a entrepris cette affaire ni par haine pour les juges dont il respecte le caractère, ni par affection pour les accusés qu'il ne connaît seulement pas, ni par attachement aux principes de Payne, sur lesquels il a déjà manifesté son opinion, mais d'après ce principe, sacré pour tout homme de bien qui aime son pays, que l'exacte distribution de la justice criminelle est le plus sûr rempart de la liberté publique. Il résume en demandant qu'il soit présenté une Adresse au roi pour qu'il donne des ordres à l'effet de faire déposer sur le bureau des extraits des procédures faites par la haute cour d'Ecosse contre Thomas Muir, tirés des registres de ce tribunal, etc.

M. Fox appuie la motion.

Le lord avocat d'Ecosse se lève pour répondre à M. Adam. Après quelques réflexions sur l'importance du sujet, qui tend à attaquer la légalité d'une forme de procédure et à accuser la haute cour d'Ecosse d'avoir manqué de prudence, après l'éloge des juges qui la composent, le lord avocat passe à la discussion du fond de la question.

Il avance que le délit dont étaient accusés MM. Muir et Palmer n'était pas seulement celui de *leasing making*, mais un crime qui en diffère autant par sa nature qu'il diffère de celui de haute trahison; il déclare que le préopinant ne s'est attaché à cette espèce de délit que pour en tirer la conclusion qu'on n'avait pu prononcer la peine de bannissement. Selon lui, la haute cour a toujours eu la faculté de prononcer cette peine dans les cas semblables, et, sous le nom de bannissement, on a toujours compris celui de déportation, expression inconnue en Ecosse.

Le lord avocat dit ensuite que la sédition doit être distinguée de la trahison, et qu'il serait absurde de penser qu'elle n'est pas au nombre des crimes. Il passe à la récusation du jury, et déclare que tout sujet fidèle serait dans le cas d'être récusé si être membre d'une association établie pour défendre la constitution devenait un motif de récusation. Quant à l'emprisonnement du témoin Russel, il

dit que l'usage reçu en Ecosse veut qu'on fasse aux témoins quelques questions préliminaires, parmi lesquelles est celle-ci : « Quelqu'un vous a-t-il instruit de ce que vous aviez à dire dans cette occasion ? » que, quand cette question fut faite à Russel, il hésita d'abord, et convint ensuite qu'on lui avait parlé sur ce sujet entre la citation et son audition, ce qui fit juger qu'il ne pouvait être entendu; qu'au surplus son témoignage ne pouvait être d'aucune utilité, puisque douze témoins avaient déjà certifié la réalité du fait sur lequel il devait déposer.

Le lord avocat entreprend ensuite de justifier la rigueur de la peine portée dans la sentence. La prison serait trop douce pour ceux qui ont été convaincus du crime d'exciter le peuple à l'insurrection, à la révolte. Il conclut de tout ce qu'il a dit qu'il est impossible de soutenir que la haute cour ne s'est pas conformée à l'usage uniforme, à la pratique constante et à la lettre de la loi pour la forme qu'elle a suivie dans cette procédure.

M. Sheridan, M. Fox et quelques autres membres parlent en faveur de la motion; M. Pitt contre elle.

La Chambre se divise. Il y a pour la motion 32 voix, contre, 174; majorité, 139.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 8 germinal.

La Société populaire des Tuileries se plaint de ce que beaucoup de femmes oisives passent leur temps à obstruer les escaliers du Palais-de-Justice, ou se rendent aux portes des maisons meublées, pour y mettre à contribution les arrivants, et, du produit qu'elles en retirent, se livrer à des excès répréhensibles.

Le conseil général, en applaudissant au zèle et à la surveillance de la Société, renvoie au commandant général et à la police.

— Le conseil général, rectifiant une erreur qui s'était glissée dans la publication d'un arrêté relatif aux exécutions des criminels, déclare qu'il n'a jamais voulu empêcher les citoyens de mettre leurs chapeaux au bout des cannes, comme cela avait été faussement annoncé.

— La section des Piques, admise au conseil, vient demander le renouvellement des cartes de sûreté pour déjouer les malveillants; mais, sur l'observation faite par un membre que les signalements s'opposent à toute espèce de fraude, le conseil général invite les commandants des postes à ne pas négliger de faire signer les citoyens sur une liste qui sera envoyée tous les jours à la police.

— Les administrateurs du Lycée des Arts écrivent la lettre suivante :

Le Lycée des Arts au conseil général de la commune de Paris.

Le 7 germinal.

« Citoyens frères, les tyrans sont réunis contre nous; ce sont les arts qui les anéantiront.

« Dans tous les coins de la république un nombre effrayant de bouches à feu est coulé pour leur porter la mort; ce sont les arts qui ont opéré ce miracle.

« De tout côté le salpêtre brûlant est arraché à la terre et préparé; c'est l'art qui nous a donné cette utile ressource.

« La nation entière s'est levée; mais il fallait armer tant de bras! Tout à coup Paris, le centre de la frivolité et du luxe, est converti par l'art en un arsenal formidable, qui à lui seul donne autant de fusils par mois que tous les brigands coalisés peuvent en fabriquer dans une année.

« Enfin la rage de nos ennemis s'est portée jusqu'à vou-

loir nous affamer, et l'art va suppléer à tout ce que nos besoins extraordinaires enlevaient à nos subsistances.

« Nous vous invitons, citoyens, à venir entendre les rapports importants que le directoire du Lycée des Arts doit faire sur divers points intéressants de cette partie essentielle et première de l'administration.

« Hier nos premiers efforts sur la refonte des papiers imprimés ont été couronnés par un décret solennel de la Convention.

« C'est au milieu des orages de la révolution que nous avons aimé à défendre et protéger l'industrie; c'est à l'esprit républicain que nous devons déjà des découvertes très-importantes; c'est à l'utilité publique que nous ne cessons de consacrer nos travaux et nos veilles. *Vive la république pour les arts, vivent les arts pour la république!*

« Salut et fraternité, etc. »

Le conseil arrête la mention civique du zèle des membres du Lycée des Arts et l'insertion de leur lettre aux Affiches de la commune.

Du 9 germinal. — Le conseil général, considérant qu'une des manœuvres les plus perfides des ennemis de la chose publique est de faire chanceler l'opinion fortement prononcée en faveur des martyrs de la liberté, en cherchant à jeter quelque louche sur leur conduite vraiment républicaine, et altérant par ce moyen infâme l'estime du peuple, qu'ils ont si justement méritée;

Considérant qu'ils ne cherchent à égaler l'opinion de leurs concitoyens que pour pouvoir plus facilement parvenir à leurs projets, en les empêchant de croire à la vertu de ses plus zélés défenseurs;

Arrête qu'il regarde comme suspects tous ceux qui chercheront à altérer l'estime justement due aux martyrs de la liberté et de l'égalité;

Invite tous les citoyens à dénoncer aux autorités constituées ceux qui malignement chercheraient à détourner l'opinion favorable que tout bon citoyen doit avoir en faveur de ceux qui, après avoir défendu les intérêts du peuple, ont été victimes de leur ardent amour pour la liberté.

Arrête que le présent sera affiché.

— Dans le cours de cette séance on lit un arrêté du comité de salut public ainsi conçu :

Extrait des registres du comité de salut public de la Convention nationale, du 9 germinal.

« Le comité de salut public nomme le citoyen Payan, juré au tribunal révolutionnaire, à la place d'agent national à la commune de Paris;

« Le citoyen Moëne, de la section de Brutus, à celle de premier substitut de l'agent national;

« Et le citoyen Lubin, membre du conseil de la commune, à celle de second substitut. »

Trésorerie nationale, liquidation.

Les créanciers de la république qui ont déposé, avant le 12 nivose dernier, leurs titres à la trésorerie nationale, pour l'inscription au grand-livre de la dette publique, sont prévenus que le liquidateur de la trésorerie est en état de leur remettre les récépissés qui servent de titres intermédiaires entre les anciens titres et l'extrait d'inscription au grand-livre, et ils sont invités à venir les retirer le plus promptement possible.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Tallien.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 GERMINAL.

COUTHON : Le conseil général de la commune et la Société populaire de Vic-sur-Allier, département

du Puy-de-Dôme, m'ont chargé de déposer sur l'autel de la patrie une somme de 600 livres, et d'annoncer à la Convention que deux cavaliers pris dans cette commune ont été armés et équipés.

Couthon fait ensuite lecture de deux Adresses, la première, de la Société populaire de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, la seconde, de celle de la commune de Vezou, même département; toutes deux félicitent la Convention de l'énergie avec laquelle elle a déjoué la nouvelle conspiration qui a éclaté contre la république.

L'assemblée décrète que ces différentes Adresses seront insérées au Bulletin.

— Les administrateurs du département de la Marne annoncent que le produit de la vente des biens des émigrés dans les six districts de son arrondissement, dans le courant de ventose, est de 2,162,401 liv., sur une évaluation de 1,197,453 liv. 9 sous 4 den.

L'agent national près le district de La Châtre annonce qu'un objet estimé 6,225 livres a été vendu 20,885 livres.

Les administrateurs du directoire du district de Tours annoncent que huit lots estimés 37,700 livres ont été vendus 126,725 livres.

— Les secrétaires lisent aussi plusieurs Adresses de divers endroits; toutes remercient la Convention d'avoir encore une fois sauvé la république. Nous en donnerons un extrait. Nous transcrivons ici celui des Adresses qui furent lues hier.

« Citoyens représentants, écrit la Société populaire et républicaine de la commune de Coulommiers, district de Rosay, département de Seine-et-Marne, notre indignation est à son comble au récit de l'affreuse conspiration ourdie par de faux amis du peuple contre la liberté, la représentation nationale et les patriotes les plus intrépides de la Montagne. Qu'ils périssent, ces monstres! ils ont trop longtemps déshonoré le sol de la liberté. Les insensés! ils comptaient enchaîner les républicains, et ne songeaient pas que, si la Convention méritait la confiance du peuple, il est également digne de ses représentants. Plûtôt la mort que l'esclavage est notre seul mot, et ce serait inutilement que ces hommes à deux faces voudraient faire rétrograder la révolution; elle marche à pas de géant aux grandes destinées qu'elle mérite.

« Nous vous remercions, législateurs, de votre activité à déjouer les complots de nos ennemis, de votre zèle ardent à faire triompher la république et à rendre le peuple heureux, malgré le système de persécution qui s'était développé contre les patriotes, les autorités constituées et les Sociétés populaires jusque dans notre commune; malgré les calomnies des intrigants qui assuraient que la rébellion si justement punie avait pris naissance à Coulommiers, afin de nous diviser avec nos frères de Paris et toute la république.

« Citoyens représentants, pénétrés de votre équité, forts de notre conscience, nous avons répondu à nos calomnieux par la mention honorable accordée à notre civisme et par deux petites pièces de canon que vous nous avez accordées.

« Cinq jeunes citoyens viennent de réciter de mémoire, dans notre Société, les Droits de l'Homme, et un cavalier, père de famille, monté, armé, équipé, est parti pour la frontière, nous ayant légué le soin de sa femme et de ses enfants. C'est encore une réponse à nos calomnieux, qui ne nous empêcheront jamais de crier *vive la république! vive la Convention!* »

— Les administrateurs du district de Toul, dé-

partement de la Meurthe, félicitent la Convention nationale sur son zèle infatigable à déjouer et punir les conspirateurs; ils l'engagent, à l'exemple du sénat de Rome, à foudroyer les nouveaux Catilinas qui trahiraient leur patrie.

« Que les hommes sans mœurs, sans vertu et sans probité, soient exclus des fonctions publiques. TravaiLons à former des Brutus, des Mutius-Scævola, et la patrie, défendue par ces hommes forts et incorruptibles, s'élèvera au point de force et de gloire auquel elle doit se promettre d'atteindre. »

— La commune de Saint-Julien-du-Saulx, district de Joigny, département de l'Yonne, remercie la Convention de la vigilance qu'elle apporte au salut public. « Législateurs, dit-elle, venant de mettre les vertus à l'ordre du jour, l'intrigant, l'homme immoral et les fripons vont donc disparaître. Vous venez encore de sauver la patrie; affermisiez donc notre gouvernement sur le tombeau des conspirateurs. Sans ces mesures, les vertueux patriotes seraient bientôt conduits à l'échafaud par tous ces scélérats, qui n'ont d'autre but que de déchirer leur patrie et d'autre jouissance que le sang des républicains. »

« Restez donc à votre poste pour y consommer le bonheur de la république; nous y contribuons par tous les sacrifices possibles; car, peu riches, n'ayant que des vignobles dont la stérilité, depuis trois ans, nous a ruinés, des chemises, des bas, des souliers ont été amoncés dans les magasins du département pour l'usage de nos frères d'armes aux armées. »

La Convention décrète la mention honorable du civisme de toutes ces Adresses.

— Le ministre de l'intérieur informe la Convention que l'agent national du district de La Rochefoucauld lui marque que des biens d'émigrés, estimés 608,353 livres ont été vendus dans ce district 1,041,425 livres.

L'agent national provisoire du district de Senlis annonce que quelques lots de biens d'émigrés, estimés 110,926 livres 8 sous 8 den., ont été vendus 264,176 livres.

Les administrateurs du district de Pont-sur-Rhône annoncent qu'un objet estimé 70,336 livres a été vendu 192,000 livres.

L'agent national du district de Mezène annonce que des biens d'émigrés estimés 11,285 liv. ont été vendus 51,370 livres.

L'agent national près le district d'Alençon annonce que la vente des biens des émigrés s'effectue avec une célérité étonnante.

Les administrateurs et l'agent national du district d'Avallon annoncent que des biens d'émigrés estimés 37,240 liv. viennent d'être vendus 170,700 liv.; une autre portion, estimée 47,728 liv., a été portée à 137,065 liv.

— Monnot présente, au nom du comité des finances, un projet de loi que la Convention adopte en ces termes :

« Art. 1^{er}. Les deux membres du directoire de chaque district qui sont chargés, par la loi du 24 novembre 1790, de vérifier la caisse du receveur, se transporteront, le 1^{er} de chaque mois, au bureau de recette, pour assister au comptage des assignats et autres valeurs que le receveur sera dans le cas d'adresser au caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale. Les administrateurs suivront avec le plus grand soin tous les détails de cette opération. »

« II. Les assignats en valeur et les assignats annulés seront comptés séparément; les uns et les autres

seront classés d'après leur valeur, et, lorsque leur nombre et leur montant seront bien constatés, il en sera formé par le receveur un bordereau détaillé par nombres et par sommes, lequel sera certifié par le receveur et visé par les deux membres du directoire.

« III. Les assignats seront alors placés, avec le bordereau, sous deux bandes croisées qui seront fermées de deux cachets, l'un de l'administration de district, et le second du receveur; ils seront mis ensuite, soit sous une enveloppe en papier ou en toile, soit dans une caisse, si le volume du paquet l'exige, et l'enveloppe ou la caisse sera resserrée par une ficelle dont les deux extrémités seront fixées par deux cachets aux mêmes empreintes que celles ci-dessus désignées.

« IV. Les assignats annulés pourront être enfermés dans le même paquet ou dans la même caisse que les assignats en valeur; mais ils devront être accompagnés d'un bordereau particulier et placés sous des bandes particulières.

« V. Les paquets ou caisses ainsi fermés seront remis au bureau du directeur de la messagerie, lequel en fera l'enregistrement en présence des deux administrateurs du directoire et du receveur, et remettra à ce dernier un extrait de l'enregistrement et du chargement, signé des uns et des autres.

« VI. Dans les chefs-lieux de district où il n'existe point de bureau de messagerie, les directoires sont autorisés à pourvoir au transport des fonds de la recette au bureau de messagerie le plus voisin, en prenant toutes les précautions nécessaires contre les dangers des routes. Ils régleront le prix dudit transport et en expédieront leur mandat, qui sera remplacé par le directeur des messageries auquel l'envoi sera remis; la trésorerie en tiendra compte à l'administration des postes et messageries, en retirant les envois.

« VII. Lorsque les receveurs auront à faire passer, soit des matières d'or et d'argent à la Monnaie de Paris, soit des espèces à la trésorerie nationale, elles seront d'abord pesées, et ensuite renfermées dans des barils à double fond ou dans des caisses resserrées dans les encoignures par des pattes de fer. Lesdites opérations seront faites en présence des deux administrateurs du directoire, lesquels feront transporter de suite lesdits barils ou caisses au bureau de la messagerie, où le poids en sera constaté et désigné dans le procès-verbal de chargement.

« VIII. Les frais que ces envois exigeront seront avancés et remboursés comme il est dit en l'art. VI, auquel effet la quittance qui accompagnera l'envoi sera remise à la trésorerie nationale comme pièce comptable.

« IX. Il sera établi à la trésorerie nationale deux officiers publics sous le titre d'inspecteurs des envois des receveurs des districts. Ces inspecteurs seront tenus d'être présents à la vérification qui continuera d'être faite contradictoirement entre des préposés de la trésorerie nationale et des préposés de l'administration des postes et messageries; les paquets leur seront présentés avant d'être ouverts, afin qu'ils puissent en constater l'état.

« X. Lorsqu'il se trouvera quelque déficit dans un envoi, les inspecteurs en dresseront de suite procès-verbal; et si le paquet contenant ledit envoi a été reconnu en bon état avant son ouverture, il sera remis expédition du procès-verbal au caissier des recettes journalières, qui se fera tenir compte du montant des déficit par le payeur principal des dépenses diverses de la trésorerie nationale, sauf à en poursuivre le recouvrement sur les auteurs du déficit.

• XI. Les délits de ce genre seront dénoncés au juge de paix de la section dans l'étendue de laquelle la trésorerie nationale se trouve placée; il lui sera remis par les inspecteurs une expédition du procès-verbal. Les objets propres à servir à l'instruction de l'affaire seront conservés à la caisse des recettes journalières. Le juge de paix préparera l'instruction nécessaire pour parvenir à la découverte des auteurs du délit.

• XII. Dans le cas, au contraire, où le paquet n'aurait pas été reconnu sain et entier, alors l'expédition du procès-verbal sera remise à l'administration des postes et messageries, qui sera tenue d'en remplir de suite le déficit et de faire toutes les recherches nécessaires pour en découvrir les auteurs.

• XIII. Les deux inspecteurs créés par l'article IX ci-dessus seront choisis par le comité de salut public et nommés par la Convention nationale. Leur traitement sera de 300 liv. par mois.

OUDOT, au nom du comité de législation : Vous avez renvoyé à vos comités la rédaction de la loi sur les accaparements.

Si j'avais à vous prouver la nécessité de la loi dont il s'agit, je vous dirais que l'expérience vous a démontré combien la loi sévère que vous avez rendue a déjoué les malveillants et les avides accapareurs.

Il est certain qu'après une loi aussi sévère, si vous laissez une liberté indéfinie, vous ne tarderiez pas à voir renaître toutes les spéculations de l'avarice et même des conspirateurs.

Vous verriez certes bientôt, dans un temps où vous êtes obligés d'avoir en émission une grande somme d'assignats, renouveler les inquiétudes du peuple par les difficultés qu'il aurait à se procurer les denrées qui touchent de plus près aux besoins de la vie.

D'un autre côté, vous avez à prononcer sur le sort de ceux dont vous avez suspendu les jugements par le décret du 2 nivose, et qui ont contrevenu à la loi du 26 juillet.

Vous avez d'autre part à punir les malveillants qui font périr des denrées afin d'en priver le peuple.

Vous avez à punir les marchands qui vendent au-dessus du *maximum*, et ceux qui, ayant des marchandises, n'en veulent pas vendre du tout, quoiqu'ils soient notoirement connus pour en avoir.

Tout concourt donc à faire sentir la nécessité de la loi qui remplace celle du 26 juillet, et à y ajouter des dispositions pour forcer de vendre et pour empêcher de le faire à un prix qui excéderait le *maximum*.

Nous avons deux sortes d'accaparements à prévenir : l'accaparement en grand et l'accaparement partiel.

L'accaparement partiel est sans doute bien inquietant lorsqu'il a lieu sur les denrées de première nécessité et dans un lieu où il y a disette de ces denrées; mais il n'est pas si redoutable dans les pays où il y a abondance de telle ou telle espèce de marchandise.

Ainsi il serait inutile de fixer, dans les pays qui produisent abondamment une denrée, ce que chaque particulier peut en conserver.

Il résulte de là que les mesures qu'on peut prendre contre l'accaparement partiel ne sont pas les mêmes dans les pays d'abondance et de disette.

C'est donc aux administrations locales à prévenir cette sorte d'accaparement.

Nous n'avons donc voulu et dû nous occuper que de l'accaparement en grand, fait par les négociants, parce qu'on peut prendre à cet égard des mesures

générales qui sont susceptibles d'être exécutées partout.

Vous avez envoyé l'article II du projet à vos comités, parce qu'il semblait favoriser l'arbitraire, parce qu'il aurait pu donner lieu à vexer les citoyens.

Nous l'avons changé de manière qu'il atteint les gros capitalistes et qu'il ne semble plus donner lieu aux vexations particulières.

Au reste, nous ne nous sommes pas dissimulé, citoyens, que la loi que nous vous présentons était une des plus difficiles dont la Convention puisse s'occuper.

Nous avons cru, comme je vous l'ai dit dans le rapport, que nous ne devons nous occuper que de l'accaparement que font les marchands en gros ou les capitalistes avarés ou malveillants, par des amas considérables de marchandises. Les mesures que l'on peut prendre à leur égard sont générales; elles sont susceptibles d'être exécutées partout.

A l'égard de l'accaparement partiel, qui sans doute est bien dangereux lorsqu'il a lieu dans une contrée où il y a disette d'une denrée dont la consommation tient aux besoins les plus pressants de la vie, il est certain néanmoins que, dans un pays où il y a abondance d'une marchandise ou denrée quelconque, il n'est ni si redoutable ni si répréhensible; car on sent, par exemple, que dans les vignobles il serait inconvenant d'aller régler ce que chaque particulier pourra conserver de vin. Il en est de même de tous les autres objets de commerce dans les lieux qui les produisent abondamment; il est donc évident que les mesures qui peuvent prévenir l'accaparement partiel particulier dans les lieux de disette ne sont pas les mêmes que celles qui conviennent dans ceux où il y a abondance; ainsi nous avons pensé que tout ce qui concernait cette sorte d'accaparement était mesure locale de police, que votre comité de salut public était autorisé à prendre.

Mais on objectera peut-être que si, dans les lieux qui produisent les denrées, on est dispensé d'en faire des déclarations, on se partagera tout, et, sans avoir de gros amas, on conservera tout, et les autres pays manqueront.

Je réponds à cela que les agents du comité de salut public pourront dans ce cas prendre, quand ils le jugeront à propos, les mesures convenables; il leur suffira de savoir que telle contrée a beaucoup produit de telle denrée; on ne peut pas l'ignorer; ils pourront exercer le droit de préhension que vous avez accordé; ils pourront ordonner de faire la déclaration de tout ce que l'on possédera de l'objet qu'ils veulent mettre en réquisition, au delà de telle ou telle quantité. Mais ce sont là des mesures locales, des mesures particulières, qui doivent être appliquées suivant les circonstances et les localités.

C'est ce qui nous a fait renoncer au système présenté par votre commission des Six, chargée d'abord du travail que vous avez renvoyé depuis à vos comités.

Ce système consistait à fixer ce que chacun pourra avoir pour sa provision; nous avons pensé qu'une pareille mesure serait inexécutable, donnerait lieu à un arbitraire dangereux dont les malveillants pourraient profiter, qu'elle serait en un mot désastreuse et peut-être contre-révolutionnaire.

Nous avons pensé que ceux qui achètent ou acquièrent autrement qu'à titre de provision des denrées ou des marchandises devaient être assimilés aux marchands en gros, c'est-à-dire assujettis à faire des déclarations, à mettre des inscriptions au-dessus de leurs magasins, et à vendre à ceux qui se présenteront pour acheter.

Nous n'avons pas cru devoir gêner la circulation et le commerce au point de défendre d'acheter au delà de sa provision :

1° Parce que cette mesure nous forçait de fixer des approvisionnements ;

2° Parce qu'il peut se trouver tel débiteur qui ne peut payer qu'en marchandise ou en denrée, et il ne faut pas entraver les échanges et le commerce jusque-là ;

3° Parce qu'il nous a semblé qu'il suffisait de faire déclarer et apposer des inscriptions au-dessus des magasins, etc.

A la suite de ces développements Oudot présente un nouveau projet de loi, qui est adopté, sauf rédaction, ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. Les marchands en gros et les fabricants seront tenus de déclarer, dans la décade qui suivra la publication de la présente loi, à leur municipalité ou à leur section :

« 1° La quantité, qualité et nature des marchandises, denrées ou matières premières qu'ils possèdent dans l'étendue de la commune de leur domicile ;

« 2° La quantité, qualité et nature de celles qui leur appartiennent dans tous les autres lieux de la république. Ils désigneront de plus les dépôts où elles sont placées.

« II. Sont considérés comme négociants en gros tous ceux qui achètent des denrées ou marchandises et les conservent en dépôt ou en magasins.

« III. Tous les mois ils seront obligés de donner, dans la même forme, l'état de leurs magasins.

« IV. Ils afficheront en gros caractères, à la porte extérieure de leur domicile et à celle de la maison où seront leurs magasins, une inscription ou tableau qui contiendra leur nom et la nature des marchandises et denrées qui y seront déposées. Les fabricants indiqueront la nature de leurs fabriques.

« V. Les fabricants justifieront aussi, s'ils en sont requis par leur municipalité, ou de la vente ou de l'emploi de leurs matières premières dans leurs fabriques.

« VI. Les marchands en détail ne seront assujettis aux déclarations et inscriptions prescrites par les articles ci-dessus que pour les magasins qu'ils auront en outre de l'atelier ou boutique où ils vendent en détail.

« VII. Tous les négociants, fabricants et marchands seront obligés de faire et de renouveler tous les mois, soit par eux, soit par leurs dépositaires, la déclaration de leurs marchandises dans les municipalités dans l'étendue desquelles elles sont déposées; ils feront aussi placer des inscriptions à la porte extérieure de la maison où sont leurs entrepôts.

Des peines.

« VIII. Tous ceux qui n'auront pas fait, dans les dix jours de la publication de la présente loi, les déclarations prescrites par les articles I, III et IV, ou qui en auront fait d'inexactes, seront punis par la confiscation des denrées ou marchandises qui auraient dû être déclarées; ils seront en outre condamnés à deux ans de fers.

« IX. Ceux qui, ayant fait une déclaration, n'auront point affiché les inscriptions prescrites par l'article IV, seront condamnés à une amende égale à la valeur du cinquième de la marchandise déposée

dans les magasins, sur la maison desquels on aura omis de mettre l'inscription.

« X. Tout marchand ou fabricant en gros qui refusera de vendre en gros, tout marchand en détail qui refusera de vendre en détail des denrées ou marchandises qu'il aura chez lui ou dans ses magasins, sera puni par la confiscation de toute la marchandise de l'espèce de celle qu'il aura refusé de vendre.

« XI. Tout marchand en gros ou en détail qui aura vendu au delà du *maximum* sera puni, pour la première fois, d'une amende égale à dix fois la valeur de l'objet vendu, et la marchandise vendue sera saisie en entier au profit du dénonciateur.

« XII. Dans le cas où celui qui aurait été condamné à l'amende, en exécution du présent article, viendrait à récidiver, il sera puni par la confiscation de toutes les marchandises de l'espèce de celles qu'il aura vendues au-dessus du *maximum*; il sera condamné en outre à la peine de deux ans de détention.

« Dans ce cas la confiscation aura lieu en entier au profit du dénonciateur.

« XIII. Ceux qui, avant la promulgation de la présente loi, n'ont pas fait les déclarations prescrites par les articles V, VIII, IX et XI de la loi du 26 juillet dernier (vieux style), ou qui ne les auront pas faites dans les délais et dans la forme qui y sont indiqués, seront punis des peines portées par l'article VIII ci-dessus.

« XIV. Ceux qui n'auront pas mis les inscriptions et affiches mentionnées par l'article X de la loi du 26 juillet, ou qui ne l'auront pas fait dans la forme et les délais qu'il prescrit, seront punis des peines portées par l'article IX de la présente loi.

« XV. Ceux qui seront convaincus d'avoir recélé des subsistances et marchandises de nature à servir à l'approvisionnement des armées, dans l'intention de favoriser les projets des ennemis intérieurs ou extérieurs de la liberté, seront condamnés à la peine de mort et leurs biens confisqués au profit de la nation.

« XVI. Ceux qui par malveillance auraient fait ou laissé volontairement périr des denrées propres aux subsistances seront punis de mort, et leurs biens confisqués au profit de la nation.

« XVII. Dans le cas où il y aura une confiscation de denrées ou de marchandises, s'il y a un dénonciateur, elle aura lieu, excepté dans le cas des articles XI et XII, moitié au profit du dénonciateur, moitié au profit de la commune du lieu où les marchandises ont été saisies.

« XVIII. Celui qui dénoncera des marchandises ou denrées de la nature de celles indiquées dans les articles XV et XVI, et qui auront été volontairement détruites, recevra une gratification égale à la moitié de la valeur de ces marchandises avant leur destruction; et dans le cas où la quantité n'en pourrait être constatée, et où elle n'excéderait pas la somme de 300 liv., la gratification ne pourra être moindre que cette somme.

« Elle sera prélevée sur les biens du condamné; s'il n'en a point, elle sera payée sur le trésor national.

« XIX. Les commissaires aux accaparements sont supprimés. Les sections de Paris et les conseils généraux des communes des autres départements nommeront dans leur sein, tous les décadis, un ou

plussieurs de leurs membres pour en remplir les fonctions.

• XX. Les municipalités enverront les procès-verbaux au tribunal de police correctionnelle, dans le cas où il n'écherra que de prononcer la confiscation et l'amende.

• XXI. Dans le cas où la présente loi prononce des peines afflictives, les municipalités ou sections, ou toutes autres autorités constituées, feront arrêter les prévenus; elles seront tenues de les dénoncer sans délai au directeur du jury, qui fera les fonctions d'officier de police.

• XXII. Le directeur du jury sera tenu de dresser l'acte d'accusation dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces et procès-verbaux de convention, et de le soumettre au jury dans la plus prochaine séance.

• XXIII. Des jurys spéciaux d'accusation et de jugement prononceront sur ces délits; ils seront sommés en la manière prescrite par le § IV de la loi du 2 nivose.

• XXIV. Au moyen des dispositions ci-dessus, la loi du 26 juillet dernier demeure comme non-avenue, et toute autre loi contraire aux dispositions ci-dessus est abrogée.

• XXV. La Convention annoncera par un décret particulier l'époque où la présente loi cessera d'être en vigueur.

La séance est levée à trois heures et demie.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

J.-L. Gouttes, âgé de cinquante-quatre ans, natif de Tulle, département de la Corrèze, ex-constituant et ci-devant évêque du département de Saône-et-Loire (d'Autun), convaincu d'avoir tenu dans la commune de Montdarroux, département de Saône-et-Loire, des propos tendant à provoquer le rétablissement de la royauté, l'avilissement de la représentation nationale et des autorités constituées, a été condamné à la peine de mort.

J.-P. Davaux, ex-curé, et Siméon Laplace, ex-vicaire épiscopal, département de Saône-et-Loire, prévenus de fausses dépositions dans cette affaire, ont été mis en état d'arrestation.

— C.-A. Lacour-Balleroy, âgé de soixante-quatorze ans, ex-marquis, ex-chevalier de Saint-Louis et lieutenant général des armées de France, demeurant à Balleroy, district de Bayeux;

Et F.-A. Lacour-Balleroy, frère du précédent, âgé de soixante-sept ans, commandeur du ci-devant ordre de Saint-Louis et ex-maréchal de camp, demeurant à Paris, convaincus d'être auteurs ou complices de manœuvres et intelligences pratiquées depuis le commencement de la révolution, et notamment en 1791 et 1792, tendant à favoriser les projets hostiles des ennemis extérieurs et les complots des ennemis intérieurs contre la liberté, la souveraineté du peuple, notamment en entretenant des correspondances contre-révolutionnaires avec lesdits ennemis, en leur fournissant des secours en hommes et en argent, et en fomentant par des complots et des écrits la guerre civile en France, ont été condamnés à la peine de mort.

— Etienne Thiri, âgé de vingt-quatre ans, natif de Sedan, demeurant hôtel de Massiac, à Paris, déjà repris de justice, se disant maréchal et logis au 8^e régiment de husards, convaincu d'être auteur de manœuvres tendant à la dissolution de la représentation nationale, à exciter la guerre civile, à armer les citoyens contre l'autorité légitime, en exerçant, à l'aide de faux pouvoirs, une autorité arbitraire et vexatoire, sous les qualifications empruntées

de représentant du peuple, de délégué du comité de salut public et du conseil exécutif, a été condamné à la peine de mort.

Catherine Niimann, âgée de vingt-deux ans, native de Phalsbourg, actrice du théâtre de Nancy, y demeurant, impliquée dans cette affaire, a été acquittée; mais elle sera détenue jusqu'à la paix.

— D. Joisel, âgé de quarante-deux ans, natif de Montdétour, dans le ci-devant Vexin, garde-bois de la nation à Boissise-la-Bertrand, ci-devant garde-bois du ci-devant Monsieur, frère du tyran Capet, convaincu d'avoir tenu des propos tendant à provoquer le rétablissement de la royauté, a été condamné à la peine de mort.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Dem. *Miltiade à Marathon*, et *Toulon soumis*.

En attendant la 1^{re} repr. de *la Réunion du 10 août*, ou *l'Inauguration de la République française*, sans-culottide en 5 actes.

Les locataires des loges à l'année de ce spectacle sont invités de prévenir par écrit le citoyen Vaillant, en son bureau, salle de l'Opéra, s'ils sont dans l'intention de garder leurs loges, et, dans ce dernier cas, de faire retirer avant le 20 de ce mois leurs listes ainsi que leurs coupons.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Les Deux Billets*; *Azémi*, et *Philippe et Georgette*.

En att. la 1^{re} repr. des *Commissionnaires patriotiques*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *L'Ecole des Femmes*, et *la Vraie Bravoure*.

Demain, la 1^{re} repr. de *l'Homme à la main de fer*, ou *Eorard de Rixleben*, drame hér. en 5 actes.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *L'Amour filial*, opéra; la 4^e représent. de *la Famille indigente*, et *la Prise de Toulon*.

Dem. les *Visitandines*.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Egalité. — *Le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, et *la Femme jalouse*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relâche*.

Duodi, *la Coquette corrigée*, et *le Dépit amoureux*. Le citoyen Molé et la citoyenne Devienne joueront dans les deux pièces.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Bru-tus*, trag., suivie de *Rose et Colas*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Flora*, opéra en 3 actes, et *le Corps-de-garde patriotique*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Arlequin tailleur*; *la Plaque retournée*, et *le Noble roturier*.

Dem. *la Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Le Prêlat d'au-trefois*, et *le Petit Orphée*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Egalité. — *Les Capucins aux frontières*, pant. à spect., préc. des *Amours de Plaitix*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Tallien.

SÉANCE DU 10 GERMINAL.

LEGENBRE : Je demande la parole, moins pour faire une motion d'ordre que pour soumettre une observation à l'assemblée, et pour inviter le peuple à se prémunir contre un système de scélératesse qui survit aux factieux écrasés par l'énergie révolutionnaire. Des hommes profondément pervers, n'ayant pu assassiner les vivants, vont troubler la cendre des morts qui reposent au sein des honneurs décernés par la Convention. Ces hommes, se disant inspecteurs de police, vont dans les comités révolutionnaires des sections, publiant qu'il faut que les citoyens qui ont chez eux des bustes de Challier et de Marat les cachent, parce qu'on a fait sur eux des découvertes qui les compromettent. La Convention nationale défendra la mémoire des martyrs de la liberté. Je ne donne pas de conclusions, parce que je ne fais qu'une simple observation ; mais j'invite les journalistes patriotes à la transmettre au peuple, qu'ils doivent s'empressez d'éclairer sur tous les dangers dont l'environnement sans cesse ses perfides et astucieux ennemis. J'invite encore tous les citoyens à remarquer dans les lieux publics, dans les spectacles, ceux qui voudraient contre-révolutionner les tombeaux.

CARRIER : Il ne suffit pas d'éclairer le peuple ; il faut faire tourner au profit de la chose commune les découvertes qu'il pourra faire à cet égard. Ce n'est pas assez de reconnaître, de surveiller ceux qui tiennent des propos tendant à faire suspecter les martyrs de la liberté. Ce sont tous des contre-révolutionnaires, tous liés à un système de conspiration qui ne tardera pas à se découvrir. Je demande que les citoyens qui les entendront les traduisent devant les comités révolutionnaires.

— Les communes de Fontenay-aux-Roses, Laroche-sur-Seine, Antony, viennent féliciter la Convention d'avoir, en étouffant la conspiration ourdie pour perdre la liberté, sauvé encore une fois la république.

— Une députation de la commune de Landau présente une pétition par laquelle elle réclame contre les imputations faites à Dentzel, et qui ont motivé son arrestation. Elle atteste que ce représentant du peuple a toujours donné les preuves les plus éclatantes de l'énergie républicaine et révolutionnaire, et que son nom était devenu l'effroi des tyrans et de leurs esclaves.

LEGENBRE : Je ne connais Dentzel que comme mon collègue. Je ne préjuge rien sur les délits qui lui sont imputés. Je demande le renvoi de la pétition qu'on vient de présenter au comité de salut public, en l'invitant à faire son rapport dans le plus bref délai, afin que, si Dentzel est coupable, il soit puni, et que, s'il est innocent, il vienne reprendre sa place dans le sein de la Convention.

Le renvoi est décrété.

***** :** Je dénonce à la Convention l'indulgence criminelle de la commission militaire établie à Fontenay-le-Peuple, département de la Vendée, laquelle s'est bornée à prononcer la réclusion de Pichard, ci-devant procureur général syndic de ce département, tandis que cet homme est évidemment connu pour un des principaux moteurs de l'infamie rébellion qui a désolé ces contrées.

GOUPILLEAU : Le fait qui vous est dénoncé est d'autant plus inconcevable que, le président de la commission militaire m'ayant demandé des renseignements sur Pichard, je lui ai donné par écrit des preuves nombreuses et positives des crimes de ce scélérat, qui a été l'un des plus dangereux apôtres de la rébellion. Je demande que Pichard soit traduit au tribunal révolutionnaire.

FAYAU : J'ai fait passer aussi à la commission militaire des renseignements sur Pichard. Il n'est personne dans la Vendée qui ne connaisse ses attentats multipliés envers la patrie. On sait qu'adjoint aux commissaires Gensonné et Gallois il protégea de tout son pouvoir les mouvements contre-révolutionnaires. Ennemi des sans-culottes, il lui fallait pour hôtelleries les demeures des ci-devant. Ce n'est que par l'énergique résistance de quelques hommes vraiment révolutionnaires qu'il a été forcé de quitter les fonctions de procureur général syndic, dont il abusa constamment pour favoriser les complots des conspirateurs et des rebelles. Il n'a pas même, en cessant d'être fonctionnaire public, cessé ses intelligences coupables avec les traîtres.

Comment, quand la nature entière l'accuse dans ce département, comment a-t-on manqué de motifs suffisants pour le condamner ? Il n'est pas le seul coupable ; d'autres fonctionnaires le sont autant que lui. Lorsque je fus administrateur de ce département, on prit un arrêté qui, en rassemblant les prêtres dans le chef-lieu, eût sauvé ce pays des mouvements du fanatisme qui l'ont dévasté. D'autres administrateurs, profitant de notre absence, révoquèrent cet arrêté et vomirent sur toute la surface du département les monstres dont nous avions enchaîné la rage. Depuis, nous redoublâmes de zèle et de vigueur pour nous assurer une seconde fois de ces fanatiques, mais nous ne pûmes en découvrir qu'un petit nombre ; les autres, cachés ou travestis, continuèrent dans l'ombre leurs désastreuses manœuvres.

C'est à Pichard que fut due principalement la révocation de notre arrêté tutélaire. En appuyant sa traduction au tribunal révolutionnaire, je demande que le comité de sûreté générale vous fasse un rapport sur les administrateurs de la Vendée et sur les membres de la commission militaire établie à Fontenay-le-Peuple.

CARRIER : Je m'étonne comme mes collègues que Pichard respire encore. Un fait certain, c'est que les administrateurs ont favorisé la guerre de la Vendée ; il n'y en a presque aucun qui ne soit coupable ; et des juges hésitent encore de prononcer la peine de mort contre de tels scélérats ! Oui, j'ose le dire, ces juges, en n'opinant qu'à la réclusion, s'accusent, se condamnent comme les complices de Pichard. Je demande que Pichard, les administrateurs et les juges soient traduits au tribunal révolutionnaire.

Ces propositions sont décrétées.

Un membre annonce à la Convention nationale que la commission militaire établie à Fontenay-le-Peuple par les représentants du peuple, et devant laquelle avait été traduit Pichard, ex-procureur général du département de la Vendée, a déclaré n'avoir aucune preuve d'accusation contre cet individu.

Ce membre propose et la Convention nationale décrète que Pichard, ex-procureur général du département de la Vendée, sera traduit au tribunal révolutionnaire de Paris, et que le comité de sûreté générale prendra tous les renseignements possibles

sur la conduite des fonctionnaires publics de ce département, et sur celle des membres de la commission militaire établie à Fontenay-le-Peuple, et en fera son rapport.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Le comité de salut public me charge de vous annoncer qu'il a commencé à procéder selon votre vœu à l'épuration des autorités constituées qui sont le plus près de vous.

Il a cherché d'abord la probité et le civisme, ensuite les lumières nécessaires pour démêler les pièges des ennemis de la liberté et pour conduire les affaires, lumières qui ne sont pas le partage exclusif des hommes à prétention, mais que l'on trouve souvent dans les hommes simples et obscurs qu'il faut chercher et découvrir.

Le citoyen Cateau, homme dont les patriotes éprouvés attestent les principes, a été appelé aux fonctions d'agent national du département de Paris.

Chaumette, Hébert et Réal ont été remplacés par trois hommes dont l'opinion publique garantit le civisme et la capacité. Le premier est le citoyen Payan, juré au tribunal révolutionnaire; les autres sont les citoyens Moëne et Lubin, l'un ci-devant employé dans l'administration des armes, et l'autre membre du conseil général de la commune de Paris.

Le comité a aussi épuré l'administration de la police. Il a fait mettre en état d'arrestation quatre de ses membres, jadis partisans effrénés de la faction girondine, depuis amis d'Osselin et impliqués dans son procès, dont l'influence a paralysé ou égaré dans différentes occasions le comité de police. Il en a destitué d'autres. Il en a conservé contre lesquels il n'y avait point de griefs personnels, et a mis à la place des autres des membres du conseil de la commune connus par leur civisme et par leur attachement à la représentation nationale.

Le comité révolutionnaire de la section Marat, dénoncé par la voix publique, a été régénéré d'après les mêmes principes. Nous avons rempli en cela les devoirs que vos décrets nous avaient formellement imposés; nous continuerons de remplir votre vœu.

Mais, à l'époque mémorable d'une régénération morale et politique, nous avons cru qu'il importait de donner à nos premières opérations le poids imposant de votre suffrage; et, quoiqu'elles soient prescrites par une loi précédente, nous vous proposons de les approuver et de les confirmer par un décret formel.

Le comité croit devoir vous dire un mot de la situation actuelle de Paris. Jamais cette cité ne renferma un si grand nombre de malveillants. Tous les scélérats de l'Europe semblent s'y être donné rendez-vous, mais ils sont partout cernés et partout comprimés. Jamais la surveillance civile et militaire ne fut exercée avec tant de concert et de zèle. Jamais le peuple de cette cité, mère et gardienne de la liberté, ne se montra plus dévoué à la liberté, plus las de tous les traîtres, plus attaché à la représentation nationale. Le premier mouvement des factions de l'aristocratie serait le signal de leur mort. Bientôt, si vous nous secondez, nous tâcherons de faire en sorte que nul ennemi de la liberté ne puisse habiter impunément ce séjour, et l'air même qu'on y respire sera mortel pour tous les fauteurs de la tyrannie.

Le tribunal révolutionnaire continue de poursuivre les complices de la conspiration, dont quelques chefs ou agents viennent d'être punis, avec cet esprit de justice qui l'a rendu aussi secourable au patriotisme opprimé que terrible aux aristocrates.

Dans quelques jours plusieurs d'entre eux seront punis.

Plus on examine, plus on découvre à quel point cette conspiration était dangereuse et étendue; elle était liée à la dissolution de tous les principes moraux et aux troubles religieux qu'on voulait exciter par la violence et par la prédication de l'athéisme. Déjà l'aristocratie a cherché à profiter de ce prétexte pour agiter quelques nouveaux brandons de guerre civile. C'est dans ces circonstances que l'on sent la sagesse et l'utilité du décret trop peu respecté que vous avez rendu pour prévenir les maux que nous avons prédits au temps où les Cloots, les Chaumette et les Hébert, et autres, commencèrent de leur autorité privée leur extravagante entreprise. Nous y appliquerons un remède encore plus efficace. Le comité s'occupe d'un vaste plan de régénération dont le résultat doit être de bannir à la fois de la république l'immoralité et les préjugés, la superstition et l'athéisme. Il faut, à quelque prix que ce soit, fonder la république sur les principes et sur les mœurs; si vous lui prêtez votre appui, il se devouera pour accomplir ce grand dessein.

Le comité me charge de vous proposer l'approbation de l'épurement qu'il vient de faire dans le conseil général de la commune de Paris et dans le comité révolutionnaire de la section Marat.

L'approbation est décrétée.

La séance est levée à quatre heures.

SEANCE DU 11 GERMINAL.

DELMAS : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Les membres de la Convention qui le sont en même temps des comités y sont occupés jusqu'à deux ou trois heures; je demande qu'ils soient invités à se rendre sur-le-champ dans le sein de la Convention.

Cette proposition est adoptée.

LEGENDE : Citoyens, quatre membres de cette assemblée sont arrêtés de cette nuit. Je sais que Danton en est un; j'ignore les noms des autres. Qu'importe leurs noms s'ils sont coupables? Mais, citoyens, je viens demander que les membres arrêtés soient traduits à la barre, où vous les entendrez, et où ils seront accusés ou absous par vous.

Citoyens, je ne suis que le fruit du génie de la liberté; je suis uniquement son ouvrage, et je ne développerai qu'avec une grande simplicité la proposition que je vous fais. Mon éducation n'est point l'ouvrage des hommes, elle n'est que l'ouvrage de la nature; n'attendez de moi que l'explosion d'un sentiment.

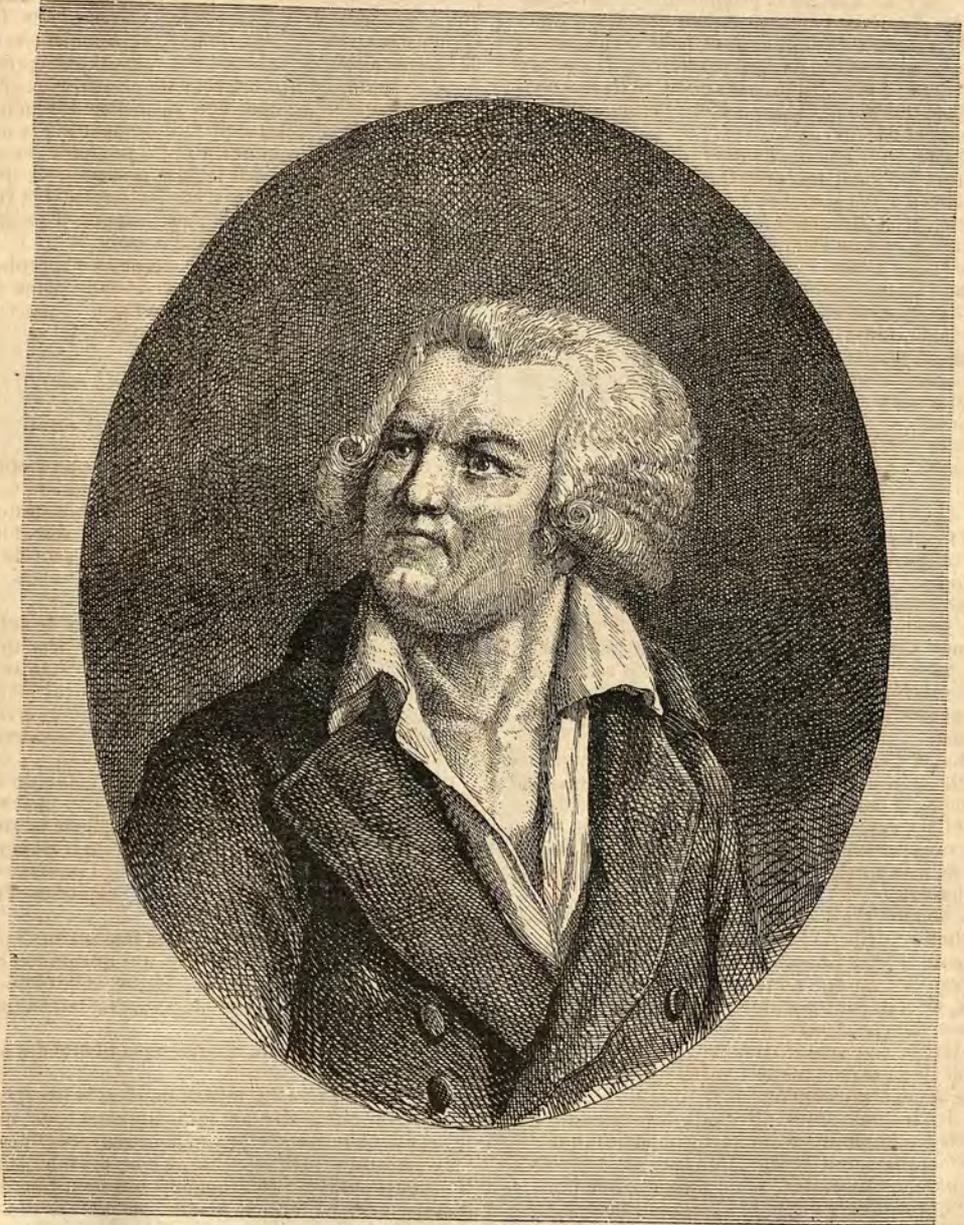
Citoyens, je le déclare, je crois Danton aussi pur que moi, et je ne pense pas que qui que ce soit me puisse reprocher un acte qui blesse la probité la plus scrupuleuse..... (Des murmures interrompent l'orateur.)

CLAUZEL : Président, maintiens la liberté des opinions.

LE PRÉSIDENT : Oui, je maintiendrai la liberté des opinions; oui, chacun dira librement ce qu'il pense; nous resterons tous ici pour sauver la liberté. (On applaudit.) Qu'on cesse de faire des interpellations particulières; je rappelle à nos collègues que nous sommes ici pour le peuple; ne nous occupons donc pas des individus, mais de la chose publique. Que les amis de la révolution prouvent encore aujourd'hui leur amour pour la liberté. La Convention prononcera sur les opinions émises par chacun de ses membres. Je proclamerai les décrets qu'elle aura rendus pour le maintien de la liberté et de l'égalité. (Vifs applaudissements.)

LEGENDE : Je n'apostropherai aucun membre des comités de salut public et de sûreté générale;

D'APRÈS LEVACHEZ.



Typ. Henri Plon.

Reimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XX, page 94.

Danton, député de Paris à la Convention nationale, condamné à mort le 6 avril 1794.

mais j'ai le droit de craindre que des haines particulières et des passions individuelles n'arrachent à la liberté des hommes qui lui ont rendu les plus grands, les plus utiles services. Il m'appartient de dire cela de l'homme qui, en 1792, fit lever la France entière par les mesures énergiques dont il se servit pour ébranler le peuple, de l'homme qui fit décréter la peine de mort contre quiconque ne donnerait pas ses armes ou n'irait pas en frapper l'ennemi.

L'ennemi était alors aux portes de Paris : Danton vint, et ses idées sauvèrent la patrie.

J'avoue que je ne puis le croire coupable, et ici je veux rappeler le serment que nous nous fîmes en 90, qui engagea celui de nous deux qui verrait l'autre survivre à son attachement pour la cause du peuple à le poignarder sur-le-champ, et dont j'aime à me souvenir aujourd'hui. Je le répète, je crois Danton aussi pur que moi. Il est dans les fers depuis cette nuit; on a craint sans doute que ses réponses ne détruisissent les accusations dirigées contre lui. Je demande en conséquence qu'avant que vous entendiez aucun rapport les détenus soient mandés et entendus.

FAYAU : Je combats la motion faite par Legendre. Il me semble que la Convention ne peut jamais avoir deux poids et deux mesures. Citoyens, j'entends dire autour de moi que c'est nous faire assassiner les uns les autres. J'observe d'abord, avec la juste indignation que m'inspire ce propos, qui n'aurait jamais dû sortir de la bouche d'un ami de la liberté, que c'est la justice nationale qui s'exerce, et que, si nous avons à gémir, c'est de voir un si grand nombre de traîtres.

Remarquez d'ailleurs que déjà les présumés sont coupables aux yeux de vos comités de salut public et de sûreté générale, investis de votre confiance, qui les ont fait arrêter. Je demande maintenant quelle est la loi qui fixe la marche de la Convention. Existe-t-il un décret qui porte que les prévenus seront traduits à la barre pour être entendus ? Non ; mais il est décrété que les comités vous feront un rapport des mesures qu'ils auront prises pour assurer la tranquillité publique et affermir la liberté, et que vous prononcerez ensuite. Il faut donc entendre vos comités, et ne pas adopter des mesures qui n'ont pas été prises pour d'autres et dans de semblables circonstances.

Ce n'est pas sur le passé qu'il faut juger les hommes, mais sur le présent. Ce n'est point des individus qu'un patriote s'occupe, c'est de la chose publique. Croyez-vous en effet que le peuple s'attache aux discussions individuelles ? vous persuaderiez-vous que le peuple veuille faire de tel ou tel individu une idole ? Détrompez-vous d'une pareille idée, si quel qu'un a pu la concevoir ; le peuple ne veut que la liberté et l'égalité (on applaudit), et, quelle que soit et qu'ait été l'espèce de puissance de quelques hommes, soit par leur influence morale, soit par leur influence politique, qu'ils sachent, ces hommes, qu'après avoir entraîné le peuple par une pente douce vers un but quelconque, si la le peuple ne trouve pas la liberté, mais la figure d'un maître, qu'ils sachent, dis-je, que ce même peuple, qui les suivait, les jettera dans le précipice où ils voulaient l'entraîner.

Telle est la volonté du peuple pour être libre, telle est la puissance de la liberté sur lui qu'il est maintenant impossible de la lui ravir ; il est maintenant appelé à tout entendre, tout voir, tout juger, et nul ne violerait impunément devant lui sa liberté et l'égalité. La Convention, qui représente le peuple, maintiendra les principes avec la même sévérité ; elle

n'accordera pas à des hommes arrêtés en vertu de la loi, et par ordre des comités qui ont notre confiance, un privilège qui n'a jamais existé. Malheur à celui qui se persuaderait que le peuple peut être heureux si ses droits ne sont pas respectés ! Or c'est pour le bonheur du peuple que nous travaillons tous, et les membres de vos comités savent bien quelle peine mériteraient les traîtres qui tromperaient son attente. Ne nous séparons donc point des principes. Nous allons entendre un rapport ; il éclairera sans doute chacun des membres de la Convention, et peut-être des faits qui n'étaient pas connus encore la détermineront à prononcer sur le sort des détenus. Je demande donc que la Convention nationale n'admette point à la barre les détenus, mais qu'elle entende le rapport de ses comités.

LE PRÉSIDENT : Robespierre à la parole.

ROBESPIERRE : A ce trouble, depuis longtemps inconnu, qui règne dans cette assemblée ; aux agitations qu'ont produites les premières paroles de celui qui a parlé avant le dernier opinant, il est aisé de s'apercevoir en effet qu'il s'agit ici d'un grand intérêt, qu'il s'agit de savoir si quelques hommes aujourd'hui doivent l'emporter sur la patrie. Quel est donc ce changement qui paraît se manifester dans les principes des membres de cette assemblée, de ceux surtout qui siègent dans un côté qui s'honore d'avoir été l'asile des plus intrépides défenseurs de la liberté ? Pourquoi une doctrine qui paraissait naguère criminelle et méprisante est-elle reproduite aujourd'hui ? Pourquoi cette motion, rejetée quand elle fut proposée par Danton pour Bazire, Chabot et Fabre d'Eglantine, a-t-elle été accueillie tout à l'heure par une portion des membres de cette assemblée ? Pourquoi ? parce qu'il s'agit aujourd'hui de savoir si l'intérêt de quelques hypocrites ambitieux doit l'emporter sur l'intérêt du peuple français. (Applaudissements.)

Eh quoi ! n'avons-nous donc fait tant de sacrifices héroïques, au nombre desquels il faut compter ces actes d'une sévérité douloureuse ; n'avons-nous fait ces sacrifices que pour retourner sous le joug de quelques intrigants qui prétendaient dominer ?

Que m'importent à moi les beaux discours, les éloges qu'on se donne à soi-même et à ses amis ? Une trop longue et trop pénible expérience nous a appris le cas que nous devons faire de semblables formules oratoires. On ne demande plus ce qu'un homme et ses amis se vantent d'avoir fait dans telle époque, dans telle circonstance particulière de la révolution ; on demande ce qu'ils ont fait dans tout le cours de leur carrière politique. (On applaudit.)

Legendre paraît ignorer les noms de ceux qui sont arrêtés ; toute la Convention les sait. Son ami Lacroix est du nombre de ces détenus. Pourquoi feint-il de l'ignorer ? parce qu'il sait bien qu'on ne peut sans impudeur défendre Lacroix. Il a parlé de Danton parce qu'il croit sans doute qu'à ce nom est attaché un privilège ; non, nous n'en voulons point, de privilèges ; non, nous n'en voulons point, d'idoles ! (On applaudit à plusieurs reprises.)

Nous verrons dans ce jour si la Convention saura briser une prétendue idole pourrie depuis longtemps, ou si dans sa chute elle écrasera la Convention et le peuple français. Ce qu'on a dit de Danton ne pouvait-il pas s'appliquer à Brissot, à Pétion, à Chabot, à Hébert même, et à tant d'autres qui ont rempli la France du bruit fastueux de leur patriotisme trompeur ? Quel privilège aurait-il donc ? En quoi Danton est-il supérieur à ses collègues, à Chabot, à Fabre d'Eglantine, son ami et son confident, dont il a été l'ardent défenseur ? en quoi est-il supérieur à ses concitoyens ? Est-ce parce que quelques individus

trompés, et d'autres qui ne l'étaient pas, se sont groupés autour de lui pour marcher à sa suite à la fortune et au pouvoir ? Plus il a trompé les patriotes qui avaient eu confiance en lui, plus il doit éprouver la sévérité des amis de la liberté.

Citoyens, c'est ici le moment de dire la vérité. Je ne reconnais à tout ce qu'on a dit que le présage sinistre de la ruine de la liberté et de la décadence des principes. Quels sont en effet ces hommes qui sacrifient à des liaisons personnelles, à la crainte peut-être, les intérêts de la patrie ; qui, au moment où l'égalité triomphe, osent tenter de l'anéantir dans cette enceinte ? On veut vous faire craindre les abus du pouvoir, de ce pouvoir national que vous avez exercé et qui ne réside pas dans quelques hommes seulement. Qu'avez-vous fait que vous n'avez fait librement, qui n'ait sauvé la république, qui n'ait été approuvé par la France entière ? On veut vous faire craindre que le peuple périsse victime des comités qui ont obtenu la confiance publique, qui sont émanés de la Convention nationale, et qu'on veut en séparer ; car tous ceux qui défendent sa dignité sont voués à la calomnie. On craint que les détenus ne soient opprimés ; on se défie donc de la justice nationale, des hommes qui ont obtenu la confiance de la Convention nationale ; on se défie de la Convention qui leur a donné cette confiance, de l'opinion publique qui l'a sanctionnée ! Je dis que quiconque tremble en ce moment est coupable ; car jamais l'innocence ne redoute la surveillance publique. — (On applaudit.)

Je dois ajouter ici qu'un devoir particulier m'est imposé de défendre toute la pureté des principes contre les efforts de l'intrigue. Et à moi aussi on a voulu inspirer des terreurs : on a voulu me faire croire qu'en approchant de Danton le danger pourrait arriver jusqu'à moi ; on me l'a présenté comme un homme auquel je devais m'accoler, comme un bouclier qui pourrait me défendre, comme un rempart qui, une fois renversé, me laisserait exposé aux traits de mes ennemis. On m'a écrit ; les amis de Danton m'ont fait parvenir des lettres, m'ont obsédé de leurs discours. Ils ont cru que le souvenir d'une ancienne liaison, qu'une foi antique dans de fausses vertus me détermineraient à ralentir mon zèle et ma passion pour la liberté. Eh bien, je déclare qu'aucun de ces motifs n'a effleuré mon âme de la plus légère impression ; je déclare que s'il était vrai que les dangers de Danton fussent devenir les miens, que s'ils avaient fait faire à l'aristocratie un pas de plus pour m'atteindre, je ne regarderais pas cette circonstance comme une calamité publique. Que m'importent les dangers ! Ma vie est à la patrie ; mon cœur est exempt de crainte ; et si je mourais, ce serait sans reproche et sans ignominie. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Je n'ai vu dans les flatteries qui m'ont été faites, dans les caresses de ceux qui environnaient Danton, que des signes certains de la terreur qu'ils avaient conçue avant même qu'ils fussent menacés.

Et moi aussi j'ai été ami de Pétion ; dès qu'il s'est démasqué je l'ai abandonné ; j'ai eu aussi des liaisons avec Roland ; il a trahi, et je l'ai dénoncé. Danton veut prendre leur place, et il n'est plus à mes yeux qu'un ennemi de la patrie. (Applaudissements.)

C'est ici sans doute qu'il nous faut quelque courage et quelque grandeur d'âme. Les âmes vulgaires ou les hommes coupables craignent toujours de voir tomber leurs semblables, parce que, n'ayant plus devant eux une barrière de coupables, ils restent plus exposés au jour de la vérité ; mais s'il existe des âmes vulgaires, il en est d'héroïques dans cette as-

semblée, puisqu'elle dirige les destinées de la terre et qu'elle anéantit toutes les factions.

Le nombre des coupables n'est pas si grand : le patriotisme, la Convention nationale ont su distinguer l'erreur du crime, et la faiblesse des conspirations. On voit bien que l'opinion publique, que la Convention nationale marchent droit aux chefs de partis, et qu'elles ne frappent pas sans discernement.

Il n'est pas si nombreux le nombre des coupables ; j'en atteste l'unanimité, la presque unanimité, avec laquelle vous avez voté depuis plusieurs mois pour les principes. Ceux qu'on méprise le plus ne sont pas les plus coupables ; ce sont ceux qu'on prône et dont on fait des idoles pour en faire des dominateurs. Quelques membres de cette assemblée, nous le savons, ont reçu des prisonniers des instructions portant qu'il fallait demander à la Convention quand finirait la tyrannie des comités de salut public et de sûreté générale ; qu'il fallait demander à ces comités s'ils voulaient anéantir successivement la représentation nationale. Les comités ne tiennent que de la patrie leurs pouvoirs, qui sont un immense fardeau dont d'autres peut-être n'auraient pas voulu se charger. Oui, demandez-nous compte de notre administration ; nous répondrons par des faits : nous vous montrerons les factions abattues ; nous vous prouverons que nous n'en avons flâté aucune, que nous les avons écrasées toutes pour établir sur leurs ruines la représentation nationale.

Quoi ! on voudrait faire croire que nous voulons écraser la représentation, nous qui lui avons fait un rempart de nos corps ! nous qui avons étouffé ses plus dangereux ennemis ! On voudrait que nous laissions exister une faction aussi dangereuse que celle qui vient d'être anéantie et qui a le même but, celui d'avilir la représentation nationale et de la dissoudre !

Au reste, la discussion qui vient de s'engager est un danger pour la patrie ; déjà elle est une atteinte coupable portée à la liberté ; car c'est avoir outragé la liberté que d'avoir mis en question s'il fallait donner plus de faveur à un citoyen qu'à un autre. Tenter de rompre ici cette égalité, c'est censurer indirectement les décrets salutaires que vous avez portés dans plusieurs circonstances, les jugements que vous avez rendus contre les conspirateurs ; c'est défendre aussi indirectement ces conspirateurs, qu'on veut soustraire au glaive de la justice parce qu'on a avec eux un intérêt commun ; c'est rompre l'égalité. Il est donc de la dignité de la représentation nationale de maintenir les principes. Je demande la question préalable sur la proposition de Legendre.

LEGENDRÉ : Robespierre me connaît bien mal s'il ne me croit pas capable de sacrifier un individu à la liberté. Citoyens, est-il un d'entre vous qui me croie complice d'une seule mauvaise action ? J'aime mon pays, et je déclare que mon sang, que ma vie lui appartiennent. Si j'ai fait la proposition que le préopinant a combattue, c'est qu'il ne m'est pas démontré encore que les détenus soient coupables comme cela peut être démontré à ceux qui ont les preuves sous les yeux ; au reste, je n'entends défendre ici aucun individu.

BARÈRE : Je demande la parole pour rappeler la conduite glorieuse que l'assemblée a tenue à trois époques différentes. Ce n'est pas aujourd'hui, où la Convention de France se montre au plus haut degré de gloire, au milieu des victoires de ses armées, qu'elle fera rétrograder les principes et qu'elle s'attribuera le reproche d'une versatilité qu'elle ne devra jamais avoir.

Il y a un mois que la même motion a été faite pour Bazire et pour Chabot : elle était appuyée par les mêmes moyens ; mais elle a été fortement attaquée, et à l'unanimité on déclara qu'il n'y avait point de privilège, et qu'il ne se trouve dans la Convention que des représentants du peuple : il n'y a point d'égalité où le jury d'accusation ne prononce pas d'après les mêmes bases pour tous les citoyens.

Quelle serait cette aristocratie nouvelle ? Ne suis-je plus dans la Convention nationale ? Ne parlerais-je que devant le sénat de Venise ou de Gènes, où une aristocratie farouche opprime le peuple avec des privilèges et des fers ? Les représentants du peuple ne doivent être distincts en rien des autres citoyens.

Un citoyen est accusé par ses pairs ; un représentant du peuple l'est par ses collègues. C'est peut-être un privilège que de ne pouvoir être accusé que par la représentation nationale ; mais non ; c'est moins un privilège qu'une coutume établie dans toutes les représentations populaires.

Si l'on pouvait introduire un nouveau mode de juger, vous diriez donc à l'Europe : « Je m'accuse de n'avoir point entendu à la barre les fédéralistes, les soixante et un... » Mais non, je ne veux point m'accuser ; la Convention nationale de France sera toujours au-dessus de tous les reproches. Il est inutile d'en ajouter davantage ; l'égalité sera maintenue pour tous les citoyens. Le jury ne doit connaître que des faits ; il n'a pas besoin d'entendre les prévenus.

On a parlé de dictature ; ce mot a retenti à mon oreille pendant un quart d'heure ; il est essentiel de détruire une pareille idée. Je vois que les amis des détenus sont les seuls qui aient tremblé pour la liberté. Je ne connais de dictature que lorsqu'un homme prend tous les masques, tantôt celui de l'audace, tantôt celui de la souplesse ; lorsqu'on s'entoure d'amis, lorsqu'on se fait un parti, lorsqu'on promène une troupe de clients à sa suite.

Quoi ! il y aurait une dictature dans des comités amovibles tous les mois, toutes les minutes ! Le jour où ils n'auront pas défendu la liberté, où ils n'auront pas protégé vos frontières, où ils auront négligé de combattre les factions ennemies de la liberté, les dénonciations seront portées à cette tribune, et moi-même, membre de ce comité, je serai le premier à les appuyer.

Peut-on parler de dictature là où il existe des comités responsables à chaque minute, qui ne tirent leur autorité que de la Convention nationale et qui lui rapportent ce qu'ils font ?

J'ai dit que vous ne donneriez pas l'exemple d'un sénat aristocratique dont les membres auraient plus de droits que les autres citoyens. Je demande la question préalable sur la motion de Legendre :

Saint-Just, rapporteur du comité de salut public, entre dans la salle et monte à la tribune.

La proposition de Legendre n'a pas de suite.

Le rapporteur obtient la parole. Un profond silence règne dans l'assemblée.

SAINT-JUST, au nom des comités de salut public et de sûreté générale : La révolution est dans le peuple, et non point dans la renommée de quelques personnages. Cette idée vraie est la source de la justice et de l'égalité dans un Etat libre ; elle est la garantie du peuple contre les hommes artificieux qui s'érigent en quelque sorte en patriciens par leur audace et leur impunité.

Il y a quelque chose de terrible dans l'amour sacré de la patrie ; il est tellement exclusif qu'il immole tout, sans pitié, sans frayeur, sans respect humain, à l'intérêt public : il précipite Manlius, il immole ses affections privées, il entraîne Regulus à Carthage, jette un Romain dans un

abîme et met Marat au Panthéon, victime de son dévouement.

Vos comités de salut public et de sûreté générale, pleins de ce sentiment, m'ont chargé de vous demander justice, au nom de la patrie, contre des hommes qui trahissent depuis longtemps la cause populaire, qui vous ont fait la guerre avec tous les conjurés, avec d'Orléans, avec Brissot, avec Hébert, avec Hérault et leurs complices, et conspirent en ce moment avec les rois-ligués contre la république ; qui ont favorisé le projet de vous détruire et de confondre le gouvernement républicain ; ont été les défenseurs des traîtres et vos ennemis déclarés, et qui, pour échapper à la justice, prétendent que l'on vous attaque en eux. Ils ne témoignaient point cet intérêt pour vous lorsqu'ils demandaient l'impunité de vos assassins et votre renouvellement, qui eût été suivi de votre perte et de celle de la liberté.

* Puisse cet exemple être le dernier que vous donniez de votre inflexibilité envers vous-mêmes ! Puissiez-vous, après les avoir réprimées, voir toutes les factions éteintes, et jouir en paix de la plénitude de votre puissance légitime et du respect que vous inspirez !

On a tenté depuis longtemps de vous avilir s'il était possible. Vous avez marché entre la faction des faux patriotes et celle des modérés que vous devez abattre. Ces factions, nées avec la révolution, l'ont suivie dans son cours comme les reptiles suivent le cours des torrents. Il faut quelque courage pour vous parler encore de sévérité après tant de sévérité. L'aristocratie dit : « Ils vont s'entre-détruire. » Mais l'aristocratie ment à son propre cœur : c'est elle que nous détruisons. La liberté ne fut point compromise par le supplice de Brissot et de Ronsin, reconnus royalistes ; n'écoutez point la voix de ceux qui, tremblant devant la justice, s'efforcent de lier leur cause à l'illusion du patriotisme. La justice ne peut jamais vous compromettre en rien ; l'indulgence doit vous perdre.

Je viens donc dénoncer les derniers partisans du royalisme, ceux qui depuis cinq ans ont servi les factions et n'ont suivi la liberté que comme un tigre suit sa proie. Je vais analyser rapidement ce qui s'est passé, puis j'achèverai de vous dépeindre la conjuration et vous désignerai les derniers complices.

Les conjurations instruisent les gouvernements à veiller sur les mœurs et à conserver la pureté des principes sur lesquels repose la législation ; elles sont un signe certain qu'on a négligé de corriger beaucoup d'abus, et surtout de punir l'injustice ; que l'insensibilité des lois pour le malheur et pour les mécontentements légitimes a grossi les factions, et que l'indulgence pour les méchants ou la corruption des fonctionnaires a découragé les cœurs et les a rendus indifférents pour la patrie.

Nous avons passé par tous les orages qui accompagnent ordinairement les vastes desseins. Une révolution est une entreprise héroïque dont les auteurs marchent entre la roue et l'immortalité ; la dernière vous est acquise si vous savez immoler les factions ennemies.

Elles sont le dernier espoir de la tyrannie ; elles ont une autre source dans l'opposition étrangère. C'est ainsi que les gouvernements européens ont corrompu depuis cinq ans un grand nombre de ceux qui avaient joué un rôle dans la révolution. Beaucoup de gens ont assez d'esprit pour faire le bien ; peu de gens ont un cœur propre à le vouloir opiniâtement. Qu'on ne s'étonne plus de la chute de tant de tréteaux. Ce fut chez tous les peuples la marche de l'esprit humain, et c'est ce qui nous est resté de la monarchie. Tout ce que les tyrans nous reprochent de mal nous vient d'eux-mêmes, et l'Europe serait heureuse s'ils n'y régnaient point.

Plaise au ciel que nous ayons vu le dernier orage de la liberté, et que l'expérience nous ait appris qu'il faut une garantie aux gouvernements libres ! C'est ce que je me propose de vous démontrer encore en vous offrant dans ses détails, dans sa marche, ses moyens et son but, la conjuration ourdie depuis plusieurs années contre la révolution.

Vous aviez négligé de préciser la garantie du peuple et la vôtre contre l'influence des pouvoirs intermédiaires. Les hommes revêtus de ces pouvoirs unissant pour vous accabler, le gouvernement était trop faible contre eux,

parce qu'ils étaient livrés à l'intrigue et résistaient au bien public. De là la marche convulsive des affaires; vous ne pouviez atteindre immédiatement tous les abus; les agents les favorisèrent. Rappelez-vous qu'ils ont tour à tour été livrés à Lafayette, à Dumouriez, au fédéralisme. Le caractère personnel de quelques-uns de leurs membres a sauvé la patrie dans les crises et dans les trahisons; mais la majorité de ces agents parut toujours livrée aux attentats.

L'étranger avait calculé toutes les conséquences d'un régime où les derniers fonctionnaires coalisés se rendaient plus puissants que le gouvernement même. Deux raisons énervèrent les institutions: dans les uns, l'envie de sortir de l'honnête obscurité; dans les autres, la perfidie et la complicité avec les ennemis de la patrie. Une troisième raison renversait sans cesse l'harmonie suprême d'action dans le corps politique: c'était l'usurpation constante de l'influence de la représentation nationale et du gouvernement républicain émané d'elle.

Nous allons voir quel parti les factions surent tirer de ces vices de notre complexion; nous allons voir comment tous les crimes, forcés à dissimuler par la violence du penchant du peuple vers la liberté, fermentèrent péle-mêle avec la révolution. Nous allons démasquer tous les visages; nous allons suivre pas à pas l'étranger.

Depuis le commencement de la révolution, l'Angleterre et les gouvernements ennemis du peuple français ont perpétué parmi nous un parti composé de diverses factions coincidentes, mais quelquefois inconnues les unes aux autres. L'une d'entre elles était-elle abattue, les autres étaient mises en mouvement par la crainte, et venaient intercepter le cours de la législation et de la justice qu'elles redoutaient.

Le parti d'Orléans fut le premier constitué; il eut des branches dans toutes les autorités et dans les trois législatures.

Ce parti criminel, mais dénué d'audace, s'est toujours revêtu des prétextes de circonstances et des couleurs dominantes. De là est venue sa ruine; car, dissimulant toujours et ne brusquant pas, il était emporté par l'énergie des hommes de bonne foi et par la force de la vertu du peuple, et suivait toujours le cours de la révolution, se voilant sans cesse et n'osant jamais rien.

C'est ce qui fit croire au commencement que d'Orléans n'avait aucune ambition; car dans les circonstances les mieux préparées il manqua de courage et de résolution.

Ces convulsions secrètes des partis qui dissimulaient ont été les causes des malheurs publics. La révolution populaire était la surface d'un volcan de conjurations étrangères. L'Assemblée constituante, sénat le jour, était la nuit un ramas de factions qui préparaient la politique et les artifices du lendemain. Les affaires avaient toujours une double intention, l'une ostensible et colorée avec grâce, l'autre secrète et qui menait à des résultats cachés et contraires à l'intérêt du peuple.

On fit la guerre à la noblesse, amie coupable des Bourbons, pour aplanir le chemin du trône à d'Orléans. On voit à chaque pas les efforts de ce parti pour ruiner la cour son ennemie et conserver la royauté; mais la perte de l'une entraînait l'autre; aucune royauté ne peut se passer de patriciat.

On avait compté sur l'ascendant de Mirabeau pour conserver le trône sans patriciat. Lui mort, on essaya dans la révision de constituer ce problème: on ne le put pas. La législation étant impuissante pour favoriser ce parti, on se jeta dans la politique et dans l'intrigue. Une nouvelle scène s'ouvrit; les crimes du tyran avaient fait abhorrer la royauté, que Brissot, Vergniaud, Buzot et leurs complices voulaient maintenir pour d'Orléans. L'opinion du peuple même était tellement opposée à la monarchie qu'il n'y avait aucun moyen de la maintenir ouvertement.

Alors on voit le parti d'Orléans dissimuler de nouveau; c'est lui qui propose le bannissement des Bourbons, et c'est lui qui veut les remettre sur le trône; c'est lui qui veut rétablir la royauté et qui la proscribit en apparence; c'est lui qui tous les soirs se retrouve avec d'Orléans, c'est lui qui le dénonce et le persécute en apparence.

Cette conduite devait faire paraître les partisans secrets de la tyrannie les meilleurs amis de la liberté et leur concilier l'opinion, de manière à ce que, le parti républicain

étant renversé et la confiance sans bornes en eux, ils pussent tout tenter parmi l'enthousiasme qu'ils auraient inspiré.

Cette politique ne put résister à l'énergie des partisans de la république. Dumouriez, l'ami des rois et le chef de la faction d'Orléans; Dumouriez, qui ne s'était déclaré contre Lafayette que parce que celui-ci était l'homme de la cour; Dumouriez, qui voulait le bannissement du roi, mais non sa mort, pour lui substituer une autre dynastie; Dumouriez, l'homme de d'Orléans et de Brissot, éclate; la politique de Brissot et ses complices est découverte; c'était un roi de la famille d'Orléans que l'on avait voulu.

Tout est rapproché; les liaisons sont découvertes, d'Orléans est exécuté, il est puni de ses prétentions criminelles; mais les factions qui avaient ourdi son parti lui survivent.

Elles survivent, les factions amies de Dumouriez: peuvent-elles aimer la république? Non, N'espérez donc de paix dans l'Etat que lorsque le dernier partisan de d'Orléans, que lorsque la faction des indulgents, qui protège l'aristocratie, que lorsque les derniers amis de Dumouriez et ceux qui ont trempé dans les trahisons sans être découverts jusqu'aujourd'hui seront morts.

Tout cela composa la conjuration de l'étranger. Il a conspiré sans cesse au milieu de nous depuis cinq ans, en corrompant les orateurs pour nous donner des conseils funestes que les circonstances amenées ne permettaient pas de combattre, en avilissant nos monnaies, en bouleversant nos colonies, en achetant les généraux et les pouvoirs, en détruisant notre commerce, en interceptant la circulation des denrées, et en constituant chaque département, chaque district, chaque commune, chaque section même en fédéralisme de fait et en autorité indépendante de la représentation nationale. Il a moins espéré de la force des armes que de l'imprévoyance des Français, et notre conduite n'a que trop justifié cet espoir.

Un régime nouveau s'établit difficilement, surtout dans un grand empire, où la multiplicité des rouages, des rapports et des dangers, fait que la plupart des abus échappent à la justice et résistent à la sagesse. Comment démolir les intrigues qui rompent tous les fils et confondent l'attention? comment faire écouter la voix tranquille du bon sens au milieu des pièges qui lui sont tendus par l'esprit?

Mais enfin les périls auxquels la liberté vient d'échapper ont rendu les citoyens plus attentifs. Que le passé nous instruisse. L'étranger n'a pas résolu, sans doute, de nous laisser en paix; c'est à nous de dévoiler tous les partis qu'il a formés, tous les partisans qui lui restent et les trames qu'on a tissées; c'est avec les débris des factions échappées au supplice, qui craignent l'avenir, qu'on en créerait de nouvelles.

Les divisions des Mirabeau et des Lameth, qui étaient du même parti; les divisions des Lameth et de Lafayette, qui soutenaient la royauté; celles de Brissot et de d'Orléans, qui étaient secrètement amies; tout nous convainc que l'étranger forma ou favorisa de tous temps divers partis pour ourdir les mêmes complots et pour les rendre inextricables.

Tout récemment, Hébert, le partisan couvert de la royauté; déclamaient contre les banques et soupait tous les soirs chez les banquiers. Il parut l'ennemi déclaré de Chabot, et, le jour de l'arrestation de Chabot, Hébert et sa femme y devaient souper. Bien plus, pendant l'arrestation de Chabot, Hébert n'a cessé de déclamer contre lui, et il était son partisan.

Ronsin voyait les étrangers Frey, beaux-frères de Chabot; le banquier Knoff, Hollandais, avait été l'ami de Dumouriez et le confident de tous ses desseins; il rédigeait le journal du Batave avec Cloots, qui aimait l'univers, excepté la France; et jamais on ne se doutait de ces points de contact entre Ronsin, Hébert, Chabot et Cloots, qui même semblaient divisés.

Il y eut une faction en 1790 pour mettre la couronne sur la tête de d'Orléans; il y en eut une pour la maintenir sur la tête des Bourbons; il y eut une autre faction pour mettre sur le trône de la France la maison de Hanovre. Ces factions furent renversées le 10 août avec la royauté; la terreur força à dissimuler plus profondément tous les conjurés secrets en faveur de la monarchie. Alors toutes ces factions prirent le masque du parti républicain; Brissot, Bu-

zot et Dumouriez continuèrent la faction d'Orléans; Carra, la faction de Hanovre; Manuel, Lanjuinais et d'autres, le parti des Bourbons.

Ces partis divers, qui avaient chacun un but politique, se confondaient dans la haine du parti républicain. Les périls unirent les premiers; ils finirent par combattre tous ensemble pour la royauté et périrent ensemble. L'étranger favorisa les diverses factions; il leur donna des armes dans la Vendée. Avec elles il incendia les arsenaux; par elles il disloqua l'empire et le fit tendre au fédéralisme pour en réunir les débris sous le régime monarchique; par elles il soutint Dumouriez; par elles il a tout tenté pour vous détruire, pour renverser votre gouvernement, vous amollir et vous renouveler. L'étranger employa ces factions à tous les crimes par lesquels il prétendit à relever le trône ou à nous empêcher de constituer la république.

Il y eut un autre parti qui fut et se joua de tous les autres, qui tantôt voulut usurper, tantôt fut royaliste; tantôt voulut des richesses, tantôt songea à se ménager une grande autorité, quelque régime qui survint, tantôt servit l'étranger.

Ce parti, comme tous les autres, dénué de courage, conduisit la révolution comme une intrigue de théâtre: Fabre d'Eglantine fut à la tête de ce parti. Il n'y fut point seul; il fut le cardinal de Retz d'aujourd'hui. Panégyriste de d'Orléans, il a été jusqu'au moment de sa détention, et même depuis, le continuateur de toutes les factions; il usa de toutes les intrigues des autres pour intriguer par elles, les dénouant pour ne point partager leurs périls et leurs imprudences, les servant lorsqu'il était sûr de ne se point compromettre; laborieux, parlant toujours aux autres le langage qui était dans leur cœur avec un front péniblement sincère, et les conduisant par leurs propres penchants; cherchant soigneusement tout ce qui se passait pour savoir où trouver un fripon pour instrument de ses desseins, et connaître tous les yeux ouverts sur l'intérêt de la patrie pour les éviter ou les tromper. Il peignit faussement Marat sous quelques-unes de ses propres couleurs, pour s'attirer une estime secrète. Il joua sur les esprits et sur les cœurs, sur les préjugés et les passions, comme un compositeur de musique sur les notes d'un instrument.

Fabre fut royaliste de tout temps dans le fond de son cœur; il dissimula comme les autres parce qu'il était lâche. Ce fut dans la journée du 10 août que les chefs des différents partis royalistes se montrèrent à découvert. Fabre, Pétion, Carra, Vergniaud, Chabot, Brissot s'efforcèrent d'enchaîner le torrent du parti républicain; on les vit implorer le peuple en faveur du tyran et de sa famille. Fabre contribua à sauver Duport. Il avait eu avant le 10 août des intelligences avec la cour; il se prétendait le confident de toutes les intrigues des Tuileries; beaucoup de gens lui ont entendu dire qu'il jouait la cour: il est très-vraisemblable qu'il jouait tout le monde.

Fabre ne dit presque mot pendant les dix premiers mois de la Convention; il ménagea Dumouriez, Brissot et les Jacobins, et attendait en équilibre que la victoire se fût décidée entre le crime et la vertu.

Au mois de juin, les intrigues que la terreur du 31 mai avait rompues se renouèrent. Chaque faction avait un but particulier; toutes tendaient à la destruction de la Convention et du gouvernement. Chaque faction ayant ses créatures et ses dupes, il s'ourdît une conjuration sourde et compliquée, qui corrompit tellement les pouvoirs et l'esprit public que la Convention nationale et les patriotes de bonne foi restèrent isolés.

Il y eut alors un parti chargé par l'étranger de corrompre la république, d'y lancer la guerre civile par des opinions brusquement énoncées et soutenues par la violence. Un ami de Chaumette dit dans une Société populaire de la Nièvre qu'il allait arriver le temps où l'attachement d'un père pour son enfant, où le respect filial seraient punis comme des attentats à la liberté naturelle des êtres. Une Société populaire livrée à Chaumette osa censurer votre décret sur les cultes et louer dans une Adresse l'opinion d'Hébert et de Chaumette; Fabre soutint ici ces opinions artificieuses. On attaqua l'immortalité de l'âme, qui consolait Socrate mourant; on prétendait plus; on s'efforça d'ériger l'athéisme en un culte plus intolérant que la superstition.

On attaqua l'idée de la Providence éternelle, qui sans doute a veillé sur nous. On aurait cru que l'on voulait bannir du monde les affections généreuses d'un peuple libre, la nature, l'humanité, l'Être suprême, pour n'y laisser que le néant, la tyrannie et le crime.

Combien d'ennemis n'espéra-t-on point faire à la liberté en lui imputant ces outrages! Ils sont reconnus aujourd'hui traîtres à la patrie et royalistes, les auteurs de ces trames. Chaumette, dans le temps de ces prestiges, envoya 32,000 livres à son père; il l'avertit de n'acheter ni domaines nationaux, ni biens d'émigrés.

Puissent les patriotes qui couvrent la France s'aimer assez pour ne rien faire qui attire de nouveaux troubles dans la patrie! Que les Français honorent la Raison, mais que la Raison n'oublie point la Divinité!

C'est une chose remarquable, et dont la postérité aura honte, que l'étranger prit le rétablissement prétendu de la religion pour prétexte de la guerre qu'il nous fit, et s'efforçât en même temps de nous donner l'athéisme.

Il y eut un autre parti chargé de corrompre les représentants du peuple pour faciliter le scandale et la révolte aristocratique que l'on méditait; ce fut celui de Chabot. Un autre parti, initié dans tous les autres, fut chargé d'attaquer et de détruire le gouvernement et la représentation nationale, soit par la force, soit en obtenant son renouvellement. Les partis criminels chargés par l'étranger d'attaquer la représentation nationale et de provoquer votre renouvellement vous ont présentés comme affaiblis, comme usés par dix-huit mois de travaux; ceux-là n'en ont point dit autant des tyrans qui pèsent sur l'Europe depuis un demi-siècle: ils ne sont point usés ceux qui conspiraient parmi nous depuis plusieurs années. Le crime laisserait-il moins que la vertu?

Est-il une puissance au monde aussi sincère, aussi amie du peuple, aussi reconnaissante envers lui que vous l'avez été? est-il beaucoup de gouvernements dans l'histoire qui aient soutenu comme vous le poids de quinze armées, celui de tant de trahisons, celui d'un continent entier devenu injustement l'ennemi du peuple français? Vous êtes usés! et vous avez vaincu l'Europe, et vous avez douze cent mille combattants! Vos ennemis ne sauraient payer trop cher votre destruction!

Est-il rien de plus évident que la malignité et la trahison de ceux qui ont voulu renverser la liberté en vous renouvelant? Le peuple français partout vainqueur ordonne à sa représentation de prendre place au premier rang des puissances humaines. C'est le peuple qu'on humilie en vous: vous lui êtes comptables du dépôt sacré de sa grandeur. Le peuple a reconnu la république; sa volonté n'a pas besoin de sanction étrangère; son mépris et la victoire sont sa réponse à tous les tyrans, ou bien: « On sait ici mourir! »

Les mêmes hommes qui s'étaient efforcés dès le commencement de la révolution de la borner à un changement de dynastie se retrouvèrent encore à la tête de ces factions dont le but était de vous imoler.

C'est ici que la patience échappe au juste courroux de la vérité. Quoi! quand toute l'Europe, excepté nous, qui sommes aveugles, est convaincue que Lacroix et Danton ont stipulé pour la royauté; quoi! quand les renseignements pris sur Fabre d'Eglantine, le complice de Danton, ne laissent plus de doute sur sa trahison; lorsque l'ambassadeur du peuple français en Suisse nous mande la consternation des émigrés depuis la mise en jugement de Fabre, ami de Danton, nos yeux refuseraient encore de s'ouvrir!... Danton, tu répondras à la justice inévitable, inflexible. Voyons ta conduite passée, et montrons que, depuis le premier jour, complice de tous les attentats, tu fus toujours contraire au parti de la liberté, et que tu conspirais avec Mirabeau et Dumouriez, avec Hébert, avec Hérault-Séchelles.

Danton, tu as servi la tyrannie! Tu fus, il est vrai, opposé à Lafayette; mais Mirabeau, d'Orléans, Dumouriez lui furent opposés de même. Oserais-tu nier d'avoir été vendu aux trois hommes les plus violents conspirateurs contre la liberté? Ce fut par la protection de Mirabeau que tu fus nommé administrateur du département de Paris dans le temps où l'assemblée électorale était décidément royaliste. Tous les amis de Mirabeau se vantaient

hautement qu'il l'avait fermé la bouche. Aussi, tant qu'à vécu ce personnage affreux, tu es resté muet. Dans ce temps-là tu reprochais à un patriote rigide, dans un repas, qu'il compromettait la bonne cause en s'écartant du chemin où marchaient Barnave et Lameth, qui abandonnaient le parti populaire.

Dans les premiers éclairs de la révolution tu montras à la cour un front menaçant; tu parlais contre elle avec véhémence. Mirabeau, qui méditait un changement de dynastie, sentit le prix de ton audace: il te saisit. Tu t'écartas dès lors des principes sévères, et l'on n'entendit plus parler de toi jusqu'au massacre du Champ-de-Mars; alors tu appuyas aux Jacobins la motion de Laclous, qui fut un prétexte funeste et payé par la cour pour déployer le drapeau rouge et essayer la tyrannie. Les patriotes qui n'étaient pas initiés dans ce complot avaient combattu inutilement ton opinion sanguinaire. Tu contribuas à rédiger, avec Brissot, la pétition du Champ-de-Mars, et vous échappâtes à la fureur de Lafayette, qui fit massacrer deux mille patriotes. Brissot erra depuis paisiblement dans Paris, et toi tu vas couler d'heureux jours à Arcis-sur-Aube, si toutefois celui qui conspirait contre sa patrie pouvait être heureux.

Le calme de ta retraite à Arcis-sur-Aube se conçoit-il? toi, l'un des auteurs de la pétition, tandis que ceux qui l'avaient signée avaient été, les uns chargés de fers, les autres massacrés! Brissot et toi étiez-vous donc des objets de reconnaissance pour la tyrannie, puisque vous n'étiez point pour elle des objets de haine et de terreur?

Que dirai-je de ton lâche et constant abandon de la cause publique au milieu des crises, où tu prenais toujours le parti de la retraite?

Mirabeau mort, tu conspiras avec les Lameth, et tu les soutins. Tu restas neutre pendant l'Assemblée législative, et tu l'es tu dans la lutte pénible des Jacobins avec Brissot et la faction de la Gironde. Tu appuyas d'abord leur opinion sur la guerre; pressé ensuite par les reproches des meilleurs citoyens, tu déclaras que tu observais les deux partis, et tu te retireras dans le silence. Lié avec Brissot au Champ-de-Mars; tu partagas ensuite sa tranquillité et ses opinions liberticides. Alors, livré entièrement au parti vainqueur, tu dis de ceux qui s'y refusaient que, puisqu'ils restaient seuls de leur avis sur la guerre, et que puisqu'ils se voulaient perdre, tes amis et toi deviez les abandonner à leur sort. Legendre entendit ce propos et le rendit.

Quant tu vis l'orage du 10 août se préparer, tu te retiras encore à Arcis-sur-Aube, déserteur des périls qui entouraient la liberté. Les patriotes n'espéraient plus te revoir; cependant, pressé par la honte, par les reproches, et quand tu sus que la chute de la tyrannie était bien préparée et inévitable, tu revins à Paris le 9 août. Tu voulus te coucher dans cette nuit sinistre; tu fus traîné par quelques amis ardents de la liberté dans la section où les Marseillais étaient assemblés: tu y parlais, mais tout était fait, et l'insurrection était déjà en mouvement.

Dans ce moment que faisait Fabre, ton complice et ton ami? Tu l'as dit toi-même, il parlementait avec la cour pour la tromper. Mais la cour pouvait-elle se fier à Fabre sans un gage certain de son dévouement et sans des actes très-évidents de sa haine pour le parti populaire? Quiconque est l'ami d'un homme qui a parlementé avec la cour est coupable de lâcheté. L'esprit à des erreurs: les erreurs de la conscience sont des crimes.

Mais qu'as-tu fait depuis pour nous prouver que Fabre, ton complice, et toi aviez voulu tromper la cour? Votre conduite depuis a été celle des conjurés. Quand tu étais ministre, il s'agit d'envoyer un ambassadeur à Londres pour resserrer l'alliance des deux peuples. Noël, journaliste contre-révolutionnaire, fut offert par Lebrun; tu ne l'y opposas point. On te le reprocha comme une faiblesse; tu répondis: « Je sais que Noël ne vaut rien; mais je le fais accompagner par un de mes parents. » Quelle a été la suite de cette ambassade criminelle? la guerre et la liaison avec Dumouriez et Brissot.

Ce fut toi qui fis nommer Fabre et d'Orléans par l'assemblée électorale, où tu vantais le premier comme un homme très-adroit, et où tu dis que sa présence au milieu des représentants du peuple leur donnerait plus d'importance aux yeux de l'Europe.

Chabot parla en faveur de Fabre et d'Orléans. Tu enrichis Fabre pendant ton ministère; Fabre alors professa hautement le fédéralisme, et disait qu'on diviserait la France en quatre parties.

Roland, partisan de Capet, voulut passer la Loire pour chercher la Vendée; toi, tu restas à Paris, où était d'Orléans et que menaçait Dumouriez. Tu fis sauver Dupont au milieu d'une émeute concertée à Melun par tes émissaires pour fouiller une voiture d'armes.

Le parti de Brissot accusa Marat; tu te déclaras son ennemi; tu l'isolas de la Montagne dans les dangers qu'elle courait; tu te fis publiquement un mérite de n'avoir jamais dénoncé Gensonné, Guadet et Brissot. Tu leur tendais sans cesse l'olivier, gage de ton alliance avec eux contre le peuple et les républicains sévères.

La Gironde te fit une guerre feinte pour te forcer à te prononcer. Elle te demanda des comptes; elle t'accusa d'ambition. Ton hypocrisie prévoyante concilia tout et sut te maintenir au milieu des partis, toujours prêt à dissimuler avec le plus fort sans insulter le plus faible. Dans les débats orageux on s'indignait de ton absence et de ton silence; toi, tu parlais de la campagne, des délices de la solitude et de la paresse. Mais tu savais sortir de ton engourdissement pour défendre Dumouriez, Westermann, sa créature vantée, et les généraux ses complices.

Tu envoyas Fabre en ambassade près de Dumouriez pendant cet hiver, sous prétexte, disais-tu, de le réconcilier avec Kellermann. Les traites n'étaient que trop unis, pour notre malheur. Dans toutes leurs lettres à la Convention, dans leurs discours à la barre, ils se traitaient d'amis, et tu étais le leur. Le résultat de l'ambassade de Fabre fut le salut de l'armée prussienne à des conditions secrètes que ta conduite expliqua depuis. Dumouriez louait Fabre-Fond, frère de Fabre d'Eglantine. Peut-on douter de votre concert criminel pour renverser la république? Tu savais amortir le courroux des patriotes; tu faisais envisager nos malheurs comme résultant de la faiblesse de nos armées, et tu détournais l'attention de la perfidie des généraux pour l'occuper de nouvelles levées d'hommes. Tu t'associas dans tes crimes Lacroix, conspirateur depuis longtemps décrié, avec l'âme impure duquel on ne peut être uni que par le nœud qui associe des conjurés.

Lacroix fut de tout temps plus que suspect; hypocrite et perfide, il n'a jamais parlé de bonne foi dans cette enceinte; il eut l'audace de louer Miranda; il eut celle de proposer le renouvellement de la Convention; il tint la même conduite que toi avec Dumouriez: votre agitation était la même pour cacher les mêmes forfaits. Lacroix a témoigné souvent sa haine pour les Jacobins.... D'où vient le faste qui l'entoure? Mais pourquoi appeler tant d'horreurs lorsque votre complicité manifeste avec d'Orléans et Dumouriez dans la Belgique suffit à la justice pour vous frapper?

Danton, tu eus, après le 10 août, une conférence avec Dumouriez, où vous vous jurâtes une amitié à toute épreuve, et où vous unîtes votre fortune. Tu as justifié depuis cet affreux concordat, et tu es encore son ami au moment où je parle.

C'est toi qui, au retour de la Belgique, osas parler des vices et des crimes de Dumouriez avec la même admiration qu'on eût parlé des vertus de Caton. Tu t'es efforcé de corrompre la morale publique en te rendant dans plusieurs occasions l'apologiste des hommes corrompus, tes complices. C'est toi qui le premier, dans un cercle de patriotes que tu voulais surprendre, proposas le bannissement de Capet, proposition que tu n'osas plus soutenir à ton retour parce qu'elle était abattue et qu'elle l'eût perdu.

Dumouriez, qui s'était rendu à Paris vers ce même temps, dans le dessein d'influencer le jugement du tyran, n'osa point résister lui-même au cri de la justice publique qui envoya le tyran à la mort. Quelle conduite tins-tu dans le comité de défense générale? Tu y recevais les compliments de Guadet et Brissot, et tu les leur rendais. Tu disais à Brissot: « Vous avez de l'esprit, mais vous avez des prétentions. » Voilà ton indignation contre les ennemis de la patrie! Tu consentis à ce qu'on ne fit point part à la Convention de l'indépendance et de la trahison de Dumouriez; tu te trouvais dans des conciliabules avec Wimpfen et d'Orléans.

— Dans le même temps tu te déclarais pour des principes modérés, et tes formes robustes semblaient déguiser la faiblesse de tes conseils ; tu disais que des maximes sévères feraient trop d'ennemis à la république. Conciliateur banal, tous tes exordes à la tribune commençaient comme le tonnerre, et tu finissais par faire transiger la vérité et le mensonge. Quelle proposition vigoureuse as-tu jamais faite contre Brissot et son parti dans la représentation nationale où je t'accuse ? A ton retour de la Belgique tu provoquas la levée en masse des patriotes de Paris pour marcher aux frontières. Si cela fût alors arrivé, qui aurait résisté à l'aristocratie qui avait tenté plusieurs soulèvements ? Brissot ne désirait point autre chose ; et les patriotes mis en campagne n'auraient-ils pas été sacrifiés ? Ainsi se trouvait accompli le vœu de tous les tyrans du monde pour la destruction de Paris et de la liberté. Tu provoquas une insurrection dans Paris ; elle était concertée avec Dumouriez ; tu annonças même que, s'il fallait de l'argent pour la faire, tu avais la main dans les caisses de la Belgique. Dumouriez voulait une révolte dans Paris pour avoir un prétexte de marcher contre cette ville de la liberté sous un titre moins défavorable que celui de rebelle et de royaliste.

— Toi qui restas à Arcis-sur-Aube avant le 9 août, opposant la paresse à l'insurrection nécessaire, tu avais retrouvé ta chaleur au mois de mars pour servir Dumouriez et lui fournir un prétexte honorable de marcher sur Paris. Delfieux, reconnu royaliste et du parti de l'étranger, donna le signal de cette fausse insurrection ; le 10 mars, un attroupement se porta aux Cordeliers, de là à la commune : on lui demanda de se mettre à sa tête, il s'y refusa. Fabre alors s'agitait beaucoup. « Le mouvement, dit-il à un député, a été aussi loin qu'il fallait. » Le but de Dumouriez se trouva rempli ; il fit donc mouvement la base de son manifeste séditieux et des lettres insolentes qu'il écrivit à la Convention.

Delfieux, tout en déclamant contre Brissot, reçut de Lebrun, complice de Brissot, une somme d'argent pour envoyer dans le Midi des Adresses véhémentes où la Gironde était improuvée, mais qui tendaient à justifier la révolte projetée des fédéralistes. Delfieux fit arrêter ses propres commis à Bordeaux, d'où l'Adresse fut envoyée à la Convention nationale, ce qui donna lieu à Gensonné de dénoncer la Montagne, et à Guadet de déclamer contre Paris.

Delfieux déposa depuis en faveur de Brissot, au tribunal révolutionnaire. Mais, Danton, quelle contradiction entre cette mesure extrême et dangereuse que tu proposas, et la modération qui te fit demander une amnistie pour tous les coupables, qui te fit excuser Dumouriez, et te fit, dans le comité de défense générale, appuyer la proposition faite par Guadet d'envoyer Gensonné vers ce général ? Pouvais-tu être aveugle à ce point sur l'intérêt public ? oserait-on te reprocher de manquer de discernement ?

Tu t'accommodais à tout. Brissot et ses complices sortaient toujours contents d'avec toi. A la tribune, quand ton silence était accusé, tu leur donnais des avis salutaires pour qu'ils dissimulassent davantage. Tu les menaçais sans indignation, mais avec une bonté paternelle, et tu leur donnais plutôt des conseils pour corrompre la liberté, pour se sauver, pour mieux nous tromper, que tu n'en donnais au parti républicain pour les perdre. « La haine, disais-tu, est insupportable à mon cœur ; » et tu nous avais dit : « Je n'aime point Marat. » Mais n'es-tu point criminel et responsable de n'avoir point haï les ennemis de la patrie ? Est-ce par ses penchans privés qu'un homme public détermine son indifférence ou sa haine, ou par l'amour de la patrie que n'a jamais senti ton cœur ? Tu fis le conciliateur comme Sixte-Quint fit le simple pour arriver au but où il tendait. Eclate maintenant devant la justice du peuple, toi qui n'éclatas jamais lorsqu'on attaqua la patrie ! Nous l'avions cru de bonne foi quand nous accusâmes le parti de Brissot ; mais, depuis, des flots de lumière sont tombés sur la politique. Tu es l'ami de Fabre : tu l'as défendu ; tu n'es pas homme à te compromettre : tu n'as donc pu que te défendre toi-même dans ton complice... Tu abandonnas le parti républicain au commencement de notre session, et depuis as-tu fait autre chose que nuancer d'hypocrisie les délibérations ?

Fabre et toi fûtes les apologistes de d'Orléans, que vous

vous efforçâtes de faire passer pour un homme simple et très-malheureux. Vous répétâtes souvent ce propos. Vous étiez sur la Montagne le point de contact et de répercussion de la conjuration de Dumouriez, Brissot et d'Orléans. Lacroix te seconda parfaitement dans toutes ces occasions.

Tu vis avec horreur la révolution du 31 mai. Héroult, Lacroix et toi demandâtes la tête d'Hanriot, qui avait servi la liberté, et vous lui fîtes un crime du mouvement qu'il avait fait pour échapper à un acte d'oppression de votre part. Ici, Danton, tu déployas ton hypocrisie : n'ayant pu consommer ton projet, tu dissimulas ta fureur ; tu regardas Hanriot en riant, et tu lui dis : « N'aie pas peur ; va toujours ton train ; » voulant lui faire entendre que tu avais eu l'air de le blâmer par bienséance, mais qu'au fond tu étais de son avis. Un moment après tu l'abordas à la buvette, et lui présentas un verre d'un air caressant en lui disant : « Point de rancune ! » Cependant le lendemain tu le calomnias de la manière la plus atroce, et tu lui reprochas d'avoir voulu l'assassiner. Héroult et Lacroix l'appuyèrent. Mais n'as-tu pas envoyé depuis un ambassadeur à Pétion et à Wimpfen dans le Calvados ? ne l'es-tu pas opposé à la punition des députés de la Gironde ? n'avis-tu pas défendu Stengel, qui avait fait égorger les avant-postes de l'armée à Aix-la-Chapelle ? Ainsi, défenseur de tous les criminels, tu n'en as jamais fait autant pour un patriote. Tu as accusé Roland, mais plutôt comme un imbécile acrimonieux que comme un traître ; tu ne trouvais à sa femme que des prétentions au bel esprit. Tu as jeté ton manteau sur tous les attentats pour les voiler et les déguiser.

Tes amis ont tout fait pour toi ; ils placent ton nom dans tous les journaux étrangers et dans les rapports journaliers du ministre de l'intérieur ; les rapports dont je parle, envoyés tous les soirs par le ministre de l'intérieur, te présentent comme l'homme dont tout Paris s'entretient ; tes moindres réflexions y sont rendues célèbres. Nous avons reconnu depuis longtemps que tes amis ou toi rédigez ces rapports.

Danton, tu fus donc le complice de Mirabeau, de d'Orléans, de Dumouriez, de Brissot. Les lettres de l'ambassadeur d'Espagne à Venise au duc d'Alcudia disent qu'on te soupçonnait à Paris, et Lacroix, d'avoir eu des conférences, au Temple, avec la reine. L'étranger est toujours très-instruit sur les crimes commis en sa faveur ; ce fait est connu de Lullier et peut s'éclaircir dans la procédure.

L'ambassadeur d'Espagne dit dans la même lettre, écrite au mois de juin dernier : « Ce qui nous fait trembler est le renouvellement du comité de salut public. » Tu en étais, Lacroix ; tu en étais, Danton !

Mauvais citoyen, tu as conspiré ; faux ami, tu disais, il y a deux jours, du mal de Desmoulins, instrument que tu as perdu, et tu lui prêtas des vices honteux ; méchant homme, tu as comparé l'opinion publique à une femme de mauvaise vie ; tu as dit que l'honneur était ridicule, que la gloire et la postérité étaient une sottise. Ces maximes devaient te concilier l'aristocratie ; elles étaient celles de Catilina. Si Fabre est innocent, si d'Orléans, si Dumouriez furent innocents, tu l'es sans doute. J'en ai trop dit ; tu répondras à la justice.

Citoyens, la conjuration d'Hébert étant dévoilée ces jours derniers, l'étranger s'efforça de verser le scandale sur tout ce que la liberté honore. On y impliqua les meilleurs défenseurs de la liberté ; on y impliqua même Marat ; on annonça qu'il allait descendre du Panthéon. Que son ombre en descende pour serrer le cœur des ennemis du peuple et pour les confondre !

Il a été ourdi depuis six mois un plan de palpitation et d'inquiétude dans le gouvernement ; chaque jour on nous envoyait un rapport sur Paris ; on nous insinua avec souplesse, tantôt des conseils imprudents, tantôt des craintes déplacées. Les tableaux étaient calculés sur les sentimens qu'il importait de nous faire naître pour que le gouvernement marchât dans le sens qui convenait aux complots criminels. On y louait Danton, on y accréditait Hébert, Camille Desmoulins, et l'on y suppose tous les projets sanctionnés par l'opinion publique pour nous décourager. Ces rapports osèrent nous dire, pendant le procès d'Hébert, qu'on parlait d'arracher Marat du Panthéon et d'y mettre la Corday : ce sont les mêmes plumes qui louaient Danton et Desmoulins qui traçaient ces horreurs.

La faction de Dumouriez a fait assassiner Marat ; ses complices veulent encore assassiner sa mémoire. Ceux qui louèrent les vices de Dumouriez étaient bien faits pour outrager sa gloire et pour immoler sa vertu.

Achévons de peindre ces hommes qui, n'osant se déclarer, ont conspiré sous la poussière ; ils eurent toutes les qualités des conspirateurs de tous les temps : ils se louaient mutuellement et disaient l'un de l'autre tout ce qui pouvait tromper les jugements. Les amis du profond Brissot avaient dit longtemps de lui qu'il était un inconséquent, un étourdi même, Fabre disait de Danton qu'il était insouciant, que son tempérament l'entraînait à la campagne, aux bains, aux choses innocentes. Danton disait de Fabre que sa tête était un imbroglio, un répertoire de choses comiques, et le présentait comme ridicule, parce que ce n'est presque qu'à ce prix qu'il pouvait ne point passer pour un traître par le simple aperçu de sa manière tortueuse de se conduire. Danton riait avec Ducos, faisait le distrait près de d'Orléans et le familier près de Marat, qu'il détestait, mais qu'il craignait. Hérault était grave dans le sein de la Convention, bouffon ailleurs, et riait sans cesse pour s'excuser de ce qu'il ne disait rien.

Il est en outre quelques rapprochements à faire de la conduite de ces hommes en différents temps. Danton fut un lion contre Lafayette, l'ennemi de d'Orléans ; Danton fut plein d'indulgence pour Dumouriez, l'ami de d'Orléans ; Danton proposait, il y a trois ans, aux Jacobins, la loi de Valérius qui ordonnait aux Romains de tuer sur l'heure ceux qui parleraient de Tarquin ; Danton ne trouva plus ni d'éloquence ni de sévérité contre Dumouriez, qui trahissait ouvertement la patrie et voulait faire un roi.

Danton, comme je l'ai dit, opina d'abord pour le bannissement du tyran, et pour sa mort ensuite. Il avertit souvent certains membres du comité de salut public qu'il fallait beaucoup de courage pour y rester, parce que l'autorité qu'on lui confiait était dangereuse pour lui-même. Ce fut Danton qui proposa les 50 millions ; ce fut Hérault qui l'appuya ; ce fut Danton qui proposa qu'on érigeât le comité de salut public en comité de gouvernement ; c'était donc un piège qu'il lui tendait.

Danton ayant été expulsé du comité dit à quelqu'un : « Je ne me fâche point, je n'ai pas de rancune ; mais j'ai de la mémoire. » Que dirais-je des prétentions de ceux qui se prétendent exclusivement les vieux Cordeliers ! Ils étaient précisément Danton, Fabre, Camille Desmoulins et le ministre auteur des rapports sur Paris, où Danton, Fabre, Camille et Phéippeaux sont loués, où tout est dirigé dans leur sens et dans le sens d'Hébert. Que dirais-je de l'aveu fait par Danton qu'il avait dirigé les derniers écrits de Desmoulins et de Phéippeaux ?

Vous êtes tous complices du même attentat ; tous vous avez tenté le renversement du gouvernement révolutionnaire et de la représentation ; tous vous avez provoqué son renouvellement au 10 août dernier ; tous vous avez travaillé pour l'étranger, qui jamais ne voulut autre chose que le renouvellement de la Convention, qui eût entraîné la perte de la république.

Je suis convaincu que cette faction des indulgents est liée à toutes les autres, quelle fut hypocrite dans tous les temps, vendue d'abord à la nouvelle dynastie, ensuite à toutes les factions. Cette faction a abandonné Marat et s'est ensuite parée de sa réputation ; elle a tout fait pour détruire la république en amollissant toutes les idées de la liberté. Elle eut plus de finesse que les autres ; elle attaqua le gouvernement avec plus d'hypocrisie, et ne fut que plus criminelle.

Camille Desmoulins, qui fut d'abord dupe et finit par être complice, fut, comme Phéippeaux, un instrument de Fabre et de Danton. Celui-ci raconta, comme une preuve de la bonhomie de Fabre, que, se trouvant chez Desmoulins au moment où il lisait à quelqu'un l'écrit dans lequel il demandait un comité de clémence pour l'aristocratie, et appelait la Convention la cour de Tibère ; Fabre se mit à pleurer ; le crocodile pleure aussi. Comme Camille Desmoulins manquait de caractère, on se servit de son orgueil.

Il attaqua en rhéteur le gouvernement révolutionnaire

dans toutes ses conséquences. Il parla effrontément en faveur des ennemis de la révolution, proposa pour eux un comité de clémence, semontra très-inclement pour le parti populaire, et attaqua, comme Hébert et Vincent, les représentants du peuple dans les armées ; comme Hébert, Vincent et Buzot lui-même, il les traita de proconsuls. Il avait été le défenseur de l'infâme Dillon avec la même audace que montra Dillon lui-même lorsqu'à Maubeuge il ordonna à son armée de marcher sur Paris et de prêter serment de fidélité au roi. Il combattit la loi contre les Anglais ; il en reçut des remerciements en Angleterre dans les journaux de ces temps-là. Avez-vous remarqué que tous ceux qui ont été loués dans l'Angleterre ont ici trahi leur patrie ?

Fabre plus d'une fois provoqua l'agrandissement des pouvoirs du comité de salut public, soit par lui-même, soit par ses amis ; nous frémîmes souvent d'un piège si méchant. Fabre espérait que nous succomberions sous le fardeau de tant d'affaires ; il s'en vantait ; mais le génie de la liberté a vaincu pour nous. Celui qui, parmi nous, accepta toujours avec le plus de joie le pouvoir fut Hérault, le complice de Fabre et de l'étranger.

Tout se lie : après que Fabre eut tout fait pour nous donner une juridiction dans le dédale de laquelle il espérait nous perdre, alors il fit attaquer les opérations du gouvernement ; alors Hérault, qui s'était placé à la tête des affaires diplomatiques, mit tout en usage pour éventer les projets du gouvernement. Par lui les délibérations les plus secrètes du comité sur les affaires étrangères étaient communiquées aux gouvernements ennemis. Il fit faire plusieurs voyages à Dubuisson en Suisse, pour y conspirer sous le cachet même de la république. Nous nous rappelons qu'Hérault fut avec dégoût le témoin muet des travaux de ceux qui tracèrent le plan de constitution dont il se fit adroitement le rapporteur déhonté.

Nous avons intercepté des lettres de Las-Casas, ambassadeur d'Espagne à Venise, dans lesquelles il rapporte les délibérations diplomatiques du comité au temps de Hérault.

C'était dans ce même temps qu'environné de pièges et de la responsabilité des succès de quatorze armées, une nuée d'ennemis attaqua le gouvernement, c'est-à-dire vous attaquas vous-mêmes.

Le moment était favorable ; l'Alsace était envahie ; Toulon était aux mains des Espagnols et des Anglais ; Perpignan menacé, nos armes malheureuses dans le Nord, dans le Mont-Blanc, dans la Vendée, partout enfin.

Alors le parti Hébert demandait l'établissement de la constitution, afin que dans ce chaos de dangers et d'adversités, dans cette agonie factice de la liberté, le passage du gouvernement révolutionnaire à un régime plus faible que ses ennemis fût le passage de la vie au tombeau.

L'établissement de la constitution fut demandé par Danton, l'ami de Fabre. En même temps Phéippeaux, ou plutôt Fabre, dont le style, l'hypocrisie, les insinuations sont reconnues facilement dans les écrits du premier ; en même temps Phéippeaux attaqua le gouvernement comme associé à la trahison : Phéippeaux avait autrefois écrit en faveur de Roland et de l'appel au peuple, et contre Marat. Phéippeaux mit au jour dans ces derniers temps divers écrits qui sont évidemment de différentes plumes. Le but de ces écrits était d'en induire la complicité du gouvernement avec ceux qui trahissaient la patrie.

Phéippeaux, auteur, quelques jours avant, d'un catéchisme ridicule, était devenu tout à coup un homme d'Etat. Phéippeaux est l'âme du club du Mans, où la liberté, où la représentation nationale n'a pas un ami, où l'on a demandé votre renouvellement, où l'on a dit que vous étiez usés dans le même temps que le disait Hébert.

Vous avez même appris ce matin qu'une révolte avait éclaté au Mans contre Garnier, représentant du peuple ; cette révolte a été fomentée par ceux-là même qui rédigeaient une Adresse en faveur de Phéippeaux ; ils sont arrêtés ; le tribunal révolutionnaire va instruire cette affaire. Revenons à notre sujet.

On peut se souvenir que Fabre, en ce temps-là, ne quittait pas Camille ni Phéippeaux ; Fabre, en même temps

qu'il dirigeait ces deux personnages, était partout : il était sans cesse au comité de sûreté générale; il était dans les groupes, à la police, à la commune, aux Jacobins; il se multipliait en divers écrits; il se glissait auprès des patriotes, et il est prouvé que cet homme, qui s'était efforcé d'accroître l'autorité du comité, la savait dans chacun de ses membres.

Au milieu des dangers qui environnaient la patrie, on délibérait les soirs sur tout ce que chacun de nous avait remarqué de contraire au bien public dans la journée. Il se trouva que Fabre disait à chacun des membres du comité du bien d'eux-mêmes et du mal de chaque autre complice de Chabot; il l'accusa lorsqu'il le sut arrêté, comme Chabot accusa ses complices. Fabre s'attachait surtout à prouver que tous les complots avaient pour but de perdre Danton. La réaction de ces intrigues aurait été de renverser le gouvernement et la représentation, de ruiner les partis opposés; et que serait-il resté? Fabre et sa faction.

Maintenant il faut rapprocher d'autres faits des précédents.

L'été dernier, Hérault dit que Lullier, procureur général du département de Paris, avait confié qu'il existait un parti en faveur du jeune Capet, et que, si le gouvernement pouvait perdre faveur et le parti arriver au degré d'influence nécessaire, ce serait Danton qui montrerait au peuple cet enfant.

Dans ce temps même Danton dina souvent rue Grange-Batelière avec des Anglais; il dînait avec Gusman, Espagnol, trois fois par semaine, et avec l'infâme Saint-Amarante, le fils de Sartine, et Lacroix. C'est là que se sont faits quelques-uns des repas à cent écus par tête.

Il est clair que le parti qui voulait établir prématurément la constitution, celui qui attaquait le gouvernement, celui qui attaquait la Convention, celui qui corrompait, celui qui voulait un comité de clémence, avaient tous pour objet d'amener le dégoût du régime présent, et il est évident que le royaume était celui qu'on devait lui substituer.

Qu'on examine maintenant la conduite de tous ceux dont j'ai parlé, leurs liaisons, leurs excuses toujours prêtes en faveur des hommes tares; on reconnaît à des signes certains le parti opposé à la révolution, et qui dissimula toujours. Que ceux dont j'ai parlé nous disent d'où vient leur fortune; que Lacroix dise pourquoi, l'été dernier, il se faisait acheter de l'or par un banquier.

Ceux qui depuis quatre ans ont conspiré sous le voile du patriotisme, aujourd'hui que la justice les menace, répètent ce mot de Vergniaud : « La révolution est comme Saturne : elle dévorera tous ses enfants, »

Hébert répétait ce mot pendant son procès; il est répété par tous ceux qui tremblent et qui se voient démasqués. Non, la révolution ne dévorera pas ses enfants, mais ses ennemis, de quelque masque impénétrable qu'ils se soient couverts.

Les conjurés qui ont péri étaient-ils les enfants de la liberté parce qu'ils leur ressemblèrent un moment? La révolution dévorera jusqu'au dernier ami de la tyrannie; il ne périra pas un véritable patriote par la justice; elle n'immolera que les factions criminelles.

Citoyens, elles méditent chaque jour votre perte; tous les fripons se rallient à elles. Elles s'attendent depuis quelques jours à être démasquées; Danton, Lacroix disent : « Préparons-nous à nous défendre. » Ainsi Hébert, déjà poursuivi par l'image de son supplice, criait, il y a trois décades : « On veut me perdre; défendez-moi »

Un innocent parle-t-il de se défendre? a-t-il des pressentiments de terreur avant qu'on ait parlé de lui? Les comités ont gardé prudemment le silence, et l'opinion et le peuple accusaient avant moi ceux que j'accuse; ils s'accusaient, ils se désignaient eux-mêmes avant que nous ayons parlé d'eux; ils se préparaient à demander si nous voulions détruire la représentation parce que nous les accusons. Et ceux-là nous font-ils un crime d'avoir accusé Brissot, Chabot et leurs complices? veut-on les réhabiliter? Soyez donc inflexibles : c'est l'indulgence qui est féroce, puisqu'elle immole la patrie.

Quand les restes de la faction d'Orléans, dévoués aujourd'hui à tous les attentats contre la patrie, n'existeront plus, vous n'aurez plus d'exemples à donner; vous serez paisibles; l'intrigue n'abordera plus cette enceinte sacrée; vous vous livrez à la législation et au gouvernement; vous sonderez les profondeurs, et vous déroberez les feux du ciel pour animer la république tiède encore et enflammer l'amour de la patrie et de la justice. Alors il ne restera plus que des patriotes; alors sera détruite l'illusion des intrigues qui, depuis cinq ans, ayant pris le masque de la révolution, voulaient aujourd'hui lui faire partager leur opprobre en faisant dire que les patriotes seront tous déshonorés les uns après les autres. Ainsi donc, parce que des lâches et des ennemis de l'humanité se sont faits prophètes, la Divinité en aurait perdu de sa gloire! parce que des hypocrites auraient usurpé la représentation du patriotisme, l'éclat du patriotisme serait compromis! Ceux que je dénonce n'ont jamais été patriotes, mais aristocrates adroits et plus dissimulés que ceux de Coblenz.

Toutes les réputations qui se sont écroulées étaient des réputations usurpées par l'aristocratie ou par des factions criminelles; ceux qui nous reprochent notre sévérité aimeraient mieux que nous fussions injustes. Peu importe que le temps ait conduit des vanités diverses à l'échafaud, au cimetière, au néant, pourvu que la liberté reste. On apprendra à devenir modeste; on s'élancera vers la solide gloire et le solide bien, qui est la probité obscure. Le peuple français ne perdra jamais sa réputation; la trace de la liberté et du génie ne peut être effacée dans l'univers. Opprimé dans sa vie, il opprime après lui les préjugés et les tyrans. Le monde est vide depuis les Romains, et leur mémoire le remplit et prophétise encore la liberté.

Pour vous, après avoir aboli les factions, donnez à cette république de douces mœurs; rétablissez dans l'état civil l'estime et le respect individuel. Français, soyez heureux et libres; aimez-vous, haïssez tous les ennemis de la république; mais soyez en paix avec vous-mêmes. La liberté vous rappelle à la nature, et l'on voulait vous la faire abandonner. N'avez-vous point d'épouse à chérir, d'enfants à élever? Respectez-vous mutuellement. Et vous, représentants du peuple, chargez-vous du gouvernement suprême, et que tout le monde jouisse de la liberté au lieu de gouverner. La destinée de vos prédécesseurs vous avertit de terminer votre ouvrage vous-mêmes, d'être sages et de propager la justice sans courir à la renommée, semblables à l'Être suprême, qui met le monde en harmonie sans se montrer. Le bien public est tout; mais pour la renommée elle n'est rien. Barnave fut porté en triomphe sous vos fenêtres; où est-il?

Ceux que j'ai dénoncés n'ont jamais connu de patrie; ils se sont enrichis par des forfaits, et ce n'est point leur faute si vous existez. Il n'est point d'ennemis qu'il n'ait protégés, point de traitres qu'ils n'aient excusés. Avarés, égoïstes, apologistes des vices, rhéteurs, et non pas amis de la liberté, la république est incompatible avec eux; ils ont le soin des jouissances qui s'acquerraient aux dépens de l'égalité; ils sont insatiables d'influence; les rois comptent sur eux pour vous détruire. A quelles protestations pourriez-vous croire de la part de ceux qui, pressant la main sacrilège de Dumouriez, lui jurèrent une amitié éternelle? serment qui fut gardé : la Belgique et l'armée; vous et l'Europe en êtes témoins.

Il y a donc eu une conjuration tramée depuis plusieurs années pour absorber la révolution française dans un changement de dynastie. Les factions de Mirabeau, des Lameth, de Lafayette, de Brissot, de d'Orléans, de Dumouriez, de Carra, d'Hébert, les factions de Chabot, de Fabre, de Danton, ont concouru progressivement à ce but par tous les moyens qui pouvaient empêcher la république de s'établir et son gouvernement de s'affermir.

Nous avons cru ne devoir plus temporiser avec les coupables, puisque nous avons annoncé que nous détruirions toutes les factions; elles pourraient se ranimer et prendre de nouvelles forces : l'Europe semble ne plus compter que sur elles. Il était donc instant de les détruire, afin qu'il ne restât dans la république que le peuple et vous, et le gouvernement dont vous êtes le centre inviolable.

Les jours du crime sont passés; malheur à ceux qui soutiendraient sa cause! sa politique est démasquée. Que tout ce qui fut criminel périsse! On ne fait point des républiques avec des ménagements, mais avec la rigueur farouche, la rigueur inflexible envers tous ceux qui ont trahi. Que les complices se dénoncent en se rangeant du parti des forfaits; ce que nous avons dit ne sera jamais perdu sur la terre. On peut arracher à la vie les hommes qui, comme nous, ont tout osé pour la vérité; on ne peut point leur arracher les cœurs, ni le tombeau hospitalier sous lequel ils se dérobent à l'esclavage et à la honte de voir laisser triompher les méchants.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de sûreté générale et de salut public, décrète d'accusation Camille Desmoulins, Héroult, Danton, Phélippeaux, Lacroix, prévenus de complicité avec d'Orléans et Dumouriez, avec Fabre d'Eglantine et les ennemis de la république; d'avoir trempé dans la conspiration tendant à rétablir la monarchie, à détruire la représentation nationale et le gouvernement républicain. En conséquence, elle ordonne leur mise en jugement avec Fabre d'Eglantine. »

Le décret est adopté à l'unanimité et au milieu des plus vifs applaudissements.

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

Les représentants du peuple, envoyés dans Commune-Affranchie, pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la république, dans les départements environnants et près l'armée des Alpes, à la Convention nationale.

« Citoyens collègues, la conspiration qui vient d'éclater au sein de Paris, et qui devait envelopper d'un deuil éternel la république entière, a frappé tous les esprits d'étonnement et de douleur. Les conjurés, plus habiles et plus audacieux que tous ceux qui ont voulu jusqu'ici faire la guerre à la liberté, se sont jetés dans le tourbillon révolutionnaire, et ont paru s'élançer avec toutes les âmes pures et ardentes vers le bonheur du peuple.

« Les fédéralistes attaquaient la Convention nationale, lui reprochant avec fureur de tout renverser lorsqu'elle voulait conserver le peuple sur les cendres de ses ennemis, de bouleverser toutes les fortunes particulières lorsqu'elle voulait fermement établir la fortune publique, d'exercer des barbaries individuelles lorsqu'elle lançait la terreur ou la mort sur les assassins de la liberté. Les nouveaux conjurés ont imaginé qu'en suivant un système opposé, qu'en accusant le gouvernement de rétrograder dans sa pensée, dans ses mesures, l'affranchissement des hommes, le peuple, dupe de ce piège, marcherait avec leurs passions parricides à la tyrannie, se soulèverait contre l'autorité nationale, et leur prêteraient dans son délire insensé sa massue terrible pour écraser les seuls amis qui lui seraient restés courageux et fidèles.

« Grâce à votre vigilance, citoyens collègues, l'humanité n'aura pas à gémir sur des erreurs aussi déplorables; sur des calamités que des siècles n'auraient pu réparer; la liberté ne sera pas même couverte d'une seule goutte de sang. Les tombeaux que le vice, la corruption et le crime creusaient à toutes les vertus ne renfermeront que les restes impurs des conjurés.

« Le détachement de l'armée révolutionnaire qui est en garnison à Commune-Affranchie n'a point à

se reprocher un coupable silence. L'expression franche et énergique de son indignation, de sa colère républicaine, s'est manifestée au moment même où l'attentat a été connu, où son chef a été désigné au nombre des complices. Il nous charge de vous faire passer l'Adresse qui été arrêtée sur-le-champ, et revêtue de toutes les signatures des braves soldats qui composent le détachement.

« Signé FOUCHÉ, LAPORTE et MÉAULLE. »

Les citoyens composant le détachement de l'armée révolutionnaire, stationné à Commune-Affranchie, à la Convention nationale.

« Vous venez encore une fois de déjouer les infâmes manœuvres de Pitt et de ses agents; encore une fois vous venez de sauver la république. Nous avons frémi en apprenant la découverte d'une grande conjuration. C'en était fait des plus fermes défenseurs de la liberté, c'en était fait de la Convention; on nous donnait un tyran. Ah! combien n'eussions-nous pas regretté d'être éloignés de vous et de ne pouvoir vous faire un rempart de nos corps!

« Nous attendons dans le calme qui convient à des républicains ce que va prononcer la justice du tribunal révolutionnaire. Nous jurons à la Convention l'attachement le plus inviolable; nous nous rallierons toujours autour de la Montagne; nous verserons jusqu'à la dernière goutte de notre sang en vous défendant, et c'est ainsi que nous voulons répondre aux calomnies qu'on répand contre nous. Vive à jamais la Convention nationale! vive la Montagne! vivent les Jacobins! vive la république démocratique une et indivisible et impérissable! mort à tous les tyrans, à tous les scélérats, corrupteurs du peuple!»

Suivent toutes les signatures du détachement.

COUTHON, au nom du comité de salut public : Citoyens, le comité a porté toute son attention sur l'administration des domaines nationaux; il a vu avec étonnement que cette partie de l'administration publique était négligée, que l'on ne mettait point les scellés sur les biens des émigrés et des condamnés, qu'on n'en dressait pas les états exactement, et que des communes s'emparaient, de leur autorité privée, de plusieurs propriétés nationales, et en détournaient les fruits à leur avantage particulier. Le comité vous présentera incessamment des moyens en grand à cet égard; en attendant, voici le décret que je suis chargé de vous soumettre.

Couthon lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

« Art. 1^{er}. L'agence des domaines nationaux rendra compte, chaque décade, au comité de salut public des moyens qu'elle a pris et des mesures exécutées pour la recherche des biens appartenant à la république et l'apposition des scellés qui auraient été négligés jusqu'à ce jour.

« II. Il ne pourra être fait de location des biens nationaux que par l'agence, qui en rendra compte chaque décade au comité de salut public.

« III. Les sommes des émigrés et des condamnés appartenant à la république, qui se trouvent dans les greffes des divers tribunaux ou dans tout autre dépôt public, seront versées sur-le-champ dans la caisse du trésor public. »

(La suite demain.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ,

SIÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Legendre.

SÉANCE DU 8 GERMINAL.

L'ordre du jour appelait Bassal à la tribune pour répondre aux dénonciations portées contre lui dans la séance dernière.

Il prend la parole et s'occupe d'abord à développer le peu de ressources qu'il avait à sa disposition pour terrasser la rébellion. Il représente qu'il eût été imprudent et même insensé d'exposer très-peu de patriotes contre des milliers de rebelles.

Collot d'Herbois, interrompant l'orateur : Il me semble que la discussion actuelle est funeste à la chose publique. Un bon principe a été professé à cette tribune : c'est que celui qui a maintenant la parole avait une mission spéciale du comité de salut public pour apaiser les troubles du Jura par la voie des négociations.

Mais que signifient les moyens de défense fondés sur le calcul du nombre des patriotes qui combattent pour la liberté? N'y eût-il qu'un seul patriote pour parler au peuple, il serait écouté. Un représentant, ne fût-il entouré que de deux gardes nationaux, serait toujours assez fort, parce qu'il a pour lui le peuple tout entier, qui est prêt à prendre sa défense.

Il est donc contraire aux principes que nous professons, aux intérêts de la démocratie, de seréduire pour sa défense à des calculs fondés sur des circonstances particulières.

Il est contraire à l'intérêt de la république de calculer si, au moment où l'on combat pour la liberté, on a tous les moyens de triompher. Il peut arriver qu'un petit nombre de patriotes soit accablé par une grande quantité d'aristocrates et de rebelles; mais ils ne mourront pas sans espoir d'être vengés; la masse du peuple écrasera après leur mort les scélérats qui en auront été la cause.

Lorsqu'une cité rebelle prononce avec insolence une volonté contraire au vœu du peuple, le petit nombre de patriotes qui s'y trouve peut lui dire : « Ta destruction est certaine. Je périrai ici; mais vous, rebelles, vous périrez à votre tour. » C'est ainsi que les patriotes font pâlir les rebelles et les contre-révolutionnaires de tout genre; car comment imaginer qu'ils ont plus de courage que les patriotes? Ont-ils du courage ceux qui ont résisté au peuple, ces administrateurs du Jura qui ont établi le fédéralisme et l'ont répandu dans les départements méridionaux? Ils étaient secondés par Pitt, par ses agents, par l'infâme Précý; mais leurs forteresses et leurs murailles sont tombées: les murs de Lyon ont été brisés par les foudres du peuple, et les scélérats et les traitres ont été punis.

Quand on défend la cause et les intérêts d'un grand peuple, on est toujours assez soutenu. Je ne demande que deux gardes nationaux à mes côtés pour représenter la force armée de la république, et j'irai avec ces deux volontaires affronter, s'il le fallait, dix départements fédéralisés. Que celui qui est à la tribune écarte les calculs mathématiques; qu'il fasse voir qu'il n'y a pas de résistance à opposer au peuple; qu'il dise qu'il avait des ordres du comité de salut public pour agir comme il l'a fait, et alors il n'y aura rien à répliquer. Mais songeons que peut-être des circonstances pareilles à celles qui ont lieu dans le Jura se préparent; les aristocrates pourraient bien compter sur des calculs mathématiques; mais les représentants du peuple qui ont du courage seront forts de la puissance du peuple tout entier.

Bassal : Je déclare que je suis dans les mêmes princi-

8^e Série. — Tome VII.

pes que Collot d'Herbois; mais j'ai été obligé de rendre compte des faits pour répondre aux inculpations. Je voulais vous prouver qu'il m'était impossible de traverser un peuple immense et égaré, pour aller jusqu'aux administrations coupables; sans avoir à ma disposition des forces considérables. A l'époque où le décret qui ordonnait de prendre des mesures de rigueur arriva, je reçus six dépêches dans lesquelles on me demandait des forces; au moment où je n'en avais pas assez pour moi. Le général Beaubarnais me demandait la garnison de Besançon; on me demandait des troupes pour le département du Mont-Terrible, pour un district voisin du même département qui voulait se réunir à lui. Le Mont-Blanc était menacé; le général de l'armée des Alpes avait besoin de la cavalerie que j'avais à ma disposition. Il fallut envoyer des secours dans le département du Doubs qui était en révolte, tellement que cinquante-deux rebelles ont été guillotins pour cette seule affaire. Je voulais vous prouver qu'il était impossible d'entrer en hostilité, et que la négociation était le moyen le plus sûr de réussir. Je redoutais le désespoir des fédéralistes, qui auraient pu tout entreprendre s'ils avaient été poussés à bout. Je savais d'ailleurs que ces rebelles ouvriraient enfin les yeux d'un peuple égaré en le poussant à des excès et en lui imprimant des mouvements immodérés. Au reste, je fis ce que je pus pour arrêter le progrès de l'incendie; j'empêchai les fédéralistes de marcher pour secourir Lyon et d'aller porter dans le département de l'Ain la désolation et le désordre.

On a demandé quel est le résultat des mesures que j'ai prises pour la punition des coupables; mon embarras était si grand à ce sujet que je me rendis au comité de salut public pour lui en faire part. Le comité me dit qu'il ne fallait pas d'amnistie; je le pensais bien aussi; mais le comité sentit comme moi les difficultés; il me donna un nouveau mandat, et ce mandat portait que je ferais des amas d'armes et des rassemblements d'hommes sur la frontière. J'arrivai avec mon collègue au commencement de septembre, et nous travaillâmes avec tant d'activité qu'à la fin du mois vingt-quatre bataillons étaient organisés; seize se rendirent en bon ordre à l'armée, et nous cherchâmes des moyens pour armer promptement les huit autres. Alors je demandai au comité de salut public le représentant du peuple Praust; il était désiré par les patriotes. Depuis ce moment je n'ai pas mis le pied dans le département du Jura; je ne puis répondre de tout ce qui s'y est passé.

Au reste, je déclare qu'il n'y a jamais eu de dénonciations portées contre moi sur la conduite que j'ai tenue dans ce département, et que, sur deux mille huit cents arrestations que j'ai ordonnées, pas un seul patriote n'a eu à se plaindre; j'invoque à cet égard le témoignage des citoyens dans le pays desquels j'ai été envoyé en mission. Quant au succès, je puis assurer que je me suis trouvé dans des circonstances telles qu'il m'était impossible d'agir mieux.

Legendre rend hommage au patriotisme du citoyen Bassal, dénoncé, et du citoyen Dumas, son dénonciateur; il annonce à la Société que, dans le temps où les patriotes étaient persécutés par Lafayette et les hommes puissants d'alors, ils trouvèrent tous, sans en excepter Marat, un asile assuré chez Bassal, qui était alors curé de Saint-Louis à Versailles.

Après quelques observations il demande l'ordre du jour sur la dénonciation, et il invite ces deux citoyens à se transporter au comité de sûreté générale, s'ils croient que la dénonciation intéresse le salut public.

L'ordre du jour est adopté.

Dumas prend la parole pour donner des renseignements sur la situation actuelle du Jura.

Dumas : L'ignorance du peuple de ce pays favorise tous les malveillants et les encourage dans l'exécution de leurs affreux projets. Je divise ce peuple en trois classes avant la révolution française : les nobles insolents, les prêtres impérieux, et la masse des individus adoptant la servitude que les deux premières classes lui offraient. Depuis la révolution ce furent les nobles et leurs agents qui occupè-

rent les places et qui s'emparèrent de la confiance du peuple; on vit à la tête de l'administration du département les Montciel, les Théodore Lameth, les Terrier. Quelque nombreux que fussent les aristocrates, ils tremblaient devant une Société composée de quarante patriotes; leur audace était enchaînée; cependant, quand le fédéralisme eut donné aux scélérats un point de ralliement, il fut impossible aux patriotes d'arrêter le torrent.

Je reproche aux représentants du peuple d'avoir fraternisé avec les rebelles tandis qu'il fallait ne correspondre avec eux qu'avec la hache et la pique. Les signataires d'Adresses liberticides sont maintenant dans les places; des hommes mis hors de la loi sont encore en liberté et se promènent tranquillement, en criant d'une voix hypocrite: *Vive la république! vive la Montagne!*

Après des réflexions assez étendues pour prouver qu'il est instant de tourner les regards sur le sort des patriotes et de punir les traîtres, l'orateur témoigne la plus grande confiance dans les sentiments révolutionnaires du représentant Lejeune; il demande que le comité de sûreté générale recueille les délibérations liberticides prises par l'administration du Jura, les assassinats, les brutalités et les violences exercées envers les patriotes, et que ce recueil soit envoyé au représentant du peuple Lejeune, qui fera traduire les coupables au tribunal révolutionnaire.

Dumas est invité à s'associer avec les commissaires envoyés par les patriotes opprimés du Jura, et à se transporter au comité de sûreté générale pour y donner les éclaircissements nécessaires.

— Un militaire qui a rendu de grands services à la liberté dans le pays d'Avignon se plaint des persécutions affreuses qu'il éprouve de la part d'un tribunal composé de signataires d'Adresses fédéralistes.

Ce citoyen est renvoyé au comité des défenseurs officiels; Bassal et Dumas sont en outre nommés commissaires pour l'accompagner au comité de sûreté générale, où il dénoncera les signataires.

— On renvoie au comité de correspondance une pétition de la Société de Tournon-Union, qui demande que la Société des Jacobins lui donne de nouvelles cartes, attendu que les anciennes ont été brûlées parce que la signature d'Hébert s'y trouvait.

— Fressinet envoie de Nîmes trois épis de blé germés cette année, et dont la longueur est déjà de deux pouces.

Une députation est nommée pour aller porter à la Convention nationale ces trois épis, présage favorable d'une récolte abondante et précocée.

La séance est levée à dix heures.

SEANCE DU 9 GERMINAL.

Le citoyen Desenne, sculpteur, présente à la Société le buste de Challier.

Lacombe saisit cette occasion pour annoncer que la police a donné ordre de resserrer tous les bustes de ce martyr de la liberté. Il demande que la Société prenne des renseignements sur cet objet.

***: Si l'administration de police a donné un pareil ordre, elle est contre-révolutionnaire. J'invite donc tous les bons citoyens à prendre des informations étendues sur cette branche de contre-révolution.

Renaudin: Challier ne peut avoir été dénoncé que par les contre-révolutionnaires de Lyon. Si ceux qui demandent que le buste de Challier nous soit enlevé pouvaient s'expliquer, ils demanderaient qu'il fut traîné dans les rues, parce que ce courageux patriote les a vigoureusement poursuivis pendant sa vie. Vous ne serez pas étonnés des bruits que l'on fait courir quand vous saurez que l'on persécute indignement les patriotes de Commune-Affranche.

On demande qu'une députation soit nommée pour s'informer si l'administration de police a donné l'ordre dont il s'agit.

Dumas: Les bruits que l'on fait courir sont capables de faire planer les plus odieux soupçons sur l'administration de police. Je pense qu'il ne faut pas y ajouter foi, et qu'il faut les regarder comme des manœuvres de l'aristocratie. Je demande que le citoyen Lacombe fasse connaître la source où il a puisé le fait qu'il vient d'avancer.

Lacombe répond que, s'étant trouvé hier au comité ré-

volutionnaire de la section des Tuileries, un Inspecteur de police vint annoncer que la police avait défendu d'avoir chez soi le buste de Challier.

Legendre: Que la Société soit en garde contre les faux bruits que l'on pourrait faire courir en ce moment. Il n'est que trop vrai qu'il existe un système de détruire en un jour ce que les patriotes ont fait depuis la révolution; il existe une portion d'hommes qui, n'ayant jamais eu le courage d'attaquer les vivants, cherchent à attaquer les morts et veulent révolutionner les tombeaux. Il est possible aussi que l'on ait découvert, dans les grands mouvements de la révolution, quelques faits mal interprétés qui ont pu servir de base à de fausses dénonciations contre Challier, et que les contre-révolutionnaires aient envoyé eux-mêmes ces dénonciations. Mais pourquoi leur donnerions-nous trop d'importance? Lorsque le buste de Challier existe dans la salle de la Convention, il peut bien exister dans celle des Jacobins. Je demande qu'une députation se transporte à la municipalité de Paris, et s'informe si l'ordre dont on vient de parler a été donné par l'administration de police, et que les calomnieux soient punis si le fait se trouve vrai.

Chasles demande qu'on s'assure du civisme et des sentiments de l'inspecteur de police qui est allé au comité révolutionnaire de la section des Tuileries annoncer que les bustes de Challier étaient pros crits.

Collot-d'Herbois monte à la tribune.

Dumas: Je demande à faire connaître un fait qui éclairera la discussion et sollicitera le développement des observations de Collot d'Herbois. Les contre-révolutionnaires font répéter par mille bouches que le buste de Marat va bientôt être extrêmement avili, et que le monstre qui l'a assassiné pourra bien le remplacer. L'aristocratie veut profiter des circonstances actuelles pour attaquer la révolution en alliant les patriotes les plus purs aux oppresseurs et aux traîtres, et l'on veut faire croire que les conspirateurs qui viennent d'être punis étaient des hommes semblables aux martyrs de la liberté. Je demande que les Jacobins donnent aux propos que l'on tient aujourd'hui le caractère de contre-révolution et qu'ils fassent trembler les conspirateurs.

Collot d'Herbois: Sans doute ce qu'a dit le préopinant est l'initiative de ce que j'avais à dire; c'est une vérité trop réelle, que ceux qui attaquent Challier veulent aussi attaquer Marat, et jeter dans un oubli profond tous ceux qui ont maintenant toute notre vénération. Il n'est que trop vrai que l'on voudrait faire immoler ceux qui conservent le souvenir de ces martyrs de la liberté. Des mesures dilatoires ont été proposées ici; ce ne sont pas celles-là qu'il convient de prendre. Jacobins, vous avez jusqu'ici fait de grandes choses; il y en a encore beaucoup à faire. Comment se peut-il que l'on veuille faire perdre en un instant aux martyrs de la liberté ce degré d'estime qui est pour les patriotes vivants la plus belle récompense et le plus puissant encouragement? Comment a-t-on pu faire la motion de prendre des renseignements pour savoir s'il peut y avoir des inculpations graves contre Challier? Comment peut-on s'imaginer que l'on effacera aussi promptement des sentiments profondément gravés dans nos cœurs? Les traîtres resteraient donc dans notre mémoire plutôt que les patriotes purs et constants!

Mirabeau n'est pas encore sorti du Panthéon, et Challier serait pros crit! Jamais homme a-t-il mérité l'estime et l'amour des patriotes par plus de sacrifices que Challier? Lorsqu'il fut jeté dans les cachots par les ordres de Précý, il conserva constamment une sécurité admirable; en marchant au supplice et en arrivant à l'échafaud il ne s'occupait que de ses frères. Il voyait le fer de la guillotine tomber trois fois sur sa tête, et il n'en était pas effrayé; trois fois il s'écria: *Vive la république!* et il demanda qu'on lui attachât une cocarde. C'est celui-là qu'on vous propose d'exclure de vos séances! C'est une motion exécrationnelle; ceux qui vous l'ont faite sont de véritables contre-révolutionnaires. On vous dit que ce sont des commissaires de police, des administrateurs, qui proposent de proscrire le buste de Challier; mais ne voyez-vous pas qu'avec ces motions de commissaires de police les modérés cherchent à détruire la révolution, et que, s'ils parviennent à briser le buste de Marat ou de Challier, ils espèrent en mettre d'au-

tres à leur place, le buste royal peut-être?... (Il se fait un mouvement d'indignation.) Ouvrez les yeux sur les dangers qui vous environnent, et vous verrez qu'il faut prendre des mesures bien différentes de celles qui conviennent aux modérés. Les patriotes ont fait tomber la foudre sur des hommes infâmes qui trompaient le peuple; ils leur ont arraché le masque; ils arracheront tous les masques possibles; ils seront toujours aussi terribles qu'ils l'ont été jusqu'ici. Que les modérés ne s'imaginent pas que c'est pour eux que nous avons tenu ici des séances glorieuses. Je déclare que celui qui a élevé des doutes sur le martyr Challier est un ennemi de la révolution et de la liberté; que cet homme est un contre-révolutionnaire caché sous une forme nouvelle, et qu'il doit être sans délai traduit au tribunal révolutionnaire.

Nous avons arrêté l'insurrection dès les premiers indices; allons au-devant de ceux qui ont ourdi une nouvelle trame; attaquons les modérés qui croient que c'est pour eux que nous combattons. Que quiconque voudra toucher aux sentiments profonds d'estime et d'admiration que nous avons pour Marat et pour Challier soit à nos yeux un contre-révolutionnaire, et qu'il soit poursuivi comme nos véritables ennemis.

Legendre : J'observe à Collot d'Herbois que le membre qui a fait part de ce qu'il savait sur les bruits relatifs à la proscription du buste de Challier n'a pas proposé de l'excuse du sein de la Société.

Collot d'Herbois : Je déclare que c'est du commissaire de police que j'ai demandé la traduction au tribunal révolutionnaire.

Un citoyen, membre de la commune, assure que l'administration de police n'a pas commis la faute dont elle est accusée, et qu'hier, à dix heures et demie du soir, le buste de Challier était encore à la commune.

Renaudin demande que la discussion s'engage sur la nouvelle branche de conjuration qui vient d'être découverte, et que l'on fasse voir au peuple que des hommes perfides ont formé le projet d'anéantir l'esprit public en faisant courir les bruits les plus atroces contre les défenseurs de la liberté.

Dumas, après avoir fait observer que la loi autorise l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire à poursuivre les conspirateurs sur la dénonciation des bons citoyens, demande que la dénonciation actuelle soit signée par ceux qui l'ont faite, afin que demain les contre-révolutionnaires soient arrêtés et après-demain jugés.

Cette proposition est adoptée.

— La Société de Lagny, district de Meaux, présente deux cavaliers jacobins qu'elle a montés, armés et équipés. (On applaudit.)

La séance est levée à dix heures.

État des prisons.

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 6,863.

Brûlement d'assignats.

Le 9 germinal, à dix heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des ci-devant Capucines, la somme de 2,467,800 liv. en assignats démonétisés provenant de la vente des domaines nationaux et recettes extraordinaires, et 13,532,200 liv. en assignats démonétisés provenant des échanges; lesquelles sommes, faisant ensemble 16 millions de liv., jointes aux 1,949,353,817 liv., forment un total de 1,965,353,817 liv.

CONVENTION NATIONALE.

Supplément à la séance du 11 germinal.

Levasseur, secrétaire, fait lecture de la correspondance.

Les volontaires du 1^{er} bataillon des Vosges, en garnison à Besançon, écrivent que, jaloux de combattre les ennemis de la république, ils s'exercent tous les jours au maniement des armes.

— Le citoyen Bouchon, de la commune de Diernay, fait don d'un office de notaire dont il était pourvu.

— Le citoyen Bonnet, père de famille, serrurier à Issoudun, fait don du montant de sa maîtrise.

— La Société populaire de Castel-Sarrasin invite la Convention à rester à son poste.

— Un médecin de l'hôpital de Pesne fait don à la patrie de son traitement de 4,800 livres, et offre de continuer gratuitement son service.

— Dans le département de l'Oise, les citoyens travaillent avec la plus grande ardeur à la fabrication du salpêtre; le seul district de Beauvais pourra en fournir en peu de temps près de cent milliers.

— Les Sociétés populaires de Beaune et de Bouin font passer le détail des fêtes qu'elles ont célébrées, l'une à l'occasion de la plantation d'un arbre de la liberté, et l'autre en réjouissance du décret qui accorde la liberté aux hommes de couleur.

— La Société populaire du Puy, département de la Haute-Loire, annonce qu'elle a ouvert dans son sein une souscription volontaire dont le produit a servi à armer et équiper huit cavaliers qui sont prêts à partir pour les frontières.

— L'agent national près le district de Vesoul annonce que deux domaines d'émigrés, estimés l'un 80,000 livres, et l'autre 70,000 livres, ont été vendus, savoir : le premier, 150,000 livres, et le second 116,130 livres.

— Le conseil d'administration du 6^e bataillon de la Drôme fait connaître la conduite généreuse du citoyen Déneyrol, quartier-maître, qui, au mois d'octobre dernier, sacrifia son bagage pour sauver 32,500 livres en assignats et 614 livres en numéraire qui appartiennent au bataillon.

— Le citoyen Langlois, agent national de la commune de Sainte-Mère-Eglise, chef-lieu de canton, écrit que les habitants de ce canton sont à la hauteur, que les prêtres ont renoncé à leur métier. Le fanatisme y est culbuté; les églises n'ouvrent que les jours de décade et de Société populaire; que leurs dépouilles en or et argenterie, considérables, ainsi que les cuivres, fer, chappes, galons et autres ustensiles servant à la superstition, se sont levés en masse et ont volé au secours de la patrie; enfin, que les biens des émigrés se vendent bien au delà des estimations, et que chacun aspire le moment des adjudications pour être acquéreur de ces biens. *Vive la république! Ça va et ça ira!*

— Les membres de la Société républicaine de Clermont, département de la Meuse, écrivent :

« La liberté a été un instant menacée par des scélérats qui s'étaient couverts du masque du patriotisme. Frappez, législateurs, ces nouveaux conspirateurs, et que la république vous doive encore une fois son salut. »

Plusieurs objets nécessaires à l'habillement des défenseurs de la patrie ont été fournis par cette Société.

« Citoyens, déjà la république a reçu en dons patriotiques seize mille chemises et dix-neuf mille paires de souliers. Comme il est à craindre que, par un défaut de surveillance, on fasse payer ces objets aux volontaires, je demande que le comité de la guerre porte ses regards sur les agents chargés des fournitures de l'armée.

Cette observation est renvoyée au comité.

— Le représentant du peuple Florent Guyot fait passer l'état des dons patriotiques faits à la patrie par les autorités constituées et la Société populaire de Maubeuge.

— Le général Favrad, commandant à Maubeuge, envoie à la Convention l'arrêté du conseil de guerre qui déclare cette place en état de siège, et annonce que les citoyens qui en composent la garnison ont

promis de se passer de viande deux fois par décade.

L'assemblée décrète que la lettre du général Favrad sera insérée au Bulletin.

BARÈRE : Le ministre de la marine a fait passer au comité la liste des prises faites sur nos ennemis ; la voici :

Liste des prises annoncées par le courrier du 9 germinal.

Trois bâtiments anglais chargés de vins et autres marchandises, entrés à Brest le 4 du courant, savoir :

Un brick partant d'Angleterre, allant à Bilbao, avec un chargement de quinze futailles d'huile.

Un *idem*, partant d'Angleterre et allant à Bilbao, chargé de cent quarante et une pièces d'huile propre à faire du savon et de la peinture.

Un navire expédié pour Bilbao, chargé de quarante barils de farine, dix-sept cent quatre-vingts quintaux de morue sèche, deux cent neuf barils de riz, vingt-huit caisses de sucre brut, quarante barils de beurre salé, vingt tonneaux de cacao, cent trente-qualte barriques d'huile de poisson, quarante-trois barriques de goudron et cinq futailles de cire.

Une prise entrée à Villefranche.

Un navire chargé de sucre, café, vins fins, cuirs, etc., pour Rome.

COUTHON : Le conseil général de la commune de Clermont envoie une Adresse à la Convention pour la féliciter de l'énergie qu'elle a montrée en frappant les traîtres qui avaient conçu le coupable et insensé dessein d'asservir le peuple. Les magistrats de cette commune jurent un inviolable attachement à la représentation nationale, et promettent de la seconder de tous leurs efforts dans les mesures qu'elle prendra contre tous les conspirateurs.

— L'administration du district de Calais exprime les mêmes sentiments de reconnaissance et invite la Convention à rester à son poste.

La mention honorable de ces Adresses est décrétée.

COUTHON : Un particulier de mon département, qui sans doute veut se réconcilier avec la république, m'envoie 600 livres pour en faire hommage à la Convention pour les frais de la guerre ; il se soumet à donner une pareille somme tous les ans, tant que la guerre durera. Ce particulier se nomme Campfort, ci-devant financier.

La mention honorable est décrétée.

LÉONARD BOURDON : Je crois devoir faire part à mes collègues d'une nouvelle manœuvre employée pour perdre les amis de la liberté. Hier soir, en rentrant chez moi, on me remit plusieurs lettres ; l'une était datée de Soleure, en Suisse, cachetée avec un pain et piquée avec une épingle. On me marquait que tout réussissait au delà de mes espérances, et l'on me prévenait de ne plus envoyer ma correspondance par mes agents ordinaires, mais d'adresser mes lettres, poste restante, à Soleure.

Je ne pus venir en faire part à la Convention, il était trop tard ; je me rendis au comité révolutionnaire de ma section, qui me donna un de ses membres pour venir m'accompagner au comité de sûreté générale ; je n'y trouvai personne. Je m'y suis rendu ce matin ; j'y ai rencontré un autre membre de la Convention qui m'a dit avoir reçu une semblable lettre, timbrée de Soleure : le timbre paraît contrefait ; elle lui a coûté 11 sous de port, et lui a été portée par le facteur qui m'a porté la mienne. Le comité de sûreté générale prend des renseignements sur ce citoyen ; mais, en attendant, j'engage beau-

coup nos collègues à se défier des lettres semblables qui pourront leur parvenir.

COUTHON : Je demande à faire une observation à l'appui de ce que vient de dire le préopinant. Un grand sujet pour la Convention de se féliciter d'avoir déjoué les manœuvres des nouveaux conspirateurs, ce sont les renseignements certains parvenus au comité de salut public. Il a appris que les papiers publics publiaient dans toutes les cours de l'Europe, le lendemain de la dernière décade, que la Convention était dissoute, qu'il y avait eu un grand carnage à Paris, qu'un régent avait été proclamé.

Les papiers publics vendus aux tyrans leur donnaient l'espérance de traiter avec une autorité légitime. Voilà les renseignements qu'a reçus le comité ; la Convention doit y trouver une nouvelle preuve de la conspiration qu'elle a déjouée et un nouveau sujet de félicitation d'avoir fait tomber sous le glaive de la loi la tête des conspirateurs.

ROVÈRE : J'ajoute un autre fait à ce qui vient d'être dit : le 15 ventose, dans la séance de la Société populaire d'Avignon, l'accusateur public du département dit que plusieurs membres de la Convention devaient être mis en état d'arrestation. Cet homme fut arrêté le lendemain avec quelques autres qui avaient fait de semblables prédictions ; cependant notre collègue Maignet les a fait élargir ; il a sans doute été trompé sur leur compte.

— La section des Arcis présente à la Convention le salpêtre qu'elle a fabriqué.

— Lacroix demande que la Convention autorise son comité de sûreté générale à délivrer un passeport à l'accusateur public du département de l'Eure, venu à Paris pour consulter ce comité sur des mesures de salut public, et qui a perdu celui qui lui avait été délivré.

L'autorisation est décrétée.

— Portier (de l'Oise) fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, des domaines et d'aliénation, décrète :

« Art. 1^{er}. La Convention suspend l'exécution de l'arrêté du département de Paris du 3 germinal ; relatif aux locations des jardins de domaines nationaux.

« II. Le comité des domaines présentera incessamment à la Convention un projet de loi sur les mesures à prendre et les formalités à remplir pour la location de ceux des jardins qui seront jugés susceptibles d'être cultivés. »

— Sur le rapport d'un membre le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, sur la pétition présentée au nom du commerce de Saint-Quentin, tendant à obtenir les rectifications de la fixation faite par la loi du maximum du prix des toiles dites linon ou batistes, d'après la motion d'un membre, renvoie ladite pétition au comité de salut public et à la commission des subsistances, pour être fait un rapport à ce sujet dans le plus court délai. »

— Gossuin lit le trait suivant : Le citoyen Dénérol, quartier-maître du 6^e bataillon de la Drôme, s'est conduit avec toute la probité et la valeur d'un sincère ami de sa patrie, d'un vrai républicain. Forcé d'abandonner la caisse du bataillon, que fait-il ? Il jette hors de son porte-manteau le butin qui lui appartenait, le remplace par le numéraire et les assignats qui étaient en caisse, sauve par cette adresse 32,000 livres à la république, et va rendre compte sur-le-champ au commandant de ce bataillon, en lui montrant son porte-manteau, qu'effecti-

vement la caisse du corps est au pouvoir de l'ennemi, mais que l'argent qu'elle renfermait est toujours au service de la république. Le commissaire chargé de la vérification des comptes de ce bataillon a trouvé toutes les dépenses bien ordonnées et le travail de ce quartier-maître un des meilleurs.

La mention honorable est décrétée.

— Gossuin donne ensuite lecture d'une Adresse du conseil général de la commune, des administrateurs du district et de la Société populaire d'Avesnes, par laquelle ils expriment à la Convention leurs félicitations et leur reconnaissance.

— Une députation de la Société populaire, des autorités constituées et de tous les habitants de Clamart-le-Vignoble, district de l'Égalité, département de Paris, est admise à la barre.

Filassier, orateur : La Société populaire, les autorités constituées et tous les habitants de Clamart-le-Vignoble auraient devancé, dans cette auguste enceinte, leurs frères des communes du district de l'Égalité et du département de Paris; nous aurions du moins accompagné ce concert de félicitations méritées qu'ils se sont empressés de donner à l'énergie de votre surveillance et à l'active persévérance de vos travaux, si l'urgente nécessité d'ensemencer les terres que votre décret du 8 frimaire nous a permis de défricher dans le ci-devant parc de Meudon ne nous avait pas forcés de suspendre pour quelques moments l'hommage de notre amour et le tribut de notre reconnaissance.

Nous servions pour vous la nature, tandis que vous serviez pour nous la liberté, et l'éternelle Providence, secondant à la fois nos efforts mutuels, nous promet également, à nous, par l'incroyable rapidité de la végétation, l'abondance et le bonheur, à vous, par la sagesse et le succès de vos mesures politiques, la gloire inaltérable d'avoir consolidé la régénération d'un grand peuple et d'avoir anéanti tous ses tyrans.

N'en doutez pas, citoyens, la chute honteuse et rapide des monstres qui viennent de disparaître est le dernier coup de massue qui les écrase en même temps qu'elle contribue à former de plus en plus l'esprit public de la nation et à la guérir pour jamais de l'idolâtrie politique.

En effet, si les Mirabeau, les Lafayette, les Bailly, malgré la prévention populaire, n'ont pu se soustraire au flambeau de la vérité; si les Brissot, les Pétion et tous les Girondins, malgré leur tortueuse adresse et le républicanisme qu'ils affectaient, ont été démasqués à leur tour, comment le méprisable Père Duchesne et ses infâmes complices, avec encore moins de talents et beaucoup plus d'orgueil, pouvaient-ils se flatter de tromper longtemps la surveillance universelle et les soupçons de la liberté? Et quel devait être l'aveuglement de leur audace si, après avoir machiné des attentats aussi horribles, ils avaient dû compter sur le silence des lois ou sur la faiblesse du peuple?

Que Pitt, l'ennemi du genre humain et le vil agent des despotes, que Cobourg, le Don Quichotte des aristocrates français et le ridicule chevalier de la tyrannie germanique, se disputent l'honneur d'asservir une nation loyale et généreuse, et mettent leur gloire à s'humilier de nouveau sous le sceptre d'un monarque, il n'y a rien là qui nous étonne: ils sont payés du sang des peuples pour soutenir la profession de mangeurs d'hommes; mais que des hommes que la confiance nationale a tirés du néant pour les placer tout à coup au poste d'honneur de la plus belle révolution qui puisse signaler l'histoire de notre espèce; que des hommes que la faveur publi-

que s'empressait de prévenir par les encouragements et par les récompenses ne se soient montrés les dé-fenseurs si ardens du peuple que pour mieux renverser ses droits sacrés; qu'ils n'aient déclamé avec tant de chaleur et de virulence contre la tyrannie que pour accélérer le retour des tyrans et pour mieux en assurer le triomphe; qu'ils n'aient fait proclamer l'unité et l'indivisibilité de la république que pour la déchirer plus facilement et l'anéantir d'un seul coup, c'est un comble de folie et de perversité dont les annales des nations n'offrent point d'exemple et que les plus cruels supplices ne pouvaient expier.

Qu'au moins les intrigants, que les factieux de toute espèce tremblent donc une bonne fois. Qu'ils apprennent enfin, par une expérience de cinq années et par le développement successif de l'esprit révolutionnaire, qu'aucun masque ne pourra les dérober désormais aux regards pénétrants d'une nation vraiment libre, que l'œil du peuple éclaire toute leur conduite, que son oreille saisit leurs propos les plus secrets, que sa sagesse évente leurs desseins les plus cachés, et que c'est au moment où ils croient l'avoir endormi que sa main redoutable les surprend, les arrête et les frappe.

O vous qui répondez à la confiance de tant de millions d'hommes par l'énergie de vos services, intrépides et généreux Montagnards! que vos succès et notre dévouement vous encouragent de plus en plus dans le poste pénible, mais glorieux, où nos vœux et les besoins de la patrie vous retiennent. Nous ne souffrirons pas que d'autres mains achèvent votre ouvrage. Portez à toute sa hauteur l'éternel édifice de la liberté française, et, tandis que du sommet de cet inébranlable rocher vous écraserez les traîtres et les tyrans, et propagerez le règne de la vertu, nous serons à ses pieds pour vous défendre et préparer les couronnes civiques que la reconnaissance nationale doit aux sauveurs de la patrie.

Nous déposons sur son autel une somme de 354 l. 11 sous, dont 48 livres en numéraire, pour les besoins de ses armées. Cette offrande est faible, mais vous l'accueillerez avec indulgence, car nous sommes pauvres, quoique laborieux.

— Les orphelins des défenseurs de la patrie, réunis aux jeunes Français, présentent huit paires de souliers qu'ils ont faites eux-mêmes; ils offrent également du salpêtre fabriqué de leurs mains, et plusieurs autres dons.

La mention honorable est décrétée.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 GERMINAL.

Présidence de Tallien.

Un secrétaire lit une lettre du chef du 5^e bataillon de Rhône-et-Loire, dit 12^e de Soissons, adressée au ministre de la guerre.

Traits héroïques qui ont eu lieu dans le 5^e bataillon de Rhône-et-Loire.

Le 8 avril 1793 (vieux style), à la retraite de la Belgique, le 5^e bataillon de Rhône-et-Loire reçut, en passant à Rosbruge, l'ordre de démolir un pont. Chacun se met à l'ouvrage, bientôt le pont s'écroule sous les mains des républicains; une seule arcade résiste encore. Le citoyen Juban, sergent-major, entreprend de l'abattre malgré les représentations de ses camarades, qui cherchent vainement à lui faire observer le danger qu'il court; mais à peine a-t-il brisé une clef en fer qui la soutenait que l'arcade s'écroule avec fracas sous ses pieds et l'entraîne avec elle dans la rivière. Là, Juban, enfoncé dans

l'eau jusqu'au cou, couvrent des décombres du pont, ne cesse de crier : *Vive la république!* se débarasse, et regagne le bord par une espèce de phénomène.

« Le 6 mai suivant, le bataillon attaqua le même village, dont l'ennemi s'était emparé. L'action fut chaude. Les Français battent la charge; Juban pénétra parmi les Autrichiens, saisit leur commandant en le sommant de se rendre. Le lâche satellite de Léopold, espérant de corrompre son vainqueur, lui offre sa montre pour qu'il le laisse aller. Juban, indigné, lui répond : « Coquin, je ne me bats pas pour ta montre. Rends-toi ou je te tue.... » Mais au même instant il aperçoit deux hussards qui étaient sur le point d'égorger un volontaire. A cet aspect Juban frémit, remet sa proie à un chasseur, vole au secours de son camarade, et prend un de ces hussards prisonnier tandis que le volontaire tue l'autre d'un coup de fusil.

« Le poste important d'Oost-Cappel a été confié pendant longtemps au 5^e bataillon de Rhône-et-Loire. Le 8 juillet, au milieu de la nuit, l'ennemi vient, au nombre d'environ deux mille hommes, pour s'en emparer; il enfonce tous les postes et se précipite dans le village avec une fureur dont la guerre offre peu d'exemples.

« Aux premiers coups de fusil, Habert, capitaine, rassemble à la hâte sa compagnie; l'ennemi fond aussitôt sur lui en foule et fait pleuvoir partout une grêle de plomb.

« Habert ne consulte que sa bravoure. « Mes amis, s'écrie-t-il, voilà notre cimetière! il faut périr dans ce retranchement plutôt que de l'abandonner. » Et, secondé par les braves volontaires, il fait le feu le plus terrible; mais bientôt il est accablé par le nombre : on se bat corps à corps, à coups de baïonnette et de sabre.

« Habert, après en avoir tué trois, est enveloppé par quatre de ces scélérats; cependant il ne cesse pas de se défendre, et ne répond aux cris qu'ils lui font de se rendre que par les acclamations de *vive la république!* Il est près de succomber, et une partie du bataillon endormie dans les logements touche au moment d'être égorgée... Mais le dieu de la liberté veille sur les républicains; avertis par le feu, ils sautent sur leurs armes, font un carnage horrible de l'ennemi, et dégagent Habert, dont la valeureuse fermeté a sauvé le cantonnement.

Dans le même mois l'ennemi attaque le même village. Il est deux heures du matin; le brouillard empêche de découvrir à quelques pas de soi. Le citoyen Morel, caporal, est envoyé à la découverte; mais à peine a-t-il fait quelques pas qu'il rencontre les Autrichiens. Alors, nouveau d'Assas, oubliant le danger auquel son dévouement l'expose, il se met à crier de toutes ses formes : « Capitaine, feu! feu sur l'ennemi! » et tombe presque aussitôt percé de coups. Morel est mort de ses blessures; ses camarades ont arrosé de larmes la tombe de ce malheureux jeune homme, dont l'héroïsme les a préservés d'une surprise.

« Le 10 août 1793 (style esclave), la cavalerie autrichienne charge sur une pièce de 4. De six canonniers employés à la servir, le citoyen Baraillier reste seul; il voit avec sang-froid ses cinq camarades taillés en pièces à ses côtés. Les hussards lui crient de se rendre; Baraillier répond avec fierté : « Un républicain ne se rend pas; vous êtes les maîtres de me tuer, mais vous ne pouvez me faire commettre une lâcheté. » Disant ces mots, il embrasse la pièce, et c'est sur elle qu'il reçoit la mort.

« Le 8 juillet même année, le citoyen Piot, grenadier, voit un officier investi par plusieurs ennemis;

aussitôt il vole à son secours et parvient à le délivrer. Un instant après, il est saisi lui-même, renversé à terre. Les Autrichiens lui crient : « Rends-toi, Français! crie vive l'empereur. — « Non, f....., vive la république! » Et il expire percé de coups.

« Pour copie conforme :

« Signé BOUCHOTE, *ministre de la guerre.* »

La séance est levée à quatre heures.

SEANCE DU 12 GERMINAL.

Grégoire fait lecture d'une lettre du citoyen Barthélemy le jeune, adjoint à la garde du cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale.

Ce citoyen envoie quelques épreuves d'une gravure d'une médaille d'argent qui est parfaitement à l'ordre du jour. Son mauvais travail l'avait fait reléguer parmi les médailles inutiles aux artistes; mais l'idée et l'expression de cette pièce sont dignes des représentants d'une nation libre; elle prouve que dans le temps des troubles qui, dans le XVI^e siècle, agitaient la France, la sève républicaine fermentait déjà dans quelques têtes fortes.

« Dans ce précieux moment, dit Barthélemy, elles ont prononcé leur vœu pour la destruction de la tyrannie; la Convention nationale l'a accomplie. »

Cette médaille représente d'un côté un bras sortant des nues, moissonnant trois lis avec une épée tranchante; légende : *Talem dabit ultio messem* : telle est la moisson qu'obtiendra la vengeance; de l'autre côté, un autre bras lançant la foudre sur une couronne et un sceptre brisés; légende : *Flamma metuenda tyrannis* : à l'aspect de ces feux les tyrans trembleront.

La Convention ordonne l'insertion au Bulletin de cette annonce républicaine.

— Grégoire fait hommage d'un essai historique et patriotique sur les arbres de la liberté.

La mention honorable est décrétée.

Un secrétaire lit l'Adresse suivante :

Les républicains de Marseille à la Convention nationale.

Marseille, le 4 germinal.

« Représentants du peuple, les constituants crurent la liberté compatible avec la royauté et l'esclavage des nègres; vous venez de venger la France de ce double outrage fait à nos droits et à la raison. La royauté n'est plus; le commerce va cesser d'être un trafic de chair humaine, et le sucre préparé dans nos colonies n'aura plus désormais ce goût d'amertume que lui donnaient les sueurs et le sang de l'esclavage.

« Mettre en question si deux hommes de couleur différente sont égaux et libres, c'était faire d'un principe incontestable un problème d'optique. Longtemps la solution de ce problème fit la honte de la philosophie et le désespoir de l'humanité. Législateurs, vous avez consolé l'humanité et la philosophie en déclarant que l'homme blanc et l'homme noir étaient frères, puisqu'ils étaient l'un et l'autre enfants de la nature. Vous avez bien mérité des trois parties du monde en décrétant que l'Européen ne traînerait plus l'Africain en Amérique pour l'y accabler de travaux et de chaînes. Déjà cet oracle salutaire a retenti dans les colonies anglaises; déjà l'esclave s'éveille, déjà le planteur pâlit; une chute commune et prochaine menace les oppresseurs des deux hémisphères. Grâce à vos sublimes lois, la philanthropie vient de sourire au commerce; la dernière heure vient de sonner dans les deux continents et pour la mort de la tyrannie et pour le

triomphe de la liberté et de la raison. *Vive la Montagne! vive la république!*

Les administrateurs des postes et messageries au citoyen président de la Convention nationale, en date du 9 germinal, l'an 2^e de la république.

« Citoyen président, nous t'adressons ci-joint différentes pièces et procès-verbaux relatifs à la conduite du citoyen Sollier, courrier de Marseille, qui, dans la nuit du 30 pluviôse au 1^{er} ventose dernier, se trouvant attaqué par cinq brigands armés de fusils, pistolets et sabres, se défendit avec une telle intrépidité qu'il tua deux de ces scélérats, en blessa un troisième et mit les autres en fuite. Nous avons cru devoir faire part de ce fait à la Convention nationale, pour lui faire connaître le courage de ce courrier, qui préféra s'exposer aux plus grands dangers plutôt que de laisser au pouvoir de ces brigands les dépêches qui lui étaient confiées. Nous désirerions que la Convention trouvât dans la conduite de ce courrier un motif de lui accorder une récompense. »

— Une députation de la Société populaire et des sans-culottes de la commune de Bouleurs, canton de Crécy, département de Seine-et-Marne, est admise à la barre.

L'orateur : Législateurs, c'est à vous que j' devons la découverte d'une horrible conspiration toute prête à éclater contre nous tous ; c'est donc à vous que j'en rendons grâce. Restez donc à votre poste ; j'vous en prions avec tous nos bons sans-culottes. Plus de roi ; j'n'en voulons plus. Vive la liberté ! assurez-nous-la, c'est notre plus grand trésor. J'apprendrons à nos petits-enfants que c'est à vous que j'la devons, et leurs premiers accents seront de crier avec nous : Vive la nation ! vivent les députés de la Montagne à la Convention !

Quand j'pensons que c'père Duchêne, et bien d'autres que je n'connaissons pas, voulaient assassiner la liberté.... Ah ! les monstres ! mais, grâce à vos soins, la mèche est découverte, et j'pouvons dire l'avoir échappé belle ; j'avons ben été trompés par ces gueux-là. J'nous écrasions pour acheter et lire ces papiers d'Hébert, que j'croiyons bon patriote ; avec ses h..... et ses f..... il nous jetait de la poudre aux yeux ; aussi, depuis que vous l'avez démasqué, je l'avons guillotiné chacun dans notre cœur.

Comme je n'osons plus nous fier à ces papiers qui courent, j'vous demandons le Bulletin de la Convention, et j'serons certains de n'être plus trompés. J'avons fourni des couvertures pour nos frères d'armes ; j'avons contribué avec les autres communes du canton à l'équipement de deux cavaliers jacobins ; j'avons donné cent quinze chemises et 300 l. en assignats. Quand j'pourrons faire mieux, je n'vous ferons pas tirer l'oreille. *Vive la nation ! vive la république ! vivent les députés de la Montagne !*

LE PRÉSIDENT : Le langage naïf que vous venez de faire entendre dans cette enceinte est celui de la bonne, de la simple nature. Les sentiments qu'elle renferme honorent votre cœur, votre patriotisme. Respectables et utiles habitants des campagnes, c'est au milieu de vous qu'on trouve le bonheur, qu'on rencontre les mœurs douces et simples qui caractérisaient nos bons aïeux. Oui, citoyens, des hommes un instant couverts du masque du patriotisme ont osé conspirer contre la liberté ; ils voulaient anéantir la sainte égalité et faire égorger les

plus ardents défenseurs du peuple ; mais la Convention nationale était là : elle a levé la massue populaire, et les ennemis de la république ont bientôt expié leurs forfaits sur l'échafaud. Il en sera de même de tous ceux qui, préférant leur intérêt particulier à l'intérêt général, voudraient retarder la marche de la révolution. Non, citoyens, nous vous le promettons, jamais il n'y aura en France ni rois, ni dictateurs, ni triumvirs : nous sommes tous armés d'un poignard pour leur percer le sein.

La Convention nationale a déclaré que la vertu et la probité étaient à l'ordre du jour ; elle charge les Sociétés populaires d'être les apôtres de cette belle doctrine ; elle ne pouvait remettre cette importante mission dans des mains plus dignes.

Ce ne sont pas de vains mots que ceux prononcés par ce décret mémorable. Nous ne nous dissimulons pas qu'il y aura des charlatans en vertu comme il s'en est trouvé en patriotisme ; mais nous les démasquerons. Ce n'est pas seulement dans de pompeux discours, dans un costume négligé, que se trouvent la vertu et la probité, mais bien dans les bonnes actions. L'homme vertueux, c'est le bon père, le fils respectueux, l'époux tendre, l'ami sincère et le bon citoyen. Servir son pays, savoir lui sacrifier sa vie, sa fortune ; soulager les malheureux, être fidèle à ses engagements, ne jamais s'écarter des bases de la morale la plus sévère, faire le bien avec modestie, voilà la probité, la vertu que la Convention nationale a mises à l'ordre du jour.

La Convention applaudit aux sentiments que vous venez de manifester et vous invite à sa séance.

Mention honorable, et insertion au Bulletin de la pétition et de la réponse du président.

(*La suite demain.*)

N. B. Carnot a fait, au nom du comité de salut public, un rapport sur la suppression du conseil exécutif et des six ministères, institution, a-t-il dit, qui, créée par les rois pour le gouvernement héréditaire d'un seul, pour le maintien des trois ordres, pour des distinctions et pour des préjugés, est incompatible avec le régime républicain. Il a proposé ensuite le remplacement de ces ministères par des commissions établies en nombre suffisant pour que l'influence particulière de chacune soit peu sensible et qu'elle soit circonscrite dans le cercle des fonctions qu'elle peut exercer sans les déléguer.

Le projet de décret qu'il a présenté à la suite de ce rapport a été unanimement adopté ; en voici les principales dispositions :

1^o Le conseil exécutif provisoire est supprimé, ainsi que les six ministres qui le composent ; toutes leurs fonctions cesseront au 1^{er} floral prochain.

2^o Le ministère sera suppléé par douze commissions dont l'énumération suit : commission des administrations, police et tribunaux, qui sera chargée du sceau de la république et de la publication des lois ; commission de l'instruction publique ; commission de l'agriculture et des arts ; commission du commerce et des approvisionnements ; commission des travaux publics ; commission des secours publics ; commission des transports, postes et messageries ; commission des finances ; commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre ; commission de la marine et des colonies ; commission des armes, poudres et exploitation des mines ; commission des relations extérieures.

3^o Chacune de ces commissions, à l'exception de celles dont il sera parlé dans l'article suivant, sera composée de deux membres et d'un adjoint ; cet

adjoint fera les fonctions de secrétaire et de garde des archives de la commission.

40 La commission des administrations, police et tribunaux, et celle de l'instruction publique, seront composées chacune d'un commissaire et de deux adjoints. La commission des relations extérieures ne sera que d'un seul commissaire sans adjoint; celle de la guerre et celle de la marine ne seront également chacune que d'un seul commissaire et d'un adjoint; celles des finances sera de cinq commissaires et un adjoint.

La trésorerie nationale, le bureau de comptabilité et celui de la liquidation générale seront indépendants des susdites commissions, et correspondront directement avec la Convention nationale et le comité de salut public.

50 Ces douze commissions correspondront avec le comité de salut public, auquel elles sont subordonnées; elles lui rendront compte de la série et des motifs de leurs opérations respectives. Le comité annulera ou modifiera celles de ces opérations qu'il trouvera contraires aux lois et à l'intérêt public; il hâtera près d'elles l'expédition des affaires, fixera leurs attributions respectives et les lignes de démarcation entre elles.

Les membres de chacune de ces commissions particulières sont solidairement responsables pour leurs actes illégaux et pour leur négligence, conformément à la loi du 14 frimaire, relative au gouvernement révolutionnaire.

60 Tous les emplois ou commissions, tant civils que militaires, seront donnés au nom de la Convention et délivrés sous l'approbation du comité de salut public.

Les membres des commissions et leurs adjoints seront nommés par la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public. Ces commissions organiseront sans délai leurs bureaux sous l'approbation du comité de salut public. Les nominations des employés seront également soumises à ce comité et devront être confirmées par lui.

70 Le traitement de chacun des commissaires sera de 12,000 l.; celui des adjoints sera de 8,000 l.; celui des employés dans les bureaux sera arrêté par le comité de salut public et ne pourra excéder 6,000 liv.

Les autres articles contiennent l'énumération des fonctions particulières à chaque commission.

Nous donnerons demain ce décret en entier, ainsi que le rapport de Carnot.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 7 germinal. — M.-C.-G. Chamborand, âgée de cinquante-neuf ans, native de Confolens, ex-noblesse et religieuse du ci-devant couvent des Carmélites de Franciade, convaincue d'avoir entretenu des intelligences et correspondances avec les ennemis de l'extérieur, a été condamnée à la peine de mort.

— J. Monet, marchand de tabac, rue Beaurepaire;

Nicolas Thomas, marchand de tabac, à La Villette;

P.-J. Pavy, marchand de tabac, rue du Faubourg-Martin, convaincus d'avoir acheté, le 8 pluviôse dernier, dans une maison du Marché-Neuf, du numéraire de la république à un prix plus haut que les assignats, et d'avoir prêté à un prix plus haut les pièces de monnaie qui portent l'effigie du tyran

que celles qui portaient les empreintes républicaines, mais qu'ils ne l'ont pas fait avec l'intention de le faire passer aux ennemis de la république pour favoriser le succès de leurs armes, ont été condamnés à six années de fers.

— Madeleine Lambertie, femme Villemain, âgée de quarante et un ans, native de Montluçon, domiciliée rue de Provence, à Paris, convaincue de manœuvres et intelligences contre-révolutionnaires, a été condamnée à la peine de mort.

— H. Moreau, âgé de soixante-sept ans, natif de Montpellier, ci-devant homme de loi, domicilié à Arras, convaincu de manœuvres tendant à exciter la guerre civile, pour, par ce moyen, soustraire le tyran au supplice qu'il avait mérité, et à rétablir la royauté, a été condamné à la peine de mort.

— B.-R. Bourdet, âgé de soixante-trois ans, natif de Pont-Audemer, directeur de la poste aux lettres de cette commune, convaincu d'avoir retenu des paquets de lettres, mais de ne pas l'avoir fait dans des intentions criminelles, a été acquitté et mis en liberté, et, attendu la négligence de Bourdet, le tribunal a ordonné qu'extrait de ce jugement serait envoyé à la commission des postes, pour par elle être pris, s'il y a lieu, telle mesure qu'il appartiendra.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Dem. *Toute la Grèce; Horatius Coclès*, et le ballet de *Télémaque*.

Le 16, pour le peuple, la 1^{re} repr. de la *Réunion du 10 août*, ou l'*Inauguration de la République française*, sans-culottide en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Andros et Almona*, ou le *Philosophe français à Bassora*, et *Nina*, ou la *Folle par amour*.

En attend. la 1^{re} repr. des *Commissionnaires patriotes*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Robert, chef de brigands*.

Incessam. la 1^{re} repr. de *Homme à la main de fer*, ou *Eurard de Rixleben*, drame hér. en 5 actes.

THÉÂTRE DE LA RUE FRYCEAU. — *Lisia; la Famille indigente*, et la *Prise de Toulon*.

Quintidi, *Concert*. On y exécutera un Hymne patriot. à grands chœurs, de la composition du citoyen Gaveaux.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — *Le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes, et la *Femme jalouse*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Alisbelle*, ou les *Crimes de la Féodalité*, opéra en 3 actes, et la *Journée de l'Amour*.

Incessam. la 1^{re} repr. de *Wenzel*, opéra nouveau.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Nous-v'la au pas; les Folies amoureuses*, et le *Temps passé*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Laure et Zulmé*, opéra en 3 actes, et la *Matinée républicaine*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Les Volontaires en route*, *Colombine mannequin*, et la *Fête de l'Égalité*.

Dem. la *Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Les deux Grenadiers; le Revenant*, et le *Mariage patriotique*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — *Les Capucins aux frontières*, pant. à spect. préc. des *Amours de Plailly*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 10 mars. — La tyrannie avait pris tous les moyens qui lui conviennent pour assurer ses affreux succès. Le peuple, indigné du joug qu'on lui impose, avait levé la tête dans l'enceinte de Varsovie. Une rumeur hardie allait se propager; aussitôt mille baïonnettes russes ont paru dans tous les quartiers de la ville. Un silence morne a donc pris soudain la place d'une généreuse effervescence et d'une légitime ardeur de se venger. Le même mouvement a eu lieu dans plusieurs provinces, où l'on a vu des diétines très-tumultueuses; mais la force russe et des ordres du conseil permanent ont aussi comprimé ce dernier élan du patriotisme indigné, et l'on informe en ce moment contre une effervescence qu'on a qualifiée de sédition.

DANEMARK.

Copenhague, le 12 mars. — Les habitants de Copenhague, attachés à l'indépendance et à l'honneur de leur pays, ressentent depuis longtemps la nécessité de faire respecter par des mesures efficaces les droits et la volonté de leur gouvernement. Ils ont en conséquence ouvert une souscription libre pour les frais d'un armement maritime. Il n'est pas un citoyen aisé qui ne s'empresse d'y contribuer, l'un pour 2,000 rixdalers, un autre pour 4,000; quelques-uns ont porté leur offrande jusqu'à la somme de 10,000 rixdalers. Ce zèle est sincère, il a été général; le gouvernement y trouvera un secours prompt de plus de 1 million de rixdalers, et bientôt une escadre danoise pourra mettre en mer avec un sentiment digne de répondre aux affections qui auront provoqué son existence.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des communes.

SÉANCE DU 14 MARS.

M. Adam prenant la parole après la lecture de quelques bills particuliers, annonce qu'il fera dans la huitaine une motion tendant à ce que la Chambre, formée en grand comité de cours de justice, considère les amendements à faire dans les lois criminelles d'Ecosse, afin de les assimiler en quelques cas à celles de l'Angleterre.

L'ordre du jour étant lu pour un nouveau comité concernant le commerce des noirs dans les pays étrangers, lord Sheffield s'y oppose, sur le fondement qu'il est plus avantageux aux nègres eux-mêmes d'être transportés dans les bâtiments anglais que dans ceux des Espagnols, des Hollandais et des Portugais, qui s'empareraient de ce commerce.

M. Wilberforce aurait désiré que le noble lord eût été présent aux premières discussions, parce qu'il aurait su que le nouvel examen qui avait lieu aujourd'hui était une chose convenue, et qu'on avait renvoyé à la troisième lecture les débats sur ce principe.

M. Dent appuie la motion de lord Sheffield, et la Chambre s'étant divisée, il y a pour un nouvel examen en comité 74 voix contre 48.

La Chambre se forme en comité, et fait au bill l'addition de différentes clauses.

M. Grey, reprenant la parole sur ce qui concerne les troupes hessoises débarquées à l'île de Wight, explique d'abord les motifs qui l'ont décidé à ramener sous les yeux de ses collègues une question qui n'est appuyée que sur des raisonnements presque semblables à ceux qu'il a déjà employés. « Remarque, messieurs, dit-il, que ma seconde motion est d'une nature toute différente, et que très-peu de membres ont osé contester le principe constitutionnel qui lui est commun avec la première. J'ai la conviction intime que cette motion, qui va terminer mon discours, aura produit quelque bien, ne fût-ce que d'obliger le ministre à rétracter ou expliquer l'opinion qu'il a avancée dans une séance précédente. La Chambre connaît le talent, précieux pour un ministre qui le possède au plus haut degré, d'arranger des phrases d'une manière assez insidieuse pour pouvoir les faire servir également et à éclaircir les matières les

plus obscures et à embrouiller celles qui sont les plus claires. Mais son adresse s'est endormie un instant; il nous a donné dans cette occasion son mot d'une façon trop affirmative pour qu'il lui reste la ressource des subterfuges.

« On avait dit que par les principes de la constitution et par les lois du pays le roi n'a pas le droit d'y introduire quelques troupes étrangères que ce soit sans le consentement du parlement. Le ministre a déclaré qu'il était prêt à nier expressément cette proposition; il doit donc maintenir que le roi peut, conformément aux principes et à la pratique de la constitution et des lois d'Angleterre, introduire des troupes étrangères, en quelque nombre que ce soit, sans avoir eu préalablement le consentement du parlement. La Chambre, justement affectée de cette assertion alarmante dans la bouche d'un ministre, est forcée de prendre quelques moyens propres à empêcher le funeste effet qu'une pareille résolution pourrait produire, en donnant par la suite un exemple qui finirait par entraîner la perte de la liberté du peuple. On m'a reproché d'avoir mis en question une proposition abstraite. Eh bien! j'espère satisfaisant aujourd'hui les censeurs les plus difficiles. Je demande si le débarquement des troupes hessoises n'est pas, dans la pratique, une brèche faite à un principe abstrait clairement établi. »

Ici l'orateur ramène le raisonnement qu'il a déjà fait lors de la première discussion; il cite de nouveau le bill des droits, quelques actes positifs du parlement, le message du roi Guillaume, et le refus de la Chambre des communes de lui permettre de garder des troupes hollandaises en temps de paix. De là il passe à l'acte d'établissement, qui dit de la manière la plus positive qu'aucun étranger ne peut, en aucune circonstance, exercer un emploi civil ou militaire; il prouve encore l'impossibilité d'employer les étrangers, surtout au service militaire, par le *mutiny-bill*, qui ne contient légalement aucun moyen coercitif contre les troupes étrangères, et enfin par le bill de naturalisation, en vertu duquel sont exclues de tout emploi civil ou militaire même les personnes naturalisées.

« Je suis bien loin, ajoute-t-il, de me mêler des intentions du roi; mais enfin il s'agit d'une loi violée, et au lieu de lui rendre hommage en accordant au ministre un pardon pour cette violation forcée, et par conséquent excusable, on prétend qu'on avait le droit d'agir comme on a fait d'après les prérogatives de la couronne; et c'est ce funeste exemple dont je veux empêcher les rois à venir, et surtout les ministres, de s'autoriser un jour. Quel reproche nos descendants n'auraient-ils pas à nous faire si, dans des temps mauvais et sous de mauvais princes, on venait à l'appliquer à de mauvaises fins. Ne voyez-vous pas que, l'opinion du ministre une fois admise, le roi pourrait faire entrer dans le royaume des troupes étrangères quand il lui plairait? Moyennant un message pour annoncer ce qu'il a fait, la chose serait censée légale. Je finirai donc par citer les propres paroles d'un grand homme dans un cas semblable. Sir Edward Coke répondit, au nom du parlement, à la déclaration de Charles I^{er}, qu'ils soutiendraient les privilèges, libertés et franchises du peuple comme au temps de leurs ancêtres. Eh bien, le fond de cette réponse était qu'il ne se méfiait pas du roi, mais qu'il ne se fierait néanmoins à lui que légalement, qu'en suivant les formes parlementaires, qu'en respectant une loi positive et reconnue une loi qui faisait partie de la constitution nationale. »

M. Grey termine en proposant qu'il lui soit permis d'apporter un bill d'abolition pour toutes personnes qui ont conseillé au roi d'ordonner le débarquement des troupes étrangères actuellement dans ce pays.

M. Francis appuie la motion; il pense que, pour rendre légale l'introduction de troupes étrangères en Angleterre, il faut la convenance, la nécessité et le consentement d'un parlement honnête; autrement il pourrait arriver qu'une telle mesure fût sanctionnée par le vœu d'une Chambre des communes corrompue, et que la nation fût perdue; il pourrait survenir telles conjonctures où un roi, avec des volontés arbitraires, une Chambre des communes vénale, feraient descendre dans cette contrée des troupes étrangères suffisantes pour l'opprimer et la réduire en esclavage.

Plusieurs membres parlent successivement pour ou contre la motion; parmi les premiers sont MM. Sheridan, Fox, Adair.

M. Pitt : On veut faire tomber la Chambre dans une contradiction étrange et qui implique nécessairement illégalité; on veut par conséquent imputer comme telle un acte qui, après une mûre délibération, a été déclaré n'être pas illégal.

On a dit qu'il ne serait pas convenable de laisser indécise une question aussi importante, aussi nouvelle; mais je ne vois pas que la constitution en devint meilleure quand on soumettrait les questions qui peuvent se présenter à la Chambre à toutes les distinctions que des hommes capables et subtils pourraient y trouver. D'ailleurs cette question a été décidée, puisque de pareilles mesures ont été prises toutes les fois que la Grande-Bretagne s'est trouvée engagée dans quelque guerre, et il n'est nullement probable qu'elles n'auraient jamais été réprochées distinctement et positivement par le parlement si la loi ou la constitution les déclarait illégales.

M. Pitt s'appuie de ce qui vient de se passer dans l'autre Chambre, où le même bill d'abolition a été rejeté; il déclare qu'il ne peut s'empêcher d'observer que tous les efforts qu'on fait ne tendent qu'à exciter des murmures et des clameurs contre le gouvernement exécutif. S'il croyait l'abolition nécessaire, il n'aurait aucune répugnance à la demander. Il ne fera aucune difficulté, dans peu de jours, d'en solliciter une pour un autre objet; mais il demande à la Chambre si, pour lui sauver la peine et l'embarras de cette discussion, il se serait acquitté de ce qu'il doit à son pays en reconnaissant pour illégal ce qui n'a, selon lui, été prouvé tel par aucun raisonnement.

Quelques membres parlent après *M. Pitt*; la Chambre se divise. Il y a pour la motion 41 voix, 470 contre; majorité, 429.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Tallien.

SUITE A LA SÉANCE DU 12 GERMINAL.

CARNOT, au nom du comité de salut public: Représentants du peuple, vous avez déjà créé plusieurs commissions particulières dont les attributions forment autant de démembrements des fonctions ministérielles. Je viens aujourd'hui, au nom de votre comité de salut public, vous proposer l'entière abolition du conseil exécutif, dont vous avez maintes fois senti que l'existence était incompatible avec le régime républicain.

Une institution créée par les rois pour le gouvernement héréditaire d'un seul, pour le maintien de trois ordres, pour des distinctions et pour des préjugés, pourrait-elle en effet devenir le régulateur d'un gouvernement représentatif et fondé sur le principe de l'égalité? Les ressorts de la monarchie, les rouages sans nombre d'une hiérarchie nobiliaire, les leviers du fanatisme et du mensonge pourraient-ils servir à composer un nouvel ordre de choses totalement établi sur la raison et la souveraineté du peuple? Non, cette machine politique ne pourrait vaincre ses frottements; elle s'arrêterait par nécessité, ou se briserait, ou agirait à contre-sens.

Un vaste pays comme la France ne saurait se passer d'un gouvernement qui établisse la correspondance de ses diverses parties, ramasse et dirige ses forces vers un but déterminé. Ce n'est qu'en resserrant de plus en plus le faisceau de la république par une organisation nerveuse et des liens indissolubles qu'on peut assurer son unité et l'empêcher de devenir la proie des ennemis du dehors. L'isolement, la privation de tout secours, les guerres intestines, l'esclavage seraient les suites promptes et inévitables d'un défaut de concert et d'une action centrale.

S'il est reconnu qu'un gouvernement est indispensable pour le maintien de la liberté publique, il ne l'est pas moins que le caractère de ce gouverne-

ment soit tel qu'après l'avoir établie et défendue il ne vienne pas à la renverser lui-même.

C'est pour lui seul que le peuple se donne un gouvernement; c'est pour remédier autant qu'il se peut à l'inconvénient de ne pouvoir délibérer en assemblée générale.

Le gouvernement n'est donc, à proprement parler, que le conseil du peuple, l'économe de ses revenus, la sentinelle chargée de veiller autour de lui pour en écarter les dangers et lancer la foudre sur quiconque oserait tenter de le surprendre.

C'est cependant par l'oubli de ces vérités primitives et éternelles que se sont érigés tous les trônes et toutes les tyrannies du monde. Certes, dans l'origine, aucun peuple n'a voulu se donner un maître, et cependant tous en ont eu. Partout la puissance a échappé des mains du peuple, et la souveraineté a passé de son possesseur légitime à un agent subalterne. Les premiers rois n'ont été que des valets infidèles et adroits qui ont abusé de la confiance de leur maître pendant son sommeil. Cet attentat est trop monstrueux pour être commis tout d'un coup; c'est par degrés insensibles que l'usurpateur se rend le chef, que les droits du peuple s'effacent, que la liberté publique se perd, que les ténèbres envahissent et couvrent la face entière du globe.

Il faut donc prémunir le peuple contre ses ennemis liberticides. Les moyens qui peuvent remplir ce but sont d'abord le choix des hommes qui doivent composer le gouvernement, ensuite leur amovibilité, leur responsabilité, la subdivision des fonctions exécutives ou l'atténuation de chacune d'elles autant qu'elle se trouve possible sans nuire à l'unité, à la rapidité des mouvements.

Le peuple a le malheur attaché à la souveraineté, celui d'être entouré de flatteurs, d'hommes rampants et artificieux que l'ambition dévore, qui le vantent pour le dépouiller, qui le caressent pour l'enchaîner, qui l'ornent pour l'immoler. Il périra accablé par tant de perfidie s'il ne sait reconnaître ceux qui accourent pour le sauver de ceux qui l'embrassent pour le précipiter dans l'abîme.

Celui qui sonde ses plaies, qui n'en dissimule ni n'en exagère la profondeur, qui en propose le remède, quelque amer qu'il puisse être, voilà son véritable ami.

Le flatteur est celui qui lui offre des palliatifs: son objet est rempli lorsqu'il a éloigné le danger présent en le grossissant pour l'avenir.

Son véritable ami est celui qui lui répète à chaque instant, jusqu'à l'importunité: « Sois laborieux, car la terre ne produit point d'elle-même; sois sobre, car le fruit du sol a ses limites; mets un équilibre entre les consommations et les productions; ne te crée de besoins que ceux qu'il est possible de satisfaire; proscrips l'idée corruptrice des jouissances qui sont au delà de ce que comporte la nature des choses qui l'environnent. »

Son ennemi véritable, et le plus dangereux, est celui qui jette au milieu de lui le germe de la cupidité, les passions qui le décomposent, la chimère du mieux possible, le blâme de tout ce qui est, le mécontentement pour tout ce qu'il a, le désir de ce qu'il ne saurait avoir.

C'est celui qui va dans les lieux publics annoncer de fausses nouvelles, tantôt mauvaises, pour exaspérer les esprits, tantôt follement avantageuses, pour que le bruit qui doit suivre de leur fausseté soit un reproche au gouvernement, et au peuple un découragement plus sensible; alliant sans cesse l'imposture à la vérité pour accréditer la première et déshonorer celle-ci; mêlant partout l'esprit de faction au simple rapport des faits pour enlever tout point d'appui à l'opinion et étouffer dès son principe

l'intérêt que développe naturellement dans le cœur de tout citoyen le récit fidèle des événements qui se pressent autour de lui.

L'ami du peuple, enfin, est celui qu'il faut chercher longtemps pour l'obliger à remplir les fonctions publiques, qui s'en retire le plus tôt qu'il peut, et plus pauvre qu'il n'y est entré; qui s'y dévoue par obligation, agit plus qu'il ne parle, et retourne avec empressement dans le sein de ses proches reprendre l'exercice des vertus privées.

Après le choix des hommes vient pour seconde condition leur amovibilité.

Quelle que puisse être la pureté de ceux qui ont mérité la confiance du peuple, il est contre la prudence de laisser trop longtemps le pouvoir résider dans les mêmes mains; dès qu'il cesse d'être un fardeau pour celui auquel il est confié, il faut le lui retirer; dès qu'il s'en fait une jouissance, il est près de la corruption.

La bonne foi n'est pas une garantie suffisante; car celui qui dispose en un temps de la force pour servir sa patrie, un jour peut-être, si on la lui laissait, en disposerait pour l'asservir. Malheur à une république où le mérite d'un homme, où sa vertu même serait devenue nécessaire!

Quant à la responsabilité, elle est de droit naturel à l'égard de tous ceux qui sont chargés des affaires de l'Etat. La justice du peuple se trompe rarement; elle distinguera toujours un système de trahison et de malveillance d'une simple erreur; il saura toujours qu'on doit juger les hommes publics par la masse de leurs actions, et que leur imputer à crime des fautes inévitables dans une grande administration, ce serait rendre absolument impossible la marche rapide et hardie que doit avoir tout gouvernement, et surtout un gouvernement révolutionnaire.

Enfin, il reste encore un but à remplir: c'est celui de diviser tellement l'exercice des pouvoirs particuliers qu'en restreignant dans les limites les plus étroites celui de chacun des agents on conserve l'unité de direction et l'ensemble des mesures.

L'art est d'éviter les deux écueils de l'accumulation d'une part, et de l'incohérence de l'autre, d'organiser sans concentrer, de multiplier les agents moteurs et d'établir entre eux des rapports qui ne leur permettent jamais de rester en arrière ou de s'éloigner des lignes correspondantes.

Tels sont, citoyens, les principes que nous avons tâché d'appliquer au gouvernement révolutionnaire de la république.

Les six ministres et le conseil exécutif provisoire supprimés et remplacés par douze commissions rattachées au comité de salut public, sous l'autorité de la Convention nationale, voilà tout le système.

Le comité de salut public se réservant la pensée du gouvernement, proposant à la Convention nationale les mesures majeures, prononçant provisoirement sur celles que le défaut de temps ou le secret à observer ne permettent pas de présenter à la discussion de l'assemblée, renvoyant les détails aux diverses commissions, se faisant rendre compte chaque jour de leur travail, réformant leurs actes illégaux, fixant leurs attributions respectives, centralisant leurs opérations pour leur donner la direction, l'ensemble et le mouvement qui leur sont nécessaires; chacune de ces commissions, enfin, exécutant les détails de son ressort, mettant dans ses différents bureaux le même ordre que le comité de salut public doit mettre entre elles, présentant chaque jour au comité le résultat de son travail, dénonçant les abus, proposant les réformes qu'elles jugeront nécessaires, leurs vues de perfection, de célérité et de

simplification sur les objets qui les concernent, tel est succinctement le tableau de la nouvelle organisation.

La trésorerie nationale n'est point comprise dans ce qui concerne la commission des finances, parce que c'est par la première que se vérifient les comptes de la seconde, et que les comptables ne peuvent délibérer avec ceux qui doivent recevoir les comptes. La trésorerie nationale conservera donc son régime actuel et continuera de correspondre directement avec le comité de salut public, ainsi que le bureau de comptabilité; il en sera de même de celui de la liquidation générale, qui n'est qu'une institution passagère.

Il a fallu rendre ces commissions aussi nombreuses:

1° Parce que la classification des objets se prêtait naturellement à cette division;

2° Afin d'atténuer le pouvoir de chacune d'elles et diminuer son influence individuelle;

3° Pour qu'enfin chacune de ces mêmes commissions fût circonscrite dans le cercle des fonctions qu'elle peut remplir sans les déléguer; car celui que l'on charge d'un fardeau plus grand que celui qu'il peut porter le partage nécessairement avec d'autres, et ne peut avec justice demeurer responsable.

Les objets qui forment les attributions respectives des commissions sont classés sommairement dans le projet de décret. Les détails en sont trop nombreux pour que l'énumération exacte pût être faite ici. Il en est d'ailleurs de complexes ou de mixtes pour lesquelles il faut le concert de plusieurs de ces commissions. C'est au comité de salut public à régler ces particularités et à ne pas permettre que les formes ou des questions de compétence entravent le mouvement général.

Le droit de préhension est trop important pour ne pas mériter une attention particulière. Nous avons pensé qu'il ne pouvait pas être conféré en même temps à plusieurs des commissions sans exposer les citoyens à des vexations qu'ils n'ont déjà que trop éprouvées, à des réquisitions qui se croisent sans cesse, et desquelles il résulte que des citoyens de bonne foi s'épuisent pour tout céder, tandis que les égoïstes y trouvent des prétextes pour ne rien fournir du tout, en produisant à ceux qui viennent requérir d'autres réquisitions déjà faites. Nous vous proposons donc d'attribuer exclusivement, sous la surveillance du comité de salut public, le droit de préhension à la commission qui sera chargée du commerce et des approvisionnements.

Les besoins urgents des armées et des départements pour les subsistances ont souvent entraîné les représentants du peuple eux-mêmes à des mesures contradictoires; de là pénurie dans certains lieux lorsqu'il y avait engorgement dans d'autres. Il est donc essentiel qu'ils aient des arrondissements déterminés au delà desquels ils ne puissent former aucune réquisition, et que, même pour celles qu'ils peuvent faire dans leurs propres arrondissements, ils ne contrarient point celles qui partent du point central.

Le grand mal est que, le plus souvent, l'arrivée d'un représentant du peuple dans un point quelconque, au lieu de stimuler les fonctionnaires publics, semble les paralyser tout à coup; chacun se croit dispensé d'agir en présence d'une autorité qui peut décider de tout; en conséquence tout lui est renvoyé. On l'accable de questions insidieuses et de petites difficultés; la malveillance l'entoure, et de petites difficultés; la cupidité l'assiège, l'hypocrisie le circonviert, la calomnie le dénonce auprès de vous; et plusieurs de vos membres, qui avaient mérité votre confiance, qui n'ont rien fait pour la perdre, reviennent étonnés

se trouver à leur arrivée entourés de préventions désavantageuses, et obligés de se justifier sur des faits qui, analysés dans leurs motifs, ne sont souvent que des actes d'une juste fermeté et d'un très-grand dévouement.

Au reste, le comité de salut public vous présentera bientôt sur cet objet important un travail qui se lie avec celui qu'il vous soumet aujourd'hui.

Résumons maintenant et jetons un coup d'œil général sur les rapports et l'enchaînement des pouvoirs dont je vous ai présenté l'analyse.

Au haut, la raison plane et imprime le premier mouvement, celui auquel le peuple en masse obéit et obéira toujours.

Vient ensuite le peuple lui-même, qui cherche la lumière et la direction qu'il doit prendre; mais qui, empêché de délibérer dans une assemblée générale par les obstacles physiques résultant de sa population et de l'immensité de son territoire, se forme en assemblées d'arrondissement pour élire des mandataires qu'il charge de le représenter dans une assemblée nationale.

Conservatrice des droits qui assurent la liberté du peuple, la représentation nationale a pour devoir suprême de se montrer jalouse de ce dépôt sacré, de frapper quiconque aurait la pensée d'y porter atteinte, quiconque offenserait la dignité, la majesté du souverain dont elle est l'image.

Représentants du peuple français, souvenez-vous que cette enceinte ne doit jamais offrir aux nations qu'un grand spectacle; que quiconque y porte des discussions étrangères aux intérêts du peuple, quiconque affaiblit dans l'opinion l'idée de tout ce que la puissance offre de plus imposant, de tout ce que la vertu offre de plus généreux, de tout ce que les mœurs et le courage offrent de plus propre à élever, à intéresser les âmes, méconnaît la sublimité de sa mission, avilit la majesté d'un peuple que la nature, la liberté, la rage impuissante des rois ligués contre lui, ses maux, sa constance, ses sacrifices ont rendu le premier des peuples dont il soit fait mention dans les annales de l'univers.

Enanation directe, partie intégrante et amovible de la Convention nationale, le comité de salut public doit être chargé de tous les objets d'une importance secondaire ou qui ne peuvent être discutés en assemblée générale. C'est à lui de fournir les explications et décisions particulières, ou de renvoyer lui-même à d'autres fonctionnaires désignés les détails qu'il ne saurait embrasser lui-même, et d'en exiger les comptes. Placé au centre de l'exécution, c'est à lui de mettre, entre les divers agents de l'action immédiate qui aboutissent à lui, la concorde nécessaire, à leur imprimer le mouvement qu'exige le prodigieux ensemble d'une nation de vingt-cinq millions d'hommes.

Les douze commissions qui doivent se rattacher au comité de salut public et remplacer les six ministères embrassent tous le système de l'exécution des lois. Assez morcelées pour que leurs influences particulières soient peu sensibles, assez réunies pour que leurs opérations soient assujetties à un même système, elles paraissent remplir l'objet d'un gouvernement investi de tous les pouvoirs nécessaires pour faire le bien et impuissant pour faire le mal.

Telle est l'agence révolutionnaire que votre comité vous propose pour exister jusqu'à ce qu'une paix solide, commandée aux ennemis de la république, vous rende la faculté de détendre insensiblement des ressorts que le crime, les factions et les dernières convulsions de l'aristocratie vous forcent encore de tenir comprimés.

Quelle honte pour vous, ô hommes de tous les pays, que la nature appelait à partager les bienfaits

de la liberté! vous qui, au lieu de vous serrer autour d'un peuple qui saisissait l'occasion de briser ses chaînes, vous êtes ligués pour les river et les appesantir; qui, au lieu d'écouter la raison et la justice éternelle, qui, du haut des montagnes sacrées, proclame l'égalité, avez fourni des poignards au fanatisme et de nouvelles ténèbres à l'ignorance!

Eh bien, vos propres crimes seront votre punition: vous avez méconnu les droits de l'homme, et vous n'en jouirez pas; vous avez combattu pour l'esclavage, et vous y croupirez; vous êtes condamnés pour plusieurs siècles encore à dire *mon maître* à votre égal, à vous rouler devant lui dans la poussière. Vous vous êtes réunis tous contre un seul; vous l'avez attaqué lâchement par le poison, par la famine, par les assassinats: son triomphe sera votre supplice, l'humiliation votre partage. La dévastation retombera sur vous, et vos malheurs dureront aussi longtemps que vous n'aurez pas lavé tant d'outrages faits à l'humanité dans le sang des brigands féroces que vous appelez vos souverains.

Voici le projet de décret que vous propose le comité de salut public:

* La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète:

* Art. 1^{er}. Le conseil exécutif provisoire est supprimé, ainsi que les six ministres qui le composent; toutes leurs fonctions cesseront au 1^{er} floréal prochain.

* II. Le ministère sera suppléé par douze commissions dont l'énumération suit:

1^o Commission des administrations civiles, police et tribunaux;

2^o Commission de l'instruction publique;

3^o Commission de l'agriculture et des arts;

4^o Commission du commerce et des approvisionnements;

5^o Commission des travaux publics;

6^o Commission des secours publics;

7^o Commission des transports, postes et messageries;

8^o Commission des finances;

9^o Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre;

10^o Commission de la marine et des colonies;

11^o Commission des armes, poudres et exploitation des mines;

12^o Commission des relations extérieures.

* III. Chacune de ces commissions, à l'exception de celles dont il sera parlé dans l'article suivant, sera composée de deux membres et d'un adjoint; cet adjoint fera les fonctions de secrétaire et de garde des archives de la commission.

* IV. La commission des administrations civiles, police et tribunaux, et celle de l'instruction publique, seront composées chacune d'un commissaire et deux adjoints.

* La commission des relations extérieures ne sera que d'un seul commissaire sans adjoint.

* Celle de la guerre et celle de la marine ne seront également chacune que d'un seul commissaire et d'un adjoint.

* Celle des finances sera de cinq commissaires et un adjoint.

* La trésorerie nationale, le bureau de comptabilité et celui de la liquidation générale seront indépendants des susdites commissions, et correspondront directement avec la Convention nationale et le comité de salut public.

* V. La commission des administrations civiles, polices et tribunaux, comprendra celle qui est aujourd'hui désignée sous le nom de commission de l'envoi des lois; elle sera chargée du sceau de la république et des archives du sceau;

• De l'impression des lois, de leur publication et de leur envoi à toutes les autorités civiles et militaires;

• Du maintien général de la police, de la surveillance des tribunaux et de celle des corps administratifs et municipaux.

• VI. La commission de l'instruction publique sera chargée de la conservation des monuments nationaux, des bibliothèques publiques, musées, cabinets d'histoire naturelle et collections précieuses;

• De la surveillance des écoles et du mode d'enseignement;

• De tout ce qui concerne les inventions et recherches scientifiques;

• De la fixation des poids et mesures;

• Des spectacles et fêtes nationales;

• De la formation des tableaux de population et d'économie politique.

• VII. La commission d'agriculture, arts et manufactures, sera chargée de tout ce qui concerne l'économie rurale, les dessèchements et défrichements, l'éducation des animaux domestiques, les écoles vétérinaires, les arts mécaniques, les usines, les filatures, et de tout ce qui tient à l'industrie manufacturière.

• VIII. La commission du commerce et des approvisionnements sera chargée de la circulation intérieure des subsistances et denrées de toute espèce, des importations et exportations;

• De la formation des greniers d'abondance et magasins de tout genre;

• De la subsistance des armées et de leurs fournitures en effets d'habillement, d'équipement, casernement et campement.

• Elle exercera seule le droit de préhension, sous la surveillance du comité de salut public.

• IX. La commission des travaux publics sera chargée de la construction des ponts et chaussées, du système général des routes et canaux de la république, du travail des ports et défenses des côtes;

• Des fortifications et travaux défensifs de la frontière;

• Des monuments et édifices nationaux, civils et militaires.

• X. La commission des secours publics sera chargée de tout ce qui concerne l'administration des hôpitaux civils et militaires, les secours à domicile, l'extinction de la mendicité, les invalides, les sourds et muets, les enfants abandonnés, la salubrité des maisons d'arrêt.

• XI. La commission des transports, postes et messageries sera chargée de tout ce qui concerne le roulage, la poste aux chevaux, la poste aux lettres, les remontes, les charrois, convois et relais militaires de tout genre.

• XII. La commission des finances sera chargée de ce qui concerne l'administration des domaines et revenus nationaux, les contributions directes, les bois et forêts, les aliénations des domaines, les assignats et monnaies.

• XIII. La commission de l'organisation du mouvement des armées de terre sera chargée de la levée des troupes et de leur organisation;

• De l'exercice et de la discipline des gens de guerre;

• Des mouvements et opérations militaires.

• XIV. La commission de la marine et des colonies aura la levée des gens de mer, les classes et l'organisation des armées navales, la défense des colonies, la direction des forces et expéditions maritimes.

• XV. La commission des armes et poudres est chargée de tout ce qui concerne les manufactures d'armes à feu et armes blanches; les fonderies, bou-

ches à feu et machines de guerre quelconques; les poudres, salpêtres et munitions de guerre;

• Des magasins et arsenaux, tant pour la guerre que pour la marine.

• XVI. Enfin la commission des relations extérieures sera chargée des affaires étrangères et des douanes.

• XVII. Ces douze commissions correspondront avec le comité de salut public, auquel elles sont subordonnées; elles lui rendront compte de la série et des motifs de leurs opérations respectives.

• Le comité annulera ou modifiera celles de ces opérations qu'il trouvera contraires aux lois ou à l'intérêt public; il hâtera près d'elles l'expédition des affaires, fixera leurs attributions respectives et les lignes de démarcation entre elles.

• XVIII. 1° Chacune des commissions remettra jour par jour au comité de salut public l'état de situation sommaire de son département;

• 2° La dénonciation des abus et difficultés d'exécution qui se seront rencontrées;

• 3° Ses vues sur les réformes, le perfectionnement et la célérité des mesures d'ordre public.

• Les membres de chacune des commissions particulières sont solidairement responsables pour leurs actes illégaux et pour leur négligence, conformément à la loi du 14 frimaire, relative au gouvernement révolutionnaire.

• XIX. Tous les emplois ou commissions, tant civils que militaires, seront donnés au nom de la Convention et délivrés sous l'approbation du comité de salut public.

• XX. Les membres des commissions et leurs adjoints seront nommés par la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public.

• Ces commissions organiseront sans délai leurs bureaux, sous l'approbation du comité de salut public. Les nominations des employés lui seront également soumises et devront être confirmées par lui.

• XXI. Le traitement de chacun des commissaires sera de 12,000 livres, celui des adjoints sera de 8,000 livres; celui des employés dans les bureaux sera arrêté par le comité de salut public, et ne pourra excéder 6,000 liv.

• XXII. Le comité de salut public est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent décret.

• Ce projet de décret est adopté à l'unanimité et au milieu des applaudissements.

• Un secrétaire lit la lettre suivante :

Pinet et Cavaignac, représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales, à la Convention nationale.

Mont-Adour (ci-devant Saint-Sever),
le 6 germinal.

• Citoyens collègues, nous avons déjà fait part au comité de salut public, par notre lettre du 27 ventose, d'un plan de guerre civile qui devait s'allumer dans le département des Landes, et dont un heureux hasard avait fait tomber en nos mains la preuve écrite. Maintenant que nous avons saisi les chefs des conspirateurs, nous allons vous donner les détails connus de ce complot infâme.

• Depuis longtemps un grand nombre de mauvais citoyens qui s'étaient soustraits à la réquisition, quelques déserteurs même de la levée en masse, après avoir refusé leurs bras à la patrie ou lâchement abandonné leurs drapeaux, s'étaient allés cacher dans les bois du district de Saint-Sever; Le jour ils habitaient ces retraites presque inaccessibles, et la nuit ils étaient reçus dans des maisons aristocrates, où ils trouvaient leur nourriture. La plupart d'entre

eux étaient armés; ils volaient, ils pillaient, ils assassinaient.

« Dans le mois de vendémiaire, les gardes nationales des départements des Landes, du Gers et des Hautes-Pyrénées se réunirent en grand nombre pour leur donner la chasse. Cette mesure eut quelques succès; mais il resta encore de ces brigands, et le nombre s'en accrût chaque jour d'une manière alarmante. Nous adressâmes aux municipalités les ordres les plus sévères; nous ordonnâmes enfin l'arrestation de tous les parents de ceux qui, sujets à la réquisition, n'y avaient point obéi ou avaient abandonné leur poste. Mais en même temps les malveillants, les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, les prêtres, tous les royalistes préparaient sourdement une nouvelle Vendée. Cette conspiration s'étendait jusqu'aux extrémités de la frontière et enveloppait tout le département des Landes. Elle s'est manifestée à nous d'une manière partielle; d'abord une émigration considérable d'habitants du pays basque nous annonça son existence. Nous fîmes arrêter plusieurs coupables; nous créâmes une commission extraordinaire pour les juger, et nous fîmes cerner les habitants de ce pays, qui, vendus à l'Espagnol, avaient envoyé à Caro une députation pour se livrer à son maître.

« Dans le même temps nous fîmes instruits qu'à Dax on professait hautement le royalisme; l'un de nous s'y transporta, et, par les mesures vigoureuses qu'il prit, il comprima l'audace des nombreux aristocrates de ce district.

« Nous ne pouvions douter d'après cela qu'il existât un vaste complot. Nous en suivions les traces, lorsque, parcourant les divisions de l'armée, un officier du 4^e bataillon des Landes nous remit les lettres que vous allez lire.

Au citoyen Dulau, sous-lieutenant dans les grenadiers du 4^e bataillon des Landes, à Vrugne.

Samadel, le 1^{er} mars 1794.

« Je vous prie, mon cher ami, de faire passer l'incluse à son adresse, après l'avoir cachetée, et me gardez le secret.

« Signé PROUERES-DUMARTIN. »

A monsieur, monsieur l'abbé Juncerot, au camp des émigrés, sur la montagne de La Runo, en Espagne.

Samadel, le 1^{er} mars 1794.

« Persévérez, monsieur, toujours dans le projet d'entrer; voici le moment favorable. Nous sommes tous à la famine; les déserteurs sont en si grand nombre dans ce pays que l'éclat n'est pas loin, et, si l'Espagnol veut, vous serez à votre aise.

« M. Durgons et M. Sorbets travaillent de tous leurs moyens, le premier en abouchant les déserteurs en secret, et l'autre en mettant plus de régularité qu'il ne faut dans ses commissions; et tous les deux s'entendent, et ce sont eux qui doivent commander sitôt que le premier mécontentement se montrera. Il y a plusieurs de mes amis qui s'y prêtent.

« Costa-Duat est terrible; je n'ai pas osé le mettre dans le secret. J'ai essayé de le corrompre, mais il m'a été impossible; il tient toujours le parti des chevaliers de Don Quichotte de l'ordre de *Ca ira*; mais nous lui ferons bientôt son compte; il le mérite, car il est tout sans-culottes. L'avocat d'Arbins nous sert aussi; car les déserteurs passent souvent chez lui à Serres, où il s'est retiré, et il est bien de notre parti.

« Dites et assurez à l'Espagnol que tous les nobles et seigneurs de ce pays sont à leur secours, et que, s'ils peuvent approcher Bayonne, ils sont les mal-

tres. Je connais l'endroit et je suis sûr du coup, et j'espère que les Carmagnoles danseront mal à leur aise. Ce sera pour le 1^{er} juin qu'il convient de choisir ce coup d'essai, parce que la famine y fera plus que toute l'armée. J'attends cette époque avec le désir de vous embrasser pour vous témoigner que je suis, avec un très-profond respect, monsieur, votre très-humble serviteur,

« Signé PROUERES-DUMARTIN. »

« Nous nous assûrâmes du patriotisme de l'officier qui nous remit ces lettres, et nous présumons qu'elles ne sont tombées entre ces mains que par une erreur née de l'analogie de son nom avec celui auquel elles étaient adressées. Nous avons donné des ordres pour que celui-ci fût arrêté.

« A l'instant même que nous avons eu connaissance de ces lettres, nous avons fait partir une compagnie de gendarmerie pour arrêter les quatre chefs qui y sont désignés, ainsi que leurs familles. Le lendemain nous sommes partis pour Saint-Sever à la tête d'un escadron de dragons. Nous avions en outre à Saint-Sever et à Tartas le dépôt du 18^e régiment de dragons, qui nous offrait une force de huit cents hommes, et au besoin deux escadrons du 12^e régiment de hussards pouvaient, dans une demi-journée, se rendre auprès de nous. La terreur avait avancé notre arrivée, les conspirateurs avaient été arrêtés. Notre premier acte fut d'ordonner le désarmement de tout le département des Landes.

« Le lendemain nous avons parcouru nous-mêmes avec toute la cavalerie les diverses communes qui habitaient les chefs connus de la conjuration; nous avons employé trois jours à cette expédition militaire, durant lesquels nous avons fait arrêter près de quatre-vingts ci-devant nobles et seigneurs. Nous continuerons les arrestations jusqu'à ce que le dernier de ces ennemis irréconciliables de la liberté soit enchaîné. Nous pensons que ce serait étouffer tous les germes de la guerre civile dont on nous menace sans cesse que d'étendre cette mesure à la république entière.

« La commission extraordinaire que nous avons créée à Bayonne nous avait suivis de près; une guillotine avait été apportée et dressée sur la place de Saint-Sever: déjà huit des chefs ont payé de leur tête. Le zèle et le patriotisme de ce tribunal redoutable aux méchants nous assurent que successivement celles de tous les coupables tomberont sous le glaive national.

« L'instruction de leurs procès nous a pleinement convaincus qu'une nouvelle Vendée était prête à se lever dans ce malheureux pays; déjà tout était préparé. On a trouvé chez deux ou trois des conspirateurs du pain de deux qualités différentes pour huit cents hommes; une partie de ce pain portait en étiquette le mot *officiers*; l'autre, *soldats*. On a trouvé chez Dumartin, l'auteur des deux lettres, plusieurs cartouches faites et d'autres à demi préparées. Ce conjuré avait, comme agent national, fait un réquisitoire à la municipalité de Samadel pour faire relever d'anciens remparts tombés en ruines, et vous remarquerez que cette commune, située sur un lieu très-élevé, offre une position militaire très-avantageuse. Nous avons remarqué aussi que les lieux qu'habitaient ses complices étaient de difficile accès.

« C'est dans deux communes de ce district, et au moment où le soulèvement allait se manifester, que des scélérats ont coupé l'arbre de la liberté. Ils sont arrêtés, ainsi que les officiers municipaux de ces communes. La liberté sera vengée d'un si noir attentat.

« Plusieurs déserteurs, effrayés par notre présence, se sont hâtés de retourner à leurs bataillons.

Nous savons qu'il en existe encore dans les bois ; nous irons les en chasser, et nous vous en rendrons bon compte.

• La levée des grains requis pour les subsistances de l'armée se faisait ici d'une manière très-lente ; dans ce moment le contingent est plus que rempli.

• Vous vous demandez déjà sans doute, citoyens collègues, par quelle fatalité une guerre civile se préparait sous les yeux des autorités constituées, des comités de surveillance, des Sociétés populaires, sans que ni les uns ni les autres s'en soient aperçus. Cette question nous a occupés aussi nous-mêmes ; nous connaissons quelques-unes des causes de cet étrange aveuglement, nous recherchons les autres avec sévérité. Les municipalités étaient la plupart présidées, dirigées par les conjurés eux-mêmes. Ils étaient parvenus, sous l'apparence du plus ardent patriotisme, en s'affublant du bonnet rouge, de la veste courte et du pantalon, déguisement nécessaire aux aristocrates pour tromper le peuple, à surprendre la confiance des citoyens et des autorités constituées. Plusieurs d'entre eux étaient chargés du recensement des grains.

• C'est ainsi, citoyens collègues, que les ennemis de la liberté publique, désespérant de l'anéantir par la force des armes, voyant toutes les factions écrasées, essaient d'en élever de nouvelles. Ils veulent, les traitres ! devenir les régulateurs de l'esprit public pour le corrompre et le diriger vers les vices et l'immoralité ; ils veulent qu'on leur confie la république naissante pour l'étouffer dans son berceau.

• La Vendée est détruite ; ils veulent en créer une autre. Nous sommes vainqueurs sur nos frontières ; ils veulent nous vaincre dans l'intérieur, et lancer de nouveau une portion du peuple sur l'autre en le fanatisant. Le trône est renversé ; ils veulent en rassembler les débris pour faire renaître de ses cendres la royauté proscrite. Le fanatisme est expirant, les prêtres sont en horreur, ils veulent relever les autels et lui sacrifier encore des victimes humaines.

Les aristocrates connus sont poursuivis, arrêtés, et leurs biens confisqués ; leurs complices, cachés pour se soustraire à cette mesure commandée par le salut public, et surtout pour mieux servir le système de contre-révolution que poursuivent depuis si longtemps plusieurs factions qui se succèdent ou se croisent tour à tour, affectent plus d'ardeur, plus d'énergie que les véritables soutiens de la révolution, auxquels ils s'efforcent d'enlever la confiance publique en l'usurpant eux-mêmes.

• Mais leurs projets échoueront comme ceux des factieux qui les ont précédés. Chaque jour voit rouler sur l'échafaud quelqu'une de leurs têtes, et les braves citoyens armés pour la défense de la patrie, en même temps qu'ils marcheront au pas de charge sur l'ennemi du dehors, formeront un second rang qui fera face aux ennemis intérieurs, et qui à leur premier mouvement fondra sur eux pour les anéantir.

• N'ayez point d'inquiétudes, citoyens collègues, sur cette nouvelle conspiration ; elle ne peut plus avoir de suites funestes que pour ses auteurs. Encore un coup manqué pour les aristocrates !

• Nous vous le répétons, citoyens collègues, il est temps d'ordonner l'arrestation de tous les ci-devant nobles, de tous les ci-devant seigneurs, de tous les prêtres fanatiques ; ce sont les ennemis naturels de la république ; tant qu'il en restera un seul sur la terre de la liberté il conspirera contre elle. Vous les voyez toujours à la tête des complots ; ce sont ces scélérats qui nous ont suscité la malheureuse guerre de la Vendée ; ce sont eux qui vou-

laient renouveler ici les mêmes désastres. Les républicains sont en présence de ces conspirateurs royalistes ; doivent-ils attendre leurs coups pour les frapper et les anéantir ?

• Nous vous soumettons, citoyens collègues, des réflexions dictées par l'expérience de nos premiers malheurs et par notre désir de voir enfin la liberté délivrée de tous ses ennemis.

• Salut et fraternité.

• CAVAIGNAC, PINET *atné.*

— Jean-Bon Saint-André, représentant du peuple à Brest, fait part de l'indignation qu'a ressentie le peuple de cette commune à la nouvelle de l'infâme conspiration d'Hébert.

— Le représentant du peuple Garnier (de Saintes) écrit du Mans, en date du 9 germinal, que le peuple y est fortement prononcé pour la liberté.

— Une autre lettre des administrateurs de cette commune porte que, dans la Société populaire du Mans, des intrigants, sous le masque du patriotisme, cherchaient à avilir la représentation nationale ; que l'affreuse conspiration d'Hébert, Ronsin, etc., avait des ramifications jusque dans ce chef-lieu du département de la Sarthe ; mais plusieurs de ces hommes ont été arrêtés.

— Oudot présente la rédaction de la loi sur les accaparements.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 13 GERMINAL.

Une Adresse de la Société populaire de Beauvais annonce qu'à la nouvelle du supplice des conspirateurs les citoyens de cette commune ont célébré une fête en mémoire de cet événement heureux pour la république.

— Un militaire blessé en combattant pour la liberté se présente à la barre, avec un citoyen, son défenseur officieux. Il remercie la Convention de l'avoir soustrait aux vexations arbitraires de Lapalu, et embrasse en présence de l'assemblée le défenseur qui a éclairé les législateurs sur son innocence.

— Deseine, sourd et muet, sculpteur, fait hommage à la Convention d'un buste de Challier, qu'il a modelé.

La Convention agréee son hommage, en ordonne la mention honorable, et admet cet artiste aux honneurs de la séance, avec la citoyenne qui s'est rendue l'organe de son offrande.

— Cambon, au nom du comité des finances, présente un aperçu du compte général rendu par les commissaires de la trésorerie nationale, et dont les tableaux ont été distribués ce matin. Il rapproche l'évaluation des dépenses de la république de ce qu'elles eussent été sous l'ancien régime dans de pareilles circonstances. Il prouve par là combien l'économie publique a fait de progrès sous le régime de la liberté. Il développe l'ordre qui règne dans l'administration de la fortune publique et l'exactitude que les lois nouvelles ont mise dans la comptabilité. Il termine par annoncer qu'il va s'ouvrir un grand-livre où seront portés comme comptables tous ceux qui ont en manquement les deniers de la république. Les informations à cet égard sont commencées, et toutes les mesures sont prises. On n'oubliera ni les hommes à longues moustaches et à bonnet rouge, qui sont allés dans les départements et y ont levé des taxes révolutionnaires, ni ceux qui, sous prétexte de détruire le fanatisme, s'en sont appropriés les reliques et les dépouilles.

(Nous donnerons demain en entier le discours de Cambon.)

Courton, au nom du comité de salut public : Citoyens, d'après les premiers résultats de l'instruction du procès commencé contre Fabre et ses complices, le ci-devant général Westermann se trouvant compromis, l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire a décerné contre lui un mandat d'arrêt. Cependant, comme il existe un décret qui porte que ce général ne pourra être mis en état d'arrestation sans qu'au préalable la Convention en ait été instruite, l'accusateur public s'est concerté avec le comité de salut public avant de faire mettre le mandat d'arrêt à exécution. Le comité, persuadé que l'intention de l'assemblée n'était point de soustraire un conspirateur au glaive de la loi, a autorisé l'accusateur public à faire ar-

rèter Westermann ; mais, comme son devoir est de soumettre à l'assemblée les mesures qu'il prend, le comité demande que la Convention confirme son arrêté à l'égard de Westermann.

La proposition de Couthon est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, confirme l'arrêté de ce comité portant approbation du mandat d'arrêt décerné par l'accusateur public du tribunal révolutionnaire contre le ci-devant général Westermann. »

— Delmas fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète, par article supplémentaire à la loi du 25 frimaire, portant création des bataillons de sapeurs, que les officiers, sous-officiers et sapeurs de ces bataillons jouiront, à compter du moment de leur formation, du supplément de campagne comme toutes les autres troupes de la république, conformément à la loi du 30 brumaire. »

— Sur la proposition de Rovère le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, met à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 199,268 liv. 3 s. 9 d., pour être employée à l'entretien des manufactures de Sevres, des Gobelins, de la Savonnerie, ainsi qu'au payement des ouvriers employés à la machine de Marly, aux employés, ouvriers, entrepreneurs et fournisseurs des établissements et autres propriétés dépendant de la ci-devant liste civile. »
(La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 8 germinal. — J.-B. Peusselet, âgé de soixante-quatre ans, ci-devant Capucin, natif d'Arc, près Gray, département de la Haute-Saône, demeurant à Gray, convaincu d'être auteur ou complice de manœuvres pratiquées le 7 mars 1792 (vieux style), dans la commune de Gray, auprès des volontaires qui allaient se réunir aux armées françaises, tendant à ébranler leur fidélité envers la nation et à les engager à se ranger dans le parti de ses ennemis, a été condamné à la peine de mort.

— G.-A. Devillars, âgé de seize ans, fils de Guillaume Devillars, chapelier, né et demeurant à Gray et étudiant au collège de cette commune, accusé d'avoir composé et répandu des écrits tendant au rétablissement de la royauté et à la dissolution de la représentation nationale et des Sociétés populaires, a été acquitté et mis en liberté.

— Jacques Pernet, âgé de cinquante-six ans, natif de Bar-sur-Aube, ci-devant chevalier de Saint-Louis, ancien capitaine de dragons, ensuite général dans le Palatinat, où il portait le titre de comte, rentré en France depuis 1787, actuellement propriétaire-cultivateur à Trancourt, district de Nogent-sur-Seine, convaincu d'avoir tenu des propos attentatoires à la dignité de la Convention nationale et d'autres tendant au rétablissement de la royauté, a été condamné à la peine de mort.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU.

Il y a peu de pièces en un acte aussi intéressantes, aussi piquantes, aussi jolies que celle qu'on donne à ce théâtre sous le titre de *Claudine ou le Petit Commissionnaire*. Situations touchantes et comiques en même temps, présentées avec assez d'art pour que l'une de ces qualités ne détruise pas l'autre ; caractères aussi prononcés, aussi développés qu'un seul acte peut le permettre ; style simple et aussi naturel qu'élegant, tel est cet ouvrage du citoyen Deschamps, déjà connu par plusieurs charmants ouvrages au théâtre du Vaudeville et par l'intéressante traduction de *Simple Histoire* et de *Mathilde*.

Le fond est tiré des nouvelles de Florian. Une jeune bergère, dans l'âge de l'ignorance, s'est laissée séduire par un de ces hommes que les préjugés d'alors faisaient croire beaucoup au-dessus d'elle. Un fils est le fruit de ce moment d'erreur. Elle se croit abandonnée, et, pour cacher sa honte et ses chagrins, elle se retire à Chambéry, où, sous l'habit d'un commissionnaire, elle se dévoue à tout ce que cet état a de pénible et de rebutant. Elle intéresse l'homme riche à la porte duquel elle se trouve ; mais, ayant découvert son sexe, il veut l'éprouver et cherche à lui présenter de nouvelles

séductions. Sa résistance ajoutée à l'estime qu'elle lui a inspirée.

Alors l'amant de Claudine, poursuivi par ses remords, et à qui la révolution française et le renversement des abus a permis de réparer son crime, arrive, au désespoir de l'inutilité de ses recherches. Il descend chez ce même Loreizi, dont Claudine fait les commissions. Son domestique, voulant qu'il se présente d'une manière plus convenable, s'empare de la sellette de Claudine ; mais celle-ci arrive avec son fils, enfant de cinq ou six ans, et tous deux exercent leur métier sur les bottes de Dorval, tandis que Claudine, invitée à chanter, fait entendre une romance qui peint leurs malheurs. Ce tableau plein d'intérêt et de charmes amène le dénouement.

On regrette que la musique ne soit pas aussi piquante que le poème ; elle est presque toute composée de petits airs qui manquent pour la plupart de piquant et d'originalité. L'auteur, le citoyen Bruni, a pourtant prouvé plus d'une fois qu'il est capable de faire beaucoup mieux. Est-ce qu'il aurait dédaigné ce poème ? Est-ce qu'il aurait partagé l'erreur de quelques-uns des acteurs qui comptaient sur sa chute ? Dans ce cas on l'inviterait à refaire successivement les morceaux faibles de son ouvrage, et, sans en élever le ton par des formes plus grandes, à leur donner un caractère de nouveauté plus digne des paroles qu'ils doivent exprimer.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Auj., *Toute la Grèce* ; *Horatius Coclès*, et le ballet de *Télémaque*.

Le 16, pour le peuple, la 1^{re} représentation de *la Réunion du 10 août*, ou *l'Inauguration la république française*, sans-culottide en 5 actes.

Les locataires des loges à l'année de ce spectacle sont invités de prévenir par écrit le citoyen Vaillant, en son bureau, salle de l'Opéra, s'ils sont dans l'intention de garder leurs loges, et, dans le dernier cas, de faire retirer avant le 20 de ce mois leurs listes ainsi que leurs coupons.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *La Mélomanie*, et *les Rigoureux du Cloître*.

En attendant la 1^{re} repr. des *Missionnaires républicains*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Charles et Caroline*, ou *les Abus de l'ancien régime*, et *le Rendez-vous*.

Incessamment la 1^{re} repr. de *l'Homme à la main de fer*, ou *Eurard de Rixleben*, drame hér. en 5 actes.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *La Caverne*, opéra en 3 actes, et *le Club des Sans-Soucis*.

Nonidi *Concert*. On y exécutera un Hymne patriotique, à grands chœurs, de la composition du citoyen Gaveaux.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Le Consentement forcé* ; *Sélico*, opéra, et *la Fête des Nègres*, divert.

Incessamment la 1^{re} représent. de *Wenzel*, opéra nouveau,

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Relâche*.

Dem. *l'Inauguration de la république française*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Le Bon Père*, opéra, préc. de *Michel Cervantes*, opéra en 3 actes, à spect.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Gorges et Gros-Jean* ; *le Sourd guéri*, et *le Noble roturier*.

Dem. *la Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Le Prélat d'autrefois*, et *le Pari de vingt-quatre heures*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au jardin de l'Égalité. — *Les Capucins aux frontières*, pant. à spect., précédée des *Amours de Plailly*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâche*.

Incessamment *le Naufrage des Rois dans l'Île de la Rai-son*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Auj., à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danse, sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des communes.

SÉANCE DU 17 MARS.

La séance s'ouvre par la proposition de faire revêtir des dernières formalités le bill portant règlement des milices nouvelles, obtenu dans une séance précédente par le chancelier de l'échiquier.

M. Baker s'oppose à ce que ce bill soit mis en parchemin, parce que la mesure qu'il renferme ne remplit point l'intention de ceux qui l'ont voté. « On a prétendu, dit-il, que son objet était de fournir des moyens de repousser un danger dont nous étions menacés. Eh bien, si le danger est imminent, il faut lui opposer des forces capables de le contrebalancer; et certes vous jugerez tous comme moi bien insuffisantes celles qui nous seraient procurées par ce bill. Je vais vous lire un écrit, une sorte de proclamation émanée de Whitehall, en date du 14 mars, où l'on recommande une souscription pour parvenir à l'exécution des mesures dont le bill dont il s'agit fait partie.

« Whitehall, le 14 mars 1794.

« Il est naturel de penser que des personnes de considération et les propriétaires dans les diverses parties du royaume se prêteront à l'exécution des diverses parties du plan proposé pour la sûreté de cette contrée. Mais il semble qu'il est à désirer qu'il soit ouvert une souscription générale dont les fonds seront appliqués, sous la direction d'un comité, à procurer l'exécution de la totalité ou de partie des mesures suggérées ici, selon que les circonstances paraîtront le désirer.

« Dans le dessin de pouvoir le plus complètement possible à la sûreté de cette contrée et de repousser les attaques que l'ennemi pourrait se permettre, il sera bon d'adopter les mesures suivantes ou quelques-unes d'entre elles :

« 1^o Augmenter la milice par des compagnies de volontaires, ainsi qu'il a été pratiqué dans la dernière guerre, soit en augmentant le nombre des compagnies ou celui des membres de chacune d'elles;

« 2^o Former des compagnies de volontaires dans certaines villes, particulièrement dans celles situées près des côtes de la mer; ces compagnies seront destinées à la défense des lieux où elles seront levées;

« 3^o Lever des corps d'une cavalerie fencible, qui ne devront pas être de moins de cinquante hommes chacun et pas de plus de quatre-vingts; et serviront pendant tout le temps de la guerre, seulement dans le royaume. Les officiers de ces corps n'auront qu'un grade temporaire et recevront une demi-paye. Les armes, les habillements, les équipages seront fournis par le gouvernement; mais les sommes nécessaires pour cette levée seront fournies par ceux qui l'entreprendront; ils fourniront également les chevaux et seront remboursés de leur prix par le gouvernement.

« Toute personne qui aura levé deux de ces corps aura rang temporaire de major; celle qui en lèvera quatre, celui de lieutenant-colonel, et enfin celle qui en lèvera six, celui de colonel.

« 4^o Former des corps de cavalerie dans les districts, les composer de gentilshommes (*gentlemen*) ou de propriétaires, ou de telles autres personnes agréées par le roi ou les lords-lieutenants. Les officiers recevront leur commission du roi.

« Les sommes pour cette levée et les chevaux de ces corps pourront être fournis par les membres de ces corps; mais les armes et les équipages le seront aux dépens du public.

3^e Série. — Tome VIII.

« Ces corps seront exercés seulement aux époques fixées par le warrant du roi ou déterminées par les lords-lieutenants.

« Dans le cas de menace d'invasion, ces corps pourront sortir de leurs comtés, suivant les directions spéciales du roi; ils pourront également être employés, d'après les ordres du roi ou ceux du lord-lieutenant ou sheriff d'un comté, à réprimer les tumultes et les révoltes, soit dans leurs comtés ou dans les voisins.

« Dans le premier de ces cas ils recevront la paye de la cavalerie et seront soumis aux dispositions du *mutiny-bill*.

« 5^o Choisir et désigner des lieux de rendez-vous pour un nombre suffisant de personnes de diverses paroisses et districts, surtout dans les environs de la côte.

« Ces personnes feront le service de pionniers auprès des troupes régulières, selon qu'il sera jugé nécessaire. »

« Cette pièce me paraît authentique; je crois donc pouvoir vous en occuper; mais je crois devoir aussi vous la dénoncer en quelque manière comme proposant des moyens extrêmement irréguliers. Ne perdons jamais de vue un principe sacré: c'est que le parlement est le seul organe légal par lequel le peuple qui lui a délégué sa confiance adopte les mesures dont l'exécution nécessite l'emploi des fonds tirés de la bourse du public. La cour trouvera peut-être un jour les moyens de rendre sans effet ce principe conservateur des droits et de la liberté du peuple, qu'on ne me contestera sûrement pas dans cette Chambre faite pour le défendre; mais en attendant cette époque désastreuse d'avilissement, de corruption et de servitude, j'ai obéi à ma conscience, qui me disait de vous avertir que la mesure dont je me plains ne peut être légale dans aucun temps, à plus forte raison quand le parlement est assemblé. »

M. Adair (*sergent-à-lois*) exprime également son opinion sur l'irrégularité d'une souscription publique faite dans le dessein d'assurer l'exécution de mesures arrêtées sans l'intervention du parlement, qui, si la mesure lui paraît bonne, doit au moins par sa sanction en effacer l'illégalité.

M. Pitt: Le bill que la Chambre examine en ce moment ne forme qu'une partie du plan dont je l'ai entretenue en général et sans détails dans une de ses dernières séances, et dont le but est de pourvoir à la défense intérieure du pays et de mettre le roi à même d'employer au dehors ses forces d'une manière plus efficace. Le bill actuel doit être séparé et distingué; il porte sur l'augmentation de la milice. Le pouvoir exécutif s'occupe en ce moment d'autres mesures dont il se propose d'instruire le parlement. Sans doute il n'est impossible de connaître avec précision tout ce que mon devoir comme ministre m'oblige de soumettre à son examen; mais ce qui est bien certain, ce que je puis affirmer, c'est que le corps législatif me trouvera toujours prêt à lui fournir les occasions de faire un libre exercice de son pouvoir et disposé à m'en rapporter à sa prudence et à sa discrétion.

M. Fox: J'avoue que je partage la manière de voir et les craintes de plusieurs préopinants. Cette recommandation, faite au peuple au nom du roi, de venir au secours du pouvoir exécutif par des souscriptions volontaires, m'a paru et me paraîtra toujours une marche illégale, et qui menace la constitution du plus grand danger. Si l'on veut légaliser cette mesure comme il a été proposé de le faire, ce ne peut être que par un bill: un bill doit autoriser l'emploi de ces sommes, autrement on ne peut disposer d'un shelling.

J'avoue cependant que je parle dans cette circonstance particulière uniquement d'après le bruit public; je n'ai pas pris d'autres informations. Je n'ai pas connaissance du message adressé aux lords-lieutenants des comtés, non plus que de leurs réponses; mais, en supposant qu'il soit question d'ouvrir la souscription dont on parle, il n'est aucun doute qu'envoyer un tel message et disposer de ces fonds sans un acte du parlement ne soit extrêmement dangereux. Je souhaite que la Chambre s'occupe de faire dis-

paraître toutes les difficultés qui embarrassent la marche régulière que doit avoir le parlement.

M. POWYS ayoce l'illégalité d'une souscription faite pour lever des troupes sans le consentement du parlement; mais il s'en rapporte au prononcé de la Chambre sur ce point lorsqu'il lui sera soumis, et qu'en attendant elle ne s'occupe que du bill de la milice.

La Chambre ordonne en effet qu'il sera mis en parchemin; elle y est déterminée en partie par les observations de MM. Buxton et Vansittart.

Le ministre de l'intérieur apporte le nouveau bill relatif aux étrangers, dont la teneur est assez semblable à celle du précédent. On renvoie la seconde lecture au vendredi suivant, et au lendemain le comité pour l'assiette d'une nouvelle taxe sur les papiers-nouvelles.

La Chambre s'ajourne après avoir été frustrée, par un message des pairs, que leurs seigneuries ont donné leur consentement à plusieurs bills particuliers.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 11 germinal.

Le conseil général reçoit le serment de l'agent national et des deux substituts.

Payan, agent national, obtient la parole et dit: Elevé par le comité de salut public au poste pénible d'agent national de cette commune, je ferai mes efforts pour justifier son choix; mon patriotisme seul a été le motif de ma nomination; il me donnera le courage de supporter les devoirs de la place qui m'est confiée, il me fournira les moyens d'acquiescer ou de suppléer les lumières qui me manquent. Dès ce moment mon temps n'est plus à moi, il est consacré tout entier aux intérêts du peuple; ingénieux à les découvrir, ardent à les soutenir, je n'attendrai point les plaintes des bons citoyens pour faire agir la justice et pour lui dénoncer tous ceux qui oseront la braver.

Je sens toute l'importance et toutes les difficultés de mes fonctions; mais je sais que tous les citoyens sont en réquisition et doivent s'empressez de voler au poste que la patrie leur confie. Il est d'ailleurs pour moi un avantage bien précieux et qui me sera bien nécessaire: c'est celui d'avoir des collaborateurs aussi dignes que vous de la confiance du peuple, aussi propres à faire le bien, aussi dévoués du besoin de le produire. Qu'il est doux pour moi d'avoir des collègues qui ne font point seulement consister le patriotisme à détester les aristocrates, mais encore à aimer le peuple; qui savent qu'on ne peut bien le gouverner que lorsqu'on lui est véritablement attaché; que le gouvernement ne se maintient que par l'attention qu'il a de garantir le peuple de l'oppression, et qu'il est d'autant plus beau qu'il est plus rare de ne devenir populaire que par sa conservation!

Les ennemis de notre révolution s'agitent dans leur rage insensée... Tant mieux! ils imprimant par là un nouveau mouvement à notre révolution; ils nous empêchent de tomber dans cette léthargie profonde qui tue la liberté. C'est dans les moments de crise que le patriotisme, semblable à la bombe, s'échauffe, s'embrase et éclate de toutes parts. Les événements immortels de notre révolution sont nés des complots les plus noirs tramés pour la renverser; les malheurs du crime ont chaque jour travaillé au profit de la vertu.

Un complot affreux se trame pour avilir la Convention nationale; déjà nos ennemis se flattent de l'espoir de voir les plus intrépides défenseurs du peuple assassinés; la conspiration est sur le point d'éclater: la foudre nationale gronde, et ne frappe que les scélérats. Cependant toutes les autorités constituées se réunissent, se pressent, se serrent autour de la Convention et du comité de salut public. Convaincus de la nécessité de maintenir cette heureuse harmonie, nous travaillerons ensemble à détruire les efforts que les ennemis de la révolution pourraient tenter pour

l'anéantir; c'est à vous, qui donniez aux départements l'exemple de l'insurrection contre le despotisme, qu'il appartenait de donner aujourd'hui à vos frères l'exemple de la soumission à un gouvernement libre. Ce n'est pas assez de vaincre les satellites des despotes, il faut terrasser les ennemis de l'intérieur; il faut que le gouvernement frappe à la fois les aristocrates qui sont sous les pieds de la liberté et ceux qui veulent s'élever au-dessus d'elle pour la dominer.

Le citoyen Moëne, premier substitut, parle dans le même sens.

Le citoyen Lubin, deuxième substitut, prononce un discours très-court, mais énergique, et il partage avec ses collègues les suffrages et les applaudissements du conseil.

— On donne lecture du résultat des opérations des sections sur le salpêtre.

Le total se monte à quatre-vingt-cinq mille huit cent soixante-seize livres.

— Des membres demandent si les membres du conseil qui ont été mis en état d'arrestation sont destitués de fait. Le citoyen maire est invité à consulter le comité de salut public sur cet objet.

On lit l'arrêté suivant:

Extrait des registres du comité de salut public de la Convention nationale, du 9 germinal.

« Le comité de salut public, en vertu de la loi du 26 ventose dernier, destitue Beaudrais, Froiture, Soules, Dangé, Marinot et Gagnant, membres de l'administration de police; arrête que Beaudrais, Froiture, Soules et Dangé seront mis en état d'arrestation et les scellés apposés sur leurs papiers.

« Nomme pour les remplacer, aux termes de la susdite loi, les citoyens Bergot, Teurlot, Witcharile, Sonard, Beaureux et Lelièvre, membres du conseil général de la commune.

« Signé au registre BILLAUD-VAHENNES, COUTHON, ROBESPIERRE, BARÈRE, C.-A. PRIEUR, etc. »

Le conseil arrête la consignation de cet arrêté sur ses registres.

Teurlot et Lelièvre, présents à la séance, prêtent sur-le-champ le serment en leur nouvelle qualité.

— La Société populaire et montagnarde de Provins fait passer l'arrêté qu'elle a pris portant invitation aux communes environnantes de fournir les marchés le plus abondamment possible, et par lequel elle s'impose des privations pour multiplier les envois à ses frères de Paris. Cet arrêté contient d'autres dispositions qui sont vivement applaudies.

— On lit une lettre du comité de surveillance du département de Paris, ainsi conçue:

« Le conseil général se rappelle sans doute de la dénonciation faite par le comité contre les marchands de vin. L'agent national du tribunal de police correctionnelle instruit contre eux; les premiers mis en cause furent condamnés à des peines plus ou moins fortes, suivant la nature du délit. Dans ces premiers jugements, le fait seul fut examiné, et la conscience des juges prononça. Mais l'astuce vint bientôt entourer le tribunal, des mémoires remplis de faits faux ou au moins exagérés, on en vint aux formes, et comme elles sont inconnues aux sans-culottes, comme il n'en faut pas dans un comité révolutionnaire pour défendre les intérêts du peuple, nos opérations manquèrent par cette maudite forme, et les accusés marchands de vin, qui de tout temps ont empoisonné le peuple et que l'impunité encouragera encore, furent glorieusement acquittés, parce que le chimiste qui avait opéré n'est pas académicien, qu'il n'est pas de la Faculté, parce que les procès-verbaux n'ont que dix lignes. On osa l'insulter en plein tribunal, et des défenseurs officieux se permirent des caquilles contre un comité qui n'a en vue que le bien public.

« Le comité vous instruit de ces faits; vous êtes, comme les membres qui le composent, de vrais sans-culottes, et vous sentirez à quoi nous sommes réduits si les mesures de salut public ont besoin d'être assujetties aux règles de la chicane. »

Le conseil renvoie ces observations à l'administration des subsistances, qui est invitée à consulter le comité de législation de la Convention.

— La séance du 12 a été occupée par les rapports de la Commission des passeports et de celle des certificats de civisme.

AVIS.

On mettra en vente, rue des Poitevins, n° 18, le primidi 21 germidi, la 57^e livraison de l'Encyclopédie, composée : du tome V, 2^e partie, de la Médecine; — du tome V, 3^e partie, de l'Histoire; — et de la 15^e partie des planches de l'Histoire naturelle, formant la 5^e partie de la Botanique.

Le prix de cette livraison est de 39 liv. en feuilles, et de 40 liv. 40 s., brochée.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Tallien.

SUITE A LA SÉANCE DU 13 GERMINAL.

MAILHE, au nom du comité de législation : Vous avez renvoyé à votre comité de législation quelques pétitions relatives au rabattement de décret. Cet objet n'est pas généralement connu ; nous allons vous en rappeler les principes.

Le rabattement est une espèce de rachat introduit en faveur d'un malheureux débiteur dont les biens avaient été saisis et vendus par décret ; il s'exerce, sous divers modes et sous différentes dénominations, dans plusieurs parties de la république. Mais le rabattement de décret proprement dit n'avait lieu que dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse ; il y était fondé, comme partout ailleurs, sur le droit romain, qui accordait deux ans au débiteur évincé pour exercer ce rachat. Le parlement de Toulouse en avait prononcé la durée ; cependant la jurisprudence n'était pas d'abord bien certaine sur cette matière ; mais elle avait été fixée par une déclaration de Louis XV, du 16 janvier 1736.

D'après cette déclaration, le débiteur évincé, et à son défaut ses enfants ou descendants, pouvaient seuls faire rabattre ou rescinder le décret, et rentrer par là dans la possession des biens décrétés : leur action durait dix ans. Avant de pouvoir y être admis, ils devaient offrir réellement à l'adjudicataire le prix total de l'adjudication et le consigner s'il refusait de le recevoir. A l'égard des frais et loyaux coûts, remboursement des droits seigneuriaux, centième denier, améliorations et autres choses qui pouvaient être dues à l'adjudicataire, la liquidation devait en être faite dans un délai fixé par le tribunal, et ce n'était qu'après le parfait remboursement de tous ces objets que l'adjudicataire pouvait être dépossédé des biens décrétés.

Tels étaient les principes du rabattement, lorsque le corps législatif le supprima par la loi du 25 août, relative à la féodalité. La suppression en était commandée sans doute par des considérations commerciales ; mais était-il juste et utile de lui donner, comme à celle des droits féodaux, un effet rétroactif ?

Une infinité de malheureux à qui cette rétroaction ôtait leur dernier espoir demandèrent qu'elle fût retirée. Leurs réclamations furent appuyées par des Sociétés populaires, toujours protectrices de l'indigence, de la justice et de la vérité. Sur le rapport de votre comité de législation, vous portâtes, le 12 février

1793, une loi par laquelle, en déclarant que l'abolition du rabattement ne devait avoir son effet que pour l'avenir, c'est-à-dire pour les adjudications postérieures à la publication de la loi du 25 août 1792, qui l'avait prononcée, vous rétablies les anciens propriétaires des biens décrétés et leurs descendants dans la faculté de poursuivre le jugement des procès qui se trouvaient engagés lors de ladite publication, et dans celle de former leurs demandes en rabattement contre les adjudications antérieures à la même époque, s'ils étaient dans le délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Des acquéreurs de biens vendus par décret, des négociants, des hommes riches ont réclamé contre ces dispositions explicatives. Voici leurs principales objections.

Par quelle fatalité, disent-ils, la disposition de la loi du 25 août 1793, qui donnait un effet rétroactif à l'abolition du rabattement, a-t-elle été rétractée plutôt que la disposition qui supprimait les procès relatifs aux droits féodaux et casuels ? Ces dispositions respectives n'avaient-elles pas été provoquées par les mêmes motifs ?

Eh ! que peut-il y avoir de commun entre une faculté accordée à l'infortune, entre un droit qui a toujours été réputé favorable par ses motifs et son objet, et ces droits barbares qui, étant nés de l'oppression seigneuriale, n'avaient pas cessé un instant d'être réprouvés par le droit naturel et social ?

Est-on mieux fondé à comparer le rabattement au retrait lignager ? et, parce que les actions relatives à celui-ci, qui lors de la suppression ne se trouvaient pas consenties ou adjugées en dernier ressort, furent anéanties, doit-il en être de même à l'égard de celui-là ?

Le retrait lignager a des rapports d'origine avec le système féodal. Vous savez qu'anciennement en France il était défendu de vendre à d'autres qu'à ses plus proches parents son alleu ou bien patrimonial, et vous sentez combien un pareil principe dut d'abord favoriser l'ambition et l'usurpation seigneuriales, dont tout le secret consista si longtemps ensuite à persuader à un peuple ignorant et crédule que l'universalité du territoire français avait été primitivement la propriété et la concession d'un petit nombre d'être privilégiés.

Insensiblement ce principe reçut une nouvelle forme. Chacun eut la faculté de vendre ses biens propres ou patrimoniaux ; mais alors on accorda aux parents du vendeur le droit de les retirer des mains de l'acquéreur en lui remboursant le prix et les loyaux coûts. Voilà ce qu'on appelait retrait lignager.

Il n'était fondé sur aucune loi ; il n'avait aucune base positive. Né du chaos des coutumes qui, dans leur plus beau temps, n'étaient que le résultat écrit des caprices ou des volontés des seigneurs, il variait avec elles, d'une suzeraineté ou d'une seigneurie à une autre.

Il était prouvé évidemment que le retrait lignager n'avait été introduit que pour accaparer les terres, concentrer les fortunes, soutenir et perpétuer la féodalité. La suppression d'un pareil droit, ainsi que celle des droits féodaux, devait donc naturellement retrograder et ne s'arrêter qu'au point où l'ordre social aurait pu être bouleversé.

Le rabattement ne présentait aucun de ces odieux caractères : il avait lieu pour les ventes forcées ou judiciaires seulement ; il n'était accordé qu'au débiteur évincé ou à ses descendants, à l'exclusion de tout le reste de la parenté ; enfin le rabattement reposait sur des bases fixes, invariables. A la vérité il gênait jusqu'à un certain point la liberté du com-

merce; mais c'était un inconvénient accidentel, étranger à son institution. Il tenait essentiellement à un principe d'humanité, à un sentiment de commisération et de respect pour la position déplorable de celui dont les biens avaient été forcément adjugés par décret. Il avait pour objet d'empêcher que la ruine de ce misérable débiteur ou de ses descendants, souvent provoquée par des événements irrésistibles, ne demeurât consommée sans aucune sorte d'espoir.

Eh! sur qui en effet pèserait votre loi si vous faisiez rétrograder la suppression du rabatement? Sur l'indigence, sur la classe des citoyens qu'accablait l'ancien régime.

Voulez-vous avoir une idée bien exacte des principes de ceux qui réclament l'abolition du rabatement avec effet rétroactif? Apprenez que la présence qu'ils donnent à l'argent sur les assignats forme la base et le principal motif de leur demande. C'est, selon eux, une injustice atroce qu'ayant payé en argent le prix de leurs adjudications ils puissent être remboursés en assignats par les demandeurs en rabatement. Ils n'ont pas seulement eu la pudeur de dissimuler cet esprit contre-révolutionnaire; il est tracé avec énergie dans leurs pétitions.

D'après la loi romaine qui a servi de fondement au rabatement de décret, le débiteur ne pouvait retirer des mains de son créancier le gage qu'il lui avait donné sans lui rendre tout ce qui lui était dû et l'indemniser entièrement de tout le dommage qu'il pouvait souffrir.

De là ils concluent qu'un débiteur décrété ne devait pas en être quitte en remboursant en assignats à l'adjudicataire les sommes que celui-ci a payées en argent, et qu'il devait lui payer encore une indemnité relative à la perte qu'il éprouverait par un remboursement fait en assignats.

Accorder à une pareille conséquence l'honneur de la réfuter, ce serait en quelque sorte se rendre complice de l'esprit qui l'a dictée.

Il paraît bien que la pétition imprimée est l'ouvrage de quelque grand praticien. Ces messieurs, accoutumés à tout torturer, jusqu'à bon sens, mettent les lois les plus claires à l'alambic de leurs interprétations et de leurs subtilités, pour en extraire des arguments qui n'ont ni connexité, ni rapport avec elles.

Ici le rapporteur entre dans quelques développements sur les autres objections de la pétition des propriétaires du ressort du ci-devant parlement de Toulouse. Il conclut en ces termes :

D'après la série des considérations et des motifs qui viennent d'être mis sous vos yeux, le comité pense que vous devez persister dans les explications portées par la loi du 12 février; il croit que ces explications étaient commandées non-seulement par la justice ordinaire, mais encore par les grands principes de la révolution et de l'humanité. Il est en effet évident que ceux dont les biens ou le patrimoine ont été saisis et vendus par décret sont des non-propriétaires, de vrais sans-culottes dignes de toute la protection, de toute la faveur d'une législation républicaine, et que ceux qui ont été en mesure d'acquérir les propriétés de ces malheureux sont en général dans l'aisance et peut-être dans cet état d'opulence qui appelle l'égoïsme et repousse la révolution. Cependant nous vous proposerons nous-mêmes quelques modifications à la loi du 12 février.

1° Nous avons déjà dit que, dans le cas du rabatement, l'adjudicataire devait être remboursé du prix des améliorations par lui faites sur les biens décrétés. La jurisprudence distinguait les améliorations utiles ou nécessaires d'avec les améliorations de luxe;

mais dans l'intervalle qui s'écoula depuis la loi du 25 août 1792, qui avait supprimé le rabatement avec effet rétroactif, jusqu'à la loi du 12 février 1793, par laquelle vous avez rétracté cet effet rétrograde, l'adjudicataire était fondé à se croire propriétaire incommutable. Il est donc juste que toutes les améliorations qu'il peut avoir faites dans cet intervalle lui soient remboursées sans distinction.

2° D'après la déclaration de 1736, l'action en rabatement ne devait durer que dix ans. Cette disposition était exactement suivie par le parlement de Toulouse; mais la cour des aides de Montauban, dans les matières qui appartenaient à sa juridiction, prolongeait cette action jusqu'à trente ans. La loi du 12 février n'a rien dit à cet égard; il faut y suppléer. Ce n'est pas tout: il faut réduire, même sur les dix années, le délai qui reste à courir. Il faut que, dans six mois, toutes les actions en rabatement soient formées ou qu'on soit censé y avoir renoncé. Par là vous concilierez les principes de la liberté commerciale avec la justice que vous devez à l'infortune.

Le comité de législation m'a chargé de vous présenter un projet de décret conforme à ces bases.

Mailhe lit un projet de décret dont la Convention ordonne l'ajournement.

Ramel propose quelques articles additionnels qui sont renvoyés au comité.

CLAUZEL, au nom des comités des finances et de l'examen des marchés: Citoyens, les deux comités au nom desquels je vous parle étaient occupés à faire un rapport sur d'Espagnac lorsqu'ils ont appris que cet individu, impliqué dans l'affaire de Chabot, était traduit devant le tribunal révolutionnaire. Je suis chargé de vous proposer d'autoriser les deux comités à renvoyer à l'accusateur public près du tribunal les pièces et renseignements qu'ils ont relativement à d'Espagnac.

Cette proposition est adoptée.

— Albitte, représentant du peuple dans le Mont-Blanc, écrit que les citoyens de cette partie de la république sont dans les meilleures dispositions; ils ont appris avec autant d'étonnement que d'indignation la nouvelle conjuration tramée contre la liberté par des hommes qui affectaient d'en porter les couleurs. L'esprit public est fortement prononcé pour la Convention dans les départements de l'Ain et du Mont-Blanc. Tous les gens suspects sont arrêtés. L'armée est à son poste; elle n'attend que le moment de déployer son énergie.

Albitte avait joint à sa lettre plusieurs dons patriotiques.

La Convention en décrète la mention honorable

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 14 GERMINAL.

PERRIN: Un citoyen du département des Vosges, qui avait trois fils à la frontière, et dont deux ont eu la gloire de sceller de leur sang la cause de la liberté, me charge d'offrir en son nom à la Convention la portion que ces deux fils avaient droit d'espérer du fruit de son travail. Je demande la mention honorable de cette offrande patriotique.

La mention honorable est décrétée.

— Une Adresse des citoyens de la Dordogne, en informant la Convention que, par les soins de Lakanal, les routes et chemins de ce département ont été réparés en peu de jours, la remercie de lui avoir envoyé ce représentant du peuple.

— Le citoyen Pernot, capitaine au 92^e régiment d'infanterie, fait hommage d'un sabre qu'il destine

au premier soldat républicain qui entrera dans Valenciennes.

— Un secrétaire fait lecture de plusieurs lettres qui félicitent l'assemblée sur les mesures qu'elle a prises pour déjouer les complots des traîtres et l'invite à rester à son poste.

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

Garnier (de Saintes), représentant du peuple dans le département de la Sarthe et autres, à la Convention nationale.

Le Mans, 9 germinal, l'an 2^e.

« Je tiens, mes chers collègues, les fils de la conjuration qui était ourdie au Mans, et qui prenait sa source dans celle que vous avez si heureusement découverte.

« J'ai éprouvé hier que les fautes du peuple ne sont jamais que des erreurs. Débarrassé des hommes qui le trompaient, il a reconnu la voix de son représentant, et c'est dans le temple de la Raison que la raison a repris son empire.

« En entrant dans l'assemblée, j'ai été témoin une seconde fois du silence qui régnait autour de moi ; mais si le premier fut le signe de la prévention et de la défaveur, le second a été l'expression de l'abattement et du repentir.

« J'ai monté à la tribune, et lorsque, passant en revue les principes et la moralité de ces patriotes faux qui avaient séduit la crédulité du peuple, je les lui ai présentés tels qu'il les avait connus lui-même, le prestige tomba ; et quand, m'arrêtant sur son injustice, j'en ai imputé la cause à ceux qui l'avaient méchamment entraîné dans ce faux pas, la joie d'obtenir l'oubli d'une faute arrachée à sa confiance électrisa tous les cœurs ; la sérénité devint générale, et chacun épanchant ses sentiments avec l'effusion de la franchise, les voix retentirent des cris longtemps prolongés de vive la Convention ! vive la Montagne ! périsse tous les traîtres ! vivent les représentants du peuple !

« Au milieu de la joie, les citoyens, pour honorer la Convention, me conduisirent en triomphe dans les principales rues de la commune ; les chants guerriers, les hymnes chéris de la liberté se firent entendre pendant toute la marche, et ce jour fut encore une nouvelle victoire remportée sur la tyrannie.

« Je vais me rendre dans peu de jours dans votre sein pour vous dévoiler le nœud de cette trame afreuse, dont les rejetons menaçaient de s'étendre au plus loin ; mais l'œil de la vigilance poursuit les conspirateurs et je les atteindrai tous.

« Salut et fraternité.

« Signé GARNIER (de Saintes). »

POTIER, au nom du comité de liquidation : Parler à la Convention nationale des citoyens estropiés à la journée du 10 août, c'est être assuré de fixer particulièrement son attention. Je ne rappellerai point les services importants que ces citoyens ont rendus à la chose publique. Vous savez qu'au cri de la patrie opprimée ils s'élançèrent vers l'asile de la tyrannie ; que, par leur courage et leur intrépidité, ils mirent en fuite le tyran et ses satellites, ils renversèrent le trône et la couronne, ils sauvèrent la liberté menacée, ils préparèrent le gouvernement républicain.

La nation française, qui a juré d'être libre, a applaudi à cette mémorable journée ; des listes honorables consacrent sa juste reconnaissance, et le décret du 25 décembre 1792 pourvoit aux indemnités devenues nécessaires à ceux de ces généreux défen-

seurs qui ne sont sortis de cette lutte terrible qu'avec des blessures honorables.

Ce décret juste et bienfaisant a proportionné les récompenses aux besoins et à la gravité des blessures ; il a distribué dans trois classes ceux qui avaient des droits fondés.

Dans l'une sont placés tous les citoyens blessés plus ou moins grièvement, sans cependant être estropiés. Il a été pourvu à tout ce qui leur était nécessaire jusqu'à leur parfaite guérison.

Leurs épouses et les enfants à leur charge ont reçu pendant ce temps les secours que ne pouvaient plus leur donner leurs maris et leurs pères, réduits à une inactivité momentanée.

Honorés de leurs blessures, indemnisés de leurs pertes, ces citoyens ne réclament pas. Ce n'est pas d'eux dont j'ai à vous entretenir.

Dans les deux autres classes sont les citoyens qui, à la suite et par l'effet de leurs blessures, sont restés estropiés de manière à ne pouvoir plus se procurer la subsistance par leur travail ; les veuves et les enfants qui ont perdu leurs maris et leurs pères, et les pères et les mères indigents qui ont perdu leurs enfants.

Il a été accordé aux premiers une pension viagère de 20 sous par jour ; aux veuves, pères et mères indigents, 125 liv. par année ; 40 liv. aussi par année à chaque enfant au-dessous de huit ans, et 25 liv. pour ceux au-dessus, jusqu'à douze années accomplies.

Ces pensions et secours ont été payés ; mais ceux qui les ont reçus réclament sur leur modicité. Ils ont puisé leurs motifs dans les décrets que la Convention nationale a rendus depuis celui qui les concerne, et qui consacrent d'une manière si certaine la générosité de la nation française, sa reconnaissance et sa justice envers les défenseurs de la patrie.

Les décrets des 4 juin et 29 juillet, en assurant des pensions aux veuves des militaires qui périsse dans les combats ou par suite des blessures qu'ils y reçoivent, en avaient fixé le minimum à 150 livres ; elles ont été augmentées d'un tiers par celui du 6 nivose.

Les décrets des 4 mai et 21 pluviôse ont aussi donné plus d'étension aux secours nécessaires aux enfants en bas âge des défenseurs de la patrie.

Enfin les décrets des 6 juin et 8 juillet avaient pourvu au sort des militaires qui versent leur sang pour la cause de la liberté ; leurs pensions ont été augmentées d'un tiers par le décret du 6 nivose.

La Convention nationale a, par le décret du 21 pluviôse, consacré ce principe que, dans quelque poste qu'un citoyen soit placé, il doit se trouver heureux de concourir au bien de la patrie. Il doit aussi recevoir d'elle les secours et les indemnités nécessaires, si dans le cours de son service il est mis hors d'état de pourvoir à sa subsistance. Ainsi ce décret a justement rangé dans la même classe les militaires et les marins, les citoyens qui font le service intérieur de la garde nationale, et tous ceux qui font un service requis ou commandé. Tous ont droit à une juste récompense lorsqu'il est reconnu que leur travail fut une ressource nécessaire à la subsistance de leur famille. Leurs veuves et leurs enfants ont droit aussi de participer aux mêmes secours.

Les citoyens estropiés et les veuves du 10 août réclament les mêmes droits ; ils demandent aussi une augmentation de secours nécessaire à leurs besoins. Le comité a pensé qu'il devait vous la proposer ; il a cru que leur traitement devait être égal à celui des militaires estropiés et des veuves des militaires morts aux combats sur les frontières.

Sans la mémorable journée dont je parle, la ty-

rannie, déjà frappée sous les ruines de la Bastille, relevait sa tête hideuse ; de nouveaux fers forgés par un parjure allaient enchaîner de nouveau les mêmes mains qui avaient eu le courage de rompre les premiers, rivés depuis plusieurs siècles par les préjugés, l'ignorance et la superstition.

Au premier bruit les hommes du 10 août se sont éveillés ; ils ont couru avec enthousiasme aux cris de la liberté menacée : ils ont affronté tous les périls ; ils ont bravé la mort qui volait de rang en rang ; ils ont immolé jusque sur les marches du trône les perfides soutiens de la monarchie : ils ont comble par leur intrépidité l'abîme affreux que creusaient sous les pas d'une nation grande et trop confiante ceux qui l'avaient si longtemps et si indignement trompée. Par leurs efforts le sceptre a été brisé, les droits du peuple reconnus, la liberté triomphe ; ils ont donc bien mérité de la patrie.

Les uns s'honorent de leurs blessures ; la vuidité est pour les autres un titre de gloire. Tous intéressent votre justice et ne la réclameront pas en vain.

S'il est des citoyens auxquels vous deviez un témoignage éclatant de satisfaction, une marque durable et frappante d'estime et de reconnaissance, qui mieux que les citoyens estropiés et les veuves du 10 août ont le droit d'y prétendre ?

Voici le projet de décret que vous propose le comité :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de liquidation, décrète :

• Art. 1^{er}. Les décrets des 4 et 6 juin, 29 juillet 1793 (vieux style), 6 nivose et 21 pluviôse, relatifs aux pensions dues aux militaires estropiés, et aux veuves des militaires qui ont péri dans les combats ou par suite des blessures qu'ils ont reçues dans le cours de leurs services, sont applicables aux citoyens estropiés à la journée du 10 août, qui par leurs blessures ont été mis hors d'état de pourvoir à leur subsistance, aux veuves et aux enfants indigents, au-dessous de l'âge de douze années accomplies, de ceux qui ont péri dans cette mémorable journée.

• II. Les personnes désignées dans l'article précédent, qui ont été reconnues avoir droit aux pensions et secours accordés par l'article IX du décret du 25 décembre 1792 (vieux style), présenteront d'ici au 1^{er} prairial prochain leurs titres et pièces justificatives au comité de liquidation, qui en rendra compte à cette époque à la Convention nationale.

• III. La Convention nationale fixera par un décret les pensions et secours auxquels chacun d'eux aura définitivement droit de prétendre, pour en jouir à compter du 10 août 1792.

• L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra provisoirement lieu de promulgation.

Ce décret est adopté.

— Merlin (de Douai) fait adopter les deux décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

• Art. 1^{er}. Les municipalités, les comités de surveillance, les directoires de district, les agents nationaux près les districts, les juges de paix, les commissaires de police et les commissaires nationaux près les tribunaux civils ne délivreront dorénavant que des mandats d'amener à la charge des personnes prévenues, soit de soustraction, divertissement ou malversation commise dans la garde, régie ou vente des biens ou effets nationaux, soit d'embauchage,

soit de complicité d'émigration, soit de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats ou fausse monnaie ; et il est dérogé, quant à ce, à l'article III de la loi du 7 frimaire et à l'article III de celle du 30 du même mois.

• II. Ces mandats d'amener contiendront l'ordre de conduire les prévenus devant le directeur du jury, qui remplira à leur égard toutes les fonctions de la police de sûreté, tant pour la recherche des preuves existantes contre eux que pour leur traduction au tribunal criminel, par le moyen d'un mandat d'arrêt.

• III. Lorsqu'il s'agira de faux assignats, les fonctionnaires désignés dans l'article 1^{er} seront tenus de les parapher et faire parapher par les prévenus, et de les adresser au directeur du jury sous une enveloppe dûment scellée, et souscrite tant par eux que par les prévenus mêmes.

• Si les prévenus ne veulent ou ne peuvent écrire, il en sera fait mention dans un procès-verbal dressé à cet effet.

• IV. Les fonctionnaires qui manqueront aux formalités prescrites par l'article précédent encourront les peines portées par l'article IV de la section V de la loi du 14 frimaire sur le gouvernement provisoire et révolutionnaire, sans néanmoins que l'observation de ces formalités puisse être un titre d'impunité pour les prévenus de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats, à la charge desquels il existerait d'autres moyens de conviction.

• V. Les lois des 7 et 30 frimaire continueront d'être exécutées dans tous les points auxquels il n'est pas innové par la présente.

— La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le mode de procéder à l'égard des témoins prévenus de déposition fautive devant les tribunaux criminels ou de police correctionnelle, décrète ce qui suit :

• Art. 1^{er}. L'article XLI du titre VII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791 continuera d'être exécuté relativement aux personnes prévenues d'avoir porté faux témoignage devant les tribunaux criminels ordinaires, sans qu'il puisse être fait à cet égard aucune distinction entre les militaires et les non militaires.

• II. En cas de déposition évidemment fautive devant un tribunal criminel militaire, le président sera tenu, soit d'office, soit sur la réquisition de l'accusateur public ou de l'accusé, d'en dresser procès-verbal, de faire arrêter sur-le-champ le prévenu de faux témoignage, de l'interroger et de délivrer contre lui un mandat d'arrêt.

• III. Si le prévenu est militaire ou s'il est employé ou attaché à la suite de l'armée, il sera, en vertu de ce mandat d'arrêt et sans autre formalité, traduit au tribunal criminel militaire devant lequel il a déposé, et l'acte d'accusation sera, dans ce cas, dressé par le président.

• IV. Si, parmi plusieurs témoins prévenus à la fois de fautive déposition dans la même affaire, un ou plusieurs sont ou militaires, ou employés à l'armée, ou attachés à sa suite, le délit sera poursuivi à l'égard de tous de la manière prescrite par l'article précédent.

• V. Il en sera de même, quel que soit l'état du prévenu, lorsque la séance du tribunal militaire à laquelle il a déposé aura été tenue hors du territoire français.

• VI. Dans tout autre cas, le prévenu non militaire et non employé ou attaché à la suite de l'armée sera, par le mandat d'arrêt mentionné en l'article II,

renvoyé devant le directeur du jury du district dans l'étendue duquel il a déposé.

• VII. Les règles de compétence établies par la présente loi auront également lieu relativement aux personnes prévenues d'avoir porté faux témoignage devant les tribunaux de police correctionnelle, soit militaires, soit ordinaires.

• Mais dans ce cas le mandat d'arrêt sera délivré par l'officier de police qui présidera le tribunal de police correctionnelle, et le prévenu ne sera traduit au tribunal criminel, soit ordinaire, soit militaire, qu'après avoir été mis en état d'accusation de la manière déterminée, soit par le titre 1^{er} de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, soit par le titre VI de la loi du 3 pluviôse, suivant les distinctions contenues aux articles précédents.

• VIII. Les dispositions ci-dessus auront leur effet à l'égard des prévenus de faux témoignage dont le procès ne sera pas encore jugé définitivement à l'époque de la publication de la présente loi.

— Léonard Bourdon, au nom du comité d'instruction publique, lit la suite du recueil des actions héroïques des soldats français.

La Convention en ordonne l'impression.

— Un secrétaire fait lecture de l'Adresse suivante.

Les sans-culottes composant le conseil général de la commune de Maubeuge aux représentants du peuple libre de la Convention nationale.

Maubeuge, le 9 germinal, l'an 2^e.

• Liberté, égalité, fraternité ou la mort.

• Représentants, après avoir envoyé à la Monnaie les hochets du fanatisme et dédié le principal temple à la Raison, il restait cinq imposteurs à la commune; quatre ont abjuré leurs erreurs, l'autre est importé dans l'intérieur, à la satisfaction du peuple; le voilà à la hauteur où nous l'attendions. Le représentant du peuple Laurent, par ses discours énergiques et éclairés, a beaucoup contribué à cette perfection. *Vivent la république, la Convention nationale et la Montagne!*

Mention honorable et insertion au Bulletin.

— Le représentant du peuple Maure écrit de Melun que la vente des biens des émigrés se continue dans le département de Seine-et-Marne avec le plus grand succès. Les campagnes présentent l'aspect le plus riant et présagent la récolte la plus abondante.

— Plusieurs communes de la Lozère se plaignent des calomnies répandues contre ce département, et envoient quantité de dons en argenterie et en effet d'équipement.

— Le ministre de la guerre instruit l'assemblée que le département des Ardennes, interprétant la loi sur le maximum, a pris un arrêté qui donne aux voituriers qui vont charger à des distances éloignées de leur domicile 20 sous par lieue, et celui de la Meuse 3 liv. Il observe qu'il est dû à ces voituriers des indemnités, mais qu'elles doivent être uniformes. Cette lettre est renvoyée au comité de salut public.

— Les employés de l'administration de Provins font passer les détails d'une fête célébrée à la nouvelle du supplice des conjurés. • Les feuilles d'Hébert étaient répandues, disent-ils, avec profusion dans les cantons; elles ont été ramassées. Un bûcher a été dressé sur la place, et là elles ont été purifiées par les flammes.

Ces diverses Adresses seront insérées au Bulletin.

— La Société populaire et le comité de surveillance de la commune de Cambrai félicitent la Convention d'avoir dissipé le nouvel orage qui se formait; ils expriment la juste indignation dont l'audace des conspirateurs les a pénétrés. La garnison de cette place est animée du plus ardent patriotisme; elle attend avec impatience le moment où elle pourra se mesurer avec les lâches satellites des despotes. Tous les citoyens sont dans les meilleures dispositions; ils se sont empressés de couvrir l'autel de la patrie de leurs dons. Ils travaillent sans relâche à la fabrication du salpêtre, et promettent d'en fournir deux cents livres par décade.

— Les administrateurs du département de l'Ardeche applaudissent aux grandes mesures que la Convention a développées pour démasquer les hypocrites qui, sous le manteau du patriotisme, conspiraient contre la liberté. Le conseil général de Commune-Affranchie exprime les mêmes sentiments. • Que les traitres soient anéantis, écrit-il; que les ennemis du peuple soient exterminés! »

— Le citoyen Couturier, maire de la commune de Châteauroux, fait don de 300 liv. pour les frais de la guerre.

— Les administrateurs du district de Saint-Florantin annoncent qu'ils ont envoyé huit cent neuf marcs d'argenterie à la Monnaie, et que tous les temples de leur arrondissement sont dédiés à la Raison.

— Le citoyen Dufour, octogénaire, créancier de la république non liquidé, et qui a une femme infirme, obtient un secours provisoire de 1,000 liv.

— Une députation de la commune de Montbéliard est admise; elle offre, entre autres dons patriotiques, deux clefs de vermeil, appelées en style d'esclave croix de chambellan.

LE PRÉSIDENT, à la députation: Citoyens, c'est en vain que les ennemis de la liberté et de l'égalité se coalisent pour arrêter les progrès de la révolution française et diminuer l'énergie nationale; c'est en vain qu'ils veulent nous diviser, nous affamer.... Tout est pour nous. La nature elle-même se complait à voir, à seconder les généreux efforts d'une grande nation. Les saisons, les éléments conspirent la perte des tyrans et hâtent le triomphe de la cause républicaine. Les frimas ordinaires de l'hiver depuis deux années s'éloignent de notre atmosphère et semblent ainsi respecter le sans-culottisme de nos défenseurs. Les rayons bienfaisants de cet astre régénérateur acquièrent prématurément un degré de chaleur peu ordinaire dans ces temps, et qui va dessécher et rendre praticables les routes qui nous conduisent dans les camps ennemis pour y plonger le poignard dans le sein des tyrans. Déjà la végétation se développe avec force, et tout nous promet d'abondantes récoltes dans l'intérieur, pendant que sur les frontières nos armées iront moissonner de nombreux lauriers.

Les vents eux-mêmes semblent enchaînés au char de la révolution, et non-seulement protègent l'arrivée dans nos ports des bâtiments chargés de grains qui nous sont destinés, mais encore jettent sur nos côtes ou font tomber entre les mains de nos intrépides marins les riches navires des nations imbéciles qui ruinent leurs fortunes publiques et particulières pour faire la guerre à un peuple qui a mis la victoire à l'ordre du jour et qui ne déposera les armes qu'après avoir anéanti tous ses ennemis.

Les événements dont nous sommes journellement les témoins doivent de plus en plus nous mettre en

garde contre les trames perfides des ennemis du bien public, et surtout nous rendre plus défiants à l'égard des individus. Tour à tour nous avons vu paraître sur le théâtre de la révolution des hommes qui ont trompé et voulu faire assassiner le peuple. Surveillons donc avec attention tous les individus ; réunissons-nous autour de la liberté et de l'égalité, qui sont impérissables ; autour des principes, qui sont immuables.

La Convention reçoit le don que vous avez été chargés de déposer dans son sein ; elle vous invite à sa séance.

La séance est levée à trois heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Les députés décrétés d'accusation ont paru au tribunal, section de la salle de la Liberté, dans la séance du 13, avec les cinq individus prévenus de complicité dans les mêmes conspirations. Voici les noms, âges et qualités de ces quatorze prévenus, qui, d'après le décret et la plainte de l'accusateur public, sont accusés de complicité avec d'Orléans, Dumouriez et autre ennemis de la république ; d'avoir trempé dans la conspiration tendant à rétablir la monarchie, détruire la représentation nationale, le gouvernement républicain, etc.

P.-F. Fabre d'Églantine, âgé de trente-neuf ans, natif de Carcassonne, hommes de lettres, député à la Convention, rue l'Évêque ;

J. Delaunay, âgé de trente-deux ans, natif d'Angers, ci-devant homme de loi, député à la Convention, boulevard Montmartre ;

F. Chabot, âgé de trente-trois ans, natif de Saint-Geniez, département de l'Aveyron, ex-Capucin, député à la Convention, rue d'Anjou, faubourg Saint-Honoré ;

B. Camille Desmoulins, âgé de trente-trois ans, natif de Guise, département de l'Aisne, homme de lettres, député à la Convention, rue du Théâtre-Français ;

J.-F. Lacroix, âgé de quarante ans, natif de Pont-Audemer, département de l'Eure, ci-devant homme de loi, député à la Convention, rue Lazare ;

P. Phélippeaux, âgé de trente-cinq ans, natif de Ferrière, département de l'Oise, ci-devant homme de loi, député à la Convention, rue de l'Échelle ;

C. Bazire, âgé de vingt-neuf ans, natif de Dijon, ex-commis aux archives des ci-devant états de Bourgogne, député à la Convention, rue Pierre-Montmartre ;

M. J. Hérault de Séchelles, âgé de trente-quatre ans, natif de Paris, ex-avocat général au ci-devant parlement de Paris, ci-devant membre du tribunal de cassation, député à la Convention, rue Basse-du-Rempart ;

G.-J. Danton, âgé de trente-quatre ans, natif d'Arcis-sur-Aube, ci-devant avocat, député à la Convention, rue de Marat ;

M.-R. Sahuguet d'Espagnac, âgé de quarante et un ans, natif de Puy, département de la Corrèze, ex-abbé, rue de l'Université ;

Sigismond-Junius Frey, âgé de trente-six ans, né et directeur de tabac à Brünn, en Moravie, fournisseur de l'armée, vivant de ses revenus, rue d'Anjou, faubourg Honoré ;

A.-M. Guzman, âgé de quarante et un ans, natif de Grenade en Espagne, naturalisé Français en 1784, vivant de ses revenus ; ses parents jouissant en Espagne de toutes les qualifications ;

E. Frey, âgé de vingt-sept ans, natif de Brünn, en Moravie, frère de Junius Frey, vivant de ses revenus, rue d'Anjou ;

C.-F. Diedericksen, âgé de quarante et un ans, natif de Luchembourg, dans le Holstein, avocat en la cour de Danemark, en France depuis 1792, demeurant au Carrousel.

Fabre d'Églantine occupe la place distinguée, le fauteur ; il paraît être dans un état de souffrance.

Camille Desmoulins, ayant aperçu Renaudin parmi les jurés, a demandé la parole pour le récuser ; mais le tribunal a décidé que cette réclamation n'étant pas conforme à

la loi, puisqu'elle aurait dû être faite dans les vingt-quatre heures par écrit, ne pouvait être admise.

Le même Camille, interrogé sur son âge, a répondu : « J'ai l'âge du sans-culottes Jésus, trente-trois ans. »

Danton, interrogé sur son nom et sur sa demeure, a répondu : « Ma demeure sera bientôt dans le néant ; quant à mon nom, vous le trouverez dans le panthéon de l'histoire. »

Hérault de Séchelles, interrogé sur son nom et son état avant la révolution, a répondu : « Je m'appelle Marie-Jean, noms peu saillants, même parmi les saints. Je siégeais dans cette salle, où j'étais détesté des parlementaires. » Hérault a demandé Simon, député, actuellement détenu, pour défenseur officieux.

Au milieu de la lecture de l'acte d'accusation, Lacroix, Camille Desmoulins et autres ont témoigné leur étonnement de se voir, disaient-ils, accolés avec les fripons ; ils ont demandé communication du rapport de Saint-Just. Le tribunal a fait droit à cette demande.

Il paraît que le contre-poison a efficacement agi sur Chabot ; la voix de cet accusé n'est nullement altérée.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Dem., pour le peuple, la 1^{re} repr. de la Réunion du 10 août, ou l'Inauguration de la République française, sans-culottide en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — La 1^{re} repr. des Missionnaires républicains ; le Franc Breton, et Alexis et Justine.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — Epicharis et Néron, suivi du Modéré.

Incess. la 1^{re} repr. de l'Homme à la main de fer, ou Evarard de Rixleben, drame hér. en 5 actes.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — Les Visitandines, et le Club des Sans-Soucis.

Nonidi, Concert. On y exécutera un hymne patriotique, à grands chœurs, et la composition du citoyen Gaveaux.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — Le Sourd, ou l'Auberge pleine, com. en 3 actes, préc. de l'Épreuve nouvelle.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — Relâche.

Incess. la 1^{re} repr. de Wenzel opéra nouveau.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — Relâche.

Dem. l'Inauguration de la République française.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — Geneviève, opéra en 3 actes, et le Corps-de-garde patriotique.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — Arlequin Pygmalion ; Piron avec ses amis, et la Nourrice républicaine.

Dem. le Noble roturier.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — Au bénéfice des artistes de ce théâtre, les Dragons et les Bénédictines ; les Dragons en cantonnement ; le Vous et le Toi, term. par la Caverne.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — Relâche.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — Relâche.

Incess. le Naufrage des Rois dans l'île de la Raison.

Du 14 germinal.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portions de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des payeurs.

4. Deschappelles, perp. et viag.	Quartidi.
13. Marsollier, perp. et viag.	Quartidi.
22. Rouillard, viag. et tout. perp.	Quartidi.
31. Lallemand, perpétuel.	Quartidi.
40. Taurel, viag. et perp.	Quartidi.

D'APRÈS LANEUVILLE.

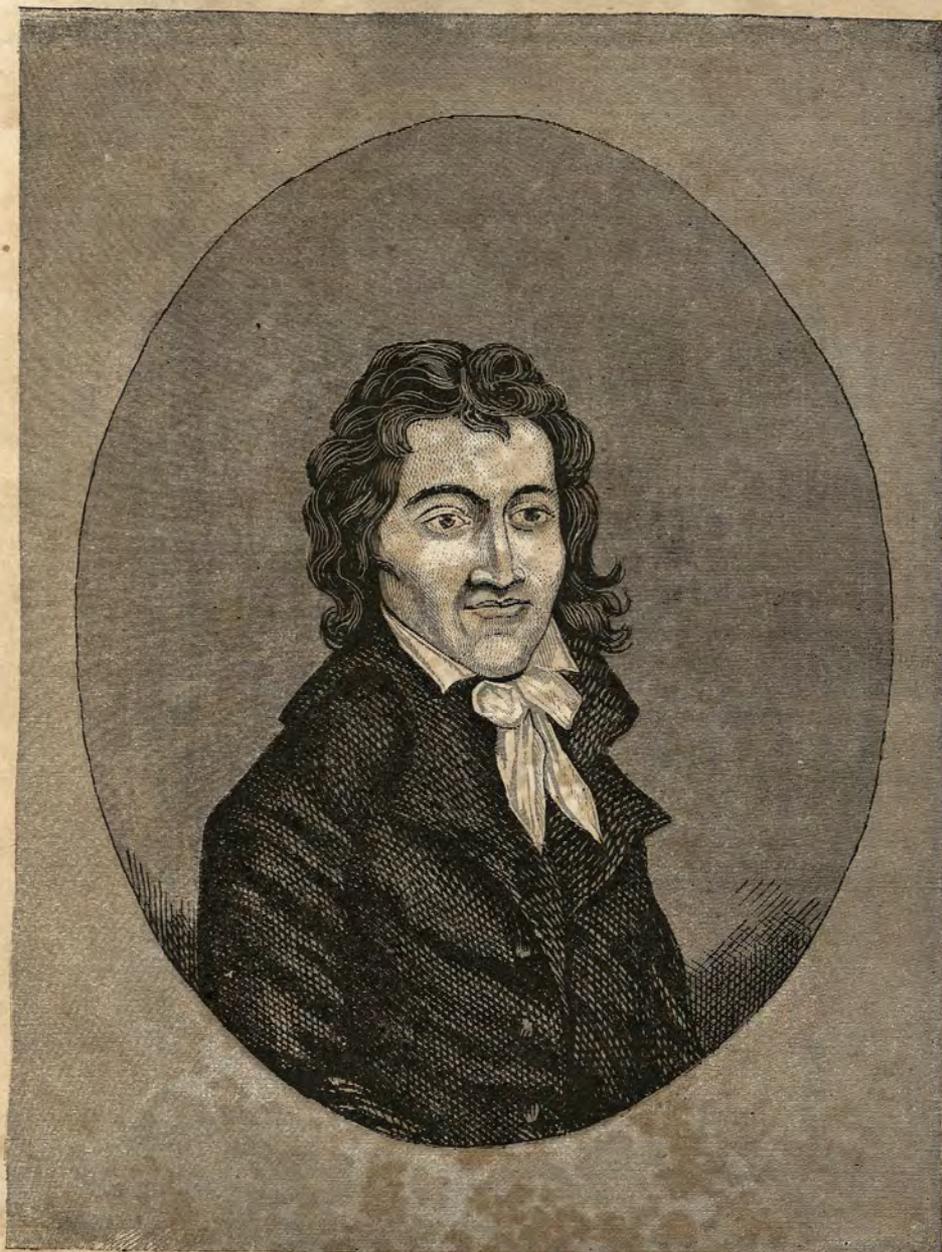


Typ. Henr. Plou

Réimpression de l'Ancien Moniteur. -- T. XX, page 128.

Marie-Jean Hérault de Séchelles, député à l'Assemblée législative et à la Convention nationale, décapité le 16 germinal an II (5 avril 1794).

D'APRÈS LANEUVILLE.



Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XX, page 138.

Camille Desmoulins, député de Paris à la Convention nationale, jugé à mort le 6 avril 1794.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Tallien.

Rapport sur le compte des recettes et dépenses de la nation, depuis le 1^{er} mai 1789 jusqu'au 1^{er} septembre 1793, qui a été présenté par les commissaires de la trésorerie nationale, fait au nom du comité des finances, dans la séance du 3 germinal, par Cambon, député par le département de l'Hérault.

Vous avez décrété, le 21 juillet 1793 (vieux style), que la trésorerie nationale présenterait le compte des fonds qu'elle avait reçus, des assignats qui avaient été émis et de l'emploi qui en avait été fait pour les diverses parties du service public jusqu'au 1^{er} septembre de la même année.

Votre comité des finances a pensé que l'objet de votre décret ne serait qu'incomplètement rempli si l'on ne vous offrait que les recettes et les dépenses faites par les caisses qui sont placées sous la surveillance des commissaires de la trésorerie. Il a pensé que vous deviez être à portée de connaître d'un coup d'œil l'emploi de tous les assignats qui ont été créés depuis le commencement de la révolution, et que par conséquent le compte à vous présenter devait remonter, pour la partie des assignats, au delà de la création de la trésorerie nationale, dont l'existence ne date que du 1^{er} juillet 1791.

Ce compte comprend donc les résultats de celui de la ci-devant caisse de l'extraordinaire; il vous a été adressé par les commissaires de la trésorerie, le 3 octobre; ils y ont joint celui de leur administration personnelle, dans lequel on trouve les détails les plus circonstanciés sur tout ce qui s'est passé relativement aux opérations de l'achat du numéraire, qu'ils ont exécuté sous la surveillance des comités des finances, de la législation et de la Convention, et que les circonstances rendirent si difficile et si délicate. Vous avez ordonné que ces comptes seraient imprimés; l'impression a exigé beaucoup de temps, à raison des détails multipliés qu'ils contiennent; les exemplaires vous ont été distribués ce matin et sont actuellement sous vos yeux.

Vous y verrez que la recette totale, composée tant des revenus publics perçus depuis le 1^{er} juillet 1791 que des assignats créés depuis l'origine, monte à 6,761,999,510 liv.; la dépense, à 6,049,088,714 l. et qu'il restait en caisse, au 1^{er} novembre 1793, 712,910,796 liv.

Un tel résultat a paru à votre comité exiger quelques développements pour fixer les idées sur ce qui, dans cette masse de dépense, doit être considéré comme véritablement propre à la révolution. Je vous prie de permettre que je mette ces développements sous vos yeux.

L'Assemblée constituante avait ordonné au premier ministre des finances Necker de lui présenter le compte des recettes et des dépenses du trésor public au 1^{er} mai 1789. On voit par le résultat de ce compte que les dépenses fixes montoient, à cette époque, à 531,533,000 livres, y compris 5 millions seulement portés pour les dépenses imprévues; évaluation qui n'avait aucune base, et qui était évidemment fort inférieure à la réalité.

Quoi qu'il en soit, et en adoptant ce calcul favorable à l'ancien gouvernement, il est évident que, s'il eût subsisté, ses dépenses ordinaires, depuis le 1^{er} mai 1789 jusqu'au 1^{er} septembre 1793, époque

du compte rendu par la trésorerie nationale, se seraient élevées pour quatre ans quatre mois, à raison de 531,533,000 liv. par an, à 2,303,486,000 liv.

Le peuple supportait en outre, en 1789, la dîme que le clergé percevait directement, et qui se trouvait ainsi acquittée à la décharge du trésor public. La suppression de cet impôt, le plus onéreux de tous, était réclamée de toutes parts; avant 1789 l'évaluation commune le portait à 100 millions. L'ancien gouvernement aurait été forcé de suppléer à cette perception: le trésor national y a pourvu, à compter de 1790, en se chargeant du paiement des frais du culte; ainsi il faut ajouter à la dépense ci-dessus, pour trois ans huit mois, à raison de 100 millions par an, 366,666,000 liv.

Nous ne parlerons pas des frais des jurandes, maîtrises, corporations judiciaires, que le peuple payait directement, qui depuis leur suppression sont supportées en partie par le trésor national, et sont aujourd'hui compris dans le compte des dépenses publiques.

Enfin l'ancien gouvernement aurait eu à pourvoir aux remboursements faits pour l'ancienne dette, tant par la ci-devant caisse de l'extraordinaire que par l'ancien trésor public et par la trésorerie nationale, sur le produit des créations d'assignats. Ces remboursements ont monté, savoir:

— Ceux faits par la ci-devant caisse de l'extraordinaire, suivant son compte imprimé au 31 décembre 1792, à 814,667,815 liv.;

— Ceux opérés par l'ancien trésor public, suivant le compte imprimé des recettes et des dépenses du 1^{er} mai 1789 au 31 août 1791, à 154,958,491 liv.;

— Enfin, ceux effectués par la trésorerie nationale, suivant le compte du 1^{er} septembre 1793 (vieux style), y compris 11,388,129 liv pour les rentes et créances des ci-devant provinces, des communautés supprimées, etc., à 47,760,714 liv.

Ainsi la dépense ordinaire de l'ancien gouvernement et les remboursements de l'ancienne dette auraient monté, du 1^{er} mai 1789 au 1^{er} septembre 1793, à 3,685,539,020 liv.

La dépense du compte présenté par la trésorerie nationale monte à 6 milliards 49 millions.

L'ancien trésor public avait en outre dépensé sur ses revenus ordinaires, depuis le 1^{er} mai 1789 jusqu'au 1^{er} juillet 1791, époque de l'établissement de la trésorerie nationale, 495 millions.

Mais dans la dépense du compte de la trésorerie se trouvent compris les fonds d'avance sortis de la caisse générale pour garnir celles des départements et des armées; ces fonds existaient dans ces caisses au 1^{er} septembre 1790, et montoient à environ 30 millions.

Ainsi la dépense consommée se réduisait effectivement à 6 milliards 244 millions.

L'ancien gouvernement aurait dépensé jusqu'à la même époque, comme ci-dessus, 3,685,539,000 l.;
Différence, 2,558,461,000 liv.

Il est à observer que dans cet excédant de dépense se trouvent près de 100 millions qui ont été avancés aux départements à charge de remplacement au trésor public, et 15 millions qui y ont été répandus pour des travaux utiles.

C'est donc à environ 2 milliards 400 millions que peut être fixé le montant des dépenses extraordinaires occasionnées jusqu'au 1^{er} septembre 1793, non par la révolution elle-même, mais par la guerre si injustement suscitée à la nation française.

Mais cette même révolution, considérée unique-

ment sous le point de vue de finance, a donné et donne tous les jours à la nation des propriétés immenses qui fondent le crédit de ses assignats sur une base que tous les efforts des puissances coalisées ne peuvent ébranler, et qui lui offrent des ressources incalculables pour assurer la conquête de la liberté.

Il n'est pas inutile de rappeler que la guerre d'Amérique, à laquelle la nation française n'a pris part que comme alliée, a coûté à la France, d'après l'évaluation généralement adoptée, environ 1,500 millions. Ou en serait donc aujourd'hui nos finances si l'ancien gouvernement, avec les mêmes moyens que la révolution nous a donnés, avait eu comme nous à résister au dehors à l'Europe presque entière, à combattre au dedans les efforts des contre-révolutionnaires armés, et à lutter sans cesse contre les ennemis secrets dont les spéculations perfides sur nos besoins en numéraire nous ont forcés à de si grands sacrifices ?

Comparons actuellement notre situation en comptabilité avec la position dans laquelle se trouverait sous ce rapport l'ancien gouvernement, s'il avait eu une guerre à soutenir.

Des sommes énormes seraient sorties du trésor public pour entrer dans les mains des trésoriers généraux dont la situation serait entièrement inconnue, dont les comptes définitifs ne seraient pas rendus avant huit ou dix ans, et qui finiraient par laisser des débits immenses, comme l'ont fait les Sillery, les Saint-James et tant d'autres agents infidèles de l'ancien régime.

Aujourd'hui la destination qu'ont reçue les sommes que le trésor national a fournies, jour par jour, est connue; l'emploi de tout ce qui a été payé journellement à Paris est justifié par les quittances des parties prenantes. Une grande partie des pièces justificatives des dépenses acquittées dans les départements et aux armées est déjà rentrée à la trésorerie nationale, où elles se classent par nature de dépense; tout se prépare pour que chacun des comptables de la république tout entière ait à son compte ouvert, par lequel il sera débité de tout ce qu'il aura reçu, et crédité, sur pièces et acquits, de tout ce qu'il aura payé.

Les commissaires de la trésorerie sont chargés de veiller : 1° à ce que rien ne se paye à Paris que conformément aux décrets; 2° à ce que les fonds d'avance à faire aux payeurs, dans les départements, n'excèdent pas, autant que possible, les besoins prévus du service; 3° à ce que les payeurs se libèrent exactement, et par des pièces régulières, des fonds qu'ils ont reçus.

Il est donc vrai de dire que déjà le chaos dans lequel les désordres de l'ancien gouvernement nous avaient plongés a entièrement disparu; que les agitations inséparables d'une grande révolution n'ont porté aucun trouble dans l'administration des finances de la république, et que, du sein de la confusion, l'ordre est sorti pour offrir aux amis de la liberté les moyens de multiplier leurs ressources et d'assurer leur triomphe.

Nous devons néanmoins vous faire remarquer que le compte qui vous est présenté ne vous offre en grande partie, pour tout ce qui est payable dans les départements, que le résultat des dépenses ordonnées, sans que la preuve de leur acquittement effectif soit encore acquise. Ce mode de comptabilité provisoire, établi après la loi d'organisation de la trésorerie nationale, a été le premier pas vers un meilleur ordre de choses. Nous avons pensé qu'il convenait de travailler sans relâche à la perfectionner, et déjà on s'occupe à la trésorerie des travaux préparatoires qui doivent conduire au but qu'il est si important d'atteindre.

Si l'essai que nous tentons obtient un plein succès, la nation n'aura qu'un seul compte à vérifier; ce sera le compte de la république entière, appuyé de pièces justificatives de toutes les recettes et de toutes les dépenses, en quelque lieu qu'elles aient été faites. Ce compte pourra être vérifié à tous les instants; on y trouvera nominativement chaque comptable, et le montant des sommes dont il sera relictuaire ou dont il n'aura pas encore justifié l'emploi. Ainsi la négligence ne sera plus à craindre, parce qu'elle n'aura plus l'espoir de rester ignorée; aucune complaisance ne pourra être exercée impunément, et une surveillance constamment éclairée jusque dans les plus petits détails préservera la nation des dangers de la dilapidation, cette peste politique qui ravagerait l'empire de la liberté comme elle a détruit celui du despotisme.

La partie la plus difficile de notre travail est de parvenir à connaître tous ceux qui ont perçu, sous le titre de taxes révolutionnaires, d'emprunts, ou sous toute autre dénomination, des sommes qui doivent tourner au profit de la république et à l'avantage du peuple. Déjà vous vous êtes occupés de cet important objet, et vous avez ordonné, par vos décrets des 16 frimaire et 15 nivose, que le versement du produit de ces taxes extraordinaires dans le trésor national serait poursuivi par les administrations de district sous leur responsabilité; mais nous ne vous dissimulerons pas qu'il n'est encore presque rien rentré de ces taxes dans le trésor public. Nous avons donc cru remplir vos vues en recommandant aux commissaires de la trésorerie de demander des comptes de ces levées à tous les receveurs de la république, et de presser les corps administratifs de réunir et de leur transmettre tous les renseignements nécessaires tant sur les diverses autorités qui ont établi ces taxes que sur ceux qui les ont perçues et sur l'emploi qu'ils en ont fait.

Les échanges de numéraire et de matière d'or et d'argent contre des assignats ont aussi fixé notre attention. Il faut que vous sachiez ce qu'est devenu le produit des sacrifices que les citoyens ont cru faire à la patrie.

Une autre partie non moins importante est celle relative aux vaisselles ci-devant employées au service du culte. Les municipalités s'empresseront sans doute de donner des détails sur les effets sortis de leurs églises, et sur les personnes auxquelles ces effets précieux ont été confiés.

Avec tous ces matériaux nous espérons arriver à remplir complètement l'objet que nous avons indiqué, celui de mettre la nation à portée de distinguer, parmi le grand nombre d'hommes qui ont manié des deniers publics, ceux qui auront fait un bon ou un mauvais usage de la confiance qui leur a été accordée.

Peut-être ces recherches nous conduiront-elles à reconnaître que les scandaleux apôtres de l'athéisme n'ont mis tant de zèle à briser les idoles que pour s'en approprier les riches débris; peut-être, sous d'épaisses moustaches, sous le pantalon, sous le bonnet rouge, reconnaitrons-nous plus d'un de ces fourbes adroits qui n'ont déclamé si haut contre les riches que par amour pour les richesses qu'ils convoitaient; qui, souples en présence du peuple souverain comme les courtisans l'étaient autrefois en présence du maître, n'ont usé de la confiance qu'ils avaient usurpée que pour satisfaire impunément des passions criminelles; et si nous ne pouvons, pendant notre session, conduire notre entreprise à son terme, nous léguerons au moins à nos successeurs des renseignements et des bases qui les guideront dans la suite de leurs recherches, et qui les mettront à portée, en faisant justice des hommes

pervers, d'affermir le règne de la probité et de la vertu.

SEANCE DU 15 GERMINAL.

LEGENDRÉ : Citoyens, le fait que je vais citer vous prouvera que l'aristocratie, toujours vigilante, cherche à effrayer les représentants du peuple, afin d'entraver la liberté des opinions.

Hier au soir, en rentrant chez moi avec mon épouse, un individu qui en sortait m'accosta et me dit : « Gardez-vous de passer la nuit chez vous ; je sais que vous devez être arrêté. » Mon épouse, qui partage la faiblesse naturelle à son sexe, me pressa d'aller coucher chez un ami. Pour la tranquilliser je le lui promis ; mais au lieu de le faire je me transportai au comité de sûreté générale, et je dis à mes collègues : « Je viens d'apprendre une nouvelle qui ne peut être que l'ouvrage de la malveillance, mais qu'il m'importe d'éclaircir. On m'a dit que vous vouliez me faire arrêter. Si cela est, épargnez-vous la peine de lancer un mandat d'arrêt ; me voilà. » Mes collègues restèrent stupéfaits et me firent l'accueil le plus fraternel ; ils portèrent même la complaisance jusqu'à faire venir mon épouse pour la rassurer. Enfin ils me prodiguèrent tous les témoignages d'estime, en m'assurant qu'ils me considéraient comme un excellent patriote. Si le fait que je viens de citer m'eût regardé personnellement, j'aurais gardé le silence ; mais j'ai voulu prévenir mes concitoyens contre les intrigues de quelques contre-révolutionnaires qui veulent faire dire au peuple : « Il n'y a plus de représentation nationale, plus de liberté d'opinions, puisqu'on arrête un député pour une motion qu'il a faite dans le sein de la Convention. » Au reste, j'adjure tous les citoyens qui ont des faits contre moi de les dénoncer ; je déclare contre-révolutionnaire quiconque, en ayant à ma charge, garderait le silence. En politique on peut se tromper, en probité jamais.

— Deux citoyens se présentent comme députés de la Société populaire de Cette. Ils sont admis à la barre.

L'orateur : Législateurs, la trahison voltige encore autour du peuple ; elle veut s'élever avec la monarchie ; eh bien, élevons-la sur l'échafaud. Législateurs, mettez la mort à l'ordre du jour. (Il s'élève de violents murmures.)

Marat disait au peuple : « Abats trois cent mille têtes, et la liberté sera à jamais assurée. » Si, plus docile à la voix de son ami, le peuple eût alors déployé sa toute-puissance, il eût écrasé le germe de la Vendée, du fédéralisme et d'une guerre qui dévorera des millions d'hommes ; mais nous fûmes faibles, et la liberté chancela.

LE PRÉSIDENT : Ce n'est pas la mort qui est à l'ordre du jour, mais la justice. La Convention nationale a prouvé qu'elle n'épargnait aucun conspirateur, aucun ennemi de la liberté, qu'elle allait les rechercher même dans son sein. Lorsque nous frappons un conspirateur, un ennemi du peuple, ce n'est pas à la mort que nous l'envoyons, mais devant un tribunal, redoutable, il est vrai, pour le criminel, mais juste envers tous les accusés, et rassurant pour le bon citoyen, pour l'innocent opprimé.

En exerçant ces actes d'une juste sévérité nous remplissons le devoir que la confiance du peuple et notre conscience nous imposent ; mais à l'impassibilité du législateur succède la sensibilité de l'homme ; en frappant le coupable nous gémissons sur la perversité de nos semblables.

Le langage que vous venez de faire entendre dans cette enceinte est indigne d'un républicain, et les citoyens qui remplissent nos tribunes ont prouvé

par leurs murmures qu'ils ne partageaient pas vos sentiments. Non, ils ne les parlagent pas... car ils sont Français et républicains, c'est-à-dire justes et humains, et, malgré ceux qui voudraient anéantir toutes les vertus publiques et privées, jamais nous ne deviendrons des anthropophages ; car la vertu, la probité et la justice sont à l'ordre du jour. (De vifs applaudissements s'élèvent à plusieurs reprises.) Rendez cette réponse à ceux qui vous ont envoyés.

On demande de toutes parts que ces deux individus soient chassés de la barre.

L'expulsion est décrétée à l'unanimité.

Les pétitionnaires se retirent. (On applaudit.)

LAPLANCHE : L'individu qui vient de faire à la barre une pétition si sanguinaire, et que l'indignation de la Convention a repoussé de son enceinte, est à coup sûr un mauvais citoyen. Il est de la justice de l'assemblée de charger le comité de sûreté générale de prendre des informations sur l'immoralité de ce pétitionnaire, qui est venu insulter à la représentation nationale en lui tenant un langage qu'on ne pourrait adresser qu'à une assemblée de bourreaux. Vous avez mis à l'ordre du jour la justice et la probité ; ne souffrez pas qu'il leur soit porté atteinte en présence de la majesté du peuple.

Je demande donc que cet individu soit saisi et conduit au comité de sûreté générale, qui, par les renseignements qu'il prendra à son sujet, se convaincra sûrement que c'est un agent de l'aristocratie.

BREARD : La Convention veut maintenir les principes ; elle ne doit prendre directement aucune mesure pour faire arrêter cet individu.

Je demande que sa pétition soit sur-le-champ renvoyée au comité de sûreté générale.

Ce renvoi est décrété.

La Convention décrète l'insertion en tête du Bulletin de l'extrait de la pétition et de la réponse en entier du président.

— Une députation de la commune du Mans présente une Adresse par laquelle elle assure la Convention de l'attachement inviolable des citoyens qui la composent envers la représentation nationale.

LEVASSEUR : Lorsqu'on annonça à la Convention la fermentation qui venait d'éclater au Mans à l'arrivée du représentant du peuple Garnier, je déclarai que les citoyens de cette commune reconnaîtraient bientôt leur erreur ; j'en avais pour garant le caractère excellent de mes concitoyens et la sagesse de notre collègue Garnier. Je ne m'étais pas trompé : les malveillants sont démasqués, et la Convention est maintenant chérie et respectée.

— Le citoyen Rocher, ancien sapeur de la section Saint-Lazare et ci-devant aide de camp de Ronsin, présente une pétition par laquelle il réclame 1,800 l. qui lui restent dues sur ses appointements, et demande à être autorisé à faire toutes les poursuites nécessaires pour recouvrer les droits qu'il a contre la succession de Ronsin. Il jure de mourir fidèle à la cause de la liberté, dont il se regarde comme un des premiers enfants.

Sa pétition est renvoyée au comité de la guerre.

— La citoyenne Riquetti, sœur de Mirabeau, offre à la Convention la remise de sa pension de ci-devant religieuse, et s'engage à rendre la somme qu'elle a obtenue à titre de secours.

La mention honorable est décrétée.

— Ruelle, organe des comités des finances et de liquidation, expose que plusieurs militaires de tout grade, propriétaires de créances sur l'Etat, n'ont pu remplir les formalités exigées par la loi et se trouvent déchus. Il ne serait pas juste de frustrer des défenseurs de la patrie qui ont été souvent

dans l'impossibilité de remplir les formalités prescrites.

Il présente le décret suivant, qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation, des finances et de la guerre, décrète :

« Art. 1^{er}. Les militaires de tous grades et de toutes armes, créanciers directs et immédiats de la nation, pour charges, offices, maîtrises et j'ardans; cautionnements, créances sur les corps et communautés supprimés, rentes, pensions, indemnités ou secours qui, à raison de leur service dans l'une des armées de terre et de mer de la république, les commissaires civils près lesdites armées et les prisonniers de guerre, n'auraient pu produire leurs pièces et titres dans les formes et délais prescrits par les précédentes lois sur la liquidation, seront liquidés de la manière suivante.

« II. Ces militaires déposeront ou feront parvenir leurs titres et pièces au bureau du liquidateur de la trésorerie nationale, lequel en enregistrera, en délivrera des récépissés, et donnera des avis motivés sur l'objet de chaque réclamation.

« III. Le liquidateur de la trésorerie nationale remettra les pièces et avis à fur et mesure au comité des finances, lequel en rendra compte à la Convention nationale par des rapports particuliers pour chaque réclamation, et fera liquider les créances et droits reconnus légitimes, en prenant pour base les lois existantes sur la liquidation de la dette publique.

« IV. Pour jouir du bénéfice de ces dispositions, les réclamants justifieront qu'ils servaient ou qu'ils étaient partis pour servir dans l'une des armées de la république, à titre d'engagement, enrôlement ou réquisition, ou qu'ils étaient prisonniers de guerre avant l'expiration des délais fixés pour la déchéance.

« V. A cet effet, ils joindront aux pièces et titres qu'ils produiront un certificat, soit de l'état-major ou du conseil d'administration de leurs régiments respectifs, constatant l'époque à laquelle leur service a commencé, s'ils l'ont continué, ou les motifs pour lesquels ils auraient pu le cesser.

« VI. Les veuves et héritiers desdits militaires seront admis à la liquidation dans les cas prévus par les précédentes lois, en faisant les justifications ordonnées par les articles IV et V.

« VII. Les dispositions de la présente loi n'auront pas lieu à l'égard des militaires qui auront été renvoyés de l'armée pour cause d'incivisme ou de lâcheté.

« VIII. Les militaires actuellement en activité de service, qui ont des pensions à recevoir sur le trésor national, fourniront un certificat de civisme, délivré par le conseil d'administration de leur bataillon, visé par le commandant ou par le commissaire des guerres. »

COLLOMBEL : Le 13 de ce mois vous avez rendu un décret qui charge votre comité des secours publics de vous faire un prompt rapport sur les secours provisoires à accorder à la veuve et aux enfants de François Corré, que le conseil général de la commune de Vannes, département du Morbihan, vient de réclamer en leur faveur. Il vous observe que les patriotes de cette commune ont combattu avec courage une nouvelle horde de brigands royalistes qui osaient se montrer dans leur contrée, et qu'au nombre de ces patriotes était François Corré, pauvre, mais vertueux; que ce brave républicain vola à l'endroit le plus périlleux du combat, et y perdit la vie, en disant : « Mes enfants sont à la Patrie. »

Oui, brave Corré; tes vœux sont exaucés; la république aura soin de ta femme, et elle te remplacera auprès de tes enfants; tant de vertus et de courage ne resteront pas sans effet. La Convention punit le crime, mais elle sait récompenser la vertu. Je suis chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la demande du conseil général de la commune de Vannes d'un secours en faveur de la femme et des deux enfants du citoyen François Corré, qui a péri dans une sortie qu'ont faite les citoyens de ladite commune de Vannes pour combattre une nouvelle horde de brigands royalistes qui se montraient dans leurs contrées, et dont les dernières paroles furent pour proférer ces mots : « Mes enfants sont à la patrie, » décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Le ministre de l'intérieur mettra à la disposition de la municipalité de Vannes, département du Morbihan, la somme de 400 liv., pour être délivrée, à titre de secours, à la veuve et aux deux enfants du brave François Corré.

« II. La pétition sera envoyée au comité d'instruction publique, pour recueillir l'action héroïque dudit François Corré, et enfin au comité de liquidation, pour régler la pension de la veuve et des deux enfants de ce généreux défenseur de la patrie.

« III. Le présent décret ne sera imprimé que dans le Bulletin de correspondance. »

Ce décret est adopté.

— On lit une lettre par laquelle la femme de Phéliepeaux demande à être admise à la barre.

On observe que, Phéliepeaux étant en jugement devant le tribunal révolutionnaire, la Convention, après avoir rempli à son égard les fonctions de jury d'accusation, ne doit plus intervenir dans cette affaire.

— On lit la lettre suivante :

Le général de brigade, chef provisoire de l'état-major général, au citoyen Kuhl, président de la Convention nationale, à Paris.

Au quartier général à Kursveiler, en Palatinat, le 8 germinal, l'an 2^e.

« Je l'invite, citoyen président, à transmettre le fait suivant à la Convention nationale.

« Bernard, maréchal des logis au 7^e régiment de chasseurs à cheval, est entré le premier au fort Vauban après l'explosion de plusieurs mines, et a arraché les mèches qui devaient allumer et faire sauter le magasin à poudre.

« Le général en chef Michaud m'a chargé d'adresser à ce brave républicain une ordonnance de 400 livres, que j'ai accompagnée d'une lettre en ces termes :

« Le prix de la valeur, citoyen, n'existe pas dans les coffres de la république; aussi le général en chef, en me chargeant de t'adresser l'ordonnance de 400 livres ci-jointe, s'est tenu bien loin de vouloir mesurer une gratification sur les actions qui t'ont signalé. Mais les représentants du peuple Lacoste et Baudot ont demandé le recueil des traits héroïques qui ont illustré la fin de la campagne, pour appeler la gratitude nationale sur les braves défenseurs de la patrie qui se sont couverts de gloire à cette époque mémorable, et parmi ces généreux soldats Bernard occupe le premier rang. »

« Ce maréchal des logis a répondu qu'il n'avait fait que son devoir, et qu'il offrait en don patriotique la somme de 400 livres qui lui avait été accordée par le général en chef. Je t'adresse en conséquence quatre assignats de 25 livres ci-joints, et je désire, citoyen président, qu'il soit connu au citoyen Bernard que j'ai rempli ses intentions.

« Salut et fraternité.

« Signé BOURNIER. »

— Une députation de la Société populaire de Franciade, ci-devant Saint-Denis, vient féliciter la Con-

vention sur les mesures vigoureuses prises contre les conspirateurs.

LE PRÉSIDENT, à la députation : Du pain, du fer, du salpêtre et des vertus, voilà tout ce qu'il faut à un peuple pour être heureux et libre. Malgré toutes les machinations infernales des aristocrates, des intrigants, des modérés, des faux patriotes, nous aurons du pain, du fer, du salpêtre et des vertus, car la bienfaisante nature seconde tous nos efforts. Toutes les places publiques sont transformées en vastes ateliers où se forgent les armes qui, bientôt remises dans les mains de nos braves défenseurs, iront porter la mort et l'effroi dans les rangs ennemis. Les citoyens, les citoyennes, les enfants, les vieillards de toutes les parties de la république se disputent l'honorable tâche d'extraire des entrailles de la terre le salpêtre qui, transmis dans les tubes foudroyants, doit faire respecter par tous les despotes coalisés la liberté et l'égalité.

Quelques hommes immoraux ont voulu étouffer au milieu de nous le germe, le développement des vertus publiques et privées. Habités à vivre entourés de la corruption et de tous les vices, ils ne peuvent supporter l'aspect de l'homme probe, simple et modeste; ils voulaient trouver partout des propagateurs de leur doctrine destructive de tout ordre social; mais cette nouvelle conjuration, non moins dangereuse que les précédentes, vient encore d'être déjouée. La Convention nationale, écho fidèle du vœu du peuple français, interprète de ses sentiments, a proclamé les principes éternels de la justice et de la raison; elle a déclaré que la vertu et la probité étaient à l'ordre du jour. Alors ont disparu tous ces hommes qui n'étaient connus que par leur immoralité, leurs vices, leur inutilité. C'est en vain qu'ils voudraient lever encore la tête, le peuple les a jugés; il saura les réduire au silence, et la Convention nationale fera respecter sa volonté.

La Convention reçoit l'offre que vous lui faites et vous invite à sa séance.

— Peyssard propose, comme rapporteur du comité des secours, un décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean-François Richon, paveur à Longwy, que son indigence et huit enfants à nourrir n'ont pas empêché d'en adopter un neuvième, décrète :

« Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} juillet 1793 (vieux style) et tout le temps que le citoyen Richon demeurera chargé de Joseph Bizieaux, fils d'Olivier Bizieaux, boutonier et volontaire au 1^{er} bataillon des Ardennes, il touchera la somme annuelle de 100 livres, fixée par la loi du 21 pluviôse pour chaque enfant au-dessous de douze ans des défenseurs de la patrie.

« II. Indépendamment de ce secours et de ceux auxquels il a droit, d'après la loi du 28 juin, comme père d'une famille nombreuse, il sera mis par la trésorerie nationale une somme de 300 liv. à la disposition du ministre de l'intérieur, qui est chargé de la lui faire acquitter sans délai, par l'intermédiaire du directeur du district de Longwy.

« III. Cette somme est accordée au citoyen Richon à titre d'indemnité et de récompense nationale. »

— Merlin (de Thionville) fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, sur la pétition du citoyen Targe, convertie en motion par un de ses membres, décrète qu'il sera donné et expédié un brevet de chef de brigade au citoyen Targe, qu'il en touchera les appointements pour le dédommager des pertes qu'il a souffertes dans le sein de sa famille,

où il pourra rester jusqu'à sa parfaite guérison, après laquelle il reprendra son rang.

« La Convention nationale décrète en outre que l'action du citoyen Targe et de ses braves camarades Koch, de la légion des Francs, et Rolland, de la compagnie des ouvriers de la garnison de Mayence, qui passèrent la rivière de la nage, le sabre dans les dents; à l'attaque du port Saint-Pierre, dans la Vendée, sera placée par son comité d'instruction publique dans la liste de celles qui doivent servir d'exemples. »

SAINT-JUST, au nom du comité de salut public et de sûreté générale : L'accusateur public du tribunal révolutionnaire a mandé que la révolte des coupables avait fait suspendre les débats de la justice jusqu'à ce que la Convention ait pris des mesures. Vous avez échappé au danger le plus grand qui jamais ait menacé la liberté; maintenant tous les complices sont découverts, et la révolte des criminels au pied de la justice même, intimidés par la loi, explique le secret de leur conscience; leur désespoir, leur fureur, tout annonce que la bonhomie qu'ils faisaient paraître était le piège le plus hypocrite qui ait été tendu à la révolution.

Quel innocent s'est jamais révolté devant la loi ? Il ne faut plus d'autres preuves de leurs attentats que leur audace. Quoi ! ceux que nous avons accusés d'avoir été les complices de Dnmouriez et de d'Orléans, ceux qui n'ont fait une révolution qu'en faveur d'une dynastie nouvelle, ceux-là qui ont conspiré pour le malheur et l'esclavage du peuple, mettent le comble à leur infamie !

S'il est ici des hommes véritablement amis de la liberté, si l'énergie qui convient à ceux qui ont entrepris d'affranchir leur pays est dans leur cœur, vous verrez qu'il n'y a plus de conspirateurs cachés à punir, mais des conspirateurs à front découvert, qui, comptant sur l'aristocratie avec laquelle ils ont marché depuis plusieurs années, appellent sur le peuple la vengeance du crime.

Non, la liberté ne reculera par devant ses ennemis; leur coalition est découverte. Dillon, qui ordonna à son armée de marcher sur Paris, a déclaré que la femme de Desmouliens avait touché de l'argent pour exciter un mouvement pour assassiner les patriotes et le tribunal révolutionnaire. Nous vous remercions de nous avoir placés au poste de l'honneur; comme vous nous couvrirons la patrie de nos corps.

Mourir n'est rien, pourvu que la révolution triomphe; voilà le jour de gloire; voilà le jour où le sénat romain lutta contre Catilina; voilà le jour de consolider pour jamais la liberté publique! Vos comités vous répondent d'une surveillance héroïque. Qui peut vous refuser sa vénération dans ce moment terrible où vous combattez pour la dernière fois contre la faction qui fut indulgente pour vos ennemis, et qui aujourd'hui retrouve sa fureur pour combattre la liberté ?

Vos comités estiment peu la vie; ils font cas de l'honneur. Peuple, tu triompheras; mais puisse cette expérience te faire aimer la révolution par les périls auxquels elle expose tes amis.

Il était sans exemple que la justice eût été insultée, et, si elle le fut, ce n'a jamais été que par des émigrés insensés, prophétisant la tyrannie. Eh bien, les nouveaux conspirateurs ont recusé la conscience publique. Que faut-il de plus pour achever de nous convaincre de leurs attentats ? Les malheureux ! ils avouent leurs crimes en résistant aux lois : il n'y a que les criminels que l'équité terrible épouvante. Combien étaient-ils dangereux tous ceux qui, sous des formes simples, cachaient leurs complots et leur audace ! En ce moment on conspire dans les prisons.

en leur faveur, en ce moment l'aristocratie se remue : la lettre qu'on va vous lire vous démontrera vos dangers.

Est-ce par privilège que les accusés se montrent insolents ? Qu'on rappelle donc le tyran, Custine et Brissot du tombeau, car ils n'ont point joui du privilège épouvantable d'insulter leurs juges.

Dans le péril de la patrie, dans le degré de majesté où vous a placés le peuple, marquez la distance qui vous sépare des coupables ; c'est dans ces vues que vos comités vous proposent le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète que le tribunal révolutionnaire continuera l'instruction relative à la conjuration de Lacroix, Danton, Chabot et autres ; que le président emploiera tous les moyens que la loi lui donne pour faire respecter son autorité et celle du tribunal révolutionnaire, et pour réprimer toute tentative de la part des accusés pour troubler la tranquillité publique et entraver la marche de la justice ;

« Décrète que tout prévenu de conspiration qui résistera ou insultera à la justice nationale sera mis hors des débats sur-le-champ. »

BILLAUD-VARENNES : Avant de rendre ce décret je demande que la Convention entende la lecture de la lettre que les comités ont reçue de l'administration de police ; elle verra quel péril menace la liberté, et quelle intimité règne entre les conspirateurs traduits au tribunal et ceux des prisons. Cette lettre contient le récit de leurs attentats.

Un secrétaire fait lecture de cette lettre ; elle est ainsi conçue :

COMMUNE DE PARIS.

Ce jourd'hui, 15 germinal.

« Nous, administrateurs du département de police, sur une lettre à nous écrite par le concierge de la maison d'arrêt du Luxembourg, nous nous sommes à l'instant transportés en ladite maison d'arrêt, et avons fait comparaître devant nous le citoyen Laffotte, ci-devant ministre de la république à Florence, détenu en ladite maison depuis environ six jours, lequel nous a déclaré qu'hier, entre six et sept heures du soir, étant dans la chambre du citoyen Arthur Dillon, que lui déclarant a dit ne connaître que depuis sa détention, ledit Dillon, après l'avoir tiré à part, lui avait demandé s'il avait eu connaissance de ce qui avait eu lieu ce jour au tribunal révolutionnaire ; que, sur une réponse négative de la part dudit Laffotte, ledit Dillon lui avait dit que les accusés Danton, Lacroix, Héroult, avaient déclaré ne vouloir parler qu'en présence des membres de la Convention Robespierre, Barère, Saint-Just et autres ; que le peuple avait applaudi ; que le jury embarrassé avait écrit une lettre à la Convention, qui était passée à l'ordre du jour ; qu'à la lecture dudit décret le peuple avait donné de fortes marques d'improbation, qui s'étaient répandues jusque sur le pont (bruit que ledit Dillon avait eu soin de répandre dans la prison) ; que sa crainte était que les comités de salut public et de sûreté générale ne fissent égorger les prisonniers détenus à la Conciergerie, et que le même sort ne fût réservé aux détenus dans les autres maisons d'arrêt ; qu'il fallait résister à l'oppression ; que les hommes de tête et de cœur devaient se réunir ; que ledit Dillon dit encore qu'il voulait la république, mais la république libre.

« Dillon ajouta alors qu'il avait un projet concerté avec Simon, député de la Convention, et qui était détenu dans ladite maison, homme de tête froide et de cœur chaud ; qu'il voulait le communiquer à lui déclarant ; que lui déclarant, sentant l'importance dont il pourrait être de découvrir ce projet, pour la chose publique, il prit le parti de dissimuler et d'entrer dans ses vues ; que ledit Dillon lui dit qu'il viendrait le trouver chez lui ; qu'il amènerait Simon, et ferait en sorte aussi d'amener Thouret, aussi détenu. Il donna alors à un porte-clefs, que lui déclarant croit s'appeler Lambert, une lettre. Sur l'observation du

porte-clefs, ledit Dillon coupa la signature ; qu'il lui dit alors que ladite lettre était pour la femme de Desmoulins ; qu'elle mettait à sa disposition 4,000 écus à l'effet de pouvoir envoyer du monde autour du tribunal révolutionnaire ; après quoi il sortit de la chambre ; que lui déclarant se rendit dans la sienne, et que, réfléchissant sur l'importance dont pouvait être la découverte de leur projet, il se décida à avoir l'air de partager leurs idées pour mieux connaître leur plan.

« Vers huit heures et demie arrivèrent en effet Dillon et Simon. Après lui avoir tous les deux confirmé les nouvelles que Dillon lui avait précédemment dites, ils cherchèrent à émouvoir en lui toutes les passions qui pouvaient le porter à adopter leurs projets, tantôt en éveillant les mécontentements qu'ils lui supposaient de sa détention, tantôt en lui faisant voir la gloire à laquelle il pourrait participer en travaillant à rétablir la liberté qu'ils disaient perdue, tantôt enfin en cherchant à exciter son ambition par l'espérance des places auxquelles il devait être porté. Enfin, quand ils crurent s'être assurés de sa personne, quand ils s'imaginèrent l'avoir associé à leurs infâmes complots, ils lui détaillèrent et discutèrent devant lui différents projets.

« Ne cherchant qu'à gagner du temps et à connaître ses complices, lui déclarant accéda à tout ; il leur dit même qu'il avait quelque argent à leur disposition ; enfin, quand il se fut assuré de tout, quand il se fut persuadé qu'ils étaient les seuls dépositaires de leur secret, quand ils lui eurent donné parole de ne point agir avant d'avoir appris les nouvelles du lendemain, il les congédia contents de s'être acquis une créature. Il était neuf heures du soir ; les guichets étaient fermés, et il ne pouvait faire sa déposition sans donner l'alarme dans la prison. Il eut la présence d'esprit, pour ne donner aucune suspicion à Dillon, de rentrer encore dans sa chambre et d'y rester jusqu'à onze heures à une partie de wisth ; il veilla toute la nuit, et à la pointe du jour il descendit au guichet, dont il se fit ouvrir la porte, et accourut dire au citoyen Coubert, qui a la confiance du concierge, ce qui s'était passé la veille, afin qu'il en fit son rapport au concierge, pour s'assurer des conspirateurs.

« Quant au projet discuté par Simon et Dillon dans sa chambre, il se réserve, sous le bon plaisir des comités de sûreté générale et de salut public, d'aller lui-même leur en faire le rapport, croyant que la prudence l'exige ainsi.

« Lecture faite au citoyen Laffotte, il a dit que la présente déclaration contient vérité, et a signé avec nous ; ajoutant encore le déclarant que, sur l'escalier du citoyen Benoit, concierge, ayant rencontré le citoyen Laminère, aussi détenu, celui-ci lui avait dit que le citoyen Arthur Dillon était descendu dans les autres chambres vers les huit heures ; qu'il lui avait aussi fait part de ces nouvelles et de ses craintes, que ledit Laminère avait traitées de chimères, et que ledit déclarant lui avait dit qu'il allait voir à en conférer avec lesdits citoyens Simon, Thouret ; et lui déclarant a signé. »

« ALEXANDRE LAFFOTTE. »

« Sur quoi nous administrateur de police disons qu'il sera à l'instant référé aux comités de sûreté générale et de salut public, pour par eux être ordonné ce qu'il appartiendra. »

« WITCHENILE, administrateur de police. »

Le décret présenté par Saint-Just est adopté à l'unanimité.

ROBESPIERRE : Je demande que cette lettre et le rapport de Saint-Just soient envoyés au tribunal révolutionnaire, et qu'il lui soit enjoint de les lire à l'audience.

Ces propositions sont adoptées.

BILLAUD : Pour achever de démasquer les auteurs de cette nouvelle intrigue, je demande que la femme de Phélippeaux soit admise à la barre ; vous acquerez une nouvelle preuve combien cet homme est coupable.

ROBESPIERRE : Je m'oppose à cette proposition ; on n'a pas besoin de confondre la femme de Phélippeaux avec lui-même ; il est devant la justice, attendons son jugement. J'observe que la Convention ne doit pas s'écarter des règles de l'égalité ; elle n'a

pas voulu entendre les parents des conspirateurs qui ont déjà péri; la femme de Phélippeaux ne doit pas obtenir cette faveur.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de Billaud-Varennes.

La séance est levée à quatre heures.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Legendre.

SÉANCE DU 11 GERMINAL.

Après la lecture de la correspondance, Renaudin demande que Saint-Just soit invité à donner à la Société la communication d'un rapport intéressant qu'il a présenté ce matin à la Convention.

On annonce que Saint-Just vient d'envoyer chercher ce rapport à l'imprimerie.

Couthon : Enfin l'horizon politique s'éclaircit; le ciel devient serein, et les amis de la république respirent. La Convention va, comme les armées, au pas de charge. Nous avons dit au peuple, à la Convention, aux comités de salut public et de sûreté générale, et aux véritables Jacobins, que nous péririons plutôt que de souffrir que le peuple soit gouverné par la tyrannie ou par le crime. Nous vous avons annoncé depuis quelques jours qu'il fallait attaquer une nouvelle faction; ce n'est peut-être pas la dernière. La Convention a tenu sa parole; les chefs de la faction qu'elle a enchaînés aujourd'hui étaient des hommes qui ont paru mériter quelquefois la confiance du peuple; ce sont Danton, Lacroix, Camille Desmoulins. Ces hommes se donnaient la glorieuse qualification de vieux Cordeliers, et ils n'étaient que de vieux conspirateurs...

Des mouvements se sont manifestés avant d'entendre les comités de salut public et de sûreté générale. Legendre, qui doit se reprocher de s'être trop approché de l'impur Lacroix; Legendre, dont je ne veux pas attaquer les principes, a fait une proposition dont le but perdue était d'établir un privilège en faveur des députés arrêtés. Elle tendait à les appeler à la barre, ou dans le sein de la Convention, pour entendre les inculpations qui leur sont faites et y répondre sur-le-champ. Il est certain que les principes s'opposaient à cette admission, qui a été refusée à d'autres. Les représentants sont comme les autres citoyens; ils doivent être cités devant les tribunaux et jugés comme eux.

Sous le rapport de la simple violation d'un principe qui doit être sacré dans tous les temps, la proposition de Legendre était au moins très-déplacée; elle avait un but contraire à la liberté. L'intention machiavélique des conspirateurs avait été aperçue depuis quelques jours; on les entendait dire qu'ils n'étaient pas tranquilles, car les traites ne le sont jamais; on les voyait disputer sans cesse avec leur conscience, et dire entre eux : « Il faut nous préparer à une grande résistance, et savoir si les comités de sûreté générale et de salut public veulent détruire les membres de la Convention les uns après les autres. » Leur but, après leur arrestation, était d'être entendus de la Convention, de calomnier les patriotes les plus purs, et d'établir une lutte scandaleuse qui aurait peut-être amené l'avilissement de la Convention ou quelque chose de plus. Robespierre s'est trouvé là au moment où la proposition a été faite, il a parlé avec son énergie ordinaire; il a détruit de fond en comble la proposition, et à peine lui a-t-on fait l'honneur de l'écartier par la question préalable. Saint-Just a fait alors son rapport; il en est résulté que, depuis les premiers temps de la révolution, Lacroix et Danton étaient les chefs que le ci-devant duc d'Orléans avait choisis. Ces hommes ont servi tous les partis, excepté celui du peuple. La Convention, indignée du récit des faits multipliés à la charge des conspirateurs, a décrété d'accusation Lacroix, Danton, Héroult, Camille Desmoulins et Phélippeaux.

Cette circonstance est une nouvelle raison pour les véritables amis de la liberté de se rallier plus que jamais. Ce ne sont pas les derniers que nous ayons à combattre; mais nous exterminerons tous les scélérats, parce que nous som-

mes soutenus de toute la puissance du peuple, qui veut la liberté.

Le système des scélérats que nous poursuivons est de répandre dans l'opinion publique de la défiance sur les plus zélés défenseurs de la liberté; on débite avec affectation que les comités de salut public et de sûreté générale sont coalisés pour s'emparer de l'autorité. Les comités ne répondent pas à de pareilles injures qu'ils méprisent; ils ne font pas de promesses, mais c'est par leurs actions que vous les connaissez. Ils sont toujours les mêmes; ils poursuivront les conspirateurs, soit que nous les ayons vus à nos côtés depuis la révolution, soit qu'ils aient été éloignés.

Je dois ici invoquer l'opinion publique. Peuple, compte sur tes représentants; ils sont prêts à faire tous les sacrifices. Ils ont besoin de ta toute-puissance; mais sois tranquille, la liberté sera triomphante malgré tous les malveillants.

Nous ne craignons ni l'examen du passé, ni celui de l'avenir; qu'on examine nos fortunes, notre existence première; on verra que nous avons toujours été sans-culottes; nous le serons jusqu'à la fin, parce qu'il est impossible qu'un député qui augmente de fortune ne soit pas un conspirateur. Notre bonheur est dans celui du peuple; que la liberté s'établisse, que le peuple soit heureux, et nous serons satisfaits. Les représentants ne demandent, après leurs travaux, qu'à retourner sous le chaume et à mourir sous les yeux de la nature, entre les bras de leurs parents et de leurs amis.

Tels sont les sentiments de chacun d'eux; mais, je le répète, ils ont besoin de l'appui du peuple et des Jacobins. Ce nom de Jacobins, l'effroi des tyrans, nous est nécessaire; la Convention ne serait forte qu'à demi si elle n'était pas composée de Jacobins.

Citoyens, la conjuration dévoilée aujourd'hui a des ramifications étendues. Il faut que les patriotes qui, à l'occasion de la conjuration d'Hébert, ont rendu de grands services à la liberté en faisant arrêter les malveillants, les arrêtent encore dans les places publiques, dans les cafés, dans les hôtels garnis. Les gens de bien connaissent les fripons à la mine. Il n'est pas permis à un citoyen de se permettre d'arrêter et de conduire des individus dans les maisons d'arrêt; mais il a droit de traduire devant les magistrats ceux qui lui paraissent suspects. Le zèle et la surveillance sont nécessaires en ce moment plus que jamais; les amis, les partisans de Lacroix vont s'agiter en tout sens. C'est aux bons citoyens à les faire arrêter et aux lois à les punir. La république doit se purger des crimes qui l'infectent. La justice et la vertu en sont les bases; sans elles il est impossible qu'elle subsiste; avec elles elle est impérissable.

Ce discours est fréquemment interrompu par de vifs applaudissements.

Legendre : Je demande à justifier la proposition que j'ai faite ce matin à la Convention. Je déclare que, depuis que je connais Danton, je l'ai toujours regardé comme un patriote pur, et que c'est dans cette idée que j'ai pris la parole. Si j'ai commis une erreur, je proteste qu'elle est involontaire. Quant à Lacroix, je ne l'ai fréquenté que dans le département de la Seine-Inférieure; j'ai toujours cru qu'il avait de bonnes intentions; mais jamais je ne l'ai autant estimé que Danton. Au reste, je m'en rapporte au jugement du tribunal révolutionnaire, et je déclare que je serai le premier dénonciateur de celui qui voudrait entraver l'exécution du décret rendu aujourd'hui par la Convention. J'invite en outre tous ceux qui auraient à me reprocher des intrigues à se présenter pour m'accuser.

— Une députation de la Société fraternelle des deux sexes, dite du Panthéon-Français, apporte le produit d'une souscription pour armer et équiper un cavalier jacobin.

— Saint-Just communique le rapport qu'il a fait à la Convention; il est accueilli par des applaudissements unanimes et multipliés.

— Un citoyen employé à la fabrication des canons, à l'atelier du Luxembourg, se plaint d'être victime des intrigants. Il annonce que ces mêmes intrigants viennent de lui donner ordre de partir dès demain pour Commune-Affranchie, afin d'y remplir une mission pour laquelle il ne se sent pas propre. Il entre dans des détails assez étendus.

pus pour prouver que les patriotes employés à la fabrication des armes éprouvent depuis longtemps des persécutions en raison des services qu'ils rendent à la chose publique.

Robespierre: Des intrigants ont trouvé le moyen de s'introduire dans l'administration des armes, et le comité de salut public a éprouvé beaucoup de difficultés à détruire les entraves qu'ils mettaient à leur fabrication. J'invite le citoyen qui vient de parler à faire connaître au comité de salut public les détails qu'il vient de donner.

Maintenant je demande la parole pour faire connaître la situation actuelle de Commune-Affranchie. J'observerai d'abord que les factions s'étaient divisées en deux branches : l'une qui avait pour but de tout bouleverser, de tout anéantir ; et l'autre qui voulait ramener le peuple aux principes de l'aristocratie et du modérantisme. Les modérés se prévalaient des excès de l'autre faction pour justifier leur perfide système.

Fabre d'Eglantine affectait les principes de sagesse en dénonçant Hébert. Dès que la faction d'Hébert a été étouffée, les modérés, et même ceux qui suivaient auparavant les principes d'Hébert, ont attaqué les patriotes les plus purs, en disant qu'ils sont des Hébertistes et des désorganisateur.

A Commune-Affranchie les aristocrates ont calomnié les amis de Challier, en les traitant d'Hébertistes. La commission temporaire, oubliant les aristocrates et les contre-révolutionnaires qu'elle avait à punir, a commencé des procédures contre les amis de Challier. Le comité de salut public en ayant été instruit a pris un arrêté portant qu'il est défendu d'intenter aucune poursuite contre la Société populaire de Commune-Affranchie. Il a déclaré que, la mort d'un patriote étant une calamité publique, il regardait comme conspirateurs ceux qui poursuivraient les amis de Challier. Un courrier extraordinaire a été expédié ; il doit être arrivé avant qu'il ait été possible de faire le procès à aucun patriote et de l'immoler. Si l'arrêté du comité n'était pas respecté, je déclare que le sang innocent des patriotes serait vengé.

La séance est levée à dix heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Séance du 9 germinal. — L.-F. Poiret, âgé de trente-six ans, ci-devant domestique de Talleyrand, ex-comte, et de l'infâme Polignac, ensuite huissier des Assemblées constituante, législative et de la Convention nationale, convaincu de correspondances et intelligences avec les ennemis extérieurs de la république, notamment avec les Anglais, au moyen desquelles ces derniers ont été instruits des plans du gouvernement français, etc., a été condamné à la peine de mort.

— P. Pottier, âgé de quarante-deux ans, natif de Paris, ci-devant employé au Garde-meuble, actuellement limonadier à la plaine des Sablons ;

J.-P.-F. Pellerin, dit de Chantereine, âgé de soixante-deux ans, né et demeurant à Paris, rue de la Verrerie, ci-devant contrôleur du Garde-meuble, actuellement entrepreneur de la manufacture des plaques, accusés d'avoir entretenu des correspondances avec les ennemis extérieurs, ont été acquittés ; mais le dernier restera détenu jusqu'à la paix, comme suspect.

— J.-B. Courtin, âgé de soixante-dix-neuf ans, natif de Roanne, ex-supérieur du ci-devant ordre de Cluny ;

J.-N. Adam, âgé de trente-six ans, natif de Paris, ex-religieux Bénédictin ;

Et J.-A. Meffre, âgé de cinquante-sept ans, natif d'Aubignan, district de Carpentras, ex-religieux Bénédictin, convaincus de manœuvres fanatiques tendant à provoquer la guerre civile, ont été condamnés à la peine de mort.

— J.-V.-M. Barelle jeune, âgé de trente ans, né et demeurant à l'Aigle, négociant et agent de L. Desacres, dit de l'Aigle, qui a subi son jugement sur la place de la Révolution, convaincu de manœuvres, intelligences et corres-

pondances contre-révolutionnaires, a été condamné à la peine de mort.

— J.-B. Collignon, âgé de soixante et un ans, imprimeur à Metz, convaincu d'avoir imprimé, distribué, tant dans l'intérieur de l'Etat qu'à l'extérieur, des ouvrages tendant à ébranler la fidélité des citoyens envers la nation et à soulever contre la France les peuples étrangers, etc., a été condamné à la peine de mort.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Auj., pour le peuple, la 1^{re} représentation, de *la Réunion du 10 août*, ou *l'Inauguration de la République française*, sans-culottide en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — La 2^e représentation, des *Missionnaires républicains*, préc. de *Guillaume Tell*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Othello*, ou *le More de Venise*, trag. en 5 actes, suivie du *Modéré*.

En attend. la 1^{re} repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *La Famille indigente*, et *Claudine*, ou *le Petit Commissionnaire*.

Nonidi, *Concert*. On y exécutera un hymne patriotique à grands chœurs ; de la composition du citoyen Gaveaux.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au jardin de l'Égalité. — *Le Mari retrouvé* ; *les Bonnes Gens*, et *le Désespoir de Jocrisse*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Alisbelle*, ou *les Crimes de la Féodalité*, opéra en 3 actes, suivi du *Bourru bienfaisant*, com. dans laquelle le citoyen Molé remplira le rôle de Geronte.

Dem. la 1^{re} repr. de *Wenzel*, opéra nouveau.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Nanine* ; *l'Amant auteur*, et *Jeannot et Jeannette*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Flora*, opéra en 3 actes, et *la Ruse villageoise*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Au Retour* ; *Arlequin cruello*, et *le Noble roturier*.

Dem. *la Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *L'Epoux républicain* ; *Ricco*, et *le Renouveau du Bail*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâche*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Du 15 germinal.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Portions de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des payeurs.

8. Cauchy, tont. perp. et viager.	Quintidi.
14. Nau fils, viager, tont. perp.	Quintidi.
23. Legras, viager et perp.	Quintidi.
32. Sainte-Luce, perp. et viager.	Quintidi.

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 40 mars. — Voir s'établir entre les nations une parfaite intelligence est le vœu constant des hommes qui n'ont pas moins de vertus que de lumières. Ce désir s'est particulièrement manifesté pour le Danemark et la Suède, depuis qu'une coalition perfide menace l'indépendance et la liberté de ces deux empires; voilà qu'il s'accomplit. Ces gouvernements vont agir de concert, dans l'intention non équivoque de faire respecter leur neutralité et de maintenir, comme c'est leur devoir, le droit d'indépendance de leurs nations respectives.

— Le tribunal de la cour a décerné une citation contre le baron d'Armfeld. Cet homme, entièrement dévoué à l'impératrice de Russie et favori particulier du roi de Suède, est prévenu d'être l'un des chefs de la conspiration. Il était à Naples lorsque le complot fut découvert. On vient d'apprendre qu'il avait quitté ce séjour, et peut-être l'Italie, et on ignore actuellement son refuge. On a publié l'acte de citation contre lui.

ESPAGNE.

Madrid, le 5 mars. — Il vient de se tenir dans cette capitale un conseil où se sont trouvés tous les généraux de terre et de mer, et les ministres, pour délibérer sur la situation actuelle de l'Etat et particulièrement sur les besoins des armées. Il résulte de ce qu'on a dit que l'Espagne est épuisée par la guerre actuelle, et que ses troupes sont en aussi mauvais état que ses finances. Voici les mesures arrêtées pour remédier à tant de maux.

Il sera fait de nouvelles levées dans tout le royaume. Les milices, organisées aussitôt qu'il se pourra, seront employées à former les garnisons des places dans l'intérieur.

Quant aux mesures financières dont l'exécution n'est pas moins urgente, les voici :

L'emprunt de 46 millions de piastres, ouvert il y a quelques mois, étant loin d'être suffisant, on saisira toutes les sommes déposées juridiquement, comme consignations, dépôts judiciaires, etc., dont la somme totale s'élève à 37 millions. On a affecté à son remboursement le produit de la ferme du tabac, quoique affecté déjà en partie à d'autres dépenses.

Pour le plan de campagne arrêté, rien n'en a transpiré. Tout le monde connaît les dangers, mais personne ne connaît encore les ressources.

Le ministre de la justice Acunha vient de donner sa démission, et c'est Laguno qui le remplace.

Le peuple de Valence vient de mettre en fuite son archevêque.

PIÉMONT.

Extrait d'une lettre de Turin, du 12 mars. — Il se manifeste une insurrection qui commence à devenir considérable; elle s'est élevée à Canale, pays important dans la province d'Alba. Pour mettre les insurgents à la raison, on a cru devoir faire partir deux sénateurs, le commandant de la ville, l'exécuteur de la justice, six bataillons d'infanterie et un détachement de cavalerie. On dit que les insurgents sont commandés par un avocat nommé Mejer, âgé de cinquante ans, homme d'esprit et entreprenant. Un grand nombre d'autres lettres confirment cette nouvelle.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Livourne, du 6 mars. — Le consul anglais est le maître ici; il est le proconsul de la coalition en Toscane; il dirige une levée forcée de matelots sur les bâtiments marchands de sa nation, pour servir sur ceux de guerre, ce qui donne lieu à la désertion de plusieurs.

Il doit partir deux frégates anglaises pour aller observer les parages de Toulon et les mouvements du port.

Le 14 ventose il arriva à la rade de Livourne la frégate la *Constante*, de 32 canons, de deux cent trente hommes d'équipage, capitaine Montgomery, venant en deux jours des parages de Bastia, où se trouve l'armée de l'amiral Hood. Le capitaine anglais a déclaré que le fort et la ville

se défendaient vigoureusement, et par mer et par terre, et que l'amiral couvrait la perplexité où il se trouvait lui-même par l'espoir qu'il annonçait de prendre Bastia par famine.

Une felouque napolitaine, arrivée le lendemain, a confirmé cette nouvelle. La gloire du nom français républicain s'agrandit de jour en jour.

Le 16 du mois dernier est parti pour Rome le septième fils du roi d'Angleterre, qui était nouvellement arrivé à Livourne.

Les huit bâtiments hollandais partis le même jour 16 pour convoyer jusqu'à une certaine hauteur cinq bâtiments marchands de leur nation, destinés pour Naples, doivent, après avoir rempli l'objet de cette escorte, se rendre à Alger. Ils ont à bord le consul de leur nation chargé de négocier la paix avec cette régence.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 13 germinal.

Sur les observations d'un membre de la commission des passeports, le conseil général autorise ladite commission à écrire aux comités civils des sections pour les prévenir qu'il ne sera accordé de passeports à aucun citoyen qu'il n'ait justifié à la commission du paiement de son don patriotique, de ses impositions de 1792 et de ses patentes de la même année.

— Un membre rappelle au conseil, que l'on avait promis aux jeunes élèves de la patrie un drapeau. Il demande qu'au lieu de ce drapeau il ne leur soit accordé qu'une flamme, afin qu'il n'y ait qu'un seul drapeau dans la même section.

La proposition est adoptée.

— Différents rapports sont faits sur des objets particuliers.

Du 14. — Le conseil adopte un tableau de répartition entre les quarante-huit sections pour la disposition de deux cent vingt-huit lits, provenant de fondations faites, tant à la nomination des ci-devant paroisses qu'à celle de l'administration, soit comme déléguée, soit comme représentant différentes corporations supprimées.

Cet arrêté porte qu'aussitôt la vacance d'un lit les administrateurs en instruiront sur-le-champ l'assemblée générale de la section qui y aura droit, à l'effet par elle de présenter un malade incurable pour remplir ledit lit, en satisfaisant aux règlements non abrogés de cette maison, et consistant : 1° à fournir l'acte de naissance; 2° le certificat d'un officier de santé constatant l'incurabilité de la maladie du citoyen; 3° et enfin le certificat constatant l'indigence du malade et son civisme.

— La Société populaire d'Angers a écrit au conseil qu'on ne doit avoir aucune inquiétude sur les maladies contagieuses que l'on disait exister dans cette contrée, à cause du grand nombre de cadavres des brigands immolés à la justice nationale. Il a été pris pour leur inhumation des précautions qui doivent faire cesser toutes les craintes.

— La Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité, séant à Choisy-Marat, invite le conseil à assister à une fête qu'elle doit célébrer en l'honneur des martyrs de la liberté.

Le conseil passe à l'ordre du jour, et le maire répondra fraternellement que la loi s'oppose à cette démarche, puisqu'elle défend aux corps administratifs d'envoyer des commissaires hors de leur arrondissement.

— La commission des certificats de civisme fait son rapport; plusieurs demandes sont reçues; d'autres font naître des discussions.

— Le citoyen Plassan, libraire, section de Marat, demande un certificat de civisme pour retirer des livres qu'il avait envoyés à Commune-Affranchie avant sa rébellion.

Un membre observe que ce citoyen a été du club des Feuillants.

Payan, agent national: L'on doit la rébellion de la ville de Lyon aux écrivains incendiaires qu'on y a fait circuler; un

libraire feuillant doit être plus que tout autre soupçonné d'avoir contribué à cette manœuvre.

On vous dit, continue l'agent national, que ce citoyen n'a rien fait d'incivique depuis qu'il est sorti des Feuillants. Eh bien, c'est qu'il est un lâche. Peut-être, en révolution, celui qui n'a pas fait de bien a par cela même fait du mal. Il n'y a plus que des patriotes et des aristocrates; parmi ces derniers, les uns sont décidés et ne se cachent pas, les autres sont des lâches qui se masquent; ce sont ceux-là qui ont l'air de ne faire ni bien ni mal. Souvenons-nous bien à quel but tendaient les Feuillants; s'ils eussent triomphé, la république et la liberté n'existeraient pas; et si les Feuillants étaient à Coblenz, les émigrés à coup sûr leur accorderaient des certificats de civisme. Je demande par cette raison que nous refusions le certificat à un Feuillant.

Le réquisitoire est adopté à l'unanimité, et Plassan conduit à la police.

— La Société populaire de la section des Droits de l'Homme, admise au conseil, y repousse la calomnie dirigée par le citoyen Jobert, électeur, contre la conduite des commissaires du comité civil de cette section dans la distribution des œufs et du beurre.

Le conseil renvoie à la police.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 16 germinal. — Après trois jours de débats, Danton, Fabre, Lacroix, Phélippeaux, Desmoulins, Chabot, Bazire, Delaunay, Héroult, Westermann, Gusman, Espagnac, les deux frères Frey et Diedericksen ont été condamnés à la peine de mort. Ils ont subi leur jugement le même jour, à cinq heures et demie, à la place de la Révolution.

Lullier, l'un des co-accusés, a été acquitté; mais le tribunal a ordonné qu'il serait détenu jusqu'à la paix (1).

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ,
SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Legendre.

SÉANCE DU 13 GERMINAL.

Au commencement de la séance un membre demandé et obtient la parole pour donner connaissance des victoires remportées par l'armée du Nord. Il fait lecture d'une lettre écrite d'Abgarde, en date du 9 germinal, par un capitaine du 1^{er} bataillon de la Mayenne. « Victoire, est-il dit dans cette lettre, vive la république! Les généraux Pichegru, Bellant et Sollant ont attaqué et repoussé les esclaves. Nous sommes dans plusieurs colonnes dans la forêt de Mormal; nous enlevons des redoutes et des forts à la baïonnette; l'attaque a été si bien conduite que le succès surpasse nos espérances.

« Ce matin, nous sommes sortis de Landrecies; je ne sais quand nous y rentrerons; nous continuons de donner la chasse à l'ennemi, qui ne s'y était pas attendu. Il est trois heures après midi, nous nous battons depuis quatre heures du matin, et je n'ai pas connaissance que nous ayons eu aucun blessé de notre côté; l'ennemi a perdu beaucoup de monde. En ce moment nous apprenons que nos troupes ont emporté une forte redoute sur la route de Catillon, et se sont emparées de quatre pièces de canon, à la baïonnette.

« Sollant marche sur Catillon; encore une redoute emportée. Ce sont les braves grenadiers de la garnison qui ont fait ces expéditions; j'ai eu le plaisir de commencer l'attaque ce matin, avec un piquet que je commandais. Je t'écris du camp. »

(1) On ne trouve dans le *Moniteur* aucune trace des débats qui eurent lieu à l'occasion du procès des Dantonistes, et cela est fâcheux, car tout ce qui a été dit au tribunal révolutionnaire appartient à l'histoire. Il faut donc lire le bulletin de ce tribunal et les autres ouvrages dans lesquels on a donné quelques développements à ce célèbre procès, tels que ceux de Toulougeon, des Deux Amis de la liberté, de Lacroix, de Thiers, et il ne faut accorder aux paroles de Vadier et de Payen, ainsi qu'au récit fait à l'article de Paris, qu'on trouvera un peu plus loin, qu'une confiance réservée.

L. G.

Cette lettre est entendue avec des applaudissements unanimes et réitérés.

— On fait lecture d'une lettre du citoyen Fressinet, datée de Perpignan, qui rend compte de la position très-avantageuse de l'armée des Pyrénées-Orientales, de la bonne disposition des soldats, et de la marche de l'armée sur trois colonnes vers l'ennemi.

La Société renvoie ces lettres au comité de salut public.

— La commission centrale de bienfaisance, à laquelle la Société a renvoyé les cent voies de bois qui lui étaient adressées par la Société de Clamecy pour être distribuées aux indigents de cette commune, vient remercier les Jacobins de ce qu'ils l'ont associée à une action de générosité et de bienfaisance.

L'orateur de la députation se présente à la tribune et dit: Frères et amis, les indigents de la commune de Paris vous témoignent leur reconnaissance par l'organe de la commission centrale de bienfaisance.

Les ruses de l'injustice avaient voulu ravir à de bons et laborieux citoyens le fruit de leur industrie; mais la voix de la justice républicaine, en prononçant en leur faveur, leur a fait restituer ce qui leur était légitimement dû.

Si la Société populaire de Clamecy a bien mérité de vous en remettant à votre disposition le train de bois qu'elle a fait descendre à Paris, vous acquérez, frères et amis, des droits à la reconnaissance de soixante-dix mille individus par l'usage auquel vous avez destiné ce vrai présent.

Effroi des intrigants et des traîtres que vous démasquez chaque jour, vous êtes aussi les consolateurs et l'appui des malheureux. La commission centrale de bienfaisance, qui partage vos principes, vous remercie de ce que vous l'avez associée à cet acte de bienfaisance.

L'orateur annonce ensuite que la commission centrale de bienfaisance a pris hier un arrêté portant que la distribution sera faite dans le plus court délai. — Applaudi.

— Lequinio, député, passe au scrutin épuratoire et est admis.

— Dufourny se présente pour faire lecture d'une lettre qu'il a reçue de Dubois-Crancé; il commence par remettre sur le bureau une lettre de la Société de Coignac, contenant des détails sur la manière dont les habitants de cette commune ont manifesté leur patriotisme; ils se sont livrés sans relâche aux travaux pénibles de la fabrication du salpêtre. Le district seul a fourni huit mille combattants à la république. Dufourny annonce ensuite qu'il a reçu, il y a quelque temps, une lettre de Dubois-Crancé, contenant des observations qui s'appliquent parfaitement aux circonstances actuelles, et qu'il s'empresse de la faire connaître.

Dans cette lettre, datée de Rennes, Dubois-Crancé parle d'abord des nouveaux dangers que la liberté a courus dans ces derniers temps; il pense que ces dangers viennent de ce qu'on admet dans la Société des Jacobins des membres des autres Sociétés affiliées et les agents du conseil exécutif. Il développe des considérations qui peuvent servir à prouver cette opinion; il rappelle que Brissot avait choisi des agents parmi les Jacobins et ceux qu'il avait choisis pour remplir les places étaient ses appuis et ses défenseurs; il s'appuie d'une réflexion profonde de Robespierre, qui disait, en parlant à Servan, qu'il aimait mieux un ministre aristocrate qu'un ministre patriote.

Bouchote et ses collègues, dit-il ensuite, furent appelés par les patriotes; à peine furent-ils placés qu'ils choisirent des collaborateurs parmi les Cordeliers et les Jacobins. Les intrigants regardèrent alors ces deux Sociétés comme le chemin de la fortune. Les employés dans les bureaux des ministres forment un corps particulier. Les bureaux étaient fermés le soir, afin que les commis pussent venir en masse aux Jacobins et aux Cordeliers.

Dubois-Crancé prouve ensuite combien l'esprit de corps est un instrument terrible entre les mains des intrigants et des ambitieux. Il déclare que, permettre à des fonctionnaires publics d'avoir, dans le sein des Jacobins, voix délibérative, c'est anéantir la surveillance nécessaire dans un gouvernement libre; c'est faire d'une Société le théâtre des intrigants et le forum des candidats. Il rappelle que, dans les moments où il a été question d'exciter des troubles, les aristocrates se sont introduits dans les Sociétés populaires, et que, quand on a voulu égarer l'opinion publique, une

fohle d'individus munie de diplômes est venue, dans ces mêmes Sociétés, faire des motions, présenter des propositions insidieuses, faire naître des divisions et des agitations. Il compare ceux qui ont la vanité d'être membres de plusieurs Sociétés à la fois à ces anciens seigneurs qui se glorifiaient insolemment de porter plusieurs noms et d'être décorés d'une grande quantité de titres.

Après avoir témoigné ses craintes de voir les intrigants se coaliser pour venir influencer les délibérations d'une Société; après avoir fait ressouvenir d'une proposition que fit Hébert aux Cordeliers de se transporter en force aux Jacobins, pour y dominer et maîtriser l'opinion des autres membres, il propose d'arrêter ce qui suit :

« 1^o Aucun citoyen ne pourra être reçu aux Jacobins s'il est membre d'une autre Société dans Paris, excepté d'une Société particulière de section.

« 2^o Aucun membre des Sociétés affiliées ni aucun fonctionnaire public ne pourra avoir séance ni voix délibérative dans la Société.

« 3^o Il sera attribué une tribune particulière aux membres des Sociétés affiliées et aux membres des Jacobins suspendus de leur droit de délibération par les fonctions dont ils sont revêtus. » (Ici de violents murmures interrompent la lecture.) On demande de tous les côtés l'ordre du jour. Lebas demande que la Société improuve les principes de l'arrêté proposé comme capables de désunir les patriotes.

Loys combat les principes de l'arrêté en déclarant que, si la Société relègue les membres des Sociétés affiliées dans une tribune, c'est rompre les liens de la fraternité qui unissent tous les républicains français et tendre au fédéralisme. Il fait voir aussi combien il serait dangereux d'exclure les membres de la Convention du sein de la Société.

Thirion appuie les principes des préopinants; mais il demande la continuation de la lecture, afin que l'on connaisse le caractère moral et politique de Dubois-Crancé, comme l'on doit connaître celui de tous les fonctionnaires publics.

Il fait sentir combien il est avantageux pour la Société des Jacobins d'avoir dans son sein des membres de la Convention, afin de concevoir avec eux les moyens de combattre les ennemis du peuple, et de recevoir d'eux les renseignements nécessaires sur la manière de se conduire entre les diverses factions et d'en triompher; il appuie ses réflexions en rappelant que la faction Brissot n'a été terrassée que par l'union et l'accord parfait des Montagnards et des Jacobins.

Dufourny fait observer que les préopinants n'ont pas entendu le sens des expressions de Dubois-Crancé, et qu'il ne parle que des fonctionnaires publics, agents du conseil exécutif. Il prétend que cette lettre ne doit être regardée que comme un considérant qui sert d'avertissement sur les dangers dont on est environné; il continue la lecture de l'arrêté, qui se termine ainsi :

« 4^o La tribune de la Société sera ouverte à tous les membres des Sociétés affiliées, qui pourront présenter leurs idées comme ceux de la Société même.

« Sont considérés comme fonctionnaires publics les agents du conseil exécutif, les juges, les administrateurs. »

Lequinio demande le renvoi de cette pièce au comité de salut public.

Dumas dit que les principes de Dubois-Crancé tendent à la dissolution de la Société; que, la base et le but de l'institution de la Société étant de former un faisceau de lumières et un centre de fraternité, on doit accueillir les lumières, de quelque partie de la république qu'elles viennent. C'est dans la Société des Jacobins que les fonctionnaires publics viennent apprendre les principes qui doivent diriger leur conduite et recevoir un véhicule qui les élève à la hauteur de leurs fonctions. Il déclare que l'opinion de Dubois-Crancé a été méditée avec perfidie ou dans le dernier degré d'aveuglement. Il demande l'improbation.

La Société arrête l'ordre du jour, l'improbation, et l'envoi au comité de salut public de l'opinion de Dubois-Crancé.

— Dumas, président du tribunal révolutionnaire, fait lecture d'un discours, résultat des dépositions de plus de quatre cents témoins, dans lequel il développe toute la turpitude et la scélératesse de la faction Hébert, ses projets affreux, et les moyens plus affreux encore dont elle devait se servir pour arriver à la tyrannie. Ce discours obtient l'ap-

probation unanime de la Société; elle en ordonne l'impression et la distribution aux tribunes.

(Nous le ferons connaître littéralement.)

Thirion ayant rappelé à la Société qu'elle avait ordonné la rédaction d'une Adresse aux Sociétés affiliées pour leur ouvrir les yeux sur la conjuration qui vient d'être dévoilée, et que cette Adresse n'a pas encore été présentée, Collet d'Herbois fait observer qu'il ne s'agit pas de rédiger une Adresse pareille à celle de la Convention, mais simplement de faire parvenir aux Sociétés affiliées des pièces importantes, telles que les discours qui viennent d'être lus, les rapports de Saint-Just, l'acte d'accusation contre Hébert et ses complices, et d'ajouter à ces pièces un commentaire concis et laconique, une lettre d'envoi, des notes explicatives, etc.; il invite ceux qui sont nommés commissaires avec lui pour cet objet à rédiger les observations qu'ils croiront convenable de faire.

— Loys demande la parole pour donner connaissance d'un fait important; il annonce que cinq individus traduits devant le tribunal révolutionnaire, et amenés de Besançon à Paris, avaient échappé à leurs gardes. L'un d'eux a été pris en sortant du spectacle du Vaudeville; trois autres ont été saisis dans la maison d'un parent de l'un d'entre eux; le cinquième, se promenant tranquillement dans Paris, est allé lui-même au tribunal. Il invite les journalistes patriotes à rendre compte de ce fait, afin de donner à la gendarmerie un plus haut degré d'attention dans la surveillance des individus confiés à sa garde.

Dumas annonce à la Société que le cinquième des accusés dont Loys a parlé est venu dire au tribunal: « Je ne sais où sont les gendarmes qui m'ont conduit ici; je ne puis trouver mes coaccusés; je vous prie de me donner des renseignements. » Il a été mis en lieu de sûreté.

L'orateur accuse les gendarmes d'une grande négligence; il fait part que beaucoup de prévenus qui avaient été conduits à Paris y sont restés pendant quelques jours en pleine liberté.

Loys annonce qu'en faisant les visites ordonnées par mesure de sûreté générale on a découvert beaucoup d'étrangers. Il invite les bons citoyens à les surveiller, quoique tous se soient mis en règle en venant à Paris.

Une députation de la Société de Florençac vient dénoncer le comité révolutionnaire d'Agde pour avoir enfreint les lois à son égard, et demande des commissaires qui approuveront la dénonciation auprès de la Convention.

La séance est levée à dix heures.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Tallien.

SEANCE DU 16 GERMINAL.

BARÈRE, au nom du comité de salut public: Citoyens, je dois encore vous parler de Marseille, non pour pallier les délits révolutionnaires qui s'y sont produits quelque temps avec une audacieuse impunité, mais pour vous apprendre qu'on en punit enfin les véritables auteurs; non pour en défendre les mauvais citoyens qui y abondent, mais pour en séparer les bons républicains qui ont eu le courage de s'y montrer, quoique dans une bien petite minorité. Quand on parle de Marseille à la Convention nationale, on ne doit pas en tolérer les préjugés antiques, mais en éclairer les intérêts commerciaux; on ne doit pas maintenir ses habitudes et son avarice mercantile, mais épurer son industrie, ses spéculations, et républicaniser son commerce.

Tandis que la justice nationale frappe des conspirateurs, il est digne de la Convention nationale de récompenser le courage d'un petit nombre de citoyens qui ont défendu l'unité de la république dans le Midi.

Le comité, qui ne doit caresser l'orgueil des cités, ni pallier leur aristocratie, ni laisser impuni leur fédéralisme, le comité ne vient pas vous présenter les détails des faits qui se sont passés entre les représentants du peuple envoyés à Marseille et les habitants de cette ville. Le comité éloignera toujours

dans ses travaux les formes judiciaires trop souvent appliquées aux matières politiques. Il ne doit voir les diverses affaires que sous des rapports généraux, et ne les présenter que par des résultats clairs. Le comité a examiné les diverses opérations des représentants du peuple dans cette commune. La justice est faite à Marseille; les aristocrates, les fédéralistes, les intrigants et les contre-révolutionnaires opulents y sont arrêtés, jugés et punis chaque jour. Le meilleur esprit règne entre la garnison et les habitants, et la leçon donnée à la ville coupable appelée désormais *Port-de-la-Montagne* ne sera pas sans doute perdue pour Marseille. Voici donc ce qui paraît résulter de l'événement de Marseille, relatif à la section 11 et à plusieurs bons citoyens de cette commune.

Ici se présente l'objet principal de ce rapport; j'ai à vous parler de cette minorité précieuse qui seule dans Marseille a défendu la république, a soutenu l'entreprise de la petite armée commandée par Carreaux, réchauffé le courage de quelques républicains dans chaque section. Je veux parler de la section 11 et des patriotes qui s'y sont réunis dans les journées des 23 et 24 août dernier (vieux style).

Leur pétition vous a été lue à la barre, le 30 frimaire; vous en avez ordonné le renvoi et le rapport aux comités de salut public et de sûreté générale.

Voici l'objet de leurs réclamations.

Leurs maux naquirent des divisions et des défiances que la faction fédéraliste avait semées particulièrement dans le midi de la république.

L'aristocratie flatta le caractère indépendant des Marseillais; elle s'empara de l'autorité et des opinions; elle cria: vive la république! et travailla avec des couleurs patriotiques à faire la contre-révolution. Moïse Bayle et Boisset présentèrent en vain à cette époque, dans un rapport très-développé, la naissance, les progrès et le résultat liberticide de cette aristocratie méditerranéenne. Vous auriez été moins malheureux, Marseillais, si vous aviez voulu croire aux vérités que les deux représentants publièrent alors au milieu de vous sur le véritable état de Paris et de la Convention nationale.

L'aristocratie eut des succès dont elle démasqua les projets ultérieurs en voulant détruire la Société républicaine. La section 11 manifesta hautement son indignation et sa résistance aux aristocrates; mais la révolte armée de Lyon releva l'audace de l'aristocratie; elle voulut faire proscrire le club par toutes les sections; la section 11 seule refusa d'adhérer à cet attentat.

N'importe, l'aristocratie éclate; le club est cerné, le lieu de ses séances est insulté; les bustes de Brutus, de Voltaire, de Rousseau sont brisés, et les emblèmes saints de la liberté sont promenés au milieu d'une pompe funèbre dans les principaux quartiers de Marseille. C'est ainsi qu'aux diverses époques, et dans tous les lieux, les ennemis de la république, les royalistes et les aristocrates ont cherché à couvrir de cyprès le symbole de la liberté, comme pour faire porter à la liberté même le deuil de la royauté qu'ils idolâtraient. Cependant le nom de roi ne fut jamais prononcé, et la contre-révolution se faisait sous le nom de la république.

La calomnie vint augmenter les effets que ce spectacle horrible devait produire sur des imaginations méridionales. On souleva les esprits des monarchistes sectionnaires contre les républicains du club; on leur imputa d'avoir recélé cinq mille fusils avec des canons chargés à mitraille, et le poignard qui reposait à côté de Brutus, pour immoler les imitateurs de César, fut présenté au peuple comme le modèle de couteau fabriqué pour le poignarder.

Le drapeau immortel qui donnait le signal de la république, le 10 août, dans la cour des Tuileries, fut souillé dans cette circonstance, et déposé dans le comité contre-révolutionnaire des sections.

Les patriotes dont je parle se réunirent peu de jours après et l'arrachèrent de ce lieu infâme pour le transporter, au milieu des chants patriotiques, à la maison commune, et ce fut du moins encore un beau jour pour Marseille; mais il fut de courte durée.

Les sectionnaires murmurent, menacent et prennent les armes; la municipalité eut un instant d'énergie, et un petit nombre de patriotes l'emporta sur une foule ignare de contre-révolutionnaires.

Les sections veulent destituer cette municipalité civique, ainsi que les corps administratifs, où les Granet et autres bons citoyens avaient eu le courage de faire leur devoir et de voter pour la représentation nationale au milieu des baïonnettes royalistes.

La section 11 soutint les autorités constituées; les sections 3, 9, 12, 13 et 19 partagèrent ses principes; mais le comité sectionnaire remplaça à main armée la municipalité par deux membres de chaque section.

La section 11 se refusa à cette nomination, voulant faire à la municipalité un rempart de tout son bataillon; mais la municipalité préféra la paix publique à la défense de ses droits. Alors la section 11 crut prudent d'envoyer des commissaires au comité pour en connaître les dispositions. Ce fut par Giraud, l'un d'eux, réuni avec d'autres patriotes disséminés dans les autres autorités constituées pour en épier les mouvements, que la section 11 fut prévenue des objets hostiles formés contre son bataillon, qui demeura en armes dix-huit jours entiers dans le lieu des séances de la section.

D'autres événements se succèdent: c'étaient le moment si désiré par la nation pour arriver à un ordre stable de lois constitutionnelles. Les sections avaient déclaré traiter à la patrie et perturbateur du repos public tout homme qui oserait proposer la lecture de l'acte constitutionnel.

Les sans-culottes de la section 11 s'élançèrent vers la constitution que les sectionnaires rejetaient, et députèrent vers l'administration du département pour en obtenir un exemplaire.

L'administration accueillit avec enthousiasme cette demande. Tigranet, qui la présidait, leur dit en leur remettant l'acte constitutionnel: « Je désobéis aux ordres du comité; mais n'importe, c'est avec joie que je brave le danger. »

La lecture de l'acte constitutionnel fut faite publiquement, au milieu des acclamations les plus vives; mais cet acte civique fut la source de grandes persécutions contre cette section patriote; de là l'oubli absolu de cette section dans la distribution des secours, dans la distribution du travail; de là le dénûment, la misère et les maux supportés par les républicains; de là la proscription totale de cette section, qui était sans cesse signalée comme opposante à la volonté générale des Marseillais contre-révolutionnaires.

Mais l'excès des humiliations et des poursuites injustes amène l'indépendance; la section 11 résolut de secouer le joug aristocratique ou de périr.

La section 23 propose d'intéresser la grande humanité de l'amiral *don Ricardos* pour avoir des subsistances: « Nous n'avons, disaient les contre-révolutionnaires, qu'un moyen d'échapper aux horreurs de la disette qui nous menace; c'est de recourir à des ennemis qui, touchés de nos maux et assez généreux pour les soulager, voudront sans doute oublier un moment que nos nations respectives sont en guerre... »

Nous n'aurons pas à nous reprocher d'avoir négligé le seul moyen de sauver la patrie. »

Cette pétition honteuse, portée à la section 11, y fut repoussée par des cris d'indignation; elle délibéra un appel de cet infâme arrêté à tous les bons citoyens. Voici le langage de cette section patriote à tous les bons citoyens de Marseille; il est digne d'être entendu de la Convention :

« Citoyens, on a profité de la faveur de la nuit pour faire passer dans les sections une pétition qui, sous le voile mystérieux de sauver la chose publique, disait qu'il fallait envoyer un parlementaire à l'escadre espagnole pour nous fournir des secours. Oh ! Marseillais, c'est à vous qu'on propose de composer avec les flottes des tyrans étrangers, qui ne sont armés contre nous que pour nous réduire au plus honteux esclavage, après s'être abreuvés de notre sang, de celui de nos femmes et de nos enfants ! C'est de ces hommes qu'on attend du secours, et c'est de ces tigres altérés de sang que l'on croit attendre un acte de générosité ! Non, Marseillais, cette idée ne fut jamais dans votre âme; vous ne souffrirez pas que Marseille se déshonore jusqu'à ce point, Marseille qui s'est acquis tant de gloire dans les fastes de la révolution.

« Cherchons plutôt à calmer le courroux des Français qui marchent contre nous. Nous pouvons tout espérer de nos frères; ils sont Français, il suffit, ils sont généreux; et par eux nous aurons la tranquillité, nous aurons des vivres et la liberté. »

Mais rien ne peut réveiller le sentiment religieux de la patrie dans le cœur gangrené des aristocrates et des vassaux royaux. Ces contre-révolutionnaires ne répondirent que par la proposition d'un crime; ils voulaient égorgé les patriotes qu'ils avaient entassés dans les prisons, ou les transporter à Toulon pour les livrer à l'ennemi. Alors le crime marchait tête levée; la section 11 jura de sauver Marseille et de ne plus quitter les armes que quand l'armée de la république y serait entrée.

Dès lors plus de trêve ni de demi-mesure : les patriotes de la section 11 posent des sentinelles autour de leur arrondissement, et le canon sur la place publique; des canonniers des autres sections viennent se réunir à eux. Le bataillon déclare à la municipalité qu'il n'entend être ni Espagnol, ni Anglais, mais Français et républicain, et que les patriotes prisonniers ne sortiraient pas de Marseille.

Aussitôt les yeux des patriotes s'ouvrirent à la lumière : le cri d'un enfant de douze ans accuse d'aristocratie le poste des prisons, et ce cri de la vérité avertit les canonniers, qui déchargèrent à l'instant leurs pièces. Le poste aristocrate prit la fuite; les prisonniers patriotes furent sauvés, et la trahison des aristocrates, des fédéralistes marseillais, fut évidente. Des renforts des autres sections vinrent à la section 11. Les chefs de quelques autres bataillons voulurent intimider le bataillon 11 par des menaces répétées. « Nous ne nous retirerons, répondit la section 11, que lorsque l'armée de la république viendra nous relever. »

Pendant cette nuit, des canonniers de la section 3 s'emparèrent, avec une partie de la section 11, des canons, et augmentèrent l'influence des patriotes.

La municipalité nouvelle offrit de lui accorder tout ce qu'elle demanderait si le bataillon voulait se retirer. « Eh bien ! répondit la section 11, il nous faut la constitution, les prisonniers, nos administrateurs légitimes, et Cartaux. »

Le résultat de cette réponse énergique fut la réunion subite du bataillon 9 à la section 11, avec son drapeau.

Les dispositions hostiles de l'aristocratie étaient terribles; on avait braqué contre la section 11 plu-

sieurs pièces de canon, dont une de 18 portait sur un des côtés de la place.

A deux heures après midi, un trompette de la municipalité vient porter à la section 11 l'ordre de la retraite si elle ne veut pas qu'on use de rigueur; mais en même temps on voit paraître au milieu du bataillon 11 la femme éplorée de Claude, patriote incarcéré par les royalistes dans le fort Saint-Jean, avec Granet et autres fonctionnaires publics qui s'étaient dévoués à la Convention nationale.

Ces mêmes prisonniers qui, en face de leurs bourreaux, acceptaient la constitution dans leurs cachots, au milieu d'une commune contre-révolutionnaire, demandaient à grands cris de n'être pas transférés à Toulon pour être égorgés par les Anglais. Le spectacle d'un femme désolée, l'image des patriotes livrés au barbare Espagnol, firent un tel effet sur toutes les âmes libres qui animaient ce bataillon qu'il se porta subitement, malgré le feu continu des canons municipaux, sur l'exécration comitè général, prit deux canons et saisit ses papiers. Les aristocrates sont toujours lâches; ils savent troubler, calomnier, diviser les citoyens, et ne savent pas mourir : ils avaient pris la fuite.

Ce fut après vingt-quatre heures de combat et de feu continu, qui partait même des fenêtres, que les contre-révolutionnaires lancèrent des bombes sur les patriotes. Les malheurs de cette journée furent incalculables; l'incendie se manifestait de tous côtés; la guerre civile pouvait s'allumer plus fort que jamais. Il valait mieux aller rejoindre l'armée de la république; c'est ce que firent les patriotes de la section 11, et bientôt après ils revinrent victorieux à Marseille, en formant l'avant-garde de l'armée républicaine; et, lorsque cette armée fit son entrée à Marseille, les aristocrates prirent la fuite ou se cachèrent dans les caves; mais le peuple délivré du joug ne cessa de proclamer la république.

Voilà les faits : quelles sont les demandes de ces patriotes ?

1^o Ils demandent d'être distraits des dispositions du décret qui frappe avec tant de justice tous les mauvais citoyens qui ont accepté des places dans les villes en état de rébellion.

« Ne craignez pas, disent-ils, que cette exception arrache au glaive de la loi les vrais coupables; car nous ne saurions l'invoquer pour ceux qui ont occupé des places où ils n'ont pu que partager les crimes des contre-révolutionnaires qui les avaient institués. C'est ainsi que nous livrons à toute la rigueur de la justice quelques-uns de nos membres dont les sentiments inciviques se sont manifestés dans l'exercice des fonctions que la section leur avait confiées pour surveiller les complots. C'est ainsi que nous abandonnons à la vengeance nationale les scélérats qui, profitant du moment où les patriotes fatigués de leurs travaux se reposaient tranquillement, et bravant le vœu de la section qui, par obéissance aux décrets des 12 et 15 mai, avait retiré Gaillard et Vidal du tribunal encore populaire, et s'était, sur notre invitation, opposée à sa réinstallation, parvinrent, un mois après, l'un avec dix-neuf suffrages, l'autre avec quatorze, à se faire placer dans le tribunal devenu depuis cette époque rebelle aux décrets et vraiment sanguinaire. »

2^o Ils demandent que vingt et un chasseurs du 11^e bataillon qui, abandonnant les drapeaux de l'armée départementale pour se réunir à ceux de la république, furent arrêtés et traduits comme prisonniers, quoique sans armes, dans les prisons d'Avignon, soient renvoyés devant le représentant du peuple qui est à Marseille, pour être statué sur leur sort. C'est là qu'ils seront plus à portée de prouver quels étaient les sentiments qui les dirigeaient.

« Nous pourrions dire en leur faveur, ajoute la section, qu'ayant échoué dans leur projet de détruire le comité contre-révolutionnaire des sections, ils se virent forcés de chercher à se mettre à l'abri des poursuites d'un nouveau tribunal prévôtal qui fut établi à cette occasion, et auquel la section 11 refusa de nommer.

« Nous pourrions dire comment ils virent encore dans cette démarche les moyens de remplir leur projet, en jetant le trouble et le désordre dans l'armée des fédéralistes. Nous pourrions invoquer l'intérêt pressant qu'ont pris les bons administrateurs et tous les patriotes au sort de ces dragons, dont une partie s'est illustrée, dans ce même lieu, le 10 août, en combattant de tyran et ses satellites. »

En effet, il est temps que la Convention mette un terme aux malheurs de ces citoyens; les Marseillais qui ont paru à la barre le 30 frimaire sont encore ici à attendre votre décret, et les vingt et un chasseurs endurent des tourments dans des cachots destinés au crime.

Au milieu de ces actes de justice la Convention ne voudra pas sans doute oublier cette section de Marseille qui est là le noyau de la république; c'est cette section dont la constance civique et le courage militaire ont stipulé pour la patrie, malgré les cris d'une famine contre-révolutionnaire et les intrigues de l'aristocratie marchande, fédéraliste, espagnole et anglaise. C'est cette partie de républicains disséminés dans les diverses parties de la France que nous devons toujours soutenir et encourager : ce sont là les fondements de la république qu'il faut défendre contre ses destructeurs. Quel moyen fut jamais plus facile et plus fécond que celui des récompenses nationales, des indemnités légitimes !

Le comité vous propose de décréter que cette section 11 et les patriotes qui s'y sont réunis dans les journées des 21 et 25 août 1793 (vieux style) ont attiré les regards de la Convention, et qu'il sera donné, sur les biens des contre-révolutionnaires de Marseille, des indemnités légitimes à ceux des braves sans-culottes qui ont été blessés à cette époque, ainsi qu'aux familles de ceux qui ont été tués, et qui ont eu leurs maisons et leurs propriétés endommagées par le bombardement.

Déjà les représentants du peuple Barras et Fréron ont rendu hommage au civisme et au courage de cette section.

Cet acte de justice sera un exemple donné aux autres sections de Marseille qui portaient leurs coupables espérances vers le généreux Ricardos et le bienfaisant Hood. Ce sera une émulation pour les citoyens qui oublieront les préférences commerciales pour se souvenir des affections de la patrie. Marseille, placée en face du grand canal de la navigation de la république, appelée presque seule au commerce de l'ancien monde, devrait tous les jours tourner ses regards vers le centre de la France, au lieu de les porter sans cesse vers la mer et les pays étrangers. Les ports de la république doivent être plus grands et plus riches que ceux de la monarchie, et le commerce qui fait fraterniser les nations doit augmenter avant tout la fraternité des citoyens et l'union des communes de la même république.

La stérilité de ton sol, la nature de ton territoire et tes plus chers intérêts te commandent les principes de l'unité républicaine.

Que Marseille se rattache donc invariablement aux principes d'unité et d'indivisibilité qui nous distinguent de tous les autres peuples, de toutes les autres constitutions. Ne vaut-il pas mieux être Français que Marseillais, appartenir à un Etat immense et fertile qu'à une plage aride, et à un grand continent qu'à des mers orageuses ? ne vaut-il pas mieux être

républicain que monarchiste, et unitaire que fédéraliste ? Le commerce était aristocrate, il doit devenir plébéien ; le commerce était égoïste, il doit devenir généreux et modeste ; il était usurier et cosmopolite, il doit avoir une patrie et ne connaître que des bénéfices modérés : la richesse des républiques, ce sont les vertus ; c'est cette balance du commerce que les Anglais et les Espagnols ne pourront jamais obtenir.

Voici le projet de décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. 1^{er}. Le comité de salut public est chargé de faire indemniser incessamment les patriotes de Marseille des pertes et des malheurs qu'ils ont éprouvés dans les journées du 21 au 25 août (vieux style), en résistant au fédéralisme, en maintenant courageusement l'unité et l'indivisibilité de la république. Les indemnités seront prélevées sur les biens des fédéralistes et autres conspirateurs mis à mort.

« II. La Convention nationale renvoie aux représentants du peuple à Marseille la demande particulière aux citoyens Vidal, Gaillard, et autres qui sont dans le même cas.

« III. Les vingt et un chasseurs du bataillon de la section 11 détenus dans les prisons d'Avignon seront renvoyés sans délai par-devant le représentant du peuple actuellement à Marseille, pour être statué sur ce qui les concerne. »

BOURDON (de l'Oise) : Sans doute il faut accorder des récompenses pécuniaires aux patriotes qui ont souffert pour la liberté ; mais il est une autre récompense plus flatteuse, et qu'ils envient avec plus d'ardeur : c'est la déclaration qu'ils ont bien mérité de la patrie.

Je demande que cet article soit joint au décret présenté par Barère, et que l'assemblée déclare que la section de Marseille n° 11 a bien mérité de la patrie.

Le décret présenté par Barère, amendé par Bourdon, est adopté.

VADIER : Au moment où la justice et la probité sont à l'ordre du jour, j'éprouve le besoin d'épancher mon cœur dans le sein de mes vertueux collègues et du peuple qui m'entend. Hier j'ai été témoin, sans être vu, des débats scandaleux qui ont eu lieu au tribunal révolutionnaire : j'y ai vu les conspirateurs conspirer en face de la justice ; j'y ai entendu les propos les plus atroces ; j'ai entendu dire à ces criminels : « Rien n'est plus glorieux que de conspirer contre un gouvernement qui conspire. » Danton dit que ses ennemis, les comités de salut public et de sûreté générale et la Convention elle-même, seraient déchirés dans peu de jours. Quoi ! Danton, le seul homme que j'aie craint pour la liberté, dont les formes robustes, l'éloquence colossale et la figure hideuse effrayaient l'image de la Liberté, accuse la Convention ! Quoi qu'il en dise, la Convention est composée en presque totalité d'homme vertueux. J'ai vu, citoyens, les conspirateurs lancer des boulettes aux juges et aux jurés, et les insulter avec une audace qu'on a peine à croire.

Dans ce même moment Dillon et Simon, notre collègue, conspiraient dans leur prison. Ils avaient organisé une cohorte de scélérats qui devaient sortir du Luxembourg avec un mot d'ordre, s'emparer des avenues des comités de salut public et de sûreté générale, tomber sur les membres qui les composent, et les immoler à leur fureur. Et ces hommes respirèrent encore ! Mais le peuple est là pour soutenir l'énergie de la Convention et l'aider à déjouer tous les complots ; il ne souffrira pas que la liberté soit anéantie. Quant à moi, je vous déclare que, si je connaissais un traître parmi les membres qui composent ces deux comités, j'aurais le courage, quoi-

que la vieillesse ait glacé mon énergie, de le poignarder de ma main, et toute arme me serait bonne. (Les plus vifs applaudissements se font entendre dans la salle et dans les tribunes.) Soyez tranquilles, citoyens, pour la Convention, pour le peuple, pour la liberté. Montrons-nous tous tels que nous sommes; que chaque membre de la Convention rende compte au peuple de sa vie politique et privée (on applaudit à plusieurs reprises); que chacun de nous présente au peuple l'état de sa fortune. (Les applaudissements recommencent. L'assemblée entière demande à aller aux voix sur cette proposition.)

COUTHON : Oui, citoyens, rendons tous un compte moral de notre conduite politique, faisons connaître au peuple ce que nous avons été avant la révolution et ce que nous sommes devenus; quelle a été notre profession, quelle a été notre fortune, si nous l'avons augmentée, et par quels moyens, ou si nous ne sommes devenus plus riches qu'en vertus. (Vifs applaudissements.) Que chacun de nous fasse imprimer ce compte moral, et qu'il dise : « C'est la vérité que je vous présente; si je vous trompe seulement dans une syllabe, j'appelle la vengeance nationale sur ma tête. » (La salle retentit des plus vifs applaudissements. — Tous les membres se lèvent par un mouvement spontané et votent par acclamation pour la proposition de Couthon.)

COUTHON : Il est beau, il est sublime de voir la Convention se lever tout entière pour adopter ma proposition. Cependant, comme on pourrait avoir besoin d'une rédaction réfléchie, je demande que vous vous borniez à décréter le principe que chaque député présentera, dans le délai d'un mois au plus tard, le compte moral de sa conduite publique et l'état de sa fortune, et que vous renvoyiez ma proposition au comité de salut public, avec ordre de vous en présenter la rédaction dans la séance de demain.

Cette proposition est adoptée au milieu des plus vifs applaudissements.

VADIER : Je dois ajouter à ce que j'ai déjà dit, pour consoler les patriotes, que le nombre des conjurés est petit, que le peuple en masse aime la liberté, que la très-grande majorité de la Convention est composée d'hommes intègres. Qu'ils apprennent ces vérités, ces hommes atroces qui font retentir partout les sifflements de la calomnie! Les complices des conspirateurs disaient hier : « Aujourd'hui vingt députés vont à l'échafaud, demain autant, après-demain encore autant, et bientôt la Convention sera dissoute. » Voilà les atrocités que publient les contre-révolutionnaires.

Cambon, dont la probité est connue à nous tous, était devenu, suivant eux, de témoin accusé, et occupait le fauteuil. Périront les scélérats qui calomnient ainsi la Convention! (Vifs applaudissements.) Périront les monstres, amis de la tyrannie et ennemis de la liberté! La Convention, fidèle au peuple qu'elle représente, écrasera tous les contre-révolutionnaires. (Les applaudissements recommencent.) Citoyens, soyons unis, nous sauverons la liberté, nous sauverons la république! (On applaudit.)

GARNIER (de Saintes) : Le mouvement sublime qui vient d'avoir lieu dans la Convention m'amène à cette tribune pour vous annoncer qu'une pareille indignation a éclaté contre les nouveaux conspirateurs dans le département de la Sarthe, où la conspiration étendait ses ramifications. J'ai trouvé des conspirateurs dans la commune du Mans, des hommes couverts d'un manteau hypocrite, se faisant plus patriotes que les autres; des jeunes gens à peine sortis de l'enfance, se nommant les vieux amis du peuple. Ils poursuivaient ses véritables dé-

fenseurs, ils les calomniaient, ils les accusaient; par leurs intrigues ils sont parvenus à faire méconnaître un instant en moi la représentation nationale. J'ai annoncé l'objet de ma mission, j'ai fait sentir la dignité de mon caractère : le peuple a gardé un morne silence; je lui ai parlé, je lui ai fait entendre le langage de la raison et de la vérité : le bandeau de l'erreur est tombé aussitôt, et il s'est indigné contre des hommes qui avaient voulu lui persuader qu'il n'avait que des ennemis dans la Convention.

Au milieu de ce beau mouvement les principaux coupables ont été arrêtés; bientôt tous leurs complices le seront de même. Ces patriotes exaltés en voulaient particulièrement à la représentation nationale; ils disaient qu'elle était usée; qu'il fallait la renouveler; qu'elle était incapable de sauver la liberté; que ceux qui gouvernaient si longtemps avec des pouvoirs si grands finissaient par en exercer de tyranniques; que le gouvernement révolutionnaire était un pouvoir usurpé; que les députés en mission étaient des proconsuls, des contre-révolutionnaires. C'est là, citoyens, la doctrine affreuse que l'on prêchait dans le département de la Sarthe. Aussi tous les députés de ce département passaient-ils pour des scélérats, excepté Phélippeaux. Cet homme, que je ne croyais d'abord qu'égaré, est le moteur des agitations qui ont eu lieu dans ce département. C'est lui qui dirigeait tous les mouvements de l'opinion; c'est lui qui, par sa correspondance, pervertissait l'esprit public.

On voulait dissoudre la Convention en appelant une législature; pour y parvenir on vous dégoûtait de vos travaux, on vous avilissait. Il fallait amener un mouvement; il était préparé par la famine que l'on faisait naître. J'ai la preuve écrite qu'on voulait porter le peuple à une insurrection par la disette. Le district de Fresnay était dans une pénurie extrême; on lui a refusé toute espèce de secours, tandis qu'on en accordait à d'autres districts qui avaient des besoins moins grands. Il y a eu un mouvement; j'ai fait marcher la force armée, et les espérances des contre-révolutionnaires se sont évanouies. Il fallait un mouvement pour renverser la Convention nationale; il fallait une insurrection pour ramener le règne de la tyrannie. Cobourg préférerait la dissolution du comité de salut public à une victoire aussi glorieuse pour lui que le fut celle de Jemmapes pour les Français. (On applaudit.) Ce sont les députés envoyés en mission dans les départements qui peuvent apprécier les travaux des comités de salut public et de sûreté générale; leurs opérations ont déjoué toutes les intrigues, toutes les conspirations. (On applaudit.)

Les aristocrates de la Sarthe, à peine voyaient-ils un de leurs projets avortés qu'ils tentaient de former de nouvelles trames; ils se flattaient qu'en occupant la Convention de plusieurs complots à la fois ils pourraient réussir dans un projet tandis qu'elle en déjouerait un autre. Ils ignoraient que, quand vous détruisez une faction, vous avez les yeux ouverts sur toutes; que, si des conspirateurs respirent plus d'un instant, c'est pour finir de respirer une heure après.

La Société populaire du Mans, régénérée, a offert de me faire un rempart de son corps, et dans ma personne elle a montré le plus grand respect pour la Convention nationale. J'ai promis d'apporter au peuple de la Sarthe des paroles consolantes; je lui ai dit que la Convention oublierait, son égarement, puisqu'il s'en rappelait lui-même. (On applaudit.)

COUTHON : Ce que vous ont dit Vadier et Garnier m'engage à vous entretenir avec un peu plus de détails de la nouvelle conspiration qui s'était formée dans les prisons, par suite de celle dont les chefs ont été livrés à la justice : Simon (du Mont-Blanc),

Thouret, l'ex-constituant, et Arthur Dillon, ci-devant général, qui, après la mémorable journée du 10 août, fit rassembler les troupes qu'il commandait au camp du pont sur Sambre et leur fit prêter de nouveau le serment de fidélité au tyran que le peuple venait de juger à mort; ce Dillon, dont Camille Desmoulins osa depuis prendre la défense avec une chaleur opiniâtre, dirigeait le complot ténébreux conçu dans le séjour du crime. Dans la nuit d'hier, les portes des prisons devaient être ouvertes à ces monstres par les soins d'un concierge qu'ils avaient gagné. Tous les prisonniers et leurs complices du dehors devaient se réunir sous le commandement de Dillon, et se porter d'abord au comité de salut public, dont ils savaient bien que les membres étaient en permanence continuelle, pour égorger, avec le sang-froid du crime, ces membres. Ils devaient ensuite délivrer les conjurés, immoler les juges du tribunal révolutionnaire, s'emparer des avenues de la Convention et des Jacobins, massacrer tous les députés et les patriotes les plus ardents, se porter ensuite au Temple, en extraire l'enfant Capet et le remettre entre les mains de cet infâme Danton, dont le peuple et nous avons été si longtemps dupes, pour que ce fût Danton qui le présentât au peuple, et proclamât la tyrannie qu'il a affecté de combattre avec une hypocrisie si perfide (1).

Comment s'est-il défendu, ce scélérat et ses complices? Ils se sont défendus par des diffamations contre la représentation nationale, par des injures contre la justice, en traitant le comité de salut public d'autorité tyrannique, et en rappelant, comme les Brisson, les Buzot, les Pétion, et toutes les factions qui ont passé, les idées effrayantes de dictature, de décemvirat, etc. Nous des dictateurs! des décemvirs! nous qui abhorrons toute puissance qui s'éloigne du principesacré de la puissance du peuple! nous qui avons juré de poursuivre, d'exterminer jusqu'au dernier ennemi de la constitution populaire! Citoyens, la réponse du comité de salut public à ces accusations aussi folles qu'atroces se trouve dans les sentiments fiers et républicains de tous les membres qui le composent, dans leurs actions publiques, dans leur vie privée, et dans cette sentence terrible consignée dans la Déclaration des Droits: « Que tout individu qui usurperait la souveraineté du peuple soit mis à mort à l'instant par les hommes libres. » Je demande que la Convention nationale proclame de nouveau dans son sein, en présence du peuple, cette maxime redoutable pour les despotes et consolatrice pour les amis de la liberté et de l'égalité.

A peine l'orateur avait-il fini que la Convention nationale tout entière se lève, et fait, au milieu des plus vifs applaudissements des tribunes, la proclamation demandée par Couthon.

***: Il ne faut pas que les traits de lumière qui viennent de frapper l'assemblée soient perdus pour les départements; je demande que les discours de Vadier, Garnier et Couthon soient imprimés et insérés dans le Bulletin. Cette proposition est adoptée.

BARÈRE, au nom du comité de salut public: Je viens présenter à la Convention le tableau des nouveaux avantages remportés par la marine française.

Etat des prises entrées à Brest depuis le 8 jusques et compris le 11 germinal.

Le Cutter, corsaire de Londres, de 14 canons de 9, pris par la frégate *la Fraternité*.

(1) Bien des historiens ont mis en doute la conspiration dite des Prisons; plusieurs ont même affirmé qu'elle avait été inventée par les comités pour faire tomber la tête de quelques prisonniers qui les embarrassaient. Parmi les fables les plus absurdes il faut ranger le projet attribué à Danton de vouloir faire placer sur le trône le jeune fils de Louis XVI.

L. G.

La Vigilance, navire de deux cents tonneaux, chargé de harengs et autres salaisons pour Livourne, prise par la corvette *l'Épervier*.

Le Gascoing anglais, de quatre cents tonneaux, sorti de Londres pour Madère, chargé de marchandises sèches, mousselines, souliers, hardes et autres effets destinés pour la garnison de la Jamaïque, pris par la frégate *la Fraternité*.

La galiote *le Hoop*, de cent tonneaux, chargée de blé et de légumes, destinée pour le Portugal, prise par la frégate *la Fraternité*.

Le Faum, paquebot hollandais, armé de 16 canons, chargé de divers objets, et portant des dépêches pour le cap de Bonne-Espérance et Batavia, pris par la frégate *la Fraternité*.

Le navire anglais *Le Astley*, chargé de quinze cents quintaux de morue et cent vingt barils de saumon, pris par la corvette *la Réolaise*.

Le Swith, de cent trente tonneaux, sorti de Jersey sur son lest.

Le navire anglais *le Olst-Pol*, du port de quatre-vingt-dix tonneaux, chargé de diverses marchandises, venant de Portsmouth et allant à la Trinité, pris par la corvette de la république *le Duguay-Trouin*.

Le navire anglais *le Hoop*, du port de cent cinquante tonneaux, chargé de vin, venant de Cagliari et allant à Portsmouth, pris par la frégate *la Galathée*.

Un navire de deux cent quarante tonneaux, chargé de toiles, beurre et autres marchandises, venant d'Amsterdam et allant à Cadix, pris par la frégate *la Pomone*.

Liste des prises annoncées par le courrier du 14 germinal.

Le cutter anglais *la Surprise*, de 14 canons et quarante-trois hommes d'équipage.

Le navire anglais *le Lyon*, chargé de diverses marchandises et comestibles, allant à la Barbade; cette prise est évaluée 500,000 livres; pris par la frégate *la Fraternité*.

Un brick de deux cents tonneaux, chargé de harengs et sardines destinés pour divers ports d'Italie, pris par la corvette *l'Épervier*.

Le Soisley, navire anglais de cent tonneaux, chargé de charbon de terre, pris par la corvette *le Jean-Bart*.

Le Dudjeon, cutter, corsaire de Liverpool, armé de dix canons, pris par la frégate *la Tamise*.

Le Mercure de Londres de quatre cents tonneaux, venant de la pêche de la baleine, chargé d'huile et de poisson, pris par *la Tamise*.

Un navire de deux cents tonneaux, chargé de feuilles de cuivre pour le Portugal, pris par *la Tamise*.

Le Régulateur, corsaire de Jersey, armé de quatre canons, pris par *la Tamise*.

Six autres prises sont entrées à Lorient, et quatre sont chargées de blé. Les noms des bâtiments ne sont pas indiqués.

Le Williams, navire anglais de deux cents tonneaux, chargé de blé.

Le Beaver, de deux cent cinquante tonneaux, chargé de blé.

Un navire de deux cents tonneaux, allant en Espagne, chargé de fer et autres objets. Ces trois navires ont été pris par le cutter *le Courrier*.

Le navire anglais *le Peyne*, de deux cents tonneaux, chargé en plein de café, et armé de six canons, pris par la frégate *la Tribune*.

Le navire anglais *l'Anne-Jazanne*, de cinq cents tonneaux, chargé de beurre, draps, mousseline, et allant de Liverpool à la Jamaïque, pris par la frégate *la Proserpine*.

Le Phan, navire anglais de cent cinquante tonneaux, chargé de chaux, briques, pris par la corvette *le Jean-Bart*.

(La suite demain.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, du 18 au 21 mars.— Le soin de la défense de nos côtes est en ce moment la chose la plus à l'ordre du jour; elle occupe et embarrasse le ministère. Il sollicite une levée en masse; mais, dans ce pays à argent, ce n'est point à l'homme de la nature, à celui pour qui la société ne fait presque rien, que l'on s'adresse, et l'on a raison jusqu'à un certain point. C'est au riche que l'on demande des secours et des efforts qu'il n'est disposé à faire ni à donner. On demande des compagnies de cavalerie destinées à se porter rapidement où besoin sera. Les officiers recevront des commissions temporaires du roi; mais ils feront les frais de ces levées, que le gouvernement leur rendra quand il pourra; et certes il ne le pourra pas de sitôt si, comme les gazettes allemandes l'annoncent, indépendamment du subside de 200,000 livres sterling payé au roi de Sardaigne, on en paye un de 700,000 au roi de Prusse pour le retenir dans la coalition. Il paraît décidé que l'Autriche, l'Espagne, et surtout l'Angleterre, auront fait les frais de cette guerre, dont Frédéric-Guillaume saura s'indemniser à leurs dépens.

Quant à nous, nous irons chercher des dédommagements où nous pourrons. Le ministère fait grand étalage de nos tentatives en Corse et dans les îles à sucre; mais on ne peut se dissimuler que les Français reprendront quand ils voudront la partie de la Corse où le traître Paoli nous a ménagé des succès. Il faudrait, pour garder ce pays, s'être emparé d'abord de la totalité, et que tous les habitants préférassent d'être nos très-humbles esclaves, à l'instar des Irlandais, ou encore pis, aux avantages et à l'honneur d'être citoyens d'une grande république, où un bonheur égal attend tous les Français sous le règne de cette égalité dont les Corses ont toujours été si jaloux. D'ailleurs, le fait est que l'attaque de Saint-Florent nous coûte beaucoup: une poignée de républicains a résisté pendant six jours à dix bataillons, et trente-trois de ces hommes, dont le courage et l'adresse doublent et triplent même les forces, enfermés dans la tour de la Mortella, ont fait un feu si vif contre deux de nos vaisseaux de 74 canons qu'un d'eux, *la Fortitude*, a été au moment de couler bas. On n'a pu empêcher la garnison française d'entrer à Calvi, que nous ne sommes pas près d'avoir.

Serons-nous encore plus heureux dans une autre partie du monde? Non, encore moins; car enfin, lors même que les *grands blancs*, qui ont la rage d'être comtes, marquis, etc., et qui ne seront bientôt plus rien, pour ne pas vouloir être tout simplement ce que la nature les a faits, des hommes qui trouveraient leur conservation dans une société réformée sur des principes de justice, se réuniraient à nous pour nous livrer les colonies françaises, les *petits blancs*, les hommes de couleur et les nègres, qui ont aussi des bras, et même un peu plus vigoureux que ceux de ces messieurs qui rougissent du brun et se prétendent plus blancs que les autres, finiront par nous évincer de cesol, dont ils chasseront les nouveaux et les anciens maîtres pour le consacrer au travail réparti également sous les auspices de la liberté. Ce sol n'en sera pas moins fécond; mais ses produits n'iront plus se concentrer dans un petit nombre de mains chargées de diamants. La société y gagnera tout ce que *la bonne compagnie* gémira d'y perdre.

Il ne reste donc plus que l'Inde; mais le dernier mot de Tippoo-Saïb n'est peut-être pas encore dit, et nous pourrions nous tromper si nous jurions de garder longtemps un pays où nous sommes détestés pour nos exactions, et où nous ne récolterons d'ailleurs que pour les Français, si jamais ils joignent à la possession des îles de France et de Mascareigne, et à leur établissement à Madagascar, le cap de Bonne-Espérance, que les Hollandais, nos amis, n'ont pas assez de bras pour défendre contre une attaque bien

combinée; on craint même en ce moment qu'ils n'aient perdu Batavia. Tout bien considéré, nous ne pouvons nous agrandir que d'un côté; il ne nous reste en dernière analyse qu'une ressource: c'est Botany-Bay, où il ne serait pas impossible que la cour et le cabinet qui nous perdent n'lassent avant peu transporter leur séjour. Les insensés! peut-être ne s'eseront-ils fait devancer que de peu de temps par MM. Muir, Patmer, Sherving et Margarot, et seront-ils réduits à chercher le sort de ces généreux martyrs de la liberté, qu'ils ont forcés de s'expatrier.

La Société constitutionnelle de Sheffield a fait passer l'Adresse suivante à ces victimes de la tyrannie.

« Généreux patriotes, c'est avec respect que la Société constitutionnelle de Sheffield vous approche. Cette lettre ne vous apporte ni pitié ni consolation; nous gardons notre pitié pour nos persécuteurs et nos consolations pour nous-mêmes. Votre perte est moins grande que la nôtre; vous êtes bannis d'une patrie chère, il est vrai, mais indigne de vous; et nous, nous sommes privés de vous, de votre habileté, de vos vertus et de vos exemples. Vous allez gémir dans une dure servitude; mais nos fers sont-ils moins pesants que les vôtres parce que le mot de liberté est écrit dessus?

« Certes, au moment de votre séparation, nous sympathisons avec vos souffrances; mais nous sommes surtout réduits à pleurer sur nous, sur nos enfants, sur notre patrie, privée ainsi, par un décret tyrannique, de quatre de ses pères. Nos cœurs sont trop pleins pour pouvoir dire beaucoup; c'est dans nos cœurs que vous devez chercher vos consolations; tous les tyrans de la terre ne pourront les en arracher.

« Puisse la Providence veiller sur vous dans la région inhospitalière où vous allez! et puisse-t-elle vous ramener promptement dans votre pays pour sa régénération!

« Nos prières, nos remerciements, nos cœurs sont à vous. Au milieu de vos peines, à toute heure du jour, dans vos conversations, dans vos courses solitaires, souvenez-vous de nous; du triste rivage de la Nouvelle-Hollande, portez vos regards sur votre malheureuse patrie, et songez à vos amis, à vos frères, les patriotes de Sheffield. »

M. Muir a répondu en ces termes à cette Adresse:

« Après la paix de ma conscience, le bien le plus cher pour moi est l'estime de mes concitoyens. Si les efforts que j'ai faits pour défendre la cause de la liberté m'ont fait distinguer par les hommes qui veulent être libres, quelles que soient mes souffrances, je ne serai pas sans consolation.

« Puissiez-vous, vertueux citoyens, obtenir pour le peuple une réforme dans la représentation parlementaire; c'est le but de mes souhaits les plus ardents, et c'est elle seule qui peut sauver cette nation des horreurs de l'oppression et de l'anarchie.

« A bord de *la Surprise*, transport pour Botany-Bay, le 16 mars.

« MUIR. »

— On prépare à Plymouth des bâtiments de transport pour y embarquer le 44^e régiment, qui doit passer en Corse, où, suivant des nouvelles encore plus récentes, nous n'avons, depuis l'attaque de Saint-Florent, fait que des tentatives infructueuses; car l'énergie des Français a obligé nos troupes et nos vaisseaux de s'éloigner de Bastia, et l'amiral Hood est forcé de tenir en mer plusieurs vaisseaux pour observer les forces françaises-qu'on dit prêtés à sortir de Toulon.

— Plusieurs de nos papiers annoncent aussi que le peuple des Etats-Unis s'allie de plus en plus de la Grande-Bretagne, cette mère-patrie qui les traita autrefois en marâtre, et qui, depuis, ayant rompu les liens de la parenté, n'est pas restée unie comme le font les gens honnêtes, mais s'est montrée ennemie secrète. Les Américains parlent de se saisir de divers postes sur les frontières du Canada, qu'on leur retient contre la loi des traités.

— Des émigrés français en assez grand nombre viennent d'arriver de Jersey. On les dit chargés de solliciter de

prompts secours pour la défense de cette île, menacée par l'armement des républicains qui se fait à Cherbourg et à Saint-Malo. La venue de ces émigrés peut avoir aussi un autre motif capital pour eux.

Voici ce qu'on écrit de Jersey : « C'est principalement dans cette île qu'on craint une invasion des Français. On est d'autant plus fondé dans cette crainte que les habitants ont montré des dispositions peu favorables à la cour de Saint-James. Aussi lord Balcaras a-t-il pris toutes les mesures politiques et militaires qu'exigent les circonstances : il a fait assembler, le 8 de ce mois, les états de cette île ; il a exigé d'eux une protestation de fidélité à la couronne d'Angleterre. Cette protestation, écrite sous la dictée du noble lord, a été publiée et affichée avec profusion ; mais, comme ce moyen ne peut rassurer les esprits contre des forces étrangères, on a fait élever des batteries sur la hauteur de Verclut et de La Hogue ; on a mis un embargo sur tous les bâtiments, excepté ceux qui sont nécessaires pour l'approvisionnement ; un exprès a été envoyé à l'amiral Macbride.

Nos forces consistent dans cette île en six cents hommes du 63^e régiment, huit cents royalistes français, soldés par l'Angleterre, cinq compagnies d'invalides et environ quatre mille hommes de milice. Toutes ces forces ne sont pas propres à dissiper les inquiétudes, quand on considère les forces nombreuses rassemblées dans les environs de Saint-Malo.

Au surplus, les vents semblent se déclarer contre l'Angleterre ; car neuf cents recrues embarquées à Cowes depuis plus d'un mois sont contrariées par la tenue constante des vents au sud et au sud-ouest, tandis que ces mêmes vents favorisent la sortie des vaisseaux français des ports de Cherbourg et de Saint-Malo.

— Le 18, le feld-maréchal Freytag est arrivé dans cette capitale, de Valenciennes, où il commande comme général hanovrien ; il a été présenté au roi d'Angleterre par le ministre de l'électeur d'Hanovre.

Débats du parlement.—Chambre des pairs.

SEANCE DU 18 MARS.

La Chambre donne un temps assez considérable à l'examen de plusieurs affaires particulières ; enfin lord Guilford prend la parole. Sans doute la Chambre a le droit de donner dans tous les temps, et suivant l'exigence des conjonctures, des conseils au roi sur l'usage de sa prérogative. La surveillance à laquelle ses augustes fonctions l'obligent le plus particulièrement doit se porter sur l'exercice du droit de faire la guerre ou la paix. Elle doit, en l'avertissant à propos, détourner le roi d'entrer dans des traités par lesquels la sûreté et la tranquillité de la Grande-Bretagne pourraient être compromises. Elle doit l'avertir également lorsqu'elle juge que l'intérêt de ce pays exige qu'on rompe quelques-uns de ces traités, qu'on renonce à des négociations même déjà entamées. « Je renvoie vos seigneuries à leur journal ; elles y verront que ma prétention n'est point exagérée, et qu'une multitude d'exemples la confirment.

« Apprenons donc par ce que nous avons fait nos droits et nos devoirs dans ce que nous avons à faire. J'ai déjà manifesté mon opinion sur cette guerre, que je regarde comme aussi impolitique qu'injuste. J'ai appuyé mon avis par une foule de raisons concluantes que je crois inutiles de reproduire. Je m'en tiendrai donc aujourd'hui à l'examen des divers traités auxquels cette guerre a donné lieu, et j'espère prouver qu'ils sont entièrement contraires aux intérêts de la Grande-Bretagne et fondés sur des principes désavoués plus d'une fois par les ministres de Sa Majesté.

« L'opinion qui semblait prévaloir dans le parlement, pendant les deux premières années des troubles de France, était que la Grande-Bretagne pouvait rester absolument neutre. Chaque homme à portée de considérer l'ensemble des choses regardait ce parti comme celui que la politique la plus sage devait conseiller. Pendant tout ce temps il ne s'est trouvé personne qui eût assez peu de honte pour avancer que nous devions nous mêler des affaires intérieures d'une autre contrée et prescrire un gouvernement à une grande et indépendante nation. La conduite des ministres route qu'eux-mêmes pensaient ainsi.

« Après le premier manifeste du duc de Brunswick, ils virent avec indifférence les Français s'emparer de la Savoie et de Mayence ; depuis, tout à coup, le système de notre politique a changé, et la neutralité, regardée jusque-là comme le seul parti sage, a été abandonnée. Nous avons fait un armement considérable ; il en est résulté de la part de la France une déclaration, et de la nôtre des liaisons, des engagements qui nous ont jetés dans la guerre.

« Je distingue les traités qui font la matière de notre examen en deux classes ; les uns, contre lesquels je vois peu de choses à dire, sont ceux faits avec le landgrave de Hesse-Cassel, le landgrave de Darmstadt, le margrave de Bade, etc., et je les appelle subsidiaires ; les autres sont les traités plus généraux passés avec les cours de Vienne, de Berlin, de Pétersbourg, etc. On ne saurait trop s'élever contre les clauses qu'ils renferment, puisqu'elles lient l'Angleterre et lui interdisent la faculté de faire la paix, sinon aux conditions qui pourront convenir aux vues ambitieuses de ces puissances.

« Une autre partie de ces traités non moins condamnable est celle qui concerne les Etats neutres ; si ces traités se bornaient à prévenir les secours que ces puissances pourraient donner à la France contre les parties contractantes, leur sagesse pourrait être louée ; mais s'ils donnent aux alliés le droit d'agir comme ils l'ont fait à l'égard de la Suède, du Danemark, de Gènes, de la Suisse, on ne trouve point d'exemple d'une tyrannie aussi détestable en Europe, dans le temps même où elle était dominée par les puissances les plus despotiques.

« Mais le traité le plus condamnable, celui que je regarde comme une monstruosité en diplomatie, c'est l'acte insensé par lequel nos ministres nous ont engagés envers le roi de Sardaigne à lui donner un subside annuel de 200,000 livres sterling pour le mettre en état de défendre ses propres possessions. Non content de prodiguer ainsi l'argent du peuple, le ministère s'est encore engagé à lui fournir une flotte destinée au même usage, emploi qui diminue beaucoup la force navale de l'Angleterre chez elle-même.

« Enfin, et c'est là le comble de l'absurdité, il ne nous sera permis de faire la paix que lorsque la France aura rendu à la Sardaigne les places qu'elle a maintenant à elle.

« Je conclus de cet exposé qu'il faut que la Chambre déclare que le roi est entré dans des engagements entièrement contraires aux intérêts de la Grande-Bretagne et fondés sur des principes désavoués plus d'une fois par les ministres de S. M. »

Lord Hawkesbury : L'administration a changé de principes à l'égard de la France quand celle-ci a changé elle-même de principes, ou plutôt de conduite (car c'est la seule chose dont nous puissions lui demander compte), à l'égard des gouvernements de l'Europe, qu'elle a provoqués par ses hostilités. On nous reproche nos alliances ! et moi je félicite nos ministres d'avoir formé celles qui existent ; je les exhorte à en faire encore de nouvelles. Plût à Dieu qu'il n'y eût point en Europe une seule puissance neutre ! plût à Dieu que celles qui le sont encore se déclaraient contre la France ! On nous reproche nos procédés envers ces puissances ; mais elles fournissaient à nos ennemis des grains et des munitions de tout genre qui les mettaient en état de soutenir la guerre, et cela même dans des temps où ces puissances, sortant des bornes de la neutralité, s'associaient pour ainsi dire à nos ennemis en leur faisant le sacrifice de provisions dont elles n'avaient point assez pour elles-mêmes.

Lord Caernarvon combat la motion, que défend lord Lauderdale. Ce dernier finit par dire qu'au moins il est bien aisé de voir les ministres baisser leur ton avantageux.

Le vieux lord Mansfield voudrait que la Grande-Bretagne n'épargnât pas l'argent pour les subsides, qu'elle en fournit même à la Russie, pour l'armer contre une nation qui lui paraît avoir formé le projet d'anéantir chez elle et chez les autres tous les bienfaits de la civilisation.

Le marquis de Lansdowne : Les faibles raisons des préopinants ne me feront pas changer d'avis. En bonne justice, ce serait nous qu'on devrait aider par des subsides, nous qui ne jouons qu'un rôle accessoire dans cette guerre,

nous qu'à proprement parler elle ne regarde pas, et qui n'y avons été entraînés que pour servir les vœux ambitieux des autres puissances et leur ménager des moyens d'agrandissement.

C'est la Russie, c'est la Prusse qui recueilleront les fruits de notre politique égarée; ce sont elles qui s'enrichissent et se fortifient de notre industrie et de nos efforts... et c'est, à ce que j'imagine, de peur d'achever d'écraser leurs malheureux sujets que ces ambitieuses et cruelles puissances ont recours aux moyens pécuniaires presque épuisés de ma triste patrie. Dieu seul sait quel terme aura ce système d'impôt progressif; Dieu seul sait si nous pourrions souffrir encore longtemps le fardeau qui s'aggrave tous les jours: tout cela est encore dans l'avenir. Mais ce qui est dans le présent, ce que je sais, c'est que la plupart des puissances belligérantes sont animées par de détestables motifs, dont elles rougiraient de faire l'aveu; ce que je sais, c'est qu'elles ont les projets les plus sinistres, les plus dangereux pour les puissances qui ne sont pas leurs complices, et pour nous-mêmes. Leur but est de propager le despotisme et l'oppression, sous prétexte de défendre les bienfaits de la civilisation et de maintenir l'ordre dans la société.

La Chambre va aux voix, après avoir entendu le duc de Leeds dire quelques mots en faveur des traités. Elle rejette la motion à une majorité de 87 voix, et s'ajourne.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Tallien.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 GERMINAL.

BARÈRE : Les armées françaises sont en mouvement; mais le comité a pensé que de petits succès ne devaient point être présentés à une république qui a douze cent mille combattants sous les armes; il m'a seulement chargé d'annoncer à la Convention qu'à l'armée des Pyrénées-Occidentales et à celle des Alpes des prisonniers ont été faits sur les ennemis.

— Un secrétaire lit les lettres suivantes :

Le président du département de l'Hérault au citoyen président de la Convention nationale.

Montpellier, le 8 germinal.

« Le représentant du peuple Beauvais, qui était à Montpellier pour le rétablissement de sa santé, a payé le tribut à la nature; il est mort des suites des tourments que les satellites des despotes anglais lui ont fait souffrir dans le Port-de-la-Montagne. Je m'empresse, citoyen président, de l'annoncer cette triste nouvelle, qui a été reçue par les sans-culottes de Montpellier avec la plus vive douleur. Les autorités constituées sont maintenant assemblées pour déterminer les honneurs à rendre à ce martyr de la liberté; je t'informerai par le courrier de demain de ce qui aura été déterminé. »

La municipalité de Montpellier à la Convention nationale.

8 germinal.

« La patrie vient de perdre un grand homme; la mort vient de nous enlever l'infortuné Beauvais, représentant du peuple. Il vient d'être décidé que le corps de ce martyr de la liberté serait brûlé au milieu d'une pompe civique, et que ses cendres, recueillies dans une urne, seraient envoyées à la Convention.

« Citoyen président, la douleur ne nous permet pas d'en dire davantage.

« P. S. Ses traits ne seront pas perdus pour les patriotes; nous vous enverrons son buste avec ses cendres. »

Le président du département de l'Hérault au président de la Convention nationale.

Montpellier, le 9 germinal.

« Ent'informant de la mort du vertueux Beauvais, je t'ai

annoncé que je te rendrais compte aujourd'hui des dispositions qui auraient été déterminées par les autorités constituées, sur les honneurs à rendre à ce martyr de la liberté, et je m'empresse de remplir cette obligation.

« D'après le rapport fait par les commissaires des autorités constituées, réunis à des artistes, la Société populaire a délibéré une cérémonie funèbre pour célébrer la mémoire du représentant du peuple. Les corps administratifs, les autres autorités constituées, la garde nationale et la Société populaire doivent aller prendre, à six heures du soir, le corps de Beauvais, et le faire transporter au Champ-de-Mars, pour procéder aux opérations nécessaires au recueillement de ses cendres, qui seront ensuite déposées dans une urne, portées au temple de la Raison, où il sera prononcé une oraison funèbre par le président de l'administration du district, et enfin transportées au sein de la Convention nationale par deux sans-culottes de la Société populaire, chargés de lui remettre ce dépôt précieux et le procès-verbal de la cérémonie. Telles sont, citoyen président, les dispositions déterminées, et qui seront exécutées pour les derniers devoirs à rendre par les sans-culottes de Montpellier au représentant du peuple que ses vertus et ses malheurs ont immortalisé. »

Extrait de la lettre des représentants du peuple Prieur et Garau.

De Nantes.

« Il vient de partir d'ici pour les communes de Tours, Orléans, Paris, etc., un convoi de quatre cents voiles, chargé de sucre, de café, de sel, etc.; il est escorté par trois chaloupes canonnières. Nous avons fait partir depuis quinze jours quatre cents quarante bœufs pour Paris. Tenez-vous en garde contre tous les rapports particuliers qui pourraient vous être faits des événements qui ont lieu dans ce département. L'esprit public y est généralement très-mauvais. »

— Un cultivateur, nommé Graucourt, fait don de vingt bœufs à la commune de Paris.

La mention honorable est décrétée.

ELIE LACOSTE, au nom du comité de sûreté générale : Le représentant du peuple Praust, commissaire dans le département du Jura, avait fait parvenir, il y a quelques jours, à votre comité, une procédure écrite contre plusieurs individus de ce département. Les faits qu'elle contenait lui parurent si graves qu'il crut devoir la renvoyer au tribunal révolutionnaire. Depuis ce temps, le représentant du peuple Lejeune vient d'adresser au comité des renseignements absolument contraires à ceux qu'avait envoyés Praust. Comme il est juste d'éclaircir ces obscurités, je viens, au nom de votre comité, vous proposer de décréter la suspension de cette affaire.

La suspension est décrétée.

CHARLES LACROIX : Vos comités d'instruction publique et d'aliénation, informés que le département de Paris se proposait de faire vendre la pépinière d'arbres située dans le faubourg du Roule, ont nommé des commissaires pour aller examiner cette pépinière. Il résulte de cet examen qu'elle contient cinquante mille arbres des espèces les plus rares, venant de l'étranger, tels que le œdre du Liban, l'arbre à sucre de Virginie, et qui, ayant résisté à plusieurs hivers, sont parfaitement acclimatés. Vos comités se sont convaincus de la nécessité de conserver un établissement si utile. Ce ne sont pas ces dépenses-là qui coûtent, mais les espèces d'états-majors entretenus à grands frais pour y veiller. Cependant vos comités pensent que, s'il est de l'intérêt de la république de conserver ces arbres précieux, il ne l'est pas moins de ne pas laisser cet établissement dans un faubourg où le terrain est très-cher. Ils croient donc qu'il faudra les transporter dans un autre domaine national, lorsque la saison permettra cette transplantation. Nous nous sommes rendus dans différents jardins d'émigrés, où nous avons

trouvé plusieurs arbres exotiques, et notamment, dans celui de la Marbœuf, deux cèdres du Liban superbes. Tous ces objets ont paru à vos comités mériter le projet de décret suivant, qui confirme aussi les mesures d'économie que mon collègue Musset et moi avons déjà prises dans le département de Seine-et-Oise.

Le projet de décret est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir ouï le rapport de ses comités des domaines et d'instruction publique, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. La suppression de la place de directeur des pépinières, dans le département de Seine-et-Oise, prononcée par les représentants du peuple députés dans ledit département, est confirmée.

« II. Néanmoins la pépinière dite du Roule continuera d'être sous la surveillance du citoyen Nollin, jusqu'au 4^{er} germinal prochain.

« III. Il est sursis jusqu'au dit jour à la vente et location de ladite pépinière et dépendances.

« IV. Dans le courant des mois de brumaire, frimaire, nivose, pluvieuse et ventose, les arbres, arbustes et plantes qui existent dans ladite pépinière seront transportés au Muséum national des plantes et dans le terrain qui y sera annexé, pour les conserver et multiplier.

« V. Il sera pourvu par la commission des travaux publics au payement des jardiniers employés à la culture de ladite pépinière, ensemble des frais qu'elle occasionne.

« VI. La Convention nationale charge le citoyen Thouin de faire la recherche des arbres forestiers, tirés des autres climats, existant dans les propriétés nationales de Paris et des environs, dans un rayon de trente lieues, qui peuvent être employés utilement à la plantation des montagnes, escarpements, rochers, landes et marais existant dans le territoire de la république. Il dressera le catalogue de ceux qui sont assez forts pour produire des graines fécondes.

« VII. Il sera pourvu à la conservation de ces derniers, lors de la vente qui pourra être faite desdits domaines. Le citoyen Thouin est chargé d'en faire récolter les graines et de les utiliser. »

GRÉGOIRE : Indépendamment des jardins nationaux qui contiennent des arbres exotiques et rares, il y a aussi dans la république vingt-cinq jardins botaniques qui sont dans un état de délabrement sur lequel j'appelle l'attention et la sollicitude de l'assemblée. En attendant qu'elle prenne à cet égard une mesure générale, je demande, pour empêcher dès à présent au moins les étrangers d'enlever ces propriétés nationales, que la Convention charge les administrateurs de district de veiller à la conservation et à l'entretien des jardins botaniques.

CHARLES LACROIX : Je demande que cette disposition ne soit que provisoire, parce que les comités préparent un projet de décret sur cet objet.

La proposition de Grégoire est décrétée avec l'amendement de Lacroix, ainsi qu'il suit :

« Les administrateurs de district constateront l'état des jardins botaniques et des plantes rares, qui se trouvent dans leurs arrondissements respectifs ; elles prendront sans délai les mesures les plus actives pour leur conservation provisoire et leur entretien. »

— Une députation du bureau de paix d'un des arrondissements judiciaires du département de Paris est admise à la barre.

L'orateur : Citoyens représentants, les membres du bureau de paix et conciliation du deuxième arrondissement de Paris, pénétrés de reconnaissance pour vos sublimes travaux, vous félicitent de leurs heureux succès ; ils vous invitent à n'en point interrompre le cours.

La probité, la vertu doivent seules caractériser de véritables républicains ; telles sont vos volontés ; elles s'exécuteront, et nos enfants béniront vos travaux. La probité, la vertu fondèrent notre république ; elles seules peuvent assurer notre bonheur.

Restez inébranlables à votre poste, et la prospérité de la république est assurée.

LE PRÉSIDENT, à la députation : Citoyens, c'est une belle mission que celle de concilier les différends que l'intérêt et l'égoïsme font souvent naître entre les citoyens, que de rapprocher l'époux de l'épouse, le père du fils, l'ami de l'ami. Vous pouvez puissamment concourir à assurer le succès de la révolution ; car un peuple n'est véritablement libre que lorsqu'il réunit les vertus privées aux vertus publiques. La patrie n'existe pas pour celui qui ne connaît pas la probité, qui fait de la révolution un honteux trafic, qui spéculé sur tous les événements, et qui est prêt à chaque instant à trahir la cause du peuple pour servir celle des ennemis de la liberté. Le moment de l'épuration révolutionnaire est arrivé. Il faut faire justice de tous les hommes immoraux, de tous les intrigants, de tous les Janus patriotes, de tous les ambitieux ; il faut dégager l'atmosphère politique de ces miasmes pestilentiels qui retardent les beaux jours de la félicité publique. Le peuple a remis entre les mains de ses représentants la fondre nationale, et ils en feront usage pour assurer le bonheur de vingt-cinq millions d'hommes. La Convention nationale applaudit aux sentiments que vous venez de manifester ; elle vous invite à sa séance.

— Un secrétaire annonce qu'un fonctionnaire public qui veut garder l'anonyme offre 5,000 livres pour le premier défenseur de la patrie qui entrera à Valenciennes. (Vifs applaudissements.)

— Sur le rapport de Beffroi, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1^{er}. Les agents nationaux établis près les administrations de district par la loi sur le gouvernement provisoire recevront un traitement annuel de 2,400 liv.

« II. Au moyen de ce traitement, ils ne pourront prétendre aucune indemnité pour frais de transports, de bureaux ou autres, de quelque espèce qu'ils soient.

« III. Ce traitement sera payé, à raison de 200 liv. chaque mois, par le receveur de district sur les contributions, et alloué dans ses comptes sur la simple quittance de la partie prenante, qui sera tenue d'ailleurs de joindre à sa quittance la justification de payement de sa contribution mobilière de 1793. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 17 GERMINAL.

Un citoyen se présente à la barre, et offre une somme qu'il destine, dit-il, aux frais d'entretien et de réparation de la guillotine. Les plus violents murmures interrompent le pétitionnaire. On lui ordonne de vider la barre, et on charge le comité de sûreté générale d'examiner sa conduite.

— Les élèves de l'École de Musique sont introduits. Ils font lire par un secrétaire une pétition dans laquelle ils dénoncent leurs professeurs, se plaignent de la rigueur des réglemens auxquels ils sont soumis, et annoncent que, si la Convention ne leur accorde une entière liberté dans les heures qui ne sont point consacrées au travail, ils quitteront leur école.

Le président fait à ces jeunes indisciplinés une réponse pleine d'une dignité sévère. Il leur représente que leur insubordination les rendrait indignes du rang honorable d'élèves de la Patrie ; il leur rappelle avec fermeté les devoirs du républicain. Enfin, après leur avoir prescrit l'obéissance sévère aux règles de discipline adoptées dans l'école où ils sont élevés, il leur ordonne de sortir de la barre.

Ruhl : Je demande qu'il soit fait mention dans le Bulletin de l'apparition à la barre des élèves de l'École de Musique militaire, de l'objet de leur pétition, de la ridicule menace dont elle est accompagnée, et de la réponse du président, qui leur ordonne de se soumettre à la subordination et d'en donner exemple par une meilleure conduite et par leur repentir.

LEGENDE : J'observe que les jeunes citoyens qui viennent de paraître à la barre sont tous des enfants; il est possible que quelques individus moins inexpérimentés qu'eux, plus capables de sentir et de faire le mal, leur aient suggéré cette pétition. Je pense qu'il est important de connaître les auteurs de cette insubordination, et je demande que le comité de la guerre soit chargé de rechercher les auteurs de cette pétition, qui, par le style dans lequel elle est rédigée, me paraît ne pas être l'ouvrage de quelques enfants.

Cette proposition est adoptée.

******, au nom du comité des finances : Aux termes d'un décret du 3 de ce mois, l'administration des postes a résilié les baux des sous-fermiers des messageries des environs de Paris. Les maisons qui ont été employées à ce service ne sont plus utiles. Les baux de location doivent subir le même sort que les baux principaux. Votre comité pense qu'ils doivent être résiliés, mais qu'il est juste d'accorder aux propriétaires, pour indemnité, le paiement d'un quartier en sus du courant.

Ces propositions sont décrétées.

Cochon, au nom du comité de la guerre : Au mois de mai de l'année dernière on a extrait des armées du Nord et des Ardennes six hommes par compagnie pour les envoyer dans la Vendée. Aux termes de l'arrêté du comité de salut public, ils devaient rentrer, à la fin de l'année, dans leurs corps respectifs, et y prendre les grades où leur ancienneté de service les aurait portés. Mais cette guerre malheureuse s'étant prolongée, on n'a pas pu laisser un aussi grand vide dans les anciens corps.

Les militaires qui en avaient été tirés ont été formés en bataillons à Orléans; ils ont nommé leurs officiers. Il résulte des rapports unanimes des représentants du peuple qu'ils ont fort bien servi. Il y aurait en ce moment beaucoup d'inconvénient à dissoudre ces corps; on ne pourrait le faire sans exciter des mécontentements funestes et peut-être fondés.

Votre comité vous propose donc d'approuver la formation de ces bataillons, d'ordonner qu'ils seront portés au complet, et embrigadés à l'instar des anciens-corps; enfin, de confirmer les remplacements provisoires qui ont été faits dans ces derniers.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète :

« Art. 1^{er}. Les bataillons formés à Orléans des militaires tirés des armées du Nord et des Ardennes pour aller combattre les brigands de la Vendée seront considérés comme bataillons d'ancienne formation, et comme tels portés au complet et embrigadés conformément aux lois.

« II. Les remplacements provisoires faits dans les bataillons dont ces militaires ont été tirés demeurent définitifs; ceux desdits militaires qui n'ont pas encore été remplacés dans leurs bataillons respectifs le seront incessamment, conformément aux lois. »

Ce décret est adopté.

— Sur le rapport de Monnot, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

« Art. 1^{er}. A dater du 20 floréal prochain, le prix dans les coches de la Haute-Seine sera fixé à 4 sous par lieue par voyageur, et 3 sous par lieue par quintal de marchandises.

« II. Le prix dans les coches d'eau de la Saône sera, pour le trajet entier de Châlons à Commune-Affranchie et retour, de 8 livres pour les voyageurs, et de 3 livres 7 sous 9 deniers du quintal de marchandises, et en proportion pour les distances intermédiaires.

« III. Le prix dans les diligences d'eau du Rhône sera, pour le trajet entier de Commune-Affranchie à Avignon, de 16 livres, et dans les coches de 8 livres pour les voyageurs, et en proportion pour les distances intermédiaires.

« IV. Le prix du transport des marchandises, soit par les diligences, soit par les coches, sera, pour le trajet entier de Commune-Affranchie à Avignon, seulement de 4 livres 10 sous du quintal; et attendu que le retour d'Avignon à Commune-Affranchie devient plus dispendieux par la rapidité du fleuve, le prix du quintal de marchandises sera de 6 livres.

« V. Le prix des autres voitures d'eau dépendantes de l'exploitation générale des messageries sera augmenté d'un tiers en sus du prix du tarif de 1790. Tout tarif contraire au présent décret est abrogé. »

— Charlier propose, au nom du comité des finances un décret qui est adopté en ces termes :

TITRE PREMIER.

De la liquidation des offices de la maison du ci-devant roi.

« Art. 1^{er}. Les lois des 9 juin 1790 et 27 août 1793, concernant les personnes attachées au service de la maison du ci-devant roi, sont rapportées.

« II. Les officiers de la maison du ci-devant roi qui justifieront d'un versement fait au trésor public seront liquidés sur le montant des quittances de finances.

« III. Ceux qui ne pourront pas justifier de versements faits au trésor public ne seront point admis à la liquidation.

« IV. Sont pareillement déchus de tout droit de liquidation les titulaires qui ne se seraient pas conformés à l'article VIII du décret du 27 août dernier.

« V. Sont déclarés nuls et comme non-avenus tous actes de vente, cession, subrogation, démission, transmission, sous quelque dénomination que ce soit, faits postérieurement à l'époque du décret du mois d'août 1789 qui supprime la vénalité des charges.

« VI. Les acquéreurs cessionnaires ou démissionnaires qui auront payé le tout ou partie des sommes portées auxdits actes sont autorisés à les réclamer contre leurs vendeurs par les voies de droit.

TITRE II.

Des pensions.

« Art. 1^{er}. Le gagiste âgé de cinquante ans, et qui aura cinq années de service au moins, obtiendra, à titre de pension, le quart de ses appointements annuels, qui ne pourra jamais être au-dessus de 1,000 l.; il aura de plus, pour chaque année de service au delà de ces cinq années, un trentième des trois quarts restants, pourvu que le tout n'exécède pas 1,000 livres.

« II. Le gagiste qui a 1,000 livres de revenus ne

peut prétendre à aucune pension; s'il jouit d'un revenu moindre de 1,000 livres, mais qui, joint à la pension qui lui est accordée par l'article 1^{er}, s'élève au-dessus de cette somme, la pension sera réduite à ce qui est nécessaire pour former en totalité la somme de 1,000 livres.

• III. Les pensions de retraite précédemment accordées à des personnes autres que celles de la maison militaire du ci-devant roi, soit sur brevet, soit sur des états particuliers de réforme, sont supprimées. Ceux qui en jouissaient ou qui prétendent y avoir droit remettront leurs titres et mémoires au commissaire liquidateur de la liste civile, qui fixera les pensions d'après les principes établis dans le présent décret.

• IV. Les pensions ci-devant accordées sur les cassettes et aumônes seront conservées, jusqu'au maximum seulement de 400 livres, pour ceux qui rapporteront un certificat d'indigence émané du conseil général de leur commune, visé au district.

• V. Ceux auxquels il a été accordé de petites pensions de retraite, et par supplément la continuation de l'habillement, du coucher et du logement pour le reste de leurs jours, obtiendront par augmentation de pension, et pour tenir lieu dudit supplément, la somme annuelle de 100 livres.

• VI. Ceux qui avaient précédemment obtenu des pensions ou qui seraient dans le cas d'en prétendre pour services dans la maison militaire du ci-devant roi, et ceux qui en avaient obtenu pour services étrangers à la personne du ci-devant roi et à la famille ci-devant royale, mais dont les brevets timbrés (maison du roi) les avaient fait renvoyer à la liste civile, seront traités conformément aux lois rendues pour tous les pensionnaires à la charge du trésor national, pourvu qu'ils aient précédemment déposé à la direction générale, ou entre les mains du liquidateur de la liste civile, le certificat de leur résidence en France depuis le 29 mai 1792, dans la forme prescrite par les lois des 26 mars 1793, 14 et 19 pluviôse dernier.

• VII. La liquidation de leur pension se fera par le directeur général de la liquidation, par ordre d'ancienneté d'âge, et simultanément avec celle des autres pensionnaires de la république. Ils toucheront comme ces derniers les secours provisoires accordés par les lois antérieures, à dater du 1^{er} janvier 1790, sauf la réduction des sommes qu'ils pourraient avoir reçues de la liste civile.

TITRE III.

Des secours.

• Art. 1^{er}. Il sera accordé, à titre de secours une fois payé, à chacun des gagistes qui ont moins de cinquante ans et qui n'ont pas 1,000 livres de revenu, le montant des appointements d'une année de service, pourvu que ce montant n'exécède pas 1,000 livres; s'il excède, il sera réduit à cette somme.

• II. Le gagiste âgé de plus de cinquante ans, et qui n'aura pas cinq années de service, obtiendra le secours fixé dans l'article précédent, et sous les mêmes conditions.

TITRE IV.

Mesures générales.

• Art. 1^{er}. Pour obtenir ou conserver des secours ou pensions en vertu du présent décret, hors des cas énoncés dans l'article VI du titre II, les gagistes seront tenus de faire la déclaration de leur fortune par-devant les conseils généraux de la commune de leur domicile.

• II. Les conseils généraux en vérifieront l'exactitude, soit en se faisant représenter par le réclamant la cote des diverses contributions, soit en prenant d'autres renseignements, s'ils le jugent à propos. Ils seront tenus de délivrer une expédition de leur avis dans le mois, à dater du jour où la déclaration aura été faite, sous peine de tous dommages et intérêts envers la partie.

• III. Si la déclaration est trouvée fautive, le gagiste sera déchu de l'indemnité ou de la pension.

• IV. La remise de la déclaration, revêtue de l'avis du conseil général, sera faite au commissaire liquidateur de la liste civile d'ici au 30 messidor prochain, sous peine de déchéance.

• V. Cette déclaration et le visa seront renouvelés à chaque paiement des arrérages qui écherront. Si le revenu du pensionnaire se trouve augmenté, la pension sera réduite conformément à l'article V du titre II, dont la disposition est applicable à toutes les différentes pensions dont il est parlé dans le présent décret, à l'exception de celles qui seront liquidées en exécution de l'art. VI du titre II.

• VI. Le temps de service depuis l'année 1780 sera certifié, sur la demande du commissaire-liquidateur de la liste civile, soit par les commissaires de la comptabilité, soit par le commissaire général de la liquidation, d'après les états déposés dans leurs bureaux respectifs.

• A l'égard du temps antérieur à 1780, il sera délivré des certificats par le gagiste le plus ancien d'entre ceux qui servaient dans la même partie que les réclamants, pourvu qu'il soit reconnu pour bon citoyen par le conseil général de la commune de sa résidence, qui visera sa signature. Ces certificats seront demandés et remis au commissaire de la liste civile d'ici au 30 messidor prochain, sous peine de déchéance, par ceux qui voudront en faire usage.

• Celui qui sera convaincu d'avoir attesté des services qui n'auraient pas eu lieu sera privé pour toujours de la pension à laquelle il aurait personnellement droit de prétendre.

• VII. Les pensions et secours qui seront fixés en vertu du présent décret commenceront à courir du 1^{er} janvier 1793, sauf la réduction des secours provisoires accordés depuis cette époque, tant sur les dites pensions que sur les secours définitifs, sur les six premiers mois de 1793.

• VIII. Ces pensions et secours sont insaisissables pour moitié.

• IX. Ils ne pourront être reçus qu'à la charge de remplir toutes les autres formalités prescrites pour tous les pensionnaires de la république.

• X. La liquidation des pensions de toutes les personnes attachées à la liste civile, autres que celles désignées dans l'article VI du titre II, sera faite d'ici au 30 fructidor, par le commissaire liquidateur de la liste civile, qui en adressera les états à la Convention nationale ou au corps législatif, pour être décrété sur les observations et le rapport du comité de liquidation.

• XI. Tous les prétendants à une pension ou secours en vertu du présent décret adresseront, d'ici au 30 messidor prochain, leurs demandes et leurs titres au commissaire liquidateur de la liste civile, qui sera tenu de vérifier les faits sous sa responsabilité, sur pièces authentiques ou états remis entre ses mains.

• XII. Le conseil exécutif fera délivrer des brevets à tous ceux qui obtiendront des pensions, ou dont les anciennes pensions seront conservées en vertu du présent décret.

• XIII. Les sections de la direction générale de la liquidation qui sont chargées de la liquidation des

offices, de même que les sections formées par le commissaire liquidateur de la liste civile pour la liquidation des objets compris dans les titres I^{er} et III, termineront les opérations qui leur sont confiées d'ici au 30 fructidor de la seconde année.

« Dans ces sections, on recevra une gratification de trois mois d'appointements si ces opérations sont terminées avant cette époque; si elles ne le sont pas, on sera obligé de travailler sans appointements jusqu'à la confection de la liquidation. »

ENLAR, au nom du comité de la guerre : Le régiment provincial de Paris, composé de deux bataillons, était représentatif de la milice effective, qui ne se tirait point à Paris et qui était suppléée par la voie du recrutement. Pour l'entretien de ce corps on levait annuellement, sur les corporations de Paris, un impôt de 80,000 livres, qui était versé au trésor public, à la réserve de 36,000 livres qu'on déposait dans la caisse de la police pour subvenir aux dépenses du recrutement, habillement, armement et frais d'administration particulière. Ce régiment, qui a été supprimé en 1791, avait été licencié complètement au mois de mai 1793. A cette époque les décomptes généraux ont été faits, et il en est résulté que la masse des recrutements se montait à 22,000 livres, qui furent versées au trésor public. Il s'est aussi trouvé pour 12 à 14,000 livres d'étoffes qui ont été employées au secours des armées de la république. Aujourd'hui les sous-officiers et soldats réclament la répartition de ces sommes. Votre comité va vous exposer les motifs qui lui ont fait rejeter cette réclamation.

Le rapporteur entre dans la discussion des différentes prétentions des réclamants. Il propose un décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de la guerre, des finances et de liquidation, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les différentes demandes des sous-officiers et soldats du ci-devant régiment provincial de Paris, sauf aux pétitionnaires à réclamer, s'il y a lieu, conformément aux lois, le décompte individuel des sommes qui ont pu être retenues sur leur solde, et dont on ne leur aurait pas tenu compte. »

Ce décret est adopté.

COUTHON, au nom du comité de salut public : Vous avez décrété hier en principe que chacun de vos membres rendrait un compte moral de sa conduite politique, annonçant la profession qu'il exerçait avant la révolution, et présentant le tableau de sa fortune à cette époque, ainsi que des moyens par lesquels elle a pu s'accroître. Vous avez renvoyé la rédaction de ce décret au comité de salut public, qui s'en est occupé ce matin. Il a pensé que cet objet était intimement lié à une infinité d'autres mesures générales sur l'épure de la morale publique. Il a cru devoir suspendre cette rédaction jusqu'au rapport qu'il vous présentera le 21 (et nous sommes au 17). Ce rapport n'est pas le seul que prépare le comité; il en fera un autre sur l'influence morale et politique de la marche révolutionnaire du gouvernement; un deuxième vous présentera un aperçu diplomatique et positif sur le but actuel de la guerre que nous faisons aux tyrans de l'Europe, il en sera fait un autre sur les fonctions des représentants du peuple dans les départements et auprès des armées, pour maintenir entre eux l'unité des mouvements et les ramener tous au centre du gouvernement; un quatrième proposera un projet de fête décadaire dédiée à l'Eternel (on applaudit), dont les Hébertistes n'ont pas été au peuple l'idée consolante (Nouveaux

applaudissements); enfin un cinquième rapport concernera les moyens d'épurer la morale publique, et de montrer aux citoyens le bonheur dans l'exercice de leur devoirs et dans la pratique de la vertu. (On applaudit.)

Barère vous annonça hier trente prises faites par la marine de la république; voici l'état de celles dont la nouvelle est arrivée au comité.

Listes des prises annoncées par le courrier du 17 germinal.

Il est entré à Lorient, du 9 au 10 du courant :

Le Lion, de cent quatre-vingts tonneaux, venant de Londres, chargé de divers marchandises, pris par la frégate *la Fraternité*.

Un navire anglais de deux cent soixante tonneaux, sur son lest, armé de 4 canons, 3 pierriers et dix hommes d'équipage, pris par *la Fraternité*.

Un brick de Guernesey, de cent trente tonneaux, sur son lest, pris par le cutter *le Courrier*.

Le brick *la Nancy*, de deux cent trente tonneaux, venant d'Angleterre et allant à Saint-Sébastien, avec un chargement de blé, pris par la corvette *le Robuste*.

Le sloop anglais *le Friendship*, allant à Saint-Sébastien avec un chargement de blé, pris par *le Robuste*.

Le brick espagnol *la Nostra-Signora del Carme*, de soixante tonneaux, venant de Bristol pour Bilbao, chargé de chapeaux, marmites, pipes, couvertures, bas, soufflets, plomb en planches et à giboyer, etc., pris par *le Robuste*.

La Dame Anne-Elisabeth d'Amsterdam, allant à Saint-Sébastien, de cent quatre-vingts tonneaux, chargée de froment, prise par la corvette *la Diligente*.

Un navire hollandais de trois cents tonneaux, venant d'Espagne, avec un chargement pour l'Angleterre de seize cent quarante balles de laine d'Espagne, treize balles d'indigo, quinze balles de jalap, soixante caisses de sucre, dix tonneaux de sel d'Espagne, et cinq cents cuirs de bœuf secs.

Trois autres prises sont également entrées à Lorient, mais on n'a pas encore fait connaître leur chargement.

N. B. Les six premières prises ont déjà été annoncées à la Convention nationale.

BRÉARD : Il ne faut pas perdre un instant pour détruire les mauvaises impressions faites dans la république par les Hébertistes. Je demande que l'annonce des rapports que doit nous faire le comité de salut public soit insérée au Bulletin.

Cette proposition est décrétée.

LEGENDRE : Le conseil général de la commune du Havre-Marat a envoyé plusieurs Adresses à la Convention; je n'en ai pas entendu parler; je ne sais si elles ont été égarées. Cette commune félicite la Convention de son énergie, applaudit aux mesures de rigueur qu'elle a prises pour déjouer les complots de tous les conspirateurs, et l'invite à rester à son poste.

— Mailhe reproduit le projet de décision présenté au nom du comité de salut public sur des réclamations relatives au rabatement des décrets.

Ce projet est adopté.

La séance est levée à huit heures.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général du 16 germinal.

L'administration des travaux publics soumet au conseil général la question de savoir si l'on continuera, comme par le passé, d'affermir les chaises sur les boulevards du Nord.

Un membre croit que l'affermage est un privilège, et que ce serait, dans un moment où on est occupé à réformer les abus, les recréer; il pense qu'il vaudrait mieux laisser à chacun la liberté de placer des chaises devant sa maison, et d'en retirer un profit, ce qui serait soumis à la surveillance de la police.

Un autre membre propose que des bancs soient placés aux frais de la commune.

Sur l'observation de l'agent national que les finances de la commune ne permettent pas de faire cette dépense, la proposition du bail est appuyée et adoptée; cependant on renvoie au corps municipal pour le mode d'exécution.

— La citoyenne Barra, actrice, demande un passeport pour aller à Marseille exercer son état.

Un membre de la commission propose que les artistes attachés aux spectacles soient tenus d'exhiber à la commission leurs extraits de naissance et un certificat de résidence, afin qu'on puisse connaître s'il n'existe pas, parmi ceux qui se présentent, des citoyens suspects, qui embrassent momentanément cette profession pour obtenir plus facilement des passeports.

Le conseil adopte cette proposition.

— On procède à la nomination d'un officier de l'état civil. Charlemagne obtient la majorité des suffrages pour cette place.

— Sextidi, 28 germinal, la séance sera consacrée principalement au visa des certificats de civisme des défenseurs officieux près les tribunaux.

Le 22, un commissaire aux certificats de civisme fera l'appel de tous les noms de ces défenseurs officieux, et chaque membre du conseil donnera tous les renseignements possibles sur leur compte.

Il ne sera plus délivré aux défenseurs officieux aucun acte de dépôt de leurs certificats de civisme.

Payan : Puisque le conseil général n'a pour l'instant à traiter aucun objet d'intérêt, il sera sans doute satisfait d'entendre quelques détails sur ce qui s'est passé au tribunal révolutionnaire.

Neuf députés qui, après avoir joui de la confiance du peuple, l'ont perdue, vont bientôt tomber sous le glaive de la loi : Danton, qui depuis longtemps s'opposait à la marche du gouvernement révolutionnaire, et qui s'est retiré du comité de salut public; Camille Desmoulins, qui s'est efforcé de ressusciter le modérantisme, et qui ne peut manquer d'être coupable, puisqu'il a su plaire aux aristocrates; Fabre d'Eglantine, qui occupe le fauteuil, mérite bien de présider ces scélérats : il est connu dès son enfance par son peu de délicatesse; Chabot, Bazire et quelques autres, qui ont essayé de déshonorer la Convention. On y voit aussi figurer le ci-devant abbé Despagnac, connu par ses vols et ses infamies; il a mérité cette réputation, puisqu'il était prêtre et financier; un certain Gusman, Espagnol, qui s'est glissé dans une section, où il avait acquis la confiance en soulageant les indigents. Cela doit nous apprendre combien nous devons nous méfier des étrangers, et surtout de ceux qui se veulent mêler de nos affaires. N'avons-nous pas assez de nos propres forces? Ce ne sont pas les aristocrates qui sont le plus à craindre; ce sont ceux qui cherchent à nous faire prendre de fausses mesures. Loin de nous les étrangers!

Ces scélérats ont montré une audace, une insolence qui prouvent leur lâcheté; s'ils eussent été patriotes, ils eussent montré du calme et de la dignité, parce qu'autant le tribunal est sévère contre les coupables, autant il est juste

envers les innocents. Ils ont parlé avec impudence, et le peuple a frémi d'indignation en voyant que ces conspirateurs osaient braver les organes de la loi qu'eux-mêmes avaient nommés. (On applaudit.)

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL.—Auj. la 2^e repr. de la Réunion du 10 août, ou l'Inauguration de la République française, sans-culottide en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Camille, ou le Souterrain*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — (Nous n'avons pas reçu l'annonce.)

En attend. la 1^{re} repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *La Famille indigente, et l'Officier de fortune*.

Demain, Concert. On y exécutera un hymne patriotique à grands chœurs, de la composition du citoyen Gaveaux, et la bataille de Jemmapes, symph. à grand orchestre.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — *Le Mari retrouvé; les Bonnes Gens, et le Désespoir de Jocrisse*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — Auj. grand Concert.

Dem. le *Dissipateur*, suivi de la *Journée de l'Amour*. Le citoyen Molé et la citoyenne Devienne joueront dans les deux pièces.

Incessamm. la 1^{re} repr. de *Wenzel*, opéra nouv.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Mélanide*, suivie de la *Servante maîtresse*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relâche*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Arlequin Pygmalion; le Faucon, et la Nourrice républicaine*.

Dem. le *Noble Roturier*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Le Prêlat d'autrefois, et la Caverne*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâche*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Francini, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Du 17 germinal.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portions de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

7 Courmont, viager et perpétuel	Septidi.
16 Lenoir, viager et perpétuel	Septidi.
23 Vieillard, tont. perpétuel et viager	Septidi.
34 Fauveau, perpétuel.	Septidi.

AVIS.

On mettra en vente, rue des Poitevins, n° 48, le primidi 21 germinal, la 57^e livraison de l'*Encyclopédie*, composée : du tome V, 2^e partie, de la Médecine; du tome V, 2^e partie de l'Histoire; et de la 15^e partie des planches de l'Histoire naturelle, formant la 5^e partie de la Botanique.

Le prix de cette livraison est de 59 liv. en feuilles, et de 40 liv. 10 s. brochée.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 mars. — Bien loin que les difficultés qu'a fait naître la demande de subsides en nature, faite par le roi de Prusse, soient déjà terminées, il paraît au contraire qu'elles n'ont fait que s'accroître par la publication du décret commissarial de l'empereur, du 20 janvier. On trouve d'ailleurs de l'incompatibilité entre ces subsides en nature et le parti pris ultérieurement par le corps germanique de mettre sur pied une armée d'Empire.

On s'occupe en effet dans ce moment d'organiser cette armée d'Empire, qui n'a été jusqu'ici qu'idéale; cependant son général en chef et ses deux généraux en second sont depuis longtemps nommés; mais ce n'est que depuis quelques jours que l'on songe à former les cadres de cette armée.

L'armée du nord de l'Empire, d'après ce plan, doit s'étendre depuis Bâle jusqu'à Gernersheim, où elle se joindra à l'armée prussienne, laquelle se prolongera jusqu'à Trèves; là commencera la ligne des armées des Pays-Bas, pour s'étendre jusqu'à la mer.

Francfort, le 13 mars. — Les négociations commencées à Vienne entre le cabinet autrichien et le ministre prussien sont entièrement rompues. L'empereur a formellement déclaré ne vouloir point accéder aux demandes de la cour de Berlin, malgré la chaleur que le ministre britannique a mise à les soutenir. Ainsi l'armée prussienne, au lieu d'être portée à cent mille hommes, comme Frédéric l'avait offert au cas que les cercles se chargeassent de payer les subsides et rations qu'il exigeait, va se trouver réduite à quinze mille hommes, qui forment le contingent de l'électorat de Brandebourg pour la défense de l'Empire. Chacune des deux cours a dépêché un courrier à Londres pour y porter cette nouvelle....

Il est certain que les dissensions de l'Autriche et de la Prusse sont poussées à un tel point qu'elles équivalent à une rupture. Il paraît que la première de ces puissances sera sacrifiée par l'autre. On ne doute pas que la cour de Pétersbourg ne soit d'intelligence avec celle de Berlin pour affaiblir la maison d'Autriche et la mettre dans l'impuissance de troubler leurs nouvelles acquisitions ou leurs projets de conquête.

(Extrait de la *Gazette nationale de Francfort.*)

Nota. Le *Courrier du Bas-Rhin* annonce positivement ces faits, et dit que le roi de Prusse s'est enfin déterminé à faire retirer ses troupes, à l'exception de son contingent de quinze mille hommes.

Le *Morning-Chronicle*, papier anglais, assure que la même nouvelle a été apportée à la cour de Londres par le lord Elgin, qui arrivait de Bruxelles.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 22 mars. — L'état politique de la Belgique n'a point changé depuis la retraite des armées françaises. La cour de Vienne ne négligea rien dès lors pour s'assurer du petit nombre de chefs des mouvements qui ne lui appartenaient pas; elle a continué. La lassitude des divers partis a favorisé les machinations autrichiennes.

3^e Série. — Tome VII.

Les trois ordres ont conservé toutes leurs intrigues comme tous leurs préjugés.

Le chancelier privé, M. Limpens, vient enfin d'être nommé chancelier du Brabant. La cour a mis d'autant plus de temps à terminer cette affaire qu'elle y trouve ses convenances. Il a été de sa politique de retirer des places les anciennes créatures, qui, s'y étant trouvées pendant les troubles, avaient pu donner des préventions contre elles parmi le peuple brabançon, et qui par cela même sont aujourd'hui consultées à Vienne ou ailleurs avec plus de fruit sur les moyens de tromper et de contenir la nation des Belges.

L'archiduc Charles semble avoir profité des leçons que sa famille lui a données dans l'art perfide de se montrer populaire et de prodiguer en même temps l'espérance et les caresses aux nobles, l'espèce d'esclaves la plus dévouée comme la plus avide.

On dit que ces jours derniers l'archiduc a reçu des dépêches importantes de Cobourg, et que d'après ces avis il doit se rendre incessamment à Vienne. Ce bruit ne paraît pas encore très fondé.

Lord Elgin, ambassadeur britannique, est parti peu après les dépêches de Cobourg pour se rendre à Valenciennes. Si ces mouvements ont pour motif des nouvelles de l'armée, il est évident que la terreur des armes républicaines a repris de ce côté tout son ascendant.

Du 25. — On a tenu à Ath un conseil de guerre pour arrêter définitivement un système d'attaque ou de défense. L'archiduc Charles s'y est rendu. Le prince de Cobourg, le général Clerfayt, le colonel Mack et le duc d'York y ont assisté. Au retour du conseil l'archiduc Charles a eu plusieurs conférences avec MM. Grave et Metternich, avec lesquels il est, dit-on, parti sans suite, et sans que l'on sache où il doit se rendre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 germinal. — Depuis quelque temps la plus grande surveillance s'exerce dans cette ville. Les comités de salut public et de sûreté générale de la Convention nationale continuent de poursuivre avec un zèle infatigable tous les ennemis de la liberté, quel que soit le masque qui les couvre. L'audace des charlatans publics disparaît, et le peuple, dont tous les sentiments et les opinions se portent vers la Convention nationale, s'éclaire, et paraît devoir être dégagé désormais les intrigues qui le travaillaient en tant de sens divers.

On arrête tous les jours une foule d'émissaires des puissances étrangères, d'émigrés et d'intriguants que protégeaient les factions qui viennent d'être anéanties.

On fait de fréquentes visites dans les lieux publics. Les divers théâtres ont été vernés; on arrête surtout des jeunes gens de la réquisition.

Le 16, à huit heures du soir, le ci-devant Palais-Royal a été environné; on dit que plusieurs complices des derniers conjurés y ont été arrêtés.

On est encore étonné de l'audace qu'ont montrée tous les conspirateurs que la loi vient de frapper. Pendant le cours de la procédure ils paraissaient compter sur un soulèvement du peuple, pour lequel de l'argent devait être distribué, ainsi que sur un mouvement que leurs complices fomentaient dans les prisons.

Lorsque leurs espérances furent tout à coup déçues par la déclaration de la conviction du jury, on ne fut pas peu surpris de les entendre réclamer à grands cris la parole, et offrir à leurs juges une justification tardive que la loi ne permettait plus de recevoir, eux qui jusque-lors ne leur avaient répondu que par des outrages et les plus grossières injures.

Forcés, après leur jugement, de simuler une assurance qu'une sorte d'espoir dans la force de leur parti leur avait d'abord inspirée, ils ont montré moins de courage que d'audace. Leurs sarcasmes, leurs rires ironiques et forcés exprimaient leur mépris pour le peuple qu'ils avaient feint

de servir et pour la représentation nationale contre laquelle ils avaient conspiré.

Ils parurent se plaindre de ce qu'aucune preuve écrite n'eût été produite dans la procédure, comme s'il fallait que des conspirations fussent tramées par des actes notariés pour que la justice nationale eût le droit de les punir.

Les cris unanimes de *vive la république!* qui se sont fait entendre au moment de l'exécution ont prouvé que la conviction du grand jury national; l'arrêt de mort que prononce la volonté du peuple contre tous les conspirateurs, est indépendant de ces astucieuses et vaines chicanes.

Au reste, s'il est vrai de dire que cette conviction morale est plus lente à se propager sur une grande multitude d'hommes que celle qui résulte d'un fait simple et positif, nous n'avons plus à craindre que cette difficulté arrête un seul patriote de la France dans le jugement qu'il doit porter sur ces conjurés. Des témoignages irrécusables, des preuves matérielles vont être publiés sur cette affaire. Déjà la Société des Jacobins, toujours ardente à concourir à l'instruction publique, vient de consacrer ses séances à l'audition des dépositions qui n'ont pu être faites au tribunal que pendant le cours de l'instruction préliminaire.

Garnier (de Saintes), Arthur et plusieurs autres membres ont énoncé les faits les plus graves et les plus positifs sur Danton, Lacroix, Phéippeaux, etc. Des preuves authentiques, les rapprochements les plus frappants se trouvent accumulés dans ces dépositions, que nous nous empresserons de faire connaître.

L'ex-général Dillon et Thouret, ex-constituants, doivent être mis incessamment en jugement.

La veuve de Camille Desmoulins a été conduite à Sainte-Pélagie.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général.—Du 17 germinal.

La section du Finistère se plaint de ce que les prisonniers brûlent de la chandelle et de l'huile bien longtemps après la retraite battue; elle demande que le conseil obvie à cet abus, attendu la rareté des combustibles. — Renvoyé à la police.

— L'administration de police observe que les prisons demandent une surveillance extraordinaire. Le comité de sûreté générale leur a fait sentir la nécessité d'une augmentation du nombre des administrateurs. En conséquence elle demande, et le conseil arrête qu'il sera procédé sur-le-champ à la nomination de trois administrateurs.

Les trois nouveaux administrateurs sont Henry, Crépin et Benoit.

L'administration de police fait un rapport sur Cressant, membre du conseil, mis en état d'arrestation. Il en résulte que Cressant est un homme faible, peu révolutionnaire, mais qu'il n'a été établi aucun fait grave contre lui. En conséquence, le conseil arrête qu'il sera mis en liberté, en maintenant toutefois l'arrêté qui l'exclut de son sein.

— Le comité de salut public prévient le conseil que des malveillants cherchent à répandre des iniquités sur les épreuves d'artillerie qui se préparent à Meudon. Il annonce que c'est par son ordre et sous son inspection immédiate qu'il s'agit d'essayer de nouveaux moyens de défense pour la république, qui présentent une grande probabilité de succès.

— Un membre demande qu'il y ait un nouvel épurement du conseil général, et que chaque membre soit tenu de faire à la tribune, par écrit et signée de lui, la déclaration de ce qu'il a fait et de ses moyens d'existence depuis et avant la révolution.

Le conseil adopte cette proposition à l'unanimité, et ordonne que cet arrêté sera exécuté immédiatement après le rapport annoncé par le comité de salut public sur le mode de censure.

— La section de la Réunion vient faire part de l'arrêt qu'elle a pris sur les réclamations de Michel, ci-devant membre du conseil, arrêté par lequel elle demande son prompt jugement ou sa réintégration s'il n'est pas coupable.

L'agent national obtient la parole et dit : « Le citoyen

Michel s'est rendu coupable; en sa qualité de magistrat du peuple, il ne devait pas se permettre de toucher à un dépôt qui doit être regardé comme sacré. C'est au moins une imprudence très-grave de sa part et malheureusement autorisée par le mauvais exemple donné par quelques fonctionnaires publics eux-mêmes. Je pense que ce n'est pas le cas de le traduire au tribunal révolutionnaire; le citoyen Michel est assez puni d'avoir été privé de siéger parmi les membres du conseil général. J'observe, au reste, que, s'il est permis au conseil de destituer un de ses membres, il n'a pas le droit de le réintégrer dans ses fonctions; la pétition n'a pas de suite.

— La commission des certificats de civisme fait son rapport.

— Un citoyen, en qualité de défenseur officieux au tribunal révolutionnaire, se présente à l'épure.

Payan, agent national : Les principes contre-révolutionnaires que les défenseurs officieux ont professés au tribunal révolutionnaire, et la rapacité condamnable qu'ils ont exercée envers les détenus, ont mis le tribunal dans la nécessité d'épurer ces concitoyens en exigeant d'eux un certificat de civisme. On en a vu qui ont exigé jusqu'à 1,000 et 1,500 liv. pour défendre des accusés. Pourquoi ne pas examiner la conduite de ces citoyens depuis le commencement de la révolution?

Avant l'établissement du tribunal, la plupart n'avaient rien fait pour la liberté; mais dès qu'ils ont vu s'ouvrir pour eux la carrière de l'intérêt et qu'ils ont aperçu des aristocrates à défendre, ils se sont empressés d'afficher le patriotisme. Avec quelle chaleur n'ont-ils pas défendu les Custine, les Lamorlière, cette Antoinette dont le souvenir ne peut que causer de l'amertume à tout bon Français, toute la horde enfin des contre-révolutionnaires de toute espèce et des sangues du peuple! Mais cette ardeur toujours active pour défendre l'homme qui a de l'argent n'est plus la même pour les pauvres sans-culottes qui sont victimes de l'égarement ou de la perfidie de quelques partis contre-révolutionnaires; ceux-là, j'en frémis d'horreur, sont presque toujours mal défendus.

Déjà le conseil a arrêté que la séance du 26 germinal sera en partie employée à épurer les défenseurs officieux qui se trouveront inscrits à la commission, et sans distinction du tribunal auquel ils sont occupés.

Je demande que, dans la séance du 22, la commission donne lecture des noms des défenseurs officieux inscrits, afin que chaque membre puisse prendre des renseignements sur chacun de ceux des citoyens qu'il pourrait connaître.

Ce réquisitoire est adopté.

Ordre général du jour.

Le comité révolutionnaire de la section du Finistère a déployé son énergie, son amour et son respect pour les lois. Des malveillants voulaient s'emparer d'une voiture de comestibles, sous prétexte que le conducteur était sans lettres de voiture, et qu'il fallait se la partager; les membres du comité s'y sont opposés; ils ont fait conduire la voiture au marché public, où les citoyens de toutes les sections ont les mêmes droits et les mêmes avantages. La conduite de ce comité annonce une grande horreur pour le fédéralisme et un grand amour pour le gouvernement républicain; c'est un exemple que tous les bons citoyens doivent imiter.

Hier au soir le ci-devant Palais-Royal a été cerné; nous y avons trouvé plusieurs fripons; le vieillard, le vertueux républicain y a été respecté.

Les réserves seront de trois cents hommes par légion, la moitié en activité, et l'autre en repos; les patrouilles commenceront à dix heures du matin, seront fréquentes et silencieuses, assureront le repos aux bons citoyens, et arrêteront les perturbateurs de l'ordre.

Les citoyens qui n'exécuteront pas leurs consignes en seront responsables. Dans un gouvernement républicain il faut que les hommes s'entendent et se souviennent qu'ils ne sont plus ceux de telle ou telle intrigue, mais ceux du gouvernement, lequel a le droit de punir les méchants et récompenser les bons. Tout républicain qui ne sent pas cette vérité et n'en est pas le défenseur est un faux frère

dont les intentions sont perfides. Veillons, mes frères d'armes, veillons, et déconcertons ainsi l'intrigue et les intrigants!

Il y aura aujourd'hui à Meudon une épreuve de pièces de canon de siège; mes frères les canoniers sont de service extraordinaire jusqu'à nouvel ordre.

Le service ordinaire et extraordinaire avec vigilance.

Signé HANRIOT, commandant général.

Etat des prisons,

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 6,930.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Tallien.

SÉANCE DU SOIR DU 16 GERMINAL.

On procède au renouvellement du bureau.

Sur 206 votants Amar a réuni 161 suffrages; il a été proclamé président.

Les nouveaux secrétaires sont Ruelle et Monnot.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU 18 GERMINAL.

Présidence d'Amar.

On lit la correspondance.

« Citoyens représentants, écrit la Société populaire et montagnarde de Saint-Girons, département de l'Ariège, grâces vous soient rendues d'avoir, par la sagesse de vos lumières et votre active surveillance, déjoué l'horrible conjuration tramée par des traîtres qui, sous le masque du patriotisme, soudoyés par les despotes coalisés, voulaient ensanglanter la patrie et détruire la liberté.

« Pouvaient-ils imaginer que leur fer homicide pût atteindre des hommes investis de notre confiance, dont nous chérissions les vertus, et qui, entourés de la force publique, ne cessent de bien mériter de la patrie? Que leur prompt supplice et l'exécration publique servent d'exemple à ceux qui, tentés de les imiter, en auraient encore le coupable projet. Ne vous laissez pas, législateurs, de suivre tous les fils de ce labyrinthe de Minotaure; la reconnaissance publique, la prochaine destruction des tyrans et de tous nos ennemis seront votre récompense; et y en a-t-il de plus flatteuse pour ceux qui comme vous honorent l'humanité par leurs vertus et leurs travaux? Toujours debout depuis vos nouveaux dangers, les sans-culottes de Saint-Girons n'attendent qu'un mot, qu'un signe de vous pour voler à votre secours, vous sauver, ou expirer à vos pieds en vous servant de bouclier. »

— « La Société populaire de Montluçon, département de l'Allier, citoyens législateurs, vous rappelle que le peuple français, exprimant sa volonté générale, a dit à l'univers: « Je veux être libre, je veux un gouvernement républicain; » et malgré sa puissante volonté on ose attenter journellement à sa liberté, et de nouvelles conspirations ourdies dans son sein veulent le replonger dans les fers! Le peuple est las; il est temps enfin qu'il soit vengé; plus de grâce aux coupables, plus d'indulgence pour les traîtres: ils ont comblé la mesure. Nous avons accueilli avec transport ces maximes du comité de salut public: que la justice et la probité soient à l'ordre du jour dans toute la république. Oui, braves Montagnards, elles seront désormais le cri de ralliement des Français régénérés, car sans elles point de république.

« Restez à votre poste; le salut de la patrie vous le commande et le peuple, qui l'exige, est là pour vous défendre et seconder vos efforts et votre courage. »

— « Législateurs, écrivent à la Convention la Société populaire et les autorités constituées de la commune de Creil-sur-Oise, la sagesse de vos lois, la sévérité de vos mesures ont établi d'une manière inébranlable les fondements de la république.

« Votre vigilance, votre zèle infatigable font disparaître les conspirateurs et les conjurés: périsse sans pitié tous les ennemis de la liberté!

« Tandis que nos bras épuisent la terre pour en extraire la foudre qui doit pulvériser les tyrans, restez à votre poste, et continuez vos glorieux travaux, que nous bénissons journellement. »

Les autorités constituées d'Avesnes à la Convention nationale.

« Représentants du peuple, tel est le sort des révolutions qu'elles ne peuvent s'opérer sans secousses; tel est celui de la nôtre que toutes les tentatives des ennemis de la liberté ont servi à la développer et à la mûrir. C'est ainsi que les nobles, en s'armant contre le peuple, ont amené l'anéantissement des préjugés sur lesquels reposait leur orgueil; que les prêtres ont eux-mêmes soulevé le masque qui couvrait leur charlatanisme et leur fourberie; que les riches, par leurs intrigues, consolident tous les jours l'égalité.

« Votre énergie vient de déjouer un plan de conjuration d'une espèce nouvelle; des hommes comblés des faveurs du peuple machinaient sa ruine en aiguisant des poignards contre la représentation nationale, à qui il a confié le soin de sauver la patrie, et cette manœuvre tournera encore au profit de la révolution, parce qu'elle mettra le peuple en garde contre ceux qui, affectant un excès de popularité, le caressent pour le poignarder plus sûrement. Nous avons frémi des dangers qu'a courus la liberté, et, dans le sentiment d'une profonde indignation, nous avons juré de ne faire grâce à aucun conspirateur, de vous rallier sans cesse à la Convention nationale, de redoubler d'efforts pour affermir l'unité et l'indivisibilité de la république en suivant avec activité les principes du gouvernement révolutionnaire, ouvrage immortel dans les annales de la révolution.

« Forts de l'opinion publique, forts du bien que vous avez fait, vous voyez avec calme se briser, au pied de la sainte Montagne dont vous occupez la cime, les intrigues, les efforts insensés de l'ambition, de la vanité, de l'amour des richesses, de l'aristocratie expirante. D'une main hardie et sûre vous tracez les principes sublimes qui vont servir de base aux mœurs, aux vertus républicaines sans lesquelles la révolution passerait comme un songe, et chacun des écueils dont on vous environne amène un nouveau trophée à votre gloire. Un pas de plus vers le but où nous tendons tous est un titre nouveau que vous acquérez à la reconnaissance, à la confiance du peuple, qui vous invite à rester fermes à votre poste. Que les intrigants, les royalistes sachent donc que leurs manœuvres seront vaines et ne feront qu'accélérer la marche de la révolution; qu'ils sachent que la France est debout pour les exterminer, et que vingt-cinq millions d'hommes font de leurs corps un rempart assuré qui met la représentation nationale à l'abri de leurs atteintes. »

— « Recevez nos remerciements, citoyens représentants, écrit le conseil général de la commune de Librecour, département des Vosges, du décret du 8

ventose, qui séquestre les biens des ennemis de la révolution, juste punition de leurs attentats contre la liberté. Votre décret est chez nous en pleine activité, et, comme vous avez déclaré inviolables les propriétés des patriotes, notre conduite dans ces opérations a été guidée par notre cœur.

« Tenez votre parole, vous criez sans cesse la patrie ! Chassez, à la paix, de la terre de la liberté, ceux dont l'opinion prononcée contre le gouvernement établi pourrait troubler le bonheur que vous nous préparez. »

— Mêmes félicitations de la part des administrateurs du district de Nantes.

— La Société populaire de Preuilly, les citoyens employés dans les bureaux de l'administration du district de Provins ; la Société des Sans-Culottes de Mont-Braine, département d'Indre-et-Loire ; la Société populaire de Saint-Yrieix-la-Montagne, le comité de surveillance et révolutionnaire établi à Cognac, la Société populaire et régénérée de Chinon, les sans-culottes composant la Société régénérée de 1793 de Lauzun, les officiers et soldats républicains du bataillon de Gonesse écrivent :

« Législateurs, la plus horrible des conspirations vient d'être découverte ; le plus effrayant des complots vient d'être déjoué ; la patrie vous doit encore une fois son salut : grâces vous soient rendues ! C'est de son sommet formidable, Montagne révéree, que sont partis les éclairs et la foudre qui viennent de frapper et de confondre ces prétendus patriotes renforcés et toujours montés sur des échasses, ces aristocrates sous le masque, ces malveillants affublés du bonnet rouge qu'ils avilissent, ces contre-révolutionnaires en pantalons et en sabots, ces républicains en peinture et royalistes dans le cœur, qui, dans leurs projets criminels, méditaient dans l'ombre la perte du peuple. O crime ! la Convention allait être dispersée, égorgée, les patriotes massacrés, le trésor public dilapidé ! Mais non, perfides ! vos projets désastreux seront renversés, vos têtes coupables tomberont sous le glaive de la loi, et la liberté restera debout. Législateurs, nous le répétons dans l'effusion de nos cœurs : grâces immortelles vous soient rendues ! Restez à votre poste, et vive la république ! »

— La Société populaire de Coux, composée de citoyens tous agricoles, témoigne à la Convention son admiration pour ses travaux, sa fermeté et son courage ; elle l'invite à se maintenir dans cette attitude qui convient à de fiers républicains qui ont conquis la liberté et qui veulent la conserver. « Continuez, citoyens représentants ; les vrais Français ne vous manqueront pas, et ça ira ! »

— La Société populaire et républicaine d'Orbais, département de l'Aisne, félicite la Convention d'avoir déjoué les manœuvres perfides des lâches partisans du royalisme et de la tyrannie. Elle espère que leurs têtes coupables vont tomber sous le glaive de la loi, et que le même sort est préparé à tous les traîtres qui oseraient attenter à la souveraineté du peuple dans la personne de ses représentants. La loi du 21 pluviose vient de procurer dans cette commune l'exécution des mesures décrétées pour indemniser les parents des défenseurs de la patrie, et l'indigent adresse à la Convention ses vœux, ses bénédictions et son amour, comme la seule récompense qui soit digne de la patrie.

— Les président et officiers municipaux de la commune de Châlons, département de la Marne, demandent qu'il leur soit accordé la faculté de disposer de la ci-devant église Notre-Dame de cette commune, pour en donner la jouissance à la Société populaire,

enflammée du désir de propager les principes de la raison universelle. — Renvoyé au comité des domaines.

— Les membres du conseil de la commune d'Avalon, département de l'Yonne ; les citoyens de la commune de Deuil, la Société régénérée des Jacobins de Sarre-Libre, les membres composant la Société populaire et révolutionnaire d'Armentières, les officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Bar-sur-Seine ; la Société populaire de la commune de Saint-Marcel-de-Milieu, département de l'Isère ; la Société populaire de Châteauneuf, les membres composant le comité de surveillance de la commune de Bourbonne, la Société populaire de Clermont (Oise), la Société populaire de Rosy ; la Société populaire de Lorris, département du Loiret ; le conseil général de la commune d'Eguille, district d'Aix ; les maire et officiers municipaux de la commune de Galgon, la Société populaire de Foix, la Société populaire de Champignelles, la Société populaire de Castillonnes ; les citoyens de la commune du Beny, département du Calvados ; la commune d'Indre-Libre, ci-devant Château-Roux, département de l'Indre ; les citoyens de la commune de Vannes ; le conseil général de la commune de Thiers, chef-lieu de district, département du Puy-de-Dôme ; les républicains de Martreaud-Veyres, même département ; les sans-culottes composant la Société populaire épurée de la commune de Thiers, chef-lieu du district, département du Puy-de-Dôme ; les administrateurs républicains du département du Puy-de-Dôme félicitent la Convention nationale sur les nouvelles mesures qu'elle vient de prendre pour la punition des traîtres, applaudissent au décret qui abolit l'esclavage des nègres, et l'invitent à rester à son poste.

— La Société populaire et révolutionnaire de Mondoubleau, chef-lieu de district ; les citoyens du canton de Clay ; la Société populaire de Montbéliard, la Société populaire de Carcassonne ; la Société d'Angis, département de l'Eure ; la Société populaire de Villemur, la Société populaire de la commune d'Amberie, la Société populaire de la commune de Selongey, les membres composant la Société des Sans-Culottes de La Ferté-Bernard ; la Société populaire de La Ferté-lès-Bois, département d'Eure-et-Loir ; les citoyens de Theys, district de Grenoble, département de l'Isère ; les citoyens de la commune de Miraumont, département de la Somme ; la Société populaire de Tournus, la Société populaire de Remiremont, le conseil général révolutionnaire de la commune de Rouen, les administrateurs de Lodève ; les administrateurs du district de Loudéac, département des Côtes-du-Nord ; les membres de la Société populaire de Vannes ; les membres composant le comité de surveillance de la commune de Vesoul, chef-lieu du département de la Haute-Saône ; les administrateurs du district de Loudun félicitent la Convention nationale sur les nouvelles mesures qu'elle a prises pour punir les conspirateurs, applaudissent au décret qui abolit l'esclavage des nègres, et l'invitent à rester à son poste.

— Une députation du comité révolutionnaire et de la Société populaire de la section de Mutius-Scævola vient féliciter la Convention sur la nouvelle preuve qu'elle a donnée de son énergie et de son amour pour la liberté ; elle lui exprime la reconnaissance de tous les citoyens de son arrondissement pour avoir écrasé toutes les factions et s'être occupée constamment du soulagement de l'indigent et du bonheur du peuple.

— Des députés de la section populaire de Mâcon réclament la liberté de l'agent national de cette commune, dont ils attestent le patriotisme.

Sur la motion d'un membre, cette pétition est renvoyée à Bernard (de Saintes), représentant du peuple, qui se trouve actuellement sur les lieux.

— Un des secrétaires fait lecture d'un grand nombre d'Adresses de félicitations.

La mention honorable est décrétée.

— On admet à la barre une députation de la Société populaire de Montpellier.

L'orateur : Représentants du peuple, des sans-culottes de la Société populaire régénérée de Montpellier vous apportent les restes précieux du représentant du peuple Beauvais, qui est venu terminer sa carrière glorieuse parmi nous. Sa vertu, son républicanisme l'ont accompagné jusqu'au tombeau; il est mort en faisant des vœux pour la république. Vous lui avez accordé les honneurs du Panthéon lorsque la barbarie de nos ennemis faisait craindre qu'il ne fût mort sous leurs coups; nous avons pensé que les cendres de ce martyr de la liberté étaient une propriété nationale. Beauvais est mort victime de la barbarie des ennemis de la république; patriotes sensibles et reconnaissants, nous avons honoré sa mémoire de la manière digne des hommes libres.

Au souvenir de cette perte récente est venu se mêler le souvenir d'un représentant mort, comme Beauvais, victime de la férocité des satellites des tyrans. Né parmi nous, Fabre nous avait donné l'exemple de toutes les vertus sociales. Appelé sur le grand théâtre de la représentation nationale, il a laissé dans la France entière le souvenir de ses vertus républicaines.

Beauvais, Fabre, vous n'êtes plus ! Que dis-je ! vous vivez dans le cœur de tous les Français, vous vivrez au Panthéon ! Vos mânes seront vengés.

Représentants du peuple, nous sommes chargés de vous féliciter, de la part de nos concitoyens, sur vos glorieux travaux. Restez à votre poste, le salut de la patrie le commande; il vous demande la proscription de la faction de l'étranger et des complaisances de l'aristocratie et du modérantisme. Notre langage est simple, nos cœurs sont purs, notre conduite sera toujours énergique. (On applaudit à plusieurs reprises.)

La députation remet sur le bureau une caisse qui contient les cendres de Beauvais.

DAVID : Je demande que, sur la maison où est mort notre collègue, on mette une inscription qui fera connaître ses vertus, et que cette inscription soit accompagnée d'une palme civique en sculpture.

Cette proposition est renvoyée au comité d'instruction publique.

On demande la lecture du procès-verbal des honneurs funèbres rendus à Beauvais par les citoyens de Montpellier.

Cambon lit ce procès-verbal ainsi conçu :

Procès-verbal de la pompe funèbre de Beauvais, représentant du peuple français, mort à Montpellier le 8 germinal, à neuf heures du matin, l'an 2^e de la république une et indivisible.

A peine apprit-on la mort de Beauvais que les membres de la Société populaire et des corps administratifs, réunis à des artistes célèbres, s'occupèrent des honneurs à rendre à ce grand homme.

Le jour de la pompe fut fixé au lendemain nonidi.

La Société populaire, les autorités civiles et militaires et un détachement de la garde nationale se réunirent à la maison commune à quatre heures de l'après-midi.

Le cortège se rendit au lieu où le corps de Beauvais était

déposé. Il fut porté par des membres de la Société populaire, dans un profond recueillement, au Champ-de-Mars; là il fut placé sur un bûcher, au bruit réitéré du canon et en présence d'un peuple immense, dont le cœur répétait l'hymne patriotique : *Mourir pour sa patrie*, exécuté par une musique militaire.

Le bûcher fut allumé par les autorités constituées; un feu constant et vif fut entretenu. Des commissaires de la Société populaire, des autorités constituées et de la force armée restèrent toute la nuit autour du bûcher, et recueillirent dans une urne les cendres précieuses de ce martyr de la liberté.

Aujourd'hui décadi, au lever du soleil, le canon s'est fait entendre. A neuf heures la Société populaire, les autorités constituées, la force armée se sont rendues au Champ-de-Mars, où le peuple était déjà.

Le cortège en est parti; un détachement de la garde nationale ouvrait la marche; il était suivi d'un grand nombre de citoyens vêtus de blanc, portant des branches de laurier et de cyprès. Les membres de la Société populaire venaient ensuite; au milieu était le président, portant dans ses bras l'urne cinéraire couverte de fleurs et d'une couronne civique d'où flottaient quatre rubans tricolores que tenaient quatre présidents des autorités constituées.

De jeunes citoyennes vêtues de blanc, portant des corbeilles de fleurs, entouraient l'urne. Succédaient les autorités civiles et militaires. La garde nationale bordait la haie; une musique militaire exécutait les airs analogues à la pompe.

Dans les groupes étaient différentes inscriptions.

Après avoir parcouru divers quartiers de la commune, le cortège s'est rendu au temple de la Raison. L'urne y a été déposée. De jeunes citoyennes l'ont couverte de fleurs. Trois discours y ont été prononcés au milieu du plus grand silence.

Une musique mélodieuse s'est fait entendre, et la pompe funèbre s'est terminée par des cris répétés : *vive la république ! vive la liberté ! vive la Montagne !* et par le serment solennel de venger les mânes de Beauvais.

Le peuple retiré, les membres des autorités constituées ont apposé leur sceau sur l'urne, qu'on a renfermée dans une caisse scellée aussi, et remise aux citoyens Michel, fils aîné, et Franc, fils aîné, commissaires nommés par la Société populaire pour se rendre à la Convention nationale.

(*Suivent les signatures.*)

THURIOT : Honorer la vertu, c'est s'honorer soi-même. Cette vérité est trop dans les principes et dans le cœur des représentants du peuple pour que la Convention ne s'empresse pas d'ordonner l'impression et l'insertion au Bulletin du procès-verbal de la conduite de la Société populaire et des corps administratifs de Montpellier. Nous avons une grande dette à payer; Beauvais a été victime de l'aristocratie; il a gémi quatre mois dans les prisons de l'infâme Toulon; il est mort des suites de la maladie qu'il avait gagnée pendant sa détention. Déjà la Convention a décrété que Beauvais serait transféré au Panthéon; je demande que, sous trois jours, le comité d'instruction publique présente le mode d'honorer la mémoire de Beauvais, de transporter ses cendres au Panthéon. Faisons-nous en même temps un devoir d'assister tous à cette cérémonie funèbre et de verser sur son mausolée les larmes de l'amitié. (On applaudit.)

PERRIN : Je demande que cette mesure soit étendue à Fabre (de l'Hérault), tué par les Espagnols en combattant pour la liberté.

GRANET : Je demande également que le comité d'instruction publique fasse son rapport sur Pierre Bayle, assassiné à Toulon, et sur Gasparin, tué en défendant la république.

Thuriot présente la rédaction de sa proposition, qui contient ces divers amendements.

THIBAUDEAU : Ces quatre représentants méritent

les honneurs du Panthéon. Cependant, comme il ne faut pas que la Convention se décide par enthousiasme, je demande que le comité d'instruction publique fasse, dans le plus court délai, un rapport qui présentera le tableau des vertus de ces martyrs de la liberté. Je demande que la Convention décrète en principe qu'à l'avenir on ne pourra *panthéoniser* un républicain sans un rapport préalable du comité d'instruction publique.

Après quelques débats la Convention accorde la priorité à la proposition de Thibaudeau.

LE PRÉSIDENT : Il reste une mesure à prendre. On a déposé sur le bureau les cendres de Beauvais ; en attendant le rapport et la translation, où voulez-vous qu'on les place ?

Plusieurs voix : Aux archives.

Les diverses propositions sont adoptées en ces termes :

• Art. I^{er}. La Convention nationale renvoie à son comité d'instruction publique toutes les propositions faites sur les honneurs à décerner à la mémoire des représentants du peuple Fabre, Gasparin, Bayle et Beauvais, pour en faire un rapport sous huit jours.

• II. L'acte qui constate les honneurs funèbres rendus au représentant du peuple Beauvais, décédé en la commune de Montpellier, sera inséré au procès-verbal, avec mention honorable de la conduite de la Société populaire et des autorités constituées.

• III. L'urne qui renferme les cendres de Beauvais sera provisoirement déposée aux archives nationales.

— Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

Théodore Beauvais, adjudant général, employé à l'armée d'Italie, à la Convention nationale.

Marseille, le 10 germinal.

« Législateurs, je viens de perdre le meilleur des pères, et la république un de ses plus chauds défenseurs. La malheureuse victime de l'infâme Toulon, le vertueux Beauvais, vient, après des souffrances infinies, de terminer des jours qu'il avait consacrés tout entiers à la patrie. Législateurs, je ne viens point vous inviter à répandre avec moi des larmes sur sa tombe ; il est mort pour la liberté, pour son pays, pour la république ; quel sort plus beau et plus digne d'envie ! Puissé-t-il m'être réservé ! Puissé-je au milieu des combats périr pour ma patrie ! Recevez-en le serment solennel ; non, je ne dévierai jamais de la route glorieuse que m'a tracée mon père. Formé par lui, guidé par lui dans la carrière du patriotisme, vous me verrez périr comme lui avant de trahir mes serments. Si l'amour de la patrie forme des héros, que ne pourrais-je point en réunissant le désir de venger mon père et ce premier sentiment inné dans mon cœur. Tyrans ! vous sentirez de quoi peut être capable un fils républicain dont vous avez immolé le père !

« Législateurs, mon père n'est plus ; la république est encore menacée par les despotes coalisés, par des conspirateurs subalternes ; je frapperai les tyrans, j'arroserai la tombe de mon père de leur sang impur ; voilà les larmes qu'un républicain doit répandre, voilà les seuls cris qu'il doit faire entendre dans les circonstances les plus douloureuses. *Vive à jamais la république ! vive la Convention nationale ! vive la Montagne !*

« Signé BEAUVAIS. »

L'insertion de cette lettre au Bulletin est décrétée.

LAPLANCHE : La Convention ne doit pas se borner à honorer la mémoire de Beauvais ; elle doit porter ses regards sur sa famille. Il laisse un fils qui, quoique jeune, s'est déjà distingué et a même été blessé à l'armée ; il laisse encore une jeune fille, nommée

Caroline. J'étais à Orléans lorsqu'on annonça la prise de Toulon et la mort de Beauvais. Il me fut facile de prendre des renseignements sur sa conduite privée ; non-seulement il était le modèle de toutes les vertus, mais il était dans une honorable indigence. Je crus qu'il était de la dignité de la Convention d'adopter ses deux enfants. Je lui écrivis à cette époque ; ma lettre fut renvoyée au comité de salut public. La Convention a depuis accordé 3,000 liv. à chacun des enfants de Beauvais. Je ne crois pas que cela suffise. Je demande que la Convention fasse pour eux ce qu'elle a fait pour la fille de Lepelletier.

Cette proposition est renvoyée au comité de salut public.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Quelques fonctionnaires publics affectent de douter que les dispositions de l'article IV de la cinquième section de la loi du 14 frimaire, concernant les fonctionnaires publics coupables de négligence dans la surveillance ou l'application des lois, soient applicables à ceux d'entre eux qui refusent ou négligent de faire exécuter les réquisitions de la commission des subsistances et approvisionnements.

Ce doute se change en opinion qui, si elle s'accréditait, deviendrait funeste à la république en favorisant la faiblesse et l'inertie de plusieurs corps administratifs.

On voit des administrateurs délibérer sur les réquisitions qui leur sont adressées, prendre des arrêtés pour en suspendre ou modifier l'exécution, priver les armées, les départements des secours qui leur sont promis, et sur lesquels on a fondé le service.

Ces administrateurs ont l'art perfide de faire précéder leurs résolutions de considérations qui répandent l'alarme et l'inquiétude : ils exagèrent la consommation dans leurs districts ; ils dissimulent l'étendue des ressources. S'ils se déterminent enfin à ordonner l'exécution des réquisitions, ce n'est qu'après avoir affirmé qu'il est impossible de les exécuter. Ils croient mettre ainsi leur responsabilité à couvert. Les administrés songent à peine à exécuter les réquisitions lorsque les administrateurs ont déclaré qu'elles sont inexécutables.

Toute la France sait maintenant qu'aucune commune, aucun citoyen n'a intérêt, sous aucun rapport, de se soustraire à l'exécution des réquisitions.

L'approvisionnement des armées, des districts, ne peut s'exécuter que par des versements de proche en proche.

Les citoyens voisins des armées et des lieux où les besoins se font sentir doivent partager leurs subsistances, sans calculer la consommation des derniers mois qui précèdent immédiatement la récolte. Nous sommes tous frères ; et le fédéralisme des subsistances serait le plus grand des attentats.

Les citoyens doivent compter qu'on emploiera pour eux les mêmes moyens de versement et de circulation que l'on emploie pour ceux qui éprouvent des besoins actuels et urgents.

Le gouvernement satisfera à leurs besoins ; les arrivages et les prises améliorent notre situation tous les jours ; le prix des grains, de quelque endroit qu'on les tire, demeurera fixé au même taux. Les frais de transport ne seront calculés que sur la distance de dix lieues.

Toutes ces dispositions doivent fixer invariablement la confiance et la sécurité des citoyens dont les grains sont en réquisition. La conduite des administrateurs qui chercheraient à suspendre ou retarder

der l'exécution des réquisitions est un attentat contre le salut de la patrie. La Convention nationale doit déclarer que les peines portées par le décret du 14 frimaire contre les corps administratifs coupables de refus ou de négligence dans la surveillance de l'application des lois sont applicables à ceux qui refusent ou négligent de faire exécuter les réquisitions de la commission.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que les administrateurs et les fonctionnaires publics qui suspendront les réquisitions de la commission des subsistances et des approvisionnements, dont l'exécution leur aura été confiée ou qui leur auront été adressées ou notifiées, ou qui, par des délibérations, des arrêtés ou des proclamations, en atténueront l'effet, encourront les peines portées par l'article IV de la cinquième section du décret du 14 frimaire. »

L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de promulgation.

Ce décret est adopté.

BARÈRE : Le transport des fourrages s'est toujours fait par les voitures, chevaux et harnais des cultivateurs.

Le défaut d'ordre, l'imprévoyance des agents ont souvent occasionné des réclamations.

La nation réparera des pertes qu'il a été impossible d'éviter; elle examinera la conduite des agents employés dans cette partie du service. Elle va faire cesser le désordre et obvier aux pertes que souffrirait encore l'agriculture.

Le comité de salut public propose à la Convention nationale d'ordonner la confection de six mille voitures destinées au transport des fourrages.

Ces voitures seront conduites par des chevaux mis en réquisition, jusqu'à ce que l'on en ait rassemblé un assez grand nombre pour faire le service.

Les chevaux mis en réquisition ne feront qu'une course d'un relai à un autre. Les propriétaires seront payés après leur course.

Les mêmes voitures seront conduites avec leur chargement jusqu'au lieu de leur destination, et il n'arrivera plus que le chargement soit diminué d'un tiers avant l'arrivée au lieu du déchargement.

Les mêmes voitures serviront au transport des effets de campement.

Le prix sera payé sur le pied du *maximum* fixé pour le transport des subsistances, soit qu'il s'agisse en effet du transport des subsistances, soit qu'il s'agisse du transport d'effets de campement.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. La commission des transports militaires fera construire, sous le plus bref délai, six mille voitures propres aux transports des fourrages.

« II. En attendant la confection de ces voitures, la commission pourra en louer, en mettre en réquisition un nombre suffisant pour assurer le service; elle pourra également en acheter, si elle en trouve de propres aux transports auxquels elles sont destinées.

« III. Ces voitures seront particulièrement atta-

chées aux transports des foin, pailles et avoines des magasins de l'intérieur.

« Aux armées, elles seront disposées pour recevoir vingt-cinq à trente quintaux.

« IV. Ces transports s'effectueront par le moyen des relais calculés sur des distances de cinq, six et sept lieues, suivant les localités.

« V. La commission des transports militaires pourra se servir, au besoin, et lorsque les circonstances l'exigeront, des mêmes moyens pour faire parvenir aux armées les effets de campement, habillement, équipement.

« VI. Les propriétaires des chevaux seront payés à la fin du retour de chaque course, et sur le pied du *maximum* fixé par quintal et par lieue pour le transport des subsistances.

« VII. La commission des transports militaires fera les fonds nécessaires à ces différentes dépenses, et la trésorerie nationale tiendra à sa disposition la somme de 10 millions pour ce service. »

Ce décret est adopté.

BARÈRE : Citoyens, à de grands besoins il faut de grandes mesures; nous avons besoin de vaincre les tyrans, cette campagne; il faut donc en prendre tous les moyens. Vous avez ordonné d'immenses préparatifs pour les transports militaires: tous les travaux commandés s'exécutent; les ateliers ont été multipliés et sont dans la plus grande activité.

Quand il s'agit de la liberté, de la destruction des tyrans et de l'augmentation des moyens qui doivent assurer la victoire des hommes libres sur les esclaves, on n'a pas assez fait lorsqu'il se présente encore des moyens d'accélération et d'augmentation dans le développement des forces nationales.

Vous avez ordonné dans le mois de vendémiaire une levée de chevaux pour la cavalerie dans tous les cantons de la république; votre comité de salut public vous propose d'employer la même mesure pour avoir, par la voie la plus sûre, la plus prompte, des chevaux de trait, des voitures et des harnais.

Cette levée se fera avec rapidité. Les Français sont impatients de voir leurs ennemis vaincus; ils attendent de vous les moyens d'exécution et la direction de leurs ressources. Employez et demandez tout ce qui est nécessaire et tout ce qui peut assurer et accélérer le succès; les Français ne vous démentiront pas. C'est dans les objets de consommation qu'il faut porter les calculs de l'économie; mais vous devez employer tous les moyens d'augmenter le mouvement et la force dans toutes les parties du service.

Il n'a pas paru moins nécessaire de faire une levée de mulets qu'une levée de chevaux; on suivra le même mode pour l'une et pour l'autre.

Le comité vous propose aussi de faire fournir des voitures et des harnais d'attelage, de lever des charretiers parmi les citoyens de tous les âges. Ce service est trop utile pour ne pas penser que le citoyen qui s'y engagera remplira ses devoirs comme s'il était entré dans sa réquisition. Par ce moyen vous n'aurez plus dans les transports ni ces barons, ni ces marquis charretiers, ni ces muscadins contre-révolutionnaires qui nous ont trahis partout dans la dernière campagne.

Il a fallu se décider sur les moyens les plus prompts, les plus sûrs et les plus économiques de rétablir les chevaux fatigués. On vous a proposé divers projets; le temps presse, il était nécessaire de prendre un parti.

Votre comité vous propose un projet de décret concernant une levée de chevaux, une levée de mulets, avec des voitures et des charretiers, et un mode économique et sûr de rétablir les chevaux fatigués qui ont besoin de repos pendant un ou deux mois. Donnons aux armées républicaines tous les moyens de vaincre, et nous dicterons la paix à l'Europe et la liberté aux peuples.

Le comité vous propose le projet de décret suivant.

Barère lit un projet de décret qui est adopté.

(Nous le donnerons demain.)

(La suite demain.)

N. B. Sur une lettre de l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, la Convention a décrété d'accusation Simon, l'un de ses membres, détenu au Luxembourg.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 11 germinal. — Claire-Joseph Carris, dit Barbotan, âgé de soixante-quinze ans, demeurant à Bonnaix, département du Gers, ex-comte, député à l'Assemblée constituante, convaincu d'avoir eu des intelligences avec les ennemis extérieurs de la république, spécialement avec les émigrés, tendant à favoriser le succès de leurs armes contre la patrie, en leur faisant passer à cet effet des secours en argent, et notamment une somme de 35,000 liv. d'une part, et celle de 2,900 liv. d'une autre, et différentes sommes particulières;

Et Joseph Nègre, âgé de soixante et un ans, natif de Lavasga, département de Lot-et-Garonne, fermier de Juliac, l'un des émigrés avec lequel Barbotan correspondait, convaincu d'être complice des intelligences dont il s'agit, ont été condamnés à la peine de mort.

— P.-B.-F. Gaillard, âgé de vingt-six ans, garçon papetier, rue de la Huchette, à Paris, natif de Cormeille, district de la Montagne-du-Bel-Air, fils d'un notaire audit lieu, convaincu d'avoir tenu, lors du recrutement pour le département de l'Eure, des propos tendant à ébranler la fidélité des citoyens envers la république, a été condamné à la peine de mort.

— L.-F. Lavergne-Champlaurier, âgé de cinquante ans, natif d'Angoulême, ci-devant capitaine au 50^e régiment, ensuite lieutenant-colonel et commandant militaire à Longwy, convaincu d'être auteur ou complice d'une conspiration contre le peuple français, en entretenant des intelligences avec les ennemis pour leur livrer les villes frontières, et notamment Longwy, et favoriser ainsi l'invasion du territoire français, et encore en dilapidant, emportant et s'appropriant les fonds de la caisse militaire appartenant à la république, a été condamné à la peine de mort.

— J.-F. Hollet, âgé de trente-quatre ans, natif de Luciennes, bijoutier en cuivre, demeurant marché Martin, à Paris, convaincu d'avoir, le 25 frimaire, tenu des propos tendant à provoquer la dissolution de la représentation nationale, des autorités constituées, et le rétablissement de la royauté, a été condamné à la peine de mort.

P.-L. Perdreau, âgé de seize ans, garçon bijoutier en cuivre, impliqué dans cette affaire, a été acquitté et mis en liberté.

— Victoire Régnier, femme de Lavergne-Champlaurier, ex-commandant de Longwy, âgée de vingt-six ans, native d'Angoulême, demeurant rue Traversière, faubourg Saint-Germain, à Paris, convaincue d'avoir tenu des propos tendant au rétablissement de la royauté en disant ce jourd'hui, dans une des salles attenant le tribunal révolutionnaire: « Il faut un roi, » et en répétant avec la plus grande opiniâtreté ce propos, a été condamnée à la peine de mort.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Dem. la 3^e reprès. de la *Réunion du 10 août*, ou l'*Inauguration de la République française*, sans-culottide en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Andros et Almona*, ou le *Philosophe français à Bassora*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Le Père de famille*, suivi du *Rendez-vous*.

En attendant la 1^{re} reprès. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — Auj. *Concert*. On y exécutera un hymne patriotique à grands chœurs, de la composition du citoyen Gaveaux, et la *Bataille de Jemmapes*, symphonie à grand orchestre.

Dem. les *Deux Ermites*; *Claudine*, ou le *Petit Commissionnaire*, et la *Prise de Toulon*.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Egalité. — *Le Sourd*, ou l'*Auberge pleine*, com. en 3 actes, et le *Désespoir de Jocrisse*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — Auj. le *Dissipateur*, suivi de la *Journée de l'Amour*. Le citoyen Molé et la citoyenne Devienne joueront dans les deux pièces.

Incessam. la 1^{re} reprès. de *Wenzel*, opéra nouveau.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Relâche*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relâche*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Nice*; le *Noble roturier*, et le *Poste évacué*.

Dem. la *Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — Auj. *Relâche* pour la répétition des *Peuples et les Rois*, que l'on donnera samedi 21 germinal.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Egalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâche*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Du 18 germinal.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portions de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des payeurs.

8 Despeignes, tont. viag. et perp. Octidi.
17 Cochin, perpétuel et viager Octidi.
26 Lamotte, perpétuel et viager Octidi.
35 Johanto du Jeant, perpétuel. Octidi.

AVIS DE L'ANCIEN MONITEUR.

Les souscripteurs dont l'abonnement expire au 1^{er} mai prochain (vieux style) sont prévenus que, pour faire concorder leur souscription avec le nouveau décadaire, ils auront les dix premiers jours de floréal à déduire sur leur renouvellement, qui ne doit être conséquemment que de deux mois et vingt jours pour les abonnés de trois mois, de cinq mois et vingt jours pour ceux de six mois, et de onze mois et vingt jours pour ceux d'un an; en sorte que les souscripteurs des départements auront à payer: pour deux mois et vingt jours, 18 liv. 15 s. 6 den.; pour cinq mois et vingt jours, 39 liv. 13 s. 6 den.; pour onze mois et vingt jours, 81 liv. 15 s. 6 den.

Ceux de Paris paieront: pour deux mois et vingt jours, 16 liv.; pour cinq mois et vingt jours, 34 liv.; pour onze mois et vingt jours, 70 liv.

Nous ne prendrons plus d'abonnement à toute date; ils devront toujours commencer du 1^{er} d'un mois quelconque; et nous réitérons l'avis de charger les lettres qui renferment des assignats.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 30 mars. — La résolution prise par le roi de Prusse de renoncer entièrement à la négociation sur les subsides demandés, et de ne laisser sur le Rhin que son contingent d'électeur, a répandu dans toutes les cours coalisées ou attachées à la coalition une consternation profonde.

On observe que ce sont les troupes prussiennes qui couvraient les bords du Rhin, et que cette retraite par conséquent va laisser les contrées riveraines exposées aux incursions des républicains français.

On fait de toutes parts les plus vives instances au roi de Prusse pour l'inviter à changer de résolution; on consent à lui accorder les subsides qu'on lui refusait. Tous les cercles ont envoyé des députés à Francfort; mais on a lieu de croire que ces démarches seront sans effet auprès de Frédéric-Guillaume; car, indépendamment de l'affaire des subsides, il est en dissension ouverte avec la cour de Vienne sur plusieurs points, et notamment au sujet de l'armement des habitants de la campagne.

L'empereur a soutenu ouvertement le système de la réquisition pour y renoncer aujourd'hui, de sorte qu'un rapprochement doit paraître d'une extrême difficulté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Cherbourg, le 13 germinal. — Voici un nouveau trait de courage et d'humanité. Un enfant âgé de vingt-deux mois, conduit à la main par une jeune fille, tombe à la mer, le 8 germinal, sur les dix heures du matin, dans le quai à l'entrée du bassin de Cherbourg. Il est survenu à l'instant plus de trois cents personnes, mais il n'y avait point de chaloupe à portée pour voler au secours.

Le citoyen Richer, maître d'équipage des vaisseaux de la république, ne consultant que son ardeur de faire une bonne action, saute à la mer tout habillé, joint l'enfant et le sauve. Cet acte de courage et de civisme mérite d'être honoré; le citoyen Richer, pour couronner sa bonne action, a fait prendre soin de l'enfant, qui a été longtemps dans le plus grand danger, et dont les parents sont peu fortunés; il regarde cet enfant comme devenu le sien.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ.

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Legendre.

SÉANCE DU 16 GERMINAL.

Chasles demande que Couthon rende compte de la

3^e Série. — Tome VII.

séance mémorable qui a eu lieu aujourd'hui à la Convention nationale, et du décret qui oblige les membres de la Convention de mettre au jour leur conduite morale et politique.

Robespierre: Puisque l'on convient qu'il s'est passé un événement intéressant pour la liberté; que les opérations sublimes de la Convention viennent encore de sauver la patrie, si elle persévère dans ses opérations, si elle continue de distinguer l'innocence d'avec l'aristocratie, si enfin elle se montre aussi soigneuse de protéger l'une que de frapper l'autre; puisque l'on convient de tous ces faits, je demande que la conjuration soit à l'ordre du jour; que, si quelque bon citoyen peut développer les circonstances affreuses qui dérivent du principe de cette conspiration, s'il peut vous faire part des détails importants qui n'ont pas été connus jusqu'à présent, il monte à la tribune, et qu'il fasse connaître toute la profonde scélératesse des conspirateurs qui voulaient nous entraîner dans le précipice où seuls ils sont tombés.

C'est de cette manière que nous porterons des coups terribles; c'est ainsi que nous écraserons les ennemis de la liberté, et non par des mesures partielles et inconsidérées; c'est en allant droit à eux, c'est en les attaquant en face et avec acharnement, c'est en plongeant dans leur cœur le poignard de la justice, que nous pourrions délivrer la liberté de tous les scélérats qui veulent la détruire.

Cet ordre du jour doit sans contredit l'emporter sur celui que vous a proposé Chasles. Et qu'importe que la Convention oblige chacun de ses membres à rendre compte de sa fortune! N'est-il pas évident que les fripons seuls pourront échapper à la rigueur de cette mesure? Les fripons ont leur fortune en portefeuille ou chez l'étranger; Brissot se disait pauvre, et l'on sait qu'il avait des maisons à Londres; Chabot disait qu'il n'avait pas touché la dot de sa femme; tous les coupables qui ont péri par la main de la justice se disaient pauvres. Les scélérats diront toujours au peuple: « Nous sommes pauvres et incorruptibles; vous ne pouvez pas prouver que nous sommes riches. »

Citoyens, regardons comme un principe invariable de ne jamais présenter au mauvais citoyen le moyen de se ranger parmi les patriotes; exigeons d'eux des preuves qui appartiennent exclusivement aux patriotes, et rejetons tout ce qui peut être commun aux patriotes et aux aristocrates. Les patriotes sont purs; s'il en est à qui la fortune ait accordé des dons que la vertu méprise et que la cupidité seule estime, ils sont bien loin de vouloir les cacher; ils n'ont pas de plus grand désir que d'en faire un noble usage; il n'y a que les conspirateurs qui mettent leur intérêt à les soustraire à la vue du peuple.

Les preuves que nous devons exiger, c'est une vie dont les moments soient tous marqués par des actions vertueuses, une vie remplie de sacrifices faits à la patrie. Qu'importe que l'on ait monté sa garde et payé régulièrement ses impositions? Qu'importe que l'on me dise: « Tu ne prouveras pas que ma fortune est augmentée depuis la révolution? » Il faut renvoyer au temps de Lafayette les moyens qui n'étaient mis en usage que par ses amis et ses partisans. C'est avec de telles preuves qu'ils prétendaient être les seuls patriotes; eux seuls possédaient au suprême degré le patriotisme, parce qu'eux seuls pouvaient remplir les formalités qu'ils exigeaient eux-mêmes pour être patriotes. Ce n'est donc pas par le nombre de gardes qu'ils ont montées ou qu'ils ont fait monter pour eux qu'il faut juger les hommes, mais par le sacrifice continué de leur ambition et de leur orgueil à la cause de la patrie. Il résulte de là que la proposition faite à la Convention d'obliger tous les membres à rendre compte de leur fortune n'est pas aussi importante qu'elle le paraît au premier coup d'œil. J'en suis sûr qu'elle part d'une âme honnête et juste, mais elle ne présente pas des résultats heureux.

En déjouant les conspirateurs nous n'avons pas encore atteint le but auquel nous tendons. Tant qu'il y aura une ligue de tyrans conjurés contre la France, la liberté sera exposée à de grands dangers. Cette réflexion doit soutenir

voire justice et notre vigilance, et nous engager à ne pas abandonner les grandes mesures que nous devons prendre. Frapper l'aristocratie dès qu'elle paraît vouloir devenir insolente, lui arracher le masque dont elle se couvre, voilà l'ordre du jour. Epouvantons l'aristocratie, de manière non-seulement qu'elle ne puisse plus nous attaquer, mais qu'elle n'ose pas même essayer de nous tromper. D'un autre côté, protégeons l'innocence et ravissons à la tyrannie l'affreux espoir de détruire les patriotes. (De vifs applaudissements se font entendre.)

La proposition de Robespierre est adoptée.

Arthur : J'étais appelé pour déposer au tribunal révolutionnaire des faits importants à la charge des conjurés. Le jury s'est trouvé suffisamment instruit, et je n'ai pu être entendu. D'après la motion de Robespierre, je viens déposer dans votre sein ce que je devais dire au tribunal. En 1790, Danton fut porté par le district des Cordeliers à la place de notable de la commune de Paris; il fut rejeté par l'aristocratie; mais Mirabeau, qui influençait l'assemblée, le fit nommer au département. Depuis cette époque Danton ne fit plus parler de lui; mais il reparut sur la scène politique à la mort de son protecteur. Cette conduite prouve qu'il ne parlait en public que pour obtenir des places. Danton fut nommé commissaire dans la Belgique. A son retour il fit un éloge pompeux de Dumouriez, que l'on savait être venu à Paris pour sauver Capet. Il proposa de faire dans Paris une insurrection pour sauver la Belgique, et alors la Belgique était évacuée. Il avait formé le projet de faire assassiner les citoyens de Paris par les aristocrates. Il vint à la mairie et dit au maire : « Il faut qu'il y ait une insurrection; j'ai de l'argent à ma disposition, j'en donnerais s'il le faut; il est indispensable que le peuple marche et que la Convention soit purgée. »

Il est évident que Danton voulait fournir à Dumouriez un prétexte pour marcher sur Paris. Si l'on avait touché aux membres de la Convention, Dumouriez aurait dit à ses soldats : « Je vous conjure, au nom de tous les départements, de marcher et de punir la ville de Paris, qui a violé la représentation nationale. » L'insurrection n'a pas eu lieu, et Dumouriez a été obligé de dire aux soldats que c'était au nom du roi qu'il marchait sur Paris. Les soldats ont reconnu le piège, et nous avons été sauvés. L'argent que Danton possédait fut offert à Santerre; mais il ne fut pas distribué assez promptement pour faire naître un mouvement.

Le 40 mars, Delfieux et le commandant des Marseillais voulurent faire une insurrection; ils allèrent à la commune, où se trouvaient alors une foule de citoyens. On annonça qu'il était question de tirer le canon d'alarme, de sonner le tocsin. La commune montra beaucoup de fermeté; elle déclara qu'il y aurait peine de mort contre ceux qui voudraient tirer le canon d'alarme, sonner le tocsin, fermer les barrières, etc. Une députation arriva en même temps, et la fermeté qu'elle déploya lui imposa tellement que Fournier l'Américain n'osa pas lire la pétition dans laquelle il devait demander une insurrection.

L'orateur développe ensuite le projet formé par Bonhomme et d'autres individus de faire une insurrection à l'époque du 24 mars. On devait se rassembler au Champ-de-Mars sous prétexte d'un repas civique célébré en réjouissance de la réunion des sections de Bon-Conseil et des Lombards. Un courrier devait arriver sur ces entrefaites et apporter les plus mauvaises nouvelles. Alors tous ceux qui voulaient une insurrection seraient rentrés dans Paris, se seraient répandus dans les sections pour les engager à se lever en masse et à marcher au-devant de l'ennemi.

Il fait part ensuite que, le 28 du mois d'août, il demanda au représentant Lacroix s'il y avait quelques nouvelles, et que celui-ci lui répondit : « Nous en recevons de très-mauvaises; des armées nombreuses sont sur notre territoire, et nous n'avons que très-peu de moyens. Il faut nécessairement qu'un chef se mette à la tête des affaires, sans quoi nous sommes perdus. »

L'orateur termine en annonçant qu'ayant rencontré le nommé Duplain au moment où Danton venait de partir pour Arcis-sur-Aube, Duplain lui dit que Danton était de très-mauvaise humeur, qu'il regardait les mesures que l'on prenait comme contre-révolutionnaires; qu'en conduisant Marie-Antoinette à l'échafaud on détruisait l'espoir de

traiter avec les puissances étrangères; que Custine avait été jugé trop légèrement, et que cette conduite envers nos meilleurs généraux nous mettait dans l'impossibilité de vaincre.

Levasseur rappelle l'audace avec laquelle Lacroix vint rendre compte à la Convention de la conduite qu'il avait tenue dans la Belgique et de l'effronterie avec laquelle il soutint qu'il n'avait commis aucune dilapidation. Il instruisit la Société que le district de Béthune écrivit, lors de l'évacuation de la Belgique, qu'il avait arrêté deux voitures chargées de caisses remplies d'effets, et que les voitures, qui n'avaient pas de passeports, avaient déclaré que ces caisses appartenaient à Danton et à Lacroix.

Ces deux individus ayant eu connaissance de cette pièce, ils se la firent remettre par un commis du comité de correspondance, et le comité de salut public n'en fut point instruit. Ils vinrent ensuite à la Convention se plaindre de ce que le district de Béthune avait arrêté leurs malles, et par ce stratagème trompeur ils obligèrent ce district à relâcher les voitures.

Chasles fait part que Lacroix avait pris la défense de Chabot, et qu'il avait osé dire que, malgré ses scélératesses, il était très-politique de lui pardonner.

Arthur ajoute que Lacroix avait épousé une ci-devant comtesse qui avait un tabouret chez Madame. Cet homme avait acheté beaucoup de meubles d'émigrés, et dans les nombreux envois qu'il fit de ces objets dans le village d'Anet, sa patrie, on trouve des linges marqués au chiffre de l'archiduchesse d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas.

Un citoyen annonce que Simon a sollicité en sa présence la liberté de plusieurs personnes suspectes du Mont-Blanc, et qu'il a dit qu'il ne voulait être d'aucun comité de la Convention, parce qu'il n'aimait pas le sang. Ainsi cet homme, par les calomnies les plus perfides, avilissait ouvertement la Convention nationale.

Un autre citoyen annonce que, dans le temps de la nomination de Lafayette à la place de commandant de la garde nationale parisienne, Danton déclara que cette nomination n'était que provisoire, et qu'il faudrait bientôt nommer le duc d'Orléans.

— Garnier (de Saintes) présente les détails qu'il a déjà donnés à la Convention sur sa mission dans le département de la Sarthe. Il parle des calomnies odieuses et des bruits injurieux répandus contre la représentation nationale, du projet formé par les conspirateurs, amis intimes de Phéippeaux, d'exciter une insurrection contre la Convention; des injures faites aux représentants que l'on traitait de contre-révolutionnaires, parce qu'ils frappaient courageusement tous les ennemis masqués du bien public. Il déclare que le moyen qui devait être employé pour exciter un mouvement populaire était la famine. Un administrateur des subsistances refusait d'envoyer des denrées dans les districts qui en manquaient, tandis qu'il en procurait abondamment à ceux qui n'en avaient pas un besoin aussi pressant. Les conspirateurs ont jeté les hauts cris quand il a fait arrêter un prêtre contre lequel il avait des faits graves. Les écrits de Phéippeaux ont été répandus avec profusion; la Société d'Alençon, qui en avait reçu, les a voués à l'exécration, et elle a voté une Adresse de félicitations au représentant dans le département de la Sarthe.

Garnier annonce que six conspirateurs sont arrivés au tribunal révolutionnaire et que quatre autres sont près d'y arriver. Après avoir présenté quelques réflexions sur les troubles que les conspirateurs fomentaient, il termine ainsi : « Si nous nous purgeons, c'est pour avoir le droit de purger la France. Nous ne laisserons aucun corps hétérogène dans la république; les ennemis de la liberté doivent trembler, car la masse est levée; ce sera la Convention qui la lancera. Nos ennemis ne sont pas aussi nombreux qu'on veut le faire croire; bientôt ils seront mis en évidence, et ils paraîtront sur le théâtre de la guillotine. On dit que nous voulons détruire la Convention; non, elle restera intacte; mais nous voulons élaguer de ce grand arbre les branches mortes. Les grandes mesures que nous prenons ressemblent à des coups de vent qui font tomber les fruits verveux et laissent à l'arbre les bons fruits; après cela vous pourrez cueillir ceux qui resteront; ils seront mûrs et pleins de sève; ils porteront la vie dans la république. Que m'importe que les branchessent nombreuses, si elles sont

carriés ? Il vaut mieux qu'il en reste un plus petit nombre, pourvu qu'elles soient vertes et vigoureuses. »

— Couthon donne connaissance du complot tramé par Simon, l'ex-constitué Thouret et le ci-devant général Arthur Dillon; il entre dans les mêmes détails qu'il a présentés à la Convention, et annonce que la prison du Luxembourg devait être ouverte. Les conjurés devaient se porter en foule au comité de salut public, pour en égorgés les membres; ils devaient, après cela, délivrer les conspirateurs Danton, Lacroix, etc., et massacrer les membres du tribunal révolutionnaire; les issues de la Convention et des Jacobins devaient être occupées afin d'empêcher la réunion des patriotes; le petit Capet devait être tiré du Temple, et proclamé roi sous la régence de Danton.

Vadier : Je demande la parole pour faire connaître un fait relatif à un individu qui avait paru jusqu'ici patriote. M'étant trouvé dernièrement dans l'anti-salle du tribunal révolutionnaire, j'y vis Dufourny, avec lequel je m'entretenais sur l'affaire de Danton et des conjurés; il me dit qu'il n'y avait aucune preuve à alléguer contre la conduite passée de Danton. J'ai été étrangement surpris de voir Dufourny douter des crimes de Danton, après son fameux voyage à Londres, après tous les faits consignés dans le rapport de Saint-Just. Je déclare que depuis longtemps j'observais Dufourny, et que je ne savais que penser de son assiduité opiniâtre au comité de sûreté générale.

Dufourny : Ayant été chargé d'une mission pour arrêter les gens suspects, j'étais obligé d'aller très-souvent au comité de sûreté générale pour lui faire part des découvertes que j'avais faites. Etant à la poursuite de Prolly et des Frey, je ne pouvais pas m'exempter d'avoir des relations avec ceux qui les fréquentaient, et c'est pour cette raison que je parlai à Fabre d'Eglantine, qui me parut un intrigant souple et adroit. Si je l'ai fréquenté, c'est parce que je cherchais à découvrir quelques indices de la conspiration de Prolly et autres.

Vadier : J'affirme qu'il n'y a pas deux mois que Dufourny était attaché très-assidûment au comité de sûreté générale.

Une citoyenne des tribunes rapporte que Dufourny lui a dit au tribunal, en parlant du rapport de Saint-Just : « De quoi se mêle Saint-Just ? Il ne lui appartient pas de juger personne ? »

Dufourny répond avoir dit seulement à la citoyenne que le rapport du comité de salut public n'était pas suffisant pour juger; que la Convention ne voulait pas, en décrétant d'accusation un individu, faire naître contre lui un préjugé défavorable, et qu'il fallait attendre la décision du tribunal.

Robespierre : Je suis loin de vouloir faire un crime de l'opinion que l'on peut avoir sur un individu. Je ne veux pas douter de la probité d'un homme quand elle est aussi bien attestée que celle de Dufourny est attestée par lui-même. Je laisse de côté toutes ces choses pour ne vous parler que de l'ensemble de la conduite de Dufourny.

Il fréquentait, il n'y a pas longtemps, le comité de sûreté générale; jadis c'était le comité de salut public. Il assistait à toutes les délibérations, il ne pouvait pas manquer à une séance; c'est une preuve de son zèle excessif pour le bien public ! Il avait pour prétexte sa qualité de président au département de Paris. Il y avait une telle affectation dans ses assiduités que je lui dis : « Vous assistez trop régulièrement à nos délibérations; il me semble que votre premier devoir serait de faire mettre en arrestation tous les aristocrates qui nous entourent. »

Il n'y avait pas alors d'autorité qui pût les arrêter autre que le département de Paris. Toujours ils furent tranquilles; toujours Paris fut cerné par eux; ils affluaient dans tous les lieux voisins de cette commune. Le président du département, malgré son patriotisme et sa probité, a donc alors oublié le premier de ses devoirs, celui de dissiper les rassemblements.

Fabre d'Eglantine jouait une comédie auprès des comités; le métier de cet habile fourbe était de faire de petites dénonciations contre de petits conspirateurs avec lesquels il s'entendait, mais qu'il dénonçait pour faire ignorer ses sentiments. Il trouvait ensuite par ses fourberies le moyen d'embrouiller les faits de manière que la dénonciation était nulle. Je suis fâché qu'un homme probe comme Dufourny ait été le second d'un pareil intrigant.

Le jour où je dénonçai ici Fabre d'Eglantine, où je traçai ici l'exquisse de son caractère odieux, Dufourny ne put pas s'empêcher de dire que j'avais été engagé par quelque intrigant à faire cette dénonciation; cependant il était reconnu dès lors que Fabre d'Eglantine était un fripon.

Le même esprit qui portait Dufourny à repousser les premiers traits de lumière jetés sur Fabre d'Eglantine lui dicta la conduite qu'il a tenue quand cet intrigant a été conduit au tribunal; je ne dirai pas que ce fut ce même esprit qui engagea Dufourny à mendier la faculté de déposer dans cette affaire; je ne dirai pas que c'était cet esprit qui le rendait si assidu aux séances du tribunal, et qui provoquait de sa part des mouvements en faveur des prévenus; je ne rappellerai pas qu'au club électoral il dirigea des calomnies obliques contre les Jacobins et contre la Convention elle-même.

Croit-il nous donner le change en disant que la Convention ne veut pas que ceux qu'elle envoie au tribunal ne puissent pas se faire reconnaître innocents ? N'est-ce pas assez d'avoir dit au milieu du peuple, en parlant des prévenus : « Il faut des preuves ! » C'est-à-dire que c'est sans preuves que la Convention envoie des hommes au tribunal révolutionnaire ?

Dufourny interrompt par quelques paroles...

Robespierre : Rappelle-toi que Chabot, que Ronsin furent impudents comme toi, et que l'impudence est le caractère hideux que l'on voit imprimé sur le front du crime.

Dufourny : Le mien, c'est le calme...

Robespierre : Ah ! le calme n'est pas dans ton âme. Je prendrai toutes tes paroles pour te dévoiler aux yeux du peuple; je lui ferai voir que chacune d'elles est dite à contre-sens, et que par conséquent elles ne peuvent pas venir d'une âme pure.

Le calme ! les conjurés ne font que l'invoquer; ils voudraient jeter dans nos cœurs un calme et un assoupissement profonds, mais ils n'obtiendront pas ce calme qu'ils désirent; ils ne parviendront pas non plus à troubler la paix de nos âmes.

Quoi ! tandis que le peuple demande justice de ses ennemis et de ses assassins, quand les représentants ont la consolation de le sauver du péril, un homme ose prendre leur défense ! Quand les crimes des conspirateurs sont écrits avec le sang du peuple; quand la Belgique, encore fumante de carnage, atteste la trahison; quand tes cœurs indignés sont convaincus de tant de scélératesses, dont les stupides seuls peuvent douter, un homme ose demander où sont les preuves ! C'est-à-dire que les républicains ne savent pas rendre justice, que la Convention et le tribunal révolutionnaire égorgent des innocents !

Tu crois nous donner le change par un lieu commun, perfide ! tu oses nous observer que la Convention n'accuse pas pour interdire à l'accusé la faculté de se justifier. Tous les ennemis de la liberté ont fait ces observations; je crois que tout le monde est convaincu de tes intentions en les faisant.

Tu as été l'ami de Fabre d'Eglantine; tu t'es agité pour le sauver, pour égarer les citoyens qui devaient le juger, pour diviser l'opinion publique sur le compte de cet intrigant.

Tu as fait souvent des motions malignes; tu as brigué toutes les places, et il était impossible de t'en arracher aucune; et quand celle de président te fut enlevée, tu te déclaras l'ennemi des comités.

Tu as cru imposer en te donnant un air d'opiniâtreté; tu as défendu ton opinion avec indécence, et tu croyais être assez excusé par cette même opiniâtreté. Tu t'es supposé une maladie afin d'excuser tes démarches nocturnes. Fabre d'Eglantine et Danton faisaient de même; tous deux ils croyaient nous fermer les yeux en parlant de leur mauvais tempérament. Il n'est pas un homme malintentionné qui ne se soit prêté quelque défaut physique ou moral pour servir d'excuse contre ses torts; voilà ton portrait.

Quelle est cette correspondance dont tu as fait part à la Société ? Qu'on se rappelle que tu voulais lui faire adopter une opinion contre-révolutionnaire, une opinion qui tendait à exclure du sein de la Société les fonctionnaires publics et membres des Sociétés affiliées. Il était évident que, les Sociétés étant isolées, elles devenaient impuissantes, et que celle-ci était paralysée. Il n'y avait plus alors de bar-

rière contre le fédéralisme. Il résultait aussi de cette opinion que les fonctionnaires publics perdaient le droit le plus cher aux citoyens, celui de contribuer de leurs lumières au salut de la patrie, et qu'un patriote délicat n'aurait jamais voulu recevoir une fonction publique pour ne pas perdre le droit de citoyen; voilà tes principes. Autant tu fus indulgent envers les ennemis de la liberté, autant tu fus actif à calomnier ses amis.

La journée du 31 mai a sans contredit sauvé la patrie; c'est pour cela que Danton voulut se venger d'Hanriot, qui avait écarté les dangers qui environnaient la Convention; c'est pour cela que Danton, Hérault, Lacroix voulurent le faire arrêter, afin de faire tourner l'insurrection contre le peuple. Toi, tu as fait la même chose. A la réunion du 30 août, époque critique à laquelle nous étions environnés d'ennemis, il était question de rallier tous les départements autour de la Convention. Le commandant de Paris donnait alors des repas fraternels à nos frères qui étaient venus, de toutes les parties de la république, pour resserrer les liens d'amitié qui unissent les bons Français; dans la maison qui avait été donnée à Hanriot pour faire ce repas il se trouva quelques bouteilles de vin appartenant à des émigrés, et les fédérés en burent. Dufourny voulut féliciter cette époque de la révolution et faire de cette action un chef d'accusation contre le commandant, afin de faire dire aux aristocrates qu'Hanriot était un voleur.

Au 31 mai Dufourny s'était introduit dans le comité d'insurrection: quand il vit que le mouvement populaire réussissait, il se retira du comité et chercha les moyens de le rendre impuissant. Dufourny a été le colporteur et l'avocat des calomnies de nos ennemis; on l'a vu assiéger le tribunal révolutionnaire et demander à être entendu, afin de donner à la conjuration une tournure favorable.

Je demande que la Société prenne une mesure à l'égard de cet individu (1). (De nombreux applaudissements se font entendre.)

Un membre fait la motion de chasser Dufourny et de le traduire au comité de sûreté générale.

Cette proposition est adoptée.

Séance levée à onze heures.

Brûlement d'assignats.

Le 19 germinal, à dix heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des ci-devant Capucines, la somme de 8 millions en assignats provenant de la vente des domaines nationaux et recettes extraordinaires, et 8 millions en assignats démonétisés provenant des échanges, faisant ensemble 16 millions, lesquels, joints au 1 milliard 965 millions 353,877 livres déjà brûlés, forment un total de 1 milliard 981 millions 353,817 liv.

CONVENTION NATIONALE.

Présidenté d'Amar.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 GERMINAL.

Décret rendu au commencement de la séance, sur le rapport de Barère; annoncé dans la séance d'hier.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

TITRE PREMIER.

De la levée des chevaux de voiture, harnais et charretiers, par cantons.

« Art. 1^{er}. Il sera fait une levée extraordinaire de

(1) Nous avons déjà signalé la haine qui couvait dans le sein de Robespierre contre Dufourny, et nous en avons fait connaître les causes. Dufourny était un homme indépendant par caractère; il avait été longtemps le chef du département de Paris; il avait de nombreux amis aux Jacobins; il avait lutté contre Robespierre dans cette même Société; tout cela avait effrayé le susceptible Maximilien. A l'occasion du procès de Danton, Dufourny laissa éclater sa colère contre les comités: *Inde tree.*

L. G.

chevaux pour le service des transports militaires sur tous les cantons et arrondissements de la république.

« II. La levée sera à raison d'un cheval sur vingt-cinq.

« III. Les chevaux seront tous propres au trait et d'une bonne conformation; ils ne seront pas reçus au-dessous de l'âge de cinq ans; la taille sera au moins de quatre pieds six pouces sous potence.

« IV. Il sera fourni un harnais solide, un sac à avoine et une troussière ou cordé à fourrage par quatre chevaux. Ces objets seront fournis par la même commune qui aura fourni quatre chevaux. Lorsqu'une commune aura fourni plus ou moins de quatre chevaux, elle sera réunira à la commune voisine, qui complètera le nombre de quatre ou de huit, pour contribuer aux fournitures dans la même proportion.

« V. Chaque canton fournira une voiture solide, propre au transport des fourrages, avec les cuirs et harnais nécessaires pour un attelage complet de quatre chevaux; il sera fourni autant de voituriers que chaque canton aura fourni de douzaines de chevaux; le contingent de cette fourniture sera d'une voiture par douze chevaux.

« Les cantons qui fourniront plus ou moins de douze chevaux se réuniront au canton voisin du même district pour compléter le nombre de voitures dans la proportion ci-devant fixée.

« VI. Il sera levé dans les cantons, pour chaque voiture, un charretier en état de la conduire, et pris dans les citoyens de tout âge indistinctement, excepté l'âge de la première réquisition: Ces charretiers jouiront du même traitement que les charretiers des transports militaires.

« VII. Les chevaux et harnais défectueux, ainsi que les voituriers, seront renvoyés à ceux qui les auront fournis et à leurs frais.

« VIII. Les officiers municipaux des chefs-lieux de canton sont chargés de cette levée; ils appelleront auprès d'eux des membres des municipalités de leur arrondissement pour en faciliter l'exécution et décider les contestations qui pourraient s'élever.

« IX. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ce décret, ils demanderont l'état de tous les chevaux des municipalités de leurs arrondissements, qui seront tenues de les fournir deux jours après l'avis.

« X. Pour assurer l'exactitude de ces états, les propriétaires de chevaux sont obligés d'en faire la déclaration fidèle à leur municipalité. Tous les chevaux qui n'auraient pas été déclarés seront saisis et confisqués sans aucune indemnité pour les propriétaires, et ne feront pas partie du contingent.

« XI. Sur ces états les officiers municipaux des chefs-lieux de canton feront un rôle de répartition du nombre de chevaux, harnais et voitures que chaque municipalité aura à fournir pour son contingent dans celui du canton.

« XII. Le contingent des municipalités sera fourni par ceux que leurs officiers municipaux indiqueront, en se déterminant par le nombre, par les facultés et par les motifs d'utilité publique.

« XIII. Dans le rôle de la répartition les officiers municipaux des chefs-lieux de canton joindront ensemble plusieurs municipalités, quand ils jugeront qu'une seule n'a pas assez de chevaux pour en fournir; et, dans ce cas, les maires et agents nationaux de ces municipalités se réuniront pour déterminer

ceux qui devront fournir les chevaux, harnais et voitures.

* XIV. Si dans un canton il ne se trouve pas assez de chevaux pour en fournir un, l'état des chevaux disponibles sera joint à l'état du canton le plus voisin, et les maires et les agents nationaux se réuniront pour opérer, comme dans l'article précédent.

* Si un canton fournit moins ou plus de quatre chevaux, il sera réuni à un canton voisin pour compléter la fourniture qui doit être faite par quatre chevaux, suivant l'art. IV.

* Si un canton ne fournit pas douze chevaux, il sera réuni au canton voisin pour compléter la fourniture d'une voiture et d'un attelage complet par douze chevaux, et pour la levée d'un charretier.

* XV. Outre les chevaux dont la levée est prescrite par les articles précédents, tous les chevaux de luxe propres au trait ou à la selle seront livrés et conduits au chef-lieu de rassemblement, quand ils n'auraient pas la taille de six pouces, et quand ils auraient le pas d'amble ou pas relevé. Ces chevaux de selle serviront à monter les chefs et conducteurs des différents services des transports militaires, qui remettront à la cavalerie tous les chevaux qu'ils peuvent avoir propres à ce service.

* XVI. Sont réputés chevaux de luxe tous ceux qui servent à la selle, aux cabriolets, aux carrosses, et qui sont de pur agrément pour les individus, sans être d'une utilité réelle pour la chose publique.

* XVII. Les chevaux destinés au service des postes et des diligences et messageries nationales sont seuls exceptés de la levée.

* XVIII. Pour accélérer l'exécution, le territoire de la république sera partagé en vingt divisions, comme il l'a été par le décret du 17 vendémiaire, pour la levée des chevaux de cavalerie, et chacune de ces divisions aura le même chef-lieu de rassemblement.

* XIX. Les principaux agents ou commissaires nommés par les représentants du peuple dans ces divisions, et autorisés par décret du 14 nivose à continuer leurs fonctions, surveilleront, jusqu'à leur perfection, les opérations ordonnées par le présent décret. A cet effet ils correspondront avec les autorités constituées, ils veilleront à la tenue des dépôts, et y établiront le nombre d'agents nécessaires, qu'ils diminueront au fur et à mesure des évacuations, et ils suivront à cet égard les instructions et la marche qu'ils ont suivies pour la levée des chevaux de cavalerie.

* XX. Dans les chefs-lieux où des commissaires particuliers n'ont pas été préposés par les représentants du peuple, les corps administratifs qui ont été chargés, par l'article II du décret du 14 nivose, de la surveillance des dépôts, continueront les mêmes soins et auront les mêmes pouvoirs pour l'exécution du présent décret.

* XXI. Tous les chevaux dont la levée est ordonnée par les articles précédents seront rendus aux chefs-lieux des divisions avant le 10 floréal prochain, avec les harnais et voitures; et les officiers municipaux en retard dans l'exécution, lorsqu'il n'y aura pas impossibilité démontrée, seront destitués, et punis suivant les dispositions des décrets des 14 frimaire et 23 ventose.

* XXII. Les administrations des districts délivreront les ordres de marche par étape; les municipalités des chefs-lieux de canton feront choix d'un conducteur par cinq chevaux, pour les conduire au lieu de rassemblement.

* Ces conducteurs auront 40 sous par jour, outre l'étape, tant pour l'aller que le retour.

* XXIII. Les officiers municipaux des chefs-lieux de canton adresseront aux commissaires chargés de la levée dans les chefs-lieux de division un état détaillé des chevaux, harnais et voitures composant le convoi, avec l'estimation desdits harnais et voitures; ils y joindront un double des états de tous les chevaux de leur arrondissement, et du rôle de répartition qu'ils auront dressé sur ces états, ainsi qu'il est prescrit par les articles VI, VII et VIII ci-dessus.

* XXIV. Il sera dressé par les inspecteurs vétérinaires et agents établis au chef-lieu de la division, en présence d'un commissaire des guerres ou d'un officier municipal, un procès-verbal de réception et estimation des chevaux, voitures et harnais; un double de ce procès-verbal restera au dépôt, un sera adressé à la commission des transports militaires, et un troisième sera remis aux conducteurs des convois, pour être porté à la municipalité du chef-lieu du canton.

* XXV. Le prix des chevaux, harnais et voitures sera payé sans délai, sur le vu dudit procès-verbal de réception et d'estimation, par les receveurs des districts sur les mandats délivrés par les municipalités des chefs-lieux de canton, visés par l'administration du district.

* XXVI. Le maximum du prix des chevaux sera de 800 liv.

* XXVII. A la fin de chaque décade les commissaires et agents principaux préposés dans les chefs-lieux de division adresseront à la commission des transports militaires un état de situation des dépôts en chevaux, harnais et voitures, et ils les feront filer vers les destinations qui seront indiquées par ladite commission.

* XXVIII. Les frais et dépenses de la tenue desdits dépôts seront payés dans chaque division d'après les mêmes règles qui ont été observées pour la levée de la cavalerie.

TITRE II.

Sur la levée des mulets.

* Art. Ier. Dans les départements où il se trouve des mulets, il en sera fait une levée à raison d'un sur dix.

* II. Les mulets ne pourront avoir moins de trois ans ni plus de dix; ils seront au moins de la taille de quatre pieds.

* III. Chaque mulet de bât sera fourni avec son bât.

* IV. Il sera fourni, pour quatre mulets de trait ou de bât, un sac à avoine, une troussière ou corde à fourrage.

* V. Il sera pareillement fourni par les communes une voiture solide, propre au transport des fourrages, avec les cuirs et harnais nécessaires pour un attelage complet de quatre mulets, par douze mulets. Cette fourniture sera réglée à proportion du nombre des mulets, et à raison d'une voiture et du harnais par douze mulets qui seront fournis.

* VI. Il sera levé un charretier pris parmi les citoyens de tout âge, non compris celui de la première réquisition, pour chaque voiture.

* VII. Il sera levé autant de conducteurs que les communes fourniront de fois deux mulets.

* VIII. Les charretiers, les conducteurs auront le

même traitement que les charretiers des transports militaires.

• IX. Il sera procédé au rassemblement, à la réception, à l'estimation des mulets et des voitures et harnais, de la manière fixée pour les chevaux.

• X. Le *maximum* du prix des mulets sera de 800 liv. chacun.

TITRE III.

Des chevaux et mulets à refaire ou rétablir.

• Art. 1er. Les chevaux et mulets qui se trouvent dans les dépôts et les infirmeries, ceux fatigués aux armées, qui ont besoin d'être refaits, et qui ne présenteront aucun signe de maladie, seront distribués aux fermiers et cultivateurs qui auront contribué à la levée; on préférera ceux à qui il restera quatre chevaux ou au moins deux mulets.

• Il sera payé pour entretien des chevaux et mulets 30 sous par jour, pendant trois mois; si les chevaux ou mulets sont rétablis à cette époque, ils rentreront dans les équipages, et s'ils ne sont pas rétablis ils seront mis en vente, ou il en sera autrement disposé, d'après le compte qui en sera rendu par la commission des transports militaires au comité de salut public, d'après l'avis des officiers municipaux des lieux.

• II. Les chevaux ou mulets qui se trouveront atteints de maladies seront conduits dans les infirmeries des dépôts de l'intérieur, ainsi que les juments pleines, et les chevaux qui n'ont besoin que d'un ou deux mois au plus de repos.

• III. Les commissaires des guerres constateront par procès-verbaux le départ des chevaux des armées ou des dépôts; ces procès-verbaux constateront l'âge, la taille, la marque et les autres signes propres à les faire connaître. Les doubles de ces procès-verbaux seront adressés aux membres de la commission.

• IV. Il sera délivré des reçus par les fermiers et laboureurs des chevaux et mulets qui leur seront confiés, et les agents chargés de ces opérations les feront viser par les municipalités, qui ne pourront s'y refuser; ces reçus seront faits doubles, l'un pour l'agent, l'autre pour être envoyé à la commission.

• V. Au moyen de ces dispositions il sera sursis à l'exécution du décret du 16 nivose.

• VI. Les corps administratifs surveilleront les opérations de la levée; ils seront personnellement responsables de toutes négligences et retards dans son exécution.

• VII. Le présent décret sera adressé, par des courriers extraordinaires, aux administrations de districts, qui, sur-le-champ, le feront passer aux municipalités des chefs-lieux de canton. Néanmoins son insertion au Bulletin de la Convention nationale servira de promulgation.

—Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

Gilet, représentant du peuple, chargé de l'embrièvement aux armées de la Moselle et des Ardennes, à la Convention nationale.

Longwy, le 9 germinal.

• Citoyens collègues, j'adresse à la Convention nationale la somme de 540 liv., que les officiers du 5^e bataillon de la Moselle ont déposée dans mes mains, provenant de la gratification qui leur avait été accordée après le déblocage de Landau. Ces braves militaires se croient assez dédommagés de leurs travaux lorsqu'ils ont vaincu les satellites des

tyrans. Ils offrent cette somme en don patriotique pour subvenir aux frais de la guerre.

• J'y joins une ci-devant croix de Saint-Louis, qui m'a été remise par le citoyen Tugnot, commandant de la place de Longwy; elle fut prise sur un émigré à l'affaire d'Arton.

« Signé GILET. »

LE PRÉSIDENT : Je reçois à l'instant une lettre de l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, dont il est instant que la Convention entende la lecture.

Un secrétaire lit cette lettre, ainsi conçue :

Paris, 18 germinal.

• J'ai l'honneur d'informer la Convention qu'il résulte des dépositions faites par plusieurs détenus qu'Arthur Dillon et Simon avaient formé le projet de s'emparer des clefs du Luxembourg, de se porter au comité de salut public et d'en égorger les membres. Dillon devait commander la force armée, et Simon indiquer les avenues du comité. Le premier va être mis en jugement; quant à Simon, mon respect pour la représentation nationale m'ordonne d'attendre la décision de la Convention.

« Signé FOUQUIER. »

A cette lettre était jointe une déclaration de Laflotte; nous l'avons déjà rapportée. Elle était confirmée par deux autres déclarations, l'une de Meunier, détenu au Luxembourg, et l'autre de Lambert, porte-clefs de cette prison.

On demande le renvoi de ces pièces au comité de salut public.

BARÈRE : Tous les faits sont déjà connus du comité, puisqu'il a entendu Laflotte; il sait qu'il y avait des relations entre plusieurs détenus au Luxembourg et les coupables qui ont expié leurs crimes. Le comité a pensé qu'il devait laisser agir le tribunal saisi de la conspiration, et qui a déjà rendu un jugement.

LEGENDRE : Je demande le décret d'accusation contre Simon. Une lettre anonyme qui m'a été envoyée ne me laisse point de doute que les coupables qui ont péri sur l'échafaud n'eussent des complices dans la prison du Luxembourg pour exciter un mouvement. J'ai remis au comité de salut public cette lettre, dans laquelle des hommes qui se disaient patriotes, en flattant mon amour-propre et mon ambition, m'invitaient à porter le premier coup à la Convention, à m'armer de deux pistolets et à assassiner dans le sein de la Convention Robespierre et Saint-Just.

D'après cette lettre, les destinées de la France étaient remises dans mes mains; j'étais le seul homme capable de la sauver. Je ne me suis pas laissé séduire par ces belles paroles; mais j'ai regardé le comité de salut public comme seul capable de garantir la liberté du naufrage. (On applaudit.) Je demande le décret d'accusation contre Simon.

BOURDON (de l'Oise) : Je déclare que ce matin il m'a été remis une lettre semblable par un huissier; elle devait sans doute me parvenir plus tôt. On m'invitait d'aller au palais de justice y exciter le peuple et faire égorger le tribunal.

On demande de nouveau le décret d'accusation contre Simon.

Il est porté en ces termes :

• La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre qui lui a été adressée par l'ac-

cusateur public près le tribunal révolutionnaire et des pièces qui y sont jointes, relativement à Simon, député, détenu au Luxembourg, comme prévenu de complicité avec les conspirateurs, décrète Simon d'accusation et le renvoie au tribunal révolutionnaire. »

— Le ministre des affaires étrangères par *interim* envoie un don patriotique de 2,143 liv. fait par les employés de ses bureaux.

Mention honorable.

— Un fonctionnaire public qui ne veut point être connu fait passer une somme de 5,000 liv. qu'il destine au soulagement d'un défenseur de la patrie dont les blessures et la figure intéressante l'ont vivement ému. Comme il ignore son nom et sa demeure, il donne son signalement.

Sur la proposition d'un membre, la Convention décrète que la lettre de ce citoyen sera insérée au Bulletin et affichée dans Paris.

CHARLIER : Je demande que le président serve d'organe à ce donataire, et que le citoyen désigné, s'il se présente, reçoive de sa main le don qui lui est fait.

Cette proposition est décrétée.

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

Lettre du représentant du peuple dans les départements du Gers et de la Haute-Garonne à la Convention nationale.

Castel-Sarrasin, le 12 germinal.

« Citoyens collègues, un prêtre nommé Gros, ci-devant prêtre des Bénédictins, ci-devant curé de Saint-Sever, travaillait dans Toulouse à un plan de contre-révolution, par le moyen du fanatisme. Ce scélérat écrivait aux prêtres réfractaires de se réunir aux prêtres constitutionnels, leur cause étant aujourd'hui commune. On a saisi chez lui les originaux de ses lettres, et encore plusieurs écrits de sa composition, dans lesquels il déclame contre les lois relatives au calendrier républicain, à l'éducation publique, et demande le rétablissement de la dîme.

« Il est arrêté et livré au tribunal révolutionnaire de Toulouse, qui s'occupe à découvrir les ramifications de ce nouveau complot. J'adresse à la Convention nationale l'arrêté que j'ai pris à ce sujet le 8 de ce mois ; il contient quelques dispositions générales qui me paraissent devoir réprimer tous les projets de la malveillance.

« Les intrigants contre-révolutionnaires vont toujours leur train. On met tout en usage pour alarmer le peuple sur les subsistances, pour créer une disette factice. On était parvenu à égaler les communes de Saint-Sulpice et Montgasin, district d'Ecorieux, département de la Haute-Garonne ; de nombreux attroupements y ont méconnu les lois et les arrêtés du comité de salut public. Déjà d'autres communes s'agitaient, mais l'arrêté ci-joint a ramené l'ordre. Le tribunal révolutionnaire de Toulouse va juger les principaux moteurs. L'esprit public s'agrandit chaque jour ; l'énergie de la Convention nationale, l'active surveillance de son comité de salut public ont opéré des prodiges. Guerre à mort aux aristocrates, aux conspirateurs, à tous les ennemis de la révolution : le peuple est sauvé.

« Salut et fraternité.

« DARTIGOYTE. »

Renvoyé aux comités de salut public et de sûreté générale.

CAMBON : Vous avez décrété la suppression des cinq caisses particulières qui existaient dans Paris, et vous avez prononcé leur réunion à la trésorerie nationale. Cette loi s'exécute avec le plus grand succès. Les recettes passent 7 à 8 millions par jour. Malgré les suppressions déjà faites, il reste encore des caisses particulières qu'il ne serait pas moins important de réunir à la trésorerie : c'est une mesure de ce genre que je suis chargé de vous proposer.

La trésorerie nationale peut recevoir quelques mille livres de plus sur 7 ou 8 millions sans que cela soit une surcharge pour elle.

Cambon lit un projet de décret que la Convention adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. 1^{er}. La caisse établie près l'administration des domaines nationaux est supprimée.

« Elle cessera de faire les recettes le 21 germinal prochain.

« II. La caisse des recettes journalières de la trésorerie nationale sera chargée des opérations dont était chargée la caisse qui est supprimée.

« III. Le caissier près l'administration des domaines nationaux à Paris rendra compte, en parties doubles, aux commissaires de la trésorerie nationale, des recettes et des versements qu'il a faits pendant son administration. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 19 GERMINAL.

On admet à la barre un citoyen qui a perdu les deux poignets en combattant pour la liberté.

Un officier de canonniers, qui l'accompagne, lit la pétition suivante :

« Citoyens représentants, vous voyez un jeune canonnier, nommé Jean-Thibault Gechter, qui a eu le malheur d'avoir les deux poignets et l'avant-bras gauche emportés. Ce qui me désole, c'est que je ne puis plus combattre les ennemis de mon pays.

« J'ai appris les détails d'une lettre lue hier dans cette assemblée, et je m'y suis reconnu. J'ai vu le décret de la Convention nationale relatif au don qui lui a été présenté pour le canonnier rencontré (près le temple de la Raison, ci-devant Saint-Roch), ayant un habit neuf, épaulettes rouges, à côté de lui un camarade officier, et je cherchais alors le représentant du peuple Garnier (de Saintes). Aujourd'hui je suis venu, mon père étant un pauvre serrurier sans-culottes de la section de Mutius-Scevola, et jamais don peut-être n'aura été mieux placé par la Providence. »

LE PRÉSIDENT : Vous avez perdu vos bras en défendant la patrie, mais vous la servirez encore en vous montrant ami de la liberté ; déjà vous avez acquis des droits à l'estime de vos concitoyens. Un citoyen vertueux vous offre un don qui honore et celui qui le présente et celui qui en est l'objet. Recevez-le avec sécurité ; c'est le patriotisme qui vous l'offre. Il honore tout ce qui émane de lui, car ce n'est point une récompense. Les services rendus à la patrie ne se payent ni par l'or ni par l'argent ; c'est la reconnaissance publique qui seule en est le prix. Recevez-en le témoignage au sein de la Convention nationale. Venez vous asseoir au milieu des représentants du peuple ; ils verront avec sensibilité

et admiration tous ceux qui comme vous ont su défendre avec courage les droits du peuple, l'égalité et la liberté.

Gechter entre dans la salle et monte au bureau du président, qui lui remet le don. (On applaudit.)

BRÉARD : Je demande que la Convention décrète qu'il sera remis à ce jeune homme une copie collationnée de la lettre du citoyen anonyme qui lui a donné les 5,000 liv.

Cette proposition est adoptée.

COUTHON, au nom du comité de salut public : Citoyens, en attendant les commissions que vous avez créées et qui doivent remplacer le ministère supprimé, le comité avait nommé le citoyen Goujon pour remplir les fonctions des ministres de l'intérieur et des affaires étrangères, mis en état d'arrestation ; mais comme le citoyen Goujon est appelé à représenter le peuple français, le comité a nommé pour le remplacer le citoyen Hermann.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, confirme la nomination du citoyen Hermann pour les fonctions provisoires du ministère de l'intérieur et de la signature du département des affaires étrangères ; approuve également la nomination du citoyen Laune pour les fonctions d'adjoint au ministère de l'intérieur. »

Ce décret est adopté.

COUTHON : On fait parvenir au comité de salut public des renseignements sur les suppléants, qui restent ensevelis dans les cartons parce que le comité de salut public n'a point de rapport avec celui des décrets.

Il est arrivé que des suppléants qui ne méritaient pas l'honneur de représenter le peuple français ont siégé dans le sein de la Convention, tels que Bernard (des Bouches-du-Rhône), dont l'Assemblée a fait justice. Il en est d'autres en ce moment qui, pour éviter les recherches qu'on pourrait faire sur leur conduite, cherchent à surprendre un décret à la Convention et à se faire nommer. C'est pour éviter cet abus que le comité vous propose le décret suivant.

Cambon lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale décrète que les rapports pour l'admission des suppléants de la Convention seront faits de concert par les trois comités réunis de salut public, de sûreté générale et des décrets. »

COUTHON : Citoyens, pendant que les cabinets des tyrans d'Europe méditent des crimes et qu'ils soudoient des assassins au milieu de vous pour vous faire périr, nous mettons la justice, la probité, les mœurs et la vertu à l'ordre du jour, et nous frappons du glaive de la loi les ennemis de notre liberté. Pendant que le sombre Anglais, enfermé dans son comptoir, se livre à des calculs intéressés et aux moyens de pressurer le sang du peuple, nous méprisons les richesses futiles, nous faisons le bonheur du peuple, et nous avons le plaisir de voir que les flots et les vents, d'accord avec nos braves marins, jettent dans les ports de la république les vaisseaux de nos ennemis. Barère vous annonça, il y a trois jours, la nouvelle de trente prises, hier celle de cinq ; aujourd'hui je viens vous dire que onze vaisseaux ont été enlevés aux ennemis. Voici l'état des prises :

Un navire anglais, chargé de six cent soixante barils de lard salé, deux cent cinquante tonneaux d'orge et autres marchandises, pris par la corvette le *Valligieur*.

Un corsaire anglais de 14 canons.

Un navire anglais, pris par la corvette la *Proserpine*, allant en Guinée faire la traite.

Un navire anglais de trois cent trente tonneaux de blé, pris par la frégate le *Valligieur*.

Un bâtiment anglais de deux cent cinquante tonneaux, richement chargé, allant à la Grenade, pris par la frégate la *Tribune*.

Un navire anglais allant en Portugal, chargé de diverses marchandises, pris par la frégate la *Tamise*.

Un corsaire anglais de 4 canons, pris par le même.

(La suite demain.)

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Auj. la 3^e repr. de *la Réunion du 10 août*, ou *l'Inauguration de la République française*, sans-culottide en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. *L'Intérieur d'un Ménage républicain*, et *Tout pour l'Amour*, ou *Roméo et Juliette*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *La Mort de César*, suivie du *Malade imaginaire*.

En attend. la 1^{re} repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Les Deux Ermites*; *Claudine*, ou *le Petit Commissionnaire*, et *la Prise de Toulon*.

En attend. la 1^{re} repr. des *Vrais Sans-Culottes*, et la 1^{re} de *l'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — *Les Tu et les Toi*; *Boniface et sa Famille*, et *le Petit Savoyard*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Alisbelle*, ou *les Crimes de la Féodalité*, opéra en 3 actes, suivi de *la Journée de l'Amour*.

Dem. la 1^{re} repr. de *Wenzel*, opéra nouv.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Beauvais dans les cachots*; *la Reprise de Toulon*, *l'Heureuse Décade*, et *la Seconde Décade*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Laure et Zulmé*, opéra en 3 actes, et *le Bon Père*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Nice*; *le Noble roturier*, et *le Poste évacué*.

Dem. la *Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Le Prêlat d'autrefois*, suivi du *Pirate*.

Demain la 1^{re} repr. des *Peuples et des Rois*, ou *le Tribunal de la Raison*, allégorie dramatique en 5 actes.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — Par permission de l'auteur, *l'Indigent*, drame en 4 actes, suivi de *la Fête de l'Amour*, et de *l'Heureuse Décade*.

Du 19 germinal.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portions de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

9 Delarue, perpétuel et viager	Nonidi.
13 Radix, perpétuel et viager	Nonidi.
27 Defrance, tout. viag. et perp.	Nonidi.
16 Debroé, perpétuel.	Nonidi.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 20 mars. — Tous les ambassadeurs de la ci-devant république de Pologne ne tarderont point à être rappelés; le ministre qui était à Stockholm et celui qui était à Londres le sont déjà. La domination russe ne souffrira point qu'il existe un seul agent en Pologne qui ne lui appartienne.

Quoiqu'on se soit promptement débarrassé de la crainte d'un soulèvement national, le camp des Russes établi près de la capitale reçoit tous les jours de nouveaux renforts. Cependant l'armée polonaise ne doit plus donner d'inquiétude au général Ingelstrom, depuis que son incorporation avec celle des Russes l'a réduite à augmenter les forces de la tyrannie.

Le trésor public n'est pas moins à la disposition de l'impératrice de Russie; les formalités mêmes sont supprimées.

Le général russe vient de demander, par une simple note qu'il a envoyée au commissariat de la liquidation, 1 million de roubles. Sa note portait que, sa cour ayant déposé cette somme chez le banquier Tepper pour la solde de ses troupes, il fallait qu'elle lui fût remise.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 26 mars. — La neutralité armée dans le Nord donne à l'Europe un grand exemple. Combien de gouvernements qu'une vaine terreur a soumis aux caprices de la coalition devraient aspirer promptement à le suivre!

L'amirauté du Danemark a expédié en Norwège des ordres de tenir prêts à la première réquisition dix-huit cents matelots.

— Des lettres de Russie confirment qu'un nouvel orage se prépare sur les frontières de cet empire et de l'empire ottoman.

Catherine II ne veut plus tromper les Turcs sur le but des armements qu'elle prépare. Son invasion en Pologne, en la rendant maîtresse d'une partie de ce royaume quant au territoire, et du royaume en entier quant aux forces de la nation polonaise dont elle peut disposer, n'a fait qu'accroître son insatiable ambition.

La Porte paraît intimement persuadée qu'elle n'a pas de temps à perdre pour se mettre en défense et se trouver en état de ne point laisser échapper des occasions favorables.

— On s'entretient fréquemment ici de la conduite que le roi de Prusse ne peut manquer de tenir avec la coalition. Ceux qui ne consultent que l'intérêt de la Prusse et celui de toute l'Allemagne approuveraient fortement la sage défection de Frédéric-Guillaume, et se trouveraient en cela parfaitement d'accord avec les penseurs plus hardis, qui n'admirent pas moins les principes de la cause française que les admirables efforts de cette république naissante.

— On regarde encore la conduite de la Porte ottomane envers les républicains français comme un pronostic assuré des progrès qu'a faits le divan dans la juste appréciation de la politique européenne. La nation française est sans contredit la plus ancienne alliée des Turcs; et d'ailleurs, comme chez les Turcs le nom de nation imprime un respect inconnu à la cour des rois, il est naturel que les calomnies auxquelles est en butte le peuple de France, et qui ont si bien réussi à Vienne et à Londres, aient échoué à Constantinople, où ce motif s'est encore vu rehaussé par l'estime que la nation turque a pour la valeur en général, et pour le courage dont les Français n'ont jamais prodigué de plus grands exemples. Ces considérations ne doivent pas être étrangères dans le cabinet de Berlin, en ce qu'il y

cherchera sans doute des raisons de plus de s'affermir dans le dessein d'arrêter, à quelque prix que ce soit, les projets ambitieux de Catherine II contre la Porte ottomane. Ce nouveau système de combinaisons défensives admet sans doute encore des moyens d'arracher l'empereur à l'alliance de la Russie, en laissant ce despote aux prises avec un ennemi qui lui défendra à la fois et de faire cause commune avec son alliée et de poursuivre les desseins de sa maison pour l'asservissement de la Germanie.

Hanovre, le 25 mars. — L'affaire des subsides et la résolution nouvellement connue du roi de Prusse de ne plus agir sur le Rhin que comme électeur, voilà le sujet de toutes les conférences, le motif de toutes les inquiétudes parmi les partisans de la coalition. On a cru remarquer beaucoup d'affectation dans la manière dont le roi de Prusse s'est comporté avec le cercle de Hanovre; il a envoyé des réclamations expressées à l'administration du cercle, pour engager le roi d'Angleterre à réfléchir sérieusement sur les mesures présentées comme très-importantes au salut de l'Empire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 germinal. — La ci-devant académie de chirurgie a adjugé cette année, par voie de concours, le premier prix au citoyen Jean Lafargue, âgé de vingt-cinq ans, natif de Bomillh, département du Gers, parmi ceux qu'elle accorde tous les ans aux élèves de l'École pratique de Chirurgie.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 18 germinal.

Le secrétaire-greffier donne lecture d'une lettre de Félix, président de la commission militaire près l'armée de l'Ouest, en date d'Angers, le 43 de ce mois.

« Les brigands, dit-il, au nombre de quatre à cinq mille, sans artillerie ni munitions, sont maintenant cernés de tous côtés; dans le moment on nous annonce que trois cents viennent de mordre la poussière à Mortagne; mais cela mérite confirmation. »

Un membre demande l'insertion de cette lettre aux Affiches.

Un autre s'y oppose, et observe que les Affiches de la commune deviennent très-inutiles; puisque les séances ne paraissent que huit jours après; que d'ailleurs elles constituent la commune dans de grands frais. Il conclut en demandant la suppression de ces Affiches à compter d'aujourd'hui, en invitant les journalistes patriotes à publier dans leurs feuilles les nouvelles intéressantes qui sont annoncées au conseil général.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

— On donne lecture d'une lettre de la commune de Liancourt.

« Nous sommes vivement affligés, y est-il dit, de voir nos frères républicains de Paris manquer des objets de nécessité dans un moment où la saison commence à offrir une abondance en tout genre; notre canton promet une bonne récolte, et certes nous la partagerons de tout notre cœur avec les bons sans-culottes parisiens. » — Mention honorable.

— Le 19 ventose dernier il a été pris un arrêté par le corps municipal, dans lequel il est dit que les certificats délivrés par les comités de bienfaisance aux citoyens qui sont hors d'état de payer des contributions passeront à l'adoption des assemblées générales.

La section de l'Observatoire demande le rapport de cet arrêté, motivé sur ce que les comités civils et de bienfaisance ont la confiance de l'assemblée générale qui les a nommés.

Le conseil passe à l'ordre du jour, parce que, bien que ces comités aient pris toutes les précautions pour que le certificat d'indigence ne soit accordé qu'à bon droit, il pourrait néanmoins s'élever quelques réclamations dans

l'assemblée générale sur des individus qui auraient trompé la religion descomités en se disant indigents.

— On procède à l'appel des certificats de civisme. Un citoyen, Augustin-Louis Erard, dit Ray, ancien militaire, de la section de la République, se présente : il est annoncé comme pensionnaire de 10,000 liv., et, réduit à 3,000 liv., il fait don du surplus aux femmes des défenseurs de la patrie, de sa section. On observe que ce citoyen s'est chargé d'une douzaine d'enfants abandonnés, et qu'il élève dans les meilleurs principes. Plusieurs membres enfin donnent sur le compte du citoyen Ray les renseignements les plus avantageux, et qui tendent à prouver que ses richesses ne sont employées que pour la république. Enfin il est reconnu pour un excellent patriote.

Les plus vifs applaudissements retentissent dans la salle.

Le maire, le président et l'agent national donnent au vertueux citoyen l'accolade fraternelle; on le porte en triomphe dans les banquettes du conseil, et il est invité à siéger parmi les membres.

« Citoyens, dit-il avec modestie, je n'ai fait en cela que mon devoir; j'ai suivi les sentiments de la nature et de l'humanité. Après cinquante-deux ans de service, vous consolez bien ma vieillesse. »

Nouveaux applaudissements, et invitation aux journaliers de faire mention de cette scène.

Vient ensuite un citoyen, Lebas, rue de l'Eperon, qui avait invité aujourd'hui à dîner quelques membres du conseil, pour les engager à lui faire obtenir son certificat de civisme.

Ces membres, fort éloignés de se rendre à l'invitation, demandent que le certificat soit refusé.

Cette proposition est adoptée, et Lebas est conduit à la police, qui le poursuivra par-devant qui de droit, comme ayant essayé de corrompre les magistrats du peuple.

Du 19 germinal. — On donne lecture d'une lettre du citoyen Legendre, membre du conseil, dans laquelle il annonce son arrestation; il joint à cette lettre un compte détaillé de sa conduite depuis la révolution. Le conseil renvoie ces deux pièces au comité de sûreté générale.

— Le commissaire de police de la section des Arcis se plaint de ce que, malgré les arrêtés du conseil, les boulangers font des petits pains de luxe; un membre annonce que ces petits pains sont toujours de la même pâte. Le conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui défend de faire des pains de luxe, mais qui permet d'en faire de tous les poids pourvu qu'ils soient de la même pâte.

— Le conseil général, considérant qu'il existe une grande quantité de citoyens qui ne peuvent pourvoir à leur subsistance, faute de certificats de civisme, arrête que le directeur du département sera invité fraternellement à accélérer la délivrance des certificats de civisme qui lui sont soumis par le conseil général.

(La suite de la séance est occupée par des objets réglementaires, qui ne tiennent en rien à l'ordre général.)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Amar.

Décret du 17 germinal, sur des pétitions relatives au rabatement de décret qui avait lieu dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur des pétitions relatives au rabatement de décret qui avait lieu dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse, interprétant et modifiant la loi du 12 février 1792 (vieux style), décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. En prononçant sur les actions en rabatement, les juges se conformeront aux dispositions de la déclaration du 16 janvier 1736 auxquelles

il n'est pas dérogé par ladite loi du 12 février ou par le présent décret.

« II. Ceux qui ont à exercer des actions en rabatement contre des adjudications par décret antérieur à la publication de la loi du 25 août 1792 ne pourront les former que d'ici au 1^{er} vendémiaire prochain exclusivement, soit que les décrets aient été interposés par le ci-devant parlement de Toulouse, ou par les ci-devant cours des aides de Montauban ou de Montpellier, ou par des tribunaux inférieurs. Après l'expiration de ce terme, aucune demande en rabatement ne pourra être admise. Le délai ci-dessus courra contre les pupilles et mineurs, sauf leur recours contre les tuteurs et curateurs, conformément à l'article XIV de la déclaration de 1736.

« III. Il n'est rien ajouté par les articles précédents au droit de ceux dont les actions en rabatement, d'après les délais ci-devant usités, se trouveraient prescrites avant le 1^{er} vendémiaire prochain.

« IV. Les améliorations faites sur les biens décrétés avant la publication de la loi du 25 août 1792 seront liquidées et remboursées à l'adjudicataire selon les principes qui avaient été jusqu'alors pratiqués. Quant aux améliorations faites dans l'intervalle de la publication de la loi du 25 août à la publication de la loi du 12 février, elles seront toutes liquidées et remboursées à l'adjudicataire sans aucune distinction ou exception. Les adjudicataires dépossédés depuis la publication de la loi du 12 février pourront réclamer la liquidation et le remboursement de celles des améliorations faites dans ledit intervalle qui ne leur auraient pas été allouées.

« V. La loi du 12 février sera exécutée dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

« VI. L'insertion de la présente loi dans le Bulletin de correspondance tiendra lieu de publication. »

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 GERMINAL.

Couthon : L'agent de la commune de Lorient écrit, du 9 germinal, qu'il est entré dans ce port la quatorzième prise faite depuis cinq à six jours; elles contiennent deux cents tonneaux orge, sept cents tonneaux froment, deux cents tonneaux salaisons diverses, six mille tonneaux de sucre, cacao, indigo, couvertures, draps, marmites, etc. Entré aussi le *Malabar*, venant de l'Inde; sa cargaison est estimée plusieurs millions. Il annonce que les corsaires à l'île-de-France ont enlevé un bâtiment de 50 canons et un de 22, richement chargés par les Hollandais.

Couthon fait lecture de la lettre suivante :

Les représentants du peuple Guezno et Topsent à la Convention nationale.

Rochefort, le 14 germinal.

« Citoyens collègues, nos approvisionneurs nous ont amené trois nouvelles prises, l'une portant une cargaison de cent quarante barriques d'huile de poisson, l'autre de trois cents pièces de sucre, et la troisième de cent vingt tonneaux de froment. Les Espagnols attendaient sans doute ce dernier bâtiment avec impatience; car des bâtiments neutres sortis de leurs ports ont rapporté aux capitaines de nos frégates que le pain s'y vendait onze sous la livre.

« Pour nous régaler complètement, on nous en amène encore une aujourd'hui, chargée de haricots, jambons et salaisons. »

« GUEZNO et TOPSENT. »

LOCHET : Représentants du peuple, je viens vous demander la confirmation d'un arrêté que nous avons pris, mes collègues et moi, dans le département de la Seine-Inférieure, pour mettre provisoirement en liberté seize citoyens des communes de Beuzeville et Bréauté, contre lesquels, sur la dénonciation du district de Montivilliers et du département, à la requête de l'accusateur public du tribunal criminel, il avait été instruit une procédure à la police correctionnelle du Havre-Marat.

Nous n'avons prononcé l'élargissement qu'après nous être fait représenter toutes les pièces de la procédure, qu'après avoir sérieusement examiné le délit dans sa nature, dans ses circonstances, et acquis la preuve complète du civisme des prévenus.

Je dois d'abord vous faire connaître ce qui a donné lieu au délit; cette connaissance est nécessaire pour le juger. Le voici en peu de mots; mais auparavant permettez-moi une observation qui est fondée sur des faits aussi nombreux que certains: c'est que les troubles qui ont agité jusqu'ici la république ne proviennent que de la faiblesse, que de l'inertie raisonnée, que de la malveillance des autorités constituées. Vous en trouverez une nouvelle preuve, et une preuve non équivoque, dans le rapport que je vais vous faire.

L'aristocratie de la municipalité de Beuzeville provoquait depuis longtemps l'indignation des patriotes. Néanmoins ces magistrats, qui avaient à leur tête l'agent et plusieurs des fermiers du ci-devant seigneur, étaient assez déhontés pour se dire républicains; oui, républicains à la manière de Lyon révolté, et qui criait *vive la république!* en marchant sous la bannière royale. Ils avaient même proposé de planter l'arbre de la liberté surmonté du bonnet rouge. Mais les patriotes déclarèrent qu'ils ne souffriraient ni cette plantation ni la célébration d'aucune fête civique sous les auspices d'une municipalité contre-révolutionnaire. La municipalité persiste; les esprits s'échauffent; bref, l'arbre n'est point planté. La nuit suivante, des citoyens de la garde nationale se portent chez les officiers municipaux et les désarment. Informé de ce qui vient de se passer dans la commune de Beuzeville, l'administration du district s'empressa d'y envoyer un de ses membres pour faire les informations nécessaires.

L'administrateur arrive: un grand nombre de citoyens l'entourent, lui portent les plaintes les plus graves contre la municipalité, lui prouvent qu'elle est gangrenée de la plus profonde aristocratie, lui en demandent dans les termes les plus énergiques la destitution et le remplacement. L'administrateur n'avait point de pouvoirs pour l'opérer; il le représente, mais en vain. On l'accuse de mauvaise volonté; on insiste; il refuse avec vivacité. On ne voit plus en lui que le protecteur d'une municipalité aristocrate. La raison ne peut plus se faire entendre au milieu de l'effervescence. On se permet des injures; on en vient même à quelques voies de fait contre la personne de l'administrateur.

Voilà, représentants du peuple, le résultat fidèle de la procédure instruite à cette occasion.

Nous avons entendu les accusés; ils conviennent des faits. Le rapport que l'administrateur nous a fait de cette affaire s'accorde avec la procédure.

Les réclamations les plus instantes nous parvinrent en faveur des accusés. Fallait-il laisser un libre cours au procès, ou le suspendre et en référer à la Convention nationale?

Représentants du peuple, nous avons cru devoir prendre ce dernier parti et mettre provisoirement en liberté les détenus, à la charge toutefois par eux

de se réintégrer dans la maison d'arrêt si vous ne confirmiez pas notre arrêté.

Les motifs qui nous ont déterminés sont pris d'abord de l'ignorance où, surtout à cette époque, les habitants des campagnes étaient à l'égard des lois; en second lieu, de l'indignation que l'aristocratie de la municipalité de Beuzeville avait généralement excitée; en troisième lieu, des témoignages honorables que les plus chauds patriotes du district de Montivilliers nous ont donnés sur le civisme ardent et pur des prévenus, qui d'ailleurs sont presque tous pères de famille; enfin, de la demande qui nous a été adressée par l'administrateur même qu'ils ont maltraité dans un moment d'effervescence populaire.

Leur élargissement était aussi réclamé avec instance par une Société populaire qui a déployé dans tous les temps un caractère ferme et vraiment républicain; Société dont la majorité s'épura elle-même et sans scrutin dans les circonstances orageuses; Société qui dès son origine avait été fort nombreuse, et qui, lorsque je fus dans son sein, vers les derniers jours du mois d'août 1793 (vieux style), était réduite à une poignée de citoyens aussi purs qu'énergiques, qui bravaient les couteaux des gros négociants et des muscadins; en un mot, par la Société montagnarde du Havre-Marat, dont le courage à lutter contre les scélérats qui conspirent pour livrer aux Anglais le port de cette commune intéressante a rendu de signalés services à la liberté.

Pouvions-nous rester longtemps indécis?

Nous avons envoyé deux administrateurs du département prendre sur les lieux tous les renseignements propres à nous faire connaître la vérité. Leur rapport nous prouvait que les détenus étaient de bons, de chaleureux patriotes, auxquels on ne pouvait reprocher d'autre faute que celle d'avoir consulté leur indignation contre des officiers municipaux coupables et un administrateur qu'ils regardaient comme leur soutien, plutôt que de recourir aux voies légales pour obtenir justice.

D'autre part il résultait du même rapport :

1^o Que la municipalité de Beuzeville ne comptait parmi ses membres que d'infâmes aristocrates;

2^o Que cette municipalité n'était que l'ouvrage d'une cabale formée à l'époque du renouvellement des municipalités par les royalistes et les modérés de cette commune, qui n'avaient jamais fait de service dans la garde nationale, et qui ne s'étaient fait inscrire sur les registres que peu de temps avant l'élection du corps municipal;

3^o Que la plupart des officiers municipaux actuels avaient été désarmés comme suspects par l'ancienne municipalité;

4^o Qu'ils avaient rendu les armes à un prêtre réfractaire également désarmé comme suspect;

5^o Que, le 14 juillet dernier (vieux style), ils avaient enjoint au curé de publier des bans de mariage au prône;

6^o Qu'ils avaient tous voté par bulletins fermés lors de l'acceptation de l'Acte constitutionnel, tandis que tous les citoyens ont voté à haute voix et que tous les bulletins fermés avaient été contre l'acceptation.

De là, citoyens représentants du peuple, la trop juste indignation des républicains de Beuzeville contre leur municipalité; indignation que ceux de Bréauté partagèrent, ainsi que le délit qui en fut la suite.

Sans doute que ce délit est grave, mais j'invoque

ici les principes qui doivent nous guider en révolution.

Représentants du peuple, la liberté n'a point d'ami qui ne sente vivement que, si les ressorts du gouvernement révolutionnaire venaient à se relâcher et que le système d'apitoyement sur le sort des contre-révolutionnaires pût jamais prévaloir dans cette assemblée, il faudrait étendre un voile funèbre sur cette arche où vous avez déposé la Déclaration des Droits de l'Homme, et pleurer la perte de la république.

Est-ce par des considérations pusillanimes que vous l'avez fondée, cette république ? Non, c'est par une mâle vigueur ; c'est en dévouant vos têtes aux poignards des assassins et des tyrans ; c'est lorsqu'après la lutte la plus longue et la plus effroyable vous avez enfin vaincu la faction royaliste, dont les chefs siégeaient là et conspiraient dans le temple de la Liberté en faveur de la tyrannie ; c'est lorsque, forts de la volonté nationale et la balance de l'égalité à la main, vous avez envoyé fièrement à l'échafaud d'abord le tyran, puis les infidèles mandataires du peuple, qui n'avaient pas rougi de prostituer leur caractère auguste et de vendre leur conscience au plus lâche, au plus perfide, au plus barbare des monstres couronnés.

Non, l'immortelle destinée de la république n'est invariablement fixée que du jour où, démêlant d'un œil attentif et sûr les fils les plus déliés de toutes les trames contre-révolutionnaires ; vous armant d'un courage digne et de vous et du peuple immense que vous représentez, d'un courage d'autant plus formidable qu'il est calme ; vous élevant à une hauteur de conceptions grandes, vastes, fortes et hardies, dont l'ensemble majestueux et terrible étonne l'Europe, enchaînant la victoire au char de la révolution, déconcertant les cabinets de Londres, de Vienne et de Berlin, vous avez saisi d'un bras vigoureux, intrépide et sage, le gouvernail du vaisseau de la république pour le diriger au milieu de tous les orages, de tous les foudres et de tous les écueils politiques ; vous avez opposé une digue puissante à toutes les passions déchainées, irritées, furieuses, avides d'or, de pouvoir et de vengeance ; vous avez immolé avec la même inflexibilité les amis des rois et les faux amis du peuple ; enfin, vous avez fait tomber sous la hache de la justice nationale les plus exécrables des scélérats, ceux qui depuis longtemps avaient emprunté les formes, les coufours et le langage du plus ardent patriotisme pour perdre plus sûrement la patrie ; en un mot, vous avez mis la terreur, la probité et toutes les vertus au grand ordre du jour.

Mesures sévères, mais impérieusement commandées par le salut public ! Mesures extraordinaires, mais les seules qui conviennent aux circonstances, les seules qui concilient la justice et l'humanité !

Car en matière de gouvernement, surtout au fort d'une révolution dont les fastes de l'histoire ne nous offrent point d'exemple, lorsque tous les rois coalisés, lorsque tous les royalistes qui souillent encore le sol de la république, épuisent de concert toutes les ressources morales et physiques du crime pour assassiner l'égalité ; je le demande aux hommes de bonne foi, quel est le premier devoir que vous impose la justice, l'éternelle justice ? N'est-ce pas de restreindre momentanément la liberté individuelle pour assurer à jamais la liberté publique ? Quel est le premier cri que l'humanité fait retentir au fond de vos cœurs ? N'est-ce pas de faire couler le sang des conspirateurs et des traîtres pour épargner celui du peuple ?

O vous dont l'imbécile sensibilité repousse ces

salutaires mesures, rappelez à votre mémoire les amnisties de l'Assemblée constituante ! Quelle horrible image vient déchirer vos âmes !

La terre de l'égalité en proie à toutes les horreurs de la guerre civile et de la guerre étrangère, à toute la rage du fanatisme, à tous les forfaits de la tyrannie ; la patrie en deuil pleurant le massacre de deux ou trois cent mille de ses meilleurs enfants ; l'aristocratie, fière de l'impunité, levant une tête insolente ; le royalisme ne mettant plus de frein à son audace ; voilà, citoyens, voilà les fruits sanglants et affreux de cette politique astucieuse. Clémence perfidement barbare et profondément atroce !

Représentants du peuple, c'est pour immoler avec le glaive de la loi tous les auteurs de la tyrannie, c'est pour ne remettre ce glaive dans le fourreau qu'après que vous les aurez tous exterminés, que le peuple français vous a confié l'exercice de sa souveraineté.

Non, non ! qu'une fatale indulgence ne vienne plus couvrir les forfaits de la faction contre-révolutionnaire ; que la loi en tire une vengeance éclatante ; que tout le sang corrompu du corps politique soit versé ; que tous les membres gangrenés en soient coupés ! Ainsi le veut la majesté du peuple outragé ; ainsi l'ordonnent les conspirations toujours déjouées et toujours renaissantes ; ainsi le commandent l'éternelle justice et le salut de la république.

Mais, représentants du peuple, il est un genre de délits qui proviennent d'une autre source, qui tendent à un but contraire, et qu'il faut envisager différemment.

Autant que vous devez être et que vous êtes inexorables à l'égard des ennemis du peuple, autant votre main paternelle doit s'empresse de jeter le voile de la clémence nationale sur des patriotes que leur ignorance connue, ainsi que la pureté de leurs intentions, qu'un moment d'effervescence, qu'un excès d'ardeur révolutionnaire, provoqué par l'intolérable aristocratie des fonctionnaires publics, a entraînés au delà des bornes de la loi.

Tel est, représentants, le délit des seize citoyens de Beuzeville et de Bréauté dont nous avons ordonné l'élargissement provisoire en même temps que nous avons fait justice de la municipalité coupable qui vexait les patriotes et trahissait les intérêts du peuple.

Je vous ferai l'aveu d'un sentiment dont nous ne pûmes nous défendre. Nous venions de traverser douloureusement les glaces du département de la Seine-Inférieure. Nous n'avions trouvé sur nos pas que la commune d'Yvetot dont le civisme fût bien prononcé. Il n'était point douteux que Pitt n'eût des intelligences au Havre et le long des côtes du département. Nous ne fûmes pas fâchés d'apprendre que ces mêmes lieux eussent vu éclater une explosion de chaleur républicaine. Les circonstances, l'inertie coupable de presque toutes les autorités constituées, la nature même du délit, tout nous invitait à prouver avec éclat, au peu de patriotes qui osaient à cette époque, dans le département de la Seine-Inférieure, lutter contre les royalistes, que non-seulement nous venions écraser de tout le poids de la puissance du peuple français le royalisme et l'aristocratie, mais encore éclairer ceux de nos frères qui avaient erré par un zèle trop ardent, et les soustraire à des peines que nous aurions, dans des temps ordinaires, requis les tribunaux de leur infliger. Ces considérations majeures nous ont fait prendre l'arrêt que nous vous proposons de ratifier par le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des représentants du peuple envoyés dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins sur le délit dont étaient prévenus les citoyens Doucet, Savale, Hébert, Suin, Ledoute, de la commune de Bréauté; Lenud, L. Bertrand, commissaire de son canton pour porter à la Convention le procès-verbal de l'acceptation de l'Acte constitutionnel; Ferrand, Lamerey, Genevois, Eustache, Pierre Fort, Pierre Bertrand, Bunous, Deveaux aîné, Deveaux cadet et François Quesnel, de la commune de Bezeville, approuve et confirme l'arrêté pris le 25 septembre dernier (vieux style) par les représentants du peuple pour provisoirement mettre ces citoyens en liberté, et surseoit à toute instruction, rapport et jugement de la part du jury d'accusation.

« La Convention nationale prononce, en outre, la liberté définitive des prévenus, et met au néant la procédure contre eux instruite à la police correctionnelle de la commune du Havre-Marat.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au Bulletin de correspondance; le ministre de la justice en adressera des expéditions manuscrites à l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure. »

Ce décret est adopté.

LEGENDRÉ : Les municipalités de Bezeville et de Bréauté avaient pour compagnon d'armes ce Musquinet de la Pagne qui a subi, il y a quelques jours, la peine due à ses forfaits. Cet homme, à l'époque de notre arrêté pour l'élargissement provisoire de ces seize détenus, envoya au club des Cordeliers, lorsque Hébert et ses complices en étaient les meneurs, une dénonciation contre moi et mes collègues, par laquelle il nous accusait d'avoir mis en liberté seize royalistes, et moi en particulier de vouloir un roi. Je demande que le comité de sûreté générale, auquel cette dénonciation a été renvoyée, fasse un rapport pour prouver mon innocence, ou appeler sur ma tête, si je suis coupable, toute la vengeance des lois.

MERLIN (de Thionville) : Si Legendre avait besoin d'un rapport, le comité de sûreté générale serait coupable; car il saurait que Legendre est royaliste, et il ne l'aurait pas envoyé au tribunal révolutionnaire. Le comité n'a point fait de rapport; le dénonciateur a été puni comme royaliste; Legendre n'est donc pas coupable. Je demande l'ordre du jour sur sa demande; que l'amour-propre et l'intérêt individuel ne se mettent pas à la place de la chose publique. — L'ordre du jour est adopté.

— Fouché (de Nantes) est à la tribune pour rendre compte de la situation de Commune-Affranchie.

Bourdon (de l'Oise) réclame l'exécution du décret qui renvoie tous ces rapports préalablement au centre du gouvernement révolutionnaire.

La Convention décrète que Fouché rendra compte aux comités de salut public et de sûreté générale.

COLOMBEL, au nom du comité des secours publics: Le 14 nivose dernier, un soulèvement occasionné par le fanatisme et la malveillance eut lieu dans la commune d'Arrentières, district de Bar-sur-Aube, département de l'Aube. Les autorités constituées de Bar requièrent les citoyens de marcher avec la force armée pour apaiser le soulèvement. Nicolas Debrienne, marchand fripier à Bar-sur-Aube, fut de ce nombre, et dans l'action qui a eu lieu il a reçu plusieurs coups de pique et de sabre qui l'ont dangereusement blessé à la tête et au bras. Il a eu en outre la cuisse cassée; il est resté six heures sur le

champ de bataille, de sorte que, suivant le rapport des officiers de santé, à l'époque où Debrienne a reçu ses blessures, il courait risque de rester estropié malgré les secours de l'art. Debrienne a versé son sang pour la patrie avec plaisir, et il n'a plaint que l'égarement de ses frères. Ce vertueux républicain vous a exposé qu'il est pauvre; qu'il n'avait que son travail pour faire exister sa femme, deux enfants, ainsi que sa mère âgée de quatre-vingt-cinq ans. L'administration de son district et la Société populaire attestent les faits; ils appuient sa réclamation pour obtenir de la justice de la Convention nationale un secours qu'elle s'est toujours empressée d'accorder à ceux qui ont versé leur sang pour affermir le triomphe de la république. En conséquence votre comité de secours publics m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

« Le ministre de l'intérieur mettra à la disposition de la municipalité de Bar-sur-Aube la somme de 400 livres, pour être remise sans délai, à titre de secours et indemnité, au citoyen Nicolas Debrienne, marchand fripier dans ladite ville, qui a reçu plusieurs coups de pique et de sabre à la tête, au bras, et qui a eu la cuisse cassée dans la commune d'Arrentières, le 14 nivose dernier, époque à laquelle la malveillance et le fanatisme avaient occasionné un soulèvement, et où les autorités constituées de Bar-sur-Aube ont fait marcher la force armée, dans laquelle se trouvait le citoyen Debrienne.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le Bulletin de correspondance. »

Ce décret est adopté.

— Sur la proposition du même membre le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des secours publics décrète :

« Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de secours la somme de 500 livres au citoyen Liouélt, chirurgien de l'armée de Mayence, blessé pendant le siège, retenu en otage dans cette place à l'époque de sa capitulation, de laquelle il s'est échappé pour rentrer sur le sol de la liberté.

« Cette somme sera acquittée à la présentation du présent décret, qui ne sera imprimé que dans le Bulletin de correspondance. »

— Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

Au citoyen président de la Convention nationale.

Paris, le 19 germinal, l'an 2^e.

« Je suis chargé par la commune de Troyes, département de l'Aube, de remettre à la Convention nationale la somme de 1,632 livres en or, composée de onze doubles louis et de quarante-six simples, laquelle somme a été trouvée chez un particulier de ladite commune par des salpêtriers qui faisaient la fouille des terres nitrées.

« L'égoïsme avait enfoui cet or, le patriotisme l'a recouvert. Cette découverte va servir doublement à pulvériser les ennemis de la liberté.

« Salut et fraternité.

« Signé **RONDOT** fils, agent de la commission de Troyes. »

— Merlin (de Douai) fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les lettres de l'accusateur public près le tribunal criminel de la

Haute-Garonne, des 4 pluviôse et 25 ventose, relatives à deux abus qui existent dans ce département, et consistant, le premier en ce que le registre aux écrous de la maison de justice de Toulouse est tenu par un soi-disant greffier qui se fait payer 2 livres pour chaque écrou et 2 livres 10 sous pour le barrement;

« Le second, en ce que les officiers de police de sûreté, au lieu d'envoyer aux directeurs du jury les minutes de leurs procédures, sont dans l'usage de n'en envoyer que des expéditions que leurs greffiers se font payer;

« Décrète que le ministre de la justice donnera sans délai les ordres nécessaires pour faire cesser ces deux abus, et en faire poursuivre les auteurs, fauteurs, s'il y a lieu, et que la commission des administrations, police et tribunaux, rendra compte à la Convention nationale, dans le courant de floréal, de l'exécution de ces ordres.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du Bulletin de correspondance. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 20 GERMINAL.

On lit la correspondance.

« Il est temps, législateurs, écrivent les sans-culottes de la Société montagnarde de Florence, que vous assuriez à la patrie un triomphe que méritent ses sacrifices et ses vertus; il est temps de punir et de réduire dans la poussière des traîtres qui, voulant ensanglanter la république, n'ont d'autres vertus que le crime, d'autres forces que la perfidie, et d'autres désirs que ceux de se prostituer aux pieds d'un vil tyran, complice de leur scélératesse, de leur opprobre et de leurs bassesses. Législateurs, qu'ils tremblent, ces despotes! la Convention et le comité de salut public éclairent leur perfidie et leur système de corruption; les vertus à l'ordre du jour vont les anéantir, et la massue nationale, dirigée par les bras nerveux de nos guerriers, va détruire cette coalition, fruit du crime et du brigandage. Despotes insensés, tremblez! la foudre gronde sur vos têtes; bientôt il ne vous restera même pas, avec les débris de vos trônes, un instant de repentir et une seule larme d'un être vertueux. »

— Les administrateurs du département du Gers remercient la Convention d'avoir encore une fois sauvé la patrie et la liberté, et l'engagent, en punissant les conspirateurs, à arracher à tous ceux de leur parti les masques dont ils pourrissent se couvrir à l'avenir. Ils prient la Convention de rester à son poste, de poursuivre sa carrière au milieu de la confiance publique; ils l'assurent qu'ils emploieront tous leurs moyens pour la protéger.

— Le conseil général de la commune de Vic s'exprime en ces termes :

« Représentants du peuple, le peuple français a voulu la liberté, et les bastilles ont été détruites. Le despotisme voulait se rétablir sur leurs ruines; vous l'avez anéanti, et fondé la république une et indivisible.

« Une constitution liberticide était vouée à l'exécution publique, et vous en avez présenté une toute populaire; le tyran n'avait pas encore expié ses forfaits, et vous l'avez puni de mort; votre sein renfermait des scélérats, et vous en avez purgé la terre.

« Il fallait un gouvernement révolutionnaire pour assurer l'exécution de la loi et déjouer les manœuvres de nos ennemis, et vous l'avez établi.

« Les patriotes gémissaient sous l'oppression, et vous leur avez facilité les moyens d'en sortir. Le vendeur cherchait à ruiner le consommateur, et vous avez mis un frein à sa cupidité. L'homme de couleur était au rang des bêtes, et vous lui avez rendu toute sa dignité.

« Une grande, mais imbecile conjuration s'était formée pour rétablir la royauté, comme si les Français n'eussent pas été autant de Brutus à la vue d'un nouveau César; mais à peine avez-vous découvert les conjurés que le glaive de la loi s'est appesanti sur leurs têtes.

« C'est à ces traits qu'on reconnaît des mandataires fidèles.

« Vous vous montrez dignes de représenter le premier peuple de l'univers; restez donc à votre poste, que vous occupez si glorieusement. L'amour et la reconnaissance des Français vous sont acquis; la postérité ne pourra que vous admirer, et heureux les peuples qui pourront se flatter d'avoir un sénat tel que celui que vous formez. »

— La municipalité et la Société populaire d'Oradous; les républicains d'Orchies et de son canton, département du Nord; le comité de surveillance de la commune de Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne; la Société populaire de la commune d'Ermenonville; la Société montagnarde et deux fois régénérée de Josselin, département du Morbihan; les corps constitués et la Société populaire de Chablis, chef-lieu de district, réunis, témoignent leur indignation sur l'affreux complot tramé par la scélératesse la plus hypocrite.

« Grâce immortelles vous soient rendues, législateurs! La république allait périr pour jamais; vous l'avez sauvée, et en la sauvant vous l'avez établie sur des bases inébranlables. Restez constamment à votre poste; apprenez aux tyrans et à leurs esclaves qu'ils trouveront sans cesse des patriotes à combattre et des montagnes à surmonter. »

— La Société populaire de Jaujac, département de l'Ardèche, félicite la Convention sur ses travaux, et demande qu'elle veuille bien faire supporter à ceux qui les ont occasionnés, et non aux administrés qui n'y ont eu aucune part, les frais de translation du district de Joyeuse à Jaujac, et ensuite de Jaujac à Joyeuse.

La Convention décrète la mention honorable de ces Adresses au procès-verbal.

— Les administrateurs du district de Brignoles annoncent que les biens des émigrés se vendent avantageusement dans ce district; un bien estimé 13,645 liv. a été vendu 66,125 liv.

Les administrateurs du district de Murat annoncent que des biens d'émigrés estimés 68,660 liv. ont été vendus 253,625 liv.

Le directoire du district de Nyons, département de la Drôme, annonce qu'un immeuble d'émigré, situé dans la commune de la Roche, estimé 8,910 liv., a été vendu 26,450 liv.

Le représentant Guermeur annonce que la vente des biens d'émigrés se fait avec succès dans le département du Finistère.

Celle du 26 ventose monte à 116,950 liv. L'estimation des experts n'en portait la valeur qu'à 62,629 liv. 7 s.

Celle du 19 ventose montait à 383,255 liv. Cette vente surpassa l'estimation de 215,941 liv.

Un bien estimé 1,645 livres a été vendu 9,750 livres.

L'agent national du district de Vervins annonce

que la vente des biens nationaux provenant des émigrés se fait avec succès dans ce district : quarante-sept lots, estimés 107,626 livres 10 sous, ont été vendus, pendant la première décade de germinal, 244,905 liv.; d'autres, estimés 36,727 liv., ont été vendus 95,285 liv.

L'agent national, près le district de Montauban, annonce que des lots estimés 52,762 liv. ont été vendus 106,695 liv.

— Un secrétaire fait l'annonce des dons patriotiques.

La Société populaire de la section de la Maison-Commune offre un cavalier jacobin, armé et équipé.

— Gossec fait hommage à la Convention, au nom des musiciens de la garde nationale parisienne, de deux ouvrages périodiques où seront recueillis les divers morceaux de musique exécutés dans les fêtes civiques et qui seront propres à porter dans tous les cœurs l'amour le plus ardent de la patrie et de la liberté. C'est le but que se proposent ces artistes.

La Convention agrée l'hommage et en décrète la mention honorable.

LEQUINIO : Je demande, au nom des habitants et cultivateurs de l'île de Rhuis, domaine national engagé sous Louis XIV, que le comité des domaines présente sous trois jours des articles additionnels au décret du 10 frimaire, qui puissent mettre à l'abri de toute inquiétude les colons de cette île, ainsi qu'une multitude de sans-culottes propriétaires dans les différents coins de la république, lesquels se trouveraient exposés à être dépouillés de leurs possessions. Ce décret sur les domaines nationaux aliénés ou engagés n'a eu pour but que de faire rentrer à la nation les usurpations faites sur ces domaines ou de rompre les ventes frauduleuses; cependant, faute d'une explication claire et précise, il frapperait une multitude de petits propriétaires, possesseurs de temps immémorial, et qui se trouvent dans l'impossibilité de représenter le titre du premier détachement.

La proposition de Lequinio est adoptée.

— Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

Le ministre des contributions publiques au président de la Convention nationale.

• Je t'envoie, pour mettre sous les yeux de la Convention nationale, trois états relatifs à la fabrication des monnaies.

• Le premier présente la fabrication des espèces de cuivre et de métal de cloche depuis le 1^{er} janvier 1793 (vieux style) jusqu'au 10 germinal, montant à la somme de 5,028,825 liv. 17 sous.

• Le second comprend les envois de cuivre et de cloches faits par les départements aux maisons et ateliers monétaires jusqu'au dit jour 10 germinal; savoir :

• 1792 et 1793, en cuivre et bronze, montant à 596,923 liv. 3 sous; et en cloches, à 5,482,855 liv.

• Et le troisième fait connaître le produit de la fabrication des espèces de cinq décimes depuis le 1^{er} pluviôse jusqu'au 10 de ce mois, montant à 77,556 l.

• *Signé DESTOURNELLES.*

— Une commune des environs de Paris offre le salpêtre qu'elle a fabriqué.

L'orateur : Nous vous apportons le salpêtre que nous avons extrait de notre sol pour foudroyer les

léopards tyranniques de l'Europe. Quand nos enfants l'auront usé, vous en demanderez d'autre; et s'il faut nos bras pour le lancer, parlez, nous sommes tous prêts; nos ressources sont sans fin comme la république. Malgré tous les faiseurs de complots la liberté triomphera. Que les traîtres qui espèrent encore entendent notre profession de foi.

1° Nous ne croyons pas à la contre-révolution, parce que nous avons les moyens de l'empêcher.

2° Que les lâches qui croient réussir à déchirer la patrie par leurs trames abominables sachent qu'ils ne font que redoubler notre zèle, notre courage et notre ardeur à des sacrifices sans nombre.

Restez à votre poste, intrépides républicains; la Montagne a encore une fois sauvé la liberté du naufrage; elle a bien mérité de la patrie.

Législateurs, qui par votre sagesse et votre énergie terrassez tous les conjurés, recevez notre serment : nous jurons que nous resterons debout jusqu'à ce que tous les amateurs des tyrans soient anéantis. *Vive la république! vive la Montagne!* (On applaudit.)

— Des charlatans et des joueurs de gobelets viennent se plaindre d'un arrêté de la commune de Paris qui leur interdit l'exercice de leur profession sur les places publiques.

*** : Plus de jongleurs, plus de charlatans d'aucune espèce; les mœurs y gagneront et les citoyens crédules, n'étant plus abusés par les vendeurs d'orviétan, remettront le soin de leur santé à des hommes instruits. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Un grand nombre de pétitions particulières sont entendues et renvoyées aux comités qu'elles concernent.

La séance est levée à trois heures.

LITTÉRATURE.

Instruction sur les mesures déduites de la grandeur de la terre, uniformes pour toute la république, et sur les calculs relatifs à leur division décimale, par la commission temporaire des poids et mesures républicains, en exécution des décrets de la Convention nationale; in-8° de 250 pages, avec une page de figures en taille-douce.

Prix : 3 liv. 10 s. pour Paris, et 4 liv. 10 s. pour les départements, franc de port.

A Paris, de l'imprimerie de Marchand, rue Louslatot, ci-devant des Fossés-Saint-Victor, n° 32, section des Sans-Culottes.

Cet ouvrage est précédé d'un discours préliminaire où l'on développe les avantages qui vont résulter de l'uniformité des poids et des mesures, et où l'on discute à fond les raisons qui doivent faire conserver l'arithmétique décimale, au lieu de lui substituer l'arithmétique duodécimale, ainsi que l'avaient proposé plusieurs citoyens.

Le corps de cet ouvrage est divisé en deux parties.

La première renferme l'exposition du système, et l'on y donne une idée des méthodes géométriques qui ont servi à déterminer les mesures républicaines, en se mettant, autant qu'il est possible, à la portée des lecteurs qui ne sont pas versés dans la connaissance de la géométrie. On s'y attache surtout à démontrer la manière dont les nouvelles mesures ont été divisées et sous-divisées, leurs différents usages, et leurs rapports, soit entre elles, soit avec les mesures qu'elles remplacent.

Ces rapports sont indiqués sur différents tableaux qui mettent le lecteur à portée de les saisir au premier coup d'œil.

La seconde partie est destinée à exposer la méthode de

calcul relative à la division décimale des poids et mesures républicains; méthode extrêmement simple, qui fait disparaître tous les inconvénients de fractions, et ramène tous les calculs aux opérations élémentaires connues de presque tous les citoyens. Il en résultera qu'à l'avenir tous les enfants de la république apprendront en peu de temps l'arithmétique tout entière.

Le rédacteur, pour mieux faire ressortir les avantages de cette méthode, commence toujours par citer un exemple de l'ancienne manière de calculer, et met en parallèle un exemple analogue, tiré du nouveau système.

On trouvera aussi dans cet ouvrage diverses questions relatives à des objets d'une utilité journalière, résolues d'après les nouvelles mesures, comme la construction d'une cloison, la détermination de la quantité d'étoffe nécessaire pour tapisser un appartement dont les dimensions sont données, etc.

Cette édition, revue par l'auteur, est terminée par douze tables de réduction des mesures linéaires, de superficie, de capacité, des poids, des monnaies, du prix des marchandises, des degrés du cercle, des parties du jour, tels que le donnait l'ancien système, en quantités de la même valeur prises dans le nouveau. Ces tables ont été soignées par le rédacteur lui-même, et on peut compter sur leur exactitude.

Les figures gravées représentent la division de la nouvelle unité de mesure, et les mesures de superficie et de solidité qui doivent être employées dans les opérations que l'on substituera à l'ancienne méthode du toisé et de l'arpentage.

Cet ouvrage, indispensable pour tous les instituteurs, artistes et commerçants, sera suivi incessamment d'une autre instruction plus élémentaire, où le même sujet sera traité d'une manière différente.

Pour prouver au public avec quel art supérieur ont été rédigées toutes ces instructions, il suffit d'en nommer l'auteur, le citoyen Haüy, qui, malgré ses connaissances profondes en tout genre, a eu, comme tous les hommes de génie, la modeste précaution de ne publier cet ouvrage qu'après l'avoir fait sanctionner par les commissaires qui composent la commission temporaire des poids et mesures républicains.

— *L'Arithmétique méthodique et démontrée*, avec un traité complet des changes étrangers, augmentée d'un précis et d'un traité d'arithmétique décimale, suivant le nouveau système de compter; par J.-Cl. Ouvrier Delille; 6^e édition, in-8^o de 504 pages. Prix : 6 liv. 15 s. broché, franc de port, pour tous les départements. Chez l'auteur, rue du Foin-Saint-Jacques, n^o 266.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 11 germinal. — C.-V.-P. Sallaberry, âgé de soixante-deux ans, natif de Paris, ex-président de la chambre des comptes de cette ville et de la commission intermédiaire du ci-devant Orléanais, depuis la révolution juge de paix, ensuite officier municipal de Blois, convaincu d'avoir entretenu des correspondances et intelligences avec les ennemis intérieurs de la France, tendant à favoriser les projets des tyrans et les différentes conspirations contre la liberté du peuple français, enfin à faire tyrrer la ville de Blois aux rebelles de la Vendée, a été condamné à la peine de mort.

— Euloge Schneider, âgé de quarante-sept ans, natif de Ripfeld, prêtre allemand, vicaire épiscopal à Strasbourg, ci-devant accusateur public auprès du tribunal criminel du département du Bas-Rhin, commissaire civil à l'armée révolutionnaire, convaincu de manœuvres tendant à favoriser les projets hostiles des ennemis extérieurs et intérieurs, etc., a été condamné à la peine de mort.

— H.-G. Bouvenot, âgé de quarante-deux ans, natif d'Arbois, lieutenant de gendarmerie, domicilié à Quingey, accusé d'avoir conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la république, contre la liberté et la sûreté du peuple français, a été acquitté et mis en liberté.

— L.-S. Collivet, âgé de vingt-cinq ans, natif de La-guier, département de l'Orne, ouvrier épiciier, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, à Paris, convaincu d'avoir été complice des conspirations formées par le tyran et ses suppôts contre la liberté et la sûreté du peuple, particulière-

ment aux journées du 20 juin et du 10 août, et de celles pratiquées depuis pour le rétablissement de la royauté, etc., a été condamné à la peine de mort.

— A. Brochet, dit Saint-Prest, âgé de vingt-cinq ans, natif de Paris, ex-noble, ci-devant sous-lieutenant dans la garde de Capet, demeurant à Cray, département de la Saône, convaincu d'avoir été complice des conspirations formées par le tyran et ses suppôts contre la liberté et la sûreté du peuple français, a été condamné à la peine de mort.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Demain la 4^e repr. de la *Réunion du 10 août*, ou l'*Inauguration de la République française*, sans-culottide en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — La reprise de l'*École de l'Adolescence*, suivie de *Zémire et Azor*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Charles et Caroline*, ou *les Abus de l'ancien régime*, et le *Rendez-vous*.

En attend. la 1^{re} repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

THÉÂTRE DE LA RUE FREYDEAU. — *La Famille indigente*; *la Partie carrée*, et *Cadichon*.

Dem. *Roméo et Juliette*. — En attendant la 1^{re} repr. des *Vrais Sans-Culottes*, et la 1^{re} de l'*Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — *Le Sourd*, ou l'*Auberge pleine*, com. en 3 actes, et le *Petit Savoyard*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — La 1^{re} repr. de *Wenzel*, ou le *Magistrat du Peuple*, opéra nouv., préc. du *Cocher supposé*.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *La Papesse Jeanne*, suivie de l'*École des Maris*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Geneviève*, opéra en 3 actes, et le *Bon Père*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — Auj., spectacle demandé, la *Révanche forcée*; *Colombine mannequin*, et le *Noble tourterier*.

Dem. *la Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — Auj. la 1^{re} repr. des *Peuples et des Rois*, ou le *Tribunal de la Raison*, allégorie dramat. en 5 actes, dans laquelle le citoyen Villeneuve débutera par le rôle de *Jacques*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâche*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Francini, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Du 21 germinal.

PAYEMENT DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portions de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des payeurs.

1. Lempereur, perpétuel et viager	Primidi.
11. Boutray, perpétuel	Primidi.
19. Maupetit, pensions	Primidi.
22. Creuzé, tout viager et perpétuel	Primidi.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des communes.

SÉANCE DU 18 MARS.

La Chambre entend lire le rapport du bill relatif au payement des billets de la marine, et adopte les amendements de M. Pitt ; elle s'occupe ensuite du bill concernant les pêcheurs du Groënland, et, d'après son admission, décrète qu'il sera revêtu des dernières formes légales.

M. Thompson appelle l'attention de la Chambre sur le bill concernant les étrangers (*alien's bill*) ; il accuse les ministres d'avoir amené cette loi rigoureuse par toute leur conduite antérieure à ce bill, afin de s'investir d'un pouvoir sans bornes ; il multiplie les exemples de l'abus qu'ils en ont fait et de la manière odieuse dont ils ont trompé la confiance du parlement, qu'ils réclament sans cesse comme indispensable pour donner à l'administration une marche sûre et vigoureuse, tandis qu'ils ne s'en servent qu'à effrayer ou même attaquer la liberté publique. Il déplore ensuite la triste destinée de MM. Muir et Palmer. « Pourquoi nierions-nous une vérité constante ? ajoute-t-il. L'effet du pouvoir arbitraire est de corrompre celui qui en jouit. Partout où l'homme a le pouvoir de faire tout ce qu'il veut, il veut et fait bientôt tout ce qu'il ne devrait pas. La puissance conférée aux ministres par l'*alien's bill* en est un exemple frappant. Un grand nombre de personnes qui séjournent depuis longtemps en Angleterre, d'autres établies dans le commerce où elles avaient acquis une bonne réputation, ont été forcées de quitter l'Angleterre, contre l'esprit même du bill. » Ici M. Thompson déclare que son intention n'est point de rien insinuer au préjudice du secrétaire d'Etat (M. Dundas) ; l'exécution nominale du bill lui est attribuée, mais il est contraint de s'en rapporter entièrement à des personnes subordonnées, qui souvent abusent de sa confiance. Il espère prouver ce qu'il avance si la Chambre veut agréer sa motion, qui consiste en ce qu'il soit mis sous ses yeux une liste des personnes qui, en vertu de l'*alien's bill*, ont été forcées de quitter cette contrée.

M. Dundas : Le but de cette motion est, si je ne me trompe, de faire décider la continuation ou la suppression des mesures du bill contre les étrangers ; mais le principe de ce bill repose sur la confiance où l'on doit être que le gouvernement exécutif ne se détermine que d'après de bonnes raisons à faire sortir un étranger de notre territoire. Lui refuse-t-on cette confiance justement méritée ? Point de doute qu'il ne faille abroger le bill. Mais dans aucun cas il ne faut publier la liste qu'on nous demande ; trop de raisons s'y opposent. Quant à l'objection tirée de la rigueur de l'exécution du bill, ma réponse est bien simple : si l'honorable membre s'était donné la peine de porter plus loin ses recherches à cet égard ; il nous eût peut-être reproché trop de douceur dans vingt occasions, contre une où la sévérité a pu paraître passer les bornes. Parmi les motifs qui doivent faire rejeter cette motion, il en est un puissant, et c'est le seul auquel je m'arrête. La liste demandée ferait connaître ceux dont le gouvernement a jugé la présence dangereuse en Angleterre ; publier leurs noms, ce serait rendre leur situation extrêmement désagréable dans les autres contrées ; ce serait même les exposer à de véritables et imminents dangers. A quoi servirait-il d'en agir de la sorte ? N'est-ce pas assez pour l'Angleterre d'avoir pris des mesures pour sa sûreté ? Ne doit-elle pas laisser les autres Etats agir comme ils le jugent à propos ?

M. Sheridan : L'honorable membre paraît s'être mis à côté de la question ; il ne sent pas que l'on peut concilier ce que chaque cas particulier exige avec les pouvoirs qu'on ne peut se dispenser de laisser aux ministres pour qu'ils puissent agir sous l'autorité de ce bill et lui faire remplir son but. Mais nous reavreron à un autre moment l'exposé de ces moyens. Le

ministre ne peut nier que ses agents n'aient souvent outrepassé leurs ordres, et c'est un abus que la liste demandée pourrait prévenir par la suite. Je ne partage point la tendre sollicitude de l'honorable membre pour ceux dont le gouvernement a jugé l'éloignement nécessaire ; je ne vois pas, comme lui, de danger à publier leurs noms ; car enfin, presque toute l'Europe, il est vrai, se trouve dans cette guerre alliée avec la Grande-Bretagne ; mais aussi presque tous ses alliés ont chacun leurs vues plus ou moins particulières, et ne font pas autant cause commune avec nous qu'on aime à le croire. Enfin, messieurs, puisqu'il est possible d'éviter les abus de pouvoir auquel le bill contre les étrangers a donné lieu, remplissons ce devoir sacré. Vous jugerez s'il l'est par le fait suivant.

Des personnes regardées d'abord comme suspectes, et qui devaient par conséquent sortir du territoire, ont, d'après des recherches postérieures, été trouvées des sujets assez fidèles pour obtenir, par des actes du parlement, des lettres de naturalisation. Mon dernier vœu est que la Chambre ne se divise point sur cette question. Mais je crois que ce débat n'aura pas été inutile, et qu'à l'avenir les ministres seront plus circonspects dans les ordres qu'ils donneront pour contraindre quelqu'un à sortir de l'Angleterre.

La Chambre va aux voix sur la motion, et la rejette.

M. Sheridan : Je vais soumettre à l'examen de la Chambre la souscription ouverte pour lever des troupes, conformément à ce que j'ai promis le mercredi précédent. Cependant, comme le chancelier de l'échiquier a profité de l'intervalle qui s'est écoulé entre ce jour et celui où j'ai fait l'annonce de ma motion, comme l'affaire de MM. Muir et Palmer paraît lui avoir donné des leçons de prudence sur d'autres, je ne serai pas obligé d'entrer dans d'aussi longs détails sur cette question. Je juge indispensable pourtant de dire quelques mots sur plusieurs points qui en naissent et ont une étroite liaison avec elle. Mon vœu le plus ardent, le plus sincère, et, je le crois, partagé par tous mes concitoyens, est de voir la Grande-Bretagne mise dans un état de défense égal au danger qui la menace. Jamais la patrie n'en eut plus besoin, si, comme le bruit en circule depuis quelques jours, nous éprouvons la défection fâcheuse d'une des principales puissances, décidée à ne plus faire cause commune contre la nouvelle république. Jamais elle n'en eut plus besoin, si, comme on ajoute et comme il est probable, la coupable négligence de nos ministres, toujours soigneux, à les en croire, de pouvoir à tout, a pourtant laissé libre l'accès de notre côte à un parti de Français qui est descendu dans le Northumberland et a ravagé ce comté.

Je suis persuadé que, malgré tout ce que la médisance de certaines personnes intéressées publie des membres du côté opposé, ils se réuniraient dans le vœu le plus ardent pour sauver cette contrée, aussi bien et peut-être plus tôt encore que ceux qui se vantent le plus de leur patriotisme, qui en font d'autant moins qu'ils en disent plus. Je trouve même un exemple de ce que j'avance dans la conduite du maire de Newcastle, qui, chargé de porter des secours contre l'ennemi, répondit qu'il n'avait point une force suffisante pour l'objet dont on le chargeait. Ce que je viens de dire prouve que les ministres n'ont pas un soin bien remarquable de nos côtes ; et j'ajouterai un mot ou deux sur la manière dont ils ont désiré marcher vers une violation ouverte de notre constitution. Ce n'est pas le cas de m'étendre aujourd'hui beaucoup, puisque la discussion est renvoyée à un autre moment ; mais je dis que tout ordre donné par un ministre à toute espèce de corps, pour lever une contribution volontaire destinée à former un pouvoir militaire quelconque dans cette contrée, est absolument illégal et inconstitutionnel.

Il est maintenant un corps d'hommes occupés à délibérer sur le mode le plus convenable pour lever des troupes et pour les payer quand elles seront levées sans l'intervention du parlement ; et ce n'est pas de lui-même que ce corps délibère sur cet objet ; mais il le fait d'après l'expressé réquisition du secrétaire d'Etat. Cette réquisition a été suivie d'un avertissement inséré dans les papiers publics,

conçu de telle sorte qu'il semble désigner comme ennemis de la constitution ceux qui ne concourent pas à l'exécution de cette mesure. On ne peut nier sans doute que cet avertissement publié dans le comté de Surry ne porte le caractère que j'annonce. (L'opinant donne ici lecture de l'avertissement.) On ne supposera peut-être aux ministres d'autre intention que d'assurer la paye de ces troupes jusqu'à ce que le mode de leur levée et de leur solde ait été sanctionné par le parlement. Mais pourquoi chaque degré de cette affaire ne lui passe-t-il pas sous les yeux? Pourquoi, tandis que les ministres ne peuvent, sans manquer à la loi et à la constitution, s'adresser qu'au parlement, s'adressent-ils aux lords-lieutenants et aux grands jurys des comtés? Ah! si jamais ils eurent besoin de ces espèces de lettres de grâce que nous appelons bills d'abolition, c'est sans doute pour ce qu'ils se sont permis de faire dans cette circonstance.

Je vous proposerai donc, messieurs, de présenter une Adresse au roi pour le prier d'ordonner qu'on mette sur le bureau de la Chambre des communes une copie de la lettre écrite de Whitehall, en date du 14 mars, aux lords-lieutenants des comtés, ainsi qu'une copie des plans et des opérations annoncées dans cette lettre.

M. Martin appuie la motion.

M. Weston parle longtemps en sa faveur; il déclare que, si le pouvoir exécutif a le privilège de lever des hommes et de l'argent quand il lui plaît, sans le consentement du parlement, il pourra subjuguier l'Angleterre.

M. Pitt dit qu'il n'arrêtera pas longtemps la Chambre sur cet objet, puisque la question doit être de nouveau et plus amplement discutée devant elle; il se flatte de prouver alors que des souscriptions faites dans le dessein de procurer des levées approuvées par le parlement étaient justifiables et sanctionnées par l'exemple du passé.

Les lettres circulaires dont il a été question dans cette motion ne sont que pour les moyens de montrer au parlement la route à suivre dans cette conjoncture, obtenir son consentement aux mesures de défense intérieure, et rendre les ministres capables de présenter un plan satisfaisant de ces mesures. Un de ses honorables amis, qu'une indisposition empêche de se trouver maintenant dans la Chambre, s'est chargé de le faire; il détaillera les principes des procédés qui ont été suivis, et répondra sans doute à toutes les objections.

M. Fox déclare que, malgré la question qui doit se présenter de nouveau, il ne peut laisser échapper cette occasion de répéter ici l'opinion qu'il a déjà énoncée en 1778, qu'une souscription semblable est tout à fait illégale. Les ministres ne seraient susceptibles d'être défendus qu'autant qu'on pourrait dire que cette souscription est purement volontaire, spontanée, et faite sans aucun ordre. Mais ce n'est point ainsi qu'on a agi; il existe un ordre direct et officiel du secrétaire d'état, et cette circonstance aggrave beaucoup l'illégalité de cette mesure.

M. Francis parle avec beaucoup de chaleur sur ce sujet; il soutient la motion. — Plusieurs membres prennent successivement la parole.

Dans le cours des débats, M. Grey demande que les ministres saisissent la plus prochaine occasion de faire connaître au public ce qu'il y a de vrai dans le bruit, rapporté par son honorable ami, du parti pris par le roi de Prusse d'abandonner la guerre.

Sir M.-W. Rideley parle d'une lettre écrite par le maire de Newcastle, dans laquelle il est dit que trois vaisseaux français ont abordé sur la côte du Northumberland, et qu'ils ont fait un enlèvement de bestiaux.

M. Dundas dit qu'il regrette beaucoup ce qui vient d'arriver dans le Northumberland, mais qu'on ne peut l'imputer en aucune manière à l'amirauté ni à aucune partie du gouvernement. Dans le même temps où cet événement a eu lieu, il y avait des bâtiments dans les ports de Shiclos et de Leth, dont il n'a pas été possible de se servir. Il est d'ailleurs connu que la partie de la côte que les Français ont visitée est extrêmement périlleuse.

M. Sheridan parle de nouveau. Il déclare qu'il n'entend point abandonner la principale question; mais qu'il a appris que le roi devait envoyer demain un message à la Chambre sur ce sujet. Il observe que sans doute on votera une Adresse de remerciement au roi à cette occasion;

si l'honorable membre n'y voit aucune objection, il demande que sa motion soit regardée comme un amendement.

Le sergent Adair et M. Brandeling disent quelques mots; après quoi la motion de M. Sheridan est agréée sans division. On convient que le débat sera repris le lendemain.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ,

SÉANT AUX CE-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Legendre.

SÉANCE DU 16 GERMINAL.

Après la lecture de la correspondance, Legendre prend la parole pour une motion d'ordre. « Rien de plus intéressant, dit-il, que de déjouer toutes les conspirations tramées contre la liberté. Un fait important a été annoncé aujourd'hui à la Convention; l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire a écrit qu'il avait reçu la déposition d'un citoyen détenu au Luxembourg. Cette déclaration porte que Simon et Arthur Dillon faisaient jouer des manœuvres pour exciter les prisonniers à la révolte; elle aurait éclaté dans la nuit, si celui à qui le projet avait été communiqué n'avait pas dissuadé les conjurés en leur représentant qu'une insurrection était périlleuse pendant la nuit.

« Citoyens, il y a dans Paris des gens fugitifs qui ont quitté leurs communes pour n'y être pas arrêtés. Lorsque les représentants du peuple ont été envoyés dans les départements, tous les malveillants, les patriotes déguisés, les fédéralistes et tous les hommes pervers qui s'étaient maintenus dans les emplois malgré leur mauvaise conduite, s'attendaient à être destitués par eux et ensuite à être arrêtés. Dans cette persuasion ils se donnaient eux-mêmes des passeports, et, quand le représentant donnait ordre de les arrêter, ils étaient déjà partis avec leurs passeports. Je vous citerai un ci-devant maire de Neufchâtel, destitué par moi, et qui s'est réfugié à Paris avec un passeport en règle, qui a même été visé par la commune de Paris.

« Ce sont ces étrangers qui viennent grossir le nombre des malveillants qui sont à Paris; ce sont eux qui les secondent dans leurs abominables projets. Avant-hier j'ai reçu une lettre anonyme, écrite avec la plus grande perfidie; elle me flattait sur mon caractère, sur mon énergie; elle me déclarait le sauveur de la liberté; mais, pour mériter ce titre qu'elle me donnait, il fallait que j'exécutasse ce qu'elle me disait: il fallait renouveler à la Convention la motion que j'y avais déjà faite; il fallait m'entendre avec quelques-uns de mes collègues qui m'étaient désignés, dans l'intention de les rendre suspects; il fallait demander que les comités fussent présents, et, si je ne réussissais pas, brûler la cervelle à des membres qui n'étaient pas nommés, mais qui étaient si bien désignés qu'on reconnaissait Robespierre et Saint-Just. On me faisait entendre qu'il y avait un parti qui viendrait à mon secours dès que le coup de pistolet serait lâché. J'ai reçu une lettre pareille d'Orléans; mon collègue Bourdon (de l'Oise) en a reçu une aussi. J'ai porté la mienne au comité de salut public. Je dis tout cela publiquement, afin que les conspirateurs sachent qu'ils ne pourront jamais me corrompre. Il est possible que je me sois

trompé en politique, mais en probité l'homme de bien ne se trompe jamais ; il sera toujours impossible de me faire tremper dans l'odieux complot de détruire la Convention et les comités.

« J'engage les bons citoyens à surveiller les étrangers qui sont à Paris et qui trompent notre bonne foi ; je les invite à prendre des renseignements sur ces individus qui viennent auprès du comité de sûreté générale dénoncer les représentants. S'il en est qui ne se soient pas bien conduits dans les départements, il est nécessaire que l'on reçoive les plaintes portées contre eux, mais il faut s'assurer de la légitimité des dénonciations. Je finis en déclarant que je n'ai qu'une ambition, celle de sortir de la Convention aussi pur que j'y suis entré. »

— Deux membres passent au scrutin épuratoire et sont admis.

— Bréard instruit la Société que quelques citoyens lui ont inspiré des doutes sur le civisme et les principes du nommé Fion, membre de la Société, et qui a servi en qualité d'officier dans la Belgique. Il demande qu'il passe au scrutin épuratoire, afin qu'il réponde aux inculpations qui lui seront faites.

Fion monte à la tribune, et fait part à la Société qu'il a été la victime de Dumouriez, et que dernièrement encore il a été la victime d'une intrigue qui l'a fait mettre en arrestation, par les ordres du comité révolutionnaire de la section de Guillaume Tell. Il dénonce son dénonciateur comme un homme qui s'est montré contre-révolutionnaire dans son pays. Plusieurs citoyens parlent sur cet objet ; Boulanger, dont Bréard avait parlé d'une manière incidente, parle en faveur de Fion ; d'autres parlent à son désavantage. Lequinio demande que le tout soit renvoyé à un comité.

Robespierre : Ce n'est pas perdre son temps que de démasquer un traître ou de découvrir un calomniateur. Il paraît assez évident que cette dénonciation tient à une grande intrigue qu'il importe de connaître. Quand le comité de salut public fut instruit de toutes les cruautés qui avaient été commises dans le pays de Liège, il porta ses regards sur les Belges réfugiés en France. Il apprit qu'un parent du malheureux Chappuis, écartelé par les ordres de la tyrannie, était indignement persécuté. Ce malheureux, qui avait été renfermé dans son pays pendant vingt ans, était en prison jusque sur le sol de la liberté. La dénonciation portée contre lui fut examinée ; elle se trouva fautive, et le dénoncé fut rendu à la liberté, et envoyé à l'armée du Nord pour y combattre la tyrannie. Un autre Liégeois était dans les prisons de Paris ; nous primes des informations sur sa conduite, et il fut mis en liberté : c'était le général Fion.

Voilà quelques renseignements sur le citoyen qui est attaqué aujourd'hui ; s'il y en a d'autres, il convenait à ceux qui en avaient connaissance de les porter au comité de salut public. Cependant il est encore temps de les faire connaître, même dans le sein de la Société. Je demande que l'on examine et celui qui dénonce, et celui qui est dénoncé.

Robespierre proteste qu'il ne connaît ni l'un ni l'autre, mais que les renseignements qu'il a sont à l'avantage du dénoncé. Il s'appuie surtout sur le témoignage favorable rendu par le citoyen Boulanger, reconnu pour bon patriote, malgré les calomnies lancées contre lui. Quant au dénonciateur, il déclare que les apparences sont contre lui ; il lui reproche d'avoir dénoncé ici Boulanger le lendemain de la conspiration d'Hébert, et de reconnaître aujourd'hui la probité et le civisme de Boulanger. Il se plaint de ce que le dénonciateur, qui paraît avoir assez de facilité pour la parole, ne parle pas dans les

circonstances difficiles et ne fait entendre sa voix que pour faire une dénonciation. Il déclare que cette conduite ressemble beaucoup à une intrigue.

La discussion continue ; Fion annonce qu'il s'est toujours montré patriote, et qu'il a ruiné sa fortune en soutenant quatre-vingt-deux procès contre les tyrans de l'Empire germanique ; il entre dans quelques détails sur les persécutions qu'il a éprouvées. Plusieurs faits sont allégués pour et contre Fion ; il est accusé d'avoir consenti à la réunion de plusieurs aristocrates à la Société populaire des Liégeois ; d'avoir fréquenté des hommes qui, dans le pays de Liège, persifflaient les Jacobins et les meilleurs patriotes.

Robespierre, après avoir reconnu que le citoyen qui a dénoncé Fion n'est pas le même qui avait dénoncé Boulanger à la tribune, déclare que, l'inculpation faite contre Fion étant très-grave, il est nécessaire de renvoyer le tout aux comités de sûreté générale et de salut public. — Adopté.

La séance est levée à dix heures.

Du Port-de-la-Montagne, le 13 germain.

« *Le Duquesne* et la corvette la *Fauvette* sont entrés en rade le 11 au soir, escortant un convoi de vingt bâtiments venant de Marseille et chargés pour le compte de la république d'objets d'approvisionnements de toute espèce pour cet arsenal. Cette traversée s'est faite en présence de trois vaisseaux ennemis, dont un est venu jusqu'à la portée du canon du vaisseau *le Duquesne*, qui, ayant alors mis le cap sur lui, l'a fait revirer de bord.

« On continue de poursuivre tous les complices de la rébellion. Le 11, on a guillotiné onze femmes ; le 12, quatre femmes et trois hommes.

« Les travaux de la marine s'exécutent avec une activité inconnue sous l'ancien régime, et qui n'appartient qu'à la liberté. Déjà nous avons mis en mer plusieurs bâtiments de guerre employés à protéger des convois. Voici l'état de ceux qui sont en rade :

« Première division, armée. — *Le Sans-Culottes*, de 80 canons ; *le Tonnant*, de 74 ; *le Timoléon*, de 74 ; *le Généreux*, de 74 ; *l'Heureux*, de 74.

« Deuxième division, en armement. — *Le Languedoc*, de 80 canons ; *le Censeur*, de 74 ; *le Duquesne*, de 74 ; *le Conquérant*, de 74 ; *le Guerrier*, de 74.

« Troisième division, en radoub. — *Le Ça ira*, de 80 canons ; *le Mercure*, de 74 ; *l'Alcide*, de 74 ; *le Souverain*, de 74 ; *le Barra*, de 74, que l'on achève.

« Il faut ajouter à cette liste un grand nombre de frégates, corvettes et autres bâtiments légers. »

Armée de la Moselle. — Extrait d'une lettre d'Arion, le 9 germain.

« Hier nous avons eu un choc terrible à soutenir contre les Impériaux près de cette ville. D'abord repoussés par un feu d'enfer et forcés de rétrograder, nous nous sommes ralliés en masse et avons à notre tour contraint l'ennemi de fuir devant nous. Arion nous a ouvert ses portes ; nous y sommes entrés tambour battant ; drapeaux déployés ; nous y avons pris huit pièces de canon, beaucoup de chevaux, et fait un grand butin. »

Département du Finistère.

Brest, le 3 germain.

« Il existait une sorte de difficulté pour l'achat, la circulation et la revente des marchandises de fabriques anglaises provenant des prises faites sur cette nation et prohibées par les décrets. Le représentant du peuple vient de les lever par l'arrêté suivant, qui

doit être connu de tous les négociants et marchands de la république ; il est conçu en ces termes :

« Considérant que la loi qui prohibe la vente des marchandises anglaises n'a pu avoir pour objet les prises faites sur les ennemis de la république, puisque ce serait dès lors une propriété illusoire accordée au preneur, et que le législateur n'a pu tomber dans une contradiction aussi palpable ;

« Considérant néanmoins que la crainte d'enfreindre la loi arrête la vente de ces marchandises, au grand détriment des propriétaires ; qu'il en résulte, entre autres inconvénients, un découragement sensible pour les marins et un désavantage politique pour la nation, puisque, dans le nombre des ennemis qu'ils ont à combattre, ce sont précisément les plus dangereux qu'ils seraient les plus disposés à épargner, arrête :

« Art. 1^{er}. Les marchandises provenant de prises faites ou à faire sur les vaisseaux anglais seront, par le fait même de la prise, réputées françaises et vendues comme telles sans difficultés.

« II. Il sera, à la diligence du juge de paix, fait graver une empreinte, laquelle sera appliquée sur les marchandises vendues, portant dans le milieu ces mots : *effets de prises* ; et tout autour : *république française*.

« III. Outre cette empreinte, il sera délivré à l'acquéreur, s'il est marchand et qu'il achète autrement que pour son usage, un bordereau signé du juge de paix, portant la nature et la quantité des marchandises de prises par lui achetées.

« IV. Tous marchands seront tenus de tenir registre des marchandises qu'ils vendront au détail, provenant des prises, et les municipalités pourront vérifier quand elles le jugeront convenable la quantité de marchandises vendues et de celles à vendre, pour s'assurer qu'il ne s'est point commis de fraude.

« V. Quand les marchandises provenant des prises devront être expédiées pour une autre commune, il en sera fait déclaration à la municipalité, qui vérifiera la nature et la quantité des objets expédiés, et qui en délivrera acquit-à-caution.

« VI. Les marchandises qui seraient expédiées sans avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites seront réputées anglaises. »

Trois réponses à trois nouvelles objections contre l'Acte de Navigation.

Objection. Dans le cas de relâche forcée, les bâtiments français et étrangers paieront-ils les nouveaux droits ? La loi ne l'impose pas ; le motif de son silence est-il la faveur due aux bâtiments français ? Quant aux étrangers, la représaille est de toute justice.

Réponse. La loi impose, puisqu'elle n'excepte pas. Le silence de la loi rend la règle générale et rejette toute distinction. Les bâtiments en relâche forcée, étrangers ou même nationaux, auraient pu être assujettis à un double droit de fanal. En cas de relâche forcée le fanal est plus utile que si le bâtiment n'est pas en danger.

La représaille augmente souvent l'injure dont on se plaint, et il est aussi injuste qu'absurde de l'exercer si, outre le tort qu'on se fait à soi-même, une puissance tierce et neutre souffre de la représaille contre le procédé d'une puissance ennemie.

On devait répondre à Pitt, saisissant les bâtiments neutres chargés de grains pour la France, par un ordre de laisser voguer librement tous les bâtiments neutres, hors les exceptions admises par les droits des nations et l'usage de la guerre. Ce décret vraiment diplomatique eût excité les puissances neutres

à faire cesser les restrictions de leur neutralité. Bernstorff, de Copenhague, eût applaudi ; une prime et le prix moyen des prix des marchés de Loudres, d'Amsterdam et Cadix, auraient appelé le commerce des grains dans nos ports.

La représaille contre l'ennemi ne doit pas frapper sur les neutres. L'intérêt national doit être la base du code et du tarif des douanes ; toute combinaison qui n'a pas ce fondement, et dont les mots représaille et réciprocité sont le prétexte, est ennemie de la prospérité du commerce français.

Objection. Suivant l'Acte de Navigation, art. IV, les bâtiments étrangers ne peuvent pas transporter les denrées et marchandises françaises d'un port français à un port français. Cette disposition est nuisible en temps de guerre. Un décret du 8 avril avait supprimé le droit de fret sur les bâtiments neutres faisant le cabotage.

Réponse. L'Acte de Navigation exclut les étrangers du grand et petit cabotage, et même de toute navigation entre la France d'Europe et ses colonies et comptoirs en Asie, en Afrique et en Amérique.

Cette disposition est très-utile en temps de guerre aux intérêts de la république.

Fonfrède, les autres Brissotins, Clavière et les ci-devant régisseurs des douanes ont combattu longtemps la suppression des droits entre la France et ses colonies, et ne voulaient pas d'Acte de Navigation, parce que la France n'est pas une île comme l'Angleterre et que cet acte est contraire aux droits de l'homme.

L'exemption du droit de fret a été, contre l'intérêt national, surprise le 8 avril. Les faveurs prétendues données, les 19 février et 26 mars 1793, aux bâtiments neutres, sont encore une partie du système commercial des Girondins, et ont paru tellement absurdes aux étrangers qu'ils n'ont pas voulu en profiter. Notre ennemi doit-il souffrir qu'un bâtiment neutre transporte la propriété française d'un port français à un port français s'il n'y a pas entre la puissance neutre et notre ennemi un traité où cette clause soit expressément énoncée ? Une telle clause écrite peut-elle être invoquée par une puissance neutre si mon ennemi n'est pas lié envers elle par une clause semblable ? Ce sont là des questions susceptibles d'être soumises aux agents de la diplomatie ; mais non aux commis des anciennes barrières.

Le cabotage des bâtiments neutres n'est-il pas défendu par les proclamations de neutralité stricte et impartiale ? La prohibition du cabotage par les neutres est un argument péremptoire à l'amirauté de Londres, où toutes les saisies de bâtiment sont jugées. Là un capitaine danois, en présentant congé, expéditions et passeports en règle, dit avec confiance : « Je ne suis pas hors de la neutralité expliquée par l'amirauté de Copenhague ; l'ambassadeur du roi de Danemark ici me réclamera. Je n'allais pas de Bordeaux au Havre, ni de Dunkerque à Marseille, ni du Cap à Nantes ; l'Acte de Navigation française me le défend sous peine de confiscation. » Cette réponse, avec des papiers en règle, suffit pour que le bâtiment ne soit pas bonne prise. Les corsaires anglais n'ignorent pas que leurs soupçons sont, au tribunal anglais, impuissants contre des papiers en bonne forme et la loi utile dont on se plaint.

Bernstorff dirait à Pitt : « Donnez-moi des preuves contre la proclamation de la neutralité danoise, l'Acte de Navigation française et des expéditions en règle.

S'il n'était pas contre les intérêts de la république d'avoir une loi qui tolérerait le cabotage par les neutres en temps de guerre ou de paix, le droit,

non de fret, mais de fanal, devrait être sur les bâtiments neutres plus fort en temps de guerre qu'en temps de paix.

Objection. Un décret du 31 mars exempté du droit de fret les bâtiments des côtes d'Italie qui apporteront des grains. Si les bâtiments frétés pour le compte de la république sont exemptés du nouveau droit, la difficulté n'est pas résolue à l'égard des bâtiments expédiés par spéculation particulière, et il semble qu'on doit traiter favorablement des bâtiments quelconques qui concourent aux approvisionnements.

Réponse. Tout bâtiment frété pour le compte de la république est exempt du droit de fanal et de tous autres, si cette franchise a été stipulée en arrêtant le prix du fret. Sans cette condition l'armateur aurait en bénéfice le droit qu'il ne paierait pas dans les douanes, et dont cependant l'exigibilité aurait haussé le prix du voyage de son bâtiment arrêté entre le gouvernement en lui. Les armateurs et fournisseurs demanderaient une indemnité des droits établis après les marchés faits avec eux pour transports ou fournitures; ils ne doivent donc pas jouir des suppressions ou réductions de droits prononcées postérieurement.

Si un ministre achète pour 20 millions de bois, chanvre, salaisons et autres objets venant de l'étranger, à un prix convenu, lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de 5 pour 100 de leur valeur, si la suppression du droit précède la livraison en France, le vendeur gagne pour lui et les instigateurs des suppressions 1 million qu'il ne paye pas à la douane, quoique le montant du droit ait élevé le prix obtenu du ministre.

Si le gouvernement fait venir de l'étranger par commission, les droits payés par la république sont pour elle; l'armateur et le fournisseur en sont remboursés.

Si les bâtiments neutres entrent dans nos ports pour le compte des négociants, par spéculation particulière, le temps des guerres est celui où le droit est mieux fondé en justice et en politique commerciale. En temps de guerre, aujourd'hui, si le bâtiment français venant de l'étranger ne paye pas de droit, il ne peut être assuré qu'à un très-haut prix, et le bâtiment neutre est assuré au prix de paix. La différence d'assurance de guerre ou de paix excède le montant du droit de fanal, qui est de 50 sous par tonneau. Le bâtiment neutre a donc dans la guerre actuelle des avantages si considérables qu'un droit de 20 francs par tonneau n'établirait pas une juste concurrence du bâtiment français avec lui. Le bâtiment français est, pour ainsi dire, bloqué dans nos ports par le haut prix des assurances, et on veut traiter les bâtiments neutres plus favorablement, même dans la navigation de long cours; on se plaint d'un droit qui n'est que le sixième du droit perçu auparavant la guerre sur le cabotage! Les ci-devant régisseurs des douanes, qui ont appartenu si longtemps aux fermiers généraux, ne savent pas-encore que le droit en France sur les bâtiments étrangers ne peut jamais s'opposer à nos approvisionnements; ce droit est un léger impôt sur nous-mêmes; la franchise du bâtiment national, une prime au pavillon tricolore, une avance patriotique, un prêt généreusement remboursé à tous les citoyens sans exception, par l'accroissement de l'agriculture et du commerce; heureux et certain résultat des constructions et navigations françaises.

DUCHER.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Amar.

SEANCE DU 21 GERMINAL

Les représentants du peuple envoyés dans Commune-Affranchie, dans tous les départements environnants, et près l'armée des Alpes, à la Convention nationale.

Du 9 germinal.

* Citoyens collègues, la conspiration qui vient d'éclater au sein de Paris, et qui devait envelopper d'un deuil éternel de la république entière, a frappé tous les esprits d'étonnement et de douleur. Les conjurés, plus habiles et plus audacieux que tous ceux qui ont voulu jusqu'ici faire la guerre à la liberté, se sont jetés dans le tourbillon révolutionnaire et ont paru s'élançant avec toutes les âmes pures et ardentes vers le bonheur du peuple.

* Les fédéralistes attaquaient la Convention nationale, lui reprochaient avec fureur de tout renverser, lorsqu'elle voulait conserver le peuple sur les cendres de ses ennemis; de bouleverser toutes les fortunes particulières, lorsqu'elle voulait fermement établir la fortune publique; d'exercer des barbaries individuelles, lorsqu'elle lançait la terreur ou la mort sur les assassins de la liberté. Les nouveaux conjurés ont imaginé qu'en suivant un système opposé, qu'en accusant le gouvernement de rétrograder dans sa pensée, dans ses mesures, l'affranchissement des hommes, le peuple, dupe de ce piège, marcherait, avec leurs passions parricides, à la tyrannie, se soulèverait contre l'autorité nationale, et leur prêterait dans son délire insensé sa massue terrible pour écraser les seuls amis qui lui seraient restés courageux et fidèles.

* Grâce à votre vigilance, citoyens collègues, l'humanité n'aura pas à gémir sur des erreurs aussi déplorables, sur des calamités que des siècles n'auraient pu réparer; la liberté ne sera pas même couverte d'une seule goutte de sang; les tombeaux que le vice, la corruption et le crime creusaient à toutes les vertus, ne renfermeront que les restes impurs des conjurés.

* Le détachement de l'armée révolutionnaire qui est en garnison à Commune-Affranchie n'a point à se reprocher un coupable silence; l'expression franche et énergique de son indignation, de sa colère républicaine, s'est manifestée au moment même où l'attentat a été connu, où son chef a été désigné au nombre des complices; il nous charge de vous faire passer l'Adresse qui a été arrêtée sur-le-champ et revêtue de toutes les signatures des braves soldats qui composent ce détachement.

* Signé FOUCHÉ, LAPORTE et MÉAULLE. *

Dartigoyle; représentant du peuple dans les départements du Gers et de la Haute-Garonne, à la Convention nationale.

* Citoyens représentants, je vous adresse ci-joint le tableau des offrandes faites à la patrie par les sans-culottes de la commune de Grenade, et qu'ils destinent aux besoins de nos frères d'armes qui combattent sur les frontières contre les tyrans coalisés. Ce tableau mérite d'être mis sous vos yeux.

* Je ne dois pas laisser ignorer à la Convention nationale un trait de civisme qui caractérise bien les sans-culottes.

« La Société populaire de Grenade était assemblée, et s'occupait de l'arrêté de nos collègues Milhand et Soubrany, relatif à la réquisition faite sur les souliers. Le citoyen Antoine Loubon, l'un des membres de cette Société, d'ailleurs très-pauvre et malade, se lève, et porte le premier sur le bureau les souliers qu'il avait tirés de ses pieds. On applaudit à son zèle.

« Vu son état connu de maladie, on veut l'engager à reprendre ses souliers, ou du moins à les garder jusqu'à ce qu'il soit rentré dans sa maison; il refuse et préfère s'en revenir nu-pieds. Il m'a été attesté que ce bon citoyen n'avait en son pouvoir que cette seule paire de souliers. L'offrande qu'il en a faite à la patrie est digne de tous nos éloges.

« Son exemple électrisa tous les citoyens, et chacun s'empessa d'imiter le brave Antoine Loubon.

« Salut et fraternité.

DARTIGOYTE. »

— « Grâces vous soient rendues, citoyens législateurs, d'avoir encore une fois sauvé la république, écrit la Société populaire de Billon, et d'avoir par votre active surveillance déjoué les conspirateurs! Continuez à écraser vos ennemis et les nôtres, et ne quittez votre poste que lorsqu'il ne restera plus de traîtres et de scélérats à punir. La prospérité de la république française n'est pas seule l'objet de vos utiles travaux et de votre sollicitude; l'humanité, les vertus, l'épure de la morale universelle, l'amélioration de l'espèce humaine sont encore à l'ordre du jour, et les chaînes des infortunés Africains, que vous venez de briser, ces êtres, ces frères à qui vous avez rendu leurs droits, sont pour vous un monument éternel de sagesse et de justice, et de la reconnaissance que la postérité vous devra. Continuez donc, sages législateurs, votre ouvrage; tous les bons républicains seront vos coopérateurs et sacrifieront leur vie pour sa perfection. »

— La Société populaire des Amis de la Liberté, séant à Auch, écrit à la Convention que, malgré le système de difamation et de calomnie qui se propage dans toutes les parties de la république, et dirigé particulièrement contre les purs et sévères Montagnards, pour diviser les vétérans de la révolution et les patriotes, la Société ne voit pas sans indignation que Dartigoyte, qui par sa conduite révolutionnaire a bien mérité de la patrie dans le département du Gers, qui a ravivé l'esprit public et y a tout régénéré, soit en butte à la calomnie la plus atroce auprès de la représentation nationale; elle demande vengeance de cet attentat porté à la souveraineté du peuple, et invite la Convention à livrer au tribunal révolutionnaire les malveillants qui ont dénoncé Dartigoyte.

— Les membres composant le comité révolutionnaire établi à Tours remercient la Convention de l'établissement du gouvernement révolutionnaire, l'invitent à rester à la hauteur des mesures qu'elle vient de décréter, et la chose publique est sauvée.

— L'agent national de la commune de Souvignargues annonce à la Convention que les citoyens de cette commune ne reconnaissent d'autre culte que celui de la Raison; qu'ils ont envoyé au district l'argenterie et les autres effets de leurs églises, et que la commune s'appellera dorénavant Souvignargues-Escarte.

— Le citoyen Pierre-Etienne, agriculteur de la commune de Riailé, district d'Ancenis, département de la Loire-Inférieure, offre à la Convention un ouvrage pour servir à l'instruction des citoyens de la campagne sur l'agriculture.

— Les commissaires nationaux à Armes-Commune envoient à la Convention nationale les détails d'une fête civique célébrée dans cette commune à l'occasion de la reprise de Toulon, et annoncent que la fabrication d'armes se rarifie au point qu'ils peuvent promettre à la république douze à treize mille fusils.

— On lit un grand nombre d'autres Adresses; elles seront insérées dans le Bulletin.

Florent Guyot, représentant du peuple, envoyé à l'armée du Nord, à la Convention nationale.

Lille, le 10 germinal, l'an 2^e.

« Citoyens collègues, je vous adresse un don civique de 200 liv. que la compagnie de canonniers du Panthéon, attachée au parc d'artillerie de la place de Lille, m'a chargé de déposer sur l'autel de la patrie. Elle renonce généreusement à l'usage de la viande pendant une décade et demie. Toute l'armée du Nord se dispute l'honneur de faire ce dernier genre de sacrifice à la république, et je serai forcé de mettre des bornes à son dévouement. Quoi qu'en disent les gazetiers de Bruxelles et les agitateurs de l'intérieur, nous avons encore des ressources immenses, et je vous promets que l'armée du Nord ne manquera pas un seul instant de subsistances. J'ai visité tous les camps et cantonnements qui sont à plusieurs lieues de Lille. Je n'essayerai pas de vous peindre le courage, le patriotisme et l'enthousiasme révolutionnaire qui animent tous les braves défenseurs de la patrie, et l'émulation qui règne parmi les volontaires de la première réquisition, pour combattre encore avec plus de succès les satellites des despotes. Avec une armée aussi bien disposée à la victoire on n'a pas besoin de compter les ennemis de la liberté; il suffit de lui donner le signal du combat.

« La Convention nationale a rappelé aux Français que la justice et la probité étaient à l'ordre du jour. Le comité révolutionnaire de la commune de Lille met en pratique cette maxime à l'égard de ces hommes méprisables qui, par des banqueroutes frauduleuses, s'enrichissent aux dépens de leurs créanciers. Ils les loge dans une des maisons d'arrêt de la commune, et, quelques jours après, toutes leurs dettes sont acquittées jusqu'au dernier sou. Bien plus, il se trouve aujourd'hui, dans les Allées de Lille, de fréquentes invitations, de la part des hommes de la même espèce, à tous leurs créanciers, de représenter leurs titres pour être payés.

« Je pense que cette recette du comité révolutionnaire mérite d'être connue, et qu'on en userait avec succès dans toutes nos places commerciales. L'homme qui manque de probité mérite tout au moins d'être traité comme suspect dans un gouvernement qui ne repose que sur la morale et les vertus.

« Salut et fraternité.

« Signé FLORENT GUYOT.

« P. S. Je n'ai pas encore vu dans le Bulletin qu'il y fût fait mention de plusieurs dons civiques, que j'ai adressés à la Convention nationale dans la décade dernière. »

Mention honorable du don et insertion au Bulletin.

Florent Guyot, représentant du peuple envoyé près l'armée du Nord, à la Convention nationale.

« Six patriotes courageux des communes de Baisieux, Willems et Chéreng, district de Lille, ont ar-

rée le 11 de ce mois le traître Coupeleux, natif de Pont-à-Tressin, qui depuis longtemps servait d'espion sur cette frontière aux ennemis de la république. Ce scélérat consommé dans le crime était même le chef de leurs espions, et avait fait égorger en différents temps plusieurs de nos avant-postes. Il a été arrêté presque à la vue des vedettes ennemies et amené sur-le-champ à Lille. L'instruction de ses crimes n'a pas été longue, et le 16 il a subi le dernier supplice; un peuple immense remplissait la place de l'exécution, et les cris de *vive la république! vive la Montagne!* auraient pu être entendus jusque dans les postes ennemis.

« Les familles de ces six généreux citoyens se trouvant exposées aux vengeances barbares des satellites du despotisme, je les ai fait venir à Lille, et j'ai autorisé le directoire du district à leur donner un logement ainsi que des secours, jusqu'à ce que la Convention nationale, instruite de leur trait d'héroïsme, ait prononcé elle-même sur l'indemnité et la récompense qu'elles méritent. La première de toutes est sans contredit de faire connaître leurs noms; ils s'appellent Honoré Desplanques, Michel Desplanques, Noël Villoqueaux, Philippe Thiefys, Isidore Fruit, et Pierre-Joseph Bontemps.

« Je dois rendre justice au zèle et à l'activité que le comité révolutionnaire et la commission militaire ont montrés dans cette occasion.

« Hier le chef de bataillon Dandels a attaqué le poste ennemi la Chapelle d'Estreilles, au delà de la Lys; il a tué vingt hommes, fait cent soixante-dix-neuf prisonniers, pris neuf chevaux et un grand nombre de bestiaux; nous avons perdu en tout trois officiers et trois cavaliers du 20^e régiment de cavalerie. De ce nombre est le citoyen Hervan, chef de brigade. Le citoyen Dandels, en me faisant part de cet avantage, ajoute: « Les troupes se sont comportées en vrais républicains, et nos frères d'armes de la première réquisition vont au mieux. »

« Ce chef de bataillon est la terreur des esclaves de Georges et de François, et depuis quelques mois qu'il commande sur la Lys il leur a tué ou fait prisonniers plus de huit à neuf cents hommes, sans qu'il en ait coûté la vie à vingt soldats de la république.

« Le département du Nord applaudit à la juste sévérité que la Convention nationale vient d'exercer contre les conspirateurs qui étaient dans son sein, et je puis l'assurer que la très-grande masse des citoyens qui le composent versera la dernière goutte de son sang plutôt que de reprendre de nouveaux fers.

« Signé FLORENT GUYOT. »

Liste des prises annoncées par le courrier du 19 germinal.

Entré au port de Rochefort: une galiote hollandaise chargée de cent vingt tonneaux de froment, prise par les frégates de la république *la Surveillante* et *la Driade*; un brick espagnol chargé de saison, jambons, légumes, etc., pris par la corvette *la Diligente*.

Prise entrée à Chauvin-Dragon: un navire de deux cents tonneaux, chargé de seize cents boisseaux d'orge et d'autres effets, allant en Espagne, pris par le cutter *le Petit-Diable*.

— Sur le rapport de Ramel le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète que les dis-

positions du décret du 8 germinal sur le payement des sommes dues aux habitants de Commune-Affranchie et du Port-de-la-Montagne seront applicables à la libération des débiteurs des mêmes habitants pour une cause postérieure au 12 juillet dernier (vieux style), et antérieure au jour présent 21 germinal, l'an 2 de la république française, et en conséquence qu'ils ne seront valablement libérés que par la voie du dépôt ordonné, et par l'acquit des autres formalités prescrites par le susdit décret du 8 germinal.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera, pour la publication, imprimé au Bulletin. »

La séance est levée à quatre heures.

VARIÉTÉS.

Extrait du discours prononcé, au nom de la Société populaire de Montpellier, à la cérémonie funèbre voicée par le peuple au représentant du peuple Beauvais, par Paré, président du district.

Beauvais naquit à Orléans; fils d'un médecin, il suivit la carrière paternelle; vertueux avec simplicité et énergie, il consacra ses talents à la santé du pauvre, et la fortune honorée qui fut pour lui le fruit d'un travail opiniâtre, il la consacra à servir l'amitié et à élever sa famille. Il put être généreux, parce qu'il sut être économe; bon ami, il devint bon père, et il forma l'âme de ses enfants aux principes d'une morale sévère et aux mœurs d'une république. Porté par caractère à ne jouir que des plaisirs naturels et doux que donne la pratique des vertus domestiques, incapable de faire fléchir dans la société les principes austères sur lesquels la probité repose, il sut aimer la solitude sous le règne d'une tyrannie corruptrice, et, lorsque la France était asservie sous le joug de tous les préjugés, l'isolement était alors pour lui une jouissance; lancé dans le désordre social, il eût vu constamment le spectacle pénible des hommes puissants qui dominaient par l'erreur sur les esclaves qui obéissaient par habitude. Beauvais se consacra donc longtemps dans un hospice national au soulagement de l'humanité souffrante.

Enfin le 14 juillet commença cette révolution mémorable que les philosophes préparaient, et que le peuple français consolide encore chaque jour par les efforts et les sacrifices. Il était simple que celui qui n'avait évité les hommes que pour les servir dans sa retraite, que celui qui avait réfléchi dans le silence sur les crimes du gouvernement, se livrât avec enthousiasme à servir la cause de la liberté naissante; ici commence la vie publique du représentant Beauvais.

Depuis 1789 jusqu'à la première législature Beauvais fut président d'une section de Paris. Déjà à cette époque il commença à courir des dangers pour la franchise de ses opinions; à l'issue d'une séance où il avait défendu avec force les intérêts du peuple, il fut assassiné et percé de coups de couteau; mais, républicain fier sous la monarchie constitutionnelle, il ne fléchit jamais devant aucune idole, et avec quelques amis éclairés du peuple il votait l'acceptation de la démission de Lafayette, tandis qu'un peuple égaré s'abaissait devant cet ambitieux pour le prier de continuer à le demander. Appelé au rang de législateur, Beauvais brava les dangers du 10 août, et alla prononcer au traitre Capet le décret de l'Assemblée nationale qui le reléguait dans la tour du Temple. Réélu à la Convention, il fut au nombre de ceux dont les noms sont gravés dans nos fastes pour avoir sauvé la république en votant la mort du tyran.

Les intrigues de l'ambition, la corruption des cours survécurent à Capet, et ceux qui avaient voulu sauver le dernier tyran des Français combinèrent avec artifice les moyens de livrer leur pays à l'étranger. Il nous en souvient; les départements du Midi furent livrés à l'influence d'une faction liberticide; de distance en distance quelques patriotes inébranlables, se rattachant entre eux, éclairant le peuple qu'on ne pouvait perdre qu'en le trompant, s'efforçaient de défendre les lois de la république attaquées. La représentation nationale choisit Beauvais pour aller dans le Midi déconcer-

ter les menées sourdes, déromper les hommes égarés, fortifier les patriotes purs, commander au nom de la loi. Il part, égal à la grande mission qu'il avait à remplir. Bientôt cette ville infâme, dont le nom est effacé à jamais de la géographie française, est livrée aux mouvements intestins précurseurs de la trahison; Beauvais l'apprend, il veut conjurer l'orage, il y court; il y trouve des fers.

Pendant cinq mois la valeur française dirigée vers d'autres rivages laissa aux Anglais leur facile conquête; pendant cinq mois l'infortuné Beauvais, enfoui dans un cachot humide, privé d'une nourriture suffisante, exposé aux invectives de ces traîtres qui avaient été Français, attendant à chaque instant le moment d'une mort oruelle, a donné l'exemple de souffrir avec fermeté, avec calme, pour son pays, tous les tourments d'une existence plus insupportable que la mort. Le patriote Pierre Bayle, collègue de Beauvais, ne résista point à cette longue agonie; il disposa lui-même de sa vie. Beauvais conçut d'autres devoirs; il jugea la valeur républicaine et les destinées de sa patrie; il crut qu'il pouvait un jour encore être utile à son pays, il pensa qu'il devait en conserver les moyens, et il choisit de souffrir.

Quelquefois des agents des tyrans coalisés descendaient dans le cachot de Beauvais et lui donnaient des témoignages illusoire d'un intérêt stérile; l'un d'eux lui dit un jour que la cause unique de sa détention était d'avoir voté la mort du tyran. Le républicain exténué se retrouve aussitôt tout entier, et Beauvais lui répond ce mot sublime: « Ressuscitez-le, je recommencerai... »

..... Beauvais est mort heureux; et nous qui pleurons sa perte, utilisons sa vie et profitons des leçons qu'elle nous offre.

Citoyens, reconnaissez à leurs véritables caractères les amis utiles de la révolution; ne les cherchez pas parmi les hommes corrompus; instruments mobiles, quelquefois l'homme de génie les emploie utilement pour le triomphe de la vertu, comme l'homme instruit dans les secrets de la nature emploie les poisons dans l'art de guérir; mais le plus souvent ils sont dans les mains du crime. Qu'est-ce que le patriotisme? c'est l'union de toutes les vertus; et comment pourrait-il prétendre l'homme vénaal qui n'en a aucune? Ne cherchez pas davantage des patriotes parmi ces hommes froids et effacés qui ont offert un hommage tardif aux principes du pur républicanisme, qui appellent sagesse leur timidité, qui ont voulu arrêter la révolution parce qu'ils étaient impuissants pour la suivre. Perfides modérés, hypocrites de révolution, vous ne trompez plus un peuple éclairé par une sanglante expérience! Peuple, méditez ce que fut le martyr de la liberté dont tu honores la cendre: il se voua à la révolution dès 1789, et jamais il n'hésita ni dans son attachement à la cause populaire, ni dans les sacrifices personnels qui lui sont dus. Sa vie privée n'offre pas une seule tache; ses mœurs étaient pures, son désintéressement était absolu. On ne lui reprocha jamais une action équivoque; il fut bon ami, bon père, bon époux; aimant la révolution avec enthousiasme, il fut capable de ces grandes actions dont les passions vertueuses rendent seules susceptibles. Il marcha constamment dans la carrière révolutionnaire avec cette volonté forte et cette action docile qui triomphent de tous les obstacles; il vota toujours pour les mesures fortes et sévères; c'est qu'il n'entendait pas capituler avec l'aristocratie et qu'il voulait la frapper à mort. Peuple, voilà le vrai patriote; jugez-les tous d'après ce type, et, économiste de ta confiance, fais-la reposer sur ceux dont tu respectes les mœurs, que tu n'as jamais vu changer de conduite, et dont tu n'as jamais entendu des propositions dangereuses.

Des patriotes nombreux ont répandu des fleurs sur les restes d'un représentant illustre; ils lui ont donné des regrets sincères comme leur amour de la patrie; ils aiment la représentation nationale parce qu'elle est grande et juste, ils ont voué une haine éternelle, et aux hommes cupides qui spéculent sur l'infortune du peuple, et aux hommes neutres, qui consomment sans reproduire et grèvent le sol de la liberté; l'aristocratie existe encore, mais l'abîme est là prêt à l'engloutir.

Voyez-vous ces hommes dont le masque est luisant, qui ne sourient que du bout des lèvres? Ils assistent aux fêtes populaires avec régularité; mais sans cordialité; leur teint pâlit quand nous sourions; leur vie est oisive, leur maison est fermée, leur urbanité est affectée. Ils caressent leurs concitoyens, ils ne les aiment pas; leur démarche est toujours

contrainte; leurs yeux caves et jaunes dévoilent les querelles de leurs consciences. Ils parcourent la ville en saluant les sans-culottes; s'ils vous rencontrent, leur main froide vient chercher la vôtre; on apprend même à la poste qu'ils reçoivent les journaux patriotiques; mais dans l'intérieur de leur famille les formes républicaines sont bannies; on se dédommage de la contrainte extérieure; et s'il en était un dans cette fête auguste, en sortant il irait, dans sa chapelle domestique, former des vœux pour les tyrans. J'ai tracé un portrait hideux; malheur à ceux qui pourraient s'y reconnaître!

Mais c'est assez parler du vice; tournons nos regards vers la vertu. Frères, nous avons rendu un hommage sans adulations, nous avons confondu nos sentiments et uni nos regrets; jurons ensemble d'imiter Beauvais, et confondons nos cris de vive la république!

État des prisons.

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 7,007.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Auj. *Miltiade à Marathon*, opéra, et *Toulon soumis*.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Le Franc Breton*, suivi de *Guillaume Tell*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Le Dispariteur*, suivi de *la Vraie Bravoure*.

En attendant la 1^{re} repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Roméo et Juliette*, opéra en 3 actes, préc. de *l'Hymne patriotique*.

En attend. la 1^{re} repr. des *Vrais Sans-Culottes*, et la 4^{re} de *l'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — *Le Tuteur*; *le Petit Savoyard*, et *le Désespoir de Jocrisse*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Manius Torquatus*, trag.; *la Constitution à Constantinople*, et *la Fête civique*.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Relâche*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relâche*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *La Plaque retournée*; *la Matrone d'Éphèse*, et *Arlequin tailleur*.

Dem. *la Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Les Deux Grenadiers*; *le Revenant*, et *le Projet de fortune*.

En attend. la 1^{re} repr. des *Peuples et les Rois*, ou *le Tribunal de la Raison*, allégorie dram. en 5 actes, dans laquelle le citoyen Villeneuve débute par le rôle de *Jacques*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâche*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Auj., à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Du 21 germinal.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portions de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des payeurs:

4 Lempereur, perpétuel et viager.	Primidi.
11 Boutray, perpétuel.	Primidi.
19 Maupetit, pensions.	Primidi.
28 Greuzé, font. viag. et perpétuel.	Primidi.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 24 mars. — L'embarras des ministres est toujours le même, ou, pour mieux dire, il s'accroît de jour en jour. Trois choses inquiètent le cabinet britannique : d'abord la défection très-prochaine, et peut-être déjà réalisée, d'un des plus puissants soutiens de la coalition, le roi de Prusse, auquel les gazettes allemandes, qui pourraient être mieux informées de ce qui se passe chez nous que nous-mêmes, prétendent qu'on avait offert un subside annuel de 700,000 liv. sterl. pour le retenir dans la ligue des rois; ensuite la maladie de l'empereur, vraiment dangereuse, et qui pourrait appeler au trône un prince plus éclairé sur ses véritables intérêts, plus pacifique par caractère, qui finirait par conclure avec la république française une paix dont l'Autriche a grand besoin depuis longtemps; et enfin le mauvais état de ceux des fonds publics qui s'étaient le mieux soutenus jusqu'ici, c'est-à-dire des 3 pour 100 consolidés, que tous les soins du gouvernement, et même la nouvelle de quelques autres succès dans les deux Indes, n'ont pas pu faire remonter au delà de 67, 67 $\frac{1}{2}$, du taux de 65 $\frac{1}{2}$ où ils étaient il y a six semaines.

A ces sujets d'inquiétude s'en joignent encore d'autres, causés par la fermentation sourde, mais réelle, de l'intérieur, qui se manifeste de temps en temps par des mots et des actions, par des pamphlets et des insurrections locales. On ne sait trop non plus ce que veut, ou, pour mieux dire, on ne sait que trop ce que veut un prétendu allié qui nous a joué, et qui nous jouera encore, si l'on n'y met ordre, l'autocratrice de toutes les Russies, qui ne songe à rien moins qu'à se substituer au Grand-Seigneur, et à devenir la Grande-Dame des deux Turquies d'Europe et d'Asie, ce qui certainement n'accommoderait pas notre commerce, et achèverait de mettre en banqueroute complète une nation qui, étant déjà ruinée à plus des trois quarts, a pourtant l'obligation à ses ministres de jouer un rôle assez beau, s'il pouvait durer: celui de pensionner magnifiquement une partie des rois maintenant armés contre la France.

Plusieurs des nouvelles suivantes ont trait à ce que nous venons d'avancer, et le confirmeront.

Du 25. — Il s'est tenu ce matin un conseil au bureau du lord Grenville, auquel ont assisté M. Pitt, le chancelier, le marquis de Stafford, deux secrétaires d'Etat, et lord Amherst.

— La cour a reçu des dépêches du comte de Dunmore, gouverneur de l'île Bahama. M. Liston vient d'être nommé ambassadeur auprès de la Porte; il doit partir incessamment pour aller remplir ce poste difficile dans les conjonctures actuelles.

— Les papiers ministériels annoncent eux-mêmes que les troupes hessoises vont s'embarquer pour la Flandre. Ils se voient aussi contraints d'avouer que le projet de descente en France, dont ils ont persisté si longtemps à parler, est maintenant abandonné. On s'attend bien qu'ils doivent dire que ce n'est que pour un temps, et qu'on saisira une circonstance favorable.

— L'ex-député de l'Assemblée constituante de France Lally-Tollendal vient d'obtenir une pension sur l'établissement d'Irlande.

— Des avis certains de Philadelphie apprennent que les négociants et la plus grande partie du peuple sont décidés à la guerre contre l'Angleterre; la modération du Congrès et de son président peut à peine les empêcher de se livrer aux premières hostilités. Parmi les torts qu'ils reprochent au gouvernement britannique, ils placent la déclaration de guerre qui leur a été faite par les sauvages et les Algériens; mais ils se plaignent surtout de ce que leurs vaisseaux sont sans cesse arrêtés et détenus le plus souvent jusque sur leurs côtes par les Anglais. Le 4^e février, les négociants se sont réunis pour présenter un mémoire au

Congrès, dans lequel ils exposent qu'après qu'on a ainsi retenu des mois entiers leurs vaisseaux, avec leurs cargaisons d'objets sujets à se détériorer et même à périr, on ne leur donne, lorsqu'on les relâche, aucune indemnité pour le retard ou la perte qu'ils ont éprouvée. Les négociants sollicitent du Congrès des mesures pour réprimer de telles vexations et l'engagent à ordonner des repréailles. Le Congrès n'a fait encore aucune réponse à ce mémoire; elle est attendue chaque jour.

Du 28. — M. Pitt a conclu avant-hier le marché concernant la loterie de la présente année, qui consiste en cinquante mille billets. La préférence en a été donnée à MM. Robart, Cartès et compagnie, qui en ont offert le plus. Ils donnent 14 liv. 16 sh. 3 d. ster. de chaque billet.

On prétend que ceux qui avaient contracté l'an dernier pour 13 liv. ster. 13 sh., y ont perdu au moins 39,000 liv., quoiqu'ils eussent gagné un lot de 20,000 liv. sterl.

— On s'est occupé dans le comté de Surry de la souscription proposée par les ministres.

M. Fox a proposé la résolution suivante, qui a été adoptée: « que l'assemblée était d'opinion qu'il est de son devoir de se refuser à toute souscription proposée par les ministres pour tout emploi public; mais qu'elle sera toujours prête à assister d'une manière constitutionnelle le roi et la constitution contre les ennemis étrangers ou domestiques. »

Cette résolution a été signée par le shérif, après quoi l'assemblée s'est ajournée indéfiniment.

— Un M. Warm vient d'être mis en jugement pour des propos séditieux contre le gouvernement, relatifs aux forces employées contre les Français. Il était accusé, entre autres, d'avoir dit dans une maison publique qu'il souhaitait des succès aux armes françaises dans tous les lieux du monde, et des revers au gouvernement anglais; mais les jurés l'ont déclaré non coupable.

— Quelques feuilles continuent à parler de la résolution du roi de Prusse de se retirer de la coalition; elles déclarent néanmoins ne pouvoir encore rien dire de positif à cet égard. Elles ajoutent qu'on fait courir le bruit qu'il a été entamé une négociation pour un subside de 2 millions; sur cette somme le gouvernement anglais payerait deux cinquièmes, l'Autriche et la Hollande chacune un autre, et la cour de Berlin ferait remise du dernier cinquième. Mais l'Autriche, disent-elles, ne peut, et la Hollande ne veut point payer la proportion assignée à chacune d'elles dans ce projet.

— On mande de Dublin qu'il vient d'y avoir une insurrection à Kingsale; la milice de Carlow, appelée par les magistrats, a fait feu sur le peuple attroué, a tué dix personnes et en a blessé un plus grand nombre. On parle diversément des causes de cette insurrection, dont la principale paraît être l'ordre arrivé dans les comtés de proposer des souscriptions pour augmenter la force armée sans la participation du parlement. Voilà donc le despotisme ministériel arrêté en quelque sorte dès le premier pas inconstitutionnel qu'il s'est hasardé de faire.

Débats du parlement. — Chambre des communes.

SÉANCE DU 49 MARS.

La séance s'ouvre par le rapport du comité sur le bill qui charge le papier d'un nouveau droit additionnel.

M. Brandeling avertit la Chambre que ses commettants lui ont fait passer des instructions, d'après lesquelles il résulte que la taxe proposée sur le papier le plus commun doit produire une somme triple de celle que le ministre des finances prétend qu'on en tirera. Ce droit leur paraît en outre extrêmement vexatoire. L'opinion convient qu'il n'a pas vérifié l'assertion de ses commettants, mais il croit qu'on doit leur accorder un délai suffisant pour en faire la

preuve; il demande en conséquence le renvoi du bill au comité.

M. Pitt : Eh bien, moi, j'ai pris les informations qui manquent à l'honorable membre, et, d'après ce que m'ont dit les percepteurs des droits des manufactures et d'autres personnes instruites, je sais que ses commettants l'ont induit en une erreur involontaire. D'ailleurs le bill est déjà depuis longtemps sur le bureau; l'affaire des subsides presse; il serait donc déplacé, pour ne pas dire dangereux, de l'entraver par aucun nouveau délai. Ne le renvoyons donc pas au comité.

M. Brandeling : Renvoyons ce bill au comité : je persiste dans mon avis; je remplis mon mandat. Il ne m'appartient pas de mettre en question ce que mes commettants ont établi en fait. Pourquoi leur refuser le temps de me faire passer les pièces justificatives à l'appui de ce qu'ils avancent?

Plusieurs membres font diverses objections contre le bill et proposent des amendements.

M. Burdon dit que le droit proposé est oppressif et vexatoire, qu'il tend surtout à diminuer la libre circulation des gazettes et journaux.

M. Sheridan prend la parole. Il pense que tout ce qui vient d'être dit suffit pour motiver le renvoi du bill, et que dans la forme actuelle il ne peut procurer une augmentation convenable du revenu public.

« Je saisisrai cette occasion, ajoute-t-il, pour faire une remarque importante : c'est que les bills relatifs aux taxes n'obtiennent jamais dans cette Chambre toute l'attention qu'ils méritent. Puisse-t-il bientôt arriver le jour où nous n'aurons plus à nous reprocher cette insouciance, où l'on imprimera chacun de ces bills pour qu'ils soient bien médités par les membres, pour que les intérêts du peuple soient bien défendus par ses représentants.

« Par exemple, je trouve étrange que le papier fin, qui n'est employé que par les personnes du plus haut rang, pour leur amusement et leurs brillantes correspondances, ne soit soumis qu'à un droit additionnel de 14 pour 100, tandis que le papier commun est imposé à près de 40 ou 50 pour 100; si cette taxe demeure fixée de la sorte, elle anéantira la circulation des papiers et journaux. Il me semble au contraire qu'ils devraient être exempts entièrement de ce droit, puisqu'ils paient déjà celui du timbre.

« On va juger par le fait suivant de l'importance d'insérer dans le bill une clause propre à prévenir l'abus scandaleux qu'on fait des lois sur le revenu. Le croiriez-vous, messieurs! il existe dans cette contrée un moulin employé pour une manufacture de papiers qui servent à la fabrication de faux assignats français. L'officier de l'accise dans l'arrondissement auquel se trouve ce moulin a douté, comme il était bien naturel de le faire, s'il devait lui laisser continuer un pareil travail; mais il paraît que, d'après les communications qui lui ont été faites, il s'est jugé suffisamment autorisé à permettre ce travail, comme s'il eût été question d'une honnête manufacture, fournissant des objets de vente au commerce ordinaire. Je donnerai le nom de ce moulin si on l'exige; mais j'espère que de son côté le gouvernement fera faire par les ministres un désaveu formel d'une connivence aussi bonteuse que celle qui l'aurait fait tremper dans de pareilles infamies. Du moins je juge cette réhabilitation nécessaire. »

M. Pitt dit que l'honorable membre doit ajouter peu de foi à ce rapport s'il lui a été fait par ceux qui sont employés à la fabrication des faux assignats.

M. Taylor déclare qu'il peut lui-même nommer le moulin et qu'il a vu de ces faux assignats.

M. Sheridan réplique que la réponse du chancelier de l'échiquier se réduit à rien. Il répète ce qu'il vient de dire sur l'existence du moulin à papier et sur l'autorisation qu'il s'est vu l'officier de l'accise de laisser continuer ce travail. Il répète que le gouvernement ne peut se dispenser, pour son honneur, de publier sa justification dans cette circonstance, et il termine en annonçant qu'il n'a point renoncé à revenir sur cet important objet.

La Chambre rejette sans division la motion pour le renvoi du bill, et adhère aux raisons du comité. Elle s'ajourne.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 24 mars. — L'armée républicaine, commandée par le général Pichegru, continuant à faire des préparatifs et des mouvements principalement du côté de Dunkerque, et qui menacent la Flandre occidentale, nos généraux ne s'occupent que de moyens de défense. Les mêmes avis des frontières qui nous sont parvenus ajoutent que le corps d'armée française près de Dunkerque est fort en ce moment d'environ vingt mille combattants, non compris la garnison de cette place. Dans le port, une trentaine de bâtiments propres à l'attaque d'une ville par mer sont tous équipés et garnis d'artillerie, n'attendant que l'ordre du départ pour s'avancer sur Ostende, tandis qu'une forte armée de terre attaquera de son côté cette place. Quant à la grande armée républicaine postée près de Cambrai, Guise et Saint-Quentin, elle se renforce tous les jours, et l'on croit qu'elle est enfin sur le point de mettre à exécution ses plans d'agression.

D'une autre part, l'armée combinée, commandée par le prince de Saxe-Cobourg, occupe toujours la même position, et rien n'annonce qu'elle soit sur le point d'ouvrir la campagne offensivement. L'on attend, à ce qu'il paraît, le retour de l'archiduc Charles de Vienne, avant que de commencer les grandes opérations militaires; ainsi elles ne s'ouvriront guère de notre côté avant le milieu du mois prochain. En attendant les petits combats se continuent chaque jour.

Luxembourg, le 25 mars. — Il ne se passe point de jour où les républicains ne fassent des incursions du côté de Beaumont et de Chimay, et surtout dans cette province. Ces jours derniers, ils s'avancèrent dans les environs de Wirtou, qu'ils mirent à contribution; ils avaient amené avec eux un grand nombre de chariots qui furent tous remplis.

Il a été tenu à Valenciennes, le 24 mars, un conseil de guerre, auquel ont assisté les généraux Clairfayt, Hohenlohe, le major Mack et le duc d'York. La terreur paraît être parmi les alliés; ils ne savent par où commencer la campagne; aujourd'hui ils arrêtent un plan, et demain ils l'abandonnent, parce qu'ils apprennent que les Français sont partout en mesure pour les battre. On voit, aux courriers qui vont continuellement d'une cour à l'autre, que quelque grande alarme les agite, et tout porte à croire qu'elle est relative à la conduite du roi de Prusse.

SUISSE.

Du 28 mars. — Lord Fitz-Gérald, ministre plénipotentiaire du roi d'Angleterre en Suisse, a remis une note aux cantons de Zurich et de Berne pour les détourner de reconnaître le nouveau gouvernement constitutionnel que Genève vient de se donner. L'intention de la cour de Londres est d'engager les Suisses à rompre leurs traités avec des frères. Ce procédé est plein de misère et de perfidie. Qu'est-ce donc que ce prétendu besoin de reconnaissance, si ce n'est un préjugé qui attaque dans sa source l'indépendance des nations et la dignité de leurs gouvernements (1)? Le droit qu'ont les Gênois de se donner telle forme de constitution qui leur convient ne peut être méconnu de la nation helvétique, dont les constitutions diverses ont dès longtemps réduit en pratique le principe d'indépendance nationale.

Voici la lettre de Fitz-Gérald, telle qu'elle a été adressée au conseil secret de Berne.

Copie de la lettre du lord Fitz-Gérald au conseil secret de Berne.

« Magnifiques et puissants seigneurs, seigneurs avoyer et sénateurs composant le conseil secret de Berne,

« Le soussigné, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté

(1) Lors de la paix de Ryswick, les plénipotentiaires de France voulurent faire valoir que leur maître reconnaîtrait Guillaume pour roi. Ce prince leur répondit avec fermeté que, si cet article faisait tant de peine, on pouvait le rayer, qu'il saurait bien se maintenir avec ses peuples et ses alliés dans la dignité qui lui avait été conférée par le parlement d'Angleterre. A. M.

britannique, est informé que les personnes maintenant en possession du pouvoir dans la république de Genève s'efforcent d'obtenir des LL. CC. de Zurich et de Berne la reconnaissance de leur autorité. Il est bien convaincu qu'en persistant dans la résolution de protéger l'indépendance du territoire de Genève, à laquelle Sa Majesté prend le plus vif intérêt, les magnifiques et puissants seigneurs des conseils souverains de Zurich et de Berne ne considéreront pas comme légitime le pouvoir de ceux qui s'y sont emparés de la domination, et il ne doit pas dissimuler à VV. EE. que Sa Majesté verrait avec autant de peine que de surprise reconnaître cette forme de gouvernement, VV. EE. en apercevront aisément les motifs. On ne rappellera pas ici ceux qui concernent en particulier la Suisse, et qui ne peuvent être indifférents à Sa Majesté britannique, d'après son affection pour les divers Etats qui la composent et son désir de contribuer au maintien de leur prospérité et de leur constitution; mais VV. EE. n'ignorent pas que le nouveau gouvernement de Genève est le fruit des intrigues et des violences excitées par les agents des ennemis de Sa Majesté; qu'il est une suite de leur projet de détruire l'ordre public partout où leurs émissaires seront impunis, et où l'on se laisserait intimider par leurs menaces et tromper par leurs caresses; qu'entièrement soumis à leur influence il n'a pas empêché les partisans de l'anarchie d'outrager les puissances alliées et de faire des réjouissances publiques pour quelques revers éprouvés par les armées qui combattent pour la sûreté et la civilisation de tous les Etats de l'Europe; qu'il est fondé sur le même système qui a produit en France tant de crimes et de calamités, et qu'il n'a jamais eu la libre approbation du plus grand nombre des citoyens, dont les suffrages sont enchaînés par la terreur que leur inspire la proximité des armées françaises.

« Aucune de ces considérations n'échappera sans doute à la sagesse de VV. EE.

« Le soussigné, ministre plénipotentiaire, a dû vous les exposer au nom de Sa Majesté britannique; il espère que, par un juste retour de son amitié, VV. EE. voudront bien y donner l'attention la plus sérieuse.

« A Berne, le 1^{er} mars 1794.

« Signé ROB. NEPH. FITZ-GÉRALD, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté britannique. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Amar,

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 GERMINAL.

La Société populaire de Vire demande que l'assemblée décrète le plus tôt possible un mode de fêtes nationales pour remplacer les fêtes de l'ancien régime. — Renvoyé au comité d'instruction.

— La Société populaire de Saint-Valery applaudit à la conduite d'André Dumont, représentant du peuple dans ces cantons. — Un officier invalide fait don de sa pension de 600 liv. pendant la durée de la guerre.

— Les administrateurs de Rosay écrivent que dans ce district l'esprit public fait des progrès rapides; les biens des émigrés se vendent avec succès et en petits lots, pour l'utilité des citoyens; partout la Raison voit des autels s'élever en son honneur.

— Les administrateurs d'Ancenis annoncent que dernièrement ils ont envoyé à la Monnaie de Nantes quantité d'or et d'argent trouvée dans des maisons d'émigrés, et qu'aujourd'hui ils ont fait partir pour Paris le reste des métaux provenant des églises.

— Le citoyen Leret, volontaire au 6^e bataillon de Paris, fait prisonnier, est parvenu à s'échapper après soixante-trois jours de détention. De retour à son poste, le conseil d'administration lui a offert une

indemnité de 100 liv.; il l'a généreusement refusée, et destinée à l'achat de souliers pour ses frères d'armes.

— L'agent national du district d'Etampes fait connaître le fait suivant. Lors du départ des volontaires de la première réquisition, un jeune citoyen qui n'avait pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, sous prétexte d'aller conduire ses camarades, est parti avec eux. Son père courut après lui pour lui porter ce qui lui était nécessaire pour la campagne.

— Les administrateurs de Machecoul applaudissent au grand caractère que la Convention a déployé dans les derniers orages qui ont menacé la liberté; ils font passer les détails d'une pompe civique qui a été célébrée dans cette commune pour honorer la mémoire des patriotes qui y furent inhumainement massacrés par les brigands de la Vendée.

L'assemblée ordonne l'insertion au Bulletin des détails de cette cérémonie.

— La commune de Champigny-sur-Marne vient féliciter la Convention. Un membre de cette commune observe que, dans une de leurs dernières séances, on a crié : « Abas le bonnet rouge ! il est défendu. » Ces citoyens consultent l'assemblée pour savoir s'ils peuvent porter le bonnet rouge ou s'ils doivent le quitter dans leurs fonctions.

LE PRÉSIDENT : Aucune loi n'interdit l'usage du bonnet rouge; il a été longtemps l'emblème des couleurs nationales. Beaucoup de traitres en avaient couvert leur tête pour tromper les regards du peuple; mais ce ne sont point les signes extérieurs qui doivent nous imposer, mais les actions. Pour vous, votre patriotisme est connu, et vous ne serez point inquiétés si vous portez le bonnet rouge; vous l'honorez par votre conduite.

— Le président annonce qu'il vient de recevoir différents papiers qui contiennent des renseignements sur les nouveaux comitès qui se trament dans le département de la Lozère; il consulte l'assemblée pour savoir si elle veut en entendre lecture ou ordonner le renvoi aux comitès de salut public et de sûreté générale.

Le renvoi est décrété.

*** : J'atteste qu'il ne se passe rien d'alarmant dans le département de la Lozère, qu'il n'y a pas le moindre rassemblement. Quelques volontaires ont quitté l'armée sans congé. Obligés d'éviter les grandes routes pour se rendre dans leur domicile, ils ont passé en armes dans les communes, et voilà absolument ce qui a donné lieu aux bruits que l'on a répandus qu'il se formait des rassemblements.

— Bezard fait, au nom du comité de législation, un rapport sur deux lettres, l'une du département de Paris, et l'autre du ministre de la justice, qui annoncent que les amendes de non-conciliation sont insuffisantes pour fournir aux frais des bureaux de charité, parce que ces mêmes amendes ne se payent pas. Pour faire cesser cet abus, le rapporteur fait rendre le décret suivant :

« Aucun citoyen ne sera admis à faire entendre ses défenseurs auprès des tribunaux qu'après avoir justifié de la quittance de l'amende qu'il a encourue par le défaut de comparution dans les bureaux de conciliation. »

— Barère annonce que les pouvoirs du comité de salut public sont expirés. (*Continuez, continuez !* s'écrie-t-on de toutes les parties de la salle.)

La prorogation est décrétée au milieu des applaudissements unanimes des citoyens,

SÉANCE DU 22 GERMINAL.

GRÉGOIRE, au nom du comité d'instruction publique : Citoyens, depuis longtemps un travail bibliographique est commencé sur les livres appartenant à la nation. Jamais on n'en rendit compte à l'assemblée nationale. Associé depuis peu aux commissaires chargés de surveiller cette opération, je viens, au nom du comité d'instruction publique, vous exposer les mesures que nous avons prises pour réorganiser ce travail et pour lui donner la plus grande activité, afin que, dans le cours de votre session, vous soyez à portée de répartir vos richesses bibliographiques, dont je vous présenterai un aperçu. Ce sera un nouveau bienfait que vous ajouterez à ceux qui signalent votre existence politique.

Les objets scientifiques appartenant à la nation proviennent des dépôts qu'elle possédait avant la révolution, des ci-devant châteaux du tyran, de la suppression des corporations ecclésiastiques, judiciaires, académiques, des émigrés et des suppliciés.

Ces objets consistent en livres, manuscrits, cartes, plans, statues, tableaux, gravures, machines, antiques, médailles, pierres gravées en creux et en relief, herbiers, cabinets de physique, d'histoire naturelle, de chimie, etc., etc.

Des objets rares et précieux avaient été accumulés ou plutôt accaparés pour servir l'ambition des familles des ci-devant nobles. Tel est le dépôt de l'émigré Castries, composé de plus de vingt mille pièces, et qui a sûrement coûté plusieurs millions.

La commission des arts s'occupe à inventorier ces divers objets. Relativement aux manuscrits, elle a pris des mesures qui seront concordantes avec celles que vous présentera votre commission des archives, concernant les chartriers. Il en résultera un triage général, qui renverra à la refonte tous les papiers inutiles, qui mettra sous les yeux du public tout ce qui est utile, et qui placera sous la main exclusive du gouvernement ce qui doit n'être connu que de lui seul.

Les dépôts ministériels étaient engorgés par l'abondance. Celui de la guerre renferme seul plus de douze mille cartes géographiques; celui des affaires étrangères de Versailles contient environ quatorze mille volumes in-folio manuscrits.

Je passe aux bibliothèques, qui sont l'objet de mon rapport. Il s'en faut de beaucoup que ces dépôts aient été convenablement surveillés; on prétend qu'à la seule bibliothèque de Mejanès, à Aix, il manque dix mille volumes, et l'on sait que les fripons ne manquent pas de choisir. Ailleurs une foule de livres ont été vendus à bas prix ou au poids, peut-être même depuis le décret du 10 octobre 1792, qui surseoit à toutes ventes de cette nature.

Dans un moment où la révolution se moralise et poursuit tous les dilapidateurs, des dénonciations civiles et le zèle constant des Sociétés populaires vous mettront sans doute à portée d'atteindre les coupables dans tous les genres et de prouver que la responsabilité n'est pas une chimère.

Il est quelques parties des connaissances humaines sur lesquelles nous savons peu, soit qu'en général elles n'aient pas marché d'un pas égal aux autres sciences, telles sont la statistique, qui est une des branches fondamentales de l'art de gouverner, la météorologie, l'anatomie comparée, l'acoustique, les arts chimiques, l'analyse des sensations, la grammaire générale; soit qu'elles aient été moins cultivées chez nous que chez d'autres peuples, tels sont

l'étude des langues étrangères et le traitement des mines. Sur ce dernier article les Saxons et les Suédois sont nos instituteurs. Mais dans presque tous les autres genres, malgré les destructions opérées par les étourderies de l'ignorance et les crimes de la malveillance, nous avons d'immenses richesses.

Dans le seul département de Paris la nation possède environ dix-huit cent mille volumes, y compris la Bibliothèque nationale, qui, en 1374, n'était composée dans sa totalité que de neuf cent dix volumes manuscrits, et qui actuellement renferme, outre sa vaste collection de manuscrits, plus de trois cent mille volumes et pièces imprimés; ce qui, joint à la masse des autres livres de diverses communes de la république, présente un aperçu de dix millions de volumes.

Sur ces dix millions, si l'on suppose faite la distraction de tous les articles répétés, il y aurait peut-être deux cent mille ouvrages différents, dont environ le quart d'anonymes connus ou inconnus. On présume que la Bibliothèque nationale ne possède que les quatre cinquièmes en espèces de livres, car elle manque d'une foule d'ouvrages qui se trouvent dans d'autres bibliothèques, surtout des communes frontières, sans compter un assez grand nombre d'ouvrages étrangers qui sont introuvables en France, mais qu'il serait possible, facile même de se procurer, pour la plupart, par la voie des agents politiques et des consuls de la république.

Si d'autres bibliothèques, telles que celle du Vatican, enrichie de manuscrits enlevés à Heidelberg, se vantent d'en avoir qui sont uniques, celle de Paris peut, à plus juste titre, se glorifier d'avoir des choses qu'on chercherait vainement ailleurs. Celle de Vienne voudrait rivaliser avec elle, mais les nouveaux trésors littéraires dont la bibliothèque de Paris s'enrichit journellement lui assureront bientôt l'incontestable privilège d'être la première du monde connu.

L'opération préliminaire au travail de la bibliographie française était l'envoi des catalogues de toutes les bibliothèques. Grâce à quelques hommes lettrés, quelques administrations satisfirent aux dispositions textuelles du décret, mais la plupart n'exécutèrent rien ou exécutèrent mal.

Elles n'exécutèrent rien par la négligence d'administrateurs qui sûrement ne négligeaient pas de percevoir leur traitement, et beaucoup de livres en proie aux insectes et à la poussière éprouvèrent des dégradations sensibles.

Joignez à cette cause que divers départements, dans l'arrondissement desquels se trouvaient de vastes bibliothèques, craignaient qu'on ne les leur enlevât. Vous reconnaissez là cet esprit d'égoïsme, ou plutôt de fédéralisme, qui se fait centre, qui s'isole, et qui est un crime. Ce qui est national n'est à personne, il est à tous. L'intérêt public paraît s'opposer à ce qu'on déplace, à ce qu'on dépece certaines collections qui, outre la valeur des ouvrages qui les composent, ont un mérite résultant de la manière dont ces collections sont assorties; telle est celle de Schœpflin, à Strasbourg.

Quoi qu'il en soit, les bibliothèques de Strasbourg, de Lille, de Perpignan, par exemple, n'appartiennent pas plus à ces communes que leurs fortifications. Les citoyens de Brest, de Dunkerque, de Besançon, y ont autant de droit qu'elles, et le tout est la propriété indivise de la grande famille, qui, par l'organe de ses représentants, saura faire une répartition dictée par l'amour de la patrie et avouée par elle.

D'autres administrateurs exécutèrent mal, quoique trois instructions consécutives eussent indiqué la marche du travail. Pour le faire avec succès, il fallait :

1^o Des hommes probes : c'est la première qualité exigible partout, ici spécialement, parce qu'un honorable homme peut échapper aisément à la surveillance en arrachant des gravures précieuses dans un livre, en substituant des choses communes aux médailles rares.

2^o Il fallait des hommes versés dans la paléographie et la bibliographie. Celle-ci est la science du libraire, elle connaît les titres des livres et leur valeur dans le commerce; celle-là connaît l'histoire de l'art, les variations de l'écriture, des idiomes et des usages.

Malheureusement la plupart étaient d'ineptes copistes qui ont dénaturé les titres des livres, altéré les dates, confondu les éditions, et envoyé des catalogues inutiles en cahiers, au lieu de catalogues en cartes, les seuls que la loi demandait, les seuls qui puissent nous servir.

L'insouciance ou l'ignorance ont été poussées à tel point que divers catalogues, à la suite d'une liste informe, ajoutent ces mots : « De plus, trois ou quatre cents, volumes anglais, allemands, grecs, hébreux, ou en écriture indéchiffable, et reliés en parchemin, que nous n'avons pas cru devoir énumérer. » Ainsi s'expriment les rédacteurs de ces catalogues en parlant des livres les plus précieux peut-être de ces dépôts. Ils ont jugé les livres sur la couverture, comme les sots jugent les hommes sur l'habit.

Les nobiliaires, les traités généalogiques, les ouvrages dans lesquels le despotisme consignait ses extravagances et ses fureurs, avaient presque toujours les honneurs du maroquin, tandis que les livres d'Hubert Languet, de Williams Allen, de Milton, n'échappaient au compas de la censure, aux poursuites de l'inquisition des cours, qu'en se réfugiant dans des angles ignorés, sous la modeste enveloppe d'un parchemin; les ouvrages qui révélaient les crimes des tyrans et les droits des peuples étaient les sans-culottes des Bibliothèques.

Les diverses causes dont on vient de parler ayant suspendu l'envoi des cartes, il ne nous en est parvenu qu'environ douze cent mille, qui correspondent à peu près à trois millions de volumes; car une carte seule indique un ouvrage, quel que soit le nombre des volumes qui le composent. Nous n'avons donc pas encore un tiers des catalogues.

Le décret du 8 pluviôse enjoint aux administrateurs d'achever ce travail dans l'espace de quatre mois. Comme il faut toujours placer la lumière à côté du précepte, la commission des arts a fait parvenir à toutes les administrations une ample instruction, concernant la manière d'inventorier tous les objets d'art et de sciences, et nous espérons que l'énergie du gouvernement révolutionnaire imprimera de la célérité à la confection et à l'envoi des catalogues. Je passe au travail fait jusqu'à ce jour sur les cartes et qui dans le principe avait pour objet de former, pour l'imprimer ensuite, une bibliographie générale et raisonnée de la France. Sans entrer dans des détails qui seraient aussi fastidieux qu'inutiles, je vous dirai qu'une entreprise de cette nature serait d'une exécution très-difficile, très-coûteuse et très-longue. Struvius, un des hommes les plus versés dans cette matière, prétend qu'il serait plus aisé de porter le mont Atlas que de faire une histoire littéraire universelle.

Jugez-en par le catalogue de la Bibliothèque nationale, qui, malgré les soins qu'on s'est donné pour le mettre à l'abri de toute critique, en a éprouvé de très-fondées.

La bibliothèque du Père Lelong, édition de Fontenelle, qui indique seulement les ouvrages concernant l'histoire de France, est en cinq vol. in-folio; comprenant quarante huit mille deux cent vingt-trois articles; de plus, environ six mille de supplément, et il en manque encore plusieurs mille. Ce fait seul fera sentir qu'une bibliographie générale serait d'une dépense énorme, car elle formerait une masse de plus de cent cinquante vol. in-folio. Les inconvénients que présente cette entreprise, au moins pour le moment actuel, contrebalancent puissamment les avantages qu'on peut s'en promettre; si cependant on la croit utile, on sera toujours à portée de l'exécuter, car les matériaux nous restent.

Nous avons senti que le plan suivi précédemment était vicieux; que, si le travail se prolongeait pendant des années, il pourrait encore éprouver de nouvelles entraves; et puisque la Convention a rendu un décret très-sage sur l'établissement des bibliothèques, il faut les organiser; elles le seront.

La section de la bibliographie, qui était au Louvre, rapprochée sous nos yeux, dans le nouveau local du comité, y sera surveillée d'une manière immédiate et constante. Un règlement et une instruction ont été faits pour diriger le travail; tous les titres des livres se rectifient mutuellement par la confrontation; toutes les cartes des catalogues partiels s'intercalent pour former un catalogue général. Les manuscrits sont à part; l'ordre des anonymes est établi sur l'ordre des matières; les auteurs connus sont par ordre alphabétique. Les éditions sont par ordre de dates; les exemplaires d'une même édition sont rapprochés; et si les administrations sont exactes à nous faire parvenir les catalogues, si dès à présent on rassemble les idées qui formeront un bon plan de répartition, nous avons lieu d'espérer que dans huit ou neuf mois le travail sera fini.

Outre l'économie de temps et de dépense, il résultera de ce plan l'avantage de présenter promptement au public des dépôts précieux.

Nous trouvons chez les moines les ouvrages anciens, les modernes chez les émigrés; et ces bibliothèques de parade, qui étaient réservées à quelques individus, devenues désormais la propriété commune, seront accessibles au génie malheureux.

Qu'un Allemand ait formé le projet de réunir toutes les éditions de la Bible, au nombre de huit mille, quoiqu'il lui en manque encore deux mille; qu'un Anglais se soit plu à rassembler trois cent soixante-cinq belles éditions d'Horace, afin d'en avoir un chaque jour de l'année, ou ne voit là que les calculs d'une curiosité bizarre.

Mais le travail de la bibliographie nous promet des résultats d'une utilité réelle sur l'imprimerie, sur ce bel art qui n'eut pas d'enfance, qui ne vieillira pas, qui a fait notre révolution et qui la soutiendra. Par là nous soustrairons à l'avidité des étrangers les exemplaires très-chers des auteurs dont les ouvrages ont été gravés; les exemplaires d'environ douze cents ouvrages dont on a tiré quelques-uns en vélin; les exemplaires d'environ douze mille ouvrages imprimés au XV^e siècle, et dont le prix augmente dans une progression exorbitante; enfin les exemplaires d'une foule d'autres ouvrages imprimés postérieurement, et qui sont actuellement

très-recherchés. Quand nous saurons qu'il est tel livre dont nous avons vingt mille exemplaires, tandis qu'il est tel autre dont nous n'en avons que vingt, outre la valeur intrinsèque, nous connaissons la valeur qu'on y attache à raison de la rareté. Par le moyen des doubles et des échanges, vous serez à portée de rapprocher du complet la bibliothèque principale de Paris. Il lui manquait, entre autres choses, le Tite-Live imprimé à Venise en 1470, par Vandelin, de Spire. Un exemplaire de cet ouvrage, qui lui arrive de Ville-Affranchie, fera monument sous deux points de vue, parce qu'il est rare, et parce que, dans le siège de cette ville rebelle, un boulet a brisé la couverture et les marges d'un volume sans altérer notablement le texte.

Par la connaissance d'une foule de volumes dépareillés on pourra compléter beaucoup d'exemplaires,

Le travail bibliographique fournira des matériaux abondants pour travailler à neuf l'histoire de France; car cet ouvrage est à refaire. Alors seront mises au jour une foule d'anecdotes inconnues qui attestent les forfaits du despotisme.

Ici permettez-moi quelques observations sur les trames de nos ennemis pour appauvrir et avilir un peuple qui, malgré leurs tentatives, sera toujours riche, toujours grand.

D'une part on voyait des sots calomnier le génie pour se consoler d'en être dépourvus, et avancer gravement, sans distinction de talents utiles ou nuisibles, qu'un savant est un fléau dans un Etat, ce qui nous laisse au moins le consolant espoir de n'avoir rien à craindre d'eux à cet égard.

D'un autre côté, à Paris, à Marseille et ailleurs, on proposait de brûler les bibliothèques : la théologie, disait-on, parce que c'est du fanatisme; la jurisprudence, des chicanes; l'histoire, des mensonges; la philosophie, des rêves; les sciences, on n'en a pas besoin. Ainsi pensait le visir d'un de nos tyrans, qui voulait borner les productions de l'imprimerie à l'almanach, à la Bibliothèque Bleue. Dans le même temps, sous le masque du patriotisme, des contre-révolutionnaires détruisaient des monuments au dépôt des Petits-Augustins. Certains hommes, étrangers peut-être, trouvaient étonnant que l'on conservât telle colonne de marbre qui vaut 20,000 l. A la bibliothèque principale, ils étaient scandalisés qu'on n'eût pas encore envoyé à la Monnaie les deux boucliers d'argent qui sont au cabinet des médailles, et aux fonderies de canons les cercles de l'horizon et du méridien des deux globes magnifiques qui sont dans le même dépôt.

La politique de nos ennemis fut toujours de nous enlever tout ce qu'ils pourraient, de détruire ce qu'ils ne pourraient enlever; en un mot, de commettre et faire commettre des crimes pour avoir le plaisir de nous les imputer, en nous traitant de barbares qui refusaient un asile aux arts. Quel tableau consolant pour nous et flétrissant pour eux que celui de leurs intrigues corruptrices et atroces en contraste avec la loyauté et la générosité françaises!

Malgré les décrets qui défendent de vendre et de détruire les livres nationaux, quelques administrateurs voudraient encore, dit-on, s'arroger un droit de vie et de mort sur les auteurs. Leurs fonctions sont de conserver, de mettre en ordre, d'accélérer la confection et l'envoi des cartes. Il faut savoir ce que nous avons avant de savoir ce que nous gardons.

Certainement peu d'écrivains se présentent avec éclat à la postérité. Quoique sur la bibliothèque

d'Alexandrie on lût ces mots : *Trésor des remèdes de l'âme*, comme les nôtres, sans doute, elle contenait bien des rêveries, qui sont le scandale de la raison. Ces vastes réservoirs des pensées, des projets de tous les siècles, de tous les pays, sont en même temps la honte et la gloire de l'espèce humaine.

Mais il semble que l'homme soit destiné à tâtonner dans le sentier des opinions, à traverser toutes les erreurs avant d'atteindre la vérité. Les idées fausses, les systèmes absurdes ont du moins l'avantage de faire au moral les fonctions de balise; ils marquent l'écueil. Il n'est pas toujours vrai de dire, comme le prétendait Fontenelle, que les sottises des pères sont perdues pour leurs enfants. Ainsi une histoire bien faite de la féodalité, qui fut une des grandes erreurs de l'esprit humain, serait un morceau très philosophique; la connaissance des écarts de la raison la prémunit contre de nouvelles chutes; le récit des crimes des tyrans les dévoue d'une manière plus signalée à l'anathème et à l'exécration des siècles.

Quand nous aurons formé le catalogue général, nous appellerons le goût et la philosophie pour exploiter cette mine féconde et pour chercher la paillette d'or jusque dans la fange des livres absurdes; ce sera l'objet d'un rapport particulier dont va s'occuper le comité.

Après avoir garni les bibliothèques nationales, il vous restera de bons ouvrages dont les exemplaires étaient extrêmement multipliés; on pourra les vendre. Quant à ceux qui auraient été mis à l'index de la raison, ils pourront encore devenir des objets d'échange avec les nations étrangères, et nous procurer ceux de leurs ouvrages qui nous manquent, et qui ne sont pas indignes d'entrer dans les bibliothèques d'un peuple libre. L'esprit de discernement présidera au triage, la justice en fera la répartition, et, dans l'hypothèse que ce scrutin épuratoire réduisit même à cinq millions de volumes les ouvrages à garder, ce serait encore plus de cinquante-six mille volumes pour chacun des quatre-vingt-neuf départements.

Il serait sans doute un malveillant celui qui tenterait de faire croire qu'on veut concentrer à Paris tous les objets scientifiques; Paris lui-même réclamerait contre cette injuste préférence; ils doivent seulement y être en plus grande abondance; mais la patrie n'a point de prédilection. Les monuments des arts étant un héritage commun, tous les départements y ont droit. Je ne crains pas d'être démenti en assurant que tous y auront part; mais surtout qu'on se dépouille de cet esprit de localité qui est le poison du patriotisme. Si chaque district considérait comme sa propriété exclusive tout ce qui appartient à la nation dans son arrondissement, il en résulterait, par exemple, que le district de Montdoubleau, département de Loir-et-Cher, n'aurait pas un seul volume, et que celui de Saint-Dié, département des Vosges, en aurait trois cent mille.

L'instruction étant le besoin de tous, la Convention nationale veut la faire filtrer dans tous les rameaux de l'arbre social. Elle pèsera les réclamations des communes qui demandent, comme celle d'Emile, la conservation de leurs bibliothèques. Serait-il juste que Montvilliers, chef-lieu de district, avec une population de trois mille âmes, eût tout, à l'exclusion du Havre, qui a vingt mille habitants? Les petites îles qui avoisinent le continent et les colonies ne seront point oubliées dans le travail que l'on prépare; et sans doute les répartitions d'objets scientifiques seront montées à l'étendue de la popula-

tion et aux localités, suivant que les communes sont ports de mer, places de guerre, manufacturières, agricoles, etc. Nous exposerons des moyens d'accroître annuellement ces dépôts, et des mesures conservatrices et d'administration, dans un règlement applicable à toutes les bibliothèques; mais votre comité a cru qu'il était utile de présenter cet aperçu préliminaire pour prévenir et détruire les insinuations des perfides. Des bibliothèques et des musées formés avec choix sont en quelque sorte les ateliers de l'esprit humain. Que de gens qui étaient tourmentés par l'inquiétude indécise du génie ont connu leur vocation à la lecture d'un bon livre, à l'aspect d'un ouvrage bien exécuté! C'est en voyant une pendule que Vaucanson sentit tout à coup ce qu'il était; c'est devant un tableau de Raphaël que le Corrège se connut peintre. Que d'hommes, faute de livres, ont consumé un temps précieux pour trouver la solution de problèmes qui étaient résolus, pour inventer des machines qui étaient décriées!

Vous avez émancipé l'esprit humain, et comme tous les genres de connaissances sont liés, vous en avez ouvert toutes les sources, afin que toutes les vérités éclipsent toutes les erreurs; afin que la raison publique s'avance à pas de géant; et que tout concoure à la gloire et à la prospérité de la république.

Que le jeune homme, oubliant les frivolités de son âge, fréquente ces asiles où les lumières éparses se rassemblent dans un foyer commun, où sans cesse il pourra converser avec tous les grands hommes de tous les pays, de tous les âges. Près d'eux l'art trouve toujours des modèles; le goût, des leçons; la vertu, des exemples; car périssent les talents qui n'ont pas la vertu pour appui! sans elle ils ne peuvent être que les instruments du crime. La patrie repousse ces hommes qui étudient uniquement pour briller et satisfaire leur orgueil; elle n'avoue pour ses enfants que ceux qui s'occupent sans cesse à devenir meilleurs pour la mieux servir.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

* La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité d'instruction publique, décrète :

* Les administrations de district rendront compte à la Convention nationale du travail relatif à la confection des catalogues de chacune des bibliothèques de leurs arrondissements respectifs, dans la décade qui suivra immédiatement la réception du présent décret. *

Ce décret est adopté.

La Convention nationale ordonne l'impression du rapport et l'envoi aux administrations.

COUTHON, au nom du comité de salut public : Citoyens, le comité de salut public avait annoncé pour hier un rapport important sur la police générale de la république. Il avait aussi promis plusieurs autres rapports, qui seront faits successivement. Mais celui de la police générale, qui aurait été fait comme il avait été promis, se trouve différé par beaucoup de réflexions que le comité a faites, et par de nouveaux renseignements qui nécessitent des mesures qui n'avaient pas été prévues et des changements sur beaucoup de points importants.

La Convention nationale a déjoué de grandes conspirations; elle a frappé de grands coupables; mais elle a d'autres devoirs à remplir. Tous les crimes ont été mis en action contre la vertu; il faut rechercher, poursuivre et punir tous les crimes; il faut remonter aux causes premières qui ont perverti

la morale et obstrué tous les canaux de la prospérité publique.

Nous sommes calmés maintenant ici; la liberté ne compte guère dans cette enceinte que des défenseurs, et le peuple des amis. Nous nous sommes purgés d'un nombre de faux frères qui trahissaient la patrie et déshonoraient la majesté du peuple qu'ils étaient appelés à représenter et à servir. Il faut, après ces actes de rigueur nécessaire que nous avons été forcés d'exercer, travailler paisiblement aux moyens de rattacher au centre du gouvernement toutes les autorités secondaires, et les relever de l'état de relâchement où elles sont plongées. Il faut féconder les sources de la prospérité publique, que la malveillance a voulu tarir; il faut diriger toutes nos pensées, toutes nos affections, vers le bonheur commun; réunir toutes nos facultés, et mettre en action tous nos moyens pour ramener les mœurs et prouver à l'univers que ce n'est pas en vain que la Convention nationale de France a mis la probité et les mœurs à l'ordre du jour.

Voilà les bases principales du rapport qui vous avait été promis pour hier. Le comité ne veut rien faire à demi; il ne veut vous présenter que des rapports et des résultats dignes de vous. Encore quelques jours, il vous entretiendra de ces grands objets. Les autres rapports, comme je l'ai déjà annoncé, vous seront faits successivement.

COUTHON : Citoyens, voici l'état des prises annoncées par le courrier du 14 germinal.

Entrés au port de Brest, savoir: un navire de deux cents tonneaux, chargé de fer, beurre, fromage et autres marchandises, venant d'Amsterdam et allant en Portugal, pris par la corvette le *Courrier*;

Un brick anglais de quatre-vingts tonneaux, sur son lest, pris par la frégate la *Proserpine*;

Un navire anglais chargé de lard, bœuf et beurre, pris par la frégate la *Tamise*;

— On écrit de Bordeaux qu'un convoi de barques venant de Brest est entré, le 11 au soir, dans la rivière de Bordeaux. Il a échappé à l'avidité d'un corsaire anglais de 20 canons, qui a été pris par une des gabarres nationales qui escortaient ce convoi.

Un petit corsaire, qui est ordinairement en rade à Chauvin-Dragon, sorti depuis quatre ou cinq jours, a amené le 11 la galiote la *Sainte-Anne*, de Stockholm, du port de cent soixante tonneaux, chargée de seize cents sacs ou boisseaux d'orge, pesant cent vingt livres..

(La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 14 germinal. — Le tribunal, salle de l'Égalité, a condamné à la peine de mort Jean Masquet, âgé de vingt-sept ans, né à Ciray, département de la Charente, marchand de bœufs, demeurant à Paris lors de son arrestation, convaincu d'être auteur ou complice des conspirations et manœuvres qui ont existé, tendant à faire exciter des troubles dans Paris relativement aux subsistances, à y occasionner la disette et la guerre civile, en achetant et vendant à cet effet à un prix excessif les bestiaux destinés pour l'approvisionnement de cette commune, en retardant ou empêchant l'arrivage des subsistances.

Pierre Montazet, aussi marchand de bœufs, impliqué dans cette affaire, a été acquitté et mis en liberté.

Du 21 germinal. — Salle de la Liberté.

Vingt-cinq accusés ont paru au tribunal. D'après l'acte d'accusation, ils sont prévenus de complicité avec les infâmes Hébert, Cloots et autres, déjà frappés du glaive de la loi; de conspiration contre la liberté et la sûreté du peuple français, en voulant troubler l'État par une guerre

civile, par suite de laquelle, dans le courant de ventose et de germinal, des conjurés devaient dissoudre la représentation nationale, assassiner ses membres et les patriotes, détruire le gouvernement républicain, s'emparer de la souveraineté du peuple, et donner un tyran à la France.

Voici les noms de ces accusés :

P.-Gaspard (Anaxagoras) Choumette, âgé de trente et un ans, natif de Nevers, homme de lettres, ex-agent national près la commune de Paris, rue de l'Observatoire;

J.-B.-J. Gobet, âgé de soixante-sept ans, natif de Thann, département du Haut-Rhin, ci-devant évêque de Lyda, suffragant et vicaire général de l'évêque de Bâle, député à l'Assemblée constituante, ex-évêque de Paris, ile de la Fraternité qual de l'Égalité;

Arthur Dillon, âgé de quarante-trois ans, natif de Braywick en Angleterre, ex-maréchal de camp, général de division à l'armée des Ardennes, rue Jacob;

C. Chardin, âgé de cinquante ans, natif de Montjoie, département du Calvados, libraire, rue Roch-Poissonnière;

A.-P.-L. Duplessis, veuve de Camille Desmoulins, âgée de vingt-trois ans, native de Paris, rue du Théâtre-Français;

P. Simon, âgé de trente-neuf ans, natif de Rumilly, département du Mont-Blanc, vicaire de l'évêque constitutionnel du département du Bas-Rhin, député à la Convention nationale, rue Traversière-Honoré;

J.-F. Bœreter, âgé de quarante-trois ans, né à Duçay, district d'Avranches, marchand de papier et de tableaux, employé à la fabrication des piques, rue d'Anjou-Thionville;

Noury Grammont-Roselly, âgé de quarante et un ans, natif de La Rochelle, artiste du Théâtre-Français, adjudant général à l'armée de La Rochelle, ensuite adjudant général de l'armée révolutionnaire, passage des Petits-Pères;

A. Noury Grammont fils, âgé de dix-neuf ans, natif de Limoges, sous-lieutenant et adjoint à l'état-major dans l'armée révolutionnaire, même demeure;

M.-M.-F. Goupil, veuve Hébert, native de Paris, âgée de trente-huit ans, ex-religieuse du ci-devant couvent de la Conception-Honoré, rue Neuve de l'Égalité, cour des Forges;

J.-J. Lacombe, âgé de trente-trois ans, natif de Cajac, département du Lot, vivant de ses revenus, rue Thionville;

J. Montain-Lambin, âgé de trente et un ans, natif de Chauny, département de l'Aisne, officier de santé, accoucheur, petite rue Challier;

J.-F. Lambert, âgé de trente et un ans, natif de Boynes, département du Loiret, porte-clefs à la maison d'arrêt du Luxembourg;

Antoine Burel, âgé de quarante ans, natif de Rouanne, adjudant de l'armée des Alpes, demeurant à Montbrison;

J.-M. Lapalme, âgé de vingt-six ans, natif de Matour, département de Saône-et-Loire, juge de la commission révolutionnaire à Feurs, département de la Loire, demeurant à Ardres;

J.-M.-F. Lebrasse, âgé de trente et un ans, natif de Rennes, lieutenant de gendarmerie près les tribunaux, rue Jacques;

C. Dumas, âgé de cinquante-trois ans, natif de Paris, poseur de parquets, caporal-fourrier à l'armée révolutionnaire, faubourg Antoine;

M.-M.-A. Barras, âgé de trente ans, natif de Toulouse, ci-devant avocat, membre du directoire du district de Toulouse, y demeurant, détenu à l'Abbaye;

S.-B. Lacroix, âgé de trente ans, natif de Châtillon-sur-Marne, homme de loi, commissaire du conseil exécutif et du comité de salut public, membre du comité révolutionnaire de la section de l'Unité, rue du Colombier;

L.-B. Chenaux, âgé de trente-huit ans, natif de Paris, ex-procureur au Châtelet, ci-devant membre de la commune provisoire de Paris, rue Honoré;

P.-A. Prangey, âgé de quarante et un ans, natif de Bulnod-la-Grange, district de Bar-sur-Seine, principal commis à l'habillement des troupes, chargé de la caisse particulière de ce service, rue Verdetlet;

J.-M. Beysser, âgé de quarante-six ans, natif de Ribauvillers, département du Haut-Rhin, général de brigade à l'armée de l'Ouest, demeurant à Lorient;

G.-N. Lasalle, âgé de vingt-quatre ans, natif de Boulogne-sur-Mer, capitaine d'un bâtiment marchand, détenu à Saint-Lazare;

R.-A. Barbe, âgé de quarante-neuf ans, natif de Châtinbourg, département de l'Eure, matelassier, sergent de l'armée révolutionnaire, rue Marguerite, faubourg Antoine;

J.-B.-Ernest Bucher, âgé de quarante-quatre ans, natif d'Amiens, porte-arquebuse du ci-devant d'Artois, depuis ingénieur à Saint-Domingue, vivant de ses revenus, commandant de la garde nationale du Ménil-Saint-Denis.

Le procès a continué hier. Plusieurs témoins ont été entendus.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Dem. la 4^e représent. de la Réunion du 10 août, ou l'Inauguration de la république française, sans-culottide en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — Intérieur d'un Ménage républicain, et Lodoiska, ou les Tartares.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — Brutus, tragédie de Voltaire, suivie du Modéré.

En attend. la 1^{re} repr. de Timoléon, trag. nouv. à grands chœurs.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — L'Officier de fortune, et la Famille indigente.

Dem. Paul et Virginie. — En attendant la 1^{re} repr. des Frais Sans-Culottes, et la 1^{re} de l'Apothéose du jeune Barra.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — Le Tuteur; le Petit Savoyard, et le Désespoir de Jocrisse.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — La 2^e repr. de Wenzel, ou le Magistrat du Peuple, et Jean-Jacques Rousseau au Paraclet, com. en 3 actes.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — La 1^{re} repr. du Brutus Français; l'Amant auteur et valet, et Nous v'là au pas.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — Laure et Zulmé, opéra en 3 actes, et Michel Cervantes, opéra en 3 actes, à spect.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — Arlequin Pygmalion; le Noble roturier, et la Fête de l'Égalité.

Dem. la Nourrice républicaine.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — Auj. la 1^{re} repr. des Peuples et les Rois, ou le Tribunal de la Raison, allég. dram. en 5 actes, dans laquelle le citoyen Ville-neuve débute par le rôle de Jacques.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — Relâche.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — Relâche.

AMPITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à huit heures et demie précises, le citoyen Francini, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entre-actes amusants.

Leçons d'équitation et de voltige tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Du 22 germinal.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portions de 8 mois 24 jours. — Toutes lettres.

Noms des payeurs.

2. Boscheron, perp. et viager.	Duodi.
10. Penchein, viag. et perp.	Duodi.
20. Saint-Janvier, viager, tont. perp.	Duodi.
29. Lebon de la Boutraye, tont. perp. et viag.	Duodi.
38. Chauchat, perpétuel.	Duodi.

POLITIQUE.

DANEMARK.

Copenhague, le 24 mars. — L'opinion publique a saisi une nouvelle occasion de juger le caractère des ennemis de la France. L'auteur d'un journal intitulé *le Spectateur danois* a fait dans une de ses feuilles le portrait d'un ministre étranger qu'il croit dangereux pour le Danemark; M. Hailes, ministre britannique, n'a pas hésité de s'y reconnaître. Il a en conséquence écrit à M. Bernstorff pour se plaindre du journaliste et demander qu'il soit puni, tant un Anglais d'aujourd'hui respecte la liberté de penser et d'écrire! La chancellerie à donc été obligée de s'occuper de cette affaire, et d'appeler l'éditeur du *Spectateur danois* devant le conseil. Le public attend avec impatience la fin de ce singulier procès.

Elseneur, le 25 mars. — Voici l'état des vaisseaux en armement pour former l'escadre danoise.

Vaisseaux de ligne.	Canons.	Commandants.
1 <i>Le Neptune,</i>	84,	O. Fisker.
2 <i>Le Princes-Royal,</i>	74,	Winterfeld.
3 <i>La Princesse-Marie,</i>	74,	Fasting.
4 <i>Sophie-Frédéric,</i>	74,	Ramshard.
5 <i>Trois-Couronnes,</i>	74,	R. Toender.
6 <i>Louise-Auguste,</i>	64,	O. Lutken.
7 <i>Infoeds-Retten,</i>	64,	E. Luthen.
8 <i>Mars,</i>	64,	Ursin.
Frégates.	Canons.	Capitaines.
1 <i>La Thétis,</i>	40,	Aboc.
2 <i>Triton,</i>	24,	Bille.
3 <i>Une frégate de</i>	24.	
4 <i>Idem, de</i>	25.	

Les capitaines de ces deux derniers ne sont pas encore nommés.

L'escadre portera en totalité six cent trente-cinq canons. On dit que l'amiral Schindel en aura le commandement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 21 germinal.

La Société populaire de la section des Amis de la Patrie vient exposer au conseil qu'il résulterait beaucoup d'inconvénients si on admettait les signatures des citoyens sur des feuilles volantes, ainsi que cela se pratique dans les corps-de-garde, en exécution d'un arrêté du conseil relatif au visa des cartes de sûreté; car, dit-elle, on peut faire un très-mauvais usage de ces signatures, en faisant signer des pétitions ou des billets payables.

L'agent national observe que la mesure des signatures des citoyens qui passent devant les corps-de-garde, après onze heures du soir, pour s'assurer de l'authenticité de celles qui sont appliquées aux cartes de sûreté, entraîne beaucoup d'inconvénients. D'abord elle encombre les corps-de-garde, cause des rassemblements, et ensuite elle gêne beaucoup de citoyens; en sorte que celui qui se hâte de rentrer chez lui à onze heures, étant arrêté à tous les postes et par les patrouilles, ne rentre souvent qu'à une heure.

Bernard dit que cela ne peut gêner en effet que les bons citoyens, car les malveillants savent fort bien éluder cette mesure; il demande le rapport de l'arrêté.

Moëne demande le maintien de l'arrêté, avec cette modification qu'il n'aura d'effet qu'à minuit.

Le conseil adopte cette dernière proposition, en y ajoutant que les citoyens, après avoir signé, effaceront leur signature.

— La section des Arcis annonce qu'elle a déposé aujourd'hui à l'administration des poudres et salpêtres seize cent cinquante-trois livres de salpêtre.

Le substitut de l'agent national : Je vous dénonçai les individus qui provoquèrent dans la section des Champs-Élysées les arrêtés liberticides par lesquels elle demandait à la Convention nationale la cassation de la commune de Paris. Je vous dénonçai en outre les moyens par lesquels on devait remplacer des comités révolutionnaires pour y substituer des hommes voués au fédéralisme. Je vous renouvelai cette dénonciation quelque temps après, le 31 mai, et, d'après les preuves non équivoques des manœuvres perfides et contre-révolutionnaires de ces mêmes individus, vous arrêtâtes qu'ils seraient mis en état d'arrestation comme hommes suspects, et que la dénonciation serait renvoyée à l'administration de police. Soit que l'administration fût surchargée de besogne, soit que votre arrêté ne lui parvint pas, ils restèrent tranquilles et libres. La dernière conjuration découverte provoqua la plus grande surveillance de la part des patriotes. Je surveillai dans ma section ceux que j'avais lieu de suspecter, et je crus devoir dénoncer en assemblée générale les faits articulés par moi et avoués par eux. L'assemblée arrêta sur la minute qu'ils seraient renvoyés par-devant le comité révolutionnaire et arrêtés comme suspects. Depuis leur arrestation, croiriez-vous que les registres de l'assemblée générale contenant les procès-verbaux des séances d'avril et de mai ont disparu! Comme il n'y a pas de doute que ces registres n'ont pu être enlevés que par ceux-là mêmes qui lisaient dans ces registres leurs condamnations, que ces registres sont une propriété communale, je requiers qu'acte de la présente déclaration me soit donné, que le conseil autorise l'agent national à prendre connaissance auprès du comité civil de ladite section de la soustraction de ces registres, pour prendre toutes les mesures convenables à l'effet de découvrir et dénoncer ceux qui seraient coupables d'un pareil délit.

Le conseil adopte toutes les propositions du substitut de l'agent national.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Veau.

Nota. Nous avons annoncé un discours de Dumas, vice-président du tribunal révolutionnaire, sur la faction d'Hébert, de Vincent, etc.

Ce discours a obtenu l'approbation de la Société, qui en a ordonné l'impression et la distribution aux tribunes.

Voici quelques-uns des principaux traits avec lesquels l'orateur a tracé dans cet énergique discours l'histoire de cette conspiration.

Les accusés interpellés ont répondu sans cesse :

« Les déclarations du témoin sont fausses; il n'y a point eu de conspiration. »

Eh quoi! il n'y a point eu de conspiration! N'avez-vous pas formé le projet barbare d'affamer le peuple, organisé une disette factice, et redouté dans vos fureurs le retour de l'abondance?

N'avez-vous pas, par vos écrits, vos discours, vos manœuvres, tenté d'avilir la représentation nationale, les comités de salut public et de sûreté générale?

N'avez-vous pas attaqué à la fois tous les pouvoirs, toutes les autorités, pour détruire tout gouvernement?

N'avez-vous pas préparé des armes, rassemblé des troupes, enrôlé des conjurés jusque dans les prisons?

N'avez-vous pas appelé à l'exécution de vos projets parricides les hypocrites ambitieux, les faux patriotes, les modérés, les fédéralistes, les brigands de l'Ouest, les royalistes, les complices de Frécy, les conspirateurs même qui étaient sous le glaive de la loi?

Il n'y a point eu de conspiration ! N'avez-vous donc pas violé la Déclaration des Droits de l'Homme, provoqué dans les sections, dans les Sociétés, la révolte sous le nom d'insurrection, affiché des placards pour soulever le peuple et le porter à demander un maître, en lui offrant à ce prix l'abondance ?

Ne voit-on pas vos douze fausses patrouilles préparées pour égorger les gardés ouvrir les prisons, réunir tous les traîtres, s'emparer du Pont-Neuf, de la Commune, de la Monnaie, du conseil exécutif, assassiner le commandant général au Luxembourg ?

N'entend-on pas ce tocsin qui devait amener le désordre, rallier les conjurés, donner le signal du massacre et de l'incendie ?

N'avez-vous pas préparé jusqu'à votre retraite dans l'île Saint-Louis, où vous espériez vous retrancher, comme les brigands dans l'île de Noirmoutiers ?

Vous parliez d'insurrection ! Et contre qui cette prétendue insurrection devait-elle être dirigée, lorsque la tyrannie a été anéantie avec le tyran sur un échafaud, lorsque la puissance du peuple a indiqué, dans la fameuse journée du 31 mai, les complices du tyran qui ont partagé son supplice ; lorsque tous les pouvoirs émanent du peuple, qu'ils s'exercent pour lui ; lorsque, dans le sein de la Convention, les mesures salutaires, les principes républicains sont discutés, jamais combattus ni violés ; lorsque après avoir tout fait pour le peuple la Convention se demande encore, et chaque jour, ce qui reste à faire pour accélérer la jouissance de la prospérité qu'elle a assise sur des bases inébranlables ; lorsqu'elle annonce sa pureté, son inflexibilité, sa force, en attaquant et frappant indistinctement toutes les factions, en livrant à l'examen sévère de la justice ceux de ses membres dans qui les dehors de la probité n'étaient que le voile de la corruption ; lorsqu'enfin les comités de salut public et de sûreté générale font trembler l'Europe et le crime armés contre nous ?

Eh ! faut-il vous demander contre qui vous provoquez la révolte, lorsque vous avez voué au fer des assassins toute la représentation nationale, lorsque vous n'exceptiez de ce massacre que vos complices, lorsque les poignards et le feu devaient anéantir les comités de salut public et de sûreté générale, lorsque... vous avez calculé froidement la mort de cent mille patriotes ?

Il n'y a point eu conspiration ! Vos intelligences avec l'étranger sont-elles donc douteuses, lorsque vous employez son langage, ses moyens, et que votre conduite vous signale plutôt comme ses valets que comme ses agents ; lorsque les conférences de vos émissaires sont prouvées ; lorsque vos correspondances avec Brunswick ont été vues dans les mains du général Kalkreuth ; lorsque vous avez avoué vos négociations avec Dumouriez, la Prusse et l'Autriche ; lorsque ces banquiers étrangers, agents des tyrans, complices de Dumouriez, vous distribuaient l'or corrompeur et tenaient à votre disposition la caisse des conspirations ?

Ames viles ! féroces esclaves ! n'est-ce pas pour un maître que vous prépariez tant de crimes ? N'avez-vous pas annoncé ce maître, dans vos placards sous le nom de roi, dans vos discours sous le nom de Cromwell, dans vos combinaisons sous le nom de grand-juge ?

N'avez-vous pas médité sous quels titres on pourrait désigner un roi, un dictateur, un tyran ?

N'avez-vous pas choisi avec perfidie le nom d'un magistrat que vous deviez immoler, celui du maire de Paris, afin d'offrir au peuple un nom qui, rappelant des vertus, vous garantit un instant de l'horreur et vous servit de dégré à la tyrannie ?

Il est donc bien puissant cet empire de la vertu, puisque le crime ne peut s'en défendre !... Ah ! sans doute il est puissant, cet empire ! il console l'homme de bien, il tourmente l'homme dégradé ; il crée, il affermit les républiques ; il anéantit les tyrans et leurs complices.

Vous vous dites les hommes de la révolution, et vous étiez les agents de la contre-révolution. Vous vous dites patriotes, et vous vouliez égorger les patriotes ! Vous vous dites pauvres, et vous avez déshonoré votre pauvreté par un luxe que le crime seul pouvait alimenter ! Vous vous dites les amis du peuple, et vous ne fîtes jamais que d'ambitieux usurpateurs de sa confiance ! Vous vous dites ses défen-

seurs, et vous l'opprimez, vous l'affamiez, vous vouliez devenir ses bourreaux !

Vous ne vouliez qu'une insurrection morale, et vous projetiez de noyer les amis de la liberté dans des torrents de sang ! Vous ne poursuiviez qu'une faction, et vous vouliez élever à la tyrannie un trône sur les cadavres sanglants des représentants fidèles du peuple et de cent mille patriotes !

Dans vos fureurs insensées avez-vous pu oublier que la Convention était puissante par le bien qu'elle a fait ; que les comités de salut public et de sûreté générale veillaient jour et nuit pour assurer les destinées de la France ? Avez-vous oublié que la masse du peuple est toujours levée pour assommer les tyrans, et que le glaive des lois est toujours suspendu sur la tête des traîtres ?

Infâmes ! la mort peut seule absoudre vos crimes.... L'étranger ne regrettera en vous que les instruments méprisables de ses crimes ; l'aristocratie, vaincue encore une fois, désespérera du succès de ses complots lorsqu'elle verra que le masque du civisme n'est pas un voile sous lequel la conspiration puisse se dérober à la surveillance, à l'activité du gouvernement, à la sévérité de la justice. Ils trembleront, tous les traîtres, en voyant que vous les devancez à l'échafaud ! et le peuple, le peuple que vous avez trompé, trahi, applaudissant à votre châtimement, sentira plus que jamais qu'il ne doit estimer que les hommes vertueux, qu'il doit être en garde contre vos semblables, qu'il accélérera la jouissance de son bonheur en environnant de sa force et de sa confiance la Convention nationale et les comités qui sont le centre du gouvernement révolutionnaire.

SEANCE DU 19.

Une lettre de Strasbourg annonce que l'armée de la Moselle porte le plus grand dévouement à la Convention. Dernièrement les braves troupes de cette armée ont remporté un avantage dans le pays de Deux-Ponts. Des prisonniers, des bestiaux, des munitions, et huit cents médailles en or, à la figure de Capet, ont été le fruit de la victoire. Le général Ditché se conduit à Strasbourg avec une vigueur qui le rend la terreur des aristocrates, des modérés, des brigands d'outre-Rhin. Cette lettre est terminée en annonçant que Dieu, qui protège les hommes libres, parce qu'ils sont nécessairement vertueux, favorise les républicains français. Les blés, les arbres, les prairies promettent une excellente récolte, etc.

— La Société populaire de Nevers fait passer des détails relatifs à la fête et au couronnement civique de la citoyenne David, en récompense et en mémoire de l'action héroïque que cette citoyenne a exercée envers un enfant de cinq ans qu'elle a sauvé au péril de sa vie. Après le couronnement, la Société est sortie de la salle de ses séances, et a dirigé sa marche vers l'arbre de la liberté. La citoyenne David, vêtue de blanc et ornée d'une ceinture tricolore, marchait accompagnée du président ; les deux vice-présidents portaient l'enfant tour à tour sur leurs bras pour le faire voir au peuple. Toute la garde nationale de cette commune, en armes, marchait sur deux files, au milieu desquelles était le cortège.

— La société d'Autun écrit qu'une foule de muscadins cherche à s'introduire dans la cavalerie et dans les troupes légères. Elle pense que cette conduite leur est suggérée par nos ennemis, qui veulent semer des points gangrenés dans les corps qu'ils regardent comme les plus formidables.

Renvoyé au comité de salut public.

— Le citoyen Brie, réfugié liégeois, obtient la parole. « Le fait que j'ai à dénoncer, dit-il est d'autant plus important qu'il intéresse chacun des membres de cette Société et la liberté des opinions. Lorsque vous imprimâtes le sceau de la réprobation sur le front des intrigants qui s'étaient glissés dans la Société des Liégeois, le citoyen Dupret, qui avait développé la vérité à cette tribune, fut menacé, en sortant de cette Société, par plusieurs individus ; j'y fus insulté moi-même. Hier encore, Fion, sur lequel j'avais parlé, m'accosta ; je disais alors à Boulanger que Fion ne pourrait pas se disculper des reproches qui lui étaient faits. En continuant de marcher celui-ci me dit : « Ne sais-tu pas que je verse mon sang depuis quatre ans ? » Je lui dis que je savais tout ce qu'il avait fait, et que j'avais

tout dit à la Société. Alors Fion me porte un coup à la tempe gauche. Je tombai par terre de ce coup terrible; une citoyenne vint à mon secours et me prit dans ses bras. Celui qui m'avait frappé fut arrêté; il fut conduit au comité de sûreté générale; je m'y rendis avec lui, mais nous ne pûmes être entendus. Dans l'antichambre du comité Fion m'adresse la parole et me dit qu'il y avait un moyen simple de terminer cette affaire. Je lui répondis: « Je l'entends; mais si tu aimes tant verser ton sang, pourquoi ne l'empres-tu pas de le verser sur les frontières? »

« Citoyens, si en descendant de la tribune les citoyens sont exposés à de mauvais traitements tels que ceux que j'ai éprouvés, je ne sais pas comment il sera possible de dire la vérité et de dénoncer les malveillants. Je soumetts aujourd'hui mes réflexions à votre sagesse, afin de prévenir les abus qui pourraient avoir lieu dans la suite. »

Cette déclaration excite une discussion très-vive: différents membres proposent plusieurs mesures à prendre: les uns veulent le renvoi au comité des défenseurs officiels, les autres proposent le renvoi au comité de sûreté générale. Dumas pense que la dénonciation ne doit pas être considérée comme une rixe personnelle, mais comme une injure faite à la liberté, dont chacun doit jouir, d'énoncer son opinion à la tribune. Il déclare que Fion a attaqué le principal droit des citoyens, et dont l'exercice a fondé et maintient la liberté. Il demande que deux commissaires soient nommés pour dénoncer le fait au comité de sûreté générale, comme contraire à la liberté des opinions et attentatoire à la liberté publique.

Renaudin demande la radiation de Fion. Après quelques débats ces deux dernières propositions sont adoptées. La Société arrête en outre, sur la motion de Renaudin, que son comité de présentation examinera les principes et la conduite de tous les Liégeois qui veulent être admis dans la Société des Jacobins.

— On demande que Dumas fasse part de ses réflexions sur la dernière conspiration. Dumas monte à la tribune et annonce que son travail ne pourra être prêt que primidi prochain.

« Vous avez vu, dit-il, avec horreur la révolte des brigands de Lyon; vous avez fait des vœux pour la réduction de cette ville coupable. Quand elle a été réduite, vous avez senti qu'il était indispensable d'exercer envers les scélérats qui s'étaient révoltés une punition terrible et d'étouffer dans leur sang le germe de la rébellion. La conscience de tous les coupables leur promettait depuis longtemps des supplices; ils n'ont rien épargné pour les éviter; ils ont fait jouer les manœuvres qu'ils avaient inventées, ils ont cherché à surprendre de la Convention une amnistie générale, après la mort de ceux qu'ils appelaient les principaux chefs de la révolte.

« En parcourant dernièrement les pièces relatives au procès du ci-devant marquis d'Apchon, qui a péri sur l'échafaud, nous avons trouvé une lettre qui lui disait: « Vous ne pourrez pas espérer de voir N... qui a porté les armes à Lyon; il est puni ou caché; lui et d'autres ne pourront reparaitre qu'après la punition des principaux chefs. »

« Vous vous rappelez, citoyens, que des hommes envoyés de Commune-Affranchie sont venus dire à la Convention que les habitants de cette commune périssaient par milliers. Le but de ces hommes était d'exciter la sensibilité de la Convention; mais ils ne savaient pas que sa sensibilité est réservée pour les patriotes. Aujourd'hui la situation de Lyon est inquiétante; il y a encore des coupables; les derniers événements sont sans doute une émanation des trahisons nouvelles et des complots qui ont été découverts. Il est une vérité constante et reconnue, qu'un contre-révolutionnaire le sera toujours. Le seul moyen de faire naître la paix dans le sein de la république est de frapper tous les contre-révolutionnaires, de manière qu'ils ne puissent plus rien entreprendre contre la liberté. Il faut écarter de nous ces idées d'humanité et de sensibilité; il ne faut laisser aux conspirateurs aucun espoir d'impunité. Les complots nouveaux se trament parce que les punitions ne sont pas assez promptes et assez rigoureuses. Dans différents pays les patriotes sont incarcérés parce que les aristocrates sont en liberté. Il est instant de surveiller

ceux qui parlent d'humanité et d'amnistie pour les coupables, et qui ne parlent jamais d'humanité en faveur des patriotes; c'est une conjuration nouvelle à réprimer, et sans doute la Société s'est trop bien prononcée pour qu'il ne soit pas suffisant de rappeler ces faits à son attention. »

Fouché fait un rapport sur Commune-Affranchie, où il a été envoyé en commission. Après avoir rappelé les calomnies qui furent répandues contre les représentants envoyés d'abord dans cette commune, il prouve par beaucoup d'observations la nécessité des mesures qu'ils avaient prises et des punitions qu'ils avaient exercées; il prouve que le sang du crime féconde le sol de la liberté et affermit sa puissance sur des bases inébranlables. Il développe aussi par beaucoup de réflexions les mesures qu'il a été obligé de prendre dans les derniers moments.

Un citoyen demande la parole pour parler contre Fouché.

Robespierre, après avoir déclaré que le rapport de Fouché est incomplet, rend hommage au patriotisme de ce représentant et dit qu'il se présente pour parler contre lui; il présente quelques observations sur ce qui s'est passé à Commune-Affranchie, et annonce que les patriotes, les amis de Challier et les compagnons de ses souffrances, ont été trop modestes envers des intrigants qui se sont mis à leur place et qui se sont introduits parmi les patriotes envoyés de Paris. Il proteste que, sans les intrigants, les vrais patriotes auraient déjà plongé toute la conspiration dans le néant. Il reconnaît qu'ils ont des plaintes légitimes à faire, mais il assure que le comité de salut public, qui en a connaissance, a pris toutes les mesures nécessaires pour fonder la liberté dans ces malheureuses contrées. En conséquence, il invite le patriote qui veut parler à écarter toute espèce d'aigreur, à développer les faits et à donner les connaissances qu'il croira utiles.

« Je reconnais, dit ce citoyen, la validité des principes de Robespierre; vous connaîtrez par la suite tous les faits; la vérité percera à travers tous les nuages; je me retire. » (Applaudi.)

— La section de Bondi présente deux cavaliers jacobins qu'elle a armés et équipés; le président leur donne le baiser fraternel.

Plusieurs autres députations sont introduites.

La séance est levée à dix heures.

SEANCE DU 21.

Dumas: Dans la dernière séance je vous ai promis des observations sur la conspiration nouvellement découverte. Je prévins d'abord la Société que les rapports entre les deux dernières conspirations sont si grands que, dans le développement des horreurs de celle qui vient d'être déjouée, je suis obligé de parler des traits principaux avec lesquels la première a été caractérisée.

Des brigands, usurpateurs de quelque confiance, ont trahi la cause du peuple. La surveillance du gouvernement les a suivis jusqu'aux portes du tombeau qu'ils creusaient à la liberté, et la justice nationale les a précipités dans le néant. Ils ne sont plus, et bientôt nous dirons de leurs complices: « Ils ont vécu. »

Exemple terrible, nécessaire, utile! Il montre l'impuissance du crime, la raison et la force du peuple; il déconcerte les tyrans. Il fait plus, il apprend à l'univers étonné que la justice et la probité étaient à l'ordre du jour lorsque la Convention nationale a proclamé cette vérité consolante pour l'homme de bien.

Est-ce assez pour l'intérêt public que la loi ait frappé les coupables? Est-ce assez que les conjurés, en montant à l'échafaud, aient annoncé le sort de ceux qui ont participé à leurs crimes, de tous ceux qui marcheraient sur leurs traces? Sans doute la justice est satisfaite, et déjà la terreur punit les complices, les esclaves du crime; mais l'homme pervers effrayé deviendra-t-il vertueux? Identifié avec les complots, n'en méditera-t-il pas de nouveaux dans le

secret? Si nous voulons rendre utile l'expérience du passé, dévoilons ces complots perfides; dessinons le portrait de nos ennemis, afin que, partout démasqués, partout ils trouvent la mort. La vertu seule vivifie l'homme, le crime n'existe que dans des cadavres; le néant doit les engloûtir. Nous pouvons contempler sans effroi le tableau des trahisons que nous avons punies. Il y a quelque plaisir à se rappeler des maux passés: l'émotion que l'on éprouve en regardant le précipice que l'on a franchi n'est pas sans douceur.

Toutes les conspirations ont le même but: elles tendent toutes à asservir le peuple pour l'opprimer et le dépouiller.

Elles ont le même caractère: la perfidie, la cruauté.

Elles ont la même source: la soif de l'or, la fureur de gouverner.

Les moyens d'exécution sont partout les mêmes: la dégradation de l'esprit public, le froissement des intérêts, le combat des passions, la disette réelle ou factice, le fanatisme, la guerre civile, la corruption, l'assassinat, la trahison, la révolte, l'aviilissement et la dissolution de la représentation nationale.

Cet accord étonnant nous démontre qu'une même main forme et dirige les conspirations. Et quelle est cette main, sinon celle de l'étranger? Écoutez l'étranger lui-même, et nous ne douterons plus de son influence. Malouet, dans un ouvrage imprimé à Coblenz, ayant pour titre *Moyens d'opérer la contre-révolution en France*, disait aux émigrés, aux princes, aux puissances coalisées: « Vainement vous rassemblez des troupes, des armes, des munitions; quelques cent mille hommes réunis ne serviront qu'à montrer votre faiblesse; la force ne sera pour vous qu'un vain simulacre, à moins que vous n'ayez deux sentinelles à placer aux côtés de chacun des Français; encore faudrait-il qu'elles ne dorment jamais. Employez, disait ce traître, employez les manœuvres; ayez des intelligences, soulevez le fanatisme, aiguisez les poignards, formez des partis, allumez la guerre civile; dirigez-la de manière que le peuple succombe sous le poids de sa situation; mettez la France dans un tel état que dix mille hommes suffisent pour en prendre possession, et alors la contre-révolution sera possible. » Ainsi raisonne, ainsi agit l'étranger.

Ils sont donc bien perfides ceux qui ont feint de ne pas croire à un parti de l'étranger, ceux qui ont affecté de méconnaître ce bras perfide, ceux qui n'ont voulu voir dans les résultats que les effets ordinaires des passions locales!

Celui qui n'est pas frappé de l'horreur du crime ne sent pas le prix de la vertu; celui qui veut dérober à nos yeux les crimes de nos ennemis les a partagés dans son cœur, il est leur complice.

Voyons donc jusqu'à quel point Hébert, Vincent, Ronsin et complices, Fabre d'Églantine, Danton, Lacroix, Chabot et leurs complices ont servi le parti de l'étranger. Ces hommes, discords en apparence, étaient unis dans leurs desseins; leurs moyens, opposés dans leurs extrêmes, se confondaient dans les résultats. Nous ne verrions pas toute l'atrocité de leurs crimes si de tous leurs crimes nous ne formions pas un seul tableau. Votre attention se fixera donc encore quelques instants sur cette conjuration que déjà nous avons développée dans cette enceinte.

Je parle donc encore à ces hommes infâmes que le néant à dévorés et dont la mémoire ne vit plus que dans les annales du crime, et ce que je leur ai dit, je le dis encore à leurs complices.

Vous avez par vos discours, vos écrits, vos manœuvres, tenté d'avilir la représentation nationale; vous avez attaqué à la fois tous les pouvoirs pour détruire tout le gouvernement; vous avez organisé

uné disette factice, et dans vos fureurs vous avez redouté le retour de l'abondance; vous avez voilé la Déclaration des Droits, provoqué la révolte sous le nom d'insurrection, affiché des placards pour soulever le peuple; vous lui avez offert l'abondance pour prix de sa liberté; vous avez préparé des armes, rassemblé des satellites, enrôlé des conjurés jusque dans les prisons; vous avez appelé à l'exécution de vos projets parricides les hypocrites ambitieux, les faux patriotes, les modérés, les fédéralistes, les brigands de l'Ouest, les complices de Précý.

Ne voit-on pas vos douze fausses patrouilles égorger les gardes, ouvrir les prisons, réunir les traîtres, s'emparer du Pont-Neuf, de la Commune, de l' Arsenal, de la Monnaie, du conseil exécutif, du commandant général? N'entend-on pas ce tocsin qui devait amener le désordre, rallier les conjurés, donner le signal du massacre et de l'incendie? N'avez-vous pas préparé jusqu'à votre retraite dans l'île Saint-Louis, où vous espériez, en cas de défaite, vous retrancher avec plus de succès que ne l'avaient fait les brigands dans Noirmoutiers?

Faut-il vous demander contre qui vous deviez diriger vos poignards, lorsque vous avez voué au fer des assassins toute la représentation nationale, excepté vos complices? lorsque les flammes devaient consumer les comités de salut public et de sûreté générale? lorsque vous avez calculé froidement la mort de cent mille patriotes?

N'est-ce pas pour un maître que vous prépariez tant de crimes? Vous l'avez annoncé dans vos placards sous le nom de roi, dans vos discours sous le nom d'un Cromwell, dans vos combinaisons sous le nom d'un grand-juge, afin de déguiser, s'il eût été possible, les titres odieux de roi, de tyran.

Vous avez donc été pressés par la haine du peuple pour toute tyrannie, et vous avez oublié qu'elle était horrible à ses yeux sous tous les noms, sous toutes les formes? Mais vous n'avez pu vous défendre de l'empire de la vertu publique; elle console l'homme de bien, elle tourmente l'homme dégradé, elle poursuit et anéantit les tyrans; elle crée, elle affermit les républiques.

Croyez-vous maintenant que l'on méconnaisse la puissance qui vous presse, la main qui vous guide? Vos intelligences avec l'étranger sont-elles douteuses, lorsque votre conduite vous signale plutôt comme ses valets que comme ses agents; lorsque les conférences de vos émissaires sont prouvées; lorsque vos correspondances avec Brunswick ont été vues sur le bureau d'un général autrichien; lorsque vous avouez vos négociations avec Dumouriez, la Prusse et l'Autriche; lorsque les banquiers étrangers, complices de Dumouriez, agents des tyrans, vous distribuèrent l'or corrupteur et tenaient à votre disposition la caisse des conspirations?

Votre perfidie, votre turpitude sont dévoilées; vos crimes font horreurs; l'échafaud y a mis un terme.

Tandis qu'Hébert et ses complices traînaient la république à sa perte par l'excès de leurs fureurs, que faisiez-vous, législateurs infidèles, généraux perfides, étrangers corrupteurs?

Vous vendiez à vil prix la fortune publique à nos ennemis; vous leur disiez: « Achetez les représentants, et la république est à vous. » Vous osiez porter vos mains sacrilèges jusque sur la loi pour en faire un instrument de crime; et lorsque la justice impatiente vous appelait au supplice, vos complices vous trouvaient innocents; ils laissaient votre éloge, ils se disaient vos amis, ils priaient votre défense; et cependant ils vous appelaient des voleurs de portefeuilles. Vous, des voleurs de portefeuilles! Ah! ce

mot n'a point trompé la justice : avides de richesses, vous avez été des agents de corruption aussitôt que vous avez été corrompus. Vous vouliez faire parler votre dégradation à la représentation nationale, afin qu'odieuse au peuple, abjecte aux yeux de l'univers, vendue à nos ennemis, elle fût plus sûrement et plus promptement dissoute.

Que faisiez-vous, vous qui, protégés et émules de l'immoral Mirabeau, esclaves orgueilleux de d'Orléans, n'avez attaqué que le roi et jamais la royauté; vous qui, chargés des dépouilles de la Belgique, avez prolongé les crimes de Dumouriez et vanté ses forfaits; vous qui avez toujours cru n'avoir pas assez fait pour le roi de Prusse en protégeant sa retraite impossible sans votre concours? Vous caressiez les partis, vous ourdissiez des trames, vous calculiez vos succès sur les troubles publics, vous vous opposiez à la punition des fédéralistes : vous demandiez le renouvellement de la Convention, et vous saviez bien que c'était demander la dissolution de la représentation nationale (1).

Que faisiez-vous, vous dont l'orgueil insultant ne s'est jamais bien caché sous les dehors de l'importance ou d'une affabilité protectrice; vous qui trouvatés la constitution royale trop populaire; vous qui usurpâtes la confiance autant par bassesse que par audace? Vous teniez des conseils secrets avec des Autrichiens; vous partagiez leurs complots, vous les dirigiez, vous étiez le protecteur banal des aristocrates, vous recéliez des émigrés, vous employiez la séduction en leur faveur près des fonctionnaires publics, vous violiez une loi de mort pour les soustraire à la surveillance des autorités; vous envahissiez les secrets de l'Etat pour les communiquer à nos ennemis; vous vouliez rétablir les parlements et la royauté sur les ruines du sénat français (2).

Et vous, Autrichiens féroces, Espagnols sanguinaires, qui n'avez abordé la terre de la liberté que pour la souiller de crimes; qui avez supposé des persécutions lorsque vous étiez les favoris des tyrans; vous que vos trésors, vos liaisons, vos intelligences accusent, n'avouez-vous pas que vous avez envoyé des émissaires à Londres? Les actes publics ne déposent-ils pas que vous êtes les premiers agents du système de corruption (3)? N'avez-vous pas été les amis de tous les conspirateurs; et jusque dans votre prison n'avez-vous pas entretenu des intelligences, préparé des crimes pour seconder les crimes médités par Hébert et ses complices? Il en est un parmi vous qui se peint d'un seul trait : il fut l'émissaire, l'homme de confiance de Dumouriez à l'époque de sa trahison; trois fois, sans mission, sans ordres, sans prétextes, il fut dans la tente du roi de Prusse. Et c'est là l'homme que vous appelez votre enfant, votre ami! Ce mot vous est échappé; la justice l'a recueilli. Celui-là aussi qui, sortant de la lie de la corruption, devint en quelque sorte l'âme de Dumouriez; qui, de l'état de dénûment honteux, parce qu'il était le résultat de l'immoralité, attenta par le fait, et plus encore par ses prétentions, à la fortune publique; qui fut insolemment réclamé par un traître, qui voulut avec lui s'isoler de la république, qui ourdissait un plan de corruption de la représentation nationale, n'est-il pas jugé par ses crimes, par ses aveux, par ses écrits, par ceux de l'infâme Dumouriez? N'avez-vous pas aussi travaillé à la dissolution de la représentation nationale, au ré-

tablissement de la monarchie, vous dont l'orgueil égale la lâcheté; qui voulûtes rester neutres dans la lutte du crime contre Marat, et qui décernâtes des couronnes flétries au traître Rolland; qui appeliez la guerre civile dans l'appel au peuple; qui avez osé donner le signal de la révolte en essayant de briser les ressorts du gouvernement; et vous dont les liaisons contrastèrent presque toujours avec vos discours; qui n'avez jamais pu expliquer si vous fûtes le jouet, l'instrument, l'ennemi ou le complice des intrigues criminelles; qui avez osé reléguer l'espoir de la patrie dans un conspirateur; qui avez attaqué avec autant d'insolence que d'opiniâtreté le peuple français, ses représentants, ses lois, son gouvernement, qui déchiriez votre patrie pour sauver ses ennemis, et qui ne fûtes jamais seuls pour méditer, pour exécuter cet attentat?

Tels sont les hommes qui osaient se dire patriotes, fondateurs de la liberté, créateurs de la république! Oui, le masque dont vous vous couvrîtes avec soin déroba à quelques yeux vos âmes criminelles. Maintenant il est arraché, et aux yeux de tous vous n'étiez que des perfides, des traîtres, avant même que le glaive de la loi vous eût frappés.

Votre attitude en présence de la justice n'a-t-elle pas été une conspiration soutenue? Vous êtes l'insolence du crime, et jamais le calme de l'innocence. Vous annonçâtes alors que depuis longtemps il n'existait plus pour vous ni patrie, ni république, ni Convention, ni gouvernement, ni autorités. Pour vous juger il eût peut-être suffi de vous mettre en jugement. Nous avons vu, nous, des innocents que nos consciences ont acquittés; aucun ne fut semblable à vous; comme la femme Roland vous conspirâtes au lieu de vous défendre, et pendant que l'on vous jugeait vos complices conspiraient encore. Il a donc existé, ce complot affreux de déchirer la patrie et de dissoudre le gouvernement par des excès que la raison, la justice et l'intérêt public condamnent; par des excès plus dangereux encore par leur opposition combinée que par leur nature! Avez-vous pu croire que le gouvernement partagerait vos fureurs et votre lâcheté; que le peuple, à votre voix, déchirerait son propre ouvrage? Insensés! ce peuple a travaillé pour le bonheur; il sait que le bonheur est dans le sentiment de la probité, de la vertu; il sait que l'énergie n'est pas une fureur, que la prudence n'est pas une lâcheté; il sait quand il doit commander en souverain, frapper de sa massue terrible, et quand il lui importe de respecter le dépôt qu'il a fait de sa puissance.

Peuple, il est donc dans ta destinée de vaincre et d'être libre! Ta liberté, fruit de tes triomphes, de tes sacrifices, de ta constance, fera ta gloire et ton bonheur!

Ce discours est suivi des plus vifs applaudissements.

La Société en vote, à l'unanimité, l'impression et la distribution aux tribunes et aux Sociétés affiliées.

(Demain la suite de la séance.)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Amar.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 GERMINAL.

*** : Le 17 germinal, vous avez envoyé à votre comité des secours publics la pétition du citoyen Dardenne.

(1) Ceci s'adresse à Danton.

L. G.

(2) On se rappelle que ces griefs furent reprochés à Hébert de Séchelle, lors de son arrestation.

L. G.

(3) Dumas veut parler ici des Frey, de Guzman, de Proly, etc.

L. G.

Ce citoyen vous expose qu'il a été suspendu de ses fonctions d'adjudant général à l'armée du Nord d'après des motifs qu'il prétend détruire jusqu'à l'évidence. Depuis le 4 août dernier (vieux style) il est sans appointements; il ne possède pas un sou de fortune; il est chargé de quatre enfants dont l'aîné n'a que cinq ans; il lui est tellement impossible de pourvoir à leur existence qu'on le menace de mettre son dernier à l'hôpital de Lille s'il n'acquie promptement les mois de nourrice; il a perdu sa femme, le 8 mai dernier (vieux style), en suite de la fausse nouvelle qui s'était répandue qu'il avait été tué le 3 mai près Valenciennes, dans une découverte où il courut les plus grands dangers. Il a joint les certificats les plus authentiques de plusieurs corps qui ont été à même d'apprécier sa doctrine politique, son courage et ses talents militaires. Pour surcroît de malheur, il a été arrêté et livré au tribunal criminel du département de Paris, qui l'a acquitté par jugement du 6 de ce mois, après soixante-dix jours de détention. Tout concourt donc à vous engager de venir au secours de Dardenne et de ses quatre enfants: il réclame contre l'injustice de sa suspension; mais déjà, par décret du 9 du présent mois, vous avez renvoyé à votre comité de salut public l'examen de cette affaire. Le comité de salut public, toujours juste, parce qu'il est pénétré de vos principes, lui rendra justice et le rétablira dans ses fonctions s'il le juge à propos. Votre comité des secours s'est renfermé dans l'examen de la situation et des besoins du pétitionnaire; il a reconnu qu'ils étaient pressants; en conséquence il m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des secours, décrète :

« Art. 1^{er}. Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de secours provisoire, la somme de 1,000 liv. au citoyen Charles-Ambroise Dardenne, adjudant général à l'armée du Nord, suspendu de ses fonctions, et conséquemment privé de ses appointements, depuis le 4 août dernier (vieux style).

« II. La pétition et les pièces sur lesquelles est intervenu le présent décret seront envoyées au comité de salut public, chargé par décret du 9 du présent mois de statuer définitivement sur la réclamation dudit citoyen Dardenne.

« III. Le présent décret ne sera point imprimé, mais il sera inséré au Bulletin de correspondance. »
Ce projet de décret est adopté.

— Thibaudean fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, rapportant les dispositions de l'article IV du décret du 25 nivose, décrète :

« Art. 1^{er}. Le nouveau papier qui sera fabriqué pour l'impression des lois portera en filigrane un sceau qui représentera un homme nu, d'une stature colossale, appuyé d'une main sur sa massue, et tenant de l'autre la figure de la Liberté et de l'Égalité foulant aux pieds les débris du despotisme et de la superstition, et sur le fond seront inscrites les lettres initiales R. F., c'est-à-dire République Française.

« II. Le comité des inspecteurs de la salle donnera tous les ordres nécessaires pour faire exécuter ce filigrane par le citoyen Dupré, graveur choisi à cet effet. »

— Monnot, au nom du comité des finances, propose, et l'assemblée rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète que les biens meubles et immeubles appartenant au citoyen d'Espa-

gnac, ci-devant aliénataire par échange de la terre de Sancerre, seront séquestrés provisoirement, à la diligence de l'administrateur des domaines nationaux, jusqu'à entier remboursement de la somme de 1 million 160,733 livres 4 sous, intérêts et frais, auxquels il a été condamné par jugement contradictoire du tribunal du premier arrondissement de Paris, du 9 août dernier. »

— Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

Copie de la lettre du général en chef Pichegru au ministre de la guerre.

Réunion-sur-Oise, le 18 germinal.

« Je viens de recueillir une action de bravoure que je ne dois pas laisser ignorer.

« Dans la journée du 9 de ce mois, le citoyen Woltz, hussard au 3^e régiment, ayant eu le bras emporté d'un éclat d'obus, s'est retiré en disant à ses camarades qui, sensibles à sa blessure, louaient son courage : « Ne faites point attention à moi; vengez la république de la privation d'un de ses zélés défenseurs. » Ce brave homme, en passant devant l'infanterie, l'a encouragée par des discours qui respiraient le patriotisme le plus pur, et toute la division y applaudit par des cris de *vive la république!*

« PICHEGRU.

« Pour copie conforme.

« BOUCHOTE. »

— Sur le rapport de Villers, le décret est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de division, décrète que les trois municipalités des faubourgs de Montivilliers, district du même nom, département de la Seine-Inférieure, connues sous les noms de Porte-à-Siquet, Porte-Chef de Caux et Porte-Charles, seront réunies à celle de la ville. En conséquence, les représentants du peuple qui sont actuellement dans le département s'occuperont incessamment de la nouvelle organisation de cette municipalité et de celle de la garde nationale. »

COUTHON : Le citoyen Hardy fils, d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, à la prise de l'île de Boin, faisait partie des grenadiers du Puy-de-Dôme, incorporés au 10^e bataillon de la Meurthe. La colonne où il combattait traversait sous le feu de l'ennemi les fossés qui défendaient cette île, dans l'eau jusqu'aux aisselles. Le brave Hardy, si digne de porter ce nom, après avoir franchi tous les obstacles, se trouve près d'une batterie ennemie, servie par seize hommes, dont le feu se dirigeait sur lui. Il s'avance avec intrépidité; seul il met en fuite les ennemis, s'empare de leur pièce de canon, la pointe contre eux, et tire dessus trois coups chargés à mitraille. Il attend ensuite avec fermeté ses camarades, qui ne tardèrent pas à le joindre et à récompenser sa bravoure par leurs applaudissements et par leurs embrassements fraternels.

La mention honorable, l'insertion au Bulletin et le renvoi au comité d'instruction publique, pour insérer le fait au recueil des annales de la république, sont décrétés.

COUTHON : La commune de Monton, district de Clermont, département du Puy-de-Dôme, me charge de féliciter la Convention sur ses travaux, et d'annoncer qu'elle a déposé à l'administration de son district cent soixante-sept chemises, des bas, et 600 livres pour les frais de la guerre.

— La Société populaire de Couseron, même département du Puy-de-Dôme, félicite aussi la Con-

vention nationale, et la remercie d'avoir déjoué les complots et fait tomber la tête des derniers conspirateurs.

— La Société populaire de Vic-sur-Allier exprime les mêmes sentiments, ainsi que celle des Martres-de-Veyre, qui fait de plus offrande de cent cinquante chemises, trois paires de bas, et 1,152 liv. 15 s. en assignats.

Mention honorable et insertion au Bulletin de ces diverses Adresses, et de celle de la Société populaire de Perpignan, qui félicite aussi la Convention sur ses travaux.

— Gonchon fait ensuite lecture d'une pétition que présente à la Convention la veuve du citoyen Gonchon l'aîné, employé à Nantes, dans les vivres, et excellent patriote, par laquelle elle réclame des secours pour elle et pour sa nombreuse famille. — Sur sa proposition, 300 liv. sont accordées à cette citoyenne, et sa pétition est renvoyée au comité des secours, chargé de faire un rapport sur les services rendus à la patrie par son mari.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 23 GERMINAL.

La Société populaire de la commune de Pont-la-Montagne, ci-devant Saint-Cloud, présente un cavalier jacobin armé et équipé, et offre le salpêtre qu'elle a fabriqué. — Mention honorable.

LALOI, au nom du comité des décrets: La Convention nationale a décrété, le 7 septembre 1793, que tous ceux qui ont accepté ou qui accepteraient des fonctions publiques dans les parties du territoire de la république envahies par les puissances ennemies sont déclarés traîtres à la patrie et hors de la loi.

Tous leurs biens seront confisqués au profit de la république.

Un décret du 17 met également hors de la loi tout Français employé au service de la république, ou jouissant de ses bienfaits, qui, après l'invasion du lieu de sa résidence ou de l'exercice momentané de ses fonctions, ne serait pas rentré aussitôt dans le territoire non envahi.

Le mode de procéder à l'égard de ces individus qui ont trahi la patrie dans les parties du territoire de la république envahies par les ennemis a été déterminé par un décret du 26 frimaire.

Ce décret s'étend aux administrateurs de département, de district, aux officiers municipaux, notables, juges, assesseurs, greffiers des tribunaux, officiers militaires, agents de la régie nationale et des administrations des armées, et généralement à tous les fonctionnaires publics, salariés ou non, sous quelque dénomination qu'ils soient connus.

Ce décret impose aux administrateurs de district l'obligation de former des listes des individus mis hors de la loi et déclarés traîtres à la patrie par les décrets des 7 et 17 septembre.

Ces listes doivent être communiquées dans la décade à toutes les Sociétés populaires de l'arrondissement, et à celles des deux districts les plus voisins.

Dans la deuxième des décades suivantes elles seront révisées et additionnées, s'il y a lieu ;

Et ensuite elles seront adressées au comité des décrets, tenu de les présenter à la Convention, qui en ordonnera l'insertion au Bulletin.

Le seul district de Montglonne, département de Maine-et-Loire, s'est conformé à ces décrets.

Le comité m'a chargé de vous présenter la liste qu'il a reçue, et, en vous observant qu'il importe d'obliger les districts à cette exécution, il me charge aussi de vous proposer le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets, qui lui a présenté la liste fournie par les administrateurs du district de Montglonne, département de Maine-et-Loire, contenant les noms, prénoms, professions et derniers domiciles des individus mis hors de la loi et déclarés traîtres à la patrie par les décrets des 7 et 17 septembre 1793, décrète que cette liste sera insérée au Bulletin de correspondance.

« Enjoint au conseil exécutif de lui rendre compte dans deux jours, et par écrit, des mesures qu'il aura prises pour la pleine exécution des décrets des 7, 17 septembre et 26 frimaire derniers.

« Le présent décret ne sera point imprimé. »

Ce décret est adopté.

BRIEZ : Plusieurs citoyens de Nancy furent mis en arrestation par notre collègue Faure et envoyés au tribunal révolutionnaire à l'occasion d'un vol de 200,000 liv. fait dans le bureau des messageries de cette commune. Faure a déclaré depuis que c'était par erreur qu'ils avaient été traduits au tribunal révolutionnaire ; le tribunal les a acquittés ; cependant ils ont été détenus pendant quatre mois ; leur détention les a obligés à des dépenses considérables. Le comité des secours vous propose de leur accorder une somme de 400 liv. pour retourner dans leurs foyers.

Cette somme est accordée.

MERLIN (de Thionville) : Le citoyen Poitevin, de la commune de Versailles, a été tué à Château-Gontier, en combattant les brigands ; son fils a été trois fois blessé dans la Belgique. La veuve Poitevin vous a présenté une pétition pour obtenir la pension que lui accorde la loi. J'en demande le renvoi au comité des secours, pour en faire un prompt rapport.

Cette proposition est adoptée.

COLOMBEL : Je viens, au nom de votre comité des secours publics, vous rendre compte de la pétition des citoyennes employées à l'hospice de Tours.

La marche de la révolution, dès son principe, s'est trouvée entravée par toutes sortes d'intrigues ; les nobles et les prêtres s'en sont déclarés les plus cruels ennemis, et leurs principes contre-révolutionnaires ont trouvé un point d'appui parmi les béguines, que les prêtres ont toujours eu le secret d'asservir, à l'aide du fanatisme, de l'imposture et de la superstition.

L'hospice de Tours, desservi par des Hospitalières religieuses, a été, comme tous les autres, en proie à l'incivisme de ces béguines, qui souvent y ont occasionné des troubles. Pour les faire cesser, la municipalité de Tours a pris le seul parti qui convenait ; elle a senti que le moyen de détruire le mal était d'en détruire la cause ; elle se détermina donc, le 15 octobre 1792 (vieux style), à congédier ces Hospitalières fanatiques et à les remplacer par de bonnes citoyennes, d'un patriotisme épuré, choisies parmi celles qu'elle crut le plus propres à remplir des fonctions aussi importantes.

Ces vertueuses citoyennes abandonnèrent leurs affections les plus chères, un état qui leur procurait de quoi fournir à leurs besoins, pour se livrer sans réserve au soulagement de l'humanité souffrante. La municipalité ne prit aucuns arrangements avec ces

nouvelles Hospitalières; mais elle leur donna l'assurance que la Convention nationale, qui s'occupait de l'organisation des hôpitaux, les dédommagerait de leurs sacrifices en leur accordant un traitement proportionné aux pénibles travaux qu'elles ont à remplir.

Depuis leur installation elles n'ont encore reçu aucune indemnité; cependant le genre d'occupation auxquelles elles se sont destinées les met dans le cas d'user beaucoup leurs vêtements, et il serait de la plus grande injustice de souffrir que des citoyennes employées jour et nuit à rendre des services aussi importants à la société fussent encore obligées de s'entretenir à leurs frais. Elles demandent que leur indemnité soit fixée à 400 liv. par an, pour chacune d'elles, à compter du moment où elles sont entrées en fonctions. L'humanité, la justice et la reconnaissance vous en font un devoir; les administrations du département, le conseil général de la commune de Tours appuient cette demande.

Colombel présente un projet de décret qui est adopté en ces termes:

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition des citoyennes employées en qualité d'hospitalières à l'hospice de la commune de Tours, tendant à avoir un traitement annuel, décrète:

* Art. 1^{er}. Les traitements et indemnités dus aux citoyennes employées au soulagement des malades dans l'hospice de Tours sont provisoirement fixés à 400 liv. par an pour chacune d'elles, à compter du jour où elles sont entrées en fonctions.

* II. Cette indemnité sera payée par trimestre, et acquittée par le caissier ou receveur dudit hospice, sur les quittances desdites citoyennes, au moyen de quoi les sommes payées lui seront allouées dans son compte.

* Le présent décret ne sera point imprimé; il sera publié par la voie du Bulletin de correspondance.

(La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 17. — Philippe Baron, dit Channois, âgé de soixante-six ans, natif de Châtillon-sur-Indre, ex-noble, propriétaire, demeurant à Genillé, district de Loches, convaincu d'avoir entretenu des intelligences et correspondances avec les ennemis extérieurs de la république, a été condamné à la peine de mort.

— Pierre Régnier, âgé de trente-huit ans, né et demeurant à Pontoise, département de Seine-et-Oise, tailleur d'habits, convaincu d'avoir tenu dans la commune de Pontoise, depuis 1789, et notamment depuis l'exécution du dernier des tyrans, des propos tendant à anéantir la république, à dissoudre la représentation nationale et à rétablir la royauté en France, a été condamné à la peine de mort.

— Louis Hanapier des Ormes, âgé de quarante-cinq ans, natif d'Orléans, ci-devant maître particulier des eaux et forêts de Beaugency, domicilié à Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, district d'Orléans, vivant de ses revenus, convaincu d'avoir tenu, dans le courant de mai 1793, des propos contre-révolutionnaires, tendant au rétablissement de la royauté, etc., et d'avoir annoncé que nous aurions un roi avant le 1^{er} mai, a été condamné à la peine de mort.

— François-Thomas Fouquerel, âgé de quarante-sept ans, natif de Lingèvres, district de Bayeux, ex-capucin, ex-aumônier d'un régiment de dragons, ci-devant vicaire de l'évêque constitutionnel du départe-

ment de la Meuse, domicilié à Verdun, accusé d'une conspiration qui existait contre l'unité et l'indivisibilité de la république, a été acquitté; mais il sera détenu comme suspect.

AVIS.

Le citoyen Buisson, libraire, rue Hautefeuille, prévient ses concitoyens qu'il mettra en vente sous peu de jours les *Voyages de Forster, faits en 1789, 90, 91, 92, sur le Rhin, dans le Brabant, le pays de Liège, les Pays-Bas, etc.*, formant deux volumes in-8^o de 500 pages chacun, imprimés sur caractère de cicéro Didot. On y a ajouté des cartes géographiques pour l'intelligence du texte et des notes.

Les personnes qui se feront inscrire auront les premiers exemplaires des cartes.

On ne paye rien d'avance.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Auj. la 1^{re} repr. de la *Réunion du 10 août*, ou *l'Inauguration de la République française*, sous-culottide en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *La Feuille du Républicain*, et *le Siège de Lille*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Le Jaloux désabusé*, suivi de *Crispin médecin*.

En attend. la 1^{re} repr. de *Timoléon*, tragédie nouv. à grands chœurs.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Paul et Virginie*, opéra en 3 actes.

En attend. la 1^{re} repr. des *Vrais Sans-Culottes*, et la 1^{re} de *l'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *La Métromanie*, com., suivie de *la Journée de l'Amour*. Le citoyen Molé et la citoyenne Devienne joueront dans la première pièce.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Bru-tus*, trag. de Voltaire, suivie de la 2^e repr. du *Père républicain*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Geneviève*, opéra en 3 actes, et *le Bon Père*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Le Savetier et le Financier; Au Retour*, et *le Faucon*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — Auj. la 2^e repr. des *Peuples et les Rois*, ou *le Tribunal de la Raison*, allégorie dramat. en 5 actes, dans laquelle le citoyen Ville-neuve remplira le rôle de Jacques.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâche*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Du 23 germinal 1794.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portions de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

3. Nau père, perpétuel et viager.	Tridi.
39. Alissant, tantine, viager, et perpétuel.	Tridi.
11. Patu, perpétuel et viager.	Tridi.
20. Maupassant, perpétuel et viager.	Tridi.
30. Antonin, perpétuel.	Tridi.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des pairs.

SÉANCE DU 25 MARS.

Lord Grenville, secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, présente à la Chambre un message qui porte en substance « que Sa Majesté a jugé à propos de l'informer qu'elle a cru devoir augmenter les forces de terre, en les portant à un nombre suffisant pour garantir le royaume de l'invasion projetée par l'ennemi; qu'elle compte sur le zèle de son parlement et l'affection de ses fidèles sujets pour la secourir de tout leur pouvoir dans toutes les mesures exigées par la sûreté publique. »

Le cousin de M. Pitt, se conduisant dans cette Chambre comme son parent le fait dans l'autre, demande et obtient que les pairs soient avertis de se tenir prêts à délibérer sur ce message dès le lendemain.

Le comte de Lauderdale : La communication faite au nom du roi me dispense de présenter à la Chambre, ainsi que je l'avais annoncé, la motion de demander compte aux ministres de cette mesure. Je suis satisfait de les avoir vus changer de sentiment, et leur conversion, pour être tardive et brusque, ne m'en est pas moins agréable. Je me bornerai donc à manifester le désir d'obtenir communication officielle d'une circulaire datée de Whitehall le 14 mars, et adressée aux lords-lieutenants de tous les comtés, avec toutes les autres pièces relatives au plan d'exécution d'une mesure que la démarche que les ministres viennent de faire rend légale, du moins quant au fond.

Le ministre : Je ne m'oppose pas à la communication de la lettre; mais le préopinant aurait pu, je dirai plus, aurait dû s'abstenir de l'expression tout à fait impropre de plan, et j'espère qu'il voudra bien la retirer de sa motion. — Lord Lauderdale y consent.

Lord Stanhope : Puisqu'on est si difficile sur la propriété des expressions, sur la forme d'une chose dont on ne peut contester le fond, je vais à mon tour examiner avec l'œil de la critique et la forme et le fond d'une proposition, ou du moins d'une espérance énoncée la semaine dernière par un des membres de cette Chambre, savoir : que, si l'on pouvait engager un nombre considérable de Français à former une insurrection, une révolte contre la Convention nationale, quelque somme que l'on dût dépenser pour y réussir, il faudrait ne rien épargner, et que cette mesure lui semblait devoir être employée par le gouvernement britannique. Cette espérance, ce plan me paraissent si horribles en politique et en religion, si contraires aux principes admis par toutes les nations civilisées, cette proposition est si outrageante pour l'humanité, si destructive de la moralité qui doit servir de guide à toute espèce de gouvernement, que je trahirais ma conscience si je ne vengeais la nation anglaise de la tache indélébile dont elle pourrait la flétrir, et si je ne demandais que le parlement la désavoue par un acte authentique et solennel. Je requiers en conséquence la convocation de la Chambre pour le 14 avril, afin qu'elle s'occupe d'une motion que je me propose de faire à ce sujet.

Le ministre : Quoi ! l'on a le front de vous proposer de convoquer l'illustre assemblée des pairs du royaume, et cela pour censurer une opinion émise par un d'eux dans les précédents débats ! Non, je m'y oppose; c'est violer toutes les formes, c'est tendre à troubler l'union de la Chambre.

Lord Mansfield : Je me suis reconnu, j'en conviens, dans le tableau que vient de faire le préopinant; c'est moi qu'il a eu en vue de désigner : c'est effectivement bien moi qu'il a désigné. Mais quelque étrange que soit la motion de sa seigneurie, elle me paraît bien naturelle de la part d'un admirateur de tout ce qui vient de la Convention de France.

Ce nom seul est pour lui une garantie de perfection. Quant à moi, qui suis né, qui ai été élevé et qui ai vieilli dans l'amour de l'heureuse constitution de mon pays, il me permettra bien de ne pas déshonorer mes cheveux blancs par une honteuse et absurde apostasie, en renonçant à cette religion politique que j'ai constamment professée pour me livrer au vent de l'opinion nouvelle, et devenir dans toute la maturité de l'âge l'enthousiaste, l'adorateur idolâtre et fanatique des folies qui passent par les jeunes têtes des sédicieux qui régissent actuellement nos voisins. Au reste, je ne disconviens pas d'avoir émis une opinion à peu près semblable à celle dont sa seigneurie me fait un crime; cependant je ne me suis pas servi des expressions qu'il a jugé à propos de me prêter.

Lord Lauderdale relève les assertions du ministre qui venait de prétendre que la demande de lord Stanhope était irrégulière; celui-ci témoigne sa surprise de ce qu'on a pu le croire assez peu instruit des usages de la Chambre, qu'il a étudiés et qu'il connaît aussi bien qu'un autre, pour ignorer qu'il n'avait pas le droit de relever ce qui a été dit dans de précédents débats; mais l'un de ses collègues ayant exprimé un sentiment qui l'honore, personne ne peut s'opposer à ce qu'il fasse une motion expresse sur le même objet.

Le ministre réplique que l'opinant a fait une allusion bien positive à ce qu'un des nobles lords avait dit dans une autre séance; il persiste à dire que la motion n'a d'autre but que de jeter le trouble dans la Chambre. — Lord Turlow, grand chancelier, observe que chaque membre a le droit de soumettre à la Chambre tout ce qu'il juge à propos, et par là il semble donner gain de cause à lord Stanhope; aussi se hâte-t-il d'ajouter : « Prévenir de la motion qu'on veut faire est une simple formalité; mais cette formalité même n'est pas remplie, puisque sa seigneurie a simplement annoncé une motion pour le 14 avril, sans prévenir de ce que serait cette motion, » ce qu'il le prie de faire.

« Eh bien, dit lord Stanhope ainsi interpellé, ce sera de convertir en loi un bill qui interdise à toute personne toute espèce de tentative pour exciter une révolte en France, et défende de s'immiscer en rien dans le gouvernement intérieur de ce pays, sous les peines proposées par le même bill, dont je donnerai la première lecture le 14 avril. »

La motion pour convoquer la Chambre est proposée et admise; mais lord Stanhope ayant demandé que le lord chancelier fût tenu d'écrire à tous les pairs spirituels et temporels de s'y trouver, la Chambre rejette cette dernière proposition et s'ajourne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 germinal. — C'est sous les auspices de la discorde que nos ennemis ouvriront la campagne, si elle leur permet même de se ranger en bataille, ce qui de jour en jour devient plus incertain. Le roi de Prusse n'est pas le seul qui se montre difficile à accéder au plan de cette guerre. On sait qu'un des principaux motifs de tant de voyages des princes et de leurs agents est une rivalité contentieuse qu'il leur a été impossible de détruire, et dont ils promettent de cour en cour le honteux et triste secret. Cela va de mal en pis.

Dans le premier conseil général tenu à Ath, on proposa comme un article convenu et arrêté que Clairfayt commanderait en chef l'armée qui doit marcher en avant, et que le duc d'York ne la commanderait qu'en second; mais Son Altesse royale s'est opposée formellement à cette subordination humiliante pour son amour-propre, vain des prérogatives de sa naissance.

Dans deux séances consécutives, l'archiduc Charles et le lord Elgin firent d'inutiles efforts pour arranger cette affaire. Le duc d'York s'obstina à demander le commandement en chef de l'armée de Flandre, conduite par Cobourg. Les esprits se sont aigris par des altercations si vives qu'après des paroles dures entre le prince de Saxe-Cobourg et

Le prince anglais, celui-ci a déclaré que les troupes de la Grande-Bretagne resteraient dans l'inaction jusqu'à ce qu'il eût reçu de nouveaux ordres du cabinet de Londres.

— La session du parlement d'Irlande est terminée.

La souscription demandée pour l'augmentation de la milice a été renvoyée, dans plusieurs comtés, à un ajournement indéfini.

La crainte d'une invasion de Carmagnoles a tellement alarmées côtes de l'Angleterre et les îles de Jersey et Guernesey que tous les papiers ont assuré que le projet de descente était exécuté; ils donnaient même le détail des vaisseaux de transport et du nombre des troupes avec toutes les circonstances du débarquement. Ce que c'est que la peur!

(Tiré de la *Fenille de satut public.*)

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 23 germinal.

La commune de Saumur écrit pour rétablir un fait qui avait été dénaturé dans la séance du conseil général du 14 germinal.

Un membre a dit qu'on avait brûlé à Saumur pour 50,000 livres de chapelets, provenant d'une fabrique établie par les brigands de la Vendée. Voici le fait.

Cen'était point une manufacture établie par les brigands, mais bien une réunion de mille à douze cents personnes qui se livraient à ce genre d'industrie pour subsister. Ces chapelets s'exportaient annuellement en Espagne et en Allemagne, et formaient une branche de commerce considérable.

Les autorités constituées ayant manifesté le désir de détruire ces objets inventés par le fanatisme, tous les particuliers qui en possédaient les ont apportés volontairement, et il en a été brûlé, non pas pour 50,000 livres, mais pour une somme triple.

— Sur la proposition d'un membre, le conseil arrête que la liste des défenseurs officieux sera affichée dans le lieu de ses séances, afin que chacun de ses membres puisse prendre des renseignements sur ces individus.

— Le citoyen Verlac fait hommage au conseil d'un ouvrage intitulé *la Morale naturelle, ramenée aux principes de la physique*, par Bruce, professeur de philosophie à Edimbourg, et qu'il a traduit de l'anglais.

Renvoyé à l'administration de police, division de l'esprit public, et mention de l'offre faite par le citoyen Verlac au procès-verbal.

— Le citoyen Villiers, chef du bureau de l'envoi des lois au département de l'intérieur, fait hommage au conseil général d'un ouvrage intitulé *État général des départements, districts, cantons et communes de la république française*.

Cet ouvrage, précieux pour se procurer les renseignements nécessaires à une correspondance étendue, et qui est le résultat d'un travail pénible, est accueilli par le conseil, qui arrête mention brieve au procès-verbal de l'offre du citoyen Villiers, et le dépôt de l'ouvrage au secrétariat pour être consulté dans le besoin.

— L'administration des salpêtres envoie l'état du salpêtre recueilli jusqu'au 20 germinal par la commune de Paris.

Le produit de la dernière décade se monte à 47,949 liv., lequel, joint aux 84,892 liv. déjà recueillies, forme un total de 132,841 liv.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Veau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 GERMINAL.

Le président invite ceux qui ont à parler sur l'ordre du jour à monter à la tribune.

Collot d'Herbois : Nous avons mis la justice, la probité et toutes les vertus à l'ordre du jour; voilà pourquoi les conspirateurs n'eurent jamais plus de besoin de réunir leurs forces et les moyens perfides qu'ils emploient pour

perdre la république et tous ceux qui sont résolus de périr avec elle. Il ne faut pas être bien attentif pour s'apercevoir des mouvements publics et particuliers que les traitres cherchent à exciter, et pour voir que ces hordes impures, jetées parmi nous pour nous détruire les uns par les autres, se renouvellent et renaissent. Il ne faut pas avoir l'œil bien exercé aux observations pour remarquer que la vigilance universelle et particulière n'est pas ce qu'elle devrait être.

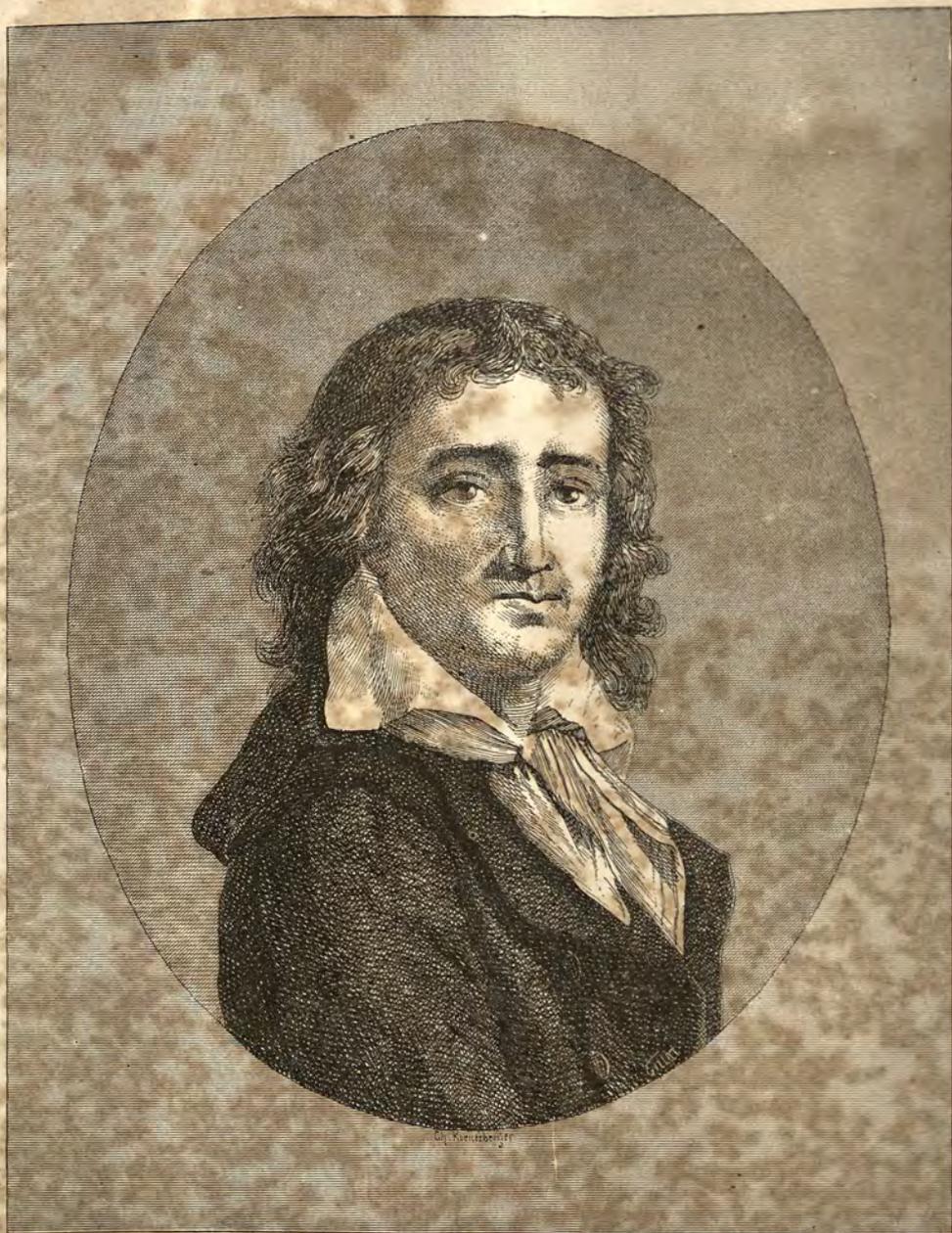
Les tyrans ont perdu toutes leurs forces; leurs armées sont dans l'inaction, leurs soldats sont frappés de terreur et de paralysie. Ils savent que ces soldats disparaîtront comme une ombre devant les soldats de la liberté; leurs armées sont immobiles dans l'attente des divisions intérieures dont ils espèrent nous déchirer. Déjà quelques despotes cherchent à se retirer de la coalition, dans l'impatience que leur cause votre énergie.

Tous les germes de conspirations ne sont pas encore arrachés; chaque jour il se trouve quelqu'un qui veut les faire éclore de nouveau et leur donner une consistance que bientôt vous leur faites perdre. C'est par des crimes que l'on cherche à vaincre votre fermeté, fondée sur la justice; le premier moyen dont se servent les conspirateurs est de fatiguer le peuple sur l'objet des subsistances; c'est d'en parler sans cesse, et même de le calomnier à cet égard. Pour donner à ce complot toute la force nécessaire, il faut en parler toujours, autrement il deviendrait inutile. Ceux qui ont conspiré n'avaient pas inutilement calculé sur la famine; ils avaient fait cacher les subsistances que l'on conduisait à Paris; nous avons couru aux extrémités de la république pour chercher ce qui était près de nous, et ce qui est maintenant près de nous et à notre portée, on veut encore l'éloigner pour amener plus rapidement la famine. Depuis quelques jours le peuple a éprouvé des agitations singulières: dans les communes voisines on a proclamé une défense formelle d'apporter des vivres à Paris; dans d'autres on n'a fait que l'insinuer; mais nous avons des ressources pour tromper les projets et les trames de nos ennemis. Les décrets de la Convention ont pourvu à ce que l'accusateur public pût faire toutes les recherches nécessaires; nous avons vu d'ailleurs les communes en masse venir manifester leurs vœux d'une manière très-vigoureuse; ces citoyens, qui ont été obligés d'attendre pour vous apporter les denrées, seront d'autant plus impatients qu'ils auront été forcés de retarder. Nous avons eu aujourd'hui la satisfaction de voir de vertueux habitants de la campagne, qui avaient promis d'apporter des denrées dans différentes sections de Paris, venir avec un air désespéré prier les citoyens de Paris d'attendre quelques moments; nous leur avons entendu dire: « On nous a empêchés de vous rien apporter, mais bientôt vos frères et vos amis connaîtront les traitres qui sont la cause de ce retard; nous vous promettons d'apporter le double la décade prochaine. » Voilà ce qui s'est passé dans plusieurs sections; voilà les actions et les paroles généreuses de nos frères des campagnes. Eh bien, nous aurons autant de patience que nos frères nous témoignent d'impatience.

Né cessons pas de veiller et de déjouer les traitres avec notre calme ordinaire et avec une sévérité inflexible; n'écoutons pas sans une extrême défiance ceux qui veulent insinuer des agitations contraires à la liberté. Lorsqu'il se trouve dans un groupe un homme perfide qui cherche à répandre de mauvais principes, que chaque citoyen le suive. Sans doute de pareils hommes sont payés par Pitt pour semer parmi nous la division et la discorde; sans doute ils sont les vilains instruments de la tyrannie. Ils voudraient faire naître des mouvements au désavantage de la liberté; mais il n'y aura de mouvements que contre eux, il n'y aura de mouvements que pour faire reculer rapidement les armées du despotisme.

Le peuple s'est déjà montré ardent dans l'exercice des vertus et de la patience; attendons patiemment la punition des traitres; le bras est levé, il n'y a plus qu'à frapper; comme nos frères vainqueurs sur les frontières, nous avons tous les armes en joue, nous ferons feu tous à la fois. Les armées extermineront les soldats de la tyrannie, et nous ferons tomber les traitres sous la massue du peuple. Ce n'est pas en vain que la Convention a rempli l'immensité de ses devoirs et de ses fonctions; ce n'est pas en vain qu'elle a fait disparaître les formes impures de l'ancien mi-

D'APRÈS LANEUVILLE.



Typ. Henri Plon.

Réimpression de *L'Ancien Moniteur*. — T. XX, page 203.

Chaumette, procureur-syndic de la commune de Paris en 1793, jugé à mort le 12 avril 1794.

nistère, et qu'elle a créé à sa place des commissions qui vont s'occuper sans relâche de l'affermissement de la république; les patriotes n'ont plus qu'un moment à attendre pour jouir des bienfaits de la liberté. Les conspirateurs ne pourront pas dire que la bienfaisance de la liberté est stérile et que celle de nos ennemis est seule fructueuse. Notre cause, défendue par la justice, sera bientôt triomphante; Ja nature promet aux républicains une abondance double cette année; les feuilles, qui commencent à pousser, disent aux tyrans que leur dernière heure est venue; c'est au moment où nous voyons les arbres reverdir que les tyrans pâlissent, parce qu'ils vont se précipiter dans le tombeau.

Je vous le répète, citoyens, surveillons au dedans pendant que nos guerriers combattent au dehors; que les fonctionnaires chargés de la surveillance publique redoublent de soins et de zèle; qu'ils se pénètrent bien de cette idée qu'il n'y a peut-être pas une rue, pas un carrefour où il ne se trouve un traître qui médite sa dernière ressource; que cette dernière ressource soit pour lui la mort, et la mort la plus prompte, si tous ces monstres osent encore tenter d'exécuter leurs complots. Nous pourrions dire alors: « Toutes les conspirations sont anéanties, les conspirateurs sont à leur dernier soupir. » Si les administrateurs, si les fonctionnaires publics veulent obtenir une place dans l'histoire, voici le moment favorable pour y songer; le tribunal révolutionnaire y a déjà une place marquée. Que ceux qui remplacent des fonctionnaires infidèles se disent à eux-mêmes: « Je suis appelé à remplir une grande tâche; mais il faut que je passe les jours et les nuits à travailler au salut du peuple; que tous les hommes déguisés, soudoyés pour exciter des troubles, soient pris dans le même filet dès le moment où ils tenteront de mettre leurs projets à exécution; qu'ils soient amenés sous le glaive de la loi. » Laissons respirer en paix les consciences pures, et mettons un vauvour éternel dans la conscience des méchants. Que les comités révolutionnaires qui sont dignes de ce nom fassent leur devoir; il n'en est pas un seul qui ne renferme d'excellents patriotes, qui ont gardé tout le feu des principes; qu'ils remontent, ces comités, à leur véritable institution; qu'ils rejettent toutes les sollicitations dangereuses et qui tendent à la ruine de la liberté; que les assemblées de sections s'occupent exclusivement de l'intérêt et du bonheur public; que l'étendard du salut du peuple soit au milieu d'elles lorsqu'elles se rassemblent.

Collot dénonce ensuite les Sociétés sectionnaires, dans lesquelles s'introduisent des hommes audacieux qui n'oseraient pas paraître à la tribune des assemblées de section; il invite les citoyens qui fréquentent les Jacobins à être assidus aux sections, afin d'y soutenir l'esprit public, d'y rendre compte des principes qui auront été développés à la Société; il rappelle que la seule raison qui a engagé les Jacobins à ne pas tenir séance les jours destinés aux assemblées de sections, c'est afin de donner aux citoyens qui assistent aux séances la faculté de porter à celles des sections le feu et les lumières qu'ils auront puisés aux Jacobins.

Ce discours a été souvent interrompu par les plus vifs applaudissements.

Legendre : J'ai retenu un grand principe de Marat, qui était qu'on ferait évanouir un grand complot en le divulguant. C'est ce principe qui me dirige aujourd'hui, et qui m'engage à monter à cette tribune. Il est donc vrai que les amis de la liberté sont en butte à toutes les factions; il est donc des conspirateurs mobiles qui voudraient faire d'un innocent un séide de tragédie. Je vous ai déjà parlé des lettres anonymes qui m'étaient adressées; les écrivailleurs ne cessent de s'acharner sur ma personne. Je prends la parole pour faire connaître au peuple, qui m'a toujours entendu parler avec bonne foi, qu'il est bien démontré à mes yeux que la conspiration dont les chefs ont cessé d'être existe réellement, et que j'étais le jouet de ces traîtres.

J'en ai trouvé la preuve dans différentes pièces qui sont déposées au comité de salut public, et surtout dans la conduite criminelle de ceux qui veulent diriger contre les patriotes le poignard homicide par les mains d'un homme probe dont ils connaissent l'énergie. J'en trouve aussi la preuve dans la manière d'agir des conjurés en présence de

la justice nationale. Je n'ai pas l'air d'un conspirateur et d'un assassin. S'il arrivait qu'étant traduit devant un tribunal mes juges me condamnaient à la mort par une erreur, j'aimerais mieux mourir victime que de m'ériger en assassin. Nous sommes bien loin d'être arrivés à cette extrémité; le gouvernement et le tribunal révolutionnaires n'ont pas encore fait de victimes...

J'étais, avant la découverte du complot, l'intime ami de Danton; j'aurais répondu de ses principes et de sa conduite sur ma tête; mais aujourd'hui je suis convaincu de son crime; je suis persuadé qu'il voulait plonger le peuple dans une erreur profonde; peut-être y serais-je tombé moi-même sans aucune défiance. Quant à Lacroix, je ne l'ai connu que dans sa mission; il m'a paru l'avoir bien remplie, mais c'est parce qu'il avait besoin d'effacer ses fautes passées. Je déclare aux écrivailleurs qui voudraient me porter à poignarder Robespierre et me rendre l'instrument de leurs machinations que je suis né dans le sein du peuple, que je me fais une gloire d'y rester, et que je mourrai plutôt que d'abandonner ses droits. Ils ne m'écriront pas une seule lettre que je ne la porte au comité de salut public. Je ne redoute pas leurs poignards; le crime seul est ce qui m'effraie; si jamais je dois devenir assassin, ce ne sera qu'envers un de ces écrivailleurs, s'il s'en présentait un, dans le cas où je ne pourrais pas le livrer à la justice.

Après quelques observations, Legendre combat le reproche calomnieux qui lui est fait d'avoir acheté un bien qui lui coûtait 1 million 200,000 liv. Il termine en protestant qu'il est résolu à mourir aussi pur qu'il a vécu.

— Une députation des artistes musiciens de la garde nationale parisienne, ayant à sa tête le citoyen Gossec, fait hommage du prospectus d'un ouvrage périodique qui contiendra les chants et les hymnes patriotiques destinés aux fêtes nationales.

Dumas fait part des tourments que les fédéralistes du département du Jura font éprouver aux patriotes les plus purs. Il déclare que quelques citoyens vertueux, venus à Paris pour réclamer justice, n'ont pas trouvé un soulagement plus doux que de venir dans le sein des Jacobins présenter le tableau de leurs maux. Il annonce que huit des plus chauds patriotes viennent d'être incarcérés; les aristocrates ont exercé contre eux la plus atroce des vengeances, sous le prétexte de punir des Hébertistes. Les fers ordinaires n'ont pas été trouvés assez pesants; on en a fabriqué de dix-huit livres pesant; il en offre un échantillon à la Société. Après quelques réflexions, il demande que la discussion sur de semblables horreurs soit mise à l'ordre du jour, afin que les fédéralistes sachent qu'ils seront poursuivis dans toutes les parties de la république, sous quelques dehors qu'ils se présentent.

Séance levée.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Extrait de l'acte d'accusation d'Arthur Dillon, Chaumette, Gobel, Simon, Beysser, Grammont père et fils, veuve Hébert et complices.

Antoine-Quentin Fouquier, accusateur public près le tribunal révolutionnaire, etc.,

Expose que, par décret de la Convention nationale du 16 ventose dernier, l'accusateur public est chargé d'informer sans délai contre les auteurs et distributeurs de pamphlets manuscrits répandus dans les halles et marchés, et qui sont attentatoires à la liberté du peuple français et à la représentation nationale, et de rechercher en même temps les auteurs ou agents des conspirations formées contre la sûreté du peuple, et les auteurs de la méfiance inspirée à ceux qui apportent des denrées et des subsistances à Paris;

Que, par autre décret de la Convention nationale du 18 du présent mois, Simon, député à la Convention nationale, a été décrété d'accusation pour être traduit au tribunal révolutionnaire; qu'en exécution de ce décret il a été procédé à des informations et

auditions de témoins; qu'en conséquence du résultat de ces dispositions et des pièces remises à l'accusateur public il a décerné mandat d'arrêt et traduit au tribunal révolutionnaire Arthur Dillon, Chaumette, Lacombe, Gobet, Grammont père, Grammont fils, Lasalle, Lapalue, Burel, Savard, Loiseau, Rameau, Ernest Bucher, Castellane; Duplessis, veuve de Camille Desmoulins; Beysser, Barras, Volland, Dumas, Barré, Lequesne, Prangey, la femme Hébert, Chesneau, Lebrasse, Lacroix, Bereter, Lambin et Chardin, comme prévenus de complicité dans la conspiration formée contre la liberté et la sûreté du peuple français par Hébert, Ronsin, Cloots, dit Anacharsis, et autres, pour dissoudre la représentation nationale, assassiner ses membres et les patriotes, détruire le gouvernement républicain, s'emparer de la souveraineté du peuple, et donner un tyran à l'Etat; qu'examen fait, tant des interrogatoires subis par-devant le tribunal par chacun des prévenus que des pièces, il en résulte qu'ils étaient tous les agents et complices de l'horrible conspiration dont une partie des conjurés a déjà subi le châtement de leurs exécrables forfaits.

En effet, Gobet, ci-devant évêque de Paris, et Chaumette, agent national, ont évidemment conspiré avec l'infâme Cloots, Hébert, Vincent et autres, contre la république française. Déjà Gobet, lors de sa mission à Porentruy, a conspiré contre la république. Les preuves de la complicité de Chaumette avec les mêmes conjurés résultent de sa conduite dans l'exercice de ses fonctions de procureur de la commune de Paris, dans son affectation à braver et à méconnaître l'autorité et les lois de la Convention nationale; à s'ériger lui-même, par la plus criminelle et la plus audacieuse usurpation, en législateur, en provoquant par ses réquisitions des arrêtés liberticides dont l'objet était d'anéantir les lois auxquelles ils étaient contraires. Mais cette complicité est surtout prouvée par cette coalition entre Gobet, Cloots, Chaumette, Hébert et consorts, pour effacer toute idée de la Divinité, et vouloir fonder le gouvernement français sur l'athéisme et par la subversion de l'esprit public, afin de donner de la consistance aux infâmes calomnies des despotes coalisés contre la nation française.

Il est démontré que la conduite de Chaumette et de ses complices était un des plus puissants moyens d'exécution de ce vaste plan de conjuration qui vient d'être dévoilé et déjoué. Le but de Chaumette, de Gobet, était, avec Ronsin-Cromwell, d'anéantir toute espèce de morale, d'étouffer tout principe de vertu, et de persuader aux peuples voisins que la nation française en était venue au dernier degré de dissolution où il soit possible de parvenir, en détruisant jusqu'à l'idée de l'Être suprême, sous les auspices duquel elle avait proclamé les Droits imprescriptibles de l'Homme et la liberté naturelle de tous les cultes. C'était dans ces orgies, dans ces repas à 100 écus par tête, et poussés fort avant dans la nuit, que se concertaient ces mesures liberticides que Chaumette a étendues jusque dans le département de la Nièvre, où une Société populaire a osé, par ses instigations, méconnaître l'autorité nationale et la braver en refusant d'obéir à la loi sur la liberté des cultes. L'or de Pitt payait Chaumette de son infâme trahison; aussi écrivait-il à son père, en lui envoyant 30,000 livres, de n'acheter ni domaines nationaux, ni biens d'émigrés, parce que cela ne durerait pas.

Le massacre des représentants du peuple et des patriotes était aussi un des moyens d'exécution de ce complot; et Chaumette, Savard, Lasalle, le traître Beysser, cet agent de l'infâme faction des fédéra-

listes; Lacroix fuyant son poste à Châlons à l'approche des satellites des despotes, procurant à prix d'argent de faux certificats de résidence à l'infâme Duchâtelet, agent de tous les conspirateurs; Bereter, ex-noble, banquieronier, agioteur; Lebrasse, cet agent de Ronsin, et pour qui le grade de colonel de la gendarmerie devait être, après le succès de la contre-révolution, le prix des crimes dont il se serait couvert; Barras, Grammont père et Grammont fils, dignes associés de Ronsin, dont ils étaient les aides-de-camp; Lapalue et Durel, détenus, devaient tous concourir à cet assassinat, et recevoir de Mazuel, Ronsin et autres, les armes avec lesquelles ils devaient consommer ces exécrables forfaits.

Enfin, la femme Hébert, conspiratrice avec son mari, agente immédiate du système de corruption imaginé par la horde des banquiers étrangers envers les indignes représentants du peuple, complices des Koch, des Frey, des d'Espagnac; Lambin, agent des conjurés Chaumette et Hébert dans la section Challier et dans le département de la Marne, ainsi que le constatent des écrits émanés de lui; Volland, complice de Ronsin, son agent et son prête-nom pour les acquisitions qu'il faisait avec le produit de ses dilapidations; Chardin, agent de l'Anglais Bedford, recelant sa bibliothèque; Lequesne et Prangey, faisant disparaître de la caisse de l'administration de l'habillement et de l'équipement une somme de 200,000 liv., sous l'apparence d'un vol, mais dans le fait pour les employer aux frais de la conjuration et à la solde des conjurés; Dumas, Barbe, complices de Ronsin dans l'armée révolutionnaire, devaient tous concourir, suivant les rôles qui leur étaient distribués, à cette conjuration, et coopérer au soulèvement contre-révolutionnaire dont le voile funèbre mis sur la Déclaration de Droit de l'Homme était le signal.

Les différentes trames et conspirations ourdies par Dillon et ses complices n'ont pu échapper à la surveillance des représentants du peuple, et doivent être considérées comme des branches de ce vaste complot. En effet, il est constant que, depuis le 10 août 1792, Dillon n'a cessé de conspirer contre la république; c'est lui qui, quand le tyran est renversé par le peuple, veut forcer les citoyens à lui prêter serment, et essaye d'anéantir la victoire de la liberté sur le despotisme. C'est lui qui, lors de la reprise de Verdun par les défenseurs de la patrie, complice des trahisons, des perfidies de Dumouriez, facilite aux ennemis la sortie du territoire français, et négocie avec les despotes, qu'il pouvait vaincre et anéantir sur le sol même qu'ils avaient souillé; enfin c'est Dillon qui est l'âme de tous les projets de contre-révolution qui ont été formés et qui ont échoué depuis que la république est établie.

Le conspirateur Ernest Bucher était surtout son agent dans ce projet de contre-révolution, formé au moment du recrutement pour la Vendée, et qui avait pour objet d'exciter la guerre civile, d'égorger les représentants du peuple, de rétablir la royauté en mettant le petit Capet sur le trône; projet auquel était associé le prêtre Raineau et autres conjurés que la fuite a dérobés à la vengeance nationale. C'est encore Dillon que Pitt indique, sur les listes trouvées dans la commune de Lille, comme l'un de ses principaux agents.

Le tribunal a encore trouvé dans les papiers du conspirateur Omoran des preuves de ses manœuvres et de ses intelligences avec les ennemis de la république. Enfin il a mis le comble aux attentats dont il s'est rendu coupable par la dernière conspiration qu'il a ourdie avec Simon, député, complice du tra-

tre Hérault-Séchelles, la femme de Camille Desmoulins et le porte-clefs Lambert, leur agent, dans la maison d'arrêt où il était détenu, et dont le but était d'arracher des bras de la justice les infâmes complices des conspirations de Dillon, de massacrer les représentants du peuple, et de replacer sur le trône le fils du tyran, en anéantissant pour jamais la liberté : soulèvement qui a été tellement combiné que dans la nuit dernière il s'est manifesté dans différentes maisons d'arrêt de Paris des mouvements de sédition et de révolte, dans lesquels on a crié : *Vive le roi!*

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre les nommés Arthur Dillon, Chaumette, Lacombe, Gobet, Grammont père, Grammont fils, Lasalle, Lapalue, Burel, Savard, Loiseaux, Rameau, Ernest Bucher, Castellan; Duplessis, veuve de Camille Desmoulins; Beysser, Barras, Volland, Dumas, Barbe, Lequesne, Prangey, la femme Hébert, Chesnaux, Lebrasse, Lacroix, Bereter, ex-noble, Lambin et Chardin, pour avoir, de complicité avec les infâmes Hébert, Cloots, dit Anacharsis, Ronsin, Vincent, Mazuel, Momoro, Camille Desmoulins, Danton, Lacroix et autres, déjà frappés du glaive de la loi, conspiré contre la liberté et la sûreté du peuple français, en voulant troubler l'Etat par la guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, et contre l'exercice de l'autorité légitime, par suite de laquelle, dans le courant de ventose dernier et germinal présent mois, des conjurés devaient dissoudre la représentation nationale, assassiner ses membres et les patriotes, détruire le gouvernement républicain, s'emparer de la souveraineté du peuple et donner un tyran à l'Etat.

Nota. Dans les séances des 22 et 23 le tribunal a procédé à l'audition des témoins. Divers détenus en la maison d'arrêt du Luxembourg ont été entendus : tous ont rendu un fidèle compte du complot que les conjurés avaient projeté, tendant à ouvrir les prisons pour parvenir à assassiner les membres du comité de salut public, les patriotes, et placer le petit Capet sur le trône. On remarque parmi les prévenus que Dillon, Lasalle, Lacroix, Simon, Grammont père et fils, Savart et autres, étaient les auteurs d'une infâme conjuration ; ceux-ci, interpellés de dire la vérité sur les faits contre eux déposés, ont répondu négativement. D'autres témoins ont ensuite déposé contre Lacroix, Lambin, Lapalue, Beysser, Chaumette et autres.

On a reproché à Chaumette d'être l'un des auteurs de la conspiration d'Hébert, d'avoir tout employé pour affamer le peuple de Paris, pour exciter par ce moyen la guerre civile, afin de réussir plus facilement dans ses projets libéricides ; à Lacroix, d'avoir, par ses discours à Marseille et en d'autres lieux, cherché à égarer le peuple et opérer la contre-révolution ; à Lapalue, d'être l'un des agents principaux des conspirateurs de tout genre, le calomniateur des plus zélés défenseurs de la patrie, et d'avoir exercé des actes arbitraires envers les citoyens ; à Beysser, d'avoir dans toutes les circonstances été l'ennemi de la révolution et trahi ses intérêts ; aux Grammont et autres, d'avoir participé à la conspiration hébertiste, etc. Un grand nombre de faits et des preuves de tout genre ont été produits à l'appui de ces témoignages.

Dans la séance du 24 on a procédé aux débats. Les jurés sont restés plus de trois heures aux opinions. Dix-neuf des accusés ont été déclarés convaincus et condamnés à la peine de mort. (Voyez pour les noms, âges et qualités, le *Moniteur* du 23 germinal.) Sept ont été acquittés, savoir : Chardin.

Bereter, Montain Lambin, Dumas, Chesnaux, Prangey et Barbe.

Les condamnés ont subi leur jugement le même jour, à six heures du soir, sur la place de la Révolution.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Amar.

SUITE A LA SÉANCE DU 23 GERMINAL.

Merlin (de Douai) fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par le ministre de la justice, si les procédures qui, lors de la publication de la loi du 30 frimaire, étaient commencées sur les délits d'embauchage, de complicité d'émigration, de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats, doivent être continuées suivant la forme prescrite par cette loi ou suivant celle qui était précédemment usitée ;

« Considérant que la loi du 30 frimaire, par cela seul qu'elle n'excepte pas de ses dispositions les procédures qui étaient commencées à l'époque de la publication, les comprend dans les règles générales qu'elle établit, et qu'il n'est pas besoin d'une loi nouvelle pour avertir les tribunaux qu'ils ne peuvent pas créer des distinctions là où l'autorité législative n'a pas jugé à propos de distinguer,

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Pons (de Verdun), au nom des comités de législation et des finances : Citoyens, vous rappeler le décret par lequel vous avez déclaré que la mémoire d'Anthonie est chère à la patrie, c'est faire le plus bel éloge de ce digne représentant du peuple.

Vous veniez de le charger de porter à nos braves défenseurs le signal qu'ils attendaient pour voler aux frontières, et de raviver l'esprit public dans plusieurs départements ; les calomnies et les sarcasmes lancés contre lui jusque dans votre sein par les fédéralistes vous apprirent bientôt avec quel zèle et quel succès il exerçait les pouvoirs que vous lui aviez confiés.

L'activité de ses travaux hâte les progrès d'une maladie lente et cruelle qui minait ses jours ; il meurt.... et ses dernières volontés sont pour la république.

En recueillant, de l'acte qui les contient, le bel exemple de l'amour de la patrie placé dans l'âme du vrai républicain avant la tendresse conjugale et les plus douces affections privées, en applaudissant aux intentions qui dictèrent le testament d'Anthonie, en consacrez-vous le testament, accepterez-vous le legs universel qu'il contient au profit de la république ?

Renvoyé à vos comités de législation et des finances, ils vous observent d'abord que le legs universel qu'il contient se réduit quant à présent à une nue-propriété ; l'usufruit en a été réservé par Anthonie à sa jeune veuve. Ce legs ne tournerait très-probablement au profit de la république que dans un temps où, triomphante et reconnue, elle n'aura plus besoin de ressources extraordinaires pour égaler sa recette à sa dépense.

Cette circonstance donne à la question un aspect politique nouveau ; on pourrait se demander si, dans un Etat constitué et affermi sur les bases de la liberté et de l'égalité, il doit exister un jour d'autres richesses publiques que le produit des impositions bien connues et bien proportionnellement réparties entre tous les citoyens.

Le résultat d'une discussion approfondie forcerait peut-être à penser que non ; elle prouverait que la recréation de nouveaux domaines par des moyens quelconques est une contradiction avec la vente actuelle ou prochaine de tous les anciens. Un peuple qui a reconquis sa liberté et qui veut la conserver doit s'attacher à éteindre entièrement sa dette, diriger tous ses efforts et toutes ses opérations en finances vers ce but ; et, quand il l'a atteint, faire rentrer dans sa maison toutes ses ressources, ne les en laisser sortir que par sa seule volonté, que pour une destination qu'il connaît et qu'il approuve, et se garder avec soin de laisser thésauriser en son nom.

Tout corps politique porté dans son sein le germe de sa destruction ; le meilleur gouvernement tend à se corrompre ; le secret d'une bonne législation est de prévenir jusqu'aux causes les plus éloignées de cette corruption.

Point d'atteinte à l'unité administrative, point de ressources cathédres, de fisc particulier, de domaines nationaux ; en laisser subsister dans un Etat libre, c'est faire la part des déprédateurs, c'est tenter les ambitieux. Parmi les nombreux moyens pratiqués par les despotes pour river les fers de leurs esclaves, ils n'ont pas oublié celui d'un fisc particulier, indépendant de l'impôt, qui, toujours odieux parce qu'il est forcé et inégalement réparti, dessille tôt ou tard les yeux du peuple. C'est par là qu'ils sont parvenus à retarder leur chute ; elle n'en sera bientôt que plus accélérée ; mais des hommes libres doivent rejeter avec horreur tout ce qui a pu les maintenir esclaves un seul instant ; ils le doivent d'autant plus que si, dans l'état despotique, la chance des peuples est de l'esclavage à la liberté, dans l'état républicain ils courent la chance contraire.

Ces vérités, susceptibles d'un plus grand développement, ne s'appliquent à la question qu'en petit ; mais elle vous sont suffisamment indiquées pour vous prouver qu'elles s'opposent à ce que vous donniez à vos successeurs un exemple dangereux par ses conséquences même éloignées.

Mais, citoyens, la raison politique n'est pas le seul obstacle à l'accomplissement des dernières volontés d'Anthoine.

Vos comités en trouvent un direct et présent dans le code que vous aller donner à la république, dans ce code dont vous n'avez sans doute ordonné la révision que pour étendre et multiplier les conséquences des principes que vous avez posés.

La volonté d'un homme ne se prolonge pas au delà des bornes de sa vie ; à l'instant où on cesse d'être, on ne possède plus rien ; ne ne peut plus, on ne doit plus disposer de rien. Les testaments mettaient la loi en contradiction avec la nature ; ils n'étaient la plupart que des monuments d'avarice, d'aristocratie, d'ingratitude ou de haine, et ne servaient qu'à perpétuer le jeu des misérables passions humaines jusque dans le sein des tombeaux.

Convaincus de ces vérités, vous avez sagement modifié et réduit le droit fictif de tester. Peut-être ne vous en tiendrez-vous pas là, et voudrez-vous remporter un triomphe complet sur le préjugé, en prononçant l'entière abolition des testaments.

Il n'est pas hors du pouvoir de la loi de régénérer nos mœurs, de nous forcer à rougir de ce que nous avons été, et de nous rendre ce que nous devons être, probes, justes, reconnaissants, généreux. Qu'elle nous place dans l'alternative, ou de payer notre dette pendant notre vie par des actes effectifs, ou de mourir insolvable, avec le regret cuisant de les avoir négligés et l'impuissance d'en parer fausement notre mémoire par des actes posthumes ;

nous verrons les œuvres vivantes remplacer les œuvres mortes.

Sans pousser plus loin ces réflexions, et dussent-elles ne pas amener un changement qui, dans mon opinion particulière, perfectionnerait notre législation, vous sentez que vos lois nouvelles, telles qu'elles sont, n'admettent point le legs universel d'Anthoine, puisqu'à partir du 14 juillet 1789 elles ne laissent aux citoyens que la faculté de disposer du dixième et du sixième de leurs biens en ligne directe ou collatérale, loin que la collection passive des citoyens, l'Etat, puisse se soustraire aux lois sanctionnées par la collection active, le souverain, il doit le premier donner à chacun de ses membres l'exemple d'une exécution rigoureuse et ponctuelle ; sans cela le lien civil serait à l'instant rompu, et l'exception placée à côté de la règle ouvrirait la porte à une foule d'abus.

Dans les circonstances actuelles, par exemple, vous rendriez un libre cours aux haines d'opinion que vous avez neutralisées ; l'esprit de parti reprendrait tout son ressort ; les aristocrates, s'y signalant bientôt, par un raffinement de vengeance légale, légueraient leurs biens à la république pour punir leurs héritiers d'avoir été républicains.

En terminant ce rapport, je dois vous rappeler la demande qui vous a été faite au nom de la veuve d'Anthoine.

En attendant votre décision sur le testament du mari, le département a cru devoir prendre des mesures indispensables pour la conservation des intérêts de la république. Dans le cas où vous croiriez devoir accepter, ces mesures causeraient à la veuve des frais qu'elle a nécessairement évités ; elle devrait en être remboursée. Sa demande a paru si juste à vos comités qu'ils ont cru qu'il leur suffisait de vous la présenter pour vous la faire accueillir.

Voici le projet de décret qu'ils m'ont chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et des finances sur le testament d'Anthoine, déclare qu'elle n'accepte pas le legs universel qu'il contient en faveur de la république ; que les frais d'enregistrement perçus à raison dudit legs universel seront remboursés à la veuve Anthoine par le receveur desdits droits, à la présentation du présent décret. »

Ce décret est adopté.

La séance est levée à trois heures.

SEANCE DU 24 GERMINAL.

VOULLAND, au nom du comité de sûreté générale : Citoyens, notre collègue Pons (de Verdun) vous ayant informés, le 30 ventose, que la qualité de représentant du peuple avait été méconnue et outragée la veille dans sa personne par un officier de police, vous décrétâtes que votre comité de sûreté générale prendrait connaissance de cette affaire et vous en rendrait compte. C'est pour obéir à votre décret que le comité m'a chargé de vous transmettre les détails suivants.

Le 28 ventose, un peu après onze heures du soir, une patrouille, conduite par le nommé Marino, se disant inspecteur des maisons garnies dans les trois sections Poissonnière, Bon-Conseil et Bonne-Nouvelle, mais spécialement attaché à cette dernière, qui était celle d'Hébert, rencontre, à l'entrée de la rue du Petit-Carreau, Pons (de Verdun), qui se retirait paisiblement chez lui, l'arrête et lui demande sa carte. Il présente aussitôt celle de député à la Convention nationale. Marino s'écrie qu'il faut une carte de sûreté, et qu'il ne connaît pas celle qu'on lui montre. Pons (de Verdun) répond qu'un décret

porte que la carte de député supplée à toutes les autres, et ne néglige rien pour éclairer l'officier de police, et pour le ramener à l'observation d'une loi qu'il était spécialement de son devoir de connaître, de respecter et de faire respecter par les autres. Mais les efforts de Pons (de Verdun) sont inutiles; Marino s'obstine à méconnaître le représentant du peuple, et, après quelques propos qu'on peut taxer d'injurieux, l'envoie au corps-de-garde par des fusiliers, et revient bientôt sur ses pas pour leur ordonner de ne point le laisser sortir avant son retour.

Arrivé au corps-de-garde, Pons (de Verdun) n'eut qu'à se louer des égards des citoyens armés qui le remplissaient. Tous, et notamment le commandant du poste, lui témoignèrent un extrême regret de ne pouvoir le laisser aller, attendu l'ordre donné par l'officier de police, qu'on blâma généralement.

Au bout d'une heure, les adjudants-majors voulaient prendre sur eux de mettre notre collègue en liberté, lorsqu'on proposa, pour plus de régularité, de s'adresser au comité révolutionnaire de la section. Deux de ses membres arrivèrent bientôt, dirent que Marino passait pour un mauvais citoyen, et firent des excuses à Pons (de Verdun), qui sortit du corps-de-garde avec un factionnaire qui lui offrit de l'accompagner.

Le récit que vous venez d'entendre est consigné dans la déclaration faite le 28 ventose au comité de sûreté générale par notre collègue, laquelle est confirmée par l'interrogatoire qu'y subit le lendemain le nommé Marino. Il allégué seulement que Pons (de Verdun) ne lui parla pas du décret relatif aux députés, ce qui n'est pas vraisemblable.

Vous aurez sans doute peine à croire qu'un individu chargé par état de faire exécuter et respecter les lois en prétende cause d'ignorance; qu'il ait pu répondre qu'il ne connaissait pas la carte des députés, et que, quand nous lui avons observé qu'il y avait d'autres moyens pour les reconnaître que de les jeter dans un corps-de-garde et de les y consigner, il a répliqué qu'il ne savait pas qu'il existât un comité de sûreté générale de la Convention, et que d'ailleurs il n'avait plus rien à dire.

La singularité de cette défense, qui supposerait dans Marino l'ignorance de faits positifs connus des hommes les moins instruits de la hiérarchie des autorités constituées, a paru si peu naturelle à votre comité de sûreté générale qu'il ne peut méconnaître dans la conduite de Marino l'intention bien prononcée d'avilir la Convention nationale. C'est dans le moment qu'elle sévit avec une juste rigueur contre ceux de ses membres qui souillent par des crimes le caractère dont ils sont revêtus qu'il importe le plus à la chose publique qu'elle fasse respecter dans les autres la majesté et la souveraineté du peuple. En conséquence, votre comité de sûreté générale me charge de vous proposer le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète que le nommé Marino, se disant inspecteur des maisons garnies dans les trois sections Poissonnière, Bon-Conseil et Bonne-Nouvelle, prévenu d'avoir méconnu la qualité de représentant du peuple dans la personne de Pons (de Verdun), qui lui administrait les preuves incontestables de sa qualité de représentant du peuple par l'exhibition de sa carte de député;

« D'avoir, en même temps qu'il attentait à sa liberté, violé la loi qui devait la lui assurer, et avili et outragé ainsi la représentation nationale, sera traduit au tribunal révolutionnaire. »

VOULLAND : Voici l'interrogatoire qu'a subi Marino au comité de sûreté générale.

Convention nationale. — Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale; du 30 ventose, l'an 2 de la république française une et indivisible.

A été amené au comité, en exécution du décret de la Convention nationale du jour d'hier, le nommé Marino, se disant inspecteur des maisons garnies situées dans les trois sections Bon-Conseil, Bonne-Nouvelle et Poissonnière, lequel a répondu de la manière suivante aux diverses questions que nous lui avons faites.

D. N'as-tu pas rencontré hier au soir, à l'entrée de la rue du Petit-Carreau, le citoyen Pons (de Verdun), qui s'est annoncé, lorsque tu lui as demandé sa carte de sûreté, pour un des représentants du peuple siégeant dans la Convention nationale?

R. J'ai rencontré hier au soir, sur les onze heures et demie, un citoyen qui m'a dit s'appeler Pons (de Verdun), et m'a exhibé une carte qu'il m'a dit être une carte de représentant du peuple. Je lui ai répondu que je ne connaissais pas de pareilles cartes; et la vérité est que je n'ai jamais vu de carte de député.

D. Le député ne t'a-t-il pas dit, lorsque tu as refusé de reconnaître sa carte de représentant, qu'il n'était pas tenu d'avoir une carte de sûreté telle que les citoyens sont obligés d'en produire? Ne t'a-t-il pas ajouté qu'il existait un décret qui portait que la carte de député tiendrait lieu de carte de sûreté?

R. Le député ne m'a point parlé de décret.

D. Lorsque le député a insisté à soutenir qu'il était représentant du peuple, pourquoi ne l'as-tu pas conduit au comité de sûreté générale pour te convaincre que la carte était véritable?

R. J'ignorais qu'il existât un comité de sûreté générale de la Convention nationale.

D. Mais ignorais-tu qu'il existât un président de la Convention, et alors ne devais-tu pas y conduire celui qui se disait représentant du peuple, pour être reconnu, et non pas le jeter dans un corps-de-garde où tu l'as consigné?

R. Je n'ai plus rien à dire.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal; et, lecture faite, ledit Marino a persisté dans ses réponses, et a signé avec nous.

Signé VOULLAND, MARINO, LOUIS (du Bas-Rhin) et DUBARRAN.

La Convention adopte le décret présenté par Voulland, et ordonne l'insertion de son rapport au Bulletin.

— COURNON : Je suis chargé de faire part à la Convention des nouvelles prises faites sur les ennemis.

Liste des prises entrées à Nantes, et annoncées par le courrier du 22 germinal.

Un bâtiment anglais de deux cent vingt tonneaux, chargé de cordages, ancres, savon, etc., pris par la frégate de la république *la Tribune*; un corsaire de 14 canons, pris par la frégate *la Tamise*.

CAMBON : Citoyens, aujourd'hui nous avons la certitude que les paiements de ce qui est dû par la république se feront à bureau ouvert à la trésorerie nationale; les caisses sont organisées; il faut forcer les créanciers à se présenter avec leurs titres. Ces dispositions rendent inutiles les payeurs de rentes. Je viens vous proposer leur suppression définitive.

Le comité a pensé encore que, pour accélérer les paiements, il fallait, au lieu d'exiger des certificats de résidence, de non-émigration, de paiement de contributions, etc., n'en demander qu'un seul qui contiendrait toutes les attestations prescrites par vos lois.

Voici le projet de décret :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

• Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} floréal prochain, les payeurs et contrôleurs des rentes, dits de l'hôtel-de-ville de Paris, cesseront le paiement des rentes et intérêts dont ils étaient chargés.

• II. Les commissaires de la trésorerie nationale feront vérifier, le 1^{er} floréal prochain, les caisses des payeurs des rentes, et ils feront verser de suite les fonds qui s'y trouveront dans la caisse de la trésorerie nationale.

• III. Les arrrages des intérêts et rentes qui sont dus, et qui étaient payés par les payeurs de rentes, seront acquittés, à compter du 1^{er} floréal prochain, et à bureau ouvert, par la trésorerie nationale, à la charge par les créanciers de fournir une seule quittance dans l'ancienne forme pour toutes les sommes qui leur seront dues, et un certificat du payeur qui aura fait le dernier paiement, qui constate ce qui était dû, lequel certificat sera suivant le modèle n^o 1, joint au présent décret.

• IV. Le directeur général de la liquidation fournira de pareils certificats pour les parties dont il formait des états qu'il envoyait aux payeurs, dont il cessera l'envoi.

• V. Pour accélérer et simplifier le paiement des rentes et intérêts, les propriétaires ne seront tenus qu'à fournir un certificat suivant le modèle n^o 2, qui sera fourni par les maires et officiers municipaux, et à Paris par les comités civils des sections, visé par les directeurs de district, et à Paris par celui du département.

• VI. Les certificats de résidence, de non-émigration, du paiement des contributions, qui sont délivrés jusqu'à ce jour, pourront servir jusqu'à leur surannation.

• VII. Les commissaires de la trésorerie veilleront à ce que les payeurs des rentes ne mettent aucun retard à la délivrance des certificats qu'ils doivent fournir par le présent décret; ils recevront les plaintes qui pourraient être portées à ce sujet, et ils en feront le rapport au comité des finances.

• VIII. Le présent décret sera imprimé dans le Bulletin de demain.

Ce décret est adopté.

— Le même membre fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que les Bernois propriétaires des titres de créances consentis en leur faveur par les prévôt des marchands et échevins de Lyon, aujourd'hui Commune-Affranchie, en date des 23 décembre 1776, 7 janvier, 22 avril, 8 juillet 1777, 2 janvier, 1^{er} avril, 9 juillet 1778, 18 mars 1783, 24 décembre 1789, et 22 mars 1790, les remettront, d'ici au 15 floréal prochain, au liquidateur de la trésorerie nationale, pour être statué particulièrement sur leur liquidation, après le rapport que les commissaires de la trésorerie nationale en feront au comité de finances. »

(La suite demain.)

Avis aux anciens employés des ci-devant compagnies de finances, sur la liquidation des intérêts qui peuvent leur être dus de leurs cautionnements liquidés en exécution de la loi du 13 germinal.

Ils doivent adresser au directeur général de la liquidation, avant le 16 prairial prochain, à peine de déchéance :

1^o Une note signée d'eux ou de leurs fondés de pouvoirs, indicative de l'objet de leur réclamation et de leur demeure;

2^o Une déclaration également signée, énonciative des diverses créances ou réclamations en liquidation dont ils peuvent être propriétaires;

3^o Une quittance devant notaire à Paris, revêtue du certificat du conservateur des hypothèques, constatant qu'il n'existe pas d'opposition sur eux.

Nota. Cette quittance ne doit être fournie qu'autant que la somme des intérêts, calculés à 4 pour 100 depuis l'époque où ils ont cessé d'être payés par les anciennes compagnies de finances jusqu'au jour de la délivrance de la reconnaissance de liquidation du cautionnement, n'excédera pas 3,000 liv., ou qu'autant que cette somme d'intérêts, réunie à d'autres créances ou réclamations, n'excédera pas aussi 3,000 liv.

Il faut observer encore que, dans le cas où la reconnaissance primitive de liquidation n'aura pas été délivrée à l'employé titulaire, mais à son ayant droit, cet employé sera obligé de produire au directeur général de la liquidation la preuve authentique de son droit particulier aux intérêts dont il s'agit ici; sans cela la liquidation en sera faite au nom de celui qui a obtenu la reconnaissance du cautionnement.

Paris, le 14 germinal, l'an 2^e de la république française une et indivisible.

Le directeur général provisoire de la liquidation,
DENORMANDIE.

État des prisons.

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 7,241.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Dem. la 3^e reprès. de *la Réunion du 10 août*, ou *l'Inauguration de la République française*, sans-culottide en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Renaud d'Asi*, et *Félix*, ou *l'Enfant trouvé*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Othello*, ou *le Maure de Venise*, tragédie en 5 actes, suivie du *Cocher supposé*.

En attendant la 1^{re} représent. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *La Famille indigente*, préc. de *la Colonie*.

En attendant la 1^{re} reprès. des *Vrais Sans-Culottes*, et la 1^{re} de *l'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Egalité. — *L'Épreuve nouvelle*; les *Deux Jumeaux de Bergame*, et *l'Avocat Patelin*, opéra.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relâche*.

Dem. la 3^e reprès. de *Venzel*, ou *le Magistrat du Peuple*, suivi du *Retour du Mari*, com. dans laquelle le citoyen Molé remplira le rôle du Mari; terminé par *la Liberté des Nègres*.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Le Dépit amoureux*; *le Brutus français*, ou *le Père républicain*, et *la Servante maîtresse*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relâche*.

THÉÂTRE DU VAUVILLÉ. — *Le Sourd guéri*; *Arlequin cruelle*, et *la Fête de l'Egalité*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — Auj. *Guerre ouverte*; *l'Heureux Qui-proquo*, et *le Renouveaulement du Bail*, op.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Egalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâche*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Francini, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 20 mars. — Le baron d'Armfeldt, cet orgueilleux favori du roi, avait répandu dans toute l'Europe une déclaration où il protestait de son innocence. Le tribunal de la cour, par-devant lequel il a été cité, vient de publier la pièce suivante pour détruire ces impostures.

« Malgré la déclaration que le baron d'Armfeldt a dernièrement publiée dans différentes villes étrangères sur son innocence, relativement à la conjuration découverte en dernier lieu contre le royaume de Suède et le régent, il n'en a pas moins manqué à ce que l'honneur et son devoir lui prescrivaient, en prenant honteusement la fuite de Naples au moment où le baron Palmquist arrivait dans cette ville pour le faire arrêter. Une pareille démarche, que tout honnête homme ne se serait point permise, s'accorde fort mal avec la déclaration pompeuse où il a étalé sa prétendue innocence. Ici il n'est plus personne qui doute de ses vues criminelles, et l'on rend grâce à Dieu de ce qu'elles ont été découvertes à temps. La citation que le tribunal suprême de Suède vient de rendre contre lui a été envoyée à toutes les cours étrangères, avec ordre à tous les ministres de Suède de la rendre publique par la voie de l'impression, et de la faire arrêter s'ils peuvent le découvrir. Au cas qu'ils n'y puissent réussir, et que le baron d'Armfeldt lui-même ne comparaisse point dans le terme fixé, l'instruction de son procès commencera aussitôt, et il sera jugé d'après les documents et preuves qui existent déjà. Ces pièces contredisent formellement la déclaration emphatique susmentionnée. L'assertion ridicule qui s'y trouve, par laquelle il paraîtrait que le baron d'Armfeldt aurait abandonné ou cédé la régence au frère aîné du feu roi, ne mérite pas d'autre réfutation que la dérision et le mépris. Cependant on peut y remarquer l'arrogance de cet ancien favori, et en même temps son ingratitude envers son bienfaiteur décédé, dont la mémoire devrait être sacrée pour lui, au lieu qu'il cherche à jeter sur lui le soupçon offensant que ce monarque aurait pu balancer un instant entre un héros, son frère, et un baron d'Armfeldt, sans réfléchir que ni la constitution fondamentale du royaume, ni l'amour si vif et si prononcé de la nation pour le régent, ne lui eussent jamais laissé la liberté du choix. »

ALLEMAGNE.

Francfort, le 28 mars. — Les prisonniers français échangés à Wesel ont passé par Mayence pour rentrer dans leur patrie. On lit sur le visage de ces braves gens leur joie de retourner dans le sein de leurs frères.

— L'insurrection des tisserands d'Augsbourg dure encore. On y a envoyé des troupes wurtembergeoises. Il a dû aussi partir de Stuttgart quatre cents hommes pour compléter le contingent du cercle de Souabe.

— Onze cents malheureux paysans sont forcés de travailler aux fortifications et retranchements de Trarbach.

ITALIE.

Gènes, le 26 mars. — De grands rapports d'intérêt et d'union politique paraissent en ce moment s'établir entre les diverses puissances neutres qui veulent échapper au joug de la coalition. La correspondance de notre gouvernement est maintenant active avec celui de Venise, de Suède, etc. Un banquier de cette ville vient d'ouvrir un emprunt au compte de cette dernière.

Notre gouvernement montre toujours la même fermeté dans sa résolution de repousser la force ou la perfidie par la force. Le 6 du courant, le conseil s'étant assemblé, on y a fait trois propositions qui ont été adoptées avec une unanimité honorable pour ceux qui le composent. On a donc résolu : 1° d'ouvrir un emprunt pour les provision-

nements en grains; 2° de mettre un nouvel impôt de 6 sous sur les liqueurs fines; 3° de remettre à trois termes le paiement dû à la chambre des finances.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 24 germinal.

L'agent national observe que la plupart des fonctionnaires publics, étant obligés de quitter leur poste fort tard, supportent presque seuls la rigueur de l'arrêté du conseil qui oblige les citoyens à apposer leur signature dans les corps-de-garde à l'heure de minuit; que cette mesure n'a aucun effet utile; qu'elle ne tend qu'à fatiguer les citoyens; que les aristocrates, semblables aux animaux malfaisants, se retirent de bonne heure dans leurs repaires et n'osent guère se montrer la nuit; que ledit arrêté est inexécutable; qu'il occasionne d'ailleurs des rassemblements dangereux à la porte des corps-de-garde. En conséquence il en requiert le rapport.

Le conseil adopte le réquisitoire de l'agent national, et arrête que le présent sera envoyé au commandant général. Les certificats de civisme occupent tout le reste de la séance.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Veau.

SÉANCE DU 23 GERMINAL.

Collot d'Herbois: Je demande la parole pour vous présenter une motion d'ordre; je vais faire en sorte qu'elle ne soit pas inutile pour la chose publique. Je me suis peu inquiété de la manière dont les journaux rendaient compte de mes opinions; mais aujourd'hui je crois que je ne suis pas le seul intéressé dans le compte qui a été rendu de l'opinion que j'ai prononcée dans la séance dernière, et que la Société y est intéressée elle-même. Il est un journal qui rend assez exactement vos séances, et dans lequel les erreurs sont préjudiciables, parce qu'il paraît des premiers. Voici comme il parle de la dernière séance :

« Collot d'Herbois prend la parole: Cet ordre du jour, « quelque pénible qu'il soit, ne devrait jamais être abandonné. Nous avons mis la justice, la probité et toutes les « vertus à l'ordre du jour, etc. »

Je ne conçois pas comment il se trouve un citoyen qui puisse soigner si peu sa plume pour donner une rédaction aussi inexacte. Comment! j'aurais dit à cette tribune que l'ordre du jour était pénible lorsqu'il s'agit de la probité et de la justice? Il y a dans cette phrase beaucoup à recueillir pour la malveillance. Je ne puis pas être indifférent sur une tournure pareille à celle-là; je n'ai jamais pu dire qu'il était pénible pour nous de nous occuper de la justice et de la probité, et, quoique je ne mette pas assez d'importance à mon opinion pour exiger qu'elle soit rapportée textuellement, je ne puis souffrir tranquillement que l'on me fasse tenir un langage insidieux. Si j'ai dit qu'il était pénible de se trouver dans le repaire des conspirations, de développer les turpitudes des traités et des factieux, je n'ai jamais pu parler de l'ordre du jour dont il est parlé dans ce journal.

Sans doute il est pénible pour un homme de bien de se trouver face à face avec le parti de l'étranger, de respirer le méphitisme et la corruption que les conspirateurs exhalent; mais il n'y a pas un homme de bien qui n'entreprenne

des travaux qui le tourmentent et qui lui coûtent; et si jamais un travail fut pénible pour lui, c'est de s'occuper des trahisons et de descendre jusque dans la conscience des traîtres. Cela est si pénible que l'on oublie une grande partie de ce qu'on avait à dire; on ne peut jamais calculer les combinaisons de la scélératesse. Quel est celui qui peut présenter de pareils détails sans passer sous silence quelque chose d'important? On a oublié de nous parler de la honte éternelle dans laquelle Pitt cherche à plonger la nation anglaise, et de l'aviilissement dans lequel il a jeté la représentation d'Angleterre.

C'est ici que vous pouvez vous convaincre de la supériorité de notre représentation sur la représentation anglaise, dans le sein de laquelle on a osé proposer d'exempter des impôts celui qui inventerait un moulin pour fabriquer le papier avec lequel on fait les faux assignats. Et c'est là une représentation nationale! et Pitt est membre de cette représentation! Ne mérite-t-il pas d'être compté parmi les plus vils esclaves? Peut-il y avoir une nation qui soit arrivée à un tel degré d'aviilissement et d'opprobre qu'elle mette en question si l'on doit récompenser les faux monnayeurs? Ces hommes ne seraient pas soufferts dans des souterrains obscurs, et on veut les autoriser en Angleterre! Quand on parle ici de la conspiration de l'étranger, c'est de Pitt que l'on veut parler, car lui seul en est le principe et le mobile. Jamais on ne doit dire du mal d'un peuple entier, quel qu'il soit. Partout où il y a un peuple, la liberté ne peut pas être détruite, car elle est éternelle: les droits du peuple ne sont pas anéantis, ils ne sont que méconnus pour quelques instants.

Parmi les hommes qui composent la représentation d'Angleterre, il en est encore dont le nom mérite d'être prononcé à cette tribune; Stanhope, à qui la nature devait épargner l'affront d'être lord, Stanhope est de ce nombre; il a réclamé contre l'impudence de Pitt, il a combattu une motion vile et honteuse. Il ne s'agissait plus de fabriquer de faux assignats et de chercher à ruiner nos finances par une atroce perfidie; mais il s'agissait de faire le mémoire de toutes les dépenses faites pour les conspirations payées par le ministre anglais, pour les complots qu'il avait dirigés en méditant la destruction de notre république, qui est éternelle malgré ses efforts. Pitt avait à proposer à ce qu'on appelle le parlement d'Angleterre de ratifier le mémoire des dépenses faites pour exciter des mouvements et des troubles en France; Stanhope l'arrête en faisant voir le scandale que devait produire une proposition semblable. Je regrette que Stanhope n'ait pas laissé Pitt pénétrer plus avant; je le regrette, quoiqu'il ne fût pas possible pour lui d'agir mieux; mais il eût été très-utile pour l'Europe de connaître l'ignominie de Pitt, de le voir présenter froidement cette liste scandaleuse; il serait intéressant pour nous de savoir combien il a payé les conspirations et la profonde dissimulation des derniers conjurés, qui tendaient au même but en ayant l'air de se contrarier et de se combattre les uns les autres; de ces monstres qui voulaient l'anéantissement de la république et le rétablissement de la royauté.

Il eût été beau de voir comment on métrait à exécution les plans de trahison, de voir à découvert le cœur de Pitt, cœur qui devait être placé dans le corps d'un monstre, d'un tigre; il se serait épanoui en développant tout le mal qu'il avait voulu faire au genre humain, les mesures qu'il avait prises pour faire naître la disette, et les moyens dont ce monstre s'est servi pour attirer les traîtres à ses mamelles. Ces mamelles sont les crimes dont Saint-Just vous a parlé; c'est là que les conspirateurs vont puiser le crime, et par conséquent le supplice et la mort.

Nous aurions su combien il paie les diffamateurs à la journée qui voudraient persuader au peuple qu'il n'existe pas dans cette république deux hommes vertueux, et les auteurs corrompus des lettres anonymes que l'on doit considérer comme des armes à deux tranchants. D'un côté on a dit à des membres de la Convention: « Si tu continues, tu seras assassiné; » et de l'autre, par une perfidie plus criminelle, on a cherché à faire goûter des propositions terribles. On a dit à quelques membres que l'on était satisfait de leurs dernières actions; on leur promettait des places éminentes s'ils consentaient à exécuter les projets de nos ennemis; et l'on osait faire de pareilles propositions à ceux qui ont constamment servi le peuple!

Ces lettres étaient dirigées contre ceux qui ont toujours été inébranlables dans le sentier de l'honneur et du patriotisme, contre ceux qui ont toujours marché avec la Montagne.

On a beau faire, ce petit nombre d'hommes ne se désunira pas; il restera fermement attaché à la république et à la liberté.

Il n'était pas au pouvoir de nos ennemis de payer des hommes qui ne veulent que la vertu et le plaisir de la vertu.

Ceux qui voulaient jeter parmi nous des divisions funestes, ceux qui voulaient propager des insinuations odieuses et inspirer des craintes chimériques à nos collègues, étaient excessivement impuissants.

La Convention sait bien que les comités de salut public et de sûreté générale, qui s'occupent sans cesse du bien public, sont son ouvrage. Ils ne sont que des enfants du jour; la Convention est leur principe et leur force; qu'elle nous retire sa confiance, les comités n'ont plus aucune autorité; mais si la Convention les soutient de son énergie et de sa force, alors ils ont trouvé la vie.

On a voulu rompre tous les liens d'union et diviser les patriotes les plus fermes, sans songer que les comités sont dans le sein de la Convention, que sans elle ils ne sont rien. L'attitude des comités et de la Convention épouvante les puissances coalisées; les comités ne feront jamais que ce que la Convention leur dira de faire; tant que la Convention les conservera, ils seront forts de leur conscience, et ils terrasseront les ennemis de la liberté. Que la Convention ne se laisse pas ébranler; que l'âme de nos collègues soit ferme et constante; qu'ils n'écourent pas ceux qui leur disent de craindre et d'examiner que telle autorité est tyrannique. Qu'y a-t-il à craindre pour eux? Toutes les consciences pures sont fortes. Un corps vivant est bien plus robuste quand on en a retranché tout ce qui pouvait nuire à la vie; la Convention est bien plus forte depuis qu'on en a retiré ceux qui arrêtaient ses efforts et son énergie; maintenant la Convention, les comités de salut public et de sûreté générale ne font qu'un. (*Oui, oui!* s'écrient tous les citoyens en se levant à la fois.)

Un citoyen monte à la tribune, et observe à la Société que les aristocrates et les malveillants vont tâcher de tirer parti de la conjuration que la Convention a découverte, et dont les auteurs viennent de tomber sous le couteau de la justice. Les malveillants vont traiter d'Hébertistes, de Dantonistes, les patriotes les plus purs et les mieux intentionnés... (Des murmures interrompent l'orateur.)

(La suite demain.)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Amar.

SUITE A LA SÉANCE DU 24 GERMINAL.

On lit un extrait de la correspondance.

« Citoyens représentants, écrivent les sans-culottes de Champigny-sur-Marne, département de Paris, ainsi que ses autorités constituées et sa Société populaire, nous venons en masse, frémissant d'indignation à la vue des dangers que vous et la république avez courus, nous rallier à la Montagne, et lui servir de bouclier contre le fer des assassins. Vos travaux, votre courage, votre énergie dans toutes les circonstances difficiles, vous ont acquis notre reconnaissance, ainsi que votre décret qui brise les fers des Africains.

« Le salut de la république vous fait un devoir de rester à votre poste; et nous, toujours au nôtre, réitérons le serment de ne vivre que pour la république une et indivisible, et de poignarder le premier audacieux qui oserait nous asservir. Vive la république! vive la liberté! vive la Montagne! »

— La Société républicaine de la commune de

Sainte-Colombe-sur-Lhers, chef-lieu de canton, district de Guillan, département de l'Aude, donne les détails d'une fête civique.

« Restez à votre poste, législateurs, ajoute-t-elle, jusqu'à ce que la république ait triomphé de tous ses ennemis. Comme nous vous devons la liberté, l'égalité, et tous les biens qu'elles procurent, nous vous seconderons par tous les efforts et les sacrifices dont les hommes libres sont susceptibles. Déjà nous avons envoyé à la Monnaie douze marcs d'argenterie, trois cents chemises à l'armée, et neuf quintaux de bronze aux fonderies. »

— La commune d'Avignon remercie la Convention des mesures fermes et vigoureuses qu'elle a prises dans les circonstances critiques de la dernière conjuration; elle l'invite à ne quitter son poste que quand les ennemis du peuple seront terrassés, et la félicite de ce que le glaive de la loi a fait justice des traitres et des conspirateurs.

— Le conseil général de la commune de Maroilles, chef-lieu de canton, district d'Avesnes, département du Nord, félicite aussi la Convention sur ses mesures vigoureuses et sur le zèle infatigable du comité de salut public sur la nouvelle conspiration; il la prie de rester à son poste pour y achever ses travaux qui doivent faire le bonheur du genre humain; il l'assure qu'un temple consacré dans sa commune à la Raison, en propage les lumières, et qu'il a envoyé au district trente-trois marcs quatre onces d'argent et trente-neuf marcs d'or, le 9 germinal; deux cents livres de cuivre jaune, ses cloches aux fonderies, et qu'à l'exception du galon les pauvres vont profiter des dépouilles du fanatisme. Il partage, malgré la pénurie qui l'afflige, ses subsistances avec les volontaires, et offre encore à la patrie cent douze sacs, du linge en quantité, de la charpie, et il a encore refusé, le 18 août dernier, de fournir dix bœufs aux Autrichiens, malgré les sommations menaçantes de ces brigands.

— La Société populaire de Machecoul envoie à la Convention l'extrait du registre de ses délibérations concernant la fête funèbre qui a eu lieu dans cette commune en l'honneur des martyrs de la liberté immolés par les brigands de la Vendée.

— La municipalité de Crest, district de Crest, département de la Drôme, et les membres composant le conseil général de la même commune, écrivent à la Convention pour la remercier de son active surveillance et de sa fermeté à sauver encore la république. « Sages législateurs, nous espérons que bientôt la hache de la loi fera justice des traitres qui voulaient ensanglanter leur patrie; ayant mis la probité et la vertu à l'ordre du jour, continuez à tenir la balance de nos destinées, et que tous les intrigants, tous les hypocrites du patriotisme n'échappent ni à votre justice, ni à l'œil surveillant des comités de salut public et de sûreté générale. Pour nous, sans cesse ralliés à la Montagne, les principes révolutionnaires seront notre boussole, et notre confiance en elle notre salut. Depuis longtemps nous avons offert des dons nombreux pour les défenseurs de la patrie; les hochets du fanatisme et de la superstition ont été épurés par le creuset national; le produit de nos ateliers pour la fabrication du salpêtre va être déposé à l'administration, et chaque décade sera couronnée par la même offrande. »

— Le conseil général de la commune d'Aix s'est empressé de témoigner à la Convention nationale sa satisfaction du succès de ses travaux, de ses découvertes contre les conspirateurs, et se réjouit de ce que la justice et la probité ont été mises à l'ordre du jour.

Cette Adresse était accompagnée d'une note sur une offrande patriotique assez considérable de la part du comité de surveillance de la même commune.

— Les administrateurs du district, le conseil général de la commune, le comité de surveillance et la Société populaire de Sancoins, département du Cher, félicitent la Convention sur les mesures qu'elle a prises pour faire punir les conspirateurs; ils applaudissent à ses travaux et l'invitent à rester à son poste.

— La Société populaire de Saint-Flour, département du

Cantal, félicite la Convention sur ses glorieux travaux, sur l'énergie et le courage avec lequel elle a déjoué les complots des traitres et des conspirateurs, et l'invite à rester à son poste jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de traitres à démasquer, à punir, et de tyrans à combattre.

Les sans-culottes composant le conseil général de la commune de Maubeuge aux Montagnards représentants d'un peuple libre.

Le 20 germinal, l'an 2^e.

« Représentants, fermes comme vous, nous avons juré la république une et indivisible ou la mort; la mort n'est rien pour nous, pourvu que la révolution triomphe. Que le glaive de la justice tombe sur les conspirateurs du dedans; nous sommes en place pour exterminer ceux du dehors. Nous l'avons juré, nous vous le répétons: nous voulons vivre libres, ou mourir vertueux.

« Salut et fraternité, etc. »

Mention honorable et insertion au Bulletin.

— Une députation d'un canton du district de Boulogne, département du Pas-du-Calais, dépose quantité de dons patriotiques, et présente une pétition tendant à obtenir le dessèchement de plusieurs marais qui inondent une grande quantité de prairies, dont on tirerait le plus grand parti; pour parvenir à ce but il faudrait creuser un canal qui ne serait pas moins utile.

Sur la proposition d'un membre, cette pétition est renvoyée à la commission des travaux publics et aux commissaires envoyés par le comité de salut public sur les lieux.

MERLIN (de Thionville): Un militaire de l'armée de Mayence, de retour de la Vendée, me charge de déposer sur le bureau ce dernier *palladium* de la révolte des brigands, et qui lui a été remis par notre collègue Prieur (de la Marne); c'est un reliquaire en or. (Applaudi.)

— Couthon donne lecture de deux Adresses, l'une, des canonniers de la section de Brutus, de présent à Brest, qui envoient 200 livres pour les frais de la guerre, invitent la Convention à rester sur le haut de la Montagne, et applaudissent à ses immenses travaux;

L'autre, des canonniers de la section de Guillaume Tell, casernés à Chantilly, 68 livres 12 sous, valeur d'une journée de leur paye; ils jurent de veiller à la sûreté de leurs représentants et de les défendre jusqu'à la dernière goutte de leur sang.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

— Une députation de la commune d'Herbeville, département de Seine-et-Oise, district de la Montagne-du-Bon-Air, est admise à la barre.

L'orateur: Citoyens représentants, vous nous auriez su mauvais gré si nous avions quitté des travaux que les mauvais temps ont rendus plus urgents pour venir vous féliciter sur votre infatigable vigilance et votre courage à foudroyer toutes les conspirations. Les tyrans peuvent seuls ordonner ce sacrifice pour leur vanité.

Nos frères et nos enfants combattent sur les frontières. Nous avons offert à la patrie autant de bas et de chemises que nous avons pu pour les couvrir, et nous ne cessons de travailler pour les nourrir.

La commune d'Herbeville nous a envoyés vous dire qu'elle reconnaît en vous de dignes représentants, et qu'elle fonde sur vous l'espérance de son bonheur. Déjouez les complots, combattez les tyrans, éclairez les nations, et bientôt elles seront libres et heureuses. Tel est le vœu des citoyens d'Herbeville et votre but, puisque vous avez mis la vertu à l'ordre du jour.

LE PRÉSIDENT, à la commune d'Herbeville : Lorsque vos fils, lorsque vos frères repoussent avec courage les ennemis d'un peuple libre, vos cœurs, brûlant du saint amour de la patrie, offrent des dons précieux à ceux qui la défendent. La représentation nationale les reçoit avec empressement. Elle honore les citoyens qui, comme vous, s'occupent des travaux utiles de la terre ; elle les compte au nombre des amis les plus fidèles de la liberté et de l'égalité. C'est parmi vous, citoyens, qu'on trouve les vraies vertus, celles qui feront prospérer la république. Vous êtes chers à tous ceux qui les pratiquent. Entrez donc dans le sanctuaire où elles sont respectées ; ceux qui vous ressemblent y auront toujours une place distinguée.

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

Les représentants du peuple envoyés dans Commune-Affranchie, pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la république, dans tous les départements environnants et près les armées des Alpes, à la Convention nationale.

Le 20 germinal, l'an 2^e.

« Citoyens collègues, la justice révolutionnaire vient de terminer son cours à Commune-Affranchie. Les prisonniers que les défenseurs de la république et les commissions extraordinaires avaient précipités dans les cachots ont subi leur jugement. Seize cent quatre-vingt-deux rebelles de l'infâme Lyon ont été trappés du glaive de la loi, seize cent quatre-vingt-quatre personnes ont été rendues à la liberté et cent soixante-deux individus suspects sont condamnés à la détention jusqu'à la paix.

« Tel est, citoyens collègues, le résultat des pénibles travaux du tribunal, dont l'établissement ne remonte qu'à cinq mois.

« Puisse cet exemple terrible porter l'épouvante dans l'âme de tous les conspirateurs, et servir de leçon à tous ceux qui méditent des projets contre-révolutionnaires ! Que les royalistes et les aristocrates apprennent à connaître la puissance du peuple français ; qu'ils sachent que jamais sa souveraineté ne sera outragée impunément. Il n'est plus en effet pour eux que le désespoir ou la nuit des tombeaux.

« Soyez tranquilles sur la situation de Commune-Affranchie ; ne croyez pas les hommes qui se présentent sous le nom de patriotes persécutés. Challier compta peu de soutiens pendant sa vie. Comme le nombre des amis de ce martyr de la liberté s'est accru depuis que ses cendres sont entrées au Panthéon ! Nous avons entendu des brigands mis en jugement invoquer son témoignage, parce qu'il ne vivait plus.

« Signé REVERCHON, MÉAULLE et LAPORTE. »

« La commission révolutionnaire établie à Commune-Affranchie par les représentants du peuple, en conséquence de leur arrêté du 8 frimaire, pour y frapper du glaive de la justice les auteurs, fauteurs, adhérents et complices de l'infâme rébellion de la ville ci-devant Lyon contre la souveraineté nationale, comme pour briser les fers de l'innocent ;

« Considérant qu'après avoir livré à la mort seize cent quatre-vingt-deux coupables, rendu à la liberté seize cent quatre-vingt-quatre innocents, victimes de l'égarément ou des vengeances particulières ; qu'après avoir enfin condamné à la détention cent soixante-deux individus suspects d'avoir pris part à la révolte, de l'avoir favorisée en l'alimentant par leurs discours inciviques et leurs opinions fanatiques et contre-révolutionnaires, il ne reste plus dans les prisons de Commune-Affranchie ni coupable qui appelle sur sa tête le glaive de la loi, ni victimes innocentes à rendre à la liberté ;

« Arrête que, les travaux qui lui avaient été confiés étant terminés, elle ne doit plus conserver son existence ; qu'en conséquence elle clot ses séances ;

« Arrête en outre que copie du présent sera officiellement remis aux représentants du peuple, en les invitant de tracer à la commission le plan qu'elle doit suivre pour la

remise des pièces et procédures, et pour le jugement par contumace à prononcer contre les coupables fugitifs.

« Fait et arrêté en commission à Commune-Affranchie, le 17 germinal, l'an 2^e de la république française, une, indivisible et démocratique.

« Signé sur la minute :

PARRIN, président ; LAFAYE aîné, BRUNIER, FERNEX et CORCHAND.

« Collationné, BRÛCHET, secrétaire-greffier.
« Pour copie conforme. REYMOUDIN. »

CAMBON, au nom du comité des finances : Il existe à la trésorerie nationale diverses places salariées au-dessus du taux fixé par le règlement que vous avez fait, notamment un caissier général aux appointements de 24,000 livres ; un caissier de recette payé 18,000 livres, et enfin un troisième caissier dont les appointements sont de 12,000 livres. Dans l'origine on avait payé ces agents si grassement parce qu'ils étaient tenus de fournir un cautionnement ; aujourd'hui que la république ne veut d'autre garantie de la part des fonctionnaires publics que la probité et le patriotisme, il faut réduire leurs appointements. Voici en conséquence le décret que je suis chargé de vous présenter.

Cambon lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

« Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} floréal prochain, le maximum du traitement annuel des caissiers de la trésorerie nationale demeure fixé à 8,000 liv. Celui des chefs des vérificateurs, des payeurs, des directeurs de la comptabilité et des grands-livres de la dette publique, de la trésorerie, sera aussi de 8,000 liv. Celui des autres commis de la trésorerie ne pourra s'élever au-dessus de 6,000 liv.

« II. Le présent décret ne sera point imprimé, il sera inséré au Bulletin de demain. »

ROVÈRE, au nom du comité des finances : Conformément au décret du 23 septembre dernier (vieux style), relatif au versement des dépôts faits chez les officiers publics, le district de Besançon a envoyé des commissaires chez le citoyen Perret, ci-devant receveur des amendes près le ci-devant parlement de Besançon ; celui-ci leur présenta la somme de 468 liv., qui lui restaient entre les mains, des amendes consignées pour l'appel interjeté des jugements des tribunaux subalternes.

On lui demanda ses registres ; il déclara qu'il n'en avait jamais tenu, et qu'il se bornait à de simples notes qui n'existaient plus depuis l'apurement de ses comptes.

Sur cette réponse, le directoire du district déclara contrainte par corps contre le citoyen Perret. Il présenta un mémoire au département du Doubs, tendant à prouver qu'il était simple dépositaire et, que sous ce rapport sa déclaration devait suffire.

Le département, par son arrêté du 23 pluviôse, a fait droit à une partie des demandes de Perret en le rendant à la liberté et en ordonnant le séquestre sur tous ses biens. Mais, ne se croyant pas suffisamment autorisé pour terminer radicalement cette affaire, le département a adressé les pièces au comité des finances, pour être statué définitivement, attendu qu'il ne pouvait pas dispenser cet officier de rendre ses comptes et de produire ses pièces justificatives.

Votre comité des finances, après avoir mûrement examiné cette question, toujours vigilant à conserver les droits de la nation, ne trouvant pas dans la loi du 23 septembre dernier une disposition qui puisse s'appliquer au citoyen Perret, seul et unique receveur des amendes à titre d'office, car c'étaient des commis qui remplissaient ces fonctions auprès

des autres ci-devant parlements, vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. 1^{er}. Le citoyen Perret, ci-devant receveur des amendes près le ci-devant parlement de Besançon, déposera la somme de 6,000 liv. à la trésorerie nationale, pour faire face aux demandes qui pourraient être faites par ceux qui ont des consignations en ses mains, conformément aux anciennes ordonnances. La somme de 468 liv., par lui versée dans la caisse du receveur du district de Besançon, ne sera pas précomptée sur celle de 6,000 liv., qui ne pourra être remboursée au citoyen Perret qu'après le laps de vingt années, déduction faite des restitutions qui auront été ordonnées.

« II. Tous ses biens meubles et immeubles resteront hypothéqués envers la nation pendant vingt ans, pour servir subsidiairement de recours, en cas de réclamations excédant la somme de 6,468 liv.

« III. Le directoire du district de Besançon demeure chargé de faire procéder à la levée du séquestre mis sur les biens du citoyen Perret, lorsqu'il aura produit la quittance du versement de la somme de 6,000 liv. à la trésorerie nationale. »

Ce décret est adopté.

— Sur la proposition de Bezard, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la nécessité d'expliquer la loi des 16 et 24 août 1790, afin qu'à l'avenir elle reçoive une application uniforme dans toute la république, décrète :

« Art. 1^{er}. Les appels des jugements de première instance ne pourront être reçus qu'autant que la partie qui ajournera la première sur l'appel fera signifier, en tête de l'ajournement, copie du certificat du bureau de paix, constatant que son adversaire y a été inutilement cité, ou pour se concilier, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

« II. Les jugements rendus jusqu'à ce jour sans que la formalité prescrite par la présente loi ait été observée sont maintenus.

« III. Toutes demandes formées en nullité de ces jugements au tribunal de cassation sont éteintes; les dépens demeureront compensés, et l'amende sera restituée.

« IV. Le présent décret ne sera point imprimé. L'insertion au Bulletin servira de publication. »

BOUQUIER, an nom du comité d'instruction publique : En consacrant la liberté de l'enseignement, la Convention nationale a rendu hommage aux droits imprescriptibles de l'homme.

Elle devait ouvrir des sources fécondes d'instruction, des sources dont les eaux salutaires fussent pures comme la nature, brillantes comme la liberté, douces comme l'égalité. Pouvait-elle mieux remplir ce devoir qu'en appelant aux honorables fonctions d'instituteur et d'institutrice les citoyens et citoyennes qui, par leur civisme et leurs bonnes mœurs, ont mérité la confiance du peuple ?

Elle ouvre la libre carrière de l'enseignement. Pouvait-elle employer un moyen plus vaste, plus grand, plus efficace pour répandre l'instruction sur la surface entière de la république ?

Par sa loi du 29 frimaire, en organisant l'enseignement des connaissances que les enfants sont susceptibles d'acquérir, et qui, perfectionnées, doivent former de vrais républicains des citoyens utiles à leur pays, la Convention n'a rempli qu'une partie de sa tâche relative à l'instruction. Il lui reste à procurer à la jeunesse des moyens de perfectionner ces premières connaissances et d'acquérir les notions relatives à l'organisation du gouvernement démocratique que le peuple a adopté avec tant d'enthousiasme, et qu'il défend avec tant de force, d'énergie, de courage et d'intrépidité.

L'instruction ne nous a paru susceptible d'être

considérée que sous deux rapports : sous celui des connaissances indispensables aux citoyens, et sous celui des connaissances nécessaires à la société.

L'idée d'établir des écoles secondaires ou intermédiaires, consacrées à l'enseignement des lois et à je ne sais quelles autres sciences pour lesquelles il paraît que les savants de l'ancien régime conservent encore une affection particulière, a été déjà produite plusieurs fois ; une pareille idée, émanée sans doute du cerveau de quelque ci-devant professeur d'université, nous a paru, pour ne rien dire de plus, subversive des institutions républicaines, dont les bases simples doivent être prises dans la nature.

* Mettre en avant une pareille proposition, n'est-ce pas incontestablement vouloir faire revivre ces établissements gothiques où une jeunesse immorale perdait un temps précieux à entasser péniblement dans son cerveau des connaissances toujours futiles et souvent perfides, des connaissances qu'elle était forcée d'oublier lorsque son intérêt ou son goût lui inspirait le désir d'acquérir des connaissances utiles ?

N'est-ce pas vouloir organiser de nouveaux corps académiques, établir de nouveaux repaires de savants où les égoïstes spéculatifs puissent encore s'isoler impunément de la société et y nourrir l'aristocratie pédagogique, tout aussi funeste que celle du pouvoir arbitraire, de la naissance et des richesses ?

Proposer l'établissement de chaires de lois, c'est vouloir ressusciter la chicane et son cortège, que la raison, la philosophie et la liberté ont écrasés de leur triple massue.

C'est vouloir créer une Sorbonne de légistes, dont les docteurs fourrés ou non fourrés parviendraient bientôt à substituer aux lois leurs opinions hétéroclites.

C'est vouloir livrer encore une fois le peuple à la voracité des ci-devant procureurs ou avoués, qui ne manqueraient pas de s'enrôler dans cette nouvelle bazoche, pour y recommencer, sous l'égide de la loi, la spoliation des malheureux plaideurs.

Citoyens, la révolution a pénétré jusqu'aux entrailles de la terre pour en extraire le salpêtre !... Des murs de collège, d'université, d'académie, pourraient-ils l'arrêter dans sa marche rapide ? Non, sans doute ; elle les renversera ; elle pénétrera dans ces antres de la raison ; elle en chassera l'immoralité, l'erreur, le mensonge, la superstition, l'ignorance et l'orgueil ; elle renversera ces chaires où l'intérêt professait avec impudence l'art meurtrier de la chicane sous le titre imposant de science des lois.

Les lois doivent être simples, claires et en petit nombre, elles doivent être telles que chaque citoyen puisse les porter toujours avec soi.

Ainsi, loin d'établir des écoles de lois, la Convention nationale doit interdire, sous de fortes peines, toute espèce de paraphrase, interprétation, glose et commentaire.

Les Sociétés populaires, constamment occupées aujourd'hui à briser les trames des tyrans coalisés, à déjouer leurs complots, à surveiller les malveillants, à poursuivre les fripons, à dénoncer les conspirations ; les Sociétés populaires, lorsque le torrent de la révolution aura englouti les ennemis de la liberté, n'étant plus en surveillance permanente, s'occuperont, dans le sein de la paix, de l'étude des lois, des sciences et des arts. C'est alors qu'elles deviendront pour la jeunesse de vrais lycées républicains, où l'esprit humain se perfectionnera dans toute espèce d'art et de science.

Favorisons donc l'établissement des Sociétés po-

pulaires dans les communes où, soit faute de local, soit faute de moyens pécuniaires, il ne s'en est pas encore formé....

Le fanatisme avait un temple dans chacune de ces communes.... Que ces temples deviennent ceux de la liberté, de l'instruction, de la propagation des lois et des mœurs républicaines. Décrétez que les édifices de la superstition actuellement abandonnés, et qui le seront dans la suite, appartiennent aux communes; et par ce décret vous aurez beaucoup fait pour l'instruction publique.

Ce ne sont pas les mœurs qui font le gouvernement; c'est le gouvernement qui fait les mœurs. Cette vérité des longtempers reconnue vous est de nouveau démontrée par les effets de la révolution et par la hauteur prodigieuse à laquelle le gouvernement républicain, que vous avez décrété et que le peuple français a consacré par sa sanction, a tout à coup élevé l'esprit public.

L'égoïsme, enfant naturel de la monarchie, avait, sous le règne des tyrans, isolé tous les citoyens: l'intérêt individuel était le régulateur suprême de leurs actions. A peine avez-vous posé sur les débris du trône du despotisme, et sur la tombe du dernier de nos tyrans, les bases du gouvernement démocratique, que le flambeau de la raison, de la philosophie, éclaire tous les points de la surface de la république; l'ignorance s'enfonce dans ses sombres cavernes, le fanatisme disparaît, l'erreur fuit devant la vérité.

Les Français habitant dans l'enceinte d'une même commune ignoraient réciproquement leur existence politique et même leur existence physique.... Le tocsin de la révolution vient frapper leurs oreilles; il réveille dans leurs âmes le sentiment de la liberté, les pénètre de la nécessité de s'unir pour vaincre les tyrans, et dans un clin d'œil vingt-cinq millions d'égoïstes isolés ne forment plus qu'une immense famille de frères et d'amis.

C'est par une fréquentation constamment soutenue, par une communication non interrompue d'idées, que les esprits s'éclaircissent, que les âmes s'élèvent, que les vertus héroïques se déploient.

Est-ce de nos écoles gothiques, où des docteurs en honnet carré n'enseignaient d'autre science que celle d'obscurcir la raison par le raisonnement, de substituer aux idées simples qui naissent de la contemplation de la nature des idées métaphysico-mystiques; est-ce de ces écoles qu'a jailli ce feu patriotique qui porte les citoyens à se dépouiller de leur nécessaire pour secourir la république? Est-ce dans ces écoles que nos citoyennes ont appris à faire le sacrifice de leurs bijoux, de leurs modes, pour subvenir aux besoins des défenseurs de la liberté? Est-ce dans ces écoles qu'elles ont appris que la vertu est la plus belle, la plus riche parure de leur sexe? Est-ce dans les antres des *atqui* et des *ergo* qu'une foule de héros morts dans les combats avaient appris à haïr les tyrans, à adorer la liberté, à mourir pour la patrie? Est-ce enfin dans ces antres que le jeune Barra puisa ce courage héroïque qui, en le rendant le modèle éternel de la jeunesse républicaine, l'a conduit au Panthéon? Non, sans doute: le germe de ces vertus sublimes était dans le cœur de ces héros généreux, et l'enthousiasme de la liberté pouvait seul lui donner l'essor...

Les véritables écoles des vertus, des mœurs et des lois républicaines sont dans les Sociétés populaires, dans les assemblées de sections, dans les fêtes décadaires, dans les fêtes nationales et locales les banquets civiques et les théâtres. C'est là que la jeunesse acquerra, pour ainsi dire sans travail, la connaissance de ses droits et de ses devoirs, qu'elle puisera

des sentiments propres à élever son âme à la hauteur des vertus républicaines; c'est là qu'elle apprendra qu'il est grand, qu'il est beau de se dévouer pour le salut de la patrie, qu'il est sublime de mourir pour elle! Pendant le cours de notre révolution, la Société des Jacobins de Paris a produit elle seule plus d'héroïsme, plus de vertus que n'en ont offert pendant des siècles tous les établissements scientifiques de l'Europe.

Par votre loi du 29 frimaire vous avez rempli vos obligations envers les citoyens en mettant l'instruction nécessaire à tous à la portée de tous; il ne vous reste, à cet égard, qu'à organiser l'enseignement des sciences nécessaires à la société.

Le but de cet enseignement est de trouver en tout temps des citoyens assez instruits pour exercer utilement les diverses fonctions relatives au salut, au bonheur de la société, à l'intérêt commun de la république. Vous atteindrez ce but en établissant, aux frais de la nation, des instituteurs éclairés dont le zèle patriotique propage avec l'activité républicaine l'art d'administrer des secours à l'humanité souffrante, aux défenseurs de la patrie blessés dans les combats en exterminant les monstres qui cherchent à dévorer la liberté, aux animaux que l'homme a rendus les compagnons de ses travaux pénibles, et dont les services sont presque inappréciables; l'art de tenir dans un état respectable de défense les places frontières de la république, d'en repousser l'ennemi en lançant sur ses cohortes mercenaires la foudre des hommes libres; la science d'entretenir nos routes, nos canaux, nos richesses, nos ponts, et d'ouvrir les communications nécessaires aux opérations de notre commerce; l'art de perfectionner la navigation et de rendre formidable la marine de la république; l'art, enfin, d'exploiter les mines, d'extraire les métaux du sein de la terre et de les employer aux besoins du peuple et à la défense de sa souveraineté.

Ces établissements doivent être placés suivant les différentes indications de la nature. Ce n'est pas sur le Puy-de-Dôme qu'on doit établir des hydrographes; ce n'est pas dans les bruyères des Landes qu'on doit enseigner l'art d'attaquer, de défendre, de fortifier une place; ce n'est pas dans des contrées désertes qu'on doit placer des instituteurs de santé, des artistes vétérinaires. Si on nous objectait qu'en fixant ainsi dans certaines communes l'enseignement gratuit des sciences utiles à la société, cet enseignement ne serait pas à la portée de tous, nous répondrions qu'il ne doit pas l'être....

En effet, est-ce à la république à procurer à ses frais, à chacun des individus qui la composent, une instruction dont les résultats peuvent donner à ceux qui se la procurent des moyens particuliers de parvenir aux places ou d'agrandir leur fortune par l'exercice de leurs talents? Non, sans doute, la république, nous l'avons déjà dit, ne doit à ses enfants que l'enseignement gratuit des sciences qui leur sont nécessaires pour exercer les droits du citoyen et en remplir les devoirs. En répandant sur toute l'étendue de son territoire l'enseignement gratuit des sciences, la république française a seule plus fait que tous les Etats libres dont l'histoire nous a transmis les lois, les mœurs et les usages. La Grèce, qui porta les sciences, et surtout les arts, à un si haut degré de perfection, ne salaria jamais l'instruction; cependant il sortit de son sein une foule de savants et d'artistes qui, en honorant leur patrie et leur siècle, ont mérité la reconnaissance de la postérité, dont ils ont été longtemps les modèles.

En mettant à la portée de tous l'instruction neces-

saire à tous, la république s'est donc acquittée de sa dette envers ses enfants, en proclamant la liberté de l'enseignement de toute espèce d'arts et de sciences, elle a procuré à tous les moyens multipliés de se livrer à cet égard à leurs penchants divers. D'ailleurs, le projet de décret que nous vous présentons contient des dispositions favorables aux citoyens à qui la nature, pour leur tenir lieu de richesse, a dispensé cette heureuse aptitude qui aplanit le sentier des sciences, et qui distingue presque toujours les favoris de Minerve des esclaves de Plutus.

Nous croyons donc qu'il est essentiel de placer l'enseignement des différentes sciences utiles à la société dans les communes de la république qui, par leur position, se prêtent le plus à en accélérer le succès.

C'est auprès des hospices ou maisons de bienfaisance, dans les grandes communes de la république, que doivent être placés les instituteurs de santé.

C'est dans les places fortes que le génie militaire, l'art des mines et de l'artillerie doivent être enseignés.

C'est dans les places maritimes que les hydrographes doivent donner des leçons des sciences propres à former des marins et à perfectionner la navigation.

C'est enfin dans les communes les plus peuplées de la république qu'on doit établir des moyens généraux pour la propagation des arts et des sciences dont la culture, sans être absolument nécessaire à la société, ne contribue pas moins au lustre, à l'éclat, à la splendeur du gouvernement.

D'après ces considérations, puisées dans la nature et relatives à l'enseignement des sciences nécessaires à la société, votre comité d'instruction publique m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant.

Le rapporteur lit un projet de décret dont voici les principales dispositions.

SECTION PREMIÈRE.

Moyens de propager l'instruction.

* Art. 1^{er}. La réunion des citoyens en assemblées de communes, de sections, et en Sociétés populaires, les théâtres, les jeux civiques, les évolutions militaires, les fêtes nationales et locales, font partie du dernier degré d'instruction publique.

* II. Pour faciliter la réunion des citoyens en Sociétés populaires, la célébration des fêtes nationales et locales, l'exécution des jeux civiques des évolutions militaires, et la représentation de pièces patriotiques, la Convention déclare que les églises, les maisons ci-devant curiales, actuellement abandonnées et qui le seront dans la suite, appartiennent aux communes.

* Elle charge son comité d'instruction de faire choix des livres élémentaires existants des diverses sciences et arts qui doivent concourir à la perfection de l'instruction publique, et d'accélérer par la voie du concours la composition de ceux qui manquent.

SECTION II.

Des sciences et arts dont l'enseignement sera salarié par la république.

* Art. 1^{er}. Dans chacune des communes de Lille, Metz, Strasbourg, Besançon, Bourges, Montpellier,

Toulouse, Bordeaux et Brest, il sera établi sept instituteurs de santé qui seront tenus de donner en langue française des leçons publiques : 1^o d'anatomie et physiologie ; 2^o de botanique et matière médicale ; 3^o de chimie et pharmacie ; 4^o de chirurgie ; 5^o d'accouchement, des maladies des femmes et des enfants ; 6^o de pathologie thérapeutique ; 7^o de médecine clinique.

* II. Cet établissement sera double pour la commune de Paris.

* III. Il y aura de plus dans cette commune, auprès de chacune des maisons publiques destinées aux traitements des maladies des enfants, de celles des hommes dont l'esprit est aliéné, et au traitement des maladies vénériennes, un officier de santé chargé de donner aux élèves le résultat de toutes ses observations sur tout ce qui peut contribuer au soulagement de l'humanité dans ses affections.

* IV. Indépendamment des instituteurs vétérinaires actuellement en activité, il en sera établi un dans chacune des communes ci-après : à Arras, Nancy, Dijon, Poitiers, Avignon, Aurillac, Toulouse, Bordeaux, Bourges, Rennes, Caen.

* V. Il sera établi un instituteur de génie et mines, et un d'artillerie, dans chacune des places fortes de la république ci-après : Lille, Metz, Strasbourg, Besançon, Port-la-Montagne, Perpignan, Bayonne, Brest, Paris.

* VI. Ces instituteurs militaires enseigneront publiquement les sciences nécessaires à former des ingénieurs, mineurs et artilleurs, d'après les livres élémentaires qui leur seront délivrés à cet effet.

* VII. La partie du génie relative aux ponts et chaussées ne sera enseignée qu'à Paris ; trois instituteurs seront chargés de cet enseignement.

* VIII. Quatre observatoires seront établis dans la république : le premier à Paris ; quatre astronomes y seront attachés ; le second à Strasbourg, le troisième à Brest, le quatrième à Marseille. Deux astronomes seront attachés à chacun de ces trois observatoires.

* IX. Les astronomes de la république sont tenus de former des élèves pour les observations astronomiques et météorologiques, pour les calculs de la connaissance des temps, et autres ouvrages tendant à perfectionner la navigation.

* X. Il y aura un hydrographe dans chaque port de la république ; il y enseignera publiquement les sciences nécessaires aux marins.

* XI. Il sera établi dans la commune de Paris un instituteur de minéralogie et un de métallurgie.

* XII. La commission chargée des relations de la république avec l'étranger sera tenue d'entretenir auprès de chacun de ses agents dans les contrées asiatiques quatre jeunes gens destinés à y acquérir la connaissance des langues de ces contrées.

* XIII. Les différents instituteurs ci-dessus désignés pour remplir le dernier degré d'instruction seront salariés par la république.

* XIV. L'enseignement libre des sciences et arts non désignés par le présent décret n'est pas aux frais de la république.

* XV. Les enfants qui auraient des dispositions bien prononcées pour quelque art ou science dont l'enseignement est ou n'est pas salarié par la république, et dont ils ne seraient pas à portée de pouvoir profiter, si leurs parents sont reconnus par le conseil général de leur commune hors d'état de subvenir à leur instruction, obtiendront pour trois années seulement un secours d'encouragement qui leur sera délivré année par année, suivant le mode et aux conditions énoncés dans une des sections ci-après.

SECTION III.

Du choix des instituteurs des sciences et arts dont l'enseignement est salarié par la république.

• Art. 1^{er}. Les instituteurs des sciences et arts dont l'enseignement est salarié par la république seront élus par des jurys.

• II. Ces jurys seront composés chacun de quarante membres. Leur formation se fera publiquement.

• III. Le jury auquel sera confié le choix des instituteurs de santé, de l'art vétérinaire, de minéralogie, de métallurgie et d'hydrographie, sera formé, à la pluralité relative des voix, par les administrateurs de districts réunis aux citoyens des communes où ces établissements seront placés.

• IV. Les ingénieurs, mineurs et artilleurs de tout grade, en garnison dans les places fortes de la république où doivent être établis les instituteurs des sciences relatives au génie, mines et artillerie, formeront, à la pluralité relative des voix, le jury qui doit les choisir.

• V. Les jurys feront leurs élections publiquement, et à la majorité absolue. Ils émettront leurs vœux à haute voix.

• VI. Il sera fait double du procès-verbal d'élection; l'un sera déposé au secrétariat de la municipalité, et l'autre envoyé à la commission d'instruction publique.

• VII. L'expédition du procès-verbal d'élection sera le titre de l'instituteur élu.

• VIII. La commission d'instruction, sur les dénonciations qui pourraient lui être faites contre un ou plusieurs instituteurs ci-dessus, après avoir vérifié les faits, en ordonnera, s'il y a lieu, le remplacement par élection, conformément au présent décret.

• IX. Les quatre astronomes actuellement en exercice à l'observatoire de la république, à Paris, sont maintenus comme observateurs et instituteurs des sciences astronomiques.

• X. Sur la présentation du comité d'instruction publique, la représentation nationale nommera les six astronomes qui doivent être établis dans les observatoires désignés à l'article VIII, section II.

SECTION IV.

Moyens généraux d'instruction.

• Art. 1^{er}. Indépendamment des établissements fixés par le décret du 8 pluviôse, il y aura dans les grandes communes de la république une bibliothèque et un cabinet d'instruments de physique expérimentale, par chaque section de population de cinquante mille âmes. Il y aura de plus, auprès de chaque hospice ou maison de bienfaisance, un jardin destiné à la culture des plantes usuelles.

• II. Ces établissements seront ouverts au public. Le conseil général de la commune déterminera le mode de publicité.

• III. Les citoyens qui cultivent quelque art ou science relative à ces établissements y seront admis chaque jour.

• IV. Les citoyens qui désireraient ouvrir des cours de physique expérimentale ou d'histoire naturelle, et qui n'auraient pas les objets et instruments nécessaires à cet effet, pourront, sous leur responsabilité et du consentement du conseil général de la commune, donner publiquement leurs leçons dans les cabinets nationaux.

• V. Ces établissements nationaux sont sous la surveillance immédiate des municipalités.

• VI. Il sera établi dans chacun d'eux un ou plusieurs surveillants, aux frais de la république.

• VII. Ces surveillants seront élus conformément à l'art. III de la section III.

• VIII. Ils seront chargés, sous leur responsabilité, de la conservation des objets confiés à leur garde, sous peine d'être poursuivis comme dilapidateurs du trésor public.

Les sections V et VI sont relatives aux récompenses et aux traitements des instituteurs.

La Convention ordonne l'ajournement du projet de décret.

La séance est levée à trois heures et demie.

N. B. Dans la séance du 25, la Convention a décrété que les cendres de J.-J. Rousseau seraient portées au Panthéon français. — Le reste de la séance a été entièrement consacré à l'audition des pétitionnaires.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — *la Réunion du 10 août, ou l'Inauguration de la République française, sans-culottide en 5 actes.*

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Camille, ou le Souterrain.*

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Les Femmes savantes, suivies du Deuil prématuré.*

En attend. la 1^{re} repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Paul et Virginie*, op. en 3 actes.

En attend. la 1^{re} repr. des *Vrais Sans-Culottes*, et la 1^{re} de *l'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Egalité. — *Relâche.*

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — Auj. la 3^e repr. de *Wenzel, ou le Magistrat du Peuple*, suivi du *Retour du Mari*, comédie dans laquelle le citoyen Molé remplira le rôle du mari; terminé par *la Liberté des Nègres*.

Dem., au bénéfice des citoyens Desforges et Jadin, *Atisbelle, ou les Crimes de la Féodalité*, op. en 3 actes, et *la Journée de l'Amour*.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Relâche.*

Dem. le *Brutus français, ou le Père républicain*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relâche.*

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Jocrisse; Piron avec ses amis, et la Nourrice républicaine.*

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Le Cousin de tout le monde; les Peuples et les Rois tels qu'ils étaient, ou le Tribunal de la Raison*, allég. dramat. en 5 actes.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâche.*

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Auj., à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Du 25 germinal 1794.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portions de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

3. Cauchy, tont. perp. et viager. . . . Quintidi.
14. Nau fils, viager, tont. perp. . . . Quintidi.
23. Legras, viager et perpétuel. . . . Quintidi.
32. Sainte-Luce, perpétuel et viager. . . Quintidi.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Amar.

SÉANCE DU 25 GÉRMINAL.

On admet à la barre la veuve de J.-J. Rousseau, accompagnée d'une députation de la Société républicaine de la commune de Franciade.

L'orateur : Dignes représentants d'un peuple libre, du haut de cette Montagne où vous travaillez sans relâche au bonheur de l'homme, vous avez annoncé à l'univers qui vous contemple que dans toutes vos séances les mœurs et les vertus sociales étaient à l'ordre du jour. Cette annonce, terrible pour les méchants et par conséquent pour tous les despotes et leurs vils satellites, les a frappés du coup mortel, et maintenant plus que jamais ils sont éblouis de la majesté qui vous environne.

Nous, citoyens représentants, nous n'en avons point été étonnés. Nous admirons cependant la sublime énergie des sentiments qui vous animent; nous y applaudissons encore dans toute la sincérité de nos cœurs au moment où parut au milieu de nous la veuve de l'ami des mœurs, du grand apôtre des vertus sociales, du célèbre défenseur de l'égalité, de J.-J. Rousseau enfin. Aussi nos âmes s'ouvrirent aux douces impressions de la sensibilité, nos yeux se mouillèrent des larmes du plaisir, et nos cœurs s'élançèrent avec rapidité vers le buste de cet homme immortel. Mais quels furent notre abattement, notre consternation, en réfléchissant que les restes précieux de ce grand homme n'étaient point encore dans le Panthéon français! Aussitôt nous arrêlâmes d'une voix unanime que nous vous en présenterions la demande.

A cet effet, citoyens représentants, vous nous voyez à votre barre, accompagnés de la respectable veuve qui forme des vœux pour le succès de notre pétition. *

Ils ne sont plus ces temps de privilèges et de droits injustes, où Girardin parla de s'approprier les restes inappréciables de ce grand homme et parvint à étouffer les cris que nous fîmes entendre alors pour en faire une propriété nationale. Toute la vie de Jean-Jacques fut marquée pour l'éducation et le bonheur de l'homme. Personne mieux que lui n'en connut, n'en sut défendre les droits. Il n'aimait que la liberté, il ne prêchait que l'égalité; il ne doit donc appartenir qu'aux vrais républicains.

Il nous appartient donc. Et quel autre, en effet, eut plus de droit aux honneurs du Panthéon français que celui qui refusa l'éducation d'un prince parce que, s'il s'en fût chargé, il eût voulu d'un prince en faire un homme et le rappeler aux principes de la belle égalité?

LE PRÉSIDENT : Autrefois la représentation nationale se leva tout entière devant un vieillard, afin d'apprendre à honorer l'homme courbé sous le poids des ans, celui qui avait parcouru sa carrière dans la pratique constante des vertus. Aujourd'hui le nom de l'ami de l'humanité, du courageux défenseur des droits de tous les peuples, retentit dans cette enceinte; sa mémoire respectée mérite les mêmes hommages. Levons-nous donc pour rendre au génie de ce grand homme ce qui lui est dû. Après avoir éclairé l'univers sur les droits politiques de l'homme en société, son amour ardent pour ses semblables l'a rendu cher à tous les cœurs sensibles, à tous les sectateurs de la philosophie et de la

liberté. Ses cendres appartiennent à la nation entière; de toutes ses propriétés, c'est celle à laquelle elle attache le plus de prix.

Nulle part Jean-Jacques ne pouvait être dignement honoré que chez le peuple qui le premier a proclamé et établi la liberté et l'égalité. Il a vécu pour honorer son siècle, pour honorer la qualité d'homme; son nom, placé au temple de mémoire, vivra éternellement. Celui que nous avons élevé pour les grands hommes lui appartient, et la représentation nationale acquittera cette dette honorable que la nation a contractée envers le premier et le plus intrépide défenseur des droits du peuple, envers celui qui a consolé les malheureux en leur faisant aimer cette Providence immortelle qui veille sur tous les hommes, et qui fait l'espoir de l'homme infortuné dans le court trajet qu'il a à faire sur la terre. Nous voyons avec sensibilité parmi nous la veuve et cet homme vertueux; car tout ce qui lui appartient est cher à la représentation nationale. Et vous, citoyens, vous vous honorez par la demande que vous faites; vous avez acquis des droits à l'estime de vos concitoyens; car il n'appartient qu'à ceux qui savent pratiquer les vertus de proposer les moyens de les faire chérir.

LEQUINIO : Citoyens, l'ami de l'humanité, J.-J. Rousseau, mourut chez un de ses amis; ses cendres y sont ensevelies; mais, comme vient de le dire le président, les cendres de Rousseau appartiennent au peuple. Je demande qu'à l'instant la Convention décrète la translation des cendres de J.-J. Rousseau au Panthéon français.

JEAN DEBRY : Je ne m'oppose point à ce que la Convention décrète que les cendres du plus grand des philosophes, du premier des moralistes, du plus éloquent des écrivains et du plus sincère ami de l'humanité, soient transférées au Panthéon; mais il me semble qu'il convient à la Convention de charger son comité d'instruction publique de lui faire sous trois jours un rapport qui, en présentant le mode d'exécution, exprimera les motifs et les considérations qui l'ont déterminée à rendre cet hommage à l'auteur d'*Emile* et du *Contrat social*. Au moment où l'énergie de la représentation nationale vient de déjouer une faction qui, par le dogme affreux de l'athéisme, voulait nous ramener sous le joug du despotisme, il est de sa dignité de faire transférer au Panthéon celui qui, au milieu des persécutions du fanatisme et de la tyrannie, trouva toujours un asile et un refuge dans l'idée consolante de la Divinité. (On applaudit.)

La Convention rend le décret suivant :

* La Convention nationale, d'après la proposition d'un de ses membres sur la pétition présentée par la commune de Franciade, en présence de Thérèse Levasseur, veuve de Jean-Jacques Rousseau, décrète ce qui suit :

* Art. 1^{er}. Les cendres de Jean-Jacques Rousseau seront portées au Panthéon français.

* II. Le comité d'instruction publique présentera sous trois jours la déclaration énonciative des considérations d'intérêt public et de reconnaissance nationale qui ont déterminé la Convention à décréter les honneurs du Panthéon à Jean-Jacques Rousseau.

* III. La pétition de la commune de Franciade et la réponse du président de la Convention seront insérées au Bulletin.

— On lit une lettre de la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité, séant à Auch, qui donne les

détails d'un attentat commis contre la représentation nationale dans la personne de Dartigoyte. Au moment où ce représentant du peuple dévoilait à la Société une conspiration qu'il venait de déjouer, une grosse brique fut lancée sur lui de l'une des tribunes. Un heureux hasard a fait qu'il n'en a pas été atteint. On a sur-le-champ arrêté l'auteur de cet attentat. — Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale.

Plusieurs pétitionnaires sont entendus.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 26 GERMINAL.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Citoyens, depuis les dernières victoires de la république sur les tyrans, nous avons senti l'importance de la conquête d'Oneille, de ce port de la Méditerranée d'où le tyran de Sardaigne harcelait notre commerce, insultait à notre marine et importunait les neutres.

A Oneille il y avait des obstacles à vaincre ; il fallait passer sur le territoire de Gènes. On nous opposait des arguments diplomatiques ; mais cette science mensongère et astucieuse devait disparaître devant le droit éternel des nations et devant les besoins impérieux de la liberté.

Le comité a fait son devoir en prenant, le 19 ventose, l'arrêté tendant à la conquête d'Oneille ; le plan de la marche de l'armée d'Italie a été tracé et confié à l'exécution ferme des représentants du peuple qui avaient conduit nos troupes à la reprise de Toulon.

Ce n'était pas un simple succès militaire qu'il nous fallait, mais un succès politique dans le midi de l'Europe, et cette influence est celle que doivent exercer la force et la justice réunies.

C'est cet objet qu'ont rempli de la manière la plus satisfaisante les représentants Robespierre jeune, Salicetti et Ricord. Ils ont fait précéder leur marche d'une proclamation solennelle dans les deux langues italienne et française. Je vais la lire. La langue des représentants est digne du peuple français et de la Convention nationale. Il ont donné à notre politique le caractère de la majesté du peuple et de la justice impartiale et inflexible ; vous en faire lecture, c'est en avoir déjà proposé l'impression au Bulletin, et l'envoi aux armées et aux représentants qui y sont.

Voici la proclamation des représentants du peuple français aux Génois.

ÉGALITÉ, FRATERNITÉ, LIBERTÉ.

Les représentants du peuple français près l'armée d'Italie au peuple génois.

• Le peuple français, informé des projets que méditent les tyrans qu'il doit combattre et vaincre du côté de l'Italie, instruit du dessein qu'ils ont conçu de s'emparer des Etats de Gènes pour les mettre sous la domination du despotisme de Piémont et se procurer par ce moyen la facilité de pénétrer sur le territoire de la république française, se voit forcé, pour sa propre conservation et pour prévenir les intentions des ennemis de son indépendance et de son bonheur, de faire passer ses troupes sur quelque partie du territoire de la république de Gènes.

• Il déclare par l'organe de ses représentants que, bien loin d'imiter la féroce conduite des lâches Anglais, qui, foulant aux pieds le droit des gens et les lois les plus sacrées de l'humanité, n'ont pas frémi d'horreur en assassinant de sang-froid, dans le port de Gènes, sous le canon de ses remparts, des républicains français qui auraient eu droit à la protec-

tion du gouvernement même le plus barbare, il déclare que les lois de la plus exacte neutralité seront religieusement respectées.

• La présence des soldats républicains ne doit pas inquiéter les Génois ; les Français en guerre avec les tyrans qui ont follement conçu l'idée de les asservir sont les amis des peuples. Les Génois trouveront dans chaque défenseur de la liberté un frère, un ami ardent et sincère, comme chaque Français trouvera en eux des hôtes bienveillants et humains.

• Les Français républicains respectent les droits de tous les peuples, leurs lois, leurs usages, leurs opinions même ; ils désirent que les peuples soient heureux, mais ils ne commandent point le bonheur. Ils ont adopté un gouvernement dont les bases sont l'égalité et la liberté ; chez eux les vertus et les talents sont seuls estimés, le malheur et la vieillesse honorés et secourus. Il faut être juste, bienfaisant, vertueux, pour bien mériter de la nation. L'immoralité est bannie de la France régénérée avec la horde de brigands qui calomniaient sans cesse un peuple aussi généreux et magnanime que ses ennemis sont criminels et corrompus. La nation française punit les crimes, et récompense toutes les vertus par les mêmes lois applicables à tous les citoyens. Son territoire est la limite de sa révolution et de l'exécution de ses lois.

• Citoyens génois, des malveillants pourraient chercher à convertir en haine notre amitié réciproque. Si par hasard quelques intrus dans l'armée, oubliant les principes de la nation, tenaient une conduite qui n'y fût pas conforme, que vos plaintes s'adressent aux représentants du peuple ; ils découvriront dans ces hommes des ennemis de la révolution et de leurs frères d'armes, intéressés à troubler la concorde qui doit exister entre le peuple français et le peuple génois ; ils vengeront à la fois votre injure et celle faite à la nation française. Que la même justice, aussi sévère, aussi exacte, soit de votre part rendue aux Français, et la bonne harmonie et l'accord qui règnent entre ces nations ne seront point altérés.

• Fait à Nice, ce 10 germinal, l'an 2 de la république française une et indivisible.

• Signé RICORD, SALICETTI, ROBESPIERRE jeune.

Le présage que vous voyez dans la proclamation est rempli.

La campagne contre les tyrans est ouverte ; le port d'Oneille est au pouvoir des Français ; pas un républicain n'a péri, et le pays neutre, qu'il a fallu traverser, a été religieusement respecté.

Oneille, ce repaire des brigands du roi sarde, est occupé par les troupes de la république ; les corsaires qui arrêtaient nos subsistances sont mis eux-mêmes en état d'arrestation ; l'injure faite au commerce français par des brigands sortis de l'écume de la Méditerranée, et mêlés de nobles brigands vomis par la France, est réparée.

La trahison qui fit assassiner, il y a quinze mois, à Oneille, des Français qui abordaient dans ce port sur un bâtiment parlementaire, est punie, et la portion de l'Italie coalisée contre la France libre apprend dans ce moment, par le mouvement de notre armée, quelle est la puissance de la république.

Ainsi, dans nos ports de Nice et de Villefranche les opérations du commerce de l'Italie seront plus tranquilles, et la neutralité du peuple génois est délivrée des entraves de quelques brigands de mer. L'insolence salariée de la cour de Turin aura un terme, et le présage d'une brillante campagne s'annonce aujourd'hui pour les armes de la république.

Voici les nouvelles que le comité a reçues au milieu de la nuit.

Les représentants du peuple près l'armée d'Italie à leurs collègues, membres du comité de salut public.

Oneille, le 19 germinal, 5 heures du soir.

• La république se nourrit de victoires ; vous pouvez lui annoncer la prise d'Oneille, la principale communication du tyran sarde avec la Sardaigne. La Convention a ordonné cette conquête ; les républicains l'ont faite avec ce courage et cette énergie que toute l'Europe redoute. L'ennemi était instruit de notre arrivée ; il occupait quelques hauteurs et spécialement Sainte-Agathe. Nos bataillons se sont emparés de cette position. Après quelque résistance l'ennemi prit la fuite, après avoir perdu quelques hommes ; le sang des soldats de la liberté a été épargné. Nous n'avons eu personne de tué ; quelques hommes ont été blessés légèrement.

• L'enlèvement rapide du poste de Sainte-Agathe a mis la terreur parmi les esclaves, qui voyaient pour la seconde fois les héros qui avaient combattu à Toulon, et ils ont abandonné la place après avoir tiré quelques coups de canon. Les artilleurs républicains n'ont pas eu le temps de lancer la foudre sur les brigands d'Oneille ; mais ils ont fait des prodiges de courage et d'adresse en traînant leurs canons sur des montagnes inaccessibles. Ce spectacle imposant a ajouté à l'idée de la puissance de la république française.

• L'Italie instruira l'Europe des vertus en même temps que de la valeur des armées de la république. Nous avons été obligés d'occuper un instant le territoire génois pour parvenir à celui occupé par l'ennemi. C'est au peuple génois à vous faire connaître la conduite sublime des républicains français ; l'armée de la république a enlevé son admiration et son enthousiasme ; il vous dira que les défenseurs de la patrie, fatigués, désirant se reposer, n'osaient fouler la verdure qui les invitait à s'asseoir ; il vous dira que, bivouaquant sur des champs d'orangers, éprouvant le besoin d'étancher leur soif, ils ont respecté jusqu'à la feuille de cet arbre ; il vous dira que, quelques-uns s'étant couchés par mégarde sur des feuillages qu'ils croyaient inutiles, ils ont offert de les payer sur la simple réclamation du propriétaire. Nous avons félicité ces généreux citoyens, nous leur avons promis que la république connaîtrait combien ils sont dignes de son estime ; nous leur avons affirmé qu'ils avaient donné aux tyrans une juste idée de la nation française, qu'ils avaient désarmé tous ces monstres en leur ôtant le pouvoir de calomnier le peuple français. Dès millions de bouches vont répéter les actes éclatants de vertu des républicains français, et révéler aux peuples la bassesse et l'imposture des scélérats qui les tiennent sous le joug.

• Nous vous écrirons sous très-peu de jours des détails sur l'entière expédition de l'armée en Italie. Nous avons suivi votre projet, et nous nous sommes conformés au plan que vous nous aviez tracé. Nous pouvons vous assurer que le tyran piémontais passe de très-mauvaises nuits, et qu'il s'apprête à émigrer de son royaume bien rétréci.

• Signé SALICETTI et ROBESPIERRE.

• P. S. Nous vous enverrons le détail des objets trouvés à Oneille. Nous y avons trouvé douze pièces de canon que les ennemis n'ont pas eu le temps d'enclouer.

Ainsi donc, tandis que le tyran de Vienne fait célébrer des prières de quarante heures dans les églises de Bruxelles, la république fait entrer ses armées dans le territoire de l'Italie ; tandis que des prêtres et des moines brûlent de l'encens pour invoquer le ciel en faveur de la tyrannie, nos canonnières et nos soldats brûlent des amorces pour fonder la

liberté du peuple et assurer la subsistance des hommes.

Aux succès de la Méditerranée se joignent encore d'autres succès dans l'Océan. Le complot barbare d'affamer les Français pour les asservir, ce crime du cabinet britannique et de la coalition impie des tyrans, a été entendu de la nature, et la nature concourt avec le courage des Français pour assurer de toutes parts nos approvisionnements.

La marine de la république continue de mettre en état d'arrestation le commerce anglais, hollandais et espagnol, comme contre-révolutionnaire ; plusieurs bâtiments et corsaires ont été pris et sont amenés dans nos ports. Vous verrez dans les détails que je vais lire, et qui nous sont communiqués par le ministre de la marine, que les Anglais, les Hollandais et les Espagnols ont perdu vingt et un bâtiments : six ont été brûlés, trois ont échoué sur nos côtes, un a été coulé bas ; les onze bâtiments restants, porteurs d'avoine, de sucre, de café, d'indigo, de lin, de toiles, de poisson, de bois de construction et de subsistances, sont entrés dans les ports de la république.

Liste des prises annoncées par le citoyen Pigeon, agent maritime à Dunkerque, le 24 germinal.

Un bâtiment hollandais chargé de trente-deux tonneaux de poisson frais, entré à Dunkerque le 21.

Deux bâtiments hollandais, dont un chargé d'avoine, et l'autre de poisson.

Trois bâtiments hollandais en route pour Dunkerque, dont deux chargés de bois de construction, et le troisième de planches de sapin et poutres.

Tous ces bâtiments ont été pris par la corvette *la Subtile*.

Un bâtiment hollandais brûlé par la même corvette.

Un sinack hollandais chargé d'avoine, parti de Hambourg pour la Hollande, pris par le *Courageux*, lougre de la république, et entré à Dunkerque le 21.

Un bâtiment hollandais, pris aussi par le lougre le *Courageux*, est en vue.

Un navire anglais de deux cent quarante tonneaux, deux canons et douze hommes d'équipage, s'étant échoué sur la côte de Calais, a été pris, et les hommes faits prisonniers.

Deux autres navires anglais ont subi le même sort.

Etat des bâtiments entrés à Dunkerque et annoncés par le courrier du 25 germinal.

Un navire hollandais chargé d'avoine.

Un navire anglais chargé de sucre, café, indigo, et cinq voitures destinées pour Vinden, en Russie, pris par le lougre de la république le *Courageux*, capitaine Deiraye.

Un bâtiment hollandais coulé bas.

Le comité vous propose de décréter que l'armée d'Italie a bien mérité de la patrie, et que la proclamation et les lettres des représentants du peuple seront imprimées et adressées sans délai aux armées et aux représentants du peuple qui y ont été envoyés.

La Convention ordonne que ce rapport sera imprimé et inséré dans le Bulletin ; elle adopte le projet de décret présenté par Barère, en ces termes :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité du salut public, décrète :

• Art. 1^{er}. L'armée d'Italie a bien mérité de la patrie.

• II. La proclamation faite au peuple génois, le 10 germinal, à Nice, par les représentants du peuple près l'armée d'Italie, ainsi que les lettres de ces représentants concernant la prise d'Oneille, seront

imprimées, insérées dans le Bulletin, envoyées sans délai aux armées de la république et aux représentants envoyés près ces armées.

Saint-Just, au nom des comités de sûreté générale et de salut public : Je viens, au nom de vos comités de sûreté générale et de salut public, vous entretenir de la police générale.

Il ne suffit pas, citoyens, d'avoir détruit les factions, il faut encore réparer le mal qu'elles ont fait à la patrie. Comme elles voulaient relever la monarchie, elles avaient besoin de faire haïr la république et de rendre les citoyens très-malheureux, pour les préparer au changement.

Il me serait facile de vous prouver que, depuis Necker jusqu'aujourd'hui, il avait été ourdi un plan de famine pour entretenir cet état d'agonie dans lequel la liberté ne pouvait pas s'affermir.

Nous vous avons dévoilé les factions; elles ne sont plus; mais elles ont passé comme des orages, et nous ont laissé des plaies douloureuses qu'il faut guérir.

Vous vous souvenez que les bustes de Necker et de d'Orléans furent portés en triomphe; vous vous souvenez des prétendues divisions concertées entre Necker et Mirabeau; vous vous rappelez la famine extrême de la fin de 1789. Ce furent les premiers moyens par lesquels on tenta de ravir au peuple la liberté et d'absorber la révolution dans un changement de dynastie. Necker trempait secrètement dans la faction de d'Orléans; c'était pour elle qu'il avait imaginé la double représentation de ce qu'on appelait alors le dernier ordre, et Necker ne défendit le tyran, il y a quinze mois, que dans le dessein d'empêcher que le trône que briguaient d'Orléans ne fût brisé sans espérance.

Vous vous rappelez quelles lois furent rendues par l'Assemblée constituante sur les colonies, et que la fin d'octobre 1791, époque à laquelle on reçut par l'Angleterre les nouvelles de l'incendie de Saint-Domingue, fut aussi l'époque de l'ébranlement subit du commerce. Les négociants, inquiets sur l'avenir, se procurèrent avec empressement des magasins de denrées coloniales.

Ce fut alors que toutes les factions ennemies de la liberté, et qui tendaient par les mêmes moyens à renverser le parti populaire, accaparèrent les denrées qui venaient du dehors et les firent monter à un prix excessif pour exciter une révolte.

Alors commença le système de discrédit des assignats, après que les titulaires des charges remboursées s'en furent procuré des denrées.

On devait s'attendre que les assignats, promptement échangés contre les terres nationales mises en vente, ne se mesureraient jamais contre les denrées et le commerce; que le numéraire resterait en circulation, et que la vente rapide des domaines nationaux éteindrait le papier-monnaie par le brèvement; cela n'arriva point. Les annuités nombreuses laissèrent le temps aux acquéreurs d'agioter pendant onze ans avec le prix de leurs domaines, sur les subsistances publiques, et ce régime d'annuités, qui au premier coup d'œil paraissait faciliter les ventes, était seulement monté pour l'économie et la prospérité française.

En effet, le possesseur d'une grande quantité de papier-monnaie soldait une première annuité et payait 5 pour 100 pour les autres; et ses fonds, employés à accaparer les denrées, lui produisaient 100 pour 100. L'Etat gagnait donc 5 pour 100 sur les annuités, et le peuple perdait 100 pour 100 contre l'Etat par la scélératesse des factions.

Cette facilité des douze annuités n'était pas pour les citoyens pauvres, qui n'achetaient point les domaines; elle était pour les riches, dans les mains desquels on assisait des fonds qui nourrissaient l'agiotage, et l'on avait eu si peu l'intention de favoriser le peuple que l'Assemblée constituante rapporta le décret qui avait d'abord permis aux indigents d'acheter pour 500 livres de terres, payables en vingt ans. Ceux qui survivent aux grands crimes sont condamnés à les réparer, et, dans les temps dont nous parlons, on faisait tout pour une dynastie nouvelle, rien pour l'humanité.

Il faut enfin examiner avec sincérité la nature de tous les maux de notre patrie; il faut assurer tous ses droits, tranquilliser ses acquisitions; il faut même innover le moins possible dans le régime des annuités, pour empêcher de nouvelles craintes, de nouveaux troubles; il faut réparer

les crimes des factions, mais il faut le faire avec sagesse et bonté.

Je ne fais que retracer ici la déplorable histoire de tous les moyens par lesquels on a tenté de détruire la révolution. Je disais donc que les titulaires remboursés et posses seurs d'une grande quantité de papier-monnaie suivirent le plan de famine en accaparant les denrées; je disais que ce fut l'époque de l'avisement de notre change; poursuivons.

Vous vous rappelez sans doute qu'au même temps une foule de scélérats, répandus dans les jardins publics, dans les Sociétés particulières, chez les capitalistes, excitait tout le monde à placer sur les denrées coloniales au lieu d'acquitter les annuités, et se chargeaient d'assignats avec lesquels ils enlevaient toutes les provisions. Dandré, qui trempait dans la conjuration et qui prévoyait d'immenses profits, se fit marchand et remplit ses magasins de denrées coloniales. La Bourse de Bordeaux favorisa de plus la perte du change.

Les marchands, vraiment coupables d'avoir sacrifié la prospérité de l'Etat à un gain présent que leur offraient les factions qui accaparaient, amassèrent beaucoup de signes, et leurs magasins se trouvèrent vides.

L'exportation n'étant point surveillée, les factions firent passer en pays étranger leurs denrées. Alors beaucoup de propriétaires vendaient leurs terres pour acheter des marchandises avec lesquelles ils émigraient, ne laissant en France que leur papier.

Les marchands ne trouvèrent plus à s'approvisionner; ils craignirent même de l'être, parce que le commerce était tellement rempli de vicissitudes et d'instabilité qu'ils tremblèrent pour leur fortune.

Fonfrède et Ducos ont été les plus grands corrupteurs de notre commerce; ils répandirent dans tout le Midi la crainte de traiter avec Paris. Paris ne commença plus qu'au comptant, ne trouva plus aucun crédit dans les villes maritimes. Cette calamité dure encore. Croiriez-vous qu'un commerçant de Paris est obligé d'envoyer au Havre ses fonds avant le départ de ses marchandises?

Hébert vint à son tour; il acheva de répandre sur le commerce de Paris une telle défaveur qu'on ne voulut plus entendre parler d'approvisionnement cette grande et généreuse ville.

Ces terreurs se répandaient de Paris dans toute la France. Il ne s'est plus fait depuis de lettres de change. On a vécu comme des sauvages, sans confiance et sans bonne foi.

Paris est devenu l'objet des spéculations de l'étranger. On ne pouvait obtenir la perte de la liberté que par la perte de Paris; on l'a brouillé avec les ports de mer et les pays de production.

On a plus fait; les agents des factions ont mis en réquisition dans ces derniers temps les rouliers et les voitures qui amenaient les marchandises à Paris.

Voilà quelques-unes des causes de la disette. Les mêmes moyens qui tendaient à la famine tendaient à la corruption du droit public. Le fédéralisme, inventé pour déchirer la France et réunir enfin ses lambeaux sous un maître, le fédéralisme avait été favorisé par une année de crimes qui avaient détruit le change, le commerce, la confiance, les relations. Alors chaque partie de l'Etat était isolée d'intérêts et de rapports, il tombait de lui-même en dissolution. Alors Paris, placé au centre de la république, et qui ne vivait que de productions lointaines, était obligé de capituler avec les villes maritimes; voilà le plan de la conjuration. Ce plan n'est pas encore abandonné; on ne s'apercevra de sa destruction totale que lorsque l'abondance aura reparu. Si vous voulez qu'elle reparaisse, il faut éteindre le fédéralisme par une police sévère, par le rappel à l'ordre de toutes les autorités, de tous les magistrats. Il faut rechercher dans toute l'étendue de la république les instruments et les complices des factions; il faut que vous fassiez une cité, c'est-à-dire des citoyens qui soient amis, qui soient hospitaliers et frères; il faut que vous rétablissiez la confiance civile; il faut que vous fassiez entendre que le gouvernement révolutionnaire ne signifie pas la guerre ni l'état de conquête, mais le passage du mal au bien, de la corruption à la probité, des mauvaises maximes aux bonnes; il faut que vous couvriez de honte et de ridicule ces histrions payés par l'étranger pour donner au peuple de mauvais conseils et égarer la raison publique.

Les modérés ont abusé du mot *révolutionnaire* ; ils ont cherché à lui attacher l'idée de l'indépendance qui leur était nécessaire pour comprimer impunément la révolution. Ils avaient une dureté singulière envers le peuple, mais ils étaient indulgents envers l'aristocratie. Hébert, qui fut le chef de la faction des indulgents sous des apparences terribles, perdit contenance le jour qu'on dénonça les indulgents. Ronsin habitait un palais sur le boulevard ; il avait quarante chevaux ; il passait au milieu du peuple avec impudence ; il soupait à Passy avec l'aristocratie : il se prétendait révolutionnaire. Danton ménagea Dumouriez, dont il était le complice ; cet homme horrible favorisait tous les méchants ; il vivait dans les délices ; il était l'ennemi de tous les conseils vigoureux, et il se prétendait aussi révolutionnaire.

Un homme révolutionnaire est inflexible, mais il est sensé ; il est frugal, il est simple. sans afficher le luxe de la fausse modestie ; il est l'irréconciliable ennemi de tout mensonge, de toute indulgence, de toute affectation. Comme son but est de voir triompher la révolution, il ne la censure jamais, mais il condamne ses ennemis sans l'envelopper avec eux ; il ne l'outrage point, mais il l'éclaire ; jaloux de sa pureté, il s'observe quand il parle, par respect pour elle. Il prétend moins être l'égal de l'autorité, qui est la loi, que l'égal des hommes et surtout des malheureux. Un homme révolutionnaire est plein d'honneur et de probité ; il est policé sans fadeur, mais par franchise, et parce qu'il est en paix avec son propre cœur. Il croit que la grossièreté est une marque de tromperie et de remords, et qu'elle déguise la fausseté sous l'emportement.

Les aristocrates parlent et agissent avec tyrannie ; l'homme révolutionnaire est intraitable aux méchants, mais il est sensible ; il est si jaloux de la gloire de sa patrie et de la liberté qu'il ne fait rien inconsidérément ; il court dans les combats ; il poursuit les coupables et défend l'innocence devant les tribunaux ; il dit la vérité afin qu'elle instruisse et non pas afin qu'elle outrage. Il sait que, pour que la révolution s'affermisse, il faut être aussi bon qu'on était méchant autrefois ; la probité n'est pas une finesse de l'esprit, mais une qualité du cœur et une chose bien entendue. Marat était doux dans son ménage ; il n'épouvantait que les traîtres. Jean-Jacques Rousseau était révolutionnaire, et n'était pas insolent sans doute. J'en conclus qu'un homme révolutionnaire est un héros de bon sens et de probité. (Il s'élève des applaudissements unanimes et réitérés.)

Si vous faites toutes ces choses, vous contrarierez tous les vices, à la vérité, mais vous sauvez la patrie. Ne vous attendez point à d'autre récompense que l'immortalité. Je sais que ceux qui ont voulu le bien ont souvent péri : Codrus mourut précipité dans un abîme ; Lycurgue eut l'œil crevé par les fripons de Sparte que contrariaient ses lois dures, et mourut en exil ; Phocion et Socrate burent la ciguë ; Athènes même, ce jour-là, se couronna de fleurs. N'importe, ils avaient fait le bien ; s'il fut perdu pour leur pays, il ne fut point caché pour la Divinité. (On applaudit.)

Le fédéralisme, comme je l'ai dit, n'est donc point détruit, et le voilà plus hideux même que la guerre civile, s'il est possible. Il n'existait plus de rapports sociaux entre une ville et une ville, entre un village et un village même.

Dans ces derniers temps, le gouvernement semblait n'avoir plus de rapport qu'avec les armées, et la république se dissolvait, brisée par le poids des factions.

Le fédéralisme ne consiste pas seulement dans un gouvernement divisé, mais dans un peuple divisé. L'unité ne consiste pas seulement dans celle du gouvernement, mais dans celle de tous les intérêts et de tous les rapports des citoyens.

Vous êtes des bêtes féroces, vous qui divisez les habitants d'une république et tracez un mur semblable à celui de la Chine autour de toutes les peuplades. Vous êtes des sauvages, vous qui isolez la société d'elle-même ou qui excitez des rumeurs pour effaroucher la confiance qui nourrit les citoyens. Bientôt les Français n'auraient plus parlé la même langue. Il s'est fait depuis quelque temps peu de mariages éloignés. Chaque maison était, pour ainsi dire, une société à part.

Voilà les maux de la patrie. Le commerce manquant de

crédit achète peu ; les citoyens, qui autrefois faisaient des provisions pour deux, quatre, six, huit, dix jours, les font au jour le jour.

Voilà la cause des rassemblements aux portes des marchands de comestibles ; ils achètent peu à la fois, parce qu'ils manquent de fonds et que les lettres de change ne multiplient plus les valeurs et les moyens.

Les aristocrates se glissent ensuite dans les rassemblements dont je parle et y aigrissent les esprits ; ainsi le commerce et le crédit diminuent de plus en plus, et nous languissons.

A ces malheurs d'autres s'étaient joints : c'était la licence et l'injustice envers le peuple d'un grand nombre de fonctionnaires qui ne punissaient point les abus, et s'occupaient beaucoup plus de se faire remarquer par des manières insolentes pour parvenir qu'ils ne s'occupaient du bien public. (On applaudit.)

La police a reposé sur de faux principes ; on a cru qu'elle était un métier de sbire : non point ; rien n'est plus loin de la sévérité que la rudesse ; rien n'est plus près de la frayeur que la colère. La police a marché entre ces deux écueils. Elle devait discerner les ennemis du peuple, ne les point ménager, ne les point craindre ; il arriva souvent le contraire. Au lieu de se conduire avec fermeté et dignité, elle agissait avec faiblesse ou imprudence, et compromettait la garantie sociale par la violence ou l'impunité.

Beaucoup de gens ne se sentirent pas assez de pureté pour saisir le crime corps à corps, et doutaient du pouvoir suprême de la vérité. Alors ils s'attaquaient au peuple innocent et insultaient tout le monde, parce qu'ils ne pouvaient supporter le regard de personne ; ils traitaient sans distinction un aristocrate et un patriote ; ils faisaient une marchandise d'arrêter les gens et de les mettre en liberté, et, au lieu de rendre leur pouvoir utile au peuple, ils le lui rendaient funeste et protégeaient ses ennemis. Ils disaient aux aristocrates : « Nous faisons ce métier pour éviter que d'autres plus cruels ne le fassent ; ils disaient au peuple : « Tremblez ! »

On faisait tout pour corrompre l'esprit public et l'opposer à la Convention.

L'esprit n'est pas le mot, mettez conscience. Il faut s'attacher à former une conscience publique ; voilà la meilleure police. L'esprit public est dans les têtes ; et comme chacune ne peut avoir une influence égale d'entendement et de lumière, l'esprit public était une impulsion donnée. Ayez donc une conscience publique ; car tous les cœurs sont égaux par le sentiment du mal et du bien, et elle se compose du penchant du peuple vers le bien général.

Honorez l'esprit, mais appuyez-vous sur le cœur : la liberté n'est pas une chicane de palais, elle est la rigidité envers le mal ; elle est la justice et l'amitié.

Ces idées avaient disparu ; de là la dissolution et l'impunité générales. Les patriotes, détournés des méditations qui enfantent les belles lois pour se défendre contre les factions, abandonnaient la république à tous les orages, à toutes les imprudences, à tous les crimes.

Il n'est point de gouvernement qui puisse maintenir les droits des citoyens sans une police sévère ; mais la différence d'un régime libre à un régime tyrannique est que dans le premier la police est exercée sur la minorité opposée au bien général et sur les abus ou négligences de l'autorité, au lieu que, dans le second, la police de l'Etat s'exerce contre les malheureux livrés à l'injustice et à l'impunité du pouvoir.

Dans les monarchies tous les hommes puissants sont libres, et le peuple est esclave ; dans la république le peuple est libre, et les hommes revêtus du pouvoir, sans être assujettis, sont soumis à des règles, à des devoirs, à une modestie très-rigoureuse.

Dans ces derniers temps le relâchement des tribunaux s'était accru dans la république au point que les attentats contre la liberté demeuraient impunis. La faiblesse criminelle des juges avait enhardi les complots et diminué votre autorité, en laissant violer la dignité de vos décrets et en livrant le peuple à la malignité des factions.

Certes, après les exemples que vous avez donnés dans votre sein, vous ne souffrirez point que ceux qui sont chargés de rendre au peuple la justice oublient désormais un devoir honorable autant que sacré.

Vous avez été sévères, vous avez dû l'être ; mais vous l'avez été judicieusement. Il a fallu venger nos pères, et cacher sous ses décombres cette monarchie, cercueil immense de tant de générations asservies et malheureuses ; il a fallu résister au crime par la justice inflexible, détruire les conjurations et punir l'hypocrisie sanguinaire de ceux qui, sans courage, prétendant à relever le trône et dissimulant avec la république, ont occasionné la tourmente de l'Etat par des forfaits sombres, des écueils cachés.

Que serait devenue une république indulgente contre des ennemis furieux ? Nous avons opposé le glaive au glaive, et la liberté est fondée ; elle est sortie du sein des orages. Cette origine lui est commune avec le monde, sorti du chaos, et avec l'homme, qui pleure en naissant. (On applaudit.)

Si ce n'était le destin ordinaire de tous les empires d'être agités dans leurs berceaux, et si la nature humaine n'avait ses vicissitudes irrésistibles, les gouvernements nos ennemis auraient raison de s'étonner de nos tempêtes ; mais que chaque empire du monde jette les yeux sur le point d'où il est parti, et qu'il nous lise son histoire.

C'est donc l'orgueil, et non point l'amour de l'humanité, qui a fait prendre à tant de gouvernements les armes contre nous ; je ne crois pas que cet orgueil conduise jamais au bonheur les peuples qu'ils tiennent soumis. Qu'y a-t-il donc qui constitue leur droit à nous asservir ? Ils ont des siècles de folie, et nous avons cinq ans de résistance à l'oppression, et d'une adversité qui produit de grands hommes. Et ceux-là voudraient nous corrompre ! Nous sommes plus grands qu'eux ; qu'est-ce qu'un roi près d'un Français ? (Applaudissements.)

Je voudrais savoir quels étaient, du temps de Pompée, les pères dont descendent les rois nos contemporains ; quelles étaient pour leurs descendants leurs prétentions au gouvernement de la Grande-Bretagne, de la Hollande, de l'Espagne et de l'Empire ; et comme la pensée rapide et la raison trouvent peu d'espace entre les âges, tous les tyrans sont encore pour nous des petits-fils de labourers, de matelots ou de soldats qui valaient mieux qu'eux. (On applaudit.) Petit homme ! qui faites le métier lucratif de lever des impôts, et qui appelez cela régner, regardez votre père assis sous les vieux arbres de la Germanie et des Gaules, et tremblez que nous ne devenions plus sages que vous : la chose n'est point difficile.

Tout commence donc sous le ciel. On doit trouver moins étrange que la république française ait remplacé une monarchie qu'il ne le fut que les autres Etats de l'Europe eussent remplacé l'empire romain.

Si la république romaine renaissait, elle se glorifierait de nous et rougirait beaucoup de ses autres successeurs.

Je fais ces réflexions pour que nous n'hésitions pas d'accomplir la mission que semble avoir donnée le destin à la génération présente du peuple français, et pour que nous soyons convaincus que, si cette république est gouvernée par la justice, elle sera bientôt respectée.

Je disais que la mollesse des juges et des officiers chargés de la police des villes et des campagnes avait encouragé le crime ; il est temps qu'une pareille impunité finisse. Que le peuple soit libre ; mais persuadons-nous que c'est laisser opprimer le peuple que de laisser les autorités sans frein.

Considérez encore l'état civil sous les factions. On ne connaissait plus l'amitié ; la terreur s'était tournée contre la représentation nationale et contre la patrie le crime poursuivait les juges ; et la violence en conflit avec vos décrets, opprimait chaque arrondissement par une influence indépendante du reste du peuple français. La concurrence du pouvoir des factions avec les lois avait suspendu l'activité des institutions publiques. Un fonctionnaire aimait mieux violer la justice et se cacher dans le nuage qui couvrait toutes les intrigues qu'affronter des partis plus puissants que l'autorité nationale.

L'ambition égarait les autres ; le changement et la récompense d'un grand crime flattaient leur espérance criminelle. Insensés, qui voudriez troubler la démocratie pour accomplir vos desseins coupables, vous vous trompez bien ! l'infamie et l'inquiétude environnent le but où vous tendez. Les leçons que nous a données l'histoire et l'exemple de tous les grands hommes sont-ils perdus pour l'univers ? Ils nous conseillent tous la vie obscure ; les cabanes et les

vertus sont les grandeurs du monde. Allons habiter les bords des fleuves, bercer nos enfants et les instruire au désintéressement, à l'intrépidité. Ambitieux ! allez vous promener une heure dans le cimetière où les conjurés et le tyran dorment, et décidez-vous entre la renommée, qui est le bruit des langues, et la gloire, qui est l'estime.

Le tyran, à sa mort, nous avait légué la guerre civile : on a tout fait pour nous la donner. La politique de nos ennemis dépravait tout. Voulaient-ils affermir le gouvernement par la vigueur nécessaire, des conjurés l'accusaient d'usurpation : était-on faible, on disait que vous étiez usés, et l'aristocratie tramait une révolte contre vous. Battus par toutes les factions, vous combattiez le modérantisme ; on vous traitait de dominateurs ; vous combattiez l'audace contre-révolutionnaire ; on vous taxait de modérantisme.

Quoi que vous fassiez, vous ne pourrez jamais contenter les ennemis du peuple, à moins que vous ne rétablissiez la tyrannie. J'en conclus qu'il faut qu'ils périssent, et qu'il faut envoyer ailleurs chercher l'esclavage et des rois le parti opposé à la révolution, pour lequel la liberté du peuple est un joug.

Ce parti, n'en doutez point, ne peut faire de paix avec vous ; vous ne parlez point la même langue, vous ne vous entendrez jamais. Chassez-les donc : l'univers n'est point inhospitalier, et le salut public est parmi nous la loi suprême.

Ces partisans incorrigibles de la tyrannie ne respirent que notre perte, et chaque jour ils font un ennemi de plus à la liberté. Qu'ils soient superbes partout ailleurs ; on ne peut être ici ce citoyen.

Il y aurait de l'inhumanité à leur sacrifier tout un peuple ; il y aurait aussi de l'injustice à ne pas distinguer les bons des méchants. La cruauté frappe sans mesure, mais la sagesse concilie tout. Purgez donc la patrie de ses ennemis déclarés ; la modestie républicaine les indignes, il leur faut la puissance qui n'appartient ici qu'à la démocratie. Qu'ils soient bannis, et tous les vices avec eux, et que la Providence les conduise dans un autre hémisphère et les instruisse à la vertu par le malheur ! Interdisez le séjour de Paris, celui des ports, celui des places fortes, à tous les nobles, à tous les étrangers : la cour était autrefois interdite aux plébéiens.

Il en est temps, constituez la liberté et foudroyez l'aristocratie, soit qu'elle vous accuse de faiblesse, soit qu'elle vous accuse de domination.

La prospérité publique ne peut résulter que d'un état affermi ; ceux qui vous accusent sourdement conspirent. La probité veut qu'on vous éclaire, qu'on vous conseille, et non pas qu'on vous avilisse.

Le temps des préjugés n'est plus ; le charlatanisme des factions est passé ; tout ce qui n'est pas respect du peuple et de vous est un crime, et doit être poursuivi sévèrement.

Patriotes ! si vous m'en croyez, vous haïrez comme vos ennemis ceux qui déprisent la représentation. Un patriote n'a jamais de motif solide de la déprécier, car il n'y a plus de patrie sans elle ; c'est l'aristocratie, c'est l'étranger qui l'attaque sans cesse, et qui engage toutes les dissensions et tous les désordres. Avez-vous lu cette séance du parlement britannique où Stanhope reproche au gouvernement anglais comme une indignité l'attentat médité et proposé de détruire la représentation nationale de France par la révolte soudoyée ? Voilà donc le secret des factions et celui de l'aristocratie que nous laissons tramer parmi nous ; mais qu'y a-t-il de commun entre elle et nous pour nous expliquer ? Il ne faut donc que de la rigueur contre elle pour toute raison.

On nous écrit des pays étrangers que les émigrés se désolent du supplice des factions. Remercions donc la destinée qui nous a aidés à les abattre, et jurons de ne plus souffrir la domination des partis qui ont si longtemps exposé la liberté.

Nous n'avions point de patrie lorsque le crime était plus puissant que le peuple et que la liberté était la proie de quelques conjurés. Nous n'avions point de patrie lorsque le ministère né de la représentation déchirait le sein de sa mère, lorsqu'un commis avait l'audace d'un sultan et conspirait impunément contre l'égalité publique. Ne songez qu'à fortifier cette égalité par la véhémence d'un gouvernement pur ; qui fasse respecter tous les droits par

une police vaste et judicieuse : que la loi soit pleine de roideur envers les ennemis de la patrie ; qu'elle soit douce et maternelle envers les citoyens ! (On applaudit.)

Si ces maximes avaient régné plus tôt, on aurait frappé sans scrupule tout ce qui s'opposait à la révolution, et le peuple serait heureux. On n'aurait pas vu naître ce fédéralisme civil qui, en isolant toutes les parties de l'Etat, a tari l'abondance.

Vous vaincrez si vous voulez vaincre, vous serez respectés de l'Europe si vous voulez l'être. Mais vous n'obtiendrez tous ces avantages que d'une liberté stable, que de la probité publique et d'un gouvernement indomptable aux factions criminelles.

Depuis que vous avez entrepris de procurer ce bien à la patrie, l'aristocratie, fidèle à ses maximes, accuse le gouvernement de dictature. Depuis quand les ennemis de la révolution prennent-ils un si vif intérêt au maintien de la liberté ? L'accusent-ils d'une trop grande sévérité contre eux et contre les conjurés ? Heureux ceux qui essaieraient le reproche d'avoir été funestes aux ennemis de la patrie ! Il n'y eut personne assez déhonté dans Rome pour reprocher la sévérité qui fut déployée contre Catilina comme un acte de tyrannie ; mais Rome aimait alors sa liberté ; il n'y eut que César qui regretta ce traître, et qui prétendit que la liberté, qu'il devait un jour détruire lui-même, était violée dans la personne de Catilina.

L'aristocratie, sous le régime monarchique, foulait aux pieds la religion, objet de ses railleries. La noblesse se moquait des rois, qui n'étaient, comme ils le sont encore, que les premières dupes de leurs empires ; l'aristocratie, abhorrée pour ses crimes, pesait sur la terre ; la probité était ridicule à ses yeux ; elle inventait des passions et des sottises pour irriter la société ; elle foulait les campagnes ; elle insultait à la misère, et se moquait de la terre et du ciel.

Aujourd'hui l'aristocratie hypocrite, qui elle-même, sans s'en apercevoir, a détruit ce qu'elle regrette, nous oppose effrontément des bienséances qu'elle foule toujours aux pieds. Il n'y a point de bienséances à respecter envers les ennemis du peuple ; c'est un défaut de politique qui désormais entretiendrait, par forme de querelles, des divisions entre le peuple et les partisans de la tyrannie. Une révolution comme la nôtre n'est pas un procès, mais un coup de tonnerre sur tous les méchants. Il n'y a plus à répéter de la part de ceux-ci ; il faut les réprimer et les confondre.

Vous devez donc porter les yeux sur la police générale de l'Etat, et exercer une censure très-rigide sur les ennemis de la révolution et sur les autorités publiques. Encouragez les juges à rendre avec courage la justice ; protégez-les, faites-les respecter aussi ; mais s'ils s'écartent de vos décrets, punissez-les sévèrement.

Ce fut une méthode tyrannique de la part de Custine que de prétendre discipliner l'armée en fusillant les soldats ; ce sont les chefs qu'il faut discipliner, parce que tout mal résulte de l'abus du pouvoir. (Applaudissements.)

Il en est de même de l'Etat politique. Le peuple est juste ; les pouvoirs sont souvent iniques ; c'est une chose affreuse de tourmenter le peuple. Les lois et les gouvernements doivent peser sur les pouvoirs, qui tendent toujours à l'indépendance.

Il n'en sera plus de même désormais : les plaintes apportées par les citoyens contre les abus de l'autorité vous seront rendues. Vous vous êtes étrangement trompés, vous qui avez cru que l'insolence était une sauvegarde de la justice et des lois, et qui vous êtes environnés d'audace pour leur échapper ! Tout sera pesé au poids du bon sens. Ceux-là surtout seront poursuivis sans pitié qui violeraient la garantie de la liberté publique en outrageant la représentation. Vous vous êtes trompés aussi vous qui avez volé l'Etat et croyiez jouir longtemps du prix de vos forfaits ! (Il s'élève de vifs applaudissements.)

L'aristocratie est en deuil de la mort des factions ; tous les ennemis du peuple français en Europe sont en deuil. Le crime en deuil pleure sur la tombe des conjurés. Que d'espérances l'aristocratie a perdues en un mois !

Elle essaie de s'en venger en accusant de despotisme le gouvernement qui s'affermirait.

Elle s'indigne que vous ayez reconnu la Divinité et que vous ayez rappelé les généreux sentiments de la nature. Ainsi, tour à tour traités d'anarchistes et de tyrans, les re-

présentants du peuple français abandonneraient la liberté publique s'ils devenaient sensibles à ces cris insensés.

Aujourd'hui que la liberté française est constituée, attendez-vous aux gémissements éternels de tous les fripons ; ils deviendront une faction de publicistes, accusant de rigueur la main qui les frappe. Lorsque la liberté est fondée, il s'agit de l'observation des devoirs envers la patrie, il s'agit d'être citoyen.

Je ne sais point par quelles raisons on pourrait justifier la guerre que l'on ferait à l'ordre politique des choses ; car que veulent et que font de plus les tyrans armés contre vous ? Ne tenez compte que du peuple dans la république ; respectez sa liberté ; faites-lui rendre une justice prompte ; punissez, je le répète, l'insolence de l'autorité envers les patriotes, et tenez avec fermeté les rênes de l'Etat, sans vous embarrasser des partisans de la tyrannie, qui savent bien que votre fermeté doit être un obstacle invincible au rétablissement du trône.

Vous n'aurez pas plus tôt fait régner un mois la justice distributive que la république changera de face et que l'abondance renaîtra. Les factions étaient un joug qui ne laissaient que l'ombre de la liberté. Tous les emplois étaient remplis des créatures de l'intrigue, beaucoup plus occupées à faire triompher les partis que la cause populaire. Si les chefs des factions parlaient, ils étaient obéis ; c'étaient de véritables monarques, dont l'influence était personnelle. L'aristocratie appelle leur destruction un acte de dictature. Brutus et Cassius aussi furent accusés de tyrannie pour avoir immolé César ; ils furent accusés par Antoine. Où sont-ils les Antoine qui regrettent Hébert, qui voulut égorgier la représentation nationale et les patriotes ; qui regrettent Danton, qui a tout fait contre la liberté ? Malheur à ceux qui prendraient la défense des conspirateurs ! ils ne feraient que confirmer le jugement qui condamne les premiers, et dévoiler leur complicité.

Qu'ils se présentent ceux qui menacent de venger les traites que la loi a frappés ; on les brave ! Je les repousse au fond de leur conscience ; ils pâliront, s'il en est qui m'entendent. Nous n'avons point la pusillanimité des coupables. Nous verrons tous notre patrie libre, nous serons heureux ; les factions mourront. Il n'y a ni liberté ni gouvernement là où les factions régissent, et lorsqu'il y en a plusieurs l'oppression en est insupportable, parce qu'elle est combinée sur leur réaction.

Il est impossible de réparer sur l'heure les maux qu'elles ont faits à la patrie. Tous ceux qui s'étaient enrichis, tous ceux qui avaient commis quelques crimes se rangeaient sous leurs étendards, où ils trouvaient l'impunité. Elles avaient l'art de vous faire des ennemis, et se grossissaient d'autant plus qu'elles provoquaient des lois funestes. Elles irritaient le peuple par l'injustice, et s'isolaient de vous pour mesurer les coups qu'elles vous portaient. Alors l'autorité nationale était en quelque sorte absorbée ; le peuple ne trouvait plus de justice ; tous les pouvoirs livrés aux factions se liguèrent contre vous. Nous n'avons fait que vous obéir et obéir à nos consciences en attaquant les factions plus puissantes que vous. Si vos comités avaient cherché de l'autorité, ils auraient ménagé tous les partis et s'en seraient fait des leviers. Ce fut la marche de tous les tyrans, et ce fut celle des chefs des factions détruites ; mais maintenant nous n'avons plus d'appui que dans vous-mêmes et dans l'exemple que nous donnerons à l'Europe et aux Français de notre respect pour vous.

Vous avez donné vous-mêmes un exemple qui doit être imité partout ; vous avez puni ceux qui conspiraient dans votre sein. Quel ennemi de la patrie dans le reste de la république osera vous taxer de partialité si vous le punissez lui-même ? Que la justice se répande donc comme un torrent partout où il est demeuré des complices. Qu'ont fait les tribunaux depuis deux ans ? A-t-on parlé de leur justice ? Les voilà les auteurs de toutes les calamités publiques ! car, institués pour maintenir la révolution, leur indulgence a laissé partout le crime libre à la place du peuple. Ils ont laissé mépriser vos décrets et se sont fait mépriser par la mollesse de leurs âmes, au lieu de se rendre redoutables aux méchants.

Le moment est venu de tirer du sommeil tous les dépositaires de l'autorité publique. Les uns ont protégé les fripons ; l'administration des subsistances militaires a des comptes à rendre à ce sujet ; elle appelait hommes de sang

Gatteaux et Thuillier, deux de ses membres qui, chargés par le comité de salut public de rechercher les voleurs, avaient dénoncé un garde-magasin qui leur avait offert 50,000 écus pour se taire.

La comptabilité aura à justifier son indulgence envers les comptables.

Les départements rendront compte de l'affreux état des chemins, qui menaçaient de la famine par l'interception des convois et des communications.

L'administration des postes rendra compte de la nullité du service.

Nous déclarons la guerre à tous les abus par lesquels on a servi les factions pour faire abhorrer la liberté et provoquer la tyrannie. (Applaudissements.)

Les départements et les districts répondront de l'air de souveraineté et de dédain qu'ils ont souvent pris devant les malheureux.

Les pouvoirs répondront de toute coalition criminelle contre la liberté publique.

Les juges de paix rendront compte de la justice refusée aux pauvres des campagnes.

Les tribunaux des armées rendront compte de la discipline des chefs des corps et de leur courtoisie envers les hommes puissants.

Ce n'est point là le despotisme, sans doute. Ce serait un étrange privilège que celui de pouvoir recuser comme despotisme l'apreté nécessaire pour châtier les méchants.

Favorisez la justice de toute votre puissance; elle seule rétablira nos affaires. Annoncez à la France que tout abus reconnu sera foudroyé, et que tout homme injuste envers le peuple en portera la peine.

Vous tenez, après le souverain que vous avez l'honneur de représenter, le premier rang dans la patrie; faites la loi à tous les pouvoirs; qu'ils se mettent à leurs places, qu'ils se respectent dans les degrés de leur hiérarchie; qu'ils se souviennent bien surtout que vous les surveillez, et que le tribunal révolutionnaire punira toute complicité de leur part dans les conjurations.

C'est ainsi que vous fixerez toutes les idées et que vous assujétirez les hommes aux devoirs et aux obligations raisonnables dont la liberté ne dispense pas. Ce n'est point à vous de suivre les impulsions étrangères; c'est à la terre à recevoir celle de votre génie. Soyez plus forts, plus rigoureux pour régénérer qu'on ne l'est pour corrompre; soyez plus grands que les malheurs passés; soyons meilleurs que nos ennemis. Précisez tellement tous les principes, toutes les idées, qu'on ne les travestisse plus; que les modérés soient découverts, même sous un masque de violence; que l'heureuse exaltation soit honorée; qu'on se souvienne que Caton était un homme exalté, et que Catilina ne l'était point. L'exaltation est dans la résolution opiniâtre de défendre les droits du peuple et la Convention; l'exaltation est dans le mépris des richesses et la simplicité courageuse des mœurs; l'exaltation est vertu et non pas fureur. Il faut être un homme sublime pour consolider sa patrie, et celui-là n'est plus qu'un lâche qui l'ébranlerait désormais que tout le monde est juste.

Formez les institutions civiles, ces institutions auxquelles on n'a point pensé encore. Il n'y a point de liberté durable sans elles; elles soutiennent l'amour de la patrie et l'esprit révolutionnaire, même quand la révolution n'est plus. C'est par là que vous annoncerez la perfection de votre démocratie, que vous annoncerez la grandeur de vos vœux, et que vous hâterez la perte de vos ennemis en les montrant difformes à côté de vous.

Bientôt les nations éclairées feront le procès à la mémoire de ceux qui ont régné sur elles et traineront leurs ossements sur l'échafaud. L'Europe foulera aux pieds et la poussière et la mémoire des tyrans. Alors tout gouvernement qui ne sera point fondé sur la justice sera abhorré; l'esprit humain est aujourd'hui malade, et sa faiblesse produit le malheur parce qu'elle souffre l'oppression. N'en doutez pas, tout ce qui existe autour de nous doit changer et finir, parce que tout ce qui existe autour de nous est injuste. La victoire et la liberté couvriront le monde. Ne méprisez rien, mais n'imitiez rien de ce qui est passé avant nous; l'héroïsme n'a point de modèles.

C'est ainsi, je le répète, que vous fonderez un puissant empire avec l'audace du génie et la puissance de la justice et de la vérité. Ce sont des choses dont l'aristocratie ne

peut point abuser. N'imposez pas d'autres vertus aux citoyens que la probité, que le respect de la liberté, de la nature, des Droits de l'Homme et de la représentation nationale; car les méchants vont essayer de faire un joug de la fausse vertu par l'habitude de mettre des manières à la place du bon sens. Que si vous ordonnez aux tribunaux de faire régner la justice, ne souffrez point que l'on tourmente la vie privée du peuple; ne souffrez pas non plus que l'aristocratie enveloppe les patriotes parmi les complices des conjurés. Ces complices sont ceux qui ont proposé la destruction de la représentation, ceux qui l'ont outragée, ceux qui ont ménagé les ennemis de la révolution. Faites en sorte qu'on ne s'y méprenne point, car le pouvoir est si cruel et si méchant que, si vous l'arrachiez à l'inertie sans lui donner des règles, il marcherait à l'oppression. C'est pourquoi les autorités doivent se borner à ce que vos décrets prescrivent. Les hommes corrompus sont aussi les plus tyranniques, parce que, n'ayant pas de sentiment du bien, ils ne suivent que le torrent des idées du jour. Ainsi tous les prestiges qui ont attaqué la liberté ont eu des autels; c'est pourquoi le glaive des lois doit poursuivre aussi dans toutes les parties de la république les complices des conspirateurs jugés qui prendront de nouveaux masques; qu'ils paraissent tous devant le tribunal révolutionnaire saisi de cette redoutable instruction!

Déjà la liberté respire, les coupables sont dénoncés de toutes parts; que la justice et la vengeance populaire s'attachent à leurs pas, et que la république les châtie!

Tous les Français sont avertis de dévoiler les partisans de la tyrannie, les étrangers conspirateurs, les fripons, les trames criminelles contre les droits du peuple.

Que les factions disparaissent, et qu'il ne reste que la liberté!

Que la conscience publique juge à tous les moments la représentation nationale et le gouvernement fixé dans son sein; mais que la Convention plane sur les pouvoirs; qu'ils la respectent et fassent le bien!

Qu'on mette de la différence entre être libre et se déclarer indépendant pour faire le mal!

Que les hommes révolutionnaires soient des Romains et non point des Tartares!

Je termine par ce principe invariable: c'est que l'autorité publique doit religieusement exécuter vos décrets.

Voilà la source et l'unique règle de la police générale de la république et du gouvernement révolutionnaire, qui n'est autre chose que la justice favorable au peuple et terrible à ses ennemis.

Vos comités vous ont présenté le fruit d'une longue expérience et l'on appliquée dans le décret suivant.

Police générale de la république.

* Art. Ier. Les prévenus de conspiration seront traduits, de tous les points de la république, au tribunal révolutionnaire à Paris.

* II. Les comités de salut public et de sûreté générale rechercheront promptement les complices des conjurés, et les feront traduire au tribunal révolutionnaire.

* III. Les commissions populaires seront établies pour le 15 floréal.

* IV. Il est enjoint à toutes les administrations et à tous les tribunaux civils de terminer dans trois mois, à compter de la promulgation du présent décret, les affaires pendantes, à peine de destitution, et à l'avenir toutes les affaires privées devront être terminées dans le même délai sous la même peine.

* V. Le comité de salut public est expressément chargé de faire inspecter les autorités et les agents publics chargés de coopérer à l'administration.

* VI. Aucun ex-noble, aucun étranger avec lesquels la république est en guerre ne peut habiter Paris, ni les places fortes, ni les villes maritimes pendant la guerre. Tout noble ou étranger dans le cas ci-dessus qui y serait trouvé dans un mois est mis hors la loi.

* VII. Les ouvriers employés à la fabrication des armes à Paris, les étrangères qui ont épousé des pa-

notes français, ne sont point compris dans l'article précédent.

• VIII. Le séjour de Paris, des places fortes, des villes maritimes, est interdit aux généraux qui n'y sont point en activité de service.

• IX. Le respect envers les magistrats sera religieusement observé; mais tout citoyen pourra se plaindre de leur injustice, et le comité de salut public les fera punir selon la rigueur des lois.

• X. La Convention nationale ordonne à toutes les autorités de se renfermer rigoureusement dans les limites de leurs institutions, sans les étendre ni les restreindre.

• XI. Elle ordonne au comité de salut public d'exiger un compte sévère de tous les agents, de poursuivre ceux qui serviront les complots et auront tourné contre la liberté le pouvoir qui leur aura été confié.

• XII. Tous les citoyens seront tenus d'informer les autorités de leur ressort et le comité de salut public des vols, des discours inciviques et des actes d'oppression dont ils auraient été victimes ou témoins.

• XIII. Les représentants du peuple se serviront des autorités constituées et ne pourront déléguer de pouvoirs.

• XIV. Les réquisitions sont interdites à tous autres que la commission des subsistances et les représentants du peuple près les armées, sous l'autorisation expresse du comité de salut public.

• XV. Si celui qui sera convaincu désormais de s'être plaint de la révolution vivait sans rien faire, et n'était ni sexagénaire ni infirme, il sera déporté à la Guyane. Ces sortes d'affaires seront jugées par les commissions populaires.

• XVI. Le comité de salut public encouragera par des indemnités et des récompenses les fabriques, l'exploitation des mines, les manufactures; il protégera l'industrie, la confiance entre ceux qui commerceront; il fera des avances aux négociants patriotes qui offriront des approvisionnements au *maximum*; il donnera des ordres de garantie à ceux qui amèneront des marchandises à Paris, pour que les transports ne soient pas inquiétés; il protégera la circulation des rouliers dans l'intérieur, et ne souffrira pas qu'il soit porté atteinte à la bonne foi publique.

• XVII. La Convention nationale nommera dans son sein deux commissions, chacune de trois membres, l'une chargée de rédiger, en un code succinct et complet, les lois qui ont été rendues jusqu'à ce jour, en supprimant celles qui sont devenues confuses; l'autre commission sera chargée de rédiger un corps d'instruction civile propre à conserver les mœurs et l'esprit de la liberté. Ces commissions feront leur rapport dans un mois.

• XVIII. L'insertion au Bulletin du présent décret tiendra lieu de promulgation.

RUHL: Je demande l'impression et la traduction du rapport de Saint-Just, et sa distribution au nombre de six exemplaires.

Cette proposition est adoptée.

BRÉARD: Je crois que le but que se propose la Convention serait manqué si elle accordait le délai d'un mois aux ci-devant nobles pour s'éloigner de Paris et des places frontières; ils n'ont pas mis si longtemps pour venir à Paris y tramer des conspirations contre la liberté. Je demande qu'il ne leur soit accordé que le délai de huit jours.

BOURDON (de l'Oise): Si tous les patriotes doivent applaudir au rapport qui vient de vous être fait et au décret qui le termine, il est une observation qu'ils doivent sentir. Il est des hommes nés nobles qui ne se sont souvenus de leur noblesse que pour la faire oublier par toutes les vertus civiques. Je de-

mande que le comité de salut public pèse dans sa sagesse si les nobles qui sont dans le sein de la représentation nationale ne doivent pas être exceptés du décret.

On observe que le décret ne les concerne pas.

BOURDON (de l'Oise): Pour sentir la nécessité de l'observation que je viens de faire, il faut savoir que, lorsqu'une loi ne porte pas d'exception, elle s'applique à tous; les représentants du peuple doivent y obéir comme tous les autres citoyens.

COUTHON: Je réponds par une simple réflexion à la motion du préopinant; c'est que les représentants du peuple, à quelque caste qu'ils aient appartenu, ne peuvent être exclus de la Convention nationale sans un décret formel; or il n'y a point de disposition formelle dans la loi proposée; donc les nobles ne sont point exclus de la représentation nationale.

***: Certes l'élection du peuple a bien effacé en eux la tache originelle, et ils sont par cela même dans une catégorie distincte des autres citoyens.

L'observation de Bourdon n'a pas échappé au comité; mais il s'est rappelé que Lacombe-Saint-Michel, né noble, était en Corse, à la tête d'un petit nombre de républicains, remportant des avantages sur des forces supérieures et rendant de grands services à la liberté.

Je demande que la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la réflexion que je lui ai présentée.

L'ordre du jour ainsi motivé est adopté.

Bréard renouvelle sa proposition.

COUTHON: Il faut de plus déterminer à quelle distance de Paris ou des villes frontières se retireront les ex-nobles. Votre décret ne l'explique pas; si vous le laissez tel qu'il est proposé, un noble y aura obéi en se retirant par exemple à Passy, et là il conspirera aussi aisément qu'à Paris. Il faut qu'ils s'éloignent au moins de dix lieues; il faut aussi prendre garde qu'ils ne se réunissent pas en trop grand nombre dans une même commune; pour déterminer à quel nombre ils pourront se trouver dans un endroit, on doit faire attention à la population de cet endroit.

LACROIX (de la Marne): Je demande qu'il soit dit dans le décret que le comité de salut public accordera des récompenses et des encouragements aux citoyens qui feront de grandes entreprises d'agriculture, ou qui s'occuperont d'autres objets d'utilité générale.

BRÉARD: On se jette dans la discussion des détails; je demande le renvoi de toutes les propositions au comité de salut public.

Cette proposition est adoptée.

MAURE: Je demande que l'on mette dans le décret, après le mot *noble*, qui est trop générique, *des deux sexes*, car les femmes sont très-dangereuses et nous ont fait beaucoup de mal.

Cet amendement sera joint au décret.

COUTHON: Les comités réunis de salut public et de sûreté générale avaient demandé que, sous un mois, Paris et les villes frontières et maritimes fussent purgées des nobles qui s'y trouvent; mais, sur la proposition de Bréard, vous ne leur avez accordé que dix jours. Eh bien, je vous observe, citoyens, que, pendant ce délai que vous leur accordez, ils pourront fomenter des troubles et faire le plus grand mal. Je demande qu'ils soient tenus de sortir sous trois jours de Paris et des autres villes désignées dans le décret. Il ne faut pas se dissimuler que, la plupart de ces hommes étant complices des factions que vous avez abattues, ils mettent tout en usage pour accabler le peuple; il faut donc arrêter ce malheur. Comme vous, citoyens, je compatis au malheur

d'autrui ; mais la liberté est en péril, et notre devoir est de la sauver.

La proposition de Couthon est décrétée.

Le décret présenté par Saint-Just est mis aux voix avec les amendements.—Il est adopté à l'unanimité et au milieu des applaudissements.

BARÈRE : Citoyens, nous devons terminer la séance comme nous l'avons commencée. Le ministre de la marine vient de faire passer au comité le tableau de six prises faites sur les ennemis. Le voici :

Liste des prises-annoncées par le courrier du 25 germinal.

Entrés à Lorient : deux bâtimens anglais chargés de sel et de provisions de bouche.

Un *idem* chargé de cent-soixante tonneaux de blé-froment.

A Chauvin-Dragon : un brick espagnol chargé de soixante-dix-huit pipes de vin et treize paquets de cent neuf jambons, pris par deux chaloupes trincadoures de la république.

A Brest : un bâtiment de six cents tonneaux, chargé de sucre, tabac, cuirs et amandes, venant de Lisbonne et allant en Hollande. Ce navire, s'étant trouvé escalé sous Ouessant, a été forcé de se réfugier à Brest.

Un navire anglais, le *King-Georges*, de quatre-vingts tonneaux, allant en Portugal, pris par la frégate de la république la *Proserpine*, entré à Brest le 21 du courant.

BARÈRE : Citoyens, malgré les grands exemples que donne tous les jours la justice du tribunal révolutionnaire, il paraît que le complot qui tendait à avilir la représentation nationale et à attenter à la personne des représentants du peuple n'est pas encore abandonné par les contre-révolutionnaires et leurs familles.

C'est dans le Midi, qui a trop longtemps tourmenté la liberté, à Toulon et dans plusieurs autres villes fédéralistes et fanatiques, qu'un nouvel attentat vient d'être commis sur la personne d'un de nos collègues qui révolutionnait un pays où le peuple seul est bon et excellent, mais où les prêtres, les nobles, les parents des détenus, les fanatiques, les financiers et les dévots ne soupirent qu'après le despotisme.

Dartigoyte, qui a souvent prouvé combien il fallait de la constance et du courage pour empêcher la coalition et les intrigues de toutes les aristocraties, Dartigoyte a été insulté, menacé fortement à Auch, dans le département du Gers.

Jusqu'à présent les scélérats dévoués à l'aristocratie vindicative ou au parti assassin salarié par l'étranger n'avaient frappé les représentants que dans leurs maisons ou dans les lieux peu habités ; ici c'est au milieu du peuple, c'est sous les regards des patriotes, c'est dans le temple même de la liberté et de l'égalité que l'audace contre-révolutionnaire s'est montrée.

Quel moment a-t-elle choisi ? celui où Dartigoyte déjouait par ses discours une conspiration ourdie contre la liberté dans le district de Mirande, celui où il était couvert des applaudissements du peuple ; aussi l'indignation de ce même peuple a été générale au spectacle de cet attentat ; il a vengé sa renommée et son patriotisme en faisant arrêter le scélérat qui a voulu frapper Dartigoyte. L'accusation ne peut être dirigée que contre le fanatisme et l'aristocratie. Voici les faits qui vous sont transmis.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, UNION, FORCE.

La Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité, séant à Auch, à la Convention nationale.

Auch, le 18 germinal, l'an 2^e.

« Citoyens représentants, une conspiration contre la liberté venait d'être déjouée dans le département des Landes, par les soins des représentants Pinette et Cavaignac.

« Dartigoyte prenait de fortes mesures pour régénérer, dans le district de Mirande, l'esprit public que l'aristocratie avait perverti. Il professait à ce sujet parmi nous les principes éternels de la justice et de la probité, et remplissait glorieusement l'importante mission que vous lui avez confiée, lorsqu'un monstre, revêtu de l'uniforme de défenseur de la patrie, a lancé du haut de la salle de nos séances, à cinquante pieds de hauteur, une brique énorme vers ce représentant.

« Un heureux hasard a fait qu'il n'en a pas été atteint, et a épargné à nos cœurs le deuil éternel dans lequel ils eussent été plongés.

« Mais, dans l'horreur que cet attentat nous inspire, nous avons promis de poursuivre jusqu'à la mort la punition éclatante, non-seulement du scélérat détestable qui a osé le commettre, mais de tous ceux qui ont pu conduire sa main.

« L'extrait de notre procès-verbal vous instruira et de l'honorable délicatesse de Dartigoyte dans cette circonstance, et des moyens révolutionnaires pour lesquels nous avons recouru aux représentants Pinette et Cavaignac.

« Soutenez nos efforts, représentants ; la majesté du peuple est offensée ; jusqu'à notre dernier soupir, nous et tous les citoyens de cette commune ferons un rempart de nos corps à la représentation nationale, et nous ajouterons à ce zèle inaltérable le sentiment de la confiance et de l'amitié, lorsqu'il s'agira de la sûreté de Dartigoyte, dont nous avons toujours vu avec satisfaction la conduite irréprochable et vraiment républicaine.

Extrait du procès-verbal de la séance de la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité, séant à Auch.

Du 17 germinal, l'an 2^e.

Le représentant du peuple étant monté à la tribune, il y signalait les contre-révolutionnaires d'une nouvelle espèce, ceux qui sèment des divisions entre les patriotes pour que le peuple leur retire sa confiance. Il a parlé ensuite de l'affaire de Mirande, et à peine il a nommé Seillan, maire de cette commune, une main parricide a lancé, d'une des troisièmes loges, une grosse brique carrée vers la tête du représentant du peuple, qui heureusement n'en a pas été atteint. Elle s'est brisée sur le devant de la tribune ; les morceaux en ont été rassemblés et enveloppés dans un papier qui a été scellé du sceau de la Société.

Les ordres ont été donnés pour que personne ne pût sortir, et bientôt des citoyens ont annoncé que le coupable ou celui qui paraissait fortement l'être était au violon.

Le président a envoyé la brique à la municipalité, et a invité tous les officiers municipaux présents à la séance à se retirer dans la maison commune. Les sociétaires, les tribunes manifestaient leur indignation.

Divers orateurs ont parlé sur cet attentat, et ont demandé que la Société en masse, ainsi que tout le peuple, entourassent le représentant, et que dans tous les moments il fût gardé par cinquante bons Montagnards. Ils ont proposé enfin qu'à cette occasion la Société fit une Adresse la Convention.

Toutes ces motions ont été adoptées à l'unanimité, mais la délicatesse de Dartigoyte s'y est opposée ; il se refuse à venger une injure qui lui est personnelle ; il aime à croire que l'attentat est commis par une main égarée, et il demande que la Société lui pardonne.

La Société admire les sentiments de Dartigoyte ; mais elle arrête qu'une commission militaire, pour juger le coupable et ses complices, sera demandée aux représentants du peuple Pinette, Monestier et Cavaignac.

Delille offre de partir sur-le-champ.

La Société arrête que copie du procès-verbal lui sera donnée, séance tenante, et en outre qu'il en sera envoyé des copies à la Convention nationale, à ses comités de sa-

lut public et de sûreté générale, à la Société des Jacobins et à celle de Toulon.

(Suivent les signatures.)

BARÈRE : D'après ces faits constatés, votre comité de salut public vous propose le décret suivant (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète que les auteurs, instigateurs et complices de l'attentat commis, dans la salle des séances du club des Amis de la Liberté et de l'Égalité à Auch, sur la personne de Dartigoyte, représentant du peuple dans le département du Gers, ainsi que tous autres conspirateurs contre la liberté et la représentation nationale, seront mis en état d'arrestation et traduits sans délai à Paris, dans la Conciergerie, pour être jugés par le tribunal révolutionnaire.

« La Convention nationale charge Monestier, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales, de surveiller et d'accélérer l'exécution du présent décret. »

Ce décret est adopté.

— Le même rapporteur fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que son comité de salut public est autorisé à se servir de la voie du Bulletin de la Convention pour répandre les avis qu'il jugera nécessaire de faire parvenir promptement aux différents points de la république. »

(La suite à demain.)

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de *Veau*.

Suite de la séance du 23 germinal et du discours de *Collot d'Herbois*.

Collot d'Herbois : Que la Convention ne se laisse pas ébranler ; que l'âme de nos collègues soit ferme et constante ; qu'il n'écoutent pas ceux qui leur disent de craindre et d'examiner que telle autorité est tyrannique. Qu'y a-t-il à craindre pour eux ? Toutes les consciences pures sont fortes. Un corps vivant est bien plus robuste quand on en a retranché tout ce qui pouvait nuire à la vie ; la Convention est bien plus forte depuis qu'on en a retiré ceux qui arrêtaient ses efforts et son énergie. Maintenant la Convention et les comités de salut public et de sûreté générale ne font qu'un. (*Oui, oui !* s'écrient tous les citoyens en se levant à la fois.) A quel prix Pitt a-t-il payé ceux qui venaient ici détourner l'attention des tribunes ? et sans doute il y en a plusieurs qui ont fait ce métier déshonorant et qui se disposent à continuer ; mais les bons citoyens pourront bien les reconnaître et en faire justice. Non, l'unité ne sera point troublée ; elle restera, cette unité de principes à laquelle les patriotes sont attachés. Bientôt cette confiance mutuelle entre des frères va leur donner une nouvelle énergie. Nos collègues de la Convention sauront apprécier les chimères que l'on veut leur insinuer.

Que doit penser l'homme que le peuple a envoyé dans le sein de la représentation pour veiller au maintien et à la conservation de ses droits ? Il en est à qui le peuple n'a demandé que la pureté d'intention ; il en est d'autres à qui il n'a demandé qu'une expression muette ; car on peut utilement servir son pays en soutenant tacitement les vrais principes et les droits de l'homme ; il en est à qui il connaissait de l'énergie et du caractère : le peuple a traité avec eux, et leur recommande de se servir de ce caractère.

(1) Voir, dans le numéro suivant, l'erratum concernant ce passage. L. G.

rière et de cette énergie pour accabler les traîtres et tous les ennemis du bien public. Ceux à qui il a reconnu des vertus modestes n'ont rien à craindre de sa part ; il est content d'eux s'ils travaillent à consolider sa liberté dans le silence de la vertu.

Le peuple a connu les talents, l'énergie, les facultés de chacun ; il est satisfait pourvu qu'on les emploie à l'affermissement de la liberté ; mais si l'on refuse de faire le bien, si l'on méconnaît l'autorité de la Convention et du gouvernement, alors on est méconnu par la Convention elle-même et livré à la justice du peuple.

Le nombre des hommes qui ont manqué est heureusement très-petit. Le peuple voit avec plaisir la vertu cultivée, il aime la vertu cachée sous le voile de la modestie. Les membres de la Convention sont loin d'être accusés par le peuple ; il faut que Pitt soit bien méchant pour avoir voulu le persuader par ses infâmes agents. La Convention, qui a été créée par le peuple, et le peuple lui-même ne font qu'un.

Dans une représentation comme la nôtre, on ne voit qu'union, fraternité, énergie ; son caractère, tel qu'il est, est au-dessus de tout ce qui aurait pu être imaginé. Il n'est pas possible d'inventer un gouvernement plus central et plus fort, quoique amovible à l'heure et à la minute ; il n'acquiert sa force que par sa persévérance.

Les autres gouvernements cherchent à se faire des amis ; dans celui-ci on oublie ses amis, ses parents, ses intérêts les plus chers, pour ne voir que la patrie, pour n'envisager que le bonheur du peuple. Un membre qui oserait favoriser ses amis ou ses parents ne serait pas membre du gouvernement et ne mériterait pas de participer à ses fonctions. C'est avec de pareils avantages, c'est en exerçant des actes imposants de sévérité et de justice que le gouvernement a obtenu du peuple une si grande confiance.

Une pareille autorité est trop forte pour nos ennemis et trop active pour leurs projets perfides ; voilà pourquoi ils réunissent contre elles leurs efforts liberticides.

Collot d'Herbois, revenant ensuite à la motion qu'il a faite d'abord, demande que l'erreur de rédaction dont il s'est plaint soit rectifiée. Il termine ainsi :

« C'est dans les vertus que nous trouvons notre consolation. Semblables à des voyageurs fatigués, nous allons nous désaltérer à ces sources pures. Voilà comment nous pensons et comment nous penserons toujours. »

Le discours de Collot est vivement applaudi, et sa proposition arrêtée.

La Société arrête en outre, sur la motion de *Merlin* (de Thionville), que le journal de la Société dont le préopinant a parlé rendra un compte fidèle de son discours, pour servir de correction à la phrase qui pouvait être mal interprétée.

— On fait lecture d'une lettre de *Taschereau*, exclu de la Société des Jacobins, qui demande à y rentrer.

Quelques membres ayant parlé à l'avantage du citoyen *Taschereau*, la lettre est renvoyée au comité de présentation.

— Un citoyen prend la parole pour présenter des observations sur les dernières conspirations. Quelques murmures s'élèvent pendant le développement de ces réflexions.

Robespierre : J'invite la Société à prêter à l'orateur toute l'attention que les amis de la liberté doivent aux remarques d'un bon patriote. Rien n'est plus contraire aux intérêts du peuple et à l'égalité que d'être difficile sur le langage. Voulez-vous voir votre tribune occupée par des hommes vertueux ;

écoutez attentivement ceux qui professent les mêmes principes. Qu'on y parle un langage moins fleuri, peu importe, pourvu qu'on y parle celui du patriotisme. Faites en sorte que le sans-culottes qui a reçu de la nature un sens droit, et dont l'âme est remplie d'énergie, puisse nous faire part de ses opinions sans éprouver de difficulté et sans être exposé aux huées de l'aristocratie des gens bien nés. Ce que je dis ne s'applique pas à celui qui est à la tribune; il est assez instruit pour bien développer ce qu'il doit vous dire; mais j'ai voulu vous communiquer une pensée qui était depuis longtemps dans mon âme.

L'orateur précédent continue à faire part de ses réflexions. « Les ennemis du bien public, dit-il, cherchent à faire naître des défiances parmi les patriotes, qu'ils affectent d'assimiler à ceux qui n'en avaient que les dehors trompeurs, pour les confondre avec les conspirateurs Hébert, Momoro et autres. Les aristocrates sont préparés à entreprendre tout ce qu'on peut concevoir de plus odieux contre les patriotes; ils se disposent à dénoncer la plus légère inexactitude comme une perfidie, la plus légère faute comme un crime impardonnable.

« Ils voudraient voir les autorités constituées avilies, la désorganisation et le désordre régnant parmi nous; ils voudraient conduire, s'ils le pouvaient, les patriotes à l'échafaud; ils voudraient avoir la faculté de semer les membres sanglants des patriotes, pour exciter la vengeance de ceux qui leur survivraient, afin de faire naître la guerre civile et de rendre la tyrannie triomphante. Attachons-nous, réunissons-nous contre leurs efforts criminels; c'est le seul moyen de donner aux tyrans le désespoir et la mort qu'ils réservaient aux patriotes. »

— Legendre dépose sur le bureau une lettre qu'il reçoit à l'instant de Dubois-Crancé, adressée à la Société; un secrétaire en fait lecture.

Dans cette lettre Dubois-Crancé déclare qu'il n'a eu aucune mauvaise intention en écrivant les réflexions présentées en son nom par Dufourny et improuvées par la Société. Il prétend que jamais il n'a été intrigant; que toujours il a tenu une conduite opposée à celle des intrigants, en demeurant isolé; que, connaissant Dufourny pour un homme pur et ennemi de l'intrigue, il s'était adressé à lui pour faire passer à la Société des observations qu'il croyait essentielles; qu'il a pu faire une bévue, mais qu'il se tuerait plutôt que de commettre un crime. Il termine en demandant que la Société lui accorde sa confiance, ou qu'elle lui fasse retirer sa mission qu'il ne peut remplir sans cela.

Dumas rappelle la discussion qui eut lieu relativement à l'opinion de Dubois-Crancé; après avoir prouvé, par l'exposé des faits, que la Société ne s'est pas occupée dans cet instant de l'individu, mais de ses principes et de leur conséquence funeste, il demande l'ordre du jour sur la lettre et le renvoi au comité de salut public. (Adopté.)

— Dumas développe des principes sur les conspirations qui ont été détruites et sur ce qui y a succédé. « Ces conspirateurs, dit-il, sont habiles à se relever; les uns sont à peine frappés que ceux qui restent conspirent encore. Ils avaient médité de verser le sang du peuple et de jeter la république dans un désordre affreux; mais l'attention du gouvernement et l'action de la justice ont étouffé leurs projets odieux. Nous avons vu parmi les conspirateurs des hommes qui avaient usurpé la confiance de leurs concitoyens, des hommes qui n'avaient méprisé les traits de l'aristocratie que pour se faire acheter par elle. »

L'orateur annonce ensuite que, depuis la punition des traîtres, les aristocrates confondent les patriotes sincères avec les conspirateurs dissimulés. Il en ré-

sulte que, dans beaucoup de parties de la république, il se fait des dénonciations, très-graves contre les patriotes; on les appelle des complices d'Hébert, de Momoro et des autres coupables qui avaient autrefois montré de l'énergie pour tromper le peuple. Dumas fait sentir par là l'importance qu'il y a à établir une ligne de démarcation entre des caractères aussi opposés que celui d'un patriote pur et celui d'un traître qui singe le patriotisme.

« Le faux patriote, dit-il, est celui qui veut prouver, comme Hébert, qu'il ne fallait pas toucher à la constitution royale; celui qui calomnie la Convention et le gouvernement, depuis qu'ils ont tout ramené à un centre commun; celui qui prétendait exciter une insurrection pour perdre la liberté du peuple; qui voulait substituer son autorité particulière à la volonté nationale; celui qui voulait jeter la France dans un chaos qui donnait un grand avantage à nos ennemis. Les vrais patriotes sont ceux qui n'ont jamais plié sous le joug, qui ont gémi lorsqu'une constitution royale a été donnée à la France, qui ont applaudi aux journées mémorables du 10 août, du 14 juillet, du 20 juin, du 31 mai; ce sont ceux qui ont toujours abhorré la tyrannie et manifesté cette horreur dans beaucoup de circonstances.

« Les vrais patriotes sont ceux qui ont déployé une grande énergie quand le fédéralisme a levé la tête. Ils n'ont jamais eu à se reprocher une intrigue; leurs cœurs, leurs âmes leur ont dit que le fédéralisme était un monstre, et que la représentation nationale devait être le centre de ralliement; ils ont toujours pensé que les conspirateurs devaient être mis sous le glaive de la justice, et que jamais le crime ne devait rester impuni. On pourra dire des faux patriotes qu'eux seuls voulaient passer pour amis de la liberté; ils disaient que les marchands étaient des monstres qui voulaient appauvrir le peuple; que les cultivateurs étaient des hommes avides et ennemis de la révolution; qu'il fallait les écarter des fonctions et les traiter comme ennemis. Cette conduite avait certainement pour but d'engager les marchands et les cultivateurs à se révolter pour se tirer de l'oppression que les faux patriotes leur promettaient.

« Les vrais patriotes sont loin de tenir ce langage; ils pensent que, s'il est parmi les marchands et les cultivateurs des hommes qui veulent être les sangsues du peuple, il faut les punir sévèrement; mais autrement il faut que les liens de la fraternité unissent tous les patriotes, que les conspirateurs soient anéantis, et que les innocents restent en paix et en sûreté. » (On applaudit.)

— Un citoyen monte à la tribune pour donner quelques détails sur des persécutions que les patriotes éprouvent dans la commune de Sedan; il annonce qu'il est envoyé à Paris par le représentant du peuple Massieu, afin de dénoncer les égoïstes, les modérés, les fédéralistes qui attaquent audacieusement les amis les plus purs et les plus zélés de la liberté et de l'égalité. Il fait part que l'on a trouvé des patriotes ensanglantés hors des murs de Sedan, et qu'ils avaient été mis dans cet état affreux par les ennemis de la révolution.

Séance levée à neuf heures et demie.

Du 26 germinal.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE
DE PARIS.

Portions de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des Payeurs.

6. Denis de Senneville, viag. et perp.	Sextidi.
15. Delays viager et perpétuel.	Sextidi.
24. Desplasse, tont. perp. et offices viag.	Sextidi.
33. Hurel, perpétuel et viager.	Sextidi.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 25 mars. — Un voyage de l'empereur paraît décidé pour Francfort; on regarde cette mesure comme un coup d'Etat. François II sera accompagné par le vice-chancelier Träutmansdorff et des ministres Buggem et Colredo. Ceci regarde les Pays-Bas.

Pendant l'absence de l'empereur il sera établi un conseil de régence à la tête duquel on place l'archiduc Léopold, palatin de Hongrie; le vieux Kaunitz, Staremberg et le maréchal Lasey composeront le conseil.

Ce dernier sera chargé du militaire, le second des affaires étrangères et diplomatiques, et le premier présidera.

Les embarras des finances sont toujours les mêmes. On vient d'émettre de nouveaux billets de banque pour la somme de 70 millions de florins; mais ce papier, sans gage et sans hypothèque, est dans une telle défaveur qu'il perd déjà 20 pour 100.

Les Alsaciens qui ont suivi les troupes autrichiennes dans la dernière évacuation des contrées envahies vont être enrégimentés dans le corps de Condé.

Ce chef des rebelles, qui tous les jours tombe de plus en plus dans l'obscurité, vient de recevoir de la cour un refus très-sec à une demande en secours qu'il avait faite pour recruter son corps et réparer ses équipages.

Francfort, le 31 mars. — Tous les moyens d'intrigue sont repris avec ardeur auprès du roi de Prusse. Les agents de la coalition sont perpétuellement en conférences. On se promet beaucoup encore de la cour de La Haye; on place aussi quelque espérance dans l'habileté de lord Malmesbury, ministre auprès de la cour de Berlin. Déjà les alliés font semer le bruit que l'armée prussienne, qui se disposait à quitter le Rhin, a dû recevoir un contre-ordre. Cette manœuvre est appuyée sur de prétendues lettres de Rastadt. On sait quel peut être le prix d'un mensonge qui n'a point de succès.

La cour de Vienne a dans cette ville une légion d'espions qui se concertent avec le grand nombre de leurs confrères qu'entretient ici le cabinet britannique.

C'est beaucoup de monde pour apprendre ce que toute l'Allemagne n'a pas intérêt de cacher, dans la vive sollicitude où l'a jetée une guerre pleine de désastres et surtout une infortune d'autant plus cruelle qu'elle est méritée.

Mayence, le 24 mars. — L'armée prussienne; hormis les vingt mille hommes qui doivent rester sur les bords du Rhin, est dans ce moment en marche de toutes parts pour se rendre dans la Westphalie et y attendre une décision ultérieure à son égard.

Voici l'extrait d'une lettre écrite à ce sujet par le roi de Prusse au général en chef Cobourg.

« Je ne manque point de vous instruire par la présente que le cours des négociations qui ont eu lieu jusqu'à présent m'a porté à donner l'ordre à mon feld-maréchal de Mollendorff, en laissant en arrière de vingt mille hommes sous les ordres du lieutenant général de Kalkreuth, de quitter Mayence avec le reste de mon armée, qui s'y trouve, et de marcher en descendant le Rhin jusqu'à Cologne. En conséquence, je vous prie de vouloir bien prendre de tels arrangements que le départ de la partie la plus considérable de mes troupes ne porte point avantage à l'ennemi, mais que plutôt la forteresse de Mayence et l'Empire en général restent à couvert contre les attaques ennemies. Comme il sera nécessaire de faire des dispositions afin de procurer aux troupes qui se mettront en marche les vivres dont elles ont besoin sur leur route vers Cologne, leur départ n'aura pas lieu de sitôt; et d'ailleurs ces troupes ne marcheront pas ensemble et à la fois, mais par division; ainsi vous aurez assez de temps pour faire les arrangements nécessaires. En attendant, j'espère que vous les réglerez de façon que, lorsque le maréchal de Mollendorff aura fait ses dispositions, et qu'en vertu des ordres qu'il a reçus il vous aura donné avis des jours de son départ, l'exécution de cette résolution ne rencontre point de difficultés. »

Manheim, le 31 mars. — Il s'est élevé une contestation très-vive entre l'électeur et les états de Bavière au sujet des contributions de l'année courante. Leur somme totale est de 2 millions 152,714 florins, dont 973,445 comme contribution ordinaire et le reste à titre de secours extraordinaire.

La demande de cette dernière partie a fait naître des difficultés très-graves. Les états ont déclaré ne vouloir payer que 30,000 florins par mois pour l'entretien du contingent bavarois. On a confié au duc de Deux-Ponts le rôle de médiateur.

ESPAGNE.

Madrid, le 4 mars. — La cour, fort embarrassée sur les moyens de suffire à la campagne qui s'ouvre, veut s'environner des avis de ses ministres et des conseils de ses généraux. Parmi ces derniers, les trois qui commandent en chef l'armée espagnole sont mandés ici pour concerter leurs prochaines opérations. Tous s'accordent à se plaindre de la détresse et du découragement de leurs troupes. Le sort de leurs soldats est d'autant plus à plaindre qu'une maladie contagieuse ravage en ce moment l'Aragon, la Biscaye et la Catalogne. On vient d'expédier un détachement de Capucins et de Franciscains pour porter des secours spirituels aux malheureux habitants de ces provinces.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 28 mars. — Les alliés sont en proie aux dissensions, et déjà la discorde désorganisatrice qui s'est glissée dans leur conseil menace de porter le désordre dans leurs opérations. Le plan de campagne nouvellement apporté de Vienne a été le sujet de la convocation d'un conseil général dans la ville d'Ath. Ce plan portait que le général Clairfayt aurait la préférence sur le duc d'York pour le commandement d'un corps avancé. L'orgueil britannique a été indigné, et le duc anglais persiste à vouloir garder le commandement en chef. On a proposé plusieurs moyens de conciliation. On ajoute même qu'une altercation particulière s'est élevée à ce sujet entre Cobourg et le duc d'York, et que le prince anglais a déclaré que ses troupes n'agiraient que d'après une réponse de la cour de Londres.

Cependant l'armée républicaine, dont les généraux ne perdent pas le temps en discussion, et qui est une et indivisible comme la république française, se met en mouvement pour ouvrir la campagne. Sa masse principale, qui était restée sur les frontières de la ci-devant Picardie, occupe en ce moment le fameux camp de César et le fortifie d'une manière formidable; c'est comme un poste de choix pour des républicains.

L'armée de Cobourg a pris sa situation au-dessus du Quesnoy et de Valenciennes. Il paraît qu'elle est disposée à n'agir activement qu'après le retour de l'archiduc Charles de Vienne. L'armée hollandaise est dans le Namurois. Le général Beaulieu, qui commande dans le Luxembourg, vient d'annoncer que les Français pénètrent dans cette province et qu'il n'a que peu de résistance à leur opposer.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des communes.
SÉANCE DU 25 MARS.

La Chambre, formée en comité général, arrête que le rapport du bill relatif au payement des troupes lui sera fait le lendemain.

Le solliciteur général demande à présenter un bill explicatif d'un acte passé dans la trente et unième année de Sa Majesté, concernant les catholiques, et dont quelques dispositions semblent refuser aux individus de cette croyance la faculté d'exercer la profession de procureur.

Renvoi de cette motion à un comité général de la Chambre qui aura également lieu le lendemain.

M. Dumas notifie le même message du roi que lord Grenville a remis à la Chambre haute.

Arrêté que cette pièce sera prise en considération dès le lendemain même.

M. Ridley dit qu'une lettre de Newcastle, qui vient de lui parvenir, dément la prétendue descente des Français dans le Northumberland. Le maire de Newcastle a été trompé le premier ; sa conduite est loyale et pure ; mais celle des personnes qui se plaisent à faire courir de pareils bruits ne l'est assurément pas. Ils vont être recherchés et punis selon la rigueur des lois, ou du moins livrés à l'exécution publique, ces hommes pervers qui se jouent avec audace des inquiétudes du peuple et cherchent peut-être à le soulever.

Un membre de l'amirauté (M. Smith), pour combattre encore mieux cette nouvelle, donne la liste des vaisseaux stationnés à la partie de la côte où l'on disait que cette descente avait eu lieu.

M. Branding assure la Chambre des bonnes dispositions du peuple de cette partie du royaume. Les auteurs de cette fausse nouvelle l'ont calomniée ; son plus ardent désir est de les voir démasqués et punis.

M. Adam reprend la discussion sur la manière de modifier les lois d'Ecosse en les rapprochant de celles d'Angleterre ; il veut surtout qu'on fasse porter cet examen sur les crimes d'imposture tendant à exciter une sédition dans le peuple, leur nature et leur punition, le droit d'appel des cours de cession et judiciaires, le droit d'obtenir un jugement quand il y a erreur en matière de fait, l'admissibilité des témoins et le pouvoir des juges de les rejeter, la constitution des petits jurys et les causes de récusation contre les jurés, la convenance d'avoir un grand jury pour tous les cas en Ecosse comme en Angleterre, le pouvoir des magistrats de recevoir des dépositions préalables à l'instruction, enfin le droit de certaines cours inférieures de juger de certaines offenses sans aucun jury.

M. Dundas, représentant d'Ecosse, observe qu'une des principales clauses du traité solennel d'union de ce pays avec la Grande-Bretagne a été de lui garantir la conservation de ses lois et de ses coutumes particulières, et que, quoique, en vertu de cette réunion, qui n'en fait plus qu'un seul et même royaume avec l'Angleterre, il accorde au parlement la faculté d'y faire quelques changements, il n'a pourtant jamais entendu que ses lois particulières pussent être anéanties tout d'un coup en les assimilant à celles de la Grande-Bretagne.

Les intentions de l'honorable membre, auteur de cette motion, sont pures sans doute, mais il n'en serait pas moins très-mal reçu s'il s'avisait d'aller faire une pareille motion en Ecosse, pays singulièrement attaché à ses usages, et qui y tient au point qu'il préfère ses lois fort dures aux lois anglaises, quoique beaucoup plus douces. Quant à l'objection tirée de la nécessité de gouverner par les mêmes principes des hommes qui vivent sous le même roi, M. Dundas la réfute en disant qu'il y aurait donc aussi nécessité d'exiger, dans tous les sujets d'un Etat, les mêmes principes religieux, et par conséquent d'abolir le presbytérianisme en Ecosse. Au reste, puisque des libelles incendiaires continuent à s'y répandre malgré toutes les précautions, on ne ferait que bien d'ajouter à la sévérité des lois de l'Angleterre à cet égard.

M. Dundas termine son discours comme il convient à un ministre de l'intérieur, c'est-à-dire en rejetant la motion, contre laquelle parlent aussi le garde des rôles et le lord avocat d'Ecosse.

M. Fox analyse les discours de tous les préopinants, et en particulier de ceux qui ont combattu la motion ; il en résulte que, loin d'avoir détruit aucun des raisonnements de son honorable ami, tout ce qu'on a avancé n'a servi qu'à leur prêter plus de force, puisque la dénégation de ce qu'il avait dit en renfermait une sorte d'aveu implicite. Il passe en revue d'une manière très-circonstanciée les lois anglaises ; il traite en détail des lois écossaises qui regardent le crime de sédition ; il les compare à celles d'Angleterre sur le crime de *misdemeanor* (convulsion en matière publique), et en vient à cette conclusion que les lois écossaises sont intolérables dans un gouvernement libre. Il apporte en preuve ce qui s'est passé dans l'affaire de MM. Mair et Margarot ; il soutient qu'un des articles de l'acte d'union permet au parlement de faire des changements dans les lois criminelles. Il ajoute qu'il ne s'agit point ici de détruire tout le code criminel d'Ecosse, mais seulement d'examiner s'il ne s'y trouve rien qui mérite

correction. Il finit par relever d'une manière très-forte l'espèce de reproche fait par M. Dundas aux lois criminelles de la Grande-Bretagne d'être trop douces, et par conséquent trop faibles pour empêcher les libelles.

Le procureur général donne son suffrage, d'un très-grand poids d'après sa place, contre la motion de M. Adam, que la Chambre adopte néanmoins à une majorité de 53 voix.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 26 germinal.

Une députation de la section de la Cité, admise au conseil, donne lecture de l'extrait d'une délibération de l'assemblée générale, en date du 25, dans laquelle elle propose qu'à l'avenir il ne soit délivré de viande aux citoyens de la section que sur la carte pour le pain et en proportion de sa consommation, et propose aussi d'étendre cette mesure sur les œufs et le beurre.

L'agent national : Ne vous étonnez pas si l'on vous parle aujourd'hui de subsistances ; à toutes les époques où la Convention frappe de grands coups, l'on occupe le peuple de subsistances ; l'on essaie de l'agiter et d'exciter un mouvement. Hébert aussi parlait de subsistances, et toutes les fois qu'il en parlait elles étaient plus rares. Peuple ! méfie-toi de ceux qui l'occupent sans cesse de la disette des denrées ; ce sont eux qui en sont la première cause ; ce sont eux qui calomnient la représentation nationale et qui insultent à tes magistrats en supposant qu'ils ne s'occupent pas de la nourriture des citoyens.

Les aristocrates, instruits que l'on devait faire un rapport énergique sur la police de la république, travaillent depuis quelques jours l'opinion publique et essaient de fatiguer la police. Ils ont répandu durant la nuit des cocardes blanches dans les rues ; ils se sont glissés dans les groupes pour y tenir de perfides propos ; ils ont affecté de plaindre le peuple sur la première des subsistances, et hier, dans la plupart des sections, l'on a délibéré sur les subsistances.

Ne vous étonnez donc pas si la section de la Cité a pris un arrêté contraire aux vôtres, un arrêté contre-révolutionnaire, tendant à recueillir le fédéralisme en isolant les sections les unes des autres et de la commune. Tous les citoyens de Paris sont frères, ils doivent partager également les subsistances de la Cité. Qu'arriverait-il si chaque section réservait pour elle les denrées qui se trouvent dans son sein ? Celles qui n'ont point de marché dans l'étendue de leur territoire seraient privées de subsistances tandis que d'autres seraient dans l'abondance. Non, le peuple ne le voudrait pas, et ce serait le calomnier que de vouloir faire cette supposition. Mais il ne s'agit pas de peser en ce moment les inconvénients de l'arrêté ; il est contraire à ceux de la commune, il doit être cassé ; il est contre-révolutionnaire, il doit être renvoyé au comité de sûreté générale. Des aristocrates ont payé de leur tête leur opposition au gouvernement ; nous serions coupables, et nous mériterions le même supplice si nous ne prenions pas les mesures propres à augmenter son énergie.

Le réquisitoire est adopté à l'unanimité.

— Des citoyens artistes se présentent au conseil et demandent un passeport. D'après des observations très-sages, et sur le réquisitoire de l'agent national, le conseil général, en ajournant les passeports, arrête qu'il sera écrit au comité de salut public pour l'inviter à jeter un regard sévère sur l'esprit qui peut animer les différents spectacles des départe-

ments, sur les pièces qu'on peut y jouer, et sur les différents comédiens qui les jouent.

— La commission des certificats de civisme fait son rapport.

Le citoyen Hurot, défenseur officieux, se présente. Un membre de sa section fait des observations très-désavantageuses sur son compte; il lui reproche de ne s'être jamais montré dans aucun temps de la révolution, ou du moins de ne s'être montré que comme aristocrate; venant quelquefois aux assemblées, mais pour y contrarier les délibérations; enfin, il est accusé de n'avoir jamais défendu que des aristocrates, et d'avoir abandonné la cause du peuple.

Sur le réquisitoire de l'agent national, le conseil refuse le certificat du citoyen Hurot, et le renvoie à l'administration de police.

L'agent national: Lorsque les défenseurs officieux ont appris que vous deviez apporter la plus grande sévérité dans la délivrance des certificats de civisme, qu'ont-ils fait? ils ont abandonné les tribunaux pour aller jouir tranquillement du bien qu'ils ont si honnêtement acquis; mais il ne faut pas qu'ils échappent à la justice. S'ils ne se présentent, c'est qu'ils ont la conscience de leurs crimes et de votre fermeté; ils doivent être présumés suspects: il faut qu'après un certain délai ils soient arrêtés, et que l'on interroge leur conduite présente.

Le citoyen Duchâteau se présente. Un membre (Fleuriau) observe que c'est peut-être le seul défenseur officieux qui soit désintéressé; toujours il s'est montré le soutien des malheureux opprimés et l'ennemi juré du scélérat. « Un fait que je vais vous citer vous prouvera que ce que j'avance est vrai. Il fut chargé de défendre une cause, et il reçut une somme considérable. Aux débats, la conscience de ce citoyen lui reprocha l'argent qu'il avait reçu, parce qu'il vit que la scélératesse de l'accusé était notoire; il dit: « Je ne puis défendre davantage la cause d'un contre-révolutionnaire; j'ai reçu une somme, et je la remets. »

« Comme cette cause avait nécessité des démarches de la part du défenseur, le tribunal fut obligé de faire accepter le tiers de la somme à ce citoyen. »

Le certificat est accordé au milieu des plus vifs applaudissements.

Plusieurs ont été appelés et ajournés, attendu que les renseignements n'étaient pas assez satisfaisants.

L'agent national prend la parole.

« Citoyens, plus les fonctions publiques sont importantes, plus il est nécessaire que ceux qui les remplissent soient dignes de la confiance du peuple. Il ne suffit pas qu'ils soient probes, il faut encore qu'ils n'aient jamais été soupçonnés; il ne suffit pas qu'ils n'aient jamais suivi le sentier de l'aristocratie, il faut qu'ils aient toujours marché d'un pas ferme dans la route du patriotisme.

« Ces réflexions s'appliquent naturellement aux fonctions des défenseurs officieux; il n'en est peut-être point de plus auguste, de plus imposante. Quelle consolation pour l'innocence de voir que la loi lui accorde des défenseurs devant les tribunaux où la calomnie pourrait la conduire! Quelle douceur, quelle jouissance pour l'homme de bien de pouvoir arracher l'innocence au glaive de la justice! Qu'il faut être pur pour être digne de la défendre!

« L'intérêt de la chose publique, l'intérêt des sans-culottes calomniés, l'intérêt des défenseurs officieux attachés à la république, tout me fait une loi de demander leur épurement. Je ne veux point détruire leur salutaire institution, mais je veux qu'ils en soient dignes. Lorsqu'ils ne sont pas attachés à la révolution, quels moyens puissants n'ont-ils pas pour lui nuire?

« Défendent-ils un grand criminel, ils répandent parmi le peuple que l'accusé était innocent, que mille pièces le prouvaient d'une manière évidente. C'est ainsi qu'ils calomnient un tribunal auguste et des patriotes purs qui se sont eux-mêmes montrés plusieurs fois les défenseurs officieux de l'innocence. Ennemis nés de la révolution, ils répandent des principes perfides, et, si le peuple était capable d'être corrompu, ils le séduiraient par leurs discours bris-solins.

« Mais c'est surtout en votre nom; sans-culottes calomniés, que j'ai demandé l'épurement des défenseurs officieux. De quel droit attesteraient-ils votre innocence et votre patriotisme, eux qui n'ont jamais été civiques ni innocents? Ne rougiriez-vous pas d'être défendus par eux? Quelle confiance voulez-vous que le jury ait en des hommes qui n'en méritent jamais aucune? Oui, sans doute: il est avantageux aux accusés que leurs défenseurs officieux soient revêtus de la confiance du peuple; mais il ne l'est pas moins aux défenseurs officieux de n'avoir pour collègues que de vrais patriotes; eux-mêmes auraient dû appeler la surveillance et la sévérité du conseil sur des collègues contre-révolutionnaires.

« Quand on a vu se former le tribunal révolutionnaire et que l'on a vu sortir tout à coup de tous les coins de Paris des hommes inconnus pour les défendre, sans doute l'on a dû se demander ce qu'ils avaient fait jusqu'alors pour la révolution; sans doute on a dû s'étonner qu'ils n'aient pas, avant cette époque, déployé leurs talents pour la chose publique. Quelle était la tribune où ils élevaient la voix en faveur du peuple quand Lafayette opprimait ses défenseurs? Quels républicains couvraient-ils de leur égide lorsque le royalisme dominait en France? Quel est le fédéralisme qu'ils ont osé attaquer? Quelle a été leur conduite? qu'ont-ils fait aux principales époques de la révolution?

« Citoyens collègues, c'est à vous d'examiner ces objets avec attention; vous vous rappellerez de l'importance des fonctions des défenseurs officieux; vous n'oublierez pas ce que vous commandez l'intérêt du peuple et de la patrie; vous serez justes, mais sévères. Jurés établis par la loi, vous sentirez la nécessité de dire la vérité tout entière et de renvoyer à la police tous ceux qui seraient indignes d'obtenir des certificats de civisme. »

VARIÉTÉS.

Le trait suivant fera connaître aux plus incrédules la perfidie et la scélératesse des tyrans qui nous font la guerre, et qui, sous le prétexte d'adresser à leurs prisonniers des secours dont notre humanité les dispense, cherchent à faire circuler parmi nous des assignats faux, de fabrication autrichienne.

Extrait de la lettre de l'agent national près la commune de Langres, en date du 16 germinal, au citoyen Jourdeuil, adjoint de la cinquième division de la guerre.

« Je te prévins qu'un commerçant de cette commune a reçu dix assignats de chacun 50 liv., tous vérifiés et reconnus faux, pour être remis avec une lettre au nommé Filscis, officier, prisonnier actuellement à Riom. Traduction faite de la lettre, il y est dit: « J'adresse, pour remplir tes désirs, 500 liv. en assignats à M. Hubscher, de Bâle, en le priant de les faire passer à M. Arnould, de Langres. Lorsque tu les auras reçus de ce dernier, donne-m'en avis aussitôt. Ce sera seulement alors que je te ferai connaître quelle somme il faudra que je paye en monnaie d'ici pour ces assignats.

« A Oppenheim, le 7 mars 1794.

« Signé KILIAN.

« Pour extrait conforme.

JOURDEUIL. »

CONVENTION NATIONALE.

*Comité de salut public de la Convention nationale.
Paris, le 25 germinal, l'an 2 de la république.*

« Les dépêches, lettres et papiers quelconques que les citoyens, tant des départements que des armées, étaient dans le cas d'adresser au ci-devant ministre de la guerre ou à ses adjoints, devront à l'avenir être adressés au nom seulement de chacune des commissions respectives créées par la loi du 12 germinal.

« On devra observer, suivant l'usage établi, de marquer en marge les papiers qu'on aura à envoyer du mot indicatif de la matière qui y sera traitée, en évitant soigneusement de confondre des objets différents dans une même pièce.

« Les papiers qui traiteraient d'objets généraux, ou que l'on ne saurait à quelle commission faire parvenir directement, seront adressés à la commission dite *Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre*, laquelle aura un bureau particulier pour faire le renvoi exact aux autres commissions de ceux de ces papiers qui ne la concerneraient pas.

« *Signé au registre CARNOT, B. BARÈRE, ROBESPIERRE, COUTHON, COLLOT D'HERBOIS, SAINT-JUST, BILLAUD-VARENNES, C.-A. PRIEUR, R. LINDET.* »

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 GERMINAL.

Présidence d'Amar.

Louchet lit une Adresse du comité de surveillance de Rhodéz, département de l'Aveyron, à la Convention nationale; elle est ainsi conçue :

« Dignes représentants d'un peuple libre, c'est donc en vain que les enfants de Titan ont levé leur tête altière, la foudre les a tous renversés... Quoi! citoyens, pour de viles richesses vendre sa liberté!... La constitution que vous avez donnée a ébranlé tous les trônes, épouvanté tous les rois. La liberté s'avançant à pas de géants, le despotisme écrasé, la superstition anéantie, la république reprenant son unité, les conspirateurs dévoilés et punis, des mandataires infidèles, des fonctionnaires publics lâches et perfides tombant sous la hache de la loi, les fers des esclaves du Nouveau-Monde brisés, voilà vos trophées!... S'il existe encore des intrigants, qu'ils tremblent! que la mort de tous les conjurés atteste votre triomphe... Pour vous, représentants, vivez heureux des sages lois que vous avez faites pour le bonheur de tous les peuples et du tribut de notre amour. »

Mention honorable et insertion au Bulletin.

— Un cultivateur d'une commune de la Nièvre dénonce à la barre un riche propriétaire de ce département, qui, dans le dessein d'opérer une contre-révolution, ne veut pas faire ensemençer ses terres, et laisse incultes deux cent soixante journaux d'excellente qualité.

Cette dénonciation; appuyée par Laplanche, est renvoyée aux comités de sûreté générale et d'agriculture.

— Plusieurs femmes portant des sacs sur leurs bras se plaignent de ce qu'elles ne peuvent avoir de l'avoine pour leurs chevaux; elles demandent que la Convention prenne les moyens de leur en faire délivrer.

LE PRÉSIDENT: C'est par de telles démarches qu'on a déjà tenté de jeter de la défaveur sur les opérations de la Convention. Malgré toutes les intrigues et tous les complots, elle a conservé sa dignité et la confiance que le peuple a mises en elle. Citoyennes, la démarche que vous venez de faire, si elle n'est criminelle, est au moins inconsidérée. La Convention examinera votre pétition et les motifs qui l'ont dictée.

CHARLES LACROIX: La conduite des citoyens

n'est pas naturelle; elles devaient s'adresser d'abord à la municipalité et à la commission des subsistances. Comme la marche qu'elles ont suivie peut être perfide, je demande le renvoi de leur pétition à la commission des subsistances, et que le comité de sûreté générale soit chargé d'examiner leur conduite.

Ces propositions sont adoptées.

— Le président donne lecture de la lettre suivante :

Un fonctionnaire public au président de la Convention nationale.

Le 24 germinal, l'an 2.

« Citoyen président, je te fais remettre ci-inclus une somme de 2,400 liv. pour être distribuée de la manière suivante: 1,800 liv. aux six braves républicains dont a parlé le représentant Florent Guyot dans sa lettre à la Convention nationale, et que l'or y a lue à l'une des dernières séances; la somme sera partagée également; et 600 liv. au citoyen Hardy, de la ville d'Issoire, grenadier volontaire, de qui Couthon a rapporté un trait de la plus haute valeur.

« Le républicain qui fait une action honnête en trouve dans son cœur le plus satisfaisant; son nom ne fait rien au public. Je tairai donc le mien, qui n'est connu que d'une seule personne. »

— Le ministre des contributions publiques informe la Convention que les administrateurs du département de la Meurthe viennent de lui faire savoir que le recouvrement de la contribution foncière de l'exercice de 1791 était entièrement terminé dans les neuf districts qui composent son ressort. Il observe que c'est le premier qui ait entièrement achevé ce recouvrement, et que le recouvrement de la contribution mobilière est également achevé dans huit districts de ce département. Une seule commune du neuvième district ne doit plus qu'une somme de 4,900 liv.

— Les administrateurs et l'agent national du district de Janville instruisent la Convention que le 1^{er} ventose ils ont vendu un bien d'émigré, divisé en six lots; l'estimation était de 52,035 livres, et le montant total de l'adjudication s'est élevé à 92,110 liv.

— L'agent national du district d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, écrit à la Convention que des biens d'émigrés estimés 451,946 liv 19 sous ont été vendus 776,976 livres; les autres en proportion.

— L'agent national du district de Bourgneuf annonce qu'un bien d'émigré estimé 52,700 livres a été vendu 241,000 livres.

— On lit un grand nombre d'Adresses de félicitations.

Nous citons la suivante :

« La Société populaire de Rabastens, district de Saillac, département du Tarn, citoyens législateurs, n'a pu apprendre sans indignation que les tyrans coalisés aient osé demander une trêve à un peuple qui n'a pris les armes que contre leur injustice, leur cruauté, leur perfidie; qui ne combat que pour sa liberté, que pour la partager avec tous les peuples qui ont l'âme assez élevée pour la désirer et assez énergique pour la conserver; à un peuple enfin qui, en combattant les vils satellites du despotisme, combat également chez lui les vices, le crime, l'immoralité; qui veut faire de sa patrie le séjour des vertus publiques et particulières; qui les honore toutes, qui va même les chercher dans les chaumières, et qui gémirait sur ses victoires si elles n'étaient le prix de son courage, de sa loyauté, de son ardent amour pour la patrie, pour la liberté, et de mille actions héroïques.

« La guerre, législateurs, est sans doute le plus grand des fléaux pour les peuples qui, esclaves des

despotes, sont les jouets de leurs passions et de ces êtres immoraux qui, pullulant autour des rois, ne vivent que de leurs crimes et de leur bassesse. Que ces pauvres peuples deviennent hommes; qu'ils rentrent dans les droits imprescriptibles que la nature leur a donnés, et alors, agissant en frères, nous irons les couronner d'olivier, nous les serrons dans nos bras, nous gémissons ensemble sur les malheureuses victimes de la cruauté de ces anthropophages couronnés; nous leur donnerons l'exemple du bonheur fondé sur la seule vertu, la liberté, l'égalité, l'obéissance aux lois, le respect aux magistrats, l'humanité, la bonté, qui essuie les larmes des infortunés; la justice, qui punit sévèrement le crime et protège l'innocence; la probité, qui, se glorifiant de la pauvreté laborieuse, sait tout sacrifier à ses devoirs; l'amour de la patrie, qui, étendant ses vues et les portant vers mille objets qui intéressent les autres, élève l'âme au-dessus des petits intérêts, l'épure et lui rend moins nécessaire ce qu'elle ne pourrait obtenir sans injustice. C'est toi, saint amour de notre patrie, qui donnes l'enthousiasme de la vertu et qui fais que chaque membre jouit de celle des autres. Peuples malheureux et esclaves, détruisez vos tyrans; on n'est heureux que sans rois: venez vous réfugier dans les bras de vos frères libres et vertueux; c'est avec eux que vous apprendrez à vivre heureux et à mourir en héros.

— L'administration provisoire des domaines nationaux écrit: « Les notes sommaires des ventes d'immeubles provenant d'émigrés, qui me sont parvenues dans le courant de la seconde décennie de germinal, présentent le résultat des adjudications prononcées dans cent soixante-trois districts à 23 millions 90,071 liv. 8 sous; elles ont excédé de 11 millions 908,164 liv. 9 s. 11 d. l'estimation des biens.

« Il résulte de l'état ci-joint et de ceux précédemment remis sous les yeux de la Convention nationale que les ventes desdits biens, faites dans l'arrondissement de quatre-vingt-quatre départements, ont produit 241 millions 683,106 liv. 16 s. 10 deniers, sur une estimation de 117 millions 749,094 livres 12 sous, et qu'elles ont excédé de 123 millions 934,012 livres 9 sous 10 deniers le montant des estimations.

« Dans le seul département de l'Isère les ventes se sont déjà élevées à plus de 20 millions et ont excédé de 14 millions les estimations.

« Dans celui du Var elles passent 8 millions, et l'excédant est de 5 millions.

« Le département de la Seine-Inférieure présente les mêmes résultats.

« Celui du Nord a vendu pour près de 6 millions desdits biens; l'excédant sur les estimations s'approche de 4 millions.

« Plusieurs autres présentent des résultats aussi satisfaisants, soit par le produit des ventes faites, soit par le nombre des adjudications prononcées. »

Renvoyé au comité des domaines nationaux.

— Ramel propose, au nom du comité des finances, une nouvelle rédaction du décret sur la suppression des compagnies financières, falsifié par Fabre d'Églantine.

Cette rédaction est adoptée en ces termes:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, déclare faux et supposé le décret qui supprime les compagnies financières, inséré dans le procès-verbal de la séance du 17 du premier mois, et ordonne qu'il sera remplacé par celui qui suit:

« La Convention nationale, après avoir entendu la commission des finances, décrète ce qui suit:

« Art. 1^{er}. Les compagnies financières sont et de-

meurent supprimées. Il est défendu à tous banquiers, négociants, et autres personnes quelconques, de former aucun établissement de ce genre, sous aucun prétexte et sous quelque dénomination que ce soit.

« II. Les lois des 27 août et 29 novembre 1792 seront exécutées contre toutes les compagnies dont les portions d'intérêt circulaient à l'époque desdites lois sous la forme d'actions au porteur, et qui, ayant converti les différentes portions d'intérêt en inscriptions sur leurs propres registres, ont établi pour leurs propres négociations des transferts particuliers, et les précepteurs du droit d'enregistrement feront verser au trésor public les sommes déjà dues à la nation par lesdites compagnies, pour le triple droit encouru à raison de leurs transferts.

« III. A compter du jour de la publication du présent décret, la Compagnie des Indes ne pourra expédier aucun vaisseau pour le commerce de l'Inde, et aucune société de négociants français ne pourra dans aucun cas, et sous aucun prétexte, prendre le titre de Compagnie des Indes.

« IV. Les scellés apposés sur les effets et marchandises de la Compagnie des Indes ne pourront être levés que lorsque le mode de liquidation aura été décrété et organisé. Les commissaires liquidateurs seront chargés de liquider les sommes dues à la nation, et d'en faire verser le montant au trésor public.

« V. Toutes les marchandises prohibées ou non prohibées seront vendues dans l'intérieur de la république, et par petits lots; dans le cas où, parmi lesdits effets et marchandises, il se trouverait des objets utiles à la république, lesdits objets seront retenus pour le compte de la nation, et leur valeur imputée sur les sommes dues par ladite Compagnie. Il en sera de même des vaisseaux appartenant à la Compagnie, s'il s'en trouve qui puissent être utiles à la république.

« VI. Tous les établissements, chantiers, magasins, ateliers, bâtiments, et généralement toutes les concessions gratuites faites ci-devant à la Compagnie des Indes par le gouvernement, seront remis à la disposition du ministre de la marine.

« VII. La vente et la liquidation de ladite Compagnie seront achevées dans le délai de trois mois, à partir du jour de la publication du présent décret. A l'égard des vaisseaux actuellement en mer, il sera procédé à la vente et liquidation de leur cargaison dans les trois mois qui suivront le jour de leur arrivée.

« VIII. Dans le cas où, par le résultat de leur liquidation, les actionnaires ou intéressés se trouveraient perdre portion ou totalité de leurs capitaux, ils ne pourront exercer contre la nation aucun recours ni lui demander aucune indemnité. »

La séance est levée à trois heures.

SEANCE DU 27 GERMINAL.

COUTHON, au nom du comité de salut public: Citoyens, vos comités de salut public et de sûreté générale ont revu la loi sur la police générale de la république, que vous avez décrétée dans la séance d'hier; ils ont également vu les réclamations dont l'examen leur a été renvoyé. Si les membres qui composent ces deux comités eussent cédé aux impulsions de l'intérêt particulier, s'ils avaient un instant cessé de voir la patrie, ils vous auraient proposé une foule d'exceptions capables d'atténuer la loi salutaire que vous avez rendue.

Cependant vos comités ont pensé qu'il y avait de justes exceptions à faire au décret que vous aviez rendu hier, et c'est pour vous les soumettre qu'ils

m'ont chargé de vous en présenter une nouvelle rédaction. La voici :

Couthon en fait lecture.

On demande de toutes parts que cette rédaction soit adoptée.

COUTHON : La Convention nationale paraissant adopter les dispositions du décret que je viens de lui lire, je crois qu'il faut ajouter que son insertion au Bulletin servira de promulgation.

Un membre qui est à mes côtés propose deux nouvelles dispositions : la première, de fixer aux nobles et étrangers les lieux où ils doivent se retirer; la seconde, de leur interdire les approches de la Vendée.

Je demande que la Convention charge son comité de lui présenter demain la rédaction de ces deux dispositions.

ROBESPIERRE : Le comité, après avoir mûrement examiné les exceptions qu'il vient de vous soumettre, a cru qu'il serait dangereux d'en adopter de nouvelles. Plusieurs membres désirent fixer la distance de Paris et des villes frontières où les étrangers et les ci-devant nobles devront se tenir. Le comité a examiné cette question, et il a pensé qu'il n'y avait aucun inconvénient à laisser subsister le décret tel qu'il vous a été présenté, le comité étant à même de prendre toutes les mesures de police qu'il croirait convenables. Je demande que le décret soit adopté.

COUTHON : Il faut que l'Europe sache que Paris est la ville de la république, que nous avons eu besoin de Paris pour faire la révolution, qu'il nous est nécessaire pour l'achever, et que sans lui la révolution ne serait pas ce qu'elle est. Je regarde Paris comme la place forte de la république, et cette enceinte comme sa citadelle. Vos ennemis veulent vous attaquer; hâtez-vous donc de purger cette ville des malveillants qu'elle renferme. Je demande que le décret soit adopté, et qu'il soit promulgué par la voie du Bulletin.

ROBESPIERRE : Je demande que le décret que vous allez rendre soit proclamé avec la plus grande solennité. Plus la loi est rigoureuse, et plus elle a besoin d'être connue de tous les citoyens.

BRIVAL : Comme la femme doit en tout temps suivre le sort de son mari, je demande au rapporteur si l'intention du comité est de comprendre dans la loi la femme née dans la caste nobiliaire, mais qui aurait épousé un citoyen.

MAURE : Je demande que la femme suive en tout le sort de son mari. La femme noble qui s'est alliée à un roturier est estimable; mais celle qui, ne l'étant pas, a voulu ennoblir son origine, est entachée d'un orgueil criminel; elle doit donc partager le sort de son mari.

BARÈRE : Cette question n'a point été traitée au comité, parce qu'il a paru qu'elle devait être jugée suivant les principes de législation usités chez les Romains et les Français. Il n'y a pas de doute que la femme doit suivre le sort de son mari. La femme qui, pour flatter son orgueil, a épousé un comte ou un marquis, est comprise dans la loi; mais la femme noble qui, par des principes de philosophie et en suivant les impulsions de son cœur, s'est alliée à ce qu'on appelait autrefois un roturier, doit, comme son mari, rester attachée à la cause du peuple. Humiliez l'orgueil de l'une, récompensez les vertus de l'autre. Une autre considération doit vous déterminer : c'est que, si vous ne faisiez pas cette exception, vous forceriez au divorce des mariages heureux et fertiles. Je demande que les femmes que je viens de citer soient exemptes des dispositions de la loi qui vous est présentée.

La rédaction présentée par Couthon et la proposition de Barère sont adoptées en ces termes :

Rédaction définitive du décret sur la police générale de la république.

* Art. 1^{er}. Les prévenus de conspiration seront traduits, de tous les points de la république, au tribunal révolutionnaire à Paris.

* II. Les comités de salut public et de sûreté générale rechercheront promptement les complices des conjurés et les feront traduire au tribunal révolutionnaire.

* III. Les commissions populaires seront établies pour le 15 floréal.

* IV. Il est enjoint à toutes les administrations et à tous les tribunaux civils de terminer dans trois mois, à compter de la promulgation du présent décret, les affaires pendantes, à peine de destitution; et à l'avenir toutes les affaires privées devront être terminées dans le même délai, sous la même peine.

* V. Le comité de salut public est expressément chargé de faire inspecter les autorités et les agents publics chargés de coopérer à l'administration.

* VI. Aucun ex-noble, aucun étranger avec lesquels la république est en guerre ne peut habiter Paris, ni les places fortes, ni les villes maritimes, pendant la guerre. Tout noble ou étranger dans le cas ci-dessus, qui y serait trouvé dans dix jours, est mis hors la loi.

* VII. Les ouvriers employés à la fabrication des armes à Paris, les étrangères qui ont épousé des patriotes français, les femmes nobles qui se sont mariées à des non-nobles, ne sont point compris dans l'article précédent.

* VIII. Les étrangers ouvriers, vivant du travail de leurs mains antérieurement au présent décret, les marchands détaillants, établis aussi antérieurement au présent décret, les enfants au-dessous de quinze ans et les vieillards âgés de plus de soixante-dix ans sont pareillement exceptés.

* IX. Les exceptions relatives aux nobles et étrangers militaires sont renvoyées au comité de salut public comme mesure de gouvernement.

* X. Le comité de salut public est également autorisé à retenir par réquisition spéciale les ci-devant nobles et étrangers dont il croira les moyens utiles à la république.

* XI. Les comités révolutionnaires délivreront les ordres de passe; les individus qui les recevront seront tenus de déclarer le lieu où ils se retirent; il en sera fait mention dans l'ordre.

* XII. Les comités révolutionnaires tiendront registre de tous les ordres de passe qu'ils délivreront, et feront passer un extrait de ce registre chaque jour aux comités de salut public et de sûreté générale.

* XIII. Les ci-devant nobles et étrangers compris dans le présent décret seront tenus de faire viser leur ordre de passe, au moment de leur arrivée, par la municipalité dans l'étendue de laquelle ils se retireront; ils seront également tenus de se représenter tous les jours à la municipalité de leur résidence, sous les mêmes peines.

* XIV. Les municipalités seront tenues d'adresser sans délai aux comités de salut public et de sûreté générale la liste de tous les ci-devant nobles et étrangers demeurant dans leur arrondissement, et de tous ceux qui s'y retireront.

* XV. Les ci-devant nobles et étrangers ne pourront être admis dans les Sociétés populaires, ni dans les comités de surveillance, ni dans les assemblées de communes ou de sections.

* XVI. Le séjour de Paris, des places fortes, des

villes maritimes, est interdit aux généraux qui n'y sont point en activité de service.

• Le respect envers les magistrats sera religieusement observé; mais tout citoyen pourra se plaindre de leur injustice, et le comité de salut public les fera punir selon la rigueur des lois.

• XVII. La Convention nationale ordonne à toutes les autorités de se renfermer rigoureusement dans les limites de leurs institutions, sans les étendre ni les restreindre.

• XVIII. Elle ordonne au comité de salut public d'exiger un compte sévère de tous les agents, de poursuivre ceux qui serviront les complots et auront tourné contre la liberté le pouvoir qui leur aura été confié.

• XIX. Tous les citoyens seront tenus d'informer les autorités de leur ressort et le comité de salut public des vols, des discours inciviques et des actes d'oppression dont ils auraient été victimes ou témoins.

• XX. Les représentants du peuple se serviront des autorités constituées et ne pourront déléguer de pouvoirs.

• XXI. Les réquisitions sont interdites à tous autres que la commission des subsistances et les représentants du peuple près les armées, sans l'autorisation expresse du comité de salut public.

• XXII. Si celui qui sera convaincu désormais de s'être plaint de la révolution vivait sans rien faire et n'était ni sexagénaire ni infirme, il sera déporté à la Guyane. Ces sortes d'affaires seront jugées par les commissions populaires.

• XXIII. Le comité de salut public encouragera par des indemnités et des récompenses les fabriques, l'exploitation des mines, les manufactures; il protégera l'industrie, la confiance entre ceux qui commercent; il fera des avances aux négociants patriotes qui offriront des approvisionnements au maximum; il donnera des ordres de garantie à ceux qui amèneront des marchandises à Paris, pour que les transports ne soient pas inquiétés; il protégera la circulation des rouliers dans l'intérieur, et ne souffrira pas qu'il soit porté atteinte à la bonne foi publique.

• XXIV. La Convention nationale nommera dans son sein deux commissions, chacune de trois membres, l'une chargée de rédiger en un code succinct et complet les lois qui ont été rendues jusqu'à ce jour, en supprimant celles qui sont devenues confuses; l'autre commission sera chargée de rédiger un corps d'instruction civile propre à conserver les mœurs et l'esprit de la liberté. Ces commissions feront leur rapport dans un mois.

LAPLANCHE : Je demande si l'on doit comprendre dans la loi un enfant qui sera né en pays étranger pendant le voyage qu'auront fait ses parents, mais qui sera revenu en France avec eux.

BRÉARD : Il est impossible que la Convention nationale entre dans tous les détails et puisse prévoir toutes les difficultés qui naîtront du décret que vous venez de rendre. Un des articles charge le comité de salut public de prononcer sur les exceptions; nous devons nous en rapporter à sa justice et à son zèle. Je demande que les observations de Laplanche lui soient renvoyées.

BARÈRE : Les exceptions insérées dans le décret que vous avez rendu ont une latitude assez vaste; il est donc inutile d'entraver la marche du comité en le chargeant de prononcer sur les demandes qui lui seraient faites. Je demande que le décret reste tel qu'il est.

COUTHON : Je n'ai qu'un mot à ajouter à ce que

vient de dire Barère; c'est que, si vous chargez le comité de prononcer sur les exceptions; vous paralysez le gouvernement; le comité ne pourra s'occuper que des demandes qui lui seront faites.

Quant au cas particulier proposé par Laplanche, il serait absurde de regarder comme étranger un enfant né hors le territoire français pendant les voyages de ses parents; mais si ces mêmes parents s'étaient fait naturaliser en pays étranger, il est clair alors que les enfants ne pourraient prétendre au droit de citoyen français.

— Oudot, au nom du comité de législation, présente plusieurs articles additionnels à la loi du divorce.

La Convention en ordonne l'impression et l'ajournement.

COUTHON : Pendant que la Convention s'occupe à chasser et à punir les ennemis de l'intérieur, les défenseurs de la patrie s'occupent à chasser les ennemis de l'extérieur et à les exterminer. Voici une lettre de l'armée des Pyrénées-Orientales qui n'annonce pas des succès bien considérables à la vérité, mais qui prouve que la disposition de l'armée est telle que bientôt elle en aura de plus brillants.

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales à la Convention nationale.

Au village de Nils, le 21 germinal, l'an 2^e.

« Citoyens collègues, l'armée des Pyrénées-Orientales est enfin régénérée, et, pourvue de tout ce qui doit lui assurer la victoire, elle n'attend plus que le signal du combat pour fondre en masse contre les satellites du despote de Madrid. Les traitres qui avaient compromis la sûreté de cette frontière sont tous dans les fers ou frappés de mort par le glaive de la loi; tous les malveillants qui, dans cette partie de la république, pouvaient désirer les succès de l'ennemi, ont été par mes ordres déportés à cent lieues dans les prisons de l'intérieur ou traduits au tribunal révolutionnaire de Paris. Ainsi l'armée est assurée de ne laisser derrière elle que des amis ou des citoyens qui ont élevé un temple à la Raison, et qui tous se sacrifieraient plutôt que de laisser manquer leurs frères d'armes de ce qui leur est nécessaire.

« Les vieux militaires disent hautement qu'ils n'ont jamais vu de troupes plus belles et mieux tenues, et les amis de la liberté et de l'égalité n'en ont jamais vu de plus républicaines. Les vainqueurs de Toulon et les vainqueurs de Peyrestortes ne font qu'une famille de frères, prêts à mourir tous ensemble et à exterminer les ennemis de la république; les soldats et les généraux, animés du même amour pour la patrie, sont unis par les liens indissolubles du courage et de la fraternité philanthropique.

« L'intrépide général Dagobert a déjà tenté une heureuse diversion du côté de Puycerda; il vient d'enlever trois postes essentiels aux Espagnols. La division qu'il commande s'est emparée, pour ouvrir sa marche, d'une redoute située sur une montagne escarpée; elle a pris six pièces de canon, trois cents fusils, et a fait beaucoup de prisonniers; elle est déjà sous les murs du château d'Urgel, dont elle fait le siège. Nous vous faisons passer la copie des lettres qui nous ont été adressées, et dans lesquelles vous trouverez des détails intéressants sur cette expédition. »

(La suite demain.)

ERRATA.

N^o 207, page 227, 4^e ligne, rapport de Barère sur l'attentat commis dans la Société populaire d'Auch contre Dartigoyle, représentant du peuple, au lieu de ces mots : « D'après ces faits constatés, votre comité de salut public vous propose le décret suivant, » lisez ce qui suit :

BARÈRE : Le représentant du peuple n'a pas pu et n'a pas voulu être juge dans sa propre cause. Les représentants près l'armée des Pyrénées-Occidentales se sont occupés de former une commission militaire. Sans doute il eût été utile de donner un exemple sur les lieux, quoique le département du Gers renferme un peuple patriote et ami brûlant de la révolution républicaine ; mais les comités de sûreté générale et de salut public réunis ont pensé qu'il fallait soustraire de tels coupables à la funeste indulgence des intrigues locales ; ils ont pensé qu'il fallait tout ramener au centre de la justice révolutionnaire du peuple, qu'il fallait faire traduire à Paris, dans les prisons de la Conciergerie, l'auteur de l'attentat commis à Auch sur la personne de Dartigoyle, représentant du peuple, au milieu de la séance du club des Amis de la Liberté et de l'Égalité.

Donnez des exemples forts, prompts ; frappez sans pitié les ennemis du peuple, faites traduire à Paris tous les conspirateurs contre les droits de la nation et cette foule d'avilisseurs salariés ou vindicatifs de la représentation nationale, et bientôt les départements, rattachés énergiquement à l'unité de la république, verront les méchants disparaître, le gouvernement révolutionnaire, c'est-à-dire la justice active et favorable au peuple, marcher avec force, les factions disparaître, et la république prospérer.

Voici le projet de décret.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 18. — P.-F. Lamotte-Senonnes, ci-devant marquis, âgé de trente-six ans, natif de Senonnes, département de la Mayenne, demeurant à Bonneuil, près de Paris ;

Et Suzanne Drouillard, son épouse, âgée de trente-six ans, native de Saint-Domingue, convaincus d'avoir eu des intelligences avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la république, ont été condamnés à la peine de mort.

— B. Peruchot, J.-J. Mouzin, natifs de Dijon, et tous deux ci-devant notaires dans cette commune, convaincus d'intelligences avec les ennemis extérieurs de la république, ont été condamnés à la peine de mort.

— A.-L.-C. Saint-Germain Dapchon, ex-marquis, âgé de quarante-cinq ans, né et demeurant à Paris, rue Louis, ex-maréchal de camp ;

Et Elisabeth-Thérèse Lacoré, veuve de Péricard, maître des comptes, native de Paris, âgée de soixante-dix ans, et belle-mère de Dapchon, convaincus de manœuvres, intelligences et correspondances avec les ennemis intérieurs et extérieurs, tendant à les exciter à s'armer contre la république, en provoquant le rétablissement de la tyrannie, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

— F.-F. Julien, âgé de soixante ans, natif de Montargis, chirurgien et officier municipal ;

M.-J.-H. Pelé-Varenes, âgé de cinquante-huit ans, natif de Montargis, ex-récepteur des finances, ensuite trésorier du district ;

P.-J. Bizot, âgé de cinquante ans, natif de Besançon, ingénieur, ex-maire de Montargis ;

C.-L. Lavillette, âgé de quarante-cinq ans, natif de Clamecy, président en élection, depuis juge du district et membre du directoire du district, convaincus d'être complices de manœuvres pratiquées de la part du tyran et de ses suppôts, dans l'inter-

valle du 20 juin au 10 août 1792, tendant à armer les citoyens les uns contre les autres et à servir le projet des tyrans contre la liberté, notamment en ébranlant la fidélité des citoyens envers la nation par des discours contre-révolutionnaires, et en provoquant et signant des Adresses liberticides en faveur du tyran contre le peuple, ont été condamnés à la même peine.

— S. Gouard, âgé de quarante et un ans, natif de Couchi-Verny, district de Blois, ci-devant fondeur à la Monnaie, actuellement gendarme à cheval à la résidence de Paley, accusé d'avoir tenu des propos tendant au rétablissement de la royauté, a été acquitté et mis en liberté.

État des prisons.

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 7,541.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Auj., *Horatius Cocles*, opéra en 1 acte, et *Armide*, opéra en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Le Jeune Sage* et *le Vieux Fou*, et *Tout pour l'Amour*, ou *Juliette et Roméo*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Le Philosophe marié*, suivi du *Triple Mariage*.

En attendant la 1^{re} repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Roméo et Juliette*, opéra en 3 actes, et *la Partie carrée*.

En attend. la 1^{re} repr. des *Vrais Sans-Culottes*, et la 1^{re} de *l'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Le Méchant*, com. dans laquelle le citoyen Molé remplira le rôle de Cléon, suivi de *la Parfaite Égalité*, ou *les Tu et les Toi*.

Dem. la 4^e représent. de *Wenzel*, ou *le Magistrat du Peuple*.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Relâche* jusqu'au 29.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relâche* nécessitée par le remplacement de plusieurs emplois.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Nicaise*, *le Divorce*, et *la Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Les Cent Pièces d'or*, et *les Peuples et les Rois tels qu'ils étaient*, ou *le Tribunal de la Raison*, allég. dram. en 5 actes.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâche*.
AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Du 27 germinal.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portions de 3 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des payeurs.

7. Courmont, perpétuel et viager. Septidi.
16. Lenoir, viager et perpétuel. Septidi.
25. Vieillard, tout., perp. et viager. Septidi.
34. Fauveau, perpétuel et viager. Septidi.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 24 mars. — On croyait que les mesures de terreur prises par les Russes avaient entièrement étouffé les troubles causés par l'ordre du licenciement des troupes polonaises ; mais la généreuse résistance de la brigade de Madalinski à cet ordre tyrannique a pris une tournure tellement sérieuse qu'on peut espérer aujourd'hui que ses suites donneront lieu à une insurrection générale. Le chef Madalinski a pris prétexte de la créance d'une somme pour engager des pourparlers, et par ce moyen gagner le temps nécessaire pour prendre des mesures révolutionnaires. Encouragés par son exemple, tous les régiments polonais refusent maintenant de se conformer à l'ordre du licenciement. Le temps est précieux ; on l'emploie avec les plus hardis succès. Les Kurpisci, habitants de la forêt de Masovie, se sont soulevés ; ils ont des armes ; ils s'incorporent. Des détachements volent de tous côtés pour s'emparer des caisses prussiennes et russes dans les provinces envahies ; un d'eux a pris la ville de Freusck. A la prise de cette ville, le chef du 44^e régiment prussien de hussards a été fait prisonnier.

Les forces des insurgés deviennent tous les jours plus formidables. Madalinski, après avoir réuni à son corps plusieurs régiments d'infanterie et un corps d'artilleurs, a déjà passé la Vistule à Visogrod ; il a déjà formé une cavalerie nombreuse. On assure que le projet de cette armée, car c'est le nom qui maintenant lui convient, est de marcher vers Lowitz, où elle espère trouver un nouveau renfort d'amis de la liberté. Les Russes sont dans les plus vives inquiétudes ; ils se retranchent et se fortifient de toutes parts.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 30 mars. — La dernière déclaration du roi de Prusse était trop coïncidente avec la conduite actuelle de l'impératrice de Russie pour n'être pas le résultat d'une combinaison politique entre les deux cours. Ce mystère diplomatique paraît en partie expliqué maintenant que l'on sait que leur alliance dans le partage de la Pologne est plus étroite que jamais et que la garantie est mutuelle. La cour de Berlin envoie douze mille hommes en Pologne, et fait travailler aux fortifications de Thorn et des autres places envahies.

Ici on ne cache plus la crainte où l'on est qu'un grand changement s'opère dans le système politique du nord de l'Europe, dès que les désastres nouveaux auront marqué la chute de la coalition.

Les ordres envoyés aux cercles pour la levée en masse ne peuvent s'exécuter, et la désapprobation formelle et connue du roi de Prusse pour cette mesure ne fait qu'enhardir les habitants des cercles dans leur résistance au commandement de la cour de Vienne.

Les ministres craignent jusqu'à l'ombre de la vérité. Les gazettes et bulletins manuscrits, qui quelquefois ont servi à la faire connaître au peuple, viennent par cette raison d'être prohibés sous peine de trois mois de prison, et de six mois en cas de récidive.

— On présume que le but réel et véritable du voyage de l'empereur, fixé au 6 du mois prochain, est une entrevue qu'on lui ménage à Bonn avec le roi de Prusse.

On ne manquera pas de suggérer à François tout ce qu'il devra faire pour réussir, par un ton de condescendance et de fraternité, à retenir Frédéric-Guillaume dans les liens de l'alliance la plus folle que la Prusse ait encore pratiquée. Quelle que soit l'intrigue d'une entrevue que M. d'Hertzberg n'a point approuvée, on ne doute point qu'elle n'échoue contre l'avis du ministre de Prusse le plus clairvoyant sur les vrais intérêts de sa cour.

Malgré l'affectation des feuilles dictées par les cours de Londres et de Vienne, où se répandent des doutes périodiques sur la résolution de la cour de Berlin à se retirer de

la coalition, on ne fera jamais oublier un mot célèbre du prédécesseur fameux de Frédéric-Guillaume : « Si jamais un roi de Prusse s'allie avec la maison d'Autriche, il perdra l'Allemagne et exposera son royaume à plus d'un danger. »

Francfort, le 31 mars. — A peine la cour de Vienne et les cercles eurent-ils la nouvelle de l'ordre donné par le roi de Prusse à ses troupes de quitter le Haut-Rhin que dans l'instant on envoya de toutes parts des députations au général Mollendorff, pour l'inviter à suspendre la marche des troupes jusqu'au retour d'un courrier qui est allé porter à Berlin le consentement de l'empereur et des cercles à toutes les demandes du roi de Prusse. Le général Mollendorff a cru devoir déférer à ces prières, et la marche a été suspendue.

— On apprend que les républicains français se renforcent du côté de Spire et de Neustadt, et qu'ils établissent des ponts sur la Gueich et le Spierbach.

Leur réputation de valeur et de discipline semble leur promettre d'éclatants succès.

— L'esprit de vertige et de confusion règne depuis quelque temps dans les conseils des alliés. Les plans de M. Mack pour la campagne actuelle, plans qu'on avait pronés comme des chefs-d'œuvre de tactique, ne valent plus rien aujourd'hui, et tout est à recommencer.

— On donne ici comme certain l'ordre du rassemblement d'une armée de cinquante mille hommes dans la Westphalie. Voilà l'ordre ; il faut les hommes.

— Il vient d'être défendu par une ordonnance à Breslau de payer, comme par le passé, les redevances en argent avec l'agiot ; on ne pourra les payer désormais qu'en or.

— On apprend de Liège que l'armée républicaine a établi depuis Dunkerque jusqu'à Philippeville six camps qui sont dans d'excellentes positions et qui peuvent mutuellement se soutenir. Une division de cette armée est en ce moment dans le ci-devant duché de Bouillon, dont les habitants demandant à être réunis à la république française.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des communes.

SÉANCE DU 26 MARS.

La Chambre, après s'être occupée d'objets d'un intérêt local, entend la troisième lecture du bill relatif aux étrangers.

« Je ne me propose pas, dit M. Fox, d'élever une longue discussion sur cette mesure du gouvernement que j'ai blâmée dès le principe. On sait qu'elle m'a paru très-injuste, et que je l'ai dit dans le temps ; on sait que je m'étais opposé à ce qu'on la renouvelât, même avec toutes les modifications et toutes les espèces d'adoucissements qui l'avaient fait admettre alors.

« Mais l'état de la question est bien différent aujourd'hui que nous sommes en guerre avec la France, ce qui n'était pas l'année dernière, lorsqu'on nous présenta le bill. Cette circonstance apporte à mes yeux beaucoup de changements à la question du droit que la couronne peut avoir d'ordonner à un étranger de vider le royaume ; car, quoiqu'il soit encore douteux pour moi si S. M. peut légalement forcer un étranger, qui n'est pas sujet d'une puissance en guerre avec ce pays, d'en sortir, je ne saurais nier néanmoins que le roi jouit de la prérogative de renvoyer un étranger ennemi.

« Il faut observer, de plus, que le bill avait été présenté comme mesure de sûreté contre tous les étrangers, avant la déclaration de guerre et avant les alliances qui l'ont déterminée. Nous nous bornions, dans les guerres précédentes, à faire sortir du royaume les étrangers sujets des puissances avec qui nous étions en guerre, tandis que le bill actuel englobe dans ses dispositions les étrangers même qui appartiennent à des puissances alliées. Je voudrais savoir quelle raison a fait étendre à ce point la prérogative du roi, contre l'abus de laquelle il est de principe de se tenir toujours en garde. »

M. Pitt se fait le champion du bill, qu'il essaie de justifier dans toutes ses dispositions, non-seulement comme mesure propre à conférer au roi la faculté d'éliminer les étrangers du royaume, mais même comme mesure de sûreté générale et de précaution dictée par une prudence qu'on ne pouvait taxer d'être trop soupçonneuse. Il n'ignorait pas que ceux qui étaient dans le cas de rester étaient pour la plupart Français, parmi lesquels il s'en trouvait que la politique faisait une loi de ne pas garder; que, quant à ceux qui n'étaient pas Français, il pouvait s'en rencontrer qu'il fût également à propos de faire sortir, et que la position de la Grande-Bretagne avec la France semblait n'offrir qu'un motif de plus pour en agir de la sorte.

Le bill est lu pour la troisième fois, et passe.

Il s'élève quelques débats au sujet de la lettre circulaire adressée aux lords-lieutenants, qui accompagnait ces pièces. MM. Fox et Sheridan, et d'autres membres, pensent que les papiers diffèrent en quelque chose de ceux qui ont été envoyés aux lords-lieutenants. MM. Pitt et Dundas soutiennent que les lords-lieutenants ont tous reçu les mêmes missives. La Chambre ordonne l'impression de ces pièces.

M. William Dolben demande à présenter un bill pour amender divers actes du parlement relatifs aux règlements établis sur le mode de transporter les nègres, dans les vaisseaux anglais, des côtes d'Afrique à nos plantations. Cette motion, d'après une observation de forme faite par le président, est convertie dans les suivantes : d'abord, que les actes du parlement soient lus, et ensuite, que la Chambre se forme en comité général demain pour ce sujet. — Décrété.

Alors le même membre fait la motion qu'il soit mis sous les yeux de la Chambre un état des vaisseaux employés à la traite depuis le 1^{er} janvier 1792 jusqu'au 5 janvier 1793, de leur port de tonneaux, et du nombre d'esclaves qu'ils ont transportés. — Adopté.

M. Dundas soumet à la Chambre les pièces relatives au plan du pouvoir exécutif pour parvenir plus complètement à garantir la sécurité du pays.

La Chambre s'occupe ensuite, conformément à l'ordre du jour, du message du roi.

M. Dundas : Il est également loin de ma pensée, ou d'exciter dans le public des alarmes sans fondement, ou de l'entretenir dans une sécurité dangereuse. On a donné lecture à la Chambre du message de S. M. Je m'abstiendrai de toute réflexion sur la guerre que nous faisons aujourd'hui; c'en est assez pour moi que l'ennemi ait manifesté l'intention d'une descente sur notre territoire, et ait paru faire des préparatifs pour l'effectuer. Je suis dispensé d'examiner si l'on n'a voulu qu'amuser le peuple français ou jeter l'épouvante dans le peuple d'Angleterre; mais ce que mon devoir et mon cœur me commandent, c'est d'exposer à la Chambre l'indispensable nécessité de mettre ce pays en état de défense, et de reporter au pied du trône l'assurance des intentions et du zèle de la Chambre à seconder de tout le pouvoir que lui donne la confiance du peuple les mesures que S. M. prend à cet égard.

Mes motifs suffisamment exposés, je conclus en faisant la motion d'une Adresse au roi, dans laquelle, en récapitulant, comme il est d'usage, les différents articles du message, la Chambre lui donnera l'assurance de son zèle à seconder S. M. dans la poursuite d'une guerre juste et nécessaire, dont dépend le bonheur de ses sujets.

M. Honeywood : Je jouis d'avance de l'espoir de pouvoir communiquer demain cette Adresse à l'assemblée des députés du comté de Kent, réunis à la taverne de Saint-Albans. Je ne saurais trop vous vanter, messieurs, l'attachement inviolable du peuple de cette province pour le roi, ainsi que pour la constitution, quoiqu'une malignité soupçonneuse ait osé en tracer un tableau bien différent. Il est pourtant vrai que jamais on n'a trouvé personne dans cette contrée qu'on ait pu accuser avec vérité d'un délit de sédition. Il n'y a eu que trois prévenus dont l'affaire est maintenant en instance, et je suis persuadé que leur jugement ne fera que manifester encore mieux leur innocence. Les magistrats de cet endroit ont pourtant tout mis en œuvre pour découvrir jusqu'aux moindres traces de correspondances et pratiques séditieuses, s'il en avait réellement existé : car, animés par un zèle peu éclairé, et allant sans doute au delà du but, ils se sont permis d'intercepter

et d'ouvrir des lettres particulières; mais combien ce qu'ils ont trouvé différait de ce qu'ils cherchaient ! Ces fameuses conspirations étaient des *valentines*, en un mot, des lettres datées du jour de saint Valentin, où les jeunes filles d'Angleterre sont dans l'usage d'écrire à leurs amants. Les graves inquisiteurs n'ont donc rencontré que des lettres fort tendres, où de jeunes beautés juraient une constance éternelle et une fidélité à toute épreuve à l'ami de leur cœur.

M. Dundas s'efforce de se justifier de l'inculpation que vient de lui faire indirectement le membre qui a parlé; il maintient qu'il a rempli son devoir. Il avait reçu l'information qu'une personne du comté de Kent, très-distinguée par son rang et par son influence sur la classe du peuple de son voisinage, avait assemblé les paysans en grand nombre, et leur avait dit qu'un corps considérable de Français devait débarquer sur la côte, et que, s'ils voulaient jouir des droits de l'homme, ils devaient se disposer à se joindre aux Français lors de leur arrivée; c'est pourquoi on a jugé convenable d'intercepter les correspondances. Quant aux personnes de ce comté accusées de pratiques séditieuses, il ne les connaît point; il a d'ailleurs pour règle de ne consulter aucune considération individuelle; et, quels que soient ces hommes, ils sont sous la main de la loi, qui doit seule décider de leur sort.

M. Fox : Je ne m'étendrai pas beaucoup sur l'Adresse proposée, mais je ne laisserai sûrement pas passer sans observations un autre objet que je regarde d'une grande conséquence : c'est l'ouverture des lettres. La Chambre ne saurait y donner trop d'attention; car enfin, que ces lettres interceptées soient celles d'une jeune fille sensible ou de toute autre personne, peu importe; le fait est constant; ce fait ne prouve que trop la violation d'un principe sacré, et, sous ce point de vue, réclame toute l'attention de la Chambre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 27 germinal.

Les commissaires vérificateurs à l'emprunt forcé de la section Poissonnière viennent annoncer la fin de leurs opérations.

Le rôle des contribuables de cette section produira 453,760 liv. 14 s. 10 d.

« De toutes parts, dit l'orateur, des ressources inépuisables prouvent la puissance de la république; d'un côté nos trésors regorgent, de l'autre la terre ouvre ses entrailles pour nous fournir la première matière de la foudre qui doit terrasser nos ennemis. »

— La section du Temple, invariablement attachée aux principes les plus purs de la révolution, sur des rapports qui avaient été faits, crut que Talbot, son représentant à la commune, s'en était écarté, et déclara qu'il avait perdu sa confiance. Elle exprima son vœu dans une Adresse où quelques phrases hasardées sur les patriotes de 1789 et le conseil général firent, avec raison, soupçonner qu'elle voulait introduire parmi les patriotes une distinction qui n'existait pas.

Elle déclare, par l'organe de douze commissaires, qu'elle n'a jamais entendu porter la plus légère atteinte à la réputation de patriotes de 1789, ni au civisme des membres du conseil général, qu'elle regarde cette Adresse comme non avenue, et que Talbot n'a pas cessé de mériter sa confiance.

Le conseil en arrête mention au procès-verbal, et invite la section à communiquer son arrêté aux quarante-sept autres sections.

— Les sans-culottes de Moustier, désirant venir au secours des femmes et enfants des défenseurs de la patrie, envoient à cet effet à la commune de Paris

quarante quintaux de fromage, produit d'une souscription. (Mention civique.)

— La Société républicaine de La Flèche écrit au conseil :

« Nos cœurs étaient tranquilles et satisfaits ; notre scène politique présentait à nos regards le spectacle le plus séduisant , lorsqu'une nouvelle inattendue vint comme un coup de foudre nous tirer de cette sécurité trompeuse. C'était donc au milieu d'immenses préparatifs qui doivent assurer à jamais le triomphe de notre liberté que cette liberté était sur le point d'être détruite ; mais, grâce à la sainte Montagne et à la surveillance infatigable des républicains de votre cité, tout a été sauvé ; les traîtres ont subi les peines dues à leurs forfaits. Quelles mains pouvaient mieux défendre l'arbre de la liberté que les mains de ceux qui l'ont planté les premiers ! Les vétérans de la révolution ne doivent-ils pas en être les héros ? » (Mention civique.)

— Sur plusieurs observations faites par différents membres du conseil et sur le réquisitoire de l'agent national, le conseil général charge sa commission des passeports de lui faire incessamment un rapport sur les inconvénients qui peuvent résulter des voyages que font les mauvais citoyens pour se soustraire à la vigilance des autorités constituées.

— Jean Feron, âgé de quatorze ans, trompette dans le 25^e régiment de cavalerie, à Landrecies, se trouvant, avec quatorze de ses camarades, enveloppé par un détachement de l'armée ennemie, s'est battu avec une intrépidité au-dessus de son âge ; il est resté seul. Sur la sommation qui lui fut faite de se rendre, il répondit : « Je l'en f... ; un républicain sait mourir, et jamais se rendre. » Enfin, couvert de blessures, il se débarrassa des mains de ses féroces ennemis, et parvint à se retirer avec son cheval.

Le conseil entend avec le plus vif intérêt le récit de ce trait d'héroïsme, en arrête mention civique au procès-verbal, l'envoi au comité d'instruction publique de la Convention nationale, et la mère de ce jeune homme reçoit le baiser fraternel.

SOCIÉTÉ

DÉS AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ,

SIÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de l'eau.

SÉANCE DU 26 GERMINAL.

Quelques réclamations s'étant élevées sur la rédaction du procès-verbal relativement au dernier discours de Collot d'Herbois, elle est adoptée avec les réformes demandées.

Collot d'Herbois fait observer à la Société que la plupart des journaux rendent compte des séances de la Société d'une manière inexacte ou incomplète, et qu'on aurait besoin d'en établir un qui serait l'organe fidèle de la Société auprès des citoyens des départements. Il se plaint de ce que les bonnes nouvelles annoncées aujourd'hui à la Convention n'ont pas été bien rendues dans beaucoup de feuilles publiques. Il déclare que la Société des Jacobins a rendu de trop grands services à la république, et lui en rend encore de trop grands pour ne pas faire connaître à la France toutes ses délibérations. Il demande que l'on n'épargne rien pour se procurer cet avantage, et qu'il y ait un journal que l'on distribuerait à chaque membre de la Société et aux Sociétés affiliées.

La Société nomme des commissaires pour exami-

ner les moyens de pourvoir à l'établissement du journal dont Collot vient de parler.

— Les Sociétés de la Montagne, île républicaine de Montarax, de Castel-Sarrazin, de Lectoure, de Condom, de Lacadière, de Comberieux, de Tournon, de Millian, de Tarbes, de Rhodéz, etc., etc., félicitent la Société sur son énergie.

— On écrit de Verteil, près Toulouse, département de la Haute-Garonne.

« Il faut que le bon Dieu soit bien sans-culottes et qu'il soit bien mécontent du fanatisme des prêtres, puisqu'avant la révolution, et pendant le temps que cette race impie s'est maintenue, nous n'avions que des récoltes très-modiques, encore nous en emportaient-ils le dixième : des temps orageux, des pluies continuelles retardaient les travaux des cultivateurs. Depuis que cette engance a disparu, nous jouissons ici d'un printemps continué, et nous avons l'apparence de la plus belle récolte que jamais mortel ait pu voir en tout genre, et toutes les terres sont déjà préparées supérieurement pour les semences des menus grains. Notre armée des Pyrénées repousse victorieusement les satellites ; on guillotine journellement les conspirateurs : avec ces mesures le vaisseau de la république ne peut qu'arriver au port. »

— On écrit de la Société d'Aurillac, chef-lieu du département du Cantal, à la Société des Jacobins :

« Les républicains de notre commune viennent, par leur courage énergique, de réduire les audacieux qui ont osé porter sur la personne sacrée de notre représentant Bô des mains impies et sacrilèges ; le Cantal s'est levé, et les eaux troublées du Lot sont devenues pures. Nous avons étouffé le germe d'une seconde Vendée. Quarante communes s'étaient coalisées, vingt s'étaient ébranlées ; les moteurs sont arrêtés et punis, la liberté est vengée. Nous avons juré de tourner contre les traîtres et les rebelles un fer préparé pour égorger les tyrans. »

— Couthon prend la parole pour donner connaissance de ce qui s'est passé aujourd'hui à la Convention ; il annonce que Barère lui a fait part de la prise de vingt et un bâtiments ennemis depuis deux ou trois jours, et qu'à la fin de la séance il a annoncé six nouvelles prises. Il fait également part de la prise du port d'Oneille, principale communication du roi des marmottes avec la Sardaigne ; il déclare que cette prise met ce petit tyran en état d'arrestation dans le Piémont, et qu'elle facilite l'arrivée des subsistances achetées chez l'étranger.

Couthon parle ensuite de la conduite vertueuse que les soldats de la république ont tenue sur le territoire de Gènes ; il annonce qu'ils ont religieusement respecté les moindres propriétés des Génois. Quelques-uns d'entre eux, extrêmement fatigués, s'étaient assis sur des feuilles d'orangers, croyant qu'elles étaient de peu de conséquence. Ayant été instruits du contraire, ils ont offert aussitôt de les payer. Ils n'osaient pas toucher aux fruits qui étaient sur les arbres, pour apaiser une soif dévorante.

Il parle de la proclamation des représentants du peuple à l'armée d'Italie, des récompenses décernées aux valeureux soldats de la liberté, ensuite du rapport fait par Saint-Just. Il demande que Saint-Just lui-même soit invité à donner à la Société lecture du rapport qu'il a fait.

« La mesure, dit-il, qui a été proposée après le rapport est l'expulsion des nobles et des généraux sans emploi hors de Paris et des places fortes, sous trois jours. Il est très probable que, pendant ce court intervalle, ces individus chercheront à exciter des troubles. Les bons citoyens doivent se réunir

pour les prévenir et les arrêter. Il faut enfin purger Paris, cette cité qui doit être regardée comme la placée forte de la république. Les ennemis de la révolution ne cesseront jamais de l'attaquer : la Convention est la citadelle de cette forteresse; c'est la citadelle qu'il faut sauver, et la république sera elle-même sauvée. » (On applaudit.)

Saint-Just ne se trouvant pas dans la salle, la lecture du rapport n'a pas lieu.

Dufresne : Le roi des marmottes est pris de tous les côtés. J'ai reçu une lettre qui m'apprend la prise du petit mont Cenis par les républicains.

Le même membre demande ensuite des commissaires pour lui aider à prendre des renseignements sur un homme qui s'est introduit, dit-il, dans la fabrication des armes, dans la vue de dilapider les fonds de la république.

Couthon demande que le préopinant fasse part au comité de salut public de la lettre qu'il a reçue du département du Mont-Blanc, et qui lui annonce la prise du mont Cenis. Il invite la Société à ne pas accorder facilement des commissaires, lorsqu'on lui en demande, et à ne pas croire à des nouvelles prématurées.

La Société invite *Dufresne* à donner connaissance au comité de salut public des nouvelles qu'il a reçues du Mont-Blanc, et des dénonciations qu'il doit faire contre l'individu dont il a parlé.

Quelques citoyens ayant demandé que *Dufresne* se fit connaître, il reprend la parole pour entrer dans des détails à ce sujet. Il expose assez au long les persécutions qu'il a éprouvées dans son pays de la part des deux traitres Lanoux et Hérault-Séchelles. Il annonce que, le comité de sûreté générale ayant été trompé par ces deux conspirateurs, ils le firent conduire à Paris, et ordonnèrent sa translation aux Carmes, afin qu'il ne pût pas parler au comité et lui dénoncer la mauvaise conduite de ceux qui le persécutaient.

Albitte, représentant du peuple dans le département du Mont-Blanc, eut beau écrire au comité de sûreté générale en faveur de *Dufresne* et permettre à celui-ci de prendre la poste pour venir à Paris, ces deux conspirateurs ne s'en tinrent pas là, et ils prirent tous les moyens pour l'éloigner du comité; ils ordonnèrent que *Dufresne* serait conduit de brigade en brigade.

Après cet exposé, l'orateur fait part du bon esprit du district de Cluset. Les jeunes gens volent en foule au poste de l'honneur; les vieillards s'honorèrent de partager avec leurs frères d'armes les vêtements et les subsistances; les femmes, ayant appris que les denrées commençaient à être rares à Paris, ont décidé qu'elles enverraient dans cette commune du beurre, du fromage et d'autres objets semblables. (On applaudit.)

Gentil s'étonne de ce que *Dufresne* est maintenant en liberté, tandis qu'il a été transféré aux Carmes par les ordres des représentants du peuple. Il annonce que ces mêmes représentants avaient des motifs très-graves pour en agir ainsi; *Dufresne* était accusé d'avoir concouru à faire fermer la salle des séances de la Société de Cluset et à faire saisir les registres; il était accusé d'avoir calomnié l'administration de Carrouge, en disant qu'elle faisait la contrebande, d'avoir calomnié les deux représentants.

Dufresne répond au préopinant en faisant lecture de l'arrêté du comité de sûreté générale qui ordonne sa mise en liberté. (On applaudit.)

Il déclare en outre qu'il a déjà répondu à toutes les dénonciations portées contre lui.

(La suite demain.)

Extrait des registres de la Société populaire et fraternelle, séant section des Amis de la Patrie.

Au quartier-général d'Arlon, le 29 germinal, l'an 2^e.

« La Société entend la lecture du *Moniteur*, papier-nouvelle, dans lequel elle remarque une Adresse de la Société de Sheffield, en Angleterre, envoyée aux citoyens Muir, Palmer et Margarot, victimes de la liberté, condamnés à la déportation pour avoir demandé la réforme parlementaire.

« La Société populaire et fraternelle, séant section des Amis de la Patrie, arrête que l'Adresse de la Société de Sheffield, ainsi que la réponse de Muir, l'un des déportés, sera inscrite sur ses registres, avec mention honorable, regardant cette démarche comme un présage certain de la liberté prochaine de leur pays. La Société se fera toujours un devoir de rendre hommage aux principes de liberté qui transpirent dans cette Adresse, et saura de même reconnaître les vrais amis de l'égalité, dans quelque endroit du globe qu'ils se trouvent. La Société arrête, en outre, que le directeur du journal du *Moniteur* sera invité à vouloir bien insérer dans son journal l'arrêté de ladite Société, comme un témoignage authentique qu'elle ne cessera de rendre aux vrais principes.

« Pour copie conforme.

« LEBUGLE, secrétaire. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Amar.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 GERMINAL.

ROVÈRE, au nom du comité des finances : Parmi les moyens employés par nos ennemis intérieurs pour faire rétrograder notre révolution, celui de détruire les beaux-arts et le commerce a été mis en usage à Paris et dans les départements avec une scélérates persévérance. Roland, pendant son ministère, a chassé de la manufacture des Gobelins la plupart des artistes nécessaires aux travaux intéressants de cet établissement, unique dans son genre, et jalouxé par toutes les nations qui cultivent les arts.

Ce ministre perfide nomma le citoyen Audran directeur des Gobelins. Il a été mis, depuis quelque temps, en état d'arrestation par le comité révolutionnaire de la section du Finistère. Le citoyen Belle a été nommé à sa place; il est connu par ses talents et par son civisme; il a les connaissances les plus pratiques de la fabrication de tentures des Gobelins, son père avant été employé dans cette maison pendant trente-sept ans.

En attendant que vos trois comités des finances, des domaines et d'aliénation vous aient présenté le rapport définitif sur l'organisation des manufactures des Gobelins et de la Savonnerie, celui des finances a pensé qu'il importait au succès de cette manufacture de donner au citoyen Belle, nouveau directeur, les moyens d'administrer cet établissement d'une manière utile aux arts et profitable à la nation, en ordonnant que les papiers de cette administration lui seront remis; qu'il jouira du secrétariat et du logement affecté au directeur, en prenant toutes les mesures que les lois et les circonstances exigent. Votre comité des finances vous propose en conséquence le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

• Art. 1^{er}. Le ministre de l'intérieur demeure chargé de nommer un commissaire qui fera procéder à l'apurement des comptes du citoyen Audran, ci-devant directeur de la manufacture nationale des Gobelins. Il arrêtera définitivement les sommes qui peuvent être dues à la nation et aux ouvriers employés à cette manufacture.

• II. Ce commissaire obtiendra du comité de sûreté générale les ordres nécessaires pour la translation momentanée du citoyen Audran au local des Gobelins, et partout ailleurs où sa présence pourra être nécessaire pour la reddition et apurement de ses comptes.

• III. Cette opération terminée, les papiers, titres, documents relatifs à l'administration de la manufacture des Gobelins, seront remis sous chargement au citoyen Belle, directeur actuel ; il sera mis de suite en possession du logement affecté au chef de cette manufacture.

• IV. Le directeur de la manufacture des Gobelins fera un relevé des marchés relatifs aux diverses tentures commandées par divers citoyens ; il en fera la délivrance aux prix convenus ; les sommes en seront versées à la trésorerie nationale. »

Ce décret est adopté.

— Pottier fait rendre les deux décrets suivants :

• La Convention nationale, sur le rapport de son comité de liquidation décrète :

• Art. 1^{er}. La pension accordée par décret du 23 ventose au citoyen Jacques Lefebvre, conducteur d'artillerie à l'armée du Rhin, où il eut un cheval tué sous lui à l'affaire de la retraite de Wissembourg à Haguenau, ce qui lui a occasionné une chute et une maladie dont il est resté infirme, et qui l'empêche de continuer son service, est fixée à la somme de 486 liv. 13 s., en conformité de l'article VIII du décret du 6 juin 1793 (vieux style), et de ceux des 6 nivose et 21 pluviôse.

• II. La pension commencera à courir du 23 frimaire, époque du congé donné au citoyen Lefebvre, qui se conformera d'ailleurs à toutes les lois rendues pour les pensionnaires de l'Etat.

• Le présent décret ne sera pas imprimé ; il sera inséré au Bulletin de correspondance. »

— La Convention nationale, sur le rapport de ses comités de liquidation et des secours publics, décrète qu'il sera payé par la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, au citoyen Dominique-Antoine Roza, musicien et pensionnaire de la ci-devant liste civile, la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire, en attendant que la pension à laquelle il a droit soit liquidée, et imputable sur ladite pension, en justifiant qu'il a déposé dans les délais fixés par la loi son certificat de résidence dans les bureaux du commissaire liquidateur de la liste civile. »

— Loiseau fait, au nom des comités d'aliénation et de sûreté générale, un rapport sur la conduite des administrateurs du département de la Moselle qui, au mépris de plusieurs décrets, suspendirent, l'année dernière, la vente des biens de la ci-devant abbaye de Wadgasse, et occasionnèrent par cette rébellion la perte d'une partie du mobilier.

Le rapporteur entre dans le détail de tous les faits relatifs à cette affaire ; il conclut ainsi :

• Il résulte des faits que je viens d'exposer que le directoire du département de la Moselle a suspendu arbitrairement, et sans aucun motif valable, les lois relatives aux biens provenant des religieux, et notamment celles des 2 novembre 1789, 14 et 20 avril 1790, par ses arrêtés des 6 octobre et 26 novembre 1790 ; que le procureur général syndic du même département est prévenu d'avoir provoqué

ces deux arrêtés par ses réquisitoires, puisqu'il y est fait mention qu'il a été entendu, et qu'il ne prouve point qu'il a parlé dans un sens contraire ;

• Que le même directoire du département a violé toutes les lois et usurpé tous les pouvoirs, lorsque, sur la simple réclamation d'un soi-disant ministre plénipotentiaire d'un prince étranger, il a de nouveau rétabli, le 16 février 1791, le sursis à la vente des biens de Wadgasse, qu'il avait levé six jours auparavant, d'après une décision des comités de l'Assemblée constituante ;

• Qu'il a témoigné le dessein de persister jusqu'à la fin dans la rébellion lorsqu'il a méprisé la nouvelle décision des comités réunis et laissé néanmoins subsister le sursis prononcé ; qu'il a levé ouvertement le masque lorsque, par ses arrêtés des 21 avril, 4 et 9 mai, et 7 juillet 1792, il s'est permis, sous les plus misérables prétextes, de suspendre l'exécution non-seulement de la loi du 14 avril 1792, qui avait ordonné spécialement la vente des biens de Wadgasse, mais encore des lois générales relatives aux biens provenant des ecclésiastiques ; que le procureur général syndic est prévenu d'avoir concouru à l'arrêté du 21 avril et aux deux arrêtés du 4 mai ;

• Que les administrateurs du directoire de département et le procureur général syndic sont prévenus d'avoir favorisé l'émigration d'une grande quantité d'aristocrates, et le vol fait à la nation d'un mobilier évalué à 600,000 livres par les religieux de la ci-devant abbaye de Wadgasse ; d'avoir provoqué l'avisement des autorités constituées qui leur étaient subordonnées, et notamment du directoire du district de Sarre-Libre, tantôt en suspendant les opérations qui étaient prescrites par les lois et autorisées par leurs propres arrêtés, tantôt en les censurant lorsqu'il n'avait fait que son devoir ;

• Qu'enfin ils ont occasionné une perte de temps et des frais considérables à un grand nombre de citoyens venus de fort loin, en faisant suspendre arbitrairement une vente publique le jour même qu'elle devait avoir lieu ; que le procureur général syndic est personnellement coupable d'en avoir imposé à la Convention, et d'avoir cherché à l'induire en erreur par des réponses captieuses et fausses ;

• Vos comités n'ont pu attribuer à de simples erreurs des délits si constants et si multipliés ; ils y ont vu un plan contre-révolutionnaire bien suivi et bien prononcé ; ils en ont encore été bien plus convaincus lorsqu'ils ont réfléchi que, dans le même temps où ces administrateurs infidèles prenaient ces arrêtés liberticides, ils répandaient avec profusion des Adresses favorables au tyran, et essayaient ainsi de soulever leurs administrés contre le corps législatif ; lorsqu'enfin ils ont considéré qu'à la même époque, ou peu de temps après, les Autrichiens et les Prussiens entraient en France par ce même département de la Moselle. Alors ils n'ont pas balancé à croire qu'ils devaient être traités comme contre-révolutionnaires ; c'est pour cela qu'ils m'ont chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale, d'aliénation et des domaines réunis, décrète ce qui suit :

• Art. 1^{er}. Les administrateurs composant le directoire du département de la Moselle, qui ont assisté aux délibérations et signé les arrêtés des 6 octobre et 29 novembre 1790, 16 février 1791, 21 avril, 4, 9 mai et 7 juillet 1792, portant suspension de la vente des biens dépendant de la ci-devant abbaye de Wadgasse, et le procureur général syndic du même département qui était en fonction aux mêmes époques, seront sans délai traduits au tribunal révolutionnaire de Paris, pour y

être jugés tant sur lesdits arrêtés que sur différentes Adresses contre-révolutionnaires.

• II. Le ministre de la justice est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour que lesdits administrateurs et procureur général syndic soient conduits audit tribunal révolutionnaire, pour que les scellés soient apposés sur leurs papiers et levés ensuite, afin que les pièces qui pourront servir à conviction parviennent le plus tôt possible à l'accusateur public près ledit tribunal.

• III. Il sera prélevé sur les biens immeubles une somme suffisante pour indemniser les citoyens qui s'étaient rendus à la vente du mobilier de ladite abbaye de Wadgasse, qui devait avoir lieu le 9 juillet 1792, et qui se sont pourvus en indemnité à la même époque près le district de Sarre-Libre. La quotité de cette indemnité sera fixée par ledit directeur de district, pour chaque citoyen, en raison de l'éloignement de son domicile à ladite maison de Wadgasse. •

Ce décret est adopté.

BORDAS, au nom du comité de liquidation : Citoyens, votre comité de liquidation a examiné avec la plus sérieuse attention les pièces et rapports qui lui ont été successivement présentés par le directeur général de la liquidation en matière de finances et militaire ; il a reconnu que la liquidation des titulaires mentionnés dans ces rapport s'élève à la somme de 14 millions 783, 959 livres. 10 sous 7 deniers ; savoir :

Cinq receveurs généraux des finances, en vertu de l'article VII du décret du 7 pluviôse dernier, 3 millions 230,000 liv. ;

Neuf receveurs particuliers, *idem*, 719,000 liv. ;

Quarante-sept receveurs des tailles et taillon des anciens diocèses de la ci-devant province du Languedoc (article II, XIX et XX de la même loi), 5 millions 501, 648 liv. 10 s. 6 d. ;

Quatre contrôleurs des tailles et taillon de la même province, *idem*, 24, 555 liv. ;

Quinze propriétaires de droits de quittances attribuées aux offices de receveurs des tailles de la ci-devant province de Languedoc, 79,403 liv. 4 s. 10 d. ;

Quatre commissaires des tailles de la ci-devant province de Languedoc, 34,321 liv. 10 s. ;

Cinq commissaires de la subvention dans les anciens bailliages de la ci-devant Bourgogne, 15,709 l. 3 s. 7 d. ;

Deux receveurs des deniers du petit blanc du pont Saint-Esprit (article II, XIX et XX du décret du 7 pluviôse), 24,120 liv. ;

Huit receveurs des fouages ordinaires des anciens évêchés de la ci-devant province de Languedoc, 185,505 liv. ;

Sept receveurs des fouages extraordinaires, même province, 375,000 liv. ;

Sept receveurs généraux et particuliers des domaines et bois dépendant des apanages des frères du ci-devant roi et de feu Louis-Philippe d'Orléans (article II du décret du 7 pluviôse), 730,377 liv. 1 s. 8 d. ;

Deux receveurs de deniers de diverses provinces (article VII du décret du 7 pluviôse), 250,000 liv. ;

Trois receveurs particuliers et contrôleurs des impositions des villes, 159,000 liv. ;

Six titulaires de charges appartenant aux ordres de Saint-Michel et du Saint-Esprit, 420,000 liv. ;

Deux payeurs de rentes assignées sur le clergé, article I^{er} de la loi du 24 juin 1791 et II de celle du 7 pluviôse), 725,320 liv. ;

Deux administrateurs du trésor public (article VII de la loi du 7 pluviôse), 2 millions 400,000 liv. ;

Trois brevets de retenue sur emplois militaires (loi du 24 novembre 1790), 16,000 liv.

Total, 14 millions 789,959 liv. 10 s. 7 d.

Voici le projet de décret que votre comité vous propose :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui a rendu compte des opérations du directeur général provisoire de la liquidation, dont l'état suit,

« Décrète que, conformément audit résultat, les parties comprises audit état seront inscrites au grand-livre dans la forme prescrite par la loi du 24 août dernier (vieux style), et jusqu'à concurrence de la somme de 14 millions 789,959 liv. 10 s. 7 d. ; à l'effet de quoi les certificats de propriété seront expédiés par le directeur général de la liquidation aux officiers titulaires, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par les précédents décrets. »

L'état ne sera pas imprimé.

Ce décret est adopté.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 28 GERMINAL.

LAKANAL, au nom du comité d'instruction publique : Législateurs, vous avez décrété, dans une de vos précédentes séances, les secours dus par des frères aux citoyens qui ont été mutilés ou blessés à la journée du 10 août ; je vais, en exécution d'un de vos décrets, vous proposer, au nom de votre comité d'instruction publique, d'acquitter la dette nationale envers les généreux citoyens qui ont péri dans cette mémorable journée.

Déjà le tyran que nous avons abattu outrageait effrontément la charte des Droits de l'Homme, retrouvée dans les ruines de la Bastille, lorsque jaloux de la liberté qu'ils avaient conquise, les Français offrirent le spectacle sublime et terrible d'un peuple conspirant pour la patrie ; le jour marqué pour le triomphe du despotisme éclaira sa défaite, et le trône de la tyrannie tomba brisé dans le sang des martyrs de notre indépendance.

Leurs mânes se sont endormis dans la gloire ; mais, consolés par l'héritage qu'ils nous ont légué, n'auront-ils des autels que dans les cœurs républicains ?

L'antique Rome, habile dans l'art de féconder les vertus publiques, consacrait sur le marbre et l'airain les services éclatants rendus à la patrie ; et sur ces monuments révéérés le citoyen lisait mieux que dans le livre de la loi ses devoirs et le prix des vertus sur lesquelles s'appuient les républiques ; car n'oublions pas que, si la régénération des Etats s'exécute par l'explosion de la force, elle ne se maintient que dans le recueillement de la vertu.

Sans doute elle n'a pas besoin de nos honneurs la destinée de ces hommes généreux qui dirent : « Mourons, et que la France soit libre ! mourons, et que les Français soient frères ! »

Leurs noms sont écrits par la main de la Reconnaissance dans tous les cœurs qui respirent pour la liberté ; mais cette gratitude individuelle serait un reproche pour nous, chargés d'exprimer le vœu du peuple, si plus longtemps encore on cherchait vainement dans les fastes de la république les noms de ceux qui l'ont créée. Vous le savez, citoyens, les actes de la reconnaissance du peuple alimentèrent toujours cet esprit national qui attache les citoyens à la patrie comme des enfants à leur mère ; ils appellent ces temps heureux où l'intrigue et l'ambition sont couvertes d'opprobre, où les vertus se présentent, où il y a plus de mérite que de places.

Hâtons-nous donc d'acquitter la dette nationale

envers les martyrs du 10 août ; que leurs noms révévés soient inscrits dans le temple que la patrie reconnaissante a consacré aux grands hommes ; que la mère tendre et l'épouse inconsolable trouvent dans ce dernier asile de la vertu le fils et l'époux qu'elles pleurent ; qu'elles disent, en essuyant leurs larmes : « Ils étaient nés pour la patrie ; c'est pour elle qu'ils sont morts ; elle les a couronnés de l'immortalité. »

Voici le projet de décret que votre comité vous propose :

« Art. 1^{er}. Il sera élevé dans le Panthéon une colonne de marbre noir sur laquelle seront gravés en lettres d'or les noms des citoyens morts pour l'égalité, le 10 août 1792.

« II. Ce décret demeurera affiché à perpétuité dans le lieu de séances de la représentation nationale et des autorités constituées de la république.

« III. Avant la fin de floréal prochain, la commission de l'instruction publique rendra compte à la Convention nationale de l'exécution du présent décret.

« IV. Le rapport et le projet de décret seront insérés au Bulletin. »

Ce décret est adopté.

— Beffroy fait adopter les deux décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur les réclamations des agents nationaux près les administrations de district contre la modicité du traitement qui leur est alloué par le décret du 16 de ce mois ;

« Considérant que les agents nationaux ne doivent avoir aucun bureau particulier chez eux, que leurs frais de correspondance sont tous relatifs à l'administration et ne concernent qu'elle, passe à l'ordre du jour sur leur réclamation. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et des secours publics réunis sur la pétition de la citoyenne Dufour-Villeneuve, qui, en sa qualité de veuve d'un Français mort au service d'Espagne, jouissait depuis vingt ans d'une pension de 1,500 liv. qu'elle a cessé de toucher à l'époque du séquestre des biens des Espagnols en France, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Il sera payé, à la vue du présent décret, par la trésorerie nationale, à la citoyenne Naigeoin, veuve Dufour-Villeneuve, une somme de 1,000 liv. à titre d'avance.

« II. Cette somme sera prise sur les fonds déposés au trésor public en vertu du séquestre des biens des Espagnols. »

COURNON, au nom des comités de salut public et de sûreté générale : L'intention de vos comités de salut public et de sûreté générale était de vous proposer hier une exception qui ne se trouve pas dans le décret, et qui nous est échappée, je ne sais comment. Elle est fondée à la fois sur la justice et la politique ; elle regarde les étrangers domiciliés en France depuis un grand nombre d'années, et ceux qui, y étant venus avant la révolution, y ont épousé une femme non noble.

En général, les exceptions gâtent les lois ; cependant, quand le salut de la patrie en permet quelques-unes que la justice et l'humanité demandent, vos comités les saisissent avec empressement et trouvent de la douceur à vous les proposer. Indépendamment des exceptions dont j'ai parlé, vos comités vous proposent un article additionnel qui manque à la loi.

Quel est le but de cette loi ? de purger Paris et

nos places fortes ou maritimes des hommes les plus dangereux. Plût à Dieu que l'on pût reconnaître tous les méchants à des signes certains et palpables, pour ainsi dire, aux yeux de tous, ou les ranger comme les nobles dans des catégories déterminées ! La tranquillité publique serait bientôt assurée, et la république affermie. Mais il en est une espèce qui est susceptible d'être facilement saisie et caractérisée, et qui mérite au moins d'être associée à la caste des nobles ; je veux parler de cette multitude d'aventuriers et d'intrigants qui, sans être nobles dans le système de l'ancien régime, se paraient effrontément des titres de la noblesse ; de ces fripons ambitieux qui faisaient valoir de funestes ou de ridicules prétentions pour les usurper. (On applaudit.) On sait que Paris surtout fut peuplé de tout temps de faux comtes, de faux marquis, le scandale et le fléau de la société. Je n'ai pas besoin de dire que cette espèce appartient nécessairement à la contre-révolution ; ils sont les instruments naturels des factions ; ils se sont trouvés tout formés pour servir les desseins de l'étranger ; ils ont appliqué à tous les plans de conjuration leur lâche ambition et leur funeste industrie ; en les chassant vous éloignez vos plus dangereux ennemis. Il est juste, il est nécessaire à la tranquillité qu'ils partagent la disgrâce des nobles dont ils ont voulu partager les honneurs et les vices. Le temps de les anoblir est arrivé. (Applaudissements.) Vous pouvez les frapper avec moins de scrupule que les nobles eux-mêmes ; ceux-ci peuvent du moins imputer en partie leur orgueil incurable et leur antipathie invincible pour la liberté du peuple au hasard de leur naissance et au vice de leur éducation ; mais les autres, à qui imputeront-ils leurs crimes et leurs bassesses, si ce n'est à leur propre perversité ? (On applaudit.)

Nous vous proposons de décréter les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. Sont exceptés, dans la loi des 26 et 27 de ce mois, les étrangers domiciliés en France depuis vingt ans, et ceux qui, y étant domiciliés depuis six ans seulement, ont épousé une Française non noble.

« II. Sont assimilés aux nobles et compris dans la même loi tous ceux qui, sans être nobles suivant les idées ou les règles de l'ancien régime, ont usurpé ou acheté les titres ou les privilèges de la noblesse, ceux qui auraient plaidé ou fabriqué de faux titres pour se les attribuer. »

Ces articles additionnels sont décrétés ; ils seront proclamés, comme le surplus du décret, dans Paris et dans les places fortes et maritimes.

— Piorry fait, au nom du comité des marchés, un rapport sur l'arrestation de plusieurs citoyens accusés d'avoir passé des marchés frauduleux avec la république.

La Convention décrète la mise en liberté de trois de ces citoyens.

La séance est levée à trois heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 19. A.-Cath. Boiry, femme de Bonfant, domestique, âgée de cinquante ans, native de Douai, femme de chambre de d'Hervilly, convaincue d'intelligences et correspondances avec les ennemis extérieurs de la république ;

J.-L. Gaudron, âgé de quarante-sept ans, natif de Limeray, district d'Amboise, ex-curé constitutionnel

de Negron, convaincu d'avoir tenu des discours tendant au rétablissement de la royauté et à empêcher le recrutement ;

J. Agron de Marcilly, âgée de quarante-sept ans, demeurant rue de La Harpe, à Paris, native de Dijon, veuve de P.-A. Hélie de Chenilly, avocat au parlement et commissaire du tyran pour le recouvrement des biens usurpés sur le ci-devant ordre de Saint-Lazare, convaincue d'avoir entretenu des intelligences et correspondances avec les ennemis intérieurs et extérieurs de l'Etat ;

G. Gemptel, âgé de vingt-six ans, natif de Bresse, dans la ci-devant Normandie, cuisinier, domicilié à Paris, convaincu d'avoir fait, postérieurement à la loi du 11 avril de l'an Ier, des ventes et achats de numéraire pour des assignats moyennant des bénéfices, tendant au discrédit des assignats, et de l'avoir fait dans le dessein de vendre le numéraire aux ennemis de la république ;

J.-P. Danquechin d'Orval, âgé de quarante-six ans, né et demeurant à Montreuil près Paris, ex-noble, cultivateur, ci-devant officier municipal ;

P.-S. Lardin, âgé de trente et un ans, natif de Nogent-sur-Marne, vigneron à Laboissière, commune de Montreuil ;

Et L.-Adélaïde Danquechin, âgée de vingt-sept ans, ex-noble, femme de Lardin, convaincue de propos tendant à provoquer la dissolution de la représentation nationale et le rétablissement de la royauté, ont été condamnés à la peine de mort,

— M. Thierry, âgé de trente-sept ans, natif de Marais, département d'Indre-et-Loire, garde-magasin des subsistances militaires à Bar-sur-Ornain, accusé d'avoir abusé de sa place pour priver les défenseurs de la république des subsistances qui leur étaient nécessaires, a été acquitté et mis en liberté.

Du 23. — Claude Souchon, dit Chaoron, âgé de soixante-six ans, né et demeurant à Montélimar, département de la Drôme, ci-devant général de brigade à l'armée des Pyrénées-Orientales, convaincu d'être auteur ou complice de complots et conspirations contre l'unité et l'indivisibilité de la république, etc., a été condamné à la peine de mort.

— Honoré Gosset, âgé de vingt-trois ans, né et demeurant à Aly, district de Soissons, cultivateur, convaincu d'avoir tenu des propos tendant à la dissolution de la représentation nationale, etc., mais qu'il ne les a pas tenus dans la plénitude de sa raison, a été acquitté et mis en liberté.

Du 24. — E. Ragondet, âgé de quarante-six ans, natif de Paris, ci-devant commandant de bataillon de la section du Roule, marchand de chevaux et inspecteur dans les charrois, demeurant à Cajay, près Péronne, convaincu d'une conspiration qui a existé le 20 juin et 10 août 1792, formée par le tyran et ses suppôts contre la liberté et la souveraineté du peuple français, etc., a été condamné à la peine de mort.

— L.-J.-A. Brossard, âgé de trente-deux ans, natif de Terrasson, département de la Drôme, secrétaire du comité de surveillance de Périgueux, convaincu de correspondances contre-révolutionnaires et de propos tendant à ébranler la fidélité des citoyens envers la république, a été condamné à la même peine.

Du 25. — J.-A. Labarberie de Refluel, âgé de soixante ans, né et demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, au Marais, ex-noble, capitaine au ci-devant régiment des Gardes-Françaises, convaincu de conspiration contre la liberté et la souveraineté du peuple français, etc., a été condamné à la peine de mort.

— F.-C. Gattey, âgé de trente-huit ans, natif d'Autun, libraire, maison d'Egalité, à Paris, convaincu d'être complice d'une conspiration qui a existé, tendant à troubler l'Etat et les colonies par une guerre civile, en imprimant, vendant et expédiant pour les colonies des écrits contre-révolutionnaires, tendant à la dissolution, à l'aviilissement de la représentation nationale et au rétablissement de la royauté, a aussi été condamné à la peine de mort.

Th.-J. Massot, dit Grandmaison, âgé de trente-deux ans, natif de Chartres, imprimeur, rue des Victoires-Nationales ;

D.-A. Benard, âgé de vingt-sept ans, natif de Montagne-du-Bon-Air, ouvrier imprimeur, rue Saint-Denis ;

Et A. Hébert, âgé de vingt-six ans, natif de Lisieux, libraire, rue du Champ-Fleury, impliqué dans cette affaire, ont été acquittés et mis en liberté.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Dem. la 5^e repr. de *la Réunion du 10 août*, ou *l'Inauguration de la République française*, sans-culottide en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — (Nous n'avons pas reçu l'annonce.)

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Epicharis et Néron*, ou *la Conspiration pour la Liberté*, suivie du *Consentement forcé*.

En attend. la 1^{re} repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Relâche*.

En attend. la 1^{re} repr. des *Vrais Sans-Culottes*, et la 1^{re} de *l'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Egalité. — *Le Devin du Village* ; *Crispin médecin*, et *la Gazette de campagne*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relâche*.

Dem. la 4^e repr. de *Wenzel*, ou *le Magistrat du Peuple* ; *le Retour du Mari*, com. dans laquelle le citoyen Molé remplira le rôle du mari, et *la Journée de l'Amour*, divertissement.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Relâche*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relâche* nécessité par le remplacement de plusieurs emplois.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Le Savetier et le Financier* ; *le Poste évacué*, et *la Fête de l'Egalité*.

Dem. *la Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Relâche*.

Dem., *les Peuples et les Rois tels qu'ils étaient*, ou le *Tribunal de la Raison*, allég. dram., en 5 actes.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Egalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâche*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Au jourd., à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Du 28 germinal.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Portions de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des payeurs.

8 Despeignes, tont. viag. et perp.	Octidi.
17 Cochon, perpétuel et viager	Octidi.
26 Lamotte, perpétuel et viager	Octidi.
35 Johanto du Jeant, perpétuel.	Octidi.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des communes.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 MARS.

M. Fox, après avoir sollicité l'attention de la Chambre, parle en ces termes :

« Je ne sache personne de la poste, ou autre, quel que soit son rang, qui ait le droit d'ouvrir une lettre sans être expressément autorisé par le secrétaire d'Etat. Celui qui aurait cette audace serait coupable suivant les lois du pays, et le secrétaire d'Etat devrait le prendre à partie et le poursuivre au criminel. La loi porte littéralement : « Si aucun a ouvert une lettre qui n'est pas à son adresse, sans l'ordre exprès du secrétaire d'Etat, il est coupable du crime de félonie. » La sûreté de l'ordre social ne permet pas de tolérer la plus légère violation sur ce point. Je conviens que la loi donne au secrétaire d'Etat le droit d'autoriser ces ouvertures; mais elle lui enjoint en même temps d'y mettre la plus grande discrétion, et de n'avoir recours à cette ressource extrême, extraordinaire, que dans le cas où la sûreté de l'Etat peut être compromise, car alors on permet un mal pour en éviter un plus grand. Mais rompre le cachet des lettres pour y chercher les opinions politiques des individus, c'est ce que rien ne justifiera jamais; et même ce délit me paraît si grave que, toutes les fois que des personnes se sont plaintes à moi que cela leur était arrivé, je n'ai pas manqué de leur tenir le même langage que j'emploie à cette tribune : « Gardez-vous bien de faire légèrement cette imputation, car il n'y va pas moins que de la tête pour le coupable. » Je désire donc que dans la circonstance présente cette assertion se trouve fautive; mais si elle est fondée, si le secrétaire d'Etat a permis la violation du secret des lettres, il faut qu'il justifie cet acte illégal par des raisons puissantes, d'une nécessité absolue, et il ne peut en exister d'autres que celles du salut de la chose publique. Au surplus, je ne reproche encore rien aux ministres, j'attends des renseignements plus positifs.

« Quant à l'augmentation de troupes demandée par le roi, vous devez y voir un moyen nouveau d'accroître sa puissance. Il doit donc vous paraître impolitique et dangereux de mettre à sa disposition une force plus considérable que celle que composent aujourd'hui nos armées de terre et de mer. Un autre motif se joint à ceux de prudence; c'est que ce serait porter atteinte à la constitution britannique que de souffrir que les lords-lieutenants se permissent de lever, dans chaque comté, des troupes sans le consentement du parlement.

« Pour l'Adresse au roi, comme elle n'a point trait à cette mesure particulière, et qu'elle ne regarde, du moins à ce qu'il me semble, que la défense des côtes en général, je consens à ce qu'on l'adopte, mais après avoir préalablement effacé les épithètes de *juste* et *nécessaire*, données si mal à propos à la présente guerre, qui n'a été ni l'un ni l'autre dans son principe. »

M. Sheridan combat à peu près par les mêmes raisons l'illégalité des souscriptions que les lords-lieutenants veulent employer pour lever des troupes. Il réitère l'annonce d'une motion très-prochaine à ce sujet, et que le ministre ne pourra éviter qu'en s'exécutant de lui-même, et convenant que sa mesure n'est point justifiable. Au reste, il le croit disposé à faire cette rétractation, puisqu'il a conseillé au roi le message qui donne lieu à l'Adresse proposée; dans ce cas, il n'insistera plus sur sa motion; mais rien ne pourra le faire se départir de la demande d'effacer de l'Adresse les expressions de *juste* et *nécessaire*, qu'il a démenties d'avance en professant constamment que cette guerre était injuste, inutile et même nuisible aux intérêts de la Grande-Bretagne.

M. Pitt : Quelque désir que j'aie de voir de l'unanimité sur l'Adresse, je ne voudrais pas l'acheter en laissant subsister de l'incertitude, une sorte d'équilibre sur l'état de la question. On a fort bien observé que le message du roi n'a aucun rapport aux souscriptions; mais cette observation

était superflue, puisqu'il l'aurait été d'en faire mention dans le message.

On a fort mal observé, au contraire, que les souscriptions volontaires étaient illégales; car des statuts des autorités légitimes et politiques, un usage constant et uniforme dans toutes les guerres, appuient la légalité de ces souscriptions; c'est ce que je m'engage à démontrer quand les débats rouleront sur ce point. Pour le présent, je me bornerai à soumettre à la Chambre un état estimatif de la dépense des différents corps de troupes actuellement employés. Quant aux compagnies de volontaires, je me propose d'apporter un bill pour les soumettre à la discipline militaire, et leur assigner une paye à courir du moment de leur service. Si j'obtiens la sanction du parlement sur ces mesures, j'aurai obtenu par là même une preuve qu'il reconnaît la légalité des souscriptions volontaires. L'honorable membre qui vient de parler a répété sa profession de foi politique sur cette guerre; je crois en conséquence devoir également répéter la mienne: jamais il n'y en eut de plus juste et de plus nécessaire.

La Chambre, faisant l'écho du ministre, rejette sans discussion l'amendement de M. Fox pour la radiation des mots *juste* et *nécessaire*. — Alors M. Sheridan annonce qu'il fera sa motion vendredi prochain.

Le chancelier de l'échiquier demande la permission d'apporter un bill semblable à celui de 1782, tendant à permettre à toutes personnes de prendre les armes pour la défense des villes et comtés.

M. Sheridan veut savoir si ces personnes seront soumises à la loi militaire quand elles ne seront point réunies en corps.

Le ministre répond qu'elles ne le seront qu'autant qu'elles formeront un corps organisé militairement. La Chambre lui permet d'apporter son bill.

SÉANCE DU 27 MARS.

On fait la première lecture du bill annoncé la veille pour permettre à toute personne de s'enrôler et de s'armer pour la défense des villes et comtés des trois-royaumes. Le chancelier de l'échiquier, qui le présente, en demande l'impression, afin que les membres soient plus à portée d'en connaître et d'en juger les dispositions; du reste, il croit que ce bill ne peut donner lieu à de longs débats, puisqu'il n'est, à beaucoup d'égards, qu'une répétition de celui qui fut passé en 1782. Une chose le différencie pourtant: c'est qu'aux termes du premier bill les corps des volontaires n'étaient point assujettis à la discipline militaire, ou du moins ne l'étaient que lorsqu'ils devaient marcher en armes pour repousser une invasion du dehors ou étouffer une rébellion dans l'intérieur, tandis que, par le bill actuel, ceux qui seront enrôlés ne seront pas tenus d'attendre les dangers du dedans ou du dehors, mais sont susceptibles d'être convoqués par les lords-lieutenants ou les shérifs, sur la simple probabilité d'une invasion, ou pour empêcher toute espèce d'émeute, soit dans leurs propres comtés, soit dans les comtés voisins, et dans tous les cas ils seront astreints à la discipline militaire.

M. Pitt demande une seconde lecture du bill pour le lendemain, et que le rapport n'en soit pas différé plus tard que le mardi suivant.

La Chambre ordonne la seconde lecture et l'impression; elle se forme ensuite en comité général, et permet d'apporter un bill d'indemnité pour les gouverneurs des îles des Indes-Occidentales et leurs lieutenants, qui ont laissé importer et exporter des vivres par des navires étrangers.

Elle entend ensuite le rapport du comité des voies et moyens, et s'ajourne, après avoir ordonné qu'on lui présentera les bills sur lesquels elle a passé des résolutions en conséquence de ce rapport.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 28 germinal.

La commune d'Etampes instruit le conseil que les moulins de son arrondissement, qui autrefois pouvaient à peine

suffire à la mouture pour Paris ou pour les armées, dans un temps où il n'existait ni réquisitions ni magasins à Etampes, se trouvent aujourd'hui ne plus tourner depuis deux mois, quand les réquisitions et les magasins semblaient assurer encore une plus grande mouture. Elle fait sentir combien ce chômage pourrait être préjudiciable à l'approvisionnement de Paris et à celui des armées. — Le conseil renvoie cet avis à l'administration des subsistances de la commune et à la commission centrale des subsistances et approvisionnements de la république.

— Le vérificateur général des assignats prévient ses citoyens que des malveillants, par une interprétation odieuse, travestissent en signe de ralliement des contre-révolutionnaires le chiffre sacré du peuple français. Ils répandent avec une affectation perfide que les lettres R F, insérées dans le filigrane du papier des assignats de 50 s., création du 23 mai, et qui sont les lettres initiales des mots *république française*, présentent l'abrégé du mot *régent*. Il invite les citoyens à être en garde contre cette manœuvre, et à s'adresser à lui pour lever les doutes qu'on pourrait avoir sur quelques-uns desdits assignats. — Mention au procès-verbal.

— Un membre dénonce le premier numéro d'un ouvrage qui se vend à Paris chez deux libraires, et à Luciferos, l'an mil sept cent quatre-vingt de tous les diables. Il a pour titre : *Journal de l'autre Monde, ou Extrait de la correspondance intime du diable d'autrefois avec Simon Barjée, ci-devant saint Pierre, ex-prince des apôtres, suivi du jugement infernal du Père Duchesne et compagnie, au tribunal de Pluton*; avec figure et cette épigraphe : *Je crois en six miracles, Dieu le Père est citoyen.*

Le même membre observe que cet ouvrage est écrit de la manière la plus dégoûtante, et rempli de termes obscènes qui doivent être proscrits sous le règne des mœurs républicaines.

Sur le réquisitoire du deuxième substitut de l'agent national, le conseil renvoie la dénonciation à l'administration de police, avec invitation de rechercher les auteurs et distributeurs de l'ouvrage ci-dessus.

— La commission des certificats de civisme fait son rapport, qui occupe la plus grande partie de la séance.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de *Fcau*.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 GERMINAL.

Robespierre : Je crois que, toutes les fois que l'on découvre un patriote persécuté, le zèle des patriotes doit s'enflammer aussitôt. D'après les débats qui viennent d'avoir lieu, il est évident que le citoyen est un patriote qui a été opprimé par deux conspirateurs dont le peuple a fait justice.

Nous nous doutions bien qu'il devait y avoir dans le Mont-Blanc de ces patriotes malheureux, puisque les traitres y étaient restés en mission pendant près d'une année; nous étions en peine de pouvoir trouver quelqu'un qui nous dévoilât les crimes commis par ces individus dans ces contrées. Enfin il en est venu un; vous le voyez à votre tribune; nous devons saisir toutes les vérités sorties de sa bouche pour écraser les ennemis du peuple. Il est très-permis de penser que ce citoyen a été opprimé par les conspirateurs pour cause de patriotisme; les misérables inculpations dont on vient de le charger en sont la preuve.

On s'étonne de ce qu'un citoyen est libre! on s'étonne de ce qu'un patriote ne gémit pas dans les fers! D'où peut venir cet étonnement? quels sont les crimes que l'on reproche à ce citoyen? Il a dit du mal de Simon; nous en avons dit bien davantage. Que l'on accuse donc aussi la Convention, que l'on accuse la justice nationale qui a conduit Simon à l'échafaud!

Il a dit du mal de l'administration du district de Carrouge! Et quel est donc le privilège de ces administrateurs d'être inviolables à l'opinion publique, de ne pouvoir être atteints par la dénonciation des patriotes? Il est vraisemblable que ces administrateurs ont été créés par Héroult et

Simon; ils ont dû partager les dénonciations portées contre ces deux traitres.

Il est prouvé que le citoyen Dufresne est un patriote opprimé; c'est aux amis de la république à arracher les patriotes de la persécution. Nous promettons à tous les Français, au nom de la Convention et des comités de salut public et de sûreté générale, que nul patriote ne restera sans vengeance, et que nulle persécution aristocratique ne demeurera impunie.

Il faut que la Société repousse de son sein tout intrigant qui viendrait, sous les couleurs du patriotisme, tromper sa bonne foi et sa confiance; il faut qu'elle examine avec une espèce de défiance les demandes qui lui sont faites; mais quand elle a reconnu qu'elles sont justes, elle doit les accueillir. La Société a eu raison de refuser des commissaires au citoyen qui est à la tribune; mais puisqu'il est maintenant connu pour un bon patriote opprimé par des scélérats, il faut non-seulement lui accorder des commissaires, mais encore le mettre sous la protection du gouvernement. (On applaudit.)

Deschamps instruit la Société que, lors de l'arrestation du traître Simon, il trouva Gentil dans sa chambre, et que ce dernier lui fit mille chicanes sur les pouvoirs que le comité de salut public avait donnés pour arrêter Simon, et qu'il disait : « Il faudrait bien que la Convention connût à fond cette affaire. »

Gentil répond que, s'il se trouva chez Simon, c'est qu'ils demeuraient porte à porte, et que souvent il passait dans l'appartement de Simon. Il prétend aussi qu'il n'a fait aucune chicane, et qu'il a seulement demandé que le comité de salut public fût consulté pour savoir si l'on devait apposer les scellés sur les papiers du détenu. Il prétend que cette réflexion était juste, puisque le comité a donné ensuite un ordre particulier pour les faire apposer. Quant à ce qui est relatif à l'administration du district de Carrouge, il annonce que, s'il en a parlé, c'est parce qu'elle a passé dans l'esprit des citoyens pour une bonne administration.

Après quelques autres observations, il termine en protestant qu'il voit avec plaisir que le citoyen Dufresne a été reconnu innocent par le comité de sûreté générale.

Lacoste annonce à la Société qu'ayant été chargé d'examiner les dénonciations portées contre Dufresne, il ne trouva rien qui pût l'inculper.

Quelques citoyens prétendent que Gentil est du nombre des députés du Mont-Blanc que la Société de Chambéry dénonça, il y a quelque temps, comme des contre-révolutionnaires. Gentil nie absolument le fait.

Couthon instruit la Société que plusieurs citoyens lui ont rapporté que, le jour de l'arrestation de Danton, Lacroix et autres, Gentil courait dans la Convention avec deux pistolets, engageant les membres à faire des motions contre le comité de salut public. On lui a rapporté que Gentil était alors furieux; qu'il cherchait à persuader que les comités de sûreté générale et de salut public voulaient usurper l'autorité, et que les membres qui l'entendaient étaient indignés de ce langage et de cette conduite.

« Ainsi, dit-il, s'il n'eût dépendu que de Gentil, le peuple était encore une lois livré aux conspirations. Alors la proposition surprise à la bonne foi de Legendre aurait été adoptée; alors un décret fulminant aurait été rendu contre les comités de salut public et de sûreté générale, et la patrie eût été perdue. » De toutes ces considérations et des faisons qui existaient ci-devant entre Gentil et Simon, le plus habile des conspirateurs, Couthon conclut que Gentil ne doit pas rester plus longtemps dans le sein de la Société.

Un membre confirme la déclaration de Couthon; il annonce qu'il vit Gentil courir dans la salle de la Convention, le jour de l'arrestation de Danton et Lacroix, cherchant à exciter les esprits et demandant qu'il y eût un appel nominal, pour connaître, disait-il, les bons et les mauvais députés.

Le président ayant mis aux voix l'exclusion de Gentil, proposée par Couthon, elle est arrêtée.

— Un citoyen arrivant du département des Ardennes entre dans de longs détails sur les persécutions que les patriotes éprouvent dans ce pays. Il se plaint de ce que Roux y est venu avec des préventions, de ce qu'il n'a fréquenté que les riches, etc.; il inculpe aussi un général qui a servi ci-devant sous les bannières de l'Autriche.

Couthon, après avoir fait observer que ces détails au-

raient dû être portés au comité de salut public, annonce que le comité s'est déjà occupé de cette affaire et que peut-être elle sera bientôt décidée.

Séance levée à dix heures.

DES SERVITUDES DE MARSEILLE, BAYONNE ET DUNKERQUE.

L'acte de navigation, le nouveau Code des douanes et tous les décrets républicains, fondateurs du système commercial des Français, ont rendu les franchises de Marseille, Bayonne et Dunkerque, des servitudes pour ces trois ports ou pour tous les autres ports de France.

N'est-il pas inconstitutionnel de laisser ces trois ports sous le régime anticommercial des rois, de la ferme générale et des régisseurs des douanes? Leurs franchises sont devenues contraires à leurs intérêts au moment de la chute des barrières entre les différentes provinces de France. L'acte de navigation et tous les décrets provoqués par la commission des douanes ont fait un devoir impérieux de comprendre en dedans de l'enceinte nationale trois ports dont les franchises ne sont que des exceptions au bienfait des nouvelles lois et à l'unité commerciale de la république.

Le fédéralisme aurait voulu conserver des barrières que le royalisme avait nommées franchises. C'est en divisant le territoire en franchises et non-franchises que le despotisme s'étendait sur toute la surface du domaine royal; des cloisons également ennemies de la liberté partageaient les sujets en roturiers, nobles et nobles. C'est ainsi que les individus et le globe appartenaient au seigneur, dont l'autorité admettait différents degrés de dépendances pour être plus absolue.

Marseille, Bayonne et Dunkerque seront-ils encore longtemps séparés de la France par des murailles monarchiques ou fédérales? Si ces trois ports sont francs, quand les autres ports cesseront-ils d'être esclaves?

Mais la franchise de Marseille est une vraie servitude sous un nom imposteur. Plusieurs objets paient des droits pour aller de France à Marseille ou pour venir de Marseille en France.

Bayonne et Dunkerque ne peuvent recevoir certains objets de France que jusqu'à concurrence de la consommation présumée des habitants de ces deux villes. Il y a donc des parties du sol de la France exceptées des lois de France. Le transit accordé entre les lieux d'exception facilite des versements en fraude des droits protecteurs du commerce national.

Les franchises locales oppriment la généralité; elles nuisent même à la prospérité particulière des lieux de ces prétendues franchises. Les droits pour venir de Marseille en France, ou aller de France à Marseille, ne sont-ils pas plus contraires à la grandeur de Marseille que la diminution des droits pour venir de l'étranger réel, et même la franchise de réexportation à l'étranger réel, ne lui sont avantageuses? Les droits entre la France et Marseille, étrangers fictifs, s'opposent particulièrement à l'extension du commerce de Marseille. Où l'industrie des Marseillais peut-elle trouver un plus grand débouché qu'en France?

Bayonne et Dunkerque reçoivent sans droits ni déclarations les marchandises étrangères, même celles dont l'entrée est prohibée en France. Admissibles ou prohibés par le tarif, ces objets d'industrie étrangère sont introduits en France contre l'intérêt des fabriques, de la pêche et de l'agriculture des Français.

On a payé en 1792, pour prime à la pêche française, 950,155 liv. 12 s. 6 deniers. Comme il est difficile de distinguer la morue bayonnaise et dunkerquoise de la morue américaine et même anglaise, l'expérience permet de croire que les Anglais ont eu, en 1792, bonne part dans la prime de la morue dite française, comme ils ont obtenu en 1793, depuis la déclaration de guerre, une portion forte dans la prime à la traite des noirs sous pavillon français. La franchise de Bayonne tyrannise plus le commerce français qu'elle n'introduit de marchandises prohibées en Espagne. La fraude des Français chez les nations étrangères ne compense pas la contrebande étrangère en France.

Ces fausses franchises augmentent les frais de la garde du commerce, diminuent le produit des droits, nuisent aux fabriques et commerce de l'intérieur, à l'exportation à l'étranger des objets d'industrie française, et donnent tous les moyens de porter dans les colonies françaises des produits de fabriques étrangères.

Peut-on conserver trois exceptions à l'acte de navigation?... Citoyens de Marseille, de Bayonne et de Dunker-

que, je vous appelle à l'unité commerciale, à la jouissance des lois les plus propices à l'activité de tous les membres de la famille française. L'année 1792 a vu entrer dans nos ports huit cent cinquante et un bâtiments étrangers, venant de l'étranger indirectement, et obtenir cent mille tonneaux d'un fret que vous partagerez désormais, par l'exécution de la loi créatrice du commerce direct, avec chaque peuple étranger. Les Anglais et Hollandais ne viendront plus d'Espagne, Sardaigne, Gènes, Toscane; Sicile, Venise... dans les ports de France; Marseille aura dans le commerce de la Méditerranée le rang distingué qui lui appartient à tant de titres, et la France, une commercialement, sera l'entrepôt général de toutes les nations.

Signé DUCHER.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Amar.

Extrait des registres du comité de salut public de la Convention nationale, du 27^e jour de germinal, l'an 2^e de la république une et indivisible.

« Le comité de salut public, en vertu de l'art. X du décret de ce jour sur les mesures de police générale dans la république, arrête que tous les militaires actuellement en activité de service sont mis en réquisition et demeureront à leur poste. Le présent arrêté sera envoyé sur-le-champ au Bulletin, pour être imprimé dans le jour.

« Pour extrait: BARÈRE, COUTHON, ROBESPIERRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNES. »

SÉANCE DU 29 GERMINAL.

Un secrétaire donne lecture du tableau des dons patriotiques des habitants de Bordeaux; depuis le commencement de frimaire jusqu'au 10 germinal.

Il présente les dons faits en argent ou en assignats, y compris ce qu'on a commencé à donner pour les vaisseaux: 2 millions 134,680 liv.; plus douze mille cinq cent quarante-deux sabres ou épées; vingt-trois mille cent vingt-trois fusils; fer, cent cinquante mille livres pesant; plomb, treize mille livres pesant; arbres, chênes pour les vaisseaux, deux cents, et neuf madriers; chemises pour nos frères, cinquante mille quarante-neuf.

Mention honorable; insertion au Bulletin.

— On lit la correspondance.

La Société montagnarde des sans-culottes d'Embrun écrit en ces termes:

« Législateurs, que le glaive de la loi sépare de leurs troncs les têtes exécrables des conspirateurs, des corrupteurs et des traîtres, et puisse leur sang marquer en caractères ineffaçables le front des scélérats qui les imiteront. Tel est le vœu qui a succédé aux cris d'indignation et d'horreur qui ont souvent interrompu la lecture de votre proclamation au peuple français.

« Et vous, incorruptibles et infatigables Montagnards, qui avez créé la république au sein des orages, qui l'avez soutenue triomphante, malgré les efforts de vingt peuples coalisés, et qui venez de la sauver de la plus horrible des conjurations, continuez à montrer à l'univers ce que peuvent la vertu et le courage unis à une rigueur inflexible. Livrez à la vengeance nationale les ennemis intérieurs, sous quelques couleurs qu'ils se déguisent; dirigez des armées innombrables contre les vils troupeaux d'esclaves qui osent attaquer la terre de la liberté, et restez fermes à votre poste jusqu'à ce que le temple du Bonheur, élevé par vos mains, soit assis sur des bases inébranlables. Quant à nous, nous tiendrons constamment éclairé le flambeau menaçant qui doit pénétrer dans les antres où s'ourdissent les complots atroces dirigés contre le triomphe de la révolution; nous en poursuivrons les auteurs sans indulgence et sans crainte, et nous n'oublierons

jamais que la justice et la probité sont à l'ordre du jour. »

— La Société populaire et républicaine de Balle-sur-Drôme s'exprime ainsi :

« Législateurs, vous avez bien mérité de la patrie en faisant tomber les têtes des conspirateurs et des traîtres qui voulaient anéantir la liberté sous le voile du patriotisme, et donner des chaînes à un peuple qui a juré de vivre libre ou de mourir; vous avez rempli nos vœux : recevez nos remerciements.

« Restez fermes à votre poste; le peuple est debout pour vous défendre.

« Nous vous annonçons que nous n'avons dans notre commune d'autre culte que celui de la vertu, de l'humanité et de la bienfaisance. Vive la république une et indivisible! vive la Montagne! »

— La Société populaire de la commune d'Audierne, département du Finistère, annonce qu'elle a déjà extrait de son territoire deux cents livres de salpêtre, à l'aide du citoyen Ozeillon, et qu'elle continuera à se livrer à l'extraction de cette matière précieuse.

— L'agent national près le district de Beauvais écrit à la Convention que, malgré le grand exemple donné aux contre-révolutionnaires dans les châtimens que viennent de subir les conjurés, les aristocrates espéraient encore jeter la division parmi les républicains; les patriotes ont vu le piège et l'ont évité en se serrant de plus près.

Le représentant du peuple André Dumont a passé dans cette commune; ses discours ont fait sur le peuple l'impression la plus heureuse, et les cris mille fois répétés de vive la république! se sont fait entendre autour de lui.

Tout le peuple a juré de se rallier sans cesse autour de la Convention, et de lui faire un rempart de son corps contre les attaques des ennemis intérieurs et extérieurs.

— L'agent national du district de Cambrai instruit la Convention que, le 17 germinal, une horde autrichienne se répandit dans la commune de Fontaine-au-Pire, et s'y livra, selon sa barbare coutume, à toutes sortes d'horreurs. Deux hussards, ou plutôt deux scélérats stipendiés par Cobourg, entrèrent dans la demeure de Jean-Antoine Lesage, outragèrent ce citoyen, levèrent le sabre sur lui, et coupèrent le bras à Jeanne-Marie Lasselain, son épouse, qui s'efforçait de parer les coups qui tombaient sur son mari. Cette citoyenne infortunée est mère de trois jeunes enfants et bonne patriote.

Renvoyé au comité de surveillance.

— Un très-grand nombre d'autres Adresses sont lues.

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

— L'agent national près le district de Libreval-sur-Cher annonce que quatorze lots de biens d'émigrés, estimés 69,533 livres, ont été vendus 143,065 livres.

Les administrateurs et agent national du district de Dol annoncent qu'un bien d'émigré estimé 24,485 liv. a été vendu 57,305 livres.

Les administrateurs et agent national du district de Calais-sur-Oneille annoncent que plusieurs objets estimés 11,102 livres ont été vendus 25,260 livres; une terre affermée 850 livres, estimée 28,225 livres, a été vendue 97,925 livres.

Les administrateurs du directoire du district de Neuf-Saarwerden annoncent que la vente des biens d'émigrés se fait dans ce canton avec beaucoup de succès.

— On lit les lettres suivantes.

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales à la Convention nationale.

Au village de Nils, le 21 germinal.

« Citoyens collègues, l'armée des Pyrénées-Orientales est enfin régénérée et pourvue de tout ce qui doit lui assurer la victoire; elle n'attend plus que le signal du combat pour fondre en masse contre les satellites du despote de Madrid. Les traîtres qui avaient compromis la sûreté de cette frontière sont tous dans les fers ou frappés de mort par le glaive de la loi; tous les malveillants qui, dans cette partie de la république, pouvaient désirer les succès de l'ennemi, ont été par nos ordres déportés à cent lieues dans les prisons de l'intérieur ou traduits au tribunal révolutionnaire de Paris. Ainsi l'armée est assurée de ne laisser derrière elle que des amis et des citoyens qui ont élevé un temple à la Raison, et qui tous se sacrifieraient plutôt que de laisser manquer leurs frères d'armes de ce qui leur est nécessaire.

« Les vieux militaires disent hautement qu'on n'a jamais vu de troupes plus belles et mieux tenues, et les amis de la liberté et de l'égalité n'en ont jamais vu de plus républicaines. Les vainqueurs de Toulon et les vainqueurs de Peyrestortes ne sont qu'une famille de frères prêts à mourir tous ensemble ou à exterminer les ennemis de la république. Les soldats et les généraux, animés du même amour pour la patrie, sont unis par les liens indissolubles du courage et de la fraternité philanthropique.

« L'intrépide général Dagobert a déjà tenté une heureuse diversion du côté de Puycerda; il vient d'enlever trois postes essentiels aux Espagnols. La division qu'il commande s'est emparée, pour ouvrir sa marche, d'une redoute située sur une montagne escarpée; elle a pris six pièces de canon, trois cents fusils, et fait beaucoup de prisonniers; elle est déjà sous les murs du château d'Urgel, dont elle fait le siège. Nous vous faisons passer la copie des lettres qui nous ont été adressées, et dans lesquelles vous trouverez des détails intéressants sur cette expédition.

« Le général en chef Dugommier va exécuter un vaste plan d'attaque générale par terre et par mer, dont le succès doit anéantir l'armée espagnole; le comité de salut public, à qui il est adressé, doit en être convaincu aussi bien que nous. Les bonnes dispositions militaires déjà prises, l'excellente composition et l'ardeur de l'armée républicaine sont le garant de nos brillantes espérances; sans doute, avant que ce courrier vous soit parvenu, nous vous en aurons expédié un autre qui vous annoncera un grand triomphe pour la république.

« Salut et fraternité.

« Signé MILHAUD, SOUBRANY. »

Copie de la lettre écrite par le général de brigade Bonnet aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales.

Le 10 germinal.

« Je vous fais passer la lettre du général Dagobert; son premier pas en Espagne vient de procurer à cette division une suite de positions militaires intéressantes, et si la terreur de nos ennemis leur fait rendre le château de la Seu, nos pas en Espagne peuvent être ceux d'un géant. Je m'occupe à préparer de nouveaux avantages; il faut vaincre. Nous avons contre nous les obstacles que la nature semble opposer et les préjugés dont l'avidité aristocratique avait enroulé tous les hommes; mais la raison doit nous éclairer, et la terreur est le moyen qui paraît ici le meilleur pour y parvenir; car la timidité des moyens ne pourrait comprimer les ressorts que les despotes ont préparés depuis si longtemps.

« Salut et fraternité.

Signé BONNET.

« Pour copie conforme :

« Signé MILHAUD et SOUBRANY. »

Copie de la lettre écrite par le général de division Dagobert, commandant en chef, celle du Mont-Libre.

Au Pont-de-Bar, le 19 germinal.

« Citoyens représentants, je souffrais que la mort d'un de nos frères d'armes, haché par morceaux par nos féroces ennemis, qui le surprisent en se promenant, n'eût pas été vengée. Je me suis donc mis en marche de Puycerda, et

j'arrivai à Belver vers la fin du jour, afin que le bruit de mon expédition ne fût pas évanoui. Une colonne devait marcher toute la nuit et venir, par un détour considérable, s'emparer de Pont-de-Bar, au moyen de quoi pas un seul homme n'aurait pu échapper. Malheureusement il a tombé de la neige, et le temps a été si mauvais que cette colonne n'a pu arriver.

« L'ennemi, dans sa position, paraissait inattaquable ; mais rien n'a résisté à l'ardeur de nos braves sans-culottes : une redoute garnie de quatre pièces de canon a été enlevée. L'ennemi, en se sauvant, a mis le feu au magasin à poudre, qui a sauté au moment où quatre canonniers venaient d'y entrer ; ces braves gens ont été blessés et brûlés, mais on espère qu'ils n'en mourront pas.

« L'un d'eux, nommé Maury, s'adressant à son officier, l'a prié d'écrire à sa mère qu'il était mort en brave garçon, et en disant *vive la république* !

« Nous avons pris six à sept pièces de canon, autant de fusils de rempart, près de trois cents fusils, des bestiaux et des vivres. Nous avons fait des prisonniers, mais je n'en sais pas le nombre.

« Je ne peux que me louer infiniment du général Charlet et de tous les officiers et soldats qui m'ont parfaitement secondé ; si j'en nommais un, il faudrait les nommer tous. Je compte être demain sous les murs d'Urgel.

« Veuillez bien faire part de ma lettre au comité de salut public, de même qu'au général Dugommier. La multiplicité de mes occupations ne me laisse pas le temps de lui écrire.

« Salut et fraternité.

Signé DAGOBERT.

« Pour copie conforme :

« Signé SOUBRANY, MILHAUD. »

COLLOT D'HERBOIS, au nom des comités de salut public, des finances et de liquidation : Citoyens, c'est au nom de vos comités de salut public, des finances et de liquidation réunis, que je vais parler. Dans ces moments où l'airain tonnant, où le fer redoutable qui seconde le courage et la force des soldats républicains, constituent les seuls traités que vous puissiez faire avec les tyrans ; au moment où ces tyrans sont frappés de l'effroi qui précède la destruction ; où le supplice et la terreur ont abattu et comprimé de tous côtés leurs partisans et leurs émissaires ; où vos derniers décrets, en faisant circuler fortement la justice distributive, vont enfin mettre en dissolution le parti de l'étranger, sans cesse renaissant sous des formes différentes et toujours plus criminel, ce sera sans doute pour vous un sentiment doux que d'être ramenés par la réflexion vers les nations dignes de votre alliance. C'est un soulagement nécessaire, pour ceux à qui le devoir et la vertu commandent une attitude continuellement terrible pour le maintien des droits d'un peuple libre, que de pouvoir contempler des hommes qui doivent penser comme eux, et avec lesquels ils puissent resserrer d'autant plus chaque jour les nœuds de l'amitié et de la confiance réciproque.

Votre comité de salut public, dans la séance du 27 brumaire dernier, vous a déjà désigné cette nation, dont l'union avec la France républicaine doit être aussi naturelle qu'imposante ; c'est vers elle, c'est vers ce peuple franc, courageux et fort, que les Français libres peuvent estimer, vers les Suisses enfin, qui ne peuvent jamais se déclarer les alliés des tyrans, sur lesquels ils ont remporté des victoires décisives, qui doivent être par conséquent les naturels et solides amis de ceux qui combattent pour la liberté, que je vais porter vos regards.

C'est pour acquitter les promesses faites dans la séance que je viens de citer que vos comités vous adressent la parole ; ainsi les nations auront chaque jour de nouvelles preuves que la foi promise et la loyauté républicaine seront ici continuellement à l'ordre de jour ; elles apprendront que votre nouvelle diplomatie n'est fondée que sur la vertu pure, qui seule peut faire jouir les peuples des fruits de la

liberté et du bonheur. Il vous appartiendra de faire disparaître d'entre elles cette hideuse et vieille diplomatie, toujours à la fois ambitieuse, puérile et cruelle, dégoûtante de perfidies et de crimes, dont les agents, semblables à ces peuples cannibales qui mettent des fanaux sur les écueils pour y attirer plus sûrement les navigateurs confiants, ne seignent de s'occuper des intérêts des peuples que pour les sacrifier, et multiplier les naufrages de la raison et de la vérité au profit du brigandage et de la fourberie des rois.

Vous aurez encore cet avantage que vous choisissez, pour reconnaître vos amis, les instants où les plus grands succès ne paraissent pas incertains. Les tyrans, en des tels instants, se montraient toujours impérieux, farouches, arrogants ; la république magnanime, au contraire, n'en profite que pour donner à la confiance quelque chose de plus intime, de plus animé, de plus cordial et de plus sacré.

Vous ne recevez l'impulsion d'aucun intérêt que de celui de la justice ; c'est dans le fond des cœurs que le contrat d'alliance entre les hommes libres trouve ses formules écrites ; les raffinements de la politique ne leur conviennent pas ; de tels hommes ne dépendent pas des événements, ils ne cherchent point à se pressentir avec inquiétude ou avec défiance ; ils comptent les uns sur les autres, et sont certains par leurs principes de se trouver ce qu'ils doivent être quand l'occasion se présente.

Vos comités n'ont pu, dans le décret qu'ils vont vous proposer relativement aux pensions attribuées aux militaires suisses licenciés, ramener exactement aux nouvelles formes par vous adoptées les différents résultats qu'ils ont à vous soumettre ; une sorte de scrupule, qu'ils ont prévu que vous partageriez, paraissait exiger qu'en cette seule occasion on se reportât vers quelques formes abolies ; quant aux pensions militaires, pour que les engagements pris soient sévèrement exécutés. Cette sorte d'exception ne peut avoir aucune fâcheuse conséquence, et cette observation religieuse des traités conserve à la bonne foi nationale toute la pureté de son caractère. C'est ainsi que tous vos traités seront toujours maintenus avec les peuples dignes de votre amitié, de votre estime et de votre alliance.

La prononciation solennelle de pareils sentiments va mêler le désespoir à l'agonie des tyrans ; qui déjà se débattent et palpitent sous les derniers coups qui leur seront portés par les soldats républicains. Ainsi, lorsque les rois expirants cherchent à déguiser leur faiblesse sous de vains titres, sous des formules bizarres ou ridicules ; lorsque les mots de diète et de hautes puissances n'annoncent que les infirmités, la pusillanimité et la caducité de toutes les tyrannies, vous annoncez au monde que vous n'êtes ici assemblés que pour faire siéger avec vous toutes les vertus, pour y faire présider l'égalité sainte et la liberté, désormais inséparables : vous annoncez que votre puissance est dans la raison, votre force dans la justice ; vous proclamez devant les nations vertueuses qu'il est parmi nous un temple ouvert à l'amitié, et vous jurez une alliance ferme à celles qui sont dignes d'en maintenir les droits sacrés, d'en cultiver les rapports, qui ne peuvent aboutir qu'à la commune prospérité.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, voulant remplir le vœu du décret du 20 août 1792, acquitter en conséquence les promesses faites aux officiers, sous-officiers et soldats suisses licenciés, et statuer définitivement sur toutes les pensions qui leur ont été ou doivent leur être accordées pour service militaire,

ainsi que sur le mode d'en effectuer le paiement, décrète ce qui suit :

* Art. 1^{er}. Tous-officiers, sous-officiers et soldats suisses, licenciés par le décret du 20 août 1792, qui avaient à cette époque dix années de service accomplies, auront droit à une pension. Elle sera susceptible d'une augmentation progressive, relativement aux années excédant les dix premières.

* II. Conformément à l'article II du titre II de la loi du 22 août 1790, les pensions des officiers suisses seront réglées sur le pied de celles des officiers de l'infanterie française ; leur traitement sera calculé sur le grade de cette infanterie correspondant à celui que les officiers suisses ont eu dans leurs régiments.

* III. Après dix années de service, lesdits officiers auront droit, pour leur retraite, à une pension d'un huitième du traitement attribué au grade reconnu. Cette pension sera augmentée d'un quatre-vingtième en sus pour chaque année de service faite après les dix ans, de sorte que pour vingt ans elle sera d'un quart de leur traitement ; au-dessus de vingt ans, elle sera augmentée, pour chaque année de service, du vingtième des trois quarts restants de ce même traitement ; de manière que celui qui aurait fait quarante années aura la totalité de son traitement pour retraite.

* IV. Les sous-officiers et soldats qui auront fait dix années de service recevront 60 liv. de pension annuelle.

* Il y sera ajouté un huitième de la haute paye qu'avaient les sous-officiers à raison de leur grade, et les soldats à raison de l'ancienneté de leurs services.

* Cette pension sera augmentée, pour chaque année excédant les dix premières, jusqu'à la quarantième, d'un trentième du cumul formé de la solde fixée sur le pied de l'infanterie française à 182 liv. 10 s., du total des masses affectées à son entretien, et de la haute paye pour ceux qui en jouissaient, distraction préalablement faite des 60 liv., et du huitième de la haute paye attribuée aux dix premières années de service.

* V. Le maximum de la pension des officiers sera fixé d'après les dispositions de l'article XVIII du titre 1^{er} de la loi du 26 août 1790. Le maximum des pensions pour les sous-officiers et soldats suisses sera fixé ainsi qu'il suit :

* Pour le sergent-major des grenadiers, 440 liv. 4 s. ; pour le sergent-major des fusiliers, 422 liv. 3 s. 4 den. ; sergent des grenadiers, 373 liv. 10 s. ; sergent des fusiliers, 355 liv. 5 s. ; caporal des grenadiers, 300 liv. 10 s. ; caporal des fusiliers, 282 liv. 5 s. ; appointé des grenadiers, 254 liv. 12 s. 6 den. ; appointé des fusiliers, 236 liv. 12 s. 6 den. ; grenadier, 245 liv. 15 s. ; fusilier, 227 liv. 10 s.

* VI. Il sera accordé à tous les militaires suisses licenciés, depuis le soldat jusqu'au capitaine inclusivement, qui n'ont pas fait dix ans de service, une gratification, une fois payée, pour chaque année, dans la proportion suivante :

* Au capitaine, 40 liv. ; au lieutenant, 30 liv. ; au sous-lieutenant, 20 liv. ; au sous-officier, 15 liv. ; au soldat, 10 liv.

* VII. Les officiers des régiments auxquels la constitution de leur canton défend d'accepter des pensions des puissances étrangères recevront une gratification une fois payée.

* Cette gratification sera le décuple de la pension annuelle à laquelle ils auraient eu droit de prétendre d'après les années de services qu'ils ont faites. Les sous-officiers et soldats des régiments mentionnés dans le présent article sont assimilés à ceux des autres régiments suisses licenciés, quant à leurs retraites

et pensions, ainsi que les sous-officiers et soldats invalides du régiment de Steiner, qui depuis le licenciement général des Suisses ont cessé d'être payés par l'Etat de Zurich, sur la somme de 8,000 liv., qui lui étaient précédemment fournies par la France pour cet objet.

* VIII. Seront admis aux bénéfices de la présente loi les officiers, sous-officiers et soldats suisses licenciés qui se seront retirés dans leur patrie ou en pays neutres, ou qui sont restés en France..

* Sont formellement exclus d'y participer ceux qui auraient porté les armes chez les puissances avec lesquelles la république française est en guerre, ou qui seraient reconnus pour avoir pris part à des complots tramés contre la liberté depuis le commencement de la révolution.

* IX. Les conditions prescrites dans l'article précédent seront justifiées en pays neutre par un certificat des magistrats civils du domicile du réclamant, légalisé par l'agent de la république française. Les réclamants domiciliés en France seront soumis aux formalités prescrites pour les pensions et indemnités perçues par les citoyens français.

* Dans le cas où la résidence des réclamants en France aurait été interrompue, ils fourniront le certificat exigible de ceux qui résident en pays neutre. Le domicile en France sera constaté par une année de résidence continue.

* Les formalités prescrites par le présent article seront exigées pour toucher à l'époque de chaque paiement.

* X. Tous les réclamants susceptibles de pensions ou gratifications seront tenus de faire parvenir aux bureaux de la guerre, dans le délai de trois mois à dater de ce jour, les titres nécessaires, ainsi que les attestations et certificats exigés par l'article précédent. Ils feront remettre aux bureaux les brevets et décorations qu'ils auraient reçus du tyran.

* Les pensionnaires qui auraient d'anciens titres les feront parvenir, dans le même délai, pour être échangés. Ceux qui n'auront pas satisfait à ce qui est prescrit par le présent article seront censés avoir renoncé à toutes pensions ou gratifications auxquelles ils auraient pu prétendre.

* XI. Un mois après le délai ci-dessus prescrit, un état général desdites pensions et indemnités, ainsi que des sommes qui auraient pu être payées jusqu'alors sous l'autorisation du comité des finances, sera dressé de concert par la commission de la guerre et le commissaire de liquidation. Cet état sera produit au comité de liquidation, qui le présentera sans délai à la Convention nationale pour être approuvé et réglé définitivement, et les brevets être ensuite délivrés aux titulaires.

* XII. Les pensions commenceront à courir du jour où les régiments suisses licenciés ont cessé d'être à la solde de la nation française ; elles seront payées de six mois en six mois par le payeur du district où sera le domicile de ceux qui résident en France, et par un payeur nommé pour résider en Suisse à cet effet, à ceux qui se sont retirés dans leur patrie. Le payeur nommé ne pourra être qu'un citoyen français. Il jouira de 4,000 livres de traitement.

* XIII. Les pensionnaires qui résideront en pays neutres opteront pour toucher leurs pensions en France ou dans leur patrie. Les déclarations nécessaires pour que les fonds parviennent aux différentes caisses qui devront payer les pensionnaires seront faites par eux en retirant leurs effets.

* XIV. L'agent de la république française aura une surveillance immédiate sur le payeur établi auprès de lui en Suisse. Il visera toutes les pièces justificatives pour obtenir le paiement, dont le payeur

resterait responsable sans cette formalité. Il correspondra avec la trésorerie nationale pour la demande des fonds nécessaires au service du payeur. Il est dérogé, seulement en ce qui concerne l'exécution du présent décret, aux dispositions des précédentes lois qui lui seraient contraires.

« Le présent décret sera de suite envoyé au ministre des affaires étrangères, qui l'expédiera par un courrier extraordinaire à l'agent de la république auprès des cantons helvétiques, pour qu'il y obtienne la plus grande publicité. »

Ce décret est adopté.

La Convention ordonne la traduction en allemand du rapport et du décret.

COURNON, au nom du comité de salut public : Je viens vous dire un mot sur la loi de police générale. Des réclamations sans nombre sont venues au comité; il les a examinées, il a cru qu'il devait seulement vous proposer deux légers changements. Quand hier je vous proposai de comprendre dans la loi les faux comtes, les faux marquis et tous les hommes dévorés de l'orgueil d'être privilégiés, c'était pour débarrasser Paris de cette foule d'intriguants ennemis de la liberté et de l'égalité, d'aventuriers qui portaient dans tous les mauvais lieux leurs titres usurpés.

Le comité avait été guidé par des vues de morale et de justice. Cependant il s'est glissé dans cet article un amendement qui lui donne trop d'extension. Il a été proposé, et ensuite décrété, de joindre ceux qui avaient usurpé des titres de noblesse. Le comité a senti que ceux qui n'avaient gardé qu'un instant les privilèges d'une charge qui anoblissait ne devaient pas être assimilés à ceux qui depuis des siècles outragèrent le peuple par leur orgueil et leur insolence. Je suis en conséquence chargé de vous proposer de retrancher de l'article le mot *acheté*.

CHARLIER : Lorsque hier j'appuyai l'amendement dont on demande le rapport, je pensai que ceux qui avaient voulu sortir de la classe du peuple en achetant des charges de secrétaire du roi méritaient d'être traités comme ceux à qui la naissance donnait le droit absurde et criminel de mépriser le peuple. Comment, en effet, pourriez-vous épargner ceux qui, s'ils n'ont pas joui des privilèges de la noblesse, c'est que la révolution ne leur en a pas donné le temps, mais qui étaient dans la ferme résolution de devenir nobles, puisque, pour me servir d'une expression triviale, ils s'étaient fait savonner? La loi doit atteindre ces hommes aussi méprisables que ceux qui sont nés dans la classe des privilégiés. Je demande que le mot *acheté* soit maintenu.

COURNON : J'appuyai hier l'amendement dont il est ici question, parce que je n'avais pas vu tous les inconvénients qu'il entraînait, et la Convention elle-même n'eut pas le temps de s'apercevoir s'il était contraire à la politique. Le comité l'a mûrement examiné; de très-fortes raisons l'ont déterminé à vous en demander le rapport. Si la Convention le veut, je lui ferai part des motifs du comité; mais il est certain qu'en adoptant l'amendement elle a donné au décret plus d'extension qu'il était dans son intention de lui en donner. Il ne serait pas juste, car il frapperait également des hommes qui ne doivent pas l'être. Je fais cette espèce de comparaison : un secrétaire du roi a gardé sa charge pendant six mois : il lui fallait vingt ans pour devenir noble. S'il est compris dans la catégorie des nobles, vous le punissez plus qu'il ne le mérite; à plus forte raison vous n'êtes pas justes à l'égard des enfants, qui n'ont point partagé la volonté de leur père, et qui n'avaient jamais eu la prétention de vouloir s'anoblir. Voulez-vous séparer les enfants du père, tandis que le but de la morale des républiques est d'unir plus intime-

ment les époux avec leurs épouses, les enfants avec leurs père et mère? Je demande que la rédaction du décret que j'ai présentée soit adoptée.

TALLIEN : Les principes de morale et de justice qui ont porté le comité à demander le rapport de l'amendement adopté hier par la Convention ne peuvent s'étendre qu'à quelques fonctionnaires publics et à quelques hommes qui, par leur talents et leur patriotisme, peuvent être utiles à la liberté; mais le comité a la faculté de les mettre en réquisition, et par là de les conserver dans les places où ils sont utiles. Mais pourquoi adopter une mesure générale, pourquoi accorder une faveur à ceux qui ont voulu sortir de la classe du peuple, qui n'ont acheté des charges que pour être dispensés de payer les impôts qui écrasaient le peuple? Pourquoi ne pas sévir contre des hommes qui sont entrés avec des intentions perfides dans une caste que son orgueil et sa corruption rendaient si méprisable?

Citoyens, les hommes qui ont voulu s'allier avec d'autres hommes qui faisaient profession de mépriser le peuple ne méritent aucune considération. Si le comité de salut public le croit nécessaire, qu'il mette en réquisition ceux qui lui paraîtront devoir mériter une exception; mais je demande, pour le maintien des principes, que ceux qui ont acheté des charges qui anoblissent ne soient point exceptés par une disposition générale de la loi de rigueur portée contre les nobles.

DELMAS : Citoyens, pour l'intérêt du peuple, pour l'intérêt de la révolution, vous devez punir ceux qui ont eu l'intention de s'élever au-dessus du peuple. Un secrétaire du roi mérite-t-il plus de faveur parce que la révolution ne lui aura pas laissé le temps de s'anoblir et de transmettre à ses enfants les privilèges qu'il ambitionnait? Il a eu l'intention d'opprimer le peuple; il doit être puni.

CHARLIER : D'après de nouvelles réflexions, je conviens moi-même qu'une exception peut être nécessaire; mais je demande qu'elle ne soit qu'en faveur de ceux qui, ayant acheté une charge qui anoblissait, l'ont vendue après n'en avoir joui qu'un court espace de temps.

ROBESPIERRE : Je ne prends pas plus d'intérêt que le comité de salut public et la Convention nationale aux personnes qui font l'objet de la discussion actuelle. Si je n'écoutais que l'espèce d'antipathie naturelle aux amis ardents de la liberté contre tout ce qui portait autrefois les apparences même de l'orgueil et de l'aristocratie, je déclamerais peut-être avec plus de force que ne l'ont fait les préopinants contre tous ceux qui ont voulu sortir de la classe respectable du peuple; mais, citoyens, c'est la justice et l'intérêt du peuple qui doivent toujours diriger les délibérations de l'homme public. L'intérêt du peuple veut qu'on n'écoute pas toujours avec complaisance les propositions qui sont en apparence populaires; il exige qu'on adopte de préférence ce qui peut assurer son bonheur et sa félicité.

Les comités, croyez-le, citoyens, n'ont rien perdu de leur énergie; j'en atteste les décrets sévères, fulminants qu'ils vous ont proposés; il doit donc leur être permis d'observer que, dans les décrets les plus vigoureux et les plus sévères contre les ennemis de la patrie, il est des mesures à garder, mesures fixées par les principes et par la justice. D'abord, les articles proposés hier par le comité de salut public étaient politiques et justes sous tous les rapports; car on ne peut pas ranger dans la même classe le vil intrigant et celui qui a fait retentir les tribunaux de ses prétentions à la noblesse, et l'homme qui n'a eu qu'un moment la velléité d'être noble. Le membre qui vous a proposé l'amendement a senti lui-même la difficulté de son exécution;

aussi vient-il de se rétracter lui-même, et demander que cet amendement ne fût applicable qu'à ceux qui avaient joui effectivement des privilèges de la noblesse. D'autres considérations doivent vous déterminer à rejeter cet amendement : c'est qu'il envelopperait dans la loi une infinité de personnes que vous n'avez pas voulu atteindre.

On ne parle dans ce moment-ci que des secrétaires du roi ; mais il existait une multitude de charges créées par le génie de l'ancien régime, qui donnaient le titre de noble à ceux qui les possédaient, et qui cependant avaient pour objet des fonctions utiles, des magistratures nécessaires à l'ordre social. On avait attaché des privilèges à ces charges, parce que le gouvernement, qui trafiquait de tous les emplois, vendait jusqu'au droit respectable de rendre la justice et d'être utile à ses concitoyens.

Le comité a pensé que, si vous laissiez subsister cet amendement, vous détruiriez toute la vigueur et l'énergie de la loi que vous avez rendue. En effet, les individus qu'elle envelopperait se multiplieraient à l'infini, et formeraient une ligue bien plus puissante pour demander des exceptions que vous seriez peut-être forcés d'accorder. Ainsi, pour l'intérêt véritable du peuple et pour que la loi demeure intacte, il faut que vous la restreigniez dans de justes bornes.

Citoyens, en parlant en faveur de l'amendement, on peut se donner l'avantage d'une sévérité apparente contre les ennemis du peuple ; mais le devoir du véritable ami du peuple est de le servir sans le flatter. Je demande que l'amendement qui a été adopté hier soit interprété ainsi que l'a proposé Couthon.

Cette proposition est adoptée.

COUTHON : Il y a d'autres observations à faire sur un des principaux articles de la loi. L'article VIII porte : « Les étrangers marchands détaillants, établis avant la promulgation du présent décret, etc. » Votre comité a pensé que, si vous borniez cet article à ces termes, votre intention, qui est d'expulser les ennemis de la république, ne serait pas remplie ; car quel est l'étranger qui ne trouvera pas un ami assez officieux pour lui prêter un magasin afin qu'il puisse dire qu'il n'est pas compris dans la loi.

Votre comité a pensé que vous deviez favoriser les marchands détaillants de bonne foi. Or il est impossible de ranger dans cette classe celui qui, pour se soustraire à la loi, se sera fait marchand depuis deux jours. Le comité propose de faire remonter l'époque de son établissement avant la révolution. Voici l'article qu'il vous propose à ce sujet.

L'article que propose Couthon est adopté en ces termes :

« La Convention nationale décrète que l'art. VIII du décret rendu dans la séance du 27 sur la police générale demeurera définitivement rédigé dans les termes suivants :

« Les étrangers ouvriers, vivant du travail de leurs mains, antérieurement à la loi du mois d'août (vieux style), relative aux mesures de police contre les étrangers seulement, qui seront reconnus pour avoir été marchands détaillants antérieurement au mois de mai 1789, les enfants au-dessous de quinze ans et les vieillards âgés de soixante-dix ans, sont pareillement exceptés. »

RAMEL : Je demande si un noble ou un étranger âgé de plus de soixante-dix ans est tenu de sortir de Paris ?

Plusieurs membres : Non, non !

ROBESPIERRE : La Convention vient de rapporter l'amendement qui avait été adopté hier : elle le de-

vait, parce que cette disposition n'était pas mûrie. D'un autre côté, il ne faut pas cependant qu'on puisse se méprendre sur l'esprit du décret, qui est d'atteindre tous les ennemis du peuple. Jecrois donc, d'après les observations qui viennent de m'être faites, qu'il est nécessaire de renvoyer cet amendement au comité, afin de le revoir de nouveau.

CHARLIER : J'appuie le renvoi demandé par Robespierre ; mais comme la loi a été faite à trois reprises différentes, je crois qu'il est nécessaire de la revoir en entier.

ROBESPIERRE : Il ne faut pas entraver l'exécution de cette loi ; elle est complète.

COUTHON : L'intention du préopinant est que la loi reste telle qu'elle a été adoptée, et qu'en conséquence le mot *acheté*, qui se trouve dans les articles proposés hier par le comité, soit retranché. Je demande donc que l'assemblée adopte les deux articles qui lui ont été présentés hier par son comité, et qu'elle lui renvoie l'amendement, afin d'examiner s'il n'y a pas lieu d'en faire un article séparé.

La proposition de Couthon est adoptée ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale décrète que les deux articles additionnels de la loi sur la police générale, présentés dans la séance d'hier par le comité de salut public, demeurent définitivement adoptés, tels qu'ils ont été proposés par le comité, sans l'addition du mot *acheté* proposé par amendement, et renvoie cet amendement à l'examen du comité, pour lui en faire un rapport. »

(La suite demain.)

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Auj. la 6^e repr. de *la Réunion du 10 août*, ou *l'Inauguration de la République française*, sans-culottide en 5 actes.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Catherine*, ou *la Belle Fermière*, com. en 3 actes, préc. de *l'Écote des Maris*.

En attend. la 1^{re} repr. des *Vrais Sans-Culottes*, et la 1^{re} de *l'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — *Le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, com. en 3 actes ; *le Petit Savoyard*, et *le Désespoir de Jocrisse*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — Auj., la 4^e repr. de *Wenzel*, ou *le Magistrat du Peuple* ; *le Retour du Mari*, com. dans laquelle le citoyen Molé remplira le rôle du Mari, et *la Journée de l'Amour*, divertissement.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — Auj., pour la clôture, *les Fausses Infidélités* ; *la Servante maîtresse* ; *le Mari retrouvé*, et *Rose et Colas*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Laure et Zulmé*, opéra en 3 actes, et *Michel Cerngats*, opéra en 3 actes, à spect.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — Spectacle demandé, *le Sourd guéri* ; *le Noble roturier*, et *la Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *L'Heureux Qui-proquo*, et *les Peuples et les Rois tels qu'ils étaient*, ou *le Tribunal de la Raison*, allég. dram. en 3 actes.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des pairs.

SÉANCE DU 26 MARS.

Les papiers demandés la veille sont remis sur le bureau par lord Grenville; on en lit les titres, ainsi que le message de S. M.

« Je suis si bien convaincu, dit le ministre, qu'il n'y a qu'une opinion sur ce message, et que tous les membres sont disposés à donner au roi tout l'appui et les secours possibles pour une guerre juste et nécessaire, que je me dispenserai de revenir sur des motifs suffisamment sentis; et demanderai purement et simplement qu'on envoie sans délai une Adresse à S. M. qui contienne l'expression de cette façon de penser. C'est là la meilleure manière de répondre à son message.

Lord Lauderdale: Sans doute je souscris aussi à l'Adresse; mais comme l'unanimité des suffrages est une chose infiniment désirable en pareille occasion, j'aurais voulu qu'on la rédigeât de manière à l'obtenir, et il n'aurait pas fallu y faire dire aux membres ce que plusieurs d'entre eux ne pensent pas, par exemple, que cette guerre est juste et nécessaire. Car elle n'est ni l'un ni l'autre, à mon avis.

Le vicomte de Sidney: Eh bien, moi, je déclare que, si ces mots indispensables de juste et nécessaire ne se fussent pas trouvés dans l'Adresse, j'aurais fait la motion de les y insérer; car enfin la très-grande majorité du corps législatif n'a-t-elle pas proclamé solennellement la justice et la nécessité de la guerre, et faut-il craindre de prononcer ces mots par une lâche condescendance pour quelques hommes à qui il suffit qu'une mesure soit proposée par le gouvernement pour la rejeter?

Le comte de Derby relève avec force et vivacité les expressions peu mesurées de l'opinant. « Quoi donc l'ajoute-t-il, ceux qui pensent, et je suis du nombre, que cette guerre est inconvenante, sans nécessité, injuste, destructive, n'ont-ils pas le droit de le dire, de le crier à haute voix, non-seulement dans cette Chambre, mais même dans toute l'étendue du royaume? Que malheureusement une invasion ait lieu, qu'il s'élève une insurrection, une émeute, une rébellion, et ces hommes que l'on calomnie, mais qui sont aussi inaccessibles à la crainte qu'au reproche, prouveront qu'il n'y a pas d'Anglais, ni dans cette Chambre, ni hors de son enceinte, qui soient plus attachés à leur pays, plus disposés à prendre des mesures énergiques pour la défense intérieure, plus capables de les exécuter. Voilà le prix dont ils ont acheté et payeront, en temps et lieu, le droit de manifester leur opinion, qui condamne la conduite de ceux qui les ont entraînés dans cette position cruelle. »

Lord Grenville prend ensuite la parole. Le ton, l'astuce et la dissimulation ministériels ne l'abandonnent jamais, et l'on peut dire qu'il remplit aussi bien son rôle dans la Chambre haute que son cousin M. Pitt dans celle des communes.

Nous ne rapporterons pas toutes les déclamations de son discours. Il en appelle au genre humain et à tout le peuple anglais de la justice et de la nécessité de la guerre; puis il passe au tableau comparatif de la situation présente de l'Angleterre, lors de la dernière campagne, avec celle où elle se trouve, et à son avis elle possède en ce moment des avantages qu'il n'était pas dans la possibilité et la nature des choses qu'elle eût au commencement de la guerre. Il n'ose pas dire formellement, mais il voudrait faire entendre, et surtout faire croire, que tout va parfaitement pour la Grande-Bretagne. Après avoir glissé, et avec beaucoup d'adresse, et sans faire de chute visible, sur ce pas difficile, il avance hardiment qu'il est convaincu qu'avec le concours du parlement, qui s'est prononcé tout entier et très-fortement, si l'on en excepte un bien petit nombre de membres, l'Angleterre sortira plus brillante et plus heureuse que ja-

mais de cette guerre juste, nécessaire, et indispensable même.

Lord Guilford: Mais comment se fait-il que, notre position étant aussi avantageuse que le prétend l'honorable secrétaire d'Etat, qui se félicite de la différence existante entre notre situation actuelle et celle où nous nous trouvions au commencement de l'autre campagne, les ministres aient pourtant recours à des moyens de défense inouïs jusqu'à présent, et soient toujours à nous parler des dangers dont nous sommes menacés? J'avoue que je serais fort curieux de les entendre nous expliquer enfin ces contradictions. Quant aux mots justes et nécessaires appliqués à la guerre présente, comme on n'aurait pu mieux choisir si l'on avait voulu exprimer précisément le contraire de ce que j'en pense, on me permettra de demander qu'ils soient rayés de l'Adresse, qu'au surplus je ne rejette pas en elle-même; car, plus conséquent que nos ministres, je sais très-bien que, quoiqu'une guerre soit injuste et sans nécessité, ce n'est pas une raison pour se livrer sans défense à l'ennemi lorsqu'on a eu la maladresse de se l'attirer sur les bras.

Le lord chancelier met l'Adresse aux voix, et, mal servi par ses oreilles ou par ses yeux, il déclare qu'elle est adoptée à l'unanimité.

« Non, non, mylord, dit le comte de Stanhope; ne me comptez point au nombre des adhérents. »

Lord Lauderdale annonce pour vendredi prochain une motion sur la circulaire adressée, au nom de Sa Majesté, aux lords-lieutenants des comtés; il obtient une séance *ad hoc*.

Il ajoute qu'il a été informé que MM. Muir et Palmer avaient présenté constitutionnellement une pétition au roi, laquelle avait été renvoyée aux juges qui avaient prononcé en première instance, pour en faire le rapport; il demande si ce rapport a effectivement eu lieu, parce qu'il a dessein de présenter une motion relativement à la condamnation de MM. Muir et Palmer, le 7 avril.

Le lord-chancelier déclare n'avoir entendu parler ni de cette pétition ni d'aucun rapport; mais il promet des éclaircissements le jour où l'honorable membre fera sa motion. La Chambre s'ajourne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Veau.

SÉANCE DU 28 GERMINAL.

Le président annonce une lettre de Delcloche, chassé de la Société. La Société passe à l'ordre du jour, et elle arrête que la section de Delcloche sera invitée à lui retirer sa carte de Jacobin.

— Un citoyen qui se dit du département des Ardennes vient demander des armes, afin que ses concitoyens puissent repousser les ennemis qui nous menacent de ce côté.

Quelques propositions sont faites à ce sujet. Un membre offre à l'orateur un sabre qu'il possède; un autre demande que deux commissaires accompagnent ce citoyen au comité de salut public, pour lui demander des armes.

Collot d'Herbois: J'appuie le renvoi au comité de salut public; mais il ne faut pas que ce renvoi soit prononcé comme on le propose; il ne faut pas se prononcer par les motifs présentés par celui qui est à la tribune. Ne semblerait-il pas qu'il y aurait un endroit où l'ennemi pourrait se présenter sans trembler, que nous manquerions d'armes et de moyens pour repousser les satellites de la tyrannie? Si celui qui vient de parler est un patriote, il n'a pas senti ce qu'il disait ni ce qu'il devait dire; je ne sais pas même s'il n'a pas été envoyé ici pour donner des avis à nos ennemis; nos ennemis eux-mêmes ne pourraient pas en faire plus que lui. Croyez-vous que ce serait impunément que les esclaves se présenteraient pour envahir notre territoire? Celui qui paraît le redouter ne songe pas qu'ils sont arrêtés

par des places fortes, et qu'ils ont à franchir auparavant des remparts inexpugnables; que, si l'ennemi se présentait, aussitôt cent mille hommes se lèveraient de ce côté, et qu'ils sont prêts à prendre l'attitude des républicains, cette attitude imposante qui suffit pour faire fuir les esclaves devant les hommes libres.

Il n'y a pas d'armes, il n'y a pas de moyens pour repousser les ennemis ! Quels avertissements donnés à la tyrannie ! Si celui qui vient les donner à la tribune des Jacobins est patriote, il mérite une réprimande fraternelle; s'il y a de l'équivoque dans ses principes, il faut prendre des éclaircissements. Quel est cet homme qui vient nous dire qu'il n'y a pas d'armes lorsque les frontières sont défendues par des places fortes, par le courage et par la vertu des soldats défenseurs de la république ? Ces braves soldats ont déjà effrayé leurs adversaires, qui ont été obligés de reculer devant des postes qui n'étaient pas en aussi grand nombre qu'eux. Que signifie ce découragement où l'on veut nous jeter ? Veut-on nous dire que la liberté n'est pas bien défendue ? Elle est à l'abri de tous les coups, elle est indestructible par la résolution que nous avons prise de mourir en la défendant. Comment se fait-il qu'un homme qui se croit plus énergique et plus courageux que les autres abandonne son poste et fasse un voyage pour venir à la tribune des Jacobins donner un avertissement à nos ennemis, et leur dire que tel et tel poste n'est pas défendu ? Comment est-il possible de tenir un pareil langage ? Comment peut-on oublier que la république a trois mille lieues de circonférence, et qu'il n'y a pas un point où la liberté ne soit inexpugnable ?

Voilà les idées qu'il faut exprimer à cette tribune, au lieu de faire un *compendium* de ce qui peut nous manquer. Celui qui vient donner cet avertissement ne dit pas la vérité; il ne manque rien à la liberté pour se défendre. Serait-ce donc en vain que toute la France serait occupée de la fabrication du salpêtre ? serait-ce en vain que la république forgerait la foudre; et que tous les Français seraient devenus des cyclopes ? Serait-ce en vain que nos orgilles seraient journellement frappées des épreuves de canons et de fusils qui avertissement les tyrans qu'ils ne peuvent pas se retirer trop loin de nos frontières ?

C'est dans le moment où les véritables principes sont mis au grand jour, où les actions sont réunies aux principes, où les tyrans sont avertis par la nature que leur destruction approche; c'est dans ce moment, dis-je, que des hommes qui se disent patriotes viennent relever les espérances des tyrans, et leur dire : Ne craignez rien; il y a encore des points par lesquels vous pouvez entrer dans le territoire de la république. Venez de ce côté; il n'y a que des bâtons pour le défendre.

Eh quoi ! n'avons-nous pas encore Sedan et Montmédy pour mettre le pays de celui qui vous a parlé à l'abri d'une invasion de l'ennemi ? Nos volontaires, qui ne sont séparés de l'ennemi que par une simple toile, se plaignent-ils de ne s'être pas défendus ? Comment-ils jamais le nombre de leurs cartouches; ne se reposent-ils pas sur leurs baïonnettes, qui font frémir tous les tyrans ?

Je demande que cette tribune ne soit pas profanée par la faiblesse, parce que c'est la tribune de la force, du courage et de l'intrepidité. (Applaudissements.)

Collot d'Herbois déclare ensuite que la Société des Jacobins ne doit pas agréer l'offre d'un fusil ou d'un sabre qui a été faite par un citoyen à celui qui est venu à la tribune. Il pense qu'une ostentation pareille ne convient pas, surtout dans un moment où des milliers de fusils sont fabriqués par heure dans la république, et que celui qui a un fusil à donner doit le mettre entre les mains d'un défenseur de la patrie, sans en faire parade et sans chercher que les autres s'en aperçoivent. Il demande que l'offre soit rejetée.

Le membre qui avait proposé son fusil à celui qui se disait envoyé par ses concitoyens du département des Ardennes prend la parole pour protester qu'il l'a fait avec une bonne intention. Il assure que son patriotisme ne peut pas être douteux, que ses fils sont aux frontières, et qu'il y a aussi envoyé quinze de ses ouvriers.

Collot d'Herbois relève cette dernière expression en déclarant que l'on doit rejeter un pareil principe. « Je ne parle pas, dit-il, des individus; je ne parle que pour les principes. Que signifie ce langage : J'avais quinze ou-

vriers, et je les ai fait partir; j'ai disposé de leurs affections, de leurs vertus, de leurs sentiments; ils ont marché parce que je les ai envoyés ! Personne ne peut dire : C'est moi qui ai donné à quinze ouvriers ce mouvement de patriotisme, pas plus qu'un général ne peut dire : J'ai remporté la victoire tout seul. Dire que l'on a envoyé des citoyens aux armées ! C'est ce grand moyen que les aristocrates emploient; celui qui ne sert pas la liberté par lui-même dit qu'il la sert par les autres. Un aristocrate dira demain ce qui vient d'être dit ici, et il s'appuiera sur ce qu'un patriote l'a dit.

« On ne doit pas oublier le zèle et le patriotisme des ouvriers qui partent pour aller défendre leur pays. Il est temps que l'on oublie qu'il y a eu des chefs. La république est un vaste atelier où il n'y a aucun chef; nous en sommes tous les ouvriers; tous nous travaillons au salut de la patrie; aucun de nous ne peut dire qu'il dispose du cœur et de la vertu des autres.

« Je rends justice au citoyen; je ne veux rien dire qui puisse l'offenser. Je l'applaudis d'avoir des enfants aux frontières, et je sais que ses enfants ne sont patriotes que parce qu'il l'est lui-même et qu'il leur a donné une éducation républicaine; mais je fais mon devoir en relevant ce qu'il a dit en dernier lieu. Ce n'est pas lui qui a envoyé les quinze ouvriers aux frontières: la vertu est la propriété de celui qui aime la vertu; les ouvriers sont partis parce que leur vertu les y portait; ils ont méprisé tous les avantages et toutes les jouissances qu'ils pouvaient se procurer, pour aller au secours de la liberté menacée. Je ne dois attribuer qu'à eux seuls le mouvement généreux qui les a engagés à partir. La gloire est à ceux qui sont partis et qui se font tuer; n'allons pas leur ôter cette satisfaction qu'ils ont si bien méritée. Il me semble que, si j'étais ouvrier; ce serait une grande peine pour moi d'entendre dire à celui chez qui j'aurais travaillé : C'est moi qui l'ai envoyé. Ce sont les ouvriers, ce sont les sans-culottes qui ont fait la révolution; ce sont eux qui l'ont maintenue et qui l'ont couronnée du succès; ce sont eux encore qui la finiront.

« La vertu est à tous; ne laissons dire à personne qu'il peut faire plus qu'un autre; nous ne pouvons faire qu'autant que nous permet notre complexion et notre force.

« Ce sont ceux qui ont le moins d'avantages à attendre, ceux qui sont animés par un moindre intérêt personnel, qui veillent tous les jours et qui combattent pour la liberté; il ne faut pas ravir à ceux-là une consolation bien douce, celle d'être entourés de l'estime publique: ils n'ont pas d'autre récompense à attendre quand ils ont reçu de larges plaies, quand ils expirent en criant *vive la république* ! A eux récompense publique et reconnaissance éternelle ! (On applaudit.)

La Société passe à l'ordre du jour sur l'offre d'un sabre et d'un fusil.

Brûlement d'assignats.

Le 29 germinal, à dix heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des ci-devant Capucines, la somme de 18 millions 646,000 liv. en assignats démonétisés; et 183 liv. en coupures, le tout provenant de la vente des domaines nationaux et recettes extraordinaires, formant ensemble la somme de 18 millions 646,183 liv., laquelle, jointe aux 1,981 millions 555,817 liv. déjà brûlés, forme un total de 2 milliards.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Amar.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 GERMINAL.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Citoyens, si les hommes pervers qui s'étaient attachés à contre-révolutionner toutes les mesures de salut public prises par la Convention nationale n'avaient pas été frappés par le glaive de la loi, nous ne viendrions pas vous proposer aujourd'hui une mesure qui pourrait servir à dégrader les forêts ou à dénaturer des terres servant à des pâturages. C'est ainsi

qu'on a vu des hommes courant les départements pour dégrader les monuments publics, sous prétexte d'effacer des marques féodales ; c'est ainsi qu'on a vu de prétendus révolutionnaires arracher les arbres des jardins, sous prétexte d'y faire planter des pommes de terre.

Mais ces inconvénients ont déjà diminué sensiblement depuis les exemples que la justice révolutionnaire a faits à Paris ; c'est le moment que le comité a crû plus convenable pour proposer une mesure nécessaire pour le salpêtre et pour plusieurs arts utiles à la défense de la république. Jamais aucune révolution n'a présenté le spectacle d'un peuple devenu subitement chimiste, physicien, fondant des canons et fabriquant des salpêtres avec plus d'activité et autant de talent que les hommes les plus exercés dans ces différents arts.

Il s'agit dans ce moment d'encourager la fabrication des salins et des potasses nécessaires à la préparation des salpêtres ; il s'agit de l'encourager par tous les moyens compatibles avec les besoins de l'agriculture et la conservation des forêts.

Voici quelques observations rapides sur les motifs du projet de décret que je viens de présenter.

Le salin est un sel qu'on retire des cendres de bois et de plantes, en les lessivant et en évaporant ces lessives à siccité.

La potasse est le salin calciné.

Ces idées élémentaires sont connues ; on n'insiste pas. On a besoin de salin et de potasse pour le salpêtre et pour beaucoup d'arts.

C'était le commerce qui fournissait la potasse jusqu'ici ; elle a plus de valeur que le salin. Cependant ce dernier peut suffire pour la fabrication du salpêtre.

On n'a fait jusqu'ici que du salin en France, mais trop peu abondamment pour les besoins actuels de l'exploitation du salpêtre.

Cet art était une routine pour quelques habitants des campagnes. Il doit devenir général chez eux, comme l'exploitation du salpêtre pour tous les citoyens,

En brûlant les mauvaises plantes pour faire du salin, ou rend un service à l'agriculture ; on commence par débarrasser le sol de plantes inutiles et parasites, et on le dispose à recevoir des semences ou des plantations. On améliore véritablement le sol.

Dans la coupe extraordinaire des bois décrétée par la Convention, les petits brins et les élagages peuvent être brûlés et leurs cendres converties en salin avec avantage.

On a donc beaucoup de matériaux prêts pour former du salin, et la France, à la voix du législateur, va se couvrir d'ateliers de salin, comme elle s'est couverte d'ateliers de salpêtre.

On demande du salin, et non de la potasse : 1^o parce que le premier est plus tôt fait ; 2^o parce qu'il est très-propre à être employé pour le salpêtre ; 3^o parce que la fabrication de la potasse exige des fourneaux et des appareils embarrassants et longs à établir.

Les citoyens qui en auront les moyens ne doivent cependant pas négliger de convertir le salin en potasse ; c'est un art qui ne peut qu'être fort utile à la république, et qui créera pour elle une nouvelle branche d'industrie, pour laquelle elle était tributaire des pays du nord de l'Europe, mais dont le génie de la liberté saura bien la rédimer. Déjà les nouvelles méthodes pour faire de la soude offrent les ressources les plus avantageuses pour cet objet.

L'art de faire le salin est encore plus simple que celui de faire du salpêtre : il n'y a pas un républi-

cain qui ne puisse en faire. L'amour de la patrie est un grand maître ; le zèle des bons citoyens vaut les leçons des plus célèbres artistes, et vous êtes en possession d'obtenir des citoyens tout ce que le salut de la république peut exiger.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

* La Convention nationale, voulant encourager la fabrication des salins et potasses nécessaires à la préparation des salpêtres par tous les moyens compatibles avec les besoins de l'agriculture et la conservation des forêts, décrète ce qui suit :

* Art. 1^{er}. Toutes les herbes qui ne servent ni à la nourriture des animaux, ni aux usages domestiques ou ruraux, et qui ne font que surcharger des terrains, seront de suite brûlées pour servir à l'exploitation du salpêtre, ou converties en salin.

* Sont comprises dans cette classe les fougères, les mousses, genêts, bruyères et autres plantes qui croissent dans les bois et terres incultes.

* Sont exceptées de cette classe les fougères ou autres plantes de même nature, dans les lieux où il est d'usage de les faire servir à l'engrais des terres ou à couvrir les habitations.

* II. Tous les propriétaires ou fermiers de bois et lieux incultes où croissent ces herbes sont tenus de les faire brûler et d'en faire apporter les cendres dans les communes les plus voisines où l'on fait le salpêtre, si mieux ils n'aiment lessiver leurs cendres eux-mêmes et en préparer du salin chez eux.

* Ces cendres ou ces salins leur seront payés comme il sera dit ci-après.

* III. Si, dans l'espace de deux mois à compter du jour du présent décret, les propriétaires ou fermiers n'ont pas exécuté cette loi, les agents nationaux prendront les moyens les plus convenables pour faire couper et brûler lesdites herbes, en invitant les citoyens à se livrer à ce travail, et surtout les femmes et les enfants, qui auront pour salaire le produit de la vente des cendres.

* IV. Les cendres provenant de la combustion des mauvaises herbes seront portées, dans chaque commune, au magasin qui sera indiqué par la municipalité, et l'agent national les fera payer suivant le prix fixé par l'agent du district, en raison du prix du salin, fixé par le maximum ; les sommes nécessaires pour le paiement des cendres seront prises sur les fonds destinés à l'exploitation révolutionnaire du salpêtre, et la commission des armes et poudres pourvoira aux avances nécessaires ou au remplacement de ces fonds.

* V. Les cendres seront distribuées aux ateliers de fabrication de salpêtre révolutionnaire qui en auront besoin ; la valeur en sera payée directement par les ateliers ou acquittée ultérieurement par eux sur le produit de la recette de leur salpêtre.

* L'agent national de chaque commune est chargé de l'exécution de cette partie.

* Si les cendres excèdent la quantité nécessaire pour la fabrication du salpêtre, cet excédant sera à la disposition de la commission des armes et poudres, qui l'emploiera convenablement.

* VI. Les citoyens qui, au lieu de se borner à livrer leurs cendres aux agents nationaux des municipalités, préféreront de les convertir eux-mêmes en salin, afin de réserver les cendres lessivées pour servir d'engrais à leurs terres, seront tenus de livrer ce salin aux magasins de la commune dont il a été parlé ; il leur sera payé au prix du maximum.

* VII. Le citoyen qui aura ainsi livré du salin pourra réclamer auprès de l'agent national de district une somme de 6 livres par quintal de salin, comme encouragement, en sus du prix du maximum.

Cet encouragement n'aura lieu que pendant une année à compter de la date du présent décret.

* VIII. Le comité de salut public est chargé de faire publier une instruction simple sur l'art de fabriquer le salin.

* IX. Les administrations de districts sont chargées de veiller à l'exécution du présent décret, de le faire imprimer et distribuer, ainsi que l'instruction qui y sera jointe, dans toutes les communes de leur arrondissement, et de prendre toutes les précautions nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune dégradation dans les forêts. Les agents nationaux rendront compte de l'exécution au comité de salut public. — Ce décret est adopté.

BARÈRE : L'assemblée a, par son décret du 12 germinal, supprimé le conseil exécutif, et créé des commissions administratives pour le remplacer. Le comité m'a chargé de vous présenter les noms des citoyens qui doivent composer ces commissions; ils sont tous patriotes, et joignent à un civisme ardent les talents nécessaires à l'emploi qui leur est confié. Le comité n'a pas encore trouvé un assez grand nombre de citoyens pour remplir toutes les places; mais bientôt il soumettra à votre acceptation les personnes qu'il aura choisies.

Voici cette liste.

Barère lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

* La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, nomme pour remplir les fonctions de commissaires et adjoints, dans les commissions exécutives décrétées le 12 de ce mois, les citoyens dans l'ordre suivant :

* Art. 1er. 1° Pour la commission des administrations civiles, police et tribunaux, le citoyen Hermann, commissaire; le citoyen Lanne, adjoint;

* 2° Pour la commission de l'instruction publique, le citoyen Payan, administrateur du département de la Drôme; et Julien, agent du comité de salut public;

* 3° Pour la commission de l'agriculture et des arts, les citoyens Brunet, Gateau et Thulier, adjoints;

* 4° Pour la commission du commerce et des approvisionnements, les citoyens Johannot et Puquet, et le citoyen Potonnier, adjoint;

* 5° Pour la commission des travaux publics, le citoyen Lecamus et Fleuriot, et le citoyen Dupin, adjoint;

* 6° Pour la commission des secours publics, les citoyens Rebours, du département du Doubs, et le citoyen Daillet, du département du Pas-de-Calais;

* 7° Pour la commission des transports, poste et messageries, les citoyens Moreau et Thiémain; le citoyen Mercier, adjoint;

* 8° Pour la commission des revenus nationaux le citoyen Laumont;

* 9° Pour la commission de l'organisation et des mouvements des armées de terre, le citoyen Pilsée, adjoint provisoirement;

* 10° Pour la commission de la marine et des colonies, le citoyen Dalbarade, et le citoyen David, adjoint;

* 11° Pour la commission des armes et poudres, les citoyens Capon et Benezeth;

* 12° Pour la commission des relations extérieures, le citoyen Buchot.

* II. La commission désignée sous le nom des finances dans le décret du 12 germinal portera désormais le nom de commission des revenus nationaux.

* Elle sera composée seulement de deux commissaires et d'un adjoint; elle aura l'administration de toutes les contributions indirectes; dans lesquelles seront comprises les douanes, précédemment attri-

bues au département des relations extérieures. Le décret qui fait cette attribution est rapporté.

— Monnot fait rendre le décret suivant :

* La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur l'état des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires faites par la trésorerie nationale, dans le courant de ventose dernier, qui a été fourni par les commissaires de ladite trésorerie, décrète ce qui suit :

* Le contrôleur de la caisse générale de la trésorerie est autorisé à retirer, en présence des commissaires de la Convention, des commissaires et du caissier général de la trésorerie, de la caisse à trois clefs, où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, jusqu'à concurrence de la somme de 180 millions 456,832 livres, pour remplir les avances que la trésorerie nationale a faites dans le courant de ventose dernier; savoir :

* 1° 23,589 livres pour les dépenses de l'année 1790;

* 2° 843,238 livres pour remboursement de la dette exigible;

* 3° 506,842 livres pour les arrérages de ladite dette.

* 4° 156,226 livres pour les dépenses particulières de 1791;

* 5° 129,349 livres pour les dépenses particulières de 1792;

* 6° 190 millions 685,999 livres pour les dépenses de 1793;

* 7° 8 millions 1,527 livres pour avances à la charge des départements;

* 8° Enfin 19 millions 889,938 livres pour remplir le déficit de la recette.

* Les assignats sortis de la caisse à trois clefs seront remis de suite, en présence des mêmes commissaires, au caissier général de la trésorerie nationale, qui en denturera comptable.

* Le contrôleur de la caisse générale de la trésorerie dressera sur le livre à ce destiné procès-verbal des sorties et remises qu'il fera en exécution du présent décret.

* Ledit procès-verbal sera par lui signé, ainsi que par les commissaires présents et par le caissier général de la trésorerie nationale.

— Merlin (de Douai) propose, au nom du comité de législation, plusieurs décrets qui sont adoptés en ces termes :

* La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre du ministre de la justice relative aux jugements du tribunal du district de la Marche, des 15 février et 26 avril 1793, qui ont déclaré n'y avoir pas lieu de présenter au jury d'accusation et ont renvoyé à la police correctionnelle les procédures instruites contre des fonctionnaires publics et autres, pour malversations commises dans les meubles et effets, tant de la ci-devant abbaye de Flabemont que de l'émigré Leclerc-Sermille, et sur le jugement du tribunal de cassation du 11 octobre dernier (vieux style), qui a déclaré n'y avoir lieu de statuer sur la requête de l'accusateur public du tribunal criminel du département des Vosges, en cassation du premier de ces jugements;

* Considérant que le tribunal du district de la Marche a, par ses deux jugements des 15 février et 26 avril 1793, contrevenu aux articles de la loi du 10 septembre 1791, ainsi qu'aux dispositions y correspondantes de la loi en forme d'instruction du 29 du même mois, desquelles il résulte que tout délit de nature à emporter la peine afflictive ou infamante doit être présenté au jury d'accusation, et que cette contravention est mise en évidence par le rapprochement des articles du Code pénal qui prononcent

des peines afflictives contre les malversations dont il s'agit ;

• Considérant que le tribunal de cassation aurait dû, par son jugement du 11 octobre, réprimer cette contravention, et qu'il importe de lever les doutes qu'il a pu avoir sur l'étendue de l'autorité dont la loi l'investit à cet égard, décrète :

• Art. 1^{er}. Les jugements ci-dessus mentionnés du tribunal du district de la Marche et du tribunal de cassation sont annulés.

• II. Le tribunal criminel du département des Vosges procédera sans délai, dans la forme prescrite par la loi du 7 frimaire, au jugement des prévenus des délits ci-dessus énoncés.

• II. Le tribunal de cassation est tenu d'annuler les jugements des tribunaux de district qui, dans les délits emportant par leur nature peine afflictive ou infamante, se seraient déterminés, soit par les circonstances du fait, soit par le défaut prétendu de preuves suffisantes, à déclarer qu'il n'y a pas lieu de présenter les prévenus au jury d'accusation.

• Le présent décret ne sera adressé qu'aux tribunaux de cassation, criminels et de district. Son insertion au Bulletin de correspondance tiendra provisoirement lieu de publication.

— La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, des domaines et d'aliénation, sur plusieurs pétitions relatives à la loi du 15 frimaire, concernant les baux à ferme et à loyer des biens nationaux, et tendant à savoir :

• 1^o Si l'article IX de cette loi peut être invoqué par les acquéreurs de biens vendus antérieurement à sa publication ;

• 2^o Si les biens des ci-devant apanages sont compris dans l'article 1^{er} sous le nom de biens retirés par la nation des mains du tyran ;

• 3^o Si les baux des mêmes biens, ceux des biens de l'ordre de Malte, des fabriques, des fondations établies dans les églises paroissiales, des collèges, séminaires-collèges et autres établissements destinés à l'enseignement public, des hôpitaux et autres établissements consacrés au soulagement des pauvres, peuvent être annulés en vertu des articles IX, XII, XIII et XIV, pour n'avoir pas été représentés aux secrétariats de districts de la manière et dans le délai prescrits par les décrets des 6 et 11 août 1790 ;

• 4^o Si, par les articles IX et XI, la Convention nationale a entendu déroger, relativement aux fermiers des biens provenant des émigrés, à l'article XXXV de la section IV de la loi du 25 juillet 1793, portant que les cultivateurs ou fermiers qui, sans bail authentique ou par suite d'un bail expiré, auront ensemencé des biens appartenant aux émigrés, jouiront de la récolte, aux charges et conditions des années précédentes ;

• 5^o Si les mêmes articles autorisent les acquéreurs à congédier avant la récolte les fermiers des biens nationaux autres que ceux provenant des émigrés, lorsqu'ils n'avaient que des baux ou originellement nuls, ou destitués des conditions requises par la loi du 14 mai 1790, ou annulés par l'article XXXVIII du décret des 6 et 11 août suivant ;

• 6^o Si la disposition de l'article XX, qui annule les ventes et baux à vie des maisons dépendant des ci-devant corps ecclésiastiques, s'applique aux ventes ou baux à vie que ces corps auraient pu faire, soit à des étrangers, soit à des bénéficiaires de leurs églises, comme particuliers, de maisons qui n'étaient point canoniales, ni leurs maisons d'habitation, à la charge de redevance annuelle et sous la condition d'employer des sommes pour les rétablir ;

• Considérant,

• Sur la première question, que les articles XII et XIII, qui sont une suite de l'article IX, annoncent clairement que sa disposition n'est pas limitée aux acquéreurs des biens vendus après la publication de cette loi, et qu'elle comprend aussi ceux des biens vendus précédemment ; que d'ailleurs il n'était même pas besoin d'une loi expresse pour qu'un acquéreur pût exciper contre un fermier de la nullité du bail de celui-ci, et que ce droit était inhérent à son acquisition, quoique faite à la charge d'entretenir les baux, une pareille clause ne pouvant s'entendre que des baux revêtus de toutes les conditions requises par la loi ;

• Sur la seconde question, que les apanages, sous l'ancien régime, faisaient essentiellement partie de ce qu'on appelait domaines de la couronne ; qu'ainsi ils sont évidemment compris dans la loi du 15 frimaire, sauf l'exception qui va être indiquée ;

• Sur la troisième question, que le décret des 6 et 11 août 1790 ne porte que sur les biens ci-devant ecclésiastiques qui étaient alors sous la main de la nation ; qu'il ne s'applique ni aux biens retirés depuis des mains du tyran, ni à ceux sur lesquels l'article 1^{er} de la loi du 5 novembre 1790 a prononcé un ajournement qui n'a été levé que par des lois postérieures, et que les articles IX, XII, XIII et XIV de la loi du 15 frimaire n'ont pas eu d'autre objet que de faire exécuter ce décret tel qu'il avait été rendu, et pour les biens qu'il avait compris dans ces dispositions ;

• Sur la quatrième question, qu'il n'y a rien dans les articles IX et XI qui puisse faire présumer une dérogation à l'article XXXV de la section IV de la loi du 25 juillet 1793 ;

• Sur la cinquième question, qu'elle se résout par le même principe que la précédente ; qu'en effet l'article XI de la loi du 15 frimaire ne dit pas que les fermiers dont il est parlé en l'article IX pourront être congédiés avant la récolte ; qu'il règle seulement leurs droits pour le cas où ils le seraient, n'importe par quelle cause ; mais que, par cette disposition hypothétique, la loi n'a pas entendu les priver de la faculté de recueillir les fruits dus à leurs soins et à leurs sueurs, lorsqu'ils n'y auraient pas donné lieu par des conventions ou des faits particuliers, et qu'ils n'auraient pas été poursuivis judiciairement en nullité ou déchéance de leurs baux avant l'année de la récolte de laquelle il s'agit ; qu'elle n'aurait même pas pu le faire sans établir entre les fermiers des biens des émigrés et ceux des autres biens nationaux une différence qui répuergerait à son esprit général, et que l'équité condamnerait ; qu'enfin l'intérêt de l'agriculture et celui de la république sont mis à couvert par l'obligation imposée aux fermiers indistinctement, soit qu'ils soient congédiés auparavant, soit postérieurement, de continuer jusqu'au dernier moment de leur exploitation la culture des terres laissées en jachère, sauf le remboursement de leurs frais de labour, s'il n'y a été autrement pourvu, soit par les baux, soit par l'usage local ;

• Sur la sixième question, que l'article XX de la loi du 15 frimaire comprend indistinctement dans sa disposition toutes les maisons dépendant des ci-devant corps ecclésiastiques, qu'ils ont ou vendues à vie, ou louées à vie à des bénéficiaires de leurs églises ; mais qu'elle ne s'applique, ni dans son texte, ni dans son esprit, aux ventes ou baux à vie faits en faveur d'étrangers ;

• Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer,

• Le présent décret ne sera publié que par la voie du Bulletin de correspondance.

— La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la ques-

tion proposée par plusieurs accusateurs publics, et tendant à savoir quelle peine doit être infligée à des membres de comité de surveillance qui ont, pour exempter de l'arrestation des personnes suspectes ou prétendues telles, exigé ou reçu, à leur profit, des sommes ou d'autres objets ;

• Considérant que les articles VIII et XIV de la section V du titre 1er de la seconde partie du Code pénal ont prévu cette question ; que, d'après l'un, il y a lieu à la dégradation civique, si les fonctionnaires dont il s'agit n'ont fait que recevoir ce qui leur était offert, et que, d'après l'autre, il y a lieu à la peine de six années de fers s'ils ont exigé des sommes ou d'autres objets, soit par forme de taxe, soit autrement ;

• Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

• Le présent décret ne sera publié que par la voie du Bulletin de correspondance. »

— On lit la lettre suivante :

Laurent, représentant du peuple, à la Convention nationale.

Maubeuge, le 27 germinal, l'an 2^e.

« Citoyen président, je dois te faire part de l'esprit qui anime la garde nationale soldée de Maubeuge. En faisant le service de la place avec le plus grand zèle, elle a cru devoir donner d'autres preuves de son attachement à la république. Le ministre de la guerre venait de lui rendre la ration de viande qui lui avait été retirée lors du blocus ; elle ne s'est point contentée de faire le sacrifice d'une partie, à l'exemple de nos braves frères d'armes ; elle a refusé la distribution en entier, en criant *vive la république !* et a juré de nouveau de combattre pour elle jusqu'à la mort.

« Je ne puis non plus passer sous silence un trait de bravoure qui vient de se passer à Cambrai, et dont le général Chapuy vient de me rendre compte.

« Le magasin d'artifices de cette place a failli sauter pour la seconde fois. Le feu avait pris à un baquet de poudre mouillée et de matières artificielles. « A l'aspect du danger, dit le général, j'ai pris toutes les mesures de précaution ; mais la république ne doit la conservation du magasin qu'à l'intrépidité et au généreux dévouement du citoyen Housseau, sergent au 4^e régiment d'artillerie, compagnie de Ménoir, qui s'est précipité dans la salle et a emporté dehors le baquet enflammé. J'éprouve un plaisir bien sensible en te rendant compte du trait héroïque de ce brave homme. Ce n'est pas le seul par lequel il s'est distingué ; son républicanisme, son zèle pour le service, et la moralité de son caractère, lui ont mérité l'estime et l'amitié de tout son corps. »

« Il me paraîtrait juste de donner de l'avancement à un aussi bon citoyen ; je te le recommande.

« Salut et fraternité.

« Signé LAURENT. »

La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au Bulletin et le renvoi au comité de salut public.

MERLIN, au nom du comité des secours : Une fille de roi implore aujourd'hui la bienveillance nationale, et annonce aux despotes par son exemple le spectacle qu'ils doivent tous donner à l'univers. C'est par leur chute que le ciel doit venger les peuples de les leur avoir donnés. Exemple frappant des vicissitudes de la fortune, Marie-Cécile, fille du sultan Achmet III, semble prouver par ses longs malheurs que, plus son rang était élevé, plus la fortune s'est plu à multiplier ses adversités tandis que son père en éprouvait tous les revers : terrible leçon pour les tyrans, et que les peuples ne laisseront pas infructueuse !

Marie-Cécile, aujourd'hui citoyenne française, réclame des secours de la Convention nationale, après avoir été l'objet de l'adversité la plus constante et de l'humiliation du sort, lorsqu'elle ne semblait

appelée en naissant qu'à couler des jours fortunés et tranquilles. Retirée en France depuis plus de soixante-cinq ans, elle fut à la ci-devant cour, et l'orgueil lui accorda des secours ; elle les attend aujourd'hui de la bienfaisance d'une nation généreuse. Ce n'est plus à une cour corrompue et vainement fastueuse qu'une fille de roi demande, avec la fierté de son rang, de réparer les injures du sort ; c'est une infortunée chargée d'ans et d'infirmités, dénuée de tous secours, qui demande avec confiance à la patrie ce qu'elle doit à ses enfants.

Depuis 1789 les pensions dont elle jouissait furent réduites à 1,050 livres, et depuis huit mois elle ne reçoit même plus ce modique secours. Elle vous a présenté une pétition pour obtenir qu'il lui fût compté, et qu'au terme de la loi du 20 janvier 1792 ses pensions fussent rétablies telles qu'elle en jouissait avant 1789, vu qu'elle est octogénaire. Ces pensions étaient alors de 3,000 livres ; sa pétition a été renvoyée à votre comité des secours publics. Pénétré de ce principe sacré qui fut toujours en honneur chez tous les peuples libres de l'univers, celui du respect dû à la vieillesse et des secours qu'elle exige lorsqu'elle est dans l'indigence, il a pensé que vous vous feriez un devoir d'en apporter à l'infortunée Marie-Cécile ; son âge, ses malheurs suffiraient sans doute pour lui en assurer le droit ; mais il est encore, s'il en est besoin, une nouvelle considération pour l'étayer.

Marie-Cécile est née chez un peuple qui est notre ami, qui a constamment refusé d'entrer dans la ligue des tyrans coalisés contre notre liberté ; nous lui devons des preuves de notre estime. Votre comité a donc pensé que vous vous presseriez d'accorder quelques secours à Marie-Cécile, et que vous chargeriez celui des pensions de les lui assurer pendant sa vie. En conséquence il vous propose, par mon organe, le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de Marie-Cécile, Ottomane, plus qu'octogénaire, réfugiée en France depuis soixante-cinq ans, où elle jouissait d'une pension de 3,000 livres, réduite depuis 1789 à 1,050, et qui lui a été suspendue depuis huit mois, décrète

« Que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Marie-Cécile, Ottomane, la somme de 600 livres à titre de secours provisoire, et que sa pétition sera renvoyée au comité de liquidation, qui reste chargé de présenter un projet de décret pour lui assurer des secours annuels et pendant sa vie.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. »

Ce décret est adopté.

— On lit une lettre de Jourdan, commandant de la gendarmerie à Avignon, à Maigret, représentant du peuple dans le département de Vaucluse, par laquelle il l'instruit que Pellissier de Saint-Rémi, député à la Convention, est à Avignon ; il lui demande quelle conduite il doit tenir à son égard.

MERLIN (de Thionville) : Le député dont il est ici question est parti avec un congé ; il l'a sans doute présenté aux autorités constituées qui le lui ont demandé. Je demande l'ordre du jour sur la lettre de Jourdan.

GRANET : Depuis longtemps on s'attache à avilir les députés à la Convention pour avilir la Convention elle-même. Je demande que vous preniez une mesure sévère contre Jourdan, pour avoir mis en question si un représentant du peuple muni d'un congé devait être mis en état d'arrestation.

*** : Ce n'est pas le seul acte criminel que se soit

permis Jourdan. Une lettre des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône m'apprend que les aristocrates entourent maintenant Jourdan. Ceux qui étaient autrefois ses ennemis approuvent sa conduite et y applaudissent. Les sans-culottes sont indignés des actes arbitraires qu'il commet tous les jours; c'est lui qui est la cause de l'événement malheureux qui a eu lieu à Airagues.

MERLIN (de Thionville) : Il paraît très-étonnant que Jourdan soit à Avignon; je demande qu'il soit mandé pour rendre compte de sa conduite au comité de sûreté générale. S'il est patriote, s'il a continué de servir la cause du peuple, le comité lui rendra justice; si, sous le prétexte du bien qu'il a fait, il a opprimé les patriotes, le comité lui rendra également justice. Je demande qu'il soit mandé au comité de sûreté générale, pour que sa conduite y soit examinée.

LEGENDRE : Cette mesure est inutile; il faut simplement renvoyer la lettre au comité de sûreté générale, qui prendra à l'égard de Jourdan le parti qui lui paraîtra nécessaire.

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée à cinq heures.

SEANCE DU 30 GERMINAL.

Cambon, au nom du comité des finances, propose et la Convention adopte les deux projets de décret suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de salut public et des finances, décrète :

« Art. 1^{er}. La comptabilité des douze commissions qui ont été créées par décret du 12 germinal sera distincte et séparée de celle des anciens ministères, commissions ou administrations qui ont été supprimés.

« II. Les nouvelles commissions ne pourront point disposer des fonds qui ont été à la disposition des anciens ministres, ordonnateurs, commissaires ou administrateurs qu'elles remplacent; toute disposition de fonds qui aurait été décrétée et qui n'a pas été employée est annulée.

« III. A l'avenir la trésorerie nationale ne pourra acquiescer aucune ordonnance que sur les fonds qui auront été mis à la disposition de l'ordonnateur par un décret de la Convention.

« IV. Sont exceptées des dispositions de l'article précédent les dépenses de solde, subsistances et traitement des troupes de terre et de mer dont la quotité est réglée par les lois, la trésorerie nationale demeurant chargée de les faire payer comme par le passé sur les revues et états ordonnancés.

« V. Chaque commission présentera dans le courant du mois de floréal l'état détaillé et par aperçu des fonds nécessaires au service qui lui est confié jusqu'au 30 prairial prochain, qui termine le troisième trimestre de l'an 2^e.

« Elle présentera en même temps un état des dépenses arriérées qui seront dues.

« VI. Avant le 20 du dernier mois de chaque trimestre, chaque commission présentera de pareils états pour la dépense par aperçu du trimestre suivant.

« VII. Afin que le service public n'éprouve pas de retard, il sera remis provisoirement, et jusqu'à la remise des états, à la disposition : 1^o de la commission des administrations civiles, police et tribunaux, jusqu'à concurrence de 1 million 500,000 liv.; 2^o de celle de l'instruction publique, jusqu'à concurrence de 2 millions; 3^o de celle d'agriculture et des arts, jusqu'à concurrence de 1 million 500,000 liv.; 4^o de celle du commerce et des approvisionnements, jusqu'à concurrence de 400 millions; 5^o de celle des travaux publics, jusqu'à concurrence de 6 millions; 6^o de celle des secours publics, jusqu'à concurrence de 20 millions; 7^o de celle des transports, postes et messagè-

ries, jusqu'à concurrence de 18 millions; 8^o de celle des revenus nationaux, jusqu'à concurrence de 2 millions; 9^o de celle de l'organisation et du mouvement des armées de terre, jusqu'à concurrence de 3 millions; 10^o de celle de la marine et des colonies, jusqu'à concurrence de 42 millions; 11^o de celle des armes et poudres, jusqu'à concurrence de 20 millions; 12^o de celle des relations extérieures, jusqu'à concurrence de 4 million.

« VIII. Les ministres, ordonnateurs, commissaires, administrateurs, payeurs, receveurs, trésoriers, etc., tous ceux qui ont disposé, perçu ou administré les deniers de la république, ou qui ont établi des contributions, taxes, emprunts, saisies ou échanges, ou qui ont été chargés de l'argenterie des églises depuis le 4^{er} juillet 1791, époque de l'établissement de la trésorerie nationale, seront tenus de dresser et fournir aux commissaires de la trésorerie nationale, dans le délai de trois mois, les comptes en débit et crédit de leur administration, et ils fourniront à l'appui les pièces justificatives et acquits comptables qui sont relatifs à leur comptabilité.

« IX. Les ministres, administrateurs et commissaires, dont les fonctions qui leur étaient confiées sont déléguées aux douze nouvelles commissions, leur rendront compte des dépenses arriérées qui sont encore dues.

« X. Les commissaires de la trésorerie nationale surveilleront l'exécution de l'article VIII; ils en rendront compte aux comités de salut public et des finances; ils seront tenus de leur dénoncer les abus qui auraient pu être commis dans l'administration des deniers de la république, et la négligence des comptables qui n'exécuteront pas dans le délai prescrit les obligations qui leur sont imposées par le présent décret.

« XI. Le présent décret sera imprimé dans le Bulletin de demain. »

— La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. 1^{er}. Les receveurs de district qui ont quitté ou qui quitteront leurs places sans conserver la suite des exercices par eux commencés comprendront, dans le compte de clerc à maître qu'ils doivent rendre à leurs successeurs, les recettes et dépenses qu'ils auront faites pour le paiement, tant des frais du culte et des pensions ecclésiastiques, que de tous autres objets pour l'acquiescement desquels lesdits receveurs reçoivent des fonds directement du trésor public.

« II. Ceux des receveurs remplacés qui ont conservé la suite des exercices par eux commencés rendront, dans le délai de quinze jours, à leurs successeurs, le compte de clerc à maître de leurs recettes et de leurs dépenses sur les objets énoncés en l'article précédent, et seront tenus de verser de suite dans les mains des receveurs actuels les reliquats desdits comptes.

« III. Les nouveaux receveurs comprendront en conséquence les recettes et dépenses dont il leur aura été ainsi rendu compte par leurs prédécesseurs dans le bordereau général de situation au 4^{er} germinal, que les commissaires de la trésorerie nationale ont été autorisés à demander à tous les receveurs de la république.

« IV. D'après ces dispositions, les receveurs anciens qui ont conservé la suite des exercices par eux commencés pour le recouvrement des contributions directes n'auront plus à compter personnellement et directement, vis-à-vis de la nation, que du montant desdites contributions.

« V. Ceux des receveurs anciens qui auraient déjà rendu leurs comptes, en la forme précédemment réglée, des frais de culte et autres objets acquittés avec des fonds tirés du trésor national, remettront lesdits comptes, avec les pièces justificatives, à leurs successeurs, lesquels seront tenus de comprendre les recettes et dépenses desdits comptes dans le bordereau général mentionné en l'article ci-dessus.

« VI. Il est dérogé à la loi du 16 juillet 1793 (vieux style) en tout ce qui serait contraire au présent décret. »

TALLEN : Un de vos précédents décrets, pour éteindre l'odieuse souvenir du régime féodal et nobiliaire, porte qu'aucuns dépositaires des registres qui

contiennent les actes civils, ceux de naissance, de mariage et de sépulture, ne pourront, dans les copies qu'ils délivreront de ces actes, y insérer aucun titre, même avec le correctif *ci-devant*. Il résulte aujourd'hui de cette disposition que, lorsqu'il s'agit de mettre à exécution le décret de police générale que vous venez de rendre, quand un *ci-devant* noble nie qu'il l'ait été, les comités révolutionnaires n'ont point de moyens d'établir les preuves du contraire. En effet, que peuvent-ils répondre à celui qui leur dit : « Je n'étais pas noble, » s'ils n'ont pas la faculté de se faire délivrer en leur entier les actes où cette dénomination leur est donnée? Pour parer à cet inconvénient, je demande que les dépositaires des actes civils soient autorisés à délivrer ces actes aux comités révolutionnaires.

Cette proposition est renvoyée aux comités de salut public et de législation.

— La Société populaire de la section de Brutus se présente à la barre.

L'orateur de la députation : Représentants du peuple français, les Sociétés populaires des différentes sections, poursuivies dans ce moment par une défaillance inattendue, paraissent donner de l'ombrage et de la sollicitude aux amis de la liberté; on les accuse de faire revivre et de propager dans leur sein les principes immoraux et liberticides de la faction des Cordeliers, dont les chefs sont tombés sous le glaive de la loi, et la portion d'influence qu'elles ont acquise semble déjà les dévouer à l'ostracisme de l'opinion. Ces reproches, que quelques intrigants sans doute ont voulu attirer aux Sociétés dont ils ont extorqué les diplômes, sont tout à fait étrangers à la Société populaire de Brutus. Elle a opéré avec sévérité sa régénération, a combattu avec énergie les intrigants, s'est occupée avec constance du bien public, a pris pour modèle la Société-mère, et a toujours regardé la représentation nationale comme son point de ralliement. Loin de partager les sentiments de la faction impie que votre œil vigilant et perspicace a découverte, elle est venue à votre barre vous manifester l'horreur dont elle était pénétrée, et vous a offert ses bras et sa vie avant même que vous eussiez levé sur les conspirateurs votre massue terrible. Eh bien, cette même Société populaire, par l'impulsion de l'amour du bien qui la dirige, vient vous déclarer aujourd'hui que dès ce moment elle interrompt le cours de ses séances, et que chaque membre, rentrant dans ses foyers et ne réparaisant désormais que dans les assemblées générales, ne s'en occupera pas moins individuellement de tout ce qui peut tendre au bonheur de ses frères. Son institution fut dictée par le désir de se rallier et de corps et d'esprit pour offrir un rempart inexpugnable à la représentation nationale qu'on voulait avilir, et au comité de salut public qu'on voulait dissoudre. Toujours digne de l'illustre Romain dont elle a adopté le nom et les sentiments, comme lui elle sacrifiera à la patrie ce qu'elle a de plus cher, et l'interruption même de ses séances sera un acte de son amour pour l'intérêt public.

Mais nous voulons, représentants du peuple, avant de quitter votre barre, vous faire connaître quelle est notre orthodoxie politique sur les Sociétés sectionnaires; nous croyons que la masse en est composée d'hommes purs et intègres qui veulent le bien, le mettent en pratique, et cherchent à l'inoculer dans toutes les âmes.... Ces sentiments nous ont été toujours si personnels que nous déposons sur votre bureau la liste des noms et demeures de tous les sociétaires qui composent en masse cette députation, afin que, s'il vous faut des patriotes dont le cœur et les bras vous sont acquis, des patriotes tou-

jours disposés à vous faire respecter et à vous défendre à la vie et à la mort, vous puissiez les choisir indistinctement sur ce registre. *Vive la république!*

Le reste de la séance est occupé à entendre des pétitions individuelles que la Convention renvoie aux divers comités qu'elles concernent.

La séance est levée à trois heures.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Dem., la 7^e repr. de *la Réunion du 10 août*, ou *l'Inauguration de la République française*, sans-culottide en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — La 1^{re} repr. de *la Discipline républicaine*, fait histor. en 1 acte, préc. de *Guillaume Tell*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Othello*, ou *le Maure de Venise*, trag. en 5 actes, suivie du *Rendez-vous*.

En attend. la 1^{re} repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *L'Officier de fortune*, et *Claudine*, ou *le Petit Commissionnaire*.

En attend. la 1^{re} repr. des *Vrais Sans-Culottes*, et la 1^{re} de *l'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

Dem. *le Petit Savoyard*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relâche*.

Dem., la 3^e repr. de *Wenzel*, ou *le Magistrat du Peuple*; *le Retour du Mari*, com. dans laquelle le citoyen Molé remplira le rôle du mari, et *la Journée de l'Amour*, divertissement.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Relâche*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relâche* nécessité par le remplacement de plusieurs artistes.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *La Plaque retournée*; *Arlequin tailleur*, et *le Faucon*.

Dem. *la Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Le Renouveau de bail*; et *les Peuples et les Rois tels qu'ils étaient*, ou *le Tribunal de la Raison*, allég. dram., en 5 actes.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâche*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Du 29 germinal.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS.

Portions de 8 mois 24 jours. Toutes lettres.

Noms des payeurs.

5. Delarue, perp. et viag.	Nonidi.
18. Radix, perp. et viag.	Nonidi.
27. Defrance, tout. viag. et perp.	Nonidi.
36. Debroé, perpétuel.	Nonidi.

POLITIQUE. POLOGNE.

Varsovie, le 14 mars. — L'armée des insurgents a passé Lovitz; elle marche sur Siradi, Cracovie et Sandomir. Les troupes russes et prussiennes ne tiennent point devant les Polonais, qui ne respirent que vengeance. Tout ce que l'armée rencontre de Prussiens ou de Russes, elle les incorpore ou les massacre; elle fait peu de prisonniers.

Les généraux de Catherine et de Frédéric-Guillaume se consultent. Nuls moyens d'arrêter le torrent; les uns ne sont pas à portée de donner des secours efficaces; les autres l'ont déjà tenté et ont été battus.

La nouvelle des premières victoires de l'armée insurgente a répandu ici la joie dans tous les cœurs, et a donné lieu à la publication de plusieurs écrits déjà révolutionnaires. Les Russes sont jour et nuit sous les armes. La garnison doit être renforcée.

Les insurgés annoncent le noble dessein de rendre la liberté à leur malheureuse patrie. Tous les signes, toutes les marques de la servitude ont disparu de dessus leurs habits, de leurs étendards. Les chiffres du roi de Pologne ne sont point sur leurs drapeaux. En passant la Vistule ils ont renversé les nouvelles bornes-frontières aux armes de la Prusse. — On prétend que les généraux russes Bagraïev et Obrescôw, avec les généraux Wolke et Schawerin, doivent former un cordon de troupes pour envelopper l'armée des insurgents; mais ils ne se croient pas sans doute encore assez forts pour agir.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 30 mars. — Les soupçons de la cour augmentent sur les intentions et le système du cabinet de Pétersbourg. On remarque dans la déclaration de Catherine et dans celle de Frédéric-Guillaume une sorte d'identité qui effraie. Il n'arrive rien de l'une de ces cours qu'on n'y donne avec empressement l'attention la plus marquée. L'empereur a assisté au conseil d'Etat qui s'est tenu sur des dépêches de Pétersbourg arrivées le 20, et que l'on a dit ensuite être relatives aux différends de la Russie avec la Porte ottomane. L'idée d'une rupture très-prochaine entre ces deux puissances ne souffre plus de doute. Les Russes ont déjà établi à Katinnieck des magasins assez considérables, avec une artillerie nombreuse.

Les embarras s'accroissent chaque jour pour le soutien d'une guerre où nous n'avons que des désastres à essayer. On vient de recevoir une estafette du colonel Mack, relativement au délai de l'ouverture de la campagne de Belgique, et que l'on attribue à la nécessité de refaire le plan de cette campagne.

L'électeur de Cologne part d'ici pour aller attendre l'empereur à Bonn. Le duc de Saxe-Teschén a prêté serment en qualité de commandant en chef de l'armée d'Empire, qui n'existe point, et qui très-probablement n'existera jamais.

HOLLANDÉ.

Amsterdam, le 30 mars. — La vérité inspire tant de crainte aux despotes qu'ils la poursuivent partout avec acharnement. La régence d'Annhem vient de bannir Jean Holh, prédicant réformé, pour avoir lu dans une assemblée un discours de sa composition, intitulé *De l'importance d'éclairer le peuple*.

Les états de Hollande et de West-Frise, toujours servilement dévoués au stathouder, viennent de voter les impôts extraordinaires pour l'année courante. Ces impôts seront perçus sur le même pied de ceux de 1793.

Un certain abbé de Fontenay, se disant vicaire-général de Chartres et député par le clergé de France, vient de répandre avec profusion dans cette ville une circulaire au nom des cardinaux, archevêques et évêques de l'Eglise gallicane, et il est porteur de patentes certifiées authentiques par quatre ministres protestants, savoir: Jacques-Renaud Boullier, Philippe Serrurier, Pierre Haack et Thomas Peïrson. L'objet de sa mission est de quêter des aumônes en faveur de cinq mille prêtres français, martyrs de la foi, c'est-à-dire de leur fanatisme aristocratique, et

que le cardinal de La Rochefoucauld et l'archevêque de Reims assurent être à la veille de périr de besoin si les charitables Amsterdamois ne viennent promptement à leur secours. Cette lettre contient les éloges des habitants de La Haye et de Rotterdam, qui se sont déjà signalés par leur bienfaisance, et elle les propose pour modèles à leurs concitoyens. On y remarque entre autres mensonges celui-ci: « qu'un décret atroce a défendu aux prêtres français, sous peine de mort, de demeurer attachés à leur religion. »

PAYS-BAS.

Bruelles, le 31 mars. — Trois nouvelles ordonnances viennent d'être rendues par le conseil privé de Brabant. La première, qui est relative au séjour de tous les étrangers en général dans les Pays-Bas, contient des dispositions très-sévères contre les émigrés; la seconde est celle qui défend aux habitants de ce pays de faire aucun commerce ou paiement avec les personnes actuellement résidant en France; enfin, la troisième concerne spécialement les provinces de Namur et de Luxembourg, et leur défend la vente des cuirs et des chevaux.

L'empereur a écrit à l'archiduc pour se plaindre de plusieurs écrits dont il s'étonne que la publication ait eu lieu sous les yeux du gouvernement. Il dénonce particulièrement un ouvrage très-hardi, intitulé *Lettres historiques, politiques, dédiées à la nation belge, par un observateur impartial*. Il ordonne d'en poursuivre les auteurs, et promet 4,600 florins de récompense à celui qui les découvrira.

Liège, le 9 avril. — L'empereur, les archiducs Charles et Joseph ont passé ce matin par cette ville pour se rendre à Bruelles. Le chancelier Trautmansdorff, le ministre d'Etat Thugut et plusieurs membres du conseil aulique doivent l'y suivre incessamment.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des pairs.

SÉANCE DU 28-MARS.

Une commission donne, de la part du roi, sa sanction à trente-quatre bills.

Lord Lauderdale attaque, comme il s'était promis de le faire, l'illégalité des mesures prises par le gouvernement pour faire solliciter par les lords-lieutenants des comtés une souscription à l'effet de lever une armée sans l'autorisation du parlement.

« Heureusement, dit-il, cette mesure vraiment dangereuse pour la constitution a été repoussée par l'instinct et le sens droit du peuple, qui dans aucun comté ne lui a donné son assentiment.

« Le parlement seul peut mettre sur pied les forces constitutionnelles du royaume; c'est bien par le peuple que ces forces sont payées; mais il n'y a que ses représentants qui puissent lever sur lui l'argent nécessaire pour cette solde. Quand Sa Majesté sollicite une espèce d'acte de bienveillance de son peuple, quand elle demande des secours particuliers, disons-le hardiment, elle va contre les lois du pays; et certes la constitution a bien fait de le décider ainsi; car si elle accordait au roi une pareille prérogative, ne pourraient-ils pas armer sous prétexte de se mettre en garde contre un ennemi ou de le repousser, et se servir ensuite de leurs troupes pour un tout autre objet? Qu'on ne me fasse point dire ce que je ne dis pas, ajoute l'opinant; je déclare aux malveillants qui voudraient abuser de cette phrase qu'il n'entre point du tout dans mon intention de faire entendre que ce soit le cas actuel; mais j'espère que l'on ne me contestera pas non plus la possibilité de ce cas, et que l'on me permettra de croire qu'il est dans les futurs contingents. Eh bien, cela suffit pour éveiller la prévoyance, qui ne doit rien négliger pour parer à un péril si imminent pour la liberté publique. »

L'opinant rappelle les décisions données à ce sujet sous le règne de Richard III, où l'on se permit de commander au peuple des *bénévolences*, et dans la treizième année du règne de Charles II, où l'on en sollicita. Il n'est pas une des personnes qui siègent dans cette Chambre, qui, si elle

a lu l'histoire de son pays, comme son devoir l'y oblige, ne puisse se rappeler ces faits. L'opinant, les supposant donc connus, passe à la rébellion de 1745, delà à l'année 1760, et enfin descend jusqu'en 1782, où le lord Shelburne proposa des mesures très-semblables à celles sur lesquelles la Chambre délibère. « Il s'arrête longtemps sur ces faits, et en tire diverses conséquences tendant toutes à prouver combien serait inconstitutionnel le droit accordé au roi de lever des troupes de son autorité privée; il fait voir ce danger et cette illégalité bien saisie par le peuple, dont ce qui s'est passé à Oxford, à Warwick, à Surrey, montre assez qu'il se mêle des ministres et ne goûte point leur plan, leçon dont ils feront bien de faire leur profit, pour ne pas recommencer ailleurs des tentatives aussi condamnables et probablement aussi infructueuses. Au reste, il est bien éloigné de s'opposer à ce qu'on ouvre des souscriptions publiques et particulières, pourvu qu'elle soient autorisées par l'aveu du parlement; car il ne se propose dans tout ce qu'il vient de dire que de défendre la patrie, et de la défendre constitutionnellement.

Ici l'orateur invoque les lois du pays. Il fait voir ensuite qu'il n'y a aucune parité entre la mesure proposée par le marquis de Lansdowne en 1782 et celle qu'on propose aujourd'hui. Il fait sentir la justice de la première et l'inconvenance de l'autre; enfin il conclut en disant qu'il va faire une proposition à laquelle il pense qu'aucun membre de cette Chambre ne s'opposera, et qui a été agréée unanimement à Surrey; c'est que la Chambre déclare que demander de l'argent ou demander des bénévolences du peuple pour lever une armée sans le consentement du parlement est une mesure illégale et inconstitutionnelle.

Lord Hawkesbury conteste à l'opinant la conclusion qu'il tire de ses prémisses, parce qu'il s'en faut que ses prémisses soient bien établies. D'abord le peuple a, comme il a toujours eu, le droit d'aider le pouvoir exécutif, soit de sa personne, soit de son argent; et il suffit, pour le faire légalement, que la guerre pour laquelle il déploie son zèle et fournit des ressources ait été sanctionnée par le corps législatif. Refuser ce droit au peuple, ce serait circonscire sa liberté dans des limites bien étroites, et, sous prétexte de défendre la lettre de la constitution, empêcher réellement d'en suivre l'esprit. Quant aux craintes qu'on affecte d'avoir sur les souscriptions illimitées dont on a dit qu'on ne savait où elles s'arrêteraient, on peut s'en rapporter au peuple, qui sera sûrement assez sage pour ne pas donner un argent dont on n'aurait pas besoin ou dont on voudrait abuser contre lui. Quant à la manière de lever ces souscriptions, elle est assez indifférente en elle-même, et toutes les distinctions subtiles qu'on voudrait faire à cet égard seraient aussi déplacées que celles que quelques consciences timorées en politique avaient prétendu introduire dans le temps de Charles II, en disant qu'il était illégal de souscrire pour de l'argent, mais parfaitement légal de souscrire pour des vaisseaux. En conséquence, l'orateur demande la question préalable.

Le comte de Macclesfield reproche à l'auteur de la motion d'avoir essayé d'induire la Chambre dans l'erreur où il était tombé lui-même, lorsqu'il a dit que les souscriptions étaient abandonnées dans le comté d'Oxford, vu qu'on ne s'y est pas encore assemblé pour cet objet.

Lord Lauderdale soutient son assertion, appuyée, dit-il, sur des autorités respectables.

Lord Warwick réclame également pour le comté de ce nom, qui n'a pu refuser les souscriptions puisqu'il ne s'est pas encore assemblé à ce sujet.

Lord Onslow en dit autant pour le comté de Surrey.

Lord Derby parle longtemps dans le même sens que lord Lauderdale; mais il ajoute une observation qui n'avait pas encore été faite.

« Le mode bizarre de lever des recrues dans différentes parties du royaume ne vous donnera dit-il, quand il faudra les réunir, qu'une masse hétérogène, un simulacre d'armée, sans discipline, sans liaison, et qui par conséquent nuira peut-être plus qu'elle ne servira au moment de l'employer à des opérations militaires qui peuvent pourtant être, sinon décisives, du moins de la plus haute importance. Ces réflexions critiques sur les opérations des ministres sont le fruit de mon amour pour la patrie et du regret d'avoir été autrefois égaré par eux. Hélas! je m'en souviens, non pas avec honte, puisque ma conscience était

trompée, mais avec douleur; une fois ils m'ont fait soutenir une mauvaise cause, et je ne m'en suis aperçu que quand il était trop tard pour me rétracter. (Il fait allusion à la guerre contre l'Amérique, pour la continuation de laquelle il avait voté dans le temps.) Mais au moins ai-je tiré ce fruit de ma faute qu'il suffit à présent qu'un ministre propose quelque mesure pour me rendre extrêmement circonspect à l'adopter. »

Lord Thowshende : Le noble comte qui vient de parler n'entend pas grand chose à la tactique. Je lui demande pardon d'être obligé de m'exprimer ainsi, mais mon assertion est un peu mieux fondée que ses craintes, sur lesquelles je dormirais fort tranquille. Eh quoi! parce qu'une troupe sera levée dans un comté, elle ne pourra manœuvrer avec une autre troupe levée dans un autre comté, sous prétexte que les soldats ne se connaissent pas personnellement l'un l'autre! En vérité, c'est une étrange conséquence! Il serait malheureux qu'elle fût vraie, ou pour mieux dire cela serait assez indifférent après tout; car alors il n'existerait plus dans tout l'univers une seule armée disciplinée; car il n'est jamais arrivé et il n'arrivera jamais que tous les individus qui composent, je ne dirai pas une armée, pas même une division, mais seulement un régiment, soient liés l'un avec l'autre. Bannissons donc ces terreurs chimériques, et convenons de ce qui est: c'est qu'il n'existe pas de moyen plus sûr, plus constitutionnel, de mettre la patrie en état de défense que celui qu'on a proposé aux lords-lieutenants des comtés, comme on l'a fait en 1782. En conséquence j'écarterai impitoyablement toutes les mauvaises chicanes par la question préalable, quoi qu'en puissent dire ou penser quelques membres qui aimeraient peut-être autant siéger aux Jacobins de Paris que dans cette Chambre, et qui, pour se dédommager de l'impossibilité de le faire, entretiennent du moins avec eux des correspondances amicales.

Lord Stanhope : Je ne me proposais pas de parler dans cette question; mais on me force de sortir du silence où je voulais me renfermer par les allusions qui ont été faites, dans le cours du débat, sur la conduite tenue en 1782 par un noble lord actuellement absent. (Lord Shelburne avait adressé alors une lettre à toutes les grandes cités et corporations du royaume.) Au reste, je suis très-surpris qu'il ait pu s'élever le moindre doute sur la question actuelle, lorsque naguère il a été formellement décidé qu'il ne pouvait se trouver aucune troupe ni armée dans le royaume sans le consentement du parlement. La chose est si évidente, elle est tellement démontrée que je vais saisir cette occasion de réfuter ce qu'a dit dernièrement un noble comte....

Le vicomte de Sidhey interrompt l'opinant pour le rappeler à l'ordre, dont il s'écarte en revenant sur ce qui a été dit dans les débats précédents.

Il s'en engage un assez vif sur la question d'ordre; plusieurs membres des deux partis y prennent part; enfin, la question d'ordre décidée, lord Stanhope continue: il attaque même la légalité de la mesure. Après avoir expliqué, pour l'instruction des jeunes membres, ce que c'est que la question préalable et les cas où elle peut s'appliquer, suivant les usages parlementaires, il soutient que la lettre du marquis de Lansdowne, écrite en 1782, et dont on fait tant d'étalage, ne ressemble en rien à celle écrite aujourd'hui aux lords-lieutenants des comtés et ne prouve rien pour le cas actuel. « Voulez-vous armer le peuple, continue-t-il; eh bien, j'y consens; mais armez-le tout entier, et ne vous contentez pas d'armer les propriétaires. Alors vous aurez mon suffrage; car enfin, quelles que soient les prétentions des ministres, j'espère qu'ils ne les poussent pas jusqu'à croire avoir le droit d'armer comme ils veulent et qui ils veulent. En effet, s'ils jouissent de cette funeste prérogative, autant vaudrait-il avoir dans le pays une armée d'Autrichiens; elle ne serait pas plus dangereuse; mais comme on ne consentira pas même à cet armement général, le seul juste pourtant, j'appuie la motion.

Le lord chancelier relève le préopinant sur tout ce qu'il a dit; il lui reproche d'engager des discussions sur la théorie pure du gouvernement, sans applications aux cas particuliers où l'on se trouve.

Lord Lauderdale réfute brièvement ceux qui l'ont combattu; il les somme de lui citer un seul exemple qui auto-

rise cette mesure ministérielle ; il invoque l'histoire pour prouver qu'une chose de cette nature a toujours été regardée comme contraire à la constitution ; il soutient que ce nouvel acte illégal en est une nouvelle preuve.

Le ministre ne traite pas la question quant au fond ; il se contente de faire à ses collègues une autorité de la manière dont la lettre de lord Lansdowne a été accueillie par le peuple en 1782, et finit par cette conclusion banale : que la conduite du gouvernement est à l'abri de tout reproche.

Enfin la Chambre va aux voix sur la question préalable, qui écarte sans difficulté la motion, soutenue seulement par 104 membres et rejetée par 7.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Amar.

SÉANCE DU 1^{er} FLORÉAL.

BILLAUD-VARENNES, au nom du comité de salut public : Citoyens, à l'ouverture d'une campagne qui sera terrible, car il est temps de terminer cette lutte révoltante de la royauté contre la république, le comité de salut public a senti la nécessité de fixer enfin les bases du système qui doit régler notre politique. S'il ne faut que du courage ou un excès de désespoir pour entreprendre une révolution, il faut autant de persévérance que de sagesse pour la bien conduire ; il faut en outre de la grandeur d'âme et du génie pour la terminer ; c'est donc à vous à en prévoir toutes les chances, à en calculer tous les résultats.

Trop longtemps nous avons marché au hasard ; qui n'a ni système arrêté, ni plan tracé, se rend le jouet des événements, se met à la merci des passions humaines, se laisse entraîner continuellement par les circonstances loin du but où il veut tendre. Ce n'est pas ainsi qu'une prévoyance politique prépare ses succès ; elle s'étudie à prévenir les échecs, sans trop les craindre ; elle profite des hasards favorables, sans jamais y compter. Tout ce qui est douteux lui paraît illusoire ou précaire ; tout ce qui est inopiné n'a souvent que la durée d'un éclair. Vent-on réussir avec certitude ; on doit commencer par connaître sa véritable position, par déterminer ce qui importe davantage, par élaguer tout ce qui n'est que spécieux ; et alors, en prenant ses mesures d'après ce concours de combinaisons, on marche d'un pas assuré, on renverse tous les obstacles, on écarte tous les périls ; en un mot, on arrive par la seule force de la direction qu'on s'est donnée.

Quand Rome brisa le trône et chassa les Tarquins, Rome, pour assurer cette révolution, n'eut que des ennemis extérieurs à combattre et à vaincre. Rome encore à son adolescence trouva même dans cette guerre le principe de sa grandeur. Ce fut la nécessité de se défendre qui, électrisant son énergie et son courage, centupla ses forces, et qui la rendit bientôt un colosse ayant pour piédestal l'univers asservi. Mais vous, fondateurs de la république française, vous en avez jeté les bases sous des auspices bien autrement défavorables. Déjà la royauté ébranlée par la puissance du peuple, quoique fortement appuyée par les ennemis du bonheur public, s'empressait de conjurer l'orage, et avait trouvé le temps, pendant trois années, de faire jouer tous les ressorts qui anéantissent la liberté. L'habitude de croupir depuis tant de siècles dans l'esclavage, les passions qu'elle enfante, les préjugés qu'elle enracine, les vices qu'elle propage, la misère qu'elle aggrave, devinrent dans les mains du despotisme autant de leviers propres à écraser le peuple par le peuple. Il ne manquait plus, pour nous porter les derniers coups, que le fléau d'une guerre sanglante et simultanée avec les puissances de l'Europe et avec nous-mêmes. Aussi, à l'ouverture de votre session, tandis que les Prussiens se répandaient comme un

torrent fougueux dans les plaines de la ci-devant Champagne, que Léopold assiégeait Lille et Thionville, Pitt marchandait Toulon et soulevait Lyon et Marseille. Enfin, la superstition, remuant le limon impur des marais de la Vendée, réalisait dans les départements maritimes de l'Ouest la fable de Gédéon. Certes, alors il était indubitable que quelque nouveau César croyait déjà toucher au dénoûment en voyant la France déchirer, comme Caton, ses entrailles de ses propres mains. Mais Caton ne fut qu'un simple mortel ; et le peuple, image de la nature, est impérissable comme elle. Comme elle il sort plus ferme, plus puissant, plus majestueux, du sein des tempêtes qui semblaient menacer de confondre l'univers et qui ne sont que des accidents nécessaires pour renouveler parfois ce que les siècles ont usé.

La guerre, qui semblait devoir consommer notre ruine, est pourtant ce qui nous a sauvés. La guerre, en enflammant tous les esprits, en agrandissant tous les cœurs, en inspirant comme passion dominante la gloire de sauver la patrie, a rendu le peuple constamment éveillé sur ses dangers, sans cesse exaspéré contre les forfaits de la monarchie et du fanatisme, toujours aussi ardent pour combattre les despotes jusqu'au dernier qu'inexorable envers les traîtres méditant le massacre de nos armées et l'asservissement de la France. La guerre de la Vendée, en ralliant sous ses bannières les hommes les plus corrompus, a servi elle-même à purger la terre de la liberté de ce ramas de brigands ; elle a servi à mettre dans tout son jour l'atrocité du royalisme, la sanguinaire hypocrisie des prêtres ; elle a servi à démasquer ceux-là mêmes qui n'étaient restés sous les drapeaux de la république que pour lui porter des coups plus sûrs ou que pour mieux assouvir leur ambition sous les emblèmes du patriotisme. De là pour le peuple de nouveaux traits de lumière qui, par cette série de cruautés et de trahisons, n'ont laissé partout que des impressions hideuses et révoltantes.

Ils portent donc avec eux un motif de consolation, ces événements qui par leur noirceur ont perpétué et accru la haine de la tyrannie ! Haine naturelle, juste et inséparable de l'amour de la liberté, qui, dans le passage subit de la servitude à la république, c'est-à-dire de la dégradation de l'espèce humaine à l'élevation la plus sublime de sa dignité, a suppléé les vertus civiles que nous n'avions pas encore, et qui a atténué les résultats perfides de l'immoralité de tant d'êtres pervers.

C'est cette haine profonde de la tyrannie qui, se mêlant par enthousiasme aux combinaisons même des conspirateurs, les a enlacés plusieurs fois dans leurs propres pièges ; c'est elle qui les a enchaînés à son triomphe dans les journées du 14 juillet, du 6 octobre, du 10 août, du 17 mai ; c'est elle qui, soutenant, en dépit de tant d'intrigues, l'opinion publique au plus haut degré, vous a entraînés dans ce tourbillon lumineux, loin du gouffre si souvent entr'ouvert sous vos pas, pour vous placer à une élévation qui met déjà vos ennemis sous vos pieds.

Maintenant il s'agit de s'y maintenir ; car si la révolution est dans le peuple, son succès dépend des vertus, de l'énergie, de la sagesse politique de ceux qui tiennent le timon des affaires.

Le peuple français vous a imposé une tâche aussi vaste que difficile à remplir. L'établissement de la démocratie chez une nation qui a longtemps languie dans les fers peut être comparé à l'effort de la nature dans la transition si étonnante du néant à l'existence : effort plus grand sans doute que le passage de la vie à l'anéantissement. Il faut, pour ainsi dire, recréer le peuple qu'on veut rendre à la liberté, puis-

qu'il faut détruire d'anciens préjugés, changer d'antiques habitudes, perfectionner des affections dépravées, restreindre des besoins superflus, extirper des vices invétérés. Il faut donc une action forte, une impulsion véhémement, propre à développer les vertus civiques et à comprimer les passions de la cupidité et de l'intrigue.

Citoyens, l'inflexible austérité de Lycurgue devint à Sparte la base inébranlable de la république; le caractère faible et confiant de Solon replongea Athènes dans l'esclavage : ce parallèle renferme toute la science du gouvernement. Le consul Brutus, en condamnant à la mort ses deux fils coupables de trahison, prévint bien qu'une telle sévérité, frappant à la fois d'admiration et de terreur, étoufferait pour longtemps tout germe de conspiration : calcul tellement juste qu'après cet exemple terrible il ne resta plus d'autre ressource à Tarquin que de tenter le sort d'un combat dans lequel il fut vaincu et la liberté de Rome assurée. Aussi qui osera aujourd'hui projeter la ruine de la patrie depuis que vous avez mis la justice à l'ordre du jour? La république plane seule triomphante. Lorsque toutes les factions sont abattues, leurs vils agents, ne songeant plus qu'à leur sûreté personnelle, ressemblent aux tronçons épars d'une vipère qui cherche en vain à se réunir, et dont les convulsions sont les derniers symptômes de l'existence.

Quels flots de sang on eût épargnés si, le 14 juillet, la masse du peuple eût exterminé l'odieux Capet et ses infâmes courtisans ! Les révolutions sont un état de guerre politique entre une nation poussée à bout et les dominateurs qui l'ont opprimée. Ceux-ci, dans leur rage, ne respirent que massacres et dévastations, autant pour se venger de l'essor qu'a pris le peuple que pour le ramener à la servitude par la terreur et la désolation. C'est le meurtre prémédité du corps social, qu'on ne peut prévenir que par la mort des conjurés; c'est l'assassin qu'on tue pour ne pas tomber sous ses propres coups. L'échafaud de Catilina sauva la vie au sénat romain et à des milliers de victimes. Avoir frappé les chefs de deux conspirations également puissantes, c'est avoir évité la perte des hommes qu'ils égaraient; c'est avoir soustrait au carnage le peuple et ses représentants; c'est avoir préparé le triomphe de nos armes, en forçant les postes avancés de l'ennemi, en enlevant son quartier général ayant même de lui livrer bataille.

Ce n'est pas que la malveillance se taise lorsqu'elle pourra moins s'agiter que jamais; elle s'attaque à toutes les nuances politiques pour en tirer avantage, elle qui ne rêve que désordre et chaos pour assurer ses succès; elle, en un mot, qui épie sans cesse les bonnes et les mauvaises actions pour empoisonner le bien et aggraver le mal ! Attendez-vous donc que, réduite à vous calomnier, elle s'empressera de répandre quelques nuages sur vos intentions, dans l'espoir de vous enlever la confiance publique. Si les rênes du gouvernement sont flottantes, le fourbe ambitieux se plaint que ceux qui les dirigent manquent d'énergie, de vues, d'expérience; et ces clameurs et ce zèle affecté n'ont pour objet que d'envahir des places où l'on puisse se partager les débris de l'Etat. Mais l'attitude du gouvernement est-elle ferme et imposante; l'intrigue alors épouvantée essaie de jeter l'effroi dans les esprits faibles, et de rallier à son parti les consciences qui ne sont pas sans peur et sans reproches. Cette alternative met la patrie entre deux écueils, difficiles peut-être à éviter si la liberté pouvait suivre la même marche que la tyrannie. Celle-ci sent le besoin de s'envelopper des ombres du mystère pour cacher une partie de sa difformité; l'autre,

au contraire, se place en évidence, de peur que ses formes robustes et ses mouvements nerveux ne prennent dans l'obscurité une empreinte défectueuse.

La publicité de vos délibérations, étant la double garantie des droits du peuple et de son opinion à votre égard, devient votre mutuelle sauvegarde. Ainsi, tant qu'il existera une race impie, prolongeant les crises de la révolution pour la faire tourner à son profit, ne craignez point de vous montrer sévères : la justice est tellement dans la nature que jamais aucune nation ne se souleva contre elle. C'est l'iniquité seule qui révolte : celui qui est jugé d'avance par ses remords ne trouve même pas au fond de sa conscience un appui contre sa condamnation.

A la vérité, la justice fut trop longtemps une expression abusive ou plutôt profanée; trop longtemps l'oppression, la mauvaise foi, la cupidité ont couvert leurs attentats du manteau sacré de la justice; mais elle a des traits si prononcés, elle a un caractère si fortement calqué sur les droits de l'homme et sur les vertus, que sa physionomie ne peut paraître équivoque.

La justice est la raison et la volonté du peuple, et non la décision arbitraire et incohérente des magistrats qui en sont l'organe. La justice se constitue par une exacte similitude, pour tous les citoyens, d'utilité commune et d'obligations individuelles, de récompenses nationales et de peines afflictives; de sorte que l'égalité n'est elle-même que le règne de la justice dans toute sa plénitude, ce qui détruit cette fausse idée que le machiavélisme s'efforce de suggérer, en peignant artificieusement l'égalité sous les couleurs dégoûtantes de la licence et du brigandage.

La justice est dans le supplice de Manlius, qui invoque en vain trente victoires effacées par sa trahison.

L'iniquité apprête la ciguë que boit Socrate, refusant à ses amis de se dérober à la mort par respect pour les lois.

La justice appelle deux fois en jugement Pausanias, n'ayant pu le convaincre d'intelligence avec Xerxès dès la première citation; elle rejette dédaigneusement la ridicule accusation de Quintus et de Peüllius contre Scipion l'Africain.

La justice s'indigne de la fierté et de l'avarice de Coriolan, et le condamne à l'exil pour avoir osé faire une demande contraire aux intérêts du peuple, tandis qu'elle va chercher Fabricius et Paul-Émile dans l'obscurité des travaux champêtres pour les placer à la tête des légions qui ont vaincu Pyrrhus et Carthage.

La justice est l'organe de la vérité, et la foudre qui pulvérise l'imposture.

La justice abhorre la cruauté, et son glaive ne frappe les têtes coupables que pour soustraire le peuple aux poignards des assassins.

La justice est l'égide des nations libres contre la fureur de dominer : elle sert d'appui à l'innocence contre la perversité puissante ou ambitieuse; elle encourage le talent; elle frappe de réprobation le vice et l'intrigue.

Ainsi, tant que l'homme probe respire en paix et que le méchant est seul comprimé, le gouvernement fait son devoir. La tyrannie commence le jour où l'on est proscrit parce qu'on est pur ou qu'on veut résister à l'oppression, et dès ce moment le gouvernement perd sa véritable force, cette force morale qui, identifiée à l'opinion publique, s'élève au-dessus des passions humaines; cette force plus puissante que les baïonnettes, et que le despotisme lui-même cherche à ménager; cette force qui rompt tout à coup

les fers d'une nation esclave, en provoquant une explosion contre le tyran devant lequel l'on tremblait tout à l'heure; cette force qui, repoussant Thémistocle et Miltiade, donna tant de prépondérance à Aristide, uniquement parce qu'il fut juste.

Malheur donc à ceux pour qui le règne de la justice devient un signal de stupeur! Ceux-là sont les ennemis de tout ordre social, puisqu'il n'existe ni gouvernement, ni liberté, ni prospérité publique, sans ce mobile coercitif qui règle tous les mouvements du corps politique et qui leur donne un développement sage et utile. Apparemment ces êtres si fort effrayés prennent le cri de leurs remords pour la voix publique qui les désigne, qui les traduit déjà aux pieds des tribunaux. Insensés! profitez du moins des exemples qui vous terrifient. Si vous craignez l'échafaud, songez qu'on y arrive à grands pas en marchant d'erreurs en écarts, et bientôt de délits en forfaits.

Citoyens, travailler sans relâche à la solidité indestructible de la république, voilà la première, la plus impérative de vos obligations. Tout ce qui ne tend pas directement à cette fin devient une faute grave; tout ce qui s'y oppose est un attentat; c'est creuser soi-même l'abîme sur les bords duquel vous devez employer toute votre puissance pour arrêter le peuple. Que dis-je! s'il était entr'ouvert, nouveaux Décius, ce serait à vous seuls à vous y engouffrer pour le combler! Il n'est point de dévouement, il n'est point de sacrifice que la patrie n'ait le droit d'exiger de vous. Placés au premier poste, vous avez contracté l'engagement de sauver le peuple, et ce ne sont pas des législateurs qui ont déjà fait de si grandes choses qui pourront trahir leur serment. Qu'importe la mort quand la gloire vous immortalise, quand tous les hommes de bien vous regrettent, quand tous les cœurs magnanimes se font honneur de vous ressembler?

La mort de Lepelletier et de Marat a donné des commotions salutaires au corps politique par l'horreur qu'inspirent de si noirs attentats. Ces deux hommes ont marqué et leur place et la nôtre. La honte est pour celui qui, de cette enceinte, ne fixerait pas ses regards sur le Panthéon! Que serait-ce donc pour quiconque voudrait s'arrêter? La mort des défenseurs de la liberté crie encore plus fortement vengeance contre ceux qui paralysent la marche de la révolution que contre les despotes qui nous font la guerre. Ces monstres sont par état les dévastateurs de l'univers; mais le mauvais citoyen est un meurtrier perfide qui plonge traîtreusement le couteau dans le sein de ses propres frères. Crime atroce, qui reçoit tôt ou tard sa punition!

Le sang qu'a fait couler la trahison de Montesquiou est déjà retombé sur la tête de Vergniaud et de ses complices, qui surprirent le rapport du premier décret d'accusation lancé contre ce général. Ce fut la longue impunité accordée à ce conspirateur qui enhardit l'infâme Brunet à suivre son exemple, qui inspira tant d'audace au scélérat Custine, qui permit au fourbe Houchard de nous ravir les fruits d'une victoire qui pouvait terminer la guerre, par le cernement de l'armée anglaise et par la prise de son duc d'York.

Périssent comme ces traîtres tous les généraux qui les imitent!

Si les émigrés ont été au désespoir en apprenant la nouvelle du supplice d'Hébert et de Ronsin, les rois ligués contre nous pâliront, ils seront perdus le jour où les états-majors de nos armées auront enfin été complètement épurés. C'est là que toutes les factions ont eu soin de placer leurs créatures, pour se former des points d'appui; c'est là que les partisans artificeux de l'ancien régime sont allés se poster

pour donner plus facilement la main à leurs amis secrets. Mais croyez que la recherche s'en fait scrupuleusement; et peut-être, pour achever de vous faire connaître tous les hommes vendus, en trouvera-t-on la liste dans le portefeuille de quelque Autrichien. Quoi qu'il en soit, nous frapperons sans pitié ceux dont les masques pourront tomber successivement. C'est l'hécatombe la plus propice qu'on puisse offrir à la victoire.

D'ailleurs, quand on a douze armées sous la tente, ce ne sont pas seulement les défections qu'on doit craindre et prévenir; l'influence militaire et l'ambition d'un chef entreprenant qui sort tout à coup de la ligne sont également à redouter. L'histoire nous apprend que c'est par là que toutes les républiques ont péri. Dans une monarchie, la force armée est le premier instrument et la première victime du despotisme; dans un Etat libre, les chefs qui la commandent sont toujours inquiétants; il faut appréhender quelquefois jusqu'à leurs exploits. Dumouriez triompha à Jemmapes, et ses victoires dans les Pays-Bas n'avaient pour objet que d'investir ce scélérat d'une confiance sans bornes, afin qu'il pût plus aisément anéantir la république. Tout peuple jaloux de sa liberté doit se tenir en garde contre les vertus même des hommes qui occupent des postes éminents. C'est la confiance aveugle qui enfante l'idolâtrie, et c'est l'idolâtrie qui égare l'amour-propre, qui réveille l'ambition, qui corrompt les âmes faibles et disposées à devenir vicieuses. Le fourbe Périclès se servit des couleurs populaires pour couvrir les chaînes qu'il forgea aux Athéniens.

N'oubliez pas que le premier tyran de Rome, parti de cette cité avec le titre de simple général, y rentra après la conquête des Gaules en vainqueur et en maître; n'oubliez pas que l'armée de Fairfax appuya l'usurpation de Cromwell; n'oubliez pas les tentatives de Lafayette pour faire marcher le camp retranché de Sedan sur Paris; n'oubliez pas surtout l'intention bien prononcée tout récemment de vous conduire à la stratocratie en hérisant insensiblement la France d'armées révolutionnaires: comme si, dans un Etat où tout citoyen est soldat, la force publique de l'intérieur pouvait être autre chose que la masse du peuple. Aussi ont-ils voulu bien ouvertement la contre-révolution tous ceux qui ont tenté tour à tour d'empêcher l'armement des citoyens. Les tyrans qui divisent leurs sujets en oppresseurs et en opprimés rangent dans la classe des délits le droit de port d'armes quand on n'est pas sur la liste de leurs satellites. Grande leçon pour les nations libres, où chaque individu, pénétré de ses droits, doit être plus attaché à son fusil et à sa pique qu'à son existence!

Cette masse imposante et compacte du peuple sera dans tous les temps l'unique contre-poids propre à balancer les dangers de l'ascendant que donne le commandement militaire, si le gouvernement identifié à la nation sait par sa prudence et par sa vigueur établir partout un équilibre parfait, semblable à la raison qui fait de l'homme un être sublime tant qu'elle le dirige, et un insensé ou un furieux du moment qu'elle l'abandonne. Le gouvernement militaire est le pire après la théocratie, plus funeste seulement parce qu'elle s'enracine jusqu'au fond des consciences et que ses victimes sont des séides. Le gouvernement militaire n'a pour ministres que la violence et la mort; c'est un glaive laissé dans les mains de la cruauté personifiée; c'est un tigre altéré de sang, et redoutable encore quand il est enchaîné. Puisse l'horreur qu'il inspire ne jamais s'affaiblir, et nous rappeler sans cesse qu'il n'est qu'une fermeté soutenue et coercitive qui soit capable d'écarter ce nouveau péril. C'est un principe politique renfermé dans cet axiome d'un ancien: *Cedant*

arma togæ. César eût-il méprisé le décret qui le destituait, eût-il osé passer le Rubicon, s'il n'eût point été instruit que déjà le sénat de Rome se laissait maîtriser par Pompée?

Restez donc grands comme le peuple que vous représentez, et vous imposerez par votre énergie à tous les élans de l'ambition, et d'un seul regard vous ferez rentrer dans la fange tous ces reptiles qui se traînent autour de vous pour s'élever en parcourant la cime où vous êtes; et les rois que nous combattons, fussent-ils des géants, ils ne paraîtront plus que des pygmées en votre présence. Qu'ils viennent tous avec leurs hordes d'esclaves! vingt-cinq millions d'hommes sont debout pour accourir à votre voix, si nos légions étaient insuffisantes.

Mais quoi! leur nombre a doublé depuis les victoires de Dunkerque, de Maubeuge, de Toulon; de Landau, et certes, avec des troupes si enflammées de valeur et de patriotisme, il n'en faut pas tant pour achever la défaite d'ennemis à moitié terrassés.

Nous ne vous parlons point des puissances dont l'existence liée à la vôtre les contraint de rester neutres, ni de celles qui n'attendent qu'un dernier coup d'audace de notre part pour se détacher entièrement de la confédération royale, ou même pour se prononcer contre elle.

Il suffit de considérer sous les rapports politiques vos ennemis déclarés, et vous verrez que cette guerre porte en soi la source de votre splendeur et le germe de leur propre destruction; car eussent-ils jamais obtenu le plus léger avantage sur des républicains sans les perfidies successives de ces chefs indignes de les conduire dans le chemin de la gloire, et qui seuls ont prêté à des bandes d'esclaves quelques succès éphémères?

Déjà, par l'énergie que vous avez mise dans votre marche, vous avez brisé tous les intérêts liberticides, déjoué toutes les spéculations qui avaient armé les cours de l'Europe contre nous.

Quel espoir peut rester à l'empereur et au roi d'Espagne depuis que la justice nationale a scellé la liberté française par le sang impur de ses tyrans? Les prétentions de la Prusse et de l'Angleterre sont rentrées dans le néant avec Brissot, Carrat, Hébert, Danton et Fabre d'Églantine. Ce n'est pas le dépérissement de la France que voulaient les puissances coalisées, mais le rétablissement de la royauté, mais le renversement d'une république qui, par le progrès des lumières, basée sur la liberté et l'égalité, défendue par une nation puissante, menaçait leur propre couronne. Monarques ignorants! si vous connaissez l'histoire, vous sauriez que Porsenna prétendit aussi rétablir Tarquin sur le trône, mais que l'entreprise héroïque d'un seul homme fit autant qu'une armée victorieuse; vous sauriez que Mutius Scaevola, par une intrépidité plus qu'humaine, avertit le roi d'Étrurie qu'il n'y avait qu'une retraite précipitée qui pût le soustraire au danger d'avoir imprudemment attaqué une nation capable d'enfanter de si grands prodiges. Et vous qui jouez le rôle de ce despote, que pouvez-vous donc attendre de la guerre des tyrans contre la liberté? la mort, quand douze cent mille républicains sont là pour vous la donner. Vous l'avez voulu; eh bien, nous ne nous arrêterons point que vous ne soyez vaincus, et votre puissance réduite à l'impossibilité absolue de nuire, ou même d'inquiéter une nation qui sera libre en dépit de vous et de vos perfidies.

Mais rassurez-vous, peuples chez qui nous allons porter la foudre! ce n'est pas vous, vous que la servitude tient rampants dans la poussière, que ses éclats peuvent atteindre. La foudre ne pulvérise dans les forêts que les chênes orgueilleux qui percent jusqu'aux nues. La foudre de la liberté ne peut avoir

pour point de mire que ces tours gothiques, qui, de leur faite gigantesque, surchargent la terre et écrasent l'humanité. Il faut donc que les deux maisons d'Autriche et de Bourbon s'écroulent jusque dans leurs fondements, pour construire de leurs décombres un temple à la Paix, qui soit indestructible.

Et toi aussi, tremble! Albion! l'heure de ta décadence n'est pas éloignée. Tu n'as eu jusqu'à ce jour que l'audace du crime; ta faiblesse est démontrée par la lâcheté de tes moyens. On n'a pas recouru à la perfidie, à la corruption, à l'infamie d'une fabrication avouée de faux assignats, quand on trouve en soi-même quelque sentiment de force ou de valeur.

Qu'est devenu cet orgueil qui te faisais prétendre à l'empire des mers et couvrir l'Océan de tes fortresses flottantes? Songe donc que ce n'est pas de l'or qu'il faut pour subjuguier un peuple qui est plein de l'amour de la liberté. Nous t'avons appris à Toulon qu'une ville enlevée d'assaut est une propriété plus réelle que celle qu'on achète. Quel spectacle honteux offres-tu à l'univers! Tu fuis lâchement sur la Méditerranée pour aller rejoindre le traître Paoli, ton complice, et lâcher de nous prendre la Corse, affaiblie d'avance par la guerre civile que tu y as allumée.

Dans la Manche, ta flotte se tient à l'ancre pour observer de loin si les flammes de l'incendie que tu fomentes depuis dix-huit mois parmi nous n'étincelleront pas enfin des extrémités de la république jusqu'à son centre. Va, tu as encore ici perdu tes guinées. La nation française n'est pas cette poignée d'hommes tarés, toujours prêts à se vendre à qui veut les tenir à sa solde, ni quelques déserteurs de la cause populaire, qui tombent d'eux-mêmes en courant après la fortune ou l'envahissement du pouvoir. Célébre cabinet de Londres, voilà pourtant le résultat de ta haute politique: un opprobre éternel pour toi-même, et l'échafaud pour tes amis.

Maintenant il ne te reste plus pour nous frapper qu'à nous combattre; car nous avons aussi des flottes prêtes à mettre à la voile, et de plus des républicains pour les monter et pour vaincre les vils esclaves d'un despote imbécile! On va donc sonner au même instant et la charge et l'abordage, qui furent toujours pour l'ardeur française le signal de la victoire. Un plan général de campagne est arrêté; il a pris même un caractère plus terrible en le combinant au sein des orages. Il est calqué sur ce principe politique: nous marchons, non pour conquérir, mais pour vaincre, non pour nous laisser entraîner par l'ivresse des triomphes, mais pour cesser de frapper à l'instant où la mort d'un soldat ennemi serait inutile à la liberté.

L'expérience des siècles nous a suffisamment prouvé qu'un peuple guerrier apprête pour lui-même le joug qu'il impose aux autres nations. La soif des conquêtes ouvre l'âme à la fierté, à l'ambition, à l'avarice, à l'injustice, à la férocité, passions qui transforment tôt ou tard le petit nombre en dominateurs et le surplus en esclaves; mais nous qui ne voulons fixer la victoire que pour assurer la république, nous savons que cette campagne doit être décisive. Après quatre années d'efforts, d'oscillations, de déchirements, il est temps que cette chaîne de calamités ait un terme. Sentiment inné de la conservation des êtres, c'est réaliser ton propre vœu! et si le sang coule encore, du moins va-t-il servir pour la première fois à sceller à jamais les droits de l'humanité. C'est le dernier sacrifice meurtrier dont elle aura à gémir, puisqu'il est offert pour fixer le retour sur la terre de l'appréciation des hommes, de l'estime qu'ils se doivent, de la confiance qu'elle inspire, de la probité qui la suit, de la bienveillance qui l'accompagne, de l'activité laborieuse, honorée

de l'émulation qu'elle excite, du bien-être individuel qu'elle procure, et de l'harmonie civile qui lie étroitement tous les citoyens par le charme d'une si belle existence.

Tel est le tableau ravissant qui doit adoucir et dissiper insensiblement les ombres de notre horizon politique. Sachons faire mentir ces êtres blasés qui ne croient même pas à la possibilité de la vertu parce que leur haleine méphitique a trop souvent flétri ce qu'ils approchent; mais ils mentent eux-mêmes à leur conscience. Ils n'auraient donc pas d'âme s'ils n'ont jamais senti le remords. Les vices sont comme les plantes vénéneuses: il faut les chercher exprès pour en trouver; au lieu que les productions salutaires et vivifiantes croissent de tous côtés sous nos pas.

Cependant il ne suffirait point d'avoir mis la justice et la vertu à l'ordre du jour si l'on ne s'empresait d'en accélérer les développements par l'instruction publique, non suivant l'idée qu'on attache communément à cette expression, mais telle qu'elle doit être chez un peuple qui se régénère. Pour lui l'instruction publique n'est pas seulement dans les écoles ni exclusivement pour l'enfance; elle est destinée à tous les citoyens. Ce n'est point la simple culture de l'esprit, mais l'épuration du cœur, mais la propagation des sentiments républicains.

On répand cette instruction par des institutions propres à faire connaître à tous les citoyens ces vérités simples qui forment les éléments du bonheur social; elle est dans la dignité et l'importance de vos délibérations; elle est dans le zèle et les discussions lumineuses des Sociétés populaires; elle est dans tous les lieux où la nation se rassemble; elle est dans les armées, où les héros de la liberté s'endurcissent dans les fatigues et apprennent à braver la mort pour assurer le triomphe de la république; elle est dans l'exemple des vertus privées que donne un père de famille entouré de ses enfants. Cette instruction publique découle aussi des bons ouvrages de morale, des journaux patriotiques, des pièces de théâtre exemptes d'obscénités et ne retraçant que des scènes de vertu et de civisme; elle est encore dans les fêtes publiques, et même dans les monuments érigés aux grandes actions, à la piété filiale, à tous les élans sublimes qui honorent le cœur humain. Oublier, dans un État libre, d'éclairer la nation par tous les moyens qui parlent aux sens et à l'âme, c'est perdre de vue ce qui peut coopérer le plus efficacement à la réformation; c'est compromettre la liberté en négligeant de créer un caractère national qui identifie de plus en plus le peuple à sa constitution. Si la tyrannie a besoin d'abrutir l'espèce humaine pour la mieux comprimer, la république exige que chacun connaisse ses droits et ses devoirs, pour que, jaloux de conserver les premiers, il devienne plus scrupuleux à remplir ses obligations.

La société est un échange journalier de secours réciproques, et celui-là n'est pas bon citoyen dont l'âme ne s'épanouit pas quand il trouve l'occasion d'obliger son semblable. Concentrer le bonheur en soi-même, c'est s'isoler au détriment de l'association civile, c'est circonscire ses propres jouissances en renonçant aux plus douces sensations, à la bienfaisance, à la gratitude, à l'amitié même.

Citoyens, vous aurez beaucoup fait pour la patrie si, par le désintéressement qui illustre les fondateurs des républiques anciennes, vous apprenez aux Français à se dépouiller de ce funeste égoïsme, reste impur du système monarchique qui divise pour constituer sa puissance dans la désunion, et par suite dans la faiblesse de ceux qu'il opprime; égoïsme qui, ne montrant à chacun que sa ville ou soi-

même, engage les uns à tout arrêter et les autres à vouloir obtenir au-delà du besoin, ce qui dérange sans cesse les répartitions combinées par le gouvernement; égoïsme qui fournit un moyen de plus à la malveillance en réussissant encore à nous fédéraliser par départements, par districts, par communes, par familles, par individus. Quoi! dans la contrée la plus industrielle et la plus fertile, une disette factice se perpétue! Est-ce à nous à nous souiller des crimes de la tyrannie? Que firent de plus l'infâme Terray et l'odieux Foulon? Jetés sur la terre pour jouir de ses bienfaits, comment pouvons-nous en être plus avares qu'elle-même? Voyez les campagnes; jamais elle ne donnèrent de plus belles espérances; et c'est nous qui les rendrions vaines! c'est nous qui discuterions d'inhumanité avec les barbares qui nous cernent! c'est nous qui calculerions de sang-froid notre propre ruine! Français, que faites-vous? L'ennemi nous a-t-il vaincus? La liberté est-elle perdue, pour songer nous-mêmes à nous exterminer? Mais ce projet exécrable n'appartient qu'à quelques monstres cachés encore dans le repaire anfractueux du crime. Ils ont beau faire, ils n'échapperont pas à l'œil perçant de la justice; elle est déjà sur leurs traces, et son bras vengeur et inexorable saura dans peu en délivrer l'univers.

Assurément ce serait avoir une étrange idée de la liberté que de supposer qu'à l'exemple du royalisme licencieux elle ne pût même tolérer des vertus civiles; ce n'eût pas été la peine de faire une révolution qui a coûté tant de sacrifices, et ce n'est point pour la prolongation d'un régime tissu de forfaits que les soldats de la patrie affrontent la mort et déploient chaque jour tant de constance et d'héroïsme. La république est la fusion de toutes les volontés, de tous les intérêts, de tous les talents, de tous les efforts, pour que chacun trouve dans cet ensemble des ressources communes, une portion de bien égale à sa mise. Prétendre au delà, c'est être injuste; s'en emparer, c'est devenir coupable. Une seule exception est légitime, celle qui réclame en faveur des infirmités, de la vieillesse, des revers imprévus. Citoyens, nous avons promis d'honorer le malheur, il sera bien plus beau de le faire disparaître. Aussi la mendicité va-t-elle enfin trouver son extinction dans la munificence nationale, non à la manière des rois: ils entassent des milliers d'infortunés dans des hospices, tombeaux qui engloutissent le misérable pour prolonger son existence dans l'oppression et dans la douleur, tandis que l'orgueil du despotisme en retire un double avantage, celui de pouvoir se parer d'une apparence de commisération et de libéralité, et celui plus dangereux encore de se montrer moins odieux en dérobaux aux regards de la multitude une partie du tableau révoltant des maux que ses folies et ses concussions attirent sur l'humanité. Un peuple généreux, au contraire, uniquement mu par des sentiments d'équité, distribue des secours sans ostentation; ils parviennent à domicile. C'est la vraie bienfaisance qui va elle-même chercher le besoin relégué dans l'obscurité, et qui sait qu'on n'a rien fait pour l'indigence si on ne lui tend la main que pour lui enlever la plus douce consolation, que pour l'arracher des bras de sa famille et de ses amis.

Voulez-vous empêcher que cette lèpre politique attaque désormais le corps social? Faites qu'on ne puisse pas se dispenser, sans se couvrir de honte, de se mettre en état d'exercer une profession utile; faites surtout que nul, avec des bras vigoureux et l'amour du travail, ne cherche vainement à s'occuper; que des édifices publics, que des ateliers, que des canaux, que des grandes routes offrent partout, au citoyen laborieux un travail assuré. Le despo-

tisme place le misérable entre le besoin et le crime ; dans un Etat libre, on épargne à l'innocence indigente la nécessité de se rendre coupable.

Saisissez l'homme dès sa naissance pour le conduire à la vertu par l'admiration des grandes choses et l'enthousiasme qu'elles inspirent ; que chaque action héroïque ait son triomphe ; que chaque sentiment généreux soit célébré dans des fêtes publiques et fréquentes. Ce sont ces tableaux animés et touchants qui laissent des impressions profondes, qui élèvent l'âme, qui agrandissent le génie, qui électrisent tour à tour le civisme et la sensibilité : le civisme, principe sublime de l'abnégation de soi-même ; la sensibilité, source inépuisable de tous les penchans affectueux et sociables. Ce sont des rapprochements réitérés qui conduisent insensiblement les hommes à se faire un besoin de se rechercher, de se mêler ensemble, qui les accoutument à placer leur plaisir le plus vif dans leur réunion, et leur joie dans une participation générale aux mêmes transports, aux mêmes jouissances. Que la patrie, mère commune, serre indistinctement dans ses bras tous ses enfants ! Sans les préférences injustes et marquées de nos parents, les membres d'une même famille s'estimeraient et se chériraient à l'envi.

Que ses soins s'étendent jusqu'aux derniers instants de l'existence, et songez qu'il ne serait point inutile pour l'opinion que la patrie présidât elle-même à la pompe funèbre de tous les citoyens. La mort est un rappel à l'égalité, qu'un peuple libre doit consacrer par un acte public qui lui retrace sans cesse cet avertissement nécessaire. Une pompe funèbre est un hommage consolant qui efface jusqu'à l'empreinte hideuse du trépas ; c'est le dernier adieu de la nature. L'homme pervers est le seul que la réprobation publique précipitera dans le tombeau avec le mépris ou l'indignation qui doivent poursuivre le crime au delà même du néant.

Citoyens, c'est ainsi qu'au sein de l'erreur, des préjugés, de l'ignorance, l'antiquité a produit de si grands hommes ; c'est ainsi qu'on monte les consciences et l'opinion au ton des âmes libres ; c'est ainsi que le gouvernement trouve toute facilité d'opérer le bien par l'ascendant de la moralité ; en un mot, c'est ainsi que chaque jour on attache plus fortement le peuple à la liberté, et qu'on intéresse de plus en plus ses défenseurs à hâter son triomphe, ne fût-ce que pour venir plus promptement jouir des fruits de la victoire, de la confiance et de la raison.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, déclare qu'appuyée sur les vertus du peuple français elle fera triompher la république démocratique et punira sans pitié tous ses ennemis. »

Ce décret est adopté.

Le rapport est souvent interrompu par les plus vifs applaudissements.

La Convention en ordonne l'impression.

BARÈRE : Nous apprenons du quartier général de Lille, le 30 germinal, que le poste de Catillon, qui avait été pris dernièrement par les troupes de la république, vient d'être repris. C'est l'effet de quelques intelligences avec l'ennemi ; mais les traitres sont arrêtés ; deux d'entre eux, officiers de chasseurs et de hussards, sont passés à l'ennemi.

Voici un passage de la lettre qu'a reçue le comité : « Le jeune Bouillé a été tué ce matin avec d'autres scélérats de sa bande. Il avait pour environ 80,000 livres d'assignats dans son porte-manteau. Mais comme il y a lieu de croire que ces scélérats émigrés ne portent chez nous que des faux assignats, je ne

ferai rien distribuer aux hussards qui l'ont tué que lorsque je les aurai fait vérifier. »

Mais s'il y a eu un léger revers dans le Nord par l'effet des intelligences des traitres, nous avons du moins un succès important à vous apprendre dans l'armée de la Moselle.

Le 19 ventose, le comité de salut public avait pris un arrêté pour que l'armée de la Moselle allât s'établir en avant de Longwy, près d'Arlon, où elle devait s'établir de manière à intercepter la communication des pays de Trèves et de Luxembourg avec ceux de Liège et de Namur.

L'ordre du comité a été rempli par l'armée commandée par le général Jourdan, que le comité a placé à la tête des troupes républicaines.

Voici sa lettre et celle de Gillet, représentant du peuple, dont vous ordonnerez l'insertion au Bulletin :

Le général Jourdan, commandant en chef l'armée de la Moselle, aux citoyens composant le comité de salut public.

Au quartier-général d'Arlon, le 29 germinal, l'an 2^e.

« Arlon est à la république ; deux jours de marche et de combat en ont chassé l'ennemi, fort de treize mille hommes d'infanterie et de trois mille de cavalerie, dont les positions formidables et une artillerie nombreuse paraissaient défier nos baïonnettes. Tous les obstacles ont été vaincus. L'ennemi, voyant nos dispositions et notre audace à le poursuivre, a pris le parti de faire promptement sa retraite. Nous n'avons pas perdu de temps à le poursuivre ; les troupes légères, tant à pied qu'à cheval, et la brave artillerie légère l'ont harcelé et fait replier plus vite qu'il ne le voulait, puisqu'il a été obligé de nous abandonner trois caissons et des chevaux.

« Je ne saurais donner trop d'éloges à l'avant-garde, et particulièrement aux intrépides canoniers à cheval, commandés par l'adjudant général Debelle. Six de leurs bouches à feu se sont battues, le premier jour de l'attaque, pendant quatre heures, contre vingt-deux pièces de gros calibre, que le général Beaulieu, qui commandait dans cette partie, avait fait porter sur notre avant-garde, trouvant sans doute qu'elle allait coucher trop près de lui.

« Nous avons à regretter très-peu de monde ; la perte de l'ennemi n'est pas non plus très-considérable, parce qu'il a bien voulu nous céder promptement le champ de bataille. Nous lui avons fait quelques prisonniers. Nos troupes ont marché au son d'une musique guerrière et dans un ordre vraiment admirable.

« Les généraux de division Hatry, Lefebvre, Morlot, Championnet, et tous les généraux de brigade, se sont montrés en chefs habiles et en vaillants soldats. Ils ont exécuté avec précision et intelligence les ordres qui leur étaient confiés ; en un mot, chacun a fait son devoir ; le représentant du peuple Gillet, qui a toujours marché à la tête des troupes, peut en rendre témoignage. Le citoyen Chasseloup, chef de bataillon dans l'arme du génie, qui était l'année dernière à la bataille qui a eu lieu sur le même terrain, qui avait acquis une connaissance exacte du pays, a rendu des services importants.

« Voilà donc vos vœux remplis, citoyens représentants.

« Le général Hatry commande le corps d'armée qui prend aujourd'hui une position respectable devant Arlon. Je vais lui donner des ordres et des instructions pour qu'il s'oppose à tout passage entre le pays de Namur et celui du Luxembourg, en un mot pour qu'il intercepte le mieux possible toutes les communications de ces deux provinces. Je me porterai dès demain à la droite de l'armée pour y tenter quelque chose, suivant que les circonstances me le permettront, et pour y presser l'arrivée des effets d'habillement, de campement et d'armement, dont nous avons un besoin urgent.

« Salut et fraternité.

« JOURDAN. »

(La suite demain.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 30 mars. — On attend dans ce moment un nouveau *conclusum* de la diète impériale, dont l'objet sera d'accélérer l'exécution des mesures nécessitées par les circonstances. L'électeur archevêque de Mayence se dispose à ne pas déplaire à la cour de Vienne; il s'occupe donc à ouvrir un emprunt auquel son crédit ne permet pas d'autre hypothèque que les conquêtes que l'on pourra faire. Telle est sa proposition imprimée. A son exemple l'électeur de Bavière cherche à prouver aussi sa bonne volonté. Il a, pour donner quelque activité aux travaux militaires, mis le chambellan Rattenbach et le général Hauhenhausen à la tête d'une commission, et, dès qu'il y aura des contributions volontaires, on établira une petite fonderie pour avoir des canons.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 4 avril. — La vigueur des mesures et des plans révolutionnaires du gouvernement français a jeté l'épouvante et la défiance parmi les alliés.

Ou craint à chaque instant de voir les républicains se répandre comme un torrent dans la Flandre et dans le pays de Liège. Déjà on a cru prudent de transporter à Anvers le gros bagage et les magasins militaires.

Les armemens maritimes qui se font à Dunkerque et dans d'autres ports donnent aussi les plus graves inquiétudes sur les vaisseaux qui se trouvent à Ostende; ceux qui sont de quelque valeur ont ordre d'en sortir. L'idée que le républicain français peut égaler sa force à sa volonté tient les alliés dans un juste et commun effroi.

Le quartier général de Cobourg est maintenant à Englefontaine, près de Landrecies. La querelle violente élevée entre York et Clairfayt n'étant pas encore terminée, les deux généraux se sont séparés, au risque de préjudicier à leur cause, déjà surehargée de la malédiction des peuples.

La ville de Bruxelles est actuellement pleine de cavalerie, destinée, dit-on, à la réception de l'empereur qu'on y attend. Les émigrés sont forcés d'en sortir; Breuteuil et Villequier seuls ont été exceptés.

L'évêque de Bâle vient de mourir à Constance, où il s'était retiré.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 29 germinal.

Dorat-Cubières dépose sur le bureau des attestations revêtues de toutes les formes légales; l'une, de la commune de Vallon, département de l'Ardèche, par laquelle il appert que Christine Freydier, sa mère, n'était point d'une famille noble, mais roturière; l'autre, de la commune de Roquemauve, département du Gard, qui constate que son père ne jouissait d'aucun des privilèges de la ci-devant noblesse, qu'il n'avait ni fiefs, ni droits de chasse, de pêche et autres appartenant à l'ancien régime féodal; qu'il payait la taille réelle et personnelle à l'instar des autres citoyens; qu'il n'a jamais rempli aucune charge à la cour, qu'il n'a été employé ni dans les ambassades, ni dans les armées; et qu'il n'a été décoré d'aucun ordre militaire ni autre.

Il ajoute qu'avant la révolution, où la plupart des auteurs prenaient ces titres qu'on appelait honorifiques, quelques libraires ont mis à la tête de ses ouvrages poétiques celui de chevalier; il se croit compris par là dans la classe des individus à qui le décret du 28 germinal ordonne de s'éloigner de Paris, places fortes et villes maritimes, et, toujours empressé de se soumettre à la loi, il offre au conseil général la démission de sa place de secrétaire greffier adjoint de la commune de Paris. Il offre cette démission

non comme noble, mais comme ayant laissé mettre à la tête de ses ouvrages un titre nobiliaire.

Le conseil général, rendant justice au patriotisme, au zèle et à l'assiduité avec lesquels Dorat-Cubières a rempli ses fonctions, accepte sa démission motivée sur la loi, et passe à l'ordre du jour sur les propositions faites de ne l'accepter que provisoirement.

Dorat-Cubières déclare qu'il n'a été chargé d'aucune comptabilité ni responsabilité, et le conseil lui donne acte de sa déclaration.

— L'agent national donne lecture d'un arrêté du comité de salut public qui nomme les citoyens Cresson, Bigaut, Tanchon, Jonquay et Dumoutier, pour remplacer à l'administration de police les citoyens Heussée, Massé, Cordas, Cailleux et Godard. Les nouveaux administrateurs prêtent le serment.

Le département de Paris, en applaudissant à l'arrêté du conseil concernant la distribution entre les quarante-huit sections des lits fondés aux Incurables, pense qu'à l'égard des nominations qui appartiennent à des propriétaires émigrés il faudrait en référer aux comités de la Convention; le conseil arrête que l'administration des établissements publics s'entendra avec le département à ce sujet.

Corps municipal. — Du 29 germinal.

Sur le rapport des administrateurs des subsistances et approvisionnements qu'il est urgent de mettre à exécution l'arrêté du comité de salut public en date du 7 germinal, qui fixe l'approvisionnement journalier en viande de cette commune à soixante-quinze bœufs, cent cinquante quintaux de veau et mouton, et deux cents cochons:

Le corps municipal, considérant qu'il est également essentiel d'assurer à chaque citoyen la portion de viande qui doit lui revenir, et de lui éviter toute espèce d'inquiétude et d'embarras à cet égard, d'autant qu'on ne saurait employer trop de moyens pour déjouer les complots que la malveillance, qui s'agit en tout sens, ne cesse de tramer au sujet des denrées de première nécessité, l'agent national entendu, arrête ce qui suit:

1° Les bœufs, veaux et moutons seront tués dans l'échandoir de l'hopital de l'Humanité, et dépouillés de leurs cuirs, suifs et intestins.

2° Les quarante-huit sections auront le nombre de bouchers nécessaire pour la distribution de la viande, qui sera répartie en raison de la population de chaque section, en observant que le nombre des chefs de famille admis chaque jour à la distribution ne puisse, dans aucun cas, excéder celui de trois cents.

3° Les comités civils et de bienfaisance, spécialement chargés de l'exécution du présent arrêté, diviseront les sections en autant d'arrondissements que de bouchers portés sur le tableau ci-annexé; ils prendront pour bases les arrondissements qui ont été déterminés lors du recensement fait pour exécuter l'opération du pain.

4° Dans le cas où il n'y aurait pas assez de bouchers dans une section, il pourra être désigné un ou deux bouchers de la section voisine, le plus à portée de la distribution à faire, lesquels ne réuniront jamais deux distributions.

5° Les bouchers seront choisis par les comités civils et de bienfaisance, dans les vingt-quatre heures de la réception du présent arrêté, et les plaintes qui pourraient survenir après ces premières nominations faites seront envoyées à l'administration des subsistances, qui en référera au corps municipal, pour statuer ce qu'il appartiendra.

6° Quel que soit le nombre des bouchers par chaque section, la viande ne sera délivrée qu'à un seul par alternatif; et quant au paiement, il ne se fera que par celui qui recevra la viande, quoique tous soient solidaires.

7° Tous les jours, à partir du quinzième de la première décade de floréal, les bouchers désignés par les sections enverront chercher à leurs frais, à cinq heures du matin, à l'hopital de l'Humanité, la quantité de viande attribuée à chacune d'elles, suivant l'état de distribution qui a été calculé en raison de la population.

8° Les langues de bœufs et les fressures de moutons seront données aux bouchers pour les indemniser des frais de transport.

La tête de veau sera comptée aux bouchers pour quatre livres de viande, et les quatre pieds de veau pour une livre; la fressure de veau sera pesée comme viande.

9° Pour que les bouchers puissent vendre la viande au prix du maximum, il leur sera alloué le bénéfice fixé pour le marchand en détail, c'est-à-dire à raison de 10 pour 100, conformément à la loi.

10° Les bouchers tiendront exactement compte du même poids de viande qu'ils auront reçu à l'hospice de l'Humanité, où il sera tenu un registre des livraisons qui leur seront faites.

11° Les bouchers paieront le lendemain, à la caisse établie à cet effet à la mairie, le montant de la livraison qui leur aura été faite la veille. Si quelqu'un d'eux négligeait de l'exécuter, il serait remplacé sur-le-champ, dénoncé à l'agent national, et poursuivi comme détenteur des deniers de la république.

12° Les bouchers livreront tous les cinq jours, à chaque citoyen de l'arrondissement qui leur sera affecté, autant de demi-livres de viande qu'il y aura de bouches désignées sur la carte qui sera fournie à cet effet.

13° Aucune livraison ne pourra se faire qu'en présence d'un commissaire civil ou de bienfaisance, et sur la représentation de la carte; le commissaire présent sera tenu de barrer le chiffre correspondant au jour de la livraison.

14° Les traiteurs, restaurateurs et aubergistes ne pouvant plus s'approvisionner dans les marchés, aux termes de l'arrêté du comité de salut public, indépendamment de la fourniture de viande attribuée au ménage de chacun d'eux, il leur sera distribué, tous les citoyens pourvus, les quantités restantes, dans les proportions qui seront fixées par les comités civil et de bienfaisance réunis.

15° L'administration des subsistances fera fournir à la maison nationale des Invalides et à tous les établissements publics la quantité de viande que le comité de salut public aura particulièrement destinée pour chacun de ces établissements.

16° Les administrateurs de la maison nationale des Invalides et des différents hospices paieront exactement, à la révolution de chaque décade, le montant des livraisons qui leur auront été faites.

17° Le citoyen Sauvegrain, boucher, est chargé d'aller chercher les bœufs, veaux et moutons aux endroits désignés, pour les faire conduire à l'hospice de l'Humanité, les tuer, distribuer la viande, tenir les états de distributions, et en rendre compte à l'administration des subsistances.

18° En attendant l'impression et distribution des cartes, les citoyens se serviront de celles du pain, au dos de laquelle les commissaires mettront provisoirement la quantité de viande qui sera livrée à chaque citoyen, en vertu du présent arrêté.

19° Les citoyens seront incessamment instruits du mode qui sera adopté pour la distribution du porc frais.

20° Le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé tout de suite aux quarante-huit sections, à la maison nationale des Invalides et à celle des établissements publics, et il sera en outre proclamé au son de caisse par un commissaire du comité civil, et lu en assemblée générale de chaque section.

Les administrateurs des subsistances et des établissements publics, les commissaires de police, les comités civils et de bienfaisance, et le commandant général de la force armée tiendront sévèrement la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté.

— Sur la lecture d'une lettre adressée à l'administration des subsistances, portant que les ex-nobles, obligés de sortir, aux termes de la loi des 26, 27 et 28 de ce mois, venaient en foule se présenter à cette administration pour en obtenir la permission d'emporter avec eux les différentes denrées et comestibles qui se trouvent chez eux;

Le corps municipal arrêté, après une mûre discussion, que l'administration des subsistances continuera de tenir la main à l'exécution des arrêtés du conseil général qui prohibent la sortie des denrées de première nécessité;

Que les administrateurs se retireront ce soir au comité de salut public pour lui soumettre le présent arrêté, et de

mander qu'il soit ordonné que ceux qui sont compris dans la loi des 26, 27 et 28 de ce mois feront la déclaration de la quantité de denrées et objets de première nécessité qu'ils peuvent avoir, et que les comités révolutionnaires seront tenus de faire toutes les visites convenables pour constater la vérité desdites déclarations, et d'arrêter comme suspects ceux qui se seraient permis d'en faire de fausses.

Conseil général. — Du 1^{er} floréal.

L'agent national donne lecture d'un arrêté du comité de salut public qui destitue le comité révolutionnaire de la section des Arcis, et le remplace par les citoyens Arnoud, Pougnon, Robert, Angion, Picard, Champon et Miniotti. Ces citoyens présents au conseil prêtent le serment.

— Le conseil général autorise la commission des certificats de civisme à délivrer aux ci-devant nobles et étrangers les certificats de civisme qui auront passé au département, avec les pièces y jointes; mais pour ceux dont les certificats ne seraient pas passés au département, les pièces seulement seront rendues, et le certificat de civisme renvoyé au comité révolutionnaire des sections respectives.

— On donne lecture d'une délibération de l'administration du mont-de-piété, qui porte que les employés de cette administration seront tenus, sous peine de remplacement, de justifier de leur certificat de civisme d'ici au 15 floréal prochain. — Insertion au procès-verbal.

Ordre général du jour.

Le général recommande à ses frères d'armes la plus grande surveillance; plusieurs hommes suspects rôdent le jour dans Paris et n'ont aucune sorte d'existence civile. Comme cette espèce malfaisante a rompu les liens qui l'attachaient à la société, il faut l'arrêter, et la conduire devant les autorités constituées.

Je ne suis pas content de la manière peu républicaine de quelques citoyens et citoyennes; hier, à la Halle, on a pillé, volé plusieurs marchands de fromage, et certainement ce ne sont pas des sans-culottes qui ont commis le délit; ce sont des traitres et des ennemis de la chose publique. Je le déclare, je ne souffrirai jamais parmi nous des voleurs et dilapidateurs. Les personnes et les propriétés seront respectées; il n'y a que de mauvais citoyens, aux gages du ministre anglais, qui ont pu être les auteurs et instigateurs de semblables désordres; les braves sans-culottes de toutes les sections, toutes les mères vertueuses, sobres et économes, désavouent et improuvent cette conduite; tous demandent l'arrestation des voleurs, et de ceux qui ont manqué à la loi en laissant violer les propriétés.

La section de la Montagne enverra huit patrouilles, chacune de cinquante hommes, aux carreaux de la Halle, pour y maintenir la loi et les destinations des denrées à leurs véritables propriétaires.

Le général renouvelle aux sections que la maison d'arrêt militaire de la rue du Bouloy est prête, et qu'en conséquence elles pourront y envoyer les citoyens condamnés pour délits militaires, et non à l'Abbaye.

J'invite la section de la Maison-Commune à nommer demain, dans son assemblée générale, un adjudant-major, pour remplacer le citoyen Goret, qui a donné sa démission.

Signé HANBIOT, commandant général.

ÉTAT CIVIL.

Total pendant le mois de germinal.

Divorcés, 177. — Mariages, 738. — Naissances, 1603. — Décès, 1855.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ,
SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Veau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 GERMINAL.

Après avoir visité les papiers de celui qui se disait envoyé par ses concitoyens du département des Ardennes; après avoir constaté par la lecture de son

passer qu'il était venu à Paris uniquement pour ses affaires particulières, la Société arrête que ce citoyen se rendra au comité de sûreté générale, accompagné de deux commissaires.

— On passe au scrutin épuratoire. Les citoyens Renou, Laurent et Launai sont admis.

— On demande à passer au grand ordre du jour.

Collet d'Herbois rappelle qu'après-demain les sections de Paris s'assemblent, et qu'elles ont besoin de recevoir une instruction précise sur la police générale de la république; il invite en conséquence les membres qui ont à parler sur cet objet à monter à la tribune pour détailler les renseignements qu'ils peuvent avoir.

« S'il s'agit maintenant, dit-il, d'établir une séparation entre les sentiments du peuple et ceux de ses ennemis, comment ferons-nous cette séparation si nous ne nous occupons pas des moyens de l'opérer? Que veut la Convention, sinon que les faux amis du peuple, qui n'ont affecté un grand attachement à la révolution que pour leurs intérêts particuliers, soient éloignés comme suspects, que les abus soient en arrestation, et que les vices montent promptement à l'échafaud? »

« Voilà ce dont il faut nous occuper avant tout; les réclamations individuelles, les affaires particulières doivent être ajournées jusqu'après l'exécution solennelle. Il s'agit, pour ainsi parler, de faire éprouver au corps politique la sueur immonde de l'aristocratie; plus il aura transpiré, mieux il se portera. Occupons-nous de donner cette fièvre salutaire aux sections. Que celui qui montera à cette tribune nous dise s'il connaît quelques-uns de nos ennemis qui cherchent à se soustraire à la loi; qu'il nous dise s'il a vu de ces anciens chevaliers d'industrie, de ces hommes qu'il est temps d'anoblir, puisque autrefois ils ont voulu l'être par usurpation. Y a-t-il un citoyen qui ne puisse donner des renseignements sur ces individus que l'on rencontre en suite de la rue Honoré à celle des Petits-Champs, sur cette nouvelle Vendée qui cherche à se former; en un mot sur ces hommes qui, pendant les grandes crises, étaient cachés dans leurs caves, et qui se trouvaient à ce qu'ils appelaient le camp des Tartares lorsqu'ils avaient quelque leur d'espérance? »

« Que les citoyens montent à cette tribune, et que ces individus soient si bien désignés qu'ils ne puissent paraître le lendemain. Il faut que les administrateurs saisissent tous les renseignements; il faut que nous, qui passons les jours et les nuits à veiller pour la patrie, nous recevions de la part des citoyens les lumières nécessaires sur la personne des scélérats qui nous environnent. Il faut que les citoyens deviennent chauds, que ceux qui sont chauds deviennent brûlants, que tous nos ennemis soient signalés, qu'ils soient mis au grand jour et qu'ils ne puissent échapper à la surveillance du peuple. Si quelque membre de cette Société a quelques renseignements à donner, qu'il suive un membre du comité de salut public, et qu'il passe la nuit avec lui pour lui donner tous les éclaircissements qui contribueront à sauver la liberté. »

Collet termine en invitant les patriotes et les Jacobins à se trouver à la prochaine assemblée de sections, afin d'électriser les esprits.

Robespierre adopte les réflexions de Collet d'Herbois; il demande que l'on fasse lecture du dernier rapport de Saint-Just, afin de communiquer aux citoyens une indignation profonde contre nos ennemis. (Adopté.)

Collet d'Herbois fait lecture de ce rapport, qui est entendu avec le plus vif intérêt et reçu aux applau-

dissements unanimes et réitérés des membres de la Société et des citoyens des tribunes.

Séance levée à dix heures.

SÉANCE DU 29 GERMINAL.

Les nouveaux secrétaires sont Lequinio, Voiron et Potdevin.

• *Nota.* Nous nous empressons de rectifier une erreur typographique qui se trouve dans le n° 209, du 29 germinal, article des séances de la Société.

À la séance du 26, Dufresne donna à la Société les détails des persécutions que lui avaient fait éprouver les deux traîtres Simon et Hérault-Séchelles. Par une erreur, le mot *Launau* est substitué à celui de *Simon*. Les journalistes qui auraient pu commettre la même erreur sont invités par la Société à la rectifier.

— Dubosq se plaint de ce qu'on n'a pas inséré au *Journal de la Montagne* la dénonciation faite par les sans-culottes de Coutances contre le général Vial, accusé d'avoir mis arbitrairement en arrestation deux membres de la Société populaire, ainsi que l'arrêté de la Société des Jacobins qui nomma deux commissaires pour accompagner les citoyens de Coutances au comité de sûreté générale.

Un membre demande que la dénonciation soit communiquée au comité de salut public avant d'être insérée. Il déclare qu'il a connu Vial comme un bon patriote et comme un homme sans prétention, qui disait avec un air de bonne foi admirable qu'il n'avait point assez de talents pour être général, tandis qu'on était assuré du contraire.

Legendre joint ses réflexions à celle du préopinant pour prouver que Vial est un bon citoyen, né dans la classe du peuple, modeste, et enfin parvenu par ses services.

Dubosq déclare qu'il n'a pas voulu attaquer les principes de Vial; mais ayant déjà communiqué à Robespierre la dénonciation, et n'entendant parler de rien, il s'est vu obligé d'en faire part à la Société, pour procurer l'élargissement des deux citoyens détenus. Au reste, il annonce que ces deux citoyens sont maintenant en liberté par les ordres du représentant du peuple.

On observe que la réclamation de Dubosq contre le *Journal de la Montagne* n'est pas fondée.

Collet d'Herbois demande que l'on finisse cette lutte continuelle avec les journalistes; il fait remarquer que c'est une mauvaise méthode d'insérer les dénonciations dans les journaux, parce que ceux qui sont dénoncés reçoivent un avertissement qui est très-utile aux traîtres. De plus il se plaint de ce que l'on met de la prétention à faire insérer ses opinions dans les journaux, tandis que le devoir d'un bon républicain est de servir la patrie en silence. « Si le citoyen était venu, dit-il, au comité de salut public dénoncer les faits, il aurait été entendu avec attention; il n'avait pas besoin de venir ici demander des commissaires; le comité ne demande que la vérité. Aujourd'hui un Jacobin est venu seul au comité dénoncer un général; il a été entendu, et un ordre a été expédié sur-le-champ par un courrier extraordinaire. »

L'orateur, après avoir développé en peu de mots ces principes, termine en demandant l'ordre du jour sur la réclamation. — Adopté.

— Un citoyen communique des lettres qui lui sont adressées de Bonneville, département du Mont-Blanc.

(Nous en rendrons compte dans le numéro de demain.)

On demande l'insertion de ces lettres au *Journal de la Montagne*.

Collot d'Herbois demande que l'on ne désigne aucun journal en particulier, mais que l'on invite les journalistes amis de la liberté à en rendre compte. Il se plaint de ce que beaucoup ne sont que des esclaves qui n'osent pas dire la vérité, et qui attendent les événements pour ne pas se compromettre; il fait observer que les fonctions d'un journaliste seront véritablement belles quand il dira la vérité et qu'il n'épargnera rien pour éclairer ses concitoyens; il demande la mention honorable au procès-verbal de l'annonce qui a été faite. — Adopté.

— Un militaire présente des observations sur ce qui a été dit relativement à Vial. Il fait observer que la source de beaucoup de malheurs est dans la facilité où l'on est quelquefois d'accorder des grades de généraux à des militaires qui ne peuvent être que bons officiers. Il demande que l'on emploie le plus sévère examen avant d'élever un militaire à un grade quelconque.

— Une députation de l'ancienne Société de Landau vient se plaindre de l'établissement d'une nouvelle Société qui établit un schisme entre les citoyens. Elle la dénonce pour avoir calomnié Dentzel, représentant du peuple, pour renfermer dans son sein des ci-devant nobles et des militaires attachés à l'ancien régime. Elle cite le général Delmas, ex-noble, ennemi de Dentzel, accusé d'avoir tenu, sans ordres, des conférences avec les trompettes ennemis; le général Laubadère, ex-noble, et quelques autres officiers pareils. Elle dénonce Delmas pour avoir arrêté les paquets destinés à l'ancienne Société, et pour l'avoir ainsi privée de la correspondance des Jacobins, etc.

Le président, à la députation : Les défenseurs armés pour la liberté sont sans doute des Jacobins; car qu'est-ce qu'être Jacobin sinon d'être résolu à verser son sang pour la liberté? Les citoyens qui font retentir les tribunes des Droits de l'Homme sont aussi dans les Sociétés populaires les soldats de la liberté. La Société ne peut voir qu'avec douleur s'élever des nuages entre les Jacobins de Landau et les soldats de cette garnison qui ont bien mérité de la république.

Le comité de salut public déjouera toutes les trahisons et démasquera tous les traîtres, saura discerner la vérité parmi tous les faits qui pourraient lui être respectivement allégués. La Société de Landau lui doit toute sa confiance, puisque dans tous les moments il a justifié celle de la nation entière. (Applaudi.)

Cette affaire est renvoyée au comité de salut public, et des commissaires sont nommés pour accompagner la députation.

— Dumont, commissaire de la Société populaire et républicaine de Vézelize, district du même nom, département de la Meurthe près la commission des subsistances et approvisionnements de la république, monte à la tribune et porte la parole :

« Frères et amis, le premier sentiment qui s'est emparé de l'âme des Français, et singulièrement de celle des membres de la Société de Vézelize, en apprenant la découverte de la nouvelle conspiration ourdie contre la république, fut l'indignation! Les patriotes ont vu d'un œil sec et rapide les scènes d'horreur et de sang dont ils devaient être les tristes victimes, et spontanément, des extrémités de la république au centre, le cri terrible pour les coupables de justice et de vengeance s'est fait entendre; voici celui de mes commettants que je vais annoncer à cette tribune....

« Vertueux Jacobins, c'est dans vos âmes ardentes que germa le projet d'une république; c'est vous

qui les fîtes passer dans celles de vos frères; c'est à la Convention nationale que nous en devons l'établissement, et c'est elle qui, aidée de vous et de la masse toujours pure du peuple, saura la défendre et la consolider. Mes commettants connaissent les conjurations nombreuses que vous avez déjouées; ils savent que vous n'avez pas peu contribué à la découverte de la dernière: Jacobins, il n'est aucune Société de la république qui ne vous contemple, qui ne jalouse votre estime, et qui, en se rappelant vos nombreux services rendus à la chose publique, ne soit pénétrée d'admiration et de reconnaissance. Tel est, n'en doutez pas, le sentiment qui presse celle de Vézelize, dont j'ai l'avantage d'être aujourd'hui l'organe près de vous. Je ne vous dirai point en son nom de les continuer, ces services; le feu sacré de la liberté et de l'égalité est inné dans vos âmes; elles périront toutes avant qu'il ne s'éteigne. Votre surveillance active et continue a fait et fera toujours pâtir d'effroi les tyrans, les traîtres, les intrigants et leurs vils suppôts; leurs projets, quelque fine qu'en soit la trame, ne vous échapperont jamais, et la république, encore une fois triomphante, va se consolider pour toujours. Quel riant avenir pour un peuple dont les bases du gouvernement reposent sur les vertus, la probité et la justice. »

Le même citoyen communique à la Société une adresse de celle de Vézelize à la Convention nationale.

« La république, répond le président, a pour bases les vertus; elle a pour ennemis tous les vices.

« Il est impossible que les hommes corrompus ne conspirer pas contre un gouvernement populaire, qui n'est que le pouvoir de la raison, de la justice et des mœurs.

« Mais les conspirations et tous les crimes passeront: les vertus sont éternelles. Les orages suscités contre la liberté se dissiperont comme les ombres de la nuit devant l'éclat des vertus du peuple. Surveillons les méchants, encourageons les bons, aimons la patrie plus que nous-mêmes, rallions-nous autour de la Convention nationale et de ses comités, sauveurs de la chose publique, et la liberté n'a rien à craindre. »

— La Société de Châlons-sur-Saône présente quatre cavaliers qu'elle a équipés et armés à ses frais.

L'accolade fraternelle est donnée à ces braves militaires par le président, qui répond en ces termes à la députation :

« Multiplier les défenseurs de la patrie, c'est acquérir des droits à la reconnaissance de l'espèce humaine. Ce n'est pas seulement par l'instinct du courage que les soldats de la liberté savent vaincre les satellites des tyrans; c'est aussi par les mœurs, par la probité, par les vertus.

« Soldats républicains, vous saurez bien mériter de la patrie, et par vos victoires sur nos ennemis, et par votre respect pour les propriétés et pour tous les droits de nos concitoyens, de nos amis.

« C'est à ces traits que la république vous reconnaîtra parmi ses braves et irréprochables défenseurs. Rendez-vous semblables à vos frères; vous mériterez le double prix de la valeur et de la vertu: vous aurez servi à affermir la liberté et la patrie, et à faire disparaître de l'univers tous les tyrans et tous les crimes. »

La séance est levée à neuf heures.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence d'Amar.

SUIITE A LA SÉANCE DU 1^{er} FLORÉAL.

Gillet, représentant du peuple aux armées de la Moselle et des Ardennes, à la Convention nationale.

Au quartier général, à Arlon, le 29 germinal, l'an 2^e.

Citoyens collègues, je m'empresse de vous annoncer notre entrée à Arlon. Le corps d'armée qui avait été chargé de cette expédition, contrarié d'abord par le mauvais temps, se mit hier en marche du camp sous Longwy. On connaît l'importance que les Autrichiens attachent à la conservation de ce poste, qui coupe la communication de Luxembourg avec les Pays-Bas; ils y avaient, en ce moment, selon tous les rapports, environ quatorze mille hommes. La journée d'hier se passa en attaques de postes, et le soir une forte canonnade s'engagea avec notre avant-garde, près la chapelle dite de Sainte-Croix. Le combat recommença ce matin avec vigueur; les ennemis ont annoncé une résistance opiniâtre; et ils étaient favorisés par l'avantage de la position que donnent les hauteurs d'Arlon et par une artillerie et une cavalerie nombreuses; mais ils n'ont pu tenir au courage des soldats républicains, et ils ont pris la fuite au moment où ils se sont aperçus que l'armée se disposait à les charger à la baïonnette.

« On ne saurait donner trop d'éloges à la valeur des troupes, aux sages dispositions, du général en chef Jourdan, et à la précision avec laquelle elles ont été exécutées par les officiers généraux à ses ordres. Témoin de leur conduite, je dois vous dire que tous ont rempli leur devoir; les jeunes gens de la première réquisition se sont battus comme de vieux soldats.

« L'artillerie légère et les troupes légères, tant à pied qu'à cheval, ont particulièrement contribué au succès de cette bataille.

« Parmi les traits de courage qui ont eu lieu dans cette journée, je dois citer celui d'un charretier d'artillerie nommé Claude Revein. Cet homme à la cuisse emportée d'un boulet de canon et est renversé; son frère, employé à la même pièce d'artillerie, vient pour l'embrasser; il lui répond : « Mon frère, retire-toi; retourne à ton poste, tu y es nécessaire; pour moi, je suis trop heureux de mourir pour ma patrie; que chacun en fasse autant. »

« On remarque aussi celui de deux chasseurs du 4^{er} régiment, qui, quoique blessés assez sérieusement, continuaient à se battre, et qui, forcés par leurs camarades de se retirer pour aller se faire panser, revinrent à leur poste aussitôt après l'avoir été.

« Signé GILLET. »

— La fille du citoyen Saint-Hurugue adresse à la Convention une pétition par laquelle elle expose que, n'ayant que quatorze ans, elle ne doit pas se trouver comprise dans la loi sur la police générale; mais la personne chez laquelle elle est en pension ayant montré quelque inquiétude, elle croit devoir s'adresser à ceux qui ont rendu la loi. Elle annonce en même temps que son père a été mis en état d'arrestation, et que, n'ayant que lui pour ressource, elle sollicite la bienfaisance nationale de venir à son secours.

Cette pétition est renvoyée au comité de salut public.

JAVOQUES : Dans la mission dont j'ai été chargé dans les départements de Rhône-et-Loire, Saône-et-Loire et de l'Ain, j'ai recueilli une foule d'objets d'or et d'argenterie, débris de la fortune des rebelles et des fédéralistes, et tribut du zèle des bons citoyens.

Au moment de mon rappel, je n'ai pu apporter avec moi que mes registres, qui ont été déposés jusqu'à ce jour au comité de salut public. J'ai laissé à Commune-Affranchie vingt et une caisses qui contiennent six mille trente marcs, argenterie et or; en espèces d'or et d'argent monnayées, 678,067 l. 6 s.; en assignats, 117,236 liv. 9 sous;

Dix montres et deux boîtes en or, avec plusieurs croix de Saint-Louis et croix d'église, dont quelques-unes sont garnies de diamants.

Je demande que les états de tous ces articles soient insérés au Bulletin, et qu'il soit donné ordre aux représentants du peuple d'envoyer les vingt et une caisses à la trésorerie nationale.

Après avoir annoncé les effets que j'ai recueillis dans ma mission pour être déposés sur l'autel de la patrie, je m'empresse de donner à un collègue dont je révère autant les vertus que j'estime son patriotisme brûlant une réparation qu'il a droit d'exiger.

Des scélérats qui avaient surpris ma confiance, abusant de mon exaltation républicaine, m'avaient égaré sur le compte de notre estimable collègue Couthon; j'ai eu le malheur de céder aux insinuations perfides de ces hommes pervers; j'ai outragé notre collègue dans une proclamation que je désavoue, que je rétracte (vifs applaudissements), que je voue solennellement au blâme de l'opinion publique. (Nouveaux applaudissements.) Mon cœur n'a jamais cessé d'aimer, d'honorer le citoyen Couthon, ainsi que le citoyen Maignet. Voilà la profession de foi dont je ne me serais jamais écarté si j'eusse toujours été moi. Je prie la Convention de la recevoir et de permettre qu'elle soit insérée au Bulletin. Je sais que Couthon n'en a pas besoin; mais c'est pour moi que je le demande. Un homme pur doit reconnaître avec franchise ses erreurs, et les réparer autant qu'il est en lui. (Les applaudissements recommencent et se prolongent.)

COUTHON : Citoyens, jamais je n'ai haï les hommes; je n'ai fait que détester leurs mauvaises actions. Javoques a eu des torts avec moi; il les répare aujourd'hui d'une manière authentique. Depuis longtemps je les avais oubliés; il ne me reste qu'à dire à mon collègue qu'il doit à l'avenir se prémunir contre les tentatives et les insinuations des hommes perfides qui ne cherchent qu'à nous désunir. Citoyens, demeurons unis; marchons tous d'un pas égal vers le bonheur du peuple qui nous a confiés ses intérêts, et montrons-nous dignes par notre sagesse et notre énergie de représenter le peuple français. Je le répète, j'oublie, ou plutôt j'avais depuis longtemps oublié les légers torts que Javoques avait eus envers moi; sa démarche prouve qu'il avait été trompé, et je déclare en présence de mes collègues que je lui voue aujourd'hui autant d'estime que d'amitié.

Javoques et Couthon s'embrassent. (On applaudit.)

ENLART, au nom des comités de salut public et de la guerre : Citoyens, vous avez renvoyé à l'examen de votre comité de la guerre la pétition de différents militaires qui se plaignent d'avoir été remplacés dans leurs corps respectifs tandis qu'ils étaient absents, soit pour se faire guérir d'une blessure ou d'une maladie, soit parce qu'ils s'étaient trouvés renfermés dans une ville assiégée, soit enfin parce qu'ils remplissaient momentanément ailleurs des fonctions utiles à la république. Ils prétendent tous que les différentes lois et les arrêtés des représentants du peuple qui ont enjoint aux militaires absents de rejoindre leurs corps dans un délai déterminé n'ont pu les atteindre, puisque, par le fait, ils se sont trouvés dans l'impuissance d'y obéir, et ils demandent avec instance que vous leur donniez les moyens de retourner aux combats et d'exposer de nouveau leur vie pour défendre la liberté et la république.

Votre comité, avant de fixer son opinion sur le projet de loi à vous présenter sur la réclamation de

ces militaires, a dû se reporter aux différentes circonstances qui avaient nécessité des mesures portant destitution de tous les officiers qui étaient absents de leurs corps, et lorsqu'il a vu qu'à l'époque de la trahison de Dumouriez, qu'au moment où le fédéralisme fomentait la guerre civile, et surtout dans le temps où des complots liberticides étaient prêts d'éclater, les généraux et les officiers perfides ou lâches abandonnaient, sous de vains prétextes, leur postes et se répandaient dans les départements et à Paris pour y intriguer et y fomentier des troubles, il a dû reconnaître la sagesse de vos lois et des arrêtés des représentants du peuple qui ont chassé des armées de pareils hommes.

L'intrigant et le lâche n'ont pas droit à la protection du législateur; quand il s'en occupe, ce n'est que pour les confondre et pour les punir; et si votre comité avait à ramener votre attention sur ces individus, ce ne serait que pour vous proposer contre eux des mesures plus sévères.

Mais, d'un côté, si l'intérêt du peuple appelle votre inflexible sévérité sur l'intrigant et le lâche, ce même intérêt appelle aussi votre justice sur l'homme courageux et innocent, lorsque, par une fausse application de la loi, il se trouve confondu avec le coupable. Et certes, lorsque des bataillons se sont permis, sous prétexte d'exécution de vos lois, de procéder au remplacement des militaires qu'une blessure, qu'une maladie ou autre cause légitime retenaient absents du corps, ils se sont écartés du but et de l'esprit de vos décrets, et notamment des dispositions de celui du 5 septembre dernier (vieux style), qui, en enjoignant aux militaires qui étaient à Paris d'en sortir sous vingt-quatre heures et de retourner à leur poste sous peine de destitution, en excepte formellement ceux qui seraient blessés ou malades.

Sans doute que celui qui a versé son sang pour la patrie, que celui dont les fatigues de la guerre ont altéré la santé, ou qui a rempli une mission utile à la république, mérite toute votre sollicitude, et n'a pu être frappé d'une destitution flétrissante qui ne doit être que le prix du crime et de la lâcheté. Aussi c'est sous ce rapport que votre comité, qui s'est concerté sur cet objet avec le comité de salut public, a pensé qu'on devait regarder comme contraires aux dispositions des lois et des arrêtés des représentants du peuple tous les remplacements qui ont été faits dans les bataillons, et qui frappent sur des militaires qui alors étaient blessés, malades, renfermés dans une ville assiégée, absents par mission du gouvernement, ou qui remplissaient, conformément à la loi, des fonctions d'aides de camp et d'adjoints aux états-majors; et en vous proposant de renvoyer ces citoyens à leur poste et de leur faire toucher un traitement qu'ils ont mérité par leurs services, et qu'ils n'auraient pas dû cesser de recevoir, il a moins eu en vue leur avantage particulier que l'intérêt général. Car si, dans une république où tous les citoyens sont soldats et appelés à défendre la patrie, les grades militaires ne doivent pas être regardés comme la propriété exclusive de celui qui les occupe, cependant, lorsqu'un citoyen a été appelé à les remplir, ce serait nuire au courage et à l'émulation que de prétendre qu'on puisse lui enlever cet honneur si ce n'est lorsqu'il aurait démerité ou lorsque l'intérêt de la république l'exige.

Les militaires que des absences légitimes ont empêchés de se rendre à leur bataillon dans les délais fixés par les différentes lois et arrêtés des représentants du peuple doivent donc reprendre leur rang, lorsqu'ils auront justifié des causes de leur absence, et ceux qui occupent en ce moment leurs places de-

vront leur rendre et retourner au poste qu'ils avaient auparavant; mais, comme les lâches et les intrigants pourraient profiter de cette faveur pour reprendre un grade dont ils sont indignes, votre comité a dû vous proposer d'assujettir à des formalités rigoureuses les militaires qui prétendent avoir été remplacés injustement.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter au nom des comités de salut public et de la guerre réunis :

* La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de la guerre réunis :

* Considérant qu'il est de sa justice de ne pas confondre les militaires blessés, malades ou absents de leur corps pour cause légitime, avec ceux qui par lâcheté ne se sont pas rendus à leurs bataillons dans les délais fixés par les lois et les arrêtés des représentants du peuple, décrète :

* Art. 1^{er}. Les militaires blessés ou malades, ceux retenus dans une place assiégée, ceux absents par mission du gouvernement, ou remplissant, d'après le vœu de la loi, les fonctions d'aides de camp et d'adjoints aux états-majors, qui n'ont pu rejoindre leurs bataillons dans les délais fixés par les lois des 8 mars 1793, 5 septembre dernier (vieux style), 22 frimaire dernier, et par les arrêtés des représentants du peuple, et qui cependant, sous prétexte d'exécution de ces lois et arrêtés, ont été remplacés, conserveront leur rang sans interruption de service, et toucheront leurs appointements à compter du jour où ils ont cessé d'être payés par la république, en justifiant par eux de leur maladie, blessure ou autre cause légitime d'absence, dans la forme ci-après prescrite.

* II. Ceux qui voudront jouir des dispositions de l'article précédent présenteront à la commission de la guerre, dans le délai de deux mois, savoir :

* Les blessés et malades, un certificat de l'officier de santé ou des médecins et chirurgiens qui les auront traités pendant leur maladie ou blessure, lequel constatera, sous peine de nullité, la nature et la durée de la maladie ou blessure.

* III. Lorsque les blessés ou malades auront été traités dans un hôpital, ce certificat sera visé par un des directeurs de l'hôpital, et par le commissaire des guerres qui en a l'inspection.

* IV. Lorsqu'ils auront été traités chez eux ou hors des hôpitaux, la véracité du certificat devra en outre être attestée par quatre citoyens qui auront eu connaissance du traitement, lesquels ne seront ni parents ni alliés du malade jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, et il sera visé par la municipalité et le comité de surveillance du lieu où le malade aura résidé, et par le directoire du district dans l'arrondissement duquel la commune se trouvera située.

* V. Ceux qui seront dans ce dernier cas justifieront de plus du congé en forme qu'ils ont dû obtenir pour se rendre chez eux ou hors des hôpitaux, et des attestations des médecins et chirurgiens d'après lesquelles ce congé aura été accordé.

* VI. Les militaires qui se sont trouvés retenus dans des places assiégées justifieront des motifs qu'ils ont eus de se rendre dans ces villes, et rapporteront un certificat du commandant de la place ou du conseil de défense, qui constate que pendant le siège ils ont fait le service et ont concouru à défendre la ville.

* VII. Les aides de camp et adjoints aux états-majors justifieront que depuis leur absence du corps ils ont constamment et sans interruption rempli leurs fonctions d'aides de camp ou adjoints, et, en outre, que, conformément à l'article XII du titre VIII de la

loi du 21 février 1793, ils font partie des deux militaires par bataillon, ou d'un par escadron, qui sont autorisés à remplir ces fonctions sans perdre leurs places.

• VIII. Les militaires qui se sont absentés de leur corps pour remplir une mission du gouvernement rapporteront l'ordre qu'ils ont reçu à cet effet, et justifieront de plus qu'ils ont rempli l'objet de la mission qui leur avait été confiée.

• IX. Tous les militaires ci-dessus désignés; qui prétendront n'avoir pas encouru la perte de leur emploi, devront en outre justifier qu'aussitôt leur rétablissement, ou dès qu'ils ont été libres de retourner à leur corps, ils ont fait près du ministre, ou près de leur bataillon, les démarches nécessaires pour être réintégré dans leur place.

• X. Les articles II et III de la loi du 22 vendémiaire, relative aux citoyens qui prétendent être dispensés d'obéir à la réquisition pour cause de maladie ou d'infirmité, seront transcrits en tête des certificats, attestations et congés ci-dessus exigés.

• XI. Les peines prononcées par ces deux articles, tant contre les militaires qui font attester des faits faux que contre les officiers de santé qui les attestent, seront applicables aux citoyens qui attestent des faits faux, sans préjudice de plus forte peine s'il y avait un faux matériel dans la fabrication des certificats et attestations.

• XII. La commission de la guerre ne pourra envoyer à leur corps ni faire payer de leurs appointements les citoyens qui prétendront être dans le cas de l'article 1^{er} de la présente loi que lorsqu'ils auront justifié des causes légitimes de leur absence dans la forme ci-dessus prescrite.

• XIII. Les militaires qui auront justifié de leur maladie, blessures, ou autre cause d'absence légitime, dans les cas et les formes ci-dessus indiqués, seront, comme les officiers en activité, habiles à être nommés commandants temporaires ou adjudants de place, s'ils ont les qualités requises pour remplir ces fonctions.

• XIV. Ceux d'entre eux qui ne seraient pas promus à ces places, ou à d'autres qui sont à la disposition du gouvernement, seront renvoyés par la commission de la guerre à leurs bataillons respectifs, pour y reprendre le grade qu'ils occupaient avant leur absence, ou celui auquel ils auraient droit de prétendre par leur ancienneté de service, conformément à la loi du 21 février sur le mode d'avancement, et ceux qui les occupent en ce moment reprendront le grade qu'ils avaient avant d'y être promus.

• XV. Les militaires qui, contre le vœu de l'article précédent, refuseraient de remettre la place aux citoyens qui, en exécution de la présente loi, seront renvoyés à leurs corps, et les membres des conseils d'administration et commandants des corps qui ne les feraient pas réintégrer dans leur emploi, seront, en cas de désobéissance légalement constatée, renvoyés du corps et traités comme suspects, sans préjudice de plus forte peine, s'il y a lieu, en cas de résistance et de rébellion.

• XVI. Les membres des conseils d'administration et commandants des corps qui souffriront à l'avenir qu'on procède dans leur corps au remplacement des militaires blessés ou malades, des aides de camp et adjoints aux états-majors, autorisés par la loi, et de ceux absents pour toute autre cause légitime, seront renvoyés du corps et traités comme suspects.

• XVII. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux militaires contre lesquels il a été pris des mesures de sûreté générale.

• XVIII. Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance, et lu à l'ordre dans toutes les armées de la république. — Ce décret est adopté.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 2 FLOREAL.

MONMAYAU, au nom du comité d'aliénation et des domaines : Il est temps de balayer les restes impurs de la tyrannie; il est temps d'en faire disparaître tous les signes et tous les attributs; il ne faut pas qu'il en reste le moindre vestige. Vous connaissez, citoyens, les précautions que l'on prend pour arrêter la maladie pestilentielle des chevaux morveux; on s'empresse de les assommer, de livrer aux flammes leurs harnais et leurs rateliers, et de purifier par le feu les écuries qu'ils ont habitées. Je viens, au nom de votre comité d'aliénation et des domaines, vous proposer de purifier également la maison appelée les petites écuries du ci-devant tyran. Il existe dans cette maison, située rue du Faubourg-Franciade, plusieurs voitures provenant de la ci-devant liste civile, entre autres celle dite du sacre. Cette voiture, monstrueux assemblage de l'or du peuple et de l'excès de la flatterie, est invendable, soit par sa forme colossale, soit par l'énorme réunion de tous les attributs de la féodalité et de la bassesse, que des hommes libres doivent se hâter d'anéantir.

En l'exposant en vente, la vue de cet indigne monument insulterait à la majesté du peuple en lui rappelant les triomphes impies des oppresseurs que sa justice vengeresse a frappés, et il serait possible que des aristocrates vinsent y mettre un prix excessif dans l'intention perfide de conserver quelques débris de la royauté. Il existe également dans cette maison beaucoup de traîneaux qui servaient aux délassements d'une cour corrompue; il n'est pas présumable que ce genre d'exercice, introduit en France par le sang criminel d'Autriche, entre pour quelque chose dans la gymnastique de l'éducation nationale. Ces traîneaux représentent des lions, des tigres, des léopards et des aigles; en général, ils sont l'effigie du caractère de ceux qui s'en servaient. Il en est un surtout dont l'aspect fait frémir la nature; il représente deux nègres attelés à un char comme de vils animaux, et celui-là peut-être devrait être brûlé en présence des noirs qui se trouvent à Paris. Vous observerez sans doute que ces traîneaux, dont le climat de la France rend l'usage bien rare, se vendraient à vil prix, et qu'il serait plus avantageux de les échanger contre quelques productions du Nord utiles à la république, et de renvoyer ainsi ces méprisables voitures dans les contrées où les glaces des hivers cachent pendant six mois à la terre qu'elles couvrent l'esclavage des peuples et les plaisirs des despotes. Le comité me charge de vous présenter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et des domaines, décrète :

« Art. 1^{er}. La voiture dite du sacre sera dépecée; les matières d'or et d'argent qui en proviendront seront envoyées à la trésorerie nationale. Tous les cuivres portant l'empreinte de la royauté seront dorés pour être versés dans la fonte des canons. Les ornements, cuirs, soupentes et ressorts qui n'en retiendront aucun vestige, seront vendus.

« II. Le comité d'instruction publique fera examiner les peintures des panneaux de ladite voiture, et constater si lesdits panneaux méritent d'être conservés comme monuments d'art; dans le cas contraire, lesdits panneaux seront brûlés.

« III. Les mesures ci-dessus prescrites s'étendront également aux autres voitures du même genre qui

ont servi au grand-père, aux sœurs et à la fille du dernier tyran.

« IV. Le comité de salut public est autorisé à employer dans les échanges avec les étrangers les traités existant à la maison des ci-devant petites-écuelles. » — Ce décret est adopté.

— Sur le rapport de Ramel, les décrets suivants sont rendus.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur les questions, savoir : 1^o si les particuliers taxés en emprunt forcé dans les communes, dont les rôles n'ont été mis en recouvrement qu'après le 1^{er} mars, peuvent demander pour les paiements effectués après cette époque des récépissés recevables en paiement de biens nationaux vendus deux ans après la paix, conformément à l'art. XXV de la loi du 3 septembre, ou une simple quittance opérant seulement leur décharge conformément à l'art. XXXIII ; 2^o si les particuliers peuvent exercer leur garantie contre les conseils généraux des communes ou les commissaires vérificateurs ; 3^o si les porteurs d'un *duplicata* de récépissé de l'emprunt volontaire peuvent, après le 1^{er} mars, acquitter par sa remise jusques à due concurrence leur taxe en emprunt forcé ;

« Considérant sur les deux premières questions que les citoyens ont pu connaître et acquitter par anticipation leur taxe en emprunt forcé, et que, s'ils ont laissé passer le délai, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes ; et sur la dernière, que l'intention de se conformer à la loi a été manifestée et remplie par le paiement de l'emprunt volontaire en temps utile, que dès lors la remise du *duplicata* du récépissé ne faisant qu'en contenir la preuve, elle peut être faite après le 1^{er} mars comme antérieurement, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la lettre du ci-devant ministre des contributions publiques relative aux rôles supplétifs de la contribution mobilière sur lesquels sont rapportées les taxes des citoyens, omises ou ajoutées aux premières réparations.

« Décrète que le montant de ces rôles supplétifs sera perçu pour le trésor public en ce qui concerne le principal, et pour le compte des départements, des districts et des municipalités, en ce qui concerne les sous additionnels. » (*La suite demain.*)

Nota. Nous rétablissons le texte de l'opinion qu'a prononcée Delmas dans la séance du 29 germinal.

DELMAS : Je ne doute point que des vues morales et politiques n'aient déterminé votre comité de salut public à vous proposer l'amendement qui est soumis à votre discussion ; mais il faut examiner s'il peut se concilier avec les principes de la justice distributive. L'intérêt de la république, celui de la révolution, exigent que vous soyez sévères envers des hommes qui ont voulu, qui ont cru s'élever au-dessus du peuple.

Qu'a fait hier la Convention nationale en assimilant aux ci-devant nobles cette foule d'intrigants qui, sans en avoir le droit, se paraient, d'après les coutumes et réglemens de l'ancien régime, de ces titres enfantés par l'orgueil ? Elle a voulu, avec juste raison, punir leur intention. Atteindriez-vous également, en supprimant le mot *acheté*, ceux qui ont plaidé pour être nobles, si, au lieu de perdre leur procès, ils l'avaient gagné ?

Ne vous diraient-ils pas : « Nous avons acheté bien chèrement cette noblesse ! »

Eh bien, les hommes qui ont acheté des charges de secrétaire du roi, de trésorier de France, et autres.... n'ont-ils pas eu aussi l'intention d'acquérir

la noblesse ? n'en ont-ils pas joui ? Vouddriez-vous traiter plus favorablement ceux-ci parce que la révolution ne leur a pas donné le temps de s'anoblir tout à fait et de transmettre à leurs descendants des privilèges oppresseurs qu'ils ont ambitionnés ?

Si vous voulez admettre quelques exceptions, les principes de l'égalité commandent qu'elles ne soient point en faveur de ceux qui ont eu la même intention. Faites-les tourner à l'avantage des enfants dont les pères n'ont pas conservé leurs charges le laps de temps nécessaire pour transmettre les privilèges dont ils ont joui.

L'on me dira : « Vous voulez donc séparer les familles ?... » Le salut du peuple est la suprême loi ! D'ailleurs rien n'empêche, si la volonté de ceux dont je parle n'est point de rester à Paris, dans les places fortes et villes maritimes, qu'ils suivent leurs pères ; je demande la question préalable sur la proposition de supprimer le mot *acheté*, qui se trouve dans un des deux articles décrétés hier.

N. B. Tallien a parlé dans le même sens que Delmas. Nous n'avons pu donner qu'un extrait de son discours, qui ne contient qu'en substance quelques-unes de ses observations.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 14 germinal. — P. Bossu, âgé de trente-deux ans, natif de Château-Renard, département du Loiret, chapelier et agent national de Château-Renard ;

H. Morisset, âgé de trente-neuf ans, natif de Pereu, département de l'Yonne, juge du tribunal au district de Montargis, convaincus de fournitures infidèles en souliers pour les défenseurs de la patrie, ont été condamnés à la peine de mort.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Dem. la 7^e représentation de la *Réunion du 10 août*, ou l'*Inauguration de la République française*, sans-culottide en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — La 3^e repr. de la *Discipline républicaine*, fait histor. en 1 acte, préc. de *Charlotte et Werther*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Brutus*, trag., suivie du *Rendez-vous*.

En attendant la 1^{re} repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *La Famille indigente*, *Lisia*, et *l'Amour filial*.

En attendant la 1^{re} représentation des *Vrais Sans-Culottes*, et la 1^{re} de *l'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relâche*.

Incessamment la 4^e repr. de *Wenzel*, ou le *Magistrat du Peuple* ; le *Retour du Mari*, com. dans laquelle le citoyen Molé remplira le rôle du Mari, et la *Journée de l'Amour*, divert.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Relâche* pendant quelques jours, à cause des rétablissements à faire dans la salle.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relâche* nécessité par le remplacement de plusieurs artistes.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Arlequin afficheur*, la 1^{re} repr. des *Vieux Epoux* ; et la *Fête de l'Égalité*.

Demain la *Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Le Cousin de tout le monde*, et les *Peuples et les Rois tels qu'ils étaient*, ou le *Tribunal de la Raison*, allég. dramat. en 5 actes.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâche*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — *Relâche*.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, du 4 au 8 avril. — Le chancelier de l'échiquier, sur qui pèse tout le fardeau de cette guerre, commence à s'apercevoir qu'il n'a pas assez consulté le *quid valeant humeri, quid ferre recusat*. Le pauvre Sisyphe voit sans cesse rouler son énorme rocher lorsqu'il croit l'avoir placé au sommet de la fatale montagne.

Dans les derniers jours de mars il eut une conférence à Hollwood avec plusieurs membres des communes; on ne sait pas précisément quel en a été l'objet, mais on est sûr que son but était en partie de se faire de nouveaux partisans dans le parlement, ou de raffermir la foi et de réchauffer le zèle des anciens, à qui il a reproché de la tiédeur et de la pusillanimité.

La milice des trois-royaumes, qui ne seront peut-être bientôt plus qu'une république, a reçu du bureau de la guerre l'ordre de se tenir prête à tenir la campagne au 10 mai prochain. Cependant on a renoncé bien complètement au projet insensé de tenter une descente sur les côtes de France; on s'estimera fort heureux que ceux qu'on songeait ainsi à aller visiter ne viennent pas à leur tour faire une promenade jusqu'à Londres, ce qui, quoique difficile, ne leur serait pas impossible, vu le nombre de bras dont ils peuvent disposer.

D'ailleurs, qu'irait-on faire sur les côtes de France? Il n'y a pas même l'apparence d'un succès partiel. Les royalistes de la Vendée et des départements voisins sont presque entièrement exterminés.

Lord Howe a dû se porter à Jersey avec quelques forces, d'autant mieux que des corsaires français viennent de temps en temps enlever des bâtimens de commerce jusqu'à l'entrée même de Falmouth et de Plymouth.

Les ministres savent faire au bill contre les étrangers des exceptions en faveur de leurs bons amis. Non-seulement M. Lally-Tollendal reste, mais il a obtenu une pension sur l'Irlande. Quant à M. Bouillé, il vient de quitter Londres avec son neveu; il passe à Saint-Domingue, où il a un commandement. Sa femme ne l'accompagnera pas; elle va demeurer à Bruxelles.

De nouveaux troubles ont éclaté dans la partie méridionale de l'Irlande; le peuple du comté de Munster a attaqué les faubourgs de Cork. On a bien arrêté cent quatre-vingt-quatre personnes, mais on ne tient pas encore les auteurs de l'insurrection. On assure que ce mouvement et d'autres semblables, qui inquiètent beaucoup parce qu'ils se reproduisent fréquemment, sont dus en partie à la chute des manufactures. Un des plus forts entrepreneurs d'une de celles de Birmingham écrit que les meilleurs ouvriers de cette ville, de Manchester, du comté de Leicester et de beaucoup d'autres endroits, s'embarquent pour l'Amérique septentrionale, où il n'est pas une des branches d'industrie cultivées autrefois exclusivement dans ces villes, et qui mettaient un si grand poids du côté de l'Angleterre dans la balance du commerce, qui ne commence à être suivie avec un succès fatal à la Grande-Bretagne, qui n'y importera bientôt plus rien de ses fabriques, et par conséquent n'en tirera rien qu'en le soldant en numéraire.

D'ailleurs, différentes lettres de Philadelphie annoncent que les Américains en général, et les négociants surtout, sont aussi mécontents qu'on peut l'être de la Grande-Bretagne, contre laquelle ils ne demandent pas mieux que d'avoir la guerre. — Les navires de cette nation neutre ont actuellement des passeports en anglais, français et hollandais, et les pièces sont revêtues de signatures respectables de quelques membres du Congrès. L'amirauté a eu la nouvelle positive que trente de leurs vaisseaux chargés d'approvisionnement sont entrés dans les ports de France.

— Il est survenu de la mésintelligence entre lord Hood et le général Dundas, au sujet de la diversité des moyens à tenter pour l'attaque de Bastia, qui n'a pas réussi. Les

choses ont été poussées au point que M. Dundas résigne son commandement, qui passe au colonel Moore, et retourne en Angleterre.

— Le bruit court que M. Pitt a essayé de prendre à la solde de la Grande-Bretagne vingt-cinq à trente mille Prussiens, mais que la négociation a échoué; on n'a pu s'accorder sur le prix. Frédéric-Guillaume voulait, dit-on, vendre ses soldats beaucoup plus cher que le landgrave de Hesse ne vend les siens; il faisait valoir l'avantage d'avoir appris le métier de la guerre sous son oncle, un des premiers maîtres dans ce cruel art.

Du 5 avril. — Ces jours derniers, M. Sylvester est arrivé ici, apportant des dépêches de l'armée de Flandre.

— Les commissaires de l'amirauté ont ordonné de mettre en commission deux frégates de 36 canons chacune.

— Le club des whigs a tenu une assemblée à laquelle ont assisté un grand nombre de membres distingués des deux Chambres, du parti de l'opposition. On y a porté différents toasts. On remarque parmi eux les suivans: « Au comité de Surrey, » qui a rejeté la mesure proposée par les ministres pour les souscriptions volontaires; « M. Adams, » et « A une meilleure administration des lois criminelles en Ecosse. »

— Aux dernières assises de Leicester un M. Robert Erpe fut mis en jugement; il était accusé d'avoir tenu des propos séditieux. Après un débat assez long, les jurés se retirèrent dans leur chambre; ils revinrent au bout de vingt minutes, et déclarèrent que l'accusé avait tenu les propos qu'on lui imputait, mais sans intention séditieuse. Le juge ne se contenta pas de cette déclaration. Les jurés, étant retournés dans leur chambre, reparurent au bout de vingt minutes, en prononçant que l'accusé avait tenu les propos, mais sans intention de troubler le gouvernement; cette nouvelle réponse fut encore rejetée. Les jurés donnèrent alors le verdict général, non coupable. Mais le juge et plusieurs officiers du tribunal les ayant interrogés à diverses reprises pour savoir s'ils étaient unanimes, et l'un d'eux ayant hésité dans ses réponses, ils furent encore renvoyés dans leur chambre. A leur retour ils donnèrent de nouveau le verdict général, non coupable. Pour cette fois la lutte cessa entre le juge et les jurés, et la déclaration de ceux-ci fut enfin acceptée.

— Le gouvernement a fait publier qu'une récompense de 200 liv. sterling serait donnée à celui qui ferait saisir l'individu qui a annoncé au maire de Newcastle le débarquement des Français dans le Northumberland. Ce moyen de calmer la terreur des habitans des côtes n'empêche pas qu'il ne soit question de former quelques camps en Angleterre, pour assurer davantage la tranquillité publique.

— Le capitaine d'un vaisseau américain qui vient d'entrer aux Dunes assure que l'escadre française, au nombre de vingt vaisseaux de guerre, est en mer, et qu'une division de sept vaisseaux dirige sa course vers l'Est, probablement pour couvrir l'expédition contre Jersey. Le même capitaine a annoncé que les corsaires français ont enlevé un grand nombre de nos bâtimens, et particulièrement de ceux qui reviennent de la Méditerranée. L'amirauté était déjà instruite de ces malheurs, puisqu'elle a donné ordre à l'amiral Howe de mettre en mer au premier vent favorable.

— La nouvelle de la défection du roi de Prusse est authentiquement confirmée; l'avant-garde de l'armée prussienne avait reçu ordre de se mettre en marche à la fin du mois dernier, et elle devait camper sur la rive droite du haut Rhin, entre Bonn et Cologne; plusieurs régimens marchaient sur Cologne dès le 22 et le 23.

— Dans les débats qui se continuent presque inutilement sur la légalité des souscriptions volontaires ou non, demandées par le ministère, M. Sheridan a observé que l'Angleterre fait aujourd'hui une dépense annuelle de 36 millions sterling. « Il est vrai, a-t-il ajouté, que cette dette serait bientôt liquidée si le peuple avait assez d'esprit pour entendre les mots sonores du ministre, et si chaque membre de l'Etat voulait donner, comme on l'insinue dans certains discours, 1 liv. sterling pour la patrie, une autre pour la

religion, une autre pour les droits de l'homme, une autre pour l'humanité, une autre pour le maintien des mœurs, une autre pour la conservation de la civilisation, etc., etc. Mais ne croyons pas que ces dons puissent être généralement volontaires. Si on veut bien considérer les différents motifs qui doivent influencer tous les esprits, depuis les lords-lieutenants, qui craignent de perdre leurs places, jusqu'aux derniers valets du gouvernement, on pourra se faire une idée de la manière dont se formera la liste des souscripteurs; mais peut-on calculer jusqu'à quelle somme s'élèveront les sacrifices de ceux qui craindront d'être regardés comme suspects par le ministère? Il y a beaucoup d'*humour* dans ce discours de M. Sheridan; mais il n'en résulte pas moins que l'Angleterre est hors d'état de faire face aux dépenses dans lesquelles la guerre actuelle l'engage, et que l'ouverture de cette campagne ne se fait pas sous des auspices plus favorables que la précédente.

— On a projeté avec une grande facilité de suivre en Flandre le plan agressif du colonel Mack; mais les difficultés d'exécution deviennent de jour en jour plus considérables. Les armées républicaines prennent une assurance et une attitude qui réduisent celles des alliés à se tenir surtout sur la défensive. On compte beaucoup sur la présence de l'empereur en Flandre pour exciter l'enthousiasme des troupes, et ce voyage est regardé comme un coup d'Etat; mais les républicains puiseront à coup sûr dans leur ardent amour pour la liberté une nouvelle énergie contre le chef présent de la coalition. C'est un des dangers qu'on prévoit dans l'affaire générale qui ne peut manquer d'avoir lieu dès les premiers jours de mai au plus tard.

8 avril. — Le comte de Moira et lord Catekard sont arrivés de Low au bureau du secrétaire d'Etat, la nuit du vendredi; ils sont venus chercher leurs dernières instructions et doivent repartir lundi prochain.

— Hier il a été tenu un conseil à l'amirauté, à l'issue duquel plusieurs lieutenants et maîtres commandants de bâtiments ont reçu leurs commissions, avec l'ordre de se rendre également lundi prochain à leurs stations respectives, à bord de sloops de guerre ou de chaloupes canonnières.

— Lord Howe est arrivé ici la nuit du vendredi. Hier il a paru au lever du roi, et dans l'après-midi il a eu une conférence avec les lords de l'amirauté.

— Hier lord Saint-Helme a pris congé du roi, et doit partir mardi pour se rendre à La Haye, où il va en qualité d'ambassadeur.

— Le 25 mars, le parlement d'Irlande a été prorogé au 27 mai par le lord-lieutenant. Plusieurs membres avaient annoncé qu'ils s'occuperaient pendant cette session d'objets d'une grande importance pour la prospérité et la liberté publiques; le ministère ne leur en a point laissé le temps, et n'a permis au parlement que de voter des subsides.

— Des lettres de Portsmouth annoncent que MM. Muir et Palmer, et leurs autres compagnons d'infortune, peuvent s'entretenir avec ceux qui viennent sur le rivage; mais on ne souffre point que leurs amis s'approchent avec des bateaux du bâtiment où ils sont.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 2 floréal.

La section de la Cité demande la parole; elle témoigne combien elle a été affectée de la manière avec laquelle le conseil général a considéré ses arrêtés, l'un relatif aux certificats de civisme, et l'autre relatif à la distribution des subsistances. Elle voit avec douleur qu'une rédaction peu correcte de ses sentiments est devenue l'objet d'un réquisitoire rigoureux de l'agent national, adopté par le conseil général. Elle demande le rapport de cet arrêté, en protestant de son civisme et de la pureté de ses intentions.

Payan, agent national: Quand des pétitionnaires se présentent au conseil, il ne doit examiner que les dispositions des pétitions ou des arrêtés qui lui sont présentés; il ne doit point voir les personnes, mais les choses.

Avant de parler de la pétition de la section de la Cité, je dois rappeler quels sont les motifs qui dictèrent l'arrêté de la commune contre elle.

Les mesures que cette section avait prises relativement aux subsistances furent exposées au conseil par ses commissaires. Un membre demanda qu'elle fût invitée à suivre plus exactement à l'avenir les arrêtés de la commune; je m'y opposai, en assurant que le civisme de cette section rendait inutile cette invitation et nous était un sûr garant de son respect pour les lois. L'on passa à l'ordre du jour.

Avant lu un moment après l'arrêté présenté par la section de la Cité, je fus indigné des expressions et des mesures qu'il contenait; j'appelai toute la rigueur de l'assemblée sur les citoyens qui avaient osé le prendre. Parler de subsistances dans une assemblée générale, prendre des mesures liberticides sur un objet aussi important, c'était donner un exemple qui pouvait devenir funeste; et le conseil, en frappant l'arrêté de nullité, ne fit que suivre le vœu de la loi; et je dois rappeler ici que c'est surtout les sections qui ont montré le plus d'ardeur pour la révolution que l'on doit punir avec le plus de sévérité quand elles s'éloignent de l'exécution de la loi; elles ont sur les autres sections une influence aussi utile quand elles font le bien que dangereuse quand elles font le mal. Il est doux pour le conseil de voir que la section n'a eu que de bonnes intentions lors même qu'elle commettait des erreurs; il aime à le penser, il se plaît à le dire.

Quant à la réhabilitation que demande la section de la Cité, elle lui serait injurieuse ainsi qu'au conseil; elle n'a pas besoin d'être réhabilitée, elle n'a point été dégradée. Si elle avait perdu son honneur, il ne dépendrait pas de la commune, il ne dépendrait pas de la nation, il ne dépendrait pas de l'univers de le lui rendre; une fois perdu, l'honneur ne se regagne plus; mais le conseil ne le lui a pas ravi; il existe, et je crois qu'elle le conservera toujours.

Le conseil ne peut cependant rapporter son arrêté; il n'est point sévère, puisqu'il est juste. Je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il n'a point entendu attaquer la réputation de patriotisme bien connu de la section de la Cité, déclarant qu'il est satisfait de l'explication donnée par l'arrêté du 30 germinal de ladite section, portant qu'une simple erreur de rédaction a excité l'animadversion du conseil général.

— L'agent national donne lecture d'un arrêté du comité de salut public ainsi conçu:

« Le comité de salut public arrête: 1° que la commune de Paris, conformément au décret qui ordonne qu'elle sera approvisionnée comme ville en état de siège, sera pourvue en subsistances et approvisionnements par la commission de commerce et d'approvisionnements de la république, sur les fonds pris sur le trésor national;

« 2° Que, toutes les dépenses acquittées sur les fonds avancés par le trésor public pour les approvisionnements de Paris étant considérées comme dépenses nationales, la comptabilité en sera faite, comme pour tous les autres comptables de la république, par pièces justificatives fournies à la trésorerie nationale;

« 3° Que la municipalité de Paris fournira incessamment au comité de salut public le tableau des dépenses nécessaires à l'administration de la commune;

« 4° Le comité de salut public arrête, en outre, que la trésorerie nationale paiera, sur les ordonnances de la mu-

nicipalité de Paris et sur des états de dépenses émargés, jusqu'à la concurrence de 500,000 livres. »

Le conseil arrête la consignation dudit arrêté sur ses registres, communication au corps municipal, à l'administration des subsistances et à celle des domaines et finances.

— La commission des certificats de civisme fait son rapport.

L'agent national observe que plusieurs employés dans les bureaux de la municipalité, n'ayant pas encore leurs certificats de civisme, n'ont point été payés de leurs appointements. Il demande que ces citoyens soient payés, puisqu'ils ont travaillé, mais qu'il soit fixé une époque à laquelle toutes les administrations seront tenues de présenter l'état des employés qui n'ont pas obtenu leurs certificats de civisme, afin qu'il puisse être requis contre eux ce qu'il appartiendra. Le conseil, en adoptant le réquisitoire, fixe au 13 floréal l'époque à laquelle les administrations feront leur rapport.

L'épuration des défenseurs officieux qui n'ont pas encore paru est fixée au 12 floréal. On regardera comme suspects ceux qui ne se présenteront pas à cette époque.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Veau.

SÉANCE DU 1^{er} FLOREAL.

La Société de Charolles communique une lettre circulaire qu'elle envoie à toutes les Sociétés populaires; dans cette lettre elle s'applique à prouver qu'il est essentiel de bien choisir les jurés qui doivent former les différents tribunaux.

Renvoyé au comité de salut public.

— La Société d'Alvord écrit que, considérant que dans un Etat républicain il ne peut y avoir ni oisifs, ni fainéants, ni mendiants, elle arrête : 1^o que les municipalités des environs seront invitées à faire afficher l'état des personnes qui peuvent être utiles aux agriculteurs ou autres, afin que les citoyens qui ont besoin de bras pour les travaux nécessaires au bien de la chose publique puissent les requérir ; 2^o Que l'état des personnes qui ont besoin de secours alimentaires soit pareillement affiché.

Renvoyé au comité d'agriculture.

— Fressinet écrit de l'armée des Pyrénées-Orientales que le féroce Espagnol vient d'évacuer le Boulou et le camp de Corret. « Les Français, dit-il, le poursuivent, la biffonne dans les rens; il se retire à Collioure et à Bellegarde, d'où il sera bientôt chassé. Le général Dagobert, qui est à Puycerda, va couper la retraite à ces esclaves odieux. »

Renvoyé au comité de salut public.

— La Société de Mâcon fait part d'une Adresse qu'elle envoie à la Convention; elle y demande que les comités révolutionnaires établis dans les petites communes soient dissous, parce qu'ils renferment des praticiens et des agents des ci-devant.

Couthon : Je saisis l'occasion de cette lettre pour faire observer à la Société que les comités de surveillance se sont multipliés par un grand abus, comme les Sociétés populaires. Ces comités sont composés de praticiens et d'agents des ci-devant nobles, en sorte que l'esprit de bons habitants des

campagnes se trouve perverti par les institutions qui devaient au contraire l'élever à sa véritable hauteur. Je crois que la mesure qui est proposée, d'établir des comités de surveillance dans les chefs-lieux de district seulement, est une mesure très-sage, parce que, ces comités étant sous la surveillance immédiate du comité de sûreté générale, ils ne pourront pas manquer de faire leur devoir. Je me réunis donc à la Société de Mâcon pour vous inviter à nommer des commissaires qui se transporteront au comité de salut public, afin de l'engager à prendre en considération la mesure proposée dans cette lettre.

Un membre appuie fortement la motion de Couthon. Il annonce que déjà les citoyens de Beaugency en avaient senti la nécessité, et qu'ils avaient demandé que les comités de surveillance fussent réduits aux chefs-lieux de canton et de district.

Couthon demande par addition que les commissaires qui seront nommés invitent également le comité de salut public à laisser des comités de surveillance dans les places frontières et dans les places maritimes.

La motion de Couthon ainsi amendée est adoptée.

— On renvoie au comité de salut public deux lettres écrites, l'une de Smyrne et l'autre de Constantinople, dans lesquelles on invite les républicains français à tourner leurs regards sur leurs frères qui existent dans le Levant, et à leur envoyer des fonctionnaires publics patriotes, qui entretiennent dans l'âme des amis de la liberté un zèle ardent pour le maintien des principes de la révolution.

— Santerre écrit à la Société pour se justifier des imputations faites contre lui; il entre dans beaucoup de détails pour prouver qu'il a été l'ennemi des factions, qu'il les a combattues.

Cette lettre est renvoyée au comité de salut public.

— Un secrétaire fait lecture d'une lettre de la Société de Chambéry, qui rend un hommage éclatant au patriotisme du citoyen Dufresne, agent national du district de Cluse, qui a eu les honneurs de la persécution de la part des conspirateurs, et auquel la Société a rendu justice lorsqu'il était dénoncé par Gentil.

Duquesnoy : Je demande la parole pour une motion d'ordre. La Convention avait décrété que, dans les communes où il n'y aurait pas de biens communaux, il serait permis à chaque citoyen d'acquérir un arpent de terre. Il existe encore dans les départements de grands abus dans la vente des biens des émigrés; ils ne se vendent que par gros lots, et aux riches propriétaires. Je suis cultivateur; je sais qu'un cultivateur qui a trois cents arpents de terre à exploiter a trop de propriétés; cependant il existe maintenant des propriétaires qui possèdent jusqu'à quatre cents, cinq cents, treize cents, et même dix-huit cents arpents.

Ce ne sont plus ces cultivateurs qui vivaient frugalement au sein de leurs familles et dans des occupations utiles qui entretenaient leurs vertus; ce sont des ci-devant qui priveront le peuple des productions de leurs terres et les consommeront eux-mêmes au milieu d'une vie luxueuse. Je demande que mes collègues s'unissent à moi pour obtenir de la Convention que les biens d'émigrés soient vendus par petits lots, afin que tous les citoyens puissent s'en procurer un ou deux arpents.

Collet d'Herbois : Les principes qui viennent d'être exposés par mon collègue sont favorables à la liberté, à l'égalité et à l'économie administrative; je ne me permets de faire ici des réflexions que parce qu'il semblerait que la Convention serait res-

tée indifférente en voyant les abus dont mon collègue vient de se plaindre; mais Duquesnoy éprouvera une grande satisfaction quand il saura qu'il y a une loi portant que les biens d'émigrés doivent être vendus par petits lots qui ne pourront excéder 500 liv., et que les acquéreurs ont un délai de vingt ans pour les payer. Non-seulement cette loi existe, mais il appartient à des représentants énergiques comme Duquesnoy d'en maintenir l'exécution. Le comité de salut public fait tout ce qui dépend de lui pour qu'elle n'éprouve aucun retard ou aucune interprétation; chaque jour il est consulté par des administrations de département, et chaque jour il prend des mesures pour les rendre exactes dans l'exécution de la loi. Certaines administrations pensent qu'il serait plus avantageux pour la république de vendre les biens par grands lots; mais le comité leur répond que le plus grand avantage pour la république est de multiplier les propriétaires. S'il est quelques administrations qui soient négligentes à mettre la loi à exécution, le comité ne manque pas de leur témoigner son indignation. L'activité renaîtra quand on aura puni les administrateurs qui se seront rendus coupables.

En ce moment le comité s'occupe d'une loi qui donnera aux défenseurs de la patrie le droit d'acheter des propriétés nationales par le moyen de fonds de pouvoirs. Cette disposition manquait depuis longtemps à une loi sage et salutaire. Ce comité présentera aussi une disposition portant que les brevets de pension pourront être reçus en paiement; donner à nos défenseurs des pensions ou des propriétés territoriales, c'est la même chose.

Il existe donc, comme je l'ai déjà dit, une loi favorable aux citoyens; nous n'avons à craindre que les entraves; mais les représentants, et Duquesnoy lui-même, qui connaît beaucoup les administrations, pourront réveiller leur zèle et leur activité et veiller à l'exécution de cette loi.

Ce discours est vivement applaudi.

Isoré : Les lois qui regardent la vente des biens d'émigrés ne sont pas assez précises; ces lois ordonnent que le premier paiement serait fait sur-le-champ; par là on met les citoyens peu aisés dans l'impossibilité d'acheter des portions de terre qui leur seraient très-utiles. Je pense qu'il serait nécessaire d'accorder une ou deux années pour acquitter le premier paiement. Je sais aussi qu'il y a des administrations qui veulent vendre par gros lots, afin d'avoir moins d'adjudications. J'ignore la loi qui donne un délai de vingt ans pour faire les paiements, mais je déclare que je présenterai à ce sujet des vues à la Convention dans la séance d'après-demain.

Collot d'Herbois proteste de nouveau que la loi existe, que le comité de salut public recueille chaque jour des consultations relatives à son exécution; il invite Isoré, dont il cite avec éloge le zèle qu'il a montré à défendre les droits du peuple, à seconder encore en ce moment le comité de salut public, et à se réunir à son collègue Duquesnoy pour lui fournir les lumières nécessaires.

Couthon : Je me réunis à Collot d'Herbois pour inviter Duquesnoy et Isoré à faire part de leurs lumières au comité de salut public. Je dois les avertir qu'ils se trompent sur les lois, et qu'ils confondent celle qui est relative aux biens ci-devant ecclésiastiques avec celle qui ne regarde que les biens qui appartenaient aux émigrés. Il a été rendu une loi qui défend d'acheter des biens d'émigrés au delà de quatre arpents, et qui interdit à l'acheteur la faculté de revendre ce qu'il a acheté, jusqu'à une certaine époque. Le même décret portait que l'on pouvait

acheter en rente, et que le premier paiement de cette rente ne serait fait qu'après la récolte. Vous voyez que la Convention n'a rien négligé pour favoriser les patriotes peu fortunés; le mal vient de ce que cette loi n'est pas exécutée. Le comité surveille l'exécution; mais il faut qu'il soit secondé par les représentants du peuple, qui sauront punir les administrations qui ne seraient pas obéissantes et qui refuseraient de suivre la loi.

Ces administrations diront que la république perd à vendre les biens par petits lots; il est vrai que ce moyen est le moins avantageux pour ce moment; mais les administrations ne calculent pas l'avenir; elles ne voient pas qu'en divisant les propriétés on éteint la misère et on établit la prospérité dans une république. Voilà ce que les administrateurs ne veulent pas voir, parce qu'ils sont la plupart de riches propriétaires. Le moment est venu où il faut jeter nos regards sur les fonctionnaires publics, sur ces hommes qui ne sont parvenus aux places que par le moyen des intrigues, et qui ont mis leur premier soin à faire beaucoup parler d'eux. Le talent modeste est resté dans le silence et dans l'obscurité; la vertu est à l'ordre du jour; c'est dans l'obscurité que nous irons la chercher.

Je demande que cette discussion soit terminée et que les débats soient renvoyés à la Convention, qui s'en occupera incessamment; tout le monde est suffisamment éclairé sur la validité des principes qui viennent d'être énoncés. Billaud-Varennes a fait aujourd'hui un rapport qui contient la morale la plus pure; tout républicain se disait en l'écoutant: « J'en aurais dit autant. » Je demande que Billaud en donne connaissance à la Société; je demande ensuite la parole pour une citoyenne qui a, presque seule, arrêté ce matin un scélérateur qui affichait dans les Tuileries des placards incendiaires.

La proposition de l'orateur est adoptée.

Billaud-Varennes fait lecture du rapport qu'il a présenté aujourd'hui à la Convention, au nom du comité de salut public; ce rapport, ainsi que le décret qui l'a suivi, est entendu avec transport et suivi d'applaudissements accompagnés de mouvements d'enthousiasme. La Société en ordonne l'impression et la distribution aux tribunes.

Collot d'Herbois : J'annonce à la Société la prise d'Arion par les troupes de la république; cette place était défendue par quatorze mille hommes d'infanterie et trois mille de cavalerie; la résistance a été opiniâtre, mais nos soldats ont eu recours à la baïonnette, et l'ennemi a pris la fuite. Cette expédition était la première du plan de campagne qui avait été arrêté par le comité de salut public; mais le succès a devancé l'attente de huit jours, et il n'a fallu que quarante-huit heures aux républicains pour s'emparer d'une place dont la prise coupe toute communication entre Namur et Luxembourg. Ce commencement est pour la république le présage le plus heureux. (On applaudit.)

La citoyenne dont Couthon avait parlé se présente à la tribune; mais, sur les observations de quelques membres, elle est invitée à se transporter au comité de sûreté générale, pour y donner tous les détails relatifs à l'arrestation de l'afficheur contre-révolutionnaire.

Séance levée à dix heures.

Etat des prisons.

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 7,637.

CONVENTION NATIONALE.

Extrait des registres du comité de salut public de la Convention nationale, le 2 floréal, l'an 2^e de la république une et indivisible.

« Des citoyens se présentent en foule pour demander au comité de salut public des explications sur la loi du 27 germinal, relative à la police générale.

« Des veuves sans enfants de ci-devant nobles, nées roturières ;

« Des femmes de ci-devant nobles, divorcées avant la loi ;

« Des citoyens ayant pris la qualification d'*écuyers* pendant le temps qu'ils occupaient des charges qui leur donnaient la noblesse personnelle ; tous demandent s'ils sont compris dans la loi.

« Le comité répond que non, d'après le texte même de la loi, qui, ne parlant pas des cas proposés, les excepte nécessairement.

« Cette note sera insérée au Bulletin et dans les journaux pour servir d'avertissement aux citoyens.

« Signé au registre COUTHON, COLLOT D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE et ROBESPIERRE.

Réquisition du comité de salut public.

Paris, le 2 floréal, l'an 2^e.

« Le comité de salut public, en vertu du décret du 27 germinal concernant les mesures de police générale de la république, requiert les citoyens ingénieurs et élèves des ponts et chaussées et les ingénieurs de la marine, pour être employés à leurs fonctions.

« La présente réquisition sera insérée dans le Bulletin de la Convention nationale. »

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 FLORÉAL.

Présidence de Robert Lindet.

Le citoyen Delage, admis à la barre, présente à la Convention quelques réflexions sur les avantages de l'émulation dans l'ordre social.

La Convention nationale décrète la mention honorable de ce discours et le renvoi au comité d'instruction publique.

— Une députation de la Société populaire de Sedan est admise à la barre.

L'orateur : C'est au nom de la Société populaire de Sedan que nous paraissions devant vous pour vous exprimer sa reconnaissance et son inaltérable fidélité.

L'Assemblée constituante nous avait fait entrevoir la liberté ; l'Assemblée législative n'avait que suspendu le tyran qui lui donnait des fers. La Convention nationale a créé la république, mais bientôt les factions environnèrent son berceau ; l'hypocrisie, le fédéralisme, l'ambition, l'athéisme marchaient à leur suite. Vous les observiez en silence, et, lorsque l'instant est venu de les frapper, la Montagne a soufflé sur elles, et les chefs des conjurés ont disparu. Vous avez sauvé la liberté, il vous reste à l'affermir. En concentrant le gouvernement révolutionnaire dans un comité digne de vous, vous avez centuplé les forces nationales. Poursuivez les conjurations jusque dans leurs ramifications les plus éloignées ; le salut de la patrie le commande.

Cependant, citoyens législateurs, la nation attend de vous des choses plus grandes encore. En même temps que vous écrasez toutes les tyrannies, vous voulez assurer le bonheur du peuple, et ce bonheur dépend de l'heureuse combinaison des ressorts politiques avec le régime des lois civiles et des vertus républicaines. Peu importe la coalition des tyrans de l'Europe : les Français veulent être libres, ils le

seront ; mais la malveillance, la calomnie, l'intrigue sont des ennemis intérieurs cent fois plus dangereux, que tous les despotes ; il est temps de les terrasser ; nous en avons la preuve dans les efforts de ces moustres pour bouleverser notre département. Aucun département n'est plus à la hauteur de la révolution que celui des Ardennes ; il n'en est aucun qui soit plus attaché à l'unité de la république et à la représentation nationale. Eh bien, de faux patriotes y ont pendant trop longtemps substitué la terreur qui paralyse les âmes à la confiance qui unit les citoyens. Mais c'est en vain que, sous un masque imposteur, ils ont surpris la religion de plusieurs de vos commissaires, c'est en vain qu'ils ont fait traiter en insoucians des citoyens fidèles ; c'est en vain qu'ils nous ont accusés de fédéralisme ; l'ennemi était à nos portes ; nous n'avons répondu qu'en combattant sur nos frontières les satellites de l'Autriche et de la Prusse. Encore en ce moment nos frères sont en présence de l'ennemi. Placés au centre de communication des armées du Nord, de la Moselle et des Ardennes, les habitants de Sedan, de Mézières et de Libre-Ville, de Roc-Libre, ont transformé leurs maisons en casernes. Nous avons partagé nos subsistances avec nos frères d'armes, nous les avons secondés de toutes nos forces ; aucun sacrifice ne nous a coûté et ne nous coûtera dès qu'il s'agira du bien général. Au lieu de vous adresser des phrases, les Ardennais ont combattu en républicains, et jurent de faire un rempart de leurs corps à leurs frères de l'intérieur.

Mais le moment de détruire les calomnies est arrivé ; le représentant du peuple Roux est dans le département ; il sait qui nous sommes et ce que nous avons fait ; il connaît le patriotisme et les mœurs des habitants des Ardennes ; il vous en rendra compte, et vous en jugerez.

Quant à nous, voici nos principes et nos vœux. Le salut de la patrie est dans la Convention ; il n'est que là ; sa force est dans l'unité et dans l'indivisibilité de la république, dans la vigueur du gouvernement républicain, dans la fermeté du comité de salut public, dans la surveillance active du comité de sûreté générale, dans la maturité, dans la sagesse de vos décrets.

Tenez ferme à votre poste. Vous avez mis la probité et la justice à l'ordre du jour ; cette sublime déclaration a fait pâlir tous les aristocrates ; elle a triplé la confiance, elle est la base de la prospérité publique.

La Convention applaudit, et ordonne la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

— Le ministre de la guerre adresse à la Convention les traits de courage et de dévouement qui lui sont parvenus pendant la décade. « Heureux, dit-il, le peuple dont tous les jours sont marqués par de pareils traits ! »

Armées des Alpes.

Evian le 15 germinal, l'an 2^e.

« Citoyen ministre, le 1^{er} bataillon de Mayenne-et-Loire, jaloux de posséder en son sein des héros, s'empresse de faire, par ton organe, promulguer leurs actions à tous les défenseurs de la patrie.

« Louis Guérin, caporal de grenadiers, natif de Candé, département de Mayenne-et-Loire, était avec sa compagnie à la bataille de Nerwinde, le 13 mars (vieux style). Les grenadiers s'y battirent avec une intrépidité incroyable contre les grenadiers hongrois, qui étaient en plus grand nombre. Le brave Guérin, après avoir tué deux de ces esclaves, coucha en joue le troisième et le somma de se rendre, ce que fit sur-le-champ ce lâche colosse.

René Rabaud, grenadier, natif de Chemiré-sur-Sarthe, département de Mayenne-et-Loire, se trouve enveloppé

dans la redoute de Saint-Sauveur, à Valenciennes, dans la nuit du 25 au 26 juillet (vieux style), ainsi que la compagnie entière, par deux ou trois mille Anglais ou Autrichiens. Le brave Leclerc, lieutenant, qui les commandait, aima mieux y périr avec trente grenadiers que de leur céder, et les treize autres, ne pouvant soutenir un choc aussi terrible, furent jetés dans les fossés et se battirent en retraite jusqu'à la poterne. Rabaud fut du nombre des blessés et fut laissé pour mort; il resta sur la place étendu pendant trois heures; il fut déshabillé totalement et roulé par ces scélérats avec la pointe de leurs baïonnettes. Ils le crurent mort et se retirèrent dans les palissades. Le malheureux Rabaud, rappelé à la vie par un miracle républicain, se releva tout couvert de son sang, nu, sans armes, et vit ses camarades étendus à ses côtés. Ce spectacle affreux lui suggéra de nouvelles forces pour monter par la brèche. Il traversa toute la ville et vint dans cet état trouver le bataillon, qui était aux palissades du réduit de la citadelle. « Me voilà, me dit-il, mon commandant; donne-moi un habit, un fusil, et que je retourne venger la mort de mes camarades. » Le sang ruisselait de tous côtés sur le corps de ce brave sans-culottes; je l'embrassai et ne songeai qu'à lui procurer tous les secours qu'on doit à de tels hommes ou plutôt à de tels héros.

« Denis Tallourd, caporal de la 2^e compagnie, natif de Candé, département de Mayenne-et-Loire, le 19 septembre (vieux style), à la prise du ci-devant château de la Duchère, devant Commune-Affranchie, fut le premier qui monta à l'escalade. Trois muscadins firent sur lui une décharge; une balle traversa son chapeau au-dessus du front, une autre lui passa sous l'aisselle en emportant un morceau de son habit; enfin une troisième l'atteignit entre les deux cuisses et le blessa très légèrement. Cet événement n'empêcha pas notre héros de sauter sur les muscadins; deux prirent la fuite, et il fonda sur le troisième (le muscadin tué était un lieutenant-colonel, dont le volontaire a encore la montre et les épaulettes) avec sa baïonnette, et lui dit : « Va, mon sacré muscadin, j'aurai ton sac ou tu auras ma vie. » A l'instant le muscadin fut cloué, et le volontaire, en servant sa patrie, pourvut à ses besoins en s'emparant de ses dépouilles.

« Signé **GUILLOT, chef audit bataillon.**

« Pour copie,

« **BOUCHOTTE.** »

Le ministre de la justice au président de la Convention nationale.

« Citoyen président, le patriote Villemain, citoyen de Lorient, avait acheté une ci-devant abbaye et s'y était établi depuis un an. Le 24 ventose, cinq à six cents brigands foudrent chez lui et lui demandent : « Es-tu patriote?... — Oui!... » Une balle l'atteint à l'épaule droite et la casse. « Est-tu patriote? » lui demande-t-on encore. « Oui, répondit Villemain, et jusqu'à mon dernier soupir. » Une seconde balle le frappe à la tête et le tue. A peine a-t-il été mort que ses propriétés ont été pillées.

« Ces crimes ne sont pas restés impunis, et les scélérats qui ont assassiné Villemain ont été frappés du glaive de la loi.

« J'ai pensé, citoyen président, que le trait de dévouement généreux de ce héros républicain pouvait mériter de trouver sa place dans le recueil des belles actions dont la Convention nationale a chargé son comité d'instruction publique de former le tableau.

« Les faits dont je viens de rendre compte m'ont été transmis par le président du tribunal criminel du Morbihan.

« Signé **GOHIER.** »

Copie de la lettre de la citoyenne veuve Seignot, fripière à Dijon.

« J'ai deux enfants, ils sont tous deux à la défense de la patrie. Qu'ils sont heureux! J'envie leur sort.... Celui de qui je n'ai point de nouvelles me disait : « Ne vous serait-il pas bien doux de pouvoir dire : Mon fils, la fleur de son âge, est mort pour la nation; il a assez vécu puisqu'il a eu le temps de payer à sa patrie ce qu'il lui devait. »

« Tels ont toujours été ses sentiments; s'il est mort, ce sont les dernières nouvelles qu'il m'a données; son nom

est Edme Seignot, grenadier du 24^e régiment d'infanterie. Ou il est pris, ou il est mort. Je te prie de me dire son son-sort, quel qu'il soit.

« Signé **veuve SEIGNOT.** »

« Pour copie :

« Signé **BOUCHOTTE.** »

— Les membres de la Société populaire de la Tour-d'Aigues, département de Vaucluse; les officiers municipaux des communes de Chapelle-Guil-laune, Fouaizé, les Autels-Saint-Eloi, Villevillon, Mouchard et Chapelle-sur-Yerre; la Société populaire de Marignoles, la Société populaire de Valentine, la Société populaire de Saint-Mihiel; la Société populaire de Boutigny, district de Meaux, département de Seine-et-Marne; la Société populaire des Sables-d'Olonne, la commune de Lorient; la Société populaire de Bain, département d'Ille-et-Vilaine; la Société populaire de Chevreuse, département de Seine-et-Oise; les membres du conseil général de la commune de Mont-de-Marsan; la Société populaire de Noireau, département du Calvados; la Société populaire de la commune de Nomeny, district de Pont-à-Mousson; la Société populaire de Mont-Unité, ci-devant Saint-Gaudens; la Société populaire de Freneuse, département de Seine-et-Oise, félicitent la Convention sur ses glorieux travaux, sur son énergie et son courage à déjouer les conspirations, et l'engagent à rester à son poste pour faire le bonheur de la république.

La Convention nationale a décrété la mention honorable de toutes ces Adresses.

— Les administrateurs du district de Pontarlier annoncent que des biens d'émigrés estimés 434,377 l. ont été vendus 1 million 47,079 liv.

— Les administrateurs du district révolutionnaire de Dieppe annoncent que cinq ventes de biens d'émigrés ont produit 983,980 liv.; ces biens avaient été estimés 430,755 liv. Six autres ventes, estimées ensemble 634,489 liv., ont produit 1 million 511,380 liv.

— Le vice-président de l'administration du district de Bourgneuf annonce que, les 20, 28 et 30 ventose dernier, des biens d'émigrés estimés 94,841 liv. ont été vendus 256,055 liv.; un lot estimé 125 liv. a été porté à 2,450 liv.; un autre lot, estimé 165 liv., s'est élevé à 2,450 liv.; un troisième, estimé 1,860 liv., a été vendu 8,350 liv.

— Bezard fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question de savoir si l'instance engagée devant les tribunaux français par François-Gaëtan Cervellera, ex-religieux génois, marié en France et y résidant en 1785, en pétition d'hérédité, partage et liquidation de la succession de son père, décédé à Gènes en 1786, contre ses frères et sœurs génois et domiciliés à Gènes, doit être jugée en France ou renvoyée devant les tribunaux naturels, où la succession est ouverte;

« Considérant qu'il résulte de la correspondance entre Gènes et la France que l'usage constamment observé dans la manière de traiter les affaires entre les citoyens des deux nations veut que les actions judiciaires soient intentées là où réside la personne contre laquelle on veut les exercer;

« Considérant aussi que, le 2 ventose, la Convention nationale a déclaré solennellement que les traités qui lient la France à la république de Gènes seront fidèlement exécutés;

« Renvoie devant les tribunaux de Gènes toutes les contestations élevées en France entre François-Gaëtan Cervellera et ses cohéritiers, relativement à la succession de leur père commun, décédé à Gènes.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au Bulletin de correspondance, et adressé à la république de Gènes et au troisième arrondissement de Paris.

« Ce décret est adopté.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 3 FLORÉAL.

Carrier donne lecture d'une lettre du représentant du peuple Bourbote, qui annonce que, le congé qu'il a obtenu pour rétablir sa santé étant expiré et se trouvant encore malade, il demande une prolongation de délai.

La Convention prolonge le congé de deux décadés.

— Cochon, au nom du comité de la guerre, propose une disposition relative aux jeunes gens de la première réquisition qui ont été réformés.

BRÉARD : Pendant que j'étais en mission, j'ai vu une fourberie qu'employaient les muscadins pour s'exempter de la réquisition. Ils déclaraient qu'ils voulaient servir dans la marine; on les envoyait dans un port, et alors ils faisaient si bien par leur conduite qu'ils s'en faisaient chasser ou s'allaient réfugier dans les hôpitaux militaires. Je demande que le comité de la guerre présente une disposition additionnelle relative à ces mauvais citoyens.

LEGENRE : Il y a beaucoup de citoyens de la première réquisition qui se sont engagés dans la cavalerie, et qui, envoyés aux escadrons, se sont trouvés ou trop petits ou trop faibles. Il me semble que tous ceux qui sont dans ce cas doivent aller reprendre leur premier poste.

TAILLEFER : Il se trouve des individus qui, pour éviter la réquisition, s'appliquent des grades d'officiers réformés, quoiqu'ils ne soient pas dans le cas de la réforme. Je demande un article à cet égard.

GÉNISSEUX : Lors du licenciement de l'armée révolutionnaire, on a donné aux individus qui la composaient la faculté d'entrer dans de nouveaux corps; mais ce n'était qu'une faculté, et non pas un ordre. Cependant cette faculté ne doit pas exempter de la réquisition ceux que leur âge y appelle.

BRÉARD : Je ne m'oppose pas aux amendements qu'ont proposés les préopinants; mais ils peuvent faire l'objet d'un examen réfléchi de la part du comité de la guerre. Cela n'empêche point qu'il ne combine tout de suite ma proposition; car il est venu chez moi trois ou quatre ci-devant nobles, qui roulaient depuis beaucoup de temps sur le pavé de Paris, me dire confidentiellement : « Comment serons-nous pour rentrer dans la marine? » Je leur ai répondu : « La république n'a pas besoin de soldats comme vous; vous ne serez jamais de bons matelots. »

CARRIER : Outre les ruses employées dans la marine, dans la cavalerie, dans l'armée révolutionnaire, il y en a d'autres qui se sont mis dans les charrois. On ne peut faire un pas dans Paris sans rencontrer une foule de ces muscadins. Je demande que le comité présente une mesure pour que cette vile engeance ne puisse se soustraire au service.

COCHON : Je crois que, de toutes les propositions, il n'y a que celle de Bréard qui soit admissible; les autres questions sont décidées par les décrets antérieurs.

CHARLIER : Il me semble que cette discussion a déjà beaucoup trop occupé la Convention, quand il s'agit surtout de faire une armée de muscadins. Il faut que le comité fasse une loi répressive pour atteindre les mauvais citoyens qui se dérobent au service. J'aimerais autant qu'on s'occupât des troupes du pape. Il faut les traiter comme les émigrés, dont ils partagent les sentiments, et les renvoyer comme des lâches, car ils ne sont pas dignes de défendre la cause de la liberté.

Le projet de décret présenté par Cochon est adopté, avec la proposition de Bréard, ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tout citoyen dans l'âge de la réquisition, qui se sera présenté pour entrer dans la cavalerie ou dans la marine et aura ensuite été renvoyé pour cause d'inaptitude à ces deux services, ou se sera retiré sous quelque prétexte que ce soit, sera soumis à la réquisition pour l'infanterie, et tenu de se rendre de suite à la destination qui lui sera donnée, à moins qu'il ne soit également jugé n'être pas propre au service de cette arme.

« II. Tout militaire qui, en exécution de la loi du 3 brumaire dernier, sera sorti d'un corps de troupes à pied pour entrer dans les troupes à cheval, et qui aura été ensuite réformé pour défaut d'aptitude au service de la cavalerie sera tenu, sous peine d'être réputé déserteur, d'entrer sans délai dans le corps dont il était sorti, à moins que son congé de réforme ne porte qu'il n'est propre à aucun service.

« La Convention nationale charge ses comités de la guerre, de marine et de surveillance réunis, de lui présenter dans le plus bref délai les moyens de découvrir et de faire arrêter comme suspects tous ceux des ci-devant nobles qui, pour se soustraire à la réquisition des jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans, se seraient, postérieurement au décret du.... introduits et auraient obtenu de l'emploi dans la marine, dans les ambulances, charrois et toutes autres administrations militaires ou civiles. »

COLOMBEL, au nom du comité des secours publics : Vous avez renvoyé à votre comité des secours publics la pétition de Marie Clericeau, veuve Dorion. Je vais vous mettre sous les yeux le tableau des malheurs de cette mère de famille infortunée, et vous serez convaincus que les secours que le comité vous proposera d'accorder ne peuvent être mieux appliqués.

Dorion était de ce très-petit nombre de patriotes que la Vendée pouvait compter dans son sein. Il habitait la commune de Roche-Servière, district de Montaigu. Ses opinions et sa conduite étaient celles d'un franc et loyal républicain. C'en était assez pour exciter toute la rage des rebelles contre lui ainsi que contre sa famille. Le 13 mars 1793 (vieux style) fut l'époque de la révolte de ce village contre la république. Ce jour même, Dorion et son fils aîné, âgé de dix-huit ans, furent traînés par les brigands au pied de l'arbre de la liberté, où ils furent massacrés.

Marie Clericeau, sa veuve, survit avec cinq enfants, dont trois en bas âge; elle a été obligée de fuir à Nantes avec eux, après avoir perdu généralement tout ce qu'elle possédait; tout son mobilier a été pillé ou brûlé, ses métairies incendiées, ses bestiaux enlevés : l'état de ses pertes se porte à 45,830 l. Tous ces faits sont attestés par la commune et par l'agent national du district de Montaigu, qui a été également forcé de se retirer dans la ville de Nantes.

La veuve Dorion sollicite de votre justice un secours provisoire pour elle et ses cinq enfants; vous ne le lui refuserez pas. Nous serons toujours sans pitié envers les ennemis de la patrie; mais nous serons justes, nous serons humains et reconnaissants envers ceux que l'amour de la république aura rendus victimes de leur dévouement. D'après ces considérations le comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de Marie Clericeau, veuve Dorion, dont le mari et le fils aîné ont été massacrés le 13 mars 1793 (vieux style) par les brigands de la commune de Roche-Servière, district de Montaigu, département de la Vendée, décrète :

« Art. 1^{er}. La trésorerie nationale mettra à la disposition de la commission des secours publics la somme de 1,000 livres, qu'elle fera passer à la municipalité de Nantes, pour être remise sans délai, à titre de secours, à la citoyenne Marie Clericeau, veuve Dorion, qui s'est retirée

dans ladite commune de Nantes avec ses cinq enfants, après avoir perdu généralement tout ce qu'elle possédait.

« 11. La pétition et les pièces jointes seront envoyées au comité de liquidation pour régler les indemnités qui pourront être dues à ladite veuve Dorion. »

Ce décret est adopté.

COUTHON, au nom du comité de salut public : Citoyens, dans la loi sur la police générale de la république, il est dit qu'il sera nommé dans le sein de la Convention nationale deux commissions, l'une pour rédiger en un code clair, simple et succinct, toutes les lois rendues jusqu'à ce jour; l'autre pour rédiger le code des institutions sociales. Un membre du comité s'est déjà occupé de ce travail; si la Convention le veut, le comité se chargera de cet objet.

• Nous sentons tous combien sont importantes les institutions civiles; ce sont les institutions qui font les hommes à la forme du gouvernement qu'ils ont adopté. Nous avons la démocratie, il faut que nos institutions soient démocratiques. Nous avons dit dans nos opérations révolutionnaires : « Guerre aux châteaux, paix aux chaumières; » nous dirons dans nos institutions civiles : « Guerre aux fripons, aux infâmes; paix, honneur à la vertu. » (Les plus vifs applaudissements se font entendre de toutes parts.) C'est dans cet esprit que le comité fera son travail; si la Convention le trouve bon, il s'en chargera. — Cette proposition est décrétée.

COUTHON : Quant à l'autre commission, voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public, nomme les représentants du peuple Cambacérés, Merlin (de Douai) et Couthon pour composer la commission chargée, aux termes de la loi de la police générale de la république, de rédiger en un code succinct et complet les lois rendues jusqu'à ce jour, en supprimant celles qui sont devenues confuses, et autorise cette commission à employer tel nombre de citoyens et à faire les dépenses qu'elle jugera nécessaires et convenables pour remplir les vues de la Convention. »

Ce décret est adopté.

COUTHON : Il est entré dans les ports de la république encore quelques nouvelles prises. En voici la liste :

Courrier du 27 germinal.

Un bâtiment anglais de deux cents tonneaux, chargé de vin et autres marchandises, entré à Lorient, pris par la frégate de la république *la Proserpine*.

Prises entrées au port de Brest. — Courrier du 29 germinal.

Trois bâtiments anglais pris par l'avis de la république *le Furet*.

Jean-Bon Saint-André annonce, par une lettre du 26 germinal, que les cutters *le Courrier* et *la Surprise*, deux jours après leur sortie, ont pris un bâtiment chargé en Italie d'huile pour Pétersbourg.

(La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 25 germinal.

P. Veyron, âgé de quarante et un ans, membre du comité révolutionnaire de Saint-Flour, département du Cantal, député à l'Assemblée législative de Saint-Flour, accusé d'avoir pris part à une conspiration qui a existé contre l'unité et l'indivisibilité de la république, etc., a été mis en liberté.

— **F.-N. Thomassin**, âgé de quarante-quatre ans, natif de Morhange, département de la Moselle, ex-curé d'Achau, district de Château-Salins, département de la Meurthe, accusé de conspiration contre la république en prévariquant dans ses fonctions, etc., a été acquitté et mis en liberté.

— **C.-M. d'Aleçon**, natif de Bar-sur-Ornain, âgé de

soixante-sept ans, ex-comte, ex-seigneur de Neuville-sur-Ornain, département de la Meuse;

G. Roger, âgé de trente-huit ans, né et demeurant à Neuville, brasseur, ensuite salpêtrier;

M.-J. Lescale, ex-noble, âgée de cinquante-deux ans, native de Villot, vivant de son industrie à Neuville;

R. Lescale, ex-noble, âgée de quarante ans, femme de Roger, convaincus d'avoir, à l'époque où les Prussiens occupaient le camp de la Lune, pratiqué des manœuvres et entretenu des intelligences avec les ennemis de la république, notamment avec des émigrés, tendant à faciliter les progrès de leurs armes, à leur fournir des soldats, argent, vivres et munitions, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

N. Morin, âgé de trente-quatre ans, natif de Sierk, cultivateur, aux Angles-Court;

F.-R. Ficatier, âgé de trente-neuf ans, né et demeurant à Ravigny-aux-Vaches, cultivateur, accusés de complicité dans cette affaire, ont été acquittés et mis en liberté.

— **M.-C. Gattey**, âgée de trente-neuf ans, native d'Aunton, ex-religieuse du couvent de Saint-Lazare, demeurant rue Boncher, n° 14, convaincue d'avoir, le 25 de ce mois, dans l'audience du tribunal révolutionnaire et dans l'enceinte du Palais-de-Justice, poussé des cris et tenu des propos tendant au rétablissement de la royauté, a été condamnée à la peine de mort.

— **A. Couraudin**, dit Lanoue, âgé de trente et un ans, natif d'Angers, ex-conseiller du tyran Capet au ci-devant présidial d'Angers, depuis président du district d'Angers;

L.-E. Brevet, dit Beaujour, âgé de trente ans, natif d'Angers, ex-avocat du tyran au même présidial, député à l'Assemblée constituante, membre du conseil général du département de Maine-et-Loire;

J.-B. Laréveillère, âgé de quarante et un ans, natif de Montaigu, département de la Vendée, ex-conseiller du tyran au présidial et sénéchaussée d'Angers, président du tribunal criminel dudit département;

Bieusic-Louis Dieusie, âgé de quarante-cinq ans, natif de Mézangé, département de la Loire-Inférieure, ci-devant comte, député à l'Assemblée constituante, ci-devant président du département de Maine-et-Loire;

J.-F.-A. Tissier, dit Ducloseau, âgé de trente-neuf ans, né aux Rosiers, district de Saumur, physicien et membre du conseil général du département susdit, convaincus d'une conspiration qui a existé contre l'unité et l'indivisibilité de la république, ont été condamnés à la peine de mort.

J.-B.-J. Maillocheau, âgé de vingt-cinq ans, natif de Clisson, département de la Loire-Inférieure, médecin et membre du comité d'Angers;

P. Despenzols, âgé de cinquante-trois ans, natif d'Angers, maître d'armes et membre du comité susdit, impliqués dans cette affaire, ont été acquittés. Ils seront mis en liberté s'ils ne sont détenus pour autre cause.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Auj. *Armide*, op. en 5 actes, préc. de *l'Offrande à la Liberté*.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Panfan et Colas*; *Charlotte et Werther*, et la 3^e repr. de *la Discipline républicaine*, fait histor. en un acte.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — (Nous n'avons pas reçu l'annonce.)

En attend. la 1^{re} repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *La Colonie*, opéra, et *Claudine*, ou *le Petit Commissionnaire*.

Dem. *les Visitandines*.

En attend. la 1^{re} repr. des *Vrais Sans-Culottes*, et la 1^{re} de *l'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relâche* nécessité par le remplacement de plusieurs artistes.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Arlequin afficheur*; la 1^{re} repr. des *Vieux Epoux*, et *la Fête de l'Égalité*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — *VARIÉTÉS.* — *Les Cent Pièces d'or*; la 1^{re} repr. de *Plus de Bâtards en France*, et *le Renouvellement du Bail*.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Robert Lindet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 FLORÉAL.

COUTHON : Le citoyen Laveine, propriétaire d'un office de notaire dans le département du Puy-de-Dôme, fait don à la république de la finance de son office.

L'offrande est acceptée avec mention honorable.

COUTHON : Des réclamations sans nombre sont portées au comité sur la loi du 27 germinal; elles naissent de ce que des citoyens qui n'ont jamais pris la qualité de noble ont dans leurs extraits de baptême des titres proscrits, comme celui d'écuyer ou autres. Je n'entends pas, citoyens, vous proposer d'exception; elles affaiblissent les lois. D'ailleurs, vous avez donné à votre comité la latitude nécessaire pour mettre en réquisition les citoyens qu'il juge utiles à la république; la loi est faite, il faut qu'elle s'exécute. Mais beaucoup de citoyens se trouvent dans l'embarras au sujet des qualités qu'ils ont dans leurs extraits de baptême. Voici en conséquence la question que je vous propose de renvoyer à l'examen des comités de salut public et de législation :

« La Convention nationale renvoie à l'examen de ses comités de salut public et de législation réunis la proposition faite de faire disparaître du dépôt public les actes de naissances, mariages et sépultures attributifs de titres de nobles et autres prohibés par la loi, en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cette disposition sans nuire à l'état civil des citoyens. »

Gossuin, au nom du comité de la guerre : La citoyenne Quatresous n'a pas seize ans; il y en a trois que, par une de ces inspirations soudaines que l'amour de la patrie peut seul expliquer, elle s'est, à la faveur du déguisement, rangée sous les drapeaux de la république.

C'est en vain qu'elle fut d'abord repoussée par l'âge et la taille, lorsqu'elle se présenta, en mai 1791, au milieu des citoyens de son canton, pour servir comme volontaire; sa résolution s'est fortifiée par les obstacles mêmes, et elle est parvenue à s'engager à la conduite des chevaux d'artillerie, à Fontainebleau, d'où elle partit pour l'armée de la Vendée; elle fut ensuite à l'armée du Nord et de là dans la Belgique.

C'est dans cette contrée que cette courageuse citoyenne a concouru à nos premiers succès, et s'est exposée à tous les dangers, toujours à la conduite des canons, aux sièges de Liège, d'Aix-la-Chapelle, de Namur et de Maestricht.

De retour dans le Nord, elle a été au siège de Dunkerque et à la bataille d'Hondschoote, où elle eut deux chevaux tués sous elle, après avoir été elle-même renversée par le souffle d'un boulet.

Lors du bombardement de Valenciennes, où elle se trouva, elle fut réduite à vivre de la chair de cheval pendant trois jours.

Tels sont les principaux traits de civisme dont l'adolescence de cette intrépide républicaine se trouve déjà honorée.

A juger de son exactitude à remplir ses devoirs, de la décence de son maintien et de sa persévérance à taire son secret, il n'y a pas de doute que son intention ne fût de rester à l'armée pendant toute la durée de la guerre.

Mais, quoiqu'elle n'eût confié ce secret à personne, un hasard imprévu l'a trahi, et dès lors il ne lui a plus

été possible de suivre son inclination belliqueuse, qui n'est pas moins digne d'admiration.

C'est ainsi que s'exprime le certificat de tout le corps d'artillerie auquel cette jeune héroïne était attachée, et du général Fromentin, commandant une division de l'armée du Nord. Il constate qu'elle ne s'est jamais fait remarquer que par le courage et le patriotisme les plus prononcés.

Il est une particularité remarquable dans la vie de cette citoyenne, et qui semble peut-être mériter d'être recueillie dans les annales du républicanisme; c'est lorsque, dans la seule confiance d'elle-même, loin encore de l'âge où toutes les facultés se développent, et trouvant sans doute dans l'énergie de son heureux caractère toutes les ressources que donnent des habitudes martiales et l'expérience, elle a médité et exécuté spontanément un plan qui, dans l'homme courageux et familier aux grands événements, eût peut-être été l'objet de longues réflexions.

Il est vrai que, née sous le chaume, elle a été élevée à l'école de deux grands maîtres : la nature et le malheur, qui donnent toujours à l'âme un ressort tout-puissant pour vaincre les difficultés des grandes entreprises; et si l'on ajoute que tout s'aplanit, surtout devant celles qui ont l'amour de la liberté pour objet, on aura l'explication du phénomène rare que présente la conduite vraiment héroïque de la citoyenne Quatresous dans la pénible et glorieuse carrière qu'elle a parcourue.

Dans le dénuement absolu où elle s'est trouvée en arrivant à Paris, elle s'est présentée au comité de la guerre de la Convention, qui l'a renvoyée auprès du ministre de l'intérieur pour une provision de 150 liv., qu'elle a obtenue.

Mais elle attend de la justice nationale le sort qu'elle estimera devoir lui accorder d'après le témoignage authentique des vertus civiques dont cette jeune citoyenne a constamment donné l'exemple pendant les trois ans qu'elle a combattu, ignorée et sans appui, sous les drapeaux de la république.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre sur la conduite vraiment héroïque de la citoyenne Quatresous, âgée de seize ans, qui, à la faveur du secret qu'elle a constamment tenu sur le déguisement de son sexe, s'est rangée sous les drapeaux de la patrie, et a été employée depuis 1791 (vieux style) à la conduite des chevaux d'artillerie dans les armées de la Vendée et du Nord;

« Considérant que cette patriote s'est exposée à tous les dangers aux sièges de Liège, d'Aix-la-Chapelle, de Namur, de Maestricht, de Dunkerque, et à la bataille d'Hondschoote, où elle eut deux chevaux tués sous elle; qu'elle a également montré le plus grand courage pendant le bombardement de Valenciennes;

« Décrète que la citoyenne Quatresous jouira pendant sa vie, sur le trésor national, d'une pension de 300 liv., laquelle sera augmentée de 200 liv. à l'époque de son mariage.

« Il lui sera payé en outre à la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, une somme de 150 liv. pour se procurer des vêtements. »

Ce décret est adopté.

— Sur le rapport du même membre les décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète :

« Art. 1^{er}. Tout militaire qui distraira, sous tel prétexte que ce soit, des effets d'habillement, d'équipement, d'armement ou de campement fournis par la république, encourra la peine de cinq ans de fers prononcée par l'article XIII de la loi du 12 mai 1793 (vieux style).

« II. Lorsqu'un militaire présent au corps aura des envois à faire, soit par des voitures publiques, soit particulières, ou par telle voie que ce soit, autre que par les voitures attachées aux armées, il sera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité du lieu où il se trouvera.

« III. Les malles ou paquets seront soigneusement visités et fermés, en présence du militaire et d'un officier ou sous-officier du détachement, par deux membres du conseil général de la commune, qui y apposeront le cachet de la municipalité et délivreront un permis. Dans le cas où il se trouverait des effets d'habillement, d'équipement, d'armement ou de campement appartenant à la république, ils en feront la saisie.

« IV. Si l'armée se trouve hors du territoire de la république, le commissaire des guerres suppléera aux officiers municipaux ; il apposera sur les malles ou paquets le cachet de la république, et il fera mention sur le permis de l'endroit du départ.

« V. Il est défendu à tous employés aux messageries et autres citoyens de se charger du transport d'aucun paquet appartenant à des militaires en activité de service, à moins que les conditions ci-dessus prescrites n'aient été remplies, et ce à peine de deux ans de fers.

« VI. Tout citoyen qui facilitera de pareils envois, au préjudice des dispositions ci-dessus, sera également puni de deux ans de fers.

« VII. Tous effets d'équipement ou d'armement saisis seront déposés, par les soins de la municipalité du lieu où se fera la saisie, à l'Administration du district, qui en informera sur-le-champ le comité de la guerre de la Convention et la commission de commerce et des approvisionnements.

« VIII. Les commissaires des guerres qui, en vertu de l'article IV ci-dessus, auront saisi des effets militaires, sont tenus de les déposer dans les magasins de l'armée et d'en rendre compte aussitôt.

« IX. Le présent décret sera inséré au Bulletin et lu à l'ordre dans les armées de la république. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de la guerre, décrète que la brigade de gendarmerie établie à Patay, district d'Orléans, résidera à l'avenir dans la commune de Saint-Paravy, même district. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète que les nominations faites par les représentants du peuple près les armées aux fonctions d'adjutants, dans les places et forteresses où la nécessité des circonstances exige qu'il y en ait d'établis, et qui ne sont pas comprises dans l'état annexé à la loi du 10 juillet 1791 ni à celle du 22 mai (vieux style), ne sont que provisoires et momentanées ; les militaires chargés de les remplir conserveront leur rang dans la ligne. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète :

« Art. 1^{er}. Il sera payé, à titre d'indemnité, aux militaires qui ont rempli, avant le 1^{er} vendémiaire, les fonctions de commandants amovibles dans les places de guerre et forteresses de la république, et ce en raison du temps de leur service, une somme équivalente au traitement attribué par la loi du 16 nivose à ceux qui sont actuellement en exercice de ces places de commandants, déduction faite des pensions ou traitements dont ils jouissaient. »

— Un membre du comité d'agriculture annonce que ce comité a préparé un rapport sur les moyens d'améliorer et perfectionner l'agriculture. Il demande que la lecture en soit faite septidi prochain. La proposition est décrétée.

Isoré, au nom du comité d'agriculture : C'est sur l'agriculture que je vais vous parler ; car il est intéressant pour le bien public de nous occuper souvent de cette matière. Je parlerai en même temps de l'approvisionnement de la commune de Paris et des établissements qu'il faut faire pour garantir cette célèbre cité des machinations que ses ennemis lui susciteront sourdement tant qu'ils se souviendront qu'elle enfanta la liberté. Je vais m'expliquer d'après ce que j'ai vu ; la théorie n'y entrera pour rien ; les économistes auront tout à prendre sur ce que je

dirai ; ma seule ambition est de donner à la Convention nationale connaissance de quelques abus, pour qu'elle se détermine à réviser les lois rurales et à porter de prompts remèdes aux maux que la cupidité engendre tous les jours.

Chargé par le comité de salut public de surveiller l'approvisionnement en blé et farine de la commune de Paris, j'ai eu occasion de voir le sol et de connaître les habitudes des districts assujettis à cet approvisionnement. Partout j'ai rencontré l'égoïsme le plus marqué, même dans les lieux les plus abondants. Le peuple est toujours prêt, mais les autorités constituées l'arrêtent par des observations qui souvent sont le fruit de l'intrigue et de l'intérêt particulier ; et, si j'osais, je dirais qu'il est d'usage parmi beaucoup de municipalités de se servir des subsistances pour acquérir de la popularité.

Les usages des cultivateurs, dont se plaignent les économistes, sont enracinés d'une manière à ne pas les détruire, et peut-être est-ce un bonheur ; car les laboureurs modernes, tout en voulant donner des leçons, ne s'occupent qu'à de petites choses, et l'homme habitué au grand travail ne veut pas faire d'épreuves à moins qu'elles ne paient ses peines.

La perfection est souvent trop difficile ; les épreuves sont très-onéreuses ; les saisons ne sont pas toujours propices ; le laboureur industrieux n'est pas toujours celui qui a les facultés de faire des expériences, parce qu'il faut non-seulement être aisé, mais il faut encore avoir les emplacements et les terrains convenables. C'est l'usage des baux, ce sont les spéculations du moment qui nuisent à l'avenir ; c'est sur ces vices qu'il faut que la Convention porte de grandes attentions. L'étude rurale ne servira jamais à rien si les plus belles terres sont asservies aux spéculations des fermiers. Ne nous écartons pas de cette vérité, et soyons pénétrés que tous ceux qui embrassent de trop grandes cultures sont les fléaux des lieux qu'ils habitent. Ce n'est pas l'homme trop occupé qui perfectionne l'art ou le métier qu'il professe ; c'est celui qui n'a point l'ambition des richesses, mais seulement de gagner ou de conserver une aisance modeste. Le bon laboureur est celui qui tient lui-même la charrue ; celui-là n'a pas été corrompu par l'ambition ni l'oisiveté ; il est vrai qu'il tient à sa routine ; mais qu'y faire ? Les économistes ont beau dire que les anciens usages du laboureur sont des absurdités à détruire ; on ne peut pas démentir le laboureur ancien lorsqu'il dit : « Gardez-vous bien de croire à l'écriture en matière d'agriculture ; ne vous fiez qu'à vos bras et à vos soins, car vos champs deviendraient déserts. Les laboureurs modernes sont des dupes qui finissent toujours par écrire lorsqu'ils sont ruinés. »

Voilà les observations de l'homme qui ne se fie qu'à son activité ; ses idées se forment à la pluie et au soleil, et je crois qu'elles valent bien celles qui se forment dans un cabinet.

Notre agriculture a été corrompue pendant le règne du despotisme ; la variété de la jouissance occasionnée par le renouvellement continu des baux des biens du clergé, la dime et les servitudes en nature ont toujours empêché le laboureur de faire des sacrifices pour améliorer les fonds qu'il faisait valoir. Ce mal a singulièrement contredit l'établissement des prairies artificielles et les clôtures des pâturages utiles à chaque exploitation dans tous les pays de grande culture ; aussi voyons-nous aujourd'hui dans tous ces pays la disette de bestiaux. Les mutations d'immeubles contribuent encore à cette disette ; elle n'est pas factice, croyez-y bien, et empressez-vous d'y remédier en pressant la vente des biens nationaux, et en encourageant la formation des prairies artificielles et des pâtures clôturées

au pied de chaque ferme ou habitation. Les trèfles serviront les terrains froids et humides ; les luzernes, les terres fortes et glaiseuses, et le sainfoin, les terres sèches et arides. Avec cette mesure les étables et les greniers regorgeront en quatre années.

La disette de bestiaux qui se fait sentir dans le Nord était inévitable à cause de la guerre ; aux frontières, le mal n'est rien ; mais dans les départements de l'Aisne, de la Somme, de l'Oise, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, d'Eure-et-Loir, et presque partout à trente lieues aux environs de Paris, c'est une calamité qu'il faut réprimer. Ces départements ont toujours calculé leur bénéfice sur le produit du blé ; les fermes ont toujours appartenu aux privilégiés, d'où il est résulté que les cultivateurs n'ont travaillé avec aucune stabilité ; ils n'ont jamais fait d'élèves ; ils n'ont jamais établi une pâture ; au contraire ils les défrichaient pour jouir de la dépouille, sans s'embarasser de la ruine qui en résulterait plus tard, et par cet usage, au lieu de donner des élèves de leur exploitation, comme cela doit se faire, ils prenaient sur leurs voisins les chevaux, les moutons et les vaches qu'il fallait pour meubler leurs fermes. Maintenant qu'il faut que ces départements contribuent pour leur part dans les levées de chevaux et les contingents de grains et fourrages qui se font pour l'armée, leur position est fâcheuse, et c'est ce qui fait naître aux environs de Paris des besoins qui ne dureront qu'autant que la culture ne tirera ses ressources que du blé.

Il ne faut pas croire que si, dans tous les pays de grande culture, on mettait en herbages un sixième du terrain, on perdrait un sixième de la récolte en blé ; ce serait montrer une ignorance très-grossière. Il n'est pas un homme de bon sens qui ne voie que, dans tous les pays de pâturages, les habitants y sont plus à leur aise, plus forts et mieux portants que dans les pays où on dévore la terre pour faire la fortune d'un gros fermier, qui veut être riche à la fin d'un bail de neuf années. Il faut de cela conclure que le bien et la prospérité des campagnes ne viennent pas seulement du blé, mais encore plus des nombreux troupeaux qu'on y élève. Ces troupeaux engraisent le sol, l'attendrissent et le font fructifier d'un quart en sus, quand on a sacrifié le sixième pour les élever.

Les départements dont je viens de parler n'auraient pas pour cela besoin d'être en petite culture, quand on y prendrait le sixième du sol pour faire prospérer les élèves de bestiaux ; il n'y a qu'un surcroît de population qui amènerait la culture en détail, et cela ne peut arriver qu'après des siècles. Il n'est pas extraordinaire de voir les alentours de Paris ainsi cultivés ; c'est là le repaire des missionnaires qui ont su usurper des remboursements de charges, après avoir compté sur la banqueroute préparée par le tyran qu'ils servaient ; ils ont encore été les premiers et les mieux payés de ce qui ne leur était pas dû. Ces hommes dans ces campagnes ont tout, et le peuple n'y a rien ; leurs délices découlent de la pauvreté des habitants ; les bons terrains sont prodigués, et enfin je crois avoir droit de dire que ces propriétaires, comme les gros fermiers, sont trop riches pour être industriels. Entre le cultivateur d'un arpent de terre et celui de six ou de huit cents arpents il y a un milieu, et je crois que le milieu peut s'évaluer à trois cents arpents, ou à l'exploitation de quatre charrues ; c'est là le bon maximum ; et de quatre à une charrue on ne peut pas encore nommer ce détail petite culture.

Pour bien réussir à la perfection de l'agriculture, il faudrait faire des écoles dans plusieurs points de la république ; ces écoles seraient des établissements ruraux qui s'instruiraient gratuitement sur les pays

qui leur seraient désignés ; elles pourraient être composées de membres choisis et renouvelés par les comités d'agriculture des législatures, et même indemnisées en cas de besoin ; leurs rapports et observations guideraient la législation rurale en raison des localités ; car croyez bien que, tant que nous n'aurons pas de règlements basés sur les localités, au lieu de législation sur l'agriculture nous aurons une anarchie rurale.

Ce serait sur les rapports de ces établissements que la commission des subsistances partagerait les ressources dans les cas de besoin.

Maintenant qu'il existe des administrations de département, pourrions-nous compter sur leurs rapports pour vérifier l'état de nos besoins et de nos ressources ? Non ; car les administrations sont composées d'hommes de toutes professions ; leur conduite vous a prouvé malheureusement trop souvent que l'égoïsme partageait presque toujours leurs sentiments ; au surplus, la partie rurale n'est pas susceptible d'être traitée comme toute autre partie d'administration ; il faut voyager pour voir, et bien découvrir le mal pour y porter remède. Si nous eussions eu l'année dernière des règlements locaux, les départements dont j'ai déjà parlé n'auraient pas perdu le sixième de leur récolte en blé et la moitié de leur récolte en avoine par le retard malintentionné des moissonneurs, qui ont-eru avoir le pouvoir de mettre les cultivateurs à contribution plutôt qu'être obligés de faire le bien de la société en moissonnant promptement sa subsistance. C'est d'un coup de vent que je parle, et par la fureur de l'ouragan et la nonchalance des moissonneurs plus de deux millions de quintaux de blé et autant d'avoine, dans la région du Nord, ont été perdus. Pareils accidents arriveront souvent si on n'y remédie, car chaque année les vents qui se font sentir à l'approche de l'équinoxe d'automne surprennent les cultivateurs dans le Nord, et même ceux des environs de Paris qui ne sont pas assez actifs pour s'en garantir.

En occupant mes idées à parcourir le vaste continent sur lequel je désirerais voir arriver promptement une prospérité complète, je pose en principe qu'il faut régler la détention exploitative et y ajouter des obligations suivant les localités. Ce n'est pas outrager l'inviolabilité des propriétés que de défendre d'abuser de leur valeur. Si un champ peut produire plus avantageusement étant dispersé par l'occasion dans plusieurs mains, il faut le faire valoir ainsi quand on a des bras à occuper. Le propriétaire qui fait valoir assez par lui-même pour occuper tous ses moments ne doit pas hésiter à louer ce qu'il a de plus, et le fermier qui embrasse tout un territoire, et le plus qu'il peut pour abrégé sa fortune, doit céder à ceux qui désirent s'occuper ; la raison le veut, et le bien public l'exige.

Ce que je viens de dire n'est applicable qu'à une portion du territoire de la république, puisque, dans plus de la moitié des départements, les terres sont tenues à loyer, à moitié fruits ou en détail, par conséquent en petite culture ; mais j'observe à la Convention nationale que la partie du territoire dont je parle est immense, et qu'elle mérite les plus grandes attentions, parce qu'on y est privé de tant de choses utiles, qui se récoltent et s'élèvent dans les pays de petite culture, quoique moins bons, qu'il serait ridicule de ne pas réprimer tous les abus qui s'y font sentir.

Pour prouver les abus et démontrer les avantages dont j'ai parlé jusqu'ici, je vais d'abord m'étendre sur les vices qui tiennent aux grandes exploitations, ensuite sur la nécessité de faire élever des bestiaux.

Les grandes exploitations sont de quelque utilité aux environs des grandes communes, telles que Paris, parce que la grande population que suppose la

petite culture absorberait les productions ; mais les grandes fermes, partout où elles sont, sont susceptibles d'être diminuées, non pas pour en faire de petits objets de détail, mais pour en tirer plus d'avantage.

L'homme à cinq, six ou plus de charrues, est un dominateur dans sa commune ; il tient tout au préjudice des autres laboureurs qui ont des bras qu'ils ne veulent pas louer ou qui ont des enfants à établir ; souvent ceux qui ne veulent pas travailler pour le fermier sont de petits laboureurs qu'il a démontés et même ruinés. Le gros fermier calcule sur l'étendue des domaines qu'il peut réunir ; il lui est aisé de louer cher parce qu'il n'a qu'un ménage et une famille à nourrir ; il n'a besoin que d'une marmite, c'est là le mot ; et sur tous les menus frais qu'il épargne il gagne immensément ; non pas qu'il veuille servir la république en épargnant des bras, mais bien pour son intérêt particulier.

Comme en agriculture les frais d'amélioration sont toujours plus que payés et qu'il en résulte une augmentation de produit, il faut s'attacher à la matière et non aux épargnés de dépenses ; ainsi la république perd quand un homme fait valoir un trop grand terrain.

Au contraire l'homme qui n'a pas plus de quatre charrues à surveiller élève une famille dans les bons principes ; il est obligé de faire travailler ses enfants ; il hait le luxe et ne pense qu'à la chose. Ses enfants ont intérêt à cette même chose, et leurs idées se développent en faisant de mieux en mieux, et en espérant succéder à leur père. La femme s'occupe des élèves ; elle hait la mollesse, et sa seule ambition est de montrer une basse-cour solide, qui devient une ressource inépuisable pour la société.

La nécessité de faire des élèves de bestiaux est prouvée par les circonstances ; maintenant il n'y a plus à retarder, et à tel prix que ce soit il en faut ; car compter sur nos voisins c'est ne pas s'ennuyer de les enrichir.

Déjà j'ai dit qu'en ensemençant la sixième partie des terres en prairies artificielles ou pâtures, dans les pays secs et de grande culture, les cinq parties restantes produiraient plus en recevant les engrais que produirait cette sixième partie. Les herbages se sèment ordinairement dans les terrains les plus médiocres ; pourvu qu'un verger d'une faible étendue soit dans le cas de contenir les bestiaux pour les promener, quand il n'y a pas de pâturages communs ou d'anciens enclos près des habitations, cela suffit. Par conséquent le cultivateur évite la culture de ses plus mauvaises terres ; au lieu d'y porter des engrais il augmente la dose des autres terres, et par suite les mauvaises comme les bonnes produiront bien. Le renouvellement des herbages sur d'autres terres complète par suite des temps l'amélioration de toute une exploitation. Il ne faut cependant pas que ce que j'avance fasse croire que la sixième dont je parle pour faire venir l'usage des élèves soit le maximum pour tous les terrains ; ce sixième n'est applicable qu'aux lieux où on ne fait ni herbages, ni élèves, et à ceux où il n'y a pas de prairies, ou qui en général n'ont pas eu cet usage. Les mauvais terrains sont couverts plus que d'un sixième d'herbages ; ceux-là sont déjà dans le cas d'être utiles à la multiplication des troupeaux ; mais il faut stimuler ceux qui les font valoir, et par ce moyen ils acquerront le pouvoir de mettre en valeur quelques portions de terres qu'ils auraient abandonnées, pour y récolter des seigles ou des lentilles, et même du blé après un certain temps.

Je crois avoir démontré clairement que le salut de l'agriculture dépend des prairies artificielles. Pour augmenter la race des chevaux il faut prescrire aux

habitants des lieux où il y a des prairies d'élever un cheval par charrue chaque année ; il ne convient pas à celui qui le peut de vouloir ne pas le faire quand les besoins de la république l'exigent.

Il n'est pas possible non plus d'élever partout des bœufs et des vaches. Dans les pays gras cela est aisé, et par conséquent avantageux ; mais dans les pays de plaines ou de hauteur ce n'est pas la même chose ; là il faut le temps d'avoir quelques herbages ; mais cependant il est possible de le tenter dès ce moment ; il faut seulement recommander d'élever les veaux femelles nés en pluviose, ventose et germinal : cela produira dès cette année un huitième de vaches de plus ; en faire de même pour l'année prochaine ; ce sera le quart au bout de deux ans, et par suite les choses iront d'elles-mêmes, parce que le cultivateur sentira ses intérêts. Que ceux qui seront dans le cas de faire des élèves de cette espèce les conservent toujours dans les trois mois que je viens de désigner ; avec peu de chose il les élèveront, et ces animaux seront toujours forts, parce qu'ils profiteront de deux ans de pâturages avant de multiplier. Cela est aisé à concevoir : l'hiver est la saison de rigueur, et un jeune animal qui passe d'abord deux hivers contre un été coûte beaucoup plus à nourrir, et n'est presque jamais d'une bonne complexion.

Je vois beaucoup d'avantages à enjoindre aux cultivateurs d'avoir un certain nombre de vaches, en raison de leur exploitation ; partout aux alentours de Paris, où les fourrages se vendent ordinairement bien, on n'y élève rien, et c'est un tort réel à souffrir, qui se fait trop apercevoir aujourd'hui. L'exploitation d'une charrue doit avoir au moins cinq vaches, et une ou deux génisses ; cinquante arpents ou journaux de terre peuvent supporter le même nombre ; mais au moins, jusqu'à ce que la viande soit assez commune, il faut faire élever le tiers des veaux femelles qui forment la totalité de ceux qui naissent en bonne saison.

Ce n'est pas cependant l'habitant qui n'a qu'une, deux ou trois vaches, qui peut faire des élèves ; celui-là est souvent dans la classe indigente et ne se nourrit que de lait au lieu de viande ; celui-là a souvent aussi une nombreuse famille ; ses vaches vivent de ce qui serait perdu chez les gros cultivateurs, et ses facultés le contraignent à se borner à un nombre qu'il ne peut augmenter, faute de nourriture. Observez, citoyens, que c'est cependant cet habitant infortuné qui fait le plus d'efforts pour s'entretenir de bestiaux sans en acheter ; c'est encore celui-là qui, par ses épargnes, en procure à l'habitant aisé. Cela suffirait pour vous convaincre, si vous ne l'étiez, de la nécessité de mettre promptement des propriétés dans les mains de tous les habitants des campagnes.

Ce passage me rappelle la négligence et les retards que les administrations mettent dans la vente des biens nationaux. L'homme champêtre soupire après cela pour planter une vigne, un pommier ou un autre arbre ; il calcule ce qu'il peut encore vivre pour en apprécier les jouissances ; ses yeux modestes et sans ambition montrent à ses bras qu'il faut préparer la bêche, la pioche et la cognée pour fructifier un champ méprisé par les riches. Soutenons donc, citoyens, le courage de ces infortunés ; et décrétons que le père de famille établi à la campagne, qui n'a pas de quoi récolter huit quintaux de grain maintenant sur ses propriétés, aura le droit d'acheter un fonds national de la valeur de 1,500 livres, payables en quinze années, par dixième, sans intérêt pendant les cinq premières années, et à commencer le premier dixième du paiement cinq ans après l'adjudication. Par cet avantage les familles qui n'ont d'autres ressources que le travail de la terre iront cultiver

les lieux trop peu peuplés. La faible valeur que les fouds ont dans ces endroits n'en ôte pas la bonté ni le produit; et dans les communes où il n'y a pas ou plus de biens nationaux à vendre, les familles infortunées iront faire valoir leur industrie dans celles où il y a encore de ces biens à placer. C'est en établissant de pareilles habitations que la France aura la forme républicaine.

Je reviens à mes moutons : l'exemple que je vais citer va vous faire voir que, si nous n'avons pas de nombreux troupeaux blancs, c'est encore le vice de la trop grande culture qui en est cause.

Le gros fermier spéculé ce qu'il peut bénéficier sur la toison d'un mouton; il ne veut que de gros et bons moutons, et sa seule occupation pour les avoir c'est d'aller fouiller dans les bergeries de l'habitant qui les élève. Ce n'est pas chez les hommes de sa sorte qu'il va; car aucun n'a le courage de faire le sacrifice d'élever un agneau; c'est chez celui qui occupe ses enfants à tout ce qui multiplie. Cette multiplication est tout à fait négligée; il est temps d'y penser, non-seulement pour la viande, mais encore pour la laine.

Le gros cultivateur payant le mouton aussi cher que les moments le permettent, il est toujours assuré d'en avoir le prix : il ne l'a que pour en avoir la dépouille et consommer ses fourrages.

Pourquoi donc encore ce-privilege de richesses? parce que le gros fermier a des enfants à élever mollement. Il ne fera donc jamais d'élèves de bœufs, parce qu'il est du grand ton; il ne prendra donc pas l'embarras d'avoir autre chose que des poulets gras.

Citoyens, bannissons les mauvais usages, et décrétons que tout cultivateur qui fera valoir plus d'une charrue sera tenu d'élever au moins, par chaque charrue qu'il fera valoir, cinq agneaux, trois cochons, cinquante volailles et un veau. Voilà la proportion commune des pays de grande culture. Outre cela, les pays gras, tels que les départements où les herbages sont d'usage, fourniront comme à l'ordinaire; alors le suif, la laine et le cuir reparaitront, et nos manufactures marcheront mieux que jamais.

Je ne vous ai pas tout dit, citoyens, des gros cultivateurs; non-seulement ils privent la société de viande, de suif, de laine et de cuir, mais encore de toile; aucun ne sème du chanvre et du lin. C'est encore là une branche d'occupation qui contrarie leur ambition; leurs filles n'ont pas l'usage d'aller au soleil; les exposer à cueillir ou faire sécher le chanvre et le lin, ce serait contredire leur éducation aristocratique.

Orgueil, luxe, intempérance et paresse, vous êtes les ennemis mortels de la république! elle ne peut exister qu'avec des vertus. Ne verrons-nous pas de nos jours la charrue aussi honorée que l'était la voiture du tyran?

Paris n'a pas encore eu le temps de jouir des bienfaits de la révolution; les fripons qui s'étaient mis d'accord avec le tyran l'ont toujours occupé. Paris a toujours eu malheureusement un nombre infini de coquins à nourrir, qui l'ont dévoré pour avoir le plaisir de faire le mal. Les subsistances de première nécessité, excepté le pain, ont été consommées d'une manière suprenante. Maintenant nous pouvons juger de toutes les causes qui ont occasionné ce défaut d'abondance. Il est inutile de le dissimuler, puisqu'il est question d'y porter de grandes attentions. Si je ne parlais que de la viande, je me bornerais à dire que, tant que la guerre durera, il faudra savoir se priver d'un grand ordinaire; cela est aisé : des républicains ont de la frugalité; il n'est plus d'usage à présent, si ce n'est chez ces vampires de l'ancien ré-

gimé, de consommer par gourmandise ce qui pourrait alimenter l'homme qui travaille.

L'habitant de la campagne sent son aisance et il en profite; avant la révolution il apportait dans les villes ce que sa misère le contraignait de vendre pour payer ses charges seigneuriales ou ses impôts; le seigneur fixait les journées assez modiquement pour le conserver comme esclave; mais aujourd'hui c'est le contraire : l'habitant de la campagne vit en bon artisan, et il ne porte dans les marchés que son superflu. Quel avantage de la révolution! Réjouissons-nous-en, l'esclavage est détruit.

Parlons aux habitants de la campagne avec le langage de la fraternité sur ce qui nuit à leurs frères des communes non agricoles; bientôt ils partageront leur aisance et s'empresseront d'augmenter leurs troupeaux; ils soustrairont à la voracité les agneaux qu'on leur achète six fois plus cher qu'ils ne valaient il y a un an.

Je vais finir en vous entretenant de l'approvisionnement de Paris en blés et farines, non-seulement pour cette année, mais encore pour l'avenir.

Paris est placé où il doit être. La nature le favorise dans ses environs; jamais il n'aura à craindre de manquer de pain. Vingt-cinq districts, qui ne sont au plus qu'à dix-huit ou vingt lieues d'éloignement, sont plus que suffisants pour cela, en ne donnant même que leur superflu. Si la malveillance a formé cette année le criminel projet de faire manquer de pain à Paris, c'est qu'elle comptait sur la perfidie de nos faux amis.

Paris a dans ce moment l'assurance d'avoir de quoi suffire à ses besoins en pain jusqu'à la récolte. L'œil du comité du salut public et les précautions de la commission des subsistances ont su garantir les mesures vigoureuses qui ont été prises à cet effet. Il n'y a plus dans ce moment que quatre de ces districts qui sont restés en réquisition pour suffire aux besoins qui pourraient se présenter si la récolte était retardée par un revers inattendu.

La commission des subsistances connaît exactement l'état des magasins de Paris; elle connaît aussi la consommation journalière : ainsi, dans tous les cas, elle saura prévenir à temps les inconvénients, s'il s'en présentait à l'instant de la récolte. Voilà ce que je sais, et je veillerai moi-même, avec le même zèle que j'ai fait voir depuis trois mois, afin qu'elle ne laisse échapper aucune occasion pour maintenir l'abondance dans cette cité fameuse.

Vous voyez, citoyens, combien il était aisé de faire cesser les craintes qu'on avait suscitées sur l'approvisionnement de Paris, avec des mesures douces et prudentes. Les campagnes répondront à tout ce que la Convention leur demandera pour cette célèbre commune. Qu'on ne vienne plus dire que, pour mettre Paris en bon état, j'ai mis les districts qui l'avoisinent dans la disette; car c'est là le langage de tous les intrigants, qui s'emparent de l'objet des subsistances pour se populariser. J'ai fait le contraire, car j'ai excepté des réquisitions tous les districts qui m'ont dit ne rien avoir de disponible en réservant leur consommation.

Si la Convention nationale connaissait l'énormité des dépenses qui se font pour entretenir les magasins de Paris, elle décréterait la formation de trois magasins principaux; elle les placerait à Creil-sur-Oise, à Corbeil et à Maux-sur-Marne. Les frais de transport, de manutention et manipulation que ces établissements épargneraient en trois ans seulement paieraient les dépenses de construction; mais, à cause de la position importante de Paris, il serait peut-être sage de placer ses magasins et ses moulins dans ses murs; l'œil de la surveillance serait toujours ouvert et fixé sur ces précieux dépôts, sur les agents et sur

les meuniers. Les frais occasionnés par le défaut d'ordre et par maintes occasions imprévues coûtent 6 millions par an à la commune de Paris.

Si la commune de Paris, à l'avenir, est dans le cas de s'approvisionner en blé par le commerce, ces établissements ne sont pas nécessaires; mais je dis d'avance que ce ne serait pas à mon avis. Je présenterai, s'il le faut, l'avantage des greniers d'abondance, et je crois déjà que l'esprit de notre gouvernement appuie mes desseins.

Je demande à la Convention nationale qu'elle renvoie toutes mes propositions à son comité de salut public, et je lui propose de décréter à l'instant un comité d'agriculture de trente membres, à prendre dans son sein de tous les points de la république, pour que ce comité connaisse généralement par lui-même toutes les localités sur lesquelles il aura à travailler pour faire un code rural utile et praticable.

Le rapporteur termine par un projet conforme aux bases qu'il vient d'établir. — L'assemblée en prononce l'ajournement.

La séance est levée à quatre heures.

Supplément à la séance du 2 floréal.

Nous avons rapporté dans le numéro d'hier un décret rendu dans le courant de cette séance relativement à une réclamation de Gaëtan Cervellera, ex-religieux génois; voici un extrait du rapport qui a précédé ce décret. Les principes qu'il renferme, quoique appliqués à une affaire particulière qui présente peu d'intérêt dans ses détails, méritent d'être publiés; ils font connaître les motifs du décret; l'acte de la Convention nationale qui les a consacrés est une nouvelle preuve du respect que le-peuple français s'honore de porter aux droits de toutes les nations neutres ou alliées.

Bezan, au nom du comité de législation: La question que je viens soumettre à la Convention nationale a été présentée au comité de législation par le tribunal du troisième arrondissement du département de Paris.

La Convention nationale trouvera l'occasion de prouver à la république de Gènes que ce n'est point en vain que, le 2 nivose, elle a solennellement décrété « que les traités qui lient la France et la république de Gènes seraient fidèlement exécutés. »

Vous pardonnerez les détails du rapport; ils sont nécessaires, non-seulement à cause du tribunal qui doute, mais encore à cause du droit que l'on croit acquis à l'Hôtel-Dieu de Paris, intervenu dans l'instance, et enfin à cause de l'intérêt que mérite le pétitionnaire, marié à une Française.

Un ex-moine, Génois de naissance, domicilié et marié en France du consentement de son père, est exclu de la succession de ce dernier, ouverte à Gènes en 1786, soit d'après le testament du défunt, soit d'après les vœux que son fils avait émis à dix-huit ans.

Après avoir fait opposition sur des revenus payables en France, faisant partie du patrimoine paternel, et sur lesquels il demandait sa légitime, il est renvoyé à se pourvoir « par-devant qui il appartiendra » pour faire valoir ses droits à la succession.

Où et devant qui doit-il se pourvoir?

Est-ce en France et devant les tribunaux français, comme il le prétend?... Est-ce à Gènes et devant les tribunaux génois, comme le soutiennent ses frères et ses sœurs, à l'exception d'un seul qui se prête à ses vœux? Telle est en deux mots la question soumise au comité de législation.

Voici l'histoire de ce religioneux.

Né le 4 octobre 1755, il avait pris à dix-sept ans (le 4 octobre 1772) l'habit religieux au couvent des Carmes de Sainte-Thérèse, dans la ville de Gènes.

Décidé à la fin de son noviciat à faire profession, il avait (le 12 septembre 1773) fait sa renonciation formelle à tous biens et successions.

Mais après l'émission de ses vœux il regretta bientôt sa liberté; il se pourvut à la pénitencerie de Rome, et parvint à en obtenir (au mois d'avril 1780) un bref qui l'affranchissait du vœu de chasteté et de celui de pauvreté.

Dans l'intervalle il avait parcouru plusieurs pays et s'établissait fixé à Saint-Malo.

Là il obtint de son père (le 28 septembre 1785) un consentement pour se marier (sous la condition cependant, lui dit-on, de l'absolution de ses vœux), et il conclut son mariage le 10 février 1787, avec Anng-Marie Piedegne.

Son père était alors décédé depuis six semaines, et il ne tarda pas à faire des démarches pour recouvrer la plénitude de ses droits dans sa succession.

À Paris il forme opposition entre les mains de Buzoni et de tous les payeurs de rentes et arrérages dépendant de la succession de son père, et actionne le premier en reddition de compte de son administration devant le ci-devant Châtelet, qui ordonne l'intervention des héritiers du père commun.

À Gènes il demande au sénat, par l'intermédiaire du ministre plénipotentiaire, la confirmation de son mariage, et la jouissance dans sa patrie des droits attachés à son nouvel état.

De leur côté ses frères et sœurs s'y opposent, y poursuivent la distraction de leur légitime et la mainlevée des oppositions de Gaëtan, sous l'offre d'une caution...

Voici le résumé des moyens présentés par les parties dans toutes leurs discussions.

« Mes vœux, dit François Gaëtan, ont été surpris à ma jeunesse; j'avais à peine dix-huit ans quand je les fis; aussi en fus-je relevé, et j'épousai une Française du consentement de mon père. Ce consentement, postérieur de deux ans huit mois à son testament, en est une révocation manifeste, et on ne peut l'opposer, ainsi que l'émission de mes vœux, à mes droits incontestables.

« Pour ce qui est de la compétence, suivant la constitution, je suis devenu Français, et par mon mariage avec une Française, et par une résidence en France non interrompue depuis 1785. Comme tel je mérite toute la protection des lois et des dignes représentants du peuple qui en sont les organes. À quel titre donc me renverrait-on à Gènes réclamer des biens qui sont en France, et éprouver un jugement qui ne manquerait pas d'être contraire à nos principes?

« Pourquoi des rentes placées en France, sur lesquelles un citoyen français a des droits établis par le droit de la nature, seraient-elles du ressort du sénat de Gènes, surtout dès que mon père les a soumises lui-même aux tribunaux français par sa substitution conditionnelle à l'Hôtel-Dieu, et surtout dès que les biens situés à Gènes sont absorbés par la légitime des autres héritiers et ne peuvent remplir la mienne, que je dois prendre sur les revenus situés en France? »

D'après ces considérations, il demande qu'il soit décrété que « les étrangers d'origine, ci-devant religieux, domiciliés et mariés en France, pourront exercer et prendre leurs droits héréditaires particulièrement sur les biens situés dans la république, en renonçant à toute action sur les biens situés en pays étranger. »

Mathieu Cervellera adopte toutes les idées de son frère. L'administration de l'Hôtel-Dieu s'oppose au déclinatoire des autres cohéritiers, sur le fondement qu'on ne peut l'obliger d'aller chercher à Gènes un objet placé et légué en France, qui lui appartient en vertu d'un testament, et du cas prévu, arrivé, par le refus de Buzoni.

À toutes ces raisons accumulées la famille Cervellera oppose, pour le renvoi aux tribunaux de Gènes, le droit des gens, le droit public français, les lois civiles et la jurisprudence:

Le droit des gens, qui s'oppose à ce qu'aucune autorité de la république française entreprenne rien sur la personne et les droits d'une famille qui fait partie intégrante d'une puissance amie;

Le droit public, qui rend sans force, respectivement à un Etat, les jugements émanés du pouvoir judiciaire d'un autre Etat, de manière que les décisions françaises seraient sans effet à Gènes, où est le siège de la succession, et où elles doivent s'exécuter;

Les lois civiles, qui assujettissent tout demandeur à suivre le domicile du défendeur, et, en pétition d'hérédité, à se pourvoir là où elle est ouverte;

Enfin la jurisprudence, qui a toujours été de renvoyer les étrangers, surtout en matière personnelle, devant les juges naturels, quand ils y insistent.

« Qu'importe, dit la famille Cervellera, que Gaëtan ne réclame ses droits que sur des rentes situées à Paris? Ces rentes font toujours partie de la succession ouverte à Gènes, et c'est où doit être jugé son droit à cette succession.

« Enfin le décret, dit-elle, que sollicite Gaëtan serait même contradictoire avec la loi du 5 brumaire, parce qu'elle n'admet les religieux qu'aux successions ouvertes depuis 1789, et que celle de Cervellera père est ouverte à Gènes depuis le 9 décembre 1786. »

Tels sont les divers moyens des parties sommairement rappelés... Voici les diverses considérations recueillies au milieu de ces débats, et qui ont fixé la décision du comité.

De tous les liens qui unissent les républiques alliées, le plus précieux, le plus respectable sans doute, est le droit des gens; les pactes formés entre les nations doivent être sacrés, ainsi que leurs droits respectifs, et la bonne foi qui leur impose ce grand caractère doit être continuellement la base des actions d'un grand peuple... Ce sont ces sentiments qui ont déterminé la Convention, par son décret du 2 ventose, à déclarer solennellement « que les traités qui lient la France et la république de Gènes seraient fidèlement exécutés. »

Aussi le comité s'est-il empressé d'approfondir si, dans ces traités, quelques stipulations avaient rapport à la question qui lui était soumise.

D'après l'examen fait par le ministre des affaires étrangères de tous ceux existant au dépôt, il paraît assuré qu'il n'existe aucune disposition applicable.

Mais il résulte de la correspondance que l'usage constamment observé dans la manière de traiter les affaires entre les individus des deux nations est absolument conforme aux prétentions de la famille Cervellera, et que toujours on a décidé que les actions judiciaires devaient être intentées là où résidait la personne contre laquelle on voulait les exercer.

Cet usage, conforme aux principes fondamentaux et incontestables de la législation française, a fixé particulièrement l'attention du comité avec leur application actuelle. D'après ces principes établis par les lois et une jurisprudence constante, toute action personnelle doit être intentée devant le juge naturel du domicile du défendeur.

L'action en pétition d'hérédité doit être formée au lieu où la succession est ouverte, et l'ouverture est régie par le domicile de celui de *cujus*.

Gaëtan redoute les lois de Gènes, il a plus de confiance dans celles de France; mais peut-on pour cela le soustraire à la loi? Si d'ailleurs (comme cela paraît juste) ses droits à succéder, la nullité du testament du père commun et le partage de la succession doivent être jugés d'après les lois de Gènes, où la succession est ouverte; si la capacité, même personnelle, ne doit pas être jugée suivant les principes de notre législation actuelle, qui ne reconnaît point de vœux; si c'est à l'époque de 1786, ouverture de la succession, qu'il faut se reporter; si, les vœux étant alors un empêchement à succéder, il faut qu'il prouve la dissolution antérieure de ses vœux; si'il fallait qu'il remplît cette preuve en France comme à Gènes, et qu'il fût enfin jugé suivant les lois alors existantes, que lui importe, sous ce rapport, d'être jugé dans l'un ou l'autre lieu?

Quant à la crainte des effets d'une persécution, la qualité de citoyen français doit seule la repousser; celle de citoyen de Rome, donnant au monde l'exemple de la prospérité et des vertus, fut toujours une sauvegarde inviolable.

Mais cette qualité de citoyen français peut-elle lui servir d'exception? D'après l'article XVII du titre II de la loi du 24 août 1790, « les justiciables ne peuvent plus être en France distraits de leurs juges naturels par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que par celles déterminées par la loi. »

Cette disposition générale et absolue est fondée sur la raison et l'équité... Pourquoi ne lierait-elle donc pas les Français vis-à-vis les étrangers comme elle les lie entre eux? Est-ce qu'un Français ne serait dans ses procédés au dehors soumis ni à la loi, ni à la raison, ni à la justice; tandis qu'il ambitionne de faire adopter sa liberté et ses lois par tous les peuples?

Enfin, une dernière circonstance paraît décisive dans la position actuelle; elle est prise du décret du sénat de Gènes du 26 juin 1788, qui accueillit la réclamation de la fa-

mille Cervellera en mainlevée provisoire des oppositions faites par Gaëtan, sous l'offre d'une caution, et renvoya Gaëtan, pour la discussion des droits qu'il réclamait, devant le tribunal compétent de la Rote.

Voilà donc évidemment les tribunaux de Gènes nantis par le fait, et contradictoirement avec Gaëtan; ils le sont donc de fait et de droit; et le droit des gens, sous tous les rapports, les lois et la jurisprudence, nécessitent l'accueil des prétentions de la famille Cervellera, etc.

C'est d'après ces différentes considérations, établies et développées par le rapporteur, que la Convention a renvoyé le jugement de cette affaire par-devant les tribunaux de Gènes.

SÉANCE DU 4 FLORÉAL.

Un secrétaire lit les lettres suivantes :

Le représentant du peuple près l'armée du Nord, chargé de l'organisation de la cavalerie, au président de la Convention nationale à Paris.

Douai, le 2 floréal, l'an 2^e.

« Le jour de la décade, destiné au repos des vrais républicains, vient d'être, pour les défenseurs de la patrie de cette division, un jour de gloire et de triomphe. Ces zélés défenseurs ont montré aux esclaves des tyrans coalisés que l'amour de la liberté était sur la terre le culte triomphant. Ces esclaves, encore adorateurs du fanatisme, ont été attaqués dans le village d'Abscon par nos braves défenseurs, le 30 germinal, à trois heures du matin, et (suivant le style fanatique) le samedi-saint.

« Fatigués des singeries du vendredi-saint, les ennemis étaient religieusement à se reposer lorsqu'ils ont été attaqués dans ce poste par le 5^e régiment de hussards, les chasseurs du 13^e et les dragons du 13^e, un escadron des dragons du 10^e et les chasseurs à cheval de Versailles, qui les ont sabrés de la belle façon et se sont emparés du poste. Les ennemis se sont enfuis dans un grand désordre et ont été se rallier à une demi-lieue de ce poste. Une retraite simulée et dirigée par le général Bonnard a donné à ces esclaves envie de retourner après leur ralliement dans le poste dont on venait de les chasser; ils s'y sont trouvés aussitôt entourés, et ont essuyé une seconde charge qui les ont mordre la poussière à une grande quantité d'entre eux. La victoire a été complète. Nous avons tué à l'ennemi plus de cent cinquante hommes, fait cent trente prisonniers, dans le nombre desquels se trouvent soixante blessés; mais le meilleur c'est la prise de cent vingt chevaux de cavalerie et quarante de trait, quatre-vingts vaches ou bœufs et huit cents moutons.

« Notre perte a été de huit hommes, dont quelques-uns ont été faits prisonniers. Nous avons eu quinze blessés, et nous n'avons perdu que douze chevaux, tant tués qu'émigrés.

« Le 5^e régiment de hussards s'est signalé dans cette affaire. Une grande partie des chevaux pris sur l'ennemi ont été enlevés par eux, et dans une seule compagnie il n'y a que huit hommes qui n'ont pas fait un prisonnier ou ramené un cheval. Il est dû aussi des éloges au 13^e régiment de hussards, à l'escadron du 10^e de dragons et aux chasseurs de Versailles.

« Le général Bonnard, qui a dirigé et commandé cette attaque, s'y est conduit avec intelligence et bravoure, et y a développé de grands talents militaires.

Dans le nombre des prisonniers il s'est trouvé un émigré, agent d'un autre émigré, chargé de la direction de l'espionnage, sous les ordres du général anglais. Nous avons trouvé sur lui, et dans une voiture qu'il conduisait, appartenant au directeur de l'espionnage, des papiers très-intéressants, que je viens d'envoyer à Lille à mon collègue Choudieu.

« Nos défenseurs attendent avec impatience l'instant d'une attaque générale; et le courage dont ils sont animés, et dont ils ont donné tant de preuves dans cette petite affaire, à laquelle j'ai été présent depuis le commencement de l'attaque jusqu'à la prise du poste, doit nous assurer que sous peu le sol de la liberté sera purgé de ces esclaves et de leurs tyrans.

« Salut et fraternité.

Signé BOLLET. »

Garnier (de Saintes), représentant du peuple dans le département de la Sarthe, à la Convention nationale.

Le Mans, le 2 germinal, l'an 2^e.

« Depuis mon retour au Mans, mes chers collègues, l'ordre y est totalement rétabli; les patriotes fidèles à la Convention ont repris l'empire qu'ils n'auraient jamais dû perdre; cependant un étonnement inquiet ralentit l'élan dans l'opinion publique. Les détenus de cette commune ne sont point encore jugés; leurs partisans nourrissent encore des espérances; c'est ce que m'a laissé voir une lettre anonyme qui m'a été adressée. En fait de conspiration, le châtement doit marcher à côté du crime; que les coupables soient punis, et il n'est plus ici de point de ralliement pour les intrigants.

« Demain la Société populaire va être réorganisée, et sa formation va détruire les combinaisons des modérés, qui ont un instant concerté en leur faveur un projet d'existence politique sur cet événement.

« Je vais épurer de nouveau mes épurations; car la cabale et l'intrigue avaient surpris ma religion; ce nouveau travail est nécessaire pour la justice et pour le succès de la chose publique.

« Je viens de parcourir le district de La Ferté-Bernard et de La Flèche. Dans le premier j'ai trouvé le peuple parfaitement disposé pour la liberté. La commune peu fortunée a déposé 13,000 liv. d'offrande sur l'autel de la patrie.

« La Flèche en a donné plus de 80,000; mais dans cette commune l'esprit public était déchiré par deux partis qui, s'y disant tous les deux le parti patriote, agissaient néanmoins, par suite de leurs passions, comme des hommes pour qui la patrie n'est rien. J'ai fait naître dans le cœur de ces deux partis le repentir de leurs divisions; tous m'ont paru se rallier de bonne foi autour de la Convention nationale et à l'unité de la république. Je dois dire cependant que dans cette commune il règne un germe de modérantisme dont la Société populaire m'a fourni toutes les preuves. Elle se réorganise dans ce moment, et c'est par le travail que je jugerai des fruits de ma mission.

« Cependant, au milieu de toutes ces querelles, le peuple est toujours constamment patriote; partout la raison perce, et je juge de l'attachement des sans-culottes à la république, je dois le dire cependant, par le courage avec lequel ils supportent les premiers besoins de la vie.

« La commune de Blois vient de me marquer que les offrandes qu'à ma voix elle avait faites à la patrie viennent de doubler, et elles passent aujourd'hui 400,000 liv.

« Voilà ce que peut dans le cœur de l'homme libre l'amour sacré de la patrie, et pendant que les tyrans pressurent leurs esclaves pour consolider un trône qui leur échappe, les républicains cherchent leurs jouissances dans leurs sacrifices, et les ressources toujours renaissantes de la générosité publique annoncent à l'univers ce que la liberté a à espérer et ce que la tyrannie a à craindre.

« Salut et fraternité.

« Signé GARNIER (de Saintes.) »
(La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 27 germinal.

J.-J. Marino, âgé de cinquante-six ans, natif de Sceaux-Penthièvre, près Paris, ci-devant marchand plumassier, inspecteur de police, rue Denis, accusé d'avoir outragé la représentation nationale en la personne de Pons (de Verdun), l'un de ses membres, a été acquitté, mais il sera détenu comme suspect jusqu'à la paix.

— F.-C. Cassegrain, âgé de soixante-seize ans, natif de Paris, ex-curé de Pithiviers, convaincu de manœuvres contre-révolutionnaires, a été condamné à la peine de mort.

— H.-L.-J. Pelletiers-Chamburg, âgé de trente-sept ans, natif de Tonnerre, directeur des postes, entreposeur des tabacs, directeur des subsistances à Arras, convaincu de propos tendant au rétablissement de la royauté, a été condamné à la peine de mort.

— P. Laville, âgé de trente et un ans; natif de Monpont, département de la Dordogne, cordonnier, rue de Rohan, n° 53, à Paris, membre du comité révolutionnaire de la section des Tuileries;

P. Lapeyre, âgé de trente ans, natif de La Chaud, même département, chirurgien, membre du comité révolutionnaire de la même section, rue de Rohan, n° 62;

Et J. Huet, âgé de trente-deux ans, natif d'Orléans, perruquier, rue Nicaise, convaincus d'être complices d'une conspiration tendant à troubler l'Etat par une guerre civile, les deux premiers, en prévariquant dans leurs fonctions, en commettant des exactions et abus d'autorité, et en se laissant corrompre pour favoriser, à prix d'argent, l'élargissement d'un détenu, prévenu de conspiration; le dernier, en recevant, de complicité avec les deux premiers, différentes sommes pour favoriser cet élargissement, ont été condamnés à la peine de mort.

— G. Chaveroche, âgé de soixante-deux ans, natif de Montignac, laboureur à Collonges;

P. Bateau, âgé de quarante-trois ans, natif de Grand-Sedan, garde-chasse à Laguardier, près Montignac, département de la Dordogne, accusés d'avoir tenu des propos tendant à la dissolution de la représentation nationale, etc., ont été acquittés et mis en liberté.

— N. Sulreau, âgé de trente-trois ans, né et demeurant à Sens, charpentier, convaincu d'avoir servi dans l'armée des rebelles de la Vendée, d'avoir été porteur de signes de ralliement de ces brigands, de faux passeports, et d'avoir fait des provocations au rétablissement de la royauté, a été condamné à la peine de mort.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Dem. la 2^e repr. de la Réunion du 10 août, ou l'Inauguration de la République française, sans-culottide en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — Jean et Geneviève; la Fête civique; Philippe et Georgette.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — Epicharis et Néron, ou la Conspiration pour la Liberté, suivie du Legs.

En attend. la 1^{re} repr. de Timoloon, trag. nouvelle à grands chœurs.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — La Famille indigente, préc. des Visitandines, opéra en 3 actes.

Dem. Paul et Virginie.

En attend. la 1^{re} repr. des Vrais Sans-Culottes, et la 1^{re} de l'Apothéose du jeune Barra.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Egalité. — Relâche.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — Relâche.

Incessamment la 4^e repr. de Wenzel, ou le Magistrat du Peuple; le Retour du Mari, côm. dans laquelle le citoyen Molé remplira le rôle de mari, et la Journée de l'Amour, divertissement.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — Relâche pendant quelques jours à cause des rétablissements à faire dans la salle.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — Relâche nécessité par le remplacement de plusieurs artistes.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — Nicaise peintre; les Vieux Epoux, et le Noble roturier.

Dem. la Nourrice républicaine.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — Le Vous et le Toi; les Dragons et les Bénédictines; et les Dragons en cantonnement.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Egalité. — Relâche.

THÉÂTRE DU PANTÉON, à l'Estrapade. — Relâche.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Cracovie, le 25 mars. — La révolution est organisée. Ce n'est plus la révolte du brave Madalinski contre un ordre despotique, c'est la sainte insurrection d'un peuple opprimé contre ses féroces oppresseurs. Les insurgés ont senti qu'ils avaient besoin d'un homme de nom et de tête; ils ont choisi le fameux général Kosciusko, l'élève de Washington, et le plus estimable des patriotes persécutés par la faction des étrangers. Ses premiers pas ont été des victoires; son armée, grossie de nouveaux escadrons amenés par Zorowski, des quinze mille polonais relégués en Ukraine et d'une foule immense de patriotes, a repoussé les Prussiens à trois milles de Varsovie, et est entrée à Cracovie triomphante et au milieu des cris de joie.

On a pris les mesures les plus révolutionnaires. Des ministres ont été envoyés à Vienne, à Stockholm et à Dresde.

Varsovie était menacée lors du départ du dernier courrier: on croit même que les insurgés en sont maîtres dans le moment actuel. Il est difficile de se faire une idée de l'enthousiasme qui anime toute la nation polonaise. Le peuple de Varsovie surveillait l'arsenal, l'artillerie, jusqu'au moment où l'armée polonaise pourrait s'en rendre maître; tous les habitants sans distinction ont offert le sacrifice de leur bien pour subvenir à la défense de la patrie.

On assure qu'un corps de quinze mille Polonais qui étaient entrés à la solde de la Russie est en marche pour joindre les drapeaux de Kosciusko.

Madalinski a passé la Vistule du côté de Lava. Toutes les troupes prussiennes de ce côté-ci sont en mouvement; un grand nombre de leurs régiments se trouve au milieu même des insurgés, particulièrement celui du prince Henri et celui d'Oswald. Il est d'une extrême probabilité qu'il aura été impossible à ces troupes d'opposer de la résistance à l'armée polonaise.

La marche de Madalinski vers Cracovie et celle d'autres corps annoncent un grand ensemble de mouvements et de combinaisons militaires.

Des avis ultérieurs annoncent que Madalinski a attaqué, sur son passage à Peirico, les troupes prussiennes et russes qui s'y trouvaient. Les détails de cette affaire ne sont point encore bien connus; ce qu'il y a de certain, c'est que ce général, après un combat sanglant, a continué sa route vers le palais de Sandomir, où se trouve la grande armée rassemblée.

Kosciusko, qui la commande, s'est déjà distingué dans la guerre des Américains contre les Anglais, et dans les dernières campagnes des Polonais contre les Russes.

Voici deux proclamations de ce général.

Adresse au peuple polonais.

« Mes concitoyens, appelé plusieurs fois par vous au secours de la patrie, je me rends, selon vos desirs à la tête de l'armée; mais je ne pourrai pas rompre le joug infâme de l'esclavage si vous ne m'appuyez pas avec autant de promptitude que d'efficacité. Aidez-moi donc de toutes vos forces, et hâtez-vous de venir vous rallier sous le drapeau de la patrie et de la liberté.

« Le même zèle doit animer tous les cœurs, puisque nous avons tous le même intérêt. Sacrifiez à la nation une partie d'une fortune qui n'était plus à vous, puisqu'elle était continuellement en proie aux soldats de la tyrannie. Envoyez à l'armée des sujets capables et pourvus d'armes; ne leur refusez pas des vivres en légumes, en biscuits et en grains; approvisionnez-nous de chevaux, de chaussures, d'habits, de drap, de toile. Ces généreuses offrandes, faites à la patrie et à la liberté, vous mériteront la plus belle récompense, celle de la reconnaissance de la nation entière. C'est la dernière fois que le désespoir nous met les armes à la main: la honte et l'ignorance sont à leur comble. Méprisons la mort; animés par l'espoir d'améliorer notre sort et celui de notre postérité, ne nous laissons pas

intimider par les menaces de nos ennemis conjurés. Le premier pas pour secouer le joug de l'esclavage c'est d'oser être libres; le premier pas vers la victoire est de connaître ses forces.

« Citoyens, le palatinat de Cracovie vous a donné le plus bel exemple de patriotisme; il a offert à la patrie la fleur de sa jeunesse; il a décrété une contribution pécuniaire; il a promis tous les secours possibles aux défenseurs de la patrie. Cet exemple est digne de votre imitation; ne tardez pas de prêter votre appui à la patrie qui s'acquittera de cette dette par la plus vive reconnaissance. On acceptera en qualité d'impôts les quittances que vous recevrez des généraux-majors des palatinats et des commandants militaires, et tout sera payé quand la patrie sera sauvée. Je ne prétends pas vous animer à un devoir aussi sacré, et je me tais pour ne pas paraître douter un instant de votre patriotisme.

« Les vexations que vous avez éprouvées de la part des soldats russes doivent bien vous convaincre qu'il vaut mieux faire volontairement pour la patrie ce que vous étiez obligés de faire par violence pour ses ennemis. Rien ne saurait garantir de l'infamie et de l'exécration publique celui qui dans de pareilles circonstances, se montrerait insensible aux besoins de l'Etat; mais, citoyens, j'attends tout de votre zèle; vous vous unirez du fond de votre cœur à cette ligue sacrée. Ce n'est pas l'intrigue étrangère ni l'envie de dominer, mais c'est l'amour de la liberté qui la cimentera. Quoique n'est pas pour nous est contre nous; qui ne s'unifit à ceux qui ont juré de verser leur sang pour la patrie, celui-là, ou il trame quelque chose contre elle, ou il est indifférent; ce qui est également un crime dans ce citoyen.

« J'ai juré à la nation que je n'emploierais mon pouvoir contre personne en particulier; mais je déclare en même temps que quiconque agirait contre notre union sera, comme traître à la patrie, traduit devant le tribunal criminel établi par l'acte de la nation. Nous avons trop péché par la douceur et l'indulgence; c'est pour cette raison que la Pologne est à deux doigts de sa perte; aucun forfait public n'a été puni. Adoptons maintenant une autre manière d'agir; récompensons la vertu et le patriotisme, mais poursuivons les traîtres et punissons les criminels.

« Fait au quartier général, à Cracovie, ce 24 mars 1794.

« Signé THADÉE KOSCIUSKO. »

Adresse à l'armée polonaise.

« Chers camarades, nous avons juré plus d'une fois d'être fidèles à la patrie, et plus d'une fois nous en avons donné des preuves. Enfin le terme est arrivé où nous devons remplir cette promesse sacrée. L'injustice non-seulement nous a enlevé des provinces entières, mais encore nous a arraché nos armes, et ne veut plus nous laisser que la honte et la misère. Ressaisissons ces armes pour les tourner contre le sein de nos ennemis; délivrons la patrie de ce joug infâme qui couvre d'opprobre le nom polonais; rendons à la nation son pouvoir légitime, et, en revendiquant toute sa gloire, méritons par nos efforts sa juste reconnaissance.

« Appelé par vous, chers camarades, je viens me mettre à votre tête; je vous apporte mon sang et ma vie; votre courage et votre civisme me sont garants des succès et de la prospérité de notre patrie. Ne faisons qu'une âme avec tous nos chers compatriotes; réunissons nos cœurs, nos bras et nos moyens avec tous les habitants de ce malheureux pays. C'est la trahison qui nous a arraché les armes des mains; que la bravoure et la vertu nous les rendent; le joug sous lequel nous gémissons sera détruit, et nos chaînes seront brisées à jamais.

« Pourriez-vous, chers camarades, supporter avec indifférence un despotisme étranger, qui vous disperse honteusement, qui s'empare de nos arsenaux, jette dans des cachots nos chers compatriotes, et qui enfin, après nous avoir dépouillés, se joue impunément du reste de nos concitoyens? Non, chers camarades; suivez-moi! la gloire vous appelle;

devenons les libérateurs de notre malheureuse patrie. Je vous jure de faire les plus grands efforts pour me rendre digne de votre patriotisme et du motif qui le dirige.

« Ne croyez pas devoir de l'obéissance aux ordres de vos prétendus supérieurs actuels; les magistratures que les Russes ont établies ne sont dignes que de votre mépris; vous ne devez fidélité qu'à la patrie; c'est elle qui vous appelle aux armes, et c'est en son nom que je vous envoie mes ordres. Je prends, chers camarades, pour moi de guerre : *Vaincre ou mourir*. Je fonde mon espoir sur vous et sur cette nation qui a juré d'être libre, et de mourir plutôt que de vivre dans un vil esclavage.

« Fait au quartier général, à Cracovie, ce 24 mars 1794.

« Signé THADÉE KOSCIUSKO. »

ALLEMAGNE.

Vienne, le 30 mars. — La cour a fait si bien sentir au prince de Waldeck combien en ce moment critique elle a besoin d'hommes sûrs et dévoués qu'enfin ce général a vaincu sa répugnance et s'est décidé à accepter le commandement en chef de l'armée d'Italie. Les troupes autrichiennes et celles des princes italiens s'assembleront à Pavie, où l'on vient déjà de faire passer d'ici quatre-vingts chariots d'artillerie.

L'empereur a nommé le comte de Sickingen commissaire général de l'armée du Rhin.

Cologne, le 6 avril. — C'est en vain que les gazetiers autrichiens espèrent encore retarder le mouvement des troupes prussiennes. On peut dire ici avec certitude, puisqu'on l'a vu, que la première division de cette armée est arrivée le 6 avril au matin à Cologne. Elle est nombreuse, et commandée par le général Kleist.

Les bateliers, qui avaient eu ordre à Coblenz de suspendre leur départ en ont eu un nouveau qui leur enjoint de charger au plus tôt les provisions renfermées dans les magasins prussiens aux environs de la ville, et de les transporter à Cologne.

ITALIE.

Rome, le 25 mars. — Pour exprimer l'état de détresse dans lequel cette cour est tombée, il suffit de dire que l'argenterie des églises est en réquisition et qu'elle se porte à la Monnaie. On doit cette ressource philosophique au cardinal de la Porta, nouveau trésorier de Sa Sainteté. D'après le plan qu'il a proposé, on fondra ces matières pour en frapper une petite monnaie qu'on portera jusqu'à concurrence de 40 millions, et avec laquelle on remboursera le papier-monnaie actuellement en circulation; mais comme ce papier-monnaie ne monte qu'à 3 millions, les 5 autres millions seront destinés à rembourser cette argenterie. Ce projet donne à la monnaie dont il s'agit une valeur fictive double de la valeur intrinsèque. On espère aussi par là remédier à la rareté excessive du numéraire.

— On apprend par les lettres du Levant que les parages turcs sont remplis de frégates françaises et de vaisseaux marchands de la même nation. Ils ont une supériorité marquée dans le Levant. Ils sont surtout en si grand nombre dans le port de Smyrne qu'il est comme fermé aux Anglais et aux Hollandais. La Porte leur accorde une protection ouverte.

Gènes, le 26 mars. — L'influence que le nom de la république française répand dans la Méditerranée commence déjà à se faire sentir sur les petites puissances d'Italie. La cour de Naples se ressouvient de la frayeur dont elle fut saisie l'année dernière à l'apparition de la flotte française; celle de Toscane n'est pas loin de chercher à renouer une ancienne amitié; elles s'appêtent à étaler ses vieux sentiments de bienveillance.

Déjà le grand-duc vient d'enjoindre aux émigrés toulonnais de sortir de ses États. Ces fugitifs vont se retirer dans l'État ecclésiastique, où ils seront soutenus et alimentés par Pitt, le patron naturel des traités de tous les pays.

Les amis de la France, les Génois, se préparent toujours avec vigueur à défendre la même cause contre les mêmes ennemis.

On arrête les personnes suspectes et les partisans du despote piémontais, mais notre république n'a déjà plus

rien à craindre de ce dernier, maintenant que ses troupes, qui sont bien loin de pouvoir résister aux troupes victorieuses des Français, ont encore derrière elles des troupes intérieures à combattre.

Outre la dernière insurrection de Canale (voyez le n° 197), il vient encore d'en éclater une nouvelle dans les collines de Saint-Damien.

La cour du tyran sarde s'effraie et s'agite.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 9 avril. — L'empereur et ses deux frères sont passés ce matin à Liège, et sont attendus ce soir dans cette ville. L'évêque de Liège et les deux bourgmestres sont allés au-devant de lui, pour lui témoigner leur respect et leur dévouement.

François a fait déclarer au conseil de Brabant qu'il veut se fixer dans les Pays-Bas pour huit mois, avec tout son ménage. L'impératrice s'y rendra aussitôt après ses couches.

La présence de l'empereur, s'il est vrai qu'elle soit aussi utile qu'on paraît le croire, ne peut venir plus à propos. L'armée républicaine est dans un état formidable, et ses premières tentatives annoncent les plans les plus vastes et les plus fortement combinés. Il ne se passe pas de jour qu'on n'entende d'ici le bruit du canon. On fait filer des troupes sur Namur et le pays de Trèves, qui paraissent vivement menacés. L'armée hollandaise est remplacée du côté de Charleroi par les troupes autrichiennes. Les Français annoncent l'intention d'engager une grande et sérieuse affaire.

CONVENTION NATIONALE.

Extrait des registres du comité de salut public de la Convention nationale, du troisième jour de floréal, l'an 2 de la république française une et indivisible.

« Le comité de salut public arrête que l'exécution de la loi du 27 germinal, concernant les mesures de police générale de la république, est suspendue à l'égard des femmes grosses de sept mois jusqu'après leurs couches et leur rétablissement. Le délai ne pourra être plus long de deux mois à compter du jour de l'accouchement.

« Le présent arrêté sera inséré au Bulletin de la Convention nationale.

« Signé au registre B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNES, CARNOT, COLLOT D'HERBOIS, ROBESPIERRE, C.-A. PRIEUR, COUTHON, SAINT-JUST et ROBERT LINDET. »

Réquisition du comité de salut public.

« Le comité de salut public, en vertu du décret du 27 germinal concernant les mesures de police générale de la république, requiert les citoyens artistes composant l'Institut national de Musique établi par la Convention nationale, pour être employés aux travaux patriotiques dont il est chargé.

« Les membres du comité de salut public.

« Signé B. BARÈRE, PRIEUR, CARNOT, ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNES. »

Extrait des registres du comité de salut public de la Convention nationale.

Du 4 floréal.

« Le comité de salut public arrête que les citoyens des villes anséatiques résidant en France y seront traités comme les citoyens des pays neutres ou alliés, et qu'on ne pourra leur opposer les dispositions du décret des 26 et 27 germinal, concernant les sujets des gouvernements avec lesquels la république est en guerre.

« Le présent arrêté sera inséré au Bulletin de la Convention nationale.

« Signé au registre ROBESPIERRE, B. BARÈRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNES, COLLOT D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR, COUTHON, SAINT-JUST, et R. LINDET. »

Autre arrêté du même jour.

« Le comité de salut public arrête que les femmes et les enfants des citoyens mis en réquisition par le comité, en exécution de l'article X du décret des 26 et 27 germinal, sont autorisés à continuer leur résidence dans les communes de leur domicile, sans que l'on puisse leur opposer les dispositions du décret concernant les ex-nobles et les étrangers sujets des gouvernements avec lesquels la république est en guerre.

« Signé au registre BILLAUD-VARENNES, CARNOT, B. BARÈNE, COLLOT D'HERBOIS, ROBESPIERRE, C.-A. PRIEUR, SAINT-JUST, R. LINDET et COUTHON. »

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 FLORÉAL.

Présidence de Robert Lindet.

On lit un très-grand nombre d'Adresses de félicitations.

— L'agent national du district de Lauzerte écrit à la Convention que les biens d'émigrés se vendent avec le plus grand succès. Une métairie estimée 10,400 livres a été vendue partiellement 45,500 liv., et une autre métairie estimée 23,000 livres a été vendue aussi en détail 83,165 liv.

L'agent national du district de Langres écrit à la Convention que les biens d'émigrés vendus dans le courant de germinal, évalués 86,896 liv., ont été vendus 315,790 liv.

« Les domaines nationaux sont également à un prix très-haut ; ceux qu'on a vendus pendant ce mois, estimés 65,030 liv., ont été vendus 212,495 liv.

L'agent national près le district de Serres annonce que sept lots de biens d'émigrés, estimés 452,698 livres, ont été vendus 841,060 liv.

L'agent national du district de Tanargue annonce qu'un bien d'émigré estimé 33,152 liv. a été vendu 99,530 liv.

L'agent national près le district de Dourdan annonce que vingt-six lots de biens d'émigrés, estimés 4,344 livres 10 sous, ont été vendus 29,720 liv. 10 sous.

Les administrateurs du district de Montaigu, département du Puy-de-Dôme, annoncent que des biens provenant d'un ci-devant commandeur, estimés 11,600 liv., ont été vendus 37,025 liv.

L'agent national près le district de Digne, département des Basses-Alpes, adresse le bordereau des ventes des biens d'émigrés qui ont eu lieu dans les mois de nivose et de pluviôse ; ce bordereau présente l'estimation portée à 238,346 livres, et la vente à 398,507 liv.

L'agent national du district de Commercy annonce qu'une partie de domaines nationaux divisés en petits lots, estimée 47,392 livres, a été vendue 215,685 livres.

La Société populaire de Crépy-en-Laonois annonce que les biens nationaux situés sur son territoire, estimés 212,587 liv. 15 sous 3 deniers, ont été vendus 450,000 liv. 15 sous 3 deniers.

L'agent national près le district de Compiègne annonce que des biens d'émigrés estimés 17,263 livres ont été vendus 103,705 liv.

Les administrateurs du district de Chimon-la-Montagne, département de la Nièvre, annoncent que les biens d'émigrés se vendent avec beaucoup de succès ; le dernier vendu, estimé 2,890 liv., a été adjugé pour 11,600 liv.

— Un secrétaire lit la lettre suivante.

Adresse des administrateurs du district de Lille à la Convention nationale.

- Liberté, égalité, fraternité ou la mort.
- Citoyens représentants, l'administration du dis-

trict de Lille, département du Nord, adresse à la Convention nationale, par mon organe, deux mille trois cent deux marcs d'or, d'argent et de vermeil, cent six karats de diamants, et quelques gros de perles fines provenant des églises de son arrondissement. Ces quantités, jointes à celles déjà offertes, forment un total de vingt-six mille six cents marcs d'or, d'argent et vermeil, et trois cent soixante-quatorze karats de diamants que ce district a déposés sur l'autel de la patrie.

« Tel est, citoyens représentants, l'esprit des habitants de cette partie du nord de la France, que toute privation devient pour eux une jouissance lorsqu'elle peut être de quelque utilité à la chose publique. Invariables dans leurs principes comme dans leur conduite, s'ils ne s'étendent pas en discours souvent superflus, ils ne manquent jamais d'agir lorsque le salut de la patrie le commande. Ils vous ont promis dans la séance du 12 pluviôse qu'un envoi assez considérable d'argenterie aurait lieu dans peu ; ils remplissent aujourd'hui cette promesse. Ils ont juré de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la république ; vous pouvez compter qu'ils tiendront également ce serment.

« Eh! comment pourraient-ils y manquer lorsqu'ils voient le zèle infatigable avec lequel vous travaillez sans cesse à notre bonheur? Une triste expérience leur avait déjà fait croire que ces hommes corrompus et pervers qui, prenant le bien du peuple pour prétexte, outraient tout pour mieux renverser tout, ne pouvaient être que des complices de nos ennemis. Vous venez de déjouer leurs perfides complots en faisant punir les principaux coupables ; cet acte de justice pénètre tous les habitants de ce district de reconnaissance et d'admiration.

« Continuez, représentants incorruptibles, à surveiller tous les conspirateurs avec votre activité ordinaire. Sous quelque forme que les traîtres se présentent, démasquez-les ; faites-leur subir la peine due à leurs forfaits. Vous avez mis la vertu et la justice à l'ordre du jour ; que cet ordre soit rigoureusement suivi. Soyez inflexibles envers tous ceux qui tenteraient de s'en écarter ; bientôt vous verrez nos ennemis mêmes saisis d'un saint respect pour la représentation nationale, rentrer dans le néant, dont ils n'auraient pas dû sortir pour le bonheur du genre humain, et la république sera sauvée. *Vive la république ! vive la Montagne !* »

Mention honorable.

— Une députation des citoyennes composant la Société philanthropique et patriotique de Bienfaisance et des Bonnes Mœurs est admise à la barre.

L'une de ces citoyennes porte la parole.

« Représentants, une Société de femmes libres s'est formée pour mettre en pratique les vertus qui doivent être l'apanage d'une république comme la nôtre, celles de l'égalité fraternelle, celles de cette disposition bienveillante à secourir l'infortune de ses concitoyens, à les chercher, à les accueillir, à les traiter en frères, et à se rendre mères adoptives de leurs filles, en leur procurant l'avantage d'une éducation tellement soignée qu'elles ne la procureraient pas meilleure à leurs propres enfants ; une éducation tendant à éviter aux parents de ces enfants les soins dispendieux de l'apprentissage de métiers quelconques, à préparer enfin ces jeunes filles à devenir de vertueuses épouses, de tendres et de laborieuses mères.

« Les voilà, ces enfants (elles étaient accompagnées de leurs mères) ! Elles sont encore en petit nombre.... La modicité des fonds de la Société ne lui permet pas de se charger d'une plus grande quantité, mais l'établissement presque à sa nais-

sance ne compte que quelques mois de plus qu'une année. Un mot, un seul mot d'encouragement de votre part, représentants, en accroîtra bientôt les moyens.

« Quelle sera alors la citoyenne au-dessus de l'extrême infortune qui ne se sente le désir de partager la gloire de se rendre utile à ses semblables, à ses concitoyens, à ses frères ? Ah ! si, connaissant notre Société, elle a tardé jusqu'à cette heure, plusieurs motifs sans doute ont légitimé ce retard ; mais, nous le répétons, votre assentiment, citoyens, dissipera chez elle toute espèce d'inquiétude ou même de crainte ; et, jalouse de coopérer à l'élévation de ce monument civique, à cette inspiration des vertus domestiques et simples, elle s'empressera de s'inscrire pour travailler à l'achèvement de cette œuvre honorable ; elle n'en redoutera pas les fatigues ; car tout ce qui émane de la vertu porte à l'âme la confiance, le courage, la paix et le bonheur.

« La patrie et notre cœur nous avaient dit de faire le bien sans vous ; la loi sur l'instruction publique a parlé ; nous ne voulons plus rien faire qu'avec votre agrément. Veuillez, représentants, nous éclairer dans la conduite que nous devons tenir relativement aux écoles primaires.

« Instruites dans les principes du républicanisme et des lois que vous nous donnez, ces jeunes filles, élevées d'avance et à l'avenir selon les décrets relatifs à l'éducation nationale, pourront-elles se dispenser de se rendre aux écoles primaires de leurs sections respectives ?... Vous le voyez, elles ne sont pas en grand nombre ; nous les avons choisies parmi les plus pauvres des diverses sections de Paris ; l'égalité le voulait ainsi. L'âge de plusieurs est au-dessous ou au-dessus de celui voulu par les décrets ; le vœu de leurs mères serait que nous fussions autorisées provisoirement à les garder jusqu'à ce que les écoles primaires fussent parfaitement organisées dans cette commune.

« Elles sont indigentes, ces mères, et de plus assurées de trouver pour leurs filles, dans le sein de la Société, toute l'instruction requise pour en faire des citoyennes laborieuses et de parfaites républicaines ; ces mères sont assurées de notre tendre sollicitude envers leurs filles, puisque tout à tour nous inspectons nous-mêmes chaque jour la classe d'instruction et de travail pendant toute sa durée, quoiqu'il y ait à demeure une institutrice choisie et payée pour ne jamais quitter nos jeunes pupilles.

« Ces respectables mères sont dans la plus grande sécurité sur les événements qui peuvent arriver à leurs enfants pendant le cours d'une journée qu'elles les perdent de vue ; un souffle, vous le savez, peut flétrir l'innocence.

« Représentants, nous voulons suivre les lois de notre pays ; c'est un devoir impérieux pour des républicaines ; mais cependant, si, avant la parfaite organisation des écoles primaires, on exige des citoyens qu'ils envoient leurs enfants dans l'endroit choisi par chacune de leurs sections, ces mères pauvres, obligées, la plupart, de s'absenter de leur domicile pour gagner leur subsistance, désirent et vous demandent, au nom de la vertu, que leurs filles reçues dans notre institution, pour abrégier la perte de temps, soient autorisées provisoirement à aller à l'école primaire de la section sur laquelle l'établissement est formé, assurées qu'elles sont que leurs filles y seront conduites exactement et sous bonne surveillance.

« Protecteurs de l'infortune et des bonnes mœurs, citoyens, vous approuverez notre institution, fondée sur la fraternité ; vous accorderez cette autorisation ; elle n'est que de localité, et, quand nous par-

lons au nom de la classe la plus intéressante de nos concitoyens, nous nous présentons avec la confiance du succès. Législateurs, un mot d'assentiment de la Convention nationale comblera d'espoir et de joie ces mères infortunées que vous voyez.

« Nous leur présageons que vous encouragerez toutes les vertus sociales, timides encore, et qui attendent votre approbation pour se presser autour d'elles et pour les consoler.

« Nous ajouterons, citoyens, que ces jeunes filles sont nourries et vêtues par la Société que nous représentons ; qu'elles sont secourues dans leurs maladies ; que leurs mères, en couches, vieilles ou malades, reçoivent les mêmes soulagements, les mêmes consolations ; et nous devons vous dire surtout que les secours qui leurs sont accordés ne sont pas offerts par cette orgueilleuse charité, par cette dédaigneuse bienfaisance qui humilie, mais toujours, oui, toujours, la récompense du travail et de quelque vertu qui naît ou se développe dans ces enfants.

« C'est ainsi que nous exerçons la fraternité sous les auspices de l'égalité que créa la nature. » (Il s'élève de vifs applaudissements.)

Cette pétition est renvoyée au comité de salut public, chargé des institutions civiles ; elle sera insérée en entier au Bulletin.

Les pétitionnaires obtiennent les honneurs de la séance.

OUDOT, au nom du comité de législation : Citoyens, il est dans l'esprit du gouvernement révolutionnaire de dégager de toutes entraves l'exécution des lois qui régissent l'état et les droits des citoyens ; il faut faire cesser les querelles minutieuses, les contestations frivoles qu'enfante souvent l'esprit tracassier des gens d'affaires, et les difficultés et les incertitudes qui naissent de l'insuffisance de quelques-unes de nos institutions nouvelles, qui ne peuvent, à la vérité, se compléter et acquérir de perfection que par l'expérience. Placés au centre de la république, jugeons toutes les réclamations, et tâchons de ne laisser aucun prétexte plausible à la malveillance de calomnier la révolution.

Nous sommes à la veille de vous présenter le Code civil ; mais, en attendant qu'il soit décrété, laisserons-nous des époux qui ont manifesté le désir de se désunir dans l'impossibilité de le faire, lorsque nous pouvons applanir par quelques articles additionnels les difficultés que leur présente en ce moment la loi très-incomplète du 20 septembre 1792 sur le divorce ?

La différence des opinions a causé depuis la révolution une multitude de divorces, et certes ce sont les mieux fondés en raison ; car si l'on a dit autrefois qu'un mauvais mariage était le supplice du mort attaché au vif, combien cette comparaison n'est-elle pas frappante lorsqu'il s'agit du lien qui attache un esclave de la tyrannie au sort d'un vrai républicain ?

La Convention doit donc s'empresser de faciliter l'aneantissement de ces sortes de chaînes ; elle le doit surtout à ces époux qui, outre les travaux de la révolution, ont eu sans cesse à combattre dans leur propre maison et sous le nom le plus cher un ennemi de la république.

J'ai dit qu'il y avait une multitude de divorces ; mais, pour que la malveillance n'en tire pas de conséquence contre cette salutaire institution, je dois ajouter que sur cent on en voit à peine un qui ait lieu entre les personnes mariées depuis la loi qui l'établit.

Les difficultés qui s'élèvent sur l'exécution de la loi du 20 septembre viennent fréquemment de ce

qu'elle désigne le domicile du mari comme le seul lieu où peut être demandé le divorce.

Or il arrive souvent que le mari lui-même ou les deux époux ont quitté ce domicile; comment veut-on qu'une pareille règle puisse convenir pendant une révolution qui a presque déplacé tous les individus?

Quand les époux sont séparés de fait depuis plusieurs mois ou plusieurs années, qu'ils ont formé des établissements aux extrémités de la république, ou que l'un d'eux a passé en Amérique ou aux Indes, faut-il qu'ils reviennent au lieu du domicile du mari pour opérer leur divorce? Cette question ne paraît pas devoir être sérieusement proposée.

Le divorce est une conséquence du premier des droits de l'homme; il est incontestable qu'on ne peut contraindre aucun individu à rester attaché au sort d'un autre, et qu'il suffit de la volonté d'un des époux pour rompre leurs liens; cependant le mariage est une institution trop importante au bonheur des familles et au maintien des mœurs pour qu'on puisse permettre de le dissoudre sans formalité, et en quelque sorte *ipso facto*, par la seule séparation des époux.

Il est absolument nécessaire d'exiger qu'il ne puisse s'opérer qu'avec une sorte de solennité, et d'après des formes qui assurent que celui qui le demande y a mûrement pensé, et qu'il a une volonté bien persévérante et bien décidée de le faire.

Mais lorsque des époux sont dans des circonstances telles qu'on doit présumer qu'ils ont suffisamment réfléchi sur un acte aussi sérieux, il est inutile de prolonger des délais d'épreuve qui laissent les deux époux dans une incertitude infiniment préjudiciable à leurs intérêts, à ceux de leurs enfants et de ceux qui ont des relations d'affaires avec eux. Ces délais fournissent l'occasion à celui qui a l'administration des biens de soustraire ou de dissiper les effets de la communauté; enfin, ils prolongent le scandale des séparations et portent une véritable atteinte aux mœurs. Tels sont, citoyens, les inconvénients des délais établis par la loi du 20 septembre 1792. Je ne vous propose pas de les anéantir dans ce moment; nous avons le projet de le faire dans le Code, et vous avez déjà accueilli favorablement les dispositions que nous vous avons présentées à cet égard.

Il ne s'agit, quant à présent, que de faciliter l'exécution de cette loi qui est en pleine activité, et de terminer un grand nombre de difficultés par quelques articles additionnels.

Si on peut donc considérer la séparation de fait qui a lieu entre des époux comme une disposition à rompre leurs liens, il semble qu'on peut les dispenser, lorsqu'ils sont séparés de fait depuis plus de six mois, de tous les délais d'épreuve, et les autoriser à se servir du mode établi par la loi du 20 septembre pour le cas d'abandon de l'un des époux; c'est la principale disposition que nous vous proposerons dans ce moment.

On se plaint néanmoins que les femmes des défenseurs de la patrie profitent de leur absence pour faire prononcer leur divorce, et pour obtenir des réglemens de leurs droits qui portent préjudice à leurs maris; nous vous proposerons aussi de remédier à cet inconvénient.

D'un autre côté, plusieurs municipalités se permettent de refuser des actions en divorce. Il est nécessaire de prévenir un pareil refus, qui peut être de leur part une désobéissance à la loi et une prévarication.

D'ailleurs il a paru qu'il était utile de dire que le divorce ne pouvait pas être attaqué par la voie de

l'appel, puisque des époux se permettent de le faire.

Enfin les divorces qui ont eu lieu en vertu du principe proclamé que le mariage n'était qu'un contrat civil, et qui ont été constatés par des déclarations authentiques et suivies d'effets, doivent être confirmés.

Je ne m'étendrai pas davantage; la lecture des articles suppléera au développement que je pourrais donner.

Tous les articles que je vais vous présenter ne changent rien à l'exécution de la loi du 25 septembre; ils ne font qu'accroître les facilités du divorce dans les cas où il a paru absolument nécessaire de le faire; et si vous les adoptez, vous terminerez un grand nombre de difficultés qui sont dénoncées à votre comité.

Le rapporteur termine par la lecture d'un projet de décret que la Convention adopte en ces termes:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

« Art. 1^{er}. Lorsqu'il sera prouvé par un acte authentique ou de notoriété publique que deux époux sont séparés de fait depuis plus de six mois, si l'un d'eux demande le divorce, il sera prononcé sans aucun délai d'épreuve, conformément à l'art. XVII du § 11 de la loi du 20 septembre 1792.

« L'acte de notoriété publique sera donné le conseil général de la commune ou par les comités civils de section, sur l'attestation de six citoyens.

« L'époux qui demandera le divorce pourra, dans le cas d'une résidence de six mois dans une nouvelle commune, faire citer l'autre par-devant l'officier public de ce nouveau domicile.

« La citation sera donnée à la personne de l'époux défendeur, ou au dernier domicile commun, chez l'agent national, qui sera tenu de l'afficher pendant une décade à la porte de la maison commune.

« II. S'il est constaté par acte authentique ou de notoriété publique que la séparation des époux a lieu par l'abandon fait par l'un d'eux du domicile commun, sans donner de ses nouvelles, l'époux abandonné pourra obtenir son divorce, sur la seule présentation de l'acte authentique ou de notoriété, six mois après cet abandon, et sans avoir besoin d'appeler l'époux absent.

« III. Dans les cas prévus dans les deux articles précédents, les époux se pourvoient dans la forme ordinaire, tant pour le règlement de leurs droits que pour ce qui concerne l'éducation et l'intérêt de leurs enfants.

« IV. Les femmes des défenseurs de la patrie et les fonctionnaires éloignés de leur domicile pour le service de la république ne pourront néanmoins, pendant l'absence de leur mari, demander le divorce que par-devant l'officier public de leur dernier domicile commun, ou par-devant celui de la résidence actuelle de leur mari.

« Elles ne pourront réclamer pendant son absence que ce qu'elles ont apporté en mariage, et tous les réglemens qu'elles feront faire de leurs droits ne seront que provisoires jusqu'au retour de leur mari.

« V. Tous officiers municipaux qui ne voudront pas recevoir une action en divorce, ou qui refuseront de le prononcer dans les cas prévus par les art. 1^{er} et II ci-dessus, seront destitués et pourront être condamnés à des dommages et intérêts envers les parties, sans préjudice des peines portées par l'art. VIII de la section V de la loi du 14 frimaire, qui leur seront appliquées, s'il y a lieu.

« VI. Le divorce ne pourra être attaqué par la voie de l'appel. S'il a été prononcé avant l'accomplissement des délais, on pourra le faire prononcer de nouveau après leur expiration.

« VII. La femme divorcée peut se marier aussitôt qu'il sera prouvé par un acte de notoriété publique qu'il y a dix mois qu'elle est séparée de fait de son mari.

« Celle qui accouche après son divorce est dispensée d'attendre ce délai.

« VIII. Les divorces qui ont été effectués en vertu du principe que le mariage n'est qu'un contrat civil, et qui ont été constatés par des déclarations authentiques faites par devant des officiers municipaux, des juges de paix ou des notaires, depuis la déclaration de ce principe et avant la promulgation de la loi du 20 septembre 1792, sont confirmés. »

VILLERS, au nom des comités d'agriculture et de commerce : D'après le rapport de vos comités de commerce et d'agriculture, vous avez décrété, le 14 frimaire, que les administrateurs du bureau de commerce à Marseille, qui avaient continué leurs fonctions contre les dispositions de la loi du 6 septembre 1792, seraient mis en état d'arrestation et rendraient compte des deniers qu'ils avaient reçus.

Ce décret a été exécuté ; les administrateurs ont été mis en état d'arrestation, et le district de Marseille a nommé des commissaires pour examiner leurs comptes. Le 17 pluviôse, ces comptes ont été vérifiés, et le 22 du même mois ils ont été reçus par l'administration du district.

Il est nécessaire de vous rappeler en peu de mots les motifs qui vous ont déterminés à rendre le décret du 14 frimaire.

L'Assemblée législative, en supprimant, le 27 septembre 1791, toutes les chambres de commerce dont l'existence annonçait encore des corporations, n'avait indiqué aucune mesure pour la réception des marchandises du Levant, ni pour plusieurs autres objets dont Marseille était particulièrement chargée. Cette ville, voulant prévenir les malheurs qu'un pareil oubli pouvait causer, fit un règlement pour l'établissement d'un bureau provisoire de commerce, qui fut approuvé par le district et confirmé par le département le 24 juillet 1792. Ce bureau était composé du maire de Marseille, du procureur de la commune, de quatre officiers municipaux et de douze administrateurs.

Le 6 septembre suivant, l'Assemblée législative attribua aux conservateurs de la santé à Marseille la perception des droits dont le bureau de commerce était chargé, en fixant le mode de liquidation et de comptabilité de l'une et l'autre de ces administrations.

Les membres du bureau de commerce étaient disposés à se soumettre à cette loi ; mais le conseil général de la commune arrêta, le 14 janvier suivant, qu'il serait fait à la Convention nationale une pétition sur cet objet, et qu'en attendant sa décision le bureau de commerce subsisterait.

Cette pétition donna lieu au décret du 31 mars 1793, qui a maintenu provisoirement ce bureau de commerce, et d'après lequel les membres qui le composaient semblaient ne pouvoir se dispenser de continuer leurs fonctions. C'est cependant pour s'y être conformés que vous les avez frappés le 14 frimaire.

Nous n'examinerons pas si, malgré le vœu du conseil général de la commune, le bureau ne devait pas d'abord obéir au décret qui le supprimait ; tout annonce qu'il a été violenté par une municipalité perfide.

Nous n'examinerons pas la conduite de cette municipalité, qui, non contente de s'opposer à l'exécution d'une loi, eut l'audace de vous le déclarer ; elle a subi les peines dues à ses forfaits.

Nous n'examinerons pas enfin si le décret du 31

mars 1793 vous fut surpris ; on vous a déjà dit qu'il avait été le fruit de l'intrigue ; ce qu'il y a de certain, c'est que vous ne le rendîtes que pour vous instruire plus parfaitement des motifs de la réclamation de cette commune.

Aussitôt que l'administration du département fut épurée, elle sentit tous les inconvénients de ce dernier décret ; elle prit sur elle de suivre l'exécution de celui du 6 septembre 1792, qui supprimait le bureau de commerce ; elle arrêta en conséquence, le 20 vendémiaire, qu'il serait procédé à sa liquidation, et il a été versé à différentes époques, dans la caisse du bureau des conservateurs de la santé, une somme de 84,171 l. 10 s. 1 d.

On accusait encore les administrateurs d'un fait grave : c'était d'avoir fait transporter de la Monnaie dans leur caisse des sommes considérables pour soutenir la rébellion.

Il est très-vrai que, le 15 août 1793, le receveur du bureau de commerce fut sommé par cette même municipalité, qui peu de temps auparavant s'était opposée à l'exécution de la loi, de recevoir dans sa caisse la somme de 532,000 liv. en numéraire ; mais le bureau de commerce ne paraît pas avoir participé à cette voie de fait ; ceux qui en étaient les auteurs ont été punis. D'ailleurs cette somme a été rétablie en entier dans la Monnaie ; ce qui est constaté par un procès-verbal du département, du 5 octobre 1793.

Les membres du bureau provisoire du commerce à Marseille ayant été autorisés à continuer leurs fonctions par le décret du 31 mars 1793, s'étant conformés à celui du 14 frimaire en rendant leurs comptes, les comptes ayant été trouvés bons, comme il est constaté par l'arrêté du district du 22 pluviôse, n'étant pas d'ailleurs coupables du transport de la Monnaie dans leur caisse de cette somme de 532,000 liv., il vous reste à prononcer sur l'état d'arrestation où ils sont depuis plus de quatre mois.

Je n'ajouterai que quelques observations aux faits que je viens de vous exposer ; c'est que le patriotisme de ces citoyens ne peut être suspect, puisque la députation des Bouches-du-Rhône s'intéresse à leur sort. Plusieurs d'entre eux peuvent être dans ce moment de la plus grande utilité pour la république ; depuis qu'ils sont en arrestation, ils se sont servis utilement de leur crédit chez l'étranger pour nous procurer des subsistances et des approvisionnements.

Le projet de décret que je vais vous présenter a été communiqué au comité de sûreté générale, qui l'a adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale, de commerce et d'agriculture ;

« Considérant qu'il est constaté, par l'arrêté du district de Marseille du 22 pluviôse, que les membres du bureau provisoire du commerce de cette commune ont rendu le compte qui leur était prescrit par la loi du 14 frimaire dernier,

« Rappelle celle du 31 mars 1793, et décrète que les représentants du peuple qui sont actuellement dans le département des Bouches-du-Rhône feront mettre en liberté les citoyens Boyer, Gimon, Benet, Wence, Hugues et Capéfigues, ci-devant membres dudit bureau, s'il n'existe contre eux aucun autre fait que ceux qui ont motivé le décret du 14 frimaire. »

Ce décret est adopté.

— Les comités des secours publics et de sûreté générale font différents rapports, à la suite desquels les décret suivants sont rendus :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la

pétition du citoyen Pierre-Antoine Quinion, âgé de vingt-six ans, domicilié dans la section des Arcis, que le travail à la fabrication des armes a réduit, par la faiblesse de son tempérament, à un crachement de sang continu, et qui, ayant son épouse enceinte, est encore chargé de la nourriture de ses père et mère et de deux sœurs en bas âge, dont l'indigence et les besoins pressants sont en outre attestés par le comité de bienfaisance de la section des Arcis;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Quinion la somme de 200 liv. à titre de secours, et indépendamment de ceux auxquels il a droit en vertu de la loi du 28 juin 1793 (vieux style).

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le Bulletin de la correspondance. »

— La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale paiera, sur la présentation du présent décret, à la citoyenne Rulot, veuve de Nicolas-Antoine Gorlier, chargée de deux enfants, et dont le mari, ci-devant caporal dans les Gardes-Françaises, incorporé dans le bataillon de la section de l'Homme-Armé, a été tué dans un service requis pour la réception du commandant dudit bataillon, une somme de 300 liv. à titre de secours, imputable sur la pension qui lui est due. Renvoie au surplus la pétition de la veuve Gorlier au comité de liquidation, pour le règlement de sa pension.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le Bulletin de correspondance. »

— La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Claude-François Sandoz, chef de brigade à l'armée des Côtes de La Rochelle, qui, après avoir été traduit au tribunal révolutionnaire, en exécution du décret du 9 juillet 1793 (vieux style), a été mis en liberté par jugement du 28 août suivant;

« Considérant que le citoyen Sandoz a été payé de ses appointements pendant sa détention, qu'ainsi il ne peut avoir de prétention ultérieure à des secours et indemnités, qui ne doivent d'ailleurs être accordés qu'aux indigents ou à ceux qui éprouvent des besoins :

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le Bulletin de correspondance. »

— La Convention nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait, au nom de son comité de sûreté générale, sur l'exécution de l'article V du décret du 23 juillet 1793, qui ordonne que ce qui reste des pièces remises à la commission des Vingt-et-Un, lors de la rédaction de l'acte d'accusation contre le dernier tyran des Français, serait déposé à son comité de sûreté générale, décrète :

« Art. 1^{er}. L'art. V du décret du 12 juillet 1793 est rapporté.

« II. Les pièces restées au local de la commission des Vingt-et-Un, sous la surveillance des citoyens Bousson et Pélissier, chargés d'en surveiller la remise à faire au comité de sûreté générale, seront déposées aux archives nationales, où elles seront reçues par l'archiviste, ou quelqu'un de sa part, sur l'inventaire qui sera présenté par les citoyens Bousson et Pélissier, et au bas duquel il leur sera donné décharge.

« III. Le comité de sûreté générale est autorisé à compiler en tout temps, parmi ces pièces, et à se

faire remettre, sous récépissé, toutes celles dont il jugera avoir besoin.

« IV. Ce décret ne sera point imprimé; il sera inséré au Bulletin de correspondance. »

— La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Sirejean, lieutenant-colonel du 9^e bataillon d'infanterie légère, suspendu de ses fonctions depuis le 4 nivose dernier, privé aussi depuis lors de ses appointements, et qui, après trente-quatre ans de service et des attestations multipliées de son civisme et de sa bravoure, demande des secours pour lui et ses deux enfants, en attendant qu'il ait été statué définitivement sur son sort;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Sirejean la somme de 1,000 livres à titre de secours provisoire, imputable sur ses appointements ou sur la pension qui sera déterminée en sa faveur par le comité de liquidation, s'il y a lieu.

« Renvoie au surplus la pétition et les pièces y annexées au comité de salut public, pour statuer définitivement sur le sort du citoyen Sirejean.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le Bulletin de correspondance. »

— La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la lettre du conseil général de la commune de Laon, relativement à des fraudes et malversations qu'il annonce avoir été commises, par les commissaires vérificateurs, dans la distribution faite, en exécution de la loi du 21 pluviôse dernier, des secours accordés aux familles des défenseurs de la patrie;

« Considérant que, si la Convention nationale regarde comme la dette la plus sacrée de la patrie les secours et récompenses accordés aux familles des citoyens qui versent leur sang pour la défense de la liberté et de l'égalité, il est également de son devoir d'empêcher que les fonds du trésor public destinés à cet objet ne soient détournés de leur véritable et légitime destination, et ne deviennent la proie de l'intrigue, de la malveillance, et surtout un objet de cupidité dans les mains de ceux mêmes que la loi a spécialement chargés d'appliquer ces secours;

« Considérant que de pareilles malversations, si elles existent, ne peuvent demeurer impunies, et que le Code pénal renferme des dispositions précises contre tous ceux qui se rendraient coupables de dilapidations de deniers de la république, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Le conseil général de la commune de Laon rédigera un procès-verbal circonstancié et détaillé des fraudes et malversations qu'il annonce avoir été commises dans la distribution des secours accordés aux familles des défenseurs de la patrie. Il y désignera nominativement les auteurs des malversations et les individus à qui il aurait été distribué indûment les secours réservés aux familles des défenseurs de la patrie.

« II. Le procès-verbal mentionné en l'article précédent sera envoyé au comité des secours publics de la Convention nationale dans la décade qui suivra la notification du présent décret.

« III. Les commissaires vérificateurs nommés dans la commune de Laon, en exécution de la loi du 21 pluviôse dernier, seront tenus d'envoyer au même comité, et dans le même délai, l'état nominatif des citoyens auxquels ils auront appliqué les secours accordés aux familles des défenseurs de la patrie; ils énonceront en marge de l'article de chaque individu les motifs qui les ont déterminés.

« IV. L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de promulgation. Il en sera envoyé une

expédition manuscrite au directoire du district de Laon. L'agent national de ce district tiendra la main à son exécution et en rendra compte au comité des secours.

« V. Le comité des secours publics fera un rapport ultérieur à la Convention nationale, d'après l'examen des pièces qui lui seront adressées en conformité des articles II et III du présent décret. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la proposition du ci-devant ministre des affaires étrangères, décrète :

« Art. 1^{er}. Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pension annuelle et viagère, en conformité des articles XIX et XX du titre 1^{er}, et V du titre II de la loi du 22 août 1790, au citoyen Jean-Baptiste Perille, interprète des langues orientales, ancien chancelier du consulat de la république à Maroc, en considération de trente-sept ans de service effectifs, dont vingt-sept hors d'Europe, la somme de 1,800 l., à compter du 1^{er} janvier 1793 (vieux style), époque à laquelle il a cessé de recevoir son traitement.

« Il se conformera à toutes les lois précédemment rendues pour les pensionnaires de l'État, notamment aux décrets des 19 et 20 juin, à l'article III du décret du 17 juillet 1793 (vieux style), à l'article II de celui du 9 nivose dernier, et à celui du 6 germinal.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. Il sera inséré au Bulletin de correspondance. »

La séance est levée à trois heures et demie.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 28 germinal. — C. Acot, dit Thibault, âgé de trente-trois ans, natif d'Antigny, département de l'Yonne, marchand de vin, rue de la Vannerie, n° 49;

H. Mermin, âgé de trente ans, natif des Avanchois, département du Mont-Blanc, frotteur, rue Landry, n° 8;

P.-L. Henry, âgé de trente-trois ans, natif de Méry, département de la Marne, marchand de toiles et d'indiennes, rue de la Vannerie, n° 49;

H. Simille, âgé de vingt-neuf ans, natif de Bure, département de Seine-et-Oise, garçon pâtissier-traiteur, rue du Champ-Fleury, convaincus d'avoir acheté, le 24 pluviôse dernier, dans la maison d'un traiteur, rue Eloy, en la Cité, quatre cents pièces d'or, de 24 livres chacune, tant républicaines qu'à l'effigie de Capet, à raison de 39 livres pièce, avec intention de les faire passer aux ennemis de la république pour favoriser le succès de leurs armes, ont été condamnés à la peine de mort.

Maillet, âgé de vingt-cinq ans, natif de Voray, département du Doubs, gendarme de la 31^e division, rue des Ciseaux, faubourg Germain, coaccusé dans cette affaire, a été acquitté et mis en liberté.

— J. Decous, âgé de soixante-dix ans, natif de Treignac, ex-curé de Neuvic, département de la Corrèze, demeurant à Limoges, convaincu d'intelligences et correspondances avec les ennemis extérieurs de la république, a été condamné à la peine de mort.

J. Baudot, âgé de quarante-quatre ans, natif de Besançon, ex-religieux Bénédictin, ensuite principal du collège de Toul et desservant de Trémblecourt, département de la Meurthe;

J.-P. Chalot, âgé de vingt-huit ans, natif de Château-Vaubuë, département de la Meurthe, ex-curé

de Marsal, ex-administrateur de ce département, convaincus de manœuvres tendant à exciter la guerre civile par le fanatisme et la superstition, ont été condamnés à la peine de mort.

Du 29. — F. Magny, âgé de quarante-deux ans, natif de Limoges, tailleur d'habits, soldat au 6^e régiment de hussards, convaincu d'une conspiration contre la république, tendant à l'aviilissement et à l'anéantissement de la représentation nationale, en prenant et usurpant le titre et les fonctions de représentant du peuple dans le district de Vierzon, département du Cher, en faisant en cette fausse qualité des réquisitions, en destituant des officiers municipaux, en les remplaçant, en exerçant des vexations envers plusieurs citoyens, et singulièrement en se faisant livrer l'argenterie des églises, a été condamné à la peine de mort.

— B. Prévot, âgé de vingt-six ans, natif de Domfront, département de l'Orne, garçon chapelier, cul-de-sac Berthoud, à Paris, convaincu d'avoir tenu des propos tendant à la dissolution de la représentation nationale, etc., a été condamné à la même peine.

État des prisons.

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 7,674.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Aujourd'hui, la 7^e repr. de *la Réunion du 10 août*, ou *l'Inauguration de la République française*, sans-culotisme en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Félix*, ou *l'Enfant trouvé*, suivie de *la Dot*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Le Jaloux désabusé*, suivi des *Plaideurs*.

En attend. la 1^{re} repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Paul et Virginie*, op. en 3 actes, préc. de *l'Amour filial*.

Dem. *l'Officier de fortune*, et *les Deux Ermites*.

En attend. la 1^{re} repr. des *Vrais Sans-Culottes*, et la 1^{re} de *l'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relâche*.

Incess. la 4^e repr. de *Wenzel*, ou *le Magistrat du Peuple*; *le Retour du Mari*, com. dans laquelle le citoyen Molé remplira le rôle du mari, et *la Journée de l'Amour*, divertissement.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Relâche* pendant quelques jours, à cause des rétablissements à faire dans la salle.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relâche* nécessité par le remplacement de plusieurs artistes.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Nicaise*; *Arlequin cruello*, et *la Nourrice républicaine*.

Dem. *le Noble roturier*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *M. de Crac à Paris*; *Plus de Bâtards en France*, et *le Bon Ermite*.

Dem. *les Peuples et les Rois tels qu'ils étaient*, ou *le Tribunal de la Raison*, allég. dram. en 5 actes.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâche*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des communes.

SÉANCE DU 28 MARS.

La Chambre, après s'être occupée de divers objets particuliers, se forme en comité de subsides.

Le ministre des finances annonce qu'il a fait au plan de la loterie pour cette année plusieurs changements dont il résultera pour le revenu public un accroissement considérable; en conséquence, il propose d'accorder à Sa Majesté un subside de 704,066 livres 13 sous 3 deniers sterling, qui sera levé par forme de loterie composée de quarante mille billets à 18 livres 10 sous, au lieu de cinquante mille à 14 livres 10 sous 3 deniers, tels qu'ils étaient par le passé.

M. Taylor : Appelé par la confiance du peuple à l'honneur de siéger dans cette Chambre, je dois y défendre ses véritables intérêts. Je m'élèverai donc constamment contre les loteries, cette invention détestable qui dégrade le peuple en corrompant sa morale. Et qu'on ne me dise pas que j'exagère en attribuant aux loteries ce funeste effet; car c'est ce qui ne s'est que trop fait remarquer dans les dernières années, où l'on a vu des boutiques de prêteurs sur gages remplies d'une foule de gens de la dernière classe, qui engageaient jusqu'aux vêtements, aux boucles et aux souliers de leurs enfants, pour placer, ou, pour mieux dire, perdre quelque argent dans ces loteries qui, leur présentant l'espérance illusoire d'une fortune rapide, les rendaient mécontents de leur sort actuel. Je suis certain que la plupart des criminels condamnés au tribunal d'Ol-Bailey ne datent leur mauvaise conduite que du premier jour où ils ont eu la malheureuse fantaisie de mettre à la loterie.

M. Francis se réunit à *M. Taylor* pour combattre les loteries en général; il pense qu'on ne saurait trop tôt s'occuper de les abolir toutes.

M. Fox condamne également les loteries comme source de revenus, et attaque le plan de *M. Pitt*.

M. Pitt déclare qu'il a cherché à prévenir les inconvénients qui naissent des loteries, et il espère que plusieurs disparaîtront à l'aide de la vigilance des magistrats; cependant il ne se flatte pas qu'il n'en existera plus aucun. Il pense qu'il n'était pas possible de faire mieux pour cette année.

Après quelques observations de MM. Taylor et Smith, la Chambre adopte les résolutions présentées par le ministre des finances, et remet au lundi suivant à entendre le rapport.

M. Pitt réclame alors l'ordre du jour, qui est la seconde lecture du bill pour encourager l'enrôlement et l'armement des volontaires pour la défense du royaume.

Cette seconde lecture faite, *M. Fox* se plaint d'y trouver l'expression de « danger imminent; » il la trouve trop vague et donnant aux ministres un pouvoir trop étendu, d'après lequel, sous un prétexte et une supposition d'alarme, ils pourraient rassembler toute la milice du royaume; il voudrait qu'on y substituât ces mots : « Dans le cas d'une invasion ou d'une rébellion actuelle. »

M. Pitt objecte que, comme, au moment même de l'attaque, il serait difficile et long de convoquer la milice du royaume pour la porter vers les places attaquées, il est nécessaire que les ministres soient autorisés à la rassembler maintenant sans délai.

L'amendement de *M. Fox* n'a pas de suite.

M. Taylor témoigne le désir de savoir quand a cessé le traitement alloué à sir Gilbert Elliot comme commissaire à Toulon.

M. Pitt répond que ce traitement est continué à sir Gilbert, qui est toujours employé comme commissaire de Sa Majesté.

M. Gray fait la motion qu'il soit donné à la Chambre un état des magasins abandonnés dans Dunkerque et dans Toulon, ainsi qu'une liste des morts et blessés. Il demande

en outre l'impression des dépêches et autres pièces relatives à ces événements.

Le chancelier de l'échiquier s'oppose à cette motion, ce qui occasionne un assez long débat entre lui, *M. Grey* et *M. Fox*.

M. Grey retire sa motion, mais pour la reproduire en forme.

M. Sheridan : Je sollicite l'attention de la Chambre, et j'ai le droit de la demander; car ce que j'ai à proposer est fondé sur la constitution de ce pays, a passé en usage par la pratique constante du parlement, et sera sans doute adopté d'après ces puissants motifs. Cet objet, qui m'avait toujours paru d'une extrême importance, en a acquis encore davantage à mes yeux depuis ce qui est arrivé dans cette Chambre et ce qui est échappé aux membres du côté opposé.

L'opinant fait quelques réflexions sur la conduite de *M. Pitt* à l'égard de l'introduction des troupes hessoises, et sur le parti pris par ce ministre de dédaigner d'obtenir un acte d'abolition à ce sujet. Il ajoute : « Quelle est la question que nous avons à examiner? C'est de savoir s'il peut être fait également des dons volontaires applicables à des opérations publiques, et si les ministres sont autorisés à recevoir ces fonds. Il est indifférent de distinguer si les dons sont volontaires ou extorqués par les ministres; car j'espère prouver que les dons volontaires eux-mêmes sont illégaux, et qu'ils le deviennent encore plus lorsqu'ils sont le fruit d'une réquisition semblable à celle qui se trouve dans les lettres circulaires maintenant déposées sur le bureau. En effet, pour que la constitution de cette contrée soit conservée, il ne suffit pas que le roi ne puisse se procurer de l'argent et mettre des taxes sans la concurrence du parlement; il faut encore qu'il ne puisse obtenir aucune sorte de secours indépendamment des représentants du peuple. Ainsi, en d'autres termes, non-seulement la propriété individuelle doit être préservée de toute violation, mais le roi ne doit recevoir d'argent que celui que le parlement juge nécessaire qu'il ait à sa disposition. Supposons, pour rendre ma proposition plus sensible, qu'une Société revêtue d'une forme légale, par exemple, celle des grands-jurés, ou même une Société créée par la réunion volontaire de quelques individus, comme celle d'un club ou de toute autre maison publique, offrît de remplacer par des dons volontaires les subsides d'usage que le parlement aurait refusés; assurément on ne pourrait dire que dans ce cas il est légal et constitutionnel de recevoir une pareille souscription. Cette souscription serait encore bien plus illégale si le subside d'usage n'avait pas été refusé; et c'est précisément là le cas où nous nous trouvons. Dans le premier, au moins, on pourrait justifier en quelque sorte la contribution volontaire par la nécessité où le refus de subside fait par un parlement animé d'un esprit de faction aurait mis la cour de tenter cette ressource et de faire une espèce d'appel au peuple.

« De tous les pouvoirs dont le parlement est investi, celui dont il doit être le plus jaloux, qu'il doit préserver avec le plus de soin des empiétements de la couronne ou de l'intervention des particuliers, est la faculté d'ouvrir les bourses des citoyens; car enfin, tous les autres pouvoirs que le parlement possède, quelque étendus qu'ils soient, seraient bientôt perdus, et la Chambre des communes deviendrait une représentation sans réalité, une pure moquerie, si des fonds et des secours pouvaient être accordés aux rois sans son consentement. La constitution, voulant que le roi ne gouvernât pas seul, a mis la clé du coffre-fort de la nation entre les mains des communes, afin de l'obliger d'avoir recours à elles. Ceux qui doivent accorder les subsides doivent non-seulement juger quand il est expédient de le faire, mais encore pourvoir à ce qu'ils soient rigoureusement appliqués aux objets pour lesquels ils ont été destinés. Sans l'étroite observation de ce principe, il n'est aucune sûreté pour le peuple; le véritable rempart de ses droits contre les entreprises de la couronne consiste dans la nécessité où est le roi de recourir à des subsides annuels et de convoquer ainsi le parlement

chaque année. C'en est fait de la constitution si la couronne a le droit de se procurer d'énormes sommes d'argent. Sans doute ce n'est point manquer de confiance envers la couronne que de dire que, parlant où se rencontre le pouvoir, il y a, d'après les principes de la nature humaine, une tendance à l'augmenter. Au reste, c'est une disposition que les ministres ne manquent jamais d'encourager, parce qu'ils savent tout le parti qu'ils peuvent en tirer; aussi cherchent-ils à l'étendre, et il n'y a rien de trop de toute la rigueur du parlement pour les contenir.

« Je suis même dispensé d'examiner la légalité des souscriptions volontaires; car du moins ne me contestera-t-on pas qu'on n'en saurait faire usage sans le consentement du parlement. Les ministres eux-mêmes en conviennent; mais ils cherchent ensuite à embrouiller le principe dont ils ont fait l'aveu, et surtout à se soustraire à son application. Je les interpelle de nous montrer la loi qui les force à s'arrêter avant l'emploi des fonds, quand une fois ils sont parvenus à se les procurer. C'est avec des prétextes semblables à ceux qu'ils veulent faire valoir ici qu'ils ont éludé la responsabilité dans l'affaire des troupes hessoises et se sont justifiés en disant qu'ils pouvaient légalement introduire des troupes étrangères dans le royaume, pourvu qu'ils notifiasent au parlement leur entrée. Mais, encore un coup, c'est à eux de montrer la loi qui les lie ainsi; car une de leurs ruses est de se prétendre liés où la loi ne parle pas, pour éviter d'obéir où elle commande. »

L'orateur trace ensuite d'une manière assez détaillée l'histoire des dons gratuits, dont le premier remonte à Edouard IV. Il suppose qu'on voudra peut-être lire davantage contre lui de la pétition des droits, qui ne rejette que les dons forcés; mais il fait observer que, lorsque les communes la proposèrent, elles ne songeaient qu'à se plaindre du pouvoir excessif de la couronne, et non pas à faire une pétition contre leurs mandataires. Il est donc porté jusqu'à l'évidence que, puisque les demandes de la couronne au peuple sont frappées d'illégalité, il y aurait dans une souscription volontaire atteinte au privilège de la Chambre des communes, violation des droits. Qu'un corps ou une Société quelconque osât s'assembler pour délibérer sur l'exécution de pareilles mesures; le droit et le devoir de la Chambre seraient de les mander à sa barre comme des violateurs de la constitution.

M. Sheridan lit alors des extraits des plans d'Olivier Saint-John, lequel fut traduit devant la Chambre-Etoilée, et condamné à une amende de 5,000 livres sterling et à garder prison tant qu'il plaira au roi. Tout son crime était d'avoir protesté, dans une lettre écrite au maître de Marlborough, contre une assemblée tenue pour recueillir des souscriptions volontaires à l'instar de celles dont il est question dans ce moment. Il observe que son honorable ami, M. Fox, comme Olivier Saint-John, ce généreux martyr de la liberté, a protesté dans le comté de Surrey contre les souscriptions volontaires, et est parvenu à les faire rejeter; il est convaincu que, si la Chambre Etoilée existait encore, et que ce zélé défenseur des droits du peuple fût cité devant ce tribunal, ainsi qu'à la cour de justice d'Écosse, le jugement le plus doux qu'il pourrait attendre serait une amende ruineuse et une prison perpétuelle.

M. Sheridan invoque surtout l'acte de la treizième année du règne de Charles II, acte qui ne se dément pas dans une seule ligne, et dont la jurisprudence est d'interdire non-seulement les dons forcés, mais encore les dons volontaires, cet acte basé sur les mêmes principes déjà mis en avant dans la lettre si honorablement coupable d'Olivier Saint-John. Pour peu qu'on en eût voulu croire un honorable membre, M. Pitt, sur sa parole, la loi, de grandes autorités politiques et un usage invariable depuis la révolution autorisaient cette mesure; eh bien, le premier exemple, à partir de cette glorieuse époque, ne remonte pourtant pas plus haut que 1745, et il y avait une grande différence dans toutes les circonstances accompagnantes; car la voix irrésistible de la nécessité se faisait entendre; le feu de la sédition s'était allumé, le parlement ne tenait pas. Ainsi, non-seulement la couronne était excusable de recevoir ces souscriptions, mais même l'urgence des conjonctures l'y forçait. Le second exemple est arrivé en 1778; le parlement n'était point non plus assemblé; les ministres n'avaient aucune application à faire de ces

dons; ceux-ci étaient d'ailleurs purement spontanés et émanés de la volonté des marchands opulents et autres personnes semblables.

M. Sheridan parle enfin du troisième cas de 1782; il déclare qu'il ne voit aucun lieu à comparer ce qui s'est fait alors avec ce qui vient d'arriver; il attend ce que l'honorable membre pourra dire pour y répondre. Au reste, ce qui se fit en 1782 lui paraît une mesure démocratique dont on fut redevable au duc de Richmond, et il existe une grande différence entre ce cas et celui d'aujourd'hui. En 1782 on n'avança pas un seul mot tendant à demander de l'argent; enfin, aucun exemple n'appuie, aucune nécessité ne justifie ce qui vient d'arriver. L'arrière-pensée des ministres dans cette conduite, plus audacieuse au fond qu'elle ne paraît d'abord, a été de se ménager la facilité d'établir un principe extrêmement dangereux, malgré qu'ils en disent, et qui, lors même qu'on voudrait bien admettre qu'il ne l'est pas, laisserait toujours au moins un grand doute sur la légalité des conséquences.

« Je demande donc, dit l'orateur en se résumant, et je fais formellement la motion que le parlement déclare que la mesure du gouvernement exécutif, consistant à solliciter des contributions volontaires par quelques voies que ce soit, pour un emploi qui n'a pas été au préalable déterminé par le parlement, est dangereuse et contraire à la constitution. »

Le procureur général essaie, dans un long discours, de réfuter le préopinant; il finit par demander qu'on passe à l'ordre du jour sur cette motion, et M. Powis, enchérissant encore sur ce discours, termine le sien par un éloge de la conduite des ministres, auxquels il donnerait un bill d'infailibilité.

Si les louanges exagérées gâtent, il faut nécessairement que les censures raccommoient; M. Fox se charge de ce soin et le remplit avec zèle. Il relève la fadeur du panegyrique par le sel de l'épigramme, et met le correctif au discours louangeur de M. Powis. Il appuie la motion de M. Sheridan, qui, après avoir encore été attaquée et défendue par quelques membres, est écartée par la question préalable, suivant l'avis de 104 membres contre 34.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil-général. — Du 2 floréal.

Des citoyens présentent au conseil une pétition tendant à demander une augmentation dans le prix de leur journée; ce sont les ouvriers du citoyen Robillard, chargé d'une manufacture de tabac; ils entrent dans la salle au nombre de dix, mais ils étaient suivis de près de deux cents.

Le substitut de l'agent national leur fait sentir que, le prix de leur journée n'étant que le résultat de leur engagement avec un particulier, c'est à eux à s'arranger avec le citoyen qui les emploie.

Une longue discussion s'élève sur cet objet.

L'agent national envisage la question sous un autre point de vue. « Je ne m'occuperai point, dit-il, de la demande des pétitionnaires; elle ne doit point nous regarder; mais il est un objet plus important sur lequel j'appelle toute votre attention et toute la sévérité des lois. Quand il n'y avait point de gouvernement, on violait quelquefois les lois pour arriver à un gouvernement; mais depuis que nous en avons un aussi sage que révolutionnaire, il faut maintenir la liberté, exécuter strictement les lois. Conformément à leurs dispositions, les pétitionnaires ont-ils instruit la municipalité du lieu, de l'heure et de l'objet de leur réclamation? Non. Ne s'est-il pas formé une assemblée illégale, un rassemblement qui pouvait devenir funeste? Ces ouvriers n'ont-ils pas été excités par des malveillants, payés par des ex-nobles qui voudraient troubler la tranquillité publique? Ces hommes ne sont-ils pas comme l'épémétique, qui cause dans le corps humain des déchirements d'autant plus cruels qu'il approche plus du

moment où on le vomit ? Ne voudrait-on pas exciter des mouvements parmi des ouvriers ? N'est-il pas nécessaire d'adopter des mesures énergiques pour s'opposer à ces liberticides projets ? Nous ne devons point considérer le nombre des coupables, mais la loi ; c'est en son nom que je requiers que les pétitionnaires soient renvoyés par-devant l'administration de police, qui punira les coupables et renverra les innocents. »

Plusieurs membres trouvent le réquisitoire trop sévère et proposent des amendements ; mais enfin, sur de nouvelles observations de l'agent national, le conseil adopte ses conclusions.

— Plusieurs citoyens de la section de Lepelletier obtiennent le visa de leurs certificats de civisme sur les bons témoignages d'Arnaud, membre du conseil et citoyen de cette section.

L'agent national : Je m'étonne de la facilité avec laquelle ces certificats de civisme sont accordés. Je verrais avec plaisir cette section entière composée de bons citoyens ; mais je ne sais d'où est sortie tout à coup cette multitude de patriotes qui se trouvent dans cette section, et qui n'y parlaient pas lorsque le fédéralisme dominait. L'on proposa, il y a quelque temps, de prendre des mesures vigoureuses pour les visas des certificats de civisme des citoyens de cette section ; je m'y opposai, ne voulant pas distinguer une portion de la commune des autres parties de cette grande ville ; mais voyant combien il serait dangereux d'accorder des certificats de civisme à des citoyens qui pourraient être très-inciviques, instruit que beaucoup de personnes vont s'établir sur cette section pour avoir plus de facilité de toucher leurs pensions, je propose au conseil de prendre des mesures pour arrêter ces abus.

Plusieurs membres proposent des moyens vigoureux ; enfin, après une longue discussion, le conseil charge l'agent national de lui faire un rapport sur cet objet.

Du 3 floréal. — Le conseil procède à la nomination d'un secrétaire-greffier adjoint, au lieu et place de Dorat-Cubières, qui a donné sa démission.

Le citoyen Blin, de la section de l'Arsenal, obtient la majorité des suffrages pour cette place. Le président le proclame secrétaire-greffier.

Le conseil général, dans une des précédentes séances, avait suspendu la délivrance des passeports aux citoyens acteurs et actrices, jusqu'à ce que le comité de salut public eût pris des renseignements sur les spectacles des départements et les citoyens qui y sont attachés.

Le conseil rapporte cet arrêté.

— On lit la lettre suivante.

Les représentants du peuple composant le comité de salut public aux officiers municipaux de la commune de Paris.

« Le comité a vu, citoyens, par votre lettre en réponse, en date du 21 de ce mois, et pièces y jointes, que vous avez pris des mesures pour l'exécution du décret relatif à l'extinction de la mendicité, et que vous avez résolu de faire distribuer aux mendians qui désirent retourner dans leur pays natal les secours nécessaires pour s'y rendre.

« Nous vous observerons que, si cette mesure était suivie ainsi qu'elle est proposée, elle produirait un effet contraire à celui de la loi. Craignez que les citoyens, dans ce cas, n'abusent de la somme qui leur sera remise, et qu'ils n'en deviennent plus opiniâtres à rester, comme l'expérience du passé l'a prouvé. En conséquence, nous croyons que c'est le cas de leur délivrer une carte de route et de leur faire toucher chaque jour, à leur passage dans les municipalités, le secours qui leur est nécessaire pour la journée seulement. Les cartes de route doivent être ordonnées par un commissaire des guerres.

« Signé COLLOT D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE »

Le conseil renvoie cette lettre à l'administration des établissements publics.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ,

SEANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Lebas.

Dans la séance du 29 germinal, le citoyen Dufresne, agent national du district de Cluse, département du Mont-Blanc, a donné communication à la Société de deux lettres dont nous allons présenter un extrait.

La première est de P. Dumont, maire de Bonneville, et la seconde de la Société populaire de cette même commune.

Bonneville, 20 germinal.

« Citoyen frère et ami, deux jours après ton départ, je reçus de Simon une Adresse dont je joins ici la copie, partie à ton occasion, partie à celle de l'emplacement du district ; mais j'étais loin de croire avant son arrestation qu'elle pût contenir une phrase contre-révolutionnaire et qui prouve que ce scélérat était dans le grand plan. Cependant ces mots me frappèrent déjà : « Je puis avoir dit ou écrit que le district resterait à Cluse, parce que je le croyais à sa place, et c'est encore mon opinion. Je crois même que la chose sera ainsi, jusqu'à ce qu'autrement soit requis par un bouleversement de localités et de principes, etc. »

« Je ne paraphraserai point ce qu'il a voulu entendre ; mais il y a gros à parier que, quelques jours plus tard, il m'aurait glissé quelque chose de plus de la conjuration contre notre patrie, en croyant me faire entrer dans la conspiration qui devait abîmer la république, et dont les ramifications sont encore dans ce district. Nous sommes à la poursuite des faits à la charge de tous les coquins, et nous les ferons bientôt passer au comité de salut public. Périssent tous les scélérats !

« Le 3 du courant je fis réponse à Simon, et je joins encore copie de mon Adresse, qui ne parut que le 5, jour auquel j'ai appris son arrestation ; je ne jugeai pas à propos de la retirer de la poste, et probablement, si elle n'a pas été soustraite en route, elle sera tombée entre les mains du comité de surveillance ; mais je suis comme Pilate : *Quod scripsi, scripsi*, et je m'en lave les mains. En tout cas le comité ne verra en moi qu'un homme profondément, et à tous périls et risques, attaché au salut de la patrie, et qui poursuivra de toutes ses forces ses ennemis et ceux de la vertu et de la probité.

« Quelques jours après, rêvant et à la moralité et aux principes de Simon, à son arrestation, et à la perfidie de ce fourbe profondément scélérat, j'envoyai de suite la lettre qu'il m'avait écrite en original au comité de surveillance de la Convention, après en avoir fait prendre un extrait par le secrétaire-greffier de la municipalité, muni du sceau et signature. Cette pièce a-t-elle passé à sa destination ? Vois-le, ainsi que l'autre ; fais-moi réponse ; conspirons la perte de tous les scélérats... Nous sommes aussi, nous, les défenseurs de la république. Il existe de terribles probabilités qu'un des fils de la conjuration s'étend jusqu'à cette frontière.

« Au lieu d'un cavalier, cette Société populaire en arme quatre, ce qui est étonnant pour une commune qui ne contient plus à présent que sept cents habitants. Les dons patriotiques pour cet objet excèdent déjà 5,000 livres, et pour d'autres ils pleuvent ; savoir : l'argent, les draps, les chemises, le fil, le fer, le cuivre, etc. ; c'est immense pour un aussi petit district. Il fournit plus de quatre mille chemises. Enfin, ça va, et ça ira !

« Le beurre, le fromage, etc., tombent chez moi par quintaux pour nos braves frères les Parisiens. Dis-leur que nous commençons à saler, et que bientôt avec nos vœux ils recevront nos denrées, qui auraient été plus considérables si la saison eût été plus avancée ; mais floréal nous apportera l'avantage de les mieux secourir.

« Le salpêtre est en pleine activité, et le goudron y sera bientôt ; mais nous pensons, à raison de la proximité des objets nécessaires, devoir placer cette fabrique à Ru-

milly, sous l'inspection du maire de cette commune, le brave citoyen Décret. Nos cloches, nos fers, etc., ne partent point encore, faute de voitures; s'il n'en vient pas bientôt en retour, je suis bien tenté de tout faire partir après les semailles. Les frais m'ont retenu jusqu'ici; car nous en avons quelques milliers de quintaux, avec encore une centaine de marcs d'argenterie au moins, sans compter les galons, etc., etc.»

La Société populaire régénérée de Bonneville au citoyen Dufresne, agent national du district de Cluse.

Bonneville, 20 germinal.

La Société a la satisfaction de l'apprendre que, malgré tous les genres d'entraves mis en usage par des tracassiers, par des malveillants, la révolution va bon train dans ce bas pays de Faucigny; déjoués par les Argus d'une surveillance toujours active, ils ont été au bout de leur latin lorsque surtout ils ont vu affluer et déposer dans le sein de la Société les dons patriotiques, dons qui passent déjà 5,000 livres, destinées à l'équipement de quatre Jacobins dévoués à servir dans la cavalerie. Ces quatre Jacobins sont les citoyens Prosper Gavard, Joseph Duboin, Jean Roy et Pierre-Joseph Delisle, tous bons lurons, bons patriotes, bien déterminés, qui spontanément ont renouvelé le serment terrible, l'effroi des rois, de vaincre ou mourir pour le maintien de la liberté, de l'égalité...

« Les agitateurs ont vu avec surprise que cette commune, dont la population, par l'effet de la translation du district à Cluse, ne comporte plus aujourd'hui que sept cents âmes, que cette commune, la seule du département dépourvue des ressources dont elle jouissait comme chef-lieu de district, ait fait ou pu faire des étans pour le patriotisme dont aucune du département ne s'est avisée. Ils ont vu dans une stupeur glaçante que les quatre cavaliers jacobins ont souscrit pour l'équipement à leurs frais de tout ce qui a trait à leurs personnes, et qu'ils se sont bornés à la seule demande du cheval et des armes... »

Ici les mêmes détails relatifs aux dons patriotiques que dans la lettre précédente.

« ... Encore un pas, et nous sommes tous à la hauteur de la révolution; rien n'y contribue tant que la chute du fanatisme; elle est totale dans ce pays, si l'on en excepte quelques bêtes et quelques personnes à préjugés dans les campagnes; mais ça ira. Nos braves sans-culottes leur prêchent la doctrine de la Raison, et chaque jour le fruit de leur apostolat mûrit et est savouré par ceux qui naguère le trouvaient si amer... »

« Sois bien persuadé que cette Société et les habitants de cette commune concourront de leur mieux à seconder tes vues créatrices dans tout ce qui a rapport au bien de la république; rien ne sera oublié, et nous forcerons un jour nos ennemis d'avouer que jamais... non! jamais ils ne pourront atteindre le zèle et le patriotisme des sans-culottes de Bonneville. Nous le prouverons par des faits, et non par des mots, des expressions à la Hébert. Les forfaits, les scélératesses, les calomnies retomberont toujours sur leurs auteurs, et la prophétie de J.-J. Rousseau s'accomplira: « Laissez agir, laissez dire les fourbes, les scélérats; tôt ou tard ils se décèleront, ils se dévoileront eux-mêmes. »

« Notre première réquisition de Bonneville est partie ce matin, et, loin de manquer de jeunes gens, nous avons vu avec joie que bien d'autres, qui n'ont pas atteint dix-huit ans, ont grossi la légion de ces nouveaux défenseurs de la patrie..., etc. »

SÉANCE DU 3 FLORÉAL.

Collot d'Herbois prend la parole sur une expression contenue dans les journaux, ainsi que dans le procès-verbal. Il déclare qu'il n'a pas dit dans la dernière séance que l'expédition d'Arion était la première du plan de campagne arrêté par le comité de salut public, mais que c'était la première que l'armée de la Moselle devait entreprendre. Il rappelle que l'armée d'Italie avait pris Oneille auparavant.

La Société adopte le procès-verbal en faisant droit à la réclamation.

— La Société populaire de Benfeld fait passer une

lettre circulaire qu'elle envoie à toutes les Sociétés de la république.

« Parmi les hommes, dit-elle, qui ont droit à la reconnaissance publiée pour les services qu'ils ont rendus à la république, les citoyens qu'un dévouement généreux a fait voler aux frontières méritent incontestablement le premier rang. Imbue de ce principe, la Société a ouvert une souscription en faveur des hommes indigents, estropiés dans les combats, et envers les familles de ceux qui ont succombé dans la lutte glorieuse contre les ennemis de la liberté. »

Le citoyen Boucherot, défenseur de la patrie, demande une collecte.

Dumas: J'observe qu'il y a des citoyens qui ont des secours à attendre de la république; si la Société accordait des collectes à ces citoyens, ce serait en quelque sorte dire que la république n'est pas assez reconnaissante, et contredire ses propres sentimens. Je demande que l'on nomme des défenseurs officieux pour conduire au comité des secours ceux qui ont droit à la bienfaisance nationale.

Legendre: Il est très-possible que plusieurs citoyens qui viennent faire des réclamations auprès du comité des secours se trouvent dans la misère et aient besoin de secours momentanés. Dans ce cas, je demande qu'une collecte soit accordée au citoyen Boucherot, et que néanmoins des défenseurs officieux soient nommés pour l'accompagner au comité des secours. (Adopté.)

— Le sans-culottes Carrier, de la commune de Puymirole, district de Valence, département de Lot-et-Garonne, écrit que son épouse vient d'accoucher de trois jumeaux mâles; il demande que la Société les prenne sous sa sauvegarde, et qu'elle lui procure les moyens de les élever, attendu qu'il avait déjà quatre enfants et qu'il n'a d'autre ressource que le travail de ses bras.

Legendre demande que des commissaires soient nommés pour porter cette demande au comité des secours publics. Après quelques débats cette proposition est adoptée.

— La Société de Cherbourg écrit que la frégate la *Carmagnole*, qui avait échoué sur la côte, vient d'être lancée à la mer avec beaucoup de succès. Elle promet aux patriotes qu'ils entendront bientôt parler des prises que cette frégate aura faites. (On applaudit.)

— Un membre fait part que la Société de Vincent-la-Montagne, établie à Nantes, ayant appris que la frégate la *Carmagnole* avait échoué, a ouvert une souscription pour la construction d'une nouvelle frégate du même nom, dans la croyance où elle était que la première était perdue. Il ajoute que déjà les travaux de construction sont commencés. (On applaudit.)

— On renvoie au comité de salut public une lettre du représentant du peuple Bouret, dans laquelle il fait l'éloge du patriotisme et du republicanisme du général Vial.

— Un membre donne lecture d'une lettre écrite par un individu chargé de percevoir les deniers publics. Il y est dit que, si la Société ne paie pas le loyer de la ci-devant église des Jacobins, où elle tient ses séances, on sera forcé de faire des poursuites.

Les expressions de cette lettre excitent de violents murmures.

Dumas, après avoir remarqué que le style de la lettre est marqué au coin de l'insolence, et qu'elle est capable d'exciter une indignation profonde, demande que l'individu qui en est l'auteur soit dénoncé au comité de sûreté générale, et que sa lettre soit examinée par le comité des domaines.

Renaudin demande le renvoi pur et simple de la lettre, attendu que le comité ayant connaissance d'une pareille production saura bien quelle conduite il lui faudra tenir envers celui qui a osé la mettre au jour.

Dumas persiste dans sa motion, en faisant remarquer que celui qui écrit ne peut être qu'un aristocrate insolent et audacieux.

Collet d'Herbois : Ce n'est pas votre indignation que je cherche à redoubler ; dans cette occasion elle serait portée à un tel degré que l'homme dont il s'agit ne saurait en être digne. Je ne puis pas m'imaginer que l'on ait pu concevoir l'idée de couper en un instant les canaux de l'instruction publique par les motifs les plus ridicules ; je ne puis penser qu'il ait pu entrer dans la tête d'un homme d'insulter à une Société telle que celle-ci. Un homme raisonnable peut-il bien lui dire : « Quand vous voudrez tenir vos séances, vous trouverez les portes fermées. » Peut-il être assez impudent pour dire aux citoyens des tribunes : « Ne venez plus à la Société ; vous n'y entendrez plus ce qu'on y disait pour votre instruction. » Si un homme pouvait dire de pareilles choses, il faudrait croire alors qu'il n'aurait pas besoin d'être absous, car ce qu'il dirait serait le comble de la démenée.

Cet insolent perceuteur, qui se sert envers vous de formalités qu'il lui est défendu d'employer envers de simples citoyens, doit être appelé par-devant les autorités qui doivent surveiller sa conduite administrative. Il fait son devoir en demandant ce qui est dû à la république ; mais il ne lui est pas permis de parler avec insolence. Puisqu'il s'est permis un pareil langage, il faut croire qu'il est bien pur et que sa conscience n'a rien à lui reprocher ; il doit être appelé devant ceux qui sont chargés d'examiner ses comptes, et, s'il n'a pas exactement rempli ses devoirs, il faut le traduire au tribunal révolutionnaire.

Il faut lui dire : « Puisque tu as mis tant de sévérité envers une Société dont l'existence est si importante pour le salut de la république, puisque tu n'as pas eu assez de confiance en elle pour croire qu'elle avait le pouvoir de payer ses loyers, nous devons penser que tu es en règle, et que les aristocrates ont déposé entre tes mains tout ce qu'ils devaient à la nation. Mais si ta conduite n'est pas sans reproche, si tu as favorisé les aristocrates en laissant subsister des dettes, tu seras traité avec la sévérité que tu mérites et que tu as employée envers la Société. »

Un homme qui se sert d'un langage aussi impérieux, et qui ne veut pas laisser en arrière le paiement des loyers de la Société, doit avoir agi envers les aristocrates avec beaucoup de rigueur ; il doit même les avoir obligés à payer d'avance.

Il faut enfin jeter nos regards sur ces individus persécuteurs, qui gardent toute leur sévérité pour les patriotes et pour les indigents ; ces oppresseurs qui poursuivent avec acharnement le malheureux dans son grenier, tandis qu'ils n'ont que de l'indulgence pour l'aristocrate dans ses appartements magnifiques. Il est des êtres immoraux qui ne sont entrés dans les emplois que pour être les fléaux des patriotes qu'ils détestent.

J'appuie donc la proposition de Dumas, et je demande que les comptes de celui qui vous a écrit soient examinés par ceux qui sont chargés de ce travail. (Applaudi.)

Après quelques débats cette motion est adoptée.

— Un membre annonce, au nom du comité de présentation, que les renseignements qui ont été pris relativement à un citoyen dont l'admission avait été ajournée sont tous à son avantage. Il propose de le passer au scrutin.

Dumas : Il est convenable de rendre compte à la Société des renseignements qui ont été recueillis. Je demande l'ajournement jusqu'à ce que cette formalité ait été remplie.

Auvrai appuie l'ajournement en annonçant que celui dont il s'agit a été dénoncé par Marat.

L'ajournement est adopté.

— Un citoyen invalide se plaint de ce qu'il existe à la maison des Invalides des aristocrates qui conservent l'esprit de l'ancien régime et ne veulent pas fraterniser avec les nouveaux. Il demande que l'on s'applique à détruire cet abus, et tant d'autres qui existent encore dans cette maison.

Plusieurs propositions sont faites à ce sujet ; les uns demandent le renvoi au comité de sûreté générale ; les autres veulent que la commission nommée pour cet objet examine les nouvelles réclamations qui se sont élevées.

Collet d'Herbois : Les mesures déjà prises ne sont pas les meilleures, puisque les résultats ne sont pas heureux et que les réclamations se reproduisent. Des malveillants ont fait naître chez les invalides des divisions funestes. La seule mesure que l'on doit prendre est de se transporter dans les chambrées, d'inspirer aux vieux invalides, par les moyens de la persuasion, un grand respect pour les défenseurs de la république, et de rétablir entre eux l'union qui doit régner entre des hommes qui vivent à l'ombre de leurs lauriers. Je ne veux pas dépouiller les anciens militaires de la gloire qu'ils ont acquise au prix de leur sang. Je sais que ces vieux soldats n'étaient pas autrefois parmi ceux qui possédaient des distinctions et des privilèges ; je sais qu'ils trépasseront de joie quand on leur présentera des hommes qui ont combattu pour la nation qu'ils ont autrefois défendue ; car j'aime à croire que ce n'est pas pour un seul homme, mais bien pour la nation française, que les invalides ont versé leur sang dans les combats. La commission nouvelle qu'il faut nommer, après avoir porté ses regards sur la table des invalides et les emblèmes royaux qui sont sur les murs de cette maison, aura quelque chose à faire ; il ne sera pas difficile d'établir la frugalité et l'économie républicaines qui conviennent à des militaires ; il ne faut qu'un coup de marteau pour faire disparaître les emblèmes royaux, mais il faut aussi fouiller dans les cœurs, et en retirer tout ce qui pourrait entretenir la moindre affection pour le défunt royalisme ; il faut y établir un respect toujours actif pour les soldats républicains, qui chaque jour y arrivent après avoir perdu leur sang et leurs membres dans les combats.

Le républicain qui fut mutilé, n'edt-il combattu qu'une heure pour la liberté, mérite la vénération de ceux qui sont arrivés là avant lui. Mais pour qu'ils soient tous contents, qu'ils se réunissent ; les anciens purifieront leur gloire en l'associant avec celle des jeunes soldats républicains ; ils s'en porteront mieux et vivront plus longtemps. Ainsi débarrassés de l'empainte honteuse des présents de la tyrannie, ils seront confondus avec les soldats de la liberté dans le souvenir que la postérité doit conserver de tous ceux qui auront bien servi la patrie.

Je demande que l'on nomme de nouveaux commissaires, puisque les premiers n'ont pas eu le succès qu'on attendait de leurs efforts. (Adopté.)

Séance levée à dix heures.

CONVENTION NATIONALE.

Extrait des registres du comité de salut public de la Convention nationale, du 4 floréal, l'an 2 de la république française une et indivisible.

• Le comité de salut public arrête que les agents

et employés dans les transports, charrois et convois militaires, et dans tous les équipages de transport et d'artillerie, soit pour le service actif, soit pour le service des bureaux, sont en réquisition pour continuer leurs fonctions, qu'ils ne pourront cesser sans un ordre formel.

« Le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin. »

— « Le comité de salut public arrête que tous les citoyens employés par la commission des subsistances et approvisionnements de la république sont en réquisition, et continueront provisoirement leurs fonctions, soit dans la commission d'agriculture et des arts, soit dans celle du commerce et des approvisionnements, et qu'ils ne pourront cesser de les remplir sans un ordre formel.

« Le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin. »

— « Le comité de salut public arrête que tous les citoyens employés dans les postes et messageries sont en réquisition pour continuer provisoirement leurs fonctions, qu'ils ne pourront cesser de remplir sans un ordre formel.

« Le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin de la Convention nationale. »

— « Le comité de salut public arrête que tous les agents employés dans la ci-devant administration des subsistances militaires, dans celle des hôpitaux militaires, sont en réquisition, et continueront provisoirement leurs fonctions, sans pouvoir quitter leurs emplois s'ils n'en obtiennent l'ordre.

« Le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin.

« Signé au registre BILLAUD-VARENNES,
CARNOT, B. BARÈRE, COLLOT D'HERBOIS,
ROBESPIERRE, C.-A. PRIEUR, SAINT-
JUST, R. LINDET et COUTHON. »

SÉANCE DU 5 FLORÉAL.

Présidence de Robert Lindet.

On lit la pétition suivante, adressée à la Convention nationale par la citoyenne Theresia Cabarrus-Fontenai (de Bordeaux) (1):

« Citoyens représentants, lorsque la morale est plus que jamais à l'ordre de vos grandes délibérations; lorsque chacune des factions que vous terrassez vous ramène avec une force nouvelle à cette vérité si féconde que la vertu est la vie des républiques et que les bonnes mœurs doivent maintenir ce que les institutions populaires ont créé, n'a-t-on pas raison de croire que votre attention va se porter avec un pressant intérêt vers la portion du genre humain qui exerce sur les mœurs une si grande influence?

« Malheur sans doute aux femmes qui, méconnaissant la belle destination à laquelle elles sont appelées, affecteraient, pour s'affranchir de leurs devoirs, l'absurde ambition de s'approprier ceux des hommes, et perdraient ainsi les vertus de leur sexe sans acquérir celles du vôtre.

« Mais ne serait-ce pas aussi un malheur si, privées au nom de la nature de l'exercice des droits politiques, d'où naissent et les résolutions fortes et les combinaisons sociales, elles se croyaient en droit de se regarder comme étrangères à ce qui doit en assurer le maintien, et même à ce qui peut en préparer l'existence?

« Ah! dans une république, tout sans doute doit être républicain, et nul être doué de la raison ne peut sans honte s'exiler par son vœu de l'honorable emploi de servir la patrie.... Les compagnes de

(1) La citoyenne Cabarrus-Fontenai ne tarda pas à épouser en secondes noces le représentant du peuple Tallien. Sa beauté remarquable, son extrême bienveillance et les nombreux services qu'elle rendit dans ces temps malheureux lui firent donner le surnom de *Notre-Dame de Thermidor*. Après son divorce avec Tallien elle épousa le prince de Chimay. L. G.

l'homme ne doivent pas, il est vrai, en être les rivales, car elles en sont et les consolateurs, et souvent les appuis; mais il est d'intéressantes fonctions que la nature même semble leur avoir départies, et dont, j'en suis certaine, vous ne vous offusquerez pas si elles se plaisent à vous en entretenir.

« Pardonnez toutefois, législateurs, si elles vous parlent par ma voix de leur destinée et de leurs devoirs; nulle d'entre elles n'a le ridicule orgueil de prétendre vous les faire connaître; mais peut-être leur sied-il bien de vous dire qu'elles les sentent vivement, qu'elles sont pressées d'impatience de les voir convertis par vous en décrets bienfaiteurs pour l'humanité, qu'enfin elles sont prêtes pour l'instant précis où, au nom de la patrie, vous les appellerez dans vos belles institutions.

« Vous leur permettez sûrement d'espérer qu'elles occuperont une place dans l'instruction publique; car pourraient-elles se résoudre à croire qu'elles ne seraient comptées pour rien dans les soins particuliers que vous réservez à l'enfance? Pourraient-elles penser que vous ne leur confiez pas surtout l'éducation de leurs jeunes compagnes que le malheur aura privées du bienfait de l'instruction maternelle?...

« Ce n'est pas à vous qu'on aura à reprocher un jour d'avoir méconnu la pudeur et sa vertueuse influence; et qui peut enseigner la pudeur si ce n'est la voix d'une femme? qui peut la persuader si ce n'est son exemple?

« Mais ce que je viens aujourd'hui particulièrement réclamer en leur nom avec la plus forte confiance, c'est l'honorable avantage d'être appelées toutes dans les asiles sacrés du malheur et des souffrances, pour y prodiguer leurs soins et leurs plus douces consolations.

« Dois-je craindre de m'abuser, citoyens représentants, lorsque je pense que là doit être le véritable apprentissage de la vie d'une femme; que c'est dans cette école que les filles, avant de devenir épouses, doivent aller développer, éclairer leurs premiers sentiments, et s'instruire par la pratique de la bienfaisance à tous les détails des devoirs qu'elles auront bientôt à remplir envers leurs enfants, leurs époux, leurs parents; que là leur sensibilité, sans rien perdre de ce qui peut en faire le charme, prendra un caractère et plus auguste et plus pur; que la compassion, ce germe inné de toutes les vertus, ne sera plus en elles une émotion passagère et stérile, mais un sentiment profond et courageusement actif; qu'elles y apprendront surtout à vaincre, ou plutôt à ignorer à jamais les dégoûts impies pour les infirmités de la vieillesse, et qu'ainsi leur délicatesse, loin d'être, comme par le passé, un obstacle à leur vertu, ne sera qu'un nouveau moyen de la rendre et plus utile et plus aimable?

« Eh! qui ignore combien leur présence est douce aux malheureux?

« Qu'il soit permis à une femme de le dire: les hommes sont destinés à des actions fortes, à des méditations profondes, à d'énergiques vertus; mais, auprès des malades, leurs soins les plus tendres sont brusques et précipités; leur voix radoucie est encore trop rude; leurs attentions même sont distraites, leur patience a l'air trop pénible; ils semblent en quelque sorte fuir l'infortuné qu'ils soulagent....

« Les femmes, au contraire, lorsqu'elles soignent un malade, semblent ne plus exister que pour lui; tout en elles porte allégeance et soulagement; elles trouvent bien qu'on se plaigne: elles sont là pour vous consoler; leur voix seule est consolatrice; leur regard est sensible; leurs mouvements sont doux; leurs mains semblent attentives aux plus légères douleurs; leurs promesses donnent de la con-

fiance, leurs paroles font naître de l'espoir... Enfin, lorsqu'elles s'éloignent du malheureux, tout lui dit, tout lui persuade que c'est pour lui qu'elles s'en vont, que c'est pour lui qu'elles s'empresseront de repaître.

• Si ces réflexions, même reportées vers les institutions vicieuses de l'ancien régime, ont encore de la justesse, quelle nouvelle force n'acquerront-elles pas lorsqu'à votre voix, une généreuse émulation s'emparant des femmes, elles brigneront toutes l'avantage de s'élançant dans cette carrière purifiée par la liberté et le saint amour de la patrie; lorsqu'au nom de cette patrie vous promettez les plus belles récompenses de l'opinion à celles qui auront montré un zèle plus héroïquement sensible, et que, dirigeant vous-mêmes ce mouvement général des âmes vers l'humanité, vous confierez spécialement à la jeunesse l'honneur de servir ce qu'il y a de plus sacré sur la terre après la vertu, l'infortune?... Qui ne sait en effet que les soins attentifs d'une jeune personne ont quelque chose de plus touchant, de plus pur, plus religieux, de plus respectueux pour le malheur?

• Ordonnez donc, citoyens représentants, nos cœurs vous en conjurent, ordonnez que toutes les jeunes filles, avant de prendre un époux, iront passer quelque temps dans les asiles de la pauvreté et de la douleur, pour y secourir les malheureux et s'y exercer, sous les lois d'un régime organisé par vous, à toutes les vertus que la société a droit d'attendre d'elles.

• Eh! combien d'une telle institution rejailliront d'avantages sur la société entière! Qui peut calculer l'influence qui en résultera sur les habitudes, les caractères, les mœurs, et par elles sur la félicité générale? Que sera-ce surtout si les hôpitaux, perdant jusqu'à leur nom odieux pour que rien ne rappelle le souvenir de ces horribles tombeaux, deviennent désormais des temples consacrés à l'humanité, comme il en existera ailleurs qui seront consacrés à la justice et à la raison; si autour de ces temples on voit s'élever un portique où sera enseignée la théorie des vertus dont l'intérieur offrira la pratique; si enfin on en bannit ces images affreuses, ces impressions horribles dont on a eu jusqu'à ce jour la barbarie d'entourer les derniers instants de la vie humaine, pour y faire naître, au milieu de symboles consolateurs, des idées douces, pénétrantes, mélancoliques, telles enfin que l'homme sensible et affligé puisse venir avec confiance y chercher des consolations sans craindre d'y trouver la terreur?

• Mais est-ce donc à moi d'oser vous développer, vous indiquer même des idées que certes dès longtemps vous avez conçues, et d'une manière bien plus vaste?

• Je m'arrête, citoyens représentants, et me renferme avec une attente respectueuse dans le vœu que j'ai formé de toute l'ardeur de mon âme pour que mon sexe concoure enfin, par les moyens que la nature lui a dispensés, au plus grand bonheur de la république.

• L'usage, si souvent précurseur de vos décrets, a décerné aux femmes le beau nom de citoyennes. Que ce ne soit plus désormais un vain nom dont elles se parent, et qu'elles aussi puissent présenter avec orgueil, ou plutôt avec confiance, les titres véritables de leur civisme.

• Tous les hommes, les vieillards eux-mêmes, jouissent de l'avantage honorable d'être des sentinelles vigilantes autour de la demeure du paisible citoyen; tous montent la garde dans nos murs pour écarter les dangers dont nos frères peuvent être menacés; elles vous demandent d'être admises toutes à faire la garde autour des malheureux, pour en écar-

ter, par leurs soins tendres et compatissants, les douleurs cruelles, les sombres inquiétudes, et le sentiment anticipé de la mort, plus affreux que la mort même.

• Citoyens représentants, celle qui vous adresse en ce moment l'hommage de ses pensées, de ses plus intimes sentiments, est jeune; âgée de vingt ans, elle est mère, elle n'est plus épouse; toute son ambition; tout son bonheur surtout seraient d'être une des premières à se livrer à ces douces, à ces ravissantes fonctions. Daignez accueillir avec intérêt son vœu le plus ardent, et que par vous ce vœu devienne bientôt celui de toute la France!

La Convention ordonne la mention honorable de cette Adresse, et la renvoie au comité de salut public et à celui d'instruction.

PEYSSARD, au nom du comité des secours publics: François Noël, sabotier, demeurant aux Islettes, district de Clermont, département de la Meuse, pendant tout le temps que l'armée française a été campée à la côte de Biesme, en 1792, a constamment servi de guide aux différents détachements destinés à surprendre l'ennemi dans la forêt d'Argonne, qui lui servait de repaire. Les ordres des généraux ont toujours trouvé ce brave sans-culottes prêt à affronter tous les dangers. Les certificats que j'ai en main attestent sa conduite courageuse. Commandé, le 21 septembre 1792, pour aller faire une découverte dans les bois de Clermont, où l'ennemi s'était embusqué, il y reçut au bras droit un coup de feu qui l'a retenu sept mois entiers au lit. Il n'en faudrait pas davantage sans doute pour intéresser votre sensibilité; mais Noël vous paraîtra bien plus digne de la reconnaissance nationale quand je vous aurai dit qu'il donnait l'exemple de ce généreux dévouement à sept petits enfants nourris du seul travail de ses mains. S'il les a oubliés pour ne voir que la patrie, si les longues suites de sa blessure l'ont plongé dans la détresse par l'absence du travail, vous vous empresserez d'y mettre un terme et de récompenser la sublime leçon d'éducation vraiment républicaine que ce père patriote a donnée à sa nombreuse famille.— Voici le projet de décret:

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen François Noël, sabotier aux grandes Islettes, département de la Meuse, père de sept enfants nourris du seul travail de ses mains, qui, en allant faire une découverte dans la forêt de Clermont, où l'ennemi s'était embusqué, a reçu au bras droit, le 21 septembre 1792 (vieux style), un coup de feu dont les suites l'ont retenu au lit pendant sept mois, décrète

• Que la trésorerie nationale tiendra la somme de 1,000 livres à la disposition du directoire du district de Clermont, qui demeure chargé de la faire acquitter, dans le plus court délai, au citoyen François Noël, à titre d'indemnité et de récompense nationale.

Ce décret est adopté.

MÉNUAU, au nom du comité des secours publics: Je viens réclamer votre justice en faveur de Louis Jœglin, âgé de douze ans.

Cet enfant, vraiment intéressant, est fils d'un chirurgien-major du 4^e bataillon du Haut-Rhin, mort en activité de service. Plein de courage et animé du désir de s'instruire, Louis Jœglin n'a pas un seul instant quitté son père depuis le commencement de la guerre; il s'est trouvé auprès de lui et toujours avec lui au siège de Mayence et dans les instants les plus orageux; il a encofe suivi son père dans la Vendée, où il l'a secondé de tous ses petits moyens dans les pansements de nos braves frères d'armes, blessés en

combattant les brigands qui ont infesté si longtemps cette belle et malheureuse contrée.

Citoyens, ce jeune infortuné n'a plus de père; une maladie épidémique lui a enlevé son seul appui; il est sans ressources pour se rendre au sein de sa famille, où il espère pouvoir continuer son instruction dans l'art que professait son père, afin de pouvoir ensuite se sacrifier, comme lui, au service de la république.

D'après des motifs aussi touchants, votre comité des secours publics m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jœglin, âgé de douze ans, décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Louis Jœglin, à titre de secours, la somme de 300 liv. »

« Ce décret est adopté. »

— Oudot fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre du ministre de la justice, en date du 17 ventose dernier, sur les pétitions et mémoires du citoyen Étienne Simon et de Louise Belle, sa femme, rapporte le décret du 13 frimaire dernier, rendu sur la pétition de Louise Belle ;

« Et sur la question proposée par le tribunal du district de Romans, tendant à savoir si, par les termes de l'article VI du paragraphe 1^{er} de la loi du divorce, « les jugements de séparation non exécutés ou attaqués par appel ou par voie de cassation demeurent comme non avenus, » la loi a voulu comprendre les jugements de séparation contre lesquels on s'est pourvu par requête civile ;

« Considérant qu'il est évidemment dans l'esprit de cet article de comprendre les jugements qui sont attaqués par des voies légales ;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

MÉNEAU, au nom du comité des secours publics : Si jamais citoyenne mérita toute la sollicitude de la patrie, tout l'intérêt de la Convention, c'est sans doute l'infortunée veuve de Lebreton, officier municipal de la commune d'Angers. Ce brave républicain, entièrement dévoué à la chose publique, a toujours donné les preuves les plus grandes de son amour pour la république; il a terminé sa carrière au champ de l'honneur. Il a eu la gloire de mourir pour sa patrie, en encourageant par sa présence et ses discours les citoyens d'Angers, qui, lors du siège de cette commune par les brigands de la Vendée, volaient à la défense d'un poste important, attaqué avec acharnement par ces scélérats.

La patrie reconnaissante doit venir sans retard au secours de la veuve et des enfants de ce héros. Cette mère infortunée ne possède plus rien, car sa maison, qui était son unique propriété foncière, ses meubles ainsi que ses marchandises ont été incendiés; et cette perte, vérifiée et approuvée par les commissaires du pouvoir exécutif, se monte à 16,000 liv. Ces faits sont attestés par la commune, par le district et la commune d'Angers, et les représentants du peuple Francastel, Prieur, Hentz et Garrau, sollicitent eux-mêmes de votre humanité cet acte de justice.

D'après ces motifs puissants, le comité des secours publics m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

« Art. 1^{er}. La sixième commission, dite des secours publics, de la Convention ordonnancera et fera passer dans le plus court délai, au conseil général de la commune d'Angers, département de Maine-

et-Loire, une somme de 1,000 livres de secours provisoire, qui sera remise à la citoyenne veuve d'Antoine Lebreton, officier municipal de la commune d'Angers, mort à son poste, en encourageant par sa présence et ses discours les citoyens qui, lors du siège de cette commune, volaient à la défense d'un poste attaqué avec acharnement par les brigands de la Vendée.

« II. Le comité de liquidation déterminera incessamment les secours, indemnités ou pensions dus à la veuve Lebreton, d'après la loi. »

Ce décret est adopté.

— Les membres composant le tribunal criminel du département de l'Aveyron écrivent à la Convention nationale :

« Représentants d'un peuple libre, des hommes consommés dans l'art de masquer le crime, des hommes atroces, des scélérats couverts du voile du patriotisme, conspiraient contre notre liberté. Par votre vigilance et votre énergie vous avez rompu les fils de ces trames infernales, et déjà leurs auteurs ont expié leurs forfaits sous le glaive de la loi. Continuez, pères de la patrie; n'abandonnez le timon que lorsque vous aurez conduit dans le port le vaisseau de la république.

« CABROL, président; MALAYAL, GALLIER, COLOMB; Bô, accusateur public.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

— La Société populaire des Vrais Sans-Culottes de Gyé-sur-Seine, district de Bar-sur-Seine; département de l'Aube, félicite la Convention nationale d'avoir terrassé les nouveaux conspirateurs, ces modernes Catilinas qui avaient le projet insensé de donner un maître aux Français, et d'avoir fait subir la peine due à ces lâches coupables. Elle l'invite à continuer ses travaux.

Le reste de la séance est consacré à entendre des pétitions.

La séance est levée à trois heures.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Dem. *Miltiade à Marathon*, opéra, et *l'Offrande à la Liberté*.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Félix*, ou *l'Enfant trouvé*, suivi de *la Dot*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Catherine*, ou *la Belle Fermière*, com. en 3 actes, préc. de *Dupuis et Desronnais*.

En attend. la 1^{re} repr. de *Timoléon*, trag. nouvelle à grands chœurs.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *L'Officier de Fortune*, et *les Deux Ermites*.

En attend. la 1^{re} repr. des *Vrais Sans-Culottes*, et la 1^{re} de *l'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Egalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relâche*.

Incessam. la 4^e repr. de *Wenzel*, ou *le Magistrat du Peuple*; *le Retour du Mari*, com. dans laquelle le citoyen Molé remplira le rôle du mari, et *la Journée de l'Amour*, divertissement.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Relâche* pendant quelques jours, à cause des rétablissements à faire dans l'intérieur de la salle.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relâche* nécessité par le remplacement de plusieurs artistes.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Cassandre égoïste*; *le Sourd guéri*, et *le Noble roturier*.

Dem. *la Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *La Mère rivale*, et *les Peuples et les Rois tels qu'ils étaient*, ou *le Tribunal de la Raison*, allég. dram. en 5 actes.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Egalité. — *Relâche*.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des communes.

SEANCE DU 1^{er} AVRIL.

Plusieurs affaires particulières occupent les premiers moments de la séance.

M. Harrisson prévient qu'il fera, le mardi suivant, la proposition d'un bill pour appliquer aux dépenses de la guerre les pensions, revenus et émoluments de certaines places sans fonctions (places connues en Angleterre sous le nom de *sinécures*, et dont la cour donne la jouissance à ses fidèles serviteurs ou à ceux des membres qu'elle veut détacher de l'opposition, et corrompre d'une manière un peu moins honteuse que par de l'argent donné de la main à la main).

M. Burke (un de ses neveux possède une de ces places) voudrait que l'on trouvât des ressources plus effectives, plus substantielles, pour soutenir une guerre qui demande à être poussée avec tant de vigueur et soutenue avec tant de constance.

M. Pitt réclame l'ordre du jour, qui est l'examen en comité général du bill relatif aux enrôlements volontaires.

M. Francis, craignant d'être induit en erreur et entraîné plus loin qu'il ne voudrait, désire savoir si l'admission de ce bill sanctionnerait en quelque sorte les souscriptions pour lever des troupes.

M. Pitt, sentant la difficulté, esquive la question en répondant qu'il n'existe pas dans ce bill de déclaration sur ce point, mais qu'il s'est prononcé dans cette Chambre en faveur de la légalité des souscriptions pour réaliser les mesures que le parlement avait revêtues de son autorisation, et qu'ainsi l'introduction d'une pareille clause dans cette pièce lui semble inutile.

M. Adair, sergent ès-lois, avertit qu'il la demandera pourtant quand on en fera le rapport. Le ministre dit qu'il s'y opposera.

Un grand nombre d'objections contre la légalité des souscriptions volontaires est présenté par M. Francis, qui se plaint de n'avoir pu trouver à placer un mot sur ce sujet dans tout le précédent débat, ce qu'il attribue à la longueur des discours des membres des deux côtés. Ces messieurs sont constamment, selon lui, dans l'usage d'en prononcer de pareils, d'où résulte une gêne réelle, funeste à la liberté des discussions, puisqu'après tous ces discours éloquentes les membres qui n'ont pour eux que le témoignage de leur cœur, et présentent en conséquence leur avis avec simplicité et brièveté, ne peuvent plus obtenir l'attention de leurs collègues.

M. Fox reproduit tous les arguments qu'il a déjà employés dans la précédente séance pour se justifier de la contradiction qu'on prétend exister entre sa conduite présente et celle qu'il tint en 1782, époque à laquelle il adopta le plan qu'on suppose ressembler à celui d'aujourd'hui, et qui néanmoins en diffère essentiellement, comme il le prouve par les détails dans lesquels il entre. L'honorable membre explique ce qu'étaient les circulaires du lord Shelburne; il défend le caractère du marquis Rockingham, qui l'appuya dans cette occasion; il se plaint d'une espèce de fraude du procureur général qui, pour montrer que l'opinion commune était que ces lettres sollicitaient des secours en argent à l'instar des souscriptions volontaires d'aujourd'hui, n'a donné lecture que de sept ou huit des réponses qui furent faites alors au ministère, tandis qu'il en a laissé de côté plus de mille autres, probablement très-différentes.

M. Sheridan met quelque amertume dans ses plaisanteries contre M. Burke, à qui l'âge a fait perdre, de son propre aveu, quelques-unes de ses facultés intellectuelles, entre autres la mémoire. En effet, M. Burke avait déclaré ne pas pouvoir se souvenir de ce qui s'était fait sous le mi-

nistère du marquis de Rockingham, où d'ailleurs il ne s'était occupé que des affaires de son propre département.

Le chancelier de l'échiquier observe que la Chambre, après tout, n'a d'autre examen à faire que celui-ci : le bill doit-il être renvoyé ou non au comité; l'affirmative ne lui paraît devoir faire aucun doute. Quant aux observations accessoires qui ne feraient qu'embarrasser le fond, on doit les réserver pour un autre temps.

La Chambre, honteusement docile, se forme en comité à la voix du vice-despote, qui propose de nouvelles clauses au bill, mais qui, par un reste de pudeur, veut bien que le rapport soit imprimé, pour que les membres en saisissent plus facilement l'ensemble, lequel doit au reste leur être suffisamment connu vendredi prochain, jour où le rapport aura lieu.

Il s'élève une espèce de petit débat particulier entre M. Pitt, M. Sheridan et le sergent Adair. Le bill passe néanmoins dans le comité, qui adopte également le jour fixé par le ministre pour le rapport.

Alors le chancelier de l'échiquier prévient la Chambre que le gouvernement, voulant poursuivre la guerre avec le plus d'efficacité possible, a jugé convenable de prendre à la solde de la Grande-Bretagne un corps d'émigrés français, et qu'il se propose de demander le vendredi suivant à présenter les dispositions d'un bill qui l'y autorise.

M. Sheridan aurait voulu, et avec raison, que sa demimajesté eût fait cette annonce plus tôt, et lorsqu'il y avait un plus grand nombre de membres dans la Chambre. Il condamne d'ailleurs cette mesure, dont il fait entrevoir les dangereuses conséquences, qu'il se propose de développer lorsqu'il en sera temps.

On allait passer à la lecture du bill concernant les chantiers de Hull; mais, sur l'observation qu'il n'y a plus que vingt-huit membres présents, l'orateur ajourne la séance au lendemain.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 4 floréal.

Après la lecture du procès-verbal, le citoyen Blin, nommé secrétaire-greffier adjoint, à la place de Dorat-Cubières, prête le serment.

— Lire écrit au conseil que, se croyant compris dans la loi sur la police générale, il avait donné sa démission de membre du conseil, mais qu'un arrêté du comité de salut public lui ayant appris qu'il était dans l'erreur, il désire rester parmi ses collègues et concourir avec eux au bien général, s'ils le jugent toujours digne de siéger parmi eux.

Le conseil, rendant hommage au patriotisme de Lire, déclare qu'il regarde sa démission comme non avenue, et arrête qu'il lui sera écrit pour l'inviter à se rendre au conseil.

— La Société populaire d'Orléans adresse au conseil l'arrêté qu'elle a pris le 6 germinal.

• Art. 1^{er}. Tous prêtres sont regardés collectivement comme indignes d'être membres de la Société populaire et révolutionnaire d'Orléans, et en sont dès cet instant déclarés irrévocablement exclus.

• II. La Société, voulant assurer l'exécution de son arrêté pour l'avenir, prête unanimement le serment de regarder comme traître tout individu qui ferait une mention tendant à le rapporter ou à y faire des exceptions personnelles, ou autre amendement relatif, et déclare que dans ce cas il sera lui-même chassé de la Société.

• III. La Société, devant néanmoins l'exemple de sa justice et de son impartialité, reconnaît qu'il

existe plusieurs citoyens-ci-devant prêtres, et de ses membres, qui n'ont jamais cessé jusqu'à ce moment, par leur bonne conduite en révolution et l'abnégation bien prononcée de leur caractère sacerdotal, de mériter l'estime de leurs concitoyens. Elle déclare que, sans rien préjuger sur leur moralité connue, elle voit avec regret que, par mesure de précaution et de sûreté générale, ils cessent pendant tout le temps de notre révolution d'être comptés parmi ses membres, par l'application qui leur est nécessairement faite du présent arrêté. »

— La section des Tuileries désire qu'il lui soit accordé par jour une plus grande quantité de viande que celle qui lui est attribuée par l'arrêté du corps municipal, vu le grand nombre de traiteurs et restaurateurs qu'elle renferme dans son sein.

Renvoyé à l'administration des subsistances.

Produit général du salpêtre.

Pendant la dernière décade, 46,555 liv. $\frac{1}{2}$.

Produit général antérieur, 123,830 liv. $\frac{1}{2}$.

Total général. . . . 170,386 liv.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 29 germinal. — J.-J. Laborde, âgé de soixante-dix ans, natif de Inca, en Espagne, banquier de la ci-devant cour, demeurant à Merville, département de Seine-et-Marne;

A.-G. Geneste, âgé de vingt-sept ans, natif de Paris, banquier, rue des Moineaux;

P. Hariaque de Guibeyille, âgé de soixante-trois ans, natif de Paris, président au ci-devant parlement de Paris, cul-de-sac Taithout;

M.-C.-E. Hariaque, âgé de quarante-cinq ans, ex-noble, native de Paris, veuve de Bonnaire, maître des requêtes, rue Neuve-des-Capucines;

M.-C. de Bonnaire, âgée de vingt et un ans, native de Paris, femme divorcée de L.-F. Lepelletier, officier dans le ci-devant régiment de Capet;

M.-L. Charras, âgée de quarante-deux ans, native d'Angoulême, ex-noble, à Asnières, près Paris;

D.-R.-F. Mesnard de Chousi, âgé de soixante-quatre ans, natif de Versailles, ex-ministre plénipotentiaire en Franconie, rue de Clichy;

S. Rollat, âgé de cinquante-deux ans, natif de Brung, département de l'Allier, trompette au ci-devant régiment Dauphin, ex-noble, rue des Filles-Saint-Thomas;

R. Rollat fils, âgé de trente-deux ans, ancien officier à la suite de Colonel-Général dragons;

A.-M. Destat-Bellecour, âgé de cinquante-trois ans, natif de Paris, ci-devant officier au service de Russie, rue Basse-du-Rempart;

L.-G. Gougenot, âgé de trente-six ans, natif de Paris, ci-devant syndic de la Compagnie des Indes, receveur à la régie générale, ex-maître-d'hôtel du tyran;

A.-M. de Merle, âgée de quarante et un ans, native de Paris, femme divorcée de Duchilleau, maréchal de camp, rue du faubourg Montmartre;

M.-A. Gonnell, âgée de quarante-neuf ans, native de Paris, veuve de Vierville, rue de Clichy;

J. Robin, âgé de quarante-quatre ans, natif de Valençay, dans le ci-devant Berry, officier de maison de Guibeyille;

F.-M. Payma, âgé de vingt-neuf ans, natif de Versailles, domestique de la veuve Bonnaire;

J.-M. Noguier, âgée de trente-six ans, native de Bayonne, veuve de Rolin d'Ivry, maître des requêtes,

actuellement femme Destat-Bellecour, rue Basse-du-Rempart;

J.-D.-R. Mesnard de Chousi fils, âgé de trente-cinq ans; natif de Versailles, commissaire général de la bouche de Capet jusqu'au 10 août 1792, rue Saint-Lazare;

Convaincus d'être auteurs ou complices des conspirations qui ont existé contre la liberté et la sûreté du peuple français, tendant à rétablir la tyrannie et à détruire le gouvernement républicain, par suite desquelles des intelligences ont été entretenues avec les ennemis extérieurs et intérieurs de la république, des secours en hommes et en argent leur ont été fournis, des moyens de corruption et de trahison ont été employés, des complots formés et des manœuvres employées pour exciter une guerre civile, affaiblir le peuple, détruire la fortune publique, assassiner les patriotes, avilir et dissoudre la représentation nationale, ont été condamnés à la peine de mort.

J. Dupont, âgé de trente-huit ans, né dans le département de la Mayenne, domestique de Mesnard de Chousi, rue de Clichy, a été acquitté et mis en liberté.

Du 1^{er} floréal. — Lepelletier-Rosambo, âgé de quarante-six ans, natif de Paris, président à mortier au ci-devant parlement de Paris, demeurant à Mallesherbes;

N.-E. Segla, âgé de cinquante-sept ans, conseiller de grand chambre au ci-devant parlement de Toulouse, né et demeurant à Toulouse;

J.-F. Montaigu, âgé de soixante-quatre ans, conseiller de grand chambre au ci-devant parlement de Toulouse, né et demeurant à Toulouse;

J.-J. Balzac de Firmy, âgé de soixante ans, conseiller de grand chambre au ci-devant parlement de Toulouse, natif de Senergue, département de l'Aveyron, demeurant à Toulouse;

A.-J. Lafond, âgé de soixante ans, conseiller de grand chambre au ci-devant parlement de Toulouse, né et demeurant à Toulouse;

J.-J.-H. Rigault, âgé de quarante-cinq ans, conseiller aux enquêtes du ci-devant parlement de Toulouse, natif de Castres, département du Tarn, demeurant à Toulouse;

M.-E. Lenoir, âgé de trente-huit ans, conseiller de la première chambre des enquêtes au ci-devant parlement de Paris, né et demeurant à Paris, rue Apolline;

F.-M. Duport, âgé de soixante-seize ans, conseiller de grand chambre au ci-devant parlement de Paris, né et demeurant à Paris;

L.-J.-N.-M.-F. Camus de la Guibourgère, âgé de quarante-six ans, conseiller de grand chambre au ci-devant parlement de Paris, né à Rennes, demeurant à Paris;

H.-F. Fredy, âgé de soixante-quatorze ans, conseiller de grand chambre au ci-devant parlement de Paris, né et demeurant à Paris, rue François;

L.-J.-P. Dupuis de Marce, âgé de soixante-neuf ans, conseiller de grand chambre au ci-devant parlement de Paris, né et demeurant à Paris, rue et hôtel Lepelletier;

L. Fagnier de Mardenil, âgé de cinquante-neuf ans, conseiller à la deuxième chambre des enquêtes du ci-devant parlement de Paris, natif de Châlons-sur-Marne, demeurant rue de la Fraternité, à Paris;

E. Pasquier, âgé de cinquante-huit ans, conseiller de grand chambre du ci-devant parlement de Paris, né et demeurant à Paris, rue Magdelaine;

P.-D. Bourré de Corberon, âgé de soixante-dix-sept ans, président de la première chambre des enquêtes du ci-devant parlement de Paris, né à Paris et demeurant à Toulouse;

B.-G. Rolland, âgé de soixante et un ans, prési-

dent des requêtes du palais du ci-devant parlement de Paris, natif de Paris, demeurant à Champ-Beaudouin, département du Loiret;

J.-B.-L. Coursin de Bure, âgé de quarante-sept ans, conseiller aux requêtes du palais du ci-devant parlement de Paris, né et demeurant à Paris, rue Boucherat;

J.-F.-N. Rhouet, âgé de vingt-sept ans, conseiller des requêtes du palais du ci-devant parlement de Paris, né et demeurant à Paris, rue Paul;

A.-L.-H. Hocquart, âgé de cinquante-cinq ans, premier président de la ci-devant cour des aides de Paris, né et demeurant à Paris;

N.-A.-F. Nort, âgé de soixante-huit ans, ci-devant comte, colonel d'infanterie, né à Rennes, demeurant aux Invalides;

A.-J.-F. de Gourgue, âgé de cinquante-sept ans, président à mortier au ci-devant parlement de Paris, demeurant à Poissy;

J.-B.-G. Bochart de Sarron, âgé de soixante-quatre ans, premier président du ci-devant parlement de Paris, né et demeurant à Paris rue de l'Université;

E.-F.-Mathieu Molé de Champlâtreux, âgé de trente-quatre ans, président à mortier du ci-devant parlement de Paris, né et demeurant à Paris, rue Dominique;

H.-Guy Sallier, âgé de soixante ans, président de la ci-devant cour des aides de Paris, natif de la Roche-en-Bremay, département de la Côte-d'Or, demeurant à Semur, même département;

A.-L. François de Paule Lefèvre d'Ormesson, âgé de quarante-deux ans, président à mortier au ci-devant parlement de Paris, député à l'Assemblée constituante, commissaire aux monuments publics, exhibothécaire de la Bibliothèque Nationale, né et demeurant à Paris, rue Guillaume;

Convaincus d'être auteurs ou complices d'une conspiration qui a existé, depuis 1789 jusqu'à ce jour, contre la souveraineté et la sûreté du peuple français, par l'effet de laquelle on n'a cessé de provoquer par des protestations, des arrêtés contraires à la liberté, l'avidissement et la dissolution de la représentation nationale, la rébellion envers les autorités constituées et les lois créées et faites par les représentants du peuple; qu'enfin, pour faire réussir cette conspiration et faire rétablir, contre la volonté du peuple et par la force, les ci-devant parlements et tribunaux, il a été entretenu des intelligences et correspondances avec les ennemis extérieurs de l'Etat, tendant à faciliter le succès de leurs armes, et que, pour parvenir au même but et faire réussir plus facilement la conspiration, il a été employé toute espèce de manœuvres pour exciter la guerre civile, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

— N. Blin, âgé de quarante ans, natif de Paris, ci-devant comte, demeurant à Villeberny, district de Semur, département de la Côte-d'Or;

A.-L.-Z. Espiard d'Alleray, âgé de soixante-trois ans, natif de Dijon, ex-conseiller au parlement de cette ville, y demeurant;

P.-J.-B. Guenichot, âgé de vingt-sept ans, natif de Dijon, fils d'un conseiller au ci-devant parlement de cette ville, demeurant à Nogent, département de la Côte-d'Or;

C.-J. Julien, âgé de quarante-neuf ans, natif de Joinville, département de la Haute-Marne, ex-Cordelier et ex-curé d'Antricourt, district de Châtillon;

B. Verlier, âgé de soixante ans, natif de Châtillon, ci-devant garde-marteau des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine;

Et P. Guilemin, âgé de vingt-neuf ans, né et de-

meurant à Dijon, clerc de notaire, ensuite commis aux ponts et chaussées;

Convaincus d'avoir, dans la maison d'arrêt de Dijon, où ils étaient détenus comme suspects, pratiqué des manœuvres ou tenu des propos contre la république, tendant à provoquer la dissolution de la représentation nationale, le rétablissement de la royauté, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

CONVENTION NATIONALE.

Extrait des registres du comité de salut public de la Convention nationale, du 6 floréal, l'an 2^e de la république une et indivisible.

« Le comité de salut public arrête que, le titre d'écuyer n'ayant été pris par le père et les enfants que pendant le temps que le père occupait et portait dans la famille une charge qui donnait ce titre, ni le père ni les enfants ne sont compris dans la loi. »

Autre arrêté.

« Le comité de salut public est souvent consulté par des Belges, des Liégeois et des Mayençais, sur la question de savoir s'ils sont compris dans la loi des 26 et 27 germinal sur la police. Le comité les prévient que cette loi ne les concerne pas. »

Autre arrêté.

« Le comité de salut public arrête que les dispositions du décret rendu, les 26 et 27 germinal, contre les ex-nobles et les étrangers des gouvernements avec lesquels la république est en guerre, ne sont pas applicables aux réfugiés bataves qui se sont retirés en France pour cause de révolution avant 1790, et qui sont mis en réquisition pour continuer librement leur résidence et leur profession dans la république. »

Autre arrêté.

« Le comité de salut public arrête que tous les citoyens comptables, chargés de rendre compte des régies et administrations, sont en réquisition pour rendre leurs comptes. »

Autre arrêté.

« Le comité de salut public appelle les artistes de la république à concourir à transformer en arènes couvertes le local qui servait au théâtre de l'Opéra, entre la rue Bondy et le boulevard; ces arènes seront destinées à célébrer les triomphes de la république, et aux fêtes nationales, pendant l'hiver, par des chants civiques et guerriers.

« Le concours sera ouvert pendant un mois, à compter du 10 floréal, et du jour de la réception du présent arrêté pour les artistes qui sont dans les départements.

« Après ce délai, les esquisses seront exposées pendant cinq jours dans la salle de la Liberté, dans le lieu des séances de la Convention nationale.

« Elles seront transportées ensuite au salon du Laocoon, pour être jugées dans les cinq jours suivants par le jury des arts. »

Autre arrêté.

« Le comité de salut public, en exécution du décret de l'Assemblée constituante qui décerne une statue de bronze à J.-J. Rousseau, appelle tous les artistes de la république à concourir pour ce monument, qui sera placé dans les Champs-Élysées.

« Le concours sera terminé le 10 prairial.

« Les ouvrages de concours seront exposés pendant cinq jours dans la salle de la Liberté, dans le lieu des séances de la Convention nationale, et trans-

portés ensuite dans la salle du Laocoon, pour être jugés par le jury des arts dans la décade suivante. »

Autre arrêté.

• Le comité de salut public, en exécution du décret de la Convention nationale du..... août dernier (vieux style), appelle tous les artistes de la république à concourir à l'exécution des monuments en bronze et en marbre qui doivent retracer à la postérité les époques glorieuses de la révolution française, et qui ont été représentés dans la fête de la Réunion du 10 août (vieux style).

• Le concours sera ouvert pendant trois mois, à compter du 10 floréal, et du jour de la réception du présent arrêté pour les artistes qui sont dans les départements, après lequel délai les esquisses seront exposées pendant une décade entière dans la salle de la Liberté, dans le lieu des séances de la Convention nationale; elles seront transportées ensuite au salon du Laocoon, pour être exposées et jugées dans la décade suivante par le jury des arts.

• Les trois artistes qui auront le plus approché du prix auront la priorité pour l'exécution d'autres monuments ou autres ouvrages nationaux, qu'ils exécuteront en même temps que les artistes qui auront obtenu le prix du concours;

• Le comité se réservant de leur désigner les ouvrages à faire. »

Notice des objets du concours.

Les objets du concours sont :

1° La figure de la Nature régénérée sur les ruines de la Bastille;

2° L'arc de triomphe du 6 octobre, sur le boulevard dit des Italiens, avec invitation aux artistes architectes de le mieux placer;

3° La figure de la Liberté, sur la place de la Révolution;

4° La figure du Peuple Français terrassant le Fédéralisme.

Autre arrêté.

• Le comité de salut public appelle les artistes de la république à concourir à l'exécution de la colonne qui doit être élevée dans le Panthéon, en vertu d'un décret de la Convention nationale, en l'honneur des guerriers morts pour la patrie.

• Le concours sera ouvert pendant deux décades, à compter du 10 floréal, et du jour de la réception du présent arrêté pour les artistes qui sont dans les départements.

• Après le délai, les esquisses seront exposées pendant cinq jours dans la salle de la Liberté, dans le lieu des séances de la Convention nationale.

• Elles seront transportées ensuite au salon du Laocoon, pour être jugées dans les cinq jours suivants par le jury des arts.

Autre arrêté.

• Le comité de salut public appelle tous les artistes de la république à représenter, à leur choix, sur la toile, les époques les plus glorieuses de la révolution française.

• Le concours sera ouvert pendant un mois, à compter du 10 floréal, et du jour de la réception du présent arrêté pour les artistes qui sont dans les départements; après lequel délai les esquisses seront exposées pendant une demi-décade dans la salle de la Liberté; elles seront transportées ensuite au salon du Laocoon, pour être exposées et jugées dans la décade suivante par le jury des arts.

• *Signé au registre* BILLAUD-VARENNES, CARNOT, B. BARÈRE, COLLOT D'HERBOIS, ROBESPIERRE, C.-A. PRIEUR, SAINT-JUST, R. LINDET et COUTHON. »

SEANCE DU 6 FLOREAL.

Présidence de Robert Lindet.

Un détachement de l'armée ci-devant révolutionnaire est admis à la barre.

L'orateur : Citoyens représentants, d'après une autorisation et un arrêté des représentants du peuple à Commune-Affranchie, les membres du détachement de l'ancienne armée révolutionnaire licenciée qui y étaient en garnison nous députent vers vous pour vous rapporter nos drapeaux et nos cœurs; les uns et les autres sont purs, ils sont dignes de vous.

Ce qui le prouve, ce sont les attestations et bons certificats que nous ont donnés à notre départ les représentants du peuple, ceux que nous avons recueillis sur notre route par notre bonne conduite: ce qui le prouve plus encore, c'est l'attendrissement respectueux que nous éprouvons en nous retrouvant au milieu de nos représentants, au milieu de nos pères. Oui, nous sommes vos enfants: vous nous avez créés armée révolutionnaire, et nous avons marché avec zèle; vous nous avez licenciés, nous avons obéi avec respect. La plupart de nous vont aller grossir aux frontières le nombre des victorieux; les autres, à qui le grand âge ou les infirmités ôteront ce bonheur, continueront à donner dans leurs sections, à leurs enfants et petits-enfants, l'exemple de l'obéissance.

Citoyens représentants, en partant de Commune-Affranchie, pour prix de notre zèle, les représentants du peuple nous ont donné le baiser fraternel. Permettez que notre plus ancien d'âge vous le rende au nom des citoyens de l'ancienne armée révolutionnaire. Que ce baiser fraternel soit le gage sacré de notre obéissance éternelle aux lois, au gouvernement révolutionnaire, et de notre dévouement à la république. *Vive la république! vive la Convention nationale! vive la Montagne!*

Le président donne l'accolade fraternelle au plus ancien d'âge, au milieu des plus vifs applaudissements.

— Bezdard fait adopter le décret suivant :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur un jugement de référé du tribunal criminel du département de la Haute-Marne, par lequel il demande si la peine de déportation qu'a encourue le nommé Garnier, prêtre insermenté, doit être prononcée aux côtes d'Afrique, suivant la loi du 30 vendémiaire;

• Considérant que la dissolution de l'article XII de la loi citée, qui fixe le lieu de la déportation des ecclésiastiques qui y sont sujets à la côte de l'ouest d'Afrique, depuis le 23° degré sud jusqu'au 28°, est une dérogation à celle qui la fixait à la Guyane française; que tous ceux qui n'ont pas été déportés jusqu'à présent ne peuvent l'être qu'à l'endroit désigné par la dernière loi; que, la peine étant la même, on ne peut dire qu'elle ne soit applicable à un délit antérieur;

• Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

• Le présent arrêté ne sera pas imprimé; il sera inséré au Bulletin et envoyé sans délai, manuscrit, au tribunal criminel de la Haute-Marne. »

— Sur la proposition de Rovère le décret suivant est rendu :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des finances, décrète :

• Art. 1^{er}. Les jeunes Irlandais, au nombre de dix, habitués au ci-devant séminaire des Irlandais, rue du Cheval-Vert, recevront de la trésorerie nationale

la somme de 500 livres chacun, pour fournir aux frais de leur voyage.

• II. La commission de la marine prendra les mesures nécessaires pour assurer leur départ dans le plus bref délai pour l'Irlande, leur patrie.

— L'assemblée, consultée sur la question de savoir si ceux qui ont appliqué des faux poinçons sur les matières d'or et d'argent, sans avoir eu part à la contrefaçon du poinçon, doivent être sujets à la peine portée contre les faussaires, rend le décret suivant :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le mémoire du commissaire national près le tribunal central des directeurs du jury d'accusation du département de Paris, présentant les questions de savoir :

• 1^o Quelle peine doit être infligée à ceux qui ont fait usage de poinçons contrefaits pour marquer l'or et l'argent, sans néanmoins avoir coopéré à leur contrefaçon.

• 2^o Comment doivent être traités ceux qui, ayant été condamnés à des peines afflictives ou infamantes et mis en liberté avant de les avoir subies, par l'effet des événements des 2 et 3 septembre 1792, ont ensuite commis de nouveaux délits, emportant également peine afflictive ou infamante ;

• Considérant, sur la première question, que l'article IV de la sixième section du titre 1^{er} de la deuxième partie du Code pénal s'applique, non-seulement à ceux qui contrefont l'instrument servant à marquer l'or et l'argent ou autres marchandises, au nom du gouvernement, mais encore à ceux qui contrefont les marques nationales par l'apposition d'un instrument contrefait à cette fin ;

Sur la seconde question, que l'article 1^{er} du titre II de la première partie du Code pénal détermine les peines qui doivent être prononcées, en cas de condamnation réitérée à peine afflictive ou infamante, et que cet article n'en excepte point la circonstance où la première condamnation n'a pas été exécutée ;

• Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

— Sur le rapport de Cochon le décret suivant est rendu :

• La Convention nationale, voulant faire jouir les compagnies de canonniers volontaires, en activité de service dans les armées, de l'organisation et de la paye décrétées par la loi du 18 ventose dernier, après avoir entendu les comités de salut public et de la guerre, décrète :

• Art. 1^{er}. Chaque compagnie de canonniers volontaires en activité de service dans les armées de la république sera composée ainsi qu'il suit : un capitaine commandant, un second capitaine, un premier lieutenant, deux seconds lieutenants, un sergent-major, cinq sergents, un caporal-fourrier, cinq caporaux, trente-cinq premiers canonniers, quarante seconds canonniers, dont quatre artificiers et quatre ouvriers, un tambour ; total : quatre-vingt-treize.

• II. Les appointés sont supprimés, tant dans les régiments d'artillerie que dans les compagnies de canonniers volontaires ; cependant ceux actuellement existants conserveront le traitement dont ils jouissent jusqu'à ce qu'ils aient passé à des grades supérieurs.

• III. Le traitement des officiers de canonniers volontaires sera fixé sur le terme moyen des appointements attribués aux différentes classes de chaque grade correspondant dans les régiments d'artillerie. En conséquence, les appointements des capitaines commandant les compagnies de canonniers volontaires seront de 2,600 liv. ; ceux des capitaines en second, de 1,800 liv. ; ceux des premiers lieutenants,

de 1,150 liv. ; ceux des seconds lieutenants, de 1,000 liv. ; sans préjudice au traitement de guerre.

• IV. La solde des sergents, caporaux, canonniers de première et deuxième classe, artificiers, ouvriers, sera la même que celle des grades correspondants dans les régiments d'artillerie.

• V. Les compagnies de canonniers volontaires attachées aux demi-brigades seront tenues de fournir des détachements pour le service du parc ou des places, toutes les fois qu'elles en seront requises.

• VI. Les compagnies de canonniers volontaires attachées aux bataillons non encore embrigadés conserveront jusqu'à l'embrigadement l'organisation qu'elles avaient au 18 ventose dernier ; toute augmentation faite depuis cette époque dans le nombre des officiers, sous-officiers, canonniers des dites compagnies, en sus de celui attribué à leur ancienne organisation, demeure nulle et comme non avenue. Les officiers, sous-officiers et canonniers de ces compagnies, d'après les dispositions des lois existantes, recevront le traitement accordé à leur grade par les articles III et IV de la présente loi, à dater du 18 ventose. Les canonniers seront en conséquence divisés en deux classes, dans la même proportion que celle fixée par l'article 1^{er}.

• VII. Les représentants du peuple chargés de l'embrigadement pourront, lorsqu'ils le croiront utile, organiser en compagnies détachées les officiers, sous-officiers, canonniers des compagnies de canonniers volontaires attachées aux bataillons, qui ne pourront pas trouver place dans les compagnies attachées aux demi-brigades. Ces compagnies détachées recevront l'organisation et la paye déterminées par les articles 1^{er}, II, III et IV de la présente loi, et seront destinées au service des places ou à celui du parc à l'armée.

• VIII. Les officiers et sous-officiers des compagnies qui seront formées en exécution de l'article précédent seront pris parmi les militaires des grades correspondants des anciennes compagnies qui n'auront pas pu trouver place dans la formation des compagnies attachées aux demi-brigades, et qui seraient dans le cas de conserver leurs appointements jusqu'à leur remplacement, conformément à l'article VI du titre 1^{er} de la loi du 21 février 1793.

POTTIER, au nom du comité de liquidation : Citoyens, un acte de courage et d'intrépidité vraiment extraordinaire a été mis sous les yeux du comité de liquidation, qui m'a chargé de vous en rendre compte.

Le citoyen Philippe Rouzand, laboureur, habitant le hameau des Fermes-d'Aumont, dans la commune de Mont-Ferrier, district de Tarascon, département de l'Ariège, n'a pas craint d'exposer évidemment sa vie pour se rendre utile au canton qu'il habite.

Affligé de voir que, dans la partie de cette campagne qui avoisine les Pyrénées, les ours qui infestaient cette contrée y répandaient la terreur et l'effroi, que les bestiaux envoyés au pacage y devenaient souvent la proie de ces animaux féroces, que les récoltes y étaient ravagées, il forma, en 1787, la généreuse résolution de leur faire la chasse. Il n'avait pour arme que son fusil, pour compagnon que son chien. Il tua, le 22 mai, un de ces animaux d'une énorme grosseur ; la peau, qu'il rapporta, avait six pieds de long.

Au mois d'octobre suivant, il est instruit par des bergers qu'un autre ours plus monstrueux que le premier avait paru ; il ne se dissimule pas le danger qu'il peut courir en l'attaquant ; il n'en est pas effrayé. Il s'arme de son fusil ; il court à sa recherche avec son chien. Après huit heures de perquisi-

tion, le chien, ayant découvert la piste de l'ours, conduit le brave Rouzaud dans une gorge étroite, entre deux rochers escarpés, au pied d'un précipice où l'ours avait formé sa retraite dans une touffe d'arbustes et de ronces.

L'ours, à la vue de l'homme, aux aboiements du chien, pousse un hurlement si effroyable que le chien, qui était en avant, rétrograde et va se jeter épouvanté aux pieds de son maître.

Rouzaud n'avait aucunes ressources pour s'écarter de la route de l'ours; cependant il ne veut pas perdre l'occasion de le tirer. Il lâche son coup sur lui au milieu des broussailles; il l'atteint et le blesse entre le cou et l'épaule gauche.

L'animal tombe. Rouzaud rappelle son chien qui avait fui. Il se retourne; l'ours, devenu furieux, s'était redressé; il était prêt à se lancer sur le chasseur.

Rouzaud essaie en vain de l'éloigner avec le canon de son fusil; l'animal s'en empare avec ses dents et ses pattes et le jette en arrière; il revient sur sa proie. Rouzaud s'arme d'un de ses sabots, et porte sur les dents de l'ours un coup qui le fait reculer.

Le combat devient alors plus vif et plus sérieux. L'ours saisit avec ses pattes le pied de Rouzaud; il le mord à la jambe et le renverse.

Dans cette affreuse position Rouzaud conserve sa présence d'esprit; il voit que l'animal cherche à le mordre à la figure; il essaie à lui prendre l'oreille pour le contenir; l'ours lui saisit la main.

Rouzaud profite de l'instant où l'animal tenait sa gueule ouverte; il y enfonce sa main droite et lui empoigne la langue; il lui gêne la respiration et parvient à le fatiguer au point qu'il le renverse. Il profite de ce moment pour monter sur l'animal; il le presse avec ses genoux, et, après une résistance et un combat de plus d'une heure, il parvient à l'étrouffier.

Rouzaud, hors de danger, jette un regard sur lui; il est tout couvert de sang; il a le bras droit percé, le pouce et le petit doigt rongés, la main gauche fracturée, les deux jambes déchirées, et la jambe gauche criblée de blessures et un os cassé.

Il tombe exténué de fatigue et de saisissement, et reste sur le champ de bataille jusqu'au moment où quelques hommes, attirés par les aboiements redoublés de son chien, viennent jusqu'à lui, sont touchés de son état, lui donnent des secours et le transportent dans sa maison.

Rouzaud a beaucoup souffert de la suite de ses blessures; il est resté malade et dans les remèdes depuis octobre 1787 jusqu'en mars 1788; il est estropié.

Sur l'exposé qui fut fait dans le temps de cette action courageuse au commissaire alors départi dans la ci-devant province du Languedoc, celui-ci, par ordre du ministre, accorda à Rouzaud une gratification annuelle et viagère de 200 liv. affectée sur les indemnités accordées à la province. Il en a été payé jusques et y compris l'année 1790.

Ces faits sont attestés par la municipalité de Roquefixade, district de Tarascon.

L'obtention et le paiement de la gratification sont également rendus certains par le ci-devant subdélégué de Mirepoix.

Rouzaud demande la continuation de sa gratification annuelle.

Le comité n'a pu entendre le récit de cette action sans un étonnement mêlé d'admiration; il a pensé qu'elle méritait d'être recueillie et récompensée, sous différents rapports.

Si le courageux dévouement de Rouzaud présente

au premier aspect une sorte de témérité, il n'en est pas moins le fruit d'une intrépidité rare. Son résultat fut heureux, le canton fut délivré d'une bête féroce qui pouvait y occasionner les plus grands maux. Le succès d'une lutte aussi terrible est l'effet d'une présence d'esprit peu commune, et qui honore celui qui a su la conserver au milieu d'un danger évident; les blessures qu'il porte rappellent à chaque instant le souvenir d'une belle action et la reconnaissance de ses voisins.

L'ancien gouvernement, qui semblait avoir voué à l'insouciance et à l'oubli la classe honorable et laborieuse des habitants des campagnes, n'avait pu se refuser à un acte de justice à l'égard de Rouzaud.

Le gouvernement républicain, aux yeux duquel tous les hommes sont égaux, qui récompense tous les traits héroïques, qui honore toutes les vertus, ne se laissera pas vaincre en générosité; il augmentera la gratification donnée à un citoyen courageux qui, oubliant son épouse et ses enfants pour ne voir que le bien de son hameau, et se confiant sur sa force et son zèle, s'est dévoué au danger de perdre la vie pour la tranquillité de ses concitoyens.

Une gratification décrétée solennellement pénétrera jusqu'au pied de ces montagnes; l'idée consolante que les représentants du peuple se sont occupés un instant de Rouzaud et de son courage sera pour lui la plus douce de toutes les jouissances. Ses enfants et ses voisins se réuniront autour de lui pour l'en féliciter; il oubliera ses blessures et ses infirmités, il ne verra que la bienfaisance nationale. Les habitants de ce canton trouveront un encouragement puissant pour garantir leurs bestiaux et leurs récoltes de ces animaux féroces qui ne leur enlèvent que trop souvent le fruit de leur travail et de leurs sueurs.

Rouzaud est pauvre et père de sept enfants. Cette considération n'a fait qu'ajouter aux motifs intéressants et décisifs qui ont déterminé le comité à vous proposer le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète:

• Art. 1^{er}. Sur les fonds mis à la disposition de la commission des secours pour les dons et gratifications, il est accordé au citoyen Philippe Rouzaud, laboureur de la commune de Mont-Ferrier, district de Tarascon, âgé de quarante-neuf ans, qui, en 1787, exposa courageusement sa vie pour délivrer le hameau qu'il habite des ours qui l'infestaient, qui dévoraient les bestiaux et ravageaient les récoltes, et qui, par suite d'un combat qu'il essaya avec un de ces animaux qu'il tua, est resté estropié, une gratification de 300 livres, laquelle est convertie en une rente viagère de 300 livres dont il jouira pendant sa vie.

• II. Cette rente viagère courra à compter du 1^{er} janvier 1791, qu'il a cessé de recevoir l'ancienne gratification dont il jouissait au même titre, sauf la déduction des secours provisoires de ce qu'il peut avoir reçu, en justifiant du dépôt de son certificat de résidence au bureau de la liquidation dans les délais fixés par les lois, et en se conformant d'ailleurs à toutes celles rendues jusqu'à ce jour pour les pensionnaires de l'Etat.

Ce décret est adopté.

MERLIN: Le comité de surveillance de Saint-Florentin a découvert un nouveau genre de conspirateurs non moins funestes à la liberté que ceux que la loi a frappés jusqu'à ce moment. Ce sont des individus qui affectent un grand patriotisme pour obtenir des récompenses, ou, dans des motifs encore plus criminels, supposent des lettres au bas des-

quelles ils apposent les signatures des personnes qu'ils veulent perdre. Dans ces lettres ils parlent de sommes enfouies, d'argent envoyé aux émigrés et de projets de contre-révolution.

Plusieurs auteurs de ces abominables trames ont été saisis; le comité de surveillance a consulté l'assemblée pour savoir si ces individus doivent être punis d'après les bases de la police correctionnelle.

Merlin, au nom du comité de législation, soumet cette question à l'assemblée; il propose de passer à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi contre les faux témoins.

THURNOT : Je pense que cette mesure ne suffit pas; il ne faudrait qu'une vingtaine d'individus de ce genre pour porter les coups les plus terribles à la liberté. La loi ne saurait être trop sévère contre les délits de ce genre.

Le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par le comité de surveillance de la commune de Saint-Florentin, si les tribunaux peuvent, dans l'état actuel de la législation, punir autrement que d'une peine correctionnelle les individus qui, pour compromettre de bons citoyens, leur écrivent des lettres anonymes ou sous des noms supposés, dans lesquelles ils les entretiennent de leurs prétendues intelligences et de leurs prétendues machinations contre la liberté et la souveraineté du peuple;

« Considérant que les fabricateurs de pareilles lettres sont véritablement des conspirateurs contre la sûreté générale; et que la loi a infligé la peine de mort contre les personnes convaincues de ce crime, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

— Un mari a donné à sa femme l'usufruit de ses biens jusqu'à la majorité de son enfant; celui-ci a atteint vingt et un ans; l'usufruit doit-il cesser? Telle est la question sur laquelle Bezarid fait un rapport. Il rappelle la loi qui fixe la majorité des citoyens à vingt et un ans, et propose de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer. — Adopté.

— Monnot, au nom du comité des finances, fait un rapport sur les réclamations des membres des comités civils des sections de Paris, tendant à obtenir une indemnité pour le temps qu'ils sont forcés de donner à la chose publique. Sur sa proposition, la Convention alloue à chacun des membres de ces comités une indemnité de 3 liv. par chaque jour qu'ils seront en fonction.

— On lit la lettre suivante :

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales et les départements environnants à la Convention nationale.

Bayonne, le 28 germinal, l'an 2^e.

« Citoyens collègues, nous venons de rentrer dans Bayonne avec la douce satisfaction d'avoir entièrement étouffé la conspiration qui allait éclater dans le département des Landes. Notre lettre du 6 de ce mois vous a donné tous les détails de la trame affreuse que des scélérats ourdissaient pour faire éclore une nouvelle Vendée et livrer nos frontières à l'Espagnol. Vous avez vu en même temps les mesures que nous avons prises pour déjouer ce complot, les dispositions faites pour saisir les conspirateurs, et l'heureux succès de toutes nos démarches. Depuis notre lettre nous avons parcouru tout ce département, et partout nous avons vu les heureux effets de notre présence; partout la vue des représentants du peuple a monté l'esprit public, donné de l'énergie aux amis de la république; partout elle a terrassé, anéanti l'aristocratie, le royalisme, qui avaient osé lever un seul instant leur tête coupable. Les mesures sévères que nous avons prises ont sauvé ce

malheureux département, et épargné à la république le sang précieux de beaucoup de patriotes. Les prêtres et les nobles étaient, comme vous l'avez vu, l'âme et les chefs de ce complot horrible; la tête des plus criminels a tombé sur l'échafaud, les autres sont dans les fers. La terre de la liberté était là, plus qu'ailleurs, souillée par la présence des prêtres réfractaires; ces hommes qui ont bravé les lois et la crainte de l'échafaud pour tâcher d'allumer au milieu de nous la guerre civile, pour y porter la dévastation et la mort, souillaient plusieurs cantons de ce département. Sept ou huit de ces misérables ont payé de leur tête leurs infâmes projets, et nous vous annonçons avec satisfaction que le peuple de ce département, éclairé par le danger qu'il vient de courir, leur donne lui-même la chasse, qu'il dépouille avec empressement de leurs ornements les temples de l'imposture, de l'hypocrisie et du mensonge, pour les transformer en temples de la Raison; que l'argenterie des églises s'accumule dans les districts; qu'il y en a déjà près de huit cents marcs dans le district de Dax, et qu'il ne reste plus enfin un seul prêtre en fonctions dans toute l'étendue du département des Landes; et ce qu'il y a de meilleur, c'est qu'ils ne sont pas regrettés. La commission extraordinaire, qui nous a puissamment secondés, a exercé des actes sévères de justice et de vengeance nationale; mais, citoyens collègues, il est encore de grands coupables à punir, et principalement dans les murs de la ville de Bayonne.

« Vous devez avoir remarqué, dans la lettre du scélérat Dumartin, que les conspirateurs, entretenant sans doute des relations dans cette commune, paraissaient sûrs d'elle, et bornaient leurs vœux à désirer que les Espagnols et les émigrés arrivassent sous les murs de Bayonne, dont leurs complices auraient ouvert les portes. Nous allons nous occuper de découvrir cette criminelle intelligence, et vous pouvez être assurés que le sang de tous les traîtres coulera sur l'échafaud.

« En vous parlant des coupables, nous devons aussi vous entretenir de ceux dont la conduite civique ne s'est pas démentie. Si, dans le département des Landes, il y a eu un foyer de contre-révolution; si plusieurs communes, entre autres dans le district de Saint-Sever, ont mérité la haine, l'indignation et la colère des amis de la liberté, il en est beaucoup qui sont dignes de votre estime et de votre amitié. D'abord l'esprit des habitants de la campagne est bon dans la plus grande partie du département; ils détestent les prêtres, le fanatisme et les nobles, aiment la république, chérissent les défenseurs de la patrie, pour lesquels ils font avec empressement les plus grands sacrifices. Les villes de J.-J. Rousseau (le Saint-Espirit, vieux style) et de Mont-de-Marsan doivent surtout être distinguées: les meilleurs principes y règnent; l'amour de la patrie, le républicanisme y échauffent tous les cœurs, et la première de ces deux villes a d'autant plus de mérite qu'elle ne forme en quelque façon qu'une seule et même ville avec Bayonne, où règnent encore et où régneront longtemps, à l'exception d'un petit nombre de patriotes que renferme la Société populaire, l'aristocratie la plus invétérée, l'amour des rois et des Espagnols, et la haine pour la liberté et l'égalité. La ville de Dax paraît aussi, depuis la salutaire visite que nous y fîmes il y a quelque temps, vouloir racheter ses fautes passées; le patriotisme y a repris vigueur, et les malveillants sont ou atterrés ou enchaînés, et les sans-culottes y développent une énergie dont cette commune ne paraissait pas, il y a peu de temps, susceptible.

« Salut et fraternité.

« Signé CAVAIGNAC et PINET aîné. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 7 FLOREAL.

BARÈRE : Citoyens, le comité a aperçu un délit dont il doit vous rendre compte. C'est un scandale que le législateur jouisse d'un traitement plus fort que celui de député. Il y a des députés qui reçoivent le traitement attaché au grade de général, tandis qu'ils ne devraient jouir que de celui de représentant du peuple, qui est assez honorable. (On applaudit.) L'Assemblée législative a légitimé cet abus en

décrétant que celui qui avait deux traitements pourrait, quoique député, choisir le plus fort. Le comité vous propose de rapporter ce décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, rapporte le décret de l'Assemblée législative qui permettait à ceux qui réunissaient sur leurs têtes deux fonctions d'opter entre les deux traitements qui y étaient affectés, et décrète que nul citoyen ne pourra désormais percevoir d'autre traitement que celui attaché à la fonction qu'il exercera. »

Ce décret est adopté.

BARÈRE : Telle est la manie incorrigible de l'aristocratie nobiliaire qu'elle croit voir encore ses titres dans les cendres qui provient qu'ils n'existent plus. Le comité a pensé devoir vous présenter, relativement aux lettres de *passé*, la disposition que voici :

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public, décrète que les citoyens qui, en vertu du décret du 26 germinal, ont obtenu des *passes* des comités révolutionnaires indiqués par ledit décret, seront tenus de les déposer dans la municipalité où ils ont choisi leur résidence, après les avoir fait enregistrer, dans le délai de huit jours à compter du jour de leur arrivée.

« Les *passes* seront brûlées publiquement à la municipalité. »

Ce décret est adopté.

BARÈRE : Il est une classe d'hommes très-intéressante ; ce sont ceux qui se dévouent dans les hôpitaux à soigner les malades. Il en meurt beaucoup. On nous mande qu'il en est mort seize à Douai en exerçant leurs pénibles, mais glorieuses fonctions ; car il y a aussi de la gloire à se dévouer à soigner ses semblables. Ces seize infirmiers laissent trente-huit enfants que le comité eût dû recommander à la sollicitude nationale.

Voici le projet de décret qu'il vous propose à cet égard.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète que les familles des infirmiers morts pendant l'exercice de leurs fonctions sont assimilées, pour les secours à obtenir de la république, à celles des défuncteurs de la patrie. »

La Convention adopte ce projet de décret.

BARÈRE : En attendant de grandes nouvelles, le comité de salut public vient vous parler aujourd'hui de succès sur terre et sur mer.

Courrier du 4 floréal. — Prises entrées au port de Brest.

Un navire anglais de quatre à cinq cents tonneaux, nommé *le Therby*, allant en Italie, chargé de draps et autres marchandises ; sa cargaison est estimée plusieurs millions.

Une goëlette, appelée *le Bon Jésus*, allant en Irlande, chargée de sel, oranges et citrons.

Un sloop anglais, nommé *le Rively*, chargé de salaisons, venant de Guernesey et allant à Gibraltar.

Un navire de six cents tonneaux, chargé en plein de fers et bois de construction, allant en Espagne et partant d'Angleterre.

Navires neutres entrés à Marseille.

Deux bâtiments génois chargés de blé.

Au citoyen Reyerchon, à présent à Commune-Affranchie.

Armée des Pyrénées-Orientales, au quartier général de Bages, le 22 germinal, l'an 2^e.

« Nous chantions *Ça ira!* à présent nous chantons *ça va!* Dagobert va son train en Espagne, leur a enlevé trois postes avantageux garnis de leurs canons, et dans ce mo-

ment marche sur la ville de... ; c'est du côté de Puycerda ; j'en reçois la nouvelle à présent par une ordonnance ; elle est sûre.

« Nos chaloupes canonnières sont là pour bombarder Collioure et Saint-Elme ; les pontons prêts pour passer le Tek, où il sera guéable ; nous ne graindrons pas de nous mouiller ; nous attaquerons de tous les côtés ; nous frapperons comme des sourds, puisque ces imbéciles n'entendent pas la raison.

« Compte sur notre armée. Les volontaires sont excellents ; ils ont cependant quelques mauvais officiers. Je suis autorisé à destituer ce qui ne vaut rien ; sois sûr que je n'y manquerai pas. Il ne nous faut, pour vaincre, que des hommes, et non des muscadins. Je te réponds que ces derniers sont bien tombés entre mes mains. Je te prédis victoire et je serai bon prophète.

« Salut et fraternité.

« Signé SALÈTTE CHABERT, général de brigade.

« Pour copie conforme à l'original,

« Signé REVERCHON. »

Au quartier général de Lille, le 6 floréal.

Le général Pichegru nous apprend que nos troupes de l'armée du Nord occupent le camp de César. Le 2^e régiment des carabiniers a taillé en pièces le régiment de La Tour, et un escadron du 6^e régiment de hussards a sabré deux cents hussards hongrois.

Ce succès a été mêlé d'un peu d'amertume ; la lâcheté et la malveillance sont venues jeter le désordre dans une colonne d'infanterie qui se retirait vers Bouchain ; déjà même elle était presque sous le canon de cette place, dans le meilleur ordre possible, lorsque les charretiers d'artillerie, lâches ou malveillants, sont venus se jeter au milieu d'elle en galopant, en jetant des cris de frayeur, ce qui l'a entièrement débandée. Ces charretiers ont été recherchés et arrêtés dans vingt-quatre heures. Déjà un sous-lieutenant du 1^{er} bataillon de la 71^e demi-brigade a été condamné et mis à mort, le 4 floréal, pour avoir jeté l'épouvante dans les rangs en criant *sauve qui peut!* Comme ces exemples seront nécessaires pour contenir ceux qui voudraient imiter leur lâcheté, ces jugements seront imprimés et distribués.

Dans peu nous aurons des nouvelles plus énergiques de l'armée du Nord.

(*La suite demain.*)

N. B. Barère a lu plusieurs autres lettres qui annoncent des succès remportés tant par l'armée des Ardennes et de la Moselle que par celle des Pyrénées-Orientales.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL.—Auj., *Toute la Grâce*, tabl. patriot. *Horatius Coclès*, opéra en 1 acte, et *Toulon soumis*.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *La Colonie*, suivie de *la Discipline républicaine*, fait hist. en 1 acte.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — (Nous n'avons pas reçu l'annonce.)

En attend. la 4^{re} repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU.—*Roméo et Juliette*, opéra en 3 actes, préc. du *Club des Sans-Soucis*.

Incessamm. la 1^{re} repr. des *Vrais Sans-Culottes*. — En attend. la 1^{re} de *l'Apothéose du Jeune Barra*.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

Incess. la 4^e repr. de *Wenzel*, ou *le Magistrat du Peuple*; *le Retour du Mari*, com. dans laquelle le citoyen Molé remplira le rôle du Mari, et *la Journée de l'Amour*, divertissement.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Relâche* pendant quelques jours, à cause des rétablissements à faire dans la salle.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relâche* nécessité par le remplacement de plusieurs artistes.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Le Savetier et le Financier*; *les Vieux Époux*, et *le Poste évacué*.

Dem., *la Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Le Prêlat d'autrefois*, et *Tout pour la Liberté*.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-York, le 10 avril. — Les citoyens des Etats-Unis manifestent dans leurs paroles et dans leurs actions l'animosité la plus prononcée contre le gouvernement anglais, dont la conduite paraît leur être également odieuse, et par les vexations nouvellement exercées contre les Etats-Unis, et par des crimes particuliers, et par les vexations commises contre eux-mêmes, et par ses perfidies et ses crimes envers la république française.

Il n'y aurait qu'une satisfaction claire et générale de la part du cabinet de Londres, démarche dont on parle beaucoup en ce moment, qui pût suspendre peut-être le désir qu'éprouvent les Américains de venger pour la seconde fois l'audace et les attentats de ces Européens.

Six vaisseaux de ligne et cinq frégates françaises sont arrivés sans contrariétés et sans dommage à Chesapeake. Il y avait à bord 1 million 400,000 liv. st., qui ont été versés dans la banque de Philadelphie pour être employés en achats de provisions et de munitions.

TURQUIE.

Constantinople, le 1^{er} mars. — Les complices de la coalition viennent encore de donner ici une nouvelle preuve de l'atrocité qui les caractérise. Ils étaient déjà connus pour des hommes à qui, dans des vues criminelles, le choix des moyens est indifférent. Un des fréquents incendies auxquels cette ville est exposée a eu lieu dernièrement. Le sultan, que l'usage oblige de s'y trouver, y étant venu, se retirait dans son bateau, lorsque plusieurs coups de fusil partirent en même temps de quelques vaisseaux presque tous montés par des Russes. Personne heureusement n'a été blessé. Cet événement est pris pour un nouvel attentat de la part d'une nation contre laquelle les Turcs ont déjà tant de sujets de vengeance. L'activité des préparatifs semble depuis ce jour s'être augmentée. On vient de lancer dans le canal une frégate de nouvelle construction, et on achève un vaisseau de 74 canons dans un chantier de la mer de Marmara.

Les Français ne cessent de recevoir des Turcs un accueil qui devient de jour en jour plus marqué. La cour ottomane a su réprimer enfin ses provocations et les injures faites par les agents de la coalition, soit aux républicains français, soit à leurs amis.

POLOGNE.

Du 8 avril. — Le succès de l'insurrection paraît maintenant assuré, et les ennemis de la liberté polonaise n'ont que peu d'efforts à opposer au torrent révolutionnaire.

Les troupes russes sont presque toutes dispersées du côté de Choczim; celles qui sont encore à Varsovie sont surveillées et cernées par le peuple même de cette ville.

Déjà une insurrection populaire a éclaté contre les Russes à Varsovie, lorsque ces féroces étrangers voulurent réduire l'arsenal proportionnellement à la réduction des troupes. Un combat sanglant allait être livré aux sujets de Catherine par le peuple de Varsovie réuni aux troupes polonaises qui forment la garnison, quand les Russes reçurent tout à coup l'ordre de rentrer dans leurs quartiers. Mais voilà l'heure qu'il n'y aura plus de quartier pour ces monstres.

Les usurpateurs, leurs ministres, leurs généraux, leurs amis sont dans la plus sincère consternation, et leurs alarmes sont chaque jour entretenues par les nouvelles des victoires et des progrès de l'armée insurgée. Tantôt c'est un régiment russe qui a été défait, tantôt c'est un autre qui a été massacré; et la renommée est toujours véridique. Une caisse militaire russe de 30,000 roubles vient de tomber entre les mains de Madalinski.

Les tyrans tremblent en voyant aujourd'hui que cette

3^e Série. — Tome VII.

conspiration, car c'est ainsi qu'ils l'ont d'abord appelée, est immense, générale, embrassant toute la république, où chaque Polonais, ou paysan, ou bourgeois, ou noble, devient, pour la cause de la liberté, un héros dès qu'il a des armes. Les braves habitants de Cracovie ont été les premiers auteurs de cette heureuse révolution. A peine ont-ils été instruits de l'insurrection que tous se sont trouvés armés, que les signes de la royauté sont tombés en poussière.

Toute la jeunesse s'est réunie aux troupes victorieuses de Kosciusko. Ce général a senti que le moyen d'assurer la révolution était d'épouvanter les traîtres. On érige donc un tribunal qui en fera justice.

On n'a pas oublié l'Autrichien; on s'est emparé de tous les magasins appartenant à l'Autriche.

ALLEMAGNE.

Des bords du Rhin, le 10 avril. — Un juste châtiment atteint tôt ou tard les scélérats. On sera disposé à croire à la nouvelle que Dumouriez, ce lâche qui a vendu sa patrie aux despotes coalisés, en trouve maintenant la récompense dans la prison de Spielberg, en Moravie, où l'on assure que l'empereur l'a fait conduire pour y vivre enfermé, avec 6 florins par jour.

Les Français sont toujours maîtres de nos frontières et de tout le cordon. Ils viennent d'en taxer les habitants, depuis Newkirch jusqu'à Lautern, à une contribution de 22 florins par maison. Leurs intrépides détachements ont repoussés les hussards de Wolfrath jusqu'à Hausensault et Bobenheim.

Manheim est toujours menacé. Les habitants qui veulent y rester sont obligés de se pourvoir de vivres pour trois mois. On établit près de cette ville un camp pour douze mille Hessois et un autre pour six mille Palatins. C'est peu sans doute pour rassurer contre la valeur républicaine.

HOLLANDE.

La Haye, le 4 avril. — Lord Malmesbury, ci-devant ministre britannique auprès de cette cour, et l'envoyé du roi de Prusse Haugwitz sont arrivés ici de Berlin. Un courrier prussien, qui a passé par cette ville en toute hâte pour se rendre à Londres, avait annoncé ces deux envoyés. Les politiques de tous les systèmes ont tiré cent conjectures de ce voyage; les uns y voient une suite des conférences tenues à Ath dans la Belgique; d'autres prétendent qu'il est relatif à une négociation dont le but pourrait être de faire fournir des subsides à la Prusse par l'Angleterre et la Hollande. Déjà ces ministres ont eu une entrevue avec le grand-pensionnaire, et une avec le stathouder.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des communes.

SÉANCE DU 2 AVRIL.

Après que la Chambre a prononcé sur diverses affaires particulières, le chancelier de l'échiquier demande, conformément à l'annonce qu'il en avait faite dans une séance précédente, la permission de présenter un bill qui donne au roi le droit de prendre à son service et de former des corps d'émigrés français, ainsi que la faculté de donner des commissions et une paye aux ingénieurs émigrés.

Quelques membres s'opposent à cette mesure, qui finit pourtant par être adoptée à la presque unanimité.

Fort de ce triomphe, le ministre en espère un aussi facile à la troisième et dernière lecture de son bill sur les dons volontaires; mais MM. Francis et Wycombe le combattent, surtout ce dernier, qui renouvelle ses plaintes de ce qu'on assimile la mesure que ce bill autoriserait à celle que lord Shelburne mit en usage en 1782.

Le procureur général réfute lord Wycombe, qui est soutenu par M. Grey, garant de l'exactitude des faits avancés.

M. Euwen parle contre le bill.

M. Pitt : Qu'importe que cette mesure ait ou n'ait pas d'exemple ! Il semble, et je n'en suis pas étonné, qu'on prenne à tâche de faire croire que, sans ce qui s'est passé en 1782, elle serait absolument inouïe. Eh bien, quand on la proposerait pour la première fois, je ne m'en croirais pas moins obligé de la défendre.

Nul doute qu'une opération militaire quelconque ne peut se faire qu'avec de l'argent. M. Fox a reconnu lui-même que le plan de 1782 devait entraîner quelques dépenses, puisque la portion pauvre du peuple s'attendait naturellement à être indemnisée de la perte de son temps. Il est indifférent d'examiner jusqu'où pouvait s'étendre ce qui fut alors proposé ; mais il faut reconnaître qu'on mit alors en avant une contribution volontaire d'une sorte quelconque. L'acte de Charles II n'a pour but que d'interdire les moyens dont la couronne était alors dans l'habitude de se servir pour lever sur le peuple des contributions forcées. Il n'existe aucune analogie entre ces moyens et le plan actuel, qui laisse à l'opinion de chacun de contribuer ou de ne pas le faire.

Le ministre obtient la troisième lecture de son bill, malgré quelques objections de M. Fox.

Alors M. Adair, sergent-à-lois, propose la remise des fonds dans les mains des commissaires de la taxe sur les terres, d'où ils passeront à l'échiquier, pour rester à la disposition du parlement.

Cette motion est appuyée par M. Sheridan, et combattue par sir Popper Arden, qui croit que c'est douter de la légalité des souscriptions.

Il se tient une conversation longue, quoique vive, entre MM. Sheridan, Robinson, Drake, Grey et Fox, qui défendent la clause proposée par le sergent Adair, et MM. Windham, Pitt et John Scott, qui l'attaquent.

On met aux voix la question si cette clause doit être reçue. — Elle est rejetée sans division.

La Chambre s'ajourne.

Chambre des pairs. — Du 3 avril.

Lord Hawkesbury fixe l'attention de ses collègues sur le seul objet qui soutienne encore la Grande-Bretagne dans une prospérité apparente ; il retrace les progrès du commerce de ce pays depuis son origine jusqu'en 1789, époque du dernier acte de navigation. Cet acte, qui donna beaucoup de résultats avantageux, a pourtant besoin d'être éclairci et complété pour produire tout le bien qu'on a droit d'en attendre.

L'opinant passe à l'exposition des clauses qu'il aurait désiré qu'on n'omit pas ; mais il fait remarquer en même temps que ce n'est qu'un travail préparatoire, puisqu'elles ne pourront avoir d'effet qu'à la fin de la guerre. Par exemple, le dernier acte exige que chaque bâtiment ait les deux tiers de son équipage composé d'Anglais ; cette disposition se trouve éludée tous les jours. Dernièrement encore un vaisseau chargé de poudre à canon est entré dans un des ports comme appartenant à un propriétaire anglais ; il n'y avait de tout l'équipage que les pilotes qui ne fussent pas étrangers. Une autre disposition de l'acte est encore qu'il y ait au moins les trois quarts d'Anglais sur les bâtiments côtiers. « Il faut, dit l'orateur, perfectionner, compléter ce règlement, en exigeant que ce soit la totalité : deux raisons puissantes portent à le décider ainsi. D'abord, n'est-il pas dangereux que des étrangers prennent connaissance de la situation des côtes de la Grande-Bretagne ? Ensuite, ne faudra-t-il pas trouver, à la paix, de l'emploi à offrir à un grand nombre de matelots qui seront licenciés ? Enfin, on ne peut se dispenser de faire disparaître les doutes relatifs au mode des ventes et à l'enregistrement des vaisseaux, et surtout de fixer un délai passé lequel chaque bâtiment qui aura terminé la vente de sa cargaison sera assujéti à retourner dans le port où s'est fait son chargement. »

Lord Hawkesbury croit que ces mesures ajouteront à la splendeur du commerce de la Grande-Bretagne ; il demande et obtient une première lecture de son projet de bill, dont la seconde n'est même renvoyée qu'au lendemain.

Plusieurs affaires particulières étant terminées, le major Maitland demande, comme il l'avait annoncé, l'impression, pour l'usage de la Chambre, des extraits de la correspondance des différents officiers, relatives à la guerre, et qui ont déjà été insérés dans la *Gazette de la Cour*. Chaque membre pourra ainsi se procurer, sur la manière dont la guerre a été conduite, les renseignements qu'il est en droit d'exiger. D'ailleurs le relevé des morts indiqué dans la *Gazette* offrira un calcul plus consolant que celui qu'avait fait la malignité ou la terreur. C'est un motif pour donner ces papiers, qui n'ont jamais été refusés à la Chambre, comme en effet ils ne devaient pas l'être dans de pareilles conjonctures. Il est persuadé que l'honorable membre (M. Pitt), qui a eu le temps de réfléchir sur cette proposition, aura vaincu sa première répugnance, mal fondée, ainsi qu'il vient de le faire voir. En outre, cette motion a encore un autre but important.

Lorsqu'il aura été remis à la Chambre une note exacte des canons, des munitions de toutes sortes que les troupes anglaises ont abandonnées dans les deux retraites devant Dunkerque et devant Toulon, elle sera à même de juger de l'imprudence, de la témérité et de l'impolitesse de la guerre actuelle. La patrie n'a pas moins besoin de connaître les désastres que les succès de la campagne. L'opinant finit par rédiger en motion les demandes précédentes.

Le chancelier de l'échiquier persiste dans sa première opinion.

« D'abord, dit-il, on veut la liste des morts et des blessés ; mais la prudence, la politique permettent-elles d'entrer en public dans le détail des calamités inévitables d'une guerre, même heureuse, comme celle que fait aujourd'hui la Grande-Bretagne ? La sagesse et l'amour de la patrie ne tiendraient pas ce langage. L'honorable membre présente sa motion sous deux faces ; il prétend qu'on aura le plaisir de voir que le nombre des tués et des blessés ne monte pas si haut que l'opinion générale le porte. Je le crois comme lui ; et c'est sans doute une consolation d'avoir moins souffert de cette guerre qu'on ne le craignait. Mais cela encouragerait-il à la continuer ? De si faibles considérations n'entreraient dans ce parti que pour bien peu de chose ; ce sont des raisons plus générales qui décident et soutiennent les avis du conseil, et la Chambre a discuté la seconde partie de l'opinion de l'honorable membre quand elle a rejeté la motion précédente. Je n'ai donc ni le besoin, ni la présomption d'ajouter à la sagesse de la Chambre ou de la justifier ; je rejette donc en totalité la motion dont elle a déjà rejeté une partie, et j'espère qu'en cela même je serai encore parfaitement d'accord avec elle. »

En effet, la motion est rejetée sans division, malgré les efforts de MM. Fox et Grey pour la soutenir.

ESPAGNE.

Madrid, le 26 mars. — Marcher à sa ruine par le chemin le plus court, c'est un problème politique d'une solution familière à la cour de Madrid : l'imprudence y est à l'ordre du jour.

Il ne restait dans le conseil du roi qu'un seul homme qui fût capable de retarder les désastres et de suspendre peut-être, s'il en eût été temps encore, la dernière catastrophe de la monarchie espagnole. Cet homme était d'Aranda, dont on connaît l'attachement à l'intérêt national, dont les services ne sont point ignorés. Il déplaisait au favori de la reine, à Alcudia ; il a donc été relégué dans la petite ville de Jaën, en Andalousie ; voici sous quel prétexte. On a tenu conseil d'Etat le 17 ; la séance devait être en partie consacrée à la lecture d'un mémoire du comte d'Aranda, ouvrage dont les principes et le résultat étaient sus d'avance.

Le parti anglais prit donc ses précautions, et il fut résolu, dans un conciliabule des ministres des alliés, que les avis de d'Aranda n'avaient aucun inconvénient pourvu qu'il en fût puni. Il est probable que l'ex-ministre était instruit du complot, tant il a su donner de force et de dignité à ses vives et solides représentations, parlant en

homme qui dit la vérité pour la dernière fois. Mais aussitôt sa bonne action consommée l'châtiment l'a suivie de près; car d'Aranda a reçu son ordre d'exi. au sortir du conseil.

Le ministre Alcudia s'est cru obligé de donner une nouvelle marque de son intelligence. Il a donc nommé un homme extrêmement jeune, qui s'appelle le comte de la Union, pour successeur au général Oreilly, mort en route, comme le général Ricardos, dont il avait pris la place. Ainsi la cour d'Espagne, qui a perdu le plus sage de ses ministres et le plus renommé de ses généraux, est entièrement livrée au génie d'un homme qui a chassé l'un, et donné au second un successeur plus jeune que lui-même et un peu moins expérimenté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nouvelles des ports.

Le brick américain *la Marie*, venu de la Nouvelle-Jersey, est entré dans la rivière de Nantes. Il a amené le général Galbaud, sa femme, et trois députés de Saint-Domingue. Les représentants du peuple les ont fait partir pour Paris.

Le capitaine de ce bâtiment a dit qu'il avait eu connaissance, avant son départ, que le citoyen Fauchet, nouvel envoyé de la république française auprès des Etats-Unis, était arrivé en Virginie avec le convoi qui le conduisait.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Lebas.

DU 6 FLOREAL.

Les Sociétés de Cherbourg, de Lamourieux, de Granezon, de Vernon, de Libas, de Poulagnet, des Sables, de Montpellier et d'Apt, déclarent que la Convention vient d'ajouter à leur reconnaissance en livrant au glaive de la loi les conspirateurs qui voulaient bouleverser la république. Les membres jurèrent de ne se reposer que quand tous les ennemis du peuple auront disparu du sol de la liberté; ils contiendront les malveillants des départements, et ils seront les sentinelles vigilantes qui dévoileront tous les traîtres. (Applaudis.)

— La Société d'Auxonne envoie copie d'une Adresse qu'elle a fait passer à la Convention, avec une épée à poignée d'argent, destinée au premier républicain qui entrerait dans Valenciennes.

— Bouret, représentant du peuple dans le département de la Manche, écrit de Cherbourg, le 29 germinal, que, le 28 au soir, on a signalé sept vaisseaux anglais qui sont venus, à la portée et demie du canon, se rendre certains que nous avions remis la frégate *la Carmagnole* à flot. « Ils n'y comptaient pas, dit-il; mais ce que ne peuvent pas les rois d'Albion et leurs guinées, les républicains français l'exécutent avec des bras et du courage. Je me félicite, frères et amis, de vous faire part de cet événement, que je compte parmi ceux qui font le plus d'honneur à l'industrie des citoyens employés à la marine.

« Que les *pilleux* rugissent autour de nous; les carmagnoles les feront danser, et leur apprendront toujours qu'une boutique de marchands fripons ne vaut pas des arsenaux républicains. »

— Prudhomme écrit de Strasbourg, le 19 germinal: « Je saisis avec empressement cette occasion

pour confirmer de toutes mes forces la bonne opinion qu'on vous a inspirée dans vos dernières séances sur la conduite républicaine, le patriotisme et le civisme de notre brave frère sans-culottes, le général Dieche, commandant la division de Strasbourg. Depuis que nous avons ce sans-culottes elle est augmentée en force de plus du double; les ouvrages qu'il a fait établir sont en grand nombre. Tranquillisez-vous donc, frères et amis, sur le sort de cette place, nos remparts et ouvrages avancés sont tous hérissés de canons, nos magasins biens approvisionnés pour attendre, sans craindre, les esclaves des tyrans, s'ils osaient venir nous attaquer; il n'y a pas un seul de nous qui ne périsse sous ses ruines plutôt que de se rendre. »

— Le club national de Bordeaux écrit qu'étant convaincu que l'institution des Sociétés populaires a pour but d'arrêter l'anarchie, de comprimer les factieux et de propager l'instruction, il contracte l'engagement solennel de propager les principes révolutionnaires et de combattre les conspirateurs: il annonce qu'il vient de solliciter auprès de la Convention une loi additionnelle à celle qui regarde les certificats de résidence.

— La Société d'Autun renouvelle la dénonciation qu'elle a faite souvent contre des hommes qui abusent de leurs places dans les armées en renvoyant dans leurs foyers et sous de faux prétextes des hommes sains, jeunes, vigoureux et aguerris; elle cite sept cavaliers renvoyés par un commissaire des guerres sous prétexte de vieillesse; le plus ancien n'a pas quarante ans.

Renvoyé au comité de salut public.

— Dans la suite de la correspondance, le lecteur annonce une lettre de Massieu, dans laquelle il répond aux patriotes qui lui ont reproché de ne s'être pas opposé avec vigueur à son collègue Roux, en mission dans le département des Ardennes.

Cette lettre donne lieu à un discours de Collot d'Herbois, dans lequel il fait voir que la conduite de ceux que Massieu appelle patriotes n'est pas conforme aux principes, puisqu'ils l'ont engagé à livrer la guerre à son collègue Roux. Il s'élève, à la suite de ce discours, une longue discussion dans laquelle Collot d'Herbois développe des observations vigoureuses. Il annonce que Levasseur, connu par son énergie républicaine, est parti pour le département des Ardennes avec les pouvoirs de représentant du peuple, pour ramener le calme dans ce département. Il se plaint de ce que la barre de la Convention et la tribune des Jacobins retiennent journellement des réclamations opposées des citoyens de ce pays, qui se sont momentanément divisés; il demande, et la Société arrête qu'elle attend, pour pouvoir prononcer sur la conduite de Massieu ou de Roux, que Levasseur ait fourni à ce sujet des éclaircissements nécessaires. La Société arrête en outre que les citoyens du département des Ardennes qui sont à Paris sont invités à retourner dans leur pays pour aider Levasseur de leurs conseils. Nous donnerons un compte plus détaillé de cette discussion.

— On passe au scrutin épuratoire; les citoyens Viel et Ravenau sont admis; dans la dernière séance les citoyens Gangeau et de l'Épine l'avaient été.

— Dumas, qui avait été nommé avec le citoyen Veau commissaire pour se transporter à la maison des Invalides, afin d'y faire régner l'union qui convient à des militaires qui ont versé leur sang pour la défense de la patrie, rend compte de la manière dont son collègue et lui se sont acquittés de cette mission. Il parle de la manière fraternelle avec laquelle ils ont parlé à ces hommes respectables, de l'accueil qui leur a été fait en entrant dans cette

maison ; il annonce que tous ont applaudi à la démarche des commissaires, qu'ils en ont senti l'utilité, que l'on s'est séparé en criant *vive la république!* et que l'on présage les plus heureux succès et la prompte régénération de l'esprit public de cette maison.

Collot d'Herbois, en se réjouissant de ces mesures nouvelles, demande que la Société ne laisse pas échapper cette occasion favorable, et qu'elle continue à ses commissaires les pouvoirs qu'elle leur a donnés, afin que, chaque decade, ils aillent deux fois aux Invalides achever ce qu'ils ont si bien commencé.

Dumas annonce que les commissaires se disposent à s'y rendre de deux jours l'un. C'est encore meilleur, répond Collot d'Herbois ; plus vos commissaires seront assidus à se rendre à cette maison, plus nous aurons à nous louer de l'esprit qui régnera parmi nos frères les invalides. C'est un grand bonheur que cette mission ait commencé avec des présages aussi flatteurs ; il sera bien doux pour des Jacobins d'avoir à se féliciter de l'énergie révolutionnaire qu'ils auront communiquée aux Invalides. J'espère que vos commissaires continueront de travailler efficacement à ce but digne de vous, et que dans la prochaine séance ils donneront à la Société des développements étendus sur le moral des Invalides.

Léonard Bourdon observe que, nommé commissaire, avec deux autres membres, pour parvenir à faire cesser la multitude d'abus et de vexations dont se plaignaient les militaires invalides et les abus surtout qui régnaient dans les infirmeries, ils n'ont pas cessé de s'occuper de cette importante mission avec tout le zèle et l'énergie qu'exigeait la confiance dont la Société les avait honorés ; que dès le 27 germinal, de concert avec le département de Paris, ils ont fait passer au comité de salut public toutes les pièces et tous les renseignements propres à éclairer sa religion et à le mettre à même de donner satisfaction à nos anciens défenseurs ; qu'ils en ont remis, il y a deux jours, de nouvelles, et que le patriotisme des membres du comité de salut public leur assure qu'ils n'attendent pas longtemps les résultats qui doivent régénérer cet établissement, en chasser l'aristocratie qui y domine encore, et y établir le régime de la liberté et de l'égalité.

— Martinet fait, au nom du comité de présentation, un rapport sur la Société fraternelle des deux sexes, dite du Panthéon-Français, séant dans la section du même nom. Le rapporteur fait l'histoire de cette Société depuis sa création, pour prouver qu'elle n'est pas une Société sectionnaire, et qu'elle mérite la continuation de la correspondance qui lui avait déjà été accordée.

La Société, qui avait ajourné sa décision à cet égard par la raison qu'elle ignorait si la Société du Panthéon était comprise dans le nombre des Sociétés sectionnaires prosrites par les patriotes, arrête que sa correspondance sera continuée.

— Agricole Moureau, ci-devant détenu au Luxembourg, vient remercier la Société de ce qu'elle a bien voulu lui accorder des défenseurs officieux pour lui faire rendre justice. Il l'invite à venir au secours des patriotes de Beaucaire, des femmes et des enfants des malheureux qui ont été massacrés dans cette commune. Il annonce que le comité de salut public va s'occuper de cet objet, et il espère que justice sera rendue à des malheureux qui gémissent depuis une année dans la misère.

(Applaudissements et mention civique au procès-verbal.)

— La Société de Gien présente un cavalier qu'elle offre à la patrie.

Séance levée à dix heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 2 germinal. — A. Beaugrand, âgé de cinquante ans, natif de Sens, ex-curé d'Orbaux, département du Loiret, convaincu d'être auteur d'écrits tendant à provoquer la dissolution de la représentation nationale, etc., a été condamné à la peine de mort.

— M.-M.-G.-V. Lemesle, âgé de cinquante ans, domiciliée à Dieppe, femme de Rouland, maréchal des logis de la maison du tyran et de ses frères, convaincu d'avoir entretenu des intelligences avec les ennemis extérieurs de l'Etat ;

A.-G. Bellepeaume, âgé de cinquante et un ans, né et demeurant à Paris, place des Trois-Maries, ci-devant marchand mercier, convaincu d'avoir adressé de Paris à Sens des écrits contre-révolutionnaires à C.-G. Ogier, conseiller auditeur en la ci-devant chambre des comptes de Paris ;

P. Lafargue, âgé de cinquante-cinq ans, natif de Coignac, ci-devant fermier, actuellement brocanteur, domicilié à Paris, rue Neuve-de-l'Egalité, convaincu d'être complice d'une conspiration qui a existé, au mois de juillet 1792, entre Louis Capet et ses partisans, tendant à troubler l'Etat par une guerre civile, en entretenant dans le département de la Haute-Vienne des correspondances tendant à calomnier les mouvements du peuple pour la liberté, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

A. Devallois, âgé de trente-trois ans, né à Petit-noux, demeurant à la Roche-l'Abeille, département de la Haute-Vienne, ex-procureur de sa commune, fermier de la veuve Mirabeau, impliqué dans cette affaire, a été acquitté et mis en liberté.

— J.-F. Descamps, âgé de vingt-huit ans, natif d'Aire, district de Saint-Omer, imprimeur à Douai, convaincu d'une conspiration qui a existé contre la souveraineté et la sûreté du peuple français, en imprimant, vendant et colportant des écrits tendant à méconnaître l'autorité des représentants du peuple, à provoquer l'aviilissement et la dissolution de la représentation nationale ;

F.-F. Devaux, âgé de cinquante-quatre ans, natif de Rouge-Moutier, département de l'Eure, demeurant à Brestot, même département, ex-prêtre, titulaire de la chapelle de Brestot, convaincu de manœuvres tendant à exciter du trouble parmi les citoyens, à les armer les uns contre les autres, en propageant les principes et arrêtés des fédéralistes, ont été condamnés à la peine de mort.

Etat des prisons.

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 7,840.

CONVENTION NATIONALE.

Extraits des registres du comité de salut public de la Convention nationale, du 6 floréal, l'an 2 de la république française une et indivisible.

• Le comité de salut public, en vertu du décret du 26 germinal, concernant les mesures de police gé-

nérale de la république, arrête que les femmes des maris septuagénaires, exceptés par la loi, et mariées depuis dix ans, sont autorisées à demeurer à Paris.»

Autre arrêté.

• Le comité de salut public arrête que les citoyens employés par la ci-devant administration de l'habillement, qui est maintenant une division de la commission du commerce et des approvisionnements, sont en réquisition et ne pourront quitter leur poste sans un ordre formel.

• *Signé au registre ROBESPIERRE, B. BARRÈRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, COLLOT D'HERBOIS, C. - A. PRIEUR, COUTHON, SAINT-JUST et ROBERT LINDET.*»

SUITE A LA SÉANCE DU 27 GERMINAL.

Présidence de Robert Lindet.

Le général Jourdan, commandant en chef de l'armée de la Moselle, aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Au quartier général, à Sarre-Libre, le 3 floréal, l'an 2^e.

• Citoyens représentants, je dois vous rendre compte que j'avais donné l'ordre au général Vincent, commandant les troupes d'entre Sarre et Moselle, d'agir offensivement pendant que nous marchions sur Arlon. Ce général a parfaitement bien exécuté les ordres qu'il avait reçus; il a attaqué l'ennemi les 25, 26, 27 et 28 du mois dernier; toujours il a obtenu des avantages, et par ses mouvements il n'a pas peu contribué au succès de la bataille d'Arlon. Il fait rentrer quantité de grains et de fourrages; et a forcé l'ennemi à retirer des forces des environs de Luxembourg pour les porter entre Sarre et Moselle. Il a tué beaucoup de monde, et en a perdu fort peu.

• J'avais placé à Tiercelet et environs un fort bataillon d'infanterie et un détachement du 18^e régiment de chasseurs à cheval, afin de couvrir la route de Metz et de Thionville à Longwy, et mettre par ce moyen nos convois à l'abri de toute insulte. J'avais donné ordre au chef de brigade d'Abbouval, qui commande les troupes, d'agir sur le village de Differdange le jour que nous attaquions Beaulieu et Arlon, afin d'inquiéter les troupes qui étaient dans cette partie, et pour empêcher leur réunion avec le corps qui était à Arlon. Il a parfaitement bien réussi; il a trouvé les paysans armés; il les a repoussés avec vigueur. Plusieurs ont été tués, et il me dit qu'il était très-plaisant de voir fuir dans les bois les Visitandines de Differdange avec les hussards de Wurmsers, qui soutenaient les paysans.»

Le général en chef de l'armée des Ardennes aux membres composant le comité de salut public.

Au quartier général, à Vedette-Républicaine, le 4 floréal, l'an 2^e.

• Citoyens, j'ai la satisfaction de vous annoncer que les braves défenseurs de la république ont déployé hier ce dont ils sont capables; officiers, soldats, je ne sais qui mieux à mérite de la patrie. Nous avons hier été aux prises depuis six heures du matin jusqu'à la nuit tombante avec les satellites des tyrans; nous leur avons fait perdre une lieue et demie de terrain, et nous avons pris sur les hauteurs, entre d'Aussoy et Valcourt, une position telle qu'il

ne peut prendre à l'ennemi l'envie de nous en débattre: il lui en coûterait trop. Je vais laisser prendre un peu de repos à la troupe, et avec une ardeur nouvelle nous irons ensuite lui rendre une visite et lui faire sentir ce que peuvent les vrais amis de la liberté et les ennemis jurés de la tyrannie. Dans l'action d'hier la perte a été, du côté de l'ennemi, de deux cents hommes au moins, et, quoique nous attaquions, nous n'avons presque point eu de blessés ou tués, tant nous avons su nous ménager des positions avantageuses. Nous voilà lancés; les succès répondront à notre courage, à votre attente.

• Le citoyen Vaillant, commissaire ordonnateur, fournit cette armée des vivres qui lui sont nécessaires et en abondance.

• *Signé CHARBONIER.*»

Pichegru, général en chef de l'armée du Nord, aux citoyens représentants du peuple composant le comité de salut public.

Au quartier général, à Lille, le 4 floréal, l'an 2^e.

• Les divisions sous Réunion, Landrecies et Maubeuge ont attaqué le 2, citoyens représentants, et ont repoussé l'ennemi des villages d'Etreux, Vénorolles, Henappes, et il a de lui-même évacué ceux de Bohain, Premont et autres. Le général Balland, qui me fait part de ce petit avantage, m'annonce nos communications rétablies, mais sans m'en donner l'assurance positive. Il m'informe en même temps de l'assassinat du général de division Gorgues, à qui un lâche a passé une balle à travers du corps au moment où il voulait le faire retourner à l'ennemi. J'ai ordonné que ce scélérat fût recherché, arrêté, et puni comme il le mérite.»

BARRÈRE: Il y a plusieurs versions sur ce fait; le comité prend des informations pour que les coupables soient punis et que de pareils actes ne se renouvellent plus.

— Un membre expose que certaines administrations exigent encore des citoyens pourvus des places de receveurs des cautionnements, sous prétexte que le décret qui les supprime n'est pas encore publié. Il demande que le décret du 14 pluviose, qui abolit lesdits cautionnements, soit inséré au Bulletin, que l'insertion tienne lieu de publication, et que ledit décret ait son exécution à compter du 14 pluviose dernier.

Ces propositions sont décrétées.

BARRÈRE: C'est au moment où la loi sur la police générale a reçu son exécution que le comité croit devoir soumettre à votre sanction les arrêtés qu'il a pris, et qui, rentrant dans les mesures législatives, doivent être confirmés par vous. Il a cru devoir excepter de la loi les femmes des maris septuagénaires mariées depuis dix ans, les étrangers citoyens des villes anseatiques; il a cru, par mesure de moralité, que les femmes et les enfants des citoyens mis en réquisition par le comité ne devaient pas être séparés de leurs pères et de leurs époux; enfin, imitant une des plus belles lois de la Suisse, celle qui regarde la demeure d'une femme en couches comme si sacrée que la justice n'y exerce pas même ses jugements, il a encore excepté les femmes grosses de sept mois, et leur a donné un délai de deux mois après leurs couches. Le comité vous propose d'approuver ces arrêtés, ainsi que les différentes réquisitions qu'il a faites.

La Convention confirme les réquisitions et les arrêtés du comité de salut public.

— Les membres de la commission de commerce et des approvisionnements rendent compte à la Con-

vention nationale, en vertu du décret du 4 nivose, des dons patriotiques qui ont été faits en faveur des défenseurs de la patrie depuis le 19 brumaire jusqu'au 1^{er} floréal : ces dons consistent en 49,784 paires de souliers, 178,888 chemises, 37,660 paires de bas, 5,084 de guêtres, 2,198 habits, 1,692 vestes, 1,669 culottes, 190 gilets, 65 redingotes, 106 capotes, 137 bonnets de police, 394 chapeaux, 161 paires de gants, 431 paires de mitons, 58 havresacs, 1,034 pantalons, 67 sarraux, 815 mouchoirs, 1,114 cols, 422 paires de bottes, 3,308 draps de lit, 1,283 serviettes, 7,421 liv. de charpie, 264 liv. de vieux linge, 3,537 couvertures, 2,736 sacs, 383 manteaux, 1,847 gibernes, 35 pistolets, 122 casques, 62 sabres, 473 fusils, 160 baudriers, 132 nappes, 12 paires de chaussons et 1,034 aunes de toile.

BLUTEL : Citoyens, la Convention a décrété hier un projet de décret qui lui a été présenté par Monnot, au nom du comité des finances, sur les difficultés qui se sont élevées dans l'exécution de la loi du 10 frimaire, concernant les domaines engagés. Ce projet de décret contient une injustice qu'il n'a point été dans l'esprit du comité de proposer, et que la Convention n'a point eu l'intention de sanctionner en adoptant le décret.

Je viens donc proposer le rapport même de la dernière partie de ce décret, qui contient l'injustice dont je me plains.

Je puise mes motifs dans le rapport même du comité ; j'y lis, page 3 : « Le citoyen directeur de l'enregistrement au département de Paris ayant transmis la lettre des administrateurs de l'enregistrement et des domaines aux receveurs qui lui sont subordonnés, celui de Neuilly en a donné connaissance aux administrateurs du district de Franciade ; ceux-ci lui ont écrit, le 11 germinal présent mois, qu'ils avaient consulté le département, qui leur a répondu que, la loi accordant aux détenteurs la faculté de faire leurs déclarations dans les dix jours après la sommation, la déchéance n'est encourue qu'après l'expiration de ce délai, sommation préalablement faite. »

Je suis bien de l'avis du comité, que la sommation dont parle l'article XXXI est impossible dans son exécution et dangereuse dans ses conséquences, puisque, l'administration des domaines ne pouvant connaître tous les détenteurs de domaines aliénés, il en résulterait que ceux qui n'auraient point reçu de sommation ne seraient point atteints par la loi du 10 frimaire. Dès lors on ne peut raisonnablement penser que le comité ait eu l'intention de présenter dans une loi de rigueur une mesure qui en paralyserait l'exécution ; cependant il faut avouer que la rédaction de l'article XXXI a pu induire en erreur les administrations de département et de district. En effet, cet article porte :

« Les détenteurs de domaines et droits domaniaux mentionnés, etc., sont tenus d'en faire la déclaration, etc., d'ici au premier jour de ventose, ou dans la décade de la sommation qui leur en sera faite par l'administration de l'enregistrement et des domaines, etc. »

Par cette rédaction on a pu croire que l'administration était tenue de faire la sommation, et que le détenteur pouvait l'attendre pour faire sa déclaration dans les dix jours après cette sommation ; car si on eût voulu laisser la faculté à l'administration de faire ou de ne pas faire la sommation, on aurait dit : « Dans les dix jours de la sommation qui leur serait faite ; » mais le texte de la loi semble impératif (qui leur sera faite).

Si donc les administrations elles-mêmes ont pu

être induites en erreur par ce vice de rédaction, si elles l'ont été en effet, et si, consultées par leurs administrés, elles ont propagé cette erreur, le peuple, je le répète, ne doit point en être la victime. Il le serait si la Convention laissait subsister la partie du décret rendu hier, « qui charge l'administration « des domaines de poursuivre l'exécution de la loi « du 10 frimaire contre tous détenteurs qui n'auraient pas fait leur déclaration au 1^{er} ventose « dernier. »

La Convention, qui, dans toutes ses lois, n'a pour but que l'intérêt du peuple, ne souffrira pas que des malheureux soient privés des exceptions prononcées par la loi du 10 frimaire parce que, trompés par la rédaction même de l'art. XXXI de cette loi ou par la fausse interprétation que lui ont donnée plusieurs administrations, ils ont retardé leurs déclarations jusqu'à la sommation qu'ils croyaient devoir leur être faite. Je propose, en conséquence, de rapporter la partie du décret rendu hier, « qui charge « l'administration des domaines de poursuivre l'exécution de la loi du 10 frimaire contre tous détenteurs qui n'auraient pas fait leurs déclarations au « 1^{er} ventose... » et d'y substituer l'article suivant : « Et cependant, considérant qu'il serait injuste de rendre le peuple victime de l'erreur de ses administrateurs, proroge jusqu'au 1^{er} prairial prochain le délai fixé pour faire la déclaration prescrite par l'article XXXI de ladite loi. »

La Convention renvoie la proposition aux comités réunis des domaines et des finances, pour en faire leur rapport dans la séance de demain.

— Une députation de la section de Marat remercie la Convention des biens qu'elle ne cesse de répandre sur la patrie, et lui offre trois cavaliers jacobins. — Mention honorable.

— Eschasseriaux fait, au nom du comité d'agriculture et de commerce, un rapport très-étendu sur les moyens d'améliorer l'agriculture et d'encourager l'industrie.

L'assemblée ordonne l'impression de ce rapport. (Nous le donnerons dans un prochain numéro.) La séance est levée à trois heures.

SEANCE DU 8 FLORÉAL.

Voulland occupe le fauteuil.

MUSSET : C'était peu pour le dernier de nos tyrans d'avoir fait périr des milliers de citoyens par le fer ennemi ; vous verrez, par la pétition que je vais vous lire, qu'il était familiarisé avec la cruauté la plus réfléchie, et qu'il a lui-même administré du poison à un père de famille, espérant ensevelir par là une de ses manœuvres perfides. Vous verrez que son âme féroce avait adopté cette maxime que tout est permis aux rois de ce qui peut faire réussir leurs criminels projets.

« François Gamain, serrurier des cabinets et du laboratoire du ci-devant roi, et depuis trois ans membre du conseil général de la commune de Versailles, expose que, dans les premiers jours de mai 1792, il reçut l'ordre de se transporter à Paris. A peine fut-il arrivé que Capet lui ordonna de pratiquer une armoire dans l'épaisseur d'un des murs de son appartement, et de la fermer d'une porte de fer, opération qui ne fut achevée que le 22 du même mois, et à laquelle il a procédé en sa présence. Aussitôt cet ouvrage fini, Capet apporta lui-même au citoyen Gamain un grand verre de vin qu'il l'engagea à boire, parce qu'effectivement il avait très-chaud. »

« Quelques heures après qu'il eut avalé ce verre

de vin, il fut atteint de colique violente, qui ne se calma qu'après qu'il eut pris une ou deux cueillères d'elixir qui lui firent rendre tout ce qu'il avait mangé et bu dans la journée. Il s'en est suivi une maladie terrible qui a duré quatorze mois, dans lesquels il en a été neuf perclus de ses membres, et qui même dans cet instant ne lui laisse aucun espoir que sa santé se rétablisse assez pour lui permettre de vaquer à ses affaires d'une manière à subvenir aux besoins de sa famille.

« Telle est, citoyens, la vérité des faits qu'il prend la liberté de vous exposer; ils sont constatés par le certificat des officiers de santé qui ont suivi sa maladie.

« Il vous observe en outre que, quoiqu'il ignorât entièrement à quel usage Capet destinait cette armoire, néanmoins il en fit la déclaration, et que c'est lui qui est l'auteur de la découverte des papiers intéressants qu'elle renfermait.

« Il attend de vous, législateurs, que vous voudrez bien prononcer sur la pension qu'il espère, après vingt-six ans de service et les sacrifices qu'il a faits; son espoir est d'autant plus fondé que le mauvais état de sa santé ne lui laisse aucun moyen de subsistances.»

MUSSET : A cette pétition est joint le certificat des médecins, qui constate le mauvais état de la santé du citoyen réclamant. Citoyens, si la scélératesse est commune aux rois, la générosité est l'apanage constant des représentants d'un peuple libre. Je demande que sa pétition soit renvoyée aux comités des secours publics et de liquidation, pour en faire un prompt rapport. Je demande qu'après le rapport les pièces soient déposées aux archives nationales comme un monument de l'atrocité des tyrans, et insérées au Bulletin, afin que ceux qui croyaient que Capet ne faisait le mal que parce qu'il était entouré de malfaillants sachent que le crime était dans son cœur.

Cette proposition est décrétée en ces termes :

• La Convention nationale décrète :

• Art. 1^{er}. Les pièces seront renvoyées aux comités des secours et de liquidation réunis, pour en faire un prompt rapport à la Convention.

• II. Après le rapport des comités des secours et de liquidation, les pièces seront déposées aux archives de la Convention comme un monument éternel de la lâcheté et de la perfidie de Capet.

• III. Les pièces seront insérées en entier au Bulletin de correspondance, pour faire connaître à l'univers entier la profonde scélératesse du dernier tyran des Français.»

— Une députation de la Société populaire de Cette présente à la barre une rétractation formelle de l'Adresse qu'avaient lue en son nom, dans une précédente séance, deux individus que la Convention repoussa avec indignation, à cause des principes sanguinaires qu'ils avaient osé manifester devant elle.

LE PRÉSIDENT, à la députation. Une horrible conjuration tramée contre la souveraineté du peuple, qui n'en a connu les dangers qu'au moment où elle a été complètement déjouée, avait étonné tous vos concitoyens; à la première nouvelle qu'ils en reçurent, ils exprimèrent dans une Adresse leur juste indignation avec cette énergie chaleureuse qui vient au climat brûlant qui vous a vus naître.

Les malheurs qu'entraîne après elle, depuis plus de deux ans, la guerre de la coalition des brigands couronnés de l'Europe, secondés d'abord par les fanatiques de la Vendée et depuis par la horde des fédéralistes conspirateurs, avaient rappelé dans l'esprit de vos concitoyens le douloureux souvenir de tous les maux auxquels le peuple est en proie. Sa

constance a les supporter sans le moindre murmure. leur avait fait entrevoir l'espérance d'en amener le terme par la punition prompt de tous les coupables, et ils avaient inconsiderément demandé que la mort fût mise à l'ordre du jour; ils oubliaient dans ce moment que les représentants du peuple venaient d'y mettre la justice nationale. Que faut-il de plus, dans un gouvernement républicain, pour effrayer tous les coupables et pour les atteindre?

Vous reconnaissez la vérité éternelle de ces principes. Vous nous assurez que vos concitoyens, dont vous êtes l'organe, n'en ont jamais professé d'autres.

Marat, dont vous avez calomnié la mémoire en voulant vous étayer de son autorité, n'avait pas une autre morale; c'est une justice qui lui est due, que l'aristocratie seule lui a refusée, et que les représentants du peuple se feront toujours un devoir de lui rendre dans toutes les occasions.

Retournez auprès de vos concitoyens; dites-leur avec vérité ce que vous avez vu; parlez-leur du triomphe qu'obtiennent chaque jour les vertus morales, que les brigands couronnés redoutent bien plus que la force de nos armes, sous lesquelles ils sont près de succomber.

Dites-leur que la Convention nationale, soutenue de la vertu du peuple qui fait toute sa force, saura se soutenir à la hauteur des fonctions que le peuple lui a déléguées; qu'elle recherche partout, sans ménagement, tous les conspirateurs, tous les ennemis de la liberté et de l'égalité, sans être effrayée de leur nombre et de leurs rapports. Le glaive de la loi plane indistinctement sur tous; aucun n'échappera, parce que la justice nationale, qui ne fait acception de personne, est à l'ordre du jour.

La Convention nationale, touchée de ce que vous venez de lui dire, se rappelle avec satisfaction tous les services que vos concitoyens ont rendus à la chose publique, et, éprouvant les sentiments d'un bon père qui se plaît à pardonner à des enfants soumis, revenus de leurs erreurs, vous accorde les honneurs de la séance, qui vous furent justement refusés la dernière fois que vous vous êtes présentés à la barre. (On applaudit.)

• La Convention décrète la mention honorable de la rétractation, et en ordonne l'insertion au Bulletin, ainsi que de la réponse du président.

OUDOR, au nom du comité de législation : Le ministre de la justice a dénoncé un jugement du tribunal de police correctionnelle du Pont-de-l'Arche, du 3 pluviose, par lequel deux voituriers ont été condamnés à l'amende de 1,000 liv. et à la confiscation de trois voitures, et des chevaux, harnais et marchandises, pour n'avoir pas été munis d'acquit-à-caution.

Votre intention, citoyens, n'a pas été de gêner la circulation des marchandises dans l'intérieur de la république.

Vous n'avez fait aucune loi qui assujettît pour le transport des marchandises, telles que les cuirs, les eaux-de-vie, à la formalité de l'acquit-à-caution; il n'y a que la loi du 11 septembre qui astreint les propriétaires de grains et farines à cette formalité pour le transport des grains. Ici on a conclu, de ce que les cuirs et les comestibles étaient des denrées de première nécessité et assujetties au maximum, suivant les lois des 26 juillet, 29 septembre et 2 octobre, que les cuirs et les eaux-de-vie ne pouvaient être transportés sans acquit-à-caution.

Ceux qui se permettent ainsi de donner aux lois une extension qu'elles n'ont pas sont bien coupables; ils tourment contre le peuple les mesures salutaires que vous prenez pour le garantir de la

pénurie factice que les malveillants veulent occasionner ; ils entravent la circulation ; ils jettent l'épouvante et le découragement chez les négociants ; ils propagent les embarras, les inquiétudes et la désolation.

Ce n'est pas la première fois que le tribunal de police correctionnelle de Pont-de-l'Arche s'est permis d'interpréter vos lois d'une manière aussi fautive et de leur donner une extension aussi extraordinaire. Nous vous avons déjà proposé un décret, le..... germinal, par lequel vous avez annulé un semblable jugement.

Ce tribunal avait confisqué des fruits, des pommes, des poires, avec les chevaux et les voitures, et condamné les propriétaires à 1,000 liv. d'amende, pour n'avoir point eu d'acquit-à-caution, et pour avoir été trouvés nantis de quarante livres de pain, que cinq voituriers avaient pour leur subsistance pendant leur voyage.

Il est temps enfin de mettre un terme à un abus aussi coupable, aussi préjudiciable à la chose publique.

Votre comité vous aurait proposé d'envoyer les membres de ce tribunal au tribunal criminel du département de l'Eure, pour être jugés conformément à la loi du 14 frimaire, s'il eût été assuré que cette loi était promulguée dans le département à l'époque du 3 pluviôse.

Mais il vous proposera de renvoyer au représentant du peuple à prendre des informations sur ce fait, afin de le charger de dénoncer ces juges à l'accusateur public de ce tribunal, dans le cas où la loi du 14 frimaire aurait été publiée dans le département de l'Eure.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre du ministre de la justice, en date du 24 germinal, qui dénonce un jugement rendu le 3 pluviôse par le tribunal de police correctionnelle du Pont-de-l'Arche, département de l'Eure, qui a fait une fautive application des lois des 26 juillet, 11 septembre et 2 octobre derniers (vieux style), et qui ont puni de la peine de la confiscation et de l'amende des voituriers parce qu'ils conduisaient des cuirs et des eaux-de-vie sans être munis d'acquit-à-caution ;

Déclare le jugement du 3 pluviôse, rendu contre les citoyens Reverent et Gerbron, nul et comme non avenu ;

Ordonne que les marchandises, les voitures, harnais et chevaux confisqués, ou leur valeur, ainsi que l'amende, si elle a été payée, seront restitués auxdits Reverent et Gerbron ;

Renvoie la lettre du ministre au représentant du peuple dans le département de l'Eure, afin de s'informer si la loi du 14 frimaire était publiée dans ce département à l'époque du jugement du 3 pluviôse ; et, dans ce cas, le charge de dénoncer au tribunal criminel du département les membres du tribunal de police correctionnelle du Pont-de-l'Arche qui ont rendu le jugement du 3 pluviôse, et l'agent national sur les conclusions duquel il est intervenu, pour être jugés conformément à cette loi.

Ce décret est adopté.

Le même membre fait un rapport sur la pétition de la Société populaire de la section Challier, tendant à obtenir un sursis au départ de Valagnos, qui a découvert et dénoncé une conspiration tramée dans les prisons de Bicêtre ; il propose le décret suivant, qui est adopté :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur la pétition de la Société populaire et de la compagnie des canoniers de la section Challier, surseoit au départ de Valagnos,

condamné à douze années de fers et détenu à la maison de Bicêtre.

« Renvoie la pétition au comité de sûreté générale, pour prendre des renseignements sur la dénonciation faite par Valagnos et pour en faire incessamment son rapport. »

— On lit les lettres suivantes :

Au président de la Convention nationale,

Bonneville, 20 germinal.

« Je te fais remettre avec la présente une somme de 3,300 liv. pour être employée de la manière suivante. Un journal a publié dernièrement que, dans la Vendée, les brigands avaient fusillé huit de nos gendarmes, de ceux par qui fut renversée la Bastille ; c'étaient des patriotes et des révolutionnaires que ces gendarmes-là ! Leur vie l'avait prouvé ; leur mort a été celle de vrais héros ; ils l'ont subie avec l'intrépidité froide de l'homme qui a fait à sa patrie ce sacrifice. « A genoux ! leur disaient, au moment de l'exécution, leurs bourreaux, leurs assassins. — Non, s'écrie une d'entre ces généreuses victimes ; non, des républicains, des gendarmes ne s'humilient point devant des scélérats ! » Réponse au-dessus même de l'admiration ! Elle eût désarmé ces êtres qu'on nomme sauvages, elle ne fait que rendre plus altérés de sang des monstres papi-royalistes. C'est debout que nos huit héros sont atteints du coup mortel.

« La Convention, sans doute, consacrera les noms de ces dignes Français ; elle récompensera leurs familles, qui ne peuvent être composées que de sans-culottes indigents. Je désire, moi, de vanter cet acte de la justice nationale. Voilà les citoyens auxquels je présente respectueusement mes 3,300 liv., et voici quelle distribution je fais de la somme.

« L'épouse, le père ou la mère de chacun des héros aura la somme de 300 liv. ; à défaut d'épouse, père ou mère, la même somme sera pour les frères et sœurs ou autres parents collectivement. A l'égard de celui qui a tenu un langage si sublime, mon vœu est que son épouse, son père ou sa mère aient les 900 liv., restant de la somme, ce qui élèvera cette portion à 1,200 liv. ; leurs frères et sœurs ou plus proches parents ; à défaut d'épouse, père ou mère, jouiront du même avantage.

« Quand un républicain fait une disposition de ce genre ; il doit garder le plus sévère incognito. Je m'abstiendrai donc de signer. »

L'assemblée décrète la mention honorable de cette offrande, et renvoie la lettre au comité des secours publics.

(La suite demain.)

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Demain la 7^e repr. de la Réunion du 10 août, ou l'Inauguration de la République française, sans-culottide en 5 actes.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — Relâche.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — Pauline et Henri ; Claudine, ou le Petit Commissionnaire, et la Partie carrée.

Incass. la 1^{re} repr. de Wenzel, ou le Magistrat du Peuple ; le Retour du Mari, com. dans laquelle le citoyen Molé remplira le rôle du mari, et la Journée de l'Amour, divertissement.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — Relâche pendant quelques jours, à cause des rétablissements à faire dans l'intérieur de la salle.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — Relâche nécessité par le remplacement de plusieurs artistes.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — Les Volontaires en route ; Arlequin Pygmalion, et la Fête de l'Égalité.

THÉÂTRE DE LA CITE. — VARIÉTÉS. — Le Projet de fortune ; les Dragons et les Benedictines, et les Dragons en cantonnement.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — Relâche.

LIBRAIRIE.

On trouve les articles suivants au bureau du *Journal des Révolutions de Paris*, rue des Marais, faubourg Germain, n° 20.

Histoire de la Révolution de France, sous le titre de *Révolutions de Paris*, publiée par L. Prudhomme, à dater de la fameuse époque du 12 juillet 1789 jusqu'au 10 ventose de l'an 2 de la république française une et indivisible (28 février 1794, vieux style).

Cet ouvrage complet, composé de 225 numéros avec 222 gravures, qui rappellent tous les événements de la révolution, forme 17 volumes.

Il y a en tête de cet ouvrage une introduction qui, dans un aperçu clair et succinct des déprédations du ministère français, depuis le cardinal de Richelieu jusqu'à nos jours, rend compte des différentes causes qui ont préparé et mûri la révolution jusqu'au 12 juillet 1789.

Ces 17 volumes in-8^o, de 800 pages chacun environ, avec une table des matières à chaque volume et une table générale à la fin du 17^e, pour placer les 222 gravures, coûtent, brochés en carton avec titres sur le dos, 100 livres; brochés en 225 numéros, 92 livres.

Ceux qui les voudront reliés paieront la reliure à part.

Les personnes qui voudront compléter leurs collections sont invitées de le faire au plus tôt, vu que beaucoup de numéros sont en petit nombre. Chaque numéro coûtera 10 sous jusqu'au numéro 216 compris, et les 9 derniers à raison de 12 sous chaque, non compris le port.

Il leur sera délivré gratis les gravures qui pourrout leur manquer.

Nota. On observe qu'il ne reste qu'un très-petit nombre de collections complètes.

Nouvelle édition, corrigée, de la *République française en 88 départements*; dictionnaire géographique et méthodique, avec un atlas complet, composé de la carte générale de la république et de celle des 88 départements, enluminées; par une société de géographes, et sous l'inspection du citoyen Mentelle, dont les talents géographiques sont connus; ouvrage destiné aux administrateurs, négociants, banquiers, gens d'affaires, et à ceux qui étudient la géographie de la France, et dans lequel on trouve, par chaque département, les districts et les cantons, les sièges des tribunaux, l'étendue en lieues carrées, la population, la contribution, les bureaux de poste et leur taxe; une description géographique et physique du département, et un dictionnaire de tous les chefs-lieux de canton et de district, où sont indiqués les productions et le commerce, les manufactures, forges, verreries, papeteries, et les rivières; avec une table alphabétique de tous les chefs-lieux de cantons; et à la fin du volume, un tableau général de la population, des contributions, du nombre des chefs-lieux de départements, de districts, de cantons; de celui des tribunaux et des bureaux de poste.

Cette édition est considérablement augmentée et rectifiée, principalement pour les distances d'un lieu à un autre, qui ont été exactement vérifiées, de sorte que les distances qui n'étaient point déterminées le sont dans cette édition. En outre, dans chaque lieu se trouvent marquées les distances au chef-lieu de département, de district et de Paris, etc.; avec les longitudes et latitudes.

Cet ouvrage avec l'atlas, broché en carton, en 1

volume in-8^o, 15 livres; broché en 2 volumes, c'est-à-dire l'atlas à part, sur papier fort, 16 livres 10 sous. L'atlas, sur papier fort, sans le dictionnaire, 9 livres; non compris le port desdits ouvrages, qui ne peuvent être envoyés que par les diligences.

Les Crimes des Papes, depuis Simon Barjone, dit saint Pierre, jusqu'à Pie VI; un volume in-8^o de plus de 600 pages, beau papier, caractères Didot, avec 9 belles gravures représentant leurs principaux forfaits; par L. Lavicomterie, député à la Convention nationale. Prix, 6 liv. broché; 7 liv. franc de port.

Les Crimes des Rois de France, depuis Clovis jusqu'à Louis XVI; un volume in-8^o de 500 pages, beau papier, caractères Didot, avec 5 gravures, par le même auteur, nouvelle édition. Prix, 5 liv. broché, et 6 livres 10 sous franc de port.

Les Crimes des Reines de France, depuis le commencement de la monarchie jusques et compris la mort de Marie-Antoinette, avec les pièces justificatives de son procès; un volume in-8^o de 500 pages, beau papier, caractères Didot, avec 5 gravures, nouvelle édition. Prix, 5 livres broché, et 6 livres 10 sous franc de port.

L'on vend séparément le règne de Marie-Antoinette et son procès, qui sert de supplément aux premières éditions; 25 sous, et 30 sous franc de port.

Les Crimes des Empereurs d'Allemagne, depuis Lothaire 1^{er} jusqu'à Léopold II; un volume in-8^o, beau papier, caractères Didot, avec 5 gravures. Prix, 4 livres 10 sous broché, et 6 livres franc de port.

Incessamment la suite de la collection des crimes de tous les scélérats couronnés.

Résumé général et exact des cahiers, pouvoirs, instructions et demandes de tous les bailliages de France, à leurs députés aux états généraux. Cet ouvrage doit être regardé comme le recueil le plus précieux: c'est la nation elle-même qui parle; c'est elle qui indique les abus à proscrire et les maux à réparer, qui pose les fondements de sa régénération. Trois gros volumes in-8^o, publiés à la fin de juin 1789. Prix, 12 livres broché, et 15 livres franc de port.

Ce recueil est indispensable aux électeurs, législateurs, administrateurs et municipaux.

Calas, drame; par C. Lemierre. Prix, 36 sous, franc de port.

Souvenir d'un roi de France. Prix, 18 sous, et 24 sous franc de port.

Le Prisonnier d'Etat, ou Tableau historique de la captivité du prévôt de Beaumont, prisonnier pendant vingt-deux ans et deux mois, tant à la Bastille qu'au donjon de Vincennes, pour avoir dénoncé un pacte de famine; 1 vol. in-8^o. Prix, 36 sous, et 45 sous franc de port.

Histoire du docteur Castelford, père du lord vicomte de Cherington, ornée de quatre gravures; 2 vol. in-12. Prix, 3 livres, et 3 livres 12 sous franc de port.

Tableau pittoresque de la Suisse; par Delangle, auteur du Voyage en Espagne; un vol. in-8^o. Prix, 24 sous, et 30 sous franc de port.

Essai sur l'Histoire de Neustrie et de Normandie, depuis Jules César jusqu'à Philippe-Auguste, suivi d'une esquisse historique de la province, de 1204 à 1788; 2 vol. in-12. Prix, 5 liv. broché, et 7 liv. franc de port.

Observation historique, politique, théorique sur les Monnaies; par Beyerlé, commissaire de la com-

mission des Monnaies; in-4° de 200 pages, broché en carton. Prix, 4 livres 10 sous.

Les Droits du Peuple sur l'Assemblée Nationale, par Lavicomterie, député de Paris, imprimé en 1791; 1 vol. in-8°, broché, 1 livre 16 sous, 2 livres 5 sous franc de port.

Du Peuple et des Rois, par le même; 1 volume in-8°, broché, 1 livre 10 sous, et 1 livre 16 sous franc de port.

Le citoyen Prudhomme donnera aussi, le plus tôt possible :

L'Histoire de France, impartiale, annoncée depuis deux ans;

Et le *Dictionnaire de l'Europe*, 1 vol. in-8° de 1,800 pages, en petit texte à deux colonnes.

Code des émigrés condamnés et déportés, ou Recueil des décrets rendus par les Assemblées constituante, législative et conventionnelle, concernant la poursuite et le jugement des émigrés condamnés et déportés, le séquestre, la vente et l'administration de leurs biens, la liquidation de leurs dettes et créances, avec tables chronologique et des matières.

Ce code, indispensable à tous les créanciers des émigrés, se vend chez les citoyens Prault, Rondoneau et compagnie, au dépôt des lois, place de la Réunion, ci-devant Carrousel.

Constitution du Peuple français, précédée du rapport du comité de salut public, et suivie des maximes des jeunes républicains, des commandements de la république, d'une prière républicaine, etc.

A Paris, chez Caillot, imprimeur-libraire, rue du Cimetière-André-des-Arcs, n° 6. Prix, 12 sous, et 15 sous franc de port.

Cette édition, imprimée en gros caractères, afin d'en rendre l'usage plus facile dans les écoles primaires, est enrichie d'une superbe gravure, représentant la République enseignant aux enfants de la Nature les devoirs des bons citoyens.

On trouve à la même adresse l'*Alphabet républicain*, le *Catéchisme de morale républicaine*, les *Épîtres et Évangiles des républicains*, et tous les livres élémentaires adoptés pour l'instruction de la jeunesse.

Les libraires, directeurs des postes, instituteurs ou institutrices peuvent s'adresser avec confiance au citoyen Caillot, qui les traitera le plus favorablement possible.

Le Francinisme, ou la Philosophie naturelle, par T. Vernes, de Genève, auteur de la *Franciade*, avec cette épigraphe :

« Homme, connais tes droits et tes devoirs en apprenant ta destinée. »

A Paris, chez J.-E. Didier, libraire, rue des Arts, maison de Château-Vieux. Prix, 2 livres 10 sous; et 3 livres 5 sous pour les départements; franc de port.

Collection la plus complète et la mieux exécutée d'Histoire naturelle qui ait jamais existé, ornée de plus de 1,800 planches coloriées, représentant tout ce qui se trouve de plus curieux parmi les animaux, les plantes et les minéraux; 35 volumes in-folio, grand papier d'Hollande.

On s'adresse au citoyen Buichéz, rue des Grands-Augustins, n° 16, à Paris.

On trouve aussi chez le même un exemplaire

complet de tous les ouvrages de médecine, d'art vétérinaire, d'agriculture, d'économie champêtre, de sa composition, dont les éditions sont pour la plupart épuisées, de format in-folio, in-4°, in-8°, in-12 et in-18, tous très-bien reliés. Ces deux articles se vendront à l'amiable, ensemble ou séparément; c'est l'unique collection complète qui ait existé.

MÉDECINE.

Nouvelle manière de guérir le cancer au sein par le topique désorganisant du citoyen Dorez, chirurgien, etc., rue et île de la Fraternité, ci-devant Saint-Louis, n° 105, en entrant par l'ancienne place du Pont-Rouge.

Aveu de la citoyenne Verniquet, demeurant au Jardin national des Plantes.

Paris, ce 26 septembre 1793.

Sans le savoir, je portais dans mon sein une très-petite dureté; depuis quel temps, et quelle en était la cause, c'est ce que je ne peux dire.

Le fait est qu'en six mois cette dureté est devenue grosse comme une orange, et me causait des douleurs et des élancements, c'est alors que j'ai eu peur; et l'on craindrait à moins, puis qu'il n'y a pas de femme qui n'ait entendu dire que presque toutes meurent du cancer.

Je me donnais bien de garde de dire à qui que ce fût le mal que j'avais, parce que je n'aurais pas manqué de trouver bien des personnes qui m'auraient indiqué chacune leur remède.

J'avais résolu aussi de ne consulter aucun médecin ni chirurgien, parce que je savais encore que tous conseillent des drogues de toutes espèces, et c'est ce que je déteste absolument.

Il fallait cependant guérir. Dans cette perplexité, je songeai aux guérisons du citoyen Dorez. Avant de le voir, je vis secrètement plusieurs personnes qu'il avait guéries. Leur bonne santé consolida ma résolution, et je finis par adopter sa méthode.

J'atteste que j'en suis satisfaite, puisque je suis radicalement guérie, que je me porte on ne peut mieux, ce que peuvent assurer mes parents et amis.

Ceux ou celles qui en douteraient peuvent venir me voir, alors elles seront pleinement convaincues de la vérité.

LAMBERT VERNIQUET, un des quatre grands voyers de Paris, et architecte du Jardin-National, y demeurant.

Le citoyen Dorez est chez lui tous les jours, depuis une heure après midi jusqu'à trois. Il faut affranchir les lettres. — Il n'envoie pas son topique en province.

MÉLANGES.

Au rédacteur.

Je te prie, citoyen, de publier dans ton Journal l'arrêté suivant, afin que ceux qui ont lu dans ton n° 279, 6 octobre (vieux style), la dénonciation faite contre moi dans la séance des Jacobins, et d'après laquelle j'ai été détenu cent et un jours comme très-suspect, soient instruits de la justice qui m'a été rendue.

C.-L. BENOIST.

Du 18 nivose, l'an 2°.

Le comité de sûreté générale de la Convention nationale arrête que le citoyen Benoist, commandant de la garde nationale de Châlons-sur-Saône, mis en état d'arrestation par ses ordres, sur une dénon-

ciation faite par erreur, sera mis incontinent en liberté.

Signé ELIE LACOSTE, VADIER, LAVICOMTERIE, DUBARRAN, M. BAYLE, JAGOT et LOUIS, (du Bas-Rhin).

Certifié véritable et délivré par moi greffier, concierge de ladite maison d'arrêt, au citoyen Benoist, à sa réquisition, le 3 nivose, l'an 2^e de la république française, une et indivisible.

Signé HALLY,

Le citoyen Boissier, adjudant-général, chef de brigade, qui avait été suspendu de ses fonctions, vient d'être réintégré par un arrêté du comité de salut public de la Convention nationale. Cet officier, dont le civisme et le courage sont connus par la fameuse affaire de Luçon, du 28 juin dernier (v. st), va reprendre son poste aux Pyrénées-Orientales,

Au rédacteur.

Paris, le 11 germinal, l'an 2^e.

Je te prie, citoyen, de faire insérer dans ta feuille que le ministre de la guerre, ayant reconnu la fausseté des dénonciations faites contre moi, a ordonné ma réintégration dans la place qui m'avait été confiée.

Signé BOULBERT, inspecteur général des transports de l'artillerie à l'armée des Pyrénées.

Extrait d'une lettre du garde-magasin général des effets de l'armée d'Italie.

La citoyenne Ricord, femme du représentant du peuple, apprenant que les magasins de la république étaient dépourvus de chemises, en a confectionné gratuitement plus de mille, qui ont été d'un grand secours à nos frères d'armes sortant des hôpitaux. Elle continue ses travaux avec le même zèle et la même activité, encore que le service soit actuellement assuré.

ANNONCES.

Au perron de la Maison-Egalité, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 1288, vis-à-vis la rue Vivienne et la trésorerie nationale, maison du pâtissier, au premier.

Entrepôt de marchandises d'occasion, en draperie, soierie et mercerie, en étoffes nouvelles pour homme et pour femme, dans le dernier goût, au-dessous du maximum : drap d'Elbeuf, à 28 liv. au lieu de 29 liv. ; dit façon de Louviers, à 33 liv. et 34 au lieu de 36 liv. ; idem de Louviers, depuis 40 liv. jusqu'à 43 liv. au lieu de 45 l. 40 sous et 48 liv. ; idem de Vigogne, cinq quarts, à 45 liv. ; drap cinq-huitièmes, façon de Louviers, à 47 liv. au lieu de 20 liv. ; 60 pièces Silésie dans toutes les couleurs, depuis 8 liv. 40 sous jusqu'à 9 liv. 40 sous, au lieu de 10 liv. 40 sous ; casimir de Reims, depuis 12 liv. jusqu'à 15 liv., au lieu de 18 liv. et 20 liv. ; idem de Louviers, première qualité, 22 liv. au lieu de 28 liv. ; idem noir, bon teint, 23 liv. ; drap de coton rayé et uni, première qualité, à 9 liv. 40 sous au lieu de 12 liv. ; 450 pièces nankin dans les rayures les plus nouvelles, depuis 6 liv. 8 sous jusqu'à 7 liv. 5 sous, qui se vendent 6 liv. 15 sous et 7 liv. 40 sous ; idem des Indes, première qualité, 18 liv. la pièce au lieu de 25 liv. ; 60 pièces bazin rayé et broché, première qualité, depuis 42 sous jusqu'à 46 liv., au lieu de 45 liv. et 48 ; sicilienne rayée, 4 liv. 15 sous, au lieu de 5 liv. 5 s. ; canaderis, en cinq huitièmes de large, 8 liv. 40 sous, au lieu de 9 liv. 40 sous ; étoffe de laine rayée, à 3 liv. 10 s., au lieu de 4 liv. ; crespon cinq soies de toute couleur, depuis 7 liv. 10 sous jusqu'à 7 liv. 5 sous ; mousseline rayée, cinq quarts de large, dans le prix de 35 liv., au lieu de 45 liv. ; organdi, de même largeur, uni et broché ; fichus de Madras, à 13 liv., au lieu de 15 liv.

On trouvera audit dépôt un très-grand assortiment de gilets dans le dernier goût, avec l'avantage annoncé ci-dessus.

Les personnes qui auront des marchandises à vendre ou à faire vendre pour leur compte, en draperie, soieries et étoffes nouvelles, à 15 ou 20 pour 100 au-dessous du cours, voudront bien s'adresser audit entrepôt, depuis sept heures du matin jusqu'à neuf, et le soir depuis six jusqu'à huit heures.

Les citoyens Lebrun et Leduc père et fils, négociants, rue de Thionville, ci-devant Dauphine, n° 114, au ci-devant hôtel de Mouy, magasin de Provence et de Montpellier, lesquels ont mérité, depuis quarante années, la confiance du public, s'empressent d'annoncer que leur maison seule tient le dépôt de la vraie limonade portative, dont l'usage est de suppléer au jus de citron pour faire des limonades et du punch, en cuisine pour aiguiser la sauce en place de citron et de verjus, et pour faire des boissons rafraichissantes aux malades.

Cette limonade, approuvée par la ci-devant Académie des Sciences, connue par nombre de savants et par des restaurateurs, traiteurs, cuisiniers, limonadiers, qui s'en servent journellement avec le plus grand succès, se vend 5 liv. la bouteille de pinte ; une petite cuillerée fait l'effet d'un citron entier.

Cette limonade est excellente pour les marins ; on en fait aussi usage dans l'eau destinée à voyager sur mer, en mettant une bouteille de pinte par cent pintes d'eau ; cela l'empêche de se corrompre même dans les pays les plus chauds.

Décades des Cultivateurs, ou Précis historique des événements révolutionnaires de la République française ; Cours de morale naturelle pour chaque mois de l'année ; Cours d'agriculture-pratique, de médecine rurale et vétérinaire ; par Sylvain Maréchal.

Cet ouvrage, écrit dans les sains principes de la liberté, aura douze volumes de 110 à 120 pages chacun, avec les planches nécessaires à l'intelligence de l'agriculture. Les six premiers paraissent ; ils comprennent depuis le mois de vendémiaire dernier jusqu'à la fin de ventose inclusive-ment. Les autres paraîtront successivement à la fin de chaque mois.

Le prix de l'abonnement de tout l'ouvrage est de 12 liv., et 15 liv. franc de port par la poste pour tous les départements, en adressant francs de port lettres et argent, au citoyen Dufart, imprimeur-libraire, rue Honoré, maison d'Auvergne, n° 100, près la ci-devant église Saint-Roch.

L'Art militaire pour les troupes de ligne et nationales de la république française, conformément aux dernières ordonnances, et avec les instructions nécessaires pour les officiers de tous grades de l'infanterie, cavalerie, artillerie, et pour le tambour-major ; 3^e édition, augmentée de nouvelles manœuvres de campagne, avec planches. Prix, 2 liv. ; et 2 liv. 10 s. franc de port par la poste. A Paris, chez Dufart, imprimeur-libraire, rue Honoré, maison d'Auvergne, n° 100, près la ci-devant église Saint-Roch.

Office des décadis provisoire, ou Discours, Hymnes et Prières en usage dans les temples de la Raison ; par les citoyens Chénier, Dusaussoir, Dulaurens, etc. Un vol. in-8° broché, 25 s. ; et 30 s. franc de port par la poste. Même adresse.

Le Nécessaire, journal qui paraît les quintidis et décadis. Cette feuille réunit l'ordre dans la distribution des sujets, la précision et la clarté dans les récits, l'abondance dans les matières ; car elle traite avec une suffisante étendue la politique étrangère et nationale et ce qui concerne la guerre ; elle donne la notice des décrets de la Convention et des arrêtés des autorités constituées du département de la Côte-d'Or ; une instruction républicaine ; un mémorial dont l'objet important est de rappeler aux citoyens ce que les lois exigent d'eux pour la conservation de leurs propriétés ; enfin, un titre pour les affaires commerciales, etc.

Prix de l'abonnement, 11 liv. par an ; et 6 liv. pour six mois, rendu franc de port.

S'adresser au citoyen Gabet, rue Franklin, à Dijon.

Vente, à l'amiable et à prix fixe, d'une bibliothèque de quatre à cinq mille volumes, la plupart reliés en veau, qui commencera le primidi 11 floréal, et continuera jusqu'au quintidi 25 du présent mois. La notice se distribue à Paris, chez Berry, libraire, rue Nicaise, n° 477, vis-à-vis le comité de la section des Tuileries. Les prix seront marqués sur chaque livre. Les principaux articles consistent dans les OEuvres de Voltaire, 70 vol. in-8°, beau papier, figures; les mêmes, 92 vol. in-12, reliés et broché; *Moniteur* complet, 9 vol. in-folio; Bible en douze livraisons, in-8°, figures; J.-J. Rousseau, éditions de Genève et de Kehl; Boileau, 5 vol. in-8°; Anacharsis, in-8°; *Abrégé des Voyages de La Harpe*, in-8°; *Voyages de L. Prévost*; de Pallas; *Histoire de Russie et Cours d'Agriculture de Rozier*, in-4°; *Bomare*, in-8°, 15 vol.; *Corneille*, de 1764; *Racine*, *Crébillon*, *Molière*, *Regnard*, *Piron* et *Sainte-Foix*, in-8°; *Condillac*, 16 vol. in-8° et in-12; *Mably*, *Machiavel*, *Raynal* et *Brantôme*, in-8°; *La Fontaine*, 6 vol. in-8°; *Lesage* et *Prevost*, *Contes des Fées* et *Voyages imaginaires*, in-8°; *Œuvres de Darnaud*, 12 vol. in-8°, grand papier; *Dictionnaire des grands hommes*, *Démosthène*, *Télémaque*, de *Dijon*; *Jérusalem* déliée; *Lucrèce* et *Colardeau*, in-8°; *don Quichotte*, d'*Hollande*, 8 vol. in-12, maroq.; *Florian*, édition de *Didot*; *Théâtre des Grecs*, in-8°; *Histoire romaine*, ancienne, des *Empereurs*, des *Empires* et des *Républiques*, etc., etc.

• BIENS A VENDRE.

Belle, bonne et agréable maison, sise à Cormontreuil, à une demi-lieue de Reims, provenant du ci-devant séminaire de Reims, à vendre le 21 floréal, chez le citoyen Jeunehomme, notaire public, place de la Commune, à Reims.

L'entrée de ladite maison, donnant sur la campagne, est une porte cochère, une très-grande cour; à droite de cette cour est une autre cour, jardin avec un bâtiment de quatre pièces de plain pied; à gauche est une autre cour avec une porte cochère, dans laquelle sont un hangard, une écurie et une remise.

En face de la grande porte cochère, au fond de la cour, est un grand corps de logis avec deux pavillons; dans le bas se trouvent un vestibule, une cuisine avec pompe et tuyaux pour conduire l'eau dans les bâtiments; trois pièces de plain pied dont une très-grande, servant autrefois de réfectoire. Le haut est composé de six chambres, dont une très-grande; au-dessus est un grenier régnaant sur tout le bâtiment; deux caves au-dessous.

Ensuite est un très-vaste jardin potager-fruitier; vers la moitié de la longueur du jardin, il s'élargit des deux tiers sur ses deux voisins, et forme un beau bois le long de la rivière, dont les bords sont en hollandage; la vue est très-agréable; au-devant de la maison est un pré qui en dépend.

Bureau des biens à vendre, ci-devant rue Saint-Magloire, actuellement rue Sainte-Avoye, n° 87, vis-à-vis la rue de Braque.

Le détail imprimé des objets qui sont à vendre à l'amiable, au bureau, ainsi que de ceux qui sont vendus sur publication, sont adressés franc de port à Paris et dans les départements, aux adresses qui sont indiquées, pour ceux qui se proposent des acquisitions.

On adresse également, franc de port, le tableau des domaines nationaux qui sont à vendre dans les directoires de district, et pour lequel on souscrit au bureau. Prix: 45 liv. pour trois mois, 24 liv. pour six mois, et 3 liv. pour l'année; et pour les départements, 48 liv., 30 et 48 liv. — Les lettres qui sont adressées au bureau doivent être affranchies.

AVIS.

L'administration actuelle des militaires invalides prévient les créanciers, ouvriers, marchands et fournisseurs qui ont fait des ouvrages et fournitures à ladite maison, ou qui ont des rentes ou autres sommes à répéter, sous l'ancienne administration, qu'aux termes de l'article V du titre II, section IV, de la loi du 17 mai 1792, cette an-

cienne administration devant rendre ses comptes à la nouvelle dans le plus bref délai, lesdits créanciers sont invités à vouloir bien produire, d'ici au 15 de ce mois, pour tout délai, tous leurs mémoires, titres, créances et pièces justificatives de leurs dus, afin de mettre l'administration actuelle de cette maison en état de statuer sur leurs réclamations; autrement ils pourraient être déçus. L'ÉCHARD.

Avis aux créanciers de feu Orléans.

Les créanciers d'Orléans sont prévenus qu'il sera incessamment procédé à la vente de son mobilier, et qu'ils sont autorisés à en acquérir jusqu'à concurrence de leurs créances, quoiqu'elles ne soient pas encore liquidées, pourvu qu'elles soient fondées en titres authentiques ou dûment enregistrés, antérieurement au décret d'accusation d'Orléans, et à la charge de remplir différentes formalités prescrites par la loi, notamment de fournir caution.

Ceux desdits créanciers qui voudront user de cette faculté peuvent s'adresser au citoyen Arnoult, l'un des syndics de l'union, cour des Fontaines, près la rue des Bons-Enfants; il leur donnera les instructions nécessaires, afin d'obtenir le certificat dont ils devront être porteurs pour se faire adjuger lors de la vente. ARNOULT.

Pacte social, ou Tontine des Sans-Culottes.

L'administration paie tous les jours, les décades exceptées, à bureau ouvert, depuis le 12 germinal dernier, depuis huit heures du matin jusqu'à trois heures après-midi, l'intérêt dû aux actionnaires pour la première année, et continue de recevoir pour cette première société, conformément à son règlement, qui se distribue gratis à ladite administration, place des Victoires, n° 17. TOLON.

Louis Lasnier, dit Villeseneux, tenait à loyer une maison à Reims, rue et bourg Denis. Depuis plusieurs mois il est parti de cette ville, dans une voiture attelée de deux chevaux et remplie d'essais de vins et autres marchandises; son domestique, monté sur un cheval de selle, l'a précédé de vingt-quatre heures. Il y a lieu de croire qu'ayant été poursuivi par ses créanciers, il n'ose pas revenir dans sa famille, qui s'offre de subvenir à ses besoins et de lui faire passer ce qui sera nécessaire pour son retour. Il est intéressant pour lui de ne pas laisser ignorer sa demeure à cause des loix contre l'émigration.

Ledit Lasnier, dit Villeseneux, est âgé de vingt-six ans et demi, taille de cinq pieds quatre pouces, cheveux et sourcils blonds, nez long, teint blanc, visage ovale.

Les personnes qui pourraient savoir où il s'est retiré sont incessamment priées d'en donner avis au citoyen Adam-Joseph Lasnier, son père, cultivateur à Ai, par Epernay, et il leur donnera une récompense.

Le conseil général de la commune d'Aigueperse a arrêté, dans sa séance du 5 ventose, que la caisse des billets de confiance émis par cette commune, pendant les années 1792 et 1793 (vieux style), sera fermée au 15 floréal prochain, et qu'à compter dudit jour 15 floréal il ne sera plus reçu aucun billet dans ladite caisse. Le conseil général de la commune d'Aigueperse invite, en conséquence, tous les dépositaires desdits billets d'en faire l'envoi au délai ci-dessus fixé.

GRAVURES.

Junius Brutus, portrait gravé en couleur par Angélique Briceau, femme Allais, faisant suite à ceux de Rousseau, Lepelletier, Marat et Challier, du même artiste; ovale de 9 pouces 3 lignes de haut sur 8 de large. Prix, 5 livres.

A Paris, chez l'auteur, rue de la Barillerie, maison du citoyen Leclerc, apothicaire, et chez Bance, rue Saint-Severin, n° 115.

Les traits de ce Romain, destructeur des rois, conservés dans un buste antique, sont fidèlement retracés dans ce portrait: le style en est expressif et sévère; il plaira aux âmes fortes et amis de la liberté.

Très-bon cabriolet à ressort, presque neuf, avec vaches, coffres; par Pascal, rue Guénégaud, à vendre. Il a coûté 2,100 liv.; on le donnera pour 100 pistoles. S'adresser au citoyen Meunier, portier, rue des Poitevins, n° 18, quartier André-des-Arcs.

POLITIQUE.

ITALIE.

Gènes, le 12 avril. — Les préparatifs qui se font pour le rassemblement des troupes de la coalition italienne à Pavie portent un caractère de lenteur et de découragement dont la renommée de l'énergie républicaine des Français n'est pas la moindre cause. Mais si les Français se rendent redoutables à leurs ennemis, ils se montrent en frères chez les nations neutres.

Le passage de ces républicains sur notre territoire a été marqué par des traits rares de probité et de discipline militaire. La prise du port d'Onelle a été le fruit d'une telle conduite. C'est là que l'établissement d'un club et d'une imprimerie deviendra le foyer du patriotisme en Italie; là se forgera la foudre contre les tyrans.

La conduite des Français inspire à la république de Gènes autant de satisfaction qu'elle inspirera de terreur dans le reste de l'Italie. Gènes dresse ses plans particuliers de défense et fait refondre une partie de son artillerie par un ingénieur français, qui fournit un canon par jour.

Il est aisé de reconnaître certains oligarques qui, couverts de leurs manteaux de républicanisme, continuent contre les patriotes génois leurs persécutions atroces. Pour cacher à ces patriotes surveillants leur complicité dans la conspiration de l'étranger, ces traîtres astucieux ont fabriqué un complot imaginaire dans lequel ils voudraient englober les patriotes; mais partout la lumière pénètre, et le sort de l'Italie entière va changer peut-être en moins d'un mois.

Florence, le 9 avril. — La cour de Naples, d'accord avec celle de Rome, a conçu et exécuté en ce moment un grand acte de machiavélisme. On a supposé à Naples une conspiration; le gouvernement paraît s'être tracé un plan de sévérité comme de surveillance, en même temps qu'il a imaginé le roman du prétendu complot.

On prétend néanmoins s'être mis sur la trace des conspirateurs, depuis plusieurs mois, par le moyen des renseignements venus de Rome. Il s'agissait d'un complot d'insurrection. Mille conjurés devaient surprendre la cour à Portici; le jour était fixé, l'heure était convenue.

Le roi de Naples écrit par toute l'Italie, du ton le plus pathétique, qu'il l'a échappé pour cette fois, et il commence à comparer sa situation avec le sort de Louis XVI.

Tels sont les préparatifs du roi de Naples contre l'invasion des républicains français. Il a cru, par de telles perfidies, répandre l'effroi du jacobinisme et intéresser toutes les cours italiennes à repousser un ennemi commun.

Le gouvernement napolitain a donc commencé par publier qu'il avait découvert une conjuration, et qu'un escadron de cavalerie, placé sur le chemin de Portici, en empêchant le rassemblement des fameux mille conjurés, avait par cette unique tactique «primé le fatal complot.

Or dans le même moment de cette publication on apprenait de tous côtés dans Naples qu'un grand nombre de personnes avaient été arrêtées, princes, prêtres, moines, savants, gens de loi, artistes, etc. Depuis cet instant on a continué, en effet, d'arrêter des citoyens de tout rang, de toute profession.

Le prince d'Avello, frère du connétable Colonne, est soupçonné et surveillé. Le citoyen Filomarino, parent du célèbre Filanghieri, a été renfermé.

Le jour, la nuit, on fait de nombreuses arrestations; on porte le nombre des prisonniers à plus de cent trente-neuf, dont on a incarcéré une partie dans le château Saint-Elme, et on a envoyé l'autre, la nuit, à Messine.

La cour ne manque pas d'entremêler aux bruits que font les emprisonnements les récits des malheurs qui devaient arriver. Les conjurés, dit-on, se seraient d'abord emparés du château Saint-Elme, auraient brûlé le palais du roi et l'arsenal, et peut-être pu attenter aux jours de Leurs Majestés.

Un autre jour on publie que les conjurés avaient intention de piller les riches et les propriétaires, etc., etc. On fait courir des listes des complices de la conspiration; elles se répandent dans les gazettes d'Italie.

On trouve sur un de ces papiers, parmi les noms des prétendus chefs, le prince Dentia, l'abbé Philomazini, parent du marquis Delgasto, poète philosophe, ennemi déclaré du ministre Acton et rival du marquis de Bresme auprès de la duchesse de Saint-Clément, fille du marquis Arrezzo, gouverneur de Castelnuovo, etc. Le gazetier de Rome assure que le premier dénonciateur de la conspiration est M. Pignatelli, qui était allé à Toulon.

Enfin on fait le courir le bruit, dans Naples même, qu'il vient d'arriver dans son port deux vaisseaux français, avec pavillon hollandais, dont les troupes devaient favoriser les conjurés.

Voilà donc quelle est l'invention de la cour de Naples pour échapper à la juste vengeance que méritent ses forfaits envers la nation française; c'est un nouveau forfait envers les Napolitains eux-mêmes.

On ne doute plus que cette cour n'ait voulu, en semant partout de folles alarmes contre les Français, s'assurer en même temps dans sa propre capitale de toutes les familles et des diverses personnes dont elle soupçonne les principes et le caractère ou dont elle connaît le mécontentement; et pour tirer de sa lâcheté tout le parti possible, la cour de Naples va encore en user pour ne point fournir de troupes à ses alliés.

Il est vrai que d'ailleurs ses soldats refusent hautement de marcher; ils ne veulent point, disent-ils, porter les armes dans la guerre actuelle. Ils désertent par bandes et sont déterminés à faire résistance à qui voudrait les retenir. On a donc différé d'embarquer les troupes qui devaient être envoyées en Corse.

Le roi de Naples est gardé par quatre mille hommes. On ne peut plus entrer dans la ville ni en sortir; les troupes sont aux portes avec des canons chargés à mitraille.

Les dernières lettres de Rome qu'on a reçues ici annoncent qu'on y arrête tous les Napolitains, tout le monde en général venant de Naples, et qu'on en fait autant à Terracine et sur les frontières du pape.

CONVENTION NATIONALE.

Extraits des registres du comité de salut public de la Convention nationale, du 8 floreal, l'an 2^e de la république française une et indivisible.

« Le comité de salut public, d'après les dispositions du décret des 26 et 27 germinal, met en réquisition les payeurs des rentes supprimés par le décret du 28 août 1793 (vieux style), pour continuer et achever leurs fonctions, aux termes de ce décret, et rendre leurs comptes dans le délai qui est fixé.

« Le présent arrêté sera inséré au Bulletin de la Convention nationale. »

Autre arrêté du 8 floreal.

« Le comité de salut public arrête que les enfants des citoyens connus autrefois sous le nom de religieux fugitifs, étant réputés Français, quoique nés en pays étrangers, d'après un décret de l'Assemblée constituante, ne sont pas compris dans la loi du 27 germinal de la police générale de la république.

« Le présent arrêté sera inséré au Bulletin et dans les papiers publics. »

Autre arrêté du 8 floreal.

« Le comité de salut public arrête que les citoyens nés de parents français dans les pays avec lesquels la république est en guerre, et qui en ont été chassés

pour avoir refusé de prêter le serment exigé par les tyrans, ne sont pas compris dans les mesures de police générale décrétées le 26 et le 27 germinal.

• Cet arrêté sera inséré dans le Bulletin de la Convention nationale.

• *Signé au registre* BILLAUD-VARENNES, CARNOT, B. BARÈRE, COLLOT D'HERBOIS, ROBESPIERRE, C.-A. PRIEUR, SAINT-JUST, ROBERT LINDET et COUTHON. »

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 FLORÉAL.

• *Présidence de Robert Lindet.*

LOISEAU, au nom des comités réunis de salut public, de finances, d'aliénation et des domaines : Citoyens, une réclamation de Léopold La Tour-d'Auvergne contre l'exécution des lois relatives aux échanges non consommés a donné lieu à deux questions sur lesquelles le décret du 10 frimaire dernier, concernant les domaines aliénés, a jeté un nouvel intérêt.

Les lois domaniales sont-elles applicables à un contrat d'échange qui a ajouté une place forte au territoire français et en a reculé les limites de quelques lieues ?

Les contractants ont-ils pu stipuler l'irrévocabilité de cet acte, qui a fait passer dans des mains privées une portion considérable du domaine national, parce qu'ils s'y sont dits l'un et l'autre souverains des pays asservis à leur domination ?

Vos comités de salut public, des finances, d'aliénation et des domaines réunis se sont occupés de l'examen de ces questions sous le double rapport de l'intérêt national et des considérations politiques ; mais, avant de vous rendre le résultat des discussions auxquelles elles ont donné lieu, je dois mettre sous les yeux de la Convention l'exposé des faits et celui des motifs sur lesquels La Tour-d'Auvergne fonde l'exception qu'il réclame.

Le 20 mars 1651, le duc de Bouillon céda à Louis XIV les ci-devant principautés de Sedan et Raucourt, et reçut en échange les ci-devant duchés-pairies d'Albret et Château-Thierry, les ci-devant comtés d'Auvergne et d'Evreux, et plusieurs autres terres domaniales. L'acte de cet échange fut reçu par deux notaires au Châtelet de Paris ; il avait été précédé de négociations entamées en 1644, et de deux évaluations successives des revenus de Sedan et de Raucourt.

La première de ces évaluations, faite en 1649, les avait portés à 70,430 livres ; la seconde, qui eut lieu en 1651, et que les réclamations de Bouillon contre l'insuffisance de la première avaient provoquée, les éleva à la somme de 104,904 liv.

C'est sur cette dernière estimation que le produit des ci-devant principautés de Sedan et de Raucourt fut rappelé au contrat d'échange ; il y fut stipulé que le capital en serait fixé au denier 60, et que dans le nombre des propriétés domaniales données en contre-échange les duchés-pairies seraient évaluées sur le pied du denier 40, jusqu'à concurrence d'un revenu de 70,000 liv., et le surplus sur le pied du denier 25.

Cette inégalité dans les conditions de l'échange fut motivée « sur les titres et dignités des terres de Sedan et Raucourt qui étaient en souveraineté, et sur l'importance de la place de Sedan. »

On remarque dans cet acte une renonciation expresse, faite en faveur de Bouillon, à toute réversion et réunion au domaine, « nonobstant toute ordonnance contraire, » et un engagement réciproque que les contractants scellent des titres usurpés de roi et de prince.

Des lettres-patentes furent expédiées sur ce contrat au mois d'avril 1651 ; leur enregistrement donna lieu à des modifications dont le tyran de la France tenta de faire cesser l'effet par des lettres de jussion ; il relève l'avantage que la France a retiré de cet échange ; il l'y qualifie de « contrat du droit des gens. »

Malgré la volonté bien prononcée du despote, les restrictions subsistèrent ; mais il ordonna aux commissaires nommés par ces lettres-patentes de faire l'évaluation des domaines donnés en échanges, « nonobstant qu'il n'eût encore été procédé à la vérification pure et simple du contrat. »

Plus de vingt années furent employées à cette opération, qui ne fut terminée que le 12 avril 1674.

Bouillon se pourvut contre ces évaluations ; le conseil, par un arrêté du 18 juillet 1676, en ordonna la révision ; il en chargea plusieurs de ses membres.

Alors les gens en place étaient plus occupés de leur ambition que de la chose publique ; cette révision n'eut pas lieu, et, malgré la nomination successivement faite de plusieurs commissaires, pendant près d'un siècle, tous moururent ou passèrent à des emplois plus considérables sans s'en être occupés. Les choses étaient, au 15 août 1770, au point où elles avaient été laissées en 1676.

Bouillon fit nommer, le 5 août 1770, des commissaires de la ci-devant chambre des comptes de Paris ; ceux-ci mirent aussi peu d'empressément que ceux du conseil à remplir leur mission, et rien à cet égard n'était encore commencé lorsque la loi du 1^{er} décembre 1790 vint atteindre les échanges non consommés. L'article XIX de cette loi porte :

« Les échanges ne seront censés consommés qu'autant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements auront été observées et accomplies en entier, qu'il aura été procédé aux évaluations ordonnées par l'édit d'octobre 1711, et que l'échangeur aura obtenu et fait enregistrer dans les cours les lettres de ratification nécessaires pour donner à l'acte son dernier complément. »

Ce projet n'a point été proposé, et les oppositions ont subsisté jusqu'à présent. La loi du 10 frimaire, survenue depuis, a reporté l'attention de votre comité sur un objet dont la discussion avait été écartée par de plus grands intérêts. Ce n'était plus la réclamation individuelle de La Tour-d'Auvergne qu'il avait à examiner, mais l'importante question de savoir si l'échange du 20 mars 1651 était ou non consommé ; car, dans ce dernier cas, il était révoqué par la seule disposition de la loi du 10 frimaire, et il devenait inutile de s'attacher à connaître s'il convenait à la république de le maintenir, l'article XVIII de la loi du 1^{er} septembre 1790 se trouvant implicitement abrogé par l'art. 1^{er} de celle du 10 frimaire.

Votre comité des domaines, après une discussion approfondie, n'a reconnu aucun motif d'exception favorable à La Tour-d'Auvergne ; il n'a aperçu dans l'acte de 1651 rien qui pût le soustraire à la révocation prononcée par la loi du 10 frimaire. Le comité des finances, sur le rapport duquel cette loi avait été prononcée, a été du même avis ; mais comme cette question, très-simple sous le rapport des finances et de la législation domaniale, amenait celle de savoir si La Tour-d'Auvergne serait rétabli dans tout ce que ses auteurs avaient pris sur eux de céder à la France ; comme cette nouvelle question, plus importante que la première, tient au grand intérêt national et à la politique des peuples libres, le comité de salut public a été consulté ; et son opinion, conforme à celle des deux autres comités, est un hommage à ce principe éternel et sacré : « que

la souveraineté du peuple est inaltérable, et que ses droits sont imprescriptibles. »

Ici se présente naturellement la question de savoir si Bouillon a pu transmettre au tyran Louis XIV la souveraineté de Sedan et de Raucourt.

Faire de cette question un problème en s'attachant à la résoudre serait un attentat à la majesté du peuple : dans lui seul réside la souveraineté, lui seul peut l'exercer ; et c'est une grande erreur de penser que les hommes qui ont asservi leurs semblables, soit par l'adresse, soit par la force, aient été souverains provisoires. La souveraineté, étant l'exercice de la volonté générale, en peut appartenir à un seul, et le souverain est nécessairement un être collectif. Ce mot est vide de sens lorsqu'il s'applique à un seul individu.

C'est donc au peuple des ci-devant principautés de Sedan et de Raucourt que doit être restituée la souveraineté de ces pays, ou plutôt il n'a pas cessé d'en être investi.

Mais il n'y a plus de peuple de Sedan et Raucourt ; les habitants de ces contrées ont accru la masse du peuple français par l'acceptation libre et solennelle de la constitution, et le territoire qu'ils occupent est devenu une portion inséparable de ce grand tout qui repose sur les colonnes inébranlables de l'unité et de l'indivisibilité.

La révocation de l'échange, en rendant à chacun ce qui lui appartenait à l'époque où l'acte a été passé, ne met pas dans la main de La Tour-d'Auvergne une souveraineté qu'il n'a jamais eue, qu'il n'a pu avoir, et que l'usurpation même n'a jamais pu transmettre à ses auteurs.

Qu'il cesse donc d'exagérer l'importance de la cession faite par son aïeul au tyran des Français ; elle a été nulle dès son principe à l'égard des objets auxquels il attache le plus grand prix ; elle est elle-même un crime en politique ; car la politique des nations libres ne connaît d'autres lois que celles de la nature : tout ce qui les blesse est un attentat.

Si La Tour-d'Auvergne n'a rien à prétendre de ce qui, dans les pays de Sedan et Raucourt, était attaché à l'exercice de la souveraineté, il ne peut revendiquer les fortifications de la place de Sedan, dont il relève l'utilité pour intéresser la nation à la confirmation de l'échange.

Tout ce qui sert à la défense commune appartient au souverain. L'égide tutélaire de la liberté ne doit pas être dans la puissance d'un seul ; c'est la propriété de tous.

La Tour-d'Auvergne réclamerait aussi inutilement les droits féodaux perçus autrefois par ses ancêtres ; le niveau de l'égalité en a fait disparaître jusqu'aux plus légères traces dans ces pays rendus à la liberté. Leur nomenclature y est oubliée, et il y parlerait un idiome inintelligible s'il y prononçait les mots de vassaux, de sujets, effacés pour toujours du dictionnaire de notre langue.

La république, en envoyant La Tour-d'Auvergne en possession des biens territoriaux qu'avaient ses ancêtres dans la ci-devant principauté de Sedan et Raucourt, aura satisfait aux engagements que Louis XIV a pu légitimement contracter. Mais dans le nombre de ces propriétés il existe des établissements dont la conservation est commandée par l'intérêt public. La Tour-d'Auvergne ne peut en exiger la restitution ; le droit de propriété disparaît devant la loi suprême de l'utilité commune. Cette loi salutaire lui en assure l'indemnité ; il n'en a point à réclamer pour la construction des fortifications ; car, construites pour le peuple, la dépense en a été acquittée du prix de ses sueurs ; et si La Tour-d'Auvergne voulait entrer en compte à cet égard avec les ha-

bitants des ci-devant principautés de Sedan et Raucourt, que n'auraient-ils pas à lui répéter pour des contributions injustement extorquées, pour des droits féodaux odieusement perçus ?

Vos comités, en rangeant dans la classe des échanges non consommés celui des ci-devant principautés de Sedan et Raucourt, à l'égard duquel les conditions prescrites par les lois domaniales n'ont point été remplies, ont donc pensé qu'il suffirait, pour que la nation fût juste envers La Tour-d'Auvergne, qu'il rentrât dans la possession des biens territoriaux possédés par ses auteurs à l'époque de cet échange, et qu'il fût indemnisé de la valeur de ceux dont la conservation serait jugée nécessaire à la république. Il ne doit pas se plaindre de la privation d'une souveraineté que ses ancêtres n'ont jamais eue, de droits féodaux dont la dernière racine est extirpée du sol de la France, de fortifications construites pour le peuple et dont la dépense a été supportée par le peuple.

La Tour-d'Auvergne, devenu citoyen français, doit en avoir le caractère ; et quand chacun s'empresse de faire des sacrifices volontaires, il verra sans murmure s'accomplir celui que les lois de la nature et de la raison exigent de lui.

Voici le projet de décret que vos comités m'ont chargé de vous proposer :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités de salut public, des finances, d'aliénation et des domaines réunis, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. L'échange fait le 20 mars 1651, entre Louis XIV et le duc de Bouillon, des ci-devant principautés de Sedan et Raucourt, contre différentes parties du domaine national, est et demeure définitivement révoqué.

« II. La république rentrera dès cet instant dans la jouissance de toutes les parties du domaine national qui ont fait l'objet de l'échange, et Léopold La Tour-d'Auvergne est renvoyé, comme étant aux droits de l'échangiste, en possession des biens fonciers dont ce dernier jouissait à l'époque du 20 mars 1651, à l'exception des fortifications servant à la défense commune, des terrains et des établissements dont la conservation sera jugée nécessaire à la république.

« III. Les objets exceptés dans l'art. II, autres que les fortifications, seront estimés par experts, pour la valeur en être dérivée à La Tour-d'Auvergne par forme d'indemnité.

« IV. La Convention nationale charge ses comités de salut public, des finances, d'aliénation et des domaines réunis, de lui présenter l'état des terrains et établissements qui doivent faire l'objet de l'exception portée par les art. II et III, et la fixation définitive de l'indemnité à accorder à Léopold La Tour-d'Auvergne. »

Ce décret est adopté.

La séance est levée à trois heures.

SEANCE DU 9 FLOREAL.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Nous pouvons donner aujourd'hui des nouvelles heureuses du Nord et du Midi. Nous comptons des succès aux Ardennes et en Italie ; la république a fait des conquêtes en Piémont et des prises sur la mer.

Tandis qu'un de nos vaisseaux de ligne prenait sur l'Océan une frégate anglaise, les éléments combattaient pour nous sur la Méditerranée contre cette nation mercantile qui n'a pas rougi de s'armer contre la liberté et les droits des peuples.

Un vaisseau de ligne anglais vient de périr en mer

par le feu, nous écrit d'Antibes, le 28 germinal, le citoyen Riouffe, sous-chef de la marine. Les débris de ce vaisseau, dont la mer était couverte, la chaloupe, construction anglaise, trouvée par un capitaine génois, et la roue du gouvernail également trouvée par un bâtiment français, ne laissent pas de doute sur cet événement. Puisse une pareille punition de la nature frapper cette marine de brigands anglais qui infeste et déshonore la Méditerranée !

En attendant que la politique et la bravoure républicaines réduisent la Grande-Bretagne au sort de Carthage, les frégates de la république continuent à mettre en état d'arrestation des vaisseaux de commerce anglais; ainsi un étranger qui viendrait dans nos ports les prendrait depuis quelque temps pour des ports britanniques, à en juger par les pavillons de ces insulaires qui y sont amenés tous les jours.

Le ministre de la marine vient de nous communiquer la liste de sept nouvelles prises, dont deux sont entrées à Brest; trois autres étaient le 7 floréal à la vue du port, et les deux autres sont entrées au Port-Malo.

Ces deux dernières prises, faites par la même frégate appelée *l'Unité*, vous intéresseront davantage quand vous saurez que, par le succès de notre marine, des crimes ont été épargnés à l'Angleterre, des maux à l'humanité, et que la république y a gagné du fer, des fusils et de la poudre, c'est-à-dire tout ce qu'il faut, avec du courage républicain, pour vaincre l'or et l'orgueil des Anglais et des tyrans de l'Europe associés à leurs forfaits.

Les deux navires anglais, de deux cents tonneaux chacun, étaient armés pour la traite des noirs; le premier était chargé de fer, de fusils et de munitions; le second était chargé d'eau-de-vie.

Lé premier est amené à Port-Malo; le second a subi la peine du crime qu'il recelait. Une de ces longues bières, qui traversait la mer, a été coulée bas par la frégate de la république, mais après avoir pris son chargement entier, qui consistait en eau-de-vie; l'équipage a été sauvé. Ainsi les Français ont substitué un acte d'humanité républicaine à un acte de barbarie nationale; ainsi, tandis que la représentation nationale proclame la liberté des noirs et affranchit l'espèce humaine, notre marine arrête les vaisseaux négriers, et punit l'avarice commerciale qui les charge de forfaits.

Voici le tableau des prises du 7 et du 8 floréal.

Courrier du 8 floréal. — Prises entrées à Brest.

Un bâtiment anglais de trois cents tonneaux, chargé pour la Barbade de salaisons et bière.

Nous apprenons de Jean-Bon Saint-André, du 9 floréal, à Brest, qu'un vaisseau de ligne de la république a pris une frégate anglaise.

Courrier du 7 floréal. — Prises entrées à Port-Malo.

Un navire anglais de deux cents tonneaux, armé pour la traite des noirs, et dont le chargement consiste en fer, fusils, et quinze barils de poudre; cette prise faite par la frégate de la république *l'Unité*.

Un navire anglais destiné à la traite des hommes noirs, coulé à fond par la même frégate, après avoir pris le chargement, qui consistait en eau-de-vie, et l'équipage.

Prises entrées à Brest.

Un bâtiment de deux cents tonneaux, chargé de toiles fines, laines et autres marchandises, allant à Bilbao.

Trois autres prises sont à la vue de ce port.

Extrait de la lettre du citoyen Riouffe, sous-chef de la marine.

Antibes, le 28 germinal, l'an 2^e.

« Il n'y a pas de doute qu'un vaisseau a péri en mer par le feu; les débris dont la mer était couverte, la chaloupe, construction anglaise, trouvée par un capitaine génois, et la roue du gouvernail également trouvée par un bâtiment français, viennent à l'appui de cette opinion, et ont fait présumer que ledit vaisseau était anglais. »

BARÈRE : Sur terre des succès d'un autre genre annoncent la vigueur de la campagne actuelle. Tandis que l'armée formidable du Nord prépare des châtimens trop mérités à la tyrannique et dévorante maison d'Autriche, l'armée des Ardennes, moins importante sans doute, mais aussi courageuse et aussi républicaine, se bat tous les jours; elle a tué l'ennemi douze cents esclaves, et le projet de vaincre est attaché constamment aux baïonnettes de ces braves soldats,

« Voici la lettre du général en chef de cette armée;

Le général en chef de l'armée des Ardennes aux citoyens représentans du peuple composant le comité de salut public de la Convention nationale.

Au quartier général, à Vedette-Républicaine, le 6 floréal, l'an 2^e.

« D'après une lettre que je viens de recevoir du général Ferrand, par laquelle il me marque que toute la ligne de l'armée du Nord doit attaquer sur tous les points, ainsi que la division de Maubeuge sur Solre, et l'invitation qu'il me fait de faire une attaque sur Beaumont, demain une de mes divisions l'effectuera et passera la gorge de Sileurieux. Tout se prépare au succès. Depuis trois jours que nous campons sur les hauteurs d'Aunoy, nous combattons continuellement l'ennemi, et douze cents d'entre eux ont déjà mordu la poussière.

« Dans les différentes attaques nous avons perdu fort peu de nos frères. L'intrépidité est l'égide du républicain.

« Aussitôt après l'exécution de ce que je vous annonce, j'espère vous rendre compte de la réussite. Un convoi d'artillerie, arrivé très à propos, sera de la partie.

« Un déserteur qui s'est présenté aux postes de l'avant-garde, et qui arrive à l'instant, annonce que l'ennemi a porté à la gauche de Beaumont huit compagnies d'infanterie et quatre cents hussards. Ils se sont joints à trois mille hommes d'infanterie et six cents cavaliers qui campent à la droite. Ce sont de nouveaux ennemis à combattre, conséquemment un nouveau triomphe pour la liberté. Tout se prépare pour que le 7 floréal voie l'anéantissement de la tyrannie et l'affermissement de la puissance républicaine.

« La commission de l'organisation du mouvement de l'armée de terre m'annonce des chevaux d'artillerie; en attendant, nous redoublerons d'efforts avec la baïonnette.

« Salut et fraternité. CHARBONNIER. »

Lettre du général Charbonnier.

A Vedette-Républicaine, le 7 floréal.

« Les succès d'aujourd'hui, citoyens représentans, ont répondu à nos espérances. Tout s'est exécuté comme je vous l'avais annoncé hier. Nous ayons passé la gorge de Sileurieux, et, après quatre heures d'une résistance opiniâtre, l'ennemi a été forcé de nous céder les hauteurs de Boussu: nous l'avons

poursuivi, et nous bivouaquons cette nuit en avant de Barbançon, à une demi-lieue de Beaumont. La perte de l'ennemi a été considérable.»

BARÈRE : Dans le Midi les armées ont mis à l'ordre du jour la victoire et les vertus républicaines, comme les législateurs y ont mis la justice et la probité.

L'Espagnol, ce peuple qui n'a de grandeur que dans quelques pages de son histoire et qui est le plus ignare et le plus ignorant de l'Europe, avait seul obtenu des succès constants dans la campagne dernière; il déshonorait par sa présence et ses perfidies les Pyrénées-Orientales, que l'armée de Toulon et les détachements tirés de l'armée des Pyrénées-Occidentales ont juré de restituer à la république. Déjà lorsque, le 16 pluviose, on se battait avec énergie du côté de Saint-Jean-de-Luz, et que la Convention opposait à l'orient des montagnes ce qui se passait à l'occident, les représentants du peuple Soubrany et Milhaud et le général Dugommier répondirent en présence des soldats : « C'est une lettre de change que la Convention tire sur nous; nous l'acceptons au nom de la république. » Déjà ils commencent à l'acquitter. Voici les nouvelles reçues hier dans la nuit; l'une est de Dagobert, l'autre est écrite par les représentants du peuple.

Le général Dagobert aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales.

Au bivouac, sous les murs d'Urgel, le 21 germinal, l'an 2^e.

« Citoyens représentants, vous avez été informés de l'avantage signalé que nous avons remporté sur les Espagnols à la position pour ainsi dire inexpugnable de Monteilla; je me suis tellement harassé en montant la montagne, où tombait beaucoup de neige, que je passai la nuit suivante dans une fièvre inexprimable, mal de tête, mal de reins. Je ne laissai pas néanmoins d'aller déployer l'armée sous les murs d'Urgel.

« La ville est dans un fond et est dominée par un fort et par une citadelle. Si j'avais fait mon attaque de jour, il m'en aurait pu coûter cher; je fis donc mon attaque de nuit, et je m'emparai facilement de la ville. Ils avaient encore augmenté la difficulté de parvenir jusqu'à eux en coupant le pont qui sépare la ville des forts. Il nous fut assuré que l'ennemi avait seize pièces de 24, six mortiers de 12, sans parler des autres pièces d'un moindre calibre. Il fallait tâcher de sortir avant que le canon de la citadelle pût nous découvrir. Les soldats ont fait enlever trois à quatre cents charges de blé et de vin, des balles d'étoffe. Le matin il me vint une députation pour empêcher qu'on mit le feu. Je leur dis que, malgré les puissantes raisons que j'avais de m'y déterminer, je leur présentais le moyen de s'en affranchir; c'était de payer au trésor de la république 100,000 liv.

« Si ma santé ne va pas mieux, je prendrai le parti de me replier sur Puycerda, où j'attendrai les troupes que doit me donner le général Dugommier, d'autant que mon projet n'est pas de m'emparer de la citadelle d'Urgel, ce qui ne paraît guère possible, étant dénué de grosse artillerie, et le pont de communication ayant été coupé.

« Signé DAGOBERT.

• Pour copie conforme :

• SOUBRANY, MILHAUD. »

Robespierre jeune à son frère.

Ormea, 29 germinal, l'an 2^e.

« Plus nous avançons en pays ennemi, plus nous sommes convaincus qu'un des grands moyens de

contre-révolution employés par ces hommes perfides dont plusieurs sont tombés sous le glaive de la loi étaient les outrages et les violences faits au culte.

« Partout nous avons été précédés de la terreur; les émigrés avaient persuadé que nous égorgions, violions, et mangions les enfants, que nous détruisions la religion.

« Cette dernière calomnie produisait les plus tristes effets. Une population de quarante mille âmes de la vallée d'Oneille avait pris la fuite; on n'y rencontrait ni femmes, ni enfants, ni vieillards. Une si énorme émigration nous aurait opposé de grands obstacles si nous n'étions parvenus à la dissoudre par l'accueil fait aux misérables habitants des campagnes, en proie à la plus affreuse ignorance.

« Les défenseurs de la patrie se sont parfaitement conduits; ils n'ont touché à aucune image dans un pays où le pinceau de la superstition a couvert toutes les murailles. »

BARÈRE : Citoyens, les lignes dans lesquelles le citoyen Dagobert a tracé les succès des soldats qu'il commandait ont été comme le chant du cygne : Dagobert est mort au milieu des triomphes qu'il avait préparés, et nous venons vous proposer d'honorer sa mémoire de l'insertion dans le procès-verbal de votre séance du tableau des services qu'il a rendus.

Dans un pays libre, les honneurs publics ne doivent être rendus qu'aux morts, parce qu'ils ne les corrompent pas et que la véritable gloire ne peut s'asseoir que sur des tombeaux.

Je vais lire ce que disaient de ce général les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales,

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales à leurs collègues composant le comité de salut public.

A Nîs, le 3 floréal, l'an 2^e.

« Citoyens collègues, la mort vient de nous enlever le brave général Dagobert, au moment où il moissonnait de nouveaux lauriers. Après avoir conquis à la république toute la Cardagne espagnole et poussé l'ennemi bien avant dans son territoire, il s'est trouvé atteint d'une fièvre violente qui avait pour cause les fatigues auxquelles on ne peut résister dans un âge avancé. Vous verrez, dans la lettre qu'il nous écrivit le 21 germinal, qu'il était déjà maître d'Urgel; il nous en envoya la clef, que nous gardons pour y rentrer. Les républicains y ont pris plus de quatre cents charges de blé, une grande quantité de bestiaux, des fourrages, des vivres en abondance, et sept pièces de canons. Ils ont fait beaucoup de prisonniers et n'ont perdu que sept hommes. Ne pouvant aller plus avant parce que l'ennemi avait rompu le pont qui sépare la ville du château, Dagobert fit sa retraite sur Monteilla, et de là il se fit porter dans une litière à Puycerda, où il est mort le 29 germinal. Sa franchise, son courage héroïque, sa constance, sa fermeté dans les moments critiques, et des talents acquis par quarante années de services, le font regretter de toute l'armée, qu'il avait toujours menée à la victoire, et nous pouvons dire avec vérité qu'il est encore le seul général mort dans un pays qu'il a conquis à la liberté, qu'il a défendu par son courage, après avoir terrassé les ennemis intérieurs et confondu la calomnie. La division qu'il commandait nous a témoigné le désir de faire transporter ses cendres à Mont-Libre, jusqu'à ce que la Convention nationale en ait autrement disposé.

« Nous envoyons le général Doppet à sa place, pour exécuter de point en point les vues du comité de salut public.

« Chaque jour il y a quelque petite affaire aux avant-postes, toujours au grand avantage des républicains. Dans une des dernières, l'ennemi a eu trente cavaliers tués et douze chevaux pris; nous n'avons eu que quelques blessés. Dans une autre, une cinquantaine d'hommes du 1^{er} régiment de hussards, ci-devant Berchigny, passent le Teck, attaquent deux postes ennemis de trois cents hommes, en tuent une cinquantaine, et ramènent vingt-cinq prisonniers tous écharpés; nous n'avons eu que deux chevaux tués.

« Ici nous devons vous rapporter un trait qui prouve la valeur des Français. Un fusilier voyant les Espagnols massacrés par nos hussards s'écrie : « Je vais leur couper la retraite ! » et passe le Teck à la nage, sans armes. A peine est-il caché derrière des roseaux qu'il voit fuir trois Espagnols; il les suit, atteint le dernier, le prend aux cheveux, le désarme et lui plonge sa baïonnette dans le corps, décharge le fusil qu'il venait de prendre sur le second, et assomme le troisième à coups de crosse. Une telle action mérite d'être récompensée. Ce brave soldat se nomme Baudrier, du 28^e régiment d'infanterie.

« Hier encore quatre compagnies de grenadiers et quelques hussards du 1^{er} régiment se sont emparés d'un village où nous avons pris cent cinquante fusils, où il y a eu seize hommes tués et quelques prisonniers, dont un émigré. On a trouvé, dans la poche d'un colonel ennemi qui était parmi les morts, deux lettres dans lesquelles il avouait qu'ils ne pouvaient pas tenir contre les Français.

« La protection de Notre-Dame-des-Etoiles, dont il portait l'effigie, ne l'a pas sauvé de l'impétuosité de nos grenadiers. Un drapeau tricolore surmonté de blanc et d'une flamme espagnole, qui leur servait de signal, a été enlevé dans cette dernière affaire.

« Nous vous annonçons que, plusieurs Sociétés populaires ayant envoyé des sommes pour les premiers qui entreraient dans les retranchements de l'ennemi, il leur a été répondu par l'armée : « Grâce à la représentation nationale, nous ne manquons de rien : notre plus belle récompense, c'est le triomphe de la république. »

« Nous avons assuré tous ces braves soldats, en parcourant les rangs, qu'on veillait à ce que leurs familles soient à l'abri des conspirateurs; la Convention nationale fera régner l'abondance dans leurs foyers.

« Le premier courrier que nous vous enverrons vous annoncera la défaite des esclaves du tyran d'Espagne et le triomphe le plus complet de la république dans les Pyrénées :

« Salut et fraternité. Périront tous les gouvernements ennemis de la souveraineté du peuple !

« MILHAUD, SOUBRANY.

« P. S. Une lettre de Castagnier, commandant la marine à Agde, en date du 27 germinal, annonce qu'un aviso arrivant de Marseille a apporté la nouvelle que les affûts retenus par les vents contraires à Marseille en sont partis en poste par terre, et doivent arriver au plus tard le 30 germinal à Agde. L'agémial, ajoute-t-il, attend à chaque instant les tartanes nécessaires au complément de son opération. Après avoir été contrarié longtemps de jour en jour par le retard de l'arrivée de ces bâtiments, nous pouvons enfin vous assurer que le grand jour de la vengeance du peuple est arrivé. A demain ou après la carmagne ! les satellites des tyrans la danseront, et complètement. Les généraux Dugommier et Doppet regardent les succès de cette armée comme infaillibles. L'armée espagnole, assaillie par terre et par mer, ne

peut échapper à nos braves frères d'armes. Une partie sera détruite, et nous irons en Catalogne exterminer ceux qui, sur cette frontière, se seront par leur fuite dérobés au fer des vainqueurs. »

BARÈRE : Tout présage donc le succès de la république sur toutes les Espagnes; mais ce qui présage bien plus l'affermissement rapide des mœurs et des vertus républicaines, c'est la réponse généreuse de l'armée des Pyrénées aux Sociétés populaires qui ont fait des dons patriotiques et promis des récompenses pécuniaires aux défenseurs de la patrie qui monteraient les premiers à l'assaut d'une redoute ou d'un fort, ou qui se distingueraient par quelque trait héroïque.

Citoyens, on a beaucoup célébré le mot de ce grenadier qui, envoyé à travers des batteries pour observer des retranchements, ayant échappé au feu de l'ennemi autant par prodige que par bravoure, répondit à son général qui lui donnait sa bourse : « Mon général, on ne va pas là pour de l'argent. »

Eh bien, la réponse de l'armée est bien autrement héroïque et faite pour les âmes républicaines; on l'aurait proclamée à Sparte, à Lacédémone; elle est digne d'être entendue de la Convention nationale.

Voici l'Adresse faite et envoyée par la brigade du général Mirabel aux Sociétés populaires et montagnardes de la république, en réponse aux dons pécuniaires qui ont été promis en récompense par quelques-unes d'elles aux braves défenseurs de la patrie qui les premiers monteraient à l'assaut d'une redoute et fort quelconque, ou se distingueraient par quelque trait héroïque, dont copie a été donnée aux représentants du peuple près la même armée.

LIBERTÉ, UNITÉ, ÉGALITÉ.

Mort aux tyrans! baïonnettes en avant! paix aux peuples!

« Des récompenses pécuniaires ont été proposés à l'ordre du jour pour le soldat qui le premier monterait à l'assaut d'un fort quelconque. Eh bien, tous les bataillons composant la brigade du général Mirabel, sous les ordres du général divisionnaire Augereau, y renoncent pour leur part. Ils louent la bonne intention des républicains qui ont fait la proposition de ces récompenses patriotiques; ils les rejettent pour eux et les réclament tout au plus pour les veuves, les femmes et les enfants des soldats morts ou mutilés au champ d'honneur. Ils ne demandent pour eux que les fatigues, les périls, les blessures, la mort. Point d'argent dans notre métier! il le gêne, surtout quand il s'agit de l'honneur, de la présence pour monter à l'assaut, et crier au haut du fort *vive la république!*

« Périssent ce métal corrompé! Tout à l'heure on s'en servait pour assassiner la Convention, tout à l'heure on en fait le prix du plus grand honneur de la guerre... La liberté, l'égalité, la république, la patrie!... en faut-il davantage pour nous faire braver les hasards des batailles? Nous ne sommes affamés que de l'amour de la gloire et de la liberté.

« La même ardeur nous anime tous; les vainqueurs de Toulon et de Ville-Affranchie seront vivement secondés par les bataillons des Pyrénées-Occidentales, et par ceux qui ont toujours combattu avec honneur dans cette armée.

« Ils déclarent qu'ils ne manquent de rien, et que la république a sans cesse les yeux ouverts sur leurs besoins.

(Suit une foule immense de signatures.)

« Pour copie conforme, SOUBRANY. »

BARÈRE : Si toutes les armées de la république sont solidaires de gloire, si leurs vœux sont com-

muns, si leurs efforts ne tendent qu'au même but, nous devons publier cette belle réponse et l'adresser à toutes les armées; elle doit être proclamée sous la tente du soldat et du général; elle doit être lue par les représentants du peuple envoyés près les armées.

Il est d'autres succès plus importants et qui arrêtent encore nos regards du côté du Midi: la prise d'Onelle ne fut que le prélude. L'Italie, faible dans sa neutralité, despotisée ou aristocratique dans ses gouvernements, impuissante dans ses convulsions, haineuse et intolérante dans ses prêtres, l'Italie revoit enfin sur son sol jadis libre des enfants égaux d'une république qui va venger les outrages que lui ont faits quelques tyrannaux. Celui de Turin tremble et tourne ses projets d'émigration vers le duché de Milan. L'armée française y donne constamment l'exemple de la moralité républicaine et du courage français. J'affaiblirais par mes narrations le récit des nouvelles écrites par les représentants du peuple; je vais les lire.

Les représentants du peuple près l'armée d'Italie, en Piémont, au comité de salut public.

Ormea, le 24 germinal, l'an 2^e.

« Lorsque nous vous parlons de l'armée de l'Italie nous vous parlons d'une armée de héros, de républicains vertueux, qui étonne l'Italie par sa bravoure et qui donne de la nation française l'idée sublime que les peuples doivent en concevoir.

« Les défenseurs de la patrie sont tous révolutionnaires, et ils connaissent les moyens de révolutionner; ils savent que les républicains sont noircis aux yeux des peuples aveuglés, qu'il faut les détromper. Il semble que tous les soldats de la patrie soient à l'instant devenus philosophes; ils se servent de leur raison pour respecter les usages que la raison a proscrits; ils se contentent de plaindre les hommes ignorants qui sont les dupes des imposteurs; ils n'attaquent point les préjugés de vive force; le froc et la guimpe, jadis si ridicules en France et maintenant anéantis, se présentent avec sécurité devant les bataillons victorieux. On nous avait peints comme des monstres; nous enlevons l'admiration des habitants. La mère qui fuyait avec son nourrisson à travers les rochers, pour le dérober aux mangeurs d'enfants, revient au milieu de sa famille et proclame les vertus des Français. La lumière perce comme un torrent; les crimes du despotisme sont dévoilés, la vérité succède à l'imposture, les républicains ont forcé la barrière qui s'opposait à son passage; des actes éclatants de raison, de magnanimité, de vertus, détruisent en un jour la calomnie de quatre années.

« Après s'être rendue maîtresse d'Onelle et de Loano, l'armée républicaine est entrée le 28 dans la ville d'Ormea, située sur le Tanaro, défendue par un fort dans lequel nous avons trouvé quelques pièces de canon, deux à trois mille fusils, des munitions de guerre. Nous joignons l'inventaire d'une partie de ce que nous avons trouvé ici. Cette ville nous ouvre la porte du Piémont; elle est distante de Turin de vingt-cinq lieues. Ici commence un des grands chemins de cette capitale de la tyrannie piémontaise. Nous avons mis sous la main de la république une superbe manufacture de draps, des magasins d'excellents blés de Lombardie.

« Cette conquête a coûté cher à l'ennemi; il est en déroute complète. Il a perdu, dans les différentes affaires qui ont eu lieu sur les hauteurs qui dominent le Tanaro, quatre à cinq cents hommes, tant tués, prisonniers que déserteurs, la plupart autrichiens, deux pièces de canon de campagne qui défendaient le pont de Narve.

« Nous n'avons à regretter que trois hommes tués, dont un officier, et neuf blessés. La crainte d'exagérer nos avantages nous a fait rester au-dessous de la vérité.

« Nous avons rencontré quelques émigrés de Toulon qui ont subi le châtement dû à leur crime.

« ROBESPIERRE jeune et SALICETTI. »

Armée d'Italie. — Rapport du 2 floréal.

Nice, l'an 2^e.

« D'après les lettres du 29 germinal du général Masséna, commandant la division d'Onelle, adressées au général en chef de l'armée le 27, nos braves frères d'armes ont chassé l'ennemi des hauteurs d'Ormea et de Ponte-de-Narva. En vain occupaient-ils des postes qui eussent été inexpugnables entre les mains des républicains; leur résistance n'a servi qu'à leur faire perdre une centaine d'esclaves qui ont mordu la poussière en voulant défendre le Ponte-de-Narva, sur le Tanaro, dans une position redoutable, soutenu par quinze cents Autrichiens.

« L'ardeur des sans-culottes ne leur a pas laissé le temps de tirer même le canon qu'ils avaient placé pour sa défense; rien n'a résisté à la bravoure française, et le 28 au matin nous sommes entrés dans Ormea; d'où l'épouvante avait déjà chassé et dispersé dans les montagnes les lâches supports du despotisme. Nous n'avons eu que quatre blessés et un officier tué.

« Le fort d'Ormea, quoique très-avantageusement situé, s'est rendu à la première sommation. Nous avons fait quatre cents prisonniers ou déserteurs, presque tous Autrichiens, composés de l'élite de leurs troupes. La conduite des nôtres, en tout digne de vrais républicains, a étonné les habitants d'Ormea, auxquels on avait peint les Français régénérés comme des anthropophages. La tranquillité n'a pas été troublée un instant, et le calme règne dans cette ville. Heureux effet des vertus républicaines!

Un trompette a été envoyé, dans la nuit du 28 au 29, à Garesio, sommer cette ville, distante d'Ormea de trois lieues; elle a sur-le-champ ouvert ses portes.

« On a trouvé à Ormea six mille émines de blé, des farines pour le service journalier de la troupe, beaucoup de riz, et une superbe manufacture de drap, qui en peut fournir à l'armée dans ce moment une grande quantité de blanc, de bleu, et quelques pièces de rouge.

« Il s'y est trouvé en munitions de guerre mille fusils de calibre, un grand nombre de fusils de chasse, quarante barils de poudre, cent mille cartouches et pierres à fusil, deux belles pièces de 4 sur affûts de campagne, dix pièces de bronze fondues sous Louis XIV, des pelles, pioches, outils de mineurs en quantité, et différents effets d'armement et d'approvisionnement. On compte trouver beaucoup plus de choses à Garesio.

« Il est arrivé aujourd'hui à Nice soixante et onze prisonniers de guerre et cent seize déserteurs, presque tous Autrichiens, venant d'Ormea. Ces troupes auxiliaires, lassées de servir la cause des tyrans, expriment toute la satisfaction qu'elles éprouvent de se trouver sur la terre de la liberté.

« Il y eut hier une fusillade entre les ennemis et nos éclaireurs, au Moulinet, quelques-uns de ces derniers s'étant laissés emporter à leur courage ordinaire; nous avons eu dans cette affaire un homme tué, quatre blessés, dont un officier, et un autre fait prisonnier.

« Le général en chef provisoire de l'armée d'Italie,

« DUMAS. »

BARÈRE: Vous voyez, citoyens, avec quelle rapidité l'armée d'Italie a justifié de nouveau le décret « de bien mérité de la patrie. »

Voici le décret que nous vous proposons.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète:

« Art. 1^{er}. L'Adresse envoyée par l'armée des Pyrénées-Orientales aux Sociétés populaires, en réponse aux récompenses promises aux défenseurs de la patrie qui les premiers monteraient à l'assaut d'une redoute ou d'un fort,

sera imprimée et adressée sans délai aux représentants du peuple près les armées. Elle sera lue dans le camp et distribuée aux soldats de la république.

« II. Il sera fait, dans le procès-verbal de la Convention, une mention honorable des services rendus à la république par le général Dagobert.

« III. Toutes les autres dépêches officielles venues des armées d'Italie, des Pyrénées-Orientales et des Ardennes seront insérées dans le Bulletin.

« IV. Baudrier, soldat au 28^e régiment d'infanterie, sera promu au grade d'officier. »

Ce décret est adopté.

BARÈRE : Je vais vous lire un arrêté pris par les représentants du peuple près l'armée d'Italie.

Au nom du peuple français.

« Les représentants du peuple, députés par la Convention nationale près l'armée d'Italie, considérant que des citoyens compris dans la levée de dix-huit à vingt-cinq ans ne rougissent pas d'abandonner le poste honorable où la patrie les appelle; qu'une telle conduite prouverait que ces citoyens trouvent des complices de leur désertion dans leurs familles, ou dans les autorités constituées dans le territoire desquelles ils trouvent un asile; que la lâcheté est le caractère d'un royaliste, arrêtent :

« Art. 1^{er}. Que tout citoyen de dix-huit à vingt-cinq ans qui se trouve dans l'arrondissement de l'armée d'Italie ci-après désigné, et ne rejoindrait point cette armée dans le délai d'un jour par cinq lieues, à compter du jour de la publication du présent dans chaque district, sera réputé lâche, et par conséquent royaliste, et puni conformément aux lois.

« II. Tout citoyen qui devra rejoindre se fera délivrer une route par les commissaires des guerres, et à défaut par les municipalités.

« III. Les membres des municipalités et des comités de surveillance dans le ressort desquels se trouvera un citoyen de dix-huit à vingt-cinq ans sont tenus, après le délai ci-dessus prescrit, de le faire arrêter comme traître à la patrie.

« IV. Les parents ou autres citoyens qui donneraient asile ou emploieraient un citoyen que la loi appelle à la défense de la patrie seront arrêtés et poursuivis comme ennemis de la révolution.

« V. N'entendent comprendre dans cet arrêté les citoyens de dix-huit à vingt-cinq ans qui seraient exceptés par la loi, à raison de leur profession ou état, ou qui auraient des autorisations des représentants du peuple, non plus que ceux qui auraient été réformés, ou dont les infirmités et l'incapacité de service seraient constatées par un certificat de médecin des hôpitaux militaires, dans les lieux où il s'en trouve, et dans les autres lieux par les officiers de santé; ledit certificat visé par les officiers municipaux, sous leur responsabilité.

« VI. Chargent les comités de surveillance de veiller à ce qu'il ne s'introduise aucune fraude dans la délivrance de ces certificats, et de leur dénoncer toute malveillance, faveur ou prédilection.

« VII. Chargent les agents nationaux des districts de notifier le présent arrêté aux communes et comités de surveillance de leur arrondissement, et d'en certifier les représentants du peuple. »

Etat des départements compris dans l'arrondissement de l'armée d'Italie, pour fournir à cette armée la réquisition de dix-huit à vingt-cinq ans, d'après l'instruction annexée à la loi du 23 août dernier (vieux style).

« Basses-Alpes, Var, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Gard, Hérault, Aveyron, Corrèze, Tarn, Corse.

« Nice, ce 5 germinal, l'an 2^e de la république française une et indivisible.

« Signé ROBESPIÈRE feunt, RICORD et SALICETTI. »

BARÈRE : Le comité vous propose de confirmer cet arrêté, de le généraliser et de le convertir en loi. Voici le projet de décret.

« La Convention nationale, considérant que la discipline est la force des armées, et que tout soldat qui quitte son poste ne mérite plus d'être compté parmi les défenseurs

de la république, approuve l'arrêté pris à Nice, le 5 germinal, par les représentants du peuple près l'armée d'Italie, et décrète qu'il sera exécuté dans l'arrondissement de chacune des armées de la république. Il sera imprimé pour être envoyé sans délai aux représentants du peuple près les armées. »

Ce décret est adopté.

— Bézard propose et la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les meuniers qui, en contravention à l'art. XV de la loi du 11 septembre dernier (vieux style), refuseraient d'être payés en monnaie courante pour les moutures au compte de la république ou des particuliers; ceux qui exigeraient une somme excédant le maximum fixé par les corps administratifs; d'après l'avis des municipalités où sont situés les moulins, seront condamnés en 4,000 livres d'amende au profit de la république.

« II. Lesdits meuniers qui feraient extraire plus de quinze livres de son par quintal de toute espèce de grains, contre les dispositions de la loi du 25 brumaire aussi dernier, seront punis de la même amende.

« III. En cas de récidive l'amende sera double, et les contrevenants seront regardés comme suspects et traités comme tels.

« IV. Le juge de paix des cantons prononcera dans trois jours et sans appel, d'après les preuves écrites ou testimoniales.

« V. Les administrateurs de districts veilleront à ce que les moulins soient entretenus en état de mouture, et sont autorisés à y faire faire les réparations indispensables, aux frais du meunier ou du propriétaire, après un refus de leur part.

« VI. Ces réparations seront constatées, estimées et reçues par la municipalité, qui se fera accompagner d'un expert, et le montant en sera exigé sur le mandat du directeur du district, et sera décerné contre le meunier locataire s'il est tenu des réparations; dans le cas contraire, il le sera contre le propriétaire. Si le propriétaire et le fermier ne justifiaient aux frais de qui se doivent faire les réparations, ils seront poursuivis solidairement pour le paiement du mandat. » (La suite demain.)

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Auj. la 7^e repr. de la Réunion du 10 août, ou l'Inauguration de la République française, sans-culottide en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — L'Intérieur d'un Ménage républicain, suivi du Siège de Lille.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — Charles et Caroline, ou les Abus de l'ancien régime, suivi du Modéré.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — Lisia; la Famille indigente, et Cadichon, ou les Bohémiennes.

Dem. Claudine, ou le Petit Commissionnaire.

En attend. la 1^{re} repr. des Vrais Sans-Culottes, et la 1^{re} de l'Apothéose du jeune Barra.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — Pour l'ouverture, le Père de Famille, drame, suivi du Devin du Village.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — Relâche nécessité par le remplacement de plusieurs artistes.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — Le Divorcé; les Vieux Epoux, et la Nourrice républicaine.

Dem. le Noble roturier.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — Plus de bêtards en France; le Cousin de tout le monde, et Tout pour la Liberté.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — Relâche.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — Relâche.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — Relâche.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Éstrapade. — Relâche.

POLITIQUE. POLOGNE.

Cracovie, le 30 mars. — L'acte d'insurrection de toute la Pologne vient d'être proclamé. Cet événement, qui fera époque dans les annales des peuples libres, a excité un enthousiasme général; l'allégresse portait le caractère de la majesté républicaine. Les armées ont prêté le même jour serment de fidélité entre les mains du général Kosciusko, reconnu et proclamé chef-suprême de toutes les forces polonaises. L'armée de Lithuanie, le peuple de Sandomir, et tous les palatinats qui se sont insurgés à la voix de Kosciusko ont juré la liberté ou la mort.

Mais c'est peu d'avoir levé l'étendard de l'insurrection si l'on ne chasse entièrement l'étranger de la Pologne que souille sa présence. Ce grand projet occupe en ce moment le brave Kosciusko, et l'armée républicaine est en marche pour aller délivrer Varsovie des Russes. Tous les plans du chef de l'insurrection sont tracés avec sagesse; la prudence préside à ses conseils. Les lettres et estalettes, les voyageurs sont soumis à son examen. Il a choisi dix aides de camp parmi les officiers les plus distingués par leurs talents, leur courage et leur patriotisme.

Toutes les probabilités de succès se réunissent en ce moment. Une fermentation révolutionnaire règne à Varsovie; les quinze mille Russes qui s'y trouvent sont en alarmes. Dans toute la Pologne les insurgés s'exercent sans cesse aux armes. Fer, cuivre, plomb, tout est employé à l'intérêt commun; tous les cœurs, tous les talents sont en réquisition.

CONVENTION NATIONALE.

Extrait des registres du comité de salut public de la Convention nationale, du 7 floréal, l'an 2^e de la république.

« Le comité de salut public arrête :

« L'article 4^{er} du décret du 27 germinal sur le licenciement de l'armée révolutionnaire, qui porte que les volontaires de cette armée licenciée qui voudront rentrer dans leurs foyers recevront des routes pour se rendre au lieu de leur résidence, ne pouvant excepter de la réquisition ceux qui sont d'âge à en faire partie, d'après la loi du 23 août dernier (vieux style), ceux de ces volontaires licenciés qui par leur âge sont compris dans la réquisition recevront des routes pour se rendre auprès des agents chargés de l'incorporation de l'armée la plus voisine du lieu du licenciement, pour y être incorporés.

« II. Ceux d'entre ces citoyens qui seraient déjà retournés chez eux, ou qui seraient en marche pour s'y rendre, seront tenus, sous peine d'être réputés déserteurs, de se rendre de même, sur les routes qui leur seront données à cet effet, auprès des agents chargés de l'incorporation de l'armée la plus voisine du lieu où ils se trouveront actuellement.

« Le présent arrêté sera inséré au Bulletin de la Convention nationale. »

Autre arrêté.

« Le comité de salut public, en vertu de l'article XX de la loi du 26 germinal, invite les citoyens, les Sociétés populaires et les autorités constituées, de lui dénoncer les attentats aux droits du peuple, les vols, les dilapidations, les négligences et tous les abus contre les finances de la république dont ils auraient connaissance.

« Le présent arrêté sera inséré au Bulletin et dans les papiers publics.

« Signé au registre BILLAUD-VARENNES, CARNOT, B. BARÈRE, COLLOT D'HERBOIS, ROBESPIERRE, C.-A. PRAEUR, SAINT-JUST, ROBERT LINDET et COUTHON. »

Rapport sur les moyens d'encourager l'agriculture, fait dans la séance du 7 floréal, promis dans le n° 218.

ESCHASSÉRIEAUX, au nom du comité d'agriculture : Tandis que les despotes coalisés menacent nos fron-

tières; tandis que la ligue de ces tyrans, renaissant de ses défaites, s'appête à porter de nouveaux coups à notre liberté; tandis que la république et ses fondateurs ont chaque jour de nouveaux ennemis, de nouveaux périls à vaincre, ce sera un spectacle intéressant pour la postérité de voir les représentants d'un peuple libre, calmes, pour ainsi dire, sous le feu de l'ennemi et de la révolution, s'occuper du plus paisible des arts et proposer à la tribune nationale les moyens d'améliorer une terre que les despotes conjurés s'efforcent en vain d'envahir.

Nous venons, citoyens, au nom de votre comité, vous parler de l'agriculture et des campagnes.

Une multitude de lois populaires sont sorties successivement des trois assemblées nationales; mais, en parcourant les travaux de ces législateurs, on n'aperçoit point un travail profond, une loi régénératrice et d'ensemble, pour tirer l'agriculture de l'inertie où l'ont tenue jusqu'ici l'ignorance et le despotisme. Il était naturel peut-être, avant de songer au moyen qui doit affermir à jamais la liberté, de la conquérir d'abord et de réduire ses ennemis.

Votre comité ne vient point enseigner à cette tribune les secrets divers que l'expérience a déjà révélés à l'agriculture; nous laissons à l'industrie, qui réfléchit et travaille, à ajouter de nouvelles découvertes à celles qu'elle a déjà faites; nous ne venons point aussi vous proposer des méthodes et des préceptes aratoires; ils sont connus: il y a deux mille ans que l'on cultive la terre, à Mantoue et dans les campagnes de la Calabre, de la même manière qu'on la cultive encore dans les environs de Paris. La plume des savants modernes qui ont écrit sur l'agriculture n'a fait que retracer, expliquer ou commenter les livres de Columelle et de Virgile.

La législation doit voir l'agriculture sous un aspect plus élevé et plus vaste. Parmi les moyens que nous vous présenterons pour fertiliser le sol de la république, il en est quelques-uns qui ont été employés déjà avec succès dans quelques contrées; d'autres reposent encore dans les livres et attendent la main de l'expérience. L'esprit humain n'a rien tenté en agriculture sous un régime qui enchaînait et le bras du laboureur et la pensée de l'homme de génie. D'autres lois nous ont été inspirées par la politique et la liberté. Indépendamment de la puissance des lois, nous avons cru même devoir nous servir de toute la moralité de l'opinion pour encourager le plus précieux des arts.

Mais permettez à votre comité de répandre quelques lumières sur l'état de l'agriculture avant nous; le sujet est neuf pour la politique, comme une partie de la terre l'est encore pour le travail de l'homme. L'histoire et l'expérience doivent être le flambeau de la législation.

Les révolutions et les fautes des gouvernements, tout a influé sur l'agriculture.

L'amour des conquêtes a ensanglanté le sol de presque tous les peuples; les conquérants ont dévasté la terre et ne l'ont pas labourée; les despotes l'ont livrée avec dédain aux mains de leurs esclaves, et l'ont par intervalle arrosée du sang de ceux qui auraient pu la régénérer. On a vu à plusieurs époques des parlements nationaux, des états généraux; on n'y a pas fait une seule loi pour l'agriculture; on s'y est occupé plutôt d'imposer et d'enchaîner la terre que de la rendre libre et féconde.

La féodalité a tout asservi et dégradé, l'agriculture, les hommes et les arts; il n'y eut plus pendant son règne de fer que des esclaves et des malheurs. Le fa-

natisme a rempli plusieurs siècles de croisades, de superstitions, de disputes théologiques et de miracles; une partie de l'Europe ne s'est presque trouvée peuplée pendant longtemps que de saints et de coupables qui ne pensaient qu'à le devenir. Il n'est point de fantôme que les peuples n'aient poursuivi; il n'est point de folies absurdes auxquelles les hommes ne se soient livrés tour à tour avec ardeur; semblables à ce héros qui chercha partout longtemps sa raison égarée, ce n'est qu'après avoir parcouru un cercle immense d'erreurs et d'infortunes qu'ils sont enfin revenus à la raison et à la nature.

A travers tant de passions féroces et de goûts bizarres, dans cet état barbare de civilisation, on cherche en vain quel pouvait être parmi nous l'état de l'industrie humaine et surtout de l'agriculture; on ne le trouverait pas, si la hideuse famine qui défigure par intervalle les pages de notre histoire ne venait nous apprendre ce qu'il pouvait être.

L'affranchissement des serfs, l'établissement des communes, en rendant le cultivateur propriétaire et libre, auraient été une époque heureuse pour l'agriculture si la même cause qui produisit cette révolution, les croisades, en entraînant dans l'Asie les tyrans du onzième et du douzième siècle, n'eussent arraché des campagnes des millions d'hommes qui les fertilisaient.

Depuis ce temps, la terre, comme les peuples, a eu aussi ses révolutions et ses changements. Abandonnée dans plusieurs endroits par la mer, la retraite des eaux a découvert des pays immenses de marais pestilentiels; des maladies épidémiques en ont dévoré aussitôt les premiers habitants.

Les guerres civiles de religion, qui sont venues se joindre à ces accidents de la nature et qui ont versé le sang de tant de Français; la révocation de l'édit de Nantes, qui a banni de leur patrie des milliers de citoyens utiles, ont changé en déserts des contrées entières.

Deux hommes alors qui gouvernèrent successivement la France mirent le comble à ses maux par une politique désastreuse. Richelieu, en attirant à la cour par l'ambition et la volupté cette classe d'esclaves connus depuis sous le nom de seigneurs, et à leur suite le fils du cultivateur sous les livrées de l'opulence; Colbert, en dirigeant le génie de la nation vers les manufactures et les arts de décoration, en créant des systèmes de préférence et des privilèges pour l'industrie mercantile, des taxes et des prohibitions sur l'industrie des campagnes; ces deux hommes portèrent un coup mortel à l'agriculture.

Dès lors la vraie richesse de la nation, la richesse territoriale, fut pour longtemps oubliée; on ne connut plus que le commerce de fabrique et les finances. Déjà l'Espagne et le Portugal, en concentrant tout l'or et l'argent du Nouveau-Monde, avaient inspiré aux autres cabinets de l'Europe la politique de regarder ces métaux comme la première richesse d'une nation. Tel parut être aussi à l'époque de Colbert le système de la France.

Le gouvernement, et le peuple des villes à son exemple, devinrent financiers. Des particuliers firent des fortunes immenses; la France fut inondée d'ouvrages de luxe. Nos arts allèrent décorer les grandes villes de l'Europe; mais les campagnes sont demeurées pauvres avec un sol fertile, et l'agriculture est restée sans encouragement et languissante.

Méprisée depuis par un gouvernement somptueux, elle a été livrée à elle-même; aux chaînes de la féodalité, sous lesquelles elle gémissait depuis dix siècles, une politique ignorante a ajouté encore celles d'une fiscalité barbare. Le cultivateur a été abandonné à sa propre industrie et à la tradition de ses

pères. Le trésor de l'agriculture est, pour ainsi dire, demeuré enfoui; on a peu inventé ou tenté. De vastes projets dans la moyenne partie de la France sont restés ensevelis sous des eaux malsaines que l'art et le travail n'ont point eu le courage de combattre; la lande inculte et sauvage a gagné des terrains fertiles; le reste des champs, mal cultivés par des propriétaires indigents, n'a pu produire que de faibles récoltes; l'abondance a fui. Il a été une époque où nous portions chez l'étranger une partie de nos blés; pauvres par notre propre faute, nous sommes obligés à présent d'y porter des millions pour nous procurer cette subsistance. La race des bestiaux a dû suivre la même décadence que l'agriculture; le soin de la nature, la force de la reproduction l'ont défendue seuls contre le régime meurtrier d'éducation auquel elle a jusqu'ici été soumise. Un gouvernement sans lumière n'a rien fait pour la perfectionner: les bestiaux comme l'agriculture sont restés dans l'appauvrissement.

Voilà, citoyens représentants, le tableau de l'agriculture avant nous; c'est à vous qu'il appartient de réparer les fléaux de la nature et les crimes de la politique; ce sont des habitants, des bras, des travaux que les contrées submergées par les eaux ou couvertes de landes vous redemandent pour être rendues à la population et à la culture. Le territoire entier de la république, toutes les parties de l'agriculture trop longtemps négligées, sollicitent des lois encourageantes et régénératrices, une administration dirigée sur les principes d'un gouvernement paternel.

Répandre les lumières sur les cultivateurs, leur tracer les meilleurs principes de culture, ceux surtout que l'expérience et le succès ont consacrés dans plusieurs contrées; leur démontrer les vices des mauvais systèmes qui ont retardé jusqu'à présent les progrès de l'agriculture; leur enseigner de nouvelles ressources de faire produire à la terre en abondance les productions les plus essentielles aux besoins du peuple, surtout à la classe des hommes les moins fortunés; encourager l'industrie du laboureur et tenir toujours attentive la sollicitude du législateur sur cet art qui fonde la prospérité nationale, telles sont les vues du travail de votre comité.

Avant de penser aux moyens de rendre de nouveaux domaines à la culture, nous avons cru devoir nous occuper d'abord de porter la fécondité dans les terres déjà cultivées, en appelant tous les secours de l'industrie et de la nature, en montrant au laboureur et ses ressources et ses erreurs. Les dessèchements, devant être l'objet d'un travail étendu, ne rentreront point dans le cadre que nous avons tracé pour les autres parties de l'agriculture. Si la révolution pour s'opérer, la liberté pour s'établir ont eu beaucoup de préjugés à détruire et de difficultés à surmonter, l'agriculture aussi, pour arriver au point de perfection où elle est susceptible de monter, a ses préjugés à vaincre.

En portant les regards sur l'agriculture, en examinant les usages par lesquels elle a été jusqu'ici régie, votre comité y a vu des vices qui sont dénoncés par les cultivateurs les plus accoutumés à réfléchir et qui doivent frapper le législateur; il a vu dans plusieurs contrées de la république une partie de la terre laissée tous les ans, par habitude, dans un état d'improduction, des jachères ne produisant rien, ni pour les hommes, ni pour les animaux, et une infinité de plantes et de légumes qui pourraient, en les engraisant; en les préparant à une moisson abondante, être utiles aux besoins du peuple, oubliées, ignorées souvent par le cultivateur.

Sans doute il faut que la terre se repose pour réparer les sels dont elle a besoin pour la reproduc-

tion; mais si des plantes salubres, nourricières, peuvent accroître et développer encore le germe de fécondité, lui donner une nouvelle vie par les engrais qu'elles y déposent, pourquoi laisser oisive une terre qui ne demande que de produire?

Si la nature du sol et l'expérience s'opposent dans quelques endroits au changement de l'usage des jachères et à l'introduction d'une culture suivie, la législation doit éclairer le peuple des contrées où ce système est pernicieux, où toute industrie et la fertilité du sol peuvent promettre des récoltes non interrompues. La législation aura saisi le vrai moyen de reproduction et bien mérité du cultivateur quand elle lui aura tracé un cours de moissons qui augmente le nombre de ses bestiaux, la masse de ses engrais et la fertilité de ses terres.

La voix unanime de tous les écrivains qui ont réfléchi sur l'agriculture, qui en ont examiné l'état parmi nous, appelle depuis longtemps l'usage des prairies artificielles en France.

L'expérience de ce genre de culture qui a été faite en plusieurs contrées, toujours accompagnée de succès, les progrès qu'a faits l'agriculture chez les peuples qui l'ont suivie, sont la preuve frappante de cette vérité. L'usage des pâturages remonte aux premiers temps de l'agriculture; il y a plus de deux mille ans que le républicain Varron et les agriculteurs anciens enseignèrent ce genre d'économie pratique aux Romains agricoles et libres. Je ne vous dirai pas que la Hollande et l'Angleterre surtout doivent à la pratique des prairies artificielles l'état florissant de leur culture, le perfectionnement de leurs races de bestiaux, et le commerce immense des productions de leur territoire.

Votre comité vous proposera d'en indiquer à l'industrie et d'encourager la culture des prairies artificielles dans les parties de la république où elle n'est pas en vigueur et où les prés naturels sont rares. Parmi les terres, les plus médiocres sont propres à recevoir la précieuse pomme de terre, la luzerne, le sainfoin ou les turneps, etc. Le suc de ces herbages salubres fournit un lait abondant aux nombreux bestiaux qu'il nourrit pendant presque toute l'année; c'est sur le sol des prairies artificielles que les troupeaux prennent la nourriture la plus saine, leur embonpoint, leur vigueur et leur beauté; et lorsque les herbages sont consommés, la terre qui les a produits, la ferme entière les reçoit constamment tous les ans en engrais, pour donner des moissons de froment abondantes.

Il est prouvé par l'expérience que la succession alternative d'herbage en labour et de labour en herbage double et triple quelquefois le produit d'une ferme en moissons et en bestiaux. Mais pour encourager cette culture précieuse dans toute la république, il ne suffit pas d'en démontrer l'utilité, il faut en répandre les graines qui la produisent, il faut les rapprocher du cultivateur à qui la fortune ne peut permettre aucune avance. Le cultivateur a autour de lui toutes les ressources nécessaires pour améliorer, mais souvent il les ignore, souvent il ne sait pas les employer avec succès; il faut donc que le gouvernement rassemble autour des hommes qui consacrent leur vie aux travaux des plus pénibles tous les encouragements et les lumières. C'est ici, citoyens, que le gouvernement doit être vraiment paternel et réparer l'insouciance, je dirai plutôt l'ingratitude qu'il a eue si longtemps pour l'agriculture.

Nous vous proposerons de faire verser tous les ans, dans les districts de la république où elles sont rares, des graines de ces fourrages si utiles à la reproduction de la terre et à la multiplication des bestiaux; il faut que le gouvernement institue des dépôts où le cultivateur peu fortuné aille les chercher

sans aucun frais, et où le riche propriétaire puisse les acheter pour en faire usage. Jusqu'ici la culture des prairies artificielles a été presque ignorée, parce qu'un gouvernement monarchique pressurait la terre et ne lui rendait jamais rien; prodigue en encouragements et en dépenses d'un vain luxe, il a été constamment avare envers l'agriculteur; la richesse des moissons, l'accroissement des bestiaux indemniseront bientôt la république de ses dépenses.

Mais comment appliquer la récompense que vous accorderez au laboureur industrieux qui, secondant les vues de la législation, aura tenté l'amélioration de ses terres, augmenté le produit de ses récoltes par la culture des prés artificiels? comment déterminer la quantité de terre qu'il faudra avoir mise en culture pour l'obtenir?

Votre comité a pensé que nous ne devons rien fixer à l'industrie, ni faire aucun règlement pour l'agriculture; c'est aux leçons de l'expérience, c'est aux législateurs, par des instructions, à éclairer le cultivateur. Il est prudent, quand on renverse une méthode ancienne ou quand on en introduit une nouvelle, d'essayer d'abord celle qu'on lui substitue; des changements trop brusques, quoique utiles en agriculture, qui ne seraient pas approfondis et calculés sur la qualité du terrain, pourraient ne pas arriver au but. Si l'agriculture a ses usages, la nature a aussi des lois auxquelles il faut se conformer. C'est au succès à enhardir le cultivateur, à la prudence à le diriger, à lui faire adopter la culture qui lui a le mieux réussi; notre devoir est de lui indiquer celle que nous croyons la meilleure. Cette observation peut s'appliquer à toutes les branches d'agriculture.

A l'égard de la prime ou récompense, nous pensons qu'elle doit être accordée à celui qui, par ses travaux d'une culture soignée et par la pratique des prairies artificielles, aura obtenu la récolte en blé la plus abondante et le plus beau troupeau; c'est aux municipalités, à qui nous remettons la surveillance sur la culture de leur territoire, à distinguer l'industrie. Quant à la nature de la récompense, votre comité pense que c'est avec des éléments d'agriculture que le gouvernement doit, s'il est possible, encourager les travaux champêtres; c'est avec une pique ou un javelot que nos ancêtres récompensaient la valeur guerrière, c'est avec des bestiaux, des bœufs d'une belle espèce que vous composerez, il faut l'espérer, les primes que vous accorderez aux cultivateurs industrieux. En même temps que vous encouragerez l'agriculture, vous répandrez et perfectionnez les belles races d'animaux les plus utiles, qui sont en France dans un état d'appauvrissement,

(La suite au numéro prochain.)

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 FLORÉAL.

Présidence de Robert Lindet.

Barère propose, au nom du comité de salut public, un décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de salut public, décrète qu'à l'avenir il n'y aura plus aucune distinction, soit pour la quantité, soit pour la qualité, dans les rations des subsistances fournies en nature aux officiers et aux soldats de la maison nationale des militaires invalides. »

BARÈRE : Ce n'est pas en vain que le Panthéon domine tous les édifices de cette ville; le temple de la gloire est aperçu des frontières; le comité a pensé que vous deviez centraliser la gloire comme vous disséminiez le bonheur. Deux généraux ont donné des exemples de bravoure républicaine : l'un est Moulin : vous avez décrété qu'il lui serait élevé un obélisque dans la Vendée; l'autre est Haxo; il a imité son exemple; blessé et prêt à tomber entre les mains des brigands, il s'est donné la mort.

Le comité vous propose d'ordonner qu'il sera élevé une colonne de marbre dans le Panthéon, sur laquelle seront inscrits les noms des républicains qui auront fait des actions héroïques, et que les noms d'Haxo et de Moulin y seront gravés les premiers avec cette inscription : « Ils se donnèrent la mort pour ne pas tomber entre les mains des brigands. » (On applaudit.)

Cette proposition est adoptée.

Legendre demande qu'on y grave aussi le nom de Dagobert.

Cette motion est renvoyée au comité de salut public.

TALLIEN : Vous venez de décerner les honneurs de l'apothéose à deux hommes qui ont fait leur devoir, à deux Français qui ont préféré la mort à tomber vivant entre les mains des brigands royalistes. Le moment de la justice nationale est arrivé : le Panthéon français est ouvert à tous les généreux défenseurs de la liberté, et les noms de tous ceux qui auront bien mérité de la patrie seront inscrits honorablement dans ce temple de mémoire et offerts à la reconnaissance publique. Mais au moment où nous décernons des couronnes civiques aux martyrs de la liberté, nous ne devons pas souffrir que leurs noms se trouvent placés à côté de ceux qui n'ont rien fait pour mériter cet honneur.

Un décret de l'Assemblée législative a ordonné que l'écharpe de Simonneau fût suspendue aux voûtes du Panthéon. Le maire d'Etampes doit-il se trouver à côté de Marat? Je vois encore dans cette enceinte le buste d'un général contre lequel se sont élevées de fortes dénonciations; je veux parler de Dampierre.

Il faut que toutes les réputations usurpées disparaissent. Il ne faut pas qu'un décret présenté par quelques individus, soutenu par d'autres intéressés peut-être à faire passer certains petits hommes pour des héros, soit sujet à la censure de la postérité, dont nous devons au contraire rechercher avec empressement l'estime et la reconnaissance.

Je demande que le comité de salut public soit chargé de réviser tous les décrets rendus par les Assemblées constituante, législative, et par la Convention nationale, qui ont décerné les honneurs de l'apothéose à des individus morts, et de faire incessamment un rapport sur ceux de ces décrets qui doivent être rapportés.

Cette proposition est décrétée.

BARBÉ : La guerre aux tyrans est à l'ordre du jour; les républicains font des expériences tous les jours à Meudon pour perfectionner la destruction des esclaves et augmenter nos moyens de défense.

Déjà quelques malveillants s'étaient portés à Meudon dans les premiers jours des expériences, pour alarmer les citoyens de ces campagnes. Des canons y avaient été amenés de Paris pour essayer les nouvelles poudres; aussitôt des intrigants ont essayé de persuader au peuple que l'on avait des intentions funestes par de tels préparatifs faits à côté de Paris; mais bientôt cette trame a été dissipée.

Il a fallu enceindre un terrain de trois cents toises de longueur. Autrefois le despote faisait faire avec célérité des travaux dans ces mêmes lieux à force d'argent; aujourd'hui la liberté a fait terminer cette enceinte dans quelques jours.

Tous les habitants de Meudon ont quitté leurs travaux quand il s'est agi des travaux utiles à la république: grand exemple donné à tant d'égoïstes riches! L'enceinte a été faite presque subitement. Le parc des expériences nationales est garanti de la malveillance et des curieux salariés par l'étranger. Le despote ne parlait qu'à l'intérêt sordide; la répu-

blique parle au cœur du citoyen. Quelle récompense croyez-vous qu'attendent les bons républicains des campagnes? Leur seule récompense est qu'on parle d'eux à la Convention nationale. (On applaudit.) Vous les avez donc déjà récompensés de leur zèle.

Un seul homme a été blessé dans les travaux; c'est un ouvrier, officier municipal, un père de famille. Le comité a pensé qu'il devait votre pensée en faisant donner une indemnité ou un secours à ce bon citoyen.

Ainsi la mention honorable du zèle des citoyens de Meudon et l'indemnité au père de famille blessé sont le seul décret que nous vous proposons.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète qu'il sera fait mention honorable du zèle civique des habitants de la commune de Meudon dans l'exécution des travaux entrepris au parc des expériences par les ordres du comité de salut public, et que le citoyen blessé dans ces travaux recevra une indemnité qui sera réglée par le comité. »

Ce décret est adopté.

VOULLAND, au nom du comité de sûreté générale : Lorsque vous vous êtes déterminés à charger votre comité de sûreté générale d'exécuter et de faire exécuter, dans toute l'étendue de la république, votre décret salubre du 17 septembre (vieux style), vous avez pensé dans votre sagesse que l'activité des mesures de sûreté générale confiées à votre comité exigeait qu'il fût par vous investi du pouvoir de faire parmi les personnes suspectes mises en état d'arrestation le discernement de celles que la nature des délits dont elles pouvaient être prévenues devait mettre sous la main des tribunaux.

Vous avez décrété que votre comité, sans être assujéti à l'obligation de vous rendre compte, pourrait faire traduire au tribunal révolutionnaire ou aux autres divers tribunaux criminels de départements les prévenus qui lui paraîtraient dans le cas d'y être poursuivis et jugés.

C'est en usant de ce pouvoir, que votre comité tient de vous et qu'il n'exerce qu'en votre nom, que tant de contre-révolutionnaires, tous gens de la haute et moyenne robe, banquiers, financiers, prêtres, ex-nobles, engraisés de la substance du peuple, ennemis jurés de la liberté et de la révolution à laquelle nous la devons, ont payé de leur tête les forfaits dont ils croyaient avoir acquis l'impunité.

Votre comité, jaloux de se maintenir à la hauteur des fonctions qu'il vous a plu de lui confier, a sans cesse les yeux fixés sur les restes impurs des vils suppôts de la conjuration dont votre courage a purgé la république, qu'ils avaient juré d'étouffer dans son berceau. L'active surveillance que vous nous avez recommandée vient de nous faire découvrir deux pièces importantes dont votre comité croit devoir vous donner connaissance, afin d'ajouter, s'il est possible, à la conviction déjà acquise dans toute la république que ceux que vous avez vomis de votre sein étaient les chefs de la conspiration que vous avez déjouée.

Votre comité fut informé, le 5 floréal, que le nommé Benoist, concierge de la maison d'arrêt du Luxembourg, avait reçu d'un nommé Sagnier de Mardeuil, ex-conseiller au ci-devant parlement de Paris, au moment où il allait passer à la Conciergerie, le 28 germinal dernier, un dépôt des soixante-quinze pièces d'or à l'effigie du dernier tyran, de la valeur de 24 livres chacune, avec ordre de les remettre, en cas de mort, à ses enfants.

Mardeuil a été condamné à mort par le tribunal révolutionnaire, et Benoist, qui aurait dû sur-le-champ vider ses mains de la somme dont il s'était

chargé dans la caisse du receveur de la régie des biens nationaux, ne s'était pas encore souvenu de remplir ce devoir. Le 5 de ce mois, votre comité, informé de l'infidélité de ce gardien, le manda sur-le-champ devant lui. Ses réponses évasives firent soupçonner un coupable dans sa personne; il le fit mettre sur-le-champ en état d'arrestation et ordonna la visite de ses papiers. La recherche exacte qu'on en fit amena la découverte d'une pièce relative à la conspiration des prisons, dont la teneur annonce que, le 27 ventose, cette conspiration était ourdie depuis longtemps et qu'elle touchait au moment d'éclater. Ce même jour, cette pièce fut remise en dépôt à Benoist, concierge; les révélations qu'elle contenait étaient d'une nature assez grave pour que celui qui en était le dépositaire vint en donner connaissance à l'un de vos deux comités de salut public ou de sûreté générale. Tous les deux pensent qu'il est essentiel que cette pièce soit connue, et ils me chargent de vous proposer d'en entendre la lecture et d'en ordonner l'insertion dans le Bulletin.

Déclaration au citoyen Benoist, concierge de la maison d'arrêt du Luxembourg, par R.-L.-F. Doucet, détenu dans cette maison.

Du 5 floréal, l'an 2°.

« Le 18 ventose présent mois, à six ou sept heures du soir, j'entrai dans la chambre du docteur Seiffert, médecin saxon, détenu ainsi que moi au Luxembourg. Depuis quatre mois j'ai fréquenté assez journellement cet étranger, dont l'esprit, les connaissances, les talents et le génie me faisaient une société d'autant plus précieuse qu'il m'a toujours paru animé d'un ardent amour de la république et attaché de cœur et d'esprit aux bons principes.

« Je le trouvai seul, et lui demandai, selon ma coutume, s'il avait des nouvelles qui lui fissent espérer sa sortie. « Non, me dit-il. — Ni moi non plus, ajoutai-je. — N'importe, reprit le docteur, je ne tarderai pas à être rendu à la liberté. L'altaire des Cordeliers n'est pas étouffé, comme on le croit; ils veulent l'organisation de la constitution; ils sont fatigués du despotisme des comités de salut public et de sûreté générale. Vincent me l'a dit ici pendant qu'il y était détenu; ils anéantiront le gouvernement révolutionnaire, qui remplit les prisons des meilleurs patriotes, et j'ai reçu avis aujourd'hui qu'il y avait une liste formée de tout ce qu'il y avait de patriotes dans les prisons. Un de ces jours vous verrez venir le peuple s'emparer des portes du Luxembourg. Les patriotes seront appelés les uns après les autres et mis en liberté, et l'insurrection commencera. — Mais, docteur, lui dis-je, contre qui s'insurger? — Contre le gouvernement révolutionnaire, dont je conviens que quelques patriotes sont aujourd'hui victimes. — Mais il a sauvé la république et peut seul la maintenir. — Soit; aussi veux-je bien du gouvernement révolutionnaire, reprit le docteur; mais j'en blâme les moyens. Il faut enfin établir le régime de la constitution, convoquer les assemblées primaires et former une Convention nouvelle: c'est là l'objet de l'insurrection demandée aux Cordeliers. » Je lui répondis que les suites d'une pareille secousse seraient de paralyser nos armées et de nous faire battre par la coalition, et que j'espérais que les Jacobins ne la permettraient pas. Alors il m'assura que Danton était du parti des Cordeliers, qu'il avait du ressentiment contre Robespierre, et que l'insurrection aurait assurément lieu incessamment.

« Je lui témoignai que j'avais de Danton une tout autre opinion, et que je le croyais de concert avec le comité de salut public. Il me parla longtemps pour me démontrer que j'étais dans l'erreur. « Si cela est, lui dis-je, je serai sacrifié; car ni Vincent, ni tous les chauds patriotes que l'on voit ici ne me connaissent, et sûrement je ne suis pas couché sur la liste de ceux en faveur de qui ils voudraient ouvrir les portes. » Je voulais parler de Grammont et autres détenus que je ne connaissais pas.

« Rassurez-vous, me dit le docteur; ceux qui sont sur la liste auront soin en sortant de recommander ceux qui n'y auront pas été compris. »

« Je rentrai ensuite chez moi, et cherchai bientôt à m'occuper de cet entretien, espérant que la Convention déjouer

rait cette intrigue; opinion dans laquelle me confirma la lecture du journal du soir du 18 ventose.

« Le lendemain je fus mandé au comité de surveillance des marchés, près la Convention, pour quelques éclaircissements dont quelques membres de ce comité avaient besoin sur une affaire qui me touche et qui est étrangère à l'objet de la présente déclaration.

« Ce comité m'accorda la liberté d'aller passer vingt-quatre heures avec ma femme sur ma simple parole de revenir ensuite ici. Je n'ai rentré au Luxembourg que le 20 au soir.

« Le 21 le mauvais temps me fit garder la chambre, et je ne vis personne.

« Grammont fut ensuite transféré, et l'insurrection déjouée.

« Depuis j'ai causé une fois ou deux avec le docteur Seiffert, mais de choses vagues, et sans que ni les événements actuels ni la suite de notre conférence du 18 aient été remis sur le tapis.

« Le docteur Seiffert, que je n'ai connu qu'au Luxembourg, m'a toujours paru un véritable ami du bien public; cependant notre entretien du 18 me semble avoir des rapports si directs avec ce qui se passe aujourd'hui que j'aurais cru manquer à mes devoirs de citoyen de ne pas faire au citoyen Benoist la présente déclaration, dont je l'engage à faire l'usage prescrit par les devoirs de sa place.

« Au Luxembourg, le 28 ventose, l'an 2 de la république une et indivisible. *Signé Doucet.* »

VOULLAND: D'après ces faits, vos comités me chargent de vous proposer le décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public et de sûreté générale, et la lecture d'une déclaration faite par un détenu à la maison d'arrêt du Luxembourg et remise au concierge de ladite maison, décrète que ladite déclaration et le rapport seront insérés dans le Bulletin.

« La Convention nationale approuve les mesures prises par son comité de sûreté générale contre Benoist, concierge du Luxembourg, et le nommé Seiffert, médecin saxon, l'un des détenus dans ladite maison du Luxembourg. »

Ce décret est adopté.

— Sur le rapport de Bezard le décret suivant est rendu:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et de sûreté générale sur la pétition de Jean-François-Joseph-Ignace Monnet, ex-sacristain de l'église de Nancy et ensuite vicaire épiscopal;

« Décrète qu'il est provisoirement sursis à l'embarquement du pétitionnaire, lequel demeurera en la maison d'arrêt de Rochefort jusqu'à ce que le comité de législation ait pris auprès de l'administration du département de la Meurthe les renseignements nécessaires sur la conduite de Monnet et le mode de son jugement.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera envoyé sans délai à la municipalité de Rochefort pour son exécution. »

— Le même rapporteur propose un autre décret en ces termes:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Brise, fondé de pouvoir de la veuve du citoyen Forster, député de la Convention rhéno-germanique, et décédé à Paris, le 23 nivose dernier, présentant la question de savoir si les scellés apposés sur ses effets doivent être levés en présence d'un agent national;

« Décrète qu'à la diligence des parties intéressées il sera procédé à la levée des scellés dont il s'agit par l'officier public qui les a apposés, en présence d'un commissaire nommé à cet effet par le comité de sûreté générale.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. »

MERLIN (de Thionville): Je dois à la mémoire d'un ami, d'un grand homme, de prier le rapporteur du comité de législation de supprimer de son rapport

le motif qui lui fait demander qu'il assiste un membre du comité de sûreté générale à la levée des scellés apposés sur les meubles laissés par Forster. Le compagnon de Cook, le premier littérateur de l'Allemagne, un patriote qui a tout sacrifié à notre révolution, un député à la Convention nationale rhénogermanique, un député par elle à la Convention nationale de France pour lui demander son association à notre gouvernement, ne peut être suspect, et l'on ne doit pas noircir sa mémoire par un soupçon. Mais il faut un membre du comité de sûreté générale présent à la levée de ces scellés pour recueillir les manuscrits précieux de ce savant; ils prouveront quel fut son civisme, et quelle est la perte que nous venons de faire. J'adopte donc le projet de décret, mais d'après les motifs que je viens d'exposer.

Le décret proposé par Bezdard est adopté.
— Un secrétaire lit les lettres suivantes :

Hery, agent national du district de Vitry-sur-Marne, au président de la Convention nationale.

Du 5 floréal, l'an 2^e.

« Je t'apprends, le cœur saigné de douleur, que, le 4 du courant, cinquante à cinquante-cinq maisons de la commune de Vitry-sur-Marne viennent d'être la proie des flammes, et que trois cents individus environ sont aujourd'hui sans asile, sans vêtements et sans secours.

« Cet incendie a pris son origine dans l'atelier où l'on fabriquait le salpêtre. Le feu a été si violent et si rapide que dans le même instant plusieurs maisons ont été embrasées dans le même quartier, de sorte que le secours partagé a eu peine à le borner. La majeure partie des citoyens (qui pour ainsi dire sont tous indigents) qui ont été victimes de ce fléau calamiteux n'ont presque rien sauvé de leurs effets et de leurs subsistances.

« Leurs frères de la commune et de celles environnantes leur ont déjà fourni quelques légères ressources pour les alimenter et les vêtir. Ils osent espérer que la Convention nationale prendra en considération leur triste position, et viendra bientôt à leur secours.

« Pour moi, je chercherai tous les moyens qui sont en mon pouvoir de procurer dans notre arrondissement à ces malheureuses victimes tous les secours que l'urgence de leurs besoins exige.

« Salut et fraternité. »

Le conseil général de la commune de Vitry et les administrateurs du district du même lieu adressent à la Convention les mêmes détails.

Cette lettre est renvoyée à la commission des secours, que la Convention autorise à accorder des secours provisoires, et qui demeure chargée de faire constater la quotité des pertes.

— Les administrateurs du district de Sommières font part à la Convention nationale du trait suivant de républicanisme et de désintéressement.

Françoise Vialla, résidant en la commune de Congénies, trouve chez sa défunte sœur, dont elle est héritière, des effets appartenant à un prêtre réfractaire; elle vole au district, et, ne connaissant point de trésor plus précieux que celui de son honnête pauvreté, elle en fait la déclaration; ils consistent en six services d'argent, plusieurs habits d'étoffe noire, chemises, etc.

— La Société de la Roche-Servièrès annonce à la Convention nationale que cent cinquante brigands armés se sont portés de Saint-Lyphar sur Ecoubiac, où ces scélérats ont égorgé le curé constitutionnel.

De là ils se sont repliés sur Saint-Lyphar. Michel Hougard, seul patriote de ce bourg, court avertir le général chef de brigade Avril, qui sur-le-champ, à huit heures du soir, se met à la tête d'un détachement de cavalerie du 24^e régiment et des volontaires des 5^es bataillons de l'Eure et du Bas-Rhin, surprend ces brigands vers le milieu de la nuit, en tue plus de trente, fait plusieurs prisonniers, et, cer-

nant les autres dans le bourg de Saint-Lyphar, y met le feu.

Alors le général Avril appela les sans-culottes Hougard, qui avait servi de guide à la troupe, et lui demanda où était sa maison, pour la préserver des flammes. « Ma maison, dit Hougard, a servi et sert peut-être encore de repaire aux brigands; il faut qu'elle en soit purgée par le feu; heureux si elle peut servir de tombeau à plusieurs de ces forcenés! »

Cette Société ajoute que la ci-devant église est transformée en temple de la Raison; que presque toutes les décades il y a des insurrections dans le Morbihan; que les habitants sont à deux siècles de la révolution; qu'il est essentiel que la force armée ne les quitte pas, et même qu'elle soit augmentée; elle fait tous ses efforts pour élever le peuple à la hauteur des principes.

Il sera fait mention honorable de ces divers faits au Bulletin.

— Un secrétaire lit l'état des dons offerts à la Convention par la Société populaire de Montfort-le-Brutus, ci-devant l'Amaury, département de Seine-et-Oise, au nom de la commune de ce lieu.

Envoyé à la Monnaie :

Treize cents marcs argent, quatre-vingts marcs vermeil, trois cent sept marcs galon, quatre-vingts milliers de métal de cloche, douze milliers de cuivre, quatre-vingts milliers de fer.

Elle présente un cavalier jacobin;

Quatre-vingt dix-neuf chonises, quarante paires de souliers, cinquante-sept paires de bas, 343 livres en or et argent monnayés, tous les ornements d'une chapelle et divers effets d'équipement.

Pinet et Cavaignac, à la Convention nationale.

Bayonne, le 60 germinal, l'an 2^e.

« Citoyens collègues, notre dernière est du 28 de ce mois, et nous vous avons instruits par elle de l'heureux succès de nos mesures dans le département des Landes pour étouffer, déjouer et anéantir le plan de conspiration que nos ennemis éternels, les prêtres et les nobles, y avaient tramé. Tout prend autour de nous, citoyens collègues, l'assiette la plus heureuse, tout s'organise. Les difficultés, les obstacles s'aplanissent, et nous osons vous assurer que la machine roulera à l'armée des Pyrénées-Occidentales.

« Vous avez vu l'attentat horrible commis sur notre brave et digne ami Dartigoyte à la tribune de la Société populaire d'Auch; vous avez vu qu'une main scélérate faillit enlever à la république un de ses plus dignes défenseurs, au moment où, au milieu du peuple, il tonnait contre les malveillants. Pénétrés d'horreur et d'indignation, et voulant venger la représentation nationale outragée, nous primes sur-le-champ un arrêté pour ordonner à la commission extraordinaire de s'y transporter; dix scélérats ont porté leur tête sur l'échafaud, et le principal auteur de l'assassinat de Dartigoyte a fait retentir jusqu'à son dernier instant l'infâme nom de Louis XVII. Les monstres! ils périront tous, et bientôt la terre de la liberté sera purgée de ces esclaves qui veulent des rois.

« Nous avons découvert dans notre armée un frère de cet Hébert, de cet imposteur marchand de fourneaux, qui, par les tuyaux de ses pipes, soufflait effrontément la contre-révolution; nous l'avons fait mettre en état d'arrestation, et nous le garderons ici jusqu'à ce que vous nous ayez fait connaître votre volonté à ce sujet.

« P. S. Comme il pourrait exister au tribunal révolutionnaire des preuves contre le frère d'Hébert, nous prenons le parti de l'envoyer à Paris.

« Salut et fraternité. *Signé PINET et CAVAIGNAC.* »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 10 FLOREAL.

Un secrétaire lit les lettres suivantes :

Le général commandant la deuxième division de l'armée des Ardennes, au président de la Convention nationale.

Armée des Ardennes ; au quartier général, à Iwuy, le 8 floréal, l'an 2^e.

« Je te prévien, citoyen président, que, m'étant porté sur le pays ennemi, le 27 germinal, avec tout ce que j'ai pu tirer de troupes de ma frontière sans la compromettre, pour favoriser l'expédition de Jourdan sur Arlon, j'ai profité de la circonstance pour faire une petite moisson au bénéfice de la république. J'ai fait rentrer en France deux cents chevaux, cent cinquante bêtes à cornes, des porcs, chèvres et moutons en assez grand nombre ; j'ai expédié aussi deux cents voitures de fer en barre, en verge et en gbeuse ; dix voitures chargées de chaudières de brasserie en cuivre de Rosette, d'ustensiles et vaisselles en cuivre et en étain ; trente voitures de cuirs et peaux en préparation, tirés des tanneries de Virton et de Saint-Mord : la majeure partie de ces cuirs est en cuirs forts, dits de Liège ; cent cinquante voitures au moins de froment, orge et avoine, et plus de deux cents voitures d'excellents fourrages. Ce calcul n'est pas enflé. Les envois s'étant faits à la fois de différents endroits sur différents points, je suis occupé en ce moment à recueillir les reçus, qui porteront leur nombre au delà de ce que j'annonce.

« J'adresse les détails de l'expédition au comité de salut public ; je joins la correspondance prise sur un saint homme de prêtre qui a été tué à la tête d'une patrouille ennemie ; c'est le curé d'Ethie.

« Cette expédition est la seconde depuis environ un mois. La première avait produit 7,641 liv., selon les procès-verbaux de vente du 18 germinal, non compris ce qui avait été envoyé à Sedan en chevaux et autre bétail. Cette expédition avait eu lieu sous les ordres du général Lorges.

« Une colonne avait été dirigée par l'adjudant général Boullancourt ; il y avait eu environ quarante hommes tués et quatre-vingts fusils pris sur l'ennemi. Nous n'y avons perdu qu'un seul cheval et un homme légèrement blessé.

« Salut et fraternité.

« DEBRÛT, général de division. »

Garnier (de Saintes), représentant du peuple dans le département de la Sarthe.

Au Mans, le 7 floréal, l'an 2^e.

« Mes travaux sont finis dans la commune du Mans, mes chers collègues ; le peuple est entièrement rallié à la Convention nationale et aux vrais principes ; il n'a qu'un seul regret, c'est de voir que ceux qui l'ont trompé ne soient pas encore punis.

« Les autorités constituées et la Société populaire sont de nouveau réorganisées. Les intrigants et les modérés voient aujourd'hui par ce travail sévère qu'ils avaient conçu de fausses espérances sur les troubles momentanés de cette commune ; la paix et l'énergie y règnent à la fois. Une querelle funeste divisait Le Mans et La Flèche ; ces deux communes se sont rapprochées, et, oubliant les causes de leur division, elles n'ont rappelé le nom de leur auteur que pour appeler la vengeance publique sur sa tête. Ce rapprochement a produit une scène délicate qu'il n'est donné qu'à la liberté et à la vertu d'enfanter.

« Malgré les ravages qu'ont éprouvés ces deux communes, leurs offrandes généreuses ont surpassé mon attente ; celles du Mans excéderont 450,000 liv. En attendant les bienfaits que votre humanité promet au peuple, je lui en présente d'avance les prémices ; partout je verse dans le sein des infortunés une portion de ces actes de bienfaisance.

« Je n'oublie point dans mes libéralités ces défenseurs intrépides de la liberté dont vous êtes l'appui, et qui, couverts d'honorables blessures, se montraient dans les séances publiques, qu'ils électrisaient par leur présence.

« Le salpêtre naît avec abondance sous les mains actives et laborieuses de ceux qui le préparent ; des boulets se fondent, des caissons se fabriquent, des soldats s'exercent. Le frémissement de la vengeance se fait entendre de tous côtés, et l'énergie est ici à l'ordre du jour.

« Vous apprendrez sans doute l'établissement que je fais d'une manufacture qui va nous faire oublier que nous avons perdu celle de Cholet ; elle sera en pleine activité

dans quinze jours, et ceux qui ne pourront défendre la patrie en se battant la serviront par leur industrie.

« Une manufacture de savon s'organise, et j'assure tous les moyens de facilité et d'appui à la femme industrieuse qui est à la tête de cette entreprise. Enfin, depuis la faute momentanée de cette commune, tout prend ici une nouvelle vie, et je puis dire qu'elle a été heureuse pour la chose publique.

« Salut et fraternité. GARNIER (de Saintes). »

— Les communes de Colombe et de Neuilly, district de Franciade, offrent à la Convention le salpêtre qu'ont produit leurs efforts républicains. Cette dernière commune réclame la liberté du citoyen Derigueux, arrêté par ordre du comité de sûreté générale.

Cette pétition est renvoyée à ce comité.

— Le premier juge du tribunal du district de Metz fait hommage à la Convention de son traitement pour contribuer aux frais de la guerre.

La mention honorable est décrétée.

CHARLIER : Je demande le rapport du décret que la Convention vient de rendre en faveur de ce citoyen. C'est une sorte de gloriole qui ne doit pas être consacrée. Je demande que la Convention décrète en principe qu'elle n'acceptera jamais l'abandon fait par un fonctionnaire public du traitement attaché à la place qu'il remplit.

La proposition de Charlier, appuyée par Legendre, est décrétée.

— Une députation de la commune de Clamart-le-Vignoble, district de l'Égalité, se présente à la barre.

Filassier, orateur de la députation : Citoyens représentants, la commune de Clamart-le-Vignoble vient déposer sur l'autel de la patrie quelques restes des colifichets sacrés, monuments du fanatisme de nos pères.

N'ayant point été inventoriés sur l'état des effets de notre ci-devant fabrique, ils n'ont pu être compris dans notre première offrande, à la fin de brumaire dernier.

Ils servaient à masquer les vermoulores d'une vieille Madone de bois d'autant plus fêtée qu'elle était plus ridicule sous cet étrange attirail de coquetterie. Nous l'avons rendue républicaine. Elle a quitté ses bijoux et ses couronnes fleurdésées, et son trône ne sera plus occupé désormais que par la vérité et la raison.

Représentants, la révolution des idées était plus difficile encore que celle du gouvernement ; vous l'avez faite, et la régénération des esprits est le plus grand de vos bienfaits.

Le même orateur : Citoyens représentants, par votre décret du 8 frimaire dernier vous avez restitué à la commune de Clamart-le-Vignoble la portion de son ancien territoire située dans le ci-devant parc de Meudon, et aussitôt près de deux cents arpents, qui étaient restés en friche depuis plus de quinze ans, ont été rendus à la culture.

Tous les pauvres sans-culottes de notre commune ont mis la main à l'œuvre, en bénissant la Convention nationale, et plus de soixante pères de famille, presque tous sans propriétés foncières, se flattaient de trouver dans une première récolte une partie de leurs avances et le fruit de leurs travaux.

Aujourd'hui ils se verraient ruinés si votre humanité ne se hâte de venir à leur secours en arrêtant les demandes qui leur sont faites par les receveurs des domaines nationaux.

Celui de Saint-Cloud prétend que pour cette année on doit soumettre les cultivateurs qui ont défriché ces terres à une redevance, et, sans s'inquiéter si ces cultivateurs ont plus consulté leur zèle que leurs moyens, sans prévoir si la récolte répondra à

des apparences souvent trompeuses, il exige que la municipalité procède à une répartition de redevances, dans le cas où elle aurait négligé ce préalable qu'aurait arrêté tous les bras.

En effet, citoyens, comment de pauvres créanciers de la terre oseront-ils lui confier leurs sueurs pour la rappeler à la fécondité après de longues années d'inculture, s'ils ne trouvent point dans la franchise de la première récolte les premiers arrérages de leurs fonds? Les agriculteurs savent que de tout temps ceux qui ont défriché ont joui au moins de la première année, et presque généralement des deux suivantes, sans rien payer. Si le receveur de Saint-Cloud a droit de nous excepter de cette règle de justice, la plupart de nous se verront forcés de lui abandonner les moissons futures ou de s'exposer aux suites fâcheuses de l'insolvabilité.

Citoyens représentants, vous avez appelé les pauvres au bénéfice de la propriété; complétez votre bienfait.

Ordonnez enfin l'exécution de votre décret du 15 brumaire dernier, par lequel vous chargiez votre comité d'aliénation de vous présenter le lendemain son rapport sur le mode de louer ou d'amodier les terres vagues et en friche qui se rencontrent dans les ci-devant parcs de la liste civile aux pauvres cultivateurs des communes où ces terrains sont situés.

Décrétez en même temps que les cultivateurs qui auront défriché de pareils terrains jouiront, sans rien payer à la république, de la première récolte qui suivra le défrichement, si ce défrichement a été fait dans l'année.

Le président répond à la députation et l'invite aux honneurs de la séance.

Ces pétitions sont renvoyées aux comités d'agriculture et des domaines.

Plusieurs pétitions particulières sont entendues. La séance est levée à deux heures et demie.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 3 floréal. — J. Duval d'Eprémèsnil, âgé de quarante-huit ans, natif de Pondichéry, conseiller au ci-devant parlement de Paris, député à l'Assemblée constituante, demeurant à Merisot, département de la Seine-Inférieure;

J.-G. Thouret, âgé de quarante-huit ans, natif de Pont-l'Évêque, homme de loi, député à l'Assemblée constituante, ex-président du tribunal de cassation, rue des Petits-Augustins;

J.-R. Guy Lechapellier, âgé de trente-neuf ans, natif de Rennes, homme de loi, député à l'Assemblée constituante, rue Montmartre;

F. Hell, âgé de soixante-trois ans, natif de Kirsenheim, département du Haut-Rhin, chevalier de l'Empire romain, ancien grand bailli de Landser, syndic de la ci-devant noblesse, et ensuite procureur général syndic de la ci-devant province d'Alsace, administrateur du département du Haut-Rhin, rue Helvétius;

G.-G. Lamoignon-Malesherbes, âgé de soixante-douze ans, natif de Paris, ministre d'Etat jusqu'en 1788, ci-devant président de la cour des aides de Paris, demeurant à Malesherbes;

A.-M.-T. Lamoignon-Malesherbes, âgée de trente-huit ans, native de Paris, veuve de Lepelletier-Rosambo, à Malesherbes;

A.-T. Lepelletier-Rosambo, âgée de vingt-trois ans, native de Paris, femme de Chateaubriand, à Malesherbes;

J.-B.-A. Chateaubriand, âgé de trente-quatre ans, natif de Saint-Malo, ex-marquis, capitaine au régiment ci-devant Royal-Cavalerie, à Malesherbes;

C.-R. Chodkiewicz, âgée de vingt-trois ans, native d'Ukraine, en Pologne, se disant femme du prince Alexandre Lubomirski, demeurant à Chaillot, près Paris;

D.-A. Rochechouart, âgée de soixante-deux ans, née et demeurant à Paris, rue de Grenelle, faubourg Germain, veuve du ci-devant duc du Châtelet;

B. Choiseul, âgée de soixante-quatre ans, femme du ci-devant duc de Grammont, native de Lunéville, rue Grange-Batelière;

M.-V. Boucher de Rochechouart, âgée de quarante-neuf ans, native de Paris, y demeurant rue du Mont-Blanc, veuve de Pontville, ci-devant vicomte, ancien mousquetaire, ex-brigadier des armées;

P. Parmentier, âgé de vingt-neuf ans, né et demeurant à Paris, quai de la République, commis d'un receveur des rentes, de témoin devenu accusé;

Convaincus d'être auteurs ou complices des complots qui ont existé depuis 89 contre la liberté, la sûreté et la souveraineté du peuple, par suite desquels le tyran, ses agents, complices et tous les ennemis du peuple ont tenté, par l'abus d'autorité, par la corruption, par la guerre extérieure et intérieure, par les trahisons, les violences, les assassinats, les secours fournis en hommes et en argent aux ennemis du dehors et du dedans, par des correspondances criminelles et des intelligences entretenues avec eux, et par tous les moyens possibles, de dissoudre la représentation nationale, de rétablir le despotisme et tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, ont été condamnés à mort.

Chodkiewicz s'est déclarée enceinte.

— L.-P. Mousset, âgé de quarante-deux ans, natif de Saint-Marceau d'Orléans, charpentier, ci-devant procureur de la commune de Donnery, convaincu d'être complice d'une conspiration qui a existé contre la liberté et la sûreté du peuple français, en tenant des propos contre-révolutionnaires, en employant des moyens tendant à exciter des troubles et même la guerre civile dans cette commune, à l'occasion des subsistances, a été condamné à mort.

— P. A.-J. Boutems, âgé de trente et un ans, natif de Lille, marchand de gaze à Nevers;

F. Perret, âgé de trente-quatre ans, natif de Saint-Maurice, district de Mâcon, ci-devant perruquier et depuis marchand à Nevers, accusés de fournitures infidèles en sabres, casques, etc., pour les défenseurs de la république, ont été acquittés.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Demain *Armide*, opéra en 5 actes, et *L'Offrande à la Liberté*.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Jean-Jacques Rousseau à ses derniers moments*, et *Camille*, ou *le Souterrain*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Othello*, ou *le More de Venise*, trag. en 5 actes, suivie du *Rendez-vous*.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *L'Officier de fortune*, et *Claudine*, ou *le Petit Commissionnaire*.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relâche*.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-dev. Molière. — *Relâche*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relâche* nécessité par le remplacement de plusieurs artistes.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Le Divorce; les Vieux Epoux*, et *la Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Les Deux Fermiers*, et *les Peuples et les Rois tels qu'ils étaient*, ou *le Tribunal de la Raison*, allég. dramat. en 5 actes.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâche*.

D'APRÈS LAMBERT.



Typ. Henri Plan.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XX, page 344.

*De Hell, administrateur du Haut-Rhin,
né le 11 juin 1731, condamné à mort le 3 floréal de l'an II.*

CONVENTION NATIONALE.

Suite du rapport sur les moyens d'encourager l'agriculture, fait par Eschasseriaux dans la séance du 7 floréal.

En vous montrant les encouragements que vous devez donner à l'industrie rurale, nous fixerons votre attention sur une des causes qui s'opposent le plus à l'amélioration des terres, conséquemment aux progrès de l'agriculture : c'est la courte durée des baux de ferme dans une grande partie de la république. Sans doute il serait à désirer pour l'intérêt général que chaque possesseur cultivât lui-même ses domaines et qu'il appliquât toute son industrie et ses soins à les fertiliser; l'œil et l'intérêt du maître seraient toujours les sûrs garants d'une culture heureuse. Mais c'est un grand mal pour le propriétaire, quand il est obligé d'affermir sa terre, de ne pas entendre ses intérêts et de ne pas voir que les baux de peu de durée lui sont aussi préjudiciables qu'ils le sont par le résultat à la chose publique. C'est à la législation, qui doit porter ses regards sur tout ce qui peut comprimer ou opérer le bien, à avertir les citoyens des campagnes des vices de leur administration, et à faire marcher sans violence, avec le secours des lumières seules, l'intérêt particulier avec l'intérêt général : c'est de leur faire voir que la longueur des baux est de l'intérêt même de la propriété.

Comment voulez-vous qu'un fermier borné à un bail de peu d'années soit porté à faire des améliorations considérables sur un sol qu'il n'a que passagèrement entre les mains? Comment pensera-t-il à faire des avances lorsqu'il est sûr de ne pas en jouir, et de laisser au contraire à celui qui lui succédera le fruit de son industrie et de ses travaux? Au lieu de songer à améliorer, souvent il ne pense qu'à jouir à la hâte, à tirer, dans le cours d'un bail de peu de durée, toute la substance de la terre, à la fatiguer par une culture forcée, et la remet ainsi épuisée entre les mains du propriétaire ou d'un autre fermier, qui s'empresse de jouir aussi de la même manière.

Dans le cours d'un long bail, au contraire, il regarde sa ferme comme sa propriété, et il fait toutes les avances, toutes les améliorations possibles, parce qu'il espère en recueillir les avantages, et, lorsque la fin du bail arrive, le propriétaire de la terre la reçoit améliorée.

C'est donc à la brièveté du temps des baux qu'il faut imputer l'état languissant de l'agriculture dans plusieurs endroits. Il faut donner à l'industrie l'espoir de jouir pour la rendre active et puissante. Le système de longs baux est celui qui a paru le plus favorable à votre comité. L'intérêt général de l'agriculture demanderait peut-être une loi qui en consacrait l'exécution; mais une loi qui fixerait la durée des baux nous a paru sous quelques aspects porter atteinte à la propriété et au droit que la constitution a donné à chacun d'en disposer à son gré. Nous avons aussi regardé comme contraire à la liberté la mesure d'assujettir les propriétaires des fermes à stipuler dans leurs baux des clauses d'amélioration pendant le temps de leur durée. Nous n'avons vu dans une loi qui serait faite à cet égard qu'une chaîne, et l'agriculture et le cultivateur n'en doivent plus porter; il faut que l'intérêt persuade, que le gouvernement toujours encourage l'industrie, que la législation répande des lumières; ce sont les besoins et les secours que réclament l'agriculture et les

arts. En parlant de la nature des baux nous en faisons donc plutôt ici l'objet d'une instruction que d'une loi; nous nous confierons à cet égard au zèle éclairé des propriétaires et des cultivateurs.

Votre comité vient de vous faire apercevoir un des obstacles aux progrès de la culture; il doit vous en dénoncer un autre qui produit les mêmes effets; c'est le mélange et l'éloignement des héritages. Les partages, les ventes, et une multitude de causes diverses, en démembrant les fermes, ont placé souvent les propriétés loin des possesseurs, loin du centre du travail et des engrais propres à ranimer la fertilité des terres; ces possessions éloignées sont pour la plupart abandonnées du laboureur, qui ne s'attache qu'à cultiver les champs qui l'entourent. Privées d'engrais, loin de toute surveillance, livrées aux dévastations des bestiaux, elles sont presque une partie du temps perdues pour l'agriculture. C'est en vain que le cultivateur veut y porter quelquefois des améliorations; obligé de traverser une foule d'héritages pour arriver au sien, il s'épuise, ainsi que ses bestiaux, et le succès ne répond presque jamais à son travail et à ses espérances. Rassemblées près d'un corps de ferme ou à portée d'une habitation quelconque, réunies dans des enclos participant au travail d'une exploitation facile, elles deviendraient bientôt aussi fécondes que les autres champs du même héritage. Pour opérer ce bien réel et détruire ce mélange de possessions funeste à l'agriculture, votre comité a vu un moyen bien facile : ce sont les échanges. Il faut que le propriétaire se dépouille ici de ses préjugés et de son attachement pour un champ qu'il reçoit peut-être de ses pères, et ne voie que son intérêt et celui de l'agriculture. Il n'est point de terrain qui ne devienne plus fertile sous les yeux du possesseur que s'il est placé à une demi-lieue du corps de la ferme; c'est une vérité prouvée tous les jours par l'expérience.

Dans une république tout ce qui est vicieux doit être dénoncé et corrigé.

L'esprit des lois doit être de ramener l'ordre et l'harmonie que le hasard et les incidents divers dérangent sans cesse; la main du législateur doit toujours être là pour régulariser les mouvements et les opérations de la société; c'est une pièce mécanique dont il faut monter ou changer souvent les ressorts.

Ce désordre dans les possessions, que nous dénonçons ici aux cultivateurs éclairés, a une influence plus funeste qu'on ne pense sur l'agriculture et la tranquillité des citoyens. Il a été jusqu'ici le germe des haines et de ces procès absurdes dont tant de fois ont retenti les tribunaux. La nécessité de passer souvent sur l'héritage d'autrui pour aller trouver son champ a fait naître ces querelles éternelles qui n'ont fini quelquefois que par la ruine des particuliers et des familles.

Les échanges que nous vous proposons feront disparaître la source de ces divisions; ils seront surtout favorables au cultivateur pauvre, qui, n'ayant pour toute fortune qu'un morceau de terre dont l'éloignement le force de négliger ou d'abandonner la culture, peut, par un échange, le transporter, pour ainsi dire, près de sa demeure, et y trouver, en le cultivant plus assidûment et plus à son aise, la subsistance de sa famille. Mais s'il appartient à la législation de faire sentir l'utilité des échanges, il faut qu'elle en facilite aussi les moyens. Un de ceux que nous avons crus nécessaires dans ces circonstances, c'est d'exempter du droit d'enregistrement toute in substitution, toute vente qui aurait pour but de rap-

procher et d'arrondir les héritages. La loi doit déterminer la prime à cet égard ; le succès fera le reste, et prouvera de plus en plus au cultivateur l'intérêt qu'il aura de remplir le but de la loi.

C'est en vain que vous espéreriez porter l'agriculture et le commerce au degré de perfection qu'ils peuvent atteindre si vous ne pensez aussi à régénérer et multiplier les races de bestiaux qui sont répandues sur le sol de la république ; de belles races, de nombreux bestiaux sont les signes d'une agriculture florissante ; les espèces appauvries et rares qui existent en France annoncent assez quel est l'état de la nôtre. Le système d'amélioration que nous vous avons proposé pour l'agriculture est essentiellement lié avec celle des bestiaux.

Les animaux sont les compagnons des travaux de l'homme ; les uns partagent ses dangers et combattent avec lui dans les batailles, portent et traînent les fardeaux, labourent, engraisent la terre qui les nourrit ; les autres servent à le vêtir de leurs dépouilles ; presque tous sont destinés à sa nourriture, tous à étendre son commerce. Ces considérations doivent faire sentir au législateur combien il importe que les soins du gouvernement et une éducation plus soignée concourent avec la nature pour multiplier sur le territoire de la république et perfectionner les belles races. L'avare et mercantile Angleterre compte dans ses trois Etats plus de trente millions de bestiaux de la première espèce, et la France, sur une plus grande étendue du territoire, en compte à peine neuf millions, la plupart dégénérés. De belles races de bestiaux et de belles laines seront toujours une des premières richesses nationales de tout peuple commerçant et agricole. Le but de votre comité est de vous proposer des vues et des établissements qui feront regagner à la France les avantages dans ce genre qu'elle a perdus depuis longtemps sur ses voisins, et qui retiendront dans la république les tributs immenses que nous payons à l'étranger pour alimenter nos manufactures.

Nous ne venons point vous proposer des académies d'agriculture ni de savants, mais des moyens pratiques de naturaliser sur le sol de France ce genre d'industrie rurale, qui fait la richesse des étrangers.

Les moyens de régénération des bestiaux sont sur le territoire même de la république ; nous n'avons besoin que d'employer nos propres ressources pour devenir plus riches. La nature nous a favorisés comme les autres peuples ; elle a répandu sur notre territoire ses productions diverses ; l'insouciance du gouvernement et des particuliers n'a point secondé la nature. A côté de nous croissent et l'éducation perfectionne les plus belles races des bestiaux ; et l'art qui produit cette richesse est encore ignoré de nous ! La France, qui jouit d'une des plus heureuses températures de l'Europe, d'un climat favorable à l'accroissement de toutes espèces de bestiaux, serait-elle donc la seule réduite à ne pas voir fleurir chez elle la branche la plus précieuse d'agriculture ? Le succès des établissements des troupeaux et des haras que plusieurs citoyens ont formés depuis longtemps dans la république, la beauté des productions et des laines qu'a déjà obtenues l'industrie, doivent lui assurer d'avance les plus heureux résultats.

Plusieurs départements renferment déjà des troupeaux d'une race distinguée ; d'autres, des chevaux et des bœufs de la plus belle espèce ; voilà la source de nos richesses : c'est là qu'il faut aller les prendre pour les disséminer dans les contrées de la république à qui la nature n'a pas donné les mêmes avantages.

La république possède un troupeau de la plus belle race étrangère ; ce troupeau est nombreux ; il

est encore dans toute sa pureté primitive : c'est le troupeau de Rambouillet, consacré naguère aux caprices du dernier tyran ; c'est une souche précieuse qu'il faut cultiver, accroître, et dont il faut répandre les fruits dans la république en les confiant à des cultivateurs intelligents.

Nous vous présenterons les moyens que nous avons crus utiles à cet égard. Des citoyens à qui l'agriculture doit de la reconnaissance possèdent encore de ces races étrangères, que leurs soins ont naturalisées et perfectionnées ; c'est encore une source nouvelle que le gouvernement peut étendre et faire prospérer par des encouragements dans toute la république.

Mais tandis que l'industrie récompensée s'occupera dans l'intérieur de la régénération des races, il faut que des primes enhardissent le commerçant et le navigateur qui franchit les mers à transporter sur notre territoire les productions diverses des autres parties du monde. Un jour peut-être nous ne serons pas obligés d'aller chercher aussi loin ces productions que la nature a créées pour tous les peuples, mais que la jalousie des gouvernements retient captives sur le sol libéral qui les a produites.

La haine et l'ambition des despotes ont mis des séparations entre les peuples, ont accablé le commerce des chaînes et des prohibitions ; mais l'époque qui verra fraterniser les nations (et cette époque n'est pas éloignée peut-être) brisera les actes de la tyrannie, rendra au commerce sa liberté, à la nature ses droits ; les productions des climats seront l'héritage mutuel de tous les peuples.

Le soin qui doit nous occuper en attendant cette heureuse révolution dans le commerce, c'est de répandre et de multiplier sur tout le territoire de la France les richesses en belles races de bestiaux qu'elle possède.

En réfléchissant sur les moyens de régénération et de propagation, votre comité a senti que c'était à l'industrie particulière qu'il fallait confier en général l'éducation des belles espèces ; mais il a senti aussi que, lorsque le gouvernement se préparait à produire un grand bien dans la république, il devait l'encourager lui-même et en donner l'exemple.

C'est dans des établissements agricoles, répartis dans les lieux les plus convenables, et dont la Convention peut fixer le nombre à six, que seront élevés et se conserveront dans leur pureté primitive les troupeaux de belles races qui existent déjà sur le territoire français. Déjà on peut compter un établissement de ce genre dans celui de Rambouillet ; c'est avec les productions qui en sortiront tous les ans que le gouvernement pourra former d'autres centres de propagation ; là les races, soumises à une éducation plus soignée, ne pourraient s'altérer ni dégénérer ; c'est en voyant prospérer par des méthodes heureuses, sous les auspices de la nation, de beaux bestiaux, que les particuliers, enviant cette prospérité et se dirigeant sur les mêmes principes, consacreront une partie de leur fortune à l'obtenir, et qu'il s'établira en faveur de la république une heureuse rivalité entre l'industrie des particuliers et celle de la nation.

C'est là où le gouvernement pourra prendre les récompenses qu'il distribuera aux cultivateurs qui se seront distingués par leur industrie, si la Convention adopte le système des primes ou récompenses pour l'agriculture ; là aussi le riche propriétaire, toujours tenté d'accroître ses richesses, ira prendre les souches pures des troupeaux dont il peuplera ses domaines. Toutes ces considérations démontrent l'utilité des établissements centraux si on veut opérer dans les bestiaux une régénération prompte et complète ; d'autres raisons, d'autres vues d'économie

politique et d'humanité viennent se joindre encore à ces considérations.

La plupart des herbes salutaires qui servent à l'homme et aux animaux dans les maladies sont inconnues dans beaucoup de départements. Ne pourrait-on pas fixer aussi dans les mêmes parties de la république, et dans l'établissement même agricole que nous vous proposons, un jardin botanique ? Si la qualité du sol et la température du climat sont favorables aux plantes, si la subsistance des hommes doit être un des premiers soins du gouvernement, la conservation de leur vie ne doit pas moins mériter toute sa sollicitude.

La convenance et la nécessité appellent surtout ces jardins vers les côtes et les ports de la république, où le besoin de combattre les maux de la mer se fait sentir davantage, et doit les placer sans cesse sous la main des hommes qui vont s'exposer aux dangers et aux maladies des longs voyages maritimes.

C'est dans ces établissements, encore favorisés par la nation, que les soins de la culture pourront essayer de naturaliser les arbres étrangers que la nature n'y a point placés, mais que l'art peut faire naître. Parmi ces productions il en est qui servent à la subsistance des hommes, et surtout aux besoins du pauvre ; il en est d'autres qui servent à l'architecture navale et civile. C'est un motif pressant pour le gouvernement de s'en procurer les espèces, afin de les répandre naturalisées sur le territoire de la république.

Tels sont les moyens que nous avons crus nécessaires à la régénération et à la multiplication des bestiaux en France. La manière de les élever pour en atteindre toute la perfection sera le but d'une instruction particulière de la Convention ; elle la doit aux campagnes. La législation doit toujours être précédée de lumières ; la loi doit marcher avec l'opinion ; un bien est déjà fait quand on est bien persuadé.

L'aménagement des forêts est un des besoins de l'agriculture. Les forêts sont les jardins de la nature ; les arbres servent à féconder la terre en répandant autour d'eux par leur transpiration, et dans le sein de la terre par leurs débris, des principes de vie. Ils sont les conducteurs électriques qui attirent les pluies et les rosées salutaires qui développent les germes de la végétation ; ils divisent et purifient l'air ; ils portent la fraîcheur dans les plaines brûlantes qu'ils avoisinent, et les protègent également contre la trop rigoureuse froidure. On sent par ces considérations physiques combien les forêts sont nécessaires à la fécondation ; mais, sous les rapports politiques, elles doivent être aussi le chantier où la marine doit aller prendre la construction de ses vaisseaux, et le citoyen des villes et des campagnes ses besoins, surtout pour les hivers.

Sous ce double rapport les forêts doivent être précieuses. Mais le comité pense qu'il faut, avant de s'occuper de cet objet, que la Convention prononce sur leur vente ou leur conservation.

Pendant l'état de dévastation où les forêts de la république sont livrées, le régime auquel jusqu'ici elles ont été soumises, la crainte que la reproduction ne soit bientôt plus en équilibre avec la consommation des bois, doivent fixer la prompte sollicitude des représentants du peuple. En veillant à la conservation des forêts il est temps de fixer aussi des principes d'aménagement et de régénération plus favorables que ceux qu'on a suivis jusqu'ici ; il est temps d'abjurer des principes invétérés, d'examiner si ce système de balivage, que les préjugés et l'habitude ont maintenu jusqu'ici, est aussi utile à l'aménagement des forêts et à la construction navale.

L'expérience a prouvé que les arbres croissant sur les taillis, sans cesse étouffés par ces taillis qu'ils étouffent à leur tour, ne peuvent prendre d'accroissement et de vigueur, s'épuisent en branches au préjudice de la tige, et ne forment que des productions tortueuses et rampantes. L'expérience prouve encore que, loin d'être utiles à la prospérité des bois, les baliveaux, en concentrant l'humidité, en interrompant l'action du soleil et des vents, attirent la gelée du printemps sur les jeunes rejetons, frappent de froideur et de stérilité le terrain qu'ils couvrent, et laissent, lorsqu'ils sont enlevés, un vide qu'il est difficile de repeupler. Déjà Buffon et Réaumur ont combattu ce système avec force, et la nature a été souvent d'accord avec les observations de ces deux naturalistes.

Vous aurez à discuter, citoyens, si vous conservez les forêts de la république, les divers systèmes de régénération, pour vous fixer sur celui qui sera le plus lié à la reproduction. Vous verrez s'il ne convient pas mieux, pour aménager les bois, pour avoir d'un côté des taillis épais et de l'autre des arbres robustes qui joignent la beauté à la vigueur, de former, par des plantations séparées et des réserves placées dans de bons terrains, les futaies qui doivent être si précieuses à l'architecture navale et civile ; vous verrez si, pour remplacer ces productions essentielles que le besoin détruit avec tant de rapidité et que le temps forme si lentement, la loi ne doit pas obliger les particuliers à laisser croître en futaie une partie de leurs taillis, à changer ou améliorer l'ordre ancien. Ce sera lorsque la Convention nationale aura prononcé la vente ou la conservation des forêts nationales que vous aurez à approfondir ces questions importantes.

Le but de votre comité, qui ne peut les discuter jusqu'à cette époque, est de fixer d'avance votre attention sur cette grande branche d'agriculture ; les forêts, comme le sol qui les produit, sont une des principales richesses de notre territoire ; si la Convention se décide d'après les circonstances à les conserver, votre comité proposera un système de repeuplement et de régénération. L'agriculture ne doit voir sans cesse que la reproduction. C'est à la police forestière qu'appartient l'exécution des moyens les plus économiques d'opérer leur conservation, et de les garantir de dégradation jusqu'à ce que la loi ait statué.

Il est une partie qui paraît étrangère à l'agriculture, mais qui lui appartient essentiellement ; ce sont les grandes routes et les chemins vicinaux de la république. La terre produit les moissons et tous les fruits divers ; mais les présents de la nature ne sont pas distribués également à tous les pays, à tous les hommes d'un vaste territoire : ici les besoins naissent spontanément et appellent les substances nécessaires à la vie ; là une contrée éprouve, pour ainsi dire, le besoin de se débarrasser, par des échanges, des denrées dont une année abondante la surcharge ; l'intérêt fait des spéculations ; le commerce veut agir et circuler facilement.

D'un autre côté, la terre demande tous les ans au cultivateur des engrais pour la reproduction.

L'agriculture et le commerce exigent donc la prompte réparation des routes et des chemins vicinaux dans toute la France ; il deviendra pressant après la paix de s'occuper de cet objet important. Le mouvement immense des bataillons et des armées qui ont parcouru avec leur artillerie presque toute la république, du centre aux extrémités ; la guerre qui a absorbé les bras et les fonds consacrés dans les temps ordinaires aux travaux publics, ont dû laisser les routes dans un état de ruine qu'il faudra se hâter de réparer.

Le comité des ponts et chaussées vous a présenté déjà quelques vues à cet égard, et vous les avez décrétées. Mais, tandis que le comité s'occupe de vous en présenter de nouvelles sur le rétablissement des grands chemins, dans l'intérêt de l'agriculture, nous devons vous proposer leur réduction.

Un terrain immense a été enlevé aux propriétés et à la culture, et a peu servi aux voyageurs. Le gouvernement monarchique avait mis du faste jusque dans les grandes routes; la sévère et économique république ne veut point dépenser inutilement du terrain, et l'agriculture et la propriété violées revendiquent celui que leur ravit naguère un régime oppresseur. Nous nous unissons à votre comité des ponts et chaussées pour vous demander la réduction des grands chemins; nous vous proposerons aussi un nouveau système, relativement aux arbres plantés sur leurs bords.

Le régime des pépinières était vicieux et plein d'abus; elles furent plutôt autreresois la proie des intendants et de leurs subalternes que la propriété du public; elles ne servent encore qu'à empêcher les progrès de l'industrie des cultivateurs sur la culture des arbres. Votre comité n'a vu d'autre moyen, pour faire réussir les plantations d'arbres sur les grandes routes et débarrasser la république des dépenses des pépinières, que de rendre le cultivateur riverain propriétaire de l'arbre que la loi l'obligera de planter, et de remettre en ses mains sa culture, sa surveillance et sa conservation. Il est aussi de l'intérêt de la république que les grandes routes soient plantées plus particulièrement en chênes, en ormeaux et en bois propre à la construction des vaisseaux. Il faut que la sagesse des communes mette, autant qu'il leur sera possible, la loi d'accord avec la nature du territoire; c'est à elles à ne voir que le grand intérêt de la patrie.

Si le commerce, pour se transporter facilement dans les pays qu'il a besoin de parcourir, et l'agriculture, pour la distribution des engrais propres à la reproduction, ont besoin de routes solides, l'un et l'autre demandent bien plus impérieusement encore des canaux navigables et des jonctions de fleuves et de rivières. C'est par des canaux navigables que le commerce voyage à moins de frais possibles, que des contrées éloignées communiquent; c'est par des canaux que vous pourrez opérer les grands dessèchements que vous devez entreprendre, que vous réussirez à peupler, embellir et vivifier les pays arides, condamnés jusqu'ici à une stérilité malheureuse; c'est lorsque l'art et un courage nouveau auront approfondi le lit des rivières que les grandes cités étonnées recevront dans leur sein les vaisseaux chargés des trésors du Nouveau-Monde.

La liberté doit enfin réaliser ces hardies conceptions, ces grands ouvrages que plusieurs peuples ont tentés, que d'autres, plus heureux, semblent nous avoir laissés après eux pour exemple. Les nations qui ont joué un rôle sur la terre ont presque toutes laissé des monuments de leur génie; les éloges de leurs tyrans et les lois qui ont cimenté leur servitude sont les seules marques d'existence que les esclaves transmettent à la postérité.

Il y a deux mille ans que les Romains ne sont plus, et le territoire porte partout encore les traces de la grandeur romaine; la nation française compte déjà dix-huit cents ans de vie politique: on cherche en vain des monuments qui puissent signaler aux siècles à venir la gloire et le génie des Français. Rien n'a pu naître; tout est mort sous le despotisme; tout est à créer. La république doit être grande et vaste comme la nature; elle doit frapper son empreinte sur son territoire comme sur le caractère des habitants. Tandis que les empires vieillissent

autour de nous dans les abus, dans la corruption et les crimes, que le despotisme dégrade tout, donnons à la nation, donnons au sol qu'elle habite toute la vigueur et la force de la jeunesse. Que les hardies créations de l'art qui féconde fassent oublier et disparaître bientôt les monuments gothiques de nos ancêtres, que les mains de la barbarie et de la superstition semblent avoir élevés. C'est pour elle, c'est pour un peuple libre que la liberté va creuser ces canaux que l'agriculture et le commerce ont demandés en vain pendant des siècles.

Les mains qui creuserent jadis ces lacs fameux dont l'antique et moderne histoire nous parle avec une admiration servile travaillèrent pour des tyrans; ce furent des esclaves qui élevèrent ces tombes pyramidales où la stupide idolâtrie conservait leurs cendres, et qu'une superstition politique consacrait à l'obéissance des peuples; ici c'est la main de la liberté qui va jeter sur le territoire régénéré des Français les fondements de ces ouvrages qui étonneront la postérité, qui va joindre les fleuves aux rivières, les rivières aux mers, rapprocher les grandes villes des campagnes qui les nourrissent, un peuple de frères que la nature a placés à des distances éloignées, dans des climats différents, transporter enfin rapidement partout les trésors du commerce et de l'agriculture.

L'époque n'est pas éloignée où toute la république portera l'empreinte des bienfaits de la révolution; les hommes rendus à la liberté, la terre partout fertilisée, et sur le sommet des rochers, et jusque dans la profondeur des marais, les éléments de la reproduction appelés dans les lieux les plus sauvages, la nature domptée partout par les travaux et le courage d'un grand peuple, attesteront à nos descendants et aux nations étrangères le génie et la grandeur des Français. Alors la France offrira à la fois le spectacle de la société perfectionnée et de la nature agrandie pour l'homme et pour les animaux.

Quelle gloire pour les représentants d'un peuple libre de commencer d'aussi belles destinées! Vos comités auraient désiré que l'exécution des travaux qu'ils vous proposeront eût été aussi soudaine que leur conception, afin de pouvoir hâter ainsi les jouissances du peuple par le progrès des arts, du commerce et de la prospérité nationale; mais si c'est la main du temps qui détruit les ouvrages des hommes, c'est elle aussi qui les élève. Si la Convention, pendant la courte durée de sa carrière politique, ne peut exécuter ce qu'elle aura conçu, elle aura du moins marqué à ses successeurs le but qu'ils doivent atteindre et indiqué les sources du bonheur.

Votre comité des ponts et chaussées devant vous proposer un ensemble de travaux, celui de l'agriculture se bornera à vous parler de ce qui est plus particulièrement de son ressort.

En vous proposant de décréter des canaux, c'est vous exprimer les besoins de l'agriculture. L'irrigation est un des principaux agents, et pour ainsi dire la vie de la végétation. Nous vous demandons de renvoyer à la commission chargée de la rédaction du code rural pour en examiner les principes; il faut que la législation, pour empêcher les désordres qui pourraient naître entre les possesseurs et les héritages au préjudice de l'agriculture, pose et consacre les droits de chacun.

Jusqu'ici nous vous avons développé les divers moyens d'industrie ou d'expérience que nous avons crus propres à porter une fécondité nouvelle, à ramener des moissons abondantes dans les champs cultivés; il reste à votre comité de vous proposer de rendre, par un travail courageux, de nouveaux domaines à l'agriculture; des terres immenses, jusqu'ici perdues pour elle, attendent pour produire la

main de l'art et de l'industrie ; ce grand bien doit être l'ouvrage des défrichements. Ce n'est peut-être qu'à la paix que la nation pourra commencer, sur son territoire, une partie des grandes améliorations que votre comité vous propose ; mais notre devoir et la prévoyance de la politique nous obligent de vous les soumettre ; d'ailleurs, c'est déjà avoir commencé l'ouvrage que d'en avoir jeté les plans et les idées.

Les mêmes causes qui ont opéré la décadence de l'agriculture ont amené insensiblement les landes, les friches, et la stérilité apparente qui a régné depuis tant de siècles sur le sol d'une partie de la république.

La féodalité, en faisant des terres et des hommes la propriété de quelques tyrans ; le célibat ecclésiastique, en détruisant la population par la superstition ; les guerres civiles par le fer ; le fanatisme des croisades, en précipitant dans l'Asie une partie de la population ; l'affreuse multitude des droits féodaux et des impôts, en épuisant l'agriculture et les hommes ; le mépris de la politique pour cet art qui nourrit les peuples ; le séjour des grandes villes, qui appellent et dévorent la population des campagnes ; l'indigence, qui est venue à la suite de tant de fléaux destructeurs, ont couvert le sol de la république de cette immense quantité de terres vagues et incultes qui font, aux yeux de l'étranger, la honte de notre agriculture, la cause de nos besoins et la déperdition graduelle de la population, en la comparant avec elle-même dans des siècles plus reculés.

La révolution a détruit le germe de tant de maux, a fait tomber les chaînes de l'agriculture ; c'est aux lois, à l'industrie active d'un peuple libre, à changer, par une patiente culture, une partie de ces terres incultes en terres fécondes, et à vivifier ces lieux sauvages où la nature n'offre que des déserts.

Vingt millions d'arpents de landes s'étendent encore sur le sol de la république. Quelles richesses nouvelles ne peut-on pas tirer de ces domaines inutiles, en ne mettant seulement que les meilleurs en valeur !

L'exemption d'imposition a été le seul moyen employé jusqu'ici par le gouvernement pour encourager les particuliers au défrichement ; ce moyen a rendu beaucoup de terres à la culture, mais il nous a paru insuffisant pour produire le bien que votre comité se propose en faveur de l'agriculture.

Il faut que l'intérêt soutienne l'industrie lorsqu'elle a de grandes difficultés à vaincre ; le défrichement est un travail opiniâtre, qui exige des bras et du temps. En parcourant les divers genres d'encouragements que l'on pourrait adopter et les principes qui doivent diriger un peuple libre, le comité a cru devoir vous proposer plutôt des récompenses que des loix pour exciter les citoyens et les communes qui défricheront ces landes dont ils sont pour la plupart entourés. Cette récompense sera une prime proportionnée à l'étendue du défrichement.

Pour l'obtenir il ne suffira pas d'avoir défriché le terrain ; la prime imposera au cultivateur de l'avoir fertilisé pendant plusieurs années. La reproduction sera le but de la loi, comme elle est celui de la nature.

(La suite demain.)

SÉANCE DU 11 FLORÉAL.

Présidence de Robert Lindet.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : C'est encore un jour pour la victoire. Vous avez abattu les factions de l'intérieur : les armées combattent les hordes étrangères ; nous avons eu des succès dans les Alpes et dans la Flandre maritime.

Les armées de la république sont triomphantes à Courtray : les bataillons des Alpes se sont emparés du mont Saint-Bernard et de l'artillerie des Piémontais et des Autrichiens ; les redoutes placées sur le sommet des montagnes escarpées ont été enlevées avec l'arme favorite des Français, avec la baïonnette, et des magasins considérables sont en notre pouvoir.

L'attention et les travaux du comité se portent dans ce moment vers le centre de la frontière du Nord.

Les troupes des tyrans coalisés ont un genre de courage remarquable dans les annales militaires de l'Europe ; ils attaquent les armées dans lesquelles ils ont organisé des trahisons ; ils se portent en force vers les places où ils ont corrompu les chefs. Leur tactique est celle de la perfidie bien plus que celle de la valeur. Leurs banquiers prennent plus de places que leurs généraux, et c'est bien plus avec des guinées qu'avec des cartouches qu'ils cherchent des succès.

Vous vous rappelez que déjà, le 14 ventose, le comité vous a dénoncé les trahisons et les complots préparés à Landrecies par des Anglais et par quelques Français indignes de ce beau nom. Le scélérat Augier, adjudant de la place, et ses émissaires ont été découverts ; quelques complices arrêtés ont été punis, et l'ardeur héroïque des corrupteurs étrangers s'est arrêtée ; mais, comme les voies étaient préparées, l'ennemi a toujours essayé d'en profiter. C'est vers Landrecies qu'il a porté une grande partie de ses forces, c'est-à-dire vers le centre de la frontière du Nord.

Déjà, le 2 floréal, lorsque les républicains se mettaient en mouvement pour attaquer l'Autrichien, des lâches, payés par lui, au milieu de nos troupes, ont jeté le cri infâme : *Sauve qui peut !* tandis qu'un scélérat, masqué en militaire dans nos rangs, assassina le général de division Goguet, qui essayait de rallier les troupes et de les reporter vers l'ennemi.

La désorganisation momentanée, inséparable de cet événement, a été bientôt réparée par le brave général Ferrand.

« On ne peut se dissimuler, nous écrit le général le 8 de ce mois, que la malveillance de l'étranger jette parmi nous des hommes qui, dans toutes les actions, répandent la terreur et causent un grand désordre. J'espère que le jugement rendu contre un officier convaincu du crime de lâcheté, et d'avoir crié : *Sauve qui peut !* aura intimidé les lâches qui oublient qu'ils ont une patrie. Cet exemple a besoin d'être répété pour être utile. »

C'est donc vers Landrecies que le discret Coubourg a porté ses forces, ses attaques et sa corruption ; mais il a trouvé dans cette ville le brave Rouland, qui lui répond par un feu continu, en attendant que l'armée des Ardennes, qui a effectué sa jonction avec celle du Nord, fasse une puissante diversion.

Voici ce qu'écrit le général Fromentin au général Ferrand, du 9 floréal, au quartier général de Réunon-sur-Oise.

« L'ennemi avait cessé son feu pendant à peu près trois heures. Je présumais qu'il avait emporté la ville de vive force ; je me suis trompé agréablement ; elle n'est pas prise ; le brave Rouland répond à leur sommation par un feu très-vif. Au moment où je t'écris, l'ennemi bat vigoureusement la place ; c'est un feu continu auquel Rouland riposte.

« La jonction de l'armée des Ardennes à celle du Nord répondra à l'ennemi. Le zèle de mes frères d'armes me secondant, nous ferons nos efforts pour bien mériter de la patrie.

« Signé FERRAND. »

BARÈRE : C'est cette armée des Ardennes dont le

comité vous a déjà annoncé des succès constants, et qui aujourd'hui a donné de nouvelles preuves de sa valeur en faisant sa jonction. L'ennemi avait le plus grand intérêt à l'empêcher pour faire réussir son entreprise de Landrecies; aussi il a porté trois fois sa cavalerie sur notre infanterie qui était dans la plaine. Qu'ont fait les républicains, quoiqu'à pied, contre une cavalerie nombreuse et qui a tant d'avantages dans les pays de plaine? Ils n'ont pas attendu l'attaque pour la soutenir; ce sont eux qui sont allés au-devant de la cavalerie au pas de charge, et trois fois l'infanterie française a repoussé ainsi la cavalerie autrichienne.

Voici la lettre de Levasseur:

Levasseur, représentant du peuple, aux citoyens membres du comité de salut public.

Beaumont, le 8 floréal, l'an 2^e.

« J'attendais à Givet, citoyens, des instructions du comité de sûreté générale, dont le citoyen Wirion était porteur. J'ai entendu rouler le canon du côté de Vedette-Républicaine. Le moyen d'y tenir! Massieu et moi nous sommes partis pour Vedette.

« L'armée des Ardennes, commandée par le général Charbonnier, a forcé le passage de Boussu, où en 1693 les Français furent battus; en 1794 les Français républicains ont terrassé leurs ennemis. Ils s'étaient placés sur les hauteurs; nos tirailleurs, soutenus par notre artillerie, sont allés les y attaquer. Dans la plaine la cavalerie ennemie a chargé trois fois notre infanterie; autant de fois notre infanterie est allée au-devant d'eux au pas de charge, la baïonnette en avant. Cette nouvelle tactique républicaine a démonté ces messieurs, et de tous côtés ils ont fui. Le même jour (hier) le général Desjardins chauffait Beaumont; notre collègue Laurent y était. Dans la nuit l'ennemi a évacué Beaumont; nous y sommes entrés en même temps que la division de l'armée du Nord. Ainsi s'est effectuée une jonction que vous aviez ordonnée. L'armée des Ardennes a fait des prodiges de valeur pour forcer le passage de Boussu. La première réquisition est au pas; officiers, soldats, tous se sont conduits en braves républicains.

« Salut et fraternité.

« Signé LEVASSEUR. »

BARÈRE : Vous voyez donc l'ennemi pressé à droite par l'armée des Ardennes jointe à celle du Nord. Voici maintenant la marche hardie de la droite dans la Flandre. C'est du 7 floréal que Richard et Choudieu nous écrivent le commencement de la campagne du côté de la mer. C'est à l'Angleterre à en pressentir les effets, en attendant que l'Autriche les éprouve. Vous avez remarqué qu'il y a un siècle que les Français de la monarchie furent battus au passage de Boussu; dans le même lieu les Français de la république ont battu les Autrichiens. C'est ainsi que nous recommençons l'histoire et que nous bannissons les rois.

Je n'ai encore parlé que du Nord; mais ils sont bien plus caractéristiques du courage républicain les faits d'armes dont les Alpes viennent d'être les témoins. Elles furent souvent le tombeau des Français; elles l'ont été cette fois des Piémontais et des Autrichiens que la coalition a disséminés en Italie.

Je ne n'ai qu'à lire la lettre du représentant et du général, qui n'avait éprouvé jusqu'à présent que des injustices. Déjà le 6 pluviose le comité avait envoyé aux Alpes le plan de campagne pour les monts Cenis et Saint-Bernard; une partie est exécutée, l'autre est déjà en mouvement; nous attendons des succès.

Vous verrez que le tyran sarde, pressé d'un côté par l'armée des Alpes, descendant du mont Saint-Bernard, et de l'autre par l'armée d'Italie entrée à Ormea, n'a plus d'autre ressource que d'imiter nos émigrés, et de donner pour les trônes l'exemple que ceux-ci ont donné pour les châteaux.

Qui croirait cependant qu'à côté de la Convention, dans Paris, des journalistes, gagés sans doute par l'Autriche, publiaient hier des revues de l'armée française dans les Alpes et dans l'Italie? Mais le comité a pris des mesures contre ces journalistes contre-révolutionnaires.

Voici les lettres de la Flandre maritime :

Les représentants du peuple près l'armée du Nord aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Courtray, le 8 floréal, l'an 2^e.

« Hier 7 l'armée s'est mise en mouvement sur tous les points, et ses premiers pas ont été marqués par des succès importants. Nous avons pris Courtray, et notre ligne s'avance de front sur le pays ennemi. Nous n'avons pas le temps de vous donner des détails; nous espérons avoir dès demain de nouveaux avantages à vous annoncer. Les troupes se sont bien présentées et bien battues. Nous avons pris des magasins de subsistances que nous faisons évacuer sur Lille. L'ennemi nous a laissé des prisonniers et des canons.

« Salut et fraternité.

« Signé RICHARD et CHOUDEU. »

Pichegru, général en chef de l'armée du Nord, aux citoyens composant le comité de salut public.

Au quartier général, à Courtray, le 8 floréal, l'an 2^e.

« Hier, citoyens représentants, l'attaque a été générale sur toute la ligne, depuis Dunes-Libres jusqu'à Givet, et peut-être même jusqu'à l'armée du Rhin. J'ignore encore ce qui s'est passé vers le centre et la droite.

« La gauche est fort bien allée; nous sommes entrés ici au pas de charge vers les cinq heures après-midi; l'ennemi n'y a pas fait toute la résistance dont le poste était susceptible, et nous n'y avons perdu personne. Nous avons fait une centaine de prisonniers, dont quatre officiers d'artillerie, et nous avons pris trois pièces de canon.

« Ypres et Menin sont encore occupés par l'ennemi, mais déjà masqués par différents corps de troupes, en attendant celles qui sont ici et qui vont se rabattre sur la dernière de ces deux places, lorsqu'elles auront assuré la position.

« Il y a à Courtray plusieurs magasins en fourrages, avoines, farines, etc.; nous espérons en tirer parti. Nous allons mettre en réquisition les fers, charbons, cuirs, draps, serges, etc., pour les faire passer à Lille, et nous tirerons du pays tout ce qui sera possible.

« Salut et fraternité.

« Signé PICHEGRU. »

Lettre du citoyen Hutot-Barère à Dalbarade.

Dunkerque, le 8 floréal, l'an 2^e.

« La victoire est à l'ordre du jour sur cette frontière; nos troupes ont culbuté tous les avant-postes des ennemis. Nous avons exterminé trois cents émigrés qui étaient en garnison dans le château de Flamertingue; douze, qui ont échappé à la mort glorieuse d'une bataille, sont venus en chercher une plus digne d'eux à Bergues. Nous sommes dans Furnes; nos troupes ont porté leur quartier général à Flamertingue, à trois quarts de lieue d'Ypres. Nos soldats sont sous les murs de cette forteresse ennemie; elle est maintenant bombardée. Quoique bien défendue, elle ne tiendra pas deux fois vingt-quatre heures à la fougue française et à l'ardeur indomptable qui anime nos volontaires, et particulièrement ceux de la première réquisition: on peut à peine contenir leur courage bouillant. Tout a plié enfin devant les armes de la république et les soldats de la liberté; nous possédons près de dix lieues de pays ennemi. Si nous prenons Ypres, Ostende et Nieuport sont pris immédiatement, et toute la Flandre maritime est à nous. L'irruption sera terrible pour les tyrans de l'Autriche et de l'Angleterre.

« Les paysans ont fait quelque part de la résistance; leurs propriétés et les châteaux ont été livrés aux flammes; depuis deux jours on ne voit que du feu dans le pays en-

nemi, on n'entend que le bruit clair des canons. Les patriotes de Dunkerque dansent au son de cette musique guerrière; toutes les fenêtres sont pavoisées en signal de la victoire. Les Anglais, qui louvoient inquiets devant le port, doivent trembler; on n'entend dans toutes les rues que le refrain patriotique qui fut chanté par nos marins et les habitants, pendant toute la durée du siège de cette ville:

Bon, bon, vive la nation!
Le duc d'York est un poltron.

« Nos volontaires ne brûlent pas tout; il paraît qu'ils songent à manger: on fait refluer dans nos villes des grains, des subsistances de tout genre que l'ennemi nous abandonne, et tous autres objets qui peuvent être utiles à la république.

« Tu sais peut-être déjà toutes ces nouvelles; peut-être y en a-t-il encore de plus satisfaisantes des autres parties de la frontière, car on nous assure ici que nous dansons en même temps partout la Carmagnole sur le même air. On nous annonce des succès du côté de Maubeuge; cette nouvelle rehausse notre courage, et nous rend plus audacieux en même temps que plus confiants dans nos propres forces.

« Tout va bien aussi pour la marine; nous attendons le plaisir d'aller arborer le drapeau tricolore à Ostende.

« Salut, amitié et fraternité.

« HUTOT-BARÈRE. »

Barère lit les lettres suivantes:

LIBERTÉ, UNITÉ, ÉGALITÉ.

Gaston, représentant du peuple près l'armée des Alpes, au comité de salut public.

Du 5 floréal, aux fameuses redoutes de Saint-Bernard.

« Citoyens collègues, livrons-nous à la joie. Aujourd'hui 5 floréal, à cinq heures du matin, toutes les redoutes du mont Saint-Bernard ont été enlevées de vive force. Depuis que le monde existe ou n'a pas vu d'action qui fasse plus d'honneur aux Français.

« Nos braves républicains, ayant à leur tête l'intrépide Bagdelonne, ont franchi une des plus hautes montagnes des Alpes; ils ont gravi sur des rochers presque inaccessibles, à travers des neiges, -des ravins, des précipices affreux. Enfin, après dix à douze heures de marche, le combat a commencé; tous les forts de l'ennemi, fortifiés par l'art et la nature, ont été attaqués presque en même temps; la valeur républicaine a déployé toute son énergie; nos héros, semblables aux dieux, ont lancé la foudre de toutes parts sur les satellites du tyran de Sardaigne. Leur sang a rougi la neige, leurs cadavres ont roulé dans des abîmes, et la victoire s'est entièrement décidée en notre faveur, après une heure et demie de combat.

« L'étendard de la liberté flotte sur les montagnes de Saint-Bernard. Les cris de *vive la république! vive la Convention! vive la Montagne!* se sont fait entendre.

« Le général Dumas, son adjudant général Espagne, son secrétaire Lafont et moi avons été témoins de cette fête; nous avons serré dans nos bras nos braves frères d'armes; nous avons mêlé nos larmes de joie à celles de tous ces héros républicains.

« J'ai nommé Bagdelonne général de division sur le champ de bataille; il méritait bien cet acte de reconnaissance, et j'espère que la Convention s'empressera de le sanctionner.

« Il est des actions d'éclat à récompenser, des traits d'héroïsme à buriner dans l'histoire de la révolution; le général vous en fera passer les détails, et je ne doute pas que la république ne déploie dans cette circonstance toute sa générosité.

« Notre perte consiste en quelques hommes tués et soixante blessés.

« Nous avons pris à l'ennemi vingt pièces de canons de différents calibres, avec leurs affûts, des obusiers, treize à quatorze espingoles et plus de deux cents fusils; nous lui avons fait plus de deux cents prisonniers. Voilà à peu près l'analyse des avantages remportés dans cette mémorable journée. Dans quelque temps je vous ferai passer des détails plus circonstanciés. Nos troupes sont à la poursuite

de l'ennemi; on nous assure qu'elles se sont déjà emparées de la Thuille.

« Salut et amitié.

GASTON. »

P. S. La Thuille est à présent en notre pouvoir; cent Piémontais ont mordu la poussière. Les ennemis brûlent leurs villages à mesure qu'ils les évacuent; nos frères d'armes ont éteint le feu des magasins de la Thuille; ils renferment un immense butin. »

Le général en chef commandant l'armée des Alpes au comité de salut public.

Du petit Saint-Bernard, le 5 floréal, l'an 2^e.

« Vos vœux sont remplis: le Saint-Bernard est à nous. C'est aujourd'hui 5 floréal, à cinq heures du matin, que ce poste important, hérissé de plusieurs redoutes qui le flanquaient à droite et à gauche, dont l'accès était impossible à d'autres qu'à des républicains français, est tombé en leur pouvoir. Toutes les vertus militaires se sont déployées dans cette attaque mémorable: la constance dans les fatigues, la valeur dans les combats, le mépris de la mort et le sacrifice de tous les besoins.

« Après dix heures de marche pendant la nuit, dans la neige, à travers des précipices horribles, les troupes sont arrivées aux redoutes du mont Valaisan. Peu essayées des obus et des boulets qui tombaient à leurs pieds, elles sont montées à la charge et les ont enlevées de vive force. Maîtresses de ce poste, elles en ont tourné les bouches à feu sur la redoute de la chapelle de Saint-Bernard, qui a été évacuée bientôt après, et les Piémontais, fuyant de toutes parts devant les Français vainqueurs, leur ont abandonné toutes les redoutes, tous les postes, et nous les avons poursuivis trois lieues au delà de Saint-Bernard.

Les fruits de cette victoire sont vingt pièces de canon, des obusiers, deux cents fusils, treize espingoles. Le nombre des morts et des blessés de l'ennemi nous est inconnu, parce qu'il les a emportés avec lui; mais il doit être considérable. En surmontant tant de difficultés nous avons à regretter peu de monde, et nous n'avons eu que soixante blessés.

« Le succès de cette affaire est un éloge complet du général Bagdelonne, commandant au Tarantaise; mais, instruit de ses dispositions, je dois vous dire qu'elles avaient été combinées avec intelligence et sagesse, et qu'elles ont été exécutées avec fermeté et courage. Son rapport, que je vous envoie, vous fera connaître les traits d'héroïsme et d'intrépidité qui ont éclaté dans cette journée. Mais vous devez savoir aussi que le représentant du peuple Gaston a concouru à sa gloire par les soins qu'il s'est donnés et par l'énergie qu'il a communiquée aux troupes dans toutes les circonstances.

« Signé DUMAS.

P. S. J'ouvre ma lettre pour vous annoncer que la Thuille est prise, ainsi que les magasins; ils ont été sauvés des flammes que les coquins avaient mises au village. Cent Piémontais ont été tués, et nous sommes dans les redoutes du prince Thomas. »

Lettre du général Bagdelonne, datée de Chutolas, le 9 floréal, au général en chef de l'armée des Alpes.

Au bourg Saint-Maurice.

« Je te fais part que nous venons d'enlever le petit Saint-Bernard, tous les retranchements et redoutes qui le défendaient, avec la baïonnette. Nous avons pour cela bivouaqué deux jours sur les plus hautes montagnes. Nous avons commencé par attaquer par la droite et par la gauche les trois fameuses redoutes du mont Valaisan, à la pointe du jour, après avoir marché dix heures dans la neige sur la crête des montagnes. Le 2^e bataillon, ci-devant de Bourbonnais, le 5^e d'Isère, le 5^e de Rhône-et-Loire, et les deux bataillons de la Côte-d'Or se sont comportés avec la plus grande valeur; je n'ai jamais vu se battre de cette façon; je l'enverrai à la première occasion les traits particuliers d'héroïsme des soldats et des officiers. Nous sommes redevables de cette intrépidité aux discours énergiques dans lesquels le représentant Gaston leur a fait passer tout le feu révolutionnaire et républicain qui l'anime. Nous avons eu sept hommes tués, et environ soixante de blessés. La perte de l'ennemi doit être conséquente; la neige est de

tous côtés teinte de son sang ; l'officier d'artillerie a été tué sur ses pièces. Nous avons fait le commandant de ces postes prisonnier avec environ deux cents hommes, tant sous-officiers que soldats du régiment suisse de Rochemondet. Nous avons pris vingt pièces de canon de différents calibres, tous superbes, et treize espingoles montées sur affûts. J'ai envoyé à leur poursuite pour profiter de notre victoire. Je te donnerai un détail plus circonstancié à la première fois, parce que nous sommes encore à la recherche de ceux qui pourraient encore périr dans les neiges.

« Signé BAGDELONNE. »

« Pour copie conforme :

« Le général en chef DUMAS. »

BARÈRE : C'est au milieu des victoires que le comité vous propose de récompenser les généraux qui ont bien servi la patrie. Vous avez chargé votre comité de salut public d'examiner si le nom du général Dagobert ne devait pas être inscrit sur la colonne placée dans le Panthéon ; voici le décret qu'il vous propose à ce sujet. Il vous propose également de déclarer que l'Armée des Alpes a bien mérité de la patrie.

Barère lit un décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

« Art. 1^{er}. L'Armée des Alpes a bien mérité de la patrie dans la journée du 5 floréal. »

« II. La nomination de Bagdelonne au grade de général de division, faite par le représentant du peuple près l'armée des Alpes, est approuvée. »

« III. Le nom du général Dagobert sera inscrit sur la colonne élevée au Panthéon. »

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

Les administrateurs composant le district de Montpellier à la Convention nationale.

« Représentants du peuple, nous déposons parmi vous, sur l'autel de la patrie, une offrande précieuse pour des législateurs qui ont juré de sauver la république malgré les efforts de l'Europe conjurée, et d'asseoir le bonheur du peuple sur les ressources qui fondent la véritable prospérité des hommes libres, les succès de l'agriculture. »

« Nous vous adressons les premiers bûtes de nos blés, de nos raisins, et nous y joignons une branche d'olivier, symbole de la seule paix qui nous convienne, la paix fondée sur la victoire, et qui présente un phénomène portant à la fois des fleurs, des fruits imparfaits, des fruits mûrs. »

« Les tyrans avaient conçu le projet aussi profondément atroce que lâchement absurde de nous vaincre par la faim ; ils entreprirent la circumvallation de la France ; mais les tyrans n'avaient pour eux ni la Providence qui les abhorre, ni la nature qui sourit à la liberté, qui est son ouvrage, et nous avions pour nous et le courage de nos soldats et la vertueuse habitude qu'a le peuple des sacrifices. »

« Les sacrifices que la liberté nous a commandés, nous les avons tous faits avec plaisir ; nos soldats ont fait lever le siège de la France, et la nature même a reçu l'impulsion du génie révolutionnaire. Précoce cette année au delà de toute attente, elle a répandu sur sa surface tous les feux qu'elle recèle dans ses flancs nourriciers. Les récoltes devenues si nécessaires par les criminelles entreprises de nos ennemis, la nature nous les offre cette année un mois plus tôt que les années ordinaires ; on dirait qu'elle s'est levée en masse pour seconder les efforts des amis de la liberté. L'épi, le raisin s'épanouissent ; l'olive s'offre, et le laurier, qui ne se flétrit jamais, fleurit partout sur nos rivages. Loin de nous la superstition honteuse ; loin de nous les corporations politiques qui prétendent au dangereux privilège d'un commerce particulier avec l'Eternel ; mais honorons la Providence de la république, et disons aux tyrans et à leurs esclaves : « Redoublez vos efforts, si vous l'osez ; nous méprisons l'or, et nous avons du fer, du blé et des soldats. »

Les objets désignés dans la lettre sont déposés sur le bureau. — L'assemblée applaudit. (La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 4 floréal. — A. Barthelmy, âgé de quarante ans, natif de Riom, homme de loi, ex-commissaire du tyran près le tri-

bunal du district de Gannat, département de l'Allier, convaincu d'une conspiration contre le peuple, tendant à détruire la liberté en faisant afficher dans la commune de Gannat, le 20 juin 1792, une proclamation du tyran, tendant à soulever les départements contre Paris ; en persécutant un patriote qui avait arraché cette affiche contre-révolutionnaire et en provoquant la dissolution de la représentation nationale, a été condamné à la peine de mort.

— F.-A. Reclesne, âgé de soixante et un ans, né et demeurant à Lyon, district de Gannat, convaincu d'avoir tenu, le 19 pluviôse, dans le sein du comité révolutionnaire de Gannat, des propos contre-révolutionnaires tendant à provoquer l'anéantissement de la république, a été condamné à la peine de mort.

— M.-L. Coutelet, veuve Neuve-Eglise, âgée de trente-six ans, native de Reims, chef de l'atelier de la maison des ci-devant Jacobins, rue Saint-Jacques ;

L.-B. Calmer, âgé de quarante-quatre ans, natif de La Haye, courtier de change, rue Choiseul ;

J. Chemin, âgé de cinquante ans, natif de Lonné, département de l'Orne, ancien marchand ;

M. Horion, femme Parisol, âgée de cinquante ans, native de Baugon, département de l'Orne, lingère, rue Grenelle ;

F. Galay, âgé de quarante-huit ans, natif de Bourgoing, département de l'Isère, tabletier, rue des Arcis ;

Convaincus d'une conspiration contre la liberté et la sûreté du peuple, tendant à arrêter les progrès de la révolution et à avilir et dissoudre la représentation nationale, à favoriser les projets du tyran contre les patriotes, à le sauver après son jugement, à rétablir la royauté, à anéantir la république en la calomniant, en cherchant à armer les citoyens les uns contre les autres, ont été condamnés à la peine de mort.

J.-A. Niessingh, âgé de trente et un ans, natif de Grave en Hollande, compagnon serrurier ;

L.-M. Pagniez, âgé de trente ans, natif de Paris, employé à la poste aux lettres, rue Tiquetone ;

E. Gilleron, âgé de cinquante ans, natif d'Erqueline dans la Belgique, employé aux archives nationales, rue de Braque ;

Nicolas-Guillaume Denis, âgé de cinquante-quatre ans, natif d'Yvry-la-Bataille, fondeur, rue des Trois-Canettes, impliqués dans cette affaire ont été acquittés.

Gilleron sera détenu comme suspect jusqu'à la paix.

Pagniez se présentera une fois par décade au comité révolutionnaire de sa section.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Dem. *Armide*, opéra en 5 actes, et *l'Offrande à la Liberté*.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Renaud d'Asi* ; *Jean-Jacques Rousseau* à ses derniers moments, et *l'Intérieur d'un Ménage républicain*.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *La Famille indigente*, et *les Visitandines*.

Dem. *Paul et Virginie*, et *Claudine, ou le Petit Commissionnaire*.

En attend. la 1^{re} repr. des *Frais Sans-Culottes*, et la 1^{re} de *l'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relâche*.

Incessam. la 4^e repr. de *Wenzel*, ou *le Magistrat du Peuple* ; *le Retour du Mari*, com. dans laquelle le citoyen Molé remplira le rôle du Mari, et *la Journée de l'Amour*, divertissement.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Relâche*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relâche* nécessité par le remplacement de plusieurs artistes.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Arlequin machiniste* ; *les Vieux Epoux*, et *la Nourrice républicaine*.

Dem. *le Noble roturier*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *L'Homme vertueux* ; *les Deux Grenadiers*, et *la Fête de la Fraternité*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Cracovie, le 5 avril. — Les peuples qui veulent être libres ont à punir des traîtres. Telle est la destinée des révolutions de ne pouvoir s'affermir que cimentées du sang des ennemis de la patrie. Cette vérité terrible que la liberté recommande, les Polonais l'ont sentie. Ils viennent d'établir dans la ville de Cracovie un tribunal révolutionnaire, qui a déjà commencé le cours de ses justices. Une tête coupable, celle du castellan Riniszewski, a déjà donné, en tombant sous le fer de l'intérêt public, qui est en ces moments la loi, le premier exemple de la vengeance nationale.

Héroïsme au cœur des patriotes, et terreur dans celui des esclaves des tyrans, c'est là le gouvernement provisoire chez la nation polonaise. Le peuple, à Varsovie, attendant l'approche des armées nationales, tourne l'œil sur les infâmes amis de Catherine et les appelle à l'échafaud. Ingelstrom s'épouvante et court au conseil permanent demander qu'on arrête les gens suspects; et le conseil permanent effrayé lui répond qu'il n'ose, tant il craint que les suspects ne soient la nation tout entière. Quant aux mesures militaires, les officiers russes trouvent partout des obstacles; les communications sont coupées partout. Ils ont voulu tenter d'agir, et trois fois ils ont été battus, à Magisnice, à Opoczno, à Opatow. En Lithuanie, en Podlaquie, dans tous les palatinats qui les environnent, les troupes ont embrassé l'insurrection, qui est vraiment nationalisée.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 20 avril. — Le général Brown, successeur de Wurmser, a transféré le quartier général de Heidelberg à Schwetzingen. Son armée, dont une division vient d'être envoyée aux Pays-Bas, est ravagée par les maladies et se trouve dans un véritable état de délabrement. Elle a plus d'hôpitaux que de magasins.

Les Français élèvent depuis le Rhin jusqu'à Landau des lignes qui surpasseront la force de celles de Wissembourg.

— M. de Buoh, envoyé de l'empereur en Suisse, est rappelé; c'est M. de Bassora qui lui succède. On n'a pas lieu de croire que les intrigues autrichiennes acquiescent plus de valeur auprès de la nation helvétique, qui dans ce moment ne lève pas les yeux de dessus les hommes principaux dont dépend la direction de sa diplomatie.

— Toutes les lettres de diverses parties de l'Allemagne s'accordent à annoncer que le roi de Prusse persiste dans ses résolutions. Son ministre électoral vient de remettre à la diète de Ratisbonne la déclaration suivante :

« Que le roi son maître persiste, à l'égard de l'Empire, dans sa résolution concernant son armée sur le Rhin; que cependant la continuation d'un secours plus considérable que celui auquel S. M. s'est engagée par les déclarations précédentes pour la défense des frontières d'Allemagne était encore subordonnée à l'issue des négociations entamées avec les autres; que, du reste, il dépendait des états de l'Empire d'y contribuer aussi de leur côté, et de faire à cet effet des propositions précises et acceptables; et que S. M., attendant la détermination du corps germanique pour régler en conséquence la distribution ultérieure de ses troupes, avait arrêté la marche de la division qui s'était déjà retirée. »

Les ministres impériaux ont informé l'empereur de cette déclaration à son passage par Straubingen.

ITALIE.

Gènes, le 12 avril. — On continue d'arrêter à Naples une foule de personnes accusées de complicité dans le prétendu complot imaginé par la cour.

— Il doit se tenir à Milan un congrès de plusieurs princes d'Italie. La république de Venise, éclairée sur ses vrais intérêts, a refusé d'entrer dans cette coalition; mais on doit charger l'archiduc de Milan des démarches à faire

pour l'y entraîner. C'est prendre un tour peu favorable. — L'armée qui s'assemble près de Pavie, et qui sera commandée par le prince Waldeck, doit agir séparément de l'armée piémontaise. On exerce ici la surveillance la plus exacte sur les étrangers; tous ceux qui sont logés en hôtel garni ont ordre d'en sortir.

— Le citoyen Desses, envoyé de Paris pour vérifier des assignats contrefaits, est arrivé dans cette ville. On a arrêté, sur la demande du ministre de France, un Livournais qui s'occupait de cet infâme travail. Les planches ont été saisies, et il n'y a point d'assignats en circulation.

— Le consul anglais a remis au secrétaire d'Etat la note suivante :

« Le consul soussigné de Sa Majesté britannique croit devoir faire connaître l'intention que S. E. l'amiral lord Hood lui a communiquée par voie extraordinaire, celle d'envoyer quelques bâtiments de guerre pour convoyer deux vaisseaux marchands anglais qui se trouvent dans ce port et destinés pour Londres. Le soussigné ignore le temps précis où ces bâtiments pourront arriver; il ne connaît ni la nature, ni le nombre de ces navires, ni les signaux que lesdits navires pourront faire; c'est pourquoi il prie M. le secrétaire d'Etat d'en faire part au gouvernement sérénissime, afin qu'il daigne donner les ordres qu'il croira les plus convenables pour éloigner tout désordre ou mésintelligence à l'approche des vaisseaux, afin qu'ils soient bien reçus dans le cas où ils devraient entrer dans le port. »

Le secrétaire d'Etat a été autorisé par le gouvernement à faire la réponse suivante :

« Le soussigné, secrétaire d'Etat, se fait un devoir de répondre, par ordre du sérénissime gouvernement, à M. le consul Brame, qu'il sera donné des ordres pour que les batteries de la ville n'inquiètent pas les vaisseaux de guerre anglais qui paraîtront pour venir prendre sous leur escorte deux bâtiments de leur nation, pourvu qu'ils ne s'écartent pas des clauses expresses de l'édit de neutralité de la république. »

Quant à ce qui regarde l'introduction dans ce port des vaisseaux de guerre, il est beaucoup trop reconnu qu'il ne convient pas d'admettre dans un port bloqué, le pavillon de guerre; et en effet le sérénissime gouvernement ne les admettra pas sans que leur commandant ne donne sa parole d'honneur et l'assurance au capitaine du port qu'il cesse d'être bloqué, et que l'embargo est levé pour le libre commerce de la place et de toute la république de Gènes.

« Dès qu'une telle parole sera donnée et l'assurance positive de respecter la neutralité, le gouvernement sérénissime ne fera aucune difficulté de recevoir dans ce port lesdits vaisseaux de guerre, réduits au nombre fixé par les lois déjà communiquées à M. le consul. »

PAYS-BAS.

Bruelles, le 12 avril. — L'empereur est arrivé dans cette ville; les corps, les magistrats, les états de Brabant lui ont prodigué les marques de la plus servile idolâtrie. Un cortège, mêlé de folle magnificence et de pompe ridicule, l'attendait pour lui présenter les clefs et le mener à Sainte-Gudule. Le peuple n'a montré que de la curiosité, François II va partir pour l'armée. Il pense sans doute qu'il est temps qu'il se montre dans sa propre querelle, lui pour qui il ne semble pas que les peuples conserveront la fantaisie de se battre encore longtemps.

Tous les émigrés français viennent de recevoir du comité établi à cet effet l'ordre de sortir sur-le-champ de tout le Hainaut autrichien. Cette règle est générale, et on n'a excepté qu'un certain nombre de familles désignées et connues particulièrement de la cour de Vienne.

— La position formidable de l'armée républicaine a contraint les alliés de faire des mouvements nécessaires pour se croire en défense.

Toutes les troupes autrichiennes qui se trouvaient entre Valenciennes et Le Quesnoy sont allées renforcer les endroits les plus menacés; elles seront remplacées dans leurs premières positions par l'armée anglaise.

L'armée hollandaise vient de quitter, de son côté, les environs de Charleroy pour se porter dans les environs de Maubeuge; son quartier général est attendu à Wattignies. D'un autre côté le général Beaulieu a demandé depuis longtemps des renforts pour couvrir le Luxembourg, fortement menacé par les nombreux rassemblements que les républicains font près de Thionville; il a été, en conséquence, détaché de l'armée du Rhin quelques régiments, tous fort affaiblis par la campagne d'Alsace.

CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix.

« Les délais pour l'exécution des lois et mesures de salut public sont fixés; la violation des délais sera punie comme un attentat à la liberté. »

Le comité de salut public aux maires et officiers municipaux des chefs-lieux de canton de la république.

Paris, le 27 germinal, l'an 2^e.

« Lorsque la Convention nationale décréta, le 17 vendémiaire, une levée de chevaux d'artillerie et de cavalerie par cantons, elle décréta en même temps que les citoyens des cantons fissent transporter dans les lieux de rassemblement la quantité de fourrages, en paille, foin et avoine, nécessaire pour la consommation d'une année.

« La Convention nationale n'a pas appelé cette dernière disposition dans son décret du 18 de ce mois, qui ordonne une levée de chevaux de trait. Une disposition précise et absolue aurait été sujette à quelques inconvénients de localité; mais la république trouvera dans votre zèle, dans votre civisme, les ressources que l'amour de la patrie sait varier et multiplier.

« Vous vous appellerez ce que nous devons tous aux défenseurs de la liberté. Vous vous empresserez de concourir à leurs succès en rassemblant tous les moyens nécessaires pour assurer le service.

Vous vous pénétrerez de la nécessité d'entretenir tous les transports militaires et le service de l'artillerie dans la plus grande activité. Vous n'attendrez pas que des dispositions formelles, des réquisitions déterminées, fixent la quantité de fourrages que les besoins de l'armée exigent. Vous vous empresserez de faire transporter dans les magasins, dans les lieux de rassemblement, la plus grande quantité de fourrages qu'il sera possible de retirer de chaque canton.

« Vous vous direz et vous direz à vos concitoyens, en remplissant des magasins, que c'est préparer la victoire que d'assurer le service. L'organisation, la force et l'activité des transports militaires contribueront à nos succès et à la conservation d'un grand nombre de défenseurs de la liberté.

« Vous penserez à la patrie, à vos amis, à vos frères. Vous vous ferez un devoir sacré de contribuer à tout ce qui doit vous les conserver et servir à accélérer la perte des tyrans.

« Vous donnerez l'exemple de cet empressément civique à remplir des devoirs que commande l'amour de la patrie. Vos concitoyens suivront cet exemple et le surpasseront.

« Les membres du comité de salut public.

« Signé SAINT-JUST, R. LINDET.

« Certifié conforme par les membres de la commission des transports militaires.

« Signé LIÉVAIN, REMY, MOREAUX. »

Fin du rapport sur les moyens d'encourager l'agriculture, fait par Eschassériaux dans la séance du 7 floréal.

A côté de cet encouragement offert au cultivateur laborieux votre comité a cru un moment devoir

placer une peine pour le citoyen chez qui la prime ne réveillerait pas l'industrie, pour le citoyen qui laisserait incultes des terres susceptibles d'être cultivées avec succès. Nous avons agité si, dans un bon système d'agriculture, ces terres ne devaient pas être imposées comme les autres; mais nous avons vu que cette manière de punir l'insouciance et ranimer l'industrie pourrait entraîner des inconvénients graves et même des injustices, blesser la liberté, et forcer le cultivateur à un travail au-dessus de ses moyens. Il faut donc laisser agir l'intérêt. D'ailleurs, parmi cette immense quantité de landes il en est que le travail voudrait en vain dompter; rebelles jusqu'ici à toute espèce de culture, il semble qu'elles n'aient produit que ce qu'elles ont voulu produire. Ce serait en vain que le laboureur fatiguerait cette terre sauvage; il ne ferait que consumer inutilement des travaux qu'il pourrait employer avec succès aux terres déjà fécondes.

Ce n'est point de ces champs incultes, hérissés de rochers et de landes, que l'on doit tenter d'abord le défrichement; c'est sur l'espérance du succès que le cultivateur doit fonder ses entreprises; il faut encore que la nation proportionne à ses moyens les travaux qu'elle doit entreprendre.

Lorsque le temps, consolidant la liberté et déployant toute l'énergie du peuple, aura amené les jours de la prospérité, c'est alors qu'avec une population plus nombreuse et des ressources nouvelles la nation pourra étendre plus loin sur son territoire des améliorations d'agriculture et dompter entièrement la nature.

Notre but à nous est de jeter les plans et de commencer l'ouvrage. Réveiller par des récompenses l'intérêt et l'industrie qui féconde, fertiliser la nature agreste, donner par la culture un aspect riant aux lieux sauvages, fixer de nouvelles habitations, de nouvelles familles, des troupeaux nombreux dans des contrées jadis désertes, voilà le but des encouragements que nous vous proposons pour le défrichement.

Le gouvernement doit donc le favoriser de toutes ses ressources; il ne doit pas craindre la dépense pour rendre l'agriculture florissante et la république plus riche.

Il ne faut pas qu'il se dissimule qu'il est des défrichements qui offrent de graves difficultés à surmonter; il est de certaines landes que l'on ne peut espérer de fertiliser que par des ouvrages d'art considérables: ici ce sont des canaux à construire pour la dérivation des eaux; là ce sont des sables brûlants qu'il faut couvrir d'arrosements, d'arbres et d'arbustes, pour vivifier et animer la végétation. Nous croyons, citoyens, que l'encouragement des primes seul ne serait pas suffisant pour changer en terres fécondes des pays à qui la nature semble, pour ainsi dire, avoir refusé les éléments de la reproduction. Le gouvernement doit alors, comme dans le système des dessèchements, aider de ses ressources l'industrie des communes. Nous pensons qu'il doit avoir des fonds toujours prêts pour des travaux trop au-dessus des moyens des particuliers, et que la nation seule peut opérer avec succès.

A l'égard des terrains neutres qui appartiennent à la nation, le parti le plus avantageux que l'amélioration de l'agriculture et de la population ait indiqué à votre comité, c'est de les concéder aux citoyens indigents et sans propriété, à la charge de les cultiver et d'y fixer des établissements. Les vues qui sont développées dans ce rapport vous feront sentir davantage l'utilité d'adopter ce système.

Nous porterions votre attention sur un défrichement d'un autre genre si un décret de la Con-

vention nationale ne nous avait fait un devoir de vous le proposer. Vous avez chargé votre comité d'agriculture de vous présenter les moyens d'utiliser les parcs et les avenues consacrés jusqu'ici aux agréments; nous avions devancé vos intentions en nous occupant déjà de ces moyens.

Nous sommes environnés de toutes parts des ruines de la féodalité, que la révolution a abattue; mais au milieu de ces ruines subsistent de vaines décorations qu'il faut détruire. Partout le luxe étale encore des parcs et des avenues qui dérobent une immense étendue de terrain à l'agriculture et insultent à la chaumière de l'indigent.

L'agriculture périt dans l'ancienne Italie lorsque des hommes gorgés de l'or du peuple couvrirent les campagnes de Rome de châteaux, de maisons de plaisance et de parcs; elle fut dégradée parmi nous lorsque la terre commença à porter des châteaux de petits tyrans et d'esclaves.

L'humble héritage du labourer fut acheté, ou plutôt usurpé, pour être converti en avenues, et la terre fut pour longtemps déshéritée de ses moissons.

L'art chassa bientôt la nature de ces lieux qui n'offraient plus à la vue que des arbres dont l'ombrage fut consacré à protéger le front de l'oppressur du pauvre ou à reculer ses plaisirs.

La loi qui a déjà frappé les châteaux doit enfin forcer le luxe de rendre les avenues à la culture; ce sera une nouvelle conquête sur la féodalité. Il faut que la charrue sillonne au plus tôt ces parcs qui ont occupé jusqu'ici un vide scandaleux dans le domaine de la nature. Leur terre neuve et fertile sera propre à toutes espèces de culture.

Votre comité croira avoir atteint le but de votre décret en adoptant le système de convertir ces terrains oisifs en terres de labour, ou en pâturages si leur nature le permet. Il croit aussi qu'il convient, si leur sol n'est propre qu'à porter des bois, de les laisser dans ce genre de culture, surtout si la qualité des arbres est précieuse.

La Convention appellera sur cet objet l'examen et la surveillance sévère des municipalités et des corps administratifs.

A l'égard des parcs et avenues appartenant aux particuliers, ce serait porter atteinte à la liberté que de faire exécuter sur leurs propriétés une loi que nous vous proposons pour les domaines nationaux; mais l'agriculture cependant et la république ne doivent pas souffrir des agréments champêtres que se permet l'homme riche, même sur ses domaines; l'impôt doit épargner le champ du pauvre, mais ne doit pas craindre de s'appesantir sur le luxe.

La double imposition est le moyen que nous avons cru trouver pour engager le riche possesseur à oublier ses plaisirs et à fertiliser ses domaines; ce sera un bienfait que cette loi sévère le forcera à rendre à l'agriculture.

Après avoir appelé toutes les ressources de l'industrie, le courage et l'intérêt du cultivateur aux progrès de l'agriculture; après avoir indiqué à la nation les nouvelles richesses qui sont, pour ainsi dire, enfouies sur son territoire, les moyens par lesquels elle peut se créer de nouveaux domaines, des races de bestiaux plus fécondes, une population même plus abondante, un commerce plus étendu, l'humanité, de concert avec la politique, doit vous proposer ici de faire enfin quelque chose pour cette foule d'individus nés sans patrimoine, qui semblent avoir été déshérités par la société et qui n'ont connu jusqu'ici que l'indigence. Les dessèchements et les défrichements vont rendre à la culture des terres immenses; la nation va recouvrer de nou-

veaux héritages; quelques arpents de ces terrains distribués aux familles les plus indigentes de la république seraient pour elles et pour l'agriculture une source de prospérité. Cette politique républicaine et bienfaisante donnerait à l'Etat de nouveaux propriétaires, à la terre des colons industrieux, aux pays déserts de nouvelles habitations. Déjà vous avez consacré des terres pour les guerriers qui ont défendu la liberté et versé leur sang pour la patrie. Toute la république a applaudi à cette belle loi; à cet établissement sacré la voix de la patrie vous demande de joindre encore l'acte de générosité, ou plutôt de justice nationale que nous vous proposons; l'indigence le réclame depuis longtemps. « Le misérable est une chose sacrée, » disait, il y a deux mille ans, un républicain qui aimait son pays. Il y a deux mille ans que ces paroles ont été prononcées, et on n'a vu depuis cet intervalle que la misère. Que ces paroles, qui devraient être gravées en caractères d'airain dans le cœur de tous ceux qui gouvernent, retentissent avec force et aillent porter au sentiment les cris de l'indigence. Il ne faut pas seulement respecter la misère, il faut la soulager.

L'histoire est pleine de monuments érigés par l'orgueil des despotes; ils ont tout fait pour leur gloire et rien pour le bonheur du peuple. Quel plus beau monument est digne des représentants d'un peuple républicain qu'une loi qui doterait tous les ans deux cents familles? Jadis, dans des siècles barbares, l'imbécile superstition de vos ancêtres consacra des fondations à l'oisiveté, dota et enrichit un peuple de moines qui n'ont signalé leur passage dans le monde que par les crimes du fanatisme. Effaçons la honte de nos aïeux en donnant aux autres nations l'exemple d'être justes envers la pauvreté industrielle.

Représentants, vous avez fondé la liberté et l'égalité sur la terre; la terre porte partout encore l'empreinte des plaies du despotisme; il vous appartient de la consoler de ses malheurs. Qu'une partie des terrains nationaux que le gouvernement va faire défricher et dessécher devienne la propriété sacrée des indigents. Là, sur cette propriété qu'il fertilisera par ses travaux, l'homme pauvre, devenu cultivateur, laissera une postérité nombreuse et des troupeaux, le fruit de ses soins. « Partout où deux personnes peuvent vivre commodément, il se fait un mariage, » a dit Montesquieu.

La nature n'a jamais manqué de confirmer cette vérité politique. Songez que l'établissement d'un homme est le commencement d'une famille; celui d'une famille, l'origine d'un hameau; que c'est le peuple des hameaux qui forme et soutient la population et l'agriculture, et que les travaux et l'amour de l'agriculture font disparaître la vicieuse, l'oisive mendicité, et appellent les vertus.

Citoyens représentants, entourez, vous le pouvez, le berceau de la liberté de vos bienfaits. L'aristocratie a accusé la révolution d'avoir tari les sources de prospérité parce qu'elle a frappé l'agiotage, le luxe orgueilleux, les voluptés, les fortunes scandaleuses; confondez l'imposture contre-révolutionnaire; ouvrez, ouvrez au peuple les vraies sources de la prospérité nationale, celles de l'agriculture et des arts, de l'industrie qui féconde, du commerce qui répand les dons de la nature, non pas de ce commerce égoïste et sans entrailles qui ne voit et n'aime la liberté qu'assise sur des monceaux d'or, mais de ce commerce ami des hommes, qui va porter les premiers besoins dans la demeure du pauvre, qui unit par des affections et des besoins mutuels les villes aux campagnes, et qui, lorsque les orages salutaires de la révolution seront calmés, ira porter à l'étran-

ger, avec l'amour de nos lois, les richesses tributaires de l'industrie d'un peuple libre.

Pour vous, citoyens, lorsqu'après avoir fondroyé les tyrans et sauvé la république que vous avez fondée, la loi qui terminera votre carrière politique vous rappellera dans vos foyers, il vous sera doux, en parcourant les campagnes, de jouir de votre ouvrage, d'entendre autour de vous les chants et les vœux d'un peuple heureux; et lorsque le temps, qui amène lentement avec lui la vieillesse, aura sonné votre dernière heure, vous emporterez, en descendant dans la tombe, le sentiment du bonheur de vos concitoyens et de vos bienfaits.

Citoyens, nous vous avons présenté successivement les principes et les divers moyens de régénération que sollicite depuis longtemps l'agriculture. Ce n'était pas assez de féconder la terre; votre comité vous a offert aussi les moyens naturels et politiques d'accroître la population; mais il penserait n'avoir pas rempli sa tâche s'il ne demandait à la Convention nationale de rendre enfin à l'art le plus utile aux hommes les honneurs que les arts frivoles lui ont longtemps usurpés, de le venger à la fois et des préjugés de l'ignorance et des mépris du despotisme.

Il faut que les mêmes hommes qui abattent les autels de la superstition et élèvent les premiers dans l'Europe la statue sacrée de la Liberté laissent à la postérité un exemple solennel de leur amour et de leur vénération pour l'agriculture.

Sous les rois le temple de la Faveur n'était ouvert qu'à la richesse ou à la puissance; parmi quelques courtisans heureux le reste des hommes n'était compté pour rien. Le citoyen utile des campagnes languissait oublié et sans gloire dans une chaumière ignorée; les registres seuls de l'avidité exacteur faisaient mention de son existence; son nom se trouvait là toujours sous la main de l'oppression. Ces temps affreux sont passés! Il faut que l'agriculture enfin honorée rentre et vienne se placer dans le temple des lois, à côté de la Liberté et de la sainte Egalité; il faut que le cultivateur et les travaux champêtres reprennent leur rang; il faut qu'à cette tribune les représentants d'un peuple libre proclament l'agriculture l'art précieux sur lequel reposent le bonheur et la puissance d'une nation, l'habitant des campagnes le vrai soutien de la société. Citoyens, il vous appartient de réparer l'injure de vingt siècles et de fonder l'opinion de la postérité.

Ce n'est point assez, de la part de la Convention, d'une déclaration solennelle en faveur de l'agriculture; elle lui doit encore des récompenses; elle en doit au citoyen laborieux dont les travaux ont enrichi la patrie. Je ne rappellerai point, citoyens, à votre mémoire les récompenses que l'antiquité décerna à l'agriculture, celles que quelques peuples reconnaissants lui donnent encore de nos jours: vous n'avez pas besoin de ces exemples pour être justes. En vous proposant de créer des récompenses pour cet art dont la gloire a toujours marché avec la liberté et la vertu, votre comité vous demande une fête nationale pour l'agriculture, une de ces dignes institutions qui honorent un peuple et la liberté.

Songez, citoyens, que c'est au moment qu'il est devenu libre qu'indépendamment de la puissance des lois il a besoin de ces institutions touchantes qui l'attachent à la patrie. Voyez quel charme répandaient dans l'antiquité, parmi les peuples libres, ces fêtes où accouraient tous les citoyens, et où ils célébraient ensemble, sous les regards de la loi, la valeur et la vertu.

En donnant solennellement une récompense à l'agriculture nous instituerons une fête de plus pour ces bons cultivateurs qui, jusqu'à la révolu-

tion, n'avaient eu que des fers et connu que l'infortune. Ils sont libres! que tout les porte à présent à chérir la patrie: qu'en pensant à elle ils puissent sentir au fond de leur âme cet amour pour les lois, ce généreux dévouement qui brûle au cœur du vrai citoyen. C'est par des prix donnés à l'agriculture que vous ferez germer dans les campagnes l'amour du travail et de la vertu. Il faut que nos descendants, en contemplant les récompenses que nous aurons créées pour le premier des arts, puissent dire: « C'est dans les champs que nos ancêtres, en traçant ces sillons de leurs mains guerrières, ont su conserver le dépôt précieux de la liberté et le défendre contre les tyrans. »

Votre comité vous propose donc d'instituer pour chaque année une fête agricole et nationale, appelée *la Fête des Laboureurs*. L'appareil de cette fête sera solennel, mais simple et champêtre comme le travail et la vertu. C'est là que le cultivateur homme de bien, réputé le plus intelligent et le plus laborieux, recevra une récompense.

Si la reconnaissance nationale doit des prix aux citoyens dont les travaux ont fécondé la terre, elle doit honorer aussi les hommes dont les pensées ont accéléré les progrès de l'agriculture. Vous avez célébré la mémoire des écrivains qui avaient préparé les jours de la liberté; vous avez attaché leurs noms à la révolution; vos décrets leur ont donné une nouvelle immortalité; leurs bustes ont partout été placés dans le lieu des séances des assemblées populaires: pourquoi ne devriez-vous pas la même reconnaissance aux hommes qui ont consacré leur génie aux méditations profondes sur l'agriculture, en ont révélé les secrets et ouvert les premiers la carrière? Parmi les hommes qui ont écrit depuis deux siècles sur l'agriculture, la justice, qui apprécie et récompense, en distingue deux. L'un est ce Bernard de Palissy dont le génie pénétrait les secrets de la nature à l'époque où celui de Montaigne portait la lumière dans le cœur humain; il fut profond naturaliste, physicien, chimiste, dans un temps où personne encore parmi nous n'avait osé interroger la nature. Simple potier de terre, il ouvrit la carrière à Buffon; il enseigna l'agriculture alors que de malheureuses disputes théologiques absorbaient partout encore l'esprit humain. Son génie observateur se porta sur toutes les provinces de la France; il combattit l'imposture des faux savants dont la race commençait à paraître; comme philosophe il fut persécuté; comme calviniste il fut condamné à la mort, et il n'échappa à l'affreuse journée de la Saint-Barthélemy que pour être plongé dans les cachots de la Bastille, dont il ne devait sortir que pour être livré aux flammes, comme le furent deux jeunes filles compagnes de son infortune. Sa vieillesse extrême, succombant sous les chagrins et les persécutions l'enleva à l'horrible destinée qui l'attendait. Sa vertu, la fermeté de son caractère honorent son siècle, il fut grand avant qu'aucun homme parmi nous eût commencé à l'être. On a célébré la mémoire de ceux qui sont venus après lui, qui ont hérité de son génie, et la cendre oubliée du premier agriculteur, du premier naturaliste français, du philosophe vertueux persécuté, attend encore l'homme tardif et la reconnaissance de la nation.

Après Bernard de Palissy vient Olivier de Serre, moins intéressant parce qu'il ne fut point persécuté, et dont le génie n'embrassa point autant de connaissances à la fois; mais la nation lui doit une égale justice. Philosophe retiré au fond d'une campagne, quoique né dans une classe d'hommes où l'ambition de monter aux premiers rangs était alors héréditaire, il passa sa vie à cultiver la terre et à réfléchir sur les

moyens de la fertiliser ; il fut inépuisable en connaissances sur l'agriculture comme la nature l'est en productions diverses ; il fut le précepteur et le modèle de ceux qui ont écrit après lui ; sa gloire est obscure, mais elle ne mérite pas moins d'être récompensée.

Nous vous proposerons, citoyens, pour honorer la mémoire de ces deux hommes, de décréter qu'ils ont bien mérité de leur siècle et de la nation, et que leurs bustes seront placés dans le lieu de vos séances.

Votre comité a pensé aussi que la Convention devait les mêmes honneurs à la charrue et aux principaux instruments du labourage ; c'est l'instrument qui trace les sillons où germe le blé qui nourrit les hommes. L'imposture, pour enchaîner à l'obéissance un peuple crédule, suspendit jadis aux voûtes d'un temple de l'Asie le tombeau d'un prétendu prophète ; la reconnaissance, pour honorer l'agriculture, doit faire dans des temps éclairés ce que fit autrefois le fanatisme dans des siècles d'erreurs pour cimenter le despotisme religieux. La charrue suspendue aux voûtes du temple des lois, offerte aux yeux du peuple, rappellera sans cesse à son souvenir la vénération et l'amour qu'il doit avoir pour l'agriculture ; c'est la plus belle décoration que nous puissions assortir aux emblèmes de la Liberté et le plus bel exemple à donner aux nations qui deviendront libres.

Pour achever de rendre à l'agriculture tous les encouragements et les honneurs qui lui sont dus, nous avons pensé que les lois et le sentiment de l'opinion devaient faire de la terre même une récompense pour le service le plus important qu'un citoyen puisse rendre à sa patrie ; nous la trouvons, cette institution, chez un peuple qui conquiert l'univers par ses armes et par ses lois ; nous la trouvons dans Rome au temps où la valeur romaine faisait tomber les murs de Carthage ; nous la trouvons dans Rome au temps où Fabricius mangeait dans des vases d'argile, où le sénat envoyait chercher Cincinnatus labourant sa terre pour commander l'armée. Il faut enfin ramener les jours des mœurs simples ; il faut faire revenir à la charrue le général couvert des lauriers de la victoire et décoré des honneurs du triomphe. Votre comité vous propose donc de donner pour récompense au général qui aura gagné une bataille d'où dépendait le salut de la patrie six arpents de terre ; cette récompense républicaine honorerait tout à la fois l'agriculture et la victoire.

SUITE DE SÉANCE DU 11 FLORÉAL.

Présidence de Robert Lindet

Les citoyens des Sables répondent aux calomnies dirigées contre eux par l'énumération des services qu'ils ont rendus à la cause de la liberté et des dons innombrables qu'ils ont déposés sur l'autel de la patrie ; ils font un septième envoi d'argenterie et de diamants.

— Les administrateurs du Mont-de-Marsan annoncent un envoi d'argenterie de trois cent trente-deux marcs, de linge, ornements et effets d'équipement. Quarante-sept lots de biens d'émigrés ont été vendus 514,000 liv.

— La Société populaire de Nantes annonce qu'elle a monté et équipé quatre cavaliers jacobins. Mention honorable.

— Le citoyen Castagnet, capitaine de vaisseau au Port-de-la-Montagne, fait connaître le généreux dévouement qui anime les habitants de cette commune ; la voix de la patrie leur ayant représenté le besoin qu'avait la marine d'hommes pour monter les vais-

seaux, ils se sont tous offerts, et ont voulu partager l'honneur de servir la république.

— Les membres du comité de surveillance d'Arras instruisent la Convention qu'ils viennent de faire passer au comité de sûreté générale deux cent un marcs d'argenterie et 7,299 liv. en assignats, fruit de leurs recherches dans les maisons des aristocrates émigrés et détenus.

Ils ont précédemment remis au dépôt du tribunal criminel quatre-vingt-deux marcs d'argenterie armoriée, pour servir de pièces de conviction.

Insertion au Bulletin.

— La Société populaire de Bayonne écrit qu'elle s'est empressée d'ouvrir une souscription volontaire en faveur des blessés et des familles de ceux qui ont teint de leur sang les lauriers de la victoire ; cette souscription monte en ce moment à plus de 20,000 l. Elle annonce qu'elle a armée et équipé un cavalier qu'elle entretiendra à ses frais tant qu'il y aura des brigands à combattre et des trônes à renverser. Les sans-culottes de cette Société travaillent continuellement à forger la foudre qui doit écraser les despotes ; des ateliers pour la fabrication du salpêtre se forment de toute part. Ils joignent l'état des dons qu'ils ont faits à la patrie, et qui consistent en douze cent quatre-vingt-deux chemises, deux cent quatre-vingt-deux habits, 1,384 liv. en assignats et autres effets d'or, d'argent et d'habillement.

Mention honorable.

— La section de Lepelletier offre deux cavaliers jacobins, et la Société populaire de la même section en présente un troisième. Elle annonce qu'elle a fabriqué trois mille cent trente-neuf livres de salpêtre de la première qualité, et que ses ateliers sont toujours en pleine activité. La loi sur l'emprunt forcé est exécutée dans toute sa teneur ; il se monte à 2 millions 750,000 livres ; 3 à 400,000 livres ont excédé ce qui était dû par cette saignée politique. (Applaudi.)

— Villers, au nom des comités de commerce et d'agriculture, fait un rapport sur la pétition des citoyens Benard et Rions, fabricants d'éventails, qui réclament des marchandises qu'ils avaient expédiées de la foire de Beaucaire pour Commune-Affranchie dans le courant d'août dernier, et qui ont été arrêtées à Vienne, dans le département de l'Isère. Le rapporteur propose de passer à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 25 pluviôse.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 12 FLORÉAL.

La section des Amis de la Patrie offre deux cavaliers jacobins.

— Un des secrétaires fait lecture de la lettre suivante :

Lecarpentier, représentant du peuple, au président de la Convention nationale.

Port-Malo, le 6 floréal, l'an 2^e.

« J'aurai encore avant mon départ, dont j'attends toujours l'autorisation du comité de salut public, le plaisir d'annoncer à la Convention nationale l'arrivée en ce port de deux prises intéressantes enlevées par les aigles républicaines.

« L'une est un bâtiment danois de cent cinquante tonneaux ou environ, chargé de planches et mâtures, destiné pour l'Angleterre, et amené en France par la corvette *la Citoyenne*, du Havre ; l'autre est un bâtiment anglais de 6 canons, portant charge de fer, de poudre et de fusils, allant à la traite des nègres, et détourné de sa route par la frégate *l'Unité*, faisant partie de la division du contre-amiral Nielly. La cargaison de la première est arrivée fort à

propos pour hâter la confection des bâtimens de guerre qui se préparent ici, et, indépendamment du contenu de la seconde, on peut faire du navire, qui est doublé en cuivre, une bonne corvette de 14 canons; ainsi tout est profit.

« C'est bien dommage que Pitt soit tant occupé à souffler aux yeux du peuple ses globules phosphoriques. S'il avait un petit moment de trop, il pourrait l'employer plus utilement pour la nation Anglaise en proposant, au lieu d'un bill, une bulle de savon contre la république française, une lecture de la liste des prises faites par nos vaisseaux; mais non, ce grand homme n'a pas de temps à perdre, et il sait mieux choisir l'objet des délibérations du parlement pour prolonger l'erreur et compromettre la fortune de l'Angleterre.

« Salut et fraternité.

« LECARPENTIER: »

BARÈRE, au nom du comité de salut public: Citoyens, la fortune de la république ne se dément pas un instant; nos ports continuent d'être l'entrepôt du commerce anglais et espagnol. Huit bâtimens ou corsaires viennent d'entrer depuis deux jours à Brest, à Lorient, à Rochefort. Voici le tableau des prises:

Courrier du 10 floréal.

Port-la-Montagne, le 30 germinal.

Le vaisseau anglais *l'Ardent*, de 74 pièces de canon, s'est perdu, corps et biens. On croit qu'il a sauté; on en a jugé par les débris de ce vaisseau et sa chaloupe, qu'on a amenée à Fréjus.

Prises entrées au port de Lorient.

Le long corsaire anglais *le Steck*, de 6 canons et trente-trois hommes d'équipage, pris par la frégate *la Surveillante*.

Un bâtiment anglais de cent tonneaux, chargé d'huile de poisson, pris par la corvette *le Voltigeur*.

Prises entrées au port Rochefort.

Un brick espagnol chargé de blé, pris sous le fort Saint-Sébastien par la corvette *Lajousky*.

Un bâtiment espagnol de deux cents tonneaux, chargé de laine, pris par la frégate *la Tortue*.

Courrier du 11 floréal. — Bâtimens entrés au port de Brest.

Un brick anglais nommé *la Jeanneton*, de cent vingt tonneaux, chargé de salaison, blé et autres marchandises.

Un bâtiment de deux cents tonneaux, venant de Copenhague, allant à Bilbao, chargé de blé. Ces deux bâtimens pris par la frégate *la Bellone*.

Un bâtiment chargé de bois de construction pour l'Irlande, pris par la frégate *la Tamise*.

Un bâtiment anglais venant de la Jamaïque, très-richeement chargé en sucre, café, coton et indigo, pris aussi par la frégate *la Tamise*.

BARÈRE: Voilà pour les opérations pacifiques du commerce; les opérations guerrières n'ont pas présenté le même succès. Deux de nos frégates, allant de Cancale à Brest, ont été rencontrées par une division de frégates et un vaisseau anglais; l'infériorité du nombre et des forces ne pouvait arrêter des républicains. Ils pouvaient éviter le combat, ils l'ont donné; ils ont pensé que des républicains ne connaissent la fuite sur aucun élément.

Le combat a duré sept heures: le pavillon de la république a été défendu avec une intrépidité digne d'éloges. *La Pomone*, avait déjà des succès; elle était parvenue à désarmer le commandant anglais de son mât de hune lorsque les autres frégates anglaises sont toutes venues l'attaquer; il a fallu céder à une force aussi disproportionnée. Nous n'avons pas de nouvelles de *la Babet*, et *l'Engageante* est

revenue apportant ces nouvelles qui, quoique désavantageuses, ne doivent servir à des âmes républicaines que pour y nourrir plus fortement la haine du nom anglais et le vœu de l'anéantir. Ils la célébreront, cette nouvelle, les gazetiers payés par Pitt. Eh bien, qu'ils célèbrent la valeur de plusieurs frégates et d'un vaisseau de ligne anglais contre deux frégates et une corvette. Les cris de l'insolence anglaise sont entendus à Brest, et la république saura punir Albion de ses crimes envers l'humanité.

C'est au commerce ruiné de ces avarès insulaires, c'est aux traits de la bravoure de nos marins à nous dédommager de ce léger désavantage, en attendant que la marine de la république fasse un 10 août sur l'Océan et brise le sceptre britannique qui le tyrannise.

• Que les Anglais apprennent en même temps ce que leurs esclaves ont eu de succès dans la Flaudre maritime, hier et avant-hier. Que les gazettes ministérielles transmettent aux seigneuries parlementaires et à l'honorable ministère de Georges les derniers événemens de la coalition sur les bords de la mer. Ici je n'ai qu'à lire, et après que vous m'aurez entendu je ne proposerai qu'un décret d'une ligne; quelques mots des représentans du peuple suffiront aux républicains de l'armée du Nord.

Richard, représentant du peuple près l'armée du Nord, aux représentans du peuple composant le comité de salut public.

Lille, le 11 floréal, l'an 2^e.

« Je m'empresse de vous annoncer que nous venons de remporter sur les coalisés une victoire signalée.

« L'ennemi, que notre marche hardie sur Courtray avait d'abord déconcerté, s'est bientôt rassuré par la résistance de Menin, et il a formé le dessein de nous chasser du pays dont nous venons de nous rendre maîtres.

« Hier 10, dès la pointe du jour, il s'est présenté au nombre d'environ vingt mille hommes devant l'excellente position qu'occupait en avant de Courtray la division du général Souham. L'action s'est engagée quelques heures après. Le succès a d'abord été balancé; mais cette résistance n'a fait que doubler l'énergie des soldats de la république. Ils ont chargé avec impétuosité, et bientôt la victoire s'est déclarée pour eux.

Nous avons pris trente-deux pièces de canon, plusieurs drapeaux, et tué ou pris plus de quatre mille hommes, parmi lesquels plusieurs officiers de marque. Le général Clairfayt a été grièvement blessé.

« La déroute des ennemis a été complète; nous vous ferons passer des détails plus étendus. Je repars à l'instant pour rejoindre l'armée. Cette victoire aura des suites avantageuses pour la république.

« Je n'ai point encore des nouvelles de l'attaque qui a dû avoir lieu à notre centre contre la grande armée; on me fait espérer qu'elle ira bien.

« Signé RICHARD.

« P. S. Dans l'instant je reçois la nouvelle officielle de la prise de Menin. La garnison a voulu s'échapper; quinze cents sont restés sur la place; on poursuit le reste. Nous avons trouvé beaucoup d'artillerie dans la place. Dites à Paris, à toute la France, que l'armée du Nord répondra complètement aux espérances qu'on a fondées sur elle. On a tué un très-grand nombre d'émigrés.

« Signé RICHARD. »

BARÈRE: Après avoir lu ces nouvelles officielles à la Convention, il ne convient de lui présenter que des récompenses dignes des républicains; au milieu des victoires de la liberté le style des décrets doit être le style des inscriptions antiques.

Voici le décret que le comité vous propose:

« La Convention nationale déclare que l'armée du Nord ne cesse de bien mériter de la patrie. »

Ce décret est adopté au milieu des transports unanimes.

La séance est levée à deux heures, au bruit des applaudissements.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 5 floréal. — A.-J. Néyon, âgé de cinquante et un ans, natif de Soisi, demeurant à Driancourt, département de la Meuse, lieutenant-colonel au 2^e bataillon de la Meuse ;

J.-B.-Ph. Périn, âgé de cinquante ans, né et demeurant à Verdun, droguiste ;

H.-B. Grimoard, âgé de soixante-dix ans, né et demeurant à Verdun, colonel d'un régiment provisoire de l'artillerie de Metz ;

H.-F. Croyer, âgé de cinquante-deux ans, natif de Laon, demeurant à Verdun, ci-devant capitaine d'ouvriers d'artillerie ;

J. Gossin, âgé de soixante-neuf ans, natif de Fresne, département du Var, ci-devant chanoine de la Madeleine de Verdun, y demeurant ;

J. M. Collot, âgé de soixante-douze ans, natif du duché de Bouillon, ci-devant Bénédictin à Verdun ;

G. Lefebvre, âgé de soixante-deux ans, natif de Cartigny près Péronne, ex-Bénédictin à Verdun ;

C.-E. Lacordière, âgé de cinquante-neuf ans, natif de Juvigny, ex-doyen de la cathédrale de Verdun ;

Ch. Herbillion, âgé de soixante-seize ans, natif de Bonneuil près Varennes, département de la Meurthe, ci-devant curé de Saint-Médard de Verdun, demeurant à Bar-sur-Ornain ;

N. Lamesle, âgé de quarante-sept ans, natif de Morge-Moulin, district d'Étain, avoué, domicilié à Verdun ;

J.-B. Barthe, âgé de soixante-deux ans, natif de Thionville, receveur de la commune et juge de paix de Verdun ;

J.-N. Daubermesnil, âgé de soixante-quinze ans, natif d'Aubermesnil près Dieppe, ci-devant major de la citadelle de Verdun ;

J.-B. Pélegrin, âgé de cinquante-deux ans, natif de Gondrecourt, département de la Meuse, capitaine de gendarmerie, brigadier des gardes du ci-devant d'Artois, à Verdun ;

M. Joulin, âgé de trente et un ans, natif de Comet, dans le ci-devant Anjou, gendarme à Verdun ;

Badillon Leclerc, âgé de cinquante-deux ans, natif de Thionville, gendarme à Verdun ;

G. Deprez, âgé de cinquante ans, natif de Givet de Saint-Hilaire, gendarme à Verdun ;

P. Thuillier, âgé de soixante et un ans, né et demeurant à Verdun, vigneron ;

F. Fortin, âgé de quarante-trois ans, natif de Danzeville, marchand cirier à Verdun ;

F. Chotain fils, âgé de trente et un ans, né et demeurant à Verdun, perruquier ;

Anne Grand-Febvre, femme Tabouillot, âgée de quarante-six ans, née et demeurant à Verdun, vivant de son revenu ;

Claire Tabouillon fille, âgée de dix-sept ans, née et demeurant à Verdun, fille de F. Tabouillon, procureur du roi au bailliage de Verdun ;

T. Pierson, femme Bestel, âgée de quarante et un ans, native de Gencicourt, cordonnière à Verdun ;

M.-F. Henry, femme Lalance, âgée de soixante-neuf ans, née et demeurant à Verdun ;

F. Herbillion, âgée de cinquante-cinq ans, native de Donne, demeurant à Verdun, veuve Masson, procureur du tyran en la ci-devant maîtrise des eaux et forêts ;

S. Henry, âgée de vingt-six ans, née et demeurant à Verdun, fille de Henry, président du ci-devant bailliage de Verdun ;

G. Henry, âgée de vingt-cinq ans, née et demeurant à Verdun, fille dudit Henry, président ;

Barbe Henry, âgée de dix-sept ans, fille dudit Henry ;

M.-A. Lagirosière, âgée de dix-huit ans, native de Bonze, demeurant à Verdun, fille de Lagirosière, prévôt des campagnes ;

G.-E. Dauphin, âgée de cinquante-six ans, née et demeurant à Verdun, veuve Brigaud, capitaine des grenadiers de France ;

Anne Vatin, âgée de vingt-cinq ans, native d'Étain, demeurant à Verdun, fille de défunt Vatin, militaire ;

H. Vatin, âgée de vingt-trois ans, native d'Étain, demeurant à Verdun ;

H. Vatin, âgée de vingt-deux ans, née à Étain, demeurant à Verdun, fille de Vatin ;

Marguerite Croute, âgée de quarante-huit ans, née à Verdun, horlogère ;

N. Milly, âgé de trente et un ans, natif de Verdun, gendarme ;

J. Petit, âgé de cinquante ans, né et demeurant à Verdun, vigneron ;

Convaincus d'être auteurs ou complices de manœuvres et intelligences tendant à livrer aux ennemis la place de Verdun, à favoriser les progrès de leurs armes sur le territoire français, à détruire la liberté, à dissoudre la représentation nationale et à rétablir le despotisme, ont été condamnés à la peine de mort.

En vertu de l'article III du titre V de la première partie du Code pénal, la peine de mort prononcée contre Claire Tabouillon, fille, et Barbe Henry, fille, a été commuée en vingt ans de détention.

— J.-E. Bertault, âgée de quarante-huit ans, native de Pithiviers, dans le ci-devant Gâtinais, rue de Bièvre, n^o 4 ;

F. Bonin, âgé de quarante-sept ans, natif de Souchamp, département de l'Euve, imprimeur, rue Zacharie, n^o 68 ;

M. Schweryer, âgé de quarante ans, natif de Munzengen en Brisgaw, cordonnier, rue de La Harpe, n^o 135 ;

J. Pommeraye, âgé de quarante ans, natif d'Orléans, ci-devant perruquier, actuellement canonier, caserné à Popincourt ;

J.-F. Noël, âgé de trente-quatre ans, natif de Verneuil, potier d'Étain, demeurant à Meaux ;

Convaincus d'une conspiration qui a existé contre la liberté et la sûreté du peuple, contre l'unité et l'indivisibilité de la république, etc. ;

Bertault, en composant, écrivant et colportant une lettre supposée écrite par Fouquier-Tinville au citoyen Robespierre, laquelle lettre supposait un plan de conspiration de ce représentant du peuple pour rétablir la royauté en France, en mettant sur le trône le fils du tyran Capet et en lui donnant un régent ;

Bonin, en qualifiant dans un lieu public Robespierre de conspirateur, en prétendant qu'il ne tarderait pas d'être puni, en insultant la Convention nationale, et en provoquant les citoyens contre elle ;

Schweryer, en affichant dans plusieurs endroits publics des placards par lui composés, écrits qui avaient pour but d'exciter le massacre de plusieurs députés et l'anéantissement de la constitution républicaine ;

Pommeraye, en tenant à l'Abbaye, où il était détenu, des propos contre-révolutionnaires, en chantant des chansons tendant à provoquer le rétablis-

sement de la royauté, en cherchant à soulever ses co-détenus, en criant à plusieurs reprises *vive le roi!* Noël, en insultant à la cérémonie civique faite à Meaux lors de l'acceptation de la constitution républicaine, en traitant cette cérémonie de bêtise et de cochonnerie, en insultant les citoyens de garde dans leur poste, en déclarant qu'il se moquait de l'ordre et de la nation, ont été condamnés à la peine de mort.

Adam Feinszel, âgé de quarante-trois ans, natif de Pemberg, en Autriche, facteur de clavecins, rue de Bussy, n° 411, accusé d'être complice de cette conspiration en participant à l'affiche ou placard susdit et à tous les crimes commis par Schweyer;

A. Costrejean, âgé de quarante-deux ans, natif de Paris, imprimeur en taille-douce, rue des Carmes, n° 8, accusé de cette conspiration en excitant du trouble dans la salle du tribunal criminel du département de Paris, en provoquant le rétablissement de la royauté, et en criant *vive le roi!*

J. Gelis, dit Pellissier, âgé de quarante-trois ans, natif de Versailles, ancien commis des vivres de la marine, rue Traversière, accusé d'être complice de cette conspiration en disant, dans un café de la rue Traversière, que la Convention nationale n'était composée que de scélérats, qu'il se moquait des décrets qu'elle rendait, etc.;

J.-B. Philippe, âgé de quarante-deux ans, natif de Reims, postillon des relais militaires, demeurant à Meaux, accusé de cette conspiration en tenant, lorsque les citoyens de Meaux plantaient l'arbre de la liberté, des propos contre-révolutionnaires, etc., ont été acquittés.

Du 7 floréal. — Armande-Amédée-Victoire Bailard-Trousseau, âgée de dix-huit ans, native de Paris, rue Thorigny, à son retour de Savoie rue de Chartres, femme de Belisle, ex-noble, convaincue d'intelligences avec les ennemis extérieurs, avec les émigrés et les ci-devant princes, à Turin, etc., et d'émigration avec son père, en avril 1791, a été condamnée à la peine de mort.

— G. Tringuelague, né et demeurant à Uzès, âgé de trente-quatre ans, capitaine au 34^e régiment d'infanterie, convaincu de manœuvres pratiquées à l'époque de la trahison qui a livré Longwy aux ennemis, tendant à ébranler la fidélité du 34^e régiment d'infanterie en lui proposant de passer à l'ennemi, de se rendre à lui pour combattre les défenseurs de liberté, a été condamné à la peine de mort.

— F.-A. Mangin, âgé de trente-quatre ans, natif de Génicourt, département de la Meuse, rue du faubourg Poissonnier, n° 11, cocher, convaincu d'avoir, à l'époque de la première réquisition, pratiqué des manœuvres tendant à ébranler la fidélité des citoyens envers la nation, a été condamné à la peine de mort.

— G.-P. Curton, âgé de quarante-cinq ans, natif de Samoën, cultivateur, ex-maire de Tuninge, département du Mont-Blanc;

J.-J. Duc, âgé de trente-deux ans, natif de Tuninge, ci-devant secrétaire de la châtellenie, actuellement notaire public audit lieu;

J.-B. Bosonet, âgé de quarante-trois ans, natif de Tuninge, cultivateur et marchand de chevaux à Tuninge, convaincus de manœuvres et intelligences dans le département du Mont-Blanc avec l'armée du tyran sarde, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

— L.-A. Lauran, âgé de trente-deux ans, natif de Toul, demeurant à Nancy, directeur des messageries à Toul, et par *interim* au bureau de Nancy, accusé d'un vol, fait dans la caisse des messageries de Nancy, de la somme de 200,912 livres apparten-

nant à la république, et dont la régie des postes et messageries était responsable, a été acquitté et mis en liberté.

A prix fixe, chez le citoyen Salmon, marchand, rue Thionville, n° 26, à Paris.

* Encriers concentrés, dits sans fin, 40, 12, 15 et 20 liv. en faïence; 25 liv. en tôle verpie.

Portefeuilles simples et autres à médaillon.

Idem, avec nécessaire.

Autres dits en ménagère.

Idem, avec secret pour portrait.

Idem, autres grands avec écritoire.

Idem, autres, dits à soufflet.

Écritoires de tout genre, en pupitre et autres.

Encre de la Chine, première qualité.

Écritoires portatives.

Boîtes de couleurs en tablettes pour le lavis.

Grande quantité de papiers de toutes formes, en rames façonnées.

Registres de toutes réglures et de toutes formes.

Plumes de bureau et autres plus fortes, le tout de première qualité.

Cire à cacheter et crayons de toutes qualités.

Encre double luisante, 2 liv. 8 s. la pinte.

Idem, double, 2 liv.

Idem, communs, 1 liv. 4 sous.

Le citoyen Salmon prévient que tous les objets ci-dessus seront vendus à prix fixe, et suivant le maximum pour ceux qui y sont assujettis, et celui le plus juste pour les autres. Les marchands jouiront de l'avantage d'une remise considérable.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Dem. la Réunion du 10 août, ou l'Inauguration de la République française, sans-culotide en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — Relâche.

En attend. la 1^{re} repr. de *l'Ecole du Village*, com. en 1 acte en vaudev., et la 1^{re} de *Médor et Phrosine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Catherine*, ou la Belle Fermière, com. en 3 actes, préc. de *Dupuis et Desronnais*.

En attend. la 1^{re} repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU, — *Paul et Virginie*, et *Claudine*, ou le *Petit Commissionnaire*.

Incess. la 1^{re} repr. des *Vrais Sans-Culottes*. — En attendant la 1^{re} repr. de *l'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — Relâche.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — Relâche.

Incess. la 4^e repr. de *Wenzel*, ou le *Magistrat du Peuple*; le *Retour du Mari*, com. dans laquelle le citoyen Molé remplira le rôle du mari, et la *Journée de l'Amour*, divertissement.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *L'École des Maris*; les *Dépôt amoureux*, et *Au Retour*, ou la *Première réquisition*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — Relâche nécessité par le remplacement de plusieurs artistes.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Georges et Gros-Jean*; le *Faucon* et la *Fête de l'Égalité*.

Dem. le *Noble roturier*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Les Dragons et les Bénédictines*; les *Dragons en cantonnement*, et la 1^{re} repr. de la *Matinée des Petits Pères*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — Relâche.

THÉÂTRE DU PANTHEON, à l'Estrapade. — Relâche.
AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Francini, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des pairs.

SEANCE DU 4 AVRIL.

Lord Stanhope prend la parole pour faire la motion annoncée et attendue depuis quelques jours, motion dont le but est de déclarer que les principes des nations civilisées, la vraie politique et la religion chrétienne défendent également d'exciter des insurrections dans le pays d'un ennemi.

Il commence son discours par le passage suivant, tiré du sermon prêché devant la Chambre haute, par l'évêque de Norwich, le dernier jour de fête. « Les occasions qui ont donné naissance aux fêtes, ou, pour mieux dire, aux jours de solennités religieuses, sont aussi multipliées que les calamités auxquelles la société est sujette, la famine, la peste, la mort, et le plus grand des malheurs sociaux, parce qu'il les comprend tous en lui-même ou les entraîne à sa suite, la guerre. Non-seulement la guerre amène parmi les hommes tous les maux physiques, mais par malheur aussi tous les maux moraux, en soulevant contre leur raison leurs passions les plus dangereuses. L'inclémence des éléments, les ravages des épidémies, revenant moins souvent, sont par cela même moins à redouter que les querelles meurtrières des nations. Il est inutile d'essayer le dénombrement exact des causes de la guerre; et quand bien même on parviendrait à les connaître, on doit sentir que leur application deviendrait encore la matière d'une plus grande difficulté. Les guerres ne sont connues de beaucoup de gens que par leurs ravages. La terre, au-devant de l'espace que parcourt ce torrent dévastateur, paraît semblable au jardin d'Eden, et derrière ce torrent il ne reste pourtant plus qu'un désert. Mais les recherches même les plus soigneuses et les mieux soutenues du peuple ne peuvent lui découvrir les sources de ce fleau qui le tourmente, soit qu'il doive son origine à la vengeance, à la jalousie; à l'ambition, au caprice de la politique, ou qu'il ait la seule cause qu'on puisse regarder comme légitime, le soin de sa défense personnelle. »

« Ah! combien sont coupables, continue l'orateur, ceux qui, pour assouvir une ambition criminelle, imaginent des prétextes afin d'égarer le peuple et de lui faire vouloir la guerre contre une nation pacifique, chez laquelle on le conduit le fer à la main d'un côté, et la torche de l'autre. Vos seigneuries sentiront tout ce qu'est en effet la guerre par le tableau que je viens de faire passer sous vos yeux. Tel est en effet le caractère qu'un évêque distingué par son savoir a donné de la guerre en prêchant devant vous. Sans doute que le banc entier des évêques doit sentir qu'il est de son devoir, et comme suivant et comme chargé d'enseigner la loi du Christ, de faire tous ses efforts pour terminer une guerre qui coûte tant de maux au genre humain. Aucun d'entre les membres de cette Chambre ne peut en expliquer les motifs. « Les recherches du peuple n'en peuvent découvrir les sources. » On a présenté tour à tour tous les motifs qui pouvaient enflammer tous les esprits. La religion entre autres n'a pas été oubliée. « La religion, dit le même évêque, a souvent servi de prétexte à la guerre et fait déployer l'étendard sanglant de l'ambition; mais le doute et le soupçon s'élèvent naturellement quand on dit que la guerre est liée à la religion. »

L'opinion passe ensuite à l'examen des causes supposées de la guerre, telles que l'ouverture de l'Escaut, le soutien des alliés, la défense de la constitution britannique, qui n'a jamais été attaquée, et celle de la religion; zèle hypocrite qui, d'après l'évêque qu'il a cité, doit passer pour un prétexte vraiment odieux; expression trop douce, et qu'il faut peut-être remplacer, sans craindre l'exagération, par l'épithète d'abominable, puisqu'il n'y a rien de plus sacrilège que d'évoquer du Ciel, le séjour de la paix, la source des bénédictions, la guerre et tous les fleaux sur la terre.

« Convenons-en, la véritable cause de la guerre, celle que l'on ose pas avouer, est l'envie d'intervenir dans l'établissement de la constitution française, et de contraindre

cette nation, qui a fait serment de ne pas avoir de roi, d'en accepter un. Les lords spirituels ne peuvent, sans aller contre les livres qui servent de base à la religion dont ils sont les ministres, soutenir la guerre d'après un pareil motif. Qu'ils se rappellent ce passage de la Bible où il est dit que tout Israël vint demander un roi à Samuel pour juger la nation. Samuel leur reprocha d'abandonner le Seigneur pour se mettre à la merci d'un homme. Le peuple entra en oraison; le prophète ne tarda pas à déclarer que Dieu était contraire à cette demande, et il expliqua à ce peuple insensé, qui ne savait pas ce qu'il demandait, comment un roi régnerait sur lui; comme il réduirait ses enfants, ses femmes à la servitude et s'emparerait des champs, des troupeaux, etc. Il annonça à ce peuple que bientôt il élèverait la voix contre ce même roi, choisi par lui et demandé avec tant d'instance, mais qu'alors Dieu ne voudrait plus l'écouter.

« Apparemment la Grande-Bretagne, ou, pour mieux dire, l'assemblage des ministres qui la gouvernent, prétend en savoir plus que Dieu même, mieux juger ce qui convient aux Français, et arracher leur consentement à l'établissement d'un roi.

« Pour arriver à ce coupable but on prend des mesures qui violent ouvertement et sans pudeur tous les principes reçus par les peuples qui ont fait quelques progrès dans la civilisation, des mesures subversives de toute société. On n'a oublié aucun des prestiges propres à égarer le peuple, à lui en imposer, à lui fermer les yeux sur les horreurs trop réelles de cette guerre.

« Ainsi, dans le discours des ministres, répété par le roi à l'ouverture de cette session, on est venu nous conter que la protection la plus entière avait été donnée au commerce de ce pays. Eh bien, veut-on savoir à quoi s'en tenir sur la vérité de cette assertion? Il n'y a qu'à consulter le relevé des livres du Lloyd: du 1^{er} février 1793 au 1^{er} février 1794 les Français nous ont pris quatre cent dix bâtiments; dans le même temps nous ne leur en avons pris que trois cent seize, ce qui fait en leur faveur une balance de quatre-vingt-quatorze; ils ont pris encore cinquante-neuf vaisseaux, et nous seulement trente, ce qui fait encore en leur faveur une différence de 29; et cela dans le court espace de deux mois, du 1^{er} février au 27 mars! Pour soutenir cette guerre le peuple a été accablé d'impôts, surchargé de taxes additionnelles, qui, ajoutées aux anciennes sur tous les objets de consommation, occasionnent un nouveau fardeau sans rien produire au trésor national; car la guerre d'Amérique ne nous a que trop donné la leçon suivante: c'est que la diminution du revenu public suit en proportion exacte l'accroissement des taxes. »

Lord Stanhope, revenant sur le passage de l'Écriture qu'il a cité, continue en ces mots: « Telle est l'essence d'un roi, d'après la déclaration de Dieu même cherchant à dissuader le peuple d'Israël d'en prendre un; et vous voulez forcer, au nom de ce même Dieu, le peuple français à faire ce qu'il ne conseillait pas aux Israélites! Non, non! le prétendu oint du Seigneur a disparu pour jamais de la France; et vous auriez en votre pouvoir les toudres de Jupiter, les mines du Pérou, les miroirs d'Archimède, que vous ne feriez pas reparaitre une majesté en France.

« Les meneurs chez les Français, a-t-on dit, attaquent toute espèce de propriété et veulent établir la loi agraire sur les débris de l'ordre social. C'est là une des erreurs que les ennemis de la révolution française ont le plus cherché à répandre. Le motif de ce bruit est pourtant qu'ils ont fait porter, pour en décharger le pauvre, le fardeau des dépenses de la guerre sur le riche qui l'avait suscitée par ses actions ou appelée par ses vœux. Mais osera-t-on faire un crime à cette nation de ce que doivent se proposer tous ceux qui sont à la tête des finances lorsqu'ils ont de la sagesse et de l'humanité? N'est-ce pas à ce but que tendent nos taxes sur les équipages, sur la vaiselle d'argent, sur les livrées, etc.? Enfin, on a prétendu que les ressources de la nation française étaient chimériques. Eh bien, le succès le plus complet de tous ses plans de finance n'a pas moins démenti cette dernière assertion que les autres. De

Après la lettre de Massieu, représentant du peuple, dans laquelle il répond aux patriotes qui lui reprochaient de ne s'être pas opposé vigoureusement aux opérations de Roux, dans le département des Ardennes, Collet d'Herbois prend la parole.

toutes ses ressources, celle qu'on avait le plus cherché à déprécier était le produit de la vente des biens nationaux; et ces objets néanmoins se portent à un prix infiniment au-dessus de leur estimation. On a répandu aussi les bruits les plus exagérés sur le manque de munitions qui devait empêcher les Français de soutenir une seconde campagne; et au contraire il est arrivé que ce peuple ingénieux a su se fournir lui-même de poudre à canon. Ses chimistes ont mis à la portée du peuple l'art de fabriquer le salpêtre, et déjà les mains pressées des citoyens en ont fait plus qu'il n'en faut pour la campagne. C'est pourtant par des mensonges si grossiers qu'on nous entraîne à la guerre; et c'est pour la soutenir que l'on voit renverser les remparts placés par la constitution pour le garant de notre liberté. C'est ainsi que les ministres viennent de décider qu'on lèverait des bataillons d'étrangers, quoique le parlement n'ait point encore donné son attache à cette mesure. C'est ainsi que l'avis rendu public prévient ces mêmes étrangers de se présenter dans une maison désignée pour y recevoir une gratification et prendre date dès ce moment pour leur paye. Cette foule d'atteintes à la constitution, trop bien connues de la Chambre, ne sont pas seulement en projets, mais par malheur réalisées à l'instant où je parle.»

Enfin lord Stanhope, jugeant inutile de pousser plus loin ses réflexions, dit qu'après avoir ouvert son discours par la citation d'un morceau d'un évêque, il croit devoir le terminer par une citation d'un autre genre; ce sont des vers tirés d'un poème d'un évêque de Londres qui dit: «Le meurtrier d'un homme est un assassin; celui qui en sacrifie des milliers est un héros. Tel est le privilège des rois que le nombre des victimes sanctifie leurs crimes; l'empire universel qu'ils ambitionnent n'est que la ruine universelle.

L'opinant se résume et fait une proposition très-étendue, dans le préambule de laquelle, après avoir approuvé la motion faite précédemment par le lord Mansfield de ne prendre aucun émigré français à la solde de la Grande-Bretagne, il en blâme une autre du même, qui consistait en substance à dire que, s'il se trouvait en France un grand nombre de personnes qui voulussent s'unir à l'Angleterre pour rétablir la royauté, l'Angleterre ne devait pas balancer à les accueillir, et que l'argent dépensé pour fomentier une pareille insurrection serait bien employé.

Le vieux lord Mansfield répond au préopinant: il paraît persuadé que c'est ce qui lui est échappé involontairement qui a donné lieu à ce discours, contre lequel il accumule les sarcasmes, et qu'il compare à la lave brûlante et destructive vomie par les volcans de l'Etna.

Le secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères prétend que les opinions qui viennent d'être énoncées sont si extraordinaires et si insultantes pour leurs seigneuries que ce serait leur manquer que de les soumettre à la discussion. « Ces opinions, dit-il, n'ont été prononcées que pour être consignées dans le journal de la Chambre, et je demande qu'elles en soient rayées. »

Lord Thurlow, grand-chancelier, coupe presque la parole au lord Grenville pour s'empresser de dire que le papier qu'on vient de lui faire passer, et qui contient la motion suivante: « Le parlement manifesterà par un acte solennel toute l'indignation du peuple anglais contre l'idée qui a été proposée d'exciter en France des insurrections pour y établir la monarchie, et le gouvernement anglais ne se mêlera pas des affaires intérieures de ce pays, » constitue un préambule dont la dignité de la Chambre haute ne permet pas qu'il soit fait une seconde lecture. Il soutient qu'on y trouve un grand nombre d'expressions injurieuses et offensantes, telles que, si elles étaient imprimées et répandues parmi le peuple, la Chambre croirait de son devoir de les censurer et d'ordonner la punition de celui qui aurait osé les imprimer et les publier. En conséquence le chancelier ne dit pas un mot de tout le préambule, et se contente de lire pour la seconde fois la résolution propre.

Lord Stanhope se plaint de l'altération faite à sa motion, qu'il s'engage néanmoins à soutenir.

La motion sans préambule est mise aux voix; mais lord Stanhope est le seul à voter pour elle.

Enfin le ministre propose et fait adopter de biffer du journal de la Chambre les expressions qui ont choqué la majorité.

Collet d'Herbois: Il est important que l'on ait des explications sur la lettre qui vous a été lue. Nous venons d'entendre à cette tribune que des patriotes avaient reproché à Massieu de ne s'être pas opposé aux opérations de Roux; mais quel est celui d'entre vous qui n'est pas convaincu que, si Massieu s'était opposé aux mesures prises par son collègue, il serait résulté de graves inconvénients de cette guerre entre deux représentants du peuple, tous deux munis de pouvoirs dans la même ville? C'était au comité de salut public que les patriotes dont on parle devaient s'adresser d'abord; on ne les désigne pas, mais au moins est-il évident et satisfaisant pour la Société que cette irritation qu'on voulait alimenter entre deux représentants n'ait point trouvé d'aliment dans sa correspondance; ce qu'on aurait pu croire, puisque c'est d'elle dont le secrétaire est censé faire lecture à la tribune.

(Ici le secrétaire déclare que toutes les lettres de Massieu ont été remises par le citoyen qui a parlé précédemment sur la situation du département des Ardennes.)

Collet: Eh! sans doute, citoyens; voilà précisément où le jeu de passions contraires au bien public se fait apercevoir. C'est au moment où le comité vient de prendre des mesures sages pour remédier à tout, où notre collègue Levasseur, qui a la confiance du comité de salut public et la vôtre, dont l'énergie et les principes énergiques et purs sont connus, vient de partir pour nous tirer de toute inquiétude, qu'on veut ici, par de pénibles débats, entraver ses opérations et tourmenter la Société. Remarquez que d'un côté viennent à la barre de la Convention des députations en faveur de Roux, qui ne paraissent point ici, et que de l'autre sont lues à chaque séance des lettres de Massieu, où sont des éclaircissements qui devraient être adressés à la Convention, centre du gouvernement, ou au comité de salut public.

Ainsi l'on voudrait établir une sorte de division dans les esprits entre ce qui est présenté ici et ce qui est présenté à la Convention.

Ce qu'il y a de plus funeste, ce qui nous afflige, c'est que l'on assure qu'il y a des deux côtés des citoyens véritablement amis de la révolution, qui ont bien servi la chose publique; ils devraient réserver ensemble leur colère, leur force et leurs armes contre les ennemis de la liberté, et contre l'aristocratie, et ils les tournent réciproquement contre eux-mêmes. Aujourd'hui persécutés, disent-ils, ils voudraient demain être persécuteurs. Ce sont des querelles particulières, de petites passions, quelques points d'opinion qui ne tiennent pas aux principes, quelques affections pour tel ou tel individu, qui ont ainsi divisé les patriotes. Le comité de salut public a donné pour instruction à Levasseur de secourir, de délivrer d'abord les patriotes opprimés; n'y en eût-il qu'un seul, ce qu'il souffre nous est insupportable; ensuite de réunir les patriotes, afin que tous

ensemble ils agissent contre nos ennemis, que Levasseur saura comprimer dans l'intérieur pendant qu'ils seront foudroyés à l'extérieur par les soldats de la liberté. C'est à lui que nous devons nous en rapporter pour les éclaircissements ultérieurs. Ceux qu'on veut donner ici ne sont que des fanaux trompeurs, posés par les passions individuelles, et c'est la vérité que nous cherchons.

Pourquoi les citoyens qui ont parlé ici plusieurs fois n'ont-ils pas donné ces éclaircissements à Levasseur, ainsi que je les y ai invités moi-même? Ils sont venus au comité; j'ai eu plusieurs conférences avec eux. Ils n'ont rien prouvé ici de ce qu'ils avaient dénoncé fort imprudemment à cette tribune; non pas que je ne trouve bon qu'on reproche aux hommes et leurs fautes et leurs erreurs; mais il y a en tout une mesure sentie par celui qui ne veut que le bien. Elle a été observée dans une discussion relative à la situation du Jura, et il en est résulté de bons effets parce que les procédés ont été francs; mais ce n'est pas ici la même chose. La voie de la correspondance même n'est pas droite; c'est par un détour que les lettres arrivent à votre tribune. Les représentants du peuple en mission en ont-ils donc besoin pour vous adresser la vérité? Le jeune orateur qui reçoit les paquets m'avait promis de partir avec Levasseur; il n'est pas parti, et j'avoue que voila ce qui, sur son compte, excite ma défiance; car s'étant annoncé comme opprimé, il nous avait inspiré beaucoup d'intérêt. Mais que craignait-il, s'il est vraiment irréprochable, en se joignant au représentant du peuple et allant reprendre son poste? Je le dis avec peine, mais il le faut; je ne vois point dans cette conduite celle que devraient tenir des amis de la chose publique.

Un citoyen du département des Ardennes fait part à la Société que ce sont des patriotes du département des Ardennes qui ont écrit à Massieu pour l'engager à les tirer de l'oppression dans laquelle ils gémissaient; mais il proteste que jamais ils n'ont eu intention de le porter à une guerre funeste à son collègue. Il déclare qu'il lui ont écrit d'instruire le comité de salut public de tout ce qui se passait, afin que la persécution exercée contre les patriotes cessât entièrement. Il annonce que la députation envoyée par ces mêmes patriotes a donné au comité toutes les instructions nécessaires. Il espère que bientôt les innocents jouiront de la liberté.

Collot d'Herbois demande à l'orateur s'il connaît ceux qui ont écrit à Massieu; celui-ci répond négativement. Collot d'Herbois fait observer que ceux qui ont écrit à Massieu ne l'ont point engagé à écrire au comité de salut public, attendu que Massieu lui-même combat leur opinion, et qu'il n'aurait pas pu la combattre si cette opinion eût été aussi sage.

Le citoyen des Ardennes continue, et dit que Delcote, ex-maire de Givet, et lui ont remis entre les mains de Carnot, membre du comité de salut public, un mémoire qui tend à prouver que le général dénoncé a servi dans les troupes de l'Autriche. Il déclare ensuite qu'il est un patriote opprimé et qu'il n'a eu en vue que le bien public. Dans la conduite qu'il a tenue depuis qu'il est à Paris, il prétend qu'il s'est borné à dire la vérité et à faire connaître l'oppression dans laquelle gémissent les patriotes du département des Ardennes. Il annonce que les mémoires des Sociétés de ce département sont des partisans des fédéralistes, des individus mis en liberté après une détention méritée. Il demande à être conduit au comité de sûreté générale afin que l'on s'assure qu'il n'en a pas imposé.

Le président met aux voix la proposition de Col-

lot d'attendre, sans rien préjuger, les éclaircissements qui seront envoyés par Levasseur. La proposition est adoptée.

— Un secrétaire annonce qu'une députation de la Société de Sedan demande à être introduite, et que la Société délibère si, d'après l'arrêté qu'on vient de prendre, elle aura la parole.

Collot: Ce nouvel incident me fait connaître qu'il avait été projeté de nous faire employer cette séance dans des débats qui, sans rien éclaircir, pouvaient égarer l'opinion dans une discussion que chacun aurait animée de ses passions particulières. Je pense que tout ce qui aurait pu être dit doit être plutôt transmis à Levasseur, si cela est utile; car c'est au succès de sa mission que ces renseignements sont nécessaires. Il faut que ceux qui veulent le bien le lui fassent arriver par la voie la plus courte, ou plutôt que les citoyens qui sont restés ici depuis son départ, quoiqu'ils eussent promis de partir, aillent les lui donner. Ils sont fonctionnaires en grande partie, et, s'ils sont sincères, ils doivent chercher à aider le représentant du peuple dans ses travaux.

L'opinion de la Société doit être suffisamment éclairée sur le passé. Les dénonciations, imprudemment énoncées ici d'abord, ont été, j'en conviens, remises au comité, mais sans preuves; c'est ce que j'ai remarqué. Le jeune orateur qui a parlé a déclaré lui-même qu'il avait apporté les lettres de Massieu, et les membres de votre comité m'assurent qu'il s'est fort échauffé parce qu'on n'avait pas lu de nouvelles dénonciations qu'ils ont jugées devoir être portées avant tout au comité de salut public, leur publicité sans preuves ne tendant qu'à mettre en souffrance l'opinion sur des hommes chargés d'opérations importantes. Le même orateur ne peut disconvenir que, sans avoir reconnu pour adjoint à sa mission le citoyen qui a dit, dans une des séances dernières, qu'il n'y avait que des bâtons pour défendre la frontière des Ardennes, au moins ne l'a-t-il pas démenti, ainsi que je l'y ai fortement invité, étant alors près de lui. Il persiste à rester ici pour y remettre à chaque séance sous vos yeux, au moyen d'une nouvelle lettre de Massieu, le tableau déchirant de représentants du peuple et de patriotes qui se font la guerre.

Eh bien, cette exaspération, qui l'écarte de ses devoirs comme militaire, est la preuve même que son patriotisme est égaré. Le nouveau représentant envoyé à Sedan, qui a la confiance du comité de salut public et la vôtre, n'a-t-il point la sienne et celle de ses collègues? Pourquoi ne parlent-ils pas, ayant tous des devoirs à remplir? Pourquoi le citoyen Mogue, honoré de la confiance de ses concitoyens, qui l'ont nommé maire d'une commune du même département, est-il venu attiser cette querelle? Je me rappelle qu'au commencement de cette séance il vous a écrit pour des choses qu'il aurait bien pu vous dire étant présent. Mais tout cela était concerté; Mogue écrit chaque jour à la commune ou aux autorités constituées pour des avis qui seraient plus utiles, portés directement où ils doivent l'être.

Je le dis franchement, je ne vois là que l'envie de faire parler de soi. Il a des fonctions qu'il néglige, et pendant ce temps il se fait afficher avec faste et exclusivement *propagateur des droits de l'homme*; ce qui est une idée insignifiante, puisque cette propagation est innée dans les cœurs de tous les hommes qui ont le sentiment de leur dignité et de leur caractère; sentiment dont l'investiture tient à la nature elle-même et non à un propagateur d'office, car la nature ne se propage pas; elle est créatrice, et on ne propage que les espèces de choses créées. Un pareil titre n'est qu'une vaine ostentation. De

bons avis ne peuvent nous venir ici de l'amour-propre ni des passions aveugles. Voilà des vérités qu'on doit se dire avec courage les uns aux autres dans les Sociétés populaires.....

Le citoyen Mogue se récrie fortement.

Collot d'Herbois : En m'interrompant avec violence Mogue me force à m'expliquer entièrement sur son compte, car autrement je passerais pour être moi-même passionné ou injuste. Le paraîtra-t-il dans mes défiances quand je dirai que celui qui fait l'objet de mes observations et qui les repousse est le même qui, s'étant continué le titre de commissaire du comité de salut public, titre dont la révocation était publique, reçut de nous d'abord un avertissement à la fois sévère et fraternel de ne plus se l'arroger, et qui, méprisant cet avis, partit à l'instant pour se l'attribuer de nouveau et continuer d'exercer des pouvoirs illégitimes; qui, mis en arrestation en conséquence et amené au comité, nous soutint en face, à Billaud-Varenes, Barère et moi, c'est-à-dire précisément à ceux qui lui avaient parlé la première fois, qu'il n'avait jamais reçu de nous aucun avertissement, pendant que sa conscience même l'accusait puisqu'elle l'avait averti de se munir en parlant d'une mission secrète du comité de sûreté générale; ce dont il n'aurait pas eu besoin s'il eût été commissaire du comité de salut public, ainsi qu'il avait continué d'en prendre le titre dans ses proclamations. Il devrait avoir fait des réflexions à cet égard d'autant plus sérieuses que l'indulgence du comité de sûreté générale, auquel nous l'avions renvoyé, motivée sur quelques services qu'il a rendus et que nous n'oublions jamais, devait l'avertir qu'il ne suffit pas d'être menaçant envers l'aristocratie, ce qui produit sans doute de bons effets; qu'il ne suffit pas d'être, comme il s'annonce, l'ennemi des prêtres, mais que, pour être vraiment terrible aux méchants, il faut qu'un patriote soit constamment l'ami de la vérité, de la probité et de la justice, et qu'exemple vivant des mœurs austères, toutes ses actions doivent être irréprochables.

Où, citoyens, je sens plus que jamais que j'ai eu raison de me défier de ce concert d'efforts médités pour jeter la confusion dans nos jugements sur ce qui se passe dans le département des Ardennes. Le premier vœu de nos cœurs est de secourir les patriotes qui souffrent; Levasseur l'accomplira : attendons des instructions dégagées de toutes préventions pour juger Roux et Massieu, qui, trompés tous les deux, peuvent avoir fait tous les deux de bonnes ou de mauvaises opérations. Que ceux qui ont été envoyés ici restent avec confiance auprès du représentant que le comité de salut public a envoyé; ils n'ont rien à craindre s'ils sont purs et irréprochables. Que les conflits des petites passions ne déshonorent pas la cause de la liberté! Que les aristocrates ne jouissent pas des querelles des patriotes! qu'ils trouvent au contraire leur perte assurée dans la réunion des vrais républicains! Vous ne rejetez aucun avis utile, mais vous le dirigez là où il peut l'être davantage. J'ai donc eru expliquer vos principes en faisant la première motion adoptée; je crois les expliquer encore en demandant que toutes les explications ultérieures soient envoyées au comité de salut public. Si les citoyens du département des Ardennes qui ont parlé à la tribune dans vos séances précédentes, et ceux qui ont été à la barre de la Convention, veulent y venir, je vais les y accompagner. — Adopté.

Les réflexions de Collot d'Herbois sont entendues avec des applaudissements unanimes et réitérés.

La séance est levée à dix heures.

La Société de Strasbourg communique une Adresse qu'elle envoie à la Convention pour la féliciter du dernier triomphe que la liberté vient d'obtenir par la mort des conspirateurs. « Représentants, dit-elle, nous avons égalé les anciennes républiques en courage, nous les avons surpassées en politique sociale et en lumières. Etablissez parmi nous la simplicité de leurs mœurs; précipitez du haut de la Montagne l'intrigue, l'ambition, l'égoïsme, tous les vices propres aux esclaves; lancez au loin des traits qui atteignent tout ce qui n'est point sous l'égide de la probité... Devant nos yeux et sur les débris des factions réprimées et punies se développe un horizon qui doit être embelli par nos vertus publiques et privées, source éternelle du bonheur du peuple. »

— La Société de Villefranche-sur-Saône invite la Société à appuyer auprès de la Convention nationale une Adresse dans laquelle elle sollicite une loi qui ordonne à tous citoyens, avant d'entrer dans des fonctions quelconques, de produire un certificat de vie et mœurs qui remonte même avant la révolution. « Régénérer les mœurs, dit-elle, terrasser les aristocrates, conspuer les fripons, démasquer les hypocrites, tous ces hommes faux révolutionnaires, voilà le sûr moyen de faire triompher la république, d'accord avec les sublimes travaux de la Montagne et les nombreux succès de nos armées. »

— Un membre du comité de présentation fait un rapport sur deux citoyens, dont l'un s'appelle Couturier et l'autre Taschereau; le dernier avait été expulsé du sein de la Société et avait réclamé contre cette mesure; le premier avait été dénoncé lors du scrutin épuratoire, et son admission avait été ajournée; il résulte des renseignements pris sur le compte de ces deux citoyens que rien ne s'oppose à ce qu'ils passent de nouveau par le scrutin épuratoire, afin que la Société juge s'ils méritent de prendre place dans son sein.

En conséquence Taschereau se présente et est admis après les formalités accoutumées. Il sera écrit à Couturier pour l'avertir qu'il ait à se présenter dans la prochaine séance.

Le citoyen Jules de l'Epine est en outre admis par le scrutin.

— Une députation de la Société de Mézières et de Libreville demande la parole. L'orateur commence par se plaindre de ce qu'un homme du département des Ardennes est venu dire fausement à la tribune des Jacobins que l'ennemi menaçait de nous attaquer et que nous étions sans défense.

Ici le président interrompt, en annonçant qu'il existe un arrêté qui interdit toute discussion sur les divisions survenues dans le département des Ardennes jusqu'à ce que Levasseur ait fait parvenir sur cette affaire des éclaircissements certains. La députation est en conséquence invitée à se transporter au comité de salut public.

Mogue s'étant abandonné à des paroles peu convenables contre la députation, un membre demande qu'il soit rappelé à l'ordre.

Carrier, après avoir fait observer qu'il paraît, d'après tout ce qui se passe, qu'il s'est engagé une lutte de passions dans le département des Ardennes, déclare que l'arrêté de la Société est très-sage, et qu'il faut attendre avec patience les indices que le représentant Levasseur doit communiquer. Il fait remarquer à celui dont on vient de se plaindre que ce n'est pas par des invectives, mais par des raisons et par des faits, que l'on répond à une députation, et que des expressions grossières, qui décèlent la passion et le ressentiment, ne doivent jamais sortir de

la bouche d'un patriote. Il demande que l'on ne suive dans la Société des Jacobins autre passion que celle du bien public, que les querelles particulières et les personnalités en soient bannies. Il propose de passer à l'ordre du jour sur tout ce qui pourrait être relatif aux divisions du département des Ardennes jusqu'à ce que les éclaircissements nécessaires aient été donnés par Levasseur. — Adopté.

Dumas fait part à la Société que, s'étant transporté avec son collègue Veau, en qualité de commissaire, à la maison des Invalides, il a été à portée de faire des réflexions qu'il s'empresse de communiquer.

Le résultat de ces réflexions est que, parmi les Invalides, il y a beaucoup de citoyens qui, encore jeunes, pourraient remplir des places d'expéditionnaires dans les bureaux des administrations; que ceux qui les remplissent aujourd'hui sont des lâches ou des individus qui ont moins en vue de servir la chose publique que de tirer des appointements.

Après quelques observations il demande que la Société propose aux autorités qui doivent connaître de cet objet l'établissement de plusieurs maîtres d'écriture, pour mettre les Invalides qui sont encore jeunes et forts dans le cas de remplir des places d'expéditionnaires dans les bureaux.

Un membre propose par amendement de placer d'abord les Invalides qui sont maintenant en état de remplir ces places.

La proposition ainsi amendée est adoptée.

— Un membre de la Société séant dans l'étendue de la section du Contrat-Social demande et obtient des commissaires pour l'accompagner auprès du comité de sûreté générale, où il doit dénoncer le comité révolutionnaire de cette section qui persécute la Société populaire, qui ne doit pas être rangée dans le nombre des Sociétés sectionnaires.

Séance levée à dix heures.

CONVENTION NATIONALE.

Extrait des registres du comité de salut public de la Convention nationale, du 2 floréal, l'an 2 de la république une et indivisible.

« Le comité de salut public, vu le rapport de la commission du commerce et approvisionnements;

« Considérant que la loi sur le maximum n'a pour objet que d'assurer au peuple la faculté de s'approvisionner des denrées et matières de première nécessité, et de le préserver du fléau des spéculateurs et des accapareurs;

« Que, si cette loi s'étendait aux productions des arts et des fabriques, lors surtout que le prix de la main-d'œuvre se trouve supérieur à la valeur des matières, cette disposition ne deviendrait avantageuse qu'au riche consommateur, et deviendrait nuisible à la classe indigente des ouvriers;

« Que l'encouragement le plus utile que l'on puisse donner aux fabriques d'objets de luxe est la liberté du commerce et le témoignage de la confiance publique dans les citoyens employés dans ces fabriques, qui ne peuvent les soutenir avec succès et s'assurer de l'avantage de l'exportation qu'en s'appliquant constamment à les perfectionner;

« Arrête que tous les articles connus sous la dénomination de batistes, linons, mousselines, gazes, dentelles de fil et de soie, soies et soieries, ne seront point compris dans le maximum général, et seront vendus de gré à gré; mais ils resteront soumis à la loi du 12 germinal sur les accaparements.

« Le présent arrêté demeure commun pour toutes les fabriques des mêmes articles dans toutes les communes de la république.

« La commission du commerce et approvisionnements

est chargée de son exécution, et d'en donner connaissance à tous les agents nationaux.

« Signé au registre BILLAUD-VARENNES, CARNOT, B. BARÈRE, COLLOT D'HERBOIS, ROBESPIERRE, C.-A. PRIEUR, SAINT-JUST, R. LINDET et COUTHON.

« Pour copie conforme :

« Signé JOUENNAULT, membre de la commission de commerce et approvisionnements. »

SÉANCE DU 13 FLORÉAL.

Présidence de Robert Lindet.

SALLEGROS, au nom du comité des secours publics : Citoyens, dès le commencement de la guerre des tyrans coalisés contre la cause de la liberté, le citoyen Auguste Donzenel, de la commune d'Auxy-la-Réunion, département du Pas-de-Calais, se rangea sous le drapeau tricolore; par le patriotisme qu'il avait manifesté dès le principe de la révolution, par sa bravoure, par le dévouement qu'il a montré pour la défense et la gloire de la patrie, il détermina trente à quarante citoyens à l'accompagner pour partager avec lui les dangers de la guerre. Un certificat de la commune d'Auxy-la-Réunion atteste qu'il a sacrifié à la chose publique une partie de sa fortune en diminuant le peu d'avances qu'il avait par les dépenses qu'il a été obligé de faire. Il a plus de vingt ans de service; il a été en grade depuis le commencement de la révolution : un certificat du chirurgien-major du 3^e bataillon du Lot, approuvé par le conseil d'administration, constate qu'il est mort capitaine de ce bataillon à la suite d'une chute qu'il a faite au bivouac, laissant une veuve et quatre enfants en bas âge.

La citoyenne Marie-Anne Maincourt, sa veuve, s'est rendue à Paris pour y obtenir la pension que la loi assure aux parents des braves défenseurs de la république; un certificat du sous-chef provisoire du bureau des retraites et pensions justifie qu'elle y a déposé plusieurs pièces nécessaires à l'obtention d'une pension alimentaire. Mais le retard qu'elle éprouve pour la voir décréter, les dépenses qu'elle a dû supporter et qu'elle supporte chaque jour pour alimenter ses quatre enfants, la mettent dans la nécessité d'obtenir un secours provisoire.

Le comité des secours, auquel vous avez renvoyé sa pétition avec les pièces jointes, m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète que la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, paiera à la citoyenne Marie-Anne Maincourt, veuve du citoyen Auguste Donzenel, capitaine au 3^e bataillon du Lot, mort à la suite d'une chute qu'il a faite au bivouac, une somme de 1,000 livres de secours provisoire, imputable sur la pension qui lui est acquise par la loi. »

Cet décret est adopté.

SALLEGROS, au nom du comité des secours publics : Citoyens, dans le courant du mois d'août dernier (vieux style), le citoyen Vigier, commissaire à l'armement du Nord, requit plusieurs ouvriers de la manufacture nationale d'armes de Maubeuge de se rendre à Arras avec leurs familles, et d'y transporter leurs outils ou ateliers, pour y mettre en état de service les armes qui étaient susceptibles de réparations.

Gilles-Vaast Cerisier fut compris dans la réquisition et s'empresse d'obéir. Rendu à Arras avec sa femme et ses enfants, il organisa un atelier de garnisseurs, et y travailla, ainsi que sa femme, comme chef de l'atelier, jusqu'au 29 frimaire. Il succomba alors à ses pénibles travaux, et y mourut dans le plein exercice de ses fonctions, après plus de

trente ans de service dans la manufacture de Maubeuge.

Il laisse six enfants en bas âge, puisque l'aîné n'a pas atteint l'âge de quinze ans, et sa veuve reste absolument privée de toute ressource. Elle possédait une maison située à Rousies, près Maubeuge; pendant le blocus de cette place, les Autrichiens l'incendiaient avec les bâtiments en dépendant. Cette femme courageuse a continué, après la mort de son mari, de travailler à la garniture des canons; aujourd'hui cette ressource lui manque, les canons ne se trouvant plus en quantité suffisante dans les ateliers de cette commune pour entretenir tous les ouvriers. Se voyant congédiée, elle a demandé qu'on lui fournisse une voiture pour transporter sa boutique à Paris, où elle espérait travailler utilement pour le service de la patrie, et on n'a pu la lui accorder.

Ces faits sont attestés par différents certificats joints à la pétition de la citoyenne veuve Cerisier; mais il a paru à votre comité des secours, auquel vous avez renvoyé la pétition, que vous ne laisseriez pas dans la détresse et dans la plus affreuse misère une veuve et six enfants dont le mari et le père a si bien mérité de la patrie qu'il n'a cessé de servir pendant toute sa vie.

En conséquence, je suis chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

« Art. 1^{er}. Les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition du conseil général de la commune d'Arras une somme de 300 livres, pour être remise, le plus promptement possible, à la citoyenne veuve de Gilles-Vaast Cerisier, vivant chef de l'atelier de garnisseurs de canons de fusils, dit du Collège, établi dans cette commune.

« II. La Convention nationale renvoie à son comité de salut public la pétition de la citoyenne veuve Cerisier, avec les pièces y jointes, pour mettre en réquisition, s'il le croit avantageux à la chose publique, cette veuve courageuse et ses enfants, avec les outils et atelier qui lui appartiennent, ou pour prendre, à l'égard de ladite veuve et de ses six enfants, tel autre parti qu'il croira convenir et que mérite leur position malheureuse et digne de la justice et de la reconnaissance nationales. »

Ce décret est adopté.

— Ramel fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que la commission des transports, postes et messageries, fera transporter à Paris toutes les lettres adressées à l'étranger et retenues dans différents bureaux, notamment dans ceux des villes frontières; qu'elle fera procéder à leur ouverture, au renvoi de celles qui ne contiendront rien de contraire aux intérêts de la république aux particuliers qui les auront signées, et au dépôt des autres au comité de sûreté générale de la Convention.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera, pour sa publication, inséré au Bulletin de correspondance. »

— Goupilleau fait lecture de la lettre suivante, du chef du 1^{er} bataillon du 36^e régiment, datée de Piémont, le 3 floréal.

« Il m'a été impossible, citoyen représentant, de satisfaire plus tôt à l'ordre que tu m'as donné de te rendre compte des circonstances qui ont précédé le don de 530 livres 10 sous que le bataillon a fait en faveur de deux familles dont les chaumières ont été brûlées; les motifs qui m'en ont empêché sont fondés sur ce que j'ai resté hier avec la troupe une bonne partie de la journée sous les armes.

« Dans la nuit du 28 ventose le feu prit au grenier d'une maison de la droite du village du côté de l'ennemi; il ne se manifesta d'abord que comme une étincelle, mais dans moins d'une minute toute la commune fut menacée

d'un embrasement total, à cause d'un vent très-fort qui dirigeait les flammes sur le centre du village. Les mesures les plus promptes furent prises pour en arrêter les progrès; une partie du cantonnement se rendit de suite à son poste de bataille, et le reste travailla avec cette activité qui n'est familière qu'à ceux qui défendent la cause d'un grand peuple.

« Quelques heures suffirent pour rassurer sur l'effet de l'incendie, et, quelques mesures que j'aie pu prendre, de concert avec le comité de surveillance, je n'ai pu en découvrir l'origine; il est vraisemblable qu'il n'est que la suite d'une imprudence.

« Les officiers, sous-officiers et volontaires du bataillon n'ont pu voir sans attendrissement la détresse de ces deux familles; chacun d'eux s'est empressé de les soulager suivant ses moyens; une somme de 530 livres 10 sous a été le résultat de nos offrandes. Elle a été remise aux membres du comité de surveillance pour la distribuer à ces deux familles. Je t'avais parlé de ce don en conversation; je ne pensais pas que tu exigeasses le compte par écrit; puisque tu l'as voulu, je souscris à tes ordres, et je t'instruis que tous les officiers m'ont chargé hier de prévenir le quartier-maitre qu'ils ne prendraient, pendant douze jours, que la moitié de la viande qui leur revient, et ils sont prêts à endurer d'autres privations avec cette vertu républicaine si la disette de la viande se faisait de nouveau sentir.

« Salut et fraternité.

BÉRNADOTTE. »

— Goupilleau donne ensuite connaissance à la Convention du trait suivant :

« Dans l'affaire 28, à l'armée du Nord, la 72^e demi-brigade fut attaquée par onze bataillons ennemis et une nombreuse cavalerie. Un officier eut la lâcheté de crier: *Sauve qui peut!* Un caporal sort du rang, lui arrache ses épaulettes et l'arrête. Pas un volontaire ne quitta le rang, et la retraite se fit dans le meilleur ordre. Cet officier a été fusillé à la tête du camp, aux cris de *vive la république!* »

Trait héroïque.

Le citoyen Lefebvre, lieutenant au 4^{er} bataillon de la Sarthe, écrit à la Convention nationale qu'il se ferait un crime de ne pas l'instruire d'un trait de bravoure et de vertu dont il fut témoin à l'affaire du 17 septembre (vieux style), dans la forêt de Mormal.

« L'adjudant général, chef de brigade, Thuring, qui commandait notre colonne, ennuyé de la résistance d'une redoute ennemie, détacha le 1^{er} bataillon de la Sarthe, se mit à sa tête pour la prendre en revers; cette manœuvre força l'ennemi à la retraite. Ce républicain, atteint d'une balle au bras droit, reconnaît celui qui la lui a décochée. « Le bougre est adroit, dit-il, je vais lui rendre la pareille. » D'un coup de pistolet, et de la main gauche, il l'étend par terre. « A d'autres! » nous dit-il. Un nouveau coup le terrasse avec son cheval. « Mes camarades, s'écrie-t-il, un cheval, vite! Il faut vaincre, et vive la république! » Mais ce brave général, affaibli par la perte du sang qui coulait de ses plaies, fut transporté dans une baraque, et de là à Landrecies, où, grâce aux soins assidus des chirurgiens, ce brave sans-culottes est rendu à la vie et à sa patrie. »

Reconnais ton enfant, Montagne chérie; il remercie la Convention de son activité à découvrir les complots tramés contre la liberté. (La Convention applaudit.)

— Sur le rapport de Cambon, la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. 1^{er}. La trésorerie nationale ouvrira un crédit de 1 million au comité des inspecteurs de la salle, pour être employé au paiement des mandats ou états émargés que ce comité fera expédier pour les dépenses dont il est chargé de régler le montant.

« II. Les sommes provenant des mandats ou états qui ont été payés depuis le 1^{er} floréal courant seront imputées sur le million mentionné en l'article précédent.

« III. Les paiements qui seront faits en vertu des mandats ou états fournis par le comité des inspecteurs de la salle seront assujettis aux mêmes règles que ceux qui seront

fournis par les commissions; le comité prévendra la trésorerie nationale de tous les états ou mandats qu'il fera dresser, et les parties prenantes fourniront les pièces justificatives de la dépense dont ils voudront réclamer le payement.

« IV. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent les mandats ou états qui seront fournis pour le payement des indemnités dues aux représentants du peuple ou des frais de voyage des représentants du peuple qui seront envoyés en commission, lesquels continueront d'être payés comme par le passé.

« V. La trésorerie nationale enverra au comité des inspecteurs de la salle, les trois premiers jours de chaque mois, un préposé pour acquitter les indemnités dues aux représentants du peuple.

« VI. Le comité des finances présentera un projet de décret pour régler le mode de comptabilité à établir pour la reddition et vérification des comptes qui seront rendus par les représentants du peuple envoyés en commission. »

— La section du Contrat-Social est admise à la barre.

L'orateur : Tandis que la vertu et la probité sont à l'ordre du jour dans notre gouvernement démocratique, la victoire est aussi à l'ordre du jour dans nos armées. A chaque instant de nouveaux succès assurent le triomphe de la liberté et de l'égalité. L'heure dernière a sonné pour tous les tyrans de la terre. Ici les factions ont succombé et les factieux ont été punis; là la rage des despotes expirera sous les coups redoublés de nos braves défenseurs.

La section du Contrat-Social, composée de sans-culottes pauvres en fortune, mais bien riches en patriotisme, vous offre six cavaliers jacobins. A ce nom les tyrans coalisés reculent d'effroi; ils voient la mort et la chute prochaine de leurs empires; leurs stupides-satellites n'échappent au trépas que par une fuite honteuse. Cessés ces braves soldats, montés, armés et équipés aux frais de la section, brûlent d'impatience de partir; le bruit de la victoire retentit chaque jour à leurs oreilles, et ils s'indignent, dans leur généreux transport, de ne pas partager la gloire de leurs frères d'armes.

Et vous, dignes représentants, demeurez fermes à votre poste. Dirigez la victoire par la sagesse de vos mesures tandis que les républicains français l'enchaîneront par leurs armes; faites trembler les factieux, les intrigants, les faux patriotes, tandis que les soldats de la patrie cimenteront le règne de la liberté et de l'égalité dans le sang de nos ennemis. *Vive la république ! vive la Montagne !*

La mention honorable est décrétée.

BOURDON (de l'Oise) : Dans les dernières nouvelles des armées qui sont parvenues à la Convention il est un fait qui mérite de fixer l'attention des législateurs de la république française. Depuis dix-huit siècles on n'avait pas vu l'infanterie charger la cavalerie et la repousser. Du temps de César on vit cet exemple de bravoure. Les soldats français l'ont renouvelé d'une manière bien plus glorieuse.

Les Romains employèrent nombre d'années pour discipliner les légions qui firent tant de conquêtes; la république française n'a pas mis deux ans à exercer les bataillons qui ont chargé trois fois dans la même journée la cavalerie ennemie, et qui l'ont trois fois mis en déroute. (Vifs applaudissements.)

Je demande que vous décrétez que l'armée des Ardennes a bien mérité de la patrie en donnant l'exemple de cette valeur qu'inspire le génie seul de la liberté, et qu'on ne trouve que dans des républicains. (On applaudit.) Il faut que ce trait soit publié dans nos armées afin d'élever l'âme de tous nos soldats; il faut qu'il soit connu de l'univers, qu'il soit buriné dans les fastes de l'histoire, afin d'ap-

prendre à la postérité à quelle hauteur de courage sont arrivés les défenseurs de la république française. Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

BRIEZ : La proposition de Bourdon ne peut manquer d'être accueillie par la Convention; mais il est important de lui donner une rédaction qui la présente à l'armée française et à tous les peuples avec tous les caractères qui conviennent à cette action extraordinaire. Elle doit comprendre l'histoire du fait, et en même temps la tactique à mettre en usage pour que le spectacle admirable qu'a donné l'armée des Ardennes soit imité par tous nos défenseurs.

Je demande donc le renvoi de la proposition de Bourdon aux comités de salut public et de la guerre.

JEAN DEBRY : J'avais senti l'importance de la motion de Bourdon (de l'Oise). Hier je la remis par écrit à un membre du comité de salut public. Il faut, comme on l'a très-bien observé, que le trait hardi de l'armée des Ardennes soit solennellement proclamé, afin que nos soldats, en employant la méthode dont elle a fait usage, imitent son héroïsme et montrent à nos ennemis que rien ne peut résister à leur arme favorite, la baïonnette, guidée par le génie de la liberté; il faut que nos armées s'accoutument à présenter au monde ce spectacle que l'histoire nous offre seulement à Pharsale et à Marathon. Eternisons les belles actions pour les rendre fréquentes. Mon projet est d'élever une colonne dans la plaine de Boussu où l'événement s'est passé, et d'y graver ces mots :

« Ici l'infanterie française a trois fois dans la même journée chargé la cavalerie ennemie; trois fois elle l'a mise en déroute. »

J'appuie le renvoi au comité de salut public.

BOURDON (de l'Oise) : Je demande que vous décrétiez le principe, et que vous renvoyiez ensuite aux comités de salut public et d'instruction publique pour vous faire un rapport dont le but sera de transmettre à la postérité la belle action de l'armée des Ardennes.

Cette proposition est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale décrète que l'armée des Ardennes a bien mérité de la patrie en chargeant trois fois à la baïonnette la cavalerie ennemie, et renvoie aux comités de salut public et d'instruction publique pour éterniser la mémoire de cette action héroïque. »

— **PONS** (de Verdun), au nom du comité de législation, présente un projet de décret relatif à des réclamations faites par des citoyens qui se trouvent sur les listes d'émigrés, quoiqu'ils ne soient point émigrés de fait, et dont les administrations font vendre les biens.

Il s'élève à ce sujet une assez longue discussion, à la suite de laquelle la Convention ordonne l'impression du projet et le renvoie au comité, et décrète la suspension provisoire des ventes, le séquestre tenant.

TALLIEN : La Convention a voulu faire un acte de justice, mais elle ne veut pas que son décret ait plus d'extension qu'elle n'a prétendu lui en donner. Il faut qu'il soit rédigé de manière que l'exception ne porte que sur les biens pour lesquels il y a des réclamations.

Il faut aussi que le nouveau rapport soit fait très-promptement; car, si le délai n'est pas bien court, les contre-révolutionnaires ne manqueront pas d'en profiter pour mettre des entraves à la vente des

biens des émigrés. Il y a dans les départements une foule de ces mauvais citoyens qui ont eu l'art d'obtenir des certificats de civisme ou de résidence à la faveur desquels ils exercent impunément leur malveillance. Si vous ne voulez pas que les défeateurs de la patrie, qui prodiguent aux frontières leur sang pour la cause de la liberté, soient dépouillés de leurs biens, votre intention n'est pas de protéger les conspirateurs. Je demande donc que le délai pour le rapport soit fixé à trois jours; je demande en outre que la commission des émigrés présente incessamment à cet égard un code simple, précis, dégagé de tout fatras, de toute obscurité, enfin à la portée des administrations et de tous les citoyens. Protection aux patriotes, sévérité envers ceux qui trahissent la république!

Les propositions de Tallien sont décrétées.

ISORÉ : Je demande, afin qu'on connaisse les réclamants, que la liste de leurs noms soit imprimée à la suite du rapport.

La Convention décrète cette proposition.
La séance est levée à trois heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 6 floréal. — J.-N. Lallemand, âgé de quarante et un ans, natif de Dieuse, ex-Minime de Vezelise, ex-curé d'Houdelmont, département de la Meurthe, convaincu de manœuvres tendant à exciter la guerre civile en tenant des propos et faisant des discours incendiaires, après avoir repris les fonctions qu'il avait abdiquées, a été condamné à la peine de mort.

— J. Héraud, âgé de trente ans, natif de Saint-Anjeaud, département de la Charente, cultivateur, marin, ex-maire de Saint-Anjeaud et ex-administrateur du district de Larocheffoucauld, commandant de la garde nationale du canton de Cellefrouin, accusé de conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la république, a été acquitté et mis en liberté.

— E.-A.-J. Anisson-Duperron, âgé de quarante-quatre ans, natif de Paris, directeur de l'imprimerie nationale exécutive, avant imprimeur du ci-devant roi, ci-devant seigneur de Ris, rue des Orties;

L.-C.-N.-Emmanuel Lescoffier, âgé de soixante-huit ans, natif de Balon, département des Ardennes, cultivateur à Corbeil;

F. Gouron, âgé de trente-cinq ans, natif de Tours, fabricant de papier à la fabrique républicaine, rue Nicaise;

J.-C. Jacquet, âgé de cinquante-neuf ans, natif de Lons-le-Saulnier, homme de loi, ci-devant lieutenant particulier au bailliage de cette ville, rue Feydeau, n° 236;

J.-B. Lebeau, âgé de trente ans, natif de Paris, ancien secrétaire du district de Corbeil, de suite régisseur des terres d'Anisson-Duperron, à Brutus, ci-devant Ris;

Convaincus d'une conspiration qui a existé dans la commune de Brutus, ci-devant Ris, tendant à allumer la guerre civile, par l'effet de laquelle les citoyens de cette commune ont été armés les uns contre les autres, et par suite de laquelle il a été distribué des sommes considérables pour obtenir l'élargissement d'un des conjurés, ont été condamnés à la peine de mort.

L.-C. Gouffé-Beauregard, âgé de quarante-cinq ans, natif de La Chapelle, près Senlis, cultivateur à Brevat, district de Corbeil, a été acquitté et mis en liberté.

— J.-M. Daudé, âgé de vingt-sept ans, natif de Cheroy, district de Sens, garçon charron, ensuite marchand, rue Helvétius, n° 647;

Marie Delage, âgée de trente-six ans, native de Chambéry, vivant de son revenu, domiciliée à Paris, près la rue Chabanaise;

Rose Déconclois, âgée de vingt-cinq ans, native de Volney, district de Beaune, ouvrière en linge, rue Helvétius, n° 647;

Convaincus d'avoir, postérieurement à la loi du 11 avril, l'an-1^{er} de la république une et indivisible, fait des ventes et achats de numéraire, tant en or qu'en argent, lesquels établissaient des différences très-disproportionnées entre les assignats et ce numéraire; le premier a été condamné à six ans de fers, les deux autres à six années de réclusion.

État des prisons.

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 6,009.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Auj. *Miltiade à Marathon*, opéra, et *Toulon soumis*.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Renaud d'Asi*; la reprise de *L'Ecole de l'Adolescence*, et la *Discipline républicaine*.

Dem. la 1^{re} repr. de *Mélicor et Phrosine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes.

En attend. la 1^{re} repr. de *L'Ecole du Village*, com. en 4 acte en vaudevilles.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *La Métromanie*, suivie du *Légs*.

En attend. la 1^{re} repr. de *Timoléon*, tragédie nouv. à grands chœurs.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *La Famille indigente*, et *Roméo et Juliette*, opéra en 3 actes.

Incess. la 1^{re} repr. des *Vrais Sans-Culottes*. — En attend. la 1^{re} de *L'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Egalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relâche*.

Incess. la 4^e repr. de *Wenzel*, ou *le Magistrat du Peuple: le Retour du Mari*, com. dans laquelle le citoyen Molé remplira le rôle du mari, et *la Journée de l'Amour*, divertissement.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Relâche*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relâche* nécessité par le remplacement de plusieurs artistes.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Le Savetier et le Financier*; *le Sourd guéri*; et *la Matrone d'Éphèse*.

Dem. *le Noble roturier*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Le Prélat d'autrefois*, et *la Matinée des Petits-Pères*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Egalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâche*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Auj., à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danse sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payements de la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).
Pour les rentes viagères, toutes lettres.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 12 mars. — On fait sortir de cette capitale tous ceux qui ne peuvent pas prouver qu'ils y ont un établissement depuis une époque déterminée. C'est une mesure à laquelle le divan s'est vu réduit pour préserver Constantinople d'une disette générale.

Le capitain-pacha est de retour de l'Archipel; il n'a rien perdu de son crédit auprès du Sultan, ni de sa haine pour les Russes. Il s'occupe à mettre la marine dans l'état le plus florissant. Rien n'est épargné pour ce grand dessein.

On construit dans tous les ports de l'empire des vaisseaux de ligne et des frégates. A cette activité sont appelés des ingénieurs étrangers parmi lesquels le divan aime à savoir qu'il y a plusieurs Français.

— On apprend que la révolte des nouveaux sectaires, en Arabie, a fait des progrès, et que Suleiman-Pacha demande à la Porte cinquante mille hommes pour les détruire. On soupçonne ici qu'une puissance voisine peut tremper pour beaucoup dans cette révolte d'Arabie.

SUÈDE.

Stockholm, le 10 avril. — La grande flotte suédoise stationnée à Carlsrona et la flotte côtière actuellement dans le golfe de Finlande sont en état de mettre incessamment à la voile pour une croisière dans la mer Baltique.

— L'opinion générale est toujours ici que les conspirateurs dont le tribunal de la cour instruit le procès avaient des intelligences avec l'impératrice de Russie, dont la protection était promise à leurs succès.

Cette atroce perfidie est indiquée dans un ouvrage que les papiers-nouvelles viennent de publier sous le titre de *Résumé des enquêtes faites dans l'affaire du baron d'Armfeldt et de ses coaccusés*. On y rend compte du plan de la conjuration, clairement tracé dans la correspondance d'Armfeldt et de sa complice Rudenskiold, et qui tendait à la subversion du gouvernement et de ses chefs actuels. La procédure est suspendue pour trois mois, terme du délai accordé à d'Armfeldt pour se présenter devant le tribunal.

DANEMARK.

Traité conclu entre la Suède et le Danemark pour la défense commune de la liberté et de la sûreté du commerce et de la navigation des deux Etats.

« Le roi de Danemark et de Norvège et le roi de Suède, ayant pris en haute considération l'importance dont il est pour le bien-être des habitants de leurs Etats respectifs, au milieu d'une guerre presque générale en Europe, de jouir avec sûreté et tranquillité des avantages de la neutralité, fondée sur les traités déjà subsistants, sont convenus et conviennent de réunir leurs mesures et leurs intérêts pour atteindre ce but, et, en suivant l'exemple de leurs ancêtres, procurer aux peuples qui se trouvent sous leurs gouvernements la protection qui leur est due. Voulant en outre resserrer encore davantage les liens de l'amitié déjà existant entre eux par une convention tendant à la défense mutuelle de leurs droits, ils ont nommé, savoir : de la part du roi de Danemark le ministre d'Etat et des affaires étrangères André-Pierre, comte de Bernstorff, et de la part du roi de Suède le baron de Staël de Holstein, lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

« Art. 1^{er}. Les deux rois déclarent authentiquement que, pendant toute la durée de la guerre actuelle, ils observeront la plus stricte neutralité; ils protestent autant qu'il dépend d'eux contre tout ce qui pourrait tendre à aliéner et indisposer les puissances leurs amies et alliées, à qui ils ne cesseront, comme ils l'ont fait par le passé, de donner toutes les preuves d'amitié et d'intérêt qui peuvent s'accorder avec leur dignité.

« II. Ils déclarent de plus qu'ils ne veulent se procurer aucun avantage qui ne soit établi d'une manière positive

sur les traités respectifs avec les différentes puissances qui sont actuellement en guerre.

« III. Ils s'engagent encore mutuellement envers toute l'Europe à n'exiger aucune espèce d'avantage dans les cas non exprimés, à moins qu'il ne soit établi sur le droit des gens, jusqu'à présent reconnu et respecté par les diverses puissances de l'Europe.

« IV. En établissant ainsi leur neutralité, ils chercheront à donner toute la protection qui est due à la navigation de leurs sujets, qui ne peut être troublée, comme étant celle de nations indépendantes et neutres.

« V. Pour atteindre ce but, ils s'engagent réciproquement, aussitôt que la saison le permettra, de mettre en mer une escadre composée de huit vaisseaux de ligne et d'un nombre convenable de frégates.

« VI. Les deux escadres se combineront ou se sépareront, suivant qu'il sera jugé à propos pour les intérêts mutuels. On s'entendra sur cet objet avec la confiance et l'amitié qui subsistent heureusement entre les deux puissances.

« VII. Il ne sera fait d'autre différence entre les intérêts des deux nations et ceux des deux pavillons que celle que commandent les traités subsistants avec les autres puissances; et dans toutes les escortes de convois ou dans toutes autres circonstances, sans exception, les vaisseaux danois défendront et soutiendront ceux de Suède comme s'ils étaient de la même nation.

« Une parfaite réciprocité aura lieu de la part des vaisseaux suédois.

« VIII. Pour ce qui regarde l'ordre du commandement, dans toutes les circonstances on est convenu de suivre les dispositions des sixième et septième articles de la convention du 12 juillet 1756.

« IX. Les possessions en Allemagne appartenant au Danemark et celles appartenant à la Suède sont exceptées de cette convention.

« X. La Baltique devant toujours être regardée comme une mer fermée, dans laquelle les vaisseaux de guerre des puissances éloignées actuellement en guerre n'ont pas le droit de pénétrer, les parties contractantes sont convenues de le déclarer de nouveau, et sont résolues à maintenir leur sûreté par tous les moyens convenables.

« XI. Elles s'engagent de communiquer la présente convention à toutes les puissances actuellement en guerre, en y ajoutant l'assurance solennelle de continuer à vivre avec elles en bonne amitié et en harmonie, et à les augmenter; la présente convention ne devant être regardée que comme ayant pour but de maintenir des droits reconnus par les dites puissances et réclamés par elles-mêmes.

« XII. S'il arrivait malheureusement qu'une puissance, sans égard aux traités et aux droits des gens, ne voulût pas respecter ces premiers fondements de la société et du bonheur général, et cherchât par quelque moyen que ce puisse être à gêner la navigation des habitants de Danemark et de Suède, dans ce cas, après avoir épuisé tous les moyens d'accommodement et avoir fait des représentations pour obtenir les satisfactions et dédommagements convenables, les parties contractantes sont résolues d'user de représailles, et ce au plus tard quatre mois après les refus de leurs représentations, et partout où il sera jugé à propos, à l'exception toutefois de la mer Baltique.

« Elles se garantissent, en outre, mutuellement un secours réciproque dans le cas où l'une ou l'autre des deux nations serait attaquée ou insultée à cause de la présente convention.

« XIII. La présente convention durera pendant tout le temps de la guerre actuelle, sauf à y faire les changements ou les additions que l'intérêt des deux nations pourra faire regarder comme nécessaires ou utiles.

« XIV. La ratification aura lieu quatorze jours après la signature de la présente convention.

« En foi de quoi, etc.

« Fait à Copenhague, le 27 mars 1794.

« Signé A.-P. DE BERNSTORFF; E.-M. STAEL DE HOLSTEIN. »

ITALIE.

Traduction littérale de la lettre du commandant de Vintimille au gouvernement génois sur l'entrée des Français.

Vintimille, le 8 avril.

« Les 3, 4 et 5 du courant, les troupes françaises s'augmentèrent considérablement sur le territoire de Menton ; l'adjudant général Arena se transporta à Vintimille pendant la nuit qui précéda la matinée du 6 ; il demanda à me parler, et, par ordre du général en chef et des représentants du peuple français, me remit un exemplaire de l'imprimé ci-joint, la *Proclamation des représentants du peuple français au peuple de Gènes* ; il ajouta que l'armée s'était déjà mise en marche et qu'elle ne tarderait point à paraître.

« Je n'hésitai point, à cette nouvelle imprévue, d'expédier au-devant de l'armée l'adjudant-major l'Anglade, afin que, conformément à ses instructions, il dissuadât les représentants du peuple et le général d'entrer sur notre territoire. Il exprima la confiance de la sérénissime république envers une nation qui nous avait toujours regardés jusqu'ici comme des amis fidèles et vrais. On lui répondit que la nation française, bien loin d'avoir conçu d'autres sentiments que ceux de la justice et de l'amitié et de vouloir porter atteinte à nos droits, ne faisait que prévenir ses ennemis en entrant sur notre territoire, qu'elle le garantissait contre toute invasion, et qu'elle était prête à verser tout son sang pour notre défense.

« L'ordre était déjà donné.

« En effet, à la pointe du jour, on vit paraître l'avant-garde, qui précédaît environ d'une heure un corps d'environ seize mille hommes, divisé en deux colonnes, dont l'une était commandée par le général Lapert, et la seconde par le général en chef Masséna.

« Il serait trop long de raconter en détail la suite et les équipages qui venaient après l'armée. Je dirai seulement qu'il y avait seize pièces de canon, tant gros que petits, deux obus, quinze cents mulets chargés d'attirails et de vivres, sans compter ceux qui continuent de passer.

« La première des deux colonnes marcha d'abord à Dolce-Aqua, marquisat piémontais, dont le peuple vint au-devant d'elle lui offrir les clefs, et dont la petite garnison s'était retirée.

« Ce fut alors que l'adjudant général Arena vint demander de faire entrer dans notre forteresse une garnison française, bien entendu qu'elle conserverait notre pavillon et notre magnifique commandant. On le lui refusa absolument, avec les protestations les plus solennelles ; ce non-obstant on y fit entrer soixante soldats et deux officiers, car il était trop important pour eux que le château fût défendu contre la surprise de l'ennemi.

« A la suite de la seconde colonne marchaient les représentants du peuple Robespierre jeune et Salicetti ; ils acceptèrent un repas qui leur fut offert, et pendant lequel ils donnèrent des preuves non équivoques de leur loyauté et de leur amitié pour les Génois. En effet, à peine eurent-ils appris les plaintes que les mesures prises dans notre fort avaient occasionnées qu'ils ordonnèrent à leurs troupes de l'évacuer, à condition que nous le défendrions avec une garnison plus nombreuse.

« Le matin arrivèrent des exprès de la part de nos postes avancés, qui nous apprirent que dix mille hommes étaient passés à Olivetta, avec de l'artillerie et des chariots, et que quatre mille hommes étaient passés par Cornaro.

« Les premiers allèrent attaquer Forconi, qui se rendit aux Français après quelques heures d'un feu très vif ; c'était un poste de très-grande importance, puisqu'il était le plus redoutable boulevard de Saorgio, de ce côté.

« Les autres s'avancèrent vers les hauteurs de Dolce-Aqua, qui, comme je l'ai dit, était au pouvoir des Français, ainsi que tous les environs et adjacences de ce marquisat.

« Le reste de l'armée campa et passa la nuit à la Bordigherra, d'où elle partit, dans la matinée du 7, pour Saint-Remo. Elle doit être aujourd'hui arrivée à Port-Maurice, et peut-être cette nuit ou demain sera-t-elle maîtresse d'Onelle et de sa vallée. Après cette expédition elle doit envoyer quelques bataillons saluer Loano.

« Il est facile d'estimer que les Français sont entrés au nombre de trente mille hommes sur notre territoire ; il ne cesse de passer de l'artillerie et des munitions, tant par terre que par mer, avec de fréquents convois de petits bâtiments.

« Je manquerais à la vérité si je ne disais que l'armée française a passé avec la discipline la plus édifiente et la conduite la plus sage ; les soldats français, eussent-ils été trente mille religieux novices (*religiosi in noviciato*), n'auraient pas eu plus d'égards et d'honnêteté ; il est étonnant qu'on ait à peine entendu leurs voix ; ce qui prouve combien ils sont religieux observateurs des ordres rigoureux de leurs chefs. »

SUISSE.

Bâle, le 20 avril. — Le caractère distinctif de la coalition est la haine de toute liberté, de toute dignité nationale. L'empereur avait donc cru devoir se venger de la neutralité des treize Cantons par une ordonnance prohibitive de commerce relativement aux denrées et marchandises que les Suisses sont dans l'usage de tirer d'Allemagne, et particulièrement du cercle de Souabe.

Cependant le sénateur Michel, ayant été chargé de négocier là-dessus avec le cercle de Souabe, est parvenu à l'éclairer sur les inconvénients de la défense impériale et à la faire lever pour la Suisse, avec encore des exceptions, comme on le voit dans le rescrit suivant :

« Art. I^{er}. Il est requis comme chose indispensable, non-seulement de déterminer avec précision la quantité de grains qui, conformément à ce qui est entendu entre les états du cercle et la régence de l'Autriche antérieure, pourront, en telle ou telle proportion, passer à tel ou tel Etat helvétique, mais encore de déclarer de la même manière l'endroit d'où se fait l'exportation.

« Le directoire du cercle donnera encore là-dessus des instructions particulières, tant pour l'exportation par le lac que pour celle par la voie de terre, et tout sujet qui, y contrevenant, osera exporter des quantités plus considérables que celles nommément permises, éprouvera sans aucune rémission la peine de la confiscation. »

« II. Quand il s'agira d'expédier pour la Suisse des armes, des draps, des toiles communes ou grossières, de grandes quantités de fer, d'acier, de cuivre, de cuirs travaillés, les négociants ou commissionnaires curieux de se légitimer et de détourner l'effet de la confiscation seront tenus, chaque fois, ou à se présenter devant les magistrats pour y prouver, par leurs livres de commerce, que les quantités à expédier n'excèdent en rien celles faites précédemment et à l'ordinaire, et pour obtenir sur ce point une attestation juridique en bonne forme, ou bien de produire un certificat helvétique portant que la quantité plus grande est entièrement pour la consommation immédiate de tel endroit de la Suisse, et nullement pour servir à des versements ultérieurs dans les provinces de France.

« III. L'exportation des souliers est prohibée sans aucune restriction, attendu qu'ils ne sont point un objet d'exportation mercantile.

« IV. Enfin, et dans la règle, l'exportation des chevaux est absolument défendue. Il ne pourra y avoir d'exceptions que dans des cas de grande urgence, et lorsque le vendeur ou l'exportant, en justifiant des circonstances, aura obtenu du directoire du cercle, de concert avec la régence de l'Autriche antérieure, une permission spéciale. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Corps municipal. — Du 6 floréal.

« Le corps municipal, considérant que l'article X de l'arrêté du comité de salut public du 7 germinal dernier défend expressément aux bouchers de Paris d'acheter de la viande dans quelque marché que ce soit de la république ; que Paris ne pourrait être approvisionné en viandes, comme il l'est depuis quelques jours, si les bouchers de Paris continuaient

d'acheter de la viande dans les différents marchés ; que les bœufs, veaux et moutons ne peuvent être achetés dans lesdits marchés que par les agents de la commission des subsistances pour l'approvisionnement des villes de guerre et de Paris ;

• Considérant encore qu'il pourrait se faire que des bouchers, pour se soustraire à l'exécution de l'arrêté salutaire ci-dessus cité, prétendraient avoir acheté des bœufs, veaux et moutons avant la publication du présent arrêté :

• Arrête : 1° que les bouchers ne pourront acheter de la viande dans aucun marché, soit à Paris, soit ailleurs ;

• 2° Que les bouchers feront conduire les bœufs, veaux et moutons, qu'ils pourraient avoir au moment de la publication du présent arrêté, à l'hospice de l'Humanité, et que l'administration des subsistances leur en fera payer le prix ;

• 3° Charge l'agent national de poursuivre et faire punir suivant toute la rigueur des lois ceux qui contreviendraient au présent arrêté. •

Conseil général. — Du 6 floréal.

Un comédien se présente pour demander un passeport, d'après la présentation de la commission chargée de cet objet.

Un membre du conseil s'oppose à ce qu'il soit accordé ; il prétend que les comédiens quittent Paris parce que l'on joue ici des pièces patriotiques ; il voudrait qu'ils eussent des certificats de civisme de leur section.

L'agent national s'élève avec force contre cette mesure. « Les lois, dit-il en finissant, favorisent et la liberté des denrées et la liberté des personnes ; tous les citoyens doivent voyager librement dans la république s'ils sont bons citoyens ; s'ils sont suspects ils doivent être arrêtés. Devons-nous d'ailleurs nous occuper ici des comédiens ? nous ne devons connaître que des citoyens. Pourquoi vouloir attaquer tel ou tel état ? Poursuivons le vice partout où il se trouve ; ne soyons rigoureux qu'à propos, ou plutôt soyons toujours justes.

« Quand la commission des passeports, qui jouit de votre confiance, vous présente des citoyens, accordez-les sans jeter de la défaveur sur les états qu'ils professent ; ils sont tous honorables quand ils sont utiles à la patrie. »

— La commission des certificats de civisme fait son rapport, qui occupe le reste de la séance.

• Du 7. — Le conseil entend la lecture de l'arrêté suivant du comité de salut public, en date du 4 floréal :

« Le comité de salut public arrête que la destitution du citoyen Michel, ci-devant administrateur de police, prononcée, le 4 germinal, par le conseil général de la commune de Paris, est annulée comme illégale, et que le citoyen Michel sera rétabli dans ses fonctions. »

Le conseil général en arrête la consignation et l'exécution.

— Les rôles de l'emprunt forcé dans la section du Contrat-Social offrent un total de 627,142 livres 13 sous 4 deniers.

Mention civique.

— Le conseil s'occupe de différents détails d'administration.

La séance suivante est également employée à des rapports particuliers.

Corps municipal. — Du 9 floréal.

• Le corps municipal, considérant qu'il n'existe

aucune loi, aucun arrêté de la commune qui interdise aux citoyens la faculté de faire venir des denrées à domicile du dehors de Paris ;

« Que la loi sur la police générale de la république renferme des dispositions expresses pour rendre au commerce et à l'arrivage des denrées le crédit et la sécurité qui lui sont nécessaires, et qui sont fondés sur le respect dû à la foi publique ;

• Considérant que les vexations que se sont permises des citoyens égarés ou malintentionnés pour mettre des obstacles aux approvisionnements à destination, et surtout aux approvisionnements en beurre, œufs et fromages, n'ont produit d'autres effets que de laisser dans la stagnation une quantité considérable desdites denrées destinées pour Paris ;

« Qu'elles donnent une apparence de vérité aux calomnies perfidement dirigées contre cette commune ;

« Qu'en un mot elles ne résultent que d'un système ourdi avec scélératesse pour occasionner des soulèvements, créer une disette factice, anéantir le commerce et avilir la Convention nationale, en rejetant sur elle tous ces maux ;

• Arrête : 1° que les comités civils et tous les citoyens sont invités, les uns à favoriser les approvisionnements à destination, et les autres à n'y apporter aucun obstacle ;

• 2° Charge l'agent national de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, et de poursuivre suivant toutes les rigueurs des lois ceux qui y contreviendraient. »

Conseil général. — Du 11 floréal.

La section du Temple invite le conseil à prendre les mesures les plus efficaces pour prémunir les départements et les communes contre les intrigues de ceux qui passent dans les départements avec des certificats de civisme qui n'ont pas été visés par le conseil général, et à l'aide desquels ils cherchent cependant à obtenir des places.

Le conseil arrête qu'à l'avenir les certificats de civisme délivrés par les sections seront envoyés directement à la commission des certificats de civisme de la municipalité, sans pouvoir être mis à la disposition des requérants.

— Un citoyen se présente au conseil ; c'est Lothinger, confesseur de Custine. Il obtient la parole et prononce une longue et verbeuse pétition dans laquelle il parle longtemps de la morale de l'Évangile, et finit par demander un passeport.

On le renvoie à l'administration de police pour y justifier des faits sur lesquels il appuie sa réclamation.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Lebas.

SÉANCE DU 9 FLOREAL.

Un citoyen qui a été chargé d'une mission dans la maison des Invalides annonce à la Société que ces braves militaires ont fait avec plaisir le sacrifice d'une partie de leur viande, et qu'ils se sont contentés d'une portion de huit onces. Les officiers surtout se sont fait une gloire de faire des sacrifices ; ils ont déclaré que, puisqu'ils étaient citoyens comme les autres, ils ne prétendaient pas être mieux traités qu'eux. On ne verra plus dans cette maison ces ta-

bles dégoûtantes sur lesquelles les soldats invalides mangeaient; tous mangeront à la gamelle, comme sous la tente. On avait laissé jusqu'ici sans exécution un décret salulaire de la Convention, qui ordonnait que les jardins attenants à la maison des Invalides seraient divisés à chacun de ces militaires : le vœu des représentants vient d'être rempli; des anciens soldats accoutumés aux fatigues de la guerre ne resteront pas dans l'oisiveté; ceux qui ne pourraient pas cultiver leur portion de terrain seront adjoints à d'autres plus forts qui feront leur ouvrage.

La Société arrête la mention civique au procès-verbal du sacrifice fait par les Invalides.

— Plusieurs citoyens, membres de la Convention, prennent la parole pour faire connaître les différents détails des heureuses nouvelles annoncées aujourd'hui par Barère au nom du comité de salut public; elles sont reçues avec des applaudissements multipliés.

David annonce qu'au moment où le comité venait de cesser de faire son rapport il a reçu des nouvelles de nos ports; elles apprennent qu'un navire anglais a été brûlé, qu'un autre a été coulé à fond, et qu'un troisième a été pris par les Français.

— Le président fait lecture d'une lettre écrite par un soldat au 90^e régiment d'infanterie; elle porte que le camp de Famars est pris; que quinze cents voitures sont parties pour enlever tout ce qui a été pris à l'ennemi, et que le parc d'artillerie de Lille est également parti de ce côté. (On applaudit.)

Un membre demande que la Société entende avec une tranquillité stoïcienne les heureuses nouvelles qui lui parviendront à l'avenir.

Carrier : Est-il au pouvoir d'un Français de retenir l'expansion de sa joie quand il voit les succès de sa patrie et la bonne conduite de nos soldats? Un patriote doit se livrer à la joie quand il voit que tout se prépare pour l'anéantissement de la tyrannie, de même que les soldats de la liberté volent à la victoire en chantant la *Carmagnole*.

L'ouverture de la campagne nous présage les plus grands succès. Plus nos soldats avanceront dans leur honorable carrière, et plus nous nous réjouirons des victoires de la liberté. Réjouissons-nous dans l'intérieur, et sachons y maintenir l'harmonie civile, pendant que nos frères d'armes portent des coups terribles au despotisme.

Il n'y a pas de plus sûr moyen pour maintenir l'harmonie civile que de concourir de toutes nos forces à seconder les efforts du gouvernement révolutionnaire et à centraliser ses opérations. Le fédéralisme avait isolé et paralysé toutes les parties de la république pour nous replonger dans le chaos. Sans unité un gouvernement tend à sa dissolution. D'après les mesures révolutionnaires sagement établies, tout va reprendre une face nouvelle, et la marche du gouvernement n'éprouvera aucune difficulté.

— Les citoyens Sevestre et Bernard (de Saintes), députés, Couturier, Barret et Alexandre Roussel sont admis par le scrutin épuratoire.

— Un citoyen obtient la parole pour donner des détails sur les crimes dont on a convaincu les conspirateurs qui ont été jugés aujourd'hui par le tribunal révolutionnaire. On remarque parmi eux le ci-devant comte d'Estaing, convaincu d'avoir voulu enlever le traître Capet, à l'époque du 5 octobre, et d'avoir introduit à Versailles le régiment de Flandre pour se battre contre le peuple; Béthune-Charost, dont les liaisons avec Dumouriez dans le commencement de la campagne, et les projets ambitieux et contre-révolutionnaires sont connus; les deux La Tour-du-Pin, l'un ex-ministre, et l'autre ex-gouver-

neur; Decrosne, ci-devant lieutenant de police de Paris, et d'autres particuliers convaincus d'émigration ou de correspondance et de complicité avec les émigrés, les ennemis de la république ou les prisonniers du Temple.

Collot d'Herbois : Vous avez entendu le récit des victoires que les soldats de la liberté ont remportées; on vient de mettre sous vos yeux les détails des effets de la justice nationale qui s'appesantit sur toutes les têtes coupables; on vous a retracé la manière dont le tribunal révolutionnaire accomplit les devoirs qui lui ont été imposés par le peuple : vous voyez dans le même tableau ce que peuvent la justice et le courage; ces deux choses sont en effet inséparables l'une de l'autre; car la justice repose sur le courage, et la justice à son tour donne plus d'activité au courage et à la valeur.

Les soldats de la liberté reprennent une nouvelle ardeur; ils sont exempts de toute inquiétude sur leur sort, car ils savent bien qu'il n'y a pas de puissance sur la terre qui ose tenter de détruire le fruit de leurs succès. D'un autre côté, ce qui doit imprimer la terreur dans l'âme de tous les traîtres, c'est de voir que les crimes sont punis tôt ou tard, qu'il n'y a pour eux aucune prescription à attendre, et que la justice a toujours le bras étendu pour saisir et frapper les scélérats qui ont conspiré contre le bonheur du peuple. Son œil vigilant les poursuit, et sa formidable puissance les atteint et les fait tomber sous le glaive de la loi au moment où ils se croient le plus en sûreté. Voilà de ces vérités qui conservent et fortifient les principes; là seulement il y a une république où les ennemis du peuple et de la liberté ne peuvent jamais se promettre l'impunité : tant que la trahison sera frappée du coup mortel, nos glorieuses armées dissiperont, anéantiront sans peine les tyrans et leurs lâches satellites. Aujourd'hui vous avez admiré la rapidité de leurs triomphes, heureux présages des succès qui les attendent. Chaque soldat ne respire plus que la victoire. Les magistrats du peuple ne veulent épargner aucun coupable; la Convention entière et chaque membre en particulier s'est dévoué à sauver la patrie; tous, à l'exemple du Romain Curtius, se précipiteraient dans un abîme si le salut de la liberté demandait ce généreux sacrifice. Le gouvernement centralisé acquiert des forces auxquelles aucun gouvernement n'aurait jamais osé prétendre.

Quel est après cela l'homme assez insensible pour ne rien faire pour son pays? Quel est celui qui verrait sans émulation tous les Français concourir avec ardeur à l'affermissement de la liberté? qui pourrait se retirer tranquillement le soir et dormir s'il n'avait rien fait d'utile dans le cours de la journée? Celui-là ne serait pas Français, celui-là serait l'ennemi de la liberté. Patriotes qui m'entendez, il vous reste encore beaucoup de devoirs à remplir; continuez de combattre les ennemis du bien public et de pratiquer les vertus républicaines; donnez à tous les Français l'exemple des mœurs et des travaux utiles. Plus le mouvement de la révolution sera rapide, plus tôt nous arriverons au but; nous approchons, déjà même nous le touchons. (On applaudit.)

Réunissons nos efforts, agissons simultanément, aimons-nous les uns les autres par nos vertus; jamais les vertus n'ont été plus productives et plus révérees. On pourrait dire que, semblables aux intrépides soutiens de la liberté française, elles marchent au pas de charge et travaillent à la destruction des vices comme nos soldats dissipent les bataillons qui défendent la tyrannie. Ce sont ces vertus mises à l'ordre du jour qui ont placé la république dans l'heureux état où elle se trouve en ce moment, et qui

ont couronné nos armes par les plus beaux triomphes.

L'armée d'Italie n'a fait que passer, et les esclaves piémontais ont disparu. Des émigrés avaient peint les Français sous les couleurs les plus affreuses; c'est alors que les représentants du peuple ont déployé toute la vérité et la dignité de leur caractère. Ils ont fidèlement représenté la nation française; ils savaient que les vertus feraient plus de conquêtes à la liberté que la force. Nous sommes entrés dans un pays où l'on nous avait peints comme des cannibales. Les faibles qui avaient cru à l'imposture ont été bientôt détrompés; bientôt ils ont vu que ce n'était pas contre eux que nous étions armés. Ceux qui nous craignaient comme des oppresseurs ont bientôt reconnu dans nos soldats de généreux libérateurs; ils se disaient entre eux: « Voilà véritablement les protecteurs de l'humanité. » Le propriétaire qui avait pris la fuite disait au retour avec transport: « Ils sont vainqueurs, ils étaient les maîtres, et toutes mes propriétés sont entières. Voilà mon champ comme je l'ai laissé, il n'y manque pas une seule plante. » Le père, l'époux disaient: « Qu'ils soient bénis ces Français victorieux; voilà ma femme, ma fille; elles sont restées tranquilles et respectées, toute ma famille est en paix. » Le pauvre a toujours reçu le prix de ce qu'il avait fourni pour les besoins des soldats. Les vaincus étaient saisis de respect et d'attachement pour un peuple aussi généreux. Citoyens, trouvera-t-on jamais de pareilles actions dans l'histoire? Nous ne dépouillons que les tyrans pour le profit des peuples. Je ne parle pas de leurs trésors que nous méprisons, trop faible indemnité des plus glorieux travaux! Leurs vraies dépouilles, c'est de leur arracher ce prestige horrible qui fait le malheur des nations asservies; c'est de leur arracher tous ces féroces attributs qui firent le supplice de tant de générations: voilà nos plus dignes trophées. Ainsi dépourvus ils n'ont plus d'existence, et, quand nous les plongerons dans l'abîme du néant, ce sera le plus facile de nos succès.

Implacables ennemis de l'esclavage qui défend à main armée les usurpations de la tyrannie, nos guerriers sont généreux et compatissants envers les habitants paisibles ou opprimés. Ils sont toujours animés de cette raison forte qui fait le premier trait du caractère d'un homme libre; raison qui n'est pas celle qu'on voulait transformer en divinité mal-faisante pour étouffer les plus doux sentiments, mais raison majestueuse, auguste, qui agrandit le cercle des idées, qui entretient les vertus solides; raison qui émane directement de cet Être sublime vers lequel nous portons notre pensée au milieu des succès comme dans le sein de l'infortune. Que celui qui veut la renier me dise pourquoi le malheureux échappé du naufrage sur le plus frêle débris lève les mains vers le ciel; qu'il me dise pourquoi, sur le champ de bataille jonché de satellites de la tyrannie, nos soldats victorieux, élançant aussi leurs regards satisfaits vers le ciel, s'écrient avec joie: « Il est d'accord avec nous!... » Quelle plus digne communication peut avoir l'âme d'un républicain? Que les malveillants qui s'emparent des meilleures idées pour les travestir ne voient en cela rien de superstitieux. La superstition nous est odieuse; mais cet hommage pur accompli le traité que la nature elle-même a fait avec le cœur de l'homme en le jetant sur la terre. Fut-elle jamais plus favorable que depuis que nous combattons pour la cause de la liberté? Tous les éléments nous secondent; la mer abîme chaque jour les vaisseaux chargés de l'infamie de Pitt et des restes de la rébellion toulonnaise. Un vaisseau de 74 canons a péri; rien n'est échappé. Quel-

ques faibles débris sont venus seulement attester sur le rivage la vengeance que le ciel avait exercée contre les tyrans; d'autres ont été pris ou coulés à fond; douze Corses résolus, c'est-à-dire de vrais Français; ont suffi pour détruire un équipage anglais tout entier, qui voulait aborder et porter des munitions aux traîtres partisans de Paoli. Enfin chaque récit aujourd'hui a été celui d'une victoire nouvelle; Anglais, Piémontais, Espagnols, Autrichiens, ils sont terrassés par les vaillantes légions républicaines. Des traits d'héroïsme et d'intrepidité multipliés, et toujours admirables, consacrent toutes les victoires. Nos regrets et notre reconnaissance doivent accompagner la mémoire de ceux qui nous laissent ces touchants souvenirs. Dagobert est du nombre; je l'ai vu à l'armée d'Italie, plus que sexagénaire, ayant quarante ans de service. Il était à cheval dès l'aurore, et à minuit encore souvent il visitait nos avant-postes. Ce bel exemple fit un grand effet sur les jeunes soldats qui arrivaient alors chaque jour pour s'organiser. Donnons à cette tribune cette marque d'estime à cet ancien militaire qui a bien servi sa patrie. Ceci me force, à vous observer que Charbonnier, au moment où il terminait l'importante opération qui réunissait deux armées, au moment où il battait les Autrichiens, était dénoncé à cette tribune. Je ne le connais que par sa correspondance avec le comité de salut public; elle est celle d'un homme franc; elle lui a maintenu la confiance du comité, et sa conduite l'a justifiée. Ne faudrait-il pas, citoyens, de plus sévères précautions ici sur de pareilles dénonciations? Non pas que je veuille gêner aucunement la manifestation de la vérité; mais il ne faut pas que la malveillance ou le mensonge puisse usurper ses droits. Lorsque l'intérêt particulier dénonce ici un général qui combine ou termine une opération décisive, il en est bientôt instruit. Cela doit jeter dans ses travaux ou des distractions ou une incertitude funeste; il serait bon que toute dénonciation pareille fût communiquée d'abord à des membres choisis par vous, qui jugeraient si la publicité peut être utile ou nuisible, et qui feraient arriver les renseignements au comité de salut public. Je vous ai dit que le comité accueillait avec avidité tous ceux qui étaient utiles. J'exhorte les citoyens qui les lui transmettent à les énoncer dans une note sommaire, en les adressant à un des membres en particulier. Alors, suivant l'importance de l'objet, ils seront admis à une conférence, où seulement on tiendra mémoire de l'avis donné. Si cet avis est pour le bien, jamais il ne sera infructueux.

J'ai fait cette observation parce que j'ai vu avec regret plusieurs citoyens consacrer leur temps à attendre ou s'irriter de ce qu'ils n'étaient pas introduits dès qu'ils se présentaient; qu'ils songent aux grands intérêts confiés au comité, et ils sentiront l'utilité des indications que je leur donne. Je n'ai point fait ces réflexions pour augmenter votre confiance dans le comité de salut public, je sais qu'elle est pleine et entière... (*Oui, oui!* s'écrient tous les citoyens.)

Soutenu par la Convention, dans le sein de laquelle il puise sa force et corrobore sa vertu, il n'y a rien qu'il ne puisse faire pour la prospérité de la république et l'anéantissement des tyrans. J'ai indiqué avec franchise les meilleurs moyens de seconder ses travaux; vous aimez ces éclaircissements: de telles idées fructifient toujours pour la chose publique lorsqu'elles sont recueillies par les amis de la liberté.

Ce discours, écouté avec le plus grand intérêt, a été accueilli avec les marques d'une approbation générale et par des acclamations réitérées.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU 11 FLORÉAL.

Il s'élève une discussion assez vive sur un nommé Lamouche, mendiant, qui vient demander des secours à la Société. Cet individu est dénoncé pour un homme suspect, qui a déjà été conduit au comité de sûreté générale pour avoir tenu des propos contre-révolutionnaires. Plusieurs autres faits ayant été articulés contre lui, la Société renvoie le dénoncé par-devant la police correctionnelle; les citoyens qui ont des renseignements à donner sur son compte sont invités à les porter à ce tribunal.

— Fraissinet écrit de Saint-Flour :

« Le fanatisme de toutes les couleurs est entièrement détruit dans les départements méridionaux. Les juifs, les protestants et les catholiques ne forment qu'un seul peuple de frères; il était beau de les voir réunis par l'égalité dans le temple de la Raison. Depuis les bords du Var jusqu'au sommet des montagnes du Cantal, et depuis le pied des Pyrénées jusqu'aux sources de l'Aveyron, la récolte, avancée partout d'un mois, promet le plus doux espoir. Ainsi les pauvres ne mourront pas de faim, mais les riches courent le risque de mourir d'une indigestion.

« Ce qui étonne, c'est que depuis Nice jusqu'à Saint-Flour et depuis Perpignan jusqu'à Aurillac la file des bêtes à cornes pour l'approvisionnement de l'armée ne cesse point. » (Applaudi.)

— La Société de Troyes fait passer copie d'une lettre qu'elle envoie au représentant Bô, relativement à l'assassinat que des scélérats ont voulu consommer en sa personne.

« Assassiner un représentant du peuple, dit-elle, c'est assassiner le peuple français et sa liberté. Quelques efforts que fassent les ennemis de la sainte révolution qui établira notre liberté sur des bases inébranlables, de quelque prétexte criminel qu'ils se servent, quelque masque que prennent les conspirateurs pour parvenir à leur but infâme, jamais, non jamais ils ne parviendront à ébranler les fondements de la république française. Tous les jours les ennemis du peuple se trahissent eux-mêmes, et aucun d'eux n'échappera à la surveillance des patriotes. »

— Carrier et quelques autres membres de la Convention font part à la Société des heureuses nouvelles annoncées à la Convention par le rapporteur du comité de salut public; tous les citoyens applaudissent avec admiration à la conduite intrépide de nos soldats, à l'ardeur des jeunes citoyens de la première réquisition, à la discipline de tous, et à leur constance dans les fatigues, au milieu des neiges, sur les montagnes et à travers les précipices.

— Un militaire, qui a obtenu avec plusieurs de ses camarades une gratification pour les services rendus à la liberté, se plaint d'un commissaire ordonnateur des guerres qui leur en fait attendre le paiement depuis sept mois, et qui leur fait faire journellement des courses inutiles.

Quelques membres demandaient le renvoi de cette pétition au comité des défenseurs officieux; mais Carrier ayant fait observer que cette conduite pourrait être l'effet de la malveillance, qui veut ravir à nos défenseurs le fruit de leurs travaux, la Société arrête, sur sa motion, que l'affaire dont il s'agit sera portée au comité de salut public, et que deux commissaires y accompagneront le réclamant.

— Un citoyen député par la section du Temple vient désavouer, au nom de ceux qui l'ont envoyé, une Adresse que les intrigants avaient arrachée à la section. Cette Adresse attaquait la réputation du citoyen Talbot, son représentant à la commune, et paraissait en même temps attaquer celle des patriotes de 1789. Ce citoyen déclare que sa section n'a pas

entendu porter atteinte à la réputation de républicanisme de ces patriotes et des membres de la commune. Il annonce qu'elle a arrêté dans une de ses séances que cette Adresse serait regardée comme non avenue.

Un membre ayant voulu entrer dans des détails circonstanciés sur cette affaire, la Société passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle ne doit pas s'immiscer dans les débats particuliers d'une section.

Séance levée à neuf heures et demie.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Robert Lindet.

SÉANCE DU 14 FLORÉAL.

Un secrétaire lit l'Adresse suivante :

Le conseil général de la commune de Cambrai à la Convention nationale.

« Citoyens législateurs, l'héroïsme est à l'ordre du jour dans l'armée du Nord.

« Le 29 germinal nos colonnes s'avancèrent vers Cauroir, où s'engagea une affaire entre la liberté et l'esclavage. Nicolas Moreau, natif d'Armerville, district de Bar, département de la Meuse, premier canonier de la compagnie des Ardennes (capitaine Rennis), eut la jambe cassée par un boulet ennemi : « Vive la nation ! » s'écrie-t-il aussitôt, et il tombe baigné dans son sang. Ses camarades et les chirurgiens l'environnent. « Allez, dit-il à ces premiers, allez à vos postes; c'est là votre place, et non auprès de moi. » Placé dans la voiture qui doit le ramener à Cambrai, il traverse les rangs en continuant ses cris de *vive la république! vive la nation!*

« Nous avons, législateurs, le plaisir de vous apprendre que ce brave citoyen va aussi bien que son état peut le permettre, et que son courage ne s'est pas plus démenti dans la crise de l'amputation que dans les combats. »

— La Société populaire d'Eberschviller, département de la Meurthe, invite la Convention nationale à rester à son poste; elle la félicite d'avoir sauvé la patrie en foudroyant toutes les conjurations qui tentaient de déchirer le sein de la république et de rétablir sur ses débris le règne du crime, de l'immoralité et de la tyrannie.

— Les administrateurs du district de Metz s'empresent d'instruire la Convention nationale que le citoyen Michel, commandant du ci-devant bataillon de première réquisition de ce district, vient de déposer dans le lieu de leurs séances la bannière tricolore que lui avait envoyée la Convention pour lui servir de point de ralliement. « Le commandant, disent-ils, a fait l'éloge le plus pompeux des individus composant son bataillon, qui, appelé sur les frontières, s'est montré digne du combat; il eût désiré être conservé; mais une loi récente a ordonné son encadrement, et elle a reçu sa prompte exécution.

« Tous ont juré qu'à quelque poste qu'ils soient appelés ils verseront jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la république. »

— Bezard fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question de savoir si les municipalités des communes régies par la coutume de Luxembourg sont autorisées à recevoir, à l'imitation des notaires, des actes de ventes de biens immeubles;

« Considérant que le droit accordé par la coutume de Luxembourg aux officiers de justice locale était un droit ci-devant seigneurial, résultant de la puissance féodale supprimée par les lois du 4 août 1789 et 28 mars 1790 ; que les municipalités nouvelles ne représentent pas les officiers ci-devant seigneuriaux ; que les pouvoirs des municipalités sont limités, et que dans aucune partie de la république les lois ne donnent le droit de recevoir entre particuliers des actes translatifs de propriété, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

— Sur la proposition de Beffroy les deux décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la question proposée par les corps administratifs, relativement à l'application de l'article V de la loi du 21 mars 1793, portant suppression du droit de patente :

« Considérant que le prix d'habitation des boutiques, échoppes ou étaux de marchands, ateliers, hangars, chantiers, magasins, greniers et caves servant de magasins, n'avait été affranchi que parce qu'il était représenté par le droit de patente, et que la valeur de ces objets est la seule indicative des revenus d'industrie dont il est question dans l'article V de la loi du 21 mars 1793 (vieux style), portant suppression de patente, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur le mode d'exécuter les restitutions arrêtées par les corps administratifs envers les citoyens qui ont été trop taxés à la contribution patriotique et pour raison de double emploi, et qui s'effectuaient d'abord par la caisse de l'extraordinaire et depuis par celle des domaines nationaux, décrète que ces restitutions seront faites par la trésorerie nationale, sur l'ordonnance du commissaire des revenus nationaux, en suite de l'arrêté des corps administratifs. »

— Le commissaire des revenus nationaux écrit que les succès les plus brillants accompagnaient toutes les opérations de la république. Tandis que nos armées forcent les ennemis à reconnaître sa puissance, les autorités constituées redoublent d'efforts pour augmenter ses ressources. Jamais les ventes des immeubles confisqués n'ont présenté de résultats aussi intéressants. Au 20 pluviôse elles atteignaient à peine 100 millions, et dans le cours des sept décades suivantes il a été prononcé des adjudications pour plus de 200 millions.

Le résultat de chacune des décades antérieures au 20 germinal n'a jamais surpassé 20 à 26 millions, et celui de la première décade de floréal s'élève, pour les ventes faites dans deux cent six districts, à 36 millions 119,158 livres 13 sous 4 deniers, sur l'estimation de 17 millions 248,841 livres 19 sous 4 den. ; ce qui présente sur les estimations un excédant de 18 millions 870,316 livres 4 sous.

En joignant ce dernier résultat à celui des états précédents, on voit que les notes sommaires parvenues jusqu'au 10 floréal présentent des adjudications prononcées par quatre cent quarante-six districts situés dans l'étendue de quatre-vingt-quatre départements ; que ces adjudications ont produit 300 millions 900,258 livres 9 sous 2 deniers, sur l'estimation de 145 millions 548,417 livres 5 sous, lesquelles ont excédé cette estimation de 155 millions 351,841 liv. 1 sou 9 deniers, lequel excédant donne le double de l'estimation et 10 millions en sus.

L'enthousiasme accompagne toujours les enchères ;

elles se proclament toutes aux cris de *vive la république!* Chaque adjudication définitive semble un prix décerné au patriotisme de celui qui l'obtient.

— Merlin (de Douai) propose, et la Convention adopte les deux décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la réclamation de Jean-Baptiste Pasquier, cultivateur à Ventelay, contre un jugement du tribunal criminel du département de la Marne, du 15 frimaire, confirmé par le tribunal de cassation le 19 nivôse suivant, qui le condamne à quatre années de fers pour crime de faux ;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et néanmoins renvoie la pétition de Jean-Baptiste Pasquier au comité de sûreté générale, pour prendre des renseignements sur le fait qui y est énoncé relativement à un prétendu commissaire près le tribunal du district de Reims. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre de l'accusateur public près le tribunal criminel du département des Ardennes, expositive que Joseph Petit, habitant du pays de Bouillon, ayant répandu de faux assignats, a été arrêté par les autorités constituées de ce pays et remis par elles à la disposition du représentant du peuple Massieu, délégué près l'armée des Ardennes, qui l'a fait conduire dans la maison de justice de Mézières ; mais que la Convention nationale serait consultée sur la question de savoir si, cet individu, étant étranger et ayant été arrêté en pays étranger, il peut être procédé contre lui par un tribunal français pour un délit commis en pays étranger ;

« Considérant que, d'après la loi du 22 germinal, tout individu qui a fabriqué ou distribué de faux assignats en pays étranger peut être poursuivi devant les tribunaux français, comme s'il les avait fabriqués ou distribués en France ; qu'à la vérité la loi exige, comme condition essentielle pour mettre en activité à cet égard le pouvoir des tribunaux français, que l'étranger qui a délinqué en pays allié ou neutre soit saisi sur le territoire de la république ; mais que cette condition, dictée uniquement par le respect du peuple français pour le droit de territorialité, se trouve bien implicitement remplie lorsque le prévenu est amené en état d'arrestation dans le territoire français par ordre des autorités constituées du pays, allié ou neutre, dans l'étendue duquel il a été saisi ;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

La séance est levée à deux heures et demie.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 8 floréal. — J.-B. Roche, âgé de quarante-trois ans, natif de Reims, ci-devant armurier, actuellement limonadier, rue Dominique ;

P.-F. Bissot, âgé de quarante-trois ans, maître de musique, adjudant-major de la section des Invalides ;

P. Bonie, âgé de trente-trois ans, officier de santé, rue des Boucheries ;

P.-C. Duverger, âgé de quarante-deux ans, natif de Villeneuve-le-Comte, département de Seine-et-Marne, instituteur, secrétaire-adjoint au comité civil de la section des Invalides, rue Dominique ;

C.-N. Dufrane, âgé de cinquante-huit ans, natif de

Valdaon, département du Doubs, ancien palefrenier de Condé;

Convaincus d'avoir attesté de faux certificats de résidence pour les conspirateurs Morlet, agent de l'infâme Condé, et Maussion, qui ont été frappés du glaive de la loi, ont été condamnés à six années de gêne.

— P. Vier, âgé de quarante-sept ans, natif d'Aprémont, département de la Meuse, domestique de Canillac, au ci-devant palais Bourbon, rue Dominique;

A.-S. Hanot, âgé de soixante et un ans, menuisier, même rue;

G.-S. Hanot, âgé de vingt-sept ans, menuisier, même rue.

J.-N. Geoffroy Delarue, âgé de quarante-sept ans, natif d'Ivry-la-Bataille, instituteur, même rue;

M. Cazot, âgé de quarante ans, tailleur d'habits, commissaire civil de la section des Invalides, même rue;

M.-J. Maguerre, serrurier, même rue;

J.-J. Feuillet, âgé de quarante-huit ans, limonaier, rue de l'Université;

J. Maret, natif de Bulaville, département d'Eure-et-Loir, âgé de soixante-douze ans, postillon du ci-devant Condé, même rue;

P. Bouny, âgé de quarante-huit ans, arquebusier, directeur de l'atelier de Bonne-Nouvelle, même rue;

P.-F. Autot, âgé de quarante-six ans, natif de Bonneville, département de la Manche, menuisier, ancien palefrenier de Condé, même rue;

J. Avrillon, âgé de soixante-cinq ans, natif de Tone, département du Mont-Blanc, garçon de cuisine de Condé, rue de Bourgogne, n° 81;

N. Rodier, âgé de trente-cinq ans, boulanger, rue faubourg Honoré;

A. Dazon, natif de Paris, maître-d'hôtel de l'ex-évêque de Rennes, pâtissier restaurateur;

Blevard, âgé de quarante-six ans, marchand de vin, rue des Saussayes;

A. Choulaire, âgé de trente-six ans, natif de Mispin, département de la Moselle, postillon chez le défunt maréchal de Beauveau, domestique chez Boisgelin, rue de Lille;

J.-A. Chevalier, âgé de vingt-quatre ans, natif d'Arpajon, marchand épicier, rue des Saussayes;

F. Maréchal, âgé de quarante-cinq ans, natif de Verdun, perruquier, même rue;

F. Bordet, âgé de trente-neuf ans, natif de Marsilly, département de la Haute-Marne, directeur ambulancier provisoire de la commission centrale des armes, ci-devant domestique de Beauvais, rue de Miromesnil;

J.-L. Chrétien, âgé de trente-quatre ans, natif de Paris, pâtissier-traiteur, faubourg du Roule;

Tous coaccusés, n'ayant pas attesté sciemment ces certificats, ont été acquittés et mis en liberté.

— C.-T. Leclerc, âgé de soixante ans, natif de Bennecourt, département de Seine-et-Oise, cultivateur, ci-devant percepteur des impositions et assesseur du juge de paix de cette commune;

P. Guenot, âgé de cinquante-huit ans, natif de Sulpice de Favières, district d'Etampes, vigneron à Yon-la-Montagne;

J.-P. Lambert, âgé de vingt-huit ans, natif de Guyenne, département de Seine-et-Marne, garçon boucher à Nangis;

F.-G. Savoye, âgé de quarante-deux ans, natif de Bezet-Germain, district de Château-Thierry, charretier dans l'artillerie révolutionnaire;

Convaincus de complots et conspirations tendant à la dissolution de la représentation nationale, au rétablissement du despotisme, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

— A. Cotel, âgé de vingt-cinq ans, natif de Gonesse, paveur;

P. Sensier, âgé de soixante-six ans, natif de Maurierval, sous-officier des Invalides à Beauvais, coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU.

Tout le monde connaît le trait de ce père de famille qui, réduit à la dernière indigence, voyant sa femme, ses enfants près d'expirer de besoin, trompé dans ses espérances et dominé par le seul sentiment de leur malheur, se détermine à demander au premier passant, d'une manière un peu brusque et d'un ton à ne pas être refusé, l'aumône, ou plutôt l'emprunt d'une légère somme. Le passant, qui croit avoir affaire à un voleur, lui offre toute sa bourse; mais le vertueux indigent n'y prend que la menue monnaie qui lui est absolument nécessaire pour arracher sa famille à une mort certaine et pour soulager le seul besoin du moment. C'est ce trait dont le citoyen Plantaires a fait usage dans une petite pièce lyrique intitulée *la Famille indigente*, donnée avec beaucoup de succès au théâtre de la rue Feydeau. Peut-être le motif principal y manque-t-il un peu de développement; mais il y présente plusieurs tableaux d'un intérêt si attachant qu'on passe facilement sur quelques légères inconvenances. La musique est du citoyen Gavaux; elle est très-soignée, et prouve que ce jeune artiste, nourri d'excellents modèles, acquiert de plus en plus l'art d'en profiter. La pièce est très-bien jouée; on le croira sans peine puisque les acteurs sont Gavaux lui-même, Réscourt et la citoyenne Scio. Une jeune personne de treize ans, dont la voix est aussi jolie que la figure, a débuté par le rôle d'un enfant; elle a montré tant d'intelligence, de naturel et de sensibilité qu'on ne peut que concevoir de son talent les plus hautes espérances.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Dem. *la Réunion du 10 août*, ou *l'Inauguration de la république française*, sans-culottide en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — Auj. la 1^{re} repr. de *Mélidor et Phrosine*, comédie en 3 actes, mêlée d'ariettes.

En attend. la 1^{re} représent. de *l'Ecole du Village*, com. en 1 acte en vaudevilles.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Philoctète*, trag., suivie du *Médecin malgré lui*.

En attend. la 1^{re} repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Les Deux Ermites*, et *la Prise de Toulon*. — Entre les deux pièces on chantera le chœur du *Siège de Lille*.

Dem. *Lisia*, et *les Visitandines*. — Incess. la 1^{re} repr. des *Frais Sans-Culottes*, et la 1^{re} de *l'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Egalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relâche*.

Incess. la 4^e repr. de *Wenzel*, ou *le Magistrat du Peuple; le Retour du Mari*, com. dans laquelle le citoyen Molé remplira le rôle du mari, et *la Journée de l'Amour*, divertissement.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Les Deux Chasseurs et la Laitière; le Dépit amoureux*, et *Au Retour*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relâche* nécessité par le remplacement de plusieurs artistes.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Arlequin afficheur*; la 1^{re} repr. du *Diner du Peuple*, et *l'Heureuse Décade*.

Dem. *le Noble roturier*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Plus de Bâtards en France; la Mère rivale*, et *le Renouvellement du Bail*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Egalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâche*.

POLITIQUE.

ITALIE.

Oneille, le 16 avril. — Toute la ci-devant principauté d'Oneglia (Oneille) est au pouvoir des intrépides républicains; leur marche victorieuse continue toujours, malgré les pluies orageuses qui se succèdent et qui arrêteraient toute autre qu'une armée française. On ne voit dans la plaine qu'Autrichiens et Piémontais effrayés, jetant leurs armes et fuyant.

La ville importante de Saorgio est cernée et pressée de toutes parts. On entend de ce côté une canonnade continue.

Une colonne française de dix mille hommes s'est emparée de Lantosca et de Belvedere; elle est en ce moment près de Rauss. Les camps piémontais de Marle, d'Antios et de Rauss courent le risque d'être surpris.

Le mont Saint-Pélerin, au-dessus de Triora, sur les frontières de l'Etat de Gènes et de la Savoie, a été emporté. Tout cède à la valeur des républicains.

— Le représentant en Corse, Lacombe-Saint-Michel, écrit, en date du 24 germinal, qu'il a coulé bas une frégate anglaise de 40 canons, et qu'il a tué déjà aux assiégeants trente-cinq hommes, depuis soixante heures que durait le bombardement de Bastia. Il ajoute que ce bombardement n'a causé aucun dommage.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 12 floréal.

Une députation des citoyens de Saint-Amand, commune envahie par l'ennemi, se présente au conseil pour lui demander un secours provisoire.

Payan, agent national: Je sais les égards que l'on doit aux citoyens indigents et qui souffrent pour la cause sublime de la liberté; je sais qu'ils doivent être reçus partout comme des frères, et que l'on doit leur prouver que leur patrie est dans tous les lieux où il y a des Français libres; mais j'ai lieu cependant de m'étonner que ces citoyens ne se soient pas présentés, pour demander un secours, ou à la Convention nationale, ou au comité de salut public.

Ne s'empressent-ils pas de soulager la pauvreté quand elle est unie au patriotisme? N'est-ce pas leur faire en quelque sorte une injure que de ne pas s'adresser à eux? N'est-ce pas leur enlever l'occasion de remplir un devoir qui leur est cher? Que les commissaires s'adressent à eux; qu'ils sachent que les représentants du peuple mettent autant d'empressement à secourir les patriotes indigents qu'à punir les contre-révolutionnaires.

Nous devons cependant soulager sur-le-champ nos frères malheureux; nous devons leur accorder un secours provisoire jusqu'à ce que la Convention leur ait accordé de justes indemnités. Bientôt Cobourg paiera toutes ces avances; ils pourront retourner dans le lieu de leur naissance. Le comité de salut public leur a déjà accordé un secours bien important en mettant à l'ordre du jour la victoire qui chassera les ennemis de la commune de Saint-Amand, qu'ils souillent depuis longtemps.

Le conseil adopte le réquisitoire de l'agent national, et accorde aux citoyens réfugiés de Saint-Amand une somme de 300 liv. de secours provisoires, que le secrétaire-greffier est autorisé à leur délivrer sur les fonds qu'il peut avoir entre les mains.

— La section de la Réunion se plaint de ce que, dans le tableau du produit du salpêtre, on a omis d'insérer la quantité qu'elle a fournie de cette matière précieuse.

Elle se monte à huit mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit livres.

— Sur le rapport fait au nom des administrations municipales réunies, l'agent national entendu,

Le conseil général proroge jusqu'au 15 prairial l'obtention des certificats de civisme des employés des diverses administrations;

Autorise en conséquence les administrateurs à leur délivrer leurs mandats d'appointements jusqu'au terme susdit, passé lequel tous ceux qui n'auraient pas déposés leurs certificats à la commission municipale seront tenus de quitter leur emploi.

— Lubin observe au conseil que l'on répand de très-mauvaises nouvelles sur nos différentes armées; pour répondre aux malveillants il lit l'extrait du rapport de Barère à la Convention sur les victoires que nous venons de remporter au Nord, au Rhin, aux Pyrénées et ailleurs.

Le peuple applaudit avec enthousiasme à tous ces détails intéressants.

L'agent national prend la parole:

« Pendant longtemps, dit-il, les malveillants ont agité le peuple sur les subsistances; ils en occupaient les groupes, les assemblées politiques et tous les citoyens; tout le monde en parlait, et les denrées étaient plus rares. Le peuple a senti le piège; il s'est méfié des hommes qui lui parlaient de subsistances, et ce moyen est usé aujourd'hui.

« Les différentes factions royalistes ont employé mille manœuvres pour agiter Paris; mais les conspirateurs ont été arrêtés et frappés du glaive de la loi qu'ils avaient outragé.

« Des ci-devant troublaient la tranquillité de cette commune; la Convention a parlé, et Paris les a vomis de son sein. Il contient cependant encore des malveillants qui n'ont d'autre moyen aujourd'hui de troubler Paris qu'en y répandant de fausses nouvelles. Qu'ils en publient de mauvaises ou de bonnes, les hommes perfides sont également coupables; quand ils débitent de mauvaises nouvelles, ils veulent porter le peuple à des mesures extrêmes, jeter de la défaveur sur la Convention nationale, faire revivre les espérances des contre-révolutionnaires, avertir les modérés qu'ils peuvent se montrer ouvertement ce qu'ils sont au fond de l'âme, contre-révolutionnaires.

« Quand les malveillants répandent de bonnes nouvelles, ils produisent un effet dangereux; et s'il y avait des nouvelles agréables aux républicains le comité de salut public ne s'empresserait-il pas de les faire connaître au peuple? N'est-ce pas supposer qu'il est d'une négligence coupable? En un mot, tous les diseurs de fausses nouvelles n'ont pour but que de faire perdre au gouvernement la confiance dont il est digne. Ainsi, peuple, sois calme; s'il y a de bonnes nouvelles, tu les sauras bientôt; s'il y en a de mauvaises, l'on ne balancera pas à t'en instruire. Ne savons-nous pas que nous ne sommes jamais si grands que dans nos défaites et que c'est du sein même de nos revers que naît la victoire? Ainsi dénonce à la police tous les donneurs de fausses nouvelles; ils iront en faire entre quatre murailles. »

Le conseil ordonne le renvoi à la police.

— Jault obtient la parole et dit:

« Dernièrement je vous fis une dénonciation motivée d'un ouvrage intitulé *Journal de l'autre monde*; aujourd'hui je m'empresse de dénoncer à votre sagesse et à toutes les vertus un grand nombre de gravures indécentes, exposées depuis quelques jours sur les quais et les boulevards aux regards de l'innocence et de la mère vertueuse qui se promène avec ses enfants, et qui ne peuvent s'arrêter sans rougir des productions dégoûtantes du vice. Je demande à ce sujet, et pour remédier à une pareille dépravation du bon goût, que l'administration de police, surveillant tous les abus, poursuive partout où besoin sera les auteurs, vendeurs et graveurs de pareilles obscénités. Il serait dangereux cependant de suivre un ressentiment précipité. Il faut distinguer des morceaux brillants en gravure qui présentent des sujets historiques et des nudités allégoriques qui ne sont pas indignes des mœurs, qu'il faut régénérer par tous les moyens qu'indiquent les lois de la république. Il faut encourager les talents, les auteurs, les bons citoyens qui emploient leur génie à célébrer les traits héroïques de la révolution; il faut apprendre aux méchants, aux corrupteurs, aux malveillants, que la commune de Paris, surveillant sans cesse, fera propager les principes et montrera l'attitude imposante de sa sévérité

et de sa pureté, dont ce lieu entretient le sentiment et les charmes.

« La Société populaire et républicaine des Arts, dont je suis membre, s'occupe en ce moment à recueillir les ouvrages qu'elle présume dangereux aux mœurs, pour en faire part aux comités de salut public et d'instruction, et pour leur demander une mesure telle qu'il y ait une loi répressive des délits immoraux.

« Je me résume dans ma première proposition, et je demande que le conseil invite l'administration de police à la plus grande surveillance, et par là nous déjouerons les projets de nos ennemis corrupteurs. »

Le premier substitut de l'agent national prend la parole et dit :

« Ce que vient de vous dénoncer notre collègue Jault avait déjà provoqué notre surveillance et nous avait portés à agir par nous-mêmes. Il m'est arrivé plusieurs fois, avec mon collègue Payan, d'entrer dans les boutiques des marchands de gravures, et de les forcer à retirer celles dont les sujets obscènes sont propres à corrompre les mœurs, en les menaçant de les renvoyer à la police dans le cas où ils enfreindraient de nouveau les arrêtés du conseil général.

« Mais un objet qui doit provoquer également votre surveillance, ce sont les libraires qui ont l'impudeur de vendre des livres dont les sujets sales et dégoûtants irritent les passions et corrompent une partie de la jeunesse. Vous dénoncer ces faits, c'est être sûr d'y trouver un remède ; mais le moyen le plus propre d'y parvenir, c'est de nous engager tous individuellement à dénoncer quiconque ne mettrait pas à exécution vos arrêtés, et je ne doute pas qu'une pareille mesure ne déconcerte ces hommes imprudents que la cupidité encourage et que l'impunité enhardit. En conséquence je requiers que le conseil invite l'administration de police à doubler de surveillance, et à arrêter quiconque, en dépit des arrêtés du conseil général, étalerait des gravures ou des livres obscènes. — Adopté.

Corps municipal. — Du 13 floréal.

« Le corps municipal, considérant que les garçons boulangers se permettent d'exiger des citoyens chez lesquels ils travaillent un salaire excessif et une quantité de viande qui surpasse de beaucoup celle déterminée pour chaque citoyen par le comité de salut public, et qu'ils se retirent quand leurs demandes ne sont pas accordées ;

« Considérant que de pareilles prétentions et une pareille conduite troublent l'ordre public et pourraient amener une disette factive au milieu de l'abondance que la sagesse de la Convention nationale assure à tous les citoyens ;

« Considérant enfin que, par le décret du 11 mars 1793, qui dispense les garçons boulangers de Paris des enrôlements qui se font dans les sections, lesdits garçons boulangers sont réellement mis en réquisition par la Convention nationale ;

« L'agent national entendu, arrête : 1° Aucun garçon boulanger ne pourra, sous aucun prétexte, quitter la boutique où il travaille sans avoir averti un mois avant sa sortie.

« La permission accordée au garçon boulanger sera enregistrée à l'administration de police et à celle des subsistances.

« 2° Tout garçon boulanger qui exigera un salaire au-dessus de celui fixé par la loi sera regardé comme suspect et traité comme tel.

« 3° Sera également regardé et traité comme suspect tout garçon boulanger qui demandera une quantité de viande plus considérable que celle accordée à chaque citoyen par le comité de salut public.

« Le présent arrêté sera imprimé, affiché dans les vingt-quatre heures, et envoyé à l'administration de police, aux quarante-huit sections, pour être lu en assemblée générale, aux comités civils et commissaires de police, ainsi qu'au commandant général, avec invitation d'y tenir la main et d'exercer à cet égard la surveillance la plus active. »

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ, SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Lebas.

SÉANCE DU 13 FLOREAL.

Le club de Bordeaux écrit en date du 7 floréal : « Depuis longtemps le grand ordre du jour de notre Société est surtout la bienfaisance et toutes les vertus républicaines ; hier encore nous fûmes instruits qu'une citoyenne venait de mourir et avait laissé deux enfants dont le père est sur les frontières ; ils furent adoptés sur-le-champ par deux sans-culottes de notre Société. » (Applaudi.)

— Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante, écrite par la citoyenne Dulin, de Clermont, département du Puy-de-Dôme, à son mari, capitaine de grenadiers du 2^e bataillon des Côtes-Maritimes :

« Tu me marques que tu es malade : aurais-tu envie de revenir ? Si tu avais cette lâcheté, rappelle-toi que je ne vivrais pas huit jours avec toi. Tu l'es fait enregistrer volontairement pour partir, et de volontaire tu es parvenu au grade de capitaine de grenadiers ! Est-il un plus beau poste ? Pour moi, mon cher ami, la belle carrière où tu es ; si tu meurs, ce sera pour la patrie ; quelle gloire pour tes enfants ! Si tu es blessé, mande-le-moi ; j'irai panser tes blessures, et lorsqu'elles seront guéries, quel plaisir auront tes enfants d'embrasser tes cicatrices !... »

Cette lettre excite les plus vifs applaudissements.

— Le représentant du peuple Bauret écrit de Coutances qu'il a rendu à leurs fonctions les deux officiers municipaux de cette commune dont la suspension avait compromis la réputation du général sans-culottes Vial.

Un membre annonce qu'il vient de recevoir une lettre de la Société de Coutances qui lui apprend la même chose. Cette Société l'a chargé de protester aux Jacobins qu'elle est toujours digne de leur amitié.

— Un citoyen arrivant d'Orléans, et membre de la Société populaire de cette commune, pour se rendre au Havre-Marat, sollicite des secours, afin de se procurer sur la route les choses indispensables à la vie.

La manière franche avec laquelle ce citoyen se présente donne occasion à Legendre de faire observer qu'il ne s'annonce pas comme un intrigant, mais comme un patriote sincère qui a véritablement besoin. Il demande pour lui une collecte. (Adopté.) Elle produit 107 livres.

— On passe au scrutin épuratoire ; la Société admet les citoyens Baudier, Barré, Chapelier, Clairay, Délétre, Debierr, Foisy, Firinant, Georges, Guidamour, Jumelle, Laborette, Laval, Malpert, Mittié, Mauchi, Naxal, Nulli, Olivier, Oyon, Perret et Puissoy.

— La section du Contrat-Social est admise dans la salle ; l'orateur s'exprime en ces termes :

« La section du Contrat-Social a monté, armé et équipé six cavaliers jacobins à ses frais. C'est l'hommage du patriotisme, et non de la richesse, car nous sommes de bons sans-culottes, et heureusement peu fortunés. La richesse est ennemie des mœurs et des vertus républicaines ; aussi sommes-nous fiers de notre pauvreté, parce qu'elle est la sœur inséparable de l'égalité. La section vous les présente, adoptez-les ; ce sont des frères généreux qui détruiront les viles phalanges étrangères pendant que votre surveillance déjouera les complots et affermira la liberté ; ils sont dignes de vous puisqu'ils ont des vertus. Déjà l'un d'eux s'est habillé à ses frais et a demandé que la petite somme qui lui était réservée fût partagée entre ses cinq autres compagnons d'armes. Voilà les traits de désintéressement qui conviennent à des hommes libres ; soyez sûrs qu'ils soutiendront l'honneur du nom qu'ils ont pris, et qu'ils ne rentreront dans cette enceinte que pour y déposer les trophées qu'ils auront obtenus en combattant sous vos auspices.

ces. C'est ainsi que les autorités constituées de la section du Contrat-Social répondront aux atteintes de la malveillance. Il est difficile de faire le bien avec courage sans irriter les méchants ; mais les hommes vertueux trouvent dans le fond de leur cœur une récompense que rien ne peut leur enlever. »

Le président, à la députation : Partout le drapeau tricolore flotte victorieux. Le despote sarde n'aura bientôt plus que la fuite pour unique ressource ; tous les tyrans pâlissent d'effroi : leur dernière heure est sonnée, et la première du réveil des peuples se fait entendre. Allez, braves guerriers, cueillir les lauriers que la liberté présente à ses défenseurs. Dépêchez-vous, car bientôt peut-être il ne vous resterait rien à cueillir. Ce n'est pas dans cette enceinte, ce n'est pas dans les murs de Paris que nous attendons vos serments. Vos serments sont dans le sang de nos ennemis que vous brûlez déjà de répandre.

Allez combattre la tyrannie ; quand vous reviendrez, nous vous embrasserons, et nous dirons : « Ils ont fait leur devoir. »

Et vous, citoyens généreux qui venez de nous présenter ces défenseurs, vous avez des devoirs à remplir pendant que vos frères verseront leur sang. Les ennemis de la liberté ne sont pas tous au delà des Alpes et du Rhin ; il en est dans l'intérieur qui sont plus perfides que les autres ; ce sont ceux-là que vous devez poursuivre avec courage, en songeant que les succès que la république doit espérer contre les ennemis de l'extérieur dépendent des avantages que vous obtiendrez sur ceux de l'intérieur. Ne laissons aux traîtres aucun asile sur le sol de la France, et les tyrans seront anéantis.

Nos ennemis comptent sur nos divisions ; combattons ceux qui voudraient les entretenir ; il ne peut y avoir ni paix ni trêve avec eux ; il faut leur faire la guerre jusqu'à la mort. Soyons donc dans nos sections et dans les Sociétés populaires ce que nous devons être ; réunissons-nous comme des frères ; méfiez-vous des germes de division que l'on voudrait jeter dans les Sociétés populaires. C'est au milieu des Jacobins, c'est au milieu des Montagnards que vous devez vous réunir. Nous ne sommes tous qu'un peuple d'amis qui n'ont qu'un même intérêt et un même sentiment. Il n'y a en France qu'une seule armée ; ce sont vingt-cinq millions d'hommes qui combattent pour la république et pour la liberté. (Applaudi.)

Le président donne l'accolade fraternelle à l'orateur et aux six cavaliers.

— Le citoyen Canin témoigne sa surprise de ce que la Société vient d'admettre pendant son absence le citoyen Debiern au nombre de ses membres. Il le dénonce pour avoir été exclu des assemblées de la section des Marchés, dans laquelle il habite, pour avoir brûlé les registres sur lesquels étaient inscrites les pétitions des patriotes, où l'on demandait le décret d'accusation contre les Brissotins ; enfin pour avoir demandé l'exclusion de ceux qui avaient signé ces pétitions.

Debiern répond qu'il n'a pas brûlé les registres dont il s'agit, et qu'il était lui-même un des signataires des pétitions qu'on l'accuse d'avoir improuvées ; il avance qu'il a été exclu des assemblées de la section parce qu'il n'y avait personne qui voulait prendre sa défense, et qu'ayant voulu la prendre lui-même quelques jours après son exclusion la parole lui fut refusée parce que la section était influencée par Boin. Il prétend que ceux qui ont excité contre lui l'animadversion de l'assemblée de sa section lui ont fait un crime d'avoir défendu la cause de quelques citoyens persécutés par le traître Vincent, etc.

Après une légère discussion la Société rapporte

l'arrêté qui admet Debiern ; elle ajourne son admission jusqu'après le rapport du comité de présentation.

— Un citoyen député par la Société de Vernon vient faire part à celle des Jacobins que l'élan patriotique et révolutionnaire des sections de Paris s'est communiqué à Vernon, que cette Société a armé et équipé à ses frais un cavalier jacobin, qui fait déjà sentir aux esclaves ce que peut le bras d'un homme libre. Il annonce que ses concitoyens l'ont envoyé pour resserrer les liens de la fraternité et pour apporter le tribut d'admiration que l'attitude imposante des Jacobins a mérité. (Applaudi.)

Séance levée à neuf heures et demie.

MUSIQUE.

Musique à l'usage des fêtes nationales, mise au jour par l'association des artistes musiciens de la garde nationale parisienne.

Il paraît sous ce titre deux différents ouvrages périodiques. Le premier, destiné aux grandes communes de la république, qui ont en ce genre plus de moyens d'exécution, contiendra par livraison cinq morceaux, savoir : une ouverture ou symphonie, un hymne ou chœur patriotique, une marche, ou religieuse, ou funèbre ; un rondeau, ou pas de manœuvre, et au moins une chanson ou romance civique. Ces cinq morceaux fourniront au moins 50 pages d'impression. Le prix de l'abonnement est pour Paris de 72 liv. par an, et de 84 liv., franc de port, pour les départements.

Chaque livraison du deuxième ouvrage, destiné aux communes d'une population inférieure, sera composé de quatre chansons ou romances civiques, et paraîtra également tous les mois. Le prix de l'abonnement est pour Paris de 5 liv. par an, et de 6 liv. pour les départements, franc de port.

Il suffit, pour avoir une idée du mérite de ces deux ouvrages, de citer les noms des auteurs ; c'est Gossec, Méhul, Lesueur, Devienne, Kreutzer, Catel, F. Blasius, etc., etc. Il suffit encore de dire que le comité de salut public a été tellement convaincu de l'utilité de ces publications musicales que, pour en faire jouir promptement les principales communes de la république, qui les répandront ensuite dans les communes environnantes, il a souscrit pour cinq cent cinquante exemplaires, dont chaque district recevra une livraison tous les mois, à commencer du mois de germinal.

Cette première livraison a paru ; elle contient des morceaux intéressants, et répond parfaitement au préjugé qui parlait en faveur de l'ouvrage.

On s'abonne à Paris, au magasin des éditeurs musiciens de la garde nationale parisienne, rue Joseph, section de Brutus.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Robert Lindet.

SÉANCE DU 15 FLORÉAL.

Des citoyennes de Neuilly sont admises à la barre.

L'une d'elles : Les citoyennes de Neuilly, toujours animées de l'amour de la patrie, viennent en ce jour vous jurer qu'elles sont toutes bien décidées à faire du salpêtre, à cultiver la terre et à faire la moisson ; elles enverront elles-mêmes leurs époux, leurs amants et leurs frères combattre les tyrans et leurs esclaves ; dites un mot, et ils partent.

Nous vous déclarons aussi que nous regarderons comme lâche et traître à la patrie tout citoyen qui balancerait un moment pour voler au champ de l'honneur.

Nous vous jurons enfin, si, oubliant notre sexe, vous avez besoin de nos bras, donnez-nous le signal, et nous partons ; pour bien se battre il ne faut que du courage, et être animé de l'amour de la patrie pour vaincre.

Nous devons vous imiter : vous nous avez appris à mourir pour la liberté et l'égalité ; nous nous estimerons très-heureuses si nous mourons pour elles.

— Le citoyen Castagnier, capitaine de vaisseau,

chargé des armements de la république à Cette et Agde, expose qu'ayant fait connaître les besoins de nos armements au Port-la-Montagne tous les braves républicains se firent inscrire sur-le-champ pour servir comme matelots.

Il demande de donner la plus grande publicité à ce trait de dévouement.

— L'agent national près le district de la Montagne écrit que la vertu, le courage et le républicanisme siègent dans ce district aux places qu'occupaient naguère les intrigants et les hommes sans mœurs.

La Convention décrète la mention honorable de toutes ces Adresses et de tous ces traits de civisme.

— Les jeunes écoliers de Rennes félicitent la Convention nationale sur ses travaux, l'invitent à rester à son poste, et provoquent un décret qui mette en réquisition les enfants depuis dix jusqu'à dix-huit ans, pour pouvoir aller combattre l'Anglais. Ils annoncent qu'ils vont fournir dix livres de charpie par décade et faire une collecte pour les femmes et enfants des défenseurs de la patrie morts en combattant.

Le vice-président du directoire du district de Cérilly au président de la Convention nationale.

« Un détachement de hussards partant pour la Vendée passe par la commune d'Ainay-sur-Sologne. Un de ces hussards avait un cheval très-fatigué. « Ton cheval ne peut te servir, lui dit le citoyen Bourdin; ce cheval peut au contraire faire périr un brave défenseur de la patrie; j'en ai un bon, prends-le, et laisse le tien ici; il sera sous peu de jours en bon état. » Ce citoyen, qui a deux fils aux frontières, offre aujourd'hui ce cheval bien dispos pour monter un cavalier.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Citoyens, ce n'est pas aujourd'hui le cri de la victoire, c'est l'attitude du courage.

Landrecies est tombé au pouvoir de l'Autrichien; nos batteries ont été démontées.

Lettre du général Ferrand aux membres composant le comité de salut public de la Convention nationale.

Du quartier général de Réunion-sur-Oise, le 12 floréal, l'an 2^e.

« Landrecies n'est plus en notre pouvoir; ses batteries démontées ne lui ont pas permis une plus longue résistance; telle est la lettre que je reçois en ce moment du général de division Fromentin et dont je vous envoie copie.

« Après l'attaque du 7, j'en avais tenté une seconde le 10. Nos efforts ont été vains; la faiblesse et le délabrement de la division de Cambrai, qui avait perdu presque toute son artillerie, ne lui a pas permis d'appuyer ma gauche.

« Les divisions de droite de l'armée se sont battues avec vigueur; trois cents hommes et plusieurs chevaux ont été tués en pièces par les escadrons du 22^e de cavalerie et du 42^e de dragons.

Quant aux détails de la prise de cette place, je n'en ai encore aucuns; dès qu'il m'en sera parvenu je m'empresserai de vous les adresser.

« Salut et fraternité.

« Signé FERRAND. »

BARÈRE : Si j'avais la bassesse de parler à la cour d'un roi je déguiserais ce revers; ces ménagements industriels conviennent mal à des républicains. Si j'étais en présence des factieux, je présenterais cet événement avec l'art nécessaire pour faire paraître leur joie scandaleuse et souterraine lorsque la république cesse un instant d'être heureuse; mais je parle aux représentants d'un peuple libre, et je dois leur dire que la victoire a été un instant absente du camp français. L'armée du Nord en rappelle, c'est à vous de l'y maintenir par une attitude ferme : c'est de ce lieu qu'est toujours sorti l'exemple du dévouement et du courage.

Déjà avant-hier, avant même que le comité eût la certitude de la prise de Landrecies, des hommes qui se disent citoyens formaient des plaintes de ce que cette nouvelle n'arrivait pas assez vite et de ce qu'on cherchait à déguiser le succès de l'ennemi.

Nous avons apprécié cette impatience hypocrite, et nous dénonçons à la Convention, par forme d'accusation morale et civique, cette secte nouvelle, héritière des factions punies, composée d'hommes qui, affectant un zèle immodéré pour les intérêts du peuple, sont les premiers à l'alarmer, à l'effrayer et à empoisonner ses succès. Se plaçant à l'affût de mauvaises nouvelles, en créant quand il n'en vient point, les pressant par leurs vœux impies, et les exagérant quand il en existe quelques-unes, on les voit s'apitoyer sur les succès de la campagne, sur les forces des ennemis, sur la tactique des Autrichiens; mais notre tactique, à nous, c'est de les observer et de les découvrir, comme la tactique des armées est de combattre les ennemis jusqu'au dernier soupir.

On a jeté l'alarme parce que Landrecies est pris! Que diraient donc ces lâches alarmistes si d'autres places étaient prises, si des places importantes étaient attaquées et se rendaient? Proposeraient-ils de perdre la liberté? proposeraient-ils de lâches transactions, ces hommes qui ne balancent jamais trente victoires avec un échec?

L'ennemi a la carte géographique du courage ou de la lâcheté de ceux qui défendent les places ou les frontières. Est-ce à nous d'avoir cette échelle honteuse? Ne nous y méprenons pas; ce n'est pas l'amour de la patrie qui s'alarme, c'est la haine de la république qui se relève d'un ton hypocrite. L'amour de la patrie reprend de l'énergie par des revers; il n'y a que la lâcheté ou la malveillance qui a ou qui sème des alarmes.

« Combattez, nous écrivit de Lille, le 12 de ce mois, Richard et Choudieu, représentants du peuple près l'armée du Nord; combattez de tous vos moyens les alarmistes: ce sont des contre-révolutionnaires. Le patriote ne voit en tout que le salut de la patrie; il ne s'abandonne jamais à ces spéculations de désastres; elles annoncent le désir du malheur public. L'aristocratie chassée de Paris et reléguée dans des maisons d'arrêt, ou se ralliant dans les départements autour de quelques calomnies, relève la tête au plus léger succès de l'ennemi. C'est à la Convention à rabaisser sans cesse ses insolentes espérances; c'est à la Convention à relever le courage et l'esprit public de l'intérieur, à les mettre à la hauteur du courage et de l'esprit public des armées. Les Romains vendaient le terrain sur lequel campait Annibal; le comité s'occupe des moyens d'attaquer les places de l'ennemi.

Déjà la guerre est portée avec succès sur son territoire; trois de leurs places ont été au pouvoir de la république en trois jours, et ce n'est qu'après deux mois d'intrigues, de perfidies et d'attaques, que Landrecies a été pris. N'avons-nous pas aussi pris Courtray, Furnes et Menin? Et ici je dois faire connaître à la Convention des détails glorieux pour l'armée du Nord qui est dans la Flandre maritime, qui nous sont donnés par le général Pichegru.

Le 9, le général de division Moreau, qui occupait le front de l'attaque, fit, avec le général de brigade Vandamme, une reconnaissance sur la place pour examiner si elle pouvait être enlevée de vive force; il fut convaincu que les nouvelles fortifications, quoiqu'en terre, la mettaient parfaitement à l'abri d'un coup de main, et que nous ne pourrions le tenter sans nous exposer à perdre plusieurs mille hommes, ce qui le détermina à en ordonner le bombar-

dement, qui commença dans l'après-midi du même jour et fut continué toute la nuit.

Le lendemain matin il fit faire une sommation au général Arnersten, commandant dans la place, qui, comptant sur des secours de la part de l'armée ennemie, répondit simplement qu'accoutumé à faire son devoir il ne se rendrait pas. Sur cette réponse, le bombardement recommença, malgré le vœu de nos troupes qui demandèrent toutes l'assaut. Le général Vandamme ayant observé que les fossés, larges et profonds, dont la place était environnée, ne permettaient pas que l'on cédât à leur ardeur, plusieurs répondirent: « Eh bien, puisque les fossés sont un des plus grands obstacles à la prise de la place, nous vous demandons à y arriver les premiers; nos corps les combleront, et nos camarades monteront alors facilement. »

Croyez-vous qu'avec de tels soldats vous avez à vous attrister sur les chances inséparables de la guerre? et pensez-vous que ceux qui veulent combler de leurs corps les fossés pour que les seconds bataillons attaquent une place, laissent longtemps la frontière déshonorée par les hordes autrichiennes? Partout règne l'audace de la république et la soif de la gloire.

Je vous ai annoncé le dernier jour un revers maritime, une frégate prise par l'ennemi; mais cet événement même est couvert de gloire pour la marine de la république. L'équipage de la *Pomone* ne s'est rendu qu'à la supériorité des forces et qu'après avoir perdu tous ses mâts, et après que les marins de la république ont longtemps combattu contre l'Anglais d'une main, tandis que de l'autre ils éteignaient le feu qui dévorait notre frégate. La *Pomone* était parvenue à désemperer le commandant anglais de son grand mât de hune et avait soutenu le combat avec avantage, lorsqu'une bordée d'une des autres frégates lui abat son grand mât majeur, lequel en tombant entraîne dans sa chute la perte du mât d'artimon. Cette perte n'empêchait pas la *Pomone* de tirer, et le feu même qui prit à son bord ne ralentit point l'ardeur des braves républicains qui la montaient, et ce n'est qu'après plus de trois heures de combat que cette frégate s'est rendue; elle avait réussi à éteindre le feu qui faisait craindre pour ceux qui y étaient renfermés.

Nos marins ont été plus heureux; l'avisio dont le nom rappelle un zélé républicain, l'avisio le *Lajousky* a fait une prise sous le feu du canon de la forteresse espagnole.

Copie de la lettre du citoyen Farjenet, capitaine de l'avisio le *Lajousky*.

A l'ouvert du pertuis d'Antioche, le 5 floréal, l'an 2^e.

« Etant dans l'ouest de Saint-Sébastien, les républicains qui composent l'équipage de l'avisio le *Lajousky* ont eu connaissance, à cinq heures du matin, de deux bricks qui longeaient la terre à la distance d'une demi-lieue. Nous les chassâmes le plus près possible, et, voyant que nous ne pouvions plus approcher sans compromettre l'avisio qui aurait été jeté à terre par le calme, nous mîmes nos deux embarcations à la mer, et de suite de braves républicains plus courageux les uns que les autres s'embarquèrent et furent à la poursuite de ces deux navires, qui commençaient à entrer dans une baie lorsque nos braves sans-culottes, qui avaient déjà fait deux lieues de chemin pour les avoir, s'approchèrent d'eux. On leur tira de terre plusieurs coups de canon. Ceci ne les intimida pas; au contraire, ils redoublèrent de courage, et, malgré la canonnade de ces gueux-là, ils réussirent à amarrer le navire le plus près, qu'ils ont trouvé chargé de blé. De suite ils voulurent aller sur l'autre, qui tirait tant qu'il pouvait des coups de pierrier et de fusil pour demander du secours; il en reçut par le moyen de vingt-cinq chaloupes qui furent le remorquer. Alors nos braves sans-culottes, ne se trouvant

pas assez forts, furent obligés de s'en retourner. Quelque temps après cinq ou six de ces chaloupes vinrent armées pour chercher à s'emparer de celui qui était en notre pouvoir. On les laissa bien accoster, et lorsqu'elles furent à portée de fusil on leur fit changer de route par le moyen de la mousqueterie et de deux pierriers qu'il y avait dans nos embarcations. Ces lâches, qui étaient au moins deux cents, ont tiré deux ou trois coups de pierrier et ont bien vite viré de bord à terre. Nos braves sans-culottes leur ont bien montré qu'ils n'avaient pas peur d'eux. Aujourd'hui nous venons de faire entrer dans le pertuis ladite prise.

« Signé FARJENET.

« Pour copie conforme :

« Signé DALBARADE. »

BARÈRE: Ce n'est pas à cette seule expédition que la marine s'est bornée; cette journée ne sera pas si malheureuse si j'apprends à la Convention la prise de vingt bâtiments ennemis, soit corsaires, soit marchands, tous chargés d'objets de première nécessité.

Un de ces bâtiments pris à cela de remarquable en notre faveur: c'est qu'il était destiné pour l'Angleterre, et qu'il lui apportait de Portugal une grande quantité d'or et d'argent pour solder les assassins de la république. Le trésor public de la France fera expier à ce métal les crimes qu'il fait commettre en le consacrant aux subsistances du peuple qui combat pour sa liberté.

Voici le tableau des prises:

Jean-Bon Saint-André écrit:

Brest, 9 floréal.

« Les prises nous viennent en foule depuis deux ou trois jours. Tu trouveras ci-joint la note de celles qui sont entrées dans cette rade jusqu'à ce moment.

« La frégate la *Tamise* en a fait douze pour sa part en huit jours de croisière. Dans le nombre se trouve un paquebot anglais venant de Lisbonne, ayant à son bord une somme considérable en numéraire.

Courrier du 12 floréal. — Prises entrées au port de Brest.

Un brick chargé de fruits et de vins des Açores, allant à Pétersbourg, pris par la frégate la *Proserpine*.

La *Tamise* est entrée à Brest ayant fait douze prises dans sa croisière, dont une partie est entrée dans nos ports; les autres prises suivantes viennent d'entrer à Brest.

La plus remarquable est le paquebot anglais l'*Expédition*, de 40 canons, quarante-huit hommes d'équipage, capitaine Jean Resten, venant de Lisbonne, allant à Falmouth, n'ayant que des vivres et une grande quantité d'or et d'argent qui va être exportée au trésor public.

Courrier du 13 floréal. — Prise entrée au port de Brest.

Un brick anglais venant de Jersey, allant à Porto, pris par la frégate l'*Insurgente*.

Prise entrée au port de Morlaix.

Un navire anglais très-richement chargé en sucre, café, peaux, bois de campêche et merrains, pris par la frégate la *Tamise*.

Courrier du 14 floréal. — Prises entrées au port de Brest.

Un sloop anglais chargé de thon, sortant de Plymouth. Un navire anglais de quatre cents tonneaux, chargé de salaisons et autres marchandises.

Un brick de cent soixante tonneaux, chargé de riz, allant à Douvres.

Un brick de deux cents tonneaux, chargé de blé et de mercerie pour Porto.

Un navire anglais à trois mâts, armé de 40 canons, venant de Lisbonne, allant à Falmouth.

Un brick de cent tonneaux, chargé de fer et planches, allant à Liverpool.

Un brick de cent vingt tonneaux, chargé de harengs, huile à brûler et lin, allant à Ténériffe.

Ces sept prises ont été faites par la frégate la *Tamise*.

Un sloop anglais allant à Terre-Neuve, pris par la frégate la *Bellone* et le *Furet*.

Un brick de cent tonneaux, chargé de salaisons, allant en Espagne, pris par l'*Insurgente*.

Un navire à trois mâts, chargé de blé, allant au Ferrol, pris par le *Flibustier*.

Deux navires de deux cents tonneaux, chargés pour l'Espagne de suif, huile à brûler, bois de construction et mûre, pris par le cutter la *Surprise* et par le *Courrier*.

Prises entrées à Lorient.

Un corsaire anglais de 12 canons, nommé le *Stick*.

Un brick espagnol de cent tonneaux, nommé la *Notre-Dame de la Conception*, chargé de quatre cents barres de fer, trente-deux ancras de trois mille cinq cents livres pesant, et outils, comme haches et herminettes.

Un brick anglais, nommé la *Marie*, chargé d'huile de poisson.

Prises entrées au Port-Malo.

Un brick chargé de planches, bois de sapin, petites mûres, allant à Guernesey.

BARÈRE : Ce n'est pas assez de faire venir les subsistances, de dépouiller le commerce des ennemis ; il faut encore garantir le peuple des atteintes même qu'on lui fait porter par ses propres mains.

L'aristocratie, qui ne sera corrigée que quand elle n'existera plus, agit sans cesse les grandes communes de la république à cause des objets de premier besoin : tantôt ce sont les boulangers qu'elle excite, tantôt les bouchers, tantôt les marchands de bois. Quand elle ne peut rien sur les maîtres, elle excite les garçons ou les manipulateurs de ces diverses matières, pour se coaliser, pour hausser le prix des travaux, pour faire crier le besoin, pour exaspérer le peuple et pour empêcher l'approvisionnement et le débit. C'est aux mains intrigantes qui dirigent et tiennent le fil de ces petites coalitions qu'il faut remonter, et ce n'est que par une mesure forte que vous y parviendrez.

Voici le projet de décret que le comité me charge de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

« Art. 1^{er}. Tous ceux qui contribuent à la manipulation, au transport et débit des denrées et marchandises de première nécessité, autres toutefois que ceux qui sont compris dans les décrets des 26 et 27 germinal sur la police générale de la république, sont mis en réquisition.

« II. L'accusateur public recherchera et traduira au tribunal révolutionnaire tous ceux désignés dans l'article précédent qui feraient une coalition criminelle contre les subsistances du peuple. »

Ce décret est adopté.

BARÈRE : Vous avez chargé le comité de vous présenter la liste des citoyens qui doivent composer la commission de santé. Voici le projet de décret qu'il vous propose :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, nomme les citoyens Lassus, Beau et Paris, médecins ; les citoyens Dubois, Lacoste, Bertholet, Verger père, Grossier et Chabrol, chirurgiens ; les citoyens Bayeu, Pelletier et Hégo, pharmaciens, membres de la commission de santé, pour en remplir les fonctions, conformément au décret du 3 ventose. »

Ce décret est adopté.

BOISSER : Parmi les avantages que l'établissement des jardins de botanique dans les départements doit procurer à la nation, on doit compter ceux-ci :

1^o D'inspirer le goût et en même temps de faciliter les moyens d'étudier une des plus belles et des plus utiles parties de l'histoire naturelle. Comme science cette étude a l'avantage sur les autres d'exercer le corps, de délasser l'esprit, et de rendre les hommes meilleurs en les rapprochant davantage de la nature ; comme but d'utilité immédiate, la botanique offre des ressources multipliées dans plusieurs genres ; elle offre à l'agriculture des moyens de fertiliser des terrains regardés comme stériles, à

la médecine les médicaments les plus propres à soulager les maux de l'humanité, au commerce et aux arts des productions de première nécessité ; enfin elle procure à l'homme la plus grande partie de sa nourriture et des jouissances toujours nouvelles.

2^o De multiplier tous les végétaux qui peuvent être utiles à la nourriture des hommes, à celle des animaux domestiques, à la filature, à la teinture et aux autres arts. On sentira toute l'importance de cet objet si l'on fait réflexion que les cultivateurs lisent peu ; ayant été souvent trompés par des agriculteurs de cabinet, ils se méfient, non sans quelque raison, de toutes les recettes et de toutes les annonces imprimées qui leur parviennent. La plupart d'ailleurs, étant peu fortunés, ne peuvent hasarder aucune expérience nouvelle, et, livrés à une routine héréditaire, ils ne se déterminent jamais à l'abandonner que lorsqu'ils voient de leurs propres yeux et pendant plusieurs années le succès d'une nouvelle culture et le produit avantageux qu'on en retire. Cela est si vrai que dans quelques départements la culture du sainfoin et de la luzerne est inconnue, quoiqu'il soit démontré à tous les fermiers instruits qu'un arpent de terre occupé par ces fourrages est plus profitable que dix autres arpents en mauvais prés. Il en est de même de la culture des racines comestibles, qui, en fertilisant les terres, fournissent en abondance des aliments pour les animaux et pour l'homme. Les turneps, les navets et surtout les pommes de terre sont dans ce cas, malgré les soins que se sont donnés les agriculteurs pour introduire ces cultures dans toutes les parties de la république.

3^o De répandre dans les différentes parties de chaque département et parmi les agriculteurs intelligents et laborieux les végétaux qui n'ont point encore été cultivés en grand dans leur arrondissement, et qui cependant peuvent y être utiles et contribuer aux progrès de l'agriculture. Les graines, les jeunes plants, les marcottes et les greffes que pourront fournir chaque année ces différents jardins, distribués avec discernement, répandront bientôt le goût et les moyens d'établir de nouvelles cultures aussi profitables aux particuliers qu'à la république.

Dans les trois considérations qui viennent d'être exposées il n'est question que de faire connaître, de multiplier et de répandre les productions déjà cultivées dans les différentes parties de l'Europe, lesquelles, circonscrites pour la plupart dans de certains cantons, sont inconnues dans d'autres ou n'y sont pas traitées assez en grand ; et sous ce point de vue l'établissement des jardins de botanique dans les départements devient déjà très-intéressant.

Mais il est un avantage beaucoup plus important qui doit résulter de cet établissement : c'est celui de pouvoir naturaliser les végétaux utiles des autres parties du monde. On verra par la liste ci-jointe, toute incomplète qu'elle est, combien il nous reste de productions intéressantes à cultiver et combien de nouvelles richesses nous pouvons acquérir. Si l'on objectait que c'est courir après des chimères que de vouloir naturaliser chez nous des végétaux de pays si éloignés et de climats si différents nous répondrions par des faits qui sont à la connaissance d'un grand nombre de naturalistes ; nous dirions que la nature n'a donné au climat de la France que des légumes fades, des fruits insipides et des fleurs de peu d'agrément ; que presque tout ce que nous possédons nous vient des pays étrangers. C'est l'Asie qui nous a fourni les meilleures espèces de pois, les haricots, les lentilles, les melons ; n'oublions pas de dire que c'est d'Asie que nous vient la luzerne. L'Amérique nous a donné la pomme de terre, dont nous ne connaissons pas encore assez le prix ; c'est d'Asie et d'A-

frique que nous avons tiré une grande partie de nos arbres fruitiers, tels que le cerisier, l'abricotier, le pêcher, le figuier, l'amandier, l'oranger, le grenadier, le mûrier, l'olivier, etc. A peine le sol de la France nous a fourni quatre-vingts espèces d'arbres, et nous en possédons dans ce moment plus de deux cent cinquante espèces différentes, dont un grand nombre est assez acclimaté pour meubler nos campagnes, border nos grandes routes, décorer nos jardins et nous procurer les moyens d'employer utilement des terrains abandonnés depuis longtemps comme stériles. La plupart de ces arbres fourniront des bois propres à la charpente civile et navale, quelques-uns à la marqueterie, au tour et à la teinture, et d'autres moins précieux, mais également utiles, serviront au chauffage. Si des arbres nous passons aux fleurs, nous en trouverons une multitude qui n'appartiennent point à notre climat; les hyacinthes, les anémones, les renoncules, les semi-doubles, les tubéreuses, les lilas, les roses, et une grande quantité d'autres qui font l'ornement de nos jardins et le charme de l'odorat, sont autant de présents que nous ont faits les diverses parties du monde et que la culture, en les perfectionnant, a rendus propres à notre sol.

C'est aux Phéniciens que nous devons nos premières richesses en ce genre, comme nous leur devons l'art de peindre la parole: ces peuples, en fondant des colonies dans nos climats, y transportèrent les végétaux de leur pays, et la culture des plantes qui avaient frappé leurs premiers regards adoucissait pour eux l'éloignement et la privation de leur patrie. Les Romains, après la conquête des Gaules, y apportèrent les productions du midi de l'Europe et des bords de l'Asie; nous sommes redevables à ce peuple de beaucoup d'arbres fruitiers intéressants. La folie des croisades de la Palestine nous a valu des légumes aussi sains que nourrissants et une partie de nos fleurs les plus agréables. La conquête du Nouveau-Monde nous a procuré la pomme de terre et une multitude d'arbres et de plantes intéressantes par leur usage dans la médecine et dans les arts; enfin les voyageurs et les naturalistes ont enrichi l'Europe de plusieurs végétaux précieux conquis dans l'Inde. D'après ces faits il n'est donc pas plus permis de douter de la possibilité de naturaliser dans notre climat les productions étrangères que des avantages qui en résultent. Sans doute il est peu de nations qui possèdent une aussi grande quantité de productions végétales; mais la plupart sont encore renfermées dans nos jardins, autour de nos grandes villes, ou circonscrites dans de certains cantons.

Il est temps enfin qu'elles se répandent sur toute la surface de la république, et que son sol, cultivé avec autant de zèle que d'intelligence, devienne un vaste jardin. Le seul moyen d'y parvenir promptement est d'établir dans chaque département un jardin pour la botanique et l'agriculture; ces différents jardins, dont l'étendue peut être réduite à cinq arpents, fourniront dans leurs divisions différents carrés propres à multiplier les productions utiles, inconnues ou peu répandues dans les départements, et qu'il est important d'y répandre.

Le premier de ces carrés sera destiné à la culture des légumes;

Le deuxième, à celle des plantes céréales;

Le troisième, aux plantes propres à faire des fourrages pour la nourriture des bestiaux;

Le quatrième, aux plantes employées dans la teinture;

Le cinquième sera pour les plantes qui peuvent servir à la filature.

Le sixième servira de culture aux plantes d'usage

dans la médecine des hommes et des animaux.

Le septième contiendra une pépinière d'arbres fruitiers et arbres propres à border les grandes routes, à faire des masses dans les campagnes et à fertiliser les terrains incultes.

Le huitième sera occupé par de grands arbres qu'on laissera croître en liberté, et qui seront destinés à fournir des graines dans une proportion assez considérable pour être répandues dans les différentes parties des départements.

Le neuvième et dernier carré sera consacré à l'établissement d'une école de botanique qui rassemblera: 1° les productions végétales du département; 2° les espèces de plantes employées dans la médecine et dans les arts. 3° Enfin un individu de chaque classe, section, et des principaux genres de chaque famille; quelques couches à châssis; deux serres, l'une chaude et l'autre tempérée, avec un logement pour le jardinier, compléteront l'organisation de cet établissement.

Le jardin du Muséum d'histoire naturelle est en état de fournir dès ce moment les graines et les plantes nécessaires pour former la base de ces collections. Au moyen de sa correspondance étendue il sera dans le cas de leur procurer chaque année une partie des productions intéressantes qu'il recevra des différentes parties du monde; et lorsqu'une fois il aura une correspondance réglée avec chacun ces établissements, les expériences, si longues en agriculture quand elles sont faites dans le même lieu et par un petit nombre d'individus, pouvant alors être tentées en même temps, dans toute l'étendue de la république, par une multitude d'individus placés à toutes les expositions, dans toutes sortes de terrains et sous une grande variété de climats différents, pourront donner des résultats certains dès la deuxième ou troisième année. Enfin la naturalisation des végétaux, qui éprouve tant de difficultés et qui tient des siècles lorsqu'on est borné à l'opérer dans le même climat, se fera rapidement de proche en proche, et par gradation insensible les végétaux du Nord passeront au Midi, et ceux du Midi passeront au Nord.

Le jardin du Muséum national d'histoire naturelle étant devenu le point central pour la réunion des végétaux dispersés dans les différentes parties du monde, son administration fera choix de ceux qui peuvent être utiles aux différents départements et les leur procurera, pour qu'à leur tour ils les multiplient et les répandent dans toutes les parties de leur arrondissement. Ainsi l'agriculture prendra un nouvel essor, et, franchissant les limites étroites dans lesquelles l'ignorance, les préjugés, et plus souvent encore le défaut de moyens, l'avaient tenue renfermée jusqu'à ce jour, elle étendra sur toutes les parties de la république son influence bienfaisante.

La Convention ordonne l'impression du discours de Boisset, et le renvoie au comité d'agriculture.

(La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 9 floréal. — Louis-Gabriel Neufville-Villeroy, âgé de cinquante-trois ans, né et demeurant à Paris, rue de Lille, ci-devant duc et pair et capitaine de la première compagnie française des gardes du tyran; Charles-Henri d'Estaing, âgé de soixante-cinq ans, natif de Ravel, département du Puy-de-Dôme, amiral et lieutenant général, rue Helvétius;

Jean-Frédéric La Tour-du-Pin, âgé de soixante-six ans, natif de Grenoble, ancien lieutenant gé-

néral des armées, ci-devant ministre de la guerre, ex-comte ;

Ph.-A.-G.-V. La Tour-du-Pin Gouvernet, âgé de soixante-douze ans, natif de Fouvent, dans la ci-devant Champagne, ex-marquis, lieutenant général des armées, à Auteuil ;

C. Grangier-Laferrière, âgé de cinquante-six ans, natif de Pont-au-Château, département de la Loire-Inférieure, général de brigade, domicilié à Pont-au-Château ;

C.-P.-G.-P. Mergot-Montrigon, âgé de cinquante ans, natif de Précigny, département de la Sarthe, ex-garde du tyran Capet ;

N.-F. Olivier-Despallières, âgé de soixante et un ans, natif de Moulins, ci-devant chanoine de Montpellier, rue du Paon ;

M.-M.-L. Bragelonne, veuve Paris-Monthruir, âgée de soixante-neuf ans, née et demeurant à Paris, rue Avoys ;

J.-B. Bravat Deissar Duprat, âgé de cinquante ans, natif de Goniac, près Riom, ex-comte, domicilié à Hussac, département de l'Allier ;

M.-N. Bragelonne, âgée de soixante-sept ans, née et demeurant à Paris, rue Avoys, ex-noble et ex-religieuse ;

Magdeleine Thouret, âgée de trente et un ans, née et demeurant à Moulins, ex-noble ;

Th. Gouffet, âgé de cinquante ans, natif d'Etioles, près Melun, ex-avocat ;

C.-H. Humbert, âgé de vingt-huit ans, natif de Gonway, département de la Meurthe, ex-sous-lieutenant du 41^e régiment ;

F.-J. Feydeau, âgé de cinquante ans, né à Metz, ex-capitaine dans le régiment du ci-devant Dauphin, infanterie, rue Eustache ;

F.-J. Pichard-Dupage, âgé de quarante-quatre ans, né et demeurant à Fontenay-le-Peuple, homme de loi, ex-procureur général syndic du département de la Vendée ;

C. Lemelletier, âgé de trente-sept ans, natif de Commune-Affranchie, chirurgien à Trévoux ;

J.-M.-A. Gallet, âgé de trente-quatre ans, né à Commune-Affranchie, ex-membre du tribunal de Trévoux, rue des Bons-Enfants, maison de Varsovie ;

J. Chopin, dit Chevalier, âgé de vingt-trois ans, natif de Moulins, maréchal des logis du 7^e régiment de hussards, rue des Hommes-Libres ;

P.-L. Deveyle, âgé de cinquante ans, natif de Châtillon-lès-Dombes, département de l'Ain, ex-noble, cultivateur ;

C.-M.-A. Jardin, âgé de soixante et onze ans, natif de Saint-Cloud, ex-greffier en chef du Châtelet, rue du Puits, au Marais ;

A.-B. Robinet, âgé de quarante-deux ans, natif de Pont-Long, département de la Sarthe, marchand de toile et de tabac, rue des Hommes-Libres ;

J.-J. Jocaille, âgé de cinquante ans, natif de Saint-Hilaire, district de Cambrai, fabricant de linon et de toile ;

P. Martin, âgé de cinquante-cinq ans, natif d'Orléans, cuisinier, arrêté venant de Londres ;

C.-L. Lamoignon, veuve Destournelles, âgée de soixante-dix-huit ans, née et demeurant à Paris, rue de Grenelle-Germain ;

A.-L.-F.-F. Béthune-Charost, âgé de vingt-trois ans, natif de Paris, ex-comte, demeurant à Calais ;

E.-C.-F.-F. Nicolai, âgé de cinquante-sept ans, né et demeurant à Paris, rue des Enfants-Rouges, ci-devant président du grand-conseil ;

M.-L.-V. Sourches, veuve Vallières, âgée de cinquante-quatre ans, née et demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier ;

J.-F. Ginot, âgé de vingt-huit ans, natif de Poitiers, ex-avocat, rue du Grand-Chantier

L. Thiroux de Crosne, âgé de cinquante-sept ans, né et demeurant à Paris, rue de Bracque, ex-lieutenant de police et conseiller d'Etat ;

L.-A. Fargeon, veuve Bussy, âgé de soixante-huit ans, native de Montpellier, ex-comtesse, rue du Grand-Chantier ;

D.-F. Angrand d'Alleray, âgé de soixante-dix-huit ans, né et demeurant à Paris, cul-de-sac Pecquet, ex-lieutenant civil ;

A.-J. Terray, âgé de quarante-quatre ans, natif de Paris, ex-intendant de Commune-Affranchie, demeurant à la Motte-Tilly, district de Nogent-sur-Seine ;

M.-N. Pernet, femme Terray, âgée de quarante-trois ans, native de Dijon, demeurant à la Motte-Tilly ;

Convaincus de complots et conspirations contre la liberté, la sûreté et la souveraineté du peuple français, par suite desquels des secours en hommes et en argent ont été fournis aux ennemis de la république, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

— N.-J. Jean, âgé de vingt-sept ans, natif de Colme, département de la Moselle, tissier en toile ;

J.-N. Nicolas, âgé de cinquante-deux ans, natif d'Archicourt, même département, cordonnier à Cosme, convaincus de fournitures infidèles pour le compte de la république, ont été condamnés à la peine de mort.

V. Pierd'hoy, âgé de trente-neuf ans, natif de Châlons-sur-Marne, garde-magasin des fourrages de la république à Longwy ;

C.-F.-H. Sallé, âgé de cinquante-neuf ans, natif d'Amiens, garde de fourrages, à Chartres ;

M. Steinmetz, âgé de quarante-neuf ans, natif de Tellerchen, même département, ex-administrateur et juge du tribunal de Boullay, cultivateur-négociant à Tellerchen, coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Auj. la Réunion du 10 août, ou l'Inauguration de la République française, sans-culotide en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *La Mélomanie* ; *l'École de l'Adolescence*, et *les Rigueurs du Cloître*.

Dem. la 1^{re} repr. de *Méridor et Phrosine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes.

En attend. la 1^{re} repr. de *l'École du Village*, com. en 1 acte, en vaudevilles.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *L'École des Femmes*, suivie du *Rendez-vous*.

En attendant la 1^{re} représent. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Lisia*, opéra en 1 acte, et *les Visitandines*.

Dem. *Claudine*, ou *le Petit Commissionnaire*, suivie de *Paul et Virginie*.

Inces, la 1^{re} repr. des *Vrais Sans-Culottes* ; en attend. la 1^{re} de *l'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relâche*.

Inc. la 4^e repr. de *Venzel*, ou *le Magistrat du Peuple*, suivi du *Retour du Mari*, com. dans laquelle le citoyen Molé remplira le rôle du mari ; et *la Journée de l'Amour*, divertissement.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *La Mélomanie*, suivie du *Devin du Village*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relâche* nécessité par le remplacement de plusieurs artistes.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Arlequin cruello*, *les Vieux Epoux*, et *le Noble roturier*.

Dem. *le Dîner du Peuple*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Le Renouvellement du Bail*, et *les Peuples et les Rois tels qu'ils étaient*, ou *le Tribunal de la Raison*, allég. dram. en 5 actes.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 18 avril. — Depuis le départ de l'empereur il semble ici que les nouvelles qui nous arrivent des armées aient une plus grande distance à franchir, et que l'inquiétude qu'elles apportent en soit augmentée. Les alarmes sont continuelles; ce que l'on apprend accroît plus la crainte que la curiosité.

L'objet des négociations entre les puissances coalisées et la cour de Prusse intéresse vivement. On les voit avec peine traîner en longueur; on n'y compte plus depuis que les obstacles qui s'y renouvellent partent du côté où il faudrait au contraire aplanir toute difficulté. Les agents de l'Angleterre demandent, par exemple, comme condition indispensable, de pouvoir employer les troupes prussiennes qui resteront partout où il paraîtra convenable; ils exigent même qu'elles ne soient commandées ni par le roi de Prusse ni par quelqu'un de ses généraux: délire de l'orgueil britannique dont les Français n'ont pas besoin pour juger le roi Georges et ses ministres.

On ne doute pas que la Prusse n'ait un parti pris. On raisonne sur ses embarras dans la Pologne, quoique de ce côté il y ait un voile fort épais sur les événements qui s'y passent. On ne sait pas jusqu'à quel point le machiavélisme de notre cour a pu prendre part aux affaires actuelles de la Pologne, intérêt sur lequel elle manifeste ouvertement son déplaisir depuis la dernière invasion de la Russie. Nos ministres prétendent avoir à dissimuler sur la défaveur qu'ils éprouvent depuis peu dans les communications diplomatiques de la part de quelques puissances; mais ce n'est pas un secret que le discrédit dans lequel le cabinet autrichien est tombé: la perfidie s'use par elle-même. Ce qu'il y a de certain, c'est que nos troupes qu'on envoyait dans la Pologne ont reçu en chemin l'ordre de revenir sur leurs pas, et qu'on ne doit laisser dans ce pays que de quoi former un cordon depuis Cracovie jusqu'à Brody. On a d'ailleurs défendu à tous les nobles galiciens, qui n'ont pas de terre en Pologne, de prendre part à l'insurrection.

Nos ressources s'épuisent en tout genre; la Hongrie, cette pépinière de soldats, est vidée par les dernières recrues; il ne s'y est pas trouvé six cents hommes pour les nouvelles légions qui se forment et qui doivent être composées moitié de cavalerie et moitié d'infanterie. Si l'empereur, qui a supprimé la conscription militaire établie par Joseph II, la restitue, ce sera pire encore. Ainsi, de toutes parts, en ressources physiques, en ressources morales et politiques, la maison d'Autriche est tombée de manière à commencer l'expiation de ses longues erreurs et d'un despotisme qu'elle ambitionnait de rendre colossal.

Frankfort, le 25 avril. — La disette est à l'ordre du jour dans les armées autrichiennes. Celle du général Brown manque de tous les objets qui constituent les plus simples approvisionnements militaires.

On vient d'expédier un exprès pour faire venir en toute hâte, du fond de la Hongrie, une remonte de chevaux, des bœufs, du vin, etc.

Pendant que les armées autrichiennes tâchent en vain de réparer ce qu'elles ont perdu, l'électeur palatin s'efforce, dans sa petite cour de Munich, de se créer ce qu'il n'a jamais eu, une armée. Le vieil électeur, devenu guerrier, veut avoir des manufactures d'armes et des arsenaux avant d'avoir des soldats.

Il est vrai que M. le général autrichien Hohenhausen, qui a des ordres pour donner à la cour bavaroise une tournure militaire, a seul ici les honneurs de cette activité martiale. Cet étranger, assisté du président Tarring et du secrétaire Babo, voulait parodier jusqu'à la fabrication du salpêtre que l'on fait si admirablement en France; mais il n'a pas tardé à s'apercevoir qu'il n'y avait au monde qu'une république française.

Le triumvirat a borné la fécondité de son génie inventif à la création d'une contribution volontaire, retirée ensuite à cause de sa ressemblance avec un impôt, et à l'institution de quelque loteries et d'un emprunt.

Le bailliage de Heidelberg est constitué en hypothèque spéciale pour cet emprunt, qui sera ouvert à Manheim, et qui montera à 700,000 florins, à 4 pour 100 d'intérêt. Chaque billet sera de 1,000 florins.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des communes.

SÉANCE DU 4 AVRIL.

La Chambre s'occupe de divers objets. — Elle se forme en comité général des affaires de la Compagnie des Indes. *M. Dundas*: Je crois inutile d'entrer dans le détail de tous les comptes qui ont été imprimés pour l'usage des membres; chacun d'eux sans doute en a pris une connaissance exacte: je me bornerai à présenter un résultat général.

Le comité doit se rappeler qu'avant la dernière session je me bornai à offrir la situation de la Compagnie des Indes relativement à ses possessions, sans spécifier le produit de ses ventes et de ses revenus dans l'Inde; mais il devint nécessaire de les faire connaître à la Chambre, lorsqu'à l'époque de la dernière session il fut question de proposer un plan qui embrassât à l'avenir le gouvernement et le commerce de l'Inde.

M. Dundas se plaint ensuite d'un paragraphe dirigé contre lui dans une feuille publique de la veille, où l'on avance que le public peut se faire une juste idée de la situation de la Compagnie puisqu'on sera forcé de recourir pour elle à un emprunt de 2 millions.

Il dit qu'il doit effectivement proposer un emprunt semblable, mais que les affaires de l'Inde, ainsi que le comité en jugera, n'en sont pas moins dans une situation favorable; il prie le comité de se rappeler que les comptes actuels sont ceux de la première année de la guerre; ainsi les ventes ne peuvent pas être semblables à celles qui ont eu lieu pendant la durée de la paix.

Il observe que néanmoins, en beaucoup de cas, elles ont surpassé l'évaluation qui en avait été présumée.

Enfin il fait remarquer qu'il est d'usage, pour l'ordinaire, de comparer les trois dernières années avec les trois précédentes; mais que dans le moment actuel il ne faut points'arrêter à la dernière année, qui est celle de la guerre.

Extrait des comptes de la Compagnie des Indes pour 1794. — Bengale.

Recettes pour les trois années, avant la guerre de 1787 à 90, 5 millions 454,407 liv. sterl.

Dito pour les trois années de 1790 à 93, 5 millions 313,490 liv.

Différence en moins, 140,617 liv.

Les revenus de 1792 à 1793 ont été estimés à 5 millions 104,920 liv.

Ceux déjà reçus montent à 5 millions 526,933 liv.

Excédant, 422,013 liv.

Les charges de 1792 à 93 ont été évaluées à 3 millions 42,367 liv.

Le total, autant qu'on a pu s'en assurer, est de 2 millions 956,068 liv.

Diminution au-dessous de l'estimation, 86,299 liv.

En ajoutant l'excédant du revenu à la diminution des charges, le compte de 1792 à 93 offre un excédant au-dessus de l'estimation de 508,312 liv.

Revenus nets de 1792 à 93, 2 millions 570,865 liv.

Les revenus de 1793 à 94 sont estimés à 5 millions 423,864 liv.;

Les charges à 3 millions 215,279 liv.

Revenu net estimé 2 millions 178,585 liv.;

Lequel excède ainsi celui établi dans l'estimation générale, mise l'an dernier sous les yeux de la Chambre, de 192,585 liv. sterl.

Madras.

Les revenus de 1792 à 1793 étaient estimés 2 millions 458,756 liv. sterl.

Ceux actuellement perçus se montent à 2 millions 476,310 liv.

Excédant au-dessus de l'estimation, 17,554 liv.

Les charges étaient estimées à 1 million 680,286 liv.

Elles montent à 1 million 963,665 liv.

Excédant, 283,379 liv.

Les charges actuelles déduites, le revenu net est de 512,644 liv.

Les revenus de 1792 à 93 estimés 2 millions 232,037 liv.

Charges *dito*, 1 million 704,297 liv.

Revenus nets estimés 530,740 liv.

Bombay.

Revenus des trois années de 1789 à 92, 172,212 liv.

Les revenus de 1791 à 1792 étaient estimés à 178,285 l.

Ceux actuellement perçus montent à 185,244 liv.

Excédant au-dessus de l'estimation, 6,929 liv.

Les charges pour cette année, à cause de la guerre, étaient estimées à 1 million 355,912 liv.

Elles montent seulement à 1 million 322,264 liv.

Différence en moins, 33,648 liv.

Le dernier état reçu de Bombay est pour l'année de 1792 à 93, les revenus y sont portés à 242,316 liv.;

Les charges à 681,569 liv.

Excédant des charges pésumées, 439,253 liv. sterl.

Bencoolen, Penang, etc.

Revenus de Bencoolen pendant les trois années, 4,434 liv.

Subsides de Bencoolen et Penang, de 1792 à 93, estimés 68,000 liv.

Celui actuellement perçu, 62,093 liv.

Différence au-dessous de l'évaluation, 5,907 liv.

En outre les subsides des îles d'Andaman et de Sainte-Hélène montent à 12,091 liv.

Subsides du surplus des établissements, estimés à 77,000 liv.

M. Dundas explique alors qu'il n'a point présenté le revenu de Madras parce que durant la guerre il a reçu un accroissement considérable, provenant des sommes payées par le nabab d'Arcot et le rajah de Tanjaore. Cette circonstance doit cesser à la paix; mais, déduction faite de ces objets, le revenu sera toujours de 530,740 liv. Il a cru qu'il était de son devoir de faire remarquer que, pour se former une idée exacte du revenu permanent et annuel, le comité ne devrait point tenir compte de ce revenu éventuel.

Il est une observation d'une autre sorte qu'il doit faire sur la situation de cet établissement: c'est qu'aujourd'hui ses revenus sont égaux à ses charges, ce qui n'avait point encore eu lieu à aucune époque précédente. Ainsi les doutes qu'on avait eus sur l'importance de la possession de Madras doivent entièrement s'évanouir. D'ailleurs la conservation de tout le territoire de l'Inde tient à la sûreté de la frontière de Madras, et ce serait une politique fautive et dangereuse que de maintenir cette colonie sur le pied d'un établissement de paix. Les possessions anglaises dans l'Inde peuvent être comparées à un grand Etat. La partie la plus exposée doit être tenue en état de défense habituelle; et comme il faut toujours s'attendre à être attaquée sur cette partie de la côte, il faut toujours être préparé à s'y défendre.

M. Dundas parle ensuite de la négligence des employés de la Compagnie, qui ne lui ont fait passer aucun compte de cet établissement antérieur à ceux de 1792; ce qui l'oblige, quant à présent, à porter l'estimation actuelle à 450,000 liv. au-dessous de sa valeur, et à offrir sur ce pied au comité le résultat de la valeur de Madras.

Il déclare ensuite qu'il n'a point d'observations particulières à offrir sur les autres articles de ces comptes, mais qu'il va présenter quelques vues générales sur le tout, ainsi que sur l'évaluation des dettes et des effets de la Compagnie des Indes.

Coup d'œil général. — Revenu actuel.

Du Bengale, 5,526,954 l. st.

De Madras, 3,746,510

De Bombay,

par aperçu, 242,316

Total. . . 8,245,360 8,245,360 l. st.

Charges.

Du Bengale, 2,986,068 l. st.

De Madras, 1,965,665

De Bombay, 681,569

Total. . . 5,601,302 5,601,302

Excédant, 2,644,058

Subsides.

Du Bengale, Bencoolen, Penang, des îles Adaman et Sainte-Hélène, 74,184 liv. sterl.

Intérêts de la dette du Bengale.

Payé cette année 448,559 liv. sterl.

De Madras, 82,773 liv.

De Bombay, suivant le compte mis l'an dernier devant la Chambre des communes, mais qui n'a pas encore été reçu, 111,244 liv.

Total et intérêt à déduire, 642,376 liv.

Ajouter le compte reçu provenant de la vente des marchandises importées, suivant le certificat, 489,839 liv.

Total de la somme applicable à diverses acquisitions, et paiement de charges commerciales, 2 millions 417,637 l. st.

M. Dundas entre ensuite dans plusieurs autres détails, et dit que, d'après cet aperçu général, il n'est personne qui ne soit forcé de convenir que les affaires de l'Inde ne soient dans une position favorable et ne présentent un avenir également heureux. Il observe que les hostilités contre Tippoo-Sultan ont été terminées par l'humiliation complète de ce prince ambitieux, qui, du reste, a rempli avec la plus scrupuleuse exactitude les articles de la paix conclue avec lui; il observe que, pendant que l'Angleterre parvient ainsi à accroître sa dignité et sa richesse dans l'Inde, elle peut récompenser ceux de ses alliés dont elle a à se louer. Il fait ensuite un long éloge du lord Cornwallis.

« Les nouveaux arrangements pris relativement aux Indiens, continue le secrétaire d'Etat, sont propres à augmenter leur bonheur et leur sûreté. Il est peu de félicité durable pour l'homme en société si le droit de propriété n'est pas clairement déterminé, si sa possession n'est pas assurée par des lois fixes. Jusqu'ici on n'a joui de ce droit dans l'Inde que d'une manière précaire; mais de nouvelles mesures sont adoptées pour le rendre certain. Les hommes qui dans cette partie du monde ont des capitaux, au lieu de les renfermer dans leurs coffres, achèteront des terres avec sûreté et travailleront ainsi à augmenter la richesse et la prospérité du pays. La guerre, parmi les nombreuses calamités et les excessives dépenses auxquelles elle a donné lieu, a rendu la circulation plus vive dans tous nos établissements. Cet avantage est dû à trois causes: d'abord la cour des directeurs a remis une somme de 700,000 liv. à plusieurs de ses établissements; Tippoo-Sultan a payé plus de 1 million sterling; enfin, la différence qui existe entre le taux de l'intérêt qui se paie dans l'Inde et celui qui se paie en Angleterre a déterminé beaucoup de capitalistes à faire passer des fonds dans la première de ces contrées. Ces circonstances réunies ont mis dans la circulation près de 2 millions sterling.

« Le marquis de Cornwallis, dont j'ai déjà eu souvent occasion de louer la sagesse, a laissé des règles sur et pour une meilleure administration de la justice. On doit surtout remarquer le parti qu'il a pris de séparer les collecteurs d'avec les cours de justice. L'intérêt dans l'Inde est maintenant à 6 pour 100, et les obligations de l'Inde portent une prime de 2 pour 100. Enfin nous avons fait de nouvelles acquisitions à la côte de Malabar, qui fourniront les moyens d'augmenter la richesse publique et individuelle.

« Il me reste maintenant à donner au comité une évaluation du total des ventes, des dettes et des effets de la Compagnie, et de lui présenter un coup d'œil général sur le tout.»

En Angleterre.

Suivant l'estimation mise en dernier sous les yeux de la Chambre, la vente était portée à 4 millions 988,300 l. st.

La vente actuelle, 4 millions 687,127 liv.

Différence au-dessous de l'estimation, 101,173 liv.

Charges et profits sur le commerce particulier, estimé 70,000 liv.

Les profits actuels, 95,840 liv.

Différence au-dessus des estimations, 25,840 liv.

Différence entre les profits estimés et les réels, 75,333 l.

Total des marchandises actuelles reçues dans l'année, 4 millions 389,458 liv.

La Compagnie a été obligée de donner un crédit excédant celui ordinaire de 497,669 liv. au 1^{er} mars.

Dettes indiennes payées cette année, 1 million 8,637 liv.

Obligations, 1 million 28,475 liv.

Dettes payées, 2 millions 37,112 liv.

A recevoir pour les marchandises payées dans l'année actuelle, suivant l'estimation, 5 millions 425,358 liv.

Dettes indiennes qui doit être payées cette année, suivant l'estimation, 972,126 liv.

Total de la dette payée et de celle à payer en deux ans, 1 million 980,763 liv.

L'acte de l'an dernier établit que 500,000 liv. doivent être payées par année.

Payé de la dette indienne au delà de ce qui est arrêté par cet acte, 980,763 liv.

Payé des marchandises au delà de ce qu'on attendait, 497,669 liv.

Payé plus et reçu moins, 1 million 478,432 liv.

Dette en Angleterre, y compris celle transportée en Angleterre, suivant le compte de l'an dernier, 7 millions 604,629 liv.

Total de la dette dans le moment présent, 7 mill. 6,500 l.

Diminution de la dette, 598,429 liv.

Il y a à payer 250,000 liv. au gouvernement et à comprendre dans les dettes.

Les effets en Angleterre, suivant le compte exactement semblable à la seconde partie du n° 23, ont monté l'an dernier à 9 millions 229,473 liv.

Selon le n° 23, le total est de 9 millions 887,836 liv.

Augmentation des effets en Angleterre, 659,663 liv.

En ajoutant la diminution des dettes et l'augmentation des effets, il y a une apparence d'amélioration, dans les affaires en Angleterre, de 4 million 257,792 liv.

M. Dundas fait remarquer que la première circonstance qui doit fixer l'attention du comité, c'est celle de la disproportion qui existe entre l'évaluation qui existe entre l'évaluation du produit des ventes de la Compagnie et le produit effectif; cette différence excède 100,000 liv. Mais, avant de tirer de ce déficit des motifs de s'inquiéter, il faut en chercher les causes : la première est la stagnation du crédit commercial, dont l'Angleterre a su éviter promptement les effets; la seconde est l'envoi de l'Inde de marchandises montant à la somme de 800,000 liv., dont, à cause de la guerre, il n'est encore arrivé que pour la somme de 300,000 liv. Si, après la situation avantageuse des affaires, on demande pourquoi il faut maintenant lever 2 millions pour les ajouter au capital, il faut répondre que c'est parce qu'on a payé sur la dette indienne une somme double de celle qui avait été arrêtée l'an dernier par le parlement, et encore par une suite de l'obligation où l'on s'est trouvé de fournir au gouvernement les sommes portées dans les comptes avant l'arrivée des cargaisons dont le prix devait servir à cet emploi.

Après quelques autres observations M. Dundas se résume; il présente diverses résolutions; elles sont toutes agréées sans division; le rapport en est fixé au lundi.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Robert Lindet.

SUITE A LA SÉANCE DU 15 FLOREAL.

LECOINTRE (de Versailles) : Citoyens, vous avez décrété la levée d'un cheval de trait sur vingt-cinq existant dans chaque canton, payable d'après estimation, sans que le prix puisse excéder 900 liv., qui est le maximum des chevaux de cette classe achetés pour le compte de la république.

Cette levée, nécessitée par les circonstances, vient de réveiller l'avidité des marchands de chevaux, au point qu'un laboureur auquel on a ainsi retiré un cheval, obligé de le remplacer sur-le-champ pour subvenir à ses travaux, ne peut y parvenir à moins de 1,500 à 3,000 liv. pour un cheval de quatre pieds six pouces à cinq pieds; quelques-uns même ont été portés à 4,000 liv.

Les laboureurs aisés peuvent encore supporter ce prix excessif; mais le petit cultivateur se trouve hors d'état de remplacer le cheval qu'il cède au besoin de la république, qu'on ne lui paie que 900 liv., n'ayant pas 2 à 4,000 liv. en réserve.

Une première réquisition, citoyens, avait déjà été faite, il y a environ cinq mois; les chevaux qui y étaient sujets ont été estimés à leur valeur, au cours du moment; beaucoup ont été portés de 1,200 à 2,000 liv. Les bordereaux d'estimation ont été délivrés; mais la loi a paru avant le paiement; une nouvelle estimation a eu lieu au prorata du maximum de 900 liv.; de sorte que des chevaux estimés

1,200 livres ont été réduits à 600 livres, etc.

Les laboureurs se sont d'abord procuré des chevaux de remplacement à un prix excessif; mais la réquisition aujourd'hui étant fixée à 900 liv., beaucoup d'entre eux sont hors d'état de supporter cette seconde perte, et ne peuvent faire leur remplacement, à moins qu'une loi sage et commune pour toute la république ne porte le prix des chevaux à un maximum déterminé.

Cependant, comme le prix de 900 liv. m'a paru trop faible pour en faire la base d'une loi générale, en égard au prix excessif des fourrages et à la perte qui résulterait aux citoyens qui font des élèves, je vous propose de renvoyer mes observations au comité d'agriculture et de commerce, pour en conférer avec celui de salut public, et de décréter un maximum proportionné à la taille et à l'âge du cheval, d'après les bases suivantes :

Tout cheval de trait de l'âge de quatre à sept ans, et de taille de quatre pieds six pouces, mesuré à la potence, ne pourra excéder le prix de 500 liv.; celui ou celle de quatre pieds sept pouces, 600 liv.; celui ou celle de quatre pieds huit pouces, 700 liv.; *idem* de quatre pieds neuf pouces, 800 liv.; *idem* de quatre pieds dix pouces, 850 liv.; *idem* de quatre pieds onze pouces, 1,100 liv.; *idem* de cinq pieds, 1,250 l.; *idem* de cinq pieds un pouce, 1,450 liv.; *idem* de cinq pieds deux pouces, 1,600 liv.

Vous voyez, citoyens, que le prix n'est pas fixé pour les chevaux d'un âge au-dessus de sept ans, parce que leur prix doit être nécessairement inférieur au maximum porté pour les jeunes de chaque espèce.

Je ne parle pas non plus des chevaux au-dessous de la taille de quatre pieds six pouces, non plus que de ceux au-dessus de cinq pieds deux pouces, parce qu'ils sont d'un usage peu ordinaire; ils suivront nécessairement le prix proportionné aux autres. Je vous propose le décret suivant :

« La Convention nationale renvoie à ses comités d'agriculture et de commerce, qui se concerteront avec le comité de salut public, la proposition de l'un de ses membres de fixer un maximum au prix des chevaux de trait, pour toute l'étendue de la république, proportionné à leur taille et à leur âge, les chargeant d'en faire le rapport sous trois jours. » — Ce décret est adopté.

Le reste de la séance est consacré à l'audition des pétitionnaires. — La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 16 FLOREAL.

DUPIN, au nom des comités de sûreté générale, des finances et de l'examen des comptes, réunis à la commission sur l'administration des ci-devant fermiers généraux : Citoyens, par votre décret du 27 septembre 1793 (vieux style), vous avez établi une commission sous la surveillance de deux commissaires pris dans votre sein, à l'effet de constater les abus et malversations dont les ci-devant fermiers généraux s'étaient rendus coupables pendant les baux de David, Salzard et Mager.

Les citoyens réviseurs ont rempli le devoir qui leur était imposé; ils ont travaillé avec un zèle infatigable, et leur rapport, que vos comités des finances et de l'examen des comptes ont apprécié, en offre la preuve.

Les répétitions que la nation doit exercer sont établies sur des faits qui, quoique incontestables, nous ont cependant paru devoir être approfondis. A chaque découverte faite par les citoyens réviseurs nous avons convoqué les ci-devant fermiers généraux; nous leur avons demandé leurs observations par écrit; nous les avons présentées à vos comités; elles ont été réfléchies et discutées avec l'impartialité qui convient à des représentants du peuple.

Il est maintenant du devoir de vos comités de vous faire connaître le résultat des faits qu'ils ont vérifiés,

et de vous dévoiler les abus d'autorité, les exactions et les malversations de toute espèce que les ci-devant fermiers généraux se sont permis, et qui donnent lieu à des réclamations considérables.

Ventilation subreptice.

En qualifiant de subreptice la ventilation qui a fixé le prix du bail qui a été adjugé à Laurent David, c'est vous dénoncer une manœuvre qui a été pratiquée par les ci-devant fermiers généraux pour obtenir ce bail à un prix inférieur à celui où il aurait dû être porté.

Lorsqu'il était question de faire un nouveau bail et d'en asseoir les conditions, les soixante ci-devant fermiers généraux s'assemblaient, tenaient conseil, délibéraient, et enfin arrêtaient les moyens qui seraient mis en usage pour fasciner les yeux du ministre avec lequel ils traitaient.

Pour cet effet ils lui fournissaient des états qu'ils appelaient élémentaires, lesquels contenaient d'une part le produit brut de neuf années de perception, puis l'année commune desdits produits; de l'autre part, une colonne comprenait l'année commune des dépenses; enfin une dernière colonne présentait le produit net, c'est-à-dire un produit dont toutes les dépenses censées à la charge du gouvernement étaient déduites.

Mais quelles sont les dépenses que le gouvernement avait prises à sa charge et qui devaient être colloquées dans ces états? Ce sont les frais de régie et d'exploitation, qui comprennent les appointements d'employés, les loyers de bureau, de magasins, les frais de ports de lettres, les achats de bois, chandelles, papiers, encre et plumes, et enfin les achats des sels et tabacs; et si les ci-devant fermiers généraux y comprenaient les $\frac{7}{100}$ pour 100 d'intérêts qui leur étaient accordés sur les fonds qu'ils étaient tenus de verser au trésor public à titre de cautionnement, nous observons que ces intérêts n'étaient pas un produit provenant de perceptions, qu'ils ne pouvaient être colloqués en recette, et que ce n'est que par un abus calculé qu'ils ont englobé dans les produits un paiement qui n'y avait aucun rapport, et afin de pouvoir incorporer dans les frais de régie les intérêts à 10 et 6 pour 100 qu'ils prélevaient chaque année sur les bénéfices.

De cette opération combinée que résultait-il? qu'ils introduisaient dans la recette une somme de 2 millions 880,000 liv. pour avoir le prétexte de comprendre dans la dépense la somme de 8 millions 16,000 liv., produit des intérêts à 10 et 6 pour 100; de l'enfler par ce procédé de la somme de 5 millions 106,000 liv., et, par son incorporation dans les frais de régie, de la faire envisager comme tels.

Une infidélité aussi manifeste exigeait de la part de vos comités des interpellations aux ci-devant fermiers généraux. Il leur a été demandé le titre qui les avait autorisés à se faire des répartitions aussi considérables; et, dans un mémoire qu'ils nous ont adressé, ils conviennent formellement que les intérêts à 10 et 6 pour 100 sont employés dans la caisse de Paris; qu'ils ont été considérés comme frais de régie, et, comme tels, déduits du prix du bail. Ils ajoutent que les baux leur attribuent ces intérêts, que les arrêts du conseil en font mention, que des rôles arrêtés au conseil consacrent la vérité de ces faits. Ils invoquent l'usage, en alléguant que les ministres avaient connaissance des répartitions qu'ils se faisaient.

Quoique leur réponse contienne un aveu positif que les 10 et 6 pour 100 d'intérêts ont été considérés comme frais de régie, et déduits, comme tels, du prix du bail, néanmoins vos comités ont consulté les baux d'Henriette, Prévôt et Alaterre, et ils ont

acquis la certitude que, dans aucun de ces baux, il n'est question d'intérêts à 10 et 6 pour 100.

Vos comités ont lu aussi les arrêts qu'ils citent, et ils affirment encore qu'il n'est pas fait mention de ce genre d'attributions.

Enfin-ils ont examiné les rôles dont ils excipent, et ils ont vu que le ministre, en 1768, a fixé le droit d'amortissement dont les bénéfices étaient frappés par l'édit de 1764, et a déterminé qu'ils seraient levés sur la somme de 8 millions 16,000 liv.

Mais, 1^o ces rôles indicatifs d'un versement à faire à la caisse d'amortissement d'une somme déterminée ne sont pas un titre, et encore moins le titre qui leur permet de s'attribuer les intérêts immodérés qu'ils se sont distribués.

Pourquoi donc les ci-devant fermiers généraux n'ont-ils pas représenté ce titre, qui serait la sauvegarde la plus puissante contre les réclamations dont ils sont menacés?

Vos comités se sont arrêtés à une disposition de la loi de décembre 1764; ils ont trouvé les motifs qui ont déterminé le ministre à fixer la somme que les ci-devant fermiers généraux seraient tenus de verser dans la caisse d'amortissement dans l'article XXXIV, qui veut « que tous les bénéfices soient soumis à la retenue du dixième. »

D'après cette disposition, qu'a dû faire le ministre qui était informé que les ci-devant fermiers généraux se faisaient des attributions anticipées sur les bénéfices, et qui voulait les surprendre au passage et les soumettre à l'impôt? Il a fait dresser un rôle de toutes celles qu'ils se répartissaient chaque année, et qui portait la dénomination qu'ils avaient donnée à chacune d'elles, et il a fixé ce que chacune d'elles devait supporter de contribution.

Ce n'est pas tout: ces rôles dont les ci-devant fermiers généraux excipent, ces rôles sur lesquels ils ont bâti leur système de défense, ne méritent pas la plus légère confiance; car leur identité, qui dépose qu'ils sont composés des mêmes éléments et qu'ils doivent par cette raison être conformes entre eux, est précisément ce qui les inculpe et ce qui les constitue vicieux.

Pour le prouver ils ont pris le bail de David et ont consulté l'article XVI. On y lit que la somme de 20 millions; versée au trésor public à titre de prêt, sera remboursée chaque année à raison d'un sixième.

Mais au fur et à mesure que les remboursements s'opéraient, n'est-il pas vrai que le trésor public n'était plus obligé de servir l'intérêt de la portion remboursée, et que, le capital changeant, les intérêts devaient éprouver la même variation?

S'il est impossible de se refuser à cette vérité, il s'ensuivra que les rôles devaient annuellement éprouver une diminution proportionnelle, et qu'elle devait être alignée sur les remboursements opérés.

Cependant qu'ont aperçu vos comités sur deux rôles qui leur ont été remis par les ci-devant fermiers généraux, l'un daté du 16 mai 1769 et l'autre du 20 janvier 1778? qu'ils portent tous deux la même retenue à faire, et que cette retenue est fixée, dans l'un comme dans l'autre, à 970,800 liv.

Mais les ci-devant fermiers généraux, qui présentent l'identité de cette retenue comme un caractère qui constitue la vérité de leurs droits et la faculté de se répartir des intérêts à 10 et 6 pour 100, se seraient-ils donc dissimulé que, pendant chacune des six années de David, ils avaient été remboursés de la somme de 3 millions 333,333 livres? Se seraient-ils donc persuadés que la retenue ne devait pas être fixée sur les intérêts du capital restant, et qu'elle pouvait encore s'exercer sur un capital remboursé et qui n'en était plus passible?

Enfin les ci-devant fermiers généraux ont présenté les intérêts à 10 et à 6 pour 100 qu'ils se sont attribués comme un prélèvement légitime, et ils prétendent le démontrer en disant que cette somme leur était nécessaire pour soutenir la représentation qu'exigeait l'administration qui leur était confiée.

Mais qu'auraient dit les ci-devant fermiers généraux si leurs employés, qui étaient tenus comme eux de fournir un cautionnement, et qui ne recevaient que 4 pour 100 d'intérêt, avaient prélevé sur leur recette des intérêts à raison de 10 et 6 pour 100, et avaient justifié ce prélèvement en articulant que la comptabilité dont ils étaient chargés devait être prise en considération? Certainement ils n'auraient pas manqué de repousser leurs prétentions; ils les auraient constitués débiteurs de la retenue, et ils les auraient poursuivis pour les obliger à restitution. Ainsi, comme il est hors de doute que la position des employés vis-à-vis de la ferme générale est précisément la même que celle de cette ci-devant ferme vis-à-vis du gouvernement, il résulte qu'il a droit d'en user vis-à-vis d'elle comme elle en aurait usé vis-à-vis de ses employés.

Il est une dernière réflexion qu'il ne faut pas laisser échapper ici: c'est que les ci-devant fermiers généraux annoncent précisément dans leur acte de société, article VI, et qu'on trouve dans leur défense qu'ils s'attribuent des intérêts à 10 et à 6, pour 100 pour ne pas déroger à l'usage; d'où il suit que l'usage est leur seul titre, et qu'il est faux que les baux et les arrêts du conseil les aient investis de ce privilège.

Mais il est un fait auquel il n'y a rien à répondre. Tout bail ou traité fait avec le gouvernement, sous l'ancien régime, n'était valide qu'autant que l'arrêt du conseil qui le concernait était enregistré dans les ci-devant cours de parlement, des aides et chambres des comptes. Qu'ils produisent un acte légalement enregistré qui leur accorde les 10 et 6 pour 100, et la nation ne les réclamera pas; mais jusque-là ils seront regardés comme rétentionnaires, et il restera pour constant qu'ils ont séduit ou abusé le ministre en lui faisant admettre en dépeuse une somme de 5 millions 136,000 liv. dont le prix du bail a été diminué chaque année; ce qui donne un capital, pour six années, de 32 millions 816,000 liv. que la nation a droit de réclamer. Elle y est d'autant plus fondée que le gouvernement avait accordé aux ci-devant fermiers généraux 24,000 liv. de droit de présence à chacun, et 2,400 liv. de frais de bureau.

Echange des trois dixièmes contre une association dans les bénéfices.

Vos comités vous dénoncent maintenant, citoyens, l'arrêt du conseil du 21 janvier 1774, qui contient les conditions de l'association du gouvernement aux bénéfices du bail de David.

Cet arrêt, qui avait été calculé dans le silence, est peut-être, de tous les arrêts, celui qui prouve le mieux combien le génie fiscal peut et sait employer de ressources: En effet, qu'y propose-t-on au gouvernement? de renoncer à la retenue dont les bénéfices du bail étaient grevés, et on lui offre en échange une association dans lesdits bénéfices. Quel est le mode qu'on emploie pour l'éblouir et le déterminer? On lui abandonne 5 dixièmes sur les 4 premiers millions, 4 dixièmes sur les 4 deuxièmes millions; 3 dixièmes sur les 4 autres millions, et enfin 2 dixièmes sur tous les autres millions, à quelques sommes qu'ils puissent s'élever.

On est sans doute étonné, et on l'est avec raison, de voir que le ministre Terray, lorsqu'on lui a fait ces propositions, n'ait pas fait réflexion qu'il n'était pas naturel que des hommes avec lesquels il venait de disputer le terrain pied à pied, que des hommes

dont il avait grevé les places de croupes et pensions vinsent lui offrir d'aggraver leur sort.

Cependant, si l'on fait attention que ce ministre, qu'on n'avait pas mis dans la confiance des combinaisons qu'on avait méditées, était persuadé que le prix du bail était porté à un prix où il serait difficile d'atteindre, on concevra aisément qu'il ait adopté un projet qu'on ne lui présentait sous une perspective attrayante que pour le surprendre plus aisément.

Cependant, à entendre les ci-devant fermiers généraux, lorsqu'ils parlent de cette association, «c'est une infraction, disent-ils, faite par le gouvernement à un traité qui venait d'être passé avec les cautions.» Ils prétendent que c'est le ministre qui a exigé cet ordre de choses et qu'ils ont été obligés d'obéir. Certes il faut convenir que cette allégation est bien mauvaise quand vous apprendrez que les ci-devant fermiers généraux auraient profité d'un avantage qui leur eût donné 14 millions.

Vos comités ont pensé que cet arrêté ne pouvait subsister, qu'il avait été médité par le génie fiscal, ourdi dans les ténébreux, et l'ont regardé comme attentatoire à l'intérêt national.

Indemnité abusive.

Un arrêt du conseil du 3 février 1786 alloue aux ci-devant fermiers généraux une somme de 4 millions 371,016 livres, à titre d'indemnité, pour la distraction des traites nises en régie trois ans auparavant.

Cet arrêt, citoyens, a été concerté avec le ministre. En effet, le résultat du conseil portant bail à Salzard, à la différence des baux précédents, n'accorde aucune indemnité pour distraction, suppression ou changement dans les perceptions, et cette différence était dans les principes du nouveau bail. Le gouvernement, en se réservant la moitié des bénéfices, avait accordé un traitement fixe, aux ci-devant fermiers généraux, de 35,000 livres par an pour chacun.

Dans la rédaction des clauses du traité vos comités ont considéré que, si ces bénéfices étaient atténués par la distraction d'une des parties qui en avaient formé la consistance, les ci-devant fermiers généraux seraient suffisamment indemnisés en conservant leur traitement dans toute son intégrité, lors même qu'ils étaient débarrassés d'une partie de la responsabilité (1).

Gratifications abusives et dépenses non motivées.

Le décret du 27 septembre 1793 veut que toutes les dépenses non motivées soient rejetées des comptes.

Vos comités vous dénoncent:

1° Une somme de 180,000 liv. de gratifications extraordinaires, accordées à des commis intéressés comme associés aux bénéfices du bail de Salzard, et qui, à raison de cette association, n'avaient pas besoin d'être encouragés par d'autres avantages que ceux que les bénéfices du bail devaient leur procurer;

2° Une somme de 30,900 livres payée au porteur;

3° Une somme de 46,800 liv. payée à d'Arlicourt, pour frais de tournée par lui faite dans la ci-devant province de Bretagne.

La reprise que le gouvernement a à faire pour ces trois objets est de la somme de 139,800 livres, savoir: 90,000 livres pour gratifications abusives, 15,000 liv. pour les paiements faits au porteur, et 31,800 liv. payées à d'Arlicourt au delà de ce qui était attribué par mois aux ci-devant fermiers généraux de tournée.

On reprend cette dernière somme en entier parce que le paiement en a été fait sur le produit des régies dont ils devaient compter en totalité au trésor public.

(1) Il est bon d'observer que les fermiers généraux n'ont demandé l'indemnité que trois ans après la distraction de cette partie de la régie.

Rapport éludé d'une anticipation autorisée.

Les ci-devant fermiers généraux étaient autorisés à prélever chaque année sur les bénéfices, dans le bail de Salzard, une somme de 200,000 liv.

Étrennes abusivement prises sur les bénéfices.

Par suite d'un usage abusif, les ci-devant fermiers généraux se sont distribués chaque année des étrennes, et ils n'ont pas voulu voir que cette répartition qu'ils se faisaient, étant prise sur les bénéfices, le gouvernement en payait la moitié. D'après ces motifs vos comités ont pensé qu'ils devaient restituer la somme de 589,500 liv., savoir : 382,500 liv. payables par les cautions de Salzard, et 207,000 par les cautions de Mager.

Versement tardif au trésor public des fonds provenant des perceptions mises en régie.

Les ci-devant fermiers généraux, par l'article XXXIII du bail de David, devaient compter du montant des perceptions mises en régie dans les six derniers mois du bail ; et quoiqu'ils eussent depuis, à l'aide de ces arrêts du conseil dont l'expédition était si facile, obtenu la permission de compter du produit de ces perceptions pour trois années ensemble, jamais ils ne furent autorisés à différer le versement des fonds de trois et quatre ans après l'arrêté des comptes. La source de ces retards, si scandaleux par rapport à l'administration des finances et si lucratifs pour les ci-devant fermiers généraux, existe, il n'en faut pas douter, dans l'usage aussi irrégulier qu'impolitique qui s'était introduit dans la comptabilité de ces perceptions. On l'avait soustraite à la vigilance des cours souveraines, chargées de temps immémorial de surveiller la manutention des finances de l'État, pour les soumettre au conseil, ou plutôt à la vérification des préposés pris dans les bureaux de l'intendant des finances qui avait la ferme générale dans son département ; aussi les ci-devant fermiers généraux, n'ayant à appréhender les effets d'aucune surveillance de la part de ces préposés, regardèrent la comptabilité des régies comme celle où ils pouvaient rejeter les non-valeurs que l'incurie ou l'aveugle protection avait fait naître, relativement aux perceptions du bail, les gratifications immodérées et sans motifs, les débits les plus considérables, et renchérirent sur cet abus par un autre non moins criant, celui de ne s'acquitter envers la nation des débits constatés par le *finilo* des comptes que deux, trois et quatre ans après.

Des relevés exacts pris sur les registres de la trésorerie et sur les pièces déposées à la comptabilité établissent ces faits de la manière la plus incontestable.

Dès qu'il est certain, d'un côté, que les fonds appartenant à l'État ne lui ont été remis que très-tard ; dès qu'il est prouvé, de l'autre, que les ci-devant fermiers généraux savaient très-bien se faire payer les intérêts de leurs avances au gouvernement, il est hors de doute que les fonds, pendant tout le temps qu'ils les ont gardés, ont profité entre leurs mains.

Vos comités ont pensé qu'il était juste de leur faire rapporter les bénéfices qu'ils ont pu retirer, que vos comités ont évalués à 4 pour 100. L'équité prescrit cette mesure, d'autant plus que, pendant qu'ils retenaient les fonds de l'État, l'État lui-même avait recouru à des emprunts fréquents et toujours onéreux.

La reprise du produit des capitaux monte à la somme de 10 millions 136,304 liv., savoir :

Pour les cautions de David, 92,000 liv. ;

Pour celles de Salzard, 9 millions 277,448 liv. ;

Et pour celles de Mager, 766,856 liv.

Apurement des débits aux dépens des fonds appartenant à la régie nationale.

Un décret du 27 mars 1701 avait résilié le bail des fermes et prononcé en même temps que la perception des droits, formant alors la consistance du bail de Mager, serait régie pour le compte de la nation. Ainsi, dans cette époque très-voisine de la renaissance de la liberté, la nation, toujours juste envers les individus, en même temps qu'elle préparait le bienfait général de la suppression des anciens impôts, n'hésita pas à décharger les cautions de Mager des événements de la responsabilité. Mais, qui le croirait ? c'est de cette circonstance même, si propre à exciter la reconnaissance et le plus absolu dévouement, que sort un nouveau délit.

Jamais les ci-devant fermiers généraux, à l'expiration d'un bail, n'avaient conçu l'idée d'en liquider les débits avec les perceptions du nouveau : les règles d'une bonne comptabilité s'y seraient opposées. Les ci-devant fermiers généraux ne perdaient pas de vue, d'ailleurs, que, l'association des cautions d'un bail ne restant pas exactement la même pour les suivants, il fallait que les intérêts des deux sociétés fussent distincts et respectivement réglés. Mais ici, quoique les perceptions cessassent d'être affermées pour être régies ; quoique la nation, rentrant dans la plénitude de ses droits, eût caractérisé de la manière la plus précise l'établissement d'un nouvel ordre de choses, les ci-devant fermiers généraux n'ont vu que leur intérêt personnel.

Nous avons entre les mains des déclarations des principaux commis qui ont travaillé à l'apurement des comptes ; ils attestent qu'ils ont apuré les anciens débits avec des rescriptions sur 1790 et 1791.

Le total des débits sur les comptes de régie est de 10 millions 268,529 liv.

Certainement plus de la moitié, les deux tiers peut-être, appartient aux perceptions en ferme, et cette masse formerait un objet de 5 à 6 millions. Cependant, en l'évaluant à un prix très-inférieur à celui que la justice paraît devoir faire adopter, vos comités ne l'ont fait porter qu'à 1 million 500,000 l.

Contravention à la loi du timbre.

Vos comités vous présentent encore une nouvelle infraction, celle dont les ci-devant fermiers généraux se sont rendus coupables relativement à la loi du timbre, du 11 février 1791.

Cette loi, qui a spécialement en vue d'atteindre le capitaliste et le riche, a quatre dispositions principales.

Elle soumet toutes les pièces comptables, comme les actes de transmission de fonds, à l'impôt du timbre.

Elle établit un droit proportionnel aux sommes.

Elle veut que chaque quittance délivrée par un individu acquitte le droit.

Enfin elle prononce contre les infracteurs, indépendamment de la restitution du droit, l'amende du dixième du montant de l'effet soustrait à l'impôt.

Vos comités ont acquis la preuve que cette loi n'a pas été mise à exécution par les ci-devant fermiers généraux pour un grand nombre de quittances comptables et états d'emargements qui n'ont point été empreints du timbre, ou qui s'en trouvent dénués sur chacune des quittances délivrées par les parties prenantes depuis le 1^{er} avril 1791.

Vos comités ne peuvent fixer le montant des recouvrements qu'entraînera cette contravention ; il ne peut être que très-considérable ; mais, comme la majeure partie des pièces soustraites au droit existe dans les bureaux de la comptabilité, les commissaires de cette partie pourront aisément en faire dresser l'état.

Vos comités ont fait constater dans les bureaux de la ferme que quatre répartitions, montant ensemble

à 4 millions 350,952 liv., n'ont pas été présentées à la régie du timbre, quoiqu'elles aient été ordonnées et acquittées depuis l'époque de la mise à exécution de la loi.

Vos comités vous proposent d'en prononcer le maintien, et, à la charge des ci-devant fermiers généraux, la restitution de toutes les sommes soustraites à l'impôt et des amendes encourues pour chaque contravention.

Exactions sur le tabac râpé.

Vos comités appellent votre attention, citoyens, pour juger un délit de toute autre nature, qui, dirigé par le sordide intérêt, a été dans ses effets immoral, impolitique et désastreux : c'est le râpage des tabacs dans les manufactures des ci-devant fermiers généraux. Dès le moment où ils se sont attribué le droit de pulvériser le tabac, on a vu naître des abus révoltants.

Ils ont qualifié ce délit immoral, et il l'est par cela seul qu'il n'est que le résultat d'une combinaison financière. Il est impolitique en ce que, d'une part, il a privé des moyens d'existence près de cinquante mille familles malheureuses, qui n'avaient d'autre ressource pour vivre que l'art de râper et de préparer les tabacs, et à qui on a, par un abus d'autorité, enlevé jusqu'aux ustensiles propres à cette préparation. Il est désastreux parce que trop souvent les tabacs râpés fournis par les ci-devant fermiers généraux ont porté atteinte à la santé des citoyens.

Qu'on consulte les habitants des départements éloignés; qu'on ouvre les registres des ci-devant parlements, chambres des comptes et cours des aides, on aura la preuve que des tabacs râpés, arrivés en boucauts, ont été décomposés par des chimistes intègres, et ont offert en résultat des mélanges de corps hétérogènes d'un usage pernicieux; on saura qu'à Montpellier, à Aix, à Perpignan, à Grenoble, et particulièrement dans la ci-devant province de Bretagne, des quantités de tabac ont été brûlées, par arrêt, comme putréfiées et d'un usage pernicieux.

Ces exemples n'imposaient pas aux meneurs, qui, calculant toujours sur la fortune publique, n'avaient d'autre guide que leur avarice, d'autre mobile que leur intérêt, et qui, forts de leurs accès faciles auprès du conseil et des ministres pervers d'une cour corrompue, achetaient à prix d'or des arrêts du conseil qui cassaient les arrêts des ci-devant parlements et cours des aides.

La ci-devant ferme générale n'en a pas moins été active dans ces procédés, et elle n'a pas moins continué à vendre du tabac d'une aussi mauvaise qualité. Le croirait-on? le ministre a poussé l'immoralité jusqu'à favoriser un pareil abus.

C'était ainsi que le peuple était toujours victime de la fiscalité, et lorsque les entreposeurs ou autres préposés à la régie se permettaient de faire des observations justes sur un délit aussi criminel, la destitution était la réponse à ces observations. Nous pourrions vous citer quantité d'exemples de cet abus d'une autorité despotique et arbitraire; mais la mission de vos comités est de vous rendre compte du produit illicite qui a été le fruit de cette manœuvre perfide.

Il s'agit de savoir combien il est entré d'eau dans chaque quintal, et de le prouver. La preuve se trouve dans la correspondance des ci-devant fermiers généraux.

La première, du 12 avril 1776, porte : « Nous voyons que la mouillade excède quinze livres à Paris, seize livres à Nancy, dix sept livres à Valenciennes, quinze livres à Arles, et quatorze livres à Cette.»

Celle du 10 mai 1776 s'énonce ainsi : « Madame Michel nous marque qu'un des trois barils rendait le jus comme la boue que l'on tire d'une mare rend l'eau.»

Celle du 16 octobre 1778 fait des reproches à l'inspecteur de ce que la mouillade n'est pas portée à Morlaix au taux des autres manufactures; elle annonce que, dans les autres manufactures, la mouillade surpasse de sept livres celle faite dans ses ateliers; cependant elle était à Morlaix de quatorze livres: donc elle était dans les autres de vingt et une livres.

Celle du 16 décembre 1778 s'exprime ainsi : « La mouillade, qui a été à Dieppe de quatorze livres onze onces, n'est pour votre manufacture que de cinq onces.»

Celle du 20 janvier 1779 annonce que la mouillade, à Toulouse, n'a pas été au-dessous de quinze livres.

Celle du 14 juillet 1779 annonce que la mouillade à Toulouse est de vingt et une livres.

Des lettres aussi positives dénoncent les états que les ci-devant fermiers généraux nous ont fait remettre pour se disculper des exactions manifestes qu'ils ont ordonnées.

Vous voyez clairement, citoyens, d'après leur aveu, que l'introduction de l'eau dans le tabac râpé était dans la proportion, pour chaque cent livres, ou de 21 à 79, ou de 14 à 86, et que la moyenne proportionnelle est de dix-sept livres et demie.

En calculant d'après cette moyenne proportionnelle on peut dire : « Le peuple (car c'est lui particulièrement qui achetait du tabac râpé), n'ayant reçu que quatre-vingt-deux livres et demie pesant de matière, et ayant payé sur le pied de cent livres, a été lésé de dix-sept livres et demie d'eau réunie à celle dont les tabacs étaient arrosés avant le râpage (1). »

Vos comités ont adopté pour base de leurs calculs la proportion de quatorze livres, quoiqu'ils aient la preuve que, dans certaines manufactures, on mettait jusqu'à vingt et vingt et une livres d'eau sur cent livres de tabac; mais il fallait établir une moyenne proportionnelle.

Cette vexation a produit aux ci-devant fermiers généraux, pendant les trois dernières années du bail de David, un bénéfice illicite très-considérable, sur une vente de onze millions neuf cent quatre-vingt-deux livres pesant.

S'il ne s'agissait que d'erreurs dans la comptabilité, de retenues de deniers qui n'eussent point évidemment leur source dans des calculs intéressés et dans des malversations, vos comités vous proposeraient de borner la peine que vous auriez à prononcer à la restitution des sommes ci-dessus; mais vous vous êtes convaincus que la fausse ventilation, la substitution de l'arrêt de 1774 à celui de 1770, l'indemnité obtenue pour les traites, l'épuisement des débits des objets affermés aux dépens des fonds provenant des régies au compte de la nation, sont de nature à provoquer une mesure plus sévère. La concussion sur le tabac râpé a surtout excité votre juste indignation. Vous êtes révoltés de l'obstination des auteurs de ce système immoral (2) autant que cruel à braver l'opinion publique, à se mettre au-dessus des lois, et à compromettre la santé de leurs

(1) Considérons que c'est au moment où les tabacs étaient expédiés pour les recettes générales qu'il faut les juger; car le lendemain ils étaient mis en vente, et le tabac à cette époque déjetait de plus de deux onces par livre. La dix-septième once dont se parent les ci-devant fermiers généraux n'était donnée qu'aux entreposeurs.
A. M.

(2) Système qui a opprimé le peuple pendant quinze ans.
A. M.

concitoyens les moins aisés pour satisfaire un intérêt sordide.

Les ci-devant fermiers généraux ont sans doute recueilli le fruit de ces manœuvres; mais il ne serait pas juste de ranger dans la même classe tous les individus. Il en est parmi eux qui ont résisté longtemps et avec énergie au système destructeur de feu Lahante (1); s'ils n'ont pas réussi, l'impôseur ex-ministre Necker en est la cause. Ce fut lui qui trahit, en cette occasion comme en tant d'autres, les vrais intérêts du peuple; lui et son digne ami Delessart, à qui il avait donné le département de la ferme générale, quoique intéressé dans la place de feu Lahante, écartèrent du comité des caisses ceux qui seuls eussent arrêté le despotisme et les malversations des meneurs, et leur substituèrent ceux qui favorisaient le système abominable du râteau du tabac. Mais c'est à la justice à prononcer, et elle saura distinguer l'innocent du coupable.

Vos comités ont pensé que les ministres qui, depuis 1778, ont approuvé les manœuvres des ci-devant fermiers généraux ou ne les ont pas réprimées, doivent participer à la répétition qui sera prononcée, à l'exception de Fouqueux, qui ne fut en place que vingt et un jours, et de Dormesson, qui indigné de la corruption, avait, dans son court ministère, formé et annoncé le dessein de dissoudre la ci-devant ferme générale.

Dans les observations faites par les ci-devant fermiers généraux, ils articulent un fait qui ne doit pas vous être dissimulé; ils paraissent faire un don à la nation d'une somme de 22 millions qui leur était acquise. Au moment où les citoyens réviseurs ont eu connaissance du décret du 1^{er} août 1791, qui porte que la ci-devant ferme générale sera remboursée à des époques déterminées de ses fonds d'exploitation, montant à la somme de 48 millions 640,000 livres, il était intéressant de savoir sur quelle base a été arbitrée une indemnité aussi considérable. Il paraît qu'elle n'a pu être donnée que sur l'estimation faite et présentée par les fermiers liquidateurs, et que cette estimation a été aveuglément adoptée.

Les citoyens réviseurs nous ont fait part de leurs réflexions, que nous avons approuvées; ils ont écrit au citoyen Boizot, premier commis du ministre des contributions publiques, pour obtenir les pièces nécessaires. Après bien des recherches, ces pièces n'ont pu être produites, en sorte qu'on a été arrêté dans cette vérification importante.

Les ci-devant fermiers généraux, qui communiquaient librement avec leurs commis, n'ont pas plus tôt eu connaissance de ces faits qu'incertains du succès, et craignant de voir mettre au jour des opérations faites dans le secret, ils se sont hâtés d'en prévenir les effets.

Ils ont (comme ils l'annoncent dans leur mémoire) rendu à la nation une somme de 22 millions 500,000 livres, et ont préféré de donner, à titre de sacrifice, ce qu'ils eussent été obligés de payer à titre de restitution.

Voilà donc, indépendamment des restitutions immenses que les ci-devant fermiers généraux feront à la nation, une somme de 22 millions 500,000 liv. restituée par eux, et qui n'est due qu'à la surveillance des citoyens réviseurs.

Si les ci-devant fermiers généraux n'avaient pas attendu avec impatience le retour de l'ancien régime, auraient-ils différé pendant deux ans à obéir à vos décrets en s'occupant sérieusement de la reddition de leurs comptes? Ici ce sont les commissaires liquidateurs qui sont très-coupables.

C'est cette résistance à la loi qui a déterminé la

(1) Ce sont les Verdon, Rougeot, Monteloux, Dauteroche et autres. A. M.

Convention à rendre, le 4 frimaire, un décret de rigueur contre eux.

Eh bien, ils n'ont pas plus obéi à ce décret qu'à ceux déjà rendus; car les commissaires de la comptabilité ont présenté un mémoire à vos comités. Ils annoncent formellement que, de la manière dont les comptes sont présentés, il leur est impossible de les examiner; que ces comptes ne sont que des bordereaux incomplets, tellement informés qu'il est extrêmement difficile de constater d'une manière certaine la situation de cette ci-devant compagnie financière.

Les commissaires de la comptabilité finissent par dire qu'il est de leur devoir d'en informer la Convention nationale, pour qu'elle puisse prendre les mesures que l'intérêt public semble exiger. Voilà, citoyens, comme vos décrets sont exécutés.

Tel est, citoyens, le tableau rapide des découvertes faites par les citoyens réviseurs. Vous les aurez suivies avec plus de détail dans le mémoire qui vous a été déjà distribué; votre commission les a surveillées avec l'activité la plus constante. Elle n'a rien négligé pour répondre à la confiance dont vous l'aviez investie et remplir la tâche pénible que vous lui aviez imposée.

Voici le décret que je suis chargé de vous présenter:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale, des finances et de l'examen des comptes, réunis à la commission, attendu que les ci-devant fermiers généraux sont prévenus :

« De s'être, au lieu de se borner, pendant le bail de David, à la jouissance des intérêts à 4 pour 100 que leur accordait le bail enregistré dans les cours, tant sur les 72 millions de cautionnement que sur les 20 millions de prêt, remboursables par sixième et par année, attribué des intérêts à 40 et à 6 pour 100, tant sur les sommes que sur la mise des fonds nécessaires à leur exploitation antérieure, et que, par les attributions qu'ils ont introduites dans les frais de régie, ils se sont procuré des bénéfices non alloués dont les capitaux ont fructifié dans leurs mains;

« D'avoir exercé sur le peuple une concussion répréhensible, en introduisant dans le tabac, après sa préparation, de l'eau dans la proportion d'un septième, et en lui faisant payer cette eau au prix du tabac, concussion aussi dangereuse pour la santé du consommateur que nuisible à ses intérêts;

« D'avoir enfreint les clauses du bail qui les assujettissait à verser chaque mois le produit des droits qui leur étaient donnés en régie;

« D'avoir préjudicié aux droits du gouvernement en faisant substituer au dixième établi par l'édit de 1764 et l'arrêt du 4 février 1770, sur les bénéfices résultant du bail, les dispositions de l'arrêt du 21 janvier 1774;

« D'avoir sollicité et obtenu une indemnité pour la distraction d'une partie de perception qui leur était confiée, lorsqu'il est évident que cette distraction ne leur était point onéreuse;

« D'avoir retenu dans leurs mains des fonds provenant de bénéfices, lesquels devaient être versés dans le trésor public au moment où ils se sont réparti la portion qui leur en revenait;

« D'avoir accordé des gratifications extraordinaires à des personnes qui n'y pouvaient prétendre, et qu'ils ont en outre ordonné des dépenses contre les principes consacrés, et ont disposé par ce moyen de ce qui appartenait au gouvernement;

« D'avoir enfin liquidé les débits des comptes qui concernaient leur administration avec l'argent qui provenait de l'administration nationale;

« Renvoie les ci-devant fermiers généraux, intéressés dans les baux de David, Salzard et Mager, au tribunal révolutionnaire, pour y être jugés conformément à la loi.

« La Convention nationale se réserve de statuer sur les restitutions et indemnités, amendes et confiscations dues à la nation, et à exercer tant contre les ci-devant fermiers généraux, croupiers, pensionnaires, héritiers, donataires ou ayants cause, pendant les baux de David, Salzard et Mager. — Ce décret est adopté. (La suite demain.)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Cracovie, le 10 avril. — L'insurrection polonaise s'accroît et s'étend; jeunes gens, vieillards, paysans, citadins, on accourt de tous les palatinats, et même des pays voisins, pour prêter serment entre les mains du généralissime Kosciusko. Dès la première semaine l'armée nationale se montait à près de trente mille hommes; qu'on juge de l'état actuel d'une armée qui a marché s'augmentant chaque jour de mille, de deux mille, souvent de trois mille personnes.

Le général des cosaques Bielac s'est mis à la tête de l'insurrection à Wilna et dans la Lithuanie.

Les Polonais paraissent se conduire en vrais républicains. Il ne s'agit plus de la liberté avec un roi et du modérantisme qui les avait égarés; il ne s'agit plus de défendre la constitution de 1790, que le peuple rejette maintenant; c'est une véritable révolution qui s'opère, et l'on se montre déterminé à rendre constitutionnelles et inséparables la liberté et l'égalité.

Serait-ce encore un effet du machiavélisme des tyrans coalisés que cette nouvelle insurrection polonaise?

Serait-ce un de ces infâmes coups d'Etat pratiqués dans la vue d'effrayer de plus en plus les trônes dans l'Europe, et de les rallier plus généralement à la coalition contre la France?

Voilà ce que le temps apprendra; mais il existe déjà un grand exemple que les soulèvements légitimes des peuples, eussent-ils été favorisés par des factions extérieures, ne tournent point au gré des lactieux, et que, devenus une fois populaires et nationaux, ils s'organisent d'eux-mêmes et demeurent des puissances véritablement indestructibles, effroi des tyrans mêmes qui, après avoir eu l'audace de se jouer d'un peuple, ont la honte de rencontrer leur ruine dans leur propre ouvrage.

Les mesures révolutionnaires prises dans la république française, que des rois ont voulu singer vainement, c'est aujourd'hui une nation qui les prend pour modèles. En Pologne, un tribunal révolutionnaire est établi; sa bouillante jeunesse est mise en réquisition. Enfin, on ne peut se défendre de l'espérance que le plan qui s'exécute ici avec tant d'ensemble et d'élan ne soit fortement combiné. On respire partout l'air terrible et pur de la vengeance nationale; partout les Russes expirent sur le théâtre de leurs forfaits.

L'insurrection touche en ce moment aux frontières de l'empire ottoman, et les Turcs, le peuple le plus franc de l'Europe, agissent déjà de concert avec les braves Polonais, armés contre un ennemi commun. Les paysans de l'Ukraine, n'ayant pas encore de fusils, ont pris des faux et des piques; leur intrépidité a contribué à plus d'un avantage.

L'ami, le compagnon de Kosciusko, Joseph Poniatowski, connu par de grandes qualités qui ne permettent point de le confondre avec son oncle, le lâche Stanislas-Auguste, a, dit-on, quitté Bruxelles, où il s'était réfugié. Il vient servir la révolution de son bras et de ses conseils.... Qu'il n'ait pas l'audace de trahir!

P. S. Les Russes viennent d'être vaincus par l'armée patriote en bataille rangée.

Voici le rapport imprimé du général Kosciusko, daté du camp de Stomniki, le 5 avril.

Rapport officiel de la victoire du 4 avril sur les Russes.

« Le 4^{er} avril je quittai Cracovie et fus prendre avec l'armée de la république mon premier camp à Labatzyca, d'où je passai à celui de Konzucka. L'ayant levé le 4 avril pour marcher sur Skalmarz, le long de la route de Dziaiasyca, nous arrivâmes près du village de Rabiawice, où nous en vîmes aux mains avec les Russes, qui avaient une position excellente sur la montagne Kosciow. Le combat a duré cinq heures; nos piques, nos faux et nos baïonnettes,

aïdées de l'étonnante activité de notre artillerie, ont enfoncé la ligne de l'infanterie et des chasseurs russes, qui ont pris la fuite, et qui, pour mieux se sauver, ont jeté é fusils et gibernes. Le champ de bataille nous est resté, avec onze canons ennemis, leurs chevaux d'attelage et les munitions. Nous avons aussi pris un étendard, un colonel, un capitaine, un enseigne et dix-huit factionnaires. Notre perte consiste en cent morts et autant de blessés. Celle de l'ennemi doit avoir été beaucoup plus considérable.

« Les Russes étaient commandés par les généraux Denisow et Tormansow; notre armée est sous la conduite des généraux Zaljonsek et Matalinski. Notre brigadier Manjet et le major But se sont particulièrement distingués. »

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des pairs.

SÉANCE DU 8 AVRIL.

Lord Lansdowne propose de présenter au roi une Adresse tendant à lui demander de faire mettre sous les yeux de la Chambre les circulaires écrites en 1782 aux lords-lieutenants des comtés et à toutes les villes et bourgs de la Grande-Bretagne, avec les réponses faites dans le temps à ces lettres.

Les lords Caernarvon, Derby, Carlisle, Grenville et Stanhope tiennent chacun dans cette occasion le langage qu'on attendait de leur part. — Cependant la motion relative aux circulaires est agréé sans beaucoup de difficulté. Mais il n'en est pas de même de celle relative aux réponses, que rejette une majorité de 28 voix.

Lord Lauderdale revient sur ce qui s'est passé le jour de la motion de lord Stanhope. Il se plaint amèrement de la conduite qu'on s'est permis de tenir envers son noble ami, dont le chancelier, par une infidélité impardonnable, a mutilé, tronqué, déguisé la motion, au lieu de la présenter telle qu'elle était. Il ajoute qu'à la Chambre seule appartient de prononcer sur un motion ou sur les amendements qu'on peut y faire, et se résume en demandant qu'il soit déclaré que toute motion proposée par un membre et donnée à l'orateur sera présentée dans les propres expressions du membre qui l'a proposée.

Le chancelier. Je suis enchanté de me rencontrer avec sa seigneurie, dont je partage parfaitement l'avis sur la nécessité d'observer les formes établies dans cette Chambre, et qui garantissent en quelque manière la dignité, l'autorité et les privilèges de tous ses membres. Mais c'est précisément pour cela que je crois la Chambre dispensée d'entendre les injures qu'on lui adresse et d'en satiriser son journal. J'espère que la question préalable, que je demande, va balayer jusqu'au souvenir de la scène dégoûtante donnée si indécemment ici.

Lord Caernarvon et lord Carlisle se réunissent pour justifier la conduite du chancelier et soutenir sa régularité.

« C'est d'ailleurs, disent-ils, l'avis général de la Chambre, qui a prononcé unanimement sur ce point. »

Non-seulement lord Stanhope défend ce qu'il a dit dans la séance si durement qualifiée par le chancelier, mais même il prétend que son préambule doit être rétabli sur les registres du parlement.

Lord Grenville parvient à faire adopter un ajournement indéfini, quoique lord Lauderdale s'y oppose.

Lord Lauderdale, qui venait d'échouer, prévient qu'il fera le mardi suivant une motion relative à MM. Muir et Palmer.

ITALIE.

Livourne, le 20 avril. — Les puissances barbaresques montrent une amitié exclusive aux républicains français; eux seuls sont bien traités et favorisés dans les ports algériens. Six vaisseaux français, chargés de blés des côtes d'Afrique, viennent de mettre à la voile pour se rendre dans un des ports de la ci-devant Provence.

— On écrit d'Albenga qu'une frégate anglaise donnait la chasse à un bâtiment génois, chargé de blé pour Nice,

l'obligea d'échouer sur la plage. Cette frégate, n'osant s'approcher de terre, envoya deux chaloupes armées pour enlever ce bâtiment; mais déjà l'équipage génois avait appelé à son secours les habitants du pays, qui repoussèrent les chaloupes à coups de fusil. La frégate anglaise s'éloigna après avoir lâché plusieurs coups de canon, dont un tua un enfant. Les chaloupes ont perdu beaucoup de monde.

Hymne patriotique de l'armée d'Italie.

Allons, enfans de la patrie,
Suivons les pas de nos aïeux;
Devant nous, antique Italie,
Aplanis tes monts orgueilleux :
Tremble à l'aspect de nos cohortes
Marchant sous un nouveau Brennus (1).
Salut au peuple de Janus (2);
Son dieu nous ouvre enfin tes portes;
Oiseaux du Capitole, éveillez les Romains,
Brennus va de nouveau franchir les Apennins.

Tu dors, énérvé dans les chaînes,
Romain qui régna sur les rois;
J'aperçois les aigles romaines
Ramper sous l'arbre de la croix.
Lançant une impuissante bulle
D'où tomait ton fier dictateur (3),
Je vois un pontife imposteur (4)
Trembler sur sa chaise curule.

Oiseaux du Capitole, etc.

O cité qui, des bords du Tibre,
Avas subjugué l'univers,
Ton peuple autrefois était libre;
Nos aïeux t'ont donné des fers.
Tes tours veuves, tes murs esclaves
Sont aujourd'hui sans défenseurs :
Eh bien, les fils de tes vainqueurs
Vont briser tes propres entraves.

Oiseaux du Capitole, etc.

Quelle est cette auguste vestale,
Un niveau de bronze à la main,
Découvrant l'urne lacrymale
Où dort la cendre d'un Romain ?
O toi que, dans ces lieux romanes,
L'Égalité pleure à jamais,
Gracchus (5) ! aujourd'hui les Français
Sont venus encenser tes mânes.

Oiseaux du Capitole, etc.

Lève-toi, ton heure est sonnée ;
Peuple esclave, ose t'affranchir ;
Cours avec nous la destinée
De vivre libre ou de mourir.
Liberté, retrempe ces âmes
Que flétrit le joug des tyrans.
Déjà du fond de ses volcans
Le Vésuve a vomit ses flammes (6).

Oiseaux du Capitole, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 14 floréal.

Sur la lecture d'une lettre du comité de salut public, le conseil général arrête que les comités civils des sections seront invités à faire passer dans le plus court délai au greffe de la commune l'état général de tous les citoyens qui travaillent ou trafiquent sur les ouvrages d'or et d'argent dans leur arrondissement, à l'effet de le faire passer au directeur de la marque de ces matières et au comité de sûreté générale.

- (1) Chef des Gaulois qui ont ravagé Rome.
- (2) Fondateur de Gènes.
- (3) Camille.
- (4) Pie VI.
- (5) Tribun du peuple.
- (6) Conspiration de Naples.

— « Sur le réquisitoire de l'agent national, le conseil général arrête :

« Art. 1^{er}. Tous les citoyens défenseurs officieux, fondés de pouvoirs et huissiers près les tribunaux, cesseront d'exercer leurs fonctions le 28 du présent mois s'ils ne présentent pas aux tribunaux ou leurs certificats de civisme revêtus de toutes les formalités exigées par la loi, ou une déclaration du conseil général qui porte que des circonstances particulières l'ont empêché de le passer à la censure.

« II. La commission des certificats de civisme dressera : 1^o l'état nominatif des défenseurs officieux, fondés de pouvoirs, huissiers qui, ayant déposé à la commission de la commune leurs certificats de civisme, ne se seraient pas présentés pour subir la censure du conseil avant le 28 floréal; 2^o ceux des défenseurs officieux, fondés de pouvoirs, huissiers, qui seraient désignés sur la liste envoyée par les tribunaux; 3^o celui des défenseurs officieux, fondés de pouvoirs, huissiers, qui auraient cessé leurs fonctions depuis ladite époque où le conseil arrêta que lesdits citoyens seraient passés à un scrutin très-sévère.

« III. Cette liste sera envoyée au comité de sûreté générale, à l'administration de police, aux comités civils et révolutionnaires, en les invitant à surveiller les citoyens qui y seront compris, et qui pourront être censés douter eux-mêmes de leur civisme puisqu'ils ont mieux aimé renoncer à leur état que de passer à la censure du conseil. »

— « Sur le compte rendu au conseil général, par l'administration des établissements publics, d'une demande formée par la Société Philanthropique de Paris, tendant à obtenir des fonds pour la mettre à portée de continuer les secours qu'elle distribue aux indigents, laquelle demande a été communiquée par le ministre de l'intérieur pour avoir l'avis de la municipalité ;

« Le conseil général, considérant que la Société Philanthropique, uniquement vouée au soulagement de l'humanité souffrante, ne s'est écartée dans aucun temps de cet objet sacré de son institution ;

« Que cette Société ne présente dans son établissement, dans les principes qui la dirigent et dans la composition de ses membres, rien de contraire aux formes et à l'égalité républicaines ;

« Qu'elle a été autorisée par la Convention nationale à continuer les secours qu'elle distribue jusqu'à l'époque de l'établissement définitif des agences de secours ;

« Que, jusqu'à l'établissement de ces mêmes secours, il est utile de conserver à la Société Philanthropique les moyens de subvenir aux besoins des indigents dont elle s'est chargée, en prenant des mesures pour que le concours de ses bienfaits avec ceux dont la distribution est confiée aux sections ne cause aucun double emploi ;

« Arrête qu'il adopte dans tout son contenu le rapport fait par l'administration des établissements publics, portant qu'il y a lieu d'accorder à ladite Société un supplément de 18 à 20,000 livres pour six mois, et que le rapport et les pièces qui lui ont servi de base seront envoyés, comme avis de la municipalité, à la commission des secours publics. »

Fragments du discours prononcé au temple de la Raison par le citoyen Payan, agent national de la commune de Paris, le 30 germinal.

Magistrat du peuple, chargé de vous parler au nom de la Raison dans le temple qui lui est élevé, je ne vous offrirai point des phrases, fruits d'un tra-

vail pénible. Consacrés à la vérité, mes discours doivent être simples et sans apprêt comme elle. Que le satellite d'un despote parlant à une multitude d'esclaves tâche de l'emouvoir pour entraîner, dans le cours impétueux de son éloquence, les suffrages des ignorants; le magistrat d'un peuple libre doit convaincre les citoyens et ne prononcer que des discours sages et retenus comme sa conduite.

Mais avant de connaître les ressorts que les despotes mettaient en usage pour river nos fers, rappelons-nous l'état affreux où ces monstres nous avaient réduits, pour apprendre, s'il est possible, à les détester davantage. L'esprit public était anéanti; le despotisme avilissait tout, détruisait tout, dégradait tout; on voyait le brigandage uni avec le pouvoir; on voyait l'or et l'intrigue disposer des places; les grands de l'empire s'étaient emparés de l'autorité, des richesses, des honneurs; ils n'avaient laissé au peuple que la servitude, la misère et la honte. Tous les principes du gouvernement étaient corrompus; les caprices du despote ou de ses courtisans tenaient lieu de toutes les lois; une tyrannie sourde, exercée à l'ombre de la justice, enlevait aux tribunaux leur énergie, aux particuliers leur liberté. Les despotes, endormis sur leur trône, laissaient gouverner leurs favoris: dignes ministres de ces tyrans, ils avaient réussi, pendant une longue suite de siècles, à faire oublier le mot sacré de patriotisme.

Une différence funeste était établie entre tous les états; les plus méprisables étaient les plus honorés. Le poli citadin dédaignait de s'approcher du simple laboureur, parce que l'on plaçait à côté de la bêche et du hoyau la misère et l'opprobre; on cherchait à flétrir la main qui déposait dans les entrailles de la terre les semences précieuses qui devaient servir à notre existence. Ils nourrissaient les riches, et les riches les couvraient d'opprobre. Il fallait une révolution aussi étonnante que la nôtre pour réunir les membres épars de la société, parvenir à une résurrection morale, et perdre jusqu'au souvenir de nos mœurs ridicules et barbares. Les hommes ne s'entendaient pas dans ces temps malheureux; ils ne sentaient pas les conséquences funestes de leurs vices et de leurs préjugés. On leur laissait ignorer que, pour devenir plus heureux, ils devaient être meilleurs; que l'égoïsme est une fièvre qui consume lentement ses victimes; qu'une sottise émulation de vanité fait le malheur des sociétés, et que, pour arriver à la félicité, il faut abjurer toutes les anciennes habitudes et adopter un système différent.

Heureusement quelques philosophes, loin du tumulte des cours et dans le silence de la solitude, crayonnaient d'une main hardie les fléaux de l'esclavage et les bienfaits de la liberté. Peu à peu leurs ouvrages se répandirent et éclairèrent les amis de l'humanité. En vain les rois, pour s'opposer à l'heureux développement des lumières, appesantirent et leur tyrannie et le poids des impôts; le peuple se demanda enfin quels étaient ces hommes sans probité, sans pudeur et sans principes, qui du sein des débauches les plus honteuses osaient maîtriser les citoyens et les charger d'indignes fers. Le peuple raisonna; l'ignorance fut abattue, et le trône s'écroura avec elle.

Il a cependant existé longtemps et il existe encore aujourd'hui une lutte entre les vices enfants de l'ignorance et les vertus filles de la raison. Que dis-je! au milieu même des citoyens qui paraissent la cultiver ne s'est-il pas élevé des hommes qui ont essayé de la flétrir à son berceau? Ennemis cachés du peuple, ils ont voulu pousser le peuple jusqu'à l'anarchie pour lui redonner des fers. La religion naturelle tient un juste milieu entre la superstition et

l'athéisme. Eh bien, ils ont voulu conduire le peuple jusqu'à l'athéisme, qui n'est pas éloigné de la superstition, pour lui ravir la liberté. Ils ont fait plus, ils ont voulu le diviser. Il fallait qu'ils fussent bien pervers puisque la présence d'un Dieu les importunait, les fatiguait au point qu'ils voulaient anéantir dans tous les cœurs jusqu'à l'idée même de son existence. Eh! comment n'y aurait-il pas un Dieu? Qui donc nous aurait fait présent de la liberté? Soyons justes, et nous ne craignons pas l'Être suprême; mais ne l'importunons point par des vœux déshonnêtes et indiscrets; parlons-lui comme si les hommes nous entendaient, et vivons avec les hommes comme si Dieu nous voyait. Elevons partout des temples à la Raison. Mais est-ce à notre raison faible et chancelante, qui croît avec nous, qui ne se forme que des leçons de l'expérience et qui décline dans notre vieillesse, que nous aurions élevé des temples? Aurions-nous pu dans ce siècle de lumières avoir une idée aussi folle, aussi absurde? Non, le peuple n'a point cru élever des temples à sa raison; il a voulu n'en élever, sans doute, qu'à cette raison éternelle qui gouverne le monde et qui n'est autre que l'Être suprême: c'est à lui que nous devons nos hommages.

La raison nous dit qu'il est un Dieu. Quel est l'homme innocent qui ne soit pénétré de cette consolante pensée? quel est l'homme vertueux pour qui l'idée de la Divinité n'ait pas de charmes? Ah! sans doute, il faut élever partout des temples à la raison.... mais pour y adorer la vérité; il faut y appeler tous les citoyens; il faut que le soleil bienfaisant de l'instruction, dissipant de fatales erreurs, leur enseigne à connaître la majesté de leurs droits et à jouir dignement de leur liberté. C'est elle qui les éclairera sur leurs véritables intérêts; c'est elle qui les pénétrera de cet amour ardent de la patrie qui ne vit, qui ne pense, qui n'agit que pour le bonheur commun. Il faut que sa voix persuasive rappelle à tous les Français que la vie doit leur être précieuse, parce qu'elle peut être utile à l'Etat; que, si la fortune leur a donné des richesses, c'est pour en faire hommage à la patrie ou à leurs frères indigents; qu'ils ne doivent désirer des enfants qu'afin qu'ils puissent un jour la servir et la défendre; enfin que l'unique but, le seul principe de toutes leurs actions doit être l'honneur et la félicité de la mère commune.

Vous, magistrats du peuple, vous êtes aujourd'hui dans l'heureuse position de contribuer à notre régénération morale; vous tenez dans vos mains le mobile de la justice et de la probité. Que votre exemple guide les citoyens; que votre désintéressement les invite à l'abnégation de tous leurs intérêts particuliers; que votre assiduité les habitue à la persévérance; que votre justice leur apprenne à tout sacrifier aux lois de la sévère équité.

Les méchants se rapprochent pour conspirer contre la vertu; unissons-nous pour nous insurger contre le vice. Les ennemis de la révolution nous ont souvent proposé de prétendues réunions avec eux, toujours impossibles parce que nous ne suivons pas la même route, toujours funestes à la liberté parce qu'elles diminuaient le zèle de ses défenseurs. Je ne viens point vous proposer ici une union aussi dangereuse; que les citoyens vertueux seuls se pressent, se serrent autour de la liberté; que les hommes qui ne sont pas dignes de la république sortent des rangs des citoyens; nous sommes prêts à les attaquer. Nous avons abattu les tyrans, détruisons la tyrannie des hommes corrompus; nous avons conquis la liberté, rappelons-nous que les vertus en sont les conservatrices et que tout parti-

san du vice est un ennemi de la république. O homme! pourquoi tant de peines pour que l'on dise de toi : « Voilà un homme riche? » Abjure l'orgueilleuse cupidité; l'ambition de l'homme libre est le titre précieux d'homme de bien.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Robert Lindet.

SUITE A LA SÉANCE DU 16 FLORÉAL.

On lit la lettre suivante :

Le chef de brigade du 1^{er} régiment de cavalerie aux représentants du peuple près l'armée du Nord.

Lille, le 11 floréal, l'an 2^e.

« C'est avec plaisir, citoyens représentants, que je vous rends compte que, dans l'affaire qui a eu lieu hier, 10 du courant, vers Mouscron, deux détachements de huit cavaliers chacun, commandés par les citoyens Laroche, maréchal des logis, et Royer, brigadier-fourrier, ont chargé avec quelques traillieurs belges sur sept pièces de canon et huit caissons qu'ils ont arrêtés, coupé les traits des chevaux, et assuré par ce coup d'audace cette prise lors de la retraite de l'ennemi; qu'ils ont pris plusieurs chevaux, tué et fait prisonniers bon nombre d'esclaves.

« Je vous invite, au nom du corps que je commande, à ce que cette action, digne de vrais républicains, ne reste point inconnue, comme l'ont été plusieurs autres depuis le commencement de la guerre, entre autres le courage intrépide que ce corps a montré à l'action du 18 mars 1793 (style esclave), où il a combattu, au nombre de deux cent quarante-cinq hommes, un régiment de cuirassiers composé de douze cents hommes, qu'il a défait à l'aide de deux escadrons du 23^e régiment de cavalerie, et a eu la gloire de garder le champ de bataille jusqu'à huit heures du matin, parmi les morts et les blessés, presque entouré de l'ennemi, sans que le perfide Dumouriez ni autres généraux en aient jamais fait mention dans le temps qu'ils commandaient indignement les vrais Français.

« Tous les généraux sous les ordres desquels ce régiment a servi rendront justice à la bravoure et au républicanisme de ce corps, digne du rang qu'il occupe dans l'armée.

« Salut et fraternité,

MAYLLARD. »

Les représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord au président de la Convention nationale.

Lille, le 12 floréal, l'an 2^e.

« Nous te prions de donner connaissance à la Convention et de faire insérer au Bulletin une lettre du citoyen Mayllard, chef de brigade au 1^{er} régiment de cavalerie, qui rend compte de la manière intrépide avec laquelle plusieurs cavaliers de ce corps ont chargé l'artillerie ennemie et pris sept canons et huit caissons.

« Nous t'invitons également à lui faire connaître l'action héroïque du citoyen Cabannier, chasseur au 5^e régiment, qui, à l'affaire du 10, à Mouscron, a chargé seul sur une pièce de canon, et l'a prise avec ses chevaux, ses pièces de garniture et sept canonniers.

« Nous recueillons tous les actes de courage qui ont été multipliés dans les différents combats, et nous les ferons passer à la Convention nationale.

« Salut et fraternité.

« Signé RICHARD et CHODIEU.

« P. S. Nous vous enverrons incessamment cinq drapeaux par ceux qui les ont pris sur l'ennemi. »

— Colombel propose, et la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la

pétition de la citoyenne Barbe Sucher, veuve de Georges-Henri Jacob, meunier et ancien maire de la commune de Lobsan, qui, à l'époque de l'invasion par l'ennemi des lignes de Wissembourg, a été enlevé de sa maison par trois cavaliers autrichiens, parce qu'il avait été désigné comme le plus chaud patriote du pays, et puis massacré par ces scélérats, ladite veuve chargée de sept enfants, décrète :

« Art. 1^{er}. La trésorerie nationale mettra à la disposition du district de Wissembourg la somme de 600 livres pour la faire parvenir sans délai, à titre de secours à la citoyenne veuve Henri Jacob, ancien maire de la commune de Lobsan, qui a été assassiné par trois cavaliers autrichiens.

« II. Indépendamment de ce secours, le comité de liquidation, auquel la pétition sera renvoyée, déterminera incessamment la pension qui doit revenir à ladite veuve Jacob.

« III. Le présent décret ne sera point imprimé, mais il sera inséré au Bulletin de correspondance. »

— Bezard fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre de la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, décrète

« Que les dispositions de la loi du 9 ventose qui autorisent tout officier démissionnaire, destitué ou suspendu, à obtenir des certificats de résidence par un fondé de pouvoirs, sont déclarées communes à tous les militaires ou employés au service de la république et aux fonctionnaires publics, à la charge par les militaires ou employés aux armées de fournir un certificat d'activité, qui leur sera délivré, savoir : par les généraux en chef ou divisionnaires et par les représentants du peuple près les armées; les autres militaires, par le conseil d'administration de leur bataillon, et les fonctionnaires publics, un certificat de présence délivré par le président du tribunal ou du corps administratif. »

COURTON, au nom du comité de salut public : Par décret du 11 ventose vous aviez envoyé aux représentants du peuple à Commune-Affranchie l'affaire du citoyen Preveraud, receveur du district de Villefranche, prévenu d'avoir délégué aux réquisitions du département rebelle de Rhône-et-Loire, qui appelait des forces du district de Villefranche, et d'avoir souffert le congrès départemental de Lyon, condamné à mort..... pour examiner cette affaire et statuer.

Les représentants du peuple, en exécution de ce décret, ont pris sur les lieux tous les renseignements possibles, et se sont convaincus que, si Preveraud avait été égaré un instant, il avait racheté cette erreur par la conduite la plus vigoureuse et la plus républicaine qu'il a tenue avant et au temps du siège de Lyon.

Il est reconnu qu'il a été un des premiers à accourir au-devant des représentants du peuple lors du siège, qu'il a fait lever son district et conduit les braves républicains qui venaient exterminer les rebelles; que c'est particulièrement par ses soins que les bois d'Alix ont été purgés des contre-révolutionnaires qui s'y étaient réfugiés, etc. Enfin, considérant que tous les bons citoyens proclament le patriotisme constant de Preveraud depuis le commencement de la révolution, les représentants du peuple ont cru devoir prendre, le 5 floréal, un arrêté par lequel ils ont ordonné la mise en liberté de Preveraud. Je suis chargé de vous proposer de confirmer cet arrêté.

Cette proposition est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, confirme l'arrêté

des représentants du peuple à Commune-Affranchie, du 5 floréal, relatif au citoyen Georges Preveraud ; décrète en conséquence que ce citoyen sera mis sur-le-champ en liberté. »

COUTHON : Citoyens, la marine de la république ne cesse de bien mériter de la patrie par son activité à poursuivre les ennemis de la patrie et par son intelligence à prendre leurs bâtiments. On vous annonça il y a quelques jours des prises faites sur les Anglais; je viens aujourd'hui vous présenter le tableau de quatre nouvelles prises entrées au port de Brest, annoncées par le courrier du 16 floréal.

Une goëlette anglaise de cent vingt tonneaux, chargée d'oranges et autres marchandises, prise par la frégate *l'Insurgente*.

Une galiote hollandaise de cent vingt tonneaux, chargée de blé, pris par *idem*.

Un navire anglais, nommé *le Douglas*, de trois cent cinquante tonneaux, chargé de sucre pour Londres, pris par *idem*.

Un brick anglais, nommé *le Preeferday*, de soixante tonneaux, chargé de sel de Portugal pour Saint-Pierre de Miquelon, pris par la frégate *l'Atakante*.

COUTHON : Citoyens, les maisons nationales des environs de Paris ont été trop longtemps des objets d'un luxe insolent et désastreux; le comité de salut public a pensé qu'il était temps de les purifier en les utilisant. Longtemps elles furent autant d'objets d'insulte au peuple, que l'on privait d'y paraître; le temps est venu de les consacrer à son utilité en les transformant en ateliers des arts. Saint-Cloud, par exemple, pourrait devenir un établissement de sculpture; Bellevue, un établissement de peinture; Mousseaux, une école d'agriculture; le Raincy, un établissement pour l'éducation des troupeaux; Versailles, pour l'éducation publique, etc. C'est d'après ces bases que le comité me charge de vous proposer le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète que les maisons et jardins du Saint-Cloud, Bellevue, Mousseaux, le Raincy, Versailles, Bagatelle, Sceaux, l'Isle-Adam et Vanves, ne seront pas vendus, et seront conservés et entretenus aux frais de la république, pour servir aux jouissances du peuple et former des établissements utiles à l'agriculture et aux arts. »

Ce décret est adopté.

La séance est levée à quatre heures.

SEANCE DU 17 FLORÉAL.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Je viens dire des nouvelles qui doivent être entendues à la frontière du Nord. C'est sur cette armée malheureuse un instant que les armées du Midi viennent de changer sur les Autrichiens. La victoire est en permanence dans le Midi, et la victoire n'a presque rien coûté aux républicains. L'étendard tricolore flotte à la fois sur toutes les Alpes et sur toutes les Pyrénées.

L'Italie effrayée voit les Autrichiens abattus, les Piémontais captifs, un tyran en fuite et un trône qui s'écroule.

De Bayonne à Perpignan les esclaves du tyran de Castille sont prisonniers, fugitifs ou morts.

Ce n'est pas assez pour la république d'avoir conquis une artillerie immense chez l'Espagnol et le Piémontais; elle a encore fait un grand nombre de prisonniers, occupé leurs camps, s'est emparée de leurs postes, et a rempli à coups de baïonnette les fonctions utiles de la commission des subsistances

et des approvisionnements. D'immenses magasins enrichissent la liberté et pourvoient à tous les besoins de nos braves républicains.

Où se cache aujourd'hui cette secte nouvelle qui vit des terreurs qu'elle crée ou des alarmes qu'elle propage? Qu'ils viennent ces novellistes si dévoués à la patrie quand elle est malheureuse et si stupéfaits quand elle a des victoires! Qu'ils paraissent aujourd'hui les alarmistes qui naguère comptaient avec une exagération perfide les maisons brûlées de Landrecies, et centuplaient les désastres de cette place frontière!

Oui, nous le dirons à la France, mais nous le dirons avec cette douleur vraie qui fait fermenter l'amour de la patrie; nous le dirons avec ce courage républicain qui répare les fautes au lieu de les plaindre; oui, le barbare Autrichien a tout détruit à Landrecies, a tout dévasté dans les campagnes qui l'environnent. Mais les villes autrichiennes sont-elles donc incombustibles? mais l'Autrichien du Nord n'est-il pas le frère du lâche Autrichien qui périt à Saorgio, qui fuit à Ormea ou qui est fait prisonnier dans le mont Saint-Bernard? et les âmes républicaines peuvent-elles cesser de s'entendre d'un bout de la France à l'autre, des frontières belgiques aux frontières italiques?

Voici les nouvelles que le comité vient de recevoir.

Dumerbion, général en chef provisoire de l'armée d'Italie, aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Nice, le 12 floréal.

« Les républicains composant l'armée d'Italie, citoyens représentants, se sont emparés, le 10 courant, du fort tant vanté de Saorgio, de Belvedere, Rocabilere et Saint-Martin. Les ennemis ont été forcés d'évacuer leurs fameux camps des Fourches et Raous, où nous sommes campés; ils ont été battus complètement dans les différents postes qu'ils ont voulu défendre. Nous leur avons pris plus de soixante pièces de canon de tout calibre, une immense quantité de munitions de guerre et autres effets. Nous leur avons fait environ deux mille prisonniers, dont beaucoup d'officiers, parmi lesquels se trouvent un colonel-brigadier et deux majors. Leur perte en morts est considérable, et, d'après le rapport des déserteurs, qui sont très-nombreux, ils ont une très-grande quantité de blessés.

« Nous avons eu une soixantaine d'hommes tués, dont le général de brigade Bruslé et l'adjudant général Langlois, et environ cent cinquante blessés.

« J'attends les détails de la division de la gauche, commandée par le général Serrurier, qui s'est porté en avant dans la vallée de Bloure, et qui doit aussi avoir remporté des avantages sur l'ennemi.

« Nos frères d'armes ont montré, dans toutes les occasions, le plus grand courage et la plus grande énergie, et leur conduite à tous égards est au-dessus de tous éloges.

« Signé DUMERBION. »

Les représentants du peuple près l'armée d'Italie à leurs collègues membres du comité de salut public.

Saorgio, le 10 floréal, l'an 2^e.

« Nous vous avons annoncé, il y a quelques jours, que l'étendard tricolore flottait pour la première fois sur les murs d'une ville de Piémont; apprenez aujourd'hui à la France que, par une suite de l'expédition que vous aviez ordonnée, les couleurs républicaines brillent sur les remparts de Saorgio. Les monts audacieux que la nature a élevés autour de cette forteresse ne se sont rendus formidables que pour augmenter la gloire des Français, plus audacieux encore.

« Les ennemis ont été forcés dans toutes leurs positions; tout a cédé à la valeur des défenseurs de la patrie; tous les camps piémontais, autrichiens, sont en notre pouvoir; plus de soixante pièces de canon de divers calibres, des mortiers, des obusiers, ont été enlevés à l'ennemi. La dé-

route est complète; l'incendie et l'explosion annonçaient partout sa fuite précipitée. Le feu n'a cependant pas tout dévoré: une grande partie d'effets de campement est restée à la république.

« La perte de l'ennemi est énorme; nous pouvons assurer qu'elle est de deux à trois mille hommes, parmi lesquels un colonel et deux majors. Nous avons à regretter soixante républicains, morts en héros dans les retranchements ou sur les retranchements, du nombre desquels sont le général de brigade Bruslé, qui avait combattu sous Toulon; l'adjudant général Langlois, tué d'un coup de baïonnette en mettant la main sur la redoute piémontaise, et quelques autres officiers dont les noms ne sont pas encore connus. Nous avons environ deux cent cinquante à trois cents blessés, dont un grand nombre retournera bientôt au combat.

« L'attaque des différents postes a été combinée de manière à faire beaucoup de mal à l'ennemi et à épargner le sang précieux des républicains.

« La position principale de l'ennemi a été attaquée et emportée la première; par là son système de défense a été détruit, toutes ses forces se sont trouvées isolées, son ensemble a été rompu. De là la terreur répandue dans tous ses camps, et par suite l'épouvante.

« Ainsi un général républicain, qui sait que les victoires coûteuses détruiraient la république, profite de l'ardeur des troupes et n'en abuse point; son coup d'œil, s'il est habile, saisit le cœur de l'ennemi, l'y fait frapper, et conserve à la patrie des défenseurs qui auraient péri inutilement à l'attaque des points secondaires ou même indifférents au succès.

« L'armée d'Italie ne veut point de repos qu'elle n'ait anéanti le tyran de Piémont; elle attend que vous lui prépariez de nouveaux exploits avec la sagesse que vous mettez dans toutes vos mesures.

« Salut et fraternité.

« Signé ROBESPIERRE et RICORD.

« P. S. Les ennemis viennent encore d'être chassés de Belvedere, de Laboulana, de Rocabilere, de Lantosca et de Saint-Martin, ainsi que de tous les camps qu'ils occupaient à notre gauche. La victoire est à nous, sachons en profiter. »

BARÈRE : Ainsi, citoyens, la campagne a été ouverte et continuée glorieusement au bruit du canon de l'armée d'Italie. Si Oneille a entendu le premier cri de la victoire des Français, c'est maintenant à Saorgio, c'est dans les Alpes que ce cri a retenti avec force; et l'on a vu pour la première fois la jonction de deux armées se faire bien plus par la correspondance des victoires que par les routes tracées sur la carte des Alpes.

Vous récompenserez sans doute avec la monnaie républicaine de l'opinion nationale le zèle constant de l'armée d'Italie et la mort glorieuse du général Bruslé et de l'adjudant général Langlois. Au milieu des soldats républicains, qui sont morts en héros sur le retranchement ennemi en s'en emparant, les représentants du peuple Robespierre jeune et Ricord, dont les noms semblent attachés aux victoires depuis l'époque glorieuse de Toulon, les représentants ont distingué le dévouement du général Bruslé, qui a conduit les braves soldats sur les retranchements piémontais. Ils ont distingué encore l'adjudant général Langlois, tué d'un coup de baïonnette en mettant la main sur la redoute piémontaise. Mourir ainsi, c'est vivre dans le souvenir de tous les Français.

Le comité vous proposera d'inscrire les noms de ces deux citoyens sur la colonne du Panthéon. Les noms de Moulin, d'Haxo et de Dagobert les attendent.

Tandis que les Piémontais fuyaient avec leurs dignes compagnons les Autrichiens, l'Espagnol attaquait dans les Pyrénées-Occidentales. Cette armée continue de défendre avec énergie la frontière qui lui est confiée.

Lettre des représentants du peuple auprès de l'armée des Pyrénées-Occidentales.

Bayonne, le 10 floréal, l'an 2^e.

« Citoyens collègues, nous venons de donner une nouvelle leçon à l'Espagnol; celle-ci n'est pas bien forte; mais succédant à celles qu'il a déjà reçues en diverses occasions, elle ne laisse pas de valoir son prix. Il a voulu tâter notre division devant Jean-Pied-de-Port, et il y a trouvé, comme sur tous les points, des républicains dont le petit nombre accroît le courage et l'ardeur, de manière qu'il a été vigoureusement repoussé, et avec une perte assez considérable. Il nous a, suivant son système dévastateur, incendié quelques maisons; mais nos soldats ont éteint avec son sang l'incendie qu'il avait allumé. Voici les détails de cette affaire.

« Le 7, au point du jour, l'Espagnol attaqua tous les points de la division de Jean-Pied-de-Port; il tomba d'abord sur le poste de Darneguy, défendu par deux compagnies basques, qui furent forcées, après s'être vaillamment défendues, de céder à une force supérieure. Elles se replièrent en bon ordre, après avoir perdu un seul homme, sur le poste du rocher d'Arrola et sur celui de Roqueluche.

« Dans le même moment, une colonne ennemie, composée de quatre mille hommes d'infanterie et d'un escadron de cavalerie, conduisant un mortier de siège et un canon de gros calibre, se présenta à la descente de Blanc-Pignon et arriva sur la crête de Roqueluche, où elle se mit en bataille. Le feu fut vu de part et d'autre; mais quand les Espagnols ont vu nos braves militaires, ennuyés de la fusillade, aller sur eux au pas de charge, la baïonnette en avant, leur courage a commencé à les abandonner; ils ont pris la fuite, et nos soldats les ont poursuivis jusqu'à Blanc-Pignon. Quoique nous ignorions leurs pertes, nous pouvons assurer qu'elle a été considérable; car nos soldats, en les poursuivant, leur tiraient à coup portant. Un homme tué et trois blessés, telle a été la nôtre. Tel a été le succès de l'affaire au poste défendu par Manco. Voici quel a été celui à ceux occupés par nos troupes sous le commandement de la victoire. Le poste d'Irameaca fut attaqué à trois heures du matin par la légion des émigrés, forte de sept cents hommes, par les volontaires de Navarre, par les miliciens, quelques émigrés et déserteurs basques, qui descendirent des Aldudes par la rive gauche de la rivière qu'ils passèrent à gué. Les soldats qui défendaient le poste firent une résistance prodigieuse; forcés de céder au grand nombre, ils se replièrent en bon ordre et furent prendre poste aussi sur le rocher d'Arrola. Les Espagnols attaquèrent ce nouveau poste de tous les côtés avec furie; mais quatre cents hommes, commandés par l'adjudant général Harispe, les ayant tournés avec vivacité, les attaquèrent avec une telle vigueur qu'ils les forcèrent sur-le-champ à la retraite, qu'ils exécutèrent avec la plus grande peine. Cette infâme légion d'émigrés a laissé quatre-vingts de ces scélérats sur le carreau; dix-sept ont été faits prisonniers; ils arrivent dans ce moment, et le soleil ne se couchera qu'après avoir vu ces monstres expier leurs forfaits sur l'échafaud.

« L'ennemi, citoyens collègues, nous attaquant de tous les côtés avec une force supérieure, a été battu et repoussé partout; peu de sang républicain s'est mêlé à celui des satellites du despotisme. Nous avons fait quelques prisonniers espagnols.

« Nous répétons ici ce que nous avons déjà dit lors de l'affaire du 47 pluviôse. Les jeunes soldats, voyant le feu pour la première fois, ont montré au milieu des bombes, des boulets et des balles, le plus grand courage; rien ne les a ébranlés, et leur joie est extrême d'avoir vu l'ennemi de si près. Ils ont combattu en faisant retentir les airs de vive la république! vive la Montagne! Il est quelques traits de courage particulier que nous ne devons pas vous laisser ignorer.

« Huit tirailleurs basques voient sur la hauteur une colonne ennemie forte de sept à huit cents hommes; sans s'informer s'ils sont soutenus ou non, ils fondent sur elle avec une intrépidité sans exemple. Les ennemis étonnés de cette audace, et voyant nos colonnes s'avancer sur leurs flancs, se retirèrent en désordre.

« Un vieillard basque aperçoit un sapeur espagnol qui fond sur lui; il lui lance une pierre et le terrasse; aussitôt il

court à son ennemi, lui enlève son sabre et lui coupe la tête. Ce vieillard courageux a déjà fait dans une autre occasion deux prisonniers.

« Les habitants de cette partie du pays basque, bien différents de ceux qui, dans la partie de Chauvin-Dragon, nous ont forcés de les faire interner, pour faire cesser entre eux et les Espagnols une intelligence qui compromettait le salut de cette partie de notre armée, ainsi que celui des frontières qu'elle détend; les Basques de Baygorri, détestant aussi cordialement les Espagnols que ceux de Sare et d'Ascain, etc., les aiment, sont accourus au premier feu, et se sont précipités dans nos redoutes pour les garder. Leurs jeunes enfants, se cotisant entre eux, achetaient du vin et le portaient à nos soldats se battant aux avant-postes.

« Salut et fraternité. CAVAINAC et PINET aîné. »

BARÈRE : Ai-je raconté assez de succès? Vous suffit-il d'abattre le tyran sarde? Est-ce un assez beau spectacle de présenter à l'Europe un tyran étranger détrôné par un peuple philosophe? La république veut-elle encore de nouveaux triomphes? Entendez les nouvelles de Perpignan.

Une armée longtemps désorganisée, toujours malheureuse et quelquefois trahie, vient de se réveiller contre les Espagnols avec la même énergie que le peuple français s'est réveillé contre ses anciens tyrans; c'est toujours des Bourbons que dans sa juste fureur il renverse. Hier c'était le trône de Paris qui s'écroula, aujourd'hui c'est celui de Madrid qui chancelle. Tandis que la république s'est vengée des orgueilleux Castillans qui, seuls avaient eu des succès constants dans toute la campagne dernière, les Pyrénées ne sont plus dégradées par leur présence; leurs canons sont à nous, leurs vivres, leurs tentes et leurs magasins nous appartiennent, et l'on peut remarquer qu'à la même heure, au même jour, dans la partie méridionale de la république, les tyrans étaient battus, leur artillerie prise, leurs esclaves morts ou captifs, et leurs officiers généraux retenus par les républicains.

Nous le disons avec autant de justice que d'enthousiasme; les Pyrénées sont républicaines, l'armée des Pyrénées-Orientales a bien mérité de la patrie.

Voici les détails de cette journée mémorable, qui fait espérer les plus éclatants succès.

Le général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales au comité de salut public de la Convention nationale.

Du quartier général de Bagnoles, le 12 floréal, l'an 2^e.

« Citoyens représentants, j'arrive de Céret, d'où je vous ai fait part, avec les représentants du peuple près cette armée, des succès de nos braves frères d'armes dans les diverses attaques de cette journée. En voici le tableau aussi exact que l'a pu tracer un rapide aperçu :

« Deux cents pièces au moins de toute espèce d'artillerie, toutes leurs munitions, des magasins pleins de subsistances, près de deux mille prisonniers, parmi lesquels il se trouve un officier général, trois colonels et soixante-quinze officiers de tous grades (le nombre des morts et blessés est en proportion des prisonniers), tous leurs ustensiles et effets de campements, d'immenses bagages; enfin ce qui caractérise une déroute complète.

« Je me porte ce soir sur Collioure et Port-Vendre, et j'espère vous en rendre bon compte.

« La réduction des Albères avait si fort effrayé l'ennemi que l'ordre était déjà donné pour évacuer tous leurs postes; mais nous avons eu le bonheur de les prévenir et de profiter de leur terreur panique.

« Leur comte de la Union a parfaitement donné dans le panneau; il a cru que le chemin que j'avais fait tracer à la droite de l'armée était celui dont je voulais me servir pour aller à lui; il s'est empressé d'en interrompre la communication. Il a eu la sottise de perdre son temps dans la montagne où je l'avais attiré, et j'ai profité de son erreur pour l'attaquer vivement par notre centre.

« Je dois, citoyens représentants, les plus grands éloges

à tous nos frères d'armes; généraux, officiers et volontaires, tous ont montré le plus grand zèle et un vrai dévouement au triomphe de la république. Nous devons donc espérer les mêmes succès avec les mêmes ennemis, que nous allons poursuivre dans leurs derniers retranchements.

« Je suis en vous assurant que toutes nos mesures ont été si bien prises pour l'attaque qu'il ne nous en a pas coûté dix frères d'armes, et que nous en avons eu très-peu de blessés. Salut et fraternité. DUGOMMIER. »

Les représentants du peuple et le général en chef de la Convention nationale et au comité de salut public.

Céret, le 12 floréal, l'an 2^e, à midi.

« Citoyens, toutes les montagnes sont à nous; elles nous ont donné tous les postes de l'ennemi; sa déroute est complète. Nous l'avons suivi baïonnettes et sabres aux reins, et nous l'avons forcé, malgré sa résistance opiniâtre, à nous abandonner toutes ses redoutes fortifiées par tout ce que l'art avait pu ajouter à la nature. Leur retraite forcée les a obligés de tout abandonner. Plus de deux cents pièces de canon ou obusiers, leurs camps tendus, leurs magasins, leurs immenses équipages, tout est resté entre nos mains.

« Les braves défenseurs de la liberté, généraux, officiers et soldats, tous ont combattu avec cette ardeur et ce courage qui caractérisent le véritable républicain. Plusieurs officiers généraux espagnols ont été tués, quelques autres ont été obligés de se rendre. Il en est de même de beaucoup d'officiers supérieurs et subalternes. Le nombre des soldats prisonniers s'élève à peu près à deux mille; quant aux morts, le nombre ne nous est pas encore connu. Nous n'avons perdu qu'un très-petit nombre de républicains.

« Nous continuons de les poursuivre en même temps que l'on s'occupe d'ordonner le siège de trois forts à la fois. Vive la république! vive la victoire!

« Signé MILHAUD, SOUBRANY et DUGOMMIER.

« P. S. Nous n'avons pas le temps de recopier notre lettre. A demain les détails et les nouvelles ultérieures. »

BARÈRE : Les nouvelles honorables pour les armées de la république ne doivent point être stériles dans nos mains. Les armées sont solidaires, et il existe entre elles une correspondance de gloire et d'honneur républicain à laquelle la représentation nationale doit donner aujourd'hui de nouveaux moyens de communication. Que les cris de victoire proférés au Midi retentissent à l'armée du Nord! En passant par la Convention nationale ces proclamations de victoire acquerront quelque chose de terrible et d'heureux dont la république a besoin dans la frontière où les ruines et les cendres de Landrecies appellent la valeur des républicains.

Républicains du Nord! Landrecies est brûlé, et les incendiaires barbares de cette frontière sont impunis! seront-ils longtemps invaincus? Ecoutez ce que le peuple français proclame pour les armées de l'Italie et des Pyrénées par l'organe de ses représentants, et frappez au cœur le plus féroce ennemi de la république, l'esclave autrichien!

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. 1^{er}. L'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la patrie.

« II. Les noms de Bruslé et de Langlois seront inscrits sur la colonne du Panthéon.

« III. L'armée des Pyrénées-Orientales a bien mérité de la patrie dans la journée du 10 floréal.

« IV. Les dépêches officielles des armées d'Italie et des Pyrénées-Orientales et Occidentales seront imprimées et envoyées sur-le-champ, par des courriers extraordinaires, aux autres armées de la république.

« V. Il sera fait mention honorable, dans le procès-verbal, de la conduite des braves républicains de l'armée des Pyrénées-Occidentales.

« Le comité de salut public est autorisé à récom-

penser les actions courageuses de huit tirailleurs et du vieillard basque.

Ce décret est adopté au milieu des plus vives acclamations et des cris de *vive la république!*
(*La suite demain.*)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 11 floréal. — C.-J. Piron, âgé de quarante-six ans, natif de Moulin-la-République, département de la Nièvre, ex-curé de Fours et ex-administrateur du département;

A. Bodot, âgé de trente-sept ans, natif de Saulieu, homme de loi, membre du même département, demeurant à Premery;

Accusés de fournitures infidèles en sabres, casques, gibernes, etc., faites pour le compte de la république, ont été acquittés; mais comme, antérieurement à cette époque, ils étaient détenus comme suspects, ils seront reconduits dans la maison d'arrêt de leur département.

— L. Massion, âgé de trente et un ans, natif de Blois, inspecteur des vivres de l'armée de l'Ouest, à Meung, département du Loiret, accusé d'infidélité dans les achats de subsistance de cette armée, a été acquitté; mais comme il était détenu pour les comptes qu'il doit rendre à la commune de Nantes, il sera renvoyé dans la maison d'arrêt où il était.

— P. Turbat, âgé de vingt deux ans, natif de Charité-sur-Loire, employé à la municipalité de Paris, bureau du jury, ensuite secrétaire du conseil général de la commune du Mans;

Jacques-Rigomer Bazin, dit Timoléon, âgé de vingt-trois ans, clerc de procureur, né et demeurant au Mans, agent national provisoire du district du Mans;

R. Guesdon-Dubourg, âgé de trente-quatre ans, natif d'Ambrières, département de la Mayenne, notaire, ensuite juge du tribunal du Mans;

L. Lefauchaux, dit Brutus-Marat, âgé de cinquante-deux ans, natif du Mans, régisseur des boucheries de cette commune;

L.-F. Sallé, âgé de vingt-cinq ans, natif de Nogent-le-Bernard, ex-noble, ancien professeur de philosophie, receveur du timbre extraordinaire du Mans;

P.-A.-H. Pottiers-Lamorandière, âgé de vingt-trois ans, natif du Mans, ex-maire de cette commune, commissaire des guerres;

J.-A. Jourdain, dit Marat-Cincinnatus, âgé de trente-trois ans, natif de Nogent-le-Rotrou, ex-religieux, prêtre du ci-devant ordre de Cîteaux, sous-chef des bureaux du département de la Sarthe;

F. Delelée, âgé de vingt-cinq ans, natif de Saint-Denis-d'Anjou, clerc de procureur, membre de la commission militaire du département de la Sarthe;

C.-L.-F. Goyet, âgé de vingt-trois ans, natif de Saint-Pierre-de-Valon, département de la Sarthe, membre du directoire du département;

M. Boyer, âgé de vingt-six ans, natif de Tours, organiste, instituteur particulier, professeur de rhétorique, officier municipal, tous domiciliés au Mans, accusés d'être complices d'une conspiration contre la liberté et la sûreté du peuple français, tendant à dissoudre la représentation nationale, à anéantir le gouvernement républicain et à exciter la guerre civile, ont été acquittés; ils seront mis en liberté dans les vingt-quatre heures, s'ils ne sont détenus pour autre cause.

Du 12. — A.-H. Langlois de Pommeuse, âgé de cinquante ans, natif de Paris, demeurant à Pommeuse, département de Seine-et-Marne, conseiller de grand-chambre au ci-devant parlement de Paris;

A.-S. Chupin, âgée de quarante-trois ans, femme de Langlois de Pommeuse, ex-noble, native de Paris;

E. Vigner, âgé de quarante ans, natif de Tisot,

même département, chapelain de Langlois, à Pommeuse;

C.-L. de Ligny, âgé de cinquante-neuf ans, natif de Boutigny, même département, fermier de Langlois;

A.-L. Langlois de Resy, frère de Langlois de Pommeuse, âgé de quarante-six ans, natif de Paris, ex-noble, lieutenant dans le ci-devant régiment des Gardes-Françaises, domicilié à Guérard, même département;

G. Seurre, dit Joinville, âgé de quarante-quatre ans, natif de Signiville, département de l'Aube, domestique de Pommeuse, convaincus d'être auteurs ou complices de correspondance ou intelligences avec les ennemis extérieurs de la république, ont été condamnés à la peine de mort.

V. Vilcot, âgé de trente-deux ans, natif de Maupertuis, jardinier de Langlois, à Guérard;

J.-B.-S. Cordelier, âgé de quarante ans, natif de Tisot, garde-forestier de Resy, à Guérard;

A. Cornèse, fille, âgée de cinquante et un ans, native de Plombières, femme de chambre de Chupin;

J.-B. Charron, âgé de trente-huit ans, natif de Coulommiers, jardinier de Pommeuse;

L.-F. Sauveur-Chapelle, âgé de trente-quatre ans, natif de Saint-Fiacre, département de Seine-et-Marne, charpentier à Pommeuse;

J. Guy, dit Dumaine, âgé de vingt-neuf ans, natif de Pelut-Trichard, département de la Sarthe, cocher de Pommeuse, coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

— L.-J.-J. Chalmeton, âgé de quarante ans, natif de Chambonas, département de l'Ardèche, ex-avocat, procureur-syndic du district et membre du comité de l'organisation provisoire militaire à Uzès;

C.-A. Bernard, âgé de trente-deux ans, né et demeurant à Besançon, marchand de bois;

J.-A. Poulet, âgé de soixante ans, natif de Besançon, y demeurant, agent de Beaufremont;

Guillaume Nogaret, âgé de quarante-six ans, natif de Dijon, commis marchand chez un épiciers, à Besançon;

F.-J. Mouthon, âgé de trente-quatre ans, natif de Turin, ex-garde-du-corps du roi sarde, instituteur des élèves de cette garde à Turin, lieutenant de gendarmerie à Carrouge;

J. Rabaut, âgé de quarante-six ans, natif de Gisors, département du Tarn, négociant armateur à Marseille;

Convaincus de conspiration contre la liberté, la sûreté du peuple français, contre l'unité et l'indivisibilité de la république, ont été condamnés à mort.

— J. Glutron, aubergiste, entrepreneur des convois militaires, à Evreux;

P. Landais, huissier à Evreux, commis de Glutron, convaincus d'infidélité et manœuvres frauduleuses dans les convois militaires, ont été condamnés à la peine de mort.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Auj. *Armide*, opéra en 3 actes, et *l'Offrande à la Liberté*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Charles et Caroline*, ou *les Abus de l'ancien régime*, suivi du *Rendez-Vous*.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *La Famille indigente*; *Allons, ça va!* et *l'Amour filial*.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Tartuffe*, suivi de *l'Heureuse Décade*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Incessamment l'ouverture*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Le Divorce*; *la Gageure inutile*, et *la Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Le Mariage patriotique*; *les Dragons et les Bénédictines*, et *les Dragons en cantonnement*.

POLITIQUE. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 14 floréal.

La Société républicaine séant rue des Postes désire qu'on obvie à l'abus que font les marchands de vases et mesures de cuivre. Elle demande qu'il soit adressé une pétition à la Convention, à l'effet d'examiner s'il ne serait pas intéressant pour la conservation des citoyens de proscrire l'usage des vases de cuivre qui servent à contenir des denrées alimentaires.

Cette même Société fait part qu'il se consomme une grande quantité de jeunes agneaux ; que la vente s'en fait dans les campagnes avec une rapidité alarmante pour la conservation de l'espece.

Le premier objet de la pétition est renvoyé à l'administration de police, le second à celle des subsistances.

— On annonce que l'emprunt forcé de la section de Bon-Conseil s'élève déjà à 616,549 liv.; celui de la section du Panthéon-Français, à 227,738 liv.

— La commission des certificats de civisme fait son rapport. Les requérant certificats sont renvoyés à l'administration de police, pour qu'elle prenne des renseignements sur leur compte.

— Un membre se plaint de ce que les employés à la trésorerie nationale n'ont pas passé à la censure du conseil ; il demande qu'ils y soient assujettis. On observe qu'ils ont été mis en réquisition par le comité de salut public, et le conseil passe à l'ordre du jour.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ, SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Lebas.

SÉANCE DU 16 FLORÉAL.

La Société de Provins écrit : « Loin d'une idolâtrie qui dégrade et l'homme qui en serait l'objet et celui qui serait assez vil pour s'y livrer, nous ne jugeons que les actions, l'esprit et le caractère des patriotes. Nous applaudissons à la vertu partout où nous l'apercevons ; l'hypocrite parmi nous serait bientôt connu : le peuple aime la vérité tout entière. Nos concitoyens repoussent tout fédéralisme, et plus encore celui des subsistances, qui, comme le dit Saint-Just, serait le plus grand des attentats. Déjà plus de douze mille quintaux de blé avaient été versés à Paris lorsque le représentant du peuple Isoré a fixé le contingent de ce district à soixante-neuf mille. Ce nouveau contingent nous prive d'une partie des subsistances nécessaires jusqu'à la moisson.... N'importe ; nous avons vu le bien de la république entière.... Nous nous sommes dévoués ; car douter de la vigilance et des promesses de la Convention est un crime ; l'idée du doute seule serait révoltante. Si nous vous en parlons, c'est moins pour nous en glorifier que pour vous prouver que nous sommes Français, républicains, et dignes de vous. » (On applaudit.)

— On renvoie au comité de salut public une lettre de la Société d'Yvetot, qui demande que l'on s'empresse à diminuer le nombre des comités de surveillance établis dans les communes, et que les chefs-lieux de districts soient les seuls endroits où il y ait de pareils comités.

— On renvoie au comité d'aliénation et à la commission des revenus nationaux une lettre de la Société de Saint-Chaumont, qui se plaint de ce que ceux qui achètent ou qui prennent à bail les domaines nationaux sont presque les mêmes individus.

— La Société entend lecture de deux lettres écrites par Jourdan, chef d'escadron de la 12^e division de gendarmerie, l'une d'Avignon, et l'autre de Paris, où il est détenu par mesure de sûreté générale. Dans les deux lettres il se plaint de ce que ses ennemis le dénoncent pour avoir opprimé les patriotes, quoiqu'il n'ait fait arrêter que des personnes suspectes, d'autres prises en flagrant délit, et les membres du tribunal d'Avignon, contre lesquels il

prétend qu'il a des pièces qui le justifient. Il annonce qu'ayant reçu une dénonciation contre le représentant Pélessier, il a tenu à cet égard une conduite très-sage, et qu'il n'a pas voulu agir sans avoir consulté le représentant Maignet. Après avoir rappelé les services qu'il a rendus à la chose publique et les persécutions qu'il a essuyées de la part des aristocrates et des fédéralistes, il demande que les Jacobins prennent sa défense.

Un membre, croyant que Jourdan a été traduit au tribunal révolutionnaire, demande que ces lettres lui soient renvoyées, ainsi que les Adresses de la Société d'Avignon contre Jourdan.

Un autre membre fait observer qu'il conviendrait mieux de renvoyer ces pièces au comité de sûreté générale, attendu qu'il n'est pas constant que Jourdan soit traduit au tribunal révolutionnaire. Tallien est de ce dernier avis ; il rappelle que Jourdan a été calomnié par l'abbé Maury et par les aristocrates du temps de l'Assemblée constituante ; que cet ardent patriote a été traité d'anthropophage et d'homme sanguinaire, quoiqu'il soit d'un caractère doux et affable. Il rappelle que Jourdan a été l'auteur de la révolution dans le ci-devant Comtat ; qu'il a toujours fait trembler les aristocrates ; qu'il a le premier résisté aux principes de la Gironde ; il déclare que, lorsqu'un tel patriote est dans les fers, tous les amis de la liberté doivent prendre sa défense et s'assurer si les dénonciations portées contre lui sont fondées ; il déclare également que, si Jourdan est coupable, il faut l'abandonner à la rigueur des lois, mais que, dans le cas contraire, tous les patriotes doivent venir à son secours. Il termine en demandant le renvoi des pièces au comité de sûreté générale.

On demande que des commissaires se transportent à ce comité pour appuyer les pièces.

Dumas combat cette proposition ; il convient que, lorsqu'on voit un homme, qui a obtenu par sa conduite une réputation de patriotisme, jeté dans les fers sur des dénonciations, les amis de la liberté doivent craindre que ces dénonciations n'aient été portées par ses ennemis et par ceux de la révolution, qui veulent perdre les patriotes ; il convient aussi que Jourdan a mérité par ses actions d'être calomnié par les aristocrates, qui voudraient porter sous le glaive de la loi tous les patriotes. Il rappelle que les ennemis de la liberté ont voulu profiter de l'énergie du gouvernement révolutionnaire pour perdre les citoyens dont le patriotisme était exalté, et qu'ils accusaient ceux qui mesuraient leurs actions sur une raison plus froide de n'être pas à la hauteur de la révolution et d'être partisans du modérantisme.

« Jourdan, continue-t-il, ne fut jamais placé dans la carrière de la révolution ; on pourrait dire qu'il devançait les mouvements de cette même révolution et qu'il était fait pour diriger les faibles. A ce titre il a dû nécessairement être pour les ennemis de la révolution un objet de haine et de vengeance. Mais s'il s'élève en sa faveur de fortes présomptions, s'il y a espoir qu'il soit innocent, il est possible qu'il ait commis des fautes qui auront déterminé son arrestation.

« Croiriez-vous que c'est sans raison que le comité de sûreté générale aura mis en arrestation un homme qui a une grande réputation de patriotisme, et qui fut trop longtemps l'objet des persécutions des ennemis du bien public pour que nous ne soyons pas portés à croire qu'il en fut lui-même l'ami ? L'égarement peut s'emparer d'un homme qui a de l'énergie ; il est possible que Jourdan ait passé les bornes de ses pouvoirs ; je sais même qu'il est accusé d'avoir usurpé un pouvoir arbitraire, d'avoir fait arrêter des membres des autorités constituées. » L'orateur, après avoir prouvé combien il serait dangereux que ceux qui sont chargés de la force publique agissent sans consulter les autorités organes des lois, et pussent faire incarcérer sous différents prétextes des membres des autorités constituées, et même des tribunaux, sans le vœu exprès de la loi, demande que la Société réfléchisse sur la conduite qu'elle doit tenir. Il déclare qu'il faut s'en rapporter entièrement au comité de sûreté générale. « Si Jourdan est coupable, dit-il, il faut qu'il soit puni ; si c'est un patriote

opprimé, il trouvera dans tous les Jacobins autant de défenseurs. Quoi qu'on en dise, il est impossible qu'un patriote soit opprimé par d'autres patriotes. »

Il termine en demandant que la Société n'envoie aucun commissaire.

Tallien déclare qu'il ne connaît pas Jourdan, que jamais il n'a eu de correspondance avec lui, qu'il ne l'envise que comme un patriote calomnié par l'aristocratie, et qu'il s'acquitte du devoir de citoyen en disant la vérité. Il fait sa profession de foi politique en disant que ce serait être un mauvais citoyen que de ne pas se réunir fortement autour des comités de salut public et de sûreté générale; mais il prétend que tous les bons citoyens ont le droit de donner des éclaircissements aux membres de ces comités, afin de les empêcher de tomber dans les surprises où nos ennemis pourraient tenter de les jeter.

Après avoir posé ce principe il présente des réflexions sur la conduite révolutionnaire de Jourdan, sur les persécutions qu'il a éprouvées dans le Midi de la part des fédéralistes. Il déclare qu'il aurait pu arriver que ce citoyen fût dénoncé par ceux qu'il a combattus autrefois. Il rappelle ce principe consacré chez les amis de la liberté, que, lorsqu'un patriote souffre, tous les autres souffrent à la fois de son oppression; il termine par demander que des commissaires soient nommés pour s'informer auprès du comité de sûreté générale des dénonciations qui ont engagé ce comité à mettre Jourdan en arrestation, pourvu toutefois qu'il ne fût pas contraire au bien public de faire connaître ces dénonciations. — Adopté.

Vadier fait part à la Société qu'il est impossible que le comité de sûreté générale donne connaissance des dénonciations portées contre Jourdan; attendu qu'il s'agit de couper le fil de la contre-révolution dans le Midi. Il annonce que ces dénonciations sont très-graves, et qu'elles ont été envoyées par les représentants du peuple. Il rend justice aux intentions pures de Tallien, dont l'âme droite et républicaine ne peut souffrir l'idée qu'un patriote est persécuté; mais il déclare que, si la Société envoyait des commissaires, elle ferait une démarche qui n'aurait aucun effet.

On demande que l'arrêté soit rapporté; le président fait observer que la dernière condition renfermée dans cet arrêté rend le rapport inutile.

— Un membre du comité de présentation fait un rapport sur le citoyen Debiern, dont l'admission avait été ajournée dans la dernière séance. Il résulte des renseignements pris sur le compte de ce citoyen qu'il est reconnu pour bon patriote, et qu'il a défendu Marat dans des temps où l'on avait à craindre les persécutions en agissant ainsi. Après des détails assez étendus sur cette affaire, le rapporteur propose d'admettre le citoyen Debiern parmi les membres de la Société.

Bourin et Lebourg (ce dernier est celui qui l'avait dénoncé dans la dernière séance) entrent dans des observations détaillées sur la dénonciation faite contre lui pour avoir pris la défense de ceux qui avaient brûlé les registres où était renfermée l'Adresse où l'on demandait le décret d'accusation contre les Brissotins. Ils l'accusent d'avoir voulu procurer un certificat de civisme à un nommé Gilbert, notaire, convaincu d'avoir tenu chez lui des pétitions inciviques pour les faire signer par les citoyens; ils l'accusent également d'avoir dit qu'à Lyon l'esprit public était bon lorsque les patriotes y étaient persécutés, etc.

Debiern prend la parole pour sa justification: plusieurs autres membres parlent en sa faveur, et reprochent à Bourin d'avoir suivi le penchant d'une animosité particulière en dénonçant le citoyen Debiern.

Après quelques débats la proposition du comité de présentation est adoptée.

— Une députation de citoyennes, femmes des défenseurs de la patrie, de la section de l'Unité, vient se plaindre de ce que la section ne leur fournit pas les secours qu'elle leur avait promis; elles demandent qu'on leur donne des secours.

Cette dernière expression étant contraire à l'esprit de républicanisme et d'amour de la patrie, on demande que la Société, en applaudissant à l'intention pure des pétitionnaires, prennent des mesures pour faire connaître les principes du rédacteur de la pétition.

Conformément à cette proposition, la pétition est ren-

voyée au comité des secours et à celui de sûreté générale. Séance levée à dix heures.

AVIS.

Le directeur général de la liquidation prévient les ci-devant employés à la régie des loteries supprimées que, pour parvenir à la liquidation des indemnités ou pensions auxquelles ils ont droit, suivant le décret du 27 frimaire, il est nécessaire qu'ils lui fassent parvenir leur extrait baptismal et leur certificat de résidence depuis le 6 mai 1792.

Ceux qui avaient des services antérieurs à leur entrée dans cette régie feront parvenir au directeur général de la liquidation un état de ces services, avec les pièces et certificats qui en justifieront.

A Paris, le 1^{er} floréal, l'an 2^o de la république française, une et indivisible.

Signé DENORMANDIE.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Robert Lindet.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 FLOREAL.

BARÈRE: Le comité de salut public me charge encore de vous annoncer qu'il vous fera demain le rapport sur les fêtes nationales décennaires. (On applaudit.)

— Plusieurs pétitionnaires, qui étaient à la barre pendant le rapport de Barère, sont successivement entendus. L'un d'eux offre en don patriotique une pièce de toile.

BARÈRE: Je demande à faire une observation qui est bien à l'ordre du jour: c'est qu'il n'arrive d'offrandes patriotiques que de la part des citoyens peu fortunés. Ce vieillard, qui vient de présenter cette pièce de toile, mérite toute l'attention de l'assemblée; il a déjà quatre fils aux frontières. Je demande que son nom et son offrande soient, avec ce fait, consignés au procès-verbal, et qu'il lui en soit délivré un extrait. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

DUBARRAN, au nom du comité de sûreté générale: Dans le mois de pluviôse votre comité de sûreté générale eut à statuer sur l'arrestation du citoyen Lherbon (de Soissons). Les motifs qui l'avaient déterminée furent mûrement examinés, la discussion en fut éclairée par des renseignements émanés d'une députation de la Société populaire. On reconnut la frivolité de la dénonciation; en conséquence la mise en liberté pure et simple de Lherbon fut prononcée.

Mais il lui était réservé de ne jouir qu'un instant de son triomphe. Il s'en retourna à Soissons lorsqu'il se vit arrêté à Villers-Coterets. Là on lui dit qu'il était dénoncé comme ayant commis des malversations lorsqu'il exerçait les fonctions de juge de paix.

Eprouvant des besoins, il chargea sa femme de lui apporter quelque peu d'argent. Il la prévint qu'elle en trouverait sous le scellé mis sur ses effets lors de sa première arrestation. Elle n'avait pour cela qu'à requérir du comité de surveillance la levée de ce scellé; car, au moyen de la relaxation accordée à Lherbon, cette levée de scellés était de droit. Il faut ajouter que son opposition avait été précédée de l'examen des papiers de ce citoyen, et que sa correspondance n'avait offert rien de suspect.

Dans cet état de choses, la femme Lherbon ne se crut point obligée de recourir au comité de surveillance; envisageant le scellé comme anéanti par la mise en liberté de son mari, elle l'ôta elle-même et y prit l'argent dont elle avait besoin.

Le croiriez-vous? L'on saisit avec avidité une circonstance qui paraît propre à frapper une victime; sans considérer que la formalité omise par Lherbon était devenue sans objet, on lui intente avec éclat une accusation criminelle. Mais ce n'était pas assez; il fallait y englober sa femme et le gardien du scellé. On leur fait un crime de ce qui n'a été que l'effet de l'irréflexion et de l'urgence même du besoin. Il semble que cette procédure n'a été créée que pour renforcer celle dirigée contre Lherbon seul au sujet des malversations qu'on lui impute. Vous n'aurez pas oublié d'ailleurs que celle-ci n'a commencé de voir le jour qu'après l'élargissement obtenu par Lherbon, comme si on l'eût voulu punir de n'avoir pas eu tort vis-à-vis de ses dénonciateurs.

Nous avons à vous dire sur ce citoyen que depuis quatre mois il est en butte à la persécution, traîné d'une maison d'arrêt dans une autre, attaqué dans tous ses moyens

d'existence, livré à tous les hasards de deux procédures totalement distinctes, dont l'objet pourrait être que, s'il échappe à l'une, il soit écrasé par l'autre. Telle est la situation pénible à laquelle il est réduit.

Nous ne pouvons nous le dissimuler, d'après les instructions que nous avons reçues, c'est ici une victime que l'aristocratie veut immoler. Vous ne le souffrirez pas, citoyens; si le peuple vous a confié les moyens de répression contre les malveillants, il vous a aussi chargés du soin de protéger l'apôtre du patriotisme. Ce qui s'est passé jusqu'à présent envers Lherbon nous commande de vous proposer des mesures provisoires, susceptibles d'éclairer votre justice et de rassurer les patriotes. Le 22 de ce mois, Lherbon, sa femme et Durand vont être appelés au tribunal criminel du département de l'Aisne. La marche suivie à leur égard est telle qu'il devient instant de connaître si les cris qui se font entendre sont ceux de l'innocence opprimée. Il n'y a plus à balancer; les préventions ont exercé une influence trop décidée. L'omission d'une formalité, indifférente dans le cas présent, a été offerte comme un délit matériel, tandis que cependant il ne frapperait que des objets reconnus eux-mêmes par le comité de sûreté générale ne pas donner lieu à inculpation. Mais, quelle que soit l'injustice de ces empreintes défavorables qu'on a données à la conduite de trois citoyens, nous ne demandons pas dans ce moment l'anéantissement des procédures; il est essentiel qu'un examen préliminaire nous mette à portée de les apprécier et de vous en rendre compte. Si les prévenus viennent à nous paraître coupables, vous les renverrez devant leurs juges, la loi prononcera; mais s'il n'y a eu dans tout ceci qu'un système oppressif, vous aurez à vous applaudir d'y avoir mis un terme. En conséquence je vous propose le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète que le tribunal criminel du département de l'Aisne fera parvenir incessamment au comité de sûreté générale les deux procédures, en original, relatives à Lherbon, sa femme et Durand.

« Au surplus, la Convention décrète qu'il est sursis à toute poursuite jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné.

« Le présent décret sera expédié sur-le-champ, et envoyé par un courrier extraordinaire. »

Ce décret est adopté.

Un député de l'administration du district de Versailles, admis à la barre : Représentants du peuple, les intrigues, les crimes et les forfaits sont tôt ou tard punis. Votre justice en a tiré vengeance, et déjà nous vous en avons félicités.

Nos victoires poursuivent maintenant ceux de la tyrannie. Ses méprisables satellites mordent à chaque instant la poussière; les tyrans eux-mêmes n'échapperont point à l'héroïsme de nos guerriers.

Des républicains français ne souffriront jamais que des trônes insultent impunément à l'égalité qui fait la base du gouvernement libre qu'ils ont adopté.

Guerre glorieuse au dehors; guerre utile au dedans!

L'administration m'envoie vous faire part de ses succès pour l'une et l'autre.

Le sol de notre arrondissement qui devait produire le foudre exterminateur des féroces ennemis de notre liberté sainte et chérie était ingrat; l'industrie, jointe au courage de nos communes, a vaincu et surmonté l'inexpérience et toutes les difficultés. Je vous offre l'échantillon de huit milliers de salpêtre. Dans cet instant la totalité marche à pas de charge à la commission des poudres.

Ce n'est pas tout; notre manufacture d'armes et deux autres ateliers séparés concourent à cette exploitation précieuse; ils peuvent, comme nous, faire leur offrande à la patrie.

Il fallait que le salpêtre sortant des entrailles de la terre fût allié au charbon; vingt mille boîtes de l'espèce de bois propre ont été coupées sur-le-champ; elles brûlent. En voici l'essai.

A cet alliage, qui compose la foudre, nous joignons pour la lancer cent vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt-quatre livres de métaux, et vingt-cinq mille trois cent vingt-deux livres de plomb, qui porteront la terreur et la mort aux esclaves qui voudraient encore souiller la terre de la liberté.

L'orgueilleux habitant de la Tamise ose-t-il tenter de nous surprendre par d'infâmes attentats? Douze à treize cent mille pieds cubes de bois de construction se dirigent de nos foyers vers nos ports, et les arbres qui dérobaient à la pudeur les plaisirs coupables d'une famille corrompue vont annoncer aux partisans de la royauté le sort qui les attend.

Des monceaux de cendres provenant des débris de ces bois va naître la potasse.

Nos braves défenseurs n'ont plus à craindre une affreuse nudité. Pour les revêtir, plus de trente-trois mille effets d'habillement et d'équipement, dont douze mille paires de souliers bien confectionnés, sont partis. Un autre envoi va les suivre.

Je viens encore de déposer deux mars deux gros dix grains d'or, quatre mille cinq cent quarante-trois mars d'argenterie et galons, 3,154 liv. 11 s. 3 d., qui fourniront à nos soldats intrépides les moyens de payer ce dont ils auront besoin sur les terres de l'esclavage, où ce métal inutile à des républicains est adoré.

Un orgueil scandaleux, une avidité sans bornes, un fanatisme insensé avaient amassé ces richesses pour satisfaire à leurs crimes; qu'elles servent aujourd'hui au triomphe de la justice et de la vertu.

Ces envois sont indépendants de plus considérables qui ont eu lieu successivement.

La loi sur la levée extraordinaire des chevaux et voitures s'est exécutée avec la rapidité de l'éclair; le rassemblement est fait.

Le sang de nos frères a coulé; leurs blessures ont touché la sensibilité de notre cœur. Qu'ils viennent à Versailles, ces braves guerriers! les bras de la reconnaissance leur sont ouverts. Huit cents matelas, huit cent quinze couvertures, trois cents paires de draps, deux cent soixante-dix couchettes, cent quatre-vingts sommiers, du vieux linge et de la charpie provenant de biens nationaux, des émigrés, des dons de nos communes et sections, et non de la liste civile, les attendent pour leur donner le repos et tout le soulagement qu'ils méritent.

Si pour le dehors et le dedans nous avons rempli un devoir bien cher à notre cœur, notre surveillance, après avoir fait disparaître les traces de l'iniquité, a déjà mis près de trois mille indigents en jouissance du doux fruit de vos lois bienfaisantes sur le partage des terres du tyran et des émigrés à titre d'arrentement, et cependant la vente des meubles des émigrés s'élève au-dessus de 1 million 200,000 livres, celle des biens-fonds à près de 1 million. La vente du mois prochain excédera cette somme. (On applaudit.)

La mention honorable du zèle des citoyens de Versailles est décrétée. — La séance est levée à quatre heures.

SEANCE DU SOIR DU 16 FLOREAL.

L'assemblée procède au renouvellement du bureau; Carnot est élu président.

Les nouveaux secrétaires sont Bernard (de Saintes), Isoré et Paganel. — La séance est levée à neuf heures.

SEANCE DU 18 FLOREAL.

Présidence de Carnot.

ROBESPIERRE, au nom du comité de salut public: C'est dans la prospérité que les peuples ainsi que les particuliers doivent pour ainsi dire se recueillir, pour se mettre en garde contre l'ivresse et pour écouter dans le silence des passions la voix de la sagesse et de la modestie qu'elle inspire. Le moment où le bruit de nos victoires retentit dans l'univers est donc celui où les législateurs de la république française doivent veiller avec une nouvelle sollicitude sur eux-mêmes et sur la patrie, et affermir les principes sur lesquels doivent reposer la stabilité et la félicité de la république. Nous venons donc aujourd'hui soumettre à votre méditation des vérités profondes qui importent au bonheur des hommes, et vous proposer des mesures qui en découlent naturellement.

Le monde moral, beaucoup plus encore que le monde physique, semble plein de contrastes et d'énigmes. La nature nous dit que l'homme est né pour la liberté, et l'expérience des siècles nous montre

l'homme esclave; ses droits sont écrits dans son cœur, et son humiliation dans l'histoire; le genre humain respecte la vertu de Caton et se courbe sous le joug de César; la postérité honore la vertu de Brutus, mais elle ne la permet que dans l'histoire ancienne. Les siècles et la terre sont le partage du crime et de la tyrannie; la liberté et la vertu se sont à peine reposées un instant dans quelques points du globe. Sparte brille comme un éclair dans une nuit éternelle....

Ne dis pas cependant, ô Brutus, que la vertu est un fantôme! et vous, fondateurs de la république française, gardez-vous de désespérer de l'humanité ou de douter un moment du succès de votre grande entreprise!

Le monde a changé, il doit changer encore. Qu'y a-t-il de commun entre ce qui est et ce qui fut? Les nations civilisées ont succédé aux sauvages errants dans les déserts; les moissons fertiles ont pris la place des forêts antiques qui couvraient le globe; un monde a paru au delà des bornes du monde; les habitants de la terre ont ajouté les mers à leur domaine immense; l'homme a conquis la foudre et conjuré celle du ciel. Comparez le langage imparfait des hiéroglyphes avec les miracles de l'imprimerie; rapprochez le voyage des Argonautes de celui de La Peyrouse; mesurez la distance entre les observations astronomiques des Mages de l'Asie et les découvertes de Newton, ou bien entre l'ébauche tracée par la main de Dibouade et les tableaux de David.

Tout a changé dans l'ordre physique, tout doit changer dans l'ordre moral et politique; la moitié de la révolution du monde est déjà faite, l'autre moitié doit s'accomplir.

La raison de l'homme ressemble encore au globe qu'il habite; la moitié en est plongée dans les ténèbres quand l'autre est éclairée. Les peuples de l'Europe ont fait des progrès étonnants dans ce qu'on appelle les arts et dans les sciences, et ils semblent dans l'ignorance des premières notions de la morale publique. Ils connaissent tout, excepté leurs droits et leurs devoirs. D'où vient ce mélange de génie et de stupidité? de ce que, pour chercher à se rendre habile dans les arts, il ne faut que suivre ses passions, tandis que pour défendre ses droits et respecter ceux d'autrui il faut les vaincre. Il en est une autre raison: c'est que les rois, qui font le destin de la terre, ne craignent ni les grands géomètres, ni les grands peintres, ni les grands poètes, et qu'ils redoutent les philosophes rigides et les défenseurs de l'humanité.

Cependant le genre humain est dans un état violent qui ne peut être durable. La raison humaine marche depuis longtemps contre les trônes à pas lents et par des routes détournées, mais sûres. Le génie menace le despotisme alors même qu'il semble le caresser; il n'est plus guère défendu que par l'habitude et par la terreur, et surtout par l'appui que lui porte la ligue des riches et de tous les oppresseurs subalternes qu'épouvante le caractère imposant de la révolution française.

Mais le peuple français semble avoir devancé de deux mille ans le reste de l'espèce humaine; on serait tenté même de le regarder, au milieu d'elle, comme une espèce différente. L'Europe est à genoux devant les ombres des tyrans que nous punissons. En Europe, un laboureur, un artisan est un animal dressé pour les plaisirs d'un noble; en France, les nobles cherchent à se transformer en laboureurs et en artisans, et ne peuvent pas même obtenir cet honneur.

L'Europe ne conçoit pas qu'on puisse vivre sans rois, sans nobles; et nous, que l'on puisse vivre avec eux.

L'Europe prodigue son sang pour conserver ses chaînes, et nous pour les briser.

Nos sublimes voisins entretiennent gravement l'univers de la santé du roi, de ses divertissements, de ses voyages; ils veulent absolument apprendre à la postérité à quelle heure il a dîné, à quel moment il est revenu de la chasse, quelle est la terre heureuse qui, à chaque instant du jour, eut l'honneur d'être foulée par ses pieds augustes; quels sont les noms des esclaves privilégiés qui ont paru en sa présence, au lever, au coucher du soleil.

Nous lui apprendrons, nous, les noms et les vertus des héros morts en combattant pour la liberté; nous lui apprendrons dans quelle terre les derniers satellites des tyrans ont mordu la poussière; nous lui apprendrons à quelle heure a sonné le trépas des oppresseurs du monde.

Oui, cette terre délicieuse que nous habitons, et que la nature caresse avec prédilection, est faite pour être le domaine de la liberté et du bonheur; ce peuple sensible et fier est vraiment né pour la gloire et pour la vertu. O ma patrie! si le destin m'avait fait naître dans une contrée étrangère et lointaine, j'aurais adressé au ciel des vœux continuels pour ta prospérité; j'aurais versé des larmes d'attendrissement au récit de tes combats et de tes vertus; mon âme attentive aurait suivi avec une inquiète ardeur tous les mouvements de ta glorieuse révolution; j'aurais envié le sort de tes citoyens, j'aurais envié celui de tes représentants. Je suis Français, je suis l'un de tes représentants.... O peuple sublime! reçois le sacrifice de tout mon être; heureux celui qui est né au milieu de toi! plus heureux celui qui peut mourir pour ton bonheur!

O vous à qui il a confié ses intérêts et sa puissance, que ne pouvez-vous pas avec lui et pour lui? Oui, vous pouvez montrer au monde le spectacle nouveau de la démocratie affermie dans un vaste empire. Ceux qui, dans l'enfance du droit public, et du sein de la servitude, ont balbutié des maximes contraires, prévoyaient-ils les prodiges opérés depuis un an! Ce qui vous reste à faire est-il plus difficile que ce que vous avez fait? Quels sont les politiques qui peuvent vous servir de précepteurs ou de modèles? Ne faut-il pas que vous fassiez précisément tout le contraire de ce qui a été fait avant vous? L'art de gouverner a été jusqu'à nos jours l'art de tromper et de corrompre les hommes; il ne doit être que celui de les éclairer et de les rendre meilleurs.

Il y a deux sortes d'égoïsme: l'un, vil, cruel, qui isole l'homme de ses semblables; qui cherche un bien-être exclusif acheté par la misère d'autrui; l'autre, généreux, bienfaisant, qui confond notre bonheur dans le bonheur de tous, qui attache notre gloire à celle de la patrie. Le premier fait les oppresseurs et les tyrans; le second, les défenseurs de l'humanité. Suivons son impulsion salutaire; chérissons le repos acheté par de glorieux travaux; ne craignons point la mort qui les couronne, et nous consoliderons le bonheur de notre patrie, et même le nôtre.

Le vice et la vertu font les destins de la terre: ce sont les deux génies opposés qui se la disputent. La source de l'un et de l'autre est dans les passions des hommes. Selon la direction qui est donnée à ses passions l'homme s'élève jusqu'aux cieux ou s'enfonce dans des abîmes fangeux. Or le but de toutes les institutions sociales, c'est de les diriger vers la justice, qui est à la fois le bonheur public et le bonheur privé.

Le fondement unique de la société civile, c'est la morale. Toutes les associations qui existent autour de nous reposent sur le crime; ce ne sont aux yeux de la vérité que des hordes de sauvages policés et de

brigands disciplinés. A quoi se réduit donc cette science mystérieuse de la politique et de la législation ? à mettre dans les lois, dans l'administration, les vérités morales reléguées dans les livres des philosophes, et à appliquer à la conduite des peuples les notions triviales de probité que chacun est forcé d'adopter pour sa conduite privée ; c'est-à-dire à employer autant d'habileté à faire régner la justice que les gouvernements en ont mis jusqu'ici à être injustes impunément ou avec bienséance.

Aussi voyez combien d'art les rois et leurs complices ont éprouvé pour échapper à l'application de ces principes et pour obscurcir toutes les notions du juste et de l'injuste. Qu'il était exquis le bon sens de ce pirate qui répondit à Alexandre : « On m'appelle brigand parce que je n'ai qu'un navire ; et toi, parce que tu as une flotte, on t'appelle conquérant ! » Avec quelle impudence ils font des lois contre le vol, lorsqu'ils envahissent la fortune publique ! On condamne en leur nom les assassins, et ils assassinent des millions d'hommes par la guerre et par la misère. Sous la monarchie les vertus domestiques ne sont que des ridicules ; mais les vertus publiques sont des crimes. La seule vertu est d'être l'instrument docile des crimes du prince ; le seul honneur est d'être aussi méchant que lui. Sous la monarchie il est permis d'aimer sa famille, mais non la patrie ; il est honorable de défendre ses amis, mais non les opprimés. La probité de la monarchie respecte toutes les propriétés, excepté celles du pauvre ; elle protège tous les droits, excepté ceux du peuple.

Voici un article du code de la monarchie :

« Tu ne voleras pas, à moins que tu ne sois le roi ou que tu n'aies obtenu pour cela un privilège du roi ; tu n'assassineras pas, à moins que tu ne fasses périr d'un seul coup plusieurs milliers d'hommes. »

Vous connaissez ce mot ingénu du cardinal de Richelieu, écrit dans son testament politique : « que les rois doivent s'abstenir avec grand soin de se servir des gens de probité, parce qu'ils ne peuvent en tirer parti. » Il y a plus de deux mille ans qu'il y avait sur les bords du Pont-Euxin un petit roi qui professait la même doctrine d'une manière encore plus énergique. Ses favoris avaient fait mourir quelques-uns de ses amis par de fausses accusations ; il s'en aperçut. Un jour que l'un d'eux portait devant lui une nouvelle délation : « Je te ferais mourir, lui dit-il, si des scélérats tels que toi n'étaient pas nécessaires aux despotes. » On assure que ce prince était un des meilleurs qui aient jamais existé.

Mais c'est en Angleterre où le machiavélisme a poussé cette doctrine royale au plus haut degré de perfection.

Je ne doute pas qu'il y ait beaucoup de marchands à Londres qui se piquent de quelque bonne foi dans les affaires de leur négoce ; mais il y a à parier que ces honnêtes gens trouvent tout naturel que les membres du parlement britannique vendent publiquement au roi Georges leur conscience et les droits du peuple, comme ils vendent eux-mêmes les productions de leurs manufactures.

Pitt déroule aux yeux de ce parlement la liste de ses bassesses et de ses forfaits : tant pour la trahison, tant pour les assassinats des représentants du peuple et des patriotes, tant pour la calomnie, tant pour la famine, tant pour la corruption, tant pour la fabrication de la fausse monnaie. Le sénat écoute avec un sang-froid admirable et approuve le tout avec soumission.

En vain la voix d'un seul homme s'élève avec l'indignation de la vertu contre tant d'infamies ; le ministre avoue ingénument qu'il ne comprend rien à des maximes si nouvelles pour lui, et le sénat rejette la motion.

Stanhope, ne demande point acte à tes indignes collègues de ton opposition à leurs crimes ; la postérité elle-même te le donnera, et leur censure est pour toi le plus beau titre à l'estime de ton siècle même.

Que conclure de tout ce que je viens de dire ? que l'immoralité est la base du despotisme, comme la vertu est l'essence de la république.

La révolution, qui tend à l'établir, n'est que le passage du règne du crime à celui de la justice ; de là les efforts continuels des rois ligués contre nous et de tous les conspirateurs pour perpétuer chez nous les préjugés et les vices de la monarchie.

Tout ce qui regrettait l'ancien régime, tout ce qui ne s'était lancé dans la carrière de la révolution que pour arriver à un changement de dynastie, s'est appliqué dès le commencement à arrêter les progrès de la morale publique ; car quelle différence y avait-il entre les amis de d'Orléans ou d'York et ceux de Louis XVI, si ce n'est, de la part des premiers, peut-être un plus haut degré de lâcheté et d'hypocrisie ?

Les chefs des factions qui partagèrent les deux premières législatures, trop lâches pour croire à la république, trop corrompus pour la vouloir, ne cessèrent de conspirer pour effacer du cœur des hommes les principes éternels que leur propre politique les avait d'abord obligés à proclamer. La conjuration se déguisait alors sous la couleur de ce perfide modérantisme qui, protégeant le crime et tuant la vertu, nous ramenait par un chemin oblique et sûr à la tyrannie.

Quand l'énergie républicaine eut confondu ce lâche système et fondé la démocratie, l'aristocratie et l'étranger formèrent le plan de tout outrer et de tout corrompre. Ils se cachèrent sous les formes de la démocratie pour la déshonorer par des excès aussi funestes que ridicules et pour l'étouffer dans son berceau.

On attaqua la liberté en même temps par le modérantisme et par la fureur. Dans ce choc de deux factions opposées en apparence, mais dont les chefs étaient unis par des nœuds secrets, l'opinion publique était dissoute, la représentation avilie, le peuple nul, et la révolution ne semblait être qu'un combat ridicule pour décider à quels fripons resterait le pouvoir de déchirer et de vendre la patrie.

La marche des chefs de parti qui semblaient les plus divisés fut toujours à peu près la même ; leur principal caractère fut une profonde hypocrisie.

Lafayette invoquait la constitution pour relever la puissance royale ; Dumouriez invoquait la constitution pour protéger la faction girondine contre la Convention nationale. Au mois d'août 1792, Brissot et les Girondins voulaient faire de la constitution un bouclier pour parer le coup qui menaçait le trône. Au mois de janvier suivant, les mêmes conspirateurs réclamaient la souveraineté du peuple pour arracher la royauté à l'opprobre de l'échafaud et pour allumer la guerre civile dans les assemblées sectionnaires. Hébert et ses complices réclamaient la souveraineté du peuple pour égorger la Convention nationale et anéantir le gouvernement républicain.

Brissot et les Girondins avaient voulu armer les riches contre le peuple ; la faction d'Hébert, en protégeant l'aristocratie, caressait le peuple pour l'opprimer par lui-même.

Danton, qui eût été le plus dangereux des ennemis de la patrie s'il n'en avait été le plus lâche ; Danton, ménageant tous les crimes, lié à tous les complots, promettant aux scélérats sa protection, aux patriotes sa fidélité ; habile à expliquer ses trahisons par des prétextes de bien public, à justifier ses

vices par ses défauts prétendus, faisait inculper par ses amis, d'une manière insignifiante ou favorable les conspirateurs près de consommer la ruine de la république, pour avoir occasion de la défendre lui-même ; il transigeait avec Brissot, correspondait avec Ronsin, encourageait Hébert, et s'arrangeait à tout événement pour profiter également de leur chute ou de leurs succès, et pour rallier tous les ennemis de la liberté contre le gouvernement républicain.

C'est surtout dans ces derniers temps que l'on vit se développer dans toute son étendue l'affreux système ourdi par nos ennemis de corrompre la morale publique. Pour mieux y réussir ils s'en étaient eux-mêmes établis les professeurs ; ils allaient tout flétrir, tout confondre, par un mélange odieux de la pureté de nos principes avec la corruption de leurs cœurs.

Tous les fripons avaient usurpé une espèce de sacerdoce politique, et rangeaient dans la classe des profanes les fidèles représentants du peuple et tous les patriotes. On tremblait alors de proposer une idée juste ; ils avaient interdit au patriotisme l'usage du bon sens ; il y eut un moment où il était défendu de s'opposer à la ruine de la patrie sous peine de passer pour mauvais citoyen : le patriotisme n'était plus qu'un travestissement ridicule ou l'audace de déclamer contre la Convention. Grâce à cette subversion des idées révolutionnaires, l'aristocratie, absoute de tous ses crimes, tramait très-patriotiquement le massacre des représentants du peuple et la résurrection de la royauté. Gorgés des trésors de la tyrannie, les conjurés prêchaient la pauvreté ; affamés d'or et de domination, ils prêchaient l'égalité avec insolence pour la faire haïr. La liberté était pour eux l'indépendance du crime ; la révolution, un trafic ; le peuple, un instrument ; la patrie, une proie. Le peu de bien même qu'ils s'efforçaient de faire était un stratagème perfide pour nous faire plus aisément des maux irréparables. S'ils se montraient quelquefois sévères, c'était pour acquérir le droit de favoriser les ennemis de la liberté et pour acquérir le droit de proscrire ses amis. Couverts de tous les crimes, ils exigeaient des patriotes non-seulement l'infailibilité, mais la garantie de tous les caprices de la fortune, afin que personne n'osât plus servir la patrie. Ils tonnaient contre l'agiotage et partageaient avec les agioteurs la fortune publique ; ils parlaient contre la tyrannie pour mieux servir les tyrans. Les tyrans de l'Europe accusaient par leur organe la Convention nationale de tyrannie. On ne pouvait pas proposer au peuple de rétablir la royauté : ils voulaient le pousser à détruire lui-même son propre gouvernement ; on ne pouvait pas lui dire qu'il devait appeler ses ennemis : on lui disait qu'il devait chasser ses défenseurs ; on ne pouvait pas lui dire de poser les armes, mais on le décourageait par de fausses nouvelles ; on comptait pour rien ses succès, et on exagérait ses échecs avec une coupable malignité.

On ne pouvait pas lui dire : « Le fils du tyran, ou un autre Bourbon, ou bien l'un des fils du roi Georges, te rendraient heureux ; » mais on lui disait : « Tu es malheureux. » On lui traçait le tableau de la disette qu'ils cherchaient eux-mêmes à amener ; on lui disait que les œufs, que le sucre n'étaient pas abondants. On ne lui disait pas que sa liberté valait quelque chose, que l'humiliation de ses oppresseurs et tous les autres effets de la révolution n'étaient pas des biens méprisables ; qu'il combattait encore, que la ruine de ses ennemis pouvait seule assurer son bonheur ; mais il sentait tout cela. Enfin, ils ne pouvaient asservir le peuple français par la force ni par son propre consentement ;

ils cherchaient à l'enchaîner par la subversion, par la révolte, par la corruption des mœurs.

Ils ont érigé l'immoralité non-seulement en système, mais en religion ; ils ont cherché à éteindre tous les sentiments généreux de la nature par leurs exemples autant que par leurs préceptes. Le méchant voudrait dans son cœur qu'il ne restât pas sur la terre un seul homme de bien, afin de n'y plus rencontrer un seul accusateur et de pouvoir y respirer en paix. Ceux-ci allèrent chercher dans les esprits et dans les cœurs tout ce qui sert d'appui à la morale pour l'en arracher et pour y étouffer l'accusateur invisible que la nature y a caché.

Les tyrans, satisfaits de l'audace de leurs émissaires, s'empressèrent d'étaler aux yeux de leurs sujets les extravagances qu'ils avaient achetées ; et, feignant de croire que c'était là le peuple français, ils semblèrent leur dire : « Que gagneriez-vous à secouer notre joug ? Vous le voyez, les républicains ne valent pas mieux que nous. » Les tyrans ennemis de la France avaient ordonné un plan qui devait, si leurs espérances avaient été parfaitement remplies, embraser tout à coup notre république et élever une barrière insurmontable entre elle et les autres peuples ; les conjurés l'exécutèrent. Les mêmes fourbes qui avaient invoqué la souveraineté du peuple pour égorger la Convention nationale alléguèrent la haine de la superstition pour nous donner la guerre civile et l'athéisme.

Que voulaient-ils, ceux qui, au sein des conspirations dont nous étions environnés, au milieu des embarras d'une telle guerre, au moment où les torches de la discorde civile fumaient encore, attaquèrent tout à coup les cultes par la violence pour s'ériger eux-mêmes en apôtres fougueux du néant et en missionnaires fanatiques de l'athéisme ? Quel était le but de cette grande opération tramée dans les ténèbres de la nuit, à l'insu de la Convention nationale, par des prêtres, par des étrangers et par des conspirateurs ? Était-ce l'amour de la patrie ? la patrie leur a déjà infligé le supplice des traîtres. Était-ce la haine des prêtres ? les prêtres étaient leurs amis. Était-ce l'horreur du fanatisme ? c'était le seul moyen de lui fournir des armes. Était-ce le désir de hâter le triomphe de la raison ? mais on ne cessait de l'outrager par des violences absurdes et par des extravagances concertées pour la rendre odieuse ; on ne semblait la reléguer dans les temples que pour la bannir de la république.

On servait au moins la cause des rois ligés contre nous, des rois qui avaient eux-mêmes annoncé d'avance ces événements ; et qui s'en prévalaient avec succès pour exciter contre nous le fanatisme des peuples par des manifestes et par des prières publiques. Il faut voir avec quelle sainte colère M. Pitt nous oppose ces excès, et avec quel soin le petit nombre de vrais amis de l'humanité qui existent au parlement d'Angleterre les rejette sur quelques hommes méprisables, désavoués et punis par vous.

Cependant, tandis que ceux-ci remplissaient leur mission, le peuple anglais jeûnait pour expier les péchés commandés par M. Pitt, et les bourgeois de Londres portaient le deuil du culte catholique comme ils avaient porté celui du roi Capet et de la reine Antoinette. (On rit et on applaudit.)

Admirable politique du ministre de Georges, qui faisait insulter l'Être suprême par ses émissaires, et voulait le venger par les haïnonnettes anglaises et autrichiennes ! J'aime beaucoup la piété des rois, et je crois fortement à la religion de M. Pitt. Il est certain du moins qu'il a trouvé de bons amis en France ; car, suivant tous les calculs de la prudence humaine, l'intrigue dont je parle devait allumer un

incendie rapide dans toute la république, et lui susciter de nouveaux ennemis au dehors.

Heureusement le génie du peuple français, sa passion inaltérable pour la liberté, la sagesse avec laquelle vous avez averti les patriotes de bonne foi qui pouvaient être entraînés par l'exemple dangereux des inventeurs hypocrites de cette machination, enfin le soin qu'ont pris les prêtres eux-mêmes de désabuser le peuple sur leur propre compte, toutes ces causes ont prévenu la plus grande partie des inconvénients que nos ennemis en attendaient. C'est à vous de faire cesser les autres, et de mettre à profit, s'il est possible, la perversité même de nos ennemis pour assurer le triomphe des principes et de la liberté.

Ne consultez que le bien de la patrie et les intérêts de l'humanité. Toute institution, toute doctrine qui console et qui élève les âmes doit être accueillie; rejetez toutes celles qui tendent à les dégrader et à les corrompre. Ranimez, exaltez tous les sentiments généreux et toutes les grandes idées morales qu'on a voulu éteindre; rapprochez par le charme de l'amitié et par le lien de la vertu les hommes qu'ils ont voulu diviser.

Qui donc t'a donné la mission d'annoncer au peuple que la Divinité n'existe pas, à toi qui te passionnes pour cette aride doctrine, et qui ne te passionnes jamais pour la patrie? Quel avantage trouves-tu à persuader à l'homme qu'une force aveugle préside à ses destinées et frappe au hasard le crime et la vertu; que son âme n'est qu'un souffle léger qui s'éteint aux portes du tombeau?

L'idée de son néant lui inspire-t-elle des sentiments plus purs et plus élevés que celle de son immortalité? lui inspirera-t-elle plus de respect pour ses semblables et pour lui-même, plus de dévouement pour la patrie, plus d'audace à braver la tyrannie, plus de mépris pour la mort ou pour la volupté? Vous qui regrettez un ami vertueux, vous aimez à penser que la plus belle partie de lui-même a échappé au trépas! Vous qui pleurez sur le cercueil d'un fils ou d'une épouse, êtes-vous consolés par celui qui vous dit qu'il ne reste plus d'eux qu'une vile poussière? Malheureux! qui expirez sous les coups d'un assassin, votre dernier soupir est un appel à la justice éternelle! L'innocence sur l'échafaud fait pâlir le tyran sur son char de triomphe; aurait-elle cet ascendant si le tombeau égalait l'oppressur et l'opprimé? Malheureux sophiste! de quel droit viens-tu arracher à l'innocence le sceptre de la raison pour le remettre dans les mains du crime, jeter un voile funèbre sur la nature, désespérer le malheur, réjouir le crime, attrister la vertu, dégrader l'humanité? Plus un homme est doué de sensibilité et de génie, plus il s'attache aux idées qui agrandissent son être et qui élèvent son cœur; et la doctrine des hommes de cette trempe devient celle de l'univers. Eh! comment ces idées ne seraient-elles point des vérités? Je ne conçois pas du moins comment la nature aurait pu suggérer à l'homme des fictions plus utiles que toutes les réalités; et si l'existence de Dieu, si l'immortalité de l'âme n'étaient que des songes, elles seraient encore la plus belle de toutes les conceptions de l'esprit humain.

Je n'ai pas besoin d'observer qu'il ne s'agit pas ici de faire le procès à aucune opinion philosophique en particulier ni de contester que tel philosophe peut être vertueux, quelles que soient ses opinions et même en dépit d'elles, par la force d'un naturel heureux ou d'une raison supérieure. Il s'agit de considérer seulement l'athéisme comme national et lié à un système de conspiration contre la république.

Mais que vous importent, à vous législateurs, les hypothèses diverses par lesquelles certains philoso-

phes expliquent les phénomènes de la nature? Vous pouvez abandonner tous ces objets à leurs disputes éternelles; ce n'est ni comme métaphysiciens ni comme théologiens que vous devez les envisager. Aux yeux du législateur, tout ce qui est utile au monde et bon dans la pratique est la vérité. L'idée de l'Être suprême et de l'immortalité de l'âme est un rappel continué à la justice: elle est donc sociale et républicaine. (On applaudit.) La nature a mis dans l'homme le sentiment du plaisir et de la douleur qui le force à fuir les objets physiques qui lui sont nuisibles et à chercher ceux qui lui conviennent. Le chef-d'œuvre de la société serait de créer en lui, pour les choses morales, un instinct rapide qui, sans le secours tardif du raisonnement, le portât à faire le bien et à éviter le mal; car la raison particulière de chaque homme égaré par ses passions n'est souvent qu'un sophiste qui plaide leur cause, et l'autorité de l'homme peut toujours être attaquée par l'amour-propre de l'homme. Or, ce qui produit ou remplace cet instinct précieux, ce qui supplée à l'insuffisance de l'autorité humaine, c'est le sentiment religieux qu'imprime dans les âmes l'idée d'une sanction donnée aux préceptes de la morale par une puissance supérieure à l'homme. Aussi je ne sache pas qu'aucun législateur se soit jamais avisé de nationaliser l'athéisme. Il est vrai que les plus sages même d'entre eux se sont permis de mêler à la vérité quelques fictions, soit pour frapper l'imagination des peuples ignorants, soit pour les attacher plus fortement à leurs institutions. Lycurgue et Solon eurent recours à l'autorité des oracles, et Socrate lui-même, pour accréditer la vérité parmi ses concitoyens, se crut obligé de leur persuader qu'elle lui était inspirée par un génie familier.

Vous ne concluez pas de là, sans doute, qu'il faille tromper les hommes pour les instruire, mais seulement que vous êtes heureux de vivre dans un siècle et dans un pays dont les lumières ne vous laissent d'autre tâche à remplir que de rappeler les hommes à la nature et à la vérité.

Vous vous garderez bien de briser le lien sacré qui les unit à l'auteur de leur être. Il suffit même que cette opinion salutaire ait régné chez un peuple pour qu'il soit dangereux de la détruire; car les motifs des devoirs et les bases de la moralité s'étant nécessairement liés à cette idée, l'effacer c'est démoraliser le peuple. Il résulte du même principe qu'on ne doit attaquer un culte établi qu'avec prudence et avec une certaine délicatesse, de peur qu'un changement subit et violent ne paraisse une atteinte portée à la morale et une dispense de la probité même. Au reste, celui qui peut remplacer Dieu dans le système de la vie sociale est à mes yeux un prodige de génie; celui qui, sans l'avoir remplacé, ne songe qu'à le bannir de l'esprit des hommes, me paraît un prodige de stupidité ou de perversité.

Qu'est-ce que les conjurés avaient mis à la place de ce qu'ils détruisaient? rien, si ce n'est le chaos, le vide et la violence. Ils méprisaient trop le peuple pour prendre la peine de le persuader; au lieu de l'éclairer, ils ne voulaient que l'irriter, l'effaroucher ou le dépraver.

Si les principes que j'ai développés jusqu'ici sont des erreurs, je me trompe du moins avec tout ce que le monde révere. Prenons ici les leçons de l'histoire. Remarquez, je vous prie, comment les hommes qui ont influé sur la destinée des Etats furent déterminés vers l'un ou l'autre des deux systèmes opposés par leur caractère personnel et par la nature même de leurs vues politiques. Voyez-vous avec quel art profond César, plaidant dans le sénat romain en faveur des complices de Catilina, s'égarait dans une digression contre le dogme de l'immortalité de l'âme,

tant ces idées lui paraissent propres à éteindre dans le cœur des juges l'énergie de la vertu, tant la cause du crime lui paraît liée à celle de l'athéisme Cicéron, au contraire, invoquait contre les traîtres et le glaive des lois et la foudre des dieux. Socrate mourant entretient ses amis de l'immortalité de l'âme. Léonidas aux Thermopyles, souvant avec ses compagnons d'armes, au moment d'exécuter le dessein le plus héroïque que la vertu humaine ait jamais conçu, les invite pour le lendemain à un autre banquet dans une vie nouvelle. Il y a loin de Socrate à Chaumette, et de Léonidas au Père Duchesne ! (On applaudit.) Un grand homme, un véritable héros s'estime trop lui-même pour se complaire dans l'idée de son anéantissement. Un scélérat, méprisable à ses propres yeux, horrible à ceux d'autrui, sent que la nature ne peut lui faire de plus beau présent que le néant. (On applaudit.)

Caton ne balança point entre Epicure et Zénon. Brutus et les illustres conjurés qui partagèrent ses périls et sa gloire appartenaient aussi à cette secte sublime des stoïciens qui eut des idées si hautes de la dignité de l'homme, qui poussa si loin l'enthousiasme de la vertu et qui montra tant d'héroïsme. Le stoïcisme enfanta des émules de Brutus et de Caton jusque dans les siècles affreux qui suivirent la perte de la liberté romaine. Le stoïcisme sauva l'honneur de la nature humaine dégradée par les vices des successeurs de César, et surtout par la patience des peuples. La secte épicurienne revendiquait sans doute tous les scélérats qui opprimèrent leur patrie et tous les lâches qui la laissèrent opprimer. Aussi, quoique le philosophe dont elle porte le nom ne fût pas personnellement un homme méprisable, les principes de son système, interprétés par la corruption, amenèrent des conséquences si funestes que l'antiquité elle-même la flétrit par la dénomination de *troupeau d'Epicure*; et comme dans tous les temps le cœur humain est au fond le même, et que le même instinct ou le même système politique a commandé aux hommes la même marche, il sera facile d'appliquer les observations que je viens de faire au moment actuel, et même au temps qui a précédé immédiatement notre révolution. Il est bon de jeter un coup d'œil sur ce temps, ne fût-ce que pour pouvoir expliquer une partie des phénomènes qui ont éclaté.

Depuis longtemps les observateurs éclairés pouvaient apercevoir quelques symptômes de la révolution actuelle. Tous les événements importants y tendaient; les causes même des particuliers susceptibles de quelque éclat s'attachaient à une intrigue politique. Les hommes de lettres renommés, en vertu de leur influence sur l'opinion, commençaient à en obtenir quelqu'une dans les affaires. Les plus ambitieux avaient formé dès lors une espèce de coalition qui augmentait leur importance; ils semblaient s'être partagés en deux sectes, dont l'une défendait hâtement le clergé et le despotisme. La plus puissante et la plus illustre était celle qui fut connue sous le nom d'encyclopediste; elle renfermait quelques hommes estimables et un plus grand nombre de charlatans ambitieux; plusieurs de ses chefs étaient devenus des *personnages importants* dans l'Etat. Quiconque ignorerait son influence et sa politique n'aurait plus une idée complète de la préface de notre révolution. Cette secte, en matière de politique, resta toujours au-dessous des droits du peuple; en matière de morale elle alla beaucoup au delà de la destruction des préjugés religieux. Ses coryphées déclamaient quelquefois contre le despotisme, et ils étaient pensionnés par les despotes; ils faisaient tantôt des livres contre la cour, et tantôt des dédicaces aux rois, des discours pour les cour-

tisans, et des madrigaux pour les courtisanes; ils étaient fiers dans leurs écrits et rampants dans les antichambres. Cette secte propagea avec un grand zèle l'opinion du matérialisme, qui prévalut parmi les grands et parmi les beaux-esprits. On lui doit en grande partie cette espèce de philosophie pratique qui, réduisant l'égoïsme en système, regarde la société humaine comme une guerre de ruse, le succès comme la règle du juste et de l'injuste, la probité comme une affaire de goût ou de bienséance, le monde comme le patrimoine des égoïstes adroits. J'ai dit que ses coryphées étaient ambitieux; les agitations qui annonçaient un grand changement dans l'ordre politique des choses avaient pu étendre leurs vues. On a remarqué que plusieurs d'entre eux avaient des liaisons intimes avec la maison d'Orléans, et la constitution anglaise était, suivant eux, le chef-d'œuvre de la politique et le maximum du bonheur social.

Parmi ceux qui, au temps dont je parle, se signalèrent dans la carrière des lettres et de la philosophie, un homme, par l'élévation de son âme et par la grandeur de son caractère, se montra digne du ministère de précepteur du genre humain. Il attaqua la tyrannie avec franchise; il parla avec enthousiasme de la Divinité; son éloquence mâle et probe peignit en traits de flamme les charmes de la vertu; elle défendit ces dogmes consolateurs que la raison donne pour appui au cœur humain; la pureté de sa doctrine, puisée dans la nature et dans la haine profonde du vice, autant que son mépris invincible pour les sophistes intrigants qui usurpaient le nom de philosophes, lui attira la haine et la persécution de ses rivaux et de ses faux amis. Ah! s'il avait été témoin de cette révolution dont il fut le précurseur et qui l'a porté au Panthéon, qui peut douter que son âme généreuse eût embrassé avec transport la cause de la justice et de l'égalité! Mais qu'ont fait pour elle ses lâches adversaires? Ils ont combattu la révolution dès le moment où ils ont craint qu'elle n'élevât le peuple au-dessus de toutes les vanités particulières; les uns ont employé leur esprit à frelater les principes républicains et à corrompre l'opinion publique; ils se sont prostitués aux factions et surtout au parti d'Orléans; les autres se sont renfermés dans une lâche neutralité. Les hommes de lettres, en général, se sont déshonorés dans cette révolution, et, à la honte éternelle de l'esprit, la raison du peuple en a fait seule tous les frais.

Hommes petits et vains, rougissez, s'il est possible; les prodiges qui ont immortalisé cette époque de l'histoire humaine ont été opérés sans vous et malgré vous; le bon sens sans intrigue et le génie sans instruction ont porté la France à ce degré d'élévation qui épouvante votre bassesse et qui écrase votre nullité. Tel artisan s'est montré habile dans la connaissance des droits de l'homme quand tel faiseur de livres, presque républicain en 1788, défendait stupidement la cause des rois en 1793. Tel labourer répandait la lumière de la philosophie dans les campagnes quand l'académicien Condorcet, jadis grand géomètre, dit-on, au jugement des littérateurs, et grand littérateur au dire des géomètres, depuis conspirateur timide, méprisé de tous les partis, travaillait sans cesse à l'obscurcir par le perfide fatras de ses rapsodies mercenaires.

Vous avez déjà été frappés, sans doute, de la tendresse avec laquelle tant d'hommes qui ont trahi leur patrie ont caressé les opinions sinistres que je combats. Que de rapprochements curieux peuvent s'offrir encore à vos esprits! Nous avons entendu, qui croirait à cet excès d'impudeur? nous avons entendu dans une Société populaire le traître Guadet dénoncer un citoyen pour avoir prononcé le nom de

la Providence ! nous avons entendu, quelque temps après, Hébert en accuser un autre pour avoir écrit contre l'athéisme. N'est-ce pas Vergniaud et Gensonné qui, en votre présence même, à votre tribune, pérèrent avec chaleur pour bannir du préambule de la Constitution le nom de l'Être suprême que vous y avez placé ? Danton, qui souriait de pitié aux mots de vertu, de gloire, de postérité ; Danton, dont le système était d'avilir ce qui peut élever l'âme ; Danton, qui était froid et muet dans les plus grands dangers de la liberté, parla après eux avec beaucoup de véhémence en faveur de la même opinion. D'où vient ce singulier accord de principes entre tant d'hommes qui paraissaient divisés ? A quoi faut-il l'attribuer ? simplement au soin que prenaient les déserteurs de la cause du peuple de chercher à couvrir leur défection par une affectation de zèle contre ce qu'ils appelaient les préjugés religieux, comme s'ils avaient voulu compenser leur indulgence pour l'aristocratie et la tyrannie par la guerre qu'ils déclaraient à la Divinité ?

Non, la conduite de ces personnages artificieux tenait sans doute à des vues politiques plus profondes ; ils sentaient que, pour détruire la liberté, il fallait favoriser par tous les moyens tout ce qui tend à justifier l'égoïsme, à dessécher le cœur et à effacer l'idée de ce beau moral qui est la seule règle sur laquelle la raison publique juge les défenseurs et les ennemis de l'humanité. Ils embrassaient avec transport un système qui, confondant la destinée des bons et des méchants, ne laisse entre eux d'autre différence que les lueurs incertaines de la fortune, ni d'autre arbitre que le droit du plus fort ou du plus rusé.

Vous tendez à un but bien différent ; vous suivez donc une politique contraire. Mais ne craignons-nous pas de réveiller le fanatisme et de donner un avantage à l'aristocratie ? Non ; si nous adoptons le parti que la sagesse indique, il nous sera facile d'éviter cet écueil.

Ennemis du peuple, qui que vous soyez, jamais la Convention nationale ne favorisera votre perversité. Aristocrates, de quelques dehors spécieux que vous veuillez vous couvrir aujourd'hui, en vain cherchiez-vous à vous prévaloir de notre censure contre les auteurs d'une trame criminelle pour accuser les patriotes sincères que la seule haine du fanatisme peut avoir entraînés à des démarches indifférentes : vous n'avez pas le droit d'accuser, et la justice nationale, dans ces orages excités par les factions, sait discerner les erreurs des conspirations : elle saisira d'une main sûre tous les intrigants pervers, et ne frappera pas un seul homme de bien.

Fanatiques, n'espérez rien de nous. Rappeler les hommes au culte pur de l'Être suprême, c'est porter un coup mortel au fanatisme. Toutes les fictions disparaissent devant la vérité et toutes les folies tombent devant la raison. Sans contrainte, sans persécution, toutes les sectes doivent se confondre elles-mêmes dans la religion universelle de la nature. (On applaudit.) Nous vous conseillerons donc de maintenir les principes que vous avez manifestés jusques ici. Que la liberté des cultes soit respectée pour le triomphe même de la raison ; mais qu'elle ne trouble point l'ordre public et qu'elle ne devienne point un moyen de conspiration ; si la malveillance contre-révolutionnaire se cachait sous ce prétexte, réprimez-la, et reposez-vous du reste sur la puissance des principes et sur la force même des choses.

Prêtres ambitieux, n'attendez donc pas que nous travaillions à rétablir votre empire ; une telle entreprise serait même au-dessus de notre puissance. (On applaudit.) Vous vous êtes tués vous-mêmes, et on ne revient pas plus à la vie morale qu'à l'existence physique.

Et d'ailleurs qu'y a-t-il entre les prêtres et Dieu ? Les prêtres sont à la morale ce que les charlatans sont à la médecine. (Nouveaux applaudissements.) Combien le Dieu de la nature est différent du Dieu des prêtres ! (Les applaudissements continuent.) Je ne connais rien de si ressemblant à l'athéisme que les religions qu'ils ont faites ; à force de défigurer l'Être suprême, ils l'ont anéanti autant qu'il était en eux ; ils en ont fait tantôt un globe de feu, tantôt un bœuf, tantôt un arbre, tantôt un homme, tantôt un roi. Les prêtres ont créé Dieu à leur image ; ils l'ont fait jaloux, capricieux, avide, cruel, implacable ; ils l'ont traité comme jadis les maires du palais traitèrent les descendants de Clovis, pour régner sous son nom et se mettre à sa place ; ils l'ont relégué dans le ciel comme dans un palais, et ne l'ont appelé sur terre que pour demander à leur profit des dîmes, des richesses, des honneurs, des plaisirs et de la puissance. (Vifs applaudissements.) Le véritable prêtre de l'Être suprême, c'est la nature ; son temple, l'univers ; son culte, la vertu ; ses fêtes, la joie d'un grand peuple rassemblé sous ses yeux pour resserrer les doux nœuds de la fraternité universelle et pour lui présenter l'hommage de cœurs sensibles et purs.

Prêtres, par quels titres avez-vous prouvé votre mission ? Avez-vous été plus justes, plus modestes, plus amis de la vérité que les autres hommes ? Avez-vous chéri l'égalité, défendu les droits des peuples, abhorré le despotisme et abattu la tyrannie ? C'est vous qui avez dit aux rois : « Vous êtes les images de Dieu sur la terre ; c'est de lui seul que vous tenez votre puissance ; » et les rois vous ont répondu : « Oui, vous êtes vraiment les envoyés de Dieu ; unissons-nous pour partager les dépouilles et les adorations des mortels. » Le sceptre et l'encensoir ont conspiré pour déshonorer le ciel et pour usurper la terre. (Applaudi.)

Laissons les prêtres, et retournons à la Divinité. (Applaudissements.) Attachons la morale à des bases éternelles et sacrées ; inspirons à l'homme ce respect religieux pour l'homme, ce sévère profond de ses devoirs, qui est la seule garantie du bonheur social ; nourrissons-le par toutes nos institutions. Que l'éducation publique soit surtout dirigée vers ce but ; vous lui imprimerez sans doute un grand caractère, analogue à la vertu de notre gouvernement et à la grandeur des destinées de notre république. Vous sentirez la nécessité de la rendre commune et égale pour tous les Français. Il ne s'agit plus de former des *messieurs*, mais des citoyens ; la patrie seule a droit d'élever ses enfants ; elle ne peut confier ce dépôt à l'orgueil des familles ni aux préjugés des particuliers, aliments éternels de l'aristocratie et d'un fédéralisme domestique qui rétrécit les âmes en les isolant, détruit avec l'égalité tous les fondements de l'ordre social. Mais ce grand objet est étranger à la discussion actuelle.

Il est cependant une sorte d'institution qui doit être considéré comme une partie essentielle de l'éducation publique et qui appartient nécessairement au sujet de ce rapport. Je veux parler des fêtes publiques.

Rassemblez les hommes, vous les rendrez meilleurs ; car les hommes rassemblés chercheront à se plaire, et ils ne pourront se plaire que par les choses qui les rendent estimables ; donnez : leur réunion un grand motif moral et politique, et l'amour des choses honnêtes entrera avec le plaisir dans tous les cœurs ; car les hommes ne se voient pas sans plaisir.

L'homme est le plus grand objet qui soit dans la nature ; et le plus magnifique de tous les spectacles, c'est celui d'un grand peuple assemblé. On ne parle jamais sans enthousiasme des fêtes nationales de la Grèce ; cependant elles n'avaient guère pour objet

que des jeux où brillait la force du corps, l'adresse, ou tout au plus le talent des poètes et des orateurs. Mais la Grèce était là ; on voyait un spectacle plus grand que les jeux, c'étaient les spectateurs eux-mêmes ; c'était le peuple vainqueur de l'Asie, que ses vertus républicaines avaient élevé quelquefois au-dessus de l'humanité. On voyait les grands hommes qui avaient sauvé et illustré la patrie ; les pères montraient à leurs fils Miltiade, Aristide, Epaminondas, Timoléon, dont la seule présence était une leçon vivante de magnanimité, de justice et de patriotisme. (Applaudissements.)

Combien il serait facile au peuple français de donner à ses assemblées un objet plus étendu et un plus grand caractère ! Un système de fêtes nationales bien entendu serait à la fois le plus doux lien de fraternité et le plus puissant moyen de régénération.

Ayez des fêtes générales et plus solennelles pour toute la république ; ayez des fêtes particulières et pour chaque lieu, qui soient des jours de repos et qui remplacent ce que les circonstances ont détruit.

Que toutes tendent à réveiller les sentiments généreux qui font les charmes et l'ornement de la vie humaine, l'enthousiasme de la liberté, l'amour de la patrie, le respect des lois. Que la mémoire des tyrans et des traîtres y soit vouée à l'exécration ; que celle des héros de la liberté et des bienfaiteurs de l'humanité y reçoive le juste tribut de la reconnaissance publique ; qu'elles puissent leur intérêt et leurs noms même dans les événements immortels de notre révolution et dans les objets les plus sacrés et les plus chers au cœur de l'homme ; qu'elles soient embellies et distinguées par les emblèmes analogues à leur objet particulier. Invitons à nos fêtes et la nature et toutes les vertus ; que toutes soient célébrées sous les auspices de l'Être suprême, qu'elles lui soient consacrées ; qu'elles s'ouvrent et qu'elles finissent par un hommage à sa puissance et à la liberté.

Tu donneras ton nom sacré à l'une des plus belles fêtes, ô toi, fille de la nature ! mère du bonheur et de la gloire ! toi seule légitime souveraine du monde, détronée par le crime ; toi à qui le peuple français a rendu ton empire, et qui lui donnes en échange une patrie et des mœurs, auguste Liberté ! Tu partageras nos sacrifices avec ta compagne immortelle, la douce et sainte Égalité. (Applaudissements.) Nous fêterons l'humanité, l'humanité avilie et foulée aux pieds par les ennemis de la république française. Ce sera un beau jour que celui où nous célébrerons la fête du genre humain ; c'est le banquet fraternel et sacré où, du sein de la victoire, le peuple français invitera la famille immense dont seul il défend l'honneur et les imprescriptibles droits ! Nous célébrerons aussi tous les grands hommes, de quelque temps et de quelque pays que ce soit, qui ont affranchi leur patrie du joug des tyrans ou qui ont fondé la liberté par de sages lois. Vous ne serez point oubliés, illustres martyrs de la république française ! Vous ne serez point oubliés, héros morts en combattant pour elle ! Qui pourrait oublier les héros de ma patrie ! la France leur doit sa liberté, l'univers leur devra la sienne. Que l'univers célèbre bientôt leur gloire en jouissant de leurs bienfaits ! Combien de traits héroïques confondus dans la toute des grandes actions que la liberté a comme prodiguées parmi nous ! Combien de noms dignes d'être inscrits dans les fastes de l'histoire demeurent ensevelis dans l'obscurité ! Mânes inconnus et révérés, si vous échappez à la célébrité, vous n'échapperez point à notre tendre reconnaissance !

Qu'ils tremblent tous les tyrans armés contre la liberté, s'il en existe encore alors ! qu'ils tremblent le jour où les Français viendront sur vos tombeaux jurer de vous imiter ! Jeunes Français, entendez-

vous l'immortel Barra qui, du sein du Panthéon, vous appelle à la gloire ? venez répandre des fleurs sur sa tombe sacrée. (De jeunes Elèves de la Patrie qui se trouvent dans le sein de l'assemblée s'écrient avec le plus vif enthousiasme : *vive la république !*) Barra, enfant héroïque, tu nourrisais ta mère, et tu mourus pour ta patrie ! Barra, tu as déjà reçu le prix de ton héroïsme, la patrie a adopté ta mère ; la patrie, étouffant les factions criminelles, va s'élever triomphante sur les ruines des vices et des trônes. O Barra ! tu n'as pas trouvé de modèle dans l'antiquité, mais tu as trouvé parmi nous des émules de ta vertu.

Par quelle fatalité ou par quelle ingratitude a-t-on laissé dans l'oubli un héros plus jeune encore et digne des hommages de la postérité ? Les Marseillais rebelles, rassemblés sur les bords de la Durance, se préparaient à passer ce fleuve pour aller égorger les patriotes faibles et désarmés de ces malheureuses contrées. Une troupe peu nombreuse de républicains, réunis de l'autre côté du fleuve, ne voyait d'autre ressource que de couper le câble du bâtiment sur lequel les ennemis devaient le traverser ; mais tenter une telle entreprise en présence des bataillons nombreux qui couvraient l'autre rive, et à la portée de leurs fusils, paraissait une entreprise chimérique aux plus hardis. Tout à coup un enfant de onze ans s'élança sur une hache, vole aux bords du fleuve, et frappe le câble de toute sa force. (Les plus vifs applaudissements se font entendre.) Une décharge de mousqueterie est dirigée contre lui, il est blessé ; il soulève encore sa hache, enfin le câble est coupé. L'enfant est atteint d'un coup mortel ; il s'écrie : « Que m'importe ! Je meurs, mais mon pays est sauvé ! » Il tombe, il est mort... (applaudissements réitérés) le Midi est sauvé. Respectable enfant, que la patrie s'enorgueillisse de t'avoir donné le jour ! Avec quel orgueil la Grèce et Rome auraient honoré ta mémoire si elles avaient produit un homme tel que toi !

Citoyens, portons en pompe ses cendres au temple de la gloire ; que la république en deuil les arrose de larmes amères ! Non, ne le pleurons pas ; imitons-le, vengeons-le par la ruine de tous les ennemis de notre république.

Toutes les vertus se disputent le droit de présider à nos fêtes. Instituons la fête de la Gloire, non de celle qui ravage et opprime le monde, mais de celle qui l'affranchit, qui l'éclaire et qui le console ; de celle qui, après la patrie, est la première idole des cœurs généreux. Instituons une fête plus touchante, la fête du Malheur. Les esclaves adorent la fortune et le pouvoir ; nous, honorons le malheur, le malheur que l'humanité ne peut entièrement bannir de la terre, mais qu'elle console et soulage avec respect. Tu obtiendras aussi cet hommage, ô toi qui jadis unissais les héros et les sages, toi qui multiplies les forces des amis de la patrie, et dont les méchants, liés par le crime, ne connurent jamais que le simulacre imposteur, divine Amitié ; tu retrouveras dans les Français républicains ta puissance et tes autels. (On applaudit.)

Pourquoi ne rendrions-nous pas le même honneur au pudique et généreux amour, à l'amour conjugal, à la tendresse paternelle, à la piété filiale ? Nos fêtes, sans doute, ne seront ni sans intérêt ni sans éclat. Vous y serez, braves défenseurs de la patrie que décorent de glorieuses cicatrices ; vous y serez, vénérables vieillards que le bonheur préparé à votre postérité doit consoler d'une longue vie passée sous le despotisme ; vous y serez, tendres Elèves de la Patrie qui croissez pour étendre sa gloire et pour recueillir le fruit de nos travaux !

Vous y serez, jeunes citoyennes à qui la victoire

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.



Fig. Henri Poin.

Hommage à la Liberté (8 mai 1794).

Reimpression de l'œuvre Montigny. — T. XX, page 410

doit ramener bientôt des frères et des amants dignes de vous; vous y serez, mères de famille dont les époux et les fils élèvent des trophées à la république avec les débris des trônes. (On applaudit.) O femmes françaises, chérissez la liberté achetée au prix de leur sang; servez-vous de votre empire pour étendre celui de la vertu républicaine! ô femmes françaises, vous êtes dignes de l'amour et du respect de la terre! Qu'avez-vous à envier aux femmes de Sparte? comme elles vous avez donné le jour à des héros; comme elles vous les avez dévoués, avec un abandon sublime, à la patrie. (On applaudit.)

Malheur à celui qui cherche à éteindre le sublime enthousiasme et à étouffer par de désolantes doctrines cet instinct moral du peuple, qui est le principe de toutes les grandes actions! C'est à vous, représentants du peuple, qu'il appartient de faire triompher les vérités que nous venons de développer; bravez-les clameurs insensées de l'ignorance présomptueuse ou de la perversité hypocrite. Quelle est donc la dépravation dont nous étions environnés s'il nous a fallu du courage pour les proclamer? La postérité pourra-t-elle croire que les factions vaincues avaient porté l'audace jusqu'à nous accuser de modérantisme et d'aristocratie pour avoir rappelé l'idée de la Divinité et de la morale? Croira-t-elle qu'on ait osé dire jusque dans cette enceinte que nous avions par là reculé la raison humaine de plusieurs siècles? Ils invoquaient la Raison, les monstres qui aiguisaient contre vous leurs poignards sacrilèges! Tous ceux qui défendaient vos principes et votre dignité devaient aussi être sans doute les objets de leur fureur. Nè nous étonnons pas si tous les scélérats ligués contre nous semblaient vouloir nous préparer la ciguë; mais avant de la boire nous sauverons la patrie! (On applaudit.) Le vaisseau qui porte la fortune de la république n'est pas destiné à faire naufrage; il vogue sous vos auspices, et les tempêtes seront forcées à le respecter. (Nouveaux applaudissements.)

Asseyez-vous donc tranquillement sur les bases immuables de la justice et ravivez la morale publique. Tonnez sur la tête des coupables et lancez la foudre sur tous vos ennemis. Quel est l'insolent qui, après avoir rampé aux pieds d'un roi, ose insulter à la majesté du peuple français dans la personne de ses représentants? Commandez à la victoire, mais replongez surtout le vice dans le néant. Les ennemis de la république, ce sont les hommes corrompus. (On applaudit.) Le patriote n'est autre chose qu'un homme probe et magnanime dans toute la force de ce terme. (On applaudit.) C'est peu d'anéantir tous les rois de l'Europe; il faut faire respecter à tous les peuples le caractère du peuple français. C'est en vain que nous porterions au bout de l'univers la renommée de nos armes, si toutes les passions déchirent impudemment le sein de la patrie. Défions-nous de l'ivresse même des succès; soyons terribles dans les revers, modestes dans nos triomphes (on applaudit), et fixons au milieu de nous la paix et le bonheur par la sagesse et par la morale. Voilà le véritable but de nos travaux; voilà la tâche la plus héroïque et la plus difficile. Nous croyons concourir à ce but en vous proposant le décret suivant. (Les applaudissements se renouvellent et se prolongent.)

« Art. I^{er}. Le peuple français reconnaît l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme.

« II. Il reconnaît que le culte digne de l'Être suprême est la pratique des devoirs de l'homme.

« III. Il met au rang de ces devoirs de détester la mau-
vaise loi et la tyrannie, de punir les tyrans et les traîtres, de secourir les malheureux, de respecter les faibles, de défendre les opprimés, de faire aux autres tout le bien qu'on peut, et de n'être injuste envers personne.

« IV. Il sera institué des fêtes pour rappeler l'homme à une pensée de la Divinité et à la dignité de son être.

« V. Elles emprunteront leurs noms des événements glorieux de notre révolution, soit des vertus les plus chères et les plus utiles à l'homme, soit des plus grands bienfaits de la nature.

« VI. La république française célébrera tous les ans les fêtes des 14 juillet 1789, du 10 août 1792, du 21 janvier 1793, du 31 mai 1793.

« VII. Elle célébrera, les jours de décadi, les fêtes dont l'énumération suit: — à l'Être suprême, à la nature; — au genre humain; — au peuple français; — aux bienfaiteurs de l'humanité; — aux martyrs de la liberté; — à la liberté et à l'égalité; — à la république; — à la liberté du monde; — à l'amour de la patrie; — à la haine des tyrans et des traîtres; — à la vérité; — à la justice; — à la pudeur; — à la gloire et à l'immortalité; — à l'amitié; — à la frugalité; — au courage; — à la bonne foi; — à l'héroïsme; — au désintéressement; — au stoïcisme; — à l'amour; — à l'amour conjugal; — à l'amour paternel; — à la tendresse maternelle; — à la piété filiale; — à l'enfance; — à la jeunesse; — à l'âge viril; — à la vieillesse; — au malheur; — à l'agriculture; — à l'industrie; — à nos aïeux; — à la postérité; — au bonheur.

« VIII. Les comités de salut public et d'instruction publique sont chargés de présenter un plan d'organisation de ces fêtes.

« IX. La Convention nationale appelle tous les talents dignes de servir la cause de l'humanité à l'honneur de concourir à leur établissement par des hymnes et des chants civiques, et par tous les moyens qui peuvent contribuer à leur embellissement et à leur utilité.

« X. Le comité de salut public distinguera les ouvrages qui lui paraîtront les plus propres à remplir ces objets, et récompensera leurs auteurs.

« XI. La liberté des cultes est maintenue, conformément au décret du 18 frimaire.

« XII. Tout rassemblement aristocratique et contraire à l'ordre public sera réprimé.

« XIII. En cas de troubles dont un culte quelconque serait l'occasion ou le motif, ceux qui les exciteraient par des prédications fanatiques ou par des insinuations contré-révolutionnaires, ceux qui les provoqueraient par des violences injustes et gratuites, seront également punis selon la rigueur des lois.

« XIV. Il sera fait un rapport particulier sur les dispositions de détail relatives au présent décret.

« XV. Il sera célébré, le 2 prairial prochain, une fête en l'honneur de l'Être suprême.

« David est chargé d'en présenter le plan à la Convention nationale. »

On demande de toutes parts l'impression du rapport fait par Robespierre.

Couthon: On demande l'impression du rapport qui vient d'être présenté et sa distribution, à chaque député, au nombre de six exemplaires. Je crois que cela ne suffit pas; la Providence a été offensée et la Convention outragée par des hommes infâmes qui, pour porter le désespoir dans le cœur du juste, proclamaient le matérialisme et niaient l'existence d'un Être suprême. La justice humaine a déjà frappé ces hommes corrompus et corrompus; mais la Convention doit plus faire, elle doit frapper leurs abominables principes; elle vient de le faire par le rapport qui vient d'être lu et par le projet de décret qu'elle a adopté. Mais la Convention ayant été outragée, calomniée partout, il faut que le rapport soit non-seulement imprimé dans le format ordinaire et envoyé aux armées, à tous les corps constitués et à toutes les Sociétés populaires, mais qu'il soit imprimé en placard et affiché dans toutes les rues; il faut qu'on lise sur les murs et sur les guérites quelle est la véritable profession de foi du peuple français. (On applaudit.) Je demande enfin qu'attendu que la morale de la représentation nationale a été calomniée chez les peuples étrangers, le rapport de Robespierre et le projet de décret qui vous a été présenté soient traduits dans toutes les langues et répandus dans tout l'univers. (On applaudit.)

Barère: Il y a dans le rapport une proposition qui ne se trouve pas dans le projet de décret; je demande qu'elle y soit ajoutée; elle est relative à ce jeune enfant d'Avignon. Vous avez entendu, au nom de Barra, les applaudissements des jeunes citoyens qui sont encore dans cette enceinte. Un décret rendu il y a plusieurs mois ordonne que ses cendres seront transférées au Panthéon français. Voici le temps des fêtes; je demande que, le 30 prairial, elles y soient portées avec l'urne d'Agricole Vialat. (On applaudit.)

Le décret présenté par Robespierre est adopté, avec les propositions de Couthon et de Barère.

(La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 13 floréal. — D. Carbillot, âgé de cinquante-deux ans, natif de Langres, menuisier du ci-devant d'Artois et lieutenant au bataillon de Saint-Lazare, rue des Petites-Ecuries;

P. Diacon, âgé de cinquante ans, natif de Colombier, près Neufchâtel, en Suisse, inspecteur des armes à feu à l'Arsenal;

Convaincus de conspiration et complots ourdis par Capet, sa famille et tous les ennemis de la révolution, à l'effet de troubler l'Etat par une guerre civile, ont été condamnés à la peine de mort.

— L. Pitra, âgé de cinquante-cinq ans, natif de La Fère en Tardenois, département de l'Aisne, ex-curé de Levemont, département de l'Oise,

Convaincu de manœuvres tendant à fanatiser les citoyens de Levemont, à exciter des troubles, à opérer l'anéantissement de la représentation nationale, a été condamné à la peine de mort.

— F.-J. Petit, âgé de cinquante ans, natif de Sérans, district de Chaumont, tailleur d'habits à Levemont;

E. Leleu, femme Petit, âgée de cinquante-six ans, native de Belaye, demeurant à Levemont, coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

Du 14. — G. Tassin-Deiétang, âgé de trente et un ans, né et demeurant à Paris, rue des Petits-Champs, ancien agent de change, ex-commandant du bataillon des Filles-Thomas, électeur en 1791;

L.-D. Tassin, frère du précédent, âgé de cinquante-deux ans, né et demeurant à Paris, rue des Filles-Thomas, banquier, officier municipal en 1790;

J.-P. Van-Maring, âgé de quarante ans, natif de Mannheim, capitaine de grenadiers du bataillon des Filles-Thomas, chef de bureau du comité des banquiers, agent de change près la commission centrale des subsistances;

S. Piquet, âgé de trente-neuf ans, natif de Strasbourg, aide de camp de Crillon le jeune à l'armée des Ardennes, arrêté en 1792 comme aide de camp de Lafayette, lieutenant des grenadiers du bataillon des Filles-Thomas, en-suite brocanteur, rue des Petits-Champs;

P.-E. Angibaud, âgé de trente-sept ans, né à Paris, grenadier du bataillon des Filles-Thomas, traiteur, rue Vivienne;

F.-H. Laurent, âgé de vingt-huit ans, natif de Paris, second sous-lieutenant du bataillon des Filles-Thomas, vitrier, rue Feydeau;

F. Parisot, âgé de cinquante ans, natif de Commune-Affranchie, grenadier du même bataillon, aide de camp de la garde nationale parisienne, commissaire de la comptabilité, rue de la Loi;

C.-J.-H. Deschamps-Trefontaine, âgé de cinquante et un ans, natif de Rouen, grenadier du même bataillon, membre de la commune du 10 août, sous-chef de la comptabilité des droits des enregistrements, rue Colbert;

J.-L. Maulguet, âgé de quarante-six ans, natif de Paris, architecte, capitaine de la compagnie du centre, du même bataillon, domicilié à Villers-Coterets;

T.-S. Bérard, âgé de cinquante-deux ans, natif de Commune-Affranchie, ancien négociant, armateur et navigateur, commandant en chef du même bataillon, rue de Grammont;

P.-J. Perret, âgé de trente-sept ans, natif de Mandeville, département du Calvados, commandant du bataillon des Petits-Pères, ci-devant agent de change, rue Dominique, domicilié à Evreux;

L.-G. Dangest, âgé de quarante-huit ans, natif de Rumigny, département des Ardennes, mousquetaire, chevalier du ci-devant ordre de Saint-Louis, fabricant de papier et cultivateur, grenadier du bataillon des Filles-Thomas, rue Chabanais;

E.-J.-A. Rougemont, âgé de quarante-deux ans, natif de Courcemont, département de la Sarthe, directeur de la comptabilité des loteries, sergent des grenadiers du bataillon des Filles-Thomas, rue de Grammont;

Convaincus d'être auteurs ou complices d'un complot qui a existé entre Capet, sa femme et les ennemis de la liberté, tendant à troubler la sûreté intérieure de l'Etat, à exciter une guerre civile, etc., en portant atteinte à la liberté du peuple, et dont les suites ont coûté la vie à un grand nombre de citoyens, au Champ-de-Mars, le 17 juillet 1791 et dans la journée du 10 août 1792, ont été condamnés à la peine de mort.

Salneuve, sous-lieutenant du bataillon des Filles-Thomas, mécanicien, coaccusé, a été acquitté et mis en liberté.

— L.-G. Blandin, âgé de dix-sept ans, natif de Bèze, département de la Côte-d'Or, laboureur à la Villeneuve;

J.-B.-N. Epery, âgé de vingt-huit ans, né et demeurant à la Villeneuve, laboureur, accusés d'avoir provoqué dans cette commune des troubles tendant à empêcher une fête civique faite par les jeunes citoyens en l'honneur de la prise de Toulon; d'avoir tenu des propos tendant à l'avi-lissement des autorités constituées, etc., ont été acquittés et mis en liberté.

— D. Repoux-Chevagny, âgé de soixante-quatorze ans, né et demeurant à Luzu, département de la Nièvre, écuyer, auditeur en la ci-devant chambre des comptes de Dôle, convaincu de propos tendant à favoriser l'entrée des ennemis sur le territoire français, à ébranler la fidélité des citoyens envers la nation, à provoquer le meurtre des habitants de Paris, à dissoudre la représentation nationale, etc., a été condamné à la peine de mort.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Dem. la *Réunion du 10 août*, ou *l'Inauguration de la République française*, sans-culottide en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Méridor et Phrosine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes, préc. de *l'École de l'Adolescence*.

En attend. la 1^{re} repr. de *l'École du Village*, com. en 1 acte, en vaudevilles.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Relâche*. Dem., *Catherine*, ou *la Belle Fermière*.

En attendant la 1^{re} repr. de *Timoléon*, trag. nouv. à grands chœurs.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Les Visitandines*, préc. de *Claudine*, ou *le Petit Commissionnaire*.

Incessam. la 1^{re} représent. des *Vrais Sans-Culottes*. En attend. la 1^{re} de *l'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relâche* nécessité par des changements.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Relâché*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — Incessam. l'ouverture.

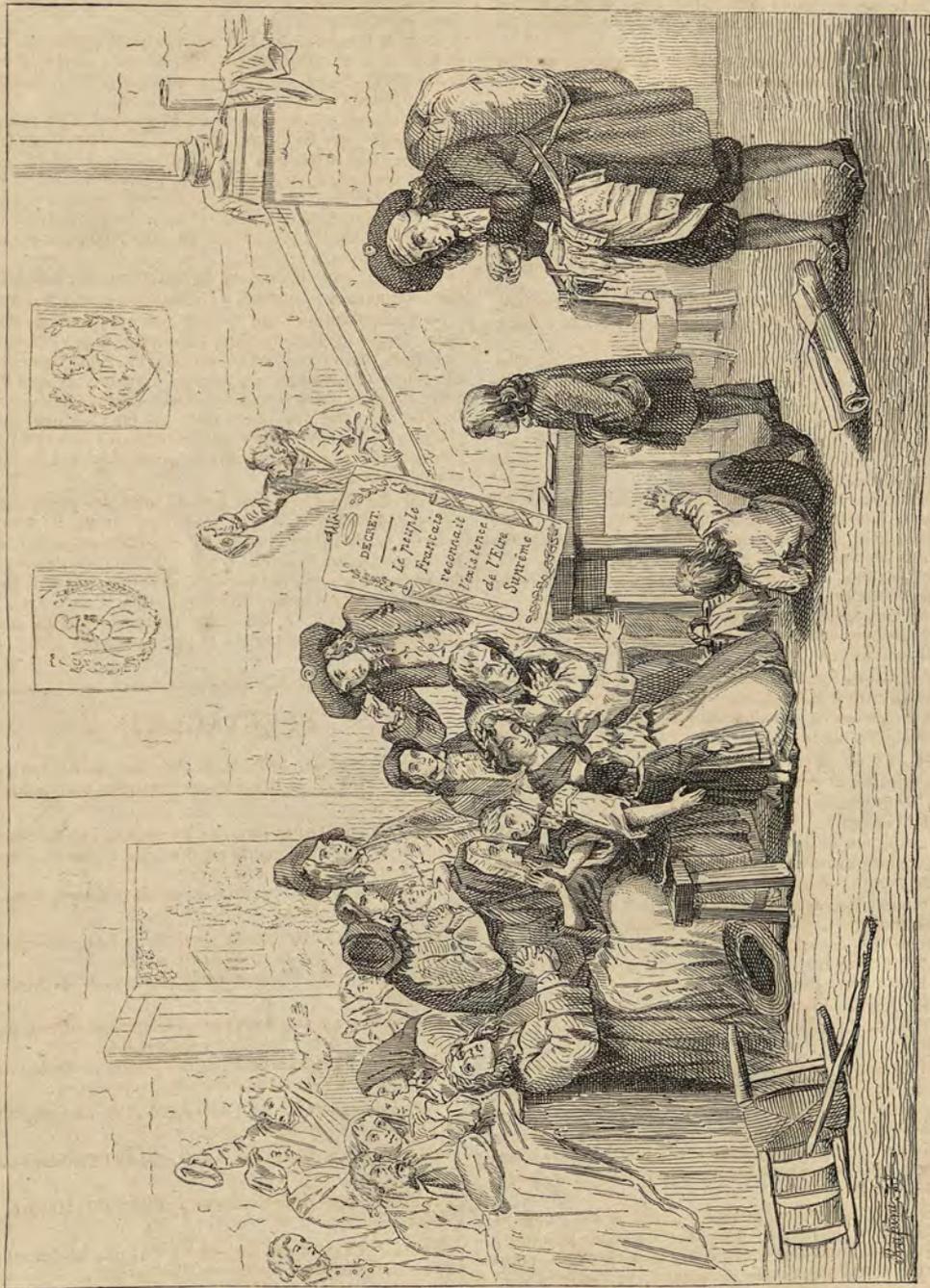
THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Au Retour, le Sourd guéri, et les Vieux Epoux*.

Dem. *le Dîner des Peuples*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Le Prêlat d'autrefois, et le Bon Ermite*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — *Relâché*.

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS, IMITÉE DE GREUZE



Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'ancien Mouteur. — T. XV, page 412.

Réception du décret de l'Être Suprême dans les chaumières (1794).

AVIS DE L'ANCIEN MONITEUR.

Les souscripteurs dont l'abonnement expire au 1^{er} juin prochain (vieux style) sont prévenus que, pour faire concorder leur souscription avec le nouveau décadaire, ils auront les dix premiers jours de prairial à déduire sur leur renouvellement, qui ne doit être conséquemment que de deux mois et vingt jours pour les abonnés de trois mois, de cinq mois et vingt jours pour ceux de six mois, et de onze mois et vingt jours pour ceux d'un an; en sorte que les souscripteurs des départements auront à payer: pour deux mois et vingt jours, 18 liv. 13 s., 6 den.; pour cinq mois et vingt jours, 39 liv. 13 s. 6 den.; pour onze mois et vingt jours, 81 liv. 13 s. 6 den.

Ceux de Paris paieront: pour deux mois et vingt jours, 16 liv.; pour cinq mois et vingt jours, 34 liv.; pour onze mois et vingt jours, 70 liv.

Nous ne prendrons plus d'abonnement à toute date; ils devront toujours commencer du 1^{er} d'un mois quelconque; et nous réitérons l'avis de charger les lettres qui renferment des assignats.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 5 avril. — D'Armfeldt vient de passer vingt-quatre heures incognito dans cette ville. On sait que ce chef de la dernière conspiration de Suède s'est enfui de Naples pour échapper à la juste vengeance qui allait l'atteindre. Il était arrivé dans un hôtel de la ville, sans se faire connaître, et accompagné d'un seul voyageur, qui toucha d'abord une assignation de 4,600 ducats sur une maison de commerce. On n'a su qu'après le départ de ces deux voyageurs que l'un d'entre eux était le baron d'Armfeldt. La cour de Pétersbourg étant le séjour le plus convenable à ce conspirateur aux gages de Catherine, on présume qu'il s'y est rendu.

— Pendant l'absence de Thugut, ministre des affaires étrangères, lequel ira rejoindre l'empereur à Bruxelles, on s'adressera pour les cas urgents, en affaires diplomatiques, aux ministres des conférences intimes; Stahremberg est particulièrement désigné.

— M. de Waldeck, nommé général de l'armée coalisée en Italie, vient de recevoir contre-ordre. Le conseil aulique aurait-il prévu qu'à l'arrivée de Waldeck il n'y aurait plus qu'un armée en Italie? Cet ex-général ne commandera plus qu'un corps d'armée sous les ordres de Cobourg.

Le généralissime Saxe-Teschén et plusieurs autres généraux sont maintenant à se consulter à Heidelberg.

Francfort, le 25 avril. — La mésintelligence qui règne entre le cabinet de Vienne et celui de Berlin semble s'accroître. Depuis longtemps on avait annoncé une entrevue de l'empereur et du roi de Prusse, qui devait avoir lieu dans cette ville; mais Frédéric-Guillaume est resté dans ses Etats.

Il est certain maintenant que l'empereur a porté des plaintes contre le ministre prussien Lucchesini; il paraît que ce dernier a pris à la cour de Vienne, dans ses négociations avec le ministre de l'empereur, un ton superbe, dont l'orgueil autrichien s'est trouvé blessé.

Ce différend diplomatique rappelle la querelle militaire de Wurmsér et Brunswick; mais le démérit d'aujourd'hui pourra avoir des suites plus sérieuses encore que l'ancien.

Les amis de la constitution ont beau crier que le roi de Prusse s'est rengagé dans la ligue des tyrans, la note remise par le ministre prussien Hochstetter aux autres ministres près le cercle du Haut-Rhin et le ton qui y règne n'en sont pas moins propres à prouver que, non-seulement Frédéric-Guillaume persiste dans sa résolution, mais qu'il est même peu disposé à faire un nouveau sacrifice.

Cette note concernant le contingent du roi de Prusse,

remise le 5 avril, porte que, sur la réclamation qu'avait faite le comte de Lehrbach au nom de l'empereur, en qualité de chef du corps germanique, la cour de Berlin avait résolu de déclarer que jamais le roi ne se refuserait à son devoir comme membre de l'Empire, mais qu'au cas qu'il y fût effectivement appelé il se conduirait d'après l'exemple des autres électeurs et co-Etats, proportionnellement à ses obligations, suivant la constitution germanique et l'ancien usage.

A cette déclaration le ministre Hochstetter a ajouté de bouche: 1° que l'armée du feld-maréchal de Mollendorff ne continuait point sa retraite, mais qu'elle restait dans la position où elle était actuellement;

2° Que cependant la suspension de cette retraite des troupes du roi sur le Rhin n'était simplement qu'éventuelle, et qu'elle s'effectuerait aussitôt qu'il n'y aurait plus d'espoir de voir, par le consentement aux subsides de l'Empire ou des six Cercles antérieurs, le roi mis à même de faire agir ultérieurement son armée pour la protection de l'Empire;

3° Que néanmoins la convocation de l'assemblée des six Cercles antérieurs devait avoir lieu, afin de délibérer en attendant sur les moyens qui serviraient à l'entretien de l'armée prussienne employée à mettre l'Empire à couvert;

4° Qu'à cet égard il n'y a point de temps à perdre, puisque, dans le cas où le roi serait déterminé de nouveau à la retraite, il n'y aurait plus de voie ouverte à des représentations ultérieures;

5° Qu'il fallait encore ajouter à la déclaration du roi, relative à son contingent, qu'en revanche il s'attendait qu'on satisfèrait à ses justes prétentions, sur la caisse d'opération de l'Empire, par rapport au siège de Mayence.

ITALIE.

Florence, le 20 avril. — Notre gouvernement, lorsqu'il s'est décidé à devenir un des complices de la coalition, s'est peut-être flatté qu'il échapperait aux circonstances où on laisse malgré soi, dans des actes authentiques, des preuves de sa complicité; espérance basse et commune à tous les caractères faibles. Il s'est trompé; il lui a fallu tout à l'heure enregistrer, avec approbation, un des crimes les plus lâches de la cour d'Angleterre, et le grand-duc a donné des arrhes certaines du déshonneur auquel il s'est associé.

Lettre du ministre Seristori au chevalier Serrati, gouverneur de Livourne, enregistrée, par l'ordre du grand-duc de Toscane, sur les registres du magistrat de la santé.

« Le pavillon Tête de Maure, corse, ayant été reconnu par S. M. britannique, il est ordonné de le recevoir dans nos ports dans les mêmes formes et les mêmes règles que les autres pavillons; de reconnaître aussi la signature du général Paoli, que S. M. britannique a déclaré plénipotentiaire dans l'île de Corse. »

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des communes.

SÉANCE DU 8 AVRIL.

Le chancelier de l'échiquier prend la parole, après l'expédition de plusieurs affaires d'un intérêt moins général, pour demander la permission d'apporter un bill qui autorise le roi à enrôler des Français dans les troupes employées sur le continent de l'Europe ou dans les colonies françaises de l'Amérique.

La première lecture du bill a lieu après un entretien assez vif, ou espèce de discussion où les formes parlementaires d'un débat ne sont point observées, entre MM. Macleod, Grey et Pitt.

Sir Charles Bumbury obtient aussi la permission d'apporter un bill pour faire corriger quelque chose à l'acte

de la treizième année du règne du roi, relativement aux réparations des routes, des paroisses, et veut que les propriétaires, qui seuls en tirent l'avantage, soient aussi seuls chargés des frais qu'elles entraînent.

Le chancelier de l'échiquier sollicite et obtient également la permission d'apporter un bill concernant l'administration des terres de la couronne.

M. Harrison : A Dieu ne plaise que l'on voie dans la motion que je vais faire ce qui n'y est pas, je veux dire l'intention de priver des hommes bien méritant de la patrie des places ou pensions dont ils jouissent. Il y a plus, c'est que je ne m'élèverai pas même contre les places sans véritables fonctions et les pensions de 200 livres sterling par an, non plus que contre les places de l'exercice desquelles la patrie tire réellement quelque service, et dont le traitement n'exécède pas 500 liv. Mais quand ce pays se trouve engagé dans une guerre dont les dépenses, pèsent cruellement sur le peuple, il n'est que juste que ceux qui perçoivent des honoraires que l'on peut regarder comme allant au delà d'une honnête médiocrité fassent à leur tour des sacrifices et se chargent d'une partie du fardeau pour soulager le peuple. J'espère donc ne pas trouver de réclamations contre les deux propositions suivantes ; ceux qui jouissent de places ou de pensions auxquelles aucun exercice n'est attaché devront contribuer de moitié de leur traitement ; ceux qui ont des fonctions actives payées au-dessus de la somme ci-dessus fixée contribueront d'un quart. Je suppose assez de pudeur aux ministres pour n'oser nier qu'il faille tortifier les ressources de ce pays par toutes sortes de moyens honnêtes.

M. Harrison, caressant cette idée, récapitule les avantages qui en résulteront ; il fait observer qu'ils s'élèveront bien au-dessus des espérances qu'un premier aperçu présente ; « car enfin, dit-il, il existe des places, dans le département des finances, dont les appointements vont à 3 ou 400 livres sterling, et qui jouissent encore d'accessoires supérieurs au principal, puisqu'ils ont un autre traitement (*sine cure*) dont ils tirent jusqu'à 6, 8 et 10,000 liv. sterling par an. Ce n'est pas exagérer que de dire que ces arrangements secrets coûtent à la nation plus de 600,000 livres sterling ou 15 millions tournois.

« Certes, au moment où tous les citoyens sont forcés de venir au secours de la patrie, les ministres, qui tirent de leurs places un revenu de princes et qui en étalent le faste, doivent en conscience donner une partie de leur salaire, un septième, par exemple, à la chose publique, qu'ils ne peuvent se dissimuler en avoir besoin. Dans un temps de prospérité nationale on peut être libéral jusqu'à la profusion ; mais quand le besoin se fait sentir, retranchons toute extravagance ; suivons cette maxime qu'il faut être juste avant d'être généreux. Un homme gémissant sous le poids des impôts qu'il ne peut payer peut-il prendre quelque plaisir à considérer le faste des ministres, surtout si, comme je fais profession de le croire, il pense que ces impôts sont occasionnés par une guerre inutile, injuste, due à la mauvaise administration des ministres ?

« Il est une autre considération importante. Les calamités et tout le poids de la guerre, loin de discréditer les ministres, tendent au contraire à augmenter leur influence, leur patronage, leurs émoluments. Ni eux ni ceux qui sous eux possèdent des places chèrement payées, et créées pour la direction de la guerre, ne s'aperçoivent pas de la stagnation du commerce, de la chute des manufactures, de tous les fléaux qui accablent l'homme industriel. Peut-être, en retranchant une partie de ces émoluments déordonnés, la nation arrivera-t-elle plus tôt à jouir du bienfait de la paix lorsque ceux qui ont le pouvoir en main n'auront plus d'intérêt à la durée de la guerre.

« Au reste, qu'on ne se récrie pas sur l'extraordinaire de ma motion, car ce que je propose aujourd'hui est appuyé de l'exemple du passé. En effet, les journaux des débats parlementaires présentent plusieurs cas semblables, entre autres la proposition faite en 1694, par l'amiral Russell, de consacrer au service de la chose publique un quart de tous les traitements qui excédaient 500 liv. sterling ; et certes nous n'étions pas alors dans une situation plus critique qu'à présent ; et je ne vois pas pourquoi les représentants du peuple composant cette Chambre vou-

draient se montrer plus faibles en esprit public que leurs prédécesseurs. »

M. Harrison fait une motion conforme à ce qu'il vient d'établir, mais il se borne à demander que les émoluments des places sans fonctions et partie des honoraires des places en exercice soient versés dans le trésor public seulement pendant la durée de la guerre.

M. Coke, prenant la parole après *M. Francis*, qui venait d'appuyer la motion, remercie *M. Harrison* d'avoir occupé la Chambre de cet objet. De là passant aux sarcasmes les plus amers, il se dit l'admirateur respectueux de la conduite constitutionnelle que suit le ministre dans l'exercice du pouvoir qui lui est confié ; il s'étend en éloges sur l'attention scrupuleuse avec laquelle il surveille les intérêts de la couronne ; il vante également la modération et la sagesse avec laquelle il est entré dans la guerre actuelle, il s'extasie sur l'innocence pleine de feu par laquelle il charme les membres de cette assemblée lorsqu'il discute une question avec cette facilité que donne la bonne foi. Il le conjure, au nom de l'amitié et de l'admiration qu'il a pour lui, de ne causer aucun dissentiment dans la Chambre en résistant à la motion. Il proteste que, si le ministre le faisait, ce serait l'obliger lui-même à résister à la souscription volontaire, ou le détourner du moins de souscrire dans ce moment. Vient après un tableau des calamités qui naissent de la guerre, et surtout de la situation de Nordwich. L'honorable membre atteste que le commerce est entièrement interrompu dans cette cité ; que la taxe des pauvres, qui un an avant la guerre y était portée à 9,000 liv. sterling, s'élève maintenant à 24,000.

M. Hobart, un des députés de cette ville : Je conviens qu'en effet la taxe des pauvres s'est accrue chez nous dans la proportion annoncée par le préopinant. La véritable cause, - la voici : la Russie avait fait une grande quantité de demandes de divers objets manufacturés, et, pendant qu'on s'occupait d'y satisfaire, tout à coup l'impératrice a jugé à propos de mettre un droit arbitraire et excessif sur l'importation de toutes les marchandises venant de la Grande-Bretagne ; de là la suspension de tout le travail, le détriment des manufactures et la détresse des ouvriers.

MM. Drake, Brown et Montagu attaquent vivement la motion, et font par contre-coup le plus grand éloge des ministres.

M. Burke : Est-ce sérieusement qu'on vient de nous faire cette étrange proposition ? J'avoue que j'ai de la peine à le croire, malgré le ton grave de l'orateur. Deux choses exigent également qu'on s'en occupe, l'humanité et la politique, ou, pour mieux dire ; tous deux se fondent et ne font plus qu'un seul tout dans cette circonstance. On ne me fera pas l'injure de me croire un cœur inhumain et insensible. Eh bien, les vues de la charité et de la politique seraient également trompées par cette mesure aussi peu réfléchie qu'insuffisante. On ne vous a parlé que des pauvres de Nordwich, et tous les autres du royaume ne vous sont pas plus étrangers. Représentants du peuple, vous devez également à tous vos soins et votre attention ; mais ce que vous ne devez pas, c'est de les tromper par de fausses espérances, suivies d'un désespoir bien plus amer lorsqu'elles sont déçues. Si vous leur promettez l'impossible, vous ne tenez pas même le facile, et votre fausse pitié n'aura que trop réellement insulté à leur misère. Tous les émoluments des places sans fonctions (*sine cure*) ne pourraient pas suffire à faire vivre les pauvres des seules manufactures de Nordwich. Ces places, ces pensions, possédées en vertu d'un titre légal conféré par la couronne, sont des propriétés tout aussi respectables que les titres en vertu desquels les honorables membres qui ont osé faire la motion possèdent leurs biens patrimoniaux ou acquis. Attendez à cette première espèce de propriété, vous aurez porté en même temps une blessure mortelle à l'autre.

M. Taylor, indigné d'entendre l'opinant se servir du mot osé quand il s'agit d'une motion faite devant la Chambre, et de la convenance de laquelle elle est seule le juge, rappelle *M. Burke* à l'ordre.

Le ministre s'empresse de le justifier, et l'orateur de la Chambre (*M. Addington*) lui maintient la parole. *M. Burke*,

se souvenant de la définition du droit romain que la propriété consiste à user et à abuser de sa chose propre, se sert ainsi de la parole qu'on vient de lui rendre. « Le ministre, dit-il, vient d'éprouver des dédains insultants sous l'apparence d'une admiration ironique. Eh bien, moi, j'ai la même admiration pour le courage de ceux dont l'étrange justice veut soulager le pauvre aux dépens d'une possession légale. Je dirai plus : c'est que l'époque choisie pour faire cette motion me la fait haïr ou mépriser. L'Angleterre n'est pas dans un état si désespéré qu'il vaille recourir à de pareils expédients ; plutôt que de le faire il vaudrait mieux cesser la guerre sur-le-champ. Telles sont les observations qui se présentent lorsqu'on porte à la fois les yeux sur les places sans fonctions et les places officielles. Si on considère les dernières séparément, et faisant abstraction du ministère actuel ou des hommes actuels, on ne peut s'empêcher de convenir qu'en tout temps et dans toutes les occasions il ne faille soutenir la splendeur, la dignité et tout ce qui peut contribuer au respect du gouvernement exécutif.

« C'est l'avis d'un ancien historien que dédaignent nos modernes illuminés, qui feraient pourtant mieux d'y chercher à s'instruire, quand il remarque que, même dans les temps les plus pauvres de la république romaine, ce peuple eut constamment pour politique d'environner d'une grande magnificence ses magistrats et ses ambassadeurs, pendant qu'il maintenait la plus sévère économie et la plus grande frugalité dans les autres parties de son gouvernement. — Dans ses idées, l'administration est payée à trop bas prix plutôt que de l'être trop chèrement, et cette mesure, proposée dans l'intention de dégrader ses membres, est une injure qui leur est faite. Par tous ces motifs, et encore parce que la motion a une tendance directe à exciter des mécontentements parmi le peuple en représentant à son imagination des maux chimériques, M. Burke vote contre elle.

M. Sheridan prend la parole pour réfuter le préopinant, et ne laisse point échapper une circonstance en effet très-remarquable : c'est le silence que le ministre et ceux qui, comme lui, possèdent de ces espèces de bénéfices, gardent en cette occasion. Il contraste singulièrement avec la chaleur que met à défendre leur cause celui qui a épousé leurs intérêts.

« Les exemples, dit-il, de vertus publiques qui ont distingué l'année 1692, et que mon honorable ami a eu soin de rappeler à notre souvenir, paraissent être hors de la portée des ministres actuels et semblent effrayer leur courage. Ils préférèrent se perdre dans les temps antiques de Sparte et de Rome, qu'on ne leur demandera sûrement pas d'imiter, à nous retracer ceux de la moderne Angleterre, qu'il serait question de suivre de plus près.

« J'observerai encore qu'il est bien étrange que le défenseur de la cause des ministres ait parlé comme il a fait dans cette occasion, lui qui avait dit tout le contraire lorsqu'il proposa son bill de réforme. A cette époque il attribua toutes les calamités de la guerre d'Amérique à la multitude des places sans fonctions qui étaient à la disposition de la couronne, et dont elle se servait pour corrompre les membres de cette Chambre et les porter à abandonner ce qu'ils devaient à leurs constituants. Si les ministres étaient sincèrement attachés à la patrie, au moment qu'ils provoquent des souscriptions volontaires ils donneraient eux-mêmes l'exemple des sacrifices. Vous aller juger, messieurs, combien il y en aurait à faire, et quelle riche mine à exploiter au profit de la chose publique. »

L'opinant lit alors une liste de places sans fonctions qui lui a été remise par un membre du côté opposé; il l'accompagne de notes critiques et de commentaires.

Enfin il termine en avançant une vérité déjà bien sentie par la Chambre : c'est que la motion est également appuyée par la justice, l'humanité et la politique.

M. Rose, de qui le préopinant tenait la liste, dit qu'il a pu y voir plusieurs de ces places accumulées sur un membre assis parmi ceux de l'opposition. Il observe qu'il a existé une place (*pay-office*) dans laquelle on a eu occasion de s'enrichir, et qui n'offrait que trop de moyens d'abus et de corruption avant sa réforme.

Il présente dans un grand détail toutes les réformes fai-

tes depuis 1792, et soutient que, grâce au nouveau mode d'emprunt et de loterie, ces moyens de corruption ont disparu. La liste des pensions est réduite de 114,000 liv. à 68,900 liv.; il n'y a donc, prétend-il, aucun sujet de se plaindre maintenant de la prodigalité ou de l'influence de la cour.

M. Fox demande le nom de la personne siégeant sur le banc de l'opposition qui réunit plusieurs places sans fonction. M. Rose répond que lui-même en a possédé une en Irlande, en échange de laquelle il a reçu depuis deux pensions.

M. Fox dit que cette place avait été donnée par Georges II à son père à cause de ses services, et qu'il l'a possédée comme faisant partie de la succession de son père. Il remarque que depuis il l'a remise au gouvernement pour une pension qui, par des arrangements postérieurs, s'est trouvée divisée en deux.

« Il y a donc eu bien peu de délicatesse, continue le député de Westminster, je pourrais même me plaindre qu'il y a eu bien de la malignité à jeter en avant, comme pierre de scandale, les prétendues grandes fortunes faites par des moyens de corruption dans la place possédée par mon père, dont on cherche en quelque sorte à déshonorer la mémoire afin de flétrir aussi ma réputation, l'héritage le plus pur et le plus cher que j'aie reçu de lui. Quand au fond même de la question, je crois que les places et traitements dont il s'agit doivent être regardés comme une propriété aussi respectable que toute autre. Si on avait choisi un temps de paix pour proposer cette mesure, si on l'avait ainsi présentée isolée, indépendante des circonstances actuelles, point de doute qu'elle n'eût eu mon assentiment. Mais je perce à travers la surface, et je vois l'étroite liaison de cette mesure avec les plans extraordinaires que le cabinet juge à propos de suivre dans les circonstances présentes. Au reste, allons droit au fait, et disons que, si les souscriptions sont adoptées, c'est à ceux qui nous les ont proposées à nous donner l'exemple. »

La motion, combattue par M. Pitt, est enfin mise aux voix, et rejetée par 117 membres; 48 seulement lui donnent leur suffrage.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 17 floréal.

Les jeunes républicains de la commune de Villejuif annoncent qu'ils sont dans l'intention de célébrer une fête en l'honneur du jeune Barra. Ils désirent se réunir aux Elèves de la Patrie de la maison nationale de la section des Sans-Culottes.

Le conseil, en applaudissant à leurs intentions, renvoie leur demande à l'administration des établissements publics.

Les sans-culottes de la commune de Pau, chef-lieu du département des Basses-Pyrénées, à leurs frères et amis les sans-culottes de la commune de Paris.

« Frères et amis, nous avons appris que, pour rendre un service important à la chose publique et demeurer constamment semblables à vous-mêmes, vous vous étiez imposé un carême civique pour assurer de votre mieux l'approvisionnement de l'armée en viandes fraîches ; vous avez renoncé à cette consommation, et les viandes salées ne vous sont pas parvenues comme de coutume. Nos frères du Mont-Blanc ont eu le plaisir de partager avec vous leurs provisions en beurre, huile et fromage ; ils ont bien mérité de tous les Français amis de l'unité et de l'inviolabilité de la république. Nous venons partager avec vous nos provisions en lard, jambons et cuisses d'oies ; nous vous en adressons soixante-dix-huit mille quatre-vingt-quatre livres et nous vous

annonçons que le premier envoi sera bientôt suivi d'un autre dans le même genre, qui ne sera pas moins considérable.

« Sur notre invitation, les communes de ce département veulent aussi prouver à la France que la vertu est à l'ordre du jour dans les départements du Midi. Est-ce dilection fraternelle? est-ce reconnaissance? est-ce un dédommagement que nous vous offrons? Nous l'ignorons. Les sentiments des cœurs républicains, les mouvements de la nature ne s'analysent pas comme les opérations de l'esprit, comme les calculs de l'intérêt; nous ne savons qu'une chose et nous la disons franchement, parce que nous la sentons fortement : nous voulons apprendre à l'Europe, qui nous contemple et qui nous admire, que nous confondons délicieusement nos cœurs dans les vôtres, que nous mourrons avec vous pour défendre notre commune patrie, et pour conserver la conquête des droits sacrés de l'homme et du citoyen; enfin que nous aimons, que nous estimons et que nous soutiendrons nos frères de Paris comme les sentinelles avancées de la grande armée des sans-culottes, comme le foyer d'où partent la lumière, la chaleur et la force, enfin comme les gardiens fidèles et incorruptibles de la représentation nationale, seul centre d'unité, seul point de ralliement.

« Salut et fraternité. »

Le conseil, après avoir entendu la lecture de cette lettre, en arrête mention cylique au procès-verbal, l'insertion au registre, l'impression et l'envoi aux quarante-huit sections.

Le maire est invité à répondre, au nom du conseil, à la commune de Pau.

— On annonce que le produit de l'emprunt forcé dans la section de la Maison-Commune est de 327,998 liv. 2 sous 11 den.; que celui du salpêtre raffiné, jusqu'à ce jour, s'élève à deux cent onze mille cinq cent trente livres.

Brûlement d'assignats.

Le 9 floréal, à dix heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des ci-devant Capucines, la somme de 16 millions de livres en assignats, provenant de la vente des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels, joints aux 2 milliards déjà brûlés, forment un total de 2 milliards 16 millions.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Carnot.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 FLORÉAL.

THIBAUDEAU, au nom du comité de la marine : La Convention nationale a établi, par son décret du 16 pluviôse dernier, des instituteurs sur tous les vaisseaux de vingt canons et au-dessus; c'était une justice qu'il était digne de la république de rendre aux marins. L'instruction est le besoin de tous les citoyens; il fallait des écoles sur les vaisseaux comme sur le continent, car les vaisseaux sont le domicile presque habituel des marins.

Un article de ce décret portait qu'il serait fait une édition soignée de la Déclaration des Droits de l'Homme et de la constitution, à laquelle seraient ajoutées des notes explicatives et simples, et des traits historiques choisis de préférence parmi les actions des défenseurs de la liberté.

Votre comité d'instruction publique s'est occupé de l'exécution de ce décret. Jean-Bon Saint-André presse l'envoi de cette espèce de livre élémentaire qui doit rappeler à chaque instant aux marins éloi-

gnés de leur patrie ce qu'ils lui doivent et ce qu'ils ont droit d'en attendre.

Votre comité n'a pas cru qu'il fallût ajouter de notes explicatives à la Déclaration des Droits de l'Homme et à l'acte constitutionnel. Assez de petits esprits, incapables de rien créer, les ont surchargés déjà d'obscurités commentaires, les ont travestis en mauvais vers, et ont défigurés votre plus bel ouvrage sous le spécieux prétexte de l'améliorer.

Que tous les Français apprennent, par votre exemple, que ce n'est qu'avec une sorte de respect religieux que l'on doit parler de ce pacte social puisé dans le sein de la nature, et tout à la fois simple et majestueux comme elle.

La Déclaration des Droits de l'Homme ne sera jamais intelligible pour les ennemis de la patrie; mais tous les hommes que les fausses jouissances n'ont point dépravés, que les préjugés n'ont point hébétés, qui, restés près de la nature, ont toujours conservé dans leur cœur les germes de la liberté et de l'égalité, la comprendront bien sans commentaires.

La mer fut toujours, même sous le despotisme, l'asile de la liberté et de l'indépendance; sur cet élément sans bornes l'homme conserve sa fierté naturelle, et son âme s'ouvre facilement à tout ce qui lui retrace ses droits et lui rappelle sa patrie. Il suffit donc de présenter aux marins la Déclaration des Droits de l'Homme et l'acte constitutionnel tels qu'ils sont sortis des mains des législateurs.

L'instruction qui y sera jointe contient :

1^o Un abrégé très-rapide de l'histoire de la marine chez les différents peuples; on y prouve, par la description topographique de la France, que la nature l'a destinée à naviguer sur toutes les mers;

2^o Le tableau des lois absurdes qui, sous le despotisme, avilissaient les marins les plus utiles par des distinctions ridicules, qui violaient leurs droits les plus sacrés, les excluaient des places, gênaient le commerce, et faisaient des forces navales la propriété de quelques nobles ignorants;

Les principes sur lesquels doit reposer la marine d'un peuple libre, et la grande influence qu'une constitution républicaine doit donner à la France sur les mers comme sur le continent;

3^o Une indication des connaissances nécessaires aux marins, appuyée par des actions éclatantes des plus grands hommes de mer, tous pris dans la classe des sans-culottes.

On a exposé aux marins que, dans les circonstances où se trouvait la France, attaquée de toutes parts par ses ennemis, l'art de la guerre ne devait pas être circonscrit dans les règles bornées d'une tactique de convention; que tout alors s'agrandit par le courage, l'audace et l'enthousiasme de la liberté; que la tactique de terre est la baïonnette, et la tactique de mer l'abordage; que c'est ainsi que les Romains changèrent les combats de mer en combats de terre, et détruisirent les Carthaginois.

C'est surtout contre les Carthaginois modernes, les Anglais, contre les vaisseaux, le commerce et les ports de ce peuple ambitieux et perfide, que l'on fait un appel solennel à l'intrépidité des marins. Chaque page de cette institution leur rappelle les crimes de ces lâches ennemis, qui, sous le masque hypocrite d'une taciturnité affectée, se prétendaient exclusivement philosophes, et qui n'opposent à la loyauté et à la bravoure d'un peuple généreux que la corruption, l'incendie et les assassinats.

Par un contraste bien frappant, et qui doit couvrir d'opprobre, d'infamie, les ennemis de la république, on recommande aux marins la pratique de toutes les vertus sociales qui font le bonheur de l'homme dans quelque état qu'il soit et sur quelque

plage qu'il habite; la confiance réciproque entre les officiers et les matelots; l'union, la fraternité, la frugalité, la tempérance, le mépris des richesses et de la mort, l'amour de la gloire et de la patrie.

On leur dit qu'autant ils doivent combattre avec acharnement les esclaves et les tyrans coalisés contre la liberté, autant ils doivent respecter le pavillon, le territoire, les lois, les opinions, les mœurs et les usages des peuples neutres ou alliés avec la république française; leur prêter secours en cas de détresse, les défendre lorsqu'ils sont attaqués; que la navigation doit être entre des peuples amis et paisibles un moyen de communication fraternelle, de secours mutuels et d'égards réciproques; que les marins doivent laisser partout où ils passeront la plus haute idée des principes de la nation française et de son gouvernement, dont ils sont comme les ambassadeurs; et qu'ils doivent annoncer par leur exemple, dans toutes les parties du monde et sur toutes les mers, que la résolution constante d'une république fondée sur les mœurs et sur les vertus est de se montrer terrible envers ses ennemis, généreuse envers ses alliés et juste envers tous les peuples.

Les armées de terre lisent les journaux et les bulletins de vos séances; leur courage s'enflamme chaque jour à la lecture de leurs propres victoires, lorsqu'elles leur sont retracées par la Convention nationale.

Cet ouvrage est destiné pour les marins de tout genre et de tout âge; les plus jeunes s'y instruiront; tous, jusqu'aux amiraux, y verront la tâche qui leur est imposée par la patrie. Ils retrouveront sans cesse gravés les principes de la liberté pour laquelle ils combattent, les droits de l'humanité qu'ils ont juré de défendre, et les exemples éclatants qu'ils doivent imiter. Ces exemples ne leur sont pas étrangers; ils sont tous puisés dans l'histoire de la marine française.

Ainsi cette instruction sera pour l'armée navale, éloignée souvent du continent et privée par de longs voyages de toute communication avec leur patrie, un journal permanent qui, malgré l'immensité des espaces, la rattachera sans cesse à la république.

Cet ouvrage n'a été adopté qu'après plusieurs lectures et une communication au comité de marine, et le plan en a été approuvé par le comité de salut public.

Si la Convention l'ordonne, je lui en donnerai lecture; mais si elle se croit assez éclairée sur son utilité et sur les principes qui y sont développés par l'idée que je viens de lui en donner, je propose le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que l'instruction pour la marine, faite en exécution de la loi du 16 pluviôse dernier, sera imprimée et envoyée aux armées navales, et dans tous les ports de la république (1). »

Ce décret est adopté.

— Les citoyens de la section de la Fontaine-de-Grenelle défilent dans le sein de l'assemblée.

L'orateur, après avoir rappelé les services que les Sociétés populaires ont rendus à la révolution, fait connaître les sentiments de ses concitoyens, qui, craignant que leur Société ne dégénérât en assemblée sectionnaire, ont arrêté d'en suspendre les séances et d'en avertir les fondateurs de la république.

« Notre Société n'existe plus, continue l'orateur; c'est au nom de la section de la Fontaine-de-Gre-

(1) Cette instruction se trouve en entier dans les numéros des 22 et 23 février. L. G.

nelle que je vais parler. Ce n'est pas par des paroles, mais bien par des actions qu'on doit servir la patrie; voici l'aperçu de nos travaux révolutionnaires.

« Les rôles de l'emprunt forcé sont achevés, ils s'élèvent à 2 millions 800,000 liv.; cependant nous ne pouvons vous dissimuler que le recouvrement ne répondra pas à ce résultat. Le tribunal révolutionnaire a dérangé nos calculs par la punition d'un grand nombre de traitres dont notre section a été purgée, et dont les biens sont devenus des propriétés nationales, de manière que la république se trouve aujourd'hui avoir emprunté sur elle-même.

« A peine avez-vous ordonné les travaux pour la fabrication du salpêtre que tous nos citoyens ont été mis en réquisition permanente, et déjà ils ont fourni neuf mille livres de salpêtre.

« Le comité de salut public, voulant prévenir la disette du papier, nous a demandé des chiffons, et nous en avons comblé une salle entière. Nous avons du pain, du fer, de la poudre et du papier; que faut-il de plus à des républicains! »

Après avoir présenté, au nom de la section, deux cavaliers jacobins qui brûlent de se rendre à la frontière du Nord, l'orateur ajoute: « Honneur à la morale, à toutes les vertus que la Convention a mises à l'ordre du jour, et qui sont dans le cœur de tous ses membres! » (On applaudit.)

LEGENRE: Dans les différentes annonces faites par la section de la Fontaine-de-Grenelle, j'ai remarqué celle-ci, qu'elle vient de dissoudre sa Société sectionnaire. Il y a une grande différence entre les Sociétés populaires et les Sociétés sectionnaires; on sait que ces dernières furent imaginées par les ennemis du peuple, afin de rendre les assemblées de section permanentes, et que les partisans de Vincent et de Ronsin pussent y semer leurs principes destructeurs de tout ordre social.

Je demande que la Convention ordonne l'insertion au Bulletin de l'Adresse de la section de la Fontaine-de-Grenelle, et vous verrez les autres sections, toujours dévouées au bien public, suivre l'exemple que leur donne la section de la Fontaine-de-Grenelle.

L'Assemblée ordonne l'impression de l'Adresse et de la réponse du président.

La séance est levée à trois heures.

SEANCE DU 19 FLORÉAL.

OUDOT, au nom du comité de législation: Citoyens, la loi du 20 septembre 1792 exige que les actes préliminaires du mariage des mineurs qui n'ont pas de parents, ou qui n'en ont pas au moins cinq dans le district où ils se marient, soient faits en présence du procureur de la commune. Malgré cette disposition impérative, il existe actuellement dans les registres de l'état civil de Paris plusieurs actes de ce genre qui ne sont pas revêtus de la signature de l'agent national de cette commune ou de celle de ses substitués.

Chaumette et ses coopérateurs s'occupaient on ne peut pas moins des fonctions qui leur étaient confiées par la loi; ils étaient tout entiers à l'intrigue, et les manœuvres coupables qu'ils tramaient contre la république absorbaient tous leurs moments.

Il est absolument nécessaire de réparer la négligence de ces fonctionnaires publics, qui ont subi la peine qu'ils avaient méritée. Cette négligence rend irréguliers des actes importants, et l'état des citoyens serait compromis si vous n'autorisiez pas l'agent national actuel de la commune de Paris à apposer sa signature à ces actes, et si vous ne déclariez pas que cette signature suppléera, pour leur validité, à celle des fonctionnaires qui étaient en place lorsqu'ils ont été reçus.

Il est d'autant plus essentiel de remédier à cette irrégularité que la loi prononce la nullité des mariages qui n'auraient pas été précédés des formes qu'elle indique dans ces circonstances.

Votre comité de législation vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre de l'agent national de la commune de Paris, qui porte qu'il y a dans les registres de l'état civil des citoyens de cette commune plusieurs actes préliminaires des mariages des mineurs qui, devant être faits en présence du procureur de la commune et revêtus de sa signature, ne se trouvent cependant point signés par le précédent agent national de cette commune ni par ses substitués, et qu'il est indispensable de réparer cette irrégularité,

« Décrète que l'un des officiers municipaux en fonctions à l'époque où ces actes ont été reçus est autorisé à apposer sa signature sur ces actes, et que cette signature tiendra lieu de celle qui aurait dû y être mise par le précédent agent national.

« Le présent décret ne sera point imprimé. »
Ce décret est adopté.

OUDOT, au nom du comité de législation : Un commissaire de la section de Challier a reçu un acte par lequel une femme mariée a déclaré que l'enfant dont elle est devenue mère n'était pas de son mari.

Voici l'acte de la déclaration, qui a été délivré par le commissaire de police de cette section.

Lorsqu'on est allé à l'officier public de la municipalité pour faire recevoir cette déclaration et rédiger l'acte de naissance, cet officier s'y est refusé, et il est venu à votre comité de législation pour lui demander quelle conduite il devait tenir dans cette circonstance.

Il est dans l'esprit de notre législation et dans les principes de celle de tous les peuples qui honorent le mariage, qui savent apprécier les mœurs, de maintenir la maxime que l'enfant est au père que le mariage désigne.

Cette maxime existait dans notre ancien droit ; vous l'avez consacrée, vous l'avez maintenue cette maxime salutaire dans le Code ; vous n'y avez admis qu'une seule exception : c'est celle d'une absence telle qu'un époux ne puisse être présumé père de l'enfant de sa femme.

Alors vous autorisez le père à le désavouer ; mais ce désaveu ne peut venir que de lui, et dans cette seule circonstance ; mais le Code n'est point promulgué. Cependant il n'en est pas moins certain que la déclaration de la mère ne saurait être reçue à cet égard dans la forme où elle a été présentée ; ce serait anéantir le principe et supposer que la déclaration de la mère peut changer l'état d'un enfant.

Votre comité, tout en reconnaissant que le principe dont il s'agit était dans l'esprit de notre législation, n'a pourtant pas trouvé un seul article, dans la loi du 20 septembre ni ailleurs, qui défendit de recevoir une telle déclaration.

Il a cru néanmoins qu'il était nécessaire d'approuver la conduite de l'officier public de la commune de Paris, afin que désormais de pareilles déclarations ne fussent plus reçues et ne pussent porter atteinte à l'état des enfants.

Oudot lit un décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur l'exposé qui lui a été fait que l'officier public de la commune de Paris a refusé de recevoir la déclaration faite par une citoyenne que l'enfant dont elle est devenue

mère pendant son mariage est d'un autre que de son mari ;

« Considérant qu'il est dans les principes de notre législation que la loi ne reconnaît d'autre père que celui qui est désigné par le mariage ; qu'une déclaration contraire est immorale, et qu'une mère ne saurait être admise à disposer à son gré de l'état des enfants de son mari, approuve le refus fait par l'officier public de la commune de Paris de recevoir une semblable déclaration, et décrète que l'acte de naissance énoncé dans celui fait par le commissaire de la section de Challier, le 23 pluviôse, n° 85, sera rédigé sans faire mention de cette déclaration, et que, si elle a été insérée sur le registre de la section, elle sera rayée. »

Ce décret est adopté.

— Des volontaires de l'armée du Nord, portant des drapeaux qu'ils ont eux-mêmes pris à l'ennemi, sont admis à la barre. (Vifs applaudissements.)

L'un d'eux : Représentants du peuple, nous vous apportons cinq drapeaux pris sur les Hanovriens à l'affaire de Mouscron, près Courtray ; dans peu vous en recevrez davantage.

L'armée du Nord ne le cédera pas en valeur à celle des Pyrénées. Nous ferons mordre la poussière à tous les satellites des tyrans ; le sol de la liberté sera rougi de leur sang, et nous laisserons à l'ordre du jour l'intrépidité et la victoire, comme votre sagesse a fait de la probité et de la vertu. *Vive la république !*

LE PRÉSIDENT : Braves guerriers, il appartenait à l'armée qui délivra l'année dernière Dunkerque et Maubeuge d'offrir au peuple français les premiers trophées de la nouvelle campagne ; c'est aux hommes libres qui les ont arrachés aux satellites du despotisme qu'il appartient de recueillir, au sein de la Convention nationale, les premières expressions de sa sensibilité.

Vainqueurs de mont Cassel, c'est à nous de nous souvenir des services que vous avez rendus à la patrie, pour les récompenser, c'est à vous de ne voir dans ce premier avantage que l'engagement d'en remporter de nouveaux, de purger promptement le territoire de la république des brigands couronnés qui ont osé marcher contre elle pour l'envahir et pour la dévaster.

Reportez à nos généreux frères d'armes l'enthousiasme avec lequel ont été reçues les prémices de leurs succès ; dites-leur la confiance et l'impatience avec laquelle nous attendons les nouveaux drapeaux qu'ils nous ont promis ; répétez-leur qu'ils ne cessent de fixer les regards de la France entière et la sollicitude des représentants du peuple, comme ils ne cessent eux-mêmes de bien mériter de la patrie.

BRÉARD : Je demande que la Convention nationale charge les inspecteurs de la salle de faire placer ces drapeaux dans la salle de la Liberté.

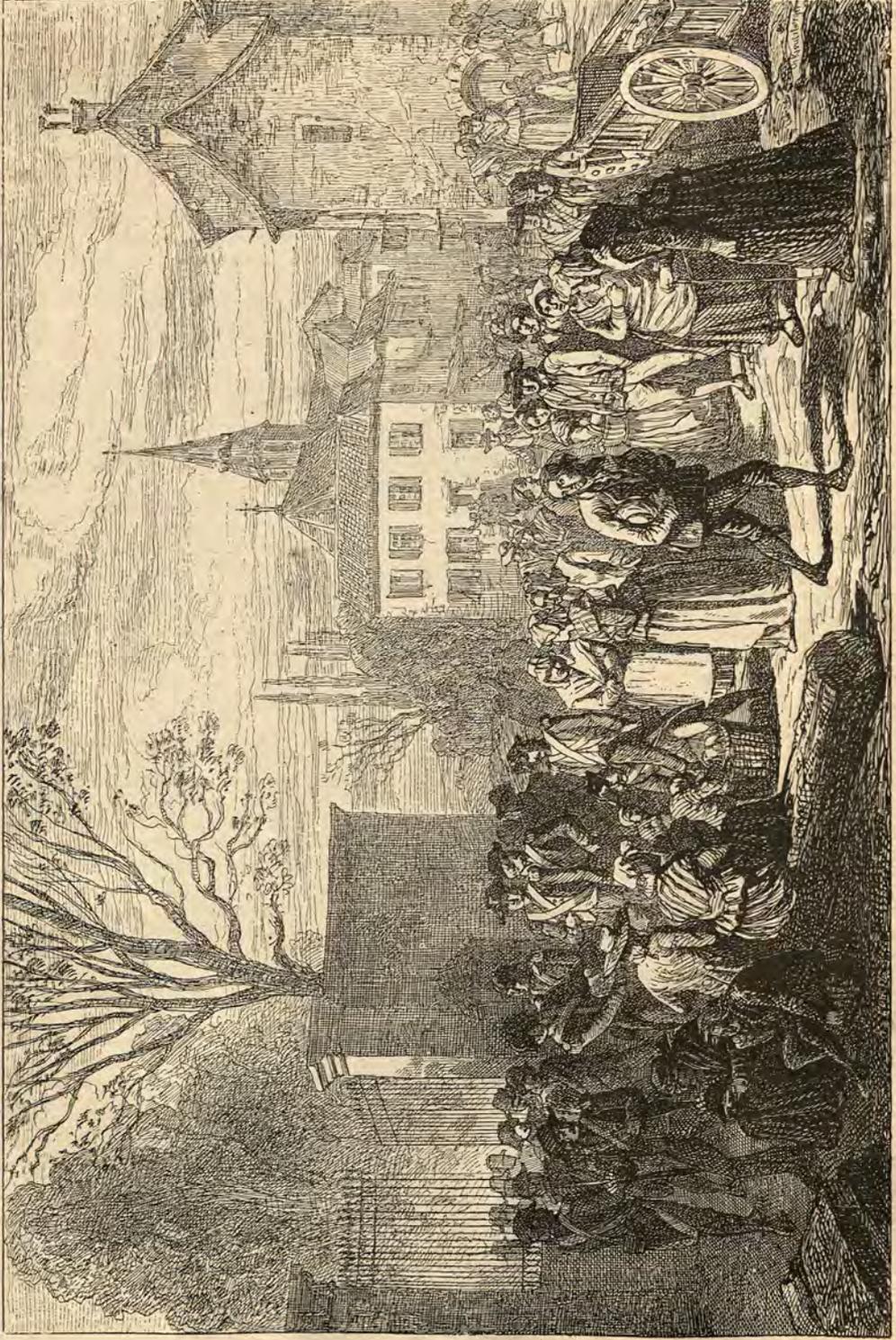
Le président annonce qu'un des volontaires dépose sur l'autel de la patrie les épauettes et la dragonne d'un colonel ennemi qu'il a tué.

COLLOT d'HERBOIS : Je demande que le président donne à ces braves volontaires l'accolade fraternelle.

Cette proposition est adoptée, et s'exécute au milieu des applaudissements universels.

COURTON : Je vais lire à la Convention nationale la lettre du chef de l'état-major de l'armée du Nord, dans laquelle il donne des détails sur la prise des drapeaux qui viennent d'être déposés dans cette enceinte. La voici :

D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.



Typ. Henri Plou.

Détachement de l'armée parisienne distribuant des vivres aux pauvres de Ruell.

Reimpression de L'Illustration — T. XX, page 419.

Le général de division, chef de l'état-major de l'armée du Nord, aux citoyens membres du comité de salut public.

Du quartier général de Lille, le 16 floréal, l'an 2^e de la république une et indivisible.

« Citoyens représentants, je vous envoie cinq drapeaux pris sur l'ennemi dans la journée du 10 de ce mois; ils vous seront remis par les braves qui les ont arrachés eux-mêmes des mains de nos féroces ennemis; ce sont les républicains Pinchemaille, grenadier dans le 1^{er} bataillon de la 19^e demi-brigade; J.-B. Maurissot, sergent au 8^e bataillon des fédérés; Antoine Guillon, volontaire; Meunier, caporal au 2^e bataillon des Basses-Alpes, et René Pinot, etc.

« Il ne nous ont demandé pour toute récompense de leur bravoure que la permission d'aller offrir eux-mêmes ces drapeaux aux représentants du peuple français, comme un témoignage de leur zèle et de leur dévouement à la patrie.

« La Convention n'apprendra pas sans intérêt qu'un brave chasseur du 5^e régiment, Antoine Ardoin, natif de Montdidier, département de la Somme, qui lui-même a enlevé un de ces drapeaux, a refusé de le porter à Paris, préférant rester à son poste pour en arracher de nouveaux aux esclaves.

« Un autre trait qui ne mérite pas moins d'être connu est celui d'un sous-lieutenant, nommé Hallé, qui, tenant sur le champ de bataille un drapeau dont il venait de s'emparer, le jeta pour charger sur une pièce de canon qu'il prit sur l'ennemi avec deux de ses camarades. Il reçut dans cette affaire plusieurs blessures pour lesquelles il est à l'hôpital à Lille. LIBERT. »

COUTHON : Citoyens, on a demandé que ces signes de ralliement des esclaves, qui portent sur eux les empreintes de l'orgueil et du despotisme, soient suspendus dans la salle voisine, pour être à jamais un monument de la valeur républicaine. J'appuie cette proposition; mais je demande en outre qu'un extrait du procès-verbal de cette séance soit remis aux volontaires qui viennent de paraître à la barre, qu'un autre soit envoyé au brave qui est resté à son poste pour en arracher de nouveaux à l'ennemi, et que le président écrive une lettre de félicitations à Hallé, qui, après s'être emparé d'un drapeau, le jeta dans une fosse pour marcher avec deux de ses camarades sur une pièce de canon qu'ils prirent.

Ces propositions sont décrétées.

COUTHON : Tous les traits qui tendent à honorer les vertus des républicains doivent être cités dans cette enceinte. Un détachement de la force armée parisienne, arrivé à Rueil, où il avait été commandé pour un service important, distribua les vivres qu'il avait apportés aux habitants et aux malades qui en manquaient. Je demande que le Bulletin fasse mention de ce trait.

Cette proposition est adoptée.

Couthon propose ensuite, et l'assemblée adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de législation, décrète :

« Art. 1^{er}. En exécution de l'article 1^{er} de la loi du 27 germinal sur la police générale de la république, le tribunal révolutionnaire établi à Paris connaîtra exclusivement, sauf les exceptions ci-après, de tous les crimes contre-révolutionnaires énoncés dans les lois des 10 mars 1793, 23 ventose et autres, en quelque partie de la république qu'ils aient été commis.

« II. En conséquence, les tribunaux et commissions révolutionnaires établis dans quelques départements par les arrêtés des représentants du peuple sont supprimés, et il ne pourra en être établi aucun à l'avenir, si ce n'est en vertu des décrets de la Convention nationale.

« III. Pourra néanmoins le comité de salut public conserver les tribunaux ou commissions révolutionnaires qu'ils jugera utiles, et autoriser, lorsque les circonstances l'exigeront, tels tribunaux criminels qu'il jugera convenir à juger dans un arrondissement déterminé, et selon le mode prescrit par la loi du 30 frimaire, l'universalité ou partie des crimes réservés à la connaissance exclusive du tribunal révolutionnaire.

« IV. Les tribunaux criminels continueront de connaître, concurremment avec le tribunal révolutionnaire, dans la forme prescrite par la loi du 30 frimaire, des crimes d'embauchage, de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats. Les lois des 19 mars, 7 et 9 avril 1793, sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire tant au présent article qu'à l'art. 1^{er}.

« V. Les tribunaux criminels continueront pareillement de juger, dans la forme prescrite par les lois des 28 mars 1793, 30 vendémiaire et 26 frimaire, les émigrés et déportés rentrés en France, ainsi que les individus mis hors la loi par les décrets des 7 et 10 septembre 1793, sans préjudice de la concurrence du tribunal révolutionnaire à l'égard des uns et des autres, et sans déroger aux dispositions des mêmes lois qui déterminent les cas où ils doivent être jugés par des commissions militaires.

« VI. Il n'est pareillement rien innové aux dispositions de la loi du 16 juin 1793 sur la manière de juger les espions, ni à celles des lois du 3 pluviôse et du 22 germinal sur la compétence des tribunaux criminels militaires.

« VII. Les peines infligées aux fonctionnaires négligents ou coupables, soit par la section V de la loi du 14 frimaire, soit par toutes autres lois, seront poursuivies ainsi qu'il suit :

« VIII. Les membres des commissions exécutives ne pourront être jugés que par le tribunal révolutionnaire, et ne pourront être traduits dans les maisons d'arrêt qu'après que leur arrestation aura été approuvée par le comité de salut public.

« IX. Les juges criminels et les accusateurs publics seront jugés par le même tribunal; ils pourront être mis en état de surveillance par les autorités chargées de la police de sûreté générale, mais ne pourront être traduits ou mis en état d'arrestation dans les maisons d'arrêt qu'en vertu de mandat du tribunal révolutionnaire.

« X. Les officiers municipaux, les administrateurs de département et de district, les juges civils, les agents et commissaires nationaux, et tous les autres fonctionnaires publics compris dans la cinquième section de la loi du 14 frimaire (les militaires exceptés), qui seront prévenus de négligence ou de délits non contre-révolutionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, seront jugés par le tribunal criminel du département où ils sont employés, et il sera procédé à leur égard dans la forme prescrite par la loi du 30 frimaire.

« XI. Quant aux militaires et aux individus attachés aux armées ou employés à leur suite, les règles de compétence établies par les lois des 3 pluviôse et 22 germinal continueront d'être exécutées pour les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions comme pour tous autres. » (La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 15 floréal. — C.-A.-C. Choiseul-la-Baume, âgé de soixante et un ans, natif de Nancy, lieutenant général, ex-marquis, rue Cerutti;

A. Dutailly, âgé de cinquante-deux ans, homme de loi et homme d'affaires de Choiseul, né et demeurant à Besançon;

E.-P. Mouniotte, âgé de soixante-treize ans, né et demeurant à Besançon, conseiller au ci-devant présidial, depuis juge du tribunal de Besançon;

J.-L. Lebègue d'Oyseville, âgé de cinquante-huit ans, né et demeurant à Pithiviers, département du Loiret, ex-noble, ex-maire de cette commune, ex-président du district;

J.-F. Lebègue-Boys, âgé de soixante-dix ans, né et demeurant à Paris, quai et hors Tournelle, ex-avocat, frère de Duportail, ex-ministre;

M.-P.-Th. Mauvielle, âgé de cinquante-neuf ans, né à Coutances, ex-noble, à Saint-Lô;

G. Lebieusais de Vierval, âgé de soixante-seize ans, né au Rocher, district d'Avranches, mousquetaire, lieutenant-colonel de cavalerie, chevalier du ci-devant ordre de Saint-Louis, rue du Four, faubourg Germain;

M.-A. Lévy, âgé de cinquante-cinq ans, natif de Lugny, département de Saône-et-Loire, ex-comte, colonel, chevalier du ci-devant ordre de Saint-Louis, député à l'Assemblée constituante, rue Helvétius;

Th.-J. Boissard, âgé de cinquante-cinq ans, né et demeurant à Pontarlier, ex-avocat, procureur de la commune de Pontarlier, procureur-syndic du district;

C.-J. Martin, âgé de trente-cinq ans, né à Paris, ex-notaire, rue de Seine;

Convaincus d'être auteurs ou complices de complots et conspirations contre la liberté, la sûreté et la souveraineté du peuple français, par suite desquels des intelligences criminelles ont été entretenues avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la république, des secours en hommes et en argent leur ont été fournis, des manœuvres ont été pratiquées pour soustraire des conspirateurs au glaive de la loi, opprimer le peuple, assassiner les patriotes, avilir et dissoudre la représentation nationale, et rétablir le despotisme, ont été condamnés à la peine de mort.

— T. Blues, âgé de cinquante-quatre ans, natif de Dampierre, aubergiste et étapier à Gournay, accusé d'infidélité dans les distributions qu'il faisait pour les étapes, a été acquitté et mis en liberté.

— F. Lacroix, âgé de cinquante-deux ans, natif de Nancy, ci-devant commissaire principal à la loterie nationale;

A.-J. Santenoy, âgé de dix-neuf ans, natif d'Orchies, garçon confiseur à Paris;

J.-J. Durand, âgé de vingt-quatre ans, natif de Neuchâteau, gendarme de la 32^e division, à l'armée du Nord;

Convaincus de propos tendant à la dissolution de la représentation nationale, au rétablissement de la royauté, ont été condamnés à la peine de mort.

M.-A. Dupressoir, âgée de trente-neuf ans, native de Senlis, limeuse de clous, femme de Meury, à Paris, convaincue d'avoir tenu des propos, mais attendu qu'elle ne jouissait pas de la plénitude de sa raison, a été acquittée; elle restera dans une maison de détention.

P. Pinson, âgé de soixante-quatre ans, natif de Torret, près Vendôme, marchand de chevaux à Paris;

A.-F.-J. Fréville, âgé de quarante-quatre ans, natif de Paris, instituteur, coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

Lycée des arts.

Aujourd'hui 20 floréal, à onze heures du matin, il y aura séance publique, distribution de prix, lectures et concert.

Les artistes et les savants sont priés de se faire inscrire à l'administration, rue l'Evêque, n^o 1, butte des Moulins.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Auj. la Réunion du 10 août, ou l'Inauguration de la République française, sans-culottide en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Camille*, ou le *Souterrain*, suivi de *L'École républicaine*, et d'un hymne patriotique.

En attend. la 1^{re} repr. de *L'École du Village*, com. en 1 acte, en vaudevilles.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Catherine*, ou la *Belle Fermière*, com. en 3 actes, préc. de *Dupuis* et *Desronais*.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Claudine*, ou le *Petit Commissionnaire*; *Cadichon*, ou les *Bohémiennes*, et la *Partie Carrée*.

Incessam. la 1^{re} repr. des *Vrais Sans-Culottes*.

En attend. la 1^{re} de *L'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relâche* nécessaire par des changements.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Guillaume Tell*, suivi de *L'Heureuse Décade*, et de l'hymne à l'Indépendance.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Geneviève*, opéra en 3 actes, suivi du *Bon Père*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Georges et Gros-Jean*; le *Noble roturier*, et la *Fête de l'Égalité*.

Dem. le *Dîner des Peuples*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — Spectacle demandé: *tes Peuples et les Rois tels qu'ils étaient*, ou le *Tribunal de la Raison*, allégorie dramat. en 5 actes; le *Vous et le Toi*, et l'hymne à l'Indépendance.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payements de la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

POLITIQUE:

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 1^{er} mars. — Il ne se passe pas un seul jour qui ne fournisse une nouvelle preuve que les liens d'amitié et de fraternité entre les républiques française et américaine se resserrent de plus en plus. Le gouvernement américain a la satisfaction de voir que ses principes, qui font partie de son affection envers les Français, sont aussi ceux de tous les citoyens. C'est à la fois par le cœur et par la raison que les deux peuples se tiennent à jamais. Quant à la haine que l'on porte aux Anglais, il existe le même accord entre les deux nations libres, également révoltées des attentats de la cour britannique. Ce qu'on avait perdu ici de l'ancienne indignation, soit à cause des rapports de commerce, soit par bonté naturelle, a repris sa force primitive, et les indignités du roi Georges ne s'oublieront plus.

Des négociants de New-York ont décidé, en assemblée générale, qu'on n'achèterait plus aucune marchandise de fabrique anglaise, jusqu'à ce que le gouvernement britannique eût expié l'insulte faite par ses corsaires au pavillon de la république.

C'est une espérance générale que l'heure approche du châtement de la coupable Angleterre. Déjà les côtes américaines se réjouissent à la vue d'une escadre française de dix voiles, arrivée dans les premiers jours de février (vieux style) à Hampton, en Virginie : c'est une satisfaction non moins grande de savoir que ces vaisseaux conduisent un nouveau ministre et d'autres consuls. Quelle attention vaste, et que d'efforts admirables ! On admire et le plan et l'exécution de tant de grandes choses de la part de la Convention, où un comité ordonnateur étoune le monde entier dans l'emploi de toutes les facultés nationales. Ici l'opinion publique est tout occupée de l'aperçu des préparatifs immenses de la république française. Les Américains se connaissent en efforts faits pour la liberté ; mais quand ils comparent à leur ancienne activité dans leur révolution l'activité révolutionnaire de la France, leur pensée naturellement noble s'élève encore, et, sur les choses qu'ils ont pratiquées eux-mêmes et qui s'exécutent maintenant par une nation telle que la France, ils sont encore frappés d'étonnement, et sentent, pour ainsi dire, plus qu'ils ne conçoivent cette multitude d'arsenaux et d'armées, cet atelier universel d'actions et de préparatifs, de pensées et de vertus républicaines.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Francfort, du 3 mai. — Des négociants arrivés cette nuit des frontières de la Pologne viennent d'apporter la nouvelle que le peuple de Varsovie avait, dans une insurrection, massacré sept mille Russes, et que le roi avait été arrêté par ordre du général Kosciusko.

Les lettres reçues à l'instant des frontières de Galicie confirment la nouvelle du massacre des Russes à Varsovie et de l'arrestation du lâche Stanislas ; elles ajoutent que le général prussien Kalkreuth a été battu près de Varsovie par les insurgés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 13 floréal.

Le rapport de la commission des certificats de civisme a occupé toute la séance.

Les vérificateurs des contributions extraordinaires annoncent que l'emprunt forcé de la section de la Réunion est de 4 million 569,447 liv. ;

Celui de la section des Lombards, 4 million 9,587 liv.

— « Les vertus sont à l'ordre du jour, dit un membre ; les principes que professent les républicains sont des preuves qu'ils reconnaissent l'Être suprême et les décrets de la Providence.

« Le magistrat doit être amateur de la vertu, ami de ses

semblables ; le magistrat doit communiquer ses sentiments avec franchise et s'empresse à publier les belles actions.

« Le fait suivant mérite une place dans les annales des nations dignes de la république.

« Un brave militaire blessé en combattant pour la patrie, et attaqué d'une maladie grave, se présente à la Société populaire des Gardes-Françaises, dans la séance du 17 floréal ; il réclame auprès de ses frères quelques secours pour l'aider dans ses pressants besoins, jusqu'à ce qu'il ait pu obtenir ce qu'il a droit d'attendre d'une nation dont la reconnaissance égale les services qu'on lui a rendus.

« Sur sa déclaration qu'il est sans asile et sans moyens d'existence, un citoyen, nommé Lacroix, peu fortuné, obtient la parole et dit : « J'invite mon frère à venir partager mon lit et mon peu de fortune. » Cette proposition est couverte d'applaudissements.

« Bientôt il s'élève une lutte digne de tout éloge. Une mère de famille tenant auberge, jalouse de partager la gloire d'une aussi belle action, propose, par l'organe d'un membre, de donner asile dans sa maison au respectable militaire, et assure qu'il trouvera chez elle de quoi subvenir à tous ses besoins.

« Le comité de bienfaisance reçoit avec reconnaissance l'offre de cette citoyenne, son logement étant plus propre au blessé.

« Le généreux Lacroix témoigne toute sa douleur de ne pouvoir posséder ce brave militaire.

« O heureuse révolution ! les vertus que tu fais naître dans le cœur de ceux qui te sont dévoués apprendront à nos ennemis quels sont les principes des Français ! Je demande la publicité de ce fait, et qu'il soit consigné dans le procès-verbal de ce jour. »

Cette proposition est adoptée au milieu des plus vifs applaudissements, et le conseil invite les journaux patriotes à en faire mention dans leurs journaux.

— Les garçons charcutiers exposent que les circonstances et la pénurie des comestibles de leur état les plongent dans la plus affreuse misère ; ils demandent que le conseil leur procure de l'ouvrage.

Renvoyé au corps municipal.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Lebas.

SÉANCE DU 18 FLORÉAL.

La Société de Rieux, département de l'Isère, reconnaît l'abus du grand nombre de Sociétés populaires et des comités révolutionnaires ; elle applaudit à la motion faite par la Société de Macon d'en diminuer le nombre, mais elle pense qu'il faut s'assurer du républicanisme des membres qui composeront les comités révolutionnaires que l'on placera dans les chefs-liens de district, et les passer au scrutin épuratoire avant de les admettre.

Renvoyé au comité de salut public.

— Une lettre de Levasseur, datée de Sedan, le 14 floréal, annonce que le système d'oppression qui existait dans ce pays est détruit ; il a découvert chez des ennemis du bien public une liste de proscription contre les patriotes ; des mesures sûres ont été prises à cette occasion. Les autorités constituées ont été épurées ; les aristocrates avaient intrigué ce jour-là ; mais le peuple fut bon et juste, et les aristocrates furent épouvantés. Les citoyens se disaient l'un à l'autre : « Comme on nous a trompés ! » La tranquillité règne maintenant dans Sedan ; le représentant du peuple part pour Mézières.

Une lettre de la Société de Sedan annonce que le patriotisme est relevé, que les patriotes naguère persécutés avec tant d'animosité ont oublié leurs maux ; la tourbe audacieuse des aristocrates est rentrée, grâce à l'énergie de Levasseur, dans la fange dont elle n'aurait jamais dû sortir. (On applaudit.)

— Une députation de la section des Lombards fait lecture d'une Adresse qu'elle doit présenter à la Convention, où elle demande que l'hospice des Catherinettes soit employé à loger les aveugles travailleurs qui sont obligés de sortir de la maison des Célestins, et que les sœurs hospitalières logées aux Catherinettes soient transférées rue Denis, section de Bonne-Nouvelle, où elles seront surveillées par une bonne administration, qui détruira tous les abus existant dans cet hospice.

Des commissaires sont nommés pour accompagner la députation à la barre de la Convention.

— La section de la Fontaine-de-Grenelle vient communiquer une Adresse dans laquelle elle annonce la dissolution de la Société populaire qui existait dans son enceinte, et qu'elle a présentée à la Convention les deux cavaliers qu'elle a équipés et armés à ses frais.

— La Société applaudit aux sentiments exprimés dans l'Adresse; le président donne le baiser fraternel à l'orateur et aux deux cavaliers.

Lequinto: La république a eu des jours de triomphes éclatants, mais celui-ci est sans doute un des plus beaux et des plus sublimes. C'est aujourd'hui que les calomnies dirigées contre le republique qui existait dans son enceinte, et qu'elle a présentée à la Convention les deux cavaliers qu'elle a équipés et armés à ses frais.

Il a été applaudi à chaque phrase; nous aurions voulu l'applaudir toutes les fois qu'il imprimait dans nos âmes des sentiments élevés et dignes de la liberté. Il est grand dans ses idées politiques et morales, il est grand dans tous ses détails.

Ce discours a été suivi d'un autre rapport, que je pourrais appeler pratique, sur les fêtes nationales. Il est également intéressant dans son ensemble. Je demande que la Société entende la lecture de tous les deux. (On applaudit.)

Bourbote, député, passe au scrutin épuratoire et est admis.

Robespierre donne lecture du rapport qu'il a fait à la Convention. Les citoyens l'accueillent par de fréquentes acclamations, et par les démonstrations les plus vives des sentiments qu'il leur fait éprouver.

La Société en arrête l'impression et la distribution.

Séance levée à dix heures.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL.

Tout le monde connaît le poëme de *Phrosine et Mélidor*, de ce poëte agréable que Voltaire et sa société se plaisaient à nommer gentil Bernard. Le citoyen Arnaud, déjà très-avantageusement connu par sa tragédie de *Marius à Minturnes*, par celle de *Lucrèce*, ouvrage d'un mérite supérieur à son succès, et par l'acte d'*Horatius Coclès* à l'Opéra, vient de mettre ce sujet sur la scène de l'Opéra-Comique, et il y a complètement réussi. On n'y trouve pas d'événements très-complicés; des passions développées avec beaucoup d'énergie, des passions saisies habilement, un style plein de force et de chaleur, et une musique très-savante et très-pittoresque ont fait recevoir cette pièce avec un enthousiasme qu'aucun ouvrage de théâtre n'avait excité depuis longtemps.

La scène se passe à Messine, et l'on est un peu étonné d'y trouver les noms grecs de Mélidor et de Phrosine; mais c'est Bernard qu'il faut accuser de cette inconvenance. Ces deux jeunes gens se sont épris l'un pour l'autre de la plus vive passion; mais Phrosine a deux frères, dont l'un, Aïmar, plein d'un fol orgueil, reproche à Mélidor l'obscurité de sa naissance et s'oppose à leur union; l'autre a un motif bien plus puissant encore de le condamner: il ressent lui-même pour sa sœur une passion violente et, n'osant exiger d'elle un sentiment semblable, il veut l'obliger du moins à renoncer pour jamais à l'Phymen. On sent bien que l'accès de la maison est interdit à Mélidor, qui s'y présente néanmoins, y est surpris par Aïmar qui l'attaque. Celui-ci ne fait que se défendre, mais le furieux Aïmar s'enferme lui-même, et tombe blessé dangereusement. Jules, le frère amoureux de Phrosine, la croit complice de ce qu'il appelle un assassinat, et l'accable des plus cruels traitements. Mélidor est entraîné par ses amis dans une île qui n'est séparée de Messine que par le canal.

On y voit Mélidor au second acte; il y vient chercher un ermite dont tout Messine vante les connaissances et la sainteté. L'ermite est mort, Mélidor lui rend les derniers devoirs

et se déguise sous ses habits. Bientôt Jules, qui ne l'a jamais vu, le prenant pour le pieux solitaire, lui amène sa sœur pour qu'il tâche de la guérir de la passion funeste que Mélidor lui inspire, et qui nuit si fort à celle que lui-même ressent. Cette situation est d'un puissant intérêt. Phrosine reconnaît son amant sous l'habit d'ermite; elle le nomme, mais son frère croit qu'elle n'est qu'égarée par sa passion qui lui rappelle sans cesse ce nom chéri. Il les laisse ensemble, et ces deux amants profitent de cette entrevue pour concerter les moyens de se réunir. Phrosine, qui depuis longtemps s'exerce dans l'art de nager, doit traverser ainsi le canal, et faire pour Mélidor ce que Léandre a fait pour Héro.

Le même malheur lui arrive: un orage épouvantable la surprend dans la mer. Jules, qui l'a vue s'y jeter, la suit dans une barque, armé d'un flambeau, pour la secourir; déjà il lui tend la main; mais elle nomme Mélidor, et ce nom réveille la rage de ce frère barbare, qui éteint son flambeau et laisse sa sœur à la merci des flots. Bientôt dévoré de remords, il vient s'accuser de ce crime à Mélidor, qui se fait connaître et vole au secours de son amante. Le malheureux Jules, qui croit avoir causé la mort de cette sœur si chérie, rougit enfin de sa passion horrible, et c'est pour s'en punir qu'il l'unit à son amant lorsque celui-ci est parvenu à la sauver.

Ce troisième acte, où l'on trouve quelques récits trop longs, où les personnages ne disent pas ce qu'ils devraient dire, et où l'action ne marche pas avec assez de rapidité, a moins fait d'effet que le reste. Peut-être est-ce un peu la faute de l'acteur chargé du rôle de Mélidor, que ses grands talents reconnus font juger avec plus de sévérité qu'un autre, et qui, en exagérant ce rôle, parait n'avoir pas saisi le caractère qui lui convenait. On reproche aussi à cet amant du frère pour la sœur d'être un peu trop prononcé. On aurait désiré qu'il ne se le fût pas avoué à lui-même, et qu'il n'eût connu toute la force de son criminel amour qu'au moment où il a mis les jours de sa sœur en danger. Au reste, le style, comme nous l'avons dit, mérite les plus grands éloges.

Celui de la musique n'en est pas moins digne; on y trouve un grand nombre de morceaux d'un effet prodigieux, notamment le finale du premier acte, où toutes les passions sont exprimées à un point dont l'art ne paraissait pas susceptible. Le citoyen Méhul s'ouvre une route nouvelle parmi les compositeurs. Elle est semée d'écueils, mais il se montre capable de les éviter. Peut-être pourrait-on lui reprocher un peu trop de recherche dans les modulations, de vouloir toujours peindre même où il n'y a pas de sujet de tableau, et de donner à ses parties d'orchestre un travail trop continu, qui nuit quelquefois à l'expression du chant; mais aussi, lorsqu'il a un sentiment énergique à peindre, nul n'a mieux connu jusqu'ici tous les moyens de son art, et ne les a employés avec plus d'originalité.

On a demandé les auteurs, qui ne se sont pas montrés.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Carnot.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 FLORÉAL.

Dupin fait rendre le décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale, finances et examen des comptes, réunis à la commission,

« Déclare que les adjoints des ci-devant fermiers généraux qui seront en état de justifier par un certificat signé des citoyens réviseurs qu'ils n'ont eu aucune espèce d'intérêt dans les baux de David, Salzard et Mager, n'ont pas été compris dans la loi du 16 floréal, qui renvoie les ci-devant fermiers généraux au tribunal révolutionnaire;

« Décrète en conséquence que les citoyens Delahante, Bellefaye et Saulot, adjoints, seront mis à l'instant hors des débats, et réintégrés dans la maison d'arrêt où ils étaient détenus.

« Le présent décret sera sur-le-champ notifié au tribunal révolutionnaire par un huissier de service auprès de la Convention. »

Ramel, au nom du comité des finances, fait un rapport sur la manière d'asseoir l'imposition foncière. L'assemblée l'applaudit, en ordonne l'impression et l'ajournement.

— Briez, au nom du comité des secours, fait rendre le décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur les moyens d'exécution, dans la commune de Paris, de la loi du 13 pluviôse dernier, qui a ordonné la répartition d'une somme de 40 millions à titre de secours et de bienfaisance nationale dans toutes les parties de la république, en attendant l'organisation définitive des établissements d'hospices et des agents de secours publics ;

« Considérant qu'en exécution de l'article VIII du décret du 13 pluviôse, le conseil général de chaque commune devait procéder à la répartition et distribution des secours, et était tenu de la terminer entièrement dans le mois de l'envoi des fonds ;

« Considérant que les indigents de la commune de Paris ne doivent pas éprouver plus de retard que les citoyens des autres communes, et qu'il importe de lever tous les obstacles qui pourraient se rencontrer à cet égard dans l'exécution du décret du 13 pluviôse, décrète ce qui suit :

« Art. I^{er}. Le conseil général de la commune de Paris fera, dans les trois jours de la publication du présent décret, la répartition, entre les quarante-huit sections de la commune, des fonds mis à sa disposition par le ci-devant ministre de l'intérieur pour sa portion dans les 40 millions décrétés par la loi du 13 pluviôse dernier. Le conseil général de la commune se concertera à cet effet avec les commissaires du comité central de bienfaisance et les commissaires des quarante-huit sections, pour que la répartition se fasse en raison et par aperçu du nombre des indigents de chaque section.

« II. La distribution individuelle et totale des secours sera faite, dans chaque section, dans le courant de la décade qui suivra la répartition générale entre les quarante-huit sections. La distribution sera faite sur les bases prescrites par la loi du 28 juin 1793 (vieux style), ainsi que le porte le décret du 13 pluviôse.

« III. L'état des répartitions et distributions individuelles dans chaque section sera envoyé au conseil général de la commune, qui en fera passer l'état général, avec ses observations, au comité des secours public de la Convention nationale et à la commission de secours, en conformité de l'article X du décret du 13 pluviôse.

« IV. L'insertion du présent décret au Bulletin de correspondance tiendra lieu de promulgation. L'agent national de la commune de Paris est spécialement chargé de tenir la main à son exécution, et d'en rendre compte au comité des secours publics et à la commission. »

BEFFROY, au nom du comité des finances : Citoyens représentants du peuple, lorsque les sacrifices sont commandés par la raison, la justice et le respect dû aux principes, l'économie la plus sévère ne peut s'y refuser ; les représentants d'un peuple libre, qui veulent assurer le règne de l'égalité, ne les regardent plus alors comme des pertes, ils ne les calculent point ; ils prononcent avec joie la suppression d'un abus, le rétablissement des principes, et le retour à l'ordre constitutif de la république.

Certains de vos sentiments à cet égard, votre comité des finances mettra toujours autant d'empressement à provoquer l'anéantissement d'un impôt injuste et contraire à la liberté qu'il mettra de zèle à vous demander la suppression des dépenses inutiles, et à vous proposer celles que la prospérité publique paraîtrait nécessiter.

Au moment où vous allez chercher dans les résultats d'une discussion approfondie et lumineuse les moyens de rétablir dans leur intégrité les bases d'un système de contribution convenable à la France libre, vous ne voudrez pas inquiéter le peuple par la perception vexatoire d'un impôt qui maintient de fait, entre les départements, les privilèges existant autrefois entre les provinces, qui retrace encore le souvenir trop amère du despotisme fiscal sous lequel le peuple français ne fut que trop longtemps courbé, et dont il est douloureux pour nous d'avoir encore à vous entretenir après cinq ans de révolution, à la deuxième année de la république.

A l'aurore de la liberté, lorsque ses premiers rayons vinrent éclairer la France, et que le peuple, ressaisissant la souveraineté que le despotisme avait usurpée depuis tant de siècles, brisa, par un mouvement énergique et spontané, les chaînes fiscales qui le cernaient de toutes parts, les barrières de l'intérieur furent détruites dans toute la France presque à la même heure.

Éclairés tout à coup sur la nature de leurs odieuses fonctions, les employés subalternes des fermiers généraux firent amende honorable à la nation ; ils se jetèrent avec confiance dans le sein de la grande famille qu'ils avaient méconnue, et se joignirent à leurs frères trop longtemps outragés par eux, mais qui les accueillirent.

Cette volonté si fortement prononcée du peuple entier devait suffire à ses représentants pour qu'ils maintinssent dans toute sa plénitude l'effet de ce mouvement salutaire que la lassitude de l'oppression avait déterminé ; il ne leur restait à s'occuper que des moyens d'effacer jusqu'au dernier vestige du régime vexatoire et barbare qui venait d'être détruit.

Mais, environnée de décombres au milieu desquelles il lui était impossible de reconnaître encore les ressources incalculables de la France libre, l'Assemblée constituante, pressée par la détresse à laquelle elle devait son existence, crut ne pouvoir renoncer aux 50 millions que la perception des droits sur les sels, les fers, les cuirs, les huiles, le savon et l'amidon aurait dû produire entre l'époque de l'anéantissement des barrières et celle de l'établissement d'un système de contribution ; elle décréta le remplacement de ces droits avec un mode d'exécution entièrement contradictoire aux principes éternels de l'égalité qu'elle avait elle-même solennellement reconnus.

Cette erreur était l'effet nécessaire de sa situation. Lorsque le chaos environne les législateurs, ils peuvent bien indiquer le but, mais il leur est difficile d'établir la route la plus sûre pour y arriver ; ils en tracent la direction ; c'est à leurs successeurs à la désobstruer. Ce travail vous était réservé, et quand vous avez établi la république, vous ne souffrirez pas qu'elle soit flétrie par la perception d'un impôt injuste, attentatoire aux principes de l'égalité.

La volonté simultanée du peuple avait anéanti les droits odieux de gabelle et l'inquisition qui fatiguaient depuis trop longtemps l'agriculture, le commerce et l'industrie. Le nom de ces droits devait être dès ce moment oublié, aucune loi ne devait le retracer ; cependant non-seulement on les abolit nominativement par des décrets, les 14, 15, 18, 20, 21 et 22 mars 1790, mais encore on établit dans ces mêmes décrets un impôt de remplacement qui en retrace partout le motif et qui suffit pour le rendre odieux.

La violation des principes ne s'arrête pas à ce point, elle se perpétue dans le mode d'exécution. L'art. II du décret du 21, revêtu de lettres patentes le 30 mars 1790, établit la répartition de l'impôt de remplacement des droits sur le sel entre les départements et districts qui ont formé les provinces et les pays de grandes gabelles, de petites gabelles, de gabelles locales et de quart bouillon, « en raison de la » quantité de sel qui se consommait dans les provin-
« ces, et du prix auquel il y était débité avant le 23 » septembre précédent. »

Vous me passerez, législateurs, d'avoir rappelé les termes de la loi ; c'est la dernière fois qu'ils sont prononcés à cette tribune. Mais il fallait en citer les expressions pour vous convaincre que les privilèges dont plusieurs provinces avaient joui antérieurement, au préjudice des autres, pour tout ou partie de ces droits odieux, sont soigneusement conservés par le décret ; il le fallait encore pour vous laisser voir

combien il donne matière à l'arbitraire par l'extension des recherches fiscales.

La violation des principes se retrouve encore d'une manière aussi sensible dans l'art. IV de cette même loi; il veut que « la contribution ordonnée par les articles II et III soit répartie dans lesdites provinces, selon l'ancienne division du royaume, sur les contribuables, par addition à toutes les impositions réelles et personnelles, tant des villes que des campagnes, et aux droits sur les consommations des villes. »

Vous apercevez facilement ici combien le législateur variait dans son travail, et combien il s'éloignait des vrais principes. Vous retrouvez, d'une part, un privilège accordé aux villes, qui ne doivent supporter cet impôt qu'en raison de leurs anciens droits sur les consommations, seul mode qui fût justement applicable à la nature, tandis qu'on l'établit dans les campagnes sur les contributions foncières. Cette distinction est confirmée spécialement par l'art. II de la loi du 26 octobre 1790.

Celle du 5 avril leur en avait attribué un plus particulier : c'était celui de délibérer sur le mode qui leur paraîtrait le plus convenable pour la répartition de leur contingent entre les contribuables, faculté qui n'était point accordée aux campagnes. Vous voyez d'un autre côté que la répartition de l'impôt, faite dans les campagnes au marc la livre des contributions directes, rejetée sur le propriétaire de dix arpents la contribution du grand consommateur capitaliste, qui, jouissant de 15 ou 20,000 liv. de rente, n'aurait aucune propriété foncière.

Cet impôt, injuste en lui-même, l'est donc encore par les bases de répartition que la loi prescrit; il est incompatible avec les principes de l'égalité, avec les bases de notre gouvernement.

Il faut le dire ici; toutes les lois auxquelles il donna lieu sont aussi contradictoires entre elles dans leurs résultats qu'elles présentent de difficultés dans l'exécution; aussi éprouvèrent-elles le sort de toutes celles qui ne reposent point sur les bases immuables de la justice; depuis quatre ans elles fatiguent les autorités sans avoir encore rien produit, et elles accablent le peuple si elles étaient exécutées. Les corps administratifs réclamèrent avec fermeté et constance; un double intérêt les y portait: on commençait par les rendre odieux à leurs administrés en les forçant à une opération aussi injuste que la cause en était abhorrée; on les plaçait sous le glaive de la loi, contre les intérêts du peuple, par les embarras multipliés que l'exécution présentait.

En effet, chaque département était composé de morceaux de différentes provinces, dont les unes avaient joui d'une franchise entière, d'autres de celle d'une indemnité ou d'un quart de droit, tandis que d'autres, au contraire, étaient assujetties à la totalité des droits dans toute leur rigueur. Ces distinctions ne pouvaient être faites que par l'administration générale; elle fut obligée de former l'état des villes situées dans le ressort de chaque grenier et province, d'en déterminer la population, de calculer les impositions que les communautés de campagne de chaque grenier avaient payées en 1790, d'en établir le marc à la livre avec l'impôt de remplacement. Le département situé dans le chef-lieu d'un grenier ou d'une province était ensuite chargé de faire la répartition entre les communes affectées à ce grenier; cette opération exigeait une distribution exacte des rôles de 1790 entre les différents départements; elle dépendait du partage des papiers des ci-devant intendances et des ci-devant élections. Elle offrit tant de difficultés qu'en mai 1793 il existait encore des départements qui n'avaient pas pu réunir les rôles de 1790 pour la totalité des communes de leur arrondissement.

Cela est très-concevable si on fait attention qu'en 1792 les rôles n'étaient pas encore terminés, le mouvement de la révolution ayant apporté beaucoup d'obstacles aux opérations administratives.

Mais ce n'était pas assez d'avoir ces rôles infectés de beaucoup de vices; il fallait les réformer et connaître le montant des décharges et réductions qu'ils devaient supporter; car comment les prendre pour bases sans ce préalable?

Ces opérations, longues et vécilleuses par leur nature, ne pouvaient que devenir extrêmement difficiles pour des administrateurs, étrangers pour la plupart à ces fonctions, qui n'avaient elles-mêmes qu'un rapport éloigné avec celles qu'un régime nouveau allait exiger d'eux; elles ne pouvaient qu'être négligées dans le temps où la malveillance défournait à chaque instant les administrations de leurs occupations principales pour les réduire à une surveillance aussi active que fatigante, mais indispensable.

Plus l'époque de la répartition s'éloigne, et plus les obstacles s'accroissent. En 1790, la plupart des habitants des villes ont été cotisés, aux termes de la loi, au lieu de leur domicile, pour la totalité de leurs propriétés, quoique dispersées en différents territoires; d'où il résulte nécessairement un grand avantage pour quelques communautés de campagne, tandis que, parmi les villes aussi, quelques-unes se trouvaient singulièrement allégées par l'augmentation de population acquise aux dépens des autres, qui se trouvaient extrêmement grevées; et lorsque tous les citoyens des campagnes souffrent considérablement de la surcharge des contributions directes, dont la répartition a été tellement compliquée dans ses bases que votre comité n'a pu vous soumettre encore la cause des inégalités qui la vicient, sur laquelle cependant vous aurez bientôt la satisfaction de statuer; lorsque toutes les communes, et surtout les villes, font, depuis trois ans, des dépenses considérables pour soutenir la marche de la révolution; tandis qu'une getée, dont on ne retrouve l'exemple qu'en un siècle reculé, a produit des effets dont les propriétaires et les cultivateurs ne se ressentent encore que trop; quand les troubles inséparables du premier mouvement et la guerre nécessaire à l'affermissement de notre liberté ont occasionné des pertes sensibles à plusieurs sections de la république, est-il juste, est-il convenable d'exiger des contribuables une contribution dont le principe est incompatible avec la liberté, et qui équivaldrait au cinquième pour les uns et au quart pour les autres de leurs contributions directes? Non; ce serait reculer le but auquel nous tendons tous, le terme de la révolution; ce serait servir les ennemis de la liberté; ce serait donner un prétexte aux clameurs de la malveillance. Les administrations patriotiques l'ont bien senti; presque toutes, ne pouvant faire mieux, cherchèrent à faire changer le mode de cet impôt et à effacer le souvenir de son origine.

Les unes ont demandé d'être admises à délaissier le produit des rôles supplétifs de 1789 en compensation de leur part contributive à l'impôt de remplacement; d'autres sollicitèrent la faculté de le répartir en sous additionnels et en six années, pour éviter la surcharge dont leurs administrés allaient être atteints; plusieurs, frappées de l'excès de la portion qui leur était attribuée, demandèrent l'autorisation de l'acquitter par un emprunt qui serait remboursé en dix années sur le produit des sous additionnels; toutes enfin se plaignaient de ce que la perte du produit des impôts indirects, pendant un temps donné, occasionnée par le mouvement spontané du peuple français tout entier, ne fût point supportée par la caisse de l'extraordinaire.

Mais ce qui prouve évidemment combien est irrésistible la force des principes, c'est l'énergie vraiment républicaine avec laquelle les réclamations récentes de plusieurs départements sont présentées. L'établissement de l'impôt de remplacement des droits supprimés par la raison du peuple y est peint comme un moyen détourné de tromper la volonté du souverain, et de le punir d'avoir agi en masse, et non par représentation, dans une occasion où il a tout fait lui-même d'un bout de la république à l'autre.

Tel est le sort des mauvaises lois dans un pays libre qu'elles y rencontrent une résistance d'autant plus puissante que le sentiment de la justice et de la liberté force le législateur même à l'admirer.

Ce serait abuser de vos moments que de vous faire parcourir en détail les opérations qui restent à faire pour effectuer le recouvrement de cet impôt, les difficultés qui se présentent chaque jour aux corps administratifs que la soumission aux lois détermine à tenter cette perception, tous les embarras que leur préparent les réclamations multipliées dont la répartition sera nécessairement suivie, et qui vous forceraient à vous occuper encore plusieurs fois d'un impôt dont le nom et l'origine ne peuvent être rappelés sans horreur à la tribune de la république.

Déjà depuis plusieurs mois votre comité des finances voulait vous entretenir de cet objet, mais la nécessité de réunir tous les moyens propres à déterminer un sacrifice de 50 millions, celle de s'assurer bien positivement de l'injustice de cette contribution et d'en bien connaître les détails et la situation, l'ont contraint à des discussions qui ont retardé son rapport.

Si les principes invariables de la justice, si la Déclaration des Droits, si l'affermissement de la liberté et de l'égalité ne nous avaient point paru des motifs suffisants pour justifier la demande que nous vous faisons aujourd'hui, nous vous aurions observé que, par l'effet des circonstances qui ont secondé la justice nationale, les grandes propriétés qui existaient en 1790 sont aujourd'hui, ou nationales, ou aliénées au profit de la république; nous vous aurions rappelé que les grands consommateurs, appelés moines, chanoines ou prêtres de toutes les couleurs; que les sybarites, appelés ci-devant princes, grands seigneurs, financiers, ont disparu du sol de la liberté dont ils n'étaient plus dignes, ou parce qu'ils se sont rendu justice eux-mêmes en le fuyant, ou parce qu'ils en ont été expulsés par la justice nationale; qu'ainsi leurs propriétés foncières et mobilières sont devenues nationales, et que par différentes causes la république se trouverait elle-même chargée des trois cinquièmes de cet impôt.

Nous vous aurions observé qu'il n'y a encore que six départements qui aient terminé ces funestes opérations; nous vous aurions enfin invités à jeter les yeux sur les richesses de la république, dont les ressources sont infiniment supérieures à celles de tout le reste de l'Europe, et pour qui 100 millions ne sont pas aussi importants que 1 seul million l'est au plus puissant des despotes coalisés contre elle.

Mais qu'avions-nous besoin de fixer vos regards sur ces considérations nécessaires? Ne suffit-il pas aux législateurs français qu'un impôt soit injuste en lui-même, qu'il rappelle le souvenir flétrissant d'un régime odieux et barbare, et qu'il conserve de fait entre les différentes portions de la république des privilèges abhorrés et abolis par la loi, pour qu'ils en prononcent la destruction? Certes, il n'est pas nécessaire de vous dire que c'est aux ennemis de la révolution à en payer les frais; vous connaissez assez les efforts de ceux qui la soutiennent, et vous

ne voulez pas les laisser succomber sous le poids de contributions excessives. Vous vous hâtez donc de prononcer la suppression de l'impôt de remplacement des différents droits supprimés par les décrets des 15, 18, 20, 21 et 22 mars 1790, et vous ordonnez que la très-petite portion qui a pu en être acquittée soit reçue pour comptant, en déduction des contributions foncière et mobilière de 1793.

Cet acte de justice, digne des représentants d'une grande nation, vous acquerra de nouveaux droits à l'estime et à la confiance des Français libres.

Votre comité cependant vous proposera d'y joindre une autre mesure qui n'est pas moins juste, et qui abrégera singulièrement le travail des administrations et la comptabilité des contributions.

Les privilégiés de l'ancien régime auraient dû supporter seuls l'impôt de remplacement que vous allez supprimer, parce qu'ils formaient en général la classe des grands consommateurs, et parce que les non-privilegiés avaient assez longtemps payé pour eux. Le produit des rôles supplétifs des six derniers mois de 1789 a été mis à la disposition des administrations pour être réparti entre les anciens contribuables; ce partage est extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible; il ne promet que des résultats injustes; il occasionne aux administrations de grands travaux qui ralentissent ceux utiles à la révolution, et qui nuiraient à l'établissement aussi prompt que nécessaire d'un nouveau système de contribution. Ce n'est pas détourner ces fonds de leur destination que de les appeler au trésor public en compensation de l'impôt que vous détruisez.

Cette mesure, que vous avez autorisée pour le département du Lot par votre décret du 13 juillet 1793, est celle que votre comité croit devoir vous proposer pour rétablir entièrement l'intégrité des principes, l'égalité entre toutes les sections de la république, et la justice envers tous les contribuables.

Voici le projet de décret qu'il m'a chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. I^{er}. Les lois des 24 et 30 mars, 5 avril et 26 octobre 1790, sur l'impôt de remplacement des droits supprimés sur les sels, les cuirs, les lers, les huiles, le savon et l'amidon, sont rapportées en ce qui concerne l'établissement, la répartition et la perception de cet impôt.

« II. Dans le cas où la totalité ou partie de cet impôt aurait été acquittée dans quelques communes de la république, il sera fait compte aux contribuables, sur leurs contributions foncière et mobilière de 1793, de la somme par eux payée pour cet objet.

« III. Pour suppléer à l'impôt de remplacement supprimé par le présent décret, les corps administratifs verseront à la trésorerie nationale, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, la partie qui reste disponible du produit des rôles supplétifs des six derniers mois de 1789. L'article III du décret du 26 septembre 1789 est rapporté. »

L'assemblée décrète l'impression du rapport et du projet de décret présenté par Bessroy.

La séance est levée à cinq heures.

SEANCE DU 20 FLOREAL.

Le citoyen Loussilhe-Morainville est admis à la barre, il lit la pétition suivante :

« Citoyens représentants, en 1790 je présentai à l'Assemblée constituante une nouvelle manière de faire, sans le concours de la marée, des bassins où l'on pourrait construire et remiser nos vaisseaux de guerre pendant la paix, afin de prolonger leur durée et par ce moyen prévenir la rareté des bois de construction, qui déjà se fait vivement sentir.

« L'Assemblée constituante, vaincue de l'utilité de ces bassins, consacra, par son décret du 8 octobre 1790,

la nécessité de les établir. En conséquence elle m'autorisa à me rendre au port de la Montagne pour y faire les opérations nécessaires, à l'effet de constater la possibilité de les y établir, et me chargea d'en faire le devis estimatif.

« J'ai fait ce travail, citoyens représentants, et je viens le mettre sous vos yeux. J'ai trouvé au port de la Montagne un emplacement très-avantageux et tout ce qu'il faut pour y établir vingt bassins de construction, ainsi que les différentes usines qui seraient nécessaires dans un arsenal pour rendre la construction des vaisseaux et leur armement plus prompts et moins dispendieux, savoir: de grosses forges pour les ancres et autres ferrements, un laminoir pour le cuivre destiné au doublage des vaisseaux, une fonderie de canons avec ses forçoirs, et des moulins à farine.

« Des eaux supérieures et une seule écluse formeraient tout le mécanisme de ces nouveaux bassins et de ces usines; ainsi leur exécution serait facile et peu coûteuse.

« Lorsque le port de la Montagne réunira dans son enceinte ces vingt bassins et ces usines, il formera le plus bel arsenal de l'univers, et il sera digne alors du nom qu'il porte.

« En faisant un pareil établissement dans chacun de nos arsenaux, la république aurait, en temps de paix, presque tous ses vaisseaux de guerre assis sur leur chantier et à l'abri de la pluie et du soleil. En quadruplant par ce moyen leur durée, on épargnerait les trois quarts des nouvelles constructions et presque tous les radoubs qu'ils exigent.

« Alors les vaisseaux que l'on construirait pendant la paix se trouveraient réellement neufs au commencement d'une nouvelle guerre, puisqu'ils resteraient dans ces bassins, assis sur leur chantier, jusqu'au moment où une prochaine rupture exigerait qu'on les mit à la mer; au lieu que, dépérissant aujourd'hui dans nos ports pendant la paix, des vaisseaux neufs se trouvent déjà vieux au commencement d'une nouvelle guerre, et souvent hors de service avant d'avoir jamais été armés.

« A l'avenir, nos vaisseaux se trouvant toujours prêts à être armés, nous aurions le grand avantage de pouvoir tenir la mer longtemps avant nos ennemis au commencement d'une guerre, et de ruiner leur commerce avant la sortie de leurs escadres.

« A l'époque très-prochaine où les armées de la république auront chassé bien loin de nos frontières celles des tyrans coalisés, beaucoup de nos braves volontaires et autres citoyens, maintenant employés au service de la patrie, manqueraient de travail au moment où ils seront dans le cas de rentrer dans leurs foyers, si on ne préparait d'avance de grands ateliers pour leur en assurer, en attendant que les arts et manufactures ayant repris leur activité chacun d'eux puisse y trouver son occupation ordinaire.

« L'exécution de ces nouveaux bassins au Port-de-la-Montagne, pouvant occuper cinq à six mille hommes pendant quelques années, serait très-utile et nécessaire à cette époque; ainsi sa dépense, qui serait d'ailleurs peu considérable eu égard aux avantages immenses qui en résulteraient, servirait en même temps à acquitter une dette de la nation envers les défenseurs de la patrie.

« J'ose donc espérer, citoyens représentants, que vous voudrez bien faire examiner mon travail, et ordonner l'exécution d'un établissement qui rendrait les forces navales de la république bien plus redoutables et moins dispendieuses. »

Cette pétition est renvoyée aux comités de salut public et de marine.

— La Société populaire de la section constante du faubourg Montmartre est admise à la barre.

L'orateur : Législateurs, la Société populaire de la section constante du faubourg Montmartre vient vous présenter le cavalier qu'elle a monté et équipé à ses frais. Composée de sans-culottes dont la richesse n'est qu'en patriotisme, elle ne peut vous offrir davantage; mais ce qui adoucit ses regrets, c'est que cette faible marque de son civisme lui procure encore l'occasion de vous réitérer l'assurance de son ardent amour pour la liberté que vous cimentez chaque jour par les glorieux travaux qui vous assurent la reconnaissance du peuple français. Le cavalier qui vous est offert est, ainsi que nous,

embrasé de ce feu sacré qui enfante des prodiges de valeur. Comme ses frères il ne voit de bonheur qu'à servir sa patrie, qu'à verser son sang pour elle. Voilà la tâche qu'il s'est imposée. La nôtre, citoyens législateurs, sera de surveiller plus encore, s'il est possible, les intrigants qui nous trahissent, d'écartier de vous les traits de la calomnie, et de défendre avec courage les jours des sages législateurs qui ont mis les vertus à l'ordre du jour. *Vive la république!*

La section de la Montagne succède à cette députation, et présente quatre cavaliers qu'elle a armés et équipés.

La séance est occupée par plusieurs pétitions individuelles.

La séance est levée à deux heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 16 floréal. — C.-F. Leiselier, âgé de quarante-quatre ans, native de Paris, fille ouvrière en modes, rue Beautreillis;

J. Duchesne, âgé de soixante ans, natif de Verdun, ci-devant domestique, facteur de la section des Champs-Élysées, à Chaillot;

J.-J. Sauvage, âgé de trente-quatre ans, natif de Boulangy, district de Chaumont, armurier, enclos de Jean-de-Latran;

F.-M. Henouf, âgé de vingt-et-un ans, native de Paris, fille marchande de modes, rue Montmartre;

M.-M. Virolle, âgée de vingt-cinq ans, native d'Angoulême, coiffeuse, rue Coquillière;

J. Jarny, âgée de vingt-et-un ans, native d'Étaing, près de Verdun, cuisinière, rue de la Jussienne;

Convaincus, Loiselier, d'avoir composé sciemment des écrits et affiché des placards;

Henouf et Virolle, d'avoir composé sciemment des écrits et tenu des propos;

Duchesne et Sauvage, d'avoir aussi tenu des propos tendant à l'aviilissement et à la dissolution de la représentation nationale, au rétablissement de la royauté, ont été condamnés à la peine de mort;

Jarny, d'avoir poussé des cris et tenu des propos, mais de ne l'avoir pas fait jouissant de la plénitude de la raison, a été acquittée: elle sera détenue à l'hospice jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

J.-J. Labuffière, âgé de cinquante-quatre ans, ex-noble, capitaine au ci-devant régiment d'Auvergne, à Angalier, département de la Nièvre, convaincu de la conspiration qui a existé le 9 août 1792, de la part du tyran et autres, par l'effet de laquelle un très-grand nombre de citoyens ont été tués, etc., a été condamné à la peine de mort.

— L.-M.-J.-Th. Duverne, âgée de trente-six ans, native de Mingot, fille, ex-noble, à Cosne, même département;

M.-F. Valory, âgée de soixante-sept ans, native du Quesnoy, veuve de E.-F. Mazin, ex-noble, à Dampierre;

J. Dreux, âgée de soixante-deux ans, native de Sauvigny, département de l'Allier, femme de Lichy, ex-noble, à Cosne;

Convaincues d'intelligences et correspondances avec les ennemis intérieurs et extérieurs de l'État, et de manœuvres tendant à faire évader les détenus dans la maison d'arrêt de Cosne, ont été condamnées à la peine de mort.

Du 17 floréal. — C.-J. Lejolivet, âgé de soixante-sept ans, natif de Dijon, ingénieur des ponts et chaussées et architecte du ci-devant roi, à Orléans;

D. de Lamugnière, âgé de soixante-sept ans, na-

tif de Dijon, greffier de la maîtrise des eaux et forêts de Dijon, y demeurant ;

E. Guelaud, âgé de soixante ans, natif de Dijon, avoué près les tribunaux de commerce, à Dijon ;

J. Galetton, âgé de cinquante ans, perruquier, électeur et membre de la municipalité provisoire, à Dijon ;

C. Joudrier, âgé de trente-six ans, natif de Dijon, perruquier ;

J.-C. Thiéry, âgé de vingt-neuf ans, né à Dijon, et garçon perruquier à Dijon ;

J. Testard, âgé de quarante-deux ans, natif de Saulieu, procureur au ci-devant parlement de Dijon ;

F. Bill, âgé de vingt-six ans, né et demeurant à Dijon, perruquier ;

J.-B. Saltez, âgé de quarante-deux ans, natif de Mâcon, limonadier à Saulieu ;

J.-B. Guenot, âgé de quarante-six ans, natif d'Aunton, commis ruraliste à la marque des cuirs, à Dôle, ensuite commerçant en vins, depuis commis au bureau des approvisionnements des armées, à Saint-Jean-de-Bône ;

C. Chaussier, âgé de cinquante-et-un ans, né et demeurant à Dijon, marchand de bois pour la marine ;

A. Jaucourt, âgé de cinquante-et-un ans, natif de Cernay, ex-marquis, porte-guidon de la gendarmerie de France, ayant la commission de colonel ;

Ch. Damoiseau, âgée de soixante-sept ans, native de Bizeray, département de la Côte-d'Or, femme de Montraut, prévôt de la maréchaussée de la ci-devant province de Bourgogne ;

Convaincus de complots formés et de manœuvres pratiquées dans les maisons d'arrêt de Dijon, tendant à provoquer l'aviilissement et la dissolution de la représentation nationale, et le rétablissement de la royauté, ont été condamnés à la peine de mort.

— II.-J. Poutet, âgé de cinquante-six ans, natif de Metz, conseiller au ci-devant parlement de cette ville, procureur-syndic du département de la Moselle ;

M. Wagner, âgé de quarante-trois ans, natif de Sarre-Libre, cultivateur et administrateur du département ;

J.-L. Briant, âgé de trente-quatre ans, natif de Paris, agent national près le district de Morhanges, à Buchy ;

J.-B.-N. Plos jeune, âgé de trente-six ans, natif de Boulay, homme de loi, membre du directoire du département, maître des postes à Boulay ;

J.-J.-L. Pierron, âgé de trente-deux ans, natif de Villers-la-Montagne, juge du tribunal de Bruys, administrateur du département ;

A.-N. Courtois, âgé de trente-trois ans, natif de Longuyon, administrateur du département ;

M. Sequerre, âgé de soixante-cinq ans, natif d'Aillage, membre au directoire du département ;

J.-C. Thibault, âgé de soixante ans, natif d'Insemin, administrateur du département ;

M. Boler, âgé de trente-huit ans, natif de Rodemack, aubergiste et administrateur du département ;

J.-L. Geant, âgé de quarante-et-un ans, natif de Raville, administrateur du département ;

F. Collin, âgé de cinquante-quatre ans, natif de Metz, substitut du procureur au ci-devant parlement de Metz, ex-président du tribunal criminel, et administrateur du département, domicilié à Ars-sur-Moselle ;

Convaincus d'une conspiration qui a existé dans le département de la Moselle contre le peuple français, en suspendant arbitrairement les lois relatives aux biens provenant des religieux, et notamment celles des 2 novembre 1789, 14 et 20 avril 1790 ; en désobéissant spécialement au décret du 14 avril, et sans aucun égard aux décisions des comités d'aliénation, ecclésiastique et diplomatique de l'Assemblée constituante, ni à celles du conseil exécutif ; en usurpant tous les pouvoirs et reconnaissant un ci-devant ministre d'un soi-disant prince étranger ; en favorisant l'émigration d'une grande quantité de contre-révolutionnaires, et le vol fait à la nation d'un mobilier considérable ; enfin, en provoquant, par des Adresses au tyran et par des arrêtés liberticides, l'aviilissement et la dissolution de la représentation nationale, des autorités constituées et des Sociétés populaires, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

Du 18. — F.-L.-K. Chevandier, âgé de trente-deux ans, né et demeurant à Val-Drôme, département de la Drôme, ci-devant gendarme de France, actuellement lieutenant de gendarmerie nationale ;

V. Ferrier, âgé de trente-trois ans, natif de Rieul, département de la Haute-Garonne, chirurgien à Buis ;

J. Sulpice, âgé de vingt-trois ans, natif du Mans, domestique de Duclos-Besignan, district de Nions ;

J.-H. Guintrand, âgé de trente-quatre ans, né et demeurant à Vaison, matelassier ;

J.J. Fity, âgé de trente ans, natif de Nevers, menuisier à Buis ;

F. Pascal, âgé de trente ans, natif de d'Escault département des Hautes-Alpes, voiturier à Buis ;

Convaincus d'une conspiration qui a existé en août 1792, dans le département de la Drôme, tendant à troubler l'Etat par une guerre civile, par suite de laquelle des conspirateurs réunis et retirés dans le château de Besignon ont tiré sur les magistrats du peuple et sur la force armée, ont été condamnés à la peine de mort.

— A. Gency, âgé de trente-trois ans, natif de Reims, ancien membre du conseil général de la commune, électeur du département de Paris, tonnelier rue de l'Oursine, accusé de propos et manœuvres tendant à l'aviilissement des autorités constituées, etc., a été acquitté et mis en liberté.

J.-F. Rameau, âgé de cinquante-deux ans, natif de Nury-le-Républicain, département de la Nièvre, ci-devant seigneur, ex-subdélégué de l'intendance d'Orléans, député à l'Assemblée législative, suppléant à l'Assemblée constituante, assesseur du juge de paix du canton de Cosne-sur-Loiret ;

J.-L. Rameau, âgé de soixante-deux ans, assesseur du juge de paix de Cosne, frère du précédent ;

J.-F. Guillaume, âgé de vingt-sept ans, natif de Clamecy, ci-devant clerc de procureur, juge de paix de Cosne ;

Convaincus d'une conspiration qui a existé dans différentes communes du département de la Nièvre, notamment à Cosne et à Saint-Amand, tendant à anéantir la liberté, à dissoudre la représentation nationale, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

F.-P. Foing, âgée de cinquante-cinq ans, née et demeurant à Cosne, veuve de Guillaumot, tailleur ;

J.-F. Magnier, âgé de quarante ans, natif d'Amiens, maître d'école à Saint-Amand ;

N. Louault, âgé de trente-six ans, né à La Charité-sur-Loire, y demeurant, ex-curé de la commune de Saint-Amand, officier public, coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

—E. Petit-Jean, âgé de quarante-huit ans, né et demeurant à *Toul*, *ex-avocat*, *commissaire* ordonnateur à l'armée du Nord, convaincu de la conspiration dont Dumouriez était chef, et de la dilapidation des deniers de la république, a été condamné à la peine de mort.

Du 19.—C. Delaage père, âgé de soixante-dix ans, natif de Saintes, fermier général ex-noble ;

L.-B. Dangé de Bagnaux, âgé de trente-cinq ans, natif de Paris, secrétaire de Capet au ci-devant conseil supérieur de Colmar, fermier général ;

U. Paulze, âgé de soixante-et-onze ans, natif de Montbrison, secrétaire de Capet, maison et couronne de France, fermier général ;

A.-L. Lavoisier, âgé de cinquante ans, natif de Paris, ex-noble, membre de la ci-devant Académie des Sciences, régisseur des poudres et salpêtres, fermier général, commissaire à la trésorerie nationale ;

F. Puissant, âgé de soixante ans, natif du Port-de-l'Égalité, ex-noble, fermier général ;

A.-V. Saint-Amand, âgé de soixante-quatorze ans, natif de Marseille, ex-noble, fermier général ;

J.-G. Moncloux, âgé de soixante-huit ans, natif de Montaigu, département du Puy-de-Dôme, secrétaire de Capet, fermier général ;

A.-F. Parcel Saint-Christau, âgé de quarante-quatre ans, natif de Rennes, ex-noble, fermier général ;

J.-B. Boulogne, âgé de quarante-cinq ans, natif de Paris, ex-noble, fermier général, sans département ;

L.-M. Lebas-Courmont, âgé de cinquante-deux ans, natif de Paris, fermier général ;

C.-R. Parceval-Frileuse, âgé de trente-cinq ans, natif de Paris, ex-noble, fermier général, sans département ;

N.-J. Papillon-Dautroche, âgé de soixante-quatre ans, natif de Châlons, ex-noble, fermier général ;

J.-M. Maubert Neuilly, âgé de soixante-quatre ans, natif de Paris, secrétaire de Capet, fermier général ;

J.-J. Brac de La Perrière, âgé de soixante-huit ans, natif de Ville-Affranchie, ex-noble, fermier général ;

C.-F. Rougeot, âgé de soixante-quinze ans, natif de Dijon, ex-noble, fermier général ;

F.-J. Devantes, âgé de soixante-huit ans, natif de Dieppe, ex-noble, fermier général ;

* D.-H. Fabus-Vermant, âgé de quarante-sept ans, natif de Paris, ex-noble, fermier général, sans département, commandant du bataillon de la section de Molière et La Fontaine, capitaine des chasseurs des Filles-Thomas.

N. Deville, âgé de quarante-quatre ans, secrétaire de Capet, natif de la Cresse, fermier général ;

C. Cugniaux-l'Épinay, âgé de cinquante-cinq ans, natif de Paris, ex-noble, fermier général ;

L.-A. Prévôt d'Arincourt, âgé de cinquante ans, natif d'Evreux, ex-noble, fermier-général ;

H.-F.-H. Saleur de Grisiens, âgé de soixante-quatre ans, natif de Paris, ex-noble, fermier général ;

E.-M. Delahaye, âgé de trente-six ans, natif de Paris, ex-noble, fermier général ;

E.-H.-M. Mesnage de Pressigny, âgé de soixante-et-un an, natif de Bordeaux, ex-noble, fermier général ;

G. Couturier, âgé de soixante ans, natif d'Orléans, fermier général ;

L.-P. Duvaucel, âgé de quarante ans, natif de Paris, ex-noble, fermier général, sans département ;

A.-L.-P. Parceval, âgé de trente-six ans, ex-noble, fermier général, commandant du bataillon de la section de la Bibliothèque, natif de Paris ;

J.-F. Didelot, âgé de cinquante-neuf ans, natif de Châlons-sur-Marne, ex-noble, régisseur général ;

J.-L. Loiseau-Bérenger, âgé de soixante-deux ans, natif de Paris, ex-noble fermier général ;

Convaincus d'être auteurs ou complices d'un complot qui a existé contre le peuple français, tendant à favoriser le succès des ennemis de la France, notamment en exerçant toutes espèces d'exactions et de concussion sur le peuple français ; en mettant au tabac de l'eau et des ingrédients nuisibles à la santé des citoyens qui en faisaient usage ; en prenant 6 et 10 pour 100, tant pour l'intérêt de leur cautionnement que pour la mise des fonds nécessaires à leur exploitation, tandis que la loi ne leur en accordait que 4 ; en retenant dans leurs mains des fonds provenant de bénéfices qui devaient être versés dans le trésor public ; en pillant le peuple et le trésor national pour enlever à la nation des sommes immenses et nécessaires à la guerre contre les despotes coalisés et les fournir à ces derniers, ont été condamnés à la peine de mort.

En vertu d'un décret de la Convention nationale de ce jour, Sanlot, Delaage fils, Bellefait et Delahante, coaccusés, ont été mis hors des débats et réintégré dans la maison de détention.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Demain *Miltiade à Marathon*, opéra, et *Toulon soumis*.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Mélicor et Phrosine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes, et *l'Intérieur d'un Ménage républicain*.

En attend. la 1^{re} repr. de *l'Ecole du Village*, com. en un acte, en vaudevilles.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Othello*, ou *le More de Venise*, trag. en 5 actes, suivie de *l'Épreuve nouvelle*.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *La Caverne*, opéra en 3 actes, préc. de l'hymne de Gossec.

Demain *Roméo et Juliette*. — Incess. la 1^{re} repr. des *Vrais Sans-Culottes*. — En attend. la 1^{re} de *l'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relâche* nécessité par des changements.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Le Père de Famille*, com., suivie de *Au Retour*, ou la *Première Réquisition*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relâche*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Nicaise Peintre ; le Dîner des Peuples*, et *le Poste évacué*.

Demain *la Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Le Prêlat d'autrefois*, et *la Matinée des Petits-Pères*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâché*.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Carnot.

Instruction aux marins de la république française, décrétée, sur le rapport de Thibaudeau, dans la séance du 11 floréal.

Les besoins réciproques des différents peuples, les avantages de la pêche, la commodité du transport par eau, la curiosité naturelle à l'homme, ont donné naissance à la navigation. Paisible et bienfaisante dans son origine, elle ne fut qu'un moyen plus facile de communication et d'échange. La navigation est une des ressources naturelles de l'homme ; il est marin sur les côtes comme il est chasseur dans les forêts, pasteur sur les montagnes, agriculteur dans les plaines. Comme tous les autres arts elle ne fut d'abord que le résultat informe de quelques combinaisons grossières ; il n'y avait alors que des radeaux conduits par quelques rameurs, qui voguaient presque au gré des flots, sans s'écarter des côtes. Le temps, le hasard, les périls, la pratique de la mer, l'étude, les observations de quelques hommes de génie, la guerre, ont perfectionné lentement l'art de la navigation, et ont produit les vaisseaux, ces machines si compliquées et si merveilleuses qui ont soumis à l'homme le plus terrible des éléments et lui ont ouvert les quatre parties du monde.

On voit par l'histoire que toutes les nations qui ont cultivé la marine ont développé une grande puissance. Tyr, devenue la reine des mers, s'enrichit des dépouilles de toute la terre et la peupla de ses colonies.

Les Rhodiens, resserrés dans leur île, exercèrent une espèce de domination sur la Méditerranée ; législateurs des mers, ils virent leurs institutions nautiques suivies par tous les peuples policés ; les rois les plus ambitieux n'osèrent tenter de les asservir ; les Romains mêmes recherchèrent leur alliance.

Athènes a eu, par sa marine, la supériorité sur cette foule d'Etats qui composaient la Grèce.

Les Carthaginois subjuguèrent la Sicile, la Corse, la Sardaigne et les plus belles provinces de l'Afrique.

Rome n'étendit ses conquêtes que lorsqu'elle commença à équiper des flottes ; avant qu'elle eût une marine, et lorsqu'elle en éprouvait le besoin, elle emprunta les navires de ses alliés.

Le hasard créa la marine des Romains, leur sage prévoyance l'entretint. Un navire de Carthage fut jeté par la tempête à l'embouchure du Tibre ; ils en examinèrent la construction, et aussitôt ils firent cent trente galères sur ce modèle, battirent les Carthaginois, et détruisirent cette ville ambitieuse et puissante. La marine romaine fit de rapides progrès ; ses flottes, parties du Tibre, pénétrèrent jusqu'aux extrémités du monde connu.

La marine resta ensuite pendant plusieurs siècles dans le néant où étaient tombés tous les autres arts. Les voyages étaient longs et pénibles : on ne naviguait encore que le long des côtes. L'invention de la boussole ouvrit une nouvelle carrière ; les Portugais, après quatre-vingts ans de combats et de travaux, doublèrent le cap de Bonne-Espérance et donnèrent une direction plus courte et plus facile à la navigation dans l'Inde. On découvrit bientôt une partie de l'Asie et de l'Afrique, dont on ne connaissait que quelques côtes ; et Christophe Colomb,

bravant les dédains de l'orgueil, les jugements de l'ignorance, les écueils d'une mer inconnue et les dangers d'une longue navigation, découvrit l'Amérique et ajouta une quatrième partie à la terre.

Cortès fit la conquête du Mexique, Pizarro subjuga le Pérou.

L'aiguille aimantée, le perfectionnement de la géométrie et de l'astronomie apprirent à mesurer les astres, à fixer les longitudes, à connaître les distances de la terre ; les progrès de la navigation et toutes ces circonstances réunies firent éclore l'art de la guerre navale.

La plus fameuse bataille de la marine moderne fut celle de Lépante ; cependant l'art de la construction était dans l'enfance.

Le commerce florissait dans les républiques de Pise, de Gènes et de Florence ; celle de Venise, sortie des fanges d'un marais, fit trembler l'Orient par sa puissance, enrichit l'Occident par son industrie.

La Hollande, pauvre et esclave, resserrée dans un petit coin de terre, ne subsistant que de la pêche du hareng, trouva dans ses vaisseaux la richesse et la grandeur ; et pendant que le reste de l'Europe était déchiré par les guerres du fanatisme, ses pavillons furent l'étendard de la liberté. Elle devint une puissance formidable ; elle secoua le joug de ses oppresseurs, dépouilla les successeurs de Philippe II de leurs possessions dans les Indes-Orientales, finit par les protéger, et porta son commerce et ses vaisseaux dans toutes les parties du monde.

La Turquie s'éleva au plus haut point de gloire lorsque Dragut et Barberousse commandaient les flottes immenses de Soliman.

Les Anglais avaient depuis longtemps une marine considérable ; mais Cromwell lui donna de l'accroissement en éveillant dans sa patrie la jalousie du commerce, et le fameux acte de navigation jeta les fondements de la puissance de cette nation.

Sous la première race de ses tyrans la France n'eut qu'une faible marine. Charlemagne fit construire un grand nombre de navires pour repousser l'invasion des peuples du Nord. Le fanatisme s'empara des flottes pour ravager l'Asie au nom du ciel et l'inonder de sang. La découverte du Nouveau-Monde fit sentir la nécessité d'augmenter la marine ; mais la France, déchirée par les guerres étrangères et intestines, ne put faire de grands progrès. Quelques navigateurs audacieux apprirent à la nation ce qu'elle était capable de faire. Les braves Dieppois firent des établissements sur les bords du Niger, parcoururent la Guinée, et découvrirent le Brésil avant que les Portugais y eussent abordé. Les Bretons et les Basques, dans leurs expéditions maritimes, montrèrent que les Français étaient également propres à combattre sur les deux éléments.

Ce ne fut que dans le dernier siècle que la marine française acquit ce degré de splendeur qui lui assura les plus brillants succès. Ses forces navales châtièrent les Barbaresques, firent baisser le pavillon à l'Espagne, et, se mesurant avec les flottes, tantôt séparées, tantôt réunies, de l'Angleterre et de la Hollande, elles emportèrent presque toujours l'honneur et l'avantage du combat. Mais depuis la fameuse bataille de La Hogue, où Louis XIV fut puni par une défaite d'avoir voulu donner à l'Angleterre un roi qu'elle ne voulait pas, la France vit décliner sa marine ; c'était la conséquence nécessaire du système qu'il avait adopté. Ce tyran, plus par l'orgueil qui

le dominait que pour l'intérêt de la nation, avait porté dans cette création le despotisme, le faste et les vaines idées qui signalèrent presque toutes les actions de sa trop longue vie. Il avait dédaigné de donner à la marine la seule base solide, une navigation marchande et étendue.

Cette erreur grossière, accréditée jusque sous le règne du dernier tyran, causa de grands maux à la France en la plongeant dans une inaction ruineuse et avilissante; ensuite l'avarice, les prodigalités, l'indolence des ministres, les fausses vues, les petits intérêts, les intrigues de cour, la faiblesse du gouvernement, une chaîne de vices et de fautes, une foule de causes obscures et méprisables empêchèrent la nation de devenir sur mer ce qu'elle avait été dans le continent; elle fit des pertes considérables pendant les hostilités commencées en 1756; il lui fallut dévorer des humiliations à la paix de 1763.

Une occasion favorable se présentait dans les dernières guerres pour saper la puissance des Anglais, en interceptant leur commerce; mais les amiraux se déshonorèrent par leur lâcheté et d'odieuses rivalités, et les richesses que l'Angleterre attendait de toutes les parties du globe entrèrent librement dans ses ports.

Cependant la marine française fournit des secours aux insurgents, protégea l'indépendance et la liberté de l'Amérique. Un despote défendit dans une nation opprimée la souveraineté de tous les peuples, sans prévoir qu'il s'armait contre lui-même, et qu'il jetait dans ses Etats le fondement d'une révolution qui devait le conduire à l'échafaud et briser en Europe le sceptre de la tyrannie.

La force maritime est devenue la plus intéressante depuis que l'art de la navigation a soumis en quelque sorte les autres parties du monde de l'Europe.

La France, favorisée par la nature, en a reçu tous les avantages qui peuvent assurer sa prospérité commerciale.

Telle est sa position topographique qu'elle est baignée, presque dans tous ses contours, par les eaux des mers ou des fleuves qui lui ouvrent des communications faciles avec toute la terre. Cette situation, la température de son climat, des ports aussi sûrs que vastes et commodes, un nombre infini de havres et de chantiers, des manufactures de toute espèce, un peuple immense aussi actif qu'industriel, des richesses territoriales incalculables, une constitution républicaine, lui assurent une influence générale sur toutes les affaires de l'Europe. Elle est le plus riche entrepôt de l'univers; c'est en même temps le marché qui offre le plus de consommateurs et de débouchés à l'industrie des nations.

La nature appelle presque exclusivement la France à commercer et à naviguer sur la Méditerranée, à s'associer aux peuples italiques et aux Etats du Levant.

C'est donc vers l'accroissement de sa marine que la France doit porter ses regards pour agrandir son commerce, détruire la tyrannie de quelques puissances maritimes, repousser leurs attaques et fonder son indépendance.

Sous le despotisme l'armée navale était devenue, comme l'armée de terre, la propriété des privilégiés et le patrimoine de l'intrigue et de la faveur. Les flottes étaient presque toujours commandées par des nobles ignorants ou inexpérimentés, rampant sous les caprices de la cour et des ministres.

Cassart, qui s'était distingué longtemps par la quantité et la richesse de ses prises; qui, à la tête d'une escadre, avait ravagé dans une seule campagne plusieurs colonies du Portugal, de la Hollande

et de l'Angleterre; Cassart, que Duguay-Trouin regardait comme le plus grand marin qu'eût la France, était abandonné dans les antichambres du despote avec tout l'extérieur de la misère, parce que la cour lui trouvait un caractère dur et une âme inflexible.

Il passa les dernières années de sa vie renfermé dans une prison d'Etat, victime de l'injustice et de la calomnie.

C'est surtout dans la marine que l'orgueil insolent, la vanité ridicule, les futiles distinctions avaient jeté leurs plus profondes racines.

Les lois de la monarchie violaient les droits les plus sacrés des marins, gênaient la navigation, renchérisaient les produits de l'industrie maritime; entravaient les opérations du commerce, comprimaient l'énergie, l'indépendance et la fierté naturelles aux gens de mer.

Ce fut l'aristocratie qui inventa cette distinction absurde entre la marine militaire et la marine marchande. En temps de paix les vaisseaux des armateurs et les vaisseaux de l'Etat doivent concourir ensemble à la prospérité du commerce, et en temps de guerre à la défense de la patrie. Chez un peuple libre, tous les citoyens en état de porter les armes forment l'armée de terre, et tous les marins sans distinction l'armée navale.

La nation dont la marine n'a pas pour base le commerce ne peut avoir que des succès éphémères. L'agriculture et les manufactures alimentent le commerce, qui les encourage à son tour; c'est lui qui soutient l'industrie, franchit toutes les mers, parcourt les deux hémisphères, satisfait aux besoins de tous les peuples, leur répartit les richesses de la terre, et réunit par son activité les nations les plus éloignées.

Quoiqu'il y ait de la différence entre un vaisseau de ligne et un vaisseau de commerce, les navigateurs marchands et les marins militaires ont le même élément, les mêmes tempêtes à braver, les mêmes ennemis à combattre, la même immensité d'espace à franchir, les mêmes connaissances à acquérir. L'usage du canon et de tous les moyens militaires que la guerre a ajoutés aux moyens nautiques est commun à tous les marins; partout il faut des capitaines, des pilotes, des maîtres, des matelots, du courage et de l'intrépidité.

Presque tous les grands hommes de mer sont sortis de la marine marchande.

Jean Bart de simple pêcheur devint chef d'escadre.

Duquesne, Duguay-Trouin et Cassart firent leurs premières campagnes sur les vaisseaux du commerce, et les rois étaient obligés d'aller chercher dans la marine marchande, parmi les sans-culottes, les talents et les vertus guerrières qu'ils ne pouvaient trouver dans les castes privilégiées. Les Hollandais en avaient donné l'exemple; Ruyter, Obdam, Tromp s'élevèrent d'eux-mêmes aux premiers grades de la marine.

Mais le despotisme avait dénaturé les notions les plus simples de la justice et de la raison pour diviser les hommes afin de les mieux asservir.

Les marins n'avaient aucune liaison entre eux; il existait des rivalités d'un port à l'autre; ceux du Sud étaient séparés de ceux du Ponent; les naufrages de la Méditerranée étaient ignorés de ceux qui avaient essuyé les tempêtes de l'Océan. C'est cette sorte de fédéralisme maritime qui vendit Toulon aux lâches Anglais et tenta de leur livrer tous les ports de la république.

Une nouvelle carrière s'ouvre maintenant aux citoyens français sur toutes les mers; les marins sont

appelés indistinctement par la patrie sur tous les vaisseaux, dans tous les ports, sur toutes les mers, pour la défendre et protéger son commerce; le pavillon de la république doit les réunir et devenir partout le signal de la victoire. La nation chez laquelle les talents et les belles actions sont les seuls titres à l'avancement et à l'estime publique doit avoir la première marine du monde.

Que la France reprenne ses droits, qu'elle recouvre sa part légitime dans le domaine des mers; qu'elle abatte les digues que des insulaires orgueilleux y ont posées; que ses ennemis constants n'y soient plus privilégiés.

Qui pourrait désormais arrêter les destinées du commerce et de la marine de la république française? Quels obstacles a-t-elle à vaincre? Le tyran de la mer, l'Anglais, a déjà donné la mesure de son courage en fuyant de Dunkerque et à Toulon à l'approche des baïonnettes françaises.

Les Anglais sont, dit-on, maîtres des mers; mais les Espagnols étaient les dieux de l'Océan sous Philippe II, comme les Anglais en sont les tyrans sous Georges III. Les Espagnols regorgeaient de l'or du Mexique et de l'argent du Pérou, comme les Anglais sont couverts des richesses de l'Inde et des trésors du monde. Alors on ne connaissait que le pavillon espagnol sur les mers, comme on ne voit que le pavillon anglais sur l'Océan. Cependant la flotte invincible de Philippe fut vaincue; l'*armada* si célèbre fut défaite, et les anciens rois de la mer et du Pérou ne sont plus que les bateliers de l'une et les exploiters de l'autre.

Anglais, voilà le sort qui vous est réservé; les autres peuples imiteront bientôt la France, et vous serez alors violemment renversés de ce trône maritime que vous avez trop longtemps usurpé!

L'empire des mers ne doit plus appartenir à un peuple de marchands qui depuis si longtemps scandalise l'Europe et l'univers des crimes de son insolence et de sa cupidité. La mer doit être libre comme la terre, et l'une et l'autre doivent l'être par les Français.

Les Romains ne jurèrent pas en vain de détruire Carthage; les républicains français ne demeureront pas au-dessous de leurs modèles. Si la marine n'existant pas, le peuple n'aurait qu'à la vouloir, elle sortirait du néant. Que le peuple français veuille être victorieux sur la mer comme sur la terre, et la victoire est assurée et la liberté affermie.

Des vaisseaux, des canons, des matelots! tel doit être le cri de ralliement; vengeance contre les agitateurs de Londres, contre les oppresseurs du Bengale, contre les perturbateurs de la paix publique en Europe! Que les Français, comme les Athéniens, transportent leurs maisons sur les vaisseaux, leurs cités sur les escadres, et la liberté triomphante préparera l'affranchissement du globe.

Il faut donc que les citoyens qui vont venger la nation française de ses féroces ennemis et l'humanité de ses plus cruels oppresseurs, dans cette guerre infâme suscitée à la liberté par tous les vices, la bassesse, la lâcheté, la perfidie et la plus infâme corruption, s'efforcent d'acquérir les connaissances nécessaires aux marins, à pratiquer les vertus civiques, et donnent au monde de nouveaux exemples de ce que peut le génie d'un grand peuple qui a juré la liberté.

Les marins, qui sont séparés du reste des hommes pendant de longs voyages, ont une langue particulière pour désigner les objets qui les environnent, se communiquer mutuellement et s'entendre dans leurs manœuvres. La connaissance de cette langue leur est indispensable; c'est moins dans les livres

qu'ils peuvent l'acquérir que par une grande pratique sur les vaisseaux, au milieu des chantiers et dans les ports, en suivant les travaux des constructeurs, des charpentiers, des mâteurs, des voiliers, des calfats, des matelots et des manœuvriers, et en descendant jusqu'aux moindres détails de tous les travaux variés qui appartiennent à la marine.

Les marins doivent s'appliquer à l'étude des sciences géométriques, mécaniques et physiques; s'ils ne connaissent pas l'architecture navale ils ne peuvent pas juger sainement des forces de leurs navires pour porter la voile, de ses qualités et de ses défauts, pour profiter des unes et corriger les autres. Ils peuvent faire des manœuvres imprudentes, et compromettre les vaisseaux et les équipages.

C'est un système funeste qu'avait propagé l'orgueil des hommes appelés exclusivement par le despotisme au commandement des forces navales, que plusieurs branches de la marine, telles que l'art de la construction des vaisseaux, devaient leur être étrangers.

Toutes les parties de la science nautique se tiennent par une foule de rapports que l'on saisit dans les opérations maritimes; il n'y a rien à dédaigner ou à négliger; et celui qui les connaît a toujours le plus d'avantages dans les occasions difficiles, où il n'est plus temps de délibérer ou d'étudier, mais où il faut se décider et agir promptement.

Le capitaine Wilson, après avoir brisé son vaisseau contre les rochers de l'île Pelew, en construisit un autre de ses débris et revit sa patrie. Le capitaine Bligh, abandonné, lui dix-neuvième, au milieu de l'Océan, dans un frêle esquif, fit une navigation de douze cents lieues et arriva heureusement au port. Ainsi le marin instruit, avec du courage et de la persévérance, peut encore échapper à la mort sur la planche qu'il a sauvée du naufrage.

C'est donc d'abord sur les qualités des navires, leur solidité, leur proportion, leur vitesse ou leur lenteur, que les hommes appelés à commander les flottes doivent régler leurs opérations pour l'attaque ou pour la défense, pour le combat ou pour la retraite.

Les vents doivent être le second objet de l'étude des marins; ce sont eux qui décident presque toujours du succès des combats de mer. Il faut les connaître pour triompher de leurs obstacles, mettre à profit leurs avantages, tirer d'eux le plus grand secours lorsqu'ils sont favorables, les forcer de servir lorsqu'ils sont contraires.

Ainsi ce fut, pour ainsi dire, en pénétrant dans l'avenir que l'intrepide Duquesne, quoiqu'en présence de l'ennemi, différa le combat, prévoyant que le vent, qui lui était contraire, lui serait favorable le lendemain. L'événement justifia sa conjecture; sa lenteur prudente lui prépara la victoire dans la célèbre journée d'Agosta, où Ruyter, atteint d'une blessure mortelle, priva la Hollande de son plus célèbre marin.

Duguay-Trouin, sorti du port de Brest avec deux vaisseaux, fut rencontré par une escadre anglaise composée de vingt et un vaisseaux. Six d'entre eux se détachèrent sur l'*Auguste*, et les quinze autres attaquèrent le *Jason*, qu'il montait. Il se défendit d'abord avec intrépidité et tenta en vain d'échapper à ses nombreux ennemis. Il survint un calme; et les Anglais, après l'avoir harcelé pendant une partie de la nuit, le laissèrent en repos; persuadés qu'à la pointe du jour ils se rendraient facilement maîtres du vaisseau. Duguay-Trouin ne voyait pas lui-même d'autre ressource que d'essayer tout le feu de l'ennemi et d'aller aborder le commandant de l'escadre. Après avoir arrêté ce projet avec son équi-

page, il voulut dormir, mais il ne put fermer l'œil. Il revint sur son gaillard, d'où il regardait tristement, à l'aide des feux, les vaisseaux qui l'entouraient. Il crut apercevoir, une demi-heure avant le jour, qu'il se formait une *noirceur* à l'horizon, et qu'elle augmentait peu à peu. Il jugea que le vent allait venir de ce côté-là ; il fit appareiller sans bruit ses basses voiles, carguées à cause du calme, et orienter toutes les autres. Son pressentiment se réalisa ; le vent fit tout d'un coup aller son vaisseau de l'avant. Les ennemis, qui dormaient, n'ayant pas pris la même précaution, prirent tous vent devant, et perdirent un temps considérable à revirer et à mettre toutes leurs voiles ; et, le vent augmentant toujours, Duguay-Trouin échappa à une perte qu'il avait jugée lui-même inévitable.

La mer est le troisième objet qui doit fixer l'attention d'un marin ; elle a des lames qui choquent continuellement le navire : il faut estimer leur action ; elle a une surface toujours agitée : il faut obéir à ses différents mouvements ; elle a des courants : il faut connaître et mettre à profit leur direction ; elle a des marées : il faut calculer leur temps, leur force, leur effet.

Appelés par le commerce et la guerre à naviguer sur toutes les mers et à aborder dans tous les pays, il est essentiel que les marins en connaissent la position. L'hydrographie ne serait même que d'un faible secours pour eux sans l'astronomie ; car il ne suffit pas au marin de trouver, à l'aide des cartes les plus sûres, la situation d'un port ; il faut encore qu'il s'élève dans les cieux pour y chercher des points fixes, déterminer les distances, aborder avec sûreté et éviter les écueils semés sur les côtes.

L'art du pilotage et de la manœuvre est également utile aux marins de tous les grades ; la manœuvre consiste à bien régler, par le moyen des voiles, le mouvement du navire, malgré l'agitation de la mer et la violence du vent. C'est elle qui fournit les plus sûres ressources dans les occasions pressantes et qui décide presque toujours de la victoire ; c'est à elle que tous les grands marins durent la plus grande partie de leur réputation et de leurs succès.

Le 7 juillet 1703, Duguay-Trouin, s'étant mis en mer avec trois vaisseaux et deux frégates, rencontra une escadre hollandaise de quinze vaisseaux de guerre. La brume, qui était fort épaisse, ne lui permit de les bien distinguer que lorsqu'ils étaient déjà fort près. Il donna aussitôt le signal de la retraite ; mais six vaisseaux ennemis, meilleurs voiliers que les autres, s'avancèrent avec rapidité, et déjà ils étaient près d'en joindre deux de son escadre. Il ne put se résoudre à les voir périr sans leur donner de secours ; il fit plier une partie de ses voiles, et resta derrière pour les couvrir. Un vaisseau hollandais de 60 canons s'avance à la portée du pistolet ; Duguay-Trouin, en quatre bordées, le met hors de combat. Quatre autres se joignent pour l'attaquer ; il leur résiste et les amuse pendant quatre heures, jusqu'à ce que ses vaisseaux eussent le temps de s'échapper. Dès qu'il les voit hors de péril il fait déployer toutes ses voiles et se met en peu de temps hors de la portée de ses ennemis.

Les marins ne doivent pas non plus négliger la tactique de terre ; il ne sont pas toujours sur les eaux ; ils sont quelquefois obligés de descendre sur le continent pour livrer des combats et faire des sièges ; et dans les circonstances où se trouve la France ses marins doivent être toujours prêts à faire des descentes, à attaquer des citadelles comme les vaisseaux de ses ennemis.

Sans la réunion de ces connaissances, Duguay-

Trouin n'eût peut-être pas réussi dans la prise de Rio-Janeiro, la plus riche colonie du Brésil. L'homme de mer y déploya tous les talents d'un habile général, et ce fut la plus considérable de ses expéditions.

Le capitaine Duclerc, connu par son courage, avait formé le projet d'attaquer cette place en 1710 ; mais il échoua dans cette entreprise ; il fut fait prisonnier avec six ou sept cents hommes qui furent massacrés ensuite par les Portugais. Ce mauvais succès fut un aiguillon de plus pour Duguay-Trouin. Il brûle d'aller venger le sang de ses frères et l'outrage fait à la nation ; mais l'Etat était tellement épuisé par le faste de la cour et des circonstances malheureuses, qu'il fut obligé de recourir à une compagnie de négociants pour faire les frais de l'armement. Il mit tant de célérité dans son expédition que la flotte anglaise de Leake, destinée à le bloquer, n'arriva qu'après son départ à l'entrée de la rade de Brest. Un port défendu par la nature, par trois cents bouches à feu, par sept vaisseaux de guerre, des tours, des bastions, rien ne l'effraie, rien ne l'arrête ; en onze jours il fut maître de la place et de tous les forts qui l'entouraient : 610,000 crusades de contributions, une quantité prodigieuse de marchandises pillées, ou consommées par le feu, ou transportées sur l'escadre française, soixante vaisseaux marchands, trois vaisseaux de guerre et deux frégates pris ou brûlés, causèrent aux Portugais une perte de 25 millions.

La nature contribue sans doute à former un homme de mer, mais elle ne fait que commencer l'ouvrage ; c'est à l'étude à l'achever, et à l'expérience à le perfectionner. Dans un métier où la disposition des courants, la force et la variété des vents, les fréquents accidents du feu, la rupture des voiles et des cordages multiplient les dangers et les combinaisons, la pratique seule peut donner ce coup d'œil sûr et rapide qui saisit les rapports, qui inspire les résolutions les plus salutaires. L'expérience dans tous les arts, et surtout dans la marine, est toujours préférable à la science purement théorique ; mais leur réunion assure les grands succès.

C'est l'oubli de ces principes qui avait, sous le despotisme, exposé la marine française à une ruine totale et avilissante. Les hommes appelés au commandement des forces navales avaient quelquefois des connaissances théoriques, mais rarement de l'expérience.

Les marins marchands avaient la pratique et la connaissance de la mer, mais ils négligeaient la science. C'était là l'effet pernicieux des lois absurdes qui ne leur permettaient pas d'entrer dans la marine militaire.

Mais aujourd'hui que les talents et les vertus sont les seuls titres pour aspirer aux places, et que la république a brisé les entraves qui s'opposaient au développement du génie des marins, ils doivent se livrer à l'étude de toutes les connaissances qui forment les grands hommes, et profiter des leçons qui leur sont offertes dans les ports et sur les vaisseaux.

La loi établit sur chaque vaisseau de 20 canons et au-dessus un instituteur chargé de donner à tous les marins, mais principalement aux mousses et aux jeunes novices, des leçons de lecture, d'écriture, de calcul et d'hydrographie ; elle établit aussi une école de matelotage sur chaque vaisseau, et elle assure des récompenses et des encouragements au zèle des maîtres et à l'application des élèves. C'est une justice qu'il était digne de la république de rendre aux marins.

L'instruction est le besoin de tous les hommes ; il fallait des écoles sur les vaisseaux comme dans les

communies de la république ; car les vaisseaux sont le domicile presque habituel des marins ; quoique éloignés souvent de leur patrie, ils ne lui en sont pas moins chers, ces hommes intrépides et industrieux qui vont courir les hasards des mers ou des combats pour l'alimenter et la défendre.

Il est cependant de grandes circonstances où un peuple attaqué de toutes parts se lève en masse, s'élance sur ses vaisseaux, se précipite sur ses frontières pour faire une irruption subite et terrible sur ses ennemis et assurer son indépendance. Tel est le spectacle imposant qu'offre la France attaquée par tous les tyrans de l'Europe. Alors tout change, tout s'agrandit ; le besoin de vaincre, le mépris de la mort ne connaissent plus de règle ; la tactique de terre, c'est la baïonnette ; celle de mer, l'abordage.

Duilius, qui commandait la flotte romaine, en donna le premier exemple. Connaissant la pesanteur de ses vaisseaux, comptant peu sur l'habileté de ses pilotes, mais beaucoup sur la valeur de ses soldats, il força la victoire à se déclarer pour lui. Il imagina le corbeau, qui depuis a porté son nom, et qui, lancé sur un vaisseau ennemi, l'accrochait, et changeait les combats de mer en combats de terre. C'est à cette découverte que les Romains durent les célèbres victoires de Pyle, d'Ecnome et d'Hermée, qui préparèrent la ruine de Carthage.

(La suite demain.)

SÉANCE DU 21 FLORÉAL.

Monnot fait adopter le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. 1^{er}. Tous les payeurs et autres agents comptables envers la nation, qui sont ou qui seront mis en état d'arrestation, seront tenus, dans les trois jours qui suivront leur détention, de choisir un citoyen domicilié dans le lieu où ils exerçaient leurs fonctions, et de lui donner un pouvoir spécial à l'effet de rendre les comptes dont ils sont tenus, et de remettre les pièces justificatives à qui de droit.

« II. Faute par eux de nommer un fondé de procuration dans le délai fixé par l'article précédent, il y sera pourvu par le directoire du district, qui commettra un citoyen, et le chargera de rendre, aux frais du comptable détenu, les comptes qu'il devra à la république.

« III. Aussitôt cette nomination faite, il sera procédé à la levée des scellés et à l'inventaire des papiers des détenus, à la réquisition d'un des préposés à la trésorerie nationale, et à la poursuite et diligence de l'agent national du district.

« IV. Lesdites levées de scellés et inventaires seront faites en présence d'un membre du directoire du district, de l'agent national, du préposé de la trésorerie, du fondé de pouvoirs ou représentant du détenu.

« V. Les registres et journaux du comptable seront arrêtés par les parties comparant à l'inventaire. Les biens meubles et immeubles seront séquestrés, mis sous la main de la nation, à la même réquisition et diligence que dessus, jusqu'à l'apurement définitif des comptes.

« VI. Dans le cas où un agent comptable de la trésorerie hors de fonctions, et qui n'aurait pas encore rendu et fait apurer ses comptes, laisserait passer plus de quarante jours sans correspondre avec les commissaires de la trésorerie nationale, il sera réputé émigré, et son nom sera adressé par lesdits commissaires de la trésorerie nationale à la commission des revenus nationaux, pour le faire comprendre dans la liste supplémentaire des émigrés.

« VII. Dans le cas prévu par l'article précédent, les corps administratifs, en faisant procéder à l'apposition des scellés sur les meubles et effets, en distrairont les registres, titres et papiers relatifs à la comptabilité dont était tenu le comptable réputé émigré, et les adresseront de suite aux commissaires de la trésorerie nationale, qui feront procéder à l'inventaire desdits papiers en la forme ordinaire.

« VIII. Les dispositions de l'article précédent recevront leur application dans tous les cas où la confiscation des biens aura lieu contre aucuns desdits comptables.

« IX. Les commissaires de la trésorerie, après avoir fait inventorier les pièces, feront de suite procéder à la rédaction des comptes et à l'établissement des bordereaux finaux desdits comptables. Ils commettront des préposés à cet effet, et fixeront provisoirement, avec l'autorisation du comité des finances de la Convention nationale, le traitement qui leur sera accordé.

« X. Ces comptes et bordereaux seront arrêtés et signés en la forme ordinaire ; les commissaires de la trésorerie nationale enverront un extrait de ces arrêtés à la régie du droit de l'enregistrement, pour qu'en conformité de l'article XXII du § II de la 5^e section de la loi du 25 juillet 1793 (vieux style), elle fasse employer la république, suivant ses droits et privilèges, dans l'ordre à établir entre les créanciers des comptables dont les biens auront été confisqués. »

Un secrétaire lit la lettre suivante :

Le général de division Debrun au président de la Convention nationale.

Au quartier général à Ivoy, le 17 floréal, l'an 2^e de la république une et indivisible.

« Persuadé que dans une république le pain et le fer sont des denrées de première nécessité, j'ai recueilli tant que j'ai pu les subsistances que l'ennemi a laissées à portée. J'espère bien aussi, dans quelques semaines, l'aider à récolter les superbes moissons qui se préparent ; mais, en attendant, je continue à emprunter dans les forges d'Empire de quoi fabriquer des baïonnettes. Ma dernière sortie avait produit à la république cinq cents milliers de fer ; dans une autre, que j'ai faite le 12 floréal, tandis que j'inquiétais l'ennemi sur les hauteurs de Florenville et d'Izelle, le citoyen Debeaune, commandant temporaire de Montmédy, occupait avec un petit corps de troupes les hauteurs de Mont-Quentin et de Jérônville, et faisait évacuer sans bruit la forge de la Soie. Il en a tiré en trois jours et fait passer à Montmédy cent cinquante-sept voitures de fer battu, ce qui fait un peu plus de trois cents milliers.

« Il en reste encore une assez grande quantité qui n'a pu être enlevé faute de voitures, et à cause de la difficulté de le retirer d'une mare d'eau où on l'avait caché ; mais c'est partie remise.

« Salut et fraternité.

Signé DEBRUN. »

Mention honorable, insertion au Bulletin.

— Sur la proposition de Cambon la Convention adopte les deux décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

« Art. 1^{er}. La division des recettes et des dépenses en ordinaires et extraordinaires, qui existe dans les comptes que la trésorerie nationale présente chaque mois de ses recettes et de ses dépenses, est supprimée à compter du 1^{er} floréal présent mois.

« II. La trésorerie nationale distinguera dans les comptes du mois les recettes en assignats annulés, ou valeurs mortes, le brûlement desdits assignats, les recettes provenant du produit des biens des émigrés, déportés ou condamnés, des dépôts et consignations, et des payements qui auront été faits sur ces diverses parties.

« III. Les assignats et autres valeurs provenant du produit des biens des émigrés et des dépôts et consignations ne feront pas partie des recettes destinées aux dépenses publiques ; ils continueront d'être déposés dans les caisses à ce destinées.

« IV. La Convention statuera chaque mois par un décret particulier quelle sera la somme que les commissaires de la trésorerie seront autorisés à faire sortir de la caisse de la fabrication des assignats pour compléter le déficit qui existera entre les recettes et les dépenses du mois, d'après le compte qui sera présenté par la trésorerie nationale. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Les citoyens de Gènes, propriétaires de créances consenties en leur faveur par les prévôts des marchands et

échevins de Lyon, aujourd'hui Commune-Affranchie, en date des 6 novembre 1758, 10 mai 1773 et 28 avril 1774, les remettent, d'ici au 1^{er} messidor prochain, au liquidateur de la trésorerie, pour être statué particulièrement sur leur liquidation, après le rapport des commissaires de la trésorerie nationale. »

THIBAUDEAU, au nom du comité d'instruction public : Les artistes et ouvriers de la manufacture nationale des Gobelins désirent employer leurs talents à retracer les images des martyrs de la liberté et les actions héroïques de ses défenseurs. Trop longtemps ils les ont consacrés à flatter le despotisme et à orner les salons dorés de l'aristocratie ; ils veulent à l'avenir se dévouer entièrement à propager la révolution par leurs ouvrages.

Ces artistes demandent que la Convention leur fasse remettre des copies des tableaux de Marat et Lepelletier, pour être exécutés en tapisserie. Vous avez renvoyé leur pétition à votre comité d'instruction publique ; cet objet lui a paru digne de votre attention.

Les arts ont une si grande influence sur les sociétés et sur le bonheur des hommes, que les législateurs ne doivent jamais négliger de leur donner une direction conforme aux principes du gouvernement. Les arts ne doivent pas servir dans une république aux jouissances du luxe et de la vanité, mais à propager l'amour de la gloire et de la patrie, et à immortaliser par des monuments les actions mémorables et les grands hommes. Il faut exciter les arts par les vertus, et les vertus par les arts.

C'est un objet que l'on a peut-être trop négligé jusqu'à présent ; tous les monuments de la république n'étaient, pour ainsi dire, que provisoires. Mais le comité de salut public vient de prendre des arrêtés pour l'exécution des monuments décrétés par la Convention, et pour stimuler le zèle et l'émulation des artistes.

Tous les gouvernements ont senti l'influence des arts sur le génie du peuple.

Dans les temples de Berlin on voit les portraits des officiers qui se sont distingués à la guerre ; cet usage est politique pour un Etat militaire.

En Suisse, il n'y a pas de si petit monument qui ne rappelle pas quelques emblèmes ou quelques images les époques glorieuses de la conquête de la liberté.

Il n'y a pas jusqu'aux moines qui plaçaient soigneusement dans les églises les portraits de ceux qu'ils appelaient leurs grands hommes.

Que le gouvernement républicain remette donc sous les yeux des artistes tout ce qui peut échauffer leur âme, émouvoir et agrandir leur imagination. Que la sculpture récompense les héros, que la peinture perpétue le souvenir des belles actions, que les artistes retracent sur la laine et la soie toutes les scènes animées de la révolution, que le patriotisme respire dans tous les ateliers, que tous les ouvrages reçoivent son empreinte.

La plupart des artistes français ont des siècles de bassesse et d'adulation à effacer en consacrant à l'avenir leurs talents à honorer les vertus et à faire abhorrer la tyrannie ; et puisque l'occasion s'en présente, je crois être fondé à leur reprocher, au nom de la république, leur insouciance et leur inaction coupable depuis la révolution. Où sont les preuves de leur patriotisme ? où sont les monuments qu'ils ont élevés à la liberté ?

Si je jette mes regards sur les tableaux exposés au salon, je n'y vois rien qui y rappelle l'amour de la patrie ; on y est quelquefois ébloui, mais jamais touché. Ils avaient bien de l'empressement sous le despotisme pour le déifier et le présenter au peuple sous

les formes les plus séduisantes ; ont-ils manqué de sujets à traiter sous la république ? L'histoire n'offre rien qui approche des actions éclatantes, des vertus et des traits héroïques qui ont signalé les défenseurs de la patrie et le peuple français depuis qu'il a conquis sa liberté. Les grands talents sont-ils donc nécessairement aristocrates ? On serait tenté de le croire lorsqu'on voit dans les rues et sur les places publiques les images de Brutus, de Lepelletier, de Marat, de la Liberté et de l'Egalité, peintes et gravées par des artistes dont les talents ne répondent pas toujours au patriotisme.

Dès que le gouvernement est déterminé à conserver la manufacture des Gobelins, qui est la seule en Europe qui ait acquis dans ce genre un aussi grand degré de perfection, il faut s'empressement de la tirer de son engourdissement, de la mettre en activité, et de donner à tous ses ouvrages la teinte des mœurs républicaines et du caractère national.

Mais il ne suffirait pas, pour atteindre à ce but, de donner à ces artistes des copies des tableaux de Marat et de Lepelletier ; votre comité vous propose une mesure plus étendue.

Le comité de salut public a fait un appel solennel à tous les artistes de la république ; elle leur impose la tâche honorable d'imprimer à leur choix sur la toile les époques les plus glorieuses de la révolution française. Décrêtez que tous les tableaux qui auront, d'après le jugement du jury des arts, obtenu les récompenses nationales, seront exécutés à la manufacture des Gobelins ; c'est par de telles mesures que vous régénérerez les arts : ils sont depuis longtemps en arrière de la révolution. Saisissez tous les moyens de les élever à sa hauteur, faites-les concourir à en immortaliser les époques et à en perpétuer le souvenir.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

« Art. 1^{er}. Les tableaux qui, d'après le jugement du jury des arts, auront obtenu les récompenses nationales, seront exécutés en tapisserie à la manufacture nationale des Gobelins.

« II. Il sera fait incessamment, sous la surveillance de David, des copies soignées des deux tableaux de Marat et Lepelletier, pour être remises à cette manufacture et y être exécutées. »

Ce décret est adopté.

— Monnot propose un décret que l'assemblée adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur l'état fourni, par les commissaires de la trésorerie nationale, des recettes ordinaires et extraordinaires faites pour le service public dans le courant de germinal dernier, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Le contrôleur de la caisse générale de la trésorerie est autorisé à retirer, en présence du commissaire de la Convention nationale, des commissaires et du caissier général de la trésorerie, de la caisse à trois clefs où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, jusqu'à la concurrence de la somme de 359 millions 941,066 liv., pour remplacer les avances que la trésorerie nationale a faites pendant le mois de germinal dernier, dont la dépense est, savoir :

« 1^o 65,713 liv. pour les dépenses de l'année 1790 ;
« 2^o 1 million 229,616 liv. pour le remboursement de la dette exigible ;

« 3^o 63,272 liv. pour les arrérages desdits remboursements ;

« 4^o 34,749 liv. pour les dépenses particulières de 1791 ;

« 5^o 111,604 liv. pour les dépenses de 1792 ;

« 6^o 351 millions 812,531 liv. pour les dépenses de 1793, qui se sont élevées effectivement à 355 millions 526,833 liv., sur quoi on a remplacé 3 millions 714,802 l.

provenant d'un excédant de recette sur la fixation établie par le décret du 17 avril 1791.

« II. Les assignats sortis de la caisse à trois clefs seront remis de suite, en présence des mêmes commissaires, au caissier général de la trésorerie, qui en demeurera comptable.

« Le contrôleur de la caisse générale de la trésorerie nationale dressera, sur le livre à ce destiné, procès-verbal des sorties et remises qu'il fera, en exécution du présent décret.

« Ledit procès-verbal sera par lui signé, ainsi que par les commissaires présents et par le caissier général de la trésorerie nationale. »

— Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

Angers, le 16 floréal, l'an 2^e de la république.

« Citoyen président, il importe pour le salut de la patrie que les pièces ci-jointes soient renvoyées aux comités de salut public et de sûreté générale; les renseignements qu'elles contiennent sont d'une haute importance sur la guerre contre les exécrables brigands de la Vendée; de grandes vérités y sont tracées par la plume du patriotisme, et la Convention ne tardera pas à se convaincre que Ronsin et ses complices, sous prétexte de terminer cette guerre désastreuse, ont fait tout ce qui était en eux pour la prolonger. Lisez et jugez. *Vive la république!*

« Signé femme VIAL. »

La Convention ordonne le renvoi des pièces aux comités de sûreté générale et de salut public.

BouSSION : Citoyens, c'est au nom de mon collègue Pélessier et au mien que je viens vous rendre compte des opérations qui nous ont été confiées par les commissions réunies des Douze et des Vingt et Un, établies par décret du 21 novembre et 6 décembre 1762.

La Convention nationale ayant décrété, le 25 juillet 1793, différentes dispositions relatives aux papiers de l'armoire de fer et à tous ceux qui avaient servi à l'instruction du procès du dernier tyran, les commissions réunies prirent, en vertu de ce décret, une délibération d'après laquelle nous fûmes chargés de certifier et clore l'inventaire général des pièces de l'armoire de fer, celles trouvées dans l'appartement de la ci-devant reine, et celles jointes aux procès-verbaux de la commission.

Nous fûmes aussi chargés de déposer aux archives, tant les pièces et inventaires que nous venons de désigner que celles comprises dans les trois inventaires des pièces communiquées au ci-devant roi; le tout conformément à l'article VIII du décret du 25 juillet 1795, dont une expédition devait être jointe à l'inventaire général.

La même délibération nous chargeait de veiller à ce que le surplus des pièces qui pouvaient exister dans la commission des Douze, et qui y furent apportées lors de la rédaction de l'acte d'accusation contre Louis Capet, fût déposé au comité de sûreté générale, et que le procès-verbal du dépôt fait aux archives et de celui fait au comité de sûreté générale fussent déposés sur le bureau de la Convention, ainsi que le récépissé, qui devait être délivré par la trésorerie nationale, de cinq pièces d'or, du prix de 120 liv., dont le citoyen Rabaud, premier secrétaire fait des deux commissions, avait été dépositaire, d'après la délibération du 21 décembre 1792; le tout conformément au décret du 25 juillet et à la délibération du même jour, dont expédition de chaque sera également déposée par nous.

Dès que la délibération de la commission nous fut connue, nous nous occupâmes de remplir notre mission, et, après avoir certifié et clos l'inventaire général des pièces dont nous avons parlé, nous nous empressâmes de terminer notre opération, relative au dépôt qui devait être fait aux archives, en conformité de la délibération de la commission et de l'art. IV de votre décret du 25 juillet 1793, dont l'exécution vous sera constatée par l'expédition que nous joignons ici du procès-verbal de dépôt fait aux archives, en date du 21^e jour du 1^{er} mois de l'an 2^e de la république française.

Pour constater aussi l'exécution de l'art. VI du même

décret, nous déposerons le récépissé de cinq pièces d'or qui avaient été trouvées dans le portefeuille d'un des gardes du tyran, lors de son retour de Varennes, délivré par la trésorerie nationale à Rabaud.

Il nous reste à vous rendre compte de ce qui nous était prescrit par la délibération et par l'art. V du décret du 25 juillet, pour le dépôt à faire au comité de sûreté générale de toutes les pièces qui avaient été remises et apportées lors de la rédaction de l'acte d'accusation, ainsi que de toutes les autres pièces provenant de la commission, lesquelles étaient au nombre de plus de onze mille.

Mon collègue et moi, chargés de surveiller la remise qui devait en être faite au comité de sûreté générale, après avoir mis tout l'ordre possible dans nos opérations, invitâmes le comité à les recevoir.

Le comité, d'après notre invitation, nomma, par son arrêté du 21 ventose, notre collègue Laloi, un de ses membres, pour recevoir ces pièces, commises à notre surveillance, et nous donner décharge.

Notre collègue Laloi, après s'être occupé avec nous de l'examen de tous ces papiers, dont la majeure partie nous parut peu importante, nous proposa de faire un rapport au comité, afin qu'il n'eût pas à embarrasser ses bureaux d'un nombre infini de pièces inutiles.

Ce fut d'après ce rapport que le comité de sûreté générale, ne pouvant se distraire de ses importantes fonctions, se détermina à vous faire proposer, par l'organe de notre collègue Laloi, le décret que vous avez rendu le 4 floréal, relatif auxdits papiers, et qui, rapportant l'art. IV du décret du 25 juillet 1793, porte, art. II, que les pièces restées au local de la commission des Vingt et Un, sous la surveillance de Pélessier et BouSSION, chargés d'en surveiller la remise à faire au comité de sûreté générale, seront déposées aux archives nationales, où elles seront reçues par l'archiviste ou quelqu'un de sa part, sur l'inventaire qui sera présenté par les citoyens BouSSION et Pélessier, au bas duquel il leur sera donné décharge.

Dès que ce décret a été rendu, nous nous sommes empressés de le mettre à exécution, et le 16 floréal notre opération a été terminée. Toutes les pièces confiées à notre surveillance ont été déposées aux archives. Nous en avons présenté et déposé l'inventaire, au bas duquel il nous a été fourni un récépissé.

Je vais déposer une expédition du procès-verbal de dépôt, que nous en avons dressé conjointement avec notre collègue Baudin, un des commissaires aux archives, en date du 17 floréal.

Notre collègue Laloi, dans le rapport qu'il vous a fait le 4 floréal, et qui a déterminé votre décret, vous a rendu compte de l'exécution des art. I^{er}, II, III, du décret du 25 juillet 1793. Nous venons de vous rendre compte des articles IV, V et VI du même décret, et de l'exécution de l'art. II du décret du 4 floréal, ainsi que de toutes les opérations qui nous ont été confiées par la délibération des commissions des Douze et des Vingt et Un. Il ne nous reste qu'à déposer, à l'appui de notre compte-rendu, toutes les pièces qui le constatent; elles sont au nombre de sept, sans y comprendre le petit portefeuille qui renfermait les cinq pièces d'or dont nous avons parlé.

Nous déposons le tout sur le bureau de la Convention, pour être annexé au procès-verbal, pour nous valoir à décharge, en vous observant que les commissions n'existent plus, et que la Convention seule peut nous décharger.

Nous la prions de nous permettre de lui proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le compte-rendu par Pélessier et BouSSION des différentes opérations dont ils étaient chargés par la délibération prise le 25 juillet 1793, par les commissions des Douze et des Vingt et Un, en exécution du décret du 25 juillet 1793, et de celle qui leur était prescrite par l'art. II du décret du 4 floréal,

« Décrète que les sept pièces déposées sur le bureau de la Convention par Pélessier et BouSSION, et qui constatent l'exécution des opérations qui leur avaient été confiées en vertu de la délibération et des décrets cités, seront annexées au procès-verbal de ce jour, pour leur valoir décharge, dans l'ordre suivant :

1° L'expédition de la délibération des commissions des Douze et des Vingt et Un, en date du 25 juillet 1793 ;

2° L'expédition du décret de la Convention du même jour ;

3° L'expédition du procès-verbal du dépôt fait aux archives nationales par Pelissier et Boussion, en date du 21^e jour du 1^{er} mois de l'an 2 de la république française ;

4° Copie de l'arrêté du comité de sûreté générale, en date du 21 ventose, qui commet le citoyen Laloi pour l'exécution de l'art. V du même décret ;

5° L'expédition du décret du 4 floréal, qui rapporte l'art. V du décret du 25 juillet 1793 ;

6° L'expédition du procès-verbal du dépôt fait aux archives, en exécution de l'art. II du décret du 4 floréal ;

7° Le récépissé de la somme de 120 liv., en or, délivré par la trésorerie nationale à Rabaud-Pommier, en vertu de l'art. VI du décret du 25 juillet 1793.

8° Le portefeuille qui contenait les cinq pièces en or provenant d'un des gardes du tyran, lors de son retour de Varennes, sera déposé dans le carton qui renfermera le procès-verbal de ce jour, ainsi que son enveloppe. »

Ce décret est adopté.

— Merlin (de Douai) propose, et la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation ; considérant qu'il importe de perfectionner et d'approprier au système général du gouvernement révolutionnaire le mode de procéder contre ceux qui, dans quelques départements, cherchent à avilir les assignats, ou qui se permettent de vendre au-dessus du maximum, décrète :

« Art. 1^{er}. Les dispositions des lois des 7 et 30 frimaire, et 14 germinal, relatives aux prévenus de maversation dans les biens nationaux, d'embauchage, de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats ou fausse monnaie, régleront pareillement à l'avenir le mode de procéder contre les personnes prévenues d'avoir vendu ou acheté du numéraire, d'avoir arrêté ou proposé différents prix d'après le paiement en numéraire ou en assignats ; d'avoir tenu des discours tendant à discréditer les assignats ; d'avoir refusé les assignats en paiement, de les avoir donnés ou reçus à une perte quelconque, ou d'avoir demandé, avant de conclure ou même d'entamer un marché, en quelle monnaie le paiement serait effectué.

« II. Elles seront également exécutées contre ceux qui, d'après l'art. XI de la loi du 12 germinal, seraient dans le cas de subir la peine de deux années de détention pour vente au delà du maximum.

« III. Les délits mentionnés tant dans les articles précédents que dans les lois des 7 et 30 frimaire seront jugés par un jury spécial, qui sera formé, pour chaque affaire, suivant le mode déterminé par le § 4 de la loi du 2 nivose.

« IV. Hors le cas de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats ou fausse monnaie, le président du tribunal criminel ne posera aucune question intentionnelle, à moins qu'il n'y soit invité par le vœu des jurés, énoncé publiquement et formé par la majorité des voix.

« Les dispositions ci-dessus seront observées même à l'égard des prévenus de délits antérieurs à la publication de la présente loi, qui, à cette époque, ne seront pas encore jugés définitivement.

« VI. Les art. II et III de la loi du 11 avril 1793 continueront d'être exécutés contre ceux qui seront convaincus, soit d'avoir vendu ou acheté du numéraire, soit d'avoir donné ou reçu des assignats à une perte quelconque, soit d'avoir arrêté ou proposé différents prix d'après le paiement en numéraire ou en assignats, soit d'avoir demandé, avant de conclure ou même d'entamer un marché, en quelle monnaie le paiement serait effectué.

« VII. La peine portée par la loi du 1^{er} août 1793, demeure restreinte à ceux qui refusent des assignats en paye-

ment, et nul ne pourra s'y soustraire dans l'étendue du territoire de la république, sous prétexte qu'il ne serait pas Français.

« VIII. Sera puni de même tout discours tendant à discréditer les assignats.

« IX. Conformément à l'art. IV de la loi du 5 septembre 1793, il y aura lieu à la peine de mort et à la confiscation des biens toutes les fois que les délits mentionnés dans les trois articles précédents auront été commis dans l'intention de favoriser les entreprises des ennemis, soit intérieurs, soit extérieurs, de la république.

« La question relative à cette intention sera posée par le président du tribunal criminel toutes les fois que les débats y donneront lieu ou que l'accusateur public y aura conclu.

« X. Les lois du 5 septembre 1793 et autres ci-dessus mentionnées continueront d'être exécutées dans tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

« XI. L'insertion de la présente loi au Bulletin tiendra provisoirement lieu de publication. »

La séance est levée à trois heures.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Auj. *Miltiade à Marathon*, opéra, et *Toulon soumis*.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — Auj. la 1^{re} repr. de *Méridor et Phrosine*, comédie en 3 actes, mêlée d'ariettes, préc. de *Jean-Jacques Rousseau à ses derniers moments*.

Demain la 2^e représent. de *l'École du Village*, com. en 1 acte, en vaudevilles.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — (Nous n'avons pas reçu l'annonce.)

THÉÂTRE DE LA RUE FRYDEAU. — *La Famille indigente*, préc. de *l'Amour filial*, ou *la Jambe de Bois*, et de *Allons, ça va !*

Dem. la 1^{re} repr. des *Vrais Sans-Culottes*. — En attend. la 1^{re} de *l'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relâche* nécessité par des changements.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Relâche*.

Demain *Au Retour*, ou *la Première Réquisition*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relâche*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Le Sourd guéri ; le Faucon*, et *la Nourrice républicaine*.

Demain *le Dîner des Peuples*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Crac à Paris*, et *les Peuples et les Rois tels qu'ils étaient*, ou *le Tribunal de la Raison*, allég. dram. en 5 actes.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâche*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Auj., à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Carnot,

Fin de l'Instruction aux marins de la république française, décrétée sur le rapport de Thibaut, dans la séance du 17 floréal.

Pendant la guerre de la Hollande avec la France, Ducasse attaqua un vaisseau hollandais, sauta à l'abordage, suivi de dix-neuf de ses camarades. Ils combattirent avec un acharnement incroyable; mais, tandis qu'ils étaient aux prises, un accident sépara les deux vaisseaux. Ducasse se voit abandonné avec ses compagnons, dont plusieurs, ou morts ou blessés, étaient étendus auprès de lui. Son vaisseau s'éloigne; son équipage croit qu'il a perdu la vie ou la liberté, et ne songe qu'à éviter à force de voiles le sort de son capitaine. Les Hollandais, devenus supérieurs par cet événement, reprennent leurs esprits, leur courage et leurs forces, se rangent en bataille sur le pont, enveloppent Ducasse et sa troupe. Ceux-ci se défendent avec une ardeur qui tient de la rage, s'élançant au milieu des ennemis, percent, abattent ou renversent dans la mer tout ce qui leur résiste, et se rendent maîtres du vaisseau. Alors, à force de signaux, Ducasse rappelle les siens, et entre dans le port de La Rochelle, suivi de sa prise.

On attendait cent bâtimens chargés de blé pour la France; les Hollandais, avec une escadre de huit vaisseaux, s'en emparent. Jean Bart, qui était allé les chercher avec six vaisseaux, instruit de cet événement, et apercevant l'escadre hollandaise, dit à ses équipages: « Camarades, il faut avancer et combattre; point de canons, point de fusils; songons à donner des coups de pistolet et des coups de sabre. Je vais attaquer le contre-amiral, et je vous en rendrai bon compte. » Il alla à lui, essuya sa bordée, lui lâcha la sienne, et sauta à l'abordage. Le contre-amiral se présente à lui; il l'abat à ses pieds. Les Français imitent son courage, et le vaisseau est enlevé en une demi-heure. Deux autres vaisseaux de guerre hollandais subissent le même sort; les cinq autres s'enfuient épouvantés. Jean Bart reprend la flotte chargée de blé, avec tous les matelots que les Hollandais y avaient mis.

Un jeune marin provençal fit dans ce combat une action héroïque. Jean Bart, en abordant le vaisseau contre-amiral des Hollandais, promet une récompense à celui qui lui apporterait le pavillon du contre-amiral et celui de poupe. Ce marin, s'étant élané avec les autres sur le vaisseau ennemi, monte au haut du mât pour en enlever le pavillon. Le contre-maître l'aperçoit et lui tire deux coups de fusil, dont un lui perce la main; et l'autre la cuisse. Le marin, d'un sang-froid incroyable, enveloppe sa main avec son mouchoir, sa cuisse avec sa cravate, continue de monter, enlève le pavillon, s'en fait une ceinture, descend pour aller enlever le pavillon de poupe. Il l'a déjà détaché à moitié; le contre-maître l'aperçoit encore, lui porte un coup d'esponçon. Le marin se retourne, prend une hache d'armes qu'il a à son côté, et donne un coup de pie au contre-maître, lui crève un œil, le renverse, continue de détacher le pavillon, et va les porter à Jean Bart, qui lui remet la récompense promise.

Jean Bart étant à Bergues, un Anglais, qui com-

mandait deux vaisseaux, lia conversation avec lui et lui témoigna le désir d'en venir aux prises. « Cela est très-facile, lui répondit-il; j'attends des munitions, et je partirai si tôt que j'en aurai reçu. » Lorsque Jean Bart fut prêt, il avertit le capitaine anglais, qui l'invita à déjeuner à son bord. Jean Bart lui répondit: « Le déjeuner de deux ennemis comme vous et moi qui se rencontrent doit être des coups de canon et des coups de sabre. » Le capitaine anglais insiste; Jean Bart accepte, prend un peu d'eau-de-vie, fume une pipe, et demande à partir. L'Anglais lui dit: « Vous êtes mon prisonnier; j'ai promis de vous prendre et de vous emmener en Angleterre. » Jean Bart jette sur lui un regard d'indignation et de fureur, crie: « A moi! » renverse quelques Anglais qui étaient sur le pont, et lui dit: « Non, je ne serai pas ton prisonnier; le vaisseau va sauter! » Et, tenant sa mèche allumée, il s'élançait sur un baril de poudre. Tout l'équipage anglais est saisi d'effroi; les Français qui étaient dans les vaisseaux de Jean Bart l'avaient entendu; ils se jettent dans des chaloupes, montent à l'abordage du vaisseau anglais, hachent en pièces une partie de l'équipage, font les autres prisonniers, délivrent Jean Bart et s'emparent du vaisseau. C'est ainsi que les Anglais se sont conduits dans toutes les occasions; la lâcheté et la perfidie, voilà les armes odieuses qu'ils ont toujours opposées à la bravoure de leurs ennemis.

En 1697, Duguay-Trouin avec trois vaisseaux va au-devant d'une flotte hollandaise escortée de trois vaisseaux de guerre; ils étaient commandés par Wassenaër, homme d'une intrépidité peu commune. Jamais Duguay-Trouin ne soutint de combat plus terrible; ce ne fut qu'après quatre abordages des plus sanglants qu'il se rendit maître du vaisseau commandant.

En 1702, dans la guerre pour la succession d'Espagne, Duguay-Trouin attaqua un vaisseau de guerre hollandais de trente-huit canons; surpris par l'activité de l'ennemi, qui fit tout à coup une manœuvre habile et imprévue, il se trouva dans une situation désavantageuse, qui l'obligea d'essuyer tout le feu de l'artillerie sans pouvoir y répondre. Déjà il avait reçu deux coups de canon à fleur d'eau et sept dans ses mâts; les ennemis le croyaient perdu; il prend tout à coup le parti de se jeter dans leur vaisseau avec tout son équipage. Le plus jeune de ses frères, qui combattait sous lui, s'y élança le premier et fit des prodiges de valeur. Le capitaine hollandais fut tué, et son vaisseau enlevé en moins d'une demi-heure.

Une flotte de deux cents voiles, chargée d'approvisionnements de toute espèce pour l'armée de l'archiduc en Espagne, et escortée par cinq gros vaisseaux de ligne anglais, sous les ordres du contre-amiral Richard-Edwards, rencontra Duguay-Trouin qui n'en avait que quatre fort inférieurs. Cet homme, que ni la force ni le nombre n'arrêtaient jamais, ne balançait point à les attaquer; il en vint, suivant sa coutume, à l'abordage, et trois vaisseaux ennemis furent enlevés après une vive résistance; un quatrième, le plus gros de tous, allait avoir le même sort lorsque le feu s'y manifesta tout à coup. On ne put arrêter les progrès des flammes, dans lesquelles il périt avec tout son équipage, composé de plus de mille hommes. Presque tout le convoi devint la proie du vainqueur ou des corsaires français.

Les défenseurs de la république se sont aussi signalés par leur intrépidité à tenter l'abordage.

Le 25 nivose, deux bâtiments anglais paraissent à la vue de Dune-Libre; le brave Jancin, enseigne non entrevenu, est envoyé pour les reconnaître avec un petit bateau armé seulement de quatre pierriers et de vingt hommes. Le vent favorise sa course; il approche de l'un des bâtiments; il s'aperçoit de la supériorité de l'ennemi: c'était un bâtiment à trois mâts, armé de huit canons, de six pierriers, avec un fort équipage. La valeur de Jancin ne consulte pas le danger; il le poursuit, et, ayant par une manœuvre adroite rendu inutile une partie de l'artillerie du vaisseau ennemi, il s'en approche à portée de pistolet, fait jouer sa mousqueterie. Il veut monter à l'abordage et tombe à la mer; un de ses camarades se précipite après lui et le retire. Jancin ne perd pas courage, s'arme de nouveau, atteint l'ennemi, monte à l'abordage. L'Anglais épouvanté se soumet et demande grâce; mais ce brave marin n'est point encore satisfait: il ramène le vaisseau dans le port, arme son bateau de deux pierriers qu'il avait perdus dans le combat, augmente son équipage de quelques hommes de bonne volonté, court après l'autre bâtiment anglais qui avait déjà fui; il l'atteint, le combat, monte à l'abordage, s'en empare, et le conduit au port au milieu des cris de vive la république!

Si, depuis la révolution, les marins n'ont pas donné de nombreux exemples de ce que peut leur valeur, c'est que les armes de la nation ont principalement été dirigées vers les combats de terre, et qu'avant l'épuration du corps de la marine le commandement des forces navales avait presque toujours été confié à des traîtres.

Cependant les marins français ont concouru par l'appareil imposant de leur tenue et de leurs mouvements à la prise de Nice et de Villefranche, où les Piémontais n'osèrent les attendre.

Ils ont vengé par le bombardement d'Onelle l'atroce perfidie des habitants de cette place, qui avaient tiré à bout touchant sur un canot parlementaire qui portait l'étendard de la fraternité et de la paix.

Ils ont forcé un despote de courber la tête devant la majesté de la république française. Le ministre du roi de Naples avait outragé l'ambassadeur de la république à Constantinople, par une note remise à la Porte ottomane. Une escadre française va mouiller sous les fenêtres du roi de Naples, et le menace de le traiter en ennemi s'il ne fait promptement réparation de cet outrage. Belleville, grenadier, est chargé de porter la dépêche; il n'accorde qu'une heure pour délibérer; le tyran napolitain désavoue sur-le-champ la conduite de son ministre.

Le capitaine Hippolyte Mordeille partit de Marseille avec le corsaire *la République française*, le 5 février 1793, époque à laquelle la France n'avait pas encore rompu avec l'Espagne. Il laissait passer les bâtiments de cette nation lorsqu'il tomba lui-même, le 1^{er} avril suivant, sous la volée d'une frégate espagnole de 40 pièces de canon, qui s'empara de lui après la plus vive résistance. Emmené à Alicante, il fut enfermé dans le château de cette ville avec tous ses camarades. La douleur d'être traités en esclaves fait concevoir au capitaine Mordeille et à quelques-uns des siens le projet de s'évader; ils parviennent à briser les barreaux de fer qui les retenaient, et à descendre pendant la nuit, au nombre de vingt, par une des fenêtres du château. Arrivés sur le quai, ils s'embarquent dans un canot qui s'offre à leur vue, et rament vers un bâtiment de la rade, où ils trouvent neuf hommes. Au mouvement qu'ils font en l'abordant, le capitaine espagnol et

quatre matelots se jettent à la mer et gagnent le rivage à la nage; les quatre autres qui restent sont faits prisonniers. Les Français ne perdent pas de temps; un vent frais les favorise, et à travers les dangers inséparables de leur course ils regagnent les côtes de France.

Le capitaine Oletta, Corse, commandant la felouque *la Vigilante*, venait de faire une prise; poursuivi par une frégate anglaise, il est forcé de se retirer dans le mouillage de La Chapelle. Il débarque deux canons de 4 qu'il place auprès de la tour devant laquelle s'était embossée la frégate. Il se bat ainsi pendant quatre heures sans vouloir se rendre, quoique la tour croulât de tous côtés par les coups de canon. Un boulet fait tomber le pavillon national; Oletta va le ramasser, et, en voulant l'assurer, il est tué d'un coup de boulet qui l'atteint à la poitrine.

Ce brave marin avait déjà montré beaucoup d'énergie, le 28 mai 1793, à Ajaccio; à Toulon il avait couru les risques d'être immolé pour avoir démasqué le scélérat Paoli et refusé de le reconnaître, et, lors de la trahison de cette ville infâme, il s'échappa par son audace, malgré les sections, et au milieu des flottes combinées de l'Angleterre et de l'Espagne.

La corvette de la république *l'Épervier*, commandée par le citoyen Hemery, prit un bâtiment anglais du port de trois cents tonneaux, armé de 14 canons, chargé de comestibles. Cette prise se trouvant par le travers du cap Lézard, faisant route pour Brest, sous le commandement de l'élève Grouvel, aperçut deux bâtiments qu'elle jugea ennemis. L'équipage se prépare au combat. Quelques gargousses se trouvèrent trop mouillées; l'aide-canonnier Juteaux, en amorçant sa pièce, eut un bras fracassé, un œil emporté et la moitié de la figure brûlée; mais, sans perdre courage, il appelle le capitaine et lui dit: « Prends soin de ma pièce; il me reste un bras: je vais prendre un pistolet, et je saurai encore défendre ce navire pour la république. »

Rien n'est plus touchant que les dernières paroles du capitaine Tartu, blessé dans un combat avec deux frégates anglaises, à son fils, mousse à son bord: « Je meurs pour la liberté de mon pays, je meurs content; apprends à combattre pour elle, et sois toujours l'ennemi des tyrans. »

Si la marine française, dégradée par le despotisme a souvent étonné ses ennemis, à quel haut degré de gloire ne doit-elle pas atteindre sous un gouvernement républicain et dans l'enthousiasme d'une révolution qui doit anéantir tous les tyrans! Qui pourrait entreprendre de compter les lauriers, et de décrire les victoires des soldats de la liberté? Ils ont déployé des vertus inconnues jusqu'à présent dans l'histoire du monde. Les marins sont les enfants de la même patrie; elle fonde aussi sur eux ses espérances et ses glorieuses destinées. Les uns arrosent la terre du sang des esclaves, les autres vont en teindre toutes les mers. Déjà les prises qu'ont faites les marins français affluent dans tous les ports de la république, et le commerce des ennemis de la liberté alimente ses défenseurs.

La guerre que fait un peuple libre luttant contre les efforts criminels de la tyrannie doit être différente de toutes les autres. Que les résolutions promptes, le courage et l'audace animent les marins et suppléent au nombre. Ce sont, sinon les seules, au moins les premières qualités qui doivent les distinguer. Que l'amour de la patrie leur fasse oublier les dangers et braver la mort pour venger les outrages faits à la liberté! Les fureurs du despotisme ont détruit plus d'hommes sur le continent que les naufrages et les combats au sein des mers. Qu'ils

mettent à profit l'impétuosité française, l'enthousiasme de la révolution, pour attaquer et triompher de leurs ennemis ! La guerre de mer doit être essentiellement offensive ; que le paisible navigateur devienne corsaire intrépide !

L'histoire des flibustiers offre un exemple éclatant de ce que peuvent l'audace et l'intrépidité dans les combats de mer.

C'étaient des marins anglais et français qui faisaient des incursions dans les Indes avant que ces deux nations y eussent des établissements. Ils attaquaient principalement les vaisseaux et les colonies des Espagnols ; ils fondaient la haine implacable qu'ils leur avaient jurée sur les cruautés que ce peuple avait exercées contre les Américains. Rien ne fut plus faible que les commencements de cette redoutable milice, qui fit dans la suite des expéditions très-brillantes contre les ennemis de la France.

Les premiers qui embrassèrent ce genre de vie n'avaient ni bâtiments, ni munitions, ni pilotes, ni aucunes sortes de provisions ; la hardiesse et le génie y suppléèrent en peu de temps. Ils se joignirent par petites troupes. Chaque société de flibustiers acheta un canot, et chaque canot portait vingt-cinq ou trente hommes. Ainsi équipés, ils ne songeaient d'abord qu'à surprendre quelques barques de pêcheurs ou d'autres semblables bâtiments. Quand ils y avaient réussi, ce qu'ils retiraient de la vente de leurs prises leur servait à augmenter leurs équipages, et pour l'ordinaire une barque était montée de cent cinquante hommes, exposés à toutes les injures de l'air. Les incommodités, la faim qu'éprouvaient ces hommes, leur faisaient faire des efforts et redoubler de courage pour s'emparer des vaisseaux. Aussi attaquaient-ils sans délibérer tout ce qu'ils rencontraient, et ils allaient toujours droit à l'abordage. La terreur qu'ils avaient répandue partout était telle que rien n'osait leur résister, et que les Espagnols mettaient bas les armes sans oser se battre.

Pierre Legrand, natif de Dieppe, n'a sur un bateau que quatre canons et vingt-huit hommes ; il attaque le vice-amiral des galions ; il l'aborde après avoir donné ses ordres pour faire couler à fond son bâtiment, et il étonne si fort les Espagnols par son audace que nul d'entre eux ne se dispose à le repousser. Arrivé à la chambre du capitaine, occupé à jouer, il lui met le pistolet sur la gorge et l'oblige de se rendre. Ce commandant et la plus grande partie des siens sont mis à terre au cap le plus proche, comme un poids inutile d'un vaisseau qu'ils ont si mal gardé, et on n'y conserve que ce qu'il faut de matelots pour faire la manœuvre.

Cinquante-cinq flibustiers, entrés dans la mer du Sud, poussent leurs courses jusqu'aux plages de la Californie. Pour regagner les mers du Nord ils font deux mille lieues contre le vent dans un canot.

Au détroit de Magellan, la rage de ne rien emporter d'un Océan si riche les saisit, et ils reprennent la route du Pérou. On les avertit qu'au port d'Yauca est un vaisseau de force, chargé de plusieurs millions ; ils l'attaquent, s'en rendent les maîtres et s'y embarquent.

Le Basque Jonqué et Laurent Graff croisent devant Carthagène avec trois petits et mauvais navires. On fait sortir du port trois vaisseaux de guerre pour les combattre et les amener vivs ou morts. L'espoir des Espagnols est si bien trompé qu'ils sont faits prisonniers eux-mêmes. Le vainqueur retient les bâtiments, mais il renvoie les équipages avec une dérision qui ajoute beaucoup d'amertume à une défaite en elle-même si humiliante.

Michel et Brouage, instruits qu'on vient d'embarquer à Carthagène, sous pavillon étranger, des ri-

chesses considérables, attaquent les deux navires chargés de ces trésors et les en dépouillent. Irrités de se voir ainsi vaincus par des bâtiments si inférieurs aux leurs, les capitaines hollandais osent dire en face au premier de leurs vainqueurs que seul il n'aurait pas osé se mesurer avec eux. « Recommençons le combat, répond fièrement le flibustier ; mon compagnon restera tranquille spectateur de l'action. Si je vous bats encore, les vaisseaux seront miens aussi. » Loïn d'accepter le défi, les Hollandais s'éloignent au plus vite, craignant, pour peu qu'ils s'arrêtent, de n'être pas les maîtres de le refuser.

Laurent, monté sur un petit bâtiment, est surpris par deux vaisseaux espagnols, l'un et l'autre de 60 canons. « Vous êtes, dit-il à ses camarades, trop expérimentés pour ne pas connaître le péril que nous courons et trop braves pour le craindre ; il faut ici tout ménager et tout hasarder, se défendre et attaquer en même temps : la valeur, la ruse, la témérité, le désespoir même, tout doit être mis en usage dans cette occasion. Redoutons l'ignominie ; redoutons la barbarie de nos ennemis, et, pour leur échapper, combattons. »

Après ce discours, reçu avec acclamations, il appelle le plus intrépide des flibustiers, et lui ordonne publiquement de mettre le feu aux poudres au premier signal qu'il en fera, témoignant par cette résolution qu'il n'y a de salut que dans la mort même ou dans le courage. Montrant ensuite de la main les ennemis : « C'est entre leurs bâtiments, dit-il, qu'il nous faut passer, et tirer à droite et à gauche, comme vous savez faire. » Ce mouvement est exécuté avec une intrépidité, une résolution extraordinaires. On ne prend pas, à la vérité, les bâtiments, mais on en éclaireit si bien les équipages qu'ils ne peuvent ou n'osent continuer le combat contre une poignée d'hommes intrépides, qui, même en se retirant, remportent l'honneur de la victoire.

Dans tous les combats les flibustiers montraient la même intrépidité.

Les colonies espagnoles effrayées se dégoûtèrent bientôt de la navigation. Leur découragement augmenta l'audace des flibustiers ; ils dévastèrent les contrées les plus riches et les plus peuplées du continent.

Montbar, natif du Languedoc, fut un de ceux qui se distinguèrent le plus dans cette nouvelle carrière. Le hasard ayant fait tomber entre ses mains, dès son enfance, une relation des cruautés commises dans le Nouveau-Monde, il jura de les laver dans le sang de cette nation. Ses entreprises et celles de ses compagnons déterminèrent les Espagnols à s'enfermer dans leurs places. Les flibustiers prirent le parti de les y attaquer. Ce nouveau genre de guerre exigeait des forces plus considérables ; les associations devinrent plus nombreuses.

L'Olonais et Le Basque réunirent à la Tortue quatre cent quarante hommes ; c'était le corps le plus fort qu'eussent encore formé les flibustiers. Ils se portèrent sur la baie de Venezuela ; le fort qui en défendait l'entrée fut emporté, le canon encloué, la garnison de deux cent cinquante hommes passée au fil de l'épée ; ils s'emparèrent de Maracaïbo, ils la rattachèrent.

Pendant ce temps, Morgan, le plus accrédité des flibustiers anglais, attaqua Porto-Bello, et, après avoir surmonté des difficultés sans nombre, des précipices dans des routes inconnues, emporta des forts, défit de nombreux ennemis et éprouva les horreurs de la famine sur une terre dévastée par l'Espagnol, il s'empara de Panama, qui servait d'entrepôt au commerce de l'Ancien et du Nouveau-Monde, et emporta à la Jamaïque le fruit de ses conquêtes.

Les sîbustiers français formèrent en 1683 un projet sur la Vera-Cruz. Vandhorn le conçut; Grammont, Godefroy, Jonqué, Laurent Le Graff et douze cents sîbustiers se réunirent à lui.

Le débarquement se fit à la faveur des ténèbres, à trois lieues de la place, où ils arrivèrent sans avoir été découverts. Le fort, les casernes, les postes importants, le gouverneur, tout ce qui était capable de faire quelque résistance était pris lorsque le jour parut; ils s'emparèrent de ce qu'il y avait de plus riche dans la ville et la rançonnèrent.

Ayant aperçu sur les hauteurs un corps considérable de troupes, et près du port une flotte de dix-sept vaisseaux qui arrivait d'Europe, les sîbustiers se retirèrent tranquillement à la vue de ces forces, avec quinze cents esclaves qu'ils emmenèrent.

Leur retraite fut brillante et audacieuse; ils passèrent fièrement au milieu de la flotte espagnole, qui n'osa pas tirer un coup de canon, et qui craignait même d'être attaquée et battue.

Les sîbustiers résolurent d'aller au Pérou. Il n'y eut point de concert dans cette expédition; quatre mille hommes prirent la route de ce nouvel hémisphère; ils formèrent plusieurs corps séparés, qui repoussèrent, coulèrent à fond ou prirent tous les vaisseaux qu'on arma contre eux, et ravagèrent plusieurs villes. Grognier, sîbustier français, revenait d'une de ces expéditions rapides; un défile qu'il devait passer était occupé par des bataillons retranchés qui offraient de ne pas troubler sa retraite s'il consentait à relâcher les prisonniers qu'il avait faits. « Mes prisonniers! dit-il; il faut couper leurs chaînes à coups de sabre; quant au passage, mon épée me l'ouvrira. »

Cette réponse lui valut une victoire, et il continua paisiblement sa marche.

L'épouvante était générale parmi les Espagnols, et, si les sîbustiers avaient mis de l'ensemble dans leurs opérations, ils auraient conquis cette importante colonie; mais l'influence du climat, la débauche, la misère, les naufrages en firent périr beaucoup.

Pendant qu'ils ravageaient ainsi la mer du Sud, Grammont menaçait celle du Nord; il alla avec mille hommes attaquer Campêche. Le débarquement se fit sans résistance; il battit huit cents Espagnols, et se rendit maître de la ville et de la citadelle, qu'il incendia après l'avoir pillée.

Quelques particuliers entreprenants avaient équipé, en 1697, dans les ports de France, sous la protection du gouvernement, sept vaisseaux de ligne et un nombre proportionné de bâtiments. La flotte, commandée par Pointil, chef d'escadre, portait des troupes de débarquement. Cet armement était destiné contre Carthagène, une des villes les plus riches du Nouveau-Monde et la mieux fortifiée; on prévoyait de grandes difficultés dans l'entreprise, mais on espéra qu'elles seraient surmontées si les sîbustiers voulaient la seconder; ils s'y engagèrent et firent des prodiges de valeur. A peine y eut-il un commencement de brèche aux fortifications de la ville basse, qu'ils montèrent à l'assaut et plantèrent leur drapeau sur la muraille. D'autres ouvrages furent emportés avec la même intrépidité; la place se rendit, et sa soumission fut l'ouvrage des sîbustiers.

Ce fut leur dernière conquête mémorable. Plusieurs circonstances ancantirent cette Société singulière, qui, sans système, sans lois, sans moyens, devint l'étonnement de son siècle. Ce que l'Angleterre, la France et la Hollande avaient tenté inutilement dans le Nouveau-Monde avec de nombreuses flottes, un petit nombre d'hommes le fit avec de l'activité, de la vigilance, de l'audace, et une passion démesu-

rée pour l'indépendance et la liberté, qualités qui assurent plus de succès que la meilleure tactique et les plus fines combinaisons.

Voilà les exemples que les marins de la république doivent toujours avoir sous les yeux. Si une poignée d'hommes, guidés par le seul instinct de la nature, ont exécuté d'aussi grandes choses, quelle puissance au monde pourrait résister aux efforts d'une grande nation qui combat tout entière pour venger la terre des longs attentats de la tyrannie? Les marins français n'ont-ils pas contracté l'habitude du courage et de la victoire? Souvent ils ont vaincu avec des forces inférieures; et si quelquefois leurs ennemis ont eu des avantages, ils ne les ont dus qu'à la supériorité du nombre de leurs vaisseaux et de leurs équipages: c'est un hommage que la vérité a arraché même aux amiraux du peuple maritime le plus orgueilleux. L'amiral Bing disait dans son procès: « Je défie qu'on me cite un seul exemple où les Anglais aient vaincu sur mer à force égale. »

Cependant la guerre ne doit jamais être un trafic honteux; que l'amour de la patrie anime tous ses défenseurs, que son salut soit leur unique but, qu'ils soient plus avides de gloire que de richesses: tous les grands hommes de mer en ont donné l'exemple. Jean Bart et Duquesne, qui avaient humilié tous les ennemis de la France; Duguay-Trouin, qui dans sa carrière avait pris trois cents vaisseaux marchands et vingt vaisseaux de guerre, vécurent dans une honorable médiocrité. Cassart, après sa brillante expédition à San-Yago, à Surinam, aux îles de Mont-Ferrard et Saint-Cristophe, mourut dans l'indigence.

Il est des circonstances périlleuses où l'humanité réclame le courage des citoyens qui habitent dans les ports, sur les côtes et sur les vaisseaux. Elle se repose avec attendrissement sur les marins qui, après avoir porté la mort chez les ennemis de la patrie, franchissent les écueils et bravent les tempêtes pour rendre à la vie les malheureuses victimes du naufrage. Cette espèce de dévouement généreux a toujours été familière aux marins français.

Le 9 février 1782, un corsaire de Grandville fit naufrage sur des rochers près Cherbourg. L'équipage était composé de trente-cinq hommes; six d'entre eux s'emparèrent du canot et se sauvèrent. Le citoyen Duchesne, employé aux fermes, se trouvant sur le rivage, détermina un de ces matelots à le suivre. Armé d'un sabre, il s'élança dans le canot, arrive au bâtiment, et promet à l'équipage de le sauver, mais à condition qu'il n'entrera que quatre hommes à la fois dans le canot. Duchesne sauve ainsi, en sept voyages, les vingt-neuf hommes restant sur le corsaire, qui fut englouti au moment où le canot s'en éloignait pour la septième fois.

La Convention nationale a récompensé cette belle action en accordant, le 15 brumaire, une pension de 300 liv. au citoyen Duchesne.

Une barque montée de quatre hommes est submergée, le 21 janvier 1791, devant la jetée de Saint-Valery. Deux de ces naufragés se sauvent à la nage; les deux autres étaient restés attachés à la barque, qui disparaissait entre deux eaux. Un matelot qui était sur le rivage s'attache autour du corps une longue corde avec laquelle il pouvait filer au large. Malgré l'orage il se précipite dans les flots, en avertissant les spectateurs de le hafer quand ils le verraient à l'endroit où la barque avait disparu; il y va, et plongeant il saisit d'un bras vigoureux la barque; on la retire à bord, et les deux hommes furent sauvés.

Un navire fait naufrage à la vue du port Saint-Nazaire; quarante et une personnes de l'équipage se sauvent sur les débris, elles y attendent la mort;

car qui est-ce qui osera leur porter des secours ? Le vent et la marée sont contraires. Christiern, pilote et père de cinq enfants, qui a déjà trois fois exposé ses jours en pareille circonstance, qui a contracté l'habitude des actions généreuses, et à qui ses concitoyens ont donné le surnom glorieux de *sauveur d'hommes*, demande cinq hommes et s'embarque avec eux dans une chaloupe. Après quatre heures d'une lutte violente contre la tempête qui durait toujours, il arrive enfin aux quarante et un naufragés, en prend trente à bord de sa chaloupe, qui n'en peut contenir davantage, et quitte les autres en leur disant : « Sans adieu ; demain matin vous me reverrez ; courage et patience. » Il débarque sa précieuse cargaison, se prépare aussitôt à un second voyage, se remet en mer et tient parole. Le reste des naufragés est dans le port avant qu'il fasse grand jour. Mais le capitaine Ogée s'écrie : « Et ma cassette, où se trouvaient 18,000 liv. qui seraient d'un si grand secours à mes compagnons d'infortune ! » Christiern repart pour la troisième fois, et, après des efforts incroyables, atteint la cassette et la remet entre les mains du capitaine.

C'est surtout sur la mer que la pratique des vertus est nécessaire.

Pour des officiers et des matelots qui voguent sur un point isolé dans un espace immense et éloigné des terres, la confiance réciproque, les besoins, les dangers communs, l'union, la fraternité, l'amour de la gloire et de la patrie doivent constituer toute la discipline des marins.

L'amiral Tromp, qui s'était élevé par son propre mérite, qui fut tué sur le tillac après avoir gagné trente-trois batailles navales, qui eut après sa mort les honneurs d'une sépulture solennelle et des médailles frappées pour honorer sa mémoire, s'était tellement concilié, par sa modestie et sa bravoure, l'estime et la confiance des matelots, qu'ils l'appelaient *leur grand-père*, titre qu'il préféra à tous ceux qui lui furent offerts par la Hollande.

Si la rivalité et la jalousie des chefs ont quelquefois compromis la vie des défenseurs de la république sur terre, les effets de ces viles passions, reste impur de l'esclavage, seraient encore bien plus pernicieux sur les vaisseaux.

A la bataille de La Hogue, où Tourville vaincu se montra plus grand que dans ses victoires, Coëtlogon, son émule de talents et de gloire, le voit presque accablé sous le nombre de ses ennemis, et, quoiqu'il fût dans une position à l'abri de tout danger, il veut le dégager. « Amis, dit-il à son équipage, allons sauver ce brave homme ou mourir avec lui. »

Obligés à des travaux pénibles, qui exigent des corps robustes, exposés à des périls prompts et toujours renaissants qu'il faut éviter ou braver, appelés souvent dans des climats étrangers, où ils ont à lutter tour à tour contre les chaleurs brûlantes et les rigueurs du froid les séduisantes influences des climats, la faim et la soif, les marins doivent se faire une habitude de la tempérance, de la frugalité, de toutes les privations et des exercices les plus propres à fortifier leur constitution physique. Il faut qu'ils économisent le traitement que leur donne la république pour l'employer en objets utiles, à alimenter leur famille et à se fournir des vêtements. Il faut que tous les marins s'appliquent constamment à maintenir la propreté sur les vaisseaux pour éviter les maladies qui emportent souvent des équipages entiers. Ces détails ne sont point minutieux, et les chefs ne doivent jamais les perdre de vue ni les négliger.

Autant les marins doivent combattre avec achar-

nement les esclaves qui attaquent la liberté française, autant ils doivent respecter le pavillon, le territoire, les lois, les opinions, les mœurs et les usages des peuples neutres ou alliés avec la république, leur prêter secours en cas de détresse, les défendre lorsqu'ils sont attaqués. C'est le vœu de la saine politique et l'intérêt de toutes les nations. La navigation doit être entre des peuples amis et paisibles un moyen de communication fraternelle, de secours mutuels et d'égarés réciproques.

Il n'appartenait qu'aux Anglais de violer sans pudeur ces principes consacrés par l'usage de tous les siècles et respectés par les peuples les plus barbares ; toutes les pages de l'histoire sont teintes de leurs attentats. Marins de la république, n'entendez-vous pas encore les cris des Français, de vos frères, de vos camarades, assassinés de sang-froid par ces lâches insulaires dans le port de Gênes, au mépris de la neutralité ! Allez venger sur toutes les mers la patrie outragée dans la personne de ces malheureuses victimes de la férocité anglaise ; vengez la bonne foi, l'humanité, toutes les vertus, toutes les conventions humaines, foulées aux pieds par ces perfides ennemis. Rappelez-vous sans cesse que la liberté romaine ne reposa que sur les débris de l'astucieuse Carthage, et que la république française ne peut s'élever que sur les ruines de l'Angleterre.

Parmi tant de peuples divers placés sur le globe, il est consolant pour la France d'en trouver un que la conformité des principes et d'intérêts a rendu son allié naturel, malgré les mers qui l'en séparent. L'indépendance de l'Amérique a été cimentée par le sang des Français et garantie par leur alliance ; ils ont partagé les dangers et les victoires des Américains lorsque leurs oppresseurs leur préparaient des fers. La France et l'Amérique sont les seules puissances maritimes dans les deux hémisphères où la liberté ait un asile. La destinée des deux nations est de rétablir sur la terre les droits sacrés de l'homme ou de périr sous les coups de la tyrannie. Leur existence politique, leurs intérêts réciproques, tout leur dit que leurs pavillons doivent voguer ensemble sur toutes les mers, sous les auspices de la liberté.

Enfin les marins doivent laisser partout où ils passeront la plus haute idée des principes de la nation française et de son gouvernement, dont ils sont comme les ambassadeurs. Qu'ils annoncent dans toutes les parties du monde et sur toutes les mers que la résolution constante d'une république fondée sur les mœurs et sur les vertus est de se montrer terrible envers ses ennemis, généreuse envers ses alliés et juste envers tous les peuples.

SEANCE DU 22 FLOREAL.

BEZARD, au nom du comité de législation : L'interprétation des articles XIV et XV de la loi du 30 vendémiaire, sur les prêtres déportés, est aujourd'hui la matière du projet de décret que je viens vous soumettre, au nom de votre comité de législation.

Les articles XIV et XV de cette loi obligent, sous peine de mort, les prêtres sujets à la déportation de se rendre au chef-lieu du département de leur domicile dans la décade de la publication, mais la loi n'assujettit pas nommément à la même formalité les prêtres sexagénaires ou infirmes, qu'elle condamne seulement à la reclusion.

Pendant ceux-ci peuvent se cacher, et trouver dans leur âge dans leurs infirmités mêmes, des moyens d'intéresser les âmes faibles, de les associer à leur sort, et de nuire ainsi à la tranquillité de la

république. Il est évident que la loi, en se montrant indulgente à leur égard, en commuant la peine due à leur obstination, n'a pas voulu leur ménager le moyen de nuire. Il ne faut donc pas qu'ils puissent se soustraire à des formalités qui les mettent sous la surveillance immédiate de la loi.

Il est certain que la loi a besoin, sur ces articles XIV et XV, d'une interprétation qui lève toutes les difficultés et les doutes que son silence pourrait faire naître dans les tribunaux. Cela est encore plus important pour les lois pénales; les personnes chargées de l'exécution des lois ne peuvent ni les modifier, ni les étendre; c'est donc au législateur seul à exercer cette fonction.

Il n'est pas moins indispensable de constater les véritables infirmités qui changent en simple réclusion la déportation prononcée. Il est assez de gens qui, pour adoucir leur sort, chercheraient à en imposer; la loi doit aller au-devant d'un pareil abus. Les mesures d'humanité et de justice que l'âge et le malheur nous prescrivent dans ces circonstances n'ont pas pour objet, sans doute, de contrarier l'exécution des lois et de fournir à la fraude le moyen de les éluder. C'est encore une ressource dangereuse qu'il faut enlever à l'imposture sacerdotale; les précautions ne sauraient être trop sévères à cet égard.

Un vieux fourbe, enveloppé du manteau de la religion, combattrait encore dans l'ombre avec des infirmités supposées, si la vigilance des corps administratifs, secondée de l'expérience d'officiers de santé probes et patriotes, ne les poursuivait à travers les faux-fuyants et les ruses. Il faut donc enlever d'une main ferme ces ligaments et ces baudages qui laisseront plus d'une fois apercevoir une santé dommageable à la patrie.

Autre considération non moins importante.

Les prêtres réfractaires qui se cachent exposent la vie et la fortune des citoyens. La loi est sévère contre ceux qui les recèlent. Ils peuvent, sans se faire connaître, chercher un asile qui sera bientôt découvert. Voilà une famille entière compromise par un sentiment naturel d'humanité envers un inconnu. La loi s'est expliquée contre ceux qui leur donnent une retraite; comment distinguer ici l'ignorance de l'intention? au lieu que, par la nécessité de se rendre à la maison de réclusion dans un délai prescrit, on sauve d'un piège funeste la bonne foi et l'humanité des citoyens; les ennemis de la république sont à découvert; la loi s'exécute, et ceux qu'elle veut atteindre sont en lieu de sûreté.

C'est d'après ces motifs que votre comité vous propose de décréter ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

« Art. 1^{er}. A compter de la publication du présent décret, tous ecclésiastiques, infirmes ou sexagénaires, sujets à la réclusion, sont tenus, dans deux décades, de se transporter au chef-lieu de leurs départements respectifs, pour être reclus dans les maisons destinées à cet effet.

« II. Tous ceux, infirmes ou sexagénaires, qui seront trouvés sur le territoire de la république et hors des maisons de réclusion, ce délai expiré, seront jugés et punis suivant les termes des articles V et XV de la loi précitée.

« III. Les certificats d'infirmité présentés par ceux qui soutiendront n'être pas dans le cas de la déportation seront remis à l'administration du département, qui nommera deux officiers de santé pour visiter l'infirmes et vérifier la sincérité de son certificat.

« IV. Dans le cas où les officiers de santé nommés par le département jugeraient que les certificats sont inexacts

ou faux, ils donneront leur avis par écrit, et, d'après l'arrêt du département, la déportation sera prononcée et effectuée.

» V. L'insertion au Bulletin du présent décret tiendra lieu de publication. »

Ce décret est adopté.

COUTHON, au nom du comité de salut public : Citoyens, les pouvoirs du comité sont expirés; je suis chargé de vous proposer de vous occuper de son changement.

La Convention proroge les pouvoirs du comité de salut public, au milieu des applaudissements unanimes.

COUTHON : Un décret du 18 pluviôse porte qu'il sera nommé quatre membres pour lever les scellés apposés sur les papiers des députés détenus ou mis hors la loi, afin d'en extraire les pétitions ou autres pièces envoyées à la Convention. Le même décret charge le comité de salut public de présenter à la Convention la liste des membres qui doivent composer cette commission.

Voici le décret que je suis chargé de vous proposer :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, nomme les citoyens Bréard, Laloi, Delcher et Baudot pour former la commission établie par décret du 18 pluviôse, pour lever les scellés mis sur les papiers et effets des membres de la Convention qui ont été mis en état d'arrestation ou hors la loi, et exécuter les autres dispositions de ce décret. »

Ce décret est adopté.

COUTHON : Le décret que je vous proposai, il y a deux ou trois jours, pour déterminer la compétence des tribunaux criminels sur la connaissance des crimes de conspiration, a été examiné de nouveau, et a été trouvé incomplet dans quelques articles. En voici une nouvelle rédaction.

COUTHON lit cette rédaction, qui est adoptée.

COUTHON : Il y a environ six mois qu'il y eut du côté de Rochefort, chef-lieu d'un canton dans le département du Puy-de-Dôme, un rassemblement à l'occasion des grains.

Le marché de Rochefort se trouvant totalement dépourvu, l'on fit, pour son approvisionnement, des réquisitions répétées dans les campagnes, qui, manquant elles-mêmes du nécessaire, n'obéissaient qu'avec répugnance à ces réquisitions. La commune en porta ses plaintes à l'administration du département, qui envoya sur les lieux une force armée pour assurer l'exécution des réquisitions.

Des malveillants, prêtres ou nobles, saisirent cette occasion pour insinuer aux habitants des campagnes qu'on voulait leur tout enlever, et les disposer par là à faire résistance. Les bons cultivateurs ainsi trompés, et craignant qu'en effet on ne vint les dépouiller de tout et les réduire aux horreurs de la misère, se réunirent en un certain nombre et se rassemblèrent. La force armée envoyée par le département parut; les bons cultivateurs prirent la fuite; mais ils avaient formé un rassemblement illégal : on les poursuivit, et on en saisit dix, qui furent conduits dans la maison d'arrêt du chef-lieu, où ils gémissent depuis ce temps.

C'est du fond de leur prison que ces malheureux cultivateurs, tous pères de famille, n'ayant, pour ainsi dire, d'autres ressources que leurs bras, s'adressent à la Convention nationale, et la supplient de les rendre à l'agriculture, à leurs femmes et à leurs enfants.

Je demande le renvoi de leur pétition au comité de législation, et provisoirement qu'ils soient mis en liberté.

On demande le renvoi du tout au comité de législation.

BRÉARD : D'après ce que vient de dire Couthon, il paraît que les cultivateurs ont été induits en erreur par des malveillants. S'ils ont formé un rassemblement, ce n'a point été dans des intentions perverses. Ces citoyens sont de précieux pères de famille; ils sont assez punis par une détention de six mois; ils vous sont demandés par leurs enfants; ils sont utiles à l'agriculture; je demande que la Convention décrète leur mise en liberté.

Cette proposition est adoptée en ces termes :

D'APRÈS DUPLESSIS-BERTEAUX.



Fig. Henri Flou.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XX, page 443.

*Elisabeth-Philippine-Marie-Hélène de Bourbon, née à Versailles le 3 mai 1764,
décapitée le 21 floréal an II.*

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition de Gabriel Girardial, Jean Rattal, Jean Lejay, Louis Audansson, Pierre Audan, Gilbert Gouy, Antoine Valeix, Antoine Giraud, Louis Lejay et Gilbert Feydit, cultivateurs des communes du canton de Rochefort et autres cantons du département du Puy-de-Dôme, décrète que les poursuites commencées contre ces citoyens, à l'occasion du rassemblement qui a eu lieu, il y a plusieurs mois, dans le canton de Rochefort et autres, sont annulées; qu'en conséquence ces citoyens seront mis sur-le-champ en liberté. »

BRIVAL : La Convention doit se rappeler qu'il y eut aussi des troubles dans le département de la Corrèze, suscités par le fanatisme. Un rassemblement s'était formé, beaucoup de personnes furent arrêtées. Les instigateurs, les chefs, qui voulaient faire une insurrection, ont payé leur crime de leur tête. Il reste encore dans les fers quatre-vingts pères de famille. Ces citoyens sont tous innocents, je l'atteste à la Convention; ils n'ont été qu'égarés. Un de nos collègues en mission dans le département a écrit au comité de salut public pour qu'il demandât à la Convention leur mise en liberté; je demande que la Convention la décrète dans ce moment.

Cette proposition est adoptée en ces termes :

« Sur la motion faite par un membre, portant que les troubles excités par le fanatisme dans le département de la Corrèze avaient obligé les commissaires de la Convention à faire mettre en arrestation un grand nombre de coupables et à les livrer aux tribunaux; que les chefs et instigateurs de ces troubles avaient déjà péri sous le glaive de la loi; que le calme était rétabli, mais que plus de quatre-vingts malheureux cultivateurs étaient encore détenus dans les prisons; qu'il était temps de rendre à l'agriculture de malheureux cultivateurs qui n'avaient été qu'égarés, il a demandé en conséquence qu'ils fussent tous rendus à la liberté; »

« La Convention nationale décrète que les quatre-vingts et tant de cultivateurs détenus dans le département de la Corrèze, pour troubles occasionnés par le fanatisme, seront à l'instant mis en liberté. »

COUTHON : La Convention vient de bien mériter de l'humanité en rendant la liberté à de malheureux cultivateurs que des aristocrates avaient égarés. La marine française continue à bien mériter de la patrie. Je suis chargé de vous annoncer que quatre prises richement chargées sont entrées dans nos ports.

Courrier du 18 floréal. — Prises entrées à Morlaix.

Un navire anglais de cent tonneaux, chargé de fer, thé et autres marchandises, pris par la frégate *l'Insurgente*.

Courrier du 19 floréal. — Prises entrées à Lorient.

Un brick hollandais de cent cinquante tonneaux, chargé de fromage, beurre et riz.

Un brick de cent vingt tonneaux, chargé de toiles, bijouterie, quincaillerie, tous deux pris par la corvette *le Maire Guillon*.

Une goëlette de soixante-dix tonneaux, allant à Bilbao avec un chargement de morue, pris par la frégate *la Fidèle*.

CAMBON, au nom du comité des finances : Citoyens, je viens soumettre à la discussion la loi sur la liquidation des rentes viagères. Depuis le 2 germinal, époque de la première lecture de ce projet, nous avons recueilli toutes les observations auxquelles il a donné lieu. Personne n'a pu en attaquer les principes ni les conséquences. Notre but a été de réduire le taux usuraire des rentes viagères que le despotisme avait singulièrement accru, en les soumettant à une opération semblable à celle que vous avez décrétée pour les rentes perpétuelles. Nous vous proposons de les réduire à 5 pour 100 d'intérêt. Une seule observation majeure a été faite : la répartition du capital sur plusieurs têtes n'a pas paru claire; pour faire concevoir cette opération, nous avons joint au rapport dix à douze exemples qui

la rendront sensible. Deux seuls amendements ont paru justes; nous les avons mis dans le décret.

Plusieurs personnes ont fait entendre des plaintes; on a dit que nous réduisions leurs rentes; il ne nous a pas été difficile de faire voir combien ces clameurs étaient mal fondées. En effet, nous ne retranchons rien de la totalité du revenu de l'homme au-dessus de cinquante ans; sa rente viagère peut être considérée comme le fruit de son travail et de ses économies. Nous retranchons peu à celui qui a atteint l'âge de quarante ans; quant à ceux qui ont placé sur de jeunes têtes, ils n'ont point lieu de se plaindre; ils peuvent opter, ou de souffrir la réduction de leur rente viagère ou de la conserver entière en profitant de la faveur accordée à leur âge.

Cambon lit le projet de loi; plusieurs articles sont adoptés.

— **Barère**, au nom du comité de salut public, fait un rapport sur les moyens de faire disparaître la mendicité de toute la république, et sur les secours à accorder aux indigents. A la suite de cet intéressant rapport **Barère** propose un projet de décret que l'assemblée adopte au milieu des applaudissements.

(Nous donnerons demain le rapport et le décret.)

La séance est levée à quatre heures.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général du 21 floréal.

Le président donne lecture de l'arrêté du comité de salut public, dont la teneur suit.

Du 21 floréal, l'an 2^e de la république une et indivisible.

« Le comité de salut public arrête que le citoyen **Fleuriot** remplira provisoirement les fonctions de maire de Paris, vacantes par l'arrestation du citoyen **Pache**. Il prendra ces fonctions sur-le-champ, et habitera la maison de la mairie.

« Signé au registre **COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, BARÈRE, COUTHON, C.-A. PRIEUR** et **ROBESPIERRE**.

« Pour extrait

« **COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT** et **BARÈRE**. »

Le citoyen **Fleuriot**, présent au conseil, prête sur-le-champ le serment civique en qualité de maire de Paris, et reçoit l'accolade fraternelle du président.

L'emprunt forcé de la section des Piques se monte à
3 millions 753,497 liv.;
De la section du Mont-Blanc, à 2 millions 241,350 liv.;
De la section de l'Unité, à 1 million 22,450 liv.

— Le conseil arrête que la commission des passe-ports fera, le 29 floréal, un rapport général sur le mode de délivrance des passe-ports.

La séance n'a été remplie que d'objets particuliers qui ne présentent aucun intérêt pour l'ordre général.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 21 floréal. — **A. Duwaes**, âgée de cinquante-cinq ans, native de Kesnist, en Westphalie, veuve de **Laigle**, à Montagne du Bel-Air;

Anne-Elisabeth Capet, âgée de trente ans, née à Versailles, sœur du dernier tyran;

L.-P. Leneuf-Sourdeval, âgé de soixante-neuf ans, natif de Caen, ex-comte, à Chatou;

A.-N. Lamoignon, âgée de soixante-seize ans, née et demeurant à Paris, veuve de **Sénosan**, ex-marquis;

C.-L.-A. Bessin, âgée de soixante-quatre ans, née et demeurant à Paris, femme séparée de corps et de biens de **Crusso** d'Amboise, ex-marquis;

G. Follope, âgé de soixante-quatre ans, natif d'Eucailis,

près Yvètot, officier municipal de la commune de Paris, pharmacien, porte Honoré ;

D. Buard, fille, âgée de cinquante-deux ans, vivant de ses revenus, née et demeurant à Paris, rue Florentin ;

L.-P.-M. Letellier, dit Bullier, âgé de vingt-deux ans, ex-noble, né et demeurant à Paris, ci-devant employé à l'habillement des troupes ;

C. Gressy-Chamillon, âgé de trente-trois ans, natif de Courlons ; près Sens, ex-noble, sous-lieutenant au ci-devant régiment de Vieille-Marine, négociant ;

T. Hall, âgé de vingt-six ans, né et demeurant à Seury, manufacturier ;

A.-F. Loménie, âgé de trente-six ans, né et demeurant à Marseille ; ex-comte, ex-colonel du régiment des chasseurs de Champagne, à Brienne ;

L.-M.-A. Loménie, âgé de soixante-quatre ans, natif de Paris, ex-ministre de la guerre, ex-maire de Brienne ;

A.-H.-A. Montmorin, âgé de vingt-deux ans, natif de Versailles, sous-lieutenant dans le 5^e régiment des chasseurs à cheval, à Passy, district de Sens ;

J.-B. Lhote, âgé de quarante-six ans, natif de Forges en Clermontois, domestique et agent de Serilly, à Paris ;

M. Loménie, âgé de trente ans, né à Marseille, co-adjuteur du ci-devant archevêque de Sens ;

A.-J.-F. Megret de Serilly, âgé de quarante-huit ans, natif de Paris, ex-trésorier général de la guerre, cultivateur.

A.-J.-M. Megret d'Etigny, âgé de quarante-six ans, né à Paris, ex-noble, aide-major au ci-devant régiment des Gardes-Françaises, à Sens ;

C. Loménie, âgé de trente-trois ans, natif de Marseille, chevalier du ci-devant ordre de Saint-Louis, de l'ordre de Cincinnatus, à Brienne ;

F.-G. Taneff, âgée de cinquante ans, native de Chadin, département du Puy-de-Dôme, veuve de Montmorin, ex-ministre des affaires étrangères, à Passy, chez la nommée Serilly ;

A.-M.-G. Loménie, âgée de vingt-neuf ans, native de Paris, femme divorcée de Canisy, émigré, à Sens et à Paris, rue Georges ;

M.-A.-C. Rosset, âgée de quarante-quatre ans, native de Rochefort, femme de C.-C. Rosset-Cercy, officier de marine, domiciliée à Sens ;

E.-J. Lhermite, âgée de soixante-cinq ans, née à Paris, femme de Rossay, ex-comte, lieutenant-colonel des ci-devant carabiniers, maréchal de camp, émigré, domiciliée à Sens ;

C.-L. Lhermite de Chambertrand, âgé de soixante ans, né et demeurant à Sens, ex-chanoine de la métropole de Sens ;

A.-M.-L. Thomas, âgée de trente et un ans, native de Paris, femme de Serilly, à Passy ;

J.-R. Dubois, âgé de quarante et un ans, natif de Mercy, district de Reims, domestique de d'Etigny ;

Convaincus d'être complices de complots et conspirations formés par Capet, sa femme, sa famille, ses agents et complices, par suite desquels des provocations à la guerre extérieure de la part des tyrans coalisés, à la guerre civile dans l'intérieur, ont été formés, des secours en hommes et en argent fournis aux ennemis, des intelligences criminelles entretenues avec eux, des troupes rassemblées, des chefs nommés, des dispositions préparées pour assaillir le peuple, anéantir la liberté et rétablir le despotisme, ont été condamnés à la peine de mort.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL.

Ce n'est pas assez d'écarter dans ce moment et pour jamais de nos théâtres ces petites intrigues de toilettes, ces ridicules d'être superficiels qui, loin de corriger notre jeunesse, lui offraient plutôt des modèles à imiter ; ces raffinements de coquetterie qui pervertissaient les mœurs en les amollissant, et qui étaient parvenus à détruire sensiblement dans l'âme des Français cette énergie si redoutable au despotisme ; il faut remplacer ces miniatures décolorées par des tableaux mâles et vigoureux, qui présentent aux républicains l'image de leurs devoirs et captivent leur attention par des récits touchants d'actions courageuses, et par les leçons animées d'une morale pure qui leur fasse chérir les vertus.

C'est ce qu'a tenté avec succès le citoyen Valcour, auteur de plusieurs ouvrages remplis de patriotisme, et, en dernier lieu, de la pièce intitulée *la Discipline républicaine*, qu'il a donnée au théâtre de l'Opéra-Comique national. La scène se passe auprès de Rennes, canton désolé par l'affreuse guerre de la Vendée. Victor, excellent républicain, avec trois de ses camarades, dans un moment d'égarément, craignant de manquer de vivres, s'est emparé des provisions destinées aux malades de l'armée. Ce crime, dont il éprouve déjà les remords les plus cuisants, ne peut rester impuni. Le représentant du peuple l'interroge ; Victor s'avoue coupable, et désire lui-même que sa mort et celle de ses complices servent d'exemple aux troupes républicaines. Le jury militaire déclare que le fait est constant ; il est prêt à y appliquer la peine ; mais le représentant, touché du dévouement héroïque de Victor, observe que le délit n'a point été commis dans des intentions perfides, et les quatre coupables sont acquittés. Le reste de l'action offre divers combats contre les rebelles, dans lesquels trois des accusés meurent comme il convient à des républicains. L'intrépide Victor a seul le bonheur de partager les honneurs du triomphe, après avoir sauvé la vie au représentant du peuple.

Cet ouvrage, plein d'intérêt, de tableaux et de mouvement, a parfaitement réussi. On a surtout fort applaudi à l'interrogatoire d'un des malheureux rebelles fait prisonnier, et qu'on envoie au supplice. On y voit tracé d'une manière aussi vraie qu'affligeante l'égarément ou le fanatisme peut conduire l'ignorance. L'acteur rend très-bien, suivant l'intention de l'auteur, ce sang-froid féroce avec lequel cet insensé se vante des assassins qu'il a commis contre les Bleus, qu'il regarde comme les ennemis de Jésus, parce que l'évêque d'Agrafe lui a dit. « Il voudrait être libre ; il tuerait le représentant lui-même : non qu'il lui ait fait aucun mal, mais parce qu'il parle contre les bons prêtres. Il a la confiance qu'il ressuscitera dans trois jours. » Mais en as-tu vu beaucoup, lui dit le représentant, qui aient ainsi ressuscité ? — Pardi ! vous les retenez tous les jours ! etc. » Cette scène, présentée dans le style familier qui convenait, est peut-être encore plus terrible et d'une impulsion plus forte que celle de Séide.

La musique est d'un fort bon style et très-analogue aux diverses situations : elle est du citoyen Joignet, également connu par plusieurs succès ; elle a été fort applaudie.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Dem. la Réunion du 10 août, ou l'Inauguration de la République française, sans-culottide en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — La 2^e repr. de *l'École du Village*, com. en un acte ; *L'Amant Statue*, et *la Discipline républicaine*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Le Tartuffe*, suivi du *Modéré*.

THÉÂTRE DE LA RUE FREYDEAU. — La 1^{re} repr. des *Vrais Sans-Culottes*, préc. de *Lysia*, et de *Claudine*, ou le *Petit Commissionnaire*.

Demain la *Caverne*, opéra en 3 actes.

En attendant la 1^{re} de *l'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relâche* nécessité par des changements.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Brutus*, trag., suivie de *Rose* et *Colas*.

Demain *Au Retour*, ou la *Première Réquisition*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relâche*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Arlequin Pygmalion* ; le *Divorce*, et le *Noble roturier*.

Demain le *Dîner des Peuples*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *L'Époux républicain* ; le *Danger des liaisons*, et le *Mariage patriotique*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Carnot.

Rapport sur les moyens d'extirper la mendicité, et sur les secours que doit accorder la république aux citoyens indigents, juit par Barère, au nom du comité de salut public, dans la séance du 22 floréal.

Citoyens, je viens exciter de nouveau votre patriotisme et vous rappeler le plus saint de vos devoirs.

Je dois vous parler des indigents dont le spectacle afflige encore la république.

Il y a peu de jours vous applaudissiez à ces paroles : « Les malheureux sont les puissances de la terre ; ils ont le droit de parler en maîtres aux gouvernements qui les négligent. Ces principes sont éversifs des gouvernements corrompus ; ils détruiraient le vôtre si vous le laissiez corrompre (1). »

Les comités de salut public et de sûreté générale, qui ont publié cet axiome terrible devant les représentants du peuple, ne doivent pas attendre que le peuple leur en reproche la stérile publication, ou l'inexécution des devoirs qu'il leur impose. Aussi le comité vient vous parler aujourd'hui des indigents ; à ce nom sacré, mais qui sera bientôt inconnu à la république, il compte sur vos efforts à le faire oublier.

Tandis que le canon gronde sur toutes nos frontières, un fléau redoutable, la lèpre des monarchies, la mendicité, fait des progrès effrayants dans l'intérieur de la république. La propagation de cette maladie politique et morale n'a pas de principe plus actif que la guerre, d'agents plus dangereux que les factions, de moyens plus puissants que le désordre des affaires publiques, et de perpétuité plus assurée que dans l'indifférence du législateur. Eh bien, ce sera une belle époque pour la Convention d'avoir aboli la mendicité au milieu des fureurs de la guerre.

La mendicité est une accusation ambulante, une dénonciation vivante contre le gouvernement, qui s'élève tous les jours au milieu des places publiques, du fond des campagnes, et du sein de ces tombeaux de l'espèce humaine décorés par la monarchie du nom d'Hôtels-Dieu et d'hôpitaux.

Cependant la mendicité est incompatible avec le gouvernement populaire. Ce mot honteux de mendiant ne fut jamais écrit dans le dictionnaire du républicain, et le tableau de la mendicité n'a été jusqu'à présent sur la terre que l'histoire de la conspiration des propriétaires contre les non-propriétaires.

Laissons à l'insolent despotisme la fastueuse construction des hôpitaux pour engoulir les malheureux qu'il a faits et pour soutenir momentanément des esclaves qu'il n'a pu dévorer. Cette horrible générosité du despote aide encore à tromper les peuples et à les tenir sous le joug. Quand les mendiants se multiplient chez le despote, quand ils lui choquent la vue ou qu'ils lui donnent quelque inquiétude, des maréchaussées, des édits, des prisons sont sa réponse aux besoins de l'humanité malheureuse.

Que les orgueilleuses monarchies fassent de loin en loin quelques réglemens sur la mendicité, plutôt pour la punir que pour la soulager, plutôt pour en perpétuer la dépendance que pour en faire disparaître les dangers, cela convient au gouvernement d'un seul. Les mendiants, toujours isolés et naturellement lâches, parce que ce vil métier avilit l'âme et flétrit le courage, les mendiants isolés ne lui inspirent pas d'effroi ; les mendiants, dévorés par le besoin

ou par la crapule, jetés ou fondus dans les hôpitaux, ne donnent au monarque ni regrets ni remords ; mais, dans une république, rien de ce qui regarde l'humanité ne peut lui être étranger ; tout ce qui peut établir la dépendance d'homme à homme y doit être proscrit : le travail doit être honoré, l'enfance accueillie, élevée, la vieillesse respectée et nourrie, l'infirmité soulagée et guérie.

Là où le cœur du citoyen palpite pour une patrie, les vagissements de l'enfant abandonné appellent cette même patrie à son secours ; homme, il sollicite du travail ; infirme, il implore la bienfaisance nationale ; vieux, il a droit au repos, aux égards et aux secours publics : ils doivent embrasser les générations qui commencent et celles qui finissent.

Ce n'est pas assez pour le peuple d'abattre les factions, de saigner le commerce riche, de démolir les grandes fortunes ; ce n'est pas assez de renverser les hordes étrangères, de rappeler le règne de la justice et de la vertu ; il faut encore faire disparaître du sol de la république la servilité des premiers besoins, l'esclavage de la misère, et cette trop hideuse inégalité parmi les hommes, qui fait que l'un a toute l'intempérance de la fortune et l'autre toutes les angoisses du besin.

Le despotisme avait l'ostentation et le luxe du riche qui fait l'aumône ; la république doit avoir l'abondance et l'obscurité de la nature, qui répand chaque jour ses bienfaits.

Le monarque trompait la misère en lui donnant des administrateurs et des palais ; la Convention doit faire disparaître l'indigence en distribuant des secours dans les domiciles peu fortunés.

C'est sur l'humble chaumière que vous devez surtout porter aujourd'hui vos regards ; c'est sur les habitants des campagnes pauvres et industriels, qui ne trouvent que le travail après le travail, le dédain dans l'infirmité, et l'oubli dans la vieillesse, que la rosée républicaine doit se répandre.

Qu'ont fait jusqu'à ce moment les législateurs pour la misère des campagnes ? Quelles institutions ont-ils faites pour ces laboureurs domestiques, ces ouvriers agricoles, ces artisans rustiques parvenus à la vieillesse ? Quelle dette la république a-t-elle payée à ces créanciers de la nature et de la société, qui ont fertilisé l'une pour enrichir l'autre ? Le silence morne des campagnes et les larmes rares de quelques vieillards nous répondent.

Citoyens, jamais la fortune publique n'a été lancée au point où elle est dans ce moment. Riche de liberté, riche de population, riche de domaines, la république calcule, pour l'amélioration du sort des citoyens peu fortunés, les milliards que les riches comptaient pour la contre-révolution. Ceux qui ont voulu assassiner la liberté l'ont enrichie ; c'est à la Convention à réparer les injustices des lois monarchiques, à faire disparaître la grande inégalité des fortunes, à effacer le nom de pauvre des annales de la république, à bannir la mendicité par la bienfaisance et à rappeler fortement tous les citoyens aux droits de l'humanité et aux devoirs du travail.

Vous avez déjà posé une grande base pour l'abolition de l'indigence dans le décret du 26 ventose, présenté par le comité ; vous avez demandé à tous les agents nationaux près les communes le tableau des citoyens qui sont sans propriété aucune, et l'état des biens nationaux encore invendus, dont la division en petites parties, en forme de ventes nationales, peut rattacher tous les citoyens à la propriété et à la patrie, et restituer à la terre des bras oisifs et

(1) Voyez le rapport de Robespierre, en date du 13 floréal an 2, page 403. L. G.

robustes, et des familles perdues ou amollies dans des ateliers et dans les villes.

Déjà les comités de sûreté générale et de salut public ont reçu, en vertu du décret des 8 et 13 ventose, environ quarante mille décisions des comités révolutionnaires sur les détenus, et ils se flattent qu'avant six semaines ils vous feront connaître le tableau nominatif de la population indigente dans toute la république, pour lui porter des secours en propriété ou en bienfaisance animale.

Les décrets du mois de ventose ont voulu faire tourner la révolution au profit de ceux qui la soutiennent, à la ruine de ceux qui la combattent, et soulager les malheureux avec les biens des ennemis de la république; aussi cette loi porte que toutes les communes de la république dresseront un état des patriotes indigents qu'elles renferment, avec leurs noms, leur âge, leur profession, le nombre et l'âge de leurs enfants.

Une quantité considérable de municipalités sont en retard, et la plupart de celles qui ont satisfait au décret l'ont fait d'une manière imparfaite; nous les accusons ici hautement, au nom de l'indigence; et si cette accusation solennelle n'était pas entendue de chaque municipalité et ne retentissait pas au milieu de chaque commune, la loi, forte de la voix et des droits du malheur, viendrait les punir de leur indifférence coupable envers les indigents.

Le premier travail dont s'occupe le bureau des indigents est de classer tous les différents états, de les analyser, et de présenter à la Convention nationale une première masse des indigents de la république. Ce travail serait peu satisfaisant, et ne remplirait pas le vœu de cette loi aussi bienfaisante et aussi digne d'une grande nation, si le comité ne venait se plaindre à cette tribune des imperfections et des négligences qu'il présente.

On ne peut ajouter une foi aveugle à tous ces états plus ou moins irréguliers; il ne faut pas qu'une partie des biens des ennemis de la révolution tombe dans des mains qui ne seraient point assez pures pour recevoir de pareils bienfaits, ou qu'elle soit distribuée à des citoyens qui ne peuvent en jouir au préjudice des véritables indigents. Plusieurs lettres des agents nationaux de district témoignent quelques craintes à ce sujet. Les uns dénoncent la mauvaise volonté des municipalités en retard, les autres leur ignorance, et d'autres, enfin, des bruits répandus par des malveillants pour faire croire aux habitants des campagnes que le but de ces états est de faire connaître les indigents pour les transporter dans la Vendée ou pour les mettre en état de réclusion. Jamais l'aristocratie, dans sa furieuse agonie, n'employa des moyens plus perfides pour dénaturer les intentions bienfaisantes et paternelles de la Convention nationale dans ce décret qui l'immortalise. Citoyens indigents, êtres sacrés pour le législateur d'un peuple libre, non, ce n'est point à vous à parler de déportation et à la craindre; elle ne convient qu'à ceux qui calomnient la Convention, qu'à ceux qui n'ont jamais eu d'entrailles ni de richesses pour le pauvre, et qui veulent en périssant exaspérer sa misère ou désespérer son courage.

Une instruction adressée aux agents nationaux des districts sera très-efficace pour détruire ces rêves sinistres de l'aristocratie expirante.

On chargera ces derniers de nommer des commissaires patriotes et éclairés dans les différents cantons de leurs arrondissements; ceux-ci s'y transporteront, presseront la confection de tous ces états dans un délai fatal, sous la responsabilité des municipalités; ils y feront porter la population des communes, dont la connaissance n'est point indifférente dans cette circonstance pour comparer le

nombre des indigents avec celui de la population; ils rassureront les habitants des campagnes sur les bruits perfides répandus par les ennemis de la liberté; ils prendront des renseignements certains sur l'indigence des personnes portées sur les états ou qui auraient été oubliées, et enfin ils s'attacheront particulièrement à s'assurer du patriotisme de ces citoyens auprès des Sociétés populaires. Par cette mesure de nouveaux états mieux disposés seront fournis, et pourront servir de bases plus justes pour le rapport à faire par le comité de salut public sur les moyens d'indemniser tous les malheureux avec les biens des ennemis de la révolution.

Ces nouveaux états indiqueront, sous trois colonnes: 1^o les indigents, 2^o ceux infirmes, et 3^o ceux chargés de famille.

L'ancien régime faisait travailler à des états de population, mais c'était pour les décimer par les milices et pour les imposer à l'humiliante capitation. La Convention nationale aura de meilleurs tableaux de population pour les couvrir de bienfaisance, et pour leur imposer le travail honorable de l'agriculture.

Le despotisme dénombrerait les hommes comme de vils troupeaux; la liberté compte les indigents et les malheureux comme des êtres respectables et sacrés.

En jetant les yeux sur l'état de la république arrachée des mains du despotisme, vous apercevrez facilement qu'il y a deux moyens de le faire oublier: le premier est de déblayer les ruines de la royauté en secourant les indigents qu'elle avait faits; le second, c'est de préparer les mesures qui doivent empêcher l'indigence de reparaitre sur le sol de la république.

Quant aux moyens de secourir les indigents actuellement existants, le comité a distingué les citoyens au-dessous de l'âge de soixante ans et ceux qui sont âgés de soixante années et au-dessus.

Les bienfaits territoriaux ne peuvent être accordés qu'à ceux qui ont des forces pour cultiver la terre; ceux que l'âge éloigne du travail des champs, ou qui ont épuisé leurs forces en travaillant pour l'agriculture, doivent obtenir un repos honorable, des secours proportionnés à leurs premiers besoins.

Nous préparons deux autres rapports, l'un sur les moyens de distribuer les secours territoriaux, l'autre sur les moyens prompts et efficaces de déblayer la mendicité dans les villes. Ce dernier rapport sera fait dans peu de jours; nous nous bornons aujourd'hui aux indigents dans les villages.

La mendicité blesse votre délicatesse ou affecte vos sens dans les cités, mais elle reflue toujours dans les campagnes, c'est à leurs habitants qu'elle est vraiment onéreuse; c'est dans les villages qu'elle porte ses dangers et son effroi. Dans les villes, on en a fait un spectacle journalier pour exciter la pitié ou pour favoriser la paresse. Mais avant la fin de la décade nous vous aurons présenté les moyens de ne plus laisser sur nos places publiques, sur les passages même de la Convention, le spectacle de ces plaies hideuses, de ces spectres mendians, de ces aumônes avilissantes, et de ces citoyens couverts de haillons qui accusent la révolution et déshonorent la république.

Vous devez aujourd'hui poser une seconde base, et c'est pour l'abolition de l'indigence existant dans les campagnes que vous aurez en même temps récompensé le travail, honoré la vieillesse, et porté le nom consolateur de la république dans la cabane du pauvre et dans la chaumière de l'indigent. La bénédiction du peuple, la prospérité des familles malheureuses et la fertilité de la terre sont la seule récompense digne des travaux et des dangers de la Convention nationale.

Mais, ayant que de vous développer les idées du

comité sur la mesure des secours publics à verser sur les campagnes et sur les premiers arts, c'est-à-dire sur les plus utiles, je vais vous exposer rapidement le tableau des opérations de la commission que vous avez formée.

Je vous présenterai ensuite les motifs du décret que nous vous proposons pour faire bénir la république dans tout le territoire de la France.

§ Ier. — Des travaux de la commission.

La commission des secours publics, placée dans un faubourg consacré, avant le bienfait de l'émigration, au luxe et à l'opulence avare, va s'organiser et porter ses vues sur l'enfant, l'homme et le vieillard. C'est dans ces trois divisions que se trouvent compris tous les objets de secours nationaux que vous allez verser sur la république entière.

Le soin des enfants de la patrie, leurs hospices et leur éducation seront le premier travail de la commission; elle sera chargée de vous présenter les idées et les projets qu'elle croira les plus propres à briser la chaîne qui les lie à la lente servitude des hôpitaux et à leur donner une éducation uniquement agricole. La terre est la première créancière de la république; elle nourrit la liberté que la tyrannie a voulu affamer par tant de crimes.

Les enfants des villes et des campagnes, tous égaux sous la constitution de l'égalité, les enfants infirmes, orphelins ou maltraités par la nature, auront des maisons d'éducation particulières, où l'on ne souffrira plus des générations saines et stériles.

Les asiles pour les femmes enceintes, les secours aux femmes qui allaitent leurs enfants ou sont surchargées d'enfants, dérivent des établissements formés pour recueillir les êtres faibles ou abandonnés.

L'homme parvenu à l'âge de la force a besoin de travail; il peut avoir besoin de secours momentanés; il faut l'aider en lui procurant de l'ouvrage, ou le soigner en état de maladie.

Les travaux nécessaires instantanément dans quelques parties de la république, l'organisation des secours à domicile dans l'état de détresse ou de maladie, la répartition de quelques propriétés à titre de récompense ou d'adjudication, doivent être un des objets des travaux constants de la commission.

Le Français qui voyage ou qui a porté son industrie dans les pays étrangers, sans cesser de correspondre avec sa patrie et d'agrandir son commerce, peut être, sous plusieurs rapports, tourmenté dans les pays étrangers, surtout dans les gouvernements ennemis de la liberté et des droits du peuple; il faut l'aider pour lui faciliter le retour dans sa patrie. De là les secours aux familles françaises persécutées en terre étrangère; acte de bienfaisance nationale dont vous avez déjà donné plusieurs exemples à l'Europe par vos décrets.

L'homme infirme a besoin de secours habituels dans son domicile ou dans le petit nombre d'hospices destinés à cet usage. La commission embrassera donc dans son travail les hospices de la république, sous quelque dénomination qu'ils soient connus.

Tous les établissements qui auront pour but de soulager l'humanité souffrante, les dépenses nécessaires pour la transportation, les dépôts inévitables à former pendant quelque temps pour les vagabonds, les insensés ou affligés de maladies incurables ou dangereuses, tous les établissements divers où il faut cacher les erreurs de la nature ou les maux inséparables de l'humanité, entreront dans le travail de la commission des secours publics, dont l'organisation simple ne contient que quatre divisions principales:

Secours politiques, ce qui comprend ceux donnés aux veuves et aux parents des défenseurs de la patrie;

Hospices civils et militaires, ce qui comprend tous les établissements de femmes et enfants;

Secours militaires de terre et de mer;

Secours aux pensionnaires de la république.

Tel est l'aperçu des travaux de bienfaisance nationale que vous ordonnerez à votre commission des secours publics.

Voici maintenant une idée sommaire des objets que nous embrassons dans ce rapport. Nous devons commencer, comme la nature, par les campagnes.

Campagnes.

Secours aux cultivateurs, aux artisans invalides; Aux femmes et aux veuves surchargées d'enfants; Aux filles et aux femmes enceintes;

Travail aux valides dans les temps de détresse; Répartition ou adjudication de propriétés nationales à titre de récompense ou de vente à long terme, dans chaque village;

Secours à domicile, donnés à toutes les classes indiquées ci-dessus, dans l'état de maladie.

L'ordre naturel des secours publics me conduit aux grandes communes.

Villes.

Secours aux hospices, sous quelque dénomination qu'ils soient connus;

Secours à domicile dans l'état d'indigence;

Secours aux enfants abandonnés, aux orphelins et aux mutilés;

Asiles pour les filles enceintes;

Secours aux femmes surchargées d'enfants;

Secours aux vieillards infirmes;

Placement des célibataires indigents et des vagabonds dans les hospices ou dans les maisons de répression.

Armées.

Secours aux invalides, soit à domicile, soit dans la maison nationale qui leur est consacrée;

Secours aux femmes, enfants, et aux familles des défenseurs de la patrie;

Distribution des récompenses nationales à ceux qui auront combattu pour la liberté et l'égalité en raison de leurs services et de leurs blessures.

Après vous avoir présenté l'aperçu des travaux de la commission des secours publics, me voilà parvenu à vous parler des premiers moyens à employer pour distribuer en peu de temps des secours sur toute la surface de la république.

§ II. — Des secours publics à distribuer les premiers. — Agriculteurs invalides.

Si l'agriculture est la première et la véritable richesse d'un Etat; si la puissance réelle et la force intérieure appartiennent aux peuples agricoles; si un territoire bien défriché, bien cultivé, bien peuplé, annonce le bonheur des hommes et les lumières de l'administration publique; si la république française doit fonder son indépendance sur la charrue et ses productions, nous devons prouver aujourd'hui que l'intérêt du législateur est de favoriser les cultivateurs avant toutes les classes oiseuses de la société.

Dans l'ordre de la nature, la culture et la fertilité des campagnes doivent obtenir la priorité des regards du législateur. C'est à la racine qu'il faut arroser l'arbre; les villes ne font que consommer les fruits que le commerce accapare, manipule et agiote au gré de son avarice.

Dans l'ordre de la bienfaisance nationale les campagnes doivent passer avant les villes. Les campagnes sont des nourrices toujours fécondes et généreuses; les villes sont souvent des filles ingrates et stériles.

Dans l'ordre de la reconnaissance civique et révolutionnaire les campagnes méritent les premiers secours. La contre-révolution a été combinée dans les

villes, le fédéralisme orgueilleux est parti des cités, la guerre civile a été préparée dans les grandes communes.

Dans l'ordre des encouragements à donner, le premier des arts, l'art nourricier et modeste qui produit les subsistances et toutes les matières premières, doit recevoir le premier des bienfaits de la nation.

Cependant, dans le partage des bienfaits publics, les campagnes ont été toujours entièrement oubliées. Il n'existe dans les villages ni asile, ni secours pour le vieillard, ni pour l'infirme, ni pour l'orphelin, ni pour l'enfant abandonné par un faux honneur ou par une pitié barbare.

Assez grand est l'attrait des arts exercés dans les villes; assez nombreux sont les bras qui y attirent les richesses que les arts procurent à leurs entrepreneurs ou à leurs ouvriers. Les rendez-vous de l'industrie sont abrités, bruyants, nombreux, semés de plaisirs et de ressources; les ateliers de l'agriculture sont chargés des travaux les plus pénibles, exposés à toutes les intempéries des saisons, et semés de privations. Les artistes ont les plaisirs et les commodités qui naissent dans les cités; l'agriculteur consume ses forces, il a toutes les peines de la nature.

Les artisans des villes ont mille ressources dans les divers emplois et les communications multipliées de la société et des secours abondants dans les villes; l'homme champêtre, isolé par ses habitudes, solitaire par ses travaux, n'aurait plus qu'à maudire la terre qu'il a arrosée de ses sueurs, et le gouvernement qui en a profité, s'il n'avait une perspective d'aïance ou de secours assurée dans sa vieillesse.

Ce n'est pas que nous pensions jamais oublier l'artisan des villes, et c'est de lui que nous vous parlerons dans ce rapport. Nous n'ignorons pas que les carriers, les maçons, les charpentiers exercent des arts où ils perdent aussi leurs forces et s'exposent à être blessés ou infirmes; nous voyons tous les jours avec quelle indifférence barbare les riches emploient les manouvriers, et que les pauvres laborieux sont consommés, gaspillés comme une denrée; leur jeunesse et leur santé sont la proie dont le luxe et les travaux publics semblent avides. Nous porterons aussi nos regards consolateurs sur cette classe intéressante et utile des artisans des villes; mais la préférence pour les cultivateurs, les bergers et les artisans des campagnes est trop juste, trop urgente, pour être contestée. Le valet de charrie, le valet pasteur, le batteur en grange, le vigneron, le moissonneur, et cette multitude de manouvriers nécessaires à l'agriculture et aux arts qui la servent, contractent tous des maladies habituelles avant l'âge de cinquante ans; peu prévoyants dans la force de l'âge, ils la prodigent à la terre. Quelle épargne peut faire un ouvrier auquel on n'accorde qu'un modique salaire, dont le taux se traîne lentement après le rapide surhaussement des denrées? Les maladies, les épidémies, les accidents, les intempéries des saisons, tout, jusqu'à la plus grande consolation des hommes, la fécondité des mères, pèse sur lui de mille manières. Non, il n'est pas d'indigent à la campagne qui n'ait usé sa jeunesse au service des cultivateurs, des propriétaires et de l'agriculture. Il n'en est pas un seul qui, après trente ans de fatigues n'ait acquis quelque infirmité accidentelle ou un épuisement total de forces. Voilà les vrais créanciers de la république bienfaisante; voilà ceux qu'il faut honorer et non pas avilir, qu'il faut secourir et non pas arrêter.

Accablé de maux dans un âge peu avancé, qu'offrira la société à l'homme champêtre qui l'a nourrie par ses labeurs? Que lui donnera-t-elle après trente ans de travaux faits sous un soleil brûlant ou sous des pluies malsaines? Lui dira-t-elle, comme le riche avare ou comme l'ancien gouvernement des rois :

« Malheureux, tu as trop vécu; il n'y a pour toi que la mendicité, la réclusion, l'hôpital ou la mort? » Non, citoyens, la république ne saurait tenir ce langage sacrilège; elle dira à ses enfants agricoles et malheureux: « Je vous nourrirai; vos travaux passés sont vos titres à ma reconnaissance; vos forces épuisées sont vos droits aux secours nationaux, et votre vieillesse sera tranquille et honorée. »

Aucune loi n'oblige un maître à nourrir le domestique, ou plutôt l'ami malheureux qui s'est cassé la jambe à son service; aucune institution n'assujettit un propriétaire à secourir la vieillesse de ses valets de labourage, de ses bergers misérables, de ses moissonneurs épuisés, de ses batteurs en grange usés par le travail; aucun règlement n'oblige le fabricant à conserver dans leur vieillesse les ouvriers ingénieux ou fidèles qui l'ont enrichi. Eh bien, que la république française donne la première le grand exemple de cette justice, qui n'a pu trouver un asile dans le cœur des citoyens. Qu'il soit ouvert, à toutes les décades, dans les temples, un grand registre où la république fera inscrire les noms de tous les vieillards indigents qui ont cultivé la terre, ou gardé des troupeaux, ou exercé les arts dans les campagnes; que l'agriculture ait aussi ses invalides comme la guerre; que le trésor public s'ouvre en même temps pour le défenseur et pour le nourricier de la patrie! Les riches ont bien obtenu de la république un grand-livre pour y enregistrer leurs richesses et leurs créances; eh bien, les citoyens malheureux, les vieillards indigents auront aussi leur grand-livre pour y graver leurs services industriels, leurs travaux agricoles et leurs droits à la bienfaisance nationale.

Oui, je parle ici de leurs droits. Dans une république bien ordonnée, chaque citoyen a quelque propriété; l'aumône n'y flétrit pas le courage; l'aristocratie, déguisée en charité publique, n'y commande pas la servitude; le nom de mendiant est ignoré, et la république seule peut exécuter la grande loi de la bienfaisance universelle par des règlements sages et raisonnés.

Oui, je parle ici de leurs droits, parce que, dans une démocratie qui s'organise, tout doit tendre à élever chaque citoyen au-dessus du premier besoin, par le travail s'il est valide, par l'éducation s'il est enfant, et par le secours s'il est invalide ou dans la vieillesse. N'oublions jamais que le citoyen d'une république ne peut faire un pas sans marcher sur son territoire, sur sa propriété.

Plein de cette pensée philanthropique et juste autant qu'elle est politique et morale, le comité vous présente plusieurs projets de décrets pour l'organisation prompte des secours publics les plus légitimes, les plus honorables et les plus généraux que vous puissiez verser dans les mains des citoyens français.

§ III. — Sur les secours publics à distribuer aux cultivateurs et artisans, vieillards ou infirmes.

Le projet de secours que nous vous proposons de porter dans les campagnes a pour but de soulager principalement les cultivateurs. Cette classe utile à tous a été trop négligée, quoique, dans l'ordre de votre bienfaisance, elle eût toujours dû être préférée. Parmi les dons immenses versés sur la république entière, le moindre nombre de lots est échu dans les campagnes; c'est pour réparer cette inégalité de distribution de secours que nous allons vous soumettre une organisation révolutionnaire qui, embrassant toutes les classes indigentes qui habitent la campagne, apprenne à la nation que, d'une main également hardie, vous savez donner la mort aux traitres et rendre la vie à ceux qui, sous le chaume, servent la patrie par leurs mœurs, leurs vertus et leur travail.

Avant que d'entrer dans les détails de ce rapport

nécessite, nous devons vous faire observer que les décrets qui vous sont proposés ne contrarient en rien ceux que vous avez rendus les 19 mars et 28 juin derniers (vieux style). Les villes, qui ne font que le quart de la population de la république, avec leurs hôpitaux, leurs hospices et leurs établissements de charité, peuvent attendre l'organisation générale de secours à laquelle travaille votre comité; mais vous devez donner promptement une grande impulsion révolutionnaire à la bienfaisance nationale, en vous réservant toutefois le moyen d'augmenter, de diminuer ou de supprimer sans secousse, sans effort, cette même impulsion.

Tout homme blessé ou infirme reste à la campagne sans secours, quoique souvent sa caducité ne soit qu'une suite de ses efforts; il doit donc obtenir un secours: ce secours doit être honorable et pur, comme le motif qui l'a déterminé.

Pour remplir cet objet, qui fait marcher le cultivateur sur la même ligne que le défenseur de la patrie, il sera ouvert dans chaque département un registre qui aura pour dénomination: *Livre de la bienfaisance nationale*, et pour premier titre: *Cultivateurs vieillards ou infirmes*. Pour y être inscrit, il faudra être âgé de soixante ans, avoir travaillé à la terre ou à l'éducation des troupes pendant vingt ans, être infirme, indigent, ou hors d'état de travailler. Les formes prescrites pour obtenir ces inscriptions sont indiquées dans les décrets que nous devons vous proposer.

On a fixé à quatre cents le nombre d'inscriptions par département, et pour une population de cent mille âmes; mais chaque département pourra, en justifiant par des états exacts avoir une population au-dessus de cent mille âmes, obtenir de nouvelles inscriptions, dans la proportion de quatre par mille individus.

Chaque département jouira sur-le-champ du bienfait des quatre cents inscriptions.

La jouissance de l'autre inscription, relativement à une plus grande population, n'est ajournée que jusqu'au moment où les autorités constituées auront rempli leur devoir en envoyant les états exacts de la population agricole.

Chaque inscription rapportera annuellement à celui qui l'aura obtenue 160 liv.

Qu'on ne croie pas que cette somme soit insuffisante: celui qui, à la campagne, a bien au-delà de son pain journalier, n'est déjà plus dans l'indigence et ne doit pas mendier.

L'habitant des campagnes ne ressemble en rien à celui des villes; le premier n'est presque jamais sans asile, sans parents, sans amis; la misère du second est toujours isolée, hideuse et sans protection. Ce n'est que dans la fange des villes que l'homme pauvre ne trouve ni bois secs à ramasser, ni pêche à faire, ni rêts à tendre, ni légumes communs, ni air pur à respirer. Au reste, si la nation doit être juste, elle ne doit pas être prodigue.

Il existe encore dans les campagnes une classe de citoyens qui ont un droit égal à la bienfaisance nationale; ce sont les artisans vieillards et infirmes. Le même registre sera aussi ouvert pour eux dans chaque département; il contiendra pour second titre: *Artisans vieillards ou infirmes*.

Les formes et les conditions requises pour obtenir une inscription sont à peu près les mêmes que celles exigées pour les cultivateurs; il n'y a de différence que dans la durée du temps du travail, le nombre et la quantité des inscriptions par département. Nous justifions les motifs de ces différences en disant d'abord que l'exercice des métiers sédentaires, employant des individus avant l'âge de la force, doit rapporter un certificat de service d'une plus longue

durée. On a donc cru pouvoir demander vingt-sept ans de travail hors des villes pour l'artisan, tandis qu'on ne demande au cultivateur que vingt ans.

Le nombre des inscriptions est fixé à deux cents par chaque département, parce que la population des artisans est moindre de plus de moitié que celle des cultivateurs; les ouvriers qui travaillent le fer, le bois, sous des dénominations différentes, sont disséminés de loin en loin dans les bourgs et les petites villes au-dessous de deux mille âmes.

S'il est quelques cantons de la république où l'on rencontre des fabriques de toile et d'étoffes, il en est plusieurs où il n'en existe aucune; c'est pour cette raison qu'il faut laisser aux départements le soin d'établir plus exactement le rapport dans les états de population qu'ils seront tenus de fournir.

L'inscription pour les artisans invalides n'est que de 120 liv., tandis que celle des cultivateurs est de 160 liv.

Il faut encore observer ici que la raison de cette différence est fondée sur ce que les métiers sédentaires occupent des enfants et des vieillards quoique estropiés. Ce demi-travail, quelque médiocre qu'il puisse être, sert de supplément pour rétablir l'équilibre entre la quotité des deux inscriptions. L'artisan devant et pouvant d'ailleurs avec le temps acquérir plus d'adresse, sa propriété industrielle a dû augmenter aussi chaque année ses épargnes et celle de la famille entière.

Indépendamment des motifs que nous venons d'exposer, nous ne le déguiserons pas, les cultivateurs sont des hommes précieux au-devant desquels il faut aller sans cesse; il est encore d'une politique sage d'accorder un plus grand nombre d'inscriptions et une récompense plus forte aux cultivateurs qui, exposés aux intempéries des saisons, ont prodigué leurs forces entières pour le service de tous.

Nous n'aurions pas rempli entièrement notre tâche si nous ne vous exposions pas en peu de mots le résultat de nos calculs sur la population.

Il paraît, par un grand nombre de recherches faites avec le plus grand soin, que la proportion des indigents en France peut être évaluée au vingtième de la population ordinaire. Il y a donc sur cent mille individus cinq mille indigents, ou cinquante par mille; sur ces cinquante, il y a la moitié de non-valides; sur les non-valides, la moitié d'enfants. Il reste donc en hommes adultes invalides douze indigents, dont à peu près la moitié de femmes; il reste alors six indigents infirmes par mille individus.

Si nous n'avons accordé aux départements que quatre primes par mille individus excédant une population de cent mille âmes, c'est uniquement pour nous tenir au-dessous du terme vrai.

Il ne faut point, en administration, prétendre atteindre à une exactitude géométrique, et en bienfaisance il faut se méfier des extensions, car il est beaucoup plus aisé d'augmenter les dons que de les diminuer.

En résumant, vous trouverez que les secours pour les indigents habitant la campagne porteront sur cinquante et un mille citoyens, et la dépense sera de 7 millions 480,000 liv.

Qu'est cette dépense pour une république opulente, fertile et généreuse? Qu'est cette dépense pour un bienfait national, quand la république dépense 400 millions par mois pour le fléau de la guerre?

Avares brillants des cours, ministres barbares et prodigues, qui croyez gouverner des empires avec des impôts, des justices prévôtales, des corvées et des hôpitaux, voyez les larmes du laboureur et les malheurs de l'artisan sous votre affreux régime; entendez les bénédictions des campagnes sous la république, et dites-nous si la terre d'Europe aura

longtemps la patience de supporter votre désastreuse présence.

§ IV. — *Des secours à accorder aux mères et aux veuves habitant les campagnes.*

Une des grandes sources de la misère des campagnes est la fécondité des ménages indigents; c'est dans cette classe surtout que l'abandon des enfants dans les hôpitaux a lieu. Une mère qui ne peut plus donner un lait substantiel, excédée de fatigues et de besoins, expose son enfant par tendresse, et la misère seule le pousse à cet abandon.

La misère fut toujours féconde; c'est à la Convention nationale à décréter que la fécondité des mariages, loin de craindre la misère, recevra des encouragements et des secours de la république.

L'expérience ne prouve que trop que l'indigence est une des causes les plus ordinaires de l'exposition ou de l'abandon des enfants. Des accidents aussi connus que peu prévus, le manque de travail, son peu de proportion avec les prix des subsistances ou l'étendue des besoins, des unions contractées dans le sein de la misère, forcent un grand nombre de parents de céder à la pitié publique des enfants qui seraient la plus douce consolation de leur vieillesse s'ils avaient le moyen de leur prodiguer leurs soins. Alors l'époux, qui soupirait pour le nom auguste de père, gémit de le porter; l'épouse désespérée pleure sur ses enfants au lieu de sourire à leur aspect. Leurs innocentes caresses l'affligent, et les cris du besoin déchirent son cœur. A qui les confiera-t-elle? Les laissera-t-elle expirer dans ses bras? Non; mais c'est par humanité qu'elle va les exposer, et ce sacrifice douloureux est le dernier effort de sa tendresse.

La misère du peuple, qui sous la royauté s'accroissait tous les jours, et que quelques politiques ont crue nécessaire au repos du gouvernement, précipite une foule de ces enfants dans les asiles qui leur sont destinés, et trop souvent ils y périssent, ou présentent une population déformée au physique et dégradée au moral. C'est ainsi que la force des nations s'atère et se consume; c'est ainsi que la population s'éteint dans les lieux où la misère s'introduit.

Chez les Thébains, la loi ordonnait à ceux qu'une extrême pauvreté mettait hors d'état de nourrir leurs enfants de les apporter aux magistrats, qui les faisaient élever aux dépens de la république. C'est chez le peuple le plus méprisé de la Grèce que cette loi fut portée. Combien est-il plus digne de la république de verser des secours dans les familles indigentes, d'y nourrir les enfants entre les mains de leurs mères, et de conserver à la nature ses droits les plus sacrés!

Nous croyons devoir fixer vos regards sur cette classe de femmes pour lesquelles la fécondité est un fléau dans les campagnes, tandis qu'elle fait la prospérité des républiques.

Il sera donc ouvert dans chaque département un registre qui commencera par mots : *Bienfaisance nationale*; il aura pour troisième titre : *Mères et veuves habitant les campagnes.*

Pour obtenir une inscription il faudra être femme ou mère d'un agriculteur ou d'un artisan des campagnes. La femme devra avoir deux enfants au-dessous de l'âge de dix ans et en allaiter un troisième. Les veuves qui, ayant un enfant âgé de moins de dix ans, en allaiteront un second, auront droit également à l'inscription. Il est nécessaire de poser ici le principe qui nous a servi à établir cette disposition.

L'union de l'homme et de la femme a pour but de se reproduire; chacun des deux individus doit être représenté: c'est la loi de la nature que doit suivre la politique.

Dans cet ordre de choses, tant que les chefs de la famille existent, ils doivent travailler en commun pour la nourrir, et ils peuvent fournir suffisamment à leur nourriture; mais s'il survient un troisième enfant, c'est une charge dans un ménage indigent; l'administration doit favoriser la fécondité, et alors elle peut accorder une inscription.

La veuve qui se trouve avec un enfant en bas âge et qui en allaite un second est dans la même position que la femme qui a son mari, puisqu'elle reste seule chargée du soin de la famille, et qu'avant perdu le chef, celui qui devait nourrir un enfant n'existe plus.

L'inscription pour les mères et les veuves sera de 60 liv. par année; nous avons cru qu'il était politique d'y ajouter 20 liv. de supplément dans le cas où la mère représenterait son enfant âgé d'un an à l'agent national; c'est le moyen, s'il est possible, de renforcer les soins maternels.

Nous avons considéré dans nos calculs la mortalité inévitable des enfants, et dans la dépense nous avons porté l'inscription à 80 liv.; nous avons supposé, d'après des calculs de probabilité de la vie humaine, qu'un quart des enfants mourait avant la première année révolue.

Pour compléter ce genre de bienfaisance, on a établi pour chaque département trois cent cinquante inscriptions pour les femmes qui nourrissent leurs enfants, et 150 liv. pour les mères qui n'allaiteraient pas, mais qui seraient veuves ou infirmes, et chargées de deux enfants au-dessous de l'âge de quinze ans.

On a fixé pour chaque département cinq cents inscriptions, avec la possibilité de les augmenter dans la proportion de quatre inscriptions par mille au-dessus de cent mille individus, et nous observons que les secours sont plutôt pour les générations commencées que pour les mères.

En résumant le nombre d'inscriptions accordées aux mères et veuves, vous les trouverez de cinq cents par département, ou de quarante-deux mille cinq cents pour la totalité de la république; et la dépense sera de 3 millions 60,000 liv.

Lorsque l'enfance réclama dans les écrits éloquentes du citoyen de Genève un droit cher à la nature trop longtemps méconnue, sa voix se fit entendre aisément: elle s'adressait à des mères. Lorsque la maternité réclame dans un écrit plus simple les droits les plus sacrés de la société trop longtemps outragée, nous ne saurions craindre qu'elle ne soit pas entendue; elle s'adresse aux législateurs d'un peuple libre, et dont la bienfaisance et la philanthropie forment le caractère.

§ V. — *Secours à domicile, dans l'état de maladie, dans les campagnes.*

Plus d'aumônes, plus d'hôpitaux! Tel est le but vers lequel la Convention doit marcher sans cesse; car ces deux mots doivent être effacés du vocabulaire républicain.

La vanité sacerdotale créa l'aumône: le prêtre se fit dispensateur de la charité publique pour être maître et pour être avare; le moine créa des hôpitaux pour envahir des successions et pour dominer par les suites même de la reconnaissance; le despotisme seconda ces pieuses usurpations, et joignit les prestiges du luxe à l'orgueil des fondations.

Quand on considère tout ce que les arts ont inventé pour l'ostentation hospitalière, et que l'on observe ensuite dans l'intérieur ce que les administrations n'ont pu refuser aux misères humaines, on est tenté de croire que la bienfaisance publique n'était pour les tyrans qu'un spectacle, et que les pauvres n'étaient pour eux que des moyens nouveaux d'assurer la servitude des peuples.

Que voyait-on sans cesse dans les hôpitaux ? le contraste de bâtiments brillants et de salles infectes ; des administrateurs dans les délices et des pauvres entassés dans le même lit ; des avenues brillantes et des tombeaux hideux ; une humanité apparente et une barbarie réelle ; des secours promis et une mort anticipée. On ne connaît que trop, dans les hôpitaux de la monarchie, cette pitié stérile et barbare qui appelle les malheureux qu'elle immole ; et il n'y a pas jusqu'aux secours qu'elle donnait qui ne fussent souvent plus cruels que les maux qu'elle est chargée de faire disparaître. Il faut donc, pour diminuer insensiblement le besoin barbare des hôpitaux et pour faire disparaître l'humiliant secours de l'aumône, créer un nouveau genre de secours, et organiser le secours à domicile pour les agriculteurs et les artisans invalides, ainsi que pour les mères et les veuves chargées d'enfants dans les campagnes ; ce n'est que par le secours domiciliaire que vous porterez l'abondance et la sève à la racine de l'arbre social, et que vous le verrez prospérer.

C'est ici que la nation se montrera bienfaisante comme la nature en disséminant obscurément les secours dans les maisons des citoyens malheureux. Il faut que la république porte des consolations modestes dans les greniers obscurs des villes et dans les chaumières indigentes des campagnes. C'est une providence politique invoquée depuis longtemps par les amis de l'humanité et par les défenseurs du régime républicain.

La masse des individus auxquels vous allez porter des secours comprend une portion considérable de la population des campagnes. Ce serait avoir manqué votre but que de ne leur accorder assistance que dans l'état de santé, et de les laisser dans l'abandon lorsque le fléau des maladies les accable des plus grands malheurs. Nous vous proposons d'établir dans les campagnes un service de santé qui donne à votre institution révolutionnaire des secours publics tout son complément.

Le premier pas à faire est d'assurer des soins éclairés à cette nombreuse classe de malades, de les préserver d'un fléau plus redoutable mille fois que les maladies, de les arracher à ces ignorances empiriques qui, le plus souvent, aggravent les maux qu'ils traitent, apportent au moins pour longtemps la misère dans les familles qu'ils approchent.

Déjà la Convention a pris la résolution généreuse de remédier à un pareil malheur ; un établissement d'officiers de santé auprès de chaque agence de canton a été décrété le 28 juin. Nous ne vous proposons pas l'exécution complète de cette mesure dictée par l'humanité ; elle ne peut avoir lieu qu'avec l'organisation générale et définitive des secours publics, dont le travail est encore incomplet ; mais tout ce que cette institution peut avoir d'exécutable en ce moment pour les campagnes, vous vous ferez un devoir de le saisir et d'en hâter l'accomplissement.

Le nombre de trois officiers de santé par district nous a paru devoir suffire ; ce sera, à raison du nombre moyen de huit cantons par district et de huit municipalités par canton, un arrondissement de deux à trois cantons, ou de vingt à vingt quatre communes, que chacun d'eux aura à desservir : des rapports déjà connus apprennent que cette mesure peut être adoptée.

Nous proposons de choisir toujours l'un de ces officiers de santé dans le chef-lieu de district : outre l'avantage d'y trouver plus facilement des hommes instruits, on aura encore celui de placer auprès de l'administration qui doit surveiller le service un conseil utile. Cet officier de santé aurait 500 liv. d'appointements ; il serait chargé du soin de veiller au traitement des épidémies ; le traitement des autres,

qui seront bornés à des fonctions moins étendues, ne sera que de 350 liv. Que ceux qui murmurent en voyant cette indemnité donnée par la république aux officiers de santé appelés à l'honneur de secourir l'humanité souffrante soient repoussés ! Que les administrateurs les rejettent du tableau des officiers de santé ! Ceux-là qui calculent froidement ce que donne la république pour une fonction aussi respectable ne sont pas républicains ; ils ne sont pas même des hommes.... Qu'ils aillent dans les hôpitaux des monarchies !

Quant à la fourniture des médicaments, l'expérience a appris que la distribution des boîtes de remèdes est la mesure la plus simple et celle qui obvie le mieux à tous les inconvénients, si nombreux dans ce genre de fournitures. Il sera distribué huit de ces boîtes par district : ce nombre nous a paru devoir suffire.

Il en sera remis deux à chaque municipalité du lieu de résidence des officiers de santé d'arrondissement. Ce mode de placement doit paraître le plus avantageux ; par ce moyen, les personnes chargées du dépôt des boîtes pourront s'éclairer auprès des officiers de santé sur les détails de la distribution des remèdes. Sur les huit boîtes, deux resteront en réserve à chaque administration de district, pour subvenir aux besoins imprévus ou pour faire face au traitement des épidémies. La composition et la confection de ces boîtes nous ont paru devoir être confiées à des hommes de l'art qui seront désignés.

En fait de médicaments, les fournitures par adjudication ne peuvent être admises : l'expérience a prononcé sur ce point ; enfin, il sera joint à chaque boîte une instruction sommaire sur la manière de distribuer et d'employer les médicaments qui y seront contenus.

Nous ne vous proposerons pas de faire fournir les aliments en nature aux malades, surtout en viande et bouillon. Le nombre des communes étant de quarante-deux mille, ce serait un établissement ruineux que celui d'une marmite pour les malades indigents dans un aussi grand nombre de points de la république. Cette mesure, qui peut au plus avoir lieu dans les cas d'épidémies, parce qu'elles sont ordinairement concentrées dans certaines contrées et que les malades y sont réunis, ne peut être admise pour des malades ordinaires, également disséminés dans toute la république, et qui peuvent souvent ne pas même exister au nombre de deux dans la même commune.

Pour remplacer ce genre de secours, qui entraînerait une dépense énorme, vous préférerez sans doute de faire délivrer à chaque malade une somme modique par jour. Nous la fixons à 10 sous, et à 6 sous pour les enfants au-dessous de dix ans. D'ailleurs, il sera ajouté à chaque boîte de médicaments une provision de farine de riz et de féculé de pomme de terre, qui serviront d'aliments aux malades, particulièrement aux enfants.

Pour vous donner une idée de l'étendue du secours que l'établissement dont nous parlons doit procurer et de la dépense qu'il doit occasionner, nous vous présenterons le tableau suivant.

Dans l'organisation révolutionnaire des secours que nous vous proposons, le nombre des individus secourus en santé s'élève à cent six mille deux cent cinquante. Ces secours, étant donnés à domicile, ne doivent pas être considérés comme accordés uniquement à celui qui les reçoit. C'est, dans ce genre d'assistance, la famille entière que l'on soulage ; car c'est l'ihappréciable avantage des secours à domicile qui multiplie en quelque sorte la bienfaisance nationale. Votre intention étant que le bienfait des inscriptions soit le plus également réparti, et que, pour l'étendre au plus grand nombre de familles, il n'en

soit accordé, autant qu'il sera possible, qu'une par ménage, vous aurez cent six mille deux cent cinquante familles secourues. Maintenant, des résultats certains ayant appris que toute famille ou ménage donne au moins quatre personnes, ce sera une masse de quatre cent vingt-cinq mille individus que vous embrasserez dans la distribution de vos secours. Nous avons pensé que tous ces individus devaient être assistés dans leurs maladies, et que, si le secours en santé devait être regardé comme commun en quelque sorte à toute la famille de celui à qui il était accordé, toutes les personnes de la famille devaient également avoir droit au secours établi pour l'état de maladie. La proportion la plus ordinaire des malades sur une masse d'hommes quelconque paraissant être du vingtième, ce sera vingt et un mille deux cent cinquante malades que la totalité des familles assistées pourra donner, ce qui, à raison de cinq cent cinquante et un districts, donnera par jour, pour chacun, trente-huit à trente-neuf malades, et treize pour chaque arrondissement d'officier de santé.

Dans la proportion de malades que nous venons d'énoncer, c'est celle qui a lieu pour les villes que nous avons suivies; elle pourrait paraître beaucoup trop forte dans l'application que nous en faisons aux campagnes; mais on doit remarquer que c'est sur la classe des vieillards et des cultivateurs, ou des artisans infirmes, sur celle des femmes qui allaitent et sur leurs enfants, qu'elle porte, c'est-à-dire sur les classes de la campagne les plus sujettes aux maladies, sur celles, en un mot, qui, sous ce rapport, se rapprochent le plus de la condition la moins heureuse des habitants des villes.

Si l'on réfléchit que, dans un nombre quelconque de malades, la majeure partie n'a pas besoin d'être visitée chaque jour, on verra que les arrondissements formés au nombre de trois par district n'occasionneront aux officiers de santé aucune surcharge dans les temps ordinaires, et dans les cas où il en surviendrait dans quelques-uns des arrondissements, nous avons dit qu'ils se suppléeraient mutuellement.

Pour ce qui concerne la dépense, on a les calculs suivants : les cinq cent cinquante-cinq districts, à raison de trois arrondissements chacun, donnent seize cent soixante-cinq officiers de santé, et leurs traitements, à raison de 1,000 livres pour chaque district, s'élèvent à la somme de 555,000 liv.

Les quatre mille quatre cent quarante boîtes de médicaments, à raison de huit par district, donneront une dépense de 133,200 liv.; nous en portons le prix pour chacune à 30 liv.

On peut évaluer à 27,750 liv. la dépense en provision de farine de riz et de féculé de pomme de terre qui sera ajoutée aux boîtes, à raison de 50 liv. par district.

La totalité de ces différentes sommes s'élève à 4 millions 187,833 livres 10 sous.

On sent à vos applaudissements que vous aimez ces détails, citoyens; ils ne paraîtront minutieux qu'aux riches et aux aristocrates; la sécheresse des détails doit disparaître devant l'intérêt du sujet que je traite. Vos cœurs se sont reposés déjà sur le spectacle des bienfaits que vous allez répandre sur les campagnes; déjà vous voyez célébrer dans toute la république la fête où le malheur sera honoré. Les premiers des législateurs vous consacrez à l'infortune un autel couvert de bienfaits. Oh! combien ont de puissance sur les sens les fêtes nationales, lorsque l'humanité et la justice viennent y présider!

Un grand-livre va donc s'ouvrir dans chaque district, au milieu d'une cérémonie civique, le jour qui sera consacré au soulagement du malheur, conformément au décret rendu sur les fêtes nationales et

décadaires. Là, en présence du peuple et des jeunes citoyens des écoles primaires, la justice nationale y inscrira le nom des vieillards indigents, des cultivateurs, des bergers et des artisans invalides, pour leur assigner des secours.

C'est l'objet du premier et du second titre du décret.

Sur ce grand-livre de la bienfaisance nationale seront aussi écrits les noms des mères et des veuves ayant des enfants, habitant la campagne : elles ont des droits aux secours de la république.

C'est l'objet du troisième titre.

Dans le quatrième on s'occupera des moyens d'organiser les secours à domicile; c'est là l'unique secret de la république, et c'est le moyen le plus assuré de faire disparaître dans peu de temps les établissements qui appellent la mendicité au lieu de la détruire, et qui engoulissent l'humanité au lieu de la soulager.

Des hommes de bronze et des administrateurs avides imaginèrent d'organiser les hôpitaux fondés par la charité des moines et par l'orgueil des tyrans; le gouvernement républicain s'occupera sans relâche des moyens de diminuer, par l'aisance générale et par la distribution plus juste des fortunes particulières et de la fortune publique, la masse des malheureux forcés de se réfugier dans les hôpitaux.

Mais, en attendant les effets de cette opération rémunératrice et territoriale, portons les secours dans les lieux où ils sont nécessaires; que le malheureux ne reçoive plus, en échange d'un secours momentané et mesquin, le supplice de la séparation de sa famille. C'est sous l'humble toit où il est allé cacher sa misère, c'est à côté de sa femme, c'est en présence de ses enfants qu'il doit recevoir les bienfaits de la république; ils apprendront à l'aimer en la voyant pénétrer jusque dans la chaumière la plus reculée, jusque dans l'asile le plus ignoré.

Accorder de pareils secours avec cette forme modeste, c'est secourir deux fois, c'est soulager le cœur et le besoin; c'est répandre des moyens d'existence dans toute une famille au lieu d'enrichir un économe ou un administrateur d'hôpital; c'est respecter la dignité de l'homme, ménager le sentiment des familles et rapprocher les citoyens.

Le secours à domicile est réclamé depuis longtemps; il n'appartenait qu'à la Convention nationale de parvenir à l'organiser et à en faire jouir les citoyens malheureux.

Quel changement admirable va s'opérer dans les fêtes des Français! C'est le jour consacré par vous à honorer le malheur qui sera celui où la reconnaissance publique s'acquittera envers les vieillards et les mères, les infirmes, les non-valides, les cultivateurs et les artisans. Cette fête vraiment nationale sera célébrée dans chaque chef-lieu de district. Les mères et les vieillards ne doivent pas être exposés à des courses trop pénibles ou trop longues; les chef-lieux de district sont assez près des habitations les plus reculées dans leur arrondissement, et il y a dans chaque district assez de population pour embellir cette fête simple, dédiée à la vieillesse et à la maternité.

Quant aux citoyens à qui leurs infirmités ou leur âge avancé ne permettent pas de se rendre au chef-lieu de district pour la fête civique, ils en seront dispensés naturellement, et ils pourront se faire représenter, pour la réception de leur semestre, avec les formalités établies par le décret : la bienfaisance ne doit pas être onéreuse à ceux qui en sont l'objet.

Au milieu des émotions délicieuses que ce travail pour l'indigence vient de vous donner, je ne peux m'empêcher, en terminant ce rapport, de vous exprimer une dernière pensée qui vient involontairement affliger le cœur de tout homme qui jette ses

regarde sur l'état douloureux de cette partie de la société qui n'a d'autre dotation que le travail et la misère, d'autre espoir que l'emploi de ses forces et la mendicité, d'autre perspective que les fatigues du jour en santé, et l'abandon, les hôpitaux ou les tombes publiques en maladie. A ce spectacle l'on dirait que la moitié de la nation est née sous une constellation malheureuse, et doit aller s'engoutir dans des hôpitaux malsains, tandis que l'autre moitié épuse les délices de la vie dans des habitations brillantes.

Si un tel abus pouvait être plus longtemps souffert, nous pourrions naturaliser parmi nous les préjugés des peuples barbares.

Une relation de voyageur nous montre à Madagascar un préjugé dépopulateur qui règne au milieu de ce peuple doux, mais crédule et superstitieux.

Il compte presque autant de jours heureux que de malheureux, et il immole impitoyablement tous les enfants qui naissent dans les jours réputés malheureux.

Beniowsky, le plus éclairé d'entre les hommes de Madagascar, sauva plusieurs de ces victimes du plus abominable préjugé, et les fit élever au fort appelé Dauphin, où ils vécurent et devinrent des hommes utiles.

Cet exemple fit un si grand effet sur ces peuplades ignorantes que toutes les femmes de Madagascar prièrent l'épouse de Beniowsky, assassiné par le despotisme, de venir de l'île-de-France, où elle était retirée, pour qu'elles pussent prêter sous ses yeux le serment de ne plus distinguer les jours heureux et malheureux. L'épouse de Beniowsky parut, et aussitôt toutes les mères, en présence de la nature, tenant leurs enfants dans leurs bras élevés vers le ciel, jurèrent unanimement de les nourrir tous indistinctement et avec un égal intérêt.

La cérémonie fut auguste et touchante, et le serment le plus pur qui se soit jamais élevé vers l'Auteur de la nature est celui des femmes de Madagascar dans cette circonstance, digne d'être citée dans les annales de l'humanité.

Combien plus touchante et plus auguste sera la cérémonie dans laquelle le malheur sera honoré, puisque les deux extrémités de la vie y seront réunies avec le sexe qui en est la force! Vous y serez, vieillards agricoles, artisans invalides, et à côté d'eux vous y serez aussi, mères et veuves infortunées chargées d'enfants! et ce spectacle est le plus beau que la politique puisse présenter à la nature, et que la terre fertilisée puisse offrir au ciel consolateur.

Représentants du peuple français, voilà les premiers pas vers la destruction de la misère et l'amélioration du sort de l'espèce humaine.

Jurons, nous aussi, de ne plus reconnaître des classes d'hommes vouées à l'infortune ou abandonnées à l'indigence; jurons l'abolition de cette mendicité honteuse qui blesse la dignité de l'homme, offense la nature et l'humanité, flétrit l'âme des citoyens, déshonore toutes les administrations, et est incompatible avec le gouvernement républicain.

Ce serment des représentants du peuple français sera aussi saint que celui des mères de Madagascar, et votre récompense sera dans les cœurs des habitants des campagnes et dans le bonheur du peuple.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

« Il sera ouvert dans chaque département un registre qui aura pour titre : *Livre de la Bienfaisance nationale*.

Le premier titre sera intitulé : *Cultivateurs vieillards ou infirmes*;

« Le second : *Artisans vieillards ou infirmes*.

« Le troisième sera consacré aux mères et aux veuves ayant des enfants dans les campagnes.

TITRE I^{er}. — Des cultivateurs vieillards ou infirmes.

« Art. I^{er}. L'inscription sur ce livre, de laquelle il sera délivré un extrait par l'administration du département au cultivateur vieillard ou infirme qui l'aura obtenue, lui servira de titre pour recevoir annuellement un secours de 160 liv., payable en deux termes, de six mois en six mois, et par avance.

« Pour être inscrit, il faudra être indigent, âgé de soixante ans, et muni d'un certificat qui atteste que, pendant l'espace de vingt ans, on a été employé, sous quelque rapport que ce soit, au travail de la terre. Ceux qui auront des infirmités acquises par ce genre de travail pourront jouir du secours de 160 liv., quoiqu'ils ne soient pas sexagénaires, si d'ailleurs ils ne peuvent se procurer leur subsistance.

« III. Les certificats de temps de travail et d'indigence seront délivrés par la commune du lieu de résidence du cultivateur ou de l'artisan vieillard ou infirme.

« L'état d'infirmité sera attesté par deux chirurgiens du district, dont l'un sera toujours l'officier de santé de l'arrondissement, qui remplira cette fonction gratuitement; ces pièces, visées par l'agent national de la commune, seront par lui adressées, sans délai, au district.

« IV. Le nombre des inscriptions pour les cultivateurs vieillards ou infirmes demeure fixé à quatre cents par chaque département. Ce nombre pourra être augmenté dans la proportion de quatre inscriptions sur mille individus, pour les départements dont la population des campagnes sera reconnue excéder cent mille habitants.

« V. Les villes et les bourgs dont la population est de trois mille âmes et au-dessous seront considérés comme faisant partie de la population des campagnes.

« VI. Les départements seront tenus d'adresser au comité de salut public, avant le 25 prairial au plus tard, les états qui constatent que leur population agricole excède cent mille âmes, et dans quelle proportion, afin qu'ils puissent jouir le plus promptement possible du surplus des inscriptions qui devront leur être accordées au-dessus des quatre cents inscriptions dont ils doivent jouir sur-le-champ.

« VII. Chaque district adressera à l'administration du département, dans huitaine au plus tard à compter du jour de la réception du présent décret, les demandes, inscriptions et pièces à l'appui qu'il aura reçues des agents nationaux des communes.

« Chaque administration de département, après avoir réuni tout ce qui lui aura été adressé à cet égard par les districts de son arrondissement, et après un examen préalable des pièces, sera tenue de faire procéder sur-le-champ aux inscriptions sur le *livre de la bienfaisance nationale*, et d'en faire délivrer des expéditions aux citoyens inscrits.

« VIII. En cas que le nombre des demandes en inscriptions excède le nombre des inscriptions fixées par le présent décret pour chaque département, la préférence sera donnée aux citoyens les plus avancés en âge.

« IX. Toutes les opérations relatives aux inscriptions seront terminées dans le délai d'un mois au plus tard à compter de la réception du présent décret.

« X. La jouissance de secours pour ceux qui seront inscrits lors de la première formation du livre de bienfaisance nationale aura lieu à compter de la date de l'arrêté qui en sera fait par chaque département; et pour ceux qui y seront inscrits par la suite, à compter de la date de leur inscription.

« XI. Pour recevoir la somme de 160 liv., qui sera payée de six mois en six mois, et par avance, le cultivateur vieillard ou infirme sera tenu de présenter un certificat de résidence dans le département, délivré par l'agent national de la commune, qui attestera en outre la continuation de l'état d'indigence ou d'infirmité.

« XII. Le cultivateur inscrit sera tenu de se présenter en personne au receveur du district, et, en cas de maladie ou de tout autre empêchement légitime, il se fera représenter en désignant à l'agent national le citoyen qui doit le remplacer.

« Dans ce dernier cas, il sera fait au bas du certificat de résidence mention des motifs d'empêchement. Le certificat délivré par l'agent national et la copie de l'inscription seront les seules pièces nécessaires pour recevoir le secours déterminé ci-dessus.

« XIII. Pour l'exécution du présent décret, il sera mis annuellement, par la trésorerie nationale, à la disposition de la commission exécutive des secours publics, la somme de 7 millions 544,000 liv. à distribuer entre les départements de la république.

TITRE II. — Des artisans vieillards ou infirmes.

« Art. I^{er}. Les artisans qui, dans les campagnes, sont attachés aux arts mécaniques, auront droit également à la bienfaisance nationale et aux inscriptions.

« II. Leur inscription sur ce livre, de laquelle il sera délivré un extrait par l'administration du département à celui qui l'aura obtenue, servira de titre pour recevoir annuellement une somme de 120 liv., payable de six mois en six mois, et par avance.

« III. Pour être inscrit, l'artisan vieillard ou infirme sera tenu de certifier que depuis vingt-cinq ans il exerce, hors des villes, une profession mécanique; il réunira en outre les conditions exigées par les art. III et IV du titre précédent, concernant les cultivateurs infirmes, soit pour l'obtention de l'inscription, soit pour les diverses formalités à remplir.

« IV. Le nombre des inscriptions pour les artisans vieillards ou infirmes demeure fixé à deux cents par chaque département.

« V. Ce nombre ne pourra être augmenté, dans les départements qui ont une population au-dessus de sept mille âmes, que dans la proportion de deux inscriptions sur mille individus, et aux mêmes conditions que celles portées dans l'article V du titre I^{er}, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes.

« VI. Pour l'exécution du présent décret, il sera mis annuellement par la trésorerie nationale, à la disposition de la commission des secours publics, la somme de 2 millions 40,000 liv., à distribuer entre les départements de la république.

TITRE III. — Des mères et veuves ayant des enfants, et habitant les campagnes.

« Art. I^{er}. Les mères et les veuves chargées d'enfants, et habitant la campagne, ont aussi droit à la bienfaisance nationale et aux inscriptions.

« II. Pour obtenir une inscription sur ce livre, il faudra être femme ou veuve indigente de cultivateur, ou d'artisan domicilié à la campagne.

« Les mères qui auront deux enfants au-dessous de l'âge de dix ans, et qui en allaiteront un troisième, auront droit au secours.

« Quant aux veuves, il suffira qu'elles aient un enfant au-dessous de l'âge de dix ans et qu'elles en allaitent un second.

« III. Les mères et les veuves inscrites recevront annuellement une somme de 60 liv., et 25 liv. de supplément si, à l'expiration de la première année de nourriture, elles représentent leurs enfants existant à l'agent national de la commune.

« IV. Sur l'attestation qui en sera donnée par l'agent national de la commune, et qu'elles présenteront au district, le secours de 60 liv. leur sera continué jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de trois ans, terme de la plus longue durée de l'inscription.

« V. L'état d'indigence, la résidence de la mère, le nombre, l'âge, la vie des enfants, sont des conditions indispensables nécessaires à l'obtention de l'inscription et à la jouissance du secours.

« Elles seront certifiées dans les mêmes formes que celles prescrites par les articles IV et X du présent décret, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes.

« VI. Les mères et les veuves, pour toucher le montant de leur inscription, se présenteront en personne, ou, en cas d'empêchement, elles rempliront les conditions prescrites par l'article XI du même décret, titre I^{er}.

« VII. Le nombre d'inscriptions sera de trois cent cinquante par chaque département. Il pourra être augmenté suivant les mêmes proportions, et en remplissant les mêmes formalités que celles indiquées et prescrites par l'art. VIII de ce décret, concernant les cultivateurs vieillards ou infirmes.

« VIII. Indépendamment des secours assurés aux mères

et aux veuves qui allaitent, il sera accordé cent cinquante inscriptions par département, à raison de 60 liv. chacune, pour les veuves indigentes d'artisans ou cultivateurs.

« Dans le cas où elles seraient infirmes ou chargées de plus de deux enfants au-dessous de l'âge de quinze ans, les conditions pour l'inscription seront les mêmes que celles prescrites par les articles précédents.

« IX. Pour l'exécution du présent décret, il sera mis annuellement à la disposition de la commission des secours publics la somme de 3 millions 60,000 liv., à distribuer entre les départements de la république.

TITRE IV. — Secours à domicile, dans l'état de maladie, donnés aux citoyens et aux citoyennes ayant des inscriptions.

« Art. I^{er}. Les citoyens et citoyennes ayant des inscriptions sur le livre de la bienfaisance nationale ci-dessus mentionné recevront des secours gratuits à domicile dans leurs maladies. Ils auront également droit de réclamer ce secours pour les enfants à leur charge.

« II. A cet effet il sera établi dans chaque chef-lieu de district un officier de santé, et deux autres dans l'étendue de son territoire. Le service des maladies sera réparti entre ces officiers de santé par l'administration du district, qui déterminera l'arrondissement de chacun d'eux.

« III. Le traitement de l'officier de santé du chef-lieu de district sera de 500 liv. Ses fonctions seront de faire le service de son arrondissement, et de suivre le traitement des maladies qui se manifesteront dans l'étendue du district.

« Il sera attribué à chacun des deux autres une somme de 350 liv. Ces officiers de santé se prêteront mutuellement secours pour assurer le service, en cas de surcharge dans quelques-uns des arrondissements.

« Il sera délégué à ces officiers de santé une liste nominative des individus portés sur le livre de bienfaisance, chacun pour son arrondissement.

« IV. Il sera distribué par district des boîtes de remèdes les plus usuels et les plus simples. Le nombre en sera fixé à huit par chaque district; deux seront remises à chacune des municipalités du lieu de résidence des officiers de santé. Elles seront confiées à l'un des membres de la commune, ou à toute autre personne désignée par elle. Les deux autres resteront en réserve au district, qui en disposera suivant que les circonstances l'exigeront.

« V. La composition de ces boîtes sera déterminée par des officiers de santé au choix du comité de salut public, et leur confection confiée à des pharmaciens également au choix du même comité.

« Ces boîtes pourront être employées, en cas de besoin, au traitement des épidémies; il sera ajouté à chacune une provision de farine de riz et de fécule de pomme de terre, et pour le tout il sera fait un fonds de 160,950 liv.

« VI. Pour assurer aux malades les moyens de se procurer les secours en aliments et de pourvoir aux autres dépenses que leur état exigera, il leur sera alloué une somme par jour. Cette somme est fixée à 40 sous, et à 6 sous seulement pour les enfants au-dessous de dix ans.

« VII. L'agent national de la commune, sur la demande qui lui en sera faite, requerra l'officier de santé de l'arrondissement, lequel se transportera sans délai auprès du malade.

« Sur son rapport, qu'il remettra par écrit et signé, à l'agent national, dans la forme qui sera déterminée, le secours en argent, mentionné en l'article précédent, sera avancé au malade par la municipalité du lieu, qui en sera remboursée par la caisse du district, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

« VIII. Le secours en argent ne sera accordé que dans le cas où l'officier de santé en reconnaîtra la nécessité, et il l'attestera dans son rapport. Il spécifiera le nombre des jours qu'il croira que ce secours devra être accordé, lequel ne pourra excéder la durée d'une décennie. Si la suite d'une maladie exige une prolongation, il l'attestera dans un nouveau rapport, qu'il remettra à cet effet à l'agent national de la commune du lieu.

« IX. Ces rapports remis aux agents nationaux, qui les viseront, serviront aux municipalités pour se faire rembourser de leurs avances; à cet effet elles devront les adresser aux administrations des districts.

« X. Pour assurer la surveillance et la comptabilité de

ce service, il sera tenu pour chaque malade, par l'officier de santé, une feuille de visite et de dépense, imprimée suivant le mode qui sera envoyé par la commission des secours publics. Ces feuilles seront adressées tous les mois aux administrateurs des districts.

« XI. Il ne sera délivré aucun remède des boîtes que sur billet signé de l'officier de santé de l'arrondissement. Il y sera fait mention des quantités à délivrer, ainsi que du nom des malades et du lieu de la résidence. Ces billets resteront entre les mains de la municipalité du lieu où les boîtes auront été déposées, et serviront à vérifier cet objet de consommation.

« XII. Chaque commune dans les campagnes fera cultiver, autant que le lui permettront les localités, les plantes les plus usuelles en médecine qui lui seront indiquées par l'officier de santé. Il est fait une invitation civique aux citoyens de l'arrondissement de cultiver dans leurs jardins quelques-unes de ces plantes, et d'en fournir gratuitement aux malades.

« XIII. Les officiers de santé des différents arrondissements feront passer tous les mois à l'administration du district un état certifié du nombre de leurs visites. Ces états seront vérifiés séparément par chaque commune où les malades auront été soignés, et devront être visés par les agents nationaux de chacune d'elles.

« XIV. Les agents nationaux des communes veilleront à ce qu'il ne s'introduise aucun abus dans ce service, soit par la négligence des officiers de santé, soit par leur trop grande facilité à faire accorder des secours à des malades qui n'en auraient pas des besoins réels, ou à en autoriser la prolongation. Ils porteront leurs plaintes à l'administration du district.

« XV. Les agents nationaux des communes où les boîtes des médicaments seront déposées auront particulièrement la surveillance sur la distribution des remèdes. Dans le cas où les officiers de santé fourniraient des médicaments particuliers, il ne leur en sera tenu aucun compte.

TITRE V. — Mode d'exécution et cérémonies civiques.

« Art. 1^{er}. La première fête nationale qui sera célébrée est celle consacrée, par le décret du 18 floréal, à honorer le malheur.

« II. Le décade où elle sera célébrée sera indiqué par un décret aussitôt que les tableaux demandés par les précédents articles auront été formés dans chaque district et envoyés par les départements.

« III. La formation prompte de ces tableaux est recommandée à l'humanité et au patriotisme des municipalités, des administrations de district et de département.

« Ils en sont responsables à leur patrie, et leur négligence sera punie conformément aux lois du gouvernement révolutionnaire.

« IV. Les agents nationaux de district et de commune sont expressément chargés d'accélérer l'exécution du présent décret pour ce qui les concerne, sous leur responsabilité personnelle. Les administrations des départements sont tenues, sous la même responsabilité, d'envoyer les tableaux au comité de salut public dans le délai prescrit.

« V. Le jour consacré au soulagement du malheur par le décret sur les fêtes nationales et décadaires, il y aura dans chaque chef-lieu de district une cérémonie civique, dans laquelle les agriculteurs et les artisans vieillards ou infirmes, les mères et les veuves désignées dans les articles précédents, ayant des inscriptions, seront honorés, et recevront en présence du peuple le paiement du premier semestre de la bienfaisance nationale.

« VI. Le livre de la bienfaisance nationale sera lu par l'agent national du district, en présence des autorités constituées et des jeunes citoyens des écoles primaires, dans les lieux où les citoyens se rassemblent le décade.

« VII. Le livre de la bienfaisance nationale sera ouvert chaque décade, pour recevoir les inscriptions qui seront demandées conformément aux articles du présent décret.

« VIII. Le décret de la Convention nationale qui règle le mode de cette bienfaisance y sera lu par le président du district, et la dignité de la profession agricole y sera célébrée par un discours et des hymnes patriotiques.

« IX. La commission des secours publics demeure expressément chargée de l'exécution prompte du présent décret, et d'en rendre compte tous les huit jours au comité de salut public.

« X. L'insertion du présent décret dans le Bulletin tiendra lieu de publication. »

SEANCE DU 23 FLORÉAL.

MERLIN (de Douai), au nom du comité de législation, fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

« Art. 1^{er}. Les tableaux des jurys de jugement formés, le 16, le 17 et le 18 de ce mois, par le président du tribunal criminel du département de Paris, pour les quinze premiers jours de prairial, sont annulés.

« II. Le président du tribunal criminel du département de Paris formera, à la réception du présent décret, et le 1^{er} prairial prochain, de nouveaux tableaux de jurys de jugement; ces tableaux serviront respectivement pour les deux sessions du tribunal criminel du département de Paris qui auront lieu dans le courant de prairial.

« III. Lors de la formation de ces tableaux, l'accusateur public réduira à deux cents la liste qui a été fournie, pour le présent trimestre, par le département de Paris.

« IV. Sur la liste ainsi réduite et adressée par l'accusateur public au tribunal central des directeurs du jury du département de Paris, ainsi que sur les listes fournies par les administrations des districts de Franciade et du Bourg-l'Égalité, ce tribunal formera, pendant tout le cours de prairial, les tableaux des jurys d'accusation.

« V. Le département de Paris, faisant les fonctions de district, et les administrations des districts de Franciade et du Bourg-l'Égalité fourniront au tribunal criminel du département de Paris, dans les cinq premiers jours de prairial, les listes qui doivent servir à la formation des tableaux des jurys de Paris, tant de jugement que d'accusation, pendant les mois de messidor, thermidor et fructidor.

« VI. Le décret du 21 de ce mois, relatif à la liste des jurés du département de Paris, est rapporté.

« VII. Le présent décret sera adressé, dans les vingt-quatre heures, tant à l'administration du département de Paris qu'aux administrations des districts de Franciade et du Bourg-l'Égalité, au tribunal criminel et au tribunal central des directeurs du jury. L'insertion qui en sera faite au Bulletin tiendra lieu de publication. »

— Les administrateurs du district de Dieppe annoncent que jusqu'à la fin de germinal ils ont fait onze ventes; qu'elles sont montées à 2 millions 495,360 liv., sur l'estimation de 1 million 65,244 liv.; ce qui fait d'excédant 1 million 430,116 liv. Pendant cette quinzaine ils en ont fait deux autres, montant à 293,300 liv., sur estimation de 102,500 liv.; ce qui fait d'excédant 190,800 liv.

— Un grand nombre de citoyens de Genève sont admis à la barre.

L'orateur : Des citoyens de Genève demeurant à Paris, rassemblés au nom de Rousseau, leur compatriote, se présentent devant vous.

Le décret que vous avez rendu pour honorer sa mémoire, pour ordonner le transport de ses restes dans le dernier asile des grands hommes, a fait tressaillir nos cœurs de joie, et nous avons besoin de vous présenter l'hommage de notre sensibilité et de notre respectueuse admiration.

Nous n'oserions proférer dans cette enceinte le nom de Rousseau si la nouvelle Genève n'avait réparé à son égard les torts de l'ancienne.

Il y a trente ans que l'aristocratie genevoise conspira avec le despotisme qui régnait en France pour proscrire cet ami de l'humanité.

Ce crime fut celui d'un petit nombre de dominateurs. La nation genevoise n'a jamais cessé d'honorer, de chérir Rousseau; elle a toujours regardé la proscription de ce grand citoyen comme un attentat contre la liberté et contre le peuple. Aussi le premier acte que fit notre république rentrée dans ses droits fut de déchirer cette page honteuse de notre histoire; un décret souverain ordonna cet acte de justice; bientôt une inscription gravée sur le marbre consacra au respect public la maison où naquit l'auteur d'*Emile*, et le peuple genevois célébra en son honneur une fête où douze cents enfants mêlèrent les accents de leur joie naïve aux acclamations de la reconnaissance publique.

C'est ainsi que les mânes de Rousseau ont été consolés des persécutions de quelques hommes par une cérémonie

exploitatoire de la nation entière et les premiers hommages de la liberté.

Aujourd'hui, parmi les républicains génevois rassemblés devant vous au nom de Rousseau, vous voyez des vieillards qui ont vécu longtemps avec lui, qui ont joui jusqu'à ses derniers jours de son amitié la plus familière. D'autres ont eu l'honneur, en défendant sa mémoire et sa doctrine, de partager la haine de ses ennemis.

Tous nous lui payons le tribut le plus digne de lui : c'est de chérir, à son exemple, la liberté, de suivre et de défendre ses principes.

Mais Rousseau n'appartient pas seulement à notre patrie, il appartient à toutes les nations; il appartient surtout à la France libre; il a marché le flambeau à la main dans la carrière que vous avez fournie; cet édifice que vous avez élevé, il en a posé dans son *Contrat social* les bases inébranlables.

C'est par le contraste qui existait entre la dépravation de son siècle et la pureté de ses principes, que son âme forte, roidie contre le spectacle des horreurs et des vices, s'est fortifiée encore davantage; il vit de près ce qu'on appelait les grands du monde, et l'égalité devint son idole; le despotisme opprimait la terre, et son cœur s'embrasa d'amour pour la liberté. C'est du sein de la corruption sociale que son imagination irritée a produit ces chefs-d'œuvre immortels d'éloquence et de génie; semblable à la nature, qui trouve dans les matières les plus viles les ferments des plus admirables productions.

Quel beau jour, citoyens représentants, que celui où un peuple immense de citoyens rassemblés par vous et autour de vous célébrera en son honneur une fête nationale, immortalisera dans le temple de la Gloire le souvenir d'un homme qui a déjà son temple dans le cœur de tout homme libre.

Cette fête, citoyens, sera une fête universelle; ce sera la fête des vrais philosophes, dont Rousseau fut le chef par sa passion pour la vérité et sa profonde connaissance de la nature; ce sera la fête de tous ceux qui savent apprécier les dons du génie. Quel auteur plus original exerça une plus vaste influence? Il ne pensa que par lui-même, et son siècle pensa par lui. Ce sera la fête des mères qu'il a rattachées à des devoirs sacrés; ce sera la fête des enfants qu'il a délivrés de mille entraves par lesquelles on les façonnait à l'esclavage; ce sera la fête du peuple, dont il a proclamés les droits et la souveraineté imprescriptibles. Ah! quand vous élevez une statue à un si grand homme, pardonnez-nous cet orgueil, vous n'éternisez pas moins votre gloire que la sienne. Et quelle époque encore pour célébrer le triomphe du père de la liberté, que celle où vos armées victorieuses disposent les cœurs à l'allégresse et vont faire triompher partout la liberté même!

Nous serait-il permis, citoyens représentants, nous le demandons comme une faveur, de nous joindre à cette cérémonie qui se prépare de vouer à notre célèbre compatriote, de concert avec un peuple de frères, un tribut d'admiration et de reconnaissance qui nous est commun? Cette réunion présenterait plus d'un charme à nos cœurs patriotes. En bénissant le nom de Rousseau nous élèverions nos vœux au ciel pour la prospérité d'une nation qui nous est chère, et qui fait réfléchir sur notre Etat l'honneur qu'elle rend à notre illustre concitoyen, et nous sentirions avec gloire que tous les peuples libres sont amis.

Le Président: Républicains, la Convention nationale ne peut voir sans un vif intérêt devant elle des compatriotes et des amis du sensible Rousseau, qui s'occupent sans cesse du bonheur de ses semblables, qui fut persécuté par ceux qu'il voulait rendre bons; qui vivifia la morale et fit passer la vérité, de l'esprit, où elle est inerte, au cœur, où elle rencontre le germe des vertus; qui plus qu'un autre enfin approcha du grand, du véritable but de la philosophie pratique, celui de fondre tous les intérêts dans un seul, de faire dériver le bonheur individuel de la prospérité publique.

Vous venez de peindre ce grand homme avec des couleurs aussi vraies qu'énergiques, tantôt ramenant les mères aux lois de la nature, tantôt dirigeant l'enfant à l'amour de la vertu par la route du plaisir, toujours combattant ce que l'erreur a de fatal, toujours servant l'humanité, toujours enfin l'ami du peuple. Je n'ai rien à ajouter.

Genève lui a donné le jour, la France a recueilli son dernier soupir, son génie appartient à l'univers: l'univers

doit le pleurer, la France honorer ses cendres, Genève s'enorgueillir, et tous les êtres sensibles prendre part à la fête que la philosophie lui décerne.

La Convention nationale vous invite aux honneurs de la séance.

Legendre: Je convertis en motion la pétition qui vient de vous être présentée, et je demande l'impression du discours et de la réponse du président.

Jean Debry: Je suis loin de m'opposer à la motion de Legendre; sans doute, dans cette fête ordonnée au nom d'un peuple qui est rentré dans ses droits; dans cette fête destinée à réparer l'injustice que commirent envers Rousseau l'aristocratie et le despotisme réunis, auprès des enfants qui y assisteront, dont Emile sera le modèle, auprès des mères qui suivront la trace de leurs devoirs dans la vie conjugale de Julie, auprès des hommes qui béniront la mémoire du philosophe qui les guida vers la liberté, et leur montra leur bonheur au sein de leur famille, il sera beau et consolant à la fois de voir les compatriotes et les meilleurs amis de Jean-Jacques. Mais, pour que les délibérations de la Convention soient toujours autant le fruit de la réflexion que du sentiment, je demande le renvoi de la pétition au comité de salut public, qui vous présentera un projet de loi motivé.

Cette observation me conduit vers une autre. Avant que la fête que vous préparez ait lieu, il y a une mesure préalable à prendre: je veux parler de la translation des cendres de Rousseau; car ce n'est pas un froid énépique que vous voulez lui élever. Le temps n'est plus où l'amitié particulière pourrait disputer aux honneurs publics et à la reconnaissance de tous les restes d'un grand homme. Il restera encore à l'ami de Jean-Jacques assez d'objets qui lui retraceront sa mémoire; cette chaumière qu'il avait bâtie, et où il trouvait un abri contre l'injustice de ses contemporains et leurs persécutions; cet Elysée où il allait admirer la nature et élever son âme vers l'Auteur de toutes choses; ce parc qu'il parcourut avec son ami dans l'épanchement du plus doux sentiment; l'île des Peupliers enfin, où son corps a longtemps reposé.

Je demande donc: 1° l'impression du discours et de la réponse;

2° Le renvoi de la pétition aux comités d'instruction publique et de salut public réunis;

3° Que les habitants des communes de Montmorency et d'Ermenonville soient chargés de transporter au sein de la Convention l'urne qui renfermera les cendres de Jean-Jacques.

Les propositions de Jean Debry sont décrétées en ces termes:

« Art. 1^{er}. La Convention nationale décrète l'impression au Bulletin de la pétition présentée par les Génevois demeurant à Paris, ainsi que de la réponse du président; renvoie cette pétition aux comités de salut public et d'instruction publique. »

« II. Lesdits comités ordonneront la translation à Paris des cendres de J.-J. Rousseau; et leur renvoie la proposition faite par un de ses membres de les faire apporter par une députation de citoyens pris dans les communes d'Emile (ci-devant Montmorency), Ermenonville et Frauciade. »

— Cambon soumet à l'assemblée la suite du rapport du comité des finances sur les rentes viagères. — L'assemblée l'adopte.

Cambon, après avoir fait adopter la suite du travail sur les rentes viagères, expose que le comité avait différé de proposer une exception: celle de savoir si les compagnies de finances qui ont prêté à l'ancien gouvernement à un taux viager usuraire doivent souffrir dans le remboursement du capital une réduction proportionnelle aux intérêts usuraires qu'ils ont touchés. La difficulté de cette question vient de ce que ces compagnies, par une émission d'actions au porteur, ont associé à leur fortune un grand nombre de citoyens indigents sur lesquels il serait à craindre que la rigueur de la loi ne portât. C'est pourquoi Cambon demande le renvoi aux comités de salut public et des finances, pour qu'ils méditent sur le parti la plus convenable à prendre.

Ce renvoi est décrété. — La séance est levée à trois heures.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N^o 235. *Quintidi 25 FLORÉAL, l'an 2^e. (Mardi 14 MAI 1794, vieux style.)*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 11 avril. — Protocole tenu au château, le 9 avril, sur le procès d'Armfeldt et de ses complices.

« Son altesse royale le duc de Sudermanie a trouvé bon de notifier que, par une grâce particulière de la Providence, les lettres originales et papiers qui mettent en évidence la trahison et l'ensemble des projets destructeurs qui, en décembre de l'année dernière, forcèrent ce prince à faire arrêter plusieurs personnes, sont tombés entre ses mains.

« Ces papiers renferment que le ci-devant gouverneur, etc., baron Gustave-Maurice Armfeldt, a perdu de vue son honneur, sa fidélité et ses devoirs envers la patrie, au point d'avoir voulu introduire une puissance étrangère dans le pays, à l'effet d'en renverser le gouvernement légal, et de sacrifier ses concitoyens au but de prendre lui-même part au gouvernement; par conséquent, d'avoir voulu, pour contenter ses désirs immodérés et remplir ses vœux pervers, priver sa patrie de son antique liberté et de son indépendance.

« Le plan tracé de main propre par le baron d'Armfeldt sert à prouver que ses attentats sont allés jusqu'à faire arriver une flotte étrangère, et à lui faire jeter l'ancre au cœur même de la Suède, tandis que par la force il soumettrait la capitale à ses desseins hautement traîtreux. Parmi les papiers se trouve la correspondance qu'il a eue avec une puissance étrangère pour l'exécution de son plan, ainsi qu'avec la demoiselle Rudenskiöld, le secrétaire royal Ehrenstrom, et plusieurs autres complices, coaccusés et prévenus du crime de haute trahison.

« Sur ce, son altesse royale a fait faire lecture des différentes pièces et papiers, qui n'ont que trop confirmé tout ce qui vient d'être allégué. »

A la suite de cela a été lue, de la part du régent, une lettre adressée au tribunal du royaume de Suède. Il y est d'abord fait mention des circonstances particulières qui se sont opposées jusqu'ici à l'accélération du trop fameux procès; après quoi il est dit: « Par une négligence coupable dans l'exécution de nos ordres, l'officier que nous avons chargé d'arrêter à Naples le baron d'Armfeldt, et de l'amener ici prisonnier, lui a fourni l'occasion de se sauver par la fuite; mais ses papiers et sa criminelle correspondance, tant en Suède que dans l'étranger, sont tombés dans nos mains. Ces pièces originales, qui répandent le plus grand jour sur toutes les menées perfides et sur les dispositions secrètes auxquelles nous et ce pays avons été exposés dans ces derniers temps, nous les remettons toutes, munies de notre sceau, et d'après l'état détaillé auquel se trouve notre seing manuel, au tribunal de la cour et au chancelier de justice, pour qu'ils s'en occupent avec promptitude et sérieuse sévérité.

« Le silence que, par plusieurs raisons puissantes, nous avons été forcé de garder jusqu'à présent sur le compte des coupables et de leurs funestes desseins, nous a cruellement déchiré le cœur, attendu l'horreur que nous avons pour les procédures secrètes. Cette position violente cesse heureusement aujourd'hui; la conspiration est parfaitement découverte, et la conjuration, avec les preuves les plus claires et les plus parlantes, peut, dans toute son étendue, être mise sous les yeux du public. Notre intention est, et c'est aussi l'objet de nos ordres, que vous les rendiez publiques par la voie de l'impression, en y ajoutant vos procès-verbaux et les résolutions déjà prises par vous, vous ne pouvez mettre trop d'empressement dans les dispositions à ce sujet.

« Nous vous ordonnons encore une fois d'accélérer au possible l'information et le jugement définitif de ce crime de haute trahison, puisque notre propre sûreté et celle de la patrie l'exigent, dans ce moment, de la manière la plus impérieuse. Et malgré que, d'une part, nous ne puissions pas voir sans inquiétude que quelques sujets parjures, foulant aux pieds et leurs serments et leurs devoirs, ont perdu le sentiment de cet amour vif de la patrie et de cette haine contre tout joug étranger qui, dans tous les

temps, furent un distinctif du nom suédois, nous avons, d'autre part, la consolation de nous convaincre que, par une faveur signalée du Tout-Puissant, dont la providence a visiblement veillé sur nous et sur ce pays pour en malintention l'antique indépendance, les trames de la perfidie ont été découvertes, et nous et la Suède avons été sauvés.

« Nous vous recommandons au Dieu tout puissant.

« Stockholm, le 9 avril 1794.

CHARLES. »

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 avril. — L'impératrice de Russie vient de requérir de notre cour qu'on ne donne aucun asile, en aucun cas, aux Polonais insurgés. C'est, de la part de l'usurpatrice de la Pologne, témoigner autant d'ignorance que de terreur sur un grand événement qui, donnant tout à coup une patrie aux braves Polonais, ne laisse pas soupçonner qu'aucun d'eux, excepté parmi les traîtres déjà connus pour des amis des Russes, veuille sortir d'un pays converti dans tous ses points en un champ de bataille et déjà de victoire. Néanmoins l'empereur, en réponse à la réquisition de Catherine II, s'est pressé de faire parvenir aux administrations autrichiennes la proclamation suivante, avec ordre d'interrompre toute exportation d'armes, denrées ou munitions de guerre vers les frontières de Pologne.

« Nous, François II, etc., avons déjà, en date du 14 février de l'année dernière, exhorté paternellement nos fidèles sujets en Galicie à s'abstenir absolument de prendre aucune part aux projets et efforts qui avaient alors pour but d'amener de nouveaux changements en Pologne et d'y donner lieu à des mouvements d'effervescence. C'est avec la satisfaction la plus douce que, dans cette occasion, nous nous sommes convaincus de la docilité de nos Galiciens, et de ce que les vrais principes leur ont donné de favorable à l'amour de l'ordre et de la tranquillité.

« Comme, dans ce moment-ci, nous apprenons avec déplaisir qu'il s'est ouvert chez les Polonais, nos voisins, de nouvelles scènes de violence, qui, absolument contrairement à l'ordre établi, donnent en même temps de l'inquiétude aux habitants de notre frontière galicienne; comme, d'autre part, on ne peut tolérer dans aucun pays ce qui y trouble le repos public, et que la paix et le bien-être de nos sujets pourraient, par l'effet des communications réciproques, être aisément exposés à souffrir, nous voulons, par sollicitude paternelle pour le bien de nos sujets galiciens, ainsi que tous les autres, les exhorter sérieusement, et, en conformité de notre ordonnance du 14 février de l'année dernière, les rappeler à ne prendre aucune part, soit directe, soit indirecte, aux événements qui se passeront en Pologne, et à repousser toutes les liaisons et intelligences qui y auraient rapport, etc. »

Francfort, le 1^{er} mai. — Le prince d'Isembourg vient d'abolir dans son pays la servitude personnelle. On sait que ce comté se divise en Haut et Bas-Isembourg, que le premier dépend du cercle du Haut-Rhin, et l'autre du cercle de Westphalie; ce que l'on rappelle ici pour faire mieux comprendre comment un bon exemple, dont l'effet s'enclave ainsi que les territoires des princes, peut fructifier en Allemagne. C'est ainsi que les bizarres découpages territoriales de l'Empire serviront à propager la nouvelle lumière qui arrive aux yeux des peuples, quoique, d'un autre côté, la bigarrure des dominations divisées s'oppose à la prompt communication des soulèvements auxquels la tyrannie pourra donner lieu.

Les princes allemands n'ont eu jusqu'à présent d'autre moyen de retarder les progrès de l'intelligence populaire que de consulter la coalition sur le choix des calomnies qu'on fait répandre contre la nation française; tel de ces princes, qui fait imprimer dans ses États des livres et des écrits calomnieux, y voit avec plaisir une nouvelle branche de commerce. Les calomnies qu'on fait courir en Allemagne ont pour objet de représenter la France dans une situation lugubre et déplorable; tableaux étudiés, dans lesquels on réunit tous les ravages de la misère et de la famine. On insiste particulièrement sur les peintures de ce dernier fléau, attendu que la misère est très-grande en Allemagne, et que, pour y charmer des maux réels, on a recours à

l'invention de désastres imaginaires que l'on prête à la France. Ce n'est pas que de telles faussetés ne soient démenties en plusieurs occasions; mais le plus grand nombre y croit cependant. Les faits contraires parlent assez d'eux-mêmes. Tant de grandes choses exécutées dans la république française, depuis que le gouvernement révolutionnaire s'y établit, peuvent-elles être ignorées? Les dernières factions terrassées, quand la terreur plane sur les têtes criminelles; la vertu mise à l'ordre du jour; enfin, tandis que des armées sans nombre combattent sur tous les points de défense et d'attaque de la république, et que la seule pensée de la guerre a converti le sol français en un atelier immense où la fatigue et le repos sont également inconnus, voir encore des législateurs tourner l'œil de l'attention et de l'intelligence vers les sciences et les arts et au recèlement des richesses nationales en ce genre, vouloir en orner la patrie pour en faire jouir, au nom de l'égalité, toute la république, voilà des prodiges que la coalition se garde bien de concevoir, et des vérités qu'on ne publierait en Allemagne que pour mériter le martyre.

En effet, si toutes ces choses venaient à la connaissance du peuple en Allemagne, il faudrait renoncer à croire que la guerre y soit nationale. On trouve déjà si peu de soldats l'on en trouverait bien moins encore parmi des sujets qui demanderaient bientôt à être citoyens. Cela ne peut tarder à arriver. Quelle infamie que la coalition! mais aussi quelle imprudence aux gens qui la composent d'avoir provoqué une lutte qui doit accélérer la propagation des principes sublimes des Français! La guerre est un des moyens du commerce des pensées entre les hommes depuis qu'il y a des tyrans; et c'est ainsi qu'elle répare en partie les maux qu'elle opère par leur destruction. Les rois ne savent pas l'histoire; ils ignorent donc que les guerres d'Italie ont appris l'italien aux Français; celle d'Espagne leur a appris l'espagnol. Une guerre avec l'Allemagne apprendra aux Allemands la langue de la liberté; et c'est à quoi, malgré tous les efforts des tyrans de la Germanie, il n'est plus temps de s'opposer.

Quant aux émigrés, déjà si abhorrés, ils ne tarderont point à disparaître. On en a vu, à la dernière foire de Leipzig, monter sur des tréteaux et divertir le public par des pantalonades. Leurs femmes, à qui la débauche et la misère n'ont rien laissé de légitime, pas même leur nom, cherchent des ressources encore plus dégradées dans l'opinion publique, et se font, ainsi que leurs maris, remarquer dans plusieurs villes d'Allemagne par des complaisances déshonorantes.

Ratisbonne, le 17 avril. — Lorsque, dans le parti qu'on a embrassé, la faiblesse des moyens se joint à l'injustice de la cause que l'on défend, on mérite à la fois le déshonneur que l'impuissance imprime naturellement, et l'opprobre qui s'attache à la perversité. La maison d'Autriche paraît se trouver dans cette position. Il n'y a plus de doute sur le caractère de sa politique; quant à son impuissance, qui n'est pas non plus problématique, elle n'oublie rien pour en multiplier les témoignages.

Quels que soient les motifs du cabinet de Berlin et ses arrière-pensées, il est certain que la cour de Vienne s'alarme d'une défection que tous ses efforts ne paraissent pas devoir empêcher. Il est aisé de reconnaître, dans la déclaration de Frédéric-Guillaume au corps germanique, l'expression du mécontentement personnel, suite d'un épouement véritable. Voici un des passages les plus remarquables de cette déclaration :

« Le roi a opposé de son côté, à un ennemi presque indomptable, une armée de soixante-dix mille hommes de ses meilleures troupes. C'est au moyen de ces forces que S. M. a déjà soutenu, avec des frais incroyables, trois campagnes successives dans des pays fort éloignés des frontières de la Prusse et déjà épuisés, au milieu de difficultés de toute espèce, et d'une cherté excessive de tous les objets nécessaires. S. M. a fait certainement avec les plus généreux efforts tous les sacrifices que les forces de l'Etat permettaient de faire. Elle a même exposé, dans différentes occasions, sa personne sacrée et celle des princes de sa maison aux dangers les plus imminents de la guerre, afin d'assurer à l'Allemagne sûreté et tranquillité. Pour atteindre ce but, le sang prussien a coulé en abondance, et des sommes énormes sont sorties des États de Prusse.

« Une pareille guerre devait miner les forces de la monarchie prussienne dans une proportion beaucoup plus grande que celles des puissances cobelligérantes situées plus près de la France, et S. M. se vit enfin dans l'impossibilité la plus absolue de continuer à y prendre la même part, de ses propres moyens, sans épuiser entièrement ses États. S. M. resta cependant toujours animée du vœu patriotique de pouvoir accorder à l'avenir protection et défense à l'empire d'Allemagne, même avec des forces plus considérables. Pour se trouver en état de le faire, S. M. entra en négociation avec les puissances alliées, et leur fit proposer un arrangement dont les points essentiels, outre des subsides déterminés, étaient que l'approvisionnement en nature de la plus grande partie de l'armée prussienne serait fourni par l'Empire, et qu'il y serait procédé immédiatement, d'une manière provisoire, par les six cercles antérieurs, qui, étant les plus exposés au danger, avaient le plus besoin de protection.

« On fit à cette fin les ouvertures nécessaires à la diète de l'Empire et aux six cercles sus-mentionnés, en y joignant la déclaration précise et catégorique que, « dans le cas où l'approvisionnement proposé n'aurait point lieu, S. M. se verrait forcée de retirer la plus grande partie de ses troupes. »

« Toutes ces considérations, et d'autres semblables, quelque simples et évidentes qu'elles soient, et quelque soin que l'on ait pris de les exposer à tous les hauts États des cercles, n'ont pu cependant assurer le succès désirable à la proposition d'approvisionnement. Cette proposition était en outre intimement liée avec l'arrangement que S. M. se proposait de prendre avec les puissances coalisées, mais auquel l'empereur ne jugea pas à propos d'accéder. Plusieurs des autres co-États de l'Empire n'ont pas aussi montré la condescendance nécessaire; bien plus même, ladite proposition a éprouvé une réception à laquelle on n'avait certainement pas lieu de s'attendre, d'après la pureté des vues de S. M. pour le salut et la prospérité de l'Empire, et les sacrifices presque irréparables que sa générosité l'a portée à faire. Ce n'est pas sans regret qu'on se croit obligé de faire ici de telles remarques à ce sujet, etc., etc. »

Extrait d'une lettre de Hambourg, du 6 mai. — L'esprit de discorde et l'ange exterminateur semblent en ce moment planer sur tous les ennemis de la liberté en Europe. Les lettres reçues hier de Varsovie annoncent que l'ambassadeur russe et le général en chef Igelstrom ont été hachés en pièces par un peuple justement irrité. Le massacre des sept mille Russes est confirmé (voyez le n° 231). L'arrestation du ci-devant roi ne l'est pas. Les lettres disent au contraire que ce misérable s'est enfui déguisé, Kosciusko est à Varsovie.

Plus de trente lettres de Cronstadt arrivent en ce moment, qui annoncent un grand événement à Pétersbourg. La rixe la plus prononcée a éclaté entre le grand-duc et sa mère. Ces lettres laissent encore du doute sur le parti triomphant; quelques-unes disent que le grand-duc a fait enfermer sa mère; suivant d'autres il a échoué, et a été étranglé par ordre de la féroce Catherine, de cette femme souillée déjà du sang de son époux. Il faut attendre la confirmation de tous ces récits.

ESPAGNE.

Madrid, le 6 avril. — Les prédictions consignées dans le mémoire de d'Aranda, et qui ont servi de prétexte à son exil, commencent à s'accomplir, même avant le terme qu'il avait fixé lui-même : on est donc quelquefois prophète en son pays.

Les Navarrais, peuple fier, chez qui l'horreur de l'esclavage tient à des souvenirs d'une liberté perdue et célèbre autrefois, ont redemandé leurs anciens États, et la cour, n'osant refuser, a cru se ménager du moins des ressources contre l'effet naturel d'une pareille assemblée en y envoyant un président de son choix. L'exemple des Navarrais a été suivi par les habitants de la Biscaye; ceux-ci ont fait la même demande, et ils obtiendront sans doute de la frayeur royale la même complaisance.

On assure que la noble hardiesse des uns et des autres a reçu un stimulant de la part de l'Aragon et de la Castille, d'où l'on doit attendre un appui généreux dès qu'il en sera temps. On sait que l'histoire d'Espagne est pleine de la dignité des peuples de ces deux provinces, jadis si

fameuses par leur ardeur à défendre leur indépendance commune. Ce n'est pas qu'aux temps de ces exploits la féodalité chevaleresque, qui corrompit tous les bons sentiments publics, n'ait gâté, là plus qu'ailleurs peut-être, les affections qui avaient la liberté pour objet. On n'y vit point le corps du peuple, après s'être éclairé sur ses droits, aspirer à les ressaisir par cet élan commun qui mérite seul le nom de national.

Mais sur un théâtre de tant de révolutions plus barbares que politiques, il n'y eut jamais lieu de s'attendre à des événements qui étaient réservés pour notre âge. C'est donc assez pour l'honneur de ces peuples de se rappeler l'ancienne formule usitée dans les états de la Castille et d'Aragon, lorsqu'on eut à prêter serment à un nouveau roi : « Nous qui sommes autant que toi et qui pouvons davantage, » formule dont la cour de Madrid craint moins aujourd'hui qu'on ne renouvelle l'usage qu'elle n'appréhende qu'on change la rédaction. Le changement d'un seul mot peut décider avant peu du sort de l'Espagne. Que l'on mette plus que toi au lieu de autant que toi dans le préambule de la déclaration du peuple, et c'en est fait de la tyrannie du Bourbon espagnol.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 22 floréal.

Le secrétaire-greffier donne lecture d'un arrêté de la commission révolutionnaire de Commune-Affranchie, par lequel elle déclare qu'elle a clos ses séances après avoir livré à la mort seize cent quatre-vingt-quatre coupables, rendu à la liberté seize cent quatre-vingt-deux innocents, et condamné à la détention cent soixante-deux individus suspects. — Mention au procès-verbal.

— Le citoyen Demergue déclare au conseil qu'il forme une société libre d'amateurs de la langue française, qui tiendra ses séances six fois par décade, rue des Fossés-Montmartre. Le citoyen Vouty donnera dans la même salle un cours de mathématiques. — Acte de la déclaration.

— La Société populaire des Amis du Bien-Public expose au conseil un abus qui existe dans les prisons, et notamment dans celle du Bouloy. Cet abus consiste à obliger les citoyens détenus pour délits militaires de payer une somme de 24 sous par jour pour leur nourriture, à priver ces citoyens de toute communication avec leurs parents et leurs amis, et à leur interdire toute nourriture venant du dehors. Cette Société pense que la sévérité de la discipline militaire n'exclut pas l'humanité, et que la privation de la liberté pour des fautes légères peut être adoucie par les consolations de la nature et de l'amitié. — Renvoyé à l'administration de police.

Des détails d'administration occupent la séance.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ ; SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Lebas.

SÉANCE DU 19 FLORÉAL.

Un député de la Société de Mornay prend la parole et dit :

« Frères et amis, la Société populaire de Mornay, département de la Haute-Saône, m'a chargé de vous porter l'hommage de sa gratitude, et de resserrer, s'il est possible, les liens de la fraternité qui l'unissent à vous. Nos sentiments patriotiques nous rendent dignes de l'affiliation que vous nous avez accordée. Tous les sacrifices qu'il était en notre pouvoir de faire pour la patrie, nous les avons faits ; les dons, les privations, rien ne nous a coûté. Nous avons pris sur notre absolu nécessaire pour fournir à l'entretien des armées qui combattent et terrasseront bientôt les tyrans ligués contre nous. C'est à vous que nous devons la sainte émulation dont nous sommes animés ; ce sont vos travaux immortels, c'est votre généreuse sollicitude qui partout a élevé l'esprit public à la hauteur des circonstances. Nous nous ferons toujours un devoir de marcher sur vos traces. Périront les despotes, les traîtres, les intriguants, les égoïstes ambitieux ! Vive la république ! »

— Un membre fait, au nom du comité de présentation, un rapport sur la question de savoir si la Société doit admettre dans son sein des députés suppléants, nouvellement appelés à remplir les fonctions de représentants du peuple, avant la fin du scrutin épuratoire. Après quelques observations, il propose de les admettre provisoirement, sauf l'épurement. Tallien demande que l'on n'admette ces députés suppléants qu'après avoir pris sur leur compte des renseignements précis, en consultant les Sociétés et les citoyens qui peuvent les connaître. Il propose de charger le comité de présentation de ce travail, et de l'obliger à faire un rapport sur les renseignements qui lui seront parvenus.

Bentahole pense que la mesure proposée par le préopinant est illusoire, parce que la Convention n'admet les suppléants qu'après un rapport du comité des décrets, chargé de prendre toutes les informations nécessaires sur leur conduite révolutionnaire.

Tallien fait observer qu'il a été un temps où l'on admettait à la Convention des suppléants sans avoir pris sur leur compte des éclaircissements préalables et suffisants pour s'assurer de leurs principes républicains, témoin le suppléant Bernard, vaincu, après son admission, d'avoir participé au fédéralisme du Midi. Il déclare qu'il n'a voulu parler que de ces suppléants dans la proposition qu'il a faite ; néanmoins, ne voulant pas fournir à la malveillance une occasion de lui faire du crime de son opinion en lui reprochant d'avoir dit que la Convention admet sans examen ceux qui doivent siéger sur la Montagne, il retire sa motion.

Martinet croit que la proposition qui avait été faite par Tallien peut être divisée, et que l'on doit seulement admettre à la Société les suppléants qui n'ont été admis dans le sein de la Convention qu'après un rapport du comité des décrets.

Après quelques débats, la Société adopte la proposition du rapporteur du comité de présentation, avec l'amendement présenté par Martinet.

— Collot d'Herbois présente à la Société les braves défenseurs de la république qui ont pris cinq drapeaux sur les troupes hanovriennes, à l'affaire de Mouscron, près Courtray. Il annonce que ces jeunes héros l'ont chargé d'être leur organe ; en conséquence il fait lecture de l'Adresse qu'ils ont présentée aujourd'hui à la Convention.

Cette lecture est suivie de nombreuses acclamations et de cris redoublés de *vive la république !*

« On vous a dit ces jours derniers, continue Collot d'Herbois, que l'armée du Midi avait tiré une lettre de change sur l'armée du Nord. Ces braves frères d'armes, que vous contemplez avec attendrissement, viennent vous assurer que cette lettre de change ne sera pas protestée. (Applaudi.)

« Il y aura sans doute dans toutes les armées unité de victoires comme il y a unité de sentiments et de courage. Demandez à ces guerriers de la liberté, qui sont venus ici les poches pleines d'épaulettes arrachées aux esclaves qu'ils ont tués, demandez-leur, dis-je, ce que sont les chefs des régiments ennemis devant un soldat républicain qui leur enfonce la baïonnette dans les reins. Ils vous diront que ces prétendus grands, qui n'ont pour eux que leur orgueil, sont bien petits dans un combat, parce que, pour être grand dans une pareille circonstance, il faut avoir la vertu dans le cœur, et que la vertu ne peut être le partage des esclaves. Leur mort ne laisse après eux qu'un éternel oubli, tandis que la mort des hommes libres n'est qu'un retour vers l'immortalité.

« Vous demandez des victoires aux soldats de l'armée du Nord ; bientôt vous les apprendrez, vous les célébrerez avec allégresse ; les drapeaux qu'ils ont apportés à la Convention en sont les gages assurés. Il sera beau que l'univers puisse comprendre ce que les vertus républicaines peuvent engendrer de plus sublime et de plus utile.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Carnot.

Rapport sur les contributions directes, fait dans la séance du 21 floréal par Ramel, au nom du comité des finances.

Citoyens, tel est le sort des réglemens de l'Assemblée constituante ; leur transcription dans notre code prouve seulement que les établissemens des hommes ne parviennent qu'après plusieurs épreuves à la perfection dont ils sont susceptibles. Nos prédécesseurs s'étaient flattés d'avoir réduit à la plus grande simplicité possible le système des contributions publiques. Soyons justes ; si nous reportons notre mémoire sur la diversité, sur la bizarrerie, sur l'extravagance, si l'on veut, des impositions de l'ancien régime, nous reconnaitrons que l'Assemblée nationale de 1789 surmonta des obstacles et aplanit des difficultés en réduisant les impositions à six perceptions principales et uniformes. Mais ici comme dans la plupart de ses autres institutions, elle laissa tant de choses à apprendre, tant d'autres à deviner, que le peuple français était encore obligé de s'en remettre aux érudits de chaque génération et de leur confier le sort de ses destinées. Fondateurs du gouvernement démocratique, vous ferez que tous les citoyens pourront prendre une part active à l'administration, vous les mettrez tous à portée de juger la conduite des fonctionnaires qu'ils auront honorés de leur choix.

Le comité vous présentera successivement ses vues de réforme sur toutes les parties des finances ; je viens aujourd'hui vous soumettre son travail sur les contributions directes.

On avait rangé sous cette dénomination la contribution mobilière et la contribution foncière. Le procès de la première est jugé ; sa complication, son injustice dans ses résultats, les réclamations qui se sont fait entendre de toutes parts, les vexations du pauvre et des fonctionnaires publics, l'établissement du grand-livre de la dette publique, le nouveau travail préparé sur le droit d'enregistrement l'ont fait condamner dans un pays où la loi seule doit faire autorité. Vous ne voudrez pas que l'arbitraire puisse lui être substitué ; personne n'osera donc la reproduire.

Passons à ce qui concerne la contribution foncière.

L'ordre de la discussion qui va s'établir impose l'obligation de revenir sur les principales dispositions des lois qui régissent cette matière : l'analyse sera courte ; on fera connaître les vices du système tel qu'il est établi ; de là dérivera la nécessité d'en mettre un autre à sa place. On donnera le développement des bases principales du nouveau projet.

Servons-nous des discussions lumineuses de ceux qui nous ont précédés, et tâchons d'avoir sur eux l'avantage d'en adopter les véritables conséquences.

La première distinction qu'il y ait à faire en matière de contribution est celle qui sépare l'impôt de quotité de celui de subvention, autrement dit l'impôt collectif. L'impôt de quotité est celui qui prend une portion déterminée de la matière imposable : les vingtièmes étaient de cette nature. L'impôt collectif est celui qui force les habitants de telle ou telle contrée à payer une somme fixe et déterminée, sans qu'on prenne en considération la proportion dans laquelle la demande se trouve avec les moyens d'y satisfaire : l'ancienne taille avait ce caractère.

L'impôt de quotité rassure le contribuable lorsqu'une fois la matière imposable est déterminée, parce qu'il sait que rien ne sera exigé de lui au-dessus du taux fixé par la loi ; l'impôt collectif assure au fisc la rentrée de toute la somme répartie.

« Nos armées sont victorieuses, mais ce n'est pas là le comble de leur gloire : elles se sont avancées sur le pays ennemi, accompagnées des vertus qui honorent la république. Tous les pas des tyrans et de leurs vils soldats, ne sont que des désastres et des malheurs ; ceux des soldats de la liberté ne sont que le bonheur et la vertu.

« Les braves soldats que vous avez en votre présence savent que nos ennemis ont rassemblé leurs forces, que l'exécrable tyran d'Autriche a cru sa présence nécessaire ; et la valeur des troupes françaises républicaines l'a effrayé au point de ne pas compter assez sur ceux qui le défendaient. Sa présence ne pourra retarder sa ruine, et bientôt l'heure de son trépas va sonner. La victoire, d'un pas agile, a franchi les Alpes et les Pyrénées ; elle va maintenant descendre dans la plaine ; c'est là que doivent périr tous les satellites de la tyrannie.

« Citoyennes vertueuses, continue Collot, vous qui admirez l'intrépidité de ces soldats, qui de vous ne croit pas voir en eux un frère, un époux chéri ? Vos frères, vos époux sont dans nos armées ; bientôt ils vous apporteront les lauriers qu'ils auront cueillis dans le champ de la victoire. Il serait bien doux pour nous, pour nos amis, de les serrer contre notre cœur. Ces jeunes guerriers que vous voyez les représentent ; nous allons embrasser en eux, et vous allez embrasser vous-mêmes vos frères et vos parents généreux qui versent leur sang pour la liberté. »

De vives acclamations partent de la salle et de toutes les tribunes.

Les militaires présentés par Collot d'Herbois reçoivent l'accolade fraternelle du président ; ils sont reçus, en descendant, dans les bras des citoyens qui les entourent.

— Le résultat du scrutin donne pour président le citoyen Vadier, et pour vice-président le citoyen Blandin. Les nouveaux secrétaires sont les citoyens Champertois, Monnier et Blanchet.

— Brival rappelle à la Société que Lequinio a reconnu la sublimité des principes que Robespierre a développés dans son rapport ; il pense néanmoins que ces principes ne s'accordent pas avec deux discours que Lequinio a rendus publics, l'un intitulé *le Bonheur*, et l'autre *les Préjugés détruits*. Il déclare que, dans ces discours, Lequinio s'efforce de prouver qu'il n'existe point d'Être suprême, et qu'après la mort tout est détruit.

Ici Brival est interrompu par des murmures et par l'ordre du jour.

Lequinio demande à épancher son cœur en présence de ses frères, et à leur donner une explication franche et loyale, qui leur prouvera que la vertu est le seul mobile de ses actions.

La Société ayant déjà passé à l'ordre du jour, et témoigné par cette conduite qu'elle n'exigeait aucune justification de la part de Lequinio, oblige celui-ci de descendre de la tribune.

— On passe au scrutin épuratoire ; les citoyens Francastel et Bouret, députés, Buart, Colier et Chevillard sont admis.

Carrier présente des observations sur ce que la séance se trouve déserte au moment de l'épurement. Après avoir fait sentir l'importance de cette opération, il demande que les membres soient invités à se trouver assidûment au scrutin.

Royer pense que le mode de scrutin est trop long, et qu'il ne sera pas achevé dans cinq ou six mois d'ici ; il demande que la Société fixe trois séances de suite qui seront employées à cet unique objet.

Plusieurs propositions sont faites à ce sujet. Après une discussion assez étendue, elle sont toutes renvoyées au comité de présentation, pour en faire son rapport.

Séance levée à dix heures.

L'Assemblée constituante, pressée entre les principes qui sont pour l'impôt de quotité, et les idées de l'ancien régime pour la certitude du recouvrement, adopta un système qui tenait de l'un et de l'autre. Ainsi elle déclara d'abord que la contribution foncière serait acquittée par sixième du produit net; par là elle établit un impôt de quotité; elle exigea ensuite de chaque département une somme fixe, et par là elle le modifia en impôt collectif.

L'Assemblée constituante prit pour matière impossible le produit net des immeubles. Ce mode présente l'aperçu le plus séduisant dans la théorie, il est d'un résultat on ne peut pas moins satisfaisant dans la pratique. Après avoir confondu les fonds de terre avec les maisons, bâtiments et usines, la loi du 1^{er} décembre 1790 sur la contribution foncière ordonna la délimitation du territoire de chaque commune (le trop grand intérêt des municipalités à cet égard peut être pour elles une source de contestations et de séparations inconvenantes), sa division en sections, son dénombrement par la voie des déclarations faites par les particuliers, son évaluation en produit net (par des officiers municipaux et des commissaires adjoints nullement responsables de leurs opérations), la rédaction d'une matrice et la formation du rôle.

Si l'on s'en fût tenu à des principes généraux, on serait sans doute plus avancé qu'on ne l'est; mais les vices des bases adoptées ayant obligé les rédacteurs à recourir à des distinctions, à des exceptions, à des divagations sur ce qu'on doit entendre par produit net, à des déductions sur les valeurs locatives, il fallut ajouter tant d'articles les uns aux autres que la loi ne ressembla à rien moins qu'au règlement simple qu'on avait promis.

On s'en remit à la bonne foi de ceux qui étaient intéressés à tromper, on ne prit contre eux aucune précaution; la tâche imposée était d'une exécution difficile: ces deux causes réunies ont fait qu'il n'existe pas de renseignement plus infidèle sur l'évaluation en produit net du territoire français que les matrices de rôles de la contribution foncière. Des communes par crainte de payer quelque chose de plus que sous l'ancien régime, d'autres dans l'espérance d'obtenir quelque diminution, là des commissaires égoïstes ou de mauvaise foi, ailleurs des employés mercenaires moins éclairés sur l'objet de leur mission que zélés pour la remplir promptement, ont exécuté d'une manière si différente une loi dont le succès dépendait de l'uniformité qu'il n'existe point de canton sans différence sensible, point de district sans inégalité frappante avec celui qui l'avoisine, point de département qui, comparé à un autre, ne puisse faire croire que les citoyens qui les habitent appartiennent à des nations différentes.

Ces inconvénients se firent apercevoir avant même qu'ils existassent; pour en prévenir les conséquences, il fallut se rendre difficile sur l'admission des demandes en décharge, et cette rigueur a eu cela de funeste qu'en frappant indistinctement sur toutes les réclamations elle n'a pas permis de distinguer celles qui étaient fondées de celles qui ne l'étaient pas. Aussi les contribuables n'ont pas tardé à reconnaître que la loi promettait de ne prendre que le sixième du revenu net, mais que le percepteur en enlevait souvent plus des deux tiers; qu'elle promettait secours et assistance à celui qui était surchargé, mais que les formalités à remplir rendaient tout recours impossible.

A ces vices du système adopté l'Assemblée constituante en ajouta un autre, qui, s'il peut être excusé par les idées alors reçues, n'en a pas moins failli devenir funeste à la république: c'est le système des

sous additionnels livrés à la discrétion des corps administratifs.

Citoyens, vous avez proclamé, au nom de la nation, la république une et indivisible; vous avez mis la propriété au nombre des droits sacrés de l'homme en société; leur garantie exige qu'il n'y ait qu'un seul centre de dépenses publiques, qu'une seule autorité qui règle le taux des contributions. C'est par l'abus du droit d'imposer que la tyrannie prend naissance, opprime et se fortifie. Ce droit, si le peuple entier pouvait l'exercer par lui-même, il ne devrait pas le confier même à ses représentants. C'est donc un devoir pour ceux-ci de ne le déléguer à aucune autre autorité.

C'est parce que les corps administratifs ont été autorisés à ajouter quelque chose aux contributions directes, qu'ils se sont crus investis d'une partie du pouvoir législatif. Ils se sont regardés comme les arbitres de la fortune publique; ils se sont livrés à des dépenses que l'intérêt du peuple désavoue; ils ont cherché à se faire des créatures par des prodigalités. Quelques-uns, trop parcimonieux, écoutant plus leur intérêt particulier que celui de la société entière, ont tout retranché; et c'est à cette prétendue économie, aussi mal entendue si elle peut être pardonnée, que criminelle si elle a pour principe des intentions perfides, qu'il faut attribuer le mauvais état de la plupart des routes et le délabrement presque total des établissements publics.

Le système des sous additionnels porte avec lui le germe le plus dangereux du fédéralisme; la nation l'abhorre, et vous devez couper toutes les racines qu'il pourrait prendre. Un seul moyen peut guérir le mal déjà fait et le prévenir pour l'avenir; il consiste à centraliser les dépenses.

L'Assemblée constituante avait espéré qu'en mettant à la charge des départements les frais des établissements qu'ils demanderaient eux-mêmes, on les rendrait plus réservés. Une pareille condescendance est plutôt une marque de faiblesse que de caractère, et il faut savoir le déployer lorsqu'on est commis par le peuple pour s'occuper de son bonheur. Vous ne connaîtrez aucun de ces petits ménagements; forts du témoignage de votre conscience, vous supprimerez tout ce qui n'est point utile, vous réformerez tout ce qui doit l'être.

La nécessité de supprimer l'usage, et l'abus par conséquent, des sous additionnels n'a pas peu contribué à déterminer le comité des finances à s'occuper d'un nouveau travail sur les contributions directes; il s'est principalement appliqué à en rendre la théorie simple et l'exécution facile. Il propose: 1^o de diviser la contribution foncière en deux rôles; le premier contiendra les fonds de terre, le second les maisons, bâtiments et usines; leur réunion formera le grand-livre des propriétés foncières;

2^o De rapporter sur le premier l'estimation des fonds de terre en valeur capitale, et de prendre pour la contribution $\frac{1}{2}$ ou 1 pour 100, etc., suivant que les besoins de l'Etat l'exigeront, sans que les corps administratifs ni les municipalités puissent rien ajouter pour leurs dépenses locales à cette somme, qui sera prélevée en entier pour le compte du trésor public;

3^o De donner aux municipalités le choix sur plusieurs moyens propres à déterminer la matière imposable des maisons, bâtiments et usines, et de fixer pour cet objet le contingent de chaque commune sur la base de la population et sur un tableau gradué. — Reprenons ces trois propositions.

Le comité propose, en premier lieu, de séparer les fonds de terre des maisons, bâtiments et usines. Ses motifs sont pris de la différence que la nature des choses a mise entre ces deux sortes d'immeubles.

Les fonds de terre ont partout une valeur certaine et presque constante; celle des maisons est pleine de variations : celle-ci dépend presque partout de l'opinion et des circonstances; l'autre en est indépendante. Le cultivateur peut perdre une récolte par l'effet d'un orage; le capital lui reste : la foudre qui consomme une maison fait perdre le capital et le revenu. Si le fermier d'un domaine perd la récolte du froment, il conserve celle des légumes; si le propriétaire ne trouve point de locataire, il ne retire rien de sa propriété. Si une sécheresse totale ruine les espérances du laboureur, il n'est pas juste que son indemnité soit partagée par le propriétaire d'un bâtiment qui n'a rien perdu. Si une grêle du mois de brumaire casse toutes les vitres, il ne faut pas que le propriétaire des terres partage les secours donnés au citadin. Ces deux sortes de propriétés diffèrent trop entre elles pour qu'on puisse les confondre; c'est pour l'avoir fait, qu'on a été forcé de surcharger les lois rendues d'une foule de dispositions étrangères. On serait exposé au même inconvénient si l'on conservait le même système; il est donc indispensable d'en prendre un autre.

La deuxième proposition du comité consiste à prendre pour matière imposable des fonds de terre leur valeur capitale; l'Assemblée constituante avait pris le produit net. Si un champ de 5 liv. de produit net était estimé partout 100 liv. en valeur capitale, il serait indifférent de prendre pour la contribution, ou 1 livre faisant le cinquième du produit net, ou 1 livre faisant le centième de la valeur capitale. L'expérience prouve qu'on doit espérer de connaître d'une manière plus certaine la valeur capitale que le produit net; de là dérive la nécessité de préférer ce mode.

La valeur capitale peut être plus facilement déterminée que la valeur productive; il n'est point de citoyen qui ne sût prendre son parti, à l'instant de l'indication, sur la question de savoir ce que tel domaine pourrait être vendu. Cette vérité se prouve par la facilité avec laquelle on trouve dans les campagnes des particuliers en état de déterminer la valeur des patrimoines des familles et des successions échues. Le calcul du produit net exige au contraire tant de combinaisons que peu d'experts peuvent se flatter de les connaître. La fausseté d'une estimation en capital peut être jugée en un instant; on ne trouve pas si facilement des moyens pour déterminer le véritable produit net. Ces causes ont rendu les évaluations faites en exécution des lois de l'Assemblée constituante aussi défectueuses qu'elles le sont. Il n'existe pas dix communes en France qui aient rapporté sur la matrice de leurs rôles la véritable évaluation en produit net. Il en existe plusieurs où des domaines de 100,000 liv. en valeur capitale n'ont été estimés que 500 liv. en produit net, parce que, disait-on, le produit provenant des bestiaux, et les bestiaux n'étant pas pris en considération dans l'évaluation, les fonds de terre doivent être envisagés comme étant sans valeur au produit net. S'il eût fallu estimer en valeur capitale, on eût reconnu que, les bestiaux pouvant valoir 20,000 liv., par exemple, les fonds de terre qui servaient à leur nourriture valaient encore 80,000 liv. Dans d'autres on a cru, d'après le même raisonnement, que les prairies ne devaient être portées quasi que pour mémoire. Demandez à ces communes de présenter le tableau de leurs évaluations en capital; aucune n'aura reproduit la matrice du rôle élevé au. . . . ni par conséquent porté à 10,000 liv. seulement le domaine de 100,000 livres estimé 500 livres en produit net.

La notoriété publique, le prix donné aux possessions voisines, la dernière évaluation par experts, le seul respect humain assurent à la république des

évaluations sortables, tandis que les raisonnements, vrais ou faux, dans lesquels les estimateurs du produit net s'enveloppent, rendent la vérité on ne peut pas plus difficile à reconnaître; l'estimation en valeur capitale mettra de l'égalité dans la contribution. Telles sont les difficultés de fixer le produit net, que les experts sont obligés de recourir à la classification des fonds de terre; il existe peu de tableaux qui contiennent même neuf degrés; beaucoup n'en ont que trois; et de là il résulte que la contribution est la même pour tous les articles de propriétés qui, à superficie égale, sont compris dans la même classe, quoique la proximité ou l'éloignement du village, d'une rivière, d'une fontaine, l'exposition à tel ou tel vent, même la convenance, les fassent varier de la manière la plus sensible.

Un motif encore plus puissant a engagé le comité des finances à adopter l'évaluation en valeur capitale : c'est l'avantage qui résultera de l'ensemble et de la correspondance qui s'établira par ce moyen entre les principales branches des revenus publics. On connaît la partie du droit d'enregistrement; la perception est facile et certaine sur les immeubles vendus; il n'en est pas de même lorsqu'il faut le fixer sur la valeur des successions échues. Cet objet a été jusqu'à présent presque méconnu : l'intérêt public et la nouvelle forme du gouvernement vous invitent à ne rien négliger de ce qui peut assurer le succès des réformes à faire en cette partie et des bonifications à en obtenir; l'évaluation des fonds de terre en capital fournit l'un des moyens les plus efficaces. Le grand-livre servira de règle entre le percepteur et le contribuable : ce juge sera incorruptible, il sera infaillible.

C'est ici le lieu de rendre compte à la Convention nationale, ou tout au moins de lui donner l'aperçu d'un travail médité par les comités des finances et de législation; les avantages qu'il promet, ses succès, sont intimement liés au système des contributions proposé : on veut parler des hypothèques.

L'hypothèque, considérée comme un droit réel sur les biens d'un débiteur obligé, tient autant à la partie législative, quant au moyen d'en faire usage, qu'à celui des finances, sur celui de l'acquiescer. Cet objet, qui intéresse tous les citoyens, et qui touche de si près à la conservation et à l'amélioration de leurs biens, a été traité jusqu'à ce jour d'une manière absolument infructueuse.

L'Assemblée constituante sentit la nécessité de porter une loi générale : elle s'arrêta au simple projet. L'Assemblée législative s'en occupa d'une manière plus particulière en faisant publier le rapport du représentant du peuple Verrier sur le plan d'hypothèque donné par le citoyen Mengin; mais s'étant séparée sans le livrer à l'impression, elle nous a laissé tout à faire. Nous avons appelé à nos conférences l'auteur du système proposé, et, après avoir reconnu l'utilité d'y apporter quelques modifications, nous avons trouvé dans son travail des vues aussi utiles qu'intéressantes.

L'établissement des cédules hypothécaires, par le moyen desquelles l'emprunteur donne à son prêteur un gage sensible; la certitude de ce gage garanti par la loi qui défendra d'en prendre pour une somme supérieure à la proportion fixée sur la valeur de ses propriétés; l'importance d'une perception modérée, et qui produira néanmoins de 20 à 25 millions; la faculté inappréciable pour les particuliers de pouvoir se passer du ministère des hommes d'affaires, et particulièrement de celui des notaires dans la plupart de leurs transactions; la suppression presque totale de la procédure monstrueuse des saisies réelles, ont montré aux comités réunis tant d'avantages en faveur de l'agriculture et du

commerce, un établissement si propre à ramener la bonne foi dans les relations des citoyens, tant de facilité dans l'expédition des affaires, tant de moyens pour le pauvre d'améliorer son sort, que, lorsqu'il a vu que son succès avait pour l'une de ses principales bases l'évaluation des immeubles en capital, il n'a plus balancé à donner la préférence à ce mode d'estimation.

Le nouveau système des hypothèques, réduit à sa plus simple expression, consistera à prendre un extrait de son article au grand-livre; par là on invite tous les hommes à devenir propriétaires, à comparaître devant l'officier public, dépositaire, dans un registre, de la preuve authentique des hypothèques acquises, à prendre de lui un certificat comme on ne doit rien ou qu'on n'est pas encore au delà de la proportion fixée par la loi, à recevoir de lui des cédules sur soi-même, c'est-à-dire des espèces de lettres de change hypothéquées sur ses biens, et à les porter ensuite au capitaliste qui voudra prêter les fonds. Ceci sera d'autant plus facile qu'on lui présente un gage solide. Cet avantage fera qu'on pourra traiter avec lui à de meilleures conditions, d'autant qu'il saura qu'à défaut de paiement un officier public procédera à la vente du bien hypothéqué, et paiera sans délai la somme prêtée. Tous les prêts se contracteront de cette manière. L'Etat gagnera sur les cédules un droit d'enregistrement.

On pourra joindre à cet établissement, qui sera mieux expliqué lorsque le rapport particulier en sera fait, une banque publique. Le préposé auquel elle serait confiée prêterait les fonds à 4, 3 et 2 $\frac{1}{2}$ ou 2 pour 100; la proportion en serait déterminée par la législation. Cet établissement procurera à la société les avantages incalculables qu'amène la baisse de l'intérêt; le premier serait de doubler la valeur des domaines nationaux à vendre. Cet accroissement de la fortune publique déconcertera ainsi le plan de guerre au dernier écu, dans le temps que les armées triomphantes de la république iront détrôner jusqu'au dernier des tyrans. La banque des hypothèques donnerait à l'emprunteur la certitude de trouver des fonds; elle forcerait les capitalistes à s'intéresser par leurs mises à toutes les entreprises utiles, à l'agriculture et à tous les établissements du commerce. Ce résultat promet à la nation française un tel degré de prospérité qu'aucun autre peuple ne peut concevoir même l'espérance de l'approcher.

Le système des hypothèques se trouvant ainsi lié à celui des contributions, il assure à la société des estimations conformes à la véritable valeur, parce que chaque citoyen se trouvera intéressé à la faire connaître.

Ce ne sera pas seulement la seule précaution que le comité proposera. L'Assemblée constituante n'en avait pris aucune qui pût rassurer la nation, prise collectivement, contre les fausses opérations des communes; ainsi nous savons tous comment l'on s'est comporté dans différentes municipalités. Ce qu'on a fait peut être pardonné, puisqu'alors il existait un roi, et un roi aux gages de 25 millions, avec des valets à 100,000 livres d'appointements; mais aujourd'hui que nous avons la république, une pareille conduite serait criminelle.

Le comité vous proposera d'infliger une peine au propriétaire qui n'aura pas fourni une déclaration loyale; par cette marque de confiance vous lui donnerez une grande idée de lui-même, parce que des républicains sauront l'apprécier; si quelqu'un la trahit, des commissaires vérificateurs l'en puniront en le condamnant à une peine pécuniaire. Ceux-ci répondront eux-mêmes de leurs opérations à des commissaires censeurs dans chaque district, et ils seront comptables de leurs évaluations trop faibles

comme de celles qui seront exagérées. Cette double responsabilité est digne de trouver une place dans vos réglemens; elle assure exactitude dans le service public et justice aux particuliers. Si un cadastre paraissait ensuite nécessaire, il serait facile d'y appliquer un mode aussi prompt que satisfaisant dans son exécution.

La matière imposable étant une fois déterminée par l'estimation fidèle de la valeur capitale, il restera à déterminer la cote de la perception ou la proportion dans laquelle la contribution se trouvera avec la valeur des propriétés. Rien d'invariable à cet égard ne peut être déterminé; ce serait peut-être promettre plus qu'on ne pourrait tenir, ou exiger plus que les besoins de la république ne le demandent, que de poser une règle fixe. Les législateurs détermineront chaque année le taux de la perception; elle sera peut-être à un $\frac{1}{2}$ pour 100, peut-être à 1 pour 100; si l'évaluation du territoire de la France est portée à 40 milliards, un $\frac{1}{2}$ pour 100 produira 200 millions.

Ce système n'est pas nouveau, et a pour lui l'exemple de ce qui fut pratiqué à Athènes lorsque le système des contributions y fut perfectionné. On sait que Solon avait divisé les propriétaires en quatre classes, et qu'il exigeait de chacun une somme relative à la classe dans laquelle il était placé. On abandonna ce système lorsque l'égalité des fortunes devint frappante; alors on créa des censeurs qui déterminèrent périodiquement la valeur en capital des fonds de l'Attique. Dès que cette opération était faite, les trésoriers savaient ce que l'impôt devait produire; on prenait, suivant les besoins de l'Etat, ou le centième denier de la valeur, ou le quatre-vingt-dixième, etc. Ce mode garantira à la république française les fonds nécessaires aux dépenses publiques; la forme de son gouvernement lui assurera qu'aucune dépense inutile ne sera tolérée.

Vous avez vu, citoyens, comment l'Assemblée constituante, après avoir établi une contribution de quotité, le sixième du produit net, l'a modifiée en impôt collectif en demandant 300 millions. Vous, au contraire, après avoir fixé ici la somme à répartir, vous ordonnerez qu'elle sera recouvrée en impôt de quotité; et comme la matière imposable vous sera connue, vous ne vous tromperez jamais sur la justice de la proportion. La somme ainsi prélevée sera portée en entier au trésor public; les corps administratifs n'en retrancheront rien, ils n'y ajouteront rien; à la lecture du décret chacun saura ce qu'il doit payer exactement. La contribution sera égale partout; le concours des sous additionnels ne permet jamais d'obtenir cet avantage. La trésorerie nationale fera les fonds nécessaires aux départemens et aux districts pour leurs dépenses locales; l'état en sera préalablement arrêté par les représentants du peuple.

Après vous avoir demandé de distinguer les fonds de terre des maisons, bâtimens et usines, le comité vous propose, en troisième lieu, de laisser aux municipalités le choix, sur ceux qui leur seront indiqués, du moyen propre à connaître la véritable matière imposable de cette dernière sorte d'immeubles, et cependant de déterminer le contingent de la contribution de chaque commune d'après les forces de sa population. On a été amené à ce parti par la difficulté de donner une règle uniforme et bonne sur cet objet, par le danger qu'il y aurait de s'en remettre absolument à la discrétion des communes même les mieux intentionnées, par la nécessité de conserver une perception importante, et par le besoin commandé par l'acte constitutionnel de connaître exactement la population de la république.

Ceux qui ont pris la peine d'examiner ce qui a été

éerit sur cette matière et de le méditer savent combien les opinions sont divisées; chacune a pour elle quelques avantages, toutes sont spécieuses, et il n'en est aucune qui ne présente de grands inconvénients.

On a proposé de prendre pour règle le toisé de la superficie occupée par les maisons. Quelques économistes ont regardé ce mode de répartition comme si juste qu'ils ont assuré qu'on pourrait se contenter d'une seule contribution répartie sur cette base; d'autres ont ajouté à cette idée simple le compte des différents étages. Il est des financiers qui ont proposé de faire compter les cheminées, les fenêtres et les portes extérieures, d'établir une taxe fixe sur chacun de ces articles; ils ont calculé que cette taxe modérée produirait plus de 100 millions de liv. Ils ont cru qu'elle aurait l'avantage de porter plus sur le riche que sur le pauvre; ils ont regardé ce plan comme étant propre à réunir les familles et à diminuer la consommation du bois.

L'Assemblée constituante se détermina pour la valeur locative. On croyait que, cette estimation s'élevant à plus de 300 millions de liv. en somme totale, les maisons, bâtiments et usines donneraient 50 millions de livres en contribution: ces espérances ont été bien déçues. On peut assurer sans crainte de se tromper que ces immeubles n'ont pas rendu 25 millions de liv. Quelle est la cause de cette étonnante disproportion? le procédé qu'il était facile de prévoir à l'avance que les communes adopteraient.

C'est un fait constant que, dans la plupart des municipalités, les maisons, bâtiments et usines n'ayant été évalués qu'en raison de la valeur de la superficie, estimée comme fonds de terre de la première qualité, le produit a été réduit presque à rien. Ce n'est pas seulement dans ce qu'on appelait village qu'on s'est permis cette manœuvre; on pourrait vous citer des communes de huit à dix mille âmes de population qui se sont si bien concertées à cet égard qu'il n'y a point de maison estimée au-dessus de 50 sous. Aussi votre comité des finances voit actuellement les nouveaux corps administratifs s'en plaindre, et dénoncer des estimations trop faibles, qu'on a cependant dissimulées pendant trois ans.

L'abus des fausses évaluations existera à l'égard des maisons, bâtiments et usines, tout le temps qu'on prendra pour base de leur contribution l'estimation qui en sera faite par les communes. L'arbitraire qui se trouve dans cette partie, l'impossibilité de s'y soustraire par le défaut de termes de comparaison, la difficulté de vérifier les erreurs à cause de leur grande multiplicité, font qu'il est indispensable d'adopter un autre mode. Celui que le comité présente paraît juste et d'un succès infaillible: la république n'aura rien à discuter avec les communes; on fournira aux citoyens le moyen de faire réformer les injustices qu'ils pourraient éprouver, mais ces débats n'intéresseront que la municipalité et l'habitant; la somme en masse à verser au trésor public sera indépendante du sort de la réclamation; le contingent sera fixé d'après le tableau de la population; la répartition en sera faite sur les propriétés en raison de leur estimation; aucune possession privée n'en sera exempte, mais les municipalités n'auront pas à remplacer la contribution des établissements publics: ils ne seront pas compris dans le rôle.—Rendons ceci sensible par un état de répartition supposée.

La contribution des maisons, bâtiments et usines sera, pour chaque commune, d'une somme égale à 40 sous par tête; de là il résultera qu'une commune de cinq cents âmes paiera 1,000 liv.; une commune de cinq mille âmes, 10,000 liv. Au-dessus de cinq mille âmes on pourrait augmenter la proportion.

Prenez-y bien garde, citoyens; le comité ne vous

propose pas d'établir cette contribution sur une telle donnée qu'appliquée également à la population le père de six enfants paie sept fois plus qu'un indifférent célibataire.

Aucun représentant du peuple n'aura jamais cette coupable pensée. Le tableau de la population fixera le contingent de la commune; mais ce contingent sera ensuite réparti sur les maisons, bâtiments et usines, en raison de leur évaluation. Ainsi le potier qui façonne la terre sous un humble toit ne paiera que 20 sous peut-être, lorsque le riche capitaliste paiera mille fois davantage pour s'être condamné à languir dans ses vastes appartements; mais il résultera de là aussi que deux cultivateurs d'une aisance égale, résidant chacun dans une municipalité de mille âmes de population, paieront chacun 10 ou 12 liv. également, tandis qu'actuellement l'un paie peut-être 50 liv. pour la contribution de sa maison et l'autre 10 sous, parce qu'une municipalité a estimé la demeure du premier 250 liv. de valeur locative, et une autre celle du second 50 sous seulement.

Le tableau de répartition présupposé assure à la république un recouvrement de 60 à 70 millions. Cette rentrée est certaine, et cependant la contribution sera modérée. Qu'on examine qu'elle remplace la contribution foncière des maisons, et qu'il n'existera plus de contribution mobilière.

Ce mode assure donc aux Français une répartition aussi exacte que légère. Ce dernier avantage engagerait le comité à vous proposer d'autoriser les communes à ajouter le montant de leurs dépenses locales aux rôles des bâtiments, maisons et usines; ces dépenses n'étaient faites que pour l'utilité des habitants, rien ne paraît plus naturel que de les répartir sur les habitations. Si cette ouverture éprouvait quelque contradiction, il serait facile d'indiquer d'autres moyens.

Ce serait peut-être ici le moment de vous entretenir des nombreuses réclamations qui ont été faites sur le système des contributions directes existantes, de vous remettre sous les yeux les demandes multipliées en décharge et dégrèvement qui vous ont été adressées, de vous présenter un moyen facile d'y faire droit, et de vous indiquer celui de passer du régime existant au nouveau sans compromettre le mouvement. Tous ces objets seront traités dans un rapport particulier.

Vous remplirez les espérances que les contribuables ont placées dans vos promesses; vous ferez rentrer tout ce qui est dû au trésor public.

Tel est, citoyens, le résultat du travail de votre comité des finances. Si l'intention de faire quelque chose d'utile suffisait pour déterminer la confiance, les membres qui le composent la placeront tout entière dans le projet de décret qu'il m'ont chargé de vous soumettre; ils ne craindront pas de l'y mettre indirectement, si, après l'avoir livré à la discussion, vous lui donnez votre assentiment (1).

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 21 floréal. — C.-E. Harouard, ancien commissaire à Terrier, cultivateur à Montargis, accusé de conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la république, etc.;

A. Préau, compagnon orfèvre, et hussard dans le 9^e régiment, accusé de propos tendant à l'avilissement des autorités constituées, etc.;

J. Frelon, jardinier chez le ci-devant seigneur de Flet, accusé de manœuvres et propos tendant à la discussion de la représentation nationale, ont été acquittés et mis en liberté, excepté Préau, précédemment détenu pour autre cause.

(1) Voyez dans le numéro suivant le projet de décret présenté par Ramel à la suite de son rapport. L. G.

POLITIQUE.

DANEMARK.

Copenhague, le 15 avril. — Edit du roi relatif au commerce des Etats de Danemark pendant la guerre.

« Nous Christian, etc..... La sûreté de nos sujets nous a portés, aussitôt que la guerre a éclaté entre les puissances maritimes, à faire connaître et publier, par nos premiers ordres et proclamations des 22 et 25 février 1793, que tous les bâtimens et vaisseaux de nos sujets, sortant d'un des ports de notre domination et destinés pour la mer du Nord ou celle d'Occident, seraient munis de passeports et documents tels qu'ils ont été stipulés entre nous et les puissances maintenant en guerre. De plus, dans ces ordres et proclamations nous avons statué quelles seraient les conditions nécessaires aux personnes qui voudraient obtenir ces sortes de papiers et documents; et maintenant nous donnons ces présentes pour prévenir toutes déviations qui pourraient arriver à nos ordres contre notre intention, ou qui ne sont pas mentionnées dans les traités stipulés entre nous et les puissances belligérentes.

« Art. 1^{er}. Nous ordonnons et commandons aux contrôleurs et officiers de nos douanes et ports de mer de ne pas permettre à aucun vaisseau appartenant à un de nos sujets de faire voile pour un port étranger sans s'être dûment assuré qu'ils sont munis des passeports et documents exigés par nos ordres et publications.

« II. Si un vaisseau chargé pour un port neutre prenait des marchandises et objets qui fussent destinés pour un port d'une des puissances belligérentes, elles seront réputées contrebande, aux termes des traités convenus entre ces puissances et nous. Outre ce qui est mentionné dans nos proclamations des 22 et 25 février 1793, nous ordonnons que le maître et l'affrèteur des bâtimens prêtent serment devant les magistrats mentionnés dans les proclamations, ainsi que la personne qui embarque ces objets et marchandises, et que le maître de chacun de ces vaisseaux soit tenu de faire une déclaration spéciale, conforme à la facture et aux connaissements, laquelle contiendra la spécification particulière des objets, avec leur quantité et leur valeur. Cette déclaration sera signée de la personne qui charge la cargaison, du capitaine, et affirmée par le contrôleur de la douane où le bâtiment entre et prend son acquit. Cette déclaration sera exhibée à notre commissaire des douanes, pour montrer que l'envoi des marchandises est authentiquement prouvé, si elles n'ont pas été perdues en mer ou saisies à leur arrivée au port de leur destination.

« On se conduira de la manière qui suit : toute personne qui chargera ces marchandises sera tenue de prendre un certificat du consul ou vice-consul, et, en cas qu'il n'y en ait point dans les lieux, du magistrat, ou de telle autre personne publique, qui attestera que le bâtiment y est arrivé, et la cargaison délivrée conformément à sa déclaration. Ce certificat sera envoyé directement de ce lieu à notre commissaire des douanes, ou seulement lorsque le bâtiment sera rentré dans notre port.

« Dans le cas où le certificat ne serait pas représenté dans un temps proportionné à la longueur du voyage, notre collège de commerce a ordre de demander une explication à la personne qui aura chargé ces marchandises, laquelle déclarera sous serment si elle a reçu des nouvelles de la cargaison.

« Si une personne ou plusieurs d'entre elles ne pouvaient pas produire un certificat que ces marchandises ont été débarquées dans un port neutre, ou que le vaisseau a été perdu ou pris, elles seront condamnées à une amende de 20 rixdalers envers notre collège de commerce pour chaque contravention, et le capitaine sera poursuivi suivant la rigueur des lois. »

POLOGNE.

Des frontières de Pologne, le 22 avril. — Chaque cour-

3^e Série. — Tome VII.

rier, chaque lettre de Pologne apporte la confirmation des nouvelles de la grande journée du 18 avril à Varsovie, ce véritable 10 août du peuple polonais. (Voyez les articles *Francfort et Hambourg*, n° 231 et 235.) Pendant trente-huit heures qu'a duré le combat, depuis le jeudi matin jusqu'au vendredi au soir, ces intrépides citoyens n'ont pris aucune nourriture.

Préparons à l'histoire, qui recueillera les traits d'héroïsme si multipliés dans cette journée célèbre, les éléments dont se composeront des récits dignes de la postérité. Voici quelques détails reçus le 22 des bords de la Vistule.

Le 17 avril a été un jour terrible pour Varsovie. Quelques jours auparavant le général Igelstrom avait renvoyé toute la cavalerie qui s'y trouvait, pour aller renforcer les troupes de sa nation qui marchaient contre Kozciusko. Il ne laissa à Varsovie que trois bataillons d'infanterie. Dès la matinée du 17, le peuple s'attroupa en si grand nombre que le général Igelstrom crut devoir rassembler ses trois bataillons et faire avertir le roi de ce qui se passait. Stanislas lui fit répondre qu'il avait déjà entendu parler de ces troubles, et qu'il pria M. le général, pour prévenir l'effusion du sang, de renvoyer ses soldats hors de la ville jusqu'à ce qu'on fût parvenu à calmer les esprits. Pendant ce temps le baron d'Igelstrom avait envoyé le général Bauer à l'arsenal, pour s'en rendre maître; mais il arriva trop tard: la bourgeoisie s'en était déjà emparée, ainsi que des armes qui s'y trouvaient; elle fit prisonnier le général Bauer avec son détachement. Cela fait, les bourgeois armés marchèrent contre les trois bataillons de troupes russes, et parvinrent d'abord à en chasser un de la ville. Les deux autres, à la tête desquels se trouvait le général Igelstrom, prirent poste dans la rue Sainte-Catherine, où ils se défendirent vigoureusement, quoique les Polonais fissent feu sur eux de toutes les maisons dalentour.

Voyant enfin que toute résistance était vaine, les Russes entrèrent dans les maisons et se sauvèrent comme ils purent, en s'esquivant par les portes de derrière ou en passant d'un jardin à l'autre. Ils s'étaient défendus pendant trente-six heures consécutives, et ce ne fut qu'après avoir perdu la moitié de leur monde qu'ils lâchèrent pied. Les généraux Igelstrom, Apraxin et Subow, qui étaient à leur tête, les conduisirent à deux lieues de Varsovie, où ils se joignirent à un petit corps de troupes prussiennes commandé par le général Wolki. Il s'est manifesté pendant le combat plusieurs incendies dans la ville; c'étaient les habitans eux-mêmes qui avaient mis le feu à différents bâtimens pour obliger les Russes à sortir de leurs postes.

Aussitôt que les troupes étrangères furent sorties de la ville, les Polonais coururent aux quartiers des généraux et autres Russes, les pillèrent, et massacrèrent impitoyablement tous ceux qu'ils crurent être leurs partisans. Le magistrat s'était assemblé pendant le tumulte, mais il ne put rétablir le calme. En ce moment tout paraît tranquille à Varsovie; mais l'on y attend le général Kozciusko, à qui il a été envoyé plusieurs courriers.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 23 floréal.

L'agent national observe que la multiplicité des séances du conseil général empêche souvent les membres qui le composent de donner tout le temps aux différentes fonctions dont ils sont chargés dans les administrations, et même d'assister de temps en temps aux séances de la Société des Jacobins. Il demande en conséquence que, les tridi, sextidi et nonidi de chaque décade, jours auxquels le corps municipal délibère sur les objets d'administration, il n'y

ait pas de séance au conseil général. Plusieurs membres appuient cette proposition, et après quelques observations le conseil arrête :

1° Qu'il ne s'assemblera que les primidid, duodid, quartidid, septidid et octidid;

2° Que les séances des duodid, quartidid et octidid seront spécialement destinées à la délivrance des certificats de civisme;

3° Que la liste des requérant certificats de civisme sera augmentée, afin d'en délivrer un plus grand nombre;

4° Que les séances du conseil commenceront à sept heures précises;

5° Que le présent arrêté sera envoyé aux sections, et communiqué aux administrations de la municipalité, etc.

— L'agent national prend la parole et dit : « Citoyens, depuis longtemps la malveillance s'agit en tout sens; on fait naître des besoins factices; des rassemblements fréquents et nombreux ont lieu à la porte des bouchers; de mauvais citoyens, sous prétexte de se procurer un aliment, se mêlent dans la foule pour y exciter du trouble et du désordre; d'autres n'ont pour but que d'y faire quelque connaissance, etc. Le corps municipal s'occupe à prendre des mesures pour empêcher ces rassemblements. Il a pensé que le moyen le plus propre pour remédier aux maux qui pourraient résulter de semblables abus et découvrir les malveillants était d'augmenter le nombre des bouchers dans chaque section, et de fixer l'heure de la délivrance de la viande. On prendra les mêmes mesures pour la délivrance du beurre et des autres denrées. (Applaudi.)

« Lorsque ces moyens auront été employés, on connaîtra et on arrêtera les mauvais citoyens, s'ils ont l'audace de se montrer.

« On s'aperçoit déjà que, depuis qu'on ne parle plus tant de subsistances, nous en avons davantage. (Vifs applaudissements.) Voici l'arrêté du corps municipal sur cet objet.

Extrait du registre des délibérations du corps municipal, du 23 floréal, l'an 2 de la république une et indivisible.

« Le corps municipal, considérant combien il importe d'empêcher par tous les moyens possibles l'affluence des citoyens et citoyennes aux portes des bouchers, et d'assurer aux petits ménages de tirer le meilleur parti possible de la portion de viande qui leur revient par chaque décade;

« L'agent national entendu, arrête :

« 1° Que le nombre des bouchers établis dans chaque section pour la distribution de la viande sera incessamment doublé;

« 2° Que les ménages composés de deux individus recevront en une seule livraison la quantité de viande qui leur est attribuée par chaque décade;

« Arrête en outre qu'en conformité de l'arrêté du conseil général sur les rassemblements, il est défendu à qui que ce soit de se présenter à la porte des boulangers avant six heures du matin; mande aux administrateurs des subsistances et approvisionnements, aux comités civils et de bienfaisance, au commandant général, en ce qui concerne les rassemblements, de ne rien négliger pour l'exécution du présent arrêté; qu'il sera imprimé, affiché, lu en assemblée générale des quarante-huit sections, publié au son de la caisse, et envoyé aux commissaires de police.

« Signé FLEURIOT, maire; COLONBEAU, secrétaire-greffier. »

Ordre général, 23 floréal.

« J'invite de nouveau mes frères d'armes à étendre leur surveillance sur tout ce qui peut intéresser la chose publique. Il faut surveiller quelques ci-devant nobles qui en-

voient à Paris des émissaires pour tenter un coup de main. Avec votre vigilance et notre activité, nous pourrions découvrir ce nouveau complot liberticide. »

« Le service à l'ordinaire. »

HANRIOT. »

Du 24 floréal. — On donne lecture d'un arrêté du comité de sûreté générale, qui met en liberté le citoyen Robin, membre du conseil général, et qui ordonne que les scellés apposés sur ses papiers seront levés.

Mention au procès-verbal.

Le citoyen Robin sera continué dans ses fonctions de la commission des armes.

— La section du Finistère déclare au conseil que, d'après le jugement du tribunal révolutionnaire qui a acquitté le citoyen Gency, ce citoyen n'a jamais perdu sa confiance.

Le conseil arrête pareillement la mention au procès-verbal.

Et sur la question de savoir si Gency doit être réintégré dans ses fonctions de membre du conseil, le conseil ajourne la discussion jusqu'à ce qu'il ait été donné lecture du jugement du tribunal révolutionnaire.

Jault : S'il y avait encore dans notre sein des hommes pervers, immoraux et entachés d'ambition; si nous avions encore dans notre sein des traîtres, je resterais muet; mais les vertus qui sont à l'ordre du jour; mais la Montagne qui écrase les têtes de l'hydre aristocratique, permettent à celui qui a de bonnes intentions de les mettre au jour avec franchise.

Vous avez tous lu sans doute avec une satisfaction civique le rapport sublime de Robespierre sur les fêtes nationales et décadaires; vous appréciez tous l'effet salutaire qu'il a dû produire dans les familles et dans toute la république. La Convention nationale vient de déclarer que le peuple français reconnaît l'Être suprême et l'immortalité de l'âme; quelle idée consolante pour l'honnête homme, pour le héros, pour la mère intéressante, pour les enfants de la patrie! C'est le coup de foudre pour l'athée, le méchant, le fanatique et le conspirateur.

Il est du devoir des magistrats de cette cité d'aller manifester leur gratitude à la Convention nationale pour tous ses glorieux travaux, et particulièrement pour l'objet de la morale. Je demande en conséquence qu'il soit rédigé une Adresse de félicitation, et que le conseil général, qui doit montrer le plus grand dévouement à ce qui intéresse l'instruction et les mœurs, fasse retentir sa voix à la barre des législateurs, comme l'expression des sentiments de tous les citoyens de Paris, qui ont abjuré l'erreur et le fanatisme pour ne reconnaître d'autre culte que celui de la raison et de la vérité.

L'agent national parle dans le même sens. Son réquisitoire est vivement applaudi.

« Le conseil général arrête qu'il sera chargé de rédiger, conjointement avec le citoyen Jault, une Adresse à la Convention nationale, pour la féliciter sur les décrets immortels qu'elle a rendus dans la dernière décade, et lui demander qu'au lieu de l'inscription *A la Raison*, il soit mis sur les temples *A l'Être suprême*. »

Le conseil général se rendra en masse, demain à midi, à la Convention.

SOCIÉTÉ.

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Vadier.

SÉANCE DU 23 FLORÉAL.

Une députation de la section des Lombards remercie la Société de ce qu'elle a nommé des commissaires pour accompagner à la Convention la députation qui demandait la translation des aveugles travailleurs à la maison des Catherinettes. Elle présente ensuite deux cavaliers jacobins qu'elle a déjà présentés à la Convention. L'orateur fait lecture de l'Adresse qui a été lue à cette occasion à la barre.

La Société applaudit au zèle de la section ; elle donne, par l'organe de son président, l'accolade fraternelle aux deux cavaliers.

— Les citoyens Châtelain et Bauval, tous deux membres de la commune de Paris, passent au scrutin épuratoire et sont admis.

— La Société d'Orbec écrit qu'elle a formé dans son sein un comité d'instruction composé de vingt-deux membres, chargés de se transporter tous les décadis dans les cantons pour y prêcher la morale républicain.

— La Société de Remi, département des Bouches-du-Rhône, annonce qu'elle a formé un pareil comité, dont les membres se transportent dans les Sociétés voisines afin de répandre les lumières.

Ces deux lettres excitent des applaudissements.

— La Société populaire de Sedan écrit, en date du 19 floréal :

« L'aristocratie est rentrée dans les ténèbres ; elle n'a pu soutenir l'éclat de la vérité ; elle craint le terrible glaive de la loi. Pâle et tremblante, elle demande le baiser fraternel, et se couvre du manteau de la patrie pour l'assassiner plus sûrement. Levasseur a porté l'effroi dans l'âme des contre-révolutionnaires ; ils ont fui le département des Ardennes ; ils ne savent plus où porter leur honte et leurs crimes. Les patriotes jouissent des fruits de leurs travaux ; ils remercient la Convention nationale d'avoir écrasé les chefs audacieux des deux factions criminelles qui, sous le voile perfide de la clémence, se disputaient le sanguinaire plaisir d'assassiner les patriotes sur l'autel même de la patrie. Levasseur découvre tous les jours des preuves convictives et matérielles du système combiné pour anéantir les patriotes, en les accusant sans preuves de complicité avec les scélérats dont le tribunal révolutionnaire vient de faire tomber les têtes coupables. Levasseur a terrassé dans nos Sociétés populaires les vils agents de l'aristocratie, dont les figures et les actions étaient inconnues depuis la révolution ; il a conduit sous les étendards de la liberté, les soldats de la patrie à la victoire. Les patriotes des Ardennes jurent une haine implacable aux tyrans. Vieillards, jeunes gens, enfants, tous se disputent la gloire de combattre les satellites des barbares despotes. Ils ont déjà senti les angoisses de la mort.

« Les vainqueurs de Toulon, de Landau, de Wissembourg, les héros de Jemmapes vont sonner la charge, et bientôt nous dirons : « Les soldats de la liberté, les républicains n'ont fait que passer ; les vils esclaves n'étaient déjà plus. » (On applaudit.)

— Renaudin rappelle à la Société qu'elle a, dans sa dernière séance, arrêté qu'elle prendrait la défense du nommé Moulin, qui se disait défenseur officieux de Challier. Il fait part des renseignements qu'il a pris sur cet homme ; il résulte de ces recherches que Moulin est un procureur qui s'est montré digne d'être ainsi appelé en prenant la défense de Challier persécuté. Lorsque la citoyenne Pic, confidente de ce martyr de la liberté, fut trouver Moulin, il exigea d'elle une somme de 600 liv. avant de com-

mencer la défense ; cette somme lui ayant été accordée aussitôt, il se rendit dans la prison, et il exigea de nouveau de Challier lui-même une somme de 1,800 liv. (Violents murmures.)

Renaudin demande que la Société, instruite d'une aussi blâmable conduite, rapporte l'arrêté qu'elle a pris hier.

Un citoyen nouvellement arrivé de Commune-Affranchie appuie la motion de Renaudin. Il ajoute que tous ceux dont les principes sont suspects croient se mettre à l'abri de toute poursuite en se disant les amis de Challier, qu'ils ne défendirent jamais, et en portant son portrait à leur boutonnière.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

— Legendre demande, par motion d'ordre, que la Société n'accorde jamais de défenseur officieux aux citoyens qui sont en état d'arrestation avant que ces mêmes citoyens se soient rendus à la maison d'arrêt. Il fait observer qu'il était permis, du temps de Lafayette, de se soustraire aux mandats d'arrêt, parce qu'alors les tribunaux étaient les instruments de la vengeance perfide, « mais qu'aujourd'hui ce serait un crime de se soustraire aux poursuites, attendu que les prévenus n'ont que justice à attendre de la part des tribunaux. — Adopté.

— Une députation de la section de l'Arsenal vient consulter la Société sur la conduite qu'elle doit tenir relativement aux secours accordés par la loi aux veuves et aux parents des défenseurs de la patrie. Elle annonce que cette section vient de recevoir la liste des citoyens morts en combattant pour la liberté mais elle croit que cette liste n'est pas suffisante, parce qu'elle n'est pas authentique.

Billaud-Varenes fait observer que la loi rendue à ce sujet est précise, et qu'il est dans l'intention de la Convention qu'elle n'éprouve aucun retard dans son exécution ; il demande que Collot d'Herbois, qui a fait rendre cette loi, donne à la Société les éclaircissements nécessaires.

Collot d'Herbois déclare que la loi dont il s'agit est formelle et très-claire, et qu'il n'y a que la malveillance qui puisse trouver dans tous ses détails aucun motif du plus léger retard. Il s'étend beaucoup sur les principes de cette loi, et dénonce ceux qui ont élevé des doutes sur plusieurs de ces articles ; il annonce que dans peu de jours il fera un rapport à la Convention, et présentera des mesures qui seront le complément de la loi et qui rendront impossible son inexécution.

Il fait observer que souvent on vient demander des défenseurs officieux sous des prétextes frivoles qui peuvent compromettre la Société ; il se plaint de ce que, dans la dernière séance, une députation de la section de la Montagne a demandé et obtenu des défenseurs officieux pour faire rendre à quatre cavaliers une rétribution qui leur est due ; il pense que cette mesure ne peut servir qu'à donner occasion à la malveillance de dire que nos soldats ne peuvent pas se faire payer. Il termine en demandant que la Société n'acquiesce jamais à de pareilles demandes qu'en faveur des citoyens opprimés, et envers lesquels la loi n'aura pas été exécutée. (Adopté.)

— Le citoyen Zariot est admis par le scrutin épuratoire.

— Une députation de la Société populaire de Lepelletier annonce qu'elle a suspendu ses séances ; elle demande que la Société lui conserve son affiliation, attendu qu'elle ne doit pas être considérée comme Société sectionnaire.

Martinet, après avoir rappelé en peu de mots le

danger des Sociétés sectionnaires, demande que les patriotes s'occupent promptement de leur dissolution.

Legendre fait observer que les hommes qui ne vont jamais à leur section se sont rendus en foule dans les Sociétés sectionnaires pour y acquérir un brevet de civisme; que ces nouveaux clubistes ne travaillent ensuite qu'à faire remplir les places par leurs amis et leurs partisans, et que leurs délibérations sont des atteintes portées à la liberté; il annonce que la Société de la section de la Montagne vient d'arrêter que tous ceux qui ont servi dans l'armée révolutionnaire seraient exclus de son sein. (Murmures d'indignation.) Après quelques observations il demande que tout membre de la Société des Jacobins qui le serait aussi d'une Société sectionnaire soit tenu d'en sortir dans le délai d'une décade, sous peine d'être exclu des Jacobins.

Collet d'Herbois prononce un discours sur le danger des Sociétés sectionnaires; il se plaint de ce qu'il a été mis sur la liste de celle de Lepelletier, quoiqu'il n'ait jamais voulu y entrer, parce qu'il la regardait comme sectionnaire. Il déclare que la première Société, qui avait obtenu l'affiliation de la Société des Jacobins, a été dissoute, et que celle d'aujourd'hui ne peut pas se glorifier de ce titre.

Legendre ajoute à la première motion qu'il avait faite celle de n'admettre à la tribune aucune députation de Sociétés sectionnaires.

Après quelques légers débats ces deux propositions sont adoptées à l'unanimité.

Séance levée à dix heures trois quarts.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

La commission des travaux publics aux artistes.

Le 22 floréal, l'an 2^e de la république française une et indivisible.

La commission des travaux publics fait part aux artistes de l'arrêté du comité de salut public, en date du 12 floréal, dont la teneur suit :

Extrait des registres du comité de salut public de la Convention nationale, du 12 floréal, l'an 2 de la république française une et indivisible.

« Le comité de salut public arrête :

« 1^o Que le jardin de la maison nationale connue sous le nom de maison Beaujon sera public et fera partie et suite des Champs-Élysées.

« 2^o Les fossés et parapets seront démolis et comblés.

« 3^o Il sera élevé dans le jardin un temple à l'Égalité.

« 4^o Les artistes sont appelés à concourir pour l'architecture simple et les ornements républicains les plus convenables au monument.

« 5^o Le concours est ouvert pendant les deux décades de prairial; les plans seront déposés, le 40 prairial, dans la salle de la Liberté. — Ce concours sera jugé le 20 prairial par le jury des arts.

« La commission des travaux publics prendra les mesures nécessaires pour la prompte exécution de cet arrêté. Elle fournira les fonds nécessaires.

« Signé au registre BARÈRE, BILLAUD-VARENNES, CARNOT, COUTHON, R. LINDET, ROBESPIERRE, C.-A. PRIEUR, COLLOT D'HERBOIS.

« Pour extrait : Signé COLLOT D'HERBOIS, CARNOT, B. BARÈRE, R. LINDET, BILLAUD-VARENNES. »

Artistes républicains, tel est le vœu des législateurs : c'est à l'Égalité sainte, c'est à la compagnie auguste de la Liberté que la nation française élèvera le premier temple. Quelle vertu méritait mieux cet honneur ! quelle autre

plus digne d'inspirer les artistes ! Nul programme n'enchaînera leur génie ; ils produiront sans entraves. Un style sévère, simple, sublime, sera le caractère de leurs compositions ; rien de petit ni rien d'exagéré ne s'y laissera voir. Ils garderont un juste milieu entre une mesquine parcimonie, indigne d'un grand peuple, et une pompe extravagante, indigne d'un esprit judicieux.

Tandis que l'architecte jettera les premiers fondements de son édifice, que le peintre prépare ses couleurs, que le sculpteur aiguise son ciseau, que leurs inventions se réunissent pour décorer par des chefs-d'œuvre le temple de l'Égalité ! Jamais leurs arts ne s'appliquent mieux, jamais ils n'obtiennent d'effets plus brillants que quand ils s'allient à l'architecture, dont ils sont l'ornement le plus naturel.

Artistes républicains, tandis que nos héros assurent le triomphe de la liberté et préparent la paix par la victoire, c'est vous qui la ferez aimer ; c'est à vous à l'embellir. A la voix de la patrie votre génie s'enflammera ; vous allez entrer en lice ; vous ferez assaut de talents, et, dans cette lutte glorieuse, l'artiste vainqueur de ses rivaux, inspiré par le génie des arts et par celui de la révolution, recevra le double prix réservé au patriotisme et au talent.

Signé LECAMUS, LESUEUR, commissaires ; DUPIN, adjoint.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Carnot.

Projet de décret présenté par Ramel, au nom du comité des finances, à la suite du rapport que nous avons inséré dans le numéro d'hier.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. 1^{er}. La contribution foncière sera à l'avenir perçue sur deux rôles ; le premier contiendra les fonds de terre, le second les bâtiments, maisons et usines.

« II. Les cours non cultivées et contiguës aux bâtiments, et les clôtures destinées à être mises en construction dans l'année, seront comprises dans le second rôle des fonds de terre.

« III. Les fonds de terre seront dénombrés dans chaque commune, sur un registre qui sera appelé le livre des propriétés foncières, sous le nom de leur propriétaire, et désignés par leur nature, l'étendue de leur superficie, leurs tenants et aboutissants, et leur valeur en capital, d'après leur état actuel et le prix des propriétés foncières à l'époque de 1790 (vieux style).

« IV. Dans le mois de la publication du présent décret, les propriétaires seront tenus, par eux ou par leurs fondés de procuration, soit par acte authentique, soit par simple déclaration privée, et ceux qui ne savent point écrire par le ministère du greffier de leur commune, de déposer au greffe de la municipalité de la situation des biens la déclaration de leurs propriétés en fonds de terre dans la forme prescrite par l'article précédent.

« V. La déclaration des biens acquis à la république ou possédés par elle sera faite par l'agent national de la commune de leur situation.

« Celle des biens communaux sera faite par les maires et officiers municipaux ;

« Celle des biens tenus en usufruit, par leur usufruitier ;

« Celle des biens séquestrés ou en litige, par la partie qui y sera autorisée par le juge de paix, sans préjudice des droits des intéressés ;

« Celle des pupilles ou mineurs, par leurs tuteurs ou curateurs.

« VI. Les déclarations seront inscrites d'un numéro

par le greffier, et déposées publiquement au greffe pendant quinze jours. Tous les citoyens pourront en prendre connaissance, et faire des observations sur l'estimation des objets y contenus. Ces observations seront rapportées, sous un numéro correspondant, sur un registre à ce destiné.

• VII. Dans le délai fixé par l'art. IV, les conseils généraux des communes procéderont, soit dans leur sein, soit parmi les autres citoyens, au choix de cinq commissaires vérificateurs au moins, et de neuf au plus.

• Ces commissaires seront chargés : 1^o d'examiner les déclarations fournies ;

• 2^o D'admettre celles qui leur paraîtront conformes à la disposition de la loi et à la véritable valeur des objets y contenus ;

• 3^o De rectifier celles qui leur paraîtront susceptibles de l'être, et de suppléer celles qui n'auront pas été fournies, toutefois après avoir appelé les parties intéressées ;

• 4^o De faire rapporter les déclarations ainsi réunies sur le grand-livre des propriétés foncières.

• VIII. Les commissaires-vérificateurs ne pourront rectifier les déclarations fournies, ni donner supplévement celles qui n'auraient pas été remises, qu'après avoir appelé les parties intéressées par la proclamation publique de leur liste, lue dans une assemblée de la commune un jour de décade et affichée à la porte de la maison commune.

• IX. Il sera payé par chaque propriétaire 5 sous pour chaque arpent de fonds compris dans la déclaration. Cette somme sera perçue par le percepteur de la commune, et employée par délibération du conseil général au paiement de la rétribution des commissaires vérificateurs, du greffier, et à l'acquit des autres frais.

• X. Les particuliers qui n'auront pas fourni de déclaration, ou qui y auront omis quelque propriété, seront tenus de payer de plus 20 sous pour le premier article, 25 pour le second, 30 pour le troisième, et ainsi de suite, en augmentant de 5 sous pour chaque article dont la déclaration n'aura pas été fournie. Le produit en sera employé comme il est dit dans l'article précédent.

• XI. Les particuliers dont les évaluations auront été augmentées par les commissaires vérificateurs seront condamnés, à titre d'amende, au paiement d'une somme égale au dixième de l'augmentation. Cette somme sera payée dans l'année, à moins que l'effet de la condamnation n'ait été suspendu par le conseil général de la commune, ou la décharge prononcée par les commissaires censeurs nommés ci-après.

• XII. Les particuliers qui se croiront lésés par la sur-estimation de leurs fonds de terre seront tenus de fournir, dans le mois, pour tout délai, de la rédaction du grand-livre des propriétés foncières, leur mémoire en réclamation, et de fixer le montant de la somme dont ils demandent la diminution.

• Leur mémoire sera déposé au greffe de la municipalité, et enregistré par ordre de date dans un registre à ce destiné.

• XIII. Le grand-livre des propriétés foncières étant rédigé, les officiers municipaux feront rapporter sur un registre particulier, sous le nom de chaque propriétaire, le résultat en somme totale de la valeur des fonds de terre. Ce rôle sera employé à mettre la contribution en recouvrement :

• XIV. Il sera formé dans chaque district une commission de commissaires censeurs, composée de trois membres.

• Ces commissaires seront nommés par les directeurs des districts ; les listes seront envoyées aux

administrations de département, qui distribueront les citoyens élus de manière qu'un seul opère dans le district où il aura été nommé, et que les deux autres soient pris dans deux autres districts.

• XV. Ces commissaires censeurs seront chargés de vérifier le grand-livre des propriétés foncières ; ils se transporteront en conséquence dans toutes les communes du district, en commençant par celles qui leur seront indiquées par le directoire. Leurs opérations seront indiquées avant le 1^{er} nivose prochain.

• XVI. Ils appelleront auprès d'eux les commissaires vérificateurs et l'agent national de la commune, les premiers pour répondre aux questions qui pourront leur être faites, le second pour leur dénoncer, s'il y a lieu, les estimations trop faibles ou trop fortes. Ces commissaires pourront prendre une connaissance particulière de l'évaluation des fonds de terre acquis à la république ou possédés par elle.

• XVII. Les particuliers dont les estimations seront augmentées par les commissaires censeurs seront condamnés au paiement d'une somme triple de celle qu'ils auraient dû payer pour la contribution de l'excédant. Ceux qui seront déclarés avoir été sur-taxés obtiendront la restitution du sur-payé et de l'amende, s'il y en a eu de prononcé contre eux.

• XVIII. Lorsque la différence, soit en plus, soit en moins, de l'estimation des commissaires censeurs sur celle des commissaires vérificateurs, excédera le quart de l'évaluation arrêtée par ces derniers, ils pourront être condamnés solidairement à une amende égale au cinquième de la différence.

• XIX. Les commissaires censeurs admettront définitivement les estimations qui leur paraîtront exactes. Ils augmenteront celles qui leur paraîtront trop faibles ; ils diminueront celles qui paraîtront trop fortes ; ils arrêteront définitivement le montant du registre.

• XX. Le rôle des bâtiments, maisons et usines, pourra être fait par la seule transcription sur un registre particulier des articles des matrices de rôle existant, relatifs à ces sortes d'immeubles.

• XXI. Les municipalités pourront, en procédant à cette nouvelle rédaction, faire les changements et rectifications qui leur paraîtront nécessaires.

• XXII. Les communes sont autorisées à faire procéder, si elles le trouvent convenable, à une nouvelle estimation des maisons, bâtiments et usines, soit à raison de leur valeur capitale, soit à raison de la superficie, soit à raison du nombre des cheminées, des fenêtres et des portes extérieures.

Dispositions générales.

• XXIII. Les représentants du peuple déterminent chaque année la proportion de la contribution foncière avec la valeur capitale des fonds de terre, et la proportion de la contribution des maisons, bâtiments et usines, d'après l'état de la population. Ils détermineront en même temps la proportion de la retenue sur les intérêts et les rentes.

• XXIV. La contribution des fonds de terre sera prélevée en entier pour le compte du trésor public.

• XXV. A compter du 1^{er} vendémiaire prochain, les fonds nécessaires aux corps administratifs pour leurs dépenses totales seront faites par la trésorerie nationale, sur l'état préalablement arrêté par la Convention nationale.

• Un décret particulier fixera le mode suivant lequel les communes fourniront à leurs dépenses particulières.

SÉANCE DU 24 FLORÉAL.

Ramel fait adopter les deux décrets suivants :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la lettre de la commission des revenus nationaux, relative à la contribution foncière des pays nouvellement réunis au territoire de la république, et pour lesquels il n'a point été déterminé de contingent,

• Décrète que les communes nouvellement réunies à la France, et à l'égard desquelles il n'a pas été fixé de contingent dans les précédents décrets, seront tenues, sur l'état de répartition et le mandement qui leur sera adressé, dans les huit jours de la réception du présent décret, par les directoires des districts, d'imposer la somme qu'il est nécessaire de recouvrer et qui leur sera assignée, relativement à leurs moyens respectifs d'y satisfaire, pour fournir aux dépenses locales mises à la charge des départements, des districts et des communes pour l'année 1793 (vieux style).

• Le présent décret ne sera point imprimé, il sera, pour sa publication, inséré au Bulletin.

— La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la question proposée par la commission des revenus nationaux, savoir, si la loi de l'emprunt forcé doit être mise à exécution dans les communes réunies à la France postérieurement à sa publication,

• Décrète que, les mesures prises par cette loi n'étant que momentanées et non perpétuelles, il n'y a pas lieu à délibérer.

• Le présent décret ne sera point imprimé ; il sera inséré, pour sa publication, au Bulletin.

— Henri-Etienne Bonnet, de Soupaix, district de Castelnaudary, offre à la patrie la somme de 3,500 l. qu'il avait donnée à l'emprunt volontaire.

Mention honorable et insertion au Bulletin.

— Un membre fait lecture de la copie, qui lui a été adressée, par le tribunal de district de Grenoble, d'une lettre par lui écrite au comité de législation, renvoyée par ce comité à celui des domaines, et relative à la police sur les bois et forêts des particuliers.

Sur la motion d'un autre membre, la Convention renvoie cette copie de lettre au comité de salut public, pour, avec le comité des domaines, prendre les mesures nécessaires à la conservation des bois qui peuvent servir à la marine, et faire un rapport sur les difficultés proposées par le tribunal de Grenoble.

— Briez fait adopter un décret conçu en ces termes :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète qu'à compter du 1^{er} germinal dernier les parents des militaires partis en remplacement jouiront également, et dans les mêmes cas et dans les mêmes proportions, des secours accordés aux familles des défenseurs de la patrie par la loi du 21 pluviôse dernier et par les lois antérieures.

• Déroge quant à ce à l'article 1^{er} du titre V de la loi du 21 pluviôse, et à l'article III de la loi du 4 mai 1793.

• Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance.

CHAUVIN, au nom des comités de commerce et d'agriculture réunis : Le décret du 25 pluviôse porte que « les marchandises qui, ayant été expédiées à Commune-Affranchie (ci-devant Lyon) postérieurement

au décret qui déclare cette commune en état de rébellion, ont été arrêtées sur leur route, sont confisquées au profit de la république.

• Celles qui ont été expédiées antérieurement audit décret seront rendues à ceux qui, en justifiant qu'ils en sont propriétaires, fourniront un certificat de civisme à la municipalité qui les aura arrêtées.

• La propriété desdites marchandises devra être justifiée, et les certificats de civisme fournis d'ici au 1^{er} prairial prochain passé lequel délai les marchandises seront confisquées au profit de la république.

• Les marchandises qui, étant adressées directement à une commune non en rébellion, auront été arrêtées en transit, seront expédiées à leur destination ; sur la réclamation de l'expéditionnaire ou du propriétaire.

Ces dispositions de la loi sont claires et précises ; cependant les propriétaires qu'elle autorise à réclamer éprouvent encore des difficultés.

D'une part des municipalités ont arrêté des marchandises expédiées même après la reddition de Lyon.

D'autre part, elles confondent les dispositions de l'article IV de la loi avec celles de l'article II, et refusent de rendre les marchandises en transit à ceux qui ne se sont pas pourvus de certificats de civisme, se reposant sur ce que cette formalité n'est point exigée par l'article IV lorsqu'il ne s'agit que de marchandises en transit, comme elle l'est par l'article II pour les marchandises expédiées pour Commune-Affranchie antérieurement au décret qui déclare cette ville en rébellion.

Enfin les municipalités motivent leur refus sur ce que le transit des marchandises n'est pas énoncé par les lettres de voiture même qui les accompagnaient.

Il est encore à remarquer que, sur tous ces points, les municipalités refusent de donner aux réclamants des décisions par écrit, et qu'elles compromettent leur fortune en leur enlevant le moyen de justifier qu'ils ont réclamé avant le délai fatal du 1^{er} prairial.

Telles sont les circonstances dans lesquelles se trouve le citoyen Limare-Loyseau.

Le 22 brumaire dernier, plus d'un mois après la reddition de Commune-Affranchie, il a fait partir de Rouen, lieu de son domicile, pour Pézénas, Montpellier et Carcassonne, sept ballots contenant des marchandises de luxe.

Ces marchandises étaient adressées aux citoyens Gros et Dubost, commissionnaires à Commune-Affranchie, qui devaient ensuite les faire passer à leur véritable destination.

Peu de jours après leur arrivée à Commune-Affranchie, elles ont été séquestrées dans les magasins des commissionnaires, et le citoyen Limare-Loyseau a réclamé inutilement.

Il est vrai de dire que le transit des marchandises n'est pas annoncé par la lettre de voiture ; que ce transit ne se prouve que par les extraits du livre du citoyen Limare-Loyseau, certifié en bonne forme par les autorités constituées de Rouen, et que le citoyen Limare-Loyseau n'a pas appuyé sa réclamation du certificat de civisme qu'il lui eût été et qu'il lui serait encore facile de se procurer, s'il était nécessaire dans la position où il se trouve, et si le délai du 1^{er} prairial lui en laissait le temps.

Mais vous penserez sans doute, comme vos comités, qu'il n'est pas nécessaire que le transit soit énoncé par la lettre de voiture même, quand l'usage du commerce n'est pas tel, et que, la loi ne s'expliquant pas sur la manière dont le transit doit être

prouvé, peu importe le genre de preuve, pourvu qu'il ne soit pas équivoque.

Vous jugerez que les municipalités ne peuvent ajouter à la loi en exigeant des réclamants la formalité du certificat de civisme qu'elle ne prescrit pas pour autoriser la réclamation des marchandises en transit, et que les marchandises expédiées après la reddition de Commune-Affranchie n'étaient point dans le cas d'être arrêtées.

La pétition du citoyen Limare-Loyseau n'étant pas la seule qui existe dans les circonstances que je viens de déduire, vos comités vous proposent de lever toutes ces difficultés par un décret d'ordre du jour, motivé ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de commerce et d'agriculture sur la pétition du citoyen Limare-Loyseau et sur les difficultés qu'éprouve l'exécution de la loi du 25 pluviôse, relativement aux réclamations des marchandises expédiées en transit par Commune-Affranchie, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le décret du 25 pluviôse n'exige point que le transit soit précisément énoncé par la lettre de voiture ; que dès lors peu importe de quelle manière il est prouvé, pourvu qu'il le soit d'une manière non équivoque ; sur ce que l'article IV du même décret n'a point astreint ceux qui ne réclament que des marchandises en transit à la formalité du certificat de civisme, et sur ce que les marchandises expédiées après la reddition de Commune-Affranchie n'ont pu légitimement être arrêtées.

• Le présent décret ne sera imprimé que dans le Bulletin de correspondance. »

Ce décret est adopté.

— Oudot propose, et la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Nicolas Primant, gendarme de la 29^e division, tendant à demander si la Convention a entendu exiger, par la loi du 4 floréal, une nouvelle résidence de six mois de la part de ceux qui, ayant été séparés de fait plus de six mois de leur femme, viennent poursuivre leur divorce dans leur ancien domicile ;

« Considérant que, lorsqu'un citoyen ne se prévalant pas d'un domicile nouvellement acquis, il est évidemment autorisé à se pourvoir par-devant l'officier public du lieu de son dernier domicile, et qu'en cas de refus de la part de l'officier public de prononcer le divorce, conformément aux articles 1^{er} et II de la loi du 4 floréal, le pétitionnaire peut se pourvoir contre lui, en la forme de l'article V de la même loi, passe à l'ordre du jour. »

La séance est levée à deux heures et demie.

N. B. La séance du 25 a été entièrement consacrée à l'audition des pétitionnaires.

VARIÉTÉS.

Reflexions sur l'or, et sur les avantages prétendus qu'il procure aux nations.

L'or qui corrompt tout, l'or qui appesantit la verge dont on frappe les esclaves, l'or qui sert à couvrir et à river leurs fers, l'or qui fait toute la puissance des tyrans, ne doit être regardé qu'avec indifférence et dédain par des hommes de la révolution.

Oui, c'est à la Convention nationale qu'il appartient de montrer combien peu d'importance des républicains doivent

attacher à cette balance du commerce, en tant qu'elle consiste à obtenir dans nos échanges avec les étrangers une plus grande importation d'or en notre faveur.

Si je ne me trompe, cet avantage prétendu et si vanté par les politiques de l'Europe n'est qu'une chimère.

Supposez, pour un instant, qu'un peuple ait dans la circulation de son commerce 1 milliard d'espèces numériques ; supposez ensuite que ce peuple ait trouvé une mine ou un trésor qui lui procure tout à coup 1 autre milliard : je demande ce qu'aura gagné ce peuple par cette découverte ?

Je réponds : rien ; non, rien, et moins que rien, car il n'aura fait qu'acquérir des vices et des moyens de corruption.

Il n'aura fait aucun profit, puisque, aussitôt que ce second milliard aura été répandu dans la circulation, les denrées, les marchandises et la main-d'œuvre auront doublé de prix, et que, ce qu'on payait 10 liv. auparavant, on sera obligé de l'acheter 20 liv.

Il n'aura gagné que des besoins factices, des habitudes dispendieuses et des vices, parce qu'en supposant que cette grande quantité d'or découverte ait, pendant quelque temps, exclusivement appartenu à quelques individus, ceux-ci auront infailliblement contracté les habitudes des riches, celles d'abuser, d'opprimer, de corrompre, de se mettre au-dessus des lois. A coup sûr ils auront donné cet exemple funeste à tous ceux à qui ils auront communiqué leur or, et il aura porté partout la dépravation et le dérèglement.

On objectera que cet or est un moyen de puissance pour la nation qui le possède à l'égard des autres nations, comme il en est un pour le riche à l'égard du pauvre.

Je répondrai d'abord que je conçois que c'est un avantage pour la nation purement commerçante que d'acquérir beaucoup d'or, puisque, étant obligée de tirer sa subsistance de chez ses voisins, l'or devient pour elle une chose de première nécessité, et elle ne sera pas tentée de l'employer aux objets de luxe tant qu'elle manquera de pain.

Je concevais encore que la balance du commerce pût être un avantage pour une nation même agricole, si l'on pouvait supposer que l'or, qui en est le produit, fût à la disposition d'un gouvernement sage, inaccessible à la corruption, qui n'en userait que pour acquérir les denrées et les marchandises qui manqueraient à la nation qu'il administre.

Mais cet or, résultat de la balance du commerce, est le fruit des spéculations des négociants, des capitalistes, qui l'acquèrent pour eux, et qui n'en usent que comme l'égoïsme conseille de le faire.

Quelle puissance réelle procure donc l'accumulation de l'or chez une grande nation ? Si elle en conserve au delà de ce qui peut être utile pour faciliter des échanges avec les étrangers, si la corromp, il favorise l'inégalité des fortunes, il détruit ses mœurs, il lui donne de faux besoins, il l'affaiblit et la prépare à subir le joug des tyrans. Si elle en tire quelques avantages momentanés dans son commerce extérieur, ces avantages ne sauraient compenser les maux qui sont attachés à la possession de ce métal dangereux.

D'ailleurs, si un peuple agricole acquiert de l'or par la vente de ses denrées et de ses marchandises, qu'est-ce que l'or lui procurera qu'il ne pourra pas obtenir avec ces mêmes marchandises ?

C'est sans doute une folie que de s'efforcer de porter chez ses voisins des objets de première nécessité pour de l'or, lorsqu'on a chez soi tant d'individus qui manquent de ces mêmes objets.

J'entends observer qu'on obtient cet or par la seule industrie, par la main-d'œuvre. Mais pourquoi appliquer le travail du pauvre à procurer l'or au riche ? car c'est toujours chez celui-ci qu'il arrive. Ne vaudrait-il pas mieux perfectionner l'agriculture et forcer le sol à nous donner ce qu'il peut produire ?

D'ailleurs, quand le peuple a faim ou qu'il n'est pas vêtu, le gouvernement doit s'occuper de lui fournir, au lieu d'or, de la laine et du pain ; et le sol donne tout cela.

J'avais envie de dire ce que j'avais pensé sur cette matière et ce que je n'avais pas trouvé dans les livres. Si ces idées peuvent engager quelqu'un à l'approfondir, je serai satisfait.

En dernière analyse, il m'a paru évident que cette faveur de la balance du commerce, si fort convoitée par les gouvernements, ne méritait pas l'importance qu'on y a attachée jusqu'ici ; que l'or ne procurait qu'une richesse factice et dangereuse, et qu'en un mot il était facile de dire ce qu'avait perdu du côté des mœurs un peuple qui avait beaucoup d'or, et bien mal aisé de prouver ce qu'il avait gagné d'eux.

J. OUDOT, député à la Convention.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 22 floréal. — J. Saint-Germain de Villeplat, âgé de soixante-six ans, né à Valence, fermier général, domicilié à Fontainebleau, convaincu d'un complot contre le peuple français, tendant à favoriser le succès des ennemis de la France, notamment en exerçant toute espèce d'exactions et concussions sur le peuple, etc., a été condamné à la peine de mort.

— M.-L. Pericard, âgée de soixante-douze ans, née à Roinville, près Dourdan, ex-noble, veuve d'Auguste Langlois de Ressay, conseiller au ci-devant parlement de Paris, y demeurant, convaincue d'intelligences et correspondances avec les ennemis de l'Etat, a été condamnée à la peine de mort.

— A. Desmarest, âgée de cinquante-neuf ans, née à Paris, ex-religieuse des Filles-Thomas-d'Aquin, en face de la rue Vivienne, domiciliée rue Neuve-Etienne;

G.-B. Goyon, âgée de soixante-dix-sept ans, née à Paris, couturière, même demeure;

A.-C. Aubert, âgée de trente-neuf ans, née à Paris, ex-religieuse des Filles-Thomas-d'Aquin, domiciliée même rue;

A.-L. Desmousseaux, âgée de trente-sept ans, né à Paris, vicaire de la ci-devant paroisse de Saint-Paul, à Paris, commis chez un receveur de rentes, rue des Quatre-Fils;

L.-P.-F. Lecointre, âgé de soixante-treize ans, né à Nogent-le-Rotrou, ex-chanoine du Mans, rue du Paon;

Convaincus de complots tendant à exciter des troubles, à fanatiser le peuple, à allumer la guerre civile et à anéantir le gouvernement, ont été condamnés à la peine de mort.

C. Auger, âgé de cinquante-trois ans, né à Sanguègne-Luciennes, district de Beauvais, ex-curé de Rochoy-la-Montagne, y demeurant, coaccusé, a été acquitté; il restera détenu comme suspect.

Du 23. — J.-D. Voilleraut, âgé de soixante-deux ans, né à Langres, ex-curé de Montargis, y demeurant;

J.-B.-B. Lambert, âgé de vingt-trois ans, né à Dieppe, surnuméraire au bureau de l'enregistrement à Dieppe;

Convaincus de complots et manœuvres tendant à exciter la guerre civile, et d'avoir fait, postérieurement au 4 décembre 1792, des provocations au rétablissement de la royauté en France, ont été condamnés à la peine de mort.

— H. Lastic, âgé de soixante-quatorze ans, né à Saint-Martin, district de Saint-Flour, ex-comte, au château de l'Escur, près Saint-Flour;

P. Raclet, âgé de soixante-dix ans, né à Dijon, directeur de la correspondance de la régie générale de Paris, domicilié à Someroire, département de la Haute-Marne;

N.-F. Bocquenot, âgé de cinquante-deux ans, né à Coissy, homme de loi, à Chaumont;

A. Thomassin, âgé de quarante-quatre ans, né et demeurant à Saint-Dizier, ex-noble, cultivateur;

A.-C.-F. Mandat, âgée de vingt-six ans, née à Neuilly, département de la Haute-Marne, fille de Mandat, officier au ci-devant régiment des Gardes-Françaises, et femme de Thomassin;

J. Fougeret, âgé de soixante ans, né et demeu-

rant à Paris, ex-noble, ex- receveur général des finances;

Convaincus de manœuvres et intelligences avec les ennemis, tendant à favoriser les progrès de leurs armes sur le territoire français, à leur fournir des secours, à exciter la guerre civile en affaissant le peuple, et à provoquer l'avisement et la dissolution de la représentation nationale, ont été condamnés à la peine de mort.

— A. Hugar, âgé de trente et un ans, né à Nancy-sur-Cluse, libraire à Strasbourg;

M. With, âgée de vingt et un ans, née et demeurant à Schelestadt;

M. Schmel, âgé de trente-trois ans, né et demeurant à Metz, apothicaire-chimiste, et préposé à la fabrication des salpêtres dans les départements des Haut et Bas-Rhin;

Accusés d'avoir détourné et soustrait de l'argenterie découverte chez un émigré, ont été acquittés et mis en liberté.

Etat des prisons.

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 7,084.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Auj. *Toute la Grèce*, tableau patriot. et *Armide*, opéra en 3 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Guillaume Tell*, préc. de *Jean-Jacques Rousseau à ses derniers moments*.

Demain *Méridor et Phrosine*, com. en 3 actes.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Le Jaloux désabusé*, suivi du *Rendez-vous*.

Demain *Guillaume Tell*.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Roméo et Juliette*, opéra en 3 actes, préc. du *Serment du Siège de Lille*.

Demain la 3^e des *Vrais Sans-Culottes*.

En attendant la 1^{re} de *L'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relâche* nécessité par des changements.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Egalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *La Pupille; l'Ecole des Maris, et le Devin du Village*, opéra en un acte.

Demain *Au Retour*, ou *la Première Réquisition*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relâche*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *La Gageure inutile; Arlequin cruello, et la Nourrice républicaine*.

Demain *le Dîner des Peuples*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Le Projet de fortune; les Dragons et les Bénédictines, et les Dragons en cantonnement*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Egalité. — Incessamment l'ouverture.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâche*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style.)

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Carnot.

SÉANCE DU 25 FLORÉAL.

On admet à la barre un volontaire du 2^e bataillon de la Dordogne, accompagné d'un autre citoyen.

Un secrétaire fait lecture de la pétition, par laquelle ce volontaire expose qu'en combattant pour la liberté et l'égalité, un boulet lui a emporté la mâchoire supérieure, les yeux et une partie du front. Il a trouvé dans son malheur un ami qui l'accompagne depuis Besançon, et qui supplée à la perte de sa vue et à l'impuissance de s'exprimer. Il demande un secours provisoire. Son plus grand regret est de ne pouvoir plus combattre les tyrans. (On applaudit.)

LE PRÉSIDENT, au volontaire : Citoyen, ta présence et ton aspect excitent au sein des représentants du peuple la sensibilité la plus vive. Nul de nous ne refuserait ta gloire au prix qu'elle t'a coûté. Reçois le témoignage de reconnaissance que la patrie t'adresse par mon organe. Ce n'est pas en vain que ton sang aura coulé pour la république.

TALLEFER : Je demande que la Convention accorde un secours provisoire de 600 liv. à ce brave volontaire, et renvoie sa pétition au comité des pensions pour lui assurer des moyens d'existence.

Cette proposition est décrétée en ces termes :

« Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale payera une somme de 600 liv. à titre de gratification au citoyen Faure, dit Laccarade, volontaire au 2^e bataillon de la Dordogne, qui, dans l'affaire d'Haguenau, a eu la mâchoire supérieure, les os du nez, les globes des yeux et l'os frontal emportés d'un boulet de canon.

« Renvoie au surplus la pétition au comité de liquidation, pour régler la pension due au citoyen Faure, dit Laccarade. »

*** : Je n'ai rien à ajouter au témoignage de reconnaissance publique que vous venez de donner au volontaire qui se présente devant vous. Mais telle est l'influence du régime révolutionnaire que l'exercice de toutes les vertus commande votre attention. Un brave guerrier a trouvé pour guide et pour soutien un ami fidèle. Ce n'est point une récompense que je vote pour lui, sa récompense est dans la générosité de son cœur et dans la sensibilité du nôtre. Je demande cependant que le trait de ce bon citoyen soit consacré dans le recueil des actions civiques. Mais, comme il a fait des frais peut-être au-dessus de ses moyens, je demande qu'il lui soit accordé une indemnité de 300 liv.

Cette proposition est décrétée en ces termes :

« Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Muselier, natif de Besançon, volontaire au 4^e bataillon du Doubs, la somme de 300 liv. à titre de récompense, pour avoir soigné et conduit le citoyen Faure, dit Laccarade, qui a eu la mâchoire supérieure emportée à l'affaire d'Haguenau, et renvoie au comité d'instruction publique, pour l'insertion de cette action civique dans les annales républicaines. »

* — Deux députés de la commune et de la Société populaire de Nantes se présentent à la barre.

L'orateur : Citoyens représentants, nous venons vous exprimer les sentiments qui animent tous les républicains de la Société populaire et de la commune de Nantes.

Les ennemis de la république ne peuvent les renverser par la force; c'est le trait impuissant lancé par une main expirante contre l'égide impénétrable de Minerve; mais ils veulent nous perdre par les vices et les fatales divisions.

Les amis des rois ont conçu la frivole espérance de détruire nos forces morales et physiques dont se compose

notre héroïque résistance contre l'Europe esclave, en calomniant telle ou telle portion du peuple pour l'aviilir, et excitant contre elle l'indignation et la colère des patriotes, pour rallumer les torches éteintes de la guerre civile.

Nous vous dénonçons ce moyen de contre-révolution, dirigé depuis longtemps et d'une manière spéciale contre nous.

Pleins de confiance en votre justice, pleins de respect pour vos vertus, nous cherchons dans votre sein un appui salutaire contre la perfidie dont vos foudres écrasèrent tant de fois les têtes renaissantes. Nous n'avons pu souffrir plus longtemps qu'on imprimât sur nos fronts l'opprobre qui n'est dû qu'aux ennemis de la liberté.

Allez, nous ont dit nos concitoyens, allez porter à la Convention nationale l'exposé succinct et vrai de notre conduite révolutionnaire depuis l'an 1788 jusqu'à nos jours; dites-lui que dans tous les temps nous avons versé notre sang pour la patrie, obéi à ses lois, et couvert de dons son autel. Offrez en notre nom dix-huit cavaliers jacobins; dites que nous lancerons sur les mers une frégate de 44 canons, ou que nous verserons dans le trésor national le produit des souscriptions, si nous ne pouvons pas user de matériaux nécessaires à la construction. Dites aux représentants du peuple que nous ferons toujours un rempart de nos corps à la Convention nationale, aux comités de salut public et de sûreté générale, qui assurent au monde le bonheur de l'humanité. Dites-leur que nous voulons la république une et indivisible, le règne des vertus et de l'égalité, et la mort des tyrans conjurés contre la France. Dites-leur que ce n'est point pour recouvrer un honneur que nous n'avons pas perdu, et qu'on ne pourrait nous rendre si nous avions été coupables, que nous en appelons à l'opinion publique; mais que nous voulons désespérer les tyrans et leurs esclaves par l'assurance éternelle que tous les citoyens français ne forment plus qu'une famille d'hommes vertueux, qu'un peuple de héros qui tous veulent vivre pour la patrie, la gloire et la liberté, ou mourir en les défendant.

Nous déposons sur le bureau du président le tableau véridique de ce que nous avons fait dans tous les temps pour la chose publique, afin que cette authentique réponse à nos calomniateurs éclaire ceux qui sont abusés, confonde nos ennemis, et nous conserve l'estime du juste.

Après la journée du 29 juin, journée qui nous couvre d'une gloire éclatante, vous décrétâtes, citoyens représentants, que nous avions bien mérité de la patrie. Nous demandons aujourd'hui que vous déclariez que les Nantais n'ont pas cessé d'être dignes de la patrie, depuis l'époque où vous scellâtes, par votre décret, leur immortalité.

Fouché : Qu'il soit permis à un représentant du peuple qui, en parcourant le plus grand nombre des communes de la république, a pu mieux qu'un autre connaître leur esprit public, de s'étonner de la défaveur qu'on a tenté de jeter sur la commune de Nantes. Sans doute elle renfermait des hommes infâmes; peut-être en renferme-t-elle encore; mais ces restes dégradés, que sont-ils auprès des sans-culottes nantais? ce que sont les ruines de la monarchie devant les monuments que vous avez consacrés à la liberté et à l'égalité. Sans retracer les preuves nombreuses qui attestent le patriotisme des Nantais, je rappellerai une époque peu éloignée, où cinquante mille brigands environnaient la commune de Nantes, administrée par des magistrats perfides. Eh bien, ce fut l'énergie des sans-culottes qui résista au-dedans et au-dehors. D'un côté leur voix tonnante étouffait le cri de la terreur, tandis que de l'autre leurs bras courageux repoussaient la horde des brigands et des royalistes. Vous décrétâtes alors que les Nantais avaient bien mérité de la patrie. Je demande que la Convention décrète aujourd'hui que la commune de Nantes n'a point cessé de mériter ce témoignage honorable.

VILLERS : Il tenait au vaste plan de conjuration déjoué par les comités de salut public et de sûreté générale de jeter de la défaveur sur les plus importantes communes de la république. J'appuie les observations de mon collègue; mais je crois qu'avant de rendre un décret il con-

vient de renvoyer aux deux comités la pétition qui vous a été présentée.

MERLIN (de Thionville) : Dans le long temps que j'ai passé à la Vendée, j'ai trouvé dans le sein de la Société populaire du faubourg Vincent le patriotisme chassé de chez les armateurs et les négociants. C'est là seulement que nous trouvions ceux qui venaient à la suite de l'armée recueillir les blés et les bestiaux que nous procuraient nos victoires sur les brigands. Il est vrai que ceux qui tenaient à l'armement ne faisaient rien pour la cause de la liberté. Mais j'appuie la proposition de Fouché, parce que les sans-culottes composent la grande masse des citoyens de Nantes.

Fouché : Voici la rédaction que je propose :

« La Convention nationale décrète que les sans-culottes de Nantes n'ont pas cessé de bien mériter de la patrie. »

Cette rédaction est adoptée.

— Les officiers invalides se présentent à la Convention.

L'orateur : Pleins de confiance en votre justice, les officiers invalides vous présentent leurs réclamations.

Oppressés par une administration vicieuse dans son organisation, c'est dans le sanctuaire des lois qu'ils apportent leurs plaintes contre elle.

Vous avez ordonné qu'à raison de la disette de la viande il ne leur en serait délivré qu'une demi-livre chaque jour, et que le traitement des soldats ne différerait en rien du leur; cet ordre a été reçu avec joie; il ne pouvait l'être autrement par des hommes qui n'ont pas oraint de verser leur sang pour la cause publique, et auxquels toute privation ne coûte rien, lorsqu'elle devient utile à la patrie; mais votre intention n'a pas été d'améliorer le sort du soldat au détriment de celui de l'officier. C'est cependant ce qu'a fait l'administration en retranchant hier de l'ordinaire de ce dernier ce qui suppléait à la diminution de la viande. Nos demandes se bornent à deux :

La première, que la nourriture nous soit rendue la même qu'elle était à l'époque du premier arrêté du comité de salut public, ou qu'on nous tiennne compte du supplément de traitement que la loi accorde aux officiers invalides, relativement à la différence qui existe entre celui qu'elle accorde aux soldats;

La seconde, que six commissaires nommés par la Convention, et pris dans son sein, soient chargés de juger la capacité des membres qui composent l'administration de la maison que nous habitons; et qu'après que lesdits commissaires se seront bien convaincus que l'ineptie et l'invalidité morale de la plupart d'entre eux les mettent dans le cas du remplacement, vous ordonniez que cette administration soit composée de quatre commandants, quatre capitaines, quatre lieutenants et douze soldats.

C'est le seul moyen d'ancantr l'esprit de parti, de mettre un juste équilibre entre les décisions d'un conseil qui ne doit être élu que pour veiller au maintien des droits de ceux dont les intérêts lui sont confiés.

— *Un pétitionnaire*, parlant de la barre : La Société populaire de la commune d'Emile vient vous témoigner sa reconnaissance pour la juste sévérité que vous déployez contre les ennemis de la liberté, et pour les récompenses que vous avez décernées à ses amis.

La Convention a décrété que les cendres de J.-J. Rousseau seront transférées au Panthéon français; elle ne pouvait mieux faire l'application du décret par lequel elle a mis la vertu et la probité à l'ordre du jour.

L'Assemblée constituante avait, sur la pétition de la commune d'Emile (alors Montmorency), mis J.-J. Rousseau au nombre des grands hommes; mais alors ses cendres étaient encore la propriété d'un individu. Ces jours ne sont plus; vous avez proclamé la vérité : les grands hommes sont les enfants de la nature.

Vous avez permis à notre commune de prendre le nom d'Emile; nous demandons que, lorsque les cendres de J.-J. quitteront leur dernier asile pour arriver au temple de la Gloire, elles s'arrêtent un moment parmi nous au milieu desquels il vécut, et raniment par leur présence l'amour des vertus dans tous les cœurs.

— Une députation de la Société populaire de la section des Tuileries est admise à la barre.

L'orateur de la députation : « Arrêté de la Société populaire des Tuileries, du 24 floréal. — D'après les observations faites à la Convention et à la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, la Société des Tuileries arrête

qu'elle se dissout, et qu'elle ira demain en faire part à la Convention. » (On applaudit.)

Citoyens représentants, une grande révolution s'est opérée le 31 mai; les mouvements des fédéralistes qui s'étaient manifestés sur les différents points de la république avaient donné lieu à cette mémorable journée, avaient éveillé le zèle de tous les bons citoyens. Ils se rappellent alors le droit de se réunir en Sociétés populaires, et les citoyens de la section des Tuileries conclurent et réalisèrent le projet d'en établir une, au sein de laquelle ils pussent surveiller les ennemis du bien public.

Notre première idée a été de rejeter toute espèce d'association qui pût tendre au fédéralisme que nous voulions combattre; nous n'avons pas voulu nous isoler; nous avons laissé à tous les bons citoyens, de quelque section qu'ils fussent, la faculté d'être admis parmi nous, et notre règlement renferme une disposition formelle à cet égard.

Notre Société n'a présenté qu'une réunion de frères et d'amis, occupés à se surveiller eux-mêmes, et nous ne nous sommes jamais permis d'exercer aucun droit qui fût une infraction aux lois générales de la république et une atteinte à la souveraineté du peuple.

Nous n'avons point influé sur la délivrance ou le refus des certificats de civisme, parce que nous connaissons le droit des autorités constituées à cet égard, et que nous avons toujours été persuadés que c'était au peuple en masse à prononcer sur le civisme de ceux qui en réclament un témoignage.

Nous n'avons point influé sur les délibérations de l'assemblée générale, ni sur le choix des nominations aux places dont elle pouvait disposer.

C'est au sein de notre Société qu'a pris naissance l'idée de l'établissement des fêtes décadaires, qui, dès le mois de brumaire dernier, ont été instituées dans notre section. Le monstre de l'athéisme n'y a jamais eu d'accès. Le premier ouvrage qui y a paru a été un hymne à l'Etre suprême, qui depuis a été chanté en chœur par tous les citoyens, à l'ouverture de chaque fête.

Nous avons armé et équipé un cavalier qui est actuellement au nombre des défenseurs de la patrie.

Enfin nos séances étaient destinées uniquement à nous éclairer, à lire les lois et à applaudir, soit aux actions mémorables des héros de la patrie, soit aux travaux de la Convention nationale.

La Convention nationale, le comité de salut public, voilà quel fut toujours notre point de ralliement; ces noms n'ont jamais été prononcés parmi nous qu'avec respect, et nos procès-verbaux attestent encore la mémorable circonstance où la Société s'est levée tout entière, et a juré de déchirer le voile que des audacieux se proposaient de jeter sur la Déclaration des Droits de l'Homme; mais l'opinion publique a parlé; la Convention a fait disparaître l'intrigue; elle a mis la vertu à l'ordre du jour; elle a fait entendre que les Sociétés populaires sectionnaires pourraient ralentir la marche du gouvernement révolutionnaire et retarder notre bonheur.

Cette vérité est descendue de la Montagne pour être entendue au sein de cette Société illustre qui depuis cinq ans a déjoué tous les complots des malveillants, et prépare la foudre qui doit écraser la tyrannie. Nous avons entendu cette voix, et nous venons, pères du peuple, en vous déclarant la dissolution de notre Société, vous apporter nos vœux pour la destruction des ennemis de la république, et le serment de vivre libres ou mourir pour elle. (On applaudit.)

La mention honorable est décrétée avec l'insertion au Bulletin.

— Le conseil général de la commune de Paris, ayant le maire à sa tête, vient applaudir aux vérités sublimes et éternelles développées dans le rapport fait par Robespierre, au nom du comité de salut public, et remercier la Convention du décret qu'elle a rendu à la suite de ce rapport.

La Convention ordonne l'impression de ce discours et l'envoi aux départements.

— La Société populaire de la section du Mont-Blanc vient annoncer sa dissolution. Elle applaudit aux travaux de la Convention nationale, et jure de lui rester fidèlement attachée.

La Convention applaudit et décrète la mention honora-

blé de la conduite de la Société populaire de la section du Mont-Blanc. — La séance est levée à deux heures.

.SUITE DE LA SÉANCE DU 24 FLOREAL.

BRIEZ, au nom du comité des secours publics : Citoyens, je viens, au nom de votre comité des secours publics, appeler l'attention de la Convention nationale sur une question d'autant plus importante qu'elle intéresse les familles d'un grand nombre de défenseurs de la patrie. Vous parler des citoyens qui chaque jour versent leur sang pour la cause de la liberté et de l'égalité, c'est être assuré d'avance d'attirer toute la sensibilité et l'affection des représentants du peuple.

Votre comité m'a chargé de vous rendre compte des diverses pétitions et réclamations adressées à la Convention nationale par plusieurs citoyens, par des autorités constituées et des Sociétés populaires, contre l'exception portée en l'article III de la loi du 4 mai 1793, et dans l'article 1^{er} du titre V de la loi du 22 pluviôse dernier, qui excluent des secours accordés aux familles des défenseurs de la patrie les parents des soldats de la liberté partis en remplacement.

Si des raisons plausibles ont fait prononcer cette exclusion lors de la loi du 4 mai 1793 ; si elles prévalurent encore à l'époque de la loi du 22 pluviôse dernier, rendue sur le rapport du comité de salut public, il faut néanmoins convenir que des considérations assez puissantes se présentent pour que l'on examine de nouveau une question de cette nature ; pour qu'on l'approfondisse, qu'on l'envisage sous tous les rapports, et qu'une discussion solennelle offre un résultat qui ne laisse plus rien à désirer. Votre comité des secours publics ne s'est pas dissimulé les difficultés qui se rencontreraient à cet égard, ni les diverses objections que l'on pouvait opposer contre l'une ou l'autre détermination ; mais il a cru qu'il était de son devoir de vous soumettre les réflexions que lui ont fait naître ses méditations sur un point qu'il a regardé comme très-important, soit en raison des principes, soit en raison des circonstances actuelles.

La loi du 29 novembre 1792 (art. II) assurait des secours aux pères, mères, femmes et enfants qui n'avaient pour toute ressource que le produit du travail du citoyen soldat volontaire de tout grade au service de la république.

L'article IV exigeait la remise au greffe de la municipalité ou de la section de l'extrait de l'acte de naissance, et de l'inscription du citoyen soldat pour servir comme volontaire.

Cette loi du 26 octobre 1793, en n'accordant des secours qu'aux familles des citoyens soldats volontaires, excluait nécessairement les citoyens soldats des ci-devant troupes de ligne, soit à cause de leur engagement, soit à cause des avantages particuliers et pécuniaires qu'ils avaient reçus lors de cet engagement ; mais on sentit bientôt les inconvénients et l'injustice d'une différence quelconque entre les mêmes soldats de la patrie, entre les mêmes défenseurs de la liberté et de l'égalité, enfin entre les citoyens rangés tous sous les mêmes drapeaux de la république, et en conséquence la loi du 4 mai 1793 accorda des secours aux familles des militaires de toutes armes.

Voici le texte de l'article 1^{er} de cette loi.

« Il sera accordé des secours aux familles des militaires de toutes armes servant dans les armées, et aux familles des marins, ouvriers, navigateurs, canonniers et soldats de marine, en activité de service sur les vaisseaux et autres bâtiments de la république. »

Mais la loi du 4 mai 1793, en faisant sagement disparaître la différence et l'exclusion que présentait

celle du 26 novembre précédent, relativement aux soldats des troupes de ligne, établit elle-même une différence et une exclusion d'un autre genre, en prononçant (article III) que les pères, mères et autres ascendants, épouses, enfants, frères et sœurs de tous les militaires qui sont partis en remplacement n'auront aucune part aux secours.

Cette disposition, malgré toute la sévérité qu'elle renferme, pouvait paraître d'une grande justice à l'époque du 4 mai 1793, où l'on présumait que les citoyens partis en remplacement, et où l'on avait même la certitude que plusieurs d'entre eux avaient reçu des avantages pécuniaires, ou s'étaient fait assurer des secours en faveur de leurs parents, par les individus qu'ils remplaçaient. Mais les circonstances n'étaient plus les mêmes à l'époque de la loi du 21 pluviôse dernier ; et malgré cela, la même différence fut encore admise, la même exclusion fut encore prononcée contre les familles des défenseurs de la patrie, partis en remplacement.

Cependant on sentit combien était excessive la rigueur de la loi du 4 mai 1793, et celle du 21 pluviôse apporta quelques changements et modifications propres à adoucir le sort des soldats remplaçants.

L'article 1^{er} du titre V n'exclut formellement des secours que les familles des citoyens partis en remplacement « d'après des arrangements particuliers faits avec ceux qu'ils ont remplacés. »

Il résulte évidemment que l'on n'a pas entendu refuser les secours aux familles des citoyens qui sont partis en remplacement sans avoir fait aucun traité ou arrangement, et sans avoir reçu aucun avantage pécuniaire de ceux qu'ils ont remplacés, et l'on verra dans l'instant combien cette distinction était nécessaire.

D'un autre côté, la même loi du 21 pluviôse décide que les veuves et enfants des soldats partis en remplacement, qui seraient morts dans les combats, ou par suite de leurs blessures, jouiront, dans ce cas, des mêmes secours accordés aux veuves et enfants des autres défenseurs de la patrie. Enfin, les secours et les avantages sont aussi les mêmes pour tous les soldats indistinctement, que des blessures mettent hors d'état de continuer leur service et de pourvoir à leur subsistance ; de manière que la seule différence qui existe encore dans ce moment, c'est que les pères, mères, épouses et enfants des militaires partis en remplacement sont privés des secours annuels accordés aux familles des défenseurs de la patrie.

Votre comité des secours publics a été vivement frappé de cette différence entre tel ou tel défenseur de la patrie. Elle avait été établie par la loi du 26 novembre 1792, entre les volontaires, et les soldats des ci-devant troupes de ligne, et on en avait depuis senti tous les inconvénients ; mais la loi du 4 mai 1793, en voulant y remédier, présenta elle-même une autre discordance, en faisant deux classes des volontaires et en excluant des secours les familles de ceux partis en remplacement.

La loi du 21 pluviôse, en modifiant cette rigueur relativement aux blessés et aux victimes des combats, laisse encore quelque chose de plus à faire. Votre comité a pensé qu'il fallait anéantir entièrement toute ligne de démarcation quelconque entre les soldats de la liberté et de l'égalité. Tous, en effet, combattent pour la république ; tous versent leur sang pour l'affermissement de la constitution populaire et démocratique, tous doivent donc jouir des mêmes avantages.

J'ajouterai à cette idée, bien simple et naturelle, qui tient encore plus à l'intérêt public qu'à la politique, que, s'il est dur, si même il est humiliant pour plusieurs familles des défenseurs de la patrie d'être

privées des secours que la nation accorde aux autres, il est bien plus dur encore pour un père, une mère, une épouse, ou des enfants, de n'en pouvoir espérer que dans le cas où une mort, bien que glorieuse, puisqu'elle aura été reçue ou donnée au champ de l'honneur et de la victoire, les privera pour toujours de leurs affections les plus chères, et de toutes les espérances qu'ils avaient droit d'attendre de celui qui en était l'objet.

Je dirai encore que, les secours accordés aux familles des défenseurs de la patrie ne l'étant qu'aux parents qui sont dans l'indigence, le trésor public ne retirerait aucun bénéfice d'en exclure les familles des soldats partis en remplacement ; car la loi du 28 juin 1793 assure des secours annuels à toutes les familles indigentes ; et puisqu'à ce seul titre elles auraient des droits certains aux secours de la nation, pourquoi leur refuserait-on, sous le titre honorable de parents des défenseurs de la patrie, un avantage qu'on ne pourrait pas leur contester à raison même de leur indigence, dénuée de toute autre considération ?

Mais votre comité n'a pas cru pouvoir se borner à ces considérations générales ; il a pensé qu'il devait discuter cette matière avec toute l'étendue dont elle était susceptible ; il a pensé qu'il devait en approfondir tous les détails, et vous soumettre toutes les idées qu'elle présente.

On pourrait d'abord argumenter avec quelque succès de ce que les militaires partis en remplacement ont assez payé le prix de leurs traités ou arrangements particuliers avec ceux qu'ils ont remplacés, par la privation que leurs familles ont éprouvée de tout secours pendant la campagne dernière ; on pourrait encore ajouter que ces remplaçants ont pu imaginer que leur engagement, ou plutôt leur enrôlement, ne les obligeait strictement que pour une campagne, à l'instar des volontaires enrôlés en 1792 ; mais nous ne nous arrêtons pas à ces idées, qui seraient injurieuses à la fidélité, à la bravoure et au courage des défenseurs de la patrie qui composent les armées de la république. Envisageons seulement et considérons quels sont les militaires partis en remplacement.

1^o Plusieurs sont de l'âge de dix-huit à vingt-cinq ans ; ils se trouveraient donc également aujourd'hui sous les drapeaux de la patrie, comme faisant partie de la première réquisition, et à ce titre leurs familles participeraient aux secours, sans aucune exception : les en priveriez-vous plus longtemps parce que leurs pères ; leurs époux ou leurs enfants se sont dévoués plus tôt à la défense des frontières ?

2^o Plusieurs des remplacés sont eux-mêmes aujourd'hui sous les drapeaux de la patrie, tant par l'effet de la première réquisition que par des actes d'un dévouement libre et volontaire. En pareil cas, le remplacé, qui paie lui-même de sa personne, n'efface-t-il pas le mot de remplaçant dans celui qui, l'ayant suppléé momentanément dans la campagne dernière, présente un soldat de plus, qui a le mérite de s'être dévoué au premier appel.

Je dois citer ici un cas particulier, bien propre à éclairer la justice de la Convention nationale sur la question que nous agitions dans ce moment ; je retracerai les expressions naïves et sincères de la pétition qui le renferme.

« La citoyenne Elisabeth Boituzet, femme d'Edme Fèvre, tissier en toile à Montbard, chef-lieu de canton, district de Semur, département de la Côte-d'Or, expose que son mari, dès la formation des bataillons de volontaires, avait conçu le dessein de s'enrôler pour le service de la patrie, et n'en était retenu qu'à cause de sa femme et de ses trois enfants, dont le plus âgé n'a que six ans. Au mois de mars 1793, le

citoyen Guidod, notaire à Montbard, ayant su que ledit Fèvre était disposé à servir, lui proposa une somme de 300 liv. s'il voulait remplacer son fils tombé au sort. Cette somme flatta Fèvre, qui en avait grand besoin pour payer quelques dettes et fournir à la subsistance de sa femme et de ses trois enfants, son état de tisseur en toile, vu la cherté des denrées, n'étant pas suffisant pour gagner la vie à cinq personnes ; ce qui l'engagea à accepter la proposition et à partir en remplacement, le 12 mars 1793 : il est à l'armée de la Moselle, au 4^e bataillon de la Côte-d'Or, en sorte que sa femme est restée avec ses trois enfants, n'ayant pas un sou de revenu et se trouvant dans une extrême misère. Elle demande de participer aux secours, d'autant que, depuis, le fils du citoyen Guidod, que son mari avait remplacé, s'est lui-même enrôlé volontairement pour le 6^e bataillon de la Côte-d'Or, et est parti le 30 vendémiaire dernier. Tous ces faits sont attestés par la municipalité de Montbard.

La Société populaire de la même commune vous a depuis adressé sur le même objet une pétition conçue en ces termes :

« Le véritable philosophe est sévère dans ses principes ; la vertu est son aliment ; chez lui le vice est proscrit.

« C'est sur des bases aussi pures, législateurs philosophes, que vous vous proposez d'asseoir les colonnes inébranlables de notre gouvernement républicain ; vos lois ne respirent que la plus saine morale ; la raison nous confirme leur excellence, aussi les publions-nous tous les jours avec enthousiasme dans son temple.

« Mais n'y aurait-il pas des circonstances où, sans altérer la dignité de votre plan, vous pourriez modifier l'exécution littérale d'une sévère décision ?

« Vous avez décrété, par exemple, des secours pour les familles indigentes des défenseurs de la patrie ; rien de plus sage que cette loi générale ; une exception seulement nous a paru bien sévère : l'application de ces secours est refusée aux parents de ceux qui servent par remplacement, à moins qu'ils n'aient été tués ou blessés. Vous les regardez sans doute comme des êtres immoraux, ou bien vous avez présumé qu'ils auront pris des précautions pour assurer à leur famille des secours de la part de ceux qu'ils remplacent ; mais combien de ces remplaçants n'ont-ils pas traité à forfait ? Combien d'entre eux ne remplacent-ils pas des gens qui n'avaient eux-mêmes aucune fortune ?

« De ce nombre se trouve dans cette commune le citoyen Fèvre ; en partant il a laissé une femme et trois enfants, dont l'aîné n'a que sept ans. Cette famille est sans propriété et dans la plus grande indigence.

« Fèvre a traité à forfait avec un jeune homme établi à Semur, qui avait été nommé au scrutin, mais il se défiait à cette époque de ses forces, et n'avait d'autre ressource que son état et quelques talents naturels. Revenu de ce premier acte de faiblesse, ce jeune homme s'est lui-même dévoué volontairement au service de la patrie. La famille de Fèvre a consommé le prix de son engagement ; elle se trouve réduite à la plus profonde misère. — C'est ici le cas, ajoute la Société populaire de Montbard, de modifier la sévérité de la loi ; c'est ici le cas de placer entre l'austérité des principes républicains et le faible coloris de la sensibilité un trait sublime de l'humanité bienfaisante.

3^o Parmi les remplaçants, il en est beaucoup qui n'ont fait aucun arrangement ni traité, et la loi du 21 pluviôse dernier, modifiant en cela celle du 4 mai 1793, n'exclut des secours que les familles de ceux qui ont fait des arrangements et traités. Cependant,

et dans l'exécution, le seul titre de remplaçant fait rejeter les réclamations de leurs parents, parce qu'une preuve négative des arrangements ou traités est trop difficile à acquérir, pour ne pas dire qu'il serait peut-être même impossible de la faire admettre. Il est pourtant bien certain que plusieurs militaires sont partis en remplacement pour des parents, quelquefois même pour des amis, par le seul mobile du sentiment de la vertu, de l'humanité, et du respectueux dévouement pour des vieillards, ou pour des familles désolées, et que les remplaçants ont laissé dans les remplacés des bras nécessaires à leur subsistance et au travail qui leur procurait des aliments. Ces sentiments généreux se sont trouvés dans l'âme de plusieurs; il est d'ailleurs une vertu innée dans l'âme des vrais amis de la patrie, de chérir ses frères et d'être utile au bonheur de ses concitoyens. L'histoire nous fournit une multitude d'exemples de cette vertu du peuple, sous le règne même du despotisme, lorsque le tirage forcé de la milice arrachait sans pitié les pères à leurs enfants, les époux à leurs femmes, et les enfants laborieux à leur famille, pour les faire combattre sous les enseignes de la tyrannie. Doit-on s'étonner après cela que le génie de la liberté ait fait naître des sentiments encore plus touchants? Ah! pour l'honneur du nom français, et puisqu'il est vrai de dire que les vertus se propagent encore mieux dans des cœurs républicains, nous devons croire qu'elles ont aussi été partagées par le plus grand nombre des soldats de la patrie, partis en remplacement. De quelles vertus en effet ne sont pas capables ceux qui, chaque jour, versent leur sang pour la cause de la liberté et de l'égalité? Jugez-en par les traits de courage, de résignation, de bravoure, d'héroïsme et d'intrepidité qu'ils fournissent constamment.

Je n'abandonnerai pas cet article des remplaçants vertueux, désintéressés, et conduits par le seul amour de la patrie, sans vous citer des traits encore plus frappants, et dont j'ai les preuves authentiques; car il ne faut pas vous laisser ignorer qu'il en est même plusieurs qui sont partis à la place de leur frère, dont ils ont considéré l'extrême jeunesse, ou qu'ils ont jugé plus utile aux travaux et au soutien de leur famille.

Peut-on jamais imaginer qu'en pareil cas le citoyen qui remplace son frère ait pris des arrangements et fait des traités avec lui? Un dévouement de cette nature peut-il avoir été conduit par d'autre sentiment que celui, je ne dirai pas de l'amitié ou de la tendresse fraternelle, mais bien de la piété filiale? Aurait-il donc encore la douleur de voir sa famille privée des secours accordés aux parents des autres défenseurs de la patrie? Eh bien, il faut que je vous apprenne encore quelque chose de plus: le frère, qui était d'abord remplacé, se trouve aussi maintenant sous les drapeaux de la république. Sa famille, qui, aux termes de la loi du 21 pluviose, devrait recevoir les secours à raison des deux enfants, en sera-t-elle privée pour le premier, parce qu'il n'est parti d'abord qu'en remplacement de son frère qui depuis s'est aussi dévoué à la défense de la patrie?

Voici d'ailleurs comment la question est posée par l'administration du district de Meaux.

« Une veuve a trois enfants, elle est dans l'indigence.

« Deux sont à la défense de la patrie, le troisième reste seul avec sa mère et la soulage à peine par le travail de ses bras. L'un des deux est parti en remplacement de son frère. Cette veuve doit-elle jouir des secours pour celui qui est parti en remplacement de son frère? »

L'administration du district observe que cette veuve a droit aux secours nationaux, le fils n'ayant jamais

pu faire, avec son frère, aucun arrangement pécuniaire.

Cette administration ajoute que « la question proposée est applicable à plusieurs citoyens qui sont dans le même cas. »

Il est donc vrai que ces exemples de vertu et d'un généreux dévouement sont multipliés de la part des militaires partis en remplacement, comme nous vous l'avons annoncé.

Mais votre comité a dû prévoir toutes les objections qu'on pourrait faire contre les remplaçants; il a dû les discuter attentivement, et vous les présenter avec ses réflexions aussi succinctement que le permet une question aussi importante.

On oppose d'abord que plusieurs des remplaçants ont fait des arrangements et des traités particuliers, et qu'ils ont touché une somme quelconque; mais il faut observer que le plus grand nombre a traité à forfait et pour une somme une fois payée.

Les uns ont reçu 300 liv., les autres plus, d'autres moins; il n'y a peut-être pas un traité uniforme, et cependant l'exclusion est totale et frappe sur tous indistinctement. Un fait bien constant, relativement aux pères de famille, c'est que le prix de ces traités à forfait a été absorbé aussitôt et employé aux besoins pressants de leur femme et de leurs enfants. Vous en avez vu un exemple dans la famille infortunée du citoyen Fèvre, soldat au 4^e bataillon de la Côte-d'Or; d'autres l'ont employé en nippes et effets d'équipement; et s'il en est enfin qui l'aient dissipé en dépenses frivoles, leurs familles doivent-elles en souffrir? n'est-ce pas l'intérêt de ces familles que vous avez envisagé en leur assurant des secours annuels qui pussent les mettre à l'abri d'une indigence et des besoins occasionnés uniquement par la privation du travail de leur père, de leur époux, ou de leurs enfants?

Une pétition de Réthel sur Aisne, adressée au comité de salut public, qui l'a renvoyée à celui des secours, présente à cet égard des réflexions très-judicieuses. Voici comme elle est conçue :

« Des secours annuels sont décrétés pour les familles des défenseurs de la patrie; mais il nous paraît dur que les familles des citoyens volontaires qui sont partis en remplacement en soient privées. Ces volontaires bravent, comme les autres, les dangers et la mort; ils brûlent de verser leur sang pour la liberté.

« Les deniers d'engagement que reçoivent les troupes de ligne ne sont point un titre d'exclusion pour leurs parents. Une légère somme qu'a reçue un volontaire qui en remplace un autre ne peut devenir un titre de privation pour sa famille. Les deniers reçus par l'un et par l'autre sont également le prix de leur engagement; encore le volontaire ne coûte-t-il rien à la république, tandis que le soldat des troupes de ligne a reçu le prix de son engagement des mains de la nation.

« La privation de ces secours pour la famille du volontaire introduit une inégalité de droits et de récompenses que votre équité s'empressera de réformer. »

La municipalité de Douai, département du Nord, en vous adressant la réclamation de huit mères de famille, dont les époux sont en remplacement dans le 3^e bataillon d'artillerie, vous présente des réflexions encore plus frappantes. La municipalité atteste que ces familles sont dans le plus grand besoin; qu'à la vérité leurs époux ont reçu de l'argent de ceux qu'ils ont remplacés, mais que cet argent n'a nullement contribué au soulagement de leurs familles. Ces défenseurs de la patrie, quoique partis en remplacement, se sont déjà trouvés à plusieurs combats, notamment à la défense de la place

de Valenciennes ; de là ils ont été combattre les rebelles lyonnais, et depuis les brigands de la Vendée. Ils sont prisonniers de guerre par la capitulation de Valenciennes, et néanmoins ils combattent encore victorieusement pour la patrie dans l'intérieur. La privation que leurs familles ont éprouvée jusqu'à présent n'est-elle donc pas suffisante pour compenser ce qu'ils peuvent avoir touché ? Faut-il donc que l'exclusion ait encore lieu pour l'avenir ?

D'ailleurs ce qu'ils ont reçu n'a pas été pris sur le trésor public. Ce n'était, si l'on peut s'exprimer ainsi, qu'une taxe sur l'avarice, où une amende prise sur le lâche égoïste, dont le personage aurait été plus nuisible qu'utile sous les drapeaux de la patrie, si de vrais républicains, si d'ardents et zélés défenseurs de la liberté et de l'égalité ne s'étaient pas offerts en remplacement.

On objectera encore que des remplaçants ont reçu une somme de leur commune ou de leur section ; on ajoutera même que quelques-uns ont fait des traités pour assurer des secours annuels à leurs familles. Mais, en premier lieu, ce dernier cas est extrêmement rare, et n'est pas assez important pour faire prononcer une exclusion totale contre toutes les familles des remplaçants, lorsqu'on ne peut laisser subsister cette exclusion sans faire un grand nombre de victimes.

En second lieu, les secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie ne le sont qu'en faveur des familles indigentes ; ainsi, toutes les fois qu'à raison des secours extraordinaires des communes, des sections, ou mêmes des particuliers, et lors encore que par tout autre motif quelques-unes de ces familles ne devroient pas être admises au nombre de celles indigentes, ce sera aux commissaires vérificateurs à rejeter leur demande ou leurs réclamations ; mais il serait injuste d'en conclure que l'on doive exclure généralement toutes les familles des citoyens partis en remplacement, tandis qu'il est démontré qu'outre l'indigence absolue du plus grand nombre de ces familles, plusieurs des remplaçants n'ont touché que de très-modiques sommes pour le prix de leur traité, et qu'il en est même que le zèle et le dévouement, ou une vertu désintéressée, ont seuls portés à voler à la défense des frontières.

En troisième lieu, les secours sont accordés par la loi aux familles indigentes des militaires de tout grade. D'après le texte même de la loi, on ne peut en refuser aux parents indigents d'un militaire qui, à cause de son grade, reçoit un traitement bien supérieur à celui d'un simple soldat. Il est donc injuste d'en refuser aux parents de celui-ci, sous prétexte qu'il aurait eu ou qu'il toucherait même encore des secours pour prix de son remplacement, si d'ailleurs il est constaté que la famille n'a pas des moyens suffisants d'existence.

En quatrième lieu, lorsque des militaires font des captures ou des prises sur l'ennemi, lorsque des marins en font sur mer, leurs familles sont-elles pour cela exclues des secours ? Non, puisque la loi ne le porte pas, et que d'autres lois même ont voulu au contraire que ces captures ne devinssent que des titres d'encouragement. Il en doit donc être de même relativement aux défenseurs de la patrie partis en remplacement.

En cinquième lieu, il existe beaucoup de volontaires qui ont obtenu des secours ou des sommes de leur section : cela est notoire, surtout à Paris, et même dans bien d'autres communes. Néanmoins leurs familles jouissent des secours accordés par la nation, précisément parce qu'ils se sont enrôlés comme volontaire, et qu'ils ne sont pas partis sous le titre de remplaçants. Il est cependant vrai de dire qu'ils ont bien plus touché qu'une infinité de soldats partis en

remplacement. Il ne devrait donc pas y avoir plus de raisons pour exclure les parents de ceux-ci.

En sixième lieu enfin, vous n'avez pas à craindre d'enrichir les parents des défenseurs de la patrie avec les secours qui leur sont accordés ; car, encore un coup, ils ne le sont qu'aux familles indigentes, et je répéterai qu'à ce seul titre elles auraient déjà des droits aux secours généraux de la nation, en vertu de la loi du 28 juin 1793.

Au surplus, votre comité ne doit pas vous laisser ignorer que la différence ou l'exclusion prononcée contre les parents des militaires partis en remplacement ne fait qu'occasionner des difficultés, des contestations et des retards nuisibles apportés à l'exécution de la loi du 21 pluviôse dernier, dans la délivrance des secours accordés aux familles des défenseurs de la patrie. Il est des communes où les commissaires vérificateurs élèvent les obstacles les plus puérils, tandis que d'autres ne trouvent aucun doute, et admettent à la répartition des secours tous ceux qui se présentent. Ici on est scrupuleux jusqu'à la minutie, jusqu'à exiger des formalités et des preuves difficiles dont la loi du 21 pluviôse a principalement eu pour but d'exempter les parents des défenseurs de la patrie ; là on est non-seulement aussi facile qu'indulgent, mais on va même jusqu'à la dilapidation. D'un côté l'on donne des secours à toutes les familles indistinctement ; de l'autre l'on n'en donne qu'à l'extrême indigence. Ici on considère l'indigence morale qui naît du besoin ou du défaut d'aisance ; là on n'admet qu'une indigence physique et une extrême pauvreté.

Dans plusieurs communes l'exclusion relative aux familles de remplaçants y est totalement éludée, et ces familles participent également aux secours, soit par la facilité des commissaires vérificateurs, qui sont pris parmi ceux-là mêmes qui ont droit aux secours, soit parce que ces commissaires n'ont pas des connaissances assez exactes sur les faits.

Dans d'autres communes, au contraire, on chicane les parents des défenseurs de la patrie, au point de prétendre les exclure, sous prétexte que la notoriété ou des témoins attesteraient que des volontaires ont reçu quelque argent lors de leur départ, d'où l'on veut conclure qu'ils sont dans le cas de ceux partis en remplacement ; tandis que les procès-verbaux d'inscription et les attestations des municipalités constatent d'une manière expresse, légale et authentique qu'ils sont partis volontairement, et non en remplacement.

Votre comité vous fera sous peu de jours un rapport sur la multitude des questions que l'on fait naître dans plusieurs communes, sur l'application et l'exécution de la loi du 21 pluviôse. Il vous présentera un projet d'instruction aussi simple que méthodique, tant pour faire cesser les abus, les dilapidations et la violation de cette loi bienfaisante, que pour éclairer l'inexpérience des commissaires vérificateurs, résoudre toutes les difficultés, lever tous les obstacles, et ne plus laisser aucune incertitude. Mais, en attendant, votre comité a cru qu'il fallait commencer par anéantir l'exclusion portée contre les parents des militaires partis en remplacement. Si cette exclusion fut juste d'abord, si elle le fut pour la dernière campagne, du moins elle ne peut plus l'être à l'avenir.

Les soldats de la liberté qui, depuis plus d'un an, combattent glorieusement sous les drapeaux de la république, ne sont plus des remplaçants ; ce mot doit disparaître pour ne plus laisser entre eux et leurs camarades, leurs frères d'armes, que le titre commun de défenseurs de la patrie. Cette vérité a déjà été reconnue des représentants du peuple délégués dans les départements.

Je vous citerai, à l'appui de ce fait, l'arrêté en date

du 29 pluviôse dernier, de notre collègue Lecarpentier, délégué dans le département de la Manche et autres environnants, pour faire participer aux secours les femmes et enfants des soldats de la patrie qui servent en remplacement dans le district de Dinan, lorsqu'il sera connu par le conseil général de la commune de leur résidence que ces personnes auront des besoins pressants, et que leurs parents, actuellement au service de la république, étaient leur seule ressource.

Votre comité ne fera donc que vous proposer de généraliser les dispositions de cet arrêté, en les rendant communes à tous les districts de la république.

Vous avez déjà préjugé la question par votre décret du 20 germinal dernier, en accordant un secours provisoire de 100 liv. à la citoyenne femme Letesse, de Péronne, qui s'est présentée à votre barre, et dont vous avez aussi renvoyé la pétition à l'examen de votre comité des secours. Le mari de cette citoyenne, indigente et chargée d'un enfant, combat pour la république dans le 13^e régiment de chasseurs. Il est parti en remplacement ; mais à cette époque il avait déjà fait un service militaire de huit ans ; il était muni d'un congé absolu, mais les dangers de la patrie l'ont fait voler de nouveau à la défense des frontières. Il avait refusé un nouvel engagement sous les enseignes du despotisme, mais il ne balança pas à se ranger sous les drapeaux de la liberté et de l'égalité. Sa femme, ses enfants, n'auraient-ils pas les mêmes droits aux secours et aux récompenses nationales que les parents des autres défenseurs de la patrie ?

S'il pouvait rester quelque doute sur ce point, j'invoquerais, en faveur des soldats de la liberté partis en remplacement, les expressions mêmes du rapporteur du comité de salut public qui a précédé le décret du 11 pluviôse dernier : « Les soldats républicains, y est-il dit, ajoutent chaque jour de nouvelles pages au sublime recueil des faits héroïques, des éclatantes actions qu'enfante leur magnanime dévouement. Chaque jour aussi votre paternelle sollicitude se plaît à augmenter le chapitre le plus légitime de la dette publique, celui où sont par vous consacrées les récompenses et les indemnités que la patrie, juste et libérale, dispense à ses courageux défenseurs. Ils moissonnaient abondamment les palmes de la gloire, et c'est alors que vous vous êtes placés au milieu de leurs généreuses familles. Fixant la vue sur le père du soldat de la liberté, sur sa vertueuse épouse, sur ces enfants, l'espoir de la république, enfin sur tous ces groupes vénérables qui les composent, et parmi lesquels mûrissent les vertus républicaines, vous avez ordonné que l'on vous présentât un plan pour que les secours qui leur sont attribués par la loi leur parvinssent sans délai. Il vous tardait de n'avoir plus aucune inquiétude sur cette distribution jusqu'alors trop lente. »

Vous remettre sous les yeux ce tableau intéressant, c'est vous faire sentir d'une manière bien convaincante que l'exclusion portée contre les militaires partis en remplacement doit entièrement disparaître des lois qui assurent des secours annuels aux familles des défenseurs de la patrie. Il ne doit pas exister plus de différence entre elles qu'il n'en existe entre les soldats de la liberté et de l'égalité réunis tous sous les mêmes drapeaux ; et c'est ici que se ramènent sensiblement les grandes considérations d'intérêt public qui seules suffiraient pour déterminer entièrement ceux d'entre vous dont l'opinion pourrait encore être balancée par d'autres considérations particulières.

Les citoyens partis en remplacement ont-ils moins abandonné tout ce qu'ils avaient de plus cher du

côté de la nature et des doux liens du sang ? ont-ils moins sacrifié leurs affections personnelles ? ont-ils moins délaissé leurs pères, leurs mères, leurs femmes et leurs enfants ? Est-ce pour de l'argent qu'on peut se déterminer à de pareils sacrifices ! L'amour de la patrie est le seul sentiment capable de porter à un semblable dévouement ; l'amour de la patrie ne se remplace pas ; il est une vertu innée dans le cœur de tout bon citoyen ; c'est une même vertu qui produit les grands hommes des beaux jours des Romains et les héros de Sparte et d'Athènes. Vit-on jamais que l'argent pût faire acquérir l'amour de la patrie et la passion de combattre pour elle ? Rappelez-vous cette fière et sublime réponse de l'armée des Pyrénées-Orientales aux dons pécuniaires offerts par des Sociétés populaires, pour ceux qui les premiers monteraient à l'assaut d'une redoute, d'un fort quelconque, ou se distingueraient par quelques traits héroïques. Considérez ces généreux guerriers qui prennent pour texte : « Mort aux tyrans ! baionnette en avant ! paix aux peuples ! » et qui disent avec ce style laconique des Lacédémoniens : « Nous ne sommes affamés que de l'amour de la gloire et de la liberté. La même ardeur nous anime tous. »

Ferez-vous une injurieuse différence entre les soldats de la liberté partis en remplacement et les autres défenseurs de la patrie ?

Je dois placer ici un trait bien propre à vous convaincre que les vertus héroïques de nos braves guerriers sont également le patrimoine des familles des militaires partis en remplacement. J'affaiblirais tout l'intérêt et l'attendrissement que ce trait vraiment sublime doit vous inspirer, si je me permettais de rien ajouter aux détails consignés dans la lettre écrite au comité de salut public, le 30 germinal dernier, par l'agent national du district de Strasbourg, dont voici le contenu :

« J'ai la satisfaction de vous faire part d'un trait de vertu qu'une chaumière fournit, et qui doit fait rougir le riche égoïste.

« Une femme de la commune de Saint-Quirin, de ce district, veuve, très-indigente et mère d'une nombreuse famille, compte un fils dans les armées de la république. Ce fils, voulant à son départ lui assurer quelques moyens de vivre, est parti en remplacement. Elle est portée, par la municipalité de son domicile, au rôle des secours accordés par la loi aux familles des défenseurs de la patrie. Elle perçoit la somme qui lui est attribuée. Cependant elle apprend que la loi défend d'accorder des secours aux familles des soldats qui sont partis en remplacement ; elle rapporte à la municipalité la somme qu'elle a reçue, en disant « qu'elle préférerait vivre dans une pauvreté honorable à prendre de la nation de l'argent qui pouvait servir à détruire les infâmes tyrans. »

« Ce trait est d'autant plus louable qu'elle seule, dans la commune, se ressouvient que son fils fût parti en remplacement.

« Je vous prie, citoyens représentants, de m'autoriser à faire remettre à cette femme vertueuse, qui se nomme la veuve Dalenzi, et qui toujours s'est comportée comme une bonne mère de famille et une bonne citoyenne la somme qu'elle a rapportée avec tant de désintéressement, car elle est très-pauvre. Honorer et récompenser les vertus, c'est les multiplier : et vous avez, pour assurer la république, mis la vertu à l'ordre du jour. »

Cette lettre n'a pas besoin de commentaire. Votre comité vous proposera, immédiatement après ce rapport, un projet de décret particulier dans lequel il espère remplir vos intentions sur l'objet intéressant qu'elle présente.

Je reviens maintenant à la discussion sur les familles des militaires partis en remplacement.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 26, Barère a annoncé plusieurs prises de bâtiments, entrés dans les ports de Lorient, Brest et Rochefort, et plusieurs succès remportés par l'armée du Nord et celle des Ardennes, entre autres, la prise de Thuin.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 24 floréal. — F. Gardé, âgé de dix-huit ans, né à Venise, département du Doubs, postillon de la poste à Villeneuve-Georges;

F. Peton, âgé de vingt-huit ans, né à Luzarche, postillon de poste à Charenton, accusés de propos contre-révolutionnaires, tendant à avilir la représentation nationale, ont été acquittés et mis en liberté.

— G. Jouen, âgé de quarante-sept ans, né à Bernay, département de l'Eure, maréchal des logis au ci-devant régiment de Conty-dragons, chef d'un détachement de dragons de la Manche, marchant contre la garde nationale envoyée de Paris dans ce département, domicilié à Pacy-sur-l'Eure;

E. Mauger, âgé de quarante ans, né à Rouen, Bénédictin de la ci-devant abbaye de Caen, professeur de physique à l'université de cette ville, ex-curé constitutionnel de Wy, près Rouen, membre de l'assemblée centrale des départements fédéralistes dans la commune de Caen;

Convaincus de conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la république, ont été condamnés à mort.

— J.-A.-G. Rollet-Davau, âgé de soixante-huit ans, né à Riom, y demeurant, ex-noble, président de la ci-devant sénéschaussée de Riom, conseiller de Capet;

A.-F. Devillennes, âgée de cinquante-neuf ans, née à La Châtre, département de l'Indre, ex-noble, femme de Rollet D'Avau;

A. Louher, âgé de soixante-sept ans, né à Billy, département de l'Allier, juge et procureur fiscal de plusieurs ci-devant justices seigneuriales, ex-notaire, ensuite officier municipal, à Suryredant;

J.-B. Ubéleski, âgé de quarante-huit ans, né à Longueville, visiteur des rôles, à Dieppe;

A.-J. Lanloup, âgé de soixante-cinq ans, né à Saint-Loup, département des Côtes-du-Nord, ex-noble, docteur en médecine à Saint-Loup;

Convaincus d'intelligences et de correspondances avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la république, ont été condamnés à la peine de mort.

État des prisons.

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 7,084.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA NATIONAL.

Il n'y a aucune action dans l'opéra intitulé : *la Réunion du 10 août, ou l'inauguration de la République française*, sans-culottide en cinq actes; c'est simplement la représentation fidèle de la fête qui eut lieu dans Paris à cette époque; mais cette représentation est encore embellie de tout ce que la poésie, la musique et la danse, de tout ce que la pompe dont ce théâtre est susceptible ont de plus séduisant. Tous les arts se sont eux-mêmes réunis pour fêter cette réunion et l'inauguration de la république. La division des actes est celle des cinq stations qui eurent lieu : la première à la place de la Bastille, la seconde sur le boulevard de l'Opéra-Comique national, la troisième à la place de la Révolution,

la quatrième aux Invalides, et la cinquième au Champ-de-Mars. A chaque station, l'un des personnages chante ou déclame un morceau sur l'objet particulier qu'on veut célébrer. Plusieurs des morceaux déclamés sont pleins de chaleur et d'énergie. Tout respire le patriotisme le plus brûlant. La danse n'est pas un des moindres ornements de cette fête. Le citoyen Gardel a eu l'art d'en varier les genres, et d'en offrir de très comiques sans caricature. Il a su respecter la dignité du peuple jusque dans ses amusements. On applaudit surtout avec transport au pas de Forts et de Citoyennes de la Halle, des évolutions militaires exécutées par les jeunes Elèves de la Patrie; beaucoup d'autres tableaux ont obtenu le même succès. La musique a partagé ces applaudissements; quoique la nature du sujet n'ait permis au compositeur aucun morceau passionné, ni par conséquent dramatique; plusieurs marches et airs de danse donnent l'idée la plus favorable du talent du citoyen Porta. Les citoyens Bouquier et Moline sont auteurs des paroles, et ont mérité, sous le double rapport de poètes et de patriotes, les applaudissements qu'ils ont reçus.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Demain *Miltiade à Marathon*, et *l'Offrande à la Liberté*.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Mélidor et Phrosine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes, suivie du *Plaisir et la Gloire*.

En attendant la 1^{re} reprès. de *l'Enfance de Jean-Jacques Rousseau*, com. en un acte, mêlée d'ariettes.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Guillaume Tell*, suivi du *Rendez-vous*.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *La Caverne*, opéra en 3 actes, préc. de l'hymne Marseillaise.

Demain la 3^e reprès. des *Frais Sans-Culottes*.

En attend. la 1^{re} de *l'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relâche* nécessité par des chagements.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *La Métromanie*, com. en 5 actes, suivie de *l'Heureuse Décade*.

Demain *Au Retour, ou la Première Réquisition*.

*THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relâche*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Georges et Gros-Jean; le Faucon, et le Noble roturier*.

Demain *le Dîner des Peuples*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Plus de bâtards en France; Ricco, et Midas au Parnasse*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au jardin de l'Égalité. — *Incessamment l'ouverture*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâche*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation : tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1795 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 22 avril. — Relation de l'affaire des 17 et 18, et de l'expulsion des Russes.

Le 17, à quatre heures du matin, les gardes de la couronne à cheval et à pied, ainsi que les autres régiments polonais qui se trouvaient en cette ville, se sont assemblés extraordinairement et sans ordre de leurs chefs. Le bruit s'était répandu que les Russes devaient s'emparer de l'arsenal et des magasins à poudre; les soldats polonais s'y portèrent aussitôt; on sonna en même temps le tocsin dans tous les quartiers de la ville. Une foule d'habitants se porta pareillement à l'arsenal; on leur distribua des fusils, cartouches, poudre, etc. De là, sans perdre de temps, plusieurs divisions, munies d'artillerie, se rendirent aux quartiers des Russes, qui avaient reçu l'ordre de se mettre sous les armes, et dont une grande partie était déjà assemblée et se portait vers l'arsenal.

Partout où les deux partis se rencontrent, le combat s'engage; dans la rue Grzybow, les gardes et le régiment de Dzialynski tombent sur une colofine de huit cents Russes, ayant de l'artillerie à leur tête. On se bat de part et d'autre avec acharnement; mais bientôt les satellites de Catherine sont vaincus; aucun n'échappe, presque tous sont tués, et le reste est fait prisonnier.

Des scènes aussi sanglantes eurent lieu en plusieurs endroits, principalement à l'hôtel de l'ambassadeur russe, dans la cour et le jardin de la République, et dans toute la Neustadt.

L'hôtel appartenant ci-devant au baron Reawursche, où était logé le général Igelstrom, fut pillé, et on y mit ensuite le feu, ainsi qu'à trois ou quatre autres palais où les Russes s'étaient barricadés. Le carnage n'a cessé que le lendemain 18, à six heures du soir, où les Polonais étaient partout victorieux, tous les Russes ayant été tués ou faits prisonniers, à l'exception d'un petit nombre qui s'est échappé de la ville, ayant à leur tête le général Igelstrom.

Le même soir, on fit encore des perquisitions vigoureuses dans le faubourg situé de l'autre côté de la Vistule, pour s'assurer qu'aucun Russe ne se trouvait dans l'enceinte de Varsovie; on en emmena une soixantaine prisonniers; mais un d'eux ayant tué, d'un coup de pistolet qu'il avait su cacher, un bourgeois, ils furent tous immolés à l'instant même.

C'est ainsi que se termina cette glorieuse insurrection qui doit nous rendre la liberté; elle nous a coûté quelques centaines d'hommes, tant bourgeois que soldats; en revanche, la perte de nos cruels oppresseurs est dix fois plus considérable. En ce moment tout est tranquille; toutes les mesures ont été prises pour maintenir l'ordre et pour nous garantir d'une attaque du dehors.

On attend à chaque instant le général Kozciusko; nous apprenons qu'il s'est déjà mis en route. Les soldats polonais, licenciés en Lithuanie, doivent pareillement se rendre en cette ville, pour y être organisés par ce général.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 16 avril. — L'ambassadeur d'Angleterre est parti hier pour retourner à Londres; celui de Russie, qui se proposait d'aller à Pétersbourg par congé, va, dit-on, se rendre à Bruxelles, où il doit être accompagné de ses secrétaires et de la chancellerie. Plusieurs autres ministres étrangers suivront l'empereur aux Pays-Bas.

L'envoyé prussien Lucchesini est reparti pour Berlin. On assure, et ce bruit paraît vraisemblable, que la cour de Vienne a demandé son rappel.

Francfort, le 6 mai. — On est fondé à croire que la diète de Ratisbonne est dans le désaveuement. Elle vient, par un dernier *conclusum*, de prohiber, pour la millième fois, l'entrée de tous les papiers publics de France. Cela prouve encore qu'elle ne trouve point d'obéissance. Quelle ingratitude envers elle, qui est si obéissante!

La coalition marche de projet en projet, sans avancer; attendu les obstacles. Le désir est actif; l'exécution traîne. C'est que les moyens manquent à la volonté. La formation décrétée de l'armée d'Empire, qui n'est point formée, en est une preuve authentique. Le travail n'est donc vrai que dans les bureaux: on y tient avec soin des notes de tous les arrêtés, ainsi que de tous les plans, et l'on y dresse en ce moment des tableaux fort bien faits qui seront envoyés aux États respectifs, et qui contiendront avec beaucoup de netteté le nom du cercle, de la ville, de l'administration, et celui de chaque commune; l'état de la population divisée en trois classes; la profession des individus leur capacité pour le service des armées; la quantité de canons, d'armes à feu et autres.

Le traité des subsides est conclu entre le roi de Prusse et Pitt. Cela rappelle un mot de Frédéric à un ambassadeur d'Angleterre, qui, disputant sur une certaine somme exigée par la Prusse pour fournir une armée, aimait mieux se passer des Prussiens. « Nous nous en tiendrons, dit l'Angleterre, à la Providence. — Prenez garde, dit Frédéric, qu'elle ne vous en donne pour votre argent. » Pitt est plus généreux; ce qui a fait venir l'eau à la bouche au landgrave de Hesse-Cassel, qui a réclamé auprès de la diète une indemnité de 5 millions de florins, bien assuré que la diète renverra son placet au trésor britannique.

C'est l'archiduc Ferdinand qui commandera l'armée d'Italie. Il aura sous lui les généraux de Wias et Olivier Wallis. Il en est un peu de cette armée-ci comme de celle d'Empire. Elle n'existe bien encore que dans les cartons des bureaux, où d'ailleurs elle est rangée en bon ordre.

On nous mande de Vienne que Las-Casas, ambassadeur d'Espagne, va quitter cette résidence, si l'on peut dire que réside un homme qui arrive de Pétersbourg, est revenu à Vienne et va repartir pour Venise, où il est attendu en sa même qualité de ministre de sa cour.

PRUSSE.

Bareith, le 20 avril. — Les négociations qui avaient pour objet le fameux traité de subsides entre le roi de Prusse et les puissances maritimes sont terminées; ce traité est enfin conclu.

Quand on a observé avec attention toutes les ruses, toutes les perfidies diplomatiques mises en usage depuis le commencement de la guerre pour donner à cette coalition contre la liberté des peuples un caractère imposant, on ne peut s'empêcher encore de regarder comme une ruse politique le nouveau traité dont il est question; car il est évident, et les événements l'ont déjà prouvé, que la cour de Berlin ne peut se promettre aucun avantage direct des suites de la guerre actuelle. Quelles fortes raisons pourrait donc avoir Frédéric-Guillaume de sacrifier une armée à la coalition, qui est loin de le rassurer sur l'avenir?

Voici le précis de ce traité.

Convention entre le roi de Prusse et les puissances maritimes.

Art. 1^{er}. Le roi de Prusse s'engage à entretenir et faire agir une armée de soixante-deux mille hommes, y compris le nombre que les puissances maritimes peuvent prétendre de lui en vertu de leurs traités.

II. Les puissances maritimes accordent un subside de 500,000 liv. sterling par mois, depuis le 1^{er} avril jusqu'au 1^{er} décembre 1794, pour la totalité de ce même mois.

III. 300,000 liv. sterling pour les frais du rétablissement de l'armée prussienne rentrant en campagne;

IV. 100,000 liv. sterling à la clôture de la campagne, pour les frais de retour;

V. 100,000 liv. sterling à peu près par mois, pour le pain et le fourrage; ce qui fait, pour huit mois que dure le traité, 1 million 800,000 liv. sterling.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
SOCIÉTÉ
DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ,
SIÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de l'adieu.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 FLORÉAL.

Après le discours de la Société populaire de la section Lepelletier, qui annonçait la clôture de ses séances, Collot d'Herbois a parlé en ces termes :

Collot d'Herbois : Je suis forcé de parler sur l'objet qui amène la députation ; déjà mon opinion sur les Sociétés sectionnaires est connue : je l'ai énoncée fortement à cette tribune et dans le sein même de la section Lepelletier, que j'habite. J'ai invité la Société ici présente à se dissoudre, il y a déjà plus de deux mois. Elle m'avait appelé, en se formant, pour venir y prendre place : je n'ai point répondu à son invitation. Comment donc a-t-elle pu mettre mon nom que je vois sur la liste qu'elle vous présente ? Par quelle violation de tous les principes me rend-elle ainsi contraire à moi-même ?

Il est vrai qu'avant le 10 août, ce jour célèbre où s'éroulèrent et le trône et la tyrannie, j'étais membre d'une Société où nous rassemblions nos forces pour combattre l'aristocratie alors triomphante dans la section. Je rends justice à Lefèvre que voici ; c'est chez lui que nous nous rassemblions. Nous étions peu nombreux ; ceux que je vois sur la liste ici produite le sont davantage, et le même local ne les contiendrait pas. La Société dont j'étais membre était composée de tous ceux contre lesquels on mit en mouvement plus d'une fois des poignards et les canons même de la section, malgré les canonniers, désignés par les assassins pour être leurs premières victimes. Je vois très-peu de ces patriotes éprouvés sur la liste de la nouvelle Société ; car, l'ancienne étant depuis longtemps dissoute, ils ont sans doute fait comme moi relativement à l'invitation qu'on a pu leur adresser.

Si j'examinais attentivement cette liste, j'y trouverais peut-être les noms de ceux qui furent les plus cruels ennemis des patriotes, de ceux dont la tête est tombée sous le glaive de la loi. Comment donc se peut-il que le citoyen à qui j'ai rendu justice se soit fait le perpétuateur de cette Société, malgré le vœu des patriotes, et qu'il ait fourni à l'avantage de l'aristocratie les mêmes moyens qu'il nous fournit autrefois pour la terrasser ? Il nous annonce qu'elle vient de se dissoudre : c'est un peu tard, mais elle a bien fait. S'il y avait là quelques patriotes de l'ancienne Société, ce sont eux qui ont sans doute insisté pour faire prendre cette délibération. Je les reconnais à cette démarche ; je les honore, et je publierai toujours avec plaisir le courage que je leur ai vu déployer dans les circonstances les plus difficiles.

Ils auraient dû s'opposer à quelques points de délibération qu'on a mis sous vos yeux. A quoi bon, par exemple, venir consacrer ici la liste des membres de cette Société sectionnaire, contre laquelle la section entière a voté lorsque j'énonçai mon opinion au milieu d'elle ? Pourquoi venir vous demander de lui continuer votre correspondance ? Avec qui correspondre, si leur Société n'existe pas ? Ils veulent donc à la fois être et n'être point ? Je vois là des combinaisons de circonstances toujours familières à l'aristocratie ; je vois des espérances de résurrection semblables à celles qu'on perpétue dans la Vendée ; mais, quant à nous, nous ne croyons pas aux miracles.

Patriotes, vous deviez corriger cette rédaction, vous deviez y apercevoir un revirement de parties, une opération arithmétique ; vous savez que de pareils calculs se font habilement dans la section que nous habitons. J'en ai dit assez là-dessus ; je vais parler des Sociétés sectionnaires en général : je ne voudrais pas être monté à la tribune pour un objet qui me serait particulier. Je ne vois dans les Sociétés sectionnaires, pour la plus grande partie, que des cantonnements, des quartiers réservés où se réfugient les déserteurs simulés de l'aristocratie, pour livrer tôt ou tard le camp des républicains ; j'y vois à Paris quarante-huit étendards dont les nuances différentes inquiètent les vrais amis de la liberté, et autour desquels se rallient avec audace tous les hommes douteux, tous les métiers en patriotisme, tout ce qui n'a eu ni force, ni sexe dans la révolution.

De telles Sociétés étant suspectes deviennent nécessairement nuisibles ; elles sont suspectes, car l'œil du peuple ne les observe pas, car sa raison ne les éclaire pas ; elles sont nuisibles, parce qu'il ne peut y avoir unité de bons sentiments dans ceux qui les composent ; ils ont la plupart été éloignés les uns des autres dans le cours de la révolution, souvent mêmes opposés dans de fortes circonstances, et ennemis déclarés.

La confiance mutuelle entre eux n'existe pas ; qui les a donc ralliés ? c'est leur intérêt particulier, c'est un accommodement tacite qui a été fait entre eux, sur tous les reproches, sur toutes les imputations que le patriotisme aurait droit de leur faire ; et ce traité est stipulé au détriment de la chose publique.

Les fondateurs qui perpétuent ces rassemblements et luttent pour les soutenir veulent se faire un parti pour dominer l'esprit public, souvent pour troubler et diviser la section, où il a sa force principale. Ces chefs de parti sont peu délicats sur le choix de leurs partenaies : ils jurent, il est vrai, une amitié éternelle à celui qui leur inspire la plus profonde défiance depuis cinq ans ; mais la confiance et la fraternité sont absentes. Je vous le demande, citoyens, ainsi réunis, peut-on faire quelque chose de bon et d'utile pour la patrie ?

De telles Sociétés ne servent point la chose publique ; elles la tiraillent, elles la décomposent ; elles ne servent point la révolution, elles la tourmentent. S'il en est quelques-unes de bonnes, elles donneront l'exemple, elles s'empresseront de se fonder dans la masse de leur section, pour coopérer au bien général. La fraternité, l'égalité les attendent et les y invitent.

N'y a-t-il point de patriotes dans ces Sociétés ? me dira-t-on. Il y en a, je le crois, et c'est pour cela qu'il faut les préserver des séductions, et les éclairer sur les faux principes. Ces patriotes ont été séduits par l'apparence de quelques vertus qui leur sont habituelles. La bienfaisance surtout est le moyen que les riches emploient le plus souvent pour obtenir la confiance des patriotes, toujours faciles et sincères. Mais pourquoi cette bienfaisance ne peut-elle aller sans ostentation ? pourquoi leurs dons n'arrivent-ils pas à la section par le chemin le plus obscur et le plus court ? Ces dons humilient ceux qui les reçoivent, par l'étalage avec lequel ils sont offerts. Ce sont des tributs forcés, et non des effets de la bienfaisance pure et volontaire. Ces largesses perfides sont souvent des points d'appui sur lesquels reposent les plus mauvaises intentions. Le comité autrichien aussi faisait parade de bienfaisance. Citoyens, craignons la bienfaisance de nos ennemis. Celui qui affiche ses libéralités ne donne qu'à lui-même ; ce sont ses passions qui profitent.

Jusqu'à présent le seul bien opéré par les Sociétés sectionnaires, venu à notre connaissance, se réduit à de belles annonces.

Le bien général s'y opère-t-il ? l'instruction publique, par exemple, y gagne-t-elle ? Non : les sociétés ne viennent pas même la recueillir à l'assemblée de la section ; c'est un devoir trop commun. Ils ne courent pas d'ailleurs les risques de se voir examinés de si près par leurs concitoyens. Que leur importent les discussions de la section rassemblée ? ils sont bien plus à leur aise dans leurs conciliabules. C'est là que la cupidité, le mécontentement de la révolution, les murmures contre le gouvernement, l'ambition fardée de patriotisme ont de commodes développements. On y persille la bonne et régulière assemblée de section. On y tourne en ridicule et les patriotes et les délibérations populaires.

Nous mûrissons de bonnes idées, des projets utiles, diront-ils. Pourquoi ne pas les mûrir dans le sein de la section entière ? D'ailleurs, quelque bonnes que soient les méditations isolées, peuvent-elles vous dispenser de vos premiers devoirs ? Vous êtes donc bien abondants en vertu, pour avoir besoin d'un réservoir particulier ? Commencez par entendre ces écrits énergiques, accueillis avec enthousiasme par la Convention nationale et par les Sociétés vraiment populaires ; méditez les grands traits de morale publique qui y sont consignés. Ne trouvez-vous pas de place à la section, quand on en fait lecture ? eh bien, restez dans la cour, un exemplaire à la main des derniers discours de Billaud, de Robespierre, et lisez-les vous-mêmes aux bons citoyens qui sont là rassemblés. C'est ainsi que peut déborder fructueusement cette instruction abondante, qui, puisée dans la Convention, cherche des canaux pour s'échapper en sortant des assemblées convoquées suivant la loi.

Mais non, les membres des Sociétés sectionnaires ne feront pas dans la cour de la section de pareilles lectures ; ces messieurs-là se trouveraient compromis : il leur faut une tout autre aisance, afin de patriotiser à leur manière. Ils fédéralisent l'intérieur des sections, ils les subdivisent. Nous avons abattu l'hydre du fédéralisme, monstrueux comme il était. L'opinion publique détruira facilement ces maigres émanations qui en rappellent le souvenir.

Il n'y a pas de temps à perdre ; car c'est là que se couve tout ce qui peut-être nuisible ; c'est là que, sous peu de jours peut-être, on voudrait faire de l'opinion de ceux qui pensent que le courage, la constance, toutes les vertus des républicains, et leurs âmes généreuses sont immortelles, un moyen de persécution et d'intolérance ; c'est là que se détériorent et se corrompent toutes les idées salutaires ; c'est là qu'on voudrait faire dégénérer en questions théologiques les sentiments les plus purs et les plus consolants pour l'humanité ; c'est là qu'on va dégrader ou surcharger les plus sages propositions. Je vois d'ici les prêtres et les aristocrates qui se préparent un petit comité ; ils sont à la recherche de quelque nouveau culte hypocrite, pour contrefaire et calomnier l'expression de cette confiance en l'Être suprême que l'homme libre veut témoigner avec toute la dignité de son caractère, et en se rapprochant de la voûte du ciel autant qu'il est en son pouvoir ; ils se tourmentent déjà pour dénaturer tout ce que le génie de David inventera de grand et d'expressif relativement à la fête qui doit être célébrée le 20 du mois prochain. Leur unique étude est de parodier et travestir les idées les plus saines et les plus majestueuses. Mais cette fête sera grande comme son objet, et ne sera point souillée de leurs superfétations ridicules. Ce n'est point pour nous humilier, mais au contraire pour nous élever et

nous agrandir, qu'en portant vers le ciel nos regards et nos vœux nous nous élançons dans le sein de la nature ; cette mère généreuse n'aura jamais eu plus d'amour pour accueillir ses enfants.

Si les craintes que je témoigne paraissent mal fondées, je vous rappellerai de nouveau comment ils ont travesti et profané la Raison même dans les cérémonies qu'ils avaient indiquées pour la célébrer. ils en ont promené le simulacre dans les rues, et c'était une de leurs femmes qui jouait cette pantomime (1). On voit même encore une de ces Raisons mortelles et complaisantes, qui, sous une chemise de gaze, se reproduit sur je ne sais quel théâtre, avec du rouge et des mouches : pitoyable mythologie ! nouvelles sources de fabuleuses erreurs ! toutes ces lâches et puérides allégories pouvaient être nécessaires sous la tyrannie passée, pour couvrir la vérité ; elles ne conviennent plus aujourd'hui que la vérité à toute sa force et tout son éclat.

Si on veut une représentation sensible, une effigie vivante, respectable et naturelle, de cette Raison sublime et pure, de celle dont les républicains sont pénétrés, on trouvera chaque jour, à chaque pas, cette image sincère dans les actions des bons citoyens, dans l'intérieur de leurs familles, dans les vertus du peuple ; mais cette Raison postiche, qui courait les rues avec les conspirateurs, terminait avec eux leur prétendue fête dans de licencieuses orgies, il n'y avait qu'une épingle à détacher de sa draperie pour en faire la Débauche, et tout le danger qu'elle pouvait courir était de mourir de l'excès de son intempérance.

Je vous ai retracé les manœuvres de cette malveillance intarissable, qui, n'osant agir à découvert, se replie pour nous combattre par la ruse, le mensonge et la perfidie. Empêchons qu'elle ne cherche la superstition dans les expressions sincères de la vérité sentie ; empêchons qu'elle ne substitue des persécutions dogmatiques à la bonne morale qui tolère, à la vertu qui console. Nous jugeons les hommes d'après leur conduite et sur ce qu'ils ont fait. Celui qui sert bien sa patrie sert bien l'Être suprême. Nous contempnons avec attendrissement l'image de la Liberté et ses attributs, parce que cette imagerieveille nos plus doux sentiments. Ces emblèmes heureux créés par le génie des arts font naître des réflexions utiles. Nous élèverons à la Liberté, à l'égalité, à toutes les vertus que nous chérissons, des monuments fixes et durables. Ces monuments éloquentes expliqueront aux siècles futurs les grands événements que nous avons consommés ; mais nous ne nous passionnerons point pour des divinités ambulantes ; nous ne pouvons croire que nos âmes soient de limon et de boue, parce que les éléments de tant de bonnes actions, de tous ces traits d'héroïsme et de courage dont retentissent chaque jour nos camps et nos armées, ne peuvent être ainsi composés, parce que les vertus doivent naître, selon nous, d'une source immortelle, mais nous ne parlerons jamais le langage des prêtres, nous ne serons jamais des fourbes ni des persécuteurs.

Ce discours a été fréquemment interrompu par les plus vifs applaudissements.

La Société a arrêté qu'elle n'admettrait plus de députation des Sociétés sectionnaires, et que tous ceux de ses membres, qui le seraient aussi de ces Sociétés particulières, seraient tenus d'opter.

Brûlement d'assignats.

Le 29 floréal, à dix heures du matin, il sera brûlé,

(1) C'était la femme de Momoro qui avait représenté la déesse de la Raison dans les cérémonies consacrées à ce culte.

dans l'ancien local des ci-devant Capucines, la somme de 28 millions de livres en assignats démonétisés et non démonétisés, provenant de la vente des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels, joints aux 2 milliards 33 millions déjà brûlés, forment un total de 2 milliards 61 millions.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Carnot.

Fin du rapport de Briez, au nom du comité des secours publics, sur les volontaires partis en remplacement.

Citoyens, quand nos braves républicains sont aux prises avec les satellites du despotisme; quand les défenseurs de la patrie combattent les partisans ou les esclaves de la tyrannie, qu'ils marchent la baïonnette en avant et au pas de charge; quand les soldats de la liberté et de l'égalité s'emparent des redoutes, des forts ou des retranchements les plus inaccessibles; quand ils se disputent l'honneur de monter les premiers à l'assaut et la gloire de verser les premiers leur sang pour la patrie; quand, lors de la prise de Menin, les premiers bataillons offrirent de faire dans les fossés un rempart, ou plutôt un passage avec leurs corps, pour que les autres bataillons s'emparassent plus vite de la place, est-il jamais venu dans l'idée de qui que ce soit de faire une différence des remplaçants?

Quand vous décrêtez que les armées de la république ont bien mérité, ou qu'elles ne cessent de bien mériter de la patrie, vous n'en excluez pas les militaires partis en remplacement: priveriez-vous donc plus longtemps leurs familles indigentes des secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie?

Ne sont-ils pas tous également les mêmes défenseurs de la patrie, les braves républicains qui ont terrassé les rebelles lyonnais, détruit les brigands de la Vendée, chassé les Anglais devant Dunkerque, battu et mis en déroute les Autrichiens devant Maastricht, chassé les Espagnols et les Anglais de l'infâme Toulon, conquis à la baïonnette et rentré au pouvoir de la république par des prodiges de la valeur la plus éclatante et du courage le plus héroïque? Et quand vous avez chargé les représentants du peuple de décerner des récompenses aux vainqueurs de Toulon, avez-vous donc établi la moindre différence envers les soldats partis en remplacement?

Je pourrais présenter la même question sur toutes les victoires dues au courage des défenseurs de la patrie. Lorsque les armées du Rhin et de la Moselle battirent complètement les Prussiens et les Autrichiens, délivrèrent Landau, reprirent le fort Vauban, et chassèrent ces satellites du despotisme de cette partie du territoire de la république, vous chargeâtes les représentants du peuple de donner des récompenses aux volontaires nationaux qui s'étaient dévoués pour arracher les mèches et arrêter l'incendie dans les diverses parties du fort Vauban; vous les chargeâtes d'en distribuer à tous ceux qui avaient fait des actions remarquables; mais quelle fut la réponse de nos collègues? La voici: «Lorsqu'une armée de quarante mille hommes se bat pendant six heures au pas de charge et sans relâche, quel est celui qui a le mieux mérité? quel est celui qui obtiendra le moins? Heureuse incertitude qui nous a engagés à les récompenser tous.»

Les militaires partis en remplacement n'étaient-ils donc pas aussi à tous les combats? n'ont-ils pas aussi participé à tous les succès et recueilli leur part

des lauriers de la victoire? n'ont-ils pas gravi et pénétré, comme leurs camarades de l'armée des Alpes, sur les plus hautes régions des montagnes? Quand l'armée d'Italie a donné l'exemple des vertus en passant sur le territoire neutre des Génois, les remplaçants ont-ils moins rempli leur devoir? ont-ils moins participé aux brillantes conquêtes d'Oneglia, d'Ormea, de Saorgio, et de tant d'autres qui menacent le tyran de Sardaigne jusque dans l'antré même de la tyrannie? N'iront-ils pas, comme leurs frères d'armes, dans la Carmagnole à Carmagnole même? Cette place forte du Piémont, qui n'est éloignée de Turin que de cinq lieues, a bien été conquise par les Français, il y a un siècle, en 1691, sous le règne du despotisme; que ne feront donc pas aujourd'hui des Français républicains? Enfin, leur enverra-t-on la gloire de concourir aussi, sous les drapeaux de la liberté et de l'égalité, à démolir et renverser les débris du trône chancelant du brigand couronné de Turin?

Quand l'infanterie française, dans les plaines de Beaumont, a attaqué et culbuté la cavalerie autrichienne, trois fois dans le même jour, avec la seule arme de la baïonnette; quand elle fait ainsi les prodiges les plus étonnants d'une valeur qui n'existait plus depuis les deux seuls exemples des légions romaines à Pharsale, et des Grecs à Marathon, les remplaçants montrent-ils moins d'ardeur et de courage que leurs camarades?

Les défenseurs de la patrie qui vous ont apporté tant de drapeaux pris sur les ennemis; ceux qui tout récemment vous ont encore apporté les drapeaux qu'eux-mêmes avaient enlevés et arrachés aux esclaves de la tyrannie, dans le combat de Mouscron près Courtray, et qui ne demandèrent pour toute récompense de leur valeur et de leur gloire que l'honneur de les déposer eux-mêmes dans les mains des représentants du peuple; le soldat qui refusa de quitter son poste, et brigua l'honneur d'acquiescer de nouveaux lauriers pendant que ses camarades apportaient des trophées qui lui étaient communs; celui qui jeta dans un fossé le drapeau dont il était emparé, pour courir de nouveau à l'ennemi, s'emparer à la baïonnette d'une pièce d'artillerie, qu'il ramena pour prix des blessures qui l'ont conduit à l'hôpital; dans ce concours enfin de tant de vertus héroïques, de tant d'actions éclatantes, dont sont déjà remplies les annales de la république naissante, et dans les deux victoires signalées et décisives de l'armée des Pyrénées-Orientales, avez-vous jamais remarqué, avez-vous jamais pu saisir la moindre différence entre le soldat parti en remplacement et les autres défenseurs de la patrie?

Le spectacle d'un remplaçant qui a versé jusqu'à la dernière goutte de son sang, et qui est mort pour la patrie, vous est-il moins sensible, vous est-il moins douloureux que celui des autres défenseurs de la liberté?

Le sort des familles indigentes n'est-il pas toujours le même, et ne méritent-elles pas les mêmes attentions, quel que soit le titre du père, de l'époux ou des enfants partis comme remplaçants ou comme simples volontaires?

Il est vrai que la loi du 21 pluviose assure des secours aux militaires indistinctement, blessés et mis hors de service dans les combats; elle en assure également aux veuves et enfants de ceux qui auront été tués ou qui seront morts des suites de leurs blessures.

Mais quand un remplaçant aura été mutilé d'un boulet de canon ou par un ser meurtrier, faudra-t-il donc lui dire: Grâce à ta blessure, à ta mutilation, tu auras des secours que sans cela tu n'aurais pas obtenus? Et si ce défenseur de la patrie, parti

en remplacement, vient à périr, faudra-t-il donc s'écrier : Grâces au malheur, à l'infortune ; grâces à son sang répandu pour la république ; grâces surtout au fer assassin de l'ennemi, qui l'a effacé du nombre des vivants ; grâces enfin à sa mort, sa famille aura des secours ?

Triste et infortuné sort pour des enfants de ne devoir qu'à la mort de leur père, et pour une épouse de ne devoir qu'à la mort de son mari, tué en combattant les ennemis de la patrie, des secours qui leur auraient été constamment refusés, aussi longtemps qu'il n'aurait fait que verser partiellement son sang pour la république ! Les trois quarts de son existence, sacrifiés pour la cause de la liberté et de l'égalité, n'auraient pu procurer à ses enfants, à son épouse, ce que sa mort seule peut leur assurer ! Etrange et funeste alternative ! s'il avait pu survivre à ses dangers, à ses blessures, sa famille continuerait d'être privée de secours !

La patrie pourrait-elle tenir un pareil langage ? Ses défenseurs sont-ils donc comme les satellites et les esclaves du despotisme, que l'intérêt ou l'habitude de l'esclavage font seuls mouvoir et agir ? Républicains par caractère ; les soldats de la liberté et de l'égalité ne s'attachent pas aux discours ni au raisonnement pour prouver leur dévouement à la patrie : chaque jour, chaque heure, chaque instant de leur existence sont marqués par des actes qui mettent leur vie en péril. Ils ne font pas cautionner leur patriotisme ; ils en sont eux-mêmes les garants. Ils assurent leur responsabilité envers la république en marchant au pas de charge, et la baïonnette en avant, sur les retranchements ennemis. Ils ont juré fidélité à la patrie : c'est en versant leur sang qu'ils s'acquittent de cet engagement sacré... Les maladies, les fatigues, et tous les autres accidents prévus ou imprévus des camps, des cantonnements, des bivouacs et des postes les plus périlleux ne remplissent-ils pas nos hôpitaux des remplaçants comme des autres ? Le sang du peuple coule chaque fois que celui d'un défenseur de la patrie est versé. Ce sang crie continuellement vengeance contre ses ennemis, auteurs de tous nos maux ; celui d'un soldat de la liberté parti en remplacement est-il donc moins le sang du peuple, qu'il ne faille pas aussi venger par la destruction des partisans ou des complices de la tyrannie ?

Remarquez encore le sort des soldats de la patrie qui sont faits prisonniers. Celui du remplaçant est-il différent des autres ? ses maux ne sont-ils pas les mêmes ? ses tourments ne sont-ils pas assimilés à ceux que l'on fait éprouver à ses camarades ?

Ah ! puisque les défenseurs de la patrie sont égaux en valeur, en courage, en héroïsme, en désintéressement et en dévouement pour la cause de la liberté et de l'égalité ; puisque tous à l'envi brûlent de combattre, et que tous avec la même ardeur versent leur sang pour le salut de la république, que tous sont rangés sous les mêmes drapeaux de la patrie, que tous enfin se montrent dignes de la défendre et d'arborer l'étendard tricolore partout où le succès de nos armes les conduit et prépare leurs triomphes, hâtez-vous, à l'exemple même de ces braves républicains, d'anéantir toute différence, toute ligne de démarcation entre tel ou tel défenseur de la patrie ; hâtez-vous de faire participer les familles des militaires partis en remplacement aux mêmes secours accordés aux parents des autres. Ils ne calculent pas entre eux-mêmes ; ne calculez pas davantage entre les familles indigentes de tous les soldats de la liberté.

Amour sacré de la patrie ! s'il en est parmi les défenseurs qui trahissent la cause de la république, ce n'est jamais parmi le peuple-soldat qu'il faut

les chercher ; les traîtres n'existent que dans les états-majors, et parmi les chefs, parmi ces vils êtres que l'ambition, l'intérêt, l'orgueil et la corruption ont éblouis, perdus et gangrenés. Le soldat, vertueux comme le peuple qui l'a produit, ne voit que sa patrie, ne connaît qu'elle, lui prodigue tout son sang ; il lui sacrifie ses affections les plus chères, sa vie, sa femme, ses enfants, son père, sa mère, sa famille entière.... Généreux et sublime dévouement dont les républiques seules peuvent fournir des exemples ! O vertu du peuple ! toi seule as pu procurer des remplaçants. Quel service n'a-tu pas rendu à la patrie dans ces remplacements mêmes ? Un seul remplaçant vaut mieux pour la république que dix des remplacés, qui, tous peut-être, mais plusieurs à coup sûr, auraient trahi la cause de la liberté ; car s'ils furent assez lâches pour ne pas accepter le poste d'honneur, ils auraient été assez insouciantes et même assez méchantes pour l'abandonner.

Je terminerai par une réflexion. Au milieu des brigandages, des incendies, des dévastations, des pillages, et surtout des cruautés abominables que commettent en tout genre nos féroces ennemis, vous n'ignorez pas que c'est particulièrement envers les familles patriotes des frontières qu'ils exercent les plus grandes horreurs ; mais leur rage et leur acharnement s'exerce encore avec un raffinement de cruauté envers les familles des défenseurs de la patrie. Croyez-vous que les satellites du despotisme aient plus de ménagement pour les parents des militaires partis en remplacement que pour ceux des autres ? N'est-ce pas le même crime à leurs yeux que de porter les armes pour la cause de la liberté et de l'égalité ? Vous accorderez donc aussi les mêmes avantages aux unes et aux autres victimes de la tyrannie.

Voici le projet de décret que votre comité des secours publics m'a chargé de vous présenter.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète qu'à compter du 1^{er} germinal dernier les parents des militaires partis en remplacement jouiront également, et dans les mêmes cas et dans les mêmes proportions, des secours accordés aux familles des défenseurs de la patrie par la loi du 21 pluviôse dernier, et par les lois antérieures ;

« Déroge, quant à ce, à l'article 1^{er} du titre V de la loi du 21 pluviôse, et à l'article III de la loi du 4 mai 1794.

« Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance. »

Ce décret est adopté.

SÉANCE DU 26 FLORÉAL.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Citoyens, après vous avoir annoncé dix prises sur les Anglais et les Espagnols, je vous parlerai de l'armée du Nord. (On applaudit.)

Courrier du 16 floréal.—Prises entrées à Lorient.

Un bâtiment hollandais chargé de beurre, fromages, et cercles de fer, pris par le *Maire Guillon* ;

Un bâtiment chargé de quincaillerie et toile pour l'Espagne, pris par la même corvette ;

Idem, chargé de morue pour l'Espagne, pris par la frégate la *Surveillante*.

Courrier du 21 floréal.—Prises entrées au port de Rochefort.

Un navire de deux cent cinquante tonneaux, expédié de Cadix pour Londres, avec un chargement de cent caisses de sucre, onze cent quatre-vingt-quatre sacs de cacao, cent peaux de bœufs, dix paquets de bois à teindre, quatre pièces de vin, une caisse dont on ignore le contenu, deux paquets d'indigo ; pris par la corvette la *Betz* ;

Un bâtiment anglais de 10 canons, allant à la traite des noirs, pris par *idem*.

Courrier du 22 floréal. — Prise entrée au port de Marseille.

Le brigantin espagnol le *Saint-Antoine de Padoue*, ayant à son bord cent quatre-vingts barils d'anchois et 2,600 piastres fortes, pris par la goëlette le *Vengeur*.

Prise entrée à Brest.

Un cutter, corsaire anglais de 10 canons.

Courrier du 22 floréal. — Prise entrée au port de Brest.

Le bâtiment anglais, la *Reine de Londres*, de trois cents tonneaux, venant d'Antigua, chargé de sucre et vin de Madère, pris par la frégate la *Bellone*.

Prises entrées au port de Rochefort.

Le brick espagnol la *Miséricorde*, de quatre-vingts tonneaux, venant de Bristol, allant à Bilbao avec un chargement de diverses marchandises, pris par la frégate la *Médée*;

Un navire de soixante-dix tonneaux allant à Bilbao, chargé de dix-neuf cent cinquante-neuf quintaux de morue, vingt-cinq pièces et vingt-huit quarts d'huile de poisson, pris par *idem*. (Applaudissements.)

BARÈRE : Les éloges que vous avez donnés au courage de l'armée du Midi seront, sans doute, bientôt entendus à l'armée du Nord. Vous avez beaucoup à exiger d'une armée aussi nombreuse et aussi brave; tandis que l'armée des Ardennes et la gauche de l'armée du Nord s'appuient sur des succès à Thuin, au passage de la Sambre et dans la ville de Fontaine-l'Évêque, la droite de l'armée du Nord a combattu avec succès du côté de Tournay, et poursuit l'armée ennemie. Vous verrez dans les nouvelles que je vais vous lire que l'infanterie, qui fut, chez tous les peuples libres, la maîtresse des succès; l'infanterie, qui a résisté; il y a peu de jours, à la cavalerie dans la plaine des Ardennes, vient de donner du côté de la West-Flandre un nouvel exemple de bravoure. C'est dans les troupes à pied que réside la force des nations et la meilleure tactique; c'est là qu'est l'irrésistible moyen des victoires quand un peuple sait se servir de la baïonnette.

Nous attendons à chaque instant des faits plus décisifs. Voici la partie des nouvelles officielles que nous pouvons donner dans ce moment. Il est d'autres détails, mais qui tiennent à des opérations militaires, et dont la publicité pourrait être utile à nos ennemis, qui ont dans Paris même des espions habiles et des courriers à leurs ordres.

Le général en chef de l'armée des Ardennes au comité de salut public de la Convention nationale.

Au quartier général de Thuin, le 29 floréal, l'an 2^e de la république une et indivisible.

Je vous fais passer le rapport que m'a fait le général Marceau, que j'avais chargé du commandement des divisions de gauche de l'armée des Ardennes. Vous verrez que les troupes qui ont bien mérité de la patrie continuent à se rendre dignes de l'estime des républicains.

« Salut et fraternité. *Signé CHARBONNIER.* »

Marceau, général de division, au général en chef Charbonnier.

Du quartier général de Thuin, le 21 floréal, l'an 2^e de la république une et indivisible.

« Conformément à tes ordres et aux dispositions arrêtées, je suis parti du camp de Boussu et me suis mis en marche ce matin, à deux heures et demie. J'ai rassemblé les différentes divisions à l'avant-garde campée à Beaumont, sur les hauteurs de Court; l'ennemi, qui avait ses postes dans la plaine, a bientôt été forcé de les abandonner, et notre formation s'est faite sans obstacle. Je me suis porté de là sur Thuin; l'ennemi, qui occupait les bois en avant de cette place, a opposé quelque résistance; mais,

forcé par nos chasseurs de les quitter bientôt, il s'est trouvé forcé de se renfermer dans ses redoutes en avant de la place, et dans la place même, qu'il avait fortifiée d'une manière formidable. Le général Hardi, qui commande l'avant-garde, a fait investir la ville par ses troupes légères, et à l'aide de quelques pièces d'artillerie légère a protégé l'établissement des divisions de l'armée sur les hauteurs en avant de la place.

« L'ennemi faisant tous ses efforts pour conserver ce point important, en attendant qu'il se rende maître du cours de la Sambre dans cette partie, j'ai été forcé d'employer les moyens révolutionnaires et français, la baïonnette. Je t'annonce donc avec plaisir que ce moyen, toujours employé avec succès par les républicains, a encore procuré une victoire à l'armée des Ardennes. Nos chasseurs, soutenus par l'artillerie, ont enlevé les retranchements et les remparts. Les Autrichiens ont été forcés de nous céder la place, non sans avoir laissé bon nombre de morts; nous avons aussi fait quelques prisonniers. Annonce à la république que, si l'armée des Ardennes a bien mérité de la patrie, pour avoir repoussé la cavalerie à la baïonnette, la cavalerie a aussi dans cette occasion donné des preuves d'héroïsme. Le 41^e régiment de chasseurs à cheval a chargé l'ennemi jusque dans les redoutes, et est entré dans la ville malgré tous les obstacles.

« La division de l'armée du Nord, qui devait attaquer Thuin sur sa gauche, ayant été retardée par des causes imprévues, n'est arrivée qu'après la prise de la ville; mais, elle a eu aussi part à la fête, et a emporté une position que l'ennemi avait conservée derrière la place, et s'y est établie.

« Je ne parlerai de personne en particulier. Je puis t'assurer que tous ceux qui ont été employés à l'attaque ont fait leur devoir. J'attends tes ordres pour demain, et j'espère que l'essai d'aujourd'hui prouvera à tous nos ennemis ce que nous sommes en état de faire par la suite.

« Salut et fraternité. *Signé MARCEAU.* »

Pour copie conforme.

Signé J.-V. THARREAU, général de brigade, chef de l'état-major.

Le général commandant en chef de l'armée des Ardennes aux citoyens représentants du peuple composant le comité de salut public de la Convention nationale.

Au quartier général de Thuin, le 24 floréal, l'an 2^e de la république française une et indivisible.

« Mon dernier courrier vous a appris la prise du poste de Thuin et le passage de la Sambre. Je vous annonçais que j'avais mis à la disposition du général Desjardins une division, et que je me portais avec le reste de mes troupes sur les hauteurs de Lermes. J'occupe aujourd'hui cette position, et je suis entré hier dans la petite ville de Fontaine-l'Évêque avec votre collègue Levasseur.

« Salut et fraternité; *Signé CHARBONNIER.* »

Richard et Choudieu, représentants du peuple près l'armée du Nord, aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Lille, 24 floréal, l'an 2^e de la république.

« La division de gauche de l'armée du Nord continue de répondre aux espérances de la patrie, et d'apprendre aux puissances coalisées contre la république ce qu'elles doivent attendre de l'énergie du peuple français.

« Nos mouvements sur la Flandre maritime, et la fameuse journée de Mouscron, où nous avons défait complètement les troupes aux ordres du général Clairfayt, avaient déterminé Cobourg à faire filer de ce côté des forces considérables. Nous ne nous sommes point laissé prévenir, et le 21 nous avons attaqué tout ce que nous avions devant nous, à notre gauche et au centre. L'ennemi nous a opposé peu de résistance; nous l'avons poussé vigoureusement, et l'avons forcé de se replier jusque sur Tournay et le mont Trinité.

« Deux bataillons, le 1^{er} du 24^e régiment et le 2^e des Ardennes, ont poussé au plus haut degré l'intrépidité républicaine. Coupés dans leur retraite, et entourés par un corps de cavalerie ennemie, ils se sont fait jour à coups de fusil, et ont fait éprouver à l'ennemi une perte considérable.

« Pendant que ceci se passait, l'ennemi portait des forces sur Courtray, à dessein de s'en emparer et d'arrêter les progrès de la gauche et du centre; mais nous avions prévu ce mouvement, et il a été vivement repoussé par notre colonne d'observation.

« Le lendemain, à la pointe du jour, les coalisés se sont présentés, et nous ont légèrement attaqués. Tout a été disposé pour les attaquer eux-mêmes. Ils avaient réuni sur ce point l'élite de leurs troupes, tant en infanterie qu'en cavalerie; leurs forces se montaient au moins à trente mille hommes devant Courtray seulement.

« L'action s'est bientôt engagée; l'ennemi, vigoureusement attaqué, s'est défendu de même: jamais on n'a vu un feu plus vif, un combat plus opiniâtre; mais enfin il a fallu céder à l'incroyable bravoure de l'infanterie républicaine. Culbutée par la déroute de notre cavalerie (il faut en excepter quelques corps qui ont bien fait, entre autres le 20^e régiment de cavalerie, qui mérite les plus grands éloges), chargée plusieurs fois par la cavalerie ennemie, elle a tout soutenu, tout repoussé, et, malgré l'étonnante résistance de l'infanterie autrichienne, rien n'a pu tenir devant les phalanges républicaines; l'ennemi a cédé le champ de bataille, et l'a laissé couvert de ses morts. Nous lui avons pris plusieurs pièces de canon et des caissons; on le poursuit depuis ce moment, et nous ne lui laisserons pas le temps de se remettre.

« Le général Starai, l'un des plus distingués de l'armée ennemie par ses talents, a été tué à l'affaire du 22.

« Salut et fraternité. CHOUDEUR et RICHARD. »

La lecture de ces lettres est suivie des plus vifs applaudissements.

BARÈRE : La Convention nationale a déclaré, au nom du peuple français, qu'elle indemniserait les citoyens des pertes qu'ils auraient éprouvées et de celles qu'ils éprouveraient par les incursions des rebelles ou par l'invasion des ennemis sur le territoire de la république.

La célérité dans l'exécution ajoute un nouveau prix aux bienfaits; elle était nécessaire pour réaliser cet acte de justice nationale.

Un décret du 6 frimaire porte, article III, que le conseil exécutif enverra sans délai, dans chaque département, des commissaires pour connaître les dégâts.

Quarante-six commissaires ont été sur-le-champ nommés à l'effet de parcourir les départements qui ont été dévastés par la barbarie des ennemis ou par le fanatisme des rebelles, et de constater, conjointement avec des commissaires du district, la nature et l'étendue des pertes éprouvées, d'après des bases déterminées par les lois des 27 février et 14 août (vieux style), 6 frimaire et 14 ventose.

Les patriotes ont sans doute seuls droit aux bienfaits de la patrie, et il n'appartient qu'à des patriotes de diriger à cet égard ses vues de justice et de bienfaisance.

Mais l'objet de la Convention nationale a-t-il été rempli? C'est une question qui paraît subordonnée à des observations que le comité de salut public vient soumettre à la Convention.

Convient-il de conserver ces quarante-six agents?

Est-il plus expédient de les supprimer?

Sur la première question, le comité observe que le motif qui a déterminé l'établissement des commissaires peut avoir été fondé sur la crainte des évaluations forcées qui pourraient être faites des pertes, si elles étaient constatées par les municipalités et par les districts: cette crainte est fondée elle-même sur des motifs puissants, tels que la facilité que peuvent avoir les réclamants d'inspirer de l'intérêt aux vérificateurs, et la possibilité, de la part de ces derniers, de se laisser aller à des considérations particulières.

Sous ce rapport, la mission de ces agents semble devoir être maintenue, parce que, leur existence passagère dans les départements neutralisant, pour ainsi dire, leurs dispositions et leurs intentions, ils

ne doivent pas être soupçonnés d'une partialité criminelle dans leurs opérations.

Mais ces intentions probes, ces dispositions impartiales, peuvent-elles être généralisées et s'étendre aux quarante-six individus choisis pour les manifester? Peut-on attribuer à chacun deux un degré de civisme suffisant pour les porter à remplir leur mission avec autant d'activité que d'exactitude? C'est un problème dont la solution est subordonnée aux observations suivantes.

La commission des secours publics s'est fait rendre compte du travail des quarante-six commissaires mis en activité; loin de voir dans le résultat de leurs opérations en général ce zèle, cet élan du patriotisme qui s'empresse à soulager l'humanité souffrante, elle a cru démêler au contraire dans l'ensemble de l'exécution des ordres dont ils sont chargés un caractère d'inertie, un système de lenteur qui annonce ou la cupidité ou la malveillance; soit qu'ils aient intention de prolonger une mission qui leur produit 600 liv. par mois, soit qu'ils aient le perfide dessein de paralyser les dispositions bienfaisantes de la Convention nationale.

Le comité ne veut point jeter un regard trop sévère sur les intentions de ces quarante-six individus; mais il peut, il doit même juger les uns d'après ce qu'ils ont fait, les autres d'après ce qu'ils ont été. Ce qu'ils ont fait jusqu'ici ne milite pas pour eux; ce qu'ils ont été ne leur est pas plus favorable.

En effet, la plupart sont des ex-prêtres, et l'opinion publique en désigne beaucoup comme des intrigants: or, en matière grave, la possibilité seule commande la circonspection et l'examen le plus sévère.

En conséquence, le comité expose à la Convention le caractère d'inertie que certains agents ont manifesté jusqu'à présent, et dont la cause peut être attribuée ou au désir de prolonger la jouissance de leurs appointements, ou à la malveillance et à l'incivisme.

Sur la seconde question: Est-il expédient de supprimer les quarante-six commissaires? plusieurs raisons militent pour l'affirmative; et, abstraction faite des motifs qui ont été développés dans la première question, il suffirait au comité, pour démontrer l'avantage et la nécessité de cette suppression, de prouver l'inutilité de ces commissaires, de présenter l'économie qui résulterait de la cessation de leurs fonctions, et de proposer à la Convention un mode de vérification et d'évaluation qui offrît le triple avantage de la simplicité, de l'exactitude et de l'économie.

L'envoi des commissaires vérificateurs ne peut avoir pour motif, comme on l'a dit, que la crainte des évaluations forcées. Mais si l'on ne peut faire disparaître cette crainte, il est possible de l'atténuer de beaucoup.

Il résulte des dispositions des lois des 27 février et 14 août que nul citoyen ne peut être indemnisé, pour perte de propriété, au delà de ce qu'il payait à la nation en raison de cette même propriété détruite, c'est-à-dire que, s'il n'a déclaré par sa contribution foncière sa maison que comme valant 8,000 liv., il ne peut recevoir pour son indemnité au delà de 8,000 liv.

À l'égard du mobilier, l'article V de la loi du 6 frimaire fixe le *maximum* dont on peut être indemnisé au double du revenu net pour les meubles meublants, sans pouvoir excéder 2,000 liv.

D'après ces rapprochements, les évaluations forcées sont peu à craindre, d'ailleurs, en supprimant les commissaires, on peut charger les municipalités de faire mention, quand il s'agira de perte de mai-

sons, de la valeur à laquelle elles seront portées sur la contribution foncière ; et quand il s'agira de mobilier, de faire mention du revenu total, présumé d'après la contribution mobilière.

À l'égard des récoltes recueillies, pourquoi ne suivrait-on pas la base adoptée par la loi du 20 février sur l'intempérie des saisons, c'est-à-dire exiger la mention du produit de l'héritage année commune ? À ce produit on ajouterait les labours et les semences.

Reste à constater le civisme des citoyens susceptibles d'indemnités. Mais, la loi du 14 ventose portant que les secours ou indemnités provisoires et définitives ne seront payés qu'aux citoyens dont les besoins urgents et le civisme auront été légalement reconnus par l'agent national de leur district, on ne voit pas, d'après les dispositions de cette loi, de quelle utilité pourraient être maintenant les informations que les commissaires étaient tenus de prendre en conséquence des articles II et V des décrets des 27 février et 14 août 1793, vieux style.

Chaque commissaire, indépendamment des frais de voyage pour se rendre dans le département qui lui est désigné, jouit d'un traitement de 600 livres par mois ; c'est donc par mois une dépense de 27,600 liv., et par an celle de 331,200 livres dont le trésor public est grevé. Or, en allégeant le trésor national de cette dépense, il paraît possible d'y substituer un mode de vérification et d'évaluation simple, uniforme et économique.

Le comité vous propose la destitution des commissaires du conseil exécutif, une forme moins dispendieuse et plus prompte, et des opérations plus faciles.

Voici le projet de décret.

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. 1^{er}. Les dispositions relatives à l'institution des commissaires préposés à la vérification et à l'évaluation des indemnités à accorder aux citoyens pour raison des pertes éprouvées par le fait de l'invasion des ennemis, ou de l'incursion des rebelles, sont rapportées ; en conséquence, les commissaires envoyés par le ci-devant conseil exécutif provisoire sont supprimés et rappelés ; leur pouvoir est fini le jour de la réception du Bulletin.

« II. Sont substitués à ces agents des commissaires qui seront choisis par les directeurs de district, et qui ne pourront être pris dans les municipalités réclamantes.

« III. Ces commissaires rempliront, relativement aux évaluations d'indemnités, les fonctions des agents supprimés, et procéderont, conjointement avec ceux qui déjà ont été pris dans le sein des districts, en exécution de l'art. IV de la loi du 27 février et 14 août 1793 (vieux style), aux opérations prescrites par ladite loi et celles du 6 frimaire et du 14 ventose derniers.

« IV. Les commissaires nommés par les districts pour remplacer ceux rappelés par le présent décret appliqueront, pour l'évaluation des pertes de meubles, maisons et récoltes sur pied, les bases déterminées par les lois des 27 février, 14 août, 6 frimaire et 14 ventose ; mais, en ce qui concerne les pertes des récoltes recueillies, ils adopteront les bases déterminées par la loi du 20 février sur les intempéries des saisons.

« V. Les départements rendront compte, dans le plus bref délai, à la commission des secours publics, de tous les fonds qui ont pu être mis à leur disposition par le ci-devant conseil exécutif provisoire, pour raison de l'exécution des lois ci-dessus.

« VI. La commission des secours publics est autorisée à fixer, sur l'avis des directeurs de district, à chacun des commissaires qui remplaceront les agents supprimés, une indemnité proportionnée aux frais que pourront occasionner leurs déplacements, laquelle indemnité sera payée sur les fonds mis à la disposition de la commission.

« Ces commissaires, tant que dureront leurs fonctions, rendront compte, chaque décade, à la commission des secours, de leurs opérations.

« VII. L'insertion du présent décret dans le Bulletin servira de promulgation. »

Ce décret est adopté.

— Monnot fait adopter les deux décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

« Art. 1^{er}. Un mois après la publication du présent décret, les officiers municipaux, les préposés des corps, compagnies ou associations, qui ont émis des billets au porteur, autrement dits de confiance, dans les communes de la république, et qui n'auront pas satisfait aux dispositions de l'article X de la loi du 14 ventose, seront poursuivis par l'agent national devant les tribunaux de district, et seront condamnés, solidairement et par corps, au versement de la totalité de la somme.

« II. Les agents nationaux rendront compte au comité de salut public de l'exécution du présent décret ; les receivers verseront les fonds à la trésorerie, et les commissaires de la trésorerie nationale feront part, chaque décade, au comité de salut public, des fonds que les receivers de district auront reçus ou transmis.

« III. Le présent décret sera imprimé dans le Bulletin, et cette impression servira de publication. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète que le bureau de comptabilité est autorisé à délivrer les immatricules et certificats de non-opposition, qui étaient délivrés aux ci-devant créanciers des ci-devant états de Bourgogne par le citoyen Chartraire, ci-devant trésorier desdits états, qui est en arrestation. »

La séance est levée à deux heures.

N. B. Dans la séance du 27 floréal, une députation de la Société des Amis de l'Egalité et de la Liberté, dite des Jacobins, est venue féliciter la Convention des derniers décrets rendus sur la proposition du comité de salut public.

AVIS DE L'ANCIEN MONITEUR.

Un dérangement survenu dans le travail de l'imprimerie, par le défaut momentané d'une partie des approvisionnements nécessaires, nous a forcés, depuis quelques jours, de ralentir le service ordinaire. Nous allons incessamment nous mettre au courant.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Auj. *Horatius Coclès*, opéra, suivi d'*Orphée*, opéra en 3 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Philippe et Georgette*, et *l'Intérieur d'un Ménage républicain*.

En attend. la 1^{re} repr. de *l'Enfance de Jean-Jacques Rousseau*, com. en un acte, mêlée d'ariettes.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Charles et Caroline*, ou les *Abus de l'ancien régime*, suivis du *Rendez-vous*.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — La 3^e repr. des *Vrais Sans-Culottes*, préc. de *Claudine*, ou le *Petit Commissionnaire*, et de *Allons, ça va!*

Demain la *Famille indigente*, et les *Visitandines*.

En attendant la 1^{re} de *l'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Egalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relâche* nécessité par des changements.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Le Dépit amoureux*; le *Juge de paix*, et *Au Retour*, ou la *Première Réquisition*

Demain *Relâche*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relâche*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Arlequin tailleur*; la *Matrone d'Ephèse*; et les *Vieux Epoux*.

Demain la *Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Le Danger des liaisons*; les *Deux Fermiers*, et la 1^{re} repr. de *l'Adoption villageoise*, opéra.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Egalité. — Incessamment l'ouverture.

AVIS DE L'ANCIEN MONITEUR.

Un dérangement survenu dans le travail de l'imprimerie, par le défaut momentané d'une partie des approvisionnements nécessaires, nous a forcés, depuis quelques jours, de ralentir le service ordinaire. Nous allons incessamment nous mettre au courant.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Corps municipal. — Du 26 floréal.

Le citoyen Delaitre, marchand fruitier, présente au corps municipal une pétition dans laquelle il se plaint des abus qui se glissent dans la distribution du beurre, des œufs et fromages : ces denrées arrivent à destination à de gros marchands qui en font eux-mêmes la vente, tandis qu'une infinité de petits marchands ne peuvent s'en procurer.

Il demande qu'il soit fait une juste répartition de ces marchandises aux détaillants, pour être ensuite distribuées aux citoyens dans leurs sections respectives.

Cette pétition est appuyée de la Société populaire de la section de la Halle-aux-Blés.

Le corps municipal, s'en rapportant au zèle et à la justice de l'administration de subsistances et à la surveillance active des commissaires préposés pour la distribution de ces denrées, passe à l'ordre du jour.

L'agent national : En invitant le peuple à ne plus s'occuper de subsistances, nous nous sommes, pour ainsi dire, imposé le devoir de nous en occuper nous-mêmes davantage. La commune de Paris est chaque jour calomniée par des malveillants ; il est temps que l'on connaisse quels sont ses pouvoirs et ses obligations ; elle n'est point chargée d'approvisionner Paris ; aucun moyen n'est à sa disposition pour cet objet, et la commission des subsistances de la république a reçu de la Convention nationale et du comité de salut public l'ordre précis d'approvisionner cette commune. Elle peut y parvenir soit par la voie de réquisition, soit en faisant accorder des primes aux négociants patriotes, conformément à la loi rendue sur la police générale de la république.

La municipalité doit seulement s'attacher à faire distribuer les approvisionnements avec justice et égalité entre les citoyens de Paris ; elle doit prendre tous les moyens possibles pour empêcher que ces distributions n'occasionnent des rassemblements dangereux et la perte d'un temps nécessaire à la patrie.

La commission des subsistances de la république, pleine de zèle et de patriotisme, prend les mesures nécessaires à l'effet de pourvoir Paris des denrées de première nécessité, et nous adopterons celles qui peuvent détruire les rassemblements dangereux.

Nous devons nous empresser aujourd'hui de présenter à la commission des subsistances l'état des denrées de première nécessité pour Paris, et la quantité qu'il en faut pour cette commune.

Je demande, en conséquence, que l'on charge le département des subsistances de présenter cet état au parquet, qui se concertera avec la commission des subsistances de la république, pour qu'elle prenne tous les moyens d'approvisionnement que la loi met en son pouvoir, et que sa sagesse lui dictera.

Le corps municipal adopte le réquisitoire.

— Il m'arrive sans cesse des réclamations, dit l'agent national, de la part des marchands qui, d'après un de vos arrêtés, se trouvent proscrits de dessus les boulevards. Je demande s'il n'y aurait pas un moyen de pouvoir concilier l'intérêt public avec l'intérêt particulier car beaucoup de pères de famille, de mères dont les maris et les enfants sont aux frontières, souffrent de cette proscription ; je soumets à la sagesse du corps municipal ces réflexions.

« Je crois, dit Beauvallet, administrateur des travaux publics, que vous avez assez de confiance dans votre admi-

nistration pour penser qu'elle saura faire une distinction de la masse générale ; d'ailleurs, vous lui en avez accordé le droit dans votre arrêté, qui porte qu'aucun marchand « ne s'établira sur les boulevards sans une permission expresse de l'administration des travaux publics. »

Le maire : Il serait cependant bien urgent de ne pas faire peser la sévérité de cet arrêté sur des mères de famille qui, pendant que leurs maris combattent les ennemis de la république, cherchent à gagner la vie de leurs enfants ; sans doute il est beau de voir prospérer sous nos yeux.

Enfin plusieurs membres observent que beaucoup de marchands, conduits par une avidité sordide, quoiqu'ayant une boutique, continuent à vendre encore dans les places publiques ; que d'autres cherchent à se soustraire aux impositions.

Après une assez vive discussion sur cet objet, le corps municipal arrête que l'administration des travaux publics est chargée de lui présenter un rapport sur les moyens de pouvoir, en satisfaisant aux réclamations de ces marchands, et sans gêner la voie publique, établir des échoppes sur les boulevards.

— L'agent national donne lecture d'un arrêté du comité de salut public de la Convention nationale, en date du 25 de ce mois, portant nomination du citoyen Bourbon aux fonctions de secrétaire-greffier de la commune de Paris.

Avant de prêter son serment, le citoyen Bourbon, après avoir assuré le corps municipal de son zèle et de son activité pour mériter la confiance qui venait de lui être donnée, a invité l'assemblée à recevoir la déclaration authentique qu'il faisait, d'abjurer dès cet instant un nom qui, étant devenu odieux au peuple, ne pouvait qu'être en horreur à tout ennemi de la tyrannie, et d'adopter pour lui et ses descendants la dénomination de *Fleury*, qui lui rappellera sans cesse l'époque de cette agréable régénération.

Le corps municipal arrête que ladite déclaration sera signée dans le procès-verbal de cette séance, dont acte lui sera délivré.

Il a prêté de suite son serment entre les mains du citoyen maire, et il est entré à l'instant dans l'exercice des fonctions auxquelles il était appelé.

On lit l'arrêté suivant :

Extrait des registres du comité de salut public de la Convention nationale, du 23 floréal, l'an 2 de la république une et indivisible.

« Le comité de salut public arrête qu'au frontispice des édifices ci-devant consacrés au culte on substituera à l'inscription : *Temple de la Raison*, ces mots de l'art. 4^e du décret de la Convention nationale, du 18 floréal : *Le peuple français reconnaît l'Être suprême et l'immortalité de l'âme.*

« Le comité arrête pareillement que le rapport et le décret du 18 floréal seront lus publiquement les jours de décade, pendant un mois, dans ces édifices.

« Les agents nationaux près les communes de la république sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera transmis de suite par les agents nationaux près les districts, et ceux-ci en rendront compte sans délai au comité.

« Signé au registre ROBESPIÈRE, BILLAUD-VARENNES, COUTHON, CARNOT, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, R. LINDET et COLLOT D'HERBOIS. »

Le corps municipal arrête la consignation sur ses registres dudit arrêté, et charge le comité des travaux publics de son exécution.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ,
SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Vadier.

SÉANCE DU 26 FLORÉAL.

Après la lecture du procès-verbal, Legendre prend la parole :

« Ou Collot d'Herbois, dit-il, ou moi avons été mal entendus dans la dernière séance, ou la malveillance s'est agitée en tous sens pour donner à nos expressions un mauvais sens, et à nos opinions un caractère qui leur est étranger. Dans la dernière séance, vous vous êtes fortement prononcés contre les Sociétés sectionnaires. On a confondu ces misérables rassemblements avec les Sociétés populaires. Quelques patriotes ont paru inquiets sur ce sujet, et ils m'ont demandé s'il était vrai que la Société des Jacobins voulait retirer son affiliation aux Sociétés populaires.

« Il est nécessaire de déclarer ici que jamais vous n'avez voulu détruire les Sociétés populaires, car elles ont rendu de trop grands services à la chose publique.

« Des malveillants sont mécontents de la dissolution des Sociétés sectionnaires, où ils croyaient trouver leur salut; ils ont voulu faire croire qu'il en allait être de même de toutes les Sociétés populaires, afin de trouver jusque dans la dissolution même une occasion de faire le mal, et de répandre des inquiétudes; c'est aux bons citoyens à se mettre en garde contre les pièges qui leur sont continuellement tendus.

« Il est des Sociétés qui existaient avant le 10 août, et qui ont constamment suivi la ligne qui leur était tracée par le patriotisme; je puis citer celle qui s'est formée dans la section du Luxembourg, et qui a fait justice de Roland et de Vincent avant qu'on eût commencé à les attaquer publiquement; je puis également vous citer celle du faubourg Marceau et plusieurs autres.

« Les Sociétés sectionnaires sont vouées à l'exécration; elles n'existaient que pour faire revivre le système de la permanence des sections; le bien public ne peut s'allier avec leur existence. Il est un moyen très-facile de les distinguer des Sociétés populaires; ces deux espèces de sociétés avaient reçu des cartes d'affiliation; je demande que celles qui ont été accordées aux premières soient annulées, et que vous déclariez que les Sociétés populaires créées avant le 10 août, et qui ont constamment professé et défendu les vrais principes, n'ont pas mérité de leur être assimilées, et que vous les soutiendrez tant qu'elles seront attachées à leurs devoirs.

Couthon : La Société a voulu frapper des rassemblements d'hommes malintentionnés, qui profanaient le nom de Société populaire, et cherchaient à porter des coups mortels à celle-ci. Il y a longtemps que je me suis aperçu que les Sociétés sectionnaires étaient des enfants dénaturés qui voulaient étouffer leur mère. Si j'eusse été présent à la dernière séance, Legendre et Collot d'Herbois n'auraient pas été les seuls qui eussent mérité l'animadversion des malveillants; j'aurais combattu avec force toutes ces Sociétés qui n'existent que pour le malheur public. La Société des Jacobins leur a porté un coup décisif par l'arrêté qu'elle a pris. Il est de l'intérêt général qu'elle la maintienne; mais je vous ferai observer que ce n'est pas seulement ici que les intrigants avaient formé des rassemblements monstrueux qui menaçaient la liberté, mais qu'ils l'avaient fait aussi dans les campagnes.

C'est là que des ci-devant nobles, des ci-devant procureurs, et d'autres individus aussi suspects, qui se retireraient dans les petites communes pour éviter la surveillance des districts, s'étaient ralliés dans des conciliabules où ils travaillaient à influencer l'opinion et à opprimer les citoyens. De pareilles associations ne peuvent subsister, car elles ne s'accordent pas avec l'unité de gouvernement, d'action et d'opinion dont la république a besoin, et elles sont une source perpétuelle de fédéralisme.

J'apprends qu'avant le 10 août il y avait dans les sections des Sociétés populaires; je pense qu'elles doivent être détruites comme les autres, car, si vous les laissez subsister, il n'y aura plus unité d'opinion. Si vous vous contentez de détruire les Sociétés sectionnaires, les intrigants et les malveillants qui s'y étaient réfugiés vont se réunir dans les Sociétés populaires partielles, et alors votre dernier arrêté deviendra nul. Je pense donc que si vous voulez exterminer totalement le fédéralisme, vous devez passer à l'ordre du jour sur la proposition de Legendre, et que votre arrêté soit étendu à toutes les Sociétés de sections, soit qu'elles aient pris le nom de Société populaire ou de Société sectionnaire.

Ce ne sont pas les Sociétés légalement établies que vous voulez attaquer; il ne serait pas en notre pouvoir de le

faire, mais ce sont des rassemblements formés par l'intrigue. Il y a une grande différence entre eux et les Sociétés populaires: le but de ces dernières est de faire le bien; il est démontré que celui des premières était de faire le mal, et de détruire la Société des Jacobins, qui va puissamment contribuer à fonder la république. On a des preuves de cet affreux projet dans les délibérations de ces Sociétés sectionnaires et dans l'affectation qu'elles mettaient à se multiplier. Leur but était d'entraîner dans leur sein tous les bons citoyens, pour rendre, si elles l'eussent pu, la Société des Jacobins déserte. Quarante-huit Sociétés populaires, dans Paris, formaient le spectacle hideux du fédéralisme; il est temps qu'il disparaisse de nos yeux. Les bons citoyens qui peuvent avoir été admis dans ces Sociétés ne pourront pas trouver mauvais qu'elles soient détruites; ils sentiront aussi bien que nous que les patriotes doivent tous se réunir et se concentrer. Les Jacobins sont forts par l'opinion; évitons avec grand soin que cette force ne soit brisée; ce serait un grand malheur pour la chose publique. Je demande que la Société maintienne fortement son arrêté.

Legendre déclare qu'il y a dans Paris plusieurs Sociétés populaires qui ont constamment professé les principes des Jacobins. Il pense que l'affiliation doit être retirée à toutes les Sociétés formées après le 10 août, parce qu'elles ne sont remplies que de modérés qui se sont jetés dans le parti triomphant; mais il ne croit pas que l'on doive agir de même à l'égard des Sociétés populaires de Paris qui se sont bien conduites, telles que la Société des Cordeliers dans son principe, parce qu'alors les patriotes constants et fermes seraient confondus avec la masse des intrigants. Il demande que la Société examine avec une attention scrupuleuse la proposition de Couthon.

Couthon : Je vais citer à mon collègue Legendre un exemple qui doit être frappant; par qui la contre-révolution a-t-elle été faite à Lyon? n'est-ce pas par les Sociétés qui s'y étaient multipliées? Il y avait bien dans la ville un club central, mais toutes les Sociétés rivalisaient avec lui; l'esprit général ne s'y reportait pas comme à un centre d'unité; il lui était impossible de faire le bien, et toutes les petites Sociétés faisaient le mal sans trouver d'opposition qui fût capable de les arrêter.

Legendre nous a cité la Société des Cordeliers, qui a fait le bien dans le principe; mais je dirai qu'elle avait besoin de le faire, afin de pouvoir faire le mal ensuite. C'est ainsi que nous avons vu agir les Danton, les Vincent, les Momoro, les Hébert, et tant d'autres conspirateurs qui n'ont cherché à usurper la popularité que pour s'en servir dans les projets qu'ils méditaient contre la liberté.

Je n'ai intention d'attaquer aucun individu; sans doute il y a de bons citoyens dans les Sociétés formées dans Paris; mais la division est nuisible, et l'unité d'opinion ne peut pas être rompue sans un grand danger. Si vous conservez toutes ces Sociétés, il y en aura dans Paris vingt ou trente dans lesquelles les intrigants sont entrés. Ces Sociétés seront extrêmement nombreuses, et l'esprit public sera prodigieusement divisé; on n'entendra parler continuellement que de querelles particulières; les opérations du gouvernement seront entravées; la représentation nationale elle-même sera avilie; car, n'en doutez pas, si l'on a tenté de le faire jusqu'à ce jour, ce projet infâme a été concerté dans la Société des Cordeliers ou dans d'autres semblables. S'il est des bons citoyens dans ces Sociétés, ils sont nos frères, nos amis; qu'ils viennent parmi nous puiser les bons principes. Je persiste donc dans la proposition que je vous ai faite.

Dumas déclare qu'il faut jeter un coup d'œil sur les Sociétés qui ont existé jusqu'à ce jour, et juger des services qu'elles ont rendus à la chose publique, par la terreur qu'elles ont inspirée aux tyrans. Il rappelle que leurs efforts criminels ont été dirigés contre les Jacobins, mais que jamais les agents des puissances coalisées, les aristocrates et les conspirateurs n'ont élevé des plaintes contre les Sociétés partielles; que jamais les traîtres de l'intérieur n'ont prétendu s'insurger contre elles; il demande aux bons citoyens, si les rassemblements qui se sont formés à côté des Sociétés vraiment populaires n'étaient pas composés de messieurs, d'aristocrates et de contre-révolutionnaires; il fait voir que les opérations de ces Sociétés de deuxième et troisième formation se réduisent à persécuter les patriotes

et à donner cours à de mauvais principes, à calomnier le gouvernement et les autorités constituées les plus pures, et qu'aujourd'hui même le glaive de la loi s'est appesanti contre plusieurs des membres de ces Sociétés. Il rappelle que dans certaines crises de la révolution elles ont voulu anéantir l'énergie du peuple; que leur existence n'avait alors pour but que de rompre la force nationale en la divisant; que c'est de ces rassemblements que sont sortis les conspirateurs; que c'était chez eux que l'on cherchait à inspirer des craintes au peuple; que l'on exagérait les revers, tandis qu'on avait soin de lui représenter les succès comme peu éclatants. Enfin il combat l'existence de ces Sociétés par la coutume qu'elles avaient de s'isoler et de se tenir cachées, et prouve par là qu'elles ne voulaient pas faire le bien, puisqu'elles fuyaient la lumière. Après quelques observations sur le danger des rassemblements partiels, il demande que la Société déclare qu'il est du devoir des bons citoyens de se réunir à la masse du peuple, et qu'elle ne reconnaît pas pour tels ceux qui chercheraient à s'isoler.

La discussion continue. Collot d'Herbois prend la parole.

(La suite demain.)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Carnot.

SÉANCE DU 27 FLORÉAL.

On lit l'Adresse suivante :

La Société régénérée des sans-culottes d'Annecy, département du Mont-Blanc, à la Convention nationale.

« Législateurs, tandis que, du haut de la Montagne, vous assurez le salut de la république entière; tandis que les armées des Alpes et d'Italie remportent des victoires déjà multipliées à l'entrée de la campagne, franchissent les Alpes, délivrent le Piémont de ses fers et se préparent à détrôner le tyranneau chéti qui prétend y régner, la liberté s'affermir chaque jour dans le Mont-Blanc, et le gouvernement révolutionnaire s'y établit avec succès.

« Vous avez chargé Albitte, représentant du peuple, de cette importante mission; il s'en acquitte aux applaudissements universels. Les monuments de la tyrannie et de la féodalité, les attributs odieux du fanatisme dont quelques-uns, par leur gigantesque structure, insultaient et semblaient menacer la liberté, les préjugés dont les racines profondes s'opposaient au développement du germe de la raison, tout ce qui rappelait enfin l'esclavage et l'ignorance, a disparu comme les ténèbres devant l'éclat du jour; les prêtres ont abjuré leurs erreurs et divorcé avec leur ministère hypocrite et mensonger; la caste nobiliaire et ses adhérents, dont la présence blessait les regards des sans-culottes, méditent dans un lieu de sûreté leur impuissance et la grandeur du peuple français; une salubre épuration a donné au peuple des magistrats dignes de lui, et le Mont-Blanc a acquis de nouveaux droits à la liberté.

« Tels sont, législateurs, les fruits des travaux de votre digne collègue. A peine arrivé dans ce district, tous les sans-culottes se rallient autour de lui; il paraît dans la Société populaire, et sa présence vivifie l'esprit public. Embrassé de l'amour de la liberté, il en répand les feux sacrés dans tous les cœurs; uniquement occupé du bonheur du peuple, il en défend les droits, s'empresse de répandre l'instruction pour la lui faire connaître, et par son éloquence naturelle inspire partout les principes des vertus républicaines dont il est doué.

« Entendez, législateurs, la vérité de la bouche des républicains d'Annecy; autant ils s'empressent à publier les vertus, autant ils seraient terribles pour les ennemis de la liberté.

« Continuez vos sublimes travaux; que la massue

révolutionnaire ne cesse de frapper les conspirateurs, qu'un même instant voie tomber les rois et leurs suppôts: le peuple entier est debout pour seconder vos efforts. Pour nous, pleins de l'espoir de voir bientôt le roitelet de Turin à la barre de la Convention, nous jurons d'être inviolablement attachés à la représentation nationale, de la défendre ou de mourir pour elle. *Vive la République!* »

Cette Adresse est accueillie par des applaudissements.—Il en sera fait mention honorable au procès-verbal.

— La commune de la Montagne, ci-devant Saint-Pierre-Ville, département de l'Ardeche, offre 1,460 l. pour les frais de la guerre, trente paires de souliers et six chemises.

— Les communes de Saint-Pol-de-Léon, de Pont-Audemer, de Cany, et plusieurs autres, font passer l'état des dons patriotiques qu'elles ont déposés sur l'autel de la patrie.

Les administrateurs du district de Lodève écrivent: « Sans entrer dans les détails de ce que les citoyens de ce district ont fait pour le triomphe de la liberté, nous dirons seulement que les églises se ferment, les temples de la Raison s'ouvrent, les biens des émigrés se vendent avec rapidité; les dernières adjudications se montent à 108,875 liv. Nous avons fait aux ateliers monétaires un envoi de 2,045 marcs d'argenterie.

« Le comité de surveillance de Lodève, toujours actif pour le bien public, vient de découvrir le magot d'un détenu, qui va enrichir le trésor national; il consiste en 10,600 liv. en or, en 20,000 en argent, plusieurs marcs d'argenterie, quatre onces, deux gros d'or, quatre montres d'or, des diamants, des bijoux et autres objets précieux. »

— La Société populaire de Nancy expose que plusieurs ennemis de la liberté, pour échapper à la surveillance des autorités constituées, et se soustraire à l'arrestation qu'ils ont encourue, se sont transportés dans les grandes communes, où, à la faveur de l'incognito, ils trament des complots liberticides. Elle invite la Convention à prendre des mesures contre les changements de domicile que des raisons plausibles ne motivent pas, à faire juger le plus promptement possible les gens suspects, et à mettre les sans-culottes à même de jouir de leurs biens.

Le conseil général de la même commune écrit que, lorsque le décret qui ordonnait de faire disparaître les signes de la féodalité et du despotisme fut rendu, plusieurs individus de cette commune présentèrent une pétition, qui avait pour but de conserver la statue du despote Louis XV, que la flatterie avait élevée dans les murs de Nancy; en conséquence, la statue fut descendue à grands frais, sans doute pour pouvoir la replacer au moment de la contre-révolution; bientôt les sans-culottes de Nancy la déterrent et l'envoient à la fonderie. « Nous demandons que les frais occasionnés par la descente et le transport de cette statue soient supportés par ceux qui ont demandé sa conservation. »

Renvoyé au comité de salut public.

— Lecarpentier écrit de Port-Malo, en date du 20 floréal, que les autorités constituées de la commune de Dol ont été épurées, et que l'esprit public est à la hauteur de la révolution. Il fait passer en outre un don de 871 livres, offert par le 2^e bataillon de la Manche, et annonce que, décadi dernier, a été lancé en mer le superbe vaisseau le *Marat*.

— Bezard, au nom du comité de législation, fait un rapport sur la pétition d'un cultivateur de la commune de Vansal, canton d'Aigueperse, qui se plaint d'avoir été injustement condamné à des confiscations de grains par le tribunal de police correctionnelle, quoiqu'il eût satisfait à toutes les lois. Il

résulte du rapport que le jugement est vexatoire. L'assemblée le casse, ordonne la restitution des dommages et intérêts, et décrète, sur la proposition de Couthon, que la conduite du juge de paix, celle du maire, ex-curé, et des officiers municipaux, sera examinée par le comité de sûreté générale.

PIERRE, au nom des comités de secours, d'aliénation et des domaines : L'hôpital général de Beaucaire tenait aux fossés de cette commune; il recevait l'émanation fétide des eaux qui y croupissent, et, dans les temps caniculaires surtout, il régnait dans cet hospice des maladies épidémiques, dont la plupart des citoyens qu'on y recevait étaient victimes.

Déterminés par une considération aussi puissante, et désirant fixer les malades dans un local plus sain, plus convenable, les administrateurs de l'hôpital de Beaucaire sollicitèrent auprès de l'ancienne administration du département du Gard l'autorisation, qu'ils crurent suffisante, pour pouvoir acquérir pour les pauvres la maison des ci-devant Capucins de cette commune, qui réunit tous les avantages possibles.

Sur l'avis du district de Beaucaire, le département du Gard a donné l'autorisation demandée, et c'est d'après cette autorisation que les administrateurs de l'hôpital de Beaucaire ont fait l'acquisition de la maison des ci-devant Capucins de cette commune, moyennant 10,000 liv.

L'adjudication faite par le district de Beaucaire est du 16 novembre 1792.

Je crois devoir observer à la Convention nationale que les deux maisons paraissent à peu près d'égale valeur, et que l'arrêté par lequel le département du Gard autorisait les administrateurs de l'hôpital à acquérir leur donnait la faculté de vendre le local qu'occupaient alors les pauvres, à la charge de se conformer aux lois relatives à la vente des biens des hôpitaux ; et d'employer le prix de cette vente au paiement de la maison des ci-devant Capucins.

J'observe encore que les pauvres ont été transférés dans la maison acquise aussitôt l'adjudication, et que les administrateurs ont fait un premier paiement, quoique l'ancien hôpital ne soit pas vendu.

Vous le voyez, citoyens, l'ancienne administration du département du Gard a outrepassé ses pouvoirs ; elle a fait un acte réservé au corps législatif seul, en autorisant les administrateurs de l'hôpital de Beaucaire à faire l'acquisition dont est question.

En effet, les hôpitaux sont inhabiles à acquérir, et l'édit de 1749, qui prononce cette défense, pouvait d'autant moins être considéré comme abrogé sous ce rapport que l'article X du titre III du décret du 14 mai 1790 et l'article VII de celui du 5 août 1791 confirment cet édit et la prohibiton qu'il contient, à moins que l'on n'ait obtenu l'autorisation spéciale du corps législatif.

L'arrêté du département du Gard et l'adjudication faite en conséquence par le district de Beaucaire ne peuvent donc pas subsister.

Cependant, citoyens, le bien de l'humanité, celui des pauvres du district de Beaucaire, sollicitent vivement en faveur de la translation de l'hôpital de cette commune, qui, comme je l'ai déjà dit, fut effectuée à l'instant même de l'adjudication. Le ci-devant ministre de l'intérieur s'est réuni aux nouvelles administrations du district de Beaucaire et du département du Gard, pour demander à la Convention nationale d'approuver cette transaction, dont on a déjà goûté les avantages, et c'est d'après toutes ces considérations que les comités des secours, aliénation et domaines réunis, m'ont chargé de présenter ce projet de décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours, aliénation et domaines

réunis, relativement à l'adjudication de la maison des ci-devant Capucins de Beaucaire, faite par le district de ce lieu aux administrateurs de l'hôpital général, pour les pauvres de ladite commune, le 10 novembre 1792, sur l'autorisation du département du Gard du 27 septembre précédent, décrète :

« Art. 1^{er}. La Convention nationale casse et annule l'arrêté de l'administration du département du Gard, du 27 septembre 1792, ensemble l'adjudication faite en conséquence par le district de Beaucaire, le 10 novembre de la même année, et dont il s'agit.

« II. Cependant, attendu qu'à raison surtout de l'insalubrité de l'air que respiraient les malades dans l'ancien hôpital de Beaucaire, et des suites fâcheuses qui en résultaient, il était indispensable de leur procurer un local plus sain et plus convenable, et que la maison des ci-devant Capucins de ladite commune réunit tous les avantages que demande une telle destination, la Convention nationale décrète que provisoirement les malades continueront à être soignés dans la maison des ci-devant Capucins, où ils ont été transférés.

« III. L'ancien hôpital de Beaucaire sera vendu avec ses dépendances, conformément aux lois rendues pour l'aliénation des domaines nationaux.

« IV. Le présent décret ne sera pas imprimé ; il sera envoyé manuscrit au directeur du district de Beaucaire. »

Ce décret est adopté.

— Une députation de la Société des Jacobins de Paris est admise à la barre.

L'orateur : Citoyens représentants, l'immoralité profonde d'un grand nombre des hommes qui avaient paru sur la scène politique a fixé vos regards, et la morale publique a été vengée par vous. Les ambitieux, les intrigants, les êtres fangeux que nourrissait le crime ont disparu ; la probité, la justice et toutes les vertus ont été mises à l'ordre du jour.

Il vous restait encore à donner un grand exemple, et c'était peu pour vous d'avoir détruit quelques conspirateurs, si vous ne détruisiez le germe fécond de toutes les conspirations qui ont existé ou pourraient exister : vous l'avez fait. Les sinistres clameurs de l'athéisme se prolongeaient sourdement, l'inquiétude s'emparait des âmes, le blasphème de Brutus était répété par des bouches impures. On voulait anéantir la Divinité pour anéantir la vertu. La vertu n'était plus qu'un fantôme, l'Être suprême qu'un vain mensonge, la vie à venir qu'une chimère trompeuse, la mort un abîme sans fin. On était parvenu à obscurcir toutes les idées primitives que la nature a placées dans le cœur de l'homme, on commençait à éteindre tous les sentiments bons et généreux ; la liberté et la patrie ne semblaient plus que des ombres légères dont la vue abusait les regards : la Convention a proclamé solennellement que le peuple français reconnaît l'Être suprême et l'immortalité de l'âme.

Oui, le peuple français tout entier se lève pour sanctionner votre décret ; le soleil éclairé ce lever unanime de tout un peuple qui rend hommage à l'existence d'un Dieu. Que les nations esclaves soient la proie du despotisme et de l'erreur ; la nation française s'est arrachée au fanatisme et à la servitude ; elle a marché d'un pas ferme entre tous les écueils ; elle s'est dégagée et des mensonges absurdes de la superstition et des sophistiques erreurs de l'athéisme : elle a reconnu la Divinité, la vérité, la vertu.

Citoyens représentants, soyez toujours tels que vous avez paru aux yeux de l'univers, les représentants d'une nation grande et magnanime, d'un peuple qui a voulu que la moralité fût l'essence du patriotisme, qui a proclamé que tout ce qui était corrompu est contre-révolutionnaire.

Les échos de l'aristocratie ont osé faire entendre dans les départements que les Jacobins étaient morts, parce que certains hommes qui, trop longtemps,

avaient souillé notre enceinte, ont péri sur l'échafaud ; mais ils n'étaient pas vertueux, ils ne furent jamais Jacobins.

Les vrais Jacobins sont ceux en qui les vertus privées offrent une garantie sûre des vertus publiques. Les vrais Jacobins sont ceux qui professent hautement les articles qu'on ne doit pas regarder comme dogmes de religion, mais comme sentiments de sociabilité, sans lesquels, dit Jean-Jacques, il est impossible d'être bon citoyen. « L'existence de la Divinité, la vie à venir, la sainteté du contrat social et des lois, » sur ces bases immuables de la morale publique doit s'asseoir notre république une, indivisible et impérissable. Rallions-nous tous autour de ces principes sacrés. On ne peut obliger personne à les croire ; mais que celui qui ose dire qu'il ne les croit pas se lève contre le peuple français, le genre humain et la nature !

Les conspirateurs seuls peuvent chercher un asile dans l'anéantissement total de leur être. La vertu a le besoin et la conscience de son existence immortelle. Vous, illustres martyrs de la cause du peuple, vous ne périrez point tout entiers ; l'immoralité vous réclame. Et vous, tyrans, n'espérez point périr ; l'immortalité vous réclame aussi pour punir vos trop longs forfaits.

Telle est, citoyens représentants, la profession de foi des Jacobins de Paris, et, nous osons le dire, des Jacobins de la France.

Ils viennent aujourd'hui, comme ils ont fait dans toutes les grandes circonstances, vous remercier du décret solennel que vous avez rendu ; ils viendront s'unir à vous dans la célébration de ce grand jour où la fête à l'Être suprême réunira de toutes les parties de la France tous les citoyens vertueux, et leur voix unanime chantera l'hymne à la Divinité et à la vertu, qui doit être le signal de la mort de tous les vices et de toutes les tyrannies. (On applaudit à plusieurs reprises.)

● **LE PRÉSIDENT, à la députation** : Il est digne d'une Société qui remplit le monde de sa renommée, qui jouit d'une si grande influence sur l'opinion publique, qui s'associa dans tous les temps à tout ce qu'il y eut de plus courageux parmi les défenseurs des droits de l'homme, de venir dans le temple des lois rendre hommage à l'Être suprême.

Un peu de philosophie, a dit un homme célèbre, mène à l'athéisme ; beaucoup de philosophie ramène à l'existence de la Divinité : c'est qu'un peu de philosophie produit l'orgueil qui ne veut rien souffrir au-dessus de soi, et que beaucoup de philosophie découvre à l'homme des faiblesses en lui-même, et hors de lui des merveilles qu'il est forcé d'admirer.

Nier l'Être suprême, c'est nier l'existence de la nature ; car que sont les lois de la nature sans la sagesse suprême, si ce n'est la grande vérité qui contient toutes les vérités, l'ordre éternel de la nature, la justice immuable, la vertu sublime qui embrasse toutes les vertus, l'affection qui renferme toutes les affections pures ?

Quoi ! l'amitié n'existerait pas ? quoi ! la paix de l'âme, la douce égalité, la tendresse maternelle, la pitié filiale seraient autant de chimères ? Il n'y aurait sur la terre ni justice, ni humanité, ni amour de la patrie, ni consolation pour celui qui souffre, ni espérance d'un meilleur avenir ! Eh bien, ce sont toutes ces choses ensemble qui font l'Être suprême ; il est le faisceau de toutes les pensées qui font le bonheur de l'homme, de tous les sentiments qui sèment des fleurs sur la route de la vie. Invoquer l'Être suprême c'est appeler à son secours le spectacle de la nature, les tableaux qui charment la douleur, l'espérance qui console l'humanité souffrante.

Citoyens, en partageant ces principes avec la Convention nationale, vous répondez à toutes les calomnies que le fiel aristocratique s'efforce, depuis le premier jour de la révolution, de répandre contre vous. (De nouveaux applaudissements se font entendre.)

COUTHON : Citoyens, dans toutes les grandes circonstances qui ont intéressé le bonheur public, les Jacobins et les citoyens et citoyennes qui fréquentent leurs tribunes n'ont point manqué de se rallier autour de la représentation nationale, de partager les travaux et les dangers des représentants fidèles aux intérêts du peuple. Ils nous ont aidés de toute leur puissance d'opinion dans les temps les plus dangereux pour la liberté publique ; ils ont préparé avec vous les grands événements, et sont venus ensuite applaudir dans notre sein aux mesures de sagesse et de vigueur que vous aviez prises pour détourner les orages et sauver le vaisseau de l'Etat, si violemment battu par les tempêtes que les ennemis de la révolution n'ont cessé de susciter. C'est ainsi qu'on les a vus concourir avec vous à la destruction du despotisme et du fédéralisme ; c'est ainsi qu'avec les armes de la justice, de la vertu, de la raison, ils ont contribué si puissamment à la punition des traîtres et à l'anéantissement des factions. Les Jacobins et leurs tribunes ont reçu avec transport le décret qui, en mettant la probité, la vertu et les mœurs à l'ordre du jour, a porté l'assurance et la consolation chez les hommes de bien, et le désespoir et la mort chez les intrigants et les fripons. (On applaudit.) Les Jacobins et les tribunes viennent aujourd'hui vous remercier, vous bénir d'avoir consacré par un autre décret cette vérité sainte que le juste retrouve toujours dans son cœur : « Que le peuple français reconnaît l'Être suprême et l'immortalité de l'âme. » (On applaudit.) Oh ! qu'ils savaient bien, les monstres qui ont prêché l'athéisme et le matérialisme, qu'ils savaient bien que le moyen le plus sûr de tuer la révolution était d'enlever aux hommes toute idée d'une vie future, et de les désespérer par celle du néant. Ils voulaient faire du peuple français un peuple de brigands, pour qu'il devint ensuite un peuple d'esclaves. (On applaudit.) Et ce devait être l'effet naturel de l'athéisme, qui dessèche le cœur, énerve toutes les facultés de l'âme, étouffe dans le général des hommes tout sentiment de générosité, de justice, de probité, de vertu et d'énergie.

Où donc sont-ils les prétendus philosophes qui se mentent si impudemment à eux-mêmes en niant l'existence de la Divinité ? où sont-ils, que je leur demande si ce sont eux ou leurs pareils qui ont produit toutes les merveilles que nous admirons sans les concevoir ? si ce sont eux qui ont établi le cours des saisons et des astres, qui sont les auteurs du miracle de la génération et de la reproduction des êtres, qui ont donné la vie et le mouvement au monde, qui ont formé cette voûte imposante qui couvre si majestueusement l'univers et ce soleil bienfaisant qui vient chaque jour éclairer et vivifier tout ce qui existe sur la terre ? (Nouveaux applaudissements.) Mais non, ils ne paraîtront point, parce qu'ils n'ont pas besoin d'être convaincus. Ils ont lu comme nous dans le grand livre de la nature, et se sont prosternés involontairement devant cette intelligence suprême dont l'image auguste est imprimée partout. (On applaudit.)

Mais ils avaient besoin, les Danton, les Hébert, les Chaumette, et autres agents trop adroits des ennemis coalisés de la France, ils avaient besoin, pour mieux servir les tyrans qui les payaient, de professer une autre doctrine, afin de jeter le désespoir et le découragement parmi le peuple, et d'étouffer sa

vertueuse énergie, qui leur était d'un obstacle inquietant dans leurs projets contre-révolutionnaires.

Mais heureusement le projet infernal de l'étranger, dont l'exécution fut confiée à des scélérats qui espéraient tout de la confiance qu'ils avaient usurpée en se parant des couleurs du patriotisme; heureusement ce projet découvert n'a plus de dangers. Déjà les premiers traîtres qui avaient essayé de le faire réussir ont payé de leur tête leur criminelle audace: ils finiront de même tous ceux qui, comme eux, oseront tenter de replonger le peuple dans les fers en pervertissant par quelque moyen que ce soit la morale publique. (On applaudit.)

Ce n'est pas d'aujourd'hui seulement que les Jacobins, sentinelles vigilantes de la liberté, ont vu les intentions perverses de ces hommes infâmes qui, nourris de crimes, les ont tous épuisés pour arriver à leur but; aussi a-t-on vu les Jacobins les chasser de leur sein, les dénoncer à l'opinion publique, les poursuivre partout avec ce courage et cette ardeur de sentiments qui seuls caractérisent les véritables amis du peuple. (On applaudit.)

Voilà comment les Jacobins ont repoussé les calomnies que les ennemis de la liberté ont souvent répandues contre eux.

Plus d'une fois, citoyens, vous avez rendu justice à cette Société recommandable; mais c'est surtout quand elle vient s'unir à vous de principes et de sentiments, quand elle vient honorer devant vous et avec vous l'Être suprême, les mœurs et la vertu, que vous devez lui donner une marque éclatante de l'estime nationale. (On applaudit.) Je demande que la Convention décrète que les Jacobins et les citoyens de leurs tribunes n'ont cessé de bien mériter de la patrie; qu'elle applaudit à leur démarche et aux sentiments exprimés dans leur Adresse, et l'insertion en entier au Bulletin; qu'enfin elle en ordonne l'impression, et l'envoi à toutes les communes, Sociétés populaires et armées de la république. (On applaudit.)

BREARD: Je demande aussi l'impression de la réponse du président et des excellentes idées que Couthon vient de vous présenter.

La proposition de Couthon est décrétée avec celle de Bréard.

CAMBON: Je viens mettre sous vos yeux le résultat de la nouvelle comptabilité que vous avez décrétée. Dans ce moment la trésorerie nationale est organisée de manière que tous les soirs elle donne au comité de salut public, qui l'a exigé, une feuille contenant le compte de toutes les opérations de la journée, de ce qui a été reçu, de ce qui a été dépensé pour les diverses commissions, et de ce qui reste en caisse. Le comité des finances a cru devoir vous proposer de faire imprimer cette feuille du soir et de la faire afficher dans le lieu de vos séances, le lendemain, pendant un mois, afin que la surveillance de chaque membre puisse reconnaître tous les abus qui pourraient encore exiger des réformes ou appeler des remèdes. Je demande donc, au nom de ce comité, que vous décrétiez l'impression et l'affiche de cette feuille du soir.

Cette proposition est décrétée.

CAMBON: Voici la feuille qui doit être affichée aujourd'hui.

Résultat de la feuille fournie par la trésorerie nationale, à la date du 26 floréal au soir, présentée le 27 au matin.

	liv.
Les assignats créés montent à	8,778,056,623
Les assignats fabriqués montent à	8,220,506,623
Reste à fabriquer	557,550,000
	<u>8,778,056,623</u>

	liv.
Les assignats fabriqués et déposés dans la caisse à trois clefs montent à	8,220,506,623
Les assignats mis en circulation montent à	8,006,128,798
Reste dans la caisse à trois clefs	214,377,825
	<u>8,220,506,623</u>

Les assignats mis en circulation montent à	8,006,128,798
Les assignats brûlés provenant des domaines nationaux à	4,453,553,388
Des échanges	879,446,617
Au brûlement	74,952,417
Reste en circulation	5,898,176,684
	<u>8,006,128,798</u>

Les assignats en circulation montent à	5,898,176,684
<i>A déduire</i>	
Assignats en suspens dans les caisses	20,487,233
Assignats démonétrés non rentrés	63,979,528
Assignats dans les Caisses	279,449,552
	<u>5,534,160,388</u>

Les soldes en caisse sont de 547,161,508

LECOINTRE (de Versailles): Les habitants de la commune de Guignes, district de Melun, département de Seine-et-Marne, par l'organe de la Société populaire, exposent par une pétition que je suis chargé de vous présenter qu'ils ne possèdent pas vingt arpents de terre, quoique la population soit de cinq cents âmes: en conséquence, ils demandent la démolition du château-fort, et la vente des terres, par parties d'un arpent et au-dessus, appartenant à Bernard, ci-devant comte de Coubert, émigré, afin que tous les citoyens puissent se dédommager du temps de la tyrannie en acquérant suivant leurs moyens, qui ne sont grands qu'en patriotisme.

Ledit Bernard est propriétaire, dans la commune de Guignes, d'une ferme appelée Vitry, qui est une ancienne forteresse garnie de tourelles, avec couvertures pour placer des bouches à feu, qui ont servi de retraite dans le temps des guerres des Lorrains. Ce ci-devant comte de Coubert a été déclaré émigré par ce département, suivant son arrêté, qui paraît être du 8 avril 1793.

Prévenu d'émigration dans le département de Paris, "il se pourvut en mainlevée de séquestre et en radiation de son nom sur la liste des émigrés; et le département, par son arrêté du 19 juillet 1793, considérant qu'il résultait des pièces par lui produites que le citoyen et la citoyenne Bernard ne se sont absents de la république, le 7 juillet 1792, qu'en vertu d'un passeport pour aller à Pise en Toscane, auprès de leur mère et belle-mère, et qu'ils ne sont partis que sous la sauvegarde de la loi, a arrêté que leur absence ne pouvait être réputée émigration; en conséquence, que le scellé apposé dans leur domicile, cloître Notre-Dame, serait levé sans description, et qu'après avoir payé les frais de séquestre et d'administration, ils seraient réintégrés dans la possession et jouissance des meubles et effets étant dans leur domicile, lesquels leur seront remis sur leur décharge ou celle de leur fondé de pouvoir.

Il paraît que, le 23 juillet dernier, le ministre de l'intérieur prévint le département de Seine-et-Marne de l'arrêté ci-dessus cité du département de Paris, et qu'attendu la contradiction des deux arrêtés, l'un du département de Paris, favorable aux citoyens et citoyenne Bernard, et l'autre du département de Seine-et-Marne, défavorable, il enjoignit au département de Seine-et-Marne de suspendre toute pour-

suite ou vente qui pourrait résulter de son arrêté du 8 avril dernier.

Il paraît aussi que, le 28 juillet, il fut procédé par le district de Melun à la vente du mobilier appartenant au citoyen Bernard Coubert, et que le citoyen Dupont s'est rendu adjudicataire de différents objets moyennant 20,250 livres, outre les charges et conditions de l'adjudication, que, le 2 août, le département fit passer la lettre du ministre de l'intérieur au district de Melun, en le priant de faire surseoir à toute vente.

Il paraît enfin que, le 12 août, le fondé de pouvoirs des citoyens et citoyenne Bernard forma opposition à ce que le citoyen Dupont enlevât aucun des meubles et effets dont il s'est rendu adjudicataire.

Les choses en cet état, le département de Seine-et-Marne, par son arrêté du 21 août, considérant qu'aux termes de l'article LXVII de la loi du 28 mars dernier, l'exécution de son arrêté du 8 avril doit demeurer suspendue jusqu'après la décision du conseil exécutif, le département ayant pris un arrêté contradictoire;

Arrête qu'il n'y avait lieu à la délivrance des oranges et autres effets mobiliers adjugés au citoyen Dupont, suivant le procès-verbal de vente ci-dessus relaté.

Depuis cet arrêté, il paraît que le citoyen Dupont présenta une pétition au département de Seine-et-Marne, par laquelle il demanda : 1° la restitution d'une somme de 7,901 livres, par lui payée à compte sur le prix total desdits oranges, qui ne lui ont pas été délivrés, et qui n'ont pu l'être d'après l'arrêté du département du 21 août 1793, ci-dessus relaté; 2° le remboursement des sommes par lui payées tant pour le rachat de quelques-uns desdits oranges que pour les gages du jardinier à la surveillance duquel il les avait confiés.

Sur cette pétition, le département arrêta que sa délibération serait envoyée au conseil exécutif, avec invitation d'autoriser dans le plus bref délai le département à la délivrance des objets vendus, et cependant arrêté que jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il serait par le receveur des droits d'enregistrement suris à toutes poursuites contre le citoyen Dupont, auquel il est enjoint de veiller à la conservation des oranges dont il s'agit.

Aux termes de l'article LXVII de la loi du 28 mars, relative aux émigrés, attendu la contradiction des deux arrêtés des départements de Seine-et-Marne et de Paris, la question de savoir lequel des deux départements a bien ou mal jugé est soumise à la discussion du conseil, et actuellement à la commission qui le remplacera en cette partie.

Le citoyen Bernard Coubert n'est encore porté sur aucun des états nominatifs des personnes qui ont obtenu des arrêtés du département, lesquels doivent être dressés par le conseil exécutif avant de prononcer définitivement après le délai de deux mois, conformément aux art. LXVIII et LXIX de la même loi.

C'est dans cette position que vous avez à prononcer sur la pétition des habitants de Guignes.

La solution de cette question dépend de celle de savoir si vous considérez Bernard Coubert comme émigré, conformément à l'arrêté du département de Seine-et-Marne, ou si vous jugerez, au contraire, comme l'a fait le département de Paris, que l'absence de Bernard Coubert, depuis le mois de juillet 1792, pour aller à Pise en Toscane, ne peut être réputée émigration, attendu qu'il n'est parti que sous la sauvegarde de la loi, ayant obtenu un passeport.

D'abord, aux termes de la loi du 28 mars 1793, attendu la contradiction des deux arrêtés ci-dessus énoncés, au conseil exécutif appartenait seul le droit de prononcer lequel des deux départements

avait bien ou mal jugé. Il ne l'a pu jusqu'à l'instant de la suppression, et la commission qui le remplace en cette partie ne le peut encore, parce que les formalités exigées par la loi ne sont pas remplies, ni les délais expirés pour pouvoir statuer définitivement.

Dérogeant, dans l'espèce, aux formalités que prescrit la loi, et la Convention se déterminant à statuer sur le fond, il reste à examiner si les motifs qui ont déterminé le département de Paris à accorder à Bernard Coubert mainlevée du séquestre apposé sur ses biens sont précisés dans la loi.

La loi du 28 mars 1792, relative aux passeports, s'exprime ainsi :

« Les Français ou étrangers qui voudront sortir du royaume le déclareront à la municipalité du lieu de leur résidence, et il sera fait mention de leur déclaration dans le passeport. »

Il paraît qu'en exécution de cette loi Bernard Coubert se présenta, le 12 juin 1792, à la section dite *Notre-Dame*, aujourd'hui la *Cité*, dans laquelle il demeurait, et déclara qu'il était dans l'intention d'aller à Pise en Toscane, pour y prendre les eaux, et que la section déclara qu'il n'y avait nul inconvénient de lui accorder un passeport.

A la suite de cette déclaration, la municipalité lui accorda un passeport, le 12 juin 1792. Il paraît que Bernard Coubert et sa femme, munis de ce passeport, sont partis le 7 juillet 1792.

Le 28 juillet, même mois, est intervenu un décret portant, article 1er : « Jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait déclaré que la patrie n'est plus en danger, il ne pourra plus être délivré de passeport pour sortir du royaume à aucun citoyen français. Les passeports qui auraient été accordés jusqu'à ce jour pour sortir du royaume, et dont il n'aurait pas été fait usage, sont déclarés nuls. »

Cette loi ne peut s'appliquer à Bernard Coubert, puisqu'il est parti le 7 juillet, c'est-à-dire antérieurement à la loi du 29.

Celle du 28 mars 1793 porte, section III, art. VI, § III : « Que tout Français qui s'est absenté du lieu de son domicile, et qui ne justifiera pas d'une résidence sans interruption en France depuis le 9 mai 1792, est émigré, »

Mais le § IV porte aussi : « Sont émigrés ceux qui sortiront du territoire de la république sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi. »

Bernard Coubert ne peut justifier d'une résidence sans interruption depuis le 9 mai 1792, conformément au § III; mais n'est-il pas fondé à dire : J'ai rempli, conformément au § IV de cette même loi, les formalités que me prescrivait la loi du 28 mars 1792; j'ai obtenu un passeport au mois de juin; je suis parti sous la sauvegarde de la loi.

C'est sur ce fondement sans doute que le département de Paris a prononcé la mainlevée du séquestre.

Il n'existe aucune loi qui décide d'une manière précise cette question importante. Cependant beaucoup d'émigrés pourraient se soustraire aux peines justement prononcées contre eux par toutes les lois sur les émigrés, si l'on admettait qu'un particulier sorti du territoire français dans l'intervalle du 28 mars 1792, date de la loi qui permet d'accorder des passeports pour aller dans l'étranger, au 29 juillet, date de celle qui interdit cette faculté, pût dire en rentrant : Je ne peux être réputé émigré, car je suis parti à une époque où la loi me le permettait, et j'ai rempli les formalités qu'elle me prescrivait.

Une réflexion importante se présente cependant. Ni la loi du 28 mars 1792, ni celle du 28 mars 1793, n'ont mis les maladies au nombre des causes qui peuvent autoriser les citoyens à sortir de la république, par conséquent, le besoin de prendre les

eaux pour cause de santé ne peut pas justifier une longue absence; d'où l'on pourrait conclure que le département de Paris a contrevenu aux dispositions de la loi du 28 mars en admettant comme excuse légitime le passeport par lui obtenu pour aller prendre les eaux.

Le conseil exécutif provisoire l'a ainsi jugé sur-avant la proclamation par lui faite, le 9 septembre 1792, relativement à la famille d'Harcourt, qui était sortie du royaume en 1790 pour aller à Aix-la-Chapelle, et qui obtint, le 7 août 1792, un arrêté du département de Paris, qui fut cassé par cette proclamation, et qui ordonna à l'égard de la famille d'Harcourt que les lois des 12 février et 8 avril seraient exécutées.

Cette réflexion acquiert plus de force encore quand on considère que Bernard Coubert et sa femme n'ont pas reparu depuis le mois de juillet 1792 qu'ils sont partis, d'où l'on peut avec raison conclure qu'ils sont émigrés de fait et d'intention.

Je vous propose le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu la motion d'ordre de Lecointre (de Versailles), décrète le renvoi de la pétition des habitants de Guignes-Libre, relativement à Bernard Coubert et sa femme, aux comités de législation et commission des émigrés réunis, pour vous en faire un rapport dans le courant de la *décade prochaine*, en égard à l'urgence, les biens immeubles et les meubles en question étant dans un état de déperissement. »

Ce renvoi est adopté.

La séance est levée à trois heures.

N. B. On a lu dans la séance du 28 la lettre suivante :

Donval, collaborateur des agents de la commission du commerce et des approvisionnements de la république, au président de la Convention nationale.

Lorient, 24 floréal.

« J'ai le plaisir de l'annoncer que la corvette *la Fraternité* vient de mouiller au Port-Liberté. Elle nous amène quatre prises, dont une venant du Pérou; on les évalue de 4 à 5 millions. Une est entrée dans notre rade ce matin; il est à présumer que les trois autres auront fait route pour Brest.

« Il y a de plus à bord de cette corvette cent prisonniers. Vive à jamais la république !

« Salut et fraternité.

DONVAL. »

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 25 floréal. — C.-A. Prevôt d'Arlincourt, âgé de soixante-seize ans, né à Doulens, fermier général, au Mont-Valérien;

J.-C. Douet, âgé de soixante-treize ans, ex-noble, né à Commune-Affranchie, fermier général, rue Bergère;

L. Mercier, âgé de soixante-dix-huit ans, né et demeurant à Paris, fermier général, même rue;

Convaincus d'être auteurs ou complices d'un complot qui a existé contre le peuple français, tendant à favoriser le succès des ennemis de la France, notamment en exerçant toutes espèces d'exactions et de concussion sur le peuple français, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

— M.-C. Bataille, Française, âgée de soixante ans, née à Strasbourg, femme de Douet;

J. Yel, âgé de quarante-quatre ans, né à Armouville, département du Cher, procureur au ci-devant parlement de Paris, cultivateur à La Motte, même département;

Convaincus d'intelligences avec les ennemis intérieurs et extérieurs de l'Etat, ont été condamnés à la peine de mort.

L.-A. Carterau, dit Castelnau, âgé de trente-deux

ans, né à Vincennes, près Dormans, ex-clerc de notaire employé dans les bureaux de liquidation, coaccusé, a été acquitté et mis en liberté.

— F.-D. Mory d'Helvange, âgé de cinquante-six ans, né et demeurant à Nancy, ex-noble, homme de lettres;

L.-R.-F. Mory d'Helvange, fils, âgé de dix-huit ans, né à Bouconville, près Nancy, pharmacien à l'hospice Lepelletier, à Nancy;

P.-A. Sagny, âgé de vingt-huit ans, né à Trolley-aux-Bois, district de Soissons, hussard au 6^e régiment, ci-devant secrétaire du général Duhoux;

B. Pintaux-Bournat, âgé de vingt-quatre ans, né à Limoges, tisserand, soldat au bataillon de l'Aisne, à Bernay;

Convaincus d'intelligences avec les ennemis de l'Etat, d'avoir cherché à ébranler la fidélité des citoyens envers la nation, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

P.-V. Destor, âgé de vingt-neuf ans, né et demeurant à Paris, vérificateur du bureau de comptabilité;

P.-G. Delage, âgé de trente ans, né à Boucaut, près Auxerre, ci-devant avoué près les tribunaux de Paris;

G. Hubert, âgé de vingt-six ans, né à Paris, commis quincailler, rue de la Chanverrière, coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Dem. *la Réunion du 10 août*, ou *l'Inauguration de la République française*, sans-culottide en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Guillaume Tell*, et *l'Intérieur d'un Ménage républicain*.

En attendant la 1^{re} repr. de *l'Enfance de Jean-Jacques Rousseau*, comédie en un acte, mêlée d'ariettes.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Les Femmes savantes*, suivies de *l'Épreuve nouvelle*.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Les Visitandines*, opéra en 3 actes, préc. de *Lisia*.

Demain la 4^e repr. des *Vrais Sans-Culottes*.

En attend. la 1^{re} de *l'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relâche* nécessité par des changements.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — *Relâché*.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Auj. Relâché*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relâché*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Les Volontaires en route; Nice*, et *Piron avec ses amis*.

Demain *la Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *L'Adoption villageoise; les Dragons et les Bénédictines*, et *les Dragons en cantonnement*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — Pour l'inauguration de ce spectacle, la 1^{re} repr. d'*Apollon au Lycée des Arts*, ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique mêlée de chants et de danses, suivie des *Capucins aux Frontières*, pantomime en 3 actes à grand spectacle.

Incess. *la Liberté des Nègres*, ou *Ils sont libres enfin!* *le Filet patriotique*, et *le Départ des Volontaires villageois*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâché*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — *Aujourd.*, à cinq heures et demie précises, le citoyen Francini, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).
Pour les rentes viagères, toutes lettres.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-York, le 7 mars. — Le gouvernement de cet État désire de tirer vengeance des insultes que les Anglais ont faites au pavillon américain. Un comité a été spécialement chargé de faire un rapport sur le dommage que le commerce des États-Unis a déjà pu éprouver, travail qui a été terminé le 5. de ce mois. Voici quelles sont les résolutions du comité :

• 1° Qu'une nation souveraine et indépendante, dans le cas d'une guerre survenue entre des puissances voisines, a le droit de déclarer sa détermination et de garder une stricte neutralité envers toutes les nations belligérantes ; qu'on ne peut regarder comme une atteinte portée à cette neutralité l'exécution des traités déclarés et publiés antérieurement à la guerre, entre la nation neutre et une des puissances en guerre ; que, par conséquent, les États-Unis, comme puissance libre, souveraine et indépendante, ont un droit, fondé sur les lois des nations, de déclarer et de maintenir leur neutralité en même temps qu'ils remplissent avec justice et intégrité les traités antérieurs ;

• 2° Que lorsqu'une des puissances belligérantes interrompt une neutralité déclarée et observée, en commettant des déprédations sur la propriété des nations neutres, ou sur celle de leurs citoyens, elle se rend coupable d'une violente infraction des droits des nations ; qu'ainsi la prise et la condamnation des bâtiments et cargaisons appartenant aux citoyens des États-Unis, et non employés dans le commerce des contrebandes, par une des puissances belligérantes, sont injustifiables, et doivent être regardées comme une atteinte aux privilèges dont les citoyens d'une nation neutre et indépendante ont droit de jouir ;

• 3° Que c'est l'opinion de l'assemblée qu'il est du devoir des nations belligérantes de diminuer les horreurs de la guerre, d'adoucir ses malheurs, non-seulement en permettant aux nations neutres de rester tranquilles, mais encore en protégeant leur commerce et leur navigation légitime ; que lorsque au contraire les puissances belligérantes multiplient les malheurs de la guerre sans nécessité, et, se conduisant à l'instar des pirates, tourmentent les personnes et s'emparent des propriétés des nations en paix ou de celles de leurs citoyens, et manifestent l'intention de continuer à agir ainsi, elles violent les droits des nations, les obligations de la justice, de la nature et de la raison ;

• 4° Que s'emparer des bâtiments ou des cargaisons qui sont la propriété des nations neutres ou de leurs citoyens, ou les détenir de force lorsqu'ils ne sont point de contrebande, et opérer ainsi une perte et un dommage aux propriétaires, est une chose injuste ; que les puissances belligérantes sont tenues envers la partie lésée à une restitution et à une indemnité ; que celle-ci a droit de demander cette restitution et cette indemnité ; et que, si elles sont refusées, la nation neutre est autorisée par les lois de la nature et des nations à chercher à se procurer les redressements des torts qu'elle a éprouvés ;

• 5° Que la conduite de la Grande-Bretagne envers les États-Unis, depuis le traité de paix, n'est point conforme à la véritable intention du traité ; qu'en conservant des postes sur les frontières du nord des États-Unis, et tenant un établissement militaire sur pied dans leur territoire, le gouvernement de la Grande-Bretagne a violé la foi nationale, et usurpé les droits du peuple américain ; que la non-exécution du traité de la part de la Grande-Bretagne occasionne de grands, de notables inconvénients au gouvernement et au peuple des États-Unis ; qu'elle tend surtout à exciter des dispositions hostiles chez les sauvages, et à empêcher l'effet des mesures que prend le gouvernement pour assurer sur les frontières la paix et la tranquillité ;

• 6° Que le peuple des États-Unis approuvera toute les mesures que prendra le gouvernement pour opérer l'accomplissement des traités existants ; maintenir la neutralité, et obtenir la restitution des propriétés enlevées aux citoyens ; que les délais inévitables, employés par le gou-

vernement pour obtenir la réparation des maux dont on se plaint, ont produit une grande calamité ; que chaque jour les États-Unis deviennent moins préparés à des opérations décisives, parce que chaque jour découvre de nouveaux sacrifices dus à la rapacité étrangère ; que peut-être, lorsqu'on sera forcé de recourir aux derniers moyens pour obtenir un redressement, on se trouvera sans vaisseaux, sans matelots ; et dans la pauvreté qui suit la ruine du commerce ;

• 7° Que si le pouvoir exécutif et les deux branches de la législature des États-Unis, d'après les considérations des importantes questions soumises maintenant à leur examen, jugent convenable de mettre les ports et havres dans un état de défense capable de placer la nation au-dessus de la crainte de toute espèce d'insulte ou d'injure, ou de faire les préparatifs militaires ou maritimes que les conjonctures exigent, les citoyens de New-York ; si les revenus actuels sont insuffisants, se soumettent à payer telle taxe qui sera jugée nécessaire par leurs représentants, pour défrayer les dépenses dont le but est de soutenir l'indépendance de la nation, l'honneur du pavillon, la dignité de cette contrée et du gouvernement ;

• 8° Que le président de cette assemblée est autorisée à faire remettre au représentant de New-York au Congrès la présente délibération comme contenant l'opinion des citoyens. »

Ces diverses résolutions ont été agréées unanimement dans le comité. Il a été décidé, en outre, qu'elles seraient insérées dans les papiers, afin que le peuple pût les prendre en considération avant l'assemblée qui doit se tenir mardi prochain. Une assemblée pareille aura lieu à Boston.

Boston, le 28 mars. — Lorsque la nouvelle de la reprise de Toulon a été reçue à New-York, on y a publié un jour de fête solennelle pour célébrer cet heureux événement.

Le 20 février dernier, le vice-gouverneur de Massachusetts avait prononcé un discours où il insistait sur le principe de l'égalité des hommes entre eux ; Voici la réponse qu'y ont faite les deux branches de la législature de cette province.

« Que tous les hommes naissent libres et égaux en droits, est un principe sur lequel est fondé tout gouvernement juste et légitime ; c'est sur cette base que porte la constitution de cette province et des États-Unis. Quelle a été notre satisfaction d'apprendre qu'au delà de l'Atlantique des politiques éclairés ont adopté ce principe comme l'élément premier de toutes les lois qui doivent gouverner des millions de citoyens. C'est à son influence benigne, jointe à une administration sage et éclairée, que nous attribuons le calme et la prospérité dont jouissent les États-Unis au milieu des troubles et des calamités où la guerre a jeté tant d'autres nations. Nous saisissons avec plaisir cette occasion de témoigner notre estime et notre affection pour un peuple qui nous a secourus dans le temps de notre adversité, et dont nous sommes les alliés. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 27 floréal.

Le citoyen Sergent dépose sur le bureau une médaille qu'il avait reçue pour avoir retiré deux hommes tombés dans un puisard. Il demande qu'à la place de cette médaille entachée de signes féodaux il lui soit accordé une médaille du 10 août.

Le conseil applaudit à l'action philanthropique du citoyen Sergent, et accueille sa demande.

Mention au procès-verbal.

— Sur le rapport de l'administration de police, le conseil fait remettre en liberté le citoyen Dautreville, qui avait été mis en arrestation lorsqu'il réclamait son certificat de civisme, et lui accorde le certificat, attendu que les dénonciations faites contre lui ne sont pas fondées.

— L'agent national donne lecture d'un décret de la

Convention nationale, concernant les titulaires d'offices, gagistes et pensionnaires de la liste civile. Il démontre la nécessité d'une commission chargée d'exécuter ce décret.

Le conseil nomme, sur son réquisitoire, les citoyens Warmé, Miché, Jault et Langlois, commissaires pour l'exécution, et arrête que le lieu de la réunion de ces commissaires sera celui qu'occupait le comité de correspondance au ci-devant Saint-Esprit.

— Le citoyen Arnould fait part au conseil de la mort héroïque de son fils. Ce jeune républicain, assailli de toutes parts par les brigands de la Vendée, a mieux aimé se laisser massacrer par eux que d'abandonner le drapeau qu'il portait.

Le conseil arrête la mention civique au procès-verbal du généreux dévouement du fils du citoyen Arnould, et qu'il en sera donné connaissance au comité d'instruction publique, pour que cet acte soit inscrit dans ses archives.

— Daujon, organe de l'administration des établissements publics, donne lecture d'un projet d'arrêté ainsi conçu :

« 1° Le conseil général de la commune adopte l'état de répartition présenté par l'administration des travaux publics, et concerté entre l'administration et les membres de la commission centrale de bienfaisance ;

« 2° La somme de 250,000 liv., pour laquelle la commune de Paris a été comprise dans la répartition générale de 40 millions de secours accordés par la loi du 13 pluviose, sera répartie entre les quarante-huit sections, conformément audit état ; »

« 3° Le versement de ladite somme se fera en conséquence dans la caisse de la commune ; et l'administration des établissements publics expédiera sur ladite caisse, au profit du trésorier de bienfaisance de chaque section, une ordonnance de la somme pour laquelle ladite section se trouve comprise dans l'état de répartition ;

« 4° Les comités de bienfaisance des sections répartiront le contingent échu à chacune d'elles, entre les indigents de leur arrondissement, d'après les bases indiquées par la loi du 28 juin (vieux style), et conformément aux instructions qui leur auront été adressées ;

« 5° Elles termineront ladite répartition dans dix jours, à compter du 30 floréal ;

« 6° L'état qu'elles en dresseront sera conforme au tableau imprimé dont il leur aura été fait envoi ; elles certifieront cet état et le feront passer à l'administration des établissements publics avant le nonidi 9 prairial ;

« 7° L'administration des établissements publics formera, d'après lesdits états, un état général de répartition qu'elle soumettra au conseil général, avec ses observations, pour être de suite adressé au comité des secours publics de la Convention nationale et à la commission des secours, conformément à la loi du 13 pluviose.

« 8° Le présent arrêté sera imprimé, etc. »

— Une députation de la section de l'Indivisibilité se plaint de ce que certains citoyens, qui s'inscrivent à cinq heures sur la liste de ceux qui réclament l'indemnité accordée par la loi aux ouvriers qui quittent leur travail pour assister aux assemblées de sections, s'absentent de très-bonne heure ; elle observe que plusieurs se sont présentés à l'inscription, quoiqu'ils fussent de garde au Temple ; que quelques-uns envoient leur carte de citoyens et les font présenter par des tiers beaucoup trop complaisants ; elle ajoute qu'après un appel des inscrits pour constater leur présence, il en est résulté que sur quatre-vingt-dix-neuf inscrits pour l'indemnité, quarante-neuf n'ont pas répondu. Elle demande au conseil une mesure commune aux quarante-sept autres sections, pour qu'une loi bienfaisante ne tourne pas au profit des citoyens insouciantes et avides. Le conseil renvoie ces observations au comité de salut public.

— L'agent national donne lecture de l'Adresse présentée à la Convention nationale par la commune de Paris, relativement au décret qui déclare que le peuple français reconnaît l'Être suprême et l'immortalité de l'âme. Il observe à ce sujet que, d'après l'arrêté du comité de salut public sur les fêtes nationales et décadaires, l'arrêté de la commune, qui portait que les citoyens se rassembleraient dans les temples de la Raison, tous les décadis, devient inutile ; il en demande le rapport. — Sa proposition est adoptée.

— Le conseil avait ajourné la discussion relative au ci-

toyen Gency jusqu'à la communication du jugement du tribunal révolutionnaire qui l'a acquitté. Lecture faite de ce jugement, le conseil en ordonne mention au procès-verbal, et déclare que, conformément à la loi, il peut reprendre ses fonctions.

— L'administration de la fabrication révolutionnaire des salpêtres et poudres de la république fait passer le tableau du produit de cette matière précieuse, fournie dans la décade dernière par les quarante-huit sections.

Produit antérieur à cette décade 214,530 l'v.

Produit général de cette décade 53,650 liv.

Total général 265,180 liv.

Ordre général. — 27 floréal.

Le conseil de discipline de la section de la Montagne a développé et prouvé ses principes républicains par un de ses arrêtés contre un caporal qui s'est permis de violer la propriété individuelle et d'outrepasser sa consigne. Ce conseil, par sa conduite, prouve son attachement et sa fidélité au gouvernement démocratique.

Hier un gendarme de la 29^e division a jeté à terre, rue de la Verrerie, au coin de celle Martin, un vieillard ayant à sa main une béquille pour soutenir sa vieillesse. Cette atrocité révolte l'homme qui pense et qui connaît ses devoirs. Malheur à l'homme qui ne sait pas respecter la vieillesse, qui ne sait pas respecter les lois de son pays, qui ignore ce qu'il se doit à lui-même et à la société entière !

Ce gendarme prévaricateur, pour avoir manqué à ce qui est respectable, gardera les arrêts jusqu'à nouvel ordre.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Vadier.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 FLORÉAL.

Collot d'Herbois : Ce qui vient d'être dit démontre de plus en plus le danger des sociétés sectionnaires. Il était resté jusqu'à présent quelques traits un peu obscurs sur le tableau qui en a été fait. Je pense que, pour aller au but plus promptement, il suffit de dire : Qu'est-ce qu'une Société populaire ? La discussion ne se serait pas prolongée si nous avions bien déterminé le caractère de la chose que nous combattons ; déterminons-le, et il ne pourra plus y avoir aucune difficulté.

Dans les Sociétés de nouvelle création, il n'y avait pas de réclamations sur l'admission des membres qui se présentaient ; c'est ce qui prouve que leurs intentions étaient mauvaises. Elles tendaient visiblement à l'établissement d'un fédéralisme nouveau ; elles voulaient gouverner à elles seules les sections ; leurs délibérations ne servaient qu'à consacrer ce qui était contraire à l'esprit public ; on y méditait les persécutions qui devaient être exercées contre les patriotes ; on y voulait faire de chaque section une petite république, et, s'il en était parmi elles qui ne fédéralisaient pas, elles insultaient audacieusement à la loi. L'idée de critiquer les lois leur avait été inspirée par les conspirateurs ; elle est le moyen dont les scélérats voulaient se servir pour faire à la république tous les maux qu'ils méditaient.

Les Sociétés sectionnaires formaient une nouvelle section de citoyens qui se conduisaient par des intérêts particuliers, qui n'avaient envie que d'imprimer à l'ancienne section un mouvement conforme à leurs désirs, qui enfin voulaient disposer des places en faveur de leurs affidés. Vous avez aperçu ces dangers ; vous n'auriez pas rempli vos devoirs, si vous étiez restés indifférents : mais vous avez agi avec fermeté et sans ménagement, dès que vous avez vu la chose publique menacée par des institutions contraires aux principes, et vous leur avez retiré votre correspondance.

Dans les moments de danger, les citoyens qui avaient l'intention de se concerter sur les moyens de sauver la patrie s'étaient réunis dans différents endroits, d'où ils avaient avec vous des communications fraternelles; les écrits qui leur étaient envoyés par les Jacobins les fortifiaient. Aujourd'hui que le trône est tombé, que la tyrannie est détruite, que la liberté est solidement établie, nous avons besoin de l'unité du gouvernement; des Sociétés nouvelles veulent briser cette force d'unité en divisant les ressorts de la force nationale, et nuire aux Sociétés qui peuvent prendre à juste titre le nom de populaires.

Ces Sociétés vraiment populaires ne peuvent pas exister et coopérer efficacement au bien général, s'il existe en même temps dans chaque section un rassemblement qui se qualifie du nom de Société, qui professe des principes contraires et qui est conduit par des intérêts différents; il n'y a donc pas à balancer sur la destruction des Sociétés sectionnaires.

Je crois qu'il n'est pas possible aux malintentionnés de tirer aucun avantage de la discussion, et de conclure, de tout ce qui a été dit, que vous voulez détruire les Sociétés vraiment populaires. Non, sans doute, vous ne voulez pas repousser ceux qui demandent à recevoir de vous l'instruction que nous nous devons tous réciproquement; mais vous voulez que cette instruction ait le caractère que le peuple désire, et qu'elle soit répandue d'une manière utile pour la chose publique.

Après quelques autres observations, Collot d'Herbois demande que la Société corresponde avec toutes les sections; qu'elle leur envoie ses discours imprimés et les nouvelles qu'elle reçoit; que le comité de correspondance soit chargé de présenter la liste des Sociétés populaires formées avant le 10 août, qui n'ont pas cessé d'entretenir avec les Jacobins une communication républicaine, afin que la Société sache avec qui elle doit correspondre fraternellement. — Adopté.

Boulanger demande, par motion d'ordre, que la Société entende la lecture de la lettre écrite par la Société de la section de la Halle-aux Blés, annonçant qu'elle s'est dissoute d'après le vœu des bons citoyens. Il fait part que cette Société a toujours été dans les meilleurs principes, et qu'elle a constamment dénoncé les conspirateurs et les traîtres.

Cette Adresse contient des expressions de soumission aux lois, d'attachement aux vrais principes, et de zèle à remplir les devoirs que le vœu général et l'utilité publique prescrivent.

Julien, membre de la commission exécutive de l'instruction publique: Il y a près d'un an que la commune de Paris se leva en masse pour détruire le fédéralisme; aujourd'hui les Jacobins de Paris viennent, par leur fermeté républicaine, de détruire un fédéralisme particulier. J'ai parcouru plusieurs départements de la France, j'ai eu les yeux fixés sur la Convention et sur les Jacobins. La délibération qui a été prise dans votre sein, va être aperçue avec joie de tous les bons citoyens de la république qui vous contemplent. Plus les yeux sont fixés sur vous, plus il importe que vous vous prononciez d'une manière énergique. Vous avez vu quelle a été la marche que des représentants du peuple français ont tenue dans ces derniers moments; vous avez vu la Convention et le comité de salut public porter la consolation dans l'âme de ceux qui étaient effrayés de l'immoralité des conspirateurs que la loi a punis. Que les Jacobins se montrent dans cette circonstance heureuse pour la liberté, et que les républicains aient la consolation d'entendre les tyrans s'écrier, dans leur désespoir: Nous sommes perdus, puisque

les Jacobins sont debout. Vous avez secondé la Convention et le comité de salut public, lorsque la justice et la probité ont été mises à l'ordre du jour; les Sociétés populaires de la république se sont ralliées autour des Jacobins, qui sont devenus pour elles un centre d'unité. S'il était dans leur sein des intrigants qui, sous les couleurs nationales, cachaient un caractère hypocrite et imposteur, des ambitieux qui se servaient du masque du patriotisme, pour arriver à l'autorité, vous leur avez appris à les connaître; vous avez fait voir à la France entière que les hommes vertueux pouvaient seuls être patriotes.

On a osé dire dans les départements que les Jacobins étaient dissous; il faut confondre ces atroces calomnies. Si l'on trouvait écrit sous les bustes de Marat et de Lepelletier: « Jacobins, vous dormez! » alors les Jacobins se lèveraient, et les ennemis de la liberté seraient tous anéantis, comme autrefois la liberté de Rome fut vengée par la mort d'un tyran, quand Brutus trouva sous le buste de Pompée ces mots si expressifs pour un républicain: « Tu dors, Brutus! » Mais non, les Jacobins ne dorment pas, ils sont debout contre les ennemis de la république, contre tous les vices et contre tous les crimes à la fois.

Il est des hommes qui ont osé ériger l'immoralité en dogme, et qui ont voulu faire un système de l'athéisme. C'est contre ces hommes abominables que les Jacobins ont tourné et qu'ils tourneront encore leurs efforts. Voilà ceux que les Jacobins confondront par leurs sages maximes.

Reportons-nous au temps malheureux de l'affreuse guerre de la Vendée; rappelons-nous les vieillards, les femmes, les enfants, encourageant leurs parents à prendre les armes pour la défense de la patrie. Ce n'eût pas été un grand motif d'encouragement de leur dire: Allez combattre pour la liberté; si vous survivez aux combats, vous jouirez de vos triomphes; mais si vous succombez, le néant vous attend au tombeau. Ils leur disaient avec satisfaction: Allez, si vous périssez victimes de votre zèle, vous vivrez à jamais dans le cœur de vos frères, et vous vous élancerez dans le sein de la Divinité. Après ces paroles consolantes, nos défenseurs volaient au-devant du canon ennemi, et dans les plus grands dangers ils ne voyaient pas la mort; ils ne voyaient que l'immortalité.

Un homme qui ne croit pas à l'immortalité serait coupable de vouloir propager sa doctrine. On doit proclamer traîtres à la patrie ceux qui voudraient ôter à l'homme le germe le plus puissant des vertus, de l'héroïsme et du patriotisme.

Il importe que les Jacobins, qui sont un corps vivant de l'opinion publique, se prononcent dans cette circonstance. Le langage de l'aristocratie dans les départements est que les Jacobins se taisent, et qu'ils n'approuvent pas ce qu'a fait la Convention. Il est nécessaire de détruire de pareilles calomnies et de confondre leurs auteurs. Je propose à la Société de présenter à la barre de la Convention l'Adresse dont je vais lui donner lecture.

L'orateur lit l'Adresse qui a été présentée à la Convention nationale, au nom de la Société; elle est entendue avec des applaudissements unanimes (1).

(La suite demain.)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Carnot.

SÉANCE DU 28 FLOREAL.

Merlin (de Douai) fait rendre le décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu

(1) C'est l'Adresse que l'on a vue dans le précédent numéro.

le rapport de son comité de législation sur les questions proposées par le directeur du jury du district de la Montagne-du-Bon-Air, et tendant à savoir :

« 1^o Si, par suite des fonctions de la police de sûreté, dont la loi du 14 germinal investit les directeurs du jury, dans les délits compris dans les lois des 7 et 30 frimaire, ils peuvent, après avoir entendu les prévenus, et lorsqu'ils ne trouvent point de charges contre eux, les mettre en liberté, sans consulter les tribunaux respectifs dont ils sont membres ;

« 2^o Si des individus qui, antérieurement au décret du 17 septembre 1793, relatif aux déportés, ont fait passer à des prêtres nominativement déportés, en exécution de la loi du 26 août 1792, des sommes provenant des biens de ceux-ci, peuvent être réputés complices d'émigrés et poursuivis comme tels ;

« Considérant, sur la première question, que les directeurs du jury n'exercent, en vertu de la loi du 14 germinal, que les fonctions que l'accusateur public, aux termes de l'art. II de la loi du 7 frimaire, et de l'article II de celle du 30 du même mois, doit exercer par lui-même, lorsqu'il le peut ; qu'ainsi ils doivent suivre les mêmes règles que lui, et que les lois des 30 frimaire et 12 nivose l'assujettissant à consulter le tribunal criminel, lorsqu'il ne trouve pas matière à décerner des mandats d'arrêt contre les personnes conduites devant lui en vertu des mandats d'amener, il est clair que les directeurs du jury doivent, dans le même cas, consulter les tribunaux de district auxquels ils sont attachés.

« Sur la seconde question, que la loi du 22 ventose ne fait pas remonter au delà du 17 septembre 1793 la confiscation qu'elle prononce des biens des ecclésiastiques, déportés nominativement, en exécution de la loi du 26 août 1792 ; qu'elle valide même les ventes que ceux-ci ont faites avant cette époque ; que d'ailleurs la loi du 28 mars 1793 déclarait positivement qu'ils n'étaient pas compris dans la classe des émigrés, et qu'elle n'a pu être abrogée le 17 septembre 1793 que pour l'avenir ; qu'ainsi il est évident que les qualités d'émigrés, qui leur a été imprimée par le décret rendu à cette époque, n'a pas d'effet rétroactif au préjudice du tiers, et que ceux qui leur ont fait passer des sommes antérieurement à ce décret ne peuvent pas être pour cela réputés complices d'émigrés, sans préjudice néanmoins des peines qu'ils pourraient avoir encourues pour exportation du numéraire ;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du Bulletin. Il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal du district de la Montagne-du-Bon-Air. »

— On lit la correspondance.

Les membres du comité révolutionnaire de la commune de Rouen écrivent :

« Nous vous devons compte des visites domiciliaires qui ont été faites la nuit du 23 au 24 pour découvrir les conspirateurs qui cherchaient à se soustraire au glaive de la loi. Quatre cents personnes ont été arrêtées ; aucun des coupables n'a pu échapper aux mesures que nous avons prises. Nous allons examiner leur conduite, et les faire conduire devant les tribunaux. Comptez sur notre active surveillance ; le patriotisme nous dirige. »

Insertion au Bulletin. Renvoyé au comité de sûreté générale.

— Les administrateurs du district de Vire témoignent leur reconnaissance sur le décret du 18 floréal. « L'Être suprême, ajoutent-ils, est la source de tous les biens ; la pensée de l'immortalité de l'âme est la plus utile pour porter les hommes à la pratique des vertus. »

— Les administrateurs du département du Bas-Rhin transmettent à la Convention nationale la conduite exemplaire des communes de la vallée de Schirmeck district de Benfeld, séant à Schelestat.

« Ces communes, disent-ils, n'avaient plus de chevaux ; ils étaient en réquisition pour les transports militaires ; cependant les routes devaient être réparées : eh bien, ces dignes citoyens, ne consultant que leur zèle et l'urgence de ces travaux, s'attellent eux-mêmes à douze hommes par chariot, conduisent de cette manière les graviers et les matériaux, et terminent les premiers la tâche qui leur était assignée. »

— La Société populaire de Confolens félicite la Convention sur son énergie, sur ses glorieux travaux, sur les grandes et salutaires mesures par lesquelles elle a plusieurs fois déjoué les conjurations ourdies contre la liberté par les ennemis du peuple, et termine ainsi sa vigoureuse Adresse :

« Achevez votre ouvrage, fidèles et braves Montagnards ; que votre énergie et votre courage soient toujours en proportion de l'audace et de la scélératesse des ennemis de la république, et ne suspendez le cours terrible de la vengeance, que lorsque le dernier aura vécu. Que votre œil surveillant pénètre l'âme de tous les scélérats, et y éteigne tout espoir, excepté celui de la mort. »

— Les administrateurs du directoire du district de Vitry-sur-Marne, département de la Marne, écrivent à la Convention nationale que son décret, qui accorde 100,000 livres de secours provisoires à leurs concitoyens incendiés le 4 floréal, a porté dans leur âme la consolation et les sentiments de la plus vive reconnaissance, et qu'il a été proclamé au milieu des cris mille fois répétés de *vive la république ! vive la Convention nationale ! vive la Montagne !*

— Le citoyen Decasiz, d'Aigues-Vives, département de l'Hérault, annonce à la Convention nationale qu'il vient d'adopter l'enfant d'un sans-culottes. Il joint les pièces qui constatent cette adoption, et promet de faire tous ses efforts pour transmettre à son fils adoptif les sentiments patriotiques dont il se sent animé.

— Les membres composant le conseil général de la commune de Mortagne, département de l'Orne, adressent à la Convention nationale l'extrait de leurs procès-verbaux, contenant les détails de la cérémonie qui a eu lieu dans cette commune à l'occasion de l'inauguration des bustes de Marat et Lepelletier, et où tous les citoyens ont assisté.

Les administrateurs du département de l'Oise à la Convention nationale.

« Représentants du peuple, en honorant la vieillesse, l'infirmité, l'indigence, vous établissez les vrais principes du républicanisme ; en leur appliquant la bienfaisance nationale, vous donnez une grande leçon à l'univers ; vous prouvez que le travail est le premier des devoirs de l'homme, et qu'une nation libre ne peut assurer sa prospérité qu'en encourageant par des récompenses l'intéressant agriculteur, le laborieux artisan, et en respectant la vertu.

« Représentants, proclamer l'Être suprême, c'est forcer au silence le fanatisme qui voulait nous représenter comme des athées ; établir des secours publics en faveur des habitants des campagnes, c'est immortaliser la justice de la représentation nationale, et vous acquérir de nouveaux droits à la reconnaissance des peuples. »

— Une députation de la Société populaire de Nançay est admise à la barre de la Convention nationale. L'orateur la félicite sur ses immortels travaux, déposé une somme de 922 livres, dont 108 livres en

numéraire, y joint un sabre, une giberne, un pistolet d'arçon, deux paires de bas, deux petites plaques d'argent et sept chemises, qui, jointes à cent trente-trois envoyées au district, forment un total de cent quarante; observe que les citoyens de cette commune ont formé une contribution volontaire qui s'est montée à 2,136 l. 7 s. 4 d. en faveur des défenseurs de la patrie et de leurs pères et mères; rappelle une première offrande provenant de la dépouille de l'église de cette commune, et qui consistait en cent dix marcs d'argent, quatorze marcs d'or, sept mille cinq trente livres de matière de cloche, treize cent douze livres de cuivre, huit mille neuf cent quatre-vingt-cinq livres de fer, et tout le linge et les ornements du ci-devant culte catholique. Il termine enfin par remercier la Convention du décret qu'elle vient de rendre pour la célébration des fêtes décadaires.

— Les administrateurs du district de Langeais, département d'Indre-et-Loire, annoncent à la Convention qu'ils viennent de charger à la messagerie de Tours, pour faire passer au creuset national, cinq cent quarante et un marcs d'argenterie provenant des dépouilles de leurs églises; ils rappellent deux envois précédemment faits, consistant en cent quatre-vingt-dix-neuf marcs deux gros et demi et vingt grains d'or; ils ajoutent que dans ce district la raison et la philosophie ont pris la place de l'erreur et du fanatisme, et que la récolte promet la plus grande abondance, quoiqu'il n'ait été fait ni Rogations, ni processions.

— La Société populaire d'Avignon, en félicitant la Convention nationale d'avoir mis la probité et la vertu à l'ordre du jour, demande que Jourdan soit jugé et puni pour ses crimes qu'il a commis dans le département de Vaucluse, et la remercie d'avoir rendu justice au citoyen Agricole Moureau et autres bons patriotes, opprimés par ce scélérat et ses complices.

La Convention nationale a décrété la mention honorable de toutes ces Adresses, et surtout du zèle et de la conduite exemplaires des communes de la vallée de Schirmeck, district de Benfeld, ainsi que de tous les différents dons contenus dans ces Adresses.

— L'agent national près le district de Mont-Unité annonce que des biens d'émigrés, estimés 277,175 livres, ont été vendus 971,409 livres.

— La municipalité de Villeblevin, département de l'Yonne, annonce qu'un bien d'émigré, estimé 1,500 livres, a été loué 1,000 liv. par an.

— Les administrateurs du district de Vire, département du Calvados, annoncent que deux portions de fermes, estimées 7,700 livres, ont été vendues 30,760 livres.

— L'agent national près le district de Senlis annonce que des biens nationaux, estimés 28,587 liv., ont été vendus 99,825 liv. D'autres, estimés 13,040 livres, ont été adjugés à 66,970 liv.

— La Société populaire de Sarlat a armé et équipé deux cavaliers jacobins; elle a déposé en outre trois cents chemises dans les magasins de la république.

— Les administrateurs du district de Nemours présentent l'état des dons patriotiques qu'ils ont déposés sur l'autel de la patrie; on remarque, entre autres objets, une offrande de 11,117 livres, tant en argent qu'en assignats, de seize cent trente-six chemises, des bas, des souliers; les envois en argenterie d'église se montent à dix-huit mille soixante-dix-sept marcs. La Société de Nemours a monté et équipé un cavalier jacobin.

— La société de l'Harmonie Sociale, séant au temple de l'Eternel, section de l'Arsenal, félicite la Convention de son décret qui reconnaît l'Etre su-

prême et l'immortalité de l'âme, retrace tout ce qu'elle a fait pour le triomphe de la liberté, et annonce que, quoique ses principes aient toujours été anti-sectionnaires, elle a librement renoncé à se tenir réunie en Société populaire, persuadée que l'intérêt public le veut ainsi.

— Un membre de la commission révolutionnaire établie à Rennes expose que la ci-devant Bretagne est entièrement défanatisée, mais qu'elle regorge encore de contre-révolutionnaires; que le 10 de ce mois la ville de Rennes devait être livrée aux chouans; grâce à l'énergie de la garde nationale, cet infâme projet a échoué; beaucoup de ces brigands ont péri, un grand nombre est dans les prisons de Rennes, et doit périr sur l'échafaud. Le pétitionnaire termine par demander que la commission révolutionnaire établie à Rennes soit conservée.

Renvoyé au comité de salut public.

Lamblet, cultivateur à La Queue, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, et admis à la barre, s'exprime ainsi :

Citoyens représentants, je suis cultivateur; j'ai huit enfants, dont cinq garçons, qui tous sont au service de la patrie. Une voiture et trois de mes chevaux sont employés dans les charrois. Mes sentiments sont ceux d'un homme dévoué au maintien de la république et des lois. Ce n'est pas assez de mes enfants, de ma fortune, et au besoin je verserai mon sang.

C'est parce que l'on connaît mes sentiments, c'est parce qu'on sait que l'absence de ma famille et le service de ma voiture et de mes chevaux peuvent me mettre dans un défaut d'aisance, que, dans ma commune, les distributeurs des secours que vous avez accordés aux parents des défenseurs de la patrie m'ont compris dans leur rôle pour 360 liv.

J'étais absent quand on a fait les distributions; c'est à ma femme que les 360 liv. ont été remises. Quel que soit mon défaut d'aisance, je ne suis pas assez besoigneux pour garder cette somme; je suis trop heureux qu'elle soit pour moi un témoignage de la bienveillance de mes concitoyens, et je viens en faire offrande à la Convention, en lui jurant mon entier dévouement. *Vive la république!*

LE PRÉSIDENT : Ton généreux dévouement, l'offrande que tu fais à ton pays du sacrifice de tes enfants, de ta fortune et de ton sang, est une preuve invincible que l'amour de la patrie avait germé dans ton âme avant que tu fusses époux et père.

Les vertus, dans ton cœur, sont sans doute depuis longtemps à l'ordre du jour, car rien ne te coûte quand il s'agit du salut public.

Citoyens.... voilà le vrai républicain.

Va jouir en paix des douceurs du grand exemple et de la leçon que tu viens de donner à la terre entière.

Tu as bien démontré que les sans-culottes français seront, en vertus, les précepteurs du genre humain.

Tu as honoré l'agriculture.

Retourne dans tes foyers, et, rendu au sein de ta famille, raconte-lui combien ton offrande est agréable à la Convention nationale. Cet acte de ton patriotisme va être consigné dans les fastes de la république pour en conserver la mémoire.

L'assemblée accepte cette offrande avec autant de sensibilité que de reconnaissance. En son nom, je t'invite à assister à sa séance. (On applaudit.)

On demande que la pétition et la réponse du président soient insérées dans le Bulletin.

Cette proposition est adoptée.

Bourdon : Nous honorons le courage et la vertu; nous devons aussi honorer le désintéressement. Je

demande que le président donne à ce citoyen l'accolade fraternelle.

Cette proposition est adoptée et s'exécute au milieu des plus vifs applaudissements.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

Maignet, représentant du peuple, délégué dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, à la Convention nationale.

« C'est au moment où la république française porte l'effroi sur tous les trônes que l'infâme commune de Bedouin, plus audacieuse que tous les despotes, ose se lever contre la volonté nationale, fouler aux pieds les décrets de la Convention, renverser le signe auguste de notre régénération, l'arbre de la liberté.

« Depuis longtemps Bedouin a manifesté sa haine contre la révolution; cinq commissions successives y ont été envoyées pour punir les crimes des scélérats; mais le germe aristocratique y a toujours fécondé et produit de nouveaux forfaits.

« Située au pied du Mont Ventouse, entourée de collines, entrecoupée de défilés nombreux, cette contrée présentait tout ce qu'il fallait pour former une nouvelle Vendée.

« Il ne faut pas en douter, tel était le projet, puisque ces brigands ont, dans leur coup d'essai, été aussi loin que l'ont fait au milieu de leurs plus grands succès les scélérats qui les ont précédés.

« Aussitôt que j'ai appris cet attentat horrible contre la majesté du peuple, j'ai envoyé trois cents hommes du 4^e bataillon de l'Ardeche, qui, dans toutes mes épurations civiques, m'a si bien secondé. J'ai fait enchaîner prêtres, nobles, parents d'émigrés, autorités constituées.

« J'ai jamais à croire que je pourrais trouver quelques individus qui, pénétrés de l'horreur du crime commis dans cette commune, s'empressaient de soustraire leurs noms à l'infamie et indiqueraient les coupables; mais un silence absolu ne me prouve que trop qu'ils ont tous participé au crime.

« Alors, ne voyant dans cette commune qu'une horde d'ennemis, j'ai investi le tribunal criminel du pouvoir révolutionnaire pour faire tomber de suite la tête des plus coupables, et j'ai ordonné qu'une fois ces exécutions faites, les flammes fissent disparaître jusqu'au nom de Bedouin.

« Puissent périr ainsi tous ceux qui oseront braver la volonté nationale et méditer de nouveaux complots contre la liberté française.

« Salut et fraternité.

« Signé MAIGNET. »

La Convention nationale approuve la conduite du représentant du peuple Maignet, ordonne l'insertion de la lettre au Bulletin, et la renvoie, pour le surplus, aux comités de sûreté générale et de salut public.

PEYSSARD, au nom du comité des secours publics et de liquidation : Citoyens, vous avez chargé vos comités des secours publics et de liquidation de vous faire un rapport sur la pétition du citoyen François Gamain, serrurier de Versailles. Je viens en leur nom remplir l'obligation que vous leur avez imposée.

C'est à la tribune de la liberté que doivent retentir les crimes des oppresseurs du genre humain. Pour peindre un roi dans toute sa laideur, je n'aurai recours ni à l'histoire ancienne, ni aux longues horreurs dont la monarchie que vous avez brisée offre l'enchaînement désastreux; j'en saisirai seulement le dernier anneau. Je nommerai Louis XVI; ce mot renferme tous les forfaits; il rappelle un prodige de scélératesse et de perfidie. A peine il sortait de l'enfance qu'on vit se développer en lui le germe de cette féroce perversité qui caractérise un despote. Ses

premiers jeux furent des jeux de sang, et, sa brutalité croissant avec son âge, il se délectait à l'assouvir sur tous les animaux qu'il rencontrait. On sait le parti qu'il a tiré d'un tel apprentissage; on sait combien les pages de la révolution ont été rougies du sang versé par ses mains homicides, mais on avait ignoré le dernier procédé de sa barbarie. On le connaissait cruel, traître et assassin. L'objet de ce rapport est de le montrer à la France entière présentant de sang-froid un verre de vin empoisonné à un malheureux artiste qu'il venait d'employer à la construction d'une armoire destinée à receler les complots de la tyrannie. Vous penserez peut-être que ce monstre avait jeté les yeux sur une victime inconnue; c'est au contraire un ouvrier employé par lui depuis vingt-six ans, c'est un homme de confiance, c'est un père de famille qu'il assassine avec un air d'intérêt et de bienveillance. (Capet était l'élève de Gamain dans l'art de la serrurerie.) Etes affreux, qui récompensez ainsi ceux qui vous servent, quel cas faites-vous donc du reste des hommes? quel sort leur est réservé par vos caprices? La France le sait, elle a donné l'exemple à la terre, et la terre sera bientôt déroyalisée.

Un vomitif violent conserve Gamain à sa famille; son premier soin est d'indiquer la fameuse armoire: il a rempli son devoir. Aujourd'hui, perclus de tous ses membres par l'effet du poison royal, il demande aux fondateurs de la république les moyens de soutenir sa douloureuse existence. C'est de la tribune d'où est parti l'arrêt de mort du tyran que doivent partir aussi les remèdes aux maux qu'il a faits, le soulagement des victimes de son atrocité.

Voici le projet de décret que vos comités m'ont chargé de vous présenter.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et de liquidation, décrète :

« Art. 1^{er}. François Gamain, empoisonné par Louis Capet, le 22 mai 1792 (vieux style), jouira d'une pension annuelle et viagère de la somme de 1,200 liv., à compter du jour de l'empoisonnement.

« II. Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance. »

Ce décret est adopté.

GOULY : Je demande l'insertion du rapport au Bulletin, afin qu'il parvienne à toutes les communes et aux armées.

Cette proposition est adoptée.

— Les administrateurs du département de Paris se présentent à la barre.

L'orateur : Représentants du peuple, le département de Paris, pénétré des sentiments d'admiration et de reconnaissance dont vous recevez chaque jour le témoignage de la part de la république entière, vient vous présenter ses félicitations pour le décret solennel et à jamais mémorable par lequel vous avez déclaré que le peuple français reconnaît l'existence d'un Etre suprême et l'immortalité de l'âme.

Des ennemis de notre révolution et de l'humanité avaient fait les plus grands efforts pour propager l'affreux système de l'athéisme; ils espéraient sans doute, en abrutissant le peuple, pouvoir l'asservir de nouveau par ce moyen, comme les prêtres l'avaient asservi par la superstition. C'est en avilissant la nation française aux yeux de toutes les autres qu'ils espéraient réussir dans leurs projets liberticides. Vous venez de les anéantir en donnant au peuple, étonné des changements faits dans son culte, la boussole qui lui manquait pour le guider sans l'égarer, et en montrant au voyageur fatigué d'une pénible et longue course le repos et la récompense de ses vertus. Eh! quels puissants motifs pour réchauffer le patriotisme auquel les apôtres de l'athéisme

me n'offraient pour but de tous ses sacrifices, pour récompense de ses vertus, que le néant. Malheur aux âmes assez corrompues pour ne pas reconnaître un Être suprême dans l'organisation de l'univers, pour ne pas voir sa main toute puissante dans les merveilles de notre sublime révolution, dans les mesures sages et révolutionnaires de la Convention et du comité de salut public qui déterminent le succès de nos armes, et sauveront la république!

Représentants, vous avez rendu la constitution française inébranlable en affermissant une opinion qui, fondée sur l'évidence, sur la nature et la raison, ne fournira jamais aux fourbes ambitieux les moyens d'en abuser, et assurera pour jamais la liberté, l'égalité et le bonheur du genre humain.

L'assemblée décrète l'insertion de cette Adresse au Bulletin.

— Beffroy présente un décret pour supprimer les rôles de remplacement de droits d'aides, décrétés les 24, 30 mars, 5 avril et 26 octobre 1790, sauf à porter en décharge les sommes payées sur les rôles des contributions foncière et mobilière de 1793.

Après une longue discussion, survenue par un amendement fait par Isoré, de ne pas excepter de la suppression les ci-devant privilégiés par charges et par noblesse, la Convention a renvoyé le projet et l'amendement au comité des finances, pour présenter enfin une loi qui abolisse cet impôt immoral sans favoriser ceux qui devraient le payer par restitution et tous ceux qui s'en sont échappés par privilèges.

— Pottier, au nom du comité de liquidation, fait un rapport sur le citoyen Faure, dit La Bazade, volontaire au 2^e bataillon de la Dordogne, qui, à l'affaire de Haguenau, a eu la mâchoire supérieure, les os du nez, les globes des yeux et le frontal emportés d'un boulet de canon.

Sur sa proposition, la Convention accorde à ce citoyen un brevet de capitaine honoraire et une pension viagère de 3,200 liv.

BRÉARD: Par son décret du 18 pluviôse, la Convention a nommé quatre de ses membres pour lever les scellés apposés sur les papiers des députés mis en état d'arrestation ou hors la loi; mais les articles constitutifs de cette commission n'ont pas paru aux comités de sûreté générale et de salut public lui donner des pouvoirs assez étendus; c'est pourquoi jls m'ont chargé de vous présenter des articles additionnels.

Bréard lit cinq articles que l'assemblée adopte en ces termes:

« La Convention nationale décrète:

« Art. I^{er}. Les représentants du peuple commissaires nommés pour l'exécution du décret du 18 pluviôse sont chargés d'examiner, en présence des détenus, les papiers mis sous les scellés, et d'en extraire les lettres, mémoires, notes ou imprimés qui tiendraient au système de contre-révolution, de fédéralisme ou d'aviilissement de la représentation nationale.

« II. Les papiers qu'ils croiront convenable de tirer de ceux compris sous les scellés seront apportés à la commission, où il en sera fait une analyse, après quoi ils seront déposés au comité de sûreté générale, avec le double de l'analyse.

« III. Ils laisseront sous le même scellé la note simple des papiers qu'ils auront relevés.

« IV. Les commissaires, tant que durera leur opération, apposeront le sceau de la commission, indépendamment de celui du juge de paix.

« V. Chaque section de la commission est autorisée à se nommer un secrétaire, qui sera payé sur ses mandats, visés par les membres de la commission, et expédiés par les commissaires inspecteurs de la salle.

« Ce décret sera expédié sur-le-champ.»

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 29 FLOREAL.

Une députation de la Société populaire de Passy-lès-Paris, admise à la barre, félicite la Convention sur le décret par lequel le peuple français reconnaît l'existence d'un Être suprême et l'immortalité de l'âme, et lui témoigne sa reconnaissance.

La mention honorable est décrétée.

— Organe des autorités constituées et de la Société populaire de Sannoy, une autre députation vient remercier les représentants du peuple du zèle avec lequel ils travaillent au bonheur de la république. « L'agriculture, ajoute-t-elle, a étendu considérablement son domaine: des champs qui n'étaient pas même défrichés sont aujourd'hui en pleine culture, et promettent au peuple une récolte abondante. » A cette Adresse est joint le tableau des dons patriotiques offerts par les citoyens de cette commune, qui demande à joindre à son nom celui de la Montagne, et à conserver la ci-devant église où la Société populaire tient ses séances.

L'insertion au Bulletin avec mention honorable et le renvoi aux comités des domaines et de division sont décrétés.

— On introduit à la barre un citoyen qui expose que, de trois fils dont il est père, le premier est mort pour la patrie, le second sert à l'armée du Nord, et le troisième est en état d'arrestation; il réclame la liberté de ce dernier.

Cette pétition est renvoyée au comité de sûreté générale.

— Un citoyen, acquitté par le tribunal révolutionnaire, demande des secours nécessités par la durée de sa détention.

La Convention renvoie cette pétition au comité des secours publics.

— Les pauvres qui habitent la maison de Bicêtre présentent une pétition par laquelle ils réclament une augmentation dans la nourriture que les lois autorisent l'administration à leur accorder, et qui ne suffit pas à leur subsistance.

Cette réclamation est renvoyée au comité des secours publics.

— Bezard, au nom du comité de législation, fait un rapport relatif à la prestation de serment d'un ci-devant prêtre d'une commune du département de l'Aude, qui a produit un certificat de sa municipalité, portant que, tous les officiers municipaux étant illétrés, il n'en a point été dressé procès-verbal; mais un certificat de civisme, qui lui a été accordé le 14 ventose, et la continuation de ses fonctions de vicaire, ont fait penser au comité qu'en effet il avait prêté le serment, aux termes de la loi.

Le rapporteur présente en conséquence un projet de décret qui admet cette prestation.

CARRIER: Je demande la question préalable sur ce projet de décret. Voilà par quelles ruses les fanatiques éludent vos lois et restent encore parmi les habitants de la campagne, où ils allument les torches de la guerre civile.

TURREAU: Si ce prêtre avait eu un intérêt à se

faire donner une attestation de prestation de serment, il aurait bien su trouver un homme qui pût écrire.

VADIER : J'appuie la question préalable. Il est ridicule de vouloir faire croire que dans toute une commune il ne se puisse trouver un scribe pour dresser un procès-verbal. Les fanatiques, notamment dans le Midi, se sont toujours réservés une porte de derrière pour se jouer de vos décrets. Vous n'aurez la tranquillité que lorsqu'il n'y aura plus de prêtres sur le territoire de la république.

THURIOT : Il y a quelque chose d'inexplicable dans cette affaire. Comment ce prêtre a-t-il pu recevoir du district un mandat pour toucher son traitement en qualité de vicaire, s'il n'a pas justifié de sa prestation de serment? Je demande, en appuyant la question préalable, que le comité de sûreté générale prenne des renseignements sur la conduite des administrateurs du district.

La question préalable est adoptée avec la proposition de Thuriot.

(La suite à demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 26 floréal. — F. Bernard, étapier à Seure, département de la Côte-d'Or, convaincu de fournitures infidèles en vins gâtés et nuisibles à la santé, faites aux défenseurs de la patrie, dans le dessein de favoriser les complots des ennemis, a été condamné à la peine de mort.

— M.-B. Pardonnié, veuve Guibel, trameuse ;

R. Vieux-Bled, femme Nasse, couturière ;

C. Jongleur, dite Foulon, fille ;

J.-L. Dupont, menuisier, tous domiciliés à Rouen, accusés de manœuvres employées dans cette commune, tendant à favoriser, par des correspondances, les complots et conspirations ourdis dans les prisons, ont été acquittés et mis en liberté.

— P.-A.-J. Chiavary, âgé de trente-huit ans, né et demeurant à Arles, capitaine au ci-devant régiment Dauphin infanterie, ex-noble ;

A.-B. Fassin, âgé de quarante-trois ans, né et demeurant à Arles, médecin ;

B. Meynier, âgé de soixante-cinq ans, né et demeurant à Nîmes, ancien négociant, député à l'Assemblée constituante, ensuite président du département du Gard, ex-maire de Nîmes ;

A. Fénard, âgé de quarante-quatre ans, né et demeurant à Bitche, ex-notaire, procureur-syndic du district de Bitche ;

H. Henry, âgé de soixante-six ans, né à Sarreguemines, ci-devant marchand, et secrétaire de la commune de Bouquenom, département du Bas-Rhin, employé à la recette du district de Bitche, greffier du tribunal du district de Neswarden ;

D. Knoepfler, âgé de trente-sept ans, né et demeurant à Bitche, ex-notaire, procureur de la commune, président du bureau de conciliation ;

M. Blass, âgé de quarante-quatre ans, né à Schwalzenbolg, département du Bas-Rhin, épicié et cultivateur, administrateur du district de Bitche, domicilié à Bouquenom ;

Convaincus de conspirations et complots formés de complicité avec le tyran, ses agents et tous les ennemis de la révolution, et qui ont existé contre la liberté, la sûreté et la souveraineté du peuple, par

suite desquels des manœuvres et intelligences ont été pratiquées dans plusieurs départements de l'Etat, du nombre desquels sont ceux des Bouches-du-Rhône, du Gard, de la Moselle, de Saône-et-Loire, au district de Parey, tendant à exciter la guerre civile, ont été condamnés à la peine de mort.

J. Brigaud, âgé de quarante-deux ans, né et demeurant à Parey, département de Saône-et-Loire, ex-notaire, juge de paix, administrateur du conseil du district, coaccusé, a été acquitté et mis en liberté.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — *Auj. la Réunion du 10 août, ou l'Inauguration de la République française, sans culottide en 5 actes.*

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Camille, ou le Souterrain, suivi de la Discipline républicaine.*

En attendant la 1^{re} repr. de *l'Enfance de Jean-Jacques Rousseau*, comédie en un acte, mêlée d'ariettes.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Philoctète*, tragédie, suivie de *l'Avare*, comédie en 3 actes.

THÉÂTRE DE LA RUE FREYDEAU. — La 4^e repr. des *Vrais Sans-Culottes*, préc. de *l'Amour filial*, ou *la Jambe de bois*, et suivie de *la Famille indigente*.

Demain *la Caverne*, opéra en 3 actes.

En attend. la 1^{re} de *l'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche.*

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relâche* nécessité par des changements.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Brutus*, trag. de Voltaire, suivie du *Double Mariage*, ou *la Seconde Décade*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Flora*, opéra en 3 actes, préc. du *Bon Père*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Colombine mannequin*, les *Vieux Epoux*, et le *Noble Roturier*.

Dem. *la Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — *VARIÉTÉS.* — *Les Deux Grenadiers*, le *Danger des liaisons*, et *l'Adoption villageoise*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — Pour l'inauguration de ce spectacle, la 1^{re} repr. d'*Apolon au Lycée des Arts*, ou le *Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses, suivie des *Capucins aux Frontières*, pantom. en 3 actes, à grand spectacle.

Incessam. la Liberté des Nègres, ou Ils sont libres enfin ! le Filet patriotique, et le Départ des Volontaires villageois.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 20 avril. — Il paraît simple que notre cour ait à se plaindre des rois qui sont dans la coalition ; mais on trouvera sans doute très-singulier qu'un de ces princes, le roi de Naples, soit le premier à faire des reproches à la cour de Suède, surtout sur un fait où il s'agit de la malveillance du ministre napolitain. Il n'est pourtant que trop ordinaire de trouver l'injustice unie avec la perversité. Ceci est relatif aux mesures qui ont été prises par le colonel Palmquist pour arrêter à Naples le traître Armfeldt. Acton, après avoir érudé la demande faite par l'agent de Suède, et ensuite traîné en longueur sous divers prétextes la réponse qu'il ne pouvait point refuser, a donné le temps à Armfeldt de se cacher dans l'hôtel du chevalier Hamilton, ambassadeur d'Angleterre, où celui-ci a trouvé la facilité de prendre la fuite.

Néanmoins c'est le gouvernement de Naples qui jette les hauts cris sur les démarches que le colonel Palmquist a été obligé de faire inutilement. Le régent de Suède a témoigné son juste mécontentement d'un procédé si peu digne d'un ministre qui serait un honnête homme ; mais si l'on regrette de n'avoir pas saisi le conspirateur, on peut du moins mettre à profit la découverte du tendre intérêt que la cour de Naples et celle d'Angleterre prennent au coupable, leur protégé, et qui n'est peut-être que leur complice.

On écrit de Vienne que cet Armfeldt a été reconnu et arrêté à quelques lieues de cette capitale, comme il s'éloignait déguisé, et après avoir été averti du réquisitorial du ministre suédois auprès de l'empereur.

La publication du traité d'alliance entre les Danois et les Suédois a reçu chez les deux peuples un accueil réciproque ; les uns et les autres sont animés d'un même intérêt. Ils partagent la même indignation contre les ambitieux qui osent méconnaître les droits des nations en menaçant l'indépendance des peuples.

Déjà l'on sent le prix de ces dispositions sages et vigoureuses. Deux agents de la Russie, qui se trouvaient à Stockholm, se sont retirés avec précipitation. On s'apprête donc chez nous et chez nos voisins à faire respecter une solide amitié par des mesures dignes de si heureux liens ; les deux gouvernements ont résolu de porter le nombre des vaisseaux qui formeront la flotte réunie au delà même des stipulations faites dans le traité d'alliance. En cette occasion le patriotisme s'est montré. Une souscription volontaire a été ouverte à la Bourse, pour les frais des nouveaux armements à faire dans tous les ports de la Suède, et il a suffi d'un moment pour que deux tonnes aient été remplies d'or par l'ardeur des citoyens.

On équipe, indépendamment de la grande flotte de Carlscrone et de Finlande, une petite flotte qui sera composée de quatre grandes galiotes, de quinze galères et de trentecinq chaloupes canonnières.

ALLEMAGNE.

Dresde, le 25 avril. — On répand de toutes parts l'heureuse nouvelle que la division de l'armée polonaise, aux ordres du brave Madalinski, a remporté sur les Prussiens une victoire tellement décisive qu'à Francfort-sur-l'Oder on redoute déjà les progrès des patriotes.

Comme la Pologne n'a dans l'intérieur aucune forteresse, Koziusko prend les mesures les plus actives pour faire de Cracovie une place où il puisse, dans le besoin, concentrer ses forces et tenir avec sûreté. Il a fait sortir de la ville tous ceux qui ne sont point en état de soutenir un siège.

Deux Polonais, le ci-devant grand maréchal de la couronne et le grand référendaire, s'étaient retirés en Saxe après le renversement de la dernière constitution, pour se mettre à l'abri de la persécution des usurpateurs. Le mi-

nistre russe en cette cour vient de sommer l'électeur, au nom de l'impératrice, de les faire arrêter pour les empêcher de se joindre aux insurgés de Pologne.

Le cabinet de Dresde a fait répondre que, quelque envie qu'il eût de complaire à l'impératrice, il ne pouvait violer les droits de l'hospitalité envers des individus qui avaient trouvé un asile sur les Etats de l'électeur.

Les deux Polonais, instruits de cette circonstance, se sont rendus chez le ministre électoral, et lui ont déclaré que, pleins de reconnaissance, ils ne voulaient point par un plus long séjour l'exposer à de nouveaux embarras. Ils sont donc partis pour se joindre à leurs braves compatriotes.

Les Turcs, trop longtemps humiliés par la cour de Russie, et les Polonais, opprimés trop longtemps par l'ambition féroce de Catherine, sentent aujourd'hui qu'ils ont la même cause à défendre contre un ennemi commun. Aussi écrit-on des frontières de l'Empire que l'on remarque facilement depuis l'insurrection polonaise beaucoup plus d'activité dans les préparatifs de la Porte. Des ordres précis ont été envoyés pour rassembler le plus grand nombre possible de troupes dans la Bulgarie et dans les provinces qui avoisinent la Crimée : il y en a déjà de réunies sur la frontière de Bosnie, vers les bords de la rivière de Licka, qui forment déjà un camp près Vakup. On dit que le gouvernement autrichien s'apprête à envoyer de ce côté quelques bataillons. La cour de Vienne pourra payer chèrement sa criminelle alliance avec l'ennemie principale des Turcs. On parle d'instructions que le divan a données pour ouvrir la campagne vers le mois d'août prochain.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des pairs.

SÉANCE DU 10 AVRIL.

Lord Rawdon, comte de Moyra, prie la Chambre de se rappeler qu'il lui a proposé, lors de la clôture de la dernière session, de s'occuper des meilleurs moyens de secourir les infortunés qui gémissent en prison pour dettes. Il presse les commissaires de faire leur rapport sur ce sujet, qu'ils doivent avoir examiné.

Lord Kenyon dit que la lecture de ce rapport ne tardera pas en effet d'avoir lieu ; et d'ailleurs il assure l'opinant que, si ses fonctions militaires, vraiment importantes, ne lui permettent pas de siéger lorsqu'on en sera à l'examen de cet objet, il peut être sûr néanmoins que ses collègues feront tout leur possible pour assurer le succès d'une mesure qu'il est honorable pour lui de presser si vivement, puisqu'il n'y a que l'amour de l'humanité qui puisse lui inspirer cette chaleur.

On propose la troisième lecture d'un bill pour la dissolution du mariage de M. Howard avec lady Elisabeth.

Des débats s'élèvent. — Il est ordonné que les étrangers sortent de la salle ; après quoi la Chambre arrête que la troisième lecture du bill aura lieu au plus prochain jour, et s'ajourne.

Chambre des communes. — Du 10 avril.

M. Bastard présente un bill en faveur des cardeurs de laine. C'est une espèce de pétition contre une machine qui dispense d'employer leurs bras. La Chambre ordonne l'impression et la seconde lecture de ce bill pour le lundi suivant. — Cette disposition s'étend à un autre bill dont l'objet est d'épargner la corvée à certaines classes de pauvres. — La Chambre se propose de se former le lendemain en comité général, pour prendre en considération les secours

à accorder aux familles de ceux que le sort a fait tomber à la milice. M. Sinclair présente une pétition en faveur des commissaires du conseil d'agriculture, dans laquelle ils détaillent l'emploi et les salutaires effets des sommes qui leur ont été concédées l'année dernière, et demandent qu'il leur en soit accordé de semblables pour la présente année. La Chambre ordonne que cette pétition soit déposée sur le bureau: — On renvoie à un comité, pour en faire le rapport le lendemain; ce même bill de la loterie, qui a déjà excité de si fortes réclamations.

M. Pitt demande et obtient la lecture du bill pour permettre à la Compagnie des Indes de continuer ses billets de caisse. Il ajoute que M. Francis peut faire toutes les objections qu'il voudra, malgré l'absence de son ami M. Dundas, pour lequel il se charge de répondre:

M. Francis: Ces réfutations me feront plaisir; elles en feront aussi beaucoup aux créanciers de la Compagnie, qui ont dû compter qu'on tiendrait l'engagement pris à leur égard de ne point lever sur le crédit public; pendant la présente année, aucune autre somme que cet emprunt, excepté des billets de l'échiquier. Or il me semble qu'on déroge à sa promesse, et même qu'on la viole, par la faculté qu'on veut accorder à la Compagnie.

J'ai aussi une autre petite question à faire au ministre. Est-il vrai ou ne l'est-il pas qu'il se lève maintenant pour l'Irlande une somme de 1 million sterling? C'est que, si cela était vrai, ce serait une seconde infraction, un nouveau manque de bonne foi envers les actionnaires de l'emprunt, et de plus une chose tout à fait contraire aux lois de ce pays.

M. Pitt: Il n'y a pas un seul mot dans le projet d'emprunt qui ressemble en rien aux deux choses dont le préopinant vient de parler. Ainsi je demande l'admission du bill.

Il est en effet admis; mais, sur la proposition de M. grossoyer en parchemin, le colonel Macleod prétend que le ministre qui, en prêtant le ton le plus avantageux, s'était flatté de pulvériser les objections, ne les a pas même effleurées.

M. Scott soutient qu'on entend mal le bill; qu'il n'autorise pas la Compagnie à faire un emprunt, mais seulement des obligations pour une certaine somme, si elle ne peut s'en dispenser.

On se moque franchement de nous, ou l'on persille le ministre, dit M. Francis; car enfin jamais Escobar ne se serait permis une pareille distinction, et je voudrais bien savoir laquelle il y a entre des obligations en papier pour des valeurs réelles et un emprunt.

La Chambre n'est point arrêtée par cette dernière remarque, et ordonne que le bill mis en parchemin soit lu le lundi suivant, pour la troisième et dernière fois.

Le major Mailland: Je conjure la Chambre de me donner toute son attention; et j'ose dire que je ne lui demande rien de trop, puisque je vais l'entretenir d'un objet des plus importants. Sans doute je devais désirer, et j'ai désiré en effet, que des membres plus capables que moi de remplir cette tâche s'en chargeassent; mais, au défaut d'autres, ma conscience m'oblige à le faire. Je vais donc m'occuper de l'examen de la conduite tenue dans le cours de la dernière campagne contre la France, en ce qui concerne l'Angleterre, et je déduirai les raisons sur lesquelles je me fonde pour croire et dire que les ministres se sont comportés, dans ces opérations, d'une manière qui prête à la censure: J'observe que cet examen de la dernière campagne doit réunir le suffrage de tous mes collègues.

En effet, ceux qui ont pensé ainsi que moi que la

guerre était irréfléchie, injuste, sans nécessité dans son principe, qu'elle a été malheureuse dans sa poursuite; et qu'elle ne nous promet aucun avantage dans ses résultats, doivent désirer cet examen, qui est un premier pas vers une meilleure conduite. Ceux qui maintiennent que la campagne a été glorieuse pour nous doivent voir avec plaisir un examen qui présentera au public des résultats si satisfaisants. Enfin, ceux d'une autre classe, qui, ne se dissimulant point les désastres de la dernière campagne, conçoivent l'espérance que la prochaine sera plus heureuse, et dans cet espoir donnent une confiance entière aux ministres et secondent leurs mesures, doivent également désirer cet examen; un retour impartial sur le passé leur servira de point d'appui pour former des conjectures raisonnables sur l'avenir.

L'opinant entre en matière; il paraît craindre de peser sur l'expédition du comte de Moyra; comme sur un sujet auquel il serait peu agréable de s'arrêter, quoiqu'il d'ailleurs il croie juste de payer un tribut d'éloges aux talents militaires et aux vertus privées du général lord Rawdon. Il insiste sur l'impolitique d'avoir envoyé un corps de troupes anglaises joindre Clairfayt et Cobourg, après l'évacuation de la Belgique par les Français.

En effet, dit-il, si l'objet de la guerre et le motif par lequel on a prétendu la légitimer est de changer le gouvernement de France, nous n'avons rien gagné sur ce point; ou, pour mieux dire, nous sommes bien plus éloignés du but qu'à l'ouverture de la campagne, et de plus il nous serait aujourd'hui bien autrement difficile d'obtenir une paix honorable qu'à cette époque. De bonne foi, rendons-nous compte des changements qui se sont opérés, soit dans l'esprit du peuple français, soit dans ses armées, soit chez les puissances alliées. Existe-t-il un seul homme en Europe qui ose prétendre que, dans l'opinion des Français, notre pouvoir et nos moyens d'opérer chez eux la contre-révolution se soient étendus? n'ont-ils pas au contraire de leurs propres forces une idée qui s'est exaltée en proportion de ce que les nôtres ont perdu à leurs yeux? Et ont-ils tout à fait tort?

Aujourd'hui que la Montagne voit à ses pieds ses ennemis humiliés, trouverons-nous plus de facilité à réduire la France que lors de l'événement de la mort de son dernier roi, ou pendant le règne des diverses factions qui depuis ont divisé nos voisins? Qu'on se rappelle qu'au commencement de la guerre on ne parlait que d'entrer en France, de s'emparer de ses places fortes, et de la réduire par les armes. Depuis on nous a bercés de l'espoir d'insurrections qui étateraient en France; et dont nous secondions les efforts; tout cela s'est évanoui. Maintenant que reste-t-il? Là voici!

Le duc de Brunswick a résigné; le roi de Prusse se retire de la ligue; le prince de Saxe-Cobourg est sur le point de donner sa démission, et on dit que l'empereur va prendre le commandement en personne. Cela montre l'opinion que le duc de Brunswick, le roi de Prusse et le prince Cobourg ont de notre situation actuelle. En un mot, il est évident que, depuis l'affaire de Maubeuge, les puissances alliées sont sur la défensive, et certainement celui qui, après avoir commencé par la guerre offensive, est réduit à la défensive, témoigne assez qu'il a été forcé de renoncer à l'opinion de supériorité qu'il s'attribuait dans le principe.

Le roi de Prusse avait lui-même provoqué la ligue qu'il abandonne aujourd'hui; qu'on juge par là de ce qu'il pense et prévoit de la cause des alliés. Ramenons nos regards sur nous-mêmes, et établis-

sons un parallèle entre notre situation présente et l'état où nous nous trouvions au commencement de la campagne.

« A cette époque il n'était bruit que de la supériorité de discipline de nos troupes. On ne se serait pas même permis de douter que le duc d'York avec sa brave armée ne fit prendre la fuite à ces misérables sans-culottes de France, frappés de terreur, et que les troupes britanniques n'allassent étaler dans Paris une pompe triomphale.

« Aujourd'hui que la fortune nous est contraire, on présente un bill à la Chambre relativement aux mesures à prendre pour préserver notre territoire de l'invasion redoutée. C'est précisément la répétition de ce qui a eu lieu lors de notre guerre avec l'Amérique.

« D'abord on ne voyait dans les Américains que de malheureux bandits contre lesquels il suffisait de marcher pour les soumettre; et il a pourtant bien fallu finir, après une guerre malheureuse, par reconnaître l'indépendance de ces mêmes citoyens qu'on affectait de mépriser.»

L'orateur, passant au long détail des fautes commises dans cette campagne, dit qu'il ne croit pourtant pas qu'on doive en inférer rien de défavorable aux troupes et aux généraux anglais, qui assurément ont fait tout ce qu'on pouvait en espérer dans une pareille position; mais, ajoute-t-il, ceux qu'on peut et qu'on doit accuser sont les ministres, qui ont montré la plus honteuse imprévoyance à l'affaire de Dunkerque. L'affaire de Toulon n'a pas été moins désastreuse, et par la même cause. Mais ce que je ne pardonne pas au général Dundas et au lord Hood, c'est de n'avoir pas prévu avant l'évacuation de cette ville qu'ils ne pourraient la garder longtemps, n'ayant dans l'origine que dix-huit mille hommes pour garder près de cinq lieues de terrain et mettre huit postes importants en état de défense. Autre faute aussi impardonnable de la part de l'amiral: c'est d'avoir trompé les Français par sa première proclamation, en s'engageant à les faire jouir de la constitution de 1789, et ensuite de n'avoir pas sauvé les malheureux habitants de cette ville, ainsi trompés, et de les avoir abandonnés à la juste colère des troupes de la république. La proclamation et le manifeste, où l'on voit une foule de contradictions, n'étaient donc que des pièges pour attirer les Français dans nos bras et les avoir ensuite à notre discrétion; et ne vous y trompez pas, cette conduite a plus contribué à l'affermissement de l'autorité de la Convention que le gain de vingt batailles.

« Au reste, c'est là le résultat ordinaire de la fausseté et de la perfidie des cours; et c'est cette fausseté qui a prêté aux Français indignés tout ce courage, toutes ces résolutions vigoureuses qui présentent à l'Europe un spectacle digne de son admiration, mais que nous payons cruellement cher, nous qu'ils jettent dans le plus grand embarras. Je me hâte d'arriver à ma conclusion, et vous l'avez prévue d'avance d'après la peinture que je vous ai faite des maux de la patrie. Moi qui l'aime réellement, je ne puis m'empêcher d'appeler une sévère enquête sur la conduite politique de ceux qui nous ont jusqu'à présent fait suivre des plans détestables. Je demande donc que la Chambre se forme en comité général, pour prendre en considération les causes de la défaite de l'armée commandée par son altesse royale le duc d'York à Dunkerque, et les causes de l'évacuation de Toulon par le général Dundas et le vice-amiral Hood.»

M. Jenkinson, après avoir tracé le détail de ce qui s'est passé dans la dernière campagne, et trouvé qu'à tout prendre les ministres n'ont donné prise

sur eux dans aucun point, continue ainsi: « Sans doute nous avons éprouvé quelques revers, il faut l'avouer; mais les armes ne sont-elles pas nécessairement journalières, et, malgré ces mouvements inévitables, n'a-t-on pas poussé cette guerre plus vivement qu'aucune autre? En effet, dans les précédentes, on s'est borné à mettre au plus vingt-deux mille hommes sur pied, tandis que dans celle-ci on en a mis trente-sept mille; et c'est cette énergie, ce déploiement de ressources extraordinaires qui a sauvé la Hollande. On a prétendu que les ministres ont changé de système sur la forme du gouvernement que nous voulons établir en France. Non; plus conséquents que leurs détracteurs, ils ont toujours tendu au même but, à un seul but, de détruire en France le système qui y dominait, sans s'occuper d'ailleurs à y faire adopter une forme de gouvernement plutôt qu'une autre. Au reste, messieurs, en voilà trop sur cet article; faisons ce qu'il y a de plus expédient pour nous, et certes c'est de nous emparer du plus grand nombre possible de places fortes pour couvrir les Pays-Bas d'une part, et de l'autre pour nous frayer une route à Paris, où nous devons marcher et où nous irons, grâce au courage des alliés et des troupes nationales; ne négligeons rien de tout ce qui peut tendre au maintien de l'esprit militaire, devenu indispensablement nécessaire à la perfection de notre commerce, source de l'opulence et de la prospérité de la Grande-Bretagne, et rejetons une motion dont l'effet serait très-funeste à la patrie, qui dans une pareille guerre doit éveiller toutes nos sollicitudes, soit au dedans, soit au dehors.»

Lord Mulgrave, disculpant également les ministres, ou du moins infirmant les inductions qu'on veut tirer contre eux de la perte de Toulon, dit que cette place serait encore entre les mains de la Grande-Bretagne si les mesures prises par les ministres avaient été secondées par des événements sur lesquels ils avaient droit de compter. Il ne s'oppose pas à ce qu'on recherche et examine scrupuleusement même les opérations de la première campagne; mais il s'oppose à ce qu'on blâme ou censure les auteurs de plans combinés avec soin, par cela seul que ces plans n'ont pas eu le succès qu'on s'en prometait.

Sir James Murray: Je disculperai les ministres d'une autre manière également juste. Nos revers ne sont le fruit ni de leur incapacité, ni de leur négligence; il faut les attribuer à l'énergie extraordinaire des Français et aux mesures vigoureuses de la Convention, qui a eu de très-grands moyens à sa disposition, de ces moyens qui forcent tous les obstacles. Au surplus, ne pouvons-nous pas présenter en compensation la victoire de Linsellés?

M. Scyll, prenant la parole après M. Sergeant, qui s'était attaché à justifier le grand maître de l'artillerie de tout reproche de négligence à l'affaire de Dunkerque, dit qu'il est fâché de voir les opinants s'attacher à des personnalités, et ne s'occuper en quelque sorte que du soin de mettre eux et leurs amis hors de cause. Les panégyriques du grand maître de l'artillerie, du lord Hood, de la conduite tenue à Toulon par l'un des opinants même (lord Mulgrave), ne fourniraient-ils pas à un observateur l'occasion d'égayer sa malignité? Et d'ailleurs pourquoi prendre ces peines inutiles? pourquoi faire l'apologie des officiers employés dans cette campagne, que personne n'attaque, tandis qu'il n'y a que les ministres qu'on inculpe? Ce qui est constant, c'est qu'on a éprouvé de grands revers dans cette campagne, et qu'il faut remonter à la source de ces disgrâces pour en éviter de pareilles; on doit donc des

remerciements à l'honorable membre qui a eu le courage d'en provoquer l'examen, et la meilleure manière de lui témoigner la reconnaissance de la patrie pour sa motion salutaire est de mettre toute l'exactitude possible dans cette recherche.

Le colonel Macleod : Je l'appuie, cette motion, et je suis très-étonné de ce qu'a dit un honorable préopinant sur l'affaire de Linselles ; je le suis même d'autant plus qu'il est comme moi du métier : que ferons-nous donc pour de véritables victoires, si nous nous targuons ainsi de véritables défaites ? car, pour les gens qui s'y connaissent, l'affaire de Linselles en est une, et c'est peut-être la première fois qu'un officier a parlé avec tant de complaisance d'une chose sur laquelle il serait excusable à sa sensibilité de garder le silence. Mais non, je me trompe, ce n'est pas la première fois qu'on a cherché à ériger en succès nos désavantages ; je n'ai par malheur que trop de preuves de cette imposture, entre autres l'affaire de Saint-Amand. Je regarde donc l'examen proposé comme indispensable, et j'insiste principalement sur la liste des morts, qu'on s'obstine à nous refuser, ce qui me surprend beaucoup, ou pour mieux dire ne me surprend pas.

M. Canning : On a fait deux reproches aux ministres : d'abord de n'avoir jamais spécifié le but de la guerre ; ensuite d'avoir évacué Toulon après une prise de possession obtenue par un traité dont on n'a jamais rempli les conditions ; il est facile de pulvériser ces deux reproches également mal fondés, et dont l'admission serait la preuve d'une ingratitude révoltante envers des ministres qui ont bien mérité de la patrie.

Le but de la guerre a toujours été de repousser les agressions de nos ennemis et d'assurer le repos de l'Europe en rétablissant en France la forme de gouvernement monarchique ; on a rempli les conditions du traité à l'égard des Toulonnais, puisqu'ils désiraient le rétablissement de la monarchie, et que la proclamation de lord Hood la leur promettait, et que nous l'effectuons, dès qu'il nous sera possible, puisque c'est autant notre vœu que le leur, puisque nous ne poserons les armes que quand il sera rempli, puisque c'est la condition *sine qua non* pour faire la paix : elle est tellement de rigueur, cette condition, qu'au défaut d'un Louis XVII, le tuteur d'une héritière, dont la fortune lui est confiée, doit l'épouser s'il ne peut lui trouver un autre mari. Au reste, que veulent les membres de l'opposition, égarés par leur haine contre les ministres, qui, à la place des ministres auxquels ils portent peut-être envie, perdraient cette patrie qu'ils auront la gloire et que nous aurons la consolation de leur voir sauver ? Que veulent-ils, encore un coup ? apparemment que nous fassions la paix avec les Français, que nous contractions alliance avec eux, que nous prenions les armes contre la Russie, l'Autriche et la Prusse, que nous garantissons les Pays-Bas à ces nouveaux amis. O honte ! nous avons trouvé des souscripteurs pour porter des secours à la Pologne, qui ferment leur bourse dès qu'il s'agit de contribuer à la défense et au maintien de notre heureux gouvernement.

Après avoir ainsi divagué et s'être perdu dans des déclamations ampoulées et insignifiantes, M. Canning, qui, heureusement pour l'honneur et l'avantage de son parti, prend rarement la parole, la laisse à M. Francis, qui s'explique ainsi :

« Je ne me propose point de parler sur la question actuelle ; mais une excursion du jeune orateur, qui en est sorti lui-même, me donne le droit de dire quelques mots étrangers à la chose qui nous occupe. Un de ses épisodes a été les souscripteurs pour la

Pologne : comme j'ai pris une part directe à cette mesure adoptée par les hommes les plus respectables de ce pays, entre lesquels je puis citer le lord-maire, les shériffs et les aldermen de la capitale, j'en dois justifier les motifs. Nous avons cru que cette souscription, qui n'a rien d'illégal et d'inconstitutionnel, porte un caractère de fraternité, de philanthropie et d'amour pour les droits des peuples, qui ne peut qu'honorer la nation ; le même respect pour la constitution de notre pays nous fait refuser de fournir aux souscriptions demandées par le roi, qui tendent directement à la renverser.

« Au reste, je vois avec douleur qu'on se permet des insinuations aussi odieuses contre des membres de la Chambre, par lesquelles on semble vouloir les dégrader et la Chambre elle-même, puisque c'est de la probité et du patriotisme des membres qui la composent qu'elle tire sa dignité. Et ce qui m'attriste le plus, c'est qu'un discours aussi inconvenant soit sorti de la bouche d'un jeune homme, car la candeur est la principale vertu de cet âge, où l'on juge les autres par son propre cœur, et où l'on est disposé à leur prêter des intentions aussi bonnes, aussi pures qu'on est fier d'en avoir soi-même. »

L'alderman Anderson, quoique partageant les opinions du préopinant sur les souscriptions en faveur de la Pologne, dans la masse desquelles il a mis aussi quelque chose pour soutenir la cause de la liberté dans ce pays, n'en est pas moins disposé à faire dans tous les temps à son propre pays tous les sacrifices qu'exigeront les circonstances ; mais comme c'est à la patrie et pour son avantage réel, il aura soin auparavant d'examiner si les mesures à l'exécution desquelles il contribuera sont avouées de la constitution.

Les débats sur la discussion principale se raniment ; après cette digression, MM. Fox et Pitt rentrent en lice ; ils ne reproduisent que les raisons qu'on a déjà entendues. La Chambre se divise sur la motion ; il y a pour, 35 voix ; contre, 168.

CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Avis publié par le comité de salut public, sur les terres d'où l'on a retiré le salpêtre.

Du 21 floréal.

Le zèle que les citoyens ont montré dans l'extraction du salpêtre prouve leur amour pour la liberté. On ne pouvait attendre ce généreux effort, cette prompte exécution, que de républicains français. En continuant de mettre la même activité dans cette mesure révolutionnaire, la république sera bientôt au-dessus de ses besoins. Mais cela ne suffit point encore ; en servant ainsi la chose publique, il faut éviter une erreur préjudiciable, il faut remédier à un abus qui s'est introduit dans cette utile opération : c'est sur cet objet que le comité de salut public appelle en ce moment l'attention, la surveillance des citoyens et des administrateurs. Les terres extraites de tous les souterrains, et lessivées pour en séparer le salpêtre qu'elles contenaient, doivent être remises dans le lieu d'où elles ont été enlevées. Cette précaution, qui a déjà été recommandée dans les instructions et les circulaires publiées par le comité, n'a point été suivie avec l'exactitude qu'elle exige ; il naît de cet oubli des inconvénients graves. Les terres exploitées gâtent les rues et les routes où on les laisse ; les lieux d'où elles ont été enlevées restent dégradés. Mais le plus dangereux de tous les abus qu'entraîne cet oubli, c'est de priver la république d'une ressource immense sur laquelle elle a dû compter ; les terres lessivées sont les plus pro-

pres de toutes à se salpêtrer de nouveau ; plus elles contenaient primitivement de salpêtre, plus elles sont disposées à en reproduire encore dans un temps même assez court. C'est dans les souterrains d'où on les a tirées que cette production doit s'opérer avec le plus de promptitude. Ce serait donc se rendre coupable que de ne pas ménager cette utile ressource, que de ne pas prendre tous les moyens de la rendre fructueuse pour la république.

Le comité croit que cette explication fraternelle suffira à tous les républicains pour les engager à remplir ce but avec la même activité que celle qu'ils ont apportée à l'extraction du salpêtre.

Le comité invite les agents de district, ceux des municipalités, les préposés de l'administration révolutionnaire des salpêtres et poudres, les citoyens chargés du travail du salpêtre dans toutes les sections et communes de la république, à répandre le plus qu'il leur sera possible cet avis, et à prendre toutes les mesures pour qu'il soit promptement mis à exécution.

Signé à l'original ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNES, COUTHON, CAENOT, COLLOT D'HERBOIS, LINDET, BARÈRE, et C.-A. PRIEUR.

SUITE A LA SÉANCE DU 29 FLORÉAL.
Présidence de Carnot.

MERLIN (de Douai) : Les jugements à rendre sur les délits commis par des militaires présentent plusieurs difficultés, parce qu'il n'y a pas de tribunaux criminels militaires partout où il y a des militaires. Voici le décret que je suis chargé de vous proposer à cet égard :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

« Art. 1^{er}. Les juges de paix et les tribunaux criminels ordinaires connaîtront (en se conformant pour le fond aux lois pénales militaires) des délits militaires commis hors l'arrondissement des armées, soit que les auteurs ou complices de ces délits fassent ou ne fassent pas partie des départements mentionnés en la loi du 16 août 1793.

« II. A l'égard des délits commis par les militaires dans l'arrondissement des armées, quoique hors des camps, cantonnements ou garnisons, la connaissance en appartient aux tribunaux militaires, conformément au titre 1^{er} de la loi du 3 pluviose, et sous les exceptions y énoncées.

« III. L'arrondissement d'une armée comprend tout le territoire dans lequel s'étend le commandement militaire du général qui la commande en chef.

« IV. Les dispositions ci-dessus seront observées même à l'égard des délits antérieurs au présent décret, sur lesquels il ne sera pas intervenu de jugement définitif avant sa publication.

« V. L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de publication. »

Ce décret est adopté.

— Le même membre fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

« Art. 1^{er}. Lorsque, par l'effet de l'invasion, soit des ennemis extérieurs de la république, soit des rebelles, ou par toute autre cause, des minutes de jugements rendus pour ou contre des accusés, et non encore exécutés, ou de procédures criminelles encore indéçises, auront été détruites, enlevées, ou autrement égarées, et qu'il ne sera pas possible de les rétablir dans leurs dépôts, il sera procédé ainsi qu'il suit :

« II. S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement, elle sera considérée comme minute, et elle sera en conséquence remise dans le dépôt destiné à la conservation des jugements.

« III. A cet effet, tout officier public et tout individu détenteur d'une expédition ou copie authentique d'un jugement sera tenu, sous peine de deux années d'emprisonnement, de la remettre au greffe du tribunal de qui le jugement est émané, sur l'ordre qui en sera donné par le président, lequel lui servira de décharge envers ceux qui ont intérêt à la pièce.

« IV. Lorsqu'il n'existe plus d'expédition authentique du jugement, si la déclaration du jury qui l'avait précédé existe encore en minute ou en copie authentique, il sera procédé, d'après cette déclaration, à un nouveau jugement.

« V. Si, dans le même cas, la déclaration du jury ne peut plus être représentée, l'instruction du procès sera recommencée à partir du plus ancien acte qui se trouvera égaré, et qu'on ne pourra représenter, ni en minute, ni en expédition ou copie authentique.

« VI. Dans le nouveau débat qui aura lieu en conséquence du précédent article, il pourra être produit des témoins, tant par l'accusateur public que par l'accusé, pour rendre compte des circonstances et du résultat de la déclaration du jury et du jugement égarés, sauf aux jurés à y avoir tel égard que de raison.

« VII. Si la procédure égarée en tout ou en partie avait été instruite dans la forme qui avait lieu avant l'institution des jurés, elle sera recommencée en entier dans la forme prescrite par les lois relatives à cette institution, et ce qui pourra rester de la procédure égarée servira seulement de renseignement.

« VIII. Néanmoins, dans ce dernier cas, le décret de prise de corps ou d'ajournement personnel, s'il en existe un, et s'il peut être représenté en minute ou en expédition ou copie authentique, tiendra lieu d'acte d'accusation, et l'affaire sera portée immédiatement devant le jury du jugement.

« IX. Dans tous les cas et pour tous effets, le jugement de condamnation non exécuté, qui ne sera représenté ni en minute, ni en expédition ou copie authentique, sera considéré comme n'ayant jamais existé, et il ne pourra servir de base pour prononcer la peine de récidive déterminée par le titre II de la première partie du Code pénal.

« X. Le présent décret ne sera adressé qu'aux tribunaux. Son insertion au Bulletin tiendra lieu de publication. »

→ Pons (de Verdun) fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par le tribunal du district de Pont-Rieux, département des Côtes-du-Nord, relativement aux rentes convenancières ;

« Considérant que, par l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1793 (vieux style), toute redevance ou rente entachée originellement de la plus légère marque de féodalité est supprimée sans indemnité, quelle que soit sa dénomination, et quand elle aurait été déclarée rachetable par les lois antérieures, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé ; il sera inséré au Bulletin de correspondance. »

— Sur la proposition de Merlin (de Douai), le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que les tribunaux de police correctionnelle peuvent user, à l'égard des individus suspects qui sont traduits devant eux, des mesures de sûreté générale dont l'article X de la loi du 17 septembre 1793 permet l'exercice aux tribunaux de district et aux tribunaux criminels.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du Bulletin. »

— Boisset lit l'adresse suivante :

Boisset, du département de la Drôme, aux marins.

Du nord jusqu'au midi, du couchant à l'aurore,
La victoire aux Français est à l'ordre du jour.
Ainsi que l'étendard, la flamme tricolore.
Aux tyrans couronnés se fait voir à son tour.
Qu'il tremble donc celui qui voit sur la Tamise
S'agiter à prix d'or ses serviles vaisseaux.
La mer fut trop longtemps à ce brigand soumise,
C'est à la Liberté de régner sur les eaux.
Partez, républicains, la gloire vous seconde ;
Allez briser les fers des peuples asservis :
Des rois, des empereurs, affranchissez le monde,
Et vous aurez le monde et les dieux pour amis.

— La Société populaire régénérée du Havre-Marat donne connaissance à la Convention nationale du trait suivant :

Le 12 floréal, jour du départ de la frégate *la Seine*, le pont qui sert de communication aux deux quartiers de la commune étant ouvert pour la sortie de la frégate, une chaloupe contenant quatorze ou quinze personnes qui traversaient pour leurs affaires vint à chavirer. Plusieurs marins accoururent pour secourir les quinze personnes tombées à l'eau : les marins nommés Colin fils, pilote-lamaneur; Joseph Caubrière, tourneur du pont; Descamps, Morel et Val, parvinrent à retirer neuf ou dix personnes, lorsque Badenier, membre du comité de surveillance de la Société, arrive; il s'élança tout habillé dans le canal, et parvient à retirer cinq ou six personnes qui auraient été englouties. Badenier, non content d'avoir sauvé ces infortunés, ne sort de l'eau qu'après avoir été assuré par les spectateurs qu'il avait parfaitement réussi. Il s'occupa ensuite à donner tous ses soins à ceux à qui il venait de sauver la vie.

La Convention décrète la mention honorable de l'humanité et de la générosité de cette action.

« Citoyens législateurs, écrit la Société populaire de Blain, département de la Loire-Inférieure, district de Blain, encore des Catilinas, encore une conjuration qui devait étouffer la liberté! O mandataires fidèles, que vous méritez bien de la patrie pour l'avoir encore sauvée! Quoi! ni la sagesse de vos décrets, ni vos lumières étendues, ni votre amour pour les vertus, ni votre tendre sollicitude pour le peuple, ni votre courage, votre fermeté, votre active surveillance, ni la valeur de deux millions de héros, dont les armes font mordre la poussière aux vils satellites des despotes, ne peuvent éteindre cette race impie de conspirateurs et de machiavélistes! Puisque, législateurs, la terreur et la sévérité peuvent seules nous donner la paix intérieure, que le gouvernement révolutionnaire soit le palladium de la liberté; qu'aucun traître, qu'aucun conspirateur n'échappe à la hache de la loi; que de cette Montagne majestueuse partent également la consternation pour les méchants et la confiance pour les bons; que les monstres du royalisme, de la superstition et du fanatisme, soient pour jamais engloutis avec les furies, les larmes et les gémissements qui en sont le cortège.

« Faites, sages représentants, régner les mœurs, la justice, les vertus, la probité: ce sont les éléments de la liberté; qu'elles soient les offrandes consacrées à l'Être suprême, pour le remercier de nous avoir donné le courage de reconquérir nos droits, et d'avoir frappé de mort les tyrans qui les avaient méconnus et outragés. Restez donc à votre poste pour consommer notre bonheur, et pour assurer au genre humain tout ce qu'il s'est promis d'une assemblée de sages et de législateurs vertueux tels que vous. Nous comptons ajouter à un premier envoi de 160 liv. et vingt paires de souliers, les sommes de 180 liv. en or et argent, de 745 liv. 10 sous en assignats, quatre-vingts chemises, douze draps de lit, vingt paires de bas, une tasse d'argent, deux paires de bottes, quinze paires de souliers, une paire de pistolets d'arçon, une selle de cheval: tous ces objets avaient été déposés sur l'autel de la patrie, en faveur de nos frères d'armes; mais les brigands, dans leur irruption sur notre territoire au mois de nivose, s'en sont emparés. Nous ne vous annonçons donc aujourd'hui que 160 liv. 10 s. en or et argent, 330 liv. 10 s. en assignats, vingt-huit chemises, six draps de lit, deux pantalons de toile, et trois livres de charpie. Nous mettons le tout à la disposition du ministre de la guerre, en lui écrivant; il faut ajouter à ces offrandes la remise du remboursement de l'office de lieutenant particulier de la ci-devant maîtrise du Gavr. Que ces faibles dons soient la preuve de notre entier dévouement à la liberté, et de notre exécration pour les tyrans et les traîtres! »

— Les administrateurs du district de Mortagne, département de l'Orne, annoncent que la vente d'une terre nationale, dite les Loges, estimée 24,950 livres, divisée en plusieurs lots, a produit 80,000 liv.

— Les administrateurs du conseil permanent du district de Beauvais, département de l'Oise, annoncent que des biens d'émigrés, estimés 8,170 livres, ont été vendus

28,580 livres. Un bien de la ci-devant fabrique, estimé 8,525 livres, a été vendu 30,840 livres.

— Un secrétaire donne lecture du traité de générosité républicaine suivant. Un dragon étant à Sedan garde d'une maison d'arrêt, un déteu lui offre sa montre, à condition qu'il le laissera échapper. Le dragon feint d'acquiescer. Il accepte la montre, et court aussitôt la porter au comité de surveillance; et l'individu séducteur reste en état d'arrestation, et la montre reste conquise au profit de la nation.

— La Société populaire de Fanoï félicite la Convention sur le décret du 18 floréal; elle annonce que, depuis que ce sont des mains républicaines qui remuent la terre, celle-ci devient d'une fécondité étonnante. Cette année la moisson sera très-abondante.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 30 FLORÉAL.

BARÈRE, au nom du comité de salut public: Citoyens, c'est en présence des citoyens que le droit de pétition rassemble ici, c'est surtout en présence de ces citoyens des armées, de ces respectables débris de la victoire, de ces militaires épargnés dans le sort des combats, qu'il convient de publier des nouvelles militaires.

Nos frégates continuent d'approvisionner la république en blés, en épiceries, en toile, en beurre, en salaisons, en charbon de terre, en fer et en bois de construction.

Il y a sept à huit prises entrées dans nos ports ces jours derniers. Les dernières prises peuvent servir à l'habillement et au campement des soldats de la liberté. Les belles manufactures anglaises nous ont envoyé, par les soins de l'avis *le Sans-Culottes*, pour 1 million 600,000 livres de draps, et pour 600,000 livres de toile.

Courrier du 20 floréal. — Prises entrées au port de Lorient.

Une galiote de 150 tonneaux, chargée de cuivre en lingots, toile, cacao et autres marchandises pour l'Espagne, prise par la frégate *la Finette*.

Courrier du 27 floréal. — Prise entrée à Calais.

Un navire hollandais de 170 tonneaux, expédié d'Amsterdam pour Cadix, avec un chargement de cent dix-huit caisses de fromages, cent cinquante-huit caisses de vivres, deux cent trente-deux sacs de blé, vingt barils de lard, cent bûches de bois de teinture, quatorze barils mercurie et épicerie, cent cinquante-sept caisses, quatre balles et cent paquets de marchandises, deux caisses de cannelle, quatre-vingt-huit tines de beurre et trente paquets de poisson salé, pris par le cutter *le Succès*.

Prises entrées au port de Lorient.

Le navire anglais *les Trois Frères*, de Londres, chargé de cent tonneaux de charbon de terre, pris par la corvette *le Chéri*.

Un navire chargé de fer, planches et autres marchandises, pris par le même.

Courrier du 29 floréal. — Prises entrées à Rochefort.

Le navire anglais *le Finden*, capitaine James, chargé de draps, dont la cargaison est estimée 1 million 600,000 liv. Un bâtiment chargé de toiles, allant à Bilbao, estimé 600,000 liv.; tous deux pris par l'avis *le Sans-Culottes*.

Prises entrées à Lorient.

Un navire anglais, chargé de charbon de terre, pris par les corvettes *la Fraternité* et *le Chéri*.

Un bâtiment chargé de fer, planches et harengs salés, pris par les mêmes. (Vifs applaudissements.)

BARÈRE: Quant aux armées, c'est toujours des Pyrénées et des Alpes que nous entendons les chants

de victoire. L'armée d'Italie et celle des Pyrénées-Occidentales ne cessent d'exciter par leur exemple les autres armées de la république, qui doivent aussi des victoires au peuple français. Les soldats vainqueurs à Ormea et devant Collioure apprennent tous les jours à leurs frères d'armes répandus sur les frontières que ce n'est pas au nombre et à la masse des armées qu'est dû le succès militaire, mais à l'audace et au courage qui exécute les coups hardis et vigoureux avec lesquels on bâtit de grandes républiques. (On applaudit.)

Armée d'Italie. — Rapport du 19 floréal.

Nice, l'an 2^e de la république française; une et indivisible.

« Depuis la prise de Saorgio, les Piémontais, postés sur les hauteurs qui dominent l'embranchement du chemin de la Briga avec celui de Tende, semblaient déjà vouloir intercepter notre communication. En conséquence, hier, 18 floréal, les généraux Macquart et Masséna les attaquèrent dans cette position sur trois colonnes; le succès a parfaitement répondu à leurs bonnes dispositions.

« L'ennemi, fort de sept à huit mille hommes, n'a pas tenu longtemps contre l'ardeur des républicains; il a été battu à plate couture et chassé au delà du village de Tende, que nos troupes occupent actuellement. Il avait déjà fait évacuer ses magasins de subsistances, et nous a laissés ses fourrages. Atteint de près par notre artillerie, il a dû perdre beaucoup de monde dans sa retraite précipitée. La terreur est chez lui à l'ordre du jour. Le tyran couronné tremble au milieu de ses esclaves épouvantés. On lui a fait deux cents prisonniers, dont plusieurs officiers de grade supérieur, et qui, de leur propre aveu, assurent qu'ils étaient au nombre de sept à huit mille hommes. Ils ont donné à connaître qu'ils sont dans le dessein de ne s'arrêter au col de Tende que le temps nécessaire pour protéger l'évacuation de leurs magasins, et qu'ils passeront ensuite en Piémont; on prend des mesures pour ne pas leur laisser ce temps.

« Nous avons trouvé beaucoup de munitions de guerre, et nos braves frères d'armes, dont le courage inébranlable s'accroît à raison des obstacles, s'apprent à ne leur pas laisser le temps de respirer. Dans cette chasse, qui a coûté cher aux ennemis, nous n'avons eu que cinquante hommes tués et une vingtaine de blessés, la plupart légèrement. Outre les deux cents prisonniers qu'on leur a faits, il nous est arrivé grand nombre de déserteurs. Forcés à une cruelle surveillance, ils sont obligés de n'employer les troupes mercenaires qu'ils soudoient qu'à se défendre contre les républicains, qui les poursuivent avec une ardeur au-dessus de tout éloge. Les monts escarpés, les neiges dont ils sont couverts, les hauteurs jusqu'aujourd'hui inaccessibles, rien ne les arrête, tout paraît s'aplanir devant eux, et les plaines du Piémont vont bientôt être témoins de la valeur et de l'énergie des hommes libres contre les tyrans odieux de la terre.

« *Le général en chef provisoire de l'armée d'Italie.*

« *Signé DUMERBION.* »

Armée des Pyrénées-Orientales. — Le général en chef au comité de salut public.

Au quartier général, le 18 floréal, sur la montagne de Las-Deines, qui maîtrise Collioure et Port-Vendres.

« Citoyens représentants, enfin Castagnier, avec sa flottille, est devant Collioure et Port-Vendres; il y est arrivé un peu tard, et nous ne devons des reproches qu'aux vents contraires. Au moment où nous avons cerné l'ennemi par un demi-cercle très-serré sur les montagnes qui l'avoisinent, il a fait évacuer par mer ses effets les plus précieux, les prêtres, les moines et les émigrés les plus pressés de s'en aller: s'ils avaient eu assez d'embarcations dans les ports de Collioure et Port-Vendres, il n'y aurait plus personne devant nous; mais nous avons encore quatre à cinq mille hommes à réduire dans les divers postes qu'il occupe. Notre artillerie est heureusement débarquée aux anses Pautilles; elle sera placée dans la journée, et de-

main elle fera connaître ses dernières raisons au fort Saint-Elme.

« Je vous ai déjà mandé avoir envoyé le général Augereau, commandant la droite de cette armée, pour chasser l'ennemi d'Arles, Pratz-de-Mollon et Saint-Laurent de Corda; cette expédition a parfaitement réussi. Il ne reste pas un seul Espagnol dans toute cette partie.

« J'ai ordonné au général Pérignon, commandant le centre de cette armée, de s'emparer aux environs de Bellegarde de toutes les positions qui peuvent nuire à l'ennemi dans la défense de cette place.

« Le représentant du peuple Soubrany partage avec moi, sur la montagne, la froide cahute où nous faisons le bivouac avec nos frères d'armes. Milhaud s'est embarqué sur la flottille avec Castagnier. Ils se partagent, comme vous voyez, la terre et la mer. Rien n'égale le dévouement de ces représentants. Le peuple ne pouvait faire un meilleur choix pour confier les intérêts.

« Salut et fraternité.

« *Signé DUGOMMIER.* »

BARÈRE : Je vous propose, au nom du comité, le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, nomme pour compléter les nominations des commissaires et des adjoints des commissions exécutives, décrétées le 12 germinal, les citoyens dans l'ordre suivant :

« Art. 1^{er}. Le citoyen Pille, nommé par le décret du 29 germinal adjoint de la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, remplira les fonctions de commissaire en cette partie; le citoyen Boulal remplira les fonctions d'adjoint.

« II. Le citoyen Vanierville remplira les fonctions de commissaire des revenus nationaux, et le citoyen Rochet celles d'adjoint à la même commission.

« III. Le citoyen Fourcade remplira les fonctions d'adjoint à la commission de l'instruction publique; le citoyen Mathon, celles d'adjoint à la commission des transports, postes et messageries; le citoyen Rolland, secrétaire de la commission des secours publics, remplira les fonctions d'adjoint à cette commission. Le citoyen Rondelet remplacera le citoyen Fleuriot dans les fonctions de commissaire à la commission des travaux publics, et le citoyen Campagne sera adjoint à la commission des armes, poudres et mines.

Ce décret est adopté.

(*La suite demain.*)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 27 floréal. — P.-L. Rousselet, âgé de cinquante-deux ans, né à Beaugency, ex-Bénédictin, curé constitutionnel de Dannemarie-lès-Fontaines;

J. Bezar, âgé de quarante-neuf ans, né à Montpellier, ancien négociant à Montpellier, administrateur de la ci-devant Caisse d'escompte, rue Neuvés-Capucines;

J.-B. Aubisse, âgé de trente-neuf ans, né à Bergerac, ci-devant commissaire à Terrier, rue Hévétius;

T. Moreau, âgé de vingt-huit ans, né à Paris, adjoint aux adjudants généraux de l'armée du Nord en 1792, à Versailles;

A.-L. Lartigue, âgé de soixante ans, né à Toulouse, ex-curé de Fontenay-aux-Roses, district de l'Égalité;

J.-P. Gravier, âgé de cinquante-six ans, né à Colmar, département des Haut-Rhin, secrétaire de Capet, domicilié à Montz, département de la Vienne;

Convaincus d'une conspiration contre la liberté et la sûreté du peuple français en favorisant les projets du tyran contre le peuple, les manœuvres des traîtres Lafayette et Dumouriez, ensuite la faction des fédéralistes, en cherchant à exciter la guerre civile, en calomniant la révolution, en fournissant des secours aux ennemis, en entretenant des intelligences avec eux, en alarmant les citoyens sur les forces dirigées par eux contre la patrie, ont été condamnés à la peine de mort.

E.-M.-M.-P. Freteau, âgé de quarante-neuf ans, né à Paris, conseiller au ci-devant parlement de cette ville, député à l'Assemblée constituante, juge du tribunal du deuxième arrondissement du département de Paris, domicilié à Vau-le-Penil, district de Melun;

Oduf Lefebvre, âgé de quarante-six ans, né à Cambrai, ex-Récollet, curé de Vau-le-Penil;

A.-E. Lechanteur, âgé de soixante-dix-huit ans, née et demeurant à Paris, quai de la Liberté, veuve de Prochant, ancien notaire;

Coaccusés, ont été acquittés; Freteau sera détenu jusqu'à la paix; Lechanteur, veuve Prochant, sera renvoyée en arrestation chez elle, où elle était avant son jugement, sous la surveillance de sa section. Lefebvre a été mis en liberté.

— F. Toulon, âgé de trente-trois ans, né à Martignan, garde-bois;

J.-B. Toulon, âgé de quarante-sept ans, mêmes demeure, naissance et qualité;

J.-B. Buret, âgé de trente-trois ans, né et demeurant à Vic-sur-Aubois, fermier et huissier au ci-devant bailliage d'Issoudun et Châteauroux;

Convaincus de propos tendant à ébranler la fidélité des citoyens envers la république, à dissoudre la représentation nationale, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

P. Pillet, âgé de quarante-quatre ans, né à Villiers, ex-Bénédictin de La Charité-sur-Loire, curé constitutionnel de Pounges, ensuite aubergiste;

A.-M. Morand, âgé de vingt-sept ans, né et demeurant à Veselay, écrivain;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

Du 28 floréal. — A. Labattu, âgé de quarante-huit ans, né à Valence d'Agén, département de Lot-et-Garonne, cordonnier, soumissionnaire et fournisseur de souliers pour les armées de la république, rue Bourg-l'Abbé, n° 57;

F. Ledet, âgé de vingt-huit ans, né à Coville, département de la Somme, cordonnier à La Chapelle-Franciade, soumissionnaire et fournisseur de la république, associé; convaincus de fournitures infidèles en souliers, pour le compte de la république, ont été condamnés à la peine de mort.

— B. Derat, âgé de trente-huit ans, né à Savignac, dans la ci-devant Gascogne, tailleur d'habits, membre du comité militaire d'Orléans, surveillant d'un atelier pour les défenseurs de la république, à Orléans;

F. Leroi, âgé de quarante et un ans, né et demeurant à Orléans, tondeur en draps et fournisseur de la république, convaincus de dilapidations de fonds de la république dans les fournitures en draps pour l'armée revenant de Mayenne, ont été condamnés à la peine de mort.

— Th. Deligny, âgé de cinquante-cinq ans, né à Paris, colleur de papier à Rouen, convaincu de provocations au rétablissement de la royauté, a été condamné à la même peine.

— C. Rougane, âgé de soixante-dix ans, né à Décarole, département de l'Allier, ex-curé de Clermont-Ferrand, domicilié au Mont-Valérien, près Paris;

G.-J. Komé, âgé de quarante-six ans, né à Fécamp, ex-noble, rue de la Loi;

J.-F.-S. Isnard, âgé de vingt-neuf ans, né à Ligaline, district de Tarascon, cultivateur à Ligaline;

R.-G. Dusaulnier, âgé de soixante et onze ans, né à Brioude, ex-noble, domicilié à Bauzal, département du Puy-de-Dôme;

L. Millange, âgé de quarante-cinq ans, né à Valroque, département du Gard, quartier-maître du premier corps des hussards de la Liberté;

F. Perillat, âgé de vingt-deux ans, né au Grand-Bournon, département du Mont-Blanc, journalier à Cluse, district d'Annecy;

Convaincus d'avoir conspiré contre le peuple, en entretenant des intelligences et correspondances avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la république, tendant à leur faciliter l'invasion du territoire français, en fabriquant, composant et distribuant des ouvrages manuscrits ou imprimés, tendant à l'avisement de la représentation nationale, au rétablissement de la monarchie; en provoquant la guerre civile, en dilapidant les fonds de la république, ont été condamnés à la peine de mort.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Dem. la Réunion du 10 août, ou l'inauguration de la République française, sans-culottide en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Mélidor et Phrosine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes, suivie du *Plaisir et de la Gloire*.

En attend. la 1^{re} reprès. de *l'Enfance de Jean-Jacques Rousseau*, com. en un acte, mêlée d'ariettes.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Catherine*, ou la *Belle Fermière*, com. en 3 actes, suivie de la *Vraie Bravoure*.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *La Caverne*, opéra en 3 actes, dans lequel le citoyen Dessauls débutera par le rôle de Rolando, préc. de l'Hymne de Gossec.

Dem. les *Vrais Sans-Culottes*, préc. de la *Colonie*.

En attend. la 1^{re} de *l'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relâche* nécessité par des changements.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Le Tartuffe*, suivi de *Rose et Colas*.

Dem. *Relâche*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Geneviève*, opéra en 3 actes, suivi des *Loups et les Brebis*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Arlequin Pygmalion*; *Le Faucon*, et la *Nourrice républicaine*.

Dem. le *Noble roturier*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *L'Orphelin*, com. du citoyen Lebrun; *Crac à Paris*, et le *Renouveau du bail*, opéra.

Dem. *l'Adoption villageoise*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — *Apollon au Lycée des Arts*, ou le *Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses, suivie des *Capucins aux Frontières*, pantom. en 3 actes, à grand spect.

Incessam. la *Liberté des Nègres*, ou *Ils sont libres enfin*; le *Filet patriotique*, et le *Départ des Volontaires villageois*.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Des frontières de Pologne, le 26 avril. — La révolution polonaise s'organise ; le peuple, et tout le peuple, est rappelé à ses droits : ce n'est que de ce moment qu'il existe une force nationale. Kozciusko, qui en a été déclaré le chef, sent qu'il commande à des frères.

Il y a, indépendamment des armées patriotes, une garde nationale établie. Celle de Varsovie a pour commandant Makronowski. Le maire provisoire de cette capitale est Zakreuski. L'activité révolutionnaire est infatigable. On dirait que l'exemple de Paris est sans cesse présent à la pensée des habitants de Varsovie. Il y a déjà dans cette ville une fonderie de canons,

Kozciusko a envoyé à Paris et à Constantinople le recueil de ses manifestes et autres actes révolutionnaires. On y distingue l'Adresse à la nation après la bataille de Stemniski, et celle aux femmes polonaises,

Voici ces deux pièces :

Rapport de Thadée Kozciusko à la nation polonaise.

Du camp près de Stemniski.

Nation, quelles sont les actions, quels sont les travaux de tes citoyens ? quels sont les faits de ta force armée ? Il est de mon devoir, selon le contenu de l'acte d'insurrection nationale, de t'en rendre compte : je suis satisfait, en te le rendant, au plus doux besoin de mon cœur.

Nation, donne l'essor à ton courage, à ton patriotisme ; l'Eternel veille sur ta cause ; toutes les âmes honnêtes, répandues sur la surface du globe, font des vœux pour toi ; il n'y a que tes oppresseurs et leurs vils instruments qui maudissent tes efforts.

En commençant l'insurrection nationale, nous devons nous préparer à combattre. Après avoir rempli le premier objet, autant que l'urgence des cas le permettait (en quoi le palatinat de Cracovie et sa commission ont donné le plus bel exemple de leur zèle patriotique), j'ai cherché à m'acquitter du second.

Je suis parti de Cracovie avec l'armée de la république, le 1^{er} de ce mois ; j'ai placé mon camp sous Labarzoa, puis près de Rominsza ; de là marchant sur Skalmiez, et étant arrivé le 4 au matin non loin du chemin qui conduit à Deitosnyce, l'ennemi s'est fait voir vis-à-vis notre aile droite ; ayant pourvu à notre sûreté en nous emparant d'abord d'une hauteur voisine, nous l'aperçûmes de nouveau près du village de Rastars, d'où sa position dominait celle de nos troupes. Cette position n'étant pas favorable à notre projet d'attaquer l'ennemi, nous primes des mesures de défense.

Bientôt l'infanterie et l'artillerie russes se mirent en mouvement contre notre aile droite. Dans le même moment, nos canons masqués derrière le bois, bien dirigés, renversèrent son monde dans sa descente. Le feu prompt et vif de ces batteries fit reculer l'ennemi, qui, se dirigeant sur notre centre, s'avança vers nous ; mais notre artillerie, placée sur l'autre aile, et également bien servie, l'arrêta, ainsi que nos chasseurs et la moitié du bataillon du 2^e régiment resté dans le bois.

Sur ces entrefaites parut à notre gauche la seconde colonne russe, composée des chasseurs, ayant de la cavalerie et du canon. Enfin, à une plus grande distance, nous vîmes paraître la troisième colonne contre notre aile droite. Dès lors le cri sacré de la nation et de la liberté anima le courage de nos braves soldats combattant pour le sort de leur patrie. Nous marchâmes de front avec la milice formée des recrues arrivées la veille au camp, et avec deux compagnies du 3^e et deux du 6^e régiment. Nous ne donnâmes aux batteries de l'ennemi que le temps de faire deux décharges à mitraille ; car à l'instant même les piques, les faux et les baïonnettes enfoncèrent l'infanterie russe, s'emparèrent du canon, et dispersèrent tellement cette colonne que l'ennemi dans sa fuite jeta ses armes et ses gibernes. La même chose arriva à l'aile gauche, qui, malgré une résistance plus opiniâtre, fut forcée de céder à

la valeur brillante de nos soldats. L'entière défaite du centre et de l'aile gauche de l'ennemi força son aile droite à se retirer précipitamment.

Le combat a duré depuis trois heures de l'après-midi jusqu'à huit du soir ; son effet a été une victoire complète ; le champ de bataille nous est resté ; nous nous sommes emparés de onze pièces de canon de gros et moyen calibre, avec leurs attelages et toutes les munitions.

Nous avons pris l'étendard de la cavalerie russe, un colonel, un capitaine, un lieutenant, un enseigne et dix-huit prisonniers ; car la vivacité du combat n'a pas laissé le temps à nos officiers d'arrêter la fureur du soldat.

Une grande quantité de cordons et de décorations militaires sont tombés entre nos mains. L'armée victorieuse a fait retentir le champ de bataille du cri : *Vive la Nation ! vive la Liberté !*

On peut compter de notre côté cent morts et autant de blessés. On peut calculer la perte de l'ennemi d'après l'issue du combat.

Les généraux Tormangar et Denizer commandaient les Russes. De notre côté, les généraux Zarreuk et Madalinski, le brigadier Mangel, et Lukke, major du 2^e régiment, se sont distingués.

Nos volontaires, tous jeunes gens, combattant pour la première fois au milieu d'un feu terrible dirigé de trois côtés, se sont montrés dignes d'être les défenseurs de la patrie, s'étant conduits en hommes qui ne comptent pour rien leur vie au prix de la liberté.

Nation, voilà le vrai détail de ce qui s'est passé le 4 du courant près de Rastars. Apprends enfin à sentir ta force, à l'employer dans toute sa plénitude, et à vouloir être libre et indépendante. Par ton courage et ton union, nous parviendrons à ce but honorable.

Prépare-toi aux victoires, prépare-toi aux revers. L'esprit du vrai patriotisme doit également conserver, dans les unes comme dans les autres, son calme et son énergie. Quant à moi, je n'ai qu'à me louer de tes efforts généreux, et te servir jusqu'à la dernière goutte de mon sang.

Signé THADÉE KOZCIUSKO.

Thadée Kozciusko, commandant en chef de l'armée polonaise, au beau sexe polonais.

Ornement de la nature humaine, et toi aussi, tu ne dois pas ignorer ce que j'ai résolu pour le bien de la patrie, et pour sa délivrance ; car vous aussi avez déjà senti l'effet du triste sort de la Pologne, écrasée de plus en plus par le joug que lui ont imposé ses ennemis. Apprenez que nous voulons vous délivrer de ce joug ; mais permettez-moi, concitoyennes, de vous adresser une pétition ; que vos sentiments affectueux et tendres se laissent émuovoir. Vous ne pouvez manquer de reconnaître qu'une nation opprimée, qui veut reconquérir ses droits et sa liberté, ne le peut sans des sacrifices de chaque citoyen, sans des sacrifices de chaque citoyenne. Vos frères, vos fils, vos époux, s'arment pour les combats ; notre sang doit cimenter votre bonheur. Femmes, quand notre sang coulera, que ce soit pour vous un objet de sollicitude ; faites de la charpie et des bandages pour l'armée ; cette offrande de vos mains adoucira les souffrances de nos héros.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 28 floréal.

Le citoyen Cousin, nommé par le comité de salut public pour remplir les fonctions de juge de paix de la section des Arcis, au lieu et place du citoyen Fulpin, prête le serment en cette qualité.

— Le conseil arrête qu'à l'avenir il n'y aura que trois membres pour faire le service du Temple.

— La commission des certificats de civisme est invitée à faire expliquer d'une manière précise les citoyens réclamant certificats sur les qualités qu'ils prennent, afin que le conseil ne soit pas induit en erreur par de fausses déclarations.

— Le conseil d'administration de la manufacture nationale, établie maison de l'Oratoire, demande que le conseil nomme un membre pour assister à une assemblée qui aura lieu primidi prochain, à l'effet d'établir une balance du prix de main-d'œuvre dans toute la république.

Le conseil nomme le citoyen Renard.

Corps municipal. — Du 9 floréal.

Aussitôt après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, le citoyen maire prend la parole.

« Nous nous sommes concertés, dit-il, l'agent national et moi, avec les administrateurs des subsistances, pour éviter que ce qu'on désigne sous le nom de *queue* n'entraîna des malheurs. Nous avons cru qu'une proclamation aux habitants de Paris était le seul moyen d'y remédier. » — Il en donne de suite la lecture.

Proclamation aux habitants de Paris.

Citoyens, vous avez jeté les premiers fondements de la révolution, vous en avez soutenu l'édifice au milieu des orages; vous avez donné à tous les Français l'exemple du courage, de la constance, de l'énergie et des sacrifices de tout genre; donnez-leur aussi celui des mœurs et des vertus.

Dans la crainte que les ressources du commerce fussent insuffisantes pour alimenter cette vaste cité, le berceau de la république, la Convention nationale et le comité de salut public ont pris les mesures nécessaires pour approvisionner Paris en denrées de première nécessité: vous le savez, la commission des subsistances et approvisionnements de la république est chargée de faire pourvoir à l'approvisionnement de Paris; le devoir des magistrats, investis de votre confiance, se borne à veiller à leur sage et bonne distribution: voilà leur devoir, ils sauront le remplir; vous en avez déjà ressenti les effets sur plusieurs objets de consommation. Vous n'avez point éprouvé les besoins qui ont affligé quelques départements; vous êtes assurés de trouver, à jours nommés, la portion de viande qui vous est assignée sur ce que la Convention nationale a destiné à l'approvisionnement de Paris.

Pourquoi donc ces rassemblements aux portes des bouchers et des autres détaillants? Eclairés par l'expérience sur vos véritables intérêts, vous ne voudrez plus être le jouet de la malveillance; elle seule cependant provoque des rassemblements scandaleux; l'aristocratie leur sourit avec complaisance; les traitres, agents des despotes coalisés contre notre liberté, s'y glissent, les entretiennent et cherchent à relever ainsi l'espoir de nos ennemis terrassés, en faisant naître parmi nous une défiance dangereuse et mal fondée.

Vous les reconnaîtrez, ces agents perfides, dans ceux qui, tous les jours, forment les noyaux de ces rassemblements; bien loin de vous y joindre, la loi vous fait un devoir de les dénoncer; exécutez-la sans ménagement; c'est une victoire que vous remporterez sur l'aristocratie, sur l'intrigue, sur la corruption; continuez à mériter par un calme, par une fermeté inébranlables, le titre de républicains. Lorsque nos généreux défenseurs versent leur sang pour la défense de la patrie, et que depuis longtemps ils vous donnent l'exemple de tous les sacrifices, de toutes les privations, de toutes les peines souffertes avec joie pour la prospérité de la république, est-ce trop exiger de vous que la fermeté et la prudence républicaines, au milieu de quelques légères privations nécessitées par les circonstances et les manœuvres des ennemis de la chose publique? Réfléchissez-y, citoyens. Qui voudra maintenant se mêler dans ces rassemblements scandaleux qui décèlent ou le défaut de courage ou la malveillance?

Marchands en détail, cessez, par une coupable inertie, de vous reposer sur les ressources du gouvernement pour alimenter votre commerce; donnez à vos moyens, à votre industrie, tout l'essor dont vous êtes capables; la loi vous assure des avantages propres à vous encourager; elle vous garantit la libre circulation et l'arrivée paisible de vos marchandises; elle vous assure un gain suffisant pour le commerce; mais une récompense plus douce vous est offerte, celle de servir votre patrie.

Citoyens, vous devez compte à la république de tous vos moyens, de toutes vos actions publiques et privées, de l'emploi de votre temps, de vos moyens d'existence; la vertu et la probité sont aujourd'hui le point de ralliement de tous les Français; la corruption n'appartient qu'aux despotes et à leurs satellites, laissez-les-en toute l'infamie; quand toutes les autorités réunissent leurs efforts pour vous approvisionner, reposez-vous sur leurs soins, et employez vos moments à payer votre dette de travail et d'industrie à la république, et à déjouer les malveillants qui veulent les paralyser.

Et vous que la confiance de vos concitoyens a chargés de surveiller l'exécution des lois, parlez toujours le langage de la loi, de la vertu, de la raison; soyez les premiers à donner l'exemple de toutes les vertus; soyez actifs et vigilants, patients et incorruptibles; confondez votre intérêt privé dans le grand intérêt public; que la malveillance ne vous prévienne pas au poste où le salut public vous appelle; soyez justes surtout, car le plus léger soupçon d'un abus dans vos fonctions deviendrait une tache pour vous; c'est surtout en les exerçant que vous devez songer que l'égalité est un des premiers droits de l'homme; n'épargnez point les traitres, démasquez-les, soyez inexorables; appelez sur eux l'œil sévère et terrible de la vengeance nationale; ils trembleront, les lâches! vos efforts, vos exemples, concourront à assurer le triomphe de la liberté et des vertus.

Citoyens, plus de craintes exagérées, plus d'inquiétude et indignes de vous; du courage, de la fermeté dans la pratique de vos devoirs, si vous voulez jouir de la plénitude de vos droits; du calme surtout, et les agents de l'infâme Pitt sont déjoués. L'abondance est là, elle vous attend; l'Être suprême, protecteur de la liberté des peuples, a commandé à la nature de vous préparer d'abondantes récoltes; il vous observe, soyez dignes de ses bienfaits; le bonheur public et la liberté valent bien quelques légers sacrifices. Citoyens, vos magistrats veillent pour vous, veillez pour eux.

Le corps municipal adopte à l'unanimité cette proclamation, et arrête qu'à la diligence de l'administration des subsistances elle aura lieu primidi 4^e prairial; arrête en outre qu'elle sera imprimée, publiée, alichée, et envoyée aux quarante-huit sections et à tous les membres du conseil général, qui demeurent chargés de la faire faire, chacun dans son arrondissement respectif.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Vadier.

SÉANCE DU 28 FLORÉAL.

On lit la correspondance.

La Société d'Avre-Libre, district de Montdidier, département de la Somme, s'exprime ainsi: « Nous discutons les grands intérêts de la république, nous surveillons l'exécution des lois; nous dénonçons les malveillants, nous employons la hache de la raison pour déraciner entièrement l'arbre du fanatisme. Un comité s'occupe de l'instruction des enfants, et travaille à faire germer dans leurs cœurs, encore tendres et susceptibles des plus douces impressions, l'amour de la patrie; à leur inspirer le respect dû à la vieillesse et aux auteurs de leurs jours, en un mot, à en faire des républicains, etc. » (On applaudit.)

— La Société d'Ecully écrit du 16 floréal: « Le rapport de Saint-Just, sur la police générale, a été lu dans la séance du 10 floréal; l'attention que nos concitoyens et concitoyennes ont donnée à cette lecture nous a prouvé qu'ils sont avides de cette instruction qui maintient les mœurs et les vertus dans leurs cœurs et dans ceux de leurs enfants, et nous avons eu la satisfaction de leur entendre dire qu'il n'y avait que des gens sans principes qui pouvaient s'opposer à la république, d'autant que le vrai républicain, pénétré de ceux que développe Saint-Just,

n'aimera jamais à faire que le bien. Nous autres cultivateurs n'entendons rien à disputer sur la politique ; mais nous savons facilement distinguer, d'après les lumières de la Convention et les vôtres, ce qui vaut mieux ; aussi, dès le commencement, fûmes-nous pour la république : vos principes nous y ont toujours attachés de plus en plus, et maintenant il n'y a que la mort qui peut nous en séparer ; voilà le cri unanime de notre Société.

— La Société des Amis de la Vertu, séant aux cîtevant Pelits-Pères, écrit que son premier vœu dans les circonstances actuelles est de se conformer à l'esprit des délibérations de la Société des Jacobins, qui a toujours été son guide ; et en conséquence elle cesse dès ce moment ses séances.

— La Société de Calvire annonce qu'elle vient d'armer et d'équiper deux cavaliers ; elle a arrêté que la maison du martyr Challier, située dans la commune de Cuire, serait réparée par ses soins ; qu'il serait planté un arbre vif à côté de cette maison, et que le buste de Challier serait porté en triomphe dans une fête civique.

— Les Sociétés de Bailleul, de Fernel-Voltaire et de Libremont annoncent qu'elles ont fait don, la première, d'un cavalier jacobin, et les deux autres, de deux cavaliers chacune.

— Une députation de la section de l'Arsenal rappelle aux Jacobins qu'ils ont improuvé fortement la conduite de quelques individus qui se disaient envoyés par cette section pour demander des éclaircissements sur la loi qui accorde des secours aux parents, dès qu'elle a été instruite du vœu de la Société des Jacobins. Les citoyens qui la composent lui jurent union, fraternité et attachement inviolable. (Applaudissements.)

— Le secrétaire fait lecture d'une lettre de la Société de Sedan, contenant des détails satisfaisants sur la situation du département des Ardennes.

Collet d'Herbois : J'applaudis à plusieurs détails contenus dans cette lettre ; ils nous annoncent le succès des opérations de Levasseur ; je vois que les patriotes se disposent à faire prospérer la chose publique, si longtemps en souffrance. Leurs bonnes dispositions méritent toute l'expression de l'intérêt fraternel que nous leur portons. Il est cependant une disposition qu'ils annoncent, qu'il est impossible que vous consacriez par votre approbation. Vous devez être d'autant plus sévères en cette circonstance qu'il paraîtrait que cette disposition est une conséquence de ce qui a été dit dans cette Société relativement à ce qui se passait à Sedan, et que les autres Sociétés affiliées pourraient l'établir en principe. Vous avez entendu que la Société de Sedan vous dit que, par une sorte de générosité, elle en use envers les aristocrates avec ménagement et tolérance, et les regarde comme des brebis égarées. Ce langage n'est point le vôtre, et ce n'est point, j'en suis sûr, celui de Levasseur, auquel nous devons nous en rapporter pour effectuer le bien et pour connaître le véritable état des choses.

Ce serait un principe bien faux que celui qui serait adopté par la Société qui vous écrit. Les patriotes qui ont été persécutés ne sont pas les maîtres d'être si généreux. Lorsque les aristocrates les persécutent, ce n'est pas pour eux-mêmes, c'est parce qu'ils sont patriotes ; ce sont les principes qu'ils attaquent, et auxquels ils font la guerre ; en les tourmentant, c'est la patrie entière qu'ils voudraient tourmenter ; ils ne sont donc point les maîtres de se rendre tolérants et généreux à leur gré. Ce qu'ils ont souffert n'est point à eux, ils ne peuvent pas en faire le sacrifice aux aristocrates, ils ne peuvent pas transiger pour mettre de nouveau la chose publique en danger. Tels sont les vrais principes adoptés par

vous ; ce qui se trouve dans la lettre qu'on vient de lire est diamétralement contraire. Vous ne pouvez, quoiqu'en applaudissant à plusieurs détails qui nous satisfont, et qui sont les résultats d'un pur et vrai patriotisme, donner votre assentiment à ce que je viens de reprendre. Nous n'avons point dit à la Société de Sedan qu'il fallait être indulgent envers l'aristocratie ; nous avons témoigné le désir de voir tous les patriotes réunis. Il paraît qu'ils ne sont pas encore tous dans la nouvelle Société, puisqu'on annonce qu'on les y recevra. Ce n'est pas sur les patriotes, encore écartés jusqu'à présent, que peut tomber la dénomination d'aristocrates, car autrement je verrais là un reste de ressentiment qui présagerait de nouvelles et funestes divisions. Cela n'arrivera pas sans doute ; les vrais patriotes souvent divisés, et animés dans leurs divisions par les malveillants, oublieront toutes ces petites querelles qui n'ont rien de commun avec les principes qui doivent les réunir ; querelles qui prennent souvent leur source dans quelques rivalités ou concurrences. Ils songeront qu'il y a la grande querelle de la liberté que nous devons soutenir contre tous les tyrans et leurs émissaires. Ils feront le sacrifice de leurs ressentiments passés, mais à la patrie et en faveur des vrais patriotes seulement. Alors, tous ainsi réunis, ils développeront une force et une énergie qui, loin de rassurer les aristocrates, leur fera connaître que, lorsqu'on divise les patriotes, le moment où ils se rapprochent est celui où tous les ennemis de la liberté sont le plus en danger.

Je ne puis m'empêcher de faire quelques observations à votre comité de correspondance ; j'estime ceux qui le composent, mais je ne crains point de déplaire aux hommes que j'estime le plus lorsque je vois les principes et les grands travaux de la Société compromis, et le bien qu'elle veut opérer ajourné. Ce comité est le mouvement principal de communication avec les Sociétés affiliées ; si la correspondance était entretenue comme elle doit l'être, nous ne verrions pas souvent, dans celle des meilleures Sociétés, des absences et des faiblesses d'expression qu'il est impossible de ne pas sentir. Nous en avons remarqué plusieurs dans ce qu'on vient de lire aujourd'hui : c'est un devoir paternel que de s'éclairer et se reprendre à cet égard.

C'est dans ces éclaircissements mutuels que se trouve l'instruction ; et le plus vif moyen pour l'instruction, c'est la correspondance.

Les anciens Jacobins savent combien, dans les grands mouvements de la révolution, cette correspondance fut utile ; elle doit et peut l'être continuellement. Les Sociétés affiliées le désirent et attendent avec impatience ce qui vient de vous ; répondons à cette impatience et mettons aussi à profit ce qui vient d'elles, par des extraits fidèles de ce qu'elles nous transmettent : qu'on y voie le caractère de chaque Société, l'esprit de chaque département bien exprimés : cela se faisait ainsi autrefois. Alors le moment où se lit la correspondance aura un grand intérêt, toutes vos séances seront pleines et utiles. Le comité, à ce que m'a dit le président, est incomplet. Eh bien, complétons-le. Le membre de ce comité, qui lit habituellement la correspondance, est laborieux ; mais il est fatigué d'être seul chargé de ce travail ; il a bien mérité de la Société par son assiduité ; mais s'il n'a qu'une décade à faire, et ainsi tous les autres membres successivement, il y aura plus d'émulation, plus de force. Les hommes capables ne manquent pas ici. Il n'y a pas un Jacobin qui ne soit prêt à donner sa vie pour sa patrie ; il n'y en a pas un qui ne donne volontiers une partie de son temps, dès que cela peut être utile à la chose publique. Je demande qu'à la séance prochaine.

soit fait une liste pour composer le comité de correspondance; qu'à la séance qui suivra il soit formé de seize membres au scrutin; que les trois secrétaires soient membres de ce comité successivement, pendant un mois.

— Le rapporteur du comité de correspondance rend compte de la pétition de la Société de Lodève, dans laquelle cette Société se plaignait de ce qu'un envoyé des représentants du peuple Milhaud et Soubrany, était venu enlever ses registres; elle demandait que la Société des Jacobins voulût bien attester qu'elle avait toujours professé les bons principes. Le rapporteur, après avoir fait observer que la Société de Lodève n'a pas entretenu avec les Jacobins une correspondance suivie, propose de passer à l'ordre du jour, et de renvoyer la lettre au comité de salut public.

Bentable demande que la Société suspende sa correspondance avec celle de Lodève jusqu'à ce qu'elle ait reçu de nouveaux éclaircissements de la part des représentants du peuple.

Les propositions du rapporteur et de Bentable sont adoptées.

— Un député de la Société de Nantes annonce que cette Société a fait don à la patrie de dix-huit cavaliers jacobins; il se plaint de ce qu'on a voulu répandre des doutes sur les sentiments des patriotes de cette commune; et, après quelques observations, il termine en protestant que ses concitoyens qui l'ont envoyé ne composeront jamais avec l'opprobre et la tyrannie.

Carrier rappelle qu'à son retour de la Vendée il rend compte de l'esprit public de Nantes, et qu'il déclara que cette commune était devenue le quartier-général des brigands; mais il proteste que jamais il n'a voulu inculper les patriotes, mais seulement les négociants avarés et contre-révolutionnaires. Il entre dans quelques détails sur la situation où était Nantes lors du fédéralisme, et annonce que les scélérats s'y réfugiaient alors avec sûreté; il cite le traître Coustard qui a été saisi dans cette commune, et qui depuis est monté sur l'échafaud; il rend justice aux patriotes qui ont repoussé vigoureusement des hordes de brigands, et termine en annonçant que le tribunal révolutionnaire va juger les aristocrates de Nantes, et que déjà il y en a plus de cent qui sont sur le point d'y paraître.

Legendre rend justice, comme Carrier, au patriotisme des sans-culottes; mais il se plaint de ce qu'ils n'ont élevé aucune réclamation contre la réinstallation du scélérat Bacau, maire, qui a eu l'impudence d'insulter à la Convention en sa présence et dans la personne du député Fayau, à qui il a donné publiquement un démenti.

Carrier fait connaître à la Société un trait de scélératesse de cet individu: il annonce que Bacau a eu l'audace de traiter indignement les représentants Gillet et Cavaignac, et de leur dire que, s'ils ne rendaient pas un compte satisfaisant de leur conduite, il les ferait monter à l'échafaud; il fait part qu'il a dénoncé ce fait à l'accusateur public, et que Bacau pourrait bien monter lui-même à l'échafaud.

Quelques autres citoyens rendent hommage au patriotisme de la Société de Nantes, dite de Vincent-la-Montagne.

— Les citoyens Julien, commissaire de l'instruction publique, et Guypot, député suppléant, sont admis par le scrutin épuratoire.

— La Société de la section de la Montagne annonce sa dissolution. (Applaudi.)

Une députation de la même section annonce que la Société des Jacobins a été trompée sur son compte; elle déclare qu'elle n'avait pas été instruite de la demande qui devait être faite par un des cavaliers

qu'elle a fournis à la patrie, et que, si elle en eût été instruite, elle n'aurait pas souffert qu'il demandât des défenseurs officiels pour se faire payer une somme qui lui était due pour son licenciement, en qualité de soldat de l'armée révolutionnaire.

Séance levée à dix heures.

SÉANCE DU 29 FLORÉAL.

Milhaud, représentant du peuple auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales, écrit, en date du 17 floréal, à bord de l'escadre en face de Collioure, que tous les républicains ont combattu comme des lions malgré la grêle des balles, de la mitraille et des obus; ils ont chassé les esclaves espagnols de toutes les redoutes inexpugnables et de quatre forts. La plus belle artillerie de l'Europe, tous les charrois, tous les mulets, tous les équipages des officiers ennemis, tous les magasins, vivres et munitions sont restés en notre pouvoir; des corps entiers ont été détruits ou faits prisonniers; le reste de cette horde de brigands a été dispersé comme un vil troupeau à travers les montagnes et les rochers; il ne nous reste plus à faire tomber sous nos coups que les forts Saint-Elme et Bellegarde, pour achever d'anéantir l'armée espagnole, dont la perte doit entraîner la chute du trône de Castille.

Saint-Elme, Collioure et Port-Vendres sont bloqués en ce moment par terre et par mer. depuis vingt-quatre heures les bombes et les boulets rouges pleuvent sur tous ces forts. Le brave Castagnier, qui commande l'escadre, composée de douze chaloupes canonnières, de deux bombardes et de deux avisos, ne laissera rien échapper du côté de la mer.

Il y a deux jours que le mauvais temps a fait échouer sur la plage d'Argelès une bombarde espagnole qui portait un mortier de dix-huit pouces et une cargaison d'émigrés qui voulaient se sauver; ceux que les eaux avaient épargnés ont, dans leur désespoir, fait feu sur nos miquelets, qui les ont engloutis dans les flots à coups de fusil, de manière qu'il ne reste sur le rivage que beaucoup de débris d'équipages de fuyards et les bombardes pourvues de toutes sortes de munitions, de beaucoup d'argenterie et d'autres effets précieux.

Notre escadre, malgré le courant de la mer, est arrivée en bon ordre en présence de Collioure. Le général en chef a fait sommer deux fois les garnisons de ces différents forts de se rendre, et il est certain que quatre mille six cents hommes seront faits prisonniers ou passés au fil de l'épée républicain.

Soubrany est avec les troupes de terre; ainsi, tandis qu'il verra la baïonnette en avant précipiter les esclaves du haut de la montagne, Milhaud aura la satisfaction de les voir foudroyer par nos braves marins, avec les boulets rouges et les bombes. Nous n'avons eu encore qu'un lieutenant tué par les batteries de l'ennemi qui nous ripostent; c'est à bord de la *Dune-Libre*, qui est toujours en tête, et où se tient le commandant de l'escadre, avec qui est Milhaud.

Bellegarde doit être cerné maintenant (15 floréal) par la division du centre et par une partie de celle de droite. Milhaud pense que le brave Dugommier, général en chef, fondra avec la rapidité de l'angle sur Barcelone; et, si la Convention nationale l'ordonne, les vainqueurs du Midi et de l'Italie auront bientôt détrôné quelques rois dans cette partie du monde.

Milhaud a fait passer, dans la nuit du 16 au 17, trois pièces de 12 et deux obusiers au général en chef, qui va s'en servir pour battre Saint-Elme, d'une hauteur qui domine la place. (Applaudissements réitérés.)

— Les citoyens de Reims se plaignent de ce que

dans plusieurs feuilles publiques il est dit que le représentant du peuple Duquesnoi a levé sur eux une taxe pour avoir refusé de concourir à l'extinction d'un incendie.

Un secrétaire fait lecture de l'arrêté du représentant du peuple, d'où il résulte que c'est la commune de Metz, et non celle de Reims, qui a été imposée. Voici l'arrêté :

« Le représentant Duquesnoi arrête que sur la commune de Metz il sera prélevé une somme de 40,000 liv., qui sera imposée sur la fortune de tous les individus riches. L'agent national près le district est chargé, sous sa responsabilité, de faire recueillir ladite somme, et de la faire distribuer aux pauvres de la commune de Metz, et ce dans le courant de la décade. »

— Le rapporteur du comité de correspondance fait un rapport relatif à la correspondance de la Société des Cordeliers avec les Jacobins; il en résulte que cette correspondance n'a jamais été bien active, et que dans les dernières années elle était presque nulle. Sans présenter aucune conclusion, il invite la Société à décider si la correspondance fraternelle doit être accordée à la Société des Cordeliers.

Tallien : Le comité aurait dû faire un rapport général, et examiner la question de savoir s'il peut y avoir dans Paris plusieurs Sociétés populaires, et s'il n'est pas nécessaire que l'opinion ait un point central. Les intrigants s'étaient réfugiés dans les Sociétés particulières, et les factions y ont pris naissance, tandis qu'au contraire une seule Société, qui correspond avec toute la république, qui est la source où l'on va puiser les bons principes et l'esprit public, doit faire beaucoup de bien chez un peuple libre.

Quant à la Société des Cordeliers, je crois, d'après le rapport et l'exposé des faits, que la correspondance ne peut lui être accordée; mais j'aurais désiré que le rapport fît connaître à la Société si les Cordeliers avaient éprouvé un changement dans leur sein, s'ils s'étaient épurés, s'il y avait encore parmi eux des partisans de Momoro, d'Hébert et de Vincent. Après quelques détails l'opinant demande l'ajournement de la discussion sur ce sujet. (Adopté.)

— Lequinio, qui avait été nommé commissaire avec le citoyen Veau, pour appuyer auprès du comité de législation les réclamations portées contre un jugement qui condamne à douze années de fers trois citoyens de Saintes, pour avoir commis un délit purement matériel dans la vente du mobilier des biens nationaux, rend compte du succès de sa mission. Après s'être étendu sur les particularités de cette affaire, il annonce que le comité va promptement s'intéresser en faveur des trois citoyens dont il s'agit.

— Un vétéran national rend grâces, au nom de ses frères les vétérans nationaux invalides, à la vigilance fraternelle de la Société des Jacobins, qui les a tirés de l'esclavage dans lequel ils gémissaient.

Dumas, qui avait été nommé commissaire pour travailler à l'établissement de l'ordre dans la maison des Invalides, prend la parole pour présenter l'exposé des observations qu'il a faites pendant sa mission. Il annonce qu'il a vu dans toutes les parties de l'administration une désorganisation complète, et qu'il n'y a pas trouvé l'attachement à la révolution. Partout on trouvait une inégalité offensante, l'esclavage peint sur les visages des malades, des infirmes, des blessés, qui ne savaient pas s'ils vivaient encore sous l'ancien régime. Sur vingt malades âgés de quatre-vingts, quatre-vingt-six, quatre-vingt-huit et même quatre-vingt-dix ans, pas un ne connaissait le nom de citoyen.

Ils se plaignaient dans leur détresse de ne pas

être aussi bien traités que dans les hôpitaux ordinaires du roi; les vêtements n'étaient pas fournis à ces malheureux. Des vieillards étaient obligés de rester couchés parce qu'ils n'avaient pas de culottes, et qu'on ne leur avait donné qu'un lambeau de toile qui n'était pas suffisant pour couvrir la nudité et pour soulager la pudeur.

La Convention ayant décrété, sur la proposition faite par le comité de salut public, qu'il y aurait uniformité de table pour tous les Invalides, officiers ou soldats, tant a été employé pour en empêcher l'exécution. Pour exciter les plaintes des officiers, on a eu la perfidie d'opérer les réductions à l'infirmerie, où elles doivent être plus sensibles qu'ailleurs, et elles n'ont été opérées en aucun autre endroit; on espérait mettre des entraves à l'exécution de la loi en faisant précisément le contraire de ce qu'avaient voulu la Convention et le comité de salut public. En remontant à la source de ces maux, les commissaires ont vu l'administration composée d'intrigants, exerçant un pouvoir arbitraire et despotique; ils se sont aperçus que l'on intriguait jusque sous leurs yeux. Un commissaire des secours publics, qui s'est transporté aux Invalides, a cru devoir proposer au comité de salut public d'obliger l'administration à rendre ses comptes, et d'organiser à sa place une agence composée d'un petit nombre de personnes; ses vues ont été accueillies, et les comptes vont être rendus. A compter du 1^{er} prairial, l'ancienne administration sortira de la maison des Invalides.

Dumas annonce qu'il a trouvé dans cette maison des citoyens patriotes et remplis d'humanité; qu'il a vu la reconnaissance sur le front des bons militaires qui l'habitent; qu'il leur a parlé le langage de la raison, qu'ils y ont applaudi et qu'ils se sont écriés *vive la république!* avec un enthousiasme digne de la liberté.

Renaudin fait part à la Société que l'administration des Invalides recevait chaque jour deux cents exemplaires de feuilles patriotiques, pour les distribuer aux Invalides. Il déclare que la négligence que les administrateurs ont montrée à cet égard les rend plus coupables encore. Il pense qu'ils devraient être renvoyés à l'accusateur public.

La séance est levée à dix heures.

CONVENTION NATIONALE.

Extrait des registres du comité de salut public de la Convention nationale, du vingt-cinquième jour de floréal, l'an 2^e de la république française, une et indivisible.

Les comités de salut public et de sûreté générale, en vertu de la loi du 23 ventose, arrêtent :

Qu'il sera établi une commission populaire composée de cinq membres, qui sont les citoyens Soubleyrac, vice-président du tribunal révolutionnaire; Thibolot, greffier de la municipalité de Vitry, près Paris; Laveyron, cultivateur à Cretay; Degalonnier, membre du comité de surveillance de la section des Gardes-Françaises; Fournerot, membre du comité de surveillance du département de Paris.

Cette commission fera le recensement de tous les gens suspects et déportés, conformément à la loi des 8 et 13 ventose.

Si elle découvre des citoyens qui lui paraissent injustement arrêtés, elle en formera la liste, et l'enverra au comité de salut public et au comité de sûreté générale, qui prononceront définitivement sur leur mise en liberté.

Les détenus qui ne seront pas compris dans ces deux classes seront envoyés au tribunal révolutionnaire.

Cette commission résidera à Paris, et exercera ses fonctions à l'égard des personnes détenues dans les maisons d'arrêt de cette commune.

Son arrondissement sera déterminé plus particulièrement, ainsi que pour les autres commissions qui pourraient être établies à Paris pour le même objet.

Le commissaire de la police générale, administrations et tribunaux, est chargé de l'installer sans délai.

Les membres de la commission tiendront une conduite digne du ministère imposant qu'ils ont à remplir; ils ne perdront jamais de vue le salut de la patrie qui leur est confié, et qui doit être la règle suprême de leurs décisions. Ils vivront dans cet isolement salutaire qui concilie aux juges le respect et la confiance publique, et qui est le garant de l'intégrité des jugements; ils seront inaccessibles à toutes sollicitations, et fuiront toutes les relations particulières qui peuvent influencer la conscience et affaiblir l'énergie des défenseurs de la liberté.

Signé au registre B. BARÈRE, R. LINDET, CARNOT, BILLAUD-VARENNES, COLLOT D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR, COUTHON, VADIER, ROBESPIERRE, ELIE LACOSTE et DUBARRAN.

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 FLORÉAL.

Présidence de Carnot.

Une députation du district d'Amiens dépose sur l'autel de la patrie seize cents marcs d'argenterie, provenant de scélérats qui avaient préféré l'enfour à la donner à la patrie; elle félicite la Convention sur ses travaux.

— La Société populaire et républicaine de Bon-Conseil déclare qu'elle a cessé ses séances, et qu'elle ne se réunira plus qu'avec ses frères dans les assemblées générales de la section.

— La section de Mutius-Scævola vient offrir deux cavaliers jacobins qu'elle a armés et équipés à ses frais; elle annonce qu'elle a déjà fourni sept milliers de salpêtre, et que ses ateliers sont dans la plus grande activité. L'emprunt forcé, dont les rôles sont terminés dans son arrondissement, donnera 1 million 389,000 livres, indépendamment des dons multipliés que les citoyens s'empressent d'apporter chaque jour pour les défenseurs de la patrie. Cette section remercie la Convention de ce qu'en proclamant l'opinion du peuple français elle a déclaré qu'il reconnaissait l'Être suprême et l'immortalité de l'âme.

La mention honorable et l'insertion au Bulletin de ces différentes Adresses sont décrétées.

— Une députation de la section de Marat est admise à la barre.

Lambert, orateur : Législateurs, la section de Marat depuis longtemps s'est occupée des moyens à prendre pour célébrer l'inauguration des bustes des martyrs de la liberté, et notamment de celui de l'Ami du Peuple, de Marat, des cendres duquel elle est dépositaire.

Désirant donner à cette fête tout le caractère d'une pompe digne de la république qui honorent les vertus des héros de la liberté, la section a nommé dans son sein une commission pour en diriger les préparatifs.

Cette commission a fini ses travaux, et le résultat du troisième rapport qu'elle en a fait dans la séance de quintidi dernier a parfaitement répondu aux vœux de la section.

Législateurs, la section de Marat, pour rendre cette fête complète, a bien senti qu'il y fallait une place marquée pour les représentants du peuple; aussi cette disposition fait-elle un des principaux articles de son programme.

La section a donc arrêté, au milieu des plus vifs applaudissements, que, son président à sa tête, elle se rendrait, décadi 30 floréal, à la Convention nationale, pour la prier en son nom de vouloir bien envoyer de son sein une députation à cette cérémonie, qui aura lieu décadi prochain, 10 prairial.

Dignes représentants, qu'il est doux, qu'il est beau pour nous de remplir, auprès de la nation assemblée, un devoir bien cher à tous les cœurs républicains, mais qu'il a pour objet d'honorer la probité et les vertus que vous avez mises à l'ordre du jour.

Montagne bienfaisante, Sinai protecteur! reçois aussi, par notre organe, l'expression de reconnaissance et de félicitations de la section de Marat pour tous les sublimes décrets que tu lances chaque jour pour le bonheur du genre humain: de ton sein bouillonnant est sorti ce foudre salutaire qui, en écrasant l'athéisme, donne à tous les vrais républicains l'idée bien consolante de vivre libre sous les yeux de l'Être suprême et dans l'attente de l'immortalité de l'âme. *Vive la Convention! vive la république! Vive la Montagne!* (On applaudit.)

— Des commissaires nommés par la Société populaire de la même section déclarent en son nom qu'elle a discontinué ses séances.

POCHOLLE : Je demande que la Convention décrète la mention honorable de ces deux pétitions, et que le comité d'instruction publique fasse, sous quinze jours, le rapport sur la translation des grands hommes auxquels la Convention a décerné les honneurs du Panthéon.

Cette proposition est décrétée.

— Une députation des autorités constituées et des sans-culottes composant la Société populaire de Courbevoie félicite la Convention sur son énergie au milieu des derniers orages qui ont menacé la liberté, et lui offre les prémices de leurs travaux dans la fabrication du salpêtre.

Cette Adresse sera insérée avec mention honorable au Bulletin.

— La Société Fraternelle, séant au ci-devant collège de Laon, à la place Maubert, affiliée aux Jacobins, vient remercier la Convention d'avoir proclamé les vérités consolantes et sublimes de l'existence d'un Être suprême et de l'immortalité de l'âme. Elle l'invite à rester à son poste jusqu'à ce que la république et les vertus soient établies sur des bases impérissables.

LE PRÉSIDENT, à la députation : Les vœux qui sont adressés de toutes parts à la Convention, depuis qu'elle a proclamé solennellement ce principe, prouvent qu'en effet cette croyance est pour l'homme un besoin, et que sans elle un grand vide existerait dans son cœur. L'Être suprême est la boussole qui doit régler ses desirs, et l'immortalité le port vers lequel doivent être dirigées ses espérances. La Convention voit avec satisfaction l'opinion publique, déjà formée sur ce point capital, se grossir successivement de toutes les adhésions particulières, et surtout de celles qui sont le résultat des lumières et de la méditation.

La mention honorable et l'insertion au Bulletin sont décrétés.

— Des membres des ci-devant Sociétés populaires des sections de Popincourt et de la République annoncent que ces Sociétés ont arrêté de se dissoudre.

Mention honorable.

— Plusieurs pétitions d'un intérêt particulier sont entendues et renvoyées aux comités qu'elles concernent.

VILLERS : Je demande à faire connaître à l'assemblée le fait suivant :

« Le nommé Bétuil, de la commune de Nantes, ayant été complice des brigands de la Vendée, a subi la peine due à ses crimes. Après sa mort, deux de ses filles, l'une âgée de seize ans, l'autre de dix-huit ans, ont été faire au district la déclaration d'une cache faite par leur père dans un mur, et recouverte

en maçonnerie, renfermant des effets précieux. L'ouverture faite, on y a effectivement trouvé la somme de 1,360 liv. en numéraire, trente et quelques couverts d'argent, plusieurs pièces d'argenterie et une grande quantité de linge.

Ces deux citoyennes infortunées se trouvent sans ressources et dans l'impossibilité de s'en procurer, parce que leur père, qui était dans l'aisance, a négligé de les accoutumer de bonne heure au travail. Elles ont deux sœurs et un frère dans le bas âge, à la subsistance desquels il faut pourvoir.

« La Convention nationale décrète l'insertion de ce fait au Bulletin, et le renvoie aux comités de salut public et de secours. »

— Peyssard fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen François Roty, dont la femme est enceinte et déjà mère de six enfants, dont un a eu les yeux crevés, et l'autre deux doigts emportés par l'explosion d'un pistolet, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Sur l'exhibition du présent décret, il sera payé par la trésorerie nationale une somme de 300 liv. au citoyen François Roty (de Courbevoie), à titre de secours.

« II. Ce secours est indépendant de ceux fixés par la loi du 28 juin en faveur des enfants appartenant à des familles indigentes.

« III. Le présent décret ne sera imprimé que dans le Bulletin de correspondance. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 1^{er} PRAIRIAL.

COUTHON, au nom du comité de salut public : Je viens, au nom du comité de salut public, vous annoncer de nouvelles victoires au Nord et au Midi. Les républicains français s'entendent de toutes parts ; il n'est plus d'obstacles pour eux, et le pas de charge sonné aux oreilles des esclaves les effraie autant qu'il anime les enfants de la liberté.

Je dirai avec notre collègue Choudieu que la lettre de change tirée par les armées d'Italie et des Pyrénées sur celle du Nord commence à s'acquitter ; bientôt la baïonnette des républicains l'aura entièrement soldée. (Vifs applaudissements.)

Il y a peu de jours, citoyens, que vous avez décrété pour l'armée du Nord, comme vous l'aviez décrété précédemment pour les armées du Midi, qu'elle n'avait cessé de bien mériter de la patrie, vous avez en cela rendu justice à cette armée. Félicitez-vous d'avoir fait votre devoir quand les soldats de la patrie ont combattu pour elle avec une intrépidité dont l'histoire ne fournit point d'exemple.

Déjà les malveillants qui se glissent partout, malgré toutes les précautions que l'on peut prendre, couraient les groupes, fréquentaient les cafés, entouraient le comité de salut public, et, avec le ton d'un perfide intérêt, répandaient mystérieusement que nous avons été battus au Nord ; que l'armée ne marchait pas, et qu'il y avait tout à craindre de ce côté. C'est ainsi qu'ils outrageaient, qu'ils accusaient à la fois et le gouvernement et les héros qui secondent si bien ses opérations.

Citoyens, je le dis pour vous et pour le peuple généreux qui m'entend ; déliez-vous sans cesse de ces semeurs de mauvaises nouvelles, de ces alarmistes actifs qui composent à volonté leur physiologie, et y placent la tristesse quand la joie est au fond de leur cœur ; ces hommes sont les agents les plus adroits que les tyrans coalisés aient soudoyés parmi nous ; leur race est nombreuse ; il est du devoir de tout bon citoyen de chercher à les connaître

et de les dénoncer aux vrais amis de la liberté. Un républicain de cœur s'afflige des revers sans en être découragé, il se réjouit d'une victoire sans affectation ; il songe toujours à la patrie sans jamais lui nuire par des excès dans aucun genre.

Je reviens à nos succès.

Dans le Nord, l'ennemi a été battu à plate couture ; la terre est jonchée des cadavres de ces esclaves ; deux mille sont faits prisonniers ; plus de soixante pièces de canon ont été prises, des fourrages, des munitions, des vivres sans nombre.

L'armée des Alpes a pris, la baïonnette au bout du fusil, le Mont-Cenis, imprenable par d'autres que des républicains ; quarante pièces de canon, vivres, fourrages, munitions, etc.

Enfin la marine française a fait entrer dans nos ports plusieurs excellentes prises, et par ses soins courageux les Anglais et les Espagnols continuent à nous approvisionner.

Vous avez dit que toutes les armées de la république ont bien mérité de la patrie ; bientôt il faudra le dire pour chaque soldat, car il n'est pas de prodiges de valeur qu'ils ne fassent : c'est à qui se dévouera le premier.

Courrier du 30 floréal. — Prises entrées au port de Rochefort.

Le brick anglais *la Jeanne-Catherine*, chargé de douze cent cinquante sacs de farine, pris par la corvette *le Lajouski*.

Le navire anglais *l'Actif*, chargé de 120 tonneaux de froment, pris par *idem*.

Un navire anglais de 200 tonneaux, chargé de draps et d'habillements faits, pris par la corvette *la Fraternité*. Cette corvette a fait sept prises anglaises et espagnoles. Elle en a coulé deux ; une de ces prises, qui n'est pas encore annoncée, est chargée de vingt et un mille cuirs, laine et autres marchandises. Elle a aussi trouvé à son bord 903 piastres et trois marcs d'or que le capitaine a déposés à la trésorerie de Lorient.

Prise entrée à Brest.

Un bâtiment anglais chargé de charbon de terre et de faïence, pris par la corvette *la Musette*.

Choudieu, représentant du peuple, aux membres du comité de salut public.

Lille, le 29 floréal, l'an 2^e de la république une et indivisible.

« La lettre de change tirée par les armées d'Italie et des Pyrénées sur celle du Nord commence à s'acquitter. La victoire est ici à l'ordre du jour comme sur les autres points de la république ; déjà nous vous avons rendu compte des efforts que faisait l'ennemi pour réparer les pertes de Courtray, de Menin et de Mouscron, et pour nous empêcher de pénétrer dans la Vest-Flandre. L'espoir que nous avions de les rendre inutiles n'a point été trompé, et le courage des soldats républicains a répondu entièrement à notre attente.

« Hier l'ennemi, après avoir rassemblé une grande partie des forces qu'il tenait ordinairement au centre, s'est présenté sur presque tous les points, et a attaqué avec vigueur plusieurs de nos postes. Celui de Pont-à-Marcq, qui n'était occupé que par trois cents hommes, a été forcé. Ceux de Lannoy, de Turcoing et de Moureaux se sont également repliés en bon ordre, après avoir fait beaucoup de mal à l'ennemi, qui, fier de cette espèce de succès, se proposait déjà d'intercepter nos communications ; nous ne lui avons pas donné le temps d'exécuter ce projet. Dès la pointe du jour nous l'avons attaqué à notre tour sur tous les points, et partout la victoire a suivi nos pas.

« La division commandée par le général Bonnaud a fait

des prodiges de valeur; l'arme des républicains, la baïonnette, a fait presque tous les frais du combat.

« L'ennemi est en pleine déroute; plus de soixante pièces de canon sont en ce moment en route pour Lille, ainsi qu'environ deux mille prisonniers, tant Hessois, Hanovriens, qu'Anglais. La brigade du général Noël s'est emparée du parc d'artillerie tout entier. La garnison de Lannoy, composée de Hessois, a été faite prisonnière. Nous avons à regretter peu de défenseurs de la patrie; la perte de l'ennemi est considérable, mais, comme on le poursuit encore en ce moment, il m'est impossible de vous en rendre un compte fidèle.

« Le général Pierrequin a été blessé d'une balle qui lui a traversé le genou.

« Je n'ai point encore eu de nouvelles officielles des divisions des généraux Souham et Moreau, que je n'ai pas eu le temps de visiter, mais tout annonce qu'elles ont bien fait leur devoir. Si leurs succès répondent à ceux de la division de Bonnaud, cette journée sera une des plus glorieuses pour la république. D'après tous les rapports, l'ennemi nous a opposé dans cette partie plus de soixante mille hommes.

« Le général en chef arrive demain, avec Richard, de la tournée qu'ils ont faite vers la droite de l'armée: les mouvements vont, par ce moyen, avoir de l'ensemble, et j'espère avoir bientôt à vous annoncer de nouveaux succès.

« Signé CHAUDRU.

« P. S. J'apprends à l'instant que l'ennemi a évacué Pont-à-Marcq, pour se replier sur Orchies; par ce moyen la communication de Lille à Douai est rétablie. »

Dumas, général en chef de l'armée des Alpes, aux citoyens représentans du peuple composant le comité de salut public.

Du Mont-Cenis, le 25 floréal, l'an 2^e de la république une et indivisible.

« Depuis longtemps les dispositions pour l'attaque du Mont-Cenis étaient ordonnées: nous n'attendions plus qu'un temps favorable pour exécuter nos projets. Informé que l'ennemi avait doublé ses forces sur cette montagne à jamais célèbre, je me portai sur-le-champ à Briançon: je formai un système d'une diversion vigoureuse prolongée sur toute la ligne; le fort Mirabouck fut attaqué dans la nuit du 21 au 22, par Caire, commandant des chasseurs des Alpes; après une défense assez soutenue, le gouverneur capitula, et sortit avec les honneurs de la guerre, laissant quatre pièces de gros calibre, sept spingars, une grande quantité de munitions de guerre, et deux cents sacs de farine.

« Au moment de la prise du fort Mirabouck, je me portai avec une division de trois mille hommes dans les riches vallées de Bordonnach et de Cezanne, le général de brigade Valette commandant la colonne de droite, et l'adjudant général Achon celle de gauche; tous les postes ennemis furent forcés, et nous vinmes nous établir à Oulx, que nous occupons dans ce moment. Les Piémontais ont eu dans cette occasion une soixantaine d'hommes tués ou blessés, et une trentaine de prisonniers. Ils nous ont abandonné leur artillerie, consistant en deux obusiers, plusieurs spingars, une grande quantité de forts magasins en toutes sortes de grains.

« De notre côté, nous avons eu huit blessés et un homme tué. Le soldat français s'est conduit avec intrépidité et héroïsme; il a honoré le malheur et partagé son pain avec l'habitant ruiné par le fléau de la guerre.

« Cette expédition terminée, je descendis à travers les précipices du Gollibier, pour me rendre en Maurienne et exécuter sur-le-champ l'attaque du Mont-Cenis, dont j'avais chargé le général Bagdelonne. J'approuvai son plan d'attaque; je le communiquai au représentant du peuple Albite, qui s'était transporté à Saint-Jean, pour consulter avec moi diverses opérations.

« Nous nous rendîmes ensemble à Lenebourg, d'où nous gravâmes la fameuse montagne; déjà le signal du combat était donné; des torrents de feu roulèrent sur nos braves frères d'armes. La colonne de droite, sous les ordres du brave Herbin, capitaine des grenadiers du 23^e bataillon d'infanterie, s'empare, aux cris de vive la république, de la redoute des Rivets; les bouches à feu sont tour-

nées contre l'ennemi; je fais battre le pas de charge; la baïonnette en avant, nous enlevons toutes les redoutes. La colonne de gauche, sous les ordres de Bagdelonne et de l'adjudant général Canin, par des précipices horribles, tournait l'ennemi. Nous fîmes notre jonction, et les Piémontais, fuyant devant les Français vainqueurs, abandonnant leur superbe et monstrueuse artillerie, leurs équipages et des magasins considérables en munitions de guerre et de farine, ont été poursuivis avec une ardeur impétueuse trois lieues au delà du Mont-Cenis, et nous nous sommes arrêtés aux bourgs de Ferrières et de la Novalèse, où j'ai établi nos avant-postes.

« Jamais victoire ne fut plus complète; nous avons fait huit à neuf cents prisonniers, tué beaucoup de monde, et notre perte, chose incroyable, ne se monte qu'à sept ou huit morts, et une trentaine de blessés.

« Je joins ici le rapport particulier de chaque commandant. L'Europe étonnée apprendra avec admiration les hauts faits de l'intrépide armée des Alpes.

« *Vivent la république et la victoire!*

« Signé DUMAS. »

État des prisons.

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 7,084.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Auj. *Armide*, opéra en 3 actes, préc. de *L'Offrande à la Liberté*.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Mélidor et Phrosine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes, suivie du *Souper de Famille*.

En attend. la 1^{re} repr. de *L'Enfance de Jean-Jacques Rousseau*, com. en un acte, mêlée d'ariettes.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Guillaume Tell*, trag., suivie du *Legs*.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Les Vrais Sans-Culottes*, préc. de *la Colonie*.

Demain *Roméo et Juliette*.

En attendant la 1^{re} de *L'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE NATIONAL, rue de la Loi et de Louvois. — *Relâche* nécessité par des changements.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Egalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — Auj. *Relâche*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Flora*, opéra en 3 actes, suivi du *Bon Père*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Le Prix*, ou *L'Embarras du choix*; le *Divorce*, et *la Bonne Aubaine*.

Demain *le Noble roturier*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Le Prêlat d'autrefois*, suivi du *Pari de vingt-quatre heures*.

Demain *L'Adoption villageoise*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Egalité. — *Apollon au Lycée des Arts*, ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses, suivie des *Capucins aux frontières*, pantom. en 3 actes à grand spectacle.

Incessam. *la Liberté des Nègres*, ou *Ils sont libres enfin*; *le Fillet patriotique*, et *le Départ des Volontaires villageois*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Auj. à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payements de la trésorerie nationale.

Huit mois yingt et un jours de l'année 1795 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 21 avril. — La révolution du 17 avril à Varsovie est d'une importance telle qu'on doit s'empresser d'en recueillir les faits les plus mémorables. En voici donc un tableau rapide.

Depuis longtemps il régnait dans cette ville une fermentation sourde; les Russes, pour arrêter ses progrès et contenir les citoyens, avaient médité de désarmer le régiment Dzialynski, de s'emparer de l'arsenal, et de faire arrêter et condamner plusieurs personnes d'un rang élevé. Cependant, au milieu de ces projets, ils semblaient jouir d'une sécurité parfaite et ne pas soupçonner même qu'ils pussent être attaqués. Ils étaient au nombre de huit bataillons d'infanterie et de douze escadrons de cavalerie, auxquels il faut ajouter quelques détachements de cosaques. Leur artillerie était nombreuse, et leurs munitions en grande abondance.

Le 17, à quatre heures du matin, tout à coup la garde à cheval sort de sa caserne, et attaque un poste russe derrière le jardin de Saxe. Il le force à se retirer, et lui enlève un canon. Le tocsin sonne, et dès ce moment ne discontinue plus. Toute la ville est en alarme. Les régiments polonais, suivis de leurs canons, s'avancent dans les rues, où les bataillons russes viennent à leur rencontre. Le peuple, conduit par le général Zichoski, se porte en foule vers l'arsenal; il en tire des armes et deux cent treize canons. Bientôt une canonnade terrible et un feu de mousqueterie non moins violents se font entendre. Le peuple furieux taille en pièces tout ce qui se présente. On tire à mitraille sur des maisons; on les livre aux flammes. Misaszowicz et de Bauer sont blessés et faits prisonniers. Le général de l'artillerie Rischef et le colonel prince Gagarin sont tués, ainsi qu'un grand nombre d'officiers. Le nombre des autres Russes tués est immense, et ne peut être encore apprécié. Ce sont les environs du palais de Saxe qui ont été le principal théâtre de ces événements sanglants. La cour du château a été couverte de boulets; ses fenêtres et ses toitures entièrement brisées et détruites.

La nuit du 17 au 18 n'est pas moins terrible; la lueur des flammes, le bruit du canon; le son perpétuel du tocsin, tout sert à exciter l'ardeur des citoyens, à répandre l'effroi dans l'âme de leurs ennemis. Le jour suivant s'est encore passé au milieu du sang et des combats. Tout le monde était sous les armes: tous les citoyens, sans distinction, armés de sabres, de fusils, de pistolets; les juifs, qui sont ici en très-grand nombre, étaient comme les autres. Le calme renaît dans la soirée du 18. On adhère universellement au manifeste de Kozciusko.

On s'est assuré de Stanislas: on lui a donné un conseil de treize personnes, et une garde pour le veiller. On s'est occupé, dès les premiers moments de tranquillité, à organiser des autorités populaires; une municipalité, un comité diplomatique et des assemblées ont été formés. Les employés des ambassades russes sont arrêtés. Le général Igelstrom a trouvé le moyen de se faire jour, l'épée à la main; un neveu de son nom a été tué. Le baron d'Asch s'est présenté lui-même, et se trouve, avec le conseiller d'ambassade Divof et le baron de Borck, dans l'arsenal, où sont les officiers russes. Le ministre de Prusse, Bucholz, s'est réfugié pendant le tumulte dans l'hôtel de Saxe; il est maintenant de retour dans sa maison, qui a beaucoup souffert dans les premiers jours. On lui a donné un piquet de cavalerie pour le garder; mais on lui a refusé des passeports: on a eu également des égards pour le chargé d'affaires de Vienne; mais sa maison n'a pu être entièrement garantie du pillage. On y a livré plusieurs maisons de nobles polonais, entre autres celles d'Ozowski, Zabiello, Branicki, Radinski, celle de l'évêque de Livonie; le couvent des Capucins et la maison du banquier Tipper.

Ozowski, grand général de la couronne, l'évêque Kozakowski, le maréchal du conseil comte d'Antkowitz et

plusieurs autres personnages, revêtus de grands emplois, ont été conduits en prison.

Cracovie, le 22 avril. — Le général Grochowski, à la tête de la cavalerie polonaise, vient de remporter, près Lublin, une victoire complète sur une division de troupes russes. Il a poursuivi deux mille chasseurs de ces troupes jusqu'à Pulawy.

Les courriers russes viennent d'être interceptés avec des dépêches très-importantes. Les unes viennent de Constantinople, les autres contiennent la correspondance des généraux russes.

De la Galicie, le 22 avril. — Les insurgés polonais respirent toujours la guerre: ils s'occupent sans relâche de toutes les mesures qui peuvent les mettre en état de la soutenir. La commission de Cracovie vient de publier, par ordre de Kozciusko, une proclamation qui contient les dispositions suivantes:

1° Dans chaque ville ou village il sera fourni, sur cinq maisons, un soldat, avec armes et cartouches, pique ou hache, et ce, dans l'espace de trois jours.

2° Chaque recrue pourra se présenter avec son habillement ordinaire. On sera tenu de la munir de pain pour six jours, et de lui donner, d'avance, 45 florins de Pologne (ce florin vaut 12 sous de France), pour sa solde pendant un mois.

3° Ces recrues seront délivrées à Cracovie, Kalmiery, etc.

4° Chaque maison fournira vingt-quatre livres de pain, trois mesures, dites *garaitz*, d'avoine, et vingt-quatre livres de foin.

5° Tous les habitants mâles des villes, depuis dix-huit jusqu'à quarante ans, seront tenus de se présenter en armes à toutes les réquisitions du commandant.

6° Pour fournir aux frais de la guerre, les starosties et biens accordés à vie paieront 10 pour 100; les biens du clergé régulier et séculier, depuis 100 jusqu'à 1,000 florins de revenu, 20 pour 100; ceux au-dessus, 50 pour 100. Les biens de toutes les sociétés religieuses sont soumis à cette dernière imposition.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 28 avril. — Il paraît que les insurgés polonais seront aidés par les Turcs, qui ont fait de grands préparatifs sur les frontières de la Moldavie et de la Valachie, ont renforcé la garnison de Choczim, et y ont fait passer une grande quantité de vivres. Le gouvernement a envoyé l'ordre aux troupes qui sont en Galicie de former un cordon sur les frontières de la Pologne.

La nouvelle des événements survenus dans cette contrée a fait partir d'ici plusieurs magnats polonais, entre autres Pomiatowski, neveu du roi de Pologne.

On dit que d'Armfeldt a passé ici *incognito* pour se rendre en Russie; et l'on ajoute qu'ayant été reconnu depuis il a été arrêté à Stammersdorf, à la requête du ministre de Suède.

Le secrétaire de la république de Venise, arrivé depuis peu dans cette ville, en est reparti la nuit du 20 au 21 pour Constantinople. On ignore l'objet de cette mission, et l'on s'épuise en conjectures.

On apprend de Gènes qu'une armée française de quarante et un mille hommes menace toute l'Italie d'une invasion prochaine. En conséquence, l'armée qui devait se rassembler dans la Lombardie sera obligée d'agir avant même d'être complètement organisée. On craint que les derniers événements arrivés à Naples n'empêchent cette puissance de fournir le contingent qu'elle doit à cette armée, les troupes qui devaient le former étant occupées nuit et jour à assurer la tranquillité du gouvernement dans l'intérieur de l'Etat.

Des bords de la Sarre, le 26 avril. — La retraite forcée de Beaufieu doit avoir une grande influence sur les événements de la campagne. L'occupation d'Arion par les Français coupe la communication avec l'armée principale.

L'armée de la Moselle occupe actuellement les environs de Thionville, et l'on s'est occupé à établir de forts détachements du côté de Saint-Jean.

On évalue à plusieurs millions les contributions imposées par les républicains dans la principauté de Nassau-Sarrebrück. Elles ont été fournies en fourrages, vivres, bétail, cuirs crus ou préparés, et cloches. On a transporté de la seule ville d'Oiveiler, dans l'intérieur de la France, plus de quatre-vingts chariots de cuirs.

Un nouveau corps de troupes républicaines s'est avancé avec de la grosse artillerie dans le Kollerthal; il s'est emparé de six cents bœufs, et a enlevé tout ce qui existait d'autre espèce de bétail.

Manheim, le 26 mai. — Les Français qui se trouvent dans les environs sont continuellement en mouvement; une forte canonnade qui s'est fait entendre ce matin a annoncé leur présence du côté de Frakental. Un corps d'infanterie est parti des retranchements du Rhin, avec du canon. Les hussards de Wurmsen en sont venus aux mains du côté de Mandack et Ogersheim; mais cette affaire n'a pas eu de suite.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 mai. — Hier une Société célèbre d'amis de la liberté s'est assemblée à la taverne de la Couronne et l'Ancre, pour célébrer l'anniversaire de son institution. Elle était présidée par John Warthon, Pitt et le duc de Richmond, quoique membres de ce club, n'étaient point de la partie. Nous supprimerons les détails bachiques de la fête; mais les philosophes et les politiques observateurs nous sauront gré sans doute d'en indiquer les résultats.

Tant que le diner dura, une musique nombreuse joua les airs de *Ça ira*, la *Carmagnole*, l'*Hymne des Marseillais*. Après le diner, le président donna pour première santé les Droits de l'Homme. Cette santé fut buë trois fois au milieu des applaudissements de tous les assistants. Le célèbre Haratooch chanta alors des couplets qui respiraient la haine de la tyrannie et l'amour de la liberté. On porta ensuite plusieurs toasts dont voici les principales devises :

- 2° Une constitution libre.
- 3° Aux pourceaux d'Angleterre, à la canaille d'Ecosse, aux gueux d'Irlande. (Expression dont M. Burke se sert lorsqu'il veut parler du peuple.)
- 4° Egalité de droit et de liberté.
- 5° Puisse le despotisme être foulé aux pieds par la canaille.
- 6° Aux armées qui se battent pour la liberté.
- 7° Puisse toutes les Sociétés patriotiques de la Grande-Bretagne être fermes, sages et partout unies.
- 8° Puisse les revenus de l'Etat n'être jamais employés à corrompre les hommes.
- 9° A Hamilton, Rowan et autres patriotes d'Irlande.
- 10° Aux victimes de la cause de la liberté qui sont sous le glaive de la cour judiciaire.
- 11° Aux patriotes persécutés en Angleterre.
- 12° Puisse les lois être la base de tous les gouvernements, et être émanées du peuple.
- 13° Puisse les fauteurs de la guerre actuelle en être les victimes.

- 14° A la paix et à la liberté.
- 15° A Stanhope.
- 16° Au président.

Après ces santés, le célèbre Horne-Tookey, dont on a publié, il y a quelques années, une lettre dans le fameux recueil de celles de Junius, prononça un long et éloquant discours où il peignit en termes énergiques la conduite atroce des ministres et l'apathie coupable des patriotes. Ce discours fut vivement applaudi.

On but ensuite à la santé du savant et infortuné Margatrot, de MM. Gerald, Hamilton, Rowan et plusieurs autres patriotes persécutés en Irlande et en Ecosse.

PAYS-BAS.

Bruzelles, le 10 mai. — Extrait d'une lettre écrite par le duc d'York au ministre britannique Henri Dundas.

« En conséquence de la demande de l'empereur, dont je fis mention dans ma lettre du 30, je partis du camp près Le Catau, le 4^{er} mai à minuit, avec toutes les troupes que j'ai sous mon commandement, et suis arrivé hier au soir avec une partie de la cavalerie; mais, par l'excessive chaleur du jour et une tempête qui dura toute la nuit,

l'infanterie n'a pu arriver que ce matin. Je me suis rendu aujourd'hui à Tournai, pour voir le général Clairfayt et le consulter sur les opérations nécessaires pour forcer l'ennemi à se retirer de la Flandre, et j'eus en même temps l'occasion de m'instruire plus amplement de la malheureuse journée du 29.

« Le général Clairfayt me dit que l'ennemi avait profité de son absence à Denin pour attaquer et enlever le poste de Mouscron, et en conséquence Courtray même, qui n'était pas en état de défense; qu'à l'égard des affaires du 29 son intention avait été d'attaquer l'ennemi aussitôt l'arrivée des six bataillons d'infanterie autrichienne qui lui avaient été envoyés de l'armée de l'empereur, mais que l'ennemi l'avait prévenu et avait commencé lui-même l'attaque; que ses troupes s'étaient conduites avec beaucoup de courage et de résolution depuis huit heures du matin que commença l'attaque jusqu'à quatre heures de l'après-midi: mais qu'aussitôt que l'ordre de la retraite fut donné, à cause de la difficulté du pays, elles tombèrent dans une telle confusion qu'il fut impossible de les rallier.

« Je n'ai pas encore reçu les détails de notre perte à cette occasion; mais je crains qu'elle ne soit très-considérable. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 1^{er} prairial.

Le citoyen Renard, membre du conseil, commissaire nommé pour assister à un exercice de canons qui s'est fait à Vincennes, présente un rapport dans lequel il fait un éloge avantageux du talent des instituteurs et de l'adresse des élèves de l'artillerie. Les deux blancs qui servaient de buts ont été abattus par les obus. (Vifs applaudissements.)

— L'administration de police fait le rapport suivant :

Le 12 brumaire dernier, le citoyen Jean Foret sema le trouble dans le sein du conseil, et insulta le président; il fut conduit à l'administration de police, et par elle traduit au tribunal de police correctionnelle, qui, le 7 nivose, le condamna à trois mois de correction, après lesquels le conseil général statuerait sur sa mise en liberté. Nous avons pensé qu'il suffirait de mettre ces faits sous les yeux du conseil pour qu'il s'empressât de rendre la liberté à un citoyen dont la faute a été expiée par sept mois de détention, et dont les insultes ont sans doute été oubliées aussitôt que reçues du conseil qu'elles ne peuvent atteindre.

Le conseil général arrête la mise en liberté de ce citoyen.

— La Société révolutionnaire des Amis de l'Égalité et de la Liberté, séant aux ci-devant Minimes, persuadée que la Convention ne veut que le bonheur du peuple, s'est empressée de répondre à ses invitations. En conséquence, les membres se sont séparés fraternellement, en promettant d'être toujours unis, et en jurant une haine éternelle aux tyrans et le maintien des lois et du bonheur de la république, ainsi que de dévoiler les intrigants et les conspirateurs.

Plusieurs membres annoncent successivement que les Sociétés sectionnaires de Marat, de la Réunion, des Champs-Élysées, de la Fraternité, de Popincourt, de l'Arseuil, de Bonne-Nouvelle, des Marchés, de la République, de la Montagne, des Invalides, ont aussi cessé leurs assemblées.

Le conseil général en arrête mention civique.

— Un membre soumet à la discussion du conseil la question de savoir si les substituts de l'agent national al près les tribunaux de police municipale et cor-

rectionnelle, ainsi que leurs greffiers, qui ont prêté leur serment près ces tribunaux, doivent avoir des certificats de civisme pour en exercer les fonctions.

Le conseil général déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la première partie, et renvoie la seconde, relative aux greffiers, à l'agent national, pour en faire son rapport.

CONVENTION NATIONALE.

La Commission des travaux publics aux artistes.

La commission des travaux publics fait part aux artistes de l'arrêté du comité de salut public, en date du 5 floréal, dont la teneur suit :

Le comité de salut public arrête que la commission des travaux publics se concertera avec David, député, pour l'exécution la plus prompte du monument en bronze qui doit être élevé sur la pointe occidentale de l'île de Paris, d'après un décret du 27 brumaire, et qui doit représenter le peuple français terrassant le fanatisme, le royalisme et le fédéralisme.

La commission rendra compte, sous dix jours, des mesures qu'elle aura prises pour l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le Bulletin de la Convention nationale.

Signé au registre B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNES, COUTHON, COLLOT D'HERBOIS, SAINT-JUST, C.-A. PRIEUR, ROBESPIERRE.

Pour extrait :

Signé BARÈRE, BILLAUD-VARENNES, COLLOT D'HERBOIS.

• Artistes républicains, trop longtemps les arts prostitués n'ont servi que le despotisme : ils se disaient libres, et le cachet de l'esclavage était empreint sur toutes leurs productions : dans le régime républicain, ils vont reprendre leur dignité ; ils expieront leur ancienne bassesse. Autrefois ils corrompaient l'esprit public ; ils vont le régénérer aujourd'hui, et la liberté recevra d'eux plus de secours qu'ils n'en rendirent jamais au despotisme.

• Artistes républicains, quel sujet plus digne d'enflammer votre génie ! quelle plus grande occasion d'exercer vos talents ! Pénétrez-vous de l'esprit qui doit vous animer ; faites respirer dans vos ouvrages la haine du despotisme et des vices qui l'accompagnent ; qu'ils paraissent sous les traits hideux qui les caractérisent, et représentez le peuple avec la majesté qui lui convient.

• Des contours mâles, un dessin énergique, tel est le caractère que doit porter votre travail : ce n'est pas assez de s'élever, il faut atteindre au sublime ; il faut immortaliser à la fois le peuple français, la république et vous-mêmes.

• Le concours sera ouvert jusqu'au 30 prairial ; les esquisses seront exposées jusqu'au 25 du même mois dans la salle de la Liberté, à la Convention, puis transportées dans celle du Laocoon, pour être jugées de suite par le jury des arts.

• *Signé LECAMUS, commissaire ; RONDELET, commissaire, et DUPIN, adjoint.*

Extrait des registres du comité de salut public de la Convention nationale, du 25^e jour de floréal, l'an 2^e de la république française, une et indivisible.

Le comité de salut public appelle les artistes de la république à concourir à l'amélioration du sort des habitants des campagnes, en proposant des moyens simples et économiques de construire des fermes et des habitations plus commodes et plus salubres, en

considérant les localités des divers départements et en tirant parti des démolitions des châteaux forts, des constructions féodales, des maisons nationales, dont la conservation sera jugée inutile. Les artistes joindront à leurs mémoires des plans détaillés.

Le jury des artistes jugera le concours, qui aura lieu pendant trois mois.

Les commissions de l'instruction publique et des travaux publics seront chargées de surveiller l'exécution de cet arrêté.

Signé au registre B. BARÈRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNES, COLLOT D'HERBOIS, R. LINDET, C. A. PRIEUR, ROBESPIERRE, COUTHON.

Pour extrait : *Signé COUTHON, COLLOT D'HERBOIS, B. BARÈRE et CARNOT.*

Tandis que le comité de salut public s'occupe de faire fleurir l'agriculture ; tandis que, détruisant les vices qui font naître la mendicité et qui en sont le résultat, il rend des cultivateurs à la terre et sert la cause des mœurs en rappelant les hommes à la vie champêtre, c'est aux arts à l'aider dans ces projets ; c'est eux qui doivent concourir avec lui pour répondre aux besoins du peuple et porter dans les habitations des champs la salubrité, la commodité, le bonheur.

En ce jour la patrie ne demande pas à ses artistes de pompeux monuments ; ce ne sont pas des palais, des arcs de triomphe qu'elle attend d'eux : elle appelle le génie à des productions plus simples, mais non pas moins utiles, puisqu'il s'agit du bonheur immédiat de la nation, de la portion du peuple la plus intéressante et la plus nombreuse, celle qui cultive et féconde le sol de la république.

Des maisons rustiques, des fermes, des granges, des étables, voilà les modèles qu'il faut fournir aux habitants des campagnes, telles sont les modestes constructions dont il faut leur donner les principes. Si l'architecte a dans son cœur le sentiment de la fraternité ; s'il est digne du nom d'artiste républicain, son génie ne dédaignera pas ce travail plus humble, et, cherchant moins à étonner qu'à être utile, il préférera les bénédictions du peuple à l'admiration des gens de l'art.

Combien il importe d'instruire le cultivateur sur l'art des constructions ! que d'avantages résulteront pour lui des lumières qu'il acquerra ! Les maisons, mieux bâties, n'auront plus besoin de continuelles réparations ; mieux exposées, elles deviendront plus saines, elles conserveront des cultivateurs à la terre, des défenseurs à la patrie ; elles ne porteront plus à ceux qui les habitent le germe de mille maux ; les enfants y deviendront plus forts, les vieillards moins infirmes, les maladies moins dangereuses : tous les âges de la vie béniront tour à tour la Convention, les arts et le règne de la liberté.

Signé LECAMUS, RONDELET, commissaires, et DUPIN, adjoint.

Discours de l'agent national de la commune de Paris, prononcé à la barre de la Convention nationale, dans la séance du 25 floréal, au nom du conseil général de la commune.

Législateurs, toutes les lois que vous donnez au peuple français pour la régénération de l'esprit public et l'affermissement de la liberté sont dictées par une philosophie politique. Les vertus, les mœurs, la probité servent de bases à vos profondes discussions sur le salut de la patrie. Vous opposez aux efforts de l'Europe étonnée un peuple de héros repré-

senté par des hommes de génie. Dans vos sublimes méditations vous avez pensé que le bonheur du peuple se composait également de lois salutaires et de la morale publique, et qu'il était temps enfin de proclamer d'utiles opinions défigurées par le fanatisme, l'idée naturelle de l'existence de Dieu, et la pensée consolante de l'immortalité de l'âme. Les efforts des ennemis de la révolution tournent toujours au profit de la révolution même. Ses premiers ennemis essayèrent de détruire la liberté par l'anarchie; de leurs excès naquit la république. Les derniers conjurés ont employé tous les moyens pour anéantir la liberté par l'athéisme; des principes simples, dont la nature fait un besoin à tous les cœurs, se sont élevés sur les ruines dont ils nous avaient environnés. Ils ont voulu détruire la morale pour renverser la république qui repose sur cette base éternelle. Ils ont voulu outrer toutes nos vertus pour les rendre ridicules. Le patriotisme, ce sentiment pur et désintéressé, ils l'ont fait consister en un costume affecté. C'est ainsi que les prêtres transformèrent la religion en des cérémonies bizarres et des signes superstitieux; ils ont remplacé la fierté républicaine par l'insolence, la sévérité par l'injustice, la philosophie par l'intolérance.

Les comédies que jouaient des prêtres profondément hypocrites commençaient à tomber, faute de dupes pour les payer et de spectateurs pour les entendre. Ils voulurent réveiller le fanatisme; ils excitèrent, avec des intentions perfides, un mouvement violent contre les cultes; mais leur espoir fut trompé; les étincelles du fanatisme furent étouffées par le bon esprit du peuple, votre sagesse et leur folie.

L'idée de la vertu les importunait; ils voulurent créer une république sans vertus; l'idée d'un Dieu était pour eux un reproche terrible: ils travaillèrent à créer une religion sans Dieu; ils se réservèrent à juste titre les places des prêtres: ils élevèrent des temples à la Raison. Ils voulurent la rendre complice de leurs extravagances et de leurs attentats contre la Divinité. Mais quelle était cette raison à laquelle ils élevaient des temples? Était-ce à la raison éternelle qui gouverne le monde et qui préside à vos travaux? Non, sans doute, puisqu'ils divinisaient en même temps l'athéisme. Était-ce à la raison humaine qui croit avec nous, qui ne se forme que des leçons d'une longue expérience? Ils ne pouvaient concevoir une idée aussi absurde; et le peuple d'ailleurs n'aurait pas souffert qu'on eût outragé sa raison en lui dressant des autels. Était-ce à leur propre raison? mais des Français auraient-ils consenti à adorer la raison d'Hébert et de Chamette?

Ainsi ce mot raison prenait dans leurs bouches toutes les significations qui pouvaient être utiles à leurs intérêts. Tantôt c'était l'insurrection contre la liberté; tantôt c'était la femme d'un conspirateur (1) portée en triomphe au milieu du peuple. Un jour, c'était l'actrice (2) qui, la veille, avait joué le rôle de Vénus ou de Junon; ou bien la raison était représentée par un prêtre sexagénaire et fanatique vieilli à l'ombre des autels de la superstition, dévoré de la soif de l'or et du pouvoir, se faisant un honneur de déclarer effrontément qu'il avait enseigné pendant vingt ans des erreurs et des absurdités auxquelles il n'avait jamais ajouté foi (3). Quel aveu! quelle probité! quelle délicatesse!

Enfin, une mythologie plus absurde que celle des

(1) La femme de Momoro.

(2) M^{lle} Aubry, dans une de l'Opéra, connue depuis sous le nom de Liberté-Aubry.

(3) L'évêque de Paris, Gobel

anciens, des prêtres plus corrompus que ceux que nous venions de renverser, des déesses plus avilies que celles de la Fable, allaient régner en France. La Convention vit ces conspirateurs... Ils ne sont plus.

Il fallait néanmoins détruire sans retour leur doctrine insensée; il fallait substituer à toutes les superstitions des principes dignes des partisans de la liberté. Vous avez mis la morale et la justice à l'ordre du jour. Il fallait donner un soutien à la morale que l'on avait essayé de pervertir.

Citoyens et législateurs tout ensemble, vous avez dû envisager ces questions sous ces deux points de vue. Comme citoyens, vous étiez pénétrés de l'idée de l'existence d'un Dieu, parce que vos consciences pures et justes ne vous portent point à redouter une Divinité bienfaisante. Vous étiez persuadés que l'âme est immortelle, parce que l'idée du néant est un supplice pour les cœurs vertueux, et qu'il est doux pour des citoyens de penser qu'ils pourront s'occuper encore de leur patrie, même lorsqu'ils auront cessé de vivre.

Comme législateurs, vous avez pensé que vous deviez favoriser toutes les idées qui élèvent l'âme, qui peuvent rendre l'homme bon dans la prospérité et grand dans le malheur. Vous avez senti que les principes consolants de l'existence d'un Dieu et de l'immortalité de l'âme étaient un encouragement pour la vertu, un frein pour le crime. Qu'elle doit être sage et régulière la conduite de l'homme persuadé qu'il est sans cesse environné d'un Dieu bienfaisant, qui lit dans son cœur, qui voit toutes ses actions, et qui distinguera dans sa sagesse l'homme juste et l'homme pervers!

Oui, l'Etre suprême, qui met tout en mouvement dans la nature, abaisse des regards de bienveillance vers l'homme de bien. Cette pensée sans doute entraîne le citoyen vers la vertu; elle est la récompense du bien qu'elle lui fait aimer; elle rend indulgent et facile envers les malheureux; elle adoucit la pente qui le conduit au crime, et du sein même de la tombe elle fait renaître une flatteuse espérance.

Si l'idée de l'existence d'un Dieu est précieuse à l'homme de bien, elle est odieuse au méchant; et c'est ainsi qu'elle est utile à la société. L'homme pervers, effrayé de cette doctrine, se croit sans cesse environné d'un témoin puissant et terrible auquel il ne peut échapper, qui le voit, qui le veille, tandis que les hommes sont livrés au sommeil, et qu'il croit entendre au plus faible bruit qui vient frapper ses oreilles.

Mais quand même cette image ne ferait que représenter quelquefois au méchant le tableau déchirant des crimes dont il osa se souiller; quand il n'aurait retenu qu'une seule fois son bras prêt à commettre un forfait, qu'ils seraient coupables les fonctionnaires publics qui travailleraient à enlever à l'homme ce frein utile que la nature oppose à la perversité!

Par les décrets immuables de la Divinité, le sort de l'homme de bien et du méchant ne sera pas sans doute le même au-delà du trépas: par vos lois aussi sages que justes ils n'auront plus la même destinée sur la terre.

Ce n'est point une religion que vous avez créée; ce sont des principes simples, éternels, que le souvenir récent de la superstition et de l'athéisme vous a mis dans le cas de rappeler aux hommes. Ainsi, lorsque vous posâtes les fondements de l'égalité, le souvenir récent de la tyrannie vous engagea à proclamer les droits imprescriptibles de l'homme. C'est en vain que la malveillance s'efforcera de persuader que votre immortel décret fera sortir de sa tombe ensanglantée le monstre hideux du fanatisme; le lé-

gislateur qui l'a proposé a, dans son rapport assimilé les prêtres aux rois.... D'après cette idée bien juste, il n'y aura pas un grand nombre de citoyens qui puissent désirer d'être prêtres aujourd'hui. Quel est celui qui ne préfère pas des principes simples, éternels comme la nature, à un culte mystique, inexplicable? un Dieu juste et bienfaisant au lieu des prêtres? Eh! quel besoin aurons-nous jamais de prêtres? Abandonnerions-nous à nos semblables le plaisir d'être utiles à notre patrie et de chérir nos parents? Choisirions-nous des hommes pour offrir, à notre place, à l'Être suprême, des hommages que nous aimons à lui rendre? Nous l'honorons nous-mêmes par nos vertus. Nous ne nous occupons pas à le définir, nous ne lui donnerions que nos vices et nos passions. Nous aurons de lui une idée si sublime que nous ne le dégraderons pas en lui donnant une figure, un corps semblables aux nôtres. Eh! qu'est-il besoin de le représenter aux yeux des hommes: tous les ouvrages ordis de ses mains, tous les dons qu'il nous a faits ne le reudent-ils pas sensible à tous les cœurs, visible à tous les regards?

Le conseil général de la commune de Paris, pénétré de respect et de reconnaissance pour les législateurs qui ont proclamé ces principes éternels, jaloux de faire disparaître tous les signes de la superstition, et de propager les idées religieuses, qui servent de base à la morale publique, a arrêté que sur tous les temples destinés aux fêtes publiques on effacerait ces mots, *Temple consacré à la Raison*, et que l'on y substituerait cette inscription: *A l'Être suprême*; que cet arrêté serait présenté à la Convention nationale par une députation de tous ses membres.

SUITE A LA SÉANCE DU 30 FLORÉAL.

Présidence de Carnot.

Armée du Nord. — Le général de division Bonnaud aux représentants du peuple Richard et Choudieu.

« Persuadé, citoyens représentants, de la part que vous prenez au succès des armes républicaines, je m'empresse de vous rendre compte de l'affaire qui a eu lieu aujourd'hui dans la division que je commande. Conformément à l'ordre que j'avais reçu du général Souham, j'ai attaqué, vers les huit heures du matin, Lannoy et Roubaix. L'ennemi a d'abord voulu s'y maintenir par une vigoureuse résistance; la canonnade d'abord a été vive de part et d'autre; les républicains que je commande ont bientôt su y mettre fin: je n'ai pas plus tôt commandé la charge que tous ont été aux fortifications et aux portes de la ville. L'ennemi alors, intimidé, après quelques fusillades a demandé à se rendre. Quoique, dans les règles de la guerre, ils eussent mérité de passer au fil de l'épée, parce qu'elle a été prise d'assaut, j'ai cru devoir leur faire grâce, pour apprendre et montrer à toutes les nations que les républicains français ne sont à craindre que dans le combat. Près de trois cents Hessois sont tombés en notre pouvoir beaucoup ont été tués sur les remparts ou dans la ville. Lors du premier mouvement du centre, le 6^e régiment de hussards a chargé la cavalerie pendant que nous cernions la ville; le fruit de cette charge a donné plusieurs chevaux de cavalerie et quatre pièces de canon et leurs caissons; d'autres ont été pris encore dans la fuite de l'ennemi; j'en ai trouvé aussi quatre dans la ville.

« Le général Noël, qui a marché sur Roubaix, a de son côté fait trois cents prisonniers, et a pris à l'ennemi un parc de vingt-deux pièces de canon et tous ses attirails.

« Il résulte de là que l'ennemi a perdu environ mille prisonniers, autant de tués ou blessés; et près de cinquante pièces de canon; de mon côté, je ne crois pas avoir perdu vingt-cinq hommes et une cinquantaine de blessés. Si mes troupes n'eussent été excessivement fatiguées, s'étant battues hier toute la journée, j'aurais pris

sur moi de poursuivre l'ennemi plus loin: il aurait fait d'autres pertes, parce qu'il était en pleine déroute. Néanmoins j'ai cru qu'il était prudent de garder ma position sur Roubaix et Lannoy, pendant que ma brigade de droite et le fort de ma cavalerie me flanquent du côté d'Ascq, d'Anappes et de la forêt de Hem.

« Le général Parquin a été blessé d'une balle qui lui a traversé le genou.

« Encore quelques affaires de cette nature, et bientôt l'ennemi renoncera à nous faire quitter l'avantageuse position que nous tenons sur notre gauche. Cette affaire est d'autant plus avantageuse pour la république que cette division en avait besoin d'après quelques petits échecs qu'elle avait essayés, et que j'aurais évités sans doute si plus tôt j'avais pu animer les esprits, tant par des écrits que par un langage républicain que j'ai tenu à chaque corps en particulier, dans une revue qui a eu lieu avant-hier. *Ça va bien, ça ira encore mieux; et vive la république!*

« Salut et fraternité.

« Signé BONNAUD. »

Rapport du général Bagdelonne au général Dumas; commandant en chef de l'armée des Alpes.

Du Mont-Cenis, 25 floréal, l'an 2^e de la république une et indivisible.

« Citoyen général, je te fais part que nous avons attaqué cette nuit les redoutes du Mont-Cenis suivant le plan que je t'ai communiqué hier; j'avais en conséquence ordonné quatre colonnes qui devaient se porter, savoir: les deux de droite, fortes de quinze cents hommes du 23^e régiment et de la légion des Alpes, sur la redoute des Rivets et de la Ramasse. Je commandais celles de gauche: la première, forte de trois mille sept cents hommes, devait passer de nuit entre les deux redoutes de droite, prendre à mi-côté la montagne qui domine Malacrochet et tourner tous les ouvrages du Mont-Cenis; une de trois cents chasseurs amusait de front en tirailleurs tous ces postes, pour attirer les regards de l'ennemi sur cette partie.

« La plus grande précision a été observée, et nous a fait parfaitement réussir; j'ai fait partager ma colonne sur le sommet de la montagne; une partie, commandée par l'adjudant général Cani, avait ordre d'aller porter sur le poste de la Grande-Croix, et intercepter la retraite de l'ennemi; et l'autre partie de la colonne, composée de la division de la Tarentaise, et d'un détachement du bataillon de Paris, a pris les redoutes de droite en revers, a fait des prisonniers et poursuivi l'ennemi. Tu étais présent aux opérations de la colonne de droite, tu peux en donner le rapport le plus favorable; toutes les troupes se sont comportées en héros.

« Ci-joint le rapport de la fausse attaque du petit Mont-Cenis, faite par le citoyen Giraud, commandant du 1^{er} bataillon des Basses-Alpes. *Vive la république!*

« Pour copie conforme :

« Le général en chef de l'armée des Alpes, DUMAS. »

— Le citoyen Campmas, ingénieur en hydraulique, qui fit, il y a deux mois, hommage à la Convention nationale d'un nombre considérable de nouvelles machines d'artillerie, de diligences pour les armées, et d'une pompe à feu d'un nouveau genre, réclame pour la patrie, envers le comité d'aliénation, la propriété de la machine de Marly, qu'une compagnie d'un autre continent veut acheter; il propose de convertir la machine de Marly en un vaste atelier d'armes, et d'y faire fabriquer, par la force du courant, tout ce qui concerne la grosse artillerie, les armes portatives, etc., etc., et de faire à la paix, de cet atelier, la fabrique la plus brillante du monde entier, pour les métaux propres à tous les arts. Les mêmes machines élèveront toujours, mais par des procédés nouveaux, au haut de la montagne, le volume d'eau nécessaire aux villes de Versailles et de Marly. Il ajoute qu'il a déjà exécuté dans un département la majeure partie des grandes machines qu'il

propose pour la fabrication des métaux, et que ses succès lui ont valu le maximum des récompenses nationales.

Le président applaudit dans sa réponse au zèle patriotique du pétitionnaire, et l'invite aux honneurs de la séance.

L'Adresse est envoyée au comité d'aliénation.

PEYSSARD, au nom des comités des secours et de salut publics : Citoyens, le chargé provisoire des fonctions du ministère de l'intérieur, dans une lettre en date du 30 germinal, demandait à votre comité de salut public qu'il fût statué sur le trousseau réclamé par le citoyen Léonard Bourdon pour chacun des Orphelins de la Patrie admis à son école, il observait que, jusqu'au décret qui défend d'ordonner aucun paiement sur la trésorerie sans une loi précise, le ci-devant ministre avait payé sur les fonds des dépenses extraordinaires la somme de 300 livres pour chaque enfant de douze ans et au-dessus, et celle de 250 pour chacun de ceux au-dessous de cet âge, mais que depuis ce décret il avait cru devoir cesser de délivrer des mandats pour cet objet. La lettre a été renvoyée à votre comité des secours, qui, après avoir examiné la question, s'est concerté avec celui de salut public sur les mesures à prendre. Ils ne se sont pas dissimulé combien la dépense qu'entraîne l'établissement dont il s'agit était exorbitante et hors des principes d'économie et d'égalité consacrés dans les lois rendues sur l'instruction publique ; mais ils ont pensé que, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur son existence, il convenait de continuer de payer, comme par le passé, la somme destinée à fournir de linge et de vêtements chacun des précieux enfants que la nation s'est empressée de recueillir. Voici le projet de décret qu'ils m'ont chargé de vous présenter.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et de salut public sur une lettre du chargé provisoire des fonctions du ministère de l'intérieur, par laquelle il demande qu'il soit statué sur le paiement du trousseau des Orphelins de la Patrie, admis d'après les décrets à l'école du citoyen Léonard Bourdon, ainsi que sur la caisse où seront pris les fonds à ce destinés, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'existence de la Société dite des Jeunes Français, la commission des secours publics est autorisée à payer, comme par le passé, au directeur de cet établissement, à titre de trousseau d'entrée, et ce sur les fonds mis à sa disposition, savoir : la somme de 300 liv. pour chacun des Orphelins de la Patrie âgés de douze ans et au-dessus, et celle de 250 livres pour chacun de ceux au-dessous de cet âge.

« II. Le présent décret ne sera point imprimé. »

PEYSSARD, au nom des comités des secours publics : Une difficulté s'était élevée entre l'administration du département de Loir-et-Cher et celle du district de Mondoubleau, relativement à des secours déjà distribués à des réfugiés de Cholet, dont cette dernière avait ordonné la restitution. Votre comité de salut public avait renvoyé l'examen de cette affaire à celui des secours, sur les observations et le rapport duquel vous décrétâtes le renvoi aux représentants du peuple près l'armée de l'Ouest. Notre collègue Prieur (de la Marne) nous écrit que l'absence de ses coopérateurs, Garreau, Hentz et Francastel, ne l'a pas empêché de prendre un arrêté qu'il croyait urgent, et dont votre comité m'a chargé de vous demander l'approbation et l'insertion au Bulletin. L'utilité de cette mesure n'a pas besoin de développement ; il suffira de vous donner lecture de l'arrêté.

La Convention approuve l'arrêté, en ordonne l'insertion au Bulletin, et rend le décret suivant :

« Art. 1^{er}. Les habitants de Cholet, sortis de cette commune en exécution de l'arrêté du 14 ventose, qui se trouvent actuellement dans le district de Mondoubleau, continueront d'y recevoir les secours accordés aux réfugiés de la Vendée.

« II. Le district de Mondoubleau sera tenu de leur faire remettre sur-le-champ les sommes dont il a exigé d'eux la restitution.

« III. Les mêmes secours auront lieu en faveur des autres habitants de Cholet qui ont fixé leur domicile dans les autres districts du département de Loir-et-Cher ou dans les autres départements. »

— Sur le rapport de Merlino, au nom du comité des secours publics, le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la lettre du citoyen Géran, président de la section de Saint-Romain, district d'Agen, département de Lot-et-Garonne, et le certificat de la municipalité de Puymérol, qui annonce l'accouchement de trois enfants mâles de la femme du citoyen Carrié, son patriotisme, son indigence, et la difficulté où il est de fournir par son travail à l'entretien d'une famille dans cet instant composée de sept enfants, décrète :

« Que la trésorerie nationale mettra à la disposition du district d'Agen, département de Lot-et-Garonne, la somme de 400 livres, pour être comptée au citoyen Carrié, habitant de la section de Saint-Romain, municipalité de Puymérol, et ce à titre de secours.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le Bulletin de correspondance. »

LEQUINIO : Je viens soumettre à la Convention nationale une occasion d'exercer un grand acte de justice populaire. Dans le département de la Charente-Inférieure, où j'étais en commission, il existait un ci-devant comte ou marquis nommé Gombaut, homme fort insolent avant la révolution, et despote au souverain degré ; il a plusieurs fois porté le mépris et la barbarie pour la classe plébéienne à un tel excès qu'il s'est permis de fusiller quelques sans-culottes ; il en a été quitte pour des lettres de grâce, obtenues dans le temps où l'orgueil de la cour et celui des parlements comptaient pour rien la vie de ceux qui n'étaient pas nobles. Ces faits ne m'ont été connus que peu de temps avant mon départ, et j'ai donné ordre d'arrêter Gombaut ; mon projet était de réunir les familles que ce monstre a privées de leurs chefs, de les faire venir avec lui au milieu du peuple, dans une des fêtes que nous célébrions chaque jour de décade, et là de faire juger, par le peuple même, après des informations exactes des circonstances, quelle somme est légitimement due à ces familles malheureuses, dont ce tyran subalterne a détruit les soutiens. Il n'a été arrêté qu'au moment de mon départ, et je n'ai pu mettre mon projet à exécution ; cependant l'accusateur public du tribunal révolutionnaire m'écrit, et, n'ayant aucune dénonciation contre cet homme, qui a été assez adroit pour ne point commettre de fautes connues pendant la révolution, il me demande ce qu'il en doit faire. Mes pouvoirs ayant cessé en quittant ce département, je n'ai pu rien répondre, et d'ailleurs le tribunal révolutionnaire de Rochefort se trouve supprimé ; le tribunal criminel ordinaire ne peut pas juger cette affaire, puisque des lettres de grâce ont été obtenues dans le temps, selon les anciennes formes ; mais il ne m'en paraît pas moins de la justice exacte et révolutionnaire de dédommager, autant qu'il est possible, sur les biens de Gombaut, les enfants malheureux des pères qu'il a sacrifiés à sa férocité. Cet

exemple n'est pas unique; je connais plusieurs traits pareils dans les départements de la ci-devant Bretagne. Je demande que vous renvoyiez cette affaire à vos comités de sûreté générale et de législation réunis, chargés de prendre les renseignements et de vous en faire un prompt rapport, et que néanmoins Gombaut demeure en prison jusqu'à ce que vous ayez statué.

La Convention décrète que Gombaut sera traduit aux prisons de Paris; que ses biens seront séquestrés, et que le département de la Charente-Inférieure fera toutes recherches relatives à cette affaire, et fera passer tous les papiers au comité de législation, qui en fera incessamment rapport et donnera ses vues sur toutes les affaires de la même espèce, afin de procurer aux familles devenues victimes d'une pareille tyrannie, les dédommagements justement dus sur les biens des coupables.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU SOIR DU 1^{ER} PRAIRIAL.

On procède à l'appel nominal pour la nomination du président et le renouvellement du bureau.

Prieur (de la Côte-d'Or) obtient la majorité des suffrages pour la présidence.

Les nouveaux secrétaires sont Carrier, Francastel et Chasseigneraud.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU 2 PRAIRIAL.

Présidence de Prieur (de la Côte-d'Or).

VEAU, au nom de la commission des dépêches : Citoyens, dans ce moment où l'esprit national, disons mieux, où la conscience publique garantit au dedans la liberté que les armes républicaines font respecter au dehors, votre commission des dépêches a pensé qu'un rapprochement sommaire des principaux objets, adressé à la Convention nationale, ajouterait à l'intérêt de la correspondance.

Les pièces dont il va vous être rendu compte aujourd'hui vous présenteront un ensemble propre à soutenir, à animer de plus en plus le zèle des amis de la liberté et le courage de ses défenseurs.

Les Sociétés populaires, les communes, les autorités constituées vous ont adressé de tous les points de la république leurs félicitations sur votre activité à déjouer les complots, sur votre énergie à frapper les conspirateurs.

Vous retrouverez les mêmes sentiments dans les Adresses de quelques Sociétés et de quelques communes, qui sans doute ne paraissent tarder à vous les exprimer que par l'effet de la distance ou par la difficulté des communications.

Elles témoignent à vos comités de sûreté générale et de salut public cette satisfaction qu'éprouvent de leur vigilance et de leur courage tous les vrais amis de la patrie.

Elles vous invitent à demeurer à votre poste et à conserver vos comités jusqu'à ce que, par l'affermissement de la république et par la chute de tous ses ennemis, vous ayez comblé le bonheur du peuple.

Partout les communes désirent que leurs noms ne tiennent plus rien de la féodalité ou du fanatisme; vous retrouverez quelques demandes de cette nature qui appellent l'attention de vos comités de division et d'instruction publique.

Dans presque toute la république la juste horreur du fanatisme a fait ériger des temples à la Raison;

son culte consiste dans la pratique des vertus, et c'est le vrai culte de la Divinité.

Sans doute qu'en rendant hommage à la raison les bons citoyens, bien différents des conspirateurs, n'ont pas voulu l'outrager au point de la rendre intolérante ou de l'opposer à l'Intelligence suprême, dont la raison elle-même nous fournit la preuve et l'idée, et que la vertu nous ferait désirer si la raison ne la démontrait pas.

Le décret par lequel vous avez proclamé les dogmes consolateurs de l'existence de l'Être suprême et de l'immortalité de l'âme a porté une joie pure dans les cœurs droits; il vous attire des félicitations auxquelles se joindront tous les hommes pour qui la vertu n'est pas un fantôme.

Vous avez établi les bases du gouvernement républicain sur la moralité, la probité, la vertu; on vous demande que des lois émanées d'une source si pure ne soient confiées qu'à des mains pures, et que les fonctions publiques ne puissent être remplies par des gens à qui l'on ne connaîtra pas un caractère de justice et de moralité.

Des communes vous annoncent qu'elles donnent à l'étude des droits et des devoirs de l'homme les jours que vous avez destinés au repos.

Elles demandent que les édifices jadis élevés par le fanatisme soient consacrés à l'instruction publique et aux séances des Sociétés populaires; que les presbytères servent à loger des instituteurs.

Une commune demande à son district qu'il lui envoie des patriotes zélés, dignes de prêcher dans les campagnes le langage de la raison et de la vertu.

Les hochets de la superstition continuent à fournir de sérieux secours à la liberté, et les cloches à alimenter nos fonderies.

Quelques églises sont transformées en ateliers de salpêtre.

Plusieurs Sociétés vous annoncent qu'elles ont armé et équipé des cavaliers jacobins, c'est-à-dire des héros qui sauront faire triompher la liberté ou mourir.

Quelques-unes vous informent des efforts qu'elles ont faits pour venir, par des dons patriotiques en nature, au secours de nos défenseurs.

Deux communes de campagne, assemblées en une Société populaire, ont réuni en don patriotique pour 600 livres d'argenterie, ont fourni deux cavaliers et équipé cinquante hommes.

Une municipalité vous instruit du don, fait par un citoyen, d'un arpent de terre et d'un manoir, en faveur des défenseurs de la patrie partis les premiers de la commune, et d'une pareille quantité de terrain, avec une somme de 300 liv., pour chacun de ceux qui ont marché dans la première réquisition.

Un district vous transmet un arrêté relatif à une abstinence de viande pendant six décades. Quels sacrifices ne ferait-on pas à la liberté? Quand la liberté est tout, le prix auquel on l'achète n'est rien.

Des Sociétés populaires du Gard, du Lot-et-Garonne et des Ardennes vous remercient d'avoir envoyé vers elles les représentants du peuple Borie, Monestier et Levasseur (de la Sarthe), qui y ont révisé l'esprit public et assuré le triomphe du patriotisme par la chute des intrigants.

Les tableaux que vous transmettent les agents nationaux des districts et l'état général que vous fournit le commissaire des revenus nationaux prouvent que la vente des biens provenus des émigrés offre à la république un fonds immense, plus que doublé par l'empressement et la confiance des bons citoyens.

Une Société qui ignorait encore les succès que viennent d'obtenir nos armées au Nord et au Midi

avait appris sans découragement la perte de Landrecies. Pour des républicains un échec est le motif et le présage d'une victoire.

Au milieu de nos triomphes vient se placer l'ombre d'un héros qui a bien mérité de la patrie, et de qui déjà vous avez d'un mot immortalisé la gloire. La Convention nationale verra sans doute avec intérêt le tribut de reconnaissance que la Société populaire et la division cantonnée à Puycerda ont consacré aux mânes du général Dagobert.

(La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 29 floréal. — P.-P.-G. Bourré de Courberon, âgé de quarante-huit ans, né à Paris, fils de l'ex-président de ce nom, lieutenant, aide-major au ci-devant régiment des Gardes Françaises, à Beauvais;

J.-H. Dipse, âgé de cinquante-six ans, natif d'Eu, département de Seine-Inférieure, ex-noble, capitaine au ci-devant régiment de Béarn, chevalier du ci-devant ordre de Saint-Louis, à Eu;

J.-B. Blanquet, âgé de cinquante-neuf ans, né à Dieppe, y demeurant, épicier, armateur et officier municipal;

C.-F. Collier, âgé de quarante-trois ans, né à Paris, maître-d'hôtel et agent de Bourré de Corberon, fils, à Troissereux, district de Beauvais;

D.-J. Clerc, âgé de cinquante-six ans, né à l'abbaye de Mont-Benoît, journaliste, fileur de laine, à La Chau, district de Pontarlier;

P.-A. Teisser, âgé de cinquante-quatre ans, né à Marseille, teneur de livres de commerce, agent de Chenard, ex-baron de Vintzel, capitaine au ci-devant régiment des chasseurs de Franche-Comté, à Mâcon;

L. Paco, âgé de trente-quatre ans, né à Couvin, pays de Liège, ex-dominicain et vicaire à Gimné, même pays;

Convaincus de conspirations contre le peuple, par suite desquelles des intelligences ont été entretenues avec les ennemis de l'Etat; des secours en hommes et en argent leur ont été fournis; des révoltes contre l'autorité légitime ont été provoquées par le fanatisme et tous autres moyens tendant à détruire la liberté et à rétablir le despotisme, ont été condamnés à la peine de mort.

J.-F. Seclét, âgé de trente-sept ans, né à Valège, district d'Amiens, meunier à Trocosan, district de Dieppe, co-accusé, a été acquitté et mis en liberté.

— C. Cezeron, âgé de vingt-six ans, né à Paris, commis d'un receveur des rentes, rue de Grenelle-Honoré, domicilié rue de l'Echiquier;

A. Mathieu, âgé de trente ans, né à Saint-Martin, département de l'Isère, emballer aux effets de campement de Franciade, y demeurant;

J. Porta, âgé de vingt-quatre ans, né à Bresce, dans la république de Venise, canonier à la caserne de Popincourt;

A. Sabatry, âgé de trente-trois ans, né à Valréas, district d'Orange, fermier et maire de Valréas;

Convaincus de conspirations contre le peuple, tendant à rétablir la royauté, à dissoudre la représentation nationale, en tenant des propos contre-révolutionnaires, en excitant le peuple contre les autorités constituées, en protégeant les rebelles de Marseille et autres, en provoquant la division de la république, ont été condamnés à la peine de mort.

L. Quenel, âgé de trente-trois ans, né à Paris, maréchal des logis au 19^e régiment de chasseurs;

B. Pomel, âgé de trente-cinq ans, né à Aubert en Chablais, département du Mont-Blanc, fripier-brocantier, rue des Ménétriers;

G. Bardet-Fromenteau, âgé de trente-six ans, né à Moulins, marchand au Cap-Français, déporté de cette colonie, résidant à Paris, rue du Bouloy;

J. Serre, âgé de quarante-sept ans, né à Brives, département de la Corrèze, boucher au Cap-Français, député de cette colonie, domicilié à Paris, rue du Bouloy;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

Milcent, créole, témoin dans cette affaire, prévenu d'avoir fait une fausse déposition, a été envoyé à la Conciergerie en vertu d'un mandat d'arrêt décerné contre lui.

Etat des prisons.

Le bulletin de police porte le nombre des prisonniers à 7,084.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Dem. *la Réunion du 10 août*, ou *l'Inauguration de la république française*, sans-culottide en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — La 1^{re} repr. de *l'Enfance de Jean-Jacques Rousseau*, com. en un acte, mêlée d'ariettes.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Le Philosophe marié*, com. en 5 actes, suivie du *Grondeur*.

Dem. la 1^{re} repr. des *Mœurs de l'ancien régime*, ou les *Mœurs du libertinage*, drame en 5 actes.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Roméo et Juliette*, op. en 3 actes, préc. de l'hymne patriotique.

Demain les *Trois Sans-Culottes*.

En attend. la 1^{re} de *l'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE NATIONAL, rue de la Loi et de Louvois. — *Relâche* nécessitée par des changements.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — Aujourd'hui *Relâche*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Flora*, opéra en 3 actes, suivi du *Bon Père*.

En attendant la 1^{re} repr. du *Mariage civique*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Georges et Gros-Jean*; les *Vieux Epoux*, et la *Nourrice républicaine*.

Demain le *Noble roturier*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — La 2^e représent. de *l'Orphelin*; les *Deux Fermiers*, et le *Vous et le Toi*.

Demain *l'Adoption villageoise*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — *Adele de Sacy*, pantom. en 3 actes à spect., suivie du *Dépit amoureux*, et du *Départ des Volontaires*.

Incessam. *la Liberté des Nègres*, ou *ts sont libres enfin!* le *Filet patriotique*, et le *Départ des Volontaires villageois*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Francconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Cracovie, le 22 avril. — Le général Kozciusko vient d'adresser à la Suède, au Danemark, à la Porte, aux Etats-Unis et à la république française, le manifeste suivant :

Manifeste des insurgés.

L'état où se trouve actuellement la malheureuse Pologne est trop connu de l'univers ; l'indignité de deux puissances voisines et le crime des traités à la patrie l'ont précipitée dans cet abîme. Catherine II, qui, d'intelligence avec le parjure Guillaume, a juré d'extirper jusque au nom polonais, vient de remplir ses desseins injustes : il n'y a pas de genre de fausseté, de perfidie ou de trahison, dont ces deux gouvernements ne se soient rendus coupables, pour satisfaire leur vengeance et leur cupidité. La czarine, en se déclarant impudemment garante de l'intégrité et de l'indépendance de la Pologne, s'affligeait de toutes sortes de fléaux ; et lorsque la Pologne, lassée de porter son joug honteux, eut récupéré les droits de sa souveraineté, elle employa contre elle des traités à la patrie : elle appuya leurs complots sacrilèges de toute sa force armée, et ayant détourné avec artifice de la défense du pays le roi, auquel une diète légale et la nation avaient confié toutes leurs forces, elle a bientôt trahi honteusement ces mêmes traités. Etant, par de pareils subterfuges, devenue la maîtresse des destinées de la Pologne, elle a invité Frédéric-Guillaume à prendre part à ses dépouilles, afin de le récompenser de sa perfidie, pour avoir rompu le traité le plus solennel avec la république, sous des prétextes imaginaires, dont la fausseté et l'impunité ne peuvent convenir qu'aux seuls tyrans, mais en effet pour satisfaire la cupidité insatiable d'étendre sa tyrannie par l'envahissement des nations limitrophes.

Ces deux puissances confédérées contre la Pologne se sont emparées des possessions immémoriales et incontestables de la république ; et, pour cet effet, elles ont obtenu, dans une diète convoquée dans ce dessein, une prétendue approbation de leurs usurpations : elles ont forcé les sujets au serment et à l'esclavage, en imposant aux citoyens les charges les plus onéreuses ; et ces puissances ne connaissant qu'une volonté arbitraire, par un langage nouveau et inconnu dans le droit des gens, ont audacieusement assigné à l'existence de la république un rang inférieur à toutes les autres puissances, en faisant voir clairement par là que les lois, autant que les limites des souverains, dépendent absolument de leurs caprices, et qu'elles regardent le nord de l'Europe comme une proie destinée à la rapacité de leur despotisme.

Le reste de la Pologne n'a pu encore parvenir à acheter une amélioration de son sort au prix de tant de cruelles calamités. La czarine, en cachant ses desseins ultérieurs, qui ne peuvent qu'être pernicieux aux puissances de l'Europe, sacrifie, en attendant, la Pologne à sa vengeance barbare et implacable ; elle y foule aux pieds les droits les plus saints de la liberté, de la sûreté, de la propriété des biens et des citoyens. La pensée et le sentiment intérieur du Polonais ne peuvent se mettre à l'abri de ses persécutions soupçonneuses, et elle tâche d'enchaîner le langage des citoyens. Il n'y a que les traités à la patrie qui trouvent de l'indulgence auprès d'elle, afin qu'ils puissent commettre toutes sortes de crimes. Aussi les biens et les revenus publics sont-ils devenus la proie de leur cupidité. Ils se sont emparés de la propriété des citoyens ; ils se sont partagé entre eux les charges de la république, comme s'ils pouvaient s'emparer de ses dépouilles, parce que la patrie était subjuguée ; et en usurpant avec impiété le nom d'un gouvernement national, esclaves d'une tyrannie étrangère, ils exécutent tout à son gré.

Le conseil permanent, dont l'établissement leur a été imposé par une usurpation étrangère, supprimé légalement par la volonté de la nation, et nouvellement rétabli par les traités, franchit, à l'ordre du ministre de Russie,

les limites de son pouvoir, qu'il avait reçu avec bassesse de ce ministre, en rétablissant, en refondant, en supprimant arbitrairement les constitutions qui venaient d'être portées et celles qui avaient été cassées. En un mot, le prétendu gouvernement de la nation, la liberté, la sûreté et la propriété des citoyens restent entre les mains des esclaves d'un serviteur de la czarine, dont les troupes inondent le pays et servent de rempart à leur perversité.

Foulés par ce poids immense de malheurs, vaincus plutôt par la trahison que par la force des armes ennemies, privés de toute protection du gouvernement national, après avoir perdu la patrie, et avec elle la jouissance des droits les plus sacrés de la liberté, de la sûreté et de la propriété, tant individuelle que celle de nos biens ; trompés, et devenus la risée de quelques gouvernements, et abandonnés des autres, nous, citoyens, habitants du palatinat de Cracovie, en sacrifiant à la patrie nos vies, comme l'unique bien que la tyrannie n'a pas daigné nous arracher, nous nous saisissons de ces moyens extrêmes et violents que le désespoir civique nous suggère. Ayant ainsi la ferme résolution de périr et de nous ensevelir sous les ruines de notre pays, ou de délivrer la terre de nos pères d'une oppression féroce et d'un joug plein d'opprobre, nous déclarons, à la face du Ciel et de tout le genre humain, et surtout de toutes les nations qui savent apprécier la liberté au-dessus de tous les biens de l'univers, qu'en usant du droit incontestable de défense contre la tyrannie et l'oppression nous réunissons, dans un esprit de patriotisme, de civisme et de fraternité, toutes nos forces, et persuadés que le succès heureux de notre entreprise dépend le plus de notre étroite union, nous renonçons à tous les préjugés de l'opinion, qui ont partagé ou qui ont pu partager jusqu'à présent les citoyens, habitants d'une même terre et les fils d'une même patrie, et nous nous promettons mutuellement tous de ne pas épargner des sacrifices quelconques, mais au contraire d'user de tous les moyens que l'amour sacré de la liberté peut inspirer aux hommes que le désespoir a fait lever pour sa défense.

CONVENTION NATIONALE.

Suite des nouvelles officielles du 1^{er} prairial.

Rapport du général Gouvion, commandant la division de droite, au général de division Bagelonne.

« Conformément à tes ordres, j'ai partagé les quinze cents hommes que tu m'avais laissés en deux colonnes. Celle de la droite, composée d'une partie du 1^{er} bataillon de la légion des Alpes, était commandée par le citoyen Lerbin, capitaine des grenadiers du 23^e. L'intelligence, le zèle et la bravoure de cet officier, déjà connu depuis longtemps, m'étaient un sûr garant de la manière distinguée avec laquelle il remplirait l'instruction que je tui avais donnée. Cette colonne, ayant attaqué l'ennemi sur les minuit, lui a enlevé successivement, à la baïonnette, trois redoutes hérissées de canons. Le soldat, à l'instigation de son chef, ne s'est point amusé à tirer ; trois fois il a chargé l'ennemi à la baïonnette, au cri de *vive la république !* et trois fois l'ennemi a succombé sous ses coups. Il n'est pas un officier, pas un soldat, qui n'ait montré la valeur la plus distinguée : l'en citer un, ce serait te les citer tous. L'artillerie, avec sa bravoure ordinaire, s'est jetée sur les bouches à feu de l'ennemi, et a tourné avec succès contre lui toutes celles qui n'étaient pas enclouées.

« La colonne du centre, que je commandais, composée d'une partie du 1^{er} bataillon du 23^e régiment, d'une partie du bataillon des Basses-Alpes, et d'une partie du bataillon de Paris, est partie de Lenebourg à onze heures du soir, conformément à tes ordres ; elle est arrivée vers les une heure après minuit au pied des palissades de la Ramane. Comme tu m'avais ordonné de n'attaquer que lorsque la colonne que tu devais commander serait aux prises avec la redoute de Villaret, j'ai eu beaucoup de peine à retenir l'ardeur du soldat, qui était excité par le

succès de la colonne de droite, dont nous n'étions pas éloignés de plus de trois cents pas; cette retenue de ma part provenait de la crainte que j'avais de faire manquer ton attaque. A trois heures du matin, n'entendant rien, n'apercevant rien qui pût m'annoncer l'arrivée de la colonne, j'allais prendre sur moi d'enlever de vive force les redoutes de Villaret et de la Ramane; mes dispositions étaient déjà faites en conséquence, lorsque j'aperçus le général en chef Dumas et son adjudant général Espagne; je courus au-devant d'eux, et présentai au général en chef mon plan d'attaque: il l'adopta, et se mit lui-même à la tête de l'avant-garde. Les difficultés locales, le feu de l'artillerie ennemie, rien ne peut arrêter l'ardeur intrépide de ce brave général; les palissades sont forcées et coupées, les redoutes enlevées à la baïonnette, et l'ennemi, rempli de terreur, ne trouve de salut que dans sa fuite: nous l'avons poursuivi jusqu'à la Novalaise, où le général m'a ordonné d'établir les derniers postes.

« L'adjudant général Rey, son adjoint Peaulieu, ainsi que mon aide-de-camp Franc-Martin, m'ont parfaitement secondé dans toutes mes dispositions et attaques.

« Le citoyen Dabadie, capitaine au corps du génie, ne m'a pas quitté, et s'occupe déjà des dispositions de défense qu'exige notre nouvelle position.

« La colonne du brave adjudant général chef de brigade Camin s'est réunie à la nôtre au hameau de Laporte, et a contribué à l'entière défection de l'ennemi; cette colonne, par une marche très-pénible, n'avait cessé d'occuper les hauteurs en tournant l'ennemi; il m'a fait le plus grand éloge du bataillon franc de la république, du 2^e bataillon de la légion des Alpes, et de la partie du bataillon de Paris qui composait sa colonne.

« Nous avons pris à l'ennemi vingt-huit pièces de canon, dont plusieurs du calibre de 16 et des obusiers; nous lui avons fait plus de six cents prisonniers, dont huit officiers; je ne puis pas évaluer le nombre de ses morts et blessés; on m'a rapporté qu'il était considérable.

« L'ennemi, dans sa retraite, a mis le feu à des magasins immenses; malgré cet événement nous avons trouvé quantité de munitions et provisions de toute espèce, et je viens d'ordonner au commissaire des guerres Chevalier d'en faire l'inventaire.

« Cette victoire mémorable n'a coûté à la république que très-peu de ses défenseurs.

« Je n'ai point encore le rapport de la fausse attaque du petit mont Cenis, que le citoyen Giraud, premier chef du bataillon des Basses-Alpes, était chargé de faire; lorsque je l'aurai reçu, je t'en enverrai copie.

« J'ai plusieurs traits héroïques à te rapporter; je vais les recueillir et je te les ferai passer.

« Le détachement de guides, commandé par le citoyen Raitil fils, sous-lieutenant de cette compagnie, s'est parfaitement conduit par sa bravoure et son intelligence.

« L'armée de la Maurienne avait fait le serment de venger la mort du brave général Sarret; elle vient de le remplir, et elle demande que le nom de cet intrépide général soit transmis à la postérité.

« Le général de brigade commandant en Maurienne,
« GOUVION.

« Pour copie conforme:
« Le général en chef de l'armée des Alpes,
« DUMAS. »

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 PRAIRIAL.

Présidence de Prieur (de la Côte-d'Or).

On admet à la barre une députation de la Société populaire et de la commune de Caudebec, qui présente une pétition par laquelle elle demande que l'administration du district, dont le siège a été transféré dans une autre commune, lui soit rendue.

LEGENDRÉ: Je demande le renvoi de cette pétition aux comités de division et de salut public. Ils examineront si la commune de Caudebec, à qui son incivisme a fait ôter le siège de l'administration du district, a mérité qu'on le lui rendit.

Le renvoi est décrété.

— La section du Contrat-Social vient féliciter la Convention sur le décret du 18 floréal, par lequel elle a vengé la Providence des blasphèmes des contre-révolutionnaires.

Les enfants de cette section remercient aussi la représentation nationale de l'établissement des écoles primaires.

La mention honorable est décrétée.

— Deux citoyens sont introduits à la barre.

L'orateur: Citoyens, députés par la Société populaire de Commune-Affranchie, nous vous apportons l'expression de sa reconnaissance, contenue dans l'Adresse suivante:

« Fondatrice de la république, toi qui, semblable à l'Être suprême, ne dictes tes décrets que du haut de la Montagne, Convention nationale, c'est dans ton sein que les patriotes de Commune-Affranchie se plaisent à épancher leur joie. Le moment où les phalanges républicaines chassèrent la rébellion de nos remparts, le moment où les représentants du peuple qui étaient à leur tête tirèrent des cachots les amis de Challier, ne fut pas plus heureux pour nous que ne vient de l'être celui de la réinstallation de notre Société populaire; elle s'est faite en présence et aux acclamations d'un peuple régénéré, qui ne respire désormais que pour la république.

« Citoyens législateurs, la chute des rebelles de Lyon a délivré la France d'un grand nombre de conspirateurs, et déjà le génie qui préside à vos travaux nous a fait oublier une partie des maux qu'ils ont causés; mais la dissolution de notre Société populaire allait peut-être, par une fausse direction donnée à l'esprit public, rendre aux suppôts de l'étranger l'occasion funeste de renouer quelque fil de la contre-révolution. Heureusement cet attentat contre la souveraineté du peuple vient d'être authentiquement réparé; et ce qui cause surtout notre joie n'est pas le triomphe des hommes, mais le triomphe des grands principes.

« Le machiavélisme de quelques intrigants avait osé mettre en problème la journée du 29 mai. Cette journée, d'après certains rapports calomnieux sur la situation de notre commune, n'était, de la part des agents du royalisme, qu'une sainte insurrection contre les patriotes, puisque les plus ardents, les plus énergiques d'entre eux vous étaient désignés pour des hommes suspects, et qu'ils étaient déjà poursuivis comme tels. Il était temps, enfin, que votre sagesse opposât une digue au torrent de calomnies si astucieusement répandues contre nous.

« Il était temps que le souffle de la volonté nationale renversât le mur de séparation que les complices d'Hébert et de Ronsin s'applaudissaient de voir élever entre le peuple de Commune-Affranchie et les amis de Challier; car, vous ne l'ignorez pas, des déclamateurs, soudoyés sans doute par la faction, distillaient déjà publiquement le fiel de l'aristocratie; mais devant vous le mensonge artificieux et hardi ne peut écarter la vérité modeste: vous savez lire au fond des cœurs, et la conscience de tous les partisans de la liberté s'identifie avec la vôtre.

« Législateurs, pour vous mettre à portée de bien connaître nos opinions et nos principes, nous allons vous offrir l'esquisse d'un tableau dont le vrai dessin et le coloris sont dans votre pensée. La joie des patriotes de Commune-Affranchie est inaltérable, parce qu'elle est pure dans sa source; la persécution qu'ils viennent d'éprouver dans un temps où tous les conspirateurs montent à l'échafaud, dans un temps où vous déployez toute l'énergie, tout le caractère d'une grande nation vraiment libre, est une épreuve bien glorieuse pour eux et un puissant motif d'encouragement.

« Sans cesse nous regardons autour de nous, sans cesse nous étendons l'exercice de notre surveillance, et voici ce que nous avons découvert.

« Les malveillants espéraient que le peuple de cette commune, d'abord victime du fédéralisme et de l'aristocratie, ensuite travaillé et agité en sens contraire par les agents des factions, se laisserait aller de nouveau à la pente qui l'a entraîné dans tous ses malheurs, et séparerait sa cause d'avec celle des amis de Challier; mais ce peuple, instruit par l'expérience, a été sourd à toutes les suggestions perfides; et son seul cri de ralliement, ses accents les plus chers, sont ceux que vous entendez si souvent retentir autour de vous: *Vive la république! vive la Convention nationale!*

« Cependant, nous ne devons pas vous tromper, il existe encore ici des individus étrangers aux sentiments qui nous animent. Les ennemis de la liberté se repaissent toujours de criminelles espérances; leur tactique, à la vérité, n'est plus la même. Ce n'est plus aujourd'hui le charlatanisme et l'exagération des mesures, c'est une dissimulation profonde, c'est une affectation de désintéressement, de vertus modestes et privées; leur joie n'a pas éclaté à la nouvelle de la prise de Landrecies comme elle éclatait jadis à la nouvelle des défaites préparées par les Dumouriez et les Custine; mais ils gémissent, oh! bien sincèrement! sur les maux de la patrie, qu'ils n'oublient pas de grossir: en un mot, ici comme ailleurs on rencontre des alarmistes...

« Législateurs, les aristocrates en général n'espèrent plus échapper à la marche révolutionnaire; mais les intrigants travestis, mais les tartuffes, couverts du manteau du patriotisme, espèrent toujours la ruine de la république. Ils seront bien trompés dans leur attente, ceux qui, jaloux de l'opérer, se flattaient de voir enchaîner l'énergie des patriotes, et de couvrir d'un éternel opprobre les noms des amis de Challier. Nous les enchaînerons à notre tour.

« Oui, législateurs, comptez sur notre surveillance: la justice éclatante que vous nous avez rendue, les témoignages non équivoques de la joie du peuple, tout agrandit nos âmes et accroît notre courage dans la carrière qui nous est ouverte.

« Le scrutin épuratoire occupe nos premières séances; les autres seront consacrées à l'instruction des sans-culottes qui viennent nous entendre, à la discussion des vérités morales et des grands intérêts de la patrie.

« Déjà la plus grande harmonie règne entre les représentants du peuple envoyés par vous dans cette commune, les administrations et nous. Les agents des factions liberticides, témoins de ce concert, sans doute ne formeront plus de complots dans notre cité; mais s'ils osaient en former encore, si la liberté y courait de nouveaux dangers, placez-nous au poste le plus périlleux; ce sera pour nous le poste d'honneur.»

LE PRÉSIDENT: La Convention nationale vient d'entendre avec satisfaction l'expression des sentiments républicains de la Société populaire de Commune-Affranchie. Cette Société a saisi les véritables principes qui animent les représentants du peuple, lorsqu'elle leur rappelle que le mensonge hardi et artificieux ne pourra plus désormais écarter la vérité modeste.

« Ce n'est pas en vain que le peuple français a mis les vertus à l'ordre du jour; nos braves guerriers qui combattent aux frontières mettent chaque jour cette maxime en pratique par leur dévouement héroïque à la cause de la liberté.

Pour vous, citoyens, en retournant dans vos

foyers, vous direz à la Société populaire qui vous a envoyés qu'elle n'a pas une mission moins utile celle d'achever par une énergie républicaine l'entière extirpation des crimes qui ont souillé le pays que vous habitez, mais dans lequel le patriotisme ne tardera pas à reprendre tout son éclat.

La Convention nationale ne cessera de seconder vos efforts et ceux de tous les bons républicains de Commune-Affranchie; elle vous invite à sa séance.

La Convention décrète l'insertion au Bulletin, avec mention honorable, du discours des pétitionnaires.

— Charles Lacroix, au nom du comité des domaines, présente un projet de décret tendant à accorder une somme de 15,000 liv. pour la confection d'un plan de Paris levé par le citoyen Verniquet.

TALLIEN: Je demande qu'avant d'accorder cette somme de 15,000 liv. on s'assure bien si ce plan est réellement utile. Je demande donc l'ajournement et le renvoi au comité d'instruction publique, qui pourra faire son rapport dans deux ou trois jours.

Ce renvoi est décrété.

— Baudot, au nom du comité de division, fait un rapport relatif à la réunion de quelques communes au département de l'Ariège, et présente un projet de décret qui est adopté.

RAMEL: J'annonce à la Convention que le comité des finances demandera la parole après-demain pour présenter le nouveau système des contributions directes.

Je préviens aussi mes collègues que le comité a ajourné à demain soir la discussion qui va avoir lieu dans son sein, d'après un décret sur l'abolition de l'impôt qui a remplacé la gabelle. J'invite tous les membres qui ont des objections à faire contre le plan proposé par Belfroy à se rendre à cette séance.

— Merlin (de Douai) fait rendre les décrets suivants:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les questions proposées par le tribunal du district d'Avignon, et transmises par la commission des administrations civiles, police et tribunaux:

« 1° Si les baux à ferme et à loyer que le ci-devant clergé de ce district a passés dans l'intervalle du 2 novembre 1789 au 14 septembre 1791, date de la réunion des pays d'Avignon et Venaissin au territoire français, doivent être exécutés;

« 2° Si le défaut de représentation de ces baux aux secrétariats de district doit entraîner la déchéance, aux termes des articles XXXVII et XXXVIII du décret des 6 et 11 août 1790, qu'on assure n'avoir pas été publié dans le district d'Avignon;

« Considérant:

« Sur la première question, que l'esprit des lois des 14 mai et 23 octobre 1790, en rendant sans effet les baux passés par le ci-devant clergé, depuis le 2 novembre 1789, a été d'empêcher que des titres émanés du ci-devant clergé postérieurement à son expropriation n'eussent leur effet; que cette expropriation, qui a été opérée, à l'égard du ci-devant clergé de France, par le décret du 2 novembre 1789, ne l'a été, à l'égard du ci-devant clergé des pays réunis depuis au territoire français, que par les décrets qui ont prononcé leur réunion; qu'ainsi la date de ces décrets remplace de plein droit, à l'égard de ces pays, celle du 2 novembre 1789, qui se trouve dans les lois citées, et que conséquemment il n'y a aucune difficulté à regarder comme valables, pour ces mêmes pays, les baux qui ont une date certaine et authentique, antérieure aux décrets de réunion;

« Sur la seconde question, que la peine de déchéance énoncée dans les articles XXXVII et XXXVIII du décret des 6 et 11 août 1790, n'a lieu, aux termes même des articles, qu'à défaut de représentation des baux dans la quin-

zaine de la publication de ce décret ; et que, si le décret n'a pas été publié, comme on l'annonce, le délai n'a pas pu courir ;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et décrète que la commission des administrations civiles, police et tribunaux, vérifiera si le décret des 6 et 11 août 1790 a été publié dans le département de Vaucluse ; ordonnera, s'il y a lieu, que la publication en soit faite incessamment, et rendra compte au comité de sûreté générale des causes qui ont dans le temps empêché cette publication.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du Bulletin. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les questions proposées par le commissaire national au nom du tribunal du district de Commune-Franche, si les baux de fonds donnés à culture perpétuelle sont sujets au rachat, et, en cas d'affirmative, quel est, du bailleur ou du preneur, celui qui est autorisé à l'effectuer ;

« Considérant que, d'après les dispositions des lois des 18 décembre 1790 et 27 août 1792, sur les baux à locataire perpétuelle et à domaine congéable, il est impossible de ne pas regarder les baux à culture perpétuelle comme soumis au rachat, suivant le mode déterminé par la première de ces lois, pour le rachat des redevances ou rentes consistant en quotité de fruits, et que, suivant les principes reçus en cette matière, ce rachat ne peut être exercé que par celui qui détient et possède réellement le bien grevé de la prestation rachetable, conséquemment par le preneur dans le cas proposé.

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du Bulletin. Il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal du district de Commune-Franche. »

— Sur le rapport de Ramei-Nogaret, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que les patriotes liégeois réfugiés en France peuvent être payés des sommes à eux dues par leurs débiteurs, nonobstant les dispositions des lois qui ordonnent la saisie des biens appartenant aux étrangers avec lesquels la république est en guerre, à la charge par eux de justifier, vis-à-vis de leurs débiteurs, de leur résidence en France depuis un an, et de leur civisme, par la remise des certificats délivrés en la forme ordinaire.

« Le présent décret ne sera point imprimé ; il sera, pour sa publication, inséré au Bulletin. »

— Sur la proposition d'un membre, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Antoine-Joseph Gozel, dit Curville, natif de Lille, département du Nord, attaché au spectacle de Valenciennes, où il était en même temps caporal des grenadiers du 4^e bataillon de la garde nationale, service qu'il a rempli exactement pendant le blocus, et plus particulièrement encore pendant le siège et le bombardement de cette place, en s'exposant à tous les périls dans les incendies et ailleurs, bravant tous les dangers, et manifestant son attachement à la représentation nationale, en partageant tous ceux courus par les représentants du peuple, avec lesquels il est rentré dans l'intérieur en même temps que la garnison, après avoir eu tous ses effets incendiés, et qui depuis a essuyé une longue maladie à Lille, où il fait le service dans la seconde compagnie des canonniers volontaires de cette commune ;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Gozel, dit Curville, la somme de 4,200 liv. pour toute indemnité de ses effets au bombardement de Valenciennes. »

— Des bouchers se présentent à la barre, et remettent à la Convention une pétition signée de plusieurs bouchers, dans laquelle ils exposent que les mesures prises, d'après le gouvernement révolutionnaire, pour les approvisionnements de la république, rendent inutiles les loyers considérables

qu'ils paient. Ils demandent la résiliation de leurs baux.

LEGENDE : Le gouvernement, par mesure de sagesse, a mis en réquisition et fait distribuer la viande au peuple, de sorte que les bouchers n'ont plus aucune occupation ; cependant ils ont à payer des loyers dont le prix est proportionné à l'étendue des maisons que leur état exigeait ; ces maisons appartiennent presque toutes à des propriétaires très-riches, qui ne veulent accorder aucun délai pour le paiement, ni entendre à aucun arrangement. Je demande le renvoi de cette pétition aux comités de législation et de salut public.

Cette proposition est décrétée.

— Bezard propose, et la Convention adopte le décret suivant :

« Sur la pétition du citoyen Boururet, tendant à obtenir la révision d'un jugement rendu contre lui, au profit de Campron et sa femme, au tribunal du cinquième arrondissement, restitution de frais et réparation d'honneur avec affiches ;

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation, passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret ne sera point imprimé. »

— Merlin présente, au nom du comité de législation, et la Convention nationale adopte plusieurs décrets d'ordre.

— Au nom des comités d'aliénation et des domaines, Lacroix fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, interprétant, en tant que de besoin, l'art. XXXVI de la section V de la loi du 10 juin dernier, relative au recouvrement et à la vente du mobilier distrait de la liste civile, décrète que les agents, domestiques ou employés de la ci-devant liste civile, qui se trouvent en possession de meubles en dépendant, sans être porteurs de titres, tel qu'il est prescrit par ledit article, pourront conserver les meubles indispensables à leur usage, mais jusqu'à la concurrence de la somme de 400 liv. seulement, sur l'estimation qui en a été faite par les experts désignés par ladite loi, et à la charge par eux de rapporter aux commissaires chargés de la recherche et de la vente du mobilier de la ci-devant liste civile, un certificat de civisme, ensemble un certificat d'indigence, délivrés par leur section ou municipalité, et visés par le district et le département. Le surplus desdits meubles sera rapporté dans les magasins nationaux, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente loi, sous les peines portées par l'article XXXVII de ladite loi du 10 juin dernier. »

— Deux députés de la Société populaire de la commune de Caen sont admis à la barre. Ils félicitent la Convention nationale sur la peine infligée aux traitres envers le peuple, et sur le décret du 18 floréal. Au moment où les conspirations contre la liberté furent découvertes, la commune de Caen fit éclater la plus vive indignation, et seconda la marche du gouvernement dans cette carrière difficile. Ses députés offrent le tableau des opérations révolutionnaires que cette commune a faites. Ils jurent à la Convention qu'elle peut compter sur le dévouement de tous les habitants de Caen ; qu'ils sont prêts à faire aux représentants du peuple français un rempart de leurs corps.

Caen et le district dont cette commune est le chef-lieu ont donné trois mille sept cent soixante-cinq marcs d'argenterie ; l'esprit public y fait les plus grands progrès ; des biens d'émigrés, estimés 326,332 liv., ont été vendus 697,645 liv.

« Vous avez, dit l'orateur, mis la vertu et la probité à l'ordre du jour ; qu'il nous soit permis d'y mettre la reconnaissance ; elle sera immortelle comme vos travaux. » (Applaudissements.)

Le président répond à la députation.

*** ; Il faut enfin que l'opinion publique se fixe

sur l'esprit qui anime les habitants du Calvados, et particulièrement de la commune de Caen. Il est vrai que momentanément ils sont tombés dans l'erreur où les entraînaient des scélérats qui ont péri sur l'échafaud ; mais il est vrai aussi qu'au moment où les brigands de la Vendée se sont présentés auprès du Calvados, les habitants de ce département ont porté l'enthousiasme au point que notre collègue Laplanche a cru devoir le contenir : les vieillards même y ont voulu marcher pour contribuer à finir la guerre du fanatisme contre la liberté.

Les deux citoyens que vous avez reçus à la barre joignent au plus pur patriotisme une probité reconnue. Je demande quel Adresse qu'ils viennent de lire soit insérée au Bulletin avec une mention honorable.

Cette proposition est décrétée.

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition des citoyennes Marie-Barbe Pardonnié, veuve Cuibel, trameuse à Rouen ; Catherine Jongleur, dite Foulon, ouvrière en linge ; Rose Vieuxbled, femme Nasse, couturière, aussi domiciliée à Rouen, et du citoyen Jacques-Louis Dupont, menuisier au même lieu, lesquels, après deux mois de détention, ont été acquittés et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 26 floréal dernier.

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à chacune des dites citoyennes Pardonnié, Jongleur et Vieuxbled, et au citoyen Dupont, la somme de 200 liv. à titre de secours et indemnités, et pour les aider à retourner dans leur domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. »

— Un membre réclame sur la rédaction du décret relatif aux rentes convenancières, rendu le 29 floréal, et la Convention rend définitivement, après avoir entendu de nouveau le rapporteur du comité de législation, le décret en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par le tribunal du district de Pontrieux, département des Côtes-du-Nord, relativement aux rentes convenancières :

« Considérant que, par l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1793 (vieux style), toute redevance ou rente entachée originairement de la plus légère marque de féodalité est supprimée sans indemnité, quelle que soit sa dénomination, quand même elle aurait été déclarée rachetable par les lois antérieures, et qu'ainsi il ne peut y avoir de conservées que les rentes convenancières qui ont été créées originairement sans aucun mélange ni signe de féodalité ;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé ; il sera seulement inséré au Bulletin de correspondance. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 3 PRAIRIAL.

PEYSSARD, au nom du comité des finances et des secours publics : Le citoyen Joseph-Pierre Buc'hoz, auteur de plusieurs ouvrages utiles sur l'agriculture, la botanique, l'histoire naturelle, et de découvertes précieuses en chimie et en chirurgie, sous le despotisme qui ne sait que flétrir et opprimer, n'avait recueilli, pour prix de ses veilles et de ses sacrifices, que de stériles parchemins, de vaines promesses, des persécutions.

Aucun bienfait, aucune vertu n'échappe à l'œil vivifiant de la liberté ; elle a distingué Buc'hoz, et la Convention nationale a décrété, le 14 pluviose, qu'il jouirait d'une pension viagère de 1,537 liv. 10 s., à compter du 1^{er} janvier 1790.

L'infortuné respire, il se croit au terme de ses souffrances ; il va réclamer son brevet au bureau de

la liquidation ; mais Buc'hoz, qui ne sut jamais voir et calculer que l'intérêt de ses semblables, se trouve avoir omis de déposer un certificat de résidence ; la déchéance est prononcée.

Son désespoir n'a été que suspendu ; ses maux n'en deviennent que plus cuisants. Il a de nouveau recours à la Convention nationale, qui renvoie sa réclamation au comité de liquidation ; celui-ci la réfléchit à celui d'instruction publique, qui se borne à la recommander à celui des secours. C'est au nom de ce dernier et de celui des finances, c'est après en avoir conféré de nouveau avec les deux autres, c'est après avoir recueilli partout les mêmes témoignages et le même vœu en faveur du pétitionnaire, que je viens vous proposer, non pas une exception à la loi, il faut qu'elle soit vigoureusement exécutée, mais une disposition que la justice et la philanthropie vous prescrivent impérieusement. Vous ne souffrirez pas qu'un vieillard indigent, infirme, laborieux, n'ait effleuré la coupe de la bienfaisance nationale que pour retomber aussitôt dans les angoisses de l'indigence ; vous ne souffrirez pas qu'une vie sacrifiée tout entière au bien de l'humanité soit terminée par le désespoir et la faim.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et des secours publics sur la pétition du citoyen Joseph-Pierre Buc'hoz, vieillard recommandable par ses ouvrages sur l'agriculture, la botanique et l'histoire naturelle, prenant en considération les services qu'il a rendus à la chose publique, les découvertes qu'il a faites, et voulant faire cesser l'état de dénûment où l'ont réduit trente-sept années de travaux et de recherches gratuites, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Joseph-Pierre Buc'hoz jouira, à titre de secours annuel et viager, de la somme de 4,000 liv., à compter du 1^{er} janvier 1790, en se conformant aux lois rendues pour tous les créanciers et pensionnaires de l'Etat.

« II. Le présent décret ne sera point imprimé. »

Ce décret est adopté.

— Une députation de la Société populaire de Reims est admise à la barre.

L'orateur : Représentants, quand vous avez appelé la vengeance nationale sur les têtes de ces fameux conspirateurs qui avaient souillé la terre de leurs forfaits avant de l'effrayer par leurs blasphèmes, vous avez frappé d'un seul et même coup les détracteurs téméraires de l'existence d'un Dieu et les lâches ennemis de la liberté dont ils avaient trop longtemps essayé de confondre les notions et les idées naturelles dans le calme apparent, mais trompeur, de l'athéisme et du crime.

Vous avez fait plus : l'exemple terrible de justice autant que de moralité une fois donné au peuple français que vous représentez si dignement, vous avez aussitôt consacré le principe de la manière la plus solennelle en déclarant à la face de la république entière que ce même peuple, dont vous êtes les organes, reconnaît l'Être suprême et l'immortalité de l'âme.

En proclamant une loi déjà gravée dans tous les cœurs bons, sensibles, honnêtes et vertueux, vous étiez sûrs de bien mériter encore de la patrie, d'acquiescer de nouveaux droits à l'estime et à la reconnaissance nationale. Non, l'existence de l'Être suprême n'a jamais pu être un problème que pour le monstre qui a marqué tous les instants de sa vie par de nouveaux attentats.

Non, le système de l'anéantissement total de notre être, après sa dissolution, n'a pu être enfanté que par le désespoir d'une conscience criminelle qui cherche à s'étourdir sur ses remords. Quoi ! l'homme

seul dans la nature, au milieu du concert admirable de tous les êtres qui l'environnent, pourrait, sans témérité et sans ingratitude, refuser à l'Être suprême le tribut de respect et d'hommage qui lui est dû!

Quoi! cet Être, l'auteur et l'assemblage de toutes les vertus, aurait créé des hommes d'une durée si courte, exposés à souffrir tous les maux dans l'espace d'une vie misérable, pour retourner ensuite dans le néant! De telles opinions font frémir.

Grâces vous soient rendues, législateurs, d'avoir assuré à la Divinité ses droits, à la vertu sa récompense, au malheur l'espoir, à la bienfaisance son attrait, à l'amour de ses semblables le seul prix digne de lui.

La Société populaire et régénérée de la commune de Reims, à l'exemple de ses frères les Jacobins de Paris, sur les traces desquels elle se fera toujours un devoir de marcher, s'empresse de vous féliciter de votre décret du 18 floréal.

Continuez vos travaux, la république entière y applaudit. Restez à votre poste. Nous sommes disposés à verser, pour vous y maintenir, jusqu'à la dernière goutte de notre sang. C'est de vous seuls que nous attendons la destruction de nos ennemis et la régénération des meurs.

LE PRÉSIDENT : Une faction aussi désorganisatrice que corrompue avait fondé son exécration sur le monstre de l'athéisme; la Convention nationale l'a fait rentrer dans le néant qu'elle voulait préparer à l'univers; en rendant solennellement hommage à l'Être suprême au nom du peuple français, elle a fait renaitre dans les cœurs purs cet espoir si consolant dans les malheurs de l'humanité, et laissé un libre essor à ces sentiments d'une forte affection productrice de toutes les vertus qui seules peuvent consolider la république. La Convention nationale applaudit aux sentiments que vous venez de lui exprimer. Elle vous invite à assister à la séance.

ROGER-DUCOS, au nom du comité des secours : Vous voulez de prompts rapports lorsqu'il s'agit de vous présenter des tableaux affligeants, parce que vous êtes toujours empressés de soulager le malheur; vous avez hier chargé votre comité des secours publics de vous faire à cette séance le rapport de la pétition des citoyens de la commune d'Albert, victimes d'un incendie terrible qui a eu lieu dans la nuit du 13 au 14 floréal.

Cet événement fut si rapide et si désastreux que, dans une trentaine de maisons, meubles, linge, denrées, fourrages, les bestiaux mêmes ont été la proie des flammes; toute la commune d'Albert implore votre bienfaisance pour les malheureux incendiés auxquels il ne reste, vous dit-elle, que des enfants aux frontières, leur patriotisme, leurs vertus, leur inviolable attachement à la représentation nationale, et qui, au milieu de leurs désastres même, n'en ont pas moins la fierté des républicains.

Un procès-verbal de tout ce qu'on a pu rapidement apprécier, pour donner un aperçu des pertes, a été dressé par le conseil général de la commune, et il offre un dommage d'environ 70,000 liv. Les incendiés demandent de quoi se vêtir, se nourrir, la plus grande partie les moyens de continuer leurs cultures, et tous de quoi réparer le nécessaire de leurs logements.

Dans ces circonstances, le comité vous propose de faire incessamment parvenir une somme de 30,000 l. au conseil général de la commune d'Albert, qui sera chargé de la répartir provisoirement suivant les besoins et les pertes de ces infortunés sans-culottes.

Mais comme il peut se faire que la malveillance soit l'auteur de cet incendie, d'autant que les bâtiments consumés resserraient des denrées et des four-

rages mis en réquisition, que déjà un semblable événement a affligé la commune de Vitry au commencement du même mois de floréal, qu'il y a lieu de croire que le bruit de nos victoires peut encore porter nos ennemis intérieurs à tous les combles de scélératesse dont ils n'ont donné que trop de preuves infâmes dans ce genre, le comité vous propose de charger celui de sûreté générale de rechercher si l'incendie dont je vous entretiens n'est pas l'effet de la rage désespérée des contre-révolutionnaires, et d'en faire punir les auteurs.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition des citoyens de la commune d'Albert, district de Péronne, département de la Somme, qui ont été victimes d'un incendie qui a eu lieu dans cette commune, dans la nuit du 13 au 14 floréal, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. La commission des secours publics fera parvenir, sous trois jours, au conseil général de la commune d'Albert, une somme de 30,000 liv. pour être distribuée, à titre de secours provisoire, aux citoyens qui ont souffert de l'incendie qui y est survenu dans la nuit du 13 au 14 floréal.

« II. Le conseil général de cette commune est chargé de procéder sans délai à cette distribution, d'après les besoins et les pertes de ceux qui y ont droit.

« III. La commission des secours publics fera constater, suivant les lois, les pertes résultant de l'incendie.

« IV. La Convention nationale renvoie la pétition à son comité de sûreté générale, pour rechercher si cet incendie n'est pas l'effet de la malveillance, et en faire punir les auteurs. »

FRANÇOIS, député de la Somme : Si le comité n'eût fixé à 30,000 liv. le secours provisoire à accorder aux victimes de l'incendie qui eut lieu à Albert, j'aurais voté pour que la Convention voulût bien le fixer à 50,000 liv. Voici mes raisons :

L'incendie dont il est question n'aurait pas fait tant de progrès s'il n'eût été alimenté par des magasins de foin, de paille et de fourrages, mis en réquisition pour l'armée du Nord.

C'est que les malheureuses victimes de cet incendie sont de si bonne foi qu'après avoir été requis par la municipalité et le juge de paix de dire en leur âme et conscience ce qu'ils avaient perdu en meubles, il a été reconnu que leur déclaration était bien inférieure à ce qu'ils avaient perdu. Il en est un entre autres qui n'a fait monter qu'à 36 liv. la perte de ses meubles, linge et habits.

Enfin la dernière raison qui me ferait demander 50,000 liv. de secours provisoire, c'est que, le 12 floréal dernier, vous avez accordé une somme de 100,000 liv. en faveur de la commune de Vitry-sur-Marne, dont la perte n'excède pas de moitié celle de la commune dont il est question.

Je demande que la somme de 50,000 liv. soit mise aux voix en faveur de ces pauvres incendiés qui ont fourni à la patrie vingt-sept défenseurs de la liberté sans jamais réclamer aucun secours.

Le décret présenté par Roger-Ducos est adopté.

— Sur le rapport de Roger-Ducos, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de Catherine-Charlotte Renusson, veuve Papin, âgée de soixante-quinze ans, décrète ce qui suit :

« Sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à ladite Renusson une somme de 500 liv., imputable sur la pension viagère constituée à son profit par Adélaïde Bourbon-Conti, par acte passé par-devant Doyen, notaire à Paris, le

28 mars 1749, et due sur les biens du ci-devant prince de Conti, émigré depuis le 1^{er} janvier 1793. »

CAMBON, au nom du comité des finances : Citoyens, parmi les conspirateurs dont la tête tombe sous la hache de la loi il en est qui sont les débiteurs des ouvriers qu'ils ont employés à la culture de leurs terres ou dans leurs manufactures. Ces citoyens ne peuvent être payés tout de suite, parce qu'il y a des formalités à remplir ; le comité vous propose de les dispenser de ces formalités.

Voici en conséquence le décret que je suis chargé de vous proposer :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Les ouvriers des fabriques ou manufactures confisquées au profit de la nation, après l'émigration ou condamnation des propriétaires, seront payés de leurs salaires arriérés et courants sur les premiers deniers provenant des dites manufactures et fabriques, sans être assujettis aux formalités prescrites par la loi du 26 juillet 1793, pourvu qu'ils ne discontinuent pas leur travail ordinaire. »

Ce décret est adopté.

CAMBON : Les ci-devant nobles et les étrangers que la loi des 26 et 27 germinal oblige de sortir de Paris et des places frontières ont présenté une pétition à la Convention pour savoir comment ils constateront leur résidence en France.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter à ce sujet.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

« Art. 1^{er}. Les personnes qui, en exécution de la loi du 26 germinal, sont sorties de Paris ou des places frontières ou maritimes, et qui auraient besoin de certificats de résidence, pourront les obtenir au lieu où ils résidaient par un fondé de pouvoir, sans être obligés de se représenter, en justifiant qu'ils sont dans le cas de la loi citée.

« II. Les procureurs fondés qui recevraient pour des émigrés seront soumis aux peines portées contre les témoins qui certifient faussement contre un émigré. »

Ce décret est adopté.

CAMBON : Vos comités de salut public, des finances et de sûreté générale vous prient d'ordonner la levée des scellés apposés sur le diamant qu'on croit être celui qu'on appelait *Pitt*, et qui était estimé 12 millions. Il est, avec plusieurs autres, déposé à la trésorerie nationale. Voici le décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. 1^{er}. Le comité de sûreté générale nommera deux commissaires pour lever les scellés qui sont apposés sur la caisse des diamants à la trésorerie nationale, afin de vérifier et faire constater leur nature, poids et valeur.

« II. Ces commissaires retireront des archives les clefs qui y sont déposées ; ils les y rapporteront lorsque leurs opérations seront terminées, et ils appelleront les détenus présumés complices du vol des diamants du garde-meuble, si leur présence est nécessaire à leurs opérations. »

Ce décret est adopté.

CAMBON : Pour terminer les différends qui se sont élevés entre les diverses commissions créées par la Convention, pour savoir qui paierait les frais de l'administration des biens des émigrés ou des déportés, je suis chargé de vous proposer le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. 1^{er}. Les frais d'administration des biens des émigrés condamnés ou déportés seront payés par la trésorerie nationale sur les états de distribution et sur les fonds mis à la disposition de la commission des revenus nationaux.

« II. A compter du 1^{er} messidor, le paiement des créances de 800 liv. et au-dessous, et les arrérages des rentes perpétuelles et viagères dues par les émigrés condamnés ou déportés, qui a été ordonné par le décret du 25 juillet 1793 (vieux style), sera fait avec les fonds qui sont ou seront déposés à la trésorerie nationale, dans la caisse particulière des biens des émigrés, et sur les états de distribution que la commission des revenus nationaux fera dresser, d'après la liquidation des corps administratifs, qui sera accompagnée d'un certificat du receveur des revenus nationaux constatant que les fonds libres sur ceux rentrés de l'actif de l'émigré débiteur suffisent audit paiement.

« III. D'ici à cette époque les paiements seront continués comme par le passé. »

Ce décret est adopté.

CAMBON : Depuis la suppression du conseil exécutif, il s'est élevé la question de savoir par qui seraient payés les remboursements à faire pour raison d'adjudications de domaines nationaux annulées, ou pour surtaxe de contribution patriotique, etc. Voici un projet de décret pour résoudre cette question.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

« Art. 1^{er}. En exécution des précédentes lois, les restitutions qui pourront avoir lieu pour trop payé sur les domaines nationaux, ou pour adjudications annulées desdits domaines, ou pour raison de surtaxe sur la contribution patriotique, ou sur l'emprunt forcé, seront payés d'après les états de distribution que la commission des revenus nationaux dressera comme pour les autres dépenses publiques.

« II. Le paiement de ces remboursements n'aura pas besoin d'une affectation particulière des fonds. »

Ce décret est adopté.

(La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 1^{er} prairial. — J.-A. Teissier, âgé de cinquante ans, né à Nîmes, ex-baron de Marguerites, ex-constituant, maire de Nîmes, domicilié à Lagny-sur-Marne ;

J.-F. Descombiens, âgé de soixante-six ans, natif de Nîmes, page de la chambre du tyran, lieutenant au ci-devant régiment Royal-Vaisseaux, à Paris ;

J.-M. Boyer-Brun, né à Nîmes, journaliste et substitué du procureur de la commune de Nîmes, à Paris, rue des Fossés-Montmartre ;

Convaincus de conspirations contre le peuple, qui ont existé notamment à Nîmes et à Arles, tendant à allumer la guerre civile par les armes du fanatisme, par des écrits et imprimés contre-révolutionnaires, par suite desquelles des assassins, portant la cocarde blanche et des drapeaux blancs, ont donné la mort à un nombre de patriotes, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

— J. Filsac, âgé de trente-six ans, né et demeurant à Cahors, homme de loi, secrétaire général du département du Lot ;

J.-P.-C. Labarthe, âgé de soixante-quatorze ans, né à Sezac, département du Lot, négociant en vins, à Pradines, près Cahors ;

J.-N. Burgère, âgé de quarante et un ans, né et demeurant à Cahors, ex-notaire, juge du tribunal du district de Cahors ;

C.-G. Saisseval, âgée de quarante-neuf ans, née à

Paris, veuve de Dutillet, colonel du régiment ci-devant Royal, infanterie, à Provins ;

M.-T. Clerse, âgée de quarante-neuf ans, femme de Roland, domestique, elle femme de chambre de la veuve Dutillet ;

Convaincus de conspirations contre le peuple, par suite desquelles des intelligences criminelles ont été entretenues avec les ennemis extérieurs, des secours en hommes et en argent leur ont été fournis, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

— M.-P. Henevaux, âgé de quarante-sept ans, née à Paris, femme Lesclapart, libraire, rue du Roule ;

M.-C. Lucas de Blair, âgée de vingt-huit ans, née à Saint-Domingue, fille, rue Médéric ;

M. Webert, âgé de vingt-cinq ans, né à Saverne, libraire, maison Egalité ;

F.-A. Surmain, âgé de trente-huit ans, né à Auxonne, ex-noble, subdélégué, ex-maire et administrateur du district de Saint-Jean-de-Losne ;

Convaincus d'une conspiration contre le peuple, en composant des ouvrages et écrits contre-révolutionnaires, en les imprimant, vendant, distribuant, en en conservant, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

— G.-C. Doyen, âgé de trente et un ans, né à Versailles, cuisinier de Marie-Antoinette, rue Nicaise ;

M. Barbey, âgé de trente-huit ans, né à Commune-Affranchie, bonnetier, rue Française, à Paris ;

J. Houssaye, dit La Violette, âgé de vingt-deux ans, né à Amiens, bijoutier, adjudant général de l'armée révolutionnaire ;

A. Bresillon, âgé de quarante ans, né à Grandpré, département des Ardennes, brigadier à l'armée révolutionnaire, à La Chapelle-Egalité ;

Convaincus de propos tendant à l'aviilissement des autorités constituées, et à ébranler la fidélité des soldats et autres citoyens envers la république, ont été condamnés à la peine de mort.

Du 2 prairial. — F. Tournacos, âgé de trente-huit ans, né à Metz, se disant baron allemand, domicilié à Luxembourg et dans le pays de Liège, arrêté à Mézières ;

P.-F. Nicolas, âgé de cinquante-neuf ans, né à Lonchau, département du Doubs, domestique de Kery, se disant lord d'Irlande, émigré, rue de la Michodière ;

Capré-Brunel, âgé de quarante-quatre ans, né à Crapone, département de la Haute-Loire, valet-de-chambre de Kery, cul-de-sac Taitbout ;

D. Laffillard, âgé de soixante-trois ans, caissier du ci-devant d'Artois, argentier du ci-devant d'Angoulême, receveur des rentes, rue des Fontaines ;

J. Delignon, âgé de quarante-deux ans, né à Vienne, département de la Côte-d'Or, maître d'écriture et instituteur à Vienne ;

Convaincus d'intelligences et correspondances avec les ennemis, tendant à faciliter le succès de leurs armes, notamment en leur envoyant des secours en argent, en les instruisant de toutes les mesures prises par le gouvernement, de l'état des armes et des places fortes, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

— J.-G. Saiffert, âgé de quarante-six ans, né à Leipzig, docteur en médecine, jardin Egalité ;

J.-L. Benoît, né à Rochefort, dans le comté de Neuchâtel, en Suisse, ci-devant suisse au Luxem-

bourg, ensuite concierge de la maison d'arrêt de ce nom ;

Accusés de la conspiration qui a existé contre la liberté et la sûreté du peuple, tendant à troubler l'Etat par une guerre civile, par suite de laquelle, dans le courant de ventose dernier, des conjurés devaient dissoudre la représentation nationale, assassiner ses membres et les patriotes, ont été acquittés.

Saiffert, précédemment détenu par mesure de sûreté générale, a été reconduit au Luxembourg ; Benoît a été mis en liberté.

Doucet, prévenu de fausses dénonciations contre Saiffert, a été envoyé à la Conciergerie, en vertu d'un mandat d'arrêt décerné contre lui. Le comité de sûreté générale et les commissions populaires seront instruits du jugement relatif à Saiffert.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Auj., *Miltiade à Marathon*, opéra, et *Toulon soumis*.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — La 1^{re} repr. de *l'Enfance de Jean-Jacques Rousseau*, com. en un acte, mêlée d'ariettes, préc. du *Plaisir et la Gloire*, et *Azémi*, ou *les Sauvages*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — Auj. La 1^{re} repr. des *Mœurs de l'ancien régime*, ou *les Mœurs du libertinage*, drame en 5 actes, suivi de *la Petite Ecole des Mères*.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *L'Amour filial*, ou *la Jambe de bois* ; *les Deux Ermites*, et *la Prise de Toulon*. Demain *la Caverne*, opéra en 3 actes.

En attendant la 1^{re} de *l'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relâche* nécessité par des changements.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au jardin de l'Egalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *L'École des Femmes*, suivie du *Devin du Village*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Les Loups et les Brebis*, suivis de *Laure et Zulmé*, opéra en 3 actes.

En attendant la 1^{re} repr. du *Mariage civique*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Le Sourd guéri*, et la 1^{re} repr. de *Gilles Georges et Arlequin Pitt*, petite parodie de la Grande-Bretagne, en 3 actes.

Demain *le Noble roturier*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Le Bon Ermite* ; *les Dragons et les Bénédictines*, et *les Dragons en cantonnement*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Egalité. — *Apollon au Lycée des Arts*, ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allég., mêlée de chants et de danses ; *les Capucins aux Frontières*, pantom. en 3 actes, préc. des *Fausse Infidélités*.

Incessam. *la Liberté des Nègres*, ou *Ils sont libres enfin ! le Fillet patriotique*, et *le Départ des Volontaires villageois*.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 10 avril. — L'impératrice Catherine a toujours pensé que tromper était régner. Son caractère l'a donc portée à se faire une grande réputation en Europe, et surtout en France, une réputation, un renom qui lui rendit plus facile d'en imposer dans son propre pays. De là ces soins, que personne n'ignore, à occuper d'elle et de ses vues d'administration toutes les trompettes de la renommée. Quelques philosophes en ont été dupes, et des écrivains célèbres ont partagé la même erreur. La fourberie a pleinement réussi. On connaîtra un jour, en détail, les moyens divers que Catherine n'a pas rougi d'employer, surtout en matière de législation; procédés d'un tel ridicule quelquefois qu'il serait fâcheux que la gaieté contemporaine en fût privée (1). C'est d'ailleurs ne point punir les tyrans que de remettre toujours à l'histoire qui les jugera le châtiment qu'inflige la vérité, et qu'ils ne pourraient plus recevoir. On sait que, parmi les objets importants sur lesquels s'est exercé le charlatanisme de l'impératrice, le plus distingué fut longtemps le chapitre de la tolérance en général.

Cet article renferme, même dans le dernier code de Russie, l'abrégé de presque tous les axiomes de la philosophie sur ce sujet. Catherine avait alors ses raisons, comme on le vit en 1763, qu'elle donna un manifeste où, pour appeler les étrangers dans son Empire, elle promettait la liberté des cultes, et s'engageait même à payer les ministres des diverses religions : recevant, quant aux catholiques, des Franciscains et des Capucins dans les principales villes; ainsi qu'on le vit encore en 1787, qu'elle prit à sa solde plusieurs aumôniers de la religion évangélique, etc. Aujourd'hui ce ne sont pas les mêmes principes : autre temps, autre philosophie. Catherine II a pris dans une telle aversion la liberté, depuis que les peuples reçoivent d'une grande nation l'exemple de la préférer à tout, qu'elle regarda désormais la tolérance comme un crime qu'on ne doit plus souffrir dans ses Etats. Elle vient d'ordonner, entre autres mesures, de faire une recherche exacte et scrupuleuse de tous livres, brochures, écrits qui pourraient réveiller, en quoi que ce soit, l'esprit d'indépendance dans le cœur de ses esclaves. Voilà donc l'inquisition de la police de Goa établie à Pétersbourg, chez la souveraine du Nord !

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des pairs.

Nous croyons devoir redonner ici à nos lecteurs le discours du lord Stanhope, qui n'a pu paraître; dans les débats de la séance du 4 avril, que d'une manière écourtée, incomplète et peu digne de cet orateur philanthrope. Le voici tel à peu près qu'il a été prononcé.

(1) Plusieurs Français se trouvant à Pétersbourg eurent la curiosité de s'informer de quelle manière avait été composé le nouveau code de lois. A la chancellerie on leur en avait montré, avec tout l'appareil possible, le manuscrit original en français et en russe, de la main de l'impératrice. Les étrangers avaient été frappés de ce que chacun d'eux avait cru y reconnaître des imitations longues et fréquentes des auteurs les plus célèbres de France et d'Angleterre. Deux de ces Français, dont l'un avait un caractère diplomatique, furent trouver un libraire de leur nation, établi depuis longtemps à Pétersbourg, et qui devait avoir le plus contribué à l'impression du code si fameux. Ce fut là en effet qu'ils apprirent tout le mystère, et se convinquirent, par un examen reposé et par des vérifications exactes, du mérite de la rapsodie impériale, à laquelle un certain nombre de compilateurs avaient été employés pendant plusieurs années, et où, depuis Bodin jusqu'à J.-J. Rousseau, et depuis Sidney jusqu'à Blackstone, les écrivains français et anglais avaient été dépecés et recousus en forme de chapitres. Ils rirent beaucoup entre eux du législateur Catherine; mais ils eurent encore peine à croire à l'excès de vanité de l'impératrice, qui avait pris soin de copier en entier une si bizarre compilation. Les Russes croient encore au génie de leur souveraine.

A. M.

« Plus j'examine l'objet de la motion que je vais vous présenter, plus je pèse son importance; et moins il m'est permis de croire qu'on ose me faire un reproche d'avoir requis la convocation de cette auguste assemblée, pour en déduire les motifs devant des personnes préparées par cela même à leur prêter l'attention convenable. Sous le triple rapport d'homme animé par des sentiments d'humanité et de bienveillance pour mes semblables, d'Anglais intéressé à soutenir l'honneur de sa patrie, de chrétien obligé de remplir les devoirs de son état et de maintenir les principes religieux, dans la funeste absence desquels le bonheur abandonne aussi les peuples, ma conscience m'a imposé la loi de vous entretenir d'un objet qui me semble devoir tenir une des premières places parmi les choses importantes, et intéresser au plus haut degré tous les bons citoyens.

« Je pose en principe qu'il n'y a point de prospérité pour une nation qui cherche à composer son bonheur de l'infortune et de la ruine d'un peuple quelconque. Un membre de cette assemblée, à qui j'épargnerai la honte de se voir citer nominativement, ce que d'ailleurs m'interdisent les formes parlementaires, s'est servi dernièrement de quelques expressions qui renferment des principes si détestables qu'il est de votre honneur de les désavouer. Il a été dit que « si l'on pouvait trouver en France un nombre suffisant d'hommes pour renverser le gouvernement actuel, on ne devait épargner aucune dépense pour les soulever. » N'est-ce pas là dire expressément qu'il est du devoir des ministres de ce pays d'exciter une guerre civile en France, d'y porter tous les ravages qui en sont la suite, et cela par le plus infame de tous les moyens, la corruption et les manœuvres secrètes. Ce sont là les moyens que je viens condamner. J'aime à croire que je ne resterai pas sans appui : je trouverai sans doute quelques approbateurs sur le banc de nos prêtres; il m'a fourni d'avance des armes pour combattre le nouveau système qu'on voudrait nous faire adopter. Vos seigneuries me permettront de leur répéter quelques passages du discours qu'un évêque respectable, assis vis-à-vis de moi, a prononcé en leur présence le jour du jeûne solennel qu'elles avaient arrêté. »

Lord Stanhope lit en effet plusieurs passages de ce sermoi, que nous avons suffisamment fait connaître dans la séance du 4. Il reprend ensuite le fil de ses idées.

« C'est ainsi, Mylords, que s'exprime la modération et la douceur, et tels sont les principes que je voudrais voir suivre dans la malheureuse guerre actuelle. Je désirerais qu'on renonçât à toutes ces cruautés inutiles qu'on semble commettre de gaieté de cœur, et sur lesquelles tout le monde s'est récrié dans la guerre d'Amérique, lorsqu'on prétendait en faire un système. Mon objet en vous parlant aujourd'hui est de tracer aux ministres une règle de conduite, dont il ne leur sera plus permis d'oser s'écarter. Les puissances coalisées qui font la guerre à la France ne peuvent vouloir autre chose que le rétablissement d'un régime proscrit par la majorité. Cette conduite est contraire aux droits des nations qui doivent guider tous les peuples jusque dans les opérations de la guerre. Je vous rapporterai les expressions de Blackstone à ce sujet.

« Les lois respectives des nations ne sont que des règles « de la raison naturelle, établies par le consentement « unanime de tous les peuples policés de la terre, pour servir à terminer toutes les disputes, à assurer la justice et « la bonne foi dans les rapports mutuels des Etats indépendants et des individus qui les composent. Ces lois générales ont pour principe que les différentes nations doivent, en temps de paix, se faire tout le bien que leurs « moyens leur permettent, et, en temps de guerre, le moins « de mal possible, sans nuire à leurs propres intérêts. « Comme les nations ne reconnaissent pas de supériorité « entre elles, aucun peuple ne peut dicter des lois à un « autre; il faut qu'elles résultent des principes de la justice naturelle avoués et consentis par les savants de tous « les pays. »

« Il ne tiendrait qu'à moi de trouver encore des autorités en ma faveur dans un autre ouvrage publié par lord Hawkesbury, qui vous a présenté dernièrement des vues si lumineuses sur le commerce national, ouvrage où l'au-

teur trace la conduite que la Grande-Bretagne doit tenir vis-à-vis des nations neutres. Il y dit que la nation anglaise est si fort au-dessus de toutes les autres sous le rapport de la prospérité publique, que ce qu'elle a de mieux à faire est de négliger tout ce qui est étranger à sa situation pour s'occuper uniquement d'elle-même, tandis que la France était si malheureuse sous le régime despotique qu'il lui était impossible de songer à l'amélioration du commerce. Mais à quoi bon citer tant d'autorités !

« En effet, est-il permis de croire qu'on puisse justement travailler à enchaîner ce peuple en allumant la guerre civile au milieu de l'Etat, en armant le père contre le fils, et le fils contre le père, et les excitant à s'égorger mutuellement ? Ah ! s'il est dans cette assemblée un seul membre assez peu délicat pour convenir que telle est son opinion, je ne balancerai pas un instant à déclarer que le soin de ma réputation me défend de communiquer avec lui. Car enfin, de quel droit prétendriez-vous vous immiscer au gouvernement intérieur de la France ? de quel droit les ministres de S. M. voudraient-ils en prescrire la forme à un peuple par lequel aucun pouvoir ne lui a été délégué ? Le parlement de la Grande-Bretagne se croit-il donc le représentant de la nation française ? N'avons-nous pas vu dans le manifeste de l'amiral Hood que l'Angleterre s'engageait à rétablir la monarchie française ? On a beau vouloir nous persuader que l'amiral Hood et sir Gilbert Elliot ne faisaient qu'exprimer les sentiments individuels du roi, leurs expressions sont claires et précises. Il est vrai qu'au commencement de la guerre actuelle vous n'osiez pas dire que vous alliez intervenir dans les affaires de la France. Pourquoi vos ministres ont-ils changé de sentiment depuis cette époque ? La nation française a-t-elle donc moins aujourd'hui qu'alors le droit de se donner la forme de gouvernement qu'il lui plaira d'adopter ? Je sais qu'on va me dire que sir Gilbert Elliot n'a pas voulu rétablir la monarchie à main armée, qu'il s'est contenté d'indiquer au peuple français à retourner à son ancien gouvernement. Mais doit-on être étonné que ce peuple ait frémi à la seule idée d'un roi ? Accoutumé depuis des siècles à être gouverné par des tyrans, il est naturel que le nom de roi ait réveillé en lui la crainte qu'inspire un gouvernement despotique.

« On a beaucoup parlé de sa religion ou, pour mieux dire, de son irréligion. Mais voyons ce que cette religion dit sur le compte des rois. Il paraît, d'après les livres saints, que depuis les temps les plus reculés, les princes ont toujours mis leur gloire et leur plaisir à faire la guerre. Eh bien, il est resté dans la tête du peuple français la croyance que ceux d'aujourd'hui sont également amateurs de ce jeu infernal, de cette calamité qui traîne à sa suite les ravages, la famine et le désespoir. C'est une assertion que je ne crains pas de faire devant le banc des évêques, qui m'auraient bientôt démenti si mes discours n'étaient conformes à la vérité.

« Que dit l'Écriture, dans un chapitre spécialement consacré à parler des rois ? J'espère que les lords spirituels ne récuseront pas ce témoignage, qu'ils invoquent toutes les fois qu'il s'agit de controverses religieuses. »

Ici l'opinant donne lecture du passage de Samuel suffisamment connu, et que d'ailleurs nous avons cité.

« Eh bien, poursuit-il, sont-ce là les funestes présents que vous voulez faire à ce peuple ? Y a-t-il rien d'aussi injuste que le projet de le ramener à l'esclavage en soudoyant chez lui des conspirateurs, en l'agitant par des commotions intestines ? Ce plan de conduite est défectueux aux yeux de la politique, il est criminel à ceux de la religion. Pour moi, je me félicite de trouver l'occasion de manifester mes sentiments sur ce point, et je la saisis. J'y gagnerai de ne pouvoir plus être confondu avec ceux qui ont consenti à cette injustice, et je saurai distinguer les approbateurs de ce système.

« Les motifs de la guerre sont aujourd'hui trop évidents pour qu'on puisse s'y méprendre : depuis son origine jusqu'au moment actuel, les ministres nous en ont imposé, tout n'a été qu'illusion de leur part.

« L'ouverture de l'Escaut a été le prétexte offensif des hostilités : on disait alors que la guerre ne serait que défensive du côté de l'Angleterre.

« Mais voyez ce qui est arrivé. On ne se contente plus de se défendre ; il ne faut aux ministres rien moins que l'anéantissement de la France et de sa liberté ; car voilà le

principal objet de tant d'efforts et de tant de préparatifs. Je le répète : tout n'a été qu'illusion de leur part. Je vous lirai, s'il le faut, le discours du ministre au commencement de la session actuelle ; ce discours est de lui, quoique prononcé par le roi. On y vante notre supériorité comme puissance maritime, et on parle dans les termes les plus flatteurs de la protection accordée au commerce ; mais je tiens à la main une liste de nos pertes : je trouve que dans le cours d'une année, du 1^{er} février 1793 à la même époque 1794, nous avons perdu cent quarante vaisseaux de tout genre, tandis que les pertes des Français ne montent qu'à cent vingt-six. J'ai examiné encore l'état de notre commerce depuis ce moment jusqu'au 20 mars ; et de quel côté croyez-vous que sont les avantages ? En voici le tableau exact. Prises faites sur les Anglais, cinquante-trois ; sur les Français, vingt-neuf ; voilà donc toujours les pertes de notre côté ; c'est pourtant là cette protection brillante accordée au commerce !

« Mais je ne viens de dissiper néanmoins qu'une partie de cette illusion dont j'ai parlé ; passons à l'autre. Le roi nous a fait espérer qu'on subviendrait aux besoins de la guerre sans grever le peuple d'impôts additionnels. Tout le contraire est arrivé : on a levé un million d'impôts, on a taxé le verre, les briques et les papiers ; on a donné au peuple de nouveaux sujets de plaintes, on l'opprime et on l'accable. Je ne rappellerai pas qu'il a été inconstitutionnel de la part des ministres de faire mention d'impôts avant que la question ne fût soumise au parlement. Durant la guerre d'Amérique, je me suis élevé contre le système oppressif d'impositions, adopté par lord Guilford ; je l'ai dit alors, et je le répète aujourd'hui : à mesure que vous augmentez les impôts, vous diminuez les revenus publics. La raison en est simple : un surcroît de taxe produit la contrebande, qui n'apporte rien dans les coffres de l'Etat. On me dira peut-être que ce danger n'existe plus aujourd'hui, attendu que les Français eux-mêmes ont mis un obstacle à tout commerce de ce genre. Mais ne pourraient-ils pas changer de système, et accorder une prime à tous ceux qui feraient entrer dans ce pays des marchandises de contrebande ? Quelles seraient, je vous le demande, les conséquences de cette mesure ? je ne crains pas de dire que dans une seule année vous trouveriez par ce moyen un déficit de 2 millions. Vous parlez beaucoup des procédés de la Convention nationale, et vous trouvez injuste qu'elle mette en réquisition les propriétés des citoyens. Eh bien, à force d'augmenter les taxes et d'accabler le peuple, vous faites précisément la même chose sans vous en douter, ou en vous en doutant, mais sans en convenir. »

L'orateur fait voir ensuite les ressources de la France dans la vente avantageuse des biens des émigrés, et dans la fabrication extraordinaire du salpêtre, par un procédé qui seul serait honneur, dit-il, à la révolution française, et que l'on pourrait comparer en quelque sorte à l'invention de la poudre.

« Je déclare, ajoute-t-il en revenant à l'objet de sa motion que je ne vois aucun avantage qui puisse résulter de la continuation de la guerre. Mon cœur se soulève d'indignation, quand je pense qu'un peuple civilisé cherche à en détruire un autre par des moyens barbares. Si vous n'avez aucun égard pour votre caractère personnel, pour votre honneur et pour le nom de chrétiens que vous portez, craignez au moins que l'on ne tourne contre vous les manœuvres que vous employez pour accabler les autres. Si des motifs généreux sont étrangers à votre conduite, que votre propre sûreté vous intéresse. Vous n'ignorez pas que les Français ont les moyens de réagir sur vous, et que, provoqués comme ils le sont, ils chercheront à vous attaquer par vos propres armes. Quant à moi, je réprime toute idée d'intelligences secrètes dans un pays étranger : comment voulez-vous qu'on parle de paix et d'amitié, tandis que vous suivez un plan si abominable ; et quels sentiments croyez-vous que puisse avoir à votre égard un peuple que l'on cherche à exterminer par les moyens les plus infâmes ?

« Je voudrais que l'on rappât nos troupes de leur territoire, et qu'on mit une fin aux calamités de la guerre. Je voudrais que l'on prit des mesures pour empêcher une commotion dans ce pays. Vous devez sentir, Mylords, que notre commerce souffre tous les jours, que l'Angleterre dépend essentiellement de ses manufactures, et que son papier-monnaie est son principal soutien. Prenez garde de ne pas

pousser les choses trop loin ; vous n'avez peut-être pas calculé les effets d'une révolution dans ce pays : toutes ces circonstances doivent vous faire peser avec sang-froid et impartialité l'objet qui a donné lieu à ce discours ; vous devez vous rappeler que les Français ont déclaré dans leur constitution qu'ils ne s'immisceraient jamais dans les affaires d'aucun peuple, mais qu'ils ne souffriraient pas non plus qu'on vint se mêler de ce qui les regarde. Je tiens à la main un arrêté explicatif de mes sentiments sur la conduite des ministres. Je vais vous en donner lecture : si vous l'adoptez, je présenterai ensuite un bill tendant à leur prescrire une règle de conduite. Je me borne aujourd'hui à un simple arrêté, parce que, si je ne puis réussir à vous faire adopter mes idées, les résolutions que je vais vous soumettre seront au moins insérées au procès-verbal et serviront à ma justification auprès de la sévère, mais juste postérité. »

Lord Stanhope lit en effet son arrêté, où, après un considérant très-étendu, il condamne avec la plus grande force le plan de corruption et de manœuvres sourdes que les ministres ont adopté pour allumer en France le flambeau de la guerre civile.

HOLLANDE.

La Haye, le 5 mai. — On connaît déjà en substance les principales dispositions du traité conclu ici entre les agents du roi de Prusse et ceux de l'Angleterre et de la Hollande. (Voyez n° 238.) Voici les termes précis de ce contrat ministériel, qui doit être remarqué dans l'histoire odieuse du *lucchesinisme prussien* et des complots machiavéliques de M. Pitt dans ses *royaumes d'Angleterre et de Hollande*. *Traité conclu à La Haye, entre le roi de Prusse et les puissances dites maritimes.*

Art. I^{er}. S. M. le roi de Prusse s'engage à fournir une armée, qui sera composée de soixante-deux mille quatre cents hommes, conformément au tableau qu'elle a fait remettre aux ministres des puissances maritimes, lequel tableau sera censé faire partie du présent traité. Cette armée restera réunie sous un chef prussien, et agira de la manière la plus efficace contre l'ennemi commun, soit séparément, soit conjointement avec un corps de troupes à la solde des puissances maritimes ou de l'une d'elles. Ladite armée sera et restera complète, autant que possible, et elle sera employée, d'après un conseil militaire, entre S. M. britannique, S. M. prussienne, et L. H. P. les états généraux des Provinces-Unies, là où il sera jugé le plus convenable aux intérêts des puissances maritimes ; et cette armée sera rendue au lieu de sa destination le 24 mai 1794, ou plus tôt si faire se peut : elle sera pourvue de pièces de campagne, avec leur attirail, ainsi que de tentes, et de tout l'équipement militaire, nécessaire pour agir en campagne.

II. Il est convenu par les hautes parties contractantes que les troupes que S. M. prussienne doit fournir à S. M. britannique et à L. H. P., en vertu des traités d'alliance respectifs entre S. M. prussienne et les puissances maritimes, seront comprises dans cette armée de soixante-deux mille quatre cents hommes, et qu'en employant ladite armée de la manière énoncée dans le présent traité S. M. prussienne sera censée avoir fourni à ses hauts alliés les secours stipulés par lesdits traités.

III. Pour faciliter à S. M. prussienne les moyens d'agir avec vigueur, et conformément aux sentiments de zèle et d'intérêt dont elle est animée pour la cause commune, S. M. britannique et L. H. P. sont convenues de fournir à S. M. prussienne un subsidie de 50,000 liv. sterling par mois, jusqu'à la fin de la présente année, et à compter du commencement du mois dans lequel le présent traité est signé.

IV. Sa Majesté britannique et L. H. P. payeront à S. M. prussienne, dès à présent, une somme de 300,000 livres sterling, pour l'aider à fournir aux frais de rétablissement et aux premières dépenses nécessaires pour mettre l'armée ci-dessus mentionnée en état de mobilité, et pour la porter sur les points où elle devrait agir : et à l'époque du retour des dites troupes, S. M. britannique et L. H. P. payeront de plus à S. M. prussienne une somme de 100,000 livres sterling, pour les frais de ce retour de l'armée dans les Etats de S. M. prussienne. Ledit paiement, pour les frais de rétablissement et de mobilité, se fera immédiatement après l'échange des ratifications, ainsi que celui du pre-

mier subsidie à payer par mois, de 50,000 liv. sterling. Les mois suivants seront acquittés par avance au commencement de chaque mois. Tous ces paiements seront effectués à Berlin par les puissances maritimes, selon tel arrangement dont elles conviendront entre elles ; et la livre sterling sera évaluée à 6 écus ou frédéric d'or.

V. Le subsidie et les paiements ci-dessus mentionnés doivent suppléer à toutes demandes que S. M. prussienne pourrait faire à la charge des puissances maritimes pour les dépenses de l'armée ; toutes ces dépenses, de quelque nature qu'elles puissent être, devant être supportées par S. M. prussienne, avec la seule exception des frais du pain et du fourrage, qui seront fournis par les puissances maritimes, tant pour les trente mille quatre cents hommes que S. M. prussienne s'engage à employer au delà des secours stipulés, que pour ces secours mêmes, d'une manière conforme aux termes des traités d'alliance respectivement subsistants entre les puissances maritimes et Sa dite Majesté. Mais, pour éviter les difficultés qui pourraient survenir relativement à la fourniture de ces articles en nature, les parties contractantes sont convenues qu'il y sera suppléé en argent, en l'évaluant à raison de 1 livre et 12 shillings (argent sterling d'Angleterre), par mois, pour chaque homme des soixante-deux mille quatre cents à fournir par S. M. prussienne, selon le tableau ci-dessus mentionné ; et le paiement de cette somme se fera par avance, au commencement de chaque mois, de la même manière que celui du subsidie, et commencera le même jour. Mais s'il arrive par la suite qu'il soit fait, d'après le consentement des hautes parties contractantes, quelque variation dans les proportions respectives d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, établies par ledit tableau, dans ce cas là il sera fait une nouvelle évaluation de ladite subvention pécuniaire, suivant la nouvelle proportion des rations et des portions qui pourrait résulter de ladite variation, afin que ladite évaluation ne soit pas au delà des dépenses réelles occasionnées par la fourniture des articles dont il est question, selon la proportion des hommes et des chevaux qui seront employés.

VI. Il est convenu que toutes les conquêtes faites par cette armée seront faites aux noms des deux puissances maritimes, et resteront à leur disposition pendant le cours de la guerre et à la paix, pour en faire tel usage qu'elles jugeront alors le plus convenable.

VII. Les deux puissances maritimes nommeront deux personnes chargées de résider en leurs noms au quartier-général de l'armée prussienne, pour entretenir la communication de correspondance nécessaire entre les armées respectives.

VIII. Ce traité durera dans toute son étendue jusqu'à la fin de la présente année 1794.

IX. Le présent traité sera ratifié de part et d'autre, et l'échange des ratifications se fera dans l'espace d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi nous, plénipotentiaires de S. M. prussienne et de S. M. britannique et des seigneurs états généraux des Provinces-Unies, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé le présent traité, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à La Haye, le 19 avril 1794.

Signé HAUGWITZ, MALMESBURY, L. P. VAN DE SPIEGEL, H. FACEL.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Prieur (de la Côte-d'Or).

N. B. L'abondance des matières nous oblige à renvoyer à demain la suite de la séance du 3.

SÉANCE DU 4 PRAIRIAL.

La Société populaire de Senlis offre un cavalier jacobin.

CHARLIER : On annonce qu'un grand crime a été commis, qu'on a attenté aux jours d'un représentant du peuple, cher aux patriotes, et membre du comité de salut public, de Collet d'Herbois. On dit que le coupable est arrêté. Le parti de l'étranger, les conspirateurs de l'intérieur, ne pouvant nous vaincre, veulent assassiner la représentation nationale. Pour dévoiler cet horrible complot, je demande que la Convention décrète que Collet d'Herbois se

rendra dans son sein, et lui exposera ce qui s'est passé.

BRÉARD : Je me suis transporté au comité de salut public; les membres m'ont dit que dans une demi-heure ils feraient à la Convention un rapport sur cette affaire. Au surplus, l'assassin est arrêté et traduit au tribunal révolutionnaire.

— La section de l'Unité vient présenter deux cavaliers jacobins, et remercier la Convention d'avoir proclamé, au nom du peuple français, l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Citoyens, c'est dans une section immortalisée par le nom d'un martyr de la liberté qu'un autre représentant vient d'être frappé par un scélérat; mais du moins cette fois nous n'aurons pas à pleurer la mort d'un patriote.

Tandis que vous ne cessez de travailler au salut de la république, le crime et l'assassinat veillent à la porte de ce temple des lois. Ils épient dans les places publiques; ils s'introduisent jusque dans les foyers des représentants du peuple; ils habitent sous le même toit, pour porter des coups plus assurés, et pour inspirer moins de défiance.

C'est donc trop peu pour les tyrans de l'Europe et leurs vils suppôts en France d'avoir fait immoler Lepelletier, Challier et Marat; c'est donc trop peu pour l'aristocratie sacerdotale et nobiliaire d'avoir fait périr tant de républicains dans les campagnes rebelles de la Vendée; c'est donc trop peu pour les mânes parricides des Danton, des Hébert, des Brissot et des Chaumette d'avoir mis cent fois la chose publique en péril, et d'avoir stipulé au milieu de nous pour la guerre civile, pour tous les crimes, pour la noblesse et pour la royauté; il leur faut encore de nouveaux martyrs de la foi républicaine; il faut de nouvelles victimes aux héritiers impies des Capet et des contre-révolutionnaires qui ont péri comme lui sur l'échafaud élevé par la justice du peuple; il faut aux gouvernements royaux des forfaits et des assassinats: ils ne peuvent pas vaincre l'énergie du peuple français, ils ne résistent plus au courage de ses armes. Qu'on empoisonne, qu'on assassine, est la réponse des tyrans coalisés. Quel autre présent pourriez-vous attendre de ce fléau de l'espèce humaine décoré du nom d'empereur et de roi?

Leurs factions ont péri; leurs complices, déguisés sous mille bannières différentes, sont démasqués, saisis, frappés de mort. Tous les jours leurs intelligences corruptrices sont dévoilées sur les frontières, leurs espions fouillés, leurs intelligences déjouées, leurs canons pris, leurs troupes battues, leurs hordes fugitives et leurs villes prises: que feront-ils? ce qu'ils ont toujours fait, des crimes.

Sur qui les commettront-ils? Ils ont, pendant une année entière, organisé l'assassinat de la Convention nationale, après en avoir tenté cent fois la dissolution par elle-même, ou par l'égarément de quelques citoyens.

C'est sur les deux comités de sûreté générale et de salut public qu'ils ont déversé leur haine, préparé leurs complots et dirigé leurs coups.

Les factions intérieures, dont le glaive de la loi abat de temps en temps les chefs et les instruments, ressemblent à ces plantes vénéneuses qui pullulent aussitôt que le cultivateur oublie de les extirper entièrement.

Les factions intérieures ne cessent de correspondre avec le gouvernement marchand de coalitions et acheteur d'assassinats, qui ne cesse de poursuivre la liberté comme sa plus grande ennemie; ainsi, tandis que vous placiez à l'ordre du jour la justice et la vertu, les tyrans coalisés mettaient à l'ordre du jour le crime et l'assassinat.

Oui, partout vous trouvez le fatal génie de l'Anglais et des factions intérieures qu'il ne cesse de nourrir au milieu de nous, dans nos marchés, dans nos achats, sur les mers, dans le continent, dans nos routelets de l'Europe comme dans nos cités. C'est la même tête qui dirige les mains qui assassinent Basseville, notre résident à Rome, les marins français dans le port de Gênes, les Français fidèles en Corse; c'est la même tête qui dirige le fer contre Lepelletier et Marat, la guillotine sur Challier et les armes à feu sur Collot d'Herbois.

C'est de lui, c'est de ce représentant incorruptible et courageux que je viens vous parler; c'est sur lui que la main du crime a voulu s'appesantir; c'est lui qui est une nouvelle preuve de la destinée heureuse de la république!

Un homme... non, c'est un monstre; vous le verrez par ses réponses à l'interrogatoire. *Lamiral* est son nom.

Placé à la loterie nationale, en qualité de garçon de bureau, parce qu'il appelle le marquis de Manzy, chambellan du tyran d'Autriche, au service duquel il a été deux ans; ayant toujours le costume de sans-culottes, sous le quel se sont déguisés si souvent les nobles et les contre-révolutionnaires, ayant demeuré au service du ministre Bertin, de l'abbé, son frère, et de sa sœur Belle-Isle, tous émigrés, Lamiral est allé se loger depuis trois mois dans la maison où loge Collot d'Herbois, à la rue Favart. Habillé constamment avec le costume de sans-culottes, c'est là qu'il a cru sans doute pouvoir ourdir plus facilement une partie du complot dont il devait être le principal exécuteur sur d'autres membres des comités.

Ici nous devons dire à la Convention le résultat de nos relations diplomatiques.

Le gouvernement anglais a juré d'acheter, à quel que prix que ce soit, tous les crimes nécessaires à la désorganisation du gouvernement. Il a disséminé la calomnie dans les deux mondes, et vomi parmi nous la trahison et la guerre. Il a peuplé Paris de conspirateurs, entouré la Convention nationale d'assassins. Mais le peuple veille, la Convention nationale délibère, et le gouvernement révolutionnaire agit.

Nous en trouvons la preuve dans une lettre d'un de nos agents dans la Hollande; elle nous est communiquée par le commissaire des relations extérieures; et ce n'est pas à l'Europe que nous dénonçons ces crimes britanniques, l'Europe est trop avilie sous les rois pour nous entendre: nous parlons aux républicains français qui vengeront tant d'attentats, et à l'humanité entière qui saura y applaudir.

Je répéterai encore que les comités doivent employer toute leur vigilance pour prévenir les complots dirigés de Londres contre eux-mêmes, et particulièrement contre Robespierre; Pitt prodigue à cela son or; il voit avec beaucoup de chagrin l'institution du gouvernement révolutionnaire, dont il ne peut cependant s'empêcher de faire l'apologie lui-même. Voici comme s'exprime un de nos correspondants à ce sujet: Nous craignons beaucoup l'influence de Robespierre. Plus le gouvernement français républicain sera concentré, dit le ministre, plus il aura de force, et plus il sera difficile de le renverser (1).

Aussi c'est sur Robespierre que devaient être portés les premiers coups. L'assassin contre-révolutionnaire a essayé de pénétrer chez lui; il l'a cherché dans la salle de la Convention; il l'a attendu dans la galerie qui mène au comité, et par laquelle Robespierre se retire ordinairement; mais le destin de la république a veillé sur ses jours comme sur ceux de

(1) Cet extrait, imprimé sans guillemets dans *le Moniteur*, fut l'objet d'une réclamation de la part de Barère. On la trouvera ci-après, page 539.

Collot d'Herbois. Les dangers qu'a courus ce dernier sont incalculables, et l'issue de ce complot horrible tient du prodige : deux fois l'arme à feu s'est refusée au crime de Lamiral, et le mur de l'escalier a reçu le plomb mâché qui devait priver le peuple d'un de ses représentants, la république de celui qui, le premier, l'a proclamée et fait décréter, et le comité d'un de ses membres précieux. (On applaudit.)

Il est temps de vous lire les pièces qui viennent d'être envoyées aux comités de sûreté générale et de salut public, soit de la part du comité révolutionnaire de la section, soit de la part de l'accusateur public du tribunal révolutionnaire.

Le zèle civique et l'empressement attendrissant que les autorités constituées ont mis à la garantie légale de la représentation nationale méritent d'être remarqués ; leur récompense est dans la satisfaction publique. Déjà l'assassin de la patrie est traduit au tribunal et interrogé. Voici les projets du crime sortis de sa bouche avec ce sang-froid et cette préméditation qui n'appartiennent qu'au crime, au royalisme et à l'esprit de faction.

Aux citoyens composant le comité de salut public.

Paris, le 4 prairial, l'an 2^e de la république une et indivisible.

Citoyens représentants, je m'empresse de vous adresser un procès-verbal qui constate que le nommé Lamiral avait conçu l'affreux projet d'assassiner les citoyens Robespierre et Collot d'Herbois ; qu'hier, tout le jour, il a parcouru la terrasse dite des *Feuillants* et les avenues du comité de salut public, pour joindre le citoyen Robespierre ; que vers une heure de la nuit ce forcené, qui demeurait dans la même maison du citoyen Collot, l'a attendu dans l'escalier, et, au moment où le citoyen Collot montait à son appartement, il a tiré sur lui un coup de pistolet, qui heureusement a fait long feu et a sauvé la vie au citoyen Collot.

Dès que j'ai été informé de cet attentat, j'ai fait traduire à la Conciergerie ce monstre, que je me propose de mettre en jugement ce jourd'hui deux heures.

Salut et fraternité.

A. Q. FOUQUIER.

Section Lepelletier. — Comité révolutionnaire.

Le 4 prairial, l'an 2^e de la république une et indivisible, une heure du matin, sont comparus à notre comité les citoyens Nicolas-Silas Horque, architecte, demeurant à Paris, rue Favart, n^o 422, de cette section, caporal de garde au poste central ;

François Riom, perruquier, demeurant susdite rue Favart, n^o 42, susdite section, fusilier, lesquels nous ont dit qu'étant à faire patrouille, et passant sur la place du théâtre de la rue Favart, ils ont entendu crier : A l'assassin ! qu'ils se sont portés à l'instant par la rue Favart, d'où partaient les cris ; qu'arrivés à la porte de la maison n^o 4, laquelle était ouverte, ils sont entrés sous la porte, où ils ont trouvé le citoyen Collot d'Herbois, représentant du peuple, membre du comité de salut public, nu-tête, disant : « A moi ! on m'assassine à coups de pistolet ! » qu'à l'instant ils sont montés, un d'eux avec deux autres citoyens, tout au haut de la maison, où était un homme, qui leur criait : « Avancez, scélérats, je vous tuerai ; » qu'ils ont frappé à la porte pour le provoquer à l'ouvrir ; qu'il l'a ouverte en effet, et à l'instant a tiré un coup de fusil, duquel a été blessé un citoyen de garde qui les accompagnait ; qu'alors ils sont tombés sur lui, s'en sont saisis, et l'ont conduit au corps de garde du poste de la rue Favart ; que ce particulier s'est trouvé être le nommé Lamiral, ci-devant employé aux ci-devant loteries ; qu'ils lui ont entendu dire qu'hier matin il avait attendu Robespierre au comité de salut public pendant quatre

heures pour l'assassiner, et que, n'ayant pu réussir, il s'est déterminé à assassiner Collot d'Herbois ; qu'il se repentait bien de l'avoir manqué ; que ç'aurait été une belle journée pour lui, et qu'il aurait été aimé et admiré de toute la France ; qu'il était malheureux pour lui d'avoir acheté une paire de pistolets 90 livres, et qu'il saient raté.

Signé Horque et Riom.

Est de suite comparu le citoyen Bernard-Arnaud, membre du conseil général de la commune, demeurant à Paris, rue Favart, n^o 4, lequel nous a déclaré qu'il y a environ une heure, étant couché, il a entendu la voix du citoyen Collot d'Herbois crier : « A moi ! on m'assassine ! » qu'il a sauté de son lit, nu-jambes, et est descendu dans la cour, décoré de son ruban ; qu'il a trouvé sur l'escalier et sur son pallier un chapeau et la pointe d'un sabre cassé, et une poignée de cheveux ; que de suite il est entré au corps de garde de la rue Favart, à côté de sa porte, où il a trouvé le nommé Lamiral entre les mains de la force armée dudit poste, accusé d'avoir tiré des coups de pistolet sur la personne du citoyen Collot ; qu'à l'instant, en sa présence, ledit Lamiral a été fouillé, et qu'il a été trouvé dans ses poches trois pièces de monnaie de billon, dont deux de 2 sous et une de 1 sou ; quatre balles de plomb, propres pour un pistolet, enveloppées dans deux papiers, dont un est un billet de garde au nom dudit Lamiral, en date du 27 ventose ; qu'il s'en est chargé, ainsi que d'une paire de lunettes dans son étui qu'il nous représente, et a signé après lecture faite. *Signé B. ARNAUD.*

Avons ensuite fait comparaître devant nous, membres dudit comité, ledit Lamiral, lequel, interrogé de ses nom, prénoms, âge, pays de naissance, état et demeure, a répondu se nommer Henri Lamiral, natif d'Auzolet, district d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, âgé de cinquante ans, ci-devant employé à la loterie royale en qualité de garçon de bureau, demeurant rue Favart, n^o 4, section Lepelletier.

Interrogé s'il n'a pas tiré deux coups de pistolet sur la personne de Collot d'Herbois dans l'intention de l'assassiner, lesquels pistolets ont raté.

Répond qu'il a tiré deux coups de pistolet sur ledit citoyen Collot d'Herbois dans l'intention de le tuer ; qu'il est bien fâché de l'avoir manqué, les pistolets ayant fait faux feu ; qu'il les avait achetés exprès pour le tuer, ainsi que Robespierre ; que, s'il les avait tués tous deux, il aurait eu une belle fête.

Interrogé s'il n'avait pas été le matin au comité de salut public, dans l'intention d'assassiner Robespierre.

Répond que le fait est vrai ; que le matin il fut à la Convention nationale ; que, les rapports n'étant pas bien intéressants, il s'était endormi ; que, s'étant réveillé, il est sorti de la Convention, s'est mis à couvert sous le portique de l'une des portes du comité de salut public, dans l'intention d'y rencontrer Robespierre, et qu'il lui aurait tiré un coup de pistolet ; qu'il se serait tiré le second à lui-même, et que la république aurait été sauvée.

Interrogé sur ce qui le portait à commettre un pareil assassinat.

Répond qu'il n'a pas entendu commettre un assassinat, mais bien un acte de bienfaisance envers la république ; qu'il se repent d'avoir manqué son coup.

Interrogé à quelle heure il est sorti de chez lui le matin.

Répond qu'il était sur les huit ou neuf heures ; qu'il fut par les boulevards jusque chez Robespierre, rue Saint-Honoré ; qu'ayant demandé sa demeure à une fruitière qui lui dit : « Citoyen, adressez-vous dans la maison, vous vous adresserez à ceux qui sont près de lui, » et qu'ayant réfléchi que l'on ne pou-

vait pas lui parler facilement, il a été déjeuner sur la terrasse des Feuillants; qu'il a dépensé 15 livres; que de là il fut à la Convention.

Interrogé depuis quand il demeure rue Favart.

Répond qu'il y demeure depuis trois mois et plus.

Interrogé si, lorsqu'il a loué dans cette maison, son projet d'assassinat n'était pas déjà formé.

Répond que non; qu'il y a huit jours qu'il a formé ce projet; qu'il y a été porté par les reproches qui lui ont été faits par plusieurs personnes, notamment par Galvet et Thomé, sur les opinions qu'il a manifestées dans l'assemblée de la section.

Interrogé à quelle heure il est rentré chez lui.

Répond qu'il est rentré chez lui sur les onze heures du soir, sortant de souper chez le traiteur au coin de la place, qu'il a arrangé son fusil et ses pistolets, a attendu la rentrée de Collot d'Herbois; que, l'ayant entendu frapper à la porte, il est descendu avec ses deux pistolets à la main; que la cuisinière dudit citoyen Collot d'Herbois descendit pour l'éclairer; qu'il courut sur lui et l'a rencontré sur son pallier, en disant: « Scélérat, voici ton dernier moment, » lui tirant les deux pistolets qui ont fait long feu successivement; qu'alors ledit Collot d'Herbois descendit en criant: « On m'assassine! » que lui est remonté dans sa chambre, où il s'est enfermé et a rechargé ses armes; qu'ayant armé son fusil, il s'en est mis le canon dans la bouche, mis la pointe de son sabre sur la gachette, a essayé de le faire partir, mais qu'il a fait long feu.

Avons présenté audit Lamiral le paquet contenant les quatre balles, les trois pièces monnayées, la lunette et l'étui trouvés sur lui, les a reconnus.

Interrogé si, lorsqu'il a ouvert sa porte; il n'a point tiré un coup de fusil, duquel a été blessé un volontaire de garde.

Répond qu'il a tiré son coup de fusil, espérant qu'ensuite quelqu'un le tuerait.

Lecture faite du présent interrogatoire et des réponses, a dit icelles contenir vérité et a signé *Lamiral*.

PERRON, ALLIAUME, TASCHEREAU, VERGUE.

Pour copie conforme à la minute restée en ma possession. A Paris, ce 4 prairial, l'an 2 de la république une et indivisible. A. Q. FOUQUIER.

Interrogatoire de Henri Lamiral.

Ce jourd'hui, 4 prairial de l'an 2 de la république française une et indivisible, neuf heures du matin :

Nous, François Dumas, président du tribunal révolutionnaire, établi à Paris par la loi du 10 mars 1793, sans aucun recours au tribunal de cassation, et encore en vertu des pouvoirs délégués au tribunal par la loi du 5 avril de la même année, assisté de F. Girard, de qui nous avons reçu serment de greffier du tribunal, en l'une des salles de l'auditoire du palais, et en présence de l'accusateur public, avons fait amener de la maison de... .., auquel avons demandé ses nom, âge, profession, pays : A répondu se nommer Henri Lamiral, âgé de cinquante ans, né à Auzolet, district d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, duquel lieu il est sorti, il y a environ vingt-six ans, pour venir à Paris, où il a demeuré jusqu'à présent, sauf les absences qu'il a faites en suivant les maîtres qu'il a servis, ayant été attaché à la loterie, anciennement dite royale, en qualité de garçon de bureau, jusqu'à l'époque de la suppression de ladite loterie.

Interrogé quels sont les maîtres qu'il a servis.

Répond qu'il a été au service de la maison de Bertin, et principalement de la fille Belle-Isle, sœur du ministre Bertin, de l'abbé Bertin et d'une autre fille Bertin; celle-ci, l'abbé et le ministre étant émigrés, ce dernier étant mort depuis environ un an à Colblentz ou aux environs.

Interrogé comment il a su le lieu où s'étaient retirés lesdits Bertin, et le décès de l'un d'eux.

Répond qu'il a su ces choses par un domestique ayant émigré avec son maître, étant rentré en France lorsque les ennemis étaient en Champagne, ne pouvant désigner ni le nom du maître, ni celui du domestique.

Interrogé comment il s'est trouvé en Champagne à cette époque.

Répond qu'il y est allé comme volontaire dans le 6^e bataillon de Paris, ayant quitté le bataillon pour cause d'infirmités.

Interrogé s'il n'a pas été au ci-devant château occupé par le tyran, avec les grenadiers qui étaient de complicité avec le tyran.

Répond qu'il y est allé toutes les fois que le rappel a été battu, et qu'il y faisait le service de piquet ou de patrouille.

Interrogé où il était le 10 août 1792.

Répond qu'il était aux Tuileries avec le bataillon des Filles-Saint-Thomas, ayant regardé comme un devoir d'obéir aux ordres de Tassin.

Interrogé par qui il avait été placé à la loterie nationale.

Répond qu'il y a été placé par le marquis de Manzy, chambellan du tyran d'Autriche et directeur de la loterie de Bruxelles, au service duquel il a été pendant environ deux ans, à trois différentes époques, l'ayant vu pour la dernière fois le 6 octobre 1789, avec sa femme, sur le chemin de Versailles à Paris.

Interrogé quelles sont les personnes qu'il fréquentait habituellement à Paris, et spécialement s'il n'a pas connu particulièrement Enjubault, et s'il n'a pas existé entre eux des confidences sur les desseins que l'un et l'autre pouvaient avoir.

Répond qu'il n'a pas eu de fréquentations particulières, quoiqu'il vit beaucoup de monde dans les cafés et ailleurs; qu'il a vu plus souvent Enjubault, auquel il a pronostiqué une mort probable, et auquel il a dit qu'au surplus il fallait mourir en homme.

Interrogé combien il y a qu'il n'a vu Enjubault.

Répond qu'il a vu Enjubault jusqu'au jour de son arrestation.

Interrogé quelles sont les personnes qu'il a fréquentées plus particulièrement depuis huit jours.

Répond qu'il a vu sans particularité les personnes qu'il fréquentait habituellement.

Interrogé quelles armes il avait chez lui, et depuis quand il les possédait.

Répond qu'il avait un fusil de munition venant de la section, et à lui remis, depuis environ trois mois, par Nolly, capitaine de la 22^e compagnie du bataillon Lepelletier; un sabre à lui remis lors de son départ avec le 6^e bataillon de Paris; une paire de pistolets qu'il a achetée d'un passant à lui inconnu, dans la rue des Petits-Champs, il y a environ huit jours.

A lui observé qu'aucun passant colporteur ne vend ostensiblement des pistolets dans les rues, et que sa réponse ne contient pas vérité.

N'a voulu faire d'autre réponse.

Interrogé dans quel dessein il a acheté lesdits pistolets.

Répond qu'il les a achetés pour l'exécution du crime qu'il a commis hier.

Interrogé quel était ce dessein.

Répond qu'il avait dessein d'assassiner Collot d'Herbois et Robespierre.

Interrogé quelle tentative il a fait pour l'exécution de ce dessein.

Répond que depuis trois jours il portait ces pistolets, étant résolu de s'en servir selon son dessein à la première occasion; que le jour d'hier il est sorti de

chez lui à neuf heures du matin ; qu'il est allé dans la rue Honoré, où, s'adressant à une fruitière, il lui a demandé à quelle heure Robespierre allait au comité ; laquelle fruitière lui a dit de s'adresser au fond de la cour, où était son domicile, et que là il demanderait ce qu'il avait envie de savoir ; qu'il est entré dans la cour jusqu'à la distance de dix pas ; qu'il a rencontré un volontaire, le bras en écharpe, et une citoyenne, lesquels lui ont dit que, Robespierre étant occupé, il ne pourrait lui parler ; pourquoi il s'est retiré.

Interrogé si, lorsqu'il a tenté de s'introduire chez Robespierre il avait dessein de l'assassiner chez lui.

Répond que son dessein principal était de savoir à quelle heure Robespierre irait au comité ; qu'au surplus, s'il eût pu le voir, il est très-possible qu'il eût exécuté son dessein ; que de là il est allé chez Roulot, restaurateur, au bout de la terrasse des Feuillants, où il a déjeuné ; que de là il est allé dans une des tribunes de l'assemblée nationale ; qu'à l'issue de la séance il s'est placé sous la galerie qui conduit au comité de salut public ; que de là, prenant prétexte d'aller s'informer des nouvelles, il s'est rendu à la porte extérieure du comité de salut public où il attendait Robespierre pour l'assassiner ; que dans le même dessein il est allé se placer sous le vestibule qui distribue d'une part à la salle de la Convention, et de l'autre part au comité de salut public ; que là, ayant vu plusieurs députés venant du comité, il a demandé leur nom, et a vu que ce n'étaient pas ceux qu'il cherchait ; que de là il est allé au café Marie, et de là au café Gervoise, où il a joué aux dames avec un jeune homme connu de Thomé ; que de là il est allé souper seul chez le traiteur Dutie, au coin de la rue Favart ; qu'à onze heures il est rentré dans son domicile, rue Favart, n° 4, au cinquième ; que là il attendait que Collot d'Herbois rentrât chez lui ; qu'environ une heure du matin, ayant entendu que la gouvernante descendait pour l'éclairer, il est descendu, armé de ses deux pistolets, jusque près de l'appartement de Collot et même plus bas, allant à sa rencontre ; que l'ayant atteint dans l'escalier, il s'est précipité sur lui avec fureur, et lui a lâché successivement et près de lui ses deux coups de pistolet, qui ont fait faux feu ; qu'on lui a dit que l'un des coups était parti, mais qu'il ne peut se le rappeler ; qu'il est remonté dans sa chambre, de laquelle il a entendu crier : A la garde ! Alors il a réarmé son fusil qui était chargé, et a tenté de se détruire sans y avoir réussi, l'amorce ayant brûlé sans que le coup soit parti ; qu'ayant entendu monter la garde, il a amorcé de nouveau son fusil, a ouvert sa porte, l'a refermée et r'ouverte, et tiré son coup sur les premiers qui se sont présentés ; qu'alors il a été arrêté et traduit à la section.

Interrogé qui lui fournissait les sommes qu'il employait à des dépenses journalières au delà de ses ressources connues.

Répond que ces sommes étaient le résultat de ses économies et de la vente de ses effets.

Lecture faite de son interrogatoire, a persisté et a signé, et a dit ne vouloir de défenseur.

SECTION EPELLETIER. — COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE.

Les membres du comité de surveillance révolutionnaire de la section Lepelletier au citoyen président de la Convention nationale.

Le 4 prairial, l'An 2^e de la République française.

Président, c'est avec douleur que nous t'invitons à instruire la Convention que cette nuit, sur les une heure et demie du matin, un scélérat, qui avait formé le projet d'assassiner des représentants du peuple, a tiré deux coups de feu sur la personne de Collot d'Herbois, membre du comité de salut public.

Il a poursuivi hier toute la journée et Collot d'Herbois et Robespierre, dans le dessein de les assassiner l'un et l'autre ; heureusement leurs jours sont hors de danger.

Le coupable est sous la main de la justice. Nous sommes à la recherche des complices, et, s'il en existe, ils ne nous échapperont pas.

Nous annonçons avec plaisir qu'un bon patriote, père de famille (Geffroy, serrurier de cette section), qui s'est trouvé le premier pour arrêter ce monstre, a ordonné, au nom du peuple, à son représentant de se retirer, et, après avoir été blessé, s'est saisi lui-même de l'assassin.

(Suivent les signatures des membres du comité.)

A la lecture de ces pièces vous frémissiez d'horreur, citoyens ; mais, comme si la nature avait voulu dédommager en même temps l'humanité, elle lui a présenté dans la même scène un patriote généreux, un républicain ferme, qui a voulu défendre et venger la représentation nationale.

Le citoyen Geffroy, serrurier de profession, père de famille, a empêché Collot d'Herbois d'aller saisir l'assassin dans sa chambre, dans la manière où il s'était caché ; il a couru à la tête des bons citoyens qui remplissaient le corps-de-garde ; son zèle a été heureux, puisque l'assassin a été saisi ; mais l'intrépidité de Geffroy n'a pu le garantir d'un coup de fusil qui lui a percé l'épaule, et qui a fait une blessure très-grave.

Les hommes de l'art et le comité révolutionnaire viennent d'assurer au comité que cette blessure n'était pas mortelle.

Ainsi, pour cette fois, nous n'avons ni la perte d'un citoyen à déplorer, ni le Panthéon à ouvrir, ni de tristes devoirs à remplir envers nos collègues. Le représentant du peuple Collot d'Herbois est au milieu de vous. (Vifs applaudissements.) Nous l'avons vu ce matin plus tranquille que nous, et avec ce courage calme qui n'appartient qu'au patriotisme et à la vertu. Le citoyen Geffroy ne mourra pas de sa blessure, et je vois déjà dans vos applaudissements à cette nouvelle que vous vous attendez au décret qui lui donnera une feuille de vos procès-verbaux pour récompense civique (on applaudit), et une pension honorable pour panser sa blessure et nourrir une famille qu'il soutenait par l'ouvrage de ses mains.

La Convention voudra sans doute être informée de l'état des blessures de ce bon citoyen. Il fut un temps de dégradation et de honte, dans l'Assemblée constituante, où les insignifiants et dégoûtants bulletins de la santé d'un roi parjure étaient lus en présence des citoyens. Eh bien, nous en ferons une expiation civique en lisant au milieu de la Convention nationale, en présence du peuple, le bulletin de l'état des blessures d'un citoyen qui s'est dévoué pour arrêter un scélérat armé et au désespoir.

Malheur aux âmes froides qui ne sentiraient pas le prix de pareilles dispositions dans un décret. Ceux-là ne sont ni des citoyens, ni des enfants de la République.

Quant aux deux comités, ils ne cesseront de veiller à son salut, de quelques périls que des scélérats les entourent, quelques crimes qu'ils méditent ; les comités ne feront par leur conduite qu'imiter le courage de la Convention nationale.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale et de salut public, décrète :

« Art. 1^{er}. La Convention nationale charge le tribunal révolutionnaire de poursuivre et de faire punir, avec ses complices, Lamiral, prévenu de l'assassinat commis cette nuit dans la personne de Collot d'Herbois, l'un des représentants du peuple français, et de

rechercher avec le plus grand soin les instigateurs et les auteurs de cet attentat commis contre la représentation nationale et le gouvernement révolutionnaire de la république.

• II. Le président est chargé d'écrire, au nom de la Convention nationale, au citoyen Geffroy, de la section de Lepelletier, une lettre de satisfaction pour la conduite civique qu'il a tenue en contribuant efficacement et avec un courage républicain à faire saisir l'assassin.

• III. Il sera rendu compte demain à la Convention nationale de l'état des blessures du citoyen Geffroy, et il sera donné, pour le soutien de sa famille, une pension de 1,500 liv.

• IV. Le présent décret sera inséré au Bulletin de la Convention nationale, et envoyé aux armées et aux départements, aux districts et aux tribunaux : aux armées, pour leur inspirer une haine nouvelle contre les ennemis de la république, et aux autorités constituées, pour exciter de nouveau leur zèle à déjouer les complots, à dénoncer les conspirateurs et à faire punir les assassins et les traîtres.

COURNON : Citoyens, voilà donc le résultat de la politique des rois et des prêtres ! C'est, en payant de vils assassins, en exhumant de l'enfer tous les crimes, qu'ils prétendent détruire une révolution inspirée et soutenue sans doute par la Divinité ? Les monstres ! la Providence et la vertu du peuple les voient et veillent sans cesse sur les hommes de bien qui honorent la Providence et soutiendront au milieu même des poignards, toujours avec le même courage et le même désintéressement, les droits sacrés de l'humanité. (Les plus vifs applaudissements se font entendre.) Nous n'eussions pas eu ces nouveaux malheurs à craindre si ce système d'immoralité, d'athéisme et de corruption des Hébert, des Danton, des Fabre d'Églantine, des Chabot, et autres scélérats payés par les tyrans de l'Europe, eût réussi, parce que ce système eût conduit de lui-même le gouvernement populaire à sa ruine. Mais depuis que la justice et la vertu ont été mises à l'ordre du jour, depuis que nous avons proclamé avec toute la nature l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme, depuis que le fanatisme cruel a perdu dans ses prêtres ses fidèles appuis, depuis enfin que nous avons déclaré une guerre à mort à tous les crimes, les gouvernements enfantés et dirigés par les crimes ont dû naturellement épuiser toutes leurs ressources et mettre en activité les restes de leurs factions pour détruire le gouvernement de la vertu par la dissolution de la Convention nationale, et par l'assassinat des plus ardents défenseurs de la cause du peuple. (On applaudit.)

Qu'ils tremblent, les infâmes ! leur décret de mort est porté, et la liberté, qu'ils détestent, vivra éternellement, parce que la liberté est un présent du Ciel, que le Ciel ne retire pas aux hommes vertueux. (Nouveaux applaudissements.)

Pitt, Cobourg, et vous tous, petits lâches tyrans, qui regardez le monde comme votre héritage, et qui, dans les derniers instants de votre agonie, vous débâtez avec tant de fureur, aiguisez, aiguisez vos poignards ; nous vous méprisons trop pour vous craindre (on applaudit à plusieurs reprises), et vous savez bien que nous sommes trop grands pour vous imiter (la salle retentit d'applaudissements) ; mais la loi, dont le règne vous épouvante, a son glaive levé sur vous ; il vous frappera tous ; le genre humain a besoin de cet exemple, et le Ciel que vous avez outragé l'a ordonné. (Nouvelles acclamations.)

On a demandé l'impression et l'envoi aux départements et aux armées du décret et du rapport qui vient d'être fait par Barère. Ce n'est pas assez ; il faut que les tyrans, que vous avez jugés à mort en

proclamant la république, soient encore condamnés par vous au supplice de lire dans leur propre langue cet extrait de la longue liste de leurs forfaits. Les peuples qu'ils tiennent enchaînés rougiront peut-être à la fin de se voir gouverner par des monstres et des assassins !

Permettez-moi, citoyens, d'ajouter un mot : l'horrible Lamiral, qui a tenté de verser le sang de deux des plus fidèles représentants du peuple, s'est dit originaire du Puy-de-Dôme ; quoiqu'il ait ajouté qu'il avait quitté ce département depuis vingt-six ans, je n'en regarde pas moins comme un devoir sacré de déclarer solennellement, au nom du peuple de mon département, brillant de patriotisme et d'attachement pour la Convention nationale, qu'il le désavoue, qu'il n'y a que l'Angleterre qui ait pu vomir un pareil monstre.

Collet d'Herbois demande la parole. (Les plus vifs applaudissements se font entendre dans toutes les parties de la salle.)

COLLET D'HERBOIS : Citoyens, de tous les moyens que vous pourriez employer pour réprimer cette longue suite de crimes que les tyrans ont mis chez eux à l'ordre du jour, le meilleur sans doute est la récompense civique que vous allez décerner au citoyen courageux qui n'a pas craint d'exposer ses jours pour sauver la vie d'un représentant du peuple ; mais il est un fait à la gloire de ce citoyen que je dois faire connaître à la France entière : c'est qu'au moment où l'assassin annonçait qu'il avait des armes et qu'il se disposait à faire une longue résistance, et qu'armé d'un sabre qu'un volontaire m'avait prêté, je voulais moi-même l'arrêter, Geffroy me saisit par le bras et me dit : « Je te commande, au nom du peuple, de rester là. (Vifs applaudissements.) Je périrai, continua-t-il, ou je remettrai l'assassin entre les mains de la section. Quand les vertus sont à l'ordre du jour, la première sans doute, et la plus utile à la patrie, c'est de délivrer le sol de la liberté d'un pareil monstre. »

Je demande que chaque jour l'état du citoyen Geffroy soit constaté, et que le bulletin en soit remis à la Convention ; son courage et son généreux dévouement lui ont acquis l'estime de tous les patriotes.

Citoyens, il est glorieux de se trouver placé sur la liste de proscription faite par les tyrans, il est doux de mourir pour la patrie. Je me suis dit hier, au moment où je ne pouvais sans miracle conserver ma vie : J'ai fait mon devoir, j'emporterai les regrets de mes concitoyens et l'estime de ma patrie. (Vifs applaudissements.)

*** : Ce n'est pas seulement le peuple de Paris qui prendra intérêt à la santé du généreux citoyen qui a conservé la vie d'un représentant du peuple, mais toute la république. Je demande qu'on insère dans le Bulletin de la Convention celui de Geffroy.

Cette proposition est adoptée.

Le projet de décret présenté par Barère est adopté avec les amendements.

(La suite demain.)

N. B. Barère lit ensuite une lettre écrite par le conseil défensif de la place de Sedan, qui annonce que les habitants de cette partie de la frontière des Ardennes se sont levés en masse pour défendre le territoire contre l'invasion des Autrichiens, et qu'ils ont forcé le général autrichien Beaulieu, à faire une retraite précipitée.

La Convention a décrété que les gardes nationales des communes qui ont concouru à cette honorable défense avaient bien mérité de la patrie :

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style.)

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 23 mars. — La question relative à l'armement naval a été décidée au congrès à la majorité de 50 voix contre 39. On discutera incessamment les articles présentés par M. Sedgwick relativement à la levée de quinze mille hommes de troupes de terre, ainsi qu'au bill du même membre tendant à autoriser le président à jeter un embargo sur les bâtiments qui se trouvent dans les différents ports, en cas que cette mesure paraisse nécessaire.

On s'occupe avec activité à mettre les places maritimes en état de défense. Un comité a été chargé de faire un rapport à ce sujet.

Ce comité a pensé que les fortifications des ports doivent être telles qu'elles puissent résister à toute surprise, et que partout il faut établir des parapets, des batteries et des redoutes. Ce rapport intéressant contient en outre un aperçu des dépenses nécessitées par l'établissement de ces fortifications, les approvisionnements et l'entretien des troupes; il spécifie le nombre des troupes et des canons à employer dans chaque port.

Les dépenses pour les fortifications montent à 76,053 dollars 52 kreutzers; celles pour l'achat des canons à 96,645 dollars; celles pour les dépenses annuelles des garnisons, comme paye, nourriture, etc., à 90,348 dollars 26 kreutzers.

En ce moment les dignes représentants du peuple américain discutent un bill pour interdire aux habitants des Etats-Unis le commerce infâme des nègres.

On a tout à espérer d'une négociation de paix entamée avec les sauvages.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 30 avril. — La patience n'est plus une vertu, ni pour les peuples, ni pour les gouvernements, dès qu'il s'agit de supporter l'injustice et d'endurer des offenses. Les cours qui ne sont point entrées dans la coalition en donnent en ce moment une preuve éclatante. La maison d'Autriche s'en aperçoit maintenant, mais un peu tard.

L'alliance du Danemarck et de la Suède, les préparatifs de la Porte et l'insurrection de la Pologne apprennent enfin à l'empereur que toute l'imprudence est de son côté. C'est en effet sur lui plus que sur tout autre membre de la coalition que porte le fardeau de l'iniquité de la guerre actuelle.

Si le sentiment de la indignation se partage entre tous les tyrans coalisés, il semble que la vengeance doit commencer par la maison d'Autriche.

L'inquiétude de notre cabinet reçoit une diversion qui ne laisse pas d'être pénible; ce qui se passe du côté des frontières ottomanes annonce que l'insurrection polonaise n'est point indifférente aux yeux du Grand-Seigneur. La Russie est peut-être moins alarmée que la cour de Vienne du rassemblement qui se forme des troupes de la Porte en Moldavie et en Valachie, où il s'établit des magasins, et où les forteresses sont mises en bon état.

Pendant ce temps les Polonais, affermissant chez eux la liberté, se préparent à se bien défendre contre leurs ennemis. Le pont de Podgorze a été abattu, et il n'y a plus de communication entre Cracovie et les pays autrichiens. Varsovie est maintenant le chef-lieu de la révolution polonaise; Cracovie en est la forteresse.

La révolution n'est pas moins avancée en Lithuanie. Plusieurs milliers d'hommes de cavalerie tartare s'y sont joints aux insurgés.

ITALIE.

Gènes, le 1^{er} mai. — Lacombe-Saint-Michel, représentant du peuple français, parti de Corse sur un petit bâtiment, est arrivé ici le 30, et est parti le soir même pour le Port-de-la-Montagne.

L'escadre anglaise est toujours dans le golfe de Saint-Florent, et il n'y a que quatre vaisseaux et deux frégates à la hauteur de Bastia. Le 19, les républicains qui défendent cette place ont essuyé une attaque générale de la part des Anglais réunis aux infâmes Paolistes, mais ils les ont battus et repoussés.

Le 22, les Paolistes érigèrent une batterie de cinq canons et deux mortiers dont ils commencèrent à faire feu. A l'instant les républicains en élevèrent une en face et démontèrent celles des rebelles. Du côté de la mer, les Anglais ne se sont point approchés depuis qu'une de leurs frégates a été coulée à fond. Ils se tiennent au large, en sorte qu'il est facile d'entrer et de sortir, surtout avec de petits bâtiments.

Les Français se fortifient au pont de la Hava, qui leur ouvre le Piémont.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 2 prairial.

La section de Marat prévient le conseil qu'elle est dans l'intention de célébrer, décade prochain, une fête en l'honneur des martyrs de la liberté, et principalement de Marat, qu'elle a le bonheur de posséder dans son sein.

Le conseil applaudit vivement, et arrête qu'il assistera en masse à cette cérémonie.

— La commission révolutionnaire des salpêtres de la section du Panthéon-Français annonce au conseil qu'elle a fourni à l'administration générale huit mille cinq cent cinquante-sept livres de salpêtre.

Jault: Citoyens, mon caractère, naturellement porté à soutenir l'attitude des mœurs et à sévir contre tout ce qui peut y porter atteinte, me fait censurer les objets avec application.

Je ne sais si vous vous êtes aperçus du déplaisir que portent à l'âme honnête les représentations hideuses des animaux féroces ou des bizarreries de nature exposées à la vue comme des pièces curieuses, sur la place de la Révolution et sur les boulevards. Des histrions imbéciles; pour attirer les chalands et exciter les regards du public, sautent, dansent sur des planches avec des gestes ridicules et des cris effroyables.

Si on veut réfléchir aux effets funestes que ces charges peuvent produire sur de jeunes citoyens et citoyennes, on s'empressera d'y remédier. La plupart de ceux qui font voir ces inutilités sont des gens paresseux et qui présentent dans leur conduite le plus grand scandale. Il se forme près de leurs treteaux des rassemblements de désœuvrés de la ville. Ces hommes profitent de la foule pour escamoter les mouchoirs, des tabatières et des portefeuilles; des femmes non moins coupables provoquent la jeunesse à la débauche, à la dépravation, sous des dehors séduisants. Il est encore des êtres turbulents qui se glissent dans le jardin Egalité, et qui tiennent des maisons de biribi ou de billard, où ils savent ruiner un citoyen de bonne foi qui se trouve pris dans leurs filets. J'ai suivi cette engeance impure dans leurs retranchements. Ces séducteurs se trouvent habituellement dans les locaux et jardins des ci-devant Filles-Dieu, où les Hébert et les Chaumette tramaient leurs complots. Le jardin et quelques chambres attenant le terrain des Jacobins-Honoré recèlent encore de pareils individus. J'ai vu des danses indécentes; j'ai entendu des propos suspects, et j'aurais pu être témoin de scènes qui répugnent à l'homme vertueux.

La commune de Paris laisserait-elle subsister ces abus, indignes des Français qui ont mis les *vertus* à l'ordre du jour? Si nous voulons faire respecter la Convention nationale, si nous voulons répondre aux vœux d'utilité du comité de salut public, si nous voulons conserver le titre de magistrats et répondre à la

confiance de nos concitoyens, il est pressant de prendre un arrêté répressif des différents genres d'abus que viens de tracer au conseil, et de renvoyer à l'administration de police ma dénonciation, pour lui servir dans sa surveillance.

Le second substitut de l'agent national parle dans le même sens. « Déjà, dit-il, le conseil général a pris plusieurs arrêtés tendant à expulser des places publiques les individus oisifs, connus sous le nom de baladins et de charlatans; l'on a négligé d'y tenir sévèrement la main, et les différentes places de Paris sont encombrées par ces hommes nuisibles aux mœurs et à la société, et dont les scènes dégoûtantes ne tendent qu'à corrompre l'esprit public. Il est temps de forcer ces individus oisifs et paresseux à devenir utiles à la chose publique en prenant un art ou métier; et nous nous rendrions coupables si nous négligions de prendre les mesures les plus vigoureuses.

« Je requiers, en conséquence, que le conseil général enjoigne à l'administration de police de mettre sous vingt-quatre heures à exécution l'arrêté du conseil général tendant à chasser des rues et places publiques les charlatans qui les infestent et pervertissent l'esprit public. »

Le conseil adopte le réquisitoire, et arrête que les commissaires de police, principalement ceux des sections des Tuileries et des Champs-Élysées, tiendront sévèrement la main à l'exécution du présent arrêté.

Corps municipal. — Du 3 prairial.

Un citoyen, député de la section de la Réunion, se présente au corps municipal, et y dénonce les marchands comme étant les principaux moteurs des rassemblements qui ont lieu journellement, et connus sous le nom de *queues*. Ces marchands paraissent être d'accord avec les malveillants; ils emploient tous les moyens possibles pour favoriser ces rassemblements. Lorsqu'il se présente des citoyens pour avoir des marchandises, ils répondent: J'attends de telles ou telles denrées; mais allez-vous-en, car je ne les distribuerai qu'à telle heure. Ce bruit se répand, et l'heure de la distribution arrive; une foule immense s'y présente; de là viennent ces rassemblements. — Il termine en demandant que le corps municipal prenne ces observations en considération, et enjoigne à tous les marchands de vendre à tout venant et à tout heure.

« Il est étonnant, dit le citoyen maire, pendant que les défenseurs de la patrie répandent leur sang aux frontières, pendant qu'ils donnent l'exemple des sacrifices, il est étonnant enfin de voir encore à Paris des rassemblements aux portes des marchands: c'est une honte pour cette cité, qui toujours a donné l'exemple. Il faut que le peuple, qui s'est toujours montré le zélé défenseur de la vertu et de la modération, fasse un exemple frappant des malveillants qui cherchent à le séduire; il faut qu'il punisse impitoyablement ceux qui veulent lui enlever son bonheur et sa tranquillité. »

Après une assez vive discussion sur cet objet, le corps municipal, l'agent national entendu, arrête que l'administration des subsistances sera chargée de lui en faire un rapport.

L'administration des subsistances fait part au corps municipal d'une infidélité commise par le citoyen Bouin, et ordinaire aux gens de son état, c'est-à-dire aux meuniers. Il lui fut délivré par cette administration un bon de vingt-cinq septiers de blé à prendre dans les magasins de Paris.

Bouin a extrait les vingt-cinq septiers de blé, ainsi qu'il est constaté par son reçu; cependant la farine n'est point encore rentrée dans les magasins.

Le meunier, pressé de rendre ses comptes, et interpellé sur ce qu'étaient devenus ces vingt-cinq septiers de blé, a déclaré que, les ayant fait charger par un voiturier, celui-ci les a conduits à une destination autre que celle qu'il lui avait indiquée, et que depuis il n'a vu ni le blé ni le conducteur.

L'administration des subsistances, présumant qu'il y a infidélité certaine de la part de Bouin, qui a disposé de ces farines, et qui, se croyant en sûreté, a attendu au dernier moment pour en faire sa déclaration, conclut à ce que cet honnête meunier soit, à la diligence de l'agent national, poursuivi devant les tribunaux. — Ces conclusions sont adoptées.

— Un des administrateurs des travaux publics fait adopter des mesures pour assurer la prompt exécution de l'arrêté du comité de salut public en vertu duquel les propriétaires et principaux locataires qui ont extrait des terres de leurs caves, pour les lessiver et en retirer le salpêtre, doivent faire réintégrer les terres lessivées dans ces mêmes caves.

Du port de la Montagne, le 24 floréal, l'an 2^e de la république.

« Hier 23 il est entré un convoi de traite voiles, chargé de riches munitions de toute espèce; on en attend autant.

« Ce convoi est passé à la vue de l'escadre anglaise, qui, depuis qu'elle croise, n'a pas encore pris le moindre bâtiment.

« Il arrive ici plusieurs bataillons de l'armée d'Italie, qui doivent s'embarquer pour la Corse.

« Salut et fraternité,

VILLIERS. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Prieur (de la Côte-d'Or.)

SUITE A LA SÉANCE DU 3 PRAIRIAL.

Trois citoyens se présentent à la barre.

L'un d'eux: Les patriotes de la commune d'Avignon nous ont députés auprès de vous pour venir vous exprimer leur reconnaissance sur votre décret du 18 floréal, qui donne l'immortalité à cet illustre et vertueux enfant à qui Avignon se félicite d'avoir donné le jour, que la rébellion et l'ingratitude avaient mis et laissé dans le tombeau.

Représentants, nous l'avons vu, ce jeune héros, se présenter à la demande d'un homme de bonne volonté, s'indigner d'être refusé, s'avancer hardiment, armé d'une hache et de son petit mousquet, pour couper le câble qui retenait le bac dans lequel les Marseillais rebelles se disposaient à passer la Durance pour venir égorger les patriotes avignonnais; nous l'avons vu trois fois charger et décharger son arme sur l'ennemi qu'il avait devant lui, et de sa hache, qui était restée suspendue à sa ceinture, asséner les deux coups qui lui ont valu la mort glorieuse que vous avez honorée de vos regrets.

Nous vous rapportons ses dernières paroles dans le langage du pays: *M'an pas mancat, s'écria-t-il, aco es égaou; mori per la libèrtat.*

L'orateur présente ensuite à la Convention un citoyen témoin de ce fait mémorable, qui voulut venger la mort du jeune Vialat et achever de couper le câble qui était encore attaché; mais le canon qu'on tire sur lui le couvre de poussière, de gravier, le renverse, et le force d'abandonner aux rebelles victorieux les restes précieux de cet illustre enfant.

L'orateur continue ainsi: Le père et la mère, qui, dans cette journée, se montrèrent si dignes de leur fils, ont recommandé à mes collègues, à leur départ, de vous dire qu'il leur restait encore quatre enfants qu'ils idolâtraient, mais qu'ils aimaient encore plus la patrie. Ce jeune héros était de mon sang; et ce dont je me félicite le plus, ce n'est pas que le sein de ma sœur l'ait conçu; mais de ce qu'il a tenu le

serment que je lui fis prêter à la face de l'Être suprême, et sous les drapeaux du 2^e bataillon de Vaucluse, de savoir mourir pour l'unité de la république.

La petite garde nationale, connue sous le nom d'*Espérance de la Patrie*, dont le jeune Agricole Vialat était commandant, nous a chargés de vous transmettre le serment qu'elle a fait de venger la mort de son chef ou de le suivre au Panthéon.

Vous connaissez encore, représentants, la mort tragique du patriote Lécuyer, assassiné par le fanatisme aux marches de l'autel; c'est lui qui, le premier, souleva le peuple avignonnais contre l'oppression de l'Italie, qui lui fit sentir qu'il ne pouvait être heureux que lorsqu'il serait rentré dans la grande famille d'où les forfaits des rois l'avaient arraché. Ce grand homme fut mutilé par les partisans du papisme, par les ennemis du nom français; et puisqu'il est mort pour la France, la France ne lui doit-elle pas l'immortalité?

Si Avignon a produit beaucoup de traîtres dont la plupart ont péri sur l'échafaud, où ceux qui restent encore ne tarderont pas à monter, elle compte encore plus de martyrs de la cause du peuple. Les noms de ceux qui sont morts aux plaines de Sarian, sous les murs de Carpentras, les noms de ceux qui ont scellé de leur sang l'unité et l'indivisibilité de la république, ne doivent pas rester sans honneur. Nous demandons qu'il soit élevé une colonne sur une de nos places publiques, qui transmette à la postérité leurs noms et leurs exemples.

Représentants, notre mission a encore un autre objet. Par quelle fatalité ou par quelle ingratitude se fait-il que vos décrets en faveur des patriotes, qui ont tant souffert dans nos contrées, soient restés jusqu'à ce jour sans exécution? Si des hommes qui doivent tout au régime de la liberté ont prétendu les faire murmurer contre elle, ces ingrats se sont trompés. Quand on a combattu, quand on a versé son sang pour la patrie, on l'aimera, on souffrira pour elle, on la défendra jusqu'à la mort. (Vifs applaudissements.) Peut-être ces personnes, en montrant aux patriotes infortunés d'Avignon et de Vaucluse ceux de Marseille et des Bouches-du-Rhône indemnisés de leurs pertes et de leurs souffrances, ont voulu diviser, pour mieux régner, les amis de la patrie, dont l'union fait la force. Dans ce cas, les traîtres se sont encore trompés; malgré leurs intrigues, malgré leurs efforts, tous les sans-culottes du Midi resteront réunis pour les accuser, pour démasquer les perfides, défendre l'unité de la république, et pour la faire triompher de tous ses ennemis.

Le représentant du peuple Maignet s'est, jusqu'à ce jour, montré digne de votre confiance, de celle du peuple, qui doivent toujours être inséparables; veuillez le charger de terminer toutes les réclamations de ce genre élevées plusieurs fois dans Avignon et le département de Vaucluse; et en même temps que vous ferez un acte de justice, vous arracherez à l'intrigue une arme dont elle a voulu se servir maintes fois, mais en vain jusqu'aujourd'hui, pour agiter le peuple et le soulever contre ses plus sincères défenseurs. Les patriotes de nos contrées se montreront toujours plus dignes de votre souvenir. Ils n'ont jamais cessé de reconnaître l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme: avec ce sentiment, la justice et la vertu, accompagnant la fermeté à l'ordre du jour, devaient être bien accueillies par eux.

L'orateur termine en invitant la Convention à rester à son poste.

Le président lui répond et félicite la commune d'Avignon d'avoir donné le jour à un héros de la liberté.

Un extrait de l'Adresse et la réponse du président seront insérés au Bulletin avec la mention honorable.

CAMBON: La loi sur les rentes viagères s'exécute; le comité de salut public veille lui-même à son exécution; nous n'y avons fait que deux changements; l'un est relatif aux certificats de résidence: ils seront valables pour deux mois. Nous avons fait disparaître le froissement qui avait lieu dans la délivrance des actes de naissance. Autrefois ces actes se délivraient dans cinquante paroisses de Paris; depuis la suppression des paroisses, ils avaient été portés à la commune. Il fallait un long espace de temps pour qu'un citoyen pût obtenir son certificat de naissance. Par les mesures que nous avons prises les citoyens n'attendent tout au plus que dix jours.

Cambon lit la rédaction ultérieure de la loi sur des rentes viagères. Elle est adoptée.

Le même membre propose ensuite le décret suivant, que l'assemblée adopte:

La Convention nationale décrète:

Art. 1^{er}. Les commissaires des procès-verbaux sont autorisés de joindre aux procès-verbaux des exemplaires imprimés de la loi sur les rentes viagères et des tables qui y sont jointes, sans en faire des copies à la main; de se servir aussi des exemplaires imprimés pour l'envoi à la commission des administrations civiles, police et tribunaux.

* II. Les exemplaires imprimés seront visés au bas du décret et des états par les inspecteurs de la salle. Ils seront signés par les président et secrétaires de la Convention. *

La séance est levée à trois heures.

SUITE A LA SÉANCE DU 4 PRAIRIAL.

VEAU, au nom de la commission des dépêches: Citoyens, il a manqué au tableau sommaire que j'ai présenté hier à la Convention nationale le trait le plus intéressant; mais je n'ai pas cru devoir retarder la jouissance publique, et je me suis empressé de lire, à l'instant où je l'ai reçue, à la tribune, la lettre par laquelle les vertueux parents d'Agricole Vialat, en exprimant leur juste sensibilité, sur l'immortalité décernée à la mémoire de leur fils, protestent de leurs dispositions à dévouer à la cause de la liberté jusqu'au dernier de leur jeunes enfants, aussitôt que la patrie en aura besoin.

Heureux parents, de qui ce jeune héros reçut la vie et la vertu! non, il n'est pas perdu pour vous! S'il a fourni en peu d'instants la carrière qui devait le conduire à la gloire, ce n'est point pour s'abîmer dans un néant éternel! Sa dépouille terrestre, précieuse à la patrie, son nom cher à l'humanité, l'exemple utile de sa vertu dureront autant que le monde; son âme, plus immortelle encore, jouira du prix réservé sans doute au martyrs de la liberté, aux défenseurs des droits de l'espèce humaine! Non, vous n'avez point perdu l'appui de vos vieux ans; vous retrouverez dans tous les Français une famille nouvelle: il n'est pas de bon citoyen qui ne veuille dans tous vos besoins vous tenir lieu de fils, et offrir un frère à chacun de vos enfants qui seront dignes d'Agricole et de vous.

Je viens à la correspondance du jour.

Citoyens, les Sociétés populaires et les communes continuent à vous témoigner, par toutes les différentes expressions qui peuvent rendre un même sentiment, leur adhésion à vos sages et salutaires décrets, et à vous demander que vous-mêmes mettiez à fin ce grand ouvrage de la félicité publique, que vous avez, vous dit-on, bientôt porté à sa perfection, depuis que vous avez proclamé le principe et le but de la moralité.

Comment méconnaîtrions-nous la sagesse même

de la Providence éternelle, vous écrit-on, quand nous en voyons le caractère dans les sages décrets par lesquels la Convention nationale a mis à l'ordre du jour la probité, la vertu ! Ainsi, vous dit-on, vous avez encore une fois sauvé la France.

Oui, vous l'avez sauvée quand vous avez aboli la tyrannie, quand vous avez frappé le tyran, quand vous avez terrassé le fédéralisme. Vous l'avez sauvée quand vous avez fait sortir la foudre du sein de la terre, et descendre des airs la matière des canons qui doivent la lancer; quand vous avez dirigé le mouvement de nos défenseurs, dont le courage a chassé les esclaves de Toulon, dont la vertu a fait respecter nos principes dans un territoire neutre ou ami; dont l'héroïsme a planté l'étendard tricolore au sommet des Alpes et des Pyrénées, et fait triompher la liberté au Nord comme au Midi. Vous l'avez sauvée quand vous avez arrêté dans leurs projets exécutables tous les agents de l'étranger, et contenu nos ennemis secrets par des mesures de sûreté nécessaires; surtout quand, opposant au système corrompé d'une faction scélérate l'énergie des vertus républicaines, vous avez mis en réquisition permanente la justice et la probité, et étouffé dès leur naissance les germes empoisonnés de l'immoralité et de l'athéisme.

Une Société populaire ajoute qu'elle ne croit pas à la conscience de ceux qui en méconnaissent l'auteur, et que, si ces hommes joignent à leur triste système la vanité coupable de répandre des opinions qui dessèchent l'âme, ils méritent d'être traités en ennemis de la société. On vous demande contre ceux qui tenteraient de propager l'athéisme une loi pénale.

Un district demande que son chef-lieu, perdant le titre de *saint*, qui fut donné souvent à des erreurs ou à des crimes, joigne à son ancien nom celui de la Montagne.

Vos comités de division et d'instruction publique s'empresseront sans doute de vous proposer un plan général de nomenclature pour les communes de la république, propre à remédier aux difficultés commerciales que pourrait entraîner l'heureux empressement à revendiquer de toutes parts un nom qui rappelle la gloire des amis du peuple.

Faut-il encore une fois nommer les prêtres? On vous écrit d'eux que, dans quelques cantons, ils se transforment en officiers de santé, tant ils sont constants dans leur goût pour les enterrements. On craint au physique comme au moral leur charlatanerie; on vous demande des mesures pour écarter de ce que ces fonctions salubres ont de périlleux ceux qui voudraient les exercer sans capacité.

Une Société vous demande aussi que les ci-devant prêtres, nobles ou privilégiés, et les parents des émigrés, soient inadmissibles aux fonctions publiques.

Dans un département qui fut travaillé de fédéralisme, l'agent national d'un district vous annonce la renaissance de l'esprit public, l'amour des citoyens pour la patrie, leur respect pour les lois, leur attachement à la représentation nationale, leur reconnaissance pour vos travaux, leur oubli du fanatisme, leur activité à fabriquer le salpêtre, leur empressement à fournir par leurs dons aux besoins de nos défenseurs, leur serment et leur ferme résolution de vivre libres ou de mourir.

Les vrais patriotes sont plus jaloux de servir la patrie que de paraître la servir; cependant ce serait être mauvais citoyen que de dédaigner l'honneur d'être compté parmi ceux de qui vous consacrez le civisme.

L'agent national d'un district, celui de Romorantin, se plaint de ce qu'il n'a jamais été fait mention au Bulletin du nom et des preuves de civisme de ce

district et des communes qui en forment l'arrondissement.

Il rappelle l'esprit républicain et la conduite révolutionnaire de ces communes, où les jeunes gens se sont empressés de s'armer pour la liberté, où la raison a succédé au fanatisme, où la superstition expirée a laissé tous ses bijoux à la patrie, où les gens suspects sont incarcérés, les biens des pères et mères d'émigrés séquestrés, les presbyteres affermés, les domaines des ennemis vendus avec succès, les chevaux en réquisition, le travail des choses nécessaires aux armées en pleine activité, les dons patriotiques très-multipliés, proportionnellement aux facultés et à la population.

On vous adresse de l'Ardèche, du Lot et des Basses-Pyrénées des expressions de reconnaissance sur les services rendus à l'esprit public dans ces contrées par les représentants que vous y avez envoyés.

Les Sociétés continuent à armer des cavaliers jacobins, et les districts à faire partir ce qui était resté de jeunes gens de la première réquisition.

Deux Adresses vous sont envoyées dans un langage qui peut être la naïve expression des bons citoyens des campagnes ou la puéile affectation d'un écrivain de mauvais goût. Tout style est intéressant quand il exprime les vertus du cœur; tout langage est ridicule quand il est affecté. Un peuple libre doit s'occuper de maintenir ses droits plus que de soigner ses discours; mais ceux qui sentent toute la dignité de la souveraineté nationale n'affectent point de prêter au peuple une barbarie de langage qui ne se perpétue que par la barbarie du despotisme.

L'unité de la république veut l'unité des principes et l'unité de l'action. Les ennemis de la république avaient projeté d'y rompre toute unité. Ils voulaient isoler les départements par le fédéralisme, isoler les communes par des inquisitions factices, isoler les sections par des Sociétés sectionnaires, comme ils voulaient isoler les citoyens par l'athéisme.

C'est dans le peuple qu'est la révolution, parce que c'est dans le peuple qu'est la vertu; c'est dans de grandes réunions populaires, et non dans de petits rassemblements, qu'est le peuple, qu'est la surveillance, qu'est la doctrine républicaine, qu'est l'énergie révolutionnaire. Les citoyens de Paris ne tardent jamais à connaître et à vouloir ce qui est utile à la liberté. Les Sociétés sectionnaires ne présentaient plus que des rassemblements particuliers, où de bons citoyens se trouvaient exposés à l'influence des intrigants; elles ont su se dissoudre dès qu'elles se sont aperçues du danger de leur prolongation, et n'ont point attendu pour cela de décret. Celle qui tenait dans la section du Temple vous adresse le procès-verbal de sa dissolution.

C'a été une fête civique et belle que celle de l'embranchement de la 13^e demi-brigade d'infanterie, fait à Cherbourg par le représentant Pomme. Le calme du ciel et de l'onde, l'aspect de la nature, l'éloquence du patriotisme et les émotions de la vertu en ont fait l'éclat.

A Blicecastel, une autre fête s'est célébrée pour la plantation de l'arbre de la liberté, par la division de l'armée de la Moselle qui y est cantonnée. Cette fête s'est terminée par des dons que l'état-major vous adresse pour les veuves et les mères de nos défenseurs morts au champ de la gloire.

Parmi les dons patriotiques vous accueillerez encore avec une vive satisfaction la somme de 100 liv., qui vous est envoyée par le représentant Jean-Bon Saint-André, et qui est offerte pour les frais de la guerre par les grenadiers du 3^e bataillon de l'Aisne, à qui elle avait été donnée en récompense d'une

course extraordinaire pour l'arrestation d'un prêtre séditieux qui a expié ses crimes sous le glaive de la loi.

Ainsi ces braves défenseurs de la république n'ont pas un sentiment qui ne soit pour la patrie, pas une jouissance qui ne s'y rapporte, pas une occasion de lui témoigner leur amour qu'ils ne la saisissent, pas un moyen de la servir qu'ils n'emploient.

Leur récompense est dans le triomphe de la liberté; et certes leur récompense est sûre, elle sera immense.

Telle est déjà la juste confiance des Français dans le succès de nos armes, que la présence ou l'approche de l'ennemi semble ajouter à la valeur des biens des émigrés et à l'empressement qu'on met à les acquérir.

Dans le district de Cambrai, des biens d'émigrés, estimés 46,255 livres, viennent de se vendre 102,190 liv. à la face de l'ennemi; dans les Ardennes, des biens estimés 161,568 liv. 10 s. ont été vendus 400,839 liv., et jamais, vous dit-on, la vente ne s'est faite avec plus de facilité.

Le courage qui anime les vrais défenseurs de la patrie passe dans tous les cœurs, et met de niveau tous les âges.

Le 25 germinal, les conducteurs d'un caisson traversant les bois de Valincourt avaient coupé les traits et pris la fuite; des vieillards de la commune de Cambrai accoururent, traînèrent eux-mêmes le caisson et le dérobèrent à la poursuite de l'ennemi.

Tel est le tableau de l'esprit public que vous présente aujourd'hui la correspondance qui va vous être communiquée.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Citoyens, vous n'êtes pas bornés aujourd'hui à récompenser une seule action civique. Plusieurs communes viennent de bien mériter de la patrie sur les frontières des Ardennes. Raconter leur action, c'est prouver la justice du décret honorable que le comité me charge de vous proposer à la suite de la lettre que je vais lire.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Le conseil défensif permanent de la place de Sedan aux représentants du peuple, membres du comité de salut public près la Convention nationale.

Sedan, le 2 prairial, l'an 2^e de la république française.

« Citoyens représentants, nous avons été, depuis quatre jours, tellement excédés de fatigues qu'il nous a été impossible de vous écrire plus tôt, pour vous instruire avec certitude de ce qui s'est passé sur cette frontière.

« Le 29 floréal, le conseil de guerre fut extraordinairement assemblé à deux heures et demie après midi environ, par le commandant de la place, sur deux lettres qu'il venait de recevoir du général Marchand, commandant le camp des Montagnards au-dessus de Bouillon. Il lui annonçait que l'ennemi arrivait en force pour le cerner, et il demandait des secours, surtout en cavalerie. Il demandait aussi un renfort d'hommes et de munitions de guerre et de bouche pour le château de Bouillon, que l'ennemi paraissait vouloir attaquer. Le conseil sentit dès lors à quels dangers se trouvait exposée la place de Sedan. Il se déclara conseil défensif permanent, afin de travailler nuit et jour à sauver la frontière d'une invasion. Tous les secours demandés par le général Marchand furent envoyés aussitôt; et prévoyant que nous aurions besoin de lui envoyer ensuite tout ce qu'il y avait de force disponible dans Sedan, des lettres partirent à l'instant même pour appeler à notre secours nos frères de Libreville et de Mézières et tous les citoyens des campagnes. Ils volèrent aussitôt à Sedan avec des secours en vivres, en munitions et en armes, que nous avions demandés à ces deux places.

« Nous distribuâmes tous ces défenseurs dans les redoutes du camp retranché, les uns comme combattants, les autres comme pionniers pour fortifier les redoutes, afin de

les mettre à l'abri d'être emportées dans la nuit. Nous fîmes même placer une force d'observation sur les hauteurs entre le petit bois de Guérimon et Givonné pour découvrir et arrêter l'ennemi s'il venait à déboucher du côté de La Chapelle sur le chemin de Bouillon à Sedan. L'ennemi ne vint point; il s'arrêta à Bouillon et chauffa pendant deux jours le château, dont le feu lui tua beaucoup de monde. Pendant ce temps nous nous occupâmes à perfectionner notre plan de défense avant d'en faire un offensif.

« Tandis que le général Debrun, dont le quartier général était à Yvoi, gardait la trouée de Munant, la rivière de Chier et toute cette partie de la frontière des Ardennes, nous songions à fortifier notre gauche. Nous couvrîmes en conséquence tous les gués qui sont sur la Meuse, de Sedan à Donchery; et comme l'ennemi s'avançait sur trois colonnes, et dirigeait sa droite par Corbion et Sugny, nous craignîmes que, descendant au-dessus de Saint-Meuges et filant le long du bois, il n'allât dans la suite s'emparer de Donchery, passer le pont, se porter sur la chaussée de Sedan à Mézières, se poster en observation sur les hauteurs au delà de la chaussée, et nous couper ainsi la communication avec Mézières. Pour empêcher ce coup de main, qui nous aurait mis en grand danger, nous plaçâmes à l'entrée du pont de Donchery, sur la route, une pièce de canon, avec de l'infanterie pour le défendre.

« Après avoir ainsi tout disposé, nous passâmes avec inquiétude les nuits du 29 au 30, du 30 au 1^{er}, occupés à recevoir nos frères des campagnes, à donner des ordres, à surveiller, à maintenir la tranquillité publique, à rassurer les faibles, à imposer aux malveillants qui auraient pu se montrer, comme il n'est que trop ordinaire dans ces circonstances. Pendant ce temps Beaulieu ravageait la malheureuse ville de Bouillon, et chauffait le château avec fureur.

« Hier nous nous mîmes en devoir d'exécuter le plan d'attaque que nous avions imaginé avant-hier. Après avoir rassuré tous les esprits partiellement abattus par la retraite forcée du camp des Montagnards, après avoir réveillé tous les courages par tous les moyens que nous a dictés notre patriotisme, nous distribuâmes nos forces sur trois colonnes pour aller au-devant de l'ennemi, et se présenter à lui à l'improviste, dans la nuit, en prenant une position offensive sur la hauteur devant Bouillon. Ces dispositions, jointes aux efforts que n'aurait pas manqué de faire le château de Bouillon, devaient venger les armes de la république des attaques d'un ennemi féroce; mais il n'a pas voulu attendre, et a préféré une retraite nocturne à se mesurer avec nos braves soldats.

« Depuis ce temps la communication avec le château est rétablie, le camp des Montagnards est à nous; l'ennemi a repris sa position derrière Paliseul. Un rapport qui vient de nous être fait nous annonce qu'il a établi trois camps, dont le principal est près Paliseul, avec le parc d'artillerie et le quartier général; le second, en avant de Plaineveaux, en vue du camp des Montagnards, et le troisième à Fay-lès-Veneurs. Nous avons jugé prudent de ne point passer la Semoy, et notre camp est toujours dans la même position.

« Les esclaves, commandés par Beaulieu, ont commis dans la petite ville de Bouillon toutes les horreurs imaginables; le vol, l'assassinat, les derniers outrages envers les femmes ont été les amusements de ces monstres. C'est par les derniers excès du crime et de la brutalité qu'ils se sont dédommagés de la honte de ne pouvoir emporter le château par la violence ou la trahison. Le commandant de ce fort mérite les plus grands éloges. Il a montré, ainsi que les soldats qu'il commandait, un sang-froid et une bravoure héroïques. Beaulieu l'a sommé de se rendre, au nom du tyran son maître. Heyrand a répondu en républicain.

« La garde nationale de Sedan, celle de Mézières et de Libreville, et nos frères des campagnes, méritent les plus grands éloges. Les citoyens de Gironne et ceux de Saint-Menges ont servi la patrie en observant les hauteurs, en portant partout des vedettes, en fouillant les bois le jour et la nuit, et en faisant au conseil les rapports de leurs découvertes et de leurs observations. Les citoyens des communes de Torcy, de Walincourt, Iges, de Glaire et de Villette ont bivouaqué pour garder les gués de la Meuse pendant la nuit, et pour élever les petits retranchements,

afin de cacher le canon qu'on leur avait donné. Tous nos autres frères des campagnes, ayant leurs magistrats à leur tête, sont venus donner ici l'exemple du dévouement à la patrie; tous l'ont bien servie, et tous par le concours de leurs moyens ont sauvé la chose publique. L'attitude imposante et terrible qu'a prise en un instant toute cette partie du département des Ardennes a fait voir aux tyrans ce que peut l'énergie d'un peuple qui n'a d'autre tactique que son ardent républicanisme et le génie de la liberté.

« Dès qu'il y aura quelque chose de nouveau, nous vous en donnerons avis. Comptez sur notre zèle et sur notre dévouement à la patrie : *Périssent tous les tyrans : la liberté, l'égalité ou la mort!* tels seront nos sentiments jusqu'au dernier soupir. (Vifs applaudissements.)

« Signé les membres du conseil défensif permanent de la place de Sedan. »

BARÈRE : Voici le décret que votre comité de salut public vous propose pour récompenser le zèle de ces braves citoyens :

« La Convention nationale déclare que la garnison de Bouillon, les citoyens de cette commune, ceux de Sedan, Libreville, Mézières, Givonne, Saint-Menges, Torcy, Walincourt, Iges, Claire, Donchery, Vilette, et autres communes voisines, qui ont contribué par leur civisme et leur courage à sauver la forteresse de Bouillon et la frontière des Ardennes, ont bien mérité de la patrie.

« Le présent décret sera inséré au Bulletin de la Convention. »

Ce projet de décret est adopté au milieu des applaudissements unanimes.

PIETTE, au nom du comité d'aliénation et domaines réunis : Le 3 février 1788, Charles Loison, ci-devant curé de Barbie, fit, par acte devant notaire, l'acquisition de plusieurs pièces de terre situées sur le territoire de la commune de Liart, moyennant 1,021 liv.

Cet acquéreur n'étant pas présent à l'adjudication, c'est Jacques-Nicolas Loison, son frère, fabricant, demeurant à Liart, qui a accepté pour lui la vente, et qui depuis possède ces terres, comme les autres biens dont son frère était propriétaire dans l'étendue du même territoire. J'ajouterai qu'il a lui-même payé le principal et les lods et ventes alors en usage.

Jacques-Nicolas Loison a fait comprendre dans sa cote, au rôle de sa contribution foncière, les terres acquises par son frère, qui s'est déporté dans le commencement de 1792.

Et aujourd'hui que le district de Roc-Libre, ci-devant Rocroy, va mettre en vente les biens du ci-devant curé de Barbie, et que l'on comprend dans le séquestre les terres dont il s'agit, Jacques-Nicolas Loison réclame la propriété de ces terres, qu'il dit lui appartenir, en venant qu'il ne les a fait porter sur le contrat de vente au nom de son frère que pour jouir de l'exemption que tous ceux qui avaient des parents prêtres se procuraient en acquérant des fonds sous leurs noms, ce qui n'était que trop vrai, ce qui était un des innombrables abus du régime affreux dont la France a secoué le joug odieux.

Dans deux certificats produits, la municipalité de Liart atteste le patriotisme de Jacques-Nicolas Loison, et qu'il a vendu, dans le temps du paiement des terres en question, quelques portions de biens venant de sa femme et la plus forte partie de son ménage. Cette municipalité ajoute qu'elle croit que le prix de ces ventes a été employé au paiement du prix des terres. J'ajouterai moi-même que le citoyen Loison, que je connais, qui jouit de la meilleure réputation, joint à la qualité d'excellent citoyen le titre de père de cinq enfants, dont l'aîné défend la liberté aux frontières.

Mais, citoyens, votre comité a pensé que toutes ces attestations, la probité et le patriotisme du ci-

toyen Loison, et tous les titres enfin qu'il réunit en sa faveur, ne pouvaient pas balancer, encore moins écarter un acte tel que celui du 3 février 1788; un acte passé devant notaire, qui donne au ci-devant curé de Barbie un droit incontestable de propriété sur les terres dont il contient la vente. Cet acte ne peut être détruit que par un autre acte antérieur à la déportation de Charles Loison, et qui présente les mêmes caractères d'authenticité : or le pétitionnaire ne peut pas en produire; donc il n'est pas possible d'accueillir sa réclamation.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis sur la pétition du citoyen Jacques-Nicolas Loison, laboureur, demeurant à Liart, district de Roc-Libre, afin d'être maintenu dans la propriété des terres qu'il a acquises sous le nom de Charles Loison, ci-devant curé de Barbie, son frère, par acte passé devant notaire, le 3 février 1788,

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera envoyé manuscrit au district de Roc-Libre. »

Ce décret est adopté.

PIETTE, au nom du comité d'aliénation et domaines réunis : Citoyens, par un acte sous seing privé, du 27 septembre 1790, Perthuis, ci-devant seigneur de Lannois, a cédé au citoyen Doche, meunier, demeurant à La Pereuse, un arpent de terre, près le Bois-Prevoteau, terroir de Jeandun et Lannois, pour y faire construire un moulin à vent.

Cet acte, qui n'est pas fait double, porte que la terre cédée sera estimée, que le prix en sera payé à Perthuis, si mieux n'aime le citoyen Doche en payer la rente.

Cet acte n'a été ni enregistré, ni déposé dans un dépôt public.

On a joint un autre acte sous signatures privées, du 14 novembre de la même année 1790, dans lequel on voit que le citoyen Colle, charpentier, demeurant à Signy-Libruy, s'est chargé de construire pour le citoyen Doche, sur le terroir de Lannois, un moulin à vent, avec une maison et d'autres bâtiments qui seraient finis pour Pâques alors prochain, moyennant la somme de 5,600 liv., payable en dix années. Cet acte n'a pas été non plus enregistré.

Cependant il paraît que, dans le commencement de 1791, Colle a rempli les engagements qu'il avait pris envers Doche; qu'il a construit, sur la terre que l'on dit vendue par Perthuis, une maison et un moulin que Doche occupa avant la fin de la même année.

Vers le mois d'août 1792, Perthuis s'est émigré.

Le district de Libreville, ci-devant Charleville, vient de mettre ses biens en vente, et la terre dont Doche se dit propriétaire se trouve comprise dans un des lots à l'adjudication desquels on procède en ce moment.

Doche a réclamé auprès du district de Libreville l'exécution de son marché avec Perthuis; il a demandé que la terre en question fût distraite du lot dans lequel elle est comprise.

Le district de Libreville et le département des Ardennes pensent qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du citoyen Doche, qui poursuit une décision contraire auprès de la Convention nationale.

Mais celle du département des Ardennes doit être maintenue, parce que, indépendamment de ce que l'acte que l'on produit, vicieux dans sa forme, n'établit pas même une vente, c'est que cette vente, en la supposant réelle, est faite par un sous seing privé, par un homme qui s'est émigré; c'est que cette vente n'a aucun des caractères d'authenticité prescrits par l'article XLIII de la loi du 18 mars 1793,

vice essentiel et que ne peuvent pas couvrir les attestations des municipalités de Lannoi et Jeandun, jointes aux pièces. Ainsi cette vente ne peut pas être distraite de la vente des immeubles de Perthuis, non plus que le moulin qu'on y a construit, puisque la superficie doit suivre le fonds. Seulement on doit au citoyen Doche la faculté de se pourvoir, dans les formes ordinaires, comme créancier de Perthuis, pour la liquidation de ses droits, s'il y a lieu.

Et voici le projet de décret que le comité d'aliénation et domaines réunis m'a chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis sur la pétition du citoyen Doche, tendant à ce que son marché fait avec Perthuis, émigré le 27 septembre 1790, soit exécuté, et à ce que la terre dont il s'agit soit distraite du lot de vente dans lequel elle est comprise ;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, sauf au citoyen Doche à se pourvoir comme créancier, pour être remboursé au prix de la construction du moulin et bâtiments dont il s'agit, dans les formes ordinaires, s'il y a lieu.

« Le présent décret ne sera pas imprimé ; il sera adressé manuscrit au district de Libreville. »

Le décret est adopté.

— Sur la proposition de Peysart, la Convention accorde un secours de 300 livres à la citoyenne Valade, veuve Robert, et un de 1,000 liv. à la citoyenne Ala, veuve Sanlis, dont les maris ont été tués en défendant la liberté.

— Elie Lacoste, au nom du comité de sûreté générale, fait décréter la mise en liberté des frères Gerboin et leur réinstallation dans les fonctions de membres de directoire du district et du comité révolutionnaire d'Amboise.

— Colombel fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Bourgeois, capitaine au 6^e escadron de cavalerie de l'armée révolutionnaire, qui a été acquitté par le tribunal révolutionnaire, décrète que, sur la présentation du présent décret, il lui sera payé par la trésorerie nationale une somme de 240 liv. à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera point imprimé. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 5 PRAIRIAL.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Citoyens, les armées de la république suivent avec succès leurs opérations sur les frontières. La chasse militaire qu'elles ont entreprise se continue à la fois sur la Moselle et sur la Sambre. L'armée du Nord a passé cette rivière, et son approche seule a fait fuir les brigands coalisés. L'armée des Ardennes s'est emparée de Binche, et s'avance vers Mons. L'armée de la Moselle, en se replaçant à Arlon, continue sa marche, chassant devant elle les esclaves impériaux, comme le vent chasse la poussière.

Enfin, tandis que les armées de la frontière du Nord, des Ardennes, et celle de la Moselle, préparent de nouvelles victoires plus éclatantes, l'armée d'Italie et celle des Pyrénées-Orientales ont des succès constants.

La gauche de l'armée d'Italie s'est mise en possession du col de Fenestre, après avoir repoussé les Piémontais, et fait des officiers prisonniers.

Une division de l'armée des Pyrénées-Orientales s'est adjointe, par son courage, à votre commission pour la fabrication extraordinaire des armes et des boulets. La fonderie la plus célèbre de l'Espagne, celle qui a servi aux invasions espagnoles de l'année dernière, est en notre pouvoir (vifs applaudissements), et déjà la république s'est enrichie de masses énormes de fer, dont elle sait faire un si vigoureux usage.

Les nouvelles que je vais lire, insérées dans le Bulletin, serviront à encourager de nouveau les armées de la république, et à prouver au peuple et à la Convention que, si nous déblayons l'intérieur de la France de cette tourbe atroce de conspirateurs royalistes et d'émissaires anglais, la campagne sera terminée avant l'époque fixée par la nature.

Les représentants du peuple près l'armée du Nord à leurs collègues membres du comité de salut public.

Au quartier général de Hantes, l'an 2^e de la république une et indivisible.

« Chers collègues, nous vous transmettons le compte rendu par le général de l'armée où nous sommes.

« D'après les mouvements concertés d'après vos ordres avec le général en chef Pichegru, et la réunion de l'armée des Ardennes avec la droite de l'armée du Nord, l'objet du général Desjardins étant de déborder l'aile gauche de l'ennemi, de le presser sur son flanc, d'intercepter ses convois, et de gêner en tous sens ses communications ; l'avis unanime de tous les généraux a été de passer la Sambre sur plusieurs points, de s'emparer des bois de Bonne-Espérance, de former une pointe sur la ville de Binche et de l'occuper.

« Cette expédition a réussi au delà de nos souhaits ; deux divisions partirent le 4^e prairial de l'abbaye de Cobbes, que nous avions conservée malgré les efforts de l'ennemi, et se dirigèrent, l'une sur les bois de Bonne-Espérance, et l'autre sur le mont de Sainte-Genèveve ; deux autres divisions passèrent la Sambre sur plusieurs points que l'on avait jetés sur cette rivière.

« Le mouvement général ayant commencé à onze heures du matin, les quatre colonnes se trouvèrent, vers les cinq heures, à la même hauteur. Les troupes légères qui précédèrent les colonnes ayant successivement débûsqué les postes avancés de l'ennemi, les trois divisions commandées par les généraux Depaux, Fromentin et Mayer marchèrent aux bois qu'occupaient les ennemis, et, après une résistance assez vigoureuse, l'emportèrent au bout d'une demi-heure.

« Une forte pluie qui survint, et la nuit, empêchèrent qu'on poursuivît l'ennemi plus loin ; l'armée bivouaqua tout entière sur le champ de bataille.

« La position que l'on venait de prendre inquiétant singulièrement l'ennemi le força à prolonger sa gauche jusque du côté de Rouvoix ; et le lendemain, 2 prairial, l'ennemi résolut d'attaquer la position que notre armée avait prise. Pour cet effet, il dirigea plusieurs corps de cavalerie tant sur notre droite que sur notre gauche, pour chercher à nous débûsquier, par la vivacité de ses attaques, des points essentiels dont nous nous étions emparés la veille ; l'attaque de l'ennemi fut soutenue par de très-fortes batteries qu'il avait placées très-avantageusement.

« Le feu commença à huit heures du matin ; l'ennemi poussa alors dans la plaine une cavalerie nombreuse, qui fit plusieurs charges sur la nôtre, commandée par le général de brigade d'Hautpoul.

« L'ennemi songea alors à tourner le village d'Erqueville, pour prendre en flanc notre gauche. Le général de division Depaux ordonna à trois bataillons de chasser l'ennemi de ce village, et de se mettre en position. Ces trois bataillons exécutèrent ses ordres, et l'ennemi se retira.

« Le but de l'ennemi était sans doute de nous attirer hors de notre position dans la plaine, pour nous accabler ensuite par une nouvelle cavalerie, soutenue de toute son infanterie. La bonté des positions nous empêcha de donner dans ce piège : le général d'Hautpoul, avec sa cavalerie, repoussa partout celle de l'ennemi. Notre cavalerie légère fit trois charges vigoureuses, dans lesquelles un régiment des cheveu-légers fut presque entièrement sabré ; deux pièces, qui avaient été enveloppées, furent dégagées à l'instant.

« Les généraux Kléber et Fromentin, présentant partout des têtes formidables d'infanterie qui brûlaient de l'ardeur de charger, et les faisant soutenir par des batteries habilement placées, rendirent nuls les efforts de l'ennemi, qui, après un combat de six heures, fut obligé de se retirer dans sa position.

« La demi-brigade, composée du 49^e bataillon du Cal-

vados et du 2^e de Mayenne-et-Loire, sous les ordres du général Ponset, montra la plus grande intrépidité dans une sortie que lui fit faire le général Kléber, pour prendre en flanc une batterie ennemie qui nous incommodait beaucoup sur le centre, et qu'elle parvint à déloger malgré la mitraille qui les criblait de toutes parts.

« Les généraux de division Mayer et Marceau attaquèrent de leur côté, et repoussèrent l'ennemi de toutes parts.

« La position dont notre armée s'est emparée dans la journée du 1^{er} prairial, et qu'elle a maintenue dans celle du 2, a fait connaître aux ennemis que, si les républicains savent attaquer avec vigueur, au besoin ils savent tout aussi bien modérer leur impétuosité, lorsqu'il s'agit de conserver une position avantageuse.

« Les redoutes dont nous nous sommes emparés le 1^{er} prairial nous servent comme si elles avaient été faites pour nous, les ennemis ne s'attendant guère à être attaqués de ce côté-ci.

« Notre perte se monte à trois cents hommes, tant tués que blessés; celle de l'ennemi peut s'évaluer à douze ou quinze cents hommes au moins; l'artillerie légère a fait un prodigieux effet sur l'ennemi.

« Signé SAINT-JUST ET LEBAS. »

Le général Jourdan, commandant en chef l'armée de la Moselle, aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Au quartier général de Wolokringen, le 2 prairial, l'an 2^e de la république française une et indivisible.

« Citoyens représentants, nous sommes arrivés aujourd'hui à Arlon sans difficulté. Le peu d'ennemis qui y étaient ne nous ont pas attendus. Notre avant-garde est bivouaqué en avant de Heeschlin, sur la route de Neufchâteau, et elle a ordre de se porter demain à Aulier, où elle recevra de nouveaux ordres, c'est-à-dire qu'elle passera plus en avant si elle ne trouve pas de trop grands obstacles. Je marcherai avec elle, et le corps d'armée nous suivra. Je laisserai à Arlon la division du général Hartry pour qu'elle s'oppose à ce qui pourrait venir de Luxembourg et du pays de Trèves, et pour qu'elle protège nos convois. »

Le général commandant en chef de l'armée des Ardennes aux citoyens composant le comité de salut public.

Au quartier général, à Thuin.

« Citoyens, il est bien flatteur pour moi d'avoir à vous entretenir des nouveaux succès de l'armée des Ardennes; l'ardeur avec laquelle elle combat nos ennemis, la valeur dont elle donne tous les jours de nouvelles preuves, sont au-dessus de tous éloges. J'ai fait, le 1^{er} de ce mois, un mouvement qui m'a parfaitement réussi. En voici le résultat.

« J'ai passé la Sambre; la division de droite est à Fontaine-Lévéque, celle de gauche est à Binche. J'ai pris l'ambulance de l'ennemi; j'ai fait charger quantité de voitures remplies de matelas, couvertures et effets, que j'ai fait partir pour Vedette-Républicaine; je leur ai pris nombre de chevaux, dont la majeure partie sont de gros et forts flamands qui me sont d'une très-grande utilité pour l'artillerie et les charrois. J'ai fait en outre une prise considérable de bestiaux qui alimentent une partie de l'armée; enfin nos frères d'armes les poussent avec toute la vigueur et l'activité qui n'appartiennent qu'à des républicains. Sous peu j'aurai, j'espère, des nouvelles plus heureuses à vous annoncer, et des nouveaux succès de l'armée des Ardennes.

« Le représentant du peuple Levasseur est toujours avec moi; nous ne travaillons jamais sans nous être concertés, et nos opérations ainsi calculées ont tout le succès que nous avons droit d'attendre. Le courage et le zèle qu'il montre dans toutes les circonstances est un aiguillon pour l'armée à la tête de laquelle il se montre toujours.

« Un chasseur du 26^e régiment eut le bras emporté d'un coup de canon; il le ramasse, et avec ce sang froid qui caractérise le vrai courage il dit aux canonnières: « Mettez ce bras dans la gueule du canon, et envoyez-le à la tête de ces bougres-là. » Telles sont ses propres expressions.

« Salut et fraternité.

« Signé CARBONNIÉ, général en chef de l'armée des Ardennes. »

Armée d'Italie.—Rapport du 22 floréal, l'an 2 de la république.

« On a annoncé hier que nos troupes occupaient le col de Tende. On apprend aujourd'hui de la division de gauche qu'elles sont en possession du col de Fenestre, d'où elles ont repoussé l'ennemi, et lui ont fait un officier et dix soldats prisonniers; on y établit des barraques, et déjà une pièce de canon y est placée.

« Il est arrivé entre hier et aujourd'hui cinquante-deux déserteurs, et sept officiers piémontais prisonniers de guerre, y compris deux lieutenants-colonels, l'un desquels est le chevalier de Grimaldi, pris au col de Tende.

« Le général en chef provisoire de l'armée d'Italie.

« Signé DUMERBION. »

Mémoire sur la prise de Saint-Laurent de la Monga.

« Le 17 floréal, à six heures du soir, quatre mille hommes commandés par le général divisionnaire Augereau, ayant fait leur entrée en Espagne le même jour par Costoge et le col des Horts, combattirent les Espagnols, à Saint-Laurent de la Monga, et à la fonderie des bombes et boulets, qui est située sur la rivière de ce nom, et à demi-lieue de Saint-Laurent. L'ennemi chassé de toutes parts, l'armée française prit possession de Saint-Laurent de la Monga et de ses fonderies, de quatre pièces de canon, d'un obusier et de deux fortes républicaines.

« Saint-Laurent, bourg muré, est un lieu où il se fabrique une grande quantité de drap; les laines y sont de bonne qualité.

« A la fonderie on confectionne quatre cents boulets par jour, bombes en proportion, mitraille de toute espèce, balles, etc.

« Elle est très-heureusement située; la rivière fait mouvoir toutes les machines. La mine de fer est sur les lieux. Les charbons sont abondants, et les édifices très-considérables; on assure que cet établissement a coûté à l'Espagne plus de 6 millions. Les écuries sont superbes. Cent chevaux du 15^e régiment se placent à une seule écurie et y sont au large.

« Cette fonderie, la seule qui existe en Catalogne, fournissait à la majeure partie des villes fortes d'Espagne. C'est de là que furent apportées les bombes qui nous abimèrent Bellegarde. Les voitures y font tous les charrois, même ceux des mines.

« Il importe à la république de conserver cet établissement, qui fournira tout le Midi de munitions; elles ne reviendront qu'au quart de ce qu'elles coûtent en France.

« Nous avons trouvé dans ladite fonderie environ quarante mille boulets de tout calibre, environ cinq cents bombes, autant de fer qu'il en faut pour en fabriquer presque autant, et les outils nécessaires.

« Pour copie:

« Signé DUCOMMIER, général en chef. »
(La suite demain.)

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Aujourd'hui la Réunion du 10 août, ou l'Inauguration de la république française, sans-coulotte en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — Guillaume Tell, suivi de la 2^e repr. de l'Enfance de Jean-Jacques Rousseau.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — La 2^e repr. des Mœurs de l'ancien régime, ou les Mœurs du libertinage, drame en 5 actes, et le Cocher supposé.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — Les Vrais Sans-Culottes, et les Visitandines.

En attendant la 4^{re} de l'Apothéose du jeune Barra.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-dev. Molière. — L'Amant Auteur et Valet; le Double Mariage, ou la Seconde Décade, précédé des Fausses Infidélités.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — Relâche.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — Les Vieux Epoux, et la 2^e repr. de Gilles Georges et Arlequin Pitt, petite parodie de la Grande-Bretagne, en 3 actes.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — Plus de bâtards en France; l'Heureux Quiproquo, et l'Adoption villageoise.

POLITIQUE.

ITALIE.

Du territoire génois, le 5 mai. — C'est surtout dans les menaces que les tyrans ont établi leurs forces; dès qu'on les brave, ils sont vaincus. Gènes atteste aujourd'hui cette vérité; l'Anglais prend avec son gouvernement un ton moins superbe, et l'orgueil britannique a échoué contre la sagesse et la fermeté de la république de Gènes.

Le lord Hood a fait remettre au grand conseil une dépêche, dans laquelle il annonce qu'il est chargé par le cabinet de Saint-James de traiter avec les personnes que la république voudra nommer, pour arranger les différends subsistant entre Gènes et l'Angleterre, et régler la conduite qui sera tenue réciproquement à l'avenir.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement a envoyé un décret portant commission au magistrat, dit *conservateur de la mer*, d'enjoindre à tous les commandants et capitaines des bâtiments génois de se pourvoir de munitions de guerre, et de repousser par la force toute espèce de violence.

Une frégate anglaise s'est présentée à Capriva, et a demandé au commandant génois les grains et vivres qui s'y trouvent pour le compte de la nation française. La réponse a été un refus absolu. La frégate n'a pas insisté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Conseil général. — Du 4 prairial.

On donne lecture d'un arrêté du comité de salut public ainsi conçu :

« Le comité de salut public arrête que la commune de Paris prendra les mesures nécessaires, et établira des préposés en nombre suffisant pour que les extraits des actes de naissance et autres, servant à constater l'état civil des citoyens, soient délivrés aux parties intéressées dans les dix jours au plus tard de la demande qui en aura été faite.

« Signé au registre CARNOT, R. LINDET, ROBESPIERRE, COLLOT D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, COUTHON, BILLAUD-VARENNE. »

Le conseil renvoie cet arrêté au corps municipal, à l'effet de prendre les mesures nécessaires pour son exécution.

— Le rapporteur de la commission des certificats de civisme observe que les certificats délivrés par la section des Arcis ne sont revêtus que de quatre signatures du comité révolutionnaire, tandis que, dans les autres sections, il y en a au moins sept. Il demande si ces certificats sont valables. Des membres penchent pour l'affirmative, attendu qu'il n'y a que sept membres composant le comité révolutionnaire de cette section, et que quatre forment la majorité; d'autres pensent qu'il serait à propos de consulter le comité de salut public avant de prendre aucune décision. Cette opinion a prévalu, et le conseil invite la commission des certificats de civisme à faire part de ces observations au comité de salut public.

Le maire et officiers municipaux de la commune de Beaucaire aux maire et officiers municipaux de la commune de Paris.

« Citoyens, nous croyons qu'il est de notre devoir de faire entendre la vérité dans une circonstance qui intéresse le commerce de la république entière et celui des nations amies.

« Nous venons assurer les négociants de tous les genres que la tranquillité la plus parfaite règne dans notre commune et dans les environs; que tous les citoyens, soumis également aux lois, vivront en paix, à l'abri des actes ar-

bitraires et sous l'égide de la justice impartiale des tribunaux. Si cette disposition générale des citoyens, si la vigilance des magistrats, si les préparatifs qui se font de toutes parts peuvent attirer les commerçants dans cette commune, à l'époque du 4 thermidor, 22 juillet vieux style, où ils ont coutume de s'y rendre de tous les coins de l'Europe, nous avons lieu de penser que la foire de Beaucaire sera cette année une des plus brillantes qu'on ait jamais vues.

« Oui, Français nos frères, et vous étrangers, qui vivez sous un gouvernement ami du nôtre, arrivez ici de toutes parts sans la moindre crainte; vous trouverez parmi nous amitié, sûreté, confiance, équité, en un mot, toutes les vertus et tous les bienfaits qui naissent dans un gouvernement où la justice et la probité sont mises à l'ordre du jour.

« Vous trouverez dans notre commune une garde nationale active, vigilante, infatigable, pour maintenir la sûreté et le respect des propriétés; des magistrats prêts à entendre toutes les réclamations et à faire droit suivant les règles de la justice; les citoyens empressés de procurer aux négociants toutes les commodités, toutes les aisances, toutes les facilités que l'on peut attendre de la surveillance et de la bonne volonté.

« Ainsi donc, que toute crainte se dissipe, que toute méfiance soit éteinte, et regardons-nous, sous le règne de la liberté et de l'égalité, comme des frères destinés à fournir à nos besoins mutuels par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, et faisons renaitre, en dépit de nos ennemis ou de nos envieux, l'abondance par la libre circulation; c'est leur porter le coup fatal et anéantir leur dernier espoir.

« Salut et fraternité. »

Le conseil arrête l'insertion de cette lettre au procès-verbal, l'impression, l'affiche et l'envoi aux quarante-huit sections, avec invitation de la lire en assemblée générale.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Vadier.

DU 3 PRAIRIAL.

La Société de Bourgoin, département de l'Isère, écrit qu'elle a dû faire guerre ouverte aux fripons, aux brigands, aux intrigants, aux corrupteurs des mœurs, aux royalistes, aux aristocrates, aux égoïstes, aux modérés, et enfin aux malveillants de toute espèce.

— Le citoyen Guiot, chef du 1^{er} bataillon de la Meuse, commandant à Montagne-sur-Mer, dénonce des abus qui existent dans la distribution des fourrages. Il se plaint de ce que des jeunes gens de la première réquisition se sont introduits dans les emplois qui sont attachés à cette administration, et se font un bénéfice de leur charge aux dépens de leurs concitoyens qu'ils volent d'une manière odieuse.

— Les sans-culottes de Vimoutiers, district d'Arçentan, département de l'Orne, font passer une Adresse qu'ils envoient à la Convention, et dans laquelle ils proposent un moyen pour conserver à la république les grains. Ce moyen consiste à décréter que les grains ne pourront être enlevés avant que l'on ait compté les gerbes dans les sillons.

— La Société populaire régénérée des sans-culottes de la commune de Montpellier fait passer copie d'une Adresse à la Convention; elle s'exprime ainsi : « Les richesses des conspirateurs les rendent dangereux; il faut donc les sans-culottiser autant qu'il sera

possible ; l'or corrupteur conduit à l'esclavage, et c'est sous le chaume que naquirent les héros de la liberté. Nous demandons, citoyens représentants, que vous autorisiez notre commune à mettre une taxe révolutionnaire sur tous les riches aristocrates qui n'ont rien fait pour la liberté, en proportion de leur fortune. Le produit de cette taxe doublement utile sera employé à construire un temple à la Raison, dans le même lieu où la statue équestre de Louis XIV semblait encore menacer les peuples de son sceptre de fer.

— La section de Guillaume Tell présente cinq cavaliers jacobins qu'elle a offerts à la Convention. L'orateur de la députation prend la parole :

« Citoyens, la section de Guillaume Tell vous présente cinq nouveaux *Guillaume Tell*.

« Nous n'avons pas pu leur remettre l'arc ni la flèche dont le fondateur de la liberté helvétique perça le détestable cœur de Gisler, ce cruel satellite du tyran d'Autriche ; mais, au défaut de cette arme terrible, nous leur avons donné cinq forts chevaux pour fondre au grand galop sur l'ennemi, et cinq longs et larges sabres pour les tailler en pièces.

« Citoyens, avant de voler au champ de la gloire, ces braves cavaliers viennent parmi vous se pénétrer de l'amour de la patrie et du feu sacré de la liberté.

« Adoptés par les Jacobins, ils seront invincibles. »

Le citoyen Vean, faisant les fonctions de président, répond en ces termes :

« Les citoyens de Paris ne cessent de bien mériter de la patrie.

« Depuis la victoire que Guillaume Tell remporta sur le despotisme de l'Autriche, jamais le courage n'eût à servir une aussi belle cause que celle de la liberté française ; jamais la liberté n'inspira plus de courage que n'en déploient les républicains français.

« Ils ont planté l'étendard tricolore au sommet des Alpes et des Pyrénées ; ils ont établi un commerce de victoires entre nos armées du Nord au Midi. Républicains, félicitez-vous d'avoir votre part à tant de gloire ; hâtez-vous de vous en saisir ; vous reviendrez vainqueurs, et nous nous reverrons libres, ou vous et nous ne serons plus. »

Les cavaliers jurent de revenir vainqueurs ou de périr.

Quelques enfants de la même section montent à la tribune ; l'un d'eux prononce un discours sur les vertus à l'ordre du jour, et sur les honneurs dus à la mémoire de Marat. Le président lui répond ainsi :

« L'idée sublime de la Divinité et de la vertu doit entrer dans l'éducation des républicains français.

« Les progrès de l'âge les développeront un jour à ta raison.

« Barra et Vialat nous sont la preuve qu'il n'est point d'âge pour l'héroïsme ; nous te les proposons pour modèles. »

Tous les citoyens présents témoignent par leurs applaudissements la satisfaction qu'ils éprouvent d'avoir entendu les principes républicains professés par la députation et par l'enfant. L'accolade fraternelle est donnée aux cavaliers, à quelques membres de la députation et aux enfants.

— L'agent national du district du Chambéry écrit : « Les soldats de la république poussent avec vigueur et courage le tyran de Piémont sur son empire de Chypre et de Jérusalem. Déjà l'arc-en-ciel national paraît au delà des monts, et bientôt vous apprendrez qu'un tyran n'a pu blesser impunément les droits sacrés de l'homme ; le mont Cenis est à la république. Nous avons fait dans cette affaire douze cents prisonniers, parmi lesquels douze

officiers ; pris vingt-huit grosses pièces, dont trois de 16 : toutes les gorges et redoutes ont été emportées au pas de charge, et l'ennemi, poursuivi jusqu'au delà de Novalaise, s'est réfugié dans le fort Bonmeth. Le nombre des prisonniers qui s'étaient cachés dans les bois s'accroît à chaque instant, parce qu'on leur a coupé toute sorte de retraite.

« Le représentant du peuple Albitte a gravi le mont Cenis avec nos frères d'armes, et, arrivé sur la cime, il a serré dans ses bras les défenseurs de la patrie qui se sont si bien distingués, etc., etc. »

— Chabert, membre de la Société de Chambéry, écrit, en date du 26 floréal : « Vous savez que l'armée d'Italie marche de victoire en victoire ; elle tient Savourge ; et, si l'on en croit des lettres particulières, Alexandrie est en notre pouvoir. »

— Le citoyen Capon écrit de Cabrières, le 19 floréal : « Nos campagnes sont surchargées de précoces épis ; ces épis, déjà dorés, ombragent de toutes parts les montagnes comme les plus fertiles plaines, et notre commune, qui est désavantageusement située, montera au plus haut degré de production. La république est sauvée : les seigles, les orges et autres grains vont tomber sous le fer tranchant avant que nous ayons vu s'écrouter trois décades. Les blés ne resteront pas plus d'une quinzaine après... Nos légions républicaines viennent de remporter une victoire inappréciable sur les vils Espagnols ; ils viennent d'être chassés de tous les postes qu'ils occupaient depuis quelque temps. La plus grande gloire sans doute est d'avoir repoussé vigoureusement l'ennemi au delà de Bellegarde, etc. »

— La Société de la section du Muséum envoie une députation pour annoncer sa dissolution. (Applaudissements.)

Le Président, à la députation : Les patriotes ne veulent que le salut de la patrie ; toute autre passion leur est étrangère ; la seule réunion à laquelle ils tiennent est cette réunion à la république, à la représentation nationale et à tous les vrais amis de la liberté. En obéissant à l'intérêt public qui veut l'unité de principes, l'unité d'action pour le maintien de l'unité de la république que nous avons jurée, vous êtes aujourd'hui plus Jacobins que jamais. »

— Une députation de la Société des Amis se présente pour annoncer également sa dissolution.

Le Président : Plus les citoyens qui avaient formé la Société des Amis sont purs, et plus l'exemple qu'ils donnent par la cessation de leurs séances est précieux à la patrie.

Vous retrouverez dans les Jacobins les amis de tous les bons citoyens, les frères de tous ceux qui veulent avec nous la république une et indivisible, la liberté, l'égalité, la fraternité ou la mort.

— Le résultat du scrutin donne pour président le citoyen Voulland, député ; pour vice-président le citoyen Champertois, et pour secrétaires les citoyens Elie Lacoste, James et Auvrai.

Séance levée à neuf heures et demie.

VARIÉTÉS.

Projet à lire.

L'assiette et la perception des contributions foncière et mobilière sont attribuées à la régie de l'enregistrement, dont il sera fait une nouvelle organisation.

Dans les bureaux des droits d'enregistrement, le receveur tiendra un registre où il transcrira les déclarations que feront tous les propriétaires des communes de l'arrondissement du bureau.

Tout propriétaire sera, dans le mois, déclaration de sa propriété, par situation, confins, nature et estimation de la

valeur principale. Cette déclaration contiendra distinctement la nature et l'estimation du mobilier et des marchandises.

Toute propriété non déclarée dans le mois sera confisquée au profit de la nation.

Tout propriétaire paiera et portera au bureau chaque mois, et par douzième, le deux-centième denier de la valeur par lui estimée de sa propriété.

Le registre des déclarations des propriétés sera, pendant un mois, exposé hors du bureau à l'examen des citoyens, et des extraits en seront en tout temps délivrés à toute personne, en payant 20 sous pour chaque déclaration.

Les déclarations dans chaque commune seront extraites du registre et affichées dans chaque commune.

Chaque mois, les contrôleurs ambulants des droits d'enregistrement inspecteront les registres des déclarations des propriétés et des recettes; si, avant l'année révolue, ils pensent, d'après des titres ou la notoriété publique, qu'il y a mésestimation, ils mettront en marge de la déclaration le montant de la plus-value par eux arbitrée.

Cette plus-value sera notifiée immédiatement au propriétaire, qui, dans dix jours, sera tenu d'adhérer ou de contester pour la totalité ou partie de la plus-value.

En cas d'adhésion à la plus-value entièrement ou pour partie, le propriétaire en paiera le deux-centième denier dans les termes ci-dessus, les mois échus devant être payés comptant.

En cas de contestation sur la plus-value, l'agent national du district nommera, dans dix jours, trois arbitres, propriétaires dans le district, mais n'ayant aucune propriété dans la commune de la situation de celle à estimer.

Ces trois arbitres se transporteront sur les lieux, prendront connaissance des renseignements recueillis au bureau des déclarations, et y déposeront, dans cinq jours de leur nomination, la déclaration, qu'ils feront en leur âme et conscience, de la valeur à laquelle ils portent la propriété prétendue mésestimée.

La déclaration uniforme de deux des trois arbitres ne pourra être contestée.

Si les trois arbitres sont d'avis différent, les trois sommes auxquelles la propriété aura été par eux estimée seront additionnées, et le tiers du total vaudra jugement d'estimation, qui ne pourra être contesté.

Le propriétaire paiera le cinquantième denier de toute somme de la valeur déclarée par les arbitres en sus de son estimation et par lui contestée.

Le receveur des déclarations paiera à chacun des arbitres la somme de..... pour chaque jour par eux employé à l'arbitrage, sauf à répéter contre le propriétaire, dans les mêmes délais et de la même manière, que les deux-centièmes deniers de l'estimation, et le cinquantième denier de la plus-value déterminée par l'arbitrage.

Chaque mois le receveur des déclarations et celui du district feront afficher, dans les lieux de leur bureau et caisse, leur état de recette, et en verseront respectivement le produit à la caisse du district et à la trésorerie nationale.

Chaque mois le compte du receveur du district sera imprimé dans la gazette du district.

Les propriétaires, le receveur des déclarations et celui du district seront tenus respectivement de payer 10 pour 100 des sommes qu'ils seront en retard de dix jours de payer au bureau des déclarations, à la caisse du district ou à la trésorerie nationale.

DUCHEN.

Avis du Rédacteur.

Ce projet est contraire en plusieurs points à celui qui a été présenté à la Convention par Ramel. Il est calqué sur les usages observés presque généralement dans les Etats-Unis. Nous n'énonçons aucune opinion particulière sur cette matière. C'est au jugement de l'opinion publique que ces questions sont soumises, et bientôt elles seront l'objet d'une discussion solennelle de la Convention nationale. Nous croyons utile de publier tout ce qui peut tendre à les éclaircir, persuadés que c'est du choc de ces avis divers que jaillira la lumière.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL.

J.-J. Rousseau, dont la philosophie avait toujours en vue le bien de l'humanité, savait à quel point le théâtre

peut et doit influer sur les mœurs, et combien les mœurs sont nécessaires, surtout dans les gouvernements libres:

Il voulait changer nos spectacles;

Il voulait y voir célébrer
De la Liberté les miracles.
Nous avons fait ces changements;
Nos théâtres, jadis frivoles,
Seront désormais des écoles
De mœurs et de bons sentiments.
Pour nos enfants.

Tel a été le but de l'auteur de *l'Enfance de J.-J. Rousseau*, exprimé dans ce couplet du vaudeville, qu'on a fait répéter. Il a cru avec raison que ce tableau de l'enfance d'un grand homme ne pouvait manquer d'attacher au théâtre, et qu'au lieu de ces misérables intrigues d'amour, par lesquelles la scène s'est avilie trop longtemps, il valait mieux proposer pour modèle à des républicains français le philosophe qui a le mieux mérité d'exciter leur enthousiasme, l'un des premiers prédicateurs de la liberté.

Ce n'est pas que l'enfant de treize ans, présenté par l'auteur dans sa pièce, ressemble en rien au portrait que Rousseau nous a tracé de lui-même à cet âge, dans ses *Confessions*. Loin d'annoncer alors ce qu'il devait être un jour, il ne donnait pas même l'espoir de devenir un homme ordinaire. Mais ce tableau, dans lequel on n'eût pu faire entrer le changement incroyable qui s'est opéré dans l'âme et dans les facultés intellectuelles de Rousseau, n'eût eu rien de dramatique ni de satisfaisant, et l'auteur, au lieu de peindre ce qui a été, a peint ce qui aurait dû être dans le cours naturel des choses. C'est une illusion à laquelle on se prêtera facilement. Personne, en lisant tous ses ouvrages (les *Confessions* exceptées), ne sera tenté de croire qu'il ait pu être autrement à treize ans qu'il n'est présenté dans cette pièce.

On y suppose que, se livrant avec ardeur à l'étude des belles-lettres, de la philosophie et de la musique, il fait imprimer secrètement dans un journal des lettres sur divers objets fort graves, sous le nom de *Caton-le-Censeur*.

Ces lettres font sensation dans Genève. Un voisin avertit et envieux en trouve une manuscrite, dont il reconnaît l'écriture pour être celle du petit cousin de Rousseau. Il les attribue à son père, et les fait dénoncer au conseil. Un des membres du conseil, ami du père de Rousseau, soupçonne l'enfant d'en être l'auteur; il veut en vain lui tirer son secret en faisant l'éloge. L'emploi ensuite la critique, qui lui réussit assez pour le convaincre; mais il n'obtient pas d'aveu formel. Bientôt après on apprend que la dénonciation a été faite, et que l'auteur court des dangers; c'est alors que Rousseau se nomme, tant pour qu'on ne puisse en soupçonner d'autres que parce qu'il regarde comme un devoir d'avouer ses opinions lorsqu'elles sont attaquées. Mais le conseil, loin de voir dans ces lettres les principes dangereux que la malignité voulait y faire apercevoir, prend un arrêté infiniment honorable pour Jean-Jacques, et il devient l'objet d'une fête que lui donne toute la ville.

Cette pièce est d'Andrieux, qui avait annoncé déjà un talent distingué dans la charmante comédie des *Etourdis*, et à qui on ne peut reprocher que de n'avoir pas fait de ce talent un assez fréquent usage. Cette pièce est pleine de traits, d'esprit et de sensibilité. L'auteur s'est montré digne de faire parler Rousseau.

La musique est de DaFayrac, c'est-à-dire remplie de chants, d'esprit, de goût, de grâce; elle est vraiment dramatique, car elle peint les situations et non les mots. D'après les principes même de l'auteur qu'il célébrait, et dont il a fort adroitement enchaîné plusieurs airs dans son ouverture et dans le cours de la pièce, le compositeur a cru que la partie vocale devait être la plus saillante; c'est à elle qu'il a donné toute sa mélodie, en ne laissant aux accompagnements que le rang subalterne qu'ils doivent avoir.

La pièce est parfaitement jouée; Carline, chargée du rôle du jeune Rousseau, a excité un enthousiasme digne de ce nom célèbre. Le succès a été complet.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Prieur (de la Côte-d'Or).

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 PRAIRIAL.

Plusieurs députations, successivement introduites, témoignent à la Convention leur reconnaissance pour ses travaux et leur indignation contre l'assassin qui a voulu frapper deux représentants du peuple.

Le citoyen Armand Bataillé, de la commune de Charly, département de l'Aisne, âgé de quatre-vingt-quatre ans, est admis à la barre.

« Citoyens, dit-il, vos décrets font le bonheur de toute la patrie... » (Son émotion ne lui permet pas de continuer.)

LE PRÉSIDENT : L'expression qui part de l'âme est toujours la plus énergique. (On applaudit.)

BREARD : Ce citoyen est le doyen des envoyés des assemblées primaires pour l'acceptation de la constitution. Je demande que le président lui donne l'accolade fraternelle. (On applaudit.)

Ce citoyen monte au fauteuil, et reçoit le baiser civique au milieu des plus vifs applaudissements.

— Châteauneuf-Randon présente à la Convention nationale le buste en cire du représentant du peuple Beauvais, mort des suites de sa captivité dans la ville rebelle de Toulon : ce buste est l'ouvrage du citoyen Apret, artiste de Montpellier.

La Convention nationale le reçoit avec satisfaction, et décrète la mention honorable de l'offrande de ce jeune artiste.

Un membre propose que le buste de Beauvais soit placé dans sein de la Convention.

Cette proposition est décrétée.

— Une lettre du représentant du peuple Romme, envoyé dans le département de la Dordogne, rend compte du dévouement républicain des habitants du district de Périgueux, relativement à leur ration de subsistances, diminuée de moitié en faveur des districts voisins.

Sur la motion de Peyssard, la Convention nationale décrète l'insertion de la lettre de Romme au Bulletin, et la mention honorable de la conduite civique des habitants du district de Périgueux.

Une députation des citoyens de Versailles est admise à la barre.

L'orateur : Représentants du peuple, hier la représentation nationale a été violée ; le cri de la vengeance retentit maintenant sur tous les points de la république. Les treize sections de Versailles viennent, par notre organe, vous renouveler leur dévouement et manifester leur juste indignation : elles expriment leur admiration et leur gratitude envers le citoyen heureux qui a détourné l'assassinat d'un représentant du peuple. Elles viennent prouver aux lâches à qui tous les moyens sont bons pour opprimer, combien est puérile et vaine leur sanguinaire audace.

Les treize sections d'une commune indigente, et qui chaque jour alimente la révolution de tous ses autres biens, offrent aujourd'hui sept nouveaux défenseurs à la patrie, tandis que deux autres, armés par la Société populaire, combattent les tyrans. Calcule-t-on avec la liberté ? Non, on n'a rien perdu quand on a fait sa conquête.

Vous voyez auprès de vous sept cavaliers choisis, armés et équipés par les sections de Versailles. La réquisition des armes à feu ne nous a pas permis de les en munir ; nous prions la Convention de nous donner les moyens d'y pourvoir.

Législateurs, les hommes que nous vous présentons ont passé par les épreuves qui assurent et leur

civisme et leur dévouement à la patrie. Ils sont courageux, intrépides et fermes comme la Montagne, à l'ombre de laquelle ils vont combattre. Résolus de vaincre ou de mourir, ils nous en ont fait le serment, ils le renouvellent devant vous : ils partent remplis d'ardeur. Restez à votre poste : ils reviendront couverts de lauriers. (On applaudit.)

LE PRÉSIDENT : Citoyens, la Convention nationale a entendu avec bien de l'intérêt l'hommage solennel que venez de rendre à la vertu.

Qu'il fut grand cet homme qui, enhardi par le danger, se mit à la place du génie qui veille sur les jours des amis ardents de la liberté, défendit, au nom du peuple, à Collot d'Herbois de ne plus s'exposer à la fureur du scélérat qui avait attenté à ses jours, et brava à l'instant la mort pour enchaîner le crime et le livrer à la justice !

En conservant ce défenseur zélé des droits du peuple, ce citoyen généreux a bien mérité de sa patrie et de l'humanité tout entière.

L'histoire s'empressera de consacrer ce trait éclatant de vertu, déjà immortalisé par la reconnaissance nationale.

Les citoyens que vous présentez n'ont pas un instant à perdre s'ils veulent partager l'honneur des victoires écatantes qui vont consolider la liberté. Les foudres de guerre sont prêts, l'heure de la mort des tyrans et de leurs satellites est sonnée.

La Convention applaudit à vos sentiments civiques, et vous accorde les honneurs de la séance.

La mention honorable et l'insertion au Bulletin sont décrétés.

— « La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition du citoyen Tollin, habitant de la commune de Cosne, district de Jussey, département de la Haute-Saône, ainsi que celle d'un certificat de la municipalité de Cosne, attestant que ledit citoyen Tollin est âgé d'environ cent quatre ans, décrète

« Que le citoyen Tollin jouira, sur les fonds du trésor public destinés à cet effet, d'une pension annuelle et viagère de 500 liv., qui lui sera toujours payée six mois d'avance.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le Bulletin de correspondance. »

VEAU, au nom de la commission des dépêches : Citoyens, pendant qu'un de ces êtres qu'une vie profondément immorale a préparés à tous les crimes ; pendant qu'un de ces monstres, que l'or scélérat d'une horde insulaire, ennemie non-seulement de la liberté française, mais de toute la nature humaine, avait achetés pour les plus lâches et les plus exécrables forfaits, attentait à la vie des représentants de la nation, dans le criminel et fol espoir d'amener, par la perte des plus ardents amis de la patrie, la subversion du gouvernement que la volonté de peuple souverain a établi, ou d'opérer, par une indigne terreur, la dissolution de la représentation nationale, que nul péril ne peut émouvoir, que nul crime ne pourra dissoudre si l'on ne nous immole jusqu'au dernier ; pendant ce moment, dis-je, les bons citoyens des communes et des Sociétés populaires adressaient à la Convention l'expression de leur ferme attachement aux représentants du peuple, leur résolution, leur serment de garantir, au prix de leur sang, la représentation nationale.

Ces vœux vous sont exprimés du sein même des départements où les ennemis de la république, où les premiers agents de la faction étrangère avaient répandu à flots les poisons du fédéralisme.

On vous écrit du Bec-d'Ambès :

« Défenseurs immortels de la liberté, nos bras dissiperont les ennemis du nom français ; et si jamais

quelque danger imminent planait sur vos têtes, comptez sur le peuple régénéré de la commune de Castres.»

« Nos concitoyens, dit aussi la Société populaire de Bonny, offrent avec nous leurs bras à la Convention nationale contre les ennemis, tant intérieurs qu'extérieurs de la république, et jurent de périr avant qu'il soit porté atteinte à la représentation nationale. »

Mais ce n'est point des bras de nos concitoyens des départements; ce n'est point même des bras du peuple, dont la reconnaissance et l'affection vous entourent, que les représentants peuvent attendre toute leur sûreté; car ce n'est point au milieu du peuple qui vous aime, au milieu du peuple qui veut la liberté fondée par votre courage et par ses vertus; ce n'est point là que le fer ou le plomb meurtrier oserait vous atteindre; c'est dans l'ombre de la nuit, et de la solitude que le lâche agent de l'Angleterre dirige ses coups, au-devant desquels vous verriez, comme Geoffroy, se précipiter tous les Français; c'est dans le moment où le crime n'a qu'un témoin invisible, qu'il se commet, et c'est alors aussi qu'une invisible main rend celle de l'assassin mal assurée.

L'Être qui imprima à l'homme le droit, le sentiment et l'assurance de la liberté, s'il permit, pour l'éternel opprobre de nos ennemis, la chute des premiers martyrs de la république, veille sur le salut du peuple et sur la tête de ses représentants.

Après l'ordre universel de la nature, après le cri unanime de tous les siècles, qui parlent si haut de la Divinité, le péril auquel deux représentants ont échappé par un bonheur à peine croyable n'est pas peut-être une des moindres traces de la bienfaisance et de la justice de cette sagesse éternelle de qui ils venaient de rappeler l'idée, si douce aux gens de biens; si chère, comme vous le verrez, à tous les Français, dont l'adhésion au dogme consolant du théisme vous arrive chaque jour de toutes parts.

Depuis que vous avez fait retentir dans les cœurs les mots de justice, de probité, de vertu, d'immortalité et de Divinité, c'est vers ces grandes idées que se dirigent les sentiments des républicains; des Sociétés populaires dévouent au mépris qu'ils méritent ces insensés qui ne se contentaient pas de dire dans leur cœur: *Il n'y a point de Dieu*, mais qui mettaient une fausse gloire et un zèle perfide à publier cette dangereuse erreur.

Elles appellent l'improbation publique sur ces gens tarés, avilis par leur conduite, même sous le despotisme; sur tous ces oppresseurs du peuple, qui, dans leur vie immorale, dévoraient la substance des malheureux; sur ces imposteurs de qui la réputation civique date au plus du 31 mai, et qui ont fini par jouer la vertu, n'ayant pu l'anéantir.

Malgré le grand nombre de complots et d'intrigues à la solde de Georges et de ses vils sujets, on vous invite à faire accélérer l'examen des arrestations que nécessitent les circonstances, afin, vous dit-on, de rendre promptement à la liberté le petit nombre de patriotes que la malveillance est parvenue à envelopper dans un doute funeste, et surtout afin de hâter la fin des conspirateurs et de mettre un océan immense entre tous les esclaves et nous.

La municipalité de Coigny vous exprime sa reconnaissance sur l'acte de justice par lequel vous avez renvoyé dans ses fonctions le maire de cette commune. Ce sera toujours pour vous un devoir bien doux et bien urgent à remplir que d'arracher les patriotes purs et probes à la persécution et aux soupçons provoqués contre eux par les plus dangereux ennemis du peuple.

On vous adresse du département de Seine-et-Oise des félicitations sur les succès de la mission qu'y a remplie le représentant Crassous.

Une des petites ruses de nos ennemis a été d'enfourer les effets qu'ils n'ont pas emportés en émigrant, ou qu'ils n'ont pas pu envoyer à leurs parents, à leurs amis, à leurs maîtres émigrés. Je dis à leurs maîtres; car ces serviles agents, qui sont restés attachés à leurs insolents oppresseurs, sont encore des valets; ils ont encore des maîtres. Ces êtres vils et lâches, qui n'ont pas voulu relever leur tête quand on a rompu leur joug, qui n'ont pas senti leur dignité d'homme au retour de la liberté, et qui, méconnaissant l'égalité des droits, n'ont pensé à être les égaux des riches qui les soldaient qu'en les égalant en forfaits; ces bas serviteurs, vendus à l'aristocratie, sont ceux peut-être qui travaillent avec le plus d'assiduité au retour chimérique des tyrans.

Entre les mille et une méprises que commet ou la négligence ou la malveillance des folliculaires, une erreur géographique donne lieu à la Société de Tournon de réclamer. Elle observe qu'une Adresse écrite dans des principes contraires au vrai républicanisme, et qu'on dit être venue de Linas, département de l'Ardeche, n'est point provenue de ce département, qui n'a point de commune de ce nom.

Cette observation, juste en elle-même, ne devrait pas avoir pour motif de venger un honneur prétendu départemental; car il n'y a point d'honneur ni d'intérêt départemental; il n'y a en France qu'un intérêt et qu'un honneur solidaire: c'est le salut et l'honneur national. Il résulte de la vertu non des départements, mais des citoyens français, de ces citoyens qui, de toutes parts, unissent leurs efforts, en se disputant la gloire d'avoir le mieux concouru au salut de la patrie.

Dons patriotiques, armement de soldats, fabrication de salpêtre; envoi des métaux aux monnaies et aux fonderies; confiance, renchérissement et accélération dans la vente des domaines confisqués; tel est le tableau que vous présente chaque jour la correspondance.

Celle d'aujourd'hui vous offrira un trait assez piquant de la charlatanerie des marchands de miracles.

En calomniant la mémoire et l'intention de l'un des hommes qui a donné à la terre les plus touchants exemples d'humanité et de vertu, et les leçons de la morale la plus opposée à l'aristocratie, à la superstition, à l'hyprocrisie sacerdotale et au fanatisme, les prêtres, non contents d'avoir bâti, sous le nom d'un sage, un culte d'immoralité, de persécution et de prestiges, ont lutté de ridicules avec les fabuleux historiens d'Apollonius. Ils ont prétendu prouver par des faits impossibles leurs dogmes absurdes et leur mission supposée, et ont ainsi appelé le mensonge à l'appui du mensonge.

On avait imaginé de faire un miracle célèbre de la prétendue conservation d'un linge qu'on supposait empreint de la sueur, du sang et de l'effigie d'un homme mort il y a dix-huit siècles. A Besançon, les prêtres offraient à la vénération du peuple ce qu'ils appelaient le Saint-Suaire.

On vous envoie non-seulement ce linge, ouvré et d'un travail moderne, mais encore le poncis ou le moule découpé qui servait à y renouveler chaque année l'empreinte dont on admirait la conservation miraculeuse.

On vous adresse aussi le procès-verbal qui constate la reconnaissance qu'en ont faite les prêtres, et qui contient l'aveu formel de leur fourberie, « qu'ils n'avaient pas, disent-ils, osé avouer précédemment. »

Les Français, les hommes qui sentent la dignité de leur être, et qui ne se forment pas de la Divinité une idée blasphématoire, n'ont pas besoin de ces preuves; mais l'histoire doit les accueillir pour garantir notre postérité des dangers de tout culte sacerdotal, et pour aider les peuples encore asservis à rentrer bientôt dans les droits de la liberté et de la raison.

Un miracle plus réel et plus digne de la Divinité, c'est la maturité des grains, dont on vous envoie des épis de Carpentras.

Tout nous ramène à cette réflexion que nous avons déjà faite, et que nous ne saurions trop répéter : La Providence veille sur le salut d'un peuple libre et vertueux.

La Convention ordonne l'impression de ce rapport.

TALLEFER : On dit qu'une nouvelle Corday a voulu attenter aux jours de Robespierre. Je demande au président s'il a des renseignements sur ce fait atroce.

LE PRÉSIDENT : Le fait est vrai; la coupable est arrêtée; les comités de salut public et de sûreté générale m'ont fait dire qu'ils feraient un rapport sur cet assassinat, mais qu'ils ne le feraient pas dans cette séance.

*Bulletin de l'état des blessures du républicain
Geffroy, qui a rempli ses devoirs.*

« La fièvre d'irritation a été forte toute la journée d'hier; mais les deux saignées l'ont calmée, et ont déterminé une bonne moiteur qui s'est soutenue toute la nuit. Les urines sont bonnes: il n'y a pas eu de sommeil; il ressent les douleurs inséparables qui accompagnent les plaies d'armes à feu, qui sont la suite des déchirements et contusions des parties lésées. Ce matin la fièvre est médiocre; il n'y a pas de nouveaux accidents. Demain on donnera les détails de la levée du premier appareil.

« Délivré le quintidi 5 prairial, l'an 2 de la république une et indivisible.

« Signé **RUFIN, LEGRAS**, officiers de santé de la section *Lepelletier*. »

« Vu au comité révolutionnaire de la section *Lepelletier* les signatures ci-dessus, le 5 prairial, l'an 2 de la république une et indivisible.

« Signé **GOURGUECHON, JACQUIN, PERON, LARIVIÈRE, TARGEVEAU, LBIANNE**. »

La Convention entend successivement plusieurs pétitions sur des objets individuels.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 6 PRAIRIAL.

Toutes les sections de Paris se présentent successivement à la barre et défilent dans l'assemblée.

La section de l' Arsenal, dans sa séance générale, a rédigé une Adresse à la Convention, par laquelle elle témoigne son indignation contre l'attentat qui a menacé les jours d'un représentant du peuple, et la prie de consentir à ce que deux citoyens par chacune des dix-neuf compagnies de cette section lui servent de garde nuit et jour. Elle l'assure qu'elle trouvera en eux autant de Geffroy. (On applaudit.)

Les sections de Bon- Conseil et de la rue Poissonnière lui succèdent, expriment les mêmes sentiments et font les mêmes offres.

L'orateur de la section de Brutus, Tissot, présente une Adresse où, récapitulant les crimes monstrueux de l'étranger, il assure, au nom de ses concitoyens, que ces forfaits seront vains, que tous les patriotes

sont debout, et qu'ils feront de leurs corps un rempart inexpugnable pour défendre les représentants du peuple.

Les membres du tribunal du 2^e arrondissement viennent exprimer leur indignation et offrir leur dévouement pour défendre la Convention.

Ils sont suivis par les sections de la Halle-aux-Blés, du Mont-Blanc et de Mutius Scœvola.

La section de Challier, fière de porter le nom d'un des martyrs de la liberté, présente l'arrêté qu'elle a pris dans sa séance d'hier pour offrir à la Convention des citoyens dévoués qui formeront un bataillon sacré pour la défense des représentants du peuple.

La Société populaire de cette section annonce qu'elle s'était formée en mars 1793 (vieux style), par mesure de sûreté générale, et qu'elle vient de se dissoudre par mesure de salut public.

La section de la Cité témoigne l'horreur dont tous les citoyens ont été pénétrés à la nouvelle qu'une autre Corday avait encore voulu attenter aux jours de Robespierre, que le scélérat Lamiral avait essayé d'assassiner la veille, ainsi que Collot d'Herbois, et offre de faire un rempart pour défendre la Convention.

La section de l'Observatoire présente une Adresse énergique, qui contient l'expression des mêmes sentiments et d'un dévouement entier pour les représentants du peuple.

Les sections du Finistère et des Marchés succèdent.

Cette dernière, outre le témoignage de son dévouement, offre deux cavaliers jacobins.

Les sections des Droits de l'Homme, de l'Unité, de la Fraternité, le tribunal d'appel de la police correctionnelle offrent les mêmes témoignages et les mêmes vœux pour la défense de la Convention nationale.

— On admet à la barre une députation de membres du tribunal du premier arrondissement de Paris.

L'orateur: Le tribunal du premier arrondissement du département de Paris s'empresse de venir témoigner à la Convention nationale combien il a partagé l'allégresse publique en apprenant que les jours de plusieurs représentants du peuple avaient été heureusement préservés des attentats horribles médités contre eux.

O vous! dignes représentants, qui veillez sans cesse à notre bonheur, vous qui avez tant de droits à notre reconnaissance, pouvons-nous jamais vous exprimer trop d'intérêt? Notre vie est à vous, et dans toutes les occasions nous vous ferons un rempart de nos corps; nous saisissons cette circonstance pour vous féliciter en même temps du décret que vous avez rendu relativement à l'Être suprême et à l'immortalité de l'âme; en terrassant l'athéisme vous avez assuré les consolations de l'homme de bien.

Nous remercions l'Être suprême de vous avoir conservés; nous l'invoquerons pour qu'il veuille toujours sur vous, et nous nous réjouissons de ce que notre âme est immortelle, puisqu'elle pourra toujours s'occuper du bien que vous avez fait, de celui que vous faites à chaque instant, et qu'elle peut promettre une gratitude éternelle aux plus fermes appuis de la liberté et de l'égalité.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Je ne viens pas vous présenter aujourd'hui la liste nom-

breuse des prises que le commissaire de la marine vient d'apporter au comité ; un objet plus important pour l'opinion publique et pour la représentation nationale appelle la sollicitude de ce même comité. Je viens me plaindre en son nom de ce qu'en imprimant le dernier rapport que je vous fis, le Bulletin de la Convention nationale et le *Moniteur* (1) ont isolé un membre du comité de salut public, comme s'ils avaient voulu le présenter sous les couleurs odieuses que lui prêtent le gouvernement anglais et ses émissaires. Vous vous rappelez que je vous lus alors une note d'un de nos agents secrets chez l'étranger. Eh bien, cette note est rapportée dans ces deux journaux de manière à faire croire qu'elle est une partie du discours du rapporteur. La voici comme je l'ai lue :

« Je répéterai encore que les comités doivent employer toute leur vigilance pour prévenir les complots dirigés de Londres contre eux-mêmes, et particulièrement contre Robespierre. Pitt prodigue à cela tout son or ; il voit avec beaucoup de chagrin l'institution du gouvernement révolutionnaire, dont il ne peut cependant s'empêcher de faire l'apologie lui-même. Voici comme s'exprime un de ses correspondants à ce sujet : Nous craignons beaucoup l'influence de Robespierre. Plus le gouvernement français républicain sera concentré, dit le ministre, plus il aura de force, et plus il sera difficile de le renverser. »

Ainsi, comme je le disais, on a isolé un membre du comité lui-même ; on a eu l'air de centraliser le gouvernement sur la tête d'un seul membre, tandis qu'il repose sur tous les membres du comité. Il pourrait suivre de là les erreurs les plus dangereuses ; on pourrait en induire que la Convention n'existe plus, n'est plus rien ; que les armées ne se battent plus que pour un seul homme, à qui nous devons plus de justice : cet homme est pur ; et c'est parce que le gouvernement britannique sait bien qu'il veut l'établissement de la république, qu'il le craint, et qu'il déchaîne contre lui tous ses agents. Le comité vous demande d'ordonner la réimpression du Bulletin avec les observations que je viens de faire.

Cette proposition est décrétée.

BARÈRE : Demain le comité vous fera un rapport sur une nouvelle tentative de l'étranger et des conspirateurs de l'intérieur pour se défaire du même membre.

(La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 2 prairial. — C. Simard, âgé de soixante-six ans, né et demeurant à Libreval, département du Cher, ex-chanoine de Bourges, ex-curé de Saint-Georges ;

L.-F. Vassal, âgé de trente-cinq ans ; né à Fresset, département du Lot, ex-noble, rue Thionville, maison de Flandre ;

A.-L. Ragot, âgée de cinquante-quatre ans, née à Libreval, ex-religieuse de la Visitation de Bourges, à Libreval ;

Convaincus de conspiration contre le peuple, tendant à l'anéantissement de la république, en entretenant des intelligences criminelles avec les ennemis,

(1) L'erreur dont se plaint Barère vient de ce qu'on a oublié de marquer par des guillemets l'extrait de la lettre dont il fit lecture.

A. M.

en leur fournissant des secours en argent, et autres, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

E.-J. Megret, âgé de quarante ans, né à Sens, tisserand à Montlhéry ;

P. Annereau, âgé de vingt-sept ans, né à Monnelherond, département de la Vendée, tailleur et soldat dans le 19^e régiment de dragons ;

J.-R. Meunier, âgé de vingt et un ans, né à Rambouillet, chasseur au 13^e régiment, rue de Poitou ;

A. Roger, âgé de vingt et un ans, né à Paris, palefrenier d'Égalité fils, à Pont-Sainte-Maxence ;

Coaccusés, ont été mis en liberté.

Du 3. — C.-A. Leflot, âgé de quarante-trois ans, né à Nevers, capitaine général des douanes de la république, à Tréguier,

Convaincu de manœuvres tendant à faciliter l'émigration des contre-révolutionnaires ;

P.-G. Namis, âgé de quarante-huit ans, né à Paris, ex-contrôleur des caisses, rue Pagevin,

Convaincu de complots tendant à favoriser les projets assassins du tyran ;

P. Bourgeois, âgé de trente-deux ans, perruquier, sergent de la garde nationale, faubourg du Nord,

Convaincu d'un complot par suite duquel des sommes ont été prêtées au tyran dans le dessein de se soustraire au supplice ;

P. Royer, âgé de vingt-huit ans, né à Boulogne, département du Gard, chasseur dans la légion des Alpes,

Convaincu de provocations tendant à soustraire le tyran au supplice, ont été condamnés à la peine de mort.

J. Virol, âgé de trente-sept ans, né à Mont-Cenis, dragon au 4^e régiment ;

Accusé de propos injurieux à la nation, a été acquitté et mis en liberté.

— J. Courcin, âgé de quarante et un ans, né à Carny, district d'Avranches, brocanteur, rue de la Licorne ;

L. Carré, âgé de trente et un ans, né à Brienne, marchand épicier, rue Coquillière ;

M.-N. Guedon, âgé de trente-quatre ans, né à Magèvre, département du Mont-Blanc, fruitier, rue Hauteville ;

J. Query, âgé de trente ans, natif de Perray, département du Cantal, brocanteur ;

Convaincus d'un complot qui a existé contre la république, tendant à favoriser le succès des armes de ses ennemis, en employant des manœuvres pour leur procurer des secours en argent, notamment en faisant des achats en numéraire beaucoup au-dessus de leur valeur réelle, pour le leur faire passer, ont été condamnés à la peine de mort.

G. Chouillac, âgé de vingt-huit ans, né à Barbarange, département du Cantal, commissionnaire, rue des Prêtres ;

Convaincu du même délit ; mais attendu qu'il ne l'a pas fait dans des intentions contre-révolutionnaires, a été condamné à six années de fers.

— C. Vasseur, âgé de quarante-deux ans, né à Barly-Ponthieu, domestique de Sarron, ex-président au ci-devant parlement de Paris, caporal à l'armée révolutionnaire ;

B. Kintichen, âgé de trente-six ans, né à Deyneux, dans la forêt Noire, tailleur d'habits, rue Croix, chaussée d'Antin ;

J. Jarouflet, âgé de cinquante et un ans, né à Moulins, notaire audit lieu ;

P. Paul, âgé de quarante ans, né à Paris, marchand de cannes et fabricant de portefeuilles, rue de la Mortellerie ;

Convaincus de conspiration tendant à l'aviilissement de la représentation nationale, et de correspondance avec les émigrés, ont été condamnés à la peine de mort.

Du 4. — J.-H. Barème, âgé de trente-cinq ans, né à Tarascon, ex-noble, brigadier-fourrier du 1^{er} régiment d'hussards ;

J.-A. Barème, âgé de trente-deux ans, hussard au même régiment ;

J.-A. Barème, âgé de trente ans, aussi hussard au même régiment, frères ;

Convaincus de conspiration contre la liberté du peuple, en favorisant les armes des despotes coalisés contre la France, en entretenant des intelligences avec les ennemis, ont été condamnés à la peine de mort.

— Anne Ferry, âgée de cinquante-deux ans, née à Mala, département de la Côte-d'Or, garde-malade, veuve Dupré, huissier, rue de Gèvres ;

J.-B. Lanoue, âgé de trente-sept ans, né et demeurant à Paris, rue Quincampoix, peintre ;

P.-L. Didier, âgé de vingt-cinq ans, né à Givry, département de l'Aisne, commis papetier, cul-de-sac d'Enfer ;

N. Aubry, âgé de soixante-douze ans, né à Ivry, département de l'Eure, cordonnier, rue Nicolas-du-Charbonnet ;

Convaincus de propos et écrits tendant à dissoudre la représentation nationale, à rétablir la royauté en proclamant pour roi le fils de l'infâme Capet sous le nom de Louis XVII, ont été condamnés à la peine de mort.

C. Georget, âgé de quarante et un ans, né à Savigny, département de l'Yonne, à Paris, même rue, Coaccusé, a été acquitté et mis en liberté.

— N. Avril, âgé de trente-six ans, né à Balancourt, département de Seine-et-Oise, charcutier à Lis, même département ;

Accusé de résistance au gouvernement révolutionnaire, a été acquitté et mis en liberté.

— Avoie Pavier Costard, âgée de vingt-sept ans, née à Paris, femme de Costard, bijoutier, elle travaillant au *Journal des Spectacles*, rue des Fossés-Montmartre ;

J. Canolle, père, âgé de cinquante ans, né à Bel-lac, département de la Dordogne, minéralogiste, domicilié plaine de Grenelle ;

Convaincus d'une conspiration contre la liberté du peuple, en troublant la tranquillité de l'Etat, en provoquant l'aviilissement et la dissolution de la représentation nationale, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

J. Canolle, fils, âgé de dix-huit ans, né à Sarlat, même département, soldat au 25^e régiment d'infanterie, même demeure ;

F. Dupuis, âgé de vingt-huit ans, né à Toulouse, aide de camp de Brunet, lieutenant-colonel à l'armée d'Italie ;

Coaccusés, ont été acquittés.

Canolle fils a été mis en liberté ; Dupuis sera détenu comme suspect.

— A. Dorly, âgé de soixante ans, né à Versailles, commissaire des guerres, ci-devant adjoint au ministre Beurnonville, rue des Petits-Champs ;

A. Brevenchère, âgé de cinquante-huit ans, né à

Saint-Egobil, département de Seine-et-Oise, commis-marchand, administrateur de l'habillement des troupes ;

J.-F. Lamarquand, âgé de soixante-neuf ans, né à Paris, fournisseur de guêtres et porte-manteaux pour les troupes, rue aux Ours ;

A.-M. Barth, âgé de trente-trois ans, né à Paris, marchand mercier et fournisseur de l'armée, rue Denis ;

G.-J. Fortin, âgé de quarante-quatre ans, né à Paris, ci-devant marchand mercier au coin de la rue de Bussy, ci-devant employé à l'habillement des troupes, commis chez un banquier, rue des Mauvaises-Paroles ;

Convaincus d'une conspiration qui a existé contre les intérêts de la république, à l'effet de l'anéantir en faisant et favorisant des livraisons de fournitures infidèles et défectueuses dans le magasin des approvisionnements des armées, en cherchant à corrompre les préposés à ces fournitures, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

P.-F. Boulay, âgé de quarante-trois ans, né à Montagne-du-Bon-Air, fabricant de bas, inspecteur au magasin de Grenelle, Grande-Rue, faubourg Antoine,

Coaccusé, a été acquitté ; il sera détenu comme suspect.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Demain *Horatius Coclès*, opéra, et *Armide*, opéra en 3 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Métidor et Phrosine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes, suivie de *L'Enfance de Jean-Jacques Rousseau*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Guillaume Tell*, suivi du *Rendez-vous*.

THÉÂTRE DE LA RUE FREYDEAU. — *Roméo et Juliette*, préc. de l'Hymne Marseillaise.

Demain *les Vrais Sans-Culottes*.

En attendant la 1^{re} de *l'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relâche* nécessité par des changements.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Egalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Bru-tus*, tragédie de Voltaire, suivie de *la Jeune Indienne*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relâche*.

En attend. la 1^{re} repr. du *Mariage civique*, et *Clau-dine*, ou *le Petit Commissionnaire*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. (Spectacle demandé.) — *La Matrone d'Ephe-se*; *Arlequin cruello*, et *la Fête de l'Egalité*.

Demain *la Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — La 4^e repr. de *l'Or-philin*: *l'Homme vertueux*, et *le Vous et le Toi*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Egalité. — *Adèle de Sacy*, pantomime en 3 actes, à spect., précédée de la 1^{re} repr. de *la Jeune Indienne*, en un acte, et *le Dépit amoureux*.

Incessamment *la Liberté des Nègres*, ou *Ils sont libres enfin*! *le Filet patriotique*, et *le Départ des Volontaires villageois*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâche*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Auj., à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 8 mai. — Le despotisme des puissances prépondérantes pèse plus que jamais sur les petits Etats d'Allemagne; ceux-ci, courbés sous le joug, osent à peine quelquefois relever la tête.

Le 24 du mois dernier, deux cents Impériaux du corps de Kinski, sous les ordres du capitaine Fischer, se présentèrent devant la ville de Pleystein pour l'occuper comme fief de la maison d'Autriche; cette ville a des fortifications, et le commandant palatin refusa d'en ouvrir les portes. Le capitaine autrichien les fit ouvrir à coups de hache, et entra avec sa troupe. Le commandant sortit avec la garnison par ordre du magistrat; mais celui-ci en même temps fit une protestation contre cette violence. Il a porté en outre ses plaintes à l'électeur palatin; mais cet électeur, accablé d'années et de soucis, vient de mourir.

Cet événement a causé quelque agitation dans le cabinet de Vienne et dans les cours électORALES, où l'on ne considère que les despotes, et où les peuples sont comptés pour rien.

— La diète de Ratisbonne, toujours fidèle au rôle auquel elle s'est bornée, sanctionne avec l'apparence du zèle les conclusions qu'on lui a dictées.

Le collége des princes a voté l'admission à la solde de l'Empire d'une partie de l'armée prussienne, dans une des dernières séances, où la diète a aussi ajourné au 16 juin un décret de la commission impériale, du 20 mars dernier, relatif aux moyens d'accélérer la fourniture du contingent destiné à former l'armée d'Empire.

On répand de toutes parts des nouvelles désastreuses pour la Prusse. Ses provinces méridionales sont près de s'embraser du même feu révolutionnaire allumé en Pologne. Le péril est si pressant que le roi de Prusse va se mettre à la tête du corps d'armée qu'on y rassemble. Il a annoncé à ses troupes du Rhin son impossibilité de les rejoindre pendant cette campagne.

Le bruit se confirme que les braves Polonais, partout vainqueurs, se sont emparés de la forteresse de Kami-neck et de tous les magasins que les Russes y avaient rassemblés pour leur prochaine campagne contre les Turcs.

PIÉMONT.

De Turin, le 5 mai. — Les tyrans d'Italie, dont les ressources sont épuisées, en cherchent de nouvelles dans l'emploi qu'ils pourraient faire des Jésuites. Il est question à Rome du rétablissement de cet ordre. Le pape est poussé à cette démarche par les tantes de Louis XVI et l'abbé Maury. On sait aussi depuis longtemps que le duc de Parme marque une grande affection pour les disciples d'Ignace; il leur a rendu les écoles dans ses Etats.

Hormis donc les assassinats et les Jésuites, la tyrannie ne trouvera point d'assistance dans ces contrées. Le despote piémontais n'a ni finances, ni armée, et déjà l'étendard tricolore flotte sur le sommet des Alpes. Pour refaire ses finances, la cour a créé des billets de crédit; et, pour rétablir l'armée, elle accorde une amnistie à tous les déserteurs. On va néanmoins élever un pont sur le Pô, pour faciliter le passage de cette future armée d'Italie.

L'Etat de Milan s'efforce de recruter des hommes, en leur promettant, outre l'engagement d'usage, une assignation de 100 liv. payable à la fin de la guerre, avec un intérêt à 6 pour 100.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 prairial. — On écrit du Levant que la marine républicaine continue de détruire dans l'Archipel le commerce des ennemis de la France; ceux-ci pressent en vain le divan de s'y opposer; mais les Turcs déclarent ne vouloir mettre aucun obstacle aux opérations des Français, leurs amis et leurs alliés.

Les troupes françaises qui occupent Meninet Cour-

trai sont renforcées chaque jour par différents corps qui défilent du ci-devant Cambresis et de la Flandre. Le quartier général est à Courtray. On élève des batteries formidables sur les chaussées qui mènent à Gand et à Tournay.

Les républicains imposent de fortes contributions dans la Flandre et surtout à Courtray. Les commissaires délégués à cet effet ont mis en réquisition or, argent, cuivre, fer, plomb, cuirs, draps, toiles, etc. Un grand nombre de chariots est occupé jour et nuit à transporter à Lille le produit de ces riches contributions.

Le jeune empereur François est à Gand, pour surveiller la défense du pays et les mouvements intérieurs.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU.

On joue avec beaucoup de succès à ce théâtre une petite pièce extrêmement jolie, modestement qualifiée par l'auteur de tableau patriotique, et intitulée *Les Vrais Sans-Culottes*. Le sujet en est fort simple. Un certain Durmont, devenu riche par la révolution, n'en a pas pris pour cela des sentiments plus civiques ni plus humains. Sa cousine, qui habite la campagne à quatre lieues de Paris, se trouve réduite à la plus affreuse misère, ayant son vieux père et ses propres enfants à nourrir; elle arrive à pied avec son aîné, dans l'espoir d'obtenir quelques secours de ce riche parent; mais son jeune fils qu'elle lui adresse en est inhumainement repoussé. Sa situation est d'autant plus douloureuse que, fatigués tous deux de la route, ils n'ont pas de quoi dîner. Ils s'entretiennent de leur détresse, lorsqu'ils sont entendus par un batelier qui se trouve là avec son fils, et qui les pressent l'un et l'autre, avec autant de délicatesse que de franchise, de partager leur frugal repas. Ce n'est pas tout; l'infortunée raconte son histoire à cet homme généreux et sensible; il en est vivement touché. Il offre et fait accepter le partage du lit de sa femme et de son fils, dans le bateau qu'il habite. Cependant ses domestiques de Durmont, qui ont été témoins de la dureté avec laquelle il a rejeté sa cousine, révoltés de cette barbarie, se réunissent pour quitter sa maison, et chacun emporte son paquet. Ils se sont cotisés pour lui faire une petite somme qu'ils lui présentent dans un portefeuille; ils lui offrent aussi un asile; mais le bon batelier réclame la priorité, et la sensible cousine de Durmont préfère à la meilleure auberge le simple réduit proposé de si bon cœur. La portière, qui était allée pendant ce temps chercher une petite provision pour cette infortunée, est furieuse de se voir prévenue en tout, même dans le dessein de quitter Durmont. Un officier municipal proclame le décret de la Convention, qui ordonne de publier et de récompenser les belles actions: on lui apprend celle qui vient de se passer; il veut voir le batelier: l'enfant, emporté par la reconnaissance, court le chercher à son bateau; mais, en parcourant rapidement la planche étroite qui y conduit, il tombe dans la rivière; le batelier le voit, et il est déjà dans les flots. On sent bien que cette continuité d'actes généreux, dont le municipal est témoin, aura sa récompense: la cruauté de Durmont est déjà punie; on apprend son arrestation, comme prévenu de fournitures infidèles pour l'armée.

Cet ouvrage, rempli de traits et de sentiments délicieux de naturel et de simplicité, a produit le plus grand effet, et sert à prouver qu'il ne faut pas aller si loin, ni employer des moyens extraordinaires pour faire couler de douces larmes aux spectateurs. Il est du citoyen Récourant, acteur de ce théâtre, dont les talents pour la scène sont chers au public, et qui a été applaudi sous ce double rapport. La musique est du citoyen Lemoine; elle a le mérite, d'autant plus précieux que de jour en jour il devient plus rare, d'une élégante simplicité. Ceux qui ont encore les oreilles assourdies du fracas que l'on cherche aujourd'hui dans la musique de théâtre trouvent celle-ci trop faible et trop petite, comme les gosiers brûlés par les liqueurs fortes n'ont plus de goût pour les vins délicats.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Prieur (de la Côte-d'Or).

SUITE A LA SÉANCE DU 6 PRAIRIAL.

DANJOU, au nom de la commission des dépêches : Représentants, la commission des dépêches va vous présenter dans un ordre méthodique la correspondance dont elle a à vous rendre compte aujourd'hui.

Fidèle au plan qu'elle s'est tracée, elle la fera précéder, autant que possible, d'une analyse suivie, qui, si elle répond à son attente, pourrait peut-être un jour servir de thermomètre pour juger l'esprit public.

La première partie roulera sur les félicitations qui vous arrivent encore de toutes parts et des contrées les plus éloignées de la république sur la découverte de l'infâme conspiration dont le germe impur se trouvait jusque dans votre propre sein. Partout ceux qui auraient voulu partager vos dangers applaudissent à votre énergie, demandent la tête des coupables, ou se réjouissent de l'avoir vue tomber ; les témoignages d'autressont presque tous accompagnés du vœu qui depuis longtemps retentit à votre oreille, de ce vœu universel de vous voir achever votre ouvrage, et de consolider la république dont vous êtes les fondateurs.

Les dons que les communes ont faits pour les défenseurs de la patrie vous seront ensuite annoncés, et vous prouveront leur attachement à la liberté.

Vous aurez sous les yeux, immédiatement après, le tableau de l'abandon civique qu'ont fait des parents nécessaires de nos braves défenseurs des secours que vous leur aviez assurés. Les Français prouvent à l'univers que l'amour de la patrie est tout pour eux.

Plusieurs citoyens vous offrent en particulier des traits de désintéressement ; les dons qu'ils présentent, soit à la patrie, de la finance de leurs maîtrises, soit pour les frais de la guerre que vous soutenez si glorieusement, doivent vous être connus.

Le coup qui a frappé le fanatisme religieux se sent partout.

Les citoyens vous instruisent de la fermeture de leurs églises et de l'envoi des effets d'un culte abandonné ; des fêtes d'union et de fraternité ont précédé celles que vous avez décrétées, et imprimé d'avance à votre décret le sceau de leur approbation.

Les demandes en changement des noms qui rappelaient aux communes la superstition qui les leur avait donnés vous convaincront que son règne est absolument passé.

Mais si ceux qu'on appelait les *favoris* sont disgraciés sans retour, l'assentiment général que reçoit votre décret du 18 floréal fait voir que vous avez parfaitement exprimé le vœu du peuple français en proclamant l'hommage qu'il rend à l'Être suprême et à l'immortalité de l'âme.

A en juger par les assurances qu'on vous transmet, la fabrication du salpêtre est en activité. Partout on s'occupe de l'extraction de ce sel vengeur, redoutable aux despotes, dont il avait jusqu'ici servi les projets ; ce ne sont pas seulement les communes qui s'en occupent pour obéir à la loi ; de jeunes chimistes patriotes y ont consacré les moments de loisir que les soins de l'humanité ne réclamaient pas.

Les ventes de biens d'émigrés et nationaux vous donnent une juste idée du crédit public.

Vous verrez l'aurore des brillantes destinées vers lesquelles la république française s'élance à grands pas, dans la demande que vous font cinq communes, ci-devant palatines, d'être réunies au territoire français, pour y jouir avec vous des biens inexprimables de la liberté et des douceurs de l'égalité.

Enfin quelques réclamations de départements, pour conserver des représentants qui y font le bien,

et des questions législatives qui vous sont présentées, termineront cette correspondance, dont je vais vous présenter l'analyse détaillée dans l'ordre que je viens d'annoncer.

VEAU, au nom de la même commission : Pendant que le crime multiplie ses efforts pour attenter à la sûreté des fidèles amis de la patrie, des incorruptibles représentants du peuple, des membres du comité de salut public, le civisme redouble d'empressement à applaudir aux principes de la Convention et aux travaux de ce comité.

Des trahisons, des complots, des assassinats, voilà donc la ressource où sont réduits ces insolents et petits tyrans de l'Europe, qui ont vainement réuni tous leurs esclaves, toutes leurs armes, tous leurs crimes, contre la liberté et la vertu d'un seul peuple. Ils n'ont plus de ressources pour ébranler la république que d'en poignarder les représentants ; mais qu'ils sachent qu'eussent-ils égorgé parmi nous les plus laborieux, les plus énergiques défenseurs des droits du peuple, ils n'auront fait que redoubler le zèle de chacun de nous, jaloux de nous montrer tous également dignes de périr pour une si belle cause ; qu'ils sachent qu'eussent-ils porté le fer et la mort dans le cœur des fondateurs de la république, ils ne tueront point la république française, ils ne tueront point la liberté qui vit dans le cœur de tous les citoyens, et que, tant qu'il restera un Français, il restera un homme libre, il restera à la liberté un vengeur, et aux tyrans un ennemi.

Ecoutez comment parlent les défenseurs de la patrie ; vous saurez qu'ils la défendent parce qu'ils l'aiment, qu'ils veulent la liberté parce qu'ils la connaissent.

Le 25^e bataillon de la Charente écrit à la Convention nationale :

« Nous aimons la république parce qu'elle est l'écueil de toutes les petites affections personnelles qui produisent l'injustice ; nous la défendrons, quel que soit le nombre de nos ennemis, et, sous les auspices de la liberté, nous promettons de vaincre, et nous tiendrons parole. »

Les représentants du peuple envoyés vers les départements ne contribuent pas peu à établir ou à maintenir cette unité de principes, cette égalité de lumières, cette uniformité d'opinions, d'où résulte un accord d'actions entre tous les vrais citoyens de la république.

Des patriotes du département du Tarn demandent que vous laissiez auprès d'eux le représentant Bô.

Une Société du département de la Côte-d'Or demande que vous lui renvoyiez le représentant Bernard.

Dans une grande commune, que des fonctionnaires perfides avaient travaillée, le civisme paraît devoir se relever aujourd'hui. Des magistrats ont donné aux fêtes décadaires le vrai caractère qui convient au culte de la Divinité dans le temple de la Raison.

La lecture des lois parvenues dans le cours de la décade, celle des rapports faits par le comité de salut public, celle du récit des actions héroïques des républicains français, des hymnes à l'Éternel et à la Liberté, voilà le plan de la fête dont la commune de Rouen vous adresse le détail.

L'intérêt de la patrie est l'intérêt de chacun ; tout citoyen doit veiller à la chose publique.

Une Société du département de l'Yonne adresse des observations sur Landrecies.

La même Société appelle votre attention sur la conduite perfide que peuvent tenir dans les départements, et surtout dans les campagnes, les gens que vous avez écartés de Paris. Elle demande qu'une sévère responsabilité pèse sur la tête des fonctionnaires

publics qui n'auraient pas su les contenir dans l'impuissance de nuire.

Celle d'Artenay réclame l'accélération de l'échange des prisonniers, afin de r'avoir des frères et d'éloigner de nous des consommateurs inutiles et dangereux.

Parmi les dons civiques qui couvrent chaque jour l'autel de la patrie vous remarquerez aujourd'hui que toutes les familles des défenseurs de la liberté, dans la commune de Biencourt, offrent à la nation les secours auxquels leurs besoins réels et les vertus de leurs enfants ou de leurs époux leur donnaient droit.

Parmi les travaux qui accélèrent de toutes parts la fabrication du salpêtre, vous verrez avec satisfaction les pharmaciens de l'hôpital militaire de Givet donnant à l'étude de la nature les courts loisirs que leur laissent les soins de l'humanité, préparer des mêmes mains la foudre qui doit terrasser nos ennemis et le baume qui doit soulager nos défenseurs.

Vous verrez les habitants de la petite commune de Soumensac suppléer par leur zèle à ce qui leur manque de moyens d'instruction ; rechercher et trouver eux-mêmes les procédés de l'art qu'on ne leur a point appris, et inventer, pour ainsi dire, une seconde fois la poudre, pour ne pas demeurer en retard de concourir à la défense de la liberté.

Vous verrez, parmi les aliénations des biens provenant de nos ennemis, quelques objets vendus hors de toute proportion, au delà de la valeur commune, et tous la passer de plus de moitié.

A Montagne, un domaine évalué 8,100 livres s'est vendu 43,470 liv. ; un autre évalué 1,200 liv. s'est vendu 10,250 liv. ; enfin, à Saint-Poual, sur une estimation de 19,082 liv., la vente a produit 168,400 l.

Laissez là l'étonnement pour vous livrer à un sentiment plus doux encore.

Le représentant du peuple Laurent vous envoie de l'armée du Nord le récit des actions héroïques choisies entre celles de nos défenseurs.

Vous y reconnaitrez, vous y admirerez cette bravoure dont la seule histoire des peuples libres peut offrir l'exemple, parce que la liberté seule est digne de l'inspirer ; vous entendrez avec un vif intérêt la lecture de chacun de ces beaux faits, vous reconnaitrez surtout le républicanisme dans la vertu de quatre capitaines qui, tous ensemble, ont refusé d'être promus au grade de commandant de bataillon, pour laisser le commandement à un officier qu'ils précédaient en rang, mais qu'ils jugeaient leur être supérieur en talents militaires.

Comment ne pas vous parler dès à présent, comment ne pas prévenir la douce émotion que vous éprouverez au récit de la bienfaisance d'un jeune tambour du 1^{er} bataillon de Seine-et-Marne, qui, ne vivant que de sa solde, rencontre un jeune orphelin de qui le père a péri à la défense de la patrie, l'accueille, le vêt, le nourrit du retranchement de son nécessaire, l'adopte, et seul lui sert de père et d'ami. Voilà ce qu'a fait le vertueux Broissolle ; voilà ce que fait un jeune soldat français, pendant que l'Angleterre médite chaque jour la corruption de cette république et cherche des assassins pour égorgier les représentants d'une telle nation.

On lit la lettre suivante :

Laurent, représentant du peuple près l'armée du Nord à la Convention nationale.

Maubeuge, le 28 floréal, l'an 2^e de la république une et indivisible.

« Citoyens collègues, les belles actions tant civiles que militaires ne peuvent rester ignorées ; c'est une justice de vous les faire connaître, parce que la Convention récompense la vertu, le courage et le patrio-

tisme. Persuadé que c'est remplir ses vœux que de l'instruire du zèle, de l'humanité et de la bienfaisance des défenseurs de la patrie, je m'empresse de lui transmettre quelques actions héroïques et civiques, bien faites pour augmenter l'émulation républicaine, mais c'est à vous, c'est à la Convention de payer à leurs auteurs le tribut de félicitations qui leur est dû, récompense la plus flatteuse pour des âmes pures et désintéressées.

« Jean-François Broissolle, natif de Coulommiers, tambour au 1^{er} bataillon de Seine-et-Marne, âgé de dix-neuf ans, trouve dans une des cours de l'abbaye de Maroilles un enfant de sept à huit ans, qui lui paraît abandonné et portant la livrée respectable de la misère. Il l'interroge : il apprend de lui qu'il se nomme Joseph Deschamps ; que son père avait été sergent au ci-devant régiment de Vintimille, infanterie ; qu'ayant été blessé au siège de Valenciennes, il était venu à l'hôpital du Quesnoy, lieu de naissance de son épouse ; que, dans l'intervalle de la maladie de ce dernier, elle vint à mourir ; que son père, commençant à se mieux porter, avait été tué par le feu de l'ennemi ; que, n'ayant plus aucun parent ni la moindre ressource au Quesnoy, il avait quitté la ville et avait erré dans différents corps jusqu'à ce moment, et avait vécu du superflu des soldats.

« La manière ingénue dont s'expliquait cet enfant, la misère dans laquelle il était plongé, et surtout la qualité d'enfant militaire, firent la plus vive impression sur l'âme sensible de Broissolle ; il propose au jeune Deschamps de lui servir de père ; l'enfant verse des larmes, et se jette dans les bras de son père adoptif. Broissolle lui fait quitter ses haillons, et lui achète des habits. Depuis ce temps il ne cesse de lui procurer les secours et les soins d'un père : il le nourrit de sa solde et de sa portion ; il l'entretient proprement et le conduit lui-même à l'école, en s'assurant qu'il n'y manque jamais. Ce tambour, qui n'a que sa paye, a cependant refusé les secours qui lui ont été offerts, notamment par son capitaine, qui avait offert d'habiller le jeune Deschamps. On a pris des renseignements sur le récit de l'enfant, et on a acquis la certitude qu'il n'avait dit que la vérité.

« Margry, volontaire au 5^e bataillon des Vosges, de la brigade du général Duhem, lors de l'affaire qui eut lieu les 2 et 3 floréal, près la forêt de Nouvion, était posté en tirailleur près la redoute située au bout de cette forêt. Il est frappé d'un boulet qui lui emporte la cuisse droite et lui casse la jambe gauche. « J'ai payé, dit-il au milieu des plus vives douleurs, le tribut que je devais à ma patrie ; je mourrai satisfait, mais je plains ma pauvre mère ; si j'en reviens, mes deux bras me resteront pour la nourrir... » Et il expire aussitôt.

« A cette même affaire, malgré dix-sept pièces de position de différents calibres et trois mille hommes, six cents républicains tinrent l'ennemi en échec pendant six heures avec quatre pièces de huit, deux obusiers d'artillerie légère, quelques petites pièces de campagne, et prirent un caisson rempli de cartouches, dont ils se servirent sur le champ de bataille.

« La proposition est faite à la garde nationale d'Avèsvnes, qui fait le service intérieur et extérieur de la place, de recevoir la solde, la viande et le pain ; elle la rejette en s'écriant qu'elle n'ambitionnait que l'honneur de servir la patrie.

« Pour laisser la cavalerie à la disposition des généraux, des citoyens habitués à l'exercice du cheval font le service des ordonnances ; les citoyennes de tout âge et les enfants se portent aux hôpitaux ; les uns font des bandes, des compresses ; les autres font de la charpie.

« Je ne dois pas passer sous silence d'autres traits de bravoure et de républicanisme qui font l'éloge

des défenseurs de la patrie, composant l'armée du Nord.

* Le 23, au passage de la Sambre, les grenadiers du 49^e régiment, ci-devant Vintimille, se sont élancés à l'eau pour aller au secours des tirailleurs qui étaient aux prises avec l'ennemi qui s'avancait dans la forêt sur l'autre rive, méprisant de passer sur les pontons qui retardaient leur marche.

* Le 24, ce même régiment a résisté à la cavalerie ennemie, et a mis la légion du nom proscrit de Bourbon en déroute, devant laquelle légion le 22^e régiment de cavalerie a eu la lâcheté de fuir.

* Le 27, le 68^e régiment, ci-devant Beauce, a seul, sur un pont, soutenu l'attaque des Autrichiens qui étaient en nombre supérieur, et l'a conservé à la république, quoique les boulets sillonnassent les rangs de ces braves défenseurs.

* En général, l'armée de Desjardins a donné dans l'affaire qui vient d'avoir lieu ces jours derniers les preuves du plus grand courage. Elle répondait et criait à l'ennemi, en allant au pas de charge sous le feu de ses batteries : *Vive la république!*

* Un trait d'un autre genre doit avoir aussi sa place dans ma lettre; c'est le désintéressement républicain des quatre premiers capitaines du 2^e bataillon du 56^e régiment.

* J'avais promu le citoyen Gelly, leur commandant, au grade de général de brigade, officier d'un patriotisme et d'une bravoure reconnus. Ces quatre braves, se défiant de leurs talents pour commander à une place qui revenait de droit au premier d'entre eux, refusèrent généreusement, afin de mettre à leur tête le citoyen Miquet, que ses talents militaires appelaient à ce poste.

* Salut et fraternité. *Signé LAURENT.*

LE PRÉSIDENT : Je viens de recevoir la lettre suivante :

Section de l'Observatoire. — Le comité de surveillance révolutionnaire au citoyen président de la Convention nationale.

* Citoyen président, nous t'invitons à instruire la Convention nationale d'un de ces traits héroïques dont le peuple français remplit l'univers. Nous nous félicitons de posséder dans notre arrondissement un républicain tel que celui dont l'extrait de la pièce suivante va te faire connaître le nom et la belle action.

* Nous soussignés certifions que le citoyen Jean-Charles Maugis, âgé de seize ans et demi, canonnier-pointeur de la 1^{re} compagnie des canonniers de la Sorbonne, sous le commandement du citoyen Amer, capitaine de ladite compagnie attachée au 2^e bataillon des Gravilliers, était à l'affaire de Doné, à la Vendée, le 14 septembre dernier (vieux style), et a montré un courage digne d'être remarqué. Après avoir eu le malheur d'avoir le bras droit emporté par un boulet, dans une telle direction que le membre emporté a cassé l'épaule gauche du citoyen Ceboquemanne, canonnier de ladite compagnie, ne pensant aucunement qu'il avait perdu un bras, il ne s'occupait qu'à servir sa pièce pour terrasser les brigands, et l'a encore servi deux fois, et ce n'est qu'en perdant son sang, et lorsque les forces lui manquèrent, qu'il fut forcé de quitter le champ de bataille.

* Signé DASSET, sergent de ladite compagnie, et CEBOQUEMANNE, canonnier.

* Certifié conforme par le comité.

(*Suivent les signatures.*)

Ce récit excite les plus vifs applaudissements.

CHARLIER : Je demande qu'il soit accordé à ce brave jeune homme, présent à la barre, un secours provisoire, en attendant qu'il lui soit expédié un brevet de pension. (On applaudit.)

Cette proposition est unanimement adoptée en ces termes :

* Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire, au citoyen Jean-Charles Maugis, canonnier.

* Renvoie sa pétition au comité de liquidation pour la pension à laquelle il a droit pour avoir perdu un bras dans la guerre de la Vendée.

* Le présent décret sera inséré dans le Bulletin.

Un autre membre demande que le président donne à ce défenseur de la patrie, illustré par son courage et son dévouement héroïque, l'accolade fraternelle.

La proposition est décrétée.

Il s'avance au bureau, au bruit des applaudissements de l'assemblée; il reçoit l'accolade du président.

LE PRÉSIDENT : Ce jeune héros vient de me dire qu'il avait encore un autre bras pour la patrie, et qu'il était prêt à en faire le sacrifice. — Les applaudissements se renouvellent.

— Un secrétaire interrompt un instant la marche des sections pour lire le bulletin suivant :

Bulletin des blessures du brave Geffroy. — Du 6 prairial.

* Il s'est plaint hier dans la journée du mal de gorge, considéré ici comme suite du gonflement des parties lésées, ce qui a déterminé une troisième saignée. Il y a eu quelques instants de sommeil pendant la matinée. A la levée du premier appareil, on a trouvé un commencement de suintement au bord des plaies, ce qui en a diminué le gonflement douloureux; il y a eu environ cinq heures de sommeil par intervalles pendant la nuit dernière. Ce matin la fièvre et le mal de gorge sont diminués; les évacuations sont bonnes; tout se présente bien.

On applaudit. — Un même enthousiasme se manifeste dans l'assemblée, et parmi les citoyens présents à la séance, sur les heureuses espérances que présente ce Bulletin.

La marche des sections de Paris continue :

Les citoyens composant l'assemblée générale de la section de la rue Poissonnière prennent la parole.

L'orateur : Représentants du peuple, nous venons féliciter la Convention nationale des dangers auxquels plusieurs de ses membres viennent d'échapper. Un Dieu, ami de l'humanité, veillait sur eux et sur nous; son bras tutélaire écartait la mort qui les menaçait.

Ainsi donc, tous les monstres de l'enfer se sont déchainés contre nous. Les forfaits les plus exécrationnels, les plus infâmes scélératesses sont employés pour nous vaincre. Nous n'en sommes pas surpris : c'est ici un combat à mort entre les tyrans et les peuples, l'esclavage et la liberté, la perfidie et la loyauté, la lâcheté et le courage, le crime et la vertu. Des monstres combattent comme doivent combattre des monstres, et nous comme des hommes justes, vertueux et intrépides.

Représentants, il est temps d'employer une sage surveillance pour prévenir des attentats qui se renouvelleraient infailliblement si, malgré les avertissements terribles qui viennent de nous être donnés, nous nous abandonnions à une coupable insouciance. L'Être suprême nous a visiblement protégés. Montrons-nous dignes de ses bienfaits en l'imitant et en veillant particulièrement sur ceux qui, par la nature même des services qu'ils rendent à la patrie, ont des droits honorables à la haine des tyrans.

Loin de nous tout esprit d'adulation. Nous sommes libres, et nous sentons toute la dignité du titre de républicain. Nous ne vous proposerons rien qui

ne soit d'accord avec les principes les plus austères. Il est constant que, dans un Etat libre, lorsque la personne ou les propriétés d'un simple citoyen sont menacés, toute la force publique doit être employée, s'il le faut, pour le protéger. A plus forte raison, quand la tête du corps social est en danger, devons-nous faire pour elle ce que nous ferions pour un individu.

Les membres composant les comités de salut public et de sûreté générale sont exposés, vous le savez, à toutes les horreurs que le fanatisme et le despotisme sont capables d'enfanter. Pourquoi les laisserions-nous périr quand nous pouvons écarter de leurs personnes le fer des assassins ? Eh quoi ! les jours de nos représentants seraient comptés par les tyrans, et nous leur laisserions la puissance d'en couper le fil au gré de leurs caprices ! Le souffrir, ce serait nous déshonorer à jamais.

Nous vous offrons, au nom de l'assemblée générale, vingt-cinq hommes par jour pour veiller à la garde des individus composant les deux comités susdits.

Nous vous enverrons des hommes d'élite, d'un courage et d'un patriotisme sûrs, en un mot, de dignes émules de Geoffroy, qui comme lui scelleront de leur sang leur dévouement à la Convention nationale. Ils formeront autour d'eux un mur inexpugnable, et les despotes apprendront que les hommes gardés par un peuple libre sont inaccessibles à tous les scélérats. (On applaudit.)

Le président répond à la députation.

Les sections de bonne-Nouvelle, des Droits de l'Homme, des Marchés, de la Cité, de la Fraternité, de l'Observatoire, etc., défilent successivement dans la salle au bruit des tambours et aux cris répétés de *Vivent la liberté, la république, la Convention!* Toutes ces sections expriment la profonde horreur dont les ont pénétrés les nouveaux attentats tentés sur la personne de deux représentants.

« La Convention, disent-elles, a mis à l'ordre du jour la probité et la vertu; les ennemis de la république, les tyrans coalisés contre elle, y ont mis l'hypocrisie et l'assassinat. Mais l'Être suprême, proclamé solennellement par les députés du peuple français, a détourné les coups meurtriers qui en ont menacé deux, chers à tous les patriotes; mais tous les patriotes veilleront, tous défendront la Convention, tous lui feront un rempart de leurs corps. »

Ces sections proposent à la Convention de fournir journellement, pour sa garde et celle des deux comités, que leurs travaux, souvent poussés fort avant dans la nuit, exposent plus particulièrement au péril, un nombre de citoyens qui, comme l'intrepide Geoffroy, sauront se dévouer pour dérober aux coups du crime et de la tyrannie les vertueux législateurs d'un peuple libre.

L'assemblée applaudit vivement à l'expression de ces sentiments, et en ordonne la mention honorable au Bulletin.

Le conseil général de la commune de Paris témoigne l'horreur dont tous ses membres ont été pénétrés en apprenant les tentatives faites par le scélérat Lamiral pour assassiner les deux représentants du peuple Robespierre et Collot d'Herbois. Il jure de redoubler de vigilance pour rendre inutiles les efforts des contre-révolutionnaires qui voudraient attenter à la représentation nationale.

La séance est levée à quatre heures.

SEANCE DU 7 PRAIRIAL.

COURTON, au nom du comité de salut public : L'assassinat a été mis à l'ordre du jour par nos ennemis; vous, vous y avez mis la justice, la probité

et la vertu; les armées y ont mis la victoire. (Vifs applaudissements.) La Providence a paré ces jours derniers les coups meurtriers que l'assassin, payé par le gouvernement britannique, allait porter sur deux fidèles représentants du peuple. C'est dans ce moment, où des malheurs humainement certains sont écartés par la main invisible qui veille sans cesse sur les destinées de la patrie et des hommes de bien, que les armées du Nord repoussent, battent les ennemis, et que la marine de la république leur enlève leurs bâtiments. (Nouveaux applaudissements.) Et pendant qu'on présente nos braves guerriers comme des brigands affamés de meurtres et de pillages, ils se distinguent par leur bonne conduite, par leur humanité, par la bienfaisance même envers les habitants du pays où ils sont forcés de porter la guerre. (On applaudit.)

C'est par les poignards que les tyrans veulent détruire la représentation nationale; c'est par des trahisons qu'ils espèrent vaincre nos armées; c'est par des calomnies qu'ils tentent d'enlever aux Français l'estime et l'admiration méritée de l'univers; mais le Ciel est juste : la représentation nationale triomphe de toutes les factions, de tous les dangers; les esclaves sont battus; notre conduite loyale et humaine répond à tous les calomnieux étrangers; et nous conserve notre propriété, l'estime et l'admiration de l'univers. (Applaudissements.)

Voici les nouvelles :

Richard et Choudieu, représentants du peuple près l'armée du Nord, aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Lille, le 5 prairial, l'an 2^e de la république une et indivisible.

« Nous vous avons promis de ne pas laisser un moment de repos à l'ennemi : nous tenons bien exactement parole. Avant-hier, dès la pointe du jour, nous avons attaqué l'ennemi sur tous les points; il a été successivement chassé de tous les postes qu'il occupait; malgré la plus vigoureuse résistance, nous l'avons enfin acculé sur Tournay et le mont Trinité; mais, la nuit étant arrivée, et l'ennemi ayant reçu un renfort assez considérable, le général a cru devoir ordonner la retraite, qui s'est faite en bon ordre. Le combat a duré quinze heures, et il a été des plus chauds. Nous avons enlevé à l'ennemi un convoi considérable sur l'Escaut : une partie a été brûlée. Nous lui avons pris sept pièces de canon, mais nous en avons perdu deux qui ont été démontées; il a dû perdre un grand nombre d'hommes et de chevaux : nous avons fait plus de six cents prisonniers. Nous ne tarderons pas à recommencer.

« Signé CHOUDEU et RICHARD. »

ARMÉE DU NORD. — LA VICTOIRE OU LA MORT.

Le général en chef de l'armée du Nord aux citoyens représentants composant le comité de salut public.

Au quartier général, à Courtray, le 4 prairial, 2^e année républicaine.

« Citoyens représentants, nous nous sommes battus hier toute la journée; nous avons poussé l'ennemi jusqu'au delà l'Escaut, où nous avons intercepté un convoi d'avoine, de foin et de charbon; nous en avons enlevé ce qu'il était possible, et brûlé le reste en nous retirant; l'affaire a été sanglante de part et d'autre, il y a eu grand nombre de blessés; nous avons enlevé sept pièces de canon à l'ennemi, qui de son côté nous en a pris deux; nous avons fait environ cinq cents prisonniers.

« Les traits de bravoure et d'héroïsme se sont multipliés; j'ai chargé le chef de l'état-major de les recueillir pour vous en faire part, mais aussi la malveillance et la lâcheté ont agi en sens inverse; beaucoup de soldats se sont éloignés de leur corps pour se livrer au pillage, ce qui a tellement affaibli les bataillons que, sur le soir, nous faillimes à être repoussés.

« La droite de l'armée était, le 2, sur Binche, et a dû se porter de suite sur Mous ou Charleroi.

« Salut et fraternité. PICHÉGRU.

« P. S. J'apprends à l'instant, par plusieurs espions, que l'ennemi reçoit aujourd'hui un renfort de trente mille Prussiens; si cela est, ils vont nous donner de la tablature. »

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Les représentants du peuple près l'armée de la Moselle à leurs collègues composant le comité de salut public.

A Neufchâteau, le 5 prairial, l'an 2^e de la république, une et indivisible.

« Nous sommes arrivés hier à Neufchâteau; ce poste était occupé par un corps assez nombreux de cavalerie et par plusieurs bataillons d'infanterie. Attaqué vivement par notre avant-garde, l'ennemi se retira avec précipitation et en désordre. Il fut poursuivi dans sa retraite plus de deux lieues au delà de Neufchâteau. On lui a fait soixante-dix prisonniers, et aujourd'hui encore plusieurs ont été pris dans les bois où ils s'étaient dispersés; le nombre des morts et des blessés doit être plus considérable. La perte de notre côté consiste en cinq hommes tués et quinze blessés.

« Nous espérons bientôt avoir de plus grands succès à vous apprendre. La difficulté n'est pas de vaincre, mais de joindre des esclaves qui, n'osant se mesurer avec des hommes libres, fuient continuellement devant nous.

« Presque tous les habitants avaient fui à notre approche avec leurs meubles et leurs bestiaux. Les Autrichiens étaient parvenus à leur persuader que les Français les auraient massacrés, après avoir dévasté leurs propriétés, et c'est avec ces calomnies qu'ils sont parvenus à armer plusieurs villages contre nous. Ils ont été bien détrompés lorsqu'ils ont appris la conduite de l'armée.

« Le soldat français est terrible envers ses ennemis, mais il est humain après la victoire. Aucun habitant n'a été maltraité, aucun dommage n'a été fait. Ce sont les Autrichiens eux-mêmes qui ont eu l'infamie de piller ces malheureux avant de partir.

« Signé GILET et DUQUESNOL. »

ARMÉE DE LA MOSELLE. — LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Le général Jourdan, commandant en chef de l'armée de la Moselle, au comité de salut public.

Au quartier général, à Neufchâteau, le 5 prairial, l'an 2^e de la république, une et indivisible.

« Citoyens représentants, l'armée est arrivée hier à Neufchâteau; notre avant-garde a complètement battu celle du général Beaulieu, qui occupait une superbe position. Nos troupes légères, notamment le 1^{er} régiment de chasseurs et un détachement du 3^e des hussards, ont chargé la nombreuse cavalerie ennemie avec la plus grande intrépidité, et leur ont fait une centaine de prisonniers. Je marcherai demain sur Saint-Hubert, et puis de là sur Rochefort; nos communications sont établies avec Bouillon et j'espère sous peu les établir avec Givet. »

Courrier du 4 et du 5 floréal. — Prises.

Le navire anglais *le Britannia*, de quatre cents tonneaux, venant de Saint-Eustache, et allant à Amsterdam, avec un chargement de sucre et de café, pris par la frégate *la Tamise*, et entré au port de Brest.

Le navire anglais *l'Anna*, de trois cents tonneaux, armé de 15 canons, destiné à la traite des noirs: son chargement consiste en eau-de-vie, fusils, sabres, poudre à canon, fer, guinées et autres marchandises, pris par les corvettes *la Difficile* et *le Fabius*, et entré en rivière de Nantes.

Un bâtiment anglais, capitaine Berrenger, chargé de cordages, de cuir, lard, farine de manioc et quelques marchandises sèches, pris par la corvette *la Suffisante*, et amené à Brest.

Un sloop anglais, nommé *le Thames*, de quatre-vingts tonneaux, chargé de draps, chapeaux, bas et autres effets.

Un sloop, nommé *les Deux-Frères*, de quatre-vingts tonneaux, venant de Molde en Norwège, destiné pour Bilbao, et chargé, ainsi que le premier, de morue, d'huile, légumes, pris l'un et l'autre par *l'Andromaque*, arrivé à Rochefort.

Un bâtiment anglais de soixante-dix tonneaux, pris et amené à Lorient par la corvette *la Suffisante*.

Courrier du 6 prairial. — Prise entrée en rivière de Nantes.

Le navire anglais *le Tom*, de cent trente tonneaux, armé de 12 canons, allant à la traite des noirs, avec une cargaison de fusils, eau-de-vie et autres marchandises, pris par les corvettes *la Difficile* et *le Fabius*.

Prises entrées au port de Brest.

Un navire anglais de cent soixante tonneaux, chargé de cuirs, cordages, salaisons et autres marchandises, pris par la corvette *la Suffisante*.

Un idem de deux cents tonneaux, chargé de vin et de coton, venant de Porto et allant à Dublin, pris par la corvette *le Papillon*.

Idem à Dune-Libre.

Un bâtiment autrichien, chargé de morue et de poisson frais, pris par le lougre *le Courageux*.

Un navire chargé de salaisons, pris par idem.

Idem à Villefranche.

Un chebeck anglais de cent cinquante tonneaux, chargé de vin, eau-de-vie et huile, venant de Sicile et allant à Lœano, pris par le brigantin *la Revanche*.

Un navire de deux cent cinquante tonneaux, chargé pour Livourne de lin, cire, cuirs et neuf cents charges de blé, pris par idem.

Prise entrée à Calais.

Un bâtiment de cent soixante-dix tonneaux, venant d'Amsterdam et allant à Barcelone, avec un chargement de froment et de fer.

— Le président donne lecture du Bulletin de l'état du brave Geoffroy.

Bulletin des blessés du brave Geoffroy. — Du 7 prairial.

« La journée d'hier a été assez tranquille, il y a eu peu de fièvre; les bords des plaies s'humectent bien pour faciliter la chute des escarres; il a dormi la nuit dernière environ six heures. Ce matin le mal de gorge, la fièvre et les autres symptômes vont toujours en diminuant.

« Signé RUFIN, LEGRAS, officiers de santé de la section *Lepelletier*. »

— Le citoyen Thomas Rousseau, membre de la Société des Jacobins, fait hommage d'un écrit intitulé: *Vices de la monarchie, et Vertus de la république*.

La mention honorable est décrétée, et l'ouvrage renvoyé au comité d'instruction publique.

— La section des Gardes-Françaises entre dans la salle. L'orateur de cette section s'exprime en ces termes:

« Au moment où la victoire est à l'ordre du jour dans nos armées, nous venons vous présenter de nouveaux défenseurs de la patrie, qui brûlent de partager la gloire de leurs frères.

« Trois cavaliers jacobins, dont deux armés par la section des Gardes-Françaises, et un par la Société populaire qui tenait ses séances dans cette section, viennent vous témoigner le désir qu'ils ont de partir pour la frontière, et jurer de vaincre ou de mourir pour la liberté. Cette Société a cessé de s'assembler aussitôt qu'elle a cru que le bien public l'exigeait.

« Représentants du peuple, la section des Gardes-Françaises a redoublé d'efforts pour procurer les moyens d'écraser les monstres coalisés contre notre sainte liberté. Vous vous rappellerez sans doute son

zèle infatigable à fabriquer du salpêtre. L'activité qu'elle a mise dans l'extraction des terres de son étendue, qui ont déjà produit près de douze milliers de salpêtre, vous est un sûr garant de sa haine pour la tyrannie, et de sa ferme résolution d'exterminer le dernier des tyrans.

• Son empressement à fournir aux besoins que nécessite la conquête de la liberté est également démontré dans ce qu'elle a fourni tant à l'emprunt volontaire qu'à l'emprunt forcé, qui ont produit plus de 3 millions, indépendamment des dons en nature qu'elle a versés dans les magasins de la république.

• Mais à l'instant où la vertu et la probité sont à l'ordre du jour ; où les Français font les plus grands sacrifices pour établir leur liberté ; où la Convention fait les plus grands efforts pour assurer notre bonheur et notre gloire, l'attentat entrepris contre la personne de deux de nos représentants est venu réveiller nos alarmes. Ce nouveau crime nous prouve bien que la lâcheté des tyrans coalisés est plus à craindre pour nous que les hordes d'esclaves armés pour nous combattre.

• Représentants du peuple, nous vous invitons en son nom à pourvoir dans votre sagesse à votre sûreté collective et individuelle. Si vous avez acquis des droits à notre reconnaissance en vous exposant tant de fois pour sauver la chose publique, vous en acquerez de nouveaux en vous mettant à l'abri des poignards des assassins soudoyés par les despotes.

• Puisse l'Être suprême, dont le peuple français a solennellement reconnu l'existence, veiller sur vos destinées, comme il a toujours veillé sur notre sainte révolution, pour le bonheur de la république française et celui de l'humanité ! *Vive la république !*

L'orateur de la section de Guillaume Tell : Déjà les citoyens de la section de Guillaume Tell vous ont juré, avec tous les francs républicains, de vous faire un rempart de leurs corps ; rien de plus prononcé que leur dévouement à la conservation de la représentation nationale. A peine aussi ont-ils appris que des monstres dignes de figurer avec les rois et leurs amis avaient osé encore concevoir le projet d'attenter à la vie de deux représentants, qu'ils se sont tous sentis pénétrés de l'indignation la plus profonde, et que chacun d'eux s'est écrié : Et moi aussi, comme le patriote Gelfroy j'aurais affronté la mort plutôt que de permettre qu'un représentant de la nation française fût exposé à périr par la main d'un infâme assassin !

Représentants du peuple, nous comptons sur votre courage ainsi que sur votre sagesse ; comptez que nos cœurs sont à vous, comptez que nous ne cesserons pas de surveiller les ennemis de la liberté, qui, malgré toute leur scélératesse, ne sauraient empêcher qu'il ne soit vrai de dire : Les Français ont juré d'être libres ; ils le seront, car ils ont juré aussi de garder à la vertu un amour éternel.

— La Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité leur succède.

Dumas, orateur de la députation : Représentants du peuple, lorsque vous déployez avec majesté la puissance d'un peuple libre, les tyrans décelent avec lâcheté la détresse des esclaves. Ils ont voulu réduire à des convulsions déplorables l'énergie qui crée la liberté. Vous avez organisé un gouvernement révolutionnaire, ils ont tenté de l'ébranler par des factions ; vous l'avez affermi en anéantissant les factions. Il ont employé la corruption et tous les vices, vous leur avez opposé la probité et toutes les vertus. Ils ont essayé de dégrader l'homme par l'immoralité et l'athéisme, vous avez proclamé les idées consolantes d'un Être suprême et de l'immortalité de l'âme.

Après tant de défaites et de crimes, il leur fallait encore des crimes ; ils ont organisé des plans d'assassinat, et des bras parricides ont entouré des ombres de la mort deux représentants fidèles aux principes, à la vertu, aux grandes fonctions que le peuple leur a confiées.

Ils vivent, et, lorsqu'après tant et de si étranges périls, l'homme de bien contemple encore ces zélés défenseurs, le vain mot de hasard ne peut remplir son âme ; elle s'agrandit, et le sentiment de reconnaissance qui l'élève lui montre une Providence qui le tranquillise sur l'avenir.

Cette douce émotion, que n'éprouvent ni les despotes, ni les esclaves, ni les hommes corrompus, amène devant vous les Amis de la Liberté et de l'Égalité ; ils viennent vous environner de leur respect, de leur confiance, de leur amour ; ils viennent dans votre sein annoncer à l'univers que le peuple français veille sur la destinée de ses représentants ; ils jurent, par la liberté, que leur surveillance devançera le crime dans sa marche, et qu'une vengeance terrible mettra enfin un terme à ces terribles attentats.

Des assassinats, tyrans ! voilà donc votre pouvoir, vos ressources, votre ouvrage ; voilà ce qu'inspire le despotisme barbare, ce qu'il tente dans son désespoir ! Le peuple français vous accuse : tant de forfaits ne resteront pas impunis ; le Français seul suffit pour venger l'humanité outragée. Votre centre flétri sera foulée aux pieds par les peuples affranchis ; il ne restera de trône que pour la liberté et les vertus. (Il s'élève de vifs applaudissements.)

Le Président, à la députation : Les témoignages d'amour et de confiance que la Société des Jacobins et le peuple des tribunes, qui accourt chaque jour en foule à ses séances, n'ont cessé de donner à la Convention nationale, sont pour elle une douce récompense de ses travaux. Toujours occupée du bonheur du peuple, elle bravera les poignards des assassins, et les crimes des tyrans hâteront leur chute. Le peuple français, fort de sa liberté et de ses vertus, montrera à l'univers que le despotisme est un attentat contre l'humanité. Déjà ébranlé dans ses fondements, il montre sa faiblesse et son désespoir. Ses derniers instants approchent. Votre énergie constante concourra à faire oublier bientôt que les hommes furent opprimés par des chaînes ; et le bonheur de l'humanité, auquel la Convention nationale travaille sans relâche, sera aussi votre ouvrage et celui du peuple témoin de vos travaux infatigables.

— La commune d'Estain, district de Franciade ; celle de Vaugirard, les sections du faubourg Montmartre, du Panthéon-Français, de Marat, les membres du tribunal du troisième arrondissement, témoignent leur indignation sur l'attentat qui a menacé les jours de Robespierre et de Collot d'Herbois.

(La suite demain.)

N. B. Barère a fait, au nom du comité de salut public, un rapport relatif à l'assassinat tenté sur la personne de Robespierre. Après avoir fait le récit de ce dernier attentat, dirigé par le gouvernement anglais contre la représentation nationale, il a fait l'énumération de la longue suite des crimes de ce gouvernement.

Robespierre a parlé ensuite. La Convention a ordonné l'impression des deux discours et leur traduction dans toutes les langues.

A la suite de son rapport, Barère avait proposé une Adresse aux armées ; elle a été unanimement adoptée, ainsi que le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

« Art. 1^{er}. Il ne sera fait aucuns prisonniers anglais ou hanoviens.

« II. L'Adresse et le décret seront imprimés dans le Bulletin, et envoyés à toutes les armées. »

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 5 prairial. — J.-B.-M.-T. d'Aumangeville, âgé de trente ans, né à Paris, ex-noble, capitaine au ci-devant régiment du Roi, cavalerie, à Vernassal, département de la Haute-Loire;

S. Tisserand, âgé de quarante ans, né à Vexon, département de Haute-Saône, lors de son arrestation postillon du ci-devant duc-Duchâtelet;

J.-B. Gauthier, âgé de cinquante ans, né à Châteaunoy, concierge de la maison d'arrêt de la Mairie;

Convaincus de conspirations contre le peuple, par l'événement desquelles il a été pratiqué des manœuvres, soit en usurpant le titre de représentant du peuple pour avoir la représentation nationale, soit en usurpant le titre d'officier municipal, en se revêtant d'une écharpe tricolore, soit en exerçant envers les citoyens des abus de pouvoirs, ou en emprisonnant arbitrairement et sans droit, soit en exerçant des fonctions hors des limites déterminées par la loi, en se permettant des exactions et concussions envers les détenus, soit en entretenant des intelligences avec les ennemis de la république, pour favoriser l'invasion du territoire français, ont été condamnés à la peine de mort.

J.-L. Viette, âgé de trente ans, né à Paris, tailleur, rue Honoré;

F.-J. Monde, âgé de trente et un ans, né à Friesman, district d'Altkirch, chasseur franc de l'armée de Mayence, caserne Poissonnière, à Paris;

J.-N. Rigault, âgé de vingt-neuf ans, né à Paris, instituteur particulier, commis au bureau de police de la section du Panthéon-Français, au collège de Lisieux;

N. Michel, âgé de trente-trois ans, né à Epone, département de Seine-et-Oise, teinturier, rue des Noyers;

G. Juéry, âgé de vingt-neuf ans, né à Neuve-Église, département du Cantal, planeur en cuivre, rue Jean-de-Beauvais;

C.-A. Sagault, âgé de vingt-huit ans, né à Paris, fondeur-ciseleur, commissaire du comité civil de la section du Panthéon-Français, rue Chartière;

N.-J. Bertin-Ringuet, âgé de soixante et onze ans, né à Paris, ancien militaire, commissaire pour les secours à accorder aux veuves et enfants des défenseurs de la patrie, au collège de Lisieux;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

— J.-B.-C. Durand, âgé de vingt-huit ans, né à Paris, employé au magasin de l'habillement des troupes, à Franciade;

J.-A. Pascal, âgé de quarante et un ans, né à Ville-Affranchie, lieutenant de gendarmerie nationale de l'armée du Haut-Rhin.

F. Paulin, âgé de trente-cinq ans, né à la Chapelle-Amblery, district de Chaumont, professeur de grammaire et de géographie, rue Montmartre;

Convaincus d'avoir conspiré contre la sûreté du peuple français, en tenant des propos tendant à la dissolution de la représentation nationale, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

Edme Payen, âgé de trente-neuf ans, né à Mousset, département de l'Aube, gendarme en dépôt à Franciade;

L.-A. Piton, âgé de vingt-sept ans, né à Villainville, district de Châteaudun, homme de lettres, rue Percée-André-des Arts;

J.-G. Welter, âgé de vingt-huit ans, né à Cologne, commis négociant, sans place;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté, excepté Welter, qui sera détenu comme suspect.

Du 6. — J.-B.-C. Biragues, de Liledon, âgé de cinquante-huit ans, né à Liledon, près Villemandœuvre, district de Montargis, ex-noble, lieutenant des chasses

de la capitainerie de Montargis, ancien mousquetaire noir, cultivateur à Liledon;

J.-J.-B. Cuvier, âgé de quarante-deux ans, né à Paris, architecte, membre du comité révolutionnaire de Vanves, district du bourg de l'Égalité, cultivateur à Vanves;

P. Prudhomme, âgé de quarante-huit ans, né à Paris, marchand de poisson, rue de la Fraternité;

F. Lambert, âgée de soixante ans, née à Tours, femme de Prudhomme, même état et même demeure;

C. Pérard, âgée de trente-huit ans, née à Gissé, département de la Côte-d'Or, blanchisseuse-journalière, rue du Poirier;

M.-A. Demaux, âgée de cinquante ans, née à Notre-Dame-Duquesne, près Auxerre, femme de J. Hébert, corroyeur, rue de la Licorne;

Convaincus de complots tendant à dissoudre la représentation nationale et à rétablir la royauté, ont été condamnés à la peine de mort.

P.-J. Digard de Pacey, âgé de soixante-quatre ans, né à Paris, adjudant au ci-devant régiment des Gardes-Françaises, chevalier du ci-devant ordre du tyran, ex-noble, à Pacey, département du Loiret;

C. Seguy, âgé de vingt-deux ans, né à Aigueperse, imprimeur, rue du Foin;

Coaccusés, ont été acquittés. Digard sera détenu comme suspect. Seguy sera conduit dans une maison de santé, attendu qu'il est dans un état qui peut le rendre dangereux.

— L.-C.-J. Lançry-Prouleroy, âgé de vingt-six ans, né à Paris, ex-comte, officier au ci-devant régiment des Gardes-Françaises, rue Basse-du-Rempart;

F. Joly, âgé de cinquante-six ans, né à Pontarlier-sur-Saône, directeur des Fermes de la ci-devant Bourgogne, ci-devant inspecteur des rôles du département de la Côte-d'Or, à Dijon;

Convaincus d'avoir entretenu des intelligences et correspondances avec les ennemis de la république, et d'avoir fabriqué de faux passeports et de faux certificats de résidence, ont été condamnés à mort.

— P. Mauclair, âgé de trente-neuf ans, né à Troyes, brocanteur, et ci-devant marchand de serretètes, rue des Grands-Degrés,

Convaincu d'avoir écrit des lettres et fait des écrits tendant à provoquer la contre-révolution, a été condamné à la même peine.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Auj. *Armide*, opéra en 5 actes, préc. de l'*Offrande à la Liberté*.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — La 3^e repr. de l'*Enfance de Jean-Jacques Rousseau*, préc. de *Camille*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — La 3^e repr. des *Mœurs de l'ancien régime*, ou les *Mœurs du libertinage*, drame en 5 actes, suivi du *Legs*.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *L'Officier de fortune*, préc. de *Attons, ça va!*

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — Relâche nécessité par des changements.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — Relâche.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *L'Avare*, comédie en 5 actes, suivi de l'*Heureuse Décade*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Laure et Zulmé*, opéra en 3 actes, et les *Loups et les Brebis*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *La Bonne Aubaine; le Dîner des Peuples, et la Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — La 4^e repr. de l'*Orphelin; l'Homme vertueux, et le Fous et le Toi*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — *Adèle de Saey*, pantom. en 3 actes à spect., préc. de la 1^{re} de la *Jeune Indienne*, en un acte, et du *Dépit amoureux*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — Relâche.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Prieur (de la Côte-d'Or.)

Décret sur les rentes viagères déclarées dettes nationales, rendu dans les séances des 23 floréal et 3 prairial.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

§ I^{er}. — Remise des titres.

Art. 1^{er}. Tous les propriétaires de rentes viagères qui ont été déclarées dettes nationales, provenant des emprunts faits par l'ancien gouvernement, par les ci-devant états provinciaux, les ci-devant chapitres, maisons religieuses et autres établissements ecclésiastiques supprimés, ou par des corporations de judiciaires et ministérielles, communautés d'arts et métiers, villes et communes, seront tenus de remettre, d'ici au 1^{er} vendémiaire de la troisième année républicaine, à la trésorerie nationale, les contrats et titres desdites rentes viagères, et faute par eux de les remettre dans le délai prescrit, ils sont dès à présent déclarés déchus de toute répétition envers la république.

II. Les créanciers viagers qui ont remis leurs titres au directeur général de la liquidation les retireront pour les rapporter à la trésorerie nationale, dans le délai prescrit par l'article précédent, sous la peine qui y est portée.

III. Les propriétaires de rentes viagères joindront à leurs titres et contrats originaux :

1^o Les certificats de vie, suivant les modèles n^{os} I et II ci-après, de toutes les têtes sur lesquelles lesdites rentes viagères sont assises, soit actuellement, soit par droit de survie; lesdits certificats ne pourront être datés antérieurement au 1^{er} germinal;

2^o Les actes de naissance de toutes les têtes sur lesquelles les rentes sont assises, toutes les fois qu'ils ne seront pas énoncés dans les contrats.

IV. En Suisse, les certificats de vie pourront être fournis aux habitants naturels de cette république par les magistrats civils : ils seront visés et légalisés par l'agent de la république qui y réside.

V. Les propriétaires des rentes viagères, et ceux qui auront droit au capital qui sera liquidé, seront tenus, en remettant leurs pièces et titres, de fournir la déclaration suivant le modèle n^o III, s'ils veulent ou non jouir de la portion de rente viagère conservée par le présent décret; et s'ils veulent en jouir, ils y joindront leurs actes de naissance.

VI. Cette déclaration, une fois remise à la trésorerie nationale, ne pourra plus être changée; elle sera sur papier libre, faite et signée par le propriétaire ou par le fondé de pouvoir, porteur des titres, et par les pères, mères, tuteurs ou curateurs représentant les mineurs ou interdits, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autorisation spéciale pour cet objet.

VII. Les pièces mentionnées aux articles III et V seront séparées.

VIII. Ceux dont le certificat de vie n'aura pas été remis à la trésorerie dans le délai fixé par l'art. 1^{er} seront réputés morts, et leurs droits acquis au profit de la république; mais le défaut de représentation du certificat de vie de quelques têtes, dans le délai prescrit, n'empêchera pas la liquidation des parties coïntéressées avec elles, qui se seront mises en règle.

§ II. — Paiement des arrérages.

IX. Après la remise des titres et pièces désignées aux articles I, III et V, les arrérages des rentes viagères qui seront dus seront payés à la trésorerie, à bureau ouvert, en fournissant :

1^o Un certificat, suivant le modèle n^o IV, du payeur, trésorier ou autre agent qui aura fait le dernier paiement desdites rentes constatant le net de ce qui en sera dû au 1^{er} germinal an 2^e de la république;

2^o Un certificat constatant que le jouissant réside en France depuis le 9 mai 1792 sans interruption;

3^o Un certificat de non-détention, à l'époque de leur demande, pour cause de suspicion ou de contre-révolution;

4^o Un certificat de non-émigration;

5^o Une seule quittance enregistrée dans l'ancienne forme, pour toutes les sommes qui seront dues d'après les divers certificats des payeurs ci-dessus mentionnés.

X. Les arrérages des rentes dus au 1^{er} germinal ne pourront être payés qu'à l'époque du 1^{er} vendémiaire, si les propriétaires ne fournissent par toutes les pièces relatives aux droits des expectants, ou s'ils ne justifient de leur mort ou émigration.

XI. Les certificats de résidence seront fournis par les municipalités, et à Paris par les comités civils des sections, visés par les directoires de district; ceux de non-émigration le seront par les directoires de district, et ceux de non-détention par les municipalités, et à Paris par les comités civils des sections; lesdits certificats seront enregistrés, et vaudront pendant trois mois de la date de l'enregistrement.

XII. Pour accélérer et faciliter le paiement des rentes viagères, les propriétaires pourront réunir en un seul certificat ceux mentionnés en l'art. IX et celui constatant le paiement des contributions. Ce nouveau certificat sera conforme au modèle n^o V ci-après, lequel sera délivré par les municipalités et visé par les directoires de district, et à Paris par les comités civils des sections, visé par le directoire de département; il sera enregistré et vaudra aussi pendant trois mois.

XIII. A compter de ce jour, les créanciers en rentes viagères seront tenus de se procurer le certificat mentionné en l'article précédent; cependant les paiements pourront être continués sur la remise des certificats qui sont expédiés dans l'ancienne forme, jusqu'à leur surannation.

XIV. Les certificats des payeurs, trésoriers ou autres agents, qui auront fait le dernier paiement, autres que ceux qui seront fournis par les payeurs dits de l'Hôtel-de-Ville de Paris, et par le trésorier de la commune de Paris, seront visés et vérifiés par l'agent national de la résidence du payeur, sur la représentation des anciens livres du comptable.

XV. Le directeur général de la liquidation fournira les certificats des arrérages dus pour les titres dont les états lui auront été fournis. Lesdits certificats n'auront pas besoin d'être visés.

XVI. Si quelque payeur, trésorier ou autre agent, précédemment chargé du paiement, était détenu, mort ou absent, le directoire du district commettra un agent pour délivrer les certificats, d'après le registre du comptable; lesdits certificats seront visés et vérifiés par l'agent national de la commune.

XVII. Les payeurs trésoriers, ou autres agents, seront mentionnés dans leurs certificats s'il subsiste ou non des oppositions sur lesdites rentes; et, s'il en

existe, ils donneront les dates et les noms des opposants.

XVIII. Les payeurs ne pourront plus recevoir d'opposition sur les rentes viagères postérieurement à la date de leurs certificats.

XIX. Les propriétaires qui auront remis leurs titres et les pièces mentionnés aux articles III et V, avant le 1^{er} vendémiaire de la troisième année, conserveront leurs droits, quoiqu'ils n'aient pas fourni les pièces exigées par l'art. IX.

XX. Les certificats de vie ne seront reçus à la trésorerie que pendant le mois de leur date, et la remise dans ce délai desdits certificats, accompagnés de la déclaration mentionnée en l'article V, déterminera les droits résultant du présent décret, pour convertir les rentes viagères en un capital transmissible.

§ III. — *Défense de vendre, céder ni partager les rentes viagères*

XXI. A compter de ce jour à Paris, et dans dix jours dans le reste de la république, aucun titre de créances viagères sur la république, de quelque nature qu'il soit, ne pourra être négocié, vendu, cédé transporté, ni partagé directement ni indirectement, sous peine de nullité de l'acte de vente, négociation, cession, transport ou partage, et de 3,000 livres d'amende, payable par le propriétaire, l'acheteur, le notaire, courtier de change ou autres qui auraient participé auxdites ventes, cessions, transports, négociations ou partages.

XXII. A compter des mêmes époques, il est défendu aux préposés du droit d'enregistrement d'enregistrer aucun acte de vente, négociations, cessions, transports ou partages, prohibés par l'article précédent, sous peine de 1,000 livres d'amende, et d'être destitués de leur emploi.

§ IV. — *De la liquidation des rentes viagères et de leur conversion en capital.*

XXIII. Il sera formé un capital du produit de toutes les rentes ou intérêts de la dette viagère de la république, d'après la proportion et les bases établies aux tables jointes au présent décret savoir :

Pour une rente viagère sur une tête, suivant la table n° 1 ;

Sur deux têtes, suivant la table n° II ;

Sur trois têtes, suivant la table n° III ;

Sur quatre têtes, suivant la table n° IV.

XXIV. Dans aucun cas le capital provenant de cette liquidation ne pourra excéder la somme qui aura été fournie dans l'emprunt.

XXV. Si le contrat ne fait pas mention du capital fourni dans l'emprunt, ou si ce capital provient des lots, primes ou chances qui ont été accordés par l'ancien gouvernement, on l'établira d'après les tables annexées au présent décret ; mais dans aucun cas la somme ne pourra excéder 10 fois le montant de la rente sur une tête, 11 $\frac{1}{3}$ fois sur deux têtes ; 11 $\frac{2}{3}$ fois sur trois têtes ; 12 $\frac{1}{4}$ fois sur quatre têtes.

XXVI. Sont exceptées des dispositions des articles précédents les rentes ci-devant tontines, lesquelles seront calculées d'après les bases portées aux diverses tables, sans avoir égard au capital fourni.

XXVII. Les propriétaires de rentes et intérêts viagers seront crédités sur le grand-livre de la dette consolidée, des intérêts à 5 pour 100 du capital de leur liquidation, sauf les exceptions ci-après.

§ V. — *De la faculté accordée de conserver les rentes viagères.*

XXVIII. Les propriétaires des rentes viagères, ou

ceux qui auront droit au capital qui proviendra de la liquidation desdites rentes, qui sont domiciliés en France ou en pays amis de la république française, pourront convertir ce capital en une rente viagère qui ne pourra cependant pas excéder 1,000 liv. s'ils sont âgés de 30 ans et au-dessous, — 1,500 liv. de 30 à 40 ans, — 2,000 liv. de 40 à 50, — 3,000 liv. de 50 à 60, — 4,000 liv. de 60 à 70, — 5,000 liv. de 70 à 80, — 7,500 liv. de 80 à 90, — 10,000 liv. de 90 et au-dessus.

Le surplus du capital, s'ils en ont, sera inscrit sur le grand-livre de la dette consolidée, à raison de 5 pour 100.

XXIX. Sont considérés comme ayant droit au capital qui sera liquidé pour les rentes viagères :

1^o Ceux qui sont propriétaires d'un droit de survie ;

2^o Ceux qui, par un acte ayant date certaine et authentique, antérieure au 1^{er} germinal, ont acquis des délégations sur les rentes viagères, ou des portions desdites rentes.

XXX. Les compagnies des finances, qui sont propriétaires de rentes viagères, ne pourront point jouir de la faveur mentionnée en l'article précédent.

XXXI. Dans aucun cas les rentes viagères conservées ne pourront être vendues, cédées ni transportées.

XXXII. Les rentes viagères conservées ne pourront être constituées que sur une tête, tout droit de réversibilité ou de succession à cet égard étant supprimé.

§ VI. — *De la répartition des capitaux provenant de rentes viagères.*

XXXIII. Pour régler la rente viagère qui sera conservée, le liquidateur de la trésorerie nationale liquidera toujours quel est le capital qui est dû, d'après les bases établies par les articles précédents, sans que jamais ce capital puisse excéder la somme qui aurait été fournie dans l'emprunt ; une fois le capital établi, la rente viagère sera calculée d'après le taux fixé pour chaque âge par la table n° V.

XXXIV. La portion du capital qui appartiendra aux propriétaires jouissant actuellement, et ceux appelés à la jouissance, sera réglée et liquidée par le liquidateur de la trésorerie, quelles que soient les conditions du contrat, et sauf les exceptions ci-après, proportionnellement aux évaluations portées dans les tables n° 6 à 17, pour les cas qui y sont prévus.

XXXV. S'il se trouve des cas non prévus dans lesdites tables, la liquidation du capital en sera faite d'après les bases qui ont servi aux calculs desdites tables, lesquelles bases seront déterminées par le bureau des calculs qui sera établi à la trésorerie nationale.

XXXVI. Si, lors du placement en rentes viagères sur plusieurs têtes, le jouissant actuel a seul fourni l'ancien capital prêté, et si, par le résultat de la liquidation desdites rentes et par la répartition qui en sera faite, ce jouissant éprouvait une diminution en viager, dont les propriétaires expectants dussent profiter, ces derniers n'auront droit au capital liquidé que déduction faite de la somme qui sera nécessaire pour conserver au jouissant la même rente qu'il reçoit actuellement.

XXXVII. Les pères et les mères actuellement existants, qui, lors des placements en viager, ont fourni tous les fonds et ont stipulé une jouissance après leur mort en faveur d'un ou de plusieurs de leurs enfants, seront propriétaires du capital qui reviendra par la liquidation et répartition à l'enfant expectant.

XXXVIII. Dans le cas où les fonds auront été fournis par des inconnus, le capital qui sera liquidé et réparti appartiendra aux personnes jouissantes ou expectantes qui y ont droit, quelles que soient les conditions qui pourraient se trouver dans le contrat.

XXXIX. Les jouissants des rentes viagères, et ceux appelés à la jouissance d'un même contrat, pourront cependant faire entre eux telles stipulations, partages et transactions qu'ils jugeront à propos, pourvu que la portion de chacun ne soit pas au-dessous de 50 liv. de rente viagère, ou d'inscription sur le grand livre de la dette consolidée. Il ne sera payé que 30 sous pour droit d'enregistrement de ces actes.

XL. Si ces propriétaires veulent profiter de l'avantage qui leur est accordé par le présent décret, de conserver une partie de la rente viagère, le capital nécessaire pour constituer ladite rente sera prélevé sur la portion de celui qui leur reviendra par la liquidation, et le taux de l'intérêt dudit capital sera réglé ainsi qu'il est prescrit par l'article XXXIII et suivant la table n° V.

§ VII. — *Du grand-livre de la dette viagère, et de son dépôt.*

XLI. Toute la dette publique viagère qui sera conservée sera enregistrée par ordre alphabétique des noms des créanciers, sur un grand-livre en un ou plusieurs volumes.

XLII. Chaque créancier de la république y sera crédité en un seul et même article, et sous un même numéro, de la rente viagère dont il sera propriétaire.

XLIII. Il ne pourra être fait aucune inscription sur le grand-livre pour une somme au-dessous de 40 liv. de rente viagère.

XLIV. Pour la facilité des calculs et des paiements, si, par la réunion des diverses parties de rentes viagères qui seront conservées, ou si, par le titre actuel, il était dû des sous ou deniers, la fraction au-dessous de 10 sous serait supprimée, et il sera ajouté la fraction nécessaire pour compléter la livre à celle de 10 sous et au-dessus.

XLV. Il sera ouvert sur le grand-livre de la dette publique viagère un compte de la nation, au crédit duquel seront portées toutes les extinctions, afin qu'on puisse reconnaître et constater dans tous les temps le montant des diminutions que la dette viagère aura éprouvées.

XLVI. Le grand-livre de la dette publique viagère sera le titre unique et fondamental de tous les créanciers viagers de la république.

XLVII. Le grand-livre de la dette publique viagère sera sommé, arrêté et signé par trois commissaires de la Convention, ou du corps législatif, par les commissaires de la trésorerie nationale, et par le payeur principal de la dette publique; il sera ensuite déposé aux archives nationales.

XLVIII. Il sera fait deux copies du grand livre, qui seront sommées et signées par les commissaires de la trésorerie nationale et par le payeur principal de la dette publique.

XLIX. Une de ces copies sera déposée aux archives de la trésorerie nationale, l'autre restera dans les bureaux du payeur principal de la dette publique.

§ VIII. — *De la contribution de la dette publique viagère.*

L. Toute la dette publique viagère, inscrite sur le grand-livre, sera assujétie par moitié au principal de la contribution foncière, qui sera réglée chaque année par le corps législatif.

LJ. Le paiement de cette contribution sera fait par retenue sur les feuilles de paiement annuel.

§ IX. — *Des saisies et oppositions sur les rentes viagères.*

LII. A l'avenir il ne pourra être fait aucune saisie ni opposition sur les rentes viagères qui seront conservées.

LIII. Les saisies ou oppositions qui existent sur les rentes viagères seront transportées sur leur inscription au grand-livre de la dette consolidée.

§ X. — *Des extraits d'inscription provisoire.*

LIV. Le liquidateur de la trésorerie pourra délivrer des extraits d'inscription provisoire aux propriétaires des rentes viagères qui seront converties en une inscription sur le grand livre de la dette consolidée.

LV. Les formes à suivre pour porter les oppositions qui existent sur les rentes viagères sur le grand-livre de la dette consolidée, et pour délivrer les inscriptions provisoires, seront les mêmes que celles qui ont été fixées par la loi du 24 août et subséquentes, sur la consolidation de la dette publique.

LVI. Les inscriptions provenant de la liquidation des rentes viagères seront admises en paiement des domaines nationaux, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 24 août dernier pour celles provenant de la dette exigible.

§ XI. — *Des états à fournir par le liquidateur de la trésorerie.*

LVII. Le liquidateur de la trésorerie nationale annulera les titres de créance viagère qui lui seront fournis; il dressera, chaque décade :

1° Un état par nom et prénoms du propriétaire et du capital provenant de la liquidation;

2° Un état, aussi par nom et prénoms du propriétaire, avec le montant des rentes viagères qui seront conservées.

LVIII. Il enverra, chaque décade, ces états au payeur principal de la dette publique, qui fera créancier, sur le grand-livre de la dette publique, les propriétaires des capitaux du montant de l'intérêt à 5 pour 100, et les propriétaires des rentes viagères du montant des dites rentes sur le grand-livre qui sera à ce destiné.

§ XII. — *De la comptabilité du payeur principal.*

LIX. Le payeur principal de la dette publique, chargé de la direction en chef du grand-livre de la dette publique viagère, sera comptable de cette opération.

LX. Il n'aura sa déchéance complète que lorsqu'il aura justifié aux commissaires de la trésorerie, qui en rendront compte à la Convention, ou au corps législatif, que le montant de la dette publique transcrite sur le grand livre est égal à celui des états fournis par le liquidateur.

§ XIII. — *De la délivrance de l'extrait d'inscription.*

LXI. Il sera délivré aux propriétaires des rentes viagères inscrites sur le grand livre, qui le demanderont, un extrait d'inscription conforme à celui qui a été prescrit par la loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette publique.

LXII. L'extrait d'inscription ne pourra être délivré au propriétaire que d'après le certificat du liquidateur de la trésorerie.

LXIII. Le liquidateur de la trésorerie ne pourra délivrer son certificat qu'après avoir vérifié et s'être fait remettre les titres justificatifs de la propriété.

§ XIV. — *De la remise et de l'annulation des titres de créances viagères.*

LXIV. Tous les contrats et autres titres qui seront remis par les propriétaires, en retirant le certificat du liquidateur, après le décret du corps législatif sur leur vérification définitive, seront annulés et détruits.

LXV. Dans le mois qui suivra le dépôt du grand-livre de la dette viagère aux archives nationales, les commissaires surveillants du bureau de comptabilité se feront remettre, par les notaires de Paris, les minutes de tous les contrats et autres constatant la dette viagère de la nation, portés sur leurs répertoires; ils les feront annuler et détruire; ils feront annuler aussi l'indication portée sur le répertoire.

LXVI. Dès que le dépôt du grand livre de la dette viagère sera fait aux archives nationales, les commissaires de la trésorerie en prévindront les administrations de département et de district, qui seront tenues de se faire remettre de suite, par tous les dépositaires publics, tous les titres, pièces et indications qui constatent les créances viagères dues par la nation, lesquels seront annulés et détruits.

LXVII. A compter de la publication du présent décret, il ne pourra être délivré par les officiers publics aucune expédition ou extrait de titres de créance viagère sur la nation, de quelque nature qu'ils soient, sous peine de dix ans de fers.

LXVIII. Les titres III, IV, VI et VII de la loi du 21 frimaire dernier, qui règlent le mode de suppléer les titres perdus, ou qui sont sous les scellés, ou aux Indes, ou aux colonies, ou qui appartiennent aux émigrés condamnés ou déportés, seront applicables à la remise des titres des rentes viagères; mais le droit d'enregistrement qui a été établi par les articles XI et XII de la loi du 21 frimaire, ne sera que d'un cinquième de la rente viagère.

LXIX. La régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines sera tenue de rechercher et faire remettre tous les titres de créances viagères appartenant aux détenus pour cause de suspicion ou de contre-révolution, ainsi qu'elle en a été chargée, par les titres appartenant aux émigrés condamnés ou déportés.

LXX. Les titres qui se trouvent déposés chez les notaires ou entre les mains d'autres particuliers, pour servir de gage ou d'hypothèque, ou à tel autre titre que ce soit, pourront être remis à la trésorerie nationale par les dépositaires, à la charge de notifier ou faire tous les actes conservatoires pour leur sûreté ou celle d'autrui.

LXXI. Les propriétaires qui ont acquis des portions de rentes viagères ou des délégations pourront contraindre les dépositaires des titres qui leur servent d'hypothèques ou de gage de les remettre à la trésorerie nationale; ils seront tenus de remettre, dans les délais prescrits, les titres constatant leurs droits.

LXXII. Si l'acte de vente, cession ou délégation antérieure au 1^{er} germinal, passé en pays étranger actuellement ami de la république, par un officier public, n'est pas encore enregistré, il pourra l'être en payant un cinquième du montant de la rente pour droit de mutation.

§ XV. — *Des dépenses pour l'exécution.*

LXXIII. Les commissaires de la trésorerie nationale rendront compte au comité des finances du travail et du zèle que mettront les payeurs, dits de l'Hôtel-de-Ville de Paris, à l'expédition des certificats exigés par le présent décret, et il sera statué sur la gratification qui leur sera accordée d'après ledit rapport.

LXXIV. Il sera mis à la disposition des commissaires de la trésorerie nationale jusqu'à concurrence

de 500,000 livres, pour les frais de la liquidation des rentes viagères, ou pour les changements à faire à la trésorerie pour y établir le paiement des rentes.

§ XVI. — *Du paiement des inscriptions viagères conservées.*

LXXV. A compter du jour de la publication du présent décret, il ne pourra être payé aucuns arrérages de rentes viagères nationales par aucuns receveurs, caissiers, régisseurs ou administrateurs, autres que ceux de la trésorerie nationale; ils seront rejetés des états ou comptes où ils seraient portés en dépense.

LXXVI. Le paiement annuel des inscriptions viagères sera fait les 1^{ers} vendémiaire et germinal de chaque année, à bureau ouvert, sans attendre l'ordre alphabétique des noms, actuellement usité.

LXXVII. Tous les créanciers viagers pourront recevoir, dans le chef-lieu de district, le montant de leur inscription viagère; cependant le paiement du premier semestre, après le 1^{er} germinal, ne pourra être fait qu'à la trésorerie nationale; le comité des finances demeurant chargé de présenter un projet de décret pour le mode de paiement annuel et les pièces à fournir par les rentiers.

§ XVII. — *Création du bureau des calculs à la trésorerie.*

LXXVIII. Les commissaires de la trésorerie nationale choisiront les citoyens qui seront nécessaires pour la formation du bureau des calculs, pour liquider des rentes viagères: le chef de ce bureau signera tous les arbitrages qui y seront décidés; il en tiendra registre; il lui sera alloué 8,000 liv. par an.

§ XVIII. — *Impression, envoi et publication des décrets.*

LXXIX. La commission des administrations civiles, police et tribunaux, fera imprimer le présent décret chez Baudouin, avec le rapport et les tables, en tel nombre d'exemplaires qui leur sera nécessaire pour en faire l'envoi direct aux corps constitués et fonctionnaires publics.

LXXX. Les corps administratifs et municipaux feront imprimer et afficher le présent décret et le rapport, en annonçant aux citoyens que les tables sont déposées dans leur secrétariat, et que les citoyens peuvent venir en prendre communication.

LXXXI. Le présent décret et le rapport, sans les tables, seront imprimés au Bulletin, ce qui servira de promulgation, et le rapport d'instruction.

Renvoi aux comités de salut public et des finances.

LXXXII. La Convention nationale renvoie aux comités de salut public et des finances pour examiner s'il ne serait pas d'une justice rigoureuse de diminuer les capitaux qui seront liquidés en faveur des compagnies de finance, propriétaires de rentes viagères, d'après une proportion combinée sur le temps de leur jouissance, le taux de l'intérêt viager qui leur a été payé, et l'âge des têtes sur lesquelles ces rentes sont constituées.

No I. — *Modèle de certificat de vie pour l'intérieur de la république.*

Nous, officiers municipaux de la commune de district de département de certifications que (nom, prénoms du requérant), né le , habitant de cette commune, est vivant, pour s'être présenté ce jour d'hui devant nous.

A , ce l'an de la république une et indivisible; et a signé avec nous.

Nota. 1^o Les personnes domiciliées à Paris pourront, sur l'attestation de deux témoins, obtenir le certificat de vie par le ministère d'un juge de paix ou officier public.

ayant à cet effet l'autorisation du département, avec mention dans ledit certificat qui constate que la personne certifiée ou les deux témoins sont connus dudit officier public.

2° Ces certificats seront assujettis aux droits d'enregistrement.

3° Si les officiers municipaux ne connaissent pas bien l'individu, ils feront appuyer leur certificat de deux témoins qu'ils dénommeront et feront signer avec eux.

4° Si, par le jeune âge, infirmité, maladie ou autre cause, le certifié ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

N° II. — *Certificat de vie pour les pays hors la république.*

Je soussigné, agent de la république française, à (mettre le lieu de la résidence de l'agent), certifie que (mettre les nom, prénoms du certifié), né le demeurant à , est vivant, pour s'être ce jour-d'hui présenté devant nous; cette existence attestée par (remplir les noms et demeures de quatre témoins connus de l'agent). A ce l'an de la république une et indivisible; et ont, ledit avec lesdits témoins et moi, signé ledit certificat.

Nota. 1° Ce certificat doit être légalisé par un chef des bureaux du ministre des affaires étrangères, enregistré à Paris, et certifié véritable par la personne qui touchera la rente.

2° Si, par le jeune âge, infirmité ou maladie, ou autre cause valable, l'individu ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

N° III. — *Modèle de la déclaration du rentier viager.*

Je soussigné (mettre les nom, prénoms et date de naissance) déclare qu'en conséquence de l'article V, section 1^{re} du décret du sur les rentes viagères, mon intention est de *conserver* (telle *portion*) de rente viagère (ou) de *renoncer à conserver aucune portion de rente viagère*.

A ce l'an de la république une et indivisible.

N° IV. — *Modèle de certificat du payeur, trésorier, etc., pour constater les arrérages des rentes viagères qui sont dus.*

RENTES VIAGÈRES NATIONALES.

Certificat d'arrérages dus au 1^{er} germinal, an 2^e de la république.

Année de l'acte de création.... n° du registre.... produit net de la rente annuelle....

Je soussigné (payeur ou trésorier, etc.) certifie que (mettre les nom et prénoms du jouissant pour les payeurs de rentes à Paris) a droit de (mettre le net de la rente viagère ou de toutes les rentes énoncées au tableau qui sera en tête; et pour les autres payeurs, receveurs ou trésoriers) a été payé le d'une rente viagère annuelle, montant net... et que les arrérages lui en sont dus depuis le (en toutes lettres) jusqu'au 1^{er} germinal, an 2^e de la république, et qu'il n'y a pas d'opposition sur ladite rente.

A ce l'an 2^e de la république une et indivisible.

Nota. S'il y a des oppositions, elles seront énoncées par dates et noms des opposants.

Si le présent certificat est délivré par tout autre que par le payeur des rentes, à Paris, ou par le directeur général de la liquidation, il sera visé et vérifié par l'agent national de la résidence du trésorier ou payeur.

N° V. — *Modèle de certificat unique de résidence, de non-émigration, non-détention, etc.*

Département d

district d commune d

Nous, officiers municipaux de la commune d , sur l'attestation de (mettre les noms, prénoms et demeures des trois citoyens résidant dans ladite commune), et que nous déclarons bien connaître :

Certifions que (mettre les nom, prénoms et demeure du requérant) s'est présenté aujourd'hui devant nous; qu'il a résidé en France depuis le 9 mai 1792 jusqu'à présent, sans interruption; qu'il n'a point émigré et qu'il n'est point détenu pour cause de suscipion ou de contre-révolution.

Certifions en outre que ledit nous a présenté, en bonne forme: 1° sa quittance d'imposition mobilière de 1790; 2° celle du dernier tiers de sa contribution patriotique.

Suit le signalement du citoyen.

Fait à le , l'an de la république une et indivisible.

Nota. 1° Ce certificat doit être signé de deux officiers municipaux, du secrétaire de la commune, de trois témoins et du requérant.

2° Il doit être visé par deux membres du directoire du district dans le courant de la décade, et enregistré dans la décade de la date du visa.

3° Il sera sur papier timbré.

SUITE A LA SÉANCE DU 7 PRAIRIAL.

DANJOU, au nom de la commission des dépêches: La commission des dépêches vous apporte la correspondance dont il doit aujourd'hui vous être rendu compte.

Elle roule en général sur deux objets principaux.

Des félicitations nombreuses sur l'heureuse issue des noirs complots dont la Convention nationale fut entourée il y a quelques mois, et qu'elle a su heureusement déjouer, ne sont sans doute que le prélude de celles qu'elle va recevoir sur le bonheur qu'ont eu plusieurs de ses membres d'échapper aux pièges atroces que les despotes coalisés leur avaient abominablement tendus.

Ils devraient bien être dégoûtés de leur tentatives perfides, ces monstres couronnés, puisque tous leurs efforts n'ont jamais tendu qu'à raffermir la liberté, qu'à assurer l'égalité, loin de les ébranler ou de les détruire.

C'est que l'amour de la liberté est comme le salpêtre que nous fabriquons tous à présent; plus il est comprimé, plus il rompt les barrières qu'on lui oppose pour tendre à son but.

La seconde partie que la correspondance de ce jour paraît embrasser plus particulièrement encore, c'est une adhésion enthousiaste à votre décret du 18 floréal, qui reconnaît, au nom du peuple français, l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme. Cette déclaration est regardée comme un gage d'amitié, comme une garantie de sincérité offert à tous les peuples libres. Il y a loin, sans doute, de cet Être suprême, de cette intelligence qui meut l'univers, au Dieu dont la Rome moderne trafiquait la figure arrangée selon ses intérêts.

Des dons civiques, des expressions d'un dévouement appuyé sur l'amour de la patrie, frapperont aussi vos oreilles dans les analyses que je vais successivement vous rappeler...

La section de Marat est introduite.

L'orateur: Législateurs, la section de Marat a été profondément indignée à la nouvelle de l'attentat horrible médité contre deux représentants du peuple.

L'Être suprême, n'en doutons pas, les a préservés des coups dirigés contre eux.

Citoyens représentants, hommes courageux et pleins d'énergie, vous que la mort ne peut effrayer,

parce que vous avez sacrifié votre existence à la patrie et au bonheur du genre humain, jouissez du prix de vos vertus, de la confiance et de l'intérêt que vous inspirez à toute la république ; que l'envie et les fureurs du fanatisme expirent à vos pieds ! Votre courage et votre sang-froid sont faits pour les étonner et les confondre.

Les républicains sont vos amis : ils vous entourent et vous feront, comme le brave Geffroy que nous admirons, un rempart de leurs corps, si vous aviez encore des dangers à courir. Ces dangers sont les nôtres. Mais non ! espérons que les derniers monstres vont expier leurs forfaits. Ce qui console l'humanité, c'est que la distance qu'il y a entre le crime et la vertu est incalculable, et que l'esprit public fait tous les jours de nouveaux progrès.

Législateurs, la section de Marat, dont la masse fut toujours pure, et qui ne respire que pour la liberté, vient vous témoigner la part qu'elle prend à un événement qui afflige les vrais patriotes, sans ralentir votre zèle pour la chose publique.

Nous vous félicitons sur vos glorieux travaux et votre courage.

Continuez, législateurs, de vous entourer de vos vertus, pendant que la section de Marat sera toujours prête à faire tout ce qui pourra contribuer au triomphe de la république.

Disposez de nos bras, de nos veilles ; nous serons des sentinelles toujours vigilantes.

Les dangers et la mort n'ont rien qui étoune celui qui a juré de vivre libre ou de mourir.

La section du Muséum est introduite.

L'orateur : Citoyens représentants, autrefois la basse adulation félicitait les tyrans de la conservation d'une vie qu'ils n'employaient qu'à tourmenter des hommes qu'ils avaient réduits à l'esclavage ; aujourd'hui la reconnaissance de ces hommes républicains, qui ont brisé leurs fers, félicite les pères d'un peuple souverain d'un bonheur qui conserve l'intégrité de la Convention nationale, d'un bonheur qui a fait échapper deux de ses membres au plomb meurtrier d'un lâche assassin et au poignard d'une nouvelle Corday.

Quoi ! représentants du peuple, ni les peines ni les supplices ne pourront donc détruire les complots tramés contre la tranquillité de la république ! Seraient-ils donc trop doux ces supplices ! Législateurs, le gouvernement révolutionnaire veut peut-être aussi des châtimens et des supplices révolutionnaires. La douce sévérité d'un gouvernement tranquille n'est pas la sévérité d'un gouvernement où les malveillants rassemblent sans cesse des orages liberticides ; et les peines infligées à des crimes commis contre la société dans un état de choses paisible ne doivent sans doute pas être les mêmes dans un temps où les conspirateurs s'amoncellent, pour ainsi dire, ne se coalisent peut-être que parce que le supplice qui leur fait perdre la vie n'a rien d'effrayant, n'a même rien de d'humain.... Représentants, pardonnez-nous ces expressions ; elles ont votre salut, celui de la république entière pour objet.

Eh quoi ! c'est lorsque vous assurez notre bonheur, lorsque les récits de nos victoires font naître la joie dans tous les cœurs, lorsque nos armées mettent la terreur à l'ordre du jour dans les camps des despotes, que les autorités concourent avec vous au maintien de l'unité, qu'enfin le calme paraissait succéder à l'orage, que de lâches assassins méditent dans l'ombre la perte de nos représentants, et veulent, comme un autre Erostrate, voler à l'immortalité....

A l'immortalité !... Non, scélérats, non... mais à l'infamie, mais à l'exécration !

Ah ! législateurs, puisque rien ne peut arrêter la rage de nos ennemis ; puisque leur barbarie sollicite le meurtre et le complot, que la nation commande toujours la vengeance, mais la vengeance perpétuelle. Un arbre ne se soutient et ne profite qu'autant qu'une main soigneuse le débarrasse des insectes qui le dévorent ; une république ne s'affermirait, n'est florissante qu'en purgeant son sol de tous les monstres qui le souillent et le fatiguent de leur exécration.

Que la vengeance s'étende donc de l'aurore au couchant, qu'on n'entende dans les airs que ce mot terrible, et qu'enfin la sécurité de la Convention nationale en soit le prix.

Etre éternel, qui présides aux destins de notre patrie en veillant sur les jours de nos représentants, en faisant avorter les coupables desseins de leurs cruels ennemis, tu récompenses un décret qui reconnaît ton existence.

Représentants du peuple, la section du Muséum vous témoigne, en masse, l'expression de sa reconnaissance pour ce décret sage qui confond l'athéisme, et tarit pour jamais les sources infectées de la corruption de l'esprit et du cœur : elle vient aussi vous exprimer un vœu cher à tous les citoyens qui la composent. Ils jurent tous, et nous jurons avec eux, de vous faire un rempart de nos corps, de répandre, pour la conservation de la Convention nationale, jusqu'à la dernière goutte de notre sang... Eh ! peut-on le verser pour une plus belle cause, pour un plus juste motif ?... Non, sans doute.... Geffroy ! Geffroy ! jouis de ta gloire, elle t'est bien due ; mais il n'est aucun de nous qui ne l'envie, qui ne se fût fait un devoir de l'imiter ; comme toi nous sentons tous que la conservation de la république est essentiellement liée à l'existence de la Convention nationale.

L'orateur de la section de la Réunion : Amis du peuple, courageux défenseurs de ses droits, les bons citoyens n'ont pas vu sans horreur la perte dont la république a été menacée. Le génie tutélaire de la France a paré les coups ; il a fait avorter le dessein scélérat des monstres que l'aristocratie a suscités... Les citoyens de la section de la Réunion viennent se féliciter avec vous de ce que ce malheur n'a pas été consommé ; votre courage est égal à l'importance, à la dignité de vos fonctions ; bientôt, par votre énergie, votre constance et votre fermeté, la république n'aura plus qu'à vous féliciter des succès que vous nous préparez, et dont nous savourons déjà la flatteuse espérance. Nous voyons parmi vous autant de sages, autant de héros que de représentants ; et le repaire ténébreux de l'aristocratie n'a plus assez de monstres à vous opposer : vos triomphes font son désespoir ; et, chargés des destinées de notre république naissante, l'Être suprême ne permettra pas que les défenseurs de la justice deviennent la victime des malveillants, dont elle n'est pas encore assez purgée, et s'ils comptent sur des Corday, des Paris, des Lamiral, comptez sur tous les républicains. La section de la Réunion est là ; elle n'a pas un bon républicain, un bon citoyen qui ne mette sa gloire et son bonheur à se placer entre le fer assassin et ses représentants ; elle ne sera jamais au-dessous de l'opinion que vous en avez eue, quand vous avez déclaré qu'elle a bien mérité de ses concitoyens. Oui, fermes amis du peuple, fussent vos ennemis se multiplier, ils trouveront en nous autant de Brutus que de sincères amis de l'unité de la république. Fidèles à nos promesses, nous prouvons la sincérité de nos vœux par notre zèle pour l'exécution de la loi ; encore quelques mois, et l'hydre de l'aristocratie est anéantie.... Ça ira, ça va : vive la république et ses représentants !

L'orateur de la section Révolutionnaire, ci-devant Pont-Neuf : Citoyens législateurs, nous venons dans le temple de la liberté rendre grâce à l'Être suprême d'avoir détourné le fer homicide de dessus la tête de nos représentants, et vous témoigner toute l'horreur dont nous avons été pénétrés en apprenant les attentats horribles médités contre deux fidèles défenseurs de la liberté, Robespierre et Collot d'Herbois.

Tel est donc le résultat de la politique des tyrans coalisés contre nous ! La victoire est à l'ordre du jour sur toutes nos frontières, l'ordre et la tranquillité règnent dans l'intérieur, l'héroïsme et l'intrépidité des Français les font désespérer de leur cause ; ces lâches ne peuvent nous vaincre ; ils ont commencé par être de vils faux-monnayeurs, et ils finissent, comme les plus infâmes brigands, par employer les meurtres et les assassinats. Les monstres ne savent donc pas dans leur fureur insensée que, pour détruire la république et la liberté, il faudrait qu'ils pussent assassiner tout le peuple français, et qu'émules des ridicules géants de la fable, il leur faut combattre l'Être suprême lui-même qui a inspiré la révolution française, et qui vient de prouver qu'il combattait évidemment pour elle en veillant à la conservation de deux de ses plus intrépides soutiens. Qu'ils ouvrent donc les yeux, les peuples qu'ils tiennent asservis, qu'ils voient qu'ils ne combattent que pour le crime et l'esclavage, et pour des scélérats altérés de sang.

Quant à nous, gardiens fidèles du dépôt sacré que la France nous a confié, nous venons déclarer à la face de l'univers que les citoyens de la section Révolutionnaire ne cesseront de défendre la Convention nationale, le comité de salut public, le comité de sûreté générale et leurs sublimes travaux ; et qu'inébranlablement attachés au gouvernement révolutionnaire qui fait la terreur de nos ennemis, nous sommes autant de Geffroy qui ferons à tous nos représentants un rempart de nos corps pour les défendre des fureurs des assassins, et de tous les dangers qui peuvent les menacer.

— La Société populaire montagnarde de Bolbec annonce que le bataillon de première réquisition de la Montagne-du-Bon-Air, ci-devant Saint-Germain, qui est depuis quelque temps dans cette commune, manifeste le plus grand attachement aux bons principes, un dévouement signalé à la cause de la république, et une haine intrépide contre les ennemis de la liberté. Il a voulu coopérer au soulagement de la classe la plus malheureuse, en se privant de deux cent soixante-trois livres de viande par décade, pour être distribuée aux indigents de cette commune. Les officiers de ce bataillon ont de plus fait un fonds de 86 liv. 3 s., destiné par chaque décade au même emploi.

BRIEZ, au nom du comité des secours : Citoyens, le sort des patriotes réfugiés des communes envahies par les ennemis de la république a toujours fixé l'attention de la Convention nationale. Vous vous êtes empressés, dans tous les temps, de venir au secours de ces victimes de la guerre. Tandis que des lois aussi justes que bienfaisantes ont pourvu d'un côté à l'indemnité des patriotes dont les propriétés ont été pillées, incendiées et dévastées par la barbare férocité des esclaves du despotisme, par les satellites des tyrans coalisés contre la cause de la liberté et de l'égalité, vous avez, d'un autre côté, assuré asile, protection et subsistance à tous les bons citoyens qui, en fuyant un territoire souillé par la présence des ennemis, ont abandonné leur état, leur fortune, leurs propriétés et tous leurs moyens particuliers d'existence, pour se réfugier dans le sein de leur patrie.

Je ne retracerai pas ici tous les décrets rendus sur cette matière intéressante. Je me bornerai à vous rappeler les dispositions de la loi du 14 ventose dernier, sur laquelle votre comité des secours publics m'a chargé de vous proposer quelques articles additionnels, que nécessitent les circonstances.

Par cette loi du 14 ventose, rendue sur le rapport de vos comités des secours publics, des finances et de salut public, vous avez voulu prévenir, éviter et pourvoir en même temps à toutes les réclamations particulières et individuelles, soit de la part des citoyens, soit de la part des communes ; votre intention, enfin, a été d'aller au-devant des besoins mêmes.

L'article 1^{er} de cette loi a mis à la disposition du ci-devant ministre de l'intérieur une somme de 20 millions, pour être répartie, d'après les bases prescrites par les lois, aux citoyens qui ont éprouvé des pertes par l'invasion et les ravages des ennemis de l'extérieur et des rebelles de l'intérieur de la république.

Par l'article II vous avez autorisé le ci-devant ministre de l'intérieur à distribuer, sur cette somme, des secours provisoires, tant aux cultivateurs qu'aux autres citoyens qui, se trouvant dans le cas de l'article 1^{er}, éprouveraient des besoins urgents, à la charge par eux d'en justifier par des attestations des agents nationaux près les directoires des districts.

Le même article autorise également à accorder des secours provisoires, à titre de subsistance, aux patriotes réfugiés des communes qui se trouvent au pouvoir des ennemis.

Mais l'article IV porte formellement qu'aucune indemnité ni secours ne seront payés qu'aux citoyens dont le civisme aura été légalement reconnu et certifié par les agents nationaux près les directoires des districts, qui sont tenus d'en adresser les listes au ci-devant ministre de l'intérieur, remplacé en cette partie par la commission des secours.

Enfin, et par l'art. V, vous avez pris des mesures particulières pour constater le civisme des citoyens des départements de l'Ouest.

Rien ne manquerait à la sagesse de toutes ces dispositions, si les circonstances étaient encore les mêmes qu'à l'époque de cette loi ; mais depuis lors des mesures de salut public, exigées impérieusement pour la défense des frontières et pour le succès des opérations de nos armées, ont mis les patriotes réfugiés des communes envahies dans une situation encore plus pénible qu'elle ne l'était lors de la loi du 14 ventose dernier.

En effet, dès le 29 du même mois, les représentants du peuple près l'armée du Nord, ont cru devoir prendre un arrêté pour faire entrer dans l'intérieur, et à vingt lieues des frontières, tous les étrangers et réfugiés qui se trouvaient dans les places fortes ou les communes environnantes.

Je dois vous dire ici que cette mesure, reconnue indispensable, a été prise et exécutée avec tous les égards et les attentions dus à l'infortune et au malheur. Nos collègues n'auront rien négligé en même temps pour faire constater le civisme des réfugiés. Chacun d'eux a obtenu un état de route avec le logement et 5 sous par lieue ; mais cette passe n'a été délivrée qu'à ceux qui étaient munis d'un certificat du comité révolutionnaire, dont l'original est resté entre les mains du commissaire des guerres. C'est du moins ce qui a été observé à Douai, comme la preuve en est écrite dans l'acte dont je vais vous donner lecture.

Il en est résulté que tous les patriotes réfugiés, qui se trouvaient dans les places de Lille, de Douai, Bouchain, Saint-Quentin, Avesnes, Maubeuge et dans toutes les autres places et communes de la frontière du Nord, ont dû se retirer à vingt lieues dans l'intérieur. Les uns, et c'est le plus grand nombre, sont maintenant à Amiens et à Soissons ; les autres se trouvent aussi actuellement dans les différentes communes des départements de l'Aisne et de la Somme ; plusieurs enfin se sont retirés à Paris, ou dans les départements environnants.

Nos collègues avaient assuré aux patriotes réfugiés qu'ils jouiraient dans l'intérieur des mêmes secours qui leur étaient accordés dans les communes de la frontière. Ils ne devaient pas en douter, en effet, d'après les dispositions précises de la loi du 14 ventose dernier ; votre comité des secours publics ne pensait pas non plus qu'il pût y avoir la moindre difficulté à cet égard. Il s'était donc borné en conséquence à renvoyer à la commission des secours les différentes pétitions et réclamations des patriotes réfugiés. Des demandes ont aussi été faites directement à cette commission, notamment par le district d'Amiens. Mais votre

comité, étonné des entraves et des lenteurs apportées dans l'envoi et la distribution des secours, et persuadé que l'intention de la Convention nationale sera toujours de soulager le plus promptement possible des citoyens dignes de sa sollicitude et de sa bienveillance ; votre comité, dis-je, a cherché la cause de ce retard, et l'a trouvé dans l'art. IV de la loi du 14 ventose, dont les dispositions ne peuvent plus être appliquées depuis que les réfugiés ont dû se retirer à vingt lieues dans l'intérieur.

Il est difficile, en effet, pour ne pas dire impossible, à ces citoyens de se procurer des attestations ou des listes certifiées par les agents nationaux du district de leur ancien domicile.

Votre comité vous proposera des modifications à cet égard, légitimées par les circonstances, et par une mesure qui n'est pas de leur fait, mais à laquelle ils ont dû se soumettre. Il vous proposera des formes plus simples, et qui seront observées dans les communes où ces citoyens se trouvent maintenant.

Mais, en attendant l'exécution de ces formalités, votre comité a pensé qu'il était de toute justice de venir promptement au secours des patriotes réfugiés des communes envahies, et de leur assurer provisoirement leur subsistance pour un mois, pendant lequel terme les nouvelles listes pourront parvenir en bonne forme à la commission des secours.

On ne peut d'ailleurs avoir aucune inquiétude sur le civisme de ces citoyens. Ils seront assujettis à représenter le passeport dont ils sont munis ; et un individu suspect n'en aurait pu obtenir, puisque, comme je vous l'ai fait remarquer, notamment par les états de route délivrés à Douai, il a fallu représenter et déposer entre les mains du commissaire des guerres, un certificat du comité révolutionnaire ; au surplus, ces mêmes citoyens ne cesseront pas d'être sous la surveillance des autorités constituées des communes où ils sont actuellement réfugiés.

Je ne vous rappellerai pas ici combien est intéressante et malheureuse la situation des patriotes réfugiés des communes envahies par les ennemis de la république. Ils ont dû faire les frais d'un nouveau déplacement, d'un nouveau transport à vingt lieues de leurs femmes et de leurs enfants, ainsi que du peu d'effets qu'ils avaient pu soustraire à la fureur et au brigandage des satellites autrichiens et des autres scélérats des tyrans coalisés. Plusieurs, en arrivant à Amiens et à Soissons, se sont trouvés dans la nécessité de vendre leurs effets et leurs habillements pour pourvoir à leur subsistance.

Ils n'ont qu'à se louer des égards et des attentions dont ils ont joui en arrivant dans les communes de l'intérieur ; ils y ont été reçus avec toutes les marques d'une vraie fraternité ; on leur a procuré des logements ; le district d'Amiens notamment a montré toute sa sollicitude pour eux en écrivant de suite en leur faveur à la commission des secours ; mais il n'est pas moins vrai de dire que leur position est des plus alarmantes. Ils sont sans pain, et sans aucun moyen pour s'en procurer. Votre comité a reçu à cet égard les détails les plus affligeants. Vous n'ajournerez donc pas des besoins aussi pressants, et vous vous empresserez de leur faire procurer la subsistance qu'ils ont droit d'obtenir de la justice et de la bienfaisance nationale.

Votre comité doit en même temps vous entretenir d'une autre classe de citoyens, non moins dignes de votre attention ; je veux parler de ceux qui ont été obligés d'évacuer les places menacées de siège, pour l'économie des subsistances et des approvisionnements de ces places. Cette sage mesure a été employée notamment à Maubeuge et à Avesnes. Quoique ces communes soient toujours au pouvoir de la république, et qu'il n'y ait pas même à craindre que les ennemis, qui n'ont jamais rien eu que par la trahison, parviennent jamais à s'en emparer, puisque tous les complots des pervers sont maintenant connus et déjoués, et qu'incessamment les hordes des puissances étrangères seront repoussées partout bien loin de notre territoire, néanmoins il a fallu mettre en usage tous les moyens d'accroissement pour la sûreté et la défense des places fortes de la frontière ; mais, à cet égard, votre comité a pensé qu'il ne devait être accordé de secours qu'aux indigents ou à ceux qui justifieraient de leurs besoins. Il a établi cette différence entre les citoyens dont les propriétés sont encore intactes, et à qui les communications, les ressources et les

correspondances ne sont pas interdites, d'avec ceux dont les propriétés, étant au pouvoir des ennemis, ne conservent plus aucune ressource dans l'intérieur et ne peuvent y subsister que des secours de la nation.

Enfin, votre comité a pensé qu'il ne devait vous parler que des patriotes réfugiés des communes envahies dans les départements du Nord et des Ardennes, parce que d'abord il n'existe de réclamations que pour ces deux départements, et d'un autre côté parce qu'il a craint qu'en généralisant les dispositions qu'il va soumettre à votre délibération, il ne soit porté quelque atteinte aux dispositions particulières prises par la loi du 14 ventose dernier, relativement aux réfugiés des départements de l'Ouest, qu'il a cru de l'intérêt public de conserver dans toute leur intégrité.

Voici le projet de décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. I^{er}. Les patriotes réfugiés des communes des départements du Nord et des Ardennes, dont le territoire est envahi par les ennemis de la république, qui, en exécution des décrets de la Convention nationale ou des arrêtés des représentants du peuple, ont dû quitter les places et communes frontières et se retirer dans l'intérieur, seront tenus de se présenter devant les conseils généraux des communes où ils se sont retirés, afin d'y exhiber les passeports et autres actes dont ils sont munis, et de s'y faire inscrire.

« II. Les conseils généraux des communes feront, sans délai, passer les listes des citoyens inscrits aux agents nationaux des districts de leur arrondissement, lesquels viseront ces listes, et les transmettront aussi sans délai à la commission des secours publics.

« III. D'après ces formalités, la commission des secours publics fera distribuer aux citoyens compris dans les listes les secours dont ils auront besoin, en conformité de l'article II de la loi du 14 ventose dernier ; et néanmoins, en attendant, la commission des secours fera passer provisoirement aux conseils généraux des communes d'Amiens, de Soissons, et des autres communes où se sont retirés lesdits citoyens, les sommes nécessaires pour leur subsistance pendant un mois.

« IV. Les secours seront distribués par les conseils généraux des communes, sous la surveillance des administrations de district.

« V. Les patriotes réfugiés, qui se sont retirés à Paris et dans les environs, s'adresseront directement à la commission des secours pour obtenir ceux qui pourront leur être dus, en justifiant des titres qui leur donnent droit à ces secours.

« VI. Les dispositions du présent décret sont déclarées communes aux citoyens qui, en exécution des arrêtés des représentants du peuple, ou des ordres militaires, ont dû évacuer les places menacées de siège et se retirer dans l'intérieur ; mais les secours ne seront accordés, à cet égard, qu'aux indigents ou à ceux qui justifieront de leurs besoins.

« VII. L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de promulgation. Il en sera sur-le-champ adressé une expédition manuscrite à la commission des secours. »

Ce décret est adopté. (La suite demain.)

N. B. La séance du 8 prairial a été presque entièrement occupée par des députations de différentes communes, sections et autorités constituées.

SPECTACLES.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi.—*Catherine, ou la Belle Fermière*, com. en 3 actes, préc. de Dupuis et Desronais.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU.—*Lodoïska*, op. en 3 actes.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière.—*L'Avare*, comédie en 5 actes, suivie de *l'Heureuse Décade*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois.—*Flora*, opéra en 3 actes, suivi du *Bon Père*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE.—*Le Prix, ou l'Embarras du choix*, et *Gilles Georges et Arlequin Pitt*, petite parodie de la Grande-Bretagne, en 3 actes.

THÉÂTRE DE LA CITÉ.—VARIÉTÉS.—*Les Deux Fermiers, les Deux Grenadiers, et l'Adoption villageoise*.

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 3 mai. — L'heureuse et salutaire intelligence qui règne entre les cours de Suède et de Danemarck inspire ici un zèle et une satisfaction générales. Le traité d'alliance a été lu dans toutes les chaires, et entendu au milieu des acclamations publiques. Partout les souscriptions abondent, *on pleut pour l'armement de la flotte nationale.* Le régent a établi une plus grande activité dans les préparatifs maritimes, et le ci-devant intendand de la marine a été remplacé dans ses fonctions par un comité qui règlera les détails de l'armement et les dépenses nécessaires.

Palmquist, chef d'escadre dans la Méditerranée, chargé d'arrêter Armfeldt à Naples, est envoyé ici sur un petit bâtiment par son successeur, le major Crusenstiern, pour venir rendre compte de l'exécution de l'ordre dont il était porteur. D'un autre côté, le chargé d'affaires Lagerswardt doit se rendre à Naples pour faire à cette cour de fortes remontrances sur la conduite qu'elle a tenue à l'égard d'Armfeldt. Il a été enjoint par le régent à tous les Suédois qui se trouvent dans les États du roi de Naples d'en sortir sur-le-champ. Ce rare assemblage de prudence et de fermeté concilie à notre gouvernement l'estime et la confiance publiques.

Le tribunal chargé de l'affaire d'Armfeldt a découvert dans les papiers de ce traître des circonstances de la conspiration et de ses complices encore ignorés. Plusieurs adhérents du complot ont été arrêtés et interrogés. Le secrétaire du roi, Ehrenstrom, paraît être un des chefs de la conjuration. On attend de grandes lumières d'une caisse de papiers relatifs à cette affaire, et trouvée au fond d'une tour de Vaxholen, petite place dont le père d'Ehrenstrom est gouverneur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Voulland.

SÉANCE DU 6 PRAIRIAL.

Dans cette séance intéressante, la Société entière, tous les citoyens des tribunes ont accueilli avec attendrissement, ont applaudi avec transport, deux des plus ardents défenseurs des droits du peuple, auxquels la scélératesse du gouvernement britannique avait désigné une place entre Marat et Lepelletier. Le Dieu des hommes libres veillait sur eux; l'égide de la Providence leur servait de bouclier; ils ont échappé aux coups des assassins, et partagent d'avance les honneurs décernés par la nation française aux martyrs de la liberté, sans que le peuple ait à verser des pleurs sur leur urne funèbre.

A leur entrée dans la salle des séances, tous les yeux sont fixés sur ces hommes précieux, tous les cœurs s'élançant à la fois; les acclamations de la joie la plus vive, leur prouvent le haut degré d'intérêt qu'ils inspirent. Les dangers qu'ils ont courus les rendent encore plus chers à leurs concitoyens.

La séance est consacrée aux détails de cet événement.

Collot d'Herbois, Robespierre, plusieurs autres orateurs parlent successivement, et c'est de ces différents discours dont nous allons rendre compte, par ordre.

Collot : Du sein de cette émotion tout à la fois douce et forte, dont j'ai l'âme profondément pénétré, je recueille cette vérité, que celui qui a couru quelques dangers pour

la patrie reçoit de nouvelles forces du fraternel intérêt que lui portent les cœurs républicains; c'est un nouveau pacte d'union qui semble se renouveler entre toutes les âmes fortes, et qui consolide à jamais la puissance des principes de la liberté et de la vertu. Déjà ces principes écartent mon attention des circonstances particulières d'un événement; ils entraînent toutes mes réflexions vers la chose publique.

Ce n'est pas d'hier, citoyens, que nous savions que les assassinats étaient combinés par les tyrans; ce n'est pas d'hier que nous savions que l'imagination des tyrans ne repose que sur des crimes. Nous savions que l'exécrable Pitt tarifait tous les forfaits; nous savions qu'il suivait opiniâtrément le projet de dissoudre la Convention nationale par des assassinats multipliés; nous savions que dans cette Convention majestueuse, dont le courage et l'altitude sans cesse énergiques l'oppressent et le tourmentent, par cela seul que les travaux de la Convention assurent le bonheur de tous les hommes dignes de jouir de la liberté; nous savions, dis-je, qu'au sein de cette représentation d'un peuple libre, fort et puissant, il n'y a pas un ami de la vertu dont la tête ne fût proscrite par ces odieux ministres esclaves des tyrans de l'Angleterre et de l'Autriche.

Tous les hommes courageux qui composent cette Société partagent, sans doute, cette proscription. Déjà plusieurs hommes vertueux, des défenseurs de la cause du peuple, étaient tombés sous les coups des assassins. Leur souvenir vivra éternellement dans nos cœurs, et leurs mânes nous attendent.

Les monstres qui soudoient les infâmes assassins, qui les recrutent dans la fange de l'impureté, de la corruption et du fanatisme, semblent avoir redoublé de rage; il paraît qu'ils ont encore voulu multiplier les crimes. Que dis-je! ils n'en pouvaient pas, sans doute, commettre plus qu'ils n'en ont médité; mais habitués et familiers avec tout ce que ces crimes ont de plus atroce, l'ayant fait exécuter, ayant fait distribuer deux à deux la série des assassinats, il fallait, pour que la jouissance en fût plus sentie de ces âmes pétrées par les Furies, de nouveaux raffinements, des formes nouvelles que n'avaient encore pu imaginer les monstres qui les ont précédés. C'est ainsi qu'ils ont violé le toit domestique, qu'ils ont souillé les pénates, respectés par les nations barbares. Il n'est pas une horde sauvage où ceux qui dorment sous le même toit, sous la hutte fermée avec une branche d'arbre, ne dorment avec confiance. Mais ce que respectent les sauvages, les cannibales même, n'est pas respecté par les agents de Pitt et de l'Autriche.

C'est au milieu de ceux qui doivent dans les dangers communs s'aider et se porter assistance; c'est dans les mains du cohabitant, au secours duquel le patriote aurait volé, en cas de danger, qu'ils ont placé les poignards ou les armes à feu qui doivent percer et déchirer le cœur des patriotes. C'est ainsi que les tyrans voudraient briser tous les liens de la société, car l'union et la confiance mutuelle entre les hommes font le désespoir des tyrans. Quels horribles vœux ne forment ils pas contre la société humaine, ceux qui depuis tant de siècles en sont les oppresseurs et les bourreaux! Quels désirs sacrilèges et féroces ne conçoit pas l'ennemi de la liberté et de la république! Ils voudraient, s'ils le pouvaient, armer les fils contre les pères, les épouses contre les époux, les amis contre les amis; ils voudraient ici nous-mêmes, Jacobins, nous armer les uns contre les autres. Mais non, ils ne consumeront pas de tels forfaits; ils ne déchireront pas ainsi nos cœurs; les vertus sont là, et l'intrépidité de la vertu fait disparaître toutes les espérances du crime.

Les tyrans coalisés accumulent les forfaits, ils les amassent, ils abondent en cruautés. Ils n'ont pas une pensée qui ne soit un outrage à la nature et à l'humanité. Qu'en conclure, citoyens, sinon que les tyrans approchent de leur destruction, que les destinées immortelles de la liberté et de la république s'affermissent? Ils rugissent, les tyrans, et se débattent dans leur agonie. Ils assassinent, parce qu'ils n'auraient plus de ressources et de moyens pour nous combattre.

Chacune de nos victoires les jette dans une stupeur nouvelle; le génie de la liberté les menace et les écrase; ils

fremissent, ils cherchent à s'élourdir, ils se plongent et se baignent dans les crimes, pour écarter l'idée de leur destruction; car c'est toujours dans le sein du crime que les tyrans se consolent. Eh bien, qu'ils s'y enfoncent dans le crime! qu'ils broient leurs poisons, qu'ils distribuent les poignards, qu'ils combinent les guet-apens! nous n'en marcherons pas moins au but avec la même ardeur; les poisons, les poignards, les guet-apens, ne retarderont pas d'une minute les succès de la liberté.

S'imaginent-ils donc nous effrayer! ne savent-ils pas que, lorsqu'un patriote tombe sous leurs coups, c'est sur sa tombe que nous jurons de nous venger et la vengeance réservée à leurs forfaits, et l'éternité de la liberté?

Celui qui peut échapper à leurs poignards, celui qui, sous l'œil de la Providence, qui veille sur les patriotes, traverse la mort qu'ils lui ont préparée dans les ténèbres, n'en revient, je le sens, que plus courageux à ses devoirs. La liberté reste entière et inaltérable malgré tous leurs forfaits, la république est à jamais victorieuse; l'indignation et l'horreur des siècles futurs resteront seules aux assassins et aux tyrans.

Ils ne tueront pas le sentiment impérissable de la liberté gravé dans tous les cœurs. Ils ne tueront pas le peuple entier, vertueux et fort, qui a voté leur destruction. Ils ne tueront pas les générations naissantes et successives, qui toutes ont déjà juré par nous de conserver et défendre la liberté, et qui doivent perpétuer la république.

Tous les citoyens se lèvent avec transport en criant : *Vive la république!*

Bentabolé : L'entrée de Collot d'Herbois dans cette Société est un des plus beaux jours de la révolution française. Il a couru de grands dangers, et c'est par une espèce de miracle qu'il reparait parmi nous; nous voyons aux ennemis et aux conspirateurs que les Jacobins de toute la république sont unis, et qu'ils n'ont qu'un même sentiment.

Je demande que Collot reçoive le témoignage de notre joie par nos embrassements dans la personne du président. (Adopté.)

Le président donne l'accolade à Collot d'Herbois; les citoyens membres de la Société et ceux qui remplissent les tribunes applaudissent avec enthousiasme.

Collot : Les sentiments les plus doux, ceux qui peuvent émouvoir notre cœur avec plus de force, se développent en ce moment en moi; mais il en est un surtout que je dois m'exprimer de satisfaire; c'est le désir de diriger vos cœurs vers ce brave Guffroy, ce républicain zélé, qui s'est dévoué à la mort pour saisir l'assassin d'un représentant.

Ici l'orateur entre dans les détails connus de cet horrible assassinat... Il continue :

Guffroy arriva dans le moment où le scélérat avait tiré contre moi ses deux coups de feu, et il me trouva prêt à monter avec la patrouille pour aider à le saisir; j'étais armé d'un sabre qu'un citoyen m'avait remis entre les mains : ce généreux patriote me prit alors par le milieu du corps, et m'arrêta en me disant : « Tu as couru assez de dangers, tu es représentant du peuple, c'est au nom du peuple que je t'ordonne de rester là; c'est à moi qu'il convient maintenant d'exposer ma vie; je périrai ou je livrerai le traître dans les mains de la justice : la vertu est à l'ordre du jour, il est du devoir de bons citoyens d'arrêter les scélérats. » Ce citoyen vertueux doit exciter votre sollicitude, je demande qu'aujourd'hui et à toutes les séances, une députation soit envoyée pour s'informer de la santé de Guffroy, et que le bulletin de l'état de ses blessures soit lu publiquement. — Adopté par acclamation.

Taschereau : Cette mesure ne suffit point encore à la vive reconnaissance de la Société des Amis de la Liberté; le républicain généreux qui a exposé sa vie pour conserver celle d'un représentant du peuple est Jacobin par le fait; car tout ami de la vertu est un Jacobin; je propose en conséquence de lui faire délivrer sur-le-champ le signe extérieur, c'est-à-dire la carte qu'il mérite si bien de porter.

Cette motion est appuyée par un autre membre, qui demande que dès ce moment ce digne républicain soit reconnu Jacobin, et qu'extrait du procès-verbal lui soit envoyé; elle est adoptée à l'unanimité.

De nouveaux applaudissements annoncent l'entrée de

Robespierre; sur la motion de Bentabolé, l'accolade fraternelle lui est donnée par le président.

Légendre : La main du crime s'est levée pour frapper la vertu; mais le Dieu de la nature n'a pas souffert que le crime fût couronné : lorsque des scélérats ont médité la perte de deux représentants du peuple, ce n'est pas eux qu'ils voulaient attaquer, mais la liberté elle-même. C'est en frappant celui qui, dans l'Assemblée constituante et depuis, s'est montré l'ennemi de tous les aristocrates, et celui qui a toujours été une des plus fermes colonnes du patriotisme, et qui a défendu dans les Sociétés populaires les droits sacrés de l'humanité avec une intrépidité constante; c'est en frappant, dis-je, ces deux patriotes, que l'on a voulu anéantir la liberté. Ils n'étaient pas les seuls qui pussent tomber sous le fer des assassins; les tyrans en auraient désigné d'autres qui auraient été suivis par de nouvelles victimes auxquelles le même sort était destiné.

Les ennemis extérieurs ne pouvant point anéantir la liberté en attaquant les patriotes en masse, ils les attaquent en particulier; ils croient que leur criminelle audace pourra faire tomber l'énergie française; mais ils n'ont pas calculé que si le peuple est grand par sa nature, il est sublime dans les revers.

Légendre invite les patriotes à redoubler de surveillance et d'activité, et à ne point laisser aller seuls les représentants du peuple, dont l'existence est très-utile à la république. Il annonce qu'il veillera lui-même, et qu'il est disposé à présenter son corps au fer des assassins, lorsqu'il sera dirigé sur les représentants que les tyrans veulent ravir à la France.

Dumas prend la parole pour faire connaître les détails des assassinats médités contre plusieurs représentants. Il annonce que le citoyen Voulland, maintenant président de la Société, a failli être une de ces victimes.

Après s'être étendu sur les particularités déjà connues de l'assassinat de Collot d'Herbois, il parle de celui qui a été tenu de nouveau contre Robespierre, par une fille de vingt ans.

Il présente ensuite des observations sur la proposition faite de donner une garde aux représentants du peuple; il déclare que jamais ils ne le souffriront, eût-elle le nom de garde d'amitié, et qu'ils sont assez gardés dès qu'ils savent que le peuple surveille tous les conspirateurs et tous les traîtres.

Il termine en proposant à la Société de se transporter demain en masse à la Convention, pour lui annoncer que les Jacobins ont mis toutes les vertus à l'ordre du jour, qu'ils surveillent les complots tramés contre la liberté, et que les victoires de nos armées iront maintenant de concert avec les triomphes de la vertu. (Adopté.)

Voulland annonce à la Société qu'il n'a pas couru de dangers comme l'a dit Dumas; il donne connaissance du fait dont il s'agit : « Une femme, dit-il, dont l'amant a péri sur l'échafaud, croyant que c'était moi qui avais dénoncé les crimes de son amant, a écrit au tribunal révolutionnaire, à la police et au comité de sûreté générale une lettre dans laquelle elle se déchaine contre moi; elle leur dit qu'elle n'a plus d'espoir, puisque son amant a péri et qu'il ne peut lui rendre le bonheur en ramenant la royauté. Elle dit aussi : « Ne crois pas que je n'aie plus l'usage de ma raison, j'en ai encore assez pour signer de mon sang, *vive le roi! vive le roi!* » — En effet, ces mots étaient écrits en rouge. Au reste, il n'y a plus de danger, le tribunal a fait justice de cette femme il y a deux jours. »

On renvoie au comité de salut public la proposition, faite par Nollin, de solliciter un décret portant qu'aucun armurier ne pourra délivrer des armes offensives qu'à des citoyens connus par leur civisme.

Un citoyen : L'assassinat est à l'ordre du jour dans toute la république : un patriote estimable de la commune de Coulommiers a été assassiné par trois scélérats en sortant de la Société populaire, à un quart de lieue de la ville; ces trois assassins sont traduits au tribunal révolutionnaire.

Une section entière demande à être admise à la barre. On observe que la salle étant déjà remplie, il n'est pas possible de l'admettre. On propose de la recevoir par députation, ce qui est appuyé par Robespierre, afin que la discussion importante que l'on traite en ce moment ne soit pas interrompue.

Couthon : Nous ne devons pas être étonnés de voir la tyrannie combattre contre la liberté; mais il faut remonter à la source des assassins et en découvrir la cause. La faction de l'étranger a ses foyers d'activité dans Paris, parce que Paris est le centre de la force et des moyens; elle agit par les êtres immoraux, par les athées, par les corrupteurs et par les assassins. Les conspirations ont été découvertes : l'étranger l'a vu, et il a tremblé; et pour faire diversion, il a mis les assassins en action. Opposons à tant de scélératesse beaucoup de vertu; la présence seule de la vertu peut tuer le crime. Redoublons d'efforts et de surveillance, nous ne devons plus dormir que les tyrans et toutes les factions ne soient anéantis. (On applaudit.)

Quant aux mesures de police, rapportez-vous-en à la Convention : les représentants du peuple sauront tout braver et faire leur devoir, malgré les poignards dont ils sont menacés. Les tyrans ne peuvent pas détruire la liberté en faisant assassiner quelques patriotes : si nous tombons sous le fer meurtrier, nous saurons mourir dignes de nous-mêmes et de la confiance du peuple.

On a parlé de nous donner des gardes. J'aime à croire que cette proposition est partie d'une intention pure; mais je dirai qu'il n'y a que les despotes qui veulent avoir des gardes, et que nous ne sommes pas faits pour leur être assimilés. Nous n'avons pas besoin de gardes pour nous défendre : c'est la vertu, c'est la confiance du peuple et la Providence qui veillent sur nos jours; nous avons aussi des amis qui sont là pour nous secourir. Ce serait offenser nos amis, le peuple et la Providence, que de croire que nous pourrions avoir des gardes plus sûres.

Il faut redoubler de surveillance, et songer que la plupart des hommes qui nous environnent, et qui veulent paraître les plus ardents patriotes, sont souvent nos plus cruels ennemis. Mais qu'ils ne s'y trompent pas; ils sont connus; leur mauvaise foi est à découvert. On rencontre quelquefois, sous ces masques de patriotisme, cette abominable faction de l'étranger qui soudoie les assassins et les crimes, faction dirigée par le cabinet britannique, auteur des forfaits les plus atroces.

Je demanderais que la Société, sans prendre aucun arrêté, déclarât par un mouvement spontané qu'elle regarde cet affreux gouvernement comme coupable de lèse-humanité. (Oui, oui ! s'écrient simultanément tous les membres et tous les citoyens présents, en se levant par un mouvement spontané.)

Couthon : Ce mouvement sublime sera aperçu; cette déclaration solennelle sera entendue de tout l'univers; il se trouvera sans doute dans les pays habités par le despotisme et l'oppression des philosophes vertueux, des Stanhope, qui livreront au glaive de l'opinion publique les scélérats qui ont ravi aux peuples les droits les plus sacrés et les plus imprescriptibles.

L'orateur termine en déclarant qu'il y a des précautions à prendre pour soustraire les représentants aux assassins, et qu'il est prudent de n'admettre chez eux aucun individu avant que leurs bonnes intentions aient été prouvées : il prévient en conséquence les patriotes de ne pas être surpris d'une formalité nécessaire.

« Au reste, dit-il, ce n'est pas pour moi que je parle; mon existence physique m'a rendu moins utile que les autres, quoiqu'elle n'ait rien diminué de la chaleur de mon patriotisme : je parle pour ceux dont les moyens et l'existence sont plus utiles à la chose publique. » (Vous l'êtes tous ! s'écrie-t-on de tous côtés.)

Legendre proteste qu'il n'a eu aucune mauvaise intention en faisant l'invitation aux bons patriotes de ne pas laisser aller seuls les représentants dont les têtes sont menacées : il assure qu'hier un citoyen lui ayant dit qu'il fallait donner une garde aux membres des comités de salut public et de sûreté générale, il répondit que cette mesure était contre-révolutionnaire, et que jamais une pareille pensée n'était entrée dans sa tête.

« J'ai une femme et un enfant, dit-il, eh bien ! je n'en suis pas moins décidé à me sacrifier pour ma patrie : ja, mais je n'ai été conduit par un autre intérêt que par l'espoir de faire le bonheur de mes concitoyens; j'ai été malheureusement trompé par des scélérats couverts du masque du patriotisme, mais c'est une erreur de mon esprit et non de mon cœur. » (Applaudi.)

Une lettre de la citoyenne Geffroy annonce que la suppression est bien établie sur la plaie de son mari, et que les dispositions sont bonnes. (Applaudi.)

Robespierre : Je suis un de ceux que les événements qui se sont passés doivent le moins intéresser; il ne m'est cependant pas permis de ne pas les envisager sous le rapport de l'intérêt public. Que les défenseurs de la liberté soient en butte à la rage des factions et aux poignards de la tyrannie, c'est une vérité que les patriotes ont prouvée de tout temps. Jamais ils n'ont cru devoir vivre pendant une longue suite d'années; ils connaissent trop bien les tyrans et leurs complices pour n'avoir pas prévu les scélératesses que ceux-ci devaient employer pour les détruire. Je disais, il y a deux mois : « Si nous battons les ennemis, si nous déjouons les conspirations qu'ils ont créées par la corruption, nous serons assassinés. » Les satellites des tyrans ont mordu la poussière; les traîtres ont péri sur l'échafaud, et les assassins ont aiguisés leurs poignards contre nous. Je ne sais quelle impression doivent faire éprouver les crimes de la tyrannie aux ministres pervers de leurs atrocités, mais je ne puis m'empêcher de vous rendre compte de celle que j'ai moi-même éprouvée.

J'ai senti qu'il était plus facile de nous assassiner que de vaincre nos principes et de subjuguier nos armées. L'assassinat est un crime effroyable; les tyrans l'emploient sans difficulté, parce que c'est le moyen le plus conforme à leur faiblesse.

Plus la vie des défenseurs de la cause du peuple et de l'humanité est incertaine et précaire, plus ils doivent se hâter de rendre à leur patrie tous les services qu'elle a droit d'attendre de leur énergie et de leurs lumières, et de remplir leurs derniers jours d'actions utiles à la liberté. Quand les puissances tyranniques de l'Europe se liguent pour étouffer notre immortelle révolution, un ardent partisan des droits sacrés de l'homme ne doit pas s'imaginer qu'il doit vivre longtemps.

Moi qui ne crois point à la nécessité de vivre, mais seulement à la vertu et à la Providence, je me trouve placé dans l'état où les assassins ont voulu me mettre; je me sens plus indépendant que jamais de la méchanceté des hommes. Les crimes des tyrans et le fer des assassins m'ont rendu plus libre et plus redoutable pour tous les ennemis du peuple; mon âme est plus disposée que jamais à dévoiler les traîtres et à leur arracher les masques dont ils osent encore se couvrir ! (Vifs applaudissements.)

Lâches agents de la tyrannie, méprisables appuis des oppresseurs du genre humain, sortez de vos repaires obscurs, paraissez tels que vous êtes aux yeux d'un peuple indigné de vos crimes; voyez-vous exposés à vos poignards homicides, le sein à découvert, ne voulant pas être environnés de gardes. Frappez, nous attendons vos coups; calculez avec quelle facilité quelques centaines d'assassins peuvent enfoncer le glaive meurtrier dans le cœur de l'homme de bien, qui n'a pour défense que ses vertus, la surveillance du peuple et la Providence. Mais, d'un autre côté, mesurez la profondeur de votre scélératesse et les peines que doit attirer l'énormité de vos perfidies. Attendez-vous au jugement du peuple et de la Providence; vous n'échapperez ni à l'un ni à l'autre.

Français, amis de l'égalité, reposez-vous sur nous du soin d'employer le peu de vie que la Providence nous accorde à combattre les ennemis qui nous environnent. Nous jurons, par les poignards rougis du sang des martyrs de la révolution, et de puis aiguisés contre nous, d'exterminer jusqu'au dernier les scélérats qui voudraient nous ravir le bonheur et la liberté.

Des applaudissements unanimes et prolongés suivent ce discours énergique où brillent la vraie bravoure, la grandeur d'âme républicaine, le plus généreux dévouement à la cause de la liberté et la philosophie la plus prononcée.

Rousselin fait la motion de rendre des honneurs civiques au citoyen Geffroy dans la fête qui sera célébrée le 20 prairial.

Robespierre combat cette proposition en déclarant que les honneurs que l'on paraît vouloir rendre aux représentants du peuple et à ceux qui les ont défendus ne sont qu'un piège adroit inventé par les partisans de la tyrannie; il rapproche la motion faite en dernier lieu de celle qui a pour objet de donner une garde aux représentants, et fait

voir que toutes deux tendent à jeter sur eux de la défaveur, à leur attirer l'envie et la calomnie en les accablant d'honneurs, à les isoler pour leur faire perdre l'estime, et tourner contre eux tout ce que la haine peut inventer; à faire croire que la Convention n'est pas assez éclairée pour accorder aux citoyens les récompenses, qui leur sont dues, enfin à leur ravir la satisfaction d'agir avec désintéressement. Il s'étonne de ce qu'un homme qui ne paraît que très-rarement à la Société s'obstine à présenter toujours des motions insidieuses. Il lui reproche d'avoir, lors de l'affaire de Danton, cherché à détourner l'attention de dessus ce scélérat en prononçant un discours dangereux, et d'avoir été envoyé ici pour le prononcer, par le ministre Paré, ami de Danton.

Il fait part que Rousselin devait présenter une autre motion très-insidieuse, mais qu'il l'a retranchée parce qu'il a vu qu'elle était blâmée par quelques patriotes; elle consistait à demander qu'on allât rendre grâce à l'Être suprême, dans le temple de la Raison, pour avoir conservé les jours des représentants. Il fait voir que cette mesure est très-dangereuse parce qu'elle ramène aux anciennes cérémonies religieuses.

Couthon annonce à la Société que Rousselin a été dénoncé au comité de sûreté générale, pour avoir dépensé dans une mission qu'il surprit au comité de salut public une somme de 80 à 100,000 liv., pour avoir copié les écrits de Paré, l'ami de Danton, et pour d'autres faits.

Après quelques débats, Rousselin est exclu de la Société et traduit au comité de sûreté générale.

Séance levée à dix heures.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Prieur (de la Côte-d'Or).

SUITE A LA SÉANCE DU 7 PRAIRIAL.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Citoyens, dans la combinaison des crimes que l'Angleterre soudoie au milieu de nous, et qu'elle fait exécuter par les factions qu'elle a enrôlées à Paris, il s'agissait, il y a deux jours, de l'assassinat de Robespierre et de Collot d'Herbois. Le lendemain il s'agissait encore de l'assassinat de Robespierre.

Le 4 prairial, à neuf heures du soir, il s'est présenté une jeune fille dans la maison du citoyen Duplaix, chez qui Robespierre demeure; elle demande à parler à ce représentant du peuple: on lui répond qu'il est sorti; l'inconnue témoigne de l'humeur, et dit, d'un ton insolent, qu'il était bien étonnant qu'il ne se trouvât point dans son appartement, étant fonctionnaire public, et qu'il était fait pour répondre à tous ceux qui pouvaient se présenter chez lui.

Ce ton est celui de tous les ex-nobles, de ces fanatiques, de ces contre-révolutionnaires et de leurs partisans, qu'une mesure de police générale vous a obligés de faire sortir de Paris; c'est avec ces formes que, dans les premiers jours de l'exécution des décrets des 26 et 27 germinal, ils se présentaient dans nos habitations. Aussi ce ton causa quelque surprise aux citoyens Didier et Boulanger, qui crurent, dans les circonstances présentes, devoir conduire cette inconnue au comité de sûreté générale.

Voici les déclarations de ces citoyens et l'interrogatoire de la fille Renault, qui, à vingt ans, est une royaliste aussi fanatique que le plus invétéré des courtisans.

Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale.

« Du 4 prairial, l'an 2^e de la république française une et indivisible, à neuf heures du soir, s'est présentée une jeune fille dans la maison du citoyen Duplaix, a demandé

Robespierre, et a dit qu'elle le cherchait depuis trois heures. Sur la réponse faite par la citoyenne Duplaix, fille aînée, que Robespierre n'y était pas, cette jeune fille a dit qu'il était bien étonnant qu'il ne se trouvât point chez lui, et a témoigné beaucoup d'impertinence et d'humeur, en disant qu'il était fonctionnaire public, et qu'il était fait pour répondre à tous ceux qui pouvaient se présenter chez lui; ce qui nous a obligés, d'après ses menaces, de la conduire au comité de sûreté générale.

« Signé CHATELET. »

« Nous affirmons de plus, qu'en la conduisant au comité, elle nous a dit que, dans l'ancien régime, lorsque l'on se présentait chez le roi, l'on entraînait tout de suite. Nous lui avons demandé si elle aimerait mieux avoir un roi; elle nous a répondu qu'elle verserait tout son sang pour en avoir un, que c'était son opinion, et que nous étions des tyrans.

« Signé DIDIER et BOULANGER. »

Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale.

« Du quatrièmi prairial, l'an 2^e de la république française une et indivisible, a été amenée au comité de sûreté générale une fille à laquelle ont été faites les questions suivantes :

« D. Quel est votre nom, votre âge, votre profession et votre demeure? — R. Je m'appelle Aimée-Cécile Renault, âgée de vingt ans, demeurant chez mon père, marchand papetier, rue de la Lanterne, près celle des Marmouzets, section de la Cité.

« D. Où avez-vous été arrêtée, et par qui? — R. J'ai été arrêtée dans la maison de Robespierre et par des gens que je ne connais pas.

« D. Quel motif vous avait amenée chez le représentant du peuple Robespierre? — R. Pour lui parler.

« D. Quelle était l'affaire dont vous vouliez lui parler? — R. C'est selon que je l'aurais trouvé.

« D. Quelqu'un vous avait-il chargé de lui parler? — R. Non.

« D. Aviez-vous quelque mémoire à lui présenter? — R. Cela ne vous regarde pas.

« D. Connaissez-vous le citoyen Robespierre? — R. Non, puisque je demandais à le connaître.

« D. Quel était le motif qui vous déterminait à vouloir le connaître? — R. Pour voir s'il me convenait.

« Interpellée d'expliquer clairement ce qu'elle entendait par ces mots, pour voir s'il me convenait. — R. Je n'ai rien à répondre, ne m'interrogez pas davantage.

« D. Lorsque vous vous êtes présentée dans la maison du citoyen Robespierre, n'avez-vous pas témoigné de l'humeur de ce que vous ne le trouviez pas chez lui? — R. Oui.

« D. Connaissez-vous la rue de l'Estrapade? — R. Non.

« D. Avez-vous dit aux citoyens qui vous ont arrêtée chez le citoyen Robespierre, que vous verseriez tout votre sang s'il le fallait pour avoir un roi? — R. Oui, je l'ai dit.

« D. Le soutenez-vous? — R. Oui.

« D. Quels étaient les motifs qui vous ont déterminée et qui vous déterminent encore à désirer un tyran? — R. Je désire un roi, parce que j'en aime mieux un que cinquante mille tyrans, et je n'ai été chez Robespierre que pour voir comment était fait un tyran.

« De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, dont il a été fait lecture à la nommée Renault, qui a déclaré que ses réponses contiennent vérité, et qu'elle y persiste; et n'a signé avec nous, déclarant qu'elle ne signait jamais. Et avant la signature, il a été représenté à la nommée Renault un paquet qu'elle avait déposé chez le citoyen Payen, limonadier, avant de se rendre chez Robespierre, ledit paquet contenant un habillement complet de femme.

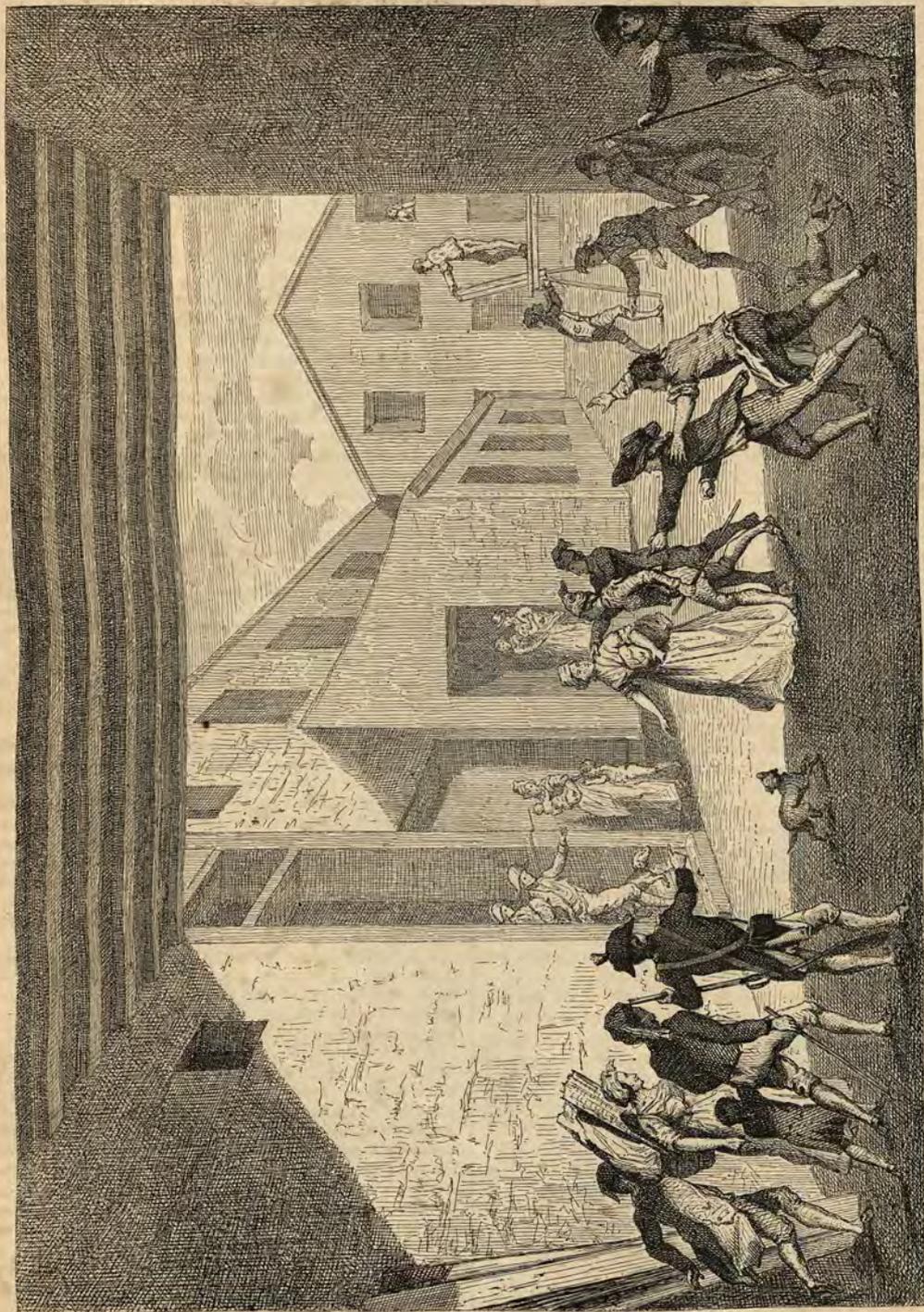
« Interpellée de déclarer quel était son dessein en se-munissant de ces diverses hardes,

« A répondu que, s'attendant bien à aller dans le lieu où elle va sûrement être conduite, elle était bien aise d'avoir du linge pour son usage.

« D. De quel lieu entendez-vous parler? — R. De la prison, pour aller de là à la guillotine.

« D. Quel usage vous proposiez-vous de faire des deux couteaux qu'on a trouvés sur vous? — R. Aucun, n'ayant intention de faire du mal à personne.

D'APRÈS DUPLESSI-BERTAUX.



Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'ancien Moniteur. — T. XX, page 580.

Cécile Renault arrêtée chez Robespierre le 3 prairial (22 mai), et jugée le 29 prairial en II de la République (17 juin 1794).

« Lecture faite de nouveau du présent procès-verbal, la nommée Renault y a persisté comme dessus; et n'a signé avec nous, déclarant qu'elle ne signait jamais. »

(*Suivent les signatures des membres du comité de sûreté générale.*)

BARÈRE : Ne croyez pas que ces lumières acquises par les comités sur ces complots meurtriers soient les seules que nous puissions présenter à vos recherches. Le coup qui devait être porté avait plusieurs moyens d'exécution par des scélérats pris dans diverses classes. Vous avez déjà vu un ancien domestique de l'émigré Bertin, un protégé d'un chambellan du tyran d'Autriche, lié avec d'autres scélérats détenus ou arrêtés, assassiner dans sa maison Collot d'Herbois, n'ayant pu frapper Robespierre dans le vestibule du comité. Je viens de vous montrer une jeune fille courant, le lendemain de cette scène horrible, dans la maison de Robespierre, murmurant de ne pas l'y rencontrer, disant qu'elle venait voir un tyran, et qu'elle donnerait son sang pour qu'il y eût un roi. Maintenant vous verrez un ex-moine attaché à la même faction des assassins des représentants du peuple, ex-prêtre d'autant plus dangereux qu'il occupe une place qui n'est due qu'au patriotisme, et qu'il tient dans ses mains la vie et l'existence même des défenseurs de la patrie blessés dans les combats.

Le comité révolutionnaire de Choisy-sur-Seine a envoyé hier au comité de sûreté générale un nommé Saintanax, chirurgien à l'hôpital militaire établi près cette commune, et qui, par ses propos contre-révolutionnaires, a fait soupçonner qu'il était complice de l'assassin de Collot d'Herbois. Vous en jugerez par son interrogatoire, dont je vais vous présenter seulement un extrait; il suffira pour vous donner une juste idée de ces scélérats dont les représentants du peuple sont investis.

« Sur les onze heures du matin, du 5 prairial, chez un limonadier de Choisy-sur-Seine, un citoyen donnait avec regret la nouvelle d'un assassinat prémédité sur les représentants du peuple Collot d'Herbois et Robespierre, et se félicitait de ce que le coup n'avait pas eu de suite pour les autres représentants. Le citoyen Saintanax, ancien moine de Bordeaux, se plaignant d'avoir perdu ses revenus, et de plus officier de santé, ayant quitté son poste et son service pour venir à Paris le 4 prairial; et ayant été mené au comité de la section des Lombards, pour une querelle prise dans un mauvais lieu, détruisit leur satisfaction en protestant que tôt ou tard ils seraient assassinés, et il proféra des injures contre Robespierre et Collot d'Herbois.

« Le citoyen étonné lui demanda si ces propos sont l'effet de son déjeuner.

« Saintanax répond qu'il n'était point ivre et qu'il possédait toute sa raison, puisqu'il venait de faire un détail d'ostéologie, et qu'il était doué d'une heureuse mémoire.

« Un marchand lui présente des cocardes tricolores; il les jette par terre, et les foule aux pieds.

« Le marchand se plaint; la dispute s'échauffe; Saintanax veut courir sur lui avec son couteau; les spectateurs les arrêtent.

« Plusieurs déclarations des citoyens entendus par le comité révolutionnaire de Choisy-sur-Seine présentent les mêmes faits avec des circonstances plus aggravantes. L'ex-moine ne cesse de proférer des injures contre Robespierre et surtout contre Collot d'Herbois, injures qu'il motive sur les affaires d'Avignon. Il dit que Collot d'Herbois ne sera plus manqué, et il ajoute d'autres prophéties de ce genre.

BARÈRE : Citoyens, serons-nous toujours condamnés à ne devenir énergiques que par les événements,

et à ne juger que par les faits qui se passent sous nos yeux? Trop longtemps nous nous sommes reposés sur les conspirations des Hébert et des Danton; nous dormions sur un volcan, et la patrie a été sur le point de périr. Encore quelques jours d'impunité pour les traitres à la patrie, et la patrie; livrée à l'Angleterre et à l'Autriche, n'était plus qu'un monceau de ruines et de cendres recouvertes des crimes et des vengeances du despotisme.

Du temps de ces conspirateurs masqués en patriotes, il y avait une circulation permanente de calomnies atroces et de projets de mort contre certains membres de la Convention; circulation établie de Londres à Paris, et de Westminster dans les principales parties de la république. Nous étions mis l'un après l'autre à l'ordre du jour, sur le grand livre des forfaits de l'Angleterre; à l'ordre du jour dans les feuilles dégoûtantes et contre-révolutionnaires du *Père Duchesne*; à l'ordre du jour dans les soupers liberticides des banquiers Kocq et des frères Junius; à l'ordre du jour dans les proscriptions prophétisées par les journaux anglais, et dans les émeutes préparées par quelques scélérats à Paris; à l'ordre du jour dans les prisons et les maisons d'arrêt qui renferment les ennemis de la république; à l'ordre du jour dans les ateliers où le ministère anglais fait forger des poignards pour les scélérats qu'il entretient secrètement près les sections de Paris; enfin, à l'ordre du jour dans les ports de l'Angleterre et de la Flandre, d'où il envoie à ses affidés encore d'autres poignards dans une de nos villes principales sur les frontières du Nord.

Il n'y a que peu de jours que les journaux de la Belgique, de l'Allemagne et de l'Angleterre annonçaient que les poignards avaient frappé la Convention nationale, et qu'une révolution s'y était opérée.

Il n'y a que peu de jours que les journaux anglais disaient que les membres des comités de salut public et de sûreté générale avaient été massacrés, et que tout était changé à Paris.

Il n'y a que peu de jours que les journaux anglais prophétisaient que bientôt Robespierre ne serait plus. Alors même il répondait dans cette même tribune par des discours énergiques et par des rapports destructeurs des crimes anglais et vengeurs de leurs conspirations parricides et fanatiques.

Alors les journaux anglais ont changé de couleur; si Robespierre n'a pas péri sous le fer que les ministres de Georges avaient forgé à Londres, et par les mains criminelles qu'ils soudoient à Paris, du moins ils ont cru qu'il ne pourrait pas échapper aux calomnies qu'ils avaient préparées, ou à la haine qu'ils se proposaient d'exciter contre lui en l'érigeant en chef des armées de la république.

Je tiens à la main le journal que paie le cabinet de Londres, le *Courrier de l'Europe*, du mardi 6 mai. (Il est tout récent.)

Voyez comme il parle de nos victoires, des troupes de la république, et du représentant qu'ils veulent faire assassiner deux fois, en lui ôtant la confiance du peuple, si bien méritée, et enfin en lui perçant le sein.

De Bruges, le 2 mai.

« Les soldats de Robespierre ont attaqué Menin, dimanche 27 avril; il n'y avait d'autre artillerie que des pièces de campagne. Les régicides s'en étant aperçus s'approchèrent de la ville à portée de fusil, et y jetèrent des obus qui mirent le feu à plusieurs maisons.... Les émigrés, commandés par M. Vilaine, sortirent de Menin, le mardi 29, entre dix et onze heures du soir, par la porte opposée à celle de Bruges, suivirent le long des murs, et tournèrent jusqu'au faubourg de Bruges où il y avait quatre cents soldats de Robespierre qui se reposaient tranquillement dans les maisons, et ne s'attendaient nullement à la visite de nos

braves. Pas un seul n'échappa; ils furent tous égorgés. »

Voici une nouvelle preuve :

« Sept à huit cents soldats de Robespierre se sont avancés vers Furnes, le 15, pour enlever les bestiaux et ravager les environs. Quatre-vingts chasseurs de Royal-Emigrant, commandés par M. Najac, leur ont fait tête pendant trois heures. La perte des Carmagnoles est de quatre hommes. »

Plus loin le même journaliste britannique ajoute :

« Des lettres d'Ostende, datées du vendredi, nous apprennent que les soldats de Robespierre évacuent les avant-postes du côté de Courtray et de Menin, et qu'ils se retirent vers Lille avec grande précipitation. Dix-huit mille Carmagnoles sont entrés dans Courtray le 26 ou le 27, jour de l'ouverture de la foire : il est aisé de juger quel a dû être le pillage. »

« Un détachement considérable d'Anglais et d'Autrichiens, commandés par sir William Erskine, et trois régiments de cavalerie, sous les ordres de sir Robert Leurie, ont passé Valenciennes le 28, et se sont portés sur la gauche de Saint-Amand. Nous devons nous attendre à quelque événement qui compensera ce qu'a eu de fâcheux cette irruption de Barbares. »

« On écrit de Luxembourg, en date du 20, que les soldats de Robespierre, rassasiés de pillage et de crimes, ont évacué Arlon. »

BARÈRE : Je croirais faire injure à la puissance du peuple, à l'autorité de la Convention, aux travaux constants du comité, au patriotisme pur de Robespierre et au courage des armées, si je pensais seulement à réluter un instant ces calomnies plus bêtes qu'atroces, et qui ne sont propres qu'à tromper des fripons de cour, à distraire les hautes seigneuries du Parlement, et à amuser des Anglais dans leurs tavernes.

J'ai rapporté ces faits des journaux anglais pour faire sentir la relation intime qui se trouve entre les calomnies publiées à Londres et les crimes commis à Paris, entre les moyens que le léopard britannique emploie au dehors et au dedans de la république qu'il voudrait dévorer, et les auxiliaires perfides qu'il compte au sein de la France; entre l'agent anglais qui calomnie Robespierre dans le *Courrier de l'Europe*, et l'agent anglais qui lui envoie une nouvelle Corday dans Paris.

Ce sont ces mêmes Anglais et leurs fidèles échos en France qui disaient dans leur journaux, il y a deux mois, en parlant des armées françaises : *Les hordes conventionnelles ont fait telle opération*; et ils le disaient comme si le peuple français n'était pour rien dans cette guerre, et comme si la république n'existait pas.

Ce sont ces mêmes Anglais et leurs complices en France qui ont dit ensuite : *Le comité de salut public a ordonné telle mesure*; comme si la représentation nationale était toute dans le comité, et comme si la Convention n'existait pas.

Ce sont ces mêmes Anglais et leurs partisans en France qui disent aujourd'hui : *Robespierre a fait ordonner*, ou bien *les soldats de Robespierre ont pris telle place*; comme si le comité de salut public n'existait pas, et comme si le gouvernement était dans un seul homme.

Ainsi donc les Anglais ont toujours voulu égarer l'opinion des départements par leurs intrigues, et l'opinion de l'Europe par leurs journaux. Ils ont voulu faire croire qu'à la première époque de notre liberté nous ne nous battions que pour le choix des tyrans, et qu'un changement de roi ou de dynastie était notre unique ambition politique.

Ils ont voulu insinuer ensuite, et leurs échos ne cessaient de répéter en France, qu'à la seconde époque de notre liberté il y avait un projet de dictature. Cette dictature, ils la portaient sur le comité de salut public, pour la transférer ensuite sur la tête de

Robespierre. C'est un fantôme de royauté que les imposteurs britanniques promenaient à leur gré sur les têtes qu'ils voulaient perdre, ou plutôt sur les républicains incorruptibles dont les travaux, secondés par le courage des armées et la puissance du peuple, doivent anéantir l'Angleterre.

Ils parlaient de dictature pour rabaisser la Convention, pour dégrader les comités de salut public et de sûreté générale, pour effrayer les esprits faibles, et pour exciter le peuple égaré par les accusations contre-révolutionnaires, et pour donner le signal de meurtre sur les représentants du peuple.

Sommes-nous donc revenus au temps des Brissot et des Guadet, lorsque l'insidieux Louvet broyait des poisons contre Robespierre? Sommes-nous encore à l'époque de la conspiration patriotiquement déguisée des seconds Capet, des d'Orléans? et faut-il encore des efforts pour préserver les amis de la liberté et les armées de la république des nouveaux pièges que l'Angleterre lui tend dans les journaux perfides dont elle couvre les départements de nos frontières, et avec lesquels elle veut corrompre les soldats de la liberté?

C'est ainsi qu'on voit aujourd'hui, sous une hypocrite inquiétude pour les représentants du peuple, proposer de leur donner des gardes, de les entourer du vain appareil du pouvoir, de les distinguer des autres citoyens. Amis de la liberté, défiez-vous de toutes ces propositions insidieuses : ils ne sont pas les partisans sincères de la république, ils ne sont pas les défenseurs vrais de la représentation nationale ceux qui, dans de pareilles circonstances, dépassent les mesures décrétées par la Convention. La véritable garde des représentants du peuple, celle qui n'est ni fédéraliste ni suspecte, celle qui déjouera tous les complots, c'est l'amour du peuple, résultats des bonnes lois; le véritable courage des représentants, c'est la conscience du bon citoyen qui aime et veut sincèrement la république.

Cinq années d'expérience révolutionnaire ont instruit le peuple français. Non, il ne se méprendra plus ni aux exagérations constantes, ni au costume patriotique des hommes qui sont les ennemis naturels de l'égalité et de la liberté, ou des ambitieux qui veulent s'en faire un patrimoine, ni aux gazettes si artistement composées pour perdre l'esprit public et égarer l'opinion nationale.

Ce sont donc les tyrans qui, pour nous faire haïr, sont obligés de nous faire ressembler à eux, de faire parler des troupes d'un député comme on parle des troupes de François, de Georges ou de Guillaume; ce sont donc les tyrans qui, pour s'assurer de la haine de quelques mauvais Français, les enivrent de crimes, les gorgent de guinées, les fanatisent de royalisme, et voudraient nous faire passer pour des tyrans, biens convaincus que tout Français deteste la tyrannie.

Oui, spéculateurs britanniques, marchands de trahisons et d'esclaves, banquiers de crimes et de contre-révolutionnaires, nous détestons la tyrannie car nous vous abhorrons. La haine de Rome contre Carthage revit dans les âmes françaises, comme la foi punique revit dans les cœurs anglais.

Crédules que nous étions, un sentiment de préférence et d'estime nous attachait aux habitants de l'Angleterre. Dans les derniers jours de notre esclavage, nous invoquions sa liberté, nous croyions à sa philanthropie, et nous tournions des regards avides vers sa constitution.

Cette erreur dangereuse, ils nous l'avaient donnée, les perfides; ils nous l'avaient donnée avec leurs modes pour nous vendre leur luxe et ruiner nos manufactures; ils nous l'avaient donnée avec leurs livres, pour nous empêcher de jouir jamais des

bienfaits de l'égalité et d'aspirer à une constitution républicaine.

Un écrivain mercenaire avait célébré la constitution britannique avec son roi-héréditaire, son *veto* absolu, sa liste civile énorme, ses ministres agioteurs, son Parlement septenaire, sa prérogative royale immense, les impôts onéreux; et bientôt le livre funeste, composé par un Génois appelé De-lorme, eut plusieurs éditions en langue française pour inonder l'Europe et nous montrer la constitution royale, ministérielle et vénale de nos ennemis, comme le *maximum* de la liberté politique.

Tel a été, pendant les deux premières Assemblées nationales, l'ascendant pris en France par les émissaires anglais et par leurs missionnaires constitutionnels, que nous cherchions toujours à imiter les lois et les usages de nos voisins. On eût dit que nous ne voulions, que nous ne pouvions plus être ennemis. Les rois Capet et Georges nous auraient ordonné vainement de nous haïr. Et cependant, tandis que nous nous élancions vers la liberté, tandis que la révolution se faisait en France avec une explosion inouïable, tandis qu'un cri unanime proclamait la souveraineté du peuple, le ministère anglican calculait dans ses comptoirs diplomatiques de Westminster notre enthousiasme et les profits que pouvait en tirer sa politique, semblable à ces brigands qui, dans les incendies ou dans les grandes convulsions de la nature, pillent les maisons bouleversées par les volcans ou frappées par quelque accident funeste.

Révoltée contre notre liberté dès sa naissance, la vieille haine de l'Angleterre fut contenue d'abord par l'admiration de l'Europe; mais la constitution de l'égalité était trop voisine de la constitution royale et féodale de l'Angleterre pour qu'elle demeurât simple spectatrice de notre révolution. Elle amena sourdement les rois coalisés, tous les petits tyrans, intrigua auprès des neutres, menaça les faibles, accabla les gouvernements aristocratiques, trompa l'Espagne, et forgea le traité de Pilnitz pour abreuver l'Europe du sang des hommes, et pour les empêcher de se ressaisir de leurs droits.

C'est là, c'est à Pilnitz, que fut conclu le traité de diffamation, de corruption et d'assassinat auquel il n'appartenait qu'à la royauté de l'Europe de mettre le sceau. C'est du cabinet de Georges que la terreur ou l'espérance est distribuée aux rois, que les armes et les crucifix se distribuaient à la Vendée, que les libelles et les guineés se distribuaient à Paris.

Non contents de nous égorger par des assassins à ses ordres, et de nous diffamer par des calomnieux à ses gages, ce gouvernement, si vanté dans les livres qu'il paie, achetait chez nous les grains pour les faire pourrir, et les arrêtait sur la mer pour nous affamer.

Son système favori est de corrompre l'espèce humaine, ou d'en faire mourir une partie pour asservir l'autre. Ce qu'il entend le mieux est d'organiser le meurtre et d'exécuter un plan de famine. Il l'a fait pour nous, au dedans, en paralysant la circulation et en alimentant la guerre civile; il l'a fait, au dehors, en arrêtant tous les vaisseaux neutres porteurs de subsistances pour la république, et en faisant arrêter et jeter dans les cachots nos envoyés auprès des gouvernements étrangers.

Qui pourrait s'étonner d'un système aussi machiavélique? et quel est le peuple, je ne dis pas en Europe, mais sur le globe entier, qui n'ait pas des accusations à former contre ces insulaires? L'Afrique lui redemande les noirs qu'il a fait périr, et l'Asie les possessions qu'il a envahies; l'Amérique lui reproche ses malheurs, et l'Europe sa corruption.

L'Anglais ne peut démentir son origine: descen-

dant des Carthaginois et des Phéniciens, il vendait des peaux de bêtes et des esclaves, et ce peuple n'a pas changé son commerce.

César, en abordant dans cette île, n'y trouva qu'une peuplade féroce, se disputant les forêts avec les loups, et menaçant de brûler tous les bâtiments qui tentaient d'y aborder.

Sa civilisation successive, ses guerres civiles et ses guerres maritimes ont toutes porté le caractère de cette origine sauvage.

Dans l'Inde, l'Anglais a acheté les chefs du pays quand il n'a pu les opprimer ou s'en saisir.

Dans le Bengale, il a fait mourir de faim, par les ordres du lord Clive, plusieurs millions d'hommes, pour en conquérir un petit nombre échappés à son projet de famine, exécuté avec une cruauté froide comme son caractère national. Il aime mieux régner sur un cimetière plutôt que de ne pas en asservir les habitants.

Dans l'Amérique, aux Antilles, il a fait faire des progrès à la traite des noirs, et consacré des millions d'hommes à ce commerce infâme.

Dans l'Amérique septentrionale, l'Anglais a fait ravager les côtes, détruit les ports, brûlé les villes et massacré les habitants des campagnes. Il a forcé les Américains, faits prisonniers en pleine mer, à porter les armes contre leur patrie, à devenir les bourreaux de leurs amis et de leurs frères, ou à périr eux-mêmes par des mains si chères.

Il a couvert les Américains de trahisons, corrompu leurs chefs, salarié les criminels condamnés, acheté des seigneurs et des princes d'Allemagne des soldats comme des troupeaux, et corrompu l'humanité des sauvages, au point de les faire sortir de leur tactique ordinaire et de leur donner une récompense pour chaque crâne d'homme libre qu'ils apporteraient au commandant anglais.

Dans l'Acadie, l'Anglais a fait périr les Français neutres de cette colonie pour qu'ils ne retournassent pas à la mère-patrie.

Voilà pourtant le peuple dont nos troupes ménaagent les soldats, et dont nos baïonnettes semblent respecter la vie: ces ménagements sont un crime envers la liberté; ils sont un mal pour la république.

Mais il suffira sans doute d'avertir le patriotisme des armées pour que cette fausse humanité disparaisse. Il n'est pas permis de penser que les républicains qui combattent tous les jours pour la liberté se permettent jamais de perdre de vue que les crimes du gouvernement britannique sont à l'ordre de tous les jours en Europe comme en France.

Ce n'était pas assez pour les brigands politiques d'acheter nos frontières maritimes depuis Lorient jusqu'à Dunkerque;

De corrompre nos chefs militaires depuis Dunkerque jusqu'à Landau et Strasbourg;

De s'emparer de la Méditerranée par la vénalité des infâmes Toulonnais, pour anéantir ensuite la pusillanime neutralité des Etats d'Italie;

De faire arrêter, de la manière la plus perfide, les envoyés de la république auprès des puissances étrangères;

De s'assurer de Bayonne et de Perpignan par les métaux que l'Espagne arrache au Pérou;

D'intimider, insulter les puissances neutres de la Baltique, et de leur défendre d'apporter des subsistances aux Français;

D'intriguer insolemment à la Porte, et corrompre artificieusement à Pétersbourg;

D'entretenir des intelligences avec les chefs des vaisseaux de la république, accaparer l'inertie des ouvriers de nos ports;

De salarier des incendiaires dans nos magasins et nos arsenaux;

De souffler et entretenir la guerre civile dans la Vendée, infecter de royalisme une de nos principales villes manufacturières ;

D'établir et propager un système perfide de fédéralisme, qui, couvrant le sol entier de la liberté, a menacé de la dévorer et de l'anéantir à sa naissance.

Il manquait à l'histoire de ces despotes de l'Inde et de ces tyrans de l'Amérique un nouveau forfait.

Un grand et nombreux assassinat, profondément médité, se préparait sans doute pour la ville qui a été le foyer ardent de la révolution et l'exemple sublime du dévouement à la patrie. Il fallait déshonorer Paris en transportant les fureurs de la Vendée pour effrayer la liberté et la noyer dans un bain de sang.

C'est depuis la naissance de la Convention, c'est depuis qu'on se préparait au jugement du tyran, que le crime traversait la Manche pour nous apporter des poignards. Leur destination était pour être déposés ou échoués clandestinement sur les côtes, d'où les conjurés les auraient ensuite introduits dans Paris. Mais les vents furent contraires, la nature refusa son secours à ces projets parricides, et le pilote du crime fut obligé de relâcher dans un de nos ports.

C'est à Calais que Lebon, représentant du peuple, a trouvé, en vérifiant les caisses déposées depuis plusieurs mois à la douane, un nombre de caisses remplies de poignards ; et le nombre adressé à Paris correspondait au nombre des sections.

C'est à Lille que l'on vient de découvrir, il y a peu de jours, un autre envoi de poignards venant d'Angleterre.

Nation bretonne, agiotieuse et marchande, fière de ton grand commerce, voilà donc les cargaisons que tu envoies à la France et à l'Europe, jusqu'à ce que la France et l'Europe, enfin éclairées sur ton exécrationnable ambition, te renvoient à leur tour une cargaison de poudre et de boulets et aillent imposer la liberté aux hommes sur les bords de la Tamise, après avoir exterminé les tyrans exécrationnaires, les royalistes nombreux, et brisé ton sceptre maritime.

Mais pour y parvenir, citoyens, il faut que la haine nationale se prononce ; il faut que, pour les communications commerciales et politiques, il y ait un océan immense entre Douvres et Calais ; il faut que les jeunes républicains suçent la haine du nom anglais avec le lait des nourrices.

O mon pays ! si au seul nom des Anglais mon sang s'échauffe et mon âme s'irrite, c'est qu'étant né dans cette partie de la Guyenne où les Anglais, du temps de Charles VII, ravagèrent tout et régnèrent avec un sceptre de fer, mes oreilles ont entendu dès l'enfance cette tradition de haine qui, pour sauver la liberté en Europe et affermir la république en France, doit devenir nationale.

C'est dans les armées de terre et de mer, c'est dans l'armée du Nord surtout, que ce discours doit retentir. Le croiriez-vous, citoyens, que dans la dernière affaire, à Lannoy, où l'ennemi a été complètement battu, c'est là que les troupes anglaises ont été faites prisonnières, c'est là qu'était ce prétendant si célèbre par ses belles campagnes de la Flandre, l'année dernière ; c'est là qu'était le duc d'York, et des rapports dignes de foi nous assurent qu'il était au pouvoir des républicains de les tuer tous : les observateurs présumant que l'on y traite les Anglais avec plus de ménagement que les Autrichiens.

Tous les officiers et soldats prisonniers déclarent que les républicains les ont parfaitement traités.

« Les Autrichiens, dit un rapport fait au comité,

n'ont point reçu de quartier. Leurs officiers que j'ai questionnés étaient consternés et vouaient à l'infamie Pitt et York : comme ils se comportent d'une manière plus militaire, nos volontaires, tout en leur donnant des preuves de leur courage, leur marquent de même leur générosité ; car d'une main ils anéantissaient l'Autrichien, tandis que de l'autre ils accordaient la vie à l'Anglais. »

Que l'Autrichien féroce et lâche périsse sans pitié dans les combats, cela se conçoit par une nation qui a tant à se plaindre de cette famille de tyrans autrichiens ; mais que l'Anglais soit épargné, que pour l'esclave de Georges et le soldat-machine d'York la langue de nos armées conserve encore le mot de générosité, c'est ce que la Convention nationale ne peut souffrir.

L'Europe n'a point à nous reprocher d'avoir manqué de donner des exemples généreux : inutilement nous les avons prodigués à des hommes féroces ; aujourd'hui l'humanité nous commande de n'être plus aussi généreux. Disons donc au nom de la république : *Guerre à mort à tout soldat anglais ou hanovrien !*

Si, plus éclairé que le soldat des autres gouvernements, l'Anglais vient assassiner la liberté sur le continent, il est plus coupable ; la générosité exercée envers lui est un crime de lèse-humanité.

Comment les Anglais traitent-ils les prisonniers français ? Tandis que nous leur laissons une existence douce, et qu'ils consomment nos subsistances après avoir tenté de nous les ravir, ils maltraitent nos prisonniers, et les condamnent avec mépris aux travaux réservés aux bêtes de somme. Ainsi donc ils bri-ent tous les liens de la nature envers nos frères, tandis que nous suivons le droit des gens envers eux ; ainsi donc ils nous affament à la fois par leurs complots et par leurs prisonniers.

Répétons donc : *Guerre à mort à tout esclave anglais ou hanovrien !*

Si, l'année dernière, au siège de Dunkerque, le traître Houchard n'avait pas épargné les soldats anglais, dont la fierté insolente apprit à se mettre à genoux devant les républicains victorieux ; si, dis-je, à cette époque, les troupes commandées par Houchard avaient exterminé tous les Anglais, au lieu de venir empoisonner nos places de leur présence, le gouvernement anglais ne serait pas revenu cette année insulter nos frontières. Il n'y a que les morts qui ne reviennent pas, mais les rois et leurs esclaves sont incorrigibles ; il faut qu'ils disparaissent, si vous voulez une paix durable, si vous voulez que la liberté prospère.

Quelle est donc cette épidémie morale qui a jeté dans nos armées de fausses idées d'humanité et de générosité ? L'humanité consiste à exterminer ses ennemis : la générosité consiste à ménager le sang des républicains.

C'était comme une tradition passée de la bouche des généraux, dans les camps français, qu'il fallait ménager les Anglais ; c'était l'opinion philanthropique des Brissotins ; c'était la conduite civique de Dumouriez ; c'était aussi le système politique de Custine et la manière républicaine de Houchard.

Ne nous y méprenons pas, citoyens, les Anglais et leurs factions sont partout ; de la Convention aux Alpes et aux Pyrénées, ils ont des agents pour exaspérer les départements, pour vendre Toulon, pour contre-révolutionner Marseille, pour révolter Lyon, pour corrompre Bordeaux, pour livrer les Pyrénées-Orientales, pour paralyser la défense de l'occident de ces montagnes, pour raviver les révoltes de Jales, les fanatiques de l'Ardeche et de la Lozère, et pour exciter du trouble à Orléans.

Les Anglais ont des émissaires et des factions sol-

dées parmi nous pour arrêter l'activité de nos ports, pour mettre le feu aux arsenaux, pour faire communiquer nos bateaux pêcheurs avec leurs bâtiments, pour renouveler la Vendée, pour encourager les Chouans, pour corrompre la première réquisition des départements de la ci-devant Bretagne.

Les Anglais ont, de Dunkerque à Bayonne et de Bergues à Strasbourg, des corrupteurs secrets, des officiers *sûve qui peut*, et des intelligences dans les garnisons.

Les Anglais ont pour auxiliaires les fonctionnaires publics mécontents ou ambitieux, les âmes vénales, héritières des factions qui viennent d'être frappées de mort, les agents de l'ancien despotisme l'armée de l'ancien fisc, licenciée seulement depuis deux mois avant la condamnation des ci-devant fermiers généraux, les ex-nobles que vous avez chassés, les prêtres et les hommes corrompus.

Toutes les calamités mises à la suite de la révolution, et frappant le peuple, sont venues de ce système d'horreurs, organisé à Londres, exécuté à Paris, dans nos cités et sur nos frontières.

Des fils invisibles les lient tous ces complotteurs sacrilèges; déjà vous en avez brisé quelques-uns par le gouvernement révolutionnaire; lui seul peut vous en délivrer entièrement.

Mais tandis que, par une police vigoureuse et active, vous purgez l'intérieur, rappelez aux armées qu'il ne peut y avoir ni trêve, ni paix, ni grâce pour aucun Anglais ou Hanovrien.

Et s'il pouvait encore s'élever quelque répugnance ou plutôt quelque ménagement industrieux en faveur de ces éternels ennemis de la France, qu'il me soit permis de présenter rapidement les maux que l'Angleterre nous a faits depuis cette guerre.

Intrigues et cabales avant la déclaration de guerre.—L'Angleterre a employé, pour amener les tyrannaux de l'Europe, le plus immoral des hommes et le plus fripon des ministres de Capet. Calonne a été choisi pour prêcher une croisade contre la France dans le Nord, tandis que Maury la prêchait en Italie.

Pendant ce temps l'Anglais accueillait avec un zèle affecté les plus furieux de nos émigrés et les plus scélérats de nos constituants; le ministre de la république pouvait à peine obtenir une audience de ce Pitt, à qui l'on a déjà fait trop de réputation, même en scélératesse.

A peine nous avions conquis une portion de notre liberté, l'Anglais lâchait l'orateur Burke contre la France: ses écrits injurieux et ses jongleries soldées inondaient nos départements, tandis que les créatures de l'Angleterre à l'Assemblée constituante ne cessaient de prodiguer un encens vénal à la nation britannique; c'est-à-dire qu'on rabaisait constamment le peuple français pour élever insolemment l'Angleterre et ses prétendues lois.

L'Anglais correspondait impunément avec plusieurs hommes influents et France, et dont les intentions criminelles ont été depuis découvertes et punies. Du temps de l'Assemblée législative, c'est l'Anglais qui dirigeait le château des Tuileries, qui armait les chevaliers du Poignard, qui encourageait le traître Capet, et disposait les départements à le servir en contre-révolution.

Pendant la Convention, il avait ici, au milieu de nous, d'un côté la faction de Brissot, de l'autre la faction de Danton; à la commune, la faction de Chaumette; dans les Sociétés populaires, la faction de Desieux et de Kock; dans les sections, celle de Gusman et de Hébert.

Pendant que ces scélérats agissaient contre la république, en se couvrant de ses bienfaits et de ses couleurs, on nous disait à la Convention qu'une

grande révolution en Angleterre était inévitable et prochaine, tandis que dans la vérité on incarcérait à Londres les patriotes qui osaient former des Sociétés populaires, et qu'on envoyait à Botany-Bay les Margarot et les Thuir, coupables d'avoir senti leur cœur palpiter pour la liberté; on nous faisait dire qu'il se préparait une secousse politique en Angleterre, tandis que dans le fait le gouvernement anglais accueillait tous les Français qui se déclaraient les ennemis les plus acharnés de la France, et qu'il prodiguait les bienfaits aux contre-révolutionnaires les plus coupables, aux Lameth, aux Dandré et aux Dupont.

Soldats de la république, Français, épargnez maintenant une nation qui soutient un gouvernement aussi exécrationnel!

Doutez-vous encore? écoutez les violations du traité de commerce, tout avantageux qu'il était aux Anglais, et cette violation remonte avant la déclaration de guerre.

Une proclamation du roi Georges invite tous les navigateurs étrangers à relâcher dans ses ports, avec pleine liberté de repartir avec leurs cargaisons, et ordre est donné six semaines après de mettre un embargo sur tous les bâtiments chargés de subsistances qui avaient relâché en Angleterre sur la foi de cette proclamation.

C'est cette perfidie *artisée* avant la déclaration de guerre, qui est la principale cause du dénuement de subsistances où nous nous sommes trouvés depuis dix-huit mois. C'est par cette violation de la foi publique envers les autres peuples de l'Europe que l'Angleterre a commencé l'exécution de son plan de famine pour la France, en la privant de tous les approvisionnements de la Baltique et d'une partie de ceux des Etats-Unis.

Entendez ce bill contre les étrangers qui, contre la foi du traité de commerce, fait expulser d'Angleterre tous les Français, pendant que les Anglais jouissaient en France de la plus grande liberté pour les propriétés et les personnes; ce bill qui défend de recevoir en Angleterre aucun billet au porteur, aucun effet de commerce ou de banque, aucune lettre de change venant de France.

Négociations secrètes avec toutes les cours étrangères pour les engager à ne permettre l'exportation d'aucune denrée pour la France.—C'est ici surtout que la perfidie du tyran anglais est plus atroce.

Nous connaissons les ordres donnés de nous attaquer dans l'Inde, ce qui est prouvé par la prise d'un bâtiment français, appelé *la Constitution*, par le vaisseau anglais *le Léopard*. C'est un usage reçu en Angleterre de piller tout le commerce d'une nation voisine avant de lui déclarer la guerre. Cet usage, qui convient parfaitement à un gouvernement lâche et perfide, a dû être suivi dans la guerre actuelle. Les ordres pour l'Inde ayant été expédiés en novembre ou en octobre 1792, on peut présumer que l'intention de Georges a été de nous déclarer la guerre vers le mois de juillet 1793. Cette prise a eu lieu le 23 avril dernier dans les mers de l'Inde, à deux degrés et demi nord de la ligne.

Elle n'est pas ignorée de vous la conduite insultante des Anglais envers l'ambassadeur de la république, qui, après avoir vainement réclamé contre les violations du traité de commerce, a reçu l'ordre du roi Georges de quitter la Grande-Bretagne.

Nous avons le droit de reprocher encore aux Anglais la violation du droit des gens depuis la déclaration de guerre.

Que peuvent-ils alléguer à raison des ordres donnés aux bâtiments anglais d'intercepter tous navires neutres chargés de subsistances pour nos ports, quoique les traités s'y opposent formellement pour les ports qui ne sont ni bloqués ni en état de siège?

Que peuvent-ils alléguer à raison de cet acte de famine, d'après lequel l'escadre russe empêchait dans la Baltique les Danois et les Suédois de venir vendre leurs denrées en France, pendant que l'escadre de l'amiral Hood nous fermait les ports de l'Italie et de l'Afrique?

Que peuvent-ils alléguer à raison des mémoires présentés dans toutes les cours neutres pour exiger impudemment qu'elles ne permettent plus l'exportation d'aucune denrée pour la France?

Que diront-ils du fait arrivé sur le corsaire le *Vrai Patriote*, en relâche à Stavanger en Norwège, pris par la frégate anglaise la *Didon*? Son équipage a été massacré sans défense dans un port neutre, par cela seul qu'il était Français.

Il existe cependant entre toutes les nations entre toutes les sociétés humaines, une sorte de droit naturel connu sous le nom de *droit des gens*. Mais il est inconnu des sauvages policés de la Grande-Bretagne; c'est donc une peuplade étrangère à l'Europe, étrangère à l'humanité: il faut qu'elle disparaisse.

Je ne veux que citer ce trait pour vous en convaincre davantage.

Qui n'a pas été indigné, je ne dis pas en France, mais dans le monde entier, au récit de cet autre massacre, plus détestable encore, commis dans le port de Gênes, où trois cents Français, composant l'équipage de la frégate la *Modeste*, ont été inopinément massacrés, foudroyés, pendant qu'ils étaient à dîner.

Voici les détails envoyés par l'agent de la république.

Le chargé d'affaires au ministre des affaires étrangères.

Gênes, le 5 octobre.

« Il est entré ce matin dans le port de Gênes trois vaisseaux anglais et deux frégates. Vers les onze heures, un des vaisseaux s'est approché de la frégate française la *Modeste*, et, dans le moment où il a été assez près pour pouvoir mettre un pont d'un bâtiment à l'autre, les Anglais ont sauté dans la frégate, tandis que des hunes et du bord du vaisseau anglais on fusillait nos malheureux frères. Dans le même temps des chaloupes anglaises ont attaqué les deux tartanes françaises. Plusieurs de nos matelots se sont jetés à la mer, et ont eu le bonheur de se sauver. Le reste a été fait prisonnier et réparti sur les vaisseaux anglais. Il y a des morts et des blessés; je n'ai pu savoir encore le nombre des uns et des autres. Les Anglais sont maîtres de la frégate et des tartanes.

« Signé TILLY. »

BARÈNE: Faut-il d'autres faits? voyez l'enlèvement horrible des Français de tout sexe et de tout âge, sur bâtiments neutres, même de ceux qui, voulant se sauver du massacre de Saint-Domingue, ont trouvé des chaînes et de nouveaux bourreaux à la Jamaïque.

Parcourons le tableau de ces manœuvres infâmes dans l'intérieur de la république et de nos colonies pour égarer un grand nombre de nos concitoyens.

C'est ainsi que les fanatiques de la Vendée, les égoïstes de Lyon et de Toulon, les aristocrates de la Guadeloupe, de la Martinique et de Saint-Domingue ont été victimes des mensonges et des promesses du gouvernement britannique, dont le machiavélisme a tué indirectement plus d'un million de Français.

Vous croyez peut-être que le gouvernement anglais cache la main qui ourdit ces trames? Les lettres officielles des chefs de la Vendée se trouvent dans les papiers ministériels. On attribue effrontément toutes les autres rébellions à la *sage influence* de Pitt. Et la nation anglaise n'a pas encore fait éclater son indignation pour un pareil ministère! Quel gouvernement! quel peuple!

● Il y a plus: les papiers ministériels rendent compte avec une sorte de complaisance, qui ajoute encore à leur infamie, des menées secrètes du gouvernement à Brest, à Nantes, à Saint-Malo, au fort Vauban, à Strasbourg et ailleurs.

On trouve dans ces gazettes tous les détails de la trahison du fort Vauban, avec de grands éloges de la sagacité de Pitt, qui, dit-on, sait tirer parti des circonstances.

Jamais la corruption n'a été prônée plus impudemment comme un moyen légitime d'attaque.

Voyez l'incendie des arsenaux et des magasins à poudre à Bayonne, à Huningue et à Lorient; les ordres donnés pour massacrer les patriotes, les poignards fabriqués pour cet effet à Londres; la lettre et le portefeuille interceptés qui renferment les preuves de ces attentats inouïs contre l'humanité.

Je ne parlerai point d'un crime qui paraît un moyen légitime à Londres; faut-il nommer cette fabrication *publique* de faux assignats à Londres, pendant que nos décrets punissent de mort tout fabricant de fausse monnaie étrangère? C'est un métier que Georges entend parfaitement. On sait que, pendant la révolution d'Amérique, il a fabriqué plus de 100 millions de faux dollars que ses émissaires ont distribués adroitement dans les Etats-Unis pour corrompre quelques patriotes tièdes, pour déprécier et avilir la monnaie du congrès.

Qu'avons-nous opposé à cette infernale manœuvre des Anglais? Qu'avons-nous fait?

Il y a quelque temps qu'un Anglais réfugié proposa à notre gouvernement de contrefaire les billets de la banque d'Angleterre. Le comité de salut public a fait saisir cet Anglais, qui est renfermé dans nos prisons.

Je ne vous rappellerai pas que ce sont les Anglais qui ont perfectionné ces grandes bières, ces vaisseaux négriers dans lesquels ils encaquent les noirs; il ne leur manquait que de perfectionner les prisons. Ce sont eux qui ont inventé les vaisseaux de ce nom, et qui ont ainsi construit des bastilles sur l'eau.

Cela me ramène à la conduite atroce des Anglais envers les patriotes de Toulon, qu'ils ont fait entasser dans des *vaisseaux-prisons*, et déportés ou fait périr au milieu des souffrances les plus horribles.

C'est encore une répétition des forfaits de Georges pendant la révolution américaine. Un seul *vaisseau-prison* statonné dans la rade de New-York a fait périr près de quarante mille patriotes; d'autres ont été pendus comme rebelles, tandis que le traître Arnold jouissait d'une grosse pension et commandait une partie de l'armée. Les officiers hessois refusèrent de servir sous ce traître; les Anglais n'eurent pas la même délicatesse.

Pendant cette guerre horrible on a vu massacrer de sang-froid les patriotes paisibles au sein de leurs familles. On a trouvé en Virginie des enfants cloués sur des planches, et leur mères mortes de douleur... La plume s'arrête d'horreur à de pareils récits; il faut cependant qu'elle retrace encore le trait de cruauté exercé par les Anglais envers les représentants du peuple à Toulon, tandis que les patriotes traitaient avec humanité O'Hara et les autres prisonniers anglais.

Je ne vous parlerai point des déclarations insolentes faites dans toutes les cours, et en dernier lieu en Suisse et en Danemark, dans lesquelles on traite le peuple français avec un mépris qui blesse la dignité de toutes les nations libres. Nos canons et nos vaisseaux leur répondront.

C'est aux nations étrangères à se rappeler tour à tour la conduite hautaine et vile du gouvernement anglais envers les puissances neutres, la violation

constante du pavillon de ces puissances par les corsaires anglais et par leurs frégates et bâtiments de guerre ;

La violation du territoire du Danemark et de Gènes en attaquant des bâtiments français dans leurs ports ; les déclarations impérieuses faites à Copenhague, à Stockholm, à Venise, à Constantinople, à Gènes, à Florence, en Suisse, en Barbarie et dans les Etats-Unis de l'Amérique, pour ordonner à ces puissances de rompre toute liaison avec la France et de prendre part à la coalition ;

L'insolence de lord Hervey à Florence, qui ne se contente pas d'exposer le duc de Toscane au ressentiment de la nation française en lui ordonnant de chasser tous nos concitoyens, mais qui lui extorque une contribution de 2 millions, et, posant sa montre sur la table du duc, lui dit : « Je ne vous donne pas des heures, mais des minutes, pour vous décider en faveur de l'Angleterre. »

Je pourrais citer encore, pour augmenter la haine de tout Français contre ces insulaires, le trait que les papiers publics rapportèrent il y a deux mois :

« Un bâtiment génois, sur lequel était un seul passager français, est menacé de périr dans la Méditerranée ; il réclame du secours d'un vaisseau anglais ; le secours est accordé. Les passagers s'accrochent au vaisseau ; mais à peine le Français a remercié de cet acte bien naturel qu'il est reconnu comme Français et rejeté à la mer, où les Anglais le contemplant avec délectation se noyer. »

Comment auraient-ils eu quelque humanité, ces hommes qui ont exercé envers Bayle et Beauvais, représentants du peuple, les plus cruels traitements, et leur ont prodigué les plus sanglants outrages pendant qu'ils étaient renfermés au fort Lamalgue ? Les contre-révolutionnaires de Toulon, et surtout les Anglais, se réunissaient sous les fenêtres de leur cachot ; les uns parlaient de leur arracher la langue ; les autres, de verser dans leurs veines du plomb fondu, et leur conversation caïnale retentissait à l'oreille des républicains fidèles.

Ma voix est fatiguée de dénombrer les crimes de l'Angleterre ; j'aime mieux vous présenter un trait récent, digne des républicains ; il exprime ce sentiment que j'ai essayé de faire passer dans l'âme de mes concitoyens ; il prouve qu'il vaudrait mieux mourir que d'être leur prisonnier, et qu'ils ne faut point de grâce à l'exécration Anglais.

Extrait de la lettre du citoyen Pourcel, sous-chef des bureaux civils de la marine, à la commission de la marine.

A Villefranche, le 26 floréal, an 2 de la république une et indivisible,

« Le capitaine Pierre Bertrand, ci-devant commandant la felouque de la république *la Révolutionnaire*, est arrivé ici avec dix-sept personnes de son équipage, Poursuivi le 14 de ce mois sur le cap de Noli par un vaisseau anglais, il préféra de chavirer sous voile à se rendre à l'ennemi. Quatre républicains de son bord eurent le malheur de périr lors de l'accident. Il est parti de suite pour Nice,

« Signé POURCEL,

« Pour extrait conforme : DALBARADE. »

BARÈRE : Voilà les sentiments de tout Français, parce qu'il sait qu'il appartient à une nation révolutionnaire comme la nature, puissante comme la liberté, et ardente comme le salpêtre qu'elle vient d'arracher aux entrailles de la terre.

Il me suffit maintenant de m'adresser aux républicains qui combattent pour la liberté, et le langage sanctionné par les représentants du peuple sera bientôt entendu des armées.

« Soldats de la liberté, l'Angleterre est coupable de tous les attentats envers l'humanité et de tous

les crimes envers la république. Elle attaque les droits des peuples, et menace d'anéantir la liberté. Jusqu'à quand laisserez-vous exister sur nos frontières les esclaves de Georges, les soldats du plus imbécile des despotes et du plus atroce des tyrans ? Il forma le congrès de Pilnitz et le marché honteux de Toulon ; il massacra nos frères à Gènes, et brûla nos vaisseaux et nos magasins dans les villes maritimes ; il corrompit nos cités, et voulut détruire la représentation nationale ; il affama nos campagnes, et acheta des trahisons sur les frontières.

« Quand la disposition des combats vous offrira des Anglais, portez votre souvenir sur les vastes contrées que les émissaires anglais ont dévastées ; portez vos regards sur la Vendée, Toulon, Lyon, Landrecies, la Martinique et Saint-Domingue. Ces lieux fument encore du sang que l'atroce politique des Anglais a fait répandre.

« Quand la victoire vous présentera des Anglais, frappez ; il ne doit en revenir aucun, ni sur les terres liberticides de la Grande-Bretagne, ni sur le sol libre de la France. Que les esclaves anglais périssent, et l'Europe sera libre.

« Ne crovez pas à leur astucieux langage ; c'est un crime de plus de leur caractère perfide et de leur gouvernement machiavélique ; ceux qui se vantent d'abhorrer le gouvernement de Georges peuvent-ils donc combattre pour lui ? »

Voici le projet de décret que le comité me charge de vous proposer.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

« Art. 1^{er}. Il ne sera fait aucun prisonnier anglais ou hanovrien.

« II. Le présent décret et l'Adresse aux soldats de la république seront envoyés sans délai aux représentants du peuple près les armées. »

Ce décret est unanimement adopté.

Robespierre paraît à la tribune. (On applaudit.)

ROBESPIERRE : Ce sera un beau sujet d'entretien pour la postérité ; c'est déjà un spectacle digne de la terre et du ciel de voir l'Assemblée des représentants du peuple français, placée sur un volcan inépuisable de conjurations, d'une main apporter aux pieds de l'éternel Auteur des choses les hommages d'un grand peuple, de l'autre lancer la foudre sur les tyrans conjurés contre lui, fonder la première république du monde, et rappeler parmi les mortels la liberté, la justice et la vertu exilées. (Vifs applaudissements.)

Ils périront les tyrans armés contre le peuple français ; elles périront toutes les factions qui s'appuient sur leur puissance pour détruire notre liberté. Vous ne ferez pas la paix, mais vous la donnerez au monde, et vous l'ôterez au crime.

Cette perspective prochaine s'offrait aux regards des tyrans épouvantés, et ils ont délibéré avec leurs complices que le temps était arrivé de nous assassiner, nous, c'est-à-dire la Convention nationale ; car s'ils vous attaquent, tantôt en masse et tantôt en détail, vous reconnaissez toujours le même plan et les mêmes ennemis.

Sans doute ils ne sont pas assez insensés pour croire que la mort de quelques représentants pourrait assurer leur triomphe. S'ils avaient cru en effet que, pour anéantir votre énergie ou pour changer vos principes, il suffit d'assassiner ceux à qui vous avez spécialement confié le soin de veiller pour le salut de la république ; s'ils avaient cru qu'en nous faisant descendre au tombeau le génie des Brissot, des Hébert, des Danton en sortirait triomphant, pour vous livrer une seconde fois à la discorde, à l'empire des factions et à la merci des traîtres, ils se se-

raient trompés. Quand nous serons tombés sous leurs coups, vous voudrez achever votre sublime entreprise ou partager notre sort (applaudissements unanimes), ou plutôt il n'y a pas un Français qui ne voulût venir sur nos corps sanglants jurer d'exterminer le dernier des ennemis du peuple. (Les applaudissements se renouvellent. — Tous les membres de l'assemblée se lèvent par une acclamation simultanée.)

* Cependant leur délire impie atteste à la fois leurs espérances et leur désespoir.

Ils espéraient jadis de réussir à affamer le peuple français; le peuple français vit encore, et il survivra à tous ses ennemis. Sa subsistance a été assurée, et la nature, fidèle à la liberté, lui présente déjà l'abondance. Quelle ressource leur reste-t-il donc? l'assassinat. Ils espéraient d'exterminer la représentation nationale par la révolte soudoyée, et ils comptaient tellement sur le succès de cet attentat qu'ils ne rougirent plus de l'annoncer d'avance à la face de l'Europe, et de l'avouer dans le parlement d'Angleterre; ce projet a échoué. Que leur reste-t-il? l'assassinat.

Ils ont cru nous accabler par les efforts de leur ligue, et surtout par la trahison. Les traîtres tremblent ou périssent; leur artillerie tombe en notre pouvoir; leurs satellites fuient devant nous; mais il leur reste l'assassinat.... (Applaudissements.)

Ils ont cherché à dissoudre la Convention nationale par l'aviilissement et par la corruption. La Convention a puni leurs complices, et s'est relevée triomphante sur la ruine des factions et sous l'égide du peuple français; mais il leur reste l'assassinat.

Ils ont essayé de dépraver la morale publique, et d'éteindre les sentiments généreux dont se compose l'amour de la liberté et de la patrie, en bannissant de la république le bon sens, la vertu et la Divinité. Nous avons proclamé la Divinité et l'immortalité de l'âme; nous avons commandé la vertu au nom de la république; il leur reste la ressource de nous assassiner.

Enfin, calomnies, incendies, empoisonnements, athéisme, corruption, famine, assassinats, ils ont prodigué tous les crimes; il leur reste encore l'assassinat, ensuite l'assassinat, et puis encore l'assassinat....

Réjouissons-nous donc, et rendons grâce au Ciel, puisque nous avons assez bien servi notre patrie pour avoir été jugés dignes des poignards de la tyrannie. Il est donc pour nous de glorieux dangers à courir! le séjour de la cité en offre au moins autant que le champ de bataille. Nous n'avons rien à envier à nos braves frères d'armes; nous payons de plus d'une manière notre dette à la patrie.

O rois, et valets des rois! ce n'est pas nous qui nous plaignons du genre de guerre que vous nous faites, et vous reconnaissez d'ailleurs qu'il est digne de votre prudence auguste. Il est plus facile, en effet, de nous ôter la vie que de triompher de nos principes ou de nos armées. L'Angleterre, l'Italie, l'Allemagne, la France elle-même vous fourniront des soldats pour exécuter de nobles exploits. Quand les puissances de la terre se ligueraient pour tuer un faible individu, sans doute il ne doit plus s'obstiner à vivre. Aussi n'avons-nous pas fait entrer dans nos calculs l'avantage de vivre longuement. Ce n'est point pour vivre que l'on déclare la guerre à tous les tyrans et, ce qui est beaucoup plus dangereux encore, à tous les fripons. (On applaudit.) Quel homme sur la terre a jamais défendu impunément les droits de l'humanité?

Il y a quelques mois que je disais à mes collègues du comité de salut public : « Si les armées de la république sont victorieuses, si nous démasquons les

traîtres, si nous étouffons les factions, ils nous assassineront; » et je n'ai point du tout été étonné de voir réaliser ma prophétie. Je trouve même, pour mon compte, que la situation où les ennemis de la république m'ont placé n'est pas sans avantage; car plus la vie des défenseurs de la liberté est incertaine et précaire, plus ils sont indépendants de la méchanceté des hommes. (On applaudit.) Entouré de leurs assassins, je me suis déjà placé moi-même dans le nouvel ordre de choses où ils veulent m'envoyer. Je ne tiens plus à une vie passagère que par l'amour de la patrie et par la soif de la justice; et, dégagé plus que jamais de toutes considérations personnelles, je me sens mieux disposé à attaquer avec énergie tous les scélérats qui conspirent contre mon pays et contre le genre humain. (Applaudissements unanimes et réitérés.) Plus ils se dépêchent de terminer ma carrière ici-bas, plus je veux me hâter de la remplir d'actions utiles au bonheur de mes semblables. Je leur laisserai du moins un testament dont la lecture fera frémir les tyrans et tous leurs complices. Je révélerai peut-être des secrets redoutables qu'une sorte de prudence pusillanime m'aurait déterminé à voiler.

Je dirai à quoi tient encore le salut de ma patrie et le triomphe de la liberté.

Si les mains perfides qui dirigent la rage des assassins ne sont pas encore visibles à tous les yeux, je laisserai au temps le soin de lever le voile qui les couvre, et je me bornerai à rappeler les vérités qui peuvent seules sauver cette république.

Oui, quoi que puisse penser l'imprévoyante légèreté, quoi que puisse dire la perfidie contre-révolutionnaire, les destinées de la république ne sont pas encore affermisses, et la vigilance des représentants du peuple français est plus que jamais nécessaire.

Ce qui constitue la république, ce n'est ni la victoire, ni la richesse, ni les dénominations, ni l'enthousiasme passager; c'est la sagesse des lois et surtout la vertu publique; c'est la pureté et la stabilité des maximes du gouvernement: les lois sont à faire, les maximes du gouvernement à assurer, les mœurs à régénérer. Si l'une de ces choses manque, il n'y a qu'erreurs, orgueil, passions, factions, ambition, cupidité; la république, loin de réprimer les vices, ne fait que leur donner un plus libre essor, et les vices ramènent nécessairement à la tyrannie: qui-convient n'est pas maître de soi est fait pour être esclave des autres; c'est une vérité pour les peuples comme pour les individus.

Voulez-vous savoir quels sont les ambitieux? examinez quels sont ceux qui protègent les fripons, qui encouragent les contre-révolutionnaires, qui excusent tous les attentats, qui méprisent la vertu, qui corrompent la morale publique. C'était la marche des conspirateurs qui ont tombé sous le glaive de la loi. Faire la guerre au crime, c'est le chemin du tombeau et de l'immortalité. Favoriser le crime, c'est le chemin du trône et de l'échafaud. (On applaudit.) Les êtres pervers étaient parvenus à jeter la république et la raison humaine dans le chaos: il s'agit de les en retirer et de créer l'harmonie du monde moral et politique. Le peuple français a deux garants de la possibilité d'exécuter cette héroïque entreprise: les principes de la représentation actuelle et ses propres vertus. Le moment où nous sommes est favorable; mais il est peut-être unique: dans l'état d'équilibre où sont les choses, il est facile de consolider la liberté; il est facile de la perdre. Si la France était gouvernée pendant quelques mois par une législature corrompue ou égarée, la liberté serait perdue, la victoire resterait aux factions et à l'immoralité. Votre concert et votre énergie ont étonné l'Europe et l'on vaincue. Si vous savez cela

aussi bien que vos ennemis, vous en triompherez facilement.

J'ai parlé de la vertu du peuple, et cette vertu attestée par toute la révolution ne suffirait pas seule pour nous rassurer contre les factions qui tendent sans cesse à corrompre et à déchirer la république. Pourquoi cela? c'est qu'il y a deux peuples en France: l'un est la masse des citoyens, pure, simple, altérée de la justice et amie de la liberté. C'est ce peuple vertueux qui verse son sang pour fonder la liberté, qui impose aux ennemis du dedans et ébranle les trônes des tyrans. L'autre est ce ramas de factieux et d'intrigants; c'est le peuple habillard, charlatan, artificieux, qui se montre partout, qui abuse de tout, qui s'empare des tribunes, et souvent des fonctions publiques, qui se sert de l'instruction que les avantages de l'ancien régime lui ont donnée pour tromper l'opinion publique.

C'est ce peuple de fripons, d'étrangers, de contre-révolutionnaires hypocrites qui se placent entre le peuple français et ses représentants pour tromper l'un et calomnier les autres, pour entraver leurs opérations, tourner contre le bien public les lois les plus utiles et les vérités les plus salutaires. (On applaudit.)

Tant que cette race impure existera, la république sera malheureuse et précaire; c'est à vous de l'en délivrer par une énergie imposante et par un concert inaltérable. Ceux qui cherchent à nous diviser, ceux qui arrêtent la marche du gouvernement, ceux qui le calomnient tous les jours par des discours, par des insinuations perfides; ceux qui cherchent à former contre lui une coalition dangereuse de toutes les passions funestes, de tous les amours-propres irascibles, de tous les intérêts opposés à l'intérêt public, sont vos ennemis et ceux de la patrie; ce sont les agents de l'étranger, ce sont les successeurs des Brissot, des Hébert, de Danton. Qu'ils règnent un seul jour, et la patrie est perdue.

En disant ces choses, j'aiguisé peut-être contre moi des poignards, et c'est pour cela même que je les dis. Vous persévererez dans vos principes et dans votre marche triomphante; vous étoufferez les crimes, et vous sauverez la patrie.

J'ai assez vécu; j'ai vu le peuple français s'élançant du sein de l'avidité et de la servitude au faite de la gloire et de la vertu républicaine; j'ai vu ses fers brisés et les trônes coupables qui pèsent sur la terre près d'être renversés sous ses mains triomphantes; j'ai vu un prodige plus étonnant encore, un prodige que la corruption monarchique et l'expérience des premiers temps de notre révolution permettent à peine de regarder comme possible: une assemblée investie de la puissance de la nation française marchant d'un pas rapide et ferme vers le bonheur public, dévouée à la cause du peuple et au triomphe de l'égalité, digne de donner au monde le signal de la liberté et l'exemple de toutes les vertus.

Achievez, citoyens, achetez vos sublimes destinées; vous nous avez placés à l'avant-garde pour soutenir le premier effort des ennemis de l'humanité; nous mériterons cet honneur, et nous vous tracerons de notre sang la route de l'immortalité. Puissiez-vous déployer constamment cette énergie inaltérable dont vous avez besoin pour étouffer tous les monstres de l'univers conjurés contre vous, et jouir ensuite en paix des bénédictions du peuple et du fruit de vos vertus.

L'orateur descend de la tribune au milieu des applaudissements unanimes et prolongés de l'assemblée et des citoyens présents à la séance.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 8 PRAIRIAL.

Voulland occupe le fauteuil.

LE PRÉSIDENT : Voici le bulletin de l'état de la santé du républicain Geffroy.

Bulletin des blessures du brave Geffroy, serrurier.
— Le 8 prairial, l'an 2 de la république une et indivisible.

« Hier il a eu peu de fièvre pendant la journée; sur le soir elle a augmenté par le travail de la suppuration qui s'établit au bord des plaies, et qui commence à en détacher les escarres. Il a dormi trois heures la nuit dernière; ce matin la fièvre et les autres symptômes sont à peu près comme hier. (On applaudit.)

« Signé RUFIN, LEGRAS, officiers de santé de la section Lepelletier. »

— Une députation des Sociétés populaires du département de Saône-et-Loire dénonce le citoyen Morillon.

Sur la proposition de Bernhard (de Saintes) la Convention renvoie les dénonciateurs devant le comité de sûreté générale, qui examinera les pièces et entendra les représentants du peuple nommés par le département de Saône-et-Loire.

La Société Fraternelle des deux sexes, séant place Maubert, celle de la Montagne, expriment à la Convention l'horreur dont les a pénétrés l'attentat qui a menacé les jours des représentants du peuple Robespierre et Collot-d'Herbois, et témoignent toute leur indignation contre les infâmes étrangers qui soudoient ces abominables forfaits.

VEAU, au nom du comité des dépêches : Les citoyens n'avaient pas attendu à être informés des derniers attentats des agents britanniques sur les représentants du peuple pour offrir à la Convention leurs bras prêts à la venger, leurs cœurs constants à l'entourer; ces vœux vous sont journellement exprimés dans les Adresses qui vous parviennent de tous les points de la république, depuis la découverte des complots de ces monstres qui avaient conjuré tout à la fois et l'impossible avilissement et le sanguinaire anéantissement de la représentation nationale.

Les nouveaux assassinats dont vient de se souiller ici l'Angleterre (si les plus atroces des crimes pouvaient, après tant de forfaits, ajouter à son infamie), les nouveaux assassinats développent plus énergiquement encore dans le peuple français le sentiment de son amour pour la liberté, pour la république, pour la représentation nationale.

Citoyens, vous ne trouverez rien de fastidieux dans cette unanimité des vœux de vos concitoyens; chaque jour vous les entendrez avec intérêt protester que leur active surveillance devancera l'activité des conspirateurs et enchaînera tous les bras parricides avant qu'un seul se lève de nouveau pour vous frapper; ils veilleront au salut de la patrie; ils veilleront à démasquer, à poursuivre, à punir les hypocrites, les gens immoraux, les intrigants, les ambitieux et toutes les classes d'âmes vénales, corruptrices ou corrompues; ils continueront à mettre à l'ordre du jour les principes du gouvernement révolutionnaire, la sûreté pour les bons, la terreur pour les méchants, la justice, la probité, les mœurs dans les communes et dans les camps, la victoire en permanence des Pyrénées à l'Escarpe, et les cargaisons anglaises en réquisition dans nos ports.

Telle est la sauvegarde digne des représentants d'un peuple libre. Chaque jour vous entendrez les Français jurer à l'Angleterre la guerre à mort que chaque jour la haine qu'elle a vouée à la France, et la guerre scélérate qu'elle lui a faite, ont provoquée.

Chaque jour vous entendrez les Français attester tous les peuples vivants et toutes les générations futures des outrages faits à l'humanité par cette horde

de brigands insulaires, qui a pour trafic les assassinats, pour tactique les assassinats, pour diplomatie les assassinats.

Peuples libres de la France, peuples asservis de l'Europe, jugez de la grandeur des rois, jugez de la loyauté des honorables lords, jugez de l'humanité des profonds Anglais, jugez de leur confiance dans leur sagesse, dans leur force et dans la justice de leur cause; ils ont pour ressource les assassinats!

Hommes qui vivez dans tous les pays, qui naîtrez dans tous les temps; soleil qui éclairez nos efforts vertueux, et à qui nos assassins s'efforcent en vain de dérober l'atrocité de leurs desseins et de leurs forfaits; nature, et toi, âme de l'univers, source de vie, de vérité, de liberté, de vertu et de bonheur, soyez les témoins immortels de cette lutte inouïe où quelques monstres opposent de sang-froid tous les esclaves, tout l'or et tous les crimes de l'Europe, contre un peuple, l'ami de tous les peuples, qui ne veut que la raison, la liberté, l'égalité, la justice, la bienfaisance, les mœurs et la vertu; contre un peuple qui honore la vieillesse, le malheur et tous les sentiments pieux de la nature; contre un peuple qui veut que le gouvernement soit en faveur des gouvernés et non de ceux qui gouvernent; qui veut que les places soient données au mérite, et non au hasard ou au crime; qui veut que tous les hommes soient égaux, parce qu'il veut que tous soient heureux, libres, et que nul ne soit au-dessus de la raison, de la probité, de la vertu, de la loi et de la patrie; contre un peuple qui veut la liberté pour lui, et qui ne veut l'oppression pour aucun; contre un peuple qui dédaigne l'or et les conquêtes, et qui ne fait retentir la terre du bruit de ses armes invincibles que pour faire naître du sol de la liberté l'olivier éternel de la paix, qui doit fleurir à jamais sur la tombe du dernier des oppresseurs conjurés contre lui et contre les droits de l'espèce humaine.

Oui, la terre et les cieux, témoins des crimes de nos ennemis, chaque jour le seront aussi de notre haine, de notre courage et de notre vengeance.

Vous trouverez de nouveaux gages des sentiments des Français dans les félicitations qu'ils vous adressent, dans le devoir qu'ils vous imposent de rester au poste d'où vous devez consolider le bonheur public et la liberté que vous avez fondés.

Vous trouverez de nouveaux garants de vos succès dans la régénération des communes, des Sociétés populaires, des autorités constituées par des traîtres ou des intrigants avaient voulu paralyser, corrompre, asservir.

Dans le département du Var, la Société de la commune d'Hyères vous rappelle son ancien civisme; elle proteste qu'elle l'a repris du moment que les traîtres ont été écartés de son sein, et que les patriotes incarcérés par les scélérats lui ont été rendus; elle vous offre pour marque de son retour vers la patrie, de sa réunion à la représentation nationale, les larmes qu'elle a données au représentant Beauvais et les honneurs funèbres qu'elle a rendus à cette victime de l'atrocité britannique.

La Société d'Amboise, sans-culottisée par Francastel, Hentz et Ichon, vous assure le triomphe des vieux et vrais patriotes sur l'intrigue et le modérantisme.

Lussan et Héraclée se félicitent de la présence du représentant Borie dans le département du Gard; il ajoute à l'énergie des républicains et au désespoir des ennemis publics. Sous ses yeux le payement des contributions s'est accéléré, et le numéraire a été porté aux caisses publiques en échange d'assignats.

Dans le même département la commune des Bagnols vous rappelle que, parmi les dons civiques qu'elle a offerts à la patrie, elle se fait gloire de

comprendre les soins et les sommes qu'elle emploie à déjouer le fédéralisme, que des maisons de sûreté servent à méditer les périls et la ruine de la patrie, demandent qu'il soit promptement fait justice des scélérats qui conspirent encore dans les prisons. Votre comité de salut public examinera de plus près les vrais motifs de cette Adresse, et continuera à prendre les mesures qu'exigent les lois et le salut de la patrie. Il pèsera de même la demande de la Société d'Arnoult, qui tend à écarter des armées et des fonctions publiques les deux castes contre lesquelles le peuple a assuré le triomphe de l'égalité, des mœurs et de la raison.

Les inconvéniens, déjà reconnus des comités des communes peu nombreuses, vous sont exposés de nouveau par la Société de Delémont.

Nos fêtes, dignes de la nation française, dignes de l'Etre suprême, qui veille sur ses destinées, vont inspirer à toutes les communes un nouveau caractère de civisme, de sagesse et de vertu; des magistrats du peuple vous rendent grâce de cette institution; la commune de Dieppe vous annonce le zèle qu'elle mettra à en remplir l'esprit.

De nouvelles demandes vous sont faites pour consacrer à l'instruction les temples des sectes oubliées, et destiner les logements déserts de leurs ministres à l'habitation des instituteurs des campagnes.

L'argenterie nationale ne cesse de se rendre à la Monnaie, les autres métaux à se convertir en armes, et la terre à nous fournir du salpêtre. La première récolte de ce sel qui va mettre à la raison les rois, et donner la sagesse aux peuples, a été célébrée par une fête civique dans la municipalité de Nemours; c'est ainsi que chez un peuple libre le travail, le patriotisme, l'exécution des lois portent toujours dans l'âme la douce idée de la liberté, la sérénité de l'innocence et la joie qui accompagne la vertu.

Mais si vous voulez aussi connaître à des remarques plus frappantes le républicanisme des Français, les bases inébranlables sur lesquelles est fondée l'assurance de notre liberté, voyez la fraternité véritable se développer dans nos communes, et le courage impatient qui ne cesse d'animer nos défenseurs.

Pendant que les conspirateurs ont affecté de désolez les municipalités, les districts, les départements, par les terreurs d'une disette factice, qui avait fait éprouver aux grandes communes des besoins réels, le district de Clamecy, en réclamant des subsistances pour lui-même, s'empressait de fournir à celui de Chinon-la-Montagne un secours de six mille quintaux de grains; celui-ci lui fournissait à son tour d'autres comestibles.

La commune de Mardié se levait en masse à la voix de sa Société populaire pour porter ses denrées de première nécessité à la commune d'Orléans. Dans cette même commune de Mardié un laboureur sans fortune tomba malade; ses champs vont rester incultes... Non, ses concitoyens ont des bras, des instruments de labourage. Que dis-je! ils ont un cœur. Neuf charrues sont conduites sur ses terres, et il ne reste au cultivateur qu'à recueillir la moisson que la bienfaisance fraternelle, de concert avec la nature, a su lui préparer.

Dans cette commune encore un jeune homme de la première réquisition a laissé des sœurs peu fortunées, mais que la loi n'appelle pas aux secours décrétés pour des parents plus indigents ou plus âgés... Elles attendent de quelques pièces de vigne un revenu modique; ces vignes sont façonnées gratuitement par les soins des cultivateurs.

Le pelage des coudriers, nécessaire à la fabrication du salpêtre, s'exécutait trop lentement et trop chèrement. Sur l'invitation de la Société populaire, toute la commune se transporte au bois et termine subite-

ment et presque sans frais le travail qui doit accélérer la chute des tyrans et la perte de l'Angleterre. C'est à de pareils traits que se connaissent les citoyens d'une république; ils sont dignes d'avoir pour défenseurs les héros de qui vous apprenez tous les jours les succès et les actions vertueuses, et de qui les frères d'armes, retenus encore loin des combats, brûlent de partager la gloire.

Ceux qui ne se trouvent pas assez près de l'ennemi veulent que l'on mette aussi pour eux le péril et la victoire à l'ordre du jour, et vous demandent à combattre, à vaincre ou à mourir pour la liberté. (On applaudit.)

PIÈTTE, au nom du comité d'aliénation et domaines réunis: Par un acte sous seing privé, fait double le 11 mars 1785, le ci-devant marquis Dalbon a donné ses biens à ferme au citoyen Magdinier, pour neuf années commencées le 25 décembre 1786, moyennant la redevance annuelle de 16,000 livres, et une infinité d'autres charges et réserves.

Ce bail, qui présente, dans une clause que l'on n'a pas remplie, la difficulté sur laquelle il s'agit de prononcer, a été exécuté. Magdinier a joui; Dalbon a reçu de lui les fermages de ses biens jusqu'à son décès, arrivé le 9 février 1789; sa veuve les a touchés jusqu'au mois d'avril 1793, et depuis ce moment, que les héritiers Dalbon sont émigrés, c'est le receveur des domaines nationaux au bureau des taxes qui les a perçus.

Au commencement de ventose, il s'est élevé des doutes sur la validité du bail du 11 mars; Magdinier en a demandé la maintenue, et le département de Rhône-et-Loire, sur l'avis du district de Villefranche, ayant pensé que Magdinier n'avait pas joui comme fermier, qu'il avait seulement géré en qualité de régisseur, a déclaré le bail général nul, et ordonné que Magdinier rendrait compte de sa gestion depuis le 9 février 1789, époque de la mort de Dalbon.

C'est dans ces circonstances que Magdinier s'est adressé à la Convention nationale, avec une pétition par laquelle il demande que l'arrêté du département du Rhône soit cassé, et que le bail fait à son profit, le 11 mars 1785, soit déclaré bon et valable.

Vous avez renvoyé la pétition du citoyen Magdinier au comité des domaines, qui s'en est aussitôt occupé; son travail est même prêt sur le fond de l'affaire; mais il a pensé qu'au lieu de le présenter à la Convention nationale il devait lui soumettre quelques observations sur lesquelles je suis chargé de la prier de prendre une détermination.

Les lois attribuaient au ci-devant conseil exécutif provisoire la connaissance des réclamations faites contre les arrêtés des départements, et ces lois ont été exécutées jusqu'à la suppression et l'établissement des commissions qui le remplacent.

Depuis ce moment les citoyens qui veulent se pourvoir contre les arrêtés des départements ne savent à qui s'adresser, parce que les commissions établies paraissent elles-mêmes ne pas voir dans la loi qui les crée une attribution formelle à cet égard, et elles refusent, ou au moins elles diffèrent de prononcer sur ces sortes d'affaires. Cependant de toutes parts on arrive à la Convention nationale pour solliciter des décisions sur de tels arrêtés.

Votre comité a pensé que cette marche était contraire aux principes établis, et qu'il en résulterait nécessairement un grand préjudice pour tous les intérêts, ceux de la république comme ceux des citoyens. Il a pensé que les pétitions dont il s'agit, en entravant inutilement les opérations de vos comités, allaient faire de la Convention nationale une espèce de tribunal, au moins lui donner l'exécution des lois qui en émanent, puisqu'en la saisissant de ces sortes

d'affaires elle statuerait directement sur des arrêtés de département, qui ne sont que l'exécution des lois, et dont le conseil exécutif devait connaître avant que l'on eût recours à elle. Ainsi, les raisons qui avaient déterminé cette attribution subsistent donc toujours; elles veulent que les commissions formées en soient investies, puisqu'elles remplacent le conseil exécutif, et qu'aucune loi n'a abrogé à ce sujet celle qui lui donnait la connaissance en question.

Le renvoi que je suis chargé de vous proposer rétablira donc les choses dans l'état où elles étaient au moment de la suppression du conseil exécutif, et elles reprendront naturellement le cours dirigé par une organisation sage qui doit être conservée. Voici le projet de décret:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation et domaines réunis sur la pétition du citoyen Magdinier, tendant à ce que l'arrêté du département de Rhône-et-Loire, du 1^{er} floréal, soit cassé, et à ce que le bail fait à son profit par feu Camille Dalbon, le 11 mars 1785, soit maintenu et exécuté; après avoir entendu aussi le projet de décret du comité, par lequel il propose de renvoyer à la commission des revenus publics pour statuer sur la pétition dont il s'agit, renvoie le tout aux comités de salut public et de législation. »

Ce projet de décret est adopté.

PIÈTTE, au nom du comité d'aliénation et domaines: Citoyens, la Convention nationale a rendu, le 17 nivose, un décret par lequel elle annule un bail fait par anticipation des forges de Clavières au citoyen Guétré, dont Schiler était le prête-nom, le 29 mars 1788; et comme dans sa pétition le citoyen Guétré avançait que deux jugements des tribunaux des districts de Châteauroux et de La Châtre, qui n'étaient pas produits, et qui ne pouvaient pas influencer sur votre décision, avaient ordonné l'exécution de ce bail, le même décret, par ce seul et unique motif, a aussi prononcé la nullité de ces deux jugements.

Mais, citoyens, la contestation sur laquelle ils sont intervenus n'avait pas pour objet cette exécution; votre comité les a eus sous les yeux, et il s'est convaincu de cette vérité en ouvrant le bail du 29 mars, dont quelques clauses s'adaptaient à un autre bail du 28 août 1784. Ils statuaient uniquement sur des difficultés élevées au sujet de l'exécution de ce premier bail, entre le régisseur des domaines nationaux et le citoyen Guétré, qui même les ont exécutés.

La disposition de votre décret par laquelle vous annulez les jugements en question est donc le fruit d'une erreur qui ne fait rien pour votre décret, toujours parfaitement juste au fond, et d'après le citoyen Guétré lui-même, dont il détruit les prétentions; mais elle blesse des droits légitimement acquis: il convient donc de la rectifier, et voici le décret que votre comité m'a chargé de vous proposer:

« Un membre, au nom du comité d'aliénation et domaines réunis, observe que, dans le décret rendu le 17 nivose, qui prononce la nullité du bail fait au citoyen Guétré, le 29 mars 1788, ces mots, « ensemble les jugements des tribunaux de Châteauroux et de La Châtre, des 29 octobre 1791 et 10 juin 1793, qui ont ordonné l'exécution dudit bail, » ont été insérés audit décret par erreur, et doivent être supprimés; en conséquence, la Convention nationale décrète que ces mots sont supprimés audit décret et regardés comme non avenus.

« Le présent décret ne sera point imprimé. »

Ce décret est adopté.

La section des Champs-Élysées se présente en masse pour défilier dans le sein de la Convention.

L'orateur de la section: Citoyens représentants, les ennemis de la révolution, ayant épuisé tous les moyens les plus perfides pour anéantir la liberté, ont, dans leur rage impuissante formé le projet horrible d'assassiner les représentants du peuple qui ont montré le plus d'amour et d'énergie pour la cause

de la liberté. Ces scélérats, non contents d'avoir assassiné Marat, Chabrier, Lepelletier, d'avoir suscité la guerre de la Vendée, éveillé le fanatisme, provoqué la famine, ont osé porter une main sacrilège sur deux membres de la Convention nationale, espérant jeter la terreur dans l'âme des patriotes, comme si la mort était à craindre pour l'homme brûlant d'amour pour la liberté; comme si des législateurs qui mettent la vertu à l'ordre du jour calculaient leur existence physique, et ne provoquaient pas sur leurs têtes les poignards des scélérats.

Continuez, législateurs, de vous pénétrer du bien public; guerre aux vices, aux tyrans, aux féroces Anglais, surtout point de grâce, la république est sauvée, et vous aurez bien mérité de la patrie.

Tels sont les sentiments unanimes des citoyens de la section des Champs-Élysées, qui seront toujours debout pour vous servir de rempart et vous venger du fer assassin de Pitt et de Cobourg. (On applaudit.)

— Deux jeunes citoyens nommés Lischenau sont admis à la barre.

L'un d'eux porte la parole: Citoyens représentants, vous voyez devant vous deux orphelins qui ont perdu leur père dans la Vendée. Si nous avons à regretter un appui, nous sommes glorieux de sa mort, puisqu'il a répandu son sang pour consolider notre liberté.

Sortant d'un hôpital, il conduisait quatre volontaires à leur corps, lorsqu'assailli par une troupe de brigands, et ne pouvant échapper à leur fureur, ils voulurent le forcer à crier *vive le roi!* en lui promettant à ce prix la liberté et la restitution de ce qui lui avait été enlevé. Notre père, brûlant d'amour pour la république et de haine pour les rois, n'a répondu que par ces mots: *Vive la nation! vive la république! périssent les tyrans!* Aussitôt les baïonnettes des assassins lui ont percé le flanc, et il est tombé mort aux pieds du plus jeune de ses enfants, qui n'a lui-même échappé à leur fureur qu'à la faveur de son âge.

Animés du désir de venger la mort de notre père, nous combattons dans la Vendée, lorsqu'un décret qui appelle tous les ouvriers propres à la fabrication des armes dans les différents ateliers de la république nous a obligés de venir dans nos foyers.

Si nous ne pouvons continuer de battre les esclaves des despotes, nous aurons au moins la satisfaction de forger les baïonnettes qui doivent les exterminer.

Nous avons perdu notre père, mais la patrie sera pour nous une seconde mère; comme lui nous serons toujours prêts à verser notre sang pour elle. (On applaudit.)

Cette Adresse est renvoyée au comité des secours publics.

— Portiez fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des domaines et d'aliénation réunis, décrète :

« Art. 1^{er}. Le bâtiment du ci-devant couvent des Vislandines, sis en la commune du Puy, département de la Haute-Loire, est mis à la disposition de l'administration de ce département, pour y établir des prisons.

« II. Il sera fait un état estimatif, par des experts nommés par la commission des revenus nationaux, pris sur les lieux, et en présence d'un commissaire du département, tant de la maison occupée aujourd'hui comme prison que de celle dont est question dans l'article précédent. Ces états seront envoyés à la Convention pour statuer définitivement. »

— Sur le rapport de Merlin, Lacroix, Ramel et Bezdard, les décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Antoine-Joseph Gozelle, dit Furville, natif de Lille, département du Nord, attaché au spectacle de Valenciennes,

où il était en même temps caporal des grenadiers du 1^{er} bataillon de la garde nationale, service qu'il a rempli exactement pendant le blocus, mais particulièrement encore pendant le siège et le bombardement de cette place, en s'exposant à tous les périls dans les incendies et ailleurs, bravant tous les dangers et manifestant son attachement à la représentation nationale, en partageant tous ceux courus par les représentants du peuple, avec lesquels il est rentré dans l'intérieur, en même temps que la garnison, après avoir eu tous ses effets incendiés, et qui depuis a essuyé une longue maladie à Lille, où il fait le service dans la 2^e compagnie de canonniers volontaires de cette commune;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Gozelle, dit Furville, la somme de 1,200 liv., pour toute indemnité de ses effets au bombardement de Valenciennes.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

— « La Convention nationale, interprétant en tant que de besoin l'article XXXVI de la section V de la loi du 10 juin dernier, relative aux recouvrements et à la vente du mobilier distrait de celui de la liste civile,

« Décrète que les agents domestiques ou employés de la ci-devant liste civile qui se trouvent en possession de meubles en dépendant, sans être porteurs de titres, tel qu'il est prescrit par ledit article, pourront conserver les meubles indispensables à leur usage jusqu'à la concurrence de la somme de 400 liv. seulement, sur l'estimation qui en a été ou qui en sera faite par les experts désignés par ladite loi, et à la charge par eux de rapporter aux commissaires chargés de la recherche et de la vente du mobilier de la ci-devant liste civile un certificat de civisme, ensemble un certificat d'indigence délivrés par leur section ou municipalité et visés par le district et le département. Le surplus de leurs meubles sera rapporté dans les magasins nationaux, dans un mois pour tout délai, à compter de la publication de la présente loi, sous les peines portées dans l'article XXXVII de ladite loi du 10 juin dernier. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que les patriotes liégeois réfugiés en France peuvent être payés des sommes à eux dues par leurs débiteurs, nonobstant les dispositions qui ordonnent la saisie des biens appartenant aux étrangers avec lesquels la république est en guerre, à la charge par eux de justifier vis-à-vis de leurs débiteurs de leur résidence en France depuis un an et de leur civisme, pour la remise de leurs certificats délivrés en la forme ordinaire.

« Le présent décret ne sera point imprimé; son insertion au Bulletin tiendra lieu de publication. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Boururet, tendant à obtenir la révision d'un jugement rendu contre lui, au profit de Campenon et sa femme, au tribunal du 5^e arrondissement, restitution de frais et réparation d'honneur, avec affiches, passe à l'ordre du jour. — Le présent décret ne sera point imprimé. »

La séance est levée à trois heures.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — *Auj. la Réunion du 10 août, ou l'inauguration de la Répub. française*, sans-culottideen 5 act.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — La 4^e repr. de *l'Enfance de Jean-Jacques Rousseau*, l'Hymne patriotique de Gossec, et *Lodoiska*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Guillaume Tell*, tragédie, suivie du *Faux Savant*.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Les Vrais Sans-Culottes*, préc. de la *Papesse Jeanne*, et suivis de *Cadichon*.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Éricie*, ou la *Vestale*; le *Juge de paix*, et *Rose et Colas*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Laure et Zulmé*, opéra en 3 actes, suivi des *Deux Frères*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Le Diner des Peuples*, suivi de *Gilles Georges et Arlequin Pitt*, petite parodie de la Grande-Bretagne, en 3 actes.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *L'Orphétin*; *l'Heureux Quiproquo*, et *le Renouveau du bail*.

GAZETTE NATIONALE OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 251. *Primidi 11 PRAIRIAL, l'an 2°. (Vendredi 30 MAI 1794, vieux style.)*

AVIS DE L'ANCIEN MONITEUR AUX SOUSCRIPTEURS.

L'abondance des matières dans le numéro d'hier nous a forcés à un travail extraordinaire, ce qui ne nous permet de donner aujourd'hui qu'une demi-feuille.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 30 avril. — La révolution a pris ici tout son caractère. La ville est partagée en sections. Le roi Stanislas-Auguste est gardé par la bourgeoisie. Les généraux Mokronowski et Zakrewski sont maintenus dans leurs places; le premier, dans celle de commandant de la garde nationale; l'autre, dans celle de maire de Varsovie.

Le conseil provisoire a rejeté l'étrange témoignage que le roi a osé donner de son ardent désir de se joindre aux patriotes. On n'y a répondu que par les recherches les plus sévères de tous les traîtres dévoués à l'étranger et réfugiés dans le château.

La journée célèbre du 17 avril a fait découvrir, dans les archives les preuves les plus authentiques des crimes de nos voisins. Le peuple demande qu'on livre à l'impression ces premières pièces du grand procès qui s'ouvre entre lui et les tyrans, et que l'Europe en soit informée.

Les portes de Varsovie restent fermées jusqu'à nouvel ordre. C'est une mesure de sûreté publique. L'embarras des ministres étrangers est extrême. Leurs agents, leurs amis n'obtiennent point de passeports. L'indignation populaire n'est point calmée. Le 20, comme on transférait quarante prisonniers d'une prison trop remplie dans une autre, une querelle étant survenue entre les prisonniers et leurs gardes, une partie du peuple a massacré les premiers. La même troupe, devenue encore plus furieuse, voulut se porter vers l'Arsenal, où des officiers russes sont gardés; mais le magistrat est heureusement parvenu à retenir un tel emportement.

Dans les journées du 17 et du 18 le prince russe Gagarin et un grand nombre Russes de distinction ont expié les forfaits de leur souveraine et leurs propres crimes. C'est à la justice seule qu'il appartient maintenant de punir les oppresseurs et les traîtres qui ont pu échapper à la vengeance de ces mémorables journées.

La cocarde tricolore avait d'abord été arborée et quittée ensuite: on vient de la reprendre pour ne la plus abandonner.

L'armée patriote achève ses conquêtes. On assure que Lublin et la ville de Posen sont au pouvoir des vrais Polonais. Des Russes, au nombre de vingt mille, entrent dans l'Ukraine et dans la Podolie. Ils ont reçu ordre de marcher sur les insurgés. A peine ont-ils laissé ces provinces que l'insurrection y a éclaté. Partout les gens de cette nation qui, sous les ordres d'une femme, s'est rendue exécutable, ont été massacrés, à Grodno, à Wilna, dans toute la Lithuanie. Artillerie, munitions, bagages, tout a retourné aux mains polonaises. Parmi plusieurs généraux faits prisonniers on cite le plus fameux et le plus infâme, le général Kossakowski.

Les Polonais s'étonnent, au milieu de tant de victoires, et du nombre et des munitions immenses de leurs cruels oppresseurs. C'est sur les corps mêmes de leurs ennemis qu'ils s'aperçoivent de leur multitude. Les armées russes qui sont encore debout se trouvent en ce moment postées entre l'armée de Varsovie et celle de Kozciusko, unie aux troupes insurgées que commande le général Grochowski dans les palatinats de Chelm et de Lublin; enfin, de tous côtés la victoire paraît organisée, comme l'insurrection elle-même.

3^e Série. — Tome VII.

HOLLANDE.

La Haye, le 20 mai. — On vient d'apprendre, par les dépêches arrivées de la côte d'Afrique, que la paix a été signée le 25 mars dernier par l'amiral hollandais et le dey d'Alger.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 15 mai. — Le général Drown s'est rendu à la hâte dans le Brisgaw, pour accélérer la marche des renforts. — Le bruit de la révolution qui se fait en Pologne a causé dans toute l'Allemagne la plus vive surprise. La coalition s'effraiera toujours de plus en plus, quand elle verra de jour en jour les peuples s'éclairer davantage sur leurs vrais intérêts. On parle d'une armée prussienne qui se rassemble, et que Frédéric-Guillaume, accompagné de ses deux fils, doit conduire contre les insurgés polonais, laissant de ce côté-ci de pleins pouvoirs au général Mollendorff. L'électeur de Cologne a passé par Mayence: il se rend à Bonn. Il paraît fort tourmenté des dernières résolutions du roi de Prusse.

ITALIE.

Livourne, le 10 mai. — Depuis que les Alpes sont devenues françaises, les despotes de l'Italie, engagés dans la coalition, expient en quelque sorte leur criminelle imprudence par des accès d'épouvante souvent répétés. L'effroi du roi de Sardaigne ne saurait se peindre. L'étonnante prise de Saorgio par les républicains français, ajoutée à tant de victoires, ne permet plus de compter sur la future armée d'Italie. La quantité de provisions de toute espèce que les Français ont trouvée dans cette place pourra suffire à leurs besoins pendant une partie de la campagne; mais il ne paraît pas que cette campagne-ci ait une durée suivant le cours ordinaire de la saison pour la guerre, tant sont rapides et multipliés les succès de la république française.

La consternation qui règne dans Turin est telle qu'on en a chassé des émigrés même et des prêtres; ils y étaient très-nombreux et très-misérables. Le roi Amédée craint une insurrection du peuple. Sa garde est de trois mille hommes; mais le tyran sardes n'a plus sur qui compter. La fin de sa tyrannie ne peut être éloignée. Pendant que le besoin fait porter l'argenterie des églises à la Monnaie, la tartufferie remplit les temples de prières sacrilèges que respousse l'Eternel. On voit accourir les habitants du Piémont, qui s'entassent dans la capitale.

On apprend que la régence d'Alger vient de déclarer la guerre à la cour de Portugal. Celle-ci fait équiper à la hâte huit vaisseaux de ligne.

CONVENTION NATIONALE.

Discours prononcé, au nom de la municipalité de Paris, à la barre de la Convention, dans la séance du 7 prairial.

Législateurs, tandis que vous avez mis la vertu à l'ordre du jour, et que vous en donnez l'exemple par vos travaux dirigés vers le bonheur du peuple; tandis que les enfants de la liberté triomphent de toutes parts sur les tyrans coalisés, l'infâme Pitt, le féroce Cobourg méditent et exécutent tous les crimes: le gouvernement révolutionnaire les effraie sans doute; ils savent qu'il conduit le peuple français à la victoire, à la liberté, au bonheur; ils ne peuvent le vaincre, ils voudraient le dissoudre par l'assassinat.

Législateurs, la municipalité de Paris a frémi d'indignation en apprenant l'horrible attentat commis sur les fidèles et courageux amis du peuple; elle s'empresse de vous

déclarer qu'elle veillera plus que jamais sur les monstres furieux soudoyés par Pitt pour attaquer la représentation nationale : avant de parvenir jusqu'à vous, il faudra qu'ils passent sur nos corps sanglants.

Continuez à préparer le bonheur des hommes ; les habitants de Paris veilleront sur vous.

Il est temps cependant que les crimes de Pitt soient punis ; il est temps que l'Anglais, ce peuple avili par la corruption et le despotisme, soit forcé de respecter la liberté, s'il ne peut l'aimer ; il est temps enfin que le peuple français mette à l'ordre du jour la destruction du féroce Anglais, dont les crimes politiques ont trop longtemps déshonoré l'humanité.

Législateurs, dirigez le peuple ; ordonnez, et Carthage n'est plus.

SEANCE DU 9 PRAIRIAL.

Présidence de Prieur (de la Côte-d'Or.)

La Société populaire de Châlons-sur-Saône fait passer à la Convention une grappe de raisin déjà mûre.

La mention honorable est décrétée.

Les citoyens Poncet, sergent-major du 2^e bataillon du 83^e régiment, et Dupont, grenadier, présentent à la Convention un drapeau pris sur les ennemis.

L'un d'eux : Nous venons avec cette joie pure, digne de vrais républicains et inconnue des esclaves, nous venons déposer dans le sein de la représentation nationale un drapeau pris sur l'ennemi par le 2^e bataillon du 83^e régiment d'infanterie, signe éclatant d'une victoire complète remportée sur l'armée coalisée, vaincue, dispersée et obligée d'abandonner canons, caissons et munitions.

C'est du milieu de vous, illustres représentants, que sort ce feu sacré de la liberté qui embrase tous les cœurs, et qui donne la force, le courage et l'intrépidité nécessaires pour vaincre et réduire au néant rois, esclaves, et tous les suppôts des cabales. Encore quelques instants, et l'on dira : Les rois ont été, mais ils ne sont plus ; la France avait juré leur perte. (On applaudit.)

Nous devons vous instruire encore des traits héroïques de nos frères d'armes qui, pleins de valeur et de bravoure, ont rempli honorablement leurs devoirs.

Le nommé Royer, caporal au même bataillon, compagnie de Lamé, se trouvant seul et en avant, jette un grand cri, feignant ainsi d'appeler à lui une troupe considérable. « A moi, tirailleurs ! s'écrie-t-il ; baïonnette en avant ! L'ennemi, tremblant et déconcerté, coupe les traits de ses chevaux et prend la fuite ; le caporal, ferme et inébranlable, attend ses camarades ; ils ramènent ensemble un obusier. (Vifs applaudissements.)

Le trait suivant n'est pas moins remarquable.

Neuville, caporal au même régiment, compagnie de Marlier, commandant vingt-cinq hommes, s'apercevant que l'ennemi dirigeait son feu sur lui et sur sa troupe, appelle à lui des volontaires. « Marchons, dit-il, en avant ! Aussitôt on fond sur l'ennemi, qui ne doit son salut qu'à la fuite ; on lui saisit une pièce de canon.

Le 2^e bataillon du 83^e régiment a rempli son devoir, et il le fera toujours ; il ne demande pour sa récompense que l'anéantissement total des ennemis de la république.

Notre joie, en venant vous apporter des nouvelles satisfaisantes, a été troublée en apprenant les assassinats médités contre les représentants du peuple ; oui, notre douleur a été vive, et notre indignation a été à son comble contre des monstres pareils. Nous bénissons la Providence, qui veille continuellement sur les destinées de notre république. S'il était nécessaire, nous vous offririons nos bras et nos vies, mais vous avez autant de défenseurs qu'il y a de républicains dans Paris ; ils ont juré de surveiller les conspirateurs et de défendre vos jours, ils seront fidèles à leurs serments, ils vaincront nos ennemis intérieurs, et nous, nous partons pour aller, de concert avec nos braves camarades, terrasser nos ennemis extérieurs.

La Convention applaudit avec transport à la valeur et au républicanisme de ces deux volontaires.

LE PRÉSIDENT : Voici le bulletin du brave Geffroy.

Bulletin des blessures du brave citoyen Geffroy, serrurier. — Le nonidi 9 prairial, l'an 2 de la république une et indivisible.

« La journée d'hier s'est passée avec peu de fièvre ; on a levé le malade pour faire son lit, ce qui lui a procuré deux heures d'un bon sommeil ; il a éprouvé pendant la nuit dernière beaucoup de picotements dans le trajet de ses plaies, ce que nous attribuons à l'effet de la suppuration qui augmente et qui accélèrera la chute des escarres ; il a dormi trois heures la nuit dernière ; ce matin la fièvre est bien diminuée. (Vifs applaudissements.)

« Signé RUFIN et LÉGRAS, officiers de santé de la section Lepelletier. »

MONOT, au nom du comité des finances : La compagnie des assurances sur la vie ayant été supprimée avec toutes les autres compagnies financières, les actionnaires ont traduit les anciens administrateurs au tribunal du premier arrondissement de Paris, pour y rendre leur compte.

Ce tribunal, voyant que la nation avait à répéter sur cette compagnie des sommes considérables à titre d'amendes, créances et actions, a ordonné la mise en cause de l'agence des domaines nationaux.

Le comité révolutionnaire de la section Lepelletier a cru devoir prendre connaissance des affaires de la compagnie et des dilapidations dont il a entendu parler ; et, confondant les commissaires nouveaux chargés de poursuivre les anciens administrateurs, avec ceux-ci, qui seuls avaient des comptes à rendre, il a obtenu du comité de sûreté générale un ordre en vertu duquel il a mis les nouveaux commissaires en arrestation.

Le département de Paris a cru, de son côté, devoir nommer un commissaire pour procéder à la liquidation de ladite compagnie, conjointement avec les autres commissaires.

De son côté, l'agence des domaines nationaux, déjà mise en cause, s'occupe non-seulement d'intervenir, mais de poursuivre directement contre les anciens administrateurs la rentrée de plus de 2 millions d'effets confisqués au profit de la nation, dont la dénonciation a été faite, le 26 ventose, audit comité révolutionnaire, par les nouveaux commissaires.

Plusieurs créanciers ont cru devoir poursuivre contre les actionnaires personnellement le paiement de leur créance, sans considérer que la Société est en commandite et que la nation est actionnaire ; ce qui emporterait contre elle l'obligation de payer toutes les dettes, ce qui va aussi entraîner une demande en garantie contre six cents actionnaires.

D'autres, se disant tontiniers, ont requis le juge de paix d'apposer le scellé sur la caisse sur laquelle ils prétendent avoir un privilège.

D'autres ont assigné la compagnie en corps devant les consuls, pour avoir des condamnations.

D'autres ont assigné devant les tribunaux civils, et ont déjà mis les maisons en saisie réelle, le tout sans considérer que de pareilles poursuites se trouvent dirigées contre la nation, qui est actionnaire et débitrice.

Ainsi le comité de sûreté générale, l'agence des domaines nationaux, le département de Paris, le comité révolutionnaire de la section Lepelletier, le juge de paix de cette section, le tribunal du premier arrondissement, les juges-consuls, les autres tribunaux civils se trouvent en concurrence pour connaître de la liquidation d'une compagnie financière supprimée, et sous peu le tribunal criminel du dé-

parlement va être saisi de la plainte rendue pour cause de vol en matière de finance.

L'intérêt que la nation a dans cette affaire résulte : 1° de ce que le domaine a constaté, aux termes de la loi, les transferts faits sur les registres, pour lesquels il lui est dû plus de 300,000 liv. ; 2° de ce que Wandenyver, condamné, est créancier privilégié sur les maisons d'un capital de 400,000 livres ; 3° de ce que Wandenyver était propriétaire de cinquante actions ; de ce que Ducloz-Dufresnoy, aussi condamné, était aussi propriétaire de cinquante actions ; 4° de ce que la république a le droit de réclamer comme propriétaire environ quinze cents actions de de 1,000 liv. confisquées, ainsi que cela résulte de la déclaration ci-jointe ; 5° de la majeure partie des droits de la succession Choiseul, acquise à la république par la condamnation du ci-devant Duchâtelet ; 6° enfin la république est dans le cas de devenir de jour en jour plus intéressée du chef des créanciers ou des actionnaires, par suite soit d'émigration, soit de confiscation ; en sorte qu'on peut considérer la république comme exerçant aujourd'hui dans ladite compagnie des droits, tant activement que passivement, pour plus de 8 millions.

La nation a donc le plus grand intérêt à faire cesser tous ces conflits de juridiction, ces procès multipliés, ces dilapidations de tous genres qui se font à son préjudice, soit par l'impéritie des actionnaires, soit par la cupidité des suppôts de la chicane. C'est pour y parvenir que votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. I^{er}. Les scellés apposés sur les titres et papiers de la ci-devant compagnie des assurances sur la vie seront levés à la diligence de l'agent national près le département de Paris, en présence des syndics actuels de cette compagnie et d'un préposé de l'enregistrement. Il sera procédé de suite à l'inventaire sommaire des titres et papiers mis sous le scellé.

« II. La régie de l'enregistrement sera liquider, dans le délai de deux mois, tous les droits qui appartiennent à la république sur les biens de la compagnie, soit à titre d'amende, créance, droits ou actions.

« III. Cette liquidation sera faite par un ou deux préposés de la régie, à la participation des syndics actuels ou de ceux que les actionnaires pourront nommer à cet effet, dans une assemblée générale qui sera convoquée par le directeur et tenue dans la huitaine de la notification du présent décret.

« IV. La régie de l'enregistrement fera parvenir dans ledit délai de deux mois le résultat de ladite liquidation au comité des finances, qui en fera rapport à la Convention, pour être statué sur le paiement ainsi qu'il appartiendra.

« V. Provisoirement, et jusqu'au dit paiement, il est sursis à toute poursuite judiciaire de la part des créanciers et actionnaires de la compagnie ; les biens, actions et revenus qui appartiennent à cette compagnie sont séquestrés et mis sous la main de la nation ; l'administration de l'enregistrement autorisera un des syndics à régir, payer les charges courantes et percevoir tout ce qui est dû, à charge de lui rendre compte et de verser dans la caisse des dépôts, à la trésorerie, chaque décade, le montant de ce qu'il aura reçu, les charges courantes prélevées. »

Le présent décret est adopté.

MONOR, au nom du comité des finances : Les députés de Saint-Domingue, à leur passage à Philadelphie, après avoir manqué d'être assassinés par les émigrés français, ont été entièrement pillés par eux.

Ces députés ont fait leurs déclarations dans le temps au ministre de France, et lui ont demandé jus-

tice contre ce brigandage consenti, autorisé même par le citoyen Planche, capitaine du navire où ils étaient.

Les agents de la république ont dû faire droit à leurs réclamations ; mais les députés de Saint-Domingue sont partis pour France avant que cette affaire ait pu être jugée.

Ils auraient été dans le cas de solliciter de la justice nationale une indemnité pour les pertes qu'ils ont éprouvées, étant sans ressources pour les réparer ; mais ils ont préféré, plutôt que d'occasionner une charge à la république, d'avoir leur recours sur le capitaine du navire, qui est fort riche, ou sur l'armateur, qui l'est aussi, et qui doit répondre des fautes de son capitaine.

Le navire sur lequel ils étaient embarqués conduisait à Philadelphie des soldats malades ; il était freté pour le compte de la république ; le paiement du fret est dû au capitaine ou à l'armateur, et sera payé en France.

Les députés de Saint-Domingue ont voulu faire opposition à ce paiement, à la trésorerie nationale, ou entre les mains du payeur dans le port où arrivera ce navire ; mais une loi dit qu'on ne recevra aucune opposition *sans titres* ; cependant, leur créance résultant d'un délit, ils n'en ont point de billet ni de reconnaissance ; ils n'ont pas pu non plus faire liquider ces créances ; ils demandent donc que la Convention les autorise à mettre opposition au paiement du fret dû à l'armateur du navire ou au capitaine, et à poursuivre leurs droits contre ces citoyens et sur leurs biens.

Votre comité des finances ayant trouvé la demande juste, vous propose le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète que la trésorerie nationale est autorisée à recevoir l'opposition formée par les députés de Saint-Domingue, membres de la Convention, au paiement de ce qui peut être dû par la république au citoyen Planche, capitaine du vaisseau sur lequel ces députés sont partis de Saint-Domingue, ainsi qu'à l'armateur dudit vaisseau. »

Ce décret est adopté.

BRIEZ : Citoyens, toutes les fois que le patriotisme est persécuté, toutes les fois que de bons citoyens se trouvent en butte ou sont exposés à devenir les victimes de l'aristocratie, de la malveillance ou de l'intrigue, vous vous êtes toujours empressés de venir à leurs secours et de briser leurs fers.

Je crois donc qu'il est de mon devoir d'instruire la Convention nationale d'une persécution exercée contre des citoyens dont le civisme, et le patriotisme sont connus et attestés par plusieurs membres de cette assemblée.

Les citoyens Bicit, agent national du district de Saint-Quentin ; Roger, agent du comité de salut public et de plusieurs représentants du peuple délégués dans les départements ou près les armées ; Menu, réfugié de Valenciennes, où il était membre du conseil général de la commune, et quelques autres individus, ont été mis en arrestation à Saint-Quentin et traduits au tribunal révolutionnaire. Si j'en crois tous les renseignements qui m'ont été donnés, les preuves écrites que j'ai entre les mains, et tous les faits particuliers qui sont à ma connaissance, il est possible que ces individus soient poursuivis par l'effet d'une trame ourdie de la part de quelques riches négociants de Saint-Quentin et d'autres malveillants ou intrigants de cette commune, en haine d'un décret de la Convention nationale, du

22 septembre 1793, provoqué par les patriotes réfugiés de Valenciennes, pour la sûreté de deux administrateurs de ce district, que les émigrés et les infâmes traitres de Valenciennes voulaient sacrifier à leur vengeance; en haine encore des mesures prises en exécution des décrets des 7 et 17 septembre, pour faire saisir toutes les propriétés commerciales des traitres négociants de Valenciennes, qui tous étaient alliés, associés ou en relation de commerce avec plusieurs négociants de Saint-Quentin; enfin, en haine de ce que des correspondances criminelles entre quelques-uns d'eux ont été interceptées, et qu'elles ont nécessité des mesures de sûreté qui ont déplu à de riches négociants de Saint-Quentin.

Il faudrait beaucoup de temps pour vous retracer ici tous les faits, et développer tous les fils de cette intrigue; j'ai là-dessus des détails, des preuves et des renseignements très-importants à donner à votre comité de sûreté générale. Je pourrais en instruire la Convention nationale sur-le-champ, si elle le désirait; les faits qui sont à ma connaissance exciteraient votre indignation; mais je pense qu'ils doivent être renvoyés à votre comité. Je ne veux, comme nous le voulons tous, que la justice; mais je crois qu'il entre dans les intentions de la Convention nationale de faire examiner attentivement toutes les affaires qui tiennent à l'intérêt public, et où le patriotisme pourrait être en butte à la persécution et aux manœuvres de l'aristocratie et de la malveillance. Je ne connais pas le citoyen Bicit, ni le citoyen Roger. Je sais seulement que ce dernier avait la confiance de nos collègues Laurent, Florent Guyot, Levasseur et autres. Sous ce rapport, il me paraît que sa conduite doit être examinée avant tout par le comité de sûreté générale. Quant au citoyen Menu, je le connais particulièrement. On peut consulter sa correspondance avec moi; je l'ai encore.

Mieux connu à Valenciennes, où il était aussi connu de mon collègue Charles Cochon, particulièrement lors du siège et du bombardement de cette place; un citoyen qui s'y est montré avec tant de zèle et de courage; un citoyen qui a bravé tous les dangers, et qui a partagé tous ceux qu'y ont courus les représentants du peuple; un citoyen qui, lors de notre arrestation, et au milieu des poignards des assassins, fut le seul qui eut le courage et la fermeté de rester avec nous pour défendre la représentation nationale ou périr avec nous; qui donna tant de preuves du même genre de son dévouement à la patrie et de son attachement à la république, et qui évacua la place en même temps que nous avec la garnison; un tel citoyen, dis-je, ne peut pas être suspecté d'incivisme; au moins les preuves qu'il a données de son patriotisme méritent-elles qu'on examine de bien près les dénonciations qui existent contre lui, ainsi que ses dénonciateurs.

Au surplus, je ne prétends pas blesser en aucune manière les règles de la plus exacte justice, et je crois ne pas m'en écarter en vous proposant une mesure que vous avez plusieurs fois adoptée en pareil cas.

Voici le projet de décret.

« La Convention nationale, sur l'exposé et la proposition d'un de ses membres, charge son comité de sûreté générale de se faire remettre toutes les pièces relatives à l'arrestation et aux délits imputés au citoyen Bicit, agent national du district de Saint-Quentin, et traduit au tribunal révolutionnaire à Paris, pour en faire un prompt rapport. »

Ce décret est adopté.

OUDOT, au nom du comité de législation : Jean-Baptiste Lesueur, Pierre Lesueur, Geneviève et Joseph-François Lesueur réclament deux arpents

soixante-cinq perches de terrain, et un arpent et demi de bois que possédait, en 1656, au territoire de Boury, district de Chaumont, Sébastien Brousse.

Jeanne Brousse, sa petite-fille et aïeule des pétitionnaires, était mineure lorsque ces fonds lui échurent. Le seigneur de Boury s'en empara sous le prétexte qu'il était dû des arrérages de cens et de rentes féodales.

Jeanne Brousse a réclamé inutilement ces fonds.

Tout cela s'est passé avant 1741.

A cette époque un incendie détruisit les titres de la famille Lesueur; cela est prouvé par un certificat de la municipalité de Courcelles. Depuis ce temps il leur devint impossible de réclamer.

Mais la révolution leur donne l'espoir que vous les admettez à rentrer dans leurs fonds.

L'un des ci-devant seigneurs de Boury est en arrestation, l'autre est émigré.

Quelque envie que la Convention ait de réparer les injustices, elle ne saurait sans doute les réparer toutes, et surtout celles faites depuis un si long espace de temps.

Il y a plus de cinquante ans que les réclamations dont il s'agit furent faites. Comment pourrait-on faire remonter les effets de la révolution jusqu'à une époque ainsi reculée?

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de Jean-Baptiste, Pierre, Joseph et Geneviève Lesueur, dans la possession d'anciens héritages qu'ils prétendent avoir été usurpés sur leurs aïeux, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Ce décret est adopté.

— Les communes de Belleville et de la Montagne-du-Bon-Air, les autorités constituées et la Société populaire de Franciade, celles de Fontainebleau, la section de Paris dite de l'Indivisibilité, jurent à la Convention de lui faire un rempart de leurs corps, dans le cas où des assassins tenteraient de frapper quelques-uns de ses membres.

— Merlin (de Douai), au nom du comité de législation, fait adopter plusieurs décrets sur des réclamations particulières.

— Oudot fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, d'où il résulte que la dénonciation faite par le ministre de la justice, le 24 germinal, d'un jugement rendu le 3 pluviôse, envoyée au représentant du peuple dans le département de l'Eure, ne lui est parvenue qu'au moment où ce représentant a été rappelé, sans qu'il ait pu exécuter le décret du 8 floréal, rendu sur cette dénonciation, renvoie la lettre du ministre de la justice et le décret du 8 floréal à l'accusateur public du département de l'Eure, à l'effet de s'informer si la loi du 14 frimaire était publiée à l'époque du 3 pluviôse dernier dans ce département, et dans ce cas la charge de poursuivre les juges du tribunal de police correctionnelle de Pont-de-l'Arche, qui ont rendu le jugement du 3 pluviôse, et l'agent national sur les conclusions duquel il est intervenu, conformément à la même loi du 14 frimaire et à celle du 19 floréal.

« Le présent décret ne sera point imprimé. »

La séance est levée à trois heures.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

COMMUNE DE PARIS.

Corps municipal. — Du 9 prairial.

Le secrétaire-greffier donne lecture de l'arrêté suivant du comité de salut public, en date du 5 prairial, l'an 2^e de la république française une et indivisible.

Secours publics.

« Le comité de salut public, sur le rapport de la commission des secours publics ;

« En exécution du décret du 16 ventose dernier, arrêté provisoirement, et en attendant qu'il soit pourvu d'une manière définitive à l'extinction de la mendicité dans les grandes communes :

« 1^o Que les mendiants infirmes, hors d'état de travailler, qui se sont fait ou se feront inscrire dans leurs sections respectives, recevront, à titre de secours et pour subvenir à leur subsistance, 15 sous par jour, 25 lorsqu'ils seront mariés, et 5 sous pour chacun des enfants qu'ils pourront avoir et qui n'auront pas atteint l'âge de douze ans, ou qui seront infirmes ;

« Autorise la commission des secours à faire verser les sommes nécessaires au paiement des secours entre les mains des sections, et sur les états qu'elles lui en remettront directement.

« 2^o Les mendiants infirmes, mais qui sont encore susceptibles de quelque travail, recevront les deux tiers des secours ci-dessus.

« 3^o Au moyen de ces secours, il ne pourra plus y avoir d'infirmes mendiants dans les rues de Paris ; et ceux qui seront trouvés mendiant seront arrêtés et conduits dans leurs sections pour y être reconus ; il sera pris à leur égard les mesures de sûreté nécessaires.

« 4^o Quant aux mendiants valides et en état de travailler, comme ils ne peuvent avoir aucun motif pour mendier, ils seront également arrêtés et conduits à leurs sections, qui prendront sur leur compte les renseignements convenables et telles mesures que leur prudence leur suggérera.

« 5^o Enjoint à la municipalité de Paris de veiller et de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

« Signé à l'original COLLOT D'HERBOIS, BARÈRE, BILLAUD-VARENNE. »

Le corps municipal, sur le réquisitoire de l'agent national, en arrête le renvoi à l'administration des établissements publics et de police réunies, pour le mettre en exécution.

CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Extraits des registres du comité de salut public de la Convention nationale. — Du 27 floréal.

« Le comité de salut public, sur le rapport de la commission du commerce et des approvisionnements, arrête :

« Les citoyens qui feront arriver à Paris des charbons provenant des bois et ports d'où il n'est pas ordinaire d'en tirer pour l'approvisionnement de cette commune recevront une prime de 10 sous par voie, mesure de Paris.

« Les marchands qui voitureront du charbon de bois, et qui, à raison de la baisse des eaux, ne pourront partir qu'à charge pour alléger, et non à charge complète, recevront, pour le déficit de leur voiture, une indemnité calculée sur le pied de la charge ordinaire, et en défalquant cependant ce qu'il en aura coûté de moins pour les frais d'équipe, chargement et conduite.

« La quantité des charbons chargés sur lesdits bateaux, et l'impossibilité de marcher à charge entière, ainsi que l'expédition des charbons pris au delà du cercle ordinaire,

seront constatés par celui des agents de la commission du commerce et des approvisionnements à la réquisition duquel le départ aura eu lieu.

« Les certificats délivrés en exécution des trois articles précédents seront soumis au visa de l'administration des subsistances de la commune de Paris, qui fera vérifier si les quantités arrivées sont conformes aux quantités annoncées dans les certificats délivrés au lieu du départ.

« Cette vérification aura lieu par le fait même de la vente, après la consommation de laquelle sera effectué le paiement des primes et indemnités.

« Les certificats seront présentés à la commission du commerce et des approvisionnements, qui, après les avoir vérifiés, ordonnera le paiement des primes et indemnités d'après les bases établies aux articles II et III.

« Tous marchands prétendant auxdites primes et indemnités seront tenus de faire mettre sur les lettres de voitures et certificats les noms et devises de leurs bateaux, faute de quoi ils seront déchus du bénéfice desdites primes et indemnités.

« Et seront pareillement déchus ceux qui seront convaincus d'avoir laissé en route partie des charbons qu'ils avaient déclaré, en partant, être destinés à l'approvisionnement de Paris.

« Le comité de salut public invite les marchands et marins qui auraient des moyens particuliers d'augmenter l'approvisionnement de Paris en charbon de les faire connaître à la commission du commerce et approvisionnements, qui en fera le rapport au comité de salut public, pour être statué sur les primes à accorder.

« La commission de commerce et approvisionnements est autorisée à accorder des indemnités aux marchands de charbon qui, en raison de l'éloignement des ventes aux rivières, auront fait des sacrifices pour le transport de leurs charbons sur les ports d'embarquement, après toutefois que ces sacrifices auront été dûment constatés par les agents de la commission.

« L'état de ces indemnités sera présenté à l'approbation du comité de salut public. »

Du 29 floréal, l'an 2^e de la république.

« Le comité de salut public s'étant fait représenter son arrêté du 26 de ce mois, portant que, sur la réclamation de la manufacture d'épingles de Rugles, la vente de ces marchandises sera libre, et l'exécution du maximum suspendue à leur égard, déclare l'arrêté commun à la manufacture d'épingles de l'Aigle et lieux circonvoisins.

« Signé au registre B. BARÈRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, COLLOT D'HERBOIS, R. LINDET, C.-A. PRIEUR, ROBESPIERRE, COUTHON.

« Pour extrait :

« Signé CARNOT, COUTHON, R. LINDET, C.-A. PRIEUR.

« Pour expédition :

« Signé le commissaire JONCAULT. »

Comité des inspecteurs.

Extrait du procès-verbal du 9 prairial, l'an 2^e de la république française une et indivisible.

« Sur la motion d'un membre, le comité arrête que la salle de la Convention, dite de la Liberté, sera ouverte tous les jours, depuis le 10 prairial, pour tous les citoyens, depuis l'instant de la levée de la séance jusqu'à la fin du jour tant que durera l'exposition des tableaux et statues mis en concours par arrêté du comité de salut public, et que le public en sera instruit par la voie des journaux. »

(Suivent les signatures des membres du comité.)

La commission des travaux publics aux artistes, Paris, le 7 prairial.

« La commission des travaux publics, pour donner aux

artistes les éclaircissements dont ils pourraient avoir besoin relativement au concours, les avertit que le jour qui suit celui indiqué par l'arrêté du comité de salut public pour la clôture du concours est de rigueur pour la présentation, à la salle de la Liberté, des objets qui devront concourir ; car si les artistes apportaient successivement leurs ouvrages dans les cinq jours de l'exposition, il pourrait s'en trouver qui chercheraient à profiter du travail de leurs collègues, et déroberaient des suffrages qu'ils ne devraient qu'à leur plagiat.

« La commission les avertit également que les concurrents doivent remettre leurs esquisses ou mémoires quelconques aux membres de la Convention composant le comité des inspecteurs de la salle, lesquels donneront les ordres nécessaires, soit pour la conservation des objets présentés, soit pour l'exposition prompte de ceux qui seront placés dans la salle de la Liberté.

« Signé LECAMUS, RONDELLET, commissaires. »

« Pour copie conforme : « DUPIN, adjoint. »

SÉANCE DU 10 PRAIRIAL.

Présidence de Prieur (de la Côte-d'Or).

La gendarmerie préposée à la garde des tribunaux et des établissements publics de Paris se présente dans le sein de la Convention, lui témoigne l'indignation dont elle a été pénétrée au récit des nouveaux attentats de l'étranger contre les représentants du peuple, et jure de verser tout son sang pour la défense de la Convention.

— Les vétérans de la garde nationale parisienne défilent dans la salle.

L'orateur de la députation lit, de la barre, une Adresse par laquelle les vétérans remercient la Convention d'avoir, dans son sublime décret du 18 floréal, déclaré que le peuple français reconnaît l'existence d'un Être suprême et l'immortalité de l'âme, et félicitent les représentants du peuple d'avoir échappé aux poignards liberticides des assassins qui ont menacé la vie de Robespierre et de Collot d'Herbois.

— Caillères de l'Etang, instituteur des vétérans, exprime, au nom de tous les braves vieillards des départements, le vœu qu'ils ont formé et la résolution qu'ils ont prise et manifestée de faire à la représentation nationale un rempart de leurs bras, de leurs corps et de leurs têtes à cheveux blancs.

La Convention accueille ces Adresses par les plus vifs applaudissements et en ordonne la mention honorable.

— Une députation des facteurs de la poste aux lettres réclame une augmentation de traitement, motivée sur la cherté des choses nécessaires à la vie et sur l'augmentation du service.

Cette pétition est renvoyée au comité des finances.

— La section de Bondy vient féliciter la Convention et lui présenter le témoignage de sa reconnaissance et de son entier dévouement.

Le président donne lecture du bulletin de Geoffroy.

*Bulletin des blessures du brave Geoffroy, serrurier.
Décadi 10 prairial.*

« La journée d'hier s'est passée avec peu de fièvre. Les élancements et picotements ont beaucoup augmenté, et surtout la nuit dernière, ainsi que le suintement puriforme. Ce travail a ébranlé une partie des escarres. Il a dormi environ quatre heures à diverses reprises. Ce matin la fièvre et les autres symptômes sont diminués.

« Signé RUPIN et LECAS, officiers de santé de la section Lepelletier. »

COUTHON : Le comité de salut public me charge de donner à la Convention connaissance de huit nouvelles prises que la marine de la république a faites sur ses ennemis. (On applaudit.)

Courrier du 7 prairial.

Un bâtiment anglais de 130 tonneaux, chargé de sel, cordages, équipements pour troupes, et autres effets, pris par la corvette *la Suffisante*, entrée à Lorient.

Un brick anglais, entré à Brest, pris par la corvette *le Papillon*.

Trois bâtiments anglais, chargés de diverses marchandises, pris par les corvettes *la Surprise* et *le Courrier de*

Nantes, ont été expédiés pour Morlaix, où ils doivent être arrivés.

Courrier du 9 prairial. — Prises entrées au port de Lorient.

Un brick anglais de 140 tonneaux, venant d'Alicante, allant à Falmouth, avec un chargement de vin, eau-de-vie et raisins, pris par la corvette *le Fabius*.

Un bâtiment de 250 tonneaux, allant à Rotterdam, chargé de vin, eau-de-vie, pris par la corvette *le Papillon*.

Prises entrées au port de Brest.

Un navire de 340 tonneaux, allant à Rotterdam, chargé de froment, pris par la frégate *le Flibustier*.

COUTHON : L'intention prononcée de la Convention nationale, et celle sans doute de chacun de ses membres, est que le gouvernement révolutionnaire que nous avons établi, et que le peuple a adopté, soit exécuté ponctuellement dans toutes ses parties, et qu'il conserve en tout la force et les moyens qui lui sont nécessaires pour conduire la révolution à son terme et assurer la félicité publique.

Cependant il est arrivé trop souvent que les représentants du peuple envoyés en mission, déterminés par des considérations particulières, qu'ils ont crues impérieuses et commandées par le salut public, ont atténué involontairement l'action du gouvernement par une force d'opposition qui a produit sous plus d'un rapport les effets les plus fâcheux.

Par exemple, si le comité de salut public, à qui la Convention nationale a confié sous sa surveillance l'exercice du gouvernement révolutionnaire dont elle est le centre, a jugé à propos de rappeler un collègue en mission, celui-ci, qui ne pouvait connaître les motifs du comité et pénétrer les vues politiques du gouvernement, ne s'arrêtant qu'au bien qu'il avait fait et qu'il pouvait faire encore dans le lieu où il se trouvait, ne s'est pas pressé de se rendre ; il a continué des opérations locales qui contrariaient les vues générales du gouvernement ; il a diminué la force de son action, il en a blessé l'unité ; il a divisé l'autorité quand il fallait la concentrer plus que jamais, et, sans le vouloir, il a produit par sa résistance de fait de très-grands maux.

Il est encore arrivé que certains représentants ont cru que le comité, en les invitant de revenir, n'avait voulu obtenir d'eux que des renseignements, sans toucher à la mission qu'un décret leur avait confiée. En conséquence, ils se sont bien rendus à l'invitation du comité, mais, après lui avoir fait part de leurs travaux, et de l'état du pays qu'ils avaient quitté, ils sont repartis sans de nouveaux pouvoirs ; et si le comité a dans la suite adopté des mesures pour les armées ou les départements où il ne croyait plus les représentants, les mesures du comité, déterminées par des vues générales, se sont trouvées en opposition avec celles des représentants, fondées sur des intérêts locaux : les autorités constituées, chargées de l'exécution des ordres du gouvernement, ont été arrêtées par les ordres contraires des représentants, et il est résulté, et il a dû résulter de là que l'influence nécessaire du gouvernement, ou bien l'autorité des représentants, a été compromise ; que le bien particulier a balancé l'intérêt général, et l'a souvent emporté sur lui ; que la marche du gouvernement, qui ne doit être qu'une, pour être forte et sûre, a été divisée, paralysée, et que l'intention de la Convention n'a pas été remplie.

Je viens, citoyens, vous proposer les moyens d'éviter pour l'avenir ces inconvénients graves. Je parle pour le gouvernement, et je suis loin de parler contre aucun de mes collègues qui ont été envoyés ou qui sont encore en mission. Mais, tout le monde le sent, si les mesures partielles et locales ne

sont pas enfin subordonnées aux mesures générales; si nous ne ramenons pas tout à un centre commun d'autorité, nous n'aurons fait que menacer le fédéralisme, et la guerre des pouvoirs armés les uns contre les autres subsistera perpétuellement.

Le projet de décret que je soumettrai à la Convention nationale paraîtra peut-être un peu sévère, mais il est indispensable. D'ailleurs, pour avoir le droit d'être sévère envers les autres, il faut commencer par l'être envers soi-même. Cette maxime est aussi vraie en politique qu'en morale; l'on peut dire aussi avec vérité qu'il n'y a de sûreté et de vrai bonheur dans un Etat que lorsque la justice distributive y est égale pour tous, et que le fonctionnaire public, exempt de la soif du pouvoir, sait remplir son poste avec zèle et modestie.

Mais ce n'est pas à vous, citoyens, qu'il faut rappeler ces maximes. Vous avez prouvé dans plus d'une occasion que vous saviez les pratiquer. Vous l'avez prouvé surtout lorsque vous avez livré vous-mêmes à la justice du peuple ceux de vos membres qui avaient trahi les intérêts sacrés de la patrie. C'est un grand exemple que vous avez donné au monde. Mais ce n'est pas tout d'avoir déjoué quelques conspirations et d'avoir frappé quelques individus coupables. Vous êtes chargés d'assurer le bonheur du peuple, et le peuple ne pourra être heureux que lorsque toutes les factions, tous les crimes, tous les vices seront écrasés, et que le règne des mœurs et de la vertu sera solidement établi. Vous avez mis la probité et la vertu à l'ordre du jour. Ce décret vous honore; mais quel bien fera-t-il si vous ne songez pas aux moyens d'en rendre l'exécution prompte, facile et sûre?

Une disposition législative qui reste en théorie est par cela même nuisible, parce qu'elle fait douter de la force et de la vertu du gouvernement. La censure nationale, remise entre vos mains pour être exercée sur la conduite des gens en place et des intrigants qui les courent, serait peut-être le plus sûr moyen de régénérer les mœurs et d'atteindre au but que vous vous êtes proposé; la censure publique est le tamis moral par lequel s'échappent tous les vices qui corrompent la société. Un philosophe ancien a dit: «Lorsqu'on travaille à maintenir un Etat et à le rendre heureux par tous les moyens qui sont au pouvoir de l'homme, il est indispensable de faire une juste distribution de l'estime et du mépris.»

«Les hommes ne seront délivrés de leur maux (dit encore Platon) que lorsque, par une fortune divine, la souveraine puissance et la philosophie se rencontrant rendront la vertu victorieuse du vice.»

C'est vous, citoyens, c'est vous, n'en doutez pas, que la fortune divine a appelés à la gloire d'accomplir cette consolante prophétie. Le peuple vous a confié l'exercice de sa souveraine puissance; il veut tenir de vous son bonheur: vous répondrez à cette honorable confiance du peuple, et la puissance, la philosophie et les intentions pures réunies dans cette enceinte travailleront de concert à rendre la vertu victorieuse du vice.

Vous n'oublierez pas, citoyens, que, depuis que les sociétés humaines existent, il ne s'est trouvé qu'un sol où la liberté, l'égalité, la vertu et la raison aient pu se réunir paisiblement ensemble et vivre dans la douce intimité de quatre sœurs créées pour répandre le bonheur sur la terre, et que ce sol est celui de la France. Glorieux de cette destinée, vous saurez vous en rendre dignes par la sagesse de vos lois et par la pureté de vos mœurs. Lycurgue honora, chez les Spartiates, la simplicité et la tempérance, et les Spartiates furent simples, sobres et robustes.

Honorons chez nous la probité et les mœurs, et les Français seront probes et vertueux.... Mais je sors, sans m'en apercevoir, de mon sujet. Pardonnez-moi, citoyens, cette digression; elle part d'un cœur brûlant d'amour pour son pays, et qui sacrifierait tout pour assurer le bonheur de ses semblables.... Je reviens à l'objet principal de mon rapport.

J'ai dit que les représentants du peuple envoyés en mission, qui n'étaient pas exacts à rentrer au sein de la Convention nationale d'après un rappel du comité de salut public, et ceux qui, étant rappelés, rentraient et s'en retournaient ensuite sans de nouveaux pouvoirs, apportaient trop souvent, sans mauvaises intentions, des entraves nuisibles à la marche du gouvernement révolutionnaire; et c'est par cette raison que, par décret du 8^e jour du 2^e mois, vous avez statué que les représentants du peuple rappelés par décret, qui ne se rendraient pas dans le sein de la Convention, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la date du décret qui les rappellerait pour ceux qui seraient à cent lieues de Paris, et de vingt jours pour ceux qui seraient à plus de cent lieues, seraient censés avoir donné leur démission, et que leurs suppléants seraient appelés.

Cette disposition a été à peu près inutile, parce qu'il n'y était question que des représentants rappelés par décret, et qu'il y en a eu peu dans ce cas, la Convention ayant renvoyé au comité de salut public tous les détails relatifs à l'exécution des décrets et à la marche du gouvernement.

Mais c'est précisément par cette raison que le comité est chargé de tous les détails, sauf les comptes qu'il doit à la Convention; c'est par la raison que la loi sur le gouvernement révolutionnaire autorise le comité à envoyer les représentants en mission, et conséquemment à les rappeler, qu'il devient indispensable d'étendre aux arrêtés de rappel du comité les dispositions relatives aux représentants rappelés par décret.

«Le gouvernement révolutionnaire n'aura une marche bien sûre que lorsque toutes les opérations, liées et combinées ensemble, ne seront entravées par aucune mesure particulière, et qu'elles partiront d'un centre commun. Sous peu de jours le comité vous présentera un projet de décret pour arriver à ce but. Aujourd'hui voici celui que je suis chargé de proposer:

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète:

«Art. 1^{er}. Les représentants du peuple envoyés en mission dans l'intérieur de la république, auprès des armées, qui, étant rappelés par le comité de salut public, ne se rendraient pas à l'avenir dans le sein de la Convention, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la date de l'arrêté qui les rappelle pour ceux qui sont à cent lieues de Paris, et de vingt jours pour ceux qui sont à plus de cent lieues, seront censés avoir donné leur démission, et leurs suppléants seront appelés.

«II. Ceux des représentants du peuple qui, rappelés par le comité de salut public, rentreraient au sein de la Convention, et repartiraient ensuite sans une nouvelle mission, sont également censés avoir donné leur démission, et leurs suppléants seront appelés.

«III. L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de promulgation.»

Le projet de décret proposé par Couthon est adopté au milieu des applaudissements, et l'impression de son rapport décrétée.

COUTHON: La Société populaire de la commune d'Aigueperse a député vers vous deux citoyens qui vous offrent en son nom un cavalier jacobin. Cette

Société a envoyé plusieurs dons patriotiques destinés à l'entretien des défenseurs de la patrie.

La commune d'Aigueperse possède un citoyen extraordinaire ; en dévorant chaque jour les journaux patriotiques, il a appris, seul et sans secours, à lire et à écrire. Il offre quatre livres de salpêtre, qu'il est parvenu à fabriquer sans savoir aucuns des procédés de cette fabrication. (On applaudit.)

La mention honorable est décrétée.

COUTHON : Il y a huit ou dix jours que la Convention cassa un jugement de police correctionnelle du canton d'Aigueperse, qui confisquait les grains d'un fermier qui avait une réquisition précédente. Vous ordonnâtes, sur ma proposition, qu'il serait pris des renseignements sur la conduite du juge de paix et des officiers municipaux, qui vous parut porter un caractère de malveillance. Des éclaircissements qui me sont parvenus attestent qu'il ya eu de la part du juge de paix erreur et non malveillance, et que c'est un excellent républicain. Je demande en conséquence le rapport du décret en ce qui le concerne.

La Convention, après quelques débats, renvoie les députés de la Société populaire d'Aigueperse au comité de sûreté générale, qui prononcera sur les renseignements qu'ils lui fourniront.

— Les garde-pompes de Paris viennent offrir le produit d'une contribution volontaire avec laquelle ils ont acheté soixante paires de souliers pour leurs frères d'armes.

VEAU, au nom de la commission des dépêches : Pendant que les faux patriotes conspirent au milieu du peuple contre le peuple, d'autres conspirateurs, non moins dangereux, s'efforcent de faire prendre le change sur les véritables ennemis publics, au nombre desquels on doit les compter. Les premiers affectent d'envelopper dans des soupçons calomnieux, dans des dénonciations insidieuses, des patriotes irréprochables par leur civisme et leur moralité, ou des communes entières, ou des départements même, comme si les hommes probes n'étaient pas amis de la patrie.

L'esprit général des communes, des départements et des citoyens, considérés en masse, n'est-il pas essentiellement l'amour de la liberté, de l'égalité et des lois, puisque c'est dans la liberté, dans l'égalité et dans la justice que consiste l'intérêt du peuple ?

Vous distinguerez à des caractères certains les vérités que l'amour du bien public fait déposer dans le sein de vos comités, d'avec les délations perfides que la haine et les passions personnelles, que l'esprit d'intrigue et de cupidité, que le besoin peut-être de trouver dans des fonctions de confiance une sorte de répit contre la sévérité des lois, ou qu'enfin le dessein de servir la faction britannique savait déguiser sous le masque d'un zèle extrême.

Si les pièces authentiques et les preuves directes vous manquent dans les assertions du dénonciateur, les caractères auxquels vous reconnaîtrez la vérité dans la cause du dénoncé sont la moralité, la constance d'un civisme toujours égal, la notoriété, une probité toujours irréprochable, et la modestie, qui n'abandonne la vertu ni dans la gloire des revers immérités, ni dans l'éclat des plus justes succès.

Quand les délations auront pour objet, non pas des individus, non pas des Sociétés, dont quelques-unes, élevées à l'ombre du patriotisme, servirent d'asile à l'intrigue qui les délend aujourd'hui, ou d'arène aux petites passions qui les déchirent, mais des communes, mais des départements, c'est alors surtout que vous et vos comités redoublierez de soins pour juger le motif de l'accusateur, et surtout pour ne pas confondre dans une commune la masse des citoyens, que dans la détection même vous trouveriez toujours la face tournée vers la liberté et la

vertu ; pour ne pas confondre le peuple avec ces traîtres que l'Angleterre rassemble dans nos villes et dissémine dans nos campagnes, ou avec tous les messieurs et tous les valets qui semblent chercher encore leur cour, leur parlement, leur intendan, leurs fiefs, leurs dîmes et tout leur ancien régime, comme des frelons malfaisants, échappés à une utile destruction, cherchent le guépier que dans son verger le sage agriculteur a mis en cendres.

Votre comité de salut public examinera la réclamation de la Société populaire de Malzieu, département de la Lozère, qui, en se félicitant de votre vigilance à déjouer les complots de nos ennemis, dont les fils s'étendaient sans doute dans tous les départements, se plaint de ce que des calomnieux ont abusé de cette vérité pour supposer l'existence d'une nouvelle conspiration dans ce département, où Châteauneuf-Randon a régénéré l'esprit public et épuré les autorités constituées. Avec du pain, du fer, les citoyens sauront se garantir des esclaves.

Un des fils de la conspiration étrangère vient d'être saisi par les représentants Pinet et Cavaignac ; ils ont envoyé sous le glaive de la justice les agents du complot formé pour ouvrir les frontières aux lâches Espagnols. « La liberté est encore une fois sauvée sur ce bord, » vous dit la Société de Pouillon, département des Landes.

Les administrateurs du département de l'Orne, des districts de Chaumont (Oise), de Preuilly (Indre-et-Loire), les employés à celui de Monistrol (Haute-Loire), les Sociétés de Bonnat (Creuse), Charbuy (Yonne), Clermont (Oise), Joigny (Yonne), Montoire (Loir-et-Cher), Grand-Précinny (Indre-et-Loire), Paulhaguet (Haute-Loire), ajoutent leurs expressions aux félicitations que vous avez réunies sur votre vigilance et votre courage, et surtout sur la grandeur et la profonde sagesse avec laquelle vous avez été les organes fidèles du peuple français et de la nature entière en rendant un pur hommage à son éternel ordonnateur, en versant une inépuisable espérance dans l'âme de tous les gens de bien.

Vos collègues sont dans les départements les conducteurs de ce feu patriotique dont la Montagne enflammée électrise l'atmosphère républicain ; les Sociétés de Bonnetable (Sarthe), de Privas (Ardèche), et la commune de Tonneins (Lot-et-Garonne), se félicitent du zèle et des succès des représentants Letourneur, Guyardin et Monestier.

Au milieu des devoirs sévères de la législature, vous avez dû saisir l'occasion d'exercer la bienfaisance chaque fois qu'elle n'a point été repoussée par la justice. La Société de Vitry (Marne) a célébré par une fête civique les secours que vous avez accordés à cette commune, dont quatre-vingts familles avaient à gémir sur les malheurs d'un affreux incendie ; vous leur avez appris que sous un gouvernement libre, que chez un peuple de frères l'infortune n'a qu'un jour de douleur ; mais le bonheur public se compose de la félicité des citoyens et de la chute des pervers.

La Société de Brienne (Aube) rend grâce au tribunal qui a frappé Loménie, de qui le masque hypocrite avait imposé à cette commune. Il alléguait en effet pour sa défense les suffrages qu'un de ses crimes était d'avoir surpris.

La Société de Zacharie (département du Var) vous presse de déporter les détenus. Votre comité de salut public examinera si ce n'est pas sagement que la loi a fixé l'époque de cette opération.

Montaigu (département de Lot-et-Garonne), en vous annonçant les heureux effets de l'égalité des partages, dont la loi a sa pleine exécution, et en vous remerciant d'avoir écarté des arbitrages tous les gens dont le civisme n'est pas justifié, voudrait

que les indemnités dues aux arbitres fussent tarifées par les districts. Faudra-t-il toujours des lois pour les gens de lois ? et n'y a-t-il ni principes, ni conscience, ni juge de paix qui puisse suppléer au silence d'un décret ou d'un tarif ; et apprendre ce qui est juste ? En se traînant sur les pas des légistes, il serait impossible d'être législateur ; en poursuivant la chicane dans ses détours, on s'égarerait avec elle ; c'est ainsi qu'on vérifierait longtemps ce mot : *Les lois sont à faire.*

Parmi une foule de dons civiques, un citoyen offre une somme de 100 liv. pour être remise à un volontaire. On a déjà dit, et on l'apprend chaque jour quand on voit les soldats républicains monter à l'assaut ou courir sur l'ennemi, qu'on ne va pas là pour de l'argent ; mais la main nationale épure et agrandit les dons qu'elle fait, comme les vertus rendent honorables toutes les récompenses qu'elles reçoivent. Le citoyen Boulon, tonnelier à Glaizé, département du Rhône, offre le remboursement de sa maîtrise. Aux produits du zèle et du désintéressement civiques viennent se joindre les produits des autres ressources nationales. Le même district vous annonce l'envoi de mille quatre-vingt-trois marcs sept onces deux gros d'or et d'argent. Nos ennemis n'ont pu si bien frustrer la nation des droits qu'elle a sur leurs dépouilles que nous ne retrouvions journellement et des effets qu'ils ont vainement voulu nous dérober, et des richesses immenses dans le prix de leurs domaines, dont le civisme double la valeur.

Dans le district de Vouziers (Ardennes), la démolition des châteaux de la veuve Romy de Lembrelle a fait trouver une quantité d'effets précieux dans des tonneaux enfouis en terre.

Les commissaires des revenus nationaux vous adressent le montant des ventes dont les états sont parvenus du 20 au 30 floréal ; il en résulte que, sur l'estimation de 14 millions 1,837 liv., les ventes ont monté à 30 millions 796,302 l., ce qui produit un excédant de 16 millions 794,465 l. En ajoutant ce résultat à celui des états précédemment faits dans quatre cent cinquante-six districts, on verra que les ventes qui y ont été faites s'élevèrent à 363 millions 270,365 l. 15 sous 11 deniers, et qu'elles excèdent l'estimation de 188 millions 758,399 liv. 9 sous 8 deniers. Le rapprochement de chaque mois présente la progression suivante :

Ces ventes ont produit : en nivose, 34 millions ; en pluviôse, 61 millions ; en ventôse, 67 millions ; en germinal, 72 millions ; en floréal, 98 millions.

La richesse d'une nation aussi grande, aussi industrielle, placée sur un sol aussi heureux, est inépuisable quand elle est fondée sur la liberté et sur la vertu.

Hâtons-nous de revenir aux objets de la correspondance qui nous rappellent à l'idée de l'amour des Français pour la liberté, pour la vertu, et qui nous en fournissent de nouvelles preuves dans la conduite de nos défenseurs.

Le cavalier monté et équipé par la Société d'Aigouze, ci-devant Saint-Laurent (département du Gard), s'est empressé de se rendre à sa destination.

A Maringues (département du Puy-de-Dôme), trois jeunes gens, Gilbert Bourdillon, Pierre Grimardias et Saolhal, tous trois au-dessous de l'âge de la réquisition, se sont dérobés à la tendresse de leurs familles pour voler à la défense de la liberté. Bourdillon avait déjà marché contre les rebelles de Lyon. Les hussards du 2^e régiment, pénétrés du même esprit qui vous anime, vous retracent vos propres travaux. Depuis que vous avez déjoué les complots parricides, ils ne voient plus que les beaux jours de la liberté. « Continuez, vous disent-ils ; à anéantir les

ennemis du dedans, nous poursuivons avec acharnement ceux du dehors ; nous ne pouvons mieux vous témoigner notre reconnaissance qu'en portant chez les despotes le fer, le feu, la terreur et la mort, et en jurant de rester debout jusqu'à la destruction du dernier des tyrans. »

Les canonnières de la section des Droits de l'Homme, en station à Coulommiers, département de Seine-et-Marne, en déposant sur l'autel de la patrie 128 liv. 10 sous pour les frais de la guerre, vous disent : « Nous sommes debout pour écraser les orgueilleux qui voudraient s'élever au-dessus de la sainte Montagne ; nos corps vous serviront de rempart, et nos armes lanceront la foudre sur quiconque oserait attenter à la représentation nationale. N'abandonnez pas le vaisseau de l'Etat ; restez fermes au milieu de la tempête : vingt millions d'hommes libres sont là ; ils renverseront tous les tyrans coalisés contre notre liberté qui est le fruit de vos travaux. »

Le 2^e bataillon du 14^e régiment d'infanterie désire ardemment porter la mort dans le sein des brigands insulaires qui nous assassinent ; il offre 775 l. 15 s., montant d'une journée de paye, pour contribuer à la construction d'une frégate.

Déjà le nouveau pavillon s'arbore sur les vaisseaux de la république avec des transports qui présagent ses triomphes. Le représentant Lecarpentier vous adresse le récit de la fête civique qui a eu lieu à la rade de Cancale à cette occasion ; il a nommé le vaisseau amiral *le Redoutable*. Tout se prépare pour venger l'humanité outragée par la barbarie anglaise. Avant de vous donner un nouveau trait de la perfidie de ce peuple scélérate, je dois arrêter un moment vos regards sur un trait de vertu : vous respectez la piété filiale et le malheur ; c'est dans le malheur même, c'est auprès des fers d'un forçat, qu'un enfant de huit ans a donné le plus touchant exemple de ce sentiment si profondément gravé dans son cœur par la nature.

A Nice, un homme détenu aux galères était accablé sous la maladie, sous les fers... Sa faiblesse ne lui permettait pas d'en porter le poids, et la douleur, accrue par ses chaînes, faisait regretter aux officiers de santé de ne pouvoir les briser pour assurer sa conservation... Son fils, âgé de huit ans, ne l'avait point quitté ; il soulevait les fers de son père, il les allégeait pour lui : ce ne fut pas assez, il courut se jeter dans le sein de la Société populaire ; il demanda, avec larmes qu'on ôtât à son père ses chaînes, et qu'on les lui fit porter à lui-même. Voilà le cœur d'un Français !

Apprenez maintenant un trait de la conduite des Anglais. Vous verrez qu'ils continuent à violer, à notre égard, toutes les règles du droit des gens, et que, pendant qu'ils vous font assassiner sur le continent, en mer, pour assassiner nos concitoyens, ils portent l'atrocité jusqu'à arborer notre pavillon national ; c'est ce que vous apprend la lettre du général Beaufort, commandant en chef la 15^e division.

Je termine, comme chacune de nos séances devrait commencer, par ce vœu que l'humanité même inspire, par ce vœu que la vérité, en se faisant jour, fera naître bientôt dans le cœur de tous les peuples du monde : haine inextinguible à l'Angleterre, guerre et mort à l'Angleterre ; que la nouvelle Carthage soit détruite !

Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

Lecarpentier, représentant du peuple, au président de la Convention nationale.

Port-Malo, le 2 prairial, l'an 2^e de la république.

« Citoyen président, c'était hier que devait s'arbore sur tous les vaisseaux de la république le nouveau pavillon

de la marine française. Je me rendis à Cancale pour être témoin de cette cérémonie navale et patriotique. A peine fus-je arrivé sur le coteau qui domine la mer que tout à coup une forêt de mâts s'embellit de mille couleurs flottantes, au son rapide et majestueux d'une immense artillerie. Saisi d'admiration devant un tel spectacle, j'entre dans un canot pour aller en jouir de plus près; chaque coup de rame qui m'approchait de la flotte m'en rendait encore la vue plus imposante. J'arrive devant le premier vaisseau, et des cris simultanés de *vivent la république et la Montagne!* partent d'un millier de bouches, depuis le tillac jusqu'à la cime des vergues.

« Après avoir ainsi parcouru la ligne, je monte à bord de l'amiral : canonniers, soldats, matelots, officiers, moussettes et commandant, tout était confondu ensemble, tout était animé de la même allégresse et du même dévouement.

« Un jeune chêne artistement placé sur le pont où il se balançait, comme dans la forêt natale, représentait l'arbre vivace de la liberté; autour étaient des groupes de danseurs ayant pour coryphée le matelot le plus ancien de l'équipage, et la Carmagnole fut exécutée sur mer aussi bien que sur terre.

« A la danse succéda le repas; la ration fut doublée, mais la joie ne pouvait l'être. Le festin à son tour fit place aux jeux qui recommencèrent : un nouveau salve se fit entendre, de nouvelles acclamations la suivirent, et dans cette heureuse émotion des cœurs il ne resta qu'un regret, celui de n'avoir pas fini la danse par un ballet avec l'Anglais. Au reste, nos marins savent comme nos soldats que, pour des républicains, en temps de guerre, chaque jour peut devenir un jour de fête; c'est ce qui les console.

« Tel est, citoyen président, le croquis de l'admirable tableau qu'offrit hier la rade de Cancale, tableau qui s'est multiplié au même jour dans chacun des ports de la république.

« Je n'oublierai pas de rendre compte à la Convention d'une pétition qui me fut adressée par l'état-major et l'équipage en masse du vaisseau sur lequel j'étais monté; c'était le *Suffren*. Le nom d'un ci-devant était un fardeau pour ces républicains; ils ont profité de l'occasion pour m'en demander un autre; et, par un arrêté que j'envoie au comité de salut public et à la commission de la marine, j'ai provisoirement nommé ce beau vaisseau le *Redoutable*, désignation qui m'a été assuré ne pas exister parmi les vaisseaux de ligne, et qui est à la fois l'emblème du courage et de la force.

« Salut et fraternité,

« LECARPENTIER. »

— On fait lecture de l'Adresse suivante :

Les citoyens et le comité de surveillance de la commune de La Roquebrussane à la Convention nationale.

« Citoyens représentants, la foudre révolutionnaire, préparée au foyer de la liberté, frappe les factieux, les royalistes, les conspirateurs, les aristocrates et les faux patriotes. Les ennemis intérieurs de la république sont abattus; plus loin les trônes chancelent, et les satellites du despotisme pâlissent. La Pologne se lève, la Prusse est alarmée, l'Autriche pousse un dernier effort, l'Espagne recule, l'Angleterre frémit et intrigue; l'Italie, privée de son Capitole, redoute une seconde fois les Gaulois et craint pour ses dieux.

« Le tyran sarde est cerné par les républicains français. L'invasion subite de Saorgio est le présage de la chute de Turin et du triomphe de la république dans toute sa circonférence, pendant cette campagne glorieuse. Ce succès de nos armes a été célébré aujourd'hui dans cette commune par une fête civique. La municipalité, la Société populaire, le comité de surveillance, tous les citoyens ont manifesté une joie républicaine. L'amour sacré de la liberté a allumé devant l'autel de la patrie un feu en signe de réjouissance. Animés par la présence et l'exemple mémorable des martyrs de la cause publique, nous avons renouvelé le serment de vaincre ou mourir libres. Recevez nos serments, vertueux représentants; demeurez inébranlables dans votre poste, nos vœux seront accomplis. La France vous applaudit, l'Europe vous admire, l'univers

vous contemple; achevez votre ouvrage sublime, soutenez, cultivez, protégez l'arbre de la liberté jusqu'au moment heureux où ses vastes rameaux ombrageront le sol de la France, où la prospérité du peuple français attestera votre gloire et les vertus que vous avez mises à l'ordre du jour. *Vive la république! vive la Montagne!*

— Le directoire du district d'Orléans donne connaissance à la Convention nationale du trait suivant:

« Déjà les noisetiers, mis en réquisition chez le citoyen Carré, laboureur dans notre commune, dit l'agent national, pour la fabrication de la poudre, sont exploités et rendus à Chenailles, point de réunion désigné par l'agent national de la commune de Denis-sur-Loire, chef-lieu du canton; cette exploitation a produit soixante-quinze boîtes de trente-quatre à trente-cinq pouces de circonférence. Les frais eussent été considérables; les citoyens, pour les éviter, ont travaillé chacun à leur tour, et ce travail a été terminé en très-peu de temps. (On applaudit.) »

— Une députation des Liégeois réfugiés est admise à la barre.

L'orateur : Législateurs, paraître dans cette enceinte, c'est venir célébrer dans leur sanctuaire la liberté, la morale et la raison; c'est venir contempler le génie et la vertu, ces sources de la prospérité de l'homme, loin desquelles la dégradation, l'ignorance et la misère déshonorent le plus bel ouvrage de la nature.

Assemblée auguste! c'est toi qui les a rappelées sur la terre, ces vertus si longtemps outragées; c'est toi qui les venges, c'est toi qui donnes enfin un solennel, un sublime démenti au blasphème qu'un désespoir républicain arracha au dernier des Brutus.

C'en est fait, elle est indestructible, elle est inébranlable la base de la statue de la Liberté. Où sont-ils ces vilis factieux, ces lâches conjurés, ces misérables émissaires des rois et du plus scélérat des gouvernements, qui osaient nourrir le ridicule espoir de la renverser? Chaque jour l'échafaud des dévots; chaque jour leurs têtes impies, ainsi que celle du dernier tyran de la France, roulent dans la poussière devant elle.

Législateurs, une voix chère à la patrie et à l'humanité, une voix qui porte dans les cœurs le plus profond attendrissement, puisqu'elle leur rappelle le crime récent qui fut au moment de l'étouffer, l'a dit à cette tribune, où l'irrévocable arrêt des despotes et de leurs complices fut prononcé; « Que leur reste-t-il? l'assassinat! » Que reste-t-il à ces fiers et insolents potentats qui, dans le délire de leur orgueil, ne regardaient les peuples que comme les jouets de leurs fastueux caprices? que reste-t-il à ce jeune homme, l'opprobre des nations et des siècles, à ce Pitt, que l'infamie condamne à l'immortalité? l'assassinat! C'est dans la fange du crime, c'est dans le cloaque des vices qu'ils cherchent leurs moyens, leurs agents. Ah! entre la scélératesse et la vertu, entre la fourberie et la vérité, la lutte n'est pas égale. Ils se brisent, ils se briseront tous, leurs vains efforts, contre ce roc sacré et immortel. Debout à son sommet, contemplant avec le sourire du dédain et de la pitié toute leur agitation turbulente et impuissante, démêlant d'un coup d'œil prompt et sûr tous les mouvements de leur tactique insensée et perverse, vous dirigez la foudre infailible qui les écrase aux pieds du peuple, dont les bénédictions, dont l'amour surtout est votre récompense.

Remplis d'admiration et de cet amour filial, si délicieux au cœur qui sait le sentir; frémissant du danger qu'ont couru des représentants fidèles, enviant tous la blessure du brave Geoffroy, les ci-devant Liégeois mêlent ici leurs voix à ce concert unanime de félicitations qui se fait entendre de toutes les parties de la république. Présenterons-nous de nouveau le tableaux des travaux immenses dont vous ne ces-

vez d'étonner l'Europe ? Viendrons-nous rappeler la situation désespérante où la vigueur et la sagesse du gouvernement ont réduit ses lâches ennemis ? Peindrons-nous l'étranger éperdu, fuyant de toutes parts, couvrant nos frontières de ses morts, et surtout apprenant avec effroi la perte continue et rapide de ses agents de l'intérieur ? Parlerons-nous des suites que ces événements préparent et que vos mesures assurent?... Eh ! qui sait mieux que vous toutes ces choses ? C'est bien ici qu'on ne peut s'empêcher de rappeler ces mots d'un ancien : *Ce qu'ils disent, nous l'avons fait !*

Oui, oui, tant de prodiges répondent au froid et désolat athée. Ils confondent cette doctrine qui dessèche l'âme et l'accable du poids affreux du néant. La république française, la première qui accomplisse dans l'Europe le vœu de la nature, proclamant l'Être suprême et ce qui en est la conséquence, l'immortalité de l'âme, agrandit ces vastes idées ; elle leur donne une majesté plus imposante. Associant cet Être infini aux vertus du peuple, elle jette dans l'âme de ce bon peuple une consolation, une force nouvelle, et autour du méchant une lumière foudroyante.

Qu'elle est grande, l'image de cet Être invisible, suivant l'assassin qui convé dans les ténèbres ses parricides projets ; le suivant jusqu'au près de ses victimes, et là, détournant tout à coup le poignard levé sur ceux qui se consacrent à fixer le bonheur sur la terre ! Athée ! rentre dans ton cœur, et tu t'écrieras : « Ah ! si c'est là une illusion, malheur à celui qui voudrait la détruire ! »

Le grand homme dont la fête à l'Être suprême devait amener le triomphe, le plus éloquent, le meilleur des humains, le philosophe de Genève nous dit :

« César plaidant pour Catilina tâchait d'établir le dogme de la mortalité de l'âme ; Caton et Cicéron, pour le réfuter, ne s'amuserent pas à philosopher. Ils se contentèrent de montrer que César parlait en mauvais citoyen, et avançait une doctrine pernicieuse à l'État... » (*Contrat Social*.)

Voilà ce que vous avez fait. Au temps de César, comme de nos jours, les conspirateurs sont les mêmes.

Législateurs, les progrès rapides de nos invincibles armées vont briser les fers de nos infortunés frères, si dignes de leurs libérateurs. La masse des réfugiés, calomniée par l'intrigue, attend avec confiance le rapport que vos comités doivent vous présenter. Elle sait ce qu'ils diront, car par leur voix l'équité parle.

Qu'il nous soit cependant permis, en terminant, de requérir instamment ces comités d'accélérer ce rapport. L'énorme quantité d'affaires qui les surchargent absorbe, nous le savons, leurs moments, tous dévoués au salut de la patrie : mais celle-ci est d'une nature toute particulière. C'est une masse de victimes immolées par les tyrans, dénoncées par sept à huit individus, le rebut de nos contrées et les instruments sans doute d'agents supérieurs. L'intérêt de la république, l'anéantissement des projets des ennemis, tout exige que cette lutte finisse.

Le président répond aux députés, leur exprime la satisfaction de la Convention, et les fait entrer à la séance.

— On admet dans la salle une députation de la commune et de la Société populaire de Sceaux-l'Unité. Les citoyens qui la composent portent les figures en pied représentant le jeune Barra et Agricole Viala. Des citoyens les accompagnent, tenant dans leurs mains des couronnes et des guirlandes, et soulevant une corbeille où sont, parmi les fleurs, deux tourterelles.

Le maire prononce un discours dans lequel il exprime la douleur que les habitants de cette commune ont ressentie à la nouvelle de l'assassinat tenté sur deux représentants du peuple.

À la suite de ce discours un membre de la Société populaire prend la parole et s'exprime ainsi :

L'orateur de la députation : Citoyens représentants, les sentiments que la commune de Sceaux-l'Unité vient d'exprimer à votre barre étant ceux que nous nous glorifions tous de professer, la Société populaire de cette commune, dont je suis l'organe, eût gardé le silence et eût respecté vos moments précieux, s'il ne lui restait à remplir envers vous un devoir bien doux à son cœur.

Occupés sans relâche à l'instruction de la jeunesse et à faire germer dans les jeunes cœurs les vertus républicaines que vous avez mises à l'ordre du jour, nous nous sommes empressés de présenter à leurs regards les traits chéris de deux jeunes héros que la reconnaissance nationale a placés au Panthéon, et dont le souvenir vivra éternellement dans le cœur des républicains.

Les voilà, ces deux jeunes guerriers, ces héros intrépides qui n'ont pas trouvé de modèle dans les républiques anciennes, mais qui auront beaucoup d'imitateurs au sein de la nation française.

Présenter à vos regards l'image chérie du jeune Barra et d'Agricole Viala, c'est vous offrir un spectacle bien doux, et c'est vous rappeler le souvenir de leurs actions immortelles.

Pères de la patrie, à ces traits reconnaissez des enfants qui se sont montrés dignes de vous ; voyez le jeune Barra, le sabre à la main, surpris, mais conservant dans les bras mêmes de la mort la fierté et l'attitude d'un républicain.

Voici Agricole Viala ; ses yeux pétillent encore de ce bouillant courage et de cette mâle intrépidité qu'il déploya sur les bords de la Durance, en présence des infâmes fédéralistes, percé du coup mortel qui lui arracha la vie, après avoir essuyé sans sourciller six décharges d'artillerie et de mousqueterie. Vous le voyez prononcer avec le sang-froid de l'héroïsme et de l'intrépidité ses dernières paroles : « Ils ne m'ont pas manqué ; mais cela m'est égal, je meurs pour la liberté. »

Citoyens représentants, nous eûmes le bonheur de posséder hier dans notre sein la mère, le frère et la sœur de l'immortel Barra ; nous nous sommes empressés de les accompagner à votre barre. Vous la voyez devant vous, cette vertueuse républicaine qui a donné le jour à ce jeune héros, et qui lui a fait sucer avec le lait l'amour de la patrie et des vertus qu'il a su si bien mettre en pratique...

CHARLIER : Je demande que, pour honorer la vertu, la mère de Barra monte, avec ses deux enfants, à côté du président.

Cette proposition est décrétée.

(La famille de ce jeune héros est auprès du président. — Des applaudissements unanimes s'élèvent et se prolongent dans toutes les parties de la salle.)

L'orateur reprend : Heureuse citoyenne, l'allégresse que ta présence fait éprouver à nos augustes représentants, et aux citoyens et citoyennes qui nous écoutent, le baiser fraternel que tu recevras bientôt du président de la Convention, au nom de la patrie reconnaissante, sont un dédommagement bien doux de la perte que tu as faite ; mais non, tu n'as rien perdu ; ton fils n'est point mort ; il a reçu une nouvelle existence, et il est né à l'immortalité.

Et, comme si rien ne devait manquer aujourd'hui à notre sagesse, l'oncle et l'instituteur tout à la fois du jeune Agricole Viala, le citoyen Moreau, dont le

civisme vous est connu, et qui, par ses leçons et par ses exemples, a puissamment concouru à former le jeune héros, s'est rendu, sur notre invitation, au milieu de nous, avec les patriotes Avignonnais, témoins de l'action héroïque de l'intrepide Viala.

(L'orateur, en s'adressant aux jeunes citoyens et citoyennes qui entourent les bustes, dit :)

Et vous, qui tenez à ces jeunes héros par le double lien de l'âge et de la fraternité, Barra et Viala vous ont laissé un grand exemple à suivre; vous vous rendez dignes d'eux par la pratique de toutes les vertus; chaque jour de votre vie vous aurez les yeux fixés sur le Panthéon, où leur âme repose; et si de nouvelles circonstances ne vous offrent pas les mêmes occasions, sachez, pour ne l'oublier jamais, qu'on peut l'obtenir de plus d'une manière.

Citoyens représentants, au lever de l'aurore, nous nous sommes rendus au sommet de la montagne sainte; et là, après avoir adressé nos vœux à l'Eternel, nos jeunes citoyennes, en chantant vos glorieux travaux, les victoires des défenseurs de la patrie, les vertus que vous avez mises à l'ordre du jour, et que nous mettons en pratique, se sont occupées en même temps à cueillir ces fleurs dans l'intention de vous en faire hommage.

C'est la beauté vertueuse et modeste qui vous les offre; daignez les accepter; daignez jeter un regard favorable sur ces jeunes citoyennes, qui sont aussi l'espérance de la patrie. Bientôt épouses et mères, elles vous promettent de graver dans le cœur de leurs jeunes nourrissons l'amour sacré de la liberté et une haine implacable pour la tyrannie; de les élever dans l'austérité des vertus républicaines, de les pénétrer de toute l'étendue de leurs obligations envers notre mère commune, et de la sainteté de leurs devoirs: trop heureuses si, pour prix de leurs tendres soins, elles pouvaient un jour les voir placés à côté de Barra et du jeune Viala.

Vous apprendrez sans doute avec intérêt qu'un citoyen de cette commune, placé aux frontières, n'ayant pas rempli ses devoirs, son père, ayant appris son délit et la punition qui en avait été la suite, a été prendre sa place. Nous profitons en même temps de cette occasion pour vous offrir un échantillon du salpêtre que nos citoyens ont arraché aux entrailles de la terre, et qu'ils ont porté au dépôt général.

Vive la république! vive la Convention nationale! et périsent tous les traitres!

CHARLIER: Les citoyens qui sont à la barre vous offrent le simulacre de deux jeunes martyrs de la liberté. A côté du président, vous voyez les images vivantes de l'un de ces héros. Quelle leçon pour tous les Français! (On applaudit.) Quel spectacle attendrissant pour nous! (Nouveaux applaudissements.) Je demande que le procès-verbal fasse mention de cette scène touchante, et que le discours de la Société populaire de Sceaux et la réponse du président (1) soient insérés au Bulletin.

RICHARD: Je demande que le procès-verbal soit envoyé aux armées. Tous les jours nous voyons le parallèle des soldats républicains mourant pour la patrie, avec les satellites des despotes mourant pour leur abominable cause. Ces derniers, en périssant, maudissent les tyrans qui les ont envoyés combattre les héros de la liberté, tandis que ceux-ci expirent en bénissant la république et en se félicitant de verser leur sang pour elle. (On applaudit.)

Ces propositions sont adoptées.

(1) Cette réponse du président, dont Charlier demanda l'insertion au Bulletin de la Convention, n'a pas été publiée par le *Moniteur*.

La Convention décrète qu'il en sera fait mention au procès-verbal en ces termes:

« La commune de Sceaux présente à la Convention nationale les bustes des jeunes héros Barra et Viala morts pour la patrie, etc. Elle présente la mère du jeune Barra, sa sœur et son frère. Sur la proposition d'un membre, la Convention décrète que la famille du jeune Barra recevra l'accolade fraternelle du président, et sera placée à ses côtés. Ce décret est exécuté au milieu des plus vifs applaudissements. Il est décrété en outre qu'extrait du procès-verbal de ce jour sera expédié à la mère du jeune Barra et à la famille de Viala; qu'il sera aussi envoyé aux armées de la république.

La séance est levée à trois heures.

N. B. Dans la séance du 11 Barère a fait lecture d'une lettre du général Dugommier. Elle annonce que le bombardement devant le fort Saint-Elme se continue toujours avec la plus grande activité. Les ennemis, dans une sortie qu'ils ont faite, ont été repoussés avec perte.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Auj. *Horatius Cocles*, opéra, et *Orphée*, opéra en 3 actes, terminé par un divertissement.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Mélidor et Phrosine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes, et *Marat dans le souterrain*, ou la *Journée du 10 août*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — La 4^e repr. des *Mœurs de l'ancien régime*, ou les *Mœurs du libertinage*, drame en 5 actes, et *Crispin médecin*.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Les Vrais Sans-Culottes*, précédés de la *Papesse Jeanne*, et suivis de *Cadichon*.
Demain *Lodoïska*.

En attendant la 1^{re} de l'*Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relache* nécessité par des changements.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Egalité. — *Relache*.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — Aujourd'hui *Relache*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relache*.

Demain *Laure et Zulmé*, opéra en 3 actes.

En attendant la 1^{re} du *Mariage civique*, et *Claudine*, ou le *Petit Commissionnaire*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — Auj. *la Revanche forcée*, suivi de *Gilles Georges et Arlequin Pitt*, petite parodie de la Grande-Bretagne, en 3 actes.
Demain la *Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — L'*Orphelin*, comédie; les *Dragons* et les *Bénédictines*, et les *Dragons en cantonnement*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Egalité. — *Apollon au Lycée des Arts*, ou le *Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses; précédée des *Capucins aux Frontières*, pantom. en 3 actes.
Incassamment la *Liberté des Nègres*, ou *Ils sont libres enfin*; le *Filet patriotique*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relache*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd., à cinq heures et demie précises, le citoyen Francoini, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).
Pour les rentes viagères, toutes lettres.

GAZETTE NATIONALE. OU LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 253.

Tridi 13 PRAIRIAL, l'an 2^e. (Dimanche 1^{er} JUIN 1794, vieux style.)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Prieur (de la Côte-d'Or).

SÉANCE DU 11 PRAIRIAL.

Youlland occupe le fauteuil.

La section Lepelletier se présente à la Convention pour lui exprimer sa reconnaissance et son dévouement.

L'orateur: Citoyens représentants, c'est dans notre section qu'un crime affreux a failli être consommé sur un représentant du peuple dont l'énergie révolutionnaire a provoqué la haine de l'aristocratie qui naguère dominait parmi nous. C'est lui qui, depuis 1789, l'a combattu sans cesse, et nous pensions qu'elle était anéantie; mais un monstre était encore caché dans notre sein et avait échappé à notre surveillance, à cette surveillance active qui déjà a livré au glaive de la loi quatre-vingt-treize conspirateurs. Mais si nous avons eu le malheur d'avoir parmi nous l'infâme Lamiral, nous nous glorifions de posséder le brave Gehroy dont le trait héroïque sera pour nous le signal d'un dévouement éternel à la défense de la représentation nationale. *Vive la république!* (On applaudit.)

LE PRÉSIDENT, à la députation: C'est dans votre section qu'avait établi son repaire le tigre altéré du sang de la représentation nationale, qui voulait enlever au peuple français deux de ses plus intrépides mandataires.

Vous rougissez d'avoir donné asile, sans le savoir, à ce monstre, l'opprobre même du parti qui lui a mis le poignard à la main.

Votre section, citoyens, je dois vous le dire au nom du peuple, et avec toute la franchise républicaine; oui, votre section, obligée deux fois de changer de dénomination, a été trop souvent égarée dans le cours des diverses crises de la révolution. Plusieurs de vos concitoyens, vous les avez, appelés à l'honneur de surveiller la chose publique et de la défendre par la force des armes qui leur étaient confiées, n'ont pas toujours été à la hauteur de leurs augustes fonctions. Ils ont trop souvent, et je n'en rappellerai point les époques, ils ont trop souvent trompé l'espoir des bons citoyens; ils les ont combattus lorsque ces bons citoyens combattaient eux-mêmes le despotisme. Mais éloignons des souvenirs douloureux, qui, dans ce moment où la vertu a été mise à l'ordre du jour, ne nous rappelleraient que des crimes; ces crimes, nous aimons à le croire, furent l'ouvrage des Tassin, des Bérard, et de cette horde de scélérats qui instaient votre section, et dont vous auriez dû toujours vous méfier. Le glaive de la loi en a fait justice, ils ont vécu, et vous avez sans doute, avec toute la république, applaudi à leur juste châtement.

Les sentiments que vous venez d'exprimer au nom de tous les citoyens de la section dont vous êtes l'organe sont un sûr garant à la Convention nationale que vous n'abandonnerez plus, dans aucune circonstance, les principes qu'elle professe, ni la cause du peuple pour laquelle il n'est aucun de nous qui ne soit disposé à braver tous les périls et à verser, s'il le faut, jusqu'à la dernière goutte de son sang.

Si de perfides Tassin, si de coupables Bérard, si de lâches assassins, tels que le sanguinaire Lamiral, ont trop longtemps souillé le sol de votre section, il s'est trouvé dans ce jour, qui devait être un jour de deuil, un citoyen intrépide, le vertueux Geffroy, dont le dévouement généreux, qui excite partout la

reconnaissance et l'intérêt, promet à la représentation nationale autant d'imitateurs que votre section compte de bons citoyens. (On applaudit.)

La Convention nationale reçoit avec satisfaction l'expression de vos sentiments, et vous accorde les honneurs de la séance.

La Convention ordonne l'insertion au Bulletin des deux discours.

CARRIER: Je viens appeler votre indignation sur trois jugements rendus par le tribunal du département du Cantal, lesquels condamnent à la peine la plus légère trois conspirateurs décidés, et à une peine plus forte en des meilleurs patriotes de mon département.

Le premier de ces jugements condamne seulement à la détention pendant la guerre, et à la déportation après la paix, un aristocrate dont il existait, entre les mains des patriotes, des correspondances criminelles avec les émigrés, correspondances qui ont été représentées et produites au procès.

Le second jugement a été rendu contre un ci-devant marquis de La Pacheville, qui écrivait une lettre, existant au procès, par laquelle il déclarait que, si les patriotes se présentaient à son château, il ferait écorcher le premier qu'on pourrait saisir, remplirait sa peau de paille, et la suspendrait à la girouette du château. Le jury a prononcé que le fait n'était pas constant.

Le troisième jugement concerne une ex-religieuse, ci-devant abbesse d'Aurillac, contre-révolutionnaire s'il en fut jamais, saisie à Commune-Affranchie avec une correspondance criminelle avec les émigrés; elle était à Lyon pendant la révolte de ses habitants; elle fut comprise dans le décret qui les mettait hors la loi. Le jury a déclaré qu'il n'était pas constant qu'elle fût complice de la contre-révolution.

Tant de jugements iniques se succédant, le citoyen Boutier, patriote chaud, ferme et prononcé, dont les principes n'ont pas varié depuis le commencement de la révolution, dénonça ces prévarications à la Société populaire, qui porta dénonciation à notre collègue Bô, représentant du peuple dans le département du Lot. Bô cassa les jugements, et fit mettre les jurés en état d'arrestation comme des contre-révolutionnaires. (On applaudit.) Mais qu'ont fait les aristocrates du département du Cantal? Apprenant que Bô allait se rendre dans la Vendée, ils ont intenté à Boutier un procès criminel, motivé sur ce que ce patriote, commissaire du district, dans un procès-verbal de vente de biens nationaux, avait fait des ratures, et qu'il se trouvait une erreur de 150 liv. Le jury l'a condamné à dix années de fers, après avoir déclaré cependant que Boutier n'avait pas profité de cette erreur.

En effet, comment pourrait-on supposer qu'un excellent patriote, qui a eu des sommes immenses entre les mains, qui a deux frères aussi bons républicains que lui, dont l'un sert à l'armée des Pyrénées-Orientales, et mérite l'estime de Soubrany, comment pourrait-on supposer, dis-je, que ce patriote aurait voulu faire tort à la république d'une modique somme de 150 liv. ?

Je demande que les trois contre-révolutionnaires, qui ont mérité de porter leur tête à la place de la Révolution soient traduits au tribunal révolutionnaire de Paris; que les quatre jugements soient suspendus; que les pièces de la procédure instruite contre Boutier soient apportées au comité de sûreté générale; que ce comité réuni à celui de législation, s'occupe d'un moyen de sans-culottiser les jurys

qui, jusqu'à présent, composés de *citoyens actifs*, ont innocenté les conspirateurs; enfin, que le décret soit porté dans le département du Cantal par un courrier extraordinaire.

Ces propositions sont décrétées. (On applaudit.)

LÉNAUT : Je demande que la même mesure soit prise contre le jury du tribunal du département de l'Ardèche, qui, par trois fois différentes, a renvoyé des conspirateurs qu'on soumettait à son jugement.

SERYEIL : J'appuie la proposition de mon collègue, et je demande que le comité de sûreté générale se fasse rendre compte des jugements du tribunal de Privas, qui a innocenté les trois quarts des conspirateurs du Midi, complices du traître Saillant.

La proposition de Seryeil est décrétée.

— Un des secrétaires donne lecture du Bulletin de Geffroy. (On applaudit.)

Bulletin des blessures du brave Geffroy, serrurier. Décadi 10 prairial.

« Hier les picottements et élancements dans le trajet des plaies ont continué avec force, ainsi que le suintement puriforme ; la nuit dernière ces accidents ont augmenté au point qu'il n'a pu trouver un instant de sommeil. Tout ce grand travail fait espérer que les escarres ont accéléré leur chute. Ce matin il y a eu peu de fièvre.

« Signé **RUFIN** et **LEGRAS**, officiers de santé de la section *Lepelletier*. »

— Carrier propose une rédaction des trois décrets que la Convention vient de rendre. Elle est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, renvoie au comité de sûreté générale et de législation réunis l'examen des procès du nommé Casses, expert à Montsalvie, du nommé La Pacheville, ex-noble, de la nommée Nastrac, ex-religieuse, et de celui du citoyen Boutier, administrateur du district d'Aurillac, jugés au tribunal criminel du département du Cantal; ordonne que toutes les pièces des quatre procès seront incessamment envoyées auxdits comités pour en faire leur rapport à la Convention; suspend l'exécution des jugements rendus sur lesdits procès. Le présent décret sera porté par un courrier extraordinaire. »

— « La Convention nationale, sur la motion de deux de ses membres, décrète que son comité de sûreté générale se fera rendre compte de tous les jugements rendus par le tribunal criminel du département de l'Ardèche contre tous les complices de Saillant sur le camp de Jalès, examinera la conduite des membres composant le tribunal et le jury, et en rendra compte le plus tôt possible à la Convention nationale. »

— « La Convention nationale décrète que le comité de législation fera incessamment un rapport sur une nouvelle organisation du jury ordinaire. »

DANJOU, au nom de la commission des dépêches : Je viens, au nom de la commission des dépêches, vous présenter l'analyse succincte des objets qu'embrasse la correspondance de ce jour.

Elle est principalement composée d'Adresses de félicitations sur l'heureuse découverte des conjurations qui menaçaient naguère la liberté, et sur la punition des conspirateurs qui voulaient ravir au peuple le fruit de cinq années de travaux glorieux pour assouvir leur infâme ambition; c'est surtout du sein des Sociétés populaires que sortent ces félicitations, parce que c'est là qu'est le peuple au premier élément. Il en est une marquée par un trait heureux, qui peint en peu de mots la simplicité patriarcale des bons habitants de la campagne.

La commune de Morlans (Basses-Pyrénées) vous dit : « Après un orage le bon cultivateur visite les moissons; et, quand elles ont été respectées, il bénit la Providence : à peine la tempête des conjurations a-t-elle été apaisée que nos regards inquiets se sont tournés vers la Convention; et, quand ils

ont aperçu la liberté triomphante et affermie par le supplice des plus dangereux conspirateurs, nous avons remercié l'Être suprême, et nous venons vous conjurer d'assurer le bonheur du peuple; de longtemps il ne peut être confié à l'inexpérience de nouveaux représentants. »

La commune d'Arcey (département du Doubs) se fait un juste mérite à vos yeux de ce que, malgré le retranchement de ses bras enlevés pour la défense de la patrie, elle a semé un quart de terre de plus que l'an passé; elle défriche tous les jours, et la nature la récompense de ses soins avec usure; ils sentent, ces paisibles campagnards, qu'il est bien plus d'une manière de servir son pays et de lui être utile.

Ce ne sont pas seulement des Sociétés populaires, des autorités constituées, qui paient à vos travaux le tribut d'éloges qu'ils méritent; des citoyens partagent ces sentiments, et vous en présentent l'expression.

Les écoliers du second degré d'instruction de Comdat-la-Montagne rivalisent de zèle à cet égard, et vous demandent les bustes de Marat et de Lepelletier, pour en recevoir à tous les instants des leçons de vertu et de courage.

Les dons civiques sont toujours abondants. Si des communes en offrent pour les besoins de leurs frères d'armes, ceux-ci retranchent sur leurs consommations; et d'autres, comme les canonniers en garnison au Havre, offrent une journée de leur paye pour contribuer à la construction d'une frégate.

La remise des décorations imaginées par le despotisme pour honorer le courage, et qui en étaient bien rarement la récompense; la dépoûle des églises, en augmentant les ressources déjà immenses de la république, anéantissent successivement ce double fanatisme.

Chaque jour offre la nouvelle preuve de l'ardeur avec laquelle les biens des émigrés s'achètent, et cette disposition n'est pas propre à conserver à ces traîtres le peu d'espoir qu'ils pouvaient encore avoir sur les assassinats médités par les tyrans. Ces attentats horribles ont excité partout l'horreur et l'indignation.

Ces sentiments respirent dans deux Adresses, l'une de la Société populaire de Beauvais, et l'autre des administrateurs du département de l'Oise; leur intérêt a été d'autant plus vif que l'un des deux représentants a laissé dans ce département un souvenir toujours présent de la mission qu'il y a exercée l'année dernière; partout la haine de la tyrannie donne de l'activité aux républicains.

A Yvry-le-Pré, quatre-vingt-dix mille boulets sortent chaque mois de leurs fourneaux et de leurs mains.

A Beauvais, où les terres sont peu salpêtrées, le directeur de la fabrication en promet sous peu trente milliers.

Un jeune homme de quinze ans a offert à la Société populaire un pain de salpêtre fabriqué par ses mains républicaines.

Enfin quelques scélérats glissés dans nos armées, après avoir eux-mêmes porté les armes contre leur patrie, ont payé de leurs têtes leurs complots et leurs forfaits; punition juste, que les autres éprouveront par les remords cuisants qui les poursuivront sans cesse.

On lit les lettres suivantes :

Le général commandant en chef la 15^e division au citoyen président de la Convention nationale.

Rouen, au quartier-général, le 7 prairial, l'an 2^e de la république une et indivisible.

« Citoyen président, je te fais part d'un trait de bru-

voues des républicains français, et d'un de la lâcheté et de la scélératesse des Anglais.

« Un convoi de quatre bâtimens de transport, escorté par deux avisos sortis du port de Dieppe, le 3 prairial, se réunit à un autre petit convoi sorti de Boulogne, faisant route pour le Havre; ce convoi était escorté par deux carcassières.

« A la pointe du jour, à la faveur d'une brume très-épaisse, une frégate anglaise de 36 canons s'est approchée fort près de notre convoi, et a essayé de faire quelques prises. Comme elle avait toutes ses voiles dehors et vent arrière, on était en doute de ce qu'elle était; mais, la brume ayant disparu, on reconnut à sa construction et à son bastingage qu'elle était anglaise. Ayant vent arrière et toutes ses voiles dehors, on ne pouvait distinguer son pavillon; malgré cela, nos carcassières coururent dessus et l'attaquèrent. La frégate répondit vigoureusement; le feu dura une heure et demie; mais quelle fut l'horreur des républicains, lorsqu'ils virent les Anglais, sans principes et sans point d'honneur, ne connaissant rien, et au mépris des lois de la guerre, se battre avec le pavillon national français pendant trois quart d'heure.

« Ils assurèrent leur pavillon infâme sans retirer le national; mais le génie de la liberté, qui veille sur les républicains, conduisit un boulet de 24 qui cassa le mât du pavillon anglais, et le fit tomber à l'eau.

« Plusieurs coups de carcassière ont porté sur la frégate et l'ont endommagée. Les Anglais, aussi lâches que scélérats, ont refusé de continuer le combat, et se sont sauvés à toutes voiles. Deux petits méchants bateaux, armés chacun de trois canons, ont fait fuir une frégate anglaise de 36 canons; ils lui ont donné la chasse pendant trois lieues; n'ayant pas assez de voiles, ils ont été obligés de l'abandonner, et notre convoi a continué sain et sauf sa route pour le Havre, aux cris de *vivent la république et la Montagne!*

« Salut et fraternité.

« Signé BEAUFORT, général commandant en chef
la 15^e division. »

— La commune d'Orthez (département des Basses-Pyrénées) annonce qu'elle a expédié vingt-cinq quintaux de viande salée pour l'approvisionnement de Paris, et qu'elle a adressé au représentant du peuple à Bayonne 5,330 liv. pour la construction d'une frégate.

— Le citoyen Fortin fait hommage du buste d'un Romain célèbre par son amour pour la vertu, sa haine contre la tyrannie, et son respect pour les lois.

— La 9^e compagnie des canonniers nationaux, en détachement dans la commune du Havre-Marat, offre une journée de paye pour la construction d'une frégate.

— Colombel fait rendre deux décrets: l'un accorde un secours provisoire de 500 liv. à la veuve Nogier, dont le mari, officier de santé à l'hôpital de Soissons, est mort à son poste.

L'autre donne une somme de 100 liv. à chacun des frères Lischenau, servant, avant d'avoir atteint l'âge prescrit pour la réquisition, dans le 1^{er} bataillon de la section de la Réunion. Ces deux jeunes républicains ont souvent été exposés au feu des brigands de la Vendée, qui ont massacré leur père pour avoir refusé de crier *vive le roi!* Ces jeunes gens vont être employés dans les fabriques d'armes d'Autun.

— La Société populaire de Melun fait connaître le fait suivant:

« Quatre enfants passent par Melun pour se rendre à Dunkerque en qualité de mousques. L'un d'eux trouve sur la grande route une montre d'or enrichie de diamants. Il en fait part à ses compagnons, et tous quatre prennent sans hésiter la résolution de rendre ce bijou à celui qui sera reconnu être son propriétaire. Il se présente, ils lui remettent la montre, et refusent l'assignat de 50 liv. qui leur est offert à titre de récompense. »

COUTHON, au nom de la commission du recense-

ment et de la rédaction complète des lois: La commission que la Convention nationale a créée pour le recensement et la rédaction complète des lois s'est occupée, aussitôt après sa formation, de la tâche importante qui lui a été imposée.

Dès les premiers pas elle a reconnu que ses travaux seraient immenses; mais l'amour du bien public soutient son courage, et déjà elle a vaincu les obstacles qui semblaient devoir retarder la rapidité de sa marche.

Plus de dix mille décrets ont été rendus par les trois assemblées. Il a fallu avant tout s'assurer qu'aucun des décrets de cette vaste collection n'échapperait à nos recherches; il a fallu les ranger dans un ordre qui nous permit d'en rapprocher les dispositions.

Ce premier travail est en pleine activité; des citoyens à qui ces opérations sont familières forment, sous nos yeux et sous notre direction, la collection la plus complète des lois. Des émargements indiquent la matière à laquelle chaque disposition se rapporte. Les articles qui se rapportent à des matières différentes sont copiés ou collationnés exactement; les copies, on les classe, et il en résultera une première distribution des décrets par ordre de matières.

D'un autre côté, l'on dresse des tables chronologiques qui reproduisent la collection des décrets par ordre de dates et par assemblée, forme sous laquelle il est également nécessaire d'envisager les lois.

Quelque étendu que soit ce travail indispensable, nous sommes nous-mêmes étonnés de la célérité avec laquelle il s'exécute; nous comptons déjà deux mille décrets réunis, émargés et en partie copiés.

Au surplus, et tandis que ce travail préparatoire s'achève, nous portons notre attention sur la partie intellectuelle à laquelle il doit nous conduire, et nous pouvons dès à présent vous soumettre le plan général du code complet des lois.

Parmi les différents classements de lois, celui-là nous a paru préférable qui les dispose dans l'ordre le plus capable de les faire le mieux connaître et à ceux qui doivent les exécuter et à ceux qui doivent les faire exécuter.

Pleins de cette idée, nous vous proposons de ramener toutes les lois au gouvernement et aux agents par lesquels il les fait exécuter. Les dispositions qui organisent le gouvernement ordinaire sont en entier dans la constitution; celles qui organisent le gouvernement révolutionnaire peuvent être facilement réunies dans un même code. Les autres lois seraient distribuées en autant de codes différents que les attributions données aux douze commissions exécutives et aux établissemens de finances, qui en sont en quelque sorte indépendants, comme la trésorerie nationale, le bureau de comptabilité et la liquidation générale.

Nous croyons devoir préférer le classement par codes séparés à celui qui ferait du code des lois un ouvrage suivi, et dont les diverses parties seraient inséparables.

L'on trouve dans cette méthode que nous proposons tous les avantages que l'autre plan peut offrir, et des avantages qu'il n'offre pas.

L'ensemble du code complet des lois serait conservé avec autant d'exactitude que s'il était rédigé en un seul ouvrage, car les codes particuliers seront disposés dans un tel ordre qu'on en fera facilement un tout, en les plaçant dans le plan général du code complet. Nous vous soumettrons bientôt les développemens de ce plan général, qui sera proposé pour toutes les parties ensemble.

Cette division en codes particuliers nous permet-

tra aussi de vous offrir plus tôt le fruit de nos travaux, et ce n'est pas un petit avantage que de hâter le moment où le peuple jouira du bienfait d'une législation complète, basée sur des principes républicains.

Mais nous devons vous faire ici une observation essentielle, que l'examen approfondi que nous avons fait des lois et de des dispositions réputées telles, qui ont été suivies jusqu'à présent, nous a fait naître : c'est qu'il existe dans le plus grand nombre de ces lois ou dispositions une teinte dégoûtante de royalisme qu'il faut se presser d'effacer, et que d'ailleurs, dans celles de ces dispositions qui sont susceptibles d'être conservées en tout ou en partie, il n'y a encore ni ensemble ni harmonie ; en sorte que, si l'on veut faire un travail digne de la Convention nationale, et offrir au peuple français un code de législation achevé, sur lequel il puisse asseoir son bonheur, il ne faut pas se borner à rassembler, classer et rédiger mieux les décrets des trois assemblées nationales, il faut tout à fait compléter et perfectionner généralement la législation.

Vos divers comités pourront, chacun dans la partie qui fait la matière de ses travaux, s'occuper de cet objet important, et faire part à la commission de leurs vues.

Les citoyens éclairés nous aideront de leurs lumières ; les fonctionnaires publics paieront à leur patrie le tribut de leurs observations ; et du milieu de cette collaboration vous verrez bientôt s'élever avec majesté l'édifice d'une législation uniforme et placée sur ses véritables bases. Au reste, pour que le même esprit qui dirige le gouvernement se trouve dans la législation, la commission se concertera avec le comité de salut public dans la rédaction et la présentation de ses travaux.

Quelque vaste que vous paraisse l'ouvrage dont j'ai annoncé le plan, comptez que cet esprit révolutionnaire qui précipite les événements vers le bonheur du peuple en marquera promptement le terme ; comptez sur le concours des bons citoyens ; comptez un peu aussi sur notre zèle, et sur notre dévouement à la félicité nationale.

Nous vous proposons le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission du recensement et de la rédaction complète des lois, décrète :

« Art. 1^{er}. La Convention nationale autorise le plan de travail arrêté par la commission du recensement et de la rédaction complète des lois, et les mesures d'exécution qu'elle a prises.

« II. Le code complet des lois sera divisé en autant de codes particuliers que les attributions données aux douze commissions exécutives.

« III. Il y aura un travail séparé pour ce qui concerne la trésorerie nationale, le bureau de comptabilité et la liquidation générale.

« IV. Les divers comités de la Convention, chacun dans leur partie, se concerteront avec la commission pour présenter les changements et additions qu'ils croiront nécessaires pour baser les lois sur les principes de la liberté et de l'égalité, les compléter et les rendre concordantes.

« V. Tous les citoyens, et en particulier les fonctionnaires publics, sont invités à transmettre leurs vues à la commission.

« VI. La commission est chargée de mettre la plus grande célérité dans ses travaux, sans être cependant limitée par aucun terme.

« VII. Elle présentera à la Convention chaque code particulier aussitôt qu'il sera achevé. Elle se concertera avec le comité de salut public sur la dernière rédaction de chaque code, comme sur celle du plan général, afin que le même esprit s'y rencontre dans la législation et dans les vues du gouvernement.

« La Convention nationale décrète l'impression et l'insertion au Bulletin. »

Ce projet de décret est adopté.

COUTRON : A l'époque de la rébellion de la ville appelée ci-devant Lyon, il se trouva dans celle de Montbrison de mauvais citoyens qui secondèrent les projets contre-révolutionnaires de Précy et des Lyonnais, et entrèrent en contre-révolution et en rébellion ouverte contre la Convention nationale. Vous envoyâtes des représentants du peuple dans cette partie de la république, et le glaive de la loi fit justice des contre-révolutionnaires, et aujourd'hui ce pays se trouve purgé. Cependant, comme la commune de Montbrison avait montré une opposition coupable, les représentants du peuple transfèrent le siège de l'administration de district, qui y était, dans la commune de Boin. Aujourd'hui toutes les communes du district réclament contre ce déplacement. Nous avons examiné les réclamations, et le comité a pensé qu'elles ne devaient pas souffrir d'une mesure que les projets de quelques scélérats avaient nécessitée. Nous avons entendu les représentants du peuple envoyés à Lyon : tout le monde est d'accord de rendre à Montbrison l'administration de district. Voici le décret que je suis chargé de vous proposer :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

« Art. 1^{er}. L'administration du district de Montbrison, transportée, par arrêté des représentants du peuple envoyés dans les départements du Rhône et de la Loire, à Boin, est rétablie à Montbrison.

« II. Les registres, cartons et papiers de cette administration, qui se trouveront dans le local qu'elle occupe à Boin, seront transportés sûrement à Montbrison, où l'administration reprendra sur-le-champ ses fonctions.

« III. Le présent décret ne sera pas imprimé. Son insertion au Bulletin tiendra lieu de promulgation. »

Ce décret est adopté.

— Un membre fait rendre les deux décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis :

« Casse et annule la délibération du conseil général de la commune d'Issoudun, du 10 frimaire dernier, l'avis du district d'Issoudun, du 6 floréal, et l'arrêté du département de l'Indre, du 7 du même mois, et renvoie ladite commune à se pourvoir dans les formes légales pour obtenir, s'il y a lieu, la faculté d'acquiescer l'enclos des ci-devant Cordeliers, pour y établir un cimetière. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'aliénation et domaines réunis, sur la question proposée par l'agent national près le district de Porentui :

« Considérant que le décret des 6 et 11 août 1790 oblige les fermiers des domaines nationaux à faire leur déclaration dans la quinzaine de la publication du décret, à peine d'être déchus de la jouissance de leurs fermages ; considérant que toute loi qui ne porte pas avec elle une forme particulière de publication, n'est obligatoire que lorsqu'elle a été promulguée dans les formes générales établies pour la publication des lois ;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Laloi prend le fauteuil.

VOULLAND, au nom du comité de sûreté générale : Citoyens, un cultivateur de la commune d'Aigueperse reçut deux réquisitions, l'une du district, l'autre de la commune d'Aigueperse ; il obéit à la première ; il fut poursuivi pour n'avoir pas satisfait à la deuxième. Le juge de paix commença une procédure contre ce cultivateur ; celui-ci, qui n'avait pas apporté du blé à la commune d'Aigueperse, parce qu'il avait été dans l'impossibilité de le faire, adressa une pétition à la Convention ; elle fut renvoyée au comité de législation. Ce comité vous proposa de mander le citoyen Froment au comité de sûreté générale, pour lui rendre compte de sa conduite.

Aussitôt que le décret de la Convention fut connu

dans la commune d'Aigueperse, tous les citoyens se levèrent pour attester le patriotisme du citoyen Froment; ils nommèrent deux commissaires pour venir porter leur vœu à la Convention. Le comité les a entendus; il m'a chargé de vous proposer le décret suivant :

Le rapporteur lit un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de sûreté générale, auprès duquel la Société populaire d'Aigueperse a envoyé deux commissaires pour attester, au nom de tous les membres de cette Société, les principes républicains, la probité et la bonne conduite du citoyen Froment, juge de paix du canton d'Aigueperse; et solliciter le rapport de la disposition du décret du... qui charge le comité de sûreté générale d'examiner la conduite de ce juge de paix;

« Décrète que cette disposition du décret du... est rapportée à l'égard du citoyen Froment, juge de paix, seulement.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au Bulletin. »

— Sur le rapport de Cambon, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

« Art. 1^{er}. La trésorerie nationale ouvrira un crédit, savoir :

« De 400 millions à la commission de commerce et approvisionnements;

« 20 millions à celle des secours publics;

« 30 millions à celles des transports, postes et messageries;

« 2 millions à celle des revenus nationaux;

« 20 millions à celle des armes et poudres;

« 2 millions au comité des inspecteurs de la salle.

« II. La commission des revenus nationaux demeure chargée de surveiller et de faire payer sur les fonds mis à sa disposition tout ce qui est relatif à la fabrication du papier pour les assignats. »

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Citoyens, telles sont les vicissitudes de la fortune militaire qu'une campagne se compose de succès et de revers, même sous les ordres des plus grands généraux, et avec les troupes les plus belliqueuses. Quoique vous ne soyez accoutumés qu'à des victoires, je vais vous annoncer la perte du poste de Kaiserslautern dans le Palatinat; mais si ce côté de l'armée du Rhin a reçu cet échec, nous pouvons annoncer des succès dans l'autre côté de la même armée, vers celle de la Moselle.

Le tyran de la Prusse avait publié, avec cette franchise et ce désintéressement qui caractérisent les rois, qu'il allait se retirer de la coalition si l'on ne lui donnait les millions qui lui étaient nécessaires pour alimenter ses machines militaires chargées de tuer les hommes qui veulent être libres en France.

Tandis qu'il marchandait ses troupeaux à uniforme avec l'empire germanique, il faisait traiter la question de son subside au parlement de Georges; et Fox et Sheridan, qui se disent les orateurs des communes, traitaient gravement, dans la séance du 2 mai, la question de ce louage des troupes royales de Prusse, et des précautions qu'il fallait que l'Angleterre prît contre ce roi prussien.

Sheridan disait que, lorsque cet auguste monarque aurait touché les 300,000 liv. sterl. qui doivent lui être payées avant que son armée se mette en mouvement, il alléguera, soit des troubles intérieurs, soit les affaires de Pologne, pour s'exempter de tenir sa parole. (Voyez le *Courrier de l'Europe*, imprimé à Londres, sous la date du 2 mai, à l'article *Chambre des communes*.)

Telle est la haute opinion que les coalisés ont d'eux-mêmes et des probités royales et ministérielles. Fox ajoutait : « Il est important que le parlement an-

« glais sache en quelle qualité le roi de Prusse agira : « si c'est comme partie principale, le subside est « énorme; s'il ne fait que louer ses troupes, il est « sans exemple que la Grande-Bretagne n'en ait point « le commandement. Si le roi de Prusse n'a point de « succès, il ne sera qu'un mercenaire qui se fera « rembourser ses pertes; s'il en a, au contraire, il « voudra partager comme partie principale. »

L'honorable ministre Pitt répond qu'il suffit de lire le traité pour résoudre toutes les objections : on y verra que le roi de Prusse agit comme partie principale; que, sa situation ne lui permettant pas de poursuivre la guerre avec la vigueur nécessaire, il demande des secours pécuniaires, et que ses troupes agiront pour l'Angleterre qui les paie.

Le ministre fait voir que la différence qui existe entre les traités faits avec le roi de Sardaigne et avec le roi de Prusse naît de la différence de leur position. L'armée du premier combat chez lui pour sa propre défense; celle du second agit loin de ses Etats, et pour les intérêts de la Grande-Bretagne.

Après que la décision des finances a été portée par une majorité dont les ministres sont toujours assurés, le roi de Prusse a agi sur le Rhin dans un moment où nous avons dû chercher à acquérir une grande supériorité de masse dans les frontières de la Moselle, des Ardennes et du Nord.

Le petit échec de Kaiserslautern tient surtout à la dissémination des forces, faute éternelle des généraux, et qui a fait tant de mal dans la dernière campagne; mais le succès des troupes militaires achetées par l'Angleterre ne sera pas long. Hentz est parti, chargé de pouvoirs et de l'exécution des mesures vigoureuses; elles sont bien nécessaires dans un pays qui eut besoin, il y a quatre mois, de toute l'énergie et de l'activité des représentants du peuple Saint-Just et Lebas.

Après ce léger mélange de succès et d'échecs, le comité vous apprendra que le bombardement du fort Saint-Elme continue avec succès, et qu'une sortie, faite dans la nuit par les Espagnols, a été repoussée avec perte pour l'Espagnol. Nous avons fait des prisonniers, et surtout des officiers supérieurs.

Voici les lettres.

Michaud, commandant l'armée du Rhin, au comité de salut public de la Convention nationale.

Au quartier général à Kurweiller, en Palatinat, le cinquième jour de prairial, l'an 2^e de la république une et indivisible.

« Citoyens représentants, hier je n'ai pu vous écrire; j'ai continuellement resté sur le champ de bataille. A trois heures du matin, les forces combinées des coalisés nous ont attaqués sur tous les points : l'ennemi, secondé par une artillerie de gros calibre, beaucoup plus nombreuse que la nôtre, chercha d'abord à forcer notre gauche; nous lui avons vigoureusement riposté, et bientôt il s'est vu dans l'obligation d'employer toutes les ressources de la tactique pour chercher à nous donner le change sur ses véritables attaques; enfin, après divers essais inutiles, il se décida pour se porter avec opiniâtreté sur notre droite; c'est sur ce point où ils ont fait opérer leurs plus grands efforts, et c'est sur ce point qu'ils ont été mieux battus.

« Cette division, aux ordres du général Desaix, a fait la résistance la plus courageuse et la plus digne d'éloges. Vainement l'ennemi a voulu charger les défenseurs de la liberté; le feu soutenu de l'artillerie et de la mousqueterie, les charges de l'infanterie et de la cavalerie les ont bientôt repoussés avec un avantage extraordinaire.

« La perte des esclaves est estimée à sept ou huit cents hommes et beaucoup de chevaux; le nombre des blessés est proportionné. Nous leur avons fait bon nombre de prisonniers, et nous avons eu le champ de bataille.

« La victoire enfin est totale de notre côté, et je ne peux que me louer du courage et du républicanisme de l'armée.

Généraux et soldats, tous ont rempli leurs serments et soutenu dignement la cause sacrée de la liberté.

« Malheureusement les nouvelles qui m'arrivent de la droite de l'armée de la Moselle sont bien différentes, et rendent maintenant ma position des plus critiques.

« Kaiserslautern a été emporté avec Hochspeire, ainsi que Frankenstein et Weldonthal, les deux derniers postes de notre armée, qui par là se sont trouvés entre deux feux. Le général Ambert, qui commandait à Kaiserslautern, m'annonce qu'il s'est retiré sur Pirmasens.

« Salut et fraternité.

MICHAUD. »

Le représentant du peuple près l'armée du Rhin, pour l'embrigadement, aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Au quartier général, à Kurweiler, le 5 prairial.

« J'arrive du champ de bataille, où j'étais depuis quarante-huit heures. Nous avons été attaqués sur tous les points, dans la nuit du 3 au 4. Les Autrichiens ont commencé le feu à notre droite, le 3, à six heures du matin, et les Prussiens à notre gauche, aussi à deux heures du matin. Je n'ai que des succès à vous apprendre de ce côté-là; nos braves républicains, depuis le général jusqu'au volontaire, se sont comportés en héros.

« L'Autrichien a au moins perdu, tant tués que blessés, mille hommes, sans compter cent que nous avons faits prisonniers. Notre gauche a repoussé vigoureusement les Prussiens, qui cependant se sont sauvés sans beaucoup de perte.

« Malheureusement la droite de l'armée de la Moselle, qui fait notre gauche, ne nous a pas secondés. Elle a abandonné le poste important de Kaiserslautern, et s'est retirée sur Pirmasens.

« Pour le plus, quinze mille républicains ont repoussé au moins quarante mille ennemis.

« J'aiderai en tout ce qui sera en mon pouvoir pour effectuer la retraite sur les lignes, qui doit se faire cette nuit. D'après les mesures que les généraux ont prises, il est certain qu'elle se fera dans le plus grand ordre.

« Signé ROUEMONT. »

Le général Jourdan, commandant en chef de l'armée de la Moselle, aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Au quartier général, à Warville, le 8 prairial.

« Citoyens représentants, dans ma lettre d'hier je vous annonçais que j'attaquerais aujourd'hui l'ennemi à Marche, s'il jouait à propos de m'y attendre; mais il a refusé, comme à l'ordinaire, de se mesurer avec nos braves, qui lui ont donné un échantillon de leur valeur à l'attaque de Neufchâteau. Un de mes aides-de-camp qui s'est engagé fort avant avec un officier du 10^e régiment de cavalerie, ont été les premiers qui m'ont donné connaissance de sa retraite. Demain mon avant-garde se porte sur Chini, mon corps de bataille en avant de Marche.

« Le général Moreau vous a sans doute donné connaissance de la malheureuse affaire de Kaiserslautern; l'ennemi s'est précipité en forces très-supérieures sur celle qui gardait ce poste, qui, malgré ses pertes, a fait une retraite qui fait honneur à l'infanterie républicaine.

« Salut et fraternité.

Signé JOURDAN. »

Ambert, général de division, au général de division Moreau, commandant l'aile droite de l'armée.

Pirmasens, le 4 prairial.

« Ce que j'avais prévu est malheureusement arrivé, mon cher ami; l'ennemi a fait usage de ses grands rassemblements; il est tombé, à la pointe du jour, sur les postes de Hochspeire et Filsbach, qui n'ont pu tenir longtemps contre des forces supérieures. A cinq heures, nous avons été attaqués vivement par quatre colonnes qui ont débouché par Mohrlautern et sur les routes de Ramstein, Durkeim et Neustadt. Après quatre heures de combat avec nos faibles moyens, chaque bataillon s'est retiré à peu près dans le plus grand ordre jusque dans les gorges des chemins de Pirmasens, par Tripstat et Choppe: nous en étions là; l'infanterie légère, après avoir fait un feu très-

vif et très-meurtrier pour l'ennemi, en était à sa seconde position de retraite, lorsqu'une terreur s'est emparée de notre cavalerie; elle se met en déroute, se précipite au milieu d'un bataillon qui en prend l'effroi et fuit dans les bois; d'autres suivent cet exemple. L'artillerie légère, abandonnée à elle-même, s'est vue entourée par l'ennemi; une partie des canonniers se sont fait hacher sur leurs pièces, désespérés d'être obligés de les abandonner.

« Le 2^e bataillon du 2^e régiment s'est de suite rallié, a chargé avec vigueur la cavalerie ennemie, et l'a contenue, ce qui nous a donné le temps de réunir un peu de forces; mais déjà, sans le savoir, nous étions coupés par Minsidel, et bientôt après sur Choppe et Tripstat.

« Le 24^e régiment, qui occupait la ferme sur la route de Landstoull et Ramstein, a fait la plus belle résistance; il s'est retiré sur la route de Choppe, a arraché des mains de l'ennemi beaucoup de volontaires et plusieurs caissons de munitions: mais, abandonné à lui-même, ayant affaire à une grande force, il s'est retiré sur Ratelbein, où il s'est joint à nous. Nous avons été obligés de forcer le passage de Tripstat et à Choppe; l'infanterie s'est très-bien conduite dans ces deux occasions importantes.

« Pour copie conforme :

« MOREAU, général de division. »

Lettre des représentants du peuple près l'armée du Nord.

Au quartier général de Thuin, le 8 prairial, l'an 2^e de république une et indivisible.

« Le 5, avant le jour, les avant-postes ont été attaqués au-dessus de Merbes; ils ont été surpris. La gauche a lâché le pied et s'est repliée précipitamment sur la Sambre et l'a repassée. Au même instant l'ennemi parut sur les hauteurs; il descendit même une pièce de 7 au bord de la Sambre, sur le pont de Sobre, vraisemblablement pour nous empêcher de le détruire et pour tenter le passage; la pièce de 7 fut démontée, ceux qui la conduisaient mis en fuite, et le pont a été défait.

« Le général Kléber en ce moment conduisait quinze mille hommes au delà de Lobbe, pour faire une pointe au dessus de Mons, et faciliter les mouvements de la gauche sur le camp de Grivelle; il n'était encore que cinq heures du matin, et nos divisions de droite couraient risque d'être coupées. Duhem commandait à Lobbe, Mayer à Binch; ils opérèrent heureusement leur jonction. Je leur donne de justes éloges; ils ont soutenu toute la journée le feu à mitraille de huit ou dix pièces de gros calibre. Trois heures d'un feu roulant de mousqueterie et de bonnes manœuvres, ont tellement couvert leurs troupes que, quoique plus faibles, ils ont perdu peu de monde, se sont emparés, au pas de charge, de quelques positions de l'ennemi, lui ont tué ou blessé plus de douze cents hommes, encloué une pièce de canon, et fait deux cents prisonniers; en sorte que nous avons conservé le cours de la Sambre, et que la journée a fini par être funeste à l'ennemi.

« Le 6, l'ennemi a tenté le passage de la Sambre sur plusieurs points; il a partout été repoussé avec perte: le soir, il est descendu des hauteurs de la Tombe, sous Charleroi, et a fait une attaque assez vive sur Montigny; il a perdu du monde, mais il a pris le village.

« Le 7, tout s'est mis en mouvement pour attaquer Montigny et le camp redoutable de la Tombe; la journée s'est passée en une canonnade assez vive et en marches. L'ennemi a cependant tellement souffert qu'aujourd'hui 8 il a abandonné son camp; on le poursuit.

« Signé SAINT-JUST et LEVASSEUR. »

Le général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales au comité de salut public de la Convention nationale.

Au quartier général devant Collioure, le 28 floréal, l'an 2^e de la république française.

« Citoyens représentants, nous sommes toujours devant Collioure et Port-Vendres. Nos canons de 24 font merveille; la brèche est très-avancée. Hier, à onze heures de nuit, l'ennemi fit une sortie sur trois colonnes, composées de trois mille hommes, pour enlever nos pièces. Ses mesures furent bien concertées, et, sans la vigilance et surtout

l'intrépidité de nos frères d'armes, il eût réussi ; mais il a été repoussé avec une perte quadruple de la nôtre. Je ne peux vous exprimer l'opiniâtreté du combat. Heureusement pour nous il faisait clair de lune, et il nous était facile de distinguer dans la mêlée, parmi les habits bleus, ceux qu'il fallait frapper. Les représentants du peuple étaient avec moi, et nous avons eu ensemble le spectacle agréable de la gloire de nos frères d'armes. Sans exagération, on peut assurer que la perte de l'ennemi a été considérable. Nous avons eu malheureusement environ soixante hommes tant tués que blessés. Parmi les prisonniers espagnols il y a plusieurs officiers supérieurs.

« Salut et fraternité. *Signé DUGOMMIER.* »

Courrier du 10 prairial.

Prises entrées à Brest. — Le brick anglais *le Hudson*, de 200 tonneaux, venant de Trieste et allant à Londres avec un chargement de raisins, prunes et genièvre, faisant partie de quinze autres bâtiments anglais pris par le vaisseau *l'Audacieux*, et qui ne sont pas encore entrés.

Un navire de 200 tonneaux, allant à Bilbao, pris par *le Flûstier*, et dont le chargement est en blé.

Un navire de 160 tonneaux, parti d'Amsterdam, allant à Porto, chargé de blé, fer, quincaillerie et grèments, entré à Nantes, pris par la corvette *la Difficile* et *le Fabius*.

Un navire anglais de 200 tonneaux, chargé de salaisons, biscuit et cordages, entré à Nantes, pris par le vaisseau *Lepelletier*.

BARÈRE : Citoyens, nous devons au génie de la liberté les succès éclatants qui ont signalé l'ouverture de la campagne.

La nature nous seconde de toute sa puissance ; les récoltes les plus riches, les plus abondantes et les plus variées couvrent la surface de la république.

La Convention nationale a voulu fixer dans les camps, dans les armées, la probité, l'économie, le respect et la générosité pour l'indigence et le malheur ; elle veut aussi les fixer dans les campagnes et dans les ateliers.

La malveillance s'agit pour égarer quelques citoyens, exciter des coalitions qui troublent les travaux prochains de la récolte ; elle leur fait entrevoir l'espérance de profits exagérés, elle leur montre la récolte comme une proie que d'avides moissonneurs doivent partager.

Déjà les contre-révolutionnaires secrets ont coalisé les ouvriers de plusieurs départements environnant Paris. Ils ont parlé à l'intérêt personnel, bien assurés d'être entendus par les mauvais citoyens et par les hommes qui ne calculent les avantages de la république que par l'argent qu'ils en retirent. Mais un abus est déjà détruit aussitôt qu'il est dénoncé à la Convention nationale ; c'est le devoir que nous venons remplir.

La Convention nationale saura déjouer les projets criminels des partisans secrets de tant de conspirations qu'elle a su rendre inutiles. Elle rappellera aux Français la probité nationale, le nom sacré de la patrie, l'engagement qu'ils ont tous pris de maintenir et de conserver la liberté par leur courage et leurs vertus.

Le comité de salut public vous propose le projet de décret suivant.

Les détails qui en doivent être la suite lui ont paru ne devoir être que le sujet de dispositions réglementaires que vous l'autoriseriez à dresser et à faire publier.

Le rapporteur lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

« Art. 1^{er}. Tous les citoyens et citoyennes qui sont dans l'usage de s'employer aux travaux de la récolte, soit qu'ils résident dans les campagnes, soit qu'ils soient domiciliés dans les villes, sont en réquisition pour la prochaine récolte.

« II. Le salaire des citoyens employés à ces travaux sera fixé par les autorités constituées.

« III. Tout refus de la réquisition portée dans l'art. 1^{er}, toute coalition tendant à faire abandonner les travaux, à les suspendre, à exiger des prix arbitraires, sera poursuivie et punie comme crime de contre-révolution.

« IV. Le comité de salut public est chargé de rédiger et de faire insérer dans le Bulletin toutes les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret.

« V. L'insertion dans le Bulletin du présent décret servira de publication.

La séance est levée à quatre heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 7 prairial. — C.-M.-L. Milcent, créole, âgé de cinquante-quatre ans, né à Saint-Domingue, planteur, capitaine des milices bourgeoises, membre de l'assemblée provinciale du Cap, commandant de la garde nationale, arrivé en France en 1790, rédacteur d'un journal intitulé : *le Créole Patriote*, rue Honoré,

Convaincu d'avoir conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la république, et d'avoir fait, le 29 floréal, dans la salle du tribunal révolutionnaire, une fausse déposition contre Serre et Bardet-Fromenteau, déportés des colonies, a été condamné à la peine de mort.

— J.-B.-M. Hannonet, âgé de cinquante et un ans, né à Guiscard, district de Noyon, receveur des sels, ensuite receveur du district de Noyon, y demeurant ;

Convaincu de propos tendant à dissoudre la représentation nationale, et de manœuvres tendant à ébranler la fidélité des cultivateurs envers la république, pour empêcher la libre circulation des subsistances, a été condamné à la même peine.

M.-A.-R. Decaisne, âgé de quarante et un ans, né et demeurant à Noyon, employé aux archives du ci-devant chapitre de cette ville, ensuite commis du receveur du district de Noyon,

Accusé d'une fausse dénonciation de faits capitaux contre Hannonet, a été acquitté et mis en liberté.

J. Hennon, dit Dubois, âgé de trente ans, né à Hélinecourt-la-Montagne, arpenteur, agent national provisoire du district de Noyon,

Accusé d'avoir participé à cette fausse dénonciation, a été acquitté. Il restera détenu pour autre cause.

— J. Paulmier, âgé de soixante et un ans, né à Helbecourt, près Gisors, ancien notaire et menuisier à Fontenay-aux-Roses, près Paris, domicilié rue du Bac ;

E. Prestat, âgé de soixante-cinq ans, né à Benisy, département de l'Yonne, menuisier à Fontenay-aux-Roses ;

Accusés d'une conspiration, tendant à diminuer les revenus de la république en empêchant la perception des impositions, ont été acquittés et mis en liberté.

— L. Tourbier, dit Caron, âgé de quarante ans, né à Noyon, tailleur à Soissons,

Accusé de propos tendant à dissoudre la représentation nationale, a été acquitté et mis en liberté.

Du 8 prairial. — C.-P.-M.-G. Levis de Mirepoix, âgé de quarante et un ans, né à Martin-Despreaux, département de Rhône-et-Loire, ex-comte, ex-constituant, colonel du régiment de dragons ci-devant Turenne, aide de camp, rue de Verneuil ;

E. Mathieu, âgée de cinquante et un ans, née et demeurant à Nancy, femme de Vigneron, président au ci-devant parlement de Nancy ;

Suzanne Vigneron, âgée de vingt-trois ans, née et demeurant à Nancy, fille de l'ex-président susdit ;

Convaincus de manœuvres et intelligences tendant à favoriser le progrès des armes des ennemis en entretenant avec eux des intelligences contre-révolutionnaires, en leur fournissant des secours ;

J. Donnadiou, âgé de cinquante ans, né et demeurant à Arles, général de brigade à l'armée du Bas-Rhin ;

Convaincu de manœuvres pratiquées lors de l'invasion des lignes de Wissembourg par les armées ennemies, tendant à faciliter cette invasion, notamment en refusant d'exécuter les ordres supérieurs et donnant ordre à la cavalerie de rétrograder lorsqu'elle devait avancer ;

A.-L.-M. Jude, âgé de quarante-six ans, né à Paris, conseiller au ci-devant Châtelet de Paris, rue Française, au Marais ;

Convaincu de complot tendant à dissoudre la représentation nationale et à rétablir la royauté ;

M. Jouve Jourdan, âgé de quarante-cinq ans, né à Saint-Just, département de la Haute-Loire, boucher, garçon maréchal-ferrant, soldat au ci-devant régiment d'Auvergne, attaché aux écuries du ci-devant maréchal de Vaux, marchand de vin à Paris sous le nom de Petit, en 1787 et 1788, négociant en garance pour la teinture, à Avignon, général de l'armée d'Avignon, chef d'escadron de la gendarmerie ;

Convaincu de conspirations formées dans le département des Bouches-du-Rhône, et singulièrement à Avignon et dans son district, contre le peuple, l'unité, l'indivisibilité de la république, par suite desquels les biens nationaux auraient été dilapidés, en s'en procurant à vil prix l'adjudication par les intrigues et la terreur ; en abusant de l'autorité militaire, pour persécuter et incarcérer arbitrairement des patriotes, des fonctionnaires publics, même dans le sein des Sociétés populaires, en méconnaissant l'autorité judiciaire, administrative, de police, et même de la représentation nationale, pour y substituer un pouvoir arbitraire et oppresseur ; enfin, en protégeant des fédéralistes, des contre-révolutionnaires, des hommes suspects, ont été condamnés à la peine de mort.

— A. Binet, âgé de vingt-huit ans, né et demeurant à Amiens, coupeur de velours, sergent du 8^e bataillon de la Somme ;

J.-B. Avenet, âgé de trente-six ans, né à Saint-Germain-de-la-Campagne, département de l'Eure, dentiste ;

E. Houry, âgé de cinquante-sept ans, né à Bèzele-Robert, terrassier, sans domicile ;

Convaincus de conspirations contre le peuple, tendant à favoriser le succès des armes des rebelles et le parti du soi-disant roi Louis XVII, à provoquer le rétablissement de la royauté par des cris contre-révolutionnaires, à entretenir des correspondances avec les émigrés, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

J. Chaumedru, âgé de cinquante ans, né à Mainvilliers, département du Loiret, boucher ;

P. Delaunay, âgé de quarante-quatre ans, né et demeurant à Apremont, près Chantilly, manouvrier ;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

— P.-F. Pruneau, âgé de quarante-deux ans, né à Vauzé, département des Deux-Sèvres, sous-lieutenant au 17^e régiment de cavalerie ;

N.-J. Beauregard, âgé de quarante-deux ans, né à Versailles, même qualité ;

J.-J.-L. Furet-Prebaron, âgé de quarante-quatre ans, né à Salins, ex-noble, capitaine au même régiment, ensuite chef d'escadron ;

A.-J.-X. Hery, âgé de dix-neuf ans, né à Chinon, lieutenant au même régiment ;

E. Lecandre, âgé de vingt-sept ans, né à Saintes, capitaine au même régiment ;

J.-F. Bugnotel, âgé de vingt-cinq ans, né à Petit-Bay, district de Gray, chirurgien-major suppléant au même régiment ;

J. Mollet, âgé de quarante-huit ans, né à Saint-Michel département des Basses-Alpes, sous-lieutenant au même régiment ;

C. Juy, âgé de vingt-six ans, né à Langres, même qualité ;

P.-C.-M. Prisy, âgé de quarante-six ans, né à Nevers, chef d'escadron au même régiment, ensuite chef de brigade à l'armée du Nord ;

E.-P. Verillot, âgé de vingt-six ans, né à Langres, sous-lieutenant au même régiment ;

E. Jourdeuil, âgé de vingt-neuf ans, né à Bussière, département de Haute-Marne, même qualité ;

J. Arnaud, âgé de quarante-quatre ans, né à Limoges, même qualité ;

C. Bonnot, âgé de trente-sept ans, né à Genet, département du Doubs, adjudant au même régiment ;

F. Poisson, âgé de trente-sept ans, né à Epinal, sous-lieutenant au même régiment.

Convaincus de manœuvres pratiquées à l'époque de la trahison de l'infâme Dumouriez, tendant à ébranler la fidélité des soldats envers la nation, à les faire désertir à l'ennemi et marcher contre la Convention, ont été condamnés à la peine de mort.

SPECTACLES.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — La 5^e repr. de *l'Enfance de Jean-Jacques Rousseau*, précédée de *Guillaume Tell*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — La 1^{re} repr. de *Pygmalion*, mélodrame de Jean-Jacques Rousseau, préc. de *Brutus*, tragédie.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Roméo et Juliette*, opéra, précédé de *la Partie carrée*.

En attendant la 1^{re} de *l'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Guillaume Tell*, tragédie, suivie de *Au Retour*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Geneviève*, opéra en 3 actes, suivi du *Bon Père*.

Demain *Lauré et Zulmé*, opéra en 3 actes.

En attendant la 1^{re} repr. du *Mariage civique*, et *Clau-dine*, ou le *Petit Commissionnaire*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Le Diner des Peuples*; *les Vieux Epoux*, et *le Noble roturier*.

Demain *la Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Crao à Paris*; *la Noce villageoise*, et la 1^{re} repr. de *l'Enfant républicain*, ou *la Journée du 31 mai 1793*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 5 mai. — L'étendard de la liberté flotte en ce moment dans toute la Lithuanie. Zabiello, général des troupes du grand-duché, s'est mis à la tête de l'insurrection.

On s'occupe dans cette ville de mesures défensives et révolutionnaires. On exerce les nouveaux corps, et les esclaves de Catherine, faits prisonniers, travaillent aux retranchements dans les endroits qu'on croit devoir fortifier.

La famille Kossakowski, connue par son dévouement à la Russie et par une longue série de crimes, a été incarcérée.

Le général Kozciusko a fixé la victoire. On l'attend ici de jour en jour.

Voici la lettre que le nouveau conseil lui a fait parvenir après la victoire populaire du 48 avril.

Le conseil provisoire de Varsovie au grand-général des forces armées de la nation.

« Animé par le grand exemple des habitants de la wéivodie de Cracovie, après que, par la valeur des troupes et du peuple, Varsovie se trouve délivrée de ses ennemis, nous reconnaissons comme le premier de nos devoirs de former une alliance avec celui qui a redonné l'existence à la nation et vivifié l'esprit qui doit animer un peuple libre.

« Aujourd'hui les habitants de la ville se sont assemblés et ont fait, à l'unanimité, choix de votre personne, et l'ont reconnue publiquement pour chef de la force armée de la nation; ils ont établi commandant par *intérim* de la force nationale Mokronowski, qui avait déjà été appelé à la conduire, après lui avoir fait prêter serment de se soumettre à votre commandement et au suprême conseil national.

« La puissance militaire étant ainsi affermie, et la confiance du peuple assurée par l'appel du citoyen Zackrzewski à la dignité de président de la ville, nous avons accédé à la confédération.

« Nous avons ensuite choisi pour membres du conseil provisoire les personnes suivantes:

« Ignace Zackrzewski, président; Stanislas Mokronowski, commandant; Xavier Dzialisinski, Simon Szidowski, Joseph Wybicki, Elias Atoy, Ignace Zarowski, Andreas Cimmiewski, Jean Horain, Stanislas Rafalowiez, François Makarowicz, Michaël Wilfers, François Tikel, François Gottie, Jean Kilinski, après leur avoir imposé l'obligation de se soumettre aux ordonnances du conseil suprême.

« Nous vous donnons avis de ces dispositions, et nous attendons vos ordres ultérieurs. Nous ne négligerons point, dans l'intervalle de votre réponse, de mettre à profit le zèle de nos troupes pour prendre telles mesures de défense que les circonstances exigent. »

— La ville de Cracovie, berceau de la liberté polonaise, a été des autorités révolutionnaires. Voici l'acte de leur création :

« Nous créons dans notre palatinat une commission *du bon ordre*, en l'organisant temporairement d'une manière particulière. Cette commission sera entre nous, dans notre palatinat, un organe unique, exécutif du chef de la force armée nationale et du conseil. Elle sera tenue d'exécuter tous leurs ordres et toutes leurs dispositions, conformes à la description du pouvoir. Le conseil suprême national prescrira incontinent l'organisation et les devoirs particuliers à cette commission. De notre côté, nous nous engageons strictement à exécuter ses arrêtés.

« Le conseil suprême national prescrira l'organisation, la marche, et des principes sûrs pour le jugement criminel suprême, qui siégera auprès dudit conseil.

« Comme par les circonstances actuelles nous ne sommes pas à même de choisir d'une manière convenable des personnes, pour composer tant le jugement criminel suprême que celui du palatinat, c'est pourquoi nous chargeons le conseil de faire choix de ses juges, parmi les personnes qui, par les diétines libres territoriales, et les élections des villes, avaient été élues pour les juridicatures.

« A ce jugement sont soumis tous les crimes contre la

nation et les actions contraires au but sacré de notre insurrection, comme des délits commis contre le salut de la patrie. Tous ces crimes seront punis de mort.

« Nous commettons au chef de la force armée le pouvoir d'établir des conseils de guerre d'après les règlements et les usages militaires.

« Nous nous réservons le plus solennellement, par l'acte prescrit, qu'aucuns de ces pouvoirs temporaires, que nous venons d'établir ci-dessus, ne pourront, ni séparément, ni tous ensemble, faire des actes qui statueraient une constitution nationale. Tout acte de cette nature sera regardé par nous comme une usurpation de la souveraineté nationale, semblable à celle contre laquelle nous nous levons en sacrifiant nos vies.

« Tous les pouvoirs temporaires qui viennent d'être créés par l'acte présent existeront dans leur force et activité jusqu'à ce que nous ayons atteint l'objet de notre insurrection présente, c'est-à-dire jusqu'à ce que les Etats de la Pologne soient délivrés de troupes étrangères et de toute force armée contraire à notre insurrection, et que l'intégrité de ses frontières soit assurée. C'est de quoi le suprême chef, conjointement avec le conseil national, seront tenus d'avertir les citoyens, sous la responsabilité la plus stricte de leurs personnes et de leurs biens. C'est alors que la nation, assemblée par des représentants, se fera rendre compte et raison des travaux et démarches des autorités constituées temporairement, et publiera dans l'univers sa reconnaissance pour les enfants vertueux de la patrie, en récompensant leurs travaux et sacrifices, à raison de leurs services réels. C'est alors enfin qu'elle décidera de sa prospérité future et de celle des générations les plus éloignées.

« Nous engageons le chef de la force armée et le conseil suprême national à instruire, par des adresses fréquentes, la nation du véritable état des affaires, sans lui cacher ni lui adoucir même les événements les plus désastreux. Notre désespoir est au comble, et l'amour de la patrie est sans bornes. Les malheurs les plus cruels, les difficultés les plus insurmontables ne sauraient affaiblir ni décourager la vertu ni la valeur civique.

« Nous nous promettons mutuellement et à toute la nation polonaise de la fermeté dans l'entreprise, de la fidélité pour les principes, de l'obéissance pour les autorités nationales, exprimées et décrétées dans cet acte de notre insurrection. Nous conjurons le chef de la force armée et le conseil suprême, par l'amour de la patrie, d'user de tous les moyens capables de délivrer la nation et de sauver la terre polonaise, en décrétant entre leurs mains le pouvoir d'employer nos personnes et nos biens, pendant que durera le combat de la liberté avec le despotisme, de la justice avec l'oppression et la tyrannie; nous désirons qu'ils se représentent cette grande vérité: *Le salut du peuple est la suprême loi.*

« Fait à Cracovie, le 24 mars 1794, à l'assemblée des citoyens habitants du palatinat de Cracovie. »

(Suivent quelques milliers de signatures des citoyens habitants de Cracovie.)

« Conforme à l'original.

« Signé GASPARD MAZIEWSKI, commissaire du bon ordre du palatinat de Cracovie, chargé du protocole. »

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des Pairs.

SÉANCE DU 28 AVRIL.

Le secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères apporte un message du roi (également présenté aux Communes) qu'il propose à la Chambre de prendre en considération pour le mercredi suivant, ce qui est adopté.

Le bill des Communes, tendant à autoriser S. M. à employer des Français à son service sur le continent de l'Europe, etc., est reçu par leurs seigneuries, qui s'ajournent ensuite.

Chambre des Communes. — Du 28 avril.

Le ministre de l'intérieur communique un message du roi, qui donne ordre de mettre sous les yeux de la Cham-

bre une copie du traité signé à La Haye entre le ministre plénipotentiaire de S. M. et ceux des États-Généraux d'une part, et S. M. le roi de Prusse de l'autre part, ainsi que des conventions passées entre S. M. britannique et les états généraux pour la continuation de la guerre.

S. M. compte sur le zèle de ses fidèles Communes pour seconder avec vigueur ses efforts et assurer le succès de la campagne actuelle; elle leur recommande de se prêter avec un intérêt toujours plus vif aux mesures qui peuvent la mettre en état de remplir les engagements pris, et de subvenir aux dépenses extraordinaires exigées par les conjonctures.

M. Dundas propose et obtient que la Chambre prenne ce message en considération, le mercredi suivant, ainsi que l'a fait la Chambre haute.

M. Curwen demande un appel de la Chambre avant d'entreprendre la discussion de cette matière d'une si haute importance qu'il faut que tous les membres soient présents.

M. Fox demande la remise à huitaine, pour ménager aux membres le temps de s'instruire par la lecture des pièces relatives à ce message.

M. Pitt soutient que la convocation extraordinaire et le délai sont également inutiles, parce que nul des membres ne peut ignorer que cette délibération, attendue depuis longtemps, aura lieu.

M. Sheridan objecte qu'il faut au moins connaître le montant des subsides accordés au roi de Prusse, ce qui ne se peut qu'en compulsant les documents, ou par un aveu ministériel.

Le chancelier de l'échiquier prétend que, pour suivre la régularité des formes, les membres doivent tirer eux-mêmes leurs renseignements des pièces déposées sur le bureau, et ne pas les attendre de lui.

M. Sheridan : Eh bien, si le ministre refuse de nous instruire du contenu de ces traités, je demanderai qu'on lise toutes ces pièces devant la Chambre assemblée. Qu'il voie donc s'il veut ménager ou non son temps, et nous épargner les longueurs qu'entraînerait cette lecture indispensable pourtant, à moins qu'on n'y supplée par les notes qu'il est si facile au ministre de nous donner.

M. Pitt : Je n'éprouve aucune répugnance personnelle à donner connaissance à la Chambre des engagements contractés par S. M., au nom de la Grande-Bretagne, avec le roi de Prusse. Ce prince s'est obligé de fournir pour la campagne soixante-deux mille hommes dont nous disposerons conformément aux lois militaires. Dans ce nombre est compris le contingent que S. M. doit fournir indépendamment du subside, lequel contingent est de trente mille hommes. On est convenu de leur donner 50,000 livres sterling par mois, outre cent mille rations de fourrages aussi par mois, et de plus une avance pour payer la marche de ces troupes dont le retour sera également payé. En conséquence, d'après ce traité, la dépense annuelle de la Grande-Bretagne sera de 1 million 800,000 livres sterling; et pour le reste de cette année, en cas qu'on ne puisse finir la guerre auparavant, de 1 million 135,000 livres sterling. Mais les états généraux des Provinces-Unies paieront au roi de Prusse 400,000 livres sterling.

Chambre des Communes. — Du 29 avril.

M. Curwen rappelle l'attention de la Chambre sur l'objet dont il l'a déjà entretenue, et établit la nécessité de faire un appel général de la Chambre pour la discussion relative au subside accordé au roi de Prusse par le traité dont le dernier message de S. M. donne communication. Il déclare qu'il est du nombre de ceux qui pensent que les ministres pouvaient éviter la guerre par une conduite et des mesures mieux réfléchies, et qu'ils s'y sont portés non par nécessité mais par choix; que le chancelier n'a rien épargné pour empêcher le peuple de se former une juste idée de cette guerre, en l'environnant sans cesse de fausses alarmes; artifice qui d'abord avait eu quelque succès, mais qui ne devait pas réussir longtemps, parce que le peuple com-

mençait à ouvrir les yeux et à connaître qu'on l'entraînait dans l'abîme.

An commencement de la guerre le ministre lui assignait pour but le maintien de la sécurité de nos alliés et des indemnités pour nous-mêmes. Quant à ce dernier point, ce n'était pas une raison suffisante pour la continuer, si elle n'avait pas été juste dans son principe. Et quant au maintien de la sécurité de nos alliés, quoiqu'il eût déjà pensé que sous ce prétexte les ministres nous eussent engagés témérairement et sans nécessité dans la guerre, cependant ils pourraient être justifiés, s'ils se fussent attachés à ce but; mais ils s'en étaient entièrement et complètement écartés.

Nous n'étions plus seulement armés aujourd'hui pour protéger nos alliés, et réclamer des indemnités; il ne s'agissait maintenant de rien moins que de la destruction totale du gouvernement de France; et c'était pour ce projet insensé que le sang et les trésors de ce pays étaient prodigués sans réserve, comme l'exemple actuel en fournissait une nouvelle preuve.

Un million 800,000 livres sterling de subsides pour le roi de Prusse à joindre à 44 millions déjà votés pour la guerre, et auxquels on parlait d'ajouter incessamment un emprunt de 6 millions! Non, de telles mesures ne sauraient être adoptées du jour au lendemain, comme on le proposait, et sans que les représentants du peuple et le peuple lui-même eussent eu le temps d'y réfléchir, et leurs réflexions ne pouvaient être trop sérieuses avant de s'engager définitivement dans la continuation d'une guerre dont les ministres ne dissimulaient pas le but, but qu'ils déclaraient hautement vouloir atteindre avant d'entendre à des propositions de paix.

En cela ils renouvelaient ce qui s'était passé lors de la guerre d'Amérique; on promettait le peuple d'illusions en illusions; une chimère prenait la place d'une autre, de sorte qu'il ne pût connaître sa véritable situation que lorsqu'elle serait sans remède et désespérée.

Il était à craindre que dans les circonstances actuelles, où la conduite était absolument semblable, le résultat ne fût aussi bientôt le même. Que le peuple ait donc la faculté de se recueillir et de méditer sur les mesures nouvelles qu'on propose: si, après avoir eu le temps de le faire, il accède aux vues des ministres, alors il devra s'accuser seul des malheurs qui en seront la suite.

L'opinion passe à la considération du danger de révolter le peuple par une précipitation désastreuse; il insiste sur la nécessité de prendre au moins une quinzaine de jours pour proportionner la méditation de cet objet à son importance. Il demande instamment ce délai. C'est en vain qu'on objecterait l'approche du terme de la session; n'avait-on pas reculé encore davantage celle de l'année dernière? Et après tout, l'intérêt public ne parlait-il pas plus haut que de futilités observations de ce genre.

On fait sortir les étrangers de la salle avant de mettre aux voix la motion.

Le silence de M. Pitt fournit à M. Sheridan l'occasion de dire qu'il espère que le ministre ne s'y opposera pas. Ce serait lui faire injure et trop mal présumer de lui, de supposer que ce silence puisse être autre chose qu'un consentement tacite, puisqu'étant à même, comme tous les membres, de déduire les raisons qu'il pourrait avoir contre cette mesure, il les communiquerait s'il en avait effectivement. Il a trop de bonne foi, met trop de franchise dans sa conduite ordinaire, pour prêter au soupçon qu'il votera contre une mesure qu'il n'a pas désapprouvée.

On remet encore la question aux voix.

M. Withbread : Je ne me trouvais pas hier à la séance; aussi ne suis-je pas bien instruit de ce qui s'y passa lors de la présentation du message du roi. Je me suis laissé dire néanmoins que le ministre avait avancé que l'objet de ce message n'avait rien d'inattendu, qui pût étonner et paraître nouveau. J'en demande bien pardon au ministre, mais je n'ai pas au même degré que lui le talent de deviner, je n'ai pas surtout la confiance de parler pour les gens, ou pour mieux dire de les faire parler, d'interpréter leurs opinions les plus secrètes. Le fait est que moi, représentant du peuple, je n'aurais pas deviné la mesure en question avant qu'elle fût annoncée. Il y a plus;

c'est qu'une foule de raisons me déterminent à croire qu'on ne songeait pas à payer au roi de Prusse le subside actuellement proposé, et j'ai pris cette idée sur la propre réponse du ministre, lors d'une interpellation que je lui ai faite dans le cours d'un des débats précédents.

Au surplus, sur quoi roule notre délibération dans ce moment? On examine s'il est sage, s'il est convenable de faire payer au peuple anglais 1 million 800,000 livres sterling pour une guerre dont le but n'a jamais eu son suffrage, et qu'il va peut-être jusqu'à détester, et on refuse deux jours à ses représentants pour y réfléchir; car enfin, c'est aujourd'hui, ce matin même, que nous sommes tenus de prendre en considération le message du roi.

Si telle est la marche que les ministres veulent suivre, on peut dire que la ruine de ce pays est jurée: les membres du comité populaire ne peuvent retenir l'Etat sur le penchant de l'abîme; ils ne peuvent résister au torrent de l'autre côté qui se déborde à la voix d'un seul homme. (Les cris *A l'ordre!* à *l'ordre!* se font entendre d'une partie de la salle.) Oui, je le répète, nous ne pouvons résister au torrent de l'autre côté qui se déborde à la voix d'un seul homme.

(L'opinant est interrompu de nouveau par un grand nombre de voix qui le rappellent à l'ordre.)

Le Président: La Chambre ne peut se dissimuler la valeur des expressions employées par l'orateur. Selon lui, la majorité obéit donc à l'influence d'un seul individu. Cette pensée est un outrage à la dignité de la Chambre, et l'honorable membre doit des éclaircissements à la Chambre sur ses véritables intentions, qu'il est difficile d'interpréter favorablement.

M. Withbread: Il est impossible au côté populaire de résister au torrent de l'autre côté, qui se déborde au commandement d'un seul homme. (Nouveaux murmures.)

Le Président: J'ai bien compris la pensée de l'orateur; son opiniâtreté à la reproduire dans les mêmes termes doit en convaincre la Chambre. Je l'interpelle de nouveau de déclarer s'il prétend faire entendre que la Chambre cède à l'influence d'un individu, ce qui serait une insulte à sa dignité.

M. Withbread: Je suis disposé dans tous les temps à me soumettre à l'autorité du président, et plus particulièrement quand cette fonction est aussi bien remplie. J'ai avancé qu'il nous était impossible de résister au torrent de l'autre côté, qui se déborde au commandement d'un seul homme; mais je n'ai point dit que cet homme mît en usage des moyens condamnables pour opérer cet effet. Je me suis contenté de remarquer que cet effet existait, et je crains qu'il ne présage la ruine de ce pays; c'est pourquoi j'ai insisté si fortement sur mon observation: ma conscience me disait que tel était mon devoir, et, quels qu'en puissent être les résultats, je suis résolu de lui obéir. Les ministres ont recours à des mesures plus alarmantes de jour en jour, et dans ce moment le ministre garde un silence qui est une insulte à la Chambre, une insulte au peuple d'Angleterre. Quoi! il ne nous sera pas permis d'apporter un examen attentif à ce qu'on veut faire aujourd'hui! Nous n'aurons pas le temps de réfléchir lorsqu'il s'agit de remplir les coffres du roi de Prusse de l'argent du peuple anglais, pour soutenir une guerre dont le but est tel qu'ici même les ministres ont été longtemps sans oser l'avouer! Dieu! combien de temps le peuple vaudra-t-il bien encore supporter les charges qui lui sont imposées! Mais le devoir de ses représentants est de délibérer avec maturité sur des mesures qui l'intéressent d'une manière si majeure; c'est l'objet de la motion qui a été faite, et par

toutes ces considérations je l'appuie de tout mon pouvoir.

Il s'élève un tumulte assez violent à l'occasion des efforts que fait M. Sheridan pour reprendre la parole. Plusieurs voix lui contestent, sous prétexte qu'il a déjà émis son opinion: d'autres lui crient, *continuez! continuez!* Il observe en effet que ce qu'il avait déjà dit ne pouvait pas être regardé comme la manifestation de ses sentiments; c'était seulement une interpellation adressée à la bonne foi du ministre, qui paraît décidé à se renfermer dans le silence, ainsi que les membres de l'autre côté.

« Cependant, ajoute l'orateur, je suis nécessairement entraîné à quelques réflexions par l'allusion que mon honorable ami a faite à l'influence du ministre sur la Chambre, influence qui ne peut manquer de restreindre et restreint en effet la liberté parlementaire.

« Jusqu'ici nous avons cru de bonne foi que cette influence sur la majorité de la Chambre, c'était à la force de son éloquence et à la puissance de ses raisonnements que le ministre en était redevable; mais nous ne connaissons pas tout son empire: il domine même par son silence, et la séance d'aujourd'hui démontre assez quel succès il peut se promettre de cette éloquence muette, et du charme qu'elle exerce sur ses amis. Il est étonnant qu'il ne craigne point de n'être pas compris, et que ce silence ne soit traduit ainsi: Qui ne dit mot consent.

« Au reste, on l'interprétera comme on voudra; cela n'empêchera pas que la question qui nous occupe aujourd'hui ne soit de la plus haute importance, et que le subside payé au roi de Prusse, quelque considérable qu'on le trouve, ne soit encore qu'un faible accessoire de cette question. Ce qui doit faire le point capital aux yeux de la Chambre, c'est que le système de la guerre est entièrement changé. On ne se borne plus à protéger la Hollande, à obtenir des indemnités pour la Grande-Bretagne; on porte ses prétentions jusqu'à l'entier anéantissement du gouvernement de France; c'est l'Angleterre qui annonce cette prétention, et le but de la guerre a subi tant d'altérations, que le roi de Prusse, qui l'a commencée, se croit autorisé, par cela même, à s'en retirer, ce qu'il ne manquerait pas de faire si le peuple anglais ne se chargeait de l'entretien ruineux de ses troupes.

« Il est donc bien évident que la guerre est aujourd'hui telle que je la supposais dans une de nos séances passées, lorsque je disais que, si un ministre osait prodiguer le sang et les trésors de la nation pour rétablir l'antique despotisme en France, ce ministre devait être mis en état d'accusation, et que j'espérais vivre assez longtemps pour voir sa tête sur le billot. Ce que je supposais alors est arrivé; le public n'en peut plus douter, et tout ceux qui ont donné leur consentement à la guerre, persuadés qu'elle serait dirigée dans d'autres vues, sont libres désormais de leur propre engagement. On hésite pour accorder au peuple anglais le temps de la réflexion dans la position où il se trouve: on veut l'entraîner, le précipiter dans le projet insensé d'anéantir le gouvernement de France; c'est ainsi qu'on pousse le nôtre dans l'abîme. La nation finira par se lasser d'une telle conduite. Le peuple, indigné des efforts opiniâtres du ministre pour paralyser les délibérations de ses représentants, voudra décider lui-même sur ces grandes questions; du moins je le crains, et après tout il ne ferait qu'user de ses droits.

M. Taylor félicite, avec toute l'amertume de l'ironie, les ministres de leur manière d'agir, propre à ouvrir les yeux les plus fascinés, et à fixer l'opinion publique sur leur compte.

M. Francis, regardant les membres des Communes, comme les économistes des deniers du peuple, appuie la mo-

tion de tout son pouvoir, et particulièrement sous ce rapport.

M. Curwen ajoute encore quelques raisons dans le même sens.

M. Harrison dit que les circonstances périlleuses et vraiment terribles où se trouve la patrie rendent cette mesure indispensable.

Aucun membre n'ayant l'impudeur de combattre encore une motion appuyée de tant et de si puissants moyens, la Chambre se divise pour aller aux voix; mais ceux qui avaient gardé le silence n'en font pas moins échouer la mesure qu'ils n'avaient osé attaquer; elle est rejetée par 98 voix contre 49.

Chambre des Pairs. — Du 30 avril.

Lord Stanhope tire de quelques expressions employées par M. Burke, dans le procès de M. Hastings, le sujet d'une motion sur la nécessité de constater l'intégrité des juges, nécessité dont il fait sentir que la première application pourrait avoir lieu pour la cour de justice d'Écosse, qui a condamné MM. Muir et Palmer.

Après quelques débats, à la suite desquels la motion est rejetée sans division, la Chambre passe à l'ordre du jour, qui appelle son attention sur le message du roi.

Lord Grenville dit : Ayant à entretenir la Chambre sur une chose aussi avantageuse en elle-même que l'est le traité conclu avec le roi de Prusse, je n'aurai sans doute pas besoin d'occuper longtemps son attention, si du moins j'en juge d'après ma manière de voir, que je crois partagée.

Dans les longues et fréquentes guerres que l'Angleterre a eue à soutenir contre la France, elle a suivi constamment pour maxime de se procurer des armées auxiliaires sur le continent, et cela par deux moyens : le premier, en contractant des alliances avec les puissances qui, ayant le même intérêt qu'elle, devaient épouser la même cause et entrer pour elles-mêmes dans ces guerres; le second, en payant des subsides aux puissances disposées à nous aider et à nous prêter des troupes, mais qui n'eussent pu le faire à leurs frais et sans recevoir ces subsides. Telle a été en tout temps notre politique, et elle nous était dictée non-seulement par la nécessité, puisqu'il est évident que nous ne pouvons pas lever des troupes de terre suffisantes, mais encore par une utile économie; car il est bien plus sage de combattre avec des troupes étrangères que de sacrifier notre jeunesse et diminuer notre population. Cette mesure devient plus nécessaire que jamais, aujourd'hui que chaque homme est devenu soldat en France; l'Angleterre isolée n'aurait jamais assez de forces à leur opposer sur terre. Une guerre extraordinaire demande des moyens extraordinaires, et celle que nous faisons exige que nous n'épargnions rien de ce qui dépend de nous pour la conduire au terme que nous désirons.

(Le secrétaire d'état au département des affaires étrangères entre ici dans le détail des clauses du traité.)

Le roi de Prusse fournira soixante-deux mille hommes dont feront partie les trente-deux mille qu'il s'est engagé à fournir par les précédents traités. Il lui sera payé un subside de 1 million 750,000 livres sterling. La Hollande en paiera 400,000; reste pour l'Angleterre 1 million 350,000 livres. Mais comme déjà elle était convenue de payer, pour les trente-deux mille hommes dont il est parlé plus haut, une somme de 45,000 livres, ce n'est dans le vrai, pour avoir trente mille hommes de plus, qu'une augmentation de dépense annuelle de 700,000 liv.

L'opinant fait ressortir ensuite avec complaisance les prétendus avantages qui doivent résulter pour la Grande-Bretagne de ce traité : d'abord une grande économie (le ministre soutient que de toutes les troupes que l'Angleterre pouvait employer, il n'en est pas qui coûtent moins que les Prussiens; elle n'aurait des Hanovriens et des Hessois qu'à un prix beaucoup plus haut), ensuite de retenir dans la coalition une puissance aussi prépondérante que la Prusse, qui sans ce traité l'aurait abandonnée; enfin,

d'avoir à mettre en campagne des troupes tout exercées et toutes disciplinées.

Il avoue pourtant que c'est une chose nouvelle qu'un subside aussi considérable; mais si la quotité est nouvelle, le principe ne l'est pas. En 1741, l'Angleterre a payé un subside à la maison d'Autriche uniquement pour maintenir les droits de l'impératrice-reine. En 1756, elle a payé à la maison de Brandebourg 600,000 livres de subsides; pour la mettre en état de résister à l'ennemi commun; chose à laquelle elle était à coup sûr beaucoup plus intéressée que la Grande-Bretagne.

Lord Grenville termine par demander qu'une humble adresse soit présentée à S. M., pour la remercier de la gracieuse communication qu'elle a fait donner à la Chambre du traité conclu avec le roi de Prusse, et l'assurer que la Chambre concourra à tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution de ce traité.

Nous donnerons dans un autre numéro les intéressants discours du marquis de Lansdowne et de M. Fox, qui n'ont pourtant produit aucun effet, puisque, sur 81 votants, la proposition du secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, n'a trouvé que 6 contradicteurs.

HOLLANDE.

La Haye, le 6 mai. — L'invasion de la Flandre maritime par les républicains a décidé le stathouder à quitter précipitamment Bruxelles, où il était, pour se rendre dans cette résidence.

Le ministre prussien Jacobi vient de partir pour Londres.

Lord Saint-Hélens, ambassadeur britannique, est arrivé dans cette ville.

ITALIE.

Extrait des lettres de Gènes, le 27 floréal. — Toutes les nouvelles venues de Livourne annoncent que le 16 floréal (5 mai, vieux style) il a éclaté à Cagliari, en Sardaigne, une insurrection; elle a coûté peu de sang, et s'est terminée par l'expulsion du vice-roi et de tous les agents et fonctionnaires du tyran piémontais. Le despotisme de ces derniers était devenu insupportable.

Les déportés sont débarqués à Livourne, à l'exception du vice-roi, que l'on garde encore à vue dans le golfe de Cagliari.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Prieur (de la Côte-d'Or).

SEANCE DU 12 PRAIRIAL.

Bulletin des blessures du brave citoyen Geoffroy, serrurier. — Du 13 prairial.

« La journée d'hier a été plus calme; il a eu une heure de sommeil; les élanements et picotements dans le trajet des plaies sont diminués. Ce bénéfice est dû au suintement qui a été considérable, ce qui a bien dégorgé les environs des plaies et ébranlé les escarres. Il a dormi deux heures la nuit dernière; ce matin le pouls n'est que fébrile.

« Signé RUFIN et LEGRAS, officiers de santé de la section Lepelletier. »

— Une députation de la Société des Jacobins est admise à la barre.

L'orateur : Représentants, toutes les époques qui ont signalé les triomphes de la liberté sont à jamais sacrées pour des républicains.

Ce n'était pas assez pour le bonheur de la France d'avoir détruit le trône; aboli le despotisme et frappé le tyran; il fallait terrasser l'hydre du fédéralisme, monstre qui, dans son sein fangeux, recéléait encore le germe odieux de la tyrannie.

Ce fut le 31 mai que le peuple français, dont la force invincible repose sur le faisceau de l'unité, se leva de nouveau et fit retomber dans le néant ce reptile, de qui les efforts tortueux essayèrent en vain de déchirer et d'enchaîner la France. (On applaudit.)

Les Jacobins de Paris, les citoyens purs et les vertueuses citoyennes qui fréquentent leurs tribu-

nes, viennent sous les yeux de la Montagne célébrer cette mémorable journée, dont le souvenir rappellera éternellement la grandeur du peuple et la sagesse de ses fidèles représentants.

Toujours unis contre les ennemis de la liberté, de l'unité et de l'indivisibilité de la république, nous entourerons sans cesse de nos vœux, de notre courage, la représentation nationale et la Montagne sainte dont nous ne cesserons de propager les principes, de partager les dangers, de seconder les travaux, d'assurer les succès.

Que les tyrans redoublent d'efforts et de crimes; le peuple français et ses représentants redoubleront d'énergie et de vertu. Oui, nous maintiendrons la république que votre génie a fondée, que la vertu du peuple a sauvée, et la génération naissante et les générations futures répéteront à jamais comme nous: Liberté, égalité, fraternité, unité, indivisibilité de la république ou la mort. (Vifs applaudissements.)

La députation est admise aux honneurs de la séance, au milieu des acclamations universelles.

— La Société populaire et révolutionnaire de Sens fait passer à la Convention nationale une Adresse, dans laquelle elle s'exprime ainsi :

« C'est surtout quand la saine morale et la vertu sont à l'ordre du jour qu'il convient à des âmes libres et pures de manifester leurs sentiments.

« Nous l'avons fait, citoyens représentants, dans les circonstances multipliées où, par votre courage et votre énergie, vous vous êtes montrés dignes de la confiance et de l'amour des peuples.

« Vous venez de fixer encore une fois leurs regards et celui de la nature entière, en rappelant à l'humanité l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme.

« Quelle heureuse destinée se prépare ! un Dieu, oui, un Dieu se prononce en faveur de la liberté.

« Des hommes restés longtemps dans l'ignorance connaissent leurs droits; des factions sont renversées, des armées formidables sont victorieuses; l'humanité souffrante est soulagée; d'abondantes récoltes sont préparées, et les mêmes hommes qui ont constamment protégé et défendu les droits du peuple tiennent encore les rênes du gouvernement ! »

La Convention ordonne l'insertion de cette Adresse au Bulletin.

GRÉGOIRE, au nom du comité d'agriculture, de commerce et d'industrie publique : Un décret du 16 germinal enjoint aux administrations de district de prendre sans délai les mesures les plus actives pour la conservation provisoire et l'entretien des jardins botaniques et plantes rares qui sont dans leur arrondissement.

Le 6 floréal, vous avez décrété que des fonds seraient faits pour que ces établissements deviennent ce que leur institution désigne, et rendent par ce moyen aux arts et à l'humanité ce que la négligence ou la malveillance leur ont fait perdre. Vous avez ordonné qu'il serait fait un rapport sur la quantité de fonds à verser pour ces objets.

Ainsi la sagesse de la Convention nationale oppose sans cesse des mesures conservatrices à cet esprit contre-révolutionnaire, qui, par des destructions de tout genre, voulait nous appauvrir et nous déshonorer.

Il y a neuf mois que j'ai dénoncé ce dont moi-même j'ai été témoin à Chantilly, où une haute futaie de quelques centaines d'orangers a été convertie en bois de chauffage. Indépendamment du produit qu'on pouvait s'en promettre, ces orangers auraient pu former dans le palais national les avenues les plus magnifiques.

On vous a parlé des dégradations de toute espèce commises dans divers jardins nationaux, entre autres à celui de Montpellier, l'un de ceux qui appellent plus particulièrement votre sollicitude. Dût-on

prendre le parti d'aliéner ces domaines, il n'en serait pas moins urgent de les soigner, puisque la dévastation ou l'abandon les présentent sous une forme très-désavantageuse à la vente.

Mais pourquoi vendre des établissements qu'il faudrait créer s'ils n'existaient pas ? Dans plusieurs rapports consécutifs, présentés à la Convention il y a huit mois, je crois en avoir prouvé l'utilité jusqu'à l'évidence.

Annuellement nous importons de l'étranger pour des sommes immenses ce que notre sol nous fournirait si nous sollicitions sa fécondité.

La France est située de manière à devenir, quand nous voudrons, l'abrégi de tous les climats et l'entrepôt de l'Europe; les plantes qui croissent entre les tropiques prospèrent dans nos départements méridionaux. Toutes les plantes septentrionales, jusqu'aux dernières limites de la végétation, s'acclimatent dans ceux du nord; c'est ainsi qu'en fécondant ou en combattant l'influence du climat, sans brusquer le tempérament des plantes les plus rebelles, insensiblement on a vaincu leur répugnance, et des familles nouvelles, passant du Midi au Nord, et du Nord au Midi, montant sur nos coteaux, ou descendant dans nos vallons, augmentent nos jouissances et agrandissent le domaine des arts.

Depuis Duhamel, c'est-à-dire depuis environ quarante ans, rien qu'en plantes, légumes, arbres, arbrisseaux et sous-arbrisseaux, nous avons acquis plus de huit cents espèces qui croissent actuellement en pleine terre, et quelques-uns de ces individus, en très-petit nombre, dans des possessions devenues nationales, doivent être d'autant plus soigneusement conservés qu'ils commencent à donner leur fruit et faciliter les moyens de multiplication.

Les végétaux les plus précieux, surtout pour la nourriture de l'homme, sont originaires des étrangers naturalisés chez nous; outre les plantes alimentaires pour les hommes et les animaux, nous avons obtenu des plantes à teinture, à filature, des arbres à fruits, des arbres forestiers pour l'architecture civile et navale.

De nouveaux efforts nous promettent de nouvelles conquêtes, auxquelles nous ne devons assigner d'autres bornes que celles de la nature.

Parmi les plantes qui croissent spontanément sur notre sol, il en est une foule qui n'ont point encore acquis la perfection végétale, et qui peuvent être de la plus grande utilité lorsqu'elles auront subi les heureuses métamorphoses par lesquelles la culture les adapte à nos usages.

Les environs de Paris ne présentent que douze cents végétaux indigènes; vers les Pyrénées on en compte dix-huit cents; dans les départements de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes, on en découvre environ trois mille. Il n'y en a guère que le trentième qui soient réputées alimentaires, et cependant un naturaliste vous en montre jusqu'à cinq cents qui contiennent, à divers degrés, la substance nutritive; il la trouve jusque dans les lichens, les conferves, les tremella, les bissus; il la trouve même dans des plantes vénéneuses, et qui, comme la manioc en Amérique, peuvent être dépouillées de leurs qualités nuisibles et accroître la masse de nos comestibles.

Une réflexion sort naturellement de ces faits : c'est que la main bienfaisante de la Providence a placé autour de nous une foule de ressources encore inconnues contre la disette, et ceux qui tentent d'alarmer le peuple sur les subsistances sont ou bien ignorants ou bien pervers.

Le décret du 24 floréal, sur les secours publics, porte (titre IV, art. XII) : « Que chaque commune

dans les campagnes fera cultiver, autant que le lui permettront les localités, les plantes les plus usuelles en médecine, qui leur seront indiquées par l'officier de santé. Il est fait une invitation civique aux citoyens de l'arrondissement de cultiver dans leurs jardins quelques-unes de ces plantes et d'en fournir gratuitement aux malades.

Ici se présente une vue politique digne des législateurs d'un peuple libre.

L'acquisition des drogues étrangères de toute espèce faisait écouler annuellement hors de nos frontières un numéraire considérable; c'est encore une servitude dont nous pouvons nous affranchir.

Pour assouvir ses insatiables caprices, le luxe avait mis l'univers à contribution; en nous apportant des maux de tous les pays, il nécessitait des remèdes de tous les pays; de là cette immensité de formules, cette complication de recettes, ces magasins de drogues, dont l'aspect seul rendrait malade, et, suivant l'expression d'un savant médecin, elles servaient utilement la subtilité des jongleurs, qui se substituent aux vrais officiers de santé pour mettre à prix la vie des hommes.

Le docteur Sauvages a compté quatre mille maladies qui peuvent nous attaquer. Ces quatre mille ennemies déchaînées contre l'humanité sont, pour les trois quarts, les enfants de l'imprudencence, du luxe, de l'immoralité, et certainement elles peuvent être réduites à un très-petit nombre par l'effet d'une révolution qui nous rend à la nature, qui, au physique et au moral, reconstruit pour ainsi dire l'espèce humaine: sachez d'ailleurs qu'il existe sous notre main des remèdes simples comme la nature, énergiques comme elle, pour combattre les germes destructeurs des hommes, et des animaux qui sont les compagnons et les premiers instruments de l'agriculture.

Hippocrate, le seul des philosophes anciens qui ait fait une secte durable, et qui, s'il revenait, serait encore le héros de la médecine, Hippocrate, dans ses prescriptions, n'indique que des plantes de la Grèce.

C'est ici le moment de réaliser les vues présentées par des hommes instruits en formant une pharmacie indigène par les moyens des plantes qui croissent spontanément, ou qui, originairement exotiques, sont acclimatées sur notre sol, et qui auront l'avantage d'être moins coûteuses et plus sûres que tant de drogues équivoques et falsifiées en passant par des mains avides.

Déjà l'on peut citer d'heureux essais, et les résultats seront plus signalés quand le passage des plantes de l'état sauvage à la culture domestique aura développé leur principe et leur force végétale.

Nos îles ont un quinquina dont on a fait usage avec succès. Avec cette plante et la cochenille silvestre qui prospère à Saint-Domingue, et qui probablement réussirait sur les nopals qui entourent abondamment les remparts de Monaco, on se passera peut-être de la cochenille mutaque et de l'écorce du Pérou.

Le monopole des épices échappe enfin à l'avidité hollandaise. Outre les aromates qui peuvent se naturaliser en France, vos colonies vous offrent leurs ressources.

En 1791 et 1792, le jardin national de Cayenne a distribué, tant aux citoyens de cette colonie que des autres îles, trente-deux mille cinq cent quatorze individus, et le 28 juillet dernier il restait, dans les pépinières, à délivrer, dans le courant de cette année et de la suivante, soixante mille girofliers, dix mille canuelliens, six mille arbres à pain, et mille poivriers, sans compter les individus réservés pour les propriétés de la république, et de plus environ

cent quatre-vingts petits girofliers, qui n'étaient encore qu'à la hauteur de quatre pouces.

Voilà des faits qu'il est bon de faire connaître, afin que le peuple français voie partout la nature et l'art de préparer de concert sa prospérité et son bonheur.

Par le moyen des jardins nationaux que nous avons à Charlestown, à New-York, nous obtiendrons les végétaux de l'Amérique septentrionale; par les jardins des îles de France et de la Réunion, les végétaux des Indes-Orientales. Et peut-être penserez-vous qu'il faut utiliser les deux jardins que la république possède à Constantinople, pour nous procurer les plantes des autres contrées de l'Orient.

Avant de les transporter dans le nord de la France, on leur ferait oublier leur pays natal dans des localités plus analogues à leur tempérament.

Vous connaissez l'importance du jardin presque abandonné d'Hyères. Le département des Alpes maritimes vous offre à Nice la végétation de presque toute l'Italie, et surtout à Menton, qui est voisin de l'état de Gênes; là vous avez, dans une des positions les plus belles de l'Europe, le jardin de Canolet, qu'il serait important de consacrer à l'éducation des plantes.

On établira sans doute dans diverses parties de la république quelques serres assez étendues, assez vastes pour que les plantes de toute grandeur puissent librement y développer leur croissance. L'esprit d'ordre et d'économie doit présider à tout; mais c'est précisément en partant de ce principe que je dirai: Nous voulons accroître la richesse nationale; en ce cas-là point de mesquinerie; en fait d'administration et de gouvernement, des vues étroites sont des vues détestables.

Par un décret du 20 juillet 1793, le Muséum d'histoire naturelle est chargé de correspondre avec tous les établissements analogues de la France et des autres contrées du globe. Vous avez déterminé l'objet de cette correspondance en la dirigeant vers le perfectionnement de l'agriculture, du commerce et des arts; le Muséum est, pour ainsi dire, un réservoir commun qui fournira aux autres jardins, et recevra d'eux des échanges. Ces jardins répandront dans leur voisinage des lumières par l'exemple d'une culture éclairée, car l'exemple sera toujours le premier des instituteurs, et c'est là que les communes et les citoyens pourront obtenir des végétaux propres à remplir les vues bienfaisantes consacrées dans votre décret du 26 floréal.

Cette occupation, qui présente le double aspect de l'utile et de l'agréable, peut encore seconder l'éducation trop négligée des abeilles. Elle plaira sans doute aux femmes, dont la minorité a professé un dévouement intrépide à la révolution, mais qui, collectivement considérées, ont de grands arrérages à payer au patriotisme.

Quant aux dépenses nécessaires pour l'entretien des jardins botaniques, qui sont au nombre de plus de quarante, il nous est impossible d'en présenter un calcul approximatif. Il est subordonné à la connaissance de l'étendue territoriale des divers jardins, et surtout des dégradations occasionnées par la négligence ou la malveillance. Vos comités se proposent de faire partir une circulaire qui présentera une série de questions dont les réponses doivent constater l'état de ces établissements et le degré d'intérêt qu'ils peuvent inspirer. Cependant, comme il est urgent de pourvoir à cet entretien, en ce moment surtout où la végétation développe toutes ses richesses, vos comités des finances, des domaines et d'instruction publique ont cru devoir affecter une somme à cet objet. Ils vous proposent en conséquence le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances, des domaines et d'instruction publique, décrète :

« Art. 1^{er}. La trésorerie nationale tiendra à la disposition de la commission d'agriculture et des arts la somme de 150,000 liv. pour les dépenses nécessaires à la conservation provisoire et à l'entretien des jardins botaniques et plantes rares des divers districts.

« II. Les comités de salut public, des domaines et d'instruction publique présenteront un rapport sur le parti le plus avantageux à tirer des jardins que la république possède à Constantinople et dans divers autres pays étrangers. »

Le décret est adopté.

— Monnot fait rendre les deux décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que, dans la liquidation des frais pour le transport de la guillotine, seront compris les frais faits pour le transport des condamnés soit au lieu d'exécution, soit au lieu de la sépulture, ainsi que la fourniture des paniers, cordages, sangles, clous et cartons nécessaires pour l'exécution des jugements criminels. Ces frais seront payés en la forme prescrite par l'article II de la loi du 3 frimaire. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète que la trésorerie nationale est autorisée à payer les brevets de la loterie, connue sous le nom d'*anneaux*, de la même manière qu'ils étaient payés à la caisse de la loterie aux filles mariées dont les numéros étaient sortis avant la suppression de la loterie, à charge par les propriétaires de ces brevets de rapporter les certificats exigés par les décrets pour tous ceux qui ont des sommes à recevoir de la trésorerie.

« Le présent décret ne sera point imprimé. »

— La gendarmerie à cheval, celle qui compose la garde de la Convention, la commune d'Yvetot, celle de La Chapelle-Franciade, viennent témoigner à la Convention la joie qu'elles ont eue en apprenant que le génie tutélaire des Français avait détourné les coups que des assassins voulaient porter sur deux représentants fidèles. Ces diverses députations applaudissent aux travaux de la Convention, et l'invitent à rester à son poste.

SERGEANT : Un grand crime a été commis dans les rues de cette commune par les scélérats Lafayette et Bailly. Vous vous rappelez que ces hommes on fait ruisseler le sang des patriotes à La Chapelle. Cependant les instruments des Lafayette et Bailly n'ont point été recherchés ; quelques-uns même sont à la tête des corps dans les armées de la république. Je demande que le comité de sûreté générale recherche et envoie au tribunal révolutionnaire les auteurs, fauteurs et complices de l'assassinat des patriotes de La Chapelle-Franciade.

Cette proposition est adoptée.

— Les administrateurs du département de la Somme, les républicains d'Amboise, de Bar-sur-Aube, les membres du comité révolutionnaire de Saint-Omer, les juges du tribunal criminel du département du Bec-d'Ambès, écrivent qu'ils ont frémi d'horreur en apprenant le nouvel attentat médité contre les mandataires du peuple. Ils invitent la Convention à ne quitter son poste qu'après l'entier anéantissement des tyrans.

Insertion au Bulletin.

— Peissard, organe du comité des secours publics, fait rendre plusieurs décrets. Par le premier, la Convention ordonne qu'il sera payé à la femme Baudan, qui a découvert et déposé au comité révolutionnaire de la section du Faubourg-Montmartre une marmite renfermant 61,464 livres en pièces d'or, une somme de 1,500 livres, à compte sur celle qui lui est assurée par le décret du 3 brumaire.

Il est accordé par les autres un secours provisoire de 400 liv. à la veuve du citoyen Grandin, gendarme à l'armée du Rhin, mort en activité de service ; un autre secours de 500 liv. à la veuve du citoyen Barau, assassiné sur sa pièce de canon par les brigands de la Vendée. Le comité de liqui-

dation est chargé de déterminer la pension dont ces citoyennes doivent jouir.

— Sur la proposition d'un membre, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète qu'il sera mis à la disposition du commissaire des administrations civiles, police et tribunaux, jusqu'à concurrence de 12,500 liv., pour payer les frais de culture, plantation, récolte et autres nécessaires pour l'exécution de l'arrêté du comité de salut public, en date du 1^{er} ventose dernier, concernant les terrains propres à mettre en culture dans les jardins des Tuileries et du Luxembourg.

« Le présent décret ne sera point imprimé ; il sera seulement inséré au Bulletin de correspondance. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 13 PRAIRIAL.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Citoyens, l'Angleterre continue de commercer pour les intérêts de la république française. Six nouvelles prises sont entrées à Lorient, à Brest et à Rochefort ; c'est ce que nous apprend le courrier du 12 prairial.

Quant aux armées, la droite de l'armée du Nord et l'armée de la Moselle pressent l'ennemi de toutes parts ; elles marchent et battent l'Autrichien quand il ne prend pas le parti de la fuite : elles ont pris la ville de Dinan, quelques canons, et fait quelques prisonniers. (On applaudit.)

Voici les nouvelles :

Courrier du 12 prairial. — Prises entrées au port de Lorient.

Le brick anglais *le Sund*, de 200 tonneaux, venant de Liverpool avec un chargement de lainage, faïence et charbon de terre.

Un *idem*, chargé de toile fine pour l'Espagne.

Un bâtiment chargé de cuivre en rosette, toile fine, verrerie et quincaillerie.

Idem au port de Brest.

Le navire portugais, *le Bon Jésus*, venant de Porto, et allant à Corck avec un chargement de vins, oranges et citrons.

Idem au Croisic.

Un brick anglais, de 250 tonneaux, armé de 10 canons, chargé de diverses marchandises et ayant à son bord fusils, sabres, poudre à canon et autres objets :

Idem à Rochefort.

Un brick anglais de 160 tonneaux, chargé de sel.

Le général Jourdan, commandant en chef l'armée de la Moselle, aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Au quartier général à Somier, près Dinan, le 11 prairial, l'an 2^e de la république française une et indivisible.

« Citoyens représentans, j'ai reçu hier au soir votre lettre du 8, par laquelle vous me chargiez de prendre Dinan. J'avais prévenu vos intentions, car l'avant-garde s'y était portée le matin. Cette attaque a fort bien réussi : l'ennemi a été chassé avec vigueur, malgré les redoutes qu'il avait sur les hauteurs ; il a perdu beaucoup de monde ; nous avons fait environ soixante prisonniers et pris un obusier ; nous n'avons eu que deux blessés.

« Vous me chargez pareillement de prendre Charleroy ; je passerai demain la Meuse pour m'y porter ; mais comme l'on m'a dit que l'ennemi avait un camp à Saint-Gérard, je le visiterai en passant. Si je ne l'ai pas combattu en rase campagne comme vous l'auriez désiré, il n'y a point de

ma faute, car je l'ai toujours cherché : il n'a pas voulu m'attendre.

« Signé JOURDAN, commandant en chef l'armée de la Moselle. »

Duquesnoi et Gillet, représentants du peuple près l'armée de la Moselle, à leurs collègues, composant le comité de salut public.

Dinan, le 11 prairial, l'an 2^e de la république française une et indivisible.

« Citoyens collègues, une partie de notre avant-garde chassa hier l'ennemi de Dinan; on lui a fait trente-quatre prisonniers, pris un obusier et tué beaucoup de monde. Nous arrivâmes sur les hauteurs de Dinan pendant que l'ennemi était encore dans la ville; il fut obligé de remonter la hauteur sur la rive gauche de la Meuse, sous le feu de notre artillerie légère, qui tira à mitraille. Nous n'avons pas perdu un seul homme.

« Nous avons reçu votre lettre du 8 avec celle pour le général en chef Jourdan; nous la lui avons remise sur-le-champ, et demain l'armée exécute en partie le passage de la Meuse; l'avant-garde doit se porter vers Saint-Gérard. On croit que Charleroy a été attaqué par l'armée des Ardennes. Une forte canonnade s'est fait entendre de ce côté hier soir et ce matin; nous ignorons encore le résultat de cette affaire.

« Ce que vous nous mandez est parfaitement dans nos principes, et nous nous taisons un devoir de l'exécuter.

« Nous croyons devoir vous instruire de quelques traits qui honorent ceux qui en sont les auteurs.

« La garnison de Givet apprend que ses frères de l'armée de la Moselle ont besoin de pain; elle rend celui qui lui avait été distribué le matin, et l'envoie à ses braves camarades qui venaient de s'emparer de Dinan. (Les plus vifs applaudissements se font entendre.)

« Les habitants de Givet imitent l'exemple de la garnison, et envoient tout le pain qui se trouvait chez eux. (Nouveaux applaudissements.)

« La commune d'Ichipe, dans le pays Liégeois, n'ayant pas reçu de réquisition pour fournir du pain aux républicains, a envoyé en offrir six cents livres pour son contingent.

« Signé DUQUESNOI et GILLET, représentants du peuple. »

Les généraux commandant l'armée des Ardennes et l'aile droite de celle du Nord réunies aux membres composant le comité de salut public.

Au quartier général de Marchiennes-au-Pont, l'an 2^e de la république française une et indivisible.

« Le 7 prairial, l'avant-garde des divisions de l'armée du Nord et des Ardennes réunies s'est mise en marche pour reprendre Montigny-le-Teigneux, que nous avions abandonné. Les hauteurs qui dominent ce village en rendaient l'accès difficile. Nous avons donc donné l'ordre au général Lorges d'attaquer la droite du camp de la Tombe, et au général Hardy de faire, à la gauche, mine de vouloir passer la Sambre, et d'exécuter tous deux ce mouvement à l'instant où la fusillade de nos tirailleurs leur apprendrait que nous étions aux prises; tout a réussi à souhait; le terrain, vigoureusement défendu, a été emporté; mais, le bois traversé, nous découvrimus l'ennemi en bataille et retranché jusqu'aux dents. Nous n'en primes pas moins la position que nous voulions occuper; ses obus, ses boulets, sa mitraille, sa cavalerie, tout fut inutilement employé pour nous débusquer.

« La canonnade fut des plus vives; l'ennemi perdit beaucoup de monde, et entre autres le colonel Klebeck. Avers du sang républicain, les généraux ne jugèrent pas à propos d'emporter de vive force et de front un poste que nos dispositions pouvaient mettre en notre pouvoir; nous nous établimes donc sur la défensive; nous voulions amorcer l'ennemi et donner à Lorges et à Hardy le temps de l'envelopper. Il s'en aperçut et profita du silence de la nuit pour suivre le mouvement de terreur que lui avait donné l'intempérance de nos soldats; un brouillard épais facilita son évasion et retarda les coups que nous lui destinions.

« Le 8 nous fîmes nos dispositions pour le lendemain passer la Sambre et marcher sur Charleroy.

« Le 9 nous exécutâmes notre plan, et le 10 nous nous avançâmes à la hauteur de cette place. Quelques coups de canon, quelques escarmouches nous ont procuré la position avantageuse que nous occupons.

« Le général Tharreau, chargé d'investir la ville, a déployé dans cette expédition l'intelligence d'un bon militaire. Deux compagnies d'Hollandais, ayant avec elles une pièce de canon, gardaient le pont et les villages de Montigny et de Chalet; il les a mises entre lui et l'armée, et par ce mouvement il est parvenu à les faire prisonnières, et à prendre leur pièce de canon et les caissons.

« Deux épaulements sont prêts; les mortiers, les pièces de 16 vont jouer, une batterie de pièces de 12 sera bientôt en activité; mais le rapport et joint vous fera connaître plus particulièrement l'état de notre position.

« Signé CHARBONNIER.

« P. S. Au moment où nous allions fermer cette lettre, le général Solland nous envoie huit voitures de bagages et trente-six chevaux qu'il a arrêtés à quatre petites lieues de Namur. » (On applaudit.)

BARÈRE : Le comité de salut public, informé de quelques réclamations portées contre certains articles de la loi sur les rentes viagères, les a appréciées; il en a trouvé plusieurs qui sont légitimes; il m'a chargé de vous dire qu'il doit faire un travail pour faire disparaître de ce décret les dispositions qui peuvent blesser ou compromettre les droits des citoyens. Il vous propose, en attendant, de suspendre l'exécution de ce décret.

Cette proposition est adoptée.

(La suite demain.)

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Auj. *Armide*, opéra en 3 actes, précédé de *l'Offrande à la liberté*.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Andros et Almona*, ou le *Philosophe français à Bassora*, suivi de *l'Enfance de Jean-Jacques Rousseau*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Le Philosophe marié*, suivi du *Médecin malgré lui*.

THÉÂTRE DE LA RUE FRYDEAU. — *Claudine*, ou le *Petit Commissionnaire*; *Cadichon*, et *l'Amour filial*.

Demain *Lodoïska*.

En attendant la 1^{re} de *l'Apothéose de Jeanne Barré*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relâche* nécessitée par des changements.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Éricie*, ou la *Vestale*; *l'Amant auteur et valet*, et les *Deux Chasseurs et la Laitière*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relâche*.

En attend, la 1^{re} reprès. du *Mariage civique*; et *Claudine*, ou le *Petit Commissionnaire*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Le Divorce*, comédie, suivie de *Gilles Georges et Arlequin Pitt*, petite parodie de la Grande-Bretagne, en 3 actes.

Demain la *Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Le Pari de vingt-quatre heures*, et les *Peuples et les Rois tels qu'ils étaient*, ou le *Tribunal de la Raison*, allégorie dramatique en 2 actes.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style),
Pour les rentes viagères, toutes lettres.

CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Extrait des registres du comité de salut public de la Convention nationale, du 1^{er} prairial, l'an 2^o de la république une et indivisible.

Le comité de salut public arrête que, sous prétexte des décharges et restitutions accordées ou à accorder sur les taxes révolutionnaires, les receveurs de districts et autres dépositaires ne pourront se dispenser ni différer d'en verser le montant à la trésorerie nationale, et que les restitutions qui pourraient être ordonnées par les représentants du peuple auront leur effet de la même manière que les décharges pour surlaxes sur les contributions patriotiques et l'emprunt forcé, et jusqu'à concurrence des sommes versées à ladite trésorerie. »

Autre arrêté du 2 prairial.

« Le comité de salut public arrête que les soldats blessés qui touchent à Paris la subsistance provisoire accordée par la loi du 12 janvier 1793 (vieux style) sont dispensés d'en fournir quittance sur papier timbré. »

Autre arrêté du 2 prairial.

« Le comité de salut public arrête :

« 1^o Les naturels des colonies enrôlés en vertu de la loi du 5 mars 1793 (vieux style), et maintenant sous les ordres du citoyen Fleury, sont licenciés ; le prêt qui leur était payé cessera aussitôt.

« 2^o Ceux de ces naturels qui se trouvent par leur âge dans le cas de la première réquisition seront tenus de s'incorporer sans délai dans un des bataillons actuellement existant, à peine d'être punis comme déserteurs.

« Signé au registre CARNOT, R. LINDET, ROBESPIERRE, COLLOT D'HERBOIS, C. - A. PARIUR, B. BARÈRE, COUTHON, BILLAUD-VARENNES. »

SUITE A LA SÉANCE DU 13 PRAIRIAL.

Présidence de Prieur (de la Côte-d'Or).

VEAU, au nom de la commission des dépêches : Les tyrans, dont le pouvoir ne peut subsister chez des peuples vertueux et libres, ont conspiré contre la liberté d'une nation qui leur est étrangère, espérant noyer dans le sang des Français tous les germes de liberté, de raison et de vertu.

Le délire des rois fait depuis longtemps les malheurs du monde, mais il n'en règle pas les destins. Porsenna ne rétablit point le trône de Tarquin ; Hippias appela en vain les forces du tyran d'Asie contre les héros de Marathon ; Xerxès ne dicta pas des lois aux concitoyens de Léonidas ; Albert ne ramena pas la Suisse sous le joug de l'Autriche ; Philippe, usurpateur barbare d'un nouveau monde, ne put réasservir la Hollande ; ni les crimes de Georges, ni ceux de ses complices ne purent rendre des fers à l'Amérique.

De toutes les nations connues, l'Angleterre est peut-être la seule assez lâche pour avoir repris le joug royal après l'avoir brisé.

Les tyrans peuvent ensanglanter la terre, mais non pas commander à la nature ; ils peuvent bannir la paix et appeler le crime, mais ils ne peuvent exiler de l'univers la liberté et la vertu, ni ressusciter la tyrannie chez des hommes qui, s'ils ne peuvent pas toujours vaincre, du moins savent toujours mourir.

Les forces des tyrans coalisés contre la république française ne l'ont point ébranlée ; mais qu'importe aux tyrans le sang qu'ils répandent ! S'amuseraient-ils à des jeux de finance, eux qui disposent arbitrairement de la fortune de leurs sujets, et qui contrefont les billets des autres nations ? Il faut, pour les amuser, un jeu qui soit digne d'eux ; il faut qu'ils jouent le sang de leurs peuples contre celui de leurs voisins. Ce jeu ne leur est pas heureux ; ils songent à corriger la fortune par le crime : ne pouvant vaincre le peuple français, ils ont voulu l'affamer ; ne pouvant corrompre la représentation nationale, ils fa font assassiner ; mais la chimérique terreur de la famine s'évanouit devant

une moisson abondante et précoce ; mais la Convention entière est sauvée par la vigilance qui déjoue les conspirateurs ; mais les représentants qu'ils ont voulu frapper en particulier échappent, par un pouvoir céleste, au fer et au feu des assassins.

« La main qui a menacé leur vie, vous écrit-on, c'est cette même main étrangère qui, armée de torches et de poignards, porte depuis quatre ans la menace, et non le découragement, dans le cœur des patriotes ; c'est cette main étrangère qui a déclaré une guerre à mort au peuple français, et contre laquelle le peuple va exercer sa justice et sa toute-puissance.

« Ce n'est pas seulement au cœur de quelques représentants, c'est au cœur de la Convention nationale, c'est au cœur des patriotes, c'est au cœur du peuple qu'ils voulaient porter la mort ; car la représentation nationale, les patriotes et tout le peuple français professent les mêmes principes, forment les mêmes vœux, et sont liés par les mêmes résolutions que ces deux représentants ont manifestées avec tant de constance et de courage depuis le commencement de la révolution.

« Les vrais amis de la patrie se sentent plus que jamais attachés à la représentation nationale ; il n'en est pas un qui n'ait envié le sort de Geoffroy, et ce nouvel attentat de nos ennemis va tourner encore au profit de la liberté ; les patriotes veilleront avec d'autant plus d'activité sur les dangers qui entourent la représentation nationale ; et vous, représentants, vous écarterez de vous plus scrupuleusement que jamais, ces hypocrites, ces charlatans, ces nouveaux et faux propagateurs du republicanisme, qui, vous observant en tout sens, tentent d'abuser de vos vertus mêmes pour vous tromper, pour usurper votre confiance, pour défendre auprès de vous les gens intrigants, immoraux et pervers comme eux, ou pour calomnier les hommes vertueux, seuls amis sincères de la république, afin d'épier le moment et de se ménager le moyen de vous assassiner encore, vous et la patrie.

« L'impuissance du crime qui menace vos jours offre un triomphe à la vertu en révélant aux Français cette sagesse éternelle qui veille sur le peuple et sur vous, et dont les mêmes tyrans qui voulaient vous enlever à la patrie essayèrent aussi d'ôter à la France le sentiment consolateur. »

« Celui qui a mis dans nos cœurs l'amour de la liberté et de l'égalité, vous dit-on, y a aussi gravé l'idée d'une cause première et le désir de l'immortalité. Laissons aux raisonneurs systématiques ou aux peuples corrompus à poser sur l'égoïsme les bases de leur gouvernement ; nous voulons, nous, des vérités et des vertus qui nous rendent bons et heureux. Nous voulons que la génération naissante ne soit abandonnée ni aux fanatiques, ni aux faux philosophes, mais qu'elle soit imbuë de principes et de sentiments, qui encouragent le patriotisme, qui soutiennent la vertu et qui consolent l'innocence dans le malheur ; et vous, législateurs, lorsque la loi commune de la nature vous aura réunis, dans le séjour de l'immortalité, aux grands hommes de tous les siècles et de tous les pays, qui ont combattu le despotisme, du sein du repos éternel, vous jouirez du bonheur de la France ; et, plus heureux que Brutus et Caton, vous vous félicitez avec Marat et Lepelletier, de n'avoir pas travaillé vainement pour la liberté de votre patrie ! »

En vous demandant de rester à votre poste, les patriotes vous écrivent : « Continuez, hommes de bien ; le bonheur général sera le résultat de vos travaux ; tandis que nos mains conduisent le soc, vous travaillez à nous assurer le fruit de nos peines... Notre seule ambition est de voir triompher la république une et indivisible, ou de mériter cette épitaphe : *Passant, va dire à la Convention nationale que nous sommes morts pour obéir à ses saintes lois.* »

La Société de Châtillon vous demande un représentant qui la juge et qui la venge des calomnies que lui a attirées son courage à dénoncer un prêtre oppresseur, que l'intrigue a promené d'emploi en emploi, qui s'était investi de tous les pouvoirs, qui, au gré de ses passions, faisait in-

carcérer et élargir, mettait en place et déplaçait, et de qui enfin la liberté troublerait celle de quarante-trois mille citoyens.

Salins (Jura), Moustier (Basses-Alpes), se félicitent de la présence des représentants Lejeune et Dherbez-Latour.

Partout le fanatisme cède à la raison, la superstition à la moralité, l'intrigue au patriotisme, et l'égoïsme à la vertu.

Des sacrifices pécuniaires ne sont pas chez un individu la preuve infaillible du civisme; mais une nation ne se ment pas à elle-même, et les dons que journallement la France dépose sur l'autel de la liberté doivent être comptés parmi les preuves de son ardent amour pour la démocratie, et de sa haine pour les tyrans.

Des dons de toute espèce vous sont annoncés; vous verrez ceux de nos défenseurs, qui tout à la fois donnent à leurs concitoyens l'exemple du courage et du désintéressement. Le 4^e bataillon de l'Aude, de l'armée des Pyrénées-Orientales, vous fait passer le fruit de ses épargnes, en attendant qu'il remette entre vos mains les trésors que l'Espagne a arrachés au Pérou.

Au produit de l'argenterie, aux prix des biens confisqués dont la vente continue à excéder le double de l'estimation, se joint une autre source de richesses nationales qui exige l'activité et l'attention du gouvernement; c'est la rentrée des créances actives des émigrés.

Dans le district d'Orgelet (Jura) on vous annonce le versement dans les caisses nationales d'une somme de 223,560 livres, montant de la dot d'une femme émigrée, et d'une autre créance de 10,522 liv. Les effets enfouis, que l'on continue à découvrir, appellent aussi vos regards.

Dans les lieux mêmes où le crime domina, où Challier périt assassiné sous le glaive contre-révolutionnaire de l'aristocratie et du royalisme, à Commune-Affranchie, le peuple s'est épuré au creuset de la justice nationale, et le sol au fourneau de la salpêtrerie; et la main de l'homme et l'opération de la nature se sont réunies pour retracer dans un buste de salpêtre les traits de l'immortel Challier.

La garnison du Mont-Libre, armée des Pyrénées-Orientales, et les citoyens de la même commune vous adressent le tableau des actions héroïques de Dagobert. Ils réclament pour sa mémoire l'immortalité que vous lui avez décernée.

Quand la gloire des martyrs et des vengeurs de la liberté est à l'ordre du jour, la dernière heure des despotes sonne, et les oppresseurs de la terre et les tyrans des mers doivent rentrer dans le néant.

Bulletin des blessures du brave Geffroy, serrurier.
— Du 13 prairial.

« La journée d'hier a été bonne; les élancements et picotements dans le trajet des plaies ont continué; le suintement puriforme commence à se lier; une grande portion d'escarres de l'entrée de la plaie est tombée. Il a dormi environ quatre heures la nuit dernière; ce matin le pouls est calme. (On applaudit.)

« Signé RUXIN et LEGRAS, officiers de santé de la section Lepelletier.

— La gendarmerie nationale détachée à Franciade et à l'armée des Côtes de Cherbourg, la commune de Montrouge, la Société populaire de Cagny, les bureaux de paix des 1^{er}, 4^e, 5^e et 6^e arrondissements de Paris, la commune et la Société républicaine de Dormans, la commune de Luzarches, la Société des Cordeliers, la commune de Brutus, et devant de Ris, viennent féliciter la Convention et l'assurer de leur entier dévouement.

— La 35^e division de gendarmerie nationale, revenant de la Vendée, entre dans la salle, au milieu des applaudissements.

Lefebvre, commandant et orateur: Législateurs, la 35^e division de gendarmerie nationale venant de combattre les brigands de la Vendée depuis quinze mois, son premier devoir est d'offrir aux fondateurs de la liberté, de l'égalité, l'hommage que la république entière leur a déjà rendu.

Vos immortels travaux et les grandes mesures que vous avez prises pour anéantir les conspirations ont été sans cesse présents à nos yeux et nous ont embrasés du feu sacré du patriotisme, qui nous enflammait déjà lorsque l'esclavage, le malheur des humains, ne nous permettait pas de con-

naître nos destinées, et qui seul fait le soldat républicain; aussi, guidés par vous, comme vous nous sommes restés fidèles à notre poste, surtout quand le péril paraissait le plus grand.

Nous vous avons juré dans cette enceinte de vaincre ou mourir. Ce serment, législateurs, n'a point été violé, et la patrie a à regretter avec nous une partie de nos frères d'armes, que le sort des différents combats prive aujourd'hui du bonheur de ne pouvoir plus, comme nous, vous offrir leurs hommages; mais les liens de la fraternité, de l'amitié, les font revivre dans nos cœurs et augmenter en nous la haine implacable que nous avons vouée aux conspirateurs, aux tyrans, et nous les feront combattre partout où ils seront jusqu'au jour où l'Europe entière répétera unanimement avec nous, vive la république! vive la Montagne! (Les plus vifs applaudissements se font entendre.)

THURIOT: Les braves républicains qui se présentent aujourd'hui devant vous sont les mêmes qui, malgré le canon des esclaves de la tyrannie, prirent la Bastille et assurèrent le triomphe de la révolution. Ils reviennent vainqueurs des brigands de la Vendée, couverts des honorables lambeaux qui attestent leurs fatigues autant que leurs services.

Je demande que la Convention charge un de ses comités de pourvoir à leur habillement, de manière cependant qu'ils conservent les glorieux restes dont ils sont revêtus. Je demande encore que le président donne l'accolade fraternelle au commandant de cette troupe de héros. (On applaudit.)

Le commandant reçoit l'accolade du président. (Les applaudissements recommencent et se prolongent.)

LÉONARD BOURDON: C'est avec la plus grande satisfaction que la Convention voit dans son sein les braves républicains qui ont contribué le plus à la prise de la Bastille, qui depuis ont vaincu les brigands de la Vendée.

Je demande que la Convention leur accorde à chacun une somme de 400 liv., comme elle l'a fait déjà pour d'autres gendarmes qui revenaient aussi de la Vendée.

TALLIEN: La présence des vainqueurs de la Bastille, des vainqueurs de la Vendée, ne doit en cet instant exciter pour nous que la joie et la satisfaction de les revoir. Les lois ont pourvu à tout ce qui peut remplir notre sollicitude à leur égard. Il ne doit pas y avoir de distinction pour tels ou tels individus. Et moi aussi je les ai vus, ces braves républicains, je les ai vus combattre dans la Vendée; je les ai vus, au nombre de quatre cents, à l'affaire de Cholet, entrer dans cette ville, et, tandis qu'on les fusillait de toutes parts, ne pas regarder s'ils étaient en nombre inférieur, exterminer tout ce qui se présentait devant eux. Je ne répéterai point toutes les actions héroïques dont ils ont donné des exemples dans cette guerre terrible et désastreuse. Il suffira de dire qu'ils n'ont jamais démerité le titre de vainqueurs de la Bastille; tous se sont montrés dignes d'être Français; leur retour est un jour de fête pour Paris; presque tous sont sortis de ce faubourg immortel qui donna l'essor à la liberté, du faubourg Antoine; ils sont reçus par les embrassements de leur épouses et de leurs enfants. Si parmi ces dignes républicaines il en est qui aient à regretter leurs maris, elles trouvent leur consolation en disant: Ils sont morts pour la patrie. L'accolade, voilà dans ce moment la seule récompense digne d'eux, digne de nous. Toute distribution pécuniaire ternirait notre gloire commune. Le comité de salut public s'occupera de leur donner des habits, de manière, comme l'a dit Thuriot, qu'ils conservent leurs honorables haillons. Je demande que la Convention, en ordonnant la mention et l'insertion de leur Adresse au Bulletin, décrète qu'ils ont toujours bien mérité de la Patrie. (On applaudit.)

Les propositions de Tallien et de Thuriot sont décrétées.

BARÈRE, au nom du comité de salut public: Citoyens, il est dans toutes les grandes révolutions politiques un intervalle sur lequel le législateur doit porter ses regards et diriger ses travaux; cet intervalle est le temps qui s'écoule entre le commencement de la révolution et son terme.

Ainsi, depuis le 14 juillet 1789 jusqu'au moment où l'ordre constitutionnel sera établi, il est des mesures urgentes à prendre, un gouvernement révolutionnaire à organiser, une éducation promptement à éta-

blir. Tout doit se ressentir de l'impulsion donnée à tous les esprits, et du mouvement imprimé à tous les travaux.

Alors toutes les institutions anciennes sont brisées et anéanties ; les établissements nouveaux ne sont bons qu'autant qu'ils participent à la rapidité de la révolution et prennent le caractère impétueux qui lui appartient.

Il s'agit bien moins de raisonner que de faire ; l'activité révolutionnaire est la première qualité civique, et l'exécution prompte est le mérite le plus nécessaire du gouvernement.

Si l'on ne saisit à propos les diverses époques de la révolution, l'occasion de faire le bien de la république est perdu, ou le bien se fait sans fruit. Les institutions provisoires ne sont qu'un mal de plus, et les travaux pénibles des citoyens n'obtiennent aucun résultat.

C'est ce qui est arrivé pour l'éducation publique. Il y a quatre ans que les législateurs tourmentent leur génie pour fonder une éducation nationale, pour ouvrir des écoles primaires, pour instituer différents degrés d'instruction, pour raviver les sciences et les lettres, pour encourager les arts et pour élever en républicains la nombreuse génération qui s'élève.

Qu'ont-ils obtenu ? qu'ont-ils établi ? Rien encore. Les collèges, qui transvasaient le despotisme et les opinions fanatiques dans l'âme des jeunes citoyens que l'habitude, l'égoïsme et l'insouciance des parents leur livrait, sont heureusement fermés ; mais aucun établissement n'a remplacé encore l'objet de ces maisons publiques.

Cependant un vide nombreux menace la république dans les fonctions civiles et militaires. Le retard occasionné dans l'éducation publique par les secousses et la durée de la révolution se fera fortement sentir dans quelques années, et nous sommes forcés d'apercevoir de loin une lacune considérable dans les besoins de la république pour tous les emplois.

Cet objet a frappé depuis longtemps le comité de salut public, et il a aussitôt cherché quels étaient les moyens les plus prompts de préparer des défenseurs, des fonctionnaires et des bons citoyens. Il a pensé qu'il pouvait d'un côté former à Paris une école où se formeraient des instituteurs, pour les disséminer ensuite dans tous les districts : cette pensée sera l'objet d'un autre rapport.

Il ne s'agit dans celui-ci que de la manière prompte de former à la patrie des défenseurs entièrement républicains, et de révolutionner la jeunesse comme nous avons révolutionné les armées.

Il s'agit donc de hâter les lumières et d'accélérer l'enseignement public militaire. Il s'agit de prouver à ces esprits méthodiques et froids, qui calculent lentement toutes les opérations de l'enseignement, que ce n'est plus le temps d'opposer les usages aux principes, et les principes à la révolution.

La révolution a aussi ses principes : c'est de tout hâter pour ses besoins. La révolution est à l'esprit humain ce que le soleil de l'Afrique est à la végétation.

Il est une classe bien intéressante, à laquelle appartiennent la gloire et l'exercice de Barra et d'Agricole Viala, dont vous honorez les vertus. Cette classe est devenue précieuse à la liberté, et cependant cette classe est entièrement abandonnée aux impressions fortuites des événements révolutionnaires et à l'incurie des familles et au développement des passions. C'est cette portion de Français qui sont trop jeunes pour entrer dans la réquisition militaire, et qui sont trop formés pour entrer dans les premiers degrés de l'instruction : les camps et

les écoles primaires les repoussent également ; l'éducation révolutionnaire doit les recueillir, doit les former. C'est à elle d'opposer à l'explosion de leurs passions, excitées par le régime même de la liberté une suite d'exercices et de travaux.

C'est au moment où l'homme commence à être éclairé par la raison ; c'est au moment où ses lumières commencent à se joindre à ses forces, que la patrie doit s'en emparer ; le jeune homme à seize ans, à dix-sept et à dix-sept ans et demi, est dans les meilleures dispositions pour recevoir l'éducation républicaine ; l'ouvrage de la nature est achevé. C'est alors que la patrie demande à chaque citoyen : Que feras-tu pour moi, et quels moyens prendras-tu pour défendre mon unité et mes lois, mon territoire et mon indépendance ?

La Convention répond aujourd'hui à la patrie : *Une école de Mars va s'ouvrir.* Trois mille jeunes citoyens, les plus intelligents et les plus robustes, ayant donné des preuves constantes de bonne conduite, vont remplir cette institution nouvelle. Trois mille enfants de bons citoyens vont se dévouer aux besoins communs, se former aux emplois militaires. C'est du milieu de la nouvelle génération, la plus propre aux études, qu'ils vont sortir, pour consacrer leurs veilles et leur sang à leur pays.

Ils seront tous réunis dans une école commune ; ils vivront sous la tente ; ils mangeront à la même table ; ils travailleront dans un camp, sous les yeux même des représentants du peuple.

Les principes qui fondent cette résolution sont ceux des républiques. Là tout citoyen est soldat ; chacun se doit à la défense de la patrie, et doit se préparer à la bien servir.

Les principes qui doivent diriger les parents, c'est que les enfants appartiennent à la famille générale, à la république, avant d'appartenir aux familles particulières. Sans ce principe, il n'est point d'éducation républicaine.

Les considérations qui doivent déterminer le législateur, c'est qu'il doit faire jouir de l'éducation républicaine ces jeunes citoyens, qui sont trop avancés en âge pour participer aux longs bienfaits de l'éducation ordinaire et commune, et trop peu âgés pour faire partie de la réquisition pour les armées. Enfin, dans les circonstances présentes, l'éducation publique n'est rien si elle ne prend le caractère et l'accélération révolutionnaire.

« Elles ont été jusqu'à présent inconnues, dit J.-J. Rousseau, aux peuples modernes, ces routes par lesquelles les institutions des peuples anciens menaient les hommes à cette vigueur d'âme, à ce zèle patriotique, à cette estime pour les qualités vraiment personnelles, dont les levains, dans les cœurs de tous les hommes, n'attendent, pour fermenter, que d'être mis en action par des institutions convenables. » Dirigez dans cet esprit l'éducation, les usages, les coutumes, les mœurs des jeunes gens, et vous développerez en eux ce levain qui n'est pas encore éventé par des maximes corrompues, par des institutions usées, par une philosophie égoïste qui pêche et qui tue. La nation datera sa seconde naissance de la crise terrible dont elle sort, et elle chérira des lois qui la rendront, qui la maintiendront heureuse et libre. Arrachant de son sein les passions qui éludent les lois, elle y nourrira celles qui les font aimer. Enfin, se renouvelant, pour ainsi dire, elle-même, elle reprendra dans ce nouvel âge toute la vigueur d'une nation naissante.

Ne croyez pas que notre projet se borne à ne faire que des militaires ; quoique cette éducation précoce ait le double objet de former en même temps des officiers et des soldats, des ingénieurs et des cavaliers, des artilleurs et des commissaires des guerres,

elle a encore l'avantage aussi précieux de former des jeunes citoyens à toutes les vertus républicaines et de développer des talents que la nature a disséminés dans les chaumières comme dans les cités, et qui ne manquent que de circonstances pour être aussi brillantes qu'utiles.

Une jalousie horrible a longtemps existé dans les armées; il y a plus de rivaux que d'émules, plus d'envieux que d'hommes instruits. Il faut substituer à ces viles passions le sentiment fécond de la fraternité.

Nous avons eu souvent à gémir de l'indiscipline. Ces jeunes citoyens seront élevés dans le respect de cette discipline qui fait la force des armées composées d'hommes libres.

Les habitudes attachées à la fortune et la dissipation des camps avaient établi un régime intempérant. Ces jeunes élèves recevront les leçons de la frugalité.

Les mœurs n'ont pas obtenu les hommages des esclaves en uniforme. Les élèves de l'école de Mars apprendront à être aussi moraux que braves.

L'amour de la patrie, ce sentiment pur et généreux qui ne connaît pas de sacrifices qu'il ne puisse faire, et qui ne relève que du cœur et de l'opinion publique; l'amour de la patrie, qui ne fut qu'un roman pour les monarches, et qui a ouvert d'héroïsme et de vertu les annales des républiques, deviendra la passion dominante des élèves de l'école de Mars, car c'est la patrie qui les aura formés. C'est surtout la haine impérissable des rois qui, par des leçons journalières, passera dans leur âme; c'est ce sentiment nécessaire, c'est la haine de la tyrannie et l'exécration des tyrans, que tous les ornements militaires de cette école rappelleront sans cesse à tous les yeux.

Vous sentez déjà que le projet du comité n'est pas de placer dans cette institution cette classe de jeunes gens qui ressemblent plus aux hochets de la monarchie qu'aux hommes d'une république, qui n'ont du citoyen que le costume et la carte, et de la noblesse que les passeports et les vices; ces muscadins qui ont constamment conservé au milieu du mouvement révolutionnaire un costume, un langage et des formes extérieures qui les rendent étrangers dans la république, et qui forment dans nos cités une espèce particulière et dégénérée, une caste hermaphrodite et efféminée qu'aucun peuple libre n'osera jamais dénombrer dans son utile population.

Non, citoyens, la république n'a ni fortune, ni établissements, ni instituteurs pour ceux qui n'ont pas de patrie. Les trois mille élèves de l'école de Mars seront élus parmi les enfants des *sans-culottes* qui servent dans les différentes armées. La moitié de ces élèves sera choisie parmi les enfants des citoyens peu fortunés des campagnes, et l'autre moitié parmi les enfants des volontaires blessés dans les combats. (On applaudit.)

C'est dans ces familles qu'est la plus grande ressource de l'Etat; c'est là le véritable peuple français, celui qui fertilise la terre et qui remplit les ateliers; celui qui forme nos armées et nos escadres, qui fabrique, qui manipule les subsistances et toutes les matières que l'industrie fournit aux citoyens; c'est lui qui donne à la république cette population saine et vigoureuse qui soutient la liberté, qui la nourrit, et l'égalité dont elle a besoin.

Combien notre institution révolutionnaire sera différente de l'institution faite sous la monarchie pour l'éducation guerrière!

L'école militaire était royale.

L'école de Mars est républicaine.

Pour entrer dans l'école royale-militaire, il fallait

descendre de quelque brigand féodal, de quelque fripon privilégié, de quelque marquis ridicule, de quelque baron moderne ou d'un valet de la cour.

Pour être appelé à l'école de Mars, il faudra appartenir à une famille républicaine, à des parents peu fortunés, à des habitants utiles des campagnes, à des artisans sans biens, et à des volontaires blessés en défendant notre indépendance.

Dans l'école royale, tous les ennemis du peuple étaient exclusivement favorisés, entretenus; le peuple n'était qu'un esclave toujours trop instruit et toujours dédaigné: dans l'école de Mars, le peuple seul et la partie du peuple la moins fortunée aura droit aux places fondées par la république.

Les élèves de l'école militaire étaient les jeunes gens de l'armée qui bégayaient le mieux la langue des mathématiciens, qui dessinaient quelque paysage ou barbouillaient quelque profil; qui faisaient avec grâce l'exercice à la prussienne et ne tuaient aucun Prussien; qui connaissaient le mieux les places fortes sur la carte, et les éléments de la tactique dans les livres.

Les élèves de l'école de Mars sauront, avant la levée du camp, manier les armes à la française, c'est-à-dire employer la baïonnette, et marcher audacieusement le pas de charge; ils sauront les manœuvres de l'artillerie et de l'infanterie; ils apprendront par pratique les principes de l'art de la guerre; celui des fortifications de campagne ne leur sera pas étranger, et du moins nous aurons des citoyens élevés de bonne heure à l'administration militaire, objet trop négligé, trop longtemps livré à l'improbité et à l'ignorance d'une armée de commissaires des guerres.

Pour l'école militaire royale, il fallut élever, avec les sueurs du peuple, un grand édifice, qui ne témoignait que l'orgueil insolent du maître qui le fit construire.

Pour l'école révolutionnaire de Mars, il ne faut qu'un sol aride, la plaine des Sablons, des tentes, des armes et des canons.

Qu'est-il donc sorti de l'école militaire?.. qu'a produit ce brillant enseignement? pas un officier habile, pas un général, pas un administrateur, pas un guerrier célèbre. L'école de Mars sera un terrain fécondé par la liberté; il en sortira de nombreux défenseurs, des soldats intrépides et des officiers habiles: c'est de ce sol infertile qu'en frappant du pied il sortira, comme dans la fable, des bataillons armés, disciplinés, instruits dans l'art des combats. (On applaudit.)

D'où vint Cinnatus, si ce n'est de la charrue, comme les élèves que nous allons former? Aussi les peuples libres attachèrent toujours un grand prix à l'enseignement des arts de la guerre en faveur des citoyens des campagnes, non pas à la manière des rois de l'Europe, qui dressent des troupes militaires pour servir de pâture ou pour résister au canon, mais à la manière des Suisses, chez qui tous servent la même patrie.

Que ne firent pas les anciens pour donner toute la perfection possible à l'art terrible qui est devenu nécessaire à la défense de la liberté? À Athènes et à Lacédémone, des écoles pour les guerriers, des joutes, des courses et des récompenses nationales; à Rome, le Cirque et le Champ-de-Mars. C'est de ces écoles primaires de l'héroïsme que l'on vit sortir tant de grands hommes, dont les actions font aujourd'hui notre admiration et notre exemple.

Qui fit naître les Thémistocle, les Aristide, les Timoléon, les Epaminondas, si ce n'est les instituteurs nationaux de tactique et les jeux publics!

Qui forma les Scipions, les Marcellus, et les meilleurs patriotes parmi les Grecs, si ce n'est l'en-

seignement de l'art militaire et les spectacles belliqueux? C'est chez ces peuples que les pères inspiraient aux enfants l'amour de la gloire en leur rappelant les exploits des guerriers, et que les jeux nationaux leur donnaient l'habitude du courage et l'émulation des applaudissements publics.

Citoyens, la république aura des ennemis à combattre tant que les rois auront de l'argent pour payer des soldats et des soldats pour extorquer de l'argent. Il ne faut donc pas se ralentir sur l'éducation militaire et sur son perfectionnement rapide. Cette éducation est la base de l'éducation des hommes libres. Sans doute, jusqu'à présent, les soldats républicains n'ayant pour tactique que leur courage, et pour discipline que la haine des rois, ont vu fuir ou détruit les hordes mercenaires, façonnées depuis longtemps aux combats; mais, pour les exterminer entièrement, et pour délivrer l'Europe de ce système militaire, qui, depuis le tyran Capet XIV^e, opprime et ruine les peuples, il faut que tous nos jeux, tous nos exercices publics prennent le caractère belliqueux.

Si des soldats levés à la hâte, si de simples réquisitions armées subitement ont déjà été victorieux contre des mercenaires du Nord aguerris dans les camps, que ne devons-nous pas espérer des républicains élevés avec plus de soin? Quels succès ne devons-nous pas attendre, et quelle assurance ne devons-nous pas avoir lorsqu'une éducation martiale et républicaine aura formé une jeunesse vigoureuse à toutes les évolutions et à tous les besoins de la guerre?

Ce n'est point ici une simple école de théorie; dans deux mois vous aurez dans la plaine des Sablons des simulacres de guerre, d'attaque et de défense. Nous n'aurons plus cette manie pédantesque de surcharger la mémoire des élèves d'une foule de connaissances inutiles ou précoces. Il faut à leur âge des démonstrations pratiques, qui excitent leur curiosité, qui fixent leur attention, et qui les instruisent en les amusant.

Imaginez donc à côté de Paris un camp dont la police sévère écartera les vices d'une grande ville et les suggestions perfides des intriguants et des ennemis de la république.

La sera formée une petite armée de jeunes citoyens, divisée en différents corps de troupes, tels que fantassins, cavaliers, dragons, hussards, chasseurs, piquiers et autres soldats de toutes armes. C'est l'image d'une armée.

La seront rassemblés tous les instruments de guerre, des canons, des mortiers, des obusiers, des pontons, des caissons, des chariots, des paniers, des fascines, et tout ce qui sert aux opérations de campagne ainsi qu'à l'attaque ou à la défense des places. Les élèves de l'École de Mars les plus propres aux combats se précipiteront, comme Achille, sur les armes en les voyant.

Les travaux de fortifications y seront enseignés, et les ouvrages de terrasse y seront faits de manière à apprendre aux élèves de la patrie à remuer la terre aussitôt qu'ils auront pris une position avantageuse, genre de travail que l'Autrichien ne néglige jamais de faire, et dont la négligence a amené souvent chez nous les défaites ou des retraites forcées.

Les fonctions y seront temporaires et de courte durée. Les élèves apprendront par ce moyen que la place d'officier ne donne aucun droit à être toujours officier, et ceux qui commandent apprendront à obéir. Il faut qu'elle cesse cette manie d'avoir des places, parce qu'elle a manqué de nuire fortement aux progrès de la république; l'ambition d'une petite autorité, et le plus souvent de l'argent que donnent les places, les a fait solliciter par des intri-

gues ou ambitionner par l'ignorance, et souvent par le crime.

Nous avons vu le moment dans la révolution où tous voulaient être gouvernants, et où il ne serait pas resté de gouvernés.

Les jeunes élèves retireront du moins de cette éducation révolutionnaire le principe de la stabilité des républiques; c'est que les diverses fonctions doivent être d'une courte durée dans les mêmes mains.

Les divisions militaires, les costumes, les drapeaux, la musique et les opérations y prendront un grand caractère. C'est l'essai des armées républicaines que nous allons faire, c'est l'expérience des institutions guerrières que nous allons vous présenter.

L'École de Mars sera divisée en trois corps de mille hommes chacun, sous le nom de millerie; chaque millerie se divisera en dix parties de cent hommes chacune, sous le nom de centurie; et chaque centurie sera divisée en dix parties, dont chacune de dix hommes sera nommée décurie. Ces divisions donneront plus d'ensemble et de facilité.

Tout réclame depuis longtemps un changement de costume national; les mœurs de la monarchie lui avaient imprimé une indécence mesquine, révoltante, et un ridicule indélibile; le soldat était à peine vêtu; sous prétexte d'alléger son costume, l'art des ministres et des colonels consistait à échanger si bien un habit de soldat, et à tourner si habilement un pli ou une poche, qu'ils pussent gagner beaucoup de drap pour les profits particuliers.

Le despote et ses suppôts militaires croyaient avoir traité le soldat avec magnificence quand ils lui avaient donné un habit écourté de gros drap sans substance, fourni par un entrepreneur dont la fraude lucrative et impunie avait le droit de devenir à chaque fourniture encore plus criminelle et plus dévorante.

Maintenant que toutes nos fabriques travaillent pour les armées, et que la république donne à ses défenseurs la bonne matière que le luxe et la richesse consumaient auparavant, il faut que le soldat ait un costume plus décent et plus sain; il faut qu'il soit garanti des intempéries des saisons. Laissons aux tyrans coalisés l'effroyable usage de commander à des milliers de fusils portés par des machines achetées à vil prix et économiquement habillées en hommes; la république ne peut avoir que des armées composées de républicains bien armés et bien vêtus.

Le génie de David, en s'occupant de l'amélioration du costume national, prépare un costume militaire tel qu'il convient à nos climats, à nos mœurs, à notre révolution.

Les drapeaux ont attiré aussi les regards du réformateur des usages monarchiques. Cette partie des signes auxquels on se rallie dans les combats acquerra une perfection nécessitée par le changement de mœurs et de gouvernement. Il faut que la république assiste par ses symboles aux batailles données pour son affermissement et pour sa défense. Le coq des Français surpassera l'aigle des Romains, et l'inscription du peuple français sera plus pure et surtout plus démocratique que celle du sénat et du peuple romain.

L'institut national fournira à l'École de Mars un corps de musique dont les tons sévères et majestueux seront propres à exalter tous les courages, au lieu d'efféminer et d'amollir les âmes. Il faut que la république pénètre par tous les sens dans l'âme des citoyens.

La musique, qui fit faire tant de prodiges de valeur sous Tyrtée, nous a rappelé ses moyens dans

l'hymne de la liberté, chantée à la bataille de Jem-mappes, à la prise du Port-la-Montagne, et à l'invasion du Piémont. C'est dans l'École de Mars que la jeunesse, accoutumée de bonne heure à entendre et à répéter, au milieu de ses évolutions, des chants faciles, expressifs et belliqueux, y puisera avec plaisir l'amour du devoir et le désir de la victoire ; c'est dans le camp de la plaine des Sablons que la musique efféminée et muscadine de nos cités, secouant le joug des théâtres, et dirigée par une philosophie républicaine, redeviendra une des plus belles institutions politiques, et remontera les âmes au ton d'énergie et de grandeur qui convient à des hommes libres.

Ils ne seront pas perdus pour les autres citoyens les effets de cette innovation subite dans l'éducation militaire.

Dans peu de jours la plaine des Sablons, souillée long-temps par la présence de Capet, à certaines époques, et les revues des esclaves à uniforme qui entouraient le palais du tyran, sera purifiée par le rassemblement de jeunes républicains, qui couvriront ce sol stérile.

Dans peu de jours un jeune soldat républicain, couvert de blessures et connu par la récompense que la Convention lui a décernée, sera placé à la tête de ce camp, Berteche est désigné, sous l'approbation de la Convention nationale, pour commander l'École de Mars, en qualité de général de cette jeune armée.

Elle sera administrée par un commissaire des guerres en chef, nommé par le comité de salut public.

L'instruction sera dirigée par un instructeur général d'infanterie par mille élèves, un instructeur général pour la cavalerie, un instructeur général pour l'artillerie, et un autre pour le génie.

Les cent cinquante instructeurs de centuries d'infanterie, les quinze instructeurs de centuries pour les cavaliers et les artilleurs, seront choisis parmi les défenseurs de la république que des blessures glorieuses empêchent de combattre encore l'ennemi. Ils seront choisis parmi les volontaires blessés, et la première qualité pour obtenir le choix sera d'être bon républicain. Ainsi, le camp des élèves présentera le touchant spectacle de la reconnaissance nationale et de l'éducation républicaine ; il présentera de jeunes élèves pris dans les familles peu fortunées, des instructeurs choisis parmi les défenseurs de la patrie blessés dans les combats, et un général couvert de blessures. Il n'appartient qu'à la vertu d'élever des républicains.

Deux barraques ou bâtiments seront élevés en forme d'amphithéâtres, aux extrémités du camp, pour contenir le plus grand nombre d'élèves qui seront destinés à recevoir la partie des connaissances qui ne peut pas leur être donnée sur le terrain.

Les élèves feront eux-mêmes la butte et tous les travaux que l'emplacement exigera pour apprendre à tirer et ajuster ; partout seront tracés les préceptes inaltérables de l'égalité. Les fonctions du camp ne seront remplies par les élèves que pendant dix jours ; après ce temps, ils rentreront dans les rangs, sans titres ni prérogatives.

Les décuries tireront au sort le rang qu'elles doivent avoir dans la centurie, et de même pour le rang que les centuries doivent avoir dans la millerie.

Chacun sera décurion à son tour, en commençant par le plus ancien d'âge. Le sort qui prescrit, mais qu'il n'afflige personne, nommera le centurion parmi les décurions, et les centurions choisiront de même le millierion.

Nul ne pourra être dans ses fonctions une seconde

fois qu'après que tous les élèves auront exercé la même fonction. L'instruction est le besoin de tous, et le passage dans les diverses fonctions est une instruction nécessaire. Mais, quant aux repas, tous, sans distinction de rang, mangeront à la gamelle dans la décurie dans laquelle ils seront attachés.

L'argent ne viendra point corrompre nos jeunes élèves, il n'y aura point de solde ; ainsi l'avarice et ses signes chéris sont bannis de l'école de Mars. Les élèves seront campés, habillés, armés et entretenus *en nature* aux frais de la république.

Chaque district enverra sans délai au camp des Sablons six jeunes sans-culottes ; Paris en enverra quatre-vingts, à cause de son immense population, sans compter ses districts de campagne, qui fourniront six élèves comme les autres districts.

Les agents nationaux choisiront avec une sévère impartialité, d'après les conditions prescrites par le décret ; ils sont tenus de faire imprimer et d'afficher les choix qu'ils auront faits : ils en répondront au gouvernement révolutionnaire.

Il ne sera reçu aucun élève après le 20 messidor exclusivement. Le camp sera fermé à ceux qui ne témoignent pas assez de zèle pour se rendre au poste d'éducation que la patrie leur indique aujourd'hui.

C'est aux familles, c'est aux agents nationaux à accélérer l'exécution d'une mesure aussi patriotique et aussi nécessaire à l'intérêt général et à l'éducation publique. Le Bulletin servira d'organe à la publication du décret.

Les élèves étant réunis dans le camp des Sablons sous les yeux de leurs concitoyens, sous l'inspection des instructeurs, et sous la surveillance du comité de salut public, demeureront sous la tente pendant tout le temps que la saison le permettra.

À cette époque le camp sera dissous ; chaque élève pourra revenir dans ses foyers et porter l'exemple des vertus républicaines, y répandre la haine des tyrans et l'amour de la république.

L'éducation est le plus grand bienfait qu'un homme puisse recevoir ; c'est le patrimoine le plus inaliénable et celui que les révolutions n'emportent ni ne diminuent jamais. Ce bienfait est assez grand pour qu'il doive suffire aux élèves de l'école de Mars.

Cependant ceux qui auront montré le plus de vertus civiles et morales, ceux qui annonceront le plus d'aptitude et de talent, seront admis à d'autres degrés ou genres d'instruction, ou placés dans des fonctions ou travaux analogues à leurs vertus et à leurs talents.

L'avantage incalculable des révolutions, c'est que le mérite obtient le rang qui lui est dû, et que chaque citoyen remplit les fonctions qui lui sont dévolues par le genre de talent qu'il a montré.

Mais il est nécessaire que les élèves reviennent dans leurs familles pour apprendre que cette éducation nationale ne donne pas un privilège, ne fournit aucun titre particulier pour avoir droit aux places.

Dans l'école royale militaire on acquérait le droit d'être placé officier dans les armées, sans avoir appris à l'être ; ici l'on apprend surtout à être citoyen, à être soldat, à obéir aux lois, à aimer son pays, et à attendre que la patrie nous appelle.

L'homme, dans les républiques, doit se former, recevoir de l'éducation et devenir meilleur sans autre ambition que celle d'être un bon citoyen. Le républicain doit s'instruire et se préparer en silence aux diverses fonctions publiques ; mais il ne doit annoncer aucune prétention ; il doit attendre, dans son honorable solitude, que la république et ses concitoyens l'appellent à exercer un emploi.

Intrigants de tous les départements, agioteurs de places, qui venez vous agglomérer à Paris; ambitieux, hypocrites, qui venez importuner le gouvernement révolutionnaire, allez être spectateurs à l'école de Mars; arrêtez vos desirs ambitieux à la plaine des Sablons; vous y verrez trois mille jeunes citoyens élevés, instruits par la république, ne remplissant que des fonctions temporaires, et se retirant ensuite dans leurs familles pour attendre qu'ils puissent lui être utiles, en se conduisant en bons citoyens.

En fondant cette belle institution révolutionnaire, la Convention nationale doit s'adresser aux familles des sans-culottes qu'elle appelle à l'école de Mars.

« Citoyens, trop longtemps l'ignorance a habité les campagnes et les ateliers; trop longtemps le fanatisme et la tyrannie se sont emparés de concert des premières pensées des jeunes citoyens pour les asservir ou en arrêter le développement. Ce n'est pas à des esclaves ni à des mercenaires à élever des hommes libres; c'est la patrie elle-même qui vient aujourd'hui remplir cette fonction importante, et elle ne l'abandonnera plus aux préjugés, à l'intérêt et à l'aristocratie.

« Il faut que l'esprit des familles particulières disparaisse, quand la grande famille vous appelle. La république laisse aux parents la direction de vos premières années; mais, aussitôt que votre intelligence se forme, elle fait hautement valoir les droits qu'elle a sur vous. Vous êtes nés pour la république, et non pour l'orgueil ou le despotisme des familles. Elle s'empare de vous dans cet âge heureux où l'âme ardente et sensible s'épanouit à la vertu et s'ouvre naturellement à l'enthousiasme du bien et à l'amour de la patrie.

« Placés sous ses regards, elle vous suivra avec intérêt; c'est d'elle que vous recevrez les vêtements, la nourriture et les préceptes; c'est en son nom que des représentants du peuple se rendront dans vos camps, iront présider à vos jeux, assisteront à vos exercices; c'est sous les ailes de la représentation nationale que vous serez instruits, et c'est à côté de la cité du peuple français, de celle qui a été le siège de la révolution, et qui est le foyer du patriotisme et la patrie des arts, que vous viendrez recevoir une instruction nécessaire à tout républicain. Les vieillards viendront souvent honorer de leur présence vos premiers essais; les mères viendront jour du spectacle consolateur d'une éducation simple, donnée à des enfants nés dans des familles peu fortunées ou de parents blessés à la défense de nos droits. Tous les citoyens chercheront à démêler dans vos paroles, dans vos actions, dans vos travaux, quelque germe de vertu et de talent, et vous apprendront, par leur curieuse sollicitude autour de vous, que la république n'a rien de plus précieux que les enfants des citoyens peu fortunés ou qui se sont dévoués à sa défense.

« Elle remet en vous ses espérances et sa gloire. »

A la suite de ce rapport, interrompu par de fréquents applaudissements, Barère présente le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

« Art. 1^{er}. Il sera envoyé à Paris, de chaque district de la république, six jeunes citoyens, sous le nom d'*élèves de l'école de Mars*, dans l'âge de seize à dix sept ans et demi; pour y recevoir, par une éducation révolutionnaire, toutes les connaissances et les mœurs d'un soldat républicain.

« II. Les agents nationaux des districts feront sans délai le choix de six élèves parmi les enfants des sans-culottes.

« La moitié des élèves sera prise parmi les citoyens peu fortunés des campagnes, l'autre moitié dans les villes, et par préférence parmi les enfants des volontaires blessés

dans les combats, ou qui servent dans les armées de la république.

« III. Les agents nationaux choisiront les mieux constitués, les plus robustes, les plus intelligents, et qui ont donné des preuves constantes de civisme et de bonne conduite.

« Ils seront tenus de faire imprimer et afficher dans le district le tableau des citoyens qu'ils auront choisis.

« IV. Les élèves de l'école de Mars viendront à Paris à pied et sans armes; ils voyageront comme les défenseurs de la république, et recevront l'étape en route.

« L'un d'eux sera chargé par le district d'une surveillance fraternelle sur ses collègues en route, et sera responsable de leur conduite.

« V. Les agents nationaux des districts sont autorisés à leur donner l'état de route nécessaire pour se rendre à Paris. Ils prendront des mesures telles que les élèves de leur arrondissement soient en route dix jours après la réception du présent décret par la voie du Bulletin.

« VI. Il ne sera pas reçu d'élèves dans l'école de Mars après le 20 messidor.

« VII. L'école de Mars sera placée à la plaine des Sablons près Paris.

« Les élèves y trouveront, à leur arrivée, un commissaire des guerres chargé de les recevoir et de les placer.

« VIII. La commune de Paris, à raison de sa population, fournira quatre-vingts élèves. L'agent national de la commune les choisira selon les mêmes conditions que ceux des districts, et en soumettra la liste à l'approbation du comité de salut public.

« IX. Les élèves de l'école de Mars seront habillés, armés, campés, nourris et entretenus aux frais de la république.

« X. Ils seront exercés au maniement des armes, aux manœuvres de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie.

« Ils apprendront les principes de l'art de la guerre, les fortifications de campagne et l'administration militaire.

« Ils seront formés à la fraternité; à la discipline, à la frugalité, aux bonnes mœurs, à l'amour de la patrie, et à la haine des rois.

« XI. Les élèves resteront sous la tente tant que la saison le permettra.

« Aussitôt que le camp sera levé, et en attendant qu'ils aillent faire leur service aux armées, ils retourneront dans leurs foyers, et seront admis à d'autres genres d'instruction, suivant l'aptitude et le zèle qu'ils auront montrés.

« XII. L'école de Mars est placée sous la surveillance immédiate du comité de salut public, qui est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret, et pour remplir l'objet de cette institution révolutionnaire; il choisira les instituteurs et les agents qui doivent être employés près des élèves, et les plus propres à leur donner les principes et l'exemple de toutes les vertus républicaines.

« XIII. L'insertion du présent décret dans le Bulletin de la Convention tiendra lieu de publication. »

Ce décret est adopté.

COLOMBEL, au nom du comité des secours : Au nom de votre comité des secours publics, je viens vous faire un rapport sur une affaire que lui a renvoyée celui des finances; elle présente un concours de circonstances aussi malheureuses que bizarres pour ceux qu'elle concerne. Voici les faits :

François d'Angoulême, demeurant à Agnets, et Jean-Louis Vaillant, charron, demeurant à Bunes, district de Clermont, département de l'Oise, ont reçu à Beauvais, le 7 pluviôse, une somme de 2,130 liv. en assignats, pour le prix de trois mille cinq cents cinquante boîtes de foin fournies également à la citoyenne veuve Godde, étapière à Beauvais. Ils avaient acheté une partie de ce fourrage à crédit, et ils le doivent encore.

Le lendemain, retournant chez eux, Vaillant, porteur des assignats en feuilles, les ayant dans sa poitrine, les laisse tomber; un vent impétueux soufflait, il disperse ses feuilles, et un tourbillon les enlève et les dérobe à leurs yeux. Ils font d'inutiles recherches, et la neige qui tombait alors ne leur

laisse que le désespoir occasionné par la perte de leur fortune.

Des citoyens de la commune de Remerangles ayant aperçu par terre du papier déchiré, provenant d'assignats, l'ont recueilli et ont déposé une quantité de morceaux qui tous présentent un assignat chacun en diverses parties, dont le total s'élève à 790 liv.

Tous ces faits sont constatés par des pièces et certificats authentiques visés par les autorités constituées.

Si les débris des assignats retrouvés eussent présenté plus de la moitié de leur consistance, votre comité des finances aurait appliqué, à l'égard de ces malheureux citoyens, le bénéfice de la loi qui en permet l'échange dans ces sortes de cas ; mais comme ils ne la présentent pas, il a renvoyé les pièces à celui des secours publics.

D'abord le certificat de l'épapière annonce qu'elle a payé en feuille de 10 liv. et de 50 sous, et le comité a remarqué qu'en effet ceux de 10 liv. sont tous de la série de 6,114, et ceux de 50 sous de la série de 1,538; chaque parcelle ou moitié d'assignat présente sa valeur.

Votre comité a pensé que, vu l'indigence dans laquelle ce fâcheux événement plongerait ces deux citoyens, en éprouvant une perte de 1,900 liv., qui est plus que leur avoir, la Convention nationale, toujours disposée à venir au secours du malheur, se ferait un devoir d'alléger celui de ces deux infortunés en leur accordant, par forme de secours, une somme équivalente au montant des assignats retrouvés. D'après ces réflexions, voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition des citoyens François d'Angoulême, marchand dans la commune d'Agnets, et Jean-Louis Vaillant, charron dans la commune de Bunes, décrète :

« Art. 1^{er}. La trésorerie nationale mettra à la disposition du district de Clermont (Oise), la somme de 790 liv. pour être remise par portion égale, à titre de secours, aux citoyens François d'Angoulême et Jean-Louis Vaillant, à raison des pertes qu'ils ont éprouvées.

« II. Le présent décret ne sera point imprimé. »

Ce décret est adopté.

— Le représentant du peuple à Commune-Affranchie écrit que le tableau des travaux révolutionnaires de cette commune pour l'extraction des salpêtres présente un total de quarante-huit milliers fournis jusqu'à ce moment. Par la suite il en sera fourni dix mille livres par décade.

Le représentant du peuple ajoute que les citoyens de cette commune ont exécuté le buste de Challier en salpêtre, symbole de son brûlant patriotisme, qu'ils l'envoient à la Convention, et qu'ils désirent qu'il soit déposé dans le lieu des séances. (Applaudi.) (La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 9 prairial. — N. Letellier, âgé de trente-six ans, né à Septeuil, vigneron, membre du comité de surveillance de Martin-des-Champs ;

A. Rageot, âgé de trente-huit ans, né à Labrosse, département de Seine-et-Oise, tailleur d'habits, membre du même comité ;

C. Féron, âgé de quarante-six ans, né à Arnouville, près Mendes, journalier ;

N.-A. Féron, âgée de quarante ans, née à Arnouville, femme de Rageot, couturière ;

M. Olivier, âgé de cinquante-huit ans, né à Martin-des-Champs, vigneron, maire de cette commune ;

E. Dubamel, âgé de cinquante-quatre ans, né à Ris, tailleur, agent national de la commune de Martin ;

C. Léger, âgé de quarante-neuf ans, né à Willemure, meunier, cultivateur, à Rosay ;

P.-F. Fenaux, âgé de quarante ans, natif d'Ablincourt, charretier, chez Léger.

J. Petit, âgé de quarante-neuf ans, natif d'Aumoy, tonnelier, maire d'Aumoy ;

Convaincus de conspiration contre la tranquillité et la sûreté intérieure de l'Etat, en provoquant la résistance aux autorités légitimes ; en menaçant, injuriant, maltraitant les administrateurs du département de Seine-et-Oise et du district de Montfort-le-Brutus, commissaires aux subsistances dans les communes de Septeuil, etc. ; en refusant d'obéir aux réquisitions qui étaient faites ; en tenant des propos tendant à la dissolution de la représentation nationale et à l'anéantissement du gouvernement républicain, ont été condamnés à la peine de mort.

J. Aubry, âgé de cinquante ans, né et demeurant à Septeuil, meunier, cultivateur ;

F. Briand, âgé de trente-trois ans, né et demeurant à Septeuil, vigneron, journalier ;

G. Foulon, âgé de trente-quatre ans, né à Macrilly-sur-Eure, sabottier, notable de la municipalité de Septeuil ;

H. Bigne, âgé de vingt-quatre ans, né et demeurant à Septeuil, journalier, vigneron, membre du comité de surveillance ;

M.-A. Gons, âgée de vingt-six ans, native d'Aumoy, femme de Duclos, charretier ;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

— F. Simon, âgé de soixante-deux ans, né à Rosureux, département du Doubs, domestique de Doyen Detrevillet, conseiller au ci-devant parlement de Besançon ;

F. Chevalier, âgée de vingt-huit ans, née et demeurant à Besançon, fille, ouvrière en linge.

C.-J. Villemain, âgé de vingt-six ans, né et demeurant à Guyans-en-Vanne, même département, journalier ;

F. Baillot, âgé de trente-sept ans, né à Lhironville, département de la Meurthe, râpeur de tabac, déserteur, rue de Crussol ;

J. Dumazet, âgé de vingt-cinq ans, né à Argenton, département de l'Indre, ci-devant verrier, sans aveu ;

Convaincus de conspiration contre le peuple, tendant à opérer la contre-révolution, en facilitant par des correspondances et intelligences l'entrée des ennemis extérieurs sur le territoire français, en leur fournissant des secours en argent, en excitant et participant aux révoltes et rébellions qui ont eu lieu dans différents départements ; en tenant des propos tendant à dissoudre la représentation nationale ; en empêchant la circulation des grains dans l'intérieur de la France ; en empêchant les cultivateurs d'approvisionner les marchés, et à ébranler la fidélité des citoyens envers la nation, ont été condamnés à la peine de mort.

J.-B. Gautier, âgé de quarante-cinq ans, né et demeurant à Largillac, cultivateur et charpentier ;

G.-F. Lefèvre, âgée de quarante-huit ans, née à Longeville, département du Doubs, femme de Gautier ;

A. Maltaverne, âgée de quarante ans, ignorant le lieu de sa naissance, élevée à Moulins, fille et ouvrière en linge, rue d'Argenteuil ;

Coaccusés, ont été acquittés.

A. Maltaverne a été mise en liberté ; Gauthier et sa femme, attendu qu'il paraît qu'ils sont détenus pour autre cause, seront renvoyés à la maison d'arrêt.

SPECTACLES.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Paul et Virginie*, ou *le Naufrage*, et *la Fausse Magie*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Les Mœurs de l'ancien Régime*, ou *les Mœurs du libertinage*, suivi de *l'École des Mères*.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — La reprise de *Lodowska*, opéra.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Rêve nécessaire* par des changements.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Zelia*, opéra en 3 actes, suivi du *Bon Père*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *La Gageure inutile* ; *la Fête de l'Égalité*, et *la Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Le Prêlat d'autrefois*, et *la Fête de la Fraternité*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — *Apollon au Lycée des Arts*, ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique mêlée de chants et de danses, précédée des *Capucins aux Frontières*, pantomime en 5 actes.

POLITIQUE.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Genève, du 5 prairial. — Je m'empresse de l'envoyer copie de la traduction d'une lettre du canton de Zurich, par laquelle il vient de reconnaître le gouvernement constitutionnel que s'est donné Genève. Ainsi le bon esprit des Suisses l'emporte encore une fois sur tous les efforts du lord Fitz-Gerald et du marquis d'Étoiles; les Suisses ont senti combien il était horrible et déraisonnable de vouloir forcer un peuple à prendre telle constitution plutôt que telle autre; ils ont senti quelle atteinte porterait une telle prétention à l'indépendance et aux droits sacrés des nations, et ils n'ont pas cru qu'une révolution, qui a terrassé l'aristocratie et qui a rendu au peuple ses droits, fût, à leurs yeux comme à ceux de Pitt et de François, une raison suffisante pour les engager, non pas à déclarer la guerre à la nation genevoise, mais seulement à rompre avec elle une ancienne alliance et la repousser de son sein.

Voici cette lettre de Zurich, en attendant que je l'envoie celle de Berne, qui sans doute la suivra de près :

Les bourgmestres, petit et grand conseil de Zurich, aux syndics et conseils de la république de Genève.

« Nous vous offrons nos bons offices d'amitié et de bienveillance, et tout l'honneur qui sont en notre pouvoir.

« Pieux, prévoyants, honnêtes et prudents, et nos particulièrement bons amis, fidèles et chers alliés,

« Nous apprenons, fidèles et chers alliés, par la lettre que vous nous avez adressée en date du 17 avril, au nom de la république de Genève, les événements qui y ont eu lieu.

« Nous vous remercions de la communication que vous nous en avez faite, et nous souhaitons sincèrement, avec tous les amis de votre Etat libre, que ces événements y facilitent et y assurent la tranquillité, la paix, la concordie et l'ordre, sur lesquels seuls peuvent se fonder la liberté et l'indépendance de Genève, desquelles la conservation nous tient toujours principalement à cœur. Sur quoi nous recommandons votre république et la nôtre à la protection du Très-Haut.

« Donné le 19^e du mois de mai 1794.

« Les bourgmestres, petit et grand conseil de la ville de Zurich. »

P. S. Le monument décerné par la nation genevoise à J.-J. Rousseau commence à s'élever; il sera prêt pour le 28 juin (vieux style), jour de la naissance de ce grand homme, et où doit être renouvelée la fête célébrée l'année dernière en son honneur.

CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale, section de l'agriculture et des arts, du sixième jour du mois de prairial, l'an 2 de la république une et indivisible.

« Le comité de salut public, chargé par le décret de la Convention nationale, de ce jour, de dresser et de faire publier les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer l'exécution du décret qu'elle a rendu concernant les travaux de la prochaine récolte, arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les journaliers, manouvriers, tous ceux qui s'occupent habituellement des travaux de la campagne, ceux qui étaient obligés de suspendre l'exercice de leurs professions pendant la récolte, s'ils ne sont pas en réquisition par la commission des armes, sont en réquisition pour la prochaine récolte, pour tous les travaux qui la précé-

dent, l'accompagnent et la suivent, pour toutes les opérations relatives à la préparation, à la moisson et à la conservation des récoltes.

« II. Tous les ouvriers qui étaient dans l'usage de quitter leurs communes pour aller travailler dans d'autres seront tenus de s'y rendre suivant l'usage.

« III. Aussitôt la réception de l'arrêté, les municipalités dresseront l'état des ouvriers habitués à travailler à la terre, soit dans leurs communes, soit dans d'autres : elles notifieront la réquisition à tous en général : ceux qui refuseront d'y obéir seront jugés et traités comme suspects.

« IV. Elles fixeront de suite l'époque du départ de ceux qui ont coutume d'aller travailler dans d'autres communes que celles de leur domicile, d'après la précocité des récoltes et des travaux.

« V. Sont exceptés de la réquisition les malades ou infirmes, ceux qui feraient, sur leurs propriétés, des opérations jugées indispensables, et ceux qui seraient alors occupés à des travaux semblables à ceux qu'exige la réquisition, dans quelque lieu de la république que ce soit.

« VI. Les agents nationaux des communes seront tenus de dénoncer aux tribunaux ceux qui refuseront d'obéir à la réquisition : ils adresseront la liste motivée des citoyens qui en auront été dispensés, à leur district respectif, où les causes et les motifs seront examinés et vérifiés.

« VII. Les journaliers et ouvriers en réquisition, qui se transporteront dans d'autres districts, seront munis d'un passeport de leur commune, qu'ils feront viser dans chacune de celles où ils séjourneront plus de trois jours, sous peine d'être déclarés suspects.

« Ces passeports énonceront leur réquisition et les travaux auxquels ils se destineront.

« VIII. Le prix des journées dans chaque commune sera fixé, dans les vingt-quatre heures de la réception du présent arrêté, par le conseil général de la commune, au même taux qu'en 1790, auquel il sera ajouté la moitié du prix en sus.

« IX. Les conseils généraux des communes fixeront, dans les vingt-quatre heures suivantes, de la même manière et sur la même base, le prix des transports des récoltes, de la location journalière des animaux, voitures et instruments servant aux travaux de la campagne ou à ceux relatifs aux manufactures et arts, et aux besoins journaliers.

« X. L'agent national de chaque commune enverra sur-le-champ le tableau de la fixation de ces prix au directeur de district, qui sera tenu de l'approuver ou le rectifier, et de le renvoyer aux communes pour y être proclamé, affiché et exécuté; le tout dans le courant d'une décade, à compter du jour de la réception du présent arrêté.

« XI. Les municipalités inviteront tous les bons citoyens, lorsqu'elles jugeront ce concours utile, à travailler aux récoltes dans les lieux indiqués, suivant leurs facultés personnelles.

« XII. Les journaliers et ouvriers qui se coaliseraient pour se refuser aux travaux exigés par la réquisition, ou pour demander une augmentation de salaire contraire à l'arrêté, seront traduits au tribunal révolutionnaire.

« XIII. Le glanage, de telle nature qu'il soit, interdit dans les lieux clos, n'est permis dans les lieux ouverts que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, et seulement sur les propriétés dont les récoltes seront complètement enlevées.

« XIV. L'exécution du présent arrêté est confiée aux municipalités, sous la surveillance des districts; chacun de leurs membres, et les agents nationaux particulièrement, en seront personnellement responsables.

« XV. Les municipalités prononceront provisoirement sur les contestations relatives à l'exécution du présent arrêté, et qui n'auront pas pour objet les délits énoncés dans l'article III, VI et XII. Leur décision sera exécutée provisoirement; mais elle ne sera définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par le directeur du district.

« XVI. Toutes les autorités constituées rendront compte, sans délai, de l'exécution du présent; les municipalités

aux districts, et les districts à la commission d'agriculture et des arts, à celle de commerce, à celle des administrations civiles, de police et des tribunaux, qui informeront le comité de salut public des obstacles que cette exécution éprouverait, et des mesures prises pour les faire cesser.

« XVII. Les sociétés populaires surveilleront les fonctionnaires publics, et les citoyens chargés de l'exécution ou de l'application du présent dénonceront tous ceux qui en auront empêché ou retardé l'exécution, ou ne se seront pas conformés à la réquisition.

« Signé au registre CARNOT, R. LINDET, ROBESPIERRE, COLLOT D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, COUTHON, BILLAUD-VARENNE. »

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 PRAIRIAL.

Présidence de Prieur (de la Côte-d'Or).

On lit l'Adresse suivante :

Le conseil général de la commune de Bayonne aux citoyens représentants d'un peuple régénéré.

« Tandis que par vos soins la vertu est à l'ordre du jour ; lorsque par un décret formel vous venez de déjouer les desseins perfides de l'athéisme, en reconnaissant l'existence d'un Être suprême et l'immortalité, ou plutôt en déclarant que telle avait toujours été la croyance du peuple français ; au moment même où vous vous montrez le plus occupés de faire goûter à l'honnête indigence une partie des avantages que lui assure la révolution, et dont la fin de la guerre, suite de la chute prochaine de tous les trônes en Europe, amènera l'entier complément, qui croirait que les factions anti-républicaines, tant de fois terrassées par vous, osassent encore renouer leurs trames infernales, et annoncer un nouvel espoir ? Oui, citoyens représentants, il n'est que trop vrai, les ennemis de la révolution, semblables à l'affreux reptile des déserts, s'ils ne sont tout à fait écrasés, si un seul a échappé aux coups vengeurs de la masse nationale, relèvent d'abord leur tête horrible, continuent de faire entendre leurs sifflements et de darder leur venin sur les meilleurs patriotes. A peine vos dignes collègues, délégués sur cette frontière, ont eu frappé une partie des conspirateurs qui la souillaient, qu'aussitôt de nouveaux traîtres, de nouveaux conspirateurs, complices sans doute des premiers, ont osé, même du fond des maisons de réclusion où la raison de la sûreté publique les avait fait renfermer, ourdir de nouveaux complots, et chercher la liberté de les mettre à exécution en versant sur ces intrépides Montagnards le poison de la calomnie ; dans la vue d'obtenir pleine carrière par leur rappel.

« Mais non, citoyens représentants, les patriotes des Basses-Pyrénées sont là pour imposer silence à tous les malveillants et les faire rentrer dans la poussière : ce sera d'eux que vous apprendrez ce qu'ont fait vos collègues pour sauver la chose publique dans un pays où ils avaient à combattre en même temps et les ennemis intérieurs et les ennemis extérieurs ; ce qu'ils ont fait pour mériter la haine des royalistes, des aristocrates, et l'amour des vrais républicains qui sont tous disposés à verser leur sang pour défendre en eux la représentation nationale et la cause de la liberté et de l'égalité. » (On applaudit.)

Cette Adresse sera insérée au Bulletin.

COLLOT D'HERBOIS, au nom du comité de salut public : Citoyens, au nom de vos comités de salut public, des secours et de liquidation réunis, je vais satisfaire cette active et prévoyante sollicitude qui sans cesse porte nos regards vers les défenseurs de la patrie.

Chaque jour depuis longtemps, vous dispensez à ces héros tout ce que la gloire pure réserve de cher et de précieux à de vrais républicains. La victoire, qui plane sans cesse sur leurs bataillons, a peine à les suivre dans leur marche rapide : sur les bords de la Moselle, de la Lys, de la Sambre, dans les plaines

du Nord, sur la cime des Alpes, au sommet des Pyrénées, elle vient de grouper de nouveaux lauriers, des palmes nouvelles avec leurs anciens trophées, autour de leurs étendards, signes éternels et sacrés de la liberté française ; sur les mers, impatientes de servir la liberté qu'elles réclament, des prises nombreuses, des combats toujours favorables, l'ardeur patriotique de nos braves marins, présageant une gloire solide et continue au nouveau pavillon qui vient d'être arboré sur les vaisseaux de la république.

Vos comités vont fixer votre attention sur des tableaux non moins intéressants, sur les vertueuses familles de ces intrépides défenseurs de la patrie. Il y a sous leurs toits domestiques d'énergiques enfants qui déjà ont pris Barra pour leur modèle ; il y a des orphelins qui, dans la faiblesse de l'âge, ont déjà la force du cœur, et qui, plus d'une fois, ont levé vers le ciel leurs jeunes mains tremblantes d'indignation, en jurant de venger leurs frères, les enfants inhumainement massacrés par les tyrans. Il y a des mères généreuses, des épouses dévouées, des veuves glorieuses ; ces républicaines ont surpassé en vertus civiques les exemples que Lacédémone put fournir autrefois à l'histoire. L'admiration des siècles futurs les attend. Contentons nos âmes avides en remplissant à ce nouveau trimestre le devoir le plus doux de tous ceux que la patrie nous impose, celui de chercher et rechercher les plus sûrs moyens de les secourir et de pourvoir à leurs besoins.

Déjà la loi du 21 pluviôse dernier a fait ouvrir de nouvelles sources pour de fécondes distributions ; les effets en ont été abondants, mais il y a encore beaucoup à désirer.

L'exécution de la loi a été généralement passive et lente ; l'intention n'en a pas été bien sentie. Plusieurs administrations et fonctionnaires se sont amusés à disputer sur les mots ; les distributeurs ont souvent donné des paroles et des raisonnements au lieu de payer, ainsi que l'ordonnait la loi. Autant votre volonté fut efficace, autant l'exécution a été péniblement instrumentée ; il n'est que trop vrai, citoyens, que nous sommes encore dans cette position où il est difficile d'accélérer les salutaires effets des lois populaires.

Il faut rendre justice néanmoins aux fonctionnaires qui ont partagé vos sentiments ; ils sont dignes des fonctionnaires-là ! leurs cœurs étaient d'intelligence avec les vôtres ; partout où ils se sont rencontrés, la loi a été exécutée comme elle devait l'être ; dans plusieurs endroits, le terme fixé pour son accomplissement a même été devancé. C'est ce qui prouve évidemment que, là où il y a eu des délais, il y a eu malveillance.

Et sans doute il entrait dans le plan des conspirations de l'étranger de retarder tout le bien que vous vouliez faire. Nous avons remarqué que, par une force de combinaison subite, le payement des secours a cessé dans beaucoup d'endroits au même instant où la famine, les trahisons, les assassinats ont été mis à l'encre par nos infâmes ennemis.

Il serait difficile d'énumérer toutes les mauvaises objections qui assaillirent alors le comité de salut public pour dénaturer le vœu de la loi : l'hypocrisie et la mauvaise foi en surchargeaient les courriers. Tantôt on arrêtait les payements réglés par les lois antérieures, comme si la générosité nationale, qui distribue, pouvait jamais reprendre ce qu'elle donne légalement. On faisait mille questions, en quelque sorte insultantes au caractère et à l'esprit de la loi nouvelle ; on demandait si des enfants devenus infirmes, au-dessus de l'âge de douze ans, devaient être secourus, si des citoyennes à la fois mères et

veuves, ou veuves et épouses, avaient droit au traitement cumulatif.

Enfin, l'on nous a demandé une fois quel était le maximum du nombre des enfants à secourir dans une famille; comme si ce maximum pouvait être jamais fixé aussi haut que nous le désirons; comme si la république pouvait jamais avoir trop de citoyens. Vos âmes de feu avaient prononcé la loi, et c'est avec une froideur glaciale qu'elle a souvent été effectuée.

Les commissaires de district, agents bien nécessaires, n'ont pas en général mis dans leurs opérations la rapide activité que nous devons en attendre; les receveurs, pour l'ordinaire assez récalcitrants, ont surchargé, comme a leur ordinaire, la bonne chose de formalités surabondantes et inutiles; trop souvent, vous le savez, la bienfaisance nationale est étouffée dans le difficile passage des bureaux.

Cependant vous aviez prévu par un nouveau mode de paiement toutes les difficultés de cette nature. Mais non-seulement plusieurs autorités, qui n'étaient point appelées dans la loi se sont mal à propos mises en mouvement, mais encore l'ont entravée par des décisions contraires.

Ces observations ont nécessité, dans le projet de décret que je vous présenterai, une prévoyance particulière: et sans doute nous n'aurons plus de regret à exprimer à cet égard. Ce qui surtout doit assurer l'exécution d'une pareille loi, c'est de bien se pénétrer des principes qui l'ont dictée et d'en apprécier les moyens. Les principes de la bienfaisance nationale sont grands et purs, tout à fait différents de ceux qui dirigeaient le despotisme exécré dans ses largesses immondes et hypocrites.

Les moyens de la bienfaisance nationale sont analogues à elle-même; ils se font sentir dans toutes les lois pareilles à celles dont il s'agit, ils sont hors de l'ancienne routine: c'est la probité, la conscience et la vérité; il est impossible de poser des barrières plus sûres entre les dilapidations nuisibles à la république et la malveillance ennemie qui retarde l'exécution de vos décrets.

Les bons citoyens, les vrais patriotes, sentiront combien les mœurs et la vertu sont à leur aise quand la loi porte ce caractère de candeur et de confiance; et cette réflexion seule fera sans doute disparaître un des plus graves inconvénients qui aient frappé vos comités, je veux dire le peu de respect que les citoyens aisés et les riches eux-mêmes ont eu pour le patrimoine de l'indigence laborieuse, en réclamant sans pudeur une partie des secours qui lui étaient destinés; comme si l'égoïsme et la cupidité devaient être secourus par la loi; comme si de viles passions pouvaient être comptées et prendre place dans le dénombrement d'une famille républicaine. Les riches ont méconnu cette belle fonction de distributeurs que vous leur aviez offerte; et l'intrigue, toujours éveillée et malfaisante, a livré plus d'une attaque à l'intégrité probité des vérificateurs.

Les vérificateurs ont secondé vos intentions, et vous ne vous êtes pas trompés en vous reposant sur leur vertu; seulement quelquefois ils ont été trop faciles envers les citoyens riches dont j'ai parlé. La loi cependant leur fournissait des expressions sévères qu'ils n'ont pas assez souvent fait entendre; mais nous devons dire que, si les vérificateurs ont fait quelques objections, c'est avec pureté; ils étaient incertains de bonne foi: ils doivent être hors de toute inquiétude; les meilleures décisions sont celles qu'a prononcées leur conscience.

Les mouvements multipliés des armées, la loi de l'embrigadement, la réforme de l'ancien ministère, ont retardé l'envoi des états que les bataillons de-

vaient fournir; cependant il est urgent d'assurer le paiement du trimestre de messidor d'une manière uniforme et accélérée. La loi du 21 pluviôse nous a laissé un moyen facile: c'est de continuer ce qui a été pratiqué au paiement de germinal, et les nouvelles commissions exécutives que vous avez créées seront facilitantes à cet égard. Vos comités ont recherché tout ce qui pouvait faire le complément de ce que vous avez décrété jusqu'à présent.

Vous avez déjà prévenu la proposition qu'ils devaient vous faire en faveur des citoyens remplaçants. Ils ont découvert, dans le conflit des différentes lois, une obstruction pénible et à laquelle on ne peut trop tôt remédier.

Relativement aux veuves, plusieurs lois précédentes avaient consacré d'abord (et c'était en 1790) un principe que vous avez rejeté, au nom de l'égalité, relativement aux grades de leurs époux: ce principe jetait de l'embarras dans l'application des lois nouvelles. Il a donc fallu fixer des mesures certaines et positives pour faire disparaître toute difficulté et toute inégalité, l'ancienneté de service étant seule considérée; c'est l'égalité elle-même qui a réclamé la nouvelle augmentation que nous vous proposons pour les veuves, dont le traitement n'était pas assez déterminé. Ainsi lorsque le soldat de la liberté, qui tombe dans les combats, lègue sa mort glorieuse à son épouse, vous entrez dans sa famille, et, chargés de cette honorable tutelle, vous assurerez d'une manière solide, l'existence de la veuve honorée et de ses enfants, l'espoir de la patrie.

Vos comités ont fixé la vue avec un bien vif intérêt sur les enfants orphelins reconnus par les défenseurs de la patrie, orphelins qu'ils faisaient vivre de leurs travaux avant leur enrôlement. La maternité nous présentait aussi des réclamations indéçises: les frères, devenus chefs de famille, se trouvaient également dans une position particulière. La loi n'avait pas, à la vérité, prévu ces questions, mais tous les cœurs les avaient décidées d'avance, et celui-là qui serait embarrassé à prononcer, n'aurait point de fils ou de frères dans nos armées; il n'a point de parent dans la république; la famille de cet homme-là ne se trouve nulle part.

Toutes les questions qui resteront indéçises seront à l'avenir facilement décidées, et vos comités ont convoqué à cet effet les consciences réunies des vérificateurs au chef-lieu de canton. Si vous approuvez cette mesure, il y aura tout à espérer de cet établissement, qui prononcera, dans le courant d'une seule décade, sur toutes les difficultés. Ainsi tous les secours seront payés à domicile, et le mois prochain ne s'écoulera point avant que le paiement soit complètement terminé.

Votre comité de salut public s'est déjà concerté avec celui des finances sur les moyens de faire liquider les titres de pensions et indemnités, de manière à ce qu'ils soient reçus en échange de biens nationaux, et aussi pour que les défenseurs de la patrie puissent faire acheter, par des fondés de pouvoirs, une partie de ces biens. Alors, tout ce que leur famille devra recevoir de la nation pourra se convertir facilement en un terrain fertile, sur lequel le travail de ces familles respectables implantera les vertus, la fécondité et le bonheur.

Ainsi, lorsque les tyrans et leurs suppôts s'agitent en convulsions au milieu de tous les crimes, la représentation nationale du peuple français mesure avec dédain, et défie tous les bourreaux du genre humain contre elle coalisés. Ainsi, la rage de nos ennemis, qui ne peut énerver notre courage, est impuissante aussi pour affaiblir les doux sentiments sur lesquels vos âmes se reposent; toujours magnanimes,

vous accomplissez les plus hautes destinées auxquelles aucun peuple puisse atteindre. Vous assurez la prospérité publique par la morale et l'exercice des vertus. Vous êtes sous la tente avec les héros de la liberté, et vous visitez leurs chaumières. Organes de la volonté de la nation, vous jouissez les premiers de sa bienfaisance, puisque c'est pour vous un plaisir bien vif d'en être les dispensateurs, et d'avoir à en proclamer les effets.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale voulant ne laisser aucun prétexte à retarder la distribution des secours dus aux familles des défenseurs de la patrie, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, des secours et de liquidation réunis, décrète :

« Art. 1^{er}. Toute citoyenne, veuve d'un citoyen mort en défendant la patrie, ou faisant un service requis et commandé au nom de la république, aura droit à une pension de 300 liv., en justifiant de ses besoins, conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 4 juin 1793 (vieux style).

« II. La pension de la veuve sera susceptible d'augmentation relativement à l'ancienneté de service du citoyen son époux ; elle ne le sera point relativement au grade.

« III. L'augmentation progressive de ces pensions sera de 50 liv. par chaque année de service effectif du citoyen ; la dernière année sera comptée double.

« IV. Le maximum de la pension des veuves sera de 4,500 liv.

« V. La veuve dont le mari sera mort sur le champ de bataille ou de la suite de blessures reçues dans le combat, recevra une indemnité provisoire, non sujette à être retenue.

« VI. L'indemnité provisoire pour les veuves sera d'une année de la solde des militaires morts, n'ayant point grade d'officier, et d'une demi-année de ceux morts ayant grade d'officier. Le maximum de ces indemnités sera de 3,000 livres.

« VII. Les enfants des défenseurs de la patrie recevront jusqu'à l'âge de douze ans la moitié des pensions, indemnités et provisoires payés aux veuves. Les enfants infirmes et hors d'état d'agir en jouiront pendant leur vie, quelle que soit l'époque de leurs infirmités.

« VIII. Les pères et mères et autres parents des défenseurs de la patrie morts dans les combats, ou en faisant un service requis et commandé, recevront en secours provisoires une année de ce qu'ils ont droit de prétendre, conformément aux art. VIII et IX du titre IV de la loi du 24 pluviose, sauf retenue sur le définitif.

« IX. Les soldats gravement mutilés recevront cumulativement tout ce qui leur est attribué par la loi en indemnités ou pensions, relativement à leur ancienneté de service et à leurs blessures. Il n'y aura point de maximum qui leur soit applicable. Ils recevront en provisoire le tiers de ce qu'ils ont droit de prétendre par année, sauf retenue sur ce qui leur sera attribué définitivement.

« X. Le service des défenseurs de la patrie datera toujours de l'époque où ce service effectif a commencé, et les secours pour leurs familles sont applicables à tout le temps de son activité maintenue par la loi.

« XI. Les pensions des veuves, payées en exécution et relativement à la date et aux dispositions des lois précédentes, continueront à l'être sur le même pied, à moins que les veuves ne déclarent préférer le traitement qui leur est attribué par les lois postérieures ; elles ne pourront opter qu'une fois.

« XII. Les citoyennes qui réuniront à la fois les titres de mères et d'épouses, de veuves et épouses, ou tout ensemble, de mères, veuves et épouses de défenseurs de la patrie, recevront cumulativement les pensions et indemnités attribuées par la loi à chacun de ces titres respectables.

« XIII. Les citoyennes devenues mères par adoption, qui ont soigné dès l'enfance leurs fils adoptifs employés à la défense de la patrie, ou requis pour la servir ;

« Les belles-mères dont le mariage a précédé l'enrôlement du volontaire devenu leur fils ;

« Les enfants reconnus par les défenseurs qui sont restés orphelins, ou réunis à leur domicile en famille, ainsi que leurs mères, lorsqu'elles auront rempli fidèlement les de-

voirs de la maternité par des soins continués avant et depuis l'enrôlement du père, jouiront de tous les bienfaits de la loi envers les enfants, mères et veuves des défenseurs de la patrie.

« XIV. Lorsque le défenseur de la patrie sera reconnu avoir eu le caractère de père de famille envers ses frères et sœurs ou parents orphelins, il leur transmettra, par l'activité de son service, les mêmes droits que le père de famille vivant et les secourant de son travail, aurait pu leur transmettre étant en état de service.

TITRE II.—De l'exécution de la loi relative aux secours.

« Art. 1^{er}. Les paiements de toutes les pensions, indemnités et provisoires se feront, dans les communes et sections, par les commissaires distributeurs.

« Les indemnités et provisoires seront payés sur *visa* approuvés par les commissaires vérificateurs des communes et sections.

Tous les brevets et titres de pensions seront délivrés ultérieurement et définitivement par la commission des mouvements des armées, visés à la commission des secours, après en avoir communiqué l'état au comité de liquidation de la Convention nationale.

« II. Les provisoires seront payés sur titres simples et attestations tels que le réclamant aura pu se les procurer des chirurgiens, de ses frères d'armes réunis, ou des officiers municipaux : les blessures elles-mêmes, suivant le cas, seront un titre suffisant. Le vu des vérificateurs suffira pour en garantir l'authenticité.

« III. Si l'on ne pouvait produire aucune preuve de l'existence d'un soldat d'émigré à son bataillon, ou comme prisonnier, ni de sa mort au champ de bataille, ou dans les hôpitaux, les secours pourront être continués sur les attestations des conseils et états-majors du bataillon que le patriotisme du citoyen dont il s'agit était éprouvé et reconnu, et sur la même attestation collectivement donnée du patriotisme de ses parents par les communes ou sections qu'ils habitent.

« IV. Il sera fait mention, sur le premier titre produit en réclamation, de la première somme payée, telle qu'elle soit ; les commissaires distributeurs prendront note de tous les paiements de cette nature, et les feront parvenir à chaque décade, sans délai, par la voie du district, aux bureaux des commissions, qui feront délivrer aux réclamants les titres ultérieurement nécessaires.

« V. En délivrant le titre ou brevet de pension, tous les autres titres seront retirés. Les retenues des provisions qui y seront sujettes, suivant la loi, se feront sur les deux premières années. Aucune autre retenue particulière ne pourra avoir lieu au nom des communes ou sections pour les avances qu'elles devraient avoir faites.

« VI. Les subsistances ne seront accordées aux militaires réclamants que pour un mois seulement.

« VII. Les citoyens aisés, ayant des moyens assurés et connus de pourvoir à leurs besoins, qui réclameront des secours contre le vœu de la loi, seront sujets à restitution.

« Ceux qui ont des revenus et une fortune vérifiée par la cote des impositions, et qui, par de pareilles réclamations, auront usurpé le patrimoine de la vertu indigente, seront notés comme dilapidateurs des deniers publics, et traités comme tels.

« VIII. Le dernier décade de prairial, il sera nommé de nouveaux commissaires vérificateurs et distributeurs dans chaque commune et section de la république.

« Ils pourront se faire aider dans leurs fonctions par ceux qui les auront précédés actuellement en exercice.

« IX. Le paiement du trimestre de messidor, pour les secours, pensions et indemnités, sera effectué dans les deux premières décades de ce mois, sur les notes additionnelles qui ont servi au paiement de germinal, conformément à l'article VIII du titre VII de la loi du 24 pluviose, ainsi que sur les notes pareilles qui seront faites, d'après les mêmes bases, pour les nouvelles réclamations.

« X. Les listes des bataillons seront envoyées, conformément au titre VIII de la loi du 24 pluviose, dans le courant du trimestre de messidor, aux différents départements à ns plus de délai. Les états définitifs de paiement seront envoyés au comité de liquidation de la Convention nationale et à la commission.

« XI. Dès que le visa des commissaires vérificateurs aura validé une réclamation, les commissaires distributeurs ou autres fonctionnaires qui retarderaient par négligence ou mauvaise intention le bienfait de la loi seront tenus à dédommagement. Il ne pourra être moindre d'un tiers de la somme réclamée.

« L'agent national agira pour faire payer ces dédommagements. Il sera, dans tous les cas, responsable des abus qu'il n'aurait pas dénoncés.

« XII. Dans la troisième décade de messidor, les commissaires vérificateurs des communes de chaque arrondissement de canton se rassembleront au chef-lieu de ce canton; ils y formeront, réunis, un jury qui prononcera, dans le courant de la décade, sur toutes les questions que les commissaires vérificateurs de chaque commune auraient laissées indécises ou sujettes à réclamation.

« A la fin de messidor, tous les paiements devront être terminés.

« XIII. Les jurys de vérificateurs pourront se diviser en différentes sections: il ne pourra y avoir moins de cinq vérificateurs à chaque section.

« Les vérificateurs seront défrayés du déplacement pendant la tenue du jury, ainsi qu'il est réglé pour les commissaires de district, art. XV du titre VII de la loi du 21 pluviôse.

« Dans les communes où il n'y aurait pas dix réclamations de secours, et celles aussi où il n'y aurait que des citoyennes réclamantes, le plus ancien officier municipal fera les fonctions de vérificateur; les secours seront envoyés par le receveur du district sur son mandat, visé par la municipalité.

« S'il y a difficulté relativement à ses décisions, elle sera portée au jury des vérificateurs du canton.

« XIV. Tout ce qu'il y aurait de contraire aux dispositions du présent décret dans les lois précédentes est révoqué.

« Les dispositions de celle du 21 pluviôse et autres précédentes qui restent en vigueur seront imprimées collectivement avec le présent décret, pour que rien ne puisse désormais en retarder l'exécution.

« XV. Il sera mis une somme de 100 millions à la disposition des commissaires des secours publics, pour fournir aux caisses de district qui seraient insuffisantes. Le compte de cette somme et de toutes celles précédemment délivrées pour le même objet sera définitivement réglé dans le trimestre de messidor.

« XVI. La commission des secours fera composer et distribuer, sans délai, un tableau de forme concise, pour indiquer ce qui est dû par mois, par jour et par décade, en raison des réclamations motivées sur le présent décret. Elle y joindra l'instruction nécessaire aux commissaires-vérificateurs. Cette instruction et ces tableaux seront envoyés aux districts, qui en feront de suite réimprimer le nombre nécessaire aux différentes communes.

« L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu d'envoi et promulgation. Il sera lu, sitôt après sa réception, à la tête de tous les corps armés, sur tous les vaisseaux et bâtiments de la république, et dans une séance publique de toutes les administrations et Sociétés populaires, et dans les hôpitaux militaires. »

Ce décret est adopté.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 14 PRAIRIAL.

DANJOU, au nom de la commission des dépêches: Citoyens, pour vous tracer en peu de mots l'esquisse de la correspondance de ce jour, il suffirait de vous dire qu'elle ne contient que l'expression des sentiments que vous entendez chaque jour à votre barre. Admiration de vos travaux; désir de les voir terminer par les mains qui ont si heureusement jeté les fondements de l'édifice du bonheur du peuple; dévouement absolu à la représentation nationale; indignation de voir ce rocher salutaire attaqué tantôt en masse par les conjurations des Hébert, des Danton, des Chaumette, des Chabot, tantôt en partie

dans les représentants les plus fidèles et les plus énergiques par les assassinats commandés et payés par les tyrans couronnés; ardeur dans l'achat des biens des lâches et scélérats transfuges, qui ont été grossir les hordes esclaves dans l'espoir de souiller encore de leurs forfaits le sol de la liberté; tel est le tableau rapide auquel l'extrait de la correspondance ne fera qu'ajouter quelques développements qu'un ordre méthodique rend plus sensibles.

Au premier rang on doit placer les félicitations qui vous sont adressées sur la découverte des conjurations que vous avez déjouées. Cet hommage ne peut ni ne doit être affaibli, parce que de nouveaux dangers ont, pour ainsi dire, altéré l'impression des premiers.

Les dons civiques doivent ensuite obtenir leur mention. Ils se composent, soit d'objets destinés au culte, et dont les communes font sans peine comme sans regret l'abandon à la patrie, soit d'offrandes particulières, parmi lesquelles vous remarquerez celles d'utiles artisans. Car c'est une vérité que l'observateur aura remarquée: c'est du denier du pauvre que l'autel de la patrie a été le premier couvert. Le mot sacrifice, si familier aux riches, lui est inconnu, et en faisant son don il croit n'avoir encore d'autre mérite que d'acquitter sa dette.

Les biens d'émigrés s'achètent avec une ardeur et un enthousiasme qui se portent partout au même degré.

Votre décret du 18 floréal, sur la reconnaissance de l'Etre suprême et de l'immortalité l'âme, excite les acclamations universelles du peuple; il vous comble de ses bénédictions pour l'avoir vengé des imputations que ses ennemis, les partisans confondus de l'athéisme, lui attribuaient. Il sent que les persécutions les plus cruelles, vous ne les devez peut-être qu'à votre énergie à déjouer cette infernale machination. Il demande la punition des assassins. Leur bras a été détourné par la Providence que vous aviez reconnue.

Telle est l'expression des sentiments tracés en caractères de feu dans les Adresses de toutes les autorités constituées de Nevers, du conseil général de la commune de Beauvais, du directoire du district de Senlis, de la Société populaire de Bayeux, du tribunal de commerce du département de Paris, des tribunaux du district de l'Aigle et du district de Sens et de la Société populaire de Léré, département du Cher.

Celle-ci a de remarquable, entre autres points, un hommage à la Providence, à laquelle elle reporte les richesses des campagnes et l'abondance des moissons qui se préparent. « Il entrain, dit-elle, dans le plan de toutes les conspirations d'effrayer par la crainte de la disette les braves Parisiens, les héros de la révolution. Mais nous volerions à leur secours, nous pourvoirions à tous leurs besoins, et c'est au milieu des privations, s'il faut en éprouver, que nous parviendrons au terme heureux et hâtif de la récolte, qui sera en même temps celui de la prospérité publique. »

L'Adresse du tribunal de l'Aigle se termine par la demande de l'autorisation de leur arrêté qui restreint leur costume officiel au ruban tricolore et à la médaille de la loi. Le surplus ne leur a paru qu'une décoration ridicule et un aliment d'orgueil espagnol, le plus cruel ennemi de la sainte liberté.

La Société populaire de Montauban paie à la mémoire de Dagobert les regrets que lui ont mérités sa valeur et ses vertus républicaines. L'estime dont jouit dans tout le Midi le souvenir de ce héros est l'encens le plus pur qu'on puisse offrir à ses mânes.

Rien ne démontre mieux l'horreur dont tous les

Français se pénétrèrent pour la superstition que la demande que vous font des citoyennes de Montpasier, département de la Dordogne, de faire disparaître entièrement les statues, les images, les monuments qui peuvent rappeler l'idée du fanatisme éteint.

La Société populaire de Nèssaudre fait sentir les inconvénients qui résultent de l'établissement des comités de surveillance dans chaque commune. Les intrigants, ordinairement les plus érudits dans les campagnes, s'y sont installés, et l'esprit public s'y est perverti au lieu de se relever. Elle demande qu'il n'en soit conservé que dans les chefs-lieux de district.

Enfin les commis-greffiers auprès du tribunal criminel du département de Paris sollicitent l'augmentation de leurs appointements, fixés à 2,400 livres; ils se fondent sur le prix des denrées de première nécessité, et sur la nature de leurs travaux qui, en absorbant tous leurs moments; ne leur permettent pas de subvenir aux besoins de leurs familles. Cette réclamation est appuyée par les juges de ce tribunal, et elle paraît devoir être renvoyée à vos comités de finances et de législation.

— Le président fait lecture du bulletin des blessures du brave citoyen Gelfroy, serrurier.

« Hier, pendant la journée, les élanements et picotements du trajet des plaies avaient augmenté; ces effets étaient dus à une grande portion d'escarres intérieures qui a tombé hier soir. Cette chute a fait naître une hémorragie des vaisseaux déchirés par la bave, et dont l'escarre bouchait les orifices. Cet accident consécutif est très-ordinaire à cette époque aux plaies d'armes à feu, et se renouvelle quelquefois à plusieurs reprises. Cette saignée locale a fait disparaître tout élanement et picotement pendant la nuit, et lui a procuré six heures d'un bon sommeil. Ce matin, le pouls n'est que fébrile.

« Signé RUFIN et LEBRAS, officiers de santé de la section Lepelletier. »

— Une citoyenne se présente à la barre.

TURBEAU: Chaque jour offre un crime de plus à ajouter à la longue liste des atrocités que les brigands catholiques ont commises dans la Vendée. Si quelque chose pouvait augmenter la profonde horreur que ces monstres à face humaine n'ont cessé d'inspirer, l'attentat dont la courageuse républicaine qui est à la barre a été la victime la porterait à son comble.

Son mari, le citoyen Delcambe, capitaine au 1er bataillon des fédérés nationaux, et commandant de place à Cholet, est mort aux côtés du brave général Moulin; il lui faisait un rempart de son corps, au moment où ce héros aimait mieux se donner la mort que de tomber vivant au pouvoir de ses scélérats.

La citoyenne Delcambe cherchait à se soustraire à leur rage au moment où ils entraient dans la ville; elle leur fut désignée comme la femme du commandant de la place; ils fondirent sur elle au nombre de sept, et lui enlevèrent tout ce qu'elle possédait. Ils voulurent la forcer de proférer le cri infâme de *vive le roi!* ils la menacèrent de lui faire éprouver le sort de son mari si elle résistait. « Il est mort pour la patrie, s'écria-t-elle, je saurai l'imiter: *Vive la république!* » Cette courageuse citoyenne reçoit aussitôt trois coups de baïonnette et deux coups de feu.

Baignée dans son sang, ils la croient morte et l'abandonnent. La Providence veillait sur ses jours; après que les brigands eurent évacué Chollet, de généreuses citoyennes la ramassèrent expirante sur le champ de bataille; ils la rendirent à la vie par les secours qu'elles s'empressèrent de lui donner.

Dénuée de toutes ressources dans ces malheureuses contrées, elle est parvenue à se traîner au sein de la Convention; ses plaies sont encore saignantes; ses

balles ne sont point encore extraites; elle a besoin des secours de l'art; elle en a un besoin pressant; il est inutile d'exciter plus longtemps le profond intérêt que ressent la Convention nationale pour les martyrs de notre liberté.

Je lui propose de décréter:

1° Qu'il sera accordé à cette courageuse républicaine, à titre d'indemnité, un secours de 1,200 liv., payable à la présentation du décret, et non imputable sur la pension à laquelle elle a droit de prétendre;

2° Que sa pétition et pièces jointes seront renvoyées au comité de liquidation, pour fixer sans délai sa pension;

3° Que sa réponse aux brigands, qui voulaient la forcer à proférer le cri infâme de *vive le roi!* sera insérée au recueil des belles actions.

Ces propositions sont adoptées.

La Convention nationale décrète en outre, sur la motion de Bourdon (de l'Oise), que cette citoyenne a bien mérité de la patrie.

MARLIN, au nom du comité des secours publics: Citoyens, un vieillard qui a acquis de la célébrité dans les lettres, et qui est plongé dans la plus extrême indigence, que son grand âge rend plus douloureuse encore, implore aujourd'hui la bienfaisance nationale; ses titres sont ses malheurs, ses nombreuses années et ses travaux littéraires. Il écrivit l'histoire, traduisit et analysa le livre de Mahomet, et son histoire de Siam, où l'on crut apercevoir le germe des sublimes principes de notre révolution, le fit expatrier; depuis, de nouveaux ouvrages sont sortis de sa main, et le dernier: *Des Instructions républicaines*, où il développe les avantages du gouvernement républicain, reste enfoui, parce que l'auteur manque des moyens nécessaires pour le faire publier.

Turpin, âgé de quatre-vingt-trois ans, vous présente, il y a quelque temps, une pétition où il vous demandait des secours, en vous observant que les pensions modiques qu'il avait obtenues de l'ancien gouvernement ne lui étaient plus payées, vu qu'elles provenaient de privilèges abolis; sa pétition fut renvoyée à votre comité des secours publics, qui, après en avoir conféré avec celui d'instruction publique, a pensé qu'il avait un droit aux secours de la patrie, toujours prête à secourir l'indigence, respecter la vieillesse, et à réparer les crimes de l'ancien régime.

Je ne passerai pas sous silence un des incidents des premières années de la vie de Turpin; il l'honore, et vous entendrez avec plaisir prononcer à votre tribune le nom du célèbre Helvétius, ce philosophe hardi, qui fit parler la vérité, la dégagée des erreurs, analysa la morale pour en diriger les principes vers le bien public, et qui put aller trop loin dans des idées hasardées, mais toujours conformes à l'intérêt général. Ajouterai-je que ce fut l'un de ces philosophes encyclopédistes qui fondèrent ce dépôt immense de lumières, qui, quoique peut-être encore informe, n'en est pas moins le plus sublime monument de l'esprit humain? Ce fut Helvétius, dis-je, qui appela Turpin à Paris; le philosophe fut plus grand que les rois, et sa générosité bienfaisante fit jouir Turpin d'une honorable médiocrité; ce bienfait honore tout à la fois le philosophe et Turpin.

D'après ces considérations, vos comités d'instruction et des secours publics vous proposent de récompenser les travaux utiles d'un littérateur, et de secourir un vieillard indigent qui vint à Paris sous les auspices d'un philosophe dont le nom vous est cher.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction et des secours publics sur la pétition du citoyen Turpin, doyen des gens de lettres, plus qu'octogénaire et indigent, ne recevant plus la pension dont il jouissait ci-devant, les objets privilégiés sur lesquels elle était assise ayant été abolis, décrète:

« Que sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Turpin la somme de 600 livres à titre de secours, et que sa pétition sera renvoyée au comité de liquidation, qui reste chargé de lui présen-

ter un projet de décret pour lui assurer des secours annuels et pendant sa vie.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

Le décret est adopté.

BORDAS, au nom du comité de liquidation : Citoyens, la loi est la boussole du républicain ; l'application de la loi fait sa consolation ; son exécution est sa plus douce jouissance.

Votre comité a examiné les pièces et rapports qui lui ont été soumis par le directeur général de la liquidation en matières de finances et militaires. L'état produit offre vingt et un titulaires. La loi du 7 pluviôse a réglé le remboursement à faire aux uns ; celle du 24 novembre 1790 est la base du remboursement dû aux autres ; et la liquidation des parties prenantes comprises dans ce rapport s'élève au total à la somme de 4 millions 624,250 livres, savoir :

Douze brevets de retenue sur emplois militaires (loi du 24 novembre 1790), ci.	69,250 l.
Un receveur général des finances (loi du 7 pluviôse)	300,000
Quatre commissaires de la maison du ci-devant roi (<i>idem</i>).	2,000,000
Un contrôleur ancien des tailles (<i>idem</i>).	5,000
Un chancelier garde des sceaux (<i>idem</i>).	50,000
Deux administrateurs du trésor public (<i>idem</i>).	2,200,000
Total	4,624,250 l.

Voici le projet de décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui a rendu compte des opérations du directeur général provisoire de la liquidation, dont l'état suit,

« Décrète que, conformément audit résultat, les parties comprises audit état seront inscrites au grand livre dans la forme prescrite par la loi du 24 août dernier (vieux style), et jusqu'à concurrence de 4 millions 624,250 liv. ; à l'effet de quoi les certificats de propriété seront expédiés par le directeur général de la liquidation aux officiers titulaires, en par eux satisfaisant aux formalités prescrites par les précédents décrets.

« L'état ne sera point imprimé. »

Le décret est adopté.

— BORDAS fait ensuite rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la réclamation des régisseurs des étapes, et sur les observations particulières du directeur général de la liquidation,

« Décrète qu'elle passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 7 pluviôse. »

— RAMEL, au nom du comité des finances, reproduit le projet de loi relatif au nouveau système d'imposition, décrété.

La discussion qui s'engage sur ce projet de décret est interrompue par une motion d'ordre de Bourdon (de l'Oise), appuyée par Tallien. Elle a pour objet de renvoyer à l'examen du comité de salut public la possibilité de supprimer à la paix tout impôt soumis à la répartition.

Le renvoi est décrété.

La séance est levée à trois heures.

N. B. Dans la séance du 15, Barère a annoncé que les troupes de la république étaient entrées le 7 prairial dans le fort Saint-Elme, Port-Vendres et Collioure, Sept mille Espagnols ont mis bas les armes, et ont obtenu de retourner en Espagne, après avoir fait serment de ne pas servir pendant la guerre actuelle. Toute leur artillerie et tous leurs magasins ont été remis aux Français.

Dans le premier article de la capitulation, le général espagnol est convenu qu'il s'était emparé de ces places par trahison ; et par un autre il s'est engagé à livrer au général français Dugommier les émigrés, qu'il reconnaît être des traîtres à leur patrie, qui se trouveraient sur le territoire français occupé par l'armée espagnole.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 11 prairial. — A.-F.-C. Dauphin-Laival, âgé de quarante-neuf ans, né à Clermont-Ferrand, capitaine en second, avec grade de colonel, au régiment ci-devant des gardes-françaises, ex-noble, à Meisne-de-Gelat, département du Puy-de-Dôme ;

J. Joussinot de Latour-Donnet, âgé de soixante-quatre ans, natif de Saint-Vit, département de la Corrèze, ex-comte, capitaine de carabiniers, ensuite colonel à la suite de la cavalerie, domicilié à La Rode, et rue Traversière à Paris ;

J. Put, âgé de vingt-quatre ans, né à Morillac, département du Cantal, marchand forain de parasols, sans domicile, arrêté à Douai ;

P. Morillon-Dubellay, âgé de soixante-dix-huit ans, né à Poitiers, marchand de draps et de soie, ancien officier municipal de cette commune ;

M. Lacodre, dit Montpentin, âgé de soixante-cinq ans, natif de Mont-sur-Seine, ci-devant Saint-Pourçain, département de l'Allier, bailli du ci-devant couvent des religieux de Saint-Lazare, ex-sous-délégué de l'élection de Ganat, notable de la commune de Swit, y demeurant ;

L.-J. Ferruyau, âgé de trente-sept ans, né et demeurant à La Motte-Avray, département des Deux-Sèvres, trésorier de France ;

N.-M. Compain, âgé de soixante-quatre ans, né à Malta, département de Saône-et-Loire, cultivateur et agent national de la commune d'Avray ;

C. Nantiat, âgée de quarante et un ans, native de Nantiat, département de la Haute-Vienne, fille de l'ex-baron de Nantiat, domiciliée à Rouet, district de Châtelleraut ;

J.-A. Guibora, âgé de vingt-quatre ans, né et demeurant à Saint-James, département de la Marne, vigneron journalier, soldat au 11^e régiment de hussards ;

Convaincus de conspiration contre la sûreté et la liberté du peuple, à la tête desquelles étaient Capet et sa femme, pour massacrer le peuple, anéantir sa souveraineté, avilir et dissoudre la représentation nationale, soit en entretenant des correspondances et intelligences avec les ennemis de l'Etat, à l'effet de leur fournir des secours ; soit en provoquant par des écrits ou autrement le rétablissement de la royauté ; soit en faisant incarcérer arbitrairement les patriotes ; soit en provoquant au meurtre d'un représentant du peuple, au sein d'une Société populaire ; soit en arborant la cocarde blanche, comme espions des ennemis ; soit en favorisant les rebelles de la Vendée, en jurant de ne jamais porter les armes contre eux ; soit en reconnaissant pour roi un soi-disant Louis XVII, ont été condamnés à la peine de mort.

C. Meschine, âgée de soixante-quatorze ans, native de Horgne, département de la Nièvre, ex-religieuse Ursuline à Moulins, et ex-noble, domiciliée à Moten-toul ;

Coaccusée, a été acquittée ; elle sera détenue comme suspecte.

— L.-C. Begu, âgé de quarante ans, natif de Tours, y demeurant, ex-huissier, lieutenant-colonel du bataillon du département d'Indre-et-Loire,

Convaincu de manœuvres tendant à favoriser la trahison de l'infâme Dumouriez ;

L.-J. Moret, âgé de quarante-six ans, né à Arcis-sur-Aube, ex-curé à Premier-Fait, même département ;

P.-J. Lecoq, âgé de soixante-sept ans, natif de Kerqueville, ex-curé de Cotanson,

Convaincus de manœuvres tendant à exciter la guerre civile et le rétablissement de la royauté ;

C. Lacroix, âgé de trente-huit ans, natif de Chaource, ci-devant garde bois, cultivateur ;

Convaincu de manœuvres tendant à ébranler la fidélité

des citoyens envers la nation, ont été condamnés à la peine de mort.

G. Dubuts, âgé de trente-trois ans, né et demeurant à Bernesay, département de l'Aube, laboureur et serrurier;

Accusé de troubles tendant à empêcher le recrutement de la cavalerie;

J. Giffet, dit Michaut, âgé de cinquante ans, natif de Saint-Sauveur, district d'Auxerre, potier de terre;

Accusé de provocations au rétablissement de la royauté, ont été acquittés; ils seront détenus comme suspects.

Du 12 prairial. — J. H. Caron, âgé de trente-six ans, né à Ruvigny, ex-curé de Molans, département de la Meuse;

J. Pont, âgé de cinquante ans, né à Tournu, département de Saône-et-Loire, ex-curé de Tourteneau;

S. Hugault, âgé de cinquante et un ans, né à Bourges, ex-curé d'Issoudun;

P.-C. Héry, âgé de vingt-cinq ans, né à Orléans, ci-devant officier de troupes de ligne à l'armée du Nord, cultivateur à Fleury;

T.-F. Lamore, âgé de soixante ans, né à Bar-sur-Ornin, ex-noble,

P. Saint-Saulien, âgé de quarante-quatre ans, né à Routeau, département de l'Eure, feudiste à la ci-devant abbaye de Corneil, et lors de son arrestation, trouvé errant dans les bois, armé d'un fusil et d'un pistolet;

P. Huguet, âgé de trente-six ans, né à Bruxelles, fabricant de bas, rue du Pot-de-Fer;

Convaincus de conspiration contre le peuple, en entretenant des intelligences et correspondances avec les ennemis de l'Etat; en leur fournissant des secours; en pratiquant des manœuvres tendant à exciter des troubles dans les assemblées populaires des communes; et en tenant des propos contre-révolutionnaires, ont été condamnés à la peine de mort.

— C.-F. Simonnet, âgé de quarante-deux ans, né à Dijon, fermier général adjoint, ensuite en titre comme prête-nom de Mercier, domicilié à Châtillon-sur-Seine, arrêté près Saint-Quentin,

Convaincu d'un complot qui a existé contre le peuple français, tendant à favoriser le succès des ennemis de la France, notamment en exerçant toutes espèces d'exactions et de concussion sur le peuple, etc.;

E.-M. Marguerie âgé de trente-huit ans, né à Bayeux, ex-noble, ci-devant major en second dans le 42^e régiment d'infanterie, colonel de la troisième division de la garde du tyran, demeurant à Dagy, près Bayeux,

Convaincu d'une conspiration contre le peuple, par l'effet de laquelle le dernier tyran des Français, sa femme, sa famille et ses complices, ont, dans la journée du 10 août, excité la guerre civile, et tué ou fait tuer un grand nombre de patriotes;

A. Chantemerle, âgé de trente-sept ans, né à Thiers, département du Puy-de-Dôme, ex-prêtre, ex-professeur aux collèges de Brioude, Bourges et Moutins, instituteur du fils de Sabenat de Bonneuil, président au ci-devant parlement de Paris, rue du Mont-Blanc;

J. Pierson, âgé de trente-trois ans, né à Refroy, département de la Meuse, domestique, puis secrétaire de Malesherbes, ensuite employé au bureau des émigrés;

J.-B.-P. Beaufre, âgé de soixante-six ans, né à Châteauneuf, département d'Eure-et-Loir, secrétaire de Malesherbes, et commissaire aux revues de l'ancienne de garde Paris, rue des Martyrs;

Convaincus d'une conspiration tendant à faciliter le succès des armes des tyrans coalisés, en entretenant des intelligences criminelles et en tenant des propos contre-révolutionnaires, ont été condamnés à la peine de mort.

C.-J. Jacquemin, âgé de soixante-huit ans, né à Hillé, département du Jura, valet de chambre de Malesherbes;

J. Mury, âgé de cinquante-cinq ans, né à Polva, département de la Manche, garçon du château de Bellevue, occupé par les tantes de Capet, émigrées à Rome,

Coaccusés, ont été acquittés. Mury a été mis en liberté; Jacquemin sera détenu comme suspect.

— L. Duvivier, âgé de soixante ans, né et demeurant à Paris, ancien commis au bureau de l'extraordinaire des guerres,

Convaincu d'avoir aidé ou facilité le vol fait en 1792, au garde-meuble, de diamants et d'effets précieux appartenant à la nation, pour fournir des secours aux ennemis coalisés contre la France, a été condamné à la peine de mort.

J. Michel, âgé de quarante ans, né La Fère-Champenoise, département de la Marne, boucher, rue de Sevres,

Coaccusé, a été acquitté et mis en liberté.

SCIENCES.

Le citoyen A. Dubois, qui a fait plusieurs cours publics de mathématiques, en qualité de professeur dans la ci-devant Université de Paris, se propose d'enseigner cette science. D'après une expérience constante, il peut répondre qu'il fera acquérir en peu de temps, s'il est secondé par une intelligence ordinaire et un travail suivi, les connaissances nécessaires pour entrer dans le génie, l'artillerie, la marine et les ponts et chaussées.

Il se propose aussi d'enseigner les calculs relatifs au nouveau système des poids et mesures, l'arpentage et la levée des plans, par des opérations faites sur le terrain, avec des instruments gradués suivant les nouvelles divisions.

S'adresser, pour savoir les conditions, rue Honoré, entre la rue de la Madeleine et le boulevard, n^o 4.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Auj. *Horatius Coclès*, opéra; *Orphée*, opéra en 3 actes, et un divertissement.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Andros et Almona*, ou *le Philosophe français à Bassora*, suivi de *l'Enfance de Jean-Jacques Rousseau*.

En attendant la 1^{re} représentation de *Joseph Barra*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Pygmalion*, mélodrame de Jean-Jacques Rousseau, précédé de *Guillaume Tell*.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — La 1^{re} de *l'Apothéose du jeune Barra*, pièce patriotique en un acte; précédée de *Pauline et Henri*, et de *l'Amour filial*.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Le Père de Famille*, suivi de *l'Aveugle clairvoyant*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Laure et Zulmé*, opéra en 3 actes, suivie des *Deux Frères*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Arlequin afficheur*; la 1^{re} des *Prisonniers Français*, et *l'Heureuse Décade*.

Demain la *Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *La Noce*, comédie; *les Dragons et les Bénédictines*, et *les Dragons en cantonnement*.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 17 mai. — On n'apprend plus que des désastres. Tout annonce que le moment désiré s'approche, et que la dernière heure du despotisme va se faire entendre aux palais des tyrans. Les courriers d'Italie ne parlent que des triomphes de la république française, et du roi de Sardaigne comme d'un roi détrôné. On prépare le château de Mantoue pour l'y recevoir. Le duc de Modène doit se rendre auprès d'Amédée... Les nouvelles que l'on reçoit de l'Espagne, celles de l'armée des Pays-Bas, ne présagent que malheurs pour l'infâme coalition.

La révolution de Pologne a pris un caractère qui ne laisse plus d'espérance aux despotes usurpateurs. Toutes les provinces polonaises, et même la Courlande se sont insurgées. L'incendie révolutionnaire ne s'éteindra que dans le sang des oppresseurs.

Les ministres de Vienne ne sont pas moins alarmés des dispositions actuelles de la Porte-Ottomane. Le divan fait marcher quatre armées; l'une vers Anapa, la seconde dans le Couban, la troisième sur les bords du Dniester, et la dernière à Silistrie.

Francfort, le 20 mai. — Tandis que la république française triomphe, la coalition délibère. Celle-ci calcule ses dernières ressources, quand la première se met en devoir de rendre ces ressources inutiles. Les alliés vont tenir un nouveau congrès dans les Pays-Bas. Tous les ministres y assisteront, si leurs maîtres ont encore des trônes.

Pendant ce temps, la diète de Ratisbonne, honteuse de sa première obéissance, n'est plus capable de retirer son zèle civique; c'est le nom qu'elle donne à l'activité avec laquelle elle s'occupe d'un *conclusum* dont voici les principales dispositions :

« 1° Le collège, plein de confiance dans les Etats de l'Empire, espère qu'ils prendront pour la sûreté de l'Empire, et celle de chacun d'eux en particulier, tous les moyens qu'exigent les dangers des circonstances actuelles. L'empereur est invité à employer la voie de la force contre ceux qui, sans raison suffisante, voudraient se dispenser de concourir aux mesures de défense générale qui seront adoptées, ou chercherait criminellement à les entraver; les lois existantes seront mises en vigueur à leur égard.

« 2° Les mesures proposées pour le prompt armement des habitants des frontières de l'Empire doivent être reçues avec empressement par tous les Etats. L'organisation et la perfectionnement de ce moyen doivent être le but principal des Etats et de leurs sujets respectifs. Il est enjoint aux seigneurs, aux administrateurs particuliers, de se combiner avec la généralité pour l'ensemble de leurs opérations.

« 3° Dans des circonstances aussi importantes, et pour renforcer avec d'autant plus d'efficacité l'armée de l'Empire, il sera ouvert une négociation pour prendre à la solde de l'Empire une partie de l'armée prussienne, à qui il seraourné une paye en argent, et non en subsistances en nature. »

Les princes de l'Empire ont fait quelques observations sur ce *conclusum*, et l'ont ensuite définitivement adopté.

ESPAGNE.

Madrid, le 27 avril. — L'esprit de coalition est partout un crime; c'est encore ici un esprit de vertige. La cour est dans un aveuglement si extraordinaire qu'il faut croire à sa fin prochaine. Elle ne s'est pas contentée d'éloigner quelques hommes de mérite tels que d'Aranda; elle s'environne encore de ceux même qui ont le moins de lumières. On a mis en liberté Florida-Blanca. La reine et son jeune ministre Alcudia paraissent dans une sécurité qui peut avoir un sentiment pour objet, mais non pas celui de l'amour du bien public. La démençe du jeune Alcudia sera

inséparable; dans l'histoire de ce temps, de la catastrophe que n'éviteront point les Bourbons d'Espagne. Ce ministre, au fort de nos désastres, a fait nommer une de ses créatures (Branciforte) vice-roi du Mexique, et a donné au confesseur du roi la dignité d'archevêque de Pharsale, avec un revenu de 20,000 piastres; il ne s'est point oublié lui-même, en prenant le titre de grande-croix de Malte, afin de jouir de deux riches commanderies de feu l'infant Gabriel.

La cour laisse au conseil d'Etat le soin de discuter sur la détresse du royaume et des armées, et sur le démantement des frontières. Le conseil présente donc des projets, et lève à la fois des plans de campagne et des armées, espérant toujours que le roi, la reine ou le ministre voudront bien réaliser leur travail. La reine s'est contentée de faire ordonner par le roi que toutes les conditions seraient sujettes aux enrôlements, et qu'on y emploierait des mesures coercitives. Après cet effort on est retourné aux plaisirs.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des Communes.

SÉANCE DU 2 MAI.

M. Hobart présente le rapport du comité sur le message du roi, auquel il conclut à accorder 2 millions et demi sterling pour l'accomplissement de ses engagements envers le roi de Prusse.

M. Sheridan : Après ce qui s'est passé lors des premiers débats sur ce subsidé, ce serait sans doute trop se flatter que de concevoir l'espérance d'y réussir en s'y opposant. Aussi me tairais-je, en me contentant de voter contre cette mesure, ce que je pourrais faire aussi bien que quelques membres de l'autre côté, qui, ne pouvant réfuter une motion, la font échouer par leurs votes; mais l'intérêt de la patrie me force à sortir de ce silence. Il est question d'un événement malheureux dont je crains que le bruit ne se confirme, et qui est sans doute connu des ministres; je veux parler de la défaite du général Clairfayt, avec perte entière de ses bagages et de ses munitions, et suivie de la prise de Courtray. De tels événements, je l'avoue, doivent nous convaincre de la nécessité de déployer des efforts extraordinaires. Je consens donc au subsidé proposé par le comité. Mais j'en voudrais un autre emploi que de le donner au roi de Prusse. Plus les circonstances où nous nous trouvons sont pénibles et difficiles, plus nous devons faire un usage prudent et bien calculé de nos moyens et de nos ressources. C'est ce qu'on a complètement oublié dans le traité avec le roi de Prusse. En effet, on accorde 4 million sterling pour une addition de trente mille hommes, tandis que par le traité de 1788 nous devions avoir trente mille hommes de troupes prussiennes pendant une année entière pour 600,000 livres. Comment justifier cette différence? Quelle prodigalité insensée!

L'opinant compare ce traité avec celui par lequel le roi de Sardaigne s'est engagé récemment à fournir cinquante mille hommes pour 200,000 livre sterling; il demande si les soixante-deux mille Prussiens sont équipés; il paraît craindre, en cas qu'ils ne le soient pas, des retards inutiles à la coalition, et peut-être même que ces troupes ne soient jamais en état de marcher. « Prenons garde, ajoute-t-il, d'avancer notre argent en pure perte. Que si on répond que ces soldats sont équipés, il était bien inutile d'imposer de nouvelles taxes au peuple anglais pour subvenir à une dépense que la Prusse pouvait faire sans nous. Eh quoi! le roi de Prusse n'est-il que l'auxiliaire de la Grande-Bretagne dans cette guerre? Qu'on ne me fasse pas dire ici plus que je ne veux dire réellement. Je suis loin d'inculper la bonne foi du roi de Prusse. Cependant, puisqu'après s'être engagé, il y a dix mois, de ne pas mettre bas les armes sans le consentement des alliés, il a bien trouvé moyen de se soustraire à cet engagement, où est la garantie que son conseil, si ce n'est pas lui, ne trouvera pas également les moyens d'é luder ses promesses lorsqu'il aura touché les 300,000 liv. sterling que l'on consent à lui payer d'avance pour équiper ses troupes? »

« De plus, puisque le roi de Prusse retient le commandement des troupes dont nous devons être autorisés à disposer puisque nous les payons, et même assez cher, qu'on me dise quel sera au juste notre pouvoir sur ses troupes. Je ne dois point vous dissimuler une autre crainte : c'est qu'il ne soit impossible de faire agir le roi de Prusse de concert avec l'Autriche ; et s'il s'élève des différends entre les puissances combinées, qui les accommodera ? cette force coactive sera-t-elle exercée par la majorité ? Mais le commandement des Prussiens restant à leur roi seul, n'est-il pas évident qu'il n'en sera toujours que ce qu'il lui plaira ?

« Je suppose en outre que nous prenions quelque ville, Dunkerque, par exemple, et qu'il faille y laisser garnison : qu'est-ce qui pourra contraindre le roi de Prusse de fournir un détachement pour cet usage ?

« Un dernier objet digne de votre attention, c'est la somme de 600,000 liv. sterling, que nous payons encore au roi de Prusse pour mettre ses troupes en mouvement. Etes-vous bien sûr que, lorsqu'il aura palpé cet argent, il fasse réellement marcher ses troupes, ou qu'il ne les rappelle pas dans ses propres Etats, sous prétexte ou à raison de quelques troubles, ou dans son voisinage, ou dans la Pologne, vers laquelle des besoins réels exigent qu'elles se portent. »

M. Sheridan se résume en disant que le subside est extravagant ; que d'ailleurs on ne peut compter aucunement sur la bonne foi de la cour de Berlin ; qu'il consent que les 2 millions et demi sterling soient votés à raison des circonstances, qui deviennent chaque jour plus difficiles ; mais que, dans le cas où l'on prendrait sur cette somme pour payer un subside au roi de Prusse, ce subside ne devait être que de 600,000 liv. pour trente mille hommes pendant une année, aux termes du traité de 1788, et qu'ainsi il resterait sur les 2 millions et demi une somme considérable qu'on pourrait appliquer avec avantage à d'autres objets.

Alors la résolution du comité de rapport est lue de nouveau avec l'amendement de M. Sheridan, et les débats recommencent.

M. Fox prend la parole. Il s'attache aussi à démontrer que le subside est énorme, comparé avec ceux accordés précédemment. La différence est de quatre à un. Il met en évidence la conduite équivoque et le caractère à double face du roi de Prusse dans cette guerre. En effet, s'agit-il des frais de la guerre, le roi de Prusse dit : « Moi je ne suis point intéressé comme vous à cette guerre ; je n'y entrerais point si vous ne me défrayez de mes dépenses, et c'est pourquoi le commandement des troupes doit rester en mes mains. » — « Cela est intolérable, s'écrie M. Fox ; c'est une fourberie manifeste, dont le peuple anglais ne doit pas être plus longtemps la dupe. Montrons-nous, par notre conduite, véritablement dignes du titre des économistes de la nation. J'espère que chacun de nous se souviendra qu'il a un compte à rendre à lui-même et à ses constituants (je prends ce dernier mot dans toute l'étendue de sa signification), c'est-à-dire au peuple entier. Pourrions-nous nous justifier d'avoir voté en si peu de jours, et sans nous être donné le temps de recueillir le vœu du peuple, une somme aussi énorme que celle qui est proposée ? Il y a longtemps que les richesses de cette contrée sont prodiguées avec une profusion scandaleuse et déréglée à la rapacité des princes et des courtisans, et deviennent la proie de leurs manèges méprisables. »

M. Pitt se lève ; il dit que les deux membres qui viennent de parler ne sont pas même d'accord entre eux. L'un s'est récrié contre la somme en elle-même comme exorbitante ; l'autre s'est montré disposé à la voter, et n'a montré de la répugnance que sur l'application qu'on en veut faire. Il assure ensuite que le subside n'est pas trop considérable ; il en donne pour raison qu'on n'aurait pas eu au même prix le même nombre de troupes hessoises. Si les troupes du roi de Prusse sont plus chèrement payées que celles du roi de Sardaigne, c'est que ce dernier doit combattre dans ses propres Etats, ce qui n'occasionne pas autant de dépense.

Le ministre ajoute que le même examen et la discussion de toutes ces objections, qui se trouvent dans le rapport du comité fait à la Chambre, le dispensent de répondre à des difficultés suffisamment éclaircies.

Quatre-vingt-quatre voix rejettent l'amendement de M. Sheridan, qui n'est soutenu que par trente-deux. Quant à la proposition principale, elle réunit tous les suffrages.

SÉANCE DU 5 MAI.

M. Sheridan annonce que l'absence de MM. Pitt et Dundas le détermine à remettre à trois jours la motion qu'il avait promise de présenter sur l'abolition de l'acte du test, exigé des catholiques pour leur laisser porter les armes.

La Chambre s'occupe ensuite de quelques objets particuliers.

M. Sheridan lui propose d'examiner le rapport sur le bill relatif à la police d'Aberdeen. — Il s'établit une conversation plutôt qu'un débat ; mais, au moment d'aller aux voix, la Chambre est obligée de s'ajourner sans prendre de décision, parce qu'il ne se trouve plus que trente et un membres présents.

SÉANCE DU 6.

Après la première lecture du bill qui accorde au roi 2 millions et demi sterling, pour le mettre en état de faire face à ses engagements avec le roi de Prusse, la Chambre des communes reçoit un message de celle des pairs, qui prévient que le bill concernant la levée des émigrés français a passé sans aucun amendement.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Prieur (de la Côte-d'Or).

Opinion d'Isoré sur le mode de contribution foncière, prononcée dans la séance du 14 prairial.

Je suis d'accord avec le comité des finances sur le mode de contribution foncière par quotité. Plusieurs fois, sous l'Assemblée constituante, l'impôt de quotité a été proposé ; mais l'intérêt des hommes riches a repoussé ce mode pour maintenir l'esprit de subvention royale ; en demandant des évaluations de revenus, les biens sacrifiés au luxe ne comptaient pas autant que s'ils eussent été estimés en capital ; ces hommes savaient encore qu'en paraissant collectivement sur les matrices des rôles, les gros objets seraient mieux traités que la chaumière.

Aujourd'hui que nous n'avons plus à combattre sur ce point d'intérêt particulier, il est possible de faire mieux : le projet du comité présente des vues qui paraissent, au premier coup d'œil, autant bonnes que plusieurs d'entre nous peuvent le désirer ; mais si je suis d'avis de l'impôt de quotité, ce ne sera jamais en le portant sur des évaluations des capitaux réglés comme le comité le propose ; et voici pourquoi :

Vouloir, comme le comité, que les évaluations soient les valeurs de 1790 (vieux style), c'est porter secours aux abus. Comment pourrait-on croire aux bases de ce temps ? Les biens nationaux se vendaient dans l'intérieur au denier 30 et 40 du revenu, et aux frontières, de 22 à 25. Nous savons tous qu'à cette époque les biens patrimoniaux ne se sont plus vendus, et que les seules inductions ne peuvent se porter que sur le caprice des acquéreurs, qui craignaient de conserver des assignats.

Je crois qu'une pareille base serait injuste et vexatoire pour certains pays où la révolution était célébrée avec plaisir ; je crois encore qu'elle attaquerait les petites propriétés, parce que généralement elles sont toujours estimées et vendues, par proportion, plus cher que les grandes ; tous les rapprochements qui se feraient pour arriver au but estimatif des propriétés deviendraient arbitraires ; les uns voudraient être réglés sur le prix d'une vente, d'autres sur l'enregistrement sur fraude convenue avec le vendeur, et d'autres sur des partages imparfaits.

Le comité vous dit qu'il y aura des vérificateurs

et censeurs ; mais, citoyens, que seront ces vérificateurs, s'ils ne sont les mêmes que ceux qui ont déjà fait le travail si mal ? Ne retomberions-nous pas encore dans les anciennes formes ? Vouloir arriver à une perfection durable, d'une manière ou de l'autre, cela est moralement impossible. L'intérêt et la cupidité entraveront toujours les opérations, et les passions individuelles seront souvent en avant, quoique les répartitions ne soient pas collectives. Je crois qu'il serait prudent de fixer les valeurs capitales d'après les fermages au denier 30, purement et simplement, sans avoir égard aux biens déjà loués et à louer, francs ou non de contributions, sauf à prononcer des peines contre les faux estimateurs ou déclarants.

Si l'Assemblée constituante se fût bornée à ne voir que la vraie valeur locative, sans parler de revenu net, ni de défalcation de frais de culture, nous aurions des matrices de rôles plus véridiques. Son instruction disait bien de présenter le véritable prix du fermage, en supposant la possibilité d'être fermier à tel ou tel prix ; mais le décret n'avait rien dit à ce sujet, et la cupidité a dominé sur l'instruction avec la spéculation la plus perfide.

Plusieurs ont réduit à rien les revenus de leurs fonds par la déduction des frais d'exploitation, pendant que le propriétaire en recevait un revenu réel.

Ne serait-il pas plus aisé aujourd'hui de parer à tous ces abus ? Les sentiments des propriétaires ne seront-ils pas bientôt guidés par des consciences républicaines, pour rendre les estimations de fermages satisfaisantes ? Les matrices des rôles une fois corrigées, nous pourrions préparer le grand livre des propriétés.

Faites attention, citoyens, au moment que nous allons passer ; si nous exigeons en un instant tout ce que le comité demande, la loi, à ce sujet, serait inexécutable. Voici la moisson ; ensuite les semailles arriveront, et les choses seront imparfaites.

Les fonds de terre et de prés ou de vignes, enfin de toute nature, excepté les futaies, peuvent être estimés au denier 30 de leur location, comme je l'ai déjà dit. Soyons sévères sur les fraudes ; que la loi soit très-imposante, et les choses se feront avec justice. Si le trompeur est puni irrévocablement, il deviendra bientôt exact à déclarer l'étendue de son champ ; si même il croit que ses intérêts soient atteints, il s'empressera de dire la vérité.

Je vois un bien grand avantage pour la correction des matrices de rôles en plaçant les contributions sur chacun individuellement. La cause commune des municipalités n'appellera plus tous les spéculateurs adroits et rusés à faire agir injustement les personnes de bonne foi. C'était une uniformité qu'ils avaient droit de conserver, pour s'épargner eux-mêmes ; mais la quotité est différente ; l'un ne soulage pas l'autre, et par conséquent l'homme faux ne jouira plus que du mépris de ses concitoyens.

Les propriétés omises dans les matrices de rôles sont du fait de la mauvaise foi. Ceux qui ont commis ces erreurs mériteraient d'être punis très-rigoureusement, car rien ne devait les empêcher de déclarer juste, et les municipalités ont donné assez de temps. C'est ici où la sévérité doit s'appliquer. Pourquoi ménager l'homme qui s'est soustrait, au détriment de son voisin, à la contribution commune ?

Maintenant qu'il est question d'en venir à la quotité individuelle, prenons garde que la fraude n'ait plus de succès. Celui qui payait collectivement avec son voisin avait intérêt à le faire marcher comme lui ; aujourd'hui que chacun va payer en raison de sa chose, le voisin, s'il n'est pas républicain, dira que les choses ne l'intéressent pas, et par consé-

quent l'abus aura toute l'extension qu'il n'a pas encore eue.

Il est donc aisé, citoyens, de concevoir que, si la loi n'impose pas souverainement l'obligation de déclarer toutes les propriétés, et de perfectionner les matrices de rôles par des corrections supplémentaires, nous n'atteindrons jamais au but que nous nous proposons.

Est-ce en condamnant le fraudeur en 20 sous d'amende, comme le propose le comité, que nous réussirons ? Non ; c'est en attachant les biens soustraits à l'impôt aux domaines nationaux. Que celui qui trompe sa patrie soit déclaré indigne d'être détenteur de son sol : voilà la justice.

Le comité propose un mois pour faire les déclarations ; ce n'est pas assez ; il faudra publier la loi qui va être rendue à ce sujet au moins quatre fois différentes, les décadis. Il faut que l'homme probe ait le temps de prévenir la veuve et l'orphelin, et pour cela il faut que le terme fatal soit de deux mois au moins.

Pourquoi donc ne proclamerions-nous pas ce principe de justice ? Les propriétés que la mauvaise foi possède, doivent-elles être protégées au profit du crime ? Non. Elles doivent être protégées, parce qu'aucune ne doit être abandonnée ; mais c'est au profit de la société même, qui les garantit et en fait les frais ; ainsi, avec cette sévérité, ne craignez pas ; l'homme avide sera plus ardent à déclarer ses fonds que l'homme naturellement paisible et juste.

Nous aurons encore à veiller, citoyens, pour la conservation des propriétés ; c'est sur les quantités portées au grand livre qu'il faudra se fixer pour guérir toutes les erreurs volontaires et involontaires qui s'y glisseront.

Je crois maintenant qu'au lieu d'avoir du moins dans les déclarations, il y aura du plus, parce que les propriétaires tarés amplifieront pour avoir plus à demander en mesurant avec leurs voisins. C'est au comité de législation que nous ne pouvons trop dire de traiter la législation rurale avec toute la sévérité des principes à ce sujet.

Autrefois les terriers féodaux indiquaient les différends entre les uns et les autres ; aujourd'hui que ces documents sont brûlés, même les plans, c'est au grand livre des propriétés que se reporteront les contestations ; et c'est pour cela qu'il faut bien établir les remarques pour faire preuve de propriété incontestable.

Je vois beaucoup d'injustice à baser la contribution des maisons sur la population, parce que les grandes communes agricoles, payant déjà pour leur article de culture, paieraient encore comme les communes rangées hors de l'agriculture. Cette base ne remédie pas aux inconvénients de la misère, quand les manufactures et usines n'ont pas la vogue ; et tel habitant qui voudrait aller demeurer dans une commune n'irait pas, par la raison qu'il se trouverait assujéti à une contribution bien plus forte qu'aileurs, et parce que le marc la livre serait extraordinairement plus fort sur lui dans une grande commune d'ouvriers que dans une commune de riches propriétaires.

Les maisons estimées en capital peuvent donner une contribution de quotité comme les fonds territoriaux ; la belle maison sera estimée bien plus que celle qui tombe en ruine, et sa valeur ne serait fixée que sur sa solidité et son état ; celle au contraire sujéti à des réparations serait estimée à cela près de ce qu'elle coûterait à réparer à son propriétaire. L'évaluation des maisons est bien différente de celle des terres : les lieux où seulement la richesse dépose ses trésors sont plus faibles en location que ceux

où les artisans se logent les uns sur les autres ; ainsi, le loyer ne serait donc pas proportionné, s'il était réglé comme le propose le comité. C'est le riche qui se trouverait atteint en estimant les capitaux, et l'artisan modeste qui le serait en estimant les loyers.

Si je contredis le projet du comité sur certains points, c'est qu'ici ce n'est pas une question ordinaire que nous traitons ; l'importance des résultats de la loi que nous porterons peut mécontenter les propriétaires les plus révolutionnaires. Les Français ne voulant que la justice dans sa simplicité, le serment qu'ils ont fait d'exterminer la cupidité doit avoir lieu sans entrave.

Prenons de grandes mesures sur les contributions, et veillons sur les abus. Plus tard nous en serons peut-être exempts ; car, quand je réfléchis sur les richesses de la nation française, je dis qu'il n'est pas impossible que la république soit une, indivisible et franche.

L'industrie sur les fonds territoriaux augmenterait extraordinairement par l'affranchissement de l'impôt quel qu'il soit : il ne faut pour cela que conserver les forêts, maintenir l'enregistrement et le timbre, et organiser une banque pour donner de l'émulation aux entreprises.

En cas de guerre, des contributions extraordinaires pourraient être établies. C'est alors que l'agriculture et le commerce entreraient, par égalité, dans les charges qui soutiennent la protection publique.

Je conclus en conséquence à ce que la Convention décrète que, dans le délai de trois mois, à compter de ce jour, les matrices de rôles de la contribution foncière soient corrigées, et qu'après ce terme les propriétés non déclarées soient réunies aux domaines nationaux pour être vendues dans la même forme ; qu'à l'égard des estimations des fonds territoriaux, ce soient les valeurs locatives qui règlent pour former les capitaux au denier 30, et que, pour les maisons et usines, ce soit le capital seul qui règle la contribution, et non la location ni la population.

Je demande en outre que la Convention décrète sur-le-champ et provisoirement l'impôt de quotité, et qu'elle renvoie pour le surplus à ses comités de législation, de finances et d'agriculture, pour présenter un code de contribution provisoire qui se lie avec la législation rurale.

SÉANCE DU 15 PRAIRIAL.

La Convention admet les pétitionnaires.

Le tribunal de cassation communique ses travaux dans le cours de la troisième année de son institution. Ils consistent en 2,686 jugements rendus, dont 343 portant cassation de jugements de tribunaux.

— Les communes de Provins, de Fontenay-aux-Roses, les vétérans de Paris, félicitent la Convention.

— La commune de Versailles exprime les mêmes vœux, et présente des vœux pour arrêter la consommation des animaux qui servent à alimenter les hommes et à cultiver la terre ; elle demande :

1^o Que l'assemblée décrète un maximum du prix des vaches ;

2^o Qu'il soit fait défense de tuer celles qui peuvent produire ;

3^o Qu'il soit défendu de tuer des cochons au-dessous de six mois ;

4^o Que chaque commune soit tenue d'élever deux vœux ;

5^o Qu'il soit accordé des primes à ceux qui feront des élèves.

Cette pétition est renvoyée au comité d'agriculture.

— Une députation de la commune de Sens félicite la Convention nationale sur le décret par lequel elle a reconnu l'Être suprême et l'immortalité de l'âme, l'engage à rester à son poste jusqu'à ce que la paix intérieure et extérieure soit rétablie.

Elle témoigne aussi sa sollicitude sur les attentats commis contre Collot d'Herbois et Robespierre, et jure de ne séparer jamais son sort de celui des représentants du peuple.

Enfin elle annonce que les corps des pères et mères de Capet ont été exhumés du Temple où ils étaient déposés, et rappelés, après leur mort, à une égalité qu'ils n'avaient pu connaître pendant leur vie ; elle présente les plaques qui étaient sur les cercueils, qui, converties en balles, serviront à détruire nos ennemis ; elle remet seize croix de différents ordres, et deux mares quatorze onces de galons d'or.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

— Plusieurs pétitions particulières sont entendues, et renvoyées aux comités qu'elles concernent.

Bulletin des blessures du brave Geffroy, serrurier.
— Le 15 prairial.

« Hier le blessé a passé la meilleure journée qu'il ait eue depuis son accident. (On applaudit.) Un bon sommeil une partie de la matinée, point de picotements ni élancements aux plaies ; la nuit ils se sont un peu réveillés, vu qu'il reste encore une portion d'escarres à tomber ; malgré cela, il a dormi environ trois heures. Le suintement puriforme est mêlé de débris d'escarres. Ce matin le pouls est calme. (On applaudit.)

« Signé RUBIN et LEGRAS, officiers de santé de la section Lepelletier.

TALLIEN : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Citoyens, la malveillance s'est empressée de dénaturer ce que Bourdon (de l'Oise) et moi avons dit hier en énonçant notre opinion sur le projet de décret présenté par le comité des finances.

Le *Journal des Débats* a imprimé que nous avions demandé la suppression des impositions sujettes à répartition. Il n'a pas dit que nous n'avions l'un et l'autre proposé l'application de ces vœux qu'à l'époque de la paix. La Convention nationale se rappelle cependant que nous n'avons parlé que dans ce sens.

Je déclare en mon particulier que je regarderais comme mesure contre-révolutionnaire de s'occuper en cet instant d'aucun changement dans le système des contributions actuellement existantes, et dont le recouvrement exact est indispensable pour la prospérité de la fortune publique.

Les ennemis du bien public se proposent sans doute de profiter de cette circonstance pour égarer les bons citoyens ; mais il suffit aux représentants du peuple d'indiquer le piège pour être assurés que les efforts de la malveillance seront encore une fois victorieusement déjoués.

Je demande acte de ma déclaration et son insertion au Bulletin.

La Convention nationale décrète que la déclaration de Tallien sera insérée au Bulletin.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Citoyens, la trahison de Paoli et les crimes de l'Angleterre ont obtenu un instant de succès dans la Méditerranée. La garnison de Bastia, qui s'est plusieurs fois défendue avec tant de courage, contre les Paolistes et les Anglais, a capitulé le 6 floréal. Elle n'a pu être secourue, parce que les brigands de Londres

et de Madrid infestent depuis longtemps ces parages et ont corrompu les insulaires corses; mais Calvi tient encore et peut tenir quelques mois. Le comité va délibérer sur les mesures nouvelles qui peuvent être employées contre les lâches Paolistes, si peu dignes de la liberté pour laquelle ils se sont vantés si longtemps de vouloir vaincre ou mourir. La valeur des républicains saura bien trouver l'île de Corse et l'arracher à ses usurpateurs, comme elle vient de reprendre le territoire français dans les Pyrénées.

Le Midi continue à se couvrir de gloire; nous pouvons vous annoncer que si l'Anglais et l'Espagnol ont vu réussir leurs perfidies et leurs complots dans cette île fanatique, du moins la république trouve un grand dédommagement dans les nouvelles heureuses que nous recevons des Pyrénées-Orientales.

Là le drapeau tricolore flotte dans toutes nos places. Le fort Saint-Elme, vendu l'an dernier aux serfs de Castille, a été foudroyé par nos braves canonniers. Collioure et Port-Vendres ne sont plus déshonorés par la présence de l'armée très-catholique. Sept mille esclaves du tyran de Madrid ont mis bas les armes devant les républicains, et nous ont laissé leur armement, leur équipement, leurs chevaux, leurs armes, leur artillerie, leurs munitions de guerre et leurs magasins d'approvisionnement.

Les historiens de la révolution américaine ont célébré comme une époque glorieuse le jour où six mille Hessois mirent bas les armes devant les soldats américains à Saratoga. Elle est bien plus remarquable l'époque où sept mille Espagnols, désarmés sur un territoire qu'ils avaient souillé, signent une capitulation dont la honte doit couvrir le trône élevé dans Madrid par la superstition des moines et le despotisme des Bourbons.

Ils ont signé, les fiers Castellans, dans une capitulation ordonnée au nom de la république, qu'ils restituaient au peuple français son territoire, dont ils ne devaient l'emparement qu'à la plus lâche trahison.

Ils ont signé, les religieux espagnols fugitifs, qu'ils livreraient au glaive de la loi les émigrés qu'ils regardaient comme des conspirateurs et des traîtres à leur patrie, après les avoir accueillis avec tant de dévotion, et après avoir embrassé leur cause avec tant de loyauté.

Qu'ils aillent se présenter devant les gouvernements coalisés avec cette honorable capitulation, et qu'ils leur racontent le courage de ces républicains, de ces canonniers intrépides qui ont frayé à des pièces de 24, à travers les précipices et les montagnes les plus escarpées, une route facile!

Mais ce que la Convention apprendra avec une vive satisfaction, c'est que les esclaves renvoyés à leur maître, en laissant parmi nous des otages, doivent être remplacés par autant de nos frères qui vont nous être rendus. Le retour de nos concitoyens prisonniers en Espagne, et si longtemps malheureux, est le fruit le plus doux de ce triomphe; ils reviendront dans leurs familles, dans nos armées, à la place de cette tourbe de serfs à uniforme, que la victoire généreuse restitue, à une monarchie déshonorée par la vénalité de ses courts succès, et anéantie par sa coalition aveugle avec l'avidité Angleterre.

J'affaiblirais les détails consignés dans les lettres des représentants du peuple et du général, si j'en développais davantage le récit. Je dirai seulement qu'il est dû un nouveau tribut d'éloges au général Dugommier. Quoiqu'il ne soit pas permis de parler d'un homme dans les événements nationaux, nous ne pouvons nous empêcher de dire que le général des Pyrénées-Orientales a épargné, par ses belles

dispositions militaires, le sang des républicains dans les combats qu'il a livrés. Honneur soit toujours rendu aux généraux qui, au milieu des malheurs de la guerre, stipulent ainsi pour l'humanité!

Je vais lire la lettre de Dugommier; vous y verrez la modestie d'un bon citoyen, qui fait son devoir sans en tirer vanité. On peut dire de lui ce qu'on a dit de Catinat, qu'il racontait les batailles au gain desquelles son génie avait contribué, mais d'une manière si modeste qu'on eût dit qu'il n'y avait point assisté.

Voici les lettres:

Le général en chef aux membres composant le comité de salut public de la Convention nationale.

Au quartier général de Port-Vendres, le 9 prairial de la 2^e année de la république française.

« Citoyens représentants, le 4 prairial, le général espagnol envoya un parlementaire pour demander une capitulation. La brèche du fort Saint-Elme était fort avancée, et devait lui donner de justes inquiétudes. Je lui fis parvenir les propositions convenables aux circonstances. Après une longue discussion, l'officier chargé de les faire accepter se retira sans avoir terminé, et les hostilités recommencèrent; le feu de nos batteries se renouvela avec plus de succès que jamais, et il ne fallait plus que sept à huit heures de leur service pour faire écrouler la partie supérieure de la plate-forme avec la garnison.

« Dans la nuit du 6 au 7, elle évacua, et celle de tous les forts de Port-Vendres la suivit dans Collioure; nous en fâmes bientôt instruits, et, à la pointe du jour, Saint-Elme, et autres postes abandonnés par l'ennemi furent occupés par les troupes républicaines. Je jugeai que le moment était favorable pour sonder les dispositions du général espagnol, et je le trouvai disposé plus que jamais à entendre le conseil de la nécessité.

« Après une vigoureuse et longue résistance, il s'est donc rendu à la force de nos armées, et nous a restitué toute la partie de la république qu'il avait envahie sur cette frontière. Sept mille hommes ont mis bas les armes, et nous ont livré tous les magasins de munitions de guerre et de bouche toute leur artillerie; enfin, nous avons remporté un avantage complet comme vous le verrez dans la capitulation dont je vous fais passer une copie conforme à l'original. Il ne nous reste plus qu'à Bellegarde à reprendre, et je pars demain pour visiter la division du centre et celle de la gauche. Je laisse environ trois mille hommes pour conserver Collioure et Port-Vendres, et j'ordonne au reste des troupes de se rallier au centre et à notre droite, afin de réunir notre armée et de présenter à l'ennemi un ensemble dont l'effet ne peut manquer d'être heureux. J'attends les instructions que je vous ai demandées. Vive la république!

« Salut et fraternité.

Signé DUGOMMIER.

« P. S. C'est après vingt-quatre jours de hivouac que nos braves frères d'armes ont supportés sur des montagnes froides et humides, avec un courage héroïque, qu'ils ont cueilli pour la république les doux fruits de la victoire. »

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, à leurs collègues membres du comité de salut public.

Collioure, le 9 prairial, l'an 2^e de la république française une et indivisible.

« Citoyens collègues, nous vous avons juré, au nom de l'armée des Pyrénées-Orientales, que dans peu le sol de la liberté serait purgé, le peuple français vengé, et la république reconnue. Organes de nos frères d'armes, c'est au milieu des plus brillants succès que nous vous annonçons qu'ils remplissent leurs serments.

« Les journées à jamais mémorables des 11 et 12 floréal avaient immortalisé l'armée des Pyrénées-Orientales, et préparé l'évacuation de cette partie de notre territoire. Le courage infatigable de nos frères d'armes, leur constance dans les travaux, l'ardeur avec laquelle ils ont vaincu tous les obstacles que la nature leur opposait à travers des

montagnes inaccessibles, ont forcé l'Espagnol à la capitulation la plus honorable pour le nom français.

« Sept mille hommes déposant leurs armes aux pieds de leurs vainqueurs, se retirant chez eux après avoir fait serment de ne plus porter les armes, pendant le cours de cette guerre, contre les républicains, et laissant des otages pour garants du retour d'un nombre égal de prisonniers français; tous les patriotes arrachés à leurs foyers, dans cette partie de territoire, par une violation manifeste du droit des gens, rendus à leur famille; Collioure, le fort Saint-Elme, Port-Vendres, les redoutes et postes environnants rendus à la république, et l'Espagnol forcé, en les abandonnant, de signer qu'il n'avait dû qu'à la trahison ces places importantes: tel est en peu de mots le précis d'une capitulation faite au nom de la république; qu'un souverain chancelant a voulu jusqu'ici s'efforcer de méconnaître, mais que nos frères d'armes ont juré de faire respecter partout où ils porteront leurs pas. Vous remarquerez aussi que, par des articles de cette même capitulation, l'Espagnol reconnaît les émigrés pour des traîtres à la patrie, des conspirateurs. Certes, il est facile à tout homme, de quelque pays qu'il soit, qui prend la peine de réfléchir, d'apprécier les gouvernements qui donnent asile à de pareils monstres, en avouant eux-mêmes leurs forfaits.

« D'après la rapidité des succès de l'Espagnol dans le pays que nous occupons aujourd'hui, la gloire de l'armée des Pyrénées-Orientales, les droits qu'elle a à la reconnaissance nationale, exigent quelques détails sur les difficultés qu'il fallut surmonter. La trahison livra en un seul jour aux satellites du despotisme ce que des troupes victorieuses, des soldats républicains n'ont pu reconquérir qu'avec des peines et des fatigues incroyables. Le fort Saint-Elme, placé sur un rocher escarpé de toutes parts, revêtu de murailles très-élevées et entourées d'un large fossé, ne pouvait être battu que d'un seul côté; sa position, qui commande Collioure et le Port-Vendres, rendait sa prise absolument nécessaire avant de songer à la conquête de ces deux dernières places. Pour y parvenir, il fallait de la grosse artillerie; le génie de la liberté a pu seul vaincre les obstacles qui s'opposaient au transport des bouches à feu; il n'existait d'autre route, à travers les Pyrénées, qu'un sentier qu'un homme à pied suivrait difficilement. Ouvrir en peu de jours un chemin de deux lieues et demie, traîner à bras des pièces de 24 et des mortiers de 12 pouces, transporter les bombes et les boulets, tels sont les prodiges qu'a entantés l'amour de la patrie, et dont nos frères d'armes se faisaient un jeu. Les pièces marchaient aux cris de *vive la république!* Le jour et la nuit étaient également employés à ces glorieux travaux.

« C'est ainsi qu'en peu de temps les soldats de la république sont parvenus à vaincre la nature et à triompher de tous les obstacles que des barrières presque insurmontables mettaient à la défaite des Espagnols. A peine les premières batteries dressées, l'on a commencé à battre le fort; en peu de jours plusieurs pièces ont été mises hors de service par la vivacité du feu; elles ont été remplacées par de nouvelles, et toujours par les mêmes moyens. Tandis qu'une partie de la gauche de l'armée s'occupait ainsi à réduire le fort Saint-Elme, le reste, bivouaquant sur les plus hautes montagnes, gardait tous les cols par où l'ennemi aurait pu s'évader, et supportait avec une constance digne des républicains les inclemences du temps, qui, quoique dans la belle saison, était très-froid et très-pluvieux.

« C'est après le feu le plus vif et le plus meurtrier, au moment où le fort Saint-Elme n'offrait plus qu'un monceau de ruines, que l'Espagnol, se voyant à la veille d'être emporté par un assaut inévitable, prit le parti de se retirer pendant la nuit du 6 au 7; il a évacué la même nuit Port-Vendres. Il lui restait encore Collioure, entouré de bonnes fortifications, défendu par quatre forts, et protégé par deux redoutes presque inexpugnables, situées à Puisse-Oriol. C'est avec de semblables moyens, défendue par une armée de sept mille hommes, qu'elle a signé la capitulation dont nous vous envoyons copie.

« Le général Dugommier eût peut-être, en précipitant les attaques et prodiguant la vie de nos braves défenseurs, pu hâter de quelques jours la réduction de toutes ces pla-

ces; mais, avare du sang des républicains, et certain que l'ennemi ne pouvait lui échapper, il a préféré un triomphe d'autant plus glorieux qu'il a coûté moins cher à la patrie. (Les plus vifs applaudissements se font entendre.)

« Nous avons provisoirement nommé le fort Saint-Elme le fort du Rocher; nous espérons que la Convention voudra bien confirmer cette dénomination.

« Salut et fraternité.

« MILHAUD et SOUBRANY. »

« P. S. Nous venons à l'instant de voir, aux termes de la capitulation, sept mille esclaves déposer leurs armes aux pieds des républicains, et prêter serment de ne plus servir de cette guerre contre la France; nous aurions désiré que le peuple français tout entier eût été rassemblé sur les montagnes environnantes, pour jouir d'un triomphe que ses défenseurs n'adressent qu'à lui, au véritable souverain.

« La commune de Bagnols-la-Maizo, cette commune intéressante par son courage guerrier, par ses malheurs et par son républicanisme, avait été choisie pour être le théâtre de cette scène imposante, qui honorera à jamais le nom français. Sans doute que la Convention nationale décrètera que les habitants de Bagnols-la-Maizo et de Collioure ont bien mérité de la patrie. Lors de la trahison des généraux sur cette frontière, ces braves républicains, livrés à leurs propres forces, combattirent avec une opiniâtreté spartiate pour défendre le col de Bagnols.

« Voici la réponse sublime que le maire de cette commune fit aux Espagnols, qui, en le sommant de se rendre, lui promettaient des sommes immenses: « Les républicains ne se rendent jamais; ils savent mourir, » dit-il; et aussitôt il ramène au combat le petit nombre des fidèles amis de la liberté.

« Les femmes et les jeunes enfants portaient à leurs pères les provisions et les cartouches dans leurs tabliers et leurs bonnets, à travers les rochers et sous le feu de l'ennemi. Une partie de ces héros agricoles resta sur le champ de la gloire; une autre partie, qui s'était réfugiée dans l'intérieur, sert aujourd'hui d'éclaireurs à cette armée, et une centaine de vieillards, pris contre le droit sacré de l'humanité, qui avaient été entraînés dans les cachots de Barcelone et Figuières, vont être bientôt rendus à leurs familles républicaines, conformément aux articles de la capitulation.

« Voici la force de l'armée espagnole qui était à Collioure ou aux environs :

« Six bataillons de gardes d'Espagne, un régiment de petits gardes-walonnnes; en tout, onze régiments d'infanterie, non complets, sans compter l'artillerie et la cavalerie, dans lesquels se trouvent trois maréchaux de camp, dix brigadiers, quinze colonels, soixante lieutenants-colonels, trois cents capitaines, lieutenants ou sous-lieutenants, trois cents sergents, six mille quatre cent soixante-huit soldats, et plusieurs compagnies de canonniers et une de cavalerie.

« Six mille quatre cent soixante-huit fusils et gibernes, vingt drapeaux, cent caisses de tambours, et tous les chevaux et mulets, armements, équipements de la cavalerie et de l'artillerie, sont restés en notre pouvoir.

« Nous vous enverrons deux officiers, qui seront chargés de présenter à la Convention les marques éclatantes de la victoire des républicains. *Vive la république!*

« Signé SOUBRANY et MILHAUD. »

Capitulation proposée par Dugommier, général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales, au général Navarro, commandant les troupes espagnoles à Collioure et autres postes environnants.

« Au nom de la république française une et indivisible.

« Art. 1^{er}. Le général commandant les troupes espagnoles à Collioure et autres postes environnants remettra au peuple français cette partie de la république que la trahison avait livrée. — *Combenido.*

« II. Les honneurs de la guerre seront accordés aux troupes espagnoles. — *Combenido.*

• III. Elles sortiront des postes qu'elles occupent, tambour battant, drapeaux déployés, et défilent ainsi devant toute l'armée française. Elles déposeront leurs armes en un lieu indiqué, et se retireront en Espagne par le col de Bagnols, après avoir fait serment de ne plus servir de toute la guerre contre la république française. Il sera envoyé incessamment un nombre de prisonniers français qui feront le même serment que les Espagnols, égal à celui qui compose l'armée du général Navarro, lesquels seront désignés par le général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales, par ancienneté de détention. — *Combenido*.

• IV. Tous les citoyens français, c'est-à-dire depuis Bagnols, Collioure, le Boulou, Ceret et autres lieux dépendants de cette armée, qui ont été arrachés de leurs foyers et transportés au loin par une violation du droit des gens, et qui existent en Espagne, seront rendus à leur famille. — *Combenido*.

• V. Tous les Français rebelles et traîtres à la patrie, et autres conspirateurs connus sous le nom d'émigrés, actuellement existant sur le territoire de la république occupé par les troupes aux ordres du général Navarro, seront livrés au général français. — *No se cre que ai a alguno*.

• VI. Pour la garantie de l'entière exécution des trois précédents articles, le général espagnol fournira six otages choisis parmi ses officiers supérieurs. — *Admitido, y seron 3 coron. y 3 ten-coron*.

• VII. Toute l'artillerie sera conservée et remise à la république, ainsi que toutes les munitions de guerre et de bouche, les tentes, ustensiles et autres effets militaires actuellement existant dans les magasins ou autres lieux. Il sera nommé respectivement des commissaires pour en constater l'état et le vérifier au besoin. — *Combenido*.

• VIII. Aussitôt l'acceptation de la présente capitulation, toutes les places fortes et autres postes seront remis aux troupes de la république. — *Combenido segun al reglamento que se ara*.

• Fait au port, le 7 prairial, l'an 2 de la république française une et indivisible.

• Signé DUGOMMIER, général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales.

• Signé EUGENIO NAVARRO DE EUGEN.

• Pour copie conforme à l'original.

• Signé DUGOMMIER, général en chef.

BARÈRE : A la lecture de ces nouvelles vous présentez le vœu du comité de salut public ; il est le vôtre, il est celui que les armées du Midi vous ont inspiré les premières dans le cours de cette campagne ; vous décréterez que l'armée des Pyrénées-Orientales ne cesse, comme celles d'Italie et du Nord, de bien mériter de la patrie, et vous enverrez ces détails honorables aux autres armées, pour exciter encore leur émulation de gloire.

Quant aux citoyens de Bagnols-les-Mers et de Collioure, vous n'entendrez pas le récit de leur conduite sans l'honorer, vous ne laisserez pas leurs malheurs sans secours. Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales trouveront, dans les pouvoirs illimités qui leur sont confiés par vous, le pouvoir de secours et de bienfaisance qui fait oublier le fléau de la guerre, qui honore le républicanisme, et qui récompense les services rendus à la patrie. Les femmes, les enfants de ces deux communes ont suivi l'exemple qu'ont souvent donné les républiques anciennes. Les citoyens sont morts en Spartiates à la défense du défilé de Bagnols ; et le maire de cette commune s'est montré digne de la place qui lui a été donnée.

Faire mention de ces traits devant la Convention nationale, c'est déjà leur donner une récompense civique ; c'est aux représentants à rendre vos intentions et à faire leur devoir, en leur donnant des indemnités et des secours.

Les canonniers, *cette image du bataillon sacré des anciens*, ne peuvent être oubliés dans les événements glorieux des Pyrénées-Orientales. Les ruines du fort Saint-Elme témoignent pour leur intrépide talent. Ils ont donné au fort Saint-Elme, qu'ils ont repris, le nom de *fort du Rocher*. Il s'agit de consacrer par votre décret le nom que les canonniers lui ont donné.

Vous changerez aussi le nom de *Port-Vendres*, qui porte l'inflâme dénomination du contrat qui l'a livré ; vous y substituerez le nom de l'action qui l'a restitué à la république. Nous l'appellerons le *port de la Victoire*, et ce nom retentira dans toutes les Espagnes.

Il ne s'agit plus que de perpétuer le souvenir de sept mille Espagnols qui ont mis bas les armes dans Bagnols devant les républicains. Il s'agit d'éterniser la honte de ces accapareurs vénaux de places fortes, que leur valeur respecte et que la trahison leur livre. Chargeons-nous de célébrer de cette manière la gloire castillanne. Les Bourbons sont bien dignes de commander à des soldats tels que ceux qui se sont laissés désarmer près de Collioure. Nous élèverons donc un obélisque de granit au pied de ces Pyrénées si longtemps trahies, et nous tracerons ainsi aux habitants comment ils doivent désormais recevoir les Espagnols. Bientôt nous placerons à côté de ce monument la peine due aux lâches et fanatiques habitants de la Cerdagne, qui appelèrent l'Espagnol sur leur territoire.

Voici le projet de décret.

• La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public, décrète :

• Art. 1^{er}. L'armée des Pyrénées-Orientales ne cesse de bien mériter de la patrie.

• Les lettres officielles qui annoncent ses succès seront imprimées dans le Bulletin et envoyées sur-le-champ aux autres armées de la république.

• II. Les citoyens de Bagnols-les-Mers et de Collioure ont bien mérité de la patrie.

• III. Il sera élevé à Bagnols un obélisque de granit, sur lequel sera gravée l'inscription suivante :

« Ici sept mille Espagnols posèrent les armes devant les républicains, et rendirent à la valeur ce qu'ils tenaient de la trahison. »

• IV. Le fort Saint-Elme portera désormais le nom de *fort du Rocher*, et le port Vendres se nommera le *port de la Victoire*.

Ce décret est adopté avec de vifs applaudissements.

La séance est levée à trois heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 13 prairial. — A. Brillon de Saint-Cyr, âgé de cinquante-deux ans, né à Paris, ex-maître des comptes, rue de Berry, au Marais ;

L.-J. Germain, âgé de trente-huit ans, né à Paris, marchand d'étoffes de soie, rue des Bourdonnais ;

T.-A. Bellet, âgé de cinquante-sept ans, né à Paris, ex-auditeur des comptes, rue des Blancs-Manteaux ;

A.-C. L'Herbette, âgé de trente-quatre ans, né à

Sainte-Menehould, ex-clerc de notaire, ci-devant agent de change, rue des Blancs-Manteaux ;

F.-M. Chauvère, âgé de trente-huit ans, né à Tours, commis-marchand chez Germain, rue Cloche-Perche ;

L. Bois-Marie, âgé de vingt-trois ans, né au canton de Longny, département de Loire, instituteur public, domicilié à Alençon, arrêté rue du Champ-Fleury, à Paris ;

J. Auger, âgé de vingt-trois ans, né à Paris, coiffeur de femmes, brigadier-fourrier au 8^e régiment de hussards, chez son père, à Chaillot ;

J.-A. Megard, âgé de vingt-six ans, né à Ragueville près Rouen, fripier, ensuite valet de chambre et fondé de procuration de Torelli, Italien, domicilié à Courbevoie, auparavant Grand rue du faubourg Antoine ;

J.-R. Millin-Duperreux, âgé de soixante-deux ans, né à Nevers, ex-noble, ancien administrateur des loteries, domicilié à Perreux, près Nogent-sur-Marne ;

Convaincus d'avoir conspiré contre le peuple, soit en cachant le numéraire dans la terre, à l'effet de le réserver aux ennemis extérieurs pour faciliter le progrès de leurs armes, soit en soustrayant ensuite ce numéraire pour qu'il échappât aux recherches de la nation, soit en entretenant des intelligences avec les ennemis pour leur fournir des secours, soit en provoquant par des propos et discours l'aviilissement et la dissolution de la représentation nationale, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

C.-E. Lefort, âgé de vingt-deux ans, né à Paris, imprimeur en teinture, à la Râpée ;

J. Duval, âgé de vingt-quatre ans, né à Rouen, brocanteur, rue du Paon-Victor ;

F. Lyonnais, âgé de vingt et un ans, né à Bar-sur-Ornain, soldat au régiment ci-devant Royal-Comtois, chasseur aux barrières, canonnier à la caserne de la barrière d'Enfer, à Paris ;

Coaccusés, ont été acquittés ; attendu qu'ils sont détenus pour autre cause, ils seront reconduits à la maison d'arrêt.

— J. Serigny, âgé de quarante-trois ans, né à Bouilland, ex-curé de Quemigny, département de la Côte-d'Or ;

E. Berthier, âgé de quarante-deux ans, né à Beaçon, fondateur et doreur sur métaux, à Dijon ;

Levasseur, âgé de trente-huit ans, né à Niel, district de Dieppe, ex-curé de Saumont, domicilié à Gournay ;

L.-M. Brille, âgé de trente ans, né à Limey, district de Mantes, ci-devant fruitier, ensuite marchand de journaux, rue des Lavandières, n^o 19 ;

Convaincus de conspiration contre le peuple, en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'Etat, en leur faisant passer des secours, en cherchant à avilir et dissoudre la représentation nationale, en provoquant par des cris le rétablissement de la royauté, en voulant effectuer la famine en conseillant de semer du saintoin dans les terres à blé, en s'opposant au recrutement, en conservant et fabriquant des médailles représentant l'effigie du tyran après son supplice, en rappelant la tyrannie par des écrits séditieux et contre-révolutionnaires, ont été condamnés à la peine de mort.

J. Jomin, âgé de quarante-quatre ans, né et demeurant à Dijon, cultivateur ;

S. Blanchard, âgé de trente ans, né et demeurant

à Langon, département de Loir-et-Cher, vigneron ;

D. Sinian, âgé de vingt-sept ans, même demeure ;

A. Onaille, femme Leblond, âgée de vingt-six ans, née à Orsay, département de Seine-et-Oise, couturière, rue de la Mortellerie ;

E. Molinet, âgé de dix-sept ans, né à Beaune, étudiant, rue de La Harpe ;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Demain la Réunion du 10 août, ou l'Inauguration de la République française, sans-culotide en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — La 1^{re} représentation de Joseph Barra, fait historique en un acte, précédé du Souterrain.

Demain Andros et Almona, ou le Philosophe français à Bassora.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — Catherine, ou la Belle Fermière, comédie en 3 actes, précédée de la Pupille.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — La 1^{re} représentation de l'Apothéose du jeune Barra, pièce patriotique en un acte ; précédée de la Papesse Jeanne, et de l'Amour filial.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — Relache nécessité par des changements.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Egalité. — Relache.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — La Métromanie, comédie en 5 actes, suivie des Deux Chasseurs et la Laitière.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — Zélia, opéra en 3 actes, précédé de la Ruse villageoise.

En attendant la 1^{re} du Mariage civique, et Claudine, ou le Petit Commissionnaire.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — Auj. Arlequin Pygmalion ; les Vieux Epoux, et le Poste évacué.

Demain la Nourrice républicaine.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — Guerre ouverte ; les Deux Fermiers, et le Mariage patriotique.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Egalité. — Adèle de Sacy, pantom. en 3 actes à spect., précédée d'Apollon au Lycée des Arts, ou le Triomphe des Arts utiles, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses.

Incessamment la Liberté des Nègres, ou Ils sont libres enfin ; le Filet patriotique.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd., à cinq heures et demie précises, le citoyen Francini, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Prieur (de la Côte-d'Or).

SÉANCE DU 16 PRAIRIAL.

Voulland occupe le fauteuil.

Bulletin de l'état des blessures du brave citoyen Geffroy, serrurier. — Du 16 prairial.

« Pendant la journée d'hier il a ressenti quelques élanchements et picotements dans les plaies. Le soir, il est tombé une portion d'escarres mêlées de caillots de sang et de suppuration. Dans la nuit il a aussi éprouvé les mêmes effets que dans le jour; néanmoins il a dormi quatre heures. Ce matin il est sans fièvre.

« Signé RUFIN et LEGRAS, officiers de santé de la section Lepelletier. »

VEAU, au nom de la commission des dépêches: Ce n'est pas assez de vous présenter le tableau des progrès journaliers de l'esprit public, c'est-à-dire de l'ardent amour des Français pour la liberté, pour l'égalité, pour la vertu. La situation intérieure et extérieure de la république, supérieure à tous les complots, à toutes les guinées, à tous les poignards de l'Angleterre, nous permet de donner franchement dans ce rapport les leçons qui nous paraissent propres à rappeler à la hauteur des vrais sentiments des communes et des Sociétés populaires les citoyens qui en sont les organes.

En vous rendant compte des traces de civisme imprimées à chaque page dans les Adresses qui composent la correspondance, nous y joindrons quelques observations que pourront s'appliquer ceux qui n'ont pas encore atteint le véritable caractère et l'expression reconnaissable des principes républicains.

Ce n'est pas que l'on doive juger avec sévérité les termes d'un écrit dont l'objet, dont l'existence est un acte de civisme; mais quand la nation française est devenue le plus grand de tous les peuples qui aient paru sur la terre, il faut que chez elle l'expression du patriotisme s'éleve au ton de la vertu du peuple et de la majesté nationale; il faut que la sublime simplicité de la raison bannisse le faux brillant des idées vides et factices, et que la naïve image de ce que l'on conçoit et de ce que l'on sent remplace le charlatanisme d'un style ambitieux, dans lequel un cœur froid et un esprit aride cachent une nudité mal couverte sous un costume de clinquant et de lambeaux.

« Vous avez suivi l'impulsion de vos cœurs, et vous avez lu dans ceux de tous les républicains, vous dit la Société de Vassy, quand vous avez proclamé que la nation française reconnaît l'Être suprême et l'immortalité de l'âme. » — « Ce décret, vous dit la commune de Bordeaux, rallie tous les esprits. » — « L'homme le plus fier de sa liberté, vous écrit le tribunal de Beziers, est celui dont le cœur s'est incliné le plus respectueusement au souvenir de l'Éternel. » — Mais de toutes les vérités utiles, celle à laquelle il est le plus aisé au mensonge de s'allier, c'est cette idée d'un Être que la nature entière annonce et recèle; qui anime tous les corps, qui éclaire tous les esprits et qui échappe à tous les sens; qui n'est semblable à rien, et dont on parle sans cesse par comparaison; qui n'a d'autre forme que l'immanité, et que l'on a dépeint sous mille images; d'autre caractère peut-être que l'infini et à qui l'on a prêté toutes les petitesse de l'égoïsme et du crime, du sacerdoce et de la royauté.

« C'était pour méconnaître la justice de l'Être suprême que nos ennemis en niaient l'existence; c'était

pour calmer dans l'âme du méchant la frayeur et les remords, qu'ils voulaient enlever aux bons la consolation et l'espoir, » vous dit la Société de Langres. Mais ce n'était point pour faire un Dieu à votre manière, ou pour que chacun en prêchât un nouveau, que vous avez rappelé le sentiment de l'Être suprême. Ce n'est point pour remplacer l'intolérance des sectes par l'intolérance du théisme, ni pour fournir au fanatisme un nouvel objet, aux persécuteurs un nouveau prétexte, aux charlatans une nouvelle occasion de faire du bruit, aux hypocrites un suprême moyen de faire des dupes, que vous avez parlé dignement de la Divinité. Vous n'avez voulu ni définir Dieu, ni le comparer, ni le dépeindre, ni le prouver, ni offrir un sentiment naturel pour texte aux glossateurs ou aux catéchistes, ni faire d'un dogme consolateur une loi perturbatrice et inquisitoriale.

Vous avez montré la base immuable, nécessaire, éternelle de la moralité, du civisme, de la vertu et du bonheur; vous avez proclamé le sentiment d'une nation généreuse et sage, dont le courage s'accroît par l'idée d'un être impérissable, toujours puissant et toujours juste, et qui se sent née elle-même pour l'immortalité. Tout ce qui est au delà de ce que la lumière d'une raison sévère approuve, et de ce que les mouvements d'une conscience pure nous inspirent, est étranger à la Divinité, et n'appartient qu'à l'orgueilleux athéisme des sectes, qui toutes ont voulu détruire le Dieu de la nature pour créer un dieu à la fantaisie des poètes, des peintres, des discoureurs, des prêtres ou des tyrans.

De même, en éteignant les torches du fanatisme, vous n'avez pas voulu jeter sur l'imposture et les crimes du sacerdoce le vernis sale d'un ridicule qui eût pu les garantir des traits de l'indignation que leur doivent tous les hommes et tous les siècles.

C'est par de basses apostrophes, par des traits platement burlesques, et par des farces dérisoires, indignes de la majesté d'un grand peuple, et trop au-dessous de l'atrocité d'un système qui fit couler tant de sang, que les agents britanniques servaient le fanatisme de la Vendée, en feignant de briser ailleurs les hochets de la superstition.

J'ai cru ces observations à l'ordre du jour, dans ce moment où de tous les points de la France chacun vous exprime à sa manière son adhésion aux vérités éternelles que vous avez proclamées. La république retentit de même des félicitations que vous ont méritées vos soins, vos travaux et vos vertus.

« Le tyran et tous ses complices punis, des villes rebelles domptées, des despotes frappés d'effroi, des esclaves fuyant devant nos armes, douze cent mille héros sur nos frontières; les traitres, les conspirateurs, les intrigants, les faux patriotes démasqués et livrés au glaive de la loi; l'innocence protégée, les pieux sentiments de la nature mis en honneur, la vieillesse respectée, l'indigence secourue; les droits de l'homme proclamés en présence de l'Être suprême, une constitution démocratique posée pour prix de nos efforts, un gouvernement révolutionnaire réprimant la perfidie et le crime par la terreur et la justice; la liberté, l'égalité planant sur tout le sol de la France, la destruction de tous les abus, le triomphe de toutes les vertus républicaines; voilà votre ouvrage, vous disent les patriotes de Collobrières; vous êtes trop grands pour abandonner une carrière commencée avec tant de zèle, continuée avec tant d'intrépidité, marquée par tant de succès. »

Les ennemis publics cherchent à tourner contre la patrie les lois les plus sages. Une Société vous dénonce la réunion d'un grand nombre d'ex-nobles dans quelques communes du Calvados. Votre comité de salut public saura faire retomber sur ces conspirateurs tout le mal qu'ils auront médité.

La Société d'Autun appelle votre vigilance sur les prétendus déserteurs étrangers qui abandonnent les lieux de dépôt que vous leur avez assignés. Vous protégerez en amis de la liberté ceux qui ont fui leur pays pour échapper au despotisme; vous étoufferez ces imposteurs qui, sous le masque de *Sinon*, ont semblé abjurer leurs rois pour venir leur ouvrir vos portes.

Un agent national vous rend compte, en style peu révolutionnaire, de l'esprit public d'un district. Vos comités ou vos collègues en mission affermiront dans ce district les principes républicains; sans doute aussi ils examineront de près la conduite de cet agent, qui accuse ses concitoyens en feignant de les justifier, et qui vous propose une mesure absurde pour parer à un abus qu'a détruit une loi qu'il est chargé d'exécuter.

« Des séducteurs immoraux, d'audacieux hypocrites, vous dit la Société de Plonay, méditaient la chute de la liberté; vous vous êtes levés, et ils n'ont plus existé. Tel est, sur la perversité et la tyrannie, le triomphe de la vertu: les tyrans chercheront jusqu'à la mort à détruire le bonheur public, qui est votre ouvrage; anéantissez donc la race des tyrans pour nous assurer la liberté, le bonheur et la paix. » Tels sont les vœux que vous adresse, en naissant, la Société de La Chaussée, Seine-Inférieure.

« Plus la révolution approchera du terme, vous dit la Société de Dune-Libre, plus les efforts des tyrans sont multipliés, et vos dangers accrus; leur agonie se manifeste par des conspirations et des assassinats; mais un grand peuple qui veut être libre, et qui le veut avec vous, l'est déjà. »

La fête consacrée à l'Être suprême sera doublement sentie par l'idée du nouveau bienfait qui vient de conserver au peuple français deux de ses représentants.

Les ennemis de la chose publique ont dirigé tous leurs efforts contre la représentation nationale; ils l'ont voulu attaquer en masse, ils l'ont voulu attaquer en détail. Les poignards de Georges ont été dirigés à Paris contre les membres du comité de salut public, et dans les départements les calomnies des factieux contre les représentants en mission; comme si calomnier les représentants en mission n'était pas calomnier le peuple, dont ils interrogent le vœu, dont ils sondent l'énergie contre les intrigants et les oppresseurs.

La Société populaire de Craponne vous exprime ses regrets de ne plus posséder le représentant Raynaud; elle se félicite de l'arrivée de Guyardin-Fellitin, et vous rend compte des succès de la mission de Vernerey.

Nîmes vous remercie d'avoir conservé Borie auprès du département du Gard.

La propagation du civisme tient plus qu'on ne peut penser au zèle des femmes. Ce furent les vertus de Cornélie qui enfantèrent les vertus des Gracchus. Ce furent les mères et les filles des Spartiates qui élevèrent à toute sa hauteur le courage de leurs fils, de leurs époux, de leurs amants. Que les femmes soient citoyennes; il n'y aura plus d'autres hommes que des républicains.

La Société populaire de Conches vous informe de la conduite constamment patriotique de la citoyenne Lemarchand, qui, bravant et la haine et la calomnie des aristocrates, ne leur répond qu'en se consacrant avec activité aux travaux de la fabrication du sal-

pêtre, dont l'explosion tonnera plus haut que leurs vociférations impuissantes.

Outre les dons que vous adressez ou dont vous informez l'agent national du district d'Aubenas, les Sociétés d'Aigurande, Blancy, Colleron, Plancy, Rohanne, Saulieu, vous accueillerez avec satisfaction celui de la commune de l'Asseube, qui, après avoir fourni six cents chemises et d'autres linges pour nos frères d'armes, a ouvert une souscription pour procurer des comestibles à ses frères de Paris; neuf cent quatre-vingt-quatorze livres de lard et de porc salé en ont été le résultat.

Vous accepterez avec intérêt l'offrande modique, mais précieuse, d'un des compatriotes de Guillaume Tell, d'un citoyen de la commune de Saint-Georges, canton de Valais, en Suisse, qui, en offrant pour les frais de la guerre de la liberté une somme de 25 liv., fruit de ses laborieuses épargnes, regrette que son grand âge ne lui permette pas de s'offrir lui-même pour combattre les tyrans.

La commission militaire d'Angers vous adresse le numéraire, les effets d'or et d'argent confisqués sur des contre-révolutionnaires; le district de Lisieux vous annonce que cent quinze municipalités ont déposé l'argenterie et les métaux des lieux aujourd'hui consacrés à la raison.

Les ventes des biens d'émigrés continuent avec la même chaleur d'enchères; à Dieppe, sur une estimation de 1 million 341,544 livres, la vente a monté à 3 millions 243,235 liv.

La Société populaire appelle cependant votre attention sur les adjudications qui se font par lots trop forts pour que l'homme peu fortuné puisse y atteindre. Votre comité des domaines et d'aliénation aura lieu de remarquer aussi que les mêmes individus réunissant dans leurs mains plusieurs adjudications, il reste encore à pourvoir par de nouveaux moyens à ce que les gros capitalistes ne se substituent pas aux ci-devant seigneurs.

L'activité que l'on met de toutes parts à la fabrication du salpêtre vous donne la mesure véritable du civisme et de la puissance du peuple français. A Dieppe, l'apparition du premier produit du nouvel atelier de salpêtrerie, a été célébrée avec transport.

La commune de Bergzabern, réunie à la république depuis le 14 mars 1793, a fait don de cent cinquante livres de salpêtre, fruit de ses premières opérations.

Les Sociétés de Flavigny, d'Ourville, ont armé et équipé des cavaliers dont le sabre marquera les brisées au-devant de nos baïonnettes qui achèveront de nettoyer le terrain embarrassé par les porte-fusils allemands.

Le 1^{er} bataillon de Semur, cantonné à Pontarlier, regrette de n'avoir pu se mesurer avec les esclaves et de n'avoir point encore donné son sang à la patrie en attendant, ces braves républicains consacrent leurs soins et leurs veilles à empêcher la sortie de nos denrées et l'entrée des faux assignats.

Le 2^e bataillon de l'Yonne, plus heureux, a fourni à la Société de Joigny l'occasion de vous informer de la bravoure remarquable de Louis Creux, grenadier, qui, le 7 floréal, entrant le premier à Courtray, suivi de deux de ses camarades, s'avança sur un canon prêt à faire feu, coupa le bras du canonnier qui écouvillonnait, tua celui qui tenait la mèche, s'empara de la pièce et la tourna contre l'ennemi.

C'est ainsi que les républicains servent la liberté dans nos armées.

Sur les mers le nouveau pavillon national, qui se hisse au milieu des transports de joie dans toutes nos rades, signalera dans toutes les plages le prochain arrivage de la liberté.

La commune de Rouen vous informe succinctement qu'une fête générale a eu lieu dans son port à cette occasion.

Ruhl : Le comité de sûreté générale, sur une dénonciation qui lui a été faite contre le nommé *Grandos*, fameux armateur de Port-Malo, ayant donné ordre de le mettre en état d'arrestation, les citoyens chargés de cette commission l'ont arrêté en effet; mais les gardiens qu'on lui avait donnés l'ayant laissé échapper, ils n'ont pu rapporter que son or, son argent, et un gilet tout cousu d'or, avec 200,000 liv. en assignats. Ces citoyens ont annoncé en même temps que vingt bâtimens, auxquels *Grandos* est intéressé, sont entrés à bon port; que les scellés ont été apposés sur ses magasins remplis d'une immensité de café, de sucre, d'indigo, de tolle fine, etc., et que les gardiens qui l'ont laissé échapper sont eux-mêmes en arrestation. Je demande, au nom du comité, que ce rapport soit inséré au Bulletin de la Convention, et que l'or et l'argent, avec les 200,000 liv. d'assignats, soient remis à la trésorerie nationale.

La proposition de Ruhl est décrétée.

GRÉGOIRE, au nom du comité d'instruction publique; La langue française a conquis l'estime de l'Europe, et depuis un siècle elle y est classique. Mon but n'est point d'assigner les causes qui lui ont assuré cette prérogative; il y a dix ans qu'au fond de l'Allemagne (à Berlin) on discuta savamment cette question, qui, suivant l'expression d'un écrivain, eût flatté l'orgueil de Rome, empressée à la consacrer dans son histoire comme une de ses belles époques. On connaît les tentatives de la politique romaine pour universaliser sa langue; elle détendait d'en employer d'autres pour haranguer les ambassadeurs étrangers, pour négocier avec eux, et, malgré ses efforts, elle n'obtint qu'imparfaitement ce qu'un assentiment libre accordé à la langue française. On sait qu'en 1774 elle servit à rédiger le traité entre les Turcs et les Russes; depuis la paix de Nimègue elle a été prostituée pour ainsi dire aux intrigues des cabinets de l'Europe, parce que dans sa marche éclairée et méthodique, la pensée s'exprime facilement, ce qui lui donne un caractère de raison, de probité, que les fourbes eux-mêmes trouvent plus propre à les garantir des fourberies diplomatiques.

Si notre idiome a reçu un tel accueil des tyrans et des cours, à qui la France monarchique donnait des théâtres, des pompons, des modes et des manières, quel accueil ne doit-il pas se promettre de la part des peuples à qui la France républicaine révèle leurs droits en leur ouvrant la route de la liberté.

Mais cet idiome, admis dans les transactions politiques, usité dans plusieurs villes de l'Allemagne, de l'Italie, des Pays-Bas, dans une partie du pays de Liège, de Luxembourg, de la Suisse, même dans le Canada et sur les bords du Mississipi, par quelle fatalité est-il encore ignoré d'une très-grande partie des Français?

A travers toutes les révolutions, le celtique, qui fut le premier idiome de l'Europe, s'est maintenu dans une contrée de la France et dans quelques cantons des îles britanniques. On sait que les Gallois, les Cornouailliens et les Bas-Bretons s'entendent. Cette langue indigène éprouva des modifications successives. Les Phocéens fondèrent, il y a vingt-quatre siècles, de brillantes colonies sur les rives de la Méditerranée, et dans une chanson des environs de Marseille on a retrouvé des fragments grecs d'une ode de Pindare sur les vendanges. Les Carthaginois franchirent les Pyrénées, et Polybe nous dit que beaucoup de Gaulois apprirent le punique pour converser avec les soldats d'Annibal.

Du joug des Romains la Gaule passa sous la domination des Francs. Les Alains, les Goths, les Arabes et les Anglais, après y avoir pénétré tour à tour, en furent chassés; et notre langue, ainsi que

les divers dialectes usités en France, portent encore les empreintes du passage ou du séjour de ces divers peuples.

La féodalité, qui vint ensuite morceler ce beau pays, y conserva soigneusement cette disparité d'idiomes comme un moyen de reconnaître, de ressaisir les serfs fugitifs et de river leurs chaînes. Actuellement encore l'étendue territoriale où certains patois sont usités est déterminée par les limites de l'ancienne domination féodale. C'est ce qui explique la presque identité des patois de Bouillon et Nancy, qui sont à quarante lieues de distance, et qui furent jadis soumis aux mêmes tyrans, tandis que le dialecte de Metz, situé à quelques lieues de Nancy, en diffère beaucoup, parce que pendant plusieurs siècles le pays Messin, organisé dans une forme presque républicaine, fut en guerre continuelle avec la Lorraine.

Il n'y a qu'environ quinze départements de l'intérieur où la langue française soit exclusivement parlée; encore y éprouve-t-elle des altérations sensibles, soit dans la prononciation des mots, soit par l'emploi de termes impropres et surannés, surtout vers Sancerre, où l'on retrouve une partie des expressions de Rabelais, Amyot et Montaigne.

Nous n'avons plus de provinces, et nous avons encore trente patois qui en rappellent les noms.

Au nombre des patois je puis placer encore l'italien de la Corse, des Alpes maritimes, et l'allemand des Haut et Bas Rhin, parce que ces deux idiomes y sont très-dégénérés.

Enfin, les nègres de nos colonies, dont vous avez fait des hommes, ont une espèce d'idiome pauvre comme celui des Hottentots, comme la langue franque, qui dans tous les verbes ne connaît guère que l'infinif.

Plusieurs de ces dialectes, à la vérité, sont génériquement les mêmes; ils ont un fond de physionomie ressemblante, et seulement quelques traits métis tellement nuancés que des villages voisins, que les divers faubourgs, les diverses rues d'une même commune, tels que Salins et Commune-Affranchie, offrent des variantes.

Cette disparité s'est conservée d'une manière plus tranchante dans des villages situés sur les bords opposés d'une rivière où, à défaut de pont, les communications étaient autrefois plus rares. Le passage de Strasbourg à Brest est actuellement plus facile que ne l'étaient jadis certaines courses de vingt miliaires, et l'on cite encore vers Saint-Claude, dans le département du Jura, des testaments faits, est-il dit, à la veille d'un grand voyage, car il s'agissait d'aller à Besançon, qui était la capitale de la province.

On peut assurer sans exagération qu'au moins six millions de Français, surtout dans les campagnes, ignorent la langue nationale; qu'un nombre égal est à peu près incapable de soutenir une conversation suivie; qu'en dernier résultat, le nombre de ceux qui la parlent purement n'exède pas trois millions, et probablement le nombre de ceux qui l'écrivent correctement est encore moindre.

Ainsi, avec trente patois différents, nous sommes encore pour le langage à la tour de Babel, tandis que pour la liberté nous formons l'avant-garde des nations.

Quoiqu'il y ait possibilité et même probabilité de voir diminuer le nombre des idiomes reçus en Europe, l'état politique du globe bannit à jamais l'espérance de ramener les peuples à une langue commune. Cette conception formée par quelques écrivains est également hardie et chimérique. Une langue universelle est dans son genre ce que la pierre philosophale est en chimie.

Mais au moins on peut uniformer le langage d'une grande nation de manière que tous les citoyens qui la composent puissent sans obstacle se communiquer leurs pensées. Cette entreprise, qui ne fut pleinement exécutée chez aucun peuple, est digne du peuple français, qui centralise toutes les branches de l'organisation sociale, et qui doit être jaloux de consacrer au plus tôt, dans une république une et indivisible, l'usage unique et invariable de la langue de la liberté.

Sur le rapport de son comité de salut public, la Convention nationale décréta, le 10 pluviôse, l'établissement d'instituteurs pour enseigner notre langue dans les départements où elle est moins connue. Cette mesure très-salutaire, mais qui ne s'étend pas à tous ceux où l'on parle patois, doit être secondée par le zèle des citoyens. La voix douce de la persuasion peut accélérer l'époque où ces idiomes féodaux auront disparu. Un des moyens les plus efficaces peut-être pour les électriciser, c'est de leur prouver que la connaissance et l'usage de la langue nationale importent à la conservation de la liberté, aux vrais principes républicains. Il suffit de montrer le bien, on est dispensé de le commander.

Les deux sciences les plus utiles et les plus négligées sont la culture de l'homme et celle de la terre. Personne n'a mieux senti le prix de l'une et de l'autre que nos frères les Américains, chez qui tout le monde sait lire, écrire, et parler sa langue nationale.

L'homme sauvage n'est, pour ainsi dire, qu'ébauché; en Europe, l'homme civilisé est pire, il est dégradé.

La résurrection de la France s'est opérée d'une manière imposante; elle se soutient avec majesté; mais un peuple rendu à la liberté ne peut en consolider l'existence que par les mœurs et les lumières. Avouons qu'il nous reste prodigieusement à faire à cet égard.

Tous les membres du souverain sont admissibles à toutes les places; il est à désirer que tous puissent successivement les remplir, et retourner à leur profession agricole ou mécanique. Cet état de choses nous présente l'alternative suivante. Si ces places sont occupées par des hommes incapables de s'énoncer, d'écrire correctement dans la langue nationale, les droits des citoyens seront-ils bien garantis par des actes dont la rédaction présentera l'impropriété des termes, la confusion des idées, en un mot tous les symptômes de l'ignorance? Si au contraire cette ignorance exclut des places, bientôt renaîtra cette aristocratie qui jadis employait le patois pour montrer son affabilité protectrice à ceux qu'on appelait insolemment *les petites gens*. Bientôt la société sera réinfectée de *gens comme il faut*. La liberté des suffrages sera restreinte, les cabales seront plus faciles à nouer, plus difficiles à rompre, et, par le fait, entre deux classes séparées s'établira une sorte d'hierarchie. Ainsi l'ignorance de la langue compromettrait le bonheur social ou détruirait l'égalité.

Le peuple doit connaître les lois pour les sanctionner et leur obéir; et telle était l'ignorance de quelques communes, dans les premières époques de la révolution, que, confondant toutes les notions, associant des idées incohérentes et absurdes, elles s'étaient persuadées que le mot *décret* signifiait un *décret de prise de corps*.

Proposez-vous de suppléer à cette ignorance par des traductions? Alors vous multipliez les dépenses en compliquant les rouages politiques, vous en ralentissez le mouvement. Ajoutons que la majeure partie des dialectes vulgaires résistent à la traduction, ou n'en permettent que d'infidèles; si dans notre langue la partie politique est à peine créée, que peut-elle être dans des idiomes dont les uns abondent, à la vérité, en expressions sentimentales

pour peindre les douces effusions du cœur, mais sont absolument dénués des termes relatifs à la politique; les autres sont des jargons lourds et grossiers, sans syntaxe déterminée, parce que la langue est toujours la mesure du génie d'un peuple. Les mots ne croissent qu'avec la progression des idées et des besoins. Leibnitz avait raison, les mots sont les lettres de change de l'entendement; si donc il acquiert de nouvelles idées, il lui faut des termes nouveaux, sans quoi l'équilibre serait rompu; plutôt que d'abandonner cette fabrication aux caprices de l'ignorance, il vaut mieux certainement lui donner votre langue; d'ailleurs l'homme des campagnes, peu accoutumé à généraliser ses idées, manquera toujours de termes abstraits, et cette inévitable pauvreté du langage, qui resserre l'esprit, mutilera vos Adresses et vos décrets, si même elle ne les rend intraduisibles.

Cette disparité de dialectes a souvent contrarié les opérations de vos commissaires dans les départements. Ceux qui se trouvaient aux Pyrénées-Orientales en octobre 1792 vous écrivaient que, chez les Basques, peuple doux et brave, un grand nombre était accessible au fanatisme, parce que l'idiome est un obstacle à la propagation des lumières. La même chose est arrivée dans d'autres départements, où des scélérats fondaient sur l'ignorance de notre langue les succès de leurs machinations contre-révolutionnaires.

C'est surtout vers nos frontières que les dialectes communs aux peuples des limites opposées établissent avec nos ennemis des relations dangereuses, tandis que dans l'étendue de la république tant de jargons sont autant de barrières qui gênent les mouvements du commerce et atténuent les relations sociales par l'influence respective des mœurs sur le langage, du langage sur les mœurs; ils empêchent l'amalgame politique, et d'un seul peuple en font trente.

Cette observation acquiert un grand poids si l'on considère que, faute de s'entendre, tant d'hommes se sont égorgés, et que souvent les querelles sanguinaires des nations, comme les querelles ridicules des théologiens, n'ont été que de véritables logomachies.

Il faut donc que l'unité de langue entre tel et tel enfant de la même famille éteigne les restes des préventions résultant des anciennes divisions provinciales, et resserre les liens d'amitié qui doivent unir des frères.

Des considérations d'un autre genre viennent à l'appui de nos raisonnements. Toutes les erreurs se tiennent comme toutes les vérités. Les préjugés les plus absurdes peuvent entraîner les conséquences les plus funestes.

Dans quelques cantons ces préjugés sont affaiblis; mais dans la plupart des campagnes ils exercent encore leur empire. Un enfant ne tombe pas en convulsion, la contagion ne frappe pas une étable sans faire naître l'idée qu'on a jeté un sort: c'est le terme. Si dans le voisinage il est quel- que fripon connu sous le nom de *devin*, la crédulité va lui porter son argent, et des soupçons personnels font éclater des vengeances. Il suffirait de remonter à très-peu d'années pour trouver des assassinats commis sous prétexte de maléfice.

Les erreurs antiques ne font-elles donc que changer de formes en parcourant les siècles? Que du temps de Virgile on ait supposé aux magiciennes de Thessalie la puissance d'obscurcir le soleil et de jeter la lune dans un puits, que dix-huit siècles après on ait cru pouvoir évoquer le diable, je ne vois là que des inepties diversement modifiées.

En veut-on un exemple plus frappant. Le *génie noir* chez les Celtes, *plus noir que la poix*, dit Ledda; l'*éphialte* des Grecs, les *lemures* des Romains, les *incubes* du moyen-âge, le *sotrè* vers Lunéville, le *drac* dans le ci-devant Languedoc, le *chouee breille* dans quelques coins de la ci-devant Gascogne, sont depuis quarante siècles le texte de mille contes puerils pour expliquer ce que les médecins nomment le *cauchemar*.

Les Romains croyaient qu'il était dangereux de se marier au mois de mai. Cette idée s'est perpétuée chez les juifs. Astruc l'a retrouvée dans le ci-devant Languedoc.

Actuellement encore, les cultivateurs, pour la plupart, sont initiés de toutes les idées superstitieuses que des auteurs anciens, estimables d'ailleurs, comme Aristote, Elien, Plin et Columelle, ont consignées dans leurs écrits. Tel est un prétendu secret pour faire périr les insectes.

tes, qui des Grecs est passé aux Romains, et que nos faiseurs de maisons rustiques ont répété. C'est surtout l'ignorance de l'idiome national qui tient tant d'individus à une grande distance de la vérité. Cependant, si vous ne les mettez en communication directe avec les hommes et les livres, leurs erreurs accumulées, enracinées depuis des siècles, seront indestructibles.

Pour perfectionner l'agriculture et toutes les branches de l'économie rurale, si arriérées chez nous, la connaissance de la langue nationale est également indispensable.

Rosier observe que d'un village à l'autre les cultivateurs ne s'entendent pas. Après cela, dit-il, comment les auteurs qui traitent de la vigne prétendent-ils qu'on les entendra ?

Pour fortifier ces observations, j'ajoute que dans quelques contrées méridionales de la France le même cep de vigne a trente noms différents.

Il en est de même de l'art nautique, de l'extraction des minéraux, des instruments ruraux, des maladies, des grains, et spécialement des plantes. Sur ce dernier article la nomenclature varie non-seulement dans des localités très-voisines, mais encore dans des époques très-rapprochées.

Le botaniste Villars, qui en donne plusieurs preuves, cite Sollier, qui, plus que personne, ayant fait des recherches dans les villages sur les dénominations vulgaires des végétaux, n'en a trouvé qu'une centaine bien nommés. Il en résulte que les livres les plus usuels sont souvent intelligibles pour les citoyens des campagnes.

Il faut donc, en révolutionnant les arts, uniformiser leur idiome; il faut que les connaissances disséminées éclairent toute la surface du territoire français, semblables à ces réverbères qui, sagement distribués dans toutes les parties d'une cité, répartissent la lumière.

Un poète a dit :

*Peut-être qu'un Lycorgue, un Ciceron sauvage
Est chantre de paroisse ou maire de village.*

Les développements du génie attesteront cette vérité et prouveront que surtout parmi les hommes de la nature se trouvent les grands hommes.

Les relations des voyageurs étrangers insistent sur le désagrément qu'ils éprouvaient de ne pouvoir recueillir des renseignements dans les parties de la France où le peuple ne parle pas français; ils nous comparent malignement aux Islandais, qui, au milieu des trimats d'une région sauvage, connaissent tous l'histoire de leur pays, afin de nous donner le désavantage du parallèle.

Un Anglais, dans un écrit qui décèle souvent la jalousie, s'égare sur le compte d'un marchand français qui lui demandait si, en Angleterre, il y avait des arbres et des rivières, et à qui il persuada que, d'ici à la Chine il y avait environ deux cents lieues.

Les Français, si redoutables aux Anglais par leurs haïonnettes, doivent leur prouver encore qu'ils ont sur eux la supériorité du génie comme celle de la loyauté; il leur suffit de vouloir.

Quelques objections m'ont été faites sur l'utilité du plan que je propose. Je vais les discuter.

Pensez-vous, m'a-t-on dit, que les Français méridionaux se résoudront facilement à quitter un langage qu'ils chérissent par habitude et par sentiment? Leurs dialectes, appropriés au génie d'un peuple qui pense vivement et s'exprime de même, ont une syntaxe où l'on rencontre moins d'anomalies que dans notre langue; par leurs richesses et leurs prosodies éclatantes, ils rivalisent avec la douceur de l'italien et la gravité de l'espagnol; et probablement, au lieu de la langue des trouvers, nous parlerions celle des troubadours, si Paris, le centre du gouvernement, avait été situé par de là la Loire.

Ceux qui nous font cette objection ne prétendent pas sans doute que Darros et Gondouli soutiendront le parallèle avec Pascal, Fénélon et Jean-Jacques. L'Europe a prononcé sur cette langue qui, tour à tour embellie par la main des Grâces, insinue dans les cœurs les charmes de la vertu, ou qui, faisant retentir les accents fiers de la liberté, porte l'effroi dans la tanière des tyrans. Ne faisons point à nos frères du Midi l'injure de penser qu'ils repousseront aucune idée utile à la patrie; ils ont abjuré et combattu le fédéralisme politique, ils combattront avec la

même énergie celui des idiomes. Notre langage et nos cœurs doivent être à l'unisson.

Cependant la connaissance des dialectes peut jeter du jour sur quelques monuments du moyen-âge. L'histoire et les langues se prêtent un secours mutuel pour juger les habitudes et le génie d'un peuple vertueux ou corrompu, commerçant, navigateur ou agricole. La filiation des termes conduit à celle des idées; par la comparaison des maux radicaux, des usages, des formules philosophiques ou proverbes qui sont les fruits de l'expérience, on remonte à l'origine des nations.

L'histoire étymologique des langues, dit le célèbre Sulzer, serait la meilleure histoire des progrès de l'esprit humain. Les recherches de Pélotier, Bochat, Greilman, Griselin, Gebelin, Lebrigand, etc., ont déjà révélé des faits assez étonnants pour éveiller la curiosité et se promettre de grands résultats. Les rapports de l'allemand au persan, du suédois à l'hébreu; ceux de la langue basque à celle du Malabar, de celle-ci à celle des Bohémiens errants, de celle du pays de Vaud à l'irlandais, la presque identité de l'irlandais, qui a l'alphabet de Cadmus, composé de dix-sept lettres, avec le punique, son analogie avec le plus ancien celtique, qui, conservé traditionnellement dans le nord de l'Ecosse, nous a transmis les chefs-d'œuvres d'Ossian; les rapports démontrés entre les langues de l'ancien et du nouveau monde, en établissant l'affinité des peuples par celle des idiomes, prouveront d'une manière irréfragable l'unité primitive de la famille humaine et de son langage, et, par le rapprochement d'un petit nombre d'éléments connus, rapprocheront les langues, en faciliteront l'étude, et en diminueront le nombre.

Ainsi la philosophie, qui promène son flambeau dans toute la sphère des connaissances humaines; ne croira pas indigne d'elle de descendre à l'examen des patois, et, dans ce moment favorable pour révolutionner notre langue, elle leur dérobera peut-être des expressions enflammées, des tours naïfs qui nous manquent; elle puisera surtout dans le provençal, qui est encore rempli d'hellénismes, et que les Anglais même, mais surtout les Italiens, ont mis si souvent à contribution.

Presque tous les idiomes rustiques ont des ouvrages qui jouissent d'une certaine réputation. Déjà la commission des arts, dans son instruction, a recommandé de recueillir ces monuments imprimés ou manuscrits; il faut chercher des perles jusque dans le fumier d'Ennius. Une objection plus grave en apparence contre la destruction des dialectes rustiques est la crainte de voir les mœurs s'altérer dans les campagnes. On cite spécialement le *haut pont* qui, à la porte de Saint-Omer, présente une colonie laborieuse de trois mille individus distingués par leurs habits courts, à la manière des Gaulois, par leurs usages, leur idiome, et surtout par cette probité patriarcale et cette simplicité du premier âge.

Comme rien ne peut compenser la perte des mœurs, il n'y a pas à balancer pour le choix entre le vice éclairé et l'ignorance vertueuse. L'objection eût été insoluble sous le règne du despotisme, dans une monarchie. Le scandale des palais insulte à la misère des cabanes, et comme il y a des gens qui ont trop, d'autres ont nécessairement trop peu; le luxe et l'orgueil des tyranneaux nobles, prêtres, financiers et autres, enlevaient une foule d'individus à l'agriculture et aux arts.

De là cette multitude de *femmes de chambre, de valets de chambre, de laquais*, qui reportaient ensuite dans leurs hameaux des manières moins gauches, un langage moins rustre, mais une dépravation contagieuse qui gangrenait les villages. De tous les individus qui, après avoir habité les villes, retournaient sous le toit paternel, il n'y avait guère de bons que les vieux soldats.

Le régime républicain a opéré la suppression de toutes les castes parasites, le rapprochement des fortunes, le nivellement des conditions. Dans la crainte d'une dégénération morale des familles nombreuses, d'estimables campagnards avaient pour maxime de n'épouser que dans leur parenté. Cet isolement n'aura plus lieu, parce qu'il n'y a plus en France qu'une famille. Ainsi la forme nouvelle de notre gouvernement et l'austérité de nos principes repoussent toute parité entre l'ancien et le nouvel état des choses. La population refluera dans les campagnes, et les grandes communes ne seront plus ces foyers putrides d'où sans

cesse la faiblesse et l'opulence exhalaient le crime. C'est là surtout que les ressorts moraux doivent avoir plus d'élasticité. Des mœurs ! sans elles point de république, et sans république point de mœurs !

Tout ce qu'on vient de dire appelle la conclusion que, pour extirper tous les préjugés, développer toutes les vérités, tous les talents, toutes les vertus, fondre tous les citoyens dans la masse nationale, simplifier le mécanisme et faciliter le jeu de la machine politique, il faut identité de langage.

Le temps amènera sans doute d'autres réformes nécessaires dans le costume, les manières et les usages. Je ne citerai que celui d'ôter le chapeau pour saluer ; il sera remplacé, sans doute, par une forme moins gênante et plus expressive.

En avouant l'utilité d'anéantir le patois, quelques personnes en contestent la possibilité. Elles se fondent sur la tenacité du peuple dans ses usages. On m'allègue les Molières qui ne mangeaient pas de veau il y a quatorze siècles, et qui sont restés fidèles à cette abstinence ; les Grecs, chez qui, selon Guys, se conserve avec éclat la danse décrite, il y a trois mille ans, par Homère, dans son Bouclier d'Achille.

On cite Tournefort, au rapport duquel les juifs de Prusse, en Natolie, descendants de ceux qui depuis longtemps avaient été chassés d'Espagne, parlaient espagnol comme à Madrid.

On cite les protestants réfugiés à la révocation de l'édit de Nantes, dont la postérité a tellement conservé l'idiome local que dans la Hesse et le Brandebourg on retrouve les patois gascon et picard.

Je crois avoir établi que l'unité d'idiome est une partie intégrante de la révolution, et dès lors, plus on m'opposera de difficultés, plus on me prouvera la nécessité d'opposer des moyens pour les combattre. Dût-on n'obtenir qu'un demi-succès, mieux vaudrait encore faire un peu de bien que de n'en point faire. Mais répondre par des faits, c'est répondre péremptoirement, et tous ceux qui ont médité sur la matière dont les langues naissent, vieillissent et meurent, regarderont la réussite comme infaillible.

Il y a un siècle qu'à Dieuze un homme fut exclus d'une place publique parce qu'il ignorait l'allemand, et cette langue est déjà repoussée à grande distance au delà de cette commune.

Il y a cinquante ans que, dans la bibliothèque de Bourgogne, Papillon disait, en parlant des *Noëls* de Lamonnaïe : « Ils conserveront le souvenir d'un idiome qui commence à se perdre, comme la plupart des autres patois de la France. »

Papon a remarqué la même chose dans la ci-devant Provence. L'usage de prêcher en patois s'était conservé dans quelques contrées ; mais cet usage diminuait sensiblement : il s'était même éteint dans quelques communes, comme à Limoges.

Il y a une vingtaine d'années qu'à Périgueux il était encore honteux de *francimander*, c'est-à-dire de parler français. L'opinion a tellement changé que bientôt sans doute il y sera honteux de s'énoncer autrement. Partout ces dialectes se dégrössent, se rapprochent de la langue maternelle : cette vérité résulte d'une foule de renseignements que m'ont adressés des Sociétés populaires.

Déjà la révolution a fait passer un certain nombre de mots français dans tous les départements, où ils sont presque universellement connus, et la nouvelle distribution du territoire a établi de nouveaux rapports qui contribuent à propager la langue nationale.

La suppression de la dime, de la féodalité, du droit coutumier, l'établissement du nouveau système des poids et mesures, entraînent l'anéantissement d'une multitude de termes qui n'étaient que d'un usage local.

Le style gothique de la chicane a presque entièrement disparu, et sans doute le Code civil en secouera les derniers lambeaux.

En général, dans nos bataillons, on parle français, et cette masse de républicains qui en aura contracté l'usage le répandra dans ses foyers.

Par l'effet de la révolution beaucoup de ci-devant citadins iront cultiver leurs terres ; il y aura plus d'aisance dans les campagnes ; on ouvrira des canaux et des routes ; on prendra pour la première fois des mesures efficaces

pour améliorer les chemins vicinaux. Les fêtes nationales, en contribuant à détruire les tripots, les jeux de hasard qui sont l'école des fripons, et qui ont désolé tant de familles, donneront au peuple des plaisirs dignes de lui. L'action combinée de ces opérations diverses doit tourner au profit de la langue française.

Quelques moyens moraux, et qui ne sont pas l'objet d'une loi, peuvent encore accélérer la destruction des patois.

Le 14 janvier 1790, l'Assemblée constituante ordonna de traduire ses décrets en dialectes vulgaires. Le tyran n'eut garde de faire une chose qu'il croyait utile à la liberté. Au commencement de sa session, la Convention nationale s'occupa du même objet. Cependant j'observerai que, si cette traduction est utile, il est un terme où cette mesure doit cesser ; car ce serait prolonger l'existence des idiomes que nous voulons proscrire ; et s'il faut encore en faire usage, que ce soit pour exhorter le peuple à les abandonner.

Associez à vos travaux ce petit nombre d'écrivains qui rehaussent leurs talents par leur républicanisme. Réparez avec profusion, dans les campagnes surtout, non de gros livres, communément ils épouvantent le goût et la raison, mais une foule d'opuscules patriotiques qui contiendront des notions simples et lumineuses que puissent saisir l'homme à conception lente, et dont les idées sont obtuses. Qu'il y ait de ces opuscules sur tous les objets relatifs à la politique, à l'histoire naturelle et aux arts, dont j'ai déjà observé qu'il fallait uniformiser la nomenclature.

C'est la partie la plus négligée de notre langue ; car, malgré les réclamations de Leibnitz, la ci-devant Académie Française, à l'imitation de celle della Crusca, ne jugea pas à propos d'embrasser cet objet dans la confection de son dictionnaire, qui en a toujours fait désirer un autre.

Je voudrais des opuscules sur la météorologie, qui est d'une application immédiate à l'agriculture. Elle est d'autant plus nécessaire que jusqu'ici le campagnard, gouverné par les sottises astrologiques, n'ose encore faucher son pré sans la permission de l'almanach.

J'en voudrais même sur la physique élémentaire. Ce moyen est propre à flétrir une foule de préjugés ; et puisqu'inévitablement l'homme des campagnes se formera une idée sur la configuration de la terre, pourquoi, dit quelqu'un, ne pas lui donner la véritable ? Répétons-le : toutes les erreurs se donnent la main, comme toutes les vérités.

Le Bulletin ne remplit qu'imparfaitement son objet. De bons journaux sont une mesure d'autant plus efficace que chacun les lit ; et l'on voit avec intérêt les marchandes à la Halle, les ouvriers dans les ateliers se cotiser pour les acheter, et de concert faire la tâche de celui qui lit.

Les journalistes (qui devraient donner plus à la partie morale) exercent une sorte de magistrature d'opinion, propre à seconder nos vœux en les reproduisant sous les yeux des lecteurs ; leur zèle à cet égard nous donnera de nouveau la mesure de leur patriotisme.

Parmi les formes variées des ouvrages que nous proposons, celle du dialogue peut être avantageusement employée. On sait combien elle a contribué aux succès des *Magasins des Enfants et des Adolescents*, etc. ; surtout qu'on n'oublie pas d'y mêler de l'histoire. Les anecdotes sont le véhicule du principe, et sans cela il échappera. L'importance de cette observation sera sentie par tous ceux qui connaissent le régime des campagnes. Outre l'avantage de fixer les idées dans l'esprit d'un homme peu cultivé, par là vous mettez en jeu son amour-propre, en lui donnant un moyen d'alimenter la conversation ; sinon quelque plat orateur s'en empare pour répéter tous les contes puérils de la *Bibliothèque bleue*, des comères et du sabat, et l'on ose d'autant moins le contredire que c'est presque toujours un vieillard qui assure avoir oui, vu et touché.

Le fruit des lectures utiles en donnera le goût, et bientôt seront vouées au mépris ces brochures souillées de lubricité ou d'imprécations convulsives, qui exaltent les passions au lieu d'éclairer la raison, et même ces ouvrages prétendus moraux, dont actuellement on nous inonde, qui sont inspirés par l'amour du bien, mais à la rédaction desquels n'ont présidé ni le goût ni la philosophie.

Au risque d'essayer des sarcasmes dont il vaut mieux être l'objet que l'auteur, ne craignons pas de dire que les chansons importent également à la propagation de la langue et du patriotisme ; ce moyen est d'autant plus effi-

cace que la construction symétrique des vers favorise la mémoire; elle y place le mot et la chose.

Il était bien pénétré de cette vérité, ce peuple harmonieux, pour ainsi dire, chez qui la musique était un ressort entre les mains de la politique.

Chryssippe ne crut pas se ravaler en faisant des chansons pour les nourrices. Platon leur ordonne d'en enseigner aux enfants. La Grèce en avait pour toutes les grandes époques de la vie et des saisons, pour la naissance, les noces, les funérailles, la moisson, les vendanges; surtout elle en avait pour célébrer la liberté.

La chanson d'Harmodius et d'Aristogiton, qu'Athénée nous a conservée, était chez eux ce qu'est parmi nous l'air des Marseillais. Et pourquoi le comité d'instruction publique ne l'aurait-il pas, dans ce genre, un triage avoué par le goût et le patriotisme?

Des chansons historiques et descriptives, qui ont la marche sentimentale de la romance, ont pour les citoyens des campagnes un charme particulier; n'est-ce pas là l'unique mérite de cette strophe mal agencée qui fait fondre en larmes les nègres de l'île Saint-Vincent? C'est une romance qui faisait pleurer les bons Morlaques, quoique Fortis, avec une âme sensible, n'en fût pas affecté. C'est là tout ce qui fit le succès de *Geneviève de Brabant*, et qui assurera celui d'une pièce attendrissante de Berquin.

Avez-vous entendu les échos de la Suisse répéter dans les montagnes les airs dans lesquels Lavater célèbre les fondateurs de la liberté helvétique? Voyez si l'enthousiasme qu'inspirent ces chants républicains n'est pas bien supérieur aux tons langoureux des barcarolles de Venise, lorsqu'ils répètent les octaves galantes du Tasse.

Substituons donc des couplets riants et décents à ces strophes impures ou ridicules dont un vrai citoyen doit craindre de souiller sa bouche. Que, sous le chaume et dans les champs, les paisibles agriculteurs adoucissent leurs travaux en faisant retentir les accents de la joie, de la vertu et du patriotisme. La carrière est ouverte aux talents; espérons que les poètes nous feront oublier les torts des gens de lettres dans la révolution.

Ceci conduit naturellement à parler des spectacles. La probité, la vertu sont à l'ordre du jour, et cet ordre du jour doit être éternel. Le théâtre ne s'en doute pas, puisqu'on y voit encore, dit-on, tour à tour préconiser les mœurs et les insulter. Il y a peu qu'on a donné *le Cocher supposé*, de Hauteroche, etc. Poursuivons l'immoralité sur la scène; de plus, chassons-en le langage par lequel on établit encore entre des citoyens égaux une sorte de démarcation. Sous un despote, Dufresny, Dancourt, pouvaient impunément amener sur le théâtre des acteurs qui, en parlant un demi-patois, excitaient le rire ou la pitié. Toutes les convenances doivent actuellement proscrire ce ton. Vainement m'objecterez-vous que Plaute introduit dans ses pièces des hommes qui articulaient le latin barbare des campagnes d'Ausonie; que les Italiens, et récemment encore Goldoni, produisent sur la scène leur marchand vénitien et le patois bergamasque de Brighella, etc. Ce qu'on nous cite pour un exemple à imiter n'est qu'un abus à réformer.

Je voudrais que toutes les municipalités admissent dans leurs discussions l'usage exclusif de la langue nationale; je voudrais qu'une police sage fit rectifier cette foule d'enseignes qui, outrageant la grammaire, fournissent aux étrangers l'occasion d'aiguiser l'épigramme; je voudrais qu'un plan systématique répudiât les dénominations absurdes des places, rues, quais et autres lieux publics. J'ai présenté un plan à cet égard.

Quelques Sociétés populaires du Midi discutent en provençal; la nécessité d'universaliser notre idiome leur fournit une nouvelle occasion de bien mériter de la patrie. Eh! pourquoi la Convention nationale ne ferait-elle pas aux citoyens l'invitation civique de renoncer à ces dialectes et de s'énoncer constamment en français?

La plupart des législateurs, anciens et modernes, ont eu le tort de ne considérer le mariage que sous le point de vue de la reproduction de l'espèce. Après avoir fait la première faute de confondre la nubilité et la puberté, qui ne sont des époques identiques que chez l'homme de la nature, oublions-nous que, lorsque des individus veulent s'épouser, ils doivent garantir à la patrie qu'ils ont les qualités morales pour remplir tous les devoirs de citoyens,

tous les devoirs de la paternité? Dans certains cantons de la Suisse, celui qui veut se marier doit préalablement justifier qu'il a son habit militaire, son fusil et son sabre. En consacrant chez nous cet usage, pourquoi les futurs époux ne seraient-ils pas soumis à prouver qu'ils savent lire, écrire et parler la langue nationale? Je conçois qu'il est facile de ridiculiser ces vues; il est moins facile de démontrer qu'elles sont déraisonnables. Pour jouir du droit de cité, les Romains n'étaient-ils pas obligés de faire preuve qu'ils savaient lire et nager?

Encourageons tout ce qui peut être avantageux à la patrie; que dès ce moment l'idiome de la liberté soit à l'ordre du jour, et que le zèle des citoyens proscrive à jamais les jargons qui sont les derniers vestiges de la féodalité détruite. Celui qui, connaissant à demi notre langue, ne la parlait que quand il était ivre ou en colère, sentira qu'on peut en concilier l'habitude avec celle de la sobriété et de la douceur. Quelques locutions bâtarde, quelques idiotismes prolongeront encore leur existence dans le canton territorial où ils étaient connus; malgré les efforts de Desgrouvais, les *gaseonismes corrigés* sont encore à corriger. Des citoyens de Saintes iront encore voir leur *borderie*, ceux de Blois leur *closerie*, et ceux de Paris leur *métairie*. Vers Bordeaux, on défrichera des *landes*; vers Nîmes, des *garrigues*: mais enfin les vraies dénominations prévaudront, même parmi les ci-devant Basques et Bretons, à qui le gouvernement aura prodigué ses moyens; et, sans pouvoir assigner l'époque fixe à laquelle ces idiomes auront entièrement disparu, on peut augurer qu'elle est prochaine.

Les accents feront une plus longue résistance, et probablement les peuples voisins des Pyrénées changeront pendant longtemps les *e* muets en *é* fermés, les *ben* *e*, les *fen* *h*.

A la Convention nationale on trouve les inflexions et les accents de toute la France; les finales traînantes des uns, les consonnes gutturales et nasales des autres, ou même des nuances presque imperceptibles, déclent presque toujours le département de celui qui parle.

L'organisation, nous dit-on, y contribue. Quelques peuples ont une inflexibilité d'organe qui se refuse à l'articulation de certaines lettres; tels sont les Chinois, qui ne peuvent prononcer la dentale *r*, etc.

Cependant, si la prononciation est communément plus douce dans les plaines, plus fortement accentuée dans les montagnes; si la langue est plus paresseuse dans le Nord, et plus souple dans le Midi; si, généralement parlant, les Vitriats et les Marseillais grassent, quoique situés à des latitudes un peu différentes, c'est plutôt à l'habitude qu'à la nature qu'il faut en demander la raison. Ainsi, n'exagérons pas l'influence du climat. Telle langue est articulée de la même manière dans des contrées très-distantes, tandis que dans le même pays la même langue y est diversement prononcée. L'accent n'est donc pas plus irréformable que les mots.

Je finirai ce discours en présentant l'esquisse d'un projet vaste et dont l'exécution est digne de vous: c'est celui de révolutionner notre langue. J'explique ma pensée.

Les mots étant les liens de la société et les dépositaires de toutes nos connaissances, il s'ensuit que l'imperfection des langues est une grande source d'erreurs. Condillae voulait qu'on ne pût faire un raisonnement faux sans faire un solécisme, et réciproquement; c'est peut-être exiger trop.

Il serait impossible de ramener une langue au plan de la nature et de l'affranchir entièrement des caprices de l'usage. Le sort de toutes les langues est d'éprouver des modifications; il n'est pas jusqu'aux lingères qui n'aient influé sur la nôtre, et supprimé l'aspiration de *l'h* dans les *toiles d'Hollande*. Quand un peuple s'instruit, nécessairement sa langue s'enrichit, parce que l'augmentation des connaissances établit nécessairement des alliances nouvelles entre les paroles et les pensées, et nécessite même des termes nouveaux. Vouloir condamner une langue à l'invariabilité sous ce rapport ce serait condamner le génie national à devenir stationnaire; et si, comme on l'a remarqué depuis Homère jusqu'à Plutarque, c'est-à-dire pendant plus de mille ans, la langue

grecque n'a pas changé, c'est que le peuple qui la parlait a fait très-peu de progrès dans ce laps de siècles.

Mais ne pourrait-on pas au moins donner un caractère plus prononcé, une consistance plus décidée à notre syntaxe, à notre prosodie, faire à notre idiome les améliorations dont il est susceptible, et, sans en altérer le fond, l'enrichir, le simplifier, en faciliter l'étude aux nationaux et autres peuples? Perfectionner une langue, dit Michaëlis, c'est augmenter le fonds de la sagesse d'une nation.

Sylvius, Duclos et quelques autres ont fait d'inutiles efforts pour assujettir la langue écrite à la langue parlée, et ceux qui proposent encore aujourd'hui d'écrire comme on prononce seraient bien embarrassés d'expliquer leur pensée, d'en faire l'application, puisque, les rapports de l'écriture à la parole étant purement conventionnels, la connaissance de l'une ne donnera jamais celle de l'autre. Toutefois il est possible d'opérer sur l'orthographe des rectifications utiles.

Quiconque a lu Vaugelas, Bouhours, Ménage, Hardouin, Olivet et quelques autres, a pu se convaincre que notre langue est remplie d'équivoques et d'incertitudes; il serait également utile et facile de les fixer.

La physique et l'art social, en se perfectionnant, perfectionnent la langue. Il est une foule d'expressions qui par là ont acquis récemment une acception accessoire ou même entièrement différente. Le terme *souverain* est enfin fixé à son véritable sens, et je maintiens qu'il serait utile de faire une revue générale des mots pour donner de la justesse aux définitions. Une nouvelle grammaire et un nouveau dictionnaire français ne paraissent aux hommes vulgaires qu'un objet de littérature; l'homme qui voit à grande distance placera cette mesure dans ses conceptions politiques. Il faut qu'on ne puisse apprendre notre langue sans pomper nos principes.

La richesse d'un idiome n'est pas d'avoir des synonymes; s'il y en avait dans notre langue, ce serait sans doute *monarchie* et *crime*, ce serait *république* et *vertu*. Qu'importe que l'Arabe ait trois cents mots pour exprimer un serpent ou un cheval; la véritable abondance consiste à exprimer toutes les pensées, tous les sentiments, et leurs nuances. Jamais sans doute le nombre des expressions n'atteindra celui des affections et des idées; c'est un malheur inévitable auquel sont condamnées toutes les langues. Cependant on peut atténuer cette privation.

La plupart des idiomes, même ceux du Nord, y compris le russe, qui est fils de l'esclavage, ont beaucoup d'imitatifs, d'augmentatifs, de diminutifs, et de péjoratifs. Notre langue est une des plus indigentes à cet égard, son génie paraît y répugner; cependant, sans encourir le ridicule qu'on répandait avec raison sur le boursoufflage scientifique de Bail, Ronnard et Jodelet, on peut se promettre quelques heureuses acquisitions. Déjà Poujens a fait une ample moisson de privatifs dont la majeure partie sera probablement admise.

Dans le dictionnaire de Nicod, imprimé en 1606, sous le Z il n'y avait que 6 mots. Dans celui de la ci-devant Académie Française, édition de 1718, il y en avait 12. Sous la syllabe *Be*, Nicod n'avait que 45 termes; celui de l'Académie, même édition, en avait 217, preuve évidente que dans cet intervalle l'esprit humain a fait des progrès, puisque ce sont les inventions nouvelles qui déterminent la création des mots; et cependant Barbasan, La Ravalières et tous ceux qui ont suivi les révolutions de la langue française, déplorent la perte de beaucoup d'expressions énergiques et d'inversions hardies, exilées par le caprice, qui n'ont pas été remplacées, et qu'il serait important de faire revivre.

Pour compléter nos familles des mots, il est encore d'autres moyens: l'un serait d'emprunter des idiomes étrangers les termes qui nous manquent, et de les adapter aux nôtres, sans toutefois se livrer aux excès d'un néologisme ridicule. Les Anglais ont usé de la plus grande liberté à cet égard, et, de tous les mots qu'ils ont adoptés, il n'en est pas sans doute de mieux naturalisés chez eux que celui de *perfidiousness*.

Le second moyen, c'est de faire disparaître toutes les anomalies résultant, soit des verbes irréguliers et défectifs, soit des exceptions aux règles générales. A l'institution des sourds et muets, les enfants qui apprennent la langue française ne peuvent concevoir cette bizarrerie qui contredit la marche de la nature dont ils sont les élèves; et c'est sous sa dictée qu'ils donnent à chaque mot décliné, conjugué ou construit, toutes les modifications qui, suivant l'analogie des choses, doivent en dériver.

« Il y a dans notre langue, disait un royaliste, une hiérarchie de style, parce que les mots sont classés comme des sujets dans une monarchie. » Cet aveu est un trait de lumière pour quiconque réfléchit. En appliquant l'inégalité des styles à celle des conditions, on peut tirer des conséquences qui prouvent l'importance de mon projet dans une démocratie. Celui qui n'aurait pas senti cette vérité serait-il digne d'être législateur d'un peuple libre? Oui, la gloire de la nation et le maintien de ses principes commandent une réforme.

On disait de Quinault qu'il avait *déossé* notre langue par tout ce que la galanterie a de plus efféminé et tout ce que l'adulation a de plus abject. J'ai déjà fait observer que la langue française avait la timidité de l'esclavage, quand la corruption des courtisans lui imposait des lois: c'était le jargon des coteries et des passions les plus viles. L'exagération du discours plaçait toujours au delà ou en deçà de la vérité. Au lieu d'être *peiné* ou *réjoui*, on ne voyait que des gens *désespérés* ou *enchantés*; et bientôt il ne serait plus rien resté de *laïd* ni de *beau* dans la nature: on n'aurait trouvé que de l'*exécrable* ou du *divin*.

Il est temps que le style mensonger disparaisse, et que la langue ait partout ce caractère de véracité et de fierté laconique qui est l'apanage des républicains. Un tyran de Rome voulut autrefois introduire un mot nouveau: il échoua, parce que la législation des langues fut toujours démocratique. C'est précisément cette vérité qui vous garantit le succès. Prouvez à l'univers qu'au milieu des orages politiques, tenant d'une main sûre le gouvernail de l'Etat, rien de ce qui intéresse la gloire de la nation ne vous est étranger.

Si la Convention nationale accueille les vœux que je lui sou mets au nom du comité d'instruction publique, encouragés par son suffrage, nous ferons une invitation aux citoyens qui ont approfondi la théorie des langues, pour concourir à perfectionner la nôtre, une invitation à tous les citoyens pour universaliser son usage. La nation, entièrement rajeunie par vos soins, triomphera de tous les obstacles, et rien ne ralentira le cours d'une révolution qui doit améliorer le sort de l'espèce humaine.

Grégoire lit un projet de décret que la Convention adopte en ces termes:

« Le comité d'instruction publique présentera un rapport sur les moyens d'exécution pour une nouvelle grammaire et un vocabulaire nouveau de la langue française: il présentera des vœux sur les changements qui en faciliteront l'étude, et lui donneront le caractère qui convient à la langue de la liberté. » — La séance est levée à trois heures.

N. B. Dans la séance du 17, Barère a annoncé que dix prises faites sur les ennemis, étaient entrées dans les ports de Brest et de Port-Vendres.

CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Extrait d'un arrêté du comité de salut public.

Du 13^e jour du mois de prairial, l'an 2 de la république française une et indivisible.

« Art. V. Les heures d'audience pour le public, dans les commissions, seront depuis midi jusqu'à deux heures seulement, et les commissaires, de concert avec les chefs de bureaux, aviseront aux mesures nécessaires pour éviter l'affluence dans les bureaux, et pour faciliter à chaque citoyen les moyens d'être envoyé directement et de suite au bureau où il aura affaire, et d'y être promptement entendu.

« Signé au registre CARNOT, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNES et COLLOT D'HERBOIS,

« Pour extrait :

« Signé C.-A. PRIEUR, CARNOT, B. BARÈRE, et R. LINDET.

Plan de la fête à l'Être suprême, qui doit être célébrée le 20 prairial, proposé par David, et décrété par la Convention nationale.

L'aurore annonce à peine le jour, et déjà les sons d'une musique guerrière retentissent de toutes parts, et font succéder au calme du sommeil un réveil enchanteur.

A l'aspect de l'astre bienfaisant qui vivifie et colore la nature, amis, frères, époux, enfants, vieillards et mères s'embrassent, et s'empressent à l'envi d'orner et de célébrer la fête de la Divinité.

L'on voit aussitôt les banderoles tricolores flotter à l'extérieur des maisons; les portiques se décorent de festons de verdure; la chaste épouse tresse de fleurs la chevelure flottante de sa fille chérie; tandis que l'enfant à la mamelle presse le sein de sa mère, dont il est la plus belle parure; le fils, au bras vigoureux, se saisit de ses armes; il ne veut recevoir de baudrier que des mains de son père; le vieillard, souriant de plaisir, les yeux mouillés des larmes de la joie, sent rajeunir son âme et son courage en présentant l'épée aux défenseurs de la liberté.

Cependant l'airain tonne : à l'instant les habitations sont désertes; elles restent sous la sauvegarde des lois et des vertus républicaines; le peuple remplit les rues et les places publiques; la joie et la fraternité l'enflamment. Ces groupes divers, parés des fleurs du printemps, sont un parterre animé, dont les parfums disposent les âmes à cette scène touchante.

Les tambours roulent; tout prend une forme nouvelle. Les adolescents, armés de fusils, forment un bataillon carré autour du drapeau de leurs sections respectives. Les mères quittent leurs fils et leurs époux; elles portent à la main des bouquets de roses; leurs filles, qui ne doivent jamais les abandonner que pour passer dans les bras de leurs époux, les accompagnent et portent des corbeilles remplies de fleurs. Les pères conduisent leurs fils, armés d'une épée; l'un et l'autre tiennent à la main une branche de chêne.

Tout est prêt pour le départ; chacun brûle de se rendre au lieu où doit commencer cette cérémonie qui va réparer les torts des nouveaux prêtres du crime et de la royauté.

Une salve d'artillerie annonce le moment désiré; le peuple se réunit au Jardin National; il se range autour d'un amphithéâtre destiné pour la Convention. Les portiques qui l'avoisinent sont décorés de

guirlandes de verdure et de fleurs, entremêlées de rubans tricolores.

Les sections arrivées, les autorités constituées, le peuple annonce à la représentation nationale que tout est préparé pour célébrer la fête de l'Être suprême.

La Convention nationale, précédée d'une musique éclatante, se montre au peuple : le président paraît à la tribune élevée au centre de l'amphithéâtre; il fait sentir les motifs qui ont déterminé cette fête solennelle; il invite le peuple à honorer l'Auteur de la nature.

Il dit : le peuple fait retentir les airs de ses cris d'allégresse.

Tel se fait entendre le bruit des vagues d'une mer agitée, que les vents sonores du Midi soulèvent et prolongent en échos dans les vallons et les forêts lointaines.

Au bas de l'amphithéâtre s'élève un monument où sont réunis tous les ennemis de la félicité publique; le monstre désolant de l'Athéisme y domine; il est soutenu par l'Ambition, l'Egoïsme, la Discorde et la fausse Simplicité qui, à travers les haillons de la misère, laisse entrevoir les ornements dont se parent les esclaves de la royauté.

Sur le front de ces figures on lit ces mots :

Seul espoir de l'étranger.

Il va lui être ravi. Le président s'approche, tenant entre ses mains un flambeau; le groupe s'embrâse; il rentre dans le néant avec la même rapidité que les conspirateurs qu'a frappés le glaive de la loi.

Du milieu de ces débris s'élève la Sagesse au front calme et serein; à son aspect, des larmes de joie et de reconnaissance coulent de tous les yeux; elle console l'homme de bien que l'Athéisme voulait réduire au désespoir. La fille du Ciel semble dire : « Peuple, rends hommage à l'Auteur de la nature; respecte ses décrets immuables. Puisse l'audacieux qui oserait y porter atteinte! Peuple généreux et brave, juge de ta grandeur par les moyens que l'on emploie pour t'égarer. Tes hypocrites ennemis connaissent ton attachement sincère aux lois de la raison, et c'est par là qu'ils voulaient te perdre; mais tu ne seras plus dupe de leur imposture; tu briseras toi-même la nouvelle idole que ces nouveaux druides voulaient relever par la violence. »

Après cette première cérémonie, que termine un chant simple et joyeux, le bruit des tambours se fait entendre; le son perçant de la trompette éclate dans les airs; le peuple se dispose; il est en ordre, il part. Deux colonnes s'avancent; les hommes d'un côté, les femmes de l'autre, marchent sur deux files parallèles. Le bataillon carré des adolescents marche toujours dans le même ordre. Le rang des sections est déterminé par la lettre alphabétique.

Au milieu du peuple paraissent ses représentants; ils sont environnés par l'Enfance, ornée de violettes; l'Adolescence, de myrte; la Virilité, de chêne; et la Vieillesse aux cheveux blancs, de pampre et d'olivier : chaque représentant porte à la main un bouquet d'épis de blé, de fleurs et de fruits, symbole de la mission qui lui a été confiée; mission qu'ils remplissent en dépit des obstacles renaissants sous leurs pas.

Au centre de la représentation nationale, quatre taureaux vigoureux, couverts de festons et de guirlandes, traînent un char sur lequel brille un trophée composé des instruments des arts et métiers, et des productions du territoire français. « Vous qui vivez

dans le luxe et dans la mollesse, vous dont l'existence n'est qu'un pénible sommeil, peut-être vous oserez jeter un regard de mépris sur ces utiles instruments : ah ! tuez, tuez loin de nous ; vos âmes corrompues ne sauraient goûter les jouissances simples de la nature ! Et toi, peuple laborieux et sensible, jouis de ton triomphe et de ta gloire ; dédaigne les vils trésors de tes lâches ennemis ; n'oublie pas surtout que les héros et les bienfaiteurs de l'humanité conduisaient la charrue de la même main qui avait vaincu les rois et leurs satellites. »

Après avoir, durant la marche, couvert d'offrandes et de fleurs la statue de la Liberté, le cortège arrive au champ de la Réunion. « Ames pures, cœurs vertueux, c'est ici que vous attend une scène ravissante ; c'est ici que la Liberté vous a ménagé ses plus douces jouissances. »

Une montagne immense devient l'autel de la patrie ; sur sa cime s'élève l'arbre de la liberté ; les représentants s'élançant sous ses rameaux protecteurs ; les pères avec leurs fils se groupent sur la partie de la montagne qui leur est désignée ; les mères avec leurs filles se rangent de l'autre côté ; leur fécondité et les vertus de leurs époux sont les seuls titres qui les y ont conduites. Un silence profond règne de toutes parts ; les accords touchants d'une musique harmonieuse se font entendre ; les pères, accompagnés de leurs fils, chantent une première strophe ; ils jurent ensemble de ne plus poser les armes qu'après avoir anéanti les ennemis de la république : tout le peuple répète la finale. Les filles avec leurs mères, les yeux fixés vers la voûte céleste, chantent une seconde strophe : celles-ci promettent de n'épouser jamais que des hommes qui auront servi la patrie ; les mères s'enorgueillissent de leur fécondité.... Nos enfants, disent-elles, après avoir purgé la terre des tyrans coalisés contre nous, reviendront s'acquitter d'un devoir cher à leur cœur ; ils fermeront la paupière de ceux dont ils ont reçu le jour. Le peuple répète les expressions de ces sentiments sublimes, inspirés par l'amour sacré des vertus.

Une troisième et dernière strophe est chantée par le peuple entier. Tout s'émeut, tout s'agite sur la montagne ; hommes, femmes, filles, vieillards, enfants, tous font retentir l'air de leurs accents. Ici les mères pressent les enfants qu'elles allaitent ; là, saisissant les plus jeunes de leurs enfants mâles, ceux qui n'ont point assez de force pour accompagner leurs pères, et les soulevant dans leurs bras, elles les présentent en hommage à l'Auteur de la nature : les jeunes filles jettent vers le ciel les fleurs qu'elles ont apportées, seule propriété dans un âge aussi tendre. Au même instant, et simultanément, les fils, brûlant d'une ardeur guerrière, tirent leurs épées, les déposent dans les mains de leurs vieux pères ; ils jurent de les rendre partout victorieuses ; ils jurent de faire triompher l'égalité et la liberté contre l'oppression des tyrans. Partageant l'enthousiasme de leurs fils, les vieillards ravis les embrassent, et répandent sur eux leur bénédiction paternelle.

Une décharge formidable d'artillerie, interprète de la vengeance nationale, enflamme le courage de nos républicains ; elle leur annonce que le jour de gloire est arrivé. Un chant mâle et guerrier, avant-coureur de la victoire, répond au bruit du canon. Tous les Français confondent leurs sentiments dans un embrassement fraternel ; ils n'ont plus qu'une voix, dont le cri général, *vive la république ! monte vers la Divinité.*

Détails des cérémonies et de l'ordre à observer dans la fête.

A cinq heures précises du matin, il se fera un rappel général dans Paris.

Tous les citoyens et citoyennes seront invités par ce rappel à décorer à l'instant leurs maisons des couleurs chéries de la liberté, soit en renouvelant les drapeaux, soit en les embellissant de guirlandes de fleurs et de verdure.

Ils se rendront ensuite aux chefs-lieux de leurs sections respectives, pour y attendre le signal du départ.

Tous les hommes seront sans armes, excepté les adolescents de quatorze à dix-huit ans, qui seront armés de sabres et de fusils ou de piques.

Ces adolescents formeront, dans chaque section, un bataillon carré, marchant sur douze de front, et au milieu duquel seront placés les flammes et le drapeau de la force armée de la section, portés par ceux qui en sont ordinairement chargés.

Tous les citoyens et les jeunes garçons tiendront à la main une branche de chêne.

Toutes les citoyennes, mères et filles, seront parées des couleurs de la liberté ; les mères tiendront à leurs mains des bouquets de roses, et les filles porteront des corbeilles remplies de fleurs.

Pour occuper la montagne élevée au champ de la Réunion, chaque section choisira dix vieillards, dix mères de familles, dix jeunes filles de quinze à vingt ans, dix adolescents de quinze à dix-huit ans, et dix enfants mâles au-dessous de huit ans.

Les dix mères de familles que fournira chaque section seront en blanc, et porteront le ruban tricolore en écharpe de droite à gauche.

Les dix jeunes filles seront également en blanc, et porteront le ruban comme les mères ; les jeunes filles auront les cheveux tressés de fleurs.

Les dix adolescents seront armés de sabres.

Chaque section nommera un commissaire, qui sera chargé de conduire, dans le lieu que l'on indiquera, les cinquante personnes choisies par la section pour occuper la montagne.

Il sera envoyé à chaque section cinquante cartes, qui seront délivrées à ces cinquante personnes, et une au commissaire chargé de les conduire ; ils les porteront d'une manière apparente.

Les citoyens et citoyennes auront soin de se pourvoir de branches de chêne, de bouquets, de guirlandes et de corbeilles de fleurs, et de se parer des couleurs de la liberté.

A huit heures précises du matin, une salve d'artillerie tirée au Pont-Neuf annoncera que le moment de se rendre au Jardin-National est arrivé.

Les citoyens et citoyennes partiront de leurs sections respectives en deux colonnes, sur six de front par colonne ; les hommes et les garçons à droite ; et les femmes, les filles et les enfants au-dessous de huit ans à gauche.

Le bataillon carré des adolescents sera placé entre les deux colonnes, au centre.

Les sections seront invitées à s'arranger de manière que la colonne des femmes ne soit pas plus nombreuse que celle des hommes, pour ne pas déranger l'ordre si nécessaire à établir dans une fête nationale.

Le commandant de la force armée de chaque section conduira sa section, et les capitaines des différentes compagnies le secondent et veilleront avec lui à ce que les colonnes n'interrompent point l'ordre fixé.

Le commandant de la force armée parisienne donnera des ordres en conséquence, et en surveillera l'exécution.

Le Pont-Tournant devant servir à la sortie du cortège, les sections ne pourront arriver au Jardin-National que par les portes dites du Manège, du Pont-National, et du pavillon de l'Unité.

En arrivant, les colonnes d'hommes se rangeront

dans la partie du jardin du côté de la terrasse dite des Feuillants; les colonnes de femmes et d'enfants, du côté de la terrasse de la rivière; et les bataillons carrés des adolescents, dans la grande allée du centre.

Le rang des sections au Jardin-National sera indiqué, pour chaque colonne et pour le bataillon, par les jalons portant une lettre alphabétique et un numéro indiqués d'avance à chaque section.

Lorsque toutes les sections seront arrivées au Jardin-National, une députation ira annoncer à la Convention que tout est préparé pour célébrer la fête de la Divinité.

La Convention nationale descendra par le balcon du pavillon de l'Unité sur l'amphithéâtre adossé audit pavillon.

Elle sera précédée d'un corps nombreux de musique, qui se placera sur les deux rampes du perron.

Le président, placé à la tribune, fera sentir au peuple les motifs qui ont déterminé cette fête solennelle, et l'invitera à honorer l'Auteur de la nature. Après ce discours, on exécutera une symphonie; pendant ce temps, le président, armé du flambeau de la Vérité, descendra de l'amphithéâtre, s'approchera d'un monument élevé sur le bassin circulaire, et représentant le monstre de l'Athéisme.

Du milieu de ce monument, incendié par le président, apparaîtra la Sagesse.

Après cette cérémonie, le président remontera à la tribune, et parlera de nouveau au peuple, qui lui répondra par des chants et des cris d'allégresse.

Un second roulement de tambours indiquera le moment du départ pour le champ de la Réunion. La marche sera rangée dans l'ordre suivant :

1^o Détachement de cavalerie, précédé de ses trompettes;

2^o Corps de sapeurs et de pompiers;

3^o Les canonniers;

4^o Groupe de cent tambours et élèves de l'Institut-National;

5^o Vingt-quatre sections marchant sur deux colonnes, de chacune six personnes de front, les hommes à droite, et les femmes et les enfants à gauche, les bataillons d'adolescents au centre des deux colonnes de leurs sections respectives; dans le milieu des vingt-quatre sections marchera un corps de musique destiné pour l'armée du Nord;

6^o Groupe de vieillards, de mères de famille, d'enfants, de jeunes filles et d'adolescents armés de sabres, qui doivent se placer sur la montagne élevée au Champ-de-Mars;

7^o Corps de musique qui, pendant la marche, exécutera les airs patriotiques;

8^o La Convention nationale, entourée d'un ruban tricolore porté par l'enfance ornée de violettes, l'adolescence ornée de myrte, la virilité ornée de chêne, et la vieillesse ornée de pampres et d'olivier.

Chaque représentant portera à sa main un bouquet composé d'épis de blé, de fleurs et de fruits.

Au centre de la représentation nationale marchera un char sur lequel brillera un trophée composé des instruments des arts et métiers, et des productions du territoire français: ce char sera traîné par huit taureaux vigoureux, couverts de festons et de guirlandes;

9^o Groupe de cent tambours;

10^o Vingt-quatre sections marchant dans le même ordre que les vingt-quatre premières, en ayant au milieu d'elles le char des enfants aveugles, qui exécuteront dans la marche un hymne à la Divinité, paroles du citoyen Deschamps, musique du citoyen Bruny;

11^o Corps de cavalerie fermant la marche.

Route que tiendra le cortège.

Il sortira par le Pont-Tournant, et fera le tour de la statue de la Liberté.

Il passera le pont de la Révolution,

Le bord de l'eau,

La place des Invalides,

L'avenue de l'Ecole-Militaire, et entrera au champ de la Réunion en passant sous le niveau.

Arrivé au champ de la Réunion, la colonne des hommes se développera à droite de la montagne, et la colonne des femmes à gauche.

Le premier groupe de tambours se placera derrière la montagne, du côté de la rivière, à une distance qui lui sera indiquée.

Tous les bataillons carrés des adolescents se rangeront en cercle autour de la montagne.

Le groupe des vieillards et des adolescents se placera sur la montagne, à droite.

Le groupe des jeunes filles et des mères de famille, conduisant par la main les enfants de sept à dix ans, se rangera sur la montagne, à gauche.

La représentation nationale occupera la partie la plus élevée de la montagne, et les musiciens se placeront sur le milieu.

Le deuxième groupe de tambours restera devant la montagne, du côté de l'Ecole-Militaire, à la distance qui lui sera indiquée.

Aussitôt que tout sera rangé dans l'ordre ci-dessus déterminé, le corps de musique exécutera seul un hymne à la Divinité.

Après cet hymne on exécutera une grande symphonie.

Cette symphonie finie, les vieillards et les adolescents qui seront sur la montagne chanteront une première strophe sur l'air des Marseillais, et juront ensemble de ne poser les armes qu'après avoir anéanti les ennemis de la république.

Les Vieillards et les Adolescents.

Dieu puissant, d'un peuple intrépide

C'est toi qui défends les remparts;

La victoire a, d'un vol rapide,

Accompagné nos étendards.

Les Alpes et les Pyrénées,

Des rois ont vu tomber l'orgueil;

Au Nord, nos champs sont le cercueil

De leurs phalanges consternées;

Avant de déposer nos glaives triomphants,

Jurons d'anéantir le crime et les tyrans.

Tous les hommes répandus dans le champ de la Réunion répéteront en chœur le refrain.

Les mères de famille, et les jeunes filles placées sur la montagne chanteront une seconde strophe: celles-ci promettent de n'épouser que des citoyens qui auront servi la patrie, et les mères remercieront l'Etre suprême de leur fécondité.

Les femmes.

Entends les vierges et les mères,

Auteur de la fécondité!

Nos époux, nos enfants, nos frères

Combattent pour la liberté;

Et si quelque main criminelle

Terminait des destins si beaux,

Leurs fils viendront sur des tombeaux

Venger la cendre paternelle.

Le chœur.

Avant de déposer vos glaives triomphants,

Jurez d'anéantir le crime et les tyrans.

Toutes les femmes répandues dans le champ de la Réunion répéteront ensemble le refrain.

La troisième et dernière strophe sera chantée par tout ce qui sera sur la montagne.

Les hommes et les femmes.

Guerriers, offrez votre courage;
 Jeunes filles, offrez des fleurs;
 Mères, vieillards, pour votre hommage
 Offrez vos fils triomphateurs;
 Bénissez dans ce jour de gloire
 Le fer consacré par leurs mains;
 Sur ce fer, vengeur des humains,
 L'Éternel grava la victoire.

Le chœur.

Avant de déposer nos glaives triomphants,
 Jurons } d'anéantir le crime et les tyrans.
 Jurez }

Les mères soulèveront dans leurs bras les plus jeunes de leurs enfants, et les présenteront en hommage à l'Auteur de la nature.

Pendant ce temps, les jeunes filles jetteront des fleurs vers le ciel, et simultanément les adolescents tireront leurs sabres, et jureront de rendre partout leurs armes victorieuses. Les vieillards ravis apposeront leurs mains sur leurs têtes, et leur donneront la bénédiction paternelle.

Le peuple entier répétera en chœur le dernier refrain.

Les trompettes placés sur le haut de la colonne élevée sur la montagne indiqueront au peuple répandu dans le champ de la Réunion le commencement de chaque strophe et le moment où sera chanté en chœur le refrain.

Les vieillards, les adolescents, les mères de famille et les jeunes filles placés sur la montagne seront guidés pour le chant de chaque strophe par le chœur de musique.

Après la dernière strophe, une décharge générale d'artillerie, interprète de la vengeance nationale, se fera entendre, et tous les Français, confondant leurs sentiments dans un embrassement fraternel, termineront la fête en faisant retentir les airs du cri général : *vive la république!*

Ordre à observer pour sortir du Champ-de-Mars.

Un roulement général de tambours avertira les bataillons des adolescents de rejoindre leurs sections respectives.

Les vingt-quatre premières sections, placées du côté de la rivière, défilent par la rue Dominique, et se séparent sur la place des Invalides.

La Convention nationale, précédée du corps de musique et environnée de tous ceux qui étaient placés sur la montagne, rentrera dans le Palais-National, où l'on déposera le trophée des arts et métiers.

Les vingt-quatre sections, rangées du côté de l'École-Militaire, suivront la même route, et se sépareront, comme les premières, sur la place des Invalides.

HYMNE A L'ÊTRE SUPRÊME,

Par Marie-Joseph Chénier, député à la Convention nationale; musique de Gossec.

Source de vérité, qu'outrage l'imposture,
 De tout ce qui respire, éternel protecteur,
 Dieu de la Liberté, père de la Nature,
 Créateur et conservateur;

O toi! seul créé, seul grand, seul nécessaire,
 Auteur de la vertu, principe de la loi,
 Du pouvoir despotique immuable adversaire,
 La France est debout devant toi.

Tu posas sur les mers les fondements du monde;
 Ta main lance la foudre et déchaine les vents;
 Tu luis dans ce soleil dont la flamme féconde
 Nourrit tous les êtres vivants.

La courrière des nuits, percant de sombres voiles,
 Traîne à pas inégaux son cours silencieux;

Tu lui marquas sa route, et d'un peuple d'étoiles
 Tu semas la plaine des cieux.

Tes autels sont épars dans le sein des campagnes,
 Dans les riches cités, dans les antres déserts,
 Aux angles des vallons, au sommet des montagnes,
 Au haut du ciel, au fond des mers.

Mais il est pour ta gloire un sanctuaire auguste,
 Plus grand que l'Empirée et ses palais d'azur:
 Dieu lui-même, habitant le cœur de l'homme juste,
 Y goûte un encens libre et pur.

Dans l'œil étincelant du guerrier intrépide
 En traits majestueux tu gravas ta splendeur;
 Dans les regards baissés de la vierge timide
 Tu plaças l'aimable pudeur.

Sur le front du vieillard la Sagesse immobile
 Semble rendre avec toi les décrets éternels:
 Sans parents, sans appui, l'enfant trouve un asile
 Devant tes regards paternels.

C'est toi qui fais germer dans la terre embrasée
 Ces fruits délicieux qu'avaient promis les fleurs;
 Tu verses dans son sein la féconde rosée
 Et les frimas réparateurs.

Et lorsque du printemps la voix enchanteresse
 Dans l'âme épanouie éveille le désir,
 Tout ce que tu créas, respirant la tendresse,
 Se reproduit par le plaisir.

Des rives de la Seine à l'onde hyperborée
 Tes enfants dispersés t'adressent leurs concerts;
 Par tes prodiges mains la Nature parée
 Bénit le Dieu de l'univers.

Les sphères parcourant leur carrière infinie,
 Les mondes, les soleils, devant toi prosternés,
 Publiant tes bienfaits, d'une immense harmonie
 Remplissent les cieux étonnés.

Grand Dieu, qui sous le dais fais pâlir la puissance,
 Qui sous le chaume obscur visites la douleur,
 Tourment du crime heureux, besoin de l'innocence,
 Et dernier ami du malheur;

L'esclave et le tyran ne t'offrent point d'hommage;
 Ton culte est la vertu, ta loi, l'égalité:
 Sur l'homme libre et bon, ton œuvre et ton image,
 Tu soufflas l'immortalité.

Quand du dernier Capet la criminelle rage
 Tombait d'un trône impur écroulé sous nos coups,
 Ton invisible bras guidait notre courage,
 Tes foudres marchaient devant nous.

Aiguissant avec l'or son poignard homicide,
 Albion sur le crime a fondé ses succès;
 Mais tu punis le crime, et ta puissante égide
 Couvra au loin le peuple français.

Anéantis des rois les liges mutinées;
 De trente nations taris enfin les pleurs;
 De la Sambre au Mont-Blanc, du Var aux Pyrénées,
 Fais triompher les trois couleurs!

A venger les humains la France est consacrée:
 Sois toujours l'allié du peuple souverain,
 Et que la république, immortelle, adorée,
 Ecrase les trônes d'airain!

Longtemps environné de volcans et d'abîmes,
 Que l'Hercule français, terrassant ses rivaux,
 Debout sur les débris des tyrans et des crimes,
 Jouisse enfin de ses travaux!

Que notre liberté, planant sur les deux mondes,
 Au-delà des deux mers guidant nos étendards,
 Fasse à jamais fleurir sous ses palmes fécondes
 Les vertus, les lois et les arts.

*SEANCE DU SOIR DU 16 PRAIRIAL.**Présidence de Prieur (de la Côte-d'Or).*

L'Assemblée renouvelle le bureau. Robespierre obtient à l'unanimité les suffrages pour la présidence. Les nouveaux secrétaires sont Briez, Michaud et Cambacérès.

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU 17 PRAIRIAL.

Présidence de Maximilien Robespierre.

Bulletin des blessures du brave Greffroy, serrurier.
— Du 17 prairial.

« Les vingt-quatre heures se sont passées sans de nouveaux accidents. La journée a été bonne; les douleurs des plaies diminuent, la suppuration s'établit; elle est encore mêlée de fragments d'escarres et de caillots de sang. Il a dormi pendant la nuit environ cinq heures. Ce matin il n'y a point de fièvre. (On applaudit.)

« Signé RUFIN et LEGRAS, officiers de santé de la section Lepelletier. »

— Laloï propose, et l'Assemblée adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après le rapport qui lui a été fait au nom de son comité d'aliénation et domaines, chargé de l'exécution du décret du 10 juin 1793 et autres relatifs à la conservation et vente du mobilier de la ci-devant liste civile, sur le mode de paiement des frais et dépenses qu'ont occasionnés et occasionneront les opérations prescrites par ces décrets pour parvenir à la vente et la conduire à sa fin, décrète :

« Art. 1^{er}. Les commissaires appréciateurs, vendeurs du mobilier provenant de la ci-devant liste civile, sont autorisés à prélever sur les deniers provenant de la vente, et qu'ils ont en main, et à payer le montant des frais et dépenses qu'ont occasionné et occasionneront la recherche et conservation des papiers, l'inventaire, le récolement, la réparation et le transport des différents meubles et effets.

« II. Ils ne pourront faire et continuer à faire ce paiement que sur les états détaillés qui leur seront présentés, et qu'autant que ces états seront visés par les représentants du peuple chargés de la surveillance de ces commissions, ou par ceux qui remplacent ces représentants dans les départements où se trouvent situées les maisons ci-devant royales.

« III. Les quittances des paiements qu'ils feront, conformément aux dispositions ci-dessus, leur seront allouées pour comptant lors du paiement qu'ils feront à la trésorerie nationale du surplus des deniers provenant de la vente et restés entre leurs mains. Ces quittances resteront à la trésorerie, attachées au bordereau qu'ils lui fourniront.

« IV. Le présent décret ne sera point imprimé; il sera adressé manuscrit au comité d'aliénation et domaines, à la trésorerie nationale et aux différentes commissions créées en exécution du décret du 10 juin 1793. »

— Bezarid fait adopter les deux décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation,

« 1^o Sur un jugement référé du tribunal du district de Guérandes, rendu envers les frères Rozier, négociants à Bordeaux, et le conseil-général de la commune de Croisic, présentant la question de savoir si, par la loi du 8 frimaire dernier, l'intention de la Convention a été d'abolir sans distinction toutes les procédures civiles et criminelles nées à la suite des insurrections populaires, occasionnées à raison de l'accaparement et du surhaussement des denrées;

« 2^o Sur la pétition des frères Rozier, dans laquelle ils exposent qu'il ne s'agit que d'une action civile dont ils ne peuvent être privés, et qui statue définitivement sur le fonds de la contestation;

« Considérant à l'égard du tribunal que la loi du 8 frimaire, rendue à l'occasion d'un jugement du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise n'a prononcé que sur les affaires criminelles, qu'aucune de ses dispositions n'annonce l'abolition des procédures civiles ni pour le passé, ni pour l'avenir.

« A l'égard des pétitionnaires, qu'ils ont, pour statuer sur leurs pétitions, les tribunaux établis par la loi;

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au Bulletin de correspondance. »

— La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Rollin, ex-chanoine de Toul, âgé de soixante-dix-

sept ans, et attaqué d'apoplexie, tendant à être excepté des dispositions prononcées par les lois contre les ecclésiastiques, attendu sa maladie, et en considération de ce qu'il a prêté le serment aussitôt que sa santé le lui a permis, mais postérieurement au décret du 14 août 1792;

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. »

— Lequinio expose que les citoyens de la commune de Prolin, district de Pons, département de la Charente-Inférieure, après avoir fait passer au chef-lieu de leur district les vases d'argent destinés jadis à la superstition, et converti en chemises, bandes et charpies les linges employés au service de leur ancien temple, lui font passer 200 livres pour en faire l'usage qu'ils estimeront le meilleur; il propose de les employer au soulagement des veuves et orphelins de nos frères d'armes, morts pour la défense de la liberté.

La mention honorable du don et l'insertion au Bulletin sont décrétées.

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Les commissaires des revenus nationaux au président de la Convention nationale.Paris, le 17 prairial, l'an 2^e de la république une et indivisible.

« Citoyen président, les notes sommaires des ventes d'immeubles confisqués, qui nous sont parvenues dans le cours de la première décade de prairial, présente des adjudications prononcées dans cent quatre-vingt-cinq districts, au nombre de cinq mille neuf cent trente-sept articles de ventes : elles se sont élevées à 28 millions 857,789 liv., sur l'estimation de 13 millions 385,633 liv., et donnent sur cette estimation un excédant de 15 millions 472,156 l.

« Il résulte, tant de l'état ci-joint que de ceux remis sous les yeux de la Convention nationale, qu'il a été prononcé des adjudications de cette nature dans quatre cent soixante-quatre districts, et qu'elles ont produit 392 millions 128,155 liv., sur l'estimation de 187 millions 897,599 liv., ce qui présente sur les estimations un excédant de 204 millions 230,556 liv.

« Signé LAUMOND, commissaire, et BOCHU, adjoint. »

— La commission d'agriculture et des arts a nommé des commissaires pour l'expérience de la refonte des papiers écrits. L'expérience a eu lieu à la manufacture de papier d'Essone; cette découverte utile, quoique dans son enfance, a réussi au delà de toute espérance; de vieux livres de théologie, de féodalité et autres grimoires inutiles, ont été jetés dans la refonte, et il en est sorti un papier blanc et solide, propre à recevoir une nouvelle impression. La commission fait passer un échantillon de ce papier.

Renvoyé au comité d'agriculture et d'instruction.

— Louchet lit les Adresses suivantes :

La Société révolutionnaire et régénérée des Amis de la Montagne, séant à Conches, département de l'Eure, district d'Evreux, séant à Vernon, à la Convention nationale.

« Un attentat horrible commis en la personne de vos collègues, Collot d'Herbois et Robespierre, a pensé enlever au comité de salut public deux de ses plus infatigables membres, à la liberté deux de ses plus incorruptibles défenseurs, et au peuple français deux de ses plus fidèles amis. La Société populaire de Conches en a frémi; elle a renouvelé le serment d'exterminer les traitres et les suppôts des brigands, et de mourir en détenant la Conven-

tion nationale, Parlez, représentants, et nous volerons tous pour vous faire un rempart de nos corps. Quoi ! l'infâme Paris et la scélérate Corday ont encore des imitateurs ! Quoi ! la France renferme encore de ces monstres vomis par les enfers ! tous les conspirateurs ne sont pas encore anéantis ! Citoyens, pères de la patrie, l'exécration projet de mettre Louis XVII sur le trône subsiste encore ; une lettre anonyme, adressée à une républicaine de notre commune, en est la preuve. Qu'ils se montrent donc ces tigres qui veulent cimenter de votre sang le trône d'un nouveau despote, ou plutôt qu'ils tremblent ! Nous sommes debout et prêts à partir au premier signal. La Société populaire vous offre tous ses membres pour partager avec nos frères de Paris l'honneur d'avoir contribué au bonheur du peuple et à l'affermissement de la république, en lui conservant ses fondateurs, autour desquels nous nous serrons, et que nous préserverons des coups des assassins. »

Les membres du comité de surveillance révolutionnaire de la commune de Rhodéz au citoyen président de la Convention nationale.

« Dignes représentants d'un peuple libre, l'expression de vos sentiments est digne de l'effusion de vos cœurs ; l'hommage solennel que vous avez rendu à l'Être suprême et à l'immortalité de l'âme doit bannir de la France l'athéisme et l'immortalité. Républicains amis des mœurs, vous avez attaché à une base solide les liens de la société, et ils seront indissolubles. Si le jeu des passions individuelles est comprimé, nous cueillerons tous les doux fruits de la liberté et de l'égalité ; la morale publique doit faire discerner les droits et les devoirs ; les uns et les autres seront connus et respectés dès que l'homme, après avoir senti la nécessité de combattre ses passions, aura trouvé l'art de les vaincre. »

Le conseil général de la commune de Rhodéz à la Convention nationale.

« Dignes représentants d'un peuple libre, nous avons entendu la voix de la sagesse ; vous en êtes les dignes organes. L'hommage que vous avez rendu à l'Être suprême et à l'immortalité de l'âme est le fondement solide sur lequel reposeront la stabilité et la félicité de la république française.

« Qui, citoyens, la morale publique, dont vous donnez des leçons si intéressantes à un peuple sensible, lui rappellera sans cesse ses droits et ses devoirs.

« Il a plusieurs fois versé des larmes d'attendrissement au récit de vos triomphes sur ses ennemis domestiques. Eh ! que ne vous doit-il pas au milieu des succès qui honorent tant de héros, toujours victorieux des esclaves du despotisme, ce peuple dont les mœurs pures ne sauraient s'allier avec l'immoralité ; ce peuple sublime qui possède par vous le domaine de la liberté, sur laquelle il fonde son bonheur !

« Les lois que vous venez de faire pour le soulager dans l'indigence, et le secourir dans la vieillesse, font éclater votre bienfaisance et le rendent heureux et reconnaissant.

« Il veut donc que nous soyons auprès de vous les intermédiaires de ses sentiments, et des vœux continuels qu'il adresse à l'Être suprême pour la prospérité de la république. »

La Convention décrète la mention honorable de ces Adresses et l'insertion au Bulletin.

— Bessroy fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

« Art. 1^{er}. Les lois des 24 et 30 mars, 5 avril et 26 octobre 1790, sur l'impôt de remplacement des droits supprimés sur les sels, les cuirs, les fers, les huiles, le savon et l'amidon, sont rapportées en ce qui concerne l'établissement, la répartition et la perception de cet impôt.

« II. Dans le cas où la totalité ou partie de cet impôt aurait été acquittée dans quelques communes de la république, il sera fait compte aux contribuables, sur leurs contributions foncière et mobilière de 1793 et des années suivantes, de la somme par eux payée pour cet objet,

« III. Pour suppléer à l'impôt de remplacement supprimé par le présent décret, les corps administratifs verseront à la trésorerie nationale, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret, la partie qui reste disponible du produit des rôles supplémentifs de six derniers mois de 1789.

« L'article III du décret du 26 septembre 1789 est rapporté. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. 1^{er}. Il sera établi, pour une année seulement, une contribution extraordinaire de guerre ; elle sera du dixième des sommes portées au rôle de l'emprunt forcé, établi par la loi du 3 septembre dernier (vieux style).

« II. Cette contribution extraordinaire sera acquittée par tous ceux qui ont été portés sur ces rôles, ou par leurs héritiers solidairement, d'après la proportion fixée par l'article 1^{er}, et en raison de la somme à laquelle ils ont été cotisés.

« III. A cet effet, il sera formé dans chaque municipalité, dans la décade qui suivra la réception du présent décret, un rôle particulier de tous les contribuables cotisés aux rôles de l'emprunt forcé.

« IV. Les rôles de la contribution extraordinaire de guerre seront clos et vérifiés par la municipalité, rendus exécutoires par l'administration de district, et remis au percepteur dans la décade suivante.

« V. Ces nouveaux rôles contiendront quatre colonnes. Dans la première seront inscrits les noms des contribuables ; dans la seconde seront rapportées les sommes inscrites dans la colonne correspondante au rôle de l'emprunt forcé ; dans la troisième le dixième de cette somme, formant la cote du contribuable ; et la quatrième sera réservée pour la mention des paiements.

« VI. Cette contribution sera exigible par tiers de mois en mois, à compter du jour de la publication du rôle, et les contribuables en retard seront poursuivis par les voies de rigueur prescrites en matière de contribution.

« VII. Le produit en sera versé chaque mois par le percepteur dans la caisse du receveur du district, et à Paris directement à la trésorerie nationale, dans la décade qui suivra l'époque de chaque échéance.

« VIII. Les agents nationaux près des districts et des communes sont tenus de veiller, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret ; ils en seront responsables. »

GOULY, au nom du comité de marine : Citoyens, c'est d'une nouvelle victime de la fureur et de la barbarie britanniques que je viens vous entretenir ; c'est d'un Français jeté et laissé à fond de cale d'une corvette pendant cinq mois, à qui on ne donnait que la moitié d'une ration ordinaire de matelot, pour avoir combattu vigoureusement dans le fort de l'île de Tabago, où il s'était retiré lorsque cette île s'est vendue et livrée, par les aristocrates et les royalistes qui y dominaient, aux esclaves de l'imbécille Georges. Le citoyen Gauché est la victime dont je parle : il a été dépouillé de tout ce qu'il possédait, inhumainement maltraité, enfin déporté comme prisonnier d'Etat en Angleterre, pour avoir constamment résisté aux perfides insinuations des partisans de l'exécration Pitt, pour s'être déclaré l'un de leurs plus cruels ennemis, et s'être montré, avant et après l'invasion de Tabago par ces lâches insulaires, digne du nom français. Échangé à Jersey, et de retour dans sa patrie, il s'y trouve dans le plus pressant besoin, et réclame de votre justice et de votre bienfaisance des secours qui puissent le mettre à même d'y subvenir, et d'attendre qu'il ait été statué sur les indemnités auxquelles il a droit, en vertu du décret du 14 ventose, qui en assure aux patriotes dont les propriétés ont souffert par l'invasion des ennemis. Le citoyen Gauché est dans cette catégorie, puisqu'il a été absolument spolié par les Anglais, arraché de son domicile, et conduit prisonnier dans cette terre souillée de tous les crimes, parce qu'il est patriote. Notre collègue Crassous, en mission dans

le département de Seine-et-Oise, le connaît parfaitement, et atteste, par sa lettre au comité des secours publics, du 25 ventose, tout ce que je viens de vous en dire.

La Convention nationale a déjà secouru deux de ses compagnons d'infortune, les citoyens Peyre et Garnaud; elle ne rejettera pas la demande qui lui est faite par ses comités de marine, des colonies et des finances, d'un secours provisoire pour ce patriote malheureux. Voici le projet de décret qu'ils me chargent de lui présenter.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de marine, des colonies et des finances, sur la pétition du citoyen Gauché, habitant de l'île Tabago, spolié par les Anglais, arraché de son domicile, et déporté en Angleterre comme prisonnier d'Etat, décrète :

« Art. 1^{er}. Il sera payé par la trésorerie nationale, à vue du présent décret, au citoyen Gauché, la somme de 600 l. à titre de secours provisoire.

« II. Ce secours sera imputé sur l'indemnité à laquelle il a droit pour avoir été dépouillé de ses propriétés à l'île de Talago, par l'invasion des ennemis.

« III. Le comité des finances demeure chargé de déterminer cette indemnité. Le présent décret ne sera imprimé que dans le Bulletin de correspondance. »

Ce décret est renvoyé au comité des secours.

LECOINTRE (de Versailles) : Citoyens collègues, les herbages des départements qui composaient la ci-devant Normandie, et tous ceux destinés ordinairement à l'engrais des bœufs et autres bestiaux qui font partie de la nourriture de l'espèce humaine, ont été chargés complètement cette année.

Déjà une partie de ces bestiaux sont gras, et devraient, à fur et mesure, sortir des herbages pour être remplacés par d'autres bestiaux maigres, en proportion de la crue de ces mêmes herbages.

Les herbagers ne s'empressent pas d'amener ces bestiaux gras aux marchés de Neuf-Bourg, Poissy et Sceaux, parce que : 1^o la loi qui les autorisait à vendre de gré à gré ayant été rapportée, il n'y a point de décret qui fixe le mode à observer dans les marchés pour vente des bestiaux vivants, et empêcher l'arbitraire entre le vendeur et l'acheteur;

2^o Parce que ces herbagers vendent partiellement leurs bœufs sur les lieux à des réimbimers, qui ensuite les envoient à destination aux bouchers de campagne, où la loi du *maximum* étant mal exécutée, ils en tirent un prix bien au-dessus de celui que peuvent mettre les bouchers des grandes communes, où la loi est respectée; ce qui prive les bouchers de Versailles et autres lieux de la faculté d'acheter concurremment avec les bouchers des petites communes.

D'où il est résulté que presque tous les bouchers de ces grandes communes ont cessé leur commerce, tandis que celui des bouchers des campagnes est en pleine activité. Il est de fait que beaucoup de ces derniers, qui ne livraient que sept à huit veaux avec un bœuf ou une vache, ou six ou huit moutons par décade, en débitent aujourd'hui dix fois plus.

Ces mêmes bouchers vendent bien aux habitants de leur commune au prix du *maximum* la quantité fixée par la municipalité, mais l'excédant, qui est bien plus considérable, ils l'exportent ou vendent aux passants à un prix arbitraire, beaucoup au-dessus de celui fixé par la loi.

De là il résulte un double abus : la ruine des bouchers des grandes communes qui sont aujourd'hui sans état, et la privation qu'éprouvent les citoyens qui n'ont pas la faculté de tirer la viande de la campagne.

L'arbitrage dans la vente et l'achat des bestiaux, soit en gros, soit en détail, ôtant toutes espèces de concurrence pour les bouchers des grandes communes, ceux de la campagne feraient avant trois

mois le commerce exclusif de la boucherie, seraient arbitres du prix, et anéantiraient la ressource des marchés de Neuf-Bourg, Poissy et autres.

Cet anéantissement s'opérerait en faisant acheter par leurs affidés les bœufs et autres bestiaux dans les herbages, et au sein même de l'abondance nous éprouverions encore la disette.

Pour remédier à ces désordres, et remettre les choses dans leur état naturel, je vous proposerai de renvoyer au comité de salut public et à la commission de commerce et des subsistances l'objet de cette motion, et de les charger de vous présenter, dans le courant de la décade prochaine, un projet de décret d'après les bases suivantes, ou autres qu'ils croiront plus sages.

1^o Les municipalités où sont situés les herbages destinés aux engrais seront tenues d'en faire sortir et conduire dans les marchés de Neuf-Bourg, Poissy, Sceaux et autres de la république, les bœufs, vaches, et autres bestiaux, à fur et mesure qu'ils seront gras, et empêcheront qu'il n'en soit vendu aucun sur les lieux, excepté dans les cas ci-après.

2^o Les herbagers seront tenus de déclarer à leurs municipalités le nombre, la quantité de bestiaux qui sont dans leurs herbages, et à fur et à mesure qu'ils en sortiront les propriétaires déclareront pour quel marché ils sont destinés.

3^o Les municipalités enverront copie de ces déclarations, chaque décade, à la commission de commerce et subsistances de la république.

4^o Aucun citoyen ne pourra acheter de bestiaux destinés à la boucherie dans les herbages ou chez les fermiers, cultivateurs, propriétaires, sans être muni d'une commission en bonne forme de la commission des subsistances de la république; ceux qui en seront pourvus seront tenus de la faire viser par la municipalité du lieu.

5^o Tout citoyen qui viendra achètera des bestiaux sans y être autorisé par la commission des subsistances, et avant de remplir les formalités prescrites par l'article ci-dessus, sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 300 liv. ni excéder 3,000 liv. Cette amende sera commune et solidaire entre le vendeur et l'acheteur.

6^o Les citoyens munis d'une commission pour les armées ou service extraordinaire pour la république seront tenus de prendre un acquit-à-caution, dans les municipalités du lieu, contenant le nombre de bestiaux achetés, leur destination, et soumission de rapporter cet acquit-à-caution, dans les trois mois, visé par la municipalité du lieu de destination, à peine de 3,000 liv. d'amende pour chaque contre-vention.

7^o Les municipalités des villes et campagnes tiendront la main à ce que la loi du *maximum* sur le prix de la viande ne puisse en aucun cas être enfreinte, même à l'égard des citoyens qui ne seraient pas habitants de la commune, et ce sous les peines portées par la loi du *maximum*.

Les propositions de Lecoindre sont renvoyées au comité de salut public.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Les prises sur le commerce de nos ennemis continuent à être à l'ordre du jour. Voici la liste de celles dont le commissaire de la marine a donné connaissance au comité.

Courrier du 15 prairial. — Prises faites par la flotille aux ordres du citoyen Castagnier.

Port-Vendres, le 8 prairial.

Quatre bâtiments espagnols, dont le chargement n'est pas annoncé.

Prises entrées au port de Brest.

Le navire anglais le *sir Georges*, de 200 tonneaux, ve-

nant de Lisbonne et allant à Londres avec un chargement de coton, vins blanc et rouge, pris par la frégate *la Railleuse*.

Un navire allant à Amsterdam, chargé de vin, pris par la corvette *l'Épervier*.

Courrier du 16 prairial. — Prises entrées à Brest.

Un navire hollandais de 160 tonneaux, chargé de sel.

Un bâtiment allant à Amsterdam, chargé de vin.

Un brick de 250 tonneaux, chargé de toile et autres marchandises pour l'Espagne.

Deux bâtiments hollandais, dont un chargé de blé.

Courrier du 17 prairial. — Prises entrées à Brest.

Deux navires anglais, chargés de vin et coton, un d'eux ayant 5,000 piastres à bord ; pris par la frégate *la Railleuse*.

BARÈRE : Le comité de salut public, en s'occupant de l'organisation des fêtes nationales, a remarqué que les représentants du peuple étaient les seuls, parmi les fonctionnaires publics, qui ne portassent pas le plus léger signe ou caractère des fonctions qu'ils exercent. Les administrations, les tribunaux, les justices de paix, les commissaires de police, tous sont désignés au peuple comme attachés à tel devoir, à telle fonction, et tous portent, sous diverses formes, les couleurs chéries de la liberté.

L'Assemblée constituante observa d'abord un costume avilissant et ridicule ; c'était un présent de la royauté.

L'Assemblée législative crut devoir prendre une espèce de cordon ; tant les formes et les hochets de la cour influençaient encore les signes extérieurs de la puissance publique !

La Convention nationale a senti, il y a quinze mois, le besoin de donner un costume au représentant du peuple ; et le panache tricolore, flottant à la tête des colonnes, a plusieurs fois montré aux armées le chemin de la victoire.

Ce n'est pas le moment de motiver ici l'influence des costumes nationaux ; ce sont les *mœurs extérieures des peuples* ; c'est dans un rapport que nous ferons bientôt sur cet objet, qui ne paraît frivole qu'aux hommes légers qui n'ont jamais calculé les effets de la *légalisation des sens*, que nous développerons quel costume peut convenir à nos mœurs, à notre gouvernement, à notre climat. Des artistes dessinent dans ce moment et gravent les divers costumes, civils et militaires, dans toutes les fonctions et dans toutes les armes. Il faut s'occuper du provisoire. Aujourd'hui il ne s'agit que de la fête nationale décrétée pour le 20 de ce mois.

Il suffit aussi pour que les inspecteurs de la salle aient le temps de faire préparer le costume simple de représentant du peuple que chacun de nous prendra dans cette cérémonie.

Les représentants du peuple près les armées et dans les départements sont couverts de ce costume dans leurs fonctions : ce n'est qu'à Paris qu'il n'est pas connu ; et cependant c'est la commune dans laquelle réside la représentation nationale tout entière.

Le comité vous propose de décréter que les membres de la Convention assisteront à la fête nationale de l'Être suprême, le 20 prairial, avec le costume des représentants du peuple près les armées ou dans les départements, quelle que soit la couleur de l'habit, c'est-à-dire avec le panache au chapeau et la ceinture tricolore : le sabre est inutile dans les fonctions qui ne sont pas militaires.

Le comité vous propose aussi de renvoyer au 30 messidor la cérémonie civique dans laquelle vous décernerez aux mânes de Viala et Barra les honneurs du Panthéon : elle était décrétée pour le 30 prairial.

Cette époque est trop rapprochée de la fête nationale de l'Être suprême, soit pour les travaux qu'elle

nécessite, soit parce qu'il faut distribuer les fêtes nationales à des époques moins rapprochées.

D'ailleurs, les élèves de l'École de Mars seront dans ce moment réunis, campés et habillés, ils pourront jouir de cette fête, et apprendre de quels honneurs la patrie récompense le dévouement des citoyens pour elle.

Voici le projet que je suis chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

« Art. 1^{er}. La cérémonie civique dans laquelle les honneurs du Panthéon seront décernés à la mémoire de Barra et d'Agricole Viala est renvoyée au 30 messidor.

« II. En attendant qu'il soit fait un rapport sur le costume national, les membres de la Convention nationale assisteront à la fête nationale du 20 de ce mois avec le costume des représentants du peuple près les armées et dans les départements.

« III. Les membres de la Convention, qui n'ont pas rempli de mission ou qui ne sont pas pourvus de ce costume, se feront inscrire dans le jour au comité des inspecteurs de la salle.

« IV. Les inspecteurs de la salle sont chargés de faire délivrer à chaque représentant du peuple, le 19 prairial, un panache et une ceinture tricolores. »

Ce décret est adopté.

La séance est levée à trois heures.

État des prisons.

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 7,089.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Demain *la Réunion du 10 août*, ou *l'Inauguration de la République française*, sans-culottide en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Mélidor et Phrosine*, comédie en 3 actes, mêlée d'ariettes, et la 2^e de *Joseph Barra*, fait historique en un acte.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Pygmalion*, mélodrame de Jean-Jacques Rousseau, précédé de *la Mort de César*, tragédie de Voltaire.

THÉÂTRE DE LA RUE FRYDEAU. — *Claudine*, ou *le Petit Commissionnaire* ; *les Vrais Sans-Culottes*, et *l'Apothéose du jeune Barra*, pièce patriotique en un acte.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relâche* nécessité par des changements.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *La Métromanie*, comédie en 5 actes, suivie des *Deux Chasseurs* et *la Laitière*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois.

En attendant la 1^{re} du *Mariage civique*, et *Claudine*, ou *le Petit Commissionnaire*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Le Dîner des Peuples* ; *les Prisonniers français à Liège*, et *Colombine mannequin*. Dem. *la Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *L'Orphelin*, suivi du *Pirate*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâche*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 30 mars. — Les crimes et l'immoralité du gouvernement britannique sont enfin proclamés dans les deux mondes, et sans doute le moment approche où les féroces Anglais, chargés de la haine des nations, porteront la peine de leurs longs attentats contre l'humanité.

Une assemblée générale des citoyens de Philadelphie a été convoquée dans la cour du gouvernement, et, sous la présidence d'Etienne Girard, les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

« Considérant que les Etats-Unis d'Amérique n'ont cessé, depuis l'époque glorieuse qui en a fait une nation indépendante, de chercher par toutes sortes de moyens honnêtes à faire présider la justice la plus impartiale à toute leur conduite envers les nations étrangères, et à donner des preuves incontestables de la franchise et de la candeur avec lesquelles nous étions disposés à cultiver l'amitié et la bienveillance de tout le genre humain, et particulièrement celle de la Grande-Bretagne; désirant, par une réconciliation générale, effacer jusqu'au souvenir des torts qu'elle a eus envers nous dans le cours de notre révolution ;

« Considérant aussi que des dispositions aussi pacifiques et aussi propres à concilier les esprits, en exigeaient de pareilles de la part de la Grande-Bretagne, et qu'il était permis de croire qu'elle ne manquerait pas, à son tour, d'exercer envers les Etats-Unis les mêmes principes d'impartialité, de justice et de bienfaisance. Les Etats-Unis étaient d'autant plus en droit de s'y attendre qu'ils ont montré autant de zèle, depuis la séparation des deux pays qu'avant cette époque, à étendre le commerce, les manufactures de la Grande-Bretagne, et à fournir abondamment ses colonies éloignées et indigentes de tout ce que le sol américain pouvait produire;

« Mais, considérant que la Grande-Bretagne, loin d'être touchée de cet exemple de magnanimité, a constamment, par une politique aussi astucieuse que vindicative, sans égard aux traités formels ni aux loix des nations, méconnu les droits, attaqué les intérêts, interrompu les liaisons et insulté à la dignité des Etats-Unis;

« En effet, elle a refusé arbitrairement de rendre les postes de l'Ouest, nonobstant la clause formellement stipulée dans le traité de paix.

« Au mépris de la justice et de l'humanité, elle a fomenté et entretenu la guerre des sauvages contre les Etats-Unis.

« Elle a eu la perfidie de lâcher les Barbaresques d'Afrique pour piller et mettre dans les fers les citoyens des Etats-Unis.

« Elle a eu l'arrogance de vouloir prescrire des bornes au commerce des Etats-Unis.

« Elle a eu la bassesse d'autoriser les pirateries de ses propres sujets sur les vaisseaux américains.

« Elle a usé de violence en saisissant et mettant en séquestre, jusqu'à la concurrence de plusieurs millions de piastres, les vaisseaux et la propriété des citoyens des Etats-Unis.

« Elle a insolemment emprisonné, lâchement séduit et engagé à son service, par force, plusieurs milliers de matelots américains.

« Elle a ajouté le mépris à la violence, en dédaignant d'écouter les plaintes réitérées qui lui ont été faites sur des injustices aussi multipliées.

« Considérant enfin que, dans tous les temps, les citoyens ont le droit, et qu'il est même de leur devoir, dans la crise actuelle, d'énoncer leur opinion avec franchise et fermeté, de réclamer la protection du gouvernement, et de donner des assurances méritées de confiance et d'appui à ceux qui sont chargés de l'administration des affaires publiques;

« En conséquence,

« Résolu que les citoyens de la ville et comté de Philadelphie, justement affectés des injustices et des insultes

faites par la nation britannique aux droits, au commerce et à la dignité des Etats-Unis, demandent que le gouvernement général prenne toutes les mesures qu'ils ont lieu d'attendre de sa presse et de son patriotisme, mais qui n'ont été que trop négligées, à l'effet d'obtenir de la nation anglaise réparation pour le passé et sûreté pour l'avenir, comme aussi de protéger et d'encourager leur commerce, et de faire respecter parmi les peuples de l'univers la dignité et la puissance de la république américaine, s'engageant ici de soutenir ces mesures de toutes leurs forces et de tous leurs moyens.

« Considérant d'ailleurs que la lutte pénible, mais glorieuse, de la nation française, pour fonder une république libre, a dû naturellement irriter, d'un côté, les despotes et leurs esclaves, tandis que de l'autre elle a excité l'admiration et les applaudissements de toutes les âmes généreuses et éclairées, et rappelé au souvenir des Américains, en particulier, les services importants que cette nation leur a rendus dans leurs jours de persécution et de calamité, elle a produit aussi dans leur esprit la conviction que la cause de la France est virtuellement celle de l'Amérique et du genre humain en général; ce qui les porte par conséquent à former, avec un cœur sensible et reconnaissant, les vœux les plus sincères pour les succès et la prospérité de cette nation, leur amie et leur alliée: en conséquence, elle a résolu que le désir et la recommandation expresse des citoyens des ville et comté de Philadelphie sont que le gouvernement général, quelles que puissent être ses opérations politiques, regarde avec une indulgence généreuse ces irrégularités que la loi impérieuse des circonstances, et non une volonté déterminée de nous manquer, a introduites dans la politique commerciale de la France.

« En effet, ses derniers décrets, qui établissent comme loi de l'Etat ses traités avec les Etats-Unis, prouvent évidemment que ces irrégularités ont été, de la part de la république, bien plutôt l'effet de la nécessité que d'un dessein prémédité de nous nuire.

« Il convient donc de se montrer, envers les Français et en faveur de leur cause, avec tout le zèle que l'amitié peut inspirer sans blesser les lois de la justice. »

Ces résolutions ayant été arrêtées, on a proposé les suivantes, qui ont été pareillement adoptées à l'unanimité :

« Résolu que, comme les injustices et les pertes éprouvées par l'Amérique exigent que le gouvernement fédératif y apporte un prompt remède, l'assemblée est d'avis qu'il sera prudent de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les Algériens et les Anglais ne s'emparent plus de notre propriété; comme aussi de mettre incessamment un embargo sur les vaisseaux de la Grande-Bretagne et des prohibitions sur les produits de ses manufactures, jusqu'à ce que les Américains aient reçu l'indemnité de leurs pertes, et que les postes de l'Est soient remis entre leurs mains. »

Le président ayant prié l'assemblée de prendre en considération les calamités qu'éprouvent ceux de nos frères qui sont captifs à Alger, les résolutions suivantes ont été proposées et adoptées à l'unanimité.

« Résolu qu'il sera formé un comité de cinq citoyens pour présenter un projet tendant à obtenir de la bienveillance de tous les bons patriotes des dons gratuits, destinés à soulager et à racheter ceux de nos malheureux compatriotes qui, naviguant à bord de vaisseaux philadelphiens, sont tombés entre les mains des pirates d'Alger, ou de toute autre nation.

« Résolu que ledit comité fera son rapport à la prochaine assemblée générale, qui doit avoir lieu le 22 du présent mois de mars.

« Signé STEPHEN GIRARD, président; ROBERT M. KEAN, secrétaire.

POLOGNE.

Varsovie, le 10 mai. — La nation va dévoiler la série des attentats dont les ministres étrangers se sont rendus coupables, depuis les premiers ordres qu'ils ont reçus jusqu'aux derniers excès qu'ils ont commis. On a trouvé dans ce recueil, parmi les écrits de la chancellerie russe, deux

pièces dont la lecture a pénétré le peuple de Varsovie d'horreur et d'indignation; l'une est une lettre de la main de l'impératrice à son général Igelstrom, dans laquelle elle lui ordonnait de traiter les Polonais en *sujets rebelles*, et de leur faire éprouver les plus rudes châtimens; l'autre pièce est une note par laquelle le féroce Igelstrom demande au roi Stanislas et au ci-devant conseil permanent: 1° que l'arsenal de Varsovie soit livré à ses Russes, et que tout autre militaire soit désarmé dans la ville; 2° qu'on lui livre la tête de vingt citoyens dont les noms sont donnés.

Voilà le dernier excès qui a décidé l'immortelle journée du 17 avril. Le grand chancelier Sulkowski, ayant pris connaissance de la note d'Igelstrom, fut député auprès du Moscovite; mais, loin d'en obtenir quelques sentimens d'humanité, il en fut traité lui-même avec une telle arrogance que l'on rapporta de la conférence le grand chancelier malade. Là le Russe s'était emporté, et, rugissant, n'avait parlé que de carnage. Le bruit de ces horribles scènes se répandit parmi le peuple, et l'insurrection fut résolue le soir-même, et le lendemain elle fut exécutée.

Le signal convenu des deux coups de canon se donna le jeudi-saint, à midi: le peuple est armé, il s'élance sur les Russes, et fait ces prodiges de valeur dont l'Europe est instruite.

On a compté sept mille quatre cents cadavres de Russes... La nation n'oubliera pas les grands services qu'en cette mémorable journée lui ont rendus les juifs, à qui l'aristocratie avait refusé le nom de citoyens.

A ces heureuses et terribles explosions de la fureur nationale a succédé un vrai calme et une joie universelle. On se regarde enfin dans Varsovie, et d'un œil relevé on échange entre soi le témoignage de la satisfaction du cœur. La ville offre l'aspect d'une activité extraordinaire pour les préparatifs de défense, qui se font avec gaîté. La garde nationale est sous les armes; tous les citoyens s'exercent aux manœuvres militaires, et les patriotes riches arment des légions à leurs frais.

C'est au camp d'Igolomia que le brave Kozciusko a reçu la nouvelle de la glorieuse insurrection du 17; il l'a fait publier au son de la trompette. Les communications avec son armée et la route de Varsovie sont libres; les deux rives de la Vistule sont balayées des troupes ennemies; mais Kozciusko paraît ne pas vouloir quitter le palatinat de Sandomir avant d'avoir dispersé les corps russes qui s'avancent de la Podolie.

PRUSSE.

Berlin, le 20 mai. — L'insurrection de la Pologne aura des suites plus importantes qu'on ne l'avait d'abord pensé. L'inquiétude que nos courtisans-ministres avaient commencé par en concevoir est devenue encore plus sérieuse. On sait que le peuple polonais, ayant découvert dans les archives la correspondance des cours qui l'ont trahi, le fil de toutes les iniquités commises à son égard, on va publier le recueil des crimes authentiques de Catherine II et de Frédéric-Guillaume. On craint les effets de l'indignation des Polonais envers la personne de Bucholtz, ministre de Berlin à Varsovie, et la cour s'est hâtée de déclarer que le ministre polonais à Berlin serait traité en représailles; mais on a appris que les Polonais avaient mis cet agent sous la sauvegarde des lois, à condition qu'il signerait l'ordre donné aux troupes prussiennes de se retirer du territoire de la république.

Cependant on rassemble une armée qui doit marcher en Pologne.

On a vidé les garnisons et les forteresses; il ne restera pas en Prusse un seul soldat de troupes de ligne. Les villes et les forts seront gardés par les milices et les invalides.

CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Extrait des registres du comité de salut public de la Convention nationale, du 16^e jour du mois de prairial, l'an 2^e de la république française une et indivisible.

Le comité de salut public, en conséquence de la loi

du 13 prairial sur la formation de l'Ecole de Mars, et vu la nécessité d'en préparer tous les moyens d'exécution avant l'arrivée des élèves, arrête que les agents nationaux de district prendront les mesures nécessaires pour que les élèves de l'Ecole de Mars de leur arrondissement n'arrivent pas à Paris avant le 1^{er} messidor prochain, en même temps qu'ils ne pourront s'y rendre plus tard que le 20 du même mois, conformément à la loi.

« Les agents nationaux adresseront au comité de salut public le procès-verbal de leurs opérations relatives à la nomination des élèves, afin que le comité puisse connaître leur âge, leurs qualités morales, et les motifs qui auront déterminé le choix de chacun d'eux.

« Signé au registre CARNOT, R. LINDET, ROBESPIERRE, COLLOT D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, COUTHON et SAINT-JUST. »

Adresse aux Français, présentée par Grégoire à la Convention, et adoptée dans la séance du 6 prairial.

LA CONVENTION NATIONALE AUX FRANÇAIS.

Citoyens, vous avez le bonheur d'être Français, et cependant une faculté essentielle manque au grand nombre d'entre vous pour mériter ce titre dans toute son étendue. Les uns ignorent complètement la langue nationale; d'autres ne la connaissent qu'imparfaitement. Il est des départemens entiers où presque jamais elle n'est admise dans le commerce de la vie civile. Néanmoins la connaissance et l'usage exclusif de la langue française sont intimement liés au maintien de la liberté, à la gloire de la république, c'est-à-dire à votre bonheur, puisque ses intérêts sont les vôtres.

Cette race de brigands, qu'on nomme *rois et princes*, rend hommage à votre langue; ils l'ont introduite dans leurs cours; les cours passeront, les peuples resteront. Ils honoreront votre langue en adoptant vos principes; déjà chez plusieurs elle est usitée, tandis que les enfants de la même famille sont à cet égard étrangers les uns aux autres; des amis et des frères ne peuvent se parler sans interprète.

Autrefois la France était divisée en provinces, qui, pour la plupart, avaient des coutumes et des dialectes différents. Cette disparité était, entre les mains des despotes, un moyen de plus pour les tenir asservies. La révolution vous a tous réunis autour de la patrie; il n'y a plus de provinces; pourquoi donc trente dialectes, qui en rappellent le nom, établissent-ils encore entre vous une démarcation funeste?

Citoyens, vous détestez le fédéralisme politique, abjurez celui du langage. La langue doit être une comme la république; du Nord au Midi, sur toute l'étendue du territoire français, il faut que les discours, comme les cœurs, soient à l'unisson.

Ces dialectes divers sont sortis de la source impure de la féodalité. Cette considération seule doit vous les rendre odieux; ils sont le dernier anneau de la chaîne que la tyrannie vous avait imposée; hâtez-vous de le briser. Hommes libres, quittez le langage des esclaves, pour adopter celui de la liberté.

Comment pourrez-vous statuer sur l'acceptation des lois, les aimer, leur obéir, si la langue dans laquelle elles sont écrites vous est inconnue? Proposer de les traduire, ce serait pour vous un surcroît de dépenses, ce serait ralentir la marche du gouvernement; d'ailleurs, la plupart des patois ont une indigence de mots qui ne comporte que des traductions infidèles.

Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places; il est même à désirer qu'ils soient propres à les remplir tour à tour. Vos enfants sont moins à vous qu'à la patrie, et vous lui devez un compte rigoureux de vos soins pour former une génération

nouvelle d'hommes également capables de devenir bons artisans et bons juges, de manier le rabot et le sabre, et de passer de la charrue au siège législatif. Mais si la langue française ne vous est pas familière, qu'arrivera-t-il? Ou vous remplirez mal les fonctions auxquelles vous appellerez vos concitoyens; votre incapacité trompera leur confiance, et compromettra la chose publique en vous déshonorant; ou votre ignorance connue éloignera de vous les suffrages; alors les places seront constamment réparties entre un petit nombre de personnes; l'autorité se concentrera dans leurs mains; et si malheureusement l'habitude de commander leur en inspirait le goût, l'habitude des affaires favoriserait leurs trames; bientôt ils vous considéreraient comme une classe subordonnée, et l'aristocratie ressuscitée anéantirait l'égalité.

La connaissance de la langue nationale est donc un moyen indispensable pour conserver la liberté des suffrages, déjouer les intrigants, et repousser l'ambition qui tenterait de vous opprimer.

La France, à qui le ciel a donné un beau climat et un sol fertile, une position heureuse sur les deux mers, doit par ses productions, son industrie et son commerce, se passer des autres peuples. Vos représentants saisissent tous les moyens de faire fleurir l'agriculture et les arts : les arts ne peuvent fleurir que par les lumières; les lumières se communiquent par de bonnes institutions, par des ouvrages utiles, dont vous ne pourrez tirer aucun fruit si vous ignorez la langue dans laquelle ils sont écrits.

Parmi ceux qui ont été les complices du fanatisme et de l'aristocratie, il en est une foule qu'on n'a précipités dans cet abîme que parce que leur ignorance de la langue française donnait accès à la séduction. Quand un peuple s'éclaire, il s'aperçoit bientôt qu'un homme vaut un homme, et qu'un roi n'est pas homme. La Déclaration des Droits, ce tison salutaire que vous avez jeté sur les trônes, est aussi redoutable aux despotes que nos boulets; et comme ils sont persuadés que leur puissance doit disparaître au flambeau de la raison, ils redoublent d'efforts pour aveugler ou endormir les nations. Puisque la stupidité est un article du code constitutionnel de la tyrannie, cette considération doit vous convaincre que les lumières sont essentielles au perfectionnement de l'art social, à la stabilité de la république; sachez, citoyens, qu'un peuple ignorant ne sera jamais un peuple libre, ou qu'il ne le sera pas longtemps.

Lire, écrire et parler la langue nationale, ce sont là les éléments des connaissances indispensables. Tandis que les étrangers l'étudient par principe, il serait humiliant pour vous de n'avoir pour guide à cet égard qu'une aveugle routine.

Des maîtres ont été établis pour enseigner et propager la langue française dans les départements où elle est peu connue. Vos représentants, qui ont à cœur de communiquer immédiatement avec vous, préparent de nouveaux moyens pour éclairer les hameaux les plus ignorés. Les citoyens qui les habitent ne sont-ils pas les enfants de la patrie? Ainsi l'ignorance, qui était autrefois un instrument du crime des rois, serait désormais le crime des individus.

Citoyens, qu'une sainte émulation vous anime pour bannir de toutes les contrées de la France ces jargons qui sont encore des lambeaux de la féodalité et des monuments de l'esclavage! Aucun âge ne dispense de s'instruire; la fausse honte à cet égard ne pourrait être que le fruit de l'orgueil ou de la paresse, et le bon exemple que montreront les pères de famille et les vieillards sera un titre de plus pour mériter vos respects.

Vous n'avez que des sentiments républicains; la langue de la liberté doit seule les exprimer; seule elle doit vous servir d'interprète dans les relations sociales, dans l'intimité des familles, dans toutes les circonstances de la vie.

Vos enfants doivent en contracter l'habitude dès le berceau; leurs progrès à cet égard seront la mesure de l'estime qui vous est due; car, suivant l'éducation qu'ils reçoivent, les enfants portent, pour ainsi dire, gravée sur leurs fronts la flétrissure ou la gloire de ceux qui leur ont donné le jour. La patrie vous tiendra compte de vos efforts: quand elle se borne à une simple invitation, votre amour pour elle doit la convertir en décret; à ces traits on reconnaîtra ses amis et ses ennemis.

Sous le despotisme, le langage avait le caractère de la bassesse; c'était le jargon de ceux qu'on nommait *gens du bon ton*, et qui étaient presque toujours l'opprobre des mœurs et la lie de l'humanité. Le langage des républicains doit être signalé par une franchise, une dignité également éloignée de l'abjection et de la rudesse. Les esprits bornés et les méchants se portent toujours aux extrêmes, ceux-là, parce qu'ils ont le jugement faux, ceux-ci, parce qu'ils sont contre-révolutionnaires.

Il est sage, sans doute, d'avoir remis en honneur le tutoiement, qui n'avait été exclus du discours que par la servitude, et qui n'y paraissait plus guère que pour outrager. Mais la grossièreté du style et du caractère, qui se reproduit d'une manière si révoltante, est un autre excès. Les charmes des affections douces sympathisent avec la mâle austérité de la démocratie, et c'est l'heureuse alliance de ces qualités qui doit former le caractère distinctif du peuple français.

Dans les commencements de la révolution, il pouvait être permis, pour en vulgariser les principes, d'employer, quel qu'il fût, un langage très-familier; mais la familiarité exclut-elle la décence? Mais le persiflage, qui est un ton monarchique, ne suppose-t-il pas le dernier degré de corruption, lorsqu'il lance le ridicule sur la morale?

Le nom de *la Divinité*, le nom de *la Vertu* ne doivent être prononcés qu'avec respect; et par quelle fatalité, chez les peuples modernes, s'est introduit cet usage grossier qui, sous le nom de *jurement*, ne présente jamais que les images du blasphème ou celle de l'obscénité? Il est le facile et méprisable talent de cacher la nullité de l'esprit, ou de donner à la brutalité un accent plus féroce.

Et cependant tel est parmi nous le langage habituel d'un grand nombre de personnes, même dans cette autre moitié du genre humain, chez qui la décence embellit toutes les autres qualités, chez qui les autres qualités sans la décence ne sont rien, et dont la moralité extérieure ne tarde pas à se démentir si le sentiment de tout ce qui est honnête n'est profondément gravé dans le cœur.

Le style grossier était celui de Capet et d'Hébert; le langage d'un tyran et d'un contre-révolutionnaire doit-il souiller des bouches républicaines? Tout ce qui tend à corrompre la morale est un attentat contre la majesté du peuple français.

Les Sociétés populaires furent dans tous les temps les sentinelles vigilantes de l'esprit public; le bien qu'elles ont fait garanti aux représentants de la nation qu'elles vont en opérer encore et s'assurer de nouveaux titres à la reconnaissance de la patrie. Il faut que le peuple français soit en tout le premier des peuples. Il n'oubliera donc jamais que la servitude est fille de la corruption et de l'ignorance, que les lumières et les vertus peuvent seules consolider la liberté et le bonheur.

SÉANCE DU 18 PRAIRIAL.

Présidence de Maximilien Robespierre.

Bréard occupe le fauteuil.

Bulletin des blessures du brave Gessroy, serrurier.
— Du 18 prairial.

« La journée d'hier a été bonne ; les douleurs des plaies vont toujours en diminuant ; la suppuration est plus abondante et de bonne qualité. Le sommeil de la nuit a été d'environ six heures : ce matin il n'a ni fièvre ni accident. (On applaudit.)

« Signé RUFIN, LEGRAS, officiers de santé de la section Lepelletier. »

PEYSSARD, au nom du comité des secours publics : Citoyens, une poignée d'hommes libres, assaillis par une horde d'esclaves, sans espoir d'être secourus, à deux mille lieues de leurs frères, ont déployé le plus grand courage : ils étaient Français. Après une résistance opiniâtre, succombant sous le nombre, ils repoussent toute capitulation : vivre libres ou mourir est leur cri. Mais la mort eût été trop douce et trop glorieuse : on les laisse vivre pour les tourmenter ; on les enchaîne, on les mutilé, on dévaste leurs propriétés sous leurs yeux, on les arrache à leurs familles désolées ; ils sont déportés, et onze mois de la plus dure captivité deviennent le prix de leur énergie, de leur vertu. Citoyens, n'en soyez pas surpris, leurs adversaires étaient Anglais. Faits prisonniers à Tabago, traduits ensuite à la Barbade, c'est dans cette île qu'ils ont épuisé le répertoire des cruautés inventées par Pitt contre tout ce qui n'est pas esclave. C'est là que les satellites de Georges punissaient comme des blasphèmes, à coups de baïonnette, l'hymne des *Marseillais* et la *Carmanole*. Le fer des despotes peut bien meurtrir les corps ; mais il grandit l'âme libre, au lieu de la flétrir. Les citoyens de Tabago ont été abreuvés d'outrages, mais il n'ont pas été avilis ; le génie de la liberté, qu'ils n'ont cessé d'invoquer, les rend à la France, et dans quel moment ? lorsque vous venez de décréter qu'il ne serait plus fait de prisonniers anglais. Qui plus qu'eux a dû applaudir à une telle mesure ? qui plus qu'eux doit être altéré de vengeance contre cette nation opprobree ? Assignez leur un poste, ils brûlent de verser le sang anglais ; mais jusque-là secourez-les ; tout leur manque, hors l'amour de la patrie et la haine des tyrans.

Votre comité des secours publics s'est concerté avec celui des colonies ; tous les renseignements pris leur sont favorables. Le commissaire de la marine a fourni des notes qui, avec l'arrêté de notre collègue Lecarpentier, pris à leur égard le 25 floréal, ont servi de base à la détermination de vos comités. Nous n'avons pu nous borner à vous demander leur assimilation aux réfugiés des communes envahies par l'ennemi ; leurs effets pillés, leurs propriétés dévastées, onze mois d'avanies et de mauvais traitements, nous ont paru commander un secours extraordinaire pour ces citoyens.

Voilà le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et de marine sur la pétition des citoyens nommés en l'article suivant, faits prisonniers à l'île de Tabago, traduits ensuite à celle de la Barbade, où ils ont resté onze mois dans les fers, et débarqués, après l'échange, à Port-Malo, dans le courant de floréal, prenant en considération les maux qu'ils ont soufferts et les pertes qu'ils ont éprouvées, décrète :

« Art. 1^{er}. Sur l'exhibition du présent décret, il sera payé par la trésorerie nationale aux citoyens Devernine, Gauché, Peyronaux, Leblanc, Marchand, Stoffelback, Guenou, Blanchard, Menard, Chapp, Planet, Rouiller, Guoin, Meltzer, Lafeuillette, Beuré, Rouzier, Evou,

Thibé, Melix, Turquand, Bigé, Vauclin, Roudier, chacun une somme de 400 livres à titre de secours.

« II. Indépendamment de cette somme, ils participeront aux secours déjà décrétés en faveur des réfugiés des communes envahies par l'ennemi, à compter du jour de leur débarquement.

« III. Le comité de salut public est chargé d'employer ceux de ces citoyens qu'il jugera capables de servir la république, soit dans l'intérieur, soit aux armées.

« IV. Le présent décret ne sera inséré que dans le Bulletin de correspondance. »

Ce décret est adopté.

— Le citoyen Beraud, commissaire des guerres à l'armée de l'Ouest, transmet à la Convention nationale le trait suivant :

« Dans la nuit du 28 au 29 floréal, le citoyen Crossard, chasseur au 7^e régiment à Luçon, en allant dans le Bocage, trouve sur ses pas un enfant d'environ trois mois auprès de sa mère assassinée par les brigands. Le premier mouvement de ce généreux républicain est de se saisir de l'enfant, de le couvrir de sa chemise qu'il met en deux pièces, et de le porter à Luçon, où il paie 5 liv. par mois pour le faire nourrir.

La Convention applaudit vivement à ce trait de générosité et d'humanité, et en décrète la mention honorable.

— Le conseil général de la commune de Paris présente à la Convention des citoyens de Pau qui sont venus apporter des subsistances à Paris.

Fleuriot, président du conseil général de la commune de Paris : Représentants du peuple, l'hospitalité est une des vertus des peuples libres ; elle est fondée sur l'humanité, sur la douce fraternité ; le conseil général de la commune de Paris remplit en ce moment un devoir bien cher à son cœur en vous présentant nos frères de la commune de Pau.

Ces braves montagnards, qui défendent la patrie au poste de l'honneur des Pyrénées, ont appris que la commune de Paris, cette citadelle de la révolution, avait besoin de subsistances ; soumis eux-mêmes à des privations nécessitées par les approvisionnements des armées, ils se sont dit : « Nos frères de Paris souffrent, volons à leur secours ; envoyons-leur quelques uns d'entre nous pour donner aux Parisiens le baiser fraternel, et ce que nous pourrions rassembler de jambons en nous en privant nous-mêmes. » Nous l'avons eu ce baiser fraternel, il est encore dans nos cœurs.

Législateurs, vous les voyez devant vous ces bons frères, ces braves montagnards ; ils ont désiré vous être présentés par la commune de Paris, et venir avec nous combler de bénédictions les pères du peuple, qui défendent les intérêts de la patrie avec tant de courage et de sagesse. (On applaudit.)

Payan, agent national : Législateurs, le président du conseil général de la commune de Paris, vient de vous exposer la conduite généreuse de la commune de Pau. Voilà, législateurs, le fruit des principes éternels que vous avez proclamés, des lois sages que vous avez publiées, des vertus dont vous avez donné l'exemple. Il s'est enfin dissipé, ce ferment de haine que les fédéralistes avaient excité dans tous les départements contre la ville révolutionnaire. Le bandeau qui couvrait les yeux des sans-culottes de la France a été arraché par les représentants que vous leur avez envoyés. A leur voix, revenant à la droiture de leur raison, ils se sont criés de concert : « Paris est-il une ville ordinaire ? n'est-il pas la grande commune de tous les citoyens français ? La ville révolutionnaire ne doit-elle pas être considérée comme le quartier général et la citadelle de la république ? N'est-elle pas le rendez-vous où les patriotes des départements volaient en foule pour s'insurger contre la tyrannie ? N'est-elle pas le centre de la législation et du gouvernement, l'entrepôt des riches-

ses nationales? sa population ne se compose-t-elle pas en grande partie des citoyens des départements, qui viennent y payer à la mère-commune le tribut de leur intelligence, de leur énergie, et qui retournent ensuite dans leurs départements pour faire place à de nouveaux athlètes de la liberté? »

Législateurs, il faut que l'exemple de frugalité de nos frères de Pau soit présenté à l'imitation de tous les patriotes de la république, et devienne pour eux une utile leçon. Je me trompe, ils n'en ont pas besoin. Ce sont les malveillants seuls qui se plaignent de la pénurie des denrées. Les patriotes trouvent dans les privations qui ont pour but l'affermissement de la république plus de plaisir que dans la jouissance même des denrées qui leur manquent. Le peuple préfère une liberté troublée à sa naissance par les vices impurs de la tyrannie, une liberté entourée d'honorables dangers et de privations passagères, à un esclavage enveloppé de perfides douceurs.

Il faut que cet exemple de fraternité de nos frères de Pau devienne utile à la patrie; il faut qu'il soit connu de tous les tyrans de l'univers, afin qu'ils apprennent qu'il est impossible de réduire par la famine un peuple qui se fait un jeu des privations, et dont les citoyens se disputent à qui en supportera davantage. Que les tyrans lisent ce trait sublime, et qu'ils tremblent; que les républicains l'admirent, et s'empressent de l'imiter. (On applaudit.)

Les pétitionnaires sont admis à la séance au milieu des plus vifs applaudissements.

— Cambon au nom du comité des finances, propose de décréter que la commission des colonies et de la marine fera payer les traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue, et qui ont pour objet les dépenses publiques.

Après quelques débats, ce projet présenté par Cambon est renvoyé au comité de salut public.

Le même membre fait ensuite adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de salut public et des finances, décrète que la trésorerie nationale ouvrira un crédit de 6 millions à la commission des travaux publics, pour être employés aux dépenses dont elle est chargée.

« Ce décret ne sera pas imprimé. »

VEAU, au nom de la commission des dépêches : Citoyens, le nouveau crime dirigé par l'Angleterre contre les représentants du peuple est devenu pour les Français le signal d'une nouvelle énergie, l'occasion de nouvelles preuves d'attachement à la représentation nationale, et de confiance au comité de salut public, dont les attentats britanniques ont consacré la gloire.

Après les mouvements d'horreur que de pareils forfaits ont excités dans tous les cœurs, la reconnaissance envers la Providence qui a veillé sur les représentants du peuple et sur la liberté, les félicitations dues au brave Geffroy, la résolution de venger dans le sang du dernier de nos ennemis les crimes dont ils ont voulu ensanglanter la France, voilà les sentiments qui animent tous les citoyens, et que vous expriment les diverses Adresses qui vous arrivent en tel nombre que bientôt nous ne vous en présenterons que la nomenclature.

Le conseil général de la commune de Châlons (Saône-et-Loire) vous écrit :

« Tandis que vous mettez à l'ordre du jour toutes les vertus, nos lâches ennemis y mettent tous les crimes. Probité, justice, liberté, égalité, voilà vos principes : meurtres, poisons, incendies, trahisons, assassinats, voilà leur morale. Ils ne peuvent emporter nos places par la valeur, ils les achètent par

la corruption : ils ne peuvent nous vaincre, ils nous assassinent.

« Deux représentants du peuple immolés à leurs lâches fureurs n'ont point assouvi leur rage; tant qu'il reste un crime à commettre, leur tâche n'est point encore remplie.... C'est dans le sein de ce comité qui commande la victoire, qui déjoue les complots, qui fait périr les traîtres, et qui fait aimer la vertu, c'est là qu'ils vont choisir leur victimes... Mais arrêtez, vils assassins! une Divinité veille sur les destins de la France; en multipliant vos attentats, vous ne faites qu'augmenter notre indignation, qu'accélérer notre triomphe et votre ruine; tous les Français ont juré d'être libres. Nous travaillons tous les jours à préparer la foudre qui doit exterminer tous les ennemis de notre liberté. »

« C'est au moment où tous les citoyens de Sedan et des communes environnantes se précipitaient en masse contre les féroces Autrichiens, et versaient leur sang pour la patrie, vous disiez les administrateurs de ce district, c'est à ce moment qu'ils ont appris qu'une main scélérate a voulu plonger la patrie dans le deuil..... Non, ce n'était pas la main d'un Français! Nous respirons, disent-ils, puisque nos représentants vivent.... Tirons, législateurs, une vengeance éclatante de nos ennemis. Anéantissez les conspirateurs au-dedans, notre courage nous suffira contre les ennemis du dehors. »

« Redoublons de surveillance, vous dit la Société de Neauphle (Seine-et-Oise), pour prévenir de tels attentats; représentants, écarterez de vous les gens peu sûrs, les agents britanniques; ils cherchent à attenter à vos jours, qui sont précieux pour notre liberté; tous les émissaires des despotes coalisés sont en activité contre nous..... C'est un combat à mort entre les tyrans et les peuples, entre la perfidie et la loyauté, le crime et la vertu. »

« Les monstres avaient-ils imaginé, dit le tribunal criminel du département du Doubs, que la Montagne s'écroulerait sur les corps sanglants de Robespierre et de Collot d'Herbois? Non; victimes échappées à la rage d'Albion, ces deux républicains ne diront pas seulement comme Mutius Scœvola : *Nous sommes trois cents qui avons juré l'anéantissement de la tyrannie*; ils s'écrieront : « C'est le vœu de la France entière, et ce vœu sera accompli avant la fin de la campagne. »

« Nos armées triomphent, vous dit la commune de Dôle, département du Jura; nos épis mûrissent, nos grappes se développent, et la poudre et le plomb se refusent aux noirs desseins de nos ennemis : voilà les miracles auxquels nous croyons. Grâce en soient rendues à l'Eternel, qui veut la liberté du monde, et qui en protège les fondateurs. »

« L'existence des tyrans accusait la justice ou la puissance de l'Etre suprême, vous dit la Société de Compiègne, département de l'Oise, mais leur chute prochaine la justifiera! Un génie protecteur veille sur nos destinées; la cause de la liberté est celle du père de la nature; l'harmonie du monde serait détruite si la liberté périssait! »

La même Société vous dit qu'elle a voté avec vous des remerciements à l'immortel Geffroy.

La Société du Havre-Marat applaudit de même au courage de Geffroy. « Il n'est pas un seul de nous, dit-elle, qui n'enviât son honorable blessure, et qui ne fût prêt à verser tout son sang pour sauver ou prolonger la vie d'un ami de la patrie, d'un représentant du peuple. »

C'est surtout dans les lieux désolés par le fanatisme que l'on a éprouvé plus sensiblement les heureux effets de la sage déclaration par laquelle vous avez, au nom du peuple français, proclamé l'Etre suprême et l'immortalité de l'âme.

Du chef-lieu de la Vendée, la Société populaire de Fontenay-le-Peuple vous écrit :

« Quelques hommes cruels et perfides avaient encore tenté d'égarer le peuple en lui ôtant l'idée consolante de l'Être suprême et de l'immortalité de l'âme.... C'est ainsi qu'ils donnaient une nouvelle trempe aux poignards du fanatisme contre la liberté.

« Combattant sous l'égide de la justice et de la probité contre les tyrans et les scélérats qui leur sont vendus, le peuple français, sous les auspices de l'Être suprême, maintiendra la liberté et l'égalité qu'il n'a pas conquise en vain. »

La Société populaire de Bussang (Vosges) vous demande, pour l'affermissement de la liberté inséparable des vertus et des mœurs, que tous les êtres immoraux, toujours disposés à se vendre si on daignait les acheter, que tous les hommes sans principes, sans conscience et sans vertus, soient écartés de toutes les fonctions publiques : ils ont cela de commun avec les despotes qu'ils corrompent tout, parce qu'ils provoquent à les imiter.

Cette Société, en vous rappelant les efforts qu'elle a faits pour nos défenseurs et les besoins qu'elle éprouve, vous dit : « Les vrais Montagnards sont vertueux, mais d'une vertu austère et républicaine ; aucun sacrifice ne leur coûte pour la patrie.... Des égoïstes jouissant de l'abondance, laissent cette commune dans le besoin. Le manque de subsistances, dit-elle, ne vient que du manque de fraternité.... Le nom de frère dans la bouche du riche n'est encore qu'un vain son. »

La Société de La Haye-Pesnel, département de la Manche, réclame contre le surnom féodal qui distingue cette commune : elle demande le nom de La Haye-Libre ; mais le surnom de Libre ne peut distinguer aucune commune de la république ; il ne peut pas différencier cette commune d'avec le berceau de Descartes, de ce philosophe qui ne fut pas moins l'ami de la liberté que de la vérité, de ce sage qui dégagna le monde des chaînes de la crédulité péripatéticienne et de la barbarie scolastique. Vos comités de division et d'instruction publique pourront imprimer à la France un nouveau caractère d'utilité, s'ils osent créer, d'après un plan général et uniforme, la dénomination nouvelle des communes, et fondre, pour ainsi dire d'un seul jet, le colosse de cette nomenclature républicaine avec cette hardiesse qui ne cède ni à l'autorité des préjugés anciens, ni à la paresse de l'arbitraire, ni à la crainte chimérique des inconvénients d'une réforme universelle. C'est avec cette hardiesse que Linné et Fourcroy créèrent la langue méthodique de l'histoire naturelle et de la chimie.

Il faut refondre le dictionnaire géographique de la France avec les lexiques basques et bas-bretons.

Déjà un art que vient d'enfanter le développement des sciences utiles, et que favorise la chute de tous les préjugés, vous offre des moyens inconnus jusqu'ici pour faire tout à la fois rentrer dans le néant les vestiges des absurdités dont la laborieuse ignorance des cloîtres et l'insolence féodale surchargèrent les bibliothèques et les archives, et pour faire en même temps sortir de ce néant même des matériaux propres à devenir les monuments des vérités et des expressions nouvelles que la liberté doit inspirer aux hommes.

Votre commission des arts vous adresse des essais qui justifient que l'art de la fonte du papier a presque atteint en naissant sa perfection, et les procédés de cet art vous sont présentés imprimés sur le même papier qui fut souillé jadis par les impostures rhéologiques ou par l'histoire mensongère des vertus de quelques brigands.

Le comité de surveillance de Brion (Gard), le dis-

trict d'Argenton (Indre), les Sociétés d'Orange (Bouches-du-Rhône), de Castres (Tarn) et de Pleix (Dordogne) se félicitent des travaux des représentants Borie, Michaud, Maignet, Bô et Lakanal. Par eux les malveillants sont terrassés ; les denrées ont acquis une salubre circulation ; l'esprit public s'élève à la hauteur de la Montagne ; les autorités et les Sociétés s'épurent, et, grâce surtout à Lakanal, les gens de lois ou de chicane n'ont pu empêcher la conciliation des procès. Presques toutes les contestations se sont terminées à l'amiable, et il ne subsiste plus ni prétexte d'animosité personnelle, ni objets de débats particuliers entre les patriotes.

Quand les Sociétés patriotiques exercent avec une sévérité impartiale la surveillance et la justice populaires dont elles se sont faites les dépositaires, alors les lois ont toute leur action ; alors nul individu immoral, intrigant, ambitieux, insouciant ou suspect, ne peut échapper aux mesures de sûreté du gouvernement révolutionnaire. Des représentants ont parcouru tous les départements ; leur oreille s'est ouverte à toutes les dénonciations, à toutes les réclamations, à toutes les vérités ; cependant des Sociétés trouvent insuffisantes les dispositions des lois de sûreté générale.

Les uns vous demandent que tous les ministres des cultes soient exclus des fonctions publiques ; les autres proposent la déportation des femmes d'émigrés. Il est difficile, sans doute, de compter sur un civisme pur de la part de ces sortes de personnes ; mais votre comité de salut public, en examinant ces demandes, recherchera sans doute aussi si, dans les lieux d'où partent ces réclamations, les prêtres et femmes d'émigrés sont le seul obstacle qui offusque la chose publique.

Dans quelques endroits la malveillance de l'aristocratie a retardé ou diminué les secours attribués aux familles indigentes des défenseurs de la patrie. A Vendôme (Loir-et-Cher) on vous dénonce que, par une négligence presque aussi coupable, on a admis les riches à avoir part aux secours ; qu'il en a été accordé à des gens qui possèdent pour plus de 20,000 l. de biens fonds, outre le produit de leur industrie ; que dans une seule commune de campagne il y a eu pour plus de 4,000 liy. de secours prodigués de cette manière.

Vous ne souffrirez pas que l'on outre ni la distribution des fonds publics au delà de ce qui est utile, ni la sévérité des mesures générales au delà de ce qui est juste : enfin le récit qui vous est adressé de l'affaire de Bouillon vous rappellera que, quand trois cents hommes libres furent immolés aux Thermopyles sur des milliers de cadavres d'esclaves, ces Spartiates périrent et ne furent pas vaincus. C'est ainsi que quinze cents républicains, en attaquant dix mille valets des rois peuvent être accablés par le nombre, et que la gloire de leurs armes n'en est pas ternie, ni la victoire moins assurée à la liberté.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 19 PRAIRIAL.

Bulletin des blessures du brave Geoffroy, serrurier.
— Du 19 prairial.

« L'amélioration continue ; le blessé a passé une bonne journée ; la suppuration est bonne, l'aspect des plaies est beau ; il a dormi la nuit dernière six heures. Plus de fièvre.

« Signé RUFIN et LEGRAS, officiers de santé de la section Lepelletier. »

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

La commission d'agriculture et des arts au citoyen président de la Convention.

« Le citoyen Vigneron, cultivateur à Blanche-Couronne,

district de Savenay, nous a envoyé une gerbe pour présage de la superbe récolte qui se prépare. Nous la présentons à la Convention nationale; si elle ordonne qu'elle entre dans la décoration de la fête qui doit se célébrer demain en l'honneur de l'Être suprême, le vœu de ce zélé citoyen sera rempli.

« Les pères de la Patrie verront, par ce produit hâtif d'un territoire qui n'est pas précoce, que la nature se prononce contre les tyrans, et qu'elle seconde les efforts du peuple qui la venge. » (Suivent les signatures.)

La Convention nationale décrète que la gerbe sera portée dans la fête de demain.

BRIEZ, au nom du comité des secours : Citoyens, votre comité des secours publics me charge de présenter à la Convention nationale le tableau affligeant de la situation vraiment pénible et malheureuse dans laquelle se trouvent les patriotes belges, liégeois, mayençais et autres réfugiés des communes réunies à la république. Vous serez sensibles à la position infortunée de ces victimes de leur attachement à la cause sacrée de la liberté et de l'égalité. Ces citoyens sont d'autant plus dignes de vos regards et de votre attention qu'en votant et en obtenant la réunion de leur pays à la république ils se sont exposés plus particulièrement à toutes les fureurs et à toutes les vengeances de la tyrannie dont ils étaient accablés et dont ils avaient secoué le joug, à la faveur des armées victorieuses de la nation française. Ils commençaient à peine à jouir des doux fruits de la liberté que vous leur aviez assurée, lorsque la trahison des généraux perfides livra leur pays, leurs familles et leurs propriétés à la persécution, à la dévastation et à toutes les horreurs de la cruauté et du brigandage. Obligés de fuir précipitamment, dans l'obscurité de la nuit, n'emportant que ce qu'ils avaient sur le corps; sachant à peine, trois heures avant leur départ, qu'ils y seraient contraints; occupés la plupart à des fonctions publiques qui absorbaient tous leurs moments; croyant d'ailleurs, sur des promesses insidieuses, que cette retraite était l'affaire de quelques jours..... Enfin, depuis quinze mois, ils vivent tous dans la privation et la gêne.

L'intention de la Convention nationale n'a pas été de laisser périr de famine et de misère des citoyens qui sont venus chercher un asile sur le sol sacré de la liberté. Déjà, et à différentes reprises, vous avez mis des sommes à la disposition du ci-devant ministre de l'intérieur, pour être délivrées, à titre de secours, aux patriotes belges, liégeois, mayençais et autres réfugiés des communes envahies par les ennemis; mais ces citoyens se plaignent de la modicité des secours qui leur ont été répartis; les Liégeois vous disent que ceux d'entre eux qui en ont reçu le plus, n'ont touché que 700 liv., et qu'il leur est impossible d'exister avec cette somme, depuis quinze mois surtout que la plupart ont été obligés de se fournir des vêtements. Depuis le mois frimaire, c'est-à-dire depuis six mois, ils n'ont plus rien touché.

Les Belges vous font les mêmes réclamations, et ont également été privés de tous secours depuis la même époque.

Cependant la loi du 14 ventose dernier, en accordant des secours à titre de subsistances aux patriotes réfugiés des communes qui se trouvent au pouvoir des ennemis, paraissent devoir s'appliquer également aux patriotes réfugiés des pays réunis à la république. On pouvait d'autant moins élever des doutes à cet égard que, dans une grande circonstance vous avez déjà passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que les pays réunis faisaient partie intégrante de la république. Néanmoins le ci-devant ministre de l'intérieur ne s'est pas cru suffisamment autorisé à faire droit à la demande des Belges, Liégeois, Mayençais, et autres réfugiés des pays ou communes réunis

à la république; et depuis, la commission des secours, à qui votre comité avait renvoyé de nouveau leurs réclamations, persiste à demander une interprétation de la loi du 14 ventose dernier.

La Convention nationale s'empressera sans doute de venir au secours de ces infortunés citoyens: Le nombre seul des Liégeois réfugiés à Paris se monte à cent soixante-quinze, sans compter les femmes et les enfants. Il en est encore un grand nombre dans les départements. Vous jugerez par là de celui des Belges et autres patriotes réfugiés des communes réunies à la république.

Je ne vous peindrai pas ici l'état où se sont trouvés des vieillards, des pères de famille, des femmes enceintes, qui ont fait ou qui doivent faire leurs couches; plusieurs auraient péri sans la confiance de l'hospitalité et des secours extraordinaires. Votre comité a été profondément affligé des détails qu'il a eus sur ce point; il suffira de vous dire que leurs besoins sont tels qu'ils ne peuvent plus se remettre au lendemain, et vous savez que la faim ne s'ajourne pas.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur les différentes pétitions des Belges, Liégeois, Mayençais et autres réfugiés des communes réunies à la république, et sur la lettre de la commission des secours publics, tendant à faire interpréter à leur égard la loi du 14 ventose dernier, qui accorde les secours à titre de subsistances aux patriotes réfugiés des communes qui se trouvent au pouvoir des ennemis, décrète :

« Art. 1^{er}. Les dispositions de la loi du 14 ventose dernier et les autres lois antérieures, en ce qui concerne les secours accordés à titre de subsistance aux citoyens réfugiés des communes envahies par les ennemis, sont déclarées communes aux patriotes belges, liégeois, mayençais, et à ceux des autres pays réunis à la république.

« II. Néanmoins, et attendu l'impossibilité où sont lesdits citoyens de se procurer des attestations des agents nationaux de district, il suffira à leur égard de justifier, par l'attestation de la municipalité ou de la section dans laquelle ils résident actuellement, de leur civisme et de leur bonne conduite depuis qu'ils y sont domiciliés.

« III. Les secours leur seront payés, à compter de l'époque où ils ont cessé d'en jouir.

« IV. Le présent décret ne sera inséré que dans le Bulletin de correspondance. Il en sera envoyé sur-le-champ une expédition à la commission des secours publics. »

Ce décret est adopté.

DANJOU, au nom de la commission des dépêches : Citoyens, vous avez fondé une république, vous l'avez fondée sur des bases impérissables. Vous lui avez donné une constitution démocratique; vous en avez remis le dépôt à la garde de toutes les vertus, parce que vous avez senti que la morale était le fondement le plus solide que vous puissiez trouver. Il était naturel, d'après cela, que la justice et la vertu fussent à l'ordre du jour. Cette déclaration n'était de votre part que le développement du grand principe que vous avez reconnu; c'était une mesure d'exécution, parce que vous avez pressenti que, quand l'édifice du bonheur des peuples s'élève, les tyrans extérieurs doivent se réunir pour les renverser avec les malveillants et les intriguants de l'intérieur. Les brigands de toute espèce sont toujours liés d'intérêt pour combattre la vertu, et vous avez vu votre ouvrage attaqué de toutes parts par l'intrigue, la calomnie et les convulsions de plusieurs conjurations dont l'unique but était de déchirer la patrie pour s'en partager les dépouilles. Mais l'ascendant de la vérité et de la vertu l'a emporté sur l'esprit des factions; et sitôt qu'elles ont été à l'ordre du jour, sitôt que la pratique de la vertu n'a plus été un principe malheureusement relégué dans le cœur du sage, partout l'homme de bien s'est rassuré, et le méchant a vu son règne passé. Tels sont, il n'en faut pas douter, les motifs de l'enthousiasme qu'a généralement excité la manifestation de votre volonté sur la pratique de toutes les vertus sociales. Nous vous apportons aujourd'hui plusieurs

Adresses qui en renferment l'expression. Nous ne sommes pas réduits à de simples assurances; des traits parlants annoncent que l'impulsion générale est donnée.

Le maire de la commune de Troyes fait à la patrie le sacrifice d'un sabre, prix de la valeur de son fils, qui l'a enlevé à un esclave autrichien après lui avoir fait mordre la poussière. Il abandonne ce trophée, qui attestait l'efficacité du courage de son fils aîné, et qui inspirait à ses autres enfants le désir de l'imiter. Il sent qu'ils ont devant les yeux le récit des morts héroïques de Barra et de Viala. Il veut que cette arme seconde le bras d'un défenseur de la patrie.

Un pensionnaire, ci-devant curé, déclare qu'il est injuste et vil d'accepter des secours qui ne sont pas absolument nécessaires. Il a fait à la république le don de ceux qu'elle lui avait accordés.

Les attentats aux jours de deux représentants fidèles ont été partout reçus avec les marques de l'indignation la plus vraie et la plus profonde. Mais quelle satisfaction se peint sur les visages! Quels élans succèdent au plus morne silence, quand on sait que les représentants du peuple ne sont pas atteints et que les monstres sont arrêtés!

Ces sentiments percent de la manière la plus vraie dans l'Adresse énergique de la Société populaire d'Alençon.

Ils sont exprimés avec une égale énergie par le comité de surveillance révolutionnaire de la commune de Beauvais.

Son Adresse contient aussi une adhésion formelle et même des applaudissements au décret qui proscribit les prisonniers anglais et hanovriens. C'est avec de pareilles mesures que l'on combat corps à corps la tyrannie, et que la révolution marche à son terme. C'est l'époque que de toutes parts on assigne à la suspension de vos travaux. « L'intérêt de la patrie, vous crie-t-on de toutes parts, exige jusque-là leur activité. »

Pous (de Verdun) fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de Louis Labbé, auhergistre à Auby, district de Dourdan, tendant à obtenir la nullité d'un jugement rendu le 23 germinal dernier, par le tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, qui l'a condamné à douze années de fers, comme convaincu d'avoir coopéré à une soustraction par le moyen d'un faux mesurage de grains destinés à la marine de la république ;

« Considérant que le jugement contre lequel Louis Labbé réclame a été rendu en vertu d'une loi du 7 frimaire, de laquelle résultait évidemment l'incompétence du tribunal criminel de Seine-et-Oise ;

« Que Louis Labbé était prévenu d'avoir coopéré à des infidélités commises dans des fournitures de grains faites à la marine de la république, et qu'une loi du 29 septembre dernier (vieux style) attribuit exclusivement au tribunal révolutionnaire la connaissance de ce délit ;

« Considérant en outre que le jugement dont il s'agit est nécessairement lié à un autre jugement rendu au même tribunal, le 23 pluviôse dernier, qui a acquitté le nommé Levasseur du délit pour lequel Labbé a été condamné ;

« Que deux jugements, viciés par la même incompétence, doivent être également réformés, soit qu'ils acquittent, soit qu'ils condamnent, et qu'il est essentiel de conserver au tribunal révolutionnaire la plénitude de son attribution ;

« Déclare nuls les jugements rendus par le tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, les 23 pluviôse et 27 germinal dernier, l'un contre Louis Labbé, l'autre en faveur du nommé Levasseur, ensemble les actes d'accusation sur lesquels lesdits jugements ont été rendus ;

« Décrète que lesdits Levasseur et Labbé seront traduits au tribunal révolutionnaire pour y être jugés de nouveau.

« Le présent décret ne sera pas imprimé ; il sera adressé par le commissaire des administrations civiles, criminelles et de police, au tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, et au tribunal révolutionnaire. »

La séance est levée à deux heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 14 prairial. — B. Ferrey, âgé de trente-trois ans, né à Gray, département de la Haute-Saône, prêtre chapelain de la ci-devant église cathédrale de Coutances, ex-

curé constitutionnel de Saint-Denis-sur-Sarton, département de l'Orne, demeurant audit lieu ;

M.-L.-C. Guingery, âgée de trente-cinq ans, née à Aralon, femme de Jean-Baptiste More, directeur de la poste aux lettres, à Tonnerre ;

J.-B. Barré, âgé de soixante-huit ans, né et demeurant à Paris, rue Coq-Héron, procureur au ci-devant Châtelet, ensuite avoué auprès des tribunaux ;

V. Marentin, âgée de quarante ans, née et demeurant à La Rochefoucauld, femme de Pasquet de Saint-Projet, garde du corps du tyran ;

L.-A.-F. Bongard d'Aprémont, âgé de soixante-huit ans, né au Val-d'Aunoy, département de Seine-Inférieure, ex-marquis, ancien carabinier, grand bailli de Gisors, domicilié à Soyecourt, département de l'Eure ;

L. Armand, âgé de soixante et un ans, né à Linville, département de Seine-et-Marne, garde-chasse du ci-devant duc de Mortemart, et ensuite vigneron au Plessis-Meriot ;

P. Perrin, âgé de vingt-six ans, né et demeurant à Cognac, marchand d'eau-de-vie et cultivateur ;

A.-J.-S. Daniau, fils, âgé de vingt-six ans, né à Cognac, ex-clerc de procureur à Paris, sous-lieutenant dans le bataillon des Agriculteurs, envoyé aux côtes de La Rochelle, domicilié à Ecoigneux, district de Saintes ;

J.-F.-C. Lecoq, âgé de trente ans, né à Lille, ex-clerc de notaire, boulanger à Lille ;

Convaincus de complots contre le peuple, par suite desquels des intelligences contre-révolutionnaires ont été entretenues avec les ennemis, des secours leur ont été fournis, des manœuvres ont été pratiquées, et des provocations ont été faites pour dissoudre la représentation nationale, des listes de proscription ont été dressées pour faire assassiner les patriotes ;

J.-P. Maindouze, âgé de soixante-trois ans, né à Toulouse, ancien orfèvre, commis en chef au bureau des fonds des affaires étrangères et des relations extérieures, rue du Théâtre-Français, n° 3 ;

Convaincu d'avoir été complice de ces complots, en entretenant des intelligences criminelles avec Lafayette, Dumouriez, Lebrun, Roland, Pétion, Grangeneuve, Valazé et autres conspirateurs, même lorsqu'ils étaient connus pour traîtres, en cherchant dans sa section, et de complicité avec ces scélérats, à ébranler la fidélité des citoyens envers la nation, ont été condamnés à la peine de mort.

— J.-B. Dupin, âgé de vingt-neuf ans, né à Paris, marchand de bois, rue des Fossés-Bernard ;

Convaincu d'une conspiration contre le peuple, dont Capet, sa femme et ses ministres étaient les chefs ; pour anéantir la liberté, par l'effet de laquelle la guerre civile a été excitée, et un grand nombre de patriotes ont été tués, a été condamné à la peine de mort.

— B.-L. Cassaignes, âgé de quarante et un ans, né à Béziers, ex-vicaire de Nicolas-des-Champs, à Paris, commissaire civil en la section des Gravilliers, ensuite desservant la ci-devant paroisse de Luneray, département de Seine-Inférieure ;

A. Bourdet, âgé de trente-trois ans, né à Saint-Valvy, département de l'Oise, vicaire de la ci-devant paroisse d'André-des-Arcs ;

Convaincus d'une conspiration qui a existé contre le peuple, en entretenant des correspondances avec les royalistes, et les ennemis extérieurs, et en leur fournissant des secours en argent, en tenant des propos fanatiques et contre-révolutionnaires, ont été condamnés à la peine de mort.

Pasquier Ravier, âgé de cinquante-sept ans, né à Rigny, département de la Nièvre, garçon meunier, arrêté près de Beaumont ;

J. Brûlard, âgé de trente et un ans, né à Terchy, près Bourges, journalier ;

A. Meunier, âgé de cinquante-sept ans, né à Courtenay, département de Haute-Saône, tailleur d'habits, arrêté à Roissy, département de Seine-et-Oise ;

Coaccusés, ont été acquittés. Ravier et Brûlard ont été mis en liberté. Atchdu que Meunier est sans domicile et sans aveu, il sera détenu comme suspect.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des Communes.

SÉANCE DU 8 MAI.

M. Dundas, ministre de l'intérieur, demande l'exécution d'un acte du parlement pour l'établissement d'une maison de correction, où le genre de criminels qu'on ne transporterait pas à Botany-Bay serait employé à une machine propre à remplacer beaucoup de bras dans les travaux des manufactures. La permission d'établir une maison de ce genre dans la province de Surrey lui est accordée.

La Chambre ordonne de mettre en parchemin le bill qui accorde au roi 2 millions et demi sterling pour remplir ses engagements avec la Prusse.

Le chancelier de l'échiquier fait rejeter par la Chambre, formée en comité général, la pétition des cardeurs de laine contre l'usage d'une machine de nouvelle invention. Il prétend que le parlement doit encourager tout ce qui a pour effet d'abrégier les travaux, puisque c'est à cette économie de bras que la Grande-Bretagne doit l'état florissant de ses manufactures et de son commerce.

SÉANCE DU 12 MAI.

Le secrétaire d'État au département de l'intérieur donne lecture d'un message royal ainsi conçu :

« Sa Majesté, informée que depuis quelque temps on met en œuvre des pratiques dangereuses dans certaines Sociétés de Londres, qui sont en correspondance avec d'autres Sociétés établies dans différentes parties des trois-royaumes, et que récemment ces pratiques ont pris une activité et une hardiesse révoltantes, et annoncent le dessein formé d'assembler une prétendue convention générale du peuple, au mépris de l'autorité du parlement, sur des principes destructeurs des lois existantes, ainsi que de la constitution, et qui tendent directement à introduire un système d'anarchie qui s'est malheureusement établi en France.

« Elle a donné ordre de saisir les registres et papiers des dites Sociétés, ce qui a été exécuté; et ces registres et papiers paraissent contenir des objets de la plus haute importance pour l'intérêt public, S. M. a ordonné qu'ils fussent mis sous les yeux de la Chambre des communes, à qui elle recommande de les prendre en considération, et de prendre toutes les mesures qui lui paraîtront nécessaires pour déjouer efficacement tous ces desseins pervers, et pour assurer aux sujets de S. M. la jouissance des avantages attachés à la constitution par laquelle ce royaume est gouverné. »

M. Dundas requiert la Chambre, suivant l'usage, de prendre en considération dès le lendemain; mais il craint qu'un jour ne suffise pas pour l'examen des nombreux papiers dont il est question.

La Chambre arrête que le message sera en effet pris en considération dès le lendemain.

SÉANCE DU 13 MAI.

M. Dundas apporte les papiers dont il est question dans le message qu'il fait relire.

M. Pitt : Vous comprenez facilement ce que S. M. a en vue, et vous allez sans doute agréer à l'unanimité deux propositions conformes à l'usage parlementaire: d'abord de voter une Adresse de remerciement au roi pour sa gracieuse communication; ensuite de renvoyer l'examen des papiers apportés par son ordre, à un comité secret. Leur nature même indique la nécessité de cette mesure; les correspondances contenues dans ces papiers pouvant compromettre différentes personnes dont il est bon que les noms ne transpirent qu'après qu'on aura fait l'usage convenable des renseignements qu'on a sur leur compte.

Le ministre promet néanmoins que ce comité secret tout en cachant ce que la prudence défend de livrer prématurément à la discussion, fera connaître tout ce qu'il importe au public de savoir. Il presse la Chambre de s'engager, dans son humble Adresse, à adopter toutes les mesures que lui paraîtra exiger une matière qui intéresse si essentiellement l'autorité de Sa Majesté.

M. Fox : Point de difficulté quant à la première partie

de la motion. On est dans l'usage de remercier le roi, lorsqu'il communique quelque chose; ainsi remerçons. Mais la saisie de ces papiers et les voies par lesquelles on s'en est emparé sont-elles bien légales? J'avoue que c'est ce dont je doute un peu; j'attendrai néanmoins plus de lumières pour m'expliquer d'une manière plus positive. Mais une chose que je dois dire tout de suite, c'est que je désirerais, et je crois mon vœu partagé, que l'on citât quelques exemples qui autorisassent le comité secret qu'on propose. Je reviendrai sur cette idée lorsqu'on aura fini ce qui regarde l'Adresse au roi, avec laquelle elle n'a rien de commun.

Le lord Wycombe dit qu'il ne prétend pas s'opposer à la motion. Loin de lui de s'opposer à des recherches qu'il juge lui-même très-nécessaires, si effectivement les personnes qu'on accuse sont aussi coupables qu'on le dit; mais si, au contraire, il arrivait que ces personnes n'eussent désiré qu'une réforme parlementaire, loin de les juger coupables, il serait le premier à les appuyer et à les défendre.

L'Adresse est mise aux voix, et passe sans opposition.

Le chancelier de l'échiquier fait ensuite la motion que les papiers en question soient renvoyés à un comité.

La proposition est décrétée.

Le même membre fait alors la motion que ce soit à un comité secret.

M. Fox répète qu'il voudrait bien qu'on citât quelques exemples pour appuyer cette mesure; car le message du roi ne s'explique pas assez clairement pour qu'il puisse juger si les ministres ont eu raison ou non de demander une pareille mesure: ce qui est clair, c'est qu'elle met tous les moyens de poursuite entre les mains de la couronne, et la couronne veut pourtant y faire participer la Chambre. Il désirerait savoir quels sont positivement les vues du gouvernement. Le droit suprême de rechercher les crimes réside dans la Chambre, et ce droit est la pierre angulaire de notre constitution; mais lorsqu'il s'agit de l'exercer, il ne pense pas que le trône doive ou puisse avoir l'initiative.

Il ne voit aucune raison pour renvoyer cette affaire à un comité secret: si donc on ne lui démontre pas positivement, par des exemples, que cette marche est conforme aux usages de la Chambre, il restera persuadé qu'elle en viole au contraire toutes les règles.

M. Pitt maintient qu'il y a des exemples de ce qu'on propose; il cite une affaire arrivée en 1722, pour laquelle on a nommé un comité secret. Il persiste à croire que les recherches demandées actuellement doivent se faire secrètement, et surtout le plus promptement possible. Ensuite on en soumettra le résultat à la Chambre. De quoi s'agit-il? de pratiques criminelles. Or la célérité en pareil cas est très-nécessaire; et cette célérité serait-elle au pouvoir de la Chambre? Peut-elle s'obtenir par quelque autre moyen que celui qu'on propose? Il peut arriver que ces correspondances soient si criminelles qu'il faille que la Chambre elle-même se charge de faire les poursuites. Peut-être aussi devra-t-on les livrer au cours ordinaire de la justice. Or, pour juger tous ces points, un comité secret lui paraît indispensable.

On fait lecture au bureau de quelques affaires citées pour exemples du cas actuel.

M. Fox ne les trouve pas concluants.

La proposition de M. Pitt est mise aux voix et adoptée.

Le ministre demande ensuite que le nombre de ceux qui composeront ce comité soit fixé à vingt et un.

M. Fox : Je n'ai point d'objection à faire contre ce nombre; et si je reprends la parole, c'est pour adresser au ministre une demande qui aurait déjà dû lui être faite. Encore un coup, je désirerais savoir comment on s'est procuré ces papiers; car le message du roi ne nous en dit rien. Je vais vous le relire, et vous n'y verrez pas plus que moi que personne soit accusé de haute trahison. C'est pourtant l'accusation ordinaire contre ceux qui entretiennent des correspondances séditeuses.

L'opinant, après avoir établi par plusieurs exemples, et surtout par des raisonnements, que, s'il n'y a pas présomption de crime de haute trahison, les ministres ont été

ou delà de leur pouvoir en faisant saisir ces papiers, et que la Chambre ne peut pas s'occuper d'une chose qui lui vient par des moyens illégaux, finit par dire que, tant qu'il n'aura pas reçu des éclaircissements plus positifs, sa conscience ne lui permettra pas de concourir à une mesure qui blesse et les usages parlementaires et les lois du pays.

Le ministre de l'intérieur dit que la Chambre jugera des charges lorsque le rapport lui en sera fait, et que jusqu'à là il n'y a pas de raison de douter de la légalité de la saisie de ces papiers.

Sa proposition est mise aux voix et agréée.

M. Pitt demande que les membres qui composeront le comité soient nommés par la voie du ballottage et que les papiers, jusqu'à ce que le comité soit formé restent sous le scellé. — Ordonné. — La Chambre s'ajourne.

CONVENTION NATIONALE.

Rapport sur le dessèchement des marais, fait dans la séance du 12 prairial.

ESCHASSERIAUX, au nom du comité d'agriculture : Ce sera désormais un besoin pour les orateurs qui monteront à cette tribune de vous parler souvent de l'agriculture, parce que c'est sur la prospérité de cet art que se fonde le bonheur et la durée des républiques; les nations libres ont besoin de labourer la terre pour devenir puissantes et robustes; c'est dans les champs que naissent les forces et les vertus qui défendent la patrie. Nous allons vous entretenir de ses plus pressants intérêts dans le rapport que nous vous présentons. Les dessèchements n'ont point entré dans celui que nous vous avons fait sur les autres parties de l'agriculture. Cet objet en est un des plus essentiels, sous le rapport politique, il est un de ceux dont nous devons le plus sérieusement nous occuper.

La république a dans ses mains une nouvelle richesse : arracher du sein des eaux des terres immenses, créer de nouveaux domaines à la culture, c'est la plus utile conquête qu'il lui reste à faire sur la nature, après avoir conquis la liberté sur les tyrans.

Si une nation devient libre, si elle régénère ses mœurs quand elle le veut, pour régénérer aussi son territoire, elle n'a qu'à le vouloir; la puissance et la volonté d'un grand peuple sont le point d'appui et le levier que demandait Archimède pour soulever la terre.

Votre comité vient donc vous parler des dessèchements : c'est vous présenter le besoin de la salubrité de l'air, de l'agriculture et des arts.

La France renferme beaucoup de marais. La position topographique de son sol, sa forme physique, qui se compose de grands et petits bassins; sa proximité des mers dans une vaste étendue, la rendent susceptible de recevoir pendant les hivers une grande quantité d'eaux qui croupissent pendant les chaleurs de l'été sur les lieux où elles ont été répandues : telles sont les premières causes physiques des marais. La féodalité, qui avait usurpé et asservi jusqu'aux éléments, en est une autre aussi funeste; partout la tyrannique avidité des seigneurs, en élevant sur les lits des rivières cette multitude de digues et de moulins que l'on aperçoit encore, avait interrompu le cours des eaux; de là les inondations continuelles de ces marais; c'est dans ces eaux empoisonnées et croupissantes que vivent, meurent et se décomposent une infinité de substances animales et végétales; c'est dans leur sein que se forment ces exhalaisons meurtrières qui dévastent et corrompent au loin les moissons; les terrains qu'elles couvrent sont perdus pour l'agriculture, et sont devenus un foyer de putridité pour l'homme et pour les animaux; des maladies sans cesse renaissantes, une mortalité accélérée sont les suites inévitables de cet ordre

d'accidents de la nature; l'observateur lit partout sur le territoire des marais les preuves frappantes de cette vérité terrible; des bourgs n'offrant plus que des ruines et des débris, des habitants portant sur leur visage pâle l'empreinte de l'air qui les dévore et les signes d'une mort prématurée, voilà l'image de ces lieux où règne, pour ainsi dire, une peste continuelle.

Il faut donc se hâter de détruire la cause de cette influence de l'air sur la vie humaine, et régénérer en entier ces vastes terrains qui couvrent la surface de plusieurs départements.

La législation veille à la liberté, à la sûreté, à la propriété de l'homme; quel plus grand bienfait peut-elle leur rendre que de s'occuper de purifier l'air qu'ils respirent, et le sol sur lequel leur destinée les a placés? Si nous considérons les avantages politiques résultant du dessèchement des marais, nous verrons des terres immenses, propres à toutes espèces de cultures, rendues tout-à-coup à l'industrie de l'homme, de nouveaux pâturages aux troupeaux, un atelier de travaux publics ouvert à l'indigence, des canaux à la navigation, au commerce, aux transports des denrées, aux communications des diverses contrées; nous verrons des bourgs, des hameaux, jadis ravagés par les épidémies et tombés en ruines, rebâti et vivifiés; la population s'accroît des progrès de l'agriculture; le commerce de l'intérieur devenu plus florissant; notre numéraire, obligé de s'expatrier pour aller chercher chez l'étranger une foule de productions et de matières que notre sol pourra produire, rentrant au sein de la république; la balance du commerce extérieur penchant insensiblement pour nous par la faveur des exportations; la république enfin devenue plus riche de population, de territoire et de matières premières : telle est une partie des avantages du dessèchement des marais que nous ne faisons qu'indiquer ici.

Leur destruction sera le dernier coup porté à la féodalité; elle rendra un libre cours aux eaux que l'intérêt de quelques hommes avait tenues enchaînées; elle rendra la nature à elle-même.

Avant la révolution, des écrivains éclairés, le succès des entreprises, beaucoup de dessèchements, l'exemple de plusieurs contrées devenues plus fertiles et plus salubres nous en avaient déjà fait sentir l'importance; mais depuis que la révolution a fait sortir du sein de la législation toutes les idées d'utilité et de bonheur public, le génie de la république fait un devoir aux représentants du peuple de chercher à répandre tous les genres de prospérité nationale; c'est depuis ce moment de lumières, qui rapproche aux regards du législateur tout le bien qu'il peut faire, que l'on aperçoit combien la régénération de son territoire peut rendre une nation plus puissante.

Mais, citoyens, pour arriver à des dessèchements parfaits, il y a bien des difficultés à vaincre; ce n'est pas assez d'indiquer le bien, il faut l'opérer; l'exécution est toujours le plus difficile. En général ce qu'on a fait jusqu'ici paraît avoir été dirigé sur de mauvais systèmes; jusqu'ici les entreprises des dessèchements ont été livrées aux particuliers, à des compagnies de dessécheurs ou à des concessionnaires. L'état d'imperfection où sont restés la plupart des dessèchements, les contestations que les moyens employés ont fait naître entre les parties intéressées, l'interruption des travaux déjà commencés n'ont servi qu'à prouver l'impuissance des dessèchements et l'impossibilité de leurs moyens.

Les décrets de l'Assemblée constituante sur cette matière prouvent encore qu'elle voulait quelquefois le bien, mais qu'elle n'apercevait pas toujours clairement les moyens de l'opérer. Son décret du 26 octobre 1790 est tantôt une invitation faible, tantôt une

loi injuste. Les dessèchements y semblent abandonnés tour à tour au gré des particuliers, des corps administratifs et des entrepreneurs infidèles, à la lutte des intérêts de tous. Rien n'est précis; chaque article produit une difficulté dans l'exécution; on ne voit aucun grand agent diriger, presser l'ouvrage; on ne prévoit pas le temps où peut commencer, le terme où peut finir une entreprise; on semble avoir un but, on fait mille circuits pour l'atteindre, et on ne l'atteint pas.

Votre comité a cru devoir prendre un autre moyen dans le dessèchement des marais. Si, en politique, il a fallu de l'unité et de la vigueur pour opérer une révolution dans les lois et dans les mœurs d'un grand peuple, il faut aussi de l'unité et de la vigueur pour faire par les dessèchements une autre révolution sur son territoire.

Dans une entreprise aussi vaste, aussi salutaire à l'agriculture et à la population, on ne doit rien laisser à l'arbitraire, à l'indolence et aux prises des intérêts privés; il n'y a qu'un agent actif et puissant qui puisse opérer le dessèchement des marais de la république: c'est le gouvernement. Lui seul a les bras et les talents à sa disposition; lui seul a des ressources immenses pour de grands travaux. Il faut que le gouvernement qui agit mette toute sa puissance à faire le bien, et force tous les intérêts particuliers à marcher à l'intérêt général.

En jetant les yeux sur les marais de la république, nous en avons vu de trois sortes: les uns appartenant à la nation, les autres à des communes, d'autres à des particuliers. Si, parmi les marais, il en est qui ne demandent, pour que leur dessèchement s'opère, que la rupture des digues qui s'opposent à l'écoulement des eaux, le redressement du lit des petites rivières qui les inondent, et la construction de quelques légers ouvrages pour assurer le dessèchement, il en est d'autres dont le dessèchement exige des ouvrages d'art considérables; il faut, pour en chasser les eaux, des canaux vastes et profonds, des écluses pour les retenir; il faut construire de fortes digues, ouvrir des fossés, jeter des ponts de communication, établir des nivellements que l'art seul et de grandes dépenses peuvent atteindre; saisir enfin un grand ensemble dans la direction des eaux. Tels sont les travaux des dessèchements.

Après avoir examiné l'état et la nature des marais, nous avons dû examiner aussi les principes et le système qu'on avait suivis jusqu'ici pour les rendre à la culture; nous avons dû les comparer avec ceux qui devaient nous diriger dans une république, voir enfin ce qu'on avait fait avant nous.

En examinant les principes, nous en avons vu d'arbitraires et d'injustes, violant la propriété du pauvre. Il en est qui pouvaient convenir à un gouvernement avide et dévorateur, qui demandait sans cesse parce qu'il dépensait sans mesure, mais qui ne peuvent point s'allier avec une administration populaire, qui dépense avec sagesse. Il est quelques-uns de ces principes qui présentent, sous un aspect particulier, un apparence de justice rigide, mais qui doivent changer de nature sous un gouvernement paternel et républicain, qui ne doit pas faire payer trop chèrement aux citoyens le bien qu'il leur procure, quand c'est pour l'intérêt général surtout qu'il s'opère. Nous avons pensé que le bien même devait suivre et porter le caractère généreux du gouvernement.

Sous le règne des tyrans, quand on avait résolu l'entreprise d'un dessèchement, un arrêt du parlement ordonnait aussitôt une imposition sur les possesseurs du marais: le hideux fisc paraissait partout; le bien qu'on voulait faire était toujours précédé de terreurs et d'alarmes; on le faisait haïr.

L'Assemblée constituante, qui touchait à la monarchie, qui s'arrachait avec effort de l'ancien régime, a mis dans ses lois sur le dessèchement des marais les maximes et les principes des parlements et du conseil, avec toutes les forces de la nation; elle n'a pas su frapper et précipiter dans l'abîme l'affreux génie de la fiscalité et des cours. En jouissant du bien qu'elle a fait avec quelques hommes courageux, la postérité lui demandera toujours celui qu'elle aurait pu faire; mais les temps et les principes sont changés depuis qu'on a parlé de dessèchement de marais dans l'Assemblée constituante. La république, d'une main sévèrement paternelle, a tracé plus énergiquement les droits du peuple et les devoirs de ses représentants; les erreurs et tout ce qui est contraire à l'intérêt général de la nation doivent disparaître; il ne doit plus rester que le bonheur public et les bienfaits.

Placés ici, citoyens, pour réparer, s'il est possible, le mal ou les fautes qui ont pu se commettre avant vous, pour réviser l'ancienne législation, il faut que vous étendiez un système de bienfaisance sur une terre opprimée ou abandonnée de toutes les manières par l'ancien gouvernement. Alors on faisait acheter aux hommes, même aux malheureux, le bien qu'on se proposait de leur faire; le gouvernement ressemblait à un planteur d'Amérique; il n'estimait les hommes qu'autant qu'ils étaient les instruments de sa richesse et de son avarice; il se souciait peu qu'ils fussent heureux et fortunés, pourvu qu'ils fussent asservis.

Le gouvernement républicain doit être une seconde Providence; son âme et son génie doivent embrasser sans cesse toute la république; partout où il y a un bien à faire, il faut qu'il y porte ce bien; partout où il y a d'anciens malheurs à soulager, il faut qu'il les adoucisse et les répare; il faut même qu'il projette ses bienfaits dans les générations futures.

Les gouvernements despotiques sacrifient tout à eux-mêmes, le temps, les biens et les hommes: ils ne pensent qu'à enchaîner les esclaves qui viendront après eux. Semblables aux bêtes féroces, les despotes songent à dévorer encore lorsqu'ils expirent. La république ne vit pas seulement pour elle; comme une mère tendre, elle vit aussi pour sa postérité; elle se complait à la voir heureuse; le bonheur d'un âge d'hommes libres est aussi tout entier dans le bonheur de ceux qui doivent venir dans un autre siècle. La république est l'amour des hommes, la tyrannie en est la haine.

Tel est le caractère sacré des républiques, que la rage des tyrans ne pourra jamais effacer de dessus la terre. Ce sont ces principes et ces sentiments qui doivent éternellement conduire la législation et l'administration d'un peuple libre, soit qu'elles agissent sur le moral des hommes, soit qu'elles agissent sur le territoire.

C'est particulièrement au sujet que nous discutons ici que doivent s'appliquer ces principes. Ce n'est pas pour quelques particuliers, pour une commune, pour un district, que vous allez entreprendre le dessèchement des marais; c'est pour la république entière, c'est pour nos descendants qui viendront recueillir nos héritages; c'est pour eux que vous aurez rendu féconds et salubres les champs qu'ils viendront habiter: chaque siècle a droit de demander à celui à qui il a succédé un compte moral du bien qu'il a pu faire.

C'est de cette moralité de principes que nous avons pris l'opinion que nous avons adoptée sur les dessèchements.

La loi sur le partage des communes est une loi bienfaisante; elle fait rentrer les citoyens indigents et les communes dans leur ancien héritage; elle dote

en quelque façon l'indigence; mais vous n'aurez rendu aux campagnes qu'un bienfait stérile si vous ne les mettez à même de cultiver ces terrains que vous leur avez partagés, dont vous avez voulu leur faire un patrimoine utile, en les tirant de dessous les eaux qui les couvrent.

Dans beaucoup d'endroits les communaux sont des marais fangeux, impraticables à la culture. Comment voulez-vous que des communes, composées d'habitants peu fortunés, sans art et sans moyens pour diriger les opérations d'un dessèchement, puissent améliorer le sol que leur a rendu votre loi? Sans doute nous pensons qu'il ne faut pas en général que le gouvernement éteigne l'industrie particulière, la rende indolente, en faisant des travaux qu'elle devrait exécuter elle-même; mais il ne faut pas, lorsque ces travaux sont au-dessus de ses forces, que le défaut de ressources, le désespoir du succès la décourage et lui fasse abandonner un bien qu'elle pourrait atteindre. Dans un siècle votre loi n'aurait pas produit le salutaire effet que vous devez attendre; telle contrée de la république aurait peut-être encore son marais communal, si la république ne consacrait des hommes à des dessèchements qui encouragent l'industrie des communes.

Indépendamment de ces réflexions qui ont servi de bases à l'opinion que nous allons vous soumettre, il est un principe général sur lequel nous la faisons encore reposer: c'est que, si l'on doit laisser agir librement l'intérêt et l'industrie particulière, lorsqu'ils peuvent agir avec succès et arriver à leur but, il faut, lorsque cette industrie manque de moyens, ou n'a que des ressources insuffisantes pour opérer un bien, il faut nécessairement, et l'intérêt général le demande, que le gouvernement vienne à son secours et lui donne l'impulsion; c'est une vérité de politique et un sentiment de bienfaisance que l'administration d'une république ne doit jamais oublier.

Rejetant donc pour le dessèchement des marais communaux tout sacrifice onéreux, tout système qui ferait acheter aux communes le bien qu'on pourrait leur rendre, votre comité vous proposera de compléter les bienfaits de la loi du 10 juin 1793, en faisant dessécher, aux frais du gouvernement, ces terrains que vous leur auriez en vain partagés, et dont elles ne pourraient jamais jouir, s'ils devaient rester toujours sous les eaux qui les couvrent; c'est alors que vous aurez rendu les citoyens de ces communes vraiment propriétaires, c'est alors qu'ils béniront la législation de leur avoir préparé le moyen de subsistance et de propriété. Quel courage chaque citoyen, chaque famille qui aura reconnu son nouveau domaine, ne portera-t-elle pas à le fertiliser? quels progrès ne fera pas bientôt sur un terrain neu l'industrie des communes? Citoyens, les communes des campagnes méritent tout l'intérêt de la patrie; attachées à l'art le plus pénible de la société, éloignées des jouissances des autres arts, empoisonnées par les marais placés par la nature dans leur voisinage, que le gouvernement leur rende au moins, puisqu'il le peut, un sol fertile. Que les grandes villes s'enorgueillissent de leurs monuments, elles ne les envient pas; la fécondité est le seul bien qu'elles demandent à la république.

C'est donc moins une loi de dessèchement qu'un bienfait à rendre que votre comité vous propose pour les marais communaux, dont vous leur avez laissé le partage.

Mais si la république doit être bienfaisante à l'égard des communes dont elle a déjà secouru l'indigence, elle doit adopter aussi un système de justice respective dans le dessèchement des marais des particuliers. Si la politique et l'intérêt général exigent que le gouvernement se charge de l'entreprise du

dessèchement des marais, la justice, en respectant la propriété, veut aussi qu'il demande aux citoyens aisés, dont il aura desséché les marais, une indemnité proportionnée à ses avances. N'est-il pas juste que chaque propriétaire dont la fortune aura été améliorée paie une partie de cette amélioration? Une portion de terrain ou une somme déterminée est le système d'indemnité pour le gouvernement que nous avons embrassé, parce qu'il nous a paru le moins arbitraire et le plus conforme aux intérêts de la république et du particulier, qui doivent toujours marcher ensemble.

Tels sont les principes que votre comité a cru devoir suivre dans le dessèchement des marais appelés communaux, et de ceux des particuliers.

Nous ne vous proposerons rien pour les marais nationaux; ils sont à la nation, il est de son intérêt de les dessécher pour enrichir son territoire. Ces marais sont aujourd'hui la richesse la plus considérable de la république; ils appartenaient à cette multitude de communautés que la révolution a fait disparaître, et à ces nobles contre-révolutionnaires dont l'émigration nous a délivrés. Mais il importe à la nation, en rentrant dans des biens que la superstition et la tyrannie usurpèrent, d'en tirer à présent le plus grand avantage. C'est dans ces vues que votre comité vous proposera de suspendre la vente des marais devenus nationaux jusqu'à leur dessèchement; soit qu'elle se décide alors avec la valeur nouvelle qu'ils auront acquise à les concéder ou à les vendre, elle assurera un bienfait réel aux citoyens dont elle secourra l'indigence, ou elle augmentera la masse de son hypothèque. La vente, dans ce moment, pourrait les mettre à modique prix dans les mains des riches, et ôterait pour jamais au gouvernement le moyen de soulager la pauvreté, et multiplier les propriétaires. Il est donc d'un intérêt pressant de commencer le plus tôt qu'il sera possible le dessèchement des marais nationaux.

Dans le système général qu'il vous a proposé, votre comité est bien confirmé dans cette vérité, démontrée par l'expérience, que la main et les ressources seules du gouvernement peuvent opérer avec succès un ensemble de travaux immenses, dont l'exécution est aussi difficile que dispendieuse, où il faut lutter contre les éléments.

La fortune et l'industrie des particuliers ont presque toujours succombé sous le fardeau des grandes entreprises. L'impossibilité de rallier et concilier les esprits, rattacher tous les intérêts, les faire marcher ensemble, a presque toujours été un obstacle invincible dans l'exécution des grands projets. Il y a des marais dans la république dont on a tenté vingt fois le dessèchement, et qui sont couverts encore par les eaux; la faiblesse et la discordance des moyens ont été une difficulté plus insurmontable que celle qu'a pu opposer la nature. Jamais la Hollande n'aurait pu combattre et maîtriser la mer, lui opposer ces digues qui l'ont sauvée des flots et immortalisé son industrie, si elle n'eût employé les fonds de la nation et les ressources de son gouvernement à créer son territoire; c'est à la puissance, à l'industrie nationale qu'elle doit ces travaux qui ont préservé ses rivages, qu'elle doit ses beaux ouvrages d'art, ses canaux et la fertilité de son sol; mais c'est elle-même qui a présidé à ces entreprises hardies.

Cinq cent quarante villages, l'établissement de plus de quarante mille familles sont sortis depuis un siècle des dessèchements et des défrichements du petit territoire de la Prusse, et jamais on n'aurait vu une création aussi soudaine, si les travaux qui l'ont opérée eussent été livrés aux faibles moyens et à l'industrie des particuliers, si le gouvernement n'en eût commandé l'exécution, n'eût presque tout fait.

C'est par la même puissance que se sont élevés ou construits chez plusieurs peuples ces monuments de travail qui les ont rendus célèbres ; c'est par les mêmes moyens que vous pouvez espérer de vaincre les mêmes obstacles dans les dessèchements des marais, qui peuvent être comptés aussi parmi les grands travaux d'une nation.

Quand on commence un ouvrage, il faut calculer ses forces. Les petits moyens ont échoué jusqu'à présent ; la prudence et le génie appellent des agents plus puissants. Vous les trouverez, citoyens, dans le gouvernement ; c'est lui qui, voulant rendre un véritable bienfait à la nation et la faire jouir promptement des améliorations de son territoire, accroître la subsistance du peuple par la culture de nouveaux domaines, déploiera toute son énergie pour exécuter des dessèchements demandés de toutes les parties de la république.

Ce ne sont point quelques fonds, quelques avances qu'il doit consacrer à des travaux immenses et difficiles ; ce serait consumer en vain, dans des entreprises au-dessus de leurs forces, les secours que vous accorderiez aux communes ; il ne sortirait de leurs tentatives que des dessèchements imparfaits ou peut-être abandonnés. Il faut que le gouvernement fasse en faveur des communes indigentes le sacrifice entier ; il faut qu'il agisse comme un père qui améliore le domaine de ses enfants ; c'est un bienfait national qu'il versera sur la république pour en recueillir un jour les fruits.

Lorsque les dessèchements seront finis, que la nation aura fait exécuter à ses frais les grands travaux nécessaires pour leur donner la perfection, ce sera alors qu'en remettant entre les mains des propriétaires les terrains qu'elle aura desséchés, elle leur imposera l'obligation d'entretenir à leurs dépens les ouvrages et les travaux qu'elle aura faits ; c'est alors que leur industrie deviendra responsable envers le gouvernement ; c'est alors que la loi établira une peine pour celui qui laisserait périr le bienfait que lui aura rendu la nation ; c'est alors que la perte de ses revenus, de son terrain même, devra punir le possesseur réfractaire aux engagements qu'il aura contractés avec elle ; que la surveillance des corps administratifs, toujours les yeux ouverts sur le territoire des communes, sera tenue de prévenir toutes les dégradations qui pourraient détruire les ouvrages de dessèchement et nuire aux cultures.

Voilà, citoyens, les principes qui nous ont dirigés dans cette partie essentielle de l'agriculture et les moyens que nous avons crus indispensables pour franchir toutes les difficultés qui se rencontrent dans les grandes entreprises ; pour arriver au but, il est un autre obstacle dont on pourrait s'effrayer peut-être : ce sont ses dépenses ; mais quelles sont les dépenses qu'une nation pourrait craindre, quand c'est pour elle-même qu'elle travaille ? C'est pour elle qu'elle travaille et dépense en faisant la guerre aux tyrans pour sa liberté ; c'est pour elle qu'elle dépensera en améliorant son territoire. La plupart des marais ne sont-ils pas déjà devenus nationaux ? Si par hasard quelques citoyens deviennent un peu aisés, c'est la république, en dernier résultat, qui en retirera tous les avantages ; c'est de l'aisance des particuliers que se compose la fortune publique.

Et pourrions-nous craindre la dépense quand la délaite des despotes et le retour de la paix nous rendront les fonds absorbés par la guerre ? quand la destruction du despotisme et de la superstition nous a déjà rendu l'or que le peuple trompé consumait à salarier des prêtres et des tyrans ; quand l'émigration et la vengeance des lois ont remis dans les mains de la nation les biens des traîtres ; quand l'af-

fermissement de la république et de l'égalité auront imposé un frein à toutes les ambitions, à toutes les avidités ; quand le trésor public sera enrichi des vertus des fonctionnaires publics et du peuple ; quand toutes les extravagances de l'ancien régime, la raison et la politique républicaine nous auront mieux fait apprécier la nature des dépenses que doit faire un peuple libre pour conserver sa liberté, pour être heureux ?

De vastes palais, des parcs immenses où habitaient le crime et la stérilité, étaient l'orgueil des despotes et de la monarchie ; une agriculture florissante, des champs heureux, habités par la vertu, doivent être l'orgueil d'un peuple républicain. Il semble qu'on ne voulût rien faire autrefois pour le bonheur public ; l'or du peuple abandonnait les vrais canaux de la prospérité nationale pour couler dans ceux de la frivolité et du luxe ; on songeait peu à ce qui pouvait améliorer le sort de l'homme pauvre ; la richesse allait se confondre dans la richesse ; l'art allait chercher à grands frais le marbre dans les carrières où l'avait caché la nature, pour embellir le repaire d'un tyran ou pour élever des trophées criminels à sa gloire ; on transportait sur un arpent de terre plus de richesses qu'il n'en aurait fallu pour fertiliser dix provinces, pour nourrir à leur aise deux millions d'hommes de plus ; les champs étaient livrés à la stérilité, à l'indigence, tandis qu'un gouvernement despotique, pompant et consacrant pour lui une partie de la fortune publique, ne s'occupait que de bâtir et décorer des palais. Le goût bizarre et l'or des hommes riches, à son exemple, bâtissait aussi des palais, créait mille folies ; la frivolité enfantait ces jardins où un art burlesque surchargeait la terre par des imitations stériles de la nature : voilà le cours que la monarchie donnait aux dépenses publiques, et celui que prenait la richesse des hommes opulents.

On compte des milliers de brigands privilégiés qui usurpèrent sur le peuple des fortunes immenses ; pas un seul n'a pensé à expier ses crimes dans des établissements d'agriculture ; l'affreux génie de l'agiotage a enfanté un million de banques, et n'a pas fait défricher un champ ; la terre esclave semblait être là toujours pour obéir à celui qui avait de l'or, et les sueurs et les travaux de la pauvreté industrielle semblaient toujours en réquisition pour l'opulence oisive.

Tel est l'esprit qui s'est opposé toujours aux grands travaux d'agriculture ; il faut le détruire enfin. Il faut rompre ce cours que le despotisme donnait à la richesse nationale pour en faire un instrument de sa puissance. Il faut verser sur l'agriculture une portion de ces revenus publics, qui allaient s'engloutir tout entiers près d'un trône corrompu et dans les mains d'une foule de scélérats qui enchaînaient le peuple au nom du tyran qui y était assis.

C'est au génie de la république à indiquer maintenant à la fortune l'emploi qu'elle peut faire de ses moyens.

Citoyens, en parlant en faveur de l'agriculture, en voulant attacher à cet art les affections du gouvernement, loin de nous l'impolitique idée d'alarmer les autres arts : ils sont utiles à toute société civilisée ; ils lui procurent de douces jouissances ; ils ont souvent consolé les infortunes de l'espèce humaine dans les fers ; ils ont quelque fois calmé la férocité de la tyrannie. L'agriculture, le commerce et les arts doivent être inséparables ; ils travaillent ensemble à la prospérité publique ; ils sont dans le corps social ce que sont le sang et les nerfs dans le corps humain, le mouvement et la vie. La république aussi aura un jour ses monuments, la grandeur de ses arts ; mais il faut que les bases en soient je-

tées sur la prospérité nationale; mais ils seront austères comme les mœurs, majestueux comme les lois; mais ils seront consacrés aux vertus et à la gloire de la nation. Que le luxe frivole aille flatter la vanité des esclaves et des despotes; ils en ont besoin pour cacher leurs fers: pour nous, des bras nerveux, armés de fer, conduisant le bronze et la mort des tyrans, voilà le luxe des républicains jusqu'à ce que la tyrannie soit anéantie.

Votre comité ne fera plus que quelques réflexions pour prouver la nécessité de commencer la régénération de l'agriculture par les dessèchements, et de remettre dans les mains du gouvernement la prompt exécution de ces grands travaux: ces réflexions seront des calculs. Il existe dans la république quinze cent mille arpents de marais à dessécher; avec 30 millions vous pourrez achever cet ouvrage; on fait monter à plus de 30 millions de produit net les productions diverses que pourraient donner tous les ans ces terrains rendus une fois à l'agriculture; à plus de 1 million de pièces le bétail de toute espèce que produirait bientôt cette nouvelle étendue de domaines; à plus de cinq cent mille le nombre des individus dont elle accroîtrait bientôt la population; ajoutez à ces avantages 50 millions qui resteraient dans la république, et que le besoin nous force d'exporter tous les ans chez l'étranger, pour acheter des matières que nous donneraient bientôt nos nouveaux domaines. Citoyens, voilà les richesses que vous offrent les dessèchements.

Depuis deux cents ans votre or coulait dans les mains des étrangers pour aller chercher au loin des productions que la nature a placées près de vous, et on n'a pas encore pensé à changer cette direction du commerce en dirigeant l'industrie sur les améliorations du territoire de la France. Combien de milliards n'aurait-elle pas épargnés si les intérêts de la nation eussent reposé dans les mains d'un gouvernement éclairé et bienfaisant! combien la politique n'aurait-elle pas puisé d'avantages dans les dessèchements! L'hypocrite humanité des tyrans a inventé mille moyens d'éteindre la mendicité; elle a pensé à tous, excepté à celui qu'elle ne voulait pas employer; elle a bâti des hôpitaux pour y renfermer des bras qui demandaient du travail, parce qu'elle était sûre d'y trouver des esclaves.

Citoyens représentants, le génie de la nation, l'énergie de la liberté, vos travaux, le temps rétabliront tous. Il ne reste plus à votre comité qu'à vous parler de l'époque où les travaux des dessèchements pourront commencer dans la république. L'époque la plus prochaine serait la plus convenable, si les bras ne manquaient pas à l'exécution; mais la politique, qui nous commande de préparer l'ouvrage, vous prescrit d'attendre le retour de la paix pour l'entreprendre. C'est alors que des milliers de braves Français, qui combattent maintenant pour la liberté sur les frontières, vous demanderont les moyens d'être utiles encore à leur patrie; c'est alors que vous pourrez employer à dompter la nature les mêmes courages qui auront vaincu la tyrannie; c'est alors que l'agriculture sera l'honorable et précieux atelier ouvert par la nation à tout guerrier qui aura terminé sa glorieuse carrière, et que la paix rappellera dans ses foyers.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'agriculture, décrète :

« Art. 1^{er}. Les marais de la république seront successivement desséchés.

« II. Les dessèchements des marais les plus insalubres seront les premiers exécutés.

« III. Le gouvernement se charge des dépenses du dessé-

chement de tous les marais nationaux et communaux de la république, des terrains des particuliers qui s'y trouveraient compris, et de l'exécution des ouvrages que ces marais pourraient exiger pour être desséchés parfaitement.

« IV. Il sera décrété chaque année une somme de consacrée uniquement à l'entreprise des dessèchements.

« V. La portion contributive due par chaque terrain, après le dessèchement parfait, sera réglée par les propriétaires particuliers, seulement sur l'état des dépenses avancées par le gouvernement; elle sera en terrain ou en argent, au choix du propriétaire.

« VI. Tout terrain desséché, dont le possesseur ne se présenterait pas dans le temps qui sera fixé par la loi, pour contribuer aux avances du gouvernement, est acquis à la nation.

« VII. Lorsqu'un marais appartiendra à un ou à plusieurs propriétaires, ils seront tenus de déclarer dans les trois mois s'ils sont dans l'intention de le dessécher eux-mêmes; après ce délai, le dessèchement sera effectué par le gouvernement aux conditions fixées par l'art. V.

« VIII. Il sera libre à tout propriétaire qui se refuserait au dessèchement de céder son terrain à la nation, d'en demander le prix ou la valeur avant le dessèchement, et d'en faire faire l'estimation. Dans ce cas, les experts seront nommés par le directoire du district et par la partie intéressée.

« IX. Chaque citoyen, après le dessèchement entièrement achevé, sera obligé, proportionnellement à sa possession, à l'entretien des canaux, fossés et levées qu'il aura fallu faire pour l'opérer, à l'exception des grands ouvrages d'art, qui seront entretenus aux frais de la nation.

« X. Il sera fourni un état qui contiendra les noms de tous les possesseurs de terrain, la quantité d'arpents qu'ils possèdent; cet état servira à régler la contribution que chacun devra proportionnellement pour l'entretien des ouvrages du marais.

« XI. Les portions de terrain appartenant aux particuliers, qui seront prises pour la confection des canaux et l'exécution des autres travaux du dessèchement, seront payées aux propriétaires selon une juste estimation.

« XII. Les propriétaires des moulins ou autres usines, dont la destruction serait indispensable, seront indemnisés par le gouvernement.

« XIII. La vente des marais qui se trouvent appartenir à la nation est provisoirement suspendue jusqu'à leur entier dessèchement.

« XIV. La commission des travaux publics est chargée de faire les travaux préliminaires aux dessèchements des marais: elle se fera représenter les plans, nivellements, cartes, devis et mémoires qui ont déjà été faits à cet égard, pour que les ouvrages puissent commencer à la paix.»

La Convention nationale ordonne l'impression de ce rapport.

Arrêtés du comité de salut public, relatifs aux monuments publics, aux arts et aux lettres.

EMBELLISSEMENT DU JARDIN NATIONAL.

Le 25^e jour de floréal, l'an 2^e de la république française, une et indivisible.

Le comité de salut public prenant des mesures définitives sur l'embellissement du Palais-National (1) et de ses accessoires, après avoir pris connaissance du résultat d'un jury des arts qu'il avait chargé d'examiner les divers plans présentés par les artistes, en exécution de plusieurs arrêtés précédents, arrête :

1. Le Palais-National où la Convention tient ses séances, et le jardin qui l'accompagne, seront embellis d'après les bases suivantes, contenues dans le plan qui lui a été présenté par le citoyen Hubert, architecte, dont les travaux ont obtenu la priorité au jugement du jury des arts.

2. La cour du Palais-National sera fermée du côté du Carrousel par un stylobate circulaire. Des figures représentant les Vertus républicaines seront placées sur des socles portés sur une seule base, symbole de l'unité de la république. Sur la face de chacun des socles, du côté de la cour, sera placée une étoile flamboyante qui éclairera le Palais-National pendant la nuit. La Déclaration des Droits et la Constitution seront inscrites en lettres de bronze dorées sur le stylobate.

Il sera placé sur le haut du dôme national une statue de bronze représentant la Liberté debout, tenant le drapeau

(1) Les Tuileries. Presque aucun de ces travaux n'a été exécuté.

tricolore d'une main, et la Déclaration des Droits à l'autre main.

3. A l'entrée de la cour, la statue de la Justice et du Bonheur public, élevées sur de grands piédestaux porteront suspendu le niveau de l'Égalité. L'imprimerie et les bâtiments situés dans l'enceinte de la cour seront masqués par des groupes d'arbres.

4. Les deux galeries situées des deux côtés du pavillon de l'Unité seront réunies en démolissant les murs qui obstruent le passage du côté du jardin. Ces galeries seront ornées des statues des grands hommes.

5. La terrasse en avant du Palais-National sera agrandie jusqu'au parterre, pour y placer sur plusieurs files des orangers, des statues, des vases et des bustes.

6. Cette terrasse sera terminée, du côté du pont et du manège, par deux entrées de quarante pieds de largeur, composées de piédestaux ornés de groupes et de bas-reliefs analogues à la Révolution. Ces entrées seront fermées pendant la nuit, par des bascules combinées de manière qu'on ne les verra pas lorsqu'elles seront baissées.

7. Du côté du manège, on ouvrira vis-à-vis de l'entrée un large passage qui aboutira à la rue de la Convention.

8. Les orangers du Raincy, de l'Isle-Adam, de Meudon et de Saint-Cloud seront transportés dans le Jardin-National. Il sera construit, dans la cour des ci-devant Feuillants, une orangerie pour renfermer les arbres pendant l'hiver.

9. La terrasse dite des Feuillants sera élargie; la partie du jardin située au-dessous de cette terrasse sera convertie en palestres qui servira aux exercices gymnastiques des jeunes gens; il sera construit le long de cette terrasse un portique ouvert au midi dans toute la longueur du palestres. L'intérieur de ce portique sera orné de tableaux capables de développer et de diriger les passions généreuses de l'adolescence.

10. La terrasse dite des Feuillants sera garnie d'orangers, de grenadiers et de vases. Elle sera terminée par un bosquet ouvert, en pente douce, du côté de la place de la Révolution. Ce bosquet, ainsi qu'un pareil situé à l'extrémité de l'autre terrasse du côté de l'eau, sera orné d'un monument analogue à la Révolution; cette terrasse, du côté de l'eau, sera ornée de statues et de vases.

11. Le parterre actuel sera changé en groupes d'arbrisseaux garnis de monuments de sculpture qui seront pris dans les maisons nationales.

12. En avant de la terrasse des orangers sera établie une vaste esplanade destinée à rassembler le peuple dans les jours de fêtes publiques.

13. Le grand bassin circulaire sera converti en une fontaine composée des principaux fleuves de la France. Les deux bassins latéraux seront changés en deux fontaines, l'une dédiée à la Liberté, et l'autre à l'Égalité.

14. Il sera ouvert quelques allées dans les grands arbres pour faciliter la circulation de l'air. Les carrés placés entre les arbres seront ornés de monuments en marbre pris dans les maisons nationales. Il y sera établi des hexaèdres semblables à ceux où les philosophes grecs donnaient leurs instructions.

15. Le grand bassin octogone, situé au-devant du Pont-Tournant, sera supprimé. Il sera établi des deux côtés de l'emplacement de ce bassin des bosquets avec des fontaines jaillissantes au-devant.

16. Au bas du bosquet qui terminera la terrasse du côté de l'eau sera construit un bassin recevant l'eau de la Seine, et destiné à une école de natation.

17. L'entrée du Jardin-National, à côté du Pont-Tournant, sera élargie jusqu'aux piédestaux qui soutiennent les Renommées. Il sera construit aux côtés de cette entrée deux portiques, adossés aux parapets du Jardin-National. Ces portiques retraceront les faits les plus mémorables de la révolution.

18. La statue de la Liberté, élevée sur le piédestal de l'avant dernier tyran des Français, sera remplacée par une autre statue debout, dans de plus grandes proportions, et il sera construit autour du piédestal actuel un autre piédestal d'une plus grande proportion, et qui laissera voir le premier.

19. Les deux colonnades formant le Garde-Meuble seront réunies par un arc triomphal en l'honneur des victoires remportées par le peuple sur la tyrannie. Cet arc laissera voir à et-devant l'église de la Madeleine, qui sera terminée pour devenir un Temple à la Révolution.

20. En face de cet arc de triomphe, et en avant du pont de la Révolution, sera placé un autre arc qui doit faire partie des monuments de la fête du 10 août, et qui est mis au concours par l'arrêté du 5 floréal.

21. Entre ces deux arcs triomphaux, aux deux côtés de la statue de la Liberté, seront élevées deux fontaines d'eau jaillissantes, consacrées à l'utilité publique; elles porteront des emblèmes de la Révolution française.

22. Sur le pont de la Révolution seront définitivement placées des statues de bronze antiques, prises dans les maisons nationales, provenant de la ci-devant liste civile ou des émigrés.

23. L'entrée des Champs-Élysées sera agrandie. On y placera les chevaux de Marly, en face de ceux du Pont-Tournant, comme il est dit par un autre arrêté dudit jour. 5 floréal.

24. Ces chevaux seront flanqués de deux portiques correspondants à ceux placés aux deux côtés de l'entrée du Jardin-National, près le Pont-Tournant. Ces quatre portiques seront destinés à être ornés de sujets révolutionnaires en peinture et en sculpture.

25. La place de la Révolution sera convertie en un cirque, par le moyen des glacis dont la pente douce favorisera l'accès de toutes parts, et qui servira aux fêtes nationales.

26. Tous les dessins des vases, statues, fontaines, et des monuments quelconques qui ne sont qu'indiqués dans le présent arrêté seront présentés au comité qui en arrêtera définitivement l'exécution et le placement.

27. Les représentants du peuple David, Granet et Fourcroy sont chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté, de lever tous les obstacles qui pourraient s'opposer à sa réussite, et de présenter au comité tous les moyens les plus propres à accélérer la confection du travail.

28. L'ensemble du plan qui vient d'être tracé exigeant une suite de monuments et de projets qui nécessitent un grand travail, et son exécution devenant pressante pour la jouissance du peuple, le citoyen Hubert est chargé de s'adjoindre pour cette opération les citoyens Moreau, Bernard et Lannoy. Les monuments qui font partie de ce plan seront confiés à chacun de ces artistes par les représentants du peuple nommés dans le précédent article.

29. La commission des travaux publics est chargée de fournir, pour la prompte exécution du présent arrêté, tous les moyens en hommes, matériaux et fonds nécessaires à la confection rapide des travaux qu'il exige.

30. La commission des transports et charrois donnera les ordres nécessaires pour transporter les statues et les matériaux que les artistes auront désignés.

MONUMENT POUR LES DÉFENSEURS DE LA RÉPUBLIQUE.

LE 10 AOUT 1792 (vieux style).

Du 12^e jour du mois de floréal, l'an 2^e de la république française, une et indivisible.

Le comité de salut public appelle les artistes de la république à concourir à l'élevation d'un monument dédié, sur la place de la Victoire (1), à la mémoire des citoyens morts pour la patrie dans la mémorable journée du 10 août 1792 (vieux style).

Les ouvrages seront présentés au concours dans la salle de la Liberté, d'ici au 15 prairial. Ils seront jugés avant le 29 de ce mois par le jury des arts.

La commission des travaux publics fournira les fonds nécessaires pour l'exécution de ce monument, aussitôt que le concours aura été jugé.

MONUMENT SUR LE PONT-NEUF.

Du 3^e jour du mois de floréal, l'an 2^e de la république française, une et indivisible.

Le comité de salut public arrête que la commission des travaux publics se concertera avec David, député, pour l'exécution la plus prompte du monument en bronze qui doit être élevé sur la pointe occidentale de l'île de Paris, d'après un décret du 27 brumaire, et qui doit représenter le peuple français terrassant le fanatisme, le royalisme et le fédéralisme (2).

(1) La place du Carrousel. Ce monument n'a jamais été exécuté.

(2) Ce monument n'a jamais été exécuté. Le terre-plein du Pont-Neuf est resté vide jusqu'à l'érection de la statue d'Henri IV qui s'y trouve actuellement.

La commission rendra compte au comité, sous dix jours, des mesures qu'elle aura prises pour l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin de la Convention nationale.

MONUMENTS DE LA RÉUNION DU 10 AOÛT (v. st.).

Du 5^e jour du mois de floréal, l'an 2^e de la république une et indivisible.

Le comité de salut public, en exécution du décret de la Convention nationale du.... août dernier (vieux style), appelle tous les artistes de la république à concourir à l'exécution des monuments en bronze et en marbre qui doivent retracer à la postérité les époques glorieuses de la Révolution française, et qui ont été représentées dans la fête de la Réunion du 10 août dernier (vieux style).

Le concours sera ouvert pendant trois mois à compter du 10 floréal, et du jour de la réception du présent arrêté pour les artistes qui sont dans les départements, après lequel délai les esquisses seront exposées pendant une décennie dans la salle de la Liberté, dans le lieu des séances de la Convention nationale; elles seront transportées ensuite au salon du Laocoon, pour être exposées et jugées dans la décennie suivante par le jury des arts.

Les trois artistes qui auront le plus approché du prix auront la priorité pour l'exécution d'autres monuments ou autres ouvrages nationaux qu'ils exécuteront en même temps que les artistes qui auront obtenu le prix du concours; le comité se réservant de leur désigner les ouvrages à faire.

Notice des objets du concours.

Les objets du concours sont : 1^o La figure de la Nature régénérée sur les ruines de la Bastille; 2^o L'arc de triomphe du 6 octobre, sur le boulevard dit des Italiens, avec invitation aux artistes architectes de le mieux placer; 3^o La figure de la Liberté sur la place de la Révolution; 4^o La figure du peuple français terrassant le fédéralisme (1).

CONCOURS POUR LES ARTISTES PEINTRES.

Du 5^e jour du mois de floréal, l'an 2^e de la république française, une et indivisible.

Le comité de salut public appelle tous les artistes de la république à représenter, à leur choix, sur la toile, les époques les plus glorieuses de la Révolution française.

Le concours sera ouvert pendant un mois, à compter du 10 floréal et du jour de la réception du présent arrêté pour les artistes qui sont dans les départements, après lequel délai les esquisses seront exposées pendant une demi-décennie dans la salle de la Liberté. Elles seront transportées ensuite au salon du Laocoon, pour être exposées et jugées dans la décennie suivante par le jury des arts.

COLONNE DU PANTHÉON.

Du 5^e jour du mois de floréal, l'an 2^e de la république.

Le comité de salut public appelle les artistes de la république à concourir à l'exécution de la colonne qui doit être élevée au Panthéon (2), en vertu d'un décret de la Convention nationale, en l'honneur des guerriers morts pour la patrie.

Le concours sera ouvert pendant deux décades à compter du 10 floréal, et du jour de la réception du présent arrêté pour les artistes qui sont dans les départements; après ce délai, les esquisses seront exposées pendant cinq jours dans la salle de la Liberté, dans le lieu des séances de la Convention nationale.

Elles seront transportées ensuite au salon du Laocoon, pour être jugées dans les cinq jours suivants par le jury des arts.

STATUE DE J.-J. ROUSSEAU AUX CHAMPS-ÉLYSÉES.

Du 5^e jour de floréal, l'an 2^e de la république française, une et indivisible.

Le comité de salut public, en exécution du décret de l'Assemblée constituante, qui décerne une statue de bronze à J.-J. Rousseau (3), appelle tous les artistes de la république

(1) Aucun de ces monuments n'a été exécuté. La figure de la Liberté, mais seulement en plâtre, est restée plusieurs années sur la place de la Révolution.

(2) Cette colonne n'a jamais été exécutée.

(3) Cette statue n'a jamais été exécutée.

que à concourir pour ce monument, qui sera placé dans les Champs-Élysées.

Le concours sera terminé le 10 prairial. Les ouvrages du concours seront exposés pendant cinq jours dans la salle de la Liberté, dans le lieu des séances de la Convention nationale, et transportées ensuite dans la salle du Laocoon, pour être jugées par le jury des arts dans la décennie suivante.

LES ARÈNES COUVERTES POUR LE CONCERT DU PEUPLE.

Du 5^e jour du mois de floréal, l'an 2^e de la république française, une et indivisible.

Le comité de salut public appelle les artistes de la république à concourir à transformer en arènes couvertes le local qui servait au théâtre de l'Opéra (1), entre la rue de Bondy et le boulevard; ces arènes seront destinées à célébrer les triomphes de la république, et aux fêtes nationales pendant l'hiver, par des chants civiques et guerriers.

Le concours sera ouvert pendant un mois à compter du 10 floréal, et du jour de la réception du présent arrêté pour les artistes qui sont dans les départements.

Après ce délai, les esquisses seront exposées pendant cinq jours dans la salle de la Liberté, dans le lieu des séances de la Convention nationale.

Elles seront transportées ensuite au salon du Laocoon, pour être jugées par le jury des arts.

CHAMPS-ÉLYSÉES.

Du 5^e jour du mois de floréal, l'an 2^e de la république française, une et indivisible.

Le comité de salut public arrête :

Que les deux chevaux de Marly (2) seront placés à l'entrée des Champs-Élysées, en face des deux figures de Coisevoix, du Pont-Tournant, sur des piédestaux dont David concitera les dessins avec le citoyen Hubert, inspecteur des travaux nationaux.

La commission des travaux publics surveillera l'exécution, et fournira les fonds nécessaires à la confection de ces travaux.

TEMPLE DE L'ÉGALITÉ.

Du 12^e jour du mois de floréal, l'an 2^e de la république française, une et indivisible.

Le comité de salut public arrête : 1^o Que le jardin de la maison nationale connue sous le nom de maison Beaujon (3) sera public et fera partie et suite des Champs-Élysées; 2^o Les fossés et parapets seront démolis et comblés; 3^o Il sera élevé dans le jardin un temple à l'Égalité; 4^o Les artistes sont appelés à concourir pour l'architecture simple et les ornements républicains les plus convenables à ce monument; 5^o Le concours est ouvert pendant la 3^e décennie de floréal. Les plans seront déposés, le 25 floréal, dans la salle de la Liberté. Ce concours sera jugé, le 30 floréal, par le jury des arts. La commission des travaux publics prendra les mesures nécessaires pour la prompte exécution de cet arrêté; elle fournira les fonds nécessaires.

STATUE DE LA PHILOSOPHIE.

Du 12^e jour du mois de floréal, l'an 2^e de la république française, une et indivisible.

Le comité de salut public arrête :

1^o Qu'il sera placé dans la première salle du lieu des séances de la Convention nationale un piédestal simple, pour recevoir la statue de la Philosophie, tenant les Droits de l'Homme et l'Acte constitutionnel.

2^o La statue qui a été faite par Houdon et représentant la Philosophie (4), sera estimée et achetée par la commission des travaux publics.

3^o Cette commission fera élever incessamment le piédestal avec les marbres qui sont dans le dépôt des Petits-Augustins ou dans les maisons nationales. Elle fournira les fonds nécessaires.

(1) Ce théâtre, depuis longtemps connu sous le nom de Théâtre de la Porte-Saint-Martin, n'a jamais reçu la destination déterminée par ce décret.

(2) Ces chevaux, toujours placés à l'endroit ici désigné, ne sont pas un des moins beaux ornements de la place de la Concorde.

(3) Élysée-Bourbon. Ces travaux n'ont jamais été exécutés.

(4) Cette statue, qui n'était qu'en plâtre, n'a pas été exécutée en marbre.

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des pairs.

SÉANCE DU 30 AVRIL.

Nota. Nous revêtons sur cette séance que nous avons laissée en arrière, pour donner celles de la Chambre des communes.

Le marquis de Lansdowne prend la parole après la proposition de voter une Adresse de remerciement au roi, faite par lord Grenville, secrétaire d'État au département des affaires étrangères.

« Je vois avec le plus grand étonnement, et je ne puis m'empêcher de le manifester, la promptitude avec laquelle les ministres semblent vouloir surprendre notre suffrage dans une mesure aussi nouvelle et d'une aussi grande conséquence que le traité présenté à la Chambre. Nul de nous n'a eu le temps ni de la méditer, ni de calculer ses suites. Que pourrait-on conclure d'un vote donné avec cette légèreté! De quel poids, de quelle autorité pourrait-il être à l'instant où la recherche des principes du gouvernement fait dans toute l'Europe l'objet des méditations des têtes fortes? Certes il est peu sage de traiter le parlement avec cette indécente étourderie, de donner à entendre qu'il n'est point indépendant, et de ravir ainsi à ses décisions l'influence qu'elles ne devront jamais qu'à la dignité, à la gravité, à la maturité des délibérations qui les préparent. Et quel moment choisit-on pour diminuer le respect dû aux deux branches de la législature? celui où il faudrait le fortifier de tout son pouvoir. Car, enfin, si les ministres veulent s'appuyer de leur concours, ne doivent-ils pas être soigneux, sinon par justice, du moins par politique, de conserver au parlement l'air d'une assemblée délibérante? »

« Le secrétaire d'État au département des affaires étrangères voudrait bien nous persuader que le traité déposé sur le bureau n'est que la suite des traités antérieurs; et moi je lui soutiens que c'est un traité tout nouveau, et dont l'effet est même de donner une nouvelle face à la guerre. »

Ici le marquis de Lansdowne expose comment la guerre a commencé : c'est l'Autriche et la Prusse surtout qui l'ont entreprise; la Prusse y jouait le premier rôle; elle avait le commandement en chef, et toute la dernière campagne s'est faite sous ses auspices. Aussi l'Angleterre, à qui l'on n'avait sans doute pas osé penser dans l'origine, puisqu'en effet elle n'avait ni motif, ni intérêt d'entrer dans cette guerre, l'Angleterre, qui n'y est entrée que comme auxiliaire et très-tard, se trouve aujourd'hui à la tête, et chargée de tous les frais de la coalition.

Quant aux exemples par lesquels on veut autoriser le subside demandé, l'opinant s'attache à démontrer qu'il n'y a aucune parité ni entre les temps, ni entre les sommes : il rappelle ce qu'il a dit du danger de cette mesure aussi impolitique que nouvelle.

« Un avantage qu'on a fait valoir ensuite, continue l'opinant, c'est non-seulement de nous procurer une armée nombreuse, mais aussi de nous assurer d'une des principales puissances de l'Europe. Loin que je voie là un avantage, j'en tire une des principales objections contre le traité. »

« A mon sens, il eût mieux valu emprunter des troupes à des puissances de second ordre; qui, si elles n'avaient pas eu une grande envie de nous servir, n'auraient pas eu du moins de motifs, ni de moyens de nous nuire. Nous confondons deux choses que toujours on devrait distinguer. Celui qui peut être chef n'est pas bon auxiliaire. Que faisons nous? nous demandons aide et secours à un potentat qui lui-même a de vastes possessions, qui lui prescrivent des devoirs à remplir; et croyons-nous bonnement qu'une considération d'argent lui fera négliger un pareil intérêt, nous sacrifier ses États propres et héréditaires? Jamais deux puissances n'ont eu des intérêts si opposés que ceux de l'Autriche et de la Prusse dans la présente guerre. »

« Quant aux nôtres, Dieu seul peut les connaître! Mais

le roi de Prusse peut-il, doit-il oublier les siens? les mettra-t-il en balance avec les engagements qu'il aura contractés envers nous? N'aura-t-il pas occasion d'employer ses troupes ailleurs, en Pologne surtout? Le Nord lui donnera tout au moins des alarmes, et il peut arriver des circonstances qui le justifieront aux yeux du monde entier d'avoir rompu le traité. Nous en avons un exemple. »

« En 1744, le landgrave de Hesse-Cassel; après avoir reçu longtemps des subsides de l'Angleterre, tourna contre elle les troupes qu'elle payait, dès que l'intérêt de son propre pays l'exigea. »

« Supposons que l'Autriche obtienne des succès dont la Prusse s'alarme; pense-t-on, est-il un seul politique qui pense que cette dernière puissance consommera sa ruine pour rester fidèle à son traité? Disposerez-vous du roi de Prusse comme du margrave de Baden et de ses huit cents hommes? Il fera comme a fait son oncle; il se jouera de vous, il vous traitera comme une nation de commerçants, qui s'imagine qu'avec ses guinées elle peut lui faire négliger ses vrais et premiers intérêts; mais il n'en fera rien, il s'en rira. Ah! qu'il serait plus sage de réfléchir à la dernière campagne, et de rechercher les causes de nos fautes et de nos désavantages. Une des premières, c'est la mésintelligence de la Prusse et de l'Autriche. »

« Ces puissances se haïssent. Espérez-vous les réconcilier? sera-ce l'ouvrage de votre traité? On n'y fait pas même mention de l'Autriche. »

Ici le marquis de Lansdowne rappelle les magnifiques promesses faites par le roi de Prusse.

« Il allait mettre en campagne soixante-dix mille hommes de troupes choisies commandées par le plus grand général du monde! Eh bien, qu'ont-elles fait? en feront-elles davantage quand elles ne seront plus que de vils stipendiés que n'animera aucun motif de gloire et d'honneur? Les guinées anglaises qu'on va faire couler à flots à Berlin serviront-elles même pour ces pauvres soldats? ne les convertira-t-on pas en faux assignats ou en quelque basse monnaie? Et en dernier résultat, l'Angleterre n'aura-t-elle pas sur les bras une armée manquant de tout, et plus embarrassante qu'utile? »

« On se flatte peut-être d'opérer le rapprochement des puissances coalisées. Mais qu'on ne s'abuse pas : jamais non-seulement les armées, mais aussi les cours de Berlin et de Vienne, n'ont été si éloignées l'une de l'autre. Où est ce débordement de Cosaques tant promis par la Sémiramis du Nord, et dont on disait sans cesse : ils arrivent? Quel est l'homme assez étranger à l'histoire des événements présents pour ignorer les intrigues infernales dont les cabinets de l'Europe sont l'atelier? On n'aurait dans les exemples à citer que l'embarras du choix. Mais, pour ne m'arrêter qu'au plus récent, n'a-t-on pas voulu depuis peu renverser en Suède le gouvernement par les horreurs de l'assassinat? Tout cela annonce-t-il, de la part des alliés, des dispositions d'union? Les puissances ne sont point avares de promesses; mais les tiendront-elles? c'est ce dont il est permis de douter. »

« Je vois d'autres nuages du côté de l'Amérique. En effet, quel est l'homme assez confiant pour assurer que nos affaires se présentent de ce côté sous un aspect favorable? Le rôle de meneurs de la coalition ne nous convient donc sous aucun rapport, et c'est une grande folie à nous de nous faire les don Quichottes de la croisade contre la France. Certes, ce traité ne justifiera pas une pareille démenche. Mais ce qui nous manque surtout, c'est une cause juste et raisonnable; car, de l'aveu des apologistes de notre ministre, nous n'avons jamais su ce que nous voulions, et c'est à cela même qu'ils attribuent en grande partie nos mauvais succès. »

« Or, si nous méritions ce reproche avant le traité, combien plus ne le mériterons-nous pas après ce traité, qui confond tout espoir raisonnable. Il y est dit que le roi de Prusse fera des conquêtes... Mais pour qui? pour les puissances maritimes? En vérité, c'est un orgueil par trop ridicule aussi, et par trop révoltant, de voir l'Angleterre et la Hollande se réserver à elles seules ce titre de puissances maritimes. Comment l'Espagne supportera-t-elle

t-elle ce dédain, l'Espagne liée avec vous contre nature, l'Espagne dont l'orgueil est si irascible? On nous dit que la Hollande se charge d'acquitter une partie du subsidé; je souhaite qu'elle puisse le faire, qu'elle le fasse, mais j'en doute; et la Prusse a tellement partagé ma défiance qu'elle a voulu que l'Angleterre se rendit caution de la totalité de la somme.

« Or, vous le savez, qui répond paie. L'Angleterre finira donc par être obligée de tout déboursier, sauf à avoir son recours sur la Hollande. Quel fonds peut-elle donc faire sur des alliés? La Prusse même n'est plus son alliée, elle a quitté ce rôle pour prendre celui moins brillant, mais plus commode, de sujet: je dis plus commode, et j'explique ce paradoxe apparent; car c'est un sujet à qui on ne peut pas commander. On doit lui payer le subsidé avant que ses troupes fassent des mouvements. Mais quand elle aura touché le prix de ces mouvements, qui assure qu'elle les fera? Et si elle s'obstinait à ne les pas faire, devant quel tribunal poursuivrait-on un pareil débiteur? Je respecte infiniment le caractère moral du roi de Prusse. Mais personne n'ignore que les rois ont une conscience à part, qui leur permet de faire, comme rois, ce qu'ils regarderaient comme des crimes, et ne feraient pas s'ils ne se conduisaient qu'en simples particuliers.

« De tout cela je conclus que la situation de la Grande-Bretagne est extrêmement pénible, de quelque côté qu'on l'envisage; et j'ajoute que, si elle s'opiniâtre dans ses desseins, elle fortifiera dans le cœur des Français une haine inextinguible.

« De tous vos alliés, l'Autriche est la seule qui conservera au moins l'apparence de faire cause commune avec vous. Quant à l'Espagne, le plus grand homme qu'elle possédait, le comte d'Aranda, languit dans l'exil, pour s'être refusé à trahir les véritables intérêts de son pays, pour avoir obéi à sa conscience, qui lui disait de conseiller la paix.

« Je cherche les succès et je vois que l'Angleterre n'en a eu nulle part. Si nous sommes dans une meilleure posture dans l'Inde qu'ailleurs, c'est grâce à l'habileté des gouverneurs, et les ministres n'en peuvent rien attribuer à leurs talents.

« D'après cette exposé fidèle du véritable état des choses, je conjure mes collègues, au nom de la patrie, de ne pas acheter à un prix si exorbitant un traité sur les fatales conséquences duquel je crains bien qu'elle n'ait un jour à gémir. »

Le comte de Mansfield : Eh bien, moi, j'aime aussi ma patrie; et c'est parce que je l'aime que je suis impatient de prendre, en ma qualité de membre du parlement, ma part de cette responsabilité dont on veut nous effrayer relativement au traité déposé sur le bureau. Cette mesure est hardie, je l'avoue, mais cela l'empêche si peu d'être sage que, si j'eusse assisté au conseil, je ne me serais pas borné à approuver le traité, je l'aurais provoqué. Disons le mot : c'est un grand effort pour arriver à un grand but : sans doute, il n'y a pas d'exemple d'un pareil subsidé, mais il n'y a pas non plus d'exemple de pareilles cononctures; elles font une loi à la Prusse de tenir ses promesses, et Frédéric-Guillaume sentira que la sûreté des souverains dépend de leur fidélité à leurs engagements. J'appuie donc la motion.

Lord Lauderdale : Et moi je la combats; car enfin, où est la garantie de la fidélité du roi de Prusse dans le traité actuel, quand il a violé celui du mois de juillet? Était-il moins sacré, ce traité de juillet, parce qu'il était moins cher? Y a-t-il des bonnes fois de différentes qualités? Est-ce une marchandise qui s'achète à différents taux? D'ailleurs la guerre a entièrement changé de face : on a eu l'adresse, d'auxiliaires que nous étions, de nous mettre à la tête de la ligue des rois. Tenez, nous sommes les enfants perdus de leurs corps d'armée, et nous nous perdrons en effet par nos prétentions exagérées, prétentions que nous n'avions pas, ou que nous teignons de ne pas avoir, à l'époque où le ministère ne cessait de protester qu'il ne s'immiscerait pas dans le gouvernement intérieur de la France, à laquelle nous ne voulons rien moins que donner aujourd'hui une constitution malgré elle, en relevant ce que la volonté de vingt-cinq millions d'hommes a renversé.

La discussion se prolonge encore quelque temps; on

reproduit de part et d'autre les mêmes arguments, après quoi la proposition du lord Grenville est mise aux voix.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ,

SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Voulland.

SÉANCE DU 8 PRAIRIAL.

La Société populaire de Saint-Geniez écrit qu'elle a chassé de son sein les prêtres corrompus et corrupteurs. « Adorer la Divinité, dit-elle, aimer le prochain, observer la loi, voilà la religion que nous aurons désormais, et cette religion n'a pas besoin de prêtres ni d'évêques, à qui l'on donnait jadis une abbaye pour n'avoir rien fait, et un évêché pour ne rien faire. » (Applaudi.)

— La Société de Langres écrit :

« L'épuration des membres de notre Société a jeté dans notre commune des semences de division dont nous ignorons quel sera le terme. Pleins de confiance dans les vertus de la représentation nationale, dans le zèle infatigable des membres du comité de salut public, dans le courage et l'énergie de la Société des Jacobins, autour de laquelle nous chercherons toujours à nous rallier, nous vouons à l'anathème les royalistes, les modérés, les intrigants et les fripons..... Nous sollicitons près la Convention l'envoi d'un brave Montagnard, qui adjoindrait aux officiers municipaux des patriotes éclairés et vertueux, et serait en outre chargé du soin d'épurer nos autorités constituées. »

Lebourg dénonce la société populaire de Langres, pour avoir envoyé un prêtre en qualité de commissaire, pour défendre un homme contre lequel le comité de sûreté générale croit devoir prendre des mesures sévères. Il demande que la correspondance soit suspendue avec cette Société.

Robespierre appuie la proposition, en déclarant qu'il y aurait un grand danger à maintenir la correspondance. Il reproche lui-même à la Société de Langres d'avoir demandé qu'il fût envoyé dans ce pays un représentant du peuple, comme si cette Société avait le projet d'entourer de malveillants le représentant du peuple qui serait envoyé, et de l'engager dans de fausses démarches.

La proposition de Lebourg est adoptée.

Billaud-Varennes : Il a été présenté, dans la séance d'hier, à la Convention, deux rapports extrêmement intéressants, dont l'un a été prononcé par Barère; il est maintenant dans la salle; je demande qu'il communique à la société le rapport qu'il a fait. (Adopté.)

Barère monte à la tribune au milieu des applaudissements; des mouvements d'enthousiasme accompagnent la lecture de ce rapport. — La Société en ordonne l'impression et la distribution aux membres et aux tribunes.

On demande que Robespierre monte également à la tribune pour faire lecture du discours qu'il a présenté à la Convention. (Adopté.)

Cette lecture est entendue avec le même enthousiasme que celui de Barère. Des cris de *vive la république!* partent simultanément et à plusieurs reprises de toutes les parties de la salle. Ce discours sera, comme le précédent, imprimé et distribué, soit aux membres, soit aux citoyens des tribunes.

SÉANCE DU 9 PRAIRIAL.

La société républicaine d'Uzerches fait hommage

à la patrie d'un hussard jacobin armé, équipé et monté, le citoyen Spinet, qui a déjà donné des preuves de son dévouement courageux à combattre les tyrans, dans les départements de l'Ouest, et qui ambitionne en tout, dit-elle, le glorieux avantage de combattre les ennemis qui menacent nos frontières. Glorieux de porter le nom de cavalier jacobin, il va se présenter à votre Société; il est digne de vous; c'est un bon sans-culottes; recevez-le en cette qualité: le titre qu'il porte doit vous le rendre cher, puisqu'il est votre frère. » (Applaudi.)

Le président donne l'accolade fraternelle au cavalier.

— La Société de Compiègne écrit: « Le jour a lui qui devait éclairer la pompe funèbre de deux patriotes, de deux législateurs; mais le Dieu de la liberté veillait, il n'a pas permis que le crime fût consommé.

« Robespierre, Collot! comme Marat, vous avez vu se tourner contre vous le fer assassin: mais, plus heureux que lui, le plomb meurtrier a respecté la vertu qui vous servait d'épée; vous conservez des jours qui ne sont plus à vous; ils sont devenus une propriété nationale.

« Et vous, frères et amis, sachez que la Société de Compiègne toujours digne de vos principes, compte dans chacun de ses membres autant d'émules du courageux Geoffroy; ils sont tous prêts à servir de rempart à la représentation nationale. »

— Le citoyen Fraissinet écrit d'Aurillac, le 29 floral: « J'apprends, que dans les départements du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône, on se nourrit déjà des nouvelles productions de la terre, de sorte que les grains qui leur étaient destinés passent dans les départements où la récolte n'est pas si avancée. »

— Un député de la Société de Fontainebleau prend la parole au nom de cette Société: « Un attentat affreux vient, dit-il, d'être commis, envers la représentation nationale, dans les personnes de Collot d'Herbois et de Robespierre. Les républicains de Fontainebleau ont frémi d'horreur, et se sont aussitôt levés pour manifester leur indignation. Nous vous envoyons copie de l'Adresse présentée par nous à la Convention: puissent tous les traîtres périr! Nous sommes toujours en garde et prêts à frapper, lorsque la loi l'ordonnera, tous les conspirateurs et les ennemis de la chose publique. »

Le député fait lecture de l'Adresse à la Convention: « Elle sonne, y est-il dit, la dernière heure des despotes et des ennemis de notre liberté. Dans les convulsions de leur agonie, croient-ils encore pouvoir anéantir notre république par des factions et des assassinats? Un peuple magnanime, qui a détruit le fanatisme, reconnu le dogme de l'immortalité de l'âme, consacré le grand œuvre de la révolution à l'Auteur de la nature, n'a-t-il pas déjà proclamé son invincibilité? C'est cet Etre suprême qui, en préservant de la tombe les incorruptibles Robespierre et Collot d'Herbois, a sauvé la république d'un deuil éternel.

« Grâce vous soient rendues, représentants; continuez vos travaux; ainsi que nos cœurs ils vous portent à l'immortalité. »

— Une députation de la Société de Caen prend la parole:

« Nous avons rendu, dit-elle, à la Convention un juste tribut de reconnaissance dans l'Adresse que nous avons lue à la barre; nous lui devions aussi le tableau de notre conduite révolutionnaire depuis l'aurore de la révolution; nous l'avons déposé sur le bureau. Nous nous sommes empressés de vous le communiquer; puisse ce faible travail, qui n'est qu'un récit pur, simple et fidèle de notre marche ré-

volutionnaire depuis 1789, dissiper entièrement ce nuage qui a semblé vouloir nous dérober à la république! Des brigands, des conspirateurs avaient semé l'alarme dans notre malheureuse cité, y avaient agité les torches du fanatisme et secoué les brandons de la guerre civile; mais, grâce aux vrais et sincères représentants du peuple, ces scélérats ont subi la peine due à leurs forfaits. »

La députation termine, après quelques autres observations, en témoignant les peines que la Société de Caen a éprouvées en apprenant l'assassinat commis contre deux représentants.

Le président répond en ces termes.

« Vous avez frémi, citoyens, à la nouvelle de l'attentat horrible médité contre deux des plus fidèles représentants du peuple, membres de cette Société, chers à la révolution et à tous ses incorruptibles amis.

« C'est dans votre commune qu'a été comploté le meurtre de l'immortel Marat, c'est de votre commune qu'est sorti le monstre qui est venu trancher le fil de ses jours précieux, avec toute la froideur de la scélératesse la plus consommée.

« C'est dans votre commune qu'a été organisé le complot de cette conspiration dont le but était de changer la forme de notre gouvernement en le fédéralisant.

« Vos yeux sont donc ouverts aujourd'hui, vous connaissez enfin ceux qui vous ont trahis et qui voulurent nous perdre: leur supplice justement mérité, et réservé à tous leurs complices, vous a calmé peut-être en vous effrayant; les services que la république a droit d'attendre de vous, et dont vous venez de nous donner l'assurance, nous apprendront si vos serments sont bien sincères.

« La Société qui ne veut point élever aucun doute fâcheux sur leur sincérité, ne s'opposera point à ce que vous jouissiez des honneurs de la séance. »

Taschereau demande que, si l'on rend compte au procès-verbal de l'Adresse qui vient d'être présentée, on en retranche une réflexion qui ne convient pas dans la bouche des patriotes. Cette réflexion est que la patrie est malheureuse d'être exposée aux coups des assassins. Il déclare que la patrie ne peut pas être malheureuse quand le despotisme qui l'opprimait a disparu. — Applaudi et adopté.

Un membre annonce que la Société de Caen ayant reçu, de la part de celle des Jacobins, une lettre fraternelle, cette même Société de Caen l'a renvoyée aux Jacobins avec une réponse maligne et insidieuse. Il demande que le comité de correspondance donne des renseignements sur ce fait.

Un citoyen de la députation prend la parole pour déclarer que la lettre dont il s'agit est tombée entre les mains de quelques scélérats qui ont compromis la Société en faisant une réponse très-insidieuse. Il proteste que la Société de Caen, ayant été instruite de cela, écrivit aussitôt pour désavouer cette réponse.

Les dénonciations se succèdent contre l'esprit de la commune de Caen. Un citoyen du département de la Mayenne fait part que les aristocrates se réfugiaient à Caen dans le commencement de la révolution, et qu'ils y trouvaient asile et protection.

Lacombe, arrivant de cette commune, annonce qu'elle est encore fort éloignée de la révolution, et qu'on n'y parle ni des armées, ni de la Convention nationale.

La Société de Caen est accusée d'avoir souffert dans son sein un homme qui déclamaient contre la Montagne.

Martinet demande quelles sont les arrestations saluaires qui ont été faites jusqu'à ce jour dans la commune de Caen, qui doit renfermer des partisans du fédéralisme.

Un des députés de cette Société entreprend de répondre aux dénonciations en disant que tous les citoyens du Calvados qui ont été traduits au tribunal révolutionnaire ont été reconnus innocents et mis en liberté.

Quelques autres faits graves ayant été cités, Vadier prend la parole. « Ce qui prouve, dit-il, que les patriotes sont opprimés à Caen par l'aristocratie, c'est que l'on n'a envoyé ici que les innocents au tribunal révolutionnaire, et que les aristocrates, qui devraient déjà être punis, n'y ont pas encore paru. Il est étonnant de voir à cette tribune des députés d'une Société prétendue patriotique de Caen venir s'apitoyer sur la patrie; il est faux de dire que la patrie soit malheureuse lorsque les ennemis de la liberté sont punis et les patriotes en sûreté. Ce ne sont pas des phrases de palais que nous demandons, mais des expressions franches. Il est surprenant que, lorsqu'on parle d'assassinats commis dans la personne des représentants, lorsque les tyrans emploient cette infâme et dernière ressource, ce soient des députés de Caen qui viennent se lamenter sur ces événements. Avez-vous oublié que l'assassin de Marat est sorti de cette commune ? »

Lors de ce fameux assassinat, avons-nous vu ici des députations de Caen s'indigner d'un forfait aussi atroce? non. Pourquoi donc en voyons-nous une aujourd'hui? Je ne vois dans cette démarche qu'une hypocrisie ou une peur masquée. Je demande que les députés, dont le maintien ne prévient pas en faveur de leur patriotisme, soient conduits au comité de sûreté générale. (Applaudissements.)

Un membre fait observer que des intrigants s'imaginent souvent de donner un air de patriotisme en paraissant à la Société des Jacobins, et que ce but pourrait bien être celui des députés de Caen. Il rappelle que c'est dans cette commune que deux représentants ont été arrêtés; que Buzot et Barbaroux y tramaient naguère l'anéantissement de la république; que de là sont partis des écrits pernicieux qui ont fédéralisé plusieurs départements. Il déclare que ceux qui ont souffert toutes ces choses ne peuvent pas être devenus sincèrement les amis ardents de la république.

Après quelques débats la Société adopte la motion de Vadier; elle arrête en outre que sa correspondance sera suspendue avec la Société de la commune de Caen, jusqu'à ce qu'elle soit délivrée des aristocrates qui l'oppriment.

— Une collecte est accordée à un jeune défenseur de la patrie, âgé environ de seize ans, blessé au service de la république; elle produit 118 liv. (Applaudissements.)

— La Société de Senlis présente deux cavaliers jacobins qu'elle a montés et équipés à ses frais; elle annonce que ses braves frères d'armes sont animés du plus pur patriotisme, et qu'ils brûlent de combattre sous les drapeaux de la liberté. (Applaudissements.)

— Une députation de la Société populaire d'Avignon vient assurer les Jacobins que cette Société est toujours à la hauteur des principes de la révolution, et qu'elle continue de surveiller et de livrer au glaive de la loi les scélérats et ceux qui sont ingrats envers leur patrie. Elle demande que les Jacobins veuillent bien ne pas cesser de fraterniser avec les patriotes avignonnais, qui, de leur côté, maintiendront avec zèle l'esprit public dans les lieux circonvoisins. Elle termine en demandant que les Jacobins invitent le comité d'instruction publique de la Convention à faire un rapport sur les honneurs dus au patriote Lescuyer, mort en défendant la patrie, et dont la mémoire sera toujours chère à ceux qui l'ont

vu combattre avec force les partisans du pape dans le ci-devant Comtat.

La séance est levée à dix heures.

SEANCE DU 11 PRAIRIAL.

Blanchet annonce à la Société qu'hier il a porté au citoyen Geffroy l'extrait du procès-verbal et la carte de Jacobin; ce généreux citoyen l'a chargé de témoigner à ses frères les Jacobins la satisfaction qu'il avait de les voir prendre part à ses douleurs. (Applaudi.)

— Le citoyen Rousseau, membre et archiviste de la Société, lui fait hommage d'un ouvrage de sa composition, intitulé : *Les Crimes de la Monarchie et les Vertus de la République, discours au peuple français et à la Convention nationale.* (Mention civique.)

— Une lettre du citoyen Charles, chef de légion de la campagne du district de Nîmes, en date du 3 prairial, porte ces mots : « Malgré les projets insensés des tyrans, l'abondance règne; nous n'avons jamais eu une si belle apparence de récolte; dans dix jours on va couper du seigle dans nos contrées. » (Applaudissements réitérés.)

— Le comité de présentation fait son rapport sur l'admission de deux citoyens. Il en résulte que les renseignements pris sur le compte de ces citoyens sont absolument à leur avantage; en conséquence, le comité propose de les admettre à l'épuration; ce sont les citoyens Lemonnier et Hesnaud.

La proposition du comité est adoptée.

Le citoyen Hesnaud, présent à la séance, est admis par le scrutin au milieu des applaudissements.

Le citoyen Genest, officier de santé dans la commune de Choisy-sur-Seine, fait part que c'est lui qui a saisi le scélérat Saintanax, prévenu de complicité avec l'assassin de Collot-d'Herbois; il s'applaudit d'avoir eu le bonheur de livrer entre les mains de la justice un scélérat qui a prêché le royalisme et profané la cocarde tricolore.

— Un citoyen de Nogent, département de la Haute-Marne, demande des défenseurs officieux pour un autre citoyen, l'un de ses associés dans la partie de la coutellerie, traduit au tribunal révolutionnaire pour avoir fabriqué des poignards. Il annonce que ces prétendus poignards ne sont autre chose que des poinçons de bureau. Il en présente un échantillon.

Un membre demande le renvoi au comité des défenseurs officieux. Dumas combat cette proposition, en demandant qu'aucun défenseur ne soit accordé en cette circonstance. Il déclare que le tribunal doit être isolé, parce que la décision d'une affaire est dans la nature de la dénonciation et dans la conscience des jurés, et que d'ailleurs, ce tribunal exerçant une justice sévère et prompt, les défenseurs officieux ne pourraient manquer de retarder sa marche.

« Un négociant prévenu, dit-il, a pour lui sa correspondance, ses registres et l'objet du négoce pour lequel il est dénoncé. S'il a fabriqué des poinçons, il ne sera pas possible de les confondre avec des poignards. Il suffira, pour remplir le vœu du réclamant qui a paru à cette tribune, que le fait dont il a parlé soit recueilli par des membres du tribunal, afin que l'on examine l'affaire avec attention. »

La Société passe à l'ordre du jour.

— La section des Gardes-Françaises présente trois cavaliers jacobins armés et équipés à ses frais. Elle annonce que la Société particulière qui s'était formée dans son sein vient de se dissoudre.

Le président donne l'accolade fraternelle à la députation.

— Les vétérans nationaux viennent féliciter la Société sur les principes qu'elle a professés, et sur

l'énergie qu'elle a montrée, en faisant connaître le danger des Sociétés sectionnaires. (Applaudissements.)

— Dumas prend de nouveau la parole pour prouver combien il est important de ne pas accorder à la légère des défenseurs officiels à tous ceux qui viennent en demander. Il fait part que le citoyen qui en a demandé aujourd'hui n'a pas dit toute la vérité, et que le négociant traduit au tribunal révolutionnaire n'est pas seulement accusé de fabrication de poignards, mais encore de marchés d'argent. Il demande que l'on exécute à la rigueur l'arrêté portant qu'aucun défenseur officiel ne pourra être accordé sans que le comité n'ait préalablement examiné l'affaire pour laquelle on en sollicite.

— Nuandin annonce qu'une citoyenne âgée, qui fréquente les tribunes, a fait une chute aujourd'hui; deux citoyennes, qui l'ont vue tomber, l'ont conduite chez elle avec humanité; elles ont vu avec douleur que cette citoyenne logeait au sixième étage, et qu'elle était dans un pressant besoin. Il demande, en faveur de son patriotisme et de son indigence, une collecte pour cette citoyenne.

Cette proposition est adoptée sans réclamation. La collecte a produit 152 liv.

— Le citoyen Petit fait observer que la journée de demain est l'anniversaire du 31 mai; il demande que, pour célébrer la mémoire d'un événement qui a sauvé la liberté, la Société se porte en masse à la Convention pour lui témoigner sa joie du bonheur que la France a eu de terrasser les Brissotins, et avec eux tous les ennemis de la révolution. (Adopté.)

— Les citoyens Moché, Richebrac et Retournat sont admis par le scrutin épuratoire.

— Un citoyen du pays de Franchimont, qui a reçu du comité de salut public une mission particulière, demande à passer au scrutin.

• Lacombe s'y oppose, en disant qu'il y a un arrêté portant que nul Liégeois ne pourra être admis qu'après un rapport du comité de présentation.

Des dénonciations ayant été faites contre ce citoyen, Bentabole demande qu'elles soient communiquées au comité de salut public, pour qu'il examine s'il y a lieu à continuer, d'après cela, les pouvoirs qu'il a confiés audit citoyen. — Adopté.

— Le président fait lecture de la lettre suivante, écrite au citoyen Massieu, représentant du peuple :

« Vive la république! nos ennemis sont battus; Jourdan, avec nos frères d'armes, poursuit les satellites commandés par Beaulieu. Les Français sont maintenant à Givai; je t'envoie le rapport signé: je n'ai pas le temps de t'en dire davantage; fais-en part à nos frères les Jacobins. Je vous embrasse, mes chers enfants.

« DELECOLLE, maire. »

A cette lettre est joint le rapport suivant, signé du citoyen Dominique Beaudry :

« Je déclare qu'hier, me trouvant à Villers-sur-Lesse, près Rochefort, j'y ai trouvé la grande armée française qui doit être près de Givai. Les ennemis se sauvent comme des fripons; l'abbaye de Saint-Hubert est brûlée, ainsi que celle de Saint-Remy, dont la sonnerie vient de danser la carmagnole à Givet.

« Fait à Givet, le 8 prairial. »

De nombreux applaudissements suivent la lecture de cette lettre.

Séance levée à dix heures.

SÉANCE DU 13 PRAIRIAL.

La Société populaire du Havre-Marat écrit, en date du 8 prairial: « Vous apprendrez avec plaisir, mais sans surprise, un acte de générosité et de fra-

ternité que viennent de nous donner les républicains composant notre garnison.

• Instruits que les indigents infirmes et malades étaient dans l'impossibilité de se procurer du bouillon nécessaire à leur santé et propre à soutenir leur existence, seule ressource de leurs familles, ils ont, par un mouvement général et spontané, résolu de se priver d'une partie de la viande fraîche qui leur est accordée pour leur subsistance, et ils en ont fait un abandon volontaire et gratuit à ces infortunés.

• Cette détermination nous a été transmise de leur part par l'état-major de la place, avec invitation de nommer deux commissaires de la Société, pour, de concert avec deux membres du conseil général de la commune, assister à la distribution, et veiller à ce que ce don soit appliqué aux malades indigents qui en ont le plus pressant besoin.

• Nous nous sommes empressés d'accéder aux vœux de ces généreux défenseurs de la patrie, et nous avons unanimement applaudi à la proposition d'un de nos frères, le représentant du peuple Romme, tendant à faire connaître à la Société des Jacobins de Paris cet acte de désintéressement, de vertu et d'humanité, comme la plus douce récompense ambitionnée par ces braves républicains, bien sûrs qu'ils auront dans les armées de la république de nombreux imitateurs. • (Applaudi.)

— Une lettre de Langres attribue les divisions qui existent entre les citoyens de cette commune aux intrigues d'un prêtre envoyé à Paris pour se plaindre de quelques persécutions prétendues exercées contre les patriotes.

Un membre arrivé de Langres fait part que cette commune renfermait autrefois sept à huit cents prêtres, seule cause du mauvais esprit qui règne dans ce pays. Il demande, après quelques observations, le renvoi de la lettre précédente au comité de sûreté générale.

La Société adopte cette proposition, et arrête que l'opinant se transportera également à ce comité, pour lui communiquer les renseignements qu'il a pris dans la commune de Langres.

— La Société d'Autun invite la Société des Jacobins à faire des démarches auprès de la commission de l'organisation et des mouvements des armées, pour obtenir un brevet de pension au citoyen Bouley, âgé de cinquante-quatre ans, qui a servi sa patrie avec dignité dans les armées, et qui s'est toujours montré bon époux et bon père.

Cette proposition, convertie en motion, est arrêtée.

— La Société populaire de Châlons-sur-Marne communique une Adresse qu'elle envoie à la Convention. « ... Loin de nous, y est-il dit, ces cruels qui ne voient dans l'ouvrage de l'Auteur de la nature que l'effet du hasard, et qui, niant l'immortalité de l'âme, parce qu'ils ont la conscience gangrenée, osent ranger sur la même ligne les bons et les méchants. Loin de nous aussi ces charlatans égoïstes, ces despotes subalternes, qui d'un Dieu juste et bon avaient fait un Dieu barbare et inflexible, un Dieu tel qu'il leur fallait pour couvrir leurs crimes. Ces prêtres oisifs, ces célibataires corrompus, complices des ennemis du peuple, ne faisaient consister leur culte que dans des cérémonies bizarres et dans un jargon inintelligible. »

Cette Société témoigne ensuite son indignation de l'assassinat tenté contre deux représentants du peuple, et félicite le brave Geffroy de son action héroïque:

— Sur la proposition des comités réunis, le citoyen Rousseau, membre et archiviste de la Société, est nommé rédacteur du *Journal de la Montagne*.

— Une députation des nourrices des Enfants de

la Patrie vient se plaindre de la mauvaise qualité de la nourriture qui leur est distribuée et de la modicité de leur traitement. Elles demandent que la Société leur nomme des défenseurs officieux pour faire faire dans leur maison les réformes nécessaires.

La Société nomme des commissaires pour examiner l'affaire, et pour en rendre compte à la Société.

Couthon : Si Barère n'était pas présent à la séance, je me ferais un grand plaisir de vous faire part des nouvelles avantageuses qui ont été annoncées aujourd'hui à la Convention, et de vous dire comment les ennemis de la république continuent d'approvisionner les républicains; mais Barère est dans votre sein: je pense que vous serez contents de l'entendre; je demande qu'il monte à la tribune, et qu'avant de vous donner les détails il passe à l'épuration.

Cette double proposition est adoptée.

Barère est admis sans réclamation; de nombreux applaudissements accueillent les nouvelles qu'il annonce.

— Les administrateurs du district de Valogne font passer une lettre qu'ils envoient au citoyen Geffroy: « Tu nous es cher, lui disent-ils; tu as versé ton sang pour la représentation nationale, tu as acquis des droits à la reconnaissance publique: reçois l'hommage de ta nôtre; tu es un homme précieux à tous les vrais républicains: nous t'adressons une copie de notre Adresse à la Convention, comme un témoignage de nos sentiments à ton égard. »

— Une députation de la commune de Sceaux-l'Unité présente la mère du jeune Barra, martyr de la liberté; elle annonce que cette vertueuse citoyenne a deux fils dans les armées. (Applaudissements unanimes.)

Le président donne l'accolade fraternelle à la citoyenne Barra.

Couthon : La Société possède dans son sein la mère de l'immortel Barra. Ce n'est pas un honneur pour elle; mais je puis dire que c'est un bonheur. Quel est celui d'entre nous qui ne désirerait avoir été le père de ce jeune héros? quelle est la citoyenne présente à nos tribunes qui ne brûlerait d'avoir été sa mère? Vous avez applaudi à l'entrée de cette mère généreuse, mais les sentiments qu'elle a inspirés ne sont pas encore assez exprimés. Je demande que la Société déclare qu'elle a vu avec une grande satisfaction la mère de Barra dans son sein, et qu'elle honore cette citoyenne vertueuse qui a donné le jour à un héros.

Loys demande, par amendement, que la Société déclare qu'elle accepte l'offre qui a été faite par la commune de Sceaux-l'Unité des deux bustes de Barra et de Viala.

La proposition ainsi amendée est adoptée.

— Les citoyens Fremanger, Mounier et Desfrues sont admis par le scrutin épuratoire.

— Barère fait lecture du rapport qu'il a présenté aujourd'hui à la tribune de la Convention, et qui est relatif à l'éducation républicaine des jeunes sans-culottes français. Le rapport, ainsi que le décret, est entendu avec des applaudissements réitérés.

— Une collecte est accordée à un citoyen et à une citoyenne qui sont dans l'indigence; elle a produit 179 liv. Il en sera fait une nouvelle dans la prochaine séance, pour être partagée, ainsi que celle-ci, par égales portions entre ces deux personnes.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU 18 PRAIRIAL.

Le citoyen Fraissinet écrit de Nîmes, le 8 du courant, et mande que la récolte des cocons est si abondante cette année que la soie sera à plus bas prix que

le fil, la laine et le coton. Il en est de même des autres productions de la terre. Les oliviers sont surchargés de fleurs et de fruits, la vigne est couverte de grappes; « j'en ai compté, dit ce citoyen, jusqu'à trente-six sur un cep. » C'est ainsi que la nature, en nous prodiguant d'une main libérale ses dons et ses largesses, atteste qu'en effet la nation française a bien mérité de l'Être suprême, et que nul peuple sur la terre ne lui rend aujourd'hui un hommage plus pur et plus digne de son éternelle grandeur.

Cette lecture est suivie des plus vifs applaudissements.

— Un discours envoyé par la Société populaire de Nîmes, et prononcé le décadi 10 floral dans le temple de la Raison, se termine par ces belles et grandes idées...

« Français, plus de rois, plus de tyrans politiques ou religieux; élevons-nous à la dignité des hommes libres; les mains étendues sur les bustes de Brutus, de Marat et de Challier, jurons tous de sauver la patrie ou de mourir; les dangers, les poisons et les poignards ne sont rien aux yeux d'un républicain.

« Pour commencer et achever les révolutions, il faut un grand courage à ceux qui se dévouent au bonheur de leurs semblables doivent se représenter sans cesse le brasier de Scœvola, la ciguë de Socrate, l'exil de Cicéron, l'échafaud de Sydney; ils doivent se demander à eux-mêmes: *Pouvons-nous endurer tous ces supplices pour la patrie? S'ils échappent à tant de périls imminents, il faut encore qu'ils sachent, comme Aristide, mourir dans l'indigence, ou saisir, si la liberté succombe, l'épée de Caton.* »

— Des transports de joie et des applaudissements multipliés signalent l'heureuse nouvelle de l'insigne victoire remportée par nos frères d'armes sur les misérables satellites du tyran espagnol. On donne aussi connaissance de la capitulation proposée par le général Dugommier et acceptée par Eugène Navarro de Eugen, général espagnol.

— Des commissaires de la Société de Tournan-l'Union, département de Seine-et-Marne, obtiennent la parole et présentent à la Société un cavalier jacobin qu'ils ont présenté le matin à la Convention. La Société de Tournan a choisi ce cavalier dans son propre sein; elle l'a équipé, monté et armé à ses frais. Le vœu de cette Société, en augmentant le nombre des défenseurs de la patrie, est, ainsi qu'elle s'exprime, de diminuer celui des tyrans. Le nouveau guerrier qu'elle offre a juré d'être, jusqu'à son dernier soupir, digne de son titre glorieux, en partageant avec intrépidité les dangers de ses frères d'armes.

Les mêmes commissaires annoncent qu'ils se livrent tout entiers en ce moment à l'extraction du salpêtre. « Nos habitants, disent-ils, s'empresent de préparer ce foudre vengeur qui doit incessamment purger le sol de la liberté des scélérats qui souillent encore de leur présence l'air pur qu'on doit y respirer. Les infâmes! ils ont osé ourdir jusque sous vos yeux leurs abominables complots! Comme vous, citoyens, nous n'avons pu, sans frémir d'épouvante et d'horreur, voir que ces monstres méditaient encore de sang-froid de nouveaux assassinats! Les poignards d'une nouvelle Corday et d'un autre Paris étaient aiguisés contre Robespierre et Collot d'Herbois; ce dernier a manqué de succomber; il n'est échappé que par miracle, et nous resterions immobiles! Non, non; nos fourneaux salpêtriers travaillent nuit et jour à fournir avec rapidité les carreaux dévorants que brûlent de lancer nos terribles vengeurs. Les traîtres seront pulvérisés, les assassins, les conspirateurs seront anéantis: victorieuse, toujours invincible, la république seule sera immortelle. »

La Société entière couvre cette Adresse d'applaudissements, et le président donne à l'orateur, ainsi qu'au cavalier jacobin, l'accolade fraternelle.

— Les citoyens Souberbielle et Renaudin, nommés par la Société pour se rendre chez une citoyenne qui dernièrement fit une chute dans l'une des tribunes, rendent compte de leur mission. Il résulte de leur rapport que l'accident, qui d'abord avait paru grave, n'est en effet que léger. Ils ont trouvé cette respectable patriote plus occupée de la Société des Jacobins que de son mal. « Ses douleurs, disent-ils, l'affectent bien moins que la privation de vos séances, et ce qui l'afflige surtout, c'est l'impossibilité où elle se trouve de mêler publiquement ses hommages à ceux que la nation entière doit offrir décadi prochain à l'Être suprême. Nous avons été au surplus les heureux témoins de l'émotion attendrissante qu'a éprouvée cette brave citoyenne en voyant les marques d'intérêt que vous avez données à sa situation. » La Société elle-même, émue à ce récit, en témoigne sa vive satisfaction.

Une seconde collecte, ordonnée en faveur de cette vertueuse républicaine et d'un autre citoyen, produit une somme de 85 livrés. On arrête de plus que tous les papiers distribués à nos frères des tribunes seront exactement portés chez la convalescente, jusqu'au jour où son entier rétablissement lui permettra de revenir prendre sa place à nos séances.

— Différents hommages sont faits à la Société : le citoyen Perret, sculpteur, offre un plan du Jardin de la Révolution française, pareil à celui qu'il a présenté au comité de salut public. Un autre artiste dépose la troisième livraison de la musique à l'usage des fêtes nationales. La Société arrête la mention civique de ces différents dons.

— Bouin relève une expression de l'orateur de la députation de Mont-Challier, qui consiste à dire que la Société de cette commune est la *fillette aînée des Jacobins*. Il se plaint de cette ligne de démarcation que l'on a plus d'une fois affecté de vouloir introduire entre les Sociétés, ainsi qu'entre les patriotes. Cette affectation peut avoir les suites les plus dangereuses, puisqu'elle semble vouloir détacher les patriotes les uns des autres, les isoler et en exposer plusieurs à la rage de nos féroces ennemis et aux poignards des exécrables assassins qu'ils soudoient. Il invite les bons citoyens à s'élever fortement contre ces hérésies politiques, toutes les fois que l'erreur les avance à la tribune. Ces observations judiciaires sont applaudies ; le député de Mont-Challier observe au même instant qu'il n'a pas dit que sa Société était la *fillette aînée*, mais la *digne fille des Jacobins* ; ce qui, en effet, est très-différent.

— Le citoyen Fouché (de Nantes), député, est nommé président de la Société ; le citoyen Monge, vice-président. Les nouveaux secrétaires sont les citoyens Louchet, député ; Rollin et Lémel sont admis, après avoir subi le scrutin épuratoire.

Les citoyens Mausiot, Pons, Minier et Lémel sont admis, après avoir subi le scrutin épuratoire. Différentes Adresses sont lues ; des députations sont entendues.

La séance est levée à dix heures.

CONVENTION NATIONALE.

Discours de Maximilien Robespierre, président de la Convention nationale, au peuple réuni pour la fête de l'Être suprême.

Décadi, 20 prairial, l'an 2^e de la république française une et indivisible.

Il est enfin arrivé le jour à jamais fortuné que le peuple français consacre à l'Être suprême. Jamais le monde qu'il a créé ne lui offrit un spectacle aussi digne de ses regards. Il a vu régner sur la terre la tyrannie, le crime et l'impos-

ture ; il voit dans ce moment une nation entière, aux prises avec tous les oppresseurs du genre humain, suspendre le cours de ses travaux héroïques pour élever sa pensée et ses vœux vers le grand Être qui lui donna la mission de les entreprendre et la force de les exécuter.

N'est-ce pas lui dont la main immortelle, en gravant dans le cœur de l'homme le code de la justice et de l'égalité, y traça la sentence de mort des tyrans ? N'est-ce pas lui qui, dès le commencement des temps, décréta la république et mit à l'ordre du jour, pour tous les siècles et pour tous les peuples, la liberté, la bonne foi et la justice ?

Il n'a point créé les rois pour dévorer l'espèce humaine ; il n'a point créé les prêtres pour nous atteler comme de vils animaux au char des rois, et pour donner au monde l'exemple de la bassesse, de l'orgueil, de la perfidie, de l'avarice, de la débauche et du mensonge ; mais il a créé l'univers pour publier sa puissance ; il a créé les hommes pour s'aider et pour s'aimer mutuellement, et pour arriver au bonheur par la route de la vertu.

C'est lui qui plaça dans le sein de l'opresseur triomphant le remords et l'épouvante, et dans le cœur de l'innocent opprimé le calme et la fierté ; c'est qui force l'homme juste à haïr le méchant, et le méchant à respecter l'homme juste ; c'est lui qui orna de pudeur le front de la beauté, pour l'embellir encore ; c'est lui qui fait palpiter les entrailles maternelles de tendresse et de joie ; c'est lui qui baigne de larmes délicieuses les yeux du fils pressé contre le sein de sa mère ; c'est lui qui fait taire les passions les plus impérieuses et les plus tendres devant l'amour sublime de la patrie ; c'est lui qui a couvert la nature de charmes, de richesse et de majesté. Tout ce qui est bon est son ouvrage, ou c'est lui-même. Le mal appartient à l'homme dépravé qui opprime ou qui laisse opprimer ses semblables.

L'Auteur de la nature avait lié tous les mortels par une chaîne immense d'amour et de félicité.

Périssent les tyrans qui ont osé la briser !

Français républicains, c'est à vous de purifier la terre qu'ils ont souillée, et d'y rappeler la justice qu'ils en ont bannie. La liberté et la vertu sont sorties ensemble du sein de la Divinité ; l'une ne peut séjourner sans l'autre parmi les hommes.

Peuple généreux veux-tu triompher de tous tes ennemis ? pratique la justice et rends à la Divinité le seul culte digne d'elle. Peuple, livrons-nous aujourd'hui, sous ses auspices, aux justes transports d'une pure allégresse : demain nous combattrons encore les vices et les tyrans ; nous donnerons au monde l'exemple des vertus républicaines ; et ce sera l'honorer encore.

Second discours du président de la Convention nationale, au moment où l'Athéisme consumé par les flammes a disparu, et où la Sagesse apparaît, à sa place, aux regards du peuple.

Il est rentré dans le néant ce monstre que le génie des rois avait vomé sur la France. Qu'avec lui disparaissent tous les crimes et tous les malheurs du monde ! Armés tour à tour des poignards du fanatisme et des poisons de l'athéisme, les rois conspirent toujours pour assassiner l'humanité. S'ils ne peuvent plus défigurer la Divinité par la superstition, pour l'associer à leurs forfaits ils s'efforcent de la bannir de la terre pour y régner seuls avec le crime.

Peuple, ne crains plus leurs complots sacrilèges. Ils ne peuvent pas plus arracher le monde du sein de son auteur que le remords de leurs propres cœurs. Infortunés, redressez vos fronts abattus : vous pouvez encore impunément lever les yeux vers le ciel. Héros de la patrie, votre généreux dévouement n'est point une brillante folie : si les satellites de la tyrannie peuvent vous assassiner, il n'est pas en leur pouvoir de vous anéantir tout entiers. Homme, qui que tu sois, tu peux concevoir encore de hautes pensées de toi-même : tu peux lier ta vie passagère à Dieu même et à l'immortalité. Que la nature reprenne donc tout son éclat, et la sagesse tout son empire. L'Être suprême n'est point anéanti.

C'est surtout la sagesse que nos complices ennemis voulaient chasser de la république. C'est à la sagesse seule qu'il appartient d'affermir la prospérité des empires ; c'est à elle de nous garantir les fruits de notre courage. ASSO-

cions-la donc à toutes nos entreprises. Soyons graves et discrets dans toutes nos délibérations, comme des hommes qui stipulent les intérêts du monde; soyons ardents et opiniâtres dans notre colère contre les tyrans conjurés, imperturbables dans les dangers, patients dans les travaux, terribles dans les revers; modestes et vigilants dans les succès. Soyons généreux envers les bons, compatissants envers les malheureux, inexorables envers les méchants; justes envers tout le monde. Ne comptons point sur une prospérité sans mélange et sur des triomphes sans obstacles, ni sur tout ce qui dépend de la fortune ou de la perversité d'autrui: ne nous reposons que sur notre constance et sur notre vertu. Seuls, mais infailibles garants de notre indépendance, écrasons la ligue impie des rois par la grandeur de notre caractère plus encore que par la force de nos armes.

Français, vous combattez les rois: vous êtes donc dignes d'honorer la Divinité. Être des êtres, auteur de la nature, l'esclave abruti, le vil suppôt du despotisme, l'aristocrate perfide et cruel l'outrage en t'invoquant; mais les défenseurs de la liberté peuvent s'abandonner avec confiance dans ton sein paternel. Être des êtres, nous n'avons point à t'adresser d'injustes prières. Tu connais les créatures sorties de tes mains; leurs besoins n'échappent pas plus à tes regards que leurs plus secrètes pensées. La haine de la mauvaise foi et de la tyrannie brûlent dans nos cœurs avec l'amour de la justice et de la patrie; notre sang coule pour la cause de l'humanité: voilà notre prière; voilà nos sacrifices, voilà le culte que nous t'offrons.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 15 prairial. — L.-G. Désrousseaux, âgé de quarante-deux ans, né à Sedan, fabricant de draps, cultivateur, maire de Sedan en 1790;

J.-B.-D. Legardeur, âgé de cinquante-deux ans, né à Sedan, fabricant de draps, et membre de la municipalité de Sedan;

F.-P. Legardeur, âgé de soixante ans, né à Verdun, ex-fabricant de draps, ex-notable, président du tribunal et du bureau de paix de Sedan;

N.-R. Hussin père, âgé de soixante-trois ans, né à Sedan, fabricant de draps, officier municipal de Sedan;

J.-G.-J. Saint-Pierre, âgé de cinquante-cinq ans, né aux Otieux, département de Seine-Inférieure, vivant de ses revenus, ex-officier municipal de Sedan;

P.-C. Fournie, âgé de quarante-deux ans, né à Sedan, épiciier, officier municipal de cette commune;

J.-B. Petit, fils, âgé de cinquante ans, né à Mézières, médecin, officier municipal de Sedan;

L.-F. Gigoux-Saint-Simon, âgé de soixante et un ans, né à Merles, département des Deux-Sèvres, avant la révolution aide-major de la place de Sedan, officier municipal de cette commune;

J.-L. Lenoir père, âgé de trente-neuf ans, né à Sedan, teinturier, ex-procureur de cette commune;

N. Varoquier, âgé de soixante-deux ans, né à Givry, district de Sainte-Menehould, ex-notable de la commune de Sedan;

A. Grosselin père, âgé de soixante-six ans, épiciier, ex-notable de la commune de Sedan;

J.-C.-N. Lechanteur, âgé de trente et un ans, né à Villambois, district de Sedan, brasseur, ex-notable, actuellement administrateur du district de Sedan;

H. Mesmer, âgé de cinquante-deux ans, né à Sedan, brasseur, ex-notable de cette commune;

J. Hennuy, âgé de quarante-six ans, né à Sedan, libraire, aussi ex-notable;

L. Edet-Jemme, âgé de quarante-six ans, né à Sedan, charpentier, aussi ex-notable;

E. N.-J. Chayoux-Tayoux, âgé de quarante et un ans, né à Sedan, brasseur, aussi ex-notable;

P. Giboux-Vernon, âgé de quarante-quatre ans, né à Sedan, brasseur, notable de cette commune;

S. Jaquet de Lâtre, âgé de quarante-quatre ans, né à Sedan, marchand tailleur, notable de Sedan;

L. Edet, âgé de quarante-six ans, né à Sedan, menuisier, ex-notable;

J.-B. Ludet père, âgé de soixante-quatre ans, chef armurier, aussi ex-notable;

A.-C. Rousseau, âgé de cinquante-six ans, né à Paris, manufacturier de draps, ex-notable de Sedan;

P. Dalché père, âgé de soixante-trois ans, né à Sedan, orfèvre, ex-notable;

H. Servais, âgé de soixante-six ans, né à Franchemont, manufacturier de poêles, ex-notable;

M. Noël, dit Laurent, âgé de soixante-trois ans, né à Sedan, confiseur, officier municipal à Philippeville;

L.-J. Bechet, âgé de soixante ans, né à Sedan, manufacturier, ex-officier municipal de cette commune, domicilié à Philippeville;

P.-S.-E. Bechet, âgé de trente-huit ans, né à Sedan, fabricant de draps, ex-officier municipal, administrateur et receveur de l'hôpital de cette commune;

C. Faussois, âgé de cinquante-cinq ans, né à Montfaucou, département de la Marne, traicteur, ex-notable de Sedan, domicilié à Lagny-Bognoie, département des Ardennes;

Convaincus d'être auteurs ou complices de complots et conspirations formés de complicité avec le tyran, ses agents, notamment avec le traicteur Lafayette, par suite desquels des manœuvres ont été employées pour corrompre et diriger les armées contre la représentation nationale, la commune de Paris et le peuple français, arrêter l'exercice du pouvoir législatif en privant de leur liberté et retenant comme otages les représentants du peuple; en prenant et publiant des arrêtés et proclamations contenant des moyens d'exécution de ces manœuvres; en publiant et prenant, de concert avec Lafayette, des arrêtés et proclamations en date des 12 et 14 août 1792, tendant à favoriser la trahison de ce scélérat, en privant de leur liberté et retenant comme otages les représentants du peuple délégués par le corps législatif, et invoquant la résistance à main armée contre la représentation nationale et le peuple, en faveur du tyran, de sa famille et de sa dynastie, ont été condamnés à la peine de mort.

— C. Lefranc, âgé de cinquante-quatre ans, né à Ivry, près Paris, chirurgien dans le 7^e régiment des hussards, rue du Battoir, faubourg Germain;

P. Martin, âgé de soixante-cinq ans, né à Delu, département de la Meuse, cordonnier;

A. Cordelois, âgé de trente-six ans, né à Cambrai, chirurgien à Walin;

J.-J. Deslandres, âgé de cinquante-huit ans, né à Chanape, département de l'Oise, brigadier de la 20^e division de gendarmerie, à Bouchain;

A. Guidet, âgé de soixante-quatre ans, né à Hourval, département des Ardennes, soldat invalide, à Mézières;

Convaincus d'une conspiration qui a existé contre le peuple, en entretenant des intelligences avec les émigrés, en tenant des propos contre-révolutionnaires, en employant des manœuvres tendant à empêcher le recrutement, à vexer les défenseurs de la patrie, à ébranler leur fidélité envers la nation, et à favoriser les projets infâmes de Lafayette et de Dumouriez, ont été condamnés à la peine de mort.

Soulier, âgé de quarante-quatre ans, né à Auron, district de Chinon-la-Montagne, laboureur;

J. Michot, âgé de trente-deux ans, même demeure et qualité;

J. Bale, âgé de trente et un ans, né à Paris, ouvrier en portefeilles, à Bicêtre;

P.-F. Viard, âgé de trente-trois ans, né à Renque, département du Nord;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Auj. *Orphée*, opéra en 3 actes, préc. de *l'Offrande à la Liberté*, et un divertissement.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Mélidor et Phrosine*, comédie en 3 actes, mêlée d'ariettes, et la 2^e de *Joseph Barra*, fait historique en un acte.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Othello*, ou *le More de Venise*, tragédie en 5 actes, suivie du *Dédit*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Laure et Zulmé*, opéra en 3 actes, suivi du *Bon Père*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *L'Orphelin*, comédie; *Crac à Paris*, et *la Fête de l'Être Suprême*.

POLITIQUE. TURQUIE.

Constantinople, le 14 avril. — Le Grand-Seigneur annonce, par la suite qui règne dans ses opérations, qu'il a véritablement un plan fait pour assurer l'indépendance et relever la dignité du peuple ottoman. C'est non-seulement par la fermeté des résolutions et l'étendue des mesures de vigueur que l'on peut apprécier le fondement d'une telle espérance, mais encore par un meilleur esprit, qui du divan s'est communiqué à diverses branches d'administration, et paraît s'établir solidement sur la ruine des anciens préjugés. La Porte emploie dans ce moment à la réparation de ses forteresses des ingénieurs étrangers. Un nommé Smith dirige les travaux à Bender, et un Français, nommé Coter, est chargé de rendre à Ismaïlow son ancienne force et de rendre même cette place plus redoutable.

Les troubles intérieurs sont sur le point de se calmer.

Le pachà révolté de Scutari a donné l'assurance d'une fidélité nouvelle par une espèce de traité, aux conditions qu'il restera maître de disposer dans son gouvernement des charges et des emplois, et qu'on lui adressera directement, et à lui seul, les ordres que le Grand-Seigneur voudra faire exécuter. Le divan a cru alors devoir accéder à cet arrangement.

SUÈDE.

Stockholm, le 16 mai. — Le traité d'alliance entre notre cour et celle de Danemark, après avoir été sanctionné par la satisfaction générale chez l'une et l'autre nation, y a produit une sorte d'enthousiasme civique, tant les deux peuples ont senti vivement l'importance de se réunir contre la ligue oppressive qui menace la liberté en Europe. On s'efforce donc à l'envi de répondre par de généreux efforts à la sagesse des mesures prises par les gouvernements respectifs. Ici l'ardeur des citoyens n'a point de bornes; le pauvre et le riche contondent leurs dons, le premier en apportant jusqu'à sa vieille ferraille, le second le cuivre et le plomb dont il a fait dégarnir son château. On cite en outre plusieurs présents considérables, tels que celui de l'envoyé de Celsing, qui consiste en vingt-quatre pièces de canon de 16 livres de balle, et un autre envoi de vingt-huit milliers pesant de métal pour la fonte des boulets. On pense que la valeur des contributions volontaires s'élèvera à près de 2 millions de rixdallers.

Nous savons que les choses se passent de même en Danemark. On s'y applaudit de plus en plus de la conduite loyale, et par conséquent prudente, que l'on a tenue à l'égard de la république française. Les Danois nous mandent qu'on a reçu à Copenhague avec une joie sincère la nouvelle de l'arrêt du comité de salut public, qui confirme la levée de l'embargo mis sur les vaisseaux neutres, et assigne une somme de 800,000 liv. pour servir de dédommagement aux capitaines dont les navires ont été retardés.

La Convention nationale jouit parmi nous de la considération que méritent ses grands travaux, et nous répondons aux calomnies qui nous arrivent encore sur la nation française par ce décret qui met la vertu à l'ordre du jour, et par les soins admirables des comités à conserver l'amour des sciences et des arts.

Le procès des conspirateurs touche à sa fin. Le public en est fort satisfait, désirant ne plus donner son attention qu'aux seuls intérêts de l'Etat qui élèvent le plus les âmes. Le tribunal a publié la seconde et la troisième feuille de son protocole. C'est la suite de l'interrogatoire de la comtesse de Rudenskiold. Cette femme se défend avec beaucoup d'esprit et de présence d'esprit; mais la cour de justice n'en a pas moins, assure-t-on, des preuves convaincantes sur le fond de la conspiration.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 28 mai. — On n'a pu se dispenser de publier un relevé des pertes que l'armée des alliés a faites en hommes dans les fameuses journées du 28 et du 29 avril, vieux style. Les Hanovriens et surtout les Anglais ont beau-

coup souffert. Le public est d'autant plus frappé de ce désastre qu'il le croit avec raison fort affaibli encore par l'infidélité de la relation. On s'éclaircit enfin, et l'on reconnaît toute l'absurdité des calomnies répandues contre les républicains français. Il en est sans doute, commence-t-on à dire parmi le peuple d'Allemagne, de leur immoralité, dont on parle sans cesse, comme de leur faiblesse dont on nous a si longtemps entretenus. Tant de bravoure et d'héroïsme pour défendre sa liberté ne se rencontra jamais chez aucune nation avec l'oubli des principes de la justice et de la morale.

Mayence a dû être abandonné par les Prussiens, qui retournent près des lignes de Spierbach. La ville aura néanmoins pour gouverneur le général prussien Kalkstein, et on y laissera le major Lucadon pour commandant militaire.

On parle depuis quelque temps d'un nouveau système offensif, dont le général Mollendorff est l'auteur. On en a rempli les gazettes; ceci paraît avoir été imaginé pour rassurer le soldat contre le pas de charge à la baïonnette des républicains français.

ITALIE.

Gènes, le 20 mai. — Le gouvernement génois a lieu d'être affermi dans ses résolutions sages et vigoureuses, puisqu'il a déjà la preuve que l'insolence britannique en a diminué de moitié. Si l'on aperçoit de temps en temps des vaisseaux anglais qui continuent la frime de bloquer le port de Gènes, on n'en voit pas moins entrer tous les bâtiments marchands, de quelques denrées qu'ils soient chargés.

On apprend que la situation du roi de Sardaigne devient de jour en jour plus critique. L'heure de son châtiement ne doit pas être éloignée. La plupart de ses courtisans croient déjà voir flotter le drapeau tricolore sur les débris de ce trône. L'émigration est devenue très-considérable; le tyran a donné un édit qui défend de sortir du royaume: il est probable qu'il ne sera pas le dernier à transgresser la loi; car il a déjà fait expédier une grande partie de ses effets pour l'Italie.

HOLLANDE.

La Haye, le 1^{er} juin. — La nouvelle vient d'être apportée à Rotterdam, par un navire parti de New-York, que le congrès des Etats-Unis avait mis un embargo sur tous les vaisseaux destinés pour les ports étrangers. Cet embargo durera trente jours, et pendant ce temps rien ne pourra sortir des ports américains sans un ordre immédiat du gouvernement. C'est un grand sujet d'alarme pour le commerce hollandais.

L'effroi est aussi dans les Pays-Bas; les fuyards ne trouvent plus de chevaux, parce que le gouvernement les a mis en réquisition pour le même usage.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre des pairs.

SÉANCE DU 16 MAI.

Après l'expédition de quelques affaires particulières, lord Grenville propose une invitation aux pairs de se rassembler le lendemain même pour une affaire de la plus haute importance. La Chambre en donne l'ordre, et s'ajourne.

Chambre des communes. — Du 16 mai.

M. Wyndham demande et obtient, pour le comité chargé de l'examen des papiers apportés par ordre du roi, le droit de siéger pendant les séances de la Chambre.

Il demande et obtient aussi que ce comité soit autorisé à faire de temps en temps ses rapports sans les annoncer, et à s'écarter des formes usitées pour suivre celle qui lui paraîtra la plus convenable.

— Un message de la Chambre haute informe les communes de l'acceptation de divers bills.

— M. Pitt présente le rapport du comité secret.

Ce morceau, d'une grande étendue, contient la sub-

stance de tous les papiers des Sociétés correspondantes, le tableau de ce qu'elles ont fait, et des correspondances qu'ont entretenues les unes avec les autres celles qui sont établies à Londres, Manchester, Leeds, Sheffield, Norwich, et dans différentes autres villes de manufactures d'Angleterre, ainsi que leurs correspondances avec Edimbourg et divers endroits de l'Irlande.

Le rapport parle des Adresses présentées, au nom de ces Sociétés, par MM. Frost, Barlow et quelques autres, à la barre de la Convention nationale de France, au mois de mai 1791, ainsi que des réponses faites à ces Adresses. On dit que divers Français furent alors admis dans ces Sociétés comme membres honoraires, et que les résolutions consignées sur leurs registres respirent au plus haut point l'esprit des Jacobins.

Le rapport s'attache à tracer la marche et les progrès de cet esprit en Angleterre; il passe de là à la Convention d'Ecosse, à ce qu'elle a fait, aux vœux qu'elle avait en se formant, et à quel but elle tendait; il rappelle les résolutions et les Adresses de remerciements que cette Convention a présentées à MM. Muir et Palmer, et aux citoyens Skirring, Margarot, Gerald, etc.

Ici le rapport fait mention: 1° d'une résolution prise par une assemblée générale au mois de janvier dernier, à la taverne du Globe; résolution signée *John Martin*, et intitulée: *Adresse au peuple de la Grande-Bretagne et d'Irlande*;

2° D'une autre résolution, relative aux procédés du Parlement dans l'affaire des troupes hessoises, signée *John Martin*, président, et *Hardy*, secrétaire, et dans laquelle il est dit que si le Parlement suspendait l'acte d'*Habeas corpus*, ou faisait publier la loi martiale, il faudrait appeler une convention générale du peuple;

3° Enfin d'une assemblée, tenue le 24 janvier dernier à Chak-Farm, dont on a fait imprimer le procès-verbal avec un arrêté d'en distribuer deux cent mille exemplaires.

Tous ces faits et quelques autres moins graves passés sous silence autorisent le comité à conclure que ces Sociétés avaient pour but d'avilir le Parlement, et qu'elles voulaient en outre jeter ce pays dans la confusion et l'anarchie, afin de s'emparer elles-mêmes du pouvoir enlevé aux autorités légitimes.

Le comité secret accuse en outre ces Sociétés d'avoir fait, depuis la saisie de leurs papiers, diverses tentatives pour se procurer des armes, et de s'être même rassemblées plusieurs fois à ce dessein dans la capitale. Il en conclut qu'on ne saurait prendre des mesures répressives trop rigoureuses, et qu'il faut livrer à la justice les auteurs et complices de ces crimes secrets de haute trahison.

M. Fox: Je vous avouerai, messieurs, que d'après l'appareil avec lequel nous avons été convoqués, j'étais venu ici persuadé que j'allais y entendre des choses de la plus haute importance. Aussi ai-je donné toute mon attention au rapport du comité secret. Mais je ne vous dissimulerai pas ma surprise. Quoi! c'est pour des choses qui se sont passées il y a deux ans, qui depuis deux ans sont de notoriété publique, que des hommes de talent, des hommes revêtus d'un caractère grave, ont cru devoir prendre des mesures si subites, si violentes, si alarmantes! On invoque avec solennité l'attention de la Chambre; et sur quoi? Sur les résolutions d'une Société, qui depuis deux ans sont connues de tout le monde, ont été insérées dans toutes les gazettes. C'est pour entretenir la Chambre d'une Adresse présentée à l'Assemblée constituante de France, et d'autres détails non moins futiles, qu'on l'assemble avec appareil; il y a deux ans que tout cela se passe, et voilà tout à coup qu'il faut y mettre fin; tout est perdu si l'on n'emploie les moyens les plus violents pour faire cesser sans retard des choses qu'on souffre depuis deux ans sans mot dire! Mais si ces choses avaient réellement l'importance qu'on leur donne, où seraient les vrais coupables? Ce seraient ceux assurément qui les ont souffertes si longtemps; aussi ne puis-je être ni de l'avis du comité, ni de celui des ministres.

D'abord je crois que le comité n'aurait point dû intervenir dans tout cela; il aurait dû embrasser d'autres mesures; car enfin de quoi s'agit-il? nous allons bientôt le voir: il n'a jamais été question que d'assembler une Convention pour obtenir une réforme parlementaire. C'est sur quoi

les travaux de la Convention d'Ecosse ne laissent aucun doute; elle a donné la plus grande publicité à ses opérations par la voie des journaux. Quel était le but de cette Société tant calomniée? d'obtenir le redressement de griefs bien constatés. Cela ressemble-t-il en rien à de la sédition? Il n'y a qu'un ministre qui puisse interpréter ainsi des réclamations légales. J'ignore si ces fidèles serviteurs du roi ont été membres d'une Convention. Pour moi je l'ai été, et j'en fais gloire. Choisi et délégué à cet effet, en 1780, je participais à plusieurs assemblées tenues à Londres et à Westminster. On me dira peut-être que ces assemblées étaient illégales. Je n'entreprendrai point ici de prouver le contraire; mais je conviendrais que dans ce cas elles étaient bien imprudentes; car leurs actes, leurs correspondances avec diverses autres Sociétés, étaient absolument publiques. Elles allèrent plus loin, et elles présentèrent le résultat de leurs travaux au Parlement, qui, en refusant de reconnaître leur caractère de délégués, crut du moins devoir accueillir leur pétition.

L'opinant accumule une foule d'autres exemples pour justifier ces sortes de conventions du reproche d'illégalité, entre autres celui des catholiques d'Irlande, rétablis par cette seule voie dans les privilèges dont ils jouissent. Il en conclut que les ministres sont restés jusqu'à ce jour dans une négligence qui allait jusqu'au scandale, ou qu'ils sont devenus d'une sévérité qui va jusqu'au ridicule. C'est le nom que méritent leurs craintes et leurs persécutions, puisque ceux à qui ils prêtent des intentions si effrayantes seraient absolument hors d'état de les réaliser.

Voulez-vous, reprend-il, ouvrir les yeux sur un juste sujet d'effroi? vous le voulez sans doute puisque vous le devez. Eh bien, considérez ce qui se passe depuis quelque temps en Ecosse par ordre des ministres. Vous verrez dans les châtimens infligés à des hommes innocents et paisibles l'abus le plus criant de toute espèce d'autorité de loi et de justice, des insultes sans nombre à l'humanité, dont tout ami de la liberté doit frémir, parce qu'ils détruiraient toute espèce de liberté si l'on n'en arrêtait le cours. Osera-t-on prétendre qu'il n'est pas à craindre que les ministres abusent de l'autorité qu'ils demandent? Je ne puis partager cette sécurité. Tout homme qui, comme moi, déteste la guerre actuelle, et ose le dire, va donc être à la merci des ministres. S'il fallait opter entre vivre sous un tel gouvernement, ou voir le pays se soulever, il n'y aurait pas à hésiter. Oui, le remède qu'on propose est cent fois pire que le mal. Quoi! nous renoncions à la plus belle, à la plus essentielle partie de notre constitution? Si cela arrive, on pourra dire que la constitution anglaise n'est plus.

M. Fox établit ensuite qu'il n'y a aucune parité entre les circonstances actuelles et celles qui ont fourni des exemples de ce qu'on propose. Cela s'est pratiqué sous le roi Guillaume et pendant les années 1715 et 1745; mais quel rapport entre le temps du roi Guillaume et le temps actuel, entre les époques citées et l'époque actuelle? Y a-t-il, comme alors, dans le royaume une armée pour soutenir les prétentions d'un prince papiste? Y a-t-il des divisions dans le peuple comme il y en avait alors au sujet des droits de la maison d'Hanovre? rien de tout cela. Des individus paisibles et désarmés demandent une réforme dans le Parlement, et voilà tout. Oui, la Chambre, si elle adhère aux mesures proposées, trahira ses devoirs et la constitution. Les dangers, en supposant qu'ils existent, ne sont rien au prix des sacrifices qu'on demande. Quant à lui, *M. Fox* finit en disant que la motion faite est tellement affligeante qu'il croirait trahir ses commettants et le public s'il ne s'opposait autant qu'il est en lui à des mesures dont le funeste effet serait de livrer la liberté de chaque citoyen de la Grande-Bretagne à la merci des ministres.

La motion de *M. Pitt* est combattue par trois nouveaux adversaires, *MM. Martin*, *Lambton* et *Harrison*; mais elle trouve un apologiste dans *M. Burdon*, qui exalte l'activité et la vigilance des ministres dans cette conjoncture délicate, où il est prouvé jusqu'à l'évidence; d'après le rapport, qu'on avait employé la séduction pour faire révolter les classes inférieures.

M. Grey: Tous ces papiers dont on a fait tant d'étalage n'ont rien de nouveau pour nous. La trésorerie en avait publié déjà depuis longtemps la substance. C'est ainsi qu'en calomniant les Sociétés populaires on avait voulu

répandre l'alarme dans tout le royaume ; mais heureusement ces coupables efforts ont échoué ; au reste, la motion qu'on vous propose ne saurait être trop examinée et par un trop grand nombre de membres ; car il ne s'agit de rien moins que de suspendre la liberté de tout Anglais dont le ministère pourra redouter le courage. Je demande donc un appel général des députés des communes.

M. Wigley paraît persuadé que le rapport suffit pour éclairer la Chambre. En conséquence il appuie la motion, en se réservant toutefois la liberté de proposer quelque modification au bill.

M. Sheridan trouve que la mesure proposée par les ministres est un outrage à la liberté. S'il est des hommes coupables, qu'ils soient punis ; mais d'autres, dont toute la vie a été pure et sans tache, se trouvent maintenant enveloppés dans des soupçons avilissants. Pour lui, il défie la calomnie, il appelle tous les hommes à l'examen de sa conduite ; jamais il n'a rien fait qui méritât de lui enlever l'estime publique. Cependant il a été attaqué lâchement dans des écrits publics, qu'on dit faits sous l'influence de la trésorerie et payés par elle. Il n'adresse point ce reproche aux ministres ; ce serait les placer dans la classe des hommes les plus vils. Mais un traitement semblable, reçu par un membre du Parlement, devait exciter la vigilance du procureur général. Il se résume en disant que la mesure proposée est si violente et ses causes si frivoles, qu'il croit de son devoir de s'y opposer de tous ses moyens, et que, s'il est un ministre qui puisse conseiller au roi de donner sa sanction à un pareil bill, il mérite de perdre la tête. Il annonce qu'il s'opposera au bill toutes les fois qu'il sera présenté.

Le chancelier de l'échiquier fait rejeter la demande d'un appel général, par la considération de la célérité qu'exige la passation d'un bill dicté par des circonstances si extraordinaires.

M. Burke ne voit dans la demande d'une réforme parlementaire qu'un prétexte pour renverser le gouvernement ; en conséquence il juge indispensables les mesures proposées, toutes sévères qu'elles sont.

C'est aussi l'opinion du procureur général, qui insiste sur ce que les Sociétés contre lesquelles on sévit ne se contentaient pas de demander une réforme parlementaire, mais qu'elles voulaient la faire par elles-mêmes.

M. Fox réplique. On va ensuite aux voix, et la motion passe à la majorité de 201 contre 39. Alors M. Pitt présente le bill, dont l'orateur de la Chambre, M. Addington, demande sur-le-champ la seconde lecture.

M. Grey s'oppose à cette précipitation, contraire aux usages de la Chambre, et surtout à la sagesse qu'elle doit mettre dans une pareille affaire. Il réitère sa demande d'un appel général.

La proposition est combattue de nouveau par le chancelier de l'échiquier, comme ne tendant qu'à amener des délais dangereux, et il réussit à l'écartier par une majorité de 194 voix contre 38.

Enfin la Chambre passe à la question de la seconde lecture, à laquelle 29 membres seulement s'opposent, tandis que 186 votent pour l'affirmative.

Le bill est ensuite renvoyé au comité par une majorité de 168 voix.

Il s'élève une nouvelle discussion sur la première clause du bill. On ordonne aux étrangers de sortir.

La Chambre se sépare à trois heures du matin.

CONVENTION NATIONALE.

Suite des arrêtés du comité de salut public, relatifs aux monuments publics, aux arts et aux lettres.

ARCHITECTURE RURALE.

Du 13^e jour du mois de floréal, l'an 2 de la république française une et indivisible.

Le comité de salut public appelle tous les artistes de la république à concourir à l'amélioration du sort des habitans des campagnes, en proposant des moyens simples et économiques de construire des

fermes et des habitations plus commodes et plus salubres ; en considérant les localités des divers départemens, et en tirant parti des démolitions des châteaux forts, des constructions féodales, des maisons nationales dont la conservation sera jugée inutile.

Les artistes joindront à leur mémoire des plans détaillés.

Le jury des arts jugera le concours, qui aura lieu pendant trois mois.

Les commissions de l'instruction publique et des travaux publics sont chargées de surveiller l'exécution de cet arrêté.

MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE.

Du 27^e jour du mois de floréal.

Le comité de salut public arrête que, pour parvenir à l'exécution du décret rendu le 16 germinal par la Convention nationale, pour l'amélioration du Muséum d'Histoire Naturelle, le citoyen Molinos examinera :

1^o Quels sont les biens nationaux et les terrains environnans qui pourraient être réunis à cet établissement national ;

2^o Quels sont les moyens d'y englober la rivière de Bièvre, dite des Gobelins, et d'agrandir ce monument utile jusqu'au boulevard et au marché aux Chevaux d'un côté, et jusqu'à la rue Saint-Bernard de l'autre.

Le citoyen Molinos fera estimer par aperçu les maisons ou propriétés des citoyens qui pourraient se trouver dans cette enclave.

Le comité des domaines nationaux est invité à faire suspendre l'estimation et la vente des biens nationaux, appelés de Saint-Victor, et autres biens nationaux qui pourraient être compris dans les projets d'agrandissement du Muséum d'Histoire Naturelle.

MUSÉUM DES ARTS, AU PALAIS NATIONAL.

Paris, le 13 floréal.

Le comité de salut public arrête

Que le citoyen Lannoï, architecte, conservateur du Muséum, est chargé, sous la surveillance de David et Granet, représentans du peuple, de faire construire incessamment le Muséum de la République, conformément au plan qu'il a présenté au comité, et qui est coté nos 1 et 2.

Il commencera par le côté adossé aux Tuileries, pavillon de l'Égalité.

Il le fera éclairer par le haut, et les renfoncements des croisées seront destinés à recevoir des statues.

La commission des travaux publics est chargée d'accélérer l'exécution du présent arrêté et de fournir les fonds nécessaires.

ESTIMATION DES DÉPENSES DES PRÉCÉDENTS OBJETS.

Du 14 floréal.

Le comité de salut public arrête

Que le citoyen Hubert, inspecteur des bâtimens nationaux, lui présentera, dans le courant de la décade prochaine, un aperçu de la dépense que peut occasionner à la république l'exécution de ses arrêtés précédents pour l'embellissement du Palais, du Jardin-National et de la Place de la Révolution, du Muséum de Peinture, du Muséum d'Histoire Naturelle et autres monuments publics ; pour être présenté à l'approbation de la Convention nationale dans le rapport qui doit lui être fait sur les arts et monuments pour toute la république, et sur les sommes à consacrer à cet objet.

AMÉLIORATION DU COSTUME NATIONAL.

Du 23 floréal.

Le comité de salut public invite David, représentant du peuple, à lui présenter ses vues et projets sur les moyens d'améliorer le costume national actuel, de l'approprier aux mœurs républicaines et au caractère de la Révolution, pour en présenter les résultats à la Convention nationale, et recueillir le vœu de l'opinion publique.

LES POETES ET LES CITOYENS CULTIVANT LES LETTRES.

Du 27 floréal.

Le comité de salut public appelle les poètes à célébrer les principaux événements de la Révolution française; à composer des hymnes et des poésies patriotiques, des pièces dramatiques et républicaines; à publier les actions héroïques des soldats de la liberté, les traits de courage et de dévouement des républicains, et les victoires remportées par les armées françaises.

Il appelle également les citoyens qui cultivent les lettres à transmettre à la postérité les faits les plus remarquables et les grandes époques de la régénération des Français; à donner à l'histoire le caractère sévère et ferme qui convient aux annales d'un grand peuple conquérant sa liberté, attaquée par tous les tyrans de l'Europe; il les appelle à composer des livres classiques, et à faire passer, dans les ouvrages destinés à l'instruction publique, la morale républicaine; en attendant qu'il propose à la Convention le genre de récompense nationale à décerner à leurs travaux, les époques et les formes du concours.

ENSEIGNEMENT DES LANGUES ÉTRANGÈRES.

Du 27 floréal.

Le comité de salut public arrête qu'il sera établi un enseignement public des langues étrangères de tous pays, autres que ceux avec lesquels la république est en guerre, à l'usage des marins, des naturalistes, des agents de la république à l'extérieur, et des citoyens qui cultivent les sciences.

Il y aura dans cet établissement national une imprimerie dans laquelle seront réunis tous les caractères typographiques étrangers que possède la république.

La commission de l'instruction publique est chargée de rechercher les citoyens les plus propres à cette partie de l'enseignement.

Le comité des domaines nationaux est invité à désigner la maison nationale la plus propre à ce genre d'établissement.

INSTITUT NATIONAL DE MUSIQUE.

Du 28 floréal.

Le comité de salut public arrête que la maison nationale, ci-devant appelée *les Menus*, située rue Bergère, servira désormais pour l'*Institut national de Musique*, établi par les décrets de la Convention nationale.

Le comité des domaines nationaux pourvoira à ce que la section du faubourg Montmartre puisse s'établir avec ses comités dans une autre maison nationale.

L'*Institut national de Musique* ne pourra être établi à la rue Bergère qu'après que tous les meubles et effets nationaux qui y sont déposés auront été transportés ailleurs, et que la section du faubourg Montmartre ne soit établie dans une autre maison nationale.

Le comité des domaines nationaux donnera les ordres nécessaires pour faire évacuer cette maison nationale.

Le comité appelle tous les musiciens ou professeurs de musique à concourir, dans la forme qui sera prescrite par un décret de la Convention, pour les chants civiques, pour la composition des fêtes nationales, des pièces de théâtre, de la musique guerrière, et de tout ce que leur art a de plus propre à rappeler aux républicains les sentiments et les souvenirs les plus chers dans la Révolution.

ARCHITECTURE CIVILE NATIONALE.

Du 28 floréal.

Le comité de salut public appelle tous les artistes architectes à composer et à développer les projets et les plans d'architecture civile qui convient à une république pour les divers monuments publics qui doivent être exécutés dans les communes de la république.

Ils s'attacheront particulièrement à donner à chaque espèce de monument le caractère qui lui est propre.

Les projets mis au concours pendant les mois de prairial et de messidor sont les lieux destinés à l'exercice de la souveraineté du peuple en assemblées primaires, les lieux consacrés aux décadiers, les maisons communes, les tribunaux, les justices de paix, les prisons, les maisons d'arrêt, les théâtres nationaux, les bains publics et les fontaines.

Les ouvrages seront présentés au concours dans la salle de la Liberté jusqu'au 30 messidor. Ils seront jugés avant le 10 thermidor prochain par le jury des arts.

Signé au registre, B. BARÈRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNES, COLLOT D'HERBOIS, LINDET, C.-A. PRIEUR, ROBESPIERRE, COUTHON.

SÉANCE DU 21 PRAIRIAL.

Présidence de Maximilien Robespierre.

VEAU, au nom de la commission des dépêches: Citoyens, il était digne de la première démocratie, de la seule véritable république qui fut jamais, de la nation française qui vient de fournir au monde le modèle de la liberté publique, de l'égalité civile, de l'unité nationale, de donner à la terre l'exemple d'un peuple qui, brisant les idoles de la superstition, étouffant les torches du fanatisme, rejetant les poisons de l'immoralité, sans autels, sans images, sans prêtres, sans culte systématique, s'est levé tout entier pour rendre à l'Être suprême l'hommage pur du sentiment et des vertus.

C'est un spectacle digne des regards de l'univers et du souvenir des siècles, de voir une famille de vingt-cinq millions de frères devancer ensemble la naissance du jour pour élever son âme et sa voix vers le Père de la nature, attester cette suprême intelligence, source de l'harmonie, de la vérité, de la vertu et du bonheur, ce principe éternel et nécessaire que les cultes superstitieux avaient fait méconnaître à tous les peuples, et que le besoin de l'impunité avait rendu douteux aux cœurs corrompus des agents des rois.

Jouissez, législateurs, des fruits de votre sagesse et de vos vertus. Le temps se refuse à l'analyse des adhésions unanimes que les Français vous adressent de toutes parts pour applaudir à cette déclaration solennelle, dont la première fête du monde, préparée au Dieu de la nature, va offrir un sublime et immortel témoignage.

Je suis obligé de réduire à une simple liste le compte des Adresses qui vous sont arrivées depuis celles que je vous ai chaque jour présentées.

Je ne citerai les termes que d'une seule à laquelle toutes les autres se réfèrent.

La Société d'Arnay-sur-Aroux vous écrit : « Le peuple français, en acceptant l'acte constitutionnel, a tout à la fois reconnu l'Être suprême et l'immortalité de l'âme ; cet acte avait été proclamé par vous en présence de l'Être suprême.

« Pour faire taire les malveillants et les athées, pour ôter à nos ennemis tout prétexte, vous avez renouvelé ces vérités, que le peuple français reconnaissait l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme ; nous applaudissons à ce décret, comme les Jacobins dont nous partageons les principes. »

Des Adresses non moins nombreuses vous parviennent pour vous exprimer l'horreur dont tous les Français ont été pénétrés à la nouvelle des nouveaux attentats des agents de l'Angleterre contre la représentation nationale ; pour se féliciter sur le bonheur qui a conservé à la France ses représentants ; pour envier l'action, le péril et la blessure du brave Geoffroy ; pour jurer haine et mort aux tyrans et aux esclaves de Georges, lâches complices de tous les crimes du gouvernement corrupteur qu'ils protègent.

Voici l'Adresse courte et sublime que le district de Quimperlé vous écrit :

« Le district de Quimperlé demande une fête à la Reconnaissance, et la dédie à la Convention nationale. »

La section du faubourg du Nord de la commune de Paris avait dans son sein une de ces Sociétés que sans doute le patriotisme forma, que peut-être l'intrigue influença, que l'opinion générale proscrivit, et que le civisme s'empressa de dissoudre. Elle vous annonce la cessation de cette Société, qui n'a pas été la dernière à reconnaître que la pluralité des Sociétés dans une commune nuit à l'unité d'esprit de principes et d'action, nécessaire à l'unité de la république.

Vous retrouverez dans cette section les sentiments des citoyens de Paris ; vous y remarquerez l'activité qu'elle apporte à la fabrication du salpêtre, le zèle qu'elle a mis à équiper un cavalier jacobin, et l'intérêt qu'elle a pris à la conservation des représentants du peuple.

Le reste de la correspondance vous présente d'autres cavaliers montés et équipés par les Sociétés populaires des départements ; des dons offerts à la patrie ; du salpêtre fabriqué pour sa défense ; des métaux envoyés à la fonderie ; de l'argenterie portée à la Monnaie ; des félicitations sur les travaux des représentants en mission ; de nouvelles demandes pour la déportation des femmes d'émigrés et pour l'accélération des mesures révolutionnaires ; enfin l'Adresse de la commune d'Ober-Schlettenbach, qui sollicite sa réunion à la république française.

Bulletin des blessures du brave Geoffroy, serrurier.
— Du 20 prairial.

« Le bien se soutient ; les environs des plaies sont bien dégorchés par la suppuration d'une bonne nature : la nuit a été bonne, tout va bien.

« Signé RUFIN, LEGRAS, officiers de santé de la section Lepelletier. »

Bulletin des blessures du brave Geoffroy, serrurier.
— Du 21 prairial.

« La journée d'hier, ainsi que la nuit, a été très-bonne ; les plaies se nettoient bien ; la suppuration

est de bonne qualité ; les symptômes sont satisfaisants.

« Signé RUFIN, LEGRAS, officiers de santé de la section Lepelletier. »

Un secrétaire lit la lettre suivante :

Le représentant du peuple envoyé dans l'arrondissement maritime de Rochefort, au président de la Convention nationale.

Rochefort, le 17 prairial, l'an 2 de la république une et indivisible.

« Je t'annonce avec plaisir, citoyen président, que, parmi les différentes prises faites par les frégates *l'Andromaque*, *la Tortue*, *la Médée*, et les corvettes qui font partie de cette division, il se trouve un cutter portant 10 canons, dont nos braves marins composant l'équipage de ladite division font don à la patrie. Ce don, citoyen président, doit être d'autant plus agréable à la nation que la pureté en fait tout le prix, et c'est une preuve non équivoque du patriotisme et du généreux dévouement de nos braves marins sans-culottes.

« Salut et fraternité. Signé TOPSENT. »

COLOMBEL, au nom du comité des secours publics : Le 12 prairial, vous avez renvoyé la pétition du citoyen Urlemann à votre comité des secours publics, pour vous en faire un prompt rapport.

Salomon Urlemann a servi cinq ans dans le ci-devant régiment de Salis-Samade, suisse. Le peuple français ayant secouru ses chaînes, le 14 juillet 1789, ce brave homme abandonna le lendemain les drapeaux de la tyrannie pour se ranger sous ceux du véritable souverain. Il a toujours été en activité de service depuis ce temps, d'abord dans la compagnie du centre des Petits-Augustins, puis grenadier dans le 104^e régiment, où il a fait les campagnes dans l'avant-garde de l'armée du Nord. Il est entré ensuite dans la 36^e division de gendarmerie, créée et composée des soldats de 89.

Au bout de trois mois il partit avec elle pour combattre les rebelles de la Vendée.

Dans la malheureuse affaire de Saumur, du 9 juin de l'année dernière, il reçut un coup de feu dont la balle lui traversa le bras gauche ; cela ne l'empêcha pas de tirer encore dix coups de fusil ; mais un coup de biscaien lui ayant fracassé le bras droit, il tomba, et resta comme mort sur le champ de bataille.

Les rebelles s'étant aperçus, quelques moments après, qu'il respirait encore, voulurent le forcer à crier : *vive Louis XVII!* mais Urlemann, pénétré de l'amour de la liberté, sans craindre la mort dont il était menacé, ne répondit que par les cris de *vive la république!*

A l'instant, un de ces scélérats lui ouvre, d'un coup de sabre, la joue gauche jusqu'à la bouche, et lui casse les dents ; un autre lui donne des coups de baïonnette derrière l'oreille, et le laisse baignant dans son sang.

Ce brave homme resta en cet état pendant vingt-quatre heures ; ce ne fut que le lendemain que des habitants de Saumur, qui vinrent pour enterrer les morts, s'aperçurent qu'il donnait encore quelques signes de vie et le transportèrent à l'hôpital, où il est resté pendant cinq mois et demi. Ayant récupéré une partie de ses forces, il est venu rejoindre sa femme et s'est fait traiter chez lui. Urlemann n'éprouve qu'un regret : c'est de ne pouvoir plus combattre les ennemis de la république ; ses blessures glorieuses, les cicatrices honorables dont il est couvert, lui sont un sûr garant de la justice nationale à son égard ; et en attendant que la pension bien méritée pour ce brave homme, soit déterminée, votre

comité des secours publics me charge de vous proposer le décret suivant :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours sur la pétition du citoyen Salomon Urlemann, gendarme dans la 36^e division, qui a reçu plusieurs blessures à l'affaire qui a eu lieu le 9 juin de l'année dernière (vieux style) à Saumur, contre les rebelles, et qui le mettent hors d'état de continuer son service, décrète :

• Art. 1^{er}. La trésorerie nationale paiera, sur la présentation du présent décret, la somme de 300 liv., par forme de secours provisoire, au citoyen Salomon Urlemann, gendarme dans la 36^e division.

• II. Les pièces jointes seront d'abord renvoyées au comité d'instruction publique, pour recueillir les traits d'héroïsme qu'elles contiennent, et enfin à celui de liquidation, pour régler la pension qui lui revient.

• III. Le présent décret ne sera inséré qu'au Bulletin de correspondance. »

Ce décret est adopté.

— Ramel, au nom du comité des finances, propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur les demandes des administrateurs du département du Mont-Blanc, relativement à la manière dont quelques dispositions du décret du 3 septembre dernier, sur l'emprunt forcé, doivent y être exécutées, décrète que, dans le département du Mont-Blanc, la déclaration des revenus fonciers et territoriaux sera portée au quintuple de la taille, et que les revenus provenant des maisons, bâtiments, usines, seront déterminés par la déclaration des citoyens tenus de contribuer à l'emprunt forcé, sauf la ratification des commissaires vérificateurs. Les rôles qui n'ont pas encore été arrêtés seront rendus exécutoires et clos avant le 1^{er} fructidor.

• Le présent décret ne donne aucune prorogation aux délais fixés pour verser les fonds dans l'emprunt volontaire. »

— Sur le rapport d'un membre, le décret suivant est rendu :

• La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la décision demandée par la commission des revenus nationaux,

• Décrète que les administrateurs du département de la Loire-Inférieure sont autorisés à fixer le contingent de la contribution mobilière, pour l'année 1793 (vieux style), des districts de Machecoul et de Clisson, dévastés par les brigands de la Vendée, suivant la proportion dans laquelle se trouvera la part contributive des autres districts du même département pour 1793, comparée au montant de ce qui leur a été assigné en 1792. »

CHARLIER : Je viens dénoncer à la Convention un jugement rendu par le tribunal du département de la Marne. La déclaration du jury porte que, le 5 germinal, Louis Menou, lieutenant des carabimiers, monté sur un cheval noir, courait dans les rues de Châlons, sabrant tous les citoyens et citoyensnes qu'il rencontrait, et criant que les républicains étaient ses ennemis, qu'il combattait pour son roi, qu'il voulait mourir pour lui. Une femme a été grièvement blessée. Le jury a déclaré qu'il y avait provocation au rétablissement de la royauté, mais que Menou était ivre au point de ne pas jouir de sa raison ; le tribunal l'a acquitté. Je demande que la Convention casse le jugement de ce tribunal, et décrète que Menou sera traduit au tribunal révolutionnaire de Paris, et qu'il

sera informé contre les juges qui ont pu rendre un pareil jugement.

MERLIN (de Douai) : J'appuie d'autant plus la proposition que ce tribunal était incompétent, parce qu'aux termes de la loi du mois de mars 1793 les tribunaux criminels devaient procéder au jugement des attentats contre la liberté sans l'assistance des jurés, dont les juges doivent faire les fonctions. Cette loi n'a été rapportée qu'au mois de floréal.

Les propositions de Charlier sont décrétées.

La séance est levée à deux heures et demie.

SÉANCE DU 22 PRAIRIAL.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Citoyens, il manquait à la gloire des armées de la république dans le Midi que celle des Pyrénées-Occidentales prit le mouvement victorieux que les armées des Alpes, des Pyrénées-Orientales et surtout celle d'Italie lui ont imprimé.

C'est cette vocation que l'armée campée le long de l'Océan vient enfin de sentir. La campagne s'est ouverte pour elle le 14 prairial, et elle s'est ouverte sous les plus heureux auspices. Je vous en lirai les détails, après vous avoir fait observer la nouvelle tactique de nos ennemis intérieurs.

Cachés dans nos cités, recelés dans Paris, ils tourmentent leur imagination pour fabriquer des nouvelles. Longtemps ils ont pris le parti d'en imaginer de mauvaises, espérant décourager le peuple et faire haïr la Convention ; longtemps ils ont exagéré nos pertes, douté de nos succès, centuplé les maux de la guerre, tenté de rabaisser le courage des armées et de rallier les mécontents de l'intérieur ; mais ils n'ont pas tardé à s'apercevoir que ces faux désastres et ces défaites préparées dans des journaux, ou les mauvais succès semés dans le public, ne produisaient que des mesures plus rigoureuses contre l'aristocratie et la faction de l'étranger, qu'il n'en résultait qu'un plus haut degré d'énergie dans le peuple, et de courage dans les soldats républicains. Ils n'ont pas tardé à sentir qu'un peuple qui veut être libre est excité par le malheur et électrisé par les obstacles mêmes qui s'opposent à son dessein. Dès lors les grands politiques de gazettes, les Sociétés contre-révolutionnaires des Halles, se sont retournés ; ils ont pris le parti de débiter des nouvelles plus heureuses, mais en exagérant les succès, en dépassant toutes les possibilités de victoire. C'est ainsi qu'ils ont tacitement accusé le gouvernement de tous les succès qu'eux-mêmes créaient dans leurs bulletins mensongers, et qu'ils trompaient le peuple par des espérances qu'ils savaient bien que les armées ne pouvaient pas remplir. C'est ainsi que, lorsque la partie gauche de l'armée du Nord prenait Menin, Furnes et Courtray, les exagérateurs disaient que Valenciennes et Le Quesnoy étaient évacués et remis au pouvoir de la république ; c'est ainsi que lorsque l'armée victorieuse d'Italie eut effrayé les tyrans coalisés d'Autriche et de Piémont, les exagérateurs publiaient hier que Turin était pris, et que le tyran de Piémont était arrêté.

Citoyens, voilà le piège le plus adroit : le comité vient-il vous annoncer hier que l'armée d'Italie a des succès, l'opinion publique était déjà montée à une telle hauteur en succès que ce que les armées ont fait avec effort, avec courage, est presque nul, est atténué et disparaît presque entièrement par la comparaison de la vérité des faits avec les nouvelles gigantesques que ces hypocrites ont répandues la veille.

Le comité vient-il vous dire aujourd'hui que le

Port-Vendres, Collioure sont repris, ou que le camp des Aldudes est occupé par les troupes de la république, cette nouvelle, qui a coûté des sueurs et du sang à nos frères, est évanouie devant le gâgiste à nouvelles qui a répandu trois jours auparavant que la Catalogne et la Biscaye sont subitement devenues françaises.

Cet agiotage de l'opinion publique se fait sous nos yeux, malgré les exemples que fait la justice révolutionnaire; rien ne corrige les colporteurs des mensonges aristocratiques par lesquels on a alléché notre curiosité et souvent nos désirs. Mais le comité a cru devoir vous dénoncer cet agiotage moral; les nouvelles sont devenues, dans les mains de ces agents périodiques, des effets publics qu'ils livrent à la hausse ou à la baisse, avec la même scélératesse qu'ils mettaient dans la tourmente la fortune publique.

Citoyens, quand les esprits sont agités au milieu d'une grande révolution, quand le froissement de tous les intérêts échauffe ou refroidit toutes les espérances, ils sont également coupables ceux qui contentent et tranquilisent le peuple par de grands succès imaginaires, ou qui le tourmentent et l'exaspèrent par des défaites mensongères; une fausse joie donnée au peuple est un crime public; on ne doit tromper ni son courage ni ses espérances.

En attendant qu'il soit fait un rapport sur les journaux, comme faisant partie de l'instruction publique et étant les canaux par lesquels la volonté nationale et le courage des armées circulent dans toutes les parties de la république, la Convention ne saurait trop recommander aux agents de la police révolutionnaire de surveiller de très-près ces trompettes de l'étranger, ces agents secrets de l'aristocratie, qui, sous prétexte de bonnes nouvelles données au peuple, lui insinuent de fausses espérances, atténuent les bonnes nouvelles, décrient les relations véritables, et obtiennent aux auteurs de ces faux récits un succès perfide et une impunité scandaleuse.

Celui qui exagère ou qui alarme, celui qui ment sur les succès ou sur les revers de nos armées, est un endormeur ou un ennemi; il flatte ou il trahit, il décourage ou il tourmente: c'est un ennemi de la révolution. L'exagérateur ne doit pas être plus ménagé que l'alarmiste, et la peine des contre-révolutionnaires les attend tous les deux également.

Je reviens aux nouvelles du Midi: l'Espagne présente à l'Europe coalisée le spectacle d'un gouvernement très-éclairé, puisqu'il s'est allié à son ennemi naturel, l'Anglais; il présente le spectacle plus intéressant encore d'un gouvernement très-énergique, puisque ses troupes conviennent que c'est à la trahison qu'il doit ses succès de l'année dernière; et enfin le spectacle d'une nation très-forte, puisqu'après avoir été honteusement chassée de Toulon elle l'est à la fois de Collioure, de Port-Vendres, de Saint-Elme, et du camp des Aldudes. D'une extrémité à l'autre des Pyrénées, la renommée publie la honte du nom espagnol, en attendant que la mer soit le théâtre de leur diplomatie nouvelle, de l'union monstrueuse des marins espagnols et des forbans anglais.

Le succès de l'armée des Pyrénées-Occidentales n'est que l'ouverture de la campagne. Publier ce succès devant les représentants du peuple, c'est les récompenser, et c'est le présage que cette armée sera digne avant peu de jours qu'on dise d'elle, comme des autres, qu'elle a bien mérité de la patrie. (On applaudit.)

Voici les nouvelles.

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales et les départements environnants aux représentants du peuple composant le comité de salut public de la Convention nationale.

Aux Aldudes, le 15 prairial, à sept heures du soir, Pan 2 de la république une et indivisible.

« La campagne vient de s'ouvrir dans cette armée sous les plus heureux auspices. Depuis longtemps les Espagnols occupaient les Aldudes: toutes les dispositions furent faites pour s'emparer de ce village et du col d'Ispegny: c'est de ces hauteurs qu'ils défendaient l'entrée de la vallée de Bastan; il fallait s'en rendre maître pour faciliter notre irruption de ce côté sur le territoire espagnol. Nous nous sommes rendus à Nivefranche: la résolution en a été prise, les dispositions ont été faites en notre présence. Aujourd'hui le plus grand succès vient de couronner les efforts et l'intrépidité de nos braves soldats. C'est après quatorze heures d'une marche pénible, sur les plus hautes montagnes et sur des rochers escarpés, que les colonnes ont commencé leur attaque sans avoir voulu prendre le moindre repos, tant leur impatience de combattre était grande. Le feu a été très-vif de part et d'autre sur tous les points, et principalement à Berdawits, où l'ennemi a opposé une longue et opiniâtre résistance.

« Cette position, qui commande les Aldudes, était défendue par deux redoutes presque inexpugnables. La colonne avec laquelle nous avons marché a commencé à onze heures. Nos braves camarades, ayant à leur tête le brave Harispe, commandant du 2^e bataillon basque, ont sauté au pas de charge dans la première redoute, qui était défendue par deux pièces de 12, et ressemblait à un volcan par le feu qu'elle vomissait de tous côtés.

« Au milieu de la deuxième redoute était une maison crénelée; les Espagnols qui s'y étaient renfermés tiraient sur nous sans crainte d'être atteints. Le pas de charge n'y pouvait rien; nous n'avions que des fusils et des baïonnettes, et les canons de la première redoute avaient été encloués: nos braves soldats n'en répondaient pas moins au feu de l'ennemi avec leur courage ordinaire. Un volontaire a été tué à dix pas de la redoute. Les canonniers qui étaient attachés à la colonne ont enfin réussi à décloser une pièce: alors, protégés par la canonnade, nos soldats, qui avaient entouré la redoute, y ont fondu avec impétuosité, en ont franchi les fossés, défendus par plusieurs rangs de palissades, et ont terminé par cette action l'une des plus belles journées.

« Le nombre de nos morts est d'environ vingt-cinq dans les quatre colonnes; celui des blessés se porte à cinquante. Vous aurez la consolation d'apprendre que presque aucun ne l'est dangereusement.

« Le général de brigade la Victoire, aussi intrépide que bon républicain, a été blessé au premier feu qu'a fait sur nous la première redoute; le jeune Harispe, l'ayant remplacé dans le commandement, s'est conduit avec beaucoup d'intelligence et de sang-froid. Aidé du courage des soldats, il n'est pas douteux que c'est à la manière dont il a dirigé l'attaque et à la confiance qu'il inspirait à l'armée que nous devons le succès. Nous avons cru devoir le mettre à même de rendre de plus grands services à la république en l'élevant à un grade supérieur. C'est dans la première redoute de Berdawits que nous l'avons nommé adjudant général chef de brigade; nous espérons que la Convention nationale nous approuvera.

« Les chefs qui commandaient les colonnes se sont conduits avec distinction; Lefranc, chef de brigade

de la 40^e, a enlevé à la baïonnette le col d'Ispegny.
 • Vous verrez, par la copie de la lettre que vient de nous écrire ce brave officier, ce qui s'est passé dans l'affaire qu'il a dirigée. L'ennemi a dû perdre beaucoup de monde; nous lui avons fait quatre cent quatre-vingts prisonniers, au nombre desquels sont près de cinquante officiers, dont quatre colonels ou lieutenants colonels.

• La légion des émigrés s'était enfuie bravement au moment où notre armée a été aperçue; nous en avons pris cependant douze qui vont faire un essai de la justice révolutionnaire.

• Signé CAVAIGNAC, PINET aîné. •

Copie de la lettre du chef de la 40^e demi-brigade, écrite du camp d'Ispegny, le 16 prairial, aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales.

• La journée d'hier a été bien avantageuse pour la république, et bien honorable pour ses défenseurs. Dès six heures du matin nous avons forcé, au pas de charge et à la baïonnette, tous les postes retranchés de l'ennemi à la droite et à la gauche du col d'Ispegny. Nous leur avons fait environ quatre-vingts prisonniers, et soixante de ces satellites ont resté sur le carreau. Nous avons aussi enlevé leur camp, dont les effets sont à notre disposition.

• Chose presque incroyable, mais bien réelle, à l'assaut de sept postes situés sur les rochers les plus escarpés, nous n'avons perdu que quatre hommes, dont un officier mort au poste d'honneur. Nous avons eu vingt blessés, parmi lesquels il n'y en a que quatre qui le soient grièvement. LEFRANC.

• Pour copie conforme :

« CAVAIGNAC, PINET aîné, représentants du peuple. »

BARÈRE : Le comité de salut public vous propose de confirmer les nominations qui ont été faites sur le champ de bataille aux Aldudes. C'est une récompense bien méritée, et qui est motivée sur des succès qui ont eu pour spectateurs les soldats républicains et les représentants du peuple.

La proposition de Barère est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public, confirme les nominations, faites par les représentants du peuple, du citoyen Harispe à la place d'adjutant général, chef de brigade. »

(La suite demain.)

N. B. Couthon, après avoir annoncé plusieurs prises faites sur le commerce de nos ennemis, a fait un rapport sur les moyens d'accélérer les jugements du tribunal révolutionnaire.

Il a ensuite proposé un projet de décret, qui a été adopté; en voici quelques dispositions :

Le tribunal révolutionnaire sera composé d'un président et de trois vice-présidents, d'un accusateur public et de quatre substitués, de douze juges et de cinquante jurés.

La preuve nécessaire pour condamner les ennemis du peuple est toute espèce de document, soit matériel, soit moral, soit verbal, soit écrit, qui peut naturellement obtenir l'assentiment de tout esprit juste et raisonnable; la règle des jugements est la conscience des jurés, éclairée par l'amour de la patrie; leur but, le triomphe de la république et la ruine de ses ennemis; la procédure, les moyens

simples que le bon sens indique pour parvenir à la connaissance de la vérité dans les formes que la loi détermine.

Nul ne pourra traduire au tribunal révolutionnaire que la Convention nationale, les comités de salut public et de sûreté générale, et l'accusateur public.

S'il existe des preuves, soit matérielles, soit morales, indépendamment de la preuve testimoniale, il ne sera point entendu de témoin, à moins que cette formalité ne paraisse nécessaire pour découvrir des complices.

La loi donne pour défenseurs, aux patriotes calomniés, des jurés patriotes; elle n'en accorde point aux conspirateurs.

Le tribunal révolutionnaire se divisera par sections de douze membres, savoir : trois juges et neuf jurés, lesquels jurés ne pourront juger en moindre nombre que celui de sept.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Dem. *Miltiade à Marathon*, et *Toulon soumis*.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *L'Amant Statue*, et *le Souterrain*.

Demain *la Mélomanie*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Catherine*, ou *la Belle Fermière*, comédie en 3 actes, précédée de *l'Épreuve nouvelle*.

Demain *Guillaume Tell*.

Le 25, la 1^{re} représentation des *Dangers de l'ivresse*, comédie nouvelle.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *La Papesse Jeanne*; *l'Apothéose du jeune Barra*, et *l'Officier de fortune*.

Demain *Lodoïska*, opéra en 3 actes.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relâche* nécessité par des changements.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Auj. relâche*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *Relâche*.

Demain la 1^{re} représentation de *Claudine*, ou *le Petit Commissionnaire*, opéra en 2 actes, dans lequel la citoyenne Schreuzer jouera le rôle de Claudine, et le citoyen Latôret débute par celui de Belfort.

En attendant la 1^{re} représentation du *Mariage civique*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Les Vieux Époux*; *les Prisonniers français à Liège*, et *la Fête de l'Égalité*.

Dem. *la Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Les Deux Fermiers*; *Ricco*, et *la Fête de l'Être Suprême*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — *Adèle de Sacy*, pantomime en 3 actes à spectacle, précédée de *Apollon au Lycée des Arts*, ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses.

Incessam. *la Liberté des Nègres*, ou *Ils sont libres enfin*; *le Filet patriotique*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâche*.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).
 Pour les rentes viagères, toutes lettres,

AVIS DE L'ANCIEN MONITEUR.

Les souscripteurs dont l'abonnement expire au 1^{er} juin prochain (vieux style) sont prévenus que, pour faire concorder leur souscription avec le nouveau décadaire, ils auront les dix premiers jours de messidor à déduire sur leur renouvellement, qui ne doit être conséquemment que de deux mois et vingt jours pour les abonnés de trois mois, de cinq mois et vingt jours pour ceux de six mois, et de onze mois et vingt jours pour ceux d'un an; en sorte que les souscripteurs des départements auront à payer: pour deux mois et vingt jours, 18 liv. 13 s. 6 den.; pour cinq mois et vingt jours, 59 liv. 13 s. 6 den.; pour onze mois et vingt jours, 81 liv. 13 s. 6 den.

Ceux de Paris paieront: pour deux mois et vingt jours, 16 liv.; pour cinq mois et vingt jours, 34 liv.; pour onze mois et vingt jours, 70 liv.

Nous ne prendrons plus d'abonnement à toute date; ils devront toujours commencer du 1^{er} d'un mois quelconque; et nous réitérons l'avis de charger les lettres qui renferment des assignats.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Maximilien Robespierre.

SUITE A LA SÉANCE DU 22 PRAIRIAL.

Les artistes de la musique nationale parisienne font hommage à la Convention de la troisième livraison d'un ouvrage sur la musique.

La mention honorable est décrétée.

Bulletin des blessures du brave Geffroy, serrurier. — Le 22 prairial.

« Depuis hier les progrès en bien se manifestent. Le trajet des plaies commence à se remplir; la suppuration est louable, tous les autres symptômes sont bons.

« Signé RUFIN et LEGRAS, officiers de santé de la section Lepeltier. »

MERLIN (de Douai). Je viens présenter à la Convention les motifs qui doivent la porter à annuler le jugement de Suzanne-Magdeleine Mathis et celui de Jean-Jacques Kolb.

1^o Les minutes de ces jugements ne sont signées que d'un seul des quatre juges qui composaient la commission révolutionnaire de Strasbourg; n'ont-ils été rendus que par ce seul juge? Nous devons le croire. D'un côté, la loi n'admet point d'autre preuve de l'assistance d'un juge à un jugement criminel que sa signature; encore veut-elle que le jugement même énonce expressément cette assistance; cela résulte des formules annexées à la loi en forme d'instruction du 29 septembre 1791, et qui en font partie. D'un autre côté, le juge de qui sont signés ces jugements n'était pas le président du tribunal, et dès là on ne peut pas dire qu'il ait signé comme représentant le tribunal entier.

2^o Quel est le juge dont ces jugements portent la signature? C'est Clavel. Or, ceci forme un moyen particulier à Suzanne-Magdeleine Mathis. C'était Clavel lui-même qui, en qualité de membre du comité de surveillance de Strasbourg, avait dénoncé cette femme comme coupable d'accaparement de draps. Le procès-verbal de sa dénonciation existe, et l'on voit par la procédure que c'est ce procès-verbal qui a servi de base au mandat d'arrêt en vertu duquel Suzanne-Magdeleine Mathis a été traduite devant la commission révolutionnaire.

Cela posé, la nullité du jugement peut-elle être douteuse? Dans quel pays, dans quel régime a-t-il donc jamais été toléré que le même homme pût à la fois dénoncer et juger? Vous le sentez, citoyens, un pareil cumul de fonctions ne pourrait être qu'une

source d'injustices et d'atrocités. Si le dénonciateur juge est mon ennemi, ne puis-je pas dire qu'il ne me dénonce que pour me condamner ensuite, ou qu'il ne me condamne que parce qu'il m'a dénoncé? Et n'est-il pas évident que, même en lui supposant dans sa dénonciation des vues droites, des motifs purs, vous l'exposez, lorsqu'il sera question du jugement, à la tentation de commettre une injustice pour couvrir son erreur, et que, pour échapper à la responsabilité d'une faute, il se souillera d'un crime? Aussi nos lois ont-elles eu l'attention de remettre en des mains différentes, je ne dis pas seulement le devoir de dénoncer, mais même la fonction d'arrêter le prévenu et celle de le juger. Ce n'est que par là en effet qu'on peut prévenir l'arbitraire et empêcher l'oppression.

Il n'est peut-être pas inutile, au surplus, d'observer à la Convention nationale que ce Clavel, qui faisait un usage aussi monstrueux des pouvoirs dont on l'avait investi, était un des collègues de l'accusateur public Schneider, prêtre allemand, que des rapports des comités de salut public et de sûreté générale vous ont signalé comme l'un des plus infâmes conspirateurs qui aient existé, et dont le tribunal révolutionnaire de Paris a fait justice en le condamnant à mort le 12 germinal dernier. Il est même à remarquer que dans l'acte d'accusation sur lequel a été prononcée sa condamnation il est parlé nommé ment de Clavel. Voici dans quels termes;

« Il (Schneider) donna au public l'exemple de la plus abominable turpitude par tout ce qu'il fit faire à ses collègues. Un seul exemple suffit. Le juge Clavel parcourait à cheval toute la journée la commune de Strasbourg, pour lever des contributions; sur les uns, parce qu'ils ne se tutoyaient pas; sur des femmes, parce qu'elles n'avaient pas des cocardes assez grandes, et enfin sur mille objets pareils; ce juge condamnait à des amendes pécuniaires depuis 5 liv. jusqu'à 50 liv., et confisquait tout à son gré. Il était juge et receveur en même temps; le tout sans protocole des jugements par lui prononcés, sans registres authentiques ni autres de la recette du jour. »

Vous remarquerez encore, citoyens, que, dans ce même acte d'accusation, l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire de Paris, s'élève avec force contre les irrégularités sans nombre commises dans les jugements prononcés par la commission de Strasbourg.

Vous remarquerez enfin que, par la déclaration du jury du tribunal révolutionnaire, il est dit expressément que la contre-révolution a été manœuvrée dans le département du Bas-Rhin par l'abus le plus révoltant et le plus sanguinaire du nom et des pouvoirs d'une commission révolutionnaire, pour opprimer, voler ou assassiner des patriotes, ravir l'honneur, la fortune et la tranquillité de familles paisibles. »

Voici le décret que je suis chargé de vous présenter.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur quatre pétitions tendant à faire annuler les jugements rendus les 11 et 12 brumaire par la ci-devant commission révolutionnaire de Strasbourg, l'un contre Magdeleine Mathis, marchande de fruits et de vins, accusée d'accaparements de draps, l'autre contre Jean-Jacques Kolb, boulanger, accusé d'avoir cuit du pain pendant la nuit, et l'avoir vendu à des chalandes riches au préjudice des indigents, décrète :

« Art. 1^{er}. Les deux jugements ci-dessus sont annulés.
 « II. Suzanne-Magdeleine Mathis sera traduite devant le directeur du jury du district de Strasbourg, qui procédera à son égard suivant le mode prescrit par la loi du 12 germinal sur les accaparements.

« III. Jean-Jacques Kolb sera traduit devant le même officier, qui procédera à son égard conformément à la loi du 5 septembre 1793 (vieux style), sur les délits relatifs aux subsistances.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera adressé des expéditions manuscrites au tribunal criminel du département du Bas-Rhin et au tribunal du district de Strasbourg. »

Ce décret est adopté.

— Pottier fait adopter les décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, sur la proposition du directeur général de la liquidation, décrète ce qui suit :

« Il sera payé par la trésorerie nationale à chacun des citoyens Soulavie et Malherbe, chargés, par délibération de l'assemblée des ci-devant états de Languedoc, de continuer l'histoire de cette ci-devant province, la somme de 1,200 livres, à titre de gratification et indemnité, pour les dépenses extraordinaires que leur ont occasionnées leurs travaux pendant les années 1789 et 1790, et qui égale celle qui leur a été accordée au même titre pour les années 1791 et 1792, par décret du 14 septembre 1792, vieux style, en justifiant néanmoins qu'ils n'ont pas été payés de cette indemnité pour les années 1789 et 1790, sur la caisse des ci-devant états de Languedoc.

« Le présent décret ne sera pas imprimé, il sera inséré au Bulletin de correspondance. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, décrète :

« Art. 1^{er}. La pension du citoyen Nicolas Paspont, capitaine invalide, qui, par l'explosion d'une mine, en 1788, a été blessé au bras droit, a perdu l'œil gauche, et a l'œil droit considérablement endommagé; qui, à la journée du 10 août 1792, commandant deux pièces de canon, a reçu deux coups de feu, dont l'un l'a blessé à la poitrine et à l'épaule, et l'autre l'a blessé à la tête, et qui depuis a perdu l'œil droit, et est atteint d'une surdité considérable, est fixée à la somme de 3,200 livres, en conformité de l'article IV du décret du 6 juin 1793, vieux style, de l'article III de celui du 5 nivose, du décret du 14 germinal, et de l'article IX du décret du 13 prairial.

« II. Cette pension courra à compter du 10 août 1792, sauf la réduction des sommes qui ont été payées, soit à titre de traitement, soit pour secours provisoires.

« III. Le citoyen Paspont se conformera à toutes les lois rendues pour les pensionnaires de l'État.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera inséré au Bulletin de correspondance. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de finances et de liquidation sur la pétition des citoyens remplissant les fonctions de chantes et officiers laïcs des ci-devant églises de Paris, tendant à obtenir des pensions et indemnités pour la perte de leurs places,

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le Bulletin de correspondance. »

COUTHON : La commune et la Société populaire de Clermont-Ferrand félicitent la Convention sur ses pénibles et glorieux travaux, et témoignent leur indignation sur l'attentat du scélérat Ladmiral. « Parlez, disent-elles, parlez, législateurs! faut-il des bras pour vous défendre? Nos bras, notre sang, notre vie sont à vous. » Cette commune et cette Société font part d'un trait digne de l'approbation de la Convention. Des cultivateurs, voyant les terres de plusieurs défenseurs de la patrie incultes par l'effet de leur absence, se sont empressés de les cultiver eux-mêmes sans intérêt, sans salaire. (On applaudit.)

La commune de Saint-Amand, de ce département, a fait passer plusieurs dons patriotiques, et demande à changer son nom en celui d'une petite rivière qui

arrose son territoire. Vous ordonnerez la mention honorable de ces Adresses et le renvoi de la pétition au comité de division.

La mention honorable et le renvoi sont décrétés.
COUTHON : Citoyens, nos marins continuent à ramasser les bâtiments des Anglais et des Espagnols. Ils les conduisent dans nos ports, où ils sont déclarés de bonne prise. (On applaudit.)

Voici la liste des nouvelles conquêtes faites par notre marine.

Courrier du 18 prairial. — Prise entrée au port de Cherbourg.

Un bâtiment, chargé de fer et de planches, allant à Jersey, pris par le cutter *le Horp*.

Idem à Nantes.

Un bâtiment de 66 tonneaux, chargé de blé pour Lisbonne.

Idem à Antibes.

Un brick vénitien, ayant à son bord deux cents charges de blé, pris par le pinque *le Courrier d'Italie*.

Courrier du 19 prairial. — Prise entrée au port de Brest. Le navire anglais *le Mercury*, de 300 tonneaux, chargé de coton, indigo, vin, cuirs et huile fine.

Idem à Lorient.

Un navire portugais, chargé de cuirs, faïences et autres marchandises.

Un *idem* sur son lest.

Un bâtiment chargé de deux cent trente tonneaux de blé.

Idem à Bayonne.

Un corsaire anglais de 10 canons.

Un bâtiment chargé de poisson salé.

Courrier du 21 prairial. — Prises entrées au port de Brest.

Un navire hollandais, de 260 tonneaux, venant d'Amsterdam et allant à Lisbonne, chargé de froment, toiles à voile, fer, caisses d'armes, filin, fromages et autres marchandises, pris par la corvette *le Tigre*.

Un navire anglais de 150 tonneaux, allant à Lisbonne avec un chargement de beurre, pris par *idem*.

Un *idem*, venant de Lisbonne et allant à Londres avec un chargement de vin, coton et autres marchandises, pris par *idem*.

COUTHON, au nom du comité de salut public : Toutes nos idées, dans les diverses parties du gouvernement, étaient à réformer; elles n'étaient toutes que des préjugés créés par la perfidie et par l'intérêt du despotisme, ou bien un mélange bizarre de l'imposture et de la vérité, inévitable effet des transactions que la raison lui avait arrachées.

Ces notions fausses ou obscures ont survécu en grande partie à la révolution même, parce que les ennemis de la liberté ont épuisé toutes les ressources de l'intrigue pour les perpétuer.

L'ordre judiciaire surtout nous en offre un exemple frappant; il était aussi favorable au crime qu'oppressif pour l'innocence.

L'univers en dénonçait les vices quand Séguier en faisait encore le panégyrique. La révolution est bien loin de les avoir tous fait disparaître. Comment pourrait-on le penser, si l'on se rappelle que notre nouveau code criminel est l'ouvrage des conspirateurs les plus infâmes de l'Assemblée constituante, et que le nom de Duport en souille le frontispice? Le charlatanisme machiavélique qui l'a créé a pu venir à bout de le faire préconiser machinalement par l'ignorance crétule; mais il a changé les termes de la jurisprudence plutôt que l'esprit, et en a calculé les dispositions sur l'intérêt des riches et des factions beaucoup plus que sur celui de la justice et de la vérité.

Les droits de la république ont été bien moins respectés encore dans la poursuite des crimes contre la liberté que ceux de la tranquillité publique et des faibles dans la poursuite des délits ordinaires ; il suffirait de citer le nom de la haute cour nationale : les temps moins malheureux qui ont suivi ne sont pas, à beaucoup près, exempts du même reproche.

La faction immorale des indulgents, qui se confond avec toutes les autres, qui en est la patronne et le soutien, n'a cessé de prendre sous sa sauvegarde les maximes protectrices des traîtres, et l'activité de la justice, sans proportion avec celle des ennemis de la patrie et avec leur multitude innombrable, a toujours laissé flottantes les destinées de la république. Le tribunal révolutionnaire, longtemps paralysé, a justifié son titre plutôt par le civisme de ses membres que par les formes de son organisation, sur laquelle ont puissamment influé les conspirateurs même que la conscience de leurs crimes forçait à le redouter. Que n'ont-ils pas fait pour l'enlancer dans les entraves de la chicane et de l'ancienne jurisprudence ?

Le régime du despotisme avait créé une vérité judiciaire qui n'était point la vérité morale et naturelle, qui lui était opposée, et qui cependant décidait seule, avec les passions, du sort de l'innocence et du crime; l'évidence n'avait pas le droit de convaincre sans témoins ni sans écrits; et le mensonge, environné de ce cortège, avait celui de dicter les arrêts de la justice. La judicature était une espèce de sacerdoce fondé sur l'erreur, et la justice, une fausse religion qui consistait tout entière en dogmes, en rites et en mystères, et dont la morale était bannie. Les indulgents contre-révolutionnaires voulurent assujettir à ces règles la justice nationale et le cours de la révolution. Les preuves morales étaient comptées pour rien, comme si une autre règle pouvait déterminer les jugements humains; comme si les preuves les plus matérielles elles-mêmes pouvaient valoir autrement que comme preuves morales. La perfidie contre-révolutionnaire cachait sous le voile d'une délicatesse hypocrite le dessein d'assurer l'impunité des conspirateurs; assassinaient le peuple par fausse *humanité*, et trahissait la patrie par *scrupule*. Tout concourait à amollir ou à égaler la justice; l'intrigue l'environnait de ses pièges, l'aristocratie l'intimidait par ses éternelles clameurs. On voyait sans surprise des femmes sans pudeur demander qu'on sacrifiait la liberté à leurs parents, à leurs maris, à leurs amis, c'est-à-dire presque toujours à leurs complices. Tout le monde sollicitait pour la parenté, pour l'amitié, pour la contre-révolution; personne ne sollicitait pour la patrie; la faction des indulgents ne manquait jamais de prétextes pour la faire oublier. Tantôt elle opposait les prétendues vertus privées des ennemis du peuple à leurs crimes publics; comme si la vertu pouvait habiter avec le crime; tantôt elle leur cherchait des titres de patriotisme dans les monuments même de leur coupable hypocrisie; tantôt elle appelait la haine et les poignards sur la tête des représentants fidèles ou des juges intègres qui avaient le courage de venger la patrie.

Mais autant elle était indulgente pour les grands scélérats, autant elle était inexorable pour les malheureux; elle ne trouvait jamais un ennemi de la révolution convaincu, ni un patriote innocent. Ces féroces et lâches ennemis de l'humanité, tout couverts du sang du peuple, appelaient hommes de sang ceux qui voulaient sauver l'humanité par la justice, et quelquefois ils venaient à bout de les affaiblir ou de les étonner.

Il est résulté de là que jamais la justice nationale

n'a montré l'attitude imposante, ni déployé l'énergie qui lui convenait, que l'on a semblé se piquer d'être juste envers les particuliers sans se mettre beaucoup en peine de l'être envers la république, comme si les tribunaux destinés à punir ses ennemis avaient été institués pour l'intérêt des conspirateurs et non pour le salut de la patrie.

Ce qui surtout a favorisé la conjuration des indulgents, c'est l'adresse avec laquelle ils ont confondu les choses les plus contraires, c'est-à-dire les mesures prises par la république pour étouffer les conspirations, avec les fonctions ordinaires des tribunaux pour les délits privés et dans des temps de calme. Il faut en chercher la différence dans les principes mêmes de l'intérêt social, qui est la source de toutes les institutions politiques, et par conséquent de toutes les lois relatives à l'exercice de la justice.

Les délits ordinaires ne blessent directement que les individus, et indirectement la société entière; et comme par leur nature ils n'exposent point le salut public à un danger imminent, et que la justice prononce entre des intérêts particuliers, elle peut admettre quelques lenteurs, un certain luxe de formes, et même une sorte de partialité envers l'accusé; elle n'a guère autre chose à faire qu'à s'occuper paisiblement de précautions délicates pour garantir le faible contre l'abus du pouvoir judiciaire.

Cette doctrine est celle de l'humanité, parce qu'elle est conforme à l'intérêt public autant qu'à l'intérêt privé.

Les crimes des conspirateurs, au contraire, menacent directement l'existence de la société ou sa liberté; ce qui est la même chose.

La vie des scélérats est ici mise en balance avec celle du peuple; ici toute lenteur affectée est coupable, toute formalité indulgente ou superflue est un danger public.

Le délai pour punir les ennemis de la patrie ne doit être que le temps de les reconnaître; il s'agit moins de les punir que de les anéantir.

Une révolution comme la nôtre n'est qu'une succession rapide de conspirations, parce qu'elle est la guerre de la tyrannie contre la liberté, du crime contre la vertu. Il n'est pas question de donner quelques exemples, mais d'exterminer les implacables satellites de la tyrannie, ou de périr avec la république. L'indulgence envers eux est atroce, la clémence est parricide.

Celui qui veut subordonner le salut public aux préjugés du palais, aux inversions des jurisconsultes, est un insensé ou un scélérat qui veut tuer juridiquement la patrie et l'humanité.

Si l'on veut avoir un gouvernement raisonnable, si l'on veut terminer les crises de la révolution, il est temps de porter dans toutes les parties de l'administration civile et politique cette justesse d'esprit qui met chaque principe à sa place, et qui prévient cette confusion éternelle des idées, la source la plus féconde de nos erreurs. Je n'en citerai qu'un exemple analogue au sujet même que je traite. Sous l'ancien despotisme, la philosophie lui demandait en vain des conseils pour les accusés: impuissante ressource pour le faible opprimé contre la tyrannie des lois et des tribunaux de ce temps! Il eût beaucoup mieux valu instituer des lois et des juges tels que ce remède ne fût pas nécessaire; mais lorsqu'appliquant ces souvenirs, à tort et à travers, si j'ose ainsi parler, aux événements les plus extraordinaires de notre révolution, on demanda, on obtint des défenseurs officieux pour le tyran détrôné de la France, on fit, les uns sans le savoir, et les autres le sachant trop bien, une chose également absurde, immorale et impolitique; on remit la liberté en

question, et la patrie en danger. Par ce seul acte on abjurait la république; la loi elle-même invitait les citoyens au crime, et consacrait scandaleusement les attentats contre la république; car défendre la cause des tyrans, c'est conspirer contre la république.

On fit précisément la même faute quand on donna des défenseurs officieux aux complices du tyran, c'est-à-dire à tous les conspirateurs. Chose incroyable! la liberté était menacée par des conjurations éternelles, et la loi elle-même s'obstinait à chercher des auxiliaires à ses ennemis. Le tribunal institué pour les punir retentissait de blasphèmes contre la révolution, et de déclamations perfides dont le but était de lui faire le procès en présence du peuple; et ce n'était point à ces avoués mercenaires de la tyrannie qu'il fallait s'en prendre, mais à la loi seule; car plus ils outrageaient le peuple, et plus ils remplissaient dignement le rôle qu'elle leur imposait elle-même. Les membres du tribunal criminel écrivaient, il y a déjà assez longtemps, au comité de salut public, que les défenseurs officieux rançonnaient les accusés d'une manière scandaleuse; que tel s'était fait donner 1,500 liv. pour un plaidoyer; que les malheureux seuls n'étaient pas défendus. Que pouvait-on attendre autre chose d'une classe d'hommes voués par état à la défense des ennemis de la patrie, ou plutôt d'une institution qui suppose le défaut absolu de principes?

La république, attaquée dans sa naissance par des ennemis aussi perfides que nombreux, doit les frapper avec la rapidité de la foudre, en prenant les précautions nécessaires pour sauver les patriotes calomniés. Ce n'est qu'en remettant l'exercice de la justice nationale à des mains pures et républicaines qu'elle peut remplir ce double objet.

Les défenseurs naturels et les amis nécessaires des patriotes accusés, ce sont les jurys patriotes; les conspirateurs ne doivent en trouver aucun. Combien on ménagerait le sang des bons citoyens, combien on épargnerait de malheurs à la patrie, si l'on pouvait sortir de l'ornière de la routine pour suivre les principes de la raison, et pour les appliquer à notre situation politique.

Nous avons cru devoir rappeler ici quelques vérités simples, non pour les réduire en pratique, dans ce moment, d'une manière précise et absolue, mais pour balancer l'influence dangereuse de la faction des indulgents qui cherchent toujours à tuer la liberté par le salut de ces assassins.

Qu'elle soit satisfaite enfin des hécatombes des héros républicains qu'elle a immolés à sa lâche férocité! Grâce à sa perfide doctrine (que le despotisme royal et sénatorial érigea longtemps en principes de gouvernement, et même en vertu), deux cent mille de nos frères ont tombé victimes des plus lâches trahisons, et le triomphe de la plus sainte de toutes les causes a été retardé de quelques années. C'en était fait de la liberté si vous n'aviez enfin rendu à la justice le droit de la venger; c'est votre énergie qui, dans ces derniers temps, nous a donné les moyens de vaincre nos ennemis étrangers, en arrêtant l'audace de nos ennemis intérieurs. Comment croire à la république ou à la victoire quand la ligue des tyrans et des traîtres dominait dans l'Etat et se jouait impunément des destinées du peuple français? Il est vrai que l'audace des conjurations sans cesse renaissantes vous a sans cesse prouvé que vous n'aviez point fait assez pour l'étouffer. Vous avez senti à la fois l'insuffisance d'un seul tribunal révolutionnaire pour délivrer la république des perfides et féroces ennemis qu'elle renferme dans son sein, et les dangers de trop multiplier cette institution. Vous avez désiré au moins de la perfec-

tionner et de la débarrasser des entraves absurdes ou funestes qui peuvent arrêter la marche de la justice nationale. Vous aviez en conséquence ordonné à votre comité de salut public, il y a deux mois, de vous présenter un projet de décret qui pût remplir cette vue.

Distracts jusqu'à ce jour de cet objet par des soins non moins pressants, nous essaierons de réaliser aujourd'hui votre vœu. Nous ne vous proposerons cependant point de changement dans l'organisation du tribunal révolutionnaire, mais seulement quelques dispositions qui tendent à écarter les abus les plus visibles que l'expérience a constatés, et que nous a dénoncés le zèle des magistrats qui le composent, et à le mettre en état de remplir ses fonctions importantes avec plus d'activité.

Il s'agit : 1° de compléter le nombre des jurés et des juges, diminué par plusieurs circonstances;

2° De fixer les principes de cette institution de manière à garantir la liberté des patriotes calomniés, en accélérant le jugement des conspirateurs;

3° De résumer dans une loi unique des définitions et des dispositions éparses dans une multitude de décrets.

Tel est le but de celui que je vais vous proposer.

C'est encore des poignards que nous dirigeons sur nous, nous le savons; mais que nous importent les poignards! Le méchant seul tremble quand il agit; les hommes bien intentionnés ne voient point de dangers quand ils font leur devoir; ils vivent sans remords et agissent sans crainte.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

« Art. 1^{er}. Il y aura au tribunal révolutionnaire un président et trois vice-présidents, un accusateur public, cinq substituts de l'accusateur public, et douze juges.

« II. Les jurés seront au nombre de cinquante.

« III. Ces diverses fonctions seront exercées par les citoyens dont les noms suivent :

« *Président*, Dumas; *vice-présidents*, Coffinhal, Sellier, Naulin.

« *Accusateur public*, Fouquier; *substituts*, Grébaud, Royer, Liendon; Givois, agent national du district de Cusset; Legracieux, employé à la trésorerie nationale, à Strasbourg.

« *Juges*, Ragmey (de Liège), Foucaut; Vertreuil, maire; Bravet, Barbier (de Lorient), Harny, Garnier, Launay; Paillet, professeur de rhétorique à Châlons; Laporte, membre de la commission militaire à Tours; Félix, *idem*; Loyer, section Marat.

« *Jurés*, Renaudin, Benoît, Fauvet, Lumière, Fénéaux, Gauthier, Meyère, Châtelet, Petit-Tressin, Trinchart, Topino-Lebrun, Pijot, Girard, Presselin, Didier, Vilatte, Dix-Août, Laporte, Ganney, Brochet, Aubry, Gemont, Frieur, Duplay, Devèze, Desboisseaux, Nicolas, Gravier, Billon, tous jurés actuels; Subleyras; Laveyron l'aîné, cultivateur à Creteil; Fillon, fabricant à Commune-Affranchie; Potherel, de Châlons-sur-Saône; Musson, cordonnier à Commune-Affranchie; Marhel, artiste; Laurent, membre du comité révolutionnaire de la section des Piques; Villers, rue Caumartin; Moulin, section de la République; Deprau, artiste, rue du Sentier; Emmery, marchand chapelier, département de Rhône-et-Loire; Lafontaine, de la section du Muséum; Blachol, payeur général à l'armée des Pyrénées-Orientales; Debeaux, greffier du tribunal du district de Valence; Goullur, administrateur du district de Béthune; Dereys, section de la Montagne; Duquenet, du comité révolutionnaire de Lorient; Hannoyer, *idem*; Butins, section de la République; Pechet, raubourg Honoré, n° 169; Nierguin, du comité de surveillance de Mirecourt.

« Le tribunal révolutionnaire se divisera par sections, composées de douze membres, savoir : trois juges et neuf

jurés, lesquels jurés ne pourront juger en moindre nombre que celui de sept.

« IV. Le tribunal révolutionnaire est institué pour punir les ennemis du peuple.

« V. Les ennemis du peuple sont ceux qui cherchent à anéantir la liberté publique, soit par la force, soit par la ruse.

« VI. Sont réputés ennemis du peuple ceux qui auront provoqué le rétablissement de la royauté, ou cherché à avilir ou à dissoudre la Convention nationale et le gouvernement révolutionnaire et républicain dont elle est le centre ;

« Ceux qui auront trahi la république dans le commandement des places et des armées, ou dans toute autre fonction militaire, entretenu des intelligences avec les ennemis de la république, travaillé à faire manquer les approvisionnements ou le service des armées ;

« Ceux qui auront cherché à empêcher les approvisionnements de Paris, ou à causer la disette dans la république ;

« Ceux qui auront secondé les projets des ennemis de la France, soit en favorisant la retraite et l'impunité des conspirateurs et de l'aristocratie, soit en persécutant et calomniant le patriotisme, soit en corrompant les mandataires du peuple, soit en abusant des principes de la révolution, des lois ou des mesures du gouvernement, par des applications fausses et perfides ;

« Ceux qui auront trompé le peuple ou les représentants du peuple, pour les induire à des démarches contraires aux intérêts de la liberté ;

« Ceux qui auront cherché à inspirer le découragement pour favoriser les entreprises des tyrans ligués contre la république ;

« Ceux qui auront répandu de fausses nouvelles pour diviser ou pour troubler le peuple ;

« Ceux qui auront cherché à égarer l'opinion et à empêcher l'instruction du peuple, à dépraver les mœurs et à corrompre la conscience publique, et à altérer l'énergie et la pureté des principes révolutionnaires et républicains, ou en arrêter les progrès, soit par des écrits contre-révolutionnaires ou insidieux, soit par toute autre machination ;

« Les fournisseurs de mauvaise foi qui compromettent le salut de la république, et les dilapidateurs de la fortune publique, autres que ceux compris dans les dispositions de la loi du..... ;

« Ceux qui, étant chargés de fonctions publiques, en abusent pour servir les ennemis de la révolution, pour vexer les patriotes, pour opprimer le peuple ;

« Enfin, tous ceux qui sont désignés dans les lois précédentes relatives à la punition des conspirateurs et contre-révolutionnaires, et qui, par quelques moyens que ce soit et de quelques dehors qu'ils se couvrent, auront attenté à la liberté, à l'unité, à la sûreté de la république, ou travaillé à en empêcher l'affermissement. »

« VII. La peine portée contre tous les délits dont la connaissance appartient au tribunal révolutionnaire est la mort.

« VIII. La preuve nécessaire pour condamner les ennemis du peuple est toute espèce de documents, soit matérielle, soit morale, soit verbale, soit écrite, qui peut naturellement obtenir l'assentiment de tout esprit juste et raisonnable. La règle des jugements est la conscience des jurés, éclairée par l'amour de la patrie ; leur but, le triomphe de la république et la ruine de ses ennemis ; la procédure, les moyens simples que le bon sens indique pour parvenir à la connaissance de la vérité dans les formes que la loi détermine.

« Elle se borne aux points suivants :

« IX. Tout citoyen a le droit de saisir et de traduire devant les magistrats les conspirateurs et les contre-révolutionnaires. Il est tenu de les dénoncer dès qu'il les connaît.

« X. Nul ne pourra traduire personne au tribunal révolutionnaire, si ce n'est la Convention nationale, le comité de salut public, le comité de sûreté générale, les représentants du peuple commissaires de la Convention, et l'accusateur public.

« XI. Les autorités constituées en général ne pourront exercer ce droit sans avoir prévenu le comité de salut

public et le comité de sûreté générale, et obtenu leur autorisation.

« XII. L'accusé sera interrogé à l'audience et en public ; la formalité de l'interrogatoire secret qui précède est supprimée comme superflue ; elle ne pourra avoir lieu que dans les circonstances particulières où elle serait jugée utile à la connaissance de la vérité.

« XIII. S'il existe des preuves, soit matérielles, soit morales, indépendamment de la preuve testimoniale, il ne sera point entendu de témoins, à moins que cette formalité ne paraisse nécessaire, soit pour découvrir des complices, soit pour d'autres considérations majeures d'intérêt public.

« XIV. Dans le cas où il y aurait lieu à cette preuve, l'accusateur public fera appeler les témoins qui peuvent éclairer la justice, sans distinction de témoins à charge et à décharge.

« XV. Toutes les dépositions seront faites en public, et aucune déposition écrite ne sera reçue, à moins que les témoins ne soient dans l'impossibilité de se transporter au tribunal ; et, dans ce cas, il sera nécessaire d'une autorisation expresse des comités de salut public et de sûreté générale.

« XVI. La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes ; elle n'en accorde point aux conspirateurs.

« XVII. Les débats finis, les jurés formeront leurs déclarations, et les juges prononceront la peine de la manière déterminée par les lois.

« Le président posera la question avec clarté, précision et simplicité. Si elle était présentée d'une manière équivoque ou inexacte, le jury pourrait demander qu'elle fût posée d'une autre manière.

« XVIII. L'accusateur public ne pourra, de sa propre autorité, renvoyer un prévenu adressé au tribunal, ou qu'il y aurait fait traduire lui-même, dans le cas où il n'y aurait pas matière à une accusation devant le tribunal ; il en fera un rapport écrit et motivé à la chambre du conseil, qui prononcera. Mais aucun prévenu ne pourra être mis hors de jugement avant que la décision de la chambre n'ait été communiquée au comité de salut public, qui l'examinera.

« XIX. Il sera fait un registre double des personnes traduites au tribunal révolutionnaire, l'un par l'accusateur public, et l'autre au tribunal, sur lequel seront inscrits tous les prévenus à mesure qu'ils seront traduits.

« XX. La Convention déroge à toutes celles des lois précédentes qui ne concorderaient point avec le présent décret, et n'entend pas que les lois concernant l'organisation des tribunaux ordinaires s'appliquent aux crimes de contre-révolution et à l'action du tribunal révolutionnaire.

« XXI. Le rapport du comité sera joint au présent décret comme instruction.

« XXII. L'insertion du décret au Bulletin vaudra promulgation. »

RUAMPS : Ce décret est important ; j'en demande l'impression et l'ajournement. S'il était adopté sans l'ajournement, je me brûlerais la cervelle.

LECOINTRE (de Versailles) : J'appuie l'ajournement indéfini que l'on demande.

BARÈRE : Ce n'est pas sans doute un ajournement indéfini que l'on demande.

Quelques voix : Non, non !

BARÈRE : Lorsqu'on propose une loi toute en faveur des patriotes, et qui assure la punition prompte des conspirateurs, les législateurs ne peuvent avoir qu'un vœu unanime. Je demande qu'au moins l'ajournement ne passe pas trois jours.

LECOINTRE (de Versailles) : Nous ne demandons que l'ajournement à deux jours.

ROBESPIERRE : Il n'est pas de circonstance si délicate, il n'est pas de situation si embarrassante où l'on veuille mettre les défenseurs de la liberté, qui puissent les condamner à dissimuler la vérité. Je dirai donc que, quoique la liberté de demander un ajournement soit incontestable, quoiqu'on la couvre de motifs spécieux peut-être, cependant elle n'en

compromettrait pas moins évidemment le salut de la patrie.

Deux opinions fortement prononcées se manifestent dans la république, citoyens : l'une est celle qui tend à punir d'une manière sévère et inévitable les crimes commis contre la liberté ; c'est l'opinion de ceux qui sont effrayés de l'obstination coupable avec laquelle on cherche à ranimer les anciens complots, et à en inventer de nouveaux en raison des efforts que font les représentants du peuple pour les étouffer.

L'autre est cette opinion lâche et criminelle de l'aristocratie, qui, depuis le commencement de la révolution n'a cessé de demander, soit directement, soit indirectement, une amnistie pour les conspirateurs et les ennemis de la patrie.

Depuis deux mois vous avez demandé au comité de salut public une loi plus étendue que celle qu'il vous présente aujourd'hui. Depuis deux mois la Convention nationale est sous le glaive des assassins ; et le moment où la liberté paraît obtenir un triomphe éclatant est celui où les ennemis de la patrie conspirent avec plus d'audace. Depuis plus de deux mois le tribunal révolutionnaire vous dénonce les entraves qui arrêtent la marche de la justice nationale. La république entière vous dénonce de nouvelles conspirations et cette multitude innombrable d'agents étrangers qui abondent sur sa surface : c'est dans cette circonstance que le comité de salut public vous présente le projet de loi dont vous venez d'entendre la lecture. Qu'on l'examine cette loi, et au premier aspect on verra qu'elle ne renferme aucune disposition qui ne soit adoptée d'avance par tous les amis de la liberté ; qu'il n'y en a pas un article qui ne soit fondé sur la justice et la raison ; qu'il n'est aucune de ses parties qui ne soit rédigée pour le salut des patriotes et pour la terreur de l'aristocratie, conjurée contre la liberté.

De plus, il n'est personne qui ne sache qu'à chaque séance le tribunal révolutionnaire passe quelques heures sans pouvoir remplir ses fonctions, parce que le nombre des jurés n'est pas complet. Nous venons vous proposer de compléter ce nombre ; nous venons vous proposer de réformer deux ou trois abus reconnus dans l'institution de ce tribunal et dénoncés de toutes parts ; et on nous arrête par un ajournement ! Je soutiens qu'il n'est personne ici qui ne soit en état de prononcer sur cette loi aussi facilement que sur tant d'autres de la plus grande importance, qui ont été adoptées avec enthousiasme par la Convention nationale. Pourquoi fais-je ces réflexions ?

Est-ce pour empêcher l'ajournement ? Non. J'ai uniquement voulu rendre hommage à la vérité, avertir la Convention des dangers qu'elle court. Car, soyez-en sûrs, citoyens, partout où il s'établit un signe de démarcation, partout où il se prononce une division, là il y a quelque chose qui tient au salut de la patrie. Il n'est pas naturel qu'il y ait une séparation entre des hommes également épris de l'amour du bien public. (On applaudit.) Il n'est pas naturel qu'il s'élève une sorte de coalition contre le gouvernement qui se dévoue pour le salut de la patrie. Citoyens, on veut vous diviser (*Non, non ! s'écrie-t-on de toutes parts, on ne nous divisera pas !*) Citoyens, on veut vous épouvanter. Eh bien, qu'on se rappelle que c'est nous qui avons défendu une partie de cette assemblée contre les poignards que la scélératesse et un faux zèle voulaient aiguïser contre vous. Nous nous exposons aux assassins particuliers pour poursuivre les assassins publics. Nous voulons bien mourir, mais que la Convention et la patrie soient sauvées ! (Vifs applaudissements.) Nous bra-

verons les insinuations perfides par lesquelles on voudrait taxer de sévérité outrée les mesures que prescrit l'intérêt public. Cette sévérité n'est redoutable que pour les conspirateurs, que pour les ennemis de la liberté. (Applaudissements.)

BOURDON (de l'Oise) : Il y a dans la discussion qui vient de s'élever un point autour duquel tous les esprits se rallieront. Dans son discours Robespierre nous a dit qu'il manquait de jurés. Eh bien, comme aucun de nous ne veut ralentir la marche de la justice nationale, ni exposer la liberté publique, divisons la proposition : adoptons la liste que nous présente le comité pour compléter le nombre des juges et des jurés, et ajournons le reste.

ROBESPIERRE : Je demande que le projet soit discuté article par article et séance tenante. Je motive ma demande en un seul mot : d'abord cette loi n'est ni plus obscure, ni plus compliquée que celles que le comité vous a déjà soumises pour le salut de la patrie. J'observe d'ailleurs que depuis longtemps la Convention nationale discute et décrète sur-le-champ, parce que depuis longtemps elle n'est plus asservie à l'empire des factions, parce que depuis longtemps il y a dans sa très-grande majorité un assentiment prononcé pour le bien public. (Vifs applaudissements.) Je dirai donc que des demandes d'attermoiement de la fortune de la république sont affectées dans ce moment ; que, quand on est bien pénétré des dangers de la patrie et de ceux que courent ses défenseurs, dans quelque lieu qu'ils se trouvent, quelque poste qu'ils occupent, on est plus enclin à porter des coups rapides contre ses ennemis qu'à provoquer des lenteurs qui ne sont que des délais pour l'aristocratie qui les emploie à corrompre l'opinion et à former de nouvelles conspirations.

On se trompe si l'on croit que la bonne foi des patriotes a trop de force contre les efforts des tyrans de l'Europe et de leurs vils agents, dont la rage se manifeste par les calomnies et les crimes qu'ils ne cessent de vomir sur cette enceinte, qui ne vous laisseront aucun repos, et qui ne vous épargneront ni artifices ni conspirations impies que quand ils n'existeront plus. Quiconque est embrasé de l'amour de la patrie accueillera avec transport les moyens d'atteindre et de frapper ses ennemis.

Je demande que, sans s'arrêter à la proposition de l'ajournement, la Convention discute, jusqu'à neuf heures du soir s'il le faut, le projet de loi qui lui est soumis. (Vifs applaudissements.)

La proposition de Robespierre est décrétée.

Couthon lit les cinq premiers articles ; ils sont adoptés sans discussion.

Le rapporteur lit l'article VI.

*** : Je demande que les petits dilapidateurs, ceux qui auraient fait des fraudes dans la vente des domaines nationaux, ne soient pas compris dans l'article, et qu'on s'en tienne à la loi qui a été rendue contre eux, et qui ordonne leur poursuite devant les tribunaux criminels ordinaires.

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles VII, VIII, IX, X, XI et XII sont adoptés.

Le rapporteur lit l'article XIII.

On demande, par amendement, que l'accusé ait dans tous les cas la faculté d'appeler des témoins en sa faveur.

ROBESPIERRE : L'article est tout en faveur des patriotes. Le jury est la conscience de la république. Un homme est traduit au tribunal révolutionnaire ; si sa conduite est ignorée et qu'il y ait des preuves matérielles contre lui, il est condamné ; s'il n'y a pas de preuves matérielles, dans ce cas on appelle des témoins.

GASTON : Il y a des cas où un patriote est persécuté pour avoir fait trop de bien ; il est dénoncé par des Sociétés populaires ou des comités révolutionnaires ; il sera sûrement condamné s'il n'a pas la faculté de produire des preuves en sa faveur.

On répond à Gaston qu'il a cette faculté.

L'article est adopté.

Le reste du projet est décrété après une légère discussion sur quelques articles.

COURTHON : Les pouvoirs du comité sont expirés. Je suis chargé de vous demander son renouvellement.

La Convention continue les pouvoirs du comité de salut public.

COURTHON : Citoyens, parmi les traits nombreux de civisme qui arrivent au comité de salut public, il en est un qui nous a paru mériter d'être publié. C'est un écrit intitulé *Vœu d'un enfant républicain*. Si, comme on nous l'atteste, et comme nous le croyons, les vérités énoncées par cet enfant sont dans son cœur, il mérite de fixer les regards du gouvernement, parce qu'il paraît peu fortuné.

En voici les traits principaux. « La nature m'a créé ; la nature est l'organe de l'Être suprême ; c'est à cet Être seul que j'adresserai mes adorations. J'aurai le fanatisme en horreur ; je prendrai la vertu pour lumière et pour guide. Par elle je pratiquerai la bienfaisance. J'étudierai surtout la déclaration des Droits de l'Homme et ce qui pourra me faire concourir au bonheur de la société. Je n'aurai qu'une ambition, celle d'être utile à ma patrie. Le bien général sera le mien ; j'aimerai les hommes de bien ; j'éviterai la compagnie des méchants ; le pauvre sera mon ami. Je m'opposerai de toutes mes forces à tout ce qui pourra troubler l'ordre social. J'honorerai constamment mes parents et la vieillesse ; je mourrai républicain. »

Cet écrit est attesté par Doriette, maître de pension.

La Convention en décrète l'insertion au Bulletin, au milieu de applaudissements.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Citoyens, il s'est élevé des réclamations sur le visa à donner par les comités révolutionnaires aux certificats de civisme délivrés par les conseils généraux des communes. Voici le décret que je suis chargé de vous proposer pour lever ces difficultés.

« Sur la réclamation qui s'est élevée à raison du décret du 13 pluviôse concernant les certificats de civisme, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le mot *accordés*, qui se trouve dans le décret du 20 septembre 1793 (vieux style), se rapporte également aux certificats à accorder à l'avenir comme à ceux qui ont été déjà accordés. »

Ce décret est adopté.

BARÈRE : Malgré nos succès, notre vigilance et les lois révolutionnaires, les ennemis de l'intérieur ne se découragent point. Avant la fête du 20 ils avaient préparé, par des intrigues secrètes, des mouvements et des insurrections dans les fabriques d'assignats, de poudre et armes. Les comités de salut public et de sûreté générale ont été prévenus à temps, et les mesures de police sévères ont comprimé les mouvements qui auraient pu éclater dans la journée du 20.

Dans l'atelier des assignats, les hommes qui avaient machiné ces intrigues, comptant sur le succès, se sont montrés ; on en a arrêté trois, et l'on en fera justice ; dans la fabrique des poudres, d'autres hommes ont voulu, hier, faire cesser les travaux avant l'heure indiquée ; mais le représentant du peuple Nion, qui est chargé de la surveillance de cette partie, a montré de la fermeté : les hommes

suspects ont été arrêtés, et l'on en fera encore justice de ces agents de l'étranger qui cherchent à égarer les ouvriers républicains. Non, ces manipulateurs de contre-révolution n'appartiennent point à ces ouvriers qui, dans les ateliers nationaux, montrent un zèle vraiment digne de républicains. (Vifs applaudissements.)

Barère lit un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, charge l'accusateur public du tribunal révolutionnaire de poursuivre les contre-révolutionnaires qui ont employé des manœuvres criminelles dans les ateliers de fabrication d'assignats, d'armes, de poudres et salpêtres, qui sont mis sous la surveillance immédiate du comité de salut public. »

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU 23 PRAIRIAL.

Voulland occupe le fauteuil.

Dubarran, au nom des comités de salut public, de sûreté générale et des décrets, fait un rapport sur Dario, premier suppléant du département de la Haute-Garonne à la Convention. Il propose de ne pas admettre Dario et d'appeler le deuxième suppléant, attendu que le premier a participé aux manœuvres pratiquées dans le département de la Haute-Garonne contre la révolution du 31 mai.

La Convention adopte cette proposition.

BOURDON (de l'Oise) : Malgré l'aigreur qui s'est mêlée dans la discussion qui a eu lieu hier sur un décret relatif au tribunal révolutionnaire, il n'en faut pas moins revenir au principe. Je ne crois pas que la Convention nationale, en restreignant à la Convention, aux comités de salut public et de sûreté générale, et à l'accusateur public, le droit de traduire les citoyens au tribunal révolutionnaire, et en dérogeant aux lois précédentes qui ne concorderaient pas avec le présent décret, la Convention, dis-je, n'a pas entendu que le pouvoir des comités s'étendrait sur les membres de la Convention sans un décret préalable. (*Non, non !* s'écrie-t-on de toutes parts.) Je m'attendais à ces heureux murmures ; ils annoncent que la liberté est impérissable. Décrétons que les comités feront, comme par le passé, des arrestations provisoires, mais que les représentants du peuple arrêtés ne pourront être traduits au tribunal révolutionnaire qu'après que la Convention aura porté contre eux le décret d'accusation.

DELBRET : Le rapport que vient de faire Dubarran, au nom du comité de sûreté générale, prouve assez quelles étaient les intentions des comités. Il n'était question que de savoir si un suppléant serait admis parmi les représentants du peuple ; cependant les comités n'ont pas cru pouvoir le rejeter sans l'assentiment de la Convention. Bourdon n'avait donc pas le droit de se défier des intentions des comités.

BOURDON (de l'Oise) : Il est étonnant qu'après avoir entendu les murmures par lesquels on a rendu hommage aux principes on dise que j'ai injurié les comités. Le but de ma proposition était que les comités continuassent de faire des arrestations provisoires, qui ont été si utiles à la république, et qui le seront encore ; mais que la Convention exprimât formellement dans un décret qu'elle seule a le droit d'envoyer un de ses membres au tribunal révolutionnaire. Nos lois ne peuvent pas être trop bien rédigées, quand de leur rédaction dépend la liberté publique. J'insiste pour que ma proposition soit mise aux voix.

BERNARD : De la sûreté et de la tranquillité de la Convention nationale dépendent essentiellement la sûreté et la tranquillité publiques. Si l'on eût donné

seulement aux comités le droit de traduire au tribunal révolutionnaire, il n'y aurait peut-être pas eu de réclamation; mais lisez le décret et vous verrez que ce droit est accordé aux députés en mission et à l'accusateur public. Or qui de nous peut concevoir qu'un représentant du peuple puisse être traduit au tribunal révolutionnaire par l'accusateur public? Il y a une loi qui porte qu'il faut un décret préalable, mais elle semble être abrogée par l'article du décret rendu hier, où il est dit que la Convention déroge à toutes les lois précédemment rendues qui ne concorderaient pas avec le présent décret. J'ajoute que nous avons si peu lieu de suspecter les intentions des comités qu'un de nos collègues vient de conférer sur cet objet avec le rapporteur et avec Robespierre; tous les deux lui ont dit que le comité n'avait pas entendu rien innover sur ce qui concerne les députés à la Convention. Au surplus, pour lever tout doute, je demande que la proposition de Bourdon soit décrétée.

On demande à aller aux voix.

MERLIN (de Douai) : Je demande la question préalable avec un considérant. (On murmure.) La Convention n'a pu se dépouiller du droit qu'elle a qu'aucun de ses membres ne soit traduit devant le tribunal révolutionnaire sans y avoir donné son assentiment. Ce droit est inaliénable. Le jury qui doit prononcer s'il y a lieu à accusation contre un représentant du peuple, c'est la Convention. Voilà comme je demande que soit motivée la question préalable.

La proposition de Merlin est adoptée.

BOURDON (de l'Oise) ; Je demande que Merlin rédige sa proposition, et que la rédaction en soit lue sur-le-champ à la Convention.

Merlin (de Douai) présente la rédaction de sa proposition.

Elle est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, tendant à ce qu'il soit décrété que, par le décret d'hier, concernant le tribunal révolutionnaire, elle n'a pas entendu déroger aux lois qui défendent de traduire au tribunal révolutionnaire aucun représentant du peuple sans qu'au préalable il ait été rendu contre lui un décret d'accusation ;

« Considérant que le droit exclusif de la représentation nationale de décréter ses membres d'accusation et de les faire mettre en jugement est un droit inaliénable,

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »
(La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 16 prairial. — **F. Dauphin-Goursac**, âgé de soixante et un ans, né à Chasseneuil, district de La Rochefoucauld, ex-noble, ex-lieutenant-colonel de cavalerie, à La Rochefoucauld;

T. Thomas, âgée de quatre-vingts ans, née à Angoulême, veuve de Goursac, à Goursac;

J. Dauphin-Goursac, âgée de cinquante-quatre ans, fille, née et demeurant à Chasseneuil;

M. Jacquet-Cônin, âgée de quarante-deux ans, née à Chasseneuil, femme divorcée de Pasquier-Larevenchère, ex-garde-du-corps du tyran;

J. Clément, âgé de cinquante-deux ans, né à Virac, district d'Angoulême, ex-curé de Vervant;

J. Dauphin-Lapeyre, âgé de cinquante-trois ans, né à Roussy, district de La Rochefoucauld, ex-noble, à Ambreuil;

M.-L. Dufour, âgée de soixante-huit ans, née à Limoges, femme de compagnie de Goursac;

Convaincus d'une conspiration qui existait contre le peuple, en entretenant des intelligences avec les ennemis de la France, en tenant des propos contre-révolutionnaires et en provoquant la dissolution de la représentation nationale, ont été condamnés à la peine de mort.

— **E.-M. Leduc**, âgé de soixante-neuf ans, né à Rouen, ex-marquis de Biéville, gentilhomme ordinaire de la chambre du tyran, conseiller au ci-devant parlement de Rouen, rue Neuve-Grange-Batelière, à Paris;

A.-L. Leduc, fils du précédent, âgé de vingt-sept ans, né à Paris, lieutenant au régiment des chasseurs des Vosges, domicilié à Belleville;

J.-J. Meynard, âgé de quarante-six ans, né à Alby, ex-avocat, ex-clerc de notaire, ex-commis à la comptabilité, rue Montmartre;

***J.-F. Dufouleur**, âgé de trente-huit ans, né à Paris, notaire, rue Montmartre;

A. Mareuil, âgé de quarante-neuf ans, né à Ferrière, département de la Somme, maître-d'hôtel du ci-devant comte de la Marck-d'Arenberg, ex-employé à la liquidation des dettes de la commune de Paris, faubourg Honoré;

N.-T. Letenneur, âgé de soixante ans, né à Breteuil, département de l'Oise, ex-écuyer, ex-lieutenant-colonel de cavalerie, ensuite capitaine de gendarmerie, à Versailles;

Bernard Saint-Mihel, âgé de trente-trois ans, né à Arroue, département de la Meurthe, lieutenant dans le 4^e bataillon de la Meurthe, arrêté à Nancy;

J.-F. Thirial, âgé de quarante ans, né à Compiègne, ex-constituant, ex-curé de Château-Thierry, médecin, à Versailles;

J.-P. Laurenzo, âgé de vingt-neuf ans, né à Dunkerque, homme de lettres, ci-devant commissaire de police et de surveillance à Bruxelles, rue Bourg-l'Abbé, au Lion d'argent, à Paris;

Convaincus d'une conspiration contre le peuple, par suite de laquelle il a été entretenu des intelligences et correspondances avec les ennemis de l'État, il leur a été fourni des secours en argent et en marchandises, et pour parvenir à frustrer la république de sommes considérables, et les envoyer aux émigrés, il a été passé une fausse obligation devant Dufouleur, notaire, et il a été tenu des propos contre-révolutionnaires, ont été condamnés à la peine de mort.

M.-A. Hernoux, âgée de quarante et un ans, née à Louviers, couturière, femme de M.-F. Julien, doreur-argenteur à Paris,

Coaccusée, a été acquittée et mise en liberté.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — *Auj. Miltiade à Marathon*, opéra, et *Toulon soumis*.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *La Mélomanie*; *le Jeune Sage* et *le Vieux Fou*, et *la Prise de Toulon*.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Guil-laume Tell*, tragédie, suivie du *Legs*.

Demain la 1^{re} représentation des *Dangers de l'ivresse*, comédie nouvelle.

THÉÂTRE DE LA RUE FRYDEAU. — *Lodoiska*, opéra en 3 actes.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Auj. relâche*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — La 1^{re} représentation de *Claudine*, ou *le Petit Commissionnaire*, opéra en 2 actes, dans lequel la citoyenne Schreuzer jouera le rôle de Claudine, et le citoyen Laforêt débitera par le rôle de Belfort; suivi du *Bon Père*.

En attendant la 1^{re} repr. du *Mariage civique*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Arlequin afficheur*; *les Chouans de Vitré*, et *les Volontaires en route*.

Demain la *Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — **VARIÉTÉS.** — *La Noce*, comédie en 2 actes, mêlée d'ariettes, suivie du *Pirate*, pantomime en 3 actes.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 25 mai. — Le conseil suprême provisoire fait imprimer et publier deux fois par semaine le résultat de toutes ses opérations.

Des commissions sont occupées à rechercher les membres qui composaient les tribunaux et les magistratures de la création de la diète de Grodno, et surtout les membres de cette diète infâme.

Le tribunal révolutionnaire est entièrement organisé; il est composé de vingt-cinq membres. Déjà plusieurs magistrats ont subi leur jugement. Les principaux sont Ozakowski, Zabiello, le comte Ankwitz et le fameux évêque Kossakowski. Le procès de ces traîtres a donné lieu à une rumeur singulière. Le bruit courut tout à coup que Stanislas, qui était allé se promener de l'autre côté de la Vistule, avait pris la fuite.

Aussitôt se répand la fausse nouvelle qu'une armée de Russes et de Prussiens s'avance; le peuple court aux armes, chacun se rend à son poste; mais l'erreur fut, le moment d'après, reconnue, et l'on apprit que ce tumulte avait été suscité par des perfides qui prétendaient sauver les quatre coupables. L'exécution fut faite le lendemain.

On a chargé vingt commissaires d'examiner le recueil volumineux des pièces et renseignements directs qui ont été trouvés dans la chambre russe. Aucun des amis, des esclaves de Catherine n'échappera à la surveillance du peuple.

La justice nationale n'est ni moins prompte ni moins terrible à Wilna, capitale de la Lithuanie, où l'insurrection contre les Russes s'est opérée de la même manière qu'à Varsovie. Un tribunal révolutionnaire y est établi, et a condamné à la peine de mort le général Kossakowski, frère de l'évêque de ce nom, frappé ici du glaive de la loi.

Les armements continuent, et, en même temps que la reconnaissance nationale vote des récompenses aux héros de la journée du 18, les fortifications s'élèvent de toutes parts; mais déjà Koziusko par sa position tient en échec les armées russes, dont le prince Repnin est nommé généralissime. Le brigadier Chlebinski commande l'armée lithuanienne, sous les ordres du général en chef Koziusko.

Ce dernier a envoyé au commandant de Varsovie les ordres suivants :

1^o Le général doit distribuer aux troupes qui se trouvent sous ses ordres les éloges que mérite leur conduite dans les fameuses journées des 17 et 18;

2^o Tous les officiers qui ont combattu dans ces journées sont avancés d'un grade;

3^o A l'avenir, on considérera beaucoup moins la longueur du service que l'utilité dont les officiers auront été, lorsqu'il s'agira de leur avancement;

4^o Tous les officiers qui ne se sont pas trouvés à Varsovie pendant les deux journées des 17 et 18 sont cassés. Le général Mokronowski doit encore les faire arrêter sur-le-champ, et ne prendra aucune détermination sur leur sort avant des ordres ultérieurs. Il est enjoint en outre au commandant de Varsovie de dresser une liste exacte des officiers, soldats et citoyens de cette ville qui se sont le plus distingués pendant le combat de la liberté contre la tyrannie; il est aussi chargé de faire éclairer les environs de cette capitale par des patrouilles nombreuses.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 prairial. — De toutes les fêtes célébrées depuis le commencement de la Revolution aucune n'a été exécutée avec plus d'harmonie, de fraternité et d'ensemble que celle de décadi dernier. Ce jour consacré à l'Être suprême présentait le spectacle le plus beau pour l'homme vertueux, celui d'un grand peuple se rapprou-

chant de la nature, identifiant ses vœux et ses sentiments, et offrant à l'éternel Auteur des choses un hommage d'autant plus pur qu'il était exempt de toute superstition et dicté par le seul amour de la justice et de la vérité. La pompe était à la fois simple et majestueuse; tout ce que l'art et la nature ont pu produire d'effets imposants a concouru à signaler ce nouveau triomphe de la raison publique.

Les préparatifs avaient été faits avec une activité et un zèle qui répondaient à la solennité de la fête. En peu de jours une montagne s'est élevée au Champ-de-Mars; une statue colossale a paru au jardin des Tuileries, sur la surface qu'occupait le grand bassin; plusieurs monuments, exécutés avec la rapidité et la perfection que le génie de la liberté peut seul inspirer, paraissaient comme descendus tout à coup du ciel pour attester la puissance de l'Être qu'on allait célébrer.

Toutes les maisons étaient garnies des attributs de la liberté. On ne voyait point ici le luxe des riches insulter aux pauvres. Une heureuse et touchante uniformité régnait dans la décoration extérieure des maisons; la veille au soir, elles avaient été toutes simultanément ornées, comme par enchantement, de branches d'arbres, de guirlandes, de feuillages et de fleurs, qui répandaient dans les rues une odeur agréable jointe à un coup d'œil enchanteur. Les couleurs tricolores flottaient à toutes les fenêtres; elles étaient devenues la parure de toutes les femmes, il est plus aisé de sentir que de bien rendre l'impression douce et profonde que ce spectacle d'un genre nouveau répandait dans les âmes : la nature en avait fait tous les frais.

Dès l'aube du jour toute la ville était en mouvement; un appel général s'est fait dans toutes les rues de Paris. Les femmes et les hommes ont été invités à se rendre dans le chef-lieu de leurs sections; les hommes étaient sans armes; les seuls adolescents de quatorze à dix-huit ans étaient armés de sabres, de fusils et de piques. A huit heures précises, une salve d'artillerie tirée au Pont-Neuf a annoncé que le moment de se rendre au jardin national des Tuileries était arrivé. Les citoyens et citoyennes sont partis de leurs sections respectives en deux colonnes; les hommes et les garçons à droite, les femmes, les filles et les enfants à gauche. Les adolescents, formés en bataillon carré et marchant douze de front, s'avancèrent au centre. Les mères portaient à leurs mains des bouquets de roses, symbole des grâces, et les filles portaient des corbeilles remplies de fleurs, symbole de la jeunesse. Les hommes et les garçons tenaient à la main des branches de chêne, symbole de la force et de la liberté.

Toutes les sections étant arrivées aux Tuileries, la Convention nationale, entourée d'un corps nombreux de musique, est descendue, par le balcon du pavillon de l'Unité, sur l'amphithéâtre élevé pour la fête de la Divinité; le président, placé à la tribune, a prononcé un discours dans lequel il a fait sentir les motifs qui ont déterminé cette fête solennelle, et a invité le peuple à honorer l'Auteur de la nature; alors une symphonie s'est fait entendre pour célébrer le Dieu qui a répandu l'ordre et l'harmonie dans l'univers; la statue représentant le monstre de l'Athéisme a été incendiée par les mains du président, et la Sagesse s'est montrée dans tout son éclat aux yeux du peuple: le Jardin-National a retenti de cris d'allégresse. Le président, suivi d'une députation, est remonté à la tribune, où il a prononcé un second discours souvent interrompu par les acclamations universelles.

Le peuple et ses représentants sont partis ensuite pour le Champ de la Réunion ou le Champ-de-Mars. La Convention nationale était entourée d'un ruban tricolore, porté par l'Enfance ornée de violettes, l'Adolescence ornée de myrtes, la Virilité ornée de chêne, et la Vieillesse ornée de pampres et d'olivier.

Chaque représentant portait à la main un bouquet composé d'épis de blé, de fleurs et de fruits. Au centre de la représentation nationale marchait un char d'une forme antique, sur lequel brillait un trophée composé des in-

struments des arts et métiers, et des productions du territoire français. On y remarquait une charrue surmontée d'une gerbe de blé; les instruments de l'imprimerie, source des lumières; ils étaient ombragés par un chêne qui, placé à côté de la statue de la Liberté, indiquait que les arts ne fleurissent que sous son empire. Le char, drapé en rouge et traîné par huit bœufs aux cornes d'or, était du meilleur goût. Les membres de la Convention étaient revêtus du nouveau costume, ce qui rendait encore le spectacle plus auguste. Le cortège est sorti par le Pont-Tournant; il a fait le tour de la statue de la Liberté. Arrivé au Champ de la Réunion, la colonne des hommes s'est développée à droite de la montagne, et la colonne des femmes à gauche. Les bataillons carrés des adolescents se sont rangés en cercle autour de la montagne; un groupe de vieillards et d'adolescents s'est placé sur la montagne, à droite; un groupe de jeunes filles et de mères de famille s'est rangé sur la montagne à gauche; la Convention occupait la partie la plus élevée, et les musiciens se sont placés sur le milieu.

Les hommes et les femmes ayant été rangés dans l'ordre déterminé, la musique a exécuté l'hymne à l'Être suprême, dont nous avons déjà fait connaître les paroles.

Après cet hymne, on a exécuté une grande symphonie : les vieillards et les adolescents qui étaient sur la montagne ont chanté une première strophe sur l'air des Marseillais, en jurant ensemble de ne poser les armes qu'après avoir anéanti les ennemis de la république. Tous les hommes répandus dans le Champ de la Réunion ont répété en chœur ce refrain :

Avant de déposer nos glaives triomphants,
Jurons d'anéantir le crime et les tyrans.

Les groupes de femmes et de jeunes filles ont chanté plusieurs autres strophes; la dernière strophe a été chantée par toute la montagne. En même temps les jeunes filles jetaient des fleurs vers le ciel, et simultanément les adolescents tiraient leurs sabres, en jurant de rendre partout leurs armes victorieuses. Les vieillards ont apposé leurs mains sur leurs têtes, et leur ont donné la bénédiction paternelle. Enfin une décharge générale d'artillerie, interprète de la vengeance nationale, a retenti dans les airs, et tous les citoyens et citoyennes, confondant leurs sentiments dans un embrassement fraternel, ont terminé la fête en élevant vers le ciel ce cri de l'humanité et du civisme : *vive la république!*

La statue de la Sagesse élevée dans les Tuileries était enveloppée du manteau affreux de l'Athéisme. Sur le front de ce simulacre hideux on lisait ces mots : *Seul espoir de l'étranger*. A ses pieds était son nom, l'*Athéisme*. Le flambeau de la raison a fait disparaître ce monstre, et à sa place on a vu la Sagesse montrant du doigt le séjour de l'Être suprême.

La montagne figurée au milieu du Champ-de-Mars a particulièrement attiré l'admiration des spectateurs : on y remarquait des rochers, des ronces et tous les accidents de la nature. Dans un instant elle fut couverte depuis sa base jusqu'à son sommet, dans ses cavités, dans la totalité de son pourtour, d'une multitude infinie de citoyens et de citoyennes de tout âge, de trophées militaires, de drapeaux, de piques, d'armes de tout genre, de musiciens. La Convention nationale, placée au point le plus élevé de sa sommité, fixait tous les regards; des cris mille fois répétés de *vive la république! vive la Montagne! vivent nos représentants!* se faisaient partout entendre.

La beauté du jour, la fraîcheur des décorations, la franche gaieté du peuple, l'unanimité des sentiments exprimés par toutes les attitudes, tous les mouvements, tous les discours des citoyens, enfin la cordialité et l'ordre qui ont régné dans tout le cours de la cérémonie, en ont fait la plus belle fête dont le souvenir puisse être perpétué dans les fastes de la révolution.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Maximilien Robespierre.

N. B. L'importance des matières nous oblige de renvoyer à demain la séance du 23.

SÉANCE DU 24 PRAIRIAL.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Ci-

toyens, le comité de salut public, en suivant les intentions de la Convention nationale, ne peut être étranger à aucun genre de réclamation de la part des citoyens. Il a aperçu depuis quelques jours que l'objet des sollicitudes et des plaintes était le décret rendu sur les rentes viagères. Aussitôt il a fait rassembler toutes les pétitions qui y sont relatives : il vient vous en porter le résultat.

C'est en vain que le comité des finances s'était occupé des moyens les plus propres à ne pas compromettre les intérêts des vieillards et des citoyens peu fortunés; la loi rendue le..... n'a pu prévoir tous les cas, n'a pu statuer sur toutes les hypothèses, n'a pu tranquilliser tous les esprits; il est même des formalités rigoureuses qui ont dû être établies, et des précautions sévères que le législateur n'a pu s'empêcher d'avoir.

Cependant, si les formes établies pour le payement de rentiers viagers, si les conditions à remplir par les créanciers sont la sauvegarde de la fortune publique; elles ne doivent pas se transformer en obstacles, en moyens de retard pour les payements légitimes; elles ne doivent pas compromettre ni retarder les intérêts des créanciers de la nation. Elle n'est à leur égard qu'un débiteur ordinaire, soumis à toutes les lois comme les autres citoyens, et il ne lui est permis de prendre pour sa libération que les mesures que la justice rigoureuse et les besoins impérieux de la république commandent.

Nous allons parcourir rapidement les questions qui sont nées des réclamations qui se font fait entendre, réclamations justes, qui doivent être bien distinguées de ces réclamations factices, de ces plaintes hypocrites des ennemis secrets de la révolution et des agioteurs des rentes viagères.

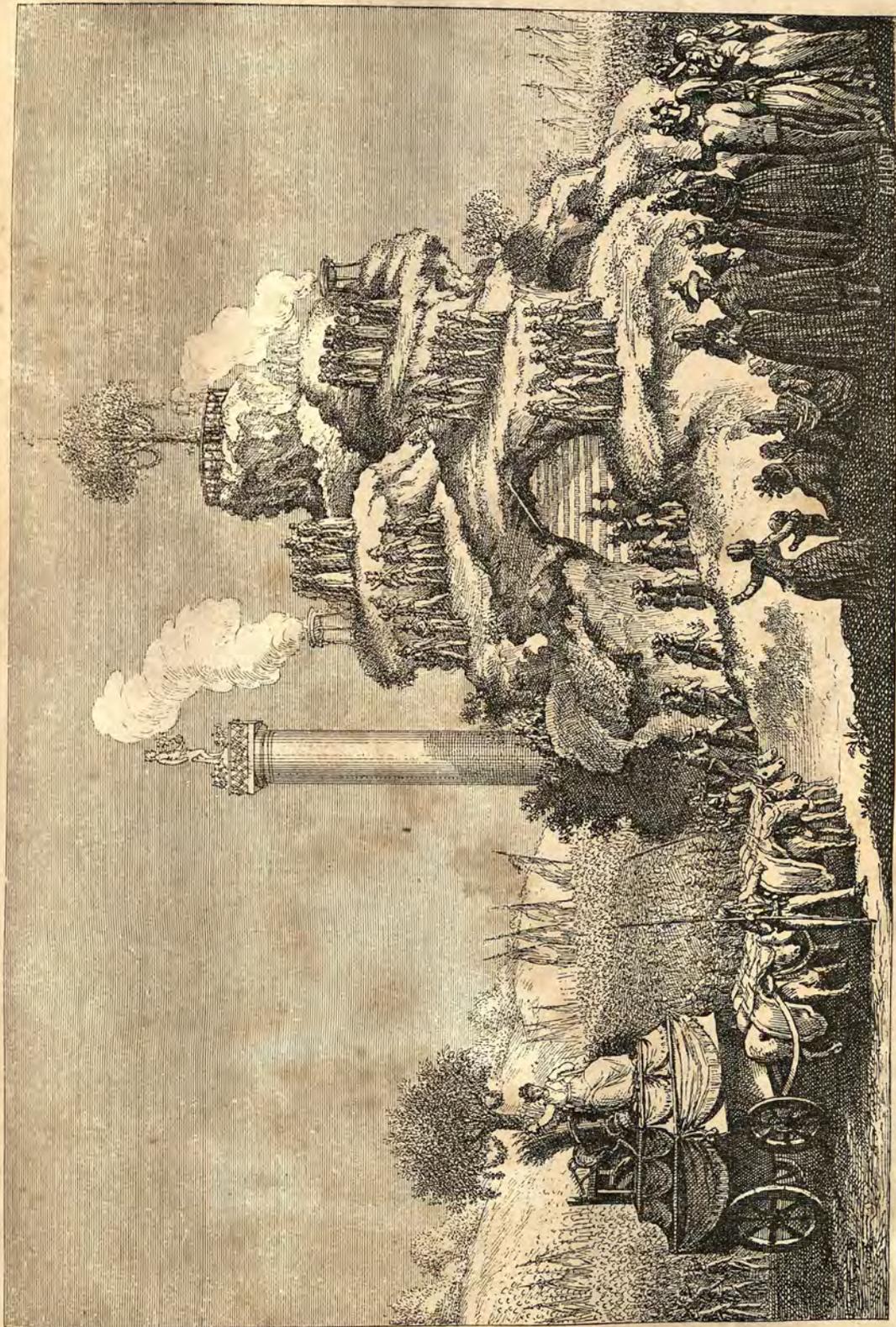
Il est deux classes de citoyens parmi les créanciers de ces rentes : celle des riches et celle des hommes peu fortunés; celle des citoyens qui ont transformé leurs économies en viager pour arriver, sans inquiétude et sans besoin, à l'extrémité de la vie, et celle des égoïstes, qui ont voulu doubler leurs jouissances; celle des spéculateurs de bonne foi qui ont placé sur certaines têtes, et celle des agioteurs et des banquiers, qui ont spéculé sur la division et la revente d'un capital viager. Autant les premiers sont dignes de toute la protection de la loi, autant les seconds sont défavorables et méritent toute la sévérité du législateur. Ils viennent de le prouver dans les circonstances actuelles.

De quel côté croyez-vous que soient venues réellement les plaintes contre la dernière loi sur les rentes viagères? C'est de la part des gros rentiers, de la part de ces riches égoïstes qui ne veulent ni abandonner leurs titres royaux, ni se confier aux titres républicains, ni acquérir des biens nationaux, ni voir cesser leurs longues et avarès jouissances, placées non sur leur tête, mais sur des têtes étrangères.

De la bouche de qui pensez-vous qu'ils ont fait sortir ces plaintes multipliées? Ils ne sont pas assez maladroits pour se plaindre eux-mêmes; les gros rentiers sentent au fond de leur âme quel sentiment ou quel genre de reconnaissance la république peut leur devoir; aussi ils gardent le silence. Mais ils font exaspérer le peuple, ils exagèrent les craintes des citoyens, ils effrayent la médiocrité des fortunes viagères, ils inquiètent le créancier des modiques rentes en lui disant que cette loi est trop formaliste, trop longue dans son exécution, et retarde volontairement l'acquiescement d'une dette sacrée.

Mais vous avez été épiés et entendus, avides rentiers, qui ne trouvez jamais le trésor public assez abordable, et vos rentes viagères assez solides; eh

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.



Typ. Henri Poin.

Représentation de l'Éternel Moniteur. — T. XX, page 702.
Vue de la montagne élevée au champ de la Réunion pour la fête célébrée en l'honneur de l'Être Suprême le 20 prairial an II (8 juin 1794).

bien, nous éclairerons les bons citoyens sur les effets de cette loi que vous cherchez tant à décrier. Nous ne toucherons pas aux rentes viagères dont le montant n'excédera pas 2,000 francs, et nous laisserons un bénéfice croissant graduellement en faveur de la vieillesse. Les formalités ne se simplifieront que pour les citoyens peu fortunés, pour les vieillards, pour ceux qui méritent les égards de la patrie.

Nous dirons donc aux bons citoyens que le comité des finances nous a présenté des vœux propres à accélérer l'ouverture prochaine des grands livres de la dette non viagère, avant le délai annoncé par la loi du 19 juillet (vieux style); qu'il travaille à organiser les moyens les plus favorables et les plus faciles pour tous les créanciers. Cambon ne tardera pas à faire ce rapport important.

Nous dirons donc aux créanciers républicains que toute rente de 2,000 livres et au-dessous ne sera sujette à aucune diminution, et que, pour parvenir à ce point favorable, le *maximum* fixé par l'article XXVIII de la loi du 23 floréal, qui n'était que de 1,500 livres pour le premier âge, sera augmenté de 500 livres pour les jouissants actuels, et que le *maximum* qu'ils conserveront ne pourra éprouver aucune altération.

Mais aussi il sera bien consacré comme un principe de justice, et comme un fait intentionnel du créancier viager, que la rente, au lieu d'être assise sur les trente têtes de Genève, ou sur d'autres têtes également jeunes, également étrangères au rentier, sera toujours transportée sur la tête même du propriétaire; c'est le propriétaire qui a placé, c'est lui qui a cherché à se procurer un revenu plus considérable; c'est lui qui a voulu doubler ses jouissances pour arriver ainsi au terme de la vie; il ne faut donc pas considérer la vie d'une tête étrangère qui, mourant plus tôt que le rentier, le réduit à l'indigence, et qui, mourant plus tard, ne profite pas au rentier qui n'existe plus, et grève le trésor public pour très-longtemps.

Nous dirons aussi à tous les citoyens ce que la malveillance seule peut mettre en doute: que la république est le meilleur, le plus riche et le plus loyal créancier qu'il y ait eu depuis qu'il existe des sociétés et des gouvernements.

La république paie journellement; personne n'éprouve aucun retard.

Depuis la loi des rentes viagères, depuis le 23 floréal jusqu'à ce jour, sept mille vingt-sept créanciers ont remis sept mille neuf cent trente-neuf titres ou contrats de rentes viagères. Dans l'intervalle d'un mois, six mille six cent soixante-dix-huit créanciers ont été payés, et la somme de 5 millions 802,536 liv. leur a été divisée; c'est-à-dire qu'il n'y a que les petits créanciers, qu'il n'y a que les citoyens les moins aisés, qui aient obéi à la loi, qui aient renoncé aux titres royaux, et qui aient remis leurs titres de créance.

Depuis quelques jours, les moyens ont été pris pour que les paiements soient encore plus multipliés, et que chaque jour un plus grand nombre de créanciers soient satisfaits.

Agitateurs des rentes viagères, avarés qui convoitez le trésor national, dites-nous si, sous la monarchie, si digne de vos viles passions, vous pouviez obtenir des libérations aussi faciles, des paiements aussi réguliers, des versements d'intérêts aussi abondants?

Du temps de la monarchie que vous pleurez, on vous payait en bons d'Etat; on suspendait les paiements à chaque crise réelle ou factice; au commencement de la révolution, après bien des supercheries ministérielles, on avait arriéré vos paiements de deux années.

Aujourd'hui on paie tout ce qui est dû: tout est donné, par à-compte ou par avance, en monnaie républicaine.

Cette méthode populaire et bienfaisante fut-elle jamais connue sous les rois?

Du temps de la monarchie, à laquelle vous apparteniez par vos vices invétérés, on vous payait en suivant les lettres alphabétiques; vous attendiez en toute saison dans des cours malsains et aux intempéries des saisons.

Aujourd'hui on paie sans lettre alphabétique; les citoyens créanciers de l'Etat sont bien accueillis, bien abrités dans des salles de la trésorerie nationale, et le bon de chaque citoyen n'est ni éludé par des préférences, ni retardé par des lenteurs préméditées.

Peut-être croira-t-on difficilement qu'après les ordres du comité, et en suivant le vœu de la Convention nationale, huit cents créanciers ont été payés chacun de ces derniers jours, tandis qu'on n'en payait auparavant que deux cent quatre-vingt-dix au plus par jour.

Du temps des rois tout était retardé; pendant la guerre tous les paiements étaient suspendus.

Aujourd'hui, au milieu des dépenses énormes de la guerre contre toute l'Europe, au milieu des dépenses de l'intérieur pour l'amélioration de toutes les parties, les créanciers de la république sont payés ou remboursés. — Qu'aurait fait la banque d'Angleterre pendant une pareille crise, et que feraient les rois?

Il faut dire au peuple ce qui est, pour qu'il compare les régimes, et qu'il réponde à ses agitateurs, à ces calomnieux constants du gouvernement nouveau; mais en même temps il faut améliorer le décret rendu sur les rentes viagères; il faut simplifier les formalités sans nuire à l'intérêt de la république; il faut résoudre des questions nouvelles que le législateur n'avait pas prévues, et répondre aux justes réclamations qui se sont élevées. L'exécution est le creuset des lois, et ce n'est qu'en appliquant une loi de ce genre surtout que nous pouvons en perfectionner les dispositions.

Première question. — Les articles I et II ordonnent la remise de tous les anciens titres, des titres royaux, à compter de la date du décret jusqu'aux 1^{er} vendémiaire prochain, sous peine de déchéance.

Les hommes qui ne croient leurs titres assurés que dans la formule *Louis, par la grâce de Dieu*, ou qui se croient dépouillés quand la loi républicaine et son livre sont substitués à des parchemins royalistes, ont crié à la dépossession; ils ont réclamé contre cette disposition essentielle qui tend à substituer les formes de la république aux chartes de la monarchie. On avait déjà fait entendre les mêmes plaintes, et fait crier le même intérêt, le même préjugé, contre de pareilles dispositions contenues dans la loi du 24 août dernier sur la dette publique non viagère.

Mais le comité n'a pas trouvé ces réclamations bien fondées; elles n'ont d'autre but que de conserver les anciens titres et de rester attaché aux chartes monarchiques.

Les dispositions relatives à la remise des titres royaux et à leur liquidation ont été déjà consacrées par plusieurs décrets, et exécutées en vertu de plusieurs arrêtés du gouvernement révolutionnaire; il n'y a que des personnes peu confiantes dans la révolution, ou des ennemis cachés de la révolution républicaine, qui puissent en demander l'abrogation. Or la Convention ne pourrait tolérer de pareils sentiments, ni caresser un intérêt aussi anti-républicain.

Seconde question. — L'article III ordonné que les

propriétaires joindront à leurs titres les certificats de vie de toutes les têtes sur lesquelles les rentes seront assises, ainsi que les actes de naissance, toutes les fois qu'ils ne seront pas énoncés dans les contrats.

Cet article a donné lieu à un grand nombre de réclamations. Elles méritent l'examen de la Convention nationale.

On a demandé une exception pour les actes de naissance qui sont transcrits sur des registres non authentiques, de même pour ceux des personnes qui se trouvent dans les pays avec lesquels nous sommes en guerre, de même pour les certificats de vie qui ont été transcrits sur des registres qui ont été brûlés ou adirés, et enfin pour ceux des personnes qui sont aux îles de l'Amérique ou dans l'Inde.

Certes la république ne veut pas éluder, mais assurer ses paiements; ainsi, il ne s'agit que de prendre des sûretés, non pas des sûretés inexécutables, mais indispensables et possibles à remplir.

Le comité a pensé que les propriétaires de rentes viagères qui ne pourront pas produire les actes de naissance exigés par l'article III, soit parce que ces actes se trouvaient transcrits sur des registres qui sont en pays étrangers, avec lesquels nous sommes en guerre, ou qui sont dans les Indes ou aux îles, soit parce que les registres n'ont pas un caractère légal et authentique, ou qu'ils ont été brûlés ou adirés, pourront y suppléer par un acte de notoriété, qui sera fait sans frais devant le juge de paix de leur canton, certifié par trois témoins qui affirmeront que le citoyen est dans l'impossibilité de fournir son acte de naissance pour un des cas exprimés, et ils déclareront les nom, prénoms, le lieu et l'époque de la naissance.

Cet acte de notoriété sur la vie d'une personne est facile à obtenir, et la république ne peut être accusée d'éluder un paiement qu'elle hasarde à la facilité de l'obtention des actes de notoriété.

Cependant nous ne devons pas laisser impunis ceux qui abuseraient de la facilité de ces dispositions; ceux-là doivent être regardés comme des voleurs publics, comme des dilapidateurs de la fortune nationale, qui auront abusé des dispositions de cet article de la loi.

Troisième question. — Plusieurs réclamations ont porté sur l'impossibilité où quelques citoyens se trouvent de fournir les certificats de vie des expectants: 1° soit parce qu'on ignore le lieu de leur résidence; 2° soit parce qu'ils sont en mer; 3° ou dans les armées de la république; 4° ou prisonniers de guerre; 5° ou aux Indes; 6° ou enfin dans les pays avec lesquels la république est en guerre.

Ces motifs s'appliquent également aux propriétaires jouissants: il faut répondre à leurs craintes et statuer sur les réclamations qui nous paraissent justes.

Le certificat de vie est indispensable pour constater la dette viagère, parce que, si la personne sur la tête de laquelle la rente est assise est morte, la nation est libérée.

Il faut cependant convenir que plusieurs réclamations méritent l'attention du législateur, et qu'elles tiennent aux circonstances militaires dans lesquelles nous sommes. Il faut apaiser ces difficultés qui entravent l'opération des rentes viagères.

Il a paru au comité nécessaire de décréter que les certificats de vie des militaires qui sont en activité de service leur seront délivrés par le conseil d'administration de leur bataillon, et visés par le commissaire des guerres de la division.

Quant aux défenseurs de la patrie qui ont été faits prisonniers de guerre, ou qui se trouvent dans une

position qui rend toute communication impossible, les propriétaires de rentes viagères pourront être représentés par leurs pères, mères, femmes ou enfants, qui percevront les arrérages échus en justifiant du départ et du service du propriétaire de la rente.

Il en sera de même des enfants sur la tête desquels la rente est assise, et qui sont dans les armées de la république. Vous devez autoriser leurs pères, mères ou femmes à percevoir leurs rentes en justifiant des mêmes faits que les rentiers précédents.

Les droits des personnes qui sont aux Indes ou aux îles se trouvent conservés par l'article LXVIII; il est inutile de s'occuper de cette réclamation; on n'a qu'à revenir à la loi du 21 frimaire, à laquelle l'article LXVIII renvoie les créanciers.

La question relative à ceux qui habitent les pays qui sont en guerre avec la république ne peut être décidée d'une manière favorable aux réclamants, quelque vives, quelque amères que soient leurs réclamations.

On ne peut se décider à leur accorder ce qu'ils demandent:

1° Parce qu'il est impossible que la république puisse avoir confiance dans le certificat d'un officier public qui est sous la dépendance des gouvernements coalisés, officier public qui ne manquerait pas de saisir cette occasion pour faire payer par la république des sommes qui ne seraient pas dues.

2° Si la personne qui habite en pays ennemi est française, elle ne mérite pas une protection ni une faveur particulière, puisqu'elle ne peut être considérée que comme émigrée; si elle est étrangère, elle ne doit pas nous intéresser, puisque les biens des personnes qui vivent sous la dépendance des gouvernements coalisés ont été séquestrés; ainsi ces personnes sont des émigrés ou des ennemis, et dans tous les cas indignes de nos regards en législation.

Quatrième question. — Une autre question, qui doit bien plus vous occuper, est celle des rentes assises sur les têtes des frères et cousins du tyran Capet et de ses neveux.

On plaçait sur leur tête, non qu'ils fussent plus vivaces que les autres hommes, mais parce que, la notoriété publique de leur existence étant plus facile à acquérir, les créanciers n'avaient pas besoin d'autant de formalités pour percevoir leurs rentes viagères.

D'autres avaient placé leurs rentes sur des têtes d'empereur ou de roi dans l'Europe, et ces rentes étaient payées sans exiger le certificat de vie, et seulement sur la notoriété de leur existence.

Ainsi les créanciers, les riches surtout, avaient imaginé une sorte de flatterie envers les tyrans en plaçant sur leur tête des capitaux considérables, ou comme espérant d'eux une plus longue vie, ou comme leur donnant une sorte d'immortalité par leur intérêt.

Or, comment voulez-vous considérer aujourd'hui la question des rentes viagères assises sur les têtes royales ou impériales? Pour les hommes ordinaires, rien n'est moins notoire que l'existence des têtes ci-devant privilégiées; les ci-devant *Monsieur*, d'Artois, Condé, Angoulême et autres émigrés de cette caste, sont errants dans le monde, et mendient des aumônes royales dans les cours d'Allemagne, d'Angleterre et d'Italie.

Pour les hommes attachés aux principes, rien ne serait plus imprudent et plus dangereux que de conserver à de pareils êtres le plus léger vestige des anciens privilèges, même en faveur de leurs créanciers.

Mais pour les hommes attachés à la révolution et dévoués à la république, la mort de ces individus

est à la fois un fait et un principe incontestable, soit mort civile, car ils sont émigrés; soit mort politique, car ils sont du sang du tyran; soit mort physique, car ils n'existent plus depuis longtemps pour les Français. Ainsi, ceux qui ont uni leur sort à l'existence d'un Capet ou d'un empereur doivent en supporter les clauses défavorables; ainsi la juste punition de Capet a anéanti 400,000 liv. de viager; celle de la femme Capet, 200,000 liv.; et d'Orléans a fait cesser, par son supplice, les 247,000 liv. de viager que divers créanciers avaient assis sur sa tête coupable.

Cette question frappe également les têtes impériales de l'Europe et les têtes émigrées de France; soit que les rentes viagères soient constituées sur leurs têtes, soit que la propriété appartienne à des Français habitant en France, les rentes sont éteintes et la nation libérée; c'est bien le moindre des dédommagements que les fléaux des empires puissent donner à la république, qu'ils ont voulu détruire, avilir et ruiner.

Je ne connais qu'une seule exception, et c'est encore plutôt un acte de bienfaisance qu'une exception: c'est en faveur des citoyens peu fortunés, ou chargés d'enfants, qui, ayant cédé à la contagion de l'exemple, se trouveraient ruinés par la perte de leurs rentes viagères; quant à ceux-là, la république doit avoir égard à leur triste position et leur donner un ample dédommagement; les riches, les égoïstes et les étrangers ne méritent rien d'une république qu'ils ont voulu renverser.

Cinquième question. — Il est une question qui a excité de bien justes plaintes: c'est celle relative aux certificats de vie des têtes expectantes; elle mérite toute l'attention de la Convention; car il ne serait pas juste qu'un citoyen fût en souffrance parce qu'il ne prouverait pas l'existence de son survivancier.

La mesure indiquée par le décret sur les rentes viagères a été nécessaire pour parvenir à une liquidation et à une répartition juste.

Le décret n'a prévu qu'en partie le cas dont on se plaint, puisque par l'art. VIII il est dit que le défaut de présentation des titres par quelque tête n'empêchera pas la liquidation des co-intéressés.

À la vérité, par l'article X, les arrérages échus ne pourront être payés dans ce cas qu'à l'époque du 1^{er} vendémiaire. Ce retard peut sans doute être préjudiciable à plusieurs citoyens, et il convient de prendre un autre parti...

Le comité a pensé que, pour faciliter la liquidation des rentes viagères et la remise des titres à la trésorerie, les propriétaires jouissant actuellement de ces rentes n'auront à produire, relativement au droit des expectants, que leur acte de naissance ou l'acte de notoriété pour y suppléer.

Il a pensé encore que la répartition du capital se fera toujours suivant les bases fixées par l'article XXXIV de la loi du 23 floréal, et que la portion de l'expectant sera considéré comme lui appartenant, pourvu qu'il se présente dans les délais prescrits, faute de quoi il encourra la déchéance, et sa portion appartiedra dans ce cas à la république.

Quant aux arrérages échus, ils seront payés sans retard aux jouissants actuels qui se présenteront.

Sixième question. — Les mesures de sûreté générale que vous avez été obligés de prendre contre les citoyens suspects, contre les riches contre-révolutionnaires, et contre les ennemis intérieurs et secrets de la liberté, ont peuplé nos prisons et nos maisons d'arrêt. Cependant des rentes viagères sont assises sur la tête des personnes détenues: on demande de toutes parts comment on constatera la vie

des détenus, avec qui la loi défend de communiquer.

C'est encore là une question qui a trait à ceux qui s'intéressent aux Capet détenus en France, et aux ennemis de la révolution mis dans des maisons d'arrêt, mais sur ce point il est facile de calmer ces inquiétudes vraies ou simulées. Il suffira de décréter que les certificats de vie des personnes détenues pourront être délivrés par le concierge du lieu de la détention, dont la signature sera légalisée par le juge de paix de son arrondissement, jointe aux extraits de l'écrou, et l'attestation de l'existence du détenu suffira.

Septième question. — Un principe de vanité bien plus que d'économie avait donné lieu au placement de rentes viagères sur la tête de tel ou tel enfant d'une famille sujette, par la loi ou coutume locale, à l'égalité des partages.

Une mère voulait-elle favoriser un enfant chéri; un père désirait-il accumuler une plus grande fortune sur la tête d'un de ses fils; l'orgueil des familles ou les préjugés aristocratiques tendaient-ils à faire un homme riche: les pères et mères, trompant les lois de la nature, et fraudant la coutume des lieux, telle que celle de Paris, qui établissait des partages égaux, plaçaient sur la tête d'un de leurs enfants une rente viagère.

C'était là établir l'inégalité, et faire une injustice aux autres enfants.

La même méthode pour éluder la loi a été suivie par d'autres pères de famille qui, rougissant de tromper leurs enfants et d'être orgueilleusement injustes, plaçaient les rentes sous le nom de personnes inconnues; ainsi la rente était constituée à tel enfant par un inconnu.

Il s'agit aujourd'hui de leur liquidation. Les pères ont réclamé la propriété remboursable; les enfants veulent aussi jouir de l'injuste collocation faite par leur père, ou par l'inconnu qui est encore le père. Des mémoires ont été remis de part et d'autre. L'intérêt personnel cède rarement quelque une de ses prétentions.

Qu'a fait le décret? Il a établi que la fortune ou le capital des rentes assises sur la tête des enfants par des pères et mères devait revenir à la source commune, pour se distribuer ensuite avec égalité à tous les enfants, lors de la mort des parents.

Le comité a pensé qu'il fallait décider de même pour les rentes assises sur la tête des enfants par des inconnus: 1^o parce que ces inconnus sont toujours les parents déguisés ainsi; 2^o parce que les biens reviennent ainsi se réunir au patrimoine commun; 3^o parce que c'est rétablir l'égalité des partages que de replacer dans la main du père des sommes injustement et obscurément portées dans les mains d'un enfant préféré et enrichi.

Mais aussi, pour rendre cette décision bien juste, il faut décréter que cela n'aura lieu que pour les rentes assises sur la tête des enfants non mariés, et qui, à l'époque du contrat, n'avaient pas atteint l'âge de vingt et un ans. — Ceux qui sont mariés ont fait leur établissement sur la foi de ce contrat viager: ceux qui avaient vingt et un ans à l'époque du contrat ont pu posséder un pécule, ou faire un état qui les mettait à même de placer. La présomption est en leur faveur, et se réunit à la force du titre. Mais avec cette précision l'article en faveur des pères et mères, dans les contrats passés au nom d'inconnus, est à l'abri de tout reproche d'injustice ou d'imprévoyance.

Huitième question. — Quand on connaît les ruses employées par les manipulateurs avides de la fortune nationale dans les effets publics, on n'est pas

étonné d'apprendre que la faculté de rémérer s'était glissée jusque dans la vente des contrats ou des délégations de rentes viagères. L'art des voleurs publics, vulgairement appelés *agioteurs*, est un des arts les plus perfectionnés à Paris : aussi, empruntant des contrats de bonne foi la faculté de rachat ou de rémérer, les agioteurs ont converti de ce nom le jeu le plus désastreux pour les citoyens qui ont besoin de vendre un contrat de viager, et le plus dévorant pour la fortune et le crédit de la nation.

Un débiteur veut se libérer ; un citoyen éprouve des besoins ou des malheurs : il cherche à vendre son contrat de rente viagère. Il serait odieux et répréhensible l'acheteur qui offrirait à ce malheureux un prix inférieur à la valeur du contrat de rente viagère. Que fait-il ? il insinue qu'avec la faculté de rachat ou de rémérer, le débiteur pourra reprendre un jour, ou dans un délai fixe, son contrat en rendant la somme donnée en échange. Cet espoir trompe le vendeur, et colore l'aviilissement du contrat et la diminution du prix. Le débiteur est dans l'impuissance de reprendre son contrat, et l'agioteur a produit du même coup le succès d'un voleur, la ruine d'un citoyen et l'aviilissement des effets nationaux.

Quelquefois même deux agioteurs, et plusieurs successivement, se sont entendus pour faire perdre de leur valeur aux contrats de rente, en couvrant ainsi leur marché honteux du nom de réméré.

Le comité vous propose de punir cet agiotage infâme par la perte du prétendu bénéfice de l'agioteur, en décrétant que les personnes qui ont acquis des rentes viagères avec la condition de réméré n'auront droit qu'à un capital qui ne pourra excéder celui qu'elles justifieront avoir fourni.

Il vous paraîtra également juste de faire restituer aux vendeurs cette portion de bénéfice ou de vol fait par l'agioteur.

Mais comme nous pourrions, par ce moyen vague et général, récompenser des hommes qui n'ont vendu avec la faculté de rémérer que d'accord avec des agioteurs, et pour favoriser leurs procédés, il est nécessaire aussi de ne porter cette restitution que sur la tête des citoyens peu fortunés qui auront été la victime de ces manœuvres. Vous chargerez donc les comités de salut public et des finances d'examiner les pétitions des citoyens indigents qui auraient vendu leurs contrats viagers avec faculté de rémérer, et d'y statuer en rendant aux indigents le bénéfice résultant pour la nation, en réduisant la restitution faite aux acheteurs au seul prix qu'ils ont fourni.

Omissions. Après s'être occupé des réclamations qui se sont élevées contre quelques dispositions du décret du 23 floréal, le comité s'est fait rendre compte des omissions remarquées dans cette loi.

La première omission consiste en ce que le décret n'a pas fixé une époque pour déterminer l'âge des rentiers.

Le comité propose de décréter que l'époque précise pour déterminer l'âge des rentiers viagers demeure fixée au 1^{er} germinal de l'an 3^e.

La seconde omission consiste en ce que les inscriptions sur le grand livre de la dette consolidée, que les créanciers viagers opéreront, doivent être reçues en paiement des domaines nationaux ; mais, par la loi du 24 août dernier, elles doivent être calculées :

Par vingt fois sur le montant jusqu'au 1^{er} janvier 1794 ;

Par dix-huit fois jusqu'au 1^{er} juillet ;

Et par seize fois jusqu'au 1^{er} janvier 1795.

Les créanciers viagers n'ont pu employer leurs

inscriptions en calculant par vingt fois leur montant, puisqu'elles ne leur sont pas encore délivrées. A peine même pourront-ils les employer par dix-huit fois, puisque le terme est près d'expirer ; il serait juste de faire un article particulier pour rétablir leurs droits.

Nous proposons donc de décréter que les inscriptions provenant de la dette viagère seront délivrées jusqu'au 1^{er} pluviôse de l'an 3^e, et seront reçues en paiement des domaines nationaux, jusqu'à ladite époque, en en calculant par vingt fois le montant ; en conséquence, elles feront mention de cette condition.

Il existe des difficultés pour constater la propriété et les mutations survenues ; quoiqu'il n'y ait pas de réclamations à ce sujet, c'est notre devoir de les prévenir et de donner au créancier toutes les facilités compatibles avec l'intérêt de la république. On y parviendrait en décrétant que les payeurs ci-devant de l'hôtel-de-ville de Paris, pour suppléer aux titres de propriété que les créanciers viagers seraient tenus de produire, donneront en marge des contrats, des certificats des décès et des autres mutations qui leur auront été notifiés ; ces certificats seront fournis sans frais.

Enfin la loi sur la dette viagère offre beaucoup de difficultés dans les calculs, ce qui empêche un grand nombre de citoyens d'en apprécier les résultats, et facilite à la malveillance le moyen de calomnier la loi sur les rentes viagères, et d'exciter les cris de quelques intéressés.

Nous pourrions obvier à cet inconvénient en chargeant expressément le bureau des calculs, établi à la trésorerie nationale, d'instruire gratuitement les citoyens, porteurs de contrats viagers, du résultat de l'opération prescrite par le décret pour ce qui les concerne. Ce n'est pas assez de faire des lois, il faut les faire bien connaître pour les faire exécuter ; et le législateur doit, en matière de finances, prendre les moyens propres à rendre leurs dispositions intelligibles à tous les citoyens ; l'intérêt personnel est ombrageux et inquiet, il faut l'éclairer et le tranquilliser.

Après vous avoir exposé les diverses plaintes des citoyens, il est nécessaire de dévoiler devant vous la cause secrète qui fait naître une partie de ces réclamations, et vous verrez qu'elles n'ont d'autre source que dans cette épidémie de l'agiotage qui a tout gangrené : c'est des mains de la banque que nous recevons encore cette secousse.

Vous n'ignorez pas que le système machiavélique de l'Angleterre s'était rattaché en France à deux grands agents pour opérer la subversion de la fortune nationale : la banque et le notariat. Le gouvernement britannique faisait la contre-révolution dans l'intérieur par-devant notaire, par des transactions simulées, par des ventes feintes, par des contrats déguisés, et par des opérations frauduleuses avec les émigrés ; le gouvernement de Georges faisait la contre-révolution dans l'intérieur par les banquiers et agents de change, qui étaient chargés d'avilir nos assignats et de faire filtrer nos trésors, notre mobilier précieux et nos moyens de circulation, dans les mains de nos ennemis.

Aussi la banque, qui, par le décret des rentes viagères est frappée d'un coup mortel, s'agit en tout sens ; elle n'ose pas porter des plaintes directes, elle combat la loi par des réclamations indirectes ; elle n'ose pas murmurer pour son compte, elle agiote encore sur les murmures du peuple ; mais nous allons vous proposer un article qui imposera silence à ces hommes qui mettent le patriotisme en banque et en commerce. Voici le fait.

Plusieurs banquiers avaient placé sur trente têtes genevoises des sommes considérables en viager, et vous connaissez l'immoralité profonde de ces collocationneurs de rentes, qui vont cherchant dans un pays salubre et de mœurs sages des jeunes filles échappées aux premières chances des maladies, qui, vouées au célibat, étrangères aux rentiers et à leur fortune, semblent ne vivre que pour donner l'immortalité à l'usure et des richesses à l'avarice. Eh bien, ces banquiers ont revendu ces contrats en parcelles à des citoyens peu fortunés, à des sans-eulottes; ils ont déposé pour sûreté les contrats chez un notaire, et ont délivré aux nouveaux propriétaires des délégations; ils se sont réservé de percevoir annuellement les intérêts viagers en masse, pour les répartir en détail aux délégataires, en retirant un salaire qui leur assurait 10, 20 ou 30,000 livres de rente annuelle.

La loi du 23 floréal déponille ces banquiers de ce bénéfice, et reconnaît les délégataires comme créanciers directs de la république, en représentant leur titre de délégation, et en faisant remettre le titre original; par ce moyen les délégataires évitent des frais, et ont leur rente distincte et séparée.

Aucun banquier n'a encore déposé ses titres; il serait sans doute convenable d'instruire les délégataires qui ignorent la disposition de la loi qui leur est favorable, et qui reçoivent l'impulsion défavorable que les banquiers leur donnent, en multipliant des difficultés qui n'existent pas, ou qui, s'il en existe une partie, peuvent disparaître à la voix du législateur, mais sans les murmures des citoyens et sans les attaques portées dans l'opinion à une opération morale, soit sous le rapport de l'économie publique, soit sous le rapport des intérêts particuliers des familles.

Si l'on ne faisait que ce que les riches veulent en matière de finances, aucune des trois assemblées nationales n'aurait fait aucune opération utile sur la fortune publique, ou bien il n'y aurait eu que des opérations fausses ou tronquées.

L'avare, le gros rentier, le riche veulent toujours dormir sur le même oreiller; l'intérêt des familles ne les touche point, l'intérêt de la république n'est rien; l'égoïsme est la seule vertu qu'ils connaissent, et leur coffre-fort est leur seule patrie.

Tournons nos regards sur des citoyens qui inspirent un autre genre d'intérêt.

Une dernière disposition du décret que nous allons vous proposer est digne des principes que vous avez déjà établis sur les secours à accorder aux familles des défenseurs de la liberté.

Sans doute la Convention nationale a fait un don de secours aux familles des volontaires, tel qu'aucun peuple, aucun gouvernement, aucun monarque n'ont jamais pu en soupçonner la possibilité. Mais nous pouvons encore ajouter à cette munificence nationale; nous pouvons joindre une fiction honorable à l'acquiescement d'une dette sacrée.

A Rome, celui qui mourait pour la patrie était censé vivre, et les bénéfices qui tenaient à son existence étaient continués dans sa famille. Adoptons de si généreux usages; le volontaire qui meurt pour défendre son pays, celui qui a péri sur les frontières pour affermir la république, est présent dans nos places publiques par les monuments élevés à leur gloire, dans nos théâtres par les chants civiques célébrés en leur honneur, dans nos fêtes par des poésies chantées en leur souvenir, dans le temple des lois par les décrets que vous rendez pour leurs familles; pourquoi ne seraient-ils pas aussi présents dans le temple de la fortune publique? pourquoi les volontaires sur la tête desquels sont assises des rentes

viagères ne les transmettraient-ils pas en mourant à leurs pères, à leurs mères, à leurs femmes et à leurs enfants?

• La république ne doit pas s'enrichir de la mort de ses défenseurs; ils sont censés vivre, étant morts pour elle, et leurs rentes viagères ne sont pas éteintes; leurs parents trouveront encore présents dans leurs familles les volontaires morts pour la liberté; ils y seront présents par leur gloire et par leurs bienfaits. Décrêtez le transport des rentes viagères dans leurs familles, et du moins leur souvenir ne sera mêlé ni des larmes de l'indigence, ni des cris de désespoir.

Voici le projet de décret.

Barère lit un projet de décret qui est adopté. (Nous le donnerons demain.)

— Couthon fait lecture de la note suivante des prises faites par la marine de la république.

Courrier du 22 prairial.

Prises entrées à Brest. — Un navire anglais de 400 tonneaux, parti de Guernesey pour la Virginie, pris par l'avisoleur *le Marat*.

Un *idem* de 200 tonneaux, armé de 2 canons, venant de Portsmouth et allant à Lisbonne, avec un chargement de froment, pris par la corvette *la Surprise*.

Un *idem* de 350 tonneaux, armé de 12 canons, venant de Liverpool, et allant à la Jamaïque, chargé de savon, bœuf, salaisons et autres marchandises, pris par la frégate *la Gentille*.

Un navire de 150 tonneaux, allant à Bilbao, chargé de toiles, cuivre, taiton, lin, cire et fer-blanc, pris par la corvette *le Furet*.

Idem à Lorient. — Un navire de 200 tonneaux, chargé de sel.

Idem à Rochefort. — Un brick anglais venant de Pool, allant à Labrador, dont le chargement n'est pas annoncé, pris par l'avisoleur *l'Eveillè*.

Un *idem* venant de Greenock, allant à Antigoa, dont la cargaison est très-riche, pris par *idem*.

Bulletin sur l'état des blessures du brave citoyen Geffroy, serrurier. — Du 22 prairial.

« L'état du blessé s'améliore tous les jours: les plaies, la suppuration et les autres symptômes vont très-bien.

« Signé RUFIN et LEGRAS, officiers de santé de la section Lepelletier. »

(La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

F. Labrosse, âgé de cinquante ans, né au Blanc, département de l'Indre, fournisseur audit lieu;

M.-A. Marchandon, âgée de vingt-deux ans, née et demeurant au même lieu, couturière;

M. Dardan, âgée de vingt-six ans, née à Pouligny, même département, femme de Doucet, maçon;

M. Perrot, âgée de cinquante-huit ans, née au Blanc, femme de Laroche, maçon;

L. Dangé, dit Blois, âgé de cinquante ans, serrurier;

F. Cuperly, âgé de trente et un ans, né à Issoudun, menuisier;

J. Lebault, dit Botton, âgé de vingt-trois ans, né à Issoudun, voiturier;

Accusés de propos fanatiques et contre-révolutionnaires, par suite desquels des attroupements se seraient introduits dans un temple, y auraient renversé et mutilé la statue de la Liberté, ont été acquittés; ils seront détenus comme suspects.

— J.-B.-J. Hampe, âgé de trente-huit ans, né à Lille, hussard au 10^e régiment;

J. Haner, âgé de vingt-huit ans, né à Lille, hussard au même régiment;

Accusés de provocations au rétablissement de la royauté, ont été acquittés; ils seront provisoirement détenus jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard ce que de droit.

— E.-M. Guillier de Nonac, âgée de quarante-cinq ans, née à Châteauneuf en Timeraie, département d'Eure-et-Loir, femme de A.-Th. Guillier, à Choisy-sur-Seine;

J.-A. Merand, âgé de soixante ans, né à Nécluse, département du Puy-de-Dôme, curé constitutionnelle de Meilleraye, département de la Sarthe;

L.-H. Villeneuve-Trans, âgé de cinquante-quatre ans, né à Marseille, ex-marquis, colonel du régiment ci-devant Royal-Roussillon, rue Vivienne, n° 55;

J. Daigue, âgé de trente-deux ans, né à Passy, département du Mont-Blanc, domestique du ci-devant duc de Luxembourg, rue Martin;

P. Mézeray, âgé de quarante-cinq ans, né à Montargis, employé aux domaines nationaux, rue Roquépine;

M.-M. Perrier, âgée de cinquante-sept ans, née à Villiers, département de l'Orne, veuve de Fontenay, ex-noble, à Vincennes, près Paris;

Convaincus de conspirations contre le peuple, en tenant des propos tendant au rétablissement de la royauté, en employant différentes manœuvres pour opérer une famine et alarmer les citoyens sur les subsistances, en formant des trames et complots dans les maisons d'arrêt, pour porter les détenus à la rébellion et à l'insurrection, ont été condamnés à la peine de mort.

A.-Th. Guillier de Nonac, âgé de quarante-cinq ans, né à Paris, ex-noble, ex-secrétaire du tyran, vivant de ses revenus, à Choisy;

J.-N. F.-Lebon, âgé de vingt-neuf ans, né à Rouen, receveur de l'enregistrement, domicilié à Choisy;

A.-F. Guillier, âgée de dix-sept ans, née à Choisy, femme de Lebon;

F. Defoux, âgée de vingt-sept ans, née à Levi, département de la Côte-d'Or, femme de C. Mentry, cuisinière chez Guillier;

E. Boujereau, âgée de soixante ans, née à Dijon, femme de chambre de Guillier;

A. Hachin, âgé de soixante-sept ans, né à Gratibe, département de la Somme, cocher chez Rousseau, à Choisy;

C. Dupré, âgée de cinquante-cinq ans, née à Abbeville, femme de Hachin, portière de Guillier;

N. Malmel, âgé de quarante-neuf ans, né à Paris, imprimeur en taille-douce, rue des Sept-Voies;

E. Rolland-Roger-le-Sot, âgé de quarante-quatre ans, né à Chaulnay, blanchisseur de lins, enclous du Temple;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté, excepté Rolland-Roger-le-Sot, précédemment détenu pour autre cause.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA NATIONAL.

Nous allons rendre compte du petit opéra-vaudeville donné dernièrement à ce théâtre sous le titre de *l'École de village*, sans nous permettre aucune réflexion sur son mérite dramatique ni sur sa moralité.

Un pédant est environné d'une foule d'écoliers de tout âge et de tout sexe, avec cette seule différence que les garçons sont d'un côté, et les filles de l'autre. Un petit polisson d'environ quinze ans, très-volontaire et très-mutin, est amoureux d'une jeune fille du même âge; et ces deux enfants se font assez publiquement l'amour au milieu de l'école. Une sottise qu'a faite Jeannot, le garçon, l'a fait mettre à genoux; il s'ennuie d'y être, et chante le refrain de *la Carmagnole*. Le magister, qui ne sait à qui s'en prendre, veut qu'on lui dénonce le coupable; il est refusé; il s'en prend au jeune frère de Jeannot, qui se dévoue pour lui et reçoit des féculs à sa place. Le maître, qui est amoureux de la jeune maîtresse de Jeannot, sort de l'école pour aller demander en mariage; pendant ce temps, il charge un grand niais de veiller pour lui au bon ordre. Dès qu'il est parti, les écoliers des deux sexes se mêlent, dansent, chantent et obligent le grand imbécile de Pierrot à danser et chanter avec eux, à force de coups de martinet; Pierrot, pour se venger, les fait surprendre par le magister, qui chasse de sa classe Jeannot et son

frère; il donne eongé aux autres, et ne retient que la jeune Nicole, celle dont il est amoureux. Il cherche vainement à la séduire; son cœur, déjà donné à Jeannot, se défend aisément des prétentions d'un vieillard; pendant ce temps, un des écoliers vient avertir le maître que Jeannot et les autres se révoltent; Pierrot, qui avait trahi ses camarades pour le magister, est avec un tambour à la tête de l'insurrection qui se fait contre lui. Ces enfants, qui prennent leur amour de l'insubordination pour l'amour de la liberté, et la haine de l'étude pour la haine de l'esclavage, rentrent armés dans l'école et en brisent les tables et les bancs. Le pédant n'échappe à leur colère qu'en promettant de demander pour Jeannot cette Nicole qu'il avait d'abord demandée en mariage pour lui.

Plusieurs détails enfantins ont fait rire dans cette pièce; quelques airs nouveaux composés par Sollier ont été fort applaudis. L'auteur des paroles est le citoyen Saurin, auteur de *la Moisson*.

Après la pièce on a chanté des couplets dont le sens est que le vaudeville convient mieux au théâtre où il a d'abord pris naissance. Ces couplets sont très-joliment tournés, mais leur application au théâtre de l'Opéra-Comique national n'est pas juste; car ce n'est pas à ce théâtre ci-devant dit *Italien* que le vaudeville a pris naissance, mais à un théâtre uniquement consacré à ce genre, contre lequel la comédie italienne avait exercé le despotisme des gentilhommes de la chambre, qui l'avaient détruit par la réunion, et qui depuis s'est rétabli ailleurs.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Auj. *Armide*, opéra en 3 actes, préc. de *l'Offrande à la Liberté*.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Mélidor et Phrosine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes, précédée de *la Mélomanie*.

En attendant la 1^{re} représentation de *l'Homme vertueux*, comédie en un acte.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — La 1^{re} représentation des *Dangers de l'ivresse*, comédie nouvelle, précédée des *Femmes Savantes*.

En attendant la 1^{re} représentation de *Rose et Picard*, ou *la Suite de l'Optimiste*.

THÉÂTRE DE LA RUE FRYDEAU. — *La Famille indigente*; *l'Apothéose du Jeune Barra*, et *les Vrais Sans-Culottes*.

Demain les *Deux Ermites*; *Claudine*, ou le *Petit Commissionnaire*, opéra en 2 actes, et la *Prise de Toulon*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relâche* nécessité par des changements.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Egalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — Auj. *relâche*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois.

En attendant la 1^{re} représentation du *Mariage civil*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *La Plaque retournée*; les *Prisonniers français à Liège*, et *Arlequin tailleur*.

Demain la *Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Le Prêlat d'autrefois*, et la *Fête de l'Être Suprême*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Egalité. — *Adèle de Sacy*, pantomime en 3 actes à spectacle précédée d'*Apollon au Lycée des Arts*, ou le *Triomphe des Artistes*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses.

Incessamment, la *Liberté des Nègres*, ou *Ils sont libres enfin*; le *Filet patriotique*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâche*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Francconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Extrait des registres du comité de salut public de la Convention nationale.

Du 14^e jour du mois de prairial, l'an 2^e de la république une et indivisible.

« Le comité de salut public arrête :

« Que l'examen pour être admis dans le génie militaire est ouvert indéfiniment pendant l'année actuelle ; en conséquence, tous ceux qui se sont suffisamment préparés par les études préliminaires pourront s'adresser à la commission des travaux publics, afin de lui faire connaître l'époque à laquelle ils croiront pouvoir se présenter à l'examineur. Cette commission soumettra les demandes au comité de salut public, qui autorisera l'admission à l'examen, s'il le juge convenable. »

Autre arrêté du 15 prairial.

« Le comité de salut public, considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la propagation des chevaux, arrête :

« Art. 1^{er}. Il sera fait, de la manière suivante, un recensement général des chevaux entiers et juments, sans que cette opération puisse arrêter l'effet des réquisitions relatives aux chevaux nécessaires pour les différents services des armées.

« II. Dans toutes les communes de la république, et quatre jours après l'arrivée du Bulletin de la Convention nationale, tous les propriétaires de chevaux entiers et juments, sans en excepter les maîtres de postes et entrepreneurs de messageries, seront tenus, sous peine de confiscation, d'en faire la déclaration à leurs municipalités respectives, qui en tiendront registre.

« III. Les Sociétés populaires et comités de surveillance sont invités à faire, avec le plus grand soin, la recherche des citoyens qui ne se seraient pas conformés aux dispositions des articles II et XVIII du présent arrêté.

« IV. Les municipalités nommeront, le cinquième jour, tel nombre de commissaires qu'elles croiront convenable, pour examiner sur-le-champ les chevaux entiers et juments qui existent dans chaque commune.

« V. Ces commissaires fourniront deux tableaux qui comprendront les chevaux entiers et les juments susceptibles d'être étalons et poulinières.

« VI. Sont réputés susceptibles d'être étalons les chevaux entiers de quatre pieds dix pouces à la chaîne et au-dessus, qui ont une conformation régulière, et dans lesquels on ne remarque aucune des tares reconnues héréditaires.

« VII. Sont réputées susceptibles d'être poulinières les juments qui ont été saillies à la monte de cette année, et celles qui ont plus de quatre pieds sept pouces à la chaîne, dont la conformation est régulière, et qui ne portent aucune des tares reconnues héréditaires.

« VIII. Les municipalités feront passer sans délai aux agents nationaux près les districts les tableaux qui leur seront remis par leurs commissaires, et qu'elles feront préalablement transcrire sur un registre qui sera déposé dans leurs greffes.

« IX. Les agents nationaux près les districts choisiront sans perte de temps des gens de l'art en petit nombre, pour faire un nouvel examen des chevaux entiers et juments désignés par les commissaires des municipalités comme propres au service des haras.

« X. Ces chevaux seront conduits dans les chefs-lieux de canton à deux jours différents, fixés par les agents des districts, afin que les tournées des hommes de l'art choisis pour cette opération soient moins longues et moins dispendieuses.

« XI. Les hommes de l'art chargés de ce second examen formeront deux tableaux des chevaux entiers et juments qu'ils jugeront susceptibles d'être étalons et poulinières.

« XII. Ils remettront ces tableaux aux agents nationaux près les districts, qui, après les avoir fait transcrire sur un registre particulier, les adresseront sans délai aux comités de salut public et de la guerre.

« XIII. Les propriétaires, en faisant leurs déclarations, les commissaires des municipalités, en examinant les chevaux entiers et juments déclarés, les hommes de l'art choisis par les agents nationaux près les districts pour faire un second examen des chevaux entiers et juments, dresseront des tableaux conformes au modèle annexé au présent arrêté.

« XIV. L'indemnité due aux hommes de l'art nommés par les agents nationaux près les districts pour remplir les fonctions qui viennent d'être détaillées sera fixée par les directeurs et acquittée sur leurs mandats par les receveurs de districts.

« Ces mandats seront reçus comme comptant à la trésorerie nationale.

« XV. Les chevaux entiers et les juments qui seront regardés par les hommes de l'art comme susceptibles d'être étalons et poulinières ne pourront être requis pour le service des armées.

« XVI. S'ils font partie des contingents exigés par les décrets pour les différents services des armées, les municipalités fourniront d'autres chevaux en remplacement.

« XVII. Lorsque les chevaux entiers et les juments jugés propres au service des haras passeront en d'autres mains, le vendeur et l'acheteur seront tenus, sous peine de confiscation, d'en faire la déclaration à leurs municipalités respectives, qui en tiendront registre.

« XVIII. Au moment où se fera la déclaration des chevaux entiers et juments, les propriétaires des chevaux hongres, poulains et pouliches, seront tenus, sous les mêmes peines, d'en dresser le tableau, conformément au modèle, et de le représenter à leurs municipalités respectives, qui en tiendront également registre.

« XIX. Les agents nationaux et les municipalités qui mettraient de la lenteur dans l'exécution du présent arrêté seraient frappés des peines prononcées par le décret du 14 frimaire contre la négligence des fonctionnaires publics.

« XX. L'insertion du présent arrêté dans le Bulletin de la Convention nationale tiendra lieu de publication. »

Arrêté du 9 prairial, l'an 2 de la république.

« Le comité de salut public, informé que loi du 28 septembre 1793 (vieux style), qui ordonne le versement de tous les dépôts à la trésorerie, n'est pas encore exécutée à l'égard de celui connu sous le nom de Caisse des Invalides de la Marine ; considérant que la propriété des marins invalides ne peut leur être mieux assurée que lorsqu'elle sera mise sous la sauvegarde de la nation française, et que l'intérêt même de ces défenseurs de la patrie réclame l'exécution de la loi, arrête ce qui suit :

« 1^o Conformément à la loi du 23 septembre 1793 (vieux style), le citoyen Nouette versera sans délai à la trésorerie tous les deniers et valeurs dont il est dépositaire sous le titre de caissier des Invalides de la Marine ou à tout autre titre.

« 2^o Les fonds qui seront versés à la trésorerie nationale, en exécution de l'article précédent, seront déposés dans la caisse à trois clefs, et ne pourront être employés, sous aucun prétexte, à d'autre objet qu'à acquitter les sommes dues aux Invalides de la marine.

« 3^o Le citoyen Nouette rendra le compte de sa gestion, conformément à la loi du 30 germinal. Ce compte, après avoir été vérifié, sera imprimé et envoyé dans les ports de mer et aux syndics des classes.

« 4^o Les commissions des secours et de marine sont chargées de faire incessamment au comité un rapport sur la Caisse dite des Invalides de la marine, et de lui présenter les moyens d'amélioration. En attendant, la commission de la marine continuera d'ordonner les objets d'administration relatifs à la Caisse des Invalides de la Marine, comme par le passé. »

Arrêté du 29 floréal, an 2 de la république.

« Le comité de salut public arrête que les administrateurs et comptables, mentionnés dans l'article VIII de la loi du 30 germinal, ne pourront, sous aucun prétexte d'emplois ou fonctions publiques, se dispenser ni différer de rendre compte de leur gestion. »

Autre arrêté dudit jour, 29 floréal.

« Le comité de salut public, considérant que, d'après l'article XXIX de la loi du 7 pluviôse, il ne doit être exigé des notaires publics conservés aucun cautionnement, arrête que les fonds de cautionnement déposés par les notaires publics qui sont conservés leur seront rendus par les receveurs des caisses dans lesquelles ils ont été versés, après qu'ils auront fait les justifications prescrites pour les dépôts et consignations. »

Autre arrêté du 15 prairial.

« Le comité de salut public, considérant que dans tous les corps de cavalerie légère, et même dans les dépôts, il existe un nombre plus ou moins grand de chevaux qu'il importe de rétablir promptement, arrête :

« Art. 1^{er}. Les prairies des départements dont le tableau est annexé au présent arrêté sont mises en réquisition pour recevoir les chevaux de la république envoyés en rétablissement.

« II. Chaque agent national de district, le lendemain ou plus tard de la réception du présent arrêté, invitera la Société populaire du chef-lieu de district à lui désigner un certain nombre de bons citoyens qui puissent sur-le-champ se répandre dans les communes rurales et examiner quelles sont les prairies sur lesquelles il est plus avantageux de faire porter la réquisition.

« III. D'après leur rapport, qui doit être fait dans le plus bref délai, et en prenant en considération les besoins des diverses localités pour l'éducation et la nourriture des bestiaux, les agents nationaux formeront le tableau des pacages où les chevaux de la république pourront être envoyés au vert.

« IV. Ils adresseront sur-le-champ le tableau des prairies qu'ils auront choisies aux municipalités de leurs arrondissements respectifs, qui elles-mêmes avertiront les propriétaires ou les fermiers dont les pacages doivent servir au rétablissement des chevaux.

« V. L'indemnité qui leur sera due sera fixée par les administrations, et payée sur leurs mandats par les receveurs de district.

« VI. Ces mandats ne pourront être acquittés s'ils ne sont revêtus du visa d'un commissaire des guerres et d'un des surveillants temporaires des troupes à cheval nommés par le comité de salut public.

« Ils seront envoyés par les receveurs à la trésorerie nationale, qui leur en fera passer le montant, ou les recevra pour comptant.

« VII. Les agents nationaux près les districts feront passer aux surveillants temporaires des troupes à cheval, dans les lieux désignés par le tableau annoncé dans l'article 1^{er}, l'état des prairies qu'ils auront préférées pour la réquisition.

« VIII. Ils auront soin d'indiquer dans cet état leur étendue et les communes où elles sont situées, afin que les surveillants temporaires déterminent le nombre et la route des chevaux qui seront envoyés au vert dans chaque localité.

« IX. Les agents nationaux qui n'auront pas envoyé ces états et ces renseignements, dix jours au plus tard après avoir reçu le présent arrêté, seront soumis aux peines prononcées par le décret du 14 frimaire contre la négligence des fonctionnaires publics.

« X. L'insertion du présent arrêté dans le Bulletin de la Convention nationale tiendra lieu de publication. »

Noms des départements où les chevaux des différentes armées seront mis au vert, avec indication du lieu où doivent d'abord se rendre les surveillants temporaires pour y recevoir la correspondance des chefs de corps, commandants de troupes détachées, inspecteurs des dépôts généraux ou particuliers, et des agents nationaux près les districts, relativement à l'envoi des chevaux dans les pacages.

« Pour l'armée du Nord, les départements des pacages sont la Somme, l'Aisne et le Pas-de-Calais; le lieu du premier séjour pour les surveillants temporaires est Péronne.

« Pour celle des Ardennes, les départements des Ardennes et de la Marne; le lieu de séjour est Rhétel.

« Pour celle de la Moselle, ceux de la Meuse, de la Meurthe et de la Moselle; le lieu de séjour est Metz.

« Pour celle du Rhin, ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges; le lieu de séjour est Colmar.

« Pour celles des Alpes et d'Italie, ceux du Mont-Blanc, de l'Isère, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, des Alpes-Maritimes, de la Drôme et des Bouches-du-Rhône; le lieu de séjour est Valence.

« Pour celle des Pyrénées-Orientales, le département de l'Aude, les districts de Pézénas et de Béziers, et les départements de la Haute-Garonne et l'Ariège; le lieu de séjour est Carcassonne.

« Pour celle des Pyrénées-Occidentales, ceux des Hautes-Pyrénées et des Basses-Pyrénées; le lieu de séjour est Pau.

« Pour celle des Côtes de l'Ouest, celui de la Charente-Inférieure; le lieu de séjour est La Rochelle.

« Pour celle des Côtes de Brest, ceux de la Loire-Inférieure, du Morbihan et du Finistère; le lieu de séjour est Pontivy.

« Pour celle des Côtes de Cherbourg, ceux de la Manche et du Calvados; le lieu de séjour est Bayeux.

« Pour les cinq grands dépôts établis à Versailles, Compiègne, Chantilly, Rambouillet et Fontainebleau, ceux de Seine-et-Marne, de l'Oise, de Seine-et-Oise; le lieu de séjour est Paris, au comité de la guerre de la Convention nationale.

Autre arrêté du même jour.

« Le comité de salut public, considérant qu'il est essentiel de faire reconnaître sur-le-champ, dans les troupes à cheval et les divers dépôts, les chevaux qui ont besoin d'être rétablis ou de prendre le vert, arrête :

« Art. 1^{er}. Les conseils d'administration, les commandants des troupes détachées et des dépôts appartenant aux régiments, ainsi que les inspecteurs des dépôts généraux ou particuliers, sont tenus, sous peine d'être destitués et traités comme suspects, de reconnaître, dans les cinq jours qui suivront la réception du présent arrêté, les chevaux susceptibles d'être mis au vert.

« II. Ne sont réputés susceptibles d'être mis au vert que les chevaux au-dessous de l'âge de huit ans, ou ceux qui, plus âgés, se trouveront d'une complexion assez délicate pour que ce régime soit présumé nécessaire à leur rétablissement.

« III. Ils en formeront des états qu'ils adresseront le sixième jour au plus tard aux surveillants temporaires des troupes à cheval, nommés par le comité de salut public, dans les lieux à eux désignés par le tableau annexé au présent arrêté.

« IV. Ces états, certifiés véritables par les chefs de corps commandant de troupes détachées et de dépôts appartenant aux régiments, et par les inspecteurs des dépôts généraux et particuliers, feront mention de l'âge des chevaux, de leur signalement, et des corps, compagnies ou dépôts auxquels ils appartiennent.

« V. Les conseils d'administration et commandants de troupes détachées observeront, au moment où ils dresseront l'état des chevaux à mettre au vert, de n'ôter aux escadrons de campagne aucun des chevaux qui, quoique maigres par leur nature, n'en sont pas moins en état de faire le service.

« VI. Les quartiers-maîtres des régiments, les officiers chargés du détail des troupes détachées, et autres préposés au détail des dépôts généraux ou particuliers, auront soin d'établir sur le registre du mouvement le jour du départ et le nombre des chevaux qui seront envoyés au vert.

« L'état en sera adressé le plus tôt possible aux commissaires des guerres.

« VII. En attendant que les surveillants temporaires indiquent les pacages où les chevaux doivent être mis au vert, les conseils d'administration, les commandants de troupes détachées et des dépôts appartenant aux régiments, les inspecteurs des dépôts généraux et particuliers choisiront pour cinq chevaux un cavalier destiné à les conduire dans les pacages et à rester près pour les soigner pendant leur traitement.

« VIII. Ils choisiront de préférence ceux qui auront déjà été employés à ce genre de service, et leur attacheront, suivant le nombre des chevaux à mettre au vert, un ou plusieurs officiers et sous-officiers sages et intelligents.

« IX. Les hommes qui se trouveront démontés et les équipages des chevaux que l'on aura fait partir pour les herbages seront envoyés dans un dépôt spécial, indiqué par le général en chef, lorsque les dépôts particuliers des

corps ne seront pas à portée des armées où ceux-ci sont employés.

« X. Parmi les cavaliers démontés on choisira les plus instruits pour les retenir dans les escadrons de campagne, tandis qu'on enverra dans les dépôts ceux qui ont besoin d'instruction.

« XI. Il sera pris les précautions les plus sévères pour qu'on ne conduise dans les pacages de rétablissement aucun cheval atteint ou même soupçonné de morve ou autre maladie contagieuse qui étendrait ses ravages dans les campagnes.

« XII. Les représentants du peuple près les armées surveilleront dans leurs arrondissements respectifs l'exécution du présent arrêté. Ils auront soin de le faire connaître aux chefs de corps et commandants de troupes détachées, ainsi qu'aux chefs de tous les dépôts qui appartiennent aux régiments.

« XIII. La commission de l'organisation et du mouvement des armées est chargée de le transmettre aux inspecteurs et aux chefs des dépôts généraux et particuliers, et de ceux qui sont établis dans les chefs-lieux de division ou de rassemblement.

« XIV. L'insertion du présent arrêté dans le Bulletin de la Convention nationale tiendra lieu de publication. »

Tableau indicatif des villes où doivent d'abord se rendre les surveillants temporaires des troupes à cheval, nommés par le comité de salut public pour chacune des armées.

« Pour l'armée du Nord, à Péronne; — des Ardennes, à Rhétel; — de la Moselle, à Metz; — du Rhin, à Colmar; — des Alpes et d'Italie, à Valence; — des Pyrénées-Orientales, à Carcassonne; — des Pyrénées-Occidentales, à Pau; — des Côtes de l'Ouest, à La Rochelle; — des Côtes de Brest, à Pontivy; — des Côtes de Cherbourg, à Bayeux; — Pour les cinq grands dépôts établis à Versailles, Compiègne, Chantilly, Rambouillet et Fontainebleau, à Paris, au comité de la guerre de la Convention nationale. »

Autre arrêté du même jour.

« Le comité de salut public, considérant qu'il est essentiel de reconnaître et de conserver pour les haras les chevaux entiers et les juments susceptibles d'être étalons et poulinières, arrête :

« Art. 1^{er}. Les chefs de corps et commandants de troupes détachées feront dresser sans retard le tableau des chevaux entiers et juments qui peuvent exister dans les régiments de cavalerie et de cavalerie légère.

« II. Les commandants des dépôts qui appartiennent aux régiments, les inspecteurs et chefs de dépôts généraux ou particuliers, et de ceux qui sont établis dans les chefs-lieux de division ou de rassemblement, feront sur-le-champ le relevé des chevaux entiers et juments qui se trouvent dans tous les dépôts.

« III. Il est expressément défendu de faire couper les chevaux entiers qui sont actuellement dans les dépôts, ou qui pourront y arriver par la suite, jusqu'à ce que les surveillants temporaires des troupes à cheval, nommés par le comité de salut public, aient reconnu quels sont ceux qui sont propres au service des haras.

« IV. Les commandants des dépôts qui appartiennent aux régiments, les inspecteurs des dépôts généraux ou particuliers, et de ceux établis dans les chefs-lieux de division ou de rassemblement, observeront, à moins qu'il n'y ait défaut absolu d'autres chevaux, de ne pas envoyer des juments aux escadrons avant que les surveillants temporaires aient vérifié quelles sont celles dont on peut faire des poulinières.

« V. Les inspecteurs et chefs de dépôts seront tenus de faire la recherche avec le plus grand soin et de former sur-le-champ le tableau de tous les chevaux incapables d'être employés dans aucun des différents services des armées, pour que la Convention nationale puisse les rendre le plus tôt possible à l'agriculture.

« VI. Les inspecteurs et chefs de dépôt de tout genre, destinés aux troupes à cheval, s'assureront s'il s'y trouve des juments qui aient été saillies à la monte de cette année; dans ce cas, ils en feront dresser l'état.

« VII. Les juments qui seront reconnues avoir été saillies à la monte de cette année ne pourront, sous aucun prétexte, être envoyées aux escadrons.

« VIII. Les chefs des charrois et de tous les transports militaires feront également dresser l'état de tous les chevaux entiers et juments qui existent dans leurs parties respectives.

« IX. Les officiers généraux, les officiers d'infanterie auxquels les décrets donnent le droit de conserver des chevaux, les officiers d'artillerie et du génie, les commissaires des guerres et tous employés dans les différents services des armées, qui sont propriétaires de chevaux entiers et juments, seront tenus d'en adresser l'état au chef de l'état-major de l'armée à laquelle ils sont attachés.

« X. Le chef de l'état-major de chaque armée enverra sans perte de temps aux comités de salut public et de la guerre, et aux surveillants temporaires des troupes à cheval, chargés de la même armée, les déclarations qu'il aura reçues en vertu de l'article précédent et les états que lui auront fait parvenir les chefs de corps et commandants de troupes détachées.

« XI. Les inspecteurs et chefs de dépôts enverront de même les états qu'ils sont tenus de dresser aux comités de salut public et de la guerre, et aux surveillants temporaires des troupes à cheval. Les chefs des charrois et de tous les transports militaires feront parvenir les mêmes états aux comités de salut public et de la guerre.

« XII. Tous les chefs, inspecteurs, commandants et employés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté, seraient destitués et traités comme suspects.

« XIII. Les représentants du peuple près les armées en surveilleront l'exécution dans leurs arrondissements respectifs; ils auront soin de le faire connaître aux chefs de corps et commandants de troupes détachées, ainsi qu'aux chefs de tous les dépôts qui appartiennent aux régiments.

« XIV. La commission du mouvement et de l'organisation des armées est chargée de le transmettre aux inspecteurs et chefs des dépôts généraux ou particuliers et de ceux qui sont établis dans les chefs-lieux de division ou de rassemblement.

« La commission des transports le fera parvenir aux chefs des charrois et transports militaires.

« XV. L'insertion du présent arrêté dans le Bulletin de la Convention nationale tiendra lieu de publication.

« Signé au registre B. BARÈRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNES, COLLOT-D'HERBOIS, LINDET, C.-A. PRIEUR, ROBESPIERRE, COUFRON. »

TRAVAUX PUBLICS.

Agence générale, quatrième division.

AVIS AU PUBLIC.

Pour se conformer à un arrêté du comité de salut public en date du 13 prairial, dont l'objet est de faciliter au public ses communications avec les différentes administrations, et de prévenir en même temps les obstacles qu'apporteraient aux affaires ces mêmes communications si elles n'étaient déterminées à des heures convenues, la commission des travaux publics avertit ses concitoyens qu'ils seront reçus tous les jours, excepté les décadis, depuis midi jusqu'à deux heures. Elle leur observe qu'il est à propos que chacun, après avoir examiné de quelle nature est l'affaire pour laquelle il désire communiquer verbalement avec la commission, s'adresse dans les bureaux au chef de la division à laquelle correspond son affaire.

Ces divisions sont au nombre de trois.

Celle dite première division comprend les communications par terre et par eau, les ports, la navigation intérieure et tout ce qui peut avoir rapport à l'école nationale des travaux publics.

Celle dite seconde division comprend les monuments, les bâtiments civils, militaires et de la marine.

Celle dite troisième division comprend tout ce qui tient aux fortifications.

Quant aux affaires générales qui, sans avoir particulièrement trait avec l'une des trois susdites divisions, appartiendraient cependant à l'administration des travaux publics, comme sont les renseignements à donner ou à recevoir, les projets, demandes particulières, etc., les citoyens doivent, dans ces cas, s'adresser au chef de l'agence générale, auquel est attribué ce genre de travail.

Chaque chef de division recevra ses concitoyens dans une salle libre et destinée à cet usage; il leur donnera les réponses et renseignements qui seront en son pouvoir, avec

oute exactitude et célérité, avec l'aménité et les formes fraternelles qui conviennent au gouvernement républicain. Les commissaires et l'adjoint recevront pareillement leurs concitoyens aux mêmes heures.

Le public est averti qu'il ne peut être admis à communiquer pour aucune affaire, avec d'autres employés des bureaux, que par l'entremise des chefs de division.

La commission, RONDELET, LECAMES.

Décret rendu sur la proposition de Merlin (de Douai), dans la séance du 18.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les inconvénients qui résultent des déplacements multipliés et fréquents des militaires assignés pour déposer comme témoins devant les tribunaux, décrète :

« Art. 1^{er}. Les militaires et les citoyens attachés aux armées ou employés à leur suite, dont le témoignage sera requis dans les affaires criminelles ou de police correctionnelle qui s'instruiront soit devant un tribunal militaire de leur arrondissement, soit devant un tribunal ordinaire siégeant dans la place où ils seraient en garnison, seront entendus et donneront leurs déclarations de la même manière que les autres personnes citées en justice pour déposer.

« II. Lorsque le témoignage de militaires ou de citoyens attachés aux armées, ou employés à leur suite, sera requis dans des affaires criminelles ou de police correctionnelle portées soit devant un autre tribunal militaire que celui de leur arrondissement, soit devant un autre tribunal ordinaire que celui de leur garnison, il sera procédé ainsi qu'il suit.

« III. L'officier de police civile ou militaire, le directeur du jury, l'accusateur public ou militaire, qui jugera nécessaire de faire entendre des témoins de la qualité énoncée en l'article précédent, rédigera et communiquera au prévenu ou accusé la série des questions auxquelles il croira qu'il doit répondre; il tiendra note des observations du prévenu ou accusé, les lui fera signer, ou fera mention de la cause pour laquelle il n'aura pas signé, et adressera le tout à l'accusateur militaire de l'armée où ils seront employés, ou, s'il l'ignore, à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, qui en fera l'envoi, dans les trois jours, à l'accusateur militaire dont il vient d'être parlé.

« IV. La même forme sera observée à l'égard des témoins de la qualité énoncée en l'article II, que le prévenu ou accusé voudrait faire entendre pour sa justification, sauf qu'en ce cas le prévenu ou accusé pourra rédiger lui-même sa série de questions.

« V. L'accusateur militaire à qui auront été adressées les questions et observations mentionnées dans les deux articles précédents les fera de suite passer à l'officier de police de sûreté militaire le plus à portée des témoins à entendre, et il veillera à ce que cet officier reçoive, sans délai et par écrit, leurs déclarations sur chacune des questions qui lui auront été transmises, et à ce qu'il les fasse parvenir, sans le moindre retard, à l'officier de police, directeur du jury ou accusateur public ou militaire qui aura envoyé les questions ou observations ci-dessus.

« VI. Immédiatement après avoir reçu ces déclarations, l'officier de police, directeur du jury ou accusateur public ou militaire, les communiquera au prévenu ou accusé.

« VIII. Il tiendra note des observations que le prévenu ou accusé fera sur ces déclarations, et les lui fera signer, ou fera mention de la cause pour laquelle il ne les aura point signées.

« VIII. Le prévenu ou accusé pourra, en conséquence de ces observations, requérir l'officier de police, directeur du jury ou accusateur public ou militaire, de faire interroger une seconde fois les témoins qui auront donné ces déclarations.

« L'officier de police, directeur du jury ou accusateur public ou militaire, pourra également d'office les faire interroger une seconde fois.

« Dans l'un et l'autre cas les règles prescrites par les articles III, IV et V pour la première audition seront observées pour la seconde.

« IX. Pour l'exécution des articles précédents, les tribunaux criminels sont autorisés, nonobstant les articles XXI et XXII du titre VI de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, à prononcer tous les délais néces-

saires, soit sur la demande des accusés, soit sur les réquisitions des accusateurs publics.

« X. Les déclarations données par écrit, de la manière qui vient d'être déterminée, seront considérées comme dépositions orales.

« Par les officiers de police,

« Par les tribunaux de police correctionnelle,

« Par les directeurs du jury,

« Par les jurés d'accusation.

« XI. Dans les affaires portées devant les jurés de jugement, ces déclarations et les observations faites par l'accusé, en conséquence des articles III et VI, seront lues publiquement lors du débat.

« XII. Après le débat et la position des questions auxquelles il donnera lieu, le président demandera aux jurés de jugement s'ils sont en état de prononcer sans entendre oralement les témoins, soit militaires, soit attachés aux armées ou employés à leur suite, dont les déclarations auront été lues.

« XIII. Les jurés se retireront dans leur chambre, et décideront d'abord cette dernière question à la pluralité absolue des voix.

XIV. S'ils la décident pour l'affirmative, ils passeront de suite à l'examen des questions du fond, telles qu'elles auront été posées par le président.

« XV. S'ils la décident pour la négative, ils rentreront sur-le-champ dans l'auditoire, et annonceront, dans la forme ordinaire, le résultat de leur délibération.

« XVI. Dans ce cas, s'il s'agit d'un délit contre-révolutionnaire, le tribunal ordonnera que les témoins, soit militaires, soit attachés aux armées ou employés à leur suite, seront assignés à comparaître en personne, et que le débat sera entièrement recommencé devant les mêmes jurés, et à jour fixe.

« Il ne pourra néanmoins faire citer les généraux en chef ou de division qu'après y avoir été autorisé par le comité de salut public.

« XVII. S'il s'agit d'un délit ordinaire, le tribunal déclarera qu'il est suris à prononcer sur l'acte d'accusation jusqu'à ce que les témoins dont l'audition orale aura été jugée nécessaire cessent d'être employés activement à l'armée, ou jusqu'à ce que le comité de salut public ait déclaré qu'ils peuvent être assignés à comparaître en personne.

« XVIII. Les dispositions ci-dessus seront observées, même dans les procès commencés avant la publication de la présente loi.

« XIX. La présente loi ne sera adressée qu'aux tribunaux; son insertion au Bulletin tiendra lieu de publication.

SUITE A LA SÉANCE DU 23 PRAIRIAL.

Présidence de Maximilien Robespierre.

VEAU, au nom de la commission des dépêches; Bravant le délire orgueilleux des hommes sans conscience et les poignards d'une peuplade ennemie du droit des gens, vous avez rappelé au monde le sentiment d'un Être puissant et juste, soutien des vertus et des peuples, tourment des crimes et des rois; vous avez pris à témoin la terre et les cieux, les hommes et la Divinité, de l'amour des Français pour la liberté et la vertu, de leur haine implacable pour la tyrannie et le crime; vous avez ainsi offert au principe éternel de la vie, de la sagesse et du bonheur, le seul hommage digne de cet être suprême; le seul culte qu'il convint à des hommes libres de lui offrir.

Il vous reste à graver profondément dans tous les cœurs ce caractère national de raison, de moralité, de civisme, qui doit distinguer le plus éclairé, le plus probe et le plus heureux des peuples.

Il vous reste à effacer du sein d'une portion intéressante de l'espèce humaine les dernières traces de l'erreur, de la faiblesse et de l'insouciance serviles.

Il vous reste à imprimer dans l'âme de la génération naissante et des générations futures ces traits de sagesse, de vertu et de liberté, dont le burin ineffaçable de la nature, de l'éducation et de l'habitude

doit marquer à jamais les citoyens de notre république impérieuse.

Par des lois sages vous soutiendrez le républicanisme qui anime les citoyens ; par la pureté des mœurs publiques vous appellerez les citoyennes à l'amour de la patrie ; par l'éducation vous formerez des enfants qui sauront être libres ; enfin , par tous les moyens combinés d'instruction, vous associerez tous les individus à l'intérêt commun et au bonheur public.

Le département régénéré de la Vendée, le district de Beaugency (Loiret), le comité de surveillance de Cosne-sur-Loire (Nièvre), la société populaire d'Indre-Libre, et celles d'Apt (Vaucluse), Castelnaud (Gers), Grateloup (Lot-et-Garonne), Saintes (Charente - Inférieure), vous témoignent leur joie sur le décret par lequel vous avez proclamé les sentiments du peuple français qui reconnaît l'Être suprême et l'immortalité de l'âme; ils vous expriment l'horreur dont ils ont été pénétrés contre vos assassins, et la haine éternelle qu'ils vouent aux féroces insulaires, auteurs de tant de crimes; ils adressent leurs félicitations au brave Geffroy dont le nom est dans presque toutes les adresses, et les sentiments dans tous les cœurs.

Enfin ils vous remercient d'avoir fait votre devoir, en terrassant avec courage tous les factions et en n'épargnant aucun des factieux.

La Société populaire de La Force (Dordogne) joint à ses félicitations ses vives instances pour que l'instruction pour l'éducation nationale rende tous les enfants des Français capables de connaître; d'aimer et de défendre la liberté, l'égalité et tous les droits de l'homme et du citoyen, en leur apprenant à en remplir les devoirs privés et publics.

Les citoyennes patriotes de la commune de Tours (Indre-et-Loire) vous écrivent qu'elles ont applaudi avec enthousiasme à vos travaux, surtout quand vous avez mis à l'ordre du jour les mœurs et les vertus; elles en feront sucer le lait à leurs enfants; elles dévoueront leurs fils à la patrie, dont l'amour dirigera chez elles l'amour maternel.

« Jeter des fleurs sur la tombe des héros morts pour la liberté; consoler ou soulager leurs familles; préparer des habits, de la charpie et des secours pour nos braves défenseurs; leur faire oublier par nos soins les maux qu'ils ont soufferts; panser ou visiter leurs blessures honorables, adoucir leurs souffrances par le récit des succès journaliers des armes de la république, tel est, disent ces citoyennes, l'objet de nos plus douces occupations. »

Elles ajoutent : « En nous y livrant, nous avons été pénétrés d'un sentiment délicieux; nous avons vu nos soldats, attendris au récit des victoires de leurs frères, ne sentir l'impatience de guérir que par le désir de revoler au combat... »

« Continuez, législateurs, vous disent-elles, continuez vos glorieux travaux; vous atteindrez votre but; vous opérerez le bonheur du peuple; vous l'établirez, malgré la rage de vos ennemis et des nôtres, qui n'opposent aux vertus et à l'énergie républicaine que des crimes, des poisons ou des poignards.

« En apprenant qu'ils ont été dirigés contre deux de nos plus fidèles représentants, nous avons partagé l'indignation de tous nos frères.

« Nous aurions voulu saisir et arrêter le meurtrier... »

« Nous voilà rassurées : le glaive de la loi va frapper sa tête; mais si, par impossible, les républicains ne suffisaient pas, les républicaines voleraient au-devant de vous pour entourer les représentants du peuple et les mettre à l'abri du fer des assassins! »

Tels sont les sentiments des citoyennes d'une com-

mune à qui Zarra ne pardonna point d'avoir repoussé avec indignation ses propositions de fédéralisme; que Rossignol regrettait, disait-il, de ne pas voir située dans la Vendée pour y mettre le feu; que Momoro ne cessait de calomnier, et dont les successeurs d'Hébert ont dénoncé les patriotes en épargnant les aristocrates connus, pour se réserver un prétexte de taxer la commune en masse, d'aristocratie.

Vous calomniez le peuple, vous qui prétendez l'accuser en masse. Voyez; dans le lieu même qui fut contre-révolutionné par des agents de l'étranger, par des fonctionnaires perfides, par des âmes vénales, voyez dans Commune-Affranchie le peuple se livrer à la joie en réintégrant ceux de ses fonctionnaires que les représentants ont jugé lui être restés fidèles. Voyez-le couronner de fleurs l'image de Challier et les bustes des autres martyrs que le royalisme avait égorgés. Voilà le tableau consolant que nous offre à Commune-Affranchie la fête dont le conseil-général de cette commune adresse le procès-verbal.

Des dons en numéraire, en nature et en finance sont offerts à la patrie par les Sociétés de Dampierre-la-Source (Seine-Inférieure) et Grisolles (Haute-Garonne), et par les citoyens Desfaures, de Foix (Ariège), Julian, d'Anduze (Gard), Daubons et Lanuffe, de Nogaro (Gers).

La municipalité d'Apt (Vaucluse) et le district de Châteaubriant (Loire-Inférieure) vous annoncent l'envoi de leur argenterie. Les cloches de ce district sont rendues à la fonderie; les forges de Moisson et d'Indret vont vous donner quatre-vingt pièces de canon par mois, et l'extraction du salpêtre continue à fournir des moyens pour les alimenter.

Les enchères ont plus que doublé les biens vendus dans les districts de Cambrai (Nord), et Lisieux (Calvados). La vente s'en fait avec succès dans le département des Deux-Sèvres, trop longtemps ensanglanté par les brigands de l'Ouest. Les Sociétés de Chalais (Charente) et d'Hagetman (Landes) vous annoncent le départ des cavaliers jacobins qu'elles ont armés et équipés.

Les officiers de santé et les employés des hôpitaux militaires de Besançon vous adressent 1,656 liv., produit de trois jours de leurs traitements. Ils ont déposé à leur Société le produit d'une quatrième journée pour les veuves et orphelins des défenseurs de la patrie; c'est par ce don qu'ils ont terminé une fête civique où a été planté l'arbre de la liberté. Le sentiment énergique de la liberté a animé la fête guerrière qui a eu lieu pour la formation de la 6^{te} demi-brigade à Caen. Vous en entendrez les détails avec l'intérêt qu'inspire tout ce qui vous retrace les vertus de nos frères d'armes.

L'idée de la destruction de notre être cesse d'inspirer l'effroi quand on est pénétré de cette vérité consolante, que l'homme ne meurt point tout entier.

L'agent national du district de Cahors (Lot) vous informe que le citoyen Louis Croiset a terminé sa vie le 1^{er} de ce mois, à l'âge de cent dix-sept ans. Cet homme, qui naquit sous la tyrannie, qui avait vécu auprès de la corruption des cours, qui, avec plusieurs générations successives, porta les fers du despotisme, avait reçu de la nature une âme républicaine. C'est lui qui véritablement, en voyant luire le jour de la liberté, a pu dire : « Nature, je te remercie de m'avoir conservé la vie pour me laisser voir ce beau jour. »

Gardant jusqu'au dernier moment son esprit et son cœur, il n'a cessé de parler de la patrie qu'il regrettait de ne pouvoir défendre.

Il a demandé à descendre au tombeau, paré des couleurs nationales. C'est ainsi qu'il s'est endormi dans le sein de la Divinité qu'il adorait aussi sincèrement qu'il avait détesté les tyrans et les prêtres.

La nature, en rappelant successivement les hommes aux éléments dont elle les avait revêtus, n'est point distraite des soins de la conservation de l'espèce humaine et de la marche accélérée qu'elle a prise pour ramener l'abondance au milieu du peuple français. La Société de Saumur (Mayenne-et-Loire) vous a adressé, le 9 prairial, un essai de pain formé avec le blé appelé orge carrée, qu'un citoyen a commencé à recueillir.

— Merlin (de Thionville) fait lecture d'une lettre qui lui a été adressée par le citoyen Barris.

« Citoyen représentant, je t'écris au nom des frères et des sœurs de Joseph Barris, capitaine d'artillerie volante, mort à Laval, en combattant à tes côtés les ennemis de la république. On nous annonce qu'il nous est dû une somme de 767 liv. sur la trésorerie nationale pour reste d'appointements et de gratification dus à cet infortuné militaire, et on nous demande une procuration pour les faire retirer.

« Citoyen représentant, nous ne voulons rien de la patrie; nous lui avons fait avec courage le sacrifice des regrets douloureux du sang et de l'amitié; nous lui offrons encore celui de nos vies et de nos fortunes; juge donc si nous voudrions tendre la main pour recevoir un argent qui peut être employé utilement à la défense de la liberté! Nous avons pleuré la mort de notre frère; la nature justifie sans doute ce premier élan de la sensibilité; mais nous sommes glorieux de son patriotisme et de sa valeur, et, même en soupirant sur la perte que nous avons faite, nous sommes envieux de l'honneur qu'il a eu de mourir pour la défense de la république. Fais agréer, citoyen représentant, l'hommage que nous faisons de la part qui pourrait revenir à chacun de nous sur cette somme de 767 liv. Tu fus l'ami de Barris; c'est un dernier devoir que nous te prions de rendre à ses mânes.

« Signé BARRIS, frère aîné. »

MERLIN (de Thionville) : Citoyens représentants, ce jeune militaire, blessé, lui huitième, à sa pièce, ne l'a abandonnée que parce qu'il en fut arraché par ses frères d'armes; il voulut rester au combat jusqu'à la retraite de l'armée, et expira deux heures après en encourageant encore ses camarades à venger la république.

Je demande que l'assemblée ordonne l'insertion au Bulletin de l'offrande des frères de Barris.

Cette proposition est adoptée.

— Le citoyen Palissot, homme de lettres, fait hommage à la Convention des vingt premiers volumes d'une nouvelle édition de Voltaire, avec des notes et des commentaires. Il annonce que cet envoi sera suivi de deux autres de pareil nombre.

— Le citoyen Trouvé, l'un des rédacteurs du *Moniteur*, adresse l'hommage d'un chant de guerre intitulé, *la Mort à tout esclave anglais!* avec cette épigraphe : *Delenda est Carthago.*

La Convention agréa ces hommages, et ordonna la mention honorable et le renvoi au comité d'instruction publique.

Bulletin des blessures du brave Geoffroy, serrurier.

— Le 23 prairial.

Depuis vingt-quatre heures les progrès en bien sont satisfaisants; l'entrée et le trajet des plaies se remplissent, la suppuration est louable, et tous les autres symptômes sont bons.

Signé RUFFIN et LEGRAS, officiers de santé de la section Lepelletier.

La séance est levée à trois heures.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 PRAIRIAL.

Carrier, l'un des secrétaires, fait une seconde lecture du décret rendu, dans la séance du 22 prairial, sur l'organisation du tribunal révolutionnaire.

CHARLES DELACROIX : Je vois, parmi les délits pour lesquels on sera traduit au tribunal révolutionnaire, celui d'avoir cherché à *dépraver les mœurs*. Mon âge ne me rendra pas suspect de partialité; cependant je désirerais que ce délit fût spécifié d'une manière plus claire; car on n'a pas sûrement entendu regarder comme ennemis du peuple ceux à qui il serait échappé, soit dans leur conversation, soit dans leurs écrits, soit dans des pièces de théâtre, un mot que désavouerait la pudeur. Je demande que le comité de salut public soit consulté pour donner à cette espèce de délit une rédaction moins vague et plus caractérisée.

Cette proposition est décrétée.

MALLARME : Il faut que les lois révolutionnaires soient claires et qu'elles ne puissent donner lieu à aucune équivoque. L'article XVI ne me paraît pas réunir cette clarté et cette précision. Je demande ce qu'on entend par ces mots : « La loi donne pour défenseurs, aux patriotes calomniés, des jurés patriotes. »

DUHEM : A force de demander des explications, on atténue les lois les plus salutaires. Nous entendons tous ce que c'est qu'un juré patriote : c'est un homme dans le sens de la Révolution, un véritable ami de la liberté, un chaud défenseur du patriotisme qu'on opprime et qu'on calomnie.

CHARLIER : L'article est clair. Qu'a voulu la loi? supprimer le bavardage des avocats, et donner aux patriotes calomniés, pour défense, la conscience d'un juré patriote. Je demande qu'il n'y ait pas de nouvelles explications.

*** ; Les mots inutiles doivent être rayés des lois. Comme les jurés du tribunal révolutionnaire ne peuvent être que des patriotes, je demande qu'on supprime ce mot de *patriote* ajouté à celui de *juré*.

LEGENDRE : Sans doute tous les jurés du tribunal révolutionnaire sont des patriotes, mais je ne vois pas pourquoi ce mot ne resterait pas dans l'article. A coup sûr le patriote calomnié qui sera traduit au tribunal révolutionnaire n'aura besoin que de sa conscience et de celle des jurés. Je demande donc l'ordre du jour.

DUHEM : Je n'ajouterai qu'un mot : la loi, en faisant un devoir sacré aux jurés de défendre le patriote calomnié, leur dit, non-seulement vous êtes ici pour prononcer sur un fait, mais vous êtes ici pour protéger l'innocence contre les artifices du crime. Je répéterai ce qui fut dit lors de l'établissement du tribunal révolutionnaire : c'est Brutus assis sur la chaise curule, condamnant ses fils conspirateurs, et couvrant de son égide tous les amis de la liberté. J'insiste donc pour l'ordre du jour.

L'ordre du jour est décrété.

COURNON : Toutes les réflexions qu'on vient de faire aujourd'hui, celles qui furent faites hier sur la loi relative au tribunal révolutionnaire, ne permettent pas au comité de salut public de garder le silence en cette occasion. On a avancé ici d'une manière assez positive que le comité de salut public avait voulu, par une disposition implicite, s'attribuer, et au comité de sûreté générale, aux représentants du peuple dans les départements, et à l'accusateur public, le droit de traduire au tribunal révolutionnaire les membres de la représentation nationale sans un décret préalable de la Convention; c'est-à-dire qu'on a prétendu que le comité, par une disposition implicite, avait voulu détruire les lois déjà faites, anéantir une disposition constitutionnelle, et violer les principes les plus sacrés.

N'est-ce pas la plus atroce des calomnies lancées contre le comité de salut public? Tant que nous ne serons accusés que par les gouvernements tyranniques de vouloir usurper le pouvoir, de vouloir do-

miner sur la Convention, nous nous honorerons de leurs calomnies ; mais quand ces calomnies partiront du sein de la représentation nationale elle-même, nous devons nous en affliger et nous en plaindre. (*Plusieurs voix* ; Non, non, personne n'accuse le comité de salut public !) Je demande qu'on me continue la parole. Oui, l'on a accusé, l'on a calomnié le comité de salut public. Eh ! qu'entendait-il par cet article : « La Convention déroge à toutes celles des lois précédentes qui ne concorderaient point avec le présent décret ? » Quelles étaient ces lois ? Personne n'a pu s'y méprendre ; ce n'était, ce ne pouvait être que les lois concernant le tribunal révolutionnaire, et non pas cette loi d'exception relative aux représentants du peuple, loi constitutionnelle et fondamentale de la liberté. Il n'y a que la malveillance qui ait pu voir autrement ; et une intention bien prononcée de nuire au comité, de porter un coup au gouvernement, qui ait pu le dire. On nous accuse de vouloir usurper le pouvoir ! nous qui abhorrons l'idée seule d'une autre domination que celle du peuple ! Quel serait donc cet ambitieux scélérat qui oserait y prétendre ? Ah ! s'il en existait dans le comité de salut public, croyez que ce ne serait pas à vous que serait réservée la gloire d'en faire justice.

Que voulons-nous dans le comité de salut public ? Ce que la Convention dont il émane, par laquelle il existe, sans laquelle il n'est rien, ce que la Convention veut elle-même, la liberté, le bonheur du peuple, la gloire de la représentation nationale, la république tout entière ou la mort ! (On applaudit à plusieurs reprises.)

Voilà notre ambition, voilà nos principes ; et soyez assurés, citoyens, que nous-mêmes nous marchons toujours dans les mêmes sentiers, fussent-ils bordés, comme déjà ils l'ont été, de meurtriers et de poignards. (*Vifs applaudissements.*)

Je ne prétends pas faire révoquer l'article additionnel décrété hier ; mais le considérant qui le précède est une injure pour le comité de salut public ; car dire que la Convention n'a pas entendu déroger à un droit inaliénable de sa nature, c'est insinuer adroitement que le comité a prétendu le lui faire aliéner.

La Convention nationale, si elle conserve à son comité l'estime à laquelle il a droit de prétendre, ne peut pas souffrir qu'un pareil considérant subsiste ; je demanderais que la Convention passât purement et simplement à l'ordre du jour sur la proposition d'hier, comme injurieuse et impolitique. (Bourdon (de l'Oise) : Je demande la parole.) Toutes les fois qu'une loi présente de l'obscurité (et sans doute nous ne sommes pas infallibles), pourquoi attendre le moment où il ne se trouve à la séance aucun membre du comité, pour demander des explications ? Pourquoi ne pas les demander fraternellement en sa présence ?

On a dit hier qu'il s'était mêlé beaucoup d'aigreurs dans la discussion qui avait eu lieu avant-hier. On a dit, à un mouvement qui s'éleva dans l'Assemblée : *Cette heureuse clameur me prouve que la liberté est impérissable* ; c'est-à-dire que s'il n'y avait pas eu de clameur, d'heureuse clameur ; si le décret que cette clameur annonçait n'eût pas eu lieu ; si le comité n'eût pas été réformé, la liberté était en péril. Si Bourdon n'a pas eu de mauvaise intention, il a commis du moins une faute d'imprudence extrêmement grave en insultant ainsi gratuitement ses collègues, surtout les membres d'un comité que la Convention a investi d'une immense confiance. (Les applaudissements recommencent et se prolongent.) Oui, d'une immense confiance, dont le comité a besoin pour faire le bien ; s'il ne l'a plus,

cette confiance entière, il ne peut plus sauver la liberté, il vous déclare alors, par mon organe, qu'il est prêt à donner sa démission. (*De toutes parts on s'écrie* : Non, non !)

Je n'ai voulu injurier personne, j'ai la vanité de dire que nul membre ne révère plus que moi la Convention, n'est plus que moi prêt à donner son sang pour lui épargner des débats pernicieux à la chose publique. Je ne veux, dis-je, inculper personne ; mais je dois, ne fût-ce que sous le rapport politique seulement, relever des expressions offensantes pour le gouvernement. Quoi ! lorsque le comité présente une loi, on ose supposer qu'il y a dans cette loi des intentions d'usurper le pouvoir souverain ! Eh ! qu'ont dit de plus Pitt et Cobourg ?

Je le répète, Bourdon peut n'avoir pas eu de mauvaises intentions ; mais il devait réfléchir davantage avant de présenter des propositions d'une si haute importance : quand des lois soumises à la Convention par le comité paraissent incomplètes, pourquoi ne pas appeler le comité dans les discussions qui s'élèvent ? Il pourrait donner des explications satisfaisantes qui mettraient fin aux débats, et ménageraient des séances plus utiles au bonheur public. Toute autre conduite n'est pas loyale.

Aujourd'hui on fait encore une chicane sur un mot ; on demande : que voulez-vous dire par cette expression, *dépraver les mœurs* ? et l'on craint que, pour une légèreté, une gâterie, on ne traduise un citoyen au tribunal révolutionnaire.

Certes il ne faut pas entendre le français pour élever un doute à cet égard. On a voulu dire que tout individu qui, en quelque manière que ce fût, corromprait la conscience, la morale du peuple ; qui chercherait à amener la contre-révolution par les moyens laissés entre les mains de Chabot et autres, doit être jugé comme conspirateur ; comme ennemi du peuple. Nous n'avons pas voulu dire qu'un citoyen à qui il serait échappé une expression équivoque dût être rangé dans cette classe. Le juré a une conscience, le juré juge l'intention, il voit où il y a erreur ou crime. L'un des plus grands moyens d'opérer la contre-révolution dans un Etat à peine sorti des vices de la monarchie est la corruption, l'immoralité.

Toutes les fois que l'on verra un individu semer des trésors, dilapider la fortune publique, tenter de corrompre les citoyens, il n'y aura pas à se méprendre sur cet individu et sur ses intentions, ce sera un grand coupable à livrer à la justice ; sa tête doit tomber comme celle des conspirateurs plus hardis qui voulaient assassiner la liberté par les armes. (On applaudit.) Le comité n'a jamais pensé, si d'autres l'ont cru, que ce fût en vain que la Convention eût mis les *vertus, les mœurs et la probité* à l'ordre du jour.

C'est par suite de ces principes que le comité a proposé, par la loi qui donne tant d'inquiétude à certaines personnes, de frapper impitoyablement quiconque, en dépravant les mœurs, foulerait la *probité, la justice et la vertu*, et se jouerait par là des principes sacrés proclamés par la Convention. Ce sera à la conscience des jurés à distinguer, et nous sommes convaincus qu'ils le feront, si l'individu qui sera traduit devant eux est coupable avec dessein, ou si l'on ne peut lui reprocher simplement que de l'imprudence ou de l'indiscrétion. Je me délie de ceux qui récusent d'avance le tribunal saint de la conscience des jurés.

Je termine en demandant que la Convention passe simplement à l'ordre du jour sur les propositions faites hier et aujourd'hui contre la loi du 22 ; et que par là vous les frappiez du juste dédain qu'elles méritent. (*Nouveaux applaudissements.*)

BOURDON (de l'Oise) : Si le comité de salut public, si Couthon eût été présent à la discussion, ils ne diraient pas que je parle à la manière de Pitt et de Cobourg. Quand j'ai dit qu'il y avait eu de l'aigreur dans la discussion, j'ai entendu parler de celle que mettent toujours les patriotes montagnards lorsqu'il s'agit de contre-révolutionnaires. Quand j'ai vu un mouvement dans l'assemblée, j'ai cédé au mouvement de mon cœur, qui m'a dit que je ne m'étais pas trompé, que mon opinion n'était pas fautive, puisqu'elle était partagée. Est-ce être contre-révolutionnaire ? Le comité de salut public me reproche mon discours d'hier, et, en me donnant cette mercuriale, il me dit que je parle comme Pitt et Cobourg. Si, en lui répondant, j'usais de la même liberté, où en serions-nous ?

A Dieu ne plaise que je veuille me servir de ces manières de m'exprimer ! J'ai dit et je dirai toujours que les deux comités de salut public et de sûreté générale sauveront la chose publique ; mais ce n'est pas un crime de demander l'explication d'une loi. Je demande que cette action de la Montagne soit regardée comme l'action de bons patriotes, de gens qui aiment la liberté, qui l'aiment jusqu'à la jalousie.

Le comité prétend que l'on a saisi le moment de son absence pour faire les observations contre lesquelles il réclame ; mais on a été le prévenir qu'on allait les faire. Audouin, notre collègue, s'y est transporté. Est-ce notre faute, à nous, s'il n'est pas venu ? Eh quoi ! nous serions regardés, traités comme des contre-révolutionnaires, quand, par amour de la liberté, nous aurions conçu des inquiétudes peut-être mal placées ! Où en serait donc la liberté, si nous en étions réduits là ? Qu'ils sachent, les membres des deux comités, que s'ils sont patriotes, nous les sommes comme eux ; qu'ils sachent que je ne répondrai pas avec aigreur aux reproches qu'ils m'ont adressés : j'estime Couthon, j'estime le comité, j'estime l'inébranlable Montagne qui a sauvé la liberté. (Vifs applaudissements.) Voilà les explications qu'il m'a semblé que je devais donner ; je ne parle point pour être applaudi.

ROBESPIERRE : Le discours que vous venez d'entendre prouve la nécessité de donner à ce qu'a dit Couthon des explications plus étendues et plus claires. Si nous avons acquis le droit de ne pas nous dévouer inutilement pour la patrie, le moment est arrivé de l'exercer.

Ce n'est pas par des rétractations éternelles et peut-être concertées ; ce n'est pas par des discours qui, sous les apparences de l'accord et du patriotisme, concourent toujours au système si souvent interrompu et si souvent repris de diviser la représentation nationale, que l'on peut justifier ces démarches. Ce qu'a dit Couthon est resté dans toute sa force, et il est bien démontré qu'il n'y avait pas lieu aux plaintes qui ont été faites.

Citoyens, était-ce bien le moment de demander ce que l'on entendait par les mœurs publiques, quand les plaies faites à la morale publique par les Chabot, les Hébert, les Danton, les Lacroix saignent encore ? Et qui donc a si tôt oublié leurs crimes ? Qui ne voit pas que leur système est resté organisé ? Qui ne sait pas que la Convention a besoin de toute sa sagesse, de toute son énergie, pour extirper les trop profondes racines que la corruption a jetées, pour réparer les maux qu'elle a causés, et pour discerner et frapper ceux qui les répandent, qui trop longtemps ont été impunis.

Quant à l'autre proposition, celle qui fut faite hier, sans doute, en l'isolant, elle peut ne paraître qu'absurde ; mais il faut la rapprocher de tout ce qui se dit et de tout ce qui se fait chaque jour : son but

était de faire croire que le projet présenté par le comité attentait aux droits de la représentation nationale ; ce qui est évidemment faux.

Le préopinant a cherché, dans la discussion, à séparer le comité, de la Montagne. La Convention, la Montagne, le comité, c'est la même chose. (Vifs applaudissements.) Tout représentant du peuple qui aime sincèrement la liberté, tout représentant du peuple qui est déterminé à mourir pour la patrie, est de la Montagne. (De nouveaux applaudissements se font entendre, et les membres de la Convention se lèvent en signe d'adhésion et de dévouement.)

Citoyens, lorsque les chefs d'une faction sacrilège, lorsque les Brissot, les Vergniaud, les Gensonné, les Guadet et les autres scélérats dont le peuple français ne prononcera jamais le nom qu'avec horreur, s'étaient mis à la tête d'une portion de cette auguste assemblée ; quand ils parvinrent, à force d'intrigues, à la tromper sur les hommes, et par une conséquence naturelle sur les choses, c'était sans doute le moment où la partie de la Convention qui était éclairée sur ces manœuvres liberticides devait faire des efforts pour les combattre et les déjouer. Alors, le nom de la Montagne, qui leur servait comme d'asile au milieu de cette tempête, devint sacré, parce qu'il désignait la portion des représentants du peuple qui luttait contre l'erreur. Mais du moment que les intrigues furent dévoilées ; du moment que les scélérats qui les trahaient sont tombés sous le glaive de la loi ; du moment que la probité, la justice, les mœurs sont mises à l'ordre du jour ; du moment que chaque membre de cette assemblée veut se dévouer pour la patrie, il ne peut y avoir que deux partis dans la Convention, les bons et les méchants, les patriotes et les contre-révolutionnaires hypocrites. (On applaudit.)

Il me convient d'autant plus de proclamer cette vérité que personne ne me soupçonnera ici de partialité : car qui fut le premier objet de l'erreur dont je parle ? et qui eût été la première victime des calomnies et des proscriptions, sans une chance heureuse de la révolution ? J'ose dire que c'était moi. Non, je me trompe, ce n'était pas moi ; c'était le fantôme imposteur que l'on présentait à ma place, à une partie de nos collègues égarés, à la France, à l'univers.

Si j'ai le droit de tenir ce langage à la Convention en général, je crois avoir aussi celui de l'adresser à cette Montagne célèbre, à qui je ne suis sans doute pas étranger. Je crois que cet hommage parti de mon cœur vaut celui qui sort de la bouche d'un autre.

Oui, Montagnards, vous serez toujours le boulevard de la liberté publique ; mais vous n'avez rien de commun avec les intrigants et les pervers, quels qu'ils soient. S'ils s'efforcent de vous tromper, s'ils prétendent s'identifier avec vous, ils n'en sont pas moins étrangers à vos principes. La Montagne n'est autre chose que les hauteurs du patriotisme ; un Montagnard n'est autre chose qu'un patriote pur, raisonnable et sublime : ce serait outrager la patrie, ce serait assassiner le peuple, que de souffrir que quelques intrigants, plus méprisables que les autres, parce qu'ils sont plus hypocrites, s'efforcassent d'entraîner une portion de cette Montagne et de s'y faire les chefs d'un parti.

BOURDON (de l'Oise) : Jamais il n'est entré dans mon intention de vouloir me faire chef d'un parti.

ROBESPIERRE : Ce serait l'excès de l'opprobre, que quelques-uns de nos collègues égarés par la calomnie sur nos intentions et sur le but de nos travaux....

BOURDON (de l'Oise) : Je demande qu'on prouve ce qu'on avance ; on vient de dire assez clairement que j'étais un scélérat....

ROBESPIERRE : Je demande, au nom de la patrie, que la parole me soit conservée. Je n'ai pas nommé Bourdon; malheur à qui se nomme lui-même!

BOURDON (de l'Oise) : Je défie Robespierre de prouver...

ROBESPIERRE : Mais s'il veut se reconnaître au portrait général que le devoir m'a forcé de tracer, il n'est pas en mon pouvoir de l'en empêcher. Oui, la Montagne est pure, elle est sublime, et les intrigants ne sont pas de la Montagne! (*Une voix*: Nommez-les!) Je les nommerai quand il le faudra. A chaque instant du jour, à chaque instant de la nuit même, il est des intrigants qui s'appliquent à insinuer dans l'esprit des hommes de bonne foi qui siègent sur la Montagne les idées les plus fausses, les calomnies les plus atroces; il est des membres purs et respectables, auprès desquels des intrigants épousent à chaque instant les mêmes artifices par lesquels les Brissot, les Chabot, les Danton et tous les autres chefs adroits de la faction de l'étranger voulaient enlancer la Convention nationale tout entière.

Par exemple, lorsqu'il arrive des départements des représentants du peuple qui étaient en mission, et dont le rappel a été déterminé par des vues générales d'ordre public qui n'avaient rien d'injurieux pour eux, on s'en empare, on verse à longs traits dans leur cœur le poison de la calomnie, on excite leur amour-propre; et s'il s'en trouve de faibles, d'accessibles à quelqu'un des moyens qui sont mis en usage, on les transforme en ennemis du gouvernement créé par la Convention nationale. S'il en était quelques-uns qui se ressouvinsent encore des anciennes mesures prises contre la liberté, qui tinsent à quelque parti abattu, ce seraient ceux-là qu'on chercherait surtout à accaparer. Le parti une fois formé, vous verriez s'y réunir infailliblement tous les intrigants de la république, tout ce qu'il y a de fripons et d'hommes perdus; car, il faut vous le dire encore, il suffirait qu'un seul homme manifestât des principes opposés à ceux de la Convention pour que tous les ennemis de la liberté se ralliasent à lui.

Au reste, ces intrigants cherchent à dissimuler leurs projets; ils se rétractent quand leurs tentatives n'ont pas réussi, et cherchent à couvrir leurs démarches par des protestations hypocrites d'estime et de dévouement pour la Convention nationale et pour le comité de salut public; aussitôt après, ils suivent constamment leur plan, et n'en cherchent pas moins à grossir la boule de neige qu'ils forment, et qui, si elle descendait du sommet de la Montagne, ne grossirait que plus rapidement encore.

Il faut rapporter ici un trait qui prouve que tout ce que nous avons dit n'est point chimérique et imaginaire. Avant-hier, après que vous eûtes porté la loi que l'on avait eu soin de rendre suspecte à quelques membres, et contre laquelle voulaient conspirer ceux qui s'opposent à tout ce qui affermit la liberté, il en est qui ne purent dissimuler leur mécontentement. On voulait faire un esclandre, exciter un mouvement pour briser les ressorts du gouvernement, en lui ôtant la confiance publique. Au sortir de cette enceinte on rencontra des patriotes, parmi lesquels étaient deux courriers du gouvernement; on crut que l'occasion était favorable, on les insulta. « Que faites-vous là, coquins? leur dit-on. — Représentants, je ne vous insulte pas, je suis patriote. — Tu es un coquin, un espion des comités de salut public et de sûreté générale; ils en ont vingt mille à leurs ordres autour de nous. — Représentants, je ne puis employer la défense contre vous, mais je suis patriote autant que vous. » — On répondit par des coups; trois cents témoins en peuvent rendre témoignage.

Il est donc prouvé que l'on cherche encore à avilir

la Convention nationale; qu'on veut, à quelque prix que ce soit, la troubler. Si les patriotes attaqués s'étaient défendus, vous sentez bien qu'on n'aurait pas manqué d'envenimer cette affaire; on serait venu vous dire le lendemain que des représentants du peuple avaient été insultés par des hommes attachés au comité de salut public, et peut-être ces inculpations, appuyées par des clameurs, n'auraient-elles pas laissé les moyens de se faire entendre. Voilà ce qui s'est passé. Et vous n'en serez pas étonnés si vous vous rappelez ces étranges discours tenus par quelques membres qui, au sortir de cette enceinte, annonçaient publiquement, à l'exemple de Lacroix, la peur que leur inspirait la seule idée de la justice nationale.

Qui donc a dit à ceux que je désigne que le comité de salut public avait intention de les attaquer? Qui leur a dit qu'il existait des preuves contre eux? Le comité les a-t-il seulement menacés?

A-t-il manqué d'égards dans aucune circonstance envers les membres de la Convention nationale? Si vous connaissiez tout, citoyens, vous sauriez que l'on aurait plutôt le droit de nous accuser de faiblesse. Quand les mœurs seront plus pures, l'amour de la patrie plus ardent, des accusateurs généreux s'élèveront contre nous, et nous reprocheront de n'avoir pas montré assez de fermeté contre les ennemis de la patrie.

C'est à vous de soutenir notre courage et d'animer notre zèle par votre énergie. Ceux qui cherchent à nous distraire de nos pénibles travaux par des trames continuelles dirigées contre le gouvernement même font une diversion utile aux tyrans ligüés contre nous.

Quant au système de calomnie que l'on a dirigé contre tout ce qui est patriote de bonne foi, il tombera bientôt; car c'est une propriété inséparable du temps que de découvrir toujours la vérité; et si quelques membres purs, dupes du patriotisme hypocrite de quelques gens que je vous ai désignés, avaient pu se livrer aux idées sinistres qu'on leur a suggérées, ils seront bientôt éclairés; et il en sera d'eux comme des hommes purs qui avaient été égarés par les scélérats que la justice nationale a frappés.

La patrie ne court qu'un seul danger, et c'est à vous de l'en garantir. Seulement ne souffrez pas que des intrigues ténébreuses troublent la tranquillité publique et la vôtre par quelque explosion subite. S'il n'y a pas eu de mouvement en effet, ce n'est pas qu'on ne l'ait tenté; mais le peuple, invariablement attaché à la cause de la liberté, a été sourd aux instigations de ses ennemis, il a su les juger; aussi leur désespoir est-il porté à son comble. Ils paraissent déterminés à tout hasarder.

A l'égard des dangers qui ne regardent que nous, reposez-vous sur nous du soin de les braver; mais veillez sur la patrie, et ne souffrez pas qu'on porte atteinte à vos principes. Quand la confiance que vous avez mise en nous sera altérée, évitez à la patrie des déchirements. Il vaudrait mieux peut-être encore que les ennemis de la patrie, que les amis de d'Orléans, siègassent momentanément au timon des affaires publiques, que de voir la Convention avilie et divisée.

Si les vérités que je viens de proférer ont été entendues, nous continuerons nos travaux avec courage. Observez toutefois que nous avons besoin d'encouragements, qu'on a tout fait pour rendre notre carrière pénible. C'est assez d'avoir à lutter contre les rois conjurés et contre tous les monstres de la terre, sans trouver à nos côtés des ennemis. Venez donc à notre secours; ne permettez pas que l'on nous sépare de vous, puisque nous ne sommes qu'une partie de vous-mêmes, et que nous ne sommes

rien sans vous. Donnez-nous la force de porter le fardeau immense et presque au-dessus des efforts humains que vous nous avez imposé. Soyons toujours justes et unis en dépit de nos ennemis communs, et nous sauverons la république.

(La salle retentit des plus vifs applaudissements.)
— On demande que la proposition de Couthon soit mise aux voix.)

DEACROIX (de la Marne) : J'appuie l'ordre du jour, et je prie la Convention de se bien persuader qu'il n'a pas été dans mon esprit de suspecter les intentions des comités...

COUTHON : Le comité de salut public est loin de l'avoir pensé, il a su rendre justice à Delacroix.

MERLIN (de Douai) : Comme c'est moi qui ai été le rédacteur du considérant, je crois devoir rappeler comment cela s'est passé. Avant-hier, lorsque le comité de salut public présenta le décret sur le tribunal révolutionnaire, plusieurs de mes collègues qui étaient autour de moi me conseillèrent de demander, par amendement, que les députés ne pussent être traduits au tribunal révolutionnaire que par un décret de la Convention. Je répondis que ce serait faire injure à la Convention (*plusieurs voix* : C'est vrai !), parce que j'étais persuadé qu'elle n'avait pas entendu se dépouiller de ce droit. Hier la même proposition fut faite à la Convention. Pour terminer la discussion d'une manière honorable, je proposai la question préalable motivée, comme l'aurait fait tout esprit judicieux. Au surplus, citoyens, si mon esprit a erré, il n'en a pas été de même de mon cœur.

ROBESPIERRE : Il est bon de dire que les observations que j'ai présentées sont des observations générales, et non pas des réflexions individuelles ; elles ne peuvent regarder Merlin, dont la motion ne tendait qu'à atténuer et à combattre celle de Bourdon. Ceux que cela regarde se nommeront.

TALLIEN : J'ai demandé la parole pour expliquer un fait qu'on a présenté d'une manière inexacte à la Convention, parce que sans doute celui qui l'a rapporté avait intérêt à le dénaturer. Ce n'est pas avant-hier, comme on vient de le dire, mais bien hier soir, à huit heures, que trois représentants du peuple, du nombre desquels j'étais, se promenaient, non dans le bois des Tuileries, mais sur la terrasse, le long du palais. Nous fîmes trois ou quatre tours, sans faire attention si la conversation que nous tenions était entendue. Cependant, ayant remarqué que cinq individus continuaient à nous suivre, nous leur dîmes que nous étions représentants du peuple. Deux de ces individus, qui ne sont pas les deux courriers du comité de salut public, répondirent que cela leur était égal, qu'ils s'en moquaient. Nous les arrêtâmes, et ils furent conduits au corps de garde. L'un se dit marchand de vin, et l'autre....

ROBESPIERRE : Le fait est faux ; mais un fait vrai, c'est que Tallien est un de ceux qui parlent sans cesse avec effroi et publiquement de guillotiner comme d'une chose qui les regarde, pour avilir et pour troubler la Convention nationale.

TALLIEN : Il ne fut pas du tout question des vingt mille espions....

ROBESPIERRE : Trois cents témoins l'ont entendu. Citoyens, vous pouvez juger de quoi sont capables ceux qui appuient le crime par le mensonge. Il est facile de prononcer entre les assassins et les victimes.

TALLIEN : Je vais....

BILLAUD-VARENNE : L'impudence de Tallien est extrême ; il ment à l'assemblée avec une audace incroyable. Le fait dont il est question s'est passé avant-hier, puisque je le savais hier à midi. Les hommes dont a parlé Tallien sont d'excellents Jaco-

bins dont l'un se nomme Jarri. Mais, citoyens, nous nous tiendrons unis ; les conspirateurs périront, et la patrie sera sauvée. (On applaudit.)

On demande que la discussion soit fermée.

*** : Je demande une seconde lecture du considérant.

BARÈRE : Cette séance ne sera pas infructueuse pour la chose publique. Ne pas supprimer le *considérant* serait une chose dangereuse pour le gouvernement révolutionnaire ; car, que dit le considérant ? * Que le droit qu'à la représentation nationale de décréter ses membres d'accusation est un droit inaliénable. * Or, décréter une pareille disposition le lendemain qu'une loi sur le tribunal révolutionnaire était portée, la décréter sur une motion inquiète, et qui tendait à produire des craintes sur la sûreté des représentants du peuple, n'est-ce pas évidemment vouloir faire soupçonner aux esprits crédules, et faire dire par les malveillants que le comité de salut public a eu l'intention de violer les lois qui constituent la représentation nationale ? Mais il suffit que Merlin ait déclaré avoir écrit le *considérant* pour qu'aucune intention malveillante ne puisse lui être attachée. Il n'en est pas de même de quelques-uns des auteurs de ces plaintes sourdes et de ces manœuvres contre le comité. Cependant la Convention ne peut pas en entendre une seconde lecture ; et je demande que l'on passe de suite à l'ordre du jour sur les diverses motions, et que le considérant soit rapporté.

Je vais citer deux faits qui prouveront à l'assemblée que les manœuvres qu'emploient ici les conspirateurs pour anéantir la république coïncident parfaitement avec ce qui se passe en Angleterre.

Tous les députés ne lisent pas les papiers anglais ; eh bien, apprenez que, pour nationaliser la guerre que les puissances coalisées nous font, on dit sans cesse que nous sommes sans gouvernement, que nous ne nous entendons pas nous-mêmes ; que nous défaisons le lendemain ce que nous avons fait la veille, et que nous nous déchirons tout à tour. Vous lirez dans les papiers anglais les réponses de Pitt à Georges et au parlement ; vous y verrez qu'il leur répète tous les jours : * Quelle force peut avoir un gouvernement qui n'obtient pas de respect, et qui ne jouit d'aucune confiance ? * C'est ainsi que nous attaquent nos ennemis. Ils sont donc leurs complices ou leurs auxiliaires, ceux qui le savent et qui secondent autant qu'il est en eux cette sorte d'attaque par les méfiances dont ils nous entourent ! Certes eux-là ne sont pas jaloux du gouvernement, qui cherchent par des insinuations perfides à empêcher le gouvernement de se rallier autour de la Convention, et la Convention autour du gouvernement, dont il est le bras.

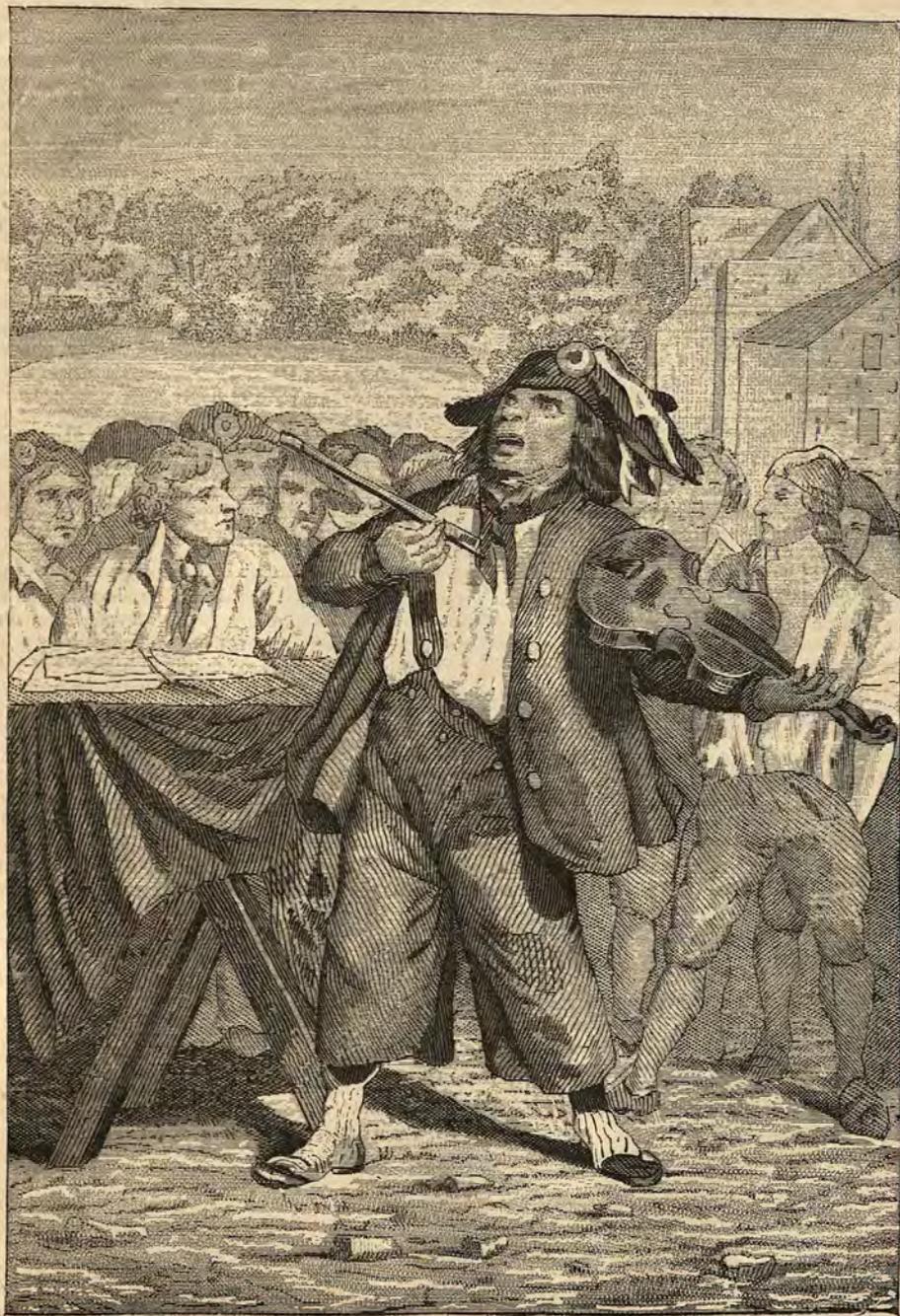
On est jaloux de la gloire de son pays lorsqu'on cherche à donner de l'énergie et de la force au gouvernement national.

On est jaloux des succès de la révolution républicaine lorsqu'on aide le gouvernement à vaincre ses ennemis intérieurs, au lieu de lui en créer de nouveaux.

On est jaloux de l'honneur de la Convention nationale lorsqu'on entoure ses opérations et ses comités de confiance et d'exécution, au lieu de les décrier et de les entraver sans cesse.

Citoyens, nous ne pouvons vaincre l'Europe royalisée que par l'ensemble de nos vœux et de nos délibérations ; car les moyens de la république sont abondants et vigoureux ; aussi le génie malfaisant des Anglais souffle sans cesse la division parmi nous. Tantôt ils ont voulu diviser les deux comités de sûreté générale et de salut public ; ensuite diviser les membres de ces comités entre eux ; ensuite diviser

D'APRÈS H. BARON.



Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XX, page 718

Chanteur public.

les comités et la Convention, et enfin diviser la Convention et le peuple.

Jusqu'à présent les efforts liberticides des factions de l'étranger n'ont pu féconder les germes de division qu'ils ont apportés dans notre sein. Comment donc auraient-ils conçu de nouvelles espérances maintenant que les armées ont des succès, que l'intérieur est plus tranquille, que les chefs des factions ont subi la peine due à leurs crimes? Non, citoyens, leurs espérances horribles n'auront plus lieu, puisque les représentants ne peuvent plus douter que, toutes les fois qu'ils attaquent, qu'ils tourmentent et qu'ils exaspèrent le gouvernement révolutionnaire, ils servent l'Angleterre, qui lui a juré la haine la plus implacable, avec tous les crimes et les assassinats qui sont à sa solde.

Voici l'autre fait, qui prouve que tout est dirigé dans l'intérieur de la république comme dans les Etats britanniques contre le gouvernement révolutionnaire. Ce sont les membres de ce comité qu'on ne cesse de calomnier et d'assassiner à la fois au physique et au moral. Dans les fêtes des Anglais, au milieu de leurs jeux, dans leurs repas même, il n'est question que d'assassiner les membres des deux comités; l'assassinat est une spéculation commerciale pour eux; l'assassinat est honoré dans leurs jeux publics. C'est dans ces infâmes orgies, c'est dans leurs bals, qu'ils accordent surtout à Robespierre une horrible priorité.

Je tiens à la main un papier anglais qui nous a été envoyé de Brest par Prieur, et qui a été trouvé dans un bâtiment dont nous nous étions emparés; vous y verrez la trace de ce qui se passe à Londres. C'est sur Jean-Bon Saint-André, chargé de diriger les forces navales contre cette Carthage moderne, que Pitt dirige ses poignards et ses calomnies, parce que c'est lui qui est à la tête de notre marine; c'est Robespierre qu'il attaque, parce qu'il déjoue les ennemis de l'intérieur et qu'il atterre les factions anglaises.

Le représentant du peuple Prieur (de la Marne) au comité de salut public.

Brest, le 19 prairial.

« J'ai soin de faire traduire par des interprètes les papiers anglais publics ou particuliers qui se trouvent dans les prises. J'en fais extraire les paragraphes qui peuvent nous donner quelque connaissance de la position et des projets de nos ennemis. Je vous envoie quelques-uns de ces paragraphes; vous y remarquerez surtout une *Charlotte Corday poursuivant un Robespierre*, un paragraphe sur Jean-Bon Saint-André, et des calomnies atroces sur la révolution.

« Signé PRIEUR (de la Marne). »

BARÈRE : Les lettres particulières apprennent aussi que dans un bal masqué, donné dernièrement à Londres, on a vu une femme armée d'un poignard sanglant, et représentant *Charlotte Corday*, poursuivre un *Robespierre fictif*, et le menacer de le maratiser.

Le journal *The Star* (l'Etoile), du vendredi 2 mai, donne des détails plus noirs :

Bal masqué de Ranelagh.

« Jamais on n'y a vu plus de monde que le mercredi au soir. Il y eut société composée de masques, de dominos et de visiteurs non déguisés; il y avait plus de quinze cents personnes, et ce nombre n'a guère diminué jusqu'au point du jour.

« Les masques de caractère n'étaient qu'en petit nombre relativement au nombre total; peu méritent attention. Les plus remarquables étaient: 1° une *Charlotte Corday, sortie du tombeau*, agitant pendant toute la nuit son poignard ensanglanté à la poursuite de *Robespierre*, qu'elle jurait de maratiser en temps et lieu. (Il se fait un mouvement d'horreur dans toute la Convention.) Un somnambule rôdait et balbutiait qu'il sommeillerait jusqu'au mo-

ment qu'il fût temps que tout l'univers s'éveillât et parlât bon sens. » (Sans doute à la manière des forbans, des banquiers et des ministres anglais.)

BARÈRE : Citoyens, voilà donc les fêtes de ce peuple cannibale; voilà les jeux publics de ces rois marchands: des assassins sont les acteurs de leur bal, et le meurtre est le drame qui leur convient.

Voilà donc aussi le sort des membres du gouvernement révolutionnaire. Accablés de travaux énormes, nous sommes placés entre tous les tyrans et leurs crimes, entre tous les aristocrates et leurs trahisons, entre les factions et leurs poignards, entre tous les mécontents et leurs intrigues, et leurs fausses nouvelles, et leurs insinuations perfides. C'est à nous d'avertir les membres de la Convention nationale des dangers qu'on sème sous leurs pas; des calomnies dont on nourrit la crédulité, et des intentions funestes qu'on prête aux meilleurs patriotes.

Je crois en avoir assez dit pour rappeler au peuple français ce qu'il peut espérer de ces anthropophages anglais, et ce qu'il doit craindre des ennemis de l'intérieur qui fomentent la division et la calomnie contre ses représentants et contre le gouvernement révolutionnaire qui peut seul le sauver.

Je demande que le considérant du décret rendu hier soit rapporté, et que l'assemblée passe à l'ordre du jour sur toutes les motions qui ont été faites à raison du décret sur le tribunal révolutionnaire.

COURTON : Ma proposition résumée est de rapporter le considérant et de passer purement et simplement à l'ordre du jour sur toutes les propositions d'hier et d'aujourd'hui. Au surplus, citoyens, je l'ai déjà dit, et je le répète, le comité est loin de se croire infailible; il vous présente quelquefois sans doute des projets qui ont besoin de votre discussion pour être perfectionnés; mais dans ce cas, lorsqu'il y a lieu à des réclamations, ne convient-il pas, n'est-il pas juste que le comité en soit instruit, et qu'il soit appelé, ou au moins quelques-uns de ses membres, pour donner les motifs de la loi et les soumettre à la sagesse de la Convention? Telle est la prière que j'adresse à la Convention, au nom du comité, en répétant ma proposition de passer à l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée au milieu des plus vifs applaudissements.

CHARLIER : Afin de faire sentir aux défenseurs de la patrie combien la haine que nous avons vouée aux Anglais est juste et fondée, je demande que les faits annoncés par Barère soient insérés au Bulletin; ils feront connaître le caractère féroce des Anglais qui aiguissent jusque dans leurs jeux les poignards qu'ils veulent enfoncer dans le cœur des plus infatigables défenseurs de la liberté.

Cette proposition est décrétée.

COURTON : La commune de La Roche, dans le département du Puy-de-Dôme, fait don à la patrie de 56 livres en argent, et de 150 livres en assignats. Plusieurs communes du même département font aussi diverses offrandes.

Mention honorable et insertion au Bulletin.

La séance est levée à quatre heures.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 18 prairial. — F.-J.-E.-T. Lavallette, âgé de trente-neuf ans, né à Paris, ex-vicomte, lieutenant en second au ci-devant régiment des Gardes-Françaises, rue Marc;

J. Aboulin, âgé de trente-cinq ans, né et demeurant à Caussade, département du Lot, lieutenant au 18^e régiment de dragons;

J. Fournier, âgé de trente et un ans, né à Parellicr,

département de la Dordogne, ex-curé constitutionnel de cette commune ;

Th. Delainy, âgé de dix-sept ans, Irlandais, ayant déserté pour servir la France ;

Patrick Roden, âgé de vingt-huit ans, Irlandais, aussi déserteur ;

P.-J. Soubry, âgé de trente-quatre ans, né dans la Flandre autrichienne, laboureur ;

A. Callevart, âgé de vingt-huit ans, né et demeurant à Bruges, charpentier ;

J. Foiret, âgé de vingt-sept ans, né et demeurant à Bruges, écrivain ;

J. Mordock, âgé de vingt-neuf ans, né à Edimbourg, valet de chambre de l'ex-comte de Martignac, et autres ;

G.-J. Cousin, âgé de quarante-cinq ans, né à Rouen, secrétaire du procureur général au ci-devant parlement de cette ville, actuellement tenant maison garnie de la marine, rue de la Loi, détenu aux Anglaises ;

William Newton, âgé de trente-trois ans, né en Angleterre, colonel de la cavalerie à l'Ecole-Militaire, à la maison de Londres, rue de la Loi ;

E.-F. Forceville, âgé de quarante-deux ans, né à Forceville, district d'Amiens, ex-noble, rue Jacques, n° 280 ;

Convaincus d'une conspiration contre le peuple, en ébranlant la fidélité des défenseurs de la patrie, en provoquant par des écrits l'aviilissement et la dissolution de la représentation nationale, en entretenant des intelligences avec les ennemis, en commettant des infidélités ou concussions dans les fournitures de selles et de bottes pour le compte de la république, ont été condamnés à la peine de mort.

E. Bevière, âgé de quarante-six ans, né à Taisnières, département du Nord, ci-devant dragon, cultivateur à Taisnières,

Coaccusé, a été acquitté et mis en liberté, à la charge de se présenter une fois par décade au comité de surveillance de sa commune.

— C.-F. Mercier d'Aubeville, âgé de cinquante-neuf ans, né à Pithiviers, département du Loiret, président de la ci-devant élection de cette ville, juge au tribunal du district de Pithiviers ;

Th. Roussat, âgé de cinquante-sept ans, né à Quincy, département de l'Aube, ex-garde-bois de Terray, cultivateur à la Motte-Tilly ;

J. Rolland, âgé de quarante ans, né et demeurant à la Motte-Tilly, terrassier ;

J. Vandier-Rendon, âgé de vingt-cinq ans, né à Bruges, serrurier, déserteur autrichien ;

J. Dauphin-Chadevaud, âgé de quarante-trois ans, né à Peyze, département de la Charente, ex-noble, manoeuvre à Goursac ;

A. Jacquemot, âgée de quarante-neuf ans, née à Saint-Brix, département de l'Yonne, lingère, veuve de Badel, employé aux fermes, domiciliée à Pointe-Eustache ;

N. Vial, âgé de soixante et onze ans, né à Commune-Affranchie, marchand à Charenton, près Paris ;

V. Leclerc, âgée de quarante-quatre ans, née à Compiègne, veuve de Lebatty, domiciliée à Vitry-sur-Marne ;

D. E. Marchais, âgée de cinquante-deux ans, née à Vial, femme de Vial ;

Convaincus d'une conspiration contre le peuple, tendant à anéantir la liberté, en entretenant des intelligences avec les ennemis de l'Etat ; en tenant des propos tendant à soulever le peuple contre les autorités constituées, en faisant des protestations contre les décrets qui anéantissent la royauté, ont été condamnés à la peine de mort.

J. Bastin, âgé de vingt et un ans, né dans le pays de Liège, soldat liégeois ;

J. Messenger, âgé de cinquante-deux ans, né à Nanteuil, charron à Pierre-Levée ;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté, excepté Bastin, détenu pour autre cause.

THÉÂTRE DES AMIS DE LA PATRIE, RUE DE LOUVOIS.

La citoyenne Schreutzer, précédée par une très-grande réputation, a débuté le quintidi 15 prairial sur ce théâtre, où elle a obtenu le succès le plus brillant et le plus mérité, dans le rôle de *Zélie*.

Cette jeune artiste y a déployé la plus profonde sensibilité et une connaissance peu commune de la scène. Une figure intéressante, les plus beaux développements, un jeu facile et naturel, des grâces, une voix touchante, une expression toujours vraie, ont prouvé aux spectateurs enchantés que la citoyenne Schreutzer marche à grands pas vers la perfection.

On ne doute pas que cette artiste n'attire au théâtre auquel elle vient de s'attacher la bienveillance qu'il mérite par les soins de l'entrepreneur, qui s'est constamment occupé d'appeler des talents précieux, dont il offre cette année la réunion la plus intéressante.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Aujourd., *Armide*, opéra en 5 actes, précédé de *l'Offrande à la Liberté*.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *L'Amant jaloux*, et *Acémia*, ou *les Sauvages*.

En attendant la 1^{re} représentation de *l'Homme vertueux*, comédie en un acte.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Les Mœurs de l'ancien régime*, ou *les Mœurs du libertinage*, suivi de *l'Ecole des Mères*.

En attendant la 1^{re} représentation de *Rose et Picard*, ou *la Suite de l'Optimiste*.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Les Deux Ermites*, *Claudine*, ou *le Petit Commissionnaire*, opéra en 2 actes, et *la Prise de Toulon*.

Demain *Roméo et Juliette*, opéra en 3 actes, précédé de *l'Apothéose du jeune Barra*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relâche* nécessité par des changements.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Auj. Relâche*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — *La reprise de Zélie*, opéra en 3 actes, et *les Loups et les Brebis*.

En attendant la 1^{re} représentation du *Mariage civique*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Les Chouans de Vitré*, suivis de *Gilles Georges et Arlequin Pitt*, petite parodie de la Grande-Bretagne, en 3 actes.

Demain *la Nourrice républicaine*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *Le Revenant ; la Noce*, et *le Vous et le Toi*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au jardin de l'Égalité. — *Adèle de Sacy*, pantomime en 3 actes, à spectacle, précédée de *Apollon au Lycée des Arts*, ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses. Incessamment *la Liberté des Nègres*, ou *Ils sont libres enfin ! le Filet patriotique*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâche*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Franconi, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de voltige, tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Maximilien Robespierre.

SÉANCE DU 25 PRAIRIAL.

VEAU, au nom de la commission des dépêches : Citoyens, quand au milieu des jeux de l'atrocité Anglaise, les assassinats dirigés contre vous sont un objet de réjouissance publique; quand, dans ses fêtes dissolues, ce peuple sans pudeur avoue, applaudit, encourage les forfaits qui se sont commis et ceux qui se méditent sans cesse contre la république française et ses représentants; quand le gouvernement révolutionnaire, dont l'énergie épouvante les tyrans, les réduit à tout tenter pour son relâchement, pour sa dissolution ou pour la perte des représentants du peuple, il est bien intéressant d'avoir à vous rendre compte des vœux que vous exprime le peuple français, pour le maintien de cette activité révolutionnaire, qui doit, en écrasant tous les ennemis intérieurs de la république, redoubler nos forces contre les ennemis du dehors.

La Société populaire de Montmirail (Tarn) vous invite à surveiller avec activité les conspirateurs, et à leur faire subir la peine due à leurs forfaits.

« Quoi qu'il en coûte, disent ces patriotes, nous voulons conserver la liberté; nous voulons conserver la république française une et indivisible. »

« Nos ennemis, vous dit la Société de Caudebec (Seine-Inférieure), fondaient leur espoir sur les oscillations inséparables d'une république naissante; ils espéraient entraver par la défiance et par les agitations le mouvement de notre machine politique; le gouvernement révolutionnaire a consolidé la république, et rendu l'essor à la liberté triomphante... N'ayant plus l'espoir de corrompre, nos ennemis usent de leur dernière ressource: ils assassinent.... Lâche Albion, toi qui diriges tes poignards dans le sein des hommes libres, le sang de tes vils esclaves expiera tes forfaits... Tu l'as voulu... tremble!.... il n'est plus rien de commun entre un Anglais et nous. »

En se relevant du sein de cette malheureuse Vendée, victime sanglante de la scélératesse des rois, des prêtres et des Anglais, la Société nouvelle de Fontenay vous dit, avec cette énergie que lui imprime l'expérience du malheur : « Périssent le perfide qui tenterait encore de se couvrir du masque du patriotisme pour entraver la marche d'un gouvernement fondé sur la justice et la probité, bases éternelles du salut du peuple!.. Périssent avec Lamiral tous les auteurs et les complices de tant de crimes!.. Que tous les peuples de la terre connaissent enfin les rois et leurs forfaits! qu'ils fassent disparaître de dessus le globe les fléaux de l'humanité! »

Les mêmes Adresses expriment à la représentation nationale, aux deux représentants dont les jours ont été plus particulièrement menacés, et au brave Geoffroy, les sentiments dont cette tribune n'a cessé de retentir, et dont la correspondance est chaque jour remplie.

Les administrateurs du département de la Seine-Inférieure, ceux du district de Châlons (Saône-et-Loire), le conseil général de la commune de Rouen (Seine-Inférieure), les patriotes de la Société populaire de Thionville (Moselle), sont animés du même esprit dans les Adresses qu'ils vous envoient.

« Que ne devons-nous pas à votre énergie, vous dit cette Société? Restaurateurs de la morale, vous en avez rétabli les fondements... La république, élevée sur les ruines de la monarchie; les droits de

l'homme restitués à l'homme, les institutions sociales rapprochées des lois de la nature, un gouvernement révolutionnaire qui déjoue la malveillance, et donne à la force publique tout son ressort contre les ennemis du dedans et contre ceux du dehors: achevez notre bonheur, continuez vos travaux jusqu'à ce que les tyrans soient détruits. »

Le comité de surveillance de la commune d'Ecrennes (Loiret), en applaudissant aux mesures de sûreté générale, vous dit de même : « Nous vous demandons la défaite de tous les complices des conspirations, et nous tiendrons la main avec courage à l'exécution de toutes les lois émanées de la représentation nationale. »

Les administrateurs du district d'Arles (Bouches-du-Rhône), et les Sociétés populaires de Héry (Yonne), Rouen (Seine-Inférieure), et Uzès-la-Montagne (Gard), ajoutent leur adhésion à celles qui vous sont parvenues sur votre décret du 18 floréal. Ces patriotes vous disent :

« En proclamant l'existence de l'Être suprême, vous avez été l'organe de l'univers... Vous avez proclamé toutes les vertus... Vous avez relevé dans les âmes ces sentiments généreux, l'essence du patriotisme et de la sociabilité, qui font chérir à l'homme son existence et ses devoirs. Vous avez retrempe les esprits affaiblis par des croyances mensongères.... Tous les bons citoyens ont entendu votre voix; c'est celle de la nature. C'est en suivant les mouvements de leur cœur qu'ils reconnaissent l'Être suprême; c'est en pratiquant les vertus qu'ils l'honorent. »

Un caractère digne des fêtes républicaines, c'est de se terminer par des dons civiques.

La Société populaire de Jerville, en vous transmettant le procès-verbal de la fête du 20 germinal, joint l'état de plusieurs dons, tant en sommes qu'en nature.

Celle de la petite commune de Galau (Hautes-Pyrénées) confirme ses sentiments civiques par le don qu'elle a fait de cent huit sacs d'avoine, de plusieurs chemises et de cinquante et une paires de souliers.

Les communes de Corneille (Eure), Formerie (Oise), Haon-Belair (Loire), offrent également des dons en nature pour l'équipement et le soulagement des défenseurs de la patrie.

Le citoyen François, de Metz (Moselle), vous offre le montant de la liquidation de sa maîtrise. Les jeunes gens de la commune de Séz (Orne) ont fait hommage à la république de plusieurs livres de charpie pour soulager nos frères blessés, de plusieurs livres de balles pour les armer et pour lancer la mort dans le sein des tyrans; ils fourniront du salpêtre à chaque décade. Impatients de se dévouer plus entièrement à la défense de la liberté, ils vous demandent une réquisition pour le service de la marine.

Les canonniers du 2^e bataillon des Gravilliers, en vous envoyant 160 liv. en assignats, et 36 en numéraire, pour les veuves et orphelins des défenseurs de la patrie, vous disent qu'ils n'ont pas l'occasion d'exercer leur courage contre les brigands qui existèrent dans la Vendée, et vous pressent de les envoyer aux frontières; ils vous débarrasseront de même des brigands du dehors, pendant que vous frapperez les conspirateurs.

Jean-Baptiste Després, d'Evron (Mayenne), pensionnaire de la république, ayant cinq années de service militaire, vient de s'armer et de s'équiper à

ses frais, pour marcher de nouveau contre les Anglais qu'il avait déjà battus, et fait hommage à la patrie de la moitié de sa pension de 900 liv. pendant la durée de la guerre.

C'est aussi servir utilement sa patrie que de dévoiler des abus qui tendraient à la perte de ses défenseurs : on vous dénonce d'ignorants muscadins qui se sont travestis en Esculapès dans vos hôpitaux militaires; on vous dénonce les officiers de santé qui ont eu l'atroce indulgence de tolérer auprès de nos braves blessés ces lâches messieurs, qui n'apportent pour vocation ou pour talents dans l'art de soigner les maladies que la crainte de s'exposer eux-mêmes à la mort.

C'est aussi servir la patrie que de vous transmettre les traits d'héroïsme dont elle s'honore chaque jour, et vous entendrez avec intérêt le récit de l'action du brave Vernay, âgé de seize ans, qui, s'élançant armé seulement d'une canne, arracha un Polonais des mains de quatre brigands autrichiens qui l'avaient assailli.

C'est aussi servir la patrie que de vous mettre à même d'accorder aux familles des héros morts en la défendant les secours que la reconnaissance publique leur a votés dans vos décrets. Le citoyen Dufour, chef de bataillon de Bar-sur-Ornain, s'acquitte de ce devoir sacré envers la famille du brave Dussaulx, mort criblé de blessures.

Vous apprendrez avec satisfaction les marques de fraternité avec lesquelles les citoyennes de Paris et les citoyens réunis à leur exemple ont accueilli plusieurs volontaires qui revenaient de l'hôpital.

Le peuple de Paris, disons mieux, le peuple français ne connaît que deux sentiments, qui même n'en font qu'un; fraternité envers les citoyens, haine inextinguible envers les despotes et les scélérats.

Les ventes dont l'état vous parvient des districts de Guérande (Loire-Inférieure) et de Joigny (Yonne) vous présentent, dans le premier, sur une estimation de 110,801 liv., une adjudication de 200,980 liv., et, sur une estimation de 37,235 liv. 18 sous entre quatre lots; une adjudication de 97,450 liv. Dans le deuxième, une estimation de 147,114 liv. a produit 273,570 liv., et les ventes faites jusqu'ici dans le même district, sur moins de 260,000 liv. d'estimation, ont produit 600,000 liv.

La terre, creusée jadis par l'avarice qui y avait enfoui des métaux royalisés, vous les rend aujourd'hui, pour que vous les consacriez à la défense de la liberté. On vous annonce cent dix-neuf pièces d'or, que je crois frappées sous celui de nos tyrans qui porta le nom de Jean; mais les trésors les plus utiles que la terre vous donne, c'est le produit accélééré de la culture.

Je vous présentai, il y a deux jours, un essai de pain formé d'un grain nouveau; aujourd'hui je vous apporte un autre essai de la précocité de la nature, qui n'est guère moins précieux; c'est la racine connue sous le nom de pomme de terre, substance qui est, après les blés, le bienfait le plus important de l'agriculture; j'apprends que déjà on en trouve assez communément ici. Outre ce que prouve en faveur de l'utilité de cette plante cette marque de précocité si salutaire, on vous annonce que, dans les départements méridionaux, d'où celle-ci vous est envoyée, on en pourra faire cette année deux récoltes successives.

La Convention nationale décrète l'impression de ce rapport.

Charlier fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition de la citoyenne Magdelaine Petit-Jean, canonnière de la 4^e compagnie du bataillon de la Sorbonne, âgée de quarante-neuf ans, femme de Reversy, canonnière de la

dite compagnie, qui a donné le jour à dix-sept enfants, dont deux sont aujourd'hui au service de la république, qui a servi elle-même contre les brigands de la Vendée, desquels elle a été prisonnière :

« Décrète : 1^o que la trésorerie nationale paiera, sur la présentation du présent décret, à la citoyenne Magdelaine Petit-Jean, à titre de secours, la somme de 500 liv. ;

« 2^o Renvoie la pétition de la citoyenne Magdelaine Petit-Jean au comité de liquidation, pour déterminer la pension à laquelle elle a droit de prétendre;

« 3^o Le secours accordé à la citoyenne Petit-Jean ne sera pas imputé sur la pension qui lui est due. »

— Sur la proposition de Merlino, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jacques-Vincent Lambert, épicier, domicilié à Paris, chargé de famille; lequel, après une détention d'environ quatre mois, a été acquitté et mis en liberté par un jugement du tribunal criminel de Paris, du 16 floréal, sur une accusation en accaparement portée mal à propos contre lui, et qui se trouve ruiné par le dépérissement où se sont trouvées ses marchandises lors de la levée des scellés qu'avait apposés le commissaire aux accaparements de la section;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Jacques-Vincent Lambert la somme de 4,000 liv., à titre de secours et indemnité. »

— L'agence des lois écrit à la Convention que le *Bulletin des lois de la république* paraîtra, à compter de demain 26 prairial, et que le citoyen Brejard est nommé pour recueillir journellement, au bureau des procès-verbaux de la Convention, les lois qui doivent être imprimées dans le Bulletin.

BRÉARD : Les prises que nous faisons sur le commerce de nos ennemis sont accumulées dans nos magasins. Je demande que les comités de salut public et de marine présentent le plus tôt possible à la Convention un décret qui accélère la vente des marchandises et la distribution du prix de ces prises aux marins capteurs.

Cette proposition est adoptée.

Bulletin des blessures du brave Geffroy, serrurier, — Du 26 prairial, l'an 2 de la république une et indivisible.

« La plaie ainsi que le trajet continuent à se remplir. La suppuration ainsi que les autres symptômes continuent à être satisfaisants.

« Signé RUFIN, LEGRAS, officiers de santé de la section Lepelletier. »

Le reste de la séance est consacré à l'audition des pétitionnaires. Un grand nombre sont entendus.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 26 PRAIRIAL.

ELIE LACOSTE, au nom des comités de salut public et de sûreté générale réunis : Représentants du peuple, le génie de la liberté, l'amour sacré de la patrie n'électrisent que les cœurs purs, et les vertus nécessaires pour consommer une révolution sublime ne peuvent résider que dans le peuple. Aussi la nation française devint-elle libre dès qu'elle le voulut, et nous vîmes la souveraineté nationale succéder au gouvernement d'un lâche et perfide despote, malgré ses barbares efforts et les poignards de ses satellites.

Reportons-nous à ce jour immortel, ce jour que le tyran avait marqué pour son heureux triomphe, et qui devint celui de son opprobre et de notre gloire.

Qui servit le peuple par son courage? Qui le sauva par son enthousiasme pour la liberté? Le peuple lui-même!

La chute violente de Capet ébranla les trônes des tyrans ses voisins et ils frémirent. Ils concurent que leur dernière heure allait sonner, et ils mirent en

œuvre tous les crimes qui leur sont familiers pour briser le balancier fatal, ou du moins en retarder le mouvement. Ces monstres sentirent que ce n'était point un individu, un roi, qu'un grand peuple voulait renverser, mais la tyrannie elle-même. Leur orgueil, leur ambition s'en irritèrent; ils imaginèrent des forfaits; et les rois n'excellent-ils pas dans l'art d'en concevoir?

Une nation philanthrope et éclairée voulait substituer le règne de la liberté et de l'égalité, le règne des vertus sociales et du bonheur commun, à celui des vices, de l'égoïsme et de l'oppression.

Ce projet était trop favorable au repos de l'univers pour que ceux qui le tyrannisent ne cherchassent pas à le faire échouer.

Tant que Capet exista, il fut le point central des trames étrangères et de celles de ses partisans de l'intérieur; il le fut non par attachement pour sa personne, car les rois et leurs suppôts n'aiment qu'eux et la domination; mais il le fut parce qu'il fut un prétexte pour apitoyer, gagner et rallier autour de lui les royalistes et tous ces hommes sans vertus et sans énergie.

Quelques scélérats, qui portaient leur ambition jusqu'au trône, osèrent s'accorder avec les républicains vertueux pour envoyer Capet à la mort. D'Orléans le frappa lui-même; mais, grâce à la justice nationale, il ne lui succéda qu'à l'échafaud.

Avec le fer de ses esclaves, les bras de nos transfuges, les stylets des assassins, et l'or des peuples qu'elle opprime, la tyrannie étrangère crut pouvoir tuer la liberté, et l'entreprit. Elle trouva dans les êtres pervers, auxquels les abus, les prérogatives et les grandeurs offraient jadis une existence voluptueuse, autant d'agents assez corrompus pour hasarder, à prix d'or, tout ce que les crimes ont de plus révoltant. Elle les chargea de disséminer dans les différents points de la république autant de germes de corruption. Elle leur prescrivit de les réchauffer et de les nourrir, afin qu'ils pussent éclore partout à la fois. Le résultat de cette tactique toute royale devait être la contre-révolution.

O nation française! et vous, ses dignes mandataires, vous le voyez, les manœuvres obscures des rois peuvent croiser la marche majestueuse et rapide des hommes libres.

Cependant, dans diverses communes de la république, les autorités constituées, les tribunaux, les administrations, les Sociétés populaires étaient sans cesse désorganisés par l'exaspération ou le modérantisme, les tenteurs ou la précipitation, la témérité ou la faiblesse.

Les scélérats qui causaient le désordre semblaient entre eux ne point s'entendre, ni même se connaître; néanmoins tous correspondaient avec les mêmes chefs, et tendaient vers un but unique: le rétablissement de la royauté. Ainsi nous vîmes tour à tour l'audace de Lafayette et de Dumouriez, la trahison de Custine, et leur défection successive.

Nous apprîmes le soulèvement de la Vendée, la révolte de Lyon et de Bordeaux, la rébellion de Marseille et la lâche reddition de Toulon.

Dans tous ces points, que voulaient, que demandaient insolemment les rebelles? Un roi. Que veulent encore les coalisés? Un roi. Ah! citoyens, que ce soit un Louis XVII, un duc d'York, un Brunswick, le mannequin leur est indifférent, car ils ne tiennent tous qu'au système d'une domination despotique.

Les uns, fourbes adroits, invoquant toutes les vertus qu'ils outrageaient, les principes dont ils se jouaient, furent dans cette enceinte les apôtres du fédéralisme. O comble d'audace et de duplicité! ce projet monstrueux ne pouvait être enfanté que par

de profonds conspirateurs, puisqu'il ne l'était pas par des hommes ignorants et insensés. En effet, pouvait-on servir plus efficacement les desseins atroces de nos ennemis qu'en rompant le faisceau d'intérêts, de fraternité et de puissance qui, liant entre elles toutes les portions de la république, la rend invincible et sans cesse triomphante? Diviser pour régner, c'est la devise des tyrans; fédéraliser la république, c'était donc les seconder au gré de leurs desirs.

D'autres confiaient aux plus déterminés conspirateurs le soin de créer des plans de finances par le moyen desquels des assignats républicains devaient tomber dans le discrédit; ceux à l'effigie du tyran devaient être préférés dans la circulation, et l'or d'Angleterre payait tous ces calculs destructeurs.

Mais la famine fut un des premiers moyens que se promirent d'employer les scélérats dont nous vous parlerons bientôt, et c'est sur ce moyen qu'ils fondaient leur plus grand espoir: accaparer les denrées, les entasser dans des lieux malsains pour les laisser se putréfier; corrompre les officiers publics dans les diverses communes pour les décider à soustraire les subsistances; jeter le blé dans les rivières; arrêter les arrivages pour Paris; afficher dans les endroits publics le choix des mets et la prodigalité, tels étaient les jeux des conspirateurs. Ils vivaient en Sybarites, et semblaient dire au peuple: Demande un roi, et tu te gorgeras comme nous des substances les plus délicates. Etes immoraux et vils, vous vous rouliez dans la fange de la corruption; vous vous livriez à tous les excès, et, dans les délices de l'ivresse, vous méditez les plus noirs forfaits; tandis que le peuple, dans le calme de la vertu, dans le sang-froid de la tempérance, souffrait tout, se soumettait à tous les sacrifices, ou plutôt n'en redoutait qu'un: c'était celui de la perte de sa liberté, à laquelle il n'aurait jamais survécu. Toute-puissance d'un peuple vertueux, tu es incalculable dans tes ressources, et admirable dans tes effets!

A l'époque chère aux patriotes sensibles, à cette époque glorieuse où tous les Français se réunirent pour célébrer leur triomphe de l'année précédente, au 10 août 1793, dans le moment où nous recevions les embrassements de nos frères et les témoignages de leur confiance et de leur attachement, les traîtres Lacroix et Danton, dévoués à l'étranger, osèrent prétendre, avec une éloquence hypocrite, que vous deviez céder le soin de sauver la patrie à une législature nouvelle. Ils tentèrent de faire ressusciter cette motion insidieuse par quelques envoyés des assemblées primaires, et le conspirateur Hébert la fit circuler dans son astucieux et dégoûtant journal.

Vous rejêtes cette funeste proposition, et l'expérience a prouvé combien il eût été dangereux d'y souscrire. Bientôt les félicitations de la république entière vous assurèrent combien la nation que vous avez la gloire de représenter approuvait votre refus.

Notre sagesse déconcerta donc encore une fois les tyrans ligués contre la France; mais ils pâlièrent quand ils surent que le glaive de la loi avait frappé Brissot, Genonnet, Vergniaud, etc.; cependant ils osèrent encore espérer, et ils fondaient leur horrible espoir sur les nombreuses ramifications de la conspiration qu'ils avaient ourdie. Antoinette, Chabot, Danton, Lacroix, Ronsin, Hébert vivaient encore. Quelle ressource pour les tyrans! Mais nous avons pour nous la sainteté de la cause, la vigilance, la justice, l'énergie et la constance du peuple. Quelle ressource pour des républicains!

Votre ardent amour de la patrie vous inspira, dans ces temps orageux, l'idée d'un gouvernement révolutionnaire, qui, par sa vigueur, sa prompte prévoyance, et son action non moins rapide, imprimât

un grand mouvement, raffermît l'esprit public, le fixât au degré de chaleur qui anime et n'embrase pas, qui vivifie et ne consume pas; un gouvernement enfin qui atteignît le crime dans ses derniers retranchements, et le punit. Vous décrétâtes le gouvernement révolutionnaire. Ce décret salutaire fut l'arrêt de mort des tyrans.

De ce moment, par la vigilance toujours active, par la constance infatigable, nous sommes parvenus à éventer les projets les plus sinistres, à apercevoir tous les fils des conjurations, à en suivre les plus délicats, sans les rompre, jusqu'au point de leur réunion. Aussi nous avons pénétré, à travers le fer et le poison des assassins, le labyrinthe obscur des complots. Nous avons observé leurs progrès, et, avant qu'ils pussent devenir funestes, nous les empêchâmes toujours d'éclater.

A force de persévérance nous avons tout connu, et nous avons vu les traîtres conspirer même jusque sous le glaive de la loi. Oui, citoyens, Antoinette au Temple ou à la Conciergerie, Dillon et Simon au Luxembourg, conspiraient encore, et depuis toutes les maisons d'arrêt étaient devenues des foyers de contre-révolution. Il est de certaines âmes, ou plutôt des hommes sans âme, sur lesquels l'or exerce un grand empire. Les conspirateurs détenus avaient de l'or : à l'aide de ce talisman, ils séduisaient leurs gardiens, et correspondaient librement entre eux, et aussi facilement avec leurs agents méconnus et encore libres.

C'est en profitant de la négligence stipendiée des préposés à leur garde que d'Espagnac et Egré se sauvèrent. Ils furent repris avec quatre pistolets. D'Espagnac a payé de sa tête les crimes que son esprit contre-révolutionnaire et sa basse cupidité lui firent commettre; mais Egré conspirait encore; il avait acheté 500 liv. une échelle de corde pour se sauver. Menil, Simon, Karadec, Paumier faillirent se soustraire à la vengeance nationale en s'évadant par la chambre qu'avait occupée d'Espagnac.

Les détenus ne négligeaient aucun expédient pour se sauver de l'échafaud ou se rapprocher de leurs complices.

Lorsque les prisonniers s'étaient assurés du concierge, celui-ci, toujours avec de l'or, gagnait les officiers de santé, qui avaient la perfidie de délivrer à leurs prétendus malades des certificats par le moyen desquels ils se faisaient transférer dans des maisons de plaisance à la campagne; et là, au milieu des jouissances et des plaisirs, ces scélérats enfantaient des complots. Ainsi partout et toujours ils machinaient avec audace la perte de la patrie.

Mais la patrie ne peut périr, et les méchants seuls périront. S'il existait encore un être malfaisant qui osât douter de cette vérité, vos comités de salut public et de sûreté générale vont confondre son incrédulité et satisfaire votre impatience en développant à vos regards étonnés peut-être, mais calmes et impassibles, les repis tortueux de la plus scélérate des conspirations. Nous allons vous conduire à la source impure de toutes les conjurations dont la vengeance nationale a déjà atteint les chefs ou les complices. Oui, les factions de Chabot et de Julien (de Toulouse), d'Hébert et de Ronsin, de Danton et de Lacroix, de Chaumette et de Gobel, sont autant de branches de celle dont nous venons vous dévoiler les forfaits.

Tout prouve jusqu'à l'évidence que les trames formées contre la liberté ne tendaient depuis longtemps qu'au rétablissement de la royauté. Les tyrans, divisés au commencement de la révolution française, avaient senti la nécessité de renoncer à leurs prétentions ambitieuses. Ils avaient tracé le plan le plus vaste, et si adroitement combiné que,

s'il eût été possible qu'il réussît dans l'une de ses parties, la république était perdue, les patriotes égorgés, la contre-révolution consommée, et les tyrans triomphaient, quel que fût le sort du reste des conjurés.

Pour sentir cette affreuse vérité, il suffira de vous faire remarquer que les diverses hordes conspiratrices paraissaient n'avoir entre elles aucunes relations immédiates : elles se dénonçaient, se persécutaient réciproquement; et vous savez qu'au tribunal même elles affectèrent de se dédaigner; vous savez que Danton et ses complices simulèrent le mépris lorsqu'ils se virent mis en cause avec Chabot et Delaunay (d'Angers), comme s'ils se fussent effrontément disputés entre eux à qui se surpasserait en scélératesse et en infamie.

Tous ces conjurés voulaient exciter dans la république la confusion et le désordre, tous voulaient lasser la patience des patriotes, les uns en les affamant, les autres en corrompant l'esprit public et la morale; ceux-ci en faisant circuler les faux assignats, ceux-là en avilissant la représentation nationale.... Tous ces leviers destinés à renverser la république étaient mus par un seul homme que faisaient agir tous les tyrans coalisés.

Cet homme, intrigant et audacieux, avait des agents intermédiaires dans les sections de Paris, au département, dans la municipalité, dans les administrations, dans les prisons même; enfin dans les ports de mer et les places frontières. Immédiatement investi de la confiance des frères du dernier tyran et de celle des tyrans étrangers, ce conspirateur mercenaire disposait de sommes immenses, avec lesquelles il achetait des complices et payait les assassins, le poison, les incendies et la famine. Sa scélératesse reconnue nous donne le mot de l'énigme que nous cherchâmes à découvrir dans les termes ambigus et les termes hiéroglyphiques contenus dans la fameuse lettre anglaise, datée du 29 juin 1793, et trouvée sur la frontière du Nord.

Nous savons enfin où se rendaient les guinées que Pitt envoyait en France, et de quelles mains elles partaient pour salarier ceux qui incendiaient nos places, détruisaient nos subsistances, en interceptaient la circulation, semaient la guerre civile, et assassinaient les représentants du peuple.

Des banquiers de Paris, entre autres un nommé Beaune, déjà puni de mort, étaient directement chargés par le prince de Galles, digne compagnon de débauches de d'Orléans, de faire des emprunts pour subvenir aux dépenses multipliées qu'occasionnaient les scélérats qui se vendaient.

Batz, ci-devant baron et ex-député à l'Assemblée constituante, est le brigand atroce qui devait diriger les plus noirs attentats des rois contre l'humanité.

Pour vous peindre cet homme pervers, ce Catilina moderne, il suffira de vous dire que Roussel était son premier agent, et que Roussel est l'intime de Lamiral, ce monstre qui a assassiné Collot d'Herbois : Lamiral et Roussel étaient toujours ensemble dans les cafés, et Roussel était toujours chez Batz, à Charonne; la maison de Roussel était un pied à terre de Batz.

Plusieurs fois on vous a parlé de la conspiration de l'étranger, lorsqu'il s'agissait de vous retracer les attentats des autres factions qui coïncidaient avec celle-ci; c'est effectivement d'après la conviction où étaient vos comités que ces branches de conjuration devaient aboutir à un seul tronc, que, sur une dénonciation qui leur fut faite le 20 germinal, ils suivirent pas à pas la direction du projet avec tant de constance et d'activité qu'ils découvrirent enfin que ce projet remontait à la fin de juillet 1793, à cette

époque où, d'une main courageuse, vous aviez terrassé le fédéralisme et élevé l'édifice de la constitution, qui ne laissait aucun espoir aux tyrans.

Batz, une main appuyée sur les guinées d'Angleterre, et tenant de l'autre le fil électrique avec lequel il embrasait la Vendée, Lyon, Bordeaux, Toulon et Marseille, dirigeait le plan de conspiration qui avait été tracé par les étrangers et les émigrés.

Les objets principaux de ce plan étaient l'enlèvement de la veuve Capet, la dissolution de la Convention nationale, et enfin la contre-révolution.

En conséquence, il s'entoura d'abord du ci-devant marquis de Pons, de Sombreuil et de son fils, du ci-devant prince de Rohan-Rochefort, d'un Laval-Montmorency, du ci-devant marquis de La Guiche, de Marsan, du ci-devant prince Saint-Maurice.

Ces conjurés s'associèrent une courtisane, nommée Grand-Maison, maîtresse de Batz, et intrigante consommée.

Sa suivante, nommée Nicole, et Tirot, dit Biret, étaient aussi dans tous les secrets, et c'est par leurs moyens que les conjurés entretenaient entre eux des correspondances très-actives et très-suivies.

Une maison de plaisance, dite de l'Ermitage, dépendant du ci-devant château de Bagnolet, et située à Charonne, était le repaire où se tenaient leurs ténébreux conciliabules; c'est là qu'ils méditaient à loisir l'exécution de leurs noires entreprises. C'est de là que partait la correspondance de ces scélérats avec leurs agents éloignés; et pour se dérober à la surveillance, ils coloraient leur perfidie d'un vernis patriotique. Les détails de leurs complots parvenaient à leurs amis; tracés en signes invisibles dans les interlignes des journaux qui étaient en faveur. Les correspondants approchaient du feu ces feuilles, et ils voyaient se peindre à leurs yeux les ordres des chefs; ils y reconnaissaient le thermomètre de la conspiration, ses progrès ou ses retards.

Batz et ses complices réunissaient environ 20 millions, et alors ils en concertèrent le coupable emploi. Ils avaient en outre beaucoup de guinées amoncées par Pitt, un grand nombre d'assignats à face royale, qu'ils s'efforçaient de substituer aux papiers républicains, pour miner la fortune publique par les falsifications. Ils achetaient de l'or à un prix exorbitant pour en diminuer la quantité en le faisant passer à l'ennemi, ou en l'enfouissant.

Cortey, épiciier, de la section Lepelletier, chez lequel Batz avait un pied à terre, comme ami, et où se réunissaient souvent les conjurés, accaparait l'or; il était secondé par un nommé Devaux, fonctionnaire public, de la section Bonne-Nouvelle, et secrétaire de Batz. Ce scribe du chef de la ligue était, avec Roussel, le confident de ses plus secrètes pensées. Roussel devait être l'intime de Batz, puisqu'il était lié très-particulièrement avec le parricide Lamiral, comme nous l'avons déjà dit: aussi descendait-il alternativement chez Roussel ou Cortey, lorsqu'il venait à Paris exécuter quelques projets formés à Charonne.

Devaux, Roussel, Cortey, la Grand-Maison, Lamiral, et tous les royalistes que nous avons déjà nommés, étaient donc des agents de la conspiration.

Mais ce qui n'est pas démontré avec moins d'évidence à vos comités, c'est que, longtemps même avant le mois de juillet 1793, Chabot, Danton, Lacroix, Bazire, étaient liés avec Batz; ils se fréquentaient et conspiraient d'intelligence entre eux. Quatre fois par semaine ils mangeaient ensemble; là, tandis que la France souffrait de la disette que leur fureur avait combinée, eux, en cercle autour d'une table splendide, et dans l'ivresse de la débauche, commerçaient de la liberté de la France, et méditaient le renversement de la république.

Batz et les siens, pour éloigner les soupçons et pouvoir librement se transporter dans les lieux divers où leur présence était nécessaire aux progrès de la conspiration, avaient sur se procurer des passe-ports, des certificats de résidence, des cartes civiques, et tous les titres qui autorisaient leurs voyages ou justifiaient leurs séjours.

A Paris, Pottier (de Lille), membre du comité révolutionnaire de la section Lepelletier, fournissait avec un zèle particulier ces titres importants à son ami Batz. Le royalisme forcené de Pottier (de Lille) est prouvé par les détails d'une conversation avec le ci-devant chevalier de Flos. On a vu cet ami de Batz agitant les esprits dans sa section, tantôt dans un sens, tantôt dans un autre. C'est lui qui, sous prétexte d'aller à Lille, son pays natal, porter des secours à nos malheureuses victimes de la barbarie autrichienne, se rendait à Bruxelles, et servait ainsi d'intermédiaire entre Batz et les émigrés.

Le ci-devant marquis de La Guiche, ami de Batz, était l'adjudant général de la ligue, sous le nom emprunté de Sevignon. Il avait capté la confiance du maire du lieu où Roussel avait une ferme, près de Brie-Comte-Robert, et il obtenait de ce criminel fonctionnaire les attestations et les laissez-passer dont il avait besoin. C'était aussi un des employés pour empêcher l'arrivée des subsistances à Paris.

Vous voyez, citoyens, combien l'énergie d'un grand peuple, jaloux de sa liberté, est puissante, puisque, avant même que la complexion du gouvernement fût affermie, elle seule a résisté contre la corruption qui rongait les ressorts de la machine politique. Partout l'intrigue s'agitait contre nous en abusant des loix et du pouvoir, et cependant l'intrigue est démasquée et punie, et la nation triomphante.

Puisque les conjurés avaient pour eux l'incendie, le poison, le fer, les tactiques obscures de la corruption, rien ne semblait s'opposer au succès de leurs desseins.

Aussi disaient-ils à Charonne: La contre-révolution est sûre; nous avons pour nous des membres du département, nous en avons dans les sections, dans la municipalité de Paris; nous avons Chabot, Bazire, Lacroix, Danton, et il est impossible que nous soyons arrêtés avant la contre-révolution. Rien ne paraissait donc devoir s'opposer au succès des manœuvres de Batz et de ses complices. Il est sûr qu'ils avaient attiré dans leur parti quatre administrateurs de police de Paris: Froidure et Dange, qu'ils considéraient comme les plus dévoués de leurs agents; Marinos, Soulès, sur lesquels ils comptaient à force d'argent, et Lafosse, chef des préposés à la police, qu'ils avaient également acheté.

Dans leur scélérates sagacité ils n'avaient pas omis de lier à leurs intérêts des membres de ce département; en conséquence ils s'étaient assurés d'un administrateur du département de Paris, et de Lhuillier, procureur général.

C'est chez Lhuillier que Batz se retira pendant quinze jours, lorsqu'il craignit d'être découvert chez Constant. C'est ainsi que ce chef des conspirateurs parvint à se soustraire aux poursuites. Aussi dit-il avec une confiance insolente: « Je n'ai rien à craindre de la surveillance du département de Paris. »

Deux hommes immoraux, qui ont encore audacieusement abusé de la foi que l'on ajoutait à leurs dehors patriotiques, jouent un rôle important dans ce drame pervers. L'un était banquier de jeu, l'autre pilier de tripot. On conçoit aisément la vénalité de tels hommes, et qu'ils doivent être les amis de Batz.

Noël, homme double et insinuant, Noël, protégé de Danton, et déjà noté comme tel, s'était concilié l'estime des conjurés; il était le grand ingénieur,

et l'on s'en rapportait à lui pour l'exécution et la tactique.

Jullien (de Toulouse) était encore un des ministres de la conspiration, et, pour la servir avec plus de succès, il confiait à Batz la rédaction de ses plans de finances qu'il avait l'impudeur de vouloir vous présenter. C'est à Charonne, dans un cercle de scélérats, qu'il s'occupait des intérêts de la république; ce fut lui qui attacha au complot les administrateurs de la caisse d'escompte, en les décidant à procurer des fonds à Batz.

Lors de l'arrestation de Chabot, Jullien (de Toulouse) sut se dérober à la rigueur des lois qu'il avait attirée sur sa tête. Il doit la réussite de son évasion à Jardin, ci-devant écuyer du tyran, créature de Batz, et l'un de ses agents les plus zélés. Ainsi ces traîtres se ménageaient une retraite en s'entourant de nombreux suppôts qui tous avaient des amis particuliers parmi les fonctionnaires publics.

Nous savons bien positivement aujourd'hui que Jullien était revenu à Paris depuis le décret d'arrestation, et Lacroix lui donna asile pendant dix-neuf jours, après lesquels il s'enfuit en guêtres, en blouse, et un fouet à la main, avec un capitaine de charrois.

Parmi ces agents du crime nous ne devons pas oublier Constant, gendarme, qui cacha Batz et Tissot, dit Biret, lors des recherches que l'on fit de leurs personnes. Ce Constant a eu la téméraire audace de pénétrer dans les prisons pour devenir un correspondant fidèle de Batz avec la Grand-Maison, et de celle-ci avec la suivante Nicole et la femme Grimoire. On trouve aussi dans cette bande de conjurés Jauge, banquier; la femme Dépremesnil; Marignan, ancien acteur des Italiens; la femme Grimoire; un nommé Delcroc, négociant au Havre, qui se chargeait de la correspondance avec Pitt et Cobourg.

Batz et ses agents furent dénoncés, il y a longtemps, à Maillard, commissaire du conseil exécutif, mort depuis quelques mois; il sut tout, et n'en dit rien. Mais comme ce Maillard vivait avec un frère qui sut peut-être ces faits, vos comités se sont assurés de lui. Nous allons encore vous en dénoncer un déjà condamné aux fers pour des prévarications antérieures: Burlandeux, officier de paix, fut conduit chez Batz, à Charonne, pour se convaincre de la conjuration. Cet homme hypocrite, croyant mettre sa responsabilité à couvert, en fit sa déclaration à d'autres fonctionnaires publics, aussi malintentionnés que lui et déjà gagnés, de sorte qu'ils négligèrent tous de procéder aux poursuites que le salut de la patrie et les devoirs de leurs places leur commandaient impérieusement; mais quelle bonne foi devait-on attendre de Burlandeux, dont le ci-devant marquis de Pons avait acheté le secret pour 300 livres?

Les conjurés n'avaient pas oublié de compter parmi leurs principales ressources les détenus dans des maisons d'arrêt. C'est là que le ci-devant prince Rohan-Rochefort, Boutot-Vermandois, se disant comte; Lécuyer, maître de musique de d'Orléans, et fils d'un ex-conseiller du ci-devant parlement de Besançon; un secrétaire du Châtelet, Sartine fils, Sainte-Amarante, sa belle-mère, sa fille et son fils, méditaient le soulèvement des prisons.

C'est dans ce repaire de conspirateurs si forcenés que l'on tentait de donner au royalisme de chauds partisans en calomniant le régime républicain, et en aigrissant quelques patriotes détenus, sur leur détention; c'est là que Deshaies, de la section du Finistère, échauffé par tous ces propos, est entré dans une fureur criminelle contre les mesures de sûreté générale.

Dans le nombre de ces conjurés des prisons se trouvent encore Jauge, banquier, qui fournissait des

fonds, avec Beanne, au prince de Galles; le ci-devant vicomte Boissancourt, déjà dénoncé pour crime de contre-révolution et falsification d'assignats; le nommé Comte, le confident de Fabre d'Eglantine et d'Hérault, qui a été chargé de plusieurs missions très-suspectes; il a eu à Turin des confidences avec d'Artois, et à Paris avec le tyran. Cet homme, qui n'avait rien avant la révolution, se trouve fort riche aujourd'hui. Il a rendu, avec de l'argent, illusoire l'ordre du comité de sûreté générale qui le mettait au secret.

Michonis, qui, lors du procès de la veuve Capet, ne fut pas assez convaincu pour être condamné à la peine de mort, est aussi un ami de Batz. Comte lui a donné à dîner fréquemment, ainsi qu'à Ozanne, officier de paix, condamné aux fers pour avoir laissé évader Jullien (de Toulouse).

D'Hauteville, ex-page du tyran, jouit, parmi les conjurés, de la plus haute considération; ils croient toujours au succès des armes de nos ennemis; ils parlent de leur arrivée à Paris dans quatre mois.

Le nommé Viart, détenu à Port-Libre, n'est pas un des moins chauds partisans du royalisme; il est convenu que l'on avait fait passer des assignats faux de 400 liv. dans la maison d'arrêt de Port-Libre, et il a voulu en acheter; il a offert des avances pour qu'on lui en procurât. « Ils passeront, disait-il, comme du petit lait. »

D'après l'examen des pièces déposées au comité de sûreté générale, il nous a été facile de nous convaincre que le plan de conjuration de l'étranger était vaste et profondément combiné. Les preuves résultent des interrogatoires de Chabot, Bazire et Delaunay (d'Angers), des déclarations reçues sur l'existence de cette conspiration, dont Batz était le chef. Elles résultent des interrogatoires de Roussel et Burlandeux, des fréquentes réunions des conjurés à Charonne, et chez Roussel et Cortey, à Paris; elles résultent des faux certificats de résidence accordés pour faire rentrer les émigrés, les faire réemparer des biens qui appartiennent à la nation, et pour pouvoir, avec la réunion de tous ces moyens, égarer les patriotes et renverser le gouvernement républicain; elles résultent des rapprochements que doivent faire naître la lecture de la lettre anglaise et les journaux par lesquels l'on voit que Pitt a éloigné la rentrée du parlement britannique, que l'Autriche et les émigrés désignaient avec audace les jours où devaient éclater les complots contre la représentation nationale; elles résultent enfin de l'assassinat de Robespierre, provoqué et annoncé par des affiches.

Mais ce qui annonce combien doit être grand le nombre des complices, c'est l'altération des scellés apposés chez Lacroix, et le bris de ceux que le comité de sûreté générale avait fait apposer chez Chabot. Cependant, quoi qu'on fasse, le jour de la vérité luira; les complices seront découverts, et le crime ne restera pas impuni.

L'or et les assignats venaient d'Angleterre; Pitt et les émigrés avaient digéré le plan de contre-révolution; ils en avaient prescrit les moyens, pourvu aux ressources, et Lamiral et la Renaud ont été les monstres dont Pitt et l'étranger se sont servis pour enfoncer le poignard dans le sein des représentants du peuple. Mais l'astre bienfaisant de la liberté veille sur les destinées de la république; elle sera immortelle comme la Divinité qui préside à sa conservation.

Représentants du peuple, vous avez aboli la royauté; anéantissez tous ses partisans; délivrez la république de tous ces fléaux de l'humanité. Qu'ils périssent les monstres qui, par des primes d'encouragement pour les forfaits, ont été les ennemis dé-

clarés du peuple et du bonheur commun. Régénérez les mœurs par la sagesse de vos institutions, sans lesquelles tout décroît et dépérit. Donnez au gouvernement révolutionnaire toute sa force et son énergie; soyez toujours indulgents pour l'erreur, sévères et inflexibles contre le crime; conservez, dans l'exercice honorable des fonctions qui vous sont confiées par le peuple, le caractère de grandeur et de pureté qui élève l'âme et qui doit distinguer le législateur républicain. Que l'amour de la patrie soit l'unique passion de chacun de nous; immolons tous les royalistes sur la tombe de Capet; et si Batz, le premier agent de la conjuration des tyrans, a échappé à nos recherches, que ses complices subissent au plus tôt la peine qu'ils ont méritée.

Vos comités de salut public et de sûreté générale vous présentent dans ces vues le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète :

« Art. 1^{er}. Le tribunal révolutionnaire jugera sans délai, conjointement avec Lamiral et la fille Renaud, assassins des représentants du peuple; Roussel, Cardinal, Cortey, épiciers; Devaux, secrétaire de Batz et commissaire de la section de Bonne-Nouvelle; la femme Grand-Maison, la femme Grimoire, Pottier (de Lille), Sombreur père et fils, Rohan-Rochefort, Laval-Montmorency, le ci-devant comte de Pons, Jardin, ci-devant page du tyran; Sartine fils, la femme Sainte-Amarante, sa fille et son fils; Constant, gendarme; Lafosse, préposé à la police; Burlandeux, Ozanne, ces deux derniers ex-officiers de paix; le ci-devant prince Saint-Maurice, Egré, Karadee, Paumier, Lécuyer, ci-devant maître de musique de Orléans; le ci-devant vicomte Boissancourt, la femme d'Eprémensil, Viart, Marsan, d'Hauteville, ci-devant page du tyran; le nommé Comte, Menil-Simon, Deshaies, de la section du Finistère; Jauge, banquier; la nommée Nicole, ex-fille de compagnie de la femme Grand-Maison; Tissot, dit Biret, valet de chambre de Batz; Michonis; tous prévenus d'être complices de Batz, ou de la conjuration de l'étranger, et d'avoir voulu, par l'assassinat, la famine, l'introduction de faux assignats, la dépravation de la morale et de l'esprit public, le soulèvement des prisons, faire éclater la guerre civile, dissoudre la représentation nationale, rétablir la royauté, ou toute autre domination tyrannique.

« II. La Convention nationale charge l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire de rechercher tous les complices de la conspiration de Batz ou de l'étranger, qui pourront être disséminés dans les maisons d'arrêt de Paris ou sur les différents points de la république. »

Ce décret est adopté au milieu des applaudissements.

— Dans le cours du rapport fait par Elie Lacoste, Voulant, occupant le fauteuil, donne ordre à un huissier d'arrêter et de mettre sous la surveillance un individu qui se trouve dans l'assemblée, et qu'on vient de lui dénoncer comme secrétaire de Brissac.

L'ordre est exécuté au milieu des applaudissements.

ELIE LACOSTE : Le comité de salut public vient de nous faire passer une déclaration qui vous fera connaître de nouveaux complices de cette atroce conspiration. Je vais en donner lecture à la Convention.

« Ce jour 25 prairial de l'an deuxième de la république française une et indivisible, je me suis rendu chez le citoyen Dumas, président du tribunal révolutionnaire, à huit heures et demie du matin, à l'effet de lui donner connaissance des faits ci-après :

Exposé préliminaire.

« J'ai demeuré pendant onze mois, et jusqu'au mois d'octobre dernier (vieux style), où je suis revenu habiter la section et enclos du Temple, n° 67, pour être plus à portée de mes occupations; j'ai demeuré, dis-je, rue de Tracy, n° 7, section des Amis de la Patrie; j'y occupais un logement au troisième, au-dessus d'un nommé Cardinal, maître de pension ou instituteur. Le genre de vie que je menais et l'activité de ma place (j'étais alors chef de correspondance dans la même partie où je suis devenu administrateur) ne me per-

mettaient pas de cultiver mes voisins; mais je ne tardai pas cependant à m'apercevoir que mon voisin n'était rien moins que patriote; cette circonstance et les preuves d'immoralité que donnait chaque jour et à toute heure l'homme dont il s'agit, me déterminèrent, ainsi que ma femme, à ne faire aucun acte de voisinage avec lui. Nous quittâmes notre logement dans les mêmes dispositions; j'eus soin seulement de faire part de mes doutes à Mothré, alors président du comité révolutionnaire de cette section, en lui laissant entrevoir le danger de laisser des jeunes gens dans de pareilles mains, et l'opinion dans laquelle j'étais que l'individu était un aristocrate peut-être dangereux, etc. Je n'en ai plus entendu parler, ni n'ai aperçu Cardinal jusqu'à avant-hier, 23 prairial, environ six heures du soir, qu'il m'aborda (venant à moi) sur le boulevard Poissonnière, vis-à-vis le café faisant encoignure avec la rue de ce nom, du côté de la commune. Il eut d'abord l'air d'incertitude ou de crainte de se tromper; ma froideur ne l'empêcha pas de lier conversation. (Il avait bu certainement.) Je ne répondis que par quelques monosyllabes bien insignifiants; mais je faisais fortement attention aux mouvements qui paraissaient l'agiter; il me dit, entre autres choses, qu'il « fallait que nous fussions bien lâches, bien c..... pour nous laisser vexer, tyranniser par « un scélérat, un gueux tel que R.....; un coquin qui osait « invoquer la Divinité, et qui l'outrageait à chaque instant; « qu'il s'en f.....; qu'il n'en demandait qu'un comme lui...; « qu'il était tout prêt..... comment, avec de l'esprit, de l'âme « et de l'énergie, je pouvais suivre ou avoir confiance en de « pareils (les mêmes épithètes); qu'il tuerait tous ceux qui « se présenteraient chez lui pour l'arrêter; que celui qui le « dénoncerait, il l'assassinerait, etc. » Enfin, la seule phrase suivie que j'employai fut pour lui dire que je ne pouvais pas causer avec lui sur des individus, ne m'occupant que de la chose publique pour elle-même.... A ces mots, et avec un accent presque furieux, il reprit littéralement : « La chose « publique ! mais il faut l'exterminer la chose publique ! » — « Alors je n'y tins plus; je lui tournai le dos, en disant : « Je vois que votre tête a besoin du grand air; » et, commandant à mon indignation, je ne l'arrêtai point, sûr qu'on ne pourrait le manquer dès qu'on le voudrait, et par des motifs de prudence que j'ai déduits ce matin au citoyen Dumas :

« Tel est le récit fidèle des faits; ma mémoire pourra me faciliter une rédaction peut-être plus complète, et qui peindra mieux le scélérat que mon civisme et mon véritable amour pour ma patrie m'obligent de dévoiler; mais la vérité est une, et voilà l'historique du peu de minutes pendant lesquelles j'ai entendu et bien examiné le nommé Cardinal. »

— Un secrétaire lit une Adresse du conseil général de la commune de Carcassonne, du 16 prairial, relative à l'assassinat de Collot d'Herbois.

« Pères du peuple, tandis que nous nous livrions à la joie vive et pure qu'inspirent à tous les amis de la liberté les victoires multipliées des républicains, un monstre, souillant par sa présence le sanctuaire des lois, attendait Robespierre pour lui donner la mort, et le soir assassinait Collot d'Herbois. A cette affreuse nouvelle, le premier sentiment de nos âmes vivement émues s'est dirigé vers la Divinité, qui a conservé au peuple Français deux de ses intrépides défenseurs; le second a été celui de l'indignation contre le gouvernement ou la conspiration nouvelle dont l'assassin a été le bras. Eh quoi! Hébert et Danton conspirent-ils encore du fond de leur tombeau ! les héritiers de leur scélératesse ne savent-ils pas que tous les cœurs des Français sont votre égide? Ignorent-ils que c'est frapper le peuple entier que de frapper un de ses représentants? Les lâches ! ils ont fui dans le champ de l'honneur; ils se rallient autour du crime; ils rampent pendant le jour, et leur audace ne commence qu'avec les ténèbres de la nuit. Vous avez mis toutes les vertus à l'ordre du jour; ils ont mis l'assassinat à l'ordre de leur perfidie; eh bien ! nous leur répondrons par l'héroïsme de la liberté et le flegme du courage; nous irons au-devant de leurs coups comme l'heureux Gellroy; mais que désormais nous ne soyons plus livrés à ces cruelles alarmes.

« Pères de la patrie, nous vous conjurons de prendre dans votre sagesse des mesures pour que les jours des représentants ne soient plus à la merci de quelques scélérats; vos jours ne sont plus à vous, ils appartiennent au peuple; ils sont essentiels à sa gloire et à son bonheur.

« Signé EMILE DUPRÉ, agent national. »

On applaudit. — Mention honorable.

(La suite demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 19. — P. Lecointre, âgé de dix-huit ans, né et demeurant à Saint-Jouan, département de la Seine-Inférieure, lieutenant de milice, volontaire dans le 9^e régiment d'artillerie légère ;

G. Thezut, âgé de trente-huit ans, né et demeurant à Aumont, département de Seine-et-Oise, ex-noble ;
L. Lecocq, âgé de trente ans, né à Balancourt, portier de Terray, ex-domestique de Roland, ministre ;

Convaincus d'une conspiration contre la république, en tenant des propos contre-révolutionnaires, en répandant de fausses nouvelles sur nos armées, à l'effet de décourager les citoyens de marcher à la défense de la patrie, ont été condamnés à la peine de mort.

F. Nexon, dit Lenoir, âgé de quarante-sept ans, né et demeurant à Cussac, département de la Charente, cultivateur ;

J.-N.-R. Durand, âgé de cinquante-sept ans, né et demeurant à Magny-le-Désert, cultivateur ;

L. Liard, âgé de trente-sept ans, né à Montfort-le-Brutus, porteur d'eau, rue Basse-des-Ursins ;

M.-M. Fleury, âgée de trente-quatre ans, née à Ancière, département de la Somme, ex-domestique de la femme de Roland ;

P. Leblanc, âgé de trente-neuf ans, né à Thierry, compagnon menuisier à Neuilly, près Paris ;

Coaccusés, ont été acquittés et mis en liberté.

— C. François, dit Cadet, âgé de trente-sept ans, né à Boissy, département de Seine-et-Marne, cultivateur à Champrosé ;

A. Rayer, âgé de trente-quatre ans, né et demeurant aux Granges ;

P.-L. Bachelier, âgé de quarante-quatre ans, né et demeurant à Doux, cultivateur ;

Convaincus de complots formés dans le district de Rosay, par suite desquels des attroupements fanatiques et contre-révolutionnaires ont eu lieu, la vie des patriotes a été menacée, et notamment le 5 floréal, le citoyen Jarry a été assassiné de dessein prémédité, ont été condamnés à la peine de mort.

— R. Lecintre, âgé de cinquante ans, ex-secrétaire de Mirebeck, ensuite commissaire aux ventes, rue de Touraine, n^o 10 ;

P. Demont, âgé de trente-six ans, né à Louvancourt, département de la Somme, ex-valet de chambre de Coster, banquier suisse, ensuite commis au département des travaux publics de la municipalité, employé pendant quinze jours au comité de sûreté générale de la Convention nationale, rue Saintonge ;

J.-S. Larget, âgé de trente et un ans, né à Orgelet, commis aux domaines nationaux, rue Chabannais ;

Convaincus de complots par suite desquels des manœuvres ont été employées au 10 août 1792, pour assassiner le peuple, soustraire le tyran au supplice qu'il a subi, armer les citoyens les uns contre les autres par le fédéralisme, ont été condamnés à la peine de mort.

— H. Dessault, âgé de quarante-trois ans, né à Bierne, département des Ardennes, ex-noble, cultivateur à Mont-Laurent ;

N.-P. Boucher, âgé de quarante-cinq ans, né à Bar-les-Busancey, notaire audit lieu ;

J. Chanzy, âgé de soixante-trois ans, né à Mendé, laboureur ;

J.-B.-A. Bourgeois, âgé de quarante-quatre ans, né et demeurant à Mézières, juge des traites foraines pour le dépôt des sels ;

J.-S. Grommer, âgé de cinquante-six ans, né et demeurant à Chemery, notaire ;

E. Deshayes, âgé de quarante-cinq ans, né et demeurant à Rhétel, homme de loi ;

P. Namur, âgé de soixante ans, né et demeurant à Lucquy, laboureur ;

J. Legrand, âgé de quarante-cinq ans, né et demeurant à Gouvillemont ;

J.-J. Lemaire, âgé de soixante-sept ans, né à Sainte-Menehould, maître de forges, cultivateur à Champigneulle ;

J.-B. Biay, âgé de vingt-neuf ans, né et demeurant à Wandelincourt, près Sedan, laboureur ;

C.-J.-R. Gérard, âgé de quarante-neuf ans, né à Mou-

zon, procureur du tyran à la ci-devant maîtrise des eaux et forêts, à Sedan ;

M.-C.-G. Gérard, âgé de trente-quatre ans, né à Mouzon, homme de loi, tous les douze administrateurs du département des Ardennes, du district de Grand-Pré et de Sedan ;

Convaincus d'être auteurs ou complices de complots et conspirations formés de complicité avec le tyran, ses agents, notamment avec le traître Lafayette, par suite desquels des manœuvres ont été employées pour corrompre et diriger les armées contre la représentation nationale, la commune de Paris et le peuple français, arrêter l'exercice du pouvoir législatif, en privant de leur liberté et retenant comme otages les représentants du peuple, en prenant et publiant des arrêtés et proclamations contenant des moyens d'exécution de ces manœuvres, ont été condamnés à la peine de mort.

Etat des prisons.

Le bulletin de la police porte le nombre des prisonniers à 6,967.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Demain la Réunion du 10 août, ou l'Inauguration de la République française, sans-culottide en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Méridor et Phrosine*, comédie en 3 actes, mêlée d'ariettes, précédée de la 1^{re} représentation de *L'Homme vertueux*, comédie en un acte.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — La 2^e représentation des *Dangers de l'ivresse*, comédie nouvelle, précédée de *Brutus*.

Demain la 1^{re} représentation de *Rose et Picard*, ou *la Suite de l'Optimiste*.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *Roméo et Juliette*, opéra en 3 actes, précédé de *l'Apothéose du jeune Barra*.

Demain la *Famille indigente*, *l'Amour filial*, et *les Vrais Sans-Culottes*.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — *Relâche* nécessité par des changements.

THÉÂTRE DE LA MONTAGNE, au Jardin de l'Égalité. — *Relâche*.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — Auj. *Relâche*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois.

Demain *Claudine*, ou *le Petit Commissionnaire*, opéra en 2 actes.

En attendant la 1^{re} représentation du *Mariage civique*.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Le Nègre aubergiste*, la *Nourrice républicaine*, et *le Noble roturier*.

Demain *Gilles Georges et Arlequin Pitt*, petite parodie de la Grande-Bretagne, en 3 actes.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *L'Heureux Qui-proquo*, *le Danger des liaisons*, et *les Pirates*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — *Apollon au Lycée des Arts*, ou *le Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses, précédée des *Capucins aux Frontières*, pantomime en 3 actes.

Incessamment *la Liberté des Nègres*, ou *Ils sont libres enfin ! le Fillet patriotique*.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — *Relâche*.

AMPHITHÉÂTRE D'ASTLEY, faubourg du Temple. — Aujourd'hui, à cinq heures et demie précises, le citoyen Francini, avec ses élèves et ses enfants, continuera ses exercices d'équitation et d'émulation, tours de manège, danses sur ses chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes amusants.

Il donne ses leçons d'équitation et de volige tous les matins, pour l'un et l'autre sexe.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1795 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

POLITIQUE.

RUSSIE.

Petersbourg, le 5 mai. — Ceux qui approchent du palais impérial s'aperçoivent que les manières suffisantes et le ton présomptueux des courtisans se sont changés en une sombre tristesse.

On sait qu'il arrive un grand nombre de courriers de toutes les parties de la Pologne, et le silence que la cour prend soin d'observer sur le contenu de leurs dépêches ne fait que donner plus de poids aux avis indirects qui annoncent de sinistres nouvelles.

On ne peut donc plus, malgré les précautions du ministère, révoquer en doute la ruine complète des troupes du général Trautmanzow, la perte de Partillerie, et la mort du général lui-même. Mais les plus sérieuses alarmes sont surtout excitées par le tableau que fait le général Igelstrom des progrès de la révolution polonaise et de la position critique où il se trouve.

(Les nouvelles ultérieures ont dû apprendre à Catherine ce que peut l'énergie d'un grand peuple aux prises avec le despotisme.)

Telle est la situation du cabinet de Petersbourg au moment où il apprend que les cours de Suède et de Danemark, éclairés sur leurs intérêts et sur les vus criminelles de leurs voisins, s'unissent par un traité d'alliance pour opposer aux mêmes périls une défense commune.

Cette coïncidence d'événements et de désastres a décidé la cour de Catherine à presser les armemens de terre et de mer.

Dix-huit vaisseaux de ligne et quelques frégates, joints aux forces d'Archangel, formeront les escadres de Revel et de Cronstadt.

Quant aux Polonais victorieux, on s'efforcera de leur opposer une armée de trente mille hommes.

POLOGNE.

Varsovie, le 25 mai. — L'énergie nationale a tout son développement. On reconnaît aux mesures vigoureuses, à leur étendue, à leur exécution, le grand caractère d'un peuple libre. Le gouvernement provisoire, de concert avec le général en chef Kozciusko va convoquer la *pospolite*, espèce de levée en masse. Tous les propriétaires sont obligés d'armer de piques ceux qui les servent ou qui dépendent d'eux. Il ne restera pas un fusil caché dans toute l'étendue de la Pologne. On a fixé le prix de toutes les armes que les citoyens peuvent avoir en réserve.

Une preuve nouvelle et éclatante que la nation polonaise veut la liberté dont elle est digne, c'est que le roi Stanislas-Auguste est suspendu de toutes ses fonctions, et qu'il est de plus en plus resserré dans le palais qui ne peut être que *national*. On parle en ce moment d'arrêter le primat, frère du roi, et de l'envoyer au tribunal.

Nous avons reçu la nouvelle d'une victoire remportée par Kozciusko sur les Russes, près de la ville d'Opatow. Le conseil a pris cette occasion pour publier une Adresse au peuple, dans laquelle il annonce que le général Kozciusko poursuit l'ennemi aux environs d'Opatow, et le chasse de ses retranchements, tandis que le général Grochowski garde la rive de la Vistule, depuis Lublin jusqu'à Zaklikow, pour empêcher l'ennemi d'échapper aux armes victorieuses du général en chef, etc.

Le pouvoir exécutif a été partagé entre cinq départements nommés par le peuple assemblé. Voici les noms des membres qui les composent :

Conseil provisoire : Ignace Zakrzewski, président, natif des environs de Posen; Stanislas Mokronowski, anciennement au service de France; Xavier Dzialynski; Joseph Wybicki; Elias Aloé, ci-devant secrétaire de légation à Berlin; Ignace Zaiaczek; André Ciempiewski; Jean Horaim; Stanislas Basalowicz, marchand; François Makarowicz; Michel Wulfers, avocat; François Jykel, négociant et magistrat; François Gautier, négociant; Jean Kilinski, cordonnier.

Comité diplomatique : Dzeduszycki, ci-devant grand-secrétaire, aujourd'hui grand-maitre des postes; Dziali-

kowski; Deholi, ancien ministre de Pologne à Petersbourg; Kochanowski, officier dans le corps des cadets; Malachowski, envoyé de Pologne à Dresde; Mostowski, castellan; Aloé.

Conseil criminel : Jean Nepomuk Malachowski, ancien envoyé de Pologne à Dresde; Casimir Krasinski, maréchal de camp de la couronne; Jarnowski, maréchal de camp de la Volhynie; Ignace Zapolski; Joseph Szymanski; Wodzinski, officier; Ignace Czucki; Joseph Lukaszewicz; François Dulfus, fils du défunt chambellan du roi de Prusse; Ignace Andrychowicz; Izbynski; Stanislas Baczynski, avocat; Cyprien Sowinski; Charles Morawski; Fluskwinski; Cajetan Przybilowski; Antoine Muratowicz; Antoine Keyger; Frédéric Dahlen; Jean Drohojewski; Joseph Rogalinski, colonel; Michel Zakrewski, parent du président; Henri Jarzewic; Jean Maryanski.

Comité pour la recherche et l'examen des papiers russes : Jarnowski; Kizucki; Bogusslawski, comédien; Mégnon, accoucheur; Arcizewski; Kilinski, cordonnier; Rylski; Bernaux, négociant; Jauber, épicier; Clément Jaczkowski; Blum, attaché au prince Adam Czartorynski; Joseph Konderski; Zablöcki; Plonski, chevalier, négociant; Lutoszewski; Sinkiewicz; Jacques Weprzecki; Wlfers; Stankiewicz; Makowiecki.

Commission du bon ordre : François Marbeck; Rudski; Szezauski; Chmielewski.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 25 mai. — L'influence de la révolution polonaise se fait déjà remarquer dans plusieurs des provinces frontières, où les habitants des campagnes déclarent que l'Auteur de la nature ne les a pas créés pour être de vils serfs. Il en est de même en Galicie, en Lodomirie, et des mouvements ont eu lieu chez les Croates, les étudiants de l'université d'Agram ayant arboré les signes de l'insurrection.

Le ministère a un nouveau genre d'inquiétude : les juifs, dit-on, sous prétexte de fournir des munitions au roi de Sardaigne, en achètent pour le compte des Polonais, en empruntant aux banquiers de Vienne les fonds qui leur sont nécessaires. La cour a défendu aux banquiers de leur faire aucune avance ; elle est même sur le point de chasser entièrement les juifs de la domination autrichienne.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Gènes, du 10 prairial. — « Toutes les lettres de Turin nous annoncent que le roi de Sardaigne joue la même marotte que la cour de Naples. Amédée prétend aussi avoir découvert une conspiration.

Des conjurés devaient donc s'emparer de la citadelle, de l'arsenal et de la famille royale ; et ce coup devait s'exécuter à la faveur d'un tumulte auquel aurait donné lieu l'incendie du théâtre, au jour marqué du 27 mai ; mais le complot a été surpris et déjoué comme celui de Naples. En conséquence, on a arrêté un grand nombre de personnes parmi celles que l'on soupçonne de favoriser les sentiments de liberté. On cite déjà plus de quatre-vingts conspirateurs....

« Vous ne douterez point que le ministre Acton n'ait envoyé de Naples au roi de Turin son filet machiavélique, pour y surprendre tous ceux dont il lui conviendra de s'assurer. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOCIÉTÉ

DES AMIS DE L'ÉGALITÉ ET DE LA LIBERTÉ,
SÉANT AUX CI-DEVANT JACOBINS DE PARIS.

Présidence de Fouché.

SÉANCE DU 23 PRAIRIAL.

Après la lecture de la correspondance on procède

au scrutin épuratoire. Les citoyens André Dumont et Javoques, députés, qui le subissent, son admis

— Une députation de la Société de Bourbonnaises-Eaux, affiliée, se présente pour resserrer les liens civiques et fraternels qui l'unissent aux Jacobins, dont elle jure de ne jamais abandonner les traces et les principes. Cette Société prie celle de Paris d'interposer ses bons offices auprès du comité de sûreté générale en faveur du maire de la commune de Bourbonne, père de neuf enfants, et persécuté par la malveillance. Elle termine par dire qu'elle attend de jour en jour de nouvelles pièces, et que, dès l'instant qu'elle les aura reçues, elle communiquera de plus amples détails sur cette affaire.

— La Société des Amis de la République, une et indivisible présente le cavalier jacobin qu'elle a présenté le matin à la Convention; l'assemblée applaudit à cette offre; et le président y répond en ces termes :

« Citoyens, tous ceux qui combattent pour la liberté sont nos frères; ils sont Jacobins. Nous avons une destinée différente de la tienne, mais également glorieuse, puisque nous combattons tous pour la même cause, pour la liberté de notre pays; tandis que tu vas marcher sous le plomb empoisonné de la tyrannie, nous bravons ici les poignards des lâches assassins qu'elle sudoie.

« Frappe sans pitié, citoyen, tout ce qui tient à la monarchie; ne dépose ton fusil que sur la tombe de tous nos ennemis. C'est le conseil de l'humanité; nos coups répercuteront aux tiens, nous mêlerons ensemble les lauriers de nos victoires; nous en formerons une chaîne indissoluble autour de la statue de la Liberté. »

Il donne ensuite l'accolade fraternelle tant à l'orateur qu'au cavalier.

— Une députation de la Société de Nevers se présente à la tribune pour repousser des inculpations dirigées contre elle. Après avoir fait l'énumération des services rendus à la chose publique par la Société qui l'envoie, l'orateur annonce que les patriotes ont l'âme navrée et comprimée à Nevers, en raison des persécutions atroces dont ils sont chaque jour les malheureuses victimes.

« Votre Société, répond le président, mérite des reproches sévères. S'il est vrai de dire que le souffle impur de Chaumette n'a pu y exercer sa funeste influence pendant son séjour à Nevers, il paraît au moins certain que l'ombre de ce conspirateur y plane aujourd'hui. Des hommes suspects, incarcérés, ont été mis en liberté, et votre Société n'a fait aucune réclamation; des patriotes ardents et purs, de vrais sans-culottes, ont été calomniés par des gens de loi fédéralistes, et votre Société a gardé le silence. Enfin sa correspondance est insignifiante, elle est nulle.

« Comme les Jacobins ne savent déguiser aucune vérité, je me fais un devoir, en leur nom, de relever quelques idées fausses et bien faibles que vous venez d'exprimer.

« Les patriotes, dites-vous, ont l'âme comprimée en ce moment à Nevers. Citoyens, jamais les cœurs forts ne peuvent être comprimés; les républicains savent mourir pour la vérité comme pour la liberté, et le perfide qui vous dit qu'il n'est pas libre de manifester sa pensée est un lâche; le crime est dans son cœur, il se plaint de ne pouvoir le produire.

« Vous nous donnez comme une preuve de votre opposition aux maximes des conspirateurs la fête que vous préparez à l'Être suprême; mais vous ne faites, en cela, qu'obéir à l'impulsion donnée à toute la nature. Ajoutez à cet élan naturel la force et le courage de vous dévouer à la défense des patriotes et à l'anéantissement de leurs oppresseurs;

exercez les vertus démocratiques. Brutus rendit un hommage digne de l'Être suprême en enfouissant le fer dans le cœur de celui qui conspirait contre la liberté de sa patrie. »

« J'ignore, dit aussitôt Robespierre, si la Société a compris quel est le motif et l'objet de la démarche des membres de la Société de Nevers; je demande si la réponse du président peut nous éclairer sur ce point. Pour moi, je vous assure que je n'y comprends rien. Si le président connaît tout ce qui tient à l'affaire de Nevers, il est de son devoir de s'expliquer. Tout le monde sait que Nevers a été un des principaux foyers des conspirations ourdies par Chaumette, de concert avec les partisans de la faction de l'étranger. On doit se rappeler qu'il abandonna son poste d'agent national près la commune de Paris, où il paraissait jouer un grand rôle, pour aller, sous un prétexte frivole, comploter dans la commune de Nevers: il est important qu'on nous instruisse de ce qu'on a pu découvrir dans un pareil voyage. Je demande que le président nous explique sa réponse, et nous dise franchement ce qu'il pense. »

Fouché prend la parole pour donner des éclaircissements; il annonce qu'étant représentant du peuple dans le département de la Nièvre, à l'époque où le scélérat Chaumette arriva à Nevers sous prétexte d'y venir prendre l'air natal, il n'entendit sortir de sa bouche aucune expression contre révolutionnaire; qu'il ne l'a jamais vu qu'en public; que, la Société populaire croyant ce Chaumette un zélé défenseur de la liberté, elle l'accueillit sans difficulté comme sans défiance.

Fouché pense que cet homme immoral dissimula, parce qu'il vit les autorités constituées fortement attachées aux bons principes, et qu'il conspira dans le secret; qu'il revint ensuite à Paris pour y continuer son exécrable métier d'assassin de toute morale publique et particulière.

Quant à la députation qui vient d'être entendue, Fouché déclare que, la Société de Nevers ayant été indirectement attaquée, elle envoie une députation de ses membres pour répondre aux imputations qui lui sont faites; qu'il fut un temps où des personnes suspectes, arrêtées, relâchées depuis, et enfin de nouveau incarcérées, sont parvenues à obtenir un arrêté contre les patriotes. « Voilà, dit-il, tout ce que je sais; j'ai fait des reproches à la députation sur la faiblesse des lettres écrites par la Société de Nevers, et sur l'insignifiance de sa correspondance. La députation m'a présenté son Adresse en entrant, et c'est sur elle que j'ai calqué ma réponse. »

Robespierre s'étonne de ce que le président et la députation ne disent que des choses insignifiantes, qui ne peuvent éclairer la Société. Il déclare que, Chaumette ayant tramé ses complots à Nevers, il n'est pas possible que ni le représentant, ni la Société populaire n'aient eu connaissance de quelques-unes des manœuvres qu'il employait. Il rappelle que, dans le moment où la Convention prit une décision vigoureuse contre la trame infernale de Chaumette, la Société de Nevers envoya à la Convention une Adresse dans laquelle le décret était blâmé.

Fouché fait observer que cette Adresse n'est pas celle de la Société de Nevers, mais celle de Moulins.

Robespierre répond que cette dernière est voisine de l'autre, que toutes deux correspondaient entre elles, et que les lumières devaient être les mêmes: il continue par soutenir que la Société n'est point instruite par les détails qu'on vient de lui donner, et qu'on n'a pas assez caractérisé les hommes qu'on appelle patriotes, et ceux que l'on annonce comme des aristocrates triomphants.

Il est surpris d'entendre des félicitations sur le

décret rendu hier mêlées aux observations présentées par la Société de Nevers, comme si cette Société pouvait avoir connaissance de ce décret. Ce n'est pas aux phrases, comme il l'observe, mais à la conduite et aux faits qu'il faut juger les hommes; au lieu de s'arrêter au langage de la députation, il faut demander à la Société de Nevers si elle a combattu Chaumette et déjoué ses horribles complots. Très-souvent les plus grands ennemis du peuple se servent d'expressions républicaines pour mieux tromper les citoyens sans défiance.

« Il ne s'agit pas, dit-il, de jeter à présent de la boue sur la tombe de Chaumette, lorsque ce monstre a péri sur l'échafaud; il fallait lui livrer combat avant sa mort. Depuis longtemps on a fait le mal tout en parlant le langage des républicains: tel vomit aujourd'hui des imprécations contre Danton, qui naguère encore était son complice. Il en est d'autres qui paraissent tout de feu pour défendre le comité de salut public, et qui aiguissent contre lui les poignards.

« Les ennemis de la liberté ont conservé la même audace; ils n'ont pas changé de système; ils ne veulent point paraître se séparer des patriotes; ils les jouent et les flattent; il leur échappe même des imprécations vagues contre les tyrans, et ils conspirent pour leur cause! C'est aux conspirateurs leurs amis qu'ils donnent le nom de patriotes, et ce sont ces derniers qu'ils désignent par la dénomination d'aristocrates. Ils n'entourent le comité de salut public et les représentants du peuple que pour intriguer auprès d'eux, les égarer et anéantir ainsi la révolution.

« Il existe encore deux partis dans la république: d'un côté, le patriotisme et la probité; de l'autre, l'esprit contre-révolutionnaire, la friponnerie et l'improbité, qui s'acharnent à la ruine des empires et à la perte du genre humain. Patriotes, vous qui, dans la carrière de la révolution, n'avez cherché que le bien public, vous qui n'y avez pas été jetés pour servir une faction criminelle, soyez plus que jamais sur vos gardes; les hommes pervers emploient tous les sacrifices imaginables pour anéantir la Convention et égorger en détail les défenseurs de la patrie. Ne vous endormez point dans une fausse sécurité; n'abandonnez pas la Convention et le gouvernement dont elle est le centre; que des voix courageuses s'élèvent pour faire connaître la vérité; étouffez les clameurs des intrigants qui nous entourent journellement, qui changent le patriotisme en aristocratie, et réciproquement l'aristocratie en patriotisme. Ne vous laissez pas de nous instruire; soyez assurés que le vœu de nous sacrifier pour tous les patriotes est toujours profondément gravé dans nos cœurs; que nous sommes résolus de défendre de tout notre pouvoir la vertu persécutée, et de combattre avec force et constance les ennemis de la liberté et du patriotisme. Tel est le vœu que j'adresse, de la part des représentants, aux patriotes opprimés; il n'est pas naturel que nous restions indifférents sur leur compte: la première des vertus républicaines est de veiller pour l'innocence. Patriotes purs, on vous fait une guerre à mort, sauvez-vous, sauvez avec vous tous les amis de la liberté!» (Ce discours est suivi des plus vifs applaudissements.)

Fouché fait observer qu'il n'a point voulu reprocher à la Société de Nevers de n'avoir pas dénoncé Chaumette; cette Société ne le connaissait pas pour un conspirateur; elle n'eût pas manqué de l'accuser hautement si elle l'eût connu pour tel.

Le citoyen Raison instruit la Société que les réclamations arrivent en foule au comité de correspondance sur les arrestations de prétendus patriotes; les Sociétés qui étaient détestables avant le 31 mai prétendent aujourd'hui avoir défendu les principes

contre les efforts des fédéralistes, et protestent de leur constante énergie. Il invite les Jacobins à être fort circonspects sur ses réclamations de toutes les Sociétés, et à ne pas s'empreser de prendre une part active aux dénonciations qu'elles font contre des arrestations de patriotes supposés; « car, ajoute-t-il, cette conduite de leur part peut fort bien n'avoir d'autre but que de calomnier les mesures du gouvernement actuel. »

Un membre appuie les observations du préopinant, en disant qu'il a la preuve en main de leur solidité. Il dépose sur le bureau une dénonciation très-grave, relative à une Adresse envoyée par la Société de Langres, et il termine par dire que le maire de cette commune, dont elle réclamait la liberté comme d'un patriote opprimé, est accusé d'avoir voulu effrayer le peuple en lui peignant la famine prête à fondre sur lui. La Société ordonne le renvoi de ces pièces au comité de sûreté générale.

Robespierre: Je pense, comme les préopinants, qu'il y a des Sociétés trompées, mais je suis loin de croire que les réclamations faites en public soient des injures adressées au gouvernement. Comme il peut arriver qu'il soit induit en erreur par des intrigants, il est nécessaire que les patriotes se fassent entendre pour confondre les imposteurs; l'intrigue peut être facilement dévoilée à cette tribune, et la Société peut faire parvenir sans difficulté des réclamations aux comités de salut public et de sûreté générale. Les circonstances où nous sommes sont difficiles; c'est la bonne foi des patriotes, ce sont leurs secours et leurs lumières, qui peuvent seuls sauver la chose publique.

L'orateur termine en ajoutant un fait à ce qu'il a dit sur la Société de Nevers: ce fait est qu'à Nevers le système de Chaumette a été proclamé avec impudeur, que le décret qui ordonne la célébration d'une fête à l'Être suprême a été foulé aux pieds, et qu'en recevant la nouvelle de cet événement, qui a sauvé la liberté en la mettant sous la sauvegarde de la probité, on y a dit: « La Convention a été trompée par le comité de salut public, par des modérés; pour nous, ne changeons pas de conduite et de sentiments, et professons toujours les mêmes principes. » Et alors on a continué de prêcher l'athéisme.

L'indignation dont Robespierre lui-même était pénétré en disant ces derniers mots passe dans tous les cœurs, et elle éclate par de violents murmures.

La séance se termine par l'admission du citoyen Bailly, après l'épreuve du scrutin épuratoire.

Instruction publique.

Les orphelins des défenseurs de la patrie, réunis sous le nom de *Société de jeunes Français*, confiés aux soins de Léonard Bourdon, député de la Convention nationale, ont présenté, le 17 prairial, pour la deuxième fois, sur leur petit théâtre, maison ci-devant prieuré Martin, un tableau de leurs occupations et de l'organisation de leur Société, précédé d'une petite pièce patriotique intéressante par son sujet.

Le public a vu avec plaisir l'ensemble, la gaieté réunis dans le jeu de ces jeunes artistes. Il paraît avoir vu avec le plus vif intérêt que les arts mécaniques, réunis aux beaux-arts dans cette éducation, présenteront à l'œil du philosophe républicain un spectacle nouveau et digne de fixer les regards des vrais amis de la liberté et de l'égalité, en voyant les mêmes élèves résoudre des problèmes de géométrie, cultiver le dessin, la musique, la connaissance des langues, et réunir celle des métiers utiles, tels que le cordonnier, menuisier, etc. Les jeux de gymnastique n'ont pas peu contribué à soutenir et à détasser l'attention des spectateurs.

Cet essai d'un nouveau genre promet de très-grands fruits aux soins assidus du chef de cet établissement, qui attend encore, pour se développer avec plus de force, l'attention particulière du gouvernement, dont toute la

sollicitude semble se tourner avec empressement vers les succès de l'instruction publique. L'inauguration des bustes des jeunes Barra et Viala a terminé ce petit tableau de la manière la plus agréable, par des chants et des couplets patriotiques, entremêlés de danses, de marches et de musique guerrière. L'intérêt et la curiosité de chaque spectateur semblent y avoir été satisfaites.

Il est à désirer que de semblables séances se renouvelent souvent; elles semeront dans le cœur des élèves l'encouragement à leurs différentes études; et donneront aux spectateurs un modèle précieux d'éducation républicaine, fondée sur les bases de l'égalité la plus parfaite.

L'Aigle et le Léopard.

L'Aigle et le Léopard dévastent l'Europe; ces deux animaux féroces ont dévoré depuis un siècle au moins vingt millions d'hommes; guerres étrangères, guerres civiles, cessation d'agriculture et de commerce, taxe et misère des peuples; assassinats, empoisonnements, torrents de sang humain... tels sont les bienfaits des maisons d'Autriche et de Hanovre, et de celle des Bourbons. La hache française a décapité un de ces trois monstres; jusqu'à quand les peuples d'Italie, les habitants des Pays-Bas, et même les membres du corps germanique seront-ils la proie de l'Aigle d'Autriche, ennemi ou allié du Léopard?

Depuis un siècle le Léopard est le boute-feu de l'Europe; il excite, continue, termine ou renouvelle la guerre, toujours sur le prétexte de la tranquillité de l'Europe et de l'équilibre des pouvoirs. Ses sujets sont ses premières victimes; si la balance du commerce a été pour eux, par l'ignorance de l'administration du commerce en France, il y a sur eux un énorme fardeau de dette publique, qui dans le même siècle a excédé tous les profits du négoce.

En 1688, le capital de la dette publique en Angleterre n'était pas de beaucoup au-dessus de 300,000 liv.; aujourd'hui ce capital s'élève au moins à 300 millions de liv. ster. environ 8 milliards. — Pour chaque 1000 liv. dont le peuple anglais payait l'intérêt il y a un siècle, il faut qu'il paie l'intérêt de 1 million. Tels sont les progrès de la fortune nationale en Angleterre depuis la révolution de 1688. Voilà les fruits d'une constitution balancée par deux chambres en équipoids contre un roi héréditaire ayant la disposition de la guerre et de la paix; d'un auel, après avoir volé le trône à son père, créa le système des fonds publics; le *crédit royal*; c'est-à-dire, la ruine de la nation. C'est ainsi qu'ont été engendrés les agioteurs, usuriers, gens à place, financiers, régisseurs, secrétaires et commis de bureaux, qui sont en Angleterre, comme ils étaient en France, autant ennemis du peuple que les nobles et les prêtres.

Le *crédit royal* a multiplié le nombre des amis du tyran et celui des fugitifs vers l'Amérique du Nord. Les balances constitutionnelles, les moyens de corruption et la dette publique rendent la subversion du despotisme difficile... Le sol de l'Angleterre appartient-il aux créanciers de Georges III? Le territoire, les comestibles, les vêtements, l'industrie, l'air, le feu et l'eau seront donc soumis perpétuellement à des taxes excessives!... Non, le moment n'est pas éloigné où le peuple anglais prononcera une grande vérité; celle-ci : *La dette des rois n'est pas celle des peuples.*

Ce sera le résultat des balançoirs de la constitution britannique. du germe de corruption qu'elle a si longtemps rendu nécessaire, et facile pour asséner les quatre cinquièmes de la nation en achetant les suffrages de la majorité des représentants du cinquième qui a voix dans les élections. Ce plan de corruption né de la constitution anglaise, est la base de toutes les manœuvres politiques du cabinet de Saint-James en Europe.

Corrompre le ministère dans chaque nation étrangère, pour en dissoudre le gouvernement et annuler la force nationale; opposer chaque nation à une autre pour qu'elles soient successivement divisées par la guerre, où le ministère de Georges a toujours, avec de l'audace, de la mauvaise foi et des subsides, des confédérés à ruiner, faire égorger, et des neutres à insulter et appauvrir. Diplomatie et constitution, c'est le même esprit; on emploie les mé-

mes moyens. Le Léopard est dans les cabinets du continent de l'Europe le même que dans les deux Chambres de son île.

Pour avoir les suffrages des faux représentants de la nation; on en corrompt les mœurs; pour subvenir aux frais des guerres; on emprunte des fonds éloignés; on s'approche du gouffre de la banqueroute totale... *Scélérat!* ta majesté est l'image des mêmes traits de Jacques II et de Louis Capet: c'est à la révolution de 1688, c'est à tes aïeux, c'est à toi que l'Europe attribue les guerres qui l'ont ravagée depuis cette époque; c'est à tes sujets à la venger; et à reprendre leurs droits, Jacques II, dont tu as la couronne, assistait et trahissait les dissidents de La Rochelle; il exhorta des côtes de France en Angleterre la honte et une guerre de religion qui le conduisit à l'échafaud; tu assistes et trahis les dissidents de la Vendée; ton front s'est couvert d'infamie à Toulon; et déjà commencée en Angleterre une guerre de constitution: tu te demande une Convention générale du peuple... Après avoir fait répandre des flots de sang dans les deux hémisphères, n'est-il pas juste que ta tête soit offerte à tes créanciers; et de donner aux plus pauvres d'entre eux les 200 millions de ta cassette particulière?

Soutenir la maison des Bourbons contre celle d'Autriche, l'empereur contre l'Empire, la maison d'Autriche contre celle des Bourbons, l'Empire contre les Suisses, la Hollande contre l'Espagne, l'Espagne contre la France, le Portugal contre l'Espagne, l'empereur et la Russie contre le Grand-Turc, la Prusse et la Russie contre la Pologne, le Danemark et la Suède; le roi de Sardaigne contre Gènes, Florence et Venise; Alger contre Philadelphie: voilà l'histoire des guerres et des variations de la politique du cabinet de Saint-James; si l'interfère dans tous les cabinets étrangers; il intervient dans toutes les ruptures; s'il n'en est pas la première cause; cette puissance, restreinte à son île; ne serait que du troisième ordre dans les intérêts de l'Europe; la cessation de toute alliance politique avec le continent ferait le bonheur des insulaires, en rendant leur tyran Georges moins puissant sur eux et contre l'Europe. Puisse la France, qui n'a plus de Georges, s'isoler diplomatiquement par des limites naturelles et se détacher à jamais des guerres des rois!

Le prétexte des perfidies du cabinet de Saint-James à toujours été, ou le pouvoir excessif de la maison d'Autriche qui devait faire trembler les puissances secondaires, ou l'ambition du Bourbon de France, aspirant à la monarchie universelle. Le républicanisme de la France, ayant rompu le traité de 1756 et le pacte de famille; le pouvoir de la maison d'Autriche n'est plus excessif; celle des Bourbons est loin de la monarchie universelle. La Prusse, le corps germanique, le Danemark; la Suède... aucune puissance n'a plus à redouter le seigneur autrichien ou espagnol. Les petites puissances ne doivent plus avoir d'inquiétudes; l'équilibre de toutes résultera de la proscription de deux traités qui garantissaient le despotisme de deux familles sur cinquante millions d'hommes, la supériorité de deux couronnes sur les autres États du continent de l'Europe, et laissaient à l'Angleterre tous les moyens d'y monopoliser le commerce, en se s'alliant qu'avec les puissances qui sacrifiaient leurs sujets à la cupidité de ses marchands; Les puissances d'Italie peuvent dans un congrès se donner des formes plus correspondantes et de plus justes proportions en coupant un bout d'aile à l'aigle fier et stupide; la Prusse et la Hollande élever dans la Bohême et les Pays-Bas autrichiens des barrières plus à leur convenance; chaque membre du corps germanique fraterniser avec un président, et cesser de reconnaître un empereur; l'Espagne quitter bientôt un deuil de parenté contraire à son intérêt national, pour se vêtir du plus brillant costume tissu de ses mains, et trouver encore à Toulon un asile contre les mêmes forbans qui, en 1762, en exécution d'ordres antérieurs à toute déclaration de guerre, volèrent à La Havane quatorze vaisseaux de ligne et 50 millions en espèces ou marchandises; le Léopard insolent et traité, relégué dans son île, aura dans les affections des peuples de l'Europe une moindre part que les sauvages qu'il subit pour recueillir les chevelures des Américains. Les traités des rois maintiennent la servitude; les traités des peuples donnent la liberté: c'est aux peuples à considérer s'il est de leur intérêt de conserver des rois, de se créer un

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Maximilien Robespierre.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 PRAIRIAL.

BORDAS, au nom du comité de législation : Citoyens, Charles Rohan-Soubise fut pourvu, le 6 juillet 1734, de la charge de capitaine-lieutenant de la compagnie des gendarmes de la garde, sur la démission volontaire qu'en fit en sa faveur Rohan-Soubise, son aïeul.

Dès le 2 mai précédent ; le démissionnaire et son successeur avaient passé entre eux un traité par lequel le premier se réservait, pendant sa vie, les appointements ordinaires et extraordinaires de cette charge et toutes les pensions qui y étaient attachées.

Il fut encore convenu que, dans le cas où cette charge sortirait des mains du petit-fils, il serait tenu de payer à son aïeul une pension ou rente viagère de 25,348 l. 13 s. 4 d.

Ainsi, sous l'ancien régime, les places que le pouvoir arbitraire distribuait, et qui n'étaient destinées qu'à l'intrigue et à la faveur, devenaient un trafic scandaleux ; et qui ne pouvait exister que sous un gouvernement corrompu.

Le même jour que Rohan-Soubise, petit-fils, fut pourvu de cette charge éclaira un nouvel abus de l'autorité, un nouveau crime du tyran, que les Soubise partageraient, et dont leurs héritiers voudraient encore profiter :

Louis XV fit à l'aïeul Soubise le don d'un brevet de retenue de 400,000 liv., qui devait être préalablement payé à l'aïeul par celui qui, sur la démission du petit-fils ou autrement, aspirerait à être pourvu de la même place.

Il fut ajouté que l'aïeul pourrait disposer de ce don à sa volonté, et qu'à défaut d'une disposition partielle ou intégrale, ce qui resterait de libre de ce don appartiendrait au petit-fils, ou à l'aîné de ses enfants mâles, etc.

L'aïeul Soubise mourut en 1749, après avoir disposé d'un don royal de 400,000 liv. en faveur de son petit-fils :

Ainsi s'ouvraient les canaux par lesquels s'échappait la fortune publique.

Le petit-fils Soubise fit différents emprunts. Il fallait à ses créanciers un hypothèque, et il lui était plus commode de conserver son patrimoine libre de ses dettes. Son brevet de retenue était toujours offert, et devenait toujours le gage de ses prêteurs.

En 1767, Charles Rohan-Soubise se démit de sa charge, à titre de survivance, en faveur de Rohan-Guéméné, son gendre. Il fut convenu qu'à son entrée en exercice, ce dernier paierait à son beau-père, ou à qui de droit, la somme de 400,000 liv. montant du brevet de l'aïeul :

Sur cette démission, Rohan-Guéméné obtint en 1767 des provisions en survivance.

Mais comme les brevets de retenue étaient pour les favoris des cornes d'abondance, le même jour il obtint, lui aussi, un pareil brevet de retenue de 400,000 liv., qui lui appartiendrait dès l'instant qu'il aurait payé à son beau-père pareille somme, montant du brevet de retenue du 6 juillet 1734 :

Charles Rohan-Soubise mourut au mois de juillet 1787 ; Rohan-Guéméné, son gendre, succéda dès ce moment à sa place. Cependant, ni le traité passé le 10 septembre 1767, entre Rohan-Soubise et Rohan-Guéméné, ni le brevet de retenue accordé à Rohan-Guéméné le 17 septembre 1767, n'ont eu d'exécution, parce que la compagnie des gendarmes de la garde fut reformée le 30 septembre 1787.

Par l'ordonnance portant réforme de cette compagnie, Louis XVI se réserva, art. II, de laisser les époques

malgré de soi-même, d'imposer un joug à sa volonté ; je les invite à divorcer sans se remarier :

Le cabinet de Saint-James est effrayé d'une nouvelle balance de l'Europe qui établira entre les puissances cette indépendance, cette égalité de droits qui existe entre les citoyens de France et cette égalité de liberté maritime, cette proportion du commerce que chacune d'elles tient de la nature. Le Léopard voudrait Dunkerque pour fermer la Manche aux puissances du Nord ; il voudrait la Corse, pour faire trembler les républiques d'Italie ; anglaiser la Sardaigne, et former à Cadix le magasin des munitions de Gibraltar ; il adresse aux Suisses des plaintes sur la nouvelle constitution de Genève ; à son instigation, le cercle de Souabe leur demande qu'ils ne laissent passer sur leur territoire aucunes marchandises pour la France.

Les Français et les Suisses continueront d'être deux nations et une seule famille. Le Danemark et la Suède renouvellent l'union armée qui fit révoquer le traité de 1689, conclu à White-Hall, entre l'Angleterre et les Provinces-Unies, pour déclarer de bonne prise tout vaisseau destiné pour la France ou qui en sortirait. Une étincelle de liberté française est tombée à Varsovie ; Genève et Venise sentent leur antique dignité ; le Grand-Turc et les Etats de Barbarie sont indignés de l'hyppocrisie du scélérat qui envoie de faux assignats et des poignards en France, une garde au pape et des chaplets au Portugal ; Philadelphie prépare des soldats et des corsaires. Une coalition des Etats neutres, pour conserver leur indépendance respective, va courir à la dissolution de la ligue ennemie des Français. Le cabinet de Saint-James fait des prisonniers avec de l'argent et sans armes ; il ne distingue pas la ruse de la trahison ; incendie, assassinats, fausse-monnaie, il se soucie peu de l'équité dans les entreprises et les moyens. La guerre actuelle, dont il est le moteur, est illicite, infamie ; elle est en horreur aux dieux et aux hommes : elle ne peut être utile qu'à l'Aigle et au Léopard ; les autres confédérés sont en guerre contre eux-mêmes, contre l'augmentation de commerce que chacun d'eux recevra de la république de France et de sa neutralité future dans les guerres de deux familles dont l'ambition a trop longtemps alarmé ces mêmes puissances qui se précipitent vers leur destruction, pour rendre aux maisons d'Autriche et de Bourbon toute la force nécessaire pour les anéantir.

Hannon, Carthaginois, disait aux Romains, qu'il ne souffrirait pas qu'ils se lavassent les mains dans les mers de Sicile. Carthage se croyait la souveraine des mers ; elle pensait que l'audace et la violence lui conserveraient encore longtemps le faux éclat qu'elle devait à la fraude dans le commerce pendant la paix, aux pirateries et aux trahisons avant et pendant la guerre. La nouvelle Carthage a le même esprit, le même orgueil et les mêmes prétentions à l'empire des mers. Le cabinet de Saint-James paraît avoir oublié combien de fois le peuple, dont il est le tyran, a été puni de l'impudence de ses faux représentants qui, pour en arracher des taxes oppressives, lui promettaient qu'on ne tirerait pas un coup de canon sur les mers sans sa permission. Pitt vient de renouveler cet ancien système de la domination des mers ; Pitt a dit aux Danois ; aux Suédois ; aux Vénitiens, aux Etats d'Amérique... « Je ne souffrirai pas que vous portiez aucunes provisions dans les colonies françaises, ni en France. »

Soldats français, vos victoires promettent la destruction de Carthage ! Georges II, grand-père du duc d'York, faillit, en 1745, à être fait prisonnier par des Français sur le bord du Mein ; ne manquez pas d'envoyer à Paris la tête du petit-fils. Brunswick a écrit à Louis de Prusse : « Quatre cent mille hommes armés et quarante vaisseaux de ligne, secondés par une guerre intestine, n'ont pu subjuguier la France : » Cet avènement ne peut pas expier son premier manifeste. Pour établir solidement la liberté en France et la paix en Europe, il faut couper le bec et le museau à deux bêtes homicides, l'Aigle et le Léopard.

L'Aigle est dans la forêt de Mormale ; Gobourg est l'oiseleur : souvenez-vous de l'incendie de Toulon et de Landrecies. Matelots français, grenadiers des mers, le Léopard est à Portsmouth ; l'abordage donne la même gloire que la baïonnette ; c'est dans les ports d'Angleterre, c'est à Londres que vous mériterez les triomphes que vos frères ont obtenus sur les bords de la Meuse, de la Moselle, du Rhin, sur les Alpes et les Pyrénées.

Signé Duchesne.

de remboursement de la finance de chaque charge, et arrêta qu'en attendant les intérêts en seraient payés.

C'est d'après cette disposition que, par arrêt du conseil d'état du 17 juin 1789, il paraît que la charge de capitaine, qui a péri sur la tête de Rohan-Guéméné, a été liquidée à la somme de 666,666 liv. 13 sous 4 den., dont 400,000 liv. pour le brevet de retenue du 6 juillet 1734, et 267,666 liv. 13 s. 4 d. pour indemnité.

Le remboursement de cette liquidation, arrêtée sous le règne des dilapidations, a été soumis à l'examen de votre comité de liquidation. Ne connaissant que la justice, il a cru ne devoir aucun égard à un arrêt de faveur, à un arrêt du conseil d'Etat qui parlait de la même source que ce don du brevet de retenue, et qui en avait aussi tous les vices. Ne connaissant que la loi, il a cru devoir tout ramener à la loi sous laquelle tout doit plier sous le règne de la liberté.

Votre comité, citoyens, a examiné sous ses différents rapports la réclamation des héritiers Soubise, et, d'un côté, il a vu que rien ne constatait que l'aïeul Soubise eût versé au trésor public quelques sommes pour être pourvu de la charge de capitaine-lieutenant des gendarmes de la garde; et sous ce premier point de vue, comment aurait-il pu, comment vous-mêmes pourriez-vous soumettre la nation à exécuter ce vol calculé à son préjudice? car tout remboursement quelconque serait ici un véritable vol dont vous deviendriez les complices.

De l'autre, citoyens, votre comité a considéré que le premier décret rendu sur les brevets de retenue, le seul applicable à l'espèce présente, est celui du 24 novembre 1790, qui s'exprime ainsi, article V :

« A l'égard des porteurs de brevets, qui les ont obtenus sans avoir payé aucune somme à leurs prédécesseurs; de ceux qui sont porteurs de brevets accordés primitivement, et *par pur don*, à des personnes dont ils sont héritiers, légataires ou donataires; de ceux enfin qui n'ont obtenu de brevets de retenue qu'à un intervalle de temps après leurs provisions, et sans rapport immédiat auxdites provisions, ils ne pourront prétendre à aucune indemnité. »

Une disposition aussi expresse exclut nécessairement la succession Soubise de toute réclamation relativement au brevet de retenue de 400,000 liv.; car elle a bien positivement prévu le cas où se trouve cette succession.

En effet, Charles Rohan-Soubise n'était devenu propriétaire de ce brevet ou qu'en vertu de la disposition conditionnelle exprimée dans le brevet lui-même, ou qu'en vertu du legs que son aïeul lui en a fait. La charge de capitaine de gendarmes ne lui a donc rien coûté. Comme son aïeul il n'a rien versé au trésor public; il n'a absolument rien remboursé à son aïeul, son prédécesseur.

De son côté, celui-ci, l'aïeul Soubise, tenait son brevet *par pur don* de Louis XV. La preuve en est consignée dans l'acte lui-même. Ce brevet d'ailleurs ne fut accordé qu'à un intervalle de temps après les provisions de l'aïeul Soubise, puisqu'à l'époque du traité et du brevet il était pourvu et en exercice de ladite charge. Ainsi donc votre comité a pensé, et je dirai avec lui, que, quand l'art. V, ci-dessus rapporté, aurait été expressément proposé contre la prétention de la succession Soubise, il n'aurait pas pu être conçu autrement.

Voici le projet de décret:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la réclamation relative à la succession Soubise;

« Considérant que le brevet de retenue accordé à Charles Rohan-Soubise, le 6 juillet 1734, confirmé en 1767 sur la tête de Rohan-Guéméné, son successeur immédiat, fut un pur don; que l'arrêt du conseil d'Etat du 17 juin 1789 fut une pure faveur, et qu'enfin la loi du 24 novembre 1790 a déjà prononcé sur les réclamations de cette nature;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à remboursement ni indemnité dudit brevet de retenue de Rohan-Soubise. »

Ce décret est adopté.

— Sur la proposition de Merlinot, les décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Claude Roudot, domicilié dans la commune d'Athesans, district de Luze, département de la Haute-Saône, père de trois volontaires au service de la république, dont l'un est mort à l'île de Seltz en défendant la liberté, et qui réclame les secours accordés par la loi aux pères et parents des défenseurs de la patrie;

« Décrète que la trésorerie nationale mettra à la disposition du district de Luze, département de la Haute-Saône, la somme de 300 liv., pour être comptée au citoyen Claude Roudot, habitant de la commune d'Athesans, et ce à titre de secours provisoire, imputable sur la pension à laquelle il a droit, et qui sera déterminée par le comité de liquidation, auquel les pièces sont renvoyées à cet effet. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne veuve Palaye, dont le mari, après avoir servi en qualité de sergent dans les canonniers du 7^e bataillon de Paris, est mort employé dans les subsistances militaires, des suites des fatigues qu'il a essuyées, et qui, infirme et dans l'indigence, reste chargée d'une fille;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne veuve Palaye la somme de 300 livres, à titre de secours provisoire, et que les pièces seront renvoyées au comité de liquidation, pour estimer s'il y a lieu à lui faire décréter une pension.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

— On lit la lettre suivante :

Tarbes, le 30 floréal, l'an 2 de la république française, une et indivisible.

« Citoyens législateurs, destiné dès ma première jeunesse à un état proscrit par la phitosophie et la raison, j'y ai fait tout le bien que j'ai pu; mais aujourd'hui, appelé par la liberté à servir plus utilement ma patrie, j'ai suivi l'impulsion de mon cœur, et je me suis identifié avec la république une et indivisible; j'ai applaudi à tant de sages réformes, et j'ai vu avec plaisir disparaître les préjugés.

« Sans cesse occupé du bonheur de mon pays et de celui de mes semblables, j'offre au premier mon cœur et mes faibles talents, et aux seconds mes ressources pécuniaires; j'abandonne donc le traitement de 800 liv. que la nation a accordé aux prêtres qui ont abdiqué leurs fonctions. Je désirerais seulement que cet abandon tournât au profit de l'indigence, de la vieillesse ou du brave défenseur de nos droits. Si vous daignez lui donner cette bonne destination, mon âme trouvera une grande jouissance dans cette abdication.

« Législateurs, c'est entre vos mains et sur l'autel de la patrie que je viens faire aujourd'hui la triple

offrande de mon cœur, de mes forces physiques et morales pour la défendre, ainsi que du seul revenu qui me reste; puisse-t-elle vous être agréable et mon désintéressement devenir utile; c'est celui d'un franc républicain, qui ne veut désormais trouver la subsistance qui lui sera nécessaire que dans son industrie, et dans le développement de son âme pour assurer le triomphe de la cause de la liberté et de l'égalité. (On applaudit.)

« Salut et fraternité,

« J.-P. BARÈRE. »

La Convention décrète la mention honorable de ce don et l'insertion de la lettre au Bulletin.

— Bezard fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur un arrêté du tribunal du district de La Châtre, département de l'Indre, présentant la question de savoir si le propriétaire est autorisé à réclamer contre son fermier le payement des dîmes et rentes, ou si l'abolition étant générale et absolue doit profiter au fermier comme propriétaire;

« Considérant : 1^o que la loi de 1^{er} brumaire dernier n'a défendu à tous propriétaires ou fermiers non cultivateurs d'exiger ni de recevoir, soit en nature, soit en équivalent, aucun droit de dîmes et rentes supprimées, que dans le cas où les métayers, colons et fermiers cultivateurs exploitent sans baux, ou en vertu de baux postérieurs aux décrets de suppression, nonobstant toutes stipulations, qui demeurent nulles, comme tendant à faire revivre un régime justement exécuté de tous les Français;

« 2^o Qu'en maintenant les lois du 10 avril 1791 et 25 août 1792 la Convention a conservé au propriétaire le droit de percevoir du fermier ou colon les droits supprimés auxquels il s'était assujéti par son bail, lorsque la passation en était antérieure à la suppression;

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au Bulletin de correspondance. »

— « Sur l'observation de Vadier, portant que l'adjonction du comité de sûreté générale à celui de salut public, dans l'art. XVIII de la loi du 22 de ce mois, sur l'organisation du tribunal révolutionnaire, ayant été décrétée, il est intervenu un second décret qui adopte l'ordre du jour; sur les observations faites par plusieurs membres dans la même séance, qu'il résulte de ces deux décrets une obscurité qui laisserait en doute si l'adjonction du comité de sûreté générale a été adoptée; sur quoi la Convention nationale a rétabli l'art. XVIII de la susdite loi en ces termes :

« L'accusateur public ne pourra, de sa propre autorité, renvoyer un prévenu adressé au tribunal, ou qu'il y aurait fait traduire lui-même. Dans le cas où il n'y aurait pas matière à une accusation devant le tribunal, il en fera un rapport écrit et motivé à la chambre du conseil, qui prononcera; mais aucun prévenu ne pourra être mis hors de jugement avant que la décision de la chambre n'ait été communiquée aux comités de sûreté générale et de salut public, qui l'examineront. »

— Pressavin propose, et la Convention adopte le décret suivant :

« Les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition du vérificateur général des assignats la somme de 6,400 livres pour être distribuée aux dénonciateurs des fabricateurs et distributeurs de faux assignats dont les noms sont compris dans la liste qui demeure annexée au présent décret. »

REGNAUD (de la Haute-Loire) : Citoyens, dans toutes les circonstances vous vous êtes fait un devoir de faire punir le crime, et, avant de proclamer que la vertu et la probité étaient à l'ordre du jour, vous donniez vous-même l'exemple d'une sévère pratique; cependant, lorsque la voix de l'humanité et de la justice s'est fait entendre, vous l'avez écoutée avec intérêt, et nos âmes se sont épanchées avec transport vers la bienfaisance en faveur des malheureux.

Je viens aujourd'hui vous en fournir une nouvelle occasion. Encouragé par tant d'actes d'humanité que vous avez faits, je viens implorer votre commisération en faveur d'une commune qui se trouve depuis longtemps dans les liens de la justice.

Voici le fait.

Le sieur Moncelard, ci-devant seigneur de Gizad, district de Brioude, département de la Haute-Loire, ci-devant province d'Auvergne, fut tué le 7 décembre 1791 par ses vassaux en insurrection.

Sa mort fut le résultat d'une continuité de concussion, d'exactions et de crimes, impunis alors, parce que dans l'ancien régime les nobles se dispensaient de faire usage des vertus, et se permettaient avec les protections toute sorte de tyrannie contre ces hommes qu'ils appelaient vassaux. Mais ceux-ci, se trouvant fatigués du joug pesant que Moncelard leur faisait porter, se livrèrent à la rage et se défirent enfin du monstre.

Sa mort fut provoquée par un dernier acte despotique.

Dans la commune dudit lieu de Gizad il y avait une plantation; le jour de sa mort, ayant voulu, de son autorité privée, s'approprier un des arbres, les habitants s'y transportèrent pour l'en empêcher. Moncelard était armé d'une canne à lance; son usage était celui de ne jamais marcher sans armes offensives, et, voulant s'en servir, les esprits s'aigrirent, et enfin il fut frappé du coup mortel. Femmes, enfants, hommes, tous y coopérèrent; mais parmi eux il y en eut quatre qui furent plus remarquables.

Le tribunal du district de Brioude fit instruire la procédure, et, d'après la loi, que le tribunal n'a pu dévier en faveur de ces malheureux, quatre individus, parmi lesquels se trouve une femme, ont été condamnés à mort.

Par un de nos arrêtés je fis suspendre le jugement; les pièces ont resté égarées quelque temps, et les prévenus gémissent encore dans les fers.

Pour obtenir en faveur de ces malheureux cultivateurs une décision, je n'aurais qu'à vous donner connaissance de la liste des crimes dont Moncelard s'était rendu coupable; vous ne pourriez l'entendre sans frémir d'horreur et d'indignation; mais, désirant que la religion de la Convention soit éclairée par son comité de législation, je demande moi-même le renvoi, pour qu'il en fasse son rapport sans délai.

Le renvoi est décrété.

COUPPÉ (de l'Oise), au nom du comité d'agriculture : Citoyens, la pomme de terre a obtenu cette année une plantation très-étendue; sa culture est devenue générale, et nous la voyons réussir parfaitement. Ses produits seront considérables, et vous offriront les ressources les plus abondantes. Nous devons être rassurés à cet égard.

Cependant les citoyens économes et prévoyants s'occupent encore des moyens de prolonger cette abondance en prévenant l'altération qui arrive à la

potomne de terre à la saison nouvelle et en fixant, par leurs préparations, sa substance nutritive pour plusieurs années.

Nombre de personnes s'en sont déjà occupées avec des succès auxquels le public a applaudi. Le citoyen Grenet vient aussi vous présenter ses propres expériences et son procédé pour conserver mieux encore la substance de la pomme de terre, avec son goût et sa saveur pendant plusieurs années de suite, et de la faire servir en toute saison à nous nourrir.

On connaît l'extraction de la fécule de la pomme de terre, qui se fait en la râpant crue, et la délayant par des lavages multipliés. Mais par cette opération il s'en fait une déperdition de sept huitièmes, et la substance farineuse que l'on obtient est sans saveur et sans goût.

On a travaillé à conserver toute la substance de la pomme de terre avec sa partie fibreuse, qui est aussi légère et aussi nourrissante que la fécule, en la divisant par tranches et la faisant convenablement dessécher.

Le citoyen Grenet croit devoir les faire cuire auparavant; et comme elles perdent de leur saveur dans l'eau, il a imaginé de les faire cuire à la vapeur de l'eau bouillante, ou mieux encore sur des claies, dans le four.

Quand les pommes de terre sont cuites, il les pèle et en met cinq ou six à la fois dans un cylindre de fer blanc, percé à l'entour de petits trous, et les foulant ensuite avec un piston comme dans une seringue, toute la pâte en sort en se filtrant. Il étale ensuite légèrement ces vermicelles, avec une petite pointe de bois, sur des caisses de papier d'un pied de long, et en fait la dessiccation au poêle pendant l'hiver, ou en plus grand dans un four.

Il ne faut point pousser trop loin la dessiccation; le vrai point qui lui convient est lorsque les vermicelles paraissent d'une couleur jaune, et se broient facilement sous les doigts; et, pour en former un grain égal et semblable à du riz, il faut les passer par un crible ou un gros tamis. On en remplit des sacs de papier ou de toile, que l'on place dans des endroits secs.

Cette préparation réduit la pomme de terre au quart de son premier poids; mais elle rousse par l'usage, soit qu'on la laisse sous cette forme granulée, ou qu'on la convertisse en farine; elle se trouve ainsi toute cuite et disposée pour être préparée comme du riz, du vermicelle, et dans du lait ou du bouillon, et en former sur-le-champ un aliment plus léger que les bouillies de farineux crus; il est beaucoup plus avantageux pour les vieillards et les enfants.

Les différentes dessiccations de la pomme de terre peuvent être une ressource utile pour les armées ou la rareté des subsistances avertit de se munir de provisions. Aussi, dans les années ordinaires, où l'on ne sentira pas la même nécessité, on négligera de se livrer à tous ces soins; la pomme de terre elle-même aura toujours la préférence, et l'on s'en servira tant qu'elle durera; et il y a des espèces hâtives qui paraissent dès que les anciennes finissent. On vient d'en présenter de nouvelles au comité d'agriculture.

Cependant il est bon qu'on connaisse ces préparations de ménage, qu'on les publie, pour pouvoir, au besoin, profiter de leurs avantages réels.

On ne pense pas que la république doive se charger de les faire exécuter en grand, ainsi qu'on le propose; mais il faut laisser ce soin à l'industrie des particuliers. Le citoyen Grenet mérite des éloges

pour ses recherches et ses expériences dans cette partie; elles pourront être utiles sans doute pour les marins, et les bonnes ménagères lui sauront gré de les avoir publiées.

Le comité d'agriculture propose à la Convention nationale de lui décerner une mention honorable, et de répandre, par la voie du Bulletin, cet exposé sommaire de ses procédés.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, décrète la mention honorable en faveur du citoyen Grenet, pour les expériences qu'il a faites et les essais qu'il a présentés sur les préparations économiques des pommes de terre, et ordonne l'impression de ce rapport. »

Ce décret est adopté.

Séance levée à quatre heures.

N. B. Dans la séance du 27, Vadier, au nom des comités de salut public et de sûreté générale, a fait un rapport sur la découverte d'une nouvelle conspiration, qui, pour amener la contre-révolution et le rétablissement de la royauté, avait établi une école primaire de fanatisme, rue Contrescarpe, section de l'Observatoire. A la suite de ce rapport, qui a excité dans l'assemblée et parmi les spectateurs les plus vifs applaudissements, la Convention a renvoyé au tribunal révolutionnaire dom Gerle, ex-constituant; Catherine Théos, se prétendant mère de Dieu et immortelle; la ci-devant marquise de Chastenois, et deux autres individus.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — *Auj.*, la Réunion du 10 août, ou l'Inauguration de la République française, sans-culottide en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — Les Petits Savoyards; l'Intérieur d'un Ménage républicain, et Renaud d'Asi.

En attendant la 1^{re} représentation d'Agricole Viala.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — La 1^{re} représentation de Rose et Picard, ou la Suite de l'Optimiste, comédie nouvelle, précédée du Jaloux désabusé.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — La Famille indigente; Allons ça va! et l'Apothéose du Jeune Barra.

Demain Paul et Virginie.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — Relâche nécessité par des changements.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Auj.* Relâche.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — Relâche.

Demain Claudine, ou le Petit Commissionnaire, opéra en 2 actes.

En attendant la 1^{re} repr. du Mariage civique.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — Le Savetier et le Financier, les Prisonniers Français à Liège, et les Chouans de l'Ytré.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — L'Heureux Quiproquo; l'Époux républicain, et la 1^{re} représentation d'Arlequin imprimeur.

Payements à la trésorerie nationale.

Huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

Pour les rentes viagères, toutes lettres.

CONVENTION NATIONALE.

AVIS.

Les agents nationaux des districts de la république correspondront, pour ce qui concerne l'école de Mars, avec les représentants Peyssard et Lebas, chargés de la surveillance de cette école.

Leur bureau est au comité de salut public.

SÉANCE DU 27 PRAIRIAL.

Présidence de Maximilien Robespierre.

Bréard occupe le fauteuil.

Monnot fait adopter les décrets suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que le citoyen Landry, ci-devant receveur général des finances, est autorisé à vendre son domaine situé à Fréneuse, district de Rouen, à charge par l'acquéreur d'en verser le prix à la trésorerie nationale, jusqu'à concurrence du débit de ce receveur. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du commissaire liquidateur de la liste civile la somme de 600,000 liv., pour être distribuée provisoirement aux gagistes, pensionnaires et salariés les plus indigents de la liste civile, pour les six derniers mois de 1793, vieux style, en proportion d'un maximum de 4,000 livres par an, selon le mode adopté par le décret du 17 germinal. Le payement sera fait aux individus par la trésorerie nationale, conformément au décret du 3 ventose, sur les reconnaissances du commissaire liquidateur, le tout à imputer sur ce qui sera reconnu devoir être accordé en définitive à chacun desdits pensionnaires et gagistes. »

« II. Pour participer aux secours décrétés par l'article précédent, lesdits gagistes, pensionnaires et salariés de la liste civile seront tenus de justifier d'un certificat d'indigence, dans la forme prescrite par le décret du 17 germinal. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur l'état, fourni par les commissaires de la trésorerie nationale, des recettes et dépenses faites dans le courant de floréal dernier; considérant que les dépenses s'étant élevées à 283 millions 419,073 liv. 15 sous 8 deniers, et les recettes à 44 millions 255,048 liv. 2 deniers, il résulte un excédant de dépense de 239 millions 164,025 liv. 15 sous 6 deniers, pour remplacer l'excédant que les dépenses du mois de floréal dernier présentent sur la recette. »

« Art. 1^{er}. Le contrôleur de la caisse générale de la trésorerie est autorisé à retirer, en présence des commissaires de la commission, des commissaires et du caissier général de la trésorerie, de la caisse à trois clefs, où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, jusqu'à la concurrence de la somme de 239 millions 164,025 liv. 15 sous 6 deniers, pour remplacer l'excédant que les dépenses du mois de floréal dernier présentent sur la recette. »

« Les assignats sortis de la caisse à trois clefs seront remis de suite, en présence des mêmes commissaires, au caissier général de la trésorerie, qui en demeurera comptable. »

« Le contrôleur de la caisse générale de la trésorerie dressera, sur le livre à ce destiné, procès-verbal des sorties et remises qu'il fera en exécution du présent décret. »

« Ledit procès-verbal sera par lui signé, ainsi que par les commissaires présents et par le caissier général de la trésorerie. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, duquel il résulte que la veuve Schœnfeld, Bohémienne, décédée à Paris dans le cours de l'année dernière, a donné asile dans une de ses maisons à un émigré, et lui a fait passer de l'argent, décrète que les biens de la succession de ladite veuve Schœnfeld sont acquis et confisqués au profit de la république, en vertu des articles 1^{er} et LIV de la loi du 28 mars 1793,

concernant les émigrés; la rentrée des biens de cette succession sera faite ainsi qu'il est prescrit pour la rentrée des biens acquis par confiscation. »

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète que les employés conservés pour la liquidation des passeports des fermes, et ceux du ci-devant contrôlé des finances, conservés pour l'expédition des actes à délivrer pour la liquidation générale, seront payés par la trésorerie, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 24 floréal, concernant les employés de la ferme et de la régie. »

« Le présent décret ne sera point imprimé. »

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète qu'il sera établi des bureaux de poste dans les communes de Bussy et Jouvance, ci-devant Saint-Gengoux, district de Châlons-sur-Saône; de Danville, district de Verneuil; de Veurdre et Luroi-le-Sauvage, ci-devant Levy, district de Serilly; de Mainilbre, ci-devant Saint-Laurent, département du Jura, et de Saint-Vit, département du Doubs. »

« Le présent décret ne sera pas imprimé. »

— Sur la proposition de Pons (de Verdun), le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition de la citoyenne femme de Lohy-Vaudry, tendant à obtenir, pour cause d'alibi, la révision du jugement du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, du 19 floréal, qui a condamné ledit Lohy-Vaudry à la peine de mort, comme convaincu de complicité dans différents vols et assassinats, lève le sursis qu'elle avait prononcé le 24 prairial à l'exécution dudit jugement. »

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite à l'accusateur public du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise. »

VADIER, au nom des comités de sûreté générale et de salut public : Citoyens, c'est au moment où la république française s'élève majestueusement sur les débris de la royauté, où la vertu succède au crime, et la morale publique au règne passager des factions;

C'est lorsque les soldats de la liberté franchissent les Alpes et les Pyrénées au pas de charge, volent au-devant des escadrons ennemis et les renversent à la baïonnette;

C'est lorsque le génie révolutionnaire frappe de sa massue les conspirateurs et les traîtres, et que les trônes ébranlés ne laissent aux tyrans d'autre perspective que l'échafaud;

Enfin, c'est au moment où le peuple français rend grâce de tant de bienfaits à l'Être suprême, et proclame le principe consolateur de l'immortalité de l'âme; c'est dans ce moment que des hommes pervers conspirent dans l'ombre, qu'ils méditent froidement les assassinats, et calculent toutes les chances qui peuvent enfanter les fléaux et les calamités publiques.

Le plus redoutable de leurs ateliers est celui sans doute où s'aiguisent les poignards de la superstition, où s'allument les torches du fanatisme. C'est dans ces laboratoires du crime, dans ces écoles de la Vendée qu'on a enflammé les fragiles cerveaux de tant de pieux assassins, dont la nomenclature remplit les pages des annales théocratiques.

Citoyens, la cruauté des prêtres fut toujours en mesure de leur cupidité. Portés à ce triste métier par l'âcheté ou par l'égoïsme, ils s'y maintenaient par l'hypocrisie et la bassesse.

Et comment tromper la société, égarer la raison, et couper la bourse des gens crédules autrement que par la fourberie? (On applaudit.) Ne fallait-il pas abuser les sots par le merveilleux, par des prédic-

tions et des miracles, des convulsions et des patenôtres ?

C'est un bon moyen, sans doute, pour faire des dupes, que de se rendre inintelligible, et de commander aux âmes faibles la foi d'un tas d'absurdités, sous peine de tourments éternels. (Nouveaux applaudissements.)

De tels charlatans ne pouvaient donc régner que par l'illusion ou la terreur : ceux qui croyaient à leurs chimères étaient leurs dupes et leurs esclaves ; ceux qui osaient les combattre devenaient tôt ou tard leurs victimes. Ils promettaient le paradis pour de l'argent, vendaient les prières du purgatoire ; mais sans argent il n'y avait de salut ni dans ce monde, ni dans l'autre. (On rit et on applaudit.)

Afin de fonder leur domination par la terreur, ils avaient eu soin de défigurer la Divinité, et pour la rendre bien hideuse ils en avaient modelé le fantôme sur leur image.

Le Dieu des prêtres était, comme eux, irascible, cruel, jaloux, vindicatif, aussi bizarre dans le pardon que furibond et déraisonnable dans sa colère ; aussi les plus rusés comme les plus relâchés de leurs casuistes, je veux dire les Jésuites, dispensaient-ils les hommes de l'amour de Dieu, pourvu que ce qu'ils appelaient la pénitence fût fondé sur la terreur de ses châtimens et sur l'épouvante que doit produire l'idée dilacérante d'une éternité de supplices.

Voilà, citoyens, la théorie des prêtres de tous les pays et de tous les cultes ; je dis de tous les cultes, car le Ténare des païens, la rone d'Ixion, le vautour de Prométhée, les Euménides, ne composent pas moins un enfer que les démons et les chaudières du prince des ténèbres ; les houris de Mahomet n'ont pas moins d'attraits que les biens ineffables et la béatitude du paradis promis par le pape. (On applaudit à plusieurs reprises.)

D'après ce rapide tableau de la science théorique des prêtres, je vais, citoyens, vous les faire connaître dans la pratique. Je viens vous dénoncer, au nom de vos comités de sûreté générale et de salut public réunis, une école primaire de fanatisme, découverte dans la rue Contrescarpe, section de l'Observatoire, n° 1078, au troisième étage.

C'est là que réside une fille âgée de soixante-neuf ans, nommée Catherine Théos, qui ose s'appeler la religion chrétienne et la mère de Dieu. On sait que le mot grec *Théos* signifie la Divinité, comme *Jéhova*, *Adonai* et beaucoup d'autres, qui expriment les divers attributs de l'Être suprême.

On voit dans ce réduit un essaim nombreux de bigotes et de nigauds se grouper autour de cette ridicule pagode ; on y voit aussi quelques chefs de file plus dangereux encore : ce sont des demi-savants, des médecins, des hommes de loi, des capitalistes oisifs qui, détestant la révolution, se mêlent à ces momeries avec des intentions perfides. On y voit des mesmériens, des illuminés, de ces cagots atrabilaires et vaporeux qui, avec un cœur froid pour la patrie, ont la tête chaude et bien disposée à la troubler ou à la trahir. Il y en a chez qui on a trouvé des correspondances à Londres avec prêtres émigrés. On remarque surtout qu'il n'y a pas un seul patriote dans cette bande ; elle n'est composée que de royalistes, d'usuriers, de fous, d'égoïstes, de muscadins, de contre-révolutionnaires des deux sexes.

La mère Catherine est le pivot de cette Société dangereuse ; elle se dit inspirée de Dieu, et promet en son nom l'immortalité de l'âme et du corps à ceux qu'elle aura initiés dans ses mystères.

La réception de ces élus n'est pas moins ridicule que sa doctrine.

Il faut être en état de grâce, faire abnégation des plaisirs temporels pour approcher de la sainte mère ;

on se prosterne devant elle, et ses élus deviennent immortels lorsqu'ils ont baisé par sept fois la face vénérable de la prétendue mère du Verbe. (On rit.) Ces baisers mystérieux se distribuent en forme circulaire : on en fait deux au front, deux aux tempes, deux aux joues ; mais le septième qui est le complément des sept dons du Saint-Esprit, s'applique respectueusement sur le menton de la prophétesse (on rit), que les catéchumènes sucent avec une sorte de volupté. (On rit encore.) Ce dernier baiser est encore le symbole des sept sceaux de l'Apocalypse, des sept plaies d'Égypte, des sept sacrements de la loi nouvelle, des sept allégresses et des sept douleurs de la Vierge, car tout va par sept dans le jargon mystique des prédications et des oracles. (Nouveaux éclats de rire.)

La mère Catherine se dit choisie pour enfanter le Verbe divin ; c'est la pierre angulaire du royaume de Dieu sur la terre ; c'est elle qui choisit les élus, qui doit commander aux soldats du Dieu des armées ; son trône doit être miraculeusement érigé près du Panthéon, au local ci-devant destiné aux écoles de droit. C'est de là que cette immortelle doit régir l'univers. Un seul éclair doit réduire en poudre les trônes, les armées et tous les mécréants de la terre, aplanir les montagnes et dessécher les mers. C'est une nouvelle Eve qui doit réparer les malheurs causés au genre humain par nos premiers parents, et réaliser la rédemption qui n'avait existé, dit-elle, qu'en figure.

La population du globe sera réduite à cent quarante mille élus par la sainte mère (c'est encore un nombre de sept fois vingt), immortels comme elle ; ils chanteront ses louanges, et jouiront sans fin, au paradis terrestre qu'elle va rétablir, de l'éclat radieux de son antique virginité. (On rit.)

Tel est, citoyens, l'abrégé d'un tas d'inepties qu'on a été forcé de relater dans les procès-verbaux et interrogatoires recueillis par votre comité.

L'arme du ridicule, le sentiment de la pitié sont les seuls remèdes sans doute dont la raison peut faire usage contre ces jongleries fanatiques ; aussi vos comités les eussent-ils méprisées si par un anneau dangereux elles ne se rattachaient au cercle des conspirations qui se sont reproduites sous tant de formes pour nous ramener à la tyrannie.

C'est sous rapport seulement que nous allons les envisager.

Observons d'abord que c'est à cet anneau que tient l'infamante tactique des assassinats et la théorie des poignards.

La Saint-Barthélemy, les vèpres siciliennes, la conspiration des poudres, les auto-da-fés et tant d'autres horreurs religieuses qui ont abreuvé la terre de sang humain pendant dix-huit siècles, ont pris leur source dans l'âme dépravée des prêtres : c'est en suscitant des visionnaires et des inspirés ; c'est en électrisant des cerveaux combustibles, c'est avec les promesses du paradis et les menaces de l'enfer que ces hommes fourbes ont dirigé le fer et le poison au gré de leur vengeance et de leur ambition criminelle.

Si notre glorieuse révolution n'eût pas été souillée par les conspirations des traîtres qui ont tenté de l'anéantir, si nous touchions à cette heureuse époque où la chute des tyrans et de leurs esclaves nous permettra de reposer sur les lauriers de la victoire, de fonder le bonheur du peuple et la démocratie sur des lois paisibles, sous le tranquille ombrage de l'arbre de la liberté et de l'olivier de la paix, nous ne songerions guère aux prêtres que pour déverser sur eux le mépris et le ridicule qu'ils méritent. (On applaudit.)

Mais lorsque leurs scélérates singeries deviennent

une arme meurtrière dans les mains de nos ennemis, lorsque Pitt envoie sur nos côtes une cargaison de poignards destinés pour Paris; lorsque les crucifix, les sacrés-cœurs, les rosaires sont les signes de ralliement des conspirateurs; lorsqu'on les trouve dans les poches des émigrés, sur la poitrine des brigands de la Vendée, et qu'on voit ces funestes emblèmes dans les galetas de la prétendue mère de Dieu....; lorsqu'il est prouvé que le monstre Lamiral, assassin de Collot d'Herbois, était le camarade et le commensal du baron de Batz, chef de toutes les conspirations de l'étranger, payeur général de l'armée des fripons, des traîtres et des assassins, qui est ici à la solde l'Angleterre....., verrez-vous de sang-froid et sans inquiétude se former autour de la représentation nationale un atelier de fanatisme, une manufacture de fous et une pépinière de Cordays? Non, citoyens, cette insouciance serait peu digne de votre sagesse.... Il est un temps où l'on peut dédaigner les dangers et braver le délire et la méchanceté des hommes; mais ce n'est pas lorsque le vaisseau de la révolution est en pleine mer, lorsqu'il est tourmenté par la tempête, qu'il faut jeter l'ancre; attendons qu'il soit arrivé dans le port avant d'en quitter la manœuvre.

Sachez encore, citoyens, que la prétendue mère de Dieu n'est que la pièce curieuse de cet atelier, qu'elle n'est là que pour le mécanisme des grimaces et pour la partie matérielle des cérémonies; mais le moral de l'institution, le substantiel de sa doctrine, l'explication du sens des oracles, des prophéties et des Ecritures, tout cela est confié à des mains plus exercées et bien plus dangereuses.

C'est un ex-moine qui est chargé de cette partie, un moine qui a déjà marqué dans la révolution par les écarts d'une imagination déréglée, un cénobite dont la solitude du cloître a creusé le cerveau et embrouillé l'entendement, qui ne rêve que des prophéties, et n'enfante que les plus sinistres augures; une bile noire provoque en lui des visions extatiques et des prédictions effrayantes; sa tête est imbibée de sombres passages d'Ezéchiel et d'Isaïe; il applique aux événements actuels les figures de l'Apocalypse et le sens le plus hyperbolique de l'Écriture; en un mot, on ne voit que du noir dans les esquisses de son pinceau.

Ce moine est le nommé dom Antoine-Christophe Gerle, ex-chartreux, député à l'Assemblée constituante.

Il n'y a personne qui ne se rappelle sa motion audacieuse, qui avait pour but de proclamer un culte dominant en faveur de la religion catholique.

Dom Gerle siégeait du côté gauche; les patriotes, auxquels il avait en la ruse s'accoler, imputèrent cette motion liberticide au dérèglement de son cerveau; on fut la dupe de cette prétendue débauche d'esprit, et plus encore de sa perfide bonhomie.

Il rentra aux Jacobins, dont on avait d'abord résolu de l'exclure, et, feignant un hypocrite repentir, il abusa, à l'exemple de son ami Gobel, de la confiance des patriotes, pour les mieux tromper.

Eh bien, c'est ce même dom Gerle qui ose préconiser la mission de la mère de Dieu, qui répand partout sa doctrine, qui accredit ses prophéties, qui en trouve l'application dans la Bible, qui assiste à ses fanatiques mystères et aux réceptions des initiés, qui préside à ses momeries, qui enflamme de vive voix et par écrit le cerveau des imbéciles qui affluent dans ce repaire.

Dom Gerle ose avouer, dans ses interrogatoires, qu'il a reconnu la mère Catherine comme inspirée par Dieu lui-même; qu'il la croit destinée de toute éternité à donner le bonheur au monde, et à réparer les malheurs de notre première mère; il a ajouté la

connaître depuis deux ans, et avoir reconnu dans la sainte Ecriture la vérité de tout ce qu'elle dit.

On a trouvé dans les papiers de ce moine des lettres de quelque nouvelle Alacoque, dont le style mystique peut donner une idée des élèves et de l'instituteur.

Ce n'est que pour remplir ce but que je me permets de citer des choses ridicules par elles-mêmes, et qui seraient peu analogues à la gravité du sujet, c'est-à-dire aux conspirations affligeantes dont j'ai à vous entretenir.

Voici des fragments de ces lettres :

« O Gerle, cher fils Gerle, chéri de Dieu, digne amour du Seigneur.... (on rit), c'est sur ta tête, sur ce front paisible où doit être posé le diadème digne de ta candeur.... Vis à jamais, cher frère, dans le cœur de tes deux petites sœurs.... (Nouveaux éclats de rire.) Elles t'engagent à venir déjeuner avec elles demain, jour de décadé, sur les neuf heures et demie, ni plus tôt, ni plus tard.... Mille choses agréables au cher fils de la part de ses deux colombes.... » (On rit.)

VADIER : On voit aussi dans ses papiers quelques strophes de vers de sa composition et écrits de sa main, une collection de passages latins choisis d'Isaïe, qui annoncent la subversion du gouvernement et la chute prochaine des gens en place : on y reconnaît le dessein d'appliquer ces prédictions à la mission de la prétendue mère de Dieu.

Voici quelques-uns de ces vers :

« O Paris ! ville très-heureuse
Entre les cités d'ici-bas,
Lève-toi, ne sois plus peureuse,
La Vérité guide tes pas.

De l'ennemi la tête altière
Doit, en peu, tomber sous nos coups;
Tu le sais, la nature entière
N'attend son salut que de nous...

Vérité, montre-toi, viens changer notre sort,
Viens pour anéantir l'empire de la Mort. »

VADIER : On lit ailleurs :

Ni culte, ni prêtre, ni roi;
Car la nouvelle Eve, c'est toi.

VADIER : Ceci s'applique clairement à Catherine Theos; c'est la nouvelle Eve dont Gerle a entendu parler; c'est elle qui donne à ses élus l'immortalité corporelle, et qui anéantit pour eux l'empire de la Mort. C'est à Paris qu'elle a fixé son trône; c'est cette heureuse cité que le moine invite à se lever et à marcher sans crainte sur les pas de la Vérité qui l'éclaire.

On peut apprécier les conséquences que des fanatiques peuvent tirer de ce pieux galimatias; il en faut beaucoup moins pour faire fermenter des cerveaux brûlés, des têtes mal organisées et incandescentes.

Un fanatique plus dangereux encore est un nommé Quesvremont, dit Lamotte, un des médecins en titre du ci-devant duc d'Orléans; on a trouvé chez cet empirique, disciple de Mesmer et grand magnétiseur, des paperasses du même genre. En voici une légère esquisse :

« A la Pentecôte ou aux environs frappera enfin, et se fera sentir sur la partie proprement enragée des chels de la nation, le coup céleste et vengeur depuis un peu longtemps différé à mes yeux, qui de longue main désirent voir l'ordre et le bonheur rétablis en France par un coup du Ciel; mais ce qui est différé n'est point pour cela perdu et manqué.

Et seront terrassés ces Titans orgueilleux,
Osant dans leur fureur braver même les cieux. »

VADIER : On y a trouvé de plus une estampe allé-

gorique, où sont les mystères de l'Ancien et du Nouveau-Testament, et particulièrement les sept dons de Dieu, placés autour d'un médaillon de forme ovale, dans le même ordre que la sainte mère reçoit les sept baisers des nouveaux élus. (On rit.) On voit que c'est lui qui est l'inventeur de cette allégorie fanatique.

On aperçoit dans l'intérieur du médaillon le jardin d'Eden, l'arbre de vie, celui de la science du bien et du mal; une croix surmontée d'un pélican dans un nuage, sur laquelle croix on lit ces mots latins: *Pone me ut sigillum super cor tuum*.

On voit, d'un coup d'œil, dans cette estampe, tout le système de la mère de Dieu, et il en résulterait que ce n'est pas dans un galetas que cette secte d'illumines est circonscrite, lors même que nous n'aurions pas acquis la preuve de ses ramifications sur tous les points de la république.

Il en existe dans les départements et dans les armées; beaucoup de militaires, avant de partir, ont été initiés aux mystères de la prétendue mère de Dieu; des familles entières y ont apporté leurs enfants nouveau-nés: tous y ont été attirés par le prestige de l'immortalité corporelle. Ce fait est prouvé par nombre de déclarations, et par l'aveu de tous les détenus.

On a trouvé de plus, chez Lamoite, une lettre d'un prêtre déporté, qui est à Londres, du 18 décembre 1792, d'où il résulte que cet empirique cherchait à cet époque des prosélytes du mesmérisme et de la doctrine de Swendemborg.

Gerle et Lamotte ont pour adjoint une femme nommée Amblard, veuve Godefroy. Ces trois personnages, réunis à Catherine Theos, sont les principaux arcs-boutants et instigateurs de ce nouveau genre de conspiration.

Ce n'est pas à Paris seulement que les contre-révolutionnaires ont établi des ateliers de fanatisme; nous venons d'en découvrir à Versailles et à Marly.

C'est là que des ci-devant seigneurs, des dames de haut parage, des prêtres et de lâches valets s'exercent à des manœuvres superstitieuses, à des opérations cabalistiques.

C'est chez la ci-devant marquise de Chastenois qu'était le noyau de ce criminel rassemblement.

Comme Catherine Théos, elle a le don de prophétie; on la dit inspirée de Dieu; mais il y a cette différence que sa recette est artificielle; elle a besoin de se livrer à des procédés où elle mêle la mysticité à la magie.

Ses collaborateurs sont presque tous des correspondants d'émigrés qui ont leurs relations à Londres. On en a arrêté près de trente, dont la trahison est déjà constatée par les papiers qu'on a saisis chez eux.

Voici la nomenclature bizarre des livres, bijoux et emblèmes magiques trouvés chez la femme Chastenois. On y voit d'abord un médaillon en bas-relief, qui représente le portrait de la scélérate Antoinette; une médaille où l'on voit d'un côté la Vierge, et de l'autre un Michel archange, terrassant Lucifer, sert d'appendice à cet exécration portrait;

2° Un livre de sorcellerie, intitulé *les Clavicules du rabbi Salomon*;

3° Les prophéties de maître Michel Nostradamus, où l'on remarque qu'on a noté par des onglets toutes les rêveries qui peuvent s'appliquer à la révolution actuelle;

4° Un autre livre de magie, intitulé *Euchiridion*, qui fut envoyé d'Italie à l'empereur Charlemagne; c'est une espèce d'Agrippa, avec lequel on voit le diable, d'après les procédés que l'on indique (de longs éclats de rire partent de l'assemblée);

5° Une espèce d'amulette en carton, et de forme triangulaire, dont les angles sont terminés par des nœuds de faveurs ou petits rubans de couleurs différentes, avec une Gloire dans le milieu;

6° Quatre cahiers d'invocations ou prières cabalistiques, qui respirent le fanatisme le plus insensé; Enfin des lettres contre-révolutionnaires, sans signature, datées de Londres et de Genève, qui expriment le plus lâche enthousiasme en faveur des prêtres et des rois. Cette dernière liasse donne la solution et le motif des manipulations magiques de la sorcière Chastenois.

Votre comité n'a pu débrouiller encore le chaos des pièces qu'on a saisies chez tous les scélérats qu'on vient d'amener; mais vous pouvez juger, citoyens, par le peu que j'indique, de la liaison qu'elles ont au système de conspiration que je vous dénonce.

Les commissaires de votre comité ont découvert encore dans la même tournée et au ci-devant château de Saint-Cloud un tableau mystérieusement caché derrière un lit, qui n'a été ni numéroté ni étiqueté, et qu'on a frauduleusement soustrait à l'inventaire du mobilier de cette maison. On ne l'a découvert que parce qu'on avait oublié d'en déplacer la crémaillère.

Ce tableau, qui est supérieurement dessiné, a été peint par la femme Lebrun, maîtresse du traître Calonne. Il représente le portrait en pied du jeune Capet qui est au Temple.

Il existe déjà des probabilités que ce tableau était réservé à servir au système de la prétendue mère de Dieu. C'est l'inauguration de ce tableau aux Ecoles de Droit, près le Panthéon, qui devait être le prélude de l'enfantement miraculeux du Verbe divin et de l'accomplissement des prophéties. (Nouveaux éclats de rire.)

Ceci n'a pas besoin de commentaire pour inspirer un grand intérêt.

Aussi ai-je dit que ce n'est sous aucun rapport religieux qu'il faut envisager cette affaire; sous cet aspect, elle ne peut inspirer que le mépris ou la pitié; mais c'est sous le rapport politique, surtout révolutionnaire, qu'elle mérite toute votre attention.

Pourrait-il exister de frein contre des fanatiques qui auraient la folie de croire à l'immortalité corporelle? Il n'est point de barrière, point de lien moral ni civil capable de contenir l'audace de tels maniaques.

Les prêtres n'ont-ils pas allumé la rage des brigands de la Vendée par la promesse de ressusciter au bout de trois jours? N'est-ce pas cet espoir qui les enhardissait à s'élancer sans armes sur nos batteries et à s'en emparer avec fureur?

Ils sont donc bien coupables les scélérats qui ont inventé ou accrédité de pareils principes dans un temps où les poignards sont levés sur les plus courageux défenseurs du peuple, et où les campagnes désertes de la Vendée fument encore du sang que le fanatisme y a fait répandre par torrents.

Il est démontré à la France et à l'univers que la république naissante a été tourmentée par deux factions: toutes deux voulaient nous redonner un maître.

L'une, fomentée par l'Autriche, cherchait à conserver la royauté et tous ses abus dans la famille du tyran.

L'autre, excitée par la scélératesse de Pitt, voulait reporter tous les crimes de la tyrannie dans une dynastie nouvelle et river nos fers à l'anglaise. (On rit et on applaudit.)

On a vu déployer dans la première tout ce que le despotisme aux abois peut inventer en cruauté

comme en perfidie : les massacres du Champ-de-Mars, de Nancy et du 10 août ; la fuite et les parjures du tyran et les infamies de sa femme ; les lâches complots des princes et des émigrés ; la trahison des courtisans et des ministres.

La seconde a utilisé tous les crimes, soudoyé tous les scélérats, et n'a fait la guerre qu'à la vertu.

C'est à la faction de d'Orléans que se sont ralliés surtout les hommes corrompus et déshérités de l'estime publique ; c'est cette honteuse écume du genre humain qui a engendré les monstres de l'athéisme et de l'anarchie, et qui a putréfié les germes de la morale et de la sagesse.

De tels brigands, pour qui le crime est un besoin, et le bonheur public un supplice, pourraient-ils avoir d'autres principes que l'immoralité, d'autre espérance que le néant ? Mais, pour replonger le peuple dans la servitude et le dégoûter de la liberté, ne fallait-il pas l'épouvanter par le spectacle de tous les fléaux réunis, appeler la famine et la guerre, invoquer la discorde, secouer surtout les torches du fanatisme et tourner au profit de la contre-révolution les égarements de l'esprit et tous les vices du corps humain ?

De là ce monstrueux mélange de modérés et de démagogues, d'exagérateurs et d'alarmistes, d'athées et de faux dévots, de fripons et de traîtres *sauf-qui-peut*.

C'est là qu'on a vu harmoniser, sous l'apparence du contraste, les faux caractères de Necker et de Mirabeau, de Carra et de Sillery, d'Hébert et de Danton, de Phélippeaux et de Ronsin, de Brissot et de d'Eglantine, et de tant d'autres monstres qui, sous les formes populaires et la souplesse d'une âme double et versatile, ont tant de fois guidé le char de la révolution vers des précipices creusés par le crime.

Parmi tant d'écueils, le plus affreux sans doute était le volcan horrible de la Vendée.

Avec quel art la perfidie des prêtres et la scélératesse des conjurés n'ont-elles pas envenimé ce charbon politique ! Quel est le point de la république qui n'a pas senti l'influence de ces miasmes pestilentiels ? N'est-ce pas au fanatisme qu'on doit les troubles de Nîmes et de Montauban, de la Lozère et d'Avignon, d'Arles et du camp de Jalès ? Citoyens, ce n'est jamais qu'au nom du ciel que la guerre civile a pris naissance, et que la superstition a ensanguiné la terre.

Les législateurs ne sauraient porter assez d'attention à déraciner tous les germes de cette gangrène contagieuse.

La conspiration que je vous dénonce a tous les caractères qui peuvent exciter la vigilance et l'indignation : elle tient d'une part à la malice incomparable des prêtres, de l'autre à la formidable faction que la hache populaire a punie.

Dom Gerle est un moine hypocrite, plein de prestige et de fanatisme ; il était l'ami du traître Gobel ; celui-ci tenait à Chaumette, et par voie de suite à Danton.

Quesvremont, dit Lamotte, était un des commensaux d'Orléans, mesmérisme et empirique ; il est l'ami de Bergasse l'illuminé, connu par le plaidoyer du banquier Kornmann, par des ouvrages sur le somnambulisme, par d'ingénieuses rêveries sur le pouvoir du fluide animal. On connaît les liaisons d'agiotage entre ce banquier, Kornmann et le fameux cardinal Collier (1), dans les pirateries des Quinze-Vingts.

(1) Allusion au cardinal de Rohan, si tristement célébré dans l'affaire du Collier (1785). Le cardinal de Rohan était grand-aumônier de France, abbé de Saint-Waast, prévôt de Sorbonne et administrateur des Quinze-Vingts.

On sait aussi que ce Bergasse avait à sa suite une espèce de prophétesse qu'il endormait pour obtenir des prédictions même sur les événements politiques. On sait qu'au moyen de ce jeu-là son génie et sa raison s'endormirent aussi. (On applaudit.) Après que l'Assemblée constituante eut quitté Versailles pour venir à Paris, il allait tous les matins, en costume de député, dans la cour des Menus, chanter le refrain de Nina : *Mon bien aimé ne revient pas, etc.* (On rit.) Il attendait, disait-il, le roi et l'Assemblée.

On sait enfin que ce maniaque résidait à Petit-Bourg auprès de la sœur de d'Orléans, ci-devant duchesse de Bourbon, et qu'il lui avait échauffé le cerveau par les prestiges du somnambulisme. Au surplus, ce Bergasse, tout visionnaire qu'il est, faisait des vœux très-prononcés pour la contre-révolution. Il était possédé de l'anglicisme ; il rêvait la trinité des pouvoirs. (On rit.) Il était lié à Clermont-Tonnerre le monarchien ; à l'anglomane Mounier, à l'emphatique Tollendal. Mais il eut l'orgueil de croire que lui seul avait hérité du jugement des Lycurgue et des Solon, et qu'une sage constitution devait exclusivement sortir de son cerveau. Ses amis l'abandonnèrent à cet excès de gloire, et il ne resta de sa renommée que le souvenir de son plaidoyer et de sa chanson aux Menus. (Nouveaux applaudissements.)

Dom Gerle était aussi l'ami de Bergasse ; il avait aussi des habitudes à Petit-Bourg, et c'est de là que lui écrivit si tendrement et si mystiquement ses deux petites sœurs, ses deux jeunes colombes.

De ces détails épisodiques résultent des rapprochements lumineux qui prouvent la source et le but de ce nouveau fil de conspiration. On voit qu'il se rattache aux factions, et qu'il est ourdi par les prêtres ; les tyrans même n'y sont pas étrangers, car Frédéric-Guillaume est illuminé et embêté par cette ridicule secte ; on le verrait, s'il était à Paris, dans le galetas de Catherine ou au sabbat de la Chastenois. (On rit et on applaudit.) On peut juger, par sa conduite politique, des brèches déjà faites à sa raison, et comment il est devenu le jouet du machiavélisme des cabinets de Vienne et de Pétersbourg, et du patelinage des fanatiques.

Citoyens, il ne m'appartient pas de prévenir les sages mesures qui vous restent à prendre à l'égard des prêtres scélérats ; je dois me renfermer dans le sujet qui fait la matière de ce rapport ; mais mon amour pour la liberté m'engage à vous dire que toute composition, toute demi-mesure, tout acte de clémence envers des prêtres convaincus de fanatisme est une barbarie, un crime de lèse-humanité envers le peuple. Il en est parmi eux en qui la nature et la vertu ont surmonté les vices de l'éducation, et qui ont eu le courage de détester les principes contagieux de cette corporation gangrenée ; mais, comme ils sont en petit nombre, il sera bien facile de les excepter de la masse.

Je reviens à mon sujet, c'est-à-dire à la prétendue mère de Dieu, et j'observe que, malgré la foule innombrable qui s'initiait tour à tour dans le sombre réduit où reposait ce vieux tabernacle, nul n'a été introduit sans la plus sévère précaution ; il fallait user de signes convenus et connaître le mot de l'ordre.

De telles mesures, propres à tromper la vigilance de la police, prouvent assez combien ces rassemblements étaient suspects.

Aussi les commissaires du comité n'ont-ils pu s'y introduire que l'un après l'autre, et comme récipiendaires ; ils ont été obligés de subir les épreuves du noviciat, de garder le sérieux pendant les cérémonies grotesques et les ridicules grimaces dont ils ont soutenu le spectacle. Dom Gerle fut le seul qui

se défia de leurs intentions, et qui devina leur mandat à leur contenance; alors il essaya de s'éclipser, mais on le força de remonter l'escalier que la peur lui avait fait descendre.

Les commissaires ne purent soutenir plus longtemps le rôle simulé qu'ils avaient joué; ils manifestèrent leur mandat; ils appelèrent la force armée, qui était dispersée dans la rue, et ils procédèrent à l'interrogatoire et à l'arrestation des quatorze individus qui étaient dans l'appartement, y compris la mère de Dieu et dom Gerle, qui paraissait présider l'assemblée.

Vous connaissez à présent, citoyens, ce nouveau genre de conspiration, vous en apercevez tout le danger, et je n'ai plus besoin d'insister sur la nécessité de la déjouer et de la punir.

Mais serait-il raisonnable d'y envelopper un tas d'imbéciles tombés dans les filets de quelques scélérats soudoyés, de quelques fripons rattachés au système des conspirateurs? Je ne le pense pas; votre justice a toujours distingué l'erreur d'avec le crime. (On applaudit.)

Les principaux instigateurs sont ici bien faciles à reconnaître; il peut en survenir encore qu'on pourra signaler aux mêmes caractères.

On voit d'une part un moine déjà noté par une motion dangereuse, qui, avec de l'esprit et des connaissances, va s'accoler dans un galetas avec une vieille extravagante, pour fanatiser les bigotes, prêcher un nouveau monde et l'immortalité corporelle.... Cet homme, habitué à la vie solitaire et contemplative, au silence du cloître et à des psalmodies nocturnes, paraissait peu fait pour être un secrétaire et pour pérorer le peuple sur des tréteaux; sa haine pour la révolution a pu seule lui inspirer l'envie de parcourir cette périlleuse carrière.

On voit ensuite un médecin qui a vanté les prétendus prodiges de la nature dans le magnétisme animal, et qui est censé croire à ses merveilles plutôt qu'aux intelligibles mystères de la révélation, devenu tout à coup un illuminé, et le principal favori de la mère de Dieu. Il n'y a que le désir de la contre-révolution qui puisse expliquer cette étonnante métamorphose.

Quant à Catherine Théos, elle n'a point changé de principes; elle a passé la moitié de sa vie à la Bastille ou à la Salpêtrière. Rien n'a pu la désabuser de l'idée de la maternité divine; elle se croit immortelle et invulnérable; elle dit avoir pris du poison et de l'eau de chaux sans que ces corrosifs aient pu altérer sa santé. Il ne faut donc plus espérer de corriger le fanatisme qui est comme incrusté dans son âme.

La femme Amblard, veuve Godefroy, est, après la mère de Dieu, la plus illuminée de la troupe; c'est elle qui fait les lectures mystiques, qui instruit les catéchumènes, qui les prépare à l'inoculation des sept dons; enfin, elle semble honorée du vicariat de la prophétesse; elle s'enorgueillit dans son interrogatoire d'avoir été détenue à la mairie, de compagnie avec la mère Catherine, à cause de leurs fanatiques prouesses; celle-ci lui rend mot à mot ses conversations avec Dieu, et cette confiance est si intime que, si la mère du Verbe pouvait être mortelle, la femme Amblard aurait le dévolu de la maternité.

Quant à la femme Chastenois, incidemment enveloppée dans cette cause, il existe tant de pièces de conviction qu'il serait superflu de les analyser de nouveau.

Voilà, citoyens, les cinq personnages qui servent de noyau à cette dangereuse conspiration; il est impossible de méconnaître qu'ils jouent des rôles distribués, et qu'ils s'en acquittent au gré des ennemis de la liberté qui les font agir.

La gloire et la puissance du peuple français sont à un si haut degré qu'il ne sera plus possible d'altérer son bonheur autrement que par des mouvements intestins; ceux-ci ne peuvent être durables que lorsque le fanatisme les alimente; c'est donc ce dernier monstre qu'il importe de terrasser, et il faut le poursuivre jusque dans les derniers replis où il enveloppe sa tête hideuse.

Nous ne connaîtrions pas l'inférieur génie des Anglais si nous ne rapportions à leurs inventions et à leurs manœuvres à Paris l'établissement de ce commerce de fanatisme et de spéculations de bigoterie, ouvert dans la rue Contrescarpe.

Il me semble voir l'Anglais spéculant dans son comptoir politique sur les folies religieuses à Paris comme sur les achats de noirs dans la Guinée; il a vu dans cette cité les deux écoles de Jansénius et de Molina; il y a dénombré les héritiers des imbéciles du cimetière de Saint-Médard; c'est dans les esprits faibles, dans les âmes crédules, c'est dans les fanatiques pervers, qu'il a recruté un nouveau genre de contre-révolutionnaires plus dangereux, parce qu'ils sont plus imperceptibles à la police publique. C'est là que l'Anglais a cherché des auxiliaires, des perturbateurs, des chefs de mécontents, de recruteurs de Vendée et des assassins. C'est par là qu'il a espéré d'altérer l'esprit public révolutionnaire, de détourner vers les idées superstitieuses les esprits portés aux opinions politiques, et de faire un jour à Paris une Vendée plus nombreuse et plus horrible que celle qui a fait tant de maux sur les bords de la Loire.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale et de salut public, décrète ce qui suit :

« Dom Gerle, ex-chartreux, ex-député à l'Assemblée constituante; Catherine Théos, se disant la mère de Dieu; Étienne-Louis Quesvremont, surnommé Lamotte, médecin en titre du ci-devant duc d'Orléans; Marie-Magdeleine Amblard, veuve Godefroy; la femme ci-devant marquise de Chastenois, seront traduits au tribunal révolutionnaire pour y être jugés sur les faits de conspiration dont ils sont prévenus.

« Charge l'accusateur public près ledit tribunal de rechercher et poursuivre tous autres auteurs ou instigateurs de ladite conspiration.

« L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de publication. »

Ce décret est adopté.

La Convention ordonne l'impression du rapport fait par Vadier, l'envoi aux armées et à toutes les communes de la république, et la distribution à ses membres au nombre de six exemplaires.

— Un militaire se présente à la barre. Il est couvert de blessures qu'il a reçues à Mayence; il est sans secours; il en demande.

Goupilleau fait la motion qu'il lui soit donné 300 liv. à titre de secours provisoire, et que ses droits à une pension soient examinés par le comité de liquidation, qui proposera d'y statuer.

Cette proposition est décrétée.

— Un citoyen, qui a enseigné à quelques femmes l'art de l'imprimerie, vient se présenter à la Convention, et lui offrir le tableau de l'école qu'il a formée pour abrégé dans cette instruction les formalités de l'apprentissage. Il cite un procès-verbal du comité d'instruction publique, qui rend un témoignage favorable des travaux de cette école. Le pétitionnaire demande :

1° Que la Convention fasse imprimer et afficher, aux frais de la nation, le prospectus de l'école de l'imprimerie;

2° Qu'elle lui accorde une ou deux maisons nationales, pour y établir l'école;

3° Qu'elle lui fasse donner une indemnité pour les frais qu'il a déjà faits;

4° Qu'elle lui assigne un travail constant et utile, comme l'impression du Bulletin national en petit format et des décrets traduits, lorsque le bureau de traduction aura été établi.

BARILON : Je demande le renvoi aux comités réunis de salut public et d'instruction publique. Cet objet est de la plus haute importance. On vous propose de former les femmes à un travail auquel elles sont très-propres, et de rendre à l'agriculture une grande partie des hommes qui viennent des campagnes pour le faire.

Le renvoi est décrété.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 28 PRAIRIAL.

Une députation de la Chapelle-Franciade présente à la Convention une gerbe d'orge, déjà parvenue à une entière maturité.

L'offrande est acceptée avec applaudissements, et la Convention en décrète la mention honorable.

BARÈRE, au nom du comité de salut public : La gerbe précieuse que l'agriculture vient d'offrir à la Convention nationale semble être le présage de la nouvelle que je viens apporter. Tandis que le soleil, coalisé avec les républicains, avance la maturité de la riche moisson, cent seize vaisseaux portent dans nos ports des subsistances pour la liberté.

Nous pourrions vous annoncer aujourd'hui que les armées de la république continuent leurs succès dans les Alpes et dans le Nord, et qu'elles ont repris dans le Palatinat la supériorité que la liberté leur assure. Le poste de Pirmasens est repris, et l'armée du Rhin défend cette frontière et nos positions sur le territoire ennemi avec le même courage qu'elle a montré pour s'en emparer.

Mais un succès plus important nous appelle à la tribune : c'est celui qui doit donner des subsistances à un grand peuple digne d'être libre, puisqu'il a su s'imposer une année de sacrifices et de privations pour les objets de premier besoin.

Le pacte de famine que l'Anglais avait écrit avec du sang et de l'or chez les divers gouvernements de l'Europe, avec des trahisons et des perfidies dans le gouvernement américain, ce pacte de famine est anéanti. Notre flotte de la Chesapeake, chargée de farine et de grain, est enfin arrivée dans les ports de la république, et vient concourir avec la plus belle récolte que la nature ait produite depuis longtemps, pour nourrir le peuple français et ses armées victorieuses.

Notre sollicitude était à son comble depuis trois mois ; rien ne transpirait de nos peines, de nos craintes pour le salut de ce riche et intéressant convoi. La trahison d'un agent politique nous faisait craindre que les forbans anglais fussent plus tôt avertis que les marins français pour sauver ce convoi de grains qui nous donne tout à coup des bâtiments nombreux, une population de matelots, et des moyens puissants pour chasser de notre territoire cette famine hideuse que l'Anglais croyait assujettir à ses ordres inhumains.

Les retards de cette flotte, occasionnés trop longtemps dans un pays où s'agglomèrent les émigrés de France et des colonies, les doutes répandus sur les principes de quelques agents diplomatiques, nous avaient accablés d'avance de toutes les inquiétudes qui correspondent au centre du gouvernement.

Où, le salut de la patrie, l'entretien des armées de terre et de mer, et la nourriture du peuple tenaient à l'arrivée de cette flotte nourricière ; les coalitions de nos ennemis du dedans tenaient aussi à cet événement maritime.

Aussi on les voyait s'informer souvent autour de nous, avec une hypocrite inquiétude, si la flotte d'Amérique arrivait ; c'était même la demande que laissaient, autour du comité, des émissaires anglais, pour connaître le thermomètre de nos espérances ou de nos craintes, pour divulguer la route tracée à ces greniers d'abondance qui se promenaient sur les mers, et pour favoriser leur interception.

Ils n'iront pas sur les bords conspirateurs et avarés de la Tamise, ces bâtiments chargés d'une riche moisson pour la liberté ! Ce n'est pas que les Anglais aient rien négligé

pour l'obtenir ; ce n'est pas de la gloire qu'ils cherchent avec leurs escadres ; ce n'est pas pour les victoires navales qu'ils couvrent les mers ; leur marine est une Bourse de marchands ; leurs exploits sont des brigandages maritimes.

Le gouvernement de Georges avait senti le besoin pressant d'intercepter notre convoi ; les relations furtives et secrètes dans l'Amérique septentrionale, les espionnages multipliés en France, les vents, les mers, tout semblait favoriser cet horrible complot de nous affamer une seconde fois.

Aussi il a réuni toutes ses forces navales ; la mer a été couverte de ses vaisseaux de ligne ; il n'y avait plus de matelots à Londres pour descendre sur nos côtes ou pour favoriser la Vendée. C'est le grain de la république, c'est les subsistances d'un peuple libre que ces marins étaient acharnés à brigander ; jamais la mer ne vit tant de citadelles flottantes.

Qu'avons-nous fait ? A peine instruits que la flotte marchande approchait de l'Europe, quoique la navigation fût lente et pénible, que nous avons fait préparer nos forces maritimes. Le représentant du peuple est monté sur le vaisseau allégorique de la révolution républicaine, sur la *Montagne*.

Le pavillon tricolore y était cloué par les mains de la Liberté, et les ordres les plus précis ont été donnés pour que la flotte française ne combattit que pour sauver la flotte, et allât s'interposer entre les bâtiments utiles de l'Amérique et les vaisseaux rapaces de l'Angleterre.

Si notre marine était inférieure de quatorze vaisseaux de ligne à la marine anglaise, le courage des républicains devait suppléer le déficit des vaisseaux et balancer ainsi la somme des forces.

Ce que nous avons prévu est arrivé ; la direction donnée à l'escadre anglaise était si habilement prise que notre flotte marchande ne pouvait pas manquer de tomber entre les mains des voleurs anglais.

Là s'est réalisé le vœu du comité : la flotte française s'est interposée entre le convoi américain et les vaisseaux de l'Angleterre ; le combat est devenu indispensable. La haine du nom anglais est à son comble dans la flotte française, et la mer était témoin de leur cruelle avarice ; il a bien fallu la réprimer. Le plus sanglant et le plus opiniâtre combat dont les annales de la marine fassent mention a été livré.

Notre flotte, quoique inférieure de quatorze vaisseaux, quoique placée sous le vent de l'ennemi, n'a pu oublier qu'elle était française, et que, pour des républicains, combattre des Anglais, c'est doubler les moyens et centupler les courages. La haine du nom anglais et le salut de la flotte marchande ont livré le combat.

Si plusieurs de nos vaisseaux ont été dématés, un plus grand nombre de vaisseaux anglais ont subi le même sort, et trois vaisseaux anglais ont été coulés bas. (On applaudit.)

Si sept de nos vaisseaux dématés ne sont pas rentrés, et s'il y a lieu de craindre que l'Anglais ne s'en soit emparé, du moins les pertes de sa marine seront senties à l'amirauté de Londres, et l'objet du comité a été rempli. La flotte nourricière est sauvée, nos bâtiments et nos subsistances sont entrées dans nos ports, et l'Anglais a commencé à sentir ce que vaut le courage d'une marine républicaine.

Que l'honorable ministre, qui rive avec tant de succès et de loyauté les fers des Anglais, aille vanter cette victoire à ses marchands de Londres, à ses manipulateurs de commerce, à ses banquiers, et qu'il leur dise, en célébrant la valeur de son escadre, que tous les bâtiments marchands sont arrivés en France, et il verra comment cette nation boutiquière appréciera ses promenades navales.

Si le gouvernement anglais veut encore augmenter la joie publique à la Bourse de Londres, qu'il leur dise aussi qu'une division de notre marine vient de s'emparer d'une frégate et de quinze bâtiments hollandais chargés d'huile, de subsistances et de matières de premier besoin. Que les gazettes anglaises répètent aussi dans les tavernes et dans les palais de Westminster qu'environ trente nouvelles prises anglaises sont annoncées au commissaire de la marine et affluent dans nos ports.

Citoyens, voilà le premier essai de la marine républicaine, de la marine régénérée et dépouillée de ces traitres

nobles, de ces marins aristocrates, qui n'ont laissé à notre marine, l'année dernière, que la honte et les dangers de l'inertie à Quiberon.

Votre intention est sans doute de récompenser, avec la monnaie républicaine, celle de l'opinion nationale, le courage et les succès de l'armée navale; mais nous ne connaissons pas encore les détails de cette affaire, nous en ferons un rapport particulier. Nous nous ferons un devoir de consacrer à la reconnaissance publique les belles actions et les noms des vaisseaux qui ont concouru honorablement à ce combat.

Les applaudissements que vous donnez dans ce moment aux nouvelles de la mer sont une récompense civique; ils vont retentir dans nos ports, ranimer tous les courages, accélérer les travaux, accroître la haine du nom anglais, éveiller tous les gouvernements, même royaux, contre ces accapareurs de commerce et de colonies, renouveler le serment de la destruction de cette Carthage qui, sans posséder la constitution d'une république et les talents d'Annibal, a toute la corruption des monarchies et tous les crimes de la loi carthaginoise.

Préparons, activons notre marine, réunissons toutes nos forces, et que l'Anglais soit le point de mire de tous les canons républicains.

Les annales de Rome nous retracent trois guerres puniques: les annales de la république française ne doivent en tracer qu'une, et sa durée doit être jusqu'à la destruction de la monarchie anglaise.

La Convention ordonne l'impression du rapport de Barrère, dont la lecture a été souvent interrompue par les plus vifs applaudissements.

Barrère lit ensuite les lettres officielles dont il a présenté l'analyse dans son rapport. — Nous les donnerons demain.

(La suite à demain.)

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 21 prairial. — L. Depons, âgé de soixante-neuf ans, né et demeurant à Pragoulin, département du Puy-de-Dôme; ex-noble;

R. Depons, fils, âgé de trente-sept ans, né à Hussel, au pays de Liège, officier de marine des Etats-Unis d'Amérique, à Pragoulin;

M.-R. Depons, âgée de soixante ans, née et demeurant à Pragoulin, ex-religieuse;

E. Depons, âgée de soixante-trois ans, née et demeurant à Pragoulin, aussi ex-religieuse;

E. Rongane de Prins, âgé de soixante-treize ans, né à Cussey, département de l'Allier, ex-subdélégué et président du tribunal de conciliation, à Beaurant;

A.-J. Veylard-Fond-Bouillant, âgé de cinquante-sept ans, né à Gannat, département de l'Allier, distributeur de tabac à Cussey;

C. Perrey, âgé de soixante ans, né à Marseille-sur-Loire, ex-maître des comptes de Dijon, à Cercy, district de Châlons-sur-Saône;

L.-P. Croissy, âgé de trente-cinq ans, né à Havre-Libre (ci-devant Roanne) ex-curé à Etalon;

Convaincus d'une conspiration contre le peuple, en entretenant des intelligences avec les ennemis de la république, en tenant des propos contre-révolutionnaires, ont été condamnés à la peine de mort.

—R.-M.-M.-Léopold Stabenrath, âgé de trente-cinq ans, né à Gournay, ex-avocat, député à la Législative, ex-procureur de la commune de la Ferté-les-Bois;

P.-L. Beaufls, âgé de cinquante-quatre ans, né à Lyons-la-Forêt, département de l'Eure, jugé de paix du canton de la Ferté-les-Bois;

A.-M. Garnier, âgé de cinquante-deux ans, né à Véronat, département de l'Eure, ci-devant garde-marteau, ensuite inspecteur provisoire des bois nationaux de la Ferté-les-Bois;

L.-J. Lepelletier la Bidouerie, âgé de quarante-cinq ans, né au Puy-la-Montagne, lieutenant général du ci-devant bailliage dudit lieu, ex-administrateur du district;

J.-G. Le Boulanger, âgé de trente-huit ans, né à Brulay, district de Pont-Audemer, garde général des bois nationaux à la Ferté-les-Bois;

N.-M.-A.-M. Portien d'Epinau, âgé de cinquante-huit

ans, né à l'Aigle, département de l'Orne, ex-noble, ex-lieutenant-colonel des grenadiers, ci-devant Champagne, au Guillaun;

J.-A. Herbaut, âgé de trente-six ans, né à Tonnèze, district de Mortagne, procureur au ci-devant bailliage de Châteauneuf, cultivateur et secrétaire de la municipalité de Mouthiers;

M.-Léopold Stabenrath, âgé de trente ans, né à Gournay, secrétaire de Puy-la-Montagne, ci-devant Châteauneuf;

P.-R.-M. Gaurieux Devau, né au Melle-sur-Sarthe, ci-devant régisseur de la Ferté-les-Bois;

J. Pelletier, âgé de soixante-dix ans, né à Saint-Germain, département de la Haute-Saône, caletier à Munich, en Bavière, rue de la Mortellerie;

G. Dubreuil, âgé de quarante-neuf ans, né à Macy, département de la Creuse, valet de chambre de Gilbert des Voisins, conspirateur, rue des Fossés-Bernard;

A. Guerbois, né à Hantilles, département de Seine-et-Oise, valet de chambre tapissier de Gilbert des Voisins, rue d'Enfer;

J.-B. Auvray, âgé de cinquante et un ans, ci-devant secrétaire de Gilbert des Voisins, commis chez un payeur des rentes, rue de l'Observatoire;

P.-L. Vallée, âgé de trente-sept ans, garde-marteau de la ci-devant maîtrise du Puy-la-Montagne, administrateur du district du Puy-la-Montagne;

F.-G. Cormeaux, âgé de quarante-sept ans, né à Lamballe, département du Nord, ex-curé de Plainel, département des Côtes-du-Nord;

Convaincus d'une conspiration contre le peuple, en faisant des Adresses et pétitions en faveur de la tyrannie, en coupant et arrachant des arbres de la liberté, en vexant et incarcérant les patriotes, en cherchant à apitoyer et soulever le peuple contre le jugement et l'exécution du tyran, en entretenant des intelligences avec les ennemis, en facilitant le succès des rebelles en Vendée, en participant à tous les projets de fédéraliser et diviser la république, en tenant des propos contre-révolutionnaires, ont été condamnés à la peine de mort.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Demain la Réunion du 10 août, ou l'Inauguration de la République française, sans-culottide en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — Ambroise, ou voilà ma journée, et Lodoiska. En attendant la 1^{re} représentation d'Agricole Viala.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — La 3^e représentation des Dangers de l'ivresse, comédie nouvelle, précédée du Tartuffe.

THÉÂTRE DE LA RUE FRYDEAU. — Les Visilandines, précédées de Lysia.

THÉÂTRE NATIONAL, rues de la Loi et de Louvois. — Relâche nécessité par des changements.

THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — Aujourd'hui Relâche.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — La 2^e représentation de Claudine, ou le Petit Commissionnaire, opéra en 2 actes, suivi de Geneviève, opéra en 3 actes.

En attendant la 1^{re} représentation du Mariage civique. THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — La Fête de l'Égalité, précédée de Gilles Georges et Arlequin Pitt, petite parodie de la Grande Bretagne, en 3 actes.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — Variétés. — Relâche. Demain la 2^e représentation d'Arlequin imprimeur.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — Apollon au Lycée des Arts, ou le Triomphe des Arts utiles, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses, précédée des Capucins aux Frontières, pantomime en 8 actes.

En attendant la Liberté des Nègres, ou Ils sont libres enfin! le Filet patriotique.

THÉÂTRE DU PANTHÉON, à l'Estrapade. — Relâche.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Maximilien Robespierre.

Rapport fait par Dubarran, au nom des comités de salut public, de sûreté générale et des décrets, réunis, dans la séance du 25 prairial.

Citoyens, la représentation nationale est fondée pour le bonheur du peuple; elle ne doit donc se composer que d'éléments dignes de lui.

C'est sur cette base que repose votre décret du 23 vendémiaire. Il s'exprime en ces termes :

« Les suppléants à la Convention, qui, dans les divers départements, auraient protesté, soit comme fonctionnaires publics, soit comme citoyens, contre les événements des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, ou qui seraient convaincus d'avoir participé aux mesures liberticides des administrations fédéralistes, ainsi que ceux qui auraient été suspendus de leurs fonctions, comme suspects, par les représentants du peuple envoyés dans les départements, ne seront point admis dans le sein de la Convention. »

Je viens, au nom de vos comités de salut public, de sûreté générale et des décrets, vous dénoncer le citoyen Dario, premier suppléant du département de la Haute-Garonne, comme se trouvant frappé par cette loi. Vous en jugerez d'après les détails que vous allez entendre.

Les premières explosions du fédéralisme dans les départements méridionaux se rapprochent de l'époque où éclatèrent les trahisons de Dumouriez et la révolte de la Vendée; ce fut dans le sein même des administrations que l'on combina les moyens d'opérer ce fatal déchirement.

A Toulouse, les autorités constituées se réunissaient dès le commencement de mai pour délibérer en commun. C'est là que, sous prétexte d'exercer une surveillance active sur l'armée des Pyrénées, elles travaillèrent à jeter les bases de leur plan liberticide. Les malveillants osèrent catomnier la représentation nationale dans la personne de ses commissaires. Le patriotisme eut à gémir sous l'oppression, l'esprit public fut paralysé : bientôt cependant, et à la vue des dangers qui menaçaient la liberté, l'énergie patriotique se ranima. Le 14 mai, la Société populaire résolut de demander aux représentants du peuple alors à Toulouse la convocation de leurs collègues, députés dans les départements méridionaux, et d'un des membres de chaque Société affiliée à elle.

Cette détermination offusqua vivement les autorités administratives; elles ne purent voir qu'avec regret, dans le rassemblement proposé, un moyen puissant de contre-fédéralisme, et dont le résultat serait de les démasquer elles-mêmes. Deux jours après, et dans leur propre sein, on entendit le nommé Loubet demander l'arrestation de vos commissaires.

Déjà les envoyés des Sociétés arrivaient dans Toulouse, lorsque, le 23 mai, les autorités leur en joignirent d'en sortir sur-le-champ, sous peine d'être emprisonnés. Des réclamations qui furent faites amenèrent un sursis; mais il ne dura que quelques heures, car il fut révoqué le 29, après une discussion orageuse, et où les fédéralistes, très-forts en nombre, accablèrent d'outrages les députés patriotes des Sociétés; il fut même un instant où ces derniers se virent exposés à un danger réel.

Un secrétaire de l'assemblée osa dire au peuple : « Ne craignez rien, aucun n'échappera; nous les te-

nons tous, les mesures sont prises. » On remarqua aussi Douzicch, commandant de la garde nationale. Il voulait pénétrer dans l'enceinte où étaient placés les députés, et il criait avec fureur : « Où sont ces coquins, ces scélérats ? que je les arrête ! »

Dans la même séance, les autorités accueillirent avec enthousiasme une Adresse qui remplissait leurs vœux. Les auteurs y débutent par les déclamations d'usage contre les hommes qu'ils qualifient de factieux, d'agitateurs et de Maratistes. Ils invitent les autorités à se prononcer avec énergie. « D'autres départements, leur disaient-ils, dénonceront ce que vous auriez dû dénoncer; des milliers de signatures auraient appuyé celles de nos magistrats. Imittez les braves Marseillais, nos frères de Bordeaux, et les liens de la fraternité républicaine seront indissolubles dans les départements du Midi.... » Les signataires de cette infâme Adresse se résument à demander que les sections soient convoquées.

Ce coup de tocsin fut entendu : les arrestations des patriotes se multiplient, les individus suspects sont élargis. Le 2 juin on organise une commission sous le titre imposant de comité populaire de salut public. Elle est chargée de présenter des mesures de surveillance et d'observer l'esprit des départements.

Cette commission ne tarda pas à déceler ses vœux perfides. Elle imputa aux patriotes d'établir en système la désorganisation.

Les représentants du peuple, délégués dans les départements, n'étaient à ses yeux que des dictateurs et des proconsuls. On alarmait le peuple sur sa sûreté individuelle et ses propriétés; et comme si, en propageant ces défiances, il eût été dans les vœux de cette commission d'isoler tous les cœurs de la Convention nationale pour les rattacher à elle seule, on la vit se promettre orgueilleusement de garantir ses concitoyens de tout malheur, en poursuivant jusque dans leur dernier asile tous les amis de l'anarchie. C'est ainsi qu'elle appelait les patriotes.... Ce tas d'horreurs est consigné dans une Adresse du 6 juin, envoyée avec profusion à toutes les communes de la Haute-Garonne et aux quatre-vingt-cinq départements. Il convient d'observer que cette Adresse si véhémement contre les prétendus anarchistes et hommes de sang s'est bien gardée d'exprimer la plus légère plainte, pas même un soupçon, sur les aristocrates et les contre-révolutionnaires.

D'après de pareilles dispositions, le fédéralisme n'hésita plus à se mettre en évidence. Le 14 juin la municipalité de Toulouse convoqua les sections. Le préambule de son arrêté est la diatribe la plus virulente contre l'insurrection du 31 mai; elle y conjure les citoyens de se porter en foule aux assemblées. Sa prévoyance s'étend jusqu'à rassurer les aristocrates qui précédemment n'osaient s'y produire; elle les prévient que toute épuración de votants sera interdite. « Laisseriez-vous, leur dit-elle, voudriez-vous laisser aux brigands le soin d'exprimer le vœu national et d'exercer la souveraineté? » Elle leur annonce enfin qu'ils auront à délibérer sur une déclaration des autorités constituées : c'était un manifeste de guerre civile.

Les représentants Baudot et Chaudron-Rousseau distinguèrent un premier moyen de déjouer ces manœuvres; ils firent une réquisition au département, pour qu'il eût à s'opposer à toute agrégation d'autorités qui aurait pour but de délibérer ensemble.

L'administration éluda ces ordres; elle fut secondée par les contre-révolutionnaires. Une voix s'éleva

pour demander l'arrestation des représentants; quelques autres prétendaient les contraindre à rétracter leur réquisition. Pleins du sentiment de leur devoir, nos collègues se montrèrent fermes, impassibles. L'audace des conspirateurs fut abattue, et la dignité nationale respectée.

A cette circonstance succéda le rapport de Barras sur les événements du 2 juin, de ce même Barras qui naguère a expié ses forfaits sous le glaive de la loi. Le fédéralisme personnifié eût parlé comme Barras : des calomnies atroces contre le peuple, contre la représentation nationale, contre les Sociétés populaires, contre des patriotes énergiques, s'exhalèrent abondamment de cette bouche impure. Voici sa conclusion :

« Songez que l'Europe a les yeux fixés sur vous; que de votre conduite doit résulter la solution de ce grand problème : *Les Français sont-ils dignes de la liberté?* Songez que l'affreuse peste de la désorganisation cherche partout à accroître ses effrayants progrès. Déjà ses convulsions ont éclaté dans plusieurs villes de la république, et la masse des bons esprits y a heureusement étouffé ses ravages malfaisants. Lyon, Bordeaux, Marseille viennent de vous offrir de grands exemples. Osez les suivre avec courage, ou la république française, et avec elle votre bonheur et votre liberté, n'auront fait que passer sur le globe. »

Les sections s'assemblent le 16 mai; elles se trouvent dominées par les meneurs de la faction fédéraliste : eux-ci se réunissent aux aristocrates, et bientôt ils parviennent à tromper le peuple. C'est en se couvrant de son nom qu'ils font publier le manifeste qu'ils avaient eux-mêmes fabriqué; on y demande impérativement à la Convention l'annulation du décret du 2 juin, qui met en arrestation Brissot et ses complices. Ce n'est pas tout : on réclame la révision des décrets rendus depuis le 31 mai, la punition des auteurs de cette journée et de celles des 1^{er} et 2 juin, ainsi que la formation d'un tribunal à trente lieues de Paris pour les juger; enfin, et pour mettre le comble à tant d'exces, l'on ose reproduire la menace impie du traître Isnard.

Il se préparait un mouvement terrible; la Société populaire, qui, comme on l'a vu, parvint dans le mois de mai à briser les premiers germes de fédéralisme administratif, voulut tenter un nouvel effort pour garantir l'unité de la république; c'est à elle, il faut le dire, c'est à son amour ardent pour la liberté, que les contrées méridionales sont redevables d'avoir conjuré l'orage qui les menaçait. Forte de l'énergie de quelques patriotes, elle a su neutraliser, par son courage et sa sagesse, l'influence perfide des conspirateurs. Le 17 juin, elle propose aux corps constitués une réunion fraternelle; ils l'acceptent. Le lendemain cette démarche se réalise; on se promet mutuellement de ne reconnaître que la république une et indivisible, ni d'autre centre d'autorité que la Convention nationale.

Ce rapprochement présageait un résultat heureux, celui de l'extinction du fédéralisme : mais combien peu elle dure cette réconciliation ! Le même jour, 18 juin, on vit paraître un arrêté du département, qui convoquait les assemblées primaires; il déclare leur adresser les rapports de Lanjuinais et de Barras, le manifeste de Toulouse, et autres écrits de la même trempe. « Vingt-huit de nos représentants, est-il dit dans une Adresse qui précède l'arrêté, ceux qui ont le plus courageusement défendu vos droits sur les bases de la morale et de la raison, viennent d'être enlevés aux grandes fonctions que la nation leur a commises..... Depuis ce moment, une faction trop fameuse par ses déportements, par ses prédications anarchiques et sanguinaires, tient en

ses mains tyranniques les destinées de la république.

« Déjà le peuple de Toulouse, celui de Bordeaux, de Nantes, de Marseille, de Montpellier, d'Auch et de presque tous les départements, ont formellement émis leur vœu..... Citoyens, nous ne pouvons nous montrer plus dignes de votre confiance qu'en vous pressant d'imiter ces cités célèbres par leur dévouement à la cause de la liberté. »

L'arrêté invite les assemblées primaires à lire ces écrits, à émettre leur vœu sur les faits qu'ils rapportent, ainsi que sur les mesures qui y sont indiquées, et à les consigner dans les procès-verbaux de leurs séances; il leur propose enfin de nommer chacune un commissaire qui se rendrait à Toulouse, muni de pouvoirs et du procès-verbal de son assemblée, à l'effet d'assister et de délibérer au rassemblement départemental, avec les commissaires des districts, et ceux des sections de Toulouse.

Le 19 juin, autre arrêté liberticide des corps constitués, et par lequel, en s'enveloppant toujours des mots de *république, de liberté, d'égalité*, ils déclarent persister de plus fort dans les arrêtés précédemment pris sur une Adresse du département et sur le manifeste. Ils ordonnent que les députés extraordinaires se rendront, sans délai, auprès de la Convention nationale pour lui apporter ces diverses pièces.

Le 24, les assemblées sectionnaires se réunissent; la commune de Saint-Gaudens (aujourd'hui Mont-Unité) en tint deux.

Dario, alors juge au tribunal du district, assista à une d'elles; il en fut nommé secrétaire. On le députa ensuite à l'assemblée départementale, et il accepta encore cette seconde nomination. Nous examinerons dans un moment la conduite qu'il y a tenue.

Quant à présent, il faut vous dire que la mise hors de la loi, encourue par Julien (de Toulouse), ayant nécessité l'appel du premier suppléant de la Haute-Garonne, le comité des décrets a demandé des renseignements au département sur les opinions et la conduite politique de ce suppléant. Il l'a encore chargé de prévenir ce dernier qu'il devait incessamment se rendre à son poste.

Le département avait d'abord cru qu'il lui appartenait de statuer sur les motifs d'exclusion que l'on énonçait contre Dario, premier suppléant. Il a, en conséquence, déclaré que Dario ayant concouru aux manœuvres fédéralistes de l'assemblée départementale, ne pouvait être appelé à la Convention, et il a désigné en remplacement le suppléant immédiat.

Cet arrêté du département excédait les bornes de ses pouvoirs. Vous l'improvâtes et annullâtes par un décret du 6 ventôse.

D'une autre part, le représentant du peuple Dartigoyte, chargé dans le département de la Haute-Garonne, de renouveler les autorités fédéralistes, procédait le même jour, 6 ventôse, à l'épuration du tribunal du Mont-Unité. Il destitua Dario de ses fonctions de juge, et, aux termes de la loi du 17 septembre (vieux style), fit le fit mettre en réclusion.

Cet arrêté de Dartigoyte vous était inconnu lorsque vous décrétâtes, le 14 ventôse, que Dario serait rappelé.

On a réclamé contre cette décision le motif pris de ce que Dario a trempé dans le fédéralisme. Plusieurs pièces afférentes à cet objet vous sont transmises par Dartigoyte; vous les connaîtrez par analyse.

Nous vous devons actuellement compte des griefs qui s'élèvent contre Dario. Vous connaîtrez aussi la justification qu'il invoque.

D'abord il est établi par des garants irrécusables

que Dario a concouru aux rassemblements sectionnaires, ce premier foyer du fédéralisme ;

Qu'il en a rédigé le procès-verbal ;

Qu'il a quitté son poste pour se rendre, comme commissaire, à l'assemblée départementale ;

Que là il a fait le rapport du procès-verbal de l'assemblée sectionnaire ;

Que loin d'avoir combattu les mesures liberticides des fédéralistes, il les a au contraire formellement approuvées ;

Qu'il a rejeté les conseils des patriotes qui cherchaient à l'éloigner du parti contre-révolutionnaire ;

Qu'il a dédaigné de se rendre à la Société de Toulouse dans cet instant de crise, où violemment persécutée, elle redoublait d'efforts pour déjouer toutes les manœuvres de l'assemblée départementale ; qu'enfin, il a voté des Adresses et à la Convention nationale et au département, pour défendre la cause des fédéralistes, et calomnier une révolution qui a consolidé la liberté.

Voilà, citoyens, les inculpations faites à Dario. Quand on a mérité de tels reproches, peut-on prétendre bien franchement n'avoir joué qu'un rôle passif ? Comme si d'ailleurs tout citoyen, et notamment un fonctionnaire public, un suppléant à la Convention, devenait excusable de rester indécis dans la lutte de la liberté contre la tyrannie. Au surplus, il s'en faut bien que Dario se soit montré neutre dans ces circonstances. Il a participé à tous les actes émanés des rassemblements sectionnaire et départemental ; et ces actes se lient à une infinité d'autres. C'est ici le cas, citoyens, de vous présenter les rapports qui existent entre les opérations de ces assemblées et celles qui avaient eu lieu antérieurement, de la part des autorités constituées de Toulouse.

Il est en effet constant que l'assemblée départementale a obtenu connaissance des mesures qui avaient été prises par les autorités ; on se souvient encore qu'en convoquant les assemblées primaires on leur transmit spécialement le manifeste de Toulouse, avec invitation d'accéder aux propositions qu'il contenait.

Or, il est prouvé, par une Adresse de l'assemblée départementale aux citoyens de la Haute-Garonne, que dans la presque totalité des mandats donnés par les assemblées primaires, elle avait trouvé une adhésion aux divers points ramenés dans le manifeste. On lit aussi, dans le précis des séances de cette assemblée, que la même adhésion s'étendait à toutes les mesures que les autorités avaient adoptées depuis le 31 mai.

C'est conséquemment à cette marche que l'assemblée départementale, tout en disant dans une Adresse à la Convention (et c'était alors le style du jour) qu'elle voulait sincèrement la république une et indivisible, ne manqua pas d'ajouter ces mots, qui donnent la mesure de ses principes : « Mais quand nous rendrons hommage à la Convention, nous sommes loin de désavouer ce que nos administrateurs ont fait. Le peuple les aurait désavoués, s'ils s'étaient rendus coupables de ce que leurs calomniateurs leur ont reproché. Mais ces administrateurs viennent de lui rendre compte ; il a éclairé leur conduite dans tous ses détails, et il n'y a reconnu que des mesures sages et avouées par les lois. »

Nous dirons actuellement à Dario :

En déclarant que vous ne désavouiez pas les actes que s'étaient permis les corps constitués de Toulouse ; en déclarant que la conduite des administrateurs ne présentait qu'un tableau de mesures sages et avouées par les lois vous avez rectifié tout ce que ces corps et les meneurs des sections avaient fait

pour opérer la contre-révolution ; vous avez ainsi approuvé l'envoi des commissaires délégués dans les départements du Gers, de la Gironde et autres environnants, pour y exciter des soulèvements contre la Convention et contre Paris ; vous avez ainsi approuvé les persécutions que depuis trois mois les autorités ne cessaient d'exercer envers les patriotes ; vous avez ainsi approuvé les arrestations arbitraires de plusieurs membres de la Société, lesquelles arrestations avaient pour but de répandre la terreur et d'affaiblir l'énergie républicaine ; vous avez ainsi approuvé la mise en liberté de presque tous les aristocrates et gens suspects, détenus dans les maisons d'arrêt de Toulouse ; élargissement imaginé pour corroborer dans le rassemblement des sections le parti contre-révolutionnaire. Vous avez approuvé tous ces outrages faits au patriotisme, quoique vous connaissiez le décret du 2 juin, qui prescrivait aux autorités constituées, dans toute l'étendue de la république, de faire saisir et mettre en état d'arrestation toutes les personnes notablement suspectes d'aristocratie et d'incivisme ; et cependant aussi vous connaissiez le décret du 14, spécialement rendu pour Toulouse. Il ne vous permettait pas de douter que les autorités constituées ne fussent de la faction fédéraliste ; car il ordonna l'élargissement de divers membres des comités et Sociétés populaires mis en arrestation à Toulouse, et partout ailleurs où des autorités, liguées pour établir le fédéralisme, aurait effectué de pareilles arrestations depuis le 1^{er} mai.

Vous avez approuvé les calomnies débitées contre Paris : elles sont reproduites sous un voile perfide, dans des Adresses auxquelles vous avez pris part ; et néanmoins vous n'ignoriez pas que le décret du 13 juin, qui déclara que, dans les journées des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, les citoyens de Paris avaient puissamment concouru à sauver la liberté et maintenir l'unité et l'indivisibilité de la république. Vous avez ainsi approuvé les deux Adresses relatives à l'ex-général Lacuée, et faussement attribuées au peuple de Toulouse, car elles étaient l'ouvrage de quelques chefs.

Dans la première on disait : « Lorsqu'une faction corrompue, et dignement secondée par l'infâme commune de Paris, a commencé à soulever le voile affreux qui couvrait ses criminelles conspirations, vous avez frémi sans doute avec toute l'Europe, et vous avez résolu de ne pas souffrir plus longtemps que des forfaits sans nombre souillassent le règne de la liberté : cette résolution sainte, nous l'avons prise, et nous saurons l'exécuter. » On y lisait aussi : « Il faut enfin nous opposer à la désorganisation dont on ne cesse de frapper nos armées, nos corps constitués et la Convention. »

Par la seconde Adresse on réclamait avec force contre la destitution de Lacuée. « Il nous appartenait, y disait-on, par le lieu de sa naissance, par ses vertus, par notre estime ; et il nous était devenu plus cher par la haine des dominateurs du 2 juin..... Nous avons cru apercevoir des rapports funestes dans la coïncidence de cet acte arbitraire avec les scandaleux événements dont Paris vient d'être le théâtre ; car cette soudaine destitution nous a paru comme le prélude de la désorganisation de notre armée. Cet attentat serait-il réel, et aurions-nous de nouveaux crimes à venger ? »

Nous dirons encore à Dario :

« L'assemblée départementale, de laquelle vous étiez membre, s'éleva contre le décret salutaire du 24 juin, qui avait frappé les principaux conspirateurs de Toulouse, et approuvé la conduite et les arrêtés des représentants du peuple Baudot et Chaudron-Rousseau, elle dit alors de ce décret que « par sa seule

forme matérielle il retraçait tout ce que le régime des despotes avait de plus inquisitorial; elle dit que, si les corps constitués réunis n'avaient pas déféré à la réquisition des représentants qui prohibaient la réunion de ces divers corps, c'est qu'ils ne le pouvaient ni ne le devaient; elle dit que ces représentants n'avaient pas plus de droit que tout autre citoyen de faire cette réquisition; qu'en les supposant même revêtus de pouvoirs illimités pour le département de Haute-Garonne, pouvoirs dont la plénitude réside dans la Convention nationale, mais qu'il est contre son essence de déléguer, ils n'auraient pas reçu celui de défendre la réunion des autorités; elle dit que cette réunion faisait toute la consolation des bons citoyens alarmés sur l'état critique de la république. » Si l'assemblée n'eût pas été fédéraliste, pourquoi attaquer une mesure sage, qui devait dissiper un rassemblement, le foyer le plus actif du fédéralisme?

En prenant la défense des individus atteints par le décret du 24, elle eut le courage de les dépeindre comme les hommes les plus dignes de la confiance du peuple qui les avait choisis, comme des victimes d'une intrigue que des factieux avaient ourdie. Elle dit à la Convention nationale : « Vous venez de renverser les premières colonnes de la liberté dans ce département, et c'est vous-mêmes qui avez préparé ce triomphe aux ennemis de la révolution et de l'égalité. »

Passant ensuite à la discussion des griefs que l'on imputait aux accusés, elle les trouve des plus injustes, et s'écrie douloureusement : « Ainsi donc, le crime du président du département est d'avoir présidé les assemblées des autorités constituées réunies; celui du maire, d'y avoir assisté; celui de Barras, d'avoir eu le courage de dire ce qu'il a vu; celui enfin de Ruffas, d'Arbanère, Loubet et autres, d'avoir énoncé leur opinion avec toute la liberté des vrais républicains! » Elle termine par ces mots : « Rendez à la liberté nos administrateurs, nos magistrats, nos concitoyens; ils ont bien mérité du peuple : ils ont son entière confiance, nous vous le déclarons; et c'est à un titre bien légitime, puisque ce n'est qu'après l'examen le plus rigoureux de leurs principes, de leur conduite et de leur administration, que nous avons prononcé ce jugement..... Ce que vous demandez le peuple de ce département ne souffre point de délai. »

Dans une autre Adresse à la Convention elle disait : « Le mécontentement des départements qui nous environnent se prononce fortement. Ils prennent une attitude inquiétante : nous les inviterons, nous les engagerons de tout notre pouvoir à sacrifier leurs plaintes au salut public; nous ne sommes pas sans espérances de les voir bientôt, ainsi que nous, se rallier à la Convention nationale et adopter l'unité et l'indivisibilité de la république; mais c'est notre droit et notre devoir de mettre encore sous vos yeux les griefs qu'ils articulent, de vous en demander, en leur nom comme au nôtre, le redressement immédiat. » Et ces griefs, citoyens, se dirigeaient essentiellement contre les journées des 31 mai et 2 juin; car on demandait des peines contre les auteurs de l'insurrection.

Voilà cependant des actes qui, loin de paraître à Dario des productions du fédéralisme, lui présentent tous les caractères d'une adhésion intime à la Convention. S'il faut l'en croire, l'assemblée de laquelle ils ont émané doit être rangée dans la classe des assemblées conservatrices de l'unité de la république. Elle refusa, dit-il, d'entrer dans le plan de la Gironde; c'est par sa résistance aux insinuations perfides dont elle était circonvenue qu'elle a déconcerté les vastes complots des ennemis de l'intérieur.

Il vous devient facile d'apprécier de tels moyens d'après les résultats que vous connaissez. Certes, et à moins de vouloir que nul ne soit fédéraliste s'il n'a soutenu des sièges ou emporté des places, il n'exista jamais de fédéralisme mieux caractérisé que celui d'une assemblée qui a méconnu tous les principes, qui a défendu des contre-révolutionnaires, qui n'a point improuvé les actes oppressifs dirigés sur les patriotes, qui a pris des arrêtés liberticides, qui a osé s'isoler de l'unique centre de l'autorité nationale, qui a calomnié la révolution du 31 mai, et qui, pour tout dire, a taché d'opérer une commotion violente, et dont les effets calculés devaient être de ramener la tyrannie, après nous avoir longtemps et péniblement agités par des divisions domestiques.

Dario nous dit encore qu'il n'était pas présent à l'assemblée du 1^{er} juillet, quand on y lut et adopta la rédaction des Adresses; il ajoute ne les avoir point signées.

Une pièce décisive, remise en nos mains, va vous mettre à portée d'apprécier cette assertion. Cette pièce est l'extrait même du procès-verbal de la séance. Il en résulte qu'avant de commencer la lecture des Adresses l'assemblée arrêta que, pour éviter la perte de temps qu'entraîneraient les signatures, on se bornerait à rapporter en tête du procès-verbal les noms des présents. Or celui de Dario s'y trouve inscrit en toutes lettres : ainsi voilà sa signature; il peut d'autant moins s'en défendre qu'il est prouvé que ces Adresses reçurent l'assentiment unanime de l'assemblée.

Elle en ordonna l'impression, de même que l'envoi à la Convention nationale, à tous les départements, et aux communes de la Haute-Garonne.

Nous ne supposons pas, citoyens, que Dario veuille s'élever contre ce procès-verbal. Et en effet, si d'une part il était vrai que Dario n'eût pas assisté à la séance, si d'autre part les déterminations liberticides que l'on y prit avaient répugné à ses principes, ne se serait-il pas empressé de les désavouer? N'aurait-il pas rendu public ce désaveu? Eût-il souffert que son nom restât empreint sur des monuments de fédéralisme? Et ce qui prouve à quel point il y avait concouru, c'est qu'il entreprend de les justifier.

Il appelle actuellement en sa faveur quelques considérations particulières. Mais que sont-elles, ces considérations, mises en balance avec la justice et l'intérêt national? Les fondateurs d'une république ne peuvent céder qu'à l'austérité des principes. Toute transaction avec les droits du peuple devient meurtrière pour la liberté.

Eh! à quel titre Dario pourrait-il réclamer votre intérêt? Qu'a-t-il fait contre le fédéralisme? ou, à mieux dire, que n'a-t-il pas fait pour lui? Qu'il cesse donc de se parer de dix à douze attestations de Sociétés populaires de son district; il y aurait beaucoup à dire sur la substance de ces Adresses. Mais en observant qu'elles deviennent insuffisantes pour anéantir une série de faits et de circonstances, il faut que l'on sache aussi qu'il en existe en sens contraire.

Les Sociétés de Toulouse, Montagne-sur-Garonne, Mourejeau et Castel-Sarrasin se sont prononcées avec énergie contre la conduite de Dario.

Nous nous abstenons, au reste, de vous entretenir de certaines récriminations qu'il a consignées dans un écrit. La récrimination fut presque toujours l'arme favorite du coupable.

Quoi qu'il en soit, et en vous désignant quatre ou cinq fonctionnaires comme ayant pris part aux mouvements fédéralistes, il eût dû vous dire que, dès les premiers instants, ils s'élevèrent contre les délibérations de l'assemblée.

De l'enchaînement des faits que nous venons de parcourir il résulte que Dario est convaincu de fédéralisme; c'est ce qui a déterminé sa destitution de la place de juge.

Avant de prononcer sur son compte, notre collègue Dartigoyte a épuisé tous les moyens propres à l'éclairer. Il a interrogé Dario en présence d'un peuple immense; il a consulté la voix publique.

C'est donc évidemment au cas actuel que doit s'appliquer la mesure établie par la loi du 23 vendémiaire. Vous ne permettez pas, citoyens (votre justice nous en est garante), que les fédéralistes aient à s'applaudir d'une victoire qui consternerait les patriotes. C'est à vous de venger la liberté; souvenez-vous que le fédéralisme en avait juré la perte.

Voici le projet de décret que les comités réunis m'ont chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et des décrets,

Déclare, par suite des principes qui sont la base de son décret du 23 vendémiaire, que Dario, ci-devant juge du tribunal ce Mont-Unité, département de Haute-Garonne, ne peut être admis dans le sein de la représentation nationale.

« En conséquence, elle charge le comité des décrets d'appeler incessamment un autre suppléant. » Ce décret est adopté.

Supplément à la séance du 27 prairial.

POULTIER, au nom des comités de salut public et de la guerre : Citoyens, la révolution a eu, comme la nature, ses différentes époques : toutes ont été marquées par une tendance violente vers la liberté; mais, au 10 août, la révolution prit une physionomie fortement prononcée, et marcha rapidement vers la démocratie sans mélange. Grâce à votre courage, son sort est déterminé, et les Français ont pris la première place dans le rang des nations libres. Sans doute vos efforts eussent été vains si vous n'aviez été secondés par le peuple, et surtout par des citoyens qui, dans les circonstances critiques où nous nous sommes trouvés, ont affronté la mort avec intrépidité pour abattre les derniers asiles de la tyrannie, et nettoyer le sol sur lequel vous avez planté l'arbre immortel de la liberté et de l'égalité.

Les gardes-françaises, les premiers, refusèrent d'obéir aux ordres du tyran et de tourner leurs armes contre la nation; d'autres militaires les imitèrent, et ces braves soldats, après avoir continué de servir la révolution à Paris, demandèrent, pour toute récompense, l'honneur d'aller se battre aux frontières : on en forma les premières divisions de gendarmerie à pied.

L'infâme Capet voulait anéantir la représentation nationale et raviver le despotisme expirant. Une armée formidable, dirigée par le comité autrichien, cernait Paris : à l'instant cette fille aînée de la liberté française se lève; mille voix se font entendre; elles crient qu'il n'y aura point de paix tant que la Bastille subsistera. Une phalange de citoyens se porte à la Bastille, et la Bastille n'est plus. Les fastes de la nation ont consacré les noms de ces hommes courageux, sous la dénomination générale de vainqueurs de la Bastille, qui, à l'imitation des gardes-françaises, ont demandé de nouveaux combats à soutenir et de nouveaux ennemis à vaincre; ils composent aujourd'hui la dernière division de gendarmerie à pied. Enfin, au 10 août, les patriotes, fatigués des crimes de la cour, assiégerent ce repaire impur, et à coups de canons et de baïonnettes ils effacèrent de la constitution le honteux chapitre de la royauté. Les patriotes blessés dans cette expédition mémorable furent à

peine guéris qu'ils demandèrent à suivre à l'armée les hommes du 14 juillet : vous ordonnâtes leur incorporation dans les différentes divisions à pied.

Ces infatigables coopérateurs de la révolution n'ont point dégénéré; à Dunkerque, à Hondschoote, à la Vendée, ils se sont battus comme des lions, ils ont constamment soutenu leur premier caractère. Deux mille ont péri dans les combats. L'incomplet de ces corps, réduits à la moitié, atteste assez leur bravoure, et nécessite la mesure que vous propose le comité de la guerre; c'est, de deux de ces divisions, de n'en faire qu'une, en conservant à ceux dont les places seraient supprimées et leur traitement et l'assurance des premières places vacantes. Cette opération diminue la dépense des états-majors; elle ne retranche rien de la reconnaissance nationale; elle place dans les mêmes cadres des hommes qui, en s'entretenant des époques brillantes de la révolution, où ils se sont toujours distingués, nourrissent dans leurs âmes le feu sacré du republicanisme, et doublent ainsi l'énergie de leur courage. Cette opération, enfin, complétant les divisions affaiblies par des pertes multipliées, les rend plus propres aux mouvements militaires, leur donne un front plus redoutable, et assure plus solidement nos succès.

Nous n'avons pas toujours suivi la série des numéros dans le procédé de l'amalgame, parce qu'il aurait été absurde de réunir une division de l'armée du Rhin ou de la Moselle avec une division de l'armée du Nord. Nous avons préféré la réunion des divisions cantonnées ensemble, se battant ensemble, et qui ne seront point obligées, par des marches longues, dispendieuses et pénibles, de suspendre leurs travaux militaires. Nous avons, sous des peines graves, défendu toute nomination ultérieure d'officiers et sous-officiers dans les divisions, parce que le comité, frappé de la mauvaise organisation de la gendarmerie de l'intérieur et de celle des armées, s'occupe en ce moment des moyens de republicaniser cette troupe, dont les formes sont encore remplies de tâches royales. Nous mettrons la gendarmerie à la place qu'elle doit occuper; nous l'épurons, nous la rendrons utile sans que jamais elle puisse nuire et reproduire le scandale de sa coalition avec les administrateurs des départements fédéralisés. Nous distinguerons toujours les héros de la révolution, les vainqueurs de la Bastille et les blessés du 10 août. La nation française ne sera jamais ingrate, et la Convention, son organe fidèle, n'oubliera point ceux qui ont versé leur sang dans les époques critiques de la révolution.

Voici le projet de décret que je vous présente, au nom des comités de salut public et de la guerre :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de la guerre, décide :

« Art. 1^{er}. Les 30^e et 31^e divisions de gendarmerie ne formeront plus qu'une seule division, sous la dénomination de 30^e division.

« Les 32^e et 34^e formeront la 31^e division.

« Les 33^e et 35^e formeront la 32^e division.

« II. Les compagnies des canonniers attachés aux divisions amalgamées seront réunies de manière qu'il n'y ait plus qu'une seule compagnie par chaque nouvelle division.

« III. Les compagnies de canonniers, jusqu'à leur réunion, conserveront l'organisation qu'elles avaient au 18 ventose dernier; toute augmentation faite depuis cette époque dans le nombre des officiers, sous-officiers et canonniers desdites compagnies, en sus de celui attribué à leur ancienne organisation, demeure nulle et comme non avenue.

« IV. L'amalgame des gendarmes se fera par compagnies en réunissant les compagnies les plus faibles aux plus fortes.

« V. Les gendarmes qui, par décret du 28 avril 1793, devaient compléter les divisions près l'armée du Nord,

seront incorporés individuellement dans les nouvelles divisions, et par préférence dans les plus faibles.

« VI. Ceux de ces gendarmes qui ont été promus légalement aux grades d'officiers et de sous-officiers, avant le 1^{er} prairial, conserveront leurs grades, et seront répartis en nombre égal dans les nouvelles divisions; ils concourront, avec les officiers et sous-officiers adjoints, aux premières places vacantes, conformément à l'article XI du présent décret.

« VII. Les divisions de gendarmerie à pied n'ayant été créées que pour récompenser les ci-devant gardes-français, les vainqueurs de la Bastille et les blessés du 10 août, des services qu'ils ont rendus à la révolution, ne pourront être recrutées sous aucun prétexte.

« VIII. Il ne sera procédé à aucune nomination d'officiers et sous-officiers dans la gendarmerie jusqu'à l'organisation générale de cette troupe. Toutes nominations faites depuis le 1^{er} prairial sont déclarées nulles.

« IX. Les états-majors des divisions et les capitaines sont responsables de l'exécution des articles VII et VIII du présent décret. Toute infraction à ces deux articles sera punie conformément à la loi sur le gouvernement révolutionnaire.

« X. Les citoyens qui, malgré la loi du 25 août 1792, se sont introduits dans les divisions à pied sans être compris dans les états nominatifs formés à la municipalité de Paris et déposés aux archives nationales, ne recevront point le supplément accordé aux hommes du 44 juillet, aux vainqueurs de la Bastille et aux blessés du 10 août.

« XI. Les officiers et sous-officiers qui, par une suite de l'amalgame, se trouveront sans emploi, continueront leur service comme adjoints, et prendront les premières places vacantes de leur grade d'après leur rang d'ancienneté dans le même grade.

« XII. Les officiers et sous-officiers adjoints seront tenus d'envoyer au comité de salut public et à la commission de l'organisation des armées de terre un état contenant leurs noms, prénoms, le lieu de leur naissance et domicile, la date de leurs brevets ou les procès-verbaux de leurs différentes nominations ou promotions, le temps de leurs services dans chaque grade, la qualité ou possession qu'ils avaient, prenaient ou exerçaient à l'époque de leur entrée dans la gendarmerie, ainsi que le nom de la division où ils l'ont le service comme adjoints.

« XIII. Le comité de salut public veillera à ce que la commission de l'organisation des troupes fasse remplacer lesdits officiers et sous-officiers aussitôt la vacance des places qui leur sont destinées, chacun suivant son grade et l'époque de sa nomination à ce grade.

« XIV. Les officiers, sous-officiers et gendarmes, que leurs infirmités, leur âge ou leurs blessures empêcheront de continuer un service actif, recevront leur retraite conformément aux lois.

« XV. La commission du mouvement des armées de terre est chargée spécialement de l'exécution du présent décret; elle en rendra compte au comité de salut public, lui adressera les procès-verbaux de réunion et l'état nominatif des officiers, sous-officiers et gendarmes avant et après l'amalgame.

« L'insertion de ce décret au Bulletin vaudra promulgation. » — Ce décret est adopté.

VEAU (1), au nom de la commission des dépêches: Citoyens, les félicitations les plus sincères s'élèvent de toutes parts à chaque pas que vous faites dans la carrière de la révolution. C'est que, comme vous l'avez déjà dit, la révolution est dans le peuple et pour lui; c'est qu'il voit que vous faites chaque jour pour lui ce qu'il aurait voulu faire, ce qu'il aurait fait de lui-même, s'il l'avait pu; c'est qu'enfin, pilotes habiles du vaisseau de la république, dont tout le peuple est le passager, vous le conduisez visiblement au port où il sent qu'il ne pourrait atteindre sans vous, ou sans risquer mille fois de le briser sur les écueils que votre expérience vous a fait découvrir, et qui sont encore cachés pour lui sous un voile impénétrable; c'est qu'enfin chaque jour vous exprimez en son nom sa volonté, comme s'il n'avait

(1) C'est Danjou qu'il faut lire.

qu'une tête pour la concevoir et qu'une bouche pour en présenter l'expression.

Du temps du despotisme, le satrape insolent qui exerçait, au nom d'un monstre couronné, le tyrannique pouvoir de dicter des lois, trop heureux quand le silence du peuple semblait seul le condamner, gaieait, à même le trésor public, un complaisant qui, s'érigeant audacieusement en organe national, applaudissait, en vers bassement pompeux, à un édit souillé des sueurs et du sang du peuple.

Législateurs démocrates, vous n'avez pas cette monstrueuse politique, et, en travaillant pour le bonheur du peuple, les bénédictions libres par lesquelles il répond à vos travaux vous sont le garant de l'assentiment général.

Deux objets percent visiblement dans la correspondance au moment actuel. De tous les points de la république on s'empresse de vous remercier du décret du 18 floréal, et de vous exprimer l'indignation qu'a excitée la double attentat aux jours de deux représentants fidèles. Il semble même que ces deux sentiments se confondent dans quelques Adresses.

On dirait, d'après quelques-unes, que la conservation de deux représentants soit un effet sensible de la protection de cette Providence éternelle que vous avez reconnue. Les administrations de département et de district, comme les Sociétés populaires des communes les moins peuplées, sont univoques dans leur reconnaissance.

On sentait partout le besoin de détruire un culte exclusif, intolérant et favorable à la tyrannie; mais la fourberie sacerdotale avait attaché à cette destruction celle de l'Être suprême, de l'Intelligence supérieure qui meut et gouverne l'univers. Le piège était finement tendu; vous l'avez évité, et, grâce à vous, le peuple, et surtout les bons habitants des campagnes, retrouvent l'idée consolante d'un Être suprême et bienfaisant, sans que cette idée soit souillée des poisons du fanatisme et des absurdes cérémonies de la superstition.

Tels sont en esquisse les sentiments exprimés dans les Adresses des administrateurs des départements de la Seine-Inférieure et des Côtes-du-Nord, des districts de Nantes et de Port-Brienne, des conseils généraux des communes de Cherbourg, Port-Malo et Paimpol; du comité de surveillance de Tours, et des Sociétés populaires d'Uzès-la-Montagne et de Crécy.

Vous êtes bien surs de représenter un peuple dont la démocratie est l'idole. Commune de Paimpol, tu cites avec raison l'heureux dénuement où tu t'es trouvée lors de la réquisition!..... Tous ses jeunes gens avaient été entraînés au combat par les pères de famille.

Des défenseurs de la patrie, cantonnés dans le Palatinat, répondent au cri qui a retenti dans l'armée d'Italie et dans les Pyrénées; et s'ils brûlent d'envie d'attirer sur eux les regards de la patrie, ils vous conjurent d'attendre à votre poste l'anéantissement des brigands qui soutiennent encore les couronnes odieuses à un peuple libre.

Des traits d'un désintéressement héroïque deviennent familiers. Une commune de Nœux, district de Montagne-sur-Mer, est réunie pour former le tabeau des parents infortunés des défenseurs de la patrie; tous ceux à qui leur position donnait droit à ces secours n'ont pas été plus tôt instruits de l'objet de la convocation que, par un mouvement unanime, ils ont fait à la république la remise de ce qui pouvait leur revenir.

La dépouille des églises va grossir le trésor national; les dons patriotiques viennent les besoins des défenseurs de la patrie. Ils leur font voir que l'œil de leur mère est toujours ouvert sur eux; les cavaliers sortent du sein des Sociétés populaires

pour aller se ranger à côté des héros qui poursuivent les hordes ennemies ; les mains les plus inexpertes travaillent avec succès le salpêtre. « Nous en trouvons peu dans nos caves, écrit une Société populaire, mais il y en a dans nos cœurs. » Idée sublime et aussi encourageante pour les républicains que propres à désespérer les despotes. Oui, c'est dans le cœur des Français, ennemis irréconciliables de la tyrannie, qu'existe la mine inépuisable du sel qui doit la détruire ; et le sans-culottes, réduit à la pique, ferait encore trembler les despotes.

Une Société populaire de bons et utiles campagnards (Poutilly) vous remercie d'avoir écrasé les propagateurs du fanatisme ; elle vous demande la déportation des femmes d'émigrés, des ex-nobles, et de tous les prêtres. « Ils sont avec leurs agents, dit-elle, les correspondants de Pitt ; où en trouverait-il d'autres pour attenter à la représentation nationale ? »

Qui se chargerait, en effet, de l'assassinat des patriotes, comme la Société populaire de Vaud, département de l'Ardeche, vous en dénonce un ? Il paraît qu'un républicain (Vincent Malignon, agent national près la commune de Cruzieres) est tombé sous les coups perfides des lâches assassins ; son corps a été précipité dans un gouffre affreux. On est à la recherche des auteurs de cet attentat ; cette Société populaire réclame l'inscription au Panthéon du nom de ce martyr de la liberté, l'élevation d'une pyramide sur le gouffre qui a reçu son corps. Elle réclame pour sa famille infortunée la protection nationale, et pour son fils, blessé d'un coup de feu au siège de Toulon, la munificence de la république. Le comité d'instruction publique s'empressera sans doute de vérifier les faits, et de tirer de l'obscurité un héros qui paraît encore avoir scellé de son sang les fondements de la république.

Enfin l'ardeur avec laquelle les biens des scélérats émigrés s'achètent non-seulement se soutient, mais même paraît s'accroître tous les jours. Il semblerait, de la différence qu'il y a entre l'estimation et le résultat de l'adjudication, que la première a été fautive. Les agents nationaux rassurent contre cette crainte ; ce ne sont pas seulement les biens de ceux de ces monstres rebelles qui étaient à peine connus qu'on se dispute ; l'agent national de Senlis atteste que les biens du traître Condé sont enviés au point que trente-trois lots, estimés 7,190 livres, ont été achetés 78,940 liv.

Celui du district de Saint-Quentin annonce que cette ardeur se soutient dans son arrondissement, sous les yeux et à la barbe, pour ainsi dire, des hordes autrichiennes qui souillent encore de leur présence plusieurs communes de ce district.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 PRAIRIAL.

Thuriot occupe le fauteuil.

Suite du rapport de Barère.

BARÈRE : Voici les lettres officielles :

Copie de la lettre du représentant du peuple dans les départements maritimes de la république, à son collègue Prieur.

A Brest, le 21 prairial, l'an 2 de la république française une et indivisible.

« Lecombat le plus terrible, le plus sanglant dont l'histoire de la marine fasse mention, a eu lieu hier entre les deux armées ; les dispositions étaient bien prises ; tout nous préageait un beau succès : le capitaine du *Jacobi* a tout dérangé. On s'est battu avec tout le courage du républicanisme : on a fait aux Anglais un mal affreux. Au moins huit vaisseaux ont été dématés dans chacune des deux armées : mais, étant sous le vent, nous avons eu le malheur de ne pouvoir pas rallier tous les nôtres. Nous en amenons cinq à la remorque ; les autres sont tombés au pouvoir de

l'ennemi, moins par son courage que par la fatalité des circonstances.

« A bord de la *Montagne* nous avons conservé nos mâts ; mais nous avons eu trois cents hommes tués ou dangereusement blessés.

« Tous les vaisseaux anglais nous en voulaient, et nous en avons eu sur nous jusqu'à six en même temps. Le général a parfaitement bien rempli son devoir : nous avons perdu le brave capitaine Bazire ; il est mort en laissant des vœux pour le triomphe de la république. Une foule de braves gens ont succombé, j'en ai vu périr à côté de moi, sur moi, et la part qui m'était réservée n'a pas rempli mes desirs. L'armée anglaise est encore plus maltraitée que la nôtre. Ce n'était pas du courage que l'on mettait, mais de la fureur : c'était à la lettre Rome et Carthage. Nous travaillons à ramener à Brest nos vaisseaux délabrés.

« J'embrasse tous nos amis ; tu peux leur dire que nous sommes dignes d'eux.

« Signé JEAN-BON SAINT-ANDRÉ. »

« Pour copie conforme.

« Signé PRIEUR (de la Marne.) »

Copie de la lettre du représentant du peuple dans les départements maritimes de la république, au comité de salut public.

Datée de Brest le 23 prairial, l'an 2 de la république française, une et indivisible.

« Hier, dans l'après-midi, citoyens collègues, dix-neuf vaisseaux de notre flotte ont été signalés vers Ouessant. Je suis parti aussitôt pour les rejoindre, et je suis arrivé ce matin à cinq heures sur la *Montagne*. J'y ai trouvé notre collègue Jean-Bon Saint-André et le contre-amiral Villaret. J'ai parcouru ce vaisseau ; et j'y ai trouvé partout des traces parlantes de la bravoure de son équipage et de l'acharnement que les Anglais ont mis à le combattre. Le procès-verbal des charpentiers porte qu'il y a dans la coque du bâtiment deux cent trente boulets, sans compter ceux qui peuvent être dans sa flottaison, ni ceux qui ont porté dans la dunette, qui est percée de toutes parts, et dans les agrès et les voiles qui ont été criblés. Aussi cet équipage est un de ceux qui ont le plus souffert.

« On y compte trois cents morts ou blessés, et de dix-huit officiers, cinq seulement ont pu rester à leur poste jusqu'à la fin du combat. Notre collègue en a été quitte pour une contusion qu'un éclat de bois lui a faite à la main : il était sur la galerie lors de la première bordée de l'amiral anglais ; c'est un miracle qu'il n'ait pas été criblé. Il y a encore beaucoup d'autres vaisseaux qui ont rempli leur devoir ; vous en trouverez la preuve dans le journal que notre collègue vous fera passer incessamment ; mais il en est aussi dont les capitaines se sont montrés indignes du poste qui leur était confié ; il n'y a surtout qu'un cri contre le capitaine du *Jacobi*. Il est destitué et arrêté, ainsi que quelques autres dont la conduite sera examinée par le tribunal révolutionnaire.

« J'ai vu nos braves marins qui ont reçu des blessures ; ils sont dignes de leurs frères qui combattent sur les frontières ; comme eux ils font retentir le combat les cris de *vive la république !* comme eux, ils ne se plaignent que d'être hors d'état de continuer sur-le-champ leurs services ; comme eux, enfin, ils brûlent de donner à la patrie de nouvelles preuves de leur dévouement.

« D'après le rapport de notre collègue, témoin oculaire, Villaret, Nielly et Bouvet ont bien rempli leur devoir : il paraît que Villaret a montré la plus grande intrépidité et le plus grand sang-froid dans le combat, et que, sans la lâcheté de l'avant-garde, loin de perdre des vaisseaux, nous aurions enlevé ceux des Anglais qui étaient dématés. Nous avons de grandes inquiétudes sur le sort de sept des nôtres, qui sont restés sur le champ de bataille ; cependant nous espérons que quelques-uns auront pu échapper, soit en se remuant, soit en étant remorqués par quelques frégates restées dans les environs.

« Il est constant que trois vaisseaux anglais, dont un à trois ponts, ont coulé bas pendant le combat. »

« Salut et fraternité.

« PRIEUR (de la Marne.) »

« J'ajoute deux mots, citoyens collègues, à la lettre de Prieur. J'ai peu de temps pour vous faire des détails ; quoi-

que harassé de fatigues, je m'occupe de toutes les mesures nécessaires pour remettre la flotte en état de tenir la mer. Suivant le rapport d'un neutre, visité par le *Courrier*, la flotte anglaise a été vue, dans le canal, dans le plus mauvais état.

JEAN-BON SAINT-ANDRÉ.

Lettre d'un représentant du peuple dans les départements maritimes de la république au comité de salut public.

Brest, 25 prairial, l'an 2 de la république une et indivisible.

« Nous avons rempli notre objet, citoyens collègues ; la suite de notre combat a été le salut du convoi ; et c'est en entraînant les ennemis à l'ouest que nous avons débarassé le point sur lequel il devait passer. La lettre que je reçois du commandant en chef de l'armée navale vous apprendra que Vanstabel et son convoi sont mouillés sous Saint-Mathieu. Il entrera probablement aujourd'hui dans la rade ; mais le voilà en sûreté, et les espérances de Pitt, qui voulait assamer le peuple français, sont encore une fois trompées. Nos frégates ont amené dans nos ports, pendant l'hiver, les subsistances qu'il envoyait à ses infâmes associés, et nous avons recueilli, malgré lui, celles que vous avez achetées pour le compte de la république.

« Salut, amitié et fraternité.

JEAN-BON SAINT-ANDRÉ.

Port-Malo, 22 prairial.

La division du *Brave* et du *Scavoala*, entrée hier dans la rade de Cancale, a fait les prises suivantes, savoir :

Deux des prises de cette division entrèrent hier en ce port ; elles se nomment :

L'Élisabeth, sloop de 40 tonneaux, allant de Bristol à *verne-ey*, chargé de faïence.

Les Six-Sœurs, brick d'environ 200 tonneaux, allant de Trieste à Brème, chargé de vin, huile, coton et autres marchandises.

Trois autres prises sont arrivées à Roscoff, dont suivent les noms :

L'Endcavour, chargé de blé, perdu en entrant à Roscoff, le 14.

Les Freres, de 230 tonneaux de blé, arrivé à Roscoff, le 16.

L'Élisabeth-Charlotte, de Stockholm, chargé de fer et acier.

Cette division a en outre arrêté les bâtiments suivants : *La Charlotte*, de Dartmouth, sur lest, coulé bas en mer le 17, après avoir sauvé une partie de son grément.

La Providence, chargée de trois cents ancrs, d'eau-de-vie, rhum et vin, coulé bas après avoir mis sur les divisions sa cargaison et une partie de son grément.

Six bateaux pêcheurs coulés bas.

Prises entrées à Brest.

Un bâtiment anglais de 90 tonneaux, chargé de fer et thé.

Une galiotte hollandaise de 260 tonneaux, chargées de sucre, coton, huile, indigo et cuir.

Un navire anglais de 300 tonneaux, chargé d'eau-de-vie, noisettes et liège.

Un sloop de 80 tonneaux, chargé de blé, allant à Bilbao.

Un idem de 50 tonneaux, chargé de charbon de terre.

Courrier du 26 prairial. — Prises entrées à Lorient.

Un navire hollandais de 250 tonneaux, armé de 10 canons, chargé de cuir, fromage et huile d'olive.

Un navire de 200 tonneaux, chargé de sel.

Un idem, chargé de vin et eau-de-vie.

Courrier du 27 prairial. — Prises entrées à Brest.

Un cutter anglais, percé de 16 canons, pris à la vue de sa division par la frégate *la Raillouse* et *la Résolue* ; mais cette mouche a jeté ses ancres et ses canons à la mer pour tâcher de se sauver.

Courrier du 28 prairial. — Prises entrées à Lorient.

Un navire anglais de 150 tonneaux, chargé de vin, cidre et eau-de-vie.

Un idem, chargé de diverses marchandises.

Un navire hollandais de 250 tonneaux, chargé de sel et fruits.

Idem, à Brest.

Un navire anglais de 300 tonneaux, armé de 12 canons, allant à la côte de Guinée, chargé de salaisons et autres marchandises.

Lecarpentier, représentant du peuple, au président de la Convention nationale.

Port-Malo, le 25 prairial, l'an 2 de la république.

« Citoyen président, encore quelques articles à porter sur l'état de diminution du commerce anglais, savoir :

« Deux bâtiments chargés de blé, dont l'un est entré à Roscoff, et l'autre à l'île de Bas.

« Un autre coulé en mer, après avoir été déchargé de sa cargaison d'eau-de-vie.

« Un quatrième chargé de faïence, verroterie et autres marchandises.

« Et un cinquième chargé de vin, huile, coton, etc. Ces deux derniers conduits à Port-Malo.

« Ces prises ont été faites par une de nos divisions, composée des vaisseaux *le Brave* et *le Scavoala*, des frégates *la Danaé* et *la Félicité*, du cutter *la Terreur*, et de la corvette *l'Assemblée nationale*, qui ajouteront encore plus d'un idem à la liste générale.

« Salut et fraternité.

LECARPENTIER.

Copie de la lettre du général Jourdan aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

Au quartier-général de Marchienne-au-Pont, le 2 prairial, l'an 2 de la république française, une et indivisible.

« Je vous ai prévenus que nous avions passé la Sambre, et que Charleroi était parfaitement investi ; les travaux du siège se poussaient avec beaucoup d'activité. L'ennemi avait construit depuis quelques jours une forte redoute, à environ cent cinquante toises de la place, pour en défendre l'approche ; comme elle nous gênait beaucoup pour l'établissement de notre seconde parallèle, qui va s'ouvrir cette nuit, on a jugé à propos de l'enlever.

« Dix compagnies de grenadiers, commandées par l'adjudant général Devaux, ont été chargées de l'expédition, qui devait avoir lieu à onze heures. Au moment où on allait marcher sur la redoute, le premier bataillon du Bas-Rhin s'est aperçu que l'ennemi faisait une sortie ; il n'a pas hésité un instant à le charger, et il l'a repoussé de la manière la plus vigoureuse.

« L'enlèvement de la redoute a été retardé, parce que l'ennemi, voyant revenir son monde dans le plus grand désordre, a battu la générale et a fait un feu terrible tout le tour de ses remparts. Lorsque cette première affaire a été un peu apaisée, nos grenadiers ont marché sur la redoute et l'ont prise à la baïonnette.

« Je vous fais passer copie de la lettre du général Hatry, qui commande le siège ; elle vous donnera tous les détails de cette affaire qui fait honneur aux troupes qui s'y sont trouvées.

« Salut et fraternité.

JOURDAN.

Copie de la lettre du général Hatry au général en chef Jourdan.

En date du 26 prairial, l'an 2 de la république une et indivisible.

« L'objet est rempli, citoyen général, et la redoute est détruite. Il a fallu le faire en plein jour, et exposé pendant quatre heures à un feu très-vif d'artillerie ; mais cela n'a point arrêté les braves troupes qui forment ma division ; elles n'avaient que des baïonnettes à opposer, et l'ennemi a tremblé dans la place en les voyant. On ne peut faire que le plus grand éloge de la manière dont se sont conduites dix compagnies de grenadiers chargées de cette expédition. C'est le citoyen Devaux, faisant fonction de général de brigade, qui les a commandées et conduites à la charge, et cette action est une des braves qu'on puisse citer. Tout est rentré, et chacun de ceux qui y ont participé chante *ça ira*. Je ne sais pas encore au juste ma perte ; mais j'évalue le nombre des tués à une dizaine d'hommes et une vingtaine de blessés, dont beaucoup légèrement. Celle de l'ennemi est très-considérable ; il a été surpris, et les grenadiers

n'ont fait usage de la baïonnette qu'en entrant dans la redoute.

« Un événement assez singulier m'a forcé à retarder jusqu'à deux heures cette expédition, qui devait avoir lieu hier au soir à onze heures. Au moment où je me disposais à marcher, l'ennemi était en chemin pour m'attaquer ; il a rencontré une partie du premier bataillon du Bas-Rhin qui, sans hésiter, a marché sur lui ; l'ennemi étonné a fui, la générale s'est battue dans la place, et pendant plus d'une heure il a fait de tous ses retranchements un feu de mousqueterie des plus nourris. Je n'ai pas cru que c'était le moment d'exécuter mon projet, le sachant partout sur ses gardes ; mais, ne voulant cependant pas différer, elle a eu lieu à deux heures du matin. Je crois qu'ils se souviendront longtemps de cette leçon.

« Je ne dois pas oublier la manière dont les sapeurs ont rempli leur tâche, et ceux qui ont été fermes à leur poste méritent les plus grands éloges, ainsi que deux cents hommes du bataillon du 44^e, que mon adjudant général a employés comme sapeurs.

« Salut et fraternité.

« Pour copie conforme à l'original.

« L'adjudant près le général en chef. »

Armée de la Moselle. — Lettre du général de division Moreau aux membres composant le comité de salut public.

Du quartier général à Pirmasens, le 25 prairial, l'an 2 de la république une et indivisible.

« Je vous rends compte, citoyens, que conformément à ce que je vous avais mandé dans une dernière lettre, les trois divisions de l'aile droite de la Moselle se sont mises en marche le 23 du présent, et qu'elles occupent les positions de Pirmasens, Hornbach et Bliccastel ; l'ennemi, qui n'était point en force dans cette partie, s'est retiré à notre approche. Nous n'avons perdu dans ces mouvements que cinq hommes.

« Salut et fraternité.

Signé MOREAU. »

BARÈRE : Les dépêches des armées des Alpes nous apprennent que nos troupes se sont emparées de la vallée de Sture, et du fameux poste des Barricades, regardé jusqu'ici comme imprenable. Nous ne pouvons vous lire les dépêches, parce qu'elles annoncent des dispositions militaires qu'on ne peut rendre publiques.

La lecture de ces lettres excite le plus vif enthousiasme ; la Convention en ordonne l'insertion au Bulletin.

— Le commissaire de la police, justice et tribunaux, écrit que le nommé Durès, contre-révolutionnaire, qu'un premier jugement, prononcé par le tribunal criminel de la Lozère, et cassé par la Convention, avait seulement condamné au bannissement, s'étant évadé, il a été impossible de le traduire devant de nouveaux juges.

CHATEAUNEUF-RANDON : Les tribunaux criminels des départements de la Lozère et l'Aveyron n'ont puni aucun des complices de Charrier, aucun grand coupable ; je demande que tous les jugements qu'ils ont rendus soient examinés par le comité de sûreté générale.

LOUCHET : Le tribunal criminel d'Aveyron est composé d'excellents patriotes. Le président a protesté énergiquement contre les arrêtés liberticides du département. L'accusateur public est le frère de notre collègue Bô ; il s'est montré aussi énergique que celui-ci dans les prisons de Marseille. Je demande que la proposition de mon collègue soit adoptée pour le tribunal du département de l'Aveyron qui a absous le secrétaire de Charrier.

Cette proposition est décrétée.

TURBAU : De toutes parts on s'est plaint des tribunaux criminels de départements, qui ont protégé les aristocrates et persécuté les patriotes. Je demande que l'on examine la conduite des tribunaux criminels de tous les départements.

La Convention renvoie l'examen de cette propo-

sition aux comités de salut public, de sûreté générale et de législation réunis.

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre au président de la Convention nationale.

Paris, 25 prairial, l'an 2 de la république une et indivisible.

« Citoyen président, la Convention nationale entendra avec intérêt la lecture du rapport ci-joint, envoyé par le chef de l'état-major de l'armée d'Italie. Quinze républicains attaqués par quatre cents hommes ont soutenu leur feu pendant plus d'une heure, et ont fini par les mettre en fuite à l'aide d'une compagnie accourue à leur secours. Chaque jour des traits de la plus rare bravoure sont enlevés dans l'oubli par la modestie de nos braves frères d'armes qui, en faisant si bien, croient toujours ne faire que leur devoir.

« Salut et fraternité.

« L. A. PILLA, commissaire, »
Armée d'Italie.

Nice, l'an 2 de la république.

« Il ne s'est fait hier et aujourd'hui aucun mouvement dans l'armée. On ne doit pas passer sous silence une action qui mérite une place distinguée parmi celles qui caractérisent journellement le courage et la bravoure des défenseurs de la liberté.

La compagnie des éclaireurs de la 99^e demi-brigade occupait tous les postes établis sur les crêtes au delà de Garesio ; l'ennemi, qui se présentait partout, ne permettait pas à ces postes de s'entre-secourir ; quinze hommes de ces éclaireurs, placés en avant, sont attaqués par quatre cents hommes, et soutiennent le feu pendant une heure et demie, et par un feu continu et une fermeté rare, imposent à cette troupe au point qu'elle n'ose monter jusqu'à eux ; ils changeaient à tout moment de place pour faire feu, et faisaient croire par cette manœuvre à l'ennemi qu'ils étaient très-nombreux. Ils manquaient de cartouches, et se disposaient à fondre sur lui avec la baïonnette, lorsqu'une compagnie d'éclaireurs de la 19^e brigade est arrivée à leur secours. Ils ont chargé, la baïonnette en avant, l'ennemi, qui a bientôt pris la fuite. Le capitaine Restieux a fait huit prisonniers de sa main ; et de nos quinze braves frères d'armes, cinq ont été blessés, sans que cela ait ralenti le courage des dix autres.

« Dans une autre affaire, sur la gauche en avant de Cazotte, un caporal de la 24^e demi-brigade aperçoit un de ses camarades terrassé et traîné par trois ennemis ; il s'élançe sur eux, fend la tête au premier d'un coup de sabre, ouvre la poitrine au second, et casse la tête au troisième d'un coup de fusil, au moment où il voulait fuir. On saura demain le nom de ce brave républicain.

« Signé P.-G. KERREQUEN, général, chef de l'état-major de l'armée d'Italie. »

Bulletin de l'état des blessures du brave citoyen Geffroy, serrurier. — Du 28 prairial.

« Depuis notre dernier bulletin, les plaies sont bien remplies, surtout celle de la sortie de la balle, dont le fond est presque au niveau de la peau. Le trajet des deux plaies n'est plus sensible ; la suppuration et les autres signes sont satisfaisants. (On applaudit.) Nous ne donnerons le bulletin qu'après-demain.

« Signé RUIZ et LERAS, officiers de santé de la section Lepelletier. »

GRÉGOIRE : Le comité d'instruction publique, voulant s'associer quelqu'un pour concourir à ses travaux, s'adressa à la Société des Jacobins, en lui demandant un homme qui réunit l'ardeur révolutionnaire, la probité la plus intègre, l'activité du travail, et les qualités d'un homme de lettres.

La Société des Jacobins, toujours empressée de concourir au bien public, indiqua le citoyen Thomas Rousseau, père de famille, homme de lettres, connu par des ouvrages patriotiques dès avant la révolution. Ce citoyen renonça à une place de 3,000 liv. de revenus, pour concourir au travail

du comité d'instruction publique. Il y a été occupé pendant deux mois et demi. Sa conduite lui a conquis l'estime de tous les membres qui le composent, il jouit d'ailleurs de celle de la Société des Jacobins, qui l'ont choisi pour leur archiviste. Je demande en conséquence que la Convention décrète qu'il sera accordé une indemnité de 600 liv. au citoyen Thomas Rousseau. — Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à quatre heures.

SEANCE DU 29 PRAIRIAL.

ROGER-DUCOS, au nom du comité des secours publics : Citoyens, je viens vous entretenir, au nom de votre comité des secours publics, de ces Sociétés philanthropiques que la dureté et la mauvaise administration de l'ancien régime, de ce gouvernement dilapidateur, parce qu'il était corrompu, avaient vu se former, et souffert qu'elles suppléassent à ses charges et à ses devoirs.

Les Assemblées constituante et législative ont beaucoup parlé d'indigence et de mendicité ; mais elles n'ont pas plus que l'ancien gouvernement réalisé aucun moyen de soulager le pauvre et de faire disparaître le mendiant. Vos lois seules ont atteint ce but ; il ne s'agit que de les faire exécuter.

Il est, citoyens, une vérité incontestable : c'est que, tant que l'indigent rencontrera quelqu'un qui lui donne, ce sera une entrave à l'extinction de la mendicité ; ce sera un obstacle à l'exécution de vos lois. N'importe que les secours d'assistance soient répandus par des individus, ou au nom de Sociétés particulières ; ce n'est, dans ce dernier cas, qu'une pratique plus artisée de perpétuer les abus que vous avez voulu détruire. Le citoyen est toujours dans un état humiliant de pauvreté lorsqu'un autre citoyen verse, de quelque manière que ce soit, l'aumône dans sa main ; mais le citoyen n'est plus pauvre, n'est plus humilié, lorsque la nation lui distribue les secours qu'il a droit d'en exiger. C'est d'après ces réflexions, ces grandes vérités, qui doivent enfin être senties, que votre comité vous propose de ne point déférer à une nouvelle demande de fonds, que réclame la Société Philanthropique de Paris.

Cette Société s'était formée en 1789. D'abord composée de citoyens riches, elle fit beaucoup de bien aux pauvres, tant que le gouvernement leur a fait beaucoup de mal ; mais ses ressources diminuèrent dès que la révolution a pris de la consistance, parce que la plupart des membres émigrèrent, ou ralentirent leurs dons en raison de leur inimitié pour la révolution ; car ils ne voulaient être les amis de l'humanité que par orgueil, et autant que l'humanité resterait plongée dans l'esclavage.

Le petit nombre de membres, dont un sentiment opposé dirigeait les intentions, représentèrent, dans le mois de janvier 1793 (vieux style), au conseil exécutif, qu'ils n'avaient plus les mêmes moyens de se soutenir ; ils en sollicitèrent une somme de 36,000 liv., pour être en état de continuer leurs distributions pendant le cours de cette année ; ils en obtinrent 25,000 livres sur les fonds de secours.

Au mois de septembre dernier, cette Société se présenta au comité des secours pour en réclamer les 11,000 liv. qui devaient compléter les 36 ; mais plusieurs lois assuraient déjà les moyens de subsistance à la vieillesse et à l'indigence, aux enfants abandonnés et aux familles des défenseurs de la patrie ; vous en aviez réglé le mode de répartition ; les fonds nécessaires étaient mis à la disposition des fonctionnaires publics : ce n'était pas d'ailleurs aux dépens du trésor public que les Sociétés de bienfaisance devaient acquérir le mérite de leur institution volontaire. Votre comité estima qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

La Société Philanthropique de Paris trouva cet arrêté juste, puisque, loin de reproduire la même réclamation pendant huit mois, elle montra le plus grand zèle à se soutenir par elle-même, tellement que quand, le 24 vendémiaire, vous décrétâtes l'extinction de la mendicité, l'article XVI, titre 1^{er}, de cette loi, défendant toute distribution aux portes des maisons publiques ou particulières, ou dans les rues, sous des peines qu'elle prononce, la Société douta si cette disposition devait arrêter ses générosités ; elle vous demanda des explications.

L'exécution de notre loi était subordonnée à l'activité d'agences, à l'établissement d'officiers de santé sur tous les points de la république : jusqu'alors vous ne crûtes pas devoir priver le pauvre, le mendiant, des ressources gratuites que leur offraient les citoyens généreux, les Sociétés de bienfaisance ; vous passâtes à l'ordre du jour sur ces motifs, par décret du 13 frimaire.

La Société Philanthropique a cru que cette autorisation de proroger encore ses distributions l'autorisait à solliciter et à obtenir une somme de 18 à 20,000 livres pour se soutenir : elle a représenté sa situation au ci-devant ministre de l'intérieur, qui renvoya l'examen de sa demande à la municipalité de Paris. Je ne dois pas vous dissimuler que la municipalité a été d'avis que la réclamation de la Société devait être accueillie ; mais elle en a référé à la commission des secours publics, qui elle-même a invité votre comité à vous la soumettre.

Citoyens, durant cet intervalle, vous avez encore plus complètement réalisé les grandes bases des secours publics ; vos décrets des 19 mars, 28 juin et 19 août 1793, avaient assuré des secours à la vieillesse, à l'enfance abandonnée, à la maternité, à l'indigence ; en un mot, vos décrets des 4 mai, 18 juillet, 6 nivose, et 21 pluviôse les avaient assurés aux familles des défenseurs de la patrie ; les décrets postérieurs des 13 pluviôse et 22 floréal les ont fixés à domicile pour le premier cas, et celui du 14 pluviôse pour le second.

Un arrêté du comité de salut public, du 5 prairial, a encore pourvu aux moyens d'exécution des lois contre les mendiants ; leur subsistance est assurée, et tous les moyens de faire disparaître le spectacle honteux de leur divagation sont en activité ; et depuis le mois de germinal 120 millions ont été mis à la disposition de la commission des secours pour remplir, pour consolider l'effet de ces lois bienfaisantes.

Il y a plus : vous avez décidé, par le décret du 13 pluviôse, qu'il ne pouvait plus y avoir qu'une manière de secourir l'indigence, et, par celui du 19 mars, que toutes les générosités individuelles, tous les dons des amis de l'humanité, devaient se confondre dans la masse commune. Celui du 13 pluviôse, art. V, prescrivait que, « dans toutes les communes où il existait des comités de bienfaisance, des comités révolutionnaires, des assemblées de sections, des Sociétés populaires, des Sociétés philanthropiques, le conseil général de la commune se concerterait avec lesdits comités et lesdites Sociétés, et arrêterait la distribution définitive des secours sur les états et les renseignements qui lui seraient présentés et fournis par ces mêmes comités et Sociétés, mais toujours en se conformant aux bases et proportions indiquées par la loi. »

Celui du 19 mars disait (art. XV), « que toutes distributions individuelles cesseraient d'avoir lieu ; qu'elles seraient remplacées par des souscriptions volontaires, dont le produit serait versé dans la caisse des secours du canton, pour être le tout réuni aux fonds des secours qui lui seront échus dans la répartition des fonds publics. »

C'est sans doute le moment, citoyens, d'effectuer ces sages dispositions, lorsque vos lois sur les secours atteignent tous les indigents et sont en pleine activité, ou, si vous laissez encore aux Sociétés philanthropiques la liberté de distribuer elles-mêmes les dons qu'elles destinent aux pauvres, il n'a pas du moins paru à votre comité que vous dussiez les charger d'aucune distribution des fonds publics, qui sont subordonnés au mode prescrit par les lois.

D'ailleurs, ou ces Sociétés se conforment elles-mêmes à ce mode, ou elles ne s'y conforment pas : dans ce dernier cas, la distribution serait mal faite, en ce qu'elle s'appliquerait inégalement : or, si ces Sociétés suivent le mode prescrit par les lois, pourquoi tous les citoyens pauvres ne recevraient-ils pas leurs secours par les mêmes agents que la loi a préposés ? pourquoi ces distinctions, et je puis dire ces privilèges ?

Citoyens, ne vous y méprenez pas ; il est encore des indigents qui sont opulents en aristocratie, qui craignent de se présenter aux secours communs, ou qui croient indignes d'eux de se mêler dans la liste des pauvres patriotes. Les citoyens pauvres ne peuvent pas avoir deux manières d'être secourus ; l'égalité des droits, l'esprit de fraternité ne le permettent pas ; ce serait maintenir en pauvreté des castes qui ont été détruites en politique. Tous les indigents sont frères, sont citoyens ; ils doivent donc recevoir les secours en commun et de la même source. Je n'entends faire aucun reproche à la Société Philanthropique de Paris ; mais soyez sûrs, citoyens, que c'est dans les assistances particulières et clandestines que les ennemis de la république trouvent de quoi se soutenir dans le sein d'une patrie qu'ils déchirent, et, si vous accordez quelques fonds à la Société de Paris, toutes les autres qui sont répandues sur la surface de la république, et dont vous ne connaissez ni l'esprit, ni l'usage qu'elles font de leurs caisses, auront droit d'en exiger.

C'est pour tarir cet abus que vous avez chargé les municipalités de la formation des listes des pauvres, de la distribution des secours, et que votre décret du 13 pluviôse appelait les Sociétés philanthropiques à la formation des listes pour y confondre sans doute les leurs, et que l'œil surveillant des municipalités garantit le mérite des citoyens qui participent aux secours.

D'après toutes ces observations, vous pouvez, citoyens, réfléchir si vous accéderez à la demande qui vous est faite ; mais votre comité s'est décidé pour la négative.

Voici le projet de décret qu'il m'a chargé de vous proposer :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de secours publics, sur la demande d'une somme de 18 à 20,000 liv., formée par la Société Philanthropique de Paris, pour continuer ses distributions ;

« Considérant que la nation française a contracté l'engagement de secourir l'indigence ; que ce serait manquer le but d'extinction de la mendicité que de confier à des Sociétés particulières la répartition des sommes destinées au soulagement des pauvres ; que c'est de la nation seule que le citoyen en souffrance a droit de réclamer, et doit directement recevoir de quoi subvenir à ses besoins ;

« Considérant que, s'il a été précédemment accordé quelques sommes à des Sociétés philanthropiques, c'est lorsque les lois n'avaient pas suffisamment pourvu aux moyens de secourir tous les indigents de la république ; mais que, dans ce moment, quiconque est hors d'état de subvenir à ses besoins, en retrouve les ressources dans la générosité nationale, sans devoir recourir à des assistances individuelles, trop avilissantes pour des citoyens français ;

« Considérant enfin que toute répartition qui n'émanerait pas des lois communes serait abusive, destructive des principes de justice, d'égalité, et du mode de répartition

consacré par autant de lois qu'il existe de classes indigentes ou malheureuses et que par celle du 13 pluviôse, les conseils généraux des communes devaient se concerter avec les Sociétés philanthropiques, et arrêter les distributions sur les états et renseignements qu'elles leur fourniraient ;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le Bulletin de correspondance. »

Ce décret est adopté.

(La suite demain.)

LITTÉRATURE. — POÉSIE.

LA MORT A TOUT ESCLAVE ANGLAIS!

CHANT DE GUERRE ; PAROLES DE G.-P. TROUVÉ, L'UN DES RÉDACTEURS DU MONITEUR ; MUSIQUE DE F.-A. LEMIERRE.

Delenda est Carthago.

UN SOLDAT.

J'entends l'airain tonner de toutes parts ;

La générale nous rappelle :

Est-ce une victoire nouvelle

Qui vient s'unir encore à nos saints étendards ?

CHOEUR DE SOLDATS.

Oui, compagnons, la gloire nous appelle,

C'est une victoire nouvelle

Qui va s'unir encore à nos saints étendards.

UN REPRÉSENTANT DU PEUPLE.

Soldats, écoutez tous la loi de la patrie,

C'est elle en ce moment qui parle par ma voix :

Héros républicains ! c'est à votre énergie

Que j'ordonne en son nom de plus sanglants exploits.

Le crime a rebâti Carthage ;

Détruisons ces murs odieux

D'où l'insulaire audacieux

Lance le meurtre et l'esclavage !

Assassin de l'humanité,

Tyran des mers, fléau du monde,

Il veut, dans sa fureur profonde,

Anéantir la liberté.

Défenseurs de la France et vengeurs de la Terre,

Oh ! de la république intrépides enfants,

Vos destins sont d'abattre esclaves et tyrans.

Frappez, exterminiez les fils de l'Angleterre ;

Frappez ! plus de quartier pour ces lâches brigands !

LE CHOEUR.

Frappons, exterminons les fils de l'Angleterre ;

Frappons ! plus de quartier pour ces lâches brigands !

LE REPRÉSENTANT.

Ils ont dit : « Attisons la haine,

Forgeons des fers, prodignons l'or

Pour arrêter le noble essor

De la France républicaine. »

Ils ont dit. Et la trahison

Des bords du Rhin aux Pyrénées,

Sur nos cités infortunées,

Verse à longs flots son noir poison.

Voyez ces campagnes fumantes

Où le fanatisme inhumain,

Ivre de sang, la torche en main,

Trainait ses hordes renaissantes.

Dans leur douleur entendez-les.

Pousser le cri de vengeance :

Plus de pitié, plus de clémence !

Leurs cris ont accusé l'Anglais !

Défenseurs de la France et vengeurs de la terre,

Vos destins sont d'abattre esclaves et tyrans.

LE CHOEUR.

Frappons, exterminons les fils de l'Angleterre ;

Frappons ! plus de quartier pour ces lâches brigands !

LE REPRÉSENTANT.

Levez-vous, peuples de la terre !

Vois-tu comme de toute part

Leur voix t'accuse, ô Léopard,

De leurs vices, de leur misère ?

Dans les forêts du Canada,

Aux champs d'Afrique et du Bengale,

Partout ton audace infernale

Sourit aux maux qu'elle enfante.

UN NOIR.

N'est-ce pas toi, peuple barbare,
Qui sur mes frères malheureux
Épuises l'art le plus affreux
Pour assouvir ton luxe avare ?
Rompez vos fers, ô mes amis !
Rejetez-les sur vos despotes ;
Venez, au sein des patriotes
Avec moi vous serez admis.

UN AMÉRICAIN.

En vain j'ai maudit ta furie,
O le plus cruel des tyrans !
Oh ! qui me rendra mes enfants
Egorgés dans la Virginie ?
J'avais défendu mon pays ;
J'allais embrasser ma famille :
O désespoir ! je vois ma fille
Au seuil clouée avec mon fils.

LE REPRÉSENTANT.

Défenseurs de la France et vengeurs de la terre,
Vos destins sont d'abattre esclaves et tyrans.

LE CHOEUR.

Frappons, exterminons les fils de l'Angleterre ;
Frappons ! plus de quartier pour ces lâches brigands !

LE REPRÉSENTANT.

Quels sont encor ces nouveaux crimes ?
J'entends des accents de douleur ;
La mer se soulève d'horreur
A l'aspect de trois cents victimes.
Profanateurs des plus saints droits,
Votre sang païra cet outrage !
Gênes, arme-toi contre Carthage :
Ose avec nous punir les rois.
Vous nous guidez à la vengeance,
Mânes si chéris des Français :
Mânes de Bayle et de Beauvais,
Martyrs de notre indépendance !
Venez tous, immortels héros,
Quittez la demeure éternelle,
Conduisez le glaive fidèle
Qui doit atteindre vos bourreaux.

Défenseurs de la France et vengeurs de la terre,
Vos destins sont d'abattre esclaves et tyrans.

LE CHOEUR.

Frappons, exterminons les fils de l'Angleterre ;
Frappons ! plus de quartier pour ces lâches brigands !

LE REPRÉSENTANT.

Vas l'essayer, peuple féroce,
A des forfaits plus scélérats.
Par de nouveaux assassinats
Exerce ton génie atroce !
Tu ne connais plus de remords,
Peuple abruti, peuple en démence !
Voici ta dernière sentence :
La mort à tout Anglais, la mort !

Défenseurs de la France et vengeurs de la terre,
Oh ! de la république intrépides enfants,
Vos destins sont d'abattre esclaves et tyrans ;
Frappez, exterminiez les fils de l'Angleterre ;
Frappez ! plus de quartier pour ces lâches brigands !

LE CHOEUR.

Frappons, exterminons les fils de l'Angleterre,
Frappons ! plus de quartier pour ces lâches brigands !

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 22 patrifal. — A. Pirani, âgé de cinquante ans, né à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, ex-président de l'administration du district de Cosne, ex-curé constitutionnel de cette commune ;

P.-E. Goy, âgé de trente ans, né à Donzy, département de la Nièvre, propriétaire, chef de légion de la garde nationale du district de Cosne, ancien vice-président du même district, à Cosne ;

J. Chammerot, âgé de trente-deux ans, né à Cosne, maître de postes, à Cosne ;

P.-F. Cacadier, âgé de cinquante et un ans, né à Pot-de-Fer, département du Cher, marchand de tabac, greffier du juge de paix de Cosne.

A.-E. Maignan de Champromain, âgé de quarante-huit ans, né à Druyer, département de l'Yonne, juge de paix de Cosne ;

C. Perriot, âgé de quarante ans, né et demeurant à Cosne, officier de santé commandant de la garde nationale de cette commune ;

P. Leclerc, âgé de quarante-six ans, né à Arleny, département de la Nièvre, ex-notaire, ex-commissaire national près le tribunal du district de Cosne ;

E.-E. Lafaye, âgé de trente-sept ans, né à La Charité, même département, homme de loi, ex-accusateur public du tribunal du district de Cosne ;

Convaincus de conspirations, qui ont existé dans la commune de Cosne contre le peuple, tendant à ébranler la fidélité des citoyens envers la nation ; à favoriser les manœuvres des ennemis du peuple ; à dissoudre les Sociétés populaires ; à opprimer les patriotes ; à apitoyer sur les coupables, et les soustraire au glaive de la loi ; à exciter par ces moyens et par le fanatisme la guerre civile, etc., ont été condamnés à la peine de mort.

C. Gauthier, âgé de quarante-neuf ans, né et demeurant à Cosne, marinier ;

J.-B. Rouger, âgé de vingt-huit ans, né et demeurant à Cosne, tanneur ;

J. Ravoit, âgé de cinquante-quatre ans, né et demeurant à Cosne, maçon et officier municipal de cette commune ;

Coaccusés, ont été mis en liberté.

— B.-A.-A. Hardy, âgé de soixante-quatre ans, né et demeurant à Dunkerque, préposé aux subsistances militaires dans cette commune ;

C. Courieult, âgé de vingt-sept ans, né et demeurant à Blonville, département du Calvados, marchand ;

P.-M. Gallerand, âgé de vingt-sept ans, né et demeurant à Orléans, marchand de bœufs ;

J. Rocher, âgé de vingt-sept ans, né au Mans, toucheur de bœufs, à Cosne ;

C. Blot, âgé de trente-trois ans, né à Montfort, conducteur de bœufs, à Cosne ;

Convaincus de conspirations contre la république, en commettant des malversations, infidélités et fraudes dans les fournitures faites à la république ; en fournissant du pain pourri et moisi aux défenseurs de la patrie ; en faisant un commerce particulier des grains de l'armée ; en dérobant la moitié des fourrages nécessaires aux bœufs destinés pour l'armée du Nord ; en prenant la qualité fautive de chargés de la commission des subsistances pour l'approvisionnement de Paris, pour par ce moyen accaparer les cidres du département du Calvados, et protéger par ces manœuvres infâmes le système de disette en tout genre que voulaient occasionner les malveillants pour opérer une contre-révolution, ont été condamnés à la peine de mort.

SPECTACLES.

OPÉRA NATIONAL. — Auj. la Réunion du 40 août, ou l'Inauguration de la République Française, sans-culottide en 5 actes.

THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL, rue Favart. — *Mélidor et Phrosine*, com. en 3 actes, mêlée d'ariettes, précédée de la 2^e représentation de *l'Homme vertueux*, comédie en un acte.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE, rue de la Loi. — *Les Mœurs de l'ancien régime, ou les Mœurs du libertinage*, suivis du *Groudeur*.

THÉÂTRE DE LA RUE FEYDEAU. — *La Partie carrée ; l'Apothéose de Jeanne Barra, et les Vrais Sans-Culottes* ;

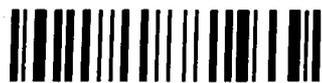
THÉÂTRE DES SANS-CULOTTES, ci-devant Molière. — *Guitlaume Tell, et Blaise et Babel*.

THÉÂTRE LYRIQUE DES AMIS DE LA PATRIE, ci-devant de la rue de Louvois. — La reprise de *Zélie*, opéra en 3 actes, suivi de *la Matinée républicaine*, vaudev. en un acte.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — *Les Chouans de l'itré*, précédés de *Gilles Georges et Arlequin Pitt*, petite parodie de la Grande-Bretagne, en 3 actes, et des *Prisonniers français à Liège*.

THÉÂTRE DE LA CITÉ. — VARIÉTÉS. — *La Nœce ; la Fête de l'Être Suprême*, et la 2^e représentation de *Arlequin imprimeur*.

THÉÂTRE DU LYCÉE DES ARTS, au Jardin de l'Égalité. — *Apollon au Lycée des Arts, ou le Triomphe des Arts utiles*, pièce allégorique, mêlée de chants et de danses.



00030904

V

